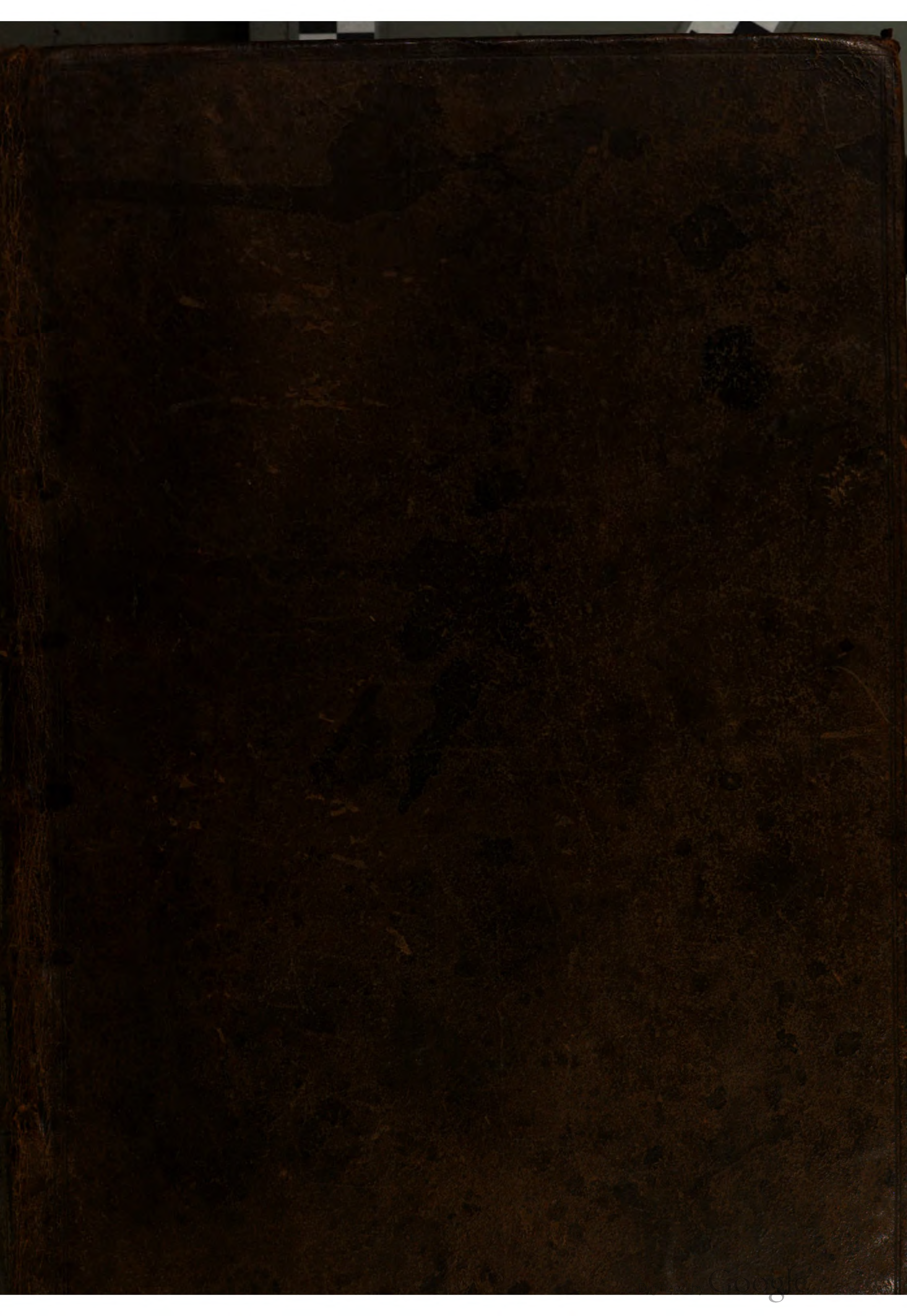



DISCIPLINA IN CIVITATEM
THE OHIO STATE UNIVERSITY LIBRARIES



[illegible]



LE GRAND COVSTVMIER

general, contenant toutes les coustumes generalles & particulieres du Royaume de France & des Gaulles:

Mesmement toutes celles qui ont esté redigees par les trois Estats, & homologuees,

Corrigees & annotees de plusieurs decisions & arrests, diligemmẽt & fidellement par Messire CHARLES DV MOLIN, docteur és droits, Iurisconsulte de France & Germanie, ancien aduocat en la cour de Parlement de Paris.

SECOND TOME.



A PARIS,

Par Iaques du Puys, libraire iuré de l'vniuersité, à la Samaritaine, rue saint Iean de Latran.

M. D. LXVII.

Auec priuilege du Roy.

Extrait du Priuilege du Roy.

PAR lettres patentes du Roy nostre sire donnees à Bayonne le 23. iour de Iuin M.D.lxvi, signees par le Roy en son conseil, de Vabres, & seellees du grād seel en queuë de cire iaune, Il est permis à Iaques du Puys marchant libraire & iuré en nostre vniuersité de Paris, de faire imprimer, vendre & debiter le grand Coustumier general, contenant toutes les coustumes generalles & particulieres du Royaume de France & des Gaulles, corrigé & annotté de plusieurs decisions & arrests par Messire Charles du Molin : Et sont faites defenses à tous autres marchans libraires & imprimeurs de non imprimer ny faire imprimer, Vendre n'y faire vendre autres exemplaires dudit Coustumier general, que ceux que ledit du Puys aura fait imprimer, pendant & durant le temps de cinq ans, à compter du iour que ledit liure aura esté acheué d'imprimer, & ce sur peine de confiscation desdits liures & despens, dommages & interests dudit exposant, comme plus à plain est contenu esdittes lettres.

PARACHEVE' D'IMPRIMER LE XXIII.
NOVEMBRE, M.D.LXVI.



Amplisſimo & illuſtrisſimo viro D. *CHRISTOPHORO THOVANO CÆLIO, Æquiti, ac ſupremi Pariſiorum Senatus Præſidi primo, dignißimo & eruditißimo, Carolus Molinæus Franciæ & Germaniæ Iuriſconſultus, & in eodem Senatu antiquus aduocatus* εὖ πράττειν.

MVLTIS nominibus, plurimíſque & eiſdem grauiſſimis cauſis tibi, tuæq́; prærogatæ dignitati (princeps ampliſſimi Galliarum Senatus illuſtriſſime) & debetur, & dedicatur ingens hæc omnium Galliæ conſuetudinum vniuerſitas, in duos Tomos, non abſque graui maturóque iudicio, à nobis diſtincta. Prior Tomus ab vrbe noſtra natali totius Franciæ imperij capiti, in qua dexterrimè & æquiſſimè principem ſupremi & primarij totius Galliç Senatus, agis: incipiens, ad Oceanum vſque Occidentalem & Borealem pertingens, per Belgium & Sequanos, ripas Ligeris meridiem verſus attingit. Poſterior Tomus, à Ligeri reliquam Galliç partem, tam Orientalem quàm Meridionalem, & Occiduæ reſiduum, complectitur. In queis vniuerſitas omnium Galliæ conſuetudinum, nouo & venuſto noſtrò ordine, cum breuibus annotationibus noſtris marginalibus & analyticis, continetur. Cuínam verò magis dicari debeat quàm tibi, principem Senatus in vrbe Capitali & natali, & principe (à qua reliquç omnes Galliarum conſuetudines fluunt) agenti? Deinde tibi, Pariſienſi, & à Parienſi? Tertiò, Tibi, tibi, inquam, qui ante quinque & quadraginta annos ſtudia mea cognouiſti, probaſti, publicis etiam (non ſine ſuperioris numinis afflatu) editis elogiis, ante annos quindecim exaratis: verùm, ita, vt nemo vnquam ſine adulatione & ſine fuco de me liberiùs & rectius ſcripſerit, & vaticinatus fuerit. Ego enim & tota familia mea luculenter experti ſumus, quç de me in doctiſſimis & eruditiſſimis illis tuis elogiis, ante quindecim annos ſcripſiſti, ipſo duo αὐτόγραφα ad me tranſmiſſo. Ego quoque ab eo tempore, in eodem ſtatio indefeſſus cucurri, in eodem piſtrino ſemper laboraui, vt omnes, totaq́; Europa cognouerunt: quanquam familiç meç nimis infeliciter, propter infelicia, in quç cecidi, tempora: ſed bene habet, quòd ſanctè & doctè vati-

cĩnatus es, ea mihi, posteritati tandem honori fore. Ego verò nimis aut socors aut stupidus viderer, nisi me memorem & gratum horum æstimatorem, eidem posteritati declararem. Sed quarta insuper vrget ratio, quòd tu ipse bonæ parti harum Consuetudinum reformandæ, non solùm præsens interfuisti, sed auctor, & ipsarum iudex legum, veluti νόμος ἔμψυχος præfuisti. Hęc sciant velim omnes, tibiq; in primis gratiam habeant copiosæ huius & multiiugę editionis: Tu verò feliciter vale, antiquorum laborum meorum, quos & planè nosti, mihi nimis infelicium, memor. O vtinam scires, quàm multa, quàm magna & luce digna habeam reposta: hoc Franciscus ille Montholonęus nouit, etiam sæpe palàm testatus: ille quoque magnus Francię Cancellarius Oliuarius, affinis tuus, ingentia valde pollicitus: sed ambo morte pręuenti lampada tibi certè currentes manu tradiderunt: vt omittam te honorificentissime sæpe de me, sanctísq; studiis meis, in medio illo amplissimo Senatu, locutum esse: quod & illustrissimi decessores tui fecerunt: quos dexteritate, vigilantia, diligentia & eruditione longè antecellis. Hic iterum felicius, Vale. Parisiis. Idib. Nouemb. anno χριστογονίας sesquimillesimo sexagesimo sexto.

TABLE



TABLE DE TOVTES les Coustumes generalles & particulieres des Gaulles, contenues au second Tome.

Indice alphabeticq' de toutes les coustumes generalles et particulieres du second Tome.

FIN.

TABLE

Table des chapitres de toutes les coustumes *GENERALLES ET PARTICU-lieres contenues en la seconde partie du grand & general Coustumier des Gaulles.*

Et premierement les Chapitres de la Coustume de Touraine fueillet premier.

Sous Touraine est la coustume localle de Mesieres fueil.xvii

2 Aniou fueil.xxxix.b

La premiere partie du droit des seigneurs temporels fueil.xxxix.b

3 Mayne fueil.lxxvii

4 Grand perche fueil.cxi.b

5 *Chasteau neuf en Thimerais fu.cxxxi.*

6 *Chartres fueil.cxxxv.*

Dreux a coustume particuliere discordante à celle de Chartres fueil.cliii

6 *Proces verbal des coustumes de Chartres clv.*

7 *Bloys fueillet.clix.b*

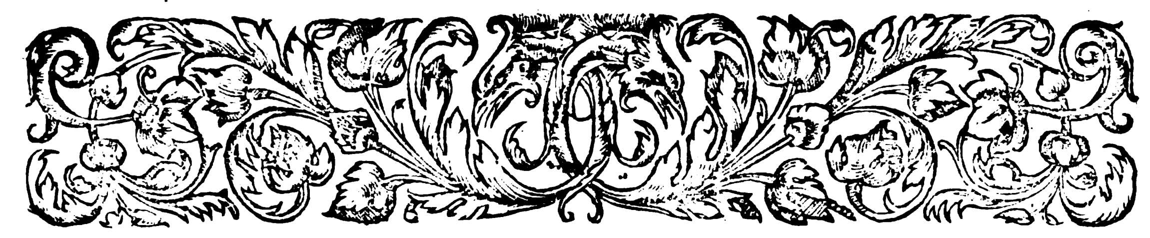
Sous les generalles de Bloys,y a xvii coustumes particulieres discordantes aux generalles.

1 *Dunoys fueil.clxx.b*

2 Estima-

24 Execu-

Fin de tous les chapitres contenus és coustumes tant generalles que particulieres, de la seconde partie.



LA SECONDE PARTIE DV GRAND COVSTVMIER GENERAL DE FRANCE

ET DES GAVLLES CONTENANT TOVTES LES COVSTVMES GENERALLES & parti culieres des pays,eſtans outre la riuiere de Loyre vers midy & au deſſouz vers Occident,depuis Normandie iuſques en Bretaigne,incluſiuement colloquées en nouueau & bon ordre,corrigées & annotées diligemment & fidellement par meſſire CHARLES DV MOVLIN Docteur és droictz, iuriſconſulte de France & Germanie, ancien aduocat au parlement de Paris,treſexpert & renommé.

COVSTVMES DV DVCHE, ET BAILLAGE DE Touraine,anciens reſſors & enclaues,regis & gouuernez ſelon iceluy:

CHAP. I.

De baſſe iuſtice,autrement dite baſſe voirie. *Article premier.*



E ſeigneur qui a baſſe iuſtice peut cognoiſtre en ſa cour des cauſes de partie à partie, tant de ſimples dommages de beſtes prinſes es domaines eſtans en ſon fief & iuriſdiction,y faire monſtree,que de ſes debuoirs & autres actions reelles & petitoires concernans le treſfonds, dont l'amende n'excede ſept ſols ſix deniers:faire aſſeoir bornes entre les heritages de ſes ſubiets, & prendre amende iuſques à ſept ſols ſix deniers du roturier, & des nobles & gensd'egliſe iuſques à cinq ſols: & doibt faire tenir ſes aſſiſes quatre fois l'an: autrement & à faulte de ce faire, le ſubiet pourra auoir ſon recouts au ſuperieur immediat, au-
1 quel audit cas laditte cauſe ſera deuolue. [1] ii.

LE bas iuſticier peut contraindre par ſa iuſtice ceulx qui tiennent en ſon fief, à bailler par
2 declaration tous les heritages & rentes qu'ils tiennent nuement, [2] & à declarer les debuoirs, ou luy faire monſtree deſdits heritages: peut auſſi contraindre ceux qui tiennẽt de luy en hõmage bailler leurs adueuz dedans quarante iours apres leſdits hommages faicts. iii.

ET ne peuuent les ſeigneurs des fiefs contraindre leurs ſubiects à ce que deſſus, ſinõ qu'vne fois en leur vie,ſ'il n'y auoit mutation de ſeigneur ou de ſubiect. Et ſi le ſeigneur ou ſon procureur veult debattre & blaſmer ladicte declaration, ſera tenu le faire dedans l'an: autrement n'y ſera plus receu. iiii.

ET ſi le ſubiet eſt adiourné en cour ſuperieure pour debuoirs particuliers contre luy pretenduz à cauſe de quelques heritages, le ſeigneur eſt tenu luy faire monſtree deſdits heritages, ſi le ſubiet le demande: mais ſi leſdits debuoirs ſont generalement demandez à cauſe de ce que le ſubiet tient en fief en ce cas le ſeigneur n'eſt tenu luy en faire monſtree. v.

LE ſeigneur de fief eſt fondé d'auoir vn denier de cens pour quartier de terre, pré, vignes ou autres domaines.Toutesfois ſ'il y auoit aucuns domaines ou heritages dont lon euſt accouſtumé payer moindre ou plus grand debuoir par l'eſpace de trente ans, le vaſſal payera à ſondit ſeigneur de fief ledit debuoir. vi.

ET ſeront tenuz tous ſeigneurs de fiefs, ſoyent comtes, vicomtes,barons, chaſtellains & autres de quelque qualité qu'ils ſoyent,qui n'auroyent maiſon ou manoirs en leurs fief,en nõmer & eſlire vn certain au dedans d'iceluy fief,auparauant qu'ils puiſſent proceder par aucune ſaiſie ſur leurs ſubiets: auquel lieu leſdits ſubiets ſe pourront addreſſer pour payer leurs debuoirs & exhiber leurs contracts & faire tous autres actes & diligences qu'ils ſont tenuz faire à leurs ſeigneurs. vii.

1 ad hoc quæ ſcripſi in conſuet. pariſi. §. 2.glo.3.nu. 8. & glo. 4.4.2. nu.14. & §. 30.q. 47. In fi.glo. panor. fely. c. cæterũ de iudici. panor. In c. verum.nu.16.de for.compet. Tomas grammat.Voto.28 C.M.

2. Ideſt immediate vt. 1.§. 18.

Le bas iusticier qui a vn ou plusieurs fiefs est fondé d'auoir moulin banal à eaue en l'vn de ses fiefs, posé qu'ils fussent tenuz de plusieurs & diuers seigneurs, & contraindre de venir moudre à icelui moulin estãt en estat tous ses subiets, estagiers, coustumiers de sesdits fiefs, pourueu qu'ils soient demourans au dedans de la lieuë dudit molin, & que ledit molin ait eau perpetuelle. Toutesfois ledit bas iusticier ne peut de nouuel faire construire molin banal, quand son seigneur a eu d'ancienneté molin banal, où il ait accoustumé de contraindre les subiets dudit bas iusticier. viij.

Et s'ils ne viennent moudre, ledit seigneur par son sergent ou commis peut faire prendre la farine en la conduisant au dedans de son fief, & l'appliquer à son profit, & luy demourera commise, apres declaration faitte en sa cour: laquelle declaration il sera tenu faire terminer & decider dedans vingtquatre heures apres laditte prinse: autrement se pourra le subiet pouruoir par deuant le chastellain superieur dudit seigneur, ou bien pardeuant le iuge Royal du lieu à son choix & election: & la poche, beste & harnois ne tumbent en commise. Et si la farine n'est trouuee en son fief en la conduisant, ledit seigneur ou le meusnier qui aura son droit pourra faire conuenir ledit subiet pour en auoir sept sols six deniers d'amende auec l'interest de sa moulture & fraiz de la poursuitte. ix.

Et s'il n'a molin en estat, ses subiets yront au molin du seigneur suzerain s'il est au dedans de la lieuë. Et deslors que le vassal aura fait reparer son molin banier ancien, sommation faitte à son seigneur de luy rendre ses hommes moulans, il sera saisi & demeurera en son droit de les y pouuoir contraindre. x.

Si le subiet est bolenger publicq, & le molin de son seigneur n'est propre a faire farine à pain blanc (declaration premierement faitte en la iustice dudit seigneur, & à luy ou son proceureur signifiee) il peut aller ailleurs. xj.

LE subiet qui a achetté bled hors le bancquaige de son seigneur en l'amenant en son estage, le peut faire modre a autre moulin sans offence. xij

SI le subiet enleue bled du bancquaige, il le peut faire moudre ou bon luy semble pour en vendre la farine ou pain hors dudit bancquaige. xiij.

LIEVE de moulin doit contenir deux mil pas, chacun pas valant cinq piedz a prendre de la huche du molin venant à l'entree de l'enclos de l'estage. Et sera teneu le musnier rendre la farine moulue bien & conuenablement dedan deux iours & vne nuict, ou deux nuictz & vn iour: autrement le subiet pourra prendre son bled, & le mener moudre à autre molin où bon luy semblera & du temps sera creu le subiet par serment. xiiij.

Droit de molage est tel, que quand on baille aux meusniers le bled nettoyé & curé, ils doiuent rendre du boisseau de bled raiz vn comble de farine bien & conuenablement moluë, & rendre treize pour douze: & au dessouz, à la raison dessusditte: & l'outreplus, le meusnier peut seulement retenir. Et au cas que le meusnier ait receu & amené bled, il ne sera plus receu à dire quil n'estoit curé & nettoyé. Et à laditte mesure le boisseau doit auoir de profond le tiers de son large. xv.

Et sera tenu ledit meusnier tenir son molin à point roué, & bien cloué, sur peine d'amende arbitraire. Et seront contraints lesdits meusniers à rendre la mesure selon l'article precedent par detention & arrest de leurs bestes & poches. xvi.

Le bas iusticier n'est fondé d'auoir four à bã, & n'en peut vser si d'ãciẽneté il n'en a ioy. xvij

Le bas iusticier est fondé d'auoir espaues d'auettes qui sont mouches à miel. xviij.

Le seigneur qui a basse iustice peut prendre & saisir en sa main par sa iustice la chose tenuë de luy immediatement à foy & hommage roturierement, ou autrement quand la chose est vacante par defaut d'hoir apparent, ou qu'elle mue main, ou par defaut d'exhibition de tiltres & contracts ou de droits & deuoirs non payez & renduz à iour & autres causes raisonnables. Et peut & doit icelles choses faire exploitter, leuer & gouuerner souz sa main par commissaires estans de sa iustice & commis par icelle, & dont ledit seigneur sera responsable. Et tiendra laditte saisie iusques à ce que celuy ou ceux qui pretendent droit desdittes choses saisies ayent reblandi ledit seigneur ainsi qu'il appartient, ou qu'il y ayt appel ou opposition pour le regard des choses roturieres. xix.

1. 19. C'est cy vn erreur prouenu de cupidite d'augmenter les greffes comme l'ay prouué sur la coustume de Paris 15. 52 glo. nu. 109. & autres suyuãs. C.M.

2 Il sufit que cela soit declare en l'exploit. C.M.

Toutesfois pour adueu non baillé à iour pour la premiere iniunction, le seigneur ne peut saisir: aussi ne peut saisir par commission generale: [1] & ne peuuent lesdittes saisies estre faittes sans declarer particulierement les causes d'icelles. [2] xx. 2

Et doit laditte saisie estre signifiee à la partie qui sera au fief ou à son domicile, si aucun en

y a:sinon par apposition de brandon en saisie d'heritage, en signifiant laditte appositiõ à deux voisins du lieu, si aucuns en y a:sinon au prosne de l'eglise parrochiale où ledit heritage est situé & assis, ou à issue de grand' messe ou vespres. Et en arrest & saisie de rente doiuent lesdittes saisies & arrest estre signifiez à la personne du subiet, ou à son domicile, si aucũ en a en laditte seigneurie: sinon, à la personne du detteur de laditte rente, en baillant (és cas dessusdits) l'arrest, saisie & commission par escrit au detteur, & aux commissaires commiz au regime & gouuernement desdittes choses saisies aux fraiz dudit seigneur: sauf à les recouurer sur son subiet. xxj.

Aussi peut ledit seigneur prendre & saisir par faute d'homme & d'hommage non fait:& peut leuer ou faire prendre & leuer à son profit le reuenu desdittes choses par sa main ainsi que bon luy semblera:& iusques à ce qu'il ayt homme qui luy ayt fait hommage, ou que ledit suiet ayt demandé souffrance, ou autrement se soit mis en son deuoir. xxij.

En saisie par faute d'homme & hommage non fait, le seigneur du fief fait les fruits siens, & est à son choix de les leuer ou faire leuer en sa main ou par commissaires commis par sa iustice & estans de sa iustice, dont il sera responsable iusques à ce qu'il ait esté deument reblandi. Toutesfois s'il y auoit differend sur le reblandissement, seront pendant iceluy les choses regies par commissaires, à la charge d'en rendre compte par eux en fin de cause à qui il appartiendra. Et en ce cas l'appellation ou opposition ne suspend la saisie ainsi faitte, sinon que le subiet informast promptement ledit seigneur ou ses officiers, auoir fait laditte foy & hom-
1 mage,[1] ou qu'il desaduouast tenir les choses de luy, ou maintint n'estre deu hommage pour raison desdittes choses. Esquels cas le subiet doit ioir pendant le proces par prouision en baillant caution. xxiiij.

Apres que ledit seigneur aura saisi aucun heritage par defaut d'hoir ou comme vacant, & il l'aura tenu & possedé ou autre de par luy, pat trente ans, deslors en auant il en sera & de-
2 mourera seigneur proprietaire & domanier.[2] xxiiij.

Et audit cas demourera ledit heritage pour le tout à celui à qui le fief appartient, sans que celui des conioints par mariage, auquel ledit fief n'appartient, y puisse aucune chose pretendre, sinon pour la part des deniers communs debourfez, si aucuns en y a. xxv.

Et commencera ledit temps de trente ans du iour de la saisie faitte desdits heritages. Toutesfois si ledit seigneur auoit fait bannir iceux heritages en son fief par les edits de huitaine, quinzaine, & quarantaine selon ce qui sera declaré en l'article subsequent, deslors il fera les fruits desdits heritages siens, sans qu'il soit tenu en faire aucune restitution à son subiet venant au dedans de trente ans le reblandir. Et en ce cas ne sera tenu ledit subiet payer aucuns arrerages des rentes ou deuoirs deuz pour raison desdittes choses escheuz du temps passé. Et si ledit seigneur n'auoit fait faire lesdittes bannies, ainsi que dit est, & le subiet venoit au dedans de trente ans, en ce cas lesdits heritages seroient renduz audit subiet auec les fruits d'iceux, en reblandissant deument, & payant les arrerages des rẽtes & deuoirs deuz du temps passé, auec les loyaux cousts & mises. xxvj.

Le seigneur bas iusticier a droit de faire bannir les heritages vacans en son fief par ban de huittaine, quinzaine & quarantaine par son sergent. Et se doiuent faire lesdits bans deuant la porte de l'eglise parrochiale où les choses sont assises, à l'issue de la grand' messe, au iour de dimenche ou autre feste solennelle, en requerant congé ou obeissance au seigneur de fief du dit lieu où sont faittes lesdittes criees, ou à ses officiers, encores qu'il ne luy soit ottroyé. Pour faire lesquels bans seront mis pannonceaux du Roy ou affiches à la porte d'icelle eglise. xxvij.

Et si aucun brise la saisie dudit seigneur, il pourra former complainte sur saisie brisee contre celui qui aura exploitté par dessus sa main, ou faire conuenir en sa cour, ou par deuant son suzerain ou iuge Royal superieur à son choix & election, pour en auoir reparation ou amende. xxviij.

Et la maniere de reblandir son seigneur est telle: Celui qui a droit en la chose saisie, doit venir deuers le seigneur, ou à son seneschal ou bailly, sçauoir la cause de laditte saisie. Et s'il respond que c'est pour deuoirs non payez, & le subiet luy face offre certain & suffisant de les payer, & requiere la deliurance, la main luy doit estre leuee. Et si le seigneur demandoit plus grand deuoir que deuoir coustumier selon le fief: en luy faisant offre de payer ledit deuoir coustumier, ou plus grãd deuoir, tel que ledit subiet cõfessera, & baillant pleige de ster à droit pour l'outre plus en s'opposant pour le dit outreplus, ledit seigneur, son seneschal ou bailly le doit receuoir & leuer sa main-mise. Et sera ledit pleige de la terre dudit seigneur

1. ad hæc quæ dixi in consuetu. parisi. §. 1. glo. 4. q. 3. C. M

2. 23. Secus si par faulte dhomme quia tunc in æternũ non præscribit vt scripsi in consuet. parisi. §. 1. glo. 4. q. 2. & §. 7. nu. 9. alias in nouis nu. 11. C. M.

ou de ſon ſuzerain, & ſera ſubmiſſion en la cour dont procedera laditte ſaiſie. xxix.

Et ſ'il le refuſe, leditſubiet requerant ſe peult complaindre contre ledit ſeigneur, ſur tort fait & ſur refus de pleige, ou appeller en la cour de ſon ſuzerain. xxx.

Et où le ſubiect aura faict diligence à luy poſſible de trouuer ledit ſeigneur, ſon ſeneſchal ou bailly duquel procedera laditte ſaiſie au lieu, terre & ſeigneurie dont procede icelle ſaiſie: audit cas il pourra faire ledit reblandiſſement audit ſeigneur, ſon ſeneſchal ou bailly en quelque lieu qu'il les trouuera au dedans dudit fief, ſans qu'il ſoit tenu l'aller chercher ailleurs. xxxi.

Et où il ne trouueroit ledit ſeigneur, ſon bailly ou ſeneſchal au dedans dudit fief, il ſe pourra pourueoir au iuge ſuzerain, ou par deuant le iuge Royal a ſon choix comme deſſus: & vauldra telle diligence, reblandiſſement. xxxii.

Et ſi ledit ſeigneur de fief maintient que la ſaiſie eſt par default d'hoir, le requerant ſera tenu de bailler par eſcript les moyens par leſquels il pretend droit es choſes ſaiſies: & l'informant deuement, [1] leſdittes choſes luy ſeront deliurees en baillant caution ſuffiſante de les reſtituer au plus prochain ſi aucun en y a: laquelle caution ſera de la terre du ſeigneur ou de la iuriſdiction du iuge Royal ſuperieur, & ſera les ſubmiſſions au cas requiſes. Toutesfois ne pourra le ſeigneur de fief faire ſaiſir par default d'hoir, quand il y aura enfans, freres, couſins ou nepueuz apparens & probablement congneuz au lieu de la demeure du decedé. xxxiii.

Et ſi la choſe a mué main, ledit ſeigneur peult dire qu'il veult veoir les tiltres & contracts par leſquels le requerant vient à la choſe par acqueſt, & monſtrera de ſes droits par lettres & teſmoings, ou autrement, à fin que ledit ſeigneur puiſſe demander & auoir ſes lots, ventes ou autres droits feodaulx, ou prendre la choſe par puiſſance de fief ſi la matiere y eſt diſpoſee: ou autrement vſer de ſes droits ſeigneuriaulx comme de raiſon. Et ſera tenu le ſubiet exhiber ſes contracts, iurer & affermer le contenu en iceulx eſtre veritable, ſi le ſeigneur le requiert: ſauf audit ſeigneur de pouuoir informer du contraire. xxxiiii.

Le ſeigneur de fief qui veult auoir par puiſſance de fief la choſe acquiſe par vente ou autrement ſubiette à retrait, aura les contracts pour les veoir, & les pourra retenir quinze iours ſi l'acquereur ne luy en baille le double collationné en ſa preſence, de ſon iuge ou procureur: & en receuant les contracts ou copies comme deſſus, aſſignera iour de quinzaine, lieu & heure certains au dedans de ſon fief à l'aquereur pour entendre ſa declaration, ſçauoir ſ'il veult prendre les choſes par puiſſance de fief, ou receuoir les lots & vẽtes. Et ſi à laditte quinzaine le ſubiet faict default, le temps ne courra point contre le ſeigneur qui comparoiſtra: mais ſi le ſeigneur default & le ſubiet compare, en ce cas la quinzaine enſuyuant courra contre le ſeigneur, au dedans de laquelle, ſ'il n'execute le retrait feodal & rembourſe le ſubiet du pris principal, fraiz & miſes par deuant ſon iuge, greffier, ſergent où notaire, il n'y ſera plus receu, & demourera la choſe à l'acquereur à la charge de payer les ventes où elles ſeront deues. Et ne pourra plus le ſeigneur de fief prendre par puiſſance de fief ce qui eſt en ſondit fief. Et ſi l'acquereur ne monſtre audit ſeigneur ſes lettres & contracts d'acqueſt dedans quinze iours, il eſt fondé d'auoir vne amende qui eſt de ſept ſols ſix deniers. xxxv.

Et depuis la ſaiſie deſdittes choſes acquiſes faitte par le ſeigneur, ou adiournement baillé ſur exhibition de contracts à la requeſte dudit ſeigneur de fief, ledit ſeigneur de fief qui vouldra retenir par puiſſance de fief (apres rembourſement du pris principal & loyaux couſts ou conſignation faitte dudit pris principal) fait les fruits ſiens: & en ce cas l'acquereur ne paye aucune amende. xxxvi.

Tenement de ſubiet par l'eſpace de dix ans, empeſche que le ſeigneur puiſſe prendre par puiſſance de fief ſur l'acquereur, les choſes eſtans en ſon fief: & à moindre temps ne l'empeſche, ſinon que ledit ſeigneur, ſon recaueur ou fermier euſt receu les deuoirs, ou autrement eſté recognu par le ſubiet: & que le deuoir euſt eſté payé & receu au nom de l'acquereur. Et ſeront tenuz le ſeigneur, ſon receueur ou fermier ſigner, ſi faire le peuuent, la quittance deſdits deuoirs à celuy qui les paye ſans en prendre aucune choſe, en luy portant eſcritte & preſte à ſigner: ſauf que ſi ledit ſubiet veut auoir laditte quittance par notaire, il ſera tenu la payer. xxxvij.

Le ſeigneur qui a fief, & n'euſt-il que baſſe iuſtice, peut conſtruire & faire eſtang: & quãd la chauſſee eſt en ſon fonds & fief, il peut faire retenuë d'eaues: & en ce faiſant ſubmerger les domaines de ſes ſubiets eſtans en ſon fief en les recompenſant prealablement, ſinon qu'il y euſt maiſon ou fief au dedans deſdits domaines. Auſſi peut le ſeigneur du fief [2] faire en ſon

1. 32. *ſufficit quaſi poſſeſſio parẽtelæ Saly. l. non Epiſtolis in fin. C. de probat. glo. vlt in l. 2. c. quor. bonor. Alexan. conſ. 51. nu. 2. vbi in annotat. dixi lib. 1. conſ. 90 nu. 10. lib. 6. conſ. 88. nu. 10. lib. 7. Phi. Dec. conſ. 54. vbi in annot. dixi Andr. Alciat. in tract. de præſumptio. præſump. 3. facit Soci. conſ. 89. col. 3. libr. 1. C.M.*

2. 37. *habens latifundium: ſecus ſi non haberet domaniũ vel valde modicum. C.M.*

son fief fuye ou garenne si bon luy semble. xxxviii.

Gens d'eglise & de mainmorte peuuēt auoir & retenir par puissance de fief les fiefs mouuans d'eulx quand ils sont venduz, à la charge d'en vuider leurs mains s'ils en sont requis par le procureur du Roy ou autre seigneur.

De moyenne iustice, appellee Grand voirie. xxxix.

LE seigneur qui a moyenne iustice peult congnoistre à ses assises de toutes causes reelles & personnelles dont l'amende n'excede soixante sols és choses concernans laditte moyēne iustice. Et sera tenu ledit moyen iusticier faire tenir ses assises quatre fois l'an: autrement le subiet aura son recours au seigneur superieur où la cause sera & demourera deuolue. xl.

Le moyen iusticier est fondé de droit de boucherie de bailler à ses hommes & subiets mesure à bled, vin & huille, s'il n'y a vsance au contraire. xli.

Si le seigneur inferieur qui est tenu adiouster sa mesure au sep & estellon de son superieur, vse de plus grande ou moindre mesure, il perd & est decheu de son droit de bailler mesures, & est amendable d'amende arbitraire. xlii.

Le seigneur ayant droit de mesure, soit comte, vicomte, baron, chastelain ou autre ne peut auoir que vn sep ou estellō, lequel il ne pourra croistre ou diminuer, ains vser dudit droit comme il a accoustumé d'en vser d'ancienneté: & s'il fait le contraire, il perd & est decheu dudit droit de mesures: & sont tenuz les seigneurs ayans droit de mesures, apporter ou enuoyer en l'hostel de la ville plus prochaine, en laquelle y a droit de mairie ou cōmunauté, le sep ou estellon dont il s'entend aider pour y auoir recours. Et si en laditte ville il n'y a droit de mairie & communauté, au siege Royal superieur plus prochain: & pour ce faire ne sera prins par les maire & escheuins de laditte ville ou iuge superieur aucun salaire. xliii.

Quand aucuns forains qui ne sont du bailliage de Touraine decedent en la iustice d'vn seigneur, a ledit seigneur droit d'aubenage: c'est à scauoir vne bourse neufue, & quatre deniers dedans: & doit estre payé ledit aubenage au seigneur, son receueur ou fermier, ou en son absence à son officier, ou porté à son logis ou maison si aucune en a, vingtquatre heures apres que le corps sera inhumé & mis en terre, sans ce que pour raison dudit droit l'inhumation dudit corps puisse estre retardee. Et en defaut de payer ledit aubenage, ledit seigneur peult prendre & leuer soixante sols d'amende sur les heritiers & biens dudit defunct, ensemble sondit droit d'aubenage. xliiii.

1 Ledit moyen iusticier peult saisir par sa iustice les biens meubles du decedé, [1] iusques à ce qu'il soit apparu d'heritier, & doibt faire mettre lesdicts biens meubles par inuentaire & apprecier: & apres le faire banir de huictaine, quainzaine & quarantaine à iour de dimenche au prosne de la messe parrochiale de la parroisse où lesdits biens seront trouuez, ou à l'issue d'icelle messe ou autre iour solennel: sinon qu'il y eust enfans, freres, cousins ou nepueuz apparens & probablement congneuz au lieu de la demeure du decedé. xlv.

44. Intellige de son domicilier & subiet, adhuc hec consuetudo tā breui tēpore vt §. seq. non debet praeiudicare hæredibus non subditis huius consuetudinis. C.M.

Et lesdittes banies faittes, sera le decret adiugé au profit dudit moyen iusticier à l'assise: & au dedans trois ans apres la mort du decedé, l'heritier pourra demander & auoir lesdits biens meubles, en informant de son droit & payant les fraiz & mises. Et lesdits trois ans passez, sera ledit heritier exclus, & lesdits biens meubles du decedé acquis au seigneur. xlvi.

Moyen iusticier peult par sa iustice faire mettre brandon & seeller huis, congnoistre de saisie brisee, doit tenir ses assises quatre fois l'an: aussi peult auoir prisons pour la capture & garde des delinquans, iusques à vingtquatre heures: apres lequel temps sera tenu rendre les delinquans au superieur immediat, hault iusticier, chastellain ou baron, qui sera tenu faire les fraiz du proces. xlvii.

Le moyen iusticier prend les espaues mobiliaires qui seront trouuees en son fief, en gardant les solennitez cy apres declarees au chapitre d'espaues. xlviii.

Le moyen iusticier est fondé d'auoir soixante sols & vn denier d'amende où il appartiendra. xlix.

Moyen iusticier qui a bourg, & par temps suffisant a acquis droit de four à ban, peut contraindre ses subiets coustumiers estaigers demourans en iceluy bourg, à venir cuire leurs pastes à son four estant audit bourg: & s'ils n'y viennent, il peut faire prendre leur pain qu'ils ont fait cuire à autre four, par son sergent, & par sa iustice le faire declarer estre sien: laquelle declaration il fera faire dedans vingt-quatre heures apres la prinse: autrement, ne peut plus riens pretendre contre le subiet. Et outre sera tenu faire chauffer son four, & faire cuire le

pain de ſes ſubiets trois fois la ſepmaine pour le moins. Toutef-fois en baillant caution au ſergent pour la valleur du pain ſaiſi, en ſera faitte deliurance audit ſubiet: & neantmoins ne ſeront en ce comprins pour laditte contrainte les boulengiers publicques pour le pain qu'ils ont à vendre. l.

Moyen iuſticier qui a molin banal, peut contraindre ſes ſubiets eſtaigers & couſtumiers au dedans de la lieue de ſon molin, à aller moudre à ſondit molin, ſur peine de ſoixante ſols vn denier tournois d'amende, pourueu qu'il y ait eau, & qu'il ſoit en bon eſtat de moudre. li.

En la court du moyen iuſticier on peut donner aux ſubiects d'icelui moyen iuſticier tutelles & curatelles.

D'eſpaues mobiliaires. lij.

ESPAVE mobiliaire appartient au ſeigneur qui a moyenne iuſtice, quand elle eſt trouuee en ſon fief & iuriſdiction: & icelle choſe doit garder pour icelle rendre à celuy à qui elle ſeroit ſ'il la luy venoit demander. Et en l'informant qu'elle fuſt ſienne, la luy doit rendre & reſtituer en rendant les impenſes. liii.

Quand aucunes eſpaues ſont trouuees en la terre d'aucun ſeigneur, icelui ſeigneur les doit faire proclamer par trois dimenches ou feſtes ſolennelles en la parroiſſe du lieu où elles ont eſté trouuees, ou par trois iours de marché, ſ'il y a iour de marché. Et ſi durant leſdittes trois proclamations il ne vient aucun qui les aduoue, ledit ſeigneur en peut diſpoſer à ſon plaiſir, declaration prealablement faitte par ſon iuge ou autre iuge competent.. liiii.

Si aucun des ſubiets du ſeigneur trouue eſſain d'abeilles en ſon fonds, où il n'a fief ne iuſtice, il ſera tenu de le reueler au ſeigneur, en la iuſtice duquel eſt ledit eſſain dedans huit iours: & en ce faiſant il aura la moitié dudit eſpaue d'abeilles: & l'autre moitié appartiendra à celuy à qui ſera la iuſtice. Et ſ'il le recele, & il en ſoit conuaincu, il reſtituera laditte eſpaue d'abeilles, & payera l'amende de ſoixante ſols, à applicquer, c'eſt à ſcauoir, au bas iuſticier ſept ſols ſix deniers, & le ſurplus à ſon ſuzerain. Et ſ'il prend ledit eſſain d'abeilles au fonds d'autruy, & les emporte, il ſera puny à l'arbitrage de iuſtice.

De haute iuſtice, où n'y a droit de Comté, Vicomté, Baronnie ou Chaſtellenie. lv.

LE haut iuſticier eſt fondé de tenir ſes plaids de mois en mois, & ſes aſſiſes quatre fois l'an, & donner ſeureté, & faire leuer homme trouué mort en ſa haute iuſtice hors grans chemins, congnoiſtre & punir des cas criminels concernans haute iuſtice, excepté de meurtre fait de guet à pend, de femme forcee, de boutement de feu: & peut prendre amendes tant couſtumieres que arbitraires. lvi.

Le haut iuſticier doit faire tenir ſes plaids & aſſiſes ſelon le temps declaré en l'article precedent, hors mis le temps des induces, meſtiues, vendanges, & autres temps, auſquels les plaids doiuent ceſſer: autrement, & en defaut de ce faire, la cognoiſſance des cauſes pendans en ſa iuſtice, ſera & demourera deuolue par deuant le iuge ſuperieur immediat. Et le ſemblable ſera gardé pour les comtez, vicomtez, baronnies & chaſtellenies où ils ne feroient tenir leurs plaids és iours qu'ils ſont tenuz par la couſtume. lvii.

Et ſi le haut iuſticier a vaſſaux qui tiennent de luy à foy & hommage, & n'ayent molins en leurs fiefs, ledit haut iuſticier pourra contraindre les eſtaigiers couſtumiers de ſes vaſſaux à venir moudre à ſon molin, pourueu qu'ils ſoient demourans au dedans de la lieue dudit molin, & que ledit molin ayt eau, & ſoit en eſtat pour moudre. lviii.

Celuy qui a haute iuſtice peut auoir iuſtice patibulaire à deux pilliers, & liens par dedans & par dehors.

Des droits de ſeigneur chaſtellain non aiant droit de Comté, Vicomté ou Baronnie. lix.

LES droits de ſeigneur chaſtellain ſont tels qu'en ſa terre & chaſtellenie, il a haute iuſtice, moyenne & baſſe: & peut bannir de ſa terre & non rappeller. Auſſi des droits de ſeigneur chaſtellain ſont & dependent droits de foreſts, colleges, foires, marchez, auſmoneries, maladeries, ſeels de contracts, droit de peage, de long & du trauers, & droit de preuoſté en ſa terre, chaſtellenie & ſeigneurie: A la cognoiſſance de grãs chemins & des cas commis en iceux:

excepté pour les cas Royaux, meurtres faits de guet à pend, de femme forcee, & de boutement de feu. Et doiuent leſdits grans chemins auoir ſeize pieds de large, & le voiſinal huit pieds. Et tiendront leurs plaids de quinzaine en quinzaine, & leurs aſſiſes quatre fois l'an: autrement les cauſes demeureront deuolues, comme il a eſté dit cy deſſus. lx.

Le ſeigneur chaſtellain eſt fondé d'auoir preeminence auant ſes vaſſaux és egliſes eſtans en & de ſa chaſtellenie, comme d'auoir & tenir littres en ſes armes & timbres au dedans & dehors deſdittes egliſes: & peut prohiber & deffendre qu'autres ſes vaſſaux ne mettent littres ne armoiries eſdittes egliſes au preiudice de ſa preeminence: ſinon que ſon vaſſal fut fondateur ſpecial de laditte egliſe: auquel cas il pourra auoir & tenir littres à ſes armes & armoiries à timbres,& autrement au dedans & dehors de laditte egliſe: ſinon que laditte egliſe fuſt la principalle egliſe parrochiale, en laquelle fut aſſis le chaſtel ou principalle maiſon de laditte chaſtellenie: auquel cas il ne pourra auoir ſeſdittes littres & armes dehors: mais le pourra auoir par dedans ſeulement: & auſſi ſi ledit vaſſal d'ancienneté auoit accouſtumé de tenir littres & armes au dedans de laditte egliſe, faire le pourra. lxi.

Les fiefs & autres choſes enclauees en Touraine, ſcauoir eſt dans leſquels on ne peut entrer ſinon par le territoire du bailliage, ſe gouuernent par les vs & couſtumes dudit pays de Touraine. lxij.

Le ſeigneur chaſtellain a droit de police,faire bans, criz,proclamatiõs en ſa ville ou bourg mettre & indire peine ſur ſes ſuiets ſelon la qualité du cas: auſſi mettre aune, poids, balances, crochets & meſures: & ſont tenuz apporter ou enuoyer le ſep ou eſtellon deſdits poids & meſures à l'hoſtel de la ville plus prochaine ayant droit de mairie & communauté de ville. Et ſ'il n'y a ville ayant laditte qualité, par deuant le iuge Royal ſuperieur plus prochain,& ce vne fois à la vie dudit ſeigneur qui a icelui droit. Et outre a ledit chaſtellain droit de inſtituer arpenteur, meſſier & meſurer. lxiij.

Et ſeront faits les vaiſſeaux à vin comme pippes,trauerſiers & quarts de bon bois ſec, non punais, rouge, vergé ne artiſonné, ſans aubour, reliez bien & conuenablement: & tiendra chacune pippe trente ſix iallais, chacune iallay de douze pintes à la grand meſure: & les trauerſiers & quarts à l'equipollent: & eſt defendu à tous tonnelliers de faire aucuns vaiſſeaux qu'ils ne ſoient de matiere & meſure ſuſditte: & ſeront tenuz leſdits tonnelliers chacun en droit ſoy,mettre leur marque en chacun vaiſſeau qu'ils vendront: le tout ſur peine d'amende arbitraire,& de payer les intereſts & dommages des parties. Ft feront leſdits ſeigneurs chaſtellains garder le contenu cy deſſus, à peine de ſ'en prendre à eux. lxiiij.

Ledit ſeigneur chaſtellain eſt fondé d'auoir chaſtel,& peut auoir iuſtice patibulaire à trois pilliers garnis de liens par dedans & par dehors. lxv.

Tous vendans drap en deſtail, les aulneront par le feſt, ſur peine d'amende arbitraire,fors les roleaux & cariſis d'Angleterre. lxvj.

Nul ne peut de quelque eſtat ou condition qu'il ſoit, demeurant au bailliage de Touraine tirer ou faire tirer à poulies ne autres engins les draps de laine qu'il fera ou fera faire, ou aura achepté pour les reuendre. lxvij.

Et ne ſeront leſdits draps de laine venduz ou expoſez en vente à l'aulne audit bailliage de Touraine, ſinon qu'ils ſoient mouillez, retraicts & preſts d'eau:[1] & ceux qui ſeront trouuez faiſans le contraire, ſeront punis ſelon & ainſi qu'il appartiendra. lxviij.

1 67. à ce que ils ne ſe puiſſẽt plus reſtraindre: aliàs les robes qu'on en feroit, ſeroient inutiles. C.M

Et pourront leſqits marchans tenir preſſes en leurs maiſons,& preſſer leſdits draps, pourueu que leſdittes preſſes ſoient comme elles ſont à Paris: c'eſt à ſçauoir en bois & puis en papier tant ſeulement:& non en fer,ærain ne autres choſes. lxix.

Toutes aulnes du bailliage de Touraine ſeront egalles, & adiouſtees à l'aulne Royal de la ville & cité de Tours,ſans preiudice au reſte des droits des ſeigneurs ayans droit de meſure & aulnages: leſquels bailleront d'oreſenauant les aulnes à leurs ſubiets à la meſure de laditte aulne du Roy à Tours. lxx.

Des droits de Baronnie. *lxx.*

LE baron vſe de tous les droits dont vſent les ſeigneurs & iuſticiers precedens. lxxj.

Auant qu'aucun ſe puiſſe dire ſeigneur baron,il conuient qu'il ayt ſoubs luy pluſieurs chaſtellenies ou deux pour le moins: & eſt fondé d'auoir ville cloſe, college, abbaye ou prieuré, & autres droits declarez au chapitre des droits du ſeigneur chaſtellain. lxxij.

Le ſeigneur baron peut donner à ſon vaſſal qui tient de luy à foy & hommage, haute iuſti-

172. Iniſtis quæ non ſolùm per errorem emerſerũt: ſed etiam ſunt cõtra ius Regis & bonũ publicum, non valet conſuetudo, & certũ eſt poſt edictum regis Caroli. §. de optãdi. ꝙ hec conſuetudo eſt & abolita. C.M

ce, moyenne & baſſe. [1] Toutef-fois ne les peut donner au preiudice de ſes ſubiets, ne des droits du Roy, ou du reſſort: tellement que les appellations du iuge dudit ſeigneur à qui telle iuſtice a eſté donnee, ne reſſortiſſent par deuant le iuge du ſeigneur ſuperieur de celui qui a donné: & peut ledit baron auoir iuſtice patibulaire à quatre pilliers garnis de liens par dedans & par dehors: mais il n'y aura point de fez par deſſus. lxxiij. 1

En baronnie la iuſtice du parageau reſſortit en la iuſtice du ſeigneur ſuperieur par deuant lequel reſſortiſſent les appellations du iuge du parageur.

Des droits des Comtes, & de leurs preeminences. **lxxiiij.**

LE ſeigneur Comte a tels & ſemblables droits que tous les ſeigneurs iuſticiers precedens, & outre peut eriger fourches patibulaires à ſix pilliers. lxxv.

Ledit ſeigneur Comte, & auſſi les barons peuuẽt auoir douze notaires en chacune Comté ou Baronnie, & non plus. Et les ſeigneurs chaſtellains en auront ſix ſeulement, ſur peine de nullité de contracts & inſtruments qui ſeront paſſez par les ſupernumeraires. lxxvj.

Leſdits ſeigneurs comtes & barons peuuent auoir douze ſergents: & les chaſtellains & autres hauts, moyens, & bas iuſticiers en auront ſix ſeulement: le tout ſur peine de nullité des exploicts faits par les ſupernumeraires. lxxvij.

Et ne doit eſtre receu aucun notaire ou ſergent qu'il n'ait attaint l'aage de vingt & cinq ans, qu'il ne ſache lire & eſcrire, & qu'il ne ſoit trouué capable & ſuffiſant par le iuge du lieu. lxxviij.

Nul ne peut eſtre notaire & ſergent en meſme cour & iuſtice. lxxix.

En toute iuriſdiction ſubalterne n'y aura que deux degrez au parauant que de venir deuant le iuge Royal. lxxx.

Et ſ'il y auoit vn comte, vicomte ou chaſtellain reſſortiſſant nuement par deuant le iuge Royal eſtant de toute ancienneté fondé d'auoir deux degrez de iuriſdiction, à ſçauoir iuge chaſtellain, bailly ou ſeneſchal, il en pourra vſer en la maniere accouſtumee: & quant aux autres chaſtellains & iuſticiers qui ne reſſortiſſent nuement par deuant le iuge Royal, ils n'auront qu'vn bailly, iuge ou ſeneſchal: les appellations duquel viendront pardeuant le bailly ou ſeneſchal deſdits comte, vicomte, baron, ou chaſtellain: & d'iceux bailly ou ſeneſchal pardeuant ledit iuge Royal.

Des droits de peage, & couſtume. **lxxxi.**

MARCHANT forain ou autre conduiſant denrees par le chef de la peagerie, paſſant outre icelle peagerie ſans aquitter, paye ſoixante ſols tournois d'amende, & le droit de la couſtume ou du peage, & les fraiz de la pourſuitte. Mais ſi le forain paſſe outre par l'vn des branchages de laditte peagerie, ignorant ledit peage ou couſtume, en iurant laditte ignorance & payant laditte couſtume, il ſ'en ira ſans amende pour la premiere fois. Et ſ'il ne veut, ou differe iurer, il payera ſoixante ſols d'amende, & ledit droit de peage ou de couſtume, & les fraiz de la pourſuitte. Et ſont tenuz tous ſeigneurs pretendans droit de peage, ſoit par eaue ou par terre, mettre à vn poſteau au chef de la peagerie la pancarte contenant les droits qu'ils pretendent: laquelle ils doiuent faire verifier par deuant le iuge Royal ſuperieur du lieu où eſt deu ledit peage. lxxxij.

Qui conduit ou fait conduire par eaue les choſes du creu de ſon heritage ou autres meubles à luy appartenants d'vne peagerie en l'autre en aucune de ſes maiſons, ne doit que depry, en certifiant par luy en perſonne ou par cedulle, & en defaut de deprier, paye amende de ſoixante ſols, & les fraiz de la pourſuitte: & par terre n'eſt deu couſtume ne depry ſ'il ne paſſe par le chef de la peagerie, ou autre lieu où il ayt billette, auquel cas il doit depry ſeulement: & laquelle billette ſera miſe au lieu où elle a accouſtumé d'eſtre anciennement. lxxxiij.

Ceux qui achettent bled, vin ou autres choſes pour leurs prouiſions, doiuent la couſtume, ſ'ils ne ſont priuilegiez, auquel cas doiuent depry ſeulement: & en defaut de depry, payeront ſoixante ſols d'amende, auec les fraiz comme deſſus. lxxxiiij.

Qui a droit de peage doit tenir en reparation les ponts, ports & paſſages ſur chemins, riuieres & ruiſſeaux du grand chemin peagier: ſinon qu'autres par deuoir y fuſſent tenuz. Et au regard des reparations des autres chemins voiſinaulx, il y ſera pourueu par les iuges ordinaires des lieux, en la iuſtice deſquels ſont leſdits chemins, ainſi que de raiſon. lxxxv.

Et ſi le marchant ou autre paſſant outre ledit peage par defaut d'entretenir leſdits ponts, ports

ports, passages, & chemins en bonne & suffisante reparation souffroit & soustenoit aucũs dommages & interests, ledit seigneur ayant ledit droit ou son fermier, en sera tenu. Et pourra ledit seigneur suzerain ou le iuge Royal à la requeste de la partie interessee saisir les fruits de la seigneurie où sera situé ledit peage, iusques à pleine satis-faction desdits interests & dommages, ledit seigneur ou ledit fermier à ce appellez : & en ce cas tiendra la saisie faitte par le iuge Royal, sans preiudice de l'appel, & par prouision. lxxxvj.

Si aucun marchant part de son logis pour aller à foire ou à marché, passant par aucune peagerie, & en iceluy iour il retourne par ses pas, ne doit peage ne depry, ores qu'il ayt vendu sadite marchandise, ou partie d'icelle: & ne sera deu par le marchant aucun droit en la peagerie de son domicille, quand il part d'iceluy, encores qu'il transporte sa marchandise ailleurs, & qu'il ne retourne ledit iour. lxxxvij.

Pour auoir mal acquitté, n'y a confiscation: mais il eschet amende de soixante sols auec le droit de peage, & les fraiz, mises & despenses.

De loyaux aydes & roucins de seruice, & des gardes deuz aux chasteaux des seigneurs. lxxxv.

LOYAVX aydes sont deux par le vassal à son seigneur en trois cas, & pour trois causes quand elles y aduiennent. lxxxix.

Le premier, est pour la rançon du seigneur duquel la chose hommagee est tenue (si rançon est payee) quand il est prisonnier des ennemis de la foy ou du Royaume. xc.

Le second, est pour le premier mariage de sa fille aisnee par luy, & non par la mere, mariee, encores qu'elle fust seule. xcj.

Le tiers, quand le seigneur qui a accoustumé suiure les armes, est fait cheualier. xcij.

Et si les deux ou trois cas aduiennent en vne annee, ledit seigneur peut leuer lesdittes aides par diuerses annees ensuiuant l'vne l'autre: mais il ne peut leuer toutes en vne annee, ne plus d'vne fois en sa vie pour chacun desdits cas. xciij.

A noble & non roturier est deu loyal ayde: & ne peut ledit droit estre cedé, donné, transporté ne baillé à ferme. xciiij.

Quand les loyaux aydes non abonnez escheent, ils se leuent sur ceux qui tiennent à hommage & seruice annuel: c'est à sçauoir la tierce partie d'iceluy deuoir ou seruice, & la quinzieme partie du reuenu du fief d'vne annee outre ledit seruice. Et s'il n'y a seruice annuel, les loyaux aides se leuent à la valeur du cinqieme du reuenu dudit fief pour l'annee que ils escheent sur le droit dudit vassal, & non du laboureur: & entant q̃ touche les cens & rẽtes infeodees, s'ils ne passẽt vint solz, ils doublent. Et si les cẽs ou rentes excedent laditte somme de vingt sols, ils ne doublent: comme s'il y auoit vingt cinq sols, il paye la cinqieme ou quinzieme auec le tiers dudit deuoir, & ainsi des autres. Et si le deuoir consiste en bled, il double à la raison de ce que le bled est estimé par la coustume du pays, sans ce que ledit subiet soit tenu de payer le bled pour ledit doublement: mais seulement laditte estimation. Et à semblable des chappons, poulles, oyes & autres choses: & des rentes roturieres n'est deu aucun aide: & sont dittes rentes roturieres, qui sont acquises ou prinses par puissance de fief par le seigneur en son fief. xcv.

Roucins de seruice aucunes-fois sont deuz à muance d'homme, & aucunes-fois à muance de seigneur, & aucunes-fois à muance d'homme & de seigneur: & y a aucuns roucins qui sont abonnez, & les autres non. xcvj.

Pour roucin de seruice non apprecié ou abonné, sera payé la cinqieme partie de la valeur du reuenu dudit fief pour vne annee. xcvij.

Ceux que le vassal garantit en parage, luy doiuent ayder à payer les aydes & roucins dessusdits de la tierce partie de ce qu'ils tiennent, & payera vn chacun desdits parageaux tant fils que fille, selon ce qu'il tiendra desdittes choses: & payera l'vsufruittier les loyaux aides, & en est le proprietaire deschargé. xcviij.

Celuy qui doit gardes à son seigneur, les doit faire vne fois en sa vie quand elles luy sont commandees: & s'il defaut & il soit noble, il paye d'amende pour chacun iour dix sols, & le roturier cinq sols tournois pour chacune faute. xcix.

Les vassaux qui doiuent gardes des corps des seigneurs, auec gens en leur compaignie, les doiuent faire par semonce, & y peuuent estre contraints.

Des droits de faultraige & preaige. c

QVI a droit de faultraige ou preaige, le tiendra en ſa main, ſans l'affermer, ſoit particulierement ou auec la totallité de laditte ſeigneurie, & en vſera comme ſ'enſuit: c'eſt à ſcauoir qu'il ſera tenu garder, ou faire garder les prez dudit faultraige ou preaige. Et quand il mettra ou fera mettre les beſtes dudit faultraige ou preaige accouſtumees y eſtre miſes, il les fera toucher de pré en pré ſans interualle. Et leſdittes beſtes qu'au commencement dudit faultraige ou preaige y auront eſté miſes, ne pourront eſtre changees. Et ſi leſdittes beſtes ſont trouuees ſans garde, elles pourront eſtre menees en priſon. Et ceux qui ont droit de mettre beſtes cheualines & vaches auec leurs ſuittes, ny mettront que le croiſt & ſuitte de l'annee ſeulement. cj.

Et ſi par defaut de garder leſdittes beſtes, elles font aucun dommage, ledit ſeigneur en reſpondra: & ſ'il vſe dudit faultraige ou preaige autrement qu'il eſt contenu au precedent article, il pert & eſt decheu dudit droit à perpetuité.

Du droit de ban à vin. cij.

LE ſeigneur qui a droit de ban à vin, peut vendre le vin de ſon creu de ſon fief, pour raiſon duquel il a ledit droit de bannalité, ledit vin bon, pur & net, à pris raiſonnable ſelon le cours du pays durant ſon ban par les mains de ſes ſeruiteurs ou commis au dedans de ſaditte bannalité. Et ledit droit ne pourra bailler ne affermer generalement auecques ſa terre particulierement ne autrement: & ne durera ledit ban que quarante iours, pendant leſquels il peut faire defenſes à toutes perſonnes demourans en ſaditte bannalité de vendre vin en deſtail. Toutef-fois ſondit vin vendu, en pourront ſes ſubiets vendre, encores que leſdits quarante iours ne ſoient paſſez, & ſi ledit ſeigneur vſe dudit droit autrement qu'il eſt contenu cy deſſus, il perd & eſt decheu dudit droit.

Du droit d'indemnité. ciij.

SI gens d'egliſe, frairies, communautez, ou autres main-mortes acquierent ou leur eſt donné aucuns heritages, rentes ou domaines, le ſeigneur au fief duquel ſont leſdittes choſes, n'euſt-il que baſſe iuſtice, les peut faire conuenir à ſa cour, ou à la cour de ſon ſuzerain, ſi bon luy ſemble, pour leur faire iniunction de mettre hors de leurs mains dedans l'an & iour, 1 apres laditte iniunction, tous les acqueſts, dons & legs qui leur ont eſté faits depuis quarante ans precedens laditte iniunction: & leur peut la cour indire & declarer que en cas de defaut d'obeir à laditte iniunction, le ſeigneur leuera à ſon profit les fruits deſdits acqueſts, dons & legs iuſques à ce qu'ils ayent obey: & l'an & iour paſſez, ſ'ils n'ont obey à laditte iniunction, ledit ſeigneur leuera les fruits deſdittes choſes à ſon profit, iuſques à ce qu'ils ayēt obey, comme deſſus. ciiij.

1 103. *dixi in conſuetu. Pariſien.* §. 41. *C.M.*

Et ne peuuent leſdits ſeigneurs feodaux vſer de laditte ſaiſie qu'apres l'an & iour de laditte iniunction. cv.

Et ſi la rente ou domaine au temps de l'iniunction appartenoit à l'egliſe ou autres main-mortes quarante ans au parauant, ledit ſeigneur ne peut faire laditte iniunction: mais il contraindra les deſſuſdits de luy payer profit de indemnité pour vne fois, ou rente par chacun an. Et ſ'entend laditte indemnité qu'il aura la cinqieme partie des deniers de l'acqueſt, ou la cinqieme partie de la valeur des choſes acquiſes, où il n'y a eu deniers baillez, ou la cinqieme partie du reuenu de l'heritaige ou rente à perpetuité, ou leuera le reuenu dudit heritaige cinq ans pour laditte indemnité au choix dudit ſeigneur de fief. cvj.

Et n'empeſche en rien le payement du deuoir feodal fait au ſeigneur par les gens d'egliſe deſdittes choſes de leurſdits acqueſts, dons ou legs depuis ledit temps, que ledit ſeigneur ne leur face faire iniunction, & qu'il n'ait laditte indemnité par la forme & maniere cy deſſus declaree. cvij.

Indemnité par quelque tenement ne ſe preſcrit, ſinon par temps immemorial, qui eſt de cent ans. cviij.

Les ſeigneurs ſuzerains peuuent pour leur intereſt & à la conſeruation de leurs droits faire interrompre au dedans de quarante ans, la poſſeſſion des gens d'egliſe, ou autres tenants à main-morte, qui ont acquis dedans les fiefs de leurs vaſſaux, & leur faire vuider les mains.

Des hom-

Des hommages & offres qui ſe doiuent faire par le vaſſal à ſon ſeigneur. cix.

QVAND aucun vaſſal qui tient à foy & hommage d'aucun ſeigneur, va de vie à treſpas, ſon heritier eſt tenu aller vers ledit ſeigneur dedans quarante iours apres la mort dudit vaſſal, pour faire la foy & hommage audit ſeigneur des choſes tenues de luy à laditte foy: & ſ'il ne le fait, ledit ſeigneur peut leuer [1] à ſon profit tous les fruits & reuenuz d'icelle terre par defaut de foy & hommage non faits, reſerué le droit du laboureur. Et peut faire peſcher les eſtangs qui ſont en peſche, & coupper & vendre les bois de couppe, ſans en faire rauage, gaſt ne diſſipation, iuſques à ce qu'il y ait homme. cx.

Et ſi ledit vaſſal ne trouue ledit ſeigneur au lieu, à cauſe duquel l'hommage eſt deu pour luy en faire ledit hommage, il doit faire l'offre à ſes officiers, ſi aucuns en a en iceluy lieu, ou en la preſence des meſtayers ou gens demeurans audit lieu, & d'vn notaire auec deux teſmoins: & eſt telle diligence ſuffiſante pour empeſcher que le ſeigneur ne face les fruits ſiens Et ſi ledit ſeigneur venoit au lieu auquel l'hommage eſt deu, & qu'il y ſeiourne & reſide par huit iours ou autre tel tẽps que ledit vaſſal ne le puiſſe ignorer, ſi ledit vaſſal ne retourne deuers luy, le ſeigneur ſe peut enſaiſiner & prendre ſon fief comme deſcouuert. Ce qu'auſſi il peut faire apres le ban publié en ſa parroiſſe, ſi ledit vaſſal ne fait ſon deuoir, comme deſſus: mais en faiſant derechef par ledit vaſſal leſdittes diligences ou par procureur ſpecial pour luy en cas d'excuſe legitime (dont il ſera creu par ſerment) ledit ſeigneur ne fait les fruits ſiens: tellement que ſi ledit ſeigneur l'empeſche, ledit vaſſal ſ'en peut complaindre. cxj.

S'il aduient qu'aucũ acquiere aucune terre qui ſoit tenuë à foy & hommage d'vn ſeigneur il doit aller au dedans quinze iours apres ſon acqueſt deuers ledit ſeigneur, luy monſtrer les contracts de ſon acqueſt, & luy offrir laditte foy & hommage: & auſſi luy doit offrir ſes ventes & deuoirs. cxij.

Et ſi ledit acquereur ne le fait, ledit ſeigneur pourra prendre & leuer par defaut de foy & hommage [2] non faits, comme deſſus: & ſi ledit ſeigneur (veuz les contracts) veut prendre la choſe par puiſſance de fief, faire le pourra, ſi l'acquereur n'eſt parent du vendeur, & en la ligne dont meut laditte choſe vendue. Et ſera au choix dudit ſeigneur de prendre les ventes & gands, ou le rachat d'icelle annee, ou la choſe par puiſſance de fief. cxiij.

Le ſeigneur qui leue par defaut d'homme, doit laiſſer la portion du laboureur & meſtayer partiaire au regard des fruits artificiels & non des naturels: & en ioira ledit ſeigneur ainſi que le proprietaire & ledit laboureur auoient accouſtumé d'en vſer: ſauf que ſi leſdittes choſes eſtoient baillees à ferme de deniers, grains ou autres choſes, le ſeigneur n'eſt tenu d'entretenir laditte ferme, ſi bon ne luy ſemble: mais ne peut expulſer ou changer le meſtayer ou laboureur. cxiiij.

Le ſeigneur nouuellement venu en ſa terre auant que leuer ſur ſes vaſſaux, ia inueſtiz & poſſeſſeurs auant ſon nouuel aduenement par defaut d'homme, ſ'il eſt ſeigneur chaſtellain doit faire crier ſes hommages au lieu accouſtumé de faire criees à iour de foires ou de marché, & par cedulle attachee au poſteau de la halle ou autre lieu publicq: & vaut pour tous ceux qui ont fief en la chaſtellenie: & ſ'il y a aucuns aians fiefs hors de laditte chaſtellenie, ledit ſeigneurs leur fera ſignifier leſdits hommages à la perſonne du vaſſal ou par cedule attachee à la porte, ou lieu hommagé, ſ'il y a chaſtel ou manoir: ſinon par appoſition de brandon en laditte terre, en le ſignifiant à deux des prochains voiſins des lieux, ou au proſne de la parroiſſe à iſſue de meſſe: & ſi la choſe hommagee eſt ſans domaine comme en droit de diſmes, rentes infeodees & ſemblables droits incorporels, il les fera aſſauoir au proſne de l'egliſe parrochiale ou iſſue de grand' meſſe: & ſi ledit ſeigneur n'a droit de chaſtellenie, il fera aſſauoir ſes hommages à ſes vaſſaux ou par cedulle attachee à la porte deſdittes choſes tenuës par ſeſdits vaſſaux (ſi manoir y a) ſinon comme deſſus: & contiendra laditte aſſignation quarante iours pour le moins. cxv.

Le vaſſal doit faire hommage ſimple à ſon ſeigneur, nue teſte, les mains iointes & le baiſer: & celui qui doit hommage lige, le doit faire mains iointes ſur les euangiles, nue teſte, deſ-

1 109. *Sed vtrũ ſans ſaiſie precedente vidi ante 26. annos quæſtionem de facto in auditorio libellorum ſupplicũ palatii, vaſſallus in iſtis propriis terminis negabat ſe debere fructus: car il n'auoit eſté ſaiſi. Do. Ioh. Preuoſt præſes dicti auditorii me conſuluit, & argumentabatur per hũc tex. conformẽ veteri cõſuetudini §. 1. hoc tit. fructus deberi ex ſola negligentia, de qua hîc, ſans ſaiſie actuelle. Ego verò dicebã hoc iniquũ & odioſum & contra circumuicinas conſuetudines. Tãdẽ ei perſuaſi per text. in §. 19. in veteri conſuet. tit. 1 vbi fit mentio de prehenſione actuali ex defectu hominũ antequã fiat mẽtio de cõmiſſo fructuum. Ille text. nũc apertius habetur ĩ §. 21. 22. Per quos hîc §. debet modificari Plus dicebam quod etiã ceſſantibus dictis §§. hæc verba text. ledit ſeigneur pourra leuer à ſon profit, ſunt facultatis pœnalis: & ſic dominus debet prius declarare ſuã volũtatem ſuper commiſſo fructuũ, & illã ſignificare: quæ ſignificatio nõ trahitur retro quemadmodũ in emphyteoſi dominus debet prius declarare ſuam volũtatem ſuper commiſſo dominij vtilis vt latè dixi in conſuetudine pariſien. §. 30. nu. 106. Quibus adde Alexand. conſi. 173. col. vlt. lib. 2. Ioh. Ryminal. in l. vlt. col. 4. C. de pact. Et ita ſecundum conſilium meum fuit iudicatum. Tunc enim & ante triginta annos etiam primores Senatus, præſides & iudices prouinciarum, antequam multiplicata eſſet turpis pernicioſa nundinatio officiorum iudicaturæ, ſolebant me conſulere in ſententiis à ſe ferendis. Quod poſtea nõ potuerunt & deſierunt. alligati quæſtuariis indoctis, & factioſis, vt ſæpe ad me queſti ſunt. Adde ĩ. §. 20. vbi conſuetudo vult prehenſionem probè ſignificari antequam habeat effectum. Quod eſt generale, vt dixi in conſuetudine Pariſienſi. §. 1. gloſ. 4. num. 2. & §. 19. num. 1. in fin. C. M.*

2 112. *Et apres ſaiſie ſignifiee, comme i'ay dit en l'annotation precedente. C. M.*

ſeint,& le baiſer,en faiſant les ſerments requis:& n'y ſera le ſubiet receu par procureur ſ'il ne plaiſt au ſeigneur,ſinon en cas d'excuſe legitime. cxvj.

Si le bailliſtre rend la terre à ſon mineur auant ſon aage,ſes hommes ne luy feront hommage ſ'ils ne veulent:& auſſi les ſeigneurs du mineur ne le receuront à hommage ſ'il ne leur plaiſt. Mais l'aage de dixhuit ans venu,les ſubiets y ſeront contraints. cxvij.

Si aucun eſt adiourné à la cour d'vn ſeigneur,& par icelle cour luy eſt demandé qu'il baille ou monſtre par declaration ce qu'il tient du ſeigneur cenſiuement ou par hommage, & il deſaduouë tenir aucune choſe de luy,il perd à perpetuité ce qu'il tient dudit ſeigneur: & ſ'en peut ledit ſeigneur en ſaiſiner,declaration premierement faitte par le iuge ſuzerain, pource qu'il a deſaduoué tenir aucune choſe dudit ſeigneur. Mais ſi ledit homme auoit eſté condemné à bailler par declaration ce qu'il tient de luy,& en icelle il eſcrit qu'il proteſte que ſi aucune choſe a oblié à mettre en laditte declaration qui ſoit tenuë dudit ſeigneur,il la baillera par declaration, & ſ'aduouëra tenir de luy ſi toſt qu'il en aura cognoiſſance. Et en ce cas ſi aucune choſe auoit omiſe,& vienſiſt dedans l'an,apres laditte declaration receuë, il ſeroit creu par ſon ſerment,en iurant qu'il ne l'aura fait par malice & en fraude: mais qu'il n'en auoit eu cognoiſſance.

De depié de fief,& de Parages. cxviij.

128 *quaſi departie.* LES ſeigneurs doiuent demander par action pour la premiere fois l'hommage de choſe venuë à aucun par parage failly,& par depié [1] de fief, & quand la foy eſt interrompue par vn moyen:& ſont entenduz ces mots, Par vn moyen,quand le predeceſſeur ſeigneur n'a eſté ſerui de laditte foy & hommage,ou quand le vaſſal immediat n'a fait laditte foy & hommage. cxix.

Hommage eſt deu par le depié de fief,quand on tranſporte partie de la choſe hommagee ſans retention du deuoir:& auſſi quand on tranſporte plus du tiers auec deuoir ou ſans deuoir:pourueu que ledit deuoir precompté y ayt neantmoins plus du tiers aliené. cxx.

Depié de fief n'a point de lieu en partage fait de droit ſucceſſif. cxxj.

Quand aucun fief eſt deſpecé,& derechef les parties ſont reunies & conſolidees,il demeure en & ſouz la premiere foy. cxxij.

On ne peut aliener ſes rentes & deuoirs hommagez, ou charger ſon heritage hommagé de rente ou autre deuoir que iuſques à la tierce partie de la valeur d'iceluy,que foy & hommage ne ſoit acquiſe par depié de fief de chacun des acquereurs & abonneurs au ſeigneur ſuzerain. Mais pour abonner ou changer hommage à deuoir,n'eſt point le fief deſpecé. cxxiij.

Pour rentes conſtituees à pris d'argent,ſoit pour conſtitution generale ou particuliere, ne ſont deuz aucuns droits de lots & ventes, ou autres profits ſeigneuriaux, ne pour le rachapt d'icelles. Mais ſ'il ſe fait aucune vendition voluntaire, ou par decret, du fonds chargé deſdittes rentes,elles ſeront reputees faire partie du pris:& en ce cas ſont deuz lots & ventes tant pour le pris dudit fonds que conſtitution de laditte rente. cxxiiij

Pour rentes conſtituees à pris d'argent en general ou particulier,n'y a depié de fief. cxxv

Quand les acquereurs font hommage au ſeigneur ſuzerain par depié de fief,ſans ſommer le ſeigneur vendeur de leur porter garantage, ce ne peut eſtre au preiudice dudit ſeigneur vendeur qu'il n'en ait derechef l'obeiſſance,ſommation faitte à ſon ſeigneur de la luy rendre, en l'informant qu'il tient aduenant & portion ſuffiſante pour le garantir ſi le ſeigneur veut mettre en fait le deſaduenant. cxxvj.

Le parage faut en trois manieres,Quand celuy qui tient le fief eſt tellement eſloigné que on ſe peut prendre par mariage, qui eſt du quart au quint degré: quand la choſe garantie eſt tranſportee à perſonnes eſtranges:& quand le parageau ſans ſommer ſon parageur a fait hõmage au ſeigneur ſuzerain:auquel cas l'obeiſſance en peut eſtre rendue audit parageur ſ'il le requiert:lequel parageau fera en apres laditte foy audit parageur. cxxvij.

Hommage deu par parage failly ſe doit faire au parageur immediat,tel qu'iceluy parageur fait à ſon ſuzerain. Et en outre iceluy nouueau vaſſal ſ'il tient le tiers de la terre,il payera audit parageur le tiers du deuoir du pour raiſon dudit fief: ſinon pour telle portion qu'il en tiẽdra:mais il n'en payera rien pour la premiere foy & hommage. cxxviij.

L'aiſné ou aiſnee qui baillent à leurs puiſnez par partage,portion d'vn fief,ſont tenuz porter la foy & homage pour le tout,& en garantir en parage leurs puiſnez & leurs ſucceſſeurs à titre vniuerſel,tant que le parage ſoit failly:& pendant ledit patage ne ſont tenuz leſdits puiſnez

nez faire hommage à leur parageur. cxxix.

Le parageau a telle iustice,& tient aussi noblement que son parageur,s'il n'est party de baronnie ou au dessus:auquel cas il ne peut auoir & demander les droits & preeminences, sans lesquels baronnie ne peut estre ditte:comme le chastel & autres droits declarez au chapitre de droits de baronnie cy dessus. cxxx.

Le parageau ne ses subiets hors baronnie ne respondent durant le parage à la cour du parageur,qu'en cas de mesure pour les venir querir & adiouster au sep & estellon dudit parageur,& aussi pour racompter le parage. cxxxj.

Si le parageur transporte les fiefs,à cause desquels il garantit le parage à personne estrange ou autres,iceluy successeur est tenu garantir tant que le parage se pourra precompter & nombrer entre le parageau & le premier parageur:& sont entēduz personnes estranges quāt à ce,ceux qui ne sont en premier & prochain degré pour succeder ab intestat.

Des rachats & ventes. *cxxxij.*

1 HOMME noble ou roturier fait rachat de la chose hommagee [1] à luy appartenāt à cause de sa femme,soit qu'il y ayt communauté de biens ou non : si ce n'estoit durant le parage d'elle & des siens:& encores qu'il y ayt douaire sur la terre hommagee, le seigneur en prendra tous les fruits:mais le proprietaire sera tenu en recompenser la douairiere. cxxxiij.

1. 232. id est non obstante quod vxor id fecisset fidem & homagium C.M.

En succession directe n'eschet aucun rachat, ne aussi des freres ne des sœurs : & en toutes autres y aura ouuerture de rachat. cxxxiiij.

Si aucun fait foy & hommage à son seigneur de la chose dont le rachat est deu,& il ait gagné & actuellement offert le rachat de la chose hommagee,& somme le seigneur de prendre & leuer les fruits de laditte annee,ledit seigneur doit prēdre& leuer pour son rachat les fruits & reuenuz de la chose hommagee pour laditte annee : autrement lesdits fruits demeureront au peril dudit seigneur:& n'est tenu le proprietaire en l'annee du rachat vuider sa maison & manoir:mais seulement est tenu laisser au seigneur les granges, celiers & autres choses necessaires pour la recollection des fruits de laditte annee,auec vne chambre pour le seruiteur ou commis dudit seigneur dominant,si laditte maison & manoir le peuuent commodement porter. cxxxv.

Quand aucun leue par rachat la chose hōmagee,il ne peut faire coupper les bois de haute fustaye,ne les laiz,ne autre bois que celuy qui est en couppe,ne pescher les estāgs, sinō qu'ils ayent esté par deux ans entiers en eaue & peuplez,ne faire chose que bon pere de famille ne doiue faire,sans vser de rauage:& pour le regard desdits estāgs & tailliz,soit que lesdits estāgs fussent en pesche,& tailliz en couppe,ou non, le seigneur en prendra à la raison d'vne annee tant seulement,eu egard au temps que lesdits tailliz & estāgs ont accoustumé estre couppez ou peschez par la coustume du pays. Et s'il aduient en laditte annee aucun profit des arriere-vassaux,le leuera pour le temps,& à la raison susditte,iusques àce que l'annee dudit rachat soit finie. cxxxvj.

Pour premiere foy & hommage qui se fait par depié de fief, ou par parage failly, n'est deu aucun rachat,si les choses de laditte foy & hommage ne se separent du fief par fait estrange:à sçauoir quand le parageau vend ou aliene autrement que par donation en faueur de mariage,ou auancement de dro it successif fait à son heritier, la chose à luy garantie : auquel cas l'acquereur doit au seigneur qui estoit parageur,rachat ou ventes à l'option dudit seigneur. cxxxvij.

Si plusieurs rachats escheent en vn an,ils auront lieu,& par la gageure & offre reelle & actuelle du second finit le premier. cxxxviij.

Le seigneur ne peut leuer les heritages hommagez de la femme nouuellement espousee, par defaut de foy & hommage,iusques à quarante iours apres les espousailles. cxxxix.

Le seigneur qui leue par rachat n'acquittera aucunes charges, obligatiōs ne hypotheques d'heritages,sinon qu'il,ou ses predecesseurs les ayent consentiz, ou qu'elles soient anciennes de quarante ans:& quant aux charges deuës à cause du fief, les aquittera : & semblablement le ban & arriereban & loyaux aydes de laditte annee:& le seigneur qui leue ledit rachat est tenu de faire faire de toutes façons les vignes du lieu,si l'annee precedente elles ont esté en tel estat,& icelles ficher de pesseaux qui y estoient,& en vser comme bon pere de famille:&les rēdre en l'estat quelles estoient au temps que le rachat est commencé à leuer. cxl,

Et si ledit rachapt & les loyaux aides aduiennent en vne mesme annee, le rachapt se leue-

ra par le seigneur:& en ce faisant, seront confus en luy les loyaux aydes qui escherront pendant ledit rachapt. cxlj.

Si homme d'eglise qui doit foy & hommage pour raison d'aucun fief admorty & indemnisé dependant de son benefice, se meurt ou se depart de son benefice, est deu rachapt au seigneur pour la nouuelle foy. [1] cxlij.

Chapitres, conuents, frairies & communautez qui doiuent foy & hommage à cause d'aucuns heritages amortiz & indemnisez, seront tenuz bailler homme qui face laditte foy, par la mort duquel est deu rachat au seigneur pour la nouuelle foy. cxliij.

En heritages hommagez eschangez estans en diuers fiefs à ventes ou rachat, au choix dudit seigneur: mais il n'y a aucune prinse par puissance de fief: & est tenu ledit subiet faire les diligences enuers ledit seigneur de fief pour faire la foy & hommage. cxliiij.

Femme qui suruit son mary, estant veuue, fera hommage de l'acquest de la chose hommagee d'eux deux sans rachat, pourueu que son mari ayt payé les ventes, ou gaigé & payé le rachat. cxlv.

De la chose tenuë à franc deuoir n'est deu rachat: mais sont deuës ventes és cas esquels elles sont deuës par la coustume: & est à entendre Franc deuoir, quand l'hommage a esté mué en deuoir, ou que l'heritage roturier est baillé par le seigneur du fief à franc deuoir, posé que ledit deuoir soit annuel ou soit deu à muance d'homme ou de seigneur. cxlvj.

Le seigneur de fief doit estre receu à faire demande de ses ventes, des choses acquises en son fief contre l'aquereur iusques à trente ans: mais il ne sera receu à faire demande desdittes ventes à la femme ou heritiers que au dedans de dix ans apres l'aquest, sinõ que l'aquereur en eust esté mis en proces: mais si ledit proces auoit esté discontinué par trois ans, il n'en pourra plus faire poursuitte: & semblablement ne sera receu à faire demande de ses ventes contre le tiers aquereur pour le regard des ventes qui seront deuës par son autheur au parauant dix ans ne aussi pour l'exhibition des contracts de ses predecesseurs: mais pour les autres ventes escheuës depuis dix ans, peut saisir: toutes-fois en baillant par le subiet caution desdittes ventes de sondit predecesseur, & payant celles de son aquest, il aura main-leuee par prouision, en luy baillant delay competant pour faire appeller sondit autheur. cxlvij.

Pour vendition d'heritages ou choses adiugees par decret sont deuës ventes pour vingt sols vingt deniers, tant du pris principal que du vin du marché: & pour les gands quinze deniers pour tout l'aquest, sinon que ledit seigneur eust de temps immemorial accoustumé prendre plus grand ou moindre droit dr vẽtes, dont ledit seigneur sera tenu informer à ses despẽs & sont deuës ventes de tous heritages permutez en diuers fiefs à l'arbitrage de preudhõme, & pareillemẽt sõt deuës vẽtes pour les donatiõs qui sõt faittes pour cause de recõpẽse. cxlviij

En vendition où il y a grace de rachat donnee iusques à trois ou quatre ans du moins, & icelle grace auant qu'elle soit finie, est prorogee par vn contract ou plusieurs, pourueu qu'elle soit faitte en mesme forme que le premier contract, ne sont deuës ventes pendant laditte grace & prorogation, si elle n'excede neuf ans: mais si la grace est generale ou perpetuelle, il y a ventes. cxlix.

Et si auant la possession ou ioissance prinse ou baillee autrement que par le contract de la chose vendue ou alienee, ledit contract estoit resolu du consentement desparties: il n'en sera deu aucunes vẽtes. Toutes-fois si l'aquereur estoit cõuenu pour exhiber ses cõtracts ou payer ses vẽtes, il sera tenu informer de laditte resolution promptement & par mesme forme que le premier contract. cl.

En transaction faitte de immeubles ou droits, en laquelle y a deniers baillez ou equipollent, y a ventes pour ce qui est baillé. clj.

En retour de partage n'y a aucunes ventes si le retour est fait de chose mobiliaire de la meme succession, & par mesme contract de partage: & ne sont deuës vẽtes pour choses immeubles baillees en faueur de mariage, encores qu'elles fussent bailees par estimation. clij.

1. 141. L'abbé de bourguil tient vne barõnie en Touraine, le cõmissaire du Roy la saisit & autres fiefs. l'abbé se presenta & fut receu ẽ foy & hõmage à la charge qu'il payeroit rachat: neantmoins depuis il se fait receuoir en foy & hõmage en la chãbre des cõptes dont il a maĩleuee, & ce fait se fait rẽdre compte & payer par son fermier qui estoit cõmissaire? Resp. quod hæc calliditas vulpina ei nõ prodest, & que la premiere saisie tient par faute de rachat. Die Lunæ 27. Iulij anno 1551. dũ causa ageretur in senatu Du puys pro abbate dicebat qu'il estoit amorti le seul hommage reserué. Mais quand ainsi seroit, il auroit perdu ceste immunité de rachat pour ne s'estre opposé à la redactiõ de l'ancienne coustume semblable à cest article qui est l'article 10. souz ce titre en l'ancienne, ad hoc Arg. in l. 1. §. 1. D. quãdo adpell. sit. fut mis au conseil. C.M.

De retraits. *cliij.*

QVAND aucune chose immeuble est vendue ou transportee par contract subiet à retrait, & les lignagers du vendeur habilles à luy succeder en la ligne dont meut la chose vendue, ont fait bailler adiournement de retrait au dedans de l'an & iour de laditte vendition ou possession, lesdits lignagers peuuent auoir laditte chose ainsi vendue, encores qu'ils ne fussent nez ny conceuz lors du contract de vendition, en refundant les deniers & pur sort, que

que l'achepteur en auroit payez auec les loyauxcouſtements. cliij.

Et eſt à entẽdre l'an & iour, que ſi la poſſeſſiõ eſtoit priſe le premier iour du mois, l'adiournement doit eſtre baillé ledit premier iour du mois de l'an reuolu:& ainſi des autres. cliiij.

Et ſeront les plus prochains lignagers du vendeur preferez aux moins prochains: tellement que ſi aucun moins proche auoit fait bailler adiournement en retrait,& qu'il euſt eſté cogneu en iugement,& chargé d'apporter les deniers dudit retrait dedans huit iours (ainſi qu'il eſt acconſtumé de le faire) celuy qui eſt plus proche du lignage dudit vendeur, peut venir audit iour de huitaine entre la bourſe & les deniers qui ſeront fournis dedans le iour clos, & en offrant & payant leſdits deniers, il aura ledit retrait, & non pas celuy le plus lointain du lignage qui aura eſté cogneu audit retrait, en luy payant les deſpens raiſonnables qu'il auroit pource faits. clv.

Et ſi les deniers du ſort principal de l'achapt n'auoyent encores eſté payez pour le tout, & y euſt terme du reſte, le lignager ne ſera tenu rembourſer que ce qui a eſté payé & debourſé, à la charge toutef-fois de bailler caution dudit reſte, auec l'ypotheque ſpeciale de la choſe retiree, Et encores le premier acheteur ſera deſchargé par le retrayant lignager qui entrera en ſon lieu:& pourra eſtre executé comme l'acheteur. clvj.

En acqueſt y a lieu de retrait au profit du lignager du vendeur qui auroit fait ledit acqueſt. Et ſi la choſe acquiſe par les conioints par mariage, conſtant iceluy eſtoit vendue, les lignagers peuuent demander à auoir laditte choſe par retrait. Toutef-fois ne ſera tenu l'aquereur (ſi bon ne luy ſemble) cognoiſtre audit retrait pour le tout le lignager de l'vn deſdits cõioints ſeulement: ains pour vne moitié concernant ſon lignage. Et ſi deux lignagers de chacun coſté concurrent audit retrait, en ce cas ils pourront auoir laditte choſe par egale portion. clvij.

Et où il y a grace par le cõtrat de vendition, l'an & iour dudit retrait ne court contre le lignager ſinon apres l'an & iour de laditte grace finie. clviij.

Et ſi le contract de vendition eſt par eſcrit, la grace ſera par eſcrit: autrement elle ne pourra preiudicier au lignager ne au ſeigneur du fief. Et ſera la grace faitte en meſme forme que le contract principal, & par meſme inſtrument. Et quant aux ſupplements & prorogations de grace qui ſe font apres, ſeront auſſi faittes en meſme forme que le premier contract. Et où ledit contract de vendition ou alienation ſeroit ſans eſcriture, la grace donnee en faiſant ledit contract ſe pourra prouuer par teſmoings tout ainſi que la vendition. Et ſi auant la tra-
1 dition, poſſeſſion ou ioiſſance reelle [1] de laditte choſe aquiſe le contract eſtoit reſolu du conſentement des parties,& ſans fraude, il n'y aura point de retrait. clix.

Et doit l'aquereur prendre poſſeſſion des choſes aquiſes en preſence de deux notaires ou vn notaire & deux teſmoings voiſinaux prochains du lieu duquel la poſſeſſion eſt prinſe, encores qu'ils ne ſoient les plus prochains,& ſoit qu'il y ait vn notaire ou deux, il y doit auoir deux teſmoings:& ſera le notaire de la terre ou de celle du ſeigneur ſuperieur dudit fief, ſinon qu'il fuſt Royal & du reſſort: ce qui ſuffira pour la formalité de la poſſeſſion, à ce que les
2 lignagers du vendeur puiſſent auoir cognoiſſance de laditte vendition. [2] clx.

Celuy qui aura ioy par l'eſpace de dix ans plainement & publiquement de quelque heritage ſubiet à retrait, ſe peut deffendre contre tous lignagers & ſeigneurs de fiefs, encores que il n'ait prins poſſeſſion en la forme que deſſus. clxj.

Le plus prochain lignagier eſt preferé au moins prochain à auoir les choſes par retrait, pourueu qu'ils viennent dedans temps deu: c'eſt à ſçauoir dedans an & iour par adiournement en retrait, ou entre la bourſe & les deniers de la cognoiſſance dudit retrait faite audit moins prochain lignager, pourueu que la huitaine de bailler leſdits deniers ſoit au dedans de l'an dudit aqueſt ou poſſeſſion:& ſe reiglent les retraits ſelon les ſucceſſions:[3] neantmoins en
3 retrait lignager, l'oncle eſt dreferé au neueu, combien que d'ailleurs repreſentation ayt lieu en matiere de ſucceſſions. clxij.

Si aucuns qui ſont lignagers du vendeur en pluſieurs degrez demandent tous en vn iour le retrait de la choſe vendue par leurs parens, le retrait ſera adiugé à eux & a chacun d'eux, & à celuy d'eux qui plus habile ſera à auoir ledit retrait: en maniere que ſi le plus proche ne fourniſſoit des deniers au iour de la huitaine, le plus proche apres luy peut auoir ledit retrait en fourniſſant comme deſſus:& ainſi des autres. clxiij.

1 558. Idẽ dico ſi poſtea tamẽ ante quã ꝑximus veniat vẽditor quoquomodo recuperauerit ſiue redemptione voluntaria ſiue permutatione ſiue ex donato, declarando per recuperatorem quod vult rẽ tenere vt in ſua antiqua linea non vt cõqueſtũ nouũ C.M.

2.159. Hunc caſum de facto habui è Turonis, hæredes vxoris concordauerunt cum viro relicto vt haberet vſum-fructum domus conſtante matrimonio quæſitæ ſcilicet reliquiæ dimidiæ, poſtea vẽdiderũt ei proprietatẽ dimidiæ domus, emptor corã notario & duobus teſtibus capit poſſeſſionem, tamen proximi ignorant, quia putant virũ vt fructuariũ poſſidere, poſt cuius obitum veniũt infra annum ad retractum dimidiæ ei vẽditæ. Practici Turoniæ dicebant non eſſe locum retractui, & quod hic §. qui eſt. 4. hoc tit. in veteri conſuetudine eſt pro forma. Ego vero reſpodi quod eſt factus fauore proximorum. Ergo cõtra eos non debet retorqueri. l nulla æquit. ff. de leg. Ergo non ſufficit poſſeſſio capta coram duobus vicinis emẽtis, ſi ob id nõ exit in notitiã publicam. Tũ illi erãt vicini ementis. Conſuetudo vero potius loquitur de vicinis venditoris & poſſeſſoris. Tũ hæc conſuetudo ſymboliſat cum cõſuetudine Cenomanẽſi quæ requirit poſſeſſionem notam. C.M.

3 161. Vnde per Areſtum prolatum ſolenniter in purpura per præſidem Antonium Minardum die Lunæ 7. Septembris, anno ſeſquimilleſimo quadrageſimo quinto retractus integer totius fundi fuit adiudicatus ſoli primogenito: quia per hanc conſuetudinem ſucceſſiſſet in totum. C.M.

Quand pluſieurs d'vn degré demandent vn retrait, chacun d'eux en aura ſa part, ſ'ils veulent:& ſi l'vn delaiſſe ſa part, les autres l'auront en baillant les deniers. clxiiij.

Si aucun acquiert de ſon frere domaine,rente ou heritage, & l'vn des autres freres veut auoir la choſe par retrait, il ne l'aura toute, mais en aura ſa portion : & ne l'aura le ſeigneur de fief par puiſſance de fief auant le lignager:car le lignager eſt preferé au ſeigneur. clxv.

Et ſi aucun ſeigneur de fief achette heritage en ſon fief, & ledit heritage ſoit retrait par aucun lignager, iceluy ſeigneur de fief ſera payé de ſes ventes & honneurs par le retrayeur de la choſe. clxvj.

Si l'heritage eſt baillé à rente à condition ou faculté de l'amortir à deniers dedans certain temps ou à perpetuité, le lignager peut demander le retrait dudit heritage dedans l'an du cōtract ou poſſeſſion à la charge de laditte rente.Et ſi l'admortiſſemēt eſt fait apres l'an,le lignager ne peut demander que la rente, & le congnoiſtra l'acquereur au fonds ou à rente, à ſon choix.Et ſ'il n'y a point de condition ou faculté d'admortir laditte rente,&elle ſoit admortie dedans l'an du contract,le lignager demandera le fonds ou rente,à ſon choix. clxvij.

Quand heritage eſt baillé à rente, & outre laditte rente y a deniers baillez ou equipolent, la choſe eſt ſubiette à retrait, en rendant les deniers & loyaux couſtumēts, à la charge de laditte rente. Et pour prendre poſſeſſion d'icelle, doit l'acquereur inſinuer ſon contract au detteur de laditte rente, ou à deux ſ'ils ſont pluſieurs, leur notifiant qu'il prend en ce faiſant laditte poſſeſſion: le tout en preſence de notaire & deux teſmoings. clxviij.

L'acquereur fait les fruits ſiens de la choſe par luy acquiſe, iuſques à l'aſſignation à luy baillee en retrait par deuant iuge competant, à la charge des labourages & miſes faittes deſdits fruits: ou peut compter leſdits labourages & miſes: & laiſſer leſdits fruits à ſon choix & election. Et ledit iour eſcheu, celuy des acquereurs ou lignager qui ſe defaudra ou dilayera, perdra les fruits qui eſcherront d'oreſenauant, & ſeront au diligent. Et ſi l'acquereur ſe treuue delayant, le lignager ne ſera tenu faire aucune conſignation pour gaing de fruits, ſinon que la cognoiſſance de retrait luy euſt eſté faitte. clxix.

Les ſergents non Royaux ne pourront bailler adiournement en matiere de retrait par deuant vn iuge inferieur non Royal,ſinon à l'aſſiſe prochaine, & qu'il y ayt huit iours entre l'appel & la menee du ſergent & l'aſſiſe .Et ſi l'aſſiſe ne tient trois mois apres l'adiournement baillé, les parties ſe pourront pouruеoir par deuant le iuge ſuperieur, ou pardeuant le iuge Royal à leur choix & election. Et quant aux ſergents Royaux,pourront bailler tous adiournements de retrait par deuant le iuge Royal en aſſiſe & dehors: ſans toutesfois laiſſer paſſer vne aſſiſe prochaine enſuiuant , & bailleront adiournement à la ſeconde, ſur peine de nullité de leurs adiournements, & des deſpens, dommages & intereſts des parties contre leſdits ſergents.Et ſera au choix du lignager de faire bailler l'adiournement de retrait ou pardeuant le iuge de laditte choſe acquiſe,ou pardenant le iuge de l'acquereur. clxx.

Et ſi l'acquereur a fait aucunes miſes neceſſaires en la choſe par luy acquiſe, comme à faire labourer terres, vignes & autres reparations neceſſaires parauant & depuis ledit adiournement baillé, le retrayeur ſera tenu payer les couſtements & miſes deſſuſdittes en faiſant ledit retrait: & ne pourra l'acquereur faire demolition ne nouuel edifice ſans authorité de iuſtice,au dedans de l'an de ſon acqueſt & poſſeſſion. clxxj.

Si le lignagier du vendeur qui aura eu le retrait, vend ou tranſporte les choſes ou à paction & intelligence de ce faire, ſoit à grace ou autrement, au dedans de l'an & iour apres ledit retrait, le premier acquereur ou lignager du vendeur qui auroient fait leurs diligences & eſté congneuz,auront ledit heritage en rendant & payant leſdits deniers qui auroyent eſté payez: & en ce cas leſdits lignagers excluеront l'aquereur ſecond, & les autres lignagers ayans fait laditte fraude, moyennant qu'ils viennent au dedans de l'an & iour apres ledit ſecond acqueſt & poſſeſſion prinſe. clxxij.

Et ſi aucun aquereur en faiſant la cognoiſſance du retrait au lignager,habonde plus grand ſomme de deniers pour le ſort principal qu'il n'en a payez, & met le retrayeur par ſa fraude en neceſſité de fournir leſdits deniers, & ledit aquereur en ſoit conueincu, il reſtituera audit retrayeur les deniers qu'il auoit trop habondez,& autant d'auātage,& les deſpens, & l'amendera à la iuſtice de ſoixante ſols: & à ſemblable, ſi l'aquereur habonde, & fait payer d'auātage du vin du marché,fraiz & miſes, & il en deſchet, il reſtituera le double du trop habondé, & ce qu'il auroit receu,comme deſſus. clxxiij.

L'ac-

1 L'acquereur adiourné en retrait qui nie purement auoir acquis, & il en succumbe, il perd la chose, & les deniers au profit du lignager, & l'amendera de soixante sols: & ne pourra euiter la peine, encores qu'il vueille ceder au proces apres contestation en cause. clxxiii'.

1. 173. L'acheteur souz forme de permutation affirmat se non emisse, sed permutasse apres monitions par censures, reuelations & enquestes: la fraude descouuerte reus acquiesce, le demandeur non vult, sed petit commissum fundi & precij: Par sentence des presidiaux y est condemné: appel. D. canaye pour l'appellant obtinuit quasi pœnitere liceat vsque ad sententiã: sed hoc est contra consuet. ibi apres contestation. Ergo l'arrest fut fondé non super iure, sed super odio des presideaux, ausquels n'appartient de iuger de l'interpretation de coustume. Et sic non debet trahi in consequẽtiam: sed seruanda est consuetudo. C. M

Et pareillement si l'acquereur adiourné en retrait nie auoir baillé deniers ou equipolent en meuble, & succumbe, il perd la chose, & les deniers au profit du lignager, & l'amendera comme dessus: & ne peut aussi euiter laditte peine, encores qu'il voulust ceder au proces apres contestation en cause. clxxv.

En purs eschanges & baux à rente faits sans fraude, n'y a aucun retrait, soit lignager ou feodal. clxxvj.

Si dedans l'an & iour de l'eschange, l'vn des compermutans acquiert de l'autre à deniers la chose par luy baillee en contr'eschange, le lignager du vendeur aura à son choix la chose vendue ou la chose eschãgee qui sera cẽsee de mesme nature que laditte chose vẽdue. clxxvij.

El s'il y a deniers baillez ou chose equipollente, qui n'excede le contr'eschãge, il n'y a point de retrait. Mais si le meuble excede l'immeuble d'outre moitié, premierement retenu par l'acquereur des choses de l'eschange à la valleur du contr' eschange, il y a retrait au residu dudit eschange, qui se peut raisonnablement & profitablement diuiser. Toutes-fois quand ledit acquereur qui a baillé lesdits deniers voudroit cognoistre ledit lignager en tout iceluy eschange ledit lignager sera tenu de le prendre, & rendre les deniers baillez par l'aquereur, auec l'estimation de la chose eschangee au choix de l'acquereur: autrement le lignager n'aura riens dudit retrait. clxxviij.

Retrait ne se cognoist à quartier au preiudice de l'acquereur, s'il ne luy plaist: c'est à dire, que si aucun acquiert vn heritage ou plusieurs qui soient de plusieurs branches ou degrez, & il soit adiourné en retrait enuers aucun qui ne soit lignager que de l'vne des branches, il est au choix dudit acquereur de cognoistre ledit retrait en tout ou en partie dudit aquest. Et si ledit retrayeur ne demande que la portion regardant son lignage, & n'en vueille plus, si ledit achetteur le cognoit en tout dudit aquest, iceluy retrayeur sera tenu & contraint de prendre le tout, ou il n'aura rien dudit retrait. Mais si ledit retrayeur demandoit le tout par retrait, & l'achetteur ne les voulsist cognoistre sinon en la portion regardant le lignage & branchage dudit retrayeur, il n'en aura sinon autant qu'il y en aura de son branchage. Et ne pourra ledit seigneur de fief, aussi ne sera contraint prendre par puissance de fief fors les choses estans en son fief. clxxix.

Et si aucun acquiert par plusieurs & diuers contracts, & le lignager du vendeur au dedans de l'an desdits contracts, fait adiourner par retrait, ledit acquereur: & il luy demande auoir par retraict les choses qu'il a acquises de son lignager depuis an & iour, sans les declarer autrement, & l'acquereur cognoisse & met à habondance ses achapts, en declarant separement le pris de chacun contract, & ledit lignager declare aussi qu'il ne veut auoir que l'vne des choses contenuës en l'vn ou l'autre desdits contracts, il n'y sera receu s'il ne prend le tout. Mais si ledit lignager fait demande particuliere des choses contenuës par vn contract, il y sera receu en prenant toutes les choses contenuës par ledit contract: & ne sera tenu de prendre autres choses contenuës par autres contracts, combien qu'ils soient dedãs l'an & iour. clxxx

2 En trãsaction faitte sans fraude és choses adiugees par decret, n'y a retrait pour le lignager ne prinse par puissance de fief par le seigneur de fief, [2] sinon qu'au parauant le decret y eust pris certain & contenu entre celuy sur lequel le decret est fait, & celuy au proffit duquel il est executé: auquel cas y aura retrait, & commencera l'an & iour d'iceluy, du iour de la possession prinse en vertu de laditte conuention. Toutes-fois n'y aura qu'vne vente tant pour laditte paction que decret, sinon que le prix du decret excedast le pris conuenu & accordé entre lesdittes parties. Et audit cas y aura ventes pour l'outre-plus seulement. clxxxj.

2 180. Hoc factũ est fauore debitorũ vt ẽptores alliciantur ad pluris licitãdum, vt liberius à lite vera discedatur. C.M.

L'action ou faculté de retrait lignager ou feodal, ne se peut donner, ceder ou transporter ores que laditte action soit intentee ou non. clxxxij.

Si le lignager auant que d'estre recognu au retrait, a intelligence ou pactiõ de bailler à autruy la chose qu'il demande, l'acquereur s'en peut deffendre en prouuãt sommairemẽt laditte paction ou intelligence: & aux fins de laditte preuue luy pourra deferer le serment. clxxxiiij.

En retrait cogneu en iugement n'a qu'vne adiudication, pourueu que les choses soient prinses par le lignager, & qu'il y ayt eu adiournement baillé au parauant la cognoissance: & toutes-fois si ledit retrait est prins & executé reaumeut & de fait par l'vn des lignagers auparauant l'an & iour, le fils ou fille, frere ou sœur du vendeur seulement, & non autres,

pourront au dedans de trois mois apres laditte execution, rauoir lesdittes en refundant le sort principal & loyaux coustements, salaires & vacations du premier lignager, moyennant que lesdits trois mois soient au dedans de lan & iour de la possession prinse par l'acquereur. clxxxiiij.

Si deux lignagers font bailler adiournement en diuerses cours au dedans de l'an & du iour la cognoissance ne se pourra faire au preiudice l'vn de l'autre : mais ce sera à la charge de l'adiournement ia baillé. clxxxv.

Les deniers du retrait & recousse par grace se doiuent bailler au suruiuant des conioints par mariage acquereurs communs en biens (les heritiers du decedé presens ou appellez) & en ioira ledit suruiuant ainsi qu'il est cy apres declaré au tiltre de succession de gens roturiers en baillant caution de rẽdre la moitié desdits deniers aux heritiers du decedé és cas de la coustume:& apres la mort du dernier decedé, les deniers viendront aux heritiers d'iceux conioints par moitié,& lequel my denier sera reputé le propre patrimoine desdits enfans & heritiers,& sera tenu l'heritier du suruiuant bailler & rendre ledit my-denier ausdits enfans & heritiers du premier decedé. clxxxvj.

Si par conioints en mariage ont esté faits des deniers communs aucuns acquestspar droit de puissance de fiefs,le suruiuant desdits conioints tiendra lesdits acquests durant sa vie,comme aussi sera dit cy apres audit tiltre de succession de gens roturiers. clxxxviij.

En vendition de fruits d'heritage posé que les fruits soient encores pendans,aussi en vendition de fruits ou pensions d'heritages,de douaire coustumier ou conuentionel appartenãt à femme noble ou roturiere,ou d'autre vsufruit n'a point de retrait. clxxxviij.

Le seigneur de fief ne doit prendre par puissance de fief les heritages acquis en son fief, sinon pour remettre à son domaine & non en fraude de l'acquereur pour les bailler à vn autre:& s'il aduient qu'il les vueille prendre par puissance pe fief, & les bailler à vn autre au dedans l'an de la prinse par puissance de fief, en ce cas le premier acquereur les pourra rauoir dedans vn an apres, en rendant les deniers qu'il en a receuz dudit seigneur de fief, & en luy payant les lots & ventes qui estoient deuës par l'acquereur, sur lequel acquereur toutesfois les lignagers du premier vendeur pourront demander à auoir lesdittes choses par retrait, pourueu que ce soit au dedans de l'an & iour de la possession prinse par iceluy acquereur. clxxxix.

Les lignagers & seigneur de fief peuuent auoir par retrait les choses subiettes à retrait vẽdues à grace,en gardant laditte grace au vendeur telle qu'elle a esté donnee par l'acquereur: & durant laditte grace ne pourront lesdits lignagers & seigneur demolir, ains seulement faire les reparations necessaires. cxc.

Donation pour aggréables seruices est subiette à retrait au dedans de l'an & iour de la possession de la chose donnee, en payant l'estimation d'icelle : toutesfois donation faitte en faueur de mariage n'est subiette à rerrait ne à deuoir seigneurial. cxcj.

Retrait fait hors iugement est reputé vendition : & en seront faittes les recognoissances en plain iugement & plaine audience. cxcij.

Rente creee au parauant dix anz,soit fonciere ou autre acquittee sur soy, n'est subiette à retrait lignager ou feodal, entant qu'il concerne le detteur & pour sa part & portion, pourueu que l'acquittement soit fait sans fraude.Toutesfois si celuy qui a admorty laditte rente auoit des condetteurs,ils se pourront ayder dudit admortissement enuers l'acquereur en le remboursant de la part & portion dont ils sont detteurs, & ne fera ledit acquittement subiet à retrait. cxciij.

Pour autres rentes acquittees sur soy depuis ledit temps de dix ans y aura retrait, l'an & iour duquel retrait se doit prendre du iour du premier terme qui escherra apres ledit aquittement. cxciiij.

Si l'aquereur est absent du bailliage de Touraine ou que l'acquereur fust mort,& n'eust aucũs enfans ou heritiers apparens, en maniere que le lignager ne luy puisse faire bailler adiournement en retrait,& qu'il n'ait domicile audit bailliage, il pourra faire par authoriré de iustice prendre & saisir les choses acqnises,iusques à ce qu'il ayt trouué personne capable pour receuoir ledit adiournement: & en faisant par le lignager offre de retrait au our de la menee du sergent, en l'ordinaire duquel seront assises lesdittes choses par deuant le iuge competãt dont sera emanee laditte saisie,à l'assise lors ensuiuant laditte saisie, il fera les fruits siens:toutesfois si tost que l'acquereur s'apparoistra & acceptera iour pour proceder audit retrait, la saisie

ſaiſie ceſſera, & ioira des choſes par luy acquiſes comme il faiſoit auparauent ſans autre miniſtere de iuſtice. cxcv

Quand aucun adiournement ſera baillé en retrait, le ſergent ſera tenu nommer la perſonne, à la requeſte de qui & qui luy aura commandé l'adiournement, enſemble declarer par ſon exploit le domicile & demeure au dedans du reſſort de celuy qui luy a commandé ledit exploit & adiournement: & ſi au iour & aſſignation baillee, le demandeur en retrait fait defaut, ledit adiournement demeure nul, ſoit qu'il fuſt baillé à la requeſte de maieurs ou mineurs. cxcvj.

Si au iour de l'execution dudit retrait les deniers ſont baillez & fourniz par le pere ou mere, encores que ce ſoit à la requeſte de ſon fils que le retrait fuſt executé, la choſe retiree ſera reputee aqueſt de pere ou mere, & viendra en partage comme acqueſt entre ſes enfans. cxcvij.

L'an & iour du retrait lignager, & le temps ordonné par la couſtume pour le feodal cour contre toutes perſonnes maieurs, mineurs, abſens, furieux, & inſenſez, ſans eſperance d'aucune reſtitution.

De delaiſſemens & eſponces d'heritages. cxcviij.

ON ne peut faire quittance & eſponce d'heritage ſ'il ne plaiſt à la partie à qui on eſt perſonnellement obligé. cxcix.

Le detenteur d'heritage chargé d'vne rente, pourſuiuy pour le payement d'icelle, qui ne ſeroit perſonnellement obligé, ou qui ne ſeroit heritier de l'obligé, peut au parauant conteſtation en cauſe, deguerpir & eſponcer ledit heritage chargé de laditte rente: en ce faiſant demeurera quitte des arrerages de laditte rente dont il eſt pourſuiuy, ſon recours contre ſon autheur, ſinon qu'il euſt acheté l'heritage à ceſte charge: & apres conteſtation ne ſera plus receu qu'en payant les arrerages & deſpens. cc.

Ledit detenteur non perſonnellement obligé, ou n'eſtant heritier de l'obligé peut faire tel deguerpiſſement & eſponce, encores qu'il euſt eſté condemné, en payant toutef-fois les arrerages eſcheuz tant au parauant la condemnation, que depuis le iour de l'eſponçe. ccj.

Peut auſſi ledit detenteur de l'heritage ſubiet à rente, qui n'eſt perſonnellement obligé ou qui n'eſt heritier de l'obligé, faire telle quittance & eſponce de l'heritage qu'il tient, encores qu'il ne fuſt detenteur que de partie de l'heritage hypothequé, ſans le conſentement du ſeigneur de laditte rente, en payant toutesfois les arrerages d'icelle depuis laditte conteſtation: auquel cas icelle part eſponcee accroiſt aux autres detenteurs de l'heritage hypothequé qui demeurent chargez de payer toute laditte rente, ſinon que le ſeigneur à qui elle eſt deuë, vou ſiſt accepter icelle part: auquel cas la rente demeurera confuſe à la raiſon de la portion eſponçee.

Des heritages deffenſables. ccij.

LES beſtes cheualines, aumailles, beſtes à laine & aſnes peuuent paſturer és prez non cloz à foſſez ou hayes, depuis que l'herbe eſt fauchee, fenee & emmenee, iuſques au huitieme inur de Mars: & quant aux prez gainiaux cloz à foſſez ou hayes, n'y peuuent paſturer, & ſi apres elles y ſont trouuees, ceux à qui ſont les prez ou autres leurs ſeruiteurs ou commis les pourront prendre ou mener incontinent (ſi faire le peuuent) en priſon, ſ'il y en a au lieu, ſinon à la plus proche priſon: & ce pour la garde ſeulement. cciij.

Les proprietaires tant deſdits prez, qne bois, tailliz, vignes & autres heritages deffenſables & les gardiens d'iceux heritages ſeront creuz par ſerment du dommage iuſques à cinq ſols ſeulement pour chacune fois qu'il les prendront & meneront à iuſtice: & en aura le ſeigneur iuſticier pour laditte prinſe ſept ſols ſix deniers tournois d'amende: & ſ'il y a garde faite, en aura ſoixante ſols tournois d'amende, & la partie le deſdommagement qui ſera prouué ſommairement. cciiij.

Et ſi aucun à qui ſont leſdittes beſtes, les oſte à celuy qui les a prinſes en ſon pré, ou les empeſche de les mener à iuſtice, la choſe prouuee il en payera à iuſtice ſoixante ſols d'amende pour la recouſſe. ccv.

Et ſ'il aduient que celuy qui a prins leſdittes beſtes en ſon danger, par luy ou par autre de ſa famille, ne les puiſſe amener à iuſtice, en venant deuers la iuſtice du lieu, vingtquatre heures apres que leſdittes beſtes luy ſeront eſchappees, il ſera creu par ſon ſermẽt tant de la prin-

ſe que de ſon dommage,iuſques à trois ſols quatre deniers tournois : & enuers la iuſtice y aura vingt deniers tournois d'amende,ſinon que le proprietaire vouluſt maintenir, prouuer & verifier ſommairement & promptement le contraire de laditte prinſe, ccvj.

Et eſt à ſçauoir que ſi les beſtes deſſuſdittes ſont priſes eſdits prez, bleds ou vignes d'aucunes perſonnes, elles pourront eſtre prinſes & amenees en priſon, & en auront les ſeigneurs des heritages ou autres ayants intereſt, & la iuſtice deſdommagement & amendes ainſi & en la maniere que dit eſt: & ſi plus grand dommage ils font que de cinq ſols tournois, ceux à qui le dommage aura eſté fait, en ſeront deſdommagez iuſques à la valeur du dommage qui ſera prouué, comme dit eſt. ccvij.

Si pourceau ou truye, en quelque ſaiſon que ce ſoit, ſont trouuez en bleds, prez ou vignes, ſeront amenez à iuſtice, ſi amenez peuuent eſtre, & en ſera prinſe l'amende de ſept ſols ſix deniers, auſſi le deſdommagement ſelon la quantité du dommage : & le pareil ſera des cheures, aſnes & autres beſtes trouuees és vignes: & ſi les oyes ſont trouuees en bleds ou prez, & elles ne peuuent eſtre amenees en priſon, on les peut tuer ſans offenſe.

De Preſcriptions. *ccxiii.*

QVAND aucun acquiert domaine ou heritage, & ledit acquereur l'a tenu & poſſedé par cinq ans [1] notoirement ſans interruption, iceluy acquereur ſe peut deffendre par ledit tenement contre les acquereurs de rente conſtituee, dons & legs faits depuis trente ans, & demeure exempt de laditte rente ou charge: ſinon que ledit domaine euſt eſté baillé à la charge de laditte rente.[2] ccix.

Cens & rente fonciere ſe preſcriuent par trente ans,& non par moindre temps. ccx.

Entre acquereurs de rente la diligence de l'vn des acquereurs ne preiudice au droit de celuy qui l'a premierement acquiſe: & ſera le premier acquereur preferé, pourueu qu'il ayt eu poſſeſſion: autrement tous leſdits acquereurs viendront par contribution, ſinon que ledit dernier acquereur euſt fait pourſuitte pour auoir payement de ſaditte rente, par execution ou adiournement libellé: auquel cas ſera preferé a tous autres qui n'ont prins poſſeſſion ne fait ſemblable diligence. ccxj.

Si les ſeruiteurs ne font queſtion & demande de leurs loyers & ſalaires à leurs maiſtres au dedans de l'an & iour apres qu'ils ſeront hors de leurs ſeruices, ou qu'ils ayent fait bailler adiournement au dedans dudit temps, ils n'y ſeront plus receuz,ſinon que leurſdits maiſtres leur fuſſent obligez ou condemnez: pareillement les maçons, charpentiers, vignerons,manouuriers, couſturiers, ſerruriers, menuiſiers & autres vendans marchandiſes en deſtail ne pourront faire demande de leurs iournees ne matieres, ſix mois apres l'ouurage fait,ſinon comme deſſus.

1 208. *Adde 7. conſuetudine Andẽſi parte 15. §. 487.491. & in conſuetudi. Cenoman. §. 479.490. C.M.*

2 208 *in fin. Quid en partage. Ego repeto talem reditum fundiariũ, quia datur ſeu ceditur fundus pro hoc reditu & ad onus eius: verũ eſt quòd non totus fundus, ſed pars tantũ l. Celſ. D. de vſucap. Tamẽ ex quo hoc fit ab ĩitio in ipſa traditione fũdi ſatis eſt, & totus fundus eſt hypothecatus, & cenſetur reditus fũdarius: Secus ſi pro ſecuritate reditus fundiarij alius fũdus hypothecatur: quia quĩque annis precipitur ſub his conſuetudinibus, licet durum ſit. C.M*

Des veues & eſgouts de maiſons & autres ſeruitutes. *ccxii.*

VEVES & eſgouſts de maiſons de doublier(qui eſt à dire ſans gouttiere) par quelque temps qu'elles ayent eſté maintenuës,fuſt de cent ans ou plus, ne portent poſſeſſion ne ſaiſine, ſinon que par paction faitte entre les parties, l'vn ſoit tenu porter l'eſgouſt,ou ſouffrir la veuë de l'autre:ou que par partage & diuiſion faits d'aucunes choſes communes l'vne ſerue à l'autre: eſquels cas demeureront en leur eſtat, ſi par ledit partage n'eſt dit au contraire. ccxiij.

Nul ne peut faire ou conſtruire latrines, troux ou chambres aiſees en ſon heritage pres l'heritage de ſon voiſin, ſinon qu'il y ait entre leſdittes latrines & leſdits heritages dudit voiſin vn mur de deux pieds & demy d'eſpais, & que ledit mur ſoit à chaux & à ſable de fonds en comble.

De rentes & hypoteques. *ccxiiii.*

EN execution qui ſe fait ſur choſe immeuble hypothequee au payement d'vne rente, le creancier hypothecaire eſt preferé au creancier qui n'a qu'action perſonnelle. ccxv.

Si deux auoient acquis rente, encores que le ſecond fuſt premier en poſſeſſion, neantmoins le premier en hypotheque ſera preferé. ccxvj.

Le ſeigneur de fief eſt preferé à tous autres creanciers: & apres luy, celuy à qui eſt deu la premiere rente fonciere. ccxvij.

Hypotheque ſpeciale ne ſe diuiſe,& eſt au choix du creancier ſ'addreſſer contre le detenteur de

teür de la chose specialement hypothequee, ou contre l'obligé de son heritier, sans faire discution:& où il y auroit plusieurs consors, ledit creancier se peut addresser cõtre vn seul pour le tout,qui seroit detenteur du tout,ou de partie de la chose hyppotequee. ccxviij.

Et quant à l'hypotheque generale,elle se diuise fors contre l'obligé ou sondit heritier: & neantmoins le creancier doit premierement discuter l'hypotheque speciale, ou l'obligé ou son heritier, au parauant que s'addresser au detenteur de la chose generalement hypothequee & peut ledit detenteur deguerpir & renoncer à laditte chose generalement hypothequee,sinon qu'il fust obligé ou que l'heritage luy fust baillé à laditte charge. ccxix.

Compensation a lieu seulement de dette liquide à autre dette liquide. ccxx.

Meubles n'ont suitte par hypotheque: toutef-fois le vendeur n'estant payé du pris de la chose par luy vendue, la pourra poursuiure & reprendre,si elle est en essence és mains de l'achetteur, sans ce que pource il vienne à contribution & desconfiture auec les autres creanciers.

Des choses reputees meubles ou immeubles. ccxxi.

1 MOVLIN à eau estant en basteau [1] est reputé meuble, sinon qu'il y eust attache & affiche audit moulin pour y estre perpetuellement, ou que le moulin fust bannal:lequel encores qu'il fust audit batteau sans attache,est reputé immeuble. ccxxij.

2 Moulin pendant [2] estant sur riuiere ou ruisseau fiché sur pilliers & autre fondement stable & immobile, est reputé immeuble. ccxxiij.

Vn pressoir edifié en vne maison qui ne peut estre osté d'icelle sans estre despecé, auec tous vtancilles seruans en iceluy,est reputé immeuble. ccxxiiij.

Cuues & autres ouurages miz & appropriez en vne maison pour y estre perpetuellemẽt & qui ne peuuent estre ostez sans les despecer,sont reputez immeubles. ccxxv.

Toutes choses de maison tenants à cloux & à cheuilles, sont reputez immeubles. ccxxvj.

Toutef-fois où vn vsu-fruittier, fermier, louager ou autre semblable auroit fait faire quelques cuues,pressoir ou autres choses semblables pour sa commodité, encores qu'elles fussent attachees à cloux ou à cheuilles, il les peut enleuer, sinon que le proprietaire l'en voufist recompenser. ccxxvij.

Artilleries & fauconneaux & autres grosses pieces destinees à la deffense du chasteau ou maison forte, sont reputez immeubles. ccxxviij.

Rentes constituees à pris d'argent,generalement ou specialement, sont reputez immeubles iusques à ce qu'elles ayent esté rachettees. ccxxix.

Le pareil est des huitiemes & autres aydes achettees du Roy ou autre ayant son droit à faculté de rachat.

1 221. Intellige ex mera facultate: secus si iure seruitutis perpetue, quia tunc est aliquid immobile, vt alibi dixi. C.M.

2 222. Scilicet ab edificio sito in ripa, vel ab edificio [illegible] super aqua. C.M

De communauté de biens. ccxxx.

HOMME & femme mariez ensemble,nobles ou roturiers aquierent dés le iour de la benediction nuptiale communité de biens meubles, conquests & acquests immeubles faits durant le mariage, sinon qu'il y ayt conuention au contraire par le contrat de mariage. ccxxxj.

Cõmunauté de biens n'a lieu qu'en mariage,si elle n'a esté cõuenuë & accordee. ccxxxij.

Femme mariee,noble ou roturiere,ne peut ester en iugement,ne contracter sans l'authorité de son mary, soit au preiudice du mary ou d'elle, sinon qu'elle fust separee deument, ou qu'elle fust marchande publique: & estant marchande publique, elle se peut obliger seule pour le fait & dependence de laditte marchandise.

De donations, ccxxxiij

LE roturier n'ayant enfans peut donner à personnes estranges qui ne sont ses heritiers presumptifs,ou heritiers de ses heritiers presumptifs,tous ses acquests & tierce partie de son patrimoine à luy aduenuz à cause de ses predecesseurs, à vie seulement: & tous ses meubles à perpetuité. Toutef-fois peut donner à perpetuité tous ses meubles, acquests & tierce partie de son patrimoine pour causes pitoyables,& pour le salut de son ame: comme donner à l'eglise,aux pauures,à pauures filles à marier, à œuures publiques,& autres semblables: pourueu que tels donnataires soient persones estranges comme dessus.Mai s'il a des enfans, il ne pourra donner que la moitié des meubles à perpetuité, & moitié des aquests à viage

seulemẽt,soit pour lesdittes causes pitoyables,ou à persones estrãges cõme dessus. ccxxxiiij.

ET sont entenduz heritiers presumptifs, tous ceux qui tiennent le premier lieu en la succession comme seroyent les enfans ou freres, nepueuz ou cousins ou autres & chascun d'eux en defaut du plus prochain selon leur ordre & degré:& les heritiers presumptifs des heritiers presumptifs sont aussi entenduz les descendans ou collateraux plus prochains dudit heritier presumptif & habiles à luy succeder en ce qui luy seroit donné. ccxxxv

Toutesfois où le donateur a vn ou plusieurs enfans,les plus proches parens de sesdits enfans ne sont reputez pour la prohibitiõ de ladite coustume heritiers presumptifs des heritiers presumptifs:en maniere que la donation à eux faite du viuant desdits enfans est bonne & valable & vaudra du viuant d'iceux enfans seulement. ccxxxvj.

Si donations se font en faueur de mariage par l'vn des futurs conioints à l'autre,seront valables iusques à la concurrence de tous les meubles à perpetuité, & de la moitié des acquests à vie. ccxxxvij.

Tous donataires vniuersels de meubles, soit entre vifs ou par testament, en faueur de mariage ou autremẽt, sont tenuz payer toutes dettes mobiliaires & personnelles,fraiz funeraux, dons & legs testamentaires mobiliaires:lesquels dons & legs testamẽtaires seroient à vne fois payer seulement:& ce nonobstant que le donateur ou testateur eust à ce specialemeut desrogé. ccxxxviij

Pour l'effet & validité de donations,soit d'entre nobles ou roturiers,faites entre vifs ou par testament à quelques personnes que ce soient où il n'y-a point de patrimoine, audit pais de Touraine ou ailleurs,les acquests representent le patrimoine,& en defaut d'acquests & de patrimoine,les meubles representent le patrimoine.[1]. cxxxix. 1

1 238. *Ad de cõsuetu. pictauiẽsem. §. 190. Inveteri. & §. 212. 223. In noua & angolismẽsem. §. 49. Cenomanẽsem. § 252. Andẽsem. §. 327. C.M.*

Donations entre roturiers ne vallent,si elles ne sont faites & passees en la maniere que dessus. ccxl.

Le donataire doit auoir la possession par la main de l'heritier,si le donateur ne luy en a baillé la possesion en son viuãt, ou que par contract il y ait clause de constitut precaire,retention d'vsufruict,ou autre equipolent à tradition:esquels cas ledit donataire, soit noble ou roturier, mary ou femme suruiuant,sera & demourera saisy,& pourra former complainte pour les choses donnees contre l'heritier & tout autre. ccxlj.

Et en cas de donation d'entre les deux conioints,le donataire suruiuant sera tenu faire inuentaire des tiltres & enseignemens. ccxlij.

On peut dõner à son bastard tant entre vifs que par testamẽt la quarte partie de ses acquests à vie seulemẽt,& tous ses meubles à perpetuité,en la maniere qu'ils les faut dõner à vn estrãger. ccxliij.

Hõme & femme conioints par mariage ayans enfans dudit mariage ou d'autres ne se peuuent donner mutuellement,ne autrement,soit entre vifs ou par testament:mais s'ils n'auoiẽt enfans dudit mariage ou d'autre,se peuuent par donatiõ simple mutuelle, entre vifs ou par testament dõner l'vn à l'autre tous leurs meubles à perpetuité,acquests & conquests, & la tierce partie de leur propre patrimoine à vie,pourueu que ledit donateur soit en santé, ou estant malade il ne decede de la maladie en laquelle il seroit. ccxliiij.

Et n'est requis pour la validité de ladite donation mutuelle entre lesdits cõioints qu'ils soiẽt esgaux en biens: mais suffit & est requis à ce qu'elle sortisse effet pour les propres que lesdits conioints ayent propres au pais de Touraine ou autre, ou y ait semblable coustume quant à ce:& où ils n'auroyent propre, sera neantmoins valable pour les meubles, & le tiers des acquests & conquests à vie: & ne peut telle donation mutuelle estre reuoquee sans le mutuel consentement d'eux:& toutes autres donations faites constant le mariage ont traict à mort, & iusques à icelle peuuent estre reuocquees. ccxlv.

Le bastard peut faire donation de ses biens comme fait le legitime. ccxlvj.

Don fait en concubinage ne vaut,tant entre nobles que roturiers. ccxlvij

Homme & femme nobles cõioints par mariage ne se peuuent dõner de leurs immeubles l'vn à l'autre autrement que les roturiers en la maniere deuant dite. Et quant aux meubles ils appartiennent au suruiuant s'il les veut prendre,à la charge de payer les debtes personnelles mobillaires,fraiz funeraux,dons & legs testamentaires à vne fois payer:& s'ils ont enfans, ne se peuuent donner ne à autre estranger,que la moitié de leurs acquests à vie, encores que ce fust en faueur de mariage. ccxlviij

Hõme ou femme noble peuuent donner à tous leurs enfans puisnez ensemble tous leurs meubles,

meubles,acqueſts & tierce partie de leurs propres à perpetuité,ou à l'vn d'eux leurſdits meubles,& les deux parts de leurſdits acqueſts a perpetuité:en maniere q̃ la tierce partie deſdits propres & acqueſts demeurent aux autres puiſnez : & ce pour telle part que chaſcun d'eux doit ſucceder par ladite couſtume.Et quant aux deux partsdudit propre auec le principal manoir & le cheze demeurent à l'aiſné. ccxlix.

Semblable diſpoſition a lieu en donatiõs faites par les freres & oncles chefs de ligne n'ayãs enfans à leurs freres,nepueux & autres parens collateraux. ccl.

Le puiſné n'ayant enfans & tenant ſon partage diuiſé peut donner à l'vn de ſes freres ou ſœurs ou à tous enſemble ſes acqueſts & meubles à perpetuité. cclj.

Si homme ou femme nobles,dõnent à perſonne eſtrange l'acqueſt par eux fait en leur fief leurs enfans ou autres heritiers le pourront auoir dedans l'an du deces du donateur,en baillãt au donataire les deniers & miſes desbourſez pour ledit acqueſt. cclij.

Les pere & mere ayans marié leur fils aiſné comme aiſné & principal heritier,ne peuuent apres,par donation ou autremẽt,faire que les deux parts de leur propre , auec l'aduantage,ne demeurent audit aiſné , fors pour la redemption de leurs corps , ou neceſſité de leur vie. ccliij.

Et auant le mariage dudit aiſné ainſi marié peuuent leſdits pere & mere donner en faueur de mariage & don de nopces à leur fille aiſnee ou autre premierement mariee plus que l'aduenant:& eſt l'aduenant entendu la portion des propres,en laquelle ladite fille peut ſucceder ab inteſtat:& le plus que l'aduenant,eſt la quarte partie de ladite portion. ccliiij.

Le mary ſoit noble ou roturier peut ſans le conſentement de ſa femme vendre ou eſchanger tous les acqueſts faits conſtant leur mariage:mais n'en peut donner de ſa part autrement qu'il a eſté dit cy deuant. cclv.

Le mary ou femme ſoit noble ou roturier ne confiſquent és cas où il ya confiſcation par la couſtume,que leur part & portion de leurs meubles & acqueſts. cclvj.

Donation faite en faueur de mariage entre nobles ou roturiers n'ayãt enfans n'a lieu quãd le donataire precede ne delaiſſant aucuns enfans dudit mariage ou repreſentans en ligne directe,quelque conuention qu'il y ait au contraire. cclvij.

Toutes donations faites entre nobles ou roturiers ſimples ou mutuelles ne vaudront autrement en la maniere que dit eſt.

Des ſucceſſions entre nobles,fors en Baronnie *cclviij.*

ENTRE toutes perſonnes nobles ou roturiers inſtitution d'heritier n'a lieu:qui eſt à dire qu'elle n'eſt neceſſaire:mais ne vitiẽ le teſtament,& vaut comme legs iuſques à la concurrence de ce que le reſtateur peut par la couſtume diſpoſe r par ſon teſtament. cclix.

Le mort ſaiſit le vif ſon plus proche heritier habile à luy ſucceder noble ou roturier,& pour telle part qu'il doit ſucceder. cclx.

Entre freres & ſœurs nobles ou ceux qui les repreſentent , ſoit fils ou fille , apres le deces de pere ou mere,ayeul ou ayeulle,ou autres aſcendans en ligne directe,à l'aiſné hoir maſle ou ſon repreſentant appartiennent tous les meubles,auſſi les deux parts tant en fief qu'en roture des choſes demourees deſdittes ſucceſſion directes,auec l'aduãtage,qui eſt le chaſtel ou hoſtel noble eſtãt en fief,& la proprinſe d'iceluy,auec vne foy & hommage ſi elle y eſt:ſinon vn arpent de terre,ou cinq ſols de rente au choix dudit aiſné on ſon repreſentãt , & le cheze qui eſt deux arpens de terre enuiron ledit hoſtel:auquel cheze il pourra faire garenne à connins
1 [1] ſi bon luy ſemble : & aux puiſnez appartient la tierce partie mis hors ledit aduantage. cclxj.

1. 260. *Sita mẽ ſpatiũ terre patiatur. C.M.*

Et ſi au dedãs dudit cheze,cloſture ou circuit il y a eſtangs,peſcherie,moulin ou four bannal,fuye,garenne,bois de haute fuſtaye,clos de vigne, leſdittes choſes demeurerout à l'aiſné pour telle valleur qu'elles ſeront priſees,à la charge de recompenſer les puiſnez de leur tierce partie des choſes de laditte ſucceſſions, cclxij.

Entre nobles les proches heritiers recueillent reſpectiuement les ſucceſſions immeubles qui leur eſcheent,& en ſont ſaiſiz chacun pour leur portion des le iour du deces de celuy à la ſucceſsion duquel ils ſont appellez:pour deſquelles portions ils peuuent former complaincte dedans l'an & iour dudit deces,ſans qu'ils ſoient tenuz ſommer leur aiſné pour gaigner les fruicts. cclxiij.

Si l'vn des puiſnez ayans eu leur tierce partie decede ſans hoirs de ſa chair auant que d'en

auoir fait subdiuision, ou que l'aisné eust esté en demeure notable comme de trois mois ou plus, de bailler ladite tierce partie à part & diuis: la portion dudit decedé retourne aux autres puisnez, autrement laditte portion vient à laisné, ou ceux qui le representent. cclxiiij.

L'aisne noble pour le droit qu'il prend plus que ses puisnez, est chargé de faire les foy & hommages, & garantir en franc paraige sous son hommaige à ses puisnez leur tierce partie franche de tout deuoir feodal ordinaire deu pour raison dudit hommage, en retenãt à soy les deux parts du fief, durant ledit parage, qui dure iusques à ce que la lignee, yssue desdits aisné & puisnez se puisse prẽdre par mariage, qui est du quart au quint degré: mais lesdits puisnez cõtribueront pour leur regard auec ledit aisné aux charges du ban, arriereban & loyaux aydes. cclxv.

Chascun des puisnez peut en l'absence ou negligence de l'aisné faire les foy & hommages deuz pour les choses de leur successiõ. Et si ledit aisné qui auroit esté absent pour cause necessaire retourné, est receu esdits foy & hõmage, ledit puisné luy rendra compte iusques à la cõcurrence de ses portions. cclxvj.

Les puisnez ou puisné qui pour leur tierce partie auront eu par partage fief ou lieu entier, sont tenuz d'en faire les foy & hommage qui en seront deus. cclxvij.

Si l'aisné decede sans hoir de sa chair, l'aisné des puisnez prend les deux parts de sa successiõ, auec l'aduantage tel qu'en succession directe: & l'autre tiers hors ledit aduantage demeure aux autres puisnez, dont ilz sont saisis: & se peuuent complaindre comme dit est. cclxviij.

L'aisné qui a prins les meubles du decedé doit payer les dettes dont il sera poursuiuy pour le tout, parce que par la coustume les dettes personnelles suyuent les meubles. Et si la veufue dudit decedé prend lesdits meubles, sera neantmoius au choix des creanciers s'addresser à l'encontre dudit aisné ou vefue reseruãt audit aisné qui en sera poursuiuy son recours contre ladit te vefue.[1] cclxix.

[1] 268. Prenant lesditz meubles ĩ vim de la coustume ou par cõtract relatif à la coustume, secus si caperet per merũ contractũ, cõme par plusieurs troubles ceste maniere d'vser a esté prouuee par Ysabeau Chabot vefue de feu Messire Iacques crossay cõtre Frãçois Fandettes, Curateur de Charles Turpin & laditte vefue par arrest absoute d'acquitter les dettes. C.M.

Si la femme noble suruiuant renonce aux meubles dedans quarante-trois iours apres le deces de sondit mary, l'aisné y peut aussi renoncer dedans quarante iours: nonobstant laquelle renonciation il a ses deux parts & aduantage: & seront audit cas les meubles inuentoriez & venduz par authorité de iustice: & les deniers qui en procederont emploiez au payement desdittes dettes: & s'ils ne suffisent, sera le surplus payé snr les immeubles. Toutesfois ne serõt lesdits creanciers tenuz discuter lesdits meubles: ains se pourront directement addresser aux heritiers: scauoir est à la vefue pour les deux parts: & aux puisné ou puisnez respectiuement pour l'autre tierce partie. cclxx.

Laditte femme suruiuant n'est receuë à renoncer ausdits meubles, si par mesme moyen elle ne renonce aux acquests & autres profits de la cõmunauté: & audit cas sera tenuë faire inuentaire & appreciation desdits meubles. cclxxj.

L'aisné doit faire partage à ses puisnez: & s'ils ne sont contents de la tierce partie que ledit aisné leur baillera, ils sont tenuz faire deux portions des deux tiers retenuz par ledit aisné, hors-mis le droit d'aineesse: desquelles portions l'aisné en prendra vne auec la tierce partie qu'il auroit presentee ausdits puisnez: & l'autre portion demourera ausdits puisnez. cclxxij.

Toutes-fois s'il y-a plusieurs terres & seigneuries en laditte succession, ledit aisné sera tenu bailler ausdits puisnez leurdit partage en vne piece ou seigneurie entiere si faire se peut, dont audit cas lesdits puisnez seront tenuz se contenter, sans que ledit aisné soit contraint leur bailler part & portion en chascune desdittes seigneuries. cclxxiij.

Es successions directes & collateralles procedans du chef des nobles qui aduiennent à filles nobles, chacune d'elles est saisie de sa portion par teste, fors que à l'aisnee appartiẽt l'hostel principal auec le cheze & aduantage par la forme & maniere que prend l'aisné masle sur ses puisnez: & est tenuë ladicte aisnee faire les foy & hommages & garantir en parage, & durant iceluy les portions de ses puisnees, sinon que la puisnee ou puisnees eussent fief entier pour leur partage, auquel cas elles feront les foy & hommages où elles sont deuës. cclxxiiij.

Et pourra laditte fille aisnee prendre tant en succession directe que collateralle tous les meubles: quoy faisant payera toutes debtes comme feroit l'aisné masle. Et si elle ne prẽd que sa portion, lesdittes dettes se payeront par teste entre elles & sedittes puisnees. cclxxv.

Si le fils ou fille aisnee ou leurs representans defaillẽt à faire lesdits foy & hommage dõt ils sont tenuz, & que par defaut de ce, les seigneurs suzerains leuent les fruits des choses hommagees, lesdits puisnez auront action pour leurs interests & dommages contre lesdits aisné ou aisnee. cclxxvi.

Si l'aisné

Si l'aiſné ou aiſnee ou leurs repreſentans, tranſportent l'hoſtel principal & droit d'aiſneeſſe, leſdits puiſnez parageaux doiuent eſtre par l'acquereur garantiz ſouz la foy & hommage que doit faire l'acquereur durant le parage, & iuſques à ce qu'il ſoit failly: & à defaut de ce faire, ledit acquereur ſera tenu des dommages & intereſts enuers leſdits puiſ-nez. Mais ledit parage failly, leſdits parageaux feront foy & hommage audit acquereur à cauſe des choſes que ils tiendront ſubiettes audit hommage. cclxxvij.

Les puiſ-né ou puiſ-nez ſont tenuz apres le parage failly, faire foy & hommage à leur parageur, ou à celuy qui le repreſente: & ce pour raiſon des choſes qu'ils tiennent, & qui garanties leur auoient eſté durant le parage: laquelle foy & hommage doit eſtre demandee par action pour la premiere fois. cclxxviij.

Si aucun des parageurs tranſporte à perſonne eſtrange le fief garanti en parage, ledit acquereur fera au parageur immediat telle foy & hommage que ledit parageur fait au ſeigneur ſuzerain, & payera ledit acquereur à iceluy parageur les deuoirs prorata de ce qu'il tient, & que ledit parageur paye à ſondit ſuperieur. cclxxix.

Les ſucceſſions du puiſ-né ou puiſ-nez ou yſſuz de puiſ-nez, qui ont eu leur partage diuiſé, decedez ſans hoirs de leurs corps, reuiennent à la table de l'aiſné dont ils ſont deſcenduz, ou ſes repreſentans, ſçauoir eſt à l'aiſné pour les deux parts, & à ſes puiſ-nez pour le tiers. Et ſi'l n'y auoit que filles, elles ſuccedent par teſte, horſ-mis l'aduantage qui appartiendra à l'aiſnee comme dit eſt. cclxxx.

Si à aucuns puiſ-nez ou puiſ-né eſt par partage baillee la tierce partie d'aucun fief, icelle tierce partie ſera partagee entre ſes enfans, ainſi que dit eſt cy deſſus. cclxxxj.

Et celuy qui aura eu les deux parts auec l'aduantage qui y appartient, garantira à ſes autres puiſ-nez leur tiers, ſouz le garentage du premier chef parageur qui les garantira tous enuers le ſeigneur ſuzerain dominant, tant que le premier parage durera. cclxxxij.

Entre nobles les ſucceſſions collaterales viennent à l'aiſné ou aiſnee ou leurs repreſentans & n'y prennent riens les puiſ-nez fors en deux cas: l'vn, quand les puiſ-nez tiennent leurs partages enſemble indiuiſez, & que l'vn deux decede ſans hoir procreé de ſa chair: l'autre, quand la ſucceſſion naiſt & procede du frere aiſné ou autre parent chef de la ligne ou ſouche dont ils ſont deſcenduz, ou de leurſdits repreſentans: laquelle ſucceſſion aduenant audit dernier cas, tous les membres en ſont abreuez, & en aura l'aiſné les deux parts & l'aduantage, comme en ſucceſſion directe, & tous les puiſ-nez le tiers. cclxxxiij.

Si l'vn des puiſ-nez tenans leur partage enſemble, ayans aquis meubles ou heritage, decede ſans hoir de ſa chair, leſdits aqueſts & meubles appartiendront aux autres puiſ-nez, ſi prendre le veulent, pourueu toutef-fois qu'il n'y euſt pere ou mere, ou autres aſcendans: car audit cas les meubles & acqueſts appartiendront auſdits pere ou mere, & en leur defaut aux ayeul ou ayeulle ou autres aſcendans, ſi bon leur ſemble, aux charges de laditte couſtume. cclxxxiiij

Fille noble mariee par pere ou mere ſuffiſamment appanagee, qui a eu don de mariage, eſt auec ſes deſcendans, forclose des ſucceſſions de ſeſdits pere, mere, ayeul ou ayeulle, & de celuy d'eux qui a fait ledit don, encores qu'elle mouruſt du viuant deſdits pere ou mere: & ce tant qu'il y aura hoir maſle ou hoir deſcendant d'hoir maſle. Et ne fera laditte fille ou ſeſdits deſcendants, part en laditte ſucceſſion, combien qu'on ne luy euſt donné qu'vn chappel de roſes, ſinon qu'en faiſant le contract dudit mariage luy euſt eſté reſerué de venir à laditte ſucceſſion, ou que par leſdits pere, mere, ayeul ou ayeulle, elle ou ſeſdits deſcendans euſſent eſté rappellez: eſquels cas elle ou les deſcendans d'elle rapporteront ce que laditte fille auroit eu en mariage. cclxxxv.

Si le frere noble marie ſa ſœur, & luy donne moins que aduenant, elle pourra neantmoins demander le ſurplus de ce qui luy appartient de ſon droit de partage, ce que pourront faire ſes enfans ſi elle decede. cclxxxvj.

Si fille noble ou roturiere eſt conuaincue auoir forfait en ſon corps au parauant l'aage de vingtquattre ans, elle peut eſtre priuee par ſes pere & mere, des ſucceſſions directes non aduenuës, & non des collaterales, & par autre que par leſdits pere & mere ne peut eſtre pour raiſon dudit fait, priuee d'aucune ſucceſſion. cclxxxvij.

En ſucceſſion tant de noble que de roturier, repreſentation a lieu infiniment en tous degrez, tant en ligne directe que collaterale, egal ou inegal degré: & ne prendront tous les repreſentans plus grand droit que celuy ou celle qu'ils repreſentent: & retourneront les biens paternels aux heritiers paternels, & les maternels aux maternels de l'eſtoc & branchage dont

ſont procedez leſdits biens,cõbien que leſdits parens ne fuſſent les plus prochains.cclxxxviij.

Et ſ'entendent leſdits heritiers eſtre de l'eſtoc & branchage dont ſont procedez leſdits heritages,quand ils ſont deſcenduz de celuy par qui ils ſont premierement acquis:& y ſuccederont encores qu'ils ne ſe treuuent les plus prochains parens dudit defunt. cclxxxix.

Et ſ'il y a acqueſt ou meubles ils appartiennent pour le tout aux freres & ſœurs conioints des deux coſtez, ou leurs repreſentans:& en leur defaut, aux freres ou ſœurs conioints d'vn coſté ſeulement,ou leurs repreſentans. ccxc.

Femme noble peut dedans quarantetrois iours, & la roturiere dedans vingt, apres que le deces de leur mari eſt venu à leur cognoiſſance, renoncer en perſonne ou par procureur ſpecial par deuant iuge competant aux meubles & acqueſts communs d'entre elles & leurſdits feuz mariz:quoy faiſant ne ſont tenuës aux dettes de leurſdits mariz, ſinon qu'elles y ſoient obligees expreſſement,ou qu'elles ſe ſoient immiſcees és biens. ccxcj.

Et pourront leſdittes femme noble & roturiere faire renonciation en la forme que deſſus auſdits meubles & acqueſts du viuant de leurs mariz, ſi leſdits mariz tournent à pauureté & autres cas de droit,iceux ſommairement verifiez,le mary oy & appellé: & en ce faiſant ne ſeront tenuës aux dettes de leurſdits mariz,ſinõ qu'elles ſe ſoiẽt obligees cõme deſſus.ccxcij.

Apres les renonciations faittes & iugees en la maniere que dit eſt, les propres deſdittes femmes ou les fruits d'iceux ne ſeront ſaiſiz par les creanciers deſdits mariz pour leurs dettes: & ſ'il y auoit diſpute ſur la validité de la renonciation, la femme ioira de ſes propres pendant le debat. ccxciij.

Les femmes nobles ou roturieres auront auſſi nonobſtant telles renonciations ainſi faittes,leur douaire couſtumier ou conuentionnel:& en outre vn lit garny, leurs heures & patenoſtres,l'vne de ſes meilleures robbes,& l'autre moyenne,tant d'hyuer que d'eſté: mais n'aura bagues & ioyaux.

De partage de comté,vicomté & baronnie. ccxciiij.

COMTE, vicomté & barõnie ne ſe depart,pourueu que l'aiſné ou aiſnee ait dequoy recompenſer ſes puiſnez ou puiſné,en chaſtel ou chaſtellenie de la ſucceſſion meſme dont ſont venuz leſdits comté,vicomté & barõnie:& ſ'il n'y auoit dequoy recompenſer en la maniere que dit eſt,leſdits puiſ-nez aurõt leur portion par la main dudit aiſné ou aiſnee,horſmis le droit d'aiſneeſſe: duquel droit appartenant auſdits puiſ-nez, ils ſont ſaiſiz dés le deces de leur pere,& peuuent former complainte,comme deſſus. ccxcv.

A l'aiſné ou aiſnee deſdits comté,vicomté & baronnie appartient le chaſtel,foſſé & pourprinſe d'iceluy, auec le droit de guet, tel qu'il luy peut appartenir par tiltre particulier deument verifié, ou ioiſſance de temps immemorial: pour eſdits cas en ioir ſuiuant l'ordonnance du Roy ſur ce faitte: auſſi luy appartient vn hommage en chaſtellenie à ſon choix, droit de patronnage, don d'aumoſnerie & maladerie,auec le cheze, qui eſt quatre arpens de terre autour dudit chaſtel, hors leſdits foſſez: pourueu que au dedans dudit cheze n'y ayt ville, molin, ou four bannal: eſquels cas il prendra pour ſondit cheze leſdits quattre arpens de terre au plus pres dudit chaſtel: & les ville, moulins, four à ban & autres droits, comme de iuſtice, foire & marchez, ſeaux à contracts, ban à vin, preuoſté & peage ſe diuiſeront entre leſdits aiſné & puiſ-néz, en la maniere deſſus declaree és ſucceſſions de nobles: ou pour iceux l'aiſné pourra recompenſer leſdits puiſ-nez des choſes de la ſucceſſion, ou les retenir,& en payer leſdits puiſ-nez par ſes mains.

De ſucceſſions de gens roturiers ou couſtumiers. ccxcvi.

HOMME ou femme noble ou roturier qui entre en religion approuuee, apres qu'ils ont fait profeſſion expreſſe & valable ſans force ou contrainte, ſont forclos de toutes ſucceſſions eſcheuës & à eſcheoir,leſquelles viendront à leurs parens ainſi que ſ'ils eſtoient decedez,ſans ce que leſdittes perſonnes facent en apres part eſdittes ſucceſſions. ccxcvij.

Entre gens roturiers ſucceſſions directes ou collaterales ſe departent par teſte, & en eſt chacun de heritiers ſaiſi pour ſa portion.Toutef-fois ſ'il y a aucuns heritages nobles acquis de bourſe couſtumiere,[1] & tumbez en tierce foy, ils ſe partagent noblement entre l'aiſné & les puiſnez ou leurs repreſentans: & en aura ledit aiſné ou ſeſdits repreſentans, les deux parts auec l'aduantage qui eſt le chaſtel principal,vn hommage ſ'il y eſt, ou cinq ſols de rente, au choix &optiõ dudit aiſné,&le cheze tel qu'il eſt declaré au chapitre des ſucceſiõs des nobles:

[1] 297. *id eſt acquis par vn roturier & ſine pecunia: ſed permutatione antiqui fundi.* C.M.

fera

sera ledit aisné les foy & hommage,& payera les deuoirs seigneuriaux ordinaires en la maniere desdits nobles: & les puis-nez auront le tiers,hors-mis ledit aduantage. Et chacun desdits aisné & puis-nez sont saisiz respectiuement, & se peuuent complaindre: aussi payeront les charges de l'arriereban & loyaux aydes à raison de ce qu'ils tiendront. ccxcviij.

Et si esdittes successions n'y a que filles, lesdits heritages nobles escheuz en tierce foy se departent par teste entre lesdittes filles ou leurs representans: excepté que laisnee aura l'hostel principal noble auec ledit aduantage, ainsi que dit est cy dessus, à la charge de faire l'hommage,& payer lesdits deuoirs seigneuriaux ordinaires,deuz à cause dudit hommage. ccxcix.

Heritage tenu à franc deuoir, acquis de bourse coustumiere, qui par succession est tumbé en tierce main, se depart en la mesme forme que l'heritage noble escheu en tierce foy. ccc.

Fiefs ou heritages nobles tumbent en tierce foy ou main, quand ils sont acquis de bourse coustumiere, donnez ou leguez, & par succession continuez en tierce main,dont l'acquereur fait la premiere. ccc j.

Chose hommagee venuë au seigneur de fief par puissance ou droit de fief, se depart entre les heritiers roturiers comme les choses dudit fief. cccij.

Personne coustumiere ne peut directement ou indirectement par contract de donation, encores que ce fust en faueur de mariage, vendition, arrentement, eschange ou autrement par quelque autre contract que ce soit, faire la condition de l'vn de ses heritiers, meilleure ou pire que l'autre:soit que lesdits contracts soient faits auec l'heritier presumptif, ou l'heritier de l'heritier presumptif,ou auec autre personne estrange en faueur de luy pour le luy rendre, fors toutes-fois pour cause de recompense de seruices ou merites, bien & deument verifiez, & qui meritassent ledit don qui pource auroit esté fait. ccciij.

Mais pourra laditte personne coustumiere priuer & exhereder son heritier ou heritiers en tout ou partie de sadite successiõ,s'il se treuue qu'ils ayent contre luy fait ou commis cause d'ingratitude,comprinse & declaree en droit:& le semblable aura lieu entre nobles.ccciiij.

Si aucuns desdits heritiers roturiers durant la vie des pere, mere, ou autres dont ils viennent à succession, auoient eu aucuns biens par mariage ou en auancement de droit naturel, ils les doiuent rapporter en partage en telle valeur que lesdittes choses valoient au temps dudit don,à fin que chacun des heritiers en ayt sa contingente portion.Et si lesdittes choses n'estoient rapportees,elles leur seront precomptees ou rabbatues sur leur portion. Toutes-fois ne se rapportent les fruits des heritages ainsi donnez, vestements, despense de nopces, d'escolle & apprentissage:mais tous autres frais qui se font pour aduancement des enfans se rapporteront. cccv.

Fraiz de funerailles & legs testamentaires se payeront sur les biens du mary ou femme predecedez, cccvj.

Et les dettes personnelles desdits conioints communs en biens se payerõt par moitié entre le suruiuant,& les heritiers du predecedé. cccvij.

Entre les suruiuans de l'vn desdits mariez,& les heritiers du predecedé,les meubles communs se partiront egalement, excepté que le suruiuant aura par aduantage ses vestements de tous les iours,& ceux des dimenches, tant d'hyuer que d'esté: & s'il veut auoir le surplus de sesdits vestements, faire le pourra en payant la moitié de la valleur. Et aura le mary par auantage & principut, s'il est noble suiuant les armes, ses armes: & s'il est de lettres, ses liures,sans en payer l'estimation. cccviij.

Si la femme roturiere renonçant aux meubles & acquests, comme dit est, estoit obligee, & fust poursuiuie & contrainte payer les dettes creees au profit de laditte communauté, elle aura son recours sur les biens de sondit mary pour la moitié,concernant le chef de sondit mary. cccix.

Si l'vn des enfans du roturier qui a eu par aduancement d'hoirie ou autrement quelque chose de son pere ou mere, veut apres leur deces renoncer à leur succession, il n'y sera receu,s'il ne rapporte ce qui luy auoit esté baillé selon la valeur qui estoit au temps du dõ.cccx.

Les pere & mere nobles ou roturiers succedent à perpetuité aux meubles & aquests pour le tout de leurs enfans, à la charge de payer les dettes personnelles, fraiz funeraux & dons testamentaires mobiliaires, comme il a esté dit cy deuant. Et quant au propre desdits enfans, lesdits pere, mere, & autres ascendans ny succedent: ains les autres plus proches parens collateraux selon l'estoc & branchage, dont lesdits propres sont procedez, y succedent, gar-

dans quant à ce le droit de representation. Et s'il ne se treuue parent collateral dudit branchage ou d'autre, les pere & mere [1] seront preferez au fisque. cccxj.

1. 310. vel alter eorum, idẽ de quouis ascẽdente. C.M.

Toutes-fois si pere ou mere auoient donné à leur fils ou fille en faueur de mariage ou autrement, aucuns deniers pour estre employez en propre, & lesdits fils ou fille decedassent sans hoirs de leur chair, ledit pere ou mere donateur y succedera entierement, comme n'estant propre naturel, ains conuentionnel: & pareillement leur succedera ledit donateur és heritages qu'il leur auroit donnez. cccxij.

Et si ledit trespassé n'a pere ne mere, mais ayeul ou ayeulle ou autre ascendans des deux costez, chacun d'eux aura la moitié desdits meubles & conquests: & payera par moitié lesdittes dettes, fraiz funeraux, dons & legs. Et s'il n'y auoit ayeul ou ayeulle que d'vn costé, ledit ayeul ou ayeulle ne prendra que la moitié desdits meubles & acquests: & les heritiers collateraux de l'autre costé & ligne auront l'autre moitié, & payeront les dettes, comme dessus. cccxiij.

Toutes-fois lesdits pere ou mere, ayeul ou ayeulle pourrõt, si bon leur semble, renõcer ausdits biens, ce qu'ils seront tenuz faire dedans quarante iours apres le deces desdits enfans ou autres descendans venu à leur cognoissance: & en ce cas les autres heritiers seront tenuz de toutes les dettes & accomplissement du testament. cccxiiij.

Succession roturiere qui aduient à gens nobles, se depart roturierement és choses roturieres, & noblement és choses nobles qui seront escheuës en tierce foy. cccxv.

Succession d'homme nouuellement anobly ayant enfans auant l'anoblissement, se departira roturierement pour la premiere fois, si lesdits enfans ou leurs representans, sont viuants lors de la succesion escheuë: & s'il n'y en auoit, ains seulement d'autres enfans nez depuis ledit anoblissement, icelle succession sera partagee noblement. cccxvj.

Et si ledit homme nouuellement anobly, ou femme roturiere mariee à homme noble decede sans hoirs procreez de sa chair, sa succession se partagera entre ses collateraux roturierement quant aux choses roturieres: & noblement pour les choses nobles escheuës en tierce foy, sinõ que toutz lesdits collateraux fussent nobles d'ancienneté: auquel cas sa succession sera partagee noblement comme dit est. cccxvij.

Femme roturiere qui se marie à homme noble, est reputee noble, & se depart sa succession noblement, sinon que au parauant elle eust esté mariee à homme roturier, & eust enfans ou leurs representans viuans au temps qu'elle decederoit: auquel cas sa succession se partagera entre ses enfans roturierement. cccxviij.

Si laditte femme ayant esté mariee à homme noble, duquel elle eust enfans ou representans, se marie à homme roturier dont elle ayt autres enfans, sa succession se partagera noblement entre tous lesdits enfans, si au temps qu'elle eschet les enfans dudit premier mariage ou leurs representans estoient viuans. cccxix.

Le suruiuant de deux conioints par mariage communs en biens, soient nobles ou roturiers où il n'y auroit enfans de leur mariage, ioira de tous les conquests & acquests faits durant ledit mariage, moitié en proprieté, moitié par vsufruit, sans charge d'alimenter ou entretenir les heritiers collateraux du predecedé: & s'il y a enfans, & ledit suruiuant ne se remarie, ioira aussi pendant sa viduité de la part des meubles, acquests & propres appartenants aux enfans estants souz l'aage de puberté, & iusques à ce qu'ils ayent attaint ledit aage, à la charge de les entretenir selon leur estat: mais si ledit suruiuant ayant enfans se remarie, pert laditte ioissance desdits meubles, acquests & propres appartenants ausdits enfans. Toutes-fois si lesdits enfans decedent sans hoirs de leur chair, ledit suruiuant pourra auoir la moitié desdits acquests qui appartiennent ausdits enfans, en payant la moitié de la valeur & estimation desdits heritages.

De succession de bastard. cccxx.

LES enfans de bastards nez en loyal mariage, viennent à la succession de leur pere ou mere, & se depart la succession roturierement, & par teste. cccxxj.

Le seigneur iusticier succede aux bastards en ce qui est en son fief, quand ils sont nez en sa terre, qu'ils y demeurent & y decedent sans faire testament ne delaissans aucuns enfans.

De testa-

De teſtaments. *cccxxij.*

POVR la vallidité d'vn teſtament, eſt requis qu'il ſoit eſcrit & ſigné de la main du teſtateur, ou receu par deux notaires Royaux ou d'autre iuriſdiction ſubalterne, ſeculiere ou d'vn notaire & deux teſmoins cogneuz, & reſidans au lieu, non legataires & n'y ayans intereſt, ou par le curé ou vicaire general de la parroiſſe y deſeruant actuellemẽt, & deux teſmoins de la qualité deſſuſditte, & que ledit teſtamẽt ſoit ſigné de la main du teſtateur, ſi faire le peut: ſinon qu'il ſoit fait mention comme il n'a peu ſigner, & auſſi que ledit teſtament ne ſoit ſuggeré, ains ſoit dicté ou nommé par ledit teſtateur, & à luy releu, & qu'il ſoit fait mention, comme il a eſté dicté ou nommé & releu. cccxxiij.

Et pour cognoiſtre qui ſont les vicaires generaux, ſeront leſdits vicaires tenuz de ſe faire enregiſtrer és greffes des bailliages Royaux, au reſſort deſquels eſt la parroiſſe, & y eſcrire leur nom & ſeing dont ils ſ'entendent ayder: & ſont leſdits notaires ou vicaires tenuz faire bons regiſtres des teſtaments qu'ils receurõt, pour y auoir recours quãd beſoin ſera. cccxxiiij

L'aage requis pour pouuoir faire teſtamens, eſt aux maſles de vingt ans, & aux femelles de dixhuit accompliz, pour pouuoir teſter de leurs meubles & aqueſts immeubles: mais pour pouuoir diſpoſer de leurs propres, eſt requis qu'ils aiẽt attaint l'aage de vingtcinq ans. cccxxv

Par teſtament on ne peut diſpoſer de ſes biens plus que par donation entre vifs à perſonnes, & à la maniere que dit eſt cy deſſus.

De douaires. *cccxxvi.*

FEMME ſuruiuant ſon mary noble, aura par douaire la tierce partie des biens propres ou acqueſts que ſondit mary auoit lors de leur mariage, ou de ceux qui par ſucceſſions directes ou collateralles luy ſont eſcheuz pendant iceluy: duquel douaire, ſoit couſtumier ou conuentionnel, elle eſt ſaiſie deſlors du deces de ſon mary: & ſi elle y eſtoit empeſchee, ſ'en pourra complaindre contre les heritiers & tous autres. cccxxvij.

Si à laditte femme eſtoit par contract de mariage baillé pour douaire vne terre ou ſeigneurie, elle ſe peut dire ſaiſie deſdittes choſes, & ſe deffendre en la poſſeſſion d'icelles, ſauf aux heritiers à eux pouruoir par action pour faire reduire ledit douaire au couſtumier, au cas que il ſe trouuaſt exceſſif: & ſ'il n'y a aſſignation certaine, luy ſera baillé douaire commode à part & diuis. cccxxviij.

Si le mari ſans le conſentement de ſa femme, aliene aucuns des heritages qui luy appartenoient lors de ſon mariage: laditte femme peut apres le treſpas de ſondit mary, ſ'addreſſer cõtre les acquereurs pour la part que les choſes vendues ſont ſubiettes audit douaire, ſinon que elle en euſt eu recõpenſe, ou que ledit mary durãt ledit mariage euſt fait autres aqueſts de pareille valeur que les choſes alienees, & que laditte femme ſe tint à la communauté: auquel cas ſera faitte imputation deſdits acqueſts au lieu des choſes alienees. cccxxix.

Si le mari auoit pluſieurs chaſteaux ou maiſons, le principal heritier aura & prendra tel chaſteau ou maiſon qu'il voudra, nonobſtant que par contract de mariage y eſt conuention au cõtraire. Et laditte vefue aura celuy des autres chaſteaux ou maiſons qu'elle voudra: qui luy ſera precompté ſur ſon douaire. Et ſi le defunt n'auoit que la maiſon où il eſt treſpaſſé, elle y aura ſa demeure, au cas qu'elle & les heritiers y puiſſent auec elle commodement loger. cccxxx

Femme noble ou roturiere apres le deces de ſon mari, ne doit eſtre contrainte partir la maiſon & logis où le defunt eſt decedé, iuſques à quarante iours apres ledit deces. cccxxxj.

S'il y a chaſteau és choſes baillees en douaire, le capitaine doit faire le ſerment au proprietaire: auſſi ledit proprietaire reçoit les hommages deuz à cauſe des lieux baillez en douaire: mais ſ'il y eſchet rachapts ou autres profits, ils viendront au profit de laditte douairiere. cccxxxij.

Si à femme noble ou roturiere à eſté promis douaire conuentionnel, moindre que le couſtumier, elle n'en pourra demander autre: mais ſ'il excedoit, il ſera reduit au couſtumier. cccxxxiij.

Si à femme noble ou roturiere eſt par pere & mere, ayeul ou ayeulle de ſon mary promis ou aſſigné douaire conuentionnel, laditte femme noble aura la tierce partie, & la roturiere la moitié des choſes roturieres, auec la tierce partie des choſes nobles eſcheuës en tierce foy Toutef-fois ſi leſdits heritages dudit mary decedé ne peuuent porter tel ne ſi grand douaire que ledit conuentionnel, laditte femme ſ'addreſſera pource qu'il defaudra contre leſdits pe-

re,mere,ayeul,ou ayeulle qui auroient promis ledit douaire conuentionnel leur vie durant tant seulement: & apres leur deces est au choix des heritiers payer ledit douaire conuentionnel,ou le coustumier, sur telle part que ledit defunt mary eust eu s'il eust suruescu celuy qui auoit assigné ledit douaire. cccxxxiiij.

Douairiere noble ou roturiere doit tenir les maisons, vignes & autres choses en tel estat que baillees luy ont esté par douaire, les reparer comme vn vsufruittier, sans coupper ne extirper vignes,arbres fruitaux,bois anciens,& non accoustumez à coupper, sinon que laditte couppe se face pour reparer les choses dudit douaire, ledit proprietaire toutef-fois audit cas preallablement appellé: & si elle fait autrement,est priuee des choses du douaire,esquelles elle a mal versé. cccxxxv.

Si aucuns deuoirs ou rachats estoient deuz à cause de l'heritage baillé en douaire,le proprietaire sera tenu les payer & aquitter iusques au iour de la deliurance d'iceux : mais quant aux autres charges qui escherront par apres,laditte douairiere les payera,ensemble les arriebans & loyaux aydes escheans pendant le douaire:& ce iusques à la concurrence de ce qu'elle en tiendra:& le semblable sera gardé en tout autre vsuffuit. cccxxxvj.

Femme noble ou roturiere qui forfait en son mariage,pert son douaire s'il y en a plainte faitte par le mary en iustice: & autrement n'en pourra l'heritier faire querelle apres la mort du mary. cccxxxvij.

Femme noble ou roturiere ne peut auoir don & douaire ensemble,quelque conuention qu'il y eust au contraire par contract de mariage, & en faueur d'iceluy: mais aura le choix de opter le don ou douaire dedans quarantetrois iours apres le deces. cccxxxviij.

Femme mariee à homme roturier a droit d'auoir par douaire sur les heritages demourez du deces de son mary,la moitié des choses roturieres, & tierce partie des choses nobles escheuës en tierce foy:& court ledit douaire dés le iour dudit deces au profit de la vesue qui en est saisie,sans qu'elle en face aucune sommation.

Du bail. *cccxxxix.*

ENTRE gens nobles,le bail & garde noble des enfans mineurs appartient aux pere ou mere seulement,sans qu'ils le puissent ceder ou transporter,autrement il leur sera en iustice par l'election de leurs proches parens & amis, pourueu de tuteur ou curateur qui en ferōt faire inuentaire & appretiation,dont ils rendront compte & reliqua ausdits mineurs eux venuz en aage: & si la mere se remarie,elle pert ledit bail. cccxl.

Le bail dure pour le regard du masle iusques à dixhuit ans accompliz, & de la fille iusques à quatorze, pendant lesquels le baillistre fait les fruits siens, & prend les meubles, à la charge d'entretenir lesdits mineurs selon leur estat, faire les reparations de leurs heritages, acquitter les dettes personnelles, arrerages de rentes & autres charges selon qu'on dit vulgairement, Qui bail prend, quitte le rend. cccxlj.

Si ausdits mineurs aduient quelque succession directe ou collaterale, pendant ledit bail, elle leur appartient pour le tout: en aura toutef-fois ledit baillistre l'administration, à la charge de faire inuentaire & appretiation dedans quarante iours, & d'en rendre compte & reliqua audit mineur luy venu en aage, ou à son curateur:& à faute de faire ledit inuentaire,est ledit baillistre priué dudit bail. cccxlij.

Le baillistre en prenant le bail, sera tenu faire inuentaire & appretiation du bestail & autres meubles necessaires à l'agriculture estans aux mestairies appartenants aux mineurs: selon lequel inuentaire & appreciation, il rendra lesdittes choses ledit bail finy, & laissera les mestairies bien & deument garnies selon la saison. cccxliij.

Baillistres & tuteurs ou curateurs font les hommages, & aussi les reçoiuent de ceux qui sont à entrer en hommage, & non de ceux qui seront entrez au parauant ledit bail aduenu, lesquels feront hommage audit seigneur venu en aage, & estant hors de bail, quand il aura fait proclamer & assigner ses hommages. cccxliiij.

Ledit bail finy, le masle ayant dixhuit, & la fille quatorze, comme dessus, peuuent receuoir les hommages de leurs vassaux, & aussi les faire à leurs superieurs : & si sur la prestation desdits hommages il aduient proces ou different, il sera pourueu de curateur ausdits mineurs. cccxlv.

Baillistre ne reçoit adueu,& ne le baille.

De tu-

De tuteurs ou curateurs. cccxlvi.

ENtre gens couſtumiers,les enfans ſous l'aage de puberté,ſçauoir eſt les maſles ſoubs l'aage de quatorze ans,& les filles de douze,apres le deces de leur mere demeurent & ſont en la tutelle naturelle & gouuernement de leur pere, qui a droit de prendre le reuenu & emolument des heritages deſdits mineurs à la charge ſeulemẽt de les nourrir,entretenir,pourchaſſer leurs choſes neceſſaires,& payer les charges de leurſdits heritages:pareillement leſdits enfans apres le deces de leur pere demeurẽt & ſont en la tutelle naturelle de leur mere,qui a pareils droits:& hors ledit aage de puberté ſont leſdits pere& mere tenuz rẽdre cõpte des biens deſdits enfans & en payer le reliqua,ſi leſdits biens ſont plus que ſuffiſans pour leur nourriture & entretenement. cccxlvij.

Leſdits pere & mere ſont fondez és droits cy deſſus,encores qu'ils fuſſent mineurs de vint cinq ans. cccxlviij.

Et ſera tenu chacun deſdits pere & mere ſuruiuant faire inuentaire & appreciation par authorité de iuſtice des biens meubles,lettres, tiltres & enſeignemens commũs entre luy & ſes enfans qui ſont au deſſous de vingt-cinq ans, les parens & amis deſdits mineurs ſi aucuns ſont au lieu de la demeure du predecedé, & en leur defaut le procureur du Roy ou de la ſeigneurie appellez,à la diligence dudit ſuruiuant,& aux deſpens cõmuns:& ſ'il ne fait faire ledit inuentaire,communauté de biens a lieu,& ſe continue au profit & aduãtage deſdits enfans ſi bon leur ſemble. cccxlix.

Si pere ou mere auec lequel les enfans ont communauté ſe remarie, laditte communauté ſe continue entre eux pour vn tiers,tellement que leſdits enfans auront vn tiers,& le pere ou mere ſuruiuãt vn autre tiers, & celuy auec lequel il ſe remarie l'autre tiers:& ſi celuy qui auoit communauté auec ſes enfans ſe remarie auec autre qui auoit communauté auec ſes enfans,en ce cas ſe diuiſe la communauté en quatre portions,tellement que leſdits pere & mere faiſans le chef de laditte communauté emporteront chacun d'eux vn quart,& les enfans des deux lits continuans chacun vn quart. cccl.

Si le pere ayãt enfans ſe remarie,il ne pert la tutelle naturelle de ſes enfans,& quãt à la mere ſe remariant elle pert laditte tutelle: & en ce cas les proches parens & amis deſdits enfans appellez leur ſera par leur election & aduis pourueu par iuſtice de tuteurs ou curateurs qui ſerõt tenuz faire inuentaire, appreciation & partage des biens communs, & ſelon ledit inuentaire rendre bon compte & reliqua auſdits enfans.

De emancipation. cccli.

HOmmes & femmes nobles ou roturiers mariez,encores qu'ils ſoien t mineurs de vingt-cinq ans ſont vſans de leurs droits pour iouir & diſpoſer de leurs meubles& fruits de leurs immeubles, eſter en iugement, contracter pour ce regard, contraindre leurſdits curareurs à leur rendre compte & payer le reliqua,& toutes leſdittes pourſuittes, receptes & quittances qu'ils feront quant aux choſes ſuſdittes ſont bonnes & valables, pourueu que pour le regard de l'audition du compte de leurs biens & payement du reliqua ſoient appellez deux de leurs principaux parens par deuant le iuge ordinaire:& ſ'il n'y auoit parẽs:ſera appellé le procureur du Roy ou de la ſeigneurie du lieu où le compte ſera rendu:auquel cas n'y aura lieu de reſtitution ſous pretexte de minorité.

D'aſſiette de rentes. ccclij.

SElon la couſtume,aſſiette ſe doit faire la tierce partie en domaines:l'autre tiers en rentes de deniers : & lautre tiers en rentes de bleds : c'eſt à ſçauoir tiers froment, tiers ſeigle, & orge & auoine par moitié pour l'autre tiers. cccliij.

En domaines & heritages n'a aucune appreciation arreſtee, par-ce qu'ils peuuent plus ou moins valloir ſelon l'aſſiette deſdits heritages:& ſ'en fera appreciation par gens en ce experts & cognoiſſans: & ne ſeront tenuz les vendans ou conſtituans leſdittes rentes, faire laditte aſſiette,ſinon que à ce ils ſoien t expreſſement obligez. cccliiij.

Vn ſeptier froment meſure de Tours eſt apprecié dix ſols de rente. ccclv.

Vn ſeptier d'orge meſure dudit Tours eſt apprecié cinq ſols,& le ſeptier d'auoine trois ſols neuf deniers. ccclvj.

Vn ſeptier de ſeigle meſure dudit Tours eſt apprecié ſept ſols ſix deniers tournois de ren-

&c. ccclvij.

Et pour-ce que les meſures dudit pais de Touraine different,ſera faite l'appreciation à l'equipolent de laditte meſure de Tours. ccclviij.

Oye de rente eſt appreciee quinze deniers. ccclix.

Vn chapon eſt apprecié douze deniers: Geline, huit deniers: Pouſſin, quatre deniers. ccclx.

Toutes choſes qu'on baille à ferme,ſoient diſmes,moulins ou autres choſes,doiuent eſtre eſtimees à la valleur de la rente,le moyen de ce que pour trois annees, ou pour trois fermes elles auront eſté & ſeront baillees. ccclxj.

Menuz cens en deniers ſont priſez le double d'autres rentes. ccclxij.

Foy & hommage lige,dix ſols. ccclxiij.

Foy & hommage ſimple, cinq ſols.

D'Amendes. *ccclxiiij.*

HOmme ou femme roturiers venans contre ſon obligation paye ſoixante ſols d'amende. ccclxv

Pour ſaiſie briſee y-a amende de ſoixante ſols. ccclxvj.

Pour deuoirs non payez à iour & pour decheute de querelle où il n'y-a obligation de foy, y-a amẽde de ſept ſols ſix deniers ſur le roturier:& ſur le noble ou d'egliſe cinq ſols. Et ne ſeront deus pluſieurs & diuerſes amẽdes pour les arrerages d'vn deuoir qui ſeroit deu pour pluſieurs annees,quand le ſubiet paye leſdits arrerages à vne fois.Pareillement ne ſont deues pluſieurs & diuerſes amẽdes pour pluſieurs deuoirs deus à vn ſeul terme, quãd le ſubiet paye tous leſdits arrerages enſemble:ains eſdits cas eſt deue vne ſeule amende. ccclxvij.

Auſſi pour pluſieurs contrats recellez & depuis exhibez en meſme iour n'eſt deue qu'vne amende. ccclxviij.

Homme noble en la cour de ſon ſeigneur dõt il eſt homme de foy ou de ſuzerain duquel il eſt eſtaiger pour ſaiſie briſee deuement ſignifiee ou qui vient cõtre ſon obligation fait amẽde arbitraire. ccclxix.

Qui dechet de requeſte de lettre fermee deuement faite & appleigee paye d'amende dix ſols,tant le demandeur que defendeur:& pour laditte requeſte de lettre & execution d'icelle le ſergent en la ville & faux-bourgs n'aura que cinq ſols tant pour luy que pour ſes recordz:& ſ'il va dehors,ſera payé ſelon l'ordonnance. ccclxx.

En choſe mobiliaire chet adueu & cõtr'adueu,& qui en dechet apres ce qu'il eſt deuẽmẽt appleigé,paye d'amende ſoixante ſols. ccclxxj.

L'appellant qui dechet d'appel paye d'amende ſoixante ſols. ccclxxij.

Qui dechet de clain de pourſuite faite de cour eccleſiaſtique paye ſoixante ſols d'amende. ccclxxiij.

Pour dõmage de beſtes fait és taillis du ſeigneur au dedans de trois ans & vn May, y-a d'amande ſoixante ſols. ccclxxiiij.

Pour delais d'appel fait au dedans de huit iours n'y-a amende:& apres huit iours y-a ſoixante ſols en cour Royalle,& ſept ſols ſiz deniers en cour inferieure,pour le regad du roturier,& ſur l'homme noble ou d'egliſe cinq ſols. ccclxxv.

Qui nie ſon ſeing & ſuccumbe doit payer l'amende arbitraire,tant noble que roturier. cclxxvj.

Pour ventes recellees,apres quinze iours paſſez,y-a d'amende ſept ſols ſix deniers: & ſi elles ont eſté recelees par an & iour à moyen iuſticier & autre ſuperieur,y-a amende de ſoixante ſols. ccclxxvij.

Ne ſera deuë ne leuee amende ſinon que le defaut ſoit iugé & l'amende adiugee & taxee par le iuge.

Crimes. *ccclxxviij.*

QVi confiſque le corps ne cõfiſque les biens fors en cas de leze maieſté diuine & humaine:& en crime de fauce monnoye,celuy qui la fait ou forge confiſque ſa maiſon ſi elle luy appartient,non autrement:ſinon que celuy qui en eſt ſeigneur en euſt cognoiſſance.

Couſtu-

Coustume locale. *ccclxxix.*

ES seigneuries de Mezieres,Busançois,Dazay le Ferrõ,la Mothe sur Yndre, de Bauche,de sainct Genoust,de sainct Cyran,& de l'isle Sauary, estans en la temporalité & bailliage de Touraine,& au diocese de Berry,fiefs & iustices,n'ont riens meslé ensemble: [1] par-ce que tel est seigneur de la iustice,qui n'est seigneur de fief,& au contraire:& que lesdittes iustices sont bornees & limitees.

1. 369. *Hæc cõsuetudo malè dicitur localis quia est generalis vbique vt dixi in cõsuetu. parisi. § 1. gl. 5. q. 1 nu 45. C. M.*

FIN DES COVSTVMES DV PAIS DE TOVRAINE.

Proces verbal.



L'AN mil cinq cens cinquante-neuf, le dimẽche huictiesme iour du mois d'Octobre:Nous Christofle de Thou, presidẽt,Barthelemy Faye,& Iaques Viole,conseillers du Roy,en sa cour de Parlemẽt,sommes arriuez en la ville de Tours,pour en icelle estre par nous procedé à la redaction des coustumes du duché & bailliage deTouraine,suyuant les lettres patentes dudit seigneur à nous addressees.&c. Et le lendemain nous sommes trãsportez au palais Royal dudit lieu où sont comparuz pour l'estat de l'Eglise,Reuerend pere en Dieu,messire Simon de maille Archeuesque, seigneur Baron du Palais Archiepiscopal de Tours, seigneur chastellain des chastellenies d'Arthõne, de Vernou & de sainct Martin de Caudes,d'vne seigneurie seant en la ville de Chinon & és enuirõs, & pour tout le reuenu de sondit archeuesché estant audit bailliage de Tours, par maistre Iacques Bien-assis abbé de Boysaubry Vicaire general & official dudit Archeuesque:les Doyen, Chanoines & chapitre de l'Eglise de Tours,pour tout le reuenu qu'ils ont audit bailliage:par maistres René Pasquier chantre:Antoine Fumee archediacre d'Oultre Loire, Pierre parage archipresbtre,Iean Binet,& Simon Galland,tous Chanoines prebandez de laditte eglise,assistez de maistre Pierre bastard leur procureur:le Reuerendissime Cardinal de Lorraine,abbé de Mairemonstier religieux & cõuent d'icelle abbaye,par freres Guillaume vallet aumosnier Almynadab de treignac enfermier,Gilles Robier pitancier, Iean Drouin procureur general, assistez de maistre Lois trauers leur procureur,comparans tant pour le chef de laditte abbaye que pour les membres depẽdans d'icelle situez audit pays de Touraine, chastellenie de Louroux,de sainct Laurẽs en Gastine,les seigneuries de Põts de Tours,de Perçay,la Vare,Brenečay,Foucher,Sẽs,Souzay,la Grãge S.Martin,Saimblançay & Chahaignes: le reuerẽdissime Cardinal de Giury baron de Chasteau-neuf,à cause de sa tresorerie en l'eglise collegiale de S. Martin de Tours,par maistre Iean Pauillon son Procureur: Reuerend pere en Dieu messire Philbert Babou Euesque d'Angoulesme baron de Ligueil,à cause de son doyenné en ladittе eglise de sainct Martin de Tours, par maistre Loys Gaulegied iuge dudit Ligueil, & maistre Pierre yuon son procureur:les autres dignitez,chanoines& chapitre de laditte eglise collegialle de s.Martin de Tours,pour leur terre & chastellenie de Lynieres & autre reuenu qu'ils ont audit bailliage,par maistre Claude de Troyes cellerier & Iacques Quetier preuost de la Varẽne Chanoines prebẽdez en ladittе eglise:Reuerẽd pere en Dieu, messire Iacques lé Roy, archeuesque de Bourges & abbé de villeloing,religieux& cõuent de ladittе abbaye,par maistre Anthoine Ysore leur procureur,tant pour la chastellenie dudit Villeloing, que pour autres iustices qu'ils ont audit bailliage de Touraine: Reuerend pere en Dieu,messire Anthoine de Crequy Euesque de Nantes,Abbé de sainct Iulien de Tours,par frere Iean du Bois Prieur de Chasteau Regnaut son grand vicaire, & les religieux & conuent de ladittе abbaye, par frere Emery Berland cellerier de ladittе abbaye:reuerẽd pere en Dieu messire Charles de pisseleu euesque de Cõdõ abbé de bourgueil,religieux& cõuẽt de ladittе abbaye,par maistre Michel Gaulthereau leur iuge & procureur special: maistre Iean de la Roche-foucaut abbé de Cormery,religieux & conuent d'icelle abbaye seigneurs chastellains dudit Cormeay & autres seigneuries appartenans ausdits abbé & conuent à Bournant & à Boussees, par ledit Ysore leur vicaire & procureur:maistre Charles Thiercelin abbé de Fontaines les blanches,religieux & cõuent d'icelle abbaye,par frere Nicolas Audebert prieur claustral,& maistre Pierre Houdericq leur procureur:maistre Nicolas Thiercelin abbé de la Clarté Dieu,religieux & conuent

d'icelle abbaye.par maistre Iean Riuiere leur procureur: maistre René de l'Hospital abbé de sainct Genoust sur Yndre,& à cause d'icelle abbaye,baron dudit sainct Genoust, religieux & conuent de laditte abbaye,par maistre Gabriel Caillou procureur fiscal de laditte baronnie, assisté dudit trauers leur procureur:maistre Guillaume du mayne abbé de Beau-lieu,religieux & conuent d'icelle abbaye,par maistre Iean Sournyn leur procureur,tãt pour laditte abbaye que pour le prieuré de Dierre dependant d'icelle:maistre Thomas Gadaigne abbé de Turpenay,religieux & conuent de laditte abbayé,comme chastellains dudit Turpenay, par maistre Pierre de la Myne leur procureur:ledit maistre Iaques Biẽ-assis abbé dudit Baysaubry en personne,& aussi cõparant pour les religieux & conuent d'icelle abbaye:maistre Iean de Troyes abbé de Gastine comparant en personne,tant pour luy que pour les religieux & conuent d'icelle abbaye:maistre Claude de la Rue abbé de Baugerays aussi en personne, comparant tant pour luy que pour les religieux & conuent de laditte abbaye:maistre Iean de mouuoysin abbé de sainct Ciran en Brenne,religieux & conuent de laditte abbaye, par maistre Iean Morin assisté de maistres François Baret & Pierre Yuon aduocat & procureur audit Tours: les religieux,abbé & conuent de Laudays par ledit Trauers leur procureur: les religieux,abbé & cõuent de Miseray,par maistre Gilles Quinaut & Simon Boucaut leur procureur:les religieux, abbé & conuent de Pruilly,par frere Estienne Proust chambrier d'icelle abbaye & leur procureur:les religieux,abbé & conuent Daigue-viue,par maistre René Hubert leur procureur: maistre Regnauld de Beaulne Conseiller du Roy en sa cour de Parlement à Paris, Prieur de Grãd mont lez Tours,& preuost de Doue en laditte eglise collegiale de S. Martin de Tours. & les religieux & conuent dudit prieuré de Grand-mont,par maistre Iean Buffe leur procureur:Domp Iean Nicou prieur de sainct Iean Duliger de l'ordre chatreuse lez Loches, & les religieux & conuent dudit lieu,par maistre Iean de Meziere,present:messire Charles de Rõsar prieur de sainct Cosme lez Tours, & les religieux & conuent dudit prieuré, par maistre Toussaincts Rousseau leur procureur:les chanoines& chapitre de l'eglise sainct Pierre le puillier dudict Tours,par maistre Mathurin œuure l'vn desdits chanoines & ledit Maizieres leur procureur:les chanoines & chapitre sainct Venant dudit Tours, par maistres Guillaume Aublãc,Iean le moine & Iean Riuiere leurs procureurs:les chanoines & chapitre de sainct Martin de la bazoche dudit Tours,par maistres Thomas iouanneau,& Iean Vigneron chanoines dudit lieu,present maistre Germain gasmoy leur procureur:les chanoines & chapitre de l'eglise de sainct Mesme de Chinon, par maistre Guillaume burges l'vn desdits chanoines, present:les prieur,chanoines & chapitre de l'eglise de Loches, par maistre Iean marron l'vn desdits chanoines present,& maistre Estienne dordillon leur procureur:les prieur, chanoines & chapitre de Chastillon sur Yndre, par maistre Richard de la haye leur procureur: les chanoines & chapitre de sainct Florẽtin d'Amboyse,par maistre Iean meon leur procureur: les chanoines & chapitre de Maille,par Macé girõ procureur dudit chapitre,assisté de maistre Thomas de la folie leur procureur:les chanoines & chapitre de Bueil, par maistre Martin le clerc, l'vn desdits Chanoines & leur procureur general, assisté de maistre Iean de la Forge: les tresorier, chanoines & chapitre de Maiziere eu Brenne, par maistre Georges tyouere tresorier de laditte Eglise, & par maistre Vrsin bonneau leur procureur: les Chanoines & chapitre de Palluau, par ledit bonneau leur procureur: Frere Iacques du brueil prieur de Lamps curé de sainct Martin de subtray,par ledit Yuon son procureur: les religieux,prieur & conuent de Benests,par maistre Iean mollan leur procureur: maistre Iean deflorettes seigneur de Bussy prieur de sainct Thomas d'Amboise,par maistre Martin le large son procureur: le prieur de Grand-mont pres Chinon,par ledit Retailleau son procureur: maistre Pierre cotin prieur de Chesley,par ledit Guerin:les religieux,prieur & conuent du prieuré conuentuel de nostre Dame du Poucier aigres lez Chinon,ordre de Grand-mont, par ledit retailleau:frere Pierre ysore prieur de Doluz & de Chissey,par ledit Guerin:le prieur curé de Dierre, par messire François roy son vicaire,le prieur de sainct Patrice en persone & par maistre Iacques de brie son procureur:maistre Iean d'Amblezet presbtre prieur de Barou & curé de S.Martin de Precigny,present:maistre Nicole supplice prieur commendataire de sainct Lozin de maison,par ledit boucher son procureur:les religieuses,abbesse & conuẽt de Beau-mõt lez Tours par maistre Guillaume mangot leur procureur: les religieuses, prieure & conuent de Rillay, par ledit Pauillon leur procureur: le commandeur de Brison, par maistre Antoine robin son procureur:frere Mathurin seiourne commandeur de Fretay,par ledit Yuon:le commandeur de Buzançois,par ledit de la haye son Procureur:maistre Anthoine de saige lais commandeur d'Am-

d'Amboise.present:maistre Iean de moucheres cõmandeur de Ballan,present:le cõmãdeur de Lisle-bouchard, par maistre Denis dupuy-herbaut son procureur: maistre Iean bonnet prebstre curé de sainct Simple de Tours,present:maistre Georges trihoire curé de sainct Ieã de Beau-mont pres Tours,present:maistre François chaudin curé de sainct estienne de Buzãçois,par ledit bonneau:maistre François marchant curé de sainct Ciran de Iambot, present: messire Iean le grand curé de Menetriau,par ledit trauers:messire Iean pie curé de Bauche, par ledit trauers:frere René de marçay curé de Hengne,par ledit trauers:maistre Gabriel gaillard curé de Prunay,par maistre Iean morin son procureur:maistre Sebastien herauldon curé de sainct Martin d'Abilly,pres Buzãçois,par ledit Yuon: maistre Iean de cirac curé de Clyõ, pyr ledit trauers:maistre Pierre cormesson curé de Flere sur Yndre,autrement Flere la riuiere,present: maistre Pierre courcillon curé de Ville-bernin,par ledit trauers: maistre Iacques fyneau curé de nostre dame d'estree,par ledit honneau:maistre Hugues sanxon curé de Clere du bois,present:maistrePierre mercier curé de sainct Nicolas de Pruilly,present:maistre Iean massot curé de Precigny & de sainct Georges en la vallee de la haye en Touraine present, assisté dudit trauers:maistre Ieã de la riuoire curé du petit Precigny, par M.Anthoine piaus[illegible]n vicaire & Procureur:maistre Adrian galland curé de laRoche de pouzay,par ledit petit:m. [illegible]a ques degre curé de Barou en personne & par ledit busse:maistre Maurice marne curé de chãbon en personne & par ledit busse: maistre Philippes perrinaut curé de la Selle-guenaut, par messire Pierre chesneau prebstre,assisté dudit trauers: maistre Anthoine lonau curé de saincte Iulite en personne:maistre Iean bastard curé de Chaumussay & chanoine de sainct Pierre Puillier de Tours,present:assisté dudit de la mine:maistre Thomas tournyhoust curé de Mõt bason,en personne: maistre Pierre poullyuet curé de Monts,en personne: assisté de maistre René le moine:frere Ieun berruyer curé de Ioue,par messire Guillaume esnault prebstre son vicaire & procureur:maistre Estienne chastignier curé de Sorigny, present: frere Annet resneau prieur,curé dudit lieu & soy disant auoir droit de chastellenie à cause dudit lieu,par ledit busse: maistre Iacques berou curé de Branche,par ledit chailliau: M. Claude de moussy curé d'Esure,par messire Nicolas le page son procureur:messire Mathurin roullais prieur, curé de Sauonniens, par ledit de la folie son procureur: messire Charles de Ronssart prieur curé de Colombiers, par maistre Iean roy prebstre son vicaire & procureur:maistre Martin le fey curé de Vallieres, par ledit de Maizieres: maistre Georges girard curé de Druis, par messire Pierre de sache son vicaire:maistre Girard l'aisné curé de Mire, assisté dudit laurenceau: maistre Emery de courcelles curé d'Athees en personne, assisté dudit retailleau: maistre Martin marchant curé de sainct Pierre de Venzay,present:assisté dudit fillon: maistre Nicolas brisson curé de Veretz present,assisté dudit challiau:messire Iean gaudin curé de Larçay,present:maistre Pierre au-blanc curé de Brethenay & de sainct Genoust,present:messire Martin boulle, curé de Bourray,par ledit de brie son procureur: maistre Iean pater prebstre curé de Thenay present,& par maistre Robert rousseau: maistre Iulien du bois curé de Faugeres, present, & par ledit rousseau:maistre Pierre boireau curé de saint Iulien de Chedõ,present:messire René maurice curé d'auge,par ledit challiau:maistre Pierre arondelle curé de Chissay:present:frere Pierre ysore prieur dudit Chissay, par ledit Guerin: M.Pierre de poucre curé de Ciuray pres Bleré,present:maistre Ieã martel curé de la croix de bleré,present,assisté de perdriau: maistre Iean menard curé de Cigongne,present:maistre Emard de la mothe cure de Fondettes,present:maistre Guillaume lusson curé de Vallieres,present,assisté dudit guerin: maistre Guillaume rousseau curé d'Ambillou,present,assisté de bourre son procureur:maistre Guillaume vmbrage curé de sainct Anthoine du rocher,present:assisté dudit guerin:messire Mathurin mynaut curé de Samblançay,present:maistre Estienne papillon prieur,curé de Meillepont pierre,present:maistre Estienne charton prieur curé de sainct Mars de la pille, present: maistre Anthoine gautier curé de nostre Dame de Doue, present: maistre Iacques chesneau curé de Neufuy,present:maistre Iacques preteseigle curé de Beau-mont de la Ronce en personne, assisté de maistre Iustin dandre son prpcureur:maistre Vrsin bonneau curé de Rilly en personne:maistre Robert de thuille curé de villeboureau,assisté de maistre Iean nandeau:maistre Ieã berneul curé de Veufues,ptesent:maistré Iean buet curé de Chahaignes, present: assisté de maistre Barthelemy terreau:maistre Pierre de baillet prebstre prieur curé de sainct Pierre de Chenillé & curé de sainct Estienne d'Espeigne, par maistre Estienne l'admiraut son procureur:maistre Iean bouger curé de nost re Dame de bane,present:assisté dudit laurenceau: maistre Claude d'Orleans curé de Boystaut,par maistre Iean richard son vicaire, assisté dudit lau-

renceau:maistre Pierre roulleau curé de Neufuille en personne,maistre Iean barreau curé de Ville-porcher,present,frere Iean pillet curé de Mouzille,present, maistre Iean yuon curé de sainct Laurens en Gastine,present,maistre Pierre charlot curé de Crotelles, present, asisté dudit yuon,maistre Iean michau curé de Monstreul,asisté dudit trauers,maistre Simon de la roche curé d'Autreiche, asisté dudit laurenceau, maistre Iean cheurolles curé de Noezay, present,maistre Gilles berthonneau curé de sainct Iean de Langes,present:maistre Pierre le-beau curé de sainct Laurens dudit Langes, par maistre Iean souruyn son procureur : maistre Oliuier corbeau prebstre curé de Mazieres, present : asisté de maistre Nicole coqu son procureur,maistre andré tascher curé des Esarts,present:maistre André tascher curé de Trogues present,asisté dudit challiau:maistre Gilles dauolle curé d'Auche, present : maistre François nicoreau curé de la Roche-clairmau, par ledit retailleau son procureur: M. Loysde boisiourdain curé de sainct Espain,present:maistre François du val curé de Verneul,par ledit bonueau son procureur:maistre Anthoine pauureau curé de Morignon,par ledit guerin:maistre René du pont curé de Rille pres Lisle-bouchard,present:maistre Laurens dauid prieur curé d'Azay le rideau,par maistre Pierre de seiche son procureur : maistre Denis masserot curé de Sache, present:maistre Pierre chatin curé de Cheille, par ledit guerin : messire Iean massot curé de sainct Georges de la Haye en Touraine par ledit trauers:maistre Martin besnard curé d'Abilly,present:maistre Oger peinсterel curé de Ferrieres larçon,present:maistre Anceau de Villeneufue prebstre curé d'Ingrande,present:maistre François du Val curé de Verneul pres lislebouchard,present assisté dudit bonneau : maistre Iean berthin curé d'Escueillé, par messire Matthieu rousseau son vicaire : maistre Henry bierne curé d'Orbigné en personne : maistre Maurice mousnier curé de Beau-mont faulx-bourgs de Montresor, present : maistre Briant perraut prebstre curé de saint Iustin de bossay pres Pruilly,present,asisté dudit coqu: maistre Christofle foucault curé de Loroux en personne:maistre Michel le pelletier curé de Louans en personne,asisté dudit trauers:maistre Pierre grueil de sainct Bault,present: maistre Pierre presteseigle curé de coursay,par maistre martin dãdre son procureur:maistre anthoine fumee curé de Genillé,present:messire Iacques bourdin curé de Chedigny, present : maistre Gilles gassebois curé du Liege,par maistre Denis delanuay son vicaire:maistre Bernard de villegontier curé de sainct Quentin,present:maistre Cypien iustõ curé de Perrusson,present:maistre Gilles boyleau curé de sainct Martin de Sarcay,par M.Pierre hamelin son vicaire:M.Michel daresse prebstre curé sainct Senoch,present:messire Martial pijaut prebstre curé de sainct Ieã de Bridoire,present:messire Charles laurens prebstre curé de Villedannain, present : messire Iean fillault prebstre curé de la chappelle saincte Ypolite pres Loches,present: messire Macé perrier prebstre curé de sainct Germain sur Yndre pres loches,present:maistre Ieã moureau prebstre curé de Seuenieres,present:maistre Nicole naullet prebstre curé de Victry,present: maistre Hugues sanxon curé de Cleré la riuiere,par ledit trauers,maistre Philbert ancelõ prieur de la Cheze parroisse de Clyon,par ledit de la haye son procureur: maistre Philbert carré curé de Vallieres les grands,present:M. Claude blandin curé de sainct Ouin du bois en presonne:messire Gacien pineau curé de Neigron outre Loire, assisté dudit coqu : messire Loys fluriaut curé de Lyeses,present:maistre Martin pin curé de Taussigné,par messire Ieã richard son vicaire:messire pierre crozillon curé de Villebernin,par ledit bonneau : messire Pierre le moine prebstre curé de la Magdalaine de Pruilly,present:messire Guillaume chabryon prebstre curé de sainct Pierre de Lyen,present:maistre Estienne papillon prebstre curé de Messville pompiere,par ledit bõneau:maistre Iean pean curé de Perse outre loire,en personne,& par ledit bonneau:maistre Simon pellerin curé de sainct Flonier,present:maistres Georges girard curé de d'Ouis,par messire Mathurin Roy son vicaire, assisté de maistre François fillon: maistre François le d'anig curé de Peire, par maistre Iean breau : maistre Iean breau curé de Frãcueil,present:maistre Nicole preuost curé de la parroisse de Lezille present,assisté de maistre Philippes bessy son vicaire:maistre Mathurin Helouis curé de Ville-chantre,present:maistre Charles dauaillolles curé de Theueil,present:maistre Iean seruace curé de Darche, present:M. Michel chauuyn curé d'Azay le chetif, par maistre Philbert charpentier son vicaire: maistre Gilles Bretonneau,curé de sainct Iean de Lengest, en personne : maistre Claude de voysines,curé de Laleu,present:maistre Nicolas pichon curé de sainct Michel sur Loire, par messire Oliuier raguyn prebstre son vicaire:messire Pierre tondereau prebstre,curé de Neufuille,present:maistre Iean de bedon,curé de la Tour de sainct Gelin, present, maistre André caué,curé de Coussy le bois,de nostre dame & de sainct martin de coursay,par ledit chailluau: maistre

maiſtre Geruais broſſin prebſtre, curé de Crouzelles, par ledit Laurenceau ſon procureur: meſſire Philippes audiger, curé de Mozé, par maiſtre Iean boiſſeau ſon procureur: frere Bertrand geoffrion, curé de Mary en perſonne: maiſtre Iean briſſet, curé de Poilly, preſent: maiſtre Iean corſet, curé de Chambon ſur Yndre, preſent: maiſtre Iean guerin prebſtre, l'vn des curez de l'Egliſe parrochial de ſainte Maure, preſent: maiſtre Guillaume challopin prebſtre, curé de Cheuiſſon, preſent: maiſtre Pierre vacher prebſtre, curé de ſainct Geruais de Sauzay, en perſonne, aſſiſté dudit coqu: maiſtre Iean belon prebſtre, curé de ſaint Saturnin de Sauigné ſur Amboiſe, preſent, par ledit coqu: meſſire Guillaume abraham prebſtre, curé de la parroiſſe de Velleiches, par maiſtre Anthoine champaigne ſon procureur: les curez de Therouſe, par meſſire Maixent bruneau, ſon vicaire: de ſaint Aulbin le deſpainct, par meſſire Thomas chauuyn ſon vicaire: de Chaſteau-Regnaut, par meſſire Iean rougeau ſon vicaire: de Sonnay, par ledit de brueil: de Monnoye, par maiſtre Pierre le mercier ſon procureur: de Rochecorbon, par ledit Rouſſeau ſon procureur: & de Marzon, par maiſtre René belyard ſon procureur.

Et pour l'eſtat de nobleſſe, ſont comparuz dame Loiſe de bourbon ducheſſe de Montpenſier, & meſſire Lois de bourbon auſſi duc dudit Montpenſier pair de France ſon fils, à cauſe de leur terre & ſeigneurie de Champigny ſur voulde & du fief de la treſorerie vnie à icelle, par noble homme Eſtienne fergon ſeigneur de la Pataudiere leur procureur, dame Suzanne de bourbon, dame de Rieux, d'Ancenis & de la chaſtellenie d'Huſſe, à cauſe de laditte chaſtellenie, par ledit fergon: meſſire Leonor dorleans duc de Longue-ville, à cauſe de ſa ſeigneurie de Chaſteau-Regnaud, par maiſtre Iean drouyn ſon procureur fiſcal: dame Dianne de Poictiers ducheſſe de Valentinois, dame de Chenonceau, à cauſe dudit Chenonceau, par maiſtre Eſtiēne tabois ſon procureur: meſsire Lois de la Trimoille comte de Benō & de Taillebourg, vicōte de Thouars, baron de Ciran & Sully, par ledit de mazieres ſon procureur: dame Françoiſe de Long-vy vefue de feu meſsire Philippes chabot en ſon viuant admiral de France, comteſſe de Buzançois & dame des ſeigneuries deſtuille, Heugne, les quatre parroiſſes de Lāps mēbres dependans & annexez audit comté, par maiſtre Iean dorenſe ſon procureur, aſsiſté de maiſtre Oliuier de hacquart preuoſt dudit lieu: meſsire Lois de Rohan comte de Montbaſon & ſeigneur de ſainte Maure & Nouaſtre vniz audit comté baron de la Haye, ledit comté, baronnie & ſeigneurie aſsiſes en Touraine, par ledit retailleau ſon procureur: meſsire Lois ſeigneur de bueil comte de Sancere, cheualier de l'ordre dn Roy, barō de ſaint Chriſtofle en Touraine, chaſtellain de la Marchere, Chenille & Eſpeigne, par ledit boucher ſon procureur: meſsire René de baſtarnay cōte du Bouſchage ſeigneur chaſtellain de Montreſor & du Bridore, par ledit perdriau: meſsire Nicolas dāiou ſeigneur baron de Maizieres, par ledit baſtard ſon procureur, aſsiſté de maiſtre Iean morin ſeneſchal dudit lieu de maizieres: meſsire Iean de touteuille cheualier ſeigneur chaſtellain de Verets, par maiſtre Eſtienne bourdillon ſon procureur fiſcal: René de la val ſeigneur baron de Maille & chaſtellain de Roche-corbon, Beneſts, & les Eſcluſes ſituees audit Touraine, par ledit de la folye: meſsire Honnoré de ſauoye, baron du Grand Precigny & chaſtellain de Ferrieres larçon, par maiſtre François fauereau ſon procureur fiſcal: meſsire Iacques de beaulne vicomte de Tours, ſeigneur baron de Saimblançay, & de la preuoſté de Neufuy dependant de laditte barōnie, ſeigneur chaſtellain de la chaſtellenie des Ponts de Tours, lez ledit Tours, par ledit buſſe ſon procureur: maiſtre Iean preuoſt conſeiller du Roy, & preſident és requeſtes du palais à Paris, ſeigneur chaſtellain de ſaint cire dugaut, par maiſtre Iaques douyn bailly de laditte ſeigneurie: maiſtre André de hacqueuille auſſi conſeiller du Roy en laditte cour ſeigneur de la Croſilliere, par ledit buſſe: lois de prunelle eſcuyer ſeigneur chaſtellain de Herbaut, par ledit pauillon ſon procureur: Gilles de commacre eſcuyer ſeigneur de retail, & l'vn des maiſtres d'hoſtel ordinaires du Roy, en perſonne: maiſtre Iean de la cheſnaye general des finances du Roy, ſeigneur de Moran & de la Charmoye, par maiſtre Iean couuers procureur fiſcal, aſſiſté dudit guerin: Marc de la Rue ſeigneur de la Couſte, & de la Morellerie & de la Barengerie, Malicorne, & du fief de Rochecorbon, en perſonne: damoiſelle Françoiſe du bueil, dame en partie de la Barōnie de Mermande, par ledit boucher ſon procureur: meſſire François du fou cheualier ſeigneur chaſtellain de ſaint Mars de la Pille & du fief de liſle à mazieres, par ledit boucher: dame Marie gaudin vefue de feu meſſire Philbert babou, dame de Thuiſſeau, de la Bourdairiere & de Chiſſe, par ledit boucher ſon procureur: Iean de beaulne eſcuyer gentil-homme de la chambre du Roy, ſeigneur de la Tour-dargy & des Rocheſ-neufs, par ledit challiau: maiſtre Claude bur-

gensis secretaire des finances du Roy, seigneur chastellain de montgoguyer & sainct Espain, par ledit busse son procureur: messire Adrian thiercelin cheualier gentil-homme ordinaire de la chambre du Roy, seigneur chastellain de Brosses, par maistre Pierre houdry son procureur: messire Emard deprie cheualier seigneur chastellain de Montponpon, par maistre René le moine son procureur : messire Anthoine bohier general des finances du Roy à Bourges seigneur chastellain d'Auges, par maistre Iacques de brye son procureur : messire Anthoine bohier gouuerneur de Touraine seigneur baron de Sainct Ciergue, de la chastellenie de Nazelles & du fief de Berry seant en la ville de Tours & és enuirons, par ledit de brye son procureur: messire Iaques thiercelin escuyer seigneur chastellain de Possay & gentil-homme seruãt en la maison du Roy, par ledit houdry: messire Christofle de coue seigneur chastellain de Fontenailles, par maistre Iean lemee son procureur: Iaques despinay seigneur chastellain de saint Michau sur Loire & de la terre & seigneurie de Mont-contour, par maistre Leon bourru son procureur: Astremoine du bois escuyer seigneur chastellain de Marran & de Sonzay & outre seigneur de Fõtaines, present, assisté de maistre Barthelemy terreau: François berard seigneur chastellain de Bleré en personne: René berard seigneur chastellain de la croix de bleré, aussi en personne: maistre Claude le breton seigneur de Villandry & de Coulombiers, par maistre Iẽã de maizieres son procureur fiscal : dame Ieanne de moulins en son nom & comme baillistre de Charles de Villebresme son fils seigneur chastellain de Fougeres, par maistre Robert rousseau son procureur: messire Iean guenaut cheualier seigneur de sainct Ciran de iambot, par maistre Nicolas verrier son procureur & receueur : damoiselle Ieanne berruyer vefue de feu Iean de Maissellcs escuyer, Dame de la chastellenie de Cothereau, par ledit busse son procureur: Dame Loise de surgeres vefue de feu seigneur des Arpentits, Dame de Montrueil & Autreiche, par maistre René claueau son procureur: dame Anne de basternay vefue du feu seigneur de Ludes, dame de la Ferriere & de Rille, par maistre Claude pirõ son procureur: messire François roy seigneur chastellain de Sainte Iulite, par ledit challuau son procureur: messire Iean chastegnier seigneur de la Roche de pousay, & de Pruilly en partie, par maistre Iean penissault son chastellain & procureur, assisté de maistre François baret bailly dudit lieu : messire Charles de varie seigneur de Lisle Sauary & en partie d'Azay le ferron, par ledit bonneau son procureur: messire Paul turpin cheualier seigneur chastellain de Trogues, Boisay, la Turbal ere & de Mõthoison en partie, par maistre Simõ garnaut son procureur: messire Lois brossin seigneur de Mere & de Mouzay gentil-hõme ordinaire de la chãbre du Roy, par ledit dordillon son procureur, assisté de maistre Ioachim le Paige Aduocat en la cour de Parlement: Guillaume de Constances escuyer seigneur chastellain de la Selle dron & de la Selle guenaut par maistre Iean de rochebouet son procureur : Claude braschet escuyer seigneur chastellain de Palluau, par maistres Pierre bonnet & Lois trauers ses procureurs : François de crauant escuyer seigneur chastellain de Bauche en personne, assisté de François du brueil son procureur: Estienne garin escuyer seigneur chastellain de la chappelle Heurte-maille en personne & par ledit bonneau son procureur: François du selier escuyer seigneur chastellain de la carte, par ledit Busse son procureur fiscal: Lois de marrafin seigneur chastellain de saint Flouyer, de Nots, de Rochecot & de terre frõte situees audit bailliage de Tours, par ledit trauers son procureur: Iaques de brilhac seigneur chastellain d'Argy, par ledit bonneau : Iean de guynemont seigneur chastellain de sainct Ceuets, en personne : messire Pierre de coingan seigneur de Cangé, en personne tãt pour laditte terre que pour les seigneuries de Rechaussay & du Charteneau estans audit bailliage de Tours, assisté de maistre Nicole de vienne son procureur: Christofle du viuier seigneur de la rouauldiere, en personne, assisté dudit de la folye son procureur: maistre Michel boullõ seigneur de Iallauges & de la preuosté de villemereau, par maistre Toussaints rousseau son procureur : Geoffroy de marray, seigneur de la roche de charge & de la Mothe pres Mont-richard, par ledit challuau son procureur : René Chardon seigneur de Millay & Mectre & de la seigneurie de Luygny, par ledit houdry son procureur: Lois de rochefort seigneur d'Armille, present : Guy de la gaubertiere seigneur de Bresne, present : Georges Baudet escuyer Seigneur de Varennes & d'Ysernay, present : Claude de mõtfort seigneur d'Es-vres, present: Pierre berruyer escuyer seigneur de Taffonneau, present: Henry berruyer seigneur de Chaumes, par ledit cequ : Lois broquier curateur de damoiselle Charlotte de Thays seulle fille & heritiere de messire Iean de Thays cheualier seigneur dudit lieu, par ledit de brye son procureur : Claude de corbin escuyer seigneur de Bois-bonnard, present : Hardouyn de la barre escuyer seigneur de la Barraudiere, en personne : François de rouzay

rouzay escuyer seigneur du Vau, de Vallere & d'Aulnay, en personne: René le gay seigneur de Chambon, present: Claude de sauary seigneur de Longhomme & de la Barre en Touraine, par ledit trauers: François dallais seigneur de Corbeil, present, assisté de maistre Mathurin perdriau son procureur: Alexandre iuste seigneur de sainct Aubin le despainct, present: Iaques de maille seigneur de Benehart, par ledit perdriau: Charles pinard seigneur de Marzon, par maistre Gabriel buzet son procureur: damoiselle Roze de fouuille, dame de Ville-dommain, par ledit trauers: damoiselle Agnes de nozay, dame de montchery, par ledit trauers: maistre Guilbert sanguyn seigneur de sainct Lactancin, par ledit bonneau: Mathurin drouaut seigneur de Pauzieres, par ledit bonneau: Iean de fontaines escuyer seigneur de Verueilles, par ledit bonneau: Roch desorbiers seigneur des Pruneaux, par ledit trauers: maistres Gilles guynot soy disant hault iusticier de Pel-voisin, en personne, Iean le roux seigneur de la Merdelle, autrement Cocques, par ledit trauers: René de chasteignier & Iean de hercemaille seigneurs de Luche en personne: maistre Iean bongret soy disant auoir droit de la chastellenie de la Motthe Chauurō, en personne: René de preaux escuyer seigneur de Ville-douyn eschāçon du Roy par ledit guyōneau: Anthoine du pont seigneur de Rauzay & de Pouzieres, par Tannegny brunet son procureur: René des-orbiers seigneur de Pouzieux, par ledit trauers: Lois de voisines escuyer seigneur de Laleu, par ledit trauers: Iacques douyn seigneur en partie de villiers & de Sainct Iulien de chedod, par ledit bonneau: damoiselle Marie de bombelle au nom & comme tutrice de son fils seigneur du Roger, par ledit Laurenceau son procureur: Guy de faryneau seigneur de Bourray, par ledit bastard son procureur: Iean de cigongne escuyer seigneur de la Barriliere parroisse d'Orbigne, par ledit yuō son procureur: damoiselle Marguerite de lyniers dame de Maille le noble, par ledit fauereau bailly dudit lieu: Adam de hodon seigneur d'Estilly & de la moitié de la chastellenie de Crauant, par maistre Iean lemee son procureur: Lois mauleō seigneur de Narcay & de la quarte partie de laditte chastellenie de Crauant, par ledit retailleau son procureur: Lois de lestenau seigneur de bon ferre, par ledit yuon: Charles turpin escuyer seigneur de Crisse & de la seigneurie de Nueil, par ledit challuau: Iean voyet escuyer seigneur de Paulmy, par ledit fauereau: dame Anne de vernon dame du chastellier & du fief bruneau seant en la parroisse de Neully le noble, par ledit fauereau: René de gebert escuyer seigneur du Ruau, par ledit buffe son procureur: Gabriel de benoist escuyer seigneur de la quarte partie de cherelles, par ledit petit son procureur: Charles de la Tousche seigneur de marigny, par maistre mathurin gautier son procureur: Iean Dauaillolles seigneur de Roncee, par ledit bonneau: Iean esmard seigneur de Sarilley, par ledit retailleau: Henry decran seigneur de coulleynes, par maistre Iulien leger son procureur: Ioachin de razilles Seigneur de Beau-chesne, par maistre Adrian de forges son procureur: Charles dauaillolles seigneur de Ronce neigron, par ledit de maizieres son procureur: René de montesson seigneur de marray, par ledit challuau: Pierre de bausselle seigneur de Guillemont, par ledit Yuon: Baptiste de ville-guyer vicōte de la Guyerche, par ledit petit son procureur: Hardouyn du fau escuyer dudit lieu & Adrian du fau son fils seigneur de l'Espinay, par ledit lemee leur procureur: Lois de Berruyer Seigneur de Sainct Germain sur Yndre, par maistre Hylaire bedoye son procureur: François & Gabriel de Sainct Georges Seigneurs de Vernueil, par maistre Anthoine robin leur procureur: Damoiselle Renee de Quinquempoix dame de Ponts vefue de feu René d'Argy en son viuant seigneur dudit lieu, par maistre Pierre houdry son procureur: Iean de la chastre seigneur de Paray, de Launay & de la Touche pres sainct christofle, par ledit trauers: Eustace de villiers seigneur de la Felonniere, par ledit garnault son procureur: Iean de la couste seigneur du Pontlong, de la fuye, & d'Ancre pres Tausigny, present: René chappeau seigneur de la Bourdilliere & des fiefs & seigneuries des Foux & de Langotie, present, assisté dudit yuon son procureur: François du val escuyer tant en son nom que comme tuteur ordonné par iustice de Herué du val seigneur de la Barataire, & encores à cause de damoiselle Iacquine durant sa femme seigneur d'Allais, & Sainct Patrice, present & assisté dudit chailluau: René de bourtic escuyer seigneur de Rouzai de Laleu, & du Boullay, present: René luillier escuyer seigneur de la Fuye chantelou, par ledit challuau: Mathurin de donant escuyer seigneur de Paucieres, par ledit bonneau son procureur: le seigneur de la haulte iustice de la Charlottiere en la parroisse de Chambon, par ledit bongret: le seigneur de la haute iustice de la Fontaine en la parroisse de sainct Flouyer, par ledit bongret: le seigneur de la Roche guenet, present.

Sont aussi comparuz les officiers du Roy & practiciens dudit duché & bailliage de Tou-

roine, à ſçauoir maiſtres Iean bourgeau preſident au ſiege preſidial dudit Tours, Adrian quinart iuge & lieutenant general du bailly, de Touraine, René bourgeau lieutenant criminel audit ſiege, Geruais goyet lieutenant particulier dudit ſiege: maiſtre Mathurin gautier, René gardette, Eſtienne le pelletier, Claude barraut, Laurens du bois, Emery binet, Claude de la rue, Lois gleterane, Nicole le clerc, & Eſtienne parent, tous conſeillers magiſtrats audit ſiege preſidial de Tours: maiſtre Iean challopin & Iean falaiſeau aduocats pour le Roy audit ſiege: maiſtre Iean houdry procureur du Roy audit ſiege : maiſtre Eſtienne berthereau preuoſt dudit Tours, maiſtre Eſtienne pauillon ſon Lieutenant : maiſtre Iean Boiſ-gaultier procureur du Roy en laditte preuoſté : maiſtres Guillaume ruze & Galliot mandat eleuz pour le Roy en laditte ville de Tours: maiſtres Denis tramin receueur du domaine du Roy : maiſtres François fromont bally de la ville d'Amboyſe, Iacques ſauare lieutenant particulier au ſiege royal dudit Amboyſe, Charles challou aduocat, Florent maugent procureur audit ſiege, Anthoine de cours preuoſt dudit lieu, preſens: maiſtre Iean de la barre lieutenant dudit bailly de Touraine au ſiege royal de Chinon : Pierre belle-fille aſſeſſeur audit Chinon, Guillaume philbert iuge preuoſtaire audit lieu, René iouſſelin conſeiller audit ſiege, Guillaume de la noue aduocat du Roy audit ſiege, Iacques cochart procureur du Roy audit ſiege, preſens maiſtre Iean baret lieutenant dudit bailly de Touraine au ſieges de Loches, Iean de ſeriziers lieutenant criminel audit ſiege, Iulien gaultier lieutenant particulier & aſſeſſeur audit ſiege, Claude hamelin aduocat du Roy tous preſens: maiſtre François taſſouret procureur du Roy audit lieu comparant par maiſtre Anthoine Dauonneau ſon ſubſtitut, maiſtres Gilles grantin enqueſteur audit ſiege, Nicole ſauuage iuge de la preuoſté dudit lieu, & Nicole blanche lieutenant dudit preuoſt: maiſtres Gilles quinaut lieutenant dudit bailly de Touraine au ſiege de chaſtillon, Iean colin l'aiſné & François morin aduocat & procureur du Roy audit lieu: maiſtres Anthoine damarron lieutenant du bailly de Touraine au ſiege de Langes, Mathurin nau iuge de la preuoſté dudit lieu: maiſtres Iean de ſeriziers bailly de la chaſtellenie de Mont-richard, Anthoine du bois chaſtellain, & Georges du bois procureur du Roy audit lieu, preſens maiſtres Pierre gouernau, René baſcher & Michel mouſſart greffiers ordinaires audit ſiege de Tours: maiſtres François baret, Lois delcheac, Matthieu forget, Iean gilles, Iean pauillon, François ſireau, Anthoine & René raucheres, Iean maille, Michel retailleau, Iean de rochebouet, Chriſtofle le maiſtre, André chriſtofle, Iean breche, Claude ſouſ-main, Pregent parnault, Iacob daret, Iean le ſainctier, Claude piron, Gilles du verger, Iaques iobion, Gatian gaut, Lois dauuet, Matthieu aubry, Girard iulienne, Iacques poicteuin, Guillaume baret, Iean vigueau, Anthoine robin, Iulien aubry, Iean deſ-vmbres & Iean trouy, tous aduocats audit ſiege preſidial de Tours, preſens: maiſtres Iean de la forge, Thomas mãgo, Guillaume girard, Germain berthereau, Iean boiſſiere, Iean naudeau, François langlois, François ſoullet, Cardin targats, Eſtienne Dordillon, Iean moreau, François du brueil, Iean roche-bouet, Matthieu challuau, Iean riuiere, François Fillon, Pierre Dore, Vrſin bonneau, Thomas de la folye, Iean Guerin, Cardin Arrault, Michel Habert, Raoul Paris, Audet Iallier, Nicole de Vienne, Iean de mazieres, Eſtienne Pauillon, Bertrand Petit, René Habert, Nicolas de bournigalle, Anthoine colin, Iean charpentier, Iulien Leger, Iean bruneau, Pierre Yuon, Barthelemy Terreau, Iean bernard, Touſſaincts rouſſeau, Iacques de brye, André chemin, Martin Fey, Lois Trauers, Gilles maurice, Adrian de Forges, Charles Fournyer, Thomas Deſ-champs, Marc bonrou, Ieau Huaut, Nicole coqu, Pierre barrier, Honnoré Lalongnes, Pierre Farduel, René le moine, Germain gaſnay, Robert rouſſeau, Martin bergu, Nicolas laurenceau, Iean guyonneau, Eſtienne Lamiraut, Iacques turneau, Sanctin Gault, René claueau, Baſtien martin, Eſtiẽne Guyonniere, Pierre baſtard, René beliard, Michel caillou, Iean iallet, Pierre Neron, Nazaire bonnichon, Iean meon, Anthoine bruyere, Robert le febure, Iean bellair, François ioubert, Iean leude, Iean gillier, Thomas bechereau, Iulien aleaulme, Pierre cheualier, Michel mouſſart, Nicolas baſtard, Eſtienne berneuſt, Pierre gouſſart, Pierre Houtruau, René baſcher, Guillaume pampare, Martin dandre, Anthoine dore, Iean challuau, Guillaume iallet, Martin le baube, Hylaire bedoye, René naudin, Matthieu gautier, Pierre le maiſtre, Pierre de la mine, Gilles neiron, Iean de la forge, Pierre pouſſin, Simon garnaut, Iean giraud, Iean de maſieres, Michel guyon & Pierre digeois tous procureurs & pacticiens audit ſiege preſidial de Tours, preſens.

Et outre pour le tiers eſtat ſont cõparuz les manãs & habitãs de la ville de Tours, par Laurens

tens le blanc escuyer seigneur de la Valliere maire:lesdits maistres René gardette, Guillaume ruze & Galliot mandat:maistre Mathurin dauenet Vicomte de Preaulx,notaire & secretaire du Roy, seigneur de Bon-repos:& Beniamin de garence seigneur du Pauillon,Escheuins d'icelle ville: les manans & habitans de la ville d'Amboyse par lesdits Chaillou & Maugent aduocat & procureur du Roy,audit siege:les manans & habitans de la ville de Chinon par lesdits de la Noue & Cochard aduocat & procureur du Roy audit siege: les manans & habitans de Loches,par Michau babault,tant pour luy que pour Guillaume moreau procureurs de la fabrice dudit lieu:les manans & habitans de Chastillon sur Yndre, par lesdits Colin l'aisné & Morin aduocat & procureur du Roy audit lieu:les manans & habitans de Langes, par Denis grossard procureur de la fabrice dudit lieu, assisté dudit Mathurin nau iuge de la preuosté dudit langes:les manans & habitans de Mont-richard, par Gabriel fournier procureur & receueur desdits habitans:les manans & habitans de Bleré,par René beau-chesne procureur de fabrice dudit lieu,assisté dudit perdriau: les manans & habitans de Mont-bason, par ledit Retailleau leur procureur:les manans & habitans de Maille, par Iean-bisener procureur de la parroisse dudit lieu,assisté dudit cloppin:les manans & habitans de Ligueil, par ledit challuau les manans & habitans de Rilly,par ledit bonneau:les manans & habitãs de sainct Christofle, par ledit boucher: les manans & habitans de Chenille, par Gatian desprez procureur de la fabrice dudit lieu,assisté dudit rousseau:les manans & habitans de Chasteau-regnaut, par ledit drouin:les manans & habitans de Roche-corbon, par Lois boullan, & Michel meanze: les manans & habitans de sainct Genoust sur Yndre, par Iean de ville procureur de la fabrice,assisté dudit trauers: les manans & habitans de Nostre Dame de buzançois, de sainct Lactancin,& de la parroisse de la chappelle Heurte-maille, par ledit bonneau: les manans & habitaos de Menetriau,par messire François guybourg & Lois pinault procureurs de la fabrice dudit lieu:les manans & habitans de Songe,par ledit trauers: les manans & habitans de Vendeuure,par ledit bastard:les manans & habitans de Bauche,par ledit guyon procureur de la fabrice dudit lieu:les manans & habitans d'Argy, par ledit bonneau: les manans & habitans de Heugne,par Pierre ianuroys,& Anthoine morisson ꝓcureurs de la fabrice dudit lieu: les manans & habitans de Subtray,de Maizieres en Brenne,& de Martiray,par ledit morin: les manans & habitans de Villiers en Brenne,de Prunay & de Clion,par ledit trauers:les manans & habitans d'Abilly pres Buzançois,d'Arsueille,& de Saincte Iame, par ledit bonneau: les manans & habitans de Mur,par ledit trauers: les manans & habitans de Flere sur Yndre, autrement de Flere la riuiere,par ledit de la Haye leur procureur:les manãs & habitãs de sainct Michel en Brenne, par ledit trauers,assisté de Pierre germillon procureur de laditte fabrice: les manans & habitans de Villebernyn, par ledit trauers, assisté de Iean martin dit Pellerin & Anthoine berthelot procureurs de la fabrice dudit lieu:les manans & habitans de nostre Dame d'estree,par ledit Iean de ville procureur de fabrice,assisté dudit trauers: les manans & habitans de Pruilly par ledit trauers:les manans & habitans de Precigny,par maistre Pierre yuõ & Lois debit procureur de la fabrice: les manans & habitans de sainct Martin de Boussay, par Pierre chercelle,assisté dudit trauers: les manans & habitans de la Roche de Pouzay, par ledit petit:les manans & habitans de Chambon, par ledit bonneau:les manans & habitans de Charnizay par Pierre pillaudeau scindic desdis habitans, assisté de maistre Anthoine robin leur procureur:les manans & habitans de Sainct Flouyer,par ledit de brye leur procureur: les manans & habitans diseures par Anthoine Philippeau l'vn d'eux assisté dudit bonneau:les manans & habitans de Cussay les bois,par ledit challuau: les manans & habitans de saincte Iulite par Anthoine chercelle l'vn d'eux assisté dudit robin:les manans & habitans de Chaumussay par Iean girouard fabricier dudit lieu,assisté dudit trauers:les manans & habitãs de la chappelle blanche par André vallet & Maurice meusnier procureurs de fabrice,assistez dudit yuon:les manãs & habitans de Cussay,par Cuillaume archãbaut,assisté dudit yuon:les manans & habitant de Ville-perdue,par Michau martineau & Michau anguille leurs procureurs: les manans & habitãs de Ioue par Gacien creslier procureur de fabrice,assisté dudit de la mine: les manãs & habitãs de Theruse,par Mathurin dreux & Pierre bellot procureurs de la fabrice dudit lieu assistez dudit challiau:les manãs & habitãs de Sorigny par Bertrand bergeot & Iacques roille procureurs de fabrice,assistez dudit de la mine:les manans & habitans de Vergne, par M.Michel retailleau leur procureur:les manans & habitans de sainct Branche,par Iean touschard & Emery haroteau procureurs de fabrice, assistez dudit guerin: les manans & habitans Des-vre par Yuonnet mousnier procureur de fabrice, assisté dudit guerin: les manans & habitans de

Ballan,par maiſtre Anthoine robin leur procureur:les manans& habitans de Sauõnyeres,par Iean ferrant & Iean cocquin,preſens:les manans & habitans de Coulõbiers,par Martin rouſſeau procureur de la fabrice dudit lieu,aſſiſté dudit de maizieres:les manans & habitans de Val lerre, par Iean violet procureur de la fabrice dudit lieu, aſſiſté de maiſtre Martin le fey: les manans & habitans de Myre, par leſdits texier & laurenceau: les manans & habitans d'Athees, par Martin radault leur procureur: les manans & habitans de Chambray, par Iean clotteau procureur de fabrice de ladite parroiſſe:les manans & habitans de Sainct Pierre de Venzay,par Vincent ſuart procureur de fabrice dudit lieu aſsiſté dudit fillon:les manans& habitans d'Azay ſur Cher par ledit leger leur procureur:les manans & habitãs de Verets,par ledit challuau:les manans & habitans deLarçay,par maiſtre Robert rouſſeau leur procureur:les manans & habitans de Lynieres,par maiſtre Martin le fey: Anthoine violet & Eſtienne pichin procureurs ſcindics deſdits habitans:les manans& habitãs d'Arthais,par Phillon tuffeau & Vincent godin procureurs de fabrice dudit lieu: les manans & habitans de Brethenay, par Guillaume meſtais procureur de la fabrice dudit lieu: les manans & habitans de Thenay, par Iean baron procureur de la fabrice preſent,aſsiſté dudit laurenceau:les manans & habitans de Fougeres par Eſtienne colas & Lois broſſart procureurs de la fabrice de ladite parroiſſe: les manans & habitans de Prullay,par maiſtre Eſtienne guyonniere leur procureur: les manans & habitans de S.Iulien de chedon,par maiſtre Robin beſnard procureur fabricier dudit lieu, & par ledit rouſſeau:les manans & habitans d'Auge,par ledit challuau:les manans & habitans de Mareil,par Aignan menard & André bonneau procureur de fabrice dudit lieu: les manãs & habitans de Francueil, par maiſtre Iean ioubert procureur de la fabrice dudit lieu aſſiſté dudit laurenceau:les manans & habitans de Chiſſay,par pierre gibaut, tant pour luy que pour Gabriel archambaut procureur de fabrice aſſiſté dudit guerin: les manans & habitans de Chiſſeau,par maiſtre Iean huaut leur procureur,preſent Iean deſernes procureur de fabrice: les manans & habitans de Ciuray pres Bleré,par ledit de la folye leur procureur: les manãs & habitans de la croix de Bleré,par Michaut boutin,& Eſtienne bourreau procureurs de ladite parroiſſe,aſſiſtez dudit baſtard: les manans & habitans de Lezille, par Mathurin deſ-champs & François boiſtard procureurs de la fabrice dudit lieu, aſſiſtez dudit guerin: les manans & habitans de Cigongne par Nicolas mabilleau & Macé ponchard leur procureurs, aſſiſtez dudit lamiraut: les manans & habitans de ſainct Michel pres Chedigny, par Pierre dauau, aſſiſté dudit bonneau:les manans & habitans de ſublaines, par Martin quentin, & Iean belot Procureurs de la fabrice dudit lieu, aſſiſtez dudit lamiraut: les manans & habitans de Sainct Roch,par ledit de la folye: les manans & habitans de Fondettes, par Charles ſalmon procureur ſcindic,aſſiſté dudit de la folye:les manãs & habitans de Vallieres,par Martin bourreau,tant pour luy que pour Martin bonet procureurs de fabrice,aſſiſtez dudit guerin:les manans & habitans d'Ambillou, par Pierre bodin procureur de fabrice dudit lieu, aſsiſté dudit de la folye:les manans & habitans de ſainct Eſtienne de Chine, par René chigny l'vn d'eux, aſsiſté dudit guerin:les manans & habitans de Saimblançay, par Iean cheſneau, l'vn d'iceux, aſsiſté dudit buffe:les manans & habitans de Meillepont pierre,par Geoffroy boutard procureur de la fabrice, aſsiſté dudit de la folye:les manans & habitans de Sonzay,par Iean moreau procureur de fabrice aſsiſté dudit coqu:les manans & habitans de Marray, par Hugues rochebouet:les manans & habitans de Sanct Mars de la Pille,par Innocent deſnoues & Noël gorgon procureurs de la fabrice dudit lieu,aſsiſtez dudit guerin: les manans & habitans de Neufyu,par Denis dauuet leur procureur:les manans & habitans de Beau-mont de la Ronce, par Pierre de mont-martin procureur de fabrice, aſsiſté dudit fordueil: les manans & habitans de Breiche, par Emery pater procureur de fabrice dudit lieu, aſsiſté dudit laurenceau: les manans & habitans de ſainct Aulbin de deſpainct, par Iean pillois leur procureur: les manans & habitans de Chahaignes,par Ambroys fromont fabricier dudit lieu: les manans & habitans de Beaumont de la Chartre, par Mathurin gallebrun procureur de la fabrice dudit lieu:les manans & habitans du Lorouer,par ledit buzet leur procureur:les manans & habitãs de ſainct Pater,par ledit de maizieres:les manans & habitans de ſainct Pere de Chenille, par Geruais ioignet procureur de fabrice dudit lieu,& par ledit amyraut: les manans habitans de Noſtre Dame de Banne,par ledit laurenceau:les manans & habitans de la Ferriere, par Vincẽt le blanc procureur de la fabrice dudit lieu: les manans & habitans d'Eſpeigne, par Denis beſſu l'vn des procureurs, preſent lemee: les manans & habitans de Sonnay, par Iean fariau de la folye,preſent: les manans & habitãs de Ville-porcher,par Michel cheualier l'vn des fabri-

fabriciers preſent,aſſiſté dudit challuau: les manans & habitans d'Auzouer par Michel bitenier procureur de laditte parroiſſe,aſſiſté dudit cloppin: les manans & habitans de Monnoye par maiſtres Cardin arraut leur procureur:les manans & habitans de Mouzille,par Simon lore procureur de la fabrice,aſſiſté dudit yuon: les manans & habitans de ſaint Laurent en Gaſtine,par Eſtienne trepeau leur procureur: les manans & habitans de Crotelles, par Guillaume faye & Iaques leger procureurs de la fabrice dudit lieu : les manans & habitans de Villlechauue,par Ambrois piger procureur de la fabrice,tant pour luy que pour Iulien haueau ſon compagnon,aſſiſté dudit yuon: les manans & habitans de ſaint Gourgon, par Michel le chereau l'vn des procureurs de la fabrice,aſſiſté dudit yuon: les manans & habitans d'Autreiche, par Iehan pain d'orge l'vn deſdits habitans,aſſiſté dudit Laurenceau : les manans & habitans de Francay,par Eſtienne chardon,& Mathurin pardeſſus procureurs de la fabrice dudit lieu, aſſiſtez dudit pauillon: les manans & habitans de Vonuray ſur Loire,par Gilles aubert procureur de la fabrice dudit lieu: les manans & habitans de Chançay, par Bertrand courãgon leur procureur: les manans & habitans de Noezay, par Iehan hardouyn procureur de la fabrice, aſsiſté dudit de la folie : les manans & habitans de Ponceaux, par Mathurin roulleau procureur fabricier dudit lieu: les manans & habitans de ſaint Patrice, par René moriſſeau procureur de la fabrice dudit lieu, aſsiſté dudit guerin: les manans & habitans de Trogues,par ledit challuau: les manans & habitans de ſaint Eſpain, par ledit bonneau : les manans & habitans de Ryuarennes,par Iaques ianot procureur de fabrice,aſsiſté de iallier: les manans & habitãs de Vernueil,par Iulien aucher,& Guillaume aligneuille fabriciers dudit lieu comparans par barrier: les manans & habitans de Rille,pres Liſlebouchard, par ledit de la folie : les manans & habitans de Luzay,par ledit barrier leur procureur: les manans & habitans d'Azay le rideau, par André rochelle leur procureur : les manans & habitans de Villaines, par Iehan & Iaques les rolands procureurs de fabrice dudit lieu: les manans & habitans de Sache, par Iehan thiau, l'vn des procureurs de fabrice aſsiſté dudit morice: les manans & habitans de Pont de ruan, par Iehan chauueau, tant pour Oliuier chotart que pour luy,procureurs de la fabrice, aſsiſté dudit gaut: les manans & habitans de Liſlebouchard,par maiſtre Denis du puyherbaut,l'vn deſdits habitans : les manans & habitans de Cheille, par maiſtre René le moine leur procureur: les manans & habitans de noſtre Dame de la haye en Touraine,par François laureau leur procureur: les manans & habitans de Meille le noble, par maiſtre Simon garnaut leur procureur: les manans & habitans d'Abilly par ledit faureau leur procureur:les manans & habitans de Baleſme, par ledit garnaut leur procureur : les manans & habitans de Ferrieres larçon, par Iehan martineau & Iehan deſtruches habitans dudit lieu, aſsiſtez dudit Robin: les manans & habitans d'Ingrande,par Iaques bourreau procureur de la fabrice dudit lieu: les manans & habitans de Sazille, par maiſtre Guillaume mangot leur procureur : les manans & habitans d'Auon, par ledit leger leur procureur: les manans & habitans de Parçay pres Liſlebouchard, par Guillaume rotier procureur de fabrice dudit lieu, aſsiſté dudit garnaut: les manans & habitans de noſtre Dame de Crouſolles pres liſlebouchard par Iehan rabuſſeau procureur de la parroiſſe dudit lieu, aſsiſté dudit garnaut: les manans & habitans de ſaint André de Beaulieu, par Gilles boiteux, l'vn des procureurs dudit lieu, aſsiſté dudit bonneau: les manans & habitans d'Eſcuelle, par Gilles barrou l'vn des fabriciers dudit lieu preſent, aſsiſté dudit bonneau: les manans & habitans de Nouan, par Iehan chaſles & Eſtiennegon procureurs de la fabrice dudit lieu, aſsiſtez dudit rouſſeau: les manans & habitans de Beaumont fauxbourgs de Montreſor, par Guillaume ſallier procureur de fabrice dudit lieu, aſſiſté dudit trauers: les manans & habitans de Vou, par Iehan ragon, tant pour luy que pour Martin poiteuin procureur dudit lieu, aſsiſté dudit yuon: les manans & habitans de Bournã, par Michau robin procureur de fabrice dudit lieu, aſsiſté dudit bonneau: les manans & habitans de Ciuray pres la Haye,par Eſtiẽne le comte l'vn des procureurs de la fabrice dudit lieu, aſsiſté deſdits bonneau & challuau: les manans & habitans de Boſſay, par Iehan morin & Iehan germain aſsiſtez dudit trauers : les manans & habitans de Mantelan, par Iehan ioucquet marchant charron, tant pour luy que pour Iehan de la croix de Grandchamp procureur de la fabrice dudit lieu, aſsiſté dudit yuon: les manans & habitans de Loroux, par Gilles brepin procureur de la fabrice dudit lieu, aſsiſté dudit trauers : les manans & habitans de Louans, par Eſtienne hardouin procureur de fabrice dudit lieu, aſsiſté dudit guerin: les manans & habitans de Tauxigni, par Guillaume ſauge & François du vau procureurs de laditte parroiſſe, aſsiſtez dudit guerin: les manans & habitans de noſtre Dame de Fougeray lez Cormery,par

Iehan bosse procureur de laditte parroisse: les manans & habitans d'Azay sur Yndre, par Thomas michelet leur procureur: les manans & habitans de Coursay, par Pierre tranquart l'vn desdits habitans & procureur de fabrice dudit lieu, present, assisté dudit dorru: les manans & habitans de Ferrieres sur Beaulieu, par André rustiere procureur & fabricier dudit lieu: les manans & habitans de Chedigny, par Guillaume gronaut l'vn des procureurs de fabrice dudit lieu: les manans & habitans de saint Quentin, par François migeon l'vn des procureurs dudit lieu, assisté dudit lamiraut: les manans & habitans de Chambourg, par Nicolas besnier & Loys gallois procureurs de fabrice dudit lieu, assisté dudit bonneau: les manans & habitãs de Flere du bois, par ledit de la haye leur procureur: les manans & habitans d'Orsueille, par Maurice cholle l'vn desdits habitans: les manans & habitans de Selles sur Mahon, par ledit trauers: les manans & habitans de Troge, par Iehan perruau procureur de fabrice dudit lieu, assisté dudit trauers: les manans & habitans de Vallieres les Grands, par René pasquier leur procureur en personne: les manans & habitans de saint Ouyn du boys, par Estienne gousseau pour luy & pour Ioachin gallier procureurs de fabrice dudit lieu assisté dudit guerin: les manans & habitans de Limeray, par Florentin perthuis & Iehan ruau procureurs de fabrice dudit lieu, assistez dudit guerin: les manans & habitans de Souuigny pres Amboyse, par René breton procureur de fabrice dudit lieu, assisté dudit guerin: les manans & habitans de Dierre par Loys godeau procureur de fabrice dudit lieu.

En procedant ausquelles comparitions & à l'appel des comparans, ont esté par aucuns d'eux faittes les remonstrances & protestations qui s'ensuiuent.

Par maistre Laurent garnier aduocat du Roy au bailliage de Blois, present le procureur du Roy audit lieu, a esté remonstré que les chastellenies de Chasteauregnaut & Herbaut, & seigneurie de Fougeres estoient du bailliage de Blois, se doiuent regir & gouuerner selon les vs & coustumes dudit lieu, estoient lesdittes chastellenies de Chasteauregnaut & Herbaut tenuës dudit comté en foy & hommage en tout droit de iustice & ressort. Que si aucunemẽt le bailly de Touraine y auoit eu quelque iurisdictiõ, ce auroit esté pour raison des cas Royaux lors que le comté n'appartenoit au Roy, Que à la reformation des coustumes de Blois, les seigneurs de Chasteauregnaut & Fougeres y auroient esté appellez, & y auroient comparu: & les subiets dudit Fougeres auroient de tout temps suby iurisdiction pardeuant le bailly dudit Blois, en ses assises seroient comparuz au ban & arriereban à Blois: & que audit lieu de Fougeres y auoit notaires & tabellions commis par le Roy, qui receuoient les contracts souz le seel royal du bailliage de Blois: aussi que à l'establissement du siege presidial de Blois laditte seigneurie y estoit comprinse.

Par les aduocats & procureur du Roy audit bailliage de Touraine a esté soustenu au contraire, que lesdittes chastellenies de Chasteauregnaut, Herbaut & seigneurie de Fougeres estoient du bailliage, ressort & coustumes de Touraine: & que les seigneurs desdits lieux auoient comparu à la derniere reformation des coustumes de Touraine: Qu'au proces qui s'estoit meu à la cour entre le duc de Nemoux & le seigneur de Vaudemont, pour vn tiers de la chastellenie de Chasteauregnaut, auroit esté ordonné par arrest de la cour, que turbes seroiẽt faittes à Tours, sur la forme de subdiuiser en ligne collateralle entre les pui-nez nobles: suyuant lesquelles turbes laditte terre auroit esté partagee: Qu'à l'erection du siege presidial de Tours furent faittes pareilles remonstrances par le procureur du Roy à Blois: & nonobstant icelles, ordonné que lesdittes terres de Chasteauregnaut & Herbaut demeureroient souz le ressort de Touraine: Quant à Fougeres, qu'elle estoit tenuë du Roy, à cause de son chastel de Montrichard où les seigneurs desdits lieux auroient tousiours comparu pour faire les hommages, & que les officiers de Montrichard auoient cogneu des causes ciuiles & criminelles des subiets dudit lieu de Fougeres.

Pareilles remonstrances ont esté faittes par ledit procureur du Roy à Montrichard, pour le regard de laditte seigneurie de Fougeres.

Par maistre François fromont bailly d'Amboise a esté remonstré que les comparitions que les officiers d'Amboise font audit lieu de Tours, estoient sans preiudice des droits & preeminences du bailliage d'Amboise ressortissans immediatement en la cour de parlement non subiets ne iusticiables au bailly de Touraine ne à ses lieutenans.

Pareilles remonstrances & protestations ont esté faittes par les maires & escheuins de laditte ville d'Amboise.

Par ledit cheualier pour le Roy de Nauarre duc de Vendosmois, a esté remonstré que les

terres & ſeigneuries de la Ferriere, Fontenailles, Eſpaigne, Cruce, Fontaines, Rozieres, Baratoire & Maron eſtoient tenuës dudit ſeigneur Roy, à cauſe de ſon chaſtel & baronnie de Lauerdin membre de ſon duché de Vendoſmois, ſe regiſſoient ſelon les couſtumes du duché d'Aniou & Vendoſmois reſpectiuement, empeſchoit qu'elles fuſſent comprinſes ſouz la couſtume de Touraine, auec lequel ſe ſeroit ioint le procureur du Roy à Bauge, qui auroit remonſtré que leſdittes terres eſtoient regies & gouuernees par les couſtumes d'Aniou, & les ſubiets d'icelle auoient ſuby iuriſdiction à Bauge, meſmement pour les cas royaux.

A eſté remonſtré au cõtraire par ledit procureur du roy à Tours, que leſdittes terres eſtoiẽt notoirement du reſſort du bailliage de Touraine enclauees en icelui, auoient les ſubiets d'icelle reſpondu pardeuant le bailly de Touraine ou ſon lieutenant à Tours, fors Cruce, qui eſtoit du reſſort de Langes, & auoient eſté appellez à la derniere reformation des couſtumes de Touraine, où ils eſtoient comprins.

Par ledit Piron pour laditte dame Anne de Baſtarnay, comteſſe de Lude, a eſté dit qu'il y auoit controuerſe entre le procureur du Roy en Touraine & le procureur du Roy à Bauge, pour raiſon du reſſort de ſa chaſtellenie, terre & ſeigneurie de Reilhe, & auſſi entre ledit procureur du roy en Touraine, & le procureur du roy à Bauge pour raiſõ du reſſort de ſa chaſtellenie, terre & ſeigneurie de Reilhe, & auſſi entre ledit procureur du roy en Touraine, & le procureur fiſcal du duc de Vendoſmois, pour raiſon du reſſort de ſa chaſtellenie, terre & ſeigneurie de la Ferriere, & qu'à la reformation des couſtumes d'Aniou, qui fut en l'an cinq cents huit, les ſeigneurs deſdittes chaſtellenies & ſeigneuries qui pour lors eſtoient, y furent appellez: proteſtoit que l'aſſignation qui luy auoit eſté baillee par deuant nous, ne luy peut preiudicier iuſques à ce que le differend du reſſort fuſt vuidé: pour le ſouſtenemẽt duquel ſe rapportoit auſdits procureur du roy & duc de Vendoſmois.

Pareille remonſtrance a eſté faitte par ledit maurier, procureur des manãs & habitans dudit lieu de reilhe & de chaunay, ſouſtenant que de tout temps & ancienneté leſdits manans & habitans ſ'eſtoient gouuernez par les couſtumes d'Aniou, auoient ſuby iuriſdiction, tant en premiere inſtance par preuention, appel, que'autrement par deuant le ſeneſchal d'Aniou ou ſon lieutenant à Bauge, proteſtoit que l'aſſignation à eux baillee pour comparoir en Touraine, ne leur peut preiudicier.

Ledit procureur du roy à Bauge ſ'eſt ioint auec leſdits manans & habitans, & a ſouſtenu que laditte chaſtellenie de Reilhe eſtoit tellement enclauee audit reſſort de Bauge, qu'il n'eſtoit poſſible entrer en icelle ſans paſſer par la chaſtellenie de Champcheurier & autres lieux de Bauge. Qu'audit Reilhe de tout temps y auoit eu ſergent royal de Bauge, demourant audit Reilhe, Que les habitans dudit lieu eſtoient quotiſez à la taille & impoſitions commandez par le Roy par les officiers d'Aniou, & auſſi y prenoient tous leurs ſacremens: & où il ſe trouueroit que par arreſt auroit eſté dit que la terre de Reilhe ſe departiroit ſelon la couſtume de Touraine, & que les ſeigneurs deſdits lieux auroient eſté appellez à la reformation ancienne des couſtumes de Touraine (que non) ce ſeroit pour autre terre de Reilhe eſtant en Touraine, que celle dont eſt queſtion, qui de tout temps & ancienneté eſtoit appellé Reilhe en Aniou, tenuë de la baronnie de Chaſteaux, eſtant notoirement du reſſort de Bauge, & regie ſelon les couſtumes d'Aniou.

Souſtenu au contraire par ledit procureur du roy en Touraine, & que laditte chaſtellenie de Reilhe eſtoit tenuë du roy en foy & hommage à cauſe de ſon chaſteau de Tours, Ont tant les ſeigneurs que vaſſaux d'icelle reſpondu au ban & arriereban par deuant le bailly de Touraine, & preſenté leur declaration quand le cas ſ'eſtoit offert, Y auoit en laditte chaſtellenie vn ſergent ordinaire, qui a ſon appel d'amenee à l'vnzieme iour des aſſiſes royaulx de Tours, Que les appellations du bailly dudit lieu releuent par deuãt le bailly de Tours: & ſont les ſubiets dudit lieu impoſez à la ſoute des cinquante mil hommes audit bailliage de Touraine: & que l'an cinq cents cinquante deux leſdits habitans de Reilhe auoient obtenu lettres patentes pour eux faire declarer contribuables à laditte ſoute de cinquante mil hommes audit bailliage de Touraine, comme eſtans du reſſort, iuriſdiction, teneure feodale, vſance & couſtumes d'iceluy: leſquelles lettres, le procureur du roy en la ſeneſchauſee d'Aniou, & les maire & eſcheuins de la ville d'Angers appellez, auroient eſté enterinees: Que par arreſt du trezieme Feurier cinq cents & huit, ſur le differend & proces d'entre maiſtre Iehan hubaille, au nom & comme curateur de François de baſtarnay eſcuyer, & damoiſelle Françoiſe de maille pere & mere de laditte dame Anne de baſtarnay, d'vne part, & meſſire François de la-

ual curateur de François de maille, d'autre, pour raison de leurs partages auroit esté entre autres choses, ordonné que la terre, chastellenie & seigneurie de la Ferriere seroit partagee selõ la coustume de Touraine: & aussi à la reformation de la coustume de Touraine, qui fut l'an cinq cents sept, le seigneur de Reilhe y fut appellé, y comparut sans aucun debat & contradiction, comme subiet à icelle coustume: au contraire ne comparut, & aussi ne fut appellé à la reformation de la coustume d'Aniou, comme on peut veoir par les proces verbaux d'icelles coustumes.

Nous sur lesdittes remonstrances & protestations, auons ordonné que les parties auront acte, pour leur seruir ainsi qu'ils verront estre à faire par raison.

Ont aussi esté appellez les gens d'eglise, nobles, & gens du tiers estat, qui ensuiuent, contre lesquels (le procureur du Roy ce requerant) auons donné defaut, à sçauoir contre les doyẽ chanoines & chapitre de saint Iehan du plessis lez Tours: les chanoines & chapitre de saint Iehan de Langes: les chanoines & chapitre de l'eglise de saint Martin de Candes, les chanoines & chapitre d'Vssay: les chanoines & chapitre de Montresor: les religieux, abbé & conuent de l'Estoille: les religieux, abbé & conuent de Noyers: les religieux, abbé & conuent de Seully: les religieux, prieur & conuent de saint Iehan dugres: les religieuses, abbesse, & conuent de Fonteuraut: les religieuses, abbesse & conuent de Bonlieu: les religieuses, abbesse & conuent de Renes: le commandeur de Selles sur Mahon: le commandeur de l'hospital des enfans pres Mazerelles: les curez de nostre Dame de Buzançois, de S. Lactancin, de la chappelle Heurtemaille, de Souge, de Vendeuure, d'Argy, de saint Martin de lamps, de Subtrait de Maizieres en Brenne, de Martiray, de Villiers en Brenne, d'Arsueille, de sainte Gemme, de Mur, de saint Michel en Brenne, de saint Genoust sur Yndre, de saint Ciran en Brenne, de Mun sur Yndre, d'Ouzam, d'Aubeterre, de saint Martin de boussay, de Charnizay, de saint Martin d'Estableau, de Cussay les bois, de Villeihesus, de la Guyerche, de saint Michel du boys, de Tourion, de Lezigni, de saint Remi sur creuze, de Ligueil, de la chappelle blanche, de Bez, de Cussay, de Villeperdue, de Ballan, de chambray, d'Azay sur cher, de Lignieres, d'Ortaye, de Montrichard, de Faurolles, de Prullay, de Mareil, de ceray, de Marrans, de Genille, de saint Georges sur cher, de chisseau, de Laleu, de chenonceau, d'Espeigné, de Bleré, de saint Michel pres chedigni, de Sublaines, de sainte Geneuieue de Maille, de saint Venant dudit lieu, de saint cyre, de saint Roch, de saint Estienne de chigne, de Parrenay, de Mectray, de charentilly, du Serrin, de Sonzay, de Marray, de Rouziers, de Rilly, de Parçay, de saint christofle, de Breiche, de Vouuray sur le Loir, de Beaumont, de la chartre, du Lorouer, de Bueil, de saint Pater, de Fontenailles, de la Ferriere, des Hermites, de Rothes, de cheuillé, de Villedieu, du Boullay, de saint cire du Gaut, de Meille le lierre, d'Auzouer, de Ruigni, de Moran, de Villedesmier, de Villechauue, de saint Gourgon, de Françay, de Poçay, de Vouuray sur Loire, de chançai, de Ponceaux, de Cleré, de saint Morice de chinon, de saint Iaques de chinon, de saint Martin de candes, de saint Louans d'Auoines, d'Vismes, de Ligre, de crauant, de Marçai, de Plais, de Maille, de Nouastre, de Noyers, d'Anthoigni, de la Celle saint Auant, du Pazigni, de Marcille, de Porcs, de Noyens, de saint Mesmin dudit lieu, d'Espinay, de Parillay, des Roches, de saint Paul, de nostre Dame de riuiere, de sainte Katherine de Fierbois, de Rigne, de Riuarennes, de Brethemon, de Cherelles, de Luzay, de Marrigni, de Ponçay, de Villaines, de Pont de Ruan, de Lislebouchard, de nostre Dame de la Haye en Touraine, de Maille le noble, de Balesme, de Sazille, d'Auon, de Parçay pres Lislebouchard, de nostre Dame de Loches, de saint Ours dudit Loches, de saint Laurent de Beaulieu, de saint Pierre de Beaulieu, de saint André de Beaulieu, de Loche, de Nouan, de Montresor, de Villeloin, de Mouze, de Vou, de Bournan, de Ciuray pres la Haye, de Mantelan, de Taupigni, de Cormeri, de nostre Dame de Fougeray lez Cormeri, d'Azay sur Yndre, du Fau, de Ferrieres sur Beaulieu, de Cheuillé, de Chambourg, de saint Iehan sur Yndre, de Verneil, de collanges, d'Orbigni, de Chastillon sur Yndre, de Flere du boys, de saint Saturnin, Deslandes, Despreaux, de saint Martin de vertu, d'Orfueille, de Selles sur Mahon, de Ieumalloche, de Troge, de la Cheze, de Pelvoisin, de Villegouyn, de Palluau, Donzain, de Limeray, de Souuigni pres Amboise, de Rille pres Amboise, de Montlouys, de saint Martin le beau.

ET contre les nobles, asçauoir, le seigneur baron de Pruilli, tant pour le chef que pour les puis-nez, le seigneur chastellain du Chastellier, le seigneur chastelain de Noizay, le seigneur chastellain de Beaumont de la Ronce, le seigneur chastellain de crassay, le seigneur chastellain de Souuigné souz chasteaux, le seigneur chastellain d'Audigni, le seigneur chastel-

lain de Bez, le seigneur chastellain d'Estableau, messire François de crauant seigneur chastellain de Cinge & Dupui souz Azay, maistre Martin fumee maistre des requestes ordinaire de l'hostel du Roy, seigneur chastellain des Roches, saint Quentin & de Genillé, le seigneur de Azay le ferron, le seigneur chastellain du coudrai pres Maizieres en Brenne, le seigneur de saint Ouin du boys, le seigneur de chastres, le seigneur de Boissay, le seigneur des Arpentils, le seigneur de Marray, le seigneur de Prillai, le seigneur de charentilli, le seigneur de Gaines, le seigneur de Larçai, le seigneur de Sublaines, le seigneur de couzieres, le seigneur de la Tourisore, le seigneur de Foucaut, le seigneur de la chasteigneraye, le seigneur de Bossay, le seigneur de charnizai, le seigneur de Villeihesus, le seigneur de la Vernolliere, le seigneur de Notz, le seigneur d'Isaires, le seigneur de Parrou, le seigneur de cresse le bois, le seigneur de Vouuray sur le Loir, le seigneur de Breiche, le seigneur d'Espeigne, le seigneur de Rotte, le seigueur de Beaumont de la chartre, le seigneur de Lorouer, le seigneur de la Iaille, le seigneur de Villedieu, le seigneur des Mes de Menou, le seigneur de Vil legruin & les Bellordieres, le seigneur de Germalloche, le seigneur de la Roche aubin, le seigneur de Villebernin, le seigneur de la preuosté de Mur, le seigneur ou dame des Esses de l'hospital souz Marerolles, le seigneur de Graz & de saint Saturnin des landes, le seigneur de Vertru & de la Lande, le seigneur de Marteau, le seigneur de Gratin, le seigneur de Genillé, le seigneur de Fenillet & de Meleun, le seigneur chastellain preuost de Retigni, le chastellain du Plessis riddeau, le seigneur chastellain d'Husse, le seigneur chastellain de Villaines, le seigneur chastellain de Vernueil, le seigneur chastellain de Riuarannes, le seigneur de la Vermaire, le seigneur de la Guynouere, le seigneur de la Voerie, le seigneur de Fourneux, le seigneur de la chapelle de Voides, le seigneur de l'Espinettes, le seigneur de la Lande, le seigneur de Rilli pres Boisaubri, le seigneur de Francpalais, le seigneur de Velort, de Beaumont & de Marçay, le seigneur chastellain du Verger, le seigneur chastellain de Mantelan, le seigneur chastellain de Coursay, le seigneur du Grandmarsaint, le seigneur de Marrolles, le seigneur de Rouuray, le seigneur de la Bonnardiere, le seigneur de Gorbeil, le seigneur du petit marsaint, le seigneur de Brouuillart, le seigneur de la Roche aux bellains, le seigneur de la Gaillardiere, le seigneur de Fontenay, le seigneur de Loche, le seigneur de Baigneux, le seigneur de la Marche, le seigneur d'Aarmençay, le seigneur d'Azay sur Yndre, le seigneur des Placiers.

Et aussi contre les gens du tiers estat habitans des villes & villages qui ensuiuent: A sçauoir les manans & habitans de saint Martin de Lamps, de saint Pierre de lamps, de saint Ciran en Brenne, de Meun sur Yndre, de Ouzan, de saint Estienne de Buzançois, de saint Ciran de iambot, de Clere du bois, de saint Nicolas de pruilly, de nostre Dame de pruilly, du petit precigni, de Barrou, de la Selle Guenaut, d'Aubeterre, de saint martin destalleau, de Villeihesus, de la Guierche, de Saint michel du bois, de martizay, de Thourion, de Lesigni, de saint Remi sur Creuze, de Bets, de montbason, de monts, de Druis, de Faurolles, de Bourroy, de Cleray, de marrans, de Genillé, de saint Georges sur cher, de Laleu, de Chenonceau, d'Espeigné, de sainte Geneuieue, de maille, de saint Venant dudit lieu, de Sainte cire, de Pertenay, de mectray, de saint Anthoine du rocher, de Charentilli, du Serrin, de Rouziere, de nostre Dame de Doue, de Perçay, de Saint christofle, de Villebourreau, de Veusues, de Vouuray sur le Loir, de marzon, de Bueil, de Loistaut, des Hermittes, de Roches, de Villedieu, de chasteauregnaut, de Neuuille, du Boulley, de saint cire du Gaut, de Raigni, de moran, de Villesinier, de monstrueil, de Poçay, de Clere, de saint Iehan de langes, de mazieres, des Essars, de saint maurice de chinon, de saint Iaques de chinon, de saint martin de caudes, de Saint louans, d'Auoines, d'Vismes, de Ligre, de Crauant, de marçay, de Plais, d'Auche, de maille, de Nouastre, de Noiers, d'Anthoigny, de la Selle saint Auant, de Pazigni, de marcille, de Porcs, de Noyens, de Sainte maure, de Saint mesmin dudit lieu, de la Roche clairiuau, d'Espinai, de Pazillay, de nostre Dame de riuiere, de Sainte Katherine de Fierbois, de Rigue, de Brehemon, de chereiles, de morignon, de Veilleiche, de marrigni, de Ponçay, de saint Georges de la Haye en Touraine, de Verneil pres lislebouchard, de nostre Dame de loches, de saint Ours dudit loches, de saint Laurent de Beaulieu, de saint Pierre de Beaulieu, d'Orbigné, de Montresor, de Villeloin, de Mauze, de saint Baut, du Fau, de Genillé, du Liege, de Perrusson, de saint Iehan sur Yndre, de saint Martin de Sarçay, de Vernueil, de sainte Senoch, de Coullanges, de Nohan, d'Orbigni, de saint Iehan de bridore, de Villedauuain, de saint Ypolyte, de saint Germain sur Yndre pres Loches, de Seuenie-

res, de Victry, de Chastillon sur Yndre, de Cleré la riuiere, de saint Saturnin des landes, Despreaux, de saint Martin de Vertu, de Villebernin, de Ieumaillorge, de la Cheze, de Villegouin, de Palluau, Donzain, de Neigron outre Loire, de Reilhe pres Amboise, de Montlouys, de saint Martin le beau.

Contre lesquels non comparans en personne, ny par procureur, auons donné defaut portant tel profit que de raison.

Ce fait, auons fait faire le serment aux gens desdits trois estats, en tel cas requis & accoustumé:

A sçauoir, qu'en leurs loyautez & consciences ils nous rapporteroient ce qu'ils auroient veu garder & obseruer des coustumes anciennes desdits Duché & Bailliage de Touraine: & ce qu'ils en sçauroient, cessant toute affection priuee & particuliere, ayant seulement esgard au bien public: nous disans aussi leur aduis & opinion de ce qu'ils trouueront dur, rigoreux & desraisonnable des coustumes anciennes, cy deuant par eux obseruees, pour (comme tel) estre par nous selon qu'il nous est mandé par lesdittes lettres de commission, temperé, moderé, corrigé, ou du tout tolu & abrogé: ce qu'ils nous ont promis & iuré de faire.

Et ledit iour de lundy neufieme desdits mois & an à deux heures apres midy, auons commencé en presence des officiers & gens de trois estats, à faire lecture dudit ancien cayer, & continué à ce faire les mardy, mercredy, ieudy, & vendredy ensuiuans, matinees & apres-dinees: & de l'aduis desdits officiers a esté intitulé ledit coustumier par ces mots, Coustumes du Duché & Bailliage de Touraine, anciens ressorts & enclaues, regiz & gouuernez selon icelui. Et en procedant à la lecture du premier tiltre ou rubricque contenants ces mots, Chapitres des droits de basse iustice, qui est appellee Voirie, autrement Semidroit, A esté de l'aduis desdits estats changé & immué comme s'ensuit.

De basse Iustice, autrement ditte, Basse voirie.

ET ainsi que voulions proceder à la lecture du premier article dudit tiltre, par ledit Bienassis pour & au nom dudit arceuesque de Tours: Fumee & Binet pour lesdits doyen, chanoines & chapitre de laditte eglise de Tours, a esté remonstré que l'an cinq cents sept, feuz maistres Thibaut Baillet president, & Iehan Burdelot procureur general en la cour de parlement, furent commis par le feu Roy Loys douzieme pour rediger & arrester les coustumes dudit Duché & Bailliage, par deuant lesquels lors ils feirent protestation que la comparition qu'ils faisoient tant pour eux que pour le clergé & adherans, estoit seulement pour obeyr au mandemens dudit Seigneur, auquel ils deuoient tout honneur & reuerence, & pour le bien & vtilité du pays du Duché de Touraine, pour donner conseil au fait dont estoit question, & non pour assubiettir laditte dignité archiepiscopale, clergé & adherans, & deroger aucunement aux priuileges, immunitez, libertez & preeminences des eglises & clergé dudit Touraine: & lesquelles protestations ils reiteroient, disans qu'ils n'entendoient consentir aucune chose au preiudice desdittes libertez & priuileges: & où par nous seroit au contraire statué aucune chose, entendoient debattre & impugner de nullité.

Et outre ont protesté audit nom qu'ils n'entendoient aucune chose estre changee & immuee des coustumes cy deuant accordees, iugemens & arrests donnez à leur profit, sinon d'autant qu'il en sera par eux & les trois estats par ensemble accordé & consenti, requerant leurditte protestation estre inseree en nostre proces verbal.

Lesquelles remonstrances ont esté employees par lesdits de Troyes, Cellerier, Quetier Preuost de la Varenne pour lesdits doyen, tresorier, chanoines & chapitre de laditte eglise de saint Martin de Tours.

Et par le procureur du Roy a esté dit que deuions nonobstant lesdittes remonstrãces proceder à la reformation & redaction selon qu'il nous estoit mandé par lesdittes lettres de cõmission: mesmement pour le regard dudit arceuesque, desdits de saint Martin de Tours, & le clergé de Touraine, en ce qui concerne les terres, seigneuries & autres heritages, rentes & biens immeubles par eux possedez en ce pays de Touraine, la connoissance desquels appartient aux iuges Royaux & non aux ecclesiastiques: aussi en la redaction faitte l'an mil cinq cents sept, fut par lesdits Baillet & Burdelot commissaires procedé à laditte redaction, nonobstant pareille remonstrance qu'ils feirent: requerant par ce moyen que lesdits arceuesque & chapitre, tant de Tours que de saint Martin & clergé de Touraine pour raison de leursdits biens, soient subiets à la coustume dudit pays & Duché de Touraine, selon & ainsi qu'elle sera accor-



ra accordee par les trois eſtats,& par nous de leur aduis arreſtees:Deſquelles proteſtations auons donné acte aux deſſuſdits reſpectiuement,& neantmoins auons ordonné qu'il ſera procedé par nous à la redaction deſdittes couſtumes ſelon la teneur de noſtreditte commiſſion.

A la fin du premier article,commençant par ces mots[Le ſeigneur qui a baſſe iuſtice] ont de l'aduis deſdits eſtats,au lieu de ces mots[Et faire tenir ſes plaids quatre fois l'ā]eſté mis ces mots[Et doit faire tenir ſes aſſiſes quatre fois l'an : autrement & à faute de ce faire , le ſubiet pourra auoir ſon recours au ſuperieur immediat,auquel audit cas ladite cauſe ſera deuoluë. Art.1.

Les articles troiſ-ieme commençant par ces mots [Et ne peuuent] & quatre-ieme, commençant par ces mots,[Et ſi le ſubiect]ont eſté de l'aduis deſdits trois eſtats adiouſtez,pour auoir lieu à l'aduenir. Art.3. & 4.

A la fin du cinq-ieme article, cōmençant par ces mots, [Le ſeigneur de fief,]qui eſtoit le troiſ-ieme article dudit ancien cayer,qui commençoit par ces mots,[Par la couſtume]au lieu de ces mots[Le ſeigneur deſdits domaines payera audit ſeigneur de fief,tel deuoir que appa-roiſtra ce qui a eſté accouſtumé de payer]qui ont eſté rayez par l'aduis deſdits eſtats, ont eſté mis ces mots,[Par l'eſpace de trente ans le vaſſal payera à ſondit ſeigneur de fief ledit deuoir] pour auoir lieu pour l'aduenir, ſans preiudice du paſſé. Art.5.

Le ſix-ieme article, commençant par ces mots,[Et ſeront tenuz] a eſté de l'aduis deſdits eſtats de nouuel introduit, Art.6.

Au huit-ieme article,commençant par ces mots,[Et ſ'ils ne viénent moudre] qui eſtoit le cinq-ieme dudit ancien cayer,apres ces mots[En ſa cour]& deuāt ces mots[Et la poche]ont eſté par l'aduis deſdits eſtats,interpoſez ces mots[Laquelle declaratiō il ſera tenu faire termi ner & decider dedans vingtquatre heures apres laditte prinſe:autrement ſe pourra le ſubiet pouruoir par deuant le chaſtellain ſuperieur dudit ſeigneur, ou bien par deuant le iuge Royal, du lieu,à ſon choix & election]pour auoir lieu à l'aduenir,ſans preiudice du paſſé. Art.8.

Au dix-ieme article,cōmençāt par ces mots[Si le ſubiet]qui eſtoit le ſeptieme dudit anciē cayer,entre ces mots,[Dudit ſeigneur]& ces mots[Y peut aller]ont eſté mis & adiouſtez ces mots[Et à luy ou ſon procureur ſignifié]pour auoir lieu pour l'aduenir,ſās preiudice du paſſé. Art.10.

Au quatorzieme article qui eſtoit l'vnzieme dudit ancien cayer,cōmençant par ces mots, [Droit de moullage]apres ces mots[Peut ſeulement retenir]& deuant ces mots[Et à laditte meſure]ont eſté de nouuel interpoſez ces mots,[Et au cas que le meuſnier ait receu & amené bled, il ne ſera plus receu à dire qu'il n'eſtoit curé & nettoyé.] Art.14.

A l'article dixhuit-ieme,qui eſtoit le quinze-ieme dudit ancien cayer,commençāt par ces mots[Le ſeigneur qui a baſſe iuſtice]ont eſté adiouſtez en pluſieurs endroits d'iceluy,premi-eremēt ce mot[Immediatemēt]ce mot[Apparent]& ces mots[Dōt le ſeigneur ſera reſpōſa-ble]& ces mots[Ou qu'il y ayt appel ou oppoſition]pour plus grande explicatiō dudit article. Art.18.

Au vingt-ieme article,commençant par ces mots,[Et doit laditte ſaiſie]Entre ces mots, [En ſaiſie d'heritages]& ces mots[Et en arreſt]ōt eſté mis & adiouſtez de nouuel pour auoir lieu pour l'aduenir,& ſans preiudice du paſſé, ces mots,[En ſignifiāt laditte oppoſitiō à deux des voiſins du lieu, ſi aucuns en y a, ſinon au profne de l'egliſe parrochiale où ledit heritage eſt etué & aſſis,ou à iſſue de grand' meſſe ou veſpres.] Art.20.

A la fin du vingtvn-ieme article,commençāt par ces mots[Auſſi peut]au lieu de ces mots [En ſes reſpits]ont eſté mis ces mots[Ou que le ſubiet ait demandé ſouffrence,ou que autrement ſe ſoit mis en ſon deuoir.] Art.21.

L'article vingtdeuxieme,cōmençant par ces mots[En ſaiſie]a eſté mis au lieu du dixneuf-ieme article dudit anciē cayer,dont la teneur eſtoit[Et en ſaiſie faitte par defaut d'homme ou d'hommage non fait ſelon la couſtume du pays, l'appellation ou oppoſition ne ſuſpendra la-ditte ſaiſie : & ſera au choix dudit ſeigneur de leuer ou faire leuer leſdits fruits en ſa main,ou les faire leuer par commiſſaires:& en chacun de ces deux cas fera leſdits fruits ſiens,iuſques à ce qu'il ayt eſté reblandi,ſinon que ledit ſubiet informaſt promptement ledit ſeigneur ou ſes officiers auoir fait laditte foy & hommage,ou auoir reblandy deument,ou que ledit vaſſal deſ aduouaſt tenir les choſes de luy. Art.22.

L'article vingtquatre-ieme,commençant par ces mots [Et audit cas]a eſté de l'aduis deſ-dits eſtats, adiouſté de nouuel. Art.24.

A la fin du vingtſix-ieme article,commençsnt par ces mots [Le ſeigneur bas iuſticier] qui eſtoit le vingtdeuxieme dudit ancien cayer,commençant par ces mots,[Le bas iuſticier]ont eſté adiouſtez ces mots[Pour faire leſquels bans,ſeront mis pānonceaux du Roy, ou affiches Art.26.

à la porte d'icelle eglise]pour auoir lieu pour l'aduenir.

Arti.27. Au vingtsept-ieme article,commençant par ces mots[Et si aucun brise]qui estoit le vingquatre-ieme dudit ancien cayer,apres ce mot,Suzerain,& deuant ces mots[A son choix,ont esté mis & interposez de nouuel ces mots,[Ou iuge Royal superieur]pour plus grande explication dudit article.

Art.28. Aussi à l'article vingt huit-ieme, commençant par ces mots [Et la maniere] qui estoit le vingtquatrieme dudit ancien cayer,ont esté entre ces mots[Luy face offre]& ces mots,[De les payer]mis ces mots[Certaine & suffisante]pour plus grande explication.

Art.30. A la fin du trēte-ieme article, qui estoit le vingtsixieme dudit anciē cayer, cōmençant par ces mots[Et où le subiet]au lieu de ces mots[Au bailliage de Touraine]ōt esté par l'aduis desdits estats mis ces mots,[Au dedans dudit fief,]sans ce qu'il soit tenu l'aller chercher ailleurs.

Art.31. A l'article trentevn-ieme,cōmenaant par ces mots[Et où il ne trouueroit]qui estoit le vingtseptieme dudit ancien cayer,en cōsequēce de l'article precedēt,ont esté adioustez ces mots,[Au dedans dudit fief,]mis au lieu de ces mots,[Au dedans dudit balliage,] & adioustez ces mots[Ou pardeuant le iuge Royal]& ces mots[En maniere que le subiet se pourra pouruoir par les voyes & manieres du stille & de la coustume]qui estoient à la fin dudit ancien article dudit cayer,de l'aduis desdits estats,rayez,comme estans superflus.

Art.32. A la fin du trentedeux-ieme article,commençant par ces mots[Et si ledit seigneur,]qui estoit le vingthuitieme audit anciē cayer,ont esté par l'aduis desdits estats,adioustez ces mots,[Laquelle caution sera de la terre du seigneur,ou de la iurisdictiō du iuge Royal superieur, & fera les submissions au cas requises : toutes-fois ne pourra ledit seigneur de fief faire saisir par defaut d'hoir,quand il y aura enfans, freres, cousins ou neueuz apparents, & probablement conneuz au lieu de la demeurance du decedé.]

Art.33. Pareillement à la fin du trente-troisieme article,commençant par ces mots.[Et si la chose a mué main]qui estoit le vingtneuf-ieme article dudit anciē cayer,ont esté de l'aduis que dessus,adioustez ces mots[Et sera tenu ledit subiet exhiber ses contracts, iurer & affermer le cōtenu en iceux estre veritable,si le seigneur le requiert, sauf audit seigneur de pouuoir informer du contraire]pour auoir lieu pour l'aduenir, sans preiudice du passé.

Art.34. Au lieu du trentieme article de l'anciē cayer,dont la teneur estoit[Le seigneur de fief qui veut auoir par puissance de fief la chose acquise par vente ou autre contract subiet à retrait, aura les cōtracts pour les veoir,& les pourra retenir huit iours, si l'acquereur ne luy en baille le double collationné en sa presence ou de son iuge ou procureur, & aura huit iours à deliberer : & ce fait assignera iour de huitaine à l'acquereur de venir receuoir ses deniers, tant du principal que des cousts & mises: & si ainsi ne le fait, il n'aura plus la chose par puissance de fief,& demeurera audit acquereur en payant les ventes où elles seront deuës:& si l'acquereur ne monstre audit seigneur ses lettres de contracts de l'acquest, dedans huit iours, il est fondé d'auoir son amende, qui est de sept sols six deniers] a esté de l'aduis desdits estats mis le trentequatrieme article,commençāt aussi par ces mots,[Le seigneur de fief,] pour auoir lieu pour l'aduenir,sans preiudice du passé.

Art.36. A la fin du trentesix-ieme article qui estoit le trentedeux-ieme dudit ancien.cayer, commençant par ces mots,[Tenement de subiet,]ont esté de l'aduis desdits estats, adioustez ces mots,[Et seront tenuz le seigneur,son receueur ou fermier, signer,si faire le peuuent,la quittance desdits deuoirs à celuy qui les paye, sans en prendre aucune chose,en luy portant escrite & preste à signer,sauf que si ledit subiet veut auoir laditte quittance par notaire, il sera tenu la payer.]

Art.7. A la fin du trente septieme article,qui estoit le trēte trois-ieme article dudit ancien cayer, commēçant par ces mots[Le seigneur qui a fief,]ōt esté adioustez ces mots[Aussi peut le seigneur de fief faire en son fief,fuye ou garēne,si bō luy semble]pour auoir lieu pour l'aduenir.

Art.38. L'article trentehuit-ieme,commençant par ces mots,[Gens d'eglise]a esté par le substitut du procureur general du Roy ce requerant, & par l'aduis des gens d'eglise & de noblesse, de nouuel adiousté,comme aiant esté obserué & determiné par iugemens & arrests de la cour.

De moyenne iustice,appellee Grand voirie.

Art.39. AV trenteneuf-ieme article, commençant par ces mots,Le seigneur qui a moyenne iustice:qui estoit le premier de laditte rubrique en l'ancien cayer,ont esté de l'aduis desdits estats adioustez ces mots,[Et sera tenu ledit moyen iusticier faire tenir ses assises quattre fois l'an,au-

l'an,autrement le ſubiet aura ſon recours au ſeigneur ſuperieur où la cauſe ſera & demourera deuoluë:] pour auoir lieu pour l'aduenir,ſans preiudice du paſſé.

Sur le quarantevnieme article, commençant par ces mots, [Si le ſeigneur inferieur] qui eſt le troiſ-ieme article dudit tiltre & rubrique audit ancien cayer,ledit ſubſtitut dudit procureur general du Roy,a proteſté que l'arreſt & publication qui ſeroit faitte par nous dudit article ne pourroit empeſcher l'edit du Roy, qui a eſte nagueres fait pour reduire les poix & meſures, requerant acte de ſaditte proteſtation, que luy auons ottroyé, Art.41.

A la fin du quarante deux-ieme article,qui eſtoit le quatrieme dudit tiltre audit ancien cayer commençant par ces mots,[Le ſeigneur ayant droit]ont eſté adiouſtez ces mots[Et ſont tenuz les ſeigneurs ayants droit de meſures,apporter ou enuoyer à l'hoſtel de la ville plus prochaine,en laquelle y a droit de mairie,ou droit de communauté,le cep dont il ſ'entend aider, pour y auoir recours,& ſi en laditte ville n'y a droit de mairie ne communauté,au ſiege royal plus prochain:& pour ce faire ne ſera prins par le maire & eſcheuins de laditte ville ou iuge ſuperieur,aucun ſalaire.] Art.42.

Le quarante troiſ-ieme article, cõmençant par ces mots,[Quand aucuns forains]a eſté de l'aduis deſdits eſtats,mis au lieu du cinqieme article dudit tiltre & rubrique dudit anciẽ cayer dõt la teneur eſtoit[Quand aucũs forains qui ne ſont du bailliage de Touraine, decedẽt en ſa iuſtice,il a droit d'auoir l'aubenage:c'eſt à ſçauoir vne bourſe neuue, & quatre deniers dedãs: & doit eſtre payé ledit aubenage au ſeigneur ſon receueur:ou en ſon abſence,à autre ſon officier,auãt que le corps du decedé ſoit mis hors de la maiſon où il eſt treſpaſſé: & en defaut de payer ledit aubenage,ledit ſeigneur peut prendre & leuer ſoixante ſols d'amende ſur les heritages & biens dudit defunt,enſemble ſondit aubenage.] Art.43.

A la fin du quarantequatre-ieme article,commençant par ces mots,[Ledit moyen iuſticier] qui eſtoit le ſix-ieme de laditte rubrique audit ancien cayer,ont eſté de l'aduis que deſſus, adiouſtez ces mots,[Sinon qu'il y ayt enfans,freres, couſins,ou neueux apparens ou problablement conneuz au lieu de la demeure du decedé]en conſequence de l'addition faitte au ſuſdit trentedeux-ieme article. Art.44.

Auſſi à la fin du quarantecinq-ieme article,commençãt par ces mots,[Et leſdittes banies]qui eſtoit le ſept-ieme de laditte rubrique dudit anciẽ cayer,ont eſté par l'aduis deſdits eſtats, adiouſtez ces mots,[Et leſdits trois ans paſſez,ſera ledit heritier excluz, & leſdits bien meubles acquiz au ſeigneur]pour auoir lieu pour l'aduenir,& ſans preiudice du paſſé. Art.45.

Le quarante ſix-ieme article, commençant par ces mots, [Moyen iuſticier] a eſté mis au lieu du huit-ieme article de laditte rubrique dudit ancien cayer,dont la teneur eſtoit [Moyen iuſticier par ſa iuſtice peut faire mettre brandon,& ſeeller huis, connoiſtre de ſaiſine briſee, tenir ſes aſſiſes quatre fois l'an,& cõnoiſtre de ſimple feur,& auoir cep,fers& anneaux de fer & autres priſons à garder les malfaitteurs,& les punir iuſques au ſupplice de mort excluſiue.] Art.46.

A la fin du xlix.article,cõmençant par ces mots[Moyen iuſticier qui a bourg]qui eſtoit le vnzieme de laditte rubrique dudit anciẽ cayer,ont eſté par l'aduis deſdits eſtats,adiouſtez ces mots [Laquelle declaration il fera faire dedans xxiiij.heures apres la prinſe:autremẽt ne peut plus riẽ pretendre cõtre ledit ſubiet:& outre,ſera tenu faire chauffer ſon four & faire cuire le pain de ſes ſubiets trois fois la ſemaine pour le moins: toutef-fois en baillãt cautiõ au ſergent pour la valeur du pain ſaiſi,en ſera faitte deliurance audit ſubiet,& neantmoins ne ſerõt en ce comprins pour laditte contrainte,les boulengers publiques pour le pain qu'ils ont à vendre. Art.49.

Pareillement, à la fin du cinquantieme article, cõmençant par ces mots [Moyen iuſticier qui a molin]qui eſtoit le douzieme article de laditte rubrique dudit ancien cayer ont eſté de l'aduis deſdits eſtats,adiouſtez ces mots,[Pourueu qu'il y ayt eau, & qu'il ſoit en bon eſtat de moudre]pour plus grande explication du contenu audit article. Art.50.

Du cinquantevn-ieme article commençant par ces mots, [En la cour] qui eſtoit le treze-ieme & dernier de laditte rubrique dudit ancien cayer,ont eſté de l'aduis deſdits eſtats, rayez ces mots [Connoiſtre de denonciments ciuils, applegements, contr'applegemens, adueuz, contr'adueuz,& de toutes actions ciuiles,ſoient reelles,perſonnelles,& mixtes,dont l'amende n'excede ſoixante ſols. Art. 15.

De haute Iuſtice, où il n'y a droit de Comté,Vicomté,Baronnie ou Chaſtellenie.

LADITTE rubrique de l'aduis deſdits eſtats, a eſté miſe au lieu de l'ancienne rubrique qui eſtoit conceuë en ces mots [Chapitre des droits de haute iuſtice]non ayant droit de

chastellenie ou baronnie.

Art.56. Le cinquantesix-ieme article,commençant par ces mots, Le haut iusticier doit faire:a esté de l'aduis desdits estats de nouuel introduit.

Art.57. A la fin du cinquantesept-ieme,cõmençãt par ces mots,Et si le haut iusticier: qui estoit le deux-ieme de laditte rubrique,ont esté de l'aduis desdits estats adioustez ces mots, Et que ledit moulin ait eau,& soit en estat pour moudre:pour plus grande explication dudit article.

Des droits du seigneur Chastellain,non ayant droit de Comté, Vicomté ou baronnie.

LADITTE rubrique a esté de l'aduis desdits estats, mise au lieu d'vne rubrique estant audit ancien cayer,contenant ces mots,Chapitre des droits de seigneur chastellain.

Art.59. A l'article cinquante neuf-ieme,commençant par ces mots,Les droits de seigneur chastellain:qui estoit le premier article dudit ancien chapitre & rubrique, entre ces mots, Commis en iceux:& ces mots,Et doiuent:ont esté de l'aduis desdits estats,mis & adioustez de nouuel ces mots,[Excepté pour les cas Royaux,meurtres faits de guet à pens,de femme forcee, & de boutements de feu]& aussi à la fin dudit article ont esté adioustez ces mots, Et tiendront leurs plaids de quinzaine en quinzaine,&leurs assises quatre fois l'an:autrement les causes demeureront deuoluës,comme il a esté dit cy dessus: pour auoir lieu à l'aduenir, sans preiudice du passé.

Art.61. A l'article soixantevnieme,cõmençant par ces mots, Les fiefs, qui estoit le trois-ieme dudit tiltre audit ancien cayer,entre ces mots, Les fiefs: & ce mot, Enclauees : ont esté mis ces mots,Et autres choses.

Art.62. L'article soixantedeux-ieme,commençant par ces mots,Le seigneur chastellain:a esté par l'aduis que dessus, mis au lieu du quatrieme article dudit tiltre,dont la teneur estoit, Le seigneur chastellain a droit de police,faire bans, criz, proclamations en sa ville, mettre & indire peine sur ses subiets,selon la qualité du cas:aussi mettre aune,poids,balãces,crochets: & serõt tenuz ceux qui ont droit & vsent de droit de cep,à poix & mesures, de presenter leurdit cep à la iustice du seigneur qui a celui droit,à ce qu'ils ne puissent estre creuz ou diminuez : & a droit d'instituer arpenteur,messier & mesureur.

Et aura ledit Gardette pour lesdits maire & escheuins de la ville de Tours, acte de ce qu'il nous a remonstré qu'ils sont fondez en droit de police de laditte ville & fauxbourgs, & mesmement d'auoir la garde de ceps & estellons de mesures, supposé qu'autres qu'eux en ayent la garde, protestant que ce qui sera par nous ordonné ne puisse preiudicier aux priuileges & droits de laditte ville.

Et pareillement Charles budet portier & garde de la premiere porte & prisons du chasteau d'Amboise,aura acte de ce qu'il a remonstré qu'à cause de sesdits estats il a la garde des estellons,mesures,aunages,poix & balances de laditte ville & faux-bourgs d'Amboise, dont il dit auoir ioy par temps immemorial.

Art.63. A la fin de l'article soixantetrois-ieme,commençant par ces mots, Et seront: qui estoit le cinq-ieme dudit tiltre,ont esté adioustez ces mots,[Et feront lesdits seigneurs chastellains garder le contenu cy dessus,à peine de s'en prendre à eux.]

Des droits de Baronnie.

Art.70. A LARTICLE septante-ieme, commençant par ces mots, Le baron, qui estoit en l'ancien coustumier le premier dudit chapitre,ont esté rayez dudit anciẽ cayer,ces mots Et auec ce peut rappeller.

Art.72. A l'article septantedeuxieme,commençant,Le seigneur baron:entre ces mots,Et basse iustice:& ces mots,Et peut:par l'aduis desdits estats ont esté adioustez ces mots,Toutes-fois ne les peut donner au preiudice de ses subiets ne des droits du Roy ou du ressort: tellement que les appellations du iuge dudit seigneur à qui telle iustice a esté donnee,ne ressortissent pardeuant le iuge du seigneur superieur de celuy qui a donné.

Art.73. L'article septante trois-ieme, commençant par ces mots, En baronnie, a esté par l'aduis desdits estats, mis au lieu du quatre-ieme article dudit chapitre, dont la teneur estoit, En baronnie la iustice du parageau ressort en la iustice de son chef parageur.

Des

Des droits de Comtes, & de leurs preeminences.

ON [illegible] par l'aduis desdits estats tant laditte rubrique que tous les articles contenuz souz icelle adioustez, pour auoir lieu à l'aduenir, & ce sans auoir esgard à l'opposition formee par ledit maistre Bertrand petit procureur de messire Iehan chasteignier, seigneur de la Roche de Pozay, & en partie de la Baronnie de Pruilly, en ce que par l'article septanteneuf-ieme, commençant par ces mots, En toute iurisdiction: luy est osté vn degré de iurisdiction. Arti. 74. 75. 76. 77. 78. 79 80.

Des droits de peages & coustumes.

A LA fin de l'article octantevn-ieme, commençant par ces mots, Marchans forains: qui estoit en l'ancien cayer le premier article dudit tiltre, ont esté par l'aduis desdits estats adioustez ces mots, Et sont tenuz tous seigneurs pretendans droit de peage, soit par eau ou par terre, mettre à vn posteau au chef de la peagerie, la pancarte contenant les droits qu'ils pretendent, laquelle ils doiuent faire verifier par deuant le iuge royal superieur du lieu où est deu le peage. Art. 81.

A l'article octantedeux-ieme, commençant par ces mots, Qui conduit, qui estoit en l'ancien cayer le deux-ieme dudit tiltre, ont esté interposez ces mots, Ou autres meubles à luy appartenants: & encores à la fin dudit article ont esté adioustez ces mots, Et laquelle billette sera mise au lieu où elle a accoustumé d'estre anciennement. Art. 82.

A l'article octantecinq-ieme, commençant par ces mots, Et si le marchant: qui estoit en l'ancien cayer le cinq-ieme article dudit tiltre, ont esté interposez ces mots, Ou le iuge royal: & à la fin d'iceluy adioustez ces mots, Et en ce cas tiendra la saisie faitte par le iuge Royal, sans preiudice de l'appel, & par prouision. Art. 85.

A la fin de l'article octantesix-ieme, cõmençant par ces mots, Si aucun marchãt: qui estoit en l'anciẽ cayer le six-ieme dudit tiltre, ont esté adioustez ces mots, Et ne sera deu par le marchant aucun droit en la peagerie de son domicile quand il part d'icelui, encores qu'il trãsporte sa marchandise ailleurs, & qu'il ne retourne ledit iour. Art. 86.

Des loyaux aydes & roucins de seruices, & des gardes deuz aux chasteaux des seigneurs.

A L'ARTICLE octanteneuf-ieme, commençant par ces mots, Le premier est: qui estoit en l'ancien cayer le trois-ieme article dudit tiltre, ont esté adioustez ces mots, Si rançon est payee. Art. 89.

A l'article nonante-ieme, commençant par ces mots, Le second est: qui estoit audit ancien cayer le quatre-ieme article dudit tiltre, par l'aduis que dessus a esté deuant ce mot, Mariage: adiousté ce mot, Premier: & à la fin dudit article ont esté adioustez ces mots, Par luy & non par la mere mariee, encores qu'elle fust seule. Art. 90.

A la fin de l'article nonantedeux-ieme, commençãt par ces mots, Et si les deux: qui estoit le six-ieme dudit tiltre, ont esté par l'aduis que dessus, adioustez ces mots, Ne plus d'vne fois en sa vie pour chacun desdits cas. Art. 92.

A la fin de l'article nonantetrois-ieme, commençant par ces mots, A noble: qui estoit le douze-ieme dudit tiltre, par l'aduis desdits estats, ont esté adioustez ces mots, Et ne peut ledit droit estre ceddé, donné, transporté, ne baillé à ferme. Art. 93.

L'article nonantesept-ieme, commençant par ces mots, Ceux que le vassal: a esté prins de partie du neuf-ieme article qui estoit souz ledit tiltre, audit ancien cayer: & pour obuier aux difficultez qui ont esté faittes sur icelui, par l'aduis desdits estats, ont esté adioustez ces mots, Et payera l'vsufruittier les loyaux aydes, & en est le proprietaire deschargé: sans preiudice du passé, & procez intentez. Art. 97.

Des droits de Fautrage & Preage.

A L'ARTICLE cent-ieme, commençant par ces mots, Qui a droit: qui estoit le premier dudit tiltre audit ancien cayer, apres ces mots, Sans l'affermer: ont esté interposez ces mots, Soit particulieremẽt ou auec la totallité de laditte seigneurie: & à la fin ont esté aussi adioustez ces mots, Et si lesdittes bestes sont trouuees sans garde, elles pourrõt estre menees en prison: & ceux qui ont droit de mettre bestes cheualines & vaches, auec leur suitte, ny mettront que le croist & suitte de l'annee seulement. Art. 100.

Art.101. A la fin de l'article cent vnieme, commençant par ces mots, Et si par defaut, qui estoit le deuxieme dudit tiltre, ont esté adioustez ces mots, A perpetuité.

Du droit de ban à vin.

Art.102. A L'ARTICLE cent deuxieme, commençant par ces mots, Le seigneur, qui estoit en l'ancien cayer, le premier dudit tiltre, apres ces mots, Ne affermer, ont esté interposez ces mots, Generalement auec sa terre particulierement ne autrement, & encores apres ces mots, Quarante iours, ont esté interposez ces mots, Pendant lesquels il peut faire defenses à toutes personnes demourans en sadıtte bannalité de vendre vin en destail: toutesfois sondit vin vendu, en pourront ses subiets vendre, encores que les quarante iours ne soient passez.

Du droit d'indemnité.

Art.103. L'ARTICLE cent quatrieme, commençant par ces mots, Et ne peuuent, a esté adiousté pour l'explication du precedent article.

Art.108. A la fin de l'article cent huitieme, commençant par ces mots, Les seigneurs suzerains, qui estoit à l'ancien, le cinq-ieme dudit tiltre, ont esté par l'aduis que dessus, adioustez ces mots, Et leur faire vuider leurs mains.

Des hommages & offres qui se doiuent faire par le vassal à son seigneur.

Art.110. A L'ARTICLE cent dixieme, commençant par ces mots, Et si ledit vassal, qui estoit le deuxieme dudit tiltre apres ces mots, Lesdittes diligēces, ont esté interposez ces mots Ou par procureur special pour luy en cas d'excuse legitime, dont il sera creu par serment, pour explication de l'article, & sans preiudice du passé.

Art.111. A l'article cent vnzieme, commençant par ces mots, S'il aduient, qui est le troisieme dudit tiltre, ces mots, Quinze iours, ont esté mis au lieu de ces mots, Huit iours, estants en l'ancien.

Art.113. A l'article cent trezieme, cōmençāt par ces mots, Le seigneur, qui estoit le trezieme article du tiltre de depié de fief, en l'anciē coustumier, a esté adiousté ce mot, Partiaire, & en la fin d'icelui, ont aussi par l'aduis desdits estats, esté adioustez ces mots, Et en ioira ledit seigneur ainsi que le proprietaire & ledit laboureur auoient accoustumé d'en vser, sauf si lesdittes choses estoient baillees à ferme de deniers, grains ou autres choses, le seigneur n'est tenu d'entretenir laditte ferme, si bon ne luy semble: mais ne peut expulser ou changer le mestayer ou laboureur: pour auoir lieu à l'aduenir, sans preiudice du passé.

Art.114. A l'article cent quatorzieme, cōmençāt par ces mots, Le seigneur est nouuellemēt venu: qui estoit le quatorzieme article dudit tiltre, ont esté par l'aduis desdits estats, interposez entre ces mots. Sur ses vassaux: & ces mots, Par defaut d'homme: ces mots, Ia inuestiz & possesseurs auant son nouuel aduenement: & entre ces mots, A la porte du lieu hommagé: & ces mots, Et si ledit seigneur: ces mots, S'il y a chastel ou manoir, sinon par apposition de brandō en laditte terre, en le signifiant à deux des prochains voisins des lieux, ou au prosne de la parroisse yssue de messe: & si la chose hommagee est sans domaine, comme en droit de dixmes, rentes infeodees, & semblables droits incorporels, il le fera à sçauoir au prosne de l'eglise parrochiale ou yssue de grand' messe: & entre ces mots, Par sesdits vassaux: & ces mots, Et contiēdra, ces mots, Si manoir y a, sinon comme dessus, pour auoir lieu à l'aduenir, sans preiudice du passé.

Art.115. A la fin de l'article cent quinzieme, commençāt par ces mots, Le vassal, qui estoit le quinzieme article dudit tiltre de depié de fief, ont esté de l'aduis que dessus, adioustez cesmots, Et n'y sera le subiet receu par procureur s'il ne plaist au seigneur, sinon en cas d'excuse legitime.

Art.116. Pareillement à la fin du cent seizieme article, commençant par ces mots, Si le baillistre: qui estoit le seizieme article dudit tiltre de depié de fief, commençant par ces mots, Si le bail: ont esté de l'aduis que dessus, adioustez ces mots, Mais l'aage de dixhuit ans venu, les subiets y seront contraints

De depié de fief & de parages.

Art.118. A LA fin du cent dixhuit-ieme article, commençant par ces mots, Les seigneurs, qui estoit le premier dudit tiltre, ont esté par l'aduis desdits estats adioustez ces mots, Et sont entenduz ces mots, par vn moyen, quand le predecesseur seigneur n'a esté seruy de laditte foy

dite foy & hommage,ou quand le vassal immediat n'a fait laditte foy & hommage, pour plus grande explication du contenu en iceluy.

A l'article cent vingtdeux-ieme,commençant par ces mots,On ne peut aliener,qui estoit le cinq-iesme dudit tiltre audit ancien cayer,commençant par ces mots,On ne peut abõner, apres ces mots,Mais pour abonner, estans sur la fin dudit article, ont esté par l'aduis desdits estats adioustez ces mots,Ou changer. Art.122.

Les articles cent vingttrois-ieme & cent vingtquatriesme,commençãs par ces mots,Pour rentes constituees,ont esté par l'aduis desdits estats de nouuel introduits. Art.123. 124.

A l'article cent vingt-septiesme, commençant par ces mots, Hommage deu, qui estoit l'vnziesme article dudit tiltre, apres ces mots,Au parageur,a esté adiousté ce mot,Immediat. Art.127.

A l'article cent vingthuit-ieme,commençant par ces mots,L'aisné ou aisnee,a esté mis au lieu du douziesme article dudit tiltre de l'ancien cayer,& pour explication d'iceluy,& duquel la teneur estoit,Nuls parageaux,iaçoit qu'ils soyent seigneurs proprietaires,ne sont tenuz faire hommage durant leur parage. Art.128.

A la fin de l'article cent trente-vnieme,cõmençant par ces mots,Si le parageur, qui estoit le neufuiesme dudit tiltre,ont par l'aduis desdits estats esté adioustez ces mots,Et sont entenduz personnes estranges quant à ce,ceux qui ne sont en premier & prochain degré pour succeder ab intestat. Art.131.

Des Rachapts & ventes.

A L'ARTICLE cẽt trentedeux-ieme,cõmençant,par ces mots,Hõme noble,qui estoit audit ancien cayer le premier dudit tiltre,ont par l'aduis desdits estats, esté adioustez ces mots,Soit qu'il y ait communauté de biens ou non,si ce n'estoit durant le parage d'elle & des siens:& encores qu'il y ait douaire sur la terre hommagee,le seigneur en prẽdra tous les fruits mais le proprietaire sera tenu en recompenser la douairiere. Art.132.

A l'article cent trentetrois-ieme, commençant par ces mots, En succesion, qui estoit le deuxiesme dudit tiltre,ont esté adioustez pour explication ces mots, Et en toutes autres y aura ouuerture de rachapt. Art.133.

A la fin du cent trentequatriesme article, commençant par ces mots,Si aucun fait foy, qui estoit le troisiesme dudit tiltre, ont esté de l'aduis desdits estats adioustez ces mots, Autrement lesdits fruits demoureront au peril dudit seigneur, & n'est tenu le proprietaire en l'annee du rachapt vuyder sa maison & manoir:mais seulement est tenu laisser au seigneur les grãges,celiers & autres choses necessaires pour la recollection des fruicts de laditte annee, auec vne chambre pour le seruiteur ou commis dudit seigneur dominant, si laditte maison & manoir le peuuent commodement porter. Art.134.

Ausi à la fin de l'article cent trencinq-ieme, commençant par ces mots,Quand aucũ lieue par rachapt,qui estoit le quatriesme article dudit tiltre, ont esté adioustez ces mots, Et pour le regard des estangs & taillis,soit que lesdits estãgs fussent en pesche, & taillis en couppe ou non,le seigneur en prendra à la raison d'vne annee,tant seulement, eu esgard au temps que lesdits taillis & estangs ont accoustumé estre couppez & peschez, par la coustume du pais.Et s'il aduient en laditte annee aucun proffit des arriere-vassaux, le leuera pour le temps, & à la raison susditte,iusques à ce que l'annee dudit rachapt soit finie,pour auoir lieu à l'aduenir,sans preiudice du passé. Art.135.

A l'article cent trentesix-ieme,commençant par ces mots, Pour premiere foy, qui estoit le cinquiesme article dudit tiltre,apres ces mots, Par fait estrange, ont esté mis ces mots, A sçauoir quand le parageau vend ou aliene autrement que par donation en faueur de mariage ou auancement de droit succesif fait à son heritier, la chose à luy garantie, pour obuier aux difficultez qui se sont faites par cy deuant sur ledit article, & pour plus grande explication d'iceluy. Art.136.

A l'article cent trentehuit-ieme, commençant par ces mots,Le seigneur,qui estoit le septiesme dudit tiltre, a esté mis ce mot, Quarante, au lieu de ce mot, Quinze, qui estoit en l'ancien. Art.138.

A l'article cent trenteneuf-ieme, commençant par ces mots, Le seigneur qui lieue, qui estoit le huit-ieme dudit tiltre,apres ces mots, De quarante ans, ont par l'aduis que dessus,& pour obuier aux difficultez qui se sont faites par cy deuant,esté adioustez ces mots, Et quand Art.139.

aux charges deuës à cause du fief,les acquittera,& semblablemẽt le ban & arrierebã,& loyaux aides de laditte annee,pour auoir lieu à l'aduenir, sans preiudice du passé : & aussi à la fin dudit article,pour plus grande explication ont esté adioustez ces mots,Et les rendre en l'estat qu'elles estoient au temps que le rachapt est commencé à leuer.

Art.145. A l'article cent quarantecinq-ieme , commençant par ces mots, De la chose,qui estoit le trezieme dudit tiltre,ont apres ce mot,Rachapt,esté adioustez ces mots,Mais sont deuës vẽtes és cas esquels elles sont deuës par la coustume,pour explicatiõ de l'article, & pour obuier aux difficultez qui se sont faites sur le contenu en iceluy.

Art.146. A la fin de l'article cent quarantesix-ieme,commençant ces mots, Le seigneur de fief, qui le quatorzieme dudit tiltre,ont esté adioustez ces mots, Mais si ledit proces auoit esté discõtinué par trois ans,il n'en pourra plus faire poursuitte , & semblablemẽt ne sera receu à faire demande de ses ventes contre le tiers acquereur pour le regard des ventes qui seront deues par son autheur au par-auant dix ans , ne aussi pour l'exhibition des contracts de ses predecesseurs:mais pour les autres ventes escheuës depuis dix ans,peut saisir:toutesfois en baillant par le subiet caution desdittes ventes de sondit predecesseur,& payant celles de son acquest, il aura main leuee par prouision en luy baillant delay competant pour faire appeller sondit autheur.

Art.147. A l'article cent quarentesepti-eme,commençant par ces mots,Pour vendition , qui estoit le quinz-ieme article dudit tiltre , ont esté interposez ces mots , Ou choses adiugees par decret,pour explication de l'article,& pareillement ces mots,Tant du pris principal,que du vin du marché,pour obuier aux fraudes qui se pouuoiẽt commettre par deniers baillez sous couleur de vin de marché.

Et auons octroyé acte audit Retailleau,pour le seigneur de Guemene,de ce qu'il a remonstré auoir droit de prendre trois sols quatre deniers pour liure des ventes qui se font en ses terres & seigneuries de sainte Maure,Noastre & la Haye,dont il dit auoir ioy luy & ses predecesseurs de tout temps immemorial , & que pareil droit ont ses vassaux tenans de luy à cause desdittes seigneuries.

Pareillemẽt auõs octroyé acte audit Gilles de Comacre,maistre d'hostel ordinaire du Roy, de ce qu'il a remõstré que à cause de ses terres de Reteil,Vaulx le verger,Bez,Bois-durãt Boisgoutier,Boisgiraut,Fayette,la Bouuiniere,le fief Guenaut tenuz& mouuãs en foy& hõmage dudit seigneur de Guemene,il a droit de prẽdre trois sols quatre deniers pour liure , ainsi que ledit seigneur de Guemene son seignenr feodal,& dont il dit auoir ioy de tout temps immemorial.

Pareille acte octroyé audit Bastard, pour & au nom de messire Claude de Laubespine cheualier,secretaire d'estat & finances du Roy,de ce qu'il a remonstré que à cause de sa seigneurie de Cousieres tenue & mouuante de laditte seigneurie de la Haye,il est fondé en possession immemoriale d'auoir droit de trois sols quatre deniers pour liure.

Et audit Gardette audit nom,auons octroyé acte de ce qu'il a remonstré au contraire , que quelque vsance que lesdits seigneurs& autres pretendans semblables droits puissent alleguer, ne puisse nuire ne preiudicier audit tiers estat , comme estant plustost vsurpation que possession.

Art.149. A l'article cent quaranteneuf-ieme,commençant par ces mots,Et si auant la possession,qui estoit le dixsept-ieme dudit tiltre,apres ces mots , Ou bailliee, ont esté mis ces mots , Autrement que par le cõtract de la chose vendue ou alienee,& à la fin ont esté adioustez ces mots, Et par mesme forme que le premier contract.

Art.150. A l'article cent cinquant-ieme , commençant par ces mots , En transaction , qui estoit le dixhuict-ieme dudit tiltre,ont esté adioustez ces mots, D'immeubles ou droits,pour explication d'iceluy.

Art.151. A la fin de l'article cent cinquantevn-ieme,commençant par ces mots , En retour de partage,qui estoit à l'ancien,le dixneuf-ieme article, ont esté adioustez ces mots , Et par mesme contrat de partage,& ne sont deues ventes pour choses immeubles baillees en faueur de mariage,encores qu'elles fussent baillees par estimation.

De retraits.

Art.152.153 154. ES articles cent cinquantedeux-ieme, commençant par ces mots,Quand aucune chose,& cent cinquante-quatrieme,commençant par ces mots , Et seront les plus prochains , qui sont

sont prins du premier article dudit tiltre de Retraits en l'ancien coustumier,ont esté apres ces mots,Ainsi vendue,estans audit cent cinquantedeux-ieme article,adioustez ces mots, Encores qu'ils ne fussent creez ne conceuz,lors du contract de vendition,& apres ces mots, Et les deniers,estans audit cent cinquantequatr-ieme article,ont esté adioustez ces mots,Qui serõt fournis dedans l'an & iour clos,& au lieu du mot,Assisse,estant audit ancien article a esté mis ce mot,Iugement,& quant au cent cinquantetrois-ieme article, commençant par ces mots, Et est à entendre,a esté adiousté de nouuel, le tout pour plus grande explication, & pour obuier aux difficultez qui se sont meuës sur ledit article,pour auoir lieu à l'aduenir, sans preiudice du passé.

L'article cent cinquantecinq-iesme,commençant par ces mots,Et si les deniers, a esté adiousté de nouuel,par l'aduis que dessus. Art.155.

L'article cent cinquantesix-ieme,commençant par ces mots, En acquests, a esté par l'aduis desdits estats adiousté,apres que les officiers & practiciens desdits sieges ont tous concordablement rapporté auoir ainsi esté par-cy deuant practiqué:& que suyuant ce,ont esté donnez plusieurs iugemens & arrests,depuis lesquels a esté ledit article tenu pour coustume notoire. Art.156.

A l'article cent cinquantehuit-ieme,commençant par ces mots,Et si le contract de vendition,qui estoit le trois-ieme dudit tiltre,apres ces mots,Au seigneur de fief,ont esté adioustez ces mots,Et sera la grace faite en mesme forme que le contract principal, & par mesme instrument:& quant aux supplemens & prorogations de grace qui se font apres,seront aussi faites en mesme forme que le premier contract,& ce pour plus grande explication du contenu audit article. Art.158.

A l'article cent cinquanteneuf-ieme,commençant par ces mots, Et doit l'acquereur, qui estoit le quatr-ieme dudit tiltre,ont esté apres ces mots, Voisinaux, adioustez ces mots,Prochains du lieu duquel la possession est prinse:encores qu'ils ne soient lesplus prochains,& soit qu'il y ait vn notaire,ou deux,il y doit auoir deux tesmoings: & sera le notaire de la terre, ou de celle du seigneur superieur dudit fief,sinon qu'il fust Royal,& du ressort, ce qui suffira pour la formalité de la possession. Art.159.

Le cent soixant-iesme article,commençãt par ces mots,Celuy qui aura ioy,a esté de nouuel adiousté par l'aduis desdits estats,pour auoir lieu à l'aduenir,sans preiudice du passé,droits acquis aux parties & proces intentez. Art.160.

A l'article cent soixantevn-ieme,commençant par ces mots,Le plus prochain, qui estoit le cinq-iesme article dudit tiltre,ont esté de nouuel adioustez ces mots, Neantmoins en retrait lignager l'oncle est preferé au neueu, combien que d'allieurs representation ait lieu en matiere de successions. Art.161.

A l'article cent soixantesix-ieme,commençant par ces mots,Si l'heritage,qui estoit le dixieme dudit tiltre,apres ces mots,A cõdition,ont esté adioustez ces mots,Ou faculté:& apres ces mots,Certain temps, ont esté adioustez ces mots, Ou à perpetuité, & apres ces mots, [S'il n'y-a point de condition,]ont aussi esté adioustez ces mots,[Ou faculté.] Art.162.

A l'article cent soixantesept-ieme,commençant par ces mots,Quant l'heritage,qui estoit l'vnziesme dudit tiltre,a esté de nouuel adiousté ce qui s'ensuyt, Et pour prendre possession d'icelle,doit l'acquereur insinuer son contract au detteur de laditte rente, ou à deux, s'ils sont plusieurs, leur notifiant qu'il prend,en ce faisant,laditte possession:le tout en presence de notaire & deux tesmoings. Art.167.

A l'article cent soixantehuit-ieme,commençãt par ce mot,Lacquereur,qui estoit le douzieme dudit tiltre,ont esté de nouuel adioustez ces mots,Et si l'acquereur se trouue dilayant, le lignager ne sera tenu faire aucune consignation pour gaing des fruits,sinõ que la congnoissance de retrait luy eust esté faite. Art.168.

L'article cent soixanteneuf-iesme,commençant par ces mots, Les sergens, a esté mis au lieu de l'article trezieme dudit tiltre,dont la reneur estoit,Les sergens ne pourront bailler adiournement en clam de retrait,fors à l'assise prochaine ensuyuant leurdit adiournemẽt,pourueu qu'il y ait huit iours entre l'appel & amenee du sergent,& laditte assise. Art.169.

A la fin de l'article cent septantieme,commençãt par ces mots,Et si l'acquereur,qui estoit le quatorzieme dudit tiltre,ont esté adioustez ces mots,Et possession. Art.170.

L'article cent septantevn-ieme,commençant par ces mots,Si le lignager,a esté mis au lieu du quinzieme article dudit tiltre,dõt la teneur estoit,Si aucun a acquis l'heritage, & le ligna- Art.171.

ger du vendeur qui aura eu ledit retrait le vend ou transporte,soit à grace ou autrement, à autre,au dedans de l'an & du iour apres ledit retrait, le premier acquereur aura ledit heritage,en payant & rendant les deniers qu'il aura receuz dudit retrayeur.

Art.172 A la fin de l'article cent septantedeux-ieme, commençant par ces mots, [Et si aucun] ont esté adioustez ces mots[Et à semblable,si l'acquereur habonde & fait payer d'auãtage du vin du marché,fraiz & mises,& il en dechet,il restituera le double du trop habondé,& ce qu'il auroit receu,comme dessus.]

Art.173. A la fin de l'article cẽt septantetrois-ieme,cõmençãt par ces mots[L'acquereur adiourné] quiestoit le dixseptieme dudit tiltre,ont esté adioustez ces mots,Et ne pourra euiter la peine, encores qu'il vueille ceder au proces,apres contestation en cause] pour auoir lieu à l'aduenir & sans preiudice des proces intentez & droits acquis.

Art.174. A la fin de l'article cent septantequatre-ieme,commençant par ces mots,[Et pareillemẽt] qui estoit le dixhuit-ieme dudittiltre,ont esté adioustez ces mots[Et ne peut aussi euiter ladite peine,encores qu'il voulust ceder au proces apres contestation en cause]pour l'aduenir, & sans preiudice des procez pendans & droits acquis aux parties.

Art.175 A l'article cent septantecinq-ieme,commençant par ces mots, [En pur eschanges,] qui estoit le dixneuf-ieme dudit tiltre, apres ce mot, [Eschanges ,] ont esté adioustez ces mots, [Et baulx à rentes faits sans fraude] & à la fin dudit article à esté adiousté ce mot, [Feodal].

Art.180. A la fin du cent octante-ieme, commençant par ces mots,[En transaction faite]qui estoit le vingtquatre-ieme dudit tiltre,ont este adioustez ces mots[Sinon que au parauant le decret y eust pris certain & conuenu entre celuy sur lequel le decret est fait, & celuy au proffit duquel il est executé:auquel cas y aura retrait: & commencera l'an & iour d'iceluy , du iour de la possession prinse en vertu de laditte conuention:toutesfois n'y aura qu'vne vente,tant pour laditte paction, que decret, sinon que le pris du decret excedast le pris conuenu & acccordé entre lesdittes parties:& audit cas y aura ventes pour l'outreplus seulement.

Art.181. A la fin de l'article cent octantevn-ieme,commençant par ces mots, [L'action] qui estoit le vingtcinq-ieme dudit tiltre,ont esté adioustez ces mots,[Ores que laditte action soit intẽtee,ou non]

Art.183. A l'article cent octantetrois-ieme,cõmençant par ces mots,[En retrait]qui estoit le vingtsept-ieme dudit tiltre,ont esté misces mots[En iugemẽt]au lieu du mot[Assise]estãt à l'anciẽ & à la fin dudit article ont esté adioustez ces mots,[Et qu'il y ait eu adiournemẽt baillé au parauant la cognoissance:& toutesfois si ledit retrait est prins & executé reaulment & de fait par l'vn des lignagers auparauant l'an & iour,le filz ou fille,frere ou sœur du vendeur seulement, & non autres,pourront au dedans de trois mois apres laditte execution, rauoir lesdittes choses,en refundant le sort principal,& loyaux coustemens , salaires & vacations du premier lignager:moyennant que lesdits trois mois soient au dedans de l'an & iour de la possession prinse par l'acquereur.

Art.184. A la fin de l'article cent octantequatre-ieme,cõmençant par ces mots, [Si deux lignagers] qui estoit le vingthuit-ieme dudit tiltre,ont esté adioustez ces mots, [Mais ce sera à la charge de l'adiournement baillé,pour explication dudit article.]

A la fin de l'article cent octantecinq-ieme, commençant par ces mots,[Les deniers du retrait,qui estoit le vingtneuf-ieme article dudit tiltre,ont esté adioustez ces mots , [Et lequel my denier sera reputé propre patrimoine desdits enfans & heritiers: & sera tenu l'heritier du suruiuant , bailler & rendre ledit my denier ausdits enfans & heritiers du premier decedé]& au surplus a esté ledit ancien article corrigé pour la iouissance que doit auoir le suruiuant des conioints par mariage,en consequence du dernier article du chapitre des successions de gens roturiers.

Art.185. L'article cent octantesix-ieme,commençant par ces mots , [Si par conioints ,] a esté mis au lieu de l'article trẽte-ieme dudit tiltre,duquel la teneur estoit,[Si aucũs acquests sont faits, par les conioints en mariage,des deniers communs en aucunes choses , par droit de puissance de fief,le suruiuant desdits conioints tiendra lesdittes choses sa vie durant comme de pur acquest,ainsi qu'il sera declairé cy apres esdits chapitres:mais le suruiuãt decedé,lesdittes choses retourneront aux heritiers de celuy à qui estoit le fief,en payant aux heritiers de l'autre,le demy denier de l'acquest, auec les cousts & mises]lequel ancien article a esté corrigé & reformé par l'aduis desdits estats en consequence dudit dernier article du chapitre de successiõs de

de gens roturiers.

A la fin du cent octantehuit-ieme,cōmençant par ces mots,[Le ſeigneur de fief]qui eſtoit le trentedeux-ieme article dudit tiltre ont eſté, par l'aduis deſdits eſtats adiouſtez ces mots, [Sur lequel acquereur toutesfois les lignagers du premier vēdeur pourront demander à auoir leſdittes choſes par retrait,pourueu que ce ſoit au dedans de l'an & iour de la poſſeſſion prinſe par iceluy acquereur] Art.188.

Le cent octanteneuf-ieme article,cōmençant par ces mots,[Les lignagers] a eſté par l'aduis deſdits eſtats mis au lieu du trentetroiſieme article dudit tiltre,duquel la teneur eſtoit [Le ſeigneur de fief peut auoir par puiſſance de fief les choſes aquiſes en ſon fief à grace,en gardāt laditte grace au vendeur telle qu'elle a eſté donnee par l'acquereur:& durant laditte grace ne pourra ledit ſeigneur de fief demolir,ains ſeulement pourra faire reparations neceſſaires] Art.189.

A la fin du cent nonante-ieme article, commençant par ce mot, [Donation] qui eſtoit le trentequatre-ieme article dudit tiltre, ont eſté de l'aduis deſdits eſtats adiouſtez ces mots, [Toutesfois donation faite en faueur de mariage n'eſt ſubiette à retrait n'y à deuoir ſeigneurial]pour auoir lieu à l'aduenir,ſans preiudice du paſſé. Art.190.

L'article cent nonantedeux-ieme, commençant par ces mots,[Rente créée au parauant]a eſté de l'aduis deſdits eſtats de nouuel introduit. Art.192.

L'article cent nonantetroiſ-ieme,commençant par ces mots,[Pour autres rentes]par l'aduis deſdits eſtats & en conſequence du precedent article a eſté mis au lieu du trēteſept-ieme article dudit tiltre,dont la teneur eſtoit, [Les an & iour du retrait de la rente franchie & acquiſe ſur ſoy,ſe doiuent prendre du iour du premier terme qui eſcherra apres ledit franchiſſement] pour ledit article cent nonantetroiſ-ieme auoir lieu à l'aduenir,ſans preiudice du paſſé. Art.193.

A l'article cent nonantequatre-ieme, commençant par ces mots, [Si l'acquereur] qui eſtoit le trentehuit-ieme dudit tiltre, ſur le commencement d'iceluy article, ont eſté interpoſez ces mots,[Ou que l'acquereur fut mort & n'euſt aucuns enfans ou heritiers apparēs]pour plus grande explication d'iceluy. Art.194.

A la fin de l'article cent nonantecinq-ieme,commençant par ces mots,[Quand aucun adiournement]qui eſtoit le trenteneuf-ieme dudit tiltre,ont eſté par l'aduis deſditseſtats adiouſtez ces mots,[Enſemble declarer par ſon exploit le domicile & demeure au dedans le reſſort de celuy qui luy a commandé ledit exploit & adiournement:& ſi au iour& aſſignation baillee le demandeur en retrait fait defaut, ledit adiournement demeure nul, ſoit qu'il fuſt baillé à la requeſte de maieurs ou mineurs]pour auoir lieu à l'aduenir,ſans preiudice du paſſé. Art.195.

L'article cent nonanteſix-ieme,cōmençant par ces mots,[Si au iour]a eſté par l'aduis que deſſus de nouuel adiouſté,pour auoir lieu à l'aduenir,ſans preiudice du paſſé. Art.196.

Auſſi l'article cent nonanteſept-ieme,commençant par ces mots, [L'an & iour de retrait] a eſté par l'aduis deſdits eſtats de nouuel introduit,pour auoir lieu à l'aduenir,& en conſequēce dudit article cent nonantequatrieme & autres precedens, a eſté par ledit aduis rayé l'article quarante-ieme & dernier dudit tiltre,dont la teneur eſtoit, [Et quand l'adiourné en clam de retrait,aura cōgneu le lignager en ſon abſence,telle congnoiſſance de retrait ſera ſignifiee à ſa perſonne ou domicille ſ'aucun en a audit bailliage, ſinon par attache miſe & appoſee à la porte de l'auditoire,ſi auditoire y-a où aura eſté faite laditte congnoiſſance:& où il n'y auroit auditoire ſera ſignifiee laditte congnoiſſance par attache miſe & appoſee par le premier ſergent,en la preſence de deux recors à la porte de l'egliſe parrochiale du lieu où aura eſté faite laditte congnoiſſance:laquelle congnoiſſance & attache ledit ſergēt ſera tenu ſignifier à deux des prochains voiſins dudit auditoire ou de laditte egliſe parrochiale, en leur faiſant ſçauoir que ſi ledit lignager ne vient huit iours apres laditte affixion audit auditoire,ſ'aucun en y-a,ſinon en la maiſon dudit ſergent,apporter ſes deniers,il demeurera forclus dudit retrait. Art.197.

De delaiſſemens & eſponces d'heritages.

L'ARTICLE cent nonanteneuf-ieme,commençant par ces mots,[Le detenteur]a eſté par l'aduis deſdits eſtats mis au lieu du deux-ieme article dudit tiltre eſtāt en l'ancien cayer dont la teneur eſtoit,[Le detenteur d'aucun heritage, qui ne ſeroit perſonnellement obligé, peut delaiſſer ou quitter ledit heritage,ſans payer les arrerages deſdittes rentes,ſinon que leſdits detentenrs d'iceux heritages euſſent eſté par-auant certifiez de la conſtitution de laditte rente,auquel cas ils payeront les arrerages eſcheuz depuis laditte certificatiō:& des precedēs Art.199.

ils en demeureront quittes,en faisant laditte quittance & esponce.

Arti.200. 201. Les articles deux cens-ieme, commençant par ces mots,[Ledit detenteur]& deux cents vn-ieme,commençant par ces mots, [Peut aussi] ont esté par l'aduis desdits estats de nouuel introduits.

Des heritages deffensables.

Arti.202. Arti.203. AV lieu de l'article premier de laditte rubriche, dont la teneur estoit, [Les bestes cheualines,aumailles, bestes à laine & asnes peuuent pasturer és prez non clos à fossez ou hayes, & non gainiaux,puis q̃ l'herbe est fauchee & emmenee,iusques au huit-ieme iour de Mars: & si apres y sont trouuees,ceux à qui sont les prez ou autres leurs seruiteurs ou comis, les pourront prẽdre,& mener en prison,s'il les y peuuent amener:& en auront ceux à qui sont les prez leur desdommagement,duquel ils seront creuz à leur serment,iusques à cinq sols pour chacune fois qu'ils les prendront,& meneront à iustice:& la iustice en aura pour laditte prinse, sept sol six deniers tournois d'amende:& s'il y-a garde faite,il y-a d'amende soixante sols, & le desdommagement à la partie]ont esté mis les deux cens deux-ieme article,commençãt par ces mots,[Les bestes cheualines]& deux cents trois-ieme,commençant par ces mots,[Les proprietaires].

Arti.205. A la fin du deux cens cinq-iesme article,commençant par ces mots, [Et s'il aduient] ont esté de l'aduis desdits estats adioustez ces mots,[Sinon que le proprietaire voulust maintenir prouuer & verifier le contraire de laditte prinse sommairement & promptement] & en consequence dudit article,a esté rayé l'article dernier dudit tiltre dudit ancien cayer,dõt la teneur estoit,[Si les bestes sont trouuees és vignes,en quelque saison que ce soit, y-a sept sols six deniers d'amende,auec le desdommagement de la partie.]

De prescriptions.

Arti.208. A L'ARTICLE deux cens huit-ieme, commençant par ces mots, [Quaud aucun] qui estoit audit ancien cayer le premier dudit tiltre,entre ces mots, [Acquereur de rente] & ces mots,[Depuis trente ans]ont esté de l'aduis desdits estats interposez ces mots, [Constituee, dons & legs faits]pour plus grande explication du contenu en iceluy.

Arti.210. L'article deux cens dix-iesme, commençãt par ces mots[Entre acquereurs]a esté par l'aduis desdits estats mis au lieu du trois-ieme article dudit tiltre,dont la teneur estoit, [Entre acquereurs de rente, interruption n'a point de lieu, & seront les premiers acquereurs preferez,pourueu qu'ils aient eu possession:autrement yront par contribution, quoy que l'acquereur ait fait poursuytte pour auoir payement de saditte rente,par execution, ou adiournemẽt libellé.

Art.211. A l'article deux cens vnze-ieme, commençant par ces mots, [Si les seruiteurs] qui estoit le quatrieme & dernier dudit tiltre,sur la fin d'iceluy,apres ces mots, [De leurs iournees] ont esté adioustez par l'aduis que dessus,ces mots,[Ne matieres] pour auoir lieu à l'aduenir, sans preiudice du passé.

Des veuës & esgouts de maisons,& autres seruitutes.

A L A fin de laditte rubriche,ont esté de l'aduis desdits estats mis ces mots,[Et autres seruitutes,]au lieu de ces mots,[Et latrines].

Art.212. Au deux cens douze-ieme article,commençãt par ces mots,[Veuës & esgousts]qui estoit le premier article dudit tiltre en l'ancien cayer,apres ce mot,[Maintenues]ont esté de l'aduis desdits estats adioustez ces mots,[Fust de cent ans ou plus]

Art.213. A la fin du deux cens treze-ieme article,commençãt par ces mots[Nul ne peut]qui estoit le deux-ieme dudit tiltre, ont esté de l'aduis desdits estats adioustez ces mots, [Du fons en comble]

De rentes & hypotheques.

Art.214. 215.217. 218.219 220. LES articles deux cens quatorze-ieme,commençant par ces mots, [En execution,] deux cens quinze-ieme,commençant par ces mots,[Si deux auoiẽt]& deux cens dixsept-ieme cõmençant par ces mots,[Hypotheque speciale]ont esté mis au lieu des premier,deux-ieme & quatre-ieme articles dudit ancien coustumier,sous laditte rubriche, dont la teneur estoit, [En matiere d'execution sur la chose immeuble hypotequee, au payement de rente acquise, le

le crediteur qui a eu possession de ladite rente,doit estre preferé aux creanciers qui n'ont que dettes personnelles:& s'il n'a eu possession,en sera payé,& les creanciers personnels,& autres selon l'ordre de droit:sinon que l'acquereur ait fait poursuitte pour auoir payement de sadite rente par execution ou adiournemēt libellé.Et si deux auoient acquis rente l'vn apres l'autre, supposé que le second acquereur eust eu possession auant le premier,& le premier eust eu possession apres,neaumoins il sera preferé au second,qui auroit eu premieremēt possession[L'hypotheque special ne se diuise,mais le general se diuise.] Et quant aux deux cens dixhuit-ieme article,commençant par ces mots,[Et quant à l'hypotheque]deux cens dixneuf-iesme,commençant par ce mot,[Compensation]& deux cens vingt-ieme, commençant par ces mots, [Meubles n'ont suitte]ont lesdits articles de l'aduis desdits estats esté de nouuel introduits.

De choses reputees meubles ou immeubles.

A LA fin du deux cens vingtvn-ieme article,commençant par ces mots, [Moulin à eaue,] ont esté de l'aduis desdits estats adioustez ces mots, [Sinon qu'il y eust attache & affiche audit moulin,pour y estre perpetuellement,ou que le moulin fust bannal:lequel encores qu'il fust audit batteau sans attache,est reputé immeuble.] Art.221

A l'article deux cens vingtdeux-ieme, commençant par ces mots, [Moulin pendant,]qui estoit le second article dudit tiltre,entre ces mots,[Sur riuiere,]& ces mots,[Est reputé,]ont esté pour plus grande explication,par l'aduis desdits estats,mis & adioustez ces mots[Ou ruisseau fiché sur pillotis & autre fondement stable & immuable.] Art.222.

A l'article deux cens vingttrois-ieme,commençant par ces mots,[Vn presseoir,]qui estoit le trois-ieme dudit tiltre,entre ces mots[Sans estre despecé]& ces mots[Est reputé]par l'aduis desdits estats,& pour plus grande explication du contenu en iceluy,ont esté adioustez ces mots[Auec tous vtansilles seruans en iceluy.] Art.223.

Les articles deux cens vingtsix-ieme,cōmençant par ce mot[Toutesfois]deux cens vingtsept-ieme,commençant par ce mot[Artilleries]deux cens vinghuit-ieme,commençant par ces mots[Rentes constituees]& deux cens vingtneuf-ieme commençant par ces mots, [Le pareil]ont esté par l'aduis desdits estats de nouuel introduits. Art.226. 227.228.229

De communauté de biens.

A L'ARTICLE deux cens trentieme,commençant par ces mots[Homme & femme] qui estoit le premier article dudit tiltre, en l'ancien coustumier, ont esté adioustez ces mots[Dés le iour de la benedictiō nuptiale,] au lieu de ces mots[Apres an & iour]qui estoiēt audit ancien article: lequel par l'aduis desdits estats a esté pour ce regard corrigé. Art.230. Art.232

L'article deux cens trentedeux-ieme,commençant par ces mots,[Femme mariee,]a esté par l'aduis que dessus adiousté pour l'aduenir.

De donations.

LES articles deux cens trentetrois-ieme,commençant par ces mots,[Le roturier,]deux cens trentequatrieme, commençant par ces mots,[Et sont entenduz] deux cens trentecinq-ieme,commençant par ce mot[Toutesfois]deux cens trentesix-ieme,commençant par ces mots[Si donations,]deux cens trentesept-ieme,commençant par ces mots, [Tous donataires]deux cens trentehuit-ieme,commençant par ces mots[Pour l'effet]& deux cens trenteneuf-ieme,cōmençant par ces mots[Donations entre roturiers]ont esté par l'aduis desdits estats accordez pour auoir lieu à l'aduenir,sans preiudice du passé,droits acquis & proces intentez,& mis au lieu du premier article dudit tiltre de donations entre roturiers, qui auoit esté remis à la cour,duquel article la teneur estoit [Le roturier peut donner à vne personne ou à plusieurs,qui ne sont ses heritiers presumptifs ou heritiers presumptifs de ses heritiers, tous ses acquests & tierce partie de son patrimoine à luy aduenuz à cause de ses predecesseurs,à vie seulement,& tous ces meubles à perpetuité:toutesfois il pourra donner tous ses meubles,acquests,& tierce partie de son patrimoine, ad pias causas, pour le salut de son ame : & s'il n'a point de patrimoine les acquests representent en ce le patrimoine: & en defaut d'acquests & patrimoine,le meuble represente le patrimoine. Art.233. 234.235. 236.237.238 239.

Et auront lesdits Bienassis, Fumee & de Troyes acte de l'opposition par eux formee en ce que nous reformons & restraignons ladite anciēne coustume,par laquelle estoit permis de dōner à perpetuité tous ses meubles,acquests,& tierce partie de son patrimoine,ad pias causas,encores qu'il y eust enfans.

Et ledit Gardette de ce qu'il a remonstré qu'il estoit bien dur de restraindre la puissance &

F

faculté de diſpoſer des acqueſts & meubles:toutesfois la matiere miſe en deliberatiō,par l'aduis des aſſiſtās a eſté cōclud& arreſté q̄ l'article demeureroit ainſi qu'il a eſté de nouuel redigé.

Arti.240. A la fin de l'article deux cens quarātieme,cōmençant par ces mots[Le donataire]ont eſté adiouſtez ces mots,[Ou que par contract il y ait clauſe de conſtitut,precaire,retention d'vſufruit,ou autre equipolent à tradition,eſquels cas ledit donataire,ſoit noble ou roturier, mary ou femme ſuruiuant,ſera & demeurera ſaiſy,& pourra former cōplainte pour les choſes donnees contre l'heritier & tout autre.

Arti.241. L'article deux cens quarantevn-ieme,commençant par ces mots, [En cas de donation,]a eſté par l'aduis deſdits eſtats adiouſté.

Arti.242. Le deux cens quarantedeux-ieme article,commençant par ces mots,[On ne peut dōner à ſon baſtard]a eſté par l'aduis que deſſus,mis au lieu du troiſ-ieme article dudit tiltre,duquel la teneur eſtoit[Hōme eſtāt en ſanté,peut donner à ſon baſtard,la quarte partie de ſes acqueſts, à ſa vie ſeulement:mais qu'en ſa vie luy ſoit baillee la poſſeſſion & ſaiſine de ce qui luy aura eſté donné,& non autrement.]

Arti.243. 244. Les articles deux cens quarantetroiſ-ieme,commençāt par ces mots[Homme & femme] & deux cens quarātequatrieme,cōmençant par ces mots[Et n'eſt requis] ont eſté par l'aduis & conſentement de tous leſdits eſtats accordez pour l'aduenir,ſans preiudice du paſſé, droits acquis,& proces pendās:& ont eſté misau lieu des quatre,cinq,ſix & ſeptiemes articles dudit tiltre de l'ancien couſtumier:leſquels auoient eſté remisà la cour,& deſquels anciēs articles la teneur eſtoit:[Les deux conioints par mariage peuuent faire entr'eux donatiō mutuelle, eux eſtans en ſanté ,l'vn à l'autre,de tous leurs acqueſts & tierce partie de leur patrimoine,à viage ſeulement,& de tous leurs meubles à perpetuité:à la charge de nourrir & alimēter les enfans mineurs du premier decedé,iuſques à ce qu'ils ſoient en aage,& aient induſtrie ſelō leur eſtat de gaigner leur vie, ſi à eux ne tient:auſſi d'acquitter & payer les dettes perſonnelles & droit funerail.Et ſont entenduz ces mots eux eſtans en ſanté,que ſi l'vn deſdits conioints au temps de laditte donation eſtoit malade, & il allaſt de vie à treſpas de laditte maladie, telle donaiſon ne vaudroit mais ſ'il gueriſoit & il ait congnoiſſance & ratifie laditte donaiſon faite en icelle maladie, ſuppoſé que apres il mouruſt le premier, neantmoins laditte donaiſon ſera bonne & vallable.Et ne peut telle donaiſon mutuelle eſtre reuocquee par l'vne des parties,ſans le conſentement de l'autre,pourueu que tous deux aient actuellement & de fait patrimoine ou matrimoine au pais de Touraine,ou autre pais de ſemblable diſpoſition quant à ce:car en defaut de patrimoine le don ſortira ſon effet ſeulement pour tant que touche leſdits meubles & acqueſts:leſquels acqueſts audit cas ſeront cenſez & reputez patrimoine:& ſ'il n'y auoit acqueſts,les biens meubles ſeront reputez patrimoine.Donaiſon ſimple faite entre cōioints par mariage en la maniere deuant ditte ne vaut ſi elle n'eſt confermee par teſtament.]

Arti.247. L'article deux cens quanteſept-ieme,commençāt par ces mots,[Homme & femme noble conioints]a eſté par l'aduis & conſentement de tous leſdits eſtat accordé pour l'aduenir, ſans preiudice du paſſé,droits acquis & proces pendans,& mis au lieu du deuxieme article de l'āciem couſtumier,ſous le tiltre des donatiōs entre meubles:lequel auoit eſté remis à la cour, & dont la teneur eſtoit:[Homme & femme noble mariez peuuent faire donaiſon l'vn à l'autre de la tierce partie de leur patrimoine,à viage,& de tous leurs acqueſts, à perpetuté: & de leurs meubles ne peuuent ils rien donner l'vn à l'autre:car par la couſtume ils ſont au ſuruiuāt ſ'il les veut prēdre:& celuy qui les prendra les aura à la charge de payer les dettes perſonnelles & driot funerail : & auſſi laditte donaiſon à la charge de nourrir & entretenir les enfans du premier decedé ſ'aucuns en a,ſelon leur eſtat,iuſques à ce qu'ils ſoient en aage& aiēt induſtrie ſelon leurdit eſtat de viure & eux entretenir ſi à eux ne tient.] [1]. 1

Les articles deux cens quaranteneuf-ieme,commençant par ces mots[Semblable diſpoſition]deux cens cinquantieme,cōmençant par ces mots[Le puiſné] deux cens cinquātecinqieme,cōmençant par ces mots,[Le mary ou femme,] 256. commençant par ces mots [Donation]ont eſté par l'aduis que deſſus accordez pour l'aduenir,ſans preiudice du paſſé.

1. Sup.248.ar Omiſſa fuit hæc annotatio quod donare ſecūdo geniti ſimul vt cōſuetudo permittit non eſt donare vni ſubordinate grauato erga alios vt quidā male putabāt,ſed eſt ſimul æqualiter omnibus donare, Aliud ſimul, aliud ſucceſſiuè, aliud vni purè & alijs ſub conditione.C.M.

Des ſucceſſions entre nobles,fors en Baronnie.

A LA fin de l'article deux cens cinquantehuit-ieme,cōmençant par ces mots[Entre toutes perſonnes]qui eſtoit en l'ancien cayer le premier dudit tiltre, ont pour explication eſté adiouſtez ces mots,[Qui eſt à dire qu'elle n'eſt neceſſaire, mais ne vitiē le teſtament, & vaut comme legs,iuſques à la concurrence de ce que le teſtateur peut par la couſtume diſpoſer par ſon teſtament.

A l'article

A l'article deux cens cinquanteneuf-ieme,cõmençant par ces mots, [Le mort saisit le vif] qui estoit le deux-ieme dudit tiltre,ont esté adioustez ces mots[Noble& roturier,& ce pour telle part qu'il doit succeder]au lieu de ces mots qui estoiẽt en l'ãcien[Sauf entre nobles,ainsi qu'il sera cy apres declaré]& pour ce regard,l'ancienne coustume corrigee de l'aduis q̃ dessus. Art.259

A l'article deux cens soixantieme,commençãt par ces mots,[Entre freres & sœurs] qui e- Arti.260
stoit le trois-ieme dudit anciẽ cayer,ont esté adioustez ces mots[Fils ou fille]& ces mots[Tãt en fief qu'en roture]& aussi ces mots[Au choix dudit aisné,ou son representant] le tout pour explicatiõ seulemẽt:& outre,entre ce mot[Hostel]& ces mots[Et la pourprinse]ont esté mis ces mots[Noble estant en fief]pour les difficultez qui se faisoient pour ce regard, pour auoir lieu à l'aduenir,sans preiudice du passé

A l'article deux cens soixantevn-ieme,cõmençant par ces mots[Et si au dedans]qui estoit le quatrieme dudit tiltre,a esté adiousté ce mot[Closture]& ces mots[Bois de haute fustaye] pour explication seulement. Art.261.

Les deux cẽs soixãtedeux-ieme article,cõmençant par ces mots[Entre nobles]& deux cẽs soixãte troisieme,cõmençant par ces mots[Si l'vn des puisnez]ont esté mis au lieu des 5.&6. art. dudit tiltre desquels la teneur estoit[Entre nobles,l'aisné recueille les successiõs escheuës à luy & à ses puisnez,& est saisi de tous les heritages,rentes,& choses immeubles desquels est mort saisi le defunt,duquel il est heritier:&les puisnez ont leur tierce partie par la main de l'aisné,ou qui le represente:lequel la leur doit bailler quand il en est sommé par le puisné ou puisnez ensemble,ou chascũ à part soy:&auãt laditte sommation,l'aisné aura tous les fruits desdits heritages:& les autres fruits escheuz,depuis laditte sommatiõ,se departirõt entre l'aisné & les puisnez,par les deux parts & par le tiers,mis hors ledit auantage.Si l'aisné baille à ses puisnez la tierce partie,& auant que lesdits puisnez aient departy entr'eux leurditte tierce partie, l'vn des puisnez decede sans hoir de sa chair,la portion dudit decedé accroist aux autres puisnez: mais s'ils auoiẽt partagé entre eux leurditte tierce partie,la portiõ du decedé reuiẽt à l'aisné, où qui le represente]lesquels ont esté par l'aduis desdits estats corrigez : & pareillemant a esté corrigé & abrogé le septieme article dudit tiltre,dõt la teneur estoit[Apres ce que le puisné ou puisnez aurõt sommé leur aisné ensemble,ou chacũ à part soy,de leur bailler leur cõtingẽte & legitime portiõ,lesdits puisnez par ladite sommatiõ & chascũ d'eux sont saisiz de leurditte portion,& se peuuent appleiger,doloir & cõplaindre en cas de nouuelleté contre ledit aisné dedans l'an & iour de laditte sommation:pourueu que telle sommation soit faite au dedans de trente ans apres le decez de celuy dont ils sont heritiers : & sommation faite par l'vn desdits puisnez,tant pour luy que pour les autres puisnez,profitera aux autres comme à luy.] Art.262 263.

A l'article deux cens soixantequatre-ieme,commençant par ces mots,[L'aisné noble,]qui estoit le huit-ieme dudit tiltre,à esté apres ce mot[Feodal]adiousté ce mot[Ordinaire] & à la fin dudit article ont esté adioustez ces mots[Mais lesdits puisnez contribueront pour leur regard auec ledit aisné aux charges du ban,arriereban & loyaux aides]pour auoir lieu à l'aduenir, sans preiudice du passé. Art.264.

A l'article deux cens soixantecinq-ieme,commençant par ces mots[Chacun des puisnez] qni estoit le neuf-ieme article dudit ancien cayer,commençant par ces mots,[Le puisné]ont esté rayez ces mots[Les quarante iours passez]qui estoient audit ancien article. Art.265

A la fin du deux cens soixantesept-ieme article,commençant par ces mots,[Si l'aisné,]qui estoit l'vnzieme dudit tiltre,commençant par ce mots[Et s'il auenoit,]ont esté adioustez ces mots[Dont ils sont saisiz,& se peuuẽt complaindre,comme dit est]au lieu de ces mots [Et serõt tenuz lesdits puisnez sommer ledit aisné de leur bailler pertage par la maniere que dessus] qui estoient en l'ancien,lesquels par l'aduis desdits estats ont esté corrigez en consequence des precedens articles. Ar.287

Les articles deux soixtehuit-ieme, cõmençant par ces mots[L'aisné qui a prins]deux cens soixanteneuf-ieme,commançãt par ces mots[Si la femme noble] & deux cens septantieme, commençant par ces mots[Laditte femme]ont esté mis au lieu du douzieme article dudit tiltre duquel la teneur estoit[Et au regard des dettes personelles si l'aisné a prins les meubles du decedé,les creanciers se pourrõt addresser pour le tout audit aisné:& audit cas sera tenu payer lesdites dettes,par-ce q̃ par la coustume les meubles suiuẽt les dettes personnelles:& si la femme du noble decedé,auoit prins lesdits meubles,ledit aisné ainsi cõuenu par lesdits creanciers pour lesdittes dettes personelles aura son recours a l'encõtre de ladite femme diceluy noble.] Art.268. 269. 270.

L'article deux cens septantedeux-ieme,commençant par ces mots[Toutesfois s'il y-a plu- Art.272

ſieurs terres]a eſté de nouuel adiouſté de l'aduis deſdits eſtats,pour obuier aux difficultez qui ſe faiſoient ſur le contenu en iceluy.

Arti.274. A la fin du deux cens ſeptantequatrieme article,commençant par ces mots, [Et pourra laditte fille]qui eſtoit audit ancien cayer le vingtieme article dudit tiltre, commençant par ces mots, [Quand aucune ſucceſſion] ont eſté par l'aduis deſdits eſtats adiouſtez ces mots[Et ſi elle ne prēd que ſa portion,leſdittes dettes ſe payerōt par teſte entre elle & ſeſdits puiſnez.]

Arti.275. Le deux cens ſeptantecinq-ieme article,commençant par ces mots, [Si le fils ou fille,] a eſté en conſequence de la correction d'aucuns precedens articles mis au lieu du quinzieme article dudit tiltre,duquel la teneur eſtoit[Si le fils aiſné ou fille aiſnee nobles ou qui les repreſentent qui ont recueilly les ſucceſſions deſſuſdittes dont ils doiuent faire les hommages aux ſeigneurs auſquels les hōmages ſont deus pour eux& pour leurs puiſnez par la maniere deſſuſditte,&ſont defaut de les faire dedans temps deu,qui eſt quarante iours apres le treſpas du decedé,& par defaut de ce les ſeigneurs lieuent tous les fruits deſdites choſes dōt eſt deu hōmage, leſdits puiſnez en auront leur action de leurs intereſts & dommages contre leſdits aiſnez, des fruits & reuenuz eſcheuz depuis ſommation faite à l'aiſné par leſdits puiſnez.]

Arti.276. De l'article deux cens ſeptanteſix-ieme,cōmençant par ces mots,[Si l'aiſné ou aiſnee] qui eſtoit le ſezieme article dudit ancien cayer,commençant par ces mots, [Et ſi le fils aiſné] ont eſté en conſequence des corrections cy deuant faites rayez ces mots, [Depuis la ſommation comme deſſus]qui eſtoient audit ancien article.

Arti.279. A la fin de l'article deux cens ſeptanteneuf-ieme cōmençant par ces mots,[La ſucceſſion] qui eſtoit le vingtvn-ieme dudit tiltre,au lieu de ces mots, [Qui eſt l'aiſne ou l'aiſnee du decedé,ſi prendre les veut]eſtans en l'ancien cayer,qui ont eſté par l'aduis deſdits eſtats rayez,ont eſté par l'aduis que deſſus mis ces mots[Sçauoir eſt à l'aiſné pour les deux parts,& ſes puiſnez pour le tiers:& ſ'il n'y auoit que filles,elles ſuccederont par teſte horſmis l'aduantage qui appartiendra à l'aiſné comme dit eſt]pour auoir lieu à l'aduenir,ſans preiudice des droits acquis & proces intentez.

Arti.283. A la fin de l'article deux cens octantetroiſ-ieme,cōmençant par ces mots,[Si l'vn des puiſnez]qui eſtoit le vingtcinq-ieme dudit tiltre,commençant par ces mots, [Et ſi l'vn] ont eſté par l'aduis deſdits eſtats adiouſtez ces mots,[Pourueu toutesfois qu'il n'y euſt pere ou mere, ou autres aſcendās:car audit cas,les meubles & acqueſts appartiendrōt audit pere ou mere, & en leur defaut,aux ayeul ou ayeulle,ou autres aſcendans,ſi bon leur ſemble, aux charges de laditte couſtume,]pour auoir lieu à l'aduenir,ſans preiudice du paſſé.

Art.284. Le deux cēs octātequatrieme article,cōmençant par ces mots [Fille noble]par l'aduis deſdits eſtats a eſté mis au lieu du vingtſix-ieme article de l'anciē cayer,dōt la teneur eſtoit[Fille noble mariee par pere ou par mere ſuffiſanmēt appanagee,& qui a eu don de mariage,eſt forcloſe de ſucceſſion de pere ou de mere,d'ayeul ou d'ayeulle de celuy qui aura fait ledit dont, tant qu'il y ait hoir maſle,ou hoir deſcendant d'hoir maſle,&ne luy euſt on donné qu'vn chappel de rozes,ſi expreſſement ne luy a eſté reſerué en faiſant ledit mariage.]

Arti.286. L'article deux cens octanteſix-ieme,commençant par ces mots, [Si fille noble] a eſté par l'aduis deſdits eſtats mis au lieu du vingthuit-ieme article dudit tiltre dont la teneur eſtoit,[Si fille noble eſt prouuee ſoy eſtre fait deſpuceller parauant l'aage de vingtquatre ans, elle peut eſtre priuee des ſucceſſions directes non aduenues,& non pas de collateralles]

Art.287. L'article deux cens octanteſept-ieme commençant par ces mots [En ſucceſſion]a eſté par l'aduis deſdits eſtats mis au lieu du trente-ieme article dudit tiltre,dont la teneur eſtoit, [En ſucceſſion tant de noble que de roturier repreſentation a lieu en Touraine.]

Art.288 289. Les articles deux cens octātehuit-ieme,cōmençant par ces mots,[Et ſ'entendent]& deux cens octanteneuf-ieme,commençāt par ces mots[Et ſ'il y-a] ont eſté par l'aduis deſdits eſtats adiouſtez pour l'explication des precedens articles adiouſtez de nouuel.

Art.290. 291. Les deux cens nonantieme,cōmençant par ces mots [Femme noble]& deux cens nonantevn-ieme,commençant par ces mots,[Et pourront]ont eſté par l'aduis deſdits eſtats mis au lieu des trentevn-ieme,trentedeux-ieme,& partie du trentetroiſ-ieme article dudit tiltre deſquels la teneur eſtoit, [Femme noble ſuruiuant ſon mary n'eſt tenue aux dettes de feu ſon mary ſi elle n'y eſt expreſſement obligee, en renonçant toutes-fois par laditte femme aux meubles & acqueſts communs d'entre eux:& ſera tenue faire laditte renonciation par deuant iuge competant quarante-trois iours apres la mort de ſon mary, laquelle renonciation vaudra pourueu qu'elle ne ſe ſoit immiſcee eſdits biens communs: & pourra laſemme noble ou

roturi-

roturiere faire renonciation des meubles & acquests, & d'auantage laditte roturiere de son douaire du viuāt de leurs maris, si vergat ad inopiam, & és autre cas de droit.

A la fin de l'article deux cens nonātedeux-ieme, cōmançant par ces mots, [Apres les renō ciations,] qui estoit partie du trentetroisieme article dudit tiltre, ont esté adioustez ce mots, [Et s'il y auoit dispute sur la validité de la renōciation, la femme ioira de son propre pēdant le debat] de laquelle partie du troisieme article la teneur ensuit [En faisant laquelle renōciation deuëment, comme dit est, elle ne pourra estre poursuiuie de dettes créees par son mary, sinō qu'elle y fust expressement obligee. Art. 292

L'article deux cens nonantetroisieme, commençant par ces mots, [Les femmes nobles] à esté par l'aduis desdits estats de nouuel introduit, en ce qu'il parle de la femme roturie: & interpretatif, en ce qu'il parle des robbes d'Yuer & d'Esté.

De partage de comté, Vicomté & Baronnie.

LES articles deux cens nonantequatrieme, commençant par ces mots, Comté, vicomté, & deux cens nonantecinq-ieme, commençant par ces mots, [A l'aisné] ont par laduis desdits estats esté mis au lieu des premier, deuxiesme, & troisieme articles dudit tiltre estās audit cayer anciē, desquels la teneur estoit [Baronnie ne se depart point pourueu que l'aisné ou aisnee ait dequoy recōpenser les puisné ou puisnez de leur portion en chastel & chastellenie d'vne mesme succession dont est venue laditte baronnie: & s'il n'y auoit dequoy recōpenser en la maniere que dit est, les puisnez aurōt leur portion par la main de l'aisné mis hors le droit d'aisneesse, & lequel droit d'aisneesse est le chastel, fossez & pourprinse d'iceluy, auec le droit de guet tel qu'il luy peut cōpeter & appartenir, vne foy & hōmage en chastellenie à son choix droit de patronnage, dont d'aumosniere & maladeries, ensemble le cheze qui est quatre arpēs de terre à l'entour du chastel hors les fossez, pourueu que au dedās d'iceluy n'y ait ville, moulins ou four à bā, esquels cas il prendra pour ledit cheze au plus pres lesdits quatre arpēs de terre: & lesdits ville, molin & four à ban & autres droits, cōme de iustice, foire, marchez, seaux à cōtrats, bā à vin, preuosté & peage, ils se diuiserōt entre l'aisné & puisnez en la maniere dessus declaree en successions de nobles, ou pour iceux l'aisné pour recompenser lesdits puisnez des choses de la succession, ou les tiendra à soy si bon luy semble pour les payer par ses mains. Art. 294 295.

De successions de gens roturiers coustumiers.

A L'ARTICLE deux cens nonantesix-ieme, cōmençant par ces mots, [Hōme ou femme noble] qui estoit le premier dudit tiltre audit anciē cayer, ce mot, [Approuuee] & ces mots [Expresse & valable sans force ou contrainte] & pareillement ces mots estans à la fin dudit article [Sans que lesdittes personnes facent en apres part esdites successiōs] ont esté adioustez pour explication du contenu en iceluy. Arti. 296

Et a esté dōné acte à frere Anthoine de S. Gelais cheualier de l'ordre de saint Iean de Ierusalem, de ce qu'il a dit que par arrest de la cour a esté iugé que les Cheualiers dudit ordre peuuent succeder à leurs parens pour ioir ne leur portion hereditaire à vie seullement: & à requis que laditte coustume soit sans preiudice des droits qu'il pretēd par le moyen desdits arrests.

Et audit Gardette pour le tiers estat de ce qu'il a dit & remonstré au contraire, & que l'vsage & ancienne coustume est au contraire de ce que requiert ledit de saint Gelais.

En l'article deux cens nonantesept-ieme, commençant par ces mots [Entre gēs roturiers] qui estoit le deux-ieme dudit tiltre, ont esté interposez ces mots [Directes ou collateralles] & ces mots [Au chois & election dudit aisné] aussi ce mot [Ordinaires] pour interpretation seulement: & à la fin de l'article ont esté aussi adioustez ces mots [Et chacū desdits aisné ou puisnez sont saisiz respectiuemēt, & se peuuēt cōplaindre, aussi paierōt les charges de l'arrierebā & loy aux aides, à raison de ce quils tiendront] pour auoir lieu à l'aduenir, sans preiudice du passé. Art. 297.

A L'article deux cens nonātehuit-ieme, cōmençant par ces mots [Et si esdittes successiōs] qui estoit le trois-ieme dudit tiltre, ont esté pour explication adioustez ces mots [Ou leurs representans] & ce mot [Ordinaires.] Art. 298.

A l'article trois cens-ieme, commençant par ces mots [Fiefs ou heritages] qui estoit le sixieme dudit tiltre, ont esté adioustez ces mots [Ou main] & pareillement ces mots, [Dont l'acquereur fait la premiere] pour interpretation seulement: & aussi apres ces mots [De bourse coustumiere] ont esté adioustez ces mots, [Donnez ou leguez,] pour auoir lieu à l'aduenir, sans preiudice du passé.



Art.302. L'article trois cens deux-ieme,commençant par ces mots, [Personne coustumiere]à esté mis au lieu du huit-ieme article dudit tiltre dont la teneur estoit, [Personne coustumiere ne peut faire la condition d'aucun de ses heritiers meilleure ne pire que l'autre par quelque cōtract que ce soit par donation,vendition,arrentement, eschange ne autrement, soit fait ledit contract ou transport auec ledit heritier presumptif ou autre personne estrange en faueur de luy pour le luy rendre.]

Art.304 A l'article trois cens quatre-ieme,commençant par ces mots,[Si aucuns]qui estoit le dixieme dudit tiltre,ont esté adioustez ces mots,[Et apprentissages.]

Art.305. A l'article trois cens cinq-ieme,commençant par ces mots[Frais de funerailles]qui estoit l'vnzieme dudit tiltre,ont esté adioustez ces mots,[Et legs testamentaires]

Art.307. A l'article trois cens sept-ieme,commençant par ces mots, [Entre le suruiuant de l'vn,]qui estoit le trezieme dudit tiltre,ont esté pour plus grande explication interposez ces mots,[Et aura le mary par auantage & preciput,s'il est notable suyuant les armes,ses armes: & s'il est de lettres,ses liures,sans en payer l'estimatiō] pour auoir lieu à l'aduenir,sans preiudice du passé.

Art.308. L'article trois cens huit-ieme,commençant par ces mots, [Si la femme]à esté mis au lieu de l'article quatorzieme dudit tiltre,dōt la teneur estoit,[Les meubles cōmuns des conioints par mariage roturiers se departent par moitié entre le suruiuant & les heritiers dudit decedé: toutes-foys femme roturiere peut renonçer à son droit dudit meuble cōmun:en y renōçant deuëment sans fraude,& aux acquests cōmuns d'eux deux,& au douaire qu'elle deuroit auoir de son mary,par la coustume elle ne sera tenue aux dettes de son mary si expressemēt elle n'y estoit obligee:& fera laditte renōciation en iustice dedans huit iours apres la mort de son mary venue à sa congnoissance:toutesfois elle pourra retenir ses vestemens de tous les iours & des dimenches & vn lit garny & ses heures & patenostres.

Art.310. 311.312 Les articles trois cens dix-ieme,commençant par ces mots,[Les pere & mere,]trois cens vnzieme,commençant par ce mot,[Toutesfois]& trois cens douzieme,commançāt par ces mots,[Et si ledit trespassé,]ont esté accordez par lesdits estats pour l'aduenir,& sans preiudice du passé,& mis au lieu des articles sezieme & dixsept-ieme dudit tiltre, desquels la teneur estoit,[Le pere ou mere viennent à la succession du meuble de leurs enfans decedez sans hoir de leur chair,& à l'ayeul ou ayeulle en defaut de pere ou mere,à la charge de payer & acquitter les dettes personnelles,les funerailles& ordonnances personnelles faites par testament:& aux immeubles& heritages leurs heritiers leur succederont:& si le trespassé n'a pere ne mere, mais ayeul ou ayeulle,chascū desdits ayeul ou ayeulle aura la moitié desdits meubles,& payera la moitié des funerailles,dettes & legs personnels faitz par testamēt: & ses heritiers en la ligne ou il n'y aura ayeul où ayeulle,auront l'autre moitié,& payeront comme dessus.

Art.313. A l'article trois cēs trezieme,cōmençant par ces mots,[Toutes-fois lesdits pere]qui estoit le dixhuit-ieme dudit tiltre,commençant par ces mots[Si bon leur semble]ont esté de l'aduis desdits estats interposez ces mots,[Ce qu'ils seront tenuz faire dedans quarante iours apres le decez desdits enfans ou autres descendans venu à leur congnoissance]pour auoir lieu a l'aduenir.

Art.314. A la fin de l'article trois cens quatorzieme,cōmençant par ces mots[Successiō roturiere] qui estoit le dixneuf-ieme dudit tiltre,ont este de l'aduis desdits estats pour plus grande explication du contenu en iceluy adioustez ces mots,[Escheux en tierce foy],

A l'article trois cens sezieme,commençant par ces mots, [Et si ledit homme,] qui estoit le vingt-ieme dudit tiltre deuāt ces mots[Lesdits collateraux]a esté adiousté ce mot,[Tous.]

Art.316. L'article trois cens dixneuf-ieme,commençant par ces mots,[Le suruiuant]a esté par l'aduis desdits estats mis au lieu du vingtquatrieme & dernier article dudit tiltre, dont la teneur estoit,[Le suruiuant des conioints par mariage communs en biens, apres la mort du premier decedé prend la moitié des meubles & tiendra tous les acquests sa vie durant, moitié en proprieté,& le tout en vsufruit,sinon que la part des biens meubles & patrimoine des enfans mineurs s'aucūs ya du premier decedé, ne fusséť suffisās pour nourrir &entretenir lesdis mineurs selon leur estat:auquel cas,ce sera en l'election dudit suruiuant de prendre l'vsufruit desdits acquests,meubles & patrimoine desdits mineurs à la charge de les nourrir & entretenir iusques ce qu'ils soient en aage & ayent industrie selon leur estat,de gaigner leur vie, ou de leur bailler leurditte moitié desdits meubles,acquests & leur patrimoine: & s'il n'y auoit enfans, ledit suruiuant ioira desdits acquests sa vie durant,moitié en proprieté,& le tout en vsufruit,sans estre chargé d'alimenter ou nourrir les heritiers collateraux du decedé.

De suc-

De succeßion de Bastard.

L'ARTICLE trois cents vingtvn-ieme, commençant par ces mots[Le seigneur iusticier,]a esté de l'aduis desdits estats, de nouuel introduit. Art.321.

De testament.

A ESTE par l'aduis desdits estats, ordonné qu'il sera fait rubriche de testament, & souz icelle mis le trois cents vingtdeux-ieme article, commençant par ces mots, [Pour la validité d'vn testament]trois cents vingttroiſ-ieme, commençant par ces mots,[Et pour connoistre]trois cents vingtquatrieme, commençant par ces mots[L'aage requis] & trois cents vingtcinq-ieme, commençant par ces mots[Par testament]pour auoir lieu à l'aduenir. Art.322. 323. 324. 325.

De douaires.

LES articles trois cents vingtsix-ieme, commençant par ces mots, [Femme suruiuant] trois cents vingt sept-ieme, commençant par ces mots,[Si laditte femme] & trois cents vingthuit-ieme, commençant par ces mots, [Si le mary sans le consentement]ont esté par l'aduis desdits estats, accordez pour l'aduenir, & mis au lieu du premier article dudit tiltre estant en l'ancien coustumier, dont la teneur estoit,[Femme noble par coustume prend par douaire la tierce partie de l'heritage de son mary qu'il auoit au temps & durant le mariage,& aura ledit douaire par la main de l'aisné,& heritier principal de son feu mary ou de celuy qui le represente: & si le mary durant ledit mariage auoit fait aucune vente ou alienation de son heritage, ou sur icelui auoit constitué aucune charge, ce sera sans preiudice dudit douaire, si elle n'y auoit donné consentement: & se pourra addresser par action contre le detenteur, si bon luy semble.] Art.326. 327. 328.

A l'article trois cents vingtneuf-ieme, commençant par ces mots, [Si le mary auoit plusieurs]qui est prins du deux-ieme article dudit tiltre, commençant par ces mots[Et si le mary] & de partie du quatre-ieme article dudit tiltre, commençant par ces mots, [Femme noble] ont esté par l'aduis desdits estats, adioustez ces motss,[Nonobstant que par contract de mariage y eust conuention au contraire.] Art.329.

A l'article trois cents trente quatreieme, commençant par ce mot[Douairiere] qui estoit le sept-ieme article dudit tiltre, ont esté interposez ces mots[Ledit proprietaire toutes-fois audit cas prealablement appellé]au lieu de ces mots[Elle pert son douaire]qui estoient à la fin dudit ancien article, ont esté mis ces mots[Est priuee des choses dudit douaire, esquelles elle a mal-versé.] Art.334.

L'article trois cents trente cinq-ieme, commençant par ces mots,[Si aucuns deuoirs]a esté de l'aduis desdits estats, adiousté pour auoir lieu à l'aduenir,& pour obuier aux difficultez qui se faisoient sur le contenu d'iceluy. Art.335.

A la fin de l'article trois cents trentesix-ieme, commençant par ces mots,[Femme noble ou roturiere qui forfait]ont esté adioustez ces mots,[S'il y en a plainte faitte par le mary, en iustice:& autrement n'en pourra l'heritier faire querelle apres la mort du mary.] Art.336.

L'article trois cents trente sept-ieme, commençant par ces mots[Femme noble ou roturiere ne peut] a esté mis au lieu du premier article de Douaire entre roturiers, estant en l'ancien cayer, duquel la teneur estoit,[Femme soit noble ou roturiere, ne peut auoir don & douaire ensemble: & si don luy est fait, ce sera à son election de prendre l'vn ou l'autre] pour auoir lieu à l'aduenir, sans preiudice du passé, droits acquiz,& procez pendans. Art.337.

A la fin de l'article trois cents trentehuit-ieme, commençant par ces mots,[Femme mariee] qui estoit le deuxieme dudit tiltre de Douaire entre roturiers, ont esté adioustez ces mots[Et court ledit douaire dés le iour dudit decez au profit de la vesue qui en est saisie, sans qu'elle en face aucune sommation,] au lieu de ces mots,[Et ne court ledit douaire iusques apres la sommation]qui estoient en l'ancien coustumier. Art.338.

Et quant au dernier article dudit tiltre de Douaire de femme noble, qui estoit au cayer ancien, dont la teneur estoit,[Fille noble heritiere principalle de terre, noblement mariee, ne peut auoir douaire sur les heritages de son mary, si par expres au contract de son mariage ne luy est conuenancé]a esté par l'aduis desdits estats, abrogé. Art.341.

De bail.

Art.341. A LA fin de l'article trois cens quarantevn-ieme, commençant par ces mots [Si aufdits mineurs] qui eftoit le deuxieme dudit article, ont efté adiouftez ces mots[Et à faute de faire ledit inuentaire,eft ledit bailliftre priué dudit bail.

Art.343 L'article trois cents quarante deux-ieme, commençant par ces mots[Le bailliftre,] a efté par l'aduis que deffus,mis au lieu du troif-ieme article dudit tiltre,dont la teneur eftoit,[Et fera tenu ledit bail laiffer les metairies garnies de beftail & autres meubles neceffaires à agricul ture,ledit bail fini,ainfi qu'il les aura trouuees.

Art.344 L'article trois cents quarantequatre-ieme, commençant par ces mots, [Ledit bail fini] a efté par l'aduis defdits eftats de nouuel adioufté.

De tuteurs & curateurs.

Art.346. 347. A LA fin de l'article trois cents quarãtefix-ieme,commençant par ces mots,[Entre gẽs] qui eftoit le premier dudit tiltre audit ancien cayer, ont efté pour plus grande explication de l'ancienne couftume & vfage,adiouftez ces mots[Et hors ledit aage de puberté,font lefdits pere & mere tenuz rendre compte des biens defdits enfans, & en payer le reliqua, fi lefdits biens font plus que fuffifans pour leur nourriture & entretenement] & pour mefme caufe que deffus a efté adioufté l'article trois cents quarantefept-ieme, commençant par ces mots,[Lefdits pere & mere.]

Art.348. A l'article trois cents quarantehuit-ieme, commençant par ces mots, [Et fera tenu]qui eftoit le deux-ieme dudit tiltre, ont efté adiouftez ces mots,[Qui font au deffouz de vingt & cinq ans]& pareillement ces mots,[Et en leur defaut, le procureur du Roy ou de la feigneurie appellez à la diligence dudit furuiuant, & aux defpens communs.

Art.349. L'article trois cents quarante neuf-ieme commençant par ces mots,[Si pere ou mere] a efté par l'aduis defdits eftats de nouuel adioufté,fans preiudice du paffé.

De emancipation.

Art.351. L'ARTICLE trois cents cinquante vnieme,commençant par ces mots, [Homme & femme noble] a efté par l'aduis que deffus mis au lieu de l'article vnique dudit tiltre eftant audit ancien cayer,dont la teneur eftoit,[Homme ou femme mariez font tenuz pour emancipez.]

Chapitre d'amende.

Art.366. A LA fin de l'article trois cents foixante fix-ieme, commençant par ces mots,[Pour deuoirs non payez]qui eftoit le troif-ieme dudit tiltre, ont efté adiouftez ces mots, [Pareillement ne font deuës plufieurs & diuerfes amendes pour plufieurs deuoirs deuz à vn feul terme, quand le fubiet paye tous lefdits arrerages enfemble, ains audit cas eft deuë vne feule amende.]

Art.375. L'article trois cents feptante cinq-ieme, commençant par ces mots,[Qui nie fon feing] a efté mis au lieu du vingtdeux-ieme article de laditte rubriche, dont la teneur eftoit,[Qui nie fon feel ou feing manuel,& il en eft fuccombé, y a d'amende fur le roturier,foixante fols: & fur le noble, arbitraire.]

Art.376. A l'article trois cents feptantefix-ieme, commençant par ces mots,[Pour ventes recellees] qui eftoit le vingttroif-ieme dudit tiltre, a efté mis,[Quinze iours] au lieu de[Huit iours.]

Art.377. L'article trois cents feptante fept-ieme, commençant par ces mots,[Ni fera deu] a efté par l'aduis defdits eftats, adioufté de nouuel.

De crimes.

PAR l'aduis defdits eftats, a efté ordonné, que dudit tiltre feront rayez les deux, trois, quatre, fix, fept & huit-iemes articles, qui eftoient en l'ancien cayer, defquels la teneur eftoit,[Femme qui tue fon enfant par malice, & à fon efcient, doit eftre arfe & bruflee. Si homme a fait adiourner autre à luy donner feureté ou treues, & pendant l'adiournement auant qu'ils les ayt donnees, il luy mef-fait, il en doit eftre puni comme de treues enfraintes combien qu'elles ne foient donnees.]

[Pour batteures enormes faittes au sergent Royal en faisant son exploit, on doit auoir le poing couppé. Crochetteurs, aussi larrons qui ont fait briz, doiuent estre penduz & estranglez. Le domestique qui fait furt à son maistre sans briz, si ledit furt est iusques à vingt sols, doit estre battu par les carrefours pour la premiere fois. Le corps de celui qui se fait mourir à son escient, doit est trainé & pendu, s'il est homme. Et femme, doit estre enfouië declaration premierement faitte qu'il s'est fait mourir à son escient,] & que les peines des delicts mentionnez esdits articles, seront remises à la discretion des iuges pour en iuger en leur conscience, selon les ordonnances du Roy, & la raison escritte.

ET apres la lecture faitte desdittes coustumes, lesdits maistres François Morin procureur du Roy à Chastillon sur Yndre, Estienne Dordillon procureur des prieur, chanoines & chapitre de l'eglise collegiale de nostre Dame de Loches, comme seigneurs de Fromenteau procureur du Roy au siege d'Amboise, Georges du Bois procureur du Roy à Montrichard, Iehan Drouyn procureur general des religieux, abbé & côuent de Mairemonstier lez Tours, Iehan Penissaut chastellain & procureur de messire Iehan Chasteignier seigneur en partie de Pruilly, & frere Estienne proust châbrier & procureur des religieux & conuent dudit Pruilly Vrsin Bôneau pour messire Charles de Varie, seigneur en partie d'Azay le ferron, encores ledit Penissaut pour ledit Chasteignier seigneur de la Roche Pouzay, Bertrâd Petit procureur de Baptiste de Vuilleguier, seigneur vicomte de la Guierche, Pierre Yuon procureur dudit messire Philbert Babou euesque d'Angoulesme, & doyen de saint Martin de Tours, baron de Ligneil, à cause de son doyenné de s. Martin de Tours, Vrsin bonneau procureur de damoiselle Siluaine Dore dame de la Mothe sur Yndre, Iehan Dorense procureur de laditte dame, Françoise de Longey comtesse de Buzançois & dame des seigneuries d'Estuille, quattre parroisses de Lamp & Heugnes membres dependans & annexez audit comté, François Debrueil pour François de Crauant seigneur de Banche, Loys de Trauers procureur de maistre René de l'Hospital seigneur baron de saint Genoust sur Yndre à cause de son abbaye dudit lieu, Pierre Bastard procureur dudit baron de Maisieres, Iehan Morin pour lesdits religieux, abbé & conuent de saint Ciran en Brenne, ledit Bonneau procureur dudit messire Charles de Varie seigneur de Lisle Sauary, ledit Drouyn pour ledit messire Leonor d'orleans duc de Longueuille seigneur chastellain dudit chasteauregnaut, Iehan Pauillon procureur de Loys Prunelle seigneur d'Herbaut, Thomas de la Folie procureur dudit René de Laual seigneur baron de Maille, & chastellain des Escluses, nous ont dit & remonstré respectiuemêt qu'esdittes terres & seigneuries de Chastillon sur Yndre, Fromenteau, Amboise, Mont-richard, Mairemonstier, Pruilly, Azay le Ferron, la Roche Pouzay, la Guyerche, Ligneil, la Mothe sur Yndre, Buzançois, de Banche, saint Genoust, de Coudray, de Maizieres, saint Ciran en Brenne, Lisle Sauary, Chasteauregnaut, de Herbaut, & des Escluses, y auoyent plusieurs coustumes locales, desquelles la teneur ensuyt.

CHASTILLON SVR YNDRE.

PREMIEREMENT, au siege Royal de Chastillon sur Yndre, le Roy à cause de son chastel & chastellenie, a droit d'hommes, lesquels il priuilegie en telle maniere, que posé qu'en plusieurs seigneuries dudit bailliage estans en la temporalité de Touraine, & au diocese de Bourges, les seigneurs, barons, chastellains, & autres seigneurs ayans hommes & femmes serfs taillables, selon ce qu'ils ont accoustumé d'en vser, & tels hommes ou femmes serfs taillables, se font hommes du Roy, & ils estoient excessiuement taillez de taille à volonté par leur seigneur, il loist au Roy ou à ses officiers audit lieu de Chastillon, au refuz que le seigneur duquel ils sont serfs, ne les voudroit moderer raisonnablement, corriger & diminuer lesdittes tailles ainsi excessiuement faittes: & s'estend ledit droit és seigneuries de Buzançois, Maisieres, saint Genoust, Cleon, Argy, & autres seigneuries circonuoisines.

Par laditte coustume, tous hommes ou femmes serfs qui viennent demourer au dedans des terres & chastellenie dudit Chastillon, & sont par an & par iour sans estre suiuiz & inquietez de leurs seigneurs, ils sont francs & liberes & de libere condition.

Par laditte coustume locale les subiets tonsurez & d'eglise d'icelle chastellenie, & tous autres de la ville de Chastillon, de quelque condition qu'ils soient, peuuent impugner, & leur loist mener moudre leur blé où bon leur semble sans contrainte aucune, & peuuent tenir fours particieurs pour tenir leur esteuoir & cuire leurs pastes.

FROMENTEAV.

PAR la coustume locale de la seigneurie de Fromenteau, le seigneur de laditte seigneurie a droit d'auoir hommes & femmes serfs de taille abonnee, & autrement comme les autres seigneurs estans en la temporalité de Touraine, & en la spiritualité de Berry.

AMBOISE.

LE Roy, à cause de sa baronnie d'Amboise, a droit d'auoir, prendre & leuer tous aubeins tant de meuble que immeuble en quelque fief que decede l'aubein estant en laditte baronnie & tenuz dudit Amboise, & n'appartient ledit droit a autre qu'audit seigneur, & des natifs du royaume prend les biens desdits aubeins à cause de la couronne.

Par laditte coustume locale ledit seigneur a droit que nuls meusniers estans demourants tant en laditte baronnie qu'ailleurs ne peuuent ou doiuent chasser & aller querir les bleds des subiets de laditte baronnie pour moudre à leurs moulins, s'ils ne sont affermez aux fermiers des grands moulins appartenants audit seigneur, fors & excepté, ceux qui sont priuilegiez.

MONTRICHARD.

PAR la coustume locale de Montrichard le Roy a droit d'auoir & prendre tous aubeins tant meubles qu'immeubles, en quelque fief que decede l'aubein estant au dedans de laditte chastellenie de Montrichard, fors des estrangers natifs hors du Royaume, dont il prend les biens à cause de la couronne: & a accoustumé ledit seigneur faire tenir ses plaids de huitaine en huitaine.

MAIREMONSTIER.

PAR la coustume locale de Mairemonstier en leur iustice qu'ils ont outre les ponts de Tours ils tiennent leurs plaids de quinzaine en quinzaine.

PRVILLY.

PAR la coustume locale de Pruilly, le droit d'espaue d'anettes & autres espaues appartiennent au moyen iusticier, & n'y peut pretendre ou demander aucun droit le bas iusticier.

Pour droit d'aubenage, outre la coustume generale, en laditte baronnie est deu vne liure de cire, & en defaut de payement de laditte cire, est l'amende selon laditte coustume generale.

Par laditte coustume au seigneur chastellain appartient seulement de tenir plaids, & les autres seigneurs inferieurs peuuent seulement tenir leurs assises quatre fois l'an, & eussent ils haute iustice.

En laditte baronnie les seigneurs chastellains d'icelle baronnie, comme sainte Iulite, la Roche de Ponzay, Azay le Ferron, saint Flomer, sont tenuz vne fois à la vie du seigneur baron ou du seigneur chastellain quand il mue armes pour mettre en son cep, de venir adiuster aux ceps du seigneur baron leurs mesures à bled, vin, huille, aulnes, toises, poids, balances, auant que adiuster & distribuer mesures à ses subiets: & de ce en a on vsé en laditte baronnie sans le reuocquer en doute, excepté ceux du parage.

Ledit seigneur baron a droit en saditte baronnie d'auoir iustice patibulaire à quatre pillier, quattre pointes & fest par dessus.

AZAY LE FERRON

PAR la coustume locale, le fief & iustice n'ont rien meslé ensemble: car tel est seigneur de la iustice qui n'est seigneur de fief, & econtra: & sont les iustices bournees & limitees.

Par laditte coustume, ceux qui ont iustice limitee ne peuuent tenir plaids s'ils ne sont chastellains, posé qu'ils ayent haute iustice: mais peuuent bien tenir leurs assises quatre fois l'an.

Ledit seigneur Dazay a droit d'hommes & femmes serfs, les vns à volonté, les autres abonnez, dont il peut & doit vser ainsi que de tout temps & d'ancienneté il en a vsé, & qu'on a accoustumé vser és baronnies, chastellenies & seigneuries estans en la temporalité de Touraine, au diocese de Bourges.

Par laditte coustume locale, les subiets qui sont demourans au dedans de la lieuë du moulin bancquier sont tenuz mener leur bled moudre ausdits moulins, & aller querir leurs farines

& s'ils

& s'ils ſont hors la lieuë, ils peuuent mener moudre leur bled où bon leur ſemble: mais ſi autres meuſniers que le meuſnier deſdits moulins bancquiers eſtoient trouuez chaſſans bleds, & emmener farines au dedans de laditte chaſtellenie, leſdits bleds & farines peuuent eſtre confiſquez, declaration premierement faitte.

En laditte chaſtellenie de ſainte Iulite dependant de laditte baronnie de Pruilly, y a pareilles & ſemblables couſtumes qu'en laditte baronnie.

LA ROCHE DE PONZAY.

PAR la couſtume locale de la chaſtellenie de la Roche de Ponzay, le ſeigneur chaſtelain dudit lieu, outre le droit d'aubenage ordonné par la couſtume generale, a droit d'auoir & prendre auant que enleuer le corps dudit aubain, vne liure de cire: & en defaut de payement, y a ſoixante ſols d'amende.

LA GVIERCHE.

PAR la couſtume locale dudit lieu, ledit ſeigneur de la Guierche en ſes ſeigneuries & dependences d'icelle prend ou a tel droit d'aubenage que le ſeigneur de Pruilly & de la Roche de Ponzay.

LIGNEIL.

PAR la couſtume de la baronnie de Ligneil, le doyen de l'egliſe monſeigneur ſaint Martin de Tours, ſeigneur dudit lieu de Ligneil, à cauſe de ſa dignité de Canal prend en ſaditte terre & baronnie rachapts des choſes tenuës de luy à foy & hommage toutes-fois & quantes que leſdittes choſes hommagees muent main, ſoit du pere au fils, du frere au frere, & en toutes autres manieres que leſdittes choſes hommagees muent main, comme dit eſt: & d'iceluy droit, il & ſes predeceſſeurs ont iouy par tel & ſi long temps qu'il n'eſt memoire du contraire.

LA MOTHE SVR YNDRE.

PAR laditte couſtume entre autres choſes, domaine, fief & iuſtice n'ont rien meſlé enſemble, & les autres droits comme en la ſeigneurie de Buzançois.

BVZANCOIS.

PREMIEREMENT les iuſtices deſdits lieux ſont bournees & limitees les vnes des autres, & n'ont les fiefs, fonds & iuſtice rien meſlé enſemble: car tel a fief, qui n'a la iuſtice: & tel a la iuſtice qui n'a le fief.

Eſdits lieux les ſeigneurs barons & chaſtellains ont droit de tenir plaids & aſſiſes: & au regard des autres ſeigneurs inferieurs, poſé qu'ils ayent haute iuſtice, ils n'ont droit de tenir plaids: ains peuuent ſeulement tenir leurs aſſiſes quatre fois l'an.

Par laditte couſtume celuy qui a droit de fief ou cenſif en la iuſtice deſdits barons & chaſtellains, eſt tenu plaidoyer en la iuſtice où eſt ſondit fief ſitué & aſſis: car comme dit eſt, le fief ne ſuit la iuſtice, ne la iuſtice le fief.

Par laditte couſtume leſdits ſeigneurs barons & chaſtellains peuuent contraindre leurs ſubiets eſtants en leur fief, ou és fief de leurs ſubiets qui n'ont moulin bancquier, d'amener leur bled moudre à leurs moulins bancquiers: & ſi leſdits ſubiets ſont hors la lieuë, ils peuuent mener leur bled moudre où bon leur ſemblera: toutes-fois leſdits ſeigneurs barons & chaſtellains peuuent prohiber, faire prohiber & defendre à tous meuſniers de non chaſſer par leurs terres, & s'ils y eſtoient trouuez, ont droit d'auoir confiſcation des bleds & farines dont ſeroient trouuez ſaiſiz leſdits meuſniers, declaration premierement faitte par leurs iuges.

Ledit baron de Buzançois a droit d'auoir hommes & femmes ſerfs, les vns à volunté, les autres abonnez, duquel droit il peut vſer comme on a d'ancienneté accouſtumé d'vſer en laditte baronnie, & autres ſeigneuries eſtans en temporalité en Touraine, & en ſpiritualité au dioceſe de Bourges, ſans preiudice des droits & defenſes de ſeſdits hommes & ſubiets au contraire.

Par laditte couſtume locale, ledit baron de Buzançois en ſaditte baronnie a droit de prendre & appliquer à ſoy les meubles & immeubles des aubeins & baſtards nez au Royaume de

France, qui decedent ſans hoir en icelle baronnie,ſinon que leſdits baſtards & aubeins ſe fuſſent faits en leur vie hommes du Roy à Chaſtillon: auquel cas quand ils ſont hommagiez du Roy,le Roy prend leur ſucceſſion,& non ledit ſeigneur.

BANCHE.

PAR la couſtume locale de laditte chaſtellenie & ſes appartenances, fonds, fief & iuſtice n'ont rien meſlé enſemble : car aucuneſ-fois tel a le fief qui n'a pas la iuſtice, & e contra:& ſont les iuſtices limitees de bournes les vnes des autres, en maniere que ſ'il y a aucũ ſeigneur qui ayt du fief ou fonds de la iuſtice de ſon voiſin, il faut que ledit ſeigneur dudit fief aille plaidoyer ſondit fief ſ'il en eſt queſtion en la iuſtice de celui où eſt aſſis ſondit fief, ſinon qu'il fuſt ſuzerain de celuy à qui appartiendra la iuſtice, auquel cas il ne ſeroit tenu aller plaidoyer deuant ſon vaſſal.

Par laditte couſtume,au ſeigneur baron ou chaſtellain appartient ſeulement tenir plaids & aſſiſes, & ne peuuent les autres ſeigneurs inferieurs, poſé qu'ils euſſent autre iuſtice, tenir plaids:mais bien peuuent ils tenir leurs aſſiſes quatre fois l'an.

Par laditte couſtume,le ſeigneur haut iuſticier peut en ſon fonds & fief faire conſtruire & edifier chauſees d'eſtang,arreſt d'eaues & faire bonde ou bondes: & ſi leſdits eſtangs ſubmergent ou noyent aucuns domaines ou heritages de ſes ſubiets ou vaſſaux,il ſera tenu les recompenſer raiſonnablement à l'arbitrage de gens de bien, ſans qu'aucunement ledit vaſſal ou ſubiet le puiſſe empeſcher,ſinon qu'en la comprinſe deſdits eſtang ou eſtangs y euſt moulin banquier, garenne,edifice de maiſon ou autres grands edifices, auſſi que leſdittes terres ne ſoient tenuës noblement.

Et par laditte couſtume, le roturier ne peut faire ne aſſeoir bonde ou bondes en edifices d'eſtangs,ſans le congé du ſeigneur iuſticier,& ſans luy faire deuoir de laditte bonde,qui concerne le droit de laditte iuſtice.

Par laditte couſtume, ledit ſeigneur de Banche a droit d'auoir hommes & femmes ſerfs à volunté & abonnez,comme les autres ſeigneurs barons & chaſtellains eſtans en laditte temporalité de Touraine,& en la ſpiritualité de Berry, duquel droit il vſera comme lon a accouſtumé d'en vſer d'ancienneté,ſans preiudice des droits de ſes ſubiets.

SAINT GENOVST.

Par la couſtume locale de ſaint Genouſt, le fief & iuſtice n'ont rien meſlé enſemble l'vn auec l'autre: car tel eſt ſeigneur de fief, qui n'a pas la iuſtice,& econtra.

Par laditte couſtume, les ſubiets demourans au dedans de la banlieuë des moulins de laditte ſeigneurie, ſont tenuz mener moudre leurs bleds auſdits moulins,& ſont tenuz aller querir leur farine:& ſ'ils ſont hors laditte lieuë, ils peuuent aller moudre où bon leur ſemble.

Quand aucun meurt ſans adueu du ſeigneur,au dedans de ſa iuſtice, qui ſ'appelle vulgairement Aubein, ledit ſeigneur de ſaint Genouſt ſe peut porter heritier du decedé, tant de ſes biens meubles que immeubles.

Par laditte couſtume ledit ſeigneur a droit d'auoir hommes & femmes ſerfs à volonté & abonnez,comme les autres ſeigneurs barons & chaſtellains eſtans en la temporalité de Touraine & la ſpiritualité de Berry: duquel droit il vſera comme lon a accouſtumé d'en vſer d'ancienneté,ſans preiudice des droits & defenſes de ſes ſubiets.

LE COVDRAY.

Par la couſtume locale de Coudray, le ſeigneur de laditte ſeigneurie a droit d'auoir hommes & femmes ſerfs de taille,abonnee & autrement,comme les autres ſeigneurs eſtans en la temporalité de Touraine,& en la ſpiritualité de Berry.

MAIZIERES.

CELVY qui a fief n'eſt fondé d'auoir iuſtice,& luy eſt prohibé par ledit ſeigneur iuſticier tenir aſſiſe ne autre iuriſdiction.

Le ſeigneur de fief non ayant iuſtice,eſt fondé de contraindre par la iuſtice de ſon ſuzerain iuſticier,ſes ſubiets tenant noblement ou roturierement,de luy bailler adueu ou declaration des choſes qu'ils tiennent en ſon fief, luy payer ſes deuoirs, & faire ſaiſir pour les cauſes contenuës en la couſtume generale.



Les subiets demourans en laditte baronnie & chastellenie d'icelle, sont tenuz mener moudre leurs bleds & grains à l'vn des moulins dudit seigneur baron de Maizieres ou de ses vassaux chastellains ou autres ayans cause dudit seigneur baron ou sesdits vassaux, & retourner leurs farines, soient lesdits subiets demourants en ou hors la lieuë desdits moulins, & chacun d'iceux.

Si lesdits subiets vont moudre à aucun des moulins estans hors laditte baronnie, ressort & iurisdiction d'icelle, & ils soient trouuez par les sergents ou officiers dudit seigneur baron, ou de sesdits vassaux chastellains, ou ayants moulins, & amenez à iustice, la farine est commise audit seigneur baron iusticier diligent, declaration faitte: & est ledit subiet amendable de soixante sols, iusques au payement de laquelle amende les bestes & harnois peuuent estre retenuz és mains de iustice.

Les moulins dudit seigneur & de ses subiets ou d'autres circonuoisins ne peuuent ou doiuent chasser ne aller querir les bleds desdits subiets pour mener moudre à leurs moulins, sur les peines qui s'ensuiuent: c'est à sçauoir s'ils sont meusniers de laditte baronnie ou desdits vassaux ou ayans cause, ils seront retenuz en soixante sols d'amende, & leurs bestes & harnois retenuz iusques au payement s'ils sont trouuez & prins en laditte baronnie: & s'ils n'y sont trouuez, peuuent estre conuenuz pour laditte amende, & ne payera audit cas le subiet mouture ne amende, par ce qu'il n'a offensé.

Et si le meusnier est de seigneurie circonuoisine trouué & prins, comme dessus, il payera l'amende de soixante sols tournois, & seront tenuz les bestes & harnois iusques au payemẽt, & la farine commise au iusticier diligent.

Le seigneur baron de Maizieres, & autres seigneurs chastellains de laditte baronnie, chacun endroit soy, ont droit, & sont fondez chacun d'eux respectiuement, d'eux dire & porter seigneurs, gardes & protecteurs de toutes & chacunes les riuieres, fleuues parennes, & qui decourent en tout temps, ont droit de prohiber, garder & defendre qu'aucun fors eux, n'y facent aucun moulin, arrest ou destour d'eaue, ne pesche à aucuns engins sans leur congé, permission & licence, & sans leur en faire deuoir ou redeuance.

Que les meusniers demourants esdittes baronnies & chastellenies, cõbien qu'ils ne soient és fiefs & arrierefiefs desdits barons ou chastellains, ains seulement en leurditte iustice & chastellenie, sont tenuz vne fois l'an, frapper par trois coups le pal de la quintaine en la plus proche riuiere du chastel dudit seigneur baron ou chastellain, ou autre lieu accoustumé: & s'ils se faignent, rompre leurs perches: ou s'ils deffaillent au iour, lieu & heure accoustumez, y a d'amende soixante sols.

Et en laditte baronnie aucun, s'il n'est seigneur chastellain, ne peut de nouuel faire moulin sans le congé, permission ou licence dudit seigneur baron ou chastellain, & sans luy en faire deuoir: auquel cas ledit meusnier sera tenu frapper la quintaine, comme dessus, soient lesdits moulins en riuiere ou ailleurs.

En laditte baronnie & chastellenie d'icelle le moyen iusticier n'a cognoissance d'aucunes causes personnelles qui ne concernent les faits de la moyenne iustice, & ne peut cognoistre d'aucuns cas, esquels eschet punition corporelle.

Le moyen iusticier n'a droit d'espaues mobiliaires, ains appartiennent au seigneur baron ou chastellain, chacun endroit soy.

Le droit d'aubenage n'appartient au moyen iusticier: mais appartient au seigneur baron ou chastellain, chacun endroit soy: & se lieue ledit droit d'aubenage en laditte baronnie ou chastellenie sur les decedants esdittes baronnie ou chastellenie, qui ne sont du cresme de Bourges de quelque estat ou condition qu'ils soient.

Le haut iusticier esdittes baronnies & chastellenies n'a droit de cognoistre de crime ne punition corporelle ne auoir fourches patibulaires, & ne peut tenir ses plaids: mais seulement les assises quatre fois l'an.

Le haut iusticier peut construire & edifier estang ou estangs, & arrest d'eaues en son fonds fief & iustice, & non autre, sans son congé, & luy en faire deuoir.

Et si lesdits estangs submergent aucuns domaines, celuy qui aura construit lesdits estangs sera tenu recompenser le seigneur domanier selon la valeur desdits domaines: & ne peut ledit domanier empescher faire lesdits estangs en faisant lesdittes recompenses, sinon que audit domaine eust maison, garenne, moulin ou autre edifice, ou que ce fust l'interest de la chose publique.

En laditte baronnie,qui conduit & mene marchandiſe par aucun deſtroit d'aucune peagerie,&ce iour retourne par ſes pas,& amene autre marchandiſe que celle qu'il auoit paſſee par ſes pas au matin,il doit peage & l'amende par defaut.

Si aucun ſ'en va demourer hors le deſtroit deſdittes baronnie & chaſtellenie, il doit peage pour ſes vſtencilles & biens meubles qu'il conduit en autre peagerie, & l'amende par defaut.

Lon peut eſtre conuenu pour le peage ou depry en la cour du ſeigneur du peage.

Les iuſtices enclauees en laditte baronnie ſont ſubiettes en reſſort & iuriſdiction,à la iuſtice dudit ſeigneur baron.

Ledit baron de Maizieres, ſes vaſſaux, chaſtellains & autres ſeigneurs de fief, ont droit d'auoir hommes & femmes ſerfs à volonté ou abonnez, comme autres ſeigneurs eſtants en la temporalité de Touraine, & ſpiritualité de Berry, duquel droit ils vſeront comme on a accouſtumé en vſer d'ancienneté, ſans preiudice des droits & defenſes de leurs ſubiets.

SAINT CYRAN EN BRENNE.

PAR la couſtume locale de ſaint Cyran & des ſeigneuries dependantes d'icelle,celuy qui a fief,n'eſt pas fondé d'auoir iuſtice,& le ſeigneur de fief non ayant iuſtice, peut demãder par la iuſtice où eſt aſſis ſondit fief ou autre ſuzeraine, auoir adueu ou declaration des choſes tenuës de luy noblement ou roturierement,à luy payer ſes deuoirs,& faire ſaiſir pour les cauſes contenuës en lacouſtume generale.

Par laditte couſtume tous les ſubiets de la iuſtice dudit lieu de ſaint Cyran, poſé que ils ne ſoient en ſon fief, ains ſeulement en ſa iuſtice, ſont tenuz mener moudre leurs bleds à l'vn des moulins bancquiers de laditte chaſtellenie, & ramener leurs farines, ſoient leſdits ſubiets demourants en ou hors de la lieuë du moulin, & ce ſur les peines contenuës en la couſtume generalle.

Par laditte couſtume les meuſniers de laditte ſeigneurie ou autres ſeigneuries circonuoiſines,ne peuuent ou doiuent chaſſer ou aller querir les bleds des ſubiets pour mener moudre à leurs moulins,& ſ'ils y ſont trouuez & ſoient meuſniers de laditte ſeigneurie, ils ſont amendables de ſoixante ſols tournois, & les beſtes & harnois retenuz iuſques au payement de laditte amende,& ſera la farine rendue au ſubiet: & ſi les meuſniers ſont de ſeigneurie circõuoiſine,laditte farine ſera commiſe ou confiſquee au ſeigneur,declaration faitte par ſon iuge: & ledit meuſnier retenu en ſoixante ſols d'amende,& contraint à icelle payer, comme deſſus: toutesfois ſi ledit meuſnier n'eſtoit troué en laditte ſeigneurie, & il euſt chaſſé & fait comme deſſus,le ſubiet pourra eſtre conuenu en la iuſtice dudit ſeigneur de ſaint Cyran pour auoir la moute & l'amende.

Le ſeigneur de ſaint Cyran par laditte couſtume peut conſtruire en ſon fonds, fief & iuſtice,eſtang ou eſtangs & arreſts d'eaues,& aſſeoir bonde ou bondes,& non autre,ſans ſon congé,& ſans luy en faire deuoir.

Et ſi leſdits eſtang ou eſtangs par luy ou autre par ſon congé faits, noyent aucunes terres & domaines,celuy qui aura fait ledit eſtang,ſera tenu recompenſer le ſeigneur domainier de la valeur de ſon domaine ſubmergé: & ne peut le ſeigneur domainier empeſcher, ſinon qu'il y euſt eſdittes terres & domaines, maiſons,granges,garennes,moulins ou autres grands edifices,ou que ce fuſt l'intereſt de la choſe publique.

Par laditte couſtume le droit d'aubenage ſe prend par ledit ſeigneur de ſaint Cyran, & en chacune iuriſdiction dependante de ſaditte chaſtellenie,tel qu'il eſt introduit par laditte couſtnme generalle,ſi le decedant n'eſt du creſme de Bourges,pource que laditte chaſtellenie eſt en la ſpiritualité de Berry,& en la temporalité de Touraine.

Par laditte couſtume quand aucun mue ſon domicile de laditte chaſtellenie de ſaint Cyran & ſ'en va demourer en autre chaſtellenie ou ſeigneurie hors la peagerie dudit ſaint Cyran, il eſt tenu payer peage audit lieu de ſaint Cyran pour ſes vſtencilles & autres biens meubles qu'il emmene du lieu & peagerie de ſaint Cyran hors d'icelle peagerie:& par defaut de payement du peage eſt deu amende.

Par laditte couſtume ledit ſeigneur de ſaint Cyran a droit d'auoir hommes& femmes ſerfs à volonté & abonnez comme les autres ſeigneurs barons & chaſtellains eſtans en la temporalité de Touraine, & en la ſpiritualité de Berry, duquel droit il vſera comme on a accouſtumé d'en



mé d'en vser d'ancienneté,sans preiudice des droits & defenses de ses subiets.

LISLE SAVARY.

PAR la coustume locale de Lisle Sauary, preuostez & seigneurie dependans d'icelle situez & assis en la temporalité de Touraine, & spiritualité de Berry, les iustices sont bournees & limitees les vnes des autres,& n'ont les fiefs,fonds,iustice, rien meslé ensemble:car tel a le fief qui n'a iustice:& tel a iustice qui n'a le fief.

Par laditte coustume,au seigneur baron ou chastellain appartient seulement tenir plaids & assises:& au regard des autres seigneurs inferieurs, & eussent ils haute iustice, ils ne peuuent tenir plaids:mais seulement leurs assises quatre fois l'an.

En laditte chastellenie droit d'aubenage se prend par le seigneur sur tous ceux qui ne sont du diocese de Bourges,& est ledit droit & l'amende tels qu'ils sont declarez par la coustume generale.

Par laditte coustume aucun ayant droit de fief ou censif du baron ou chastellain, est tenu plaidoyer en la cour & iustice où est sondit fief assis:car comme dit est,le fief ne suit la iustice, ne la iustice,le fief.

Par laditte coustume notoiremẽt obseruee en laditte chastellenie de Lisle Sauary tous les demourans en la iustice dudit lieu de Lisle sont tenuz, & peuuent estre contraints d'aller & porter moudre leurs bleds,& aller querir leurs farines à l'vn des moulins bancquiers dudit seigneur en saditte chastellenie,& ne peuuẽt aller autre part moudre, fors respectiuemẽt lesdits subiets de laditte iustice peuuent mener leurs bleds aux moulins dudit seigneur de Maizieres. Ad idem lesdits subiets de laditte seigneurie & iustice de Maizieres peuuent mener moudre leursdits bleds esdits moulins de Lisle Sauary,sans toutesfois que les meusniers desdittes seigneuries de Maizieres,de Lisle,ne autres meusniers puissent chasser en & au dedans d'icelles seigneuries & iustices,respectiuement.

Si lesdits meusniers estoient trouuez chassans où lesdits iusticiables menans leurs bleds, & apportans leurs farines de ou à autres moulins qu'aux & des dessusdits,ledit seigneur de Lisle, ses officiers peuuent prendre les bestes,farines & bleds,& icelles à luy appliquer, declaration premierement faitte par ses bailly,iuge ou chastellain.

Et quand aucun par forfaitture confisque son corps,auec ce confisque ses biens,& ainsi en a tousiours ioy de temps immemorial.

Ausi peut auoir ledit seigneur de Lisle Sauary iustice patibulaire à quatre pilliers,garniz de liens dedans & dehors,& de pointes,comme les autres chastellains desdittes chastellenies estans en la spiritualité de Berry.

Ledit seigneur de Lisle a droit,à cause de saditte seigneurie de Lisle, d'auoir hommes & femmes serfs de taille abonnee & autrement,comme les autres seigneurs estans en la temporalité de Touraine,& en la spiritualité de Berry.

Ledit seigneur a droit de segreage depuis la parroisse de Trãge par dela la riuiere d'Yndre, iusques à la garenne de la forest de Loches,comme ledit droit s'estend,poursuit & comporte tant en long qu'en large,& en a ioy luy & ses predecesseurs de tout temps d'ancienneté, & la iustice & cognoissance concernant ledit droit de segreage.

CHASTEAV REGNAVD.

PAR la coustume locale de laditte chastellenie de Chasteauregnaud, outre la coustume generale,y a coustumes telles:c'est à sçauoir que en & au dedans de laditte chastellenie, pour autant que la riuiere de Brenne s'estẽd,poursuit & comporte,sur laquelle riuiere y a plusieurs moulins nõ bãcquiers,les meusniers desquels moulins n'autres quelscõques,n'ont droit &ne peuuẽt aller chasser ne querir les bleds par laditte chastellenie,pour les faire moudre en leurs moulins,sans les congé,permission ou licence dudit seigneur chastellain, ses officiers ou preuost,fermiers de laditte chastellenie,sinon qu'ils fussent abonnez audit seigneur à perpetuité: & d'iceluy droit il a ioy,cõme dit est,& affermé auec sa preuosté, & celuy qui afferme saditte preuosté,afferme lesdits meusniers:& où il se trouue aucuns meusniers qui ne soiẽt affermez, chassans par laditte chastellenie,ledit preuost peut faire prendre les farines,& sont confisquez & condemnez en amẽde,& lequel droit est pareil & semblable que le Roy nostre sire a en sa comté de Blois,de laquelle est sortie laditte seigneurie & chastellenie, & dudit droit en a ioy paisiblement sans contends,& de tel temps qu'il n'est memoire du contraire.

Par laditte coustume a droit de tenir iustice patibulaire à quatre pilliers, garniz de liens par dedans & par dehors, combien que par la coustume generale le seigneur chastellain n'est fondé que de tenir iustice patibulaire à trois pilliers.

Par laditte coustume a droit & a vsé, de tenir ses plaids en saditte chastellenie de huitaine en huitaine: combien que par laditte coustume generale le seigneur chastellain ne soit fondé de tenir sesdits plaids que de quinzaine en quinzaine.

HERBAVT

PAR la coustume locale de Herbaut, le seigneur a droit de reliefs, lesquels luy sont deuz par la mort & trespas de ceux qui decedent, qui ont terres en saditte seigneurie, des terres que lesdits decedez possedoient alors de leurs trespas, des terres tenuës censiuement seulement, & non pas des hommagees: lesquels heritages doiuēt estre prisez à la commune valeur & en payēt les heritiers des decedez de vingt sols, vingt deniers, au prix que sont prisez lesdits heritages, comme s'ils estoient venduz, duquel droit ledit seigneur, ses predecesseurs & subiets ont ioy, & ioyssent comme estans au comté de Blois: auquel comté on en ioist, & ne tiēt point cedit droit de Touraine, pource que saditte seigneurie n'est en Touraine: mais est en Blaisois.

Par laditte coustume ledit seigneur a droit de chasse de meusniers, qui est que nuls hommes ne peuuent chasser ne aller querir bled par saditte terre sur ses subiets particulierement pour moudre hors son moulin dudit Herbaut sans son congé, & qu'on ne luy paye tribut, lequel droit pareillement il tient & ioist comme estant en Blaisois, parce que dudit droit on en ioist en cest estat audit Blaisois.

Le seigneur de Fracine a les droits dessusdits, fors droit de chastellenie.

LES ECLVSES.

PAR la coustume locale de la chastellenie des Ecluses, combien que par la coustume generale ne soit permis de mettre les bestes és prairies iusques au huit-ieme iour de Mars: ce neantmoins il a droit de mettre depuis ledit huit-ieme iour de Mars iusques au quinzieme iour d'Auril, ou faire mettre en sa prairie dudit lieu des Ecluses estants à Langes, bestes aumailles & cheualines, aussi brebial en toute saditte chastellenie, & pour chacune beste aumaille & cheualine prendre & auoir quattre deniers tournois, & pour trois moutons ou brebis vn denier tournois, le tout payable à sa recepte dudit lieu des Ecluses au iour de Pasques fleuries, qui est deuoir annuel & seigneurial.

Combien que par laditte coustume generale il soit dit que celuy qui a droit de fautrage & preage, il le doit tenir en sa main sans l'affermer: à la charge de garder les prez dudit fau trage, & faire toucher les bestes de pré en pré sans interualle. Neantmoins ledit seigneur des Ecluses a droit seigneurial de mettre ou faire mettre en saditte prairie des Ecluses trois iuments auecques leurs poullains & poudres de l'annee: lequel droit, il & ses predecesseurs ont tousiours affermé ou autrement tenu en leur main ainsi que bon leur a semblé.

Et n'est luy ne ses fermiers tenu toucher ou faire toucher lesdits iumēs: mais seulement est tenu son sergent prairier les remuer depuis qu'elles ont esté quinze iours deuers la boere ap pellee La boyere des hayes, & icelle mettre & mener en icelle prairie du costé appellé La ma rotte, auquel lieu ils sont iij. semaines, & puis remises de l'autre part du costé desdittes hayes.

Toutesfois luy ne sondit fermier ne changent les premieres iumēs mises en icelle prairie.

A Quoy par ledit substitut du procureur general du Roy, & pareillement par ledit Gardette pour le tiers estat, a esté dit que l'an mil cinq cents sept, les articles cy dessus transcrits furent alleguez par les seigneurs desdittes seigneuries ou leurs procureurs respectiuement pardeuant lesdits seigneurs commissaires lors deputez à la redaction desdittes coustumes generales, requerans que comme telles, elles fussent receuës & incorporees auec lesdittes coustumes generalles, ce qui fut empesché par son predecesseur lors procureur du Roy: surquoy fut par l'aduis desdits estats en general ordonné que lesdits articles ne seroient receuz, publiez ne arrestez pour coustumes locales, par ce que s'estoient plus droits seigneuriaux que de coustumes: mais seulement seroit reserué ausdits seigneurs d'vser sur leurs subiets de tels droits qui leur pouuoient appartenir, requerants tant ledit substitut que scindic, que lesdits articles fussent rayez, à faute d'auoir par lesdits seigneurs depuis ledit temps fait apparoir des droits

droits par eux pretendus:& qu'en tout euenemet la poſſeſſion immemoriale qu'ils voudroiẽt alleguer pour fonder leurſdits droits, ne coure que du temps precedent ledit an cinq cents ſept.

Sur quoy, apres auoir veu le proces verbal deſdits commiſſaires,eſtant audit ancien cayer auons de l'aduis deſdits eſtats, ordonné que à la fin deſdittes couſtumes par nous reformees, ſera mis l'article trois cents ſeptanteneuf-ieme & dernier,commençant par ces mots,[Es ſeigneuries de Maizieres]:& quant aux autres articles qu'ils ne ſeront par nous receuz ny arreſtez pour couſtume,attendu que ils n'ont eſté rapportez par les trois eſtats,comme il appartient,reſeruans neantmoins auſdits ſeigneurs reſpectiuement de pouuoir vſer des droits, eſquels ils ſe trouueront fondez par adueuz deument verifiez,& autres tiltres particuliers, ou par ioiſſance de temps immemorial, ſauf à leurs ſubiets leurs defenſes au contraire: & quant aux droits particuliers que leſdits ſeigneurs & autres nous ont alleguez n'eſtans eſcrits audit cayer ancien, & concernans leur particulier ſeulement, & non contenuz en laditte couſtume generale ou locale du pays,auons ordonné que aucune mention n'en ſeroit faitte en noſtre preſent proces verbal,& les pourſuiuront ſi bon leur ſemble,ainſi & pardeuant qu'ils verront eſtre à faire par raiſon:auons neãtmoins donné acte audit Bonneau,pour & au nom dudit meſſire Iaques de Brilhac ſeigneur d'Argis,de ce quil a requis qu'aucuns articles de couſtume pretendue locale de ſa chaſtellenie d'Argis,qui eſt ſouz la temporalité de Touraine, & ſpiritualité de Berry,a nous preſentez, fuſſent receuz, ce qu'à la reformation des couſtumes faittes en l'an cinq cents ſept,il n'auroit remonſtré,au moyen que audit tẽps il eſtoit mineur & en bas aage:par l'vn deſquels eſtoit porté que fief & iuſtice n'ont riẽ de cõmun enſemble, & que tel a le fief qui n'a iuſtice:& tel a iuſtice qui n'a le fief: parce que les iuſtices ſont limitees & bournees:pour le regard duquel article luy auons ottroyé acte:& pour le regard des autres par luy alleguez,auons ordonné qn'il n'en ſeroit faitte mention en noſtre proces verbal, ſauf à luy de ſe pouruoir pour les droits par luy pretenduz ſur ſes ſubiets,ainſi qu'il verra eſtre à faire par raiſon:& à ſeſdits ſubiets leurs defenſes au contraire: auons auſſi donné acte audit de la Folie,pour & au nom de Chriſtofle du Viuier, ſeigneur de la Rohaudiere, de ce qu'il a empeſché que le ſeigneur de Herbaut ne puiſſe pretẽdre les couſtumes locales par luy cy deuant alleguees contraires à laditte couſtume generalle de Touraine, meſmes pour les droits de relief à cher pris, foreſtage & ſegreage ſur les bois qui ſe vendent en laditte ſeigneurie de Herbaut,tant de haute fuſtaye,tailliz qu'autres heritages. Art.379.

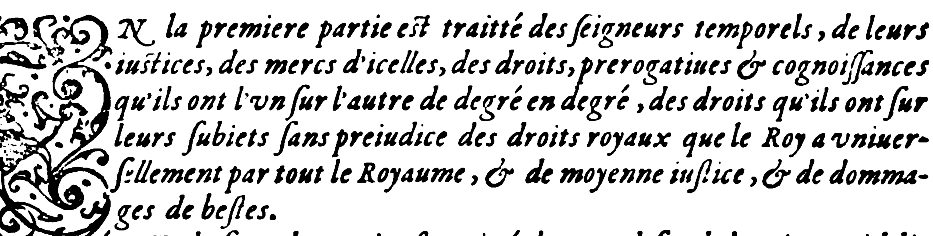
Et ledit vendredy treze-ieme iour deſdits moys & an en procedant à la lecture,arreſt & publication deſdittes couſtumes,qui a eſté faitte par l'ordonnance & en la preſence de nous cõmiſſaires ſuſdits, & des officiers du Roy audit duché & bailliage de Touraine audit palais & auditoire Royal,lieu deſtiné pour ce faire,auons ledit ſubſtitut du procureur general du Roy audit ſiege de Tours ce requerant,dit & ordonné, diſons & ordonnons que les ſuſdits adiournez qui ne ſont comparuz durant noſtre ſeance, à la redaction deſdittes couſtumes, ſoient gens d'egliſe,de nobleſſe,ou du tiers eſtat,ſeront pour le proffit dudit defaut par nous contre eux donné,cenſez & reputez eſtre ſubiets aux couſtnmes dudit duché & bailliage de Touraine ainſi arreſtees par leſdits trois eſtats: & au ſurplus auons dit & ordonné que leſdittes couſtumes ſeront tant par leſdits deffaillans que comparans, entretenuës, gardees & obſeruees pour loy:& à ce faire les auons condamnez,leur faiſans inhibitions & defenſes de poſer & articuler d'oreſenauant autres couſtumes:& au bailly,ſes lieutenãts & autres officiers dudit duché & bailliage de Touraine de non receuoir les parties à poſer & articuler autres couſtumes & de les appointer à informer ſur icelles par turbes: faiſans auſſi inhibitions & defenſes aux aduocats,procureurs & autres gens de conſeil de poſer ou alleguer en iugement & ailleurs autres couſtumes que les ſuſdittes accordees.

Et tout ce que deſſus,nous commiſſaires ſuſdits, certifions eſtre vray, & auoir eſté fait cõme eſt contenu en ce preſent noſtre proces verbal: lequel en teſmoing de ce auons ſigné de noz ſeings manuels, & ſeellé du ſeel de noz armes, les an & iours que deſſus.

DE THOV, FAYE, VIOLE.

FIN DV PROCES VERBAL.

Les coustumes generalles du pays
ET DVCHE D'ANIOV, CONTENANT
seize parties.



EN la premiere partie est traitté des seigneurs temporels, de leurs iustices, des mercs d'icelles, des droits, prerogatiues & cognoissances qu'ils ont l'vn sur l'autre de degré en degré, des droits qu'ils ont sur leurs subiets sans preiudice des droits royaux que le Roy a vniuerfellement par tout le Royaume, & de moyenne iustice, & de dommages de bestes.

En la seconde partie est traitté des cas, desquels le prince videlicet le duc d'Aniou, a la preuention sur les subiets desquels il rend la court à ses vassaux, & les vassaux à leurs subiets de degré en degré, & aussi des exemptions par appel ou autrement.

En la tierce partie est traitté de la nature des fiefs, & des profits & aduentures qui appartiennent aux seigneurs d'iceux. Et en icelle partie est traitté de la matiere des bails, & en quelle maniere le seigneur peut assigner sur son fief, & prendre par defaut d'homme. Et des ventes que prẽnent les seigneurs de fief pour les choses nouuellement acquises, & des cheuaux de seruice, & des doublages, liges & estages, gardes, eligences, reception de foy simple, reception de feauté lige, & de la terre tenuë en franc aleu.

En la quarte partie est traitté de la punition des crimes & des amendes, profits, forfaitures, pertes de fief, ventes, aduentures & confiscations que les seigneurs ont sur leurs subiets, & en quel cas.

En la cinq-ieme partie est traitté des cas, esquels le vassal homme de foy pert son fief enuers son seigneur: c'est à sçauoir tout ce qu'il tient de sondit seigneur à foy & hommage, & aussi és cas esquels le seigneur pert l'obeissance de son homme. Et des connils desrobez.

En la sixieme partie est traitté de la matiere de despié de fief, & des parages.

En la sept-ieme partie est traitté des successions tant de nobles que de non nobles, qui vulgairement s'appellent roturiers & coustumiers.

En la huit-ieme partie est traitté de la maniere des partages, & comment ils se doiuent faire entre les coheritiers & autres ayants ensemble choses à diuiser par entre eux.

En la neuf-ieme partie est traitté des acquisitions faittes par homme & par femme leur mariage durant, & quel droit y a le suruiuant, & d'autres acquests & proffits d'iceux.

En la dix-ieme partie sera traitté des donations que les femmes prennent sur les heritages de leurs mariz.

En l'vnzieme partie sera traitte des donations & recompensations.

En la douze-ieme partie sera traitté des retraits lignagers ou feodaux, & ce qu'en depend.

En la treizieme partie est traitté des prescriptions & tenements, & en quel cas prescription a lieu, & interruption de proces.

En la quatorzieme partie est traitté des exontions, & en quel cas elles ont lieu.

En la quinze-ieme partie est traitté de la matiere des hypoteques & nature d'icelles, & des interruptions d'acquereur contre-acquereur.

En la seize-ieme & derniere partie est traitté de communauté de biens, & en quel cas elle a lieu.

Partie premiere. *Article premier.*

Les iuges inferieurs n'ont aucune cognoissance sur les superieurs.

POVR la declaration & entendement des iustices, degrez & prerogatiues desdits seigneurs, selon l'vsage, coustume & commune obseruance dudit pays, sera traitté en premier lieu des droits & cognoissances qu'ont les seigneurs ayans seulement basse iustice, iustice fonciere & simple voirie, qui est tout vn, & apres de chacun des autres au dessus. Et est à entendre que de tous les cas & droits declarez en chacun degré, dont la cognoissance appartient aux suzerains, les inferieurs n'ont aucune cognoissance s'il n'est expressement declaré: mais au contraire, les suzerains en iurisdiction ont la cognoissance en toutes matieres qu'ont, & sont fondez leurs inferieurs.

Les bas iusticiers n'õt aucune cognoissance des matieres criminelles.

Nous auons en generaux termes, deux actions, l'vne criminelle, & l'autre ciuille. Des criminelles les bas iusticiers n'ont aucune cognoissance: mais sont fondez de cognoistre entre leurs

leurs ſubietz des ciuilles reelles,concernans choſes immeubles ſoient petitoires ou poſſeſſoires,dont pour choiſte d'icelle cauſe n'y-a que la loy d'amẽde, qui eſt ſept ſols ſix deniers tournoys entre nobles, & dix ſols entre roturiers. Toutef-fois ſ'il interuenoit aucun incident en laditte cauſe comme vice de litige, fauſonnerie ou autre crime incident, ſeruant ou preiudiciable à la deciſion de la matiere:La congnoiſſance leur en appartient auec l'amende & tauxation d'icelle ſelon le cas interuenu audit incident. iij.

Les bas iuſticiers n'õt cognoiſſance des matieres pures perſonnelles.&c.

Et au regard d'autres actions réelles dont l'amende excede les loix & amendes deſſuſdittes,& des pures perſonnelles ilz n'en ont aucune cognoiſſance,ſ'ilz n'auoient acquis ce droit par tiltre particulier,priuilege ou preſcription,fors pour leur ſaiſine briſee, où ilz peuuẽt tauxer par leur iuſtice l'amende de lx. ſols tournois pour iceluy bris, & pour les ventes qui leur ont eſté recelees par an & iour.Auſſi pour auoir mis & aſſis bournes en leur fief ſans auctorité de leur iuſtice,où il peuuent tauxer ceux qui y ont aſſis bornes de leur auctorité priuee, pour chacune borne aſſiſe ſoixante ſols tournois. iiij.

Les bas iuſticiers ſont fondez d'auoir ventes, retraitz par puiſſance de fief, exhibition de contracts des acqueſts faits en leurs fiefs,amendes pour defaut d'auoir exhibé leſdits cõtracts, rachapts & autres emolumens de fief comme ſera cy apres declaré. v.

Le ſubiet acquereur doit exhiber l'original de ſon contract d'acqueſt au ſeigneur de fief ou à ſes officiers tenans ſa iuriſdiction:Mais en laiſſant & baillãt à ſes deſpens la coppie collationnee à l'original,iceluy original luy doit eſtre rendu. vj.

Le priuilege des ſeigneurs ſur leurs ſuiets.

Auſſi peuuent contraindre ceux qui tiennent en leur fief, à bailler par declaration tous les heritages & rentes qu'ils tiennent nuement, & declairer les deuoirs qu'ils leur en doiuent ou à leur faire monſtree deſdits heritages au choix dudit ſeigneur. Et peuuent contraindre ceux qui tiennent d'eux à hommage,de bailler leurs adueuz dedans quarante iours apres l'hommage fait.Leſquels adueuz & declarations doiuent eſtre declaratifs & par le menu. Auſſi pourra contreindre les ſuiets prochains & immediatz de ſes hommes de foy à declairer en gros & non par le menu leurs obeiſſances de fief par moyen: mais des autres moyens plus loingtains n'y doiuent eſtre contraints à faire telles declarations & obeiſſances à leurs deſpens. vij.

Du ſuiet qui a vne fois baillé ſa declaration au ſeigneur.&c

Si le ſubiet a vne fois baillé deuëment ſes declarations ou adueu non deffectifs, & par apres ſon ſeigneur vend ou aliene ſa terre,ſ'il eſt apres appellé par le ſeigneur acquereur pour luy bailler nouuel adueu ou declaration,ce ne doit eſtre à la charge ou deſpens dudit ſuiet:autre choſe ſeroit ſ'il y auoit mutation de ſeigneur par mort. viij.

Leſdits bas iuſticiers ont amendes pour leurs deuoirs non payez: auecques ce ont ventes & autres eſmolumens de fief.Auſſi ont les amendes ſur leurs vaſſaux pour les deffaux qu'ils auroiẽt fais d'auoir baillé leurs adueuz,ainſi qu'il ſera traicté aux autres lieux cy apres. Peuuẽt à la requeſte de partie ou pour leurs droitz & deuoirs non faits & non payez, ſaiſir & deſſaiſir les choſes tenues d'eux:Ont la cognoiſſance de faire mettre bornes entre leurs ſuiets par les lieux que les parties ou ſçauans du pays en debat des parties aduiſeront.Ont auſſi la petite couſtume des denrees vendues en leur fief:comme bled,vin,beſtes & autres choſes. ix,

Autre droit des bas iuſticiers.

Pareillement ont leuage des denrees qui y ont ſeiourné huit iours naturels venduës & autrement tranſportees en autruy main,miſes hors iceluy fief ſ'il n'y-a tiltre, preſcription ou exemption au contraire.Lequel leuage eſt deu par l'achepteur:& ſ'en pourra addreſſer le ſeigneur contre le vendeur ou achepteur à ſon chois. Toutes-fois le vendeur en ſera deſchargé, en aduertiſſant le ſeigneur de fief ſon receueur ou ſergent de ſoy faire payer dudit leuage auãt que la denree ſoit leuee de ſondit fief:Auſſi ont le leuage des biens de leurs ſuiets qui vont demourer hors leur-dit fief. x.

Des eſpaues fonciers.

Leſdits bas iuſticiers ont auſſi les eſpaues foncieres,c'eſt à ſçauoir du fons & domaine ou autres choſes immeubles, par autant qu'elles ſ'eſtendoient en leurdit fief & nueſſe. Et lequel leuage & petite couſtume eſt vn denier pour vn bœuf,vache, pipe de vin & charge de bledz venduz & tirez hors le fief,& pour autre beſtail menu cõme porcz,moutõs & brebis vẽdus& qui auroit ſeiourné par huit iours,ſera payé obole.Et au regard du leuage des biens des ſuiets qui võt demourer hors le fief,tel leuage ne pourra exceder cinq ſolz tournois.Et pource qu'ẽ pluſieurs lieux n'eſt accouſtumé vſer d'iceux droits de petites couſtumes & leuages, n'eſt en riens deſrogué ne preiudicié aux exemptions & preſcriptions qu'on pourroit auoir au contraire.Auec ce eſt entendu que ſ'aucun ſeigneur prenoit droit de preuoſté ou grand couſtume,il n'auroit la petite. xj.

Les bas iuſticiers cógnoiſſent des dõmages des beſtes.

Leſdits bas iuſticiers ont congnoiſſance des demandes des dõmages des beſtes, leſquelles beſtes leur ſergent peut prendre en preſent meſfait & les empriſonner iuſques à ſatisfaction du dõmage ou qu'autrement par iuſtice en ſoit ordonné: toutes-fois le ſergent peut faire deliurance à celuy à qui ſont les beſtes ſ'il le requiert en baillant pleige ſuffiſant du pays. xij.

Des eſpaues des mouches à miel.

Les eſpaues des anettes nonobſtant qu'elles ſoient mouuantes tenans & eſtant en aucun arbre ou autrement aſſiſes au fief d'aucun, appartient pour le tout au ſeigneur du fons où elles ſont aſſiſes, ſi ledit ſeigneur du fons y-a iuſtice fonciere en nueſſe. xiij.

Et ſ'il n'a iuſtice fonciere en fons elles luy appartiennent pour la moytié & au iuſticier en nueſſe pour l'autre moytié. Mais ſi leſdittes anettes ſont pourſuyuies auant qu'elles ſe ſoiēt encores logees & prins leurs nourriſſement audit lieu où elles ſe ſont aſſiſes, le ſeigneur du lieu dont elles ſont parties les peut pourſuiuir & les doit auoir comme ſiennes. xiiij.

De moulin bannier appartenāt au bas iuſticier

Outre peut auoir ledit bas iuſticier moulin à bled au dedans ou dehors ſon fief. Et peut contraindre ſes ſubiets eſtagiers couſtumiers demourans au dedans de la banlieue dudit moulin, d'aller moudre à iceluy moulin par confiſcation de la farine prinſe & arreſtee en ſon fief & du pain fait d'icelle mouture à autruy moulin, ou les traiter par ſa cour & en prendre l'amēde, ou pourroit pourſuyuir ſon intereſt par ſa cour ſuzeraine, pourueu que ledit moulin ſoit en ſuffiſant eſtat & reparation ſ'il n'ya exéption ou preſcription au contraire, & ne ſont point la beſte, harnois ne ſacz confiſquez. xv.

Du moulin du ſeigneur ſuzerain & des ſuiets du bas iuſticier

Et ſi le ſubiet veut maintenir ſon bled auoir eſté moulu au moulin de ſon ſeigneur ou ſon pain fournoyé à ſondit four, il en aura deliurance ou pleige. Et ſ'il dechet & il eſt trouué qu'il y ait confiſcation, il ſera d'auantage mis en amende de la loy pour auoir mal requis la deliurāce & raſſaiſira ſon ſeigneur de fief. xvj.

Et ſ'il n'a moulin en eſtat ſuffiſant ſes ſubiets ſont contraignables d'aller au moulin de ſon ſeigneur ſuzerain duquel ils tiennent par reſſort ſ'il eſt au dedans de la banlieue, car les ſubiets ne ſont tenus d'aller moudre au moulin de leur ſeigneur dōt ils ſont ſubiets par reſſort neuement n'autrement, ſi ledit moulin n'eſt dedans la lieuë de leur demeure. xvij.

Et eſt aſçauoir que toutes-fois que le ſeigneur de fief aura acquis ou fait faire moulin en lieu aduenant: c'eſt à ſçauoir au dedans de la lieue, ſoit au dedans ou dehors ſon fief, il aura la moulte deſdits ſubietz & n'yront plus au moulin du ſuzerain. Mais en ſera ſaiſy ledit ſeigneur ſommatiō & requeſte par luy faite à ſondit ſeigneur ſuzerain de luy laiſſer la moulte de ſeſdits ſubiets, pourueu que telle ſommatiō ſoit faite dedās l'an à compter du iour que ledit ſeigneur auroit acquis ou fait faire ledit moulin en eſtat ſuffiſant de moudre, & apres l'an pourra pourſuyuir laditte moulte de ſes ſubiets par action petitoire. xviij.

Bonū publicú prefertur priuato. &c.

Si le ſubiet eſt boulenger publicque & le moulin de ſon ſeigneur ne ſoit propice à faire farine à pain blanc, il peut aller aillieurs, car le bien de la choſe publicque qui prefere l'eſpecial, l'excuſe. xix.

Le ſubiet qui achepte bled en autruy pouuoir hors le fief de ſon ſeigneur en l'amenāt à ſon eſtage le peut faire moudre à autruy moulin ſans meſprendre. xx.

Du moulin cōmun entre plusieurs perſonnes.

Quant moulin eſt commun ou perſonnier entre deux ou pluſieurs perſonnes & il y faut meule roue, rouet ou autre reparation ou refection neceſſaire, parquoy ilz ne puiſſent mouldre, l'vn des parſonniers peut ſommer l'autre de contribuer à la reparation du moulin. Et laditte ſommation faite ſ'il ne veut ou ſ'il delaye, l'autre perſonnier le peut faire reparer, & prendra & fera ſiens tous les profits du moulin iuſques à ce que l'autre perſonnier ait payé ſa part de la reparation: mais ſ'il le faiſoit reparer ſans le ſommer, l'autre perſonnier payeroit ſa part de la reparation. Et auroit ſa part de ce que le moulin auroit gaigné. xxj.

Le bas iuſticier peut auoir moulin à draps. &c.

Oultre peut ledit bas iuſticier auoir moulin à draps, & par la forme deſſuſditte contraindre ſes ſubiets eſtagiers demourans au dedans de trois lieues dudit moulin à y aller fouller leurs draps. Et ſ'ilz ſont trouuez allans fouller, où leur drap foullé à autre moulin, ilz ſeront tenus payer douze deniers tournois pour chaſcune aulne outre le droit de foullage. Et en laditte couſtume ne ſont comprins les draps qui ſe foullent au pied. xxij.

Des draps qui ſe foullēt au pied.

Lieuë de moulin doit contenir mil tours de roue, ayant laditte roue quinze pieds tour, & de circuyt par dehors à prendre depuis la maiſon du ſubiet iuſques à la maiſon dudit moulin. xxiij.

Le bas iuſticier a droit de faire four à ban.

Si ledit bas iuſticier à bourg ou partie en bourg neuēment tenu de luy, il a droit d'y faire four à ban. Et y peut contraindre ſes ſubiets eſtagiers dudit bourg d'y faire cuyre leur pain & en prendre le proffit du fournage accouſtumé, pourueu que conuenablement & ſans perte & empi-

empirement de leur paste les subiets y puissent aller, & prendre par confiscation le pain de ses subiets fournoye à autre four, iceluy four estant en estat: & sera tenu ledit seigneur de bien entretenir sondit four à ban : ou en deffaut ou delay de ce, pourront les subiets en faire & edifier en leurs maisons ou autrement se pourueoir sans plus estre contraignables, requeste de ce preallablement faite audit seigneur, s'il n'y-a exemption ou prescription au contraire. xxiiij.

Meusnier & fournier doiuent estre condempnez & contraints par ledit seigneur à desdommager le moulant & cuysant iusques à cinq sols des trois dernieres cuytes ou moultes, & non de par-auant, en iurant par le subiet de bonne renommee celuy dommage, où seront receuz à prouuer s'ils veullent maintenir auoir eu dommage plus grand. Et en ce cas sera receu le mousnier ou fournier à alleguer ou prouuer faits au contraire des subiets, comme dire qu'il n'auoit pas tant de bled, ou qu'il leur a baillé tant de farine, & luy en faire prompte iustice. Et en cas de reffus ou delay du seigneur de faire reparer lesdits dommages, les subiets ne sont tenus retourner audit four ne moulin iusques à ce que le seigneur leur ait fait raison. xxv.

Des meusniers & fourniers bāniers

Et est à entendre que lesdits meusniers, outre leur payement & droit de mouture, sont tenus rendre de douze boisseaux de bon bled sec & net, treize boisseaux pour le moins de farine, comblez & paeslez au boisseau, qui aura de parfond le tiers de son large. Et pourront (se bon leur semble) lesdits mousniers faire mesurer en presence de ceux qui baillent ledit bled, iceux bleds qui leur seront portez ou baillez à moudre. Autrement ils seront tenuz en rendre tel nombre de bled que celuy ou ceux qui l'auroient porté offreront iurer, s'ils sont gens dignes de foy, ou la farine à la raison dessusditte. xxvj.

Le subiet qui a mené son bled au moulin de son seigneur, quand sondit bled a seiourné par xxiiij. heures audit moulin de son seigneur sans estre moulu, il peut mener pour celle fois moudre sondit bled à tel moulin qu'il luy plaira. xxvij.

De moudre le bled du subiet dedans xxiiij. heu.

Les subiets ne se peuuent exempter de non aller au four ou moulin de leur seigneur ayant droit de four ou moulin de leur seigneur: & possession d'estre allé ailleurs, ne leur vaut pour moins de temps que de trente ans, ayant ledit seigneur durant lesdits trente ans sesdits moulin & four en estat, & demourans sesdits subiets en lieu qu'il les ayt peu contraindre à ce. xxviij.

La possession faite d'aller au four & moulin par ceux qui n'y sont contraignables, qui y sont allez de leur volunté & sans contrainte ou par forme de courtoisie, ne nuyst par quelque temps que ce soit, & n'acquiert aucun droit au seigneur des fiefs de les y contraindre pour l'aduenir: mais la possession faite par ceux qui y sont contraintz & par les contraignables leur nuyst. xxix.

D'estrāgiers qui vōt moudre au moulin à eux nō subiets, &c.

Le seigneur de fief peut faire estang en son fief & nuesse, pourueu que la chaussee en soit nouee par les deux bouts en son domaine : & si ledit seigneur de fief noye les prez ou terre de ses subiets par ledit estang, il les peut & doit contenter par eschange aduenant : & ne le peuuent empescher sesdits subiets, pourueu que le desdommagement soit fait ausdits subiets par-auant que les heritages desdits subiets soient submergez n'autrement empeschez. Et lequel desdommagement doit estre fait preallablement ausdits subiets en autres heritages, & de telle valleur comme ceux desdits subiets qui seront empeschez par ledit estang. xxx.

Celuy qui tient à foy & hommage le hebergement où il demeure, soit noble ou coustumier, ne paye à son seigneur aucunes petites coustumes ne leuages: & n'est subiet ne contraignable à aller au four & moulin de son seigneur: mais peut aller à tel four & moulin que bon luy semble. Et si autre que luy y demouroit, cōme vn mestayer ou autre, ou qu'il l'eust baillé à ferme ou rente, il sera contraint à aller au four & au moulin de celuy de qui ledit hebergement est tenu à foy & hommage. xix.

De celuy qui tient à foy & hōmage le hebergement où il demeure & de sa franchise.

Gens d'eglise, ne nobles, ne doiuent moutes ne fournages, pressoitages ne coruees s'ilz ne acquierent choses qui les doiuent, combien qu'ilz ne peuuent faire four ne moulin au preiudice des seigneurs: & yront leurs mestayers & gens roturiers demourās és lieux & feages nobles, audit moulin & four : car le priuilege de non y aller, descend des personnes non pas des lieux. xxxij.

Domaine hōmagé peut auoir buysson à connins.

Homme noble ou coustumier en son domaine hommagé, est fondé d'auoir buysson à connins deffensable, au vol d'vn chappon, enuiron la maison de son domaine hommagé & contient vol de chappon huit vingt pas doubles, qui sont seize vingts pas simples, vallant à pren



Homme noble peut auoir buysson à connins.

dre à la longueur des cordes d'vn mesureur, où cordeleur de terre. xxxiij.

Homme noble peut auoir buysson à connins deffensables au vol d'vn chappon enuiron la maison de son domaine où il fait sa demeure continuelle, supposé que ledit domaine ne soit hommagé sans le preiudice d'autruy. xxxiiij.

Tous autres accroissement de garennes sont prohibez estre faits au preiudice d'autruy. xxxv.

Nul ne peut de iour ne de nuyt tendre ne thesurer en autruy domaine: & s'entend laditte coustume tant és quintes d'Angiers que aillieurs. xxxvj.

De chasse deffensable a grosses bestes.

Qui n'a forest ou breil de forest ou longue possession, n'est fondé d'auoir chasse deffensable à grosses bestes s'il n'est chastellain pour le moins. Et est reputé breil de forest vn grant boys marmenetau ou taillis, auquel telles grosses bestes ont coustume soy retirer ou frequenter: & de chasser auec les chiẽs ou à la gaulle au domaine d'autruy aucũ n'en est fondé: toutesfois aucuns seigneurs peuuent auoir acquis celuy droit par prescriptions & possessions anciennes, & neantmoins seroit entendu qu'ils en vsassent sans endõmager iceux subiets en leurs bleds n'en leurs vignes ou autres labourages: autrement pourroient demander iceux subiets les desdommagement. xxxviij.

Des acquisitions des heritages faits par gens d'eglise.

Si gens d'eglise, frairies, cõmunautez ou autres mains mortes acquierẽt par quelques contract, don, legat ou autre acquisition d'aucuns heritages, domaines, rente ou autres choses immeubles, le Roy ou ses officiers les peuuẽt faire conuenir en sa cour si bon leur semble, pour leur faire iniunction de mettre hors de leurs mains tous & chacuns lesdits acquestz, dons & legz qui leurs ont esté faits ou acquis depuis quarante ans, & les seigneurs subalternes depuis trente ans, eu regard au temps de l'exhibition des contracts ou depuis qu'ils en auroient eu congnoissance. Et n'auront lesdits gens d'eglise ou autre mains mortes que deux ans de tẽps à vuyder leurs mains desdittes choses, depuis l'iniunction à eux faite, & lesdits deux ans passez apres condemnation sur-ce faite par iuge competant, ledit seigneur & aussi les autres iusticiers pourront faire saisir lesditz nouueaux acquests dons & legs: mais il sera au chois du seigneur de fief d'en prendre son indemnité se bon luy semble, ou faire proceder en laditte iniũction & contrainte. Laquelle indemnité se monte la valleur des fruits de trois annees des choses acquises, si autrement n'en est composé. xxxviij.

De foy & hõmage fait par gens d'eglise des acquisitiõs par eux faites. &c.

Et si ledit seigneur de fief, son receueur ou autre officier auoient receu les deuoirs feodaux soit hommage ou deuoir annuel auec les ventes d'iceux acquestz ou les rachapts desditz dõs & legs: ce nonobstãt est ledit seigneur feodal apres ce, fondé & receuable à faire faire telles iniunctions: ne lesdittes approbations ne receptions de ventes, deuoirs, hommages & rachapts ou rentes de tels acquests n'empeschent laditte iniunction ne l'effet d'icelle, ne le droit d'icelle indemnité si ledit seigneur feodal en veut prendre saditte indemnité. Et au cas que ledit seigneur de fief apres qu'il aura receu lesdittes ventes ou rachaptz, veut contraindre lesdits gens d'eglise ou autres mains mortes à mettre lesdittes choses hors de leurs mains, le seigneur de fief sera tenu de leur rendre auant l'execution de laditte sentence l'esmolument desdittes vẽtes ou rachaptz qu'il en aura receuz.

De moyenne iustice, laquelle moyenne iustice, grand voyere & iustice à sang, est tout vn. xxxix.

De la congnoissance & pouruoir du moyen iusticier. &c.

Le moyen iusticier peut auoir gibet à deux pilliers, à lyens au dessus & au dessous par dedãs & non par dehors, & congnoist outre les cas dessusdits des simples homicides sans guet à pens & des cas qui en dependent, de ceux qui ont arraché ou emblé bornes. Et a la congnoissance des actions personnelles. Outre congnoist entre ses subiets de toutes simples demãdes ciuilles soyent reelles ou personnelles: & peut congnoistre des incidens comme dessus. xl.

Des droits du moyẽ iusticier.

Ont aussi lesdits moyens iusticiers droit de bailler mesures à blé & à vin du patron & essief du seigneur dont ils tienent leur iustice. Aussi peuuent donner tutelles & curatelles & procurations par non puissance. Outre ont droit d'espaues mobiliaires quant elles se trouuent en leur fief: & doiuent les choses trouuees prinses par espaues, estre proclamees par trois dimenches ou festes solennelles en la parroisse du lieu où elles ont esté trouues: ou par trois iours de marché, s'il y-a marché. Et si durant lesdittes trois proclamations il ne vient aucun qui les adouë, ledit seigneur, declaration faite par le seneschal, bailly ou autre iuge competant, en peut disposer à son plaisir. xlj.

Et par

1 Et par icelle coustume les biens meubles des bastardz ou aulbains [1] appartiennent aux seigneurs à chascun pourtant qu'il est trouué en seigneurie qui ont droit despaue mobiliaire en leur terre. Et les heritages acquis par tels bastardz appartiennent au bas iusticier en la iurisdiction desquels ilssont assis, quãd tels bastards ou aulbins trespassent sans hoir de leurchair yssus en loyal mariage : & s'en peuuent iceux seigneurs de fief dire & porter saisis comme pourroient faire autres heritiers.

De haute iustice. xlij.

LE haut iusticier peut auoir gibet à deux pilliers à liens au dessus & au dessouz dedans & au dehors. Et outre les droits dessusdits, a toute iurisdiction, haute, moyenne & basse, pour punir & corriger les malfaicteurs, peut congnoistre de batures faites de guet à pens & de propos deliberé. Et peut donner tresues entre ses subiets & non pas les oster : peut principallement cognoistre de fausonnerie & de ce qui en despend, & a tous les autres droitz de la moyenne & basse iustice, sans preiudice des droits & esmolumens que les inferieurs ont sous luy chascun en sa nuesse.

Droitz de chastellenie. xliij.

CEluy qui a droit de chastellenie, est fondé d'auoir chastel ou maire de chastel, grands chemins peageaux, la congnoissance de delits faits en iceux chemins, acquitz, branchieres, trauers, preuosté, foires, marchez, seaux de contracts, mesures à bled & à vin dont il prent le patron à soy-mesmes, & au maire du gibbet de sa iustice patibulaire, peult mettre trois pilliers. xliiij.

Le seigneur chastellain est fondé d'auoir toute iustice, haute, moyenne & basse auec la congnoissance des grands cas cy apres declairez: C'est à sçauoir de rauissement de personnes, d'homicide fait de guet à pens & de encis, qui est de meurdrir femme enceinte ou son enfant au ventre, d'embraseurs de maisons, guetteurs de chemins, sacrileges, desrobeurs & desserpilleurs de passans lesdits chemins, depopulateurs de champs, brigans, empoisonneurs & autres cas semblables qui en dependent: Mais autres iusticiers au dessous ne sont fondez de congnoistre desdits grands cas. xlv.

Ledit seigneur chastellain peut faire bans, edits, crys & proclamations, mettre & indire peine sur ses subiets selon la qualité & necessité du cas. xlvj.

Peuuent d'auantage lesdits seigneurs chastellains faire tenir leurs petits plaidz chastellains de quinze iours en quinze iours: esquelz leursdits officiers en office de chastellain peuuẽt congnoistre de toutes actions personnelles ciuilles non excedans la somme de soixante sols tournois entre gens laiz roturiers seulement: toutesfois entre marchans forains peuuent bien lesdits officiers chastellains congnoistre sommairement & de plain de plus grands sommes sans attendre lesdits plaidz chastellains, duquel l'officier chastellain on peut appeller: & doit on releuer en l'ordinaire des assises dudit seigneur chastellain deuant le bailly, iuge ou seneschal. Et ne peut ledit officier chastellain donner tutelles, curatelles & procurations par non puissance, n'autre prouision de iustice.

Des Seigneurs Barons. xlvij.

DRoite baronnie doit auoir trois chastellenies subiettes du corps de la baronnie, ville close, abbaye, prieuré conuentuel ou colliege auec forest. Et qui auroit trois chastellenies subiettes du corps sans les autres choses dessusdittes, ou deux auec ville close, ou vne auec les autres choses desusdittes, peut estre dit baron. Au baron appartient l'espaue du faucon & du destrier: & est entendu destrier vn grand cheual de guerre, courcier ou cheual de lance. xlviij.

Les comtes, vicomtes, barons, soubz le ressort de suzeraineté du Roy & Duc d'Aniou, ont toute iurisdiction, haute, moyenne & basse en leur territoire & sur leurs subiets, la punition & correction d'eux: & peuuent forbanir leurs subiets de leurs terres: & peut auoir le comte ou maire de sa iustice, gibet à six pilliers, & les vicomte & baron à quatre pilliers : toutes-fois le

[1] *Allbinatus nõ est mera incapacitas nec mera indignignitas sed potiꝰ impedimẽtum & occupatio quæ fit per regẽ deficiẽtibus hæredibus in regno suo. Quod est intelligẽdũ vbi rex habet solus iurisdictionẽ vel vbi inferiores dominũ negligũt quia secũdum antiquũ vsum francorũ, vt vidi in antiquis chartis, & processus verbalis huius cõsuetudinis satis testatur. Domini locorum habẽtes merũ imperiũ, quẽ altã iustitiã vocãt, etiã alioquin simplices Castellani habẽt ius occupandi bona vacãtia, siue eorũ qui nõ possunt habere heredes, vt spurij carẽtes filiis legitimis, vel legitimi qui moriũtur sine agnatis & cognatis, vel si habeant, tamẽ sunt externi nec habiles ad succedẽdũ in hoc regno, vt cognati eorũ qui vocãtur Albini, id est peregrini. Sed nuper memoria nostra quæstuarij fiscales, iura dominorũ, contra veterẽ cõsuetudinem, restringere cœperũt in successionibus peregrinorũ, quos Albinos, id est alibi natos, vocãt: & habuerũt multos emptitios iudices propitios. Deinde, vt vidi, cœperũt sensim restringere iura dominorũ succedendi spuriis, nisi tribus concurrẽtibus: quamuis, etiã nostra memoria & ab omni Francorum æuo, haberent in suo territorio ius succedendi in omnibus bonis quoquomodo vacantibus, & ea, manu iniecta, occupandi, tanquam per obitum saisiti: ad onus tamen testamẽti validi per defunctum facti, traditione petenda à Domino, vt ab herede: Secus de bonis de facto in alium translata per defunctum, quorum dominus non est saisitus, nec potest prehensione vti, contra tertium qui posset iuste appellare : sed habet omnes actiones rescindentes & resciscorias, quas verus heres habet. C.M.*

duc d'Aiou peut bien auoir gibet à fest,& tel que bon luy semblera, en signe de suzeraineté. xlix.

Lesdits comtes,vicomtes,barons & seigneurs chastellains sont fondez d'auoir foires,marchez,seaux de contracts, tous droits des coustumes, preuostz, peages, acquitz, trauers, confiscation & forfaitures des denrees & marchandises trespassees,par les destroitz & passages de leur seigneurie,sans payer l'acquit ou coustume,ainsi que dit sera cy apres. l.

De celuy qui trespasse la coustume de vn baró ou vicomte.

S'aucun marchant forain trespasse par les branchieres d'aucune coustumerie par la terre des comte,vicomte,de baron ou seigneur chastellain sans acquitter sa denree : s'il ignore l'acquit,pourueu qu'autres-fois n'y ait passé,il sera receu à le iurer par serment : & en fera la loy d'amēde de dix sols tournois:& s'il ne l'ose iurer,il payera lx.sols d'amende & la coustume. lj.

Et aussi s'il passe par & outre le corps de la chastellenie sans acquitter , il payera lx. sols tournois d'amende sans estre receu audit serment,pour-ce qu'en ce cas ignorance ne le peut excuser,attendu qu'en passant par le corps dessusdit,il peut auoir cōgnoissance de laditte coustume:& en iceluy cas luy seront rendues ses denrees,cheuaux, charettes & autres voitures, en payant les frais de iustice,mises & despenses raisonnables faites à cause de ce. lij.

Qu'est à dire le corps de chastellenie.

Et est entendu le corps de la chastellenie,la principalle ville ou le principal bourg d'icelle: & les branchieres sont les autres lieux ou lon a accoustumé d'ancienneté mettre & asseoir la billette en autre lieux hors la principalle ville ou bourg. liij.

Du voiturier qui passe outre la chastellenie sans acquitter.

Et si le voiturier passe outre les bornes & limitations dudit corps ou branchieres au dedans desquelles se reçoit laditte coustume scientement,sans acquitter ses denrees ou marchandises:les cheuaux,charrettes ou autres voitures seulement, sont confisquees au seigneur de laditte coustume s'ils sont prins saisis de laditte denree.Et aussi seront confisquees les denrees & marchandises és cas où l'on pourra monstrer que le marchant ait commis dol, fraude ou larrecin pour defrauder ou desrober l'acquit ou coustume. Et est a noter qu'au cas dessusdit & tous autres où la coustume du pays permet confiscation, declaration est necessaire, qui se fera sommairement & de plain & d'heure à heure : & ce pendant seront lesdittes choses desquelles on requiert confiscation,appreciees & estimees par gens notables & expers:& ce fait,sera au chois de celuy à qui appartiennent les choses desquelles on demande confiscation, de consigner en main de iustice ledit pris à quoy lesdittes choses auront esté appreciees, ou de bailler pleige & caution soluable & suffisant du pays, qui se constituera detteur & achepteur de biens,pour en respondre où il appartiendra:lequel pleige sera tenu obeyr & respondre à la iurisdiction du seigneur qui demande ladite confiscation & à ce soy soubmettre : & en ce faisant,sera faitte deliurance desdittes choses pendant le proces de laditte confiscation. liiij.

Amende cōtre ceux qui trespassent à aucun peage sans acquitter.

Et si aucun marchant ou autre trespasse aucū peage sans acquitter,& il retourne par la coustumerie qu'il a trespassee,le seigneur d'icelle le peut contraindre à payer lx.sols d'amende & la coustume:& n'aura point de confiscation,pour-ce qui n'y a plus de denree. Et pareillement en vsera l'on au regard des nobles ou autres priuilegiez s'ils faillent à deprier. lv.

Gens d'eglise, nobles, escoliers & autres en ce priuilegiez,ne sont tenus payer coustume, n'acquit : Mais sont seulement tenus deprier par eux ou leurs gens ou seruiteurs, menans & conduysans leurs choses par pays.Et si leurs gens ou seruiteurs n'ont certification, ils seront creuz en verifiant par serment que lesdittes choses sont ausdittes gens priuilegiez ou à aucun d'eux.Et seront tenus par apres lesdittes gens & seruiteurs,en rapporter ou r'enuoyer certification dudit priuilege. lvj.

De ceux qui frauduleusement afferment les dērees qu'ilz meinent appartenir à gens d'eglise.&c.

S'aucun afferme frauduleusement qu'il maine marchandise ou autre chose par pays pour gens d'eglise,nobles ou autres priuilegiez,s'il en est attaint & il est trouué que lesdittes choses pour lesquelles il a deprié,ne soient pour lesdits priuilegiez:tel abuseur en sera puny comme fausaire ou autrement à l'arbitration de iustice.Et outre payera la coustume & l'amēde au seigneur auquel aura esté faite laditte fraude. lvij.

Chascun pourra passer le reuenu de ses heritages ou de ce qu'il a acheptē pour sa prouision & non pour reuendre en depriant, pourueu qu'il ne soit marchant ordinaire ou tel qu'on n'y puisse noter aucune fraude. lviij.

Que les fermiers ou autres,pour eux ferōt residence. &c.

Et est à sçauoir que pour obuier aux fraudes & abus que les fermiers des preuostez font chascun iour contre les marchans & passans par lesdittes preuostez:en eux absentant & laissant leurs maisons sans gens ou desaduouant ceux qui y seroient pour vouloir greuer lesdits trespassans,lesdits preuosts seront tenus faire residence ou laisser gēs à leurs maisons pour

receuoir

receuoir la couſtume & depry : autrement leſdits treſpaſſans ſeront tenus quittes en payant la couſtume, ou faiſant depry à ceux qui ſeront trouuez en la maiſon ou aux plus prochains voiſins ſ'aucuns en y-a:& de ce ſeront creuz les treſpaſſans à leur ſerment. Et ſeront tenus leſdits preuoſts faire & tenir leur recepte de laditte preuoſté ſur le grand chemin,& és branchieres pendre la billette que leſdits treſpaſſans puiſſent veoir,& non en autre lieu, hors, n'appart dudit chemin : en maniere que ceux qui doiuent acquit ou depry, ſoyent contraintz reculer n'eux dẽſtourner dudit grand chemin pour aller payer ledit acquit ou depry. lix.

Qui a droit d'aquit, doit tenir les ponts & chemins en eſtat

Tout homme qui a couſtume & acquit en ſa terre, doit tenir les ponts & chemins publicques en eſtat & reparation : & les lieux où il n'ya point de preuoſtez, le ſeigneur chaſtellain ou autres qui ont en celuy endroit cognoiſſance deſdits grans chemins, le feront reparer aux deſpens d'eux, Toutesfois ſi par le deffaut ou coulpe d'aucũs habitans, leſdits chemins eſtoiẽt empeſchez, tels ſeroient contraignables à en faire la reparation & oſter ledit empeſchement aux deſpens de ceux par le deffaut ou coulpe deſquelz eſt interuenu tel empeſchement. lx.

Grand chemin peageau doit contenir quatorze piedz de large pour le moins : mais il n'eſt pas entendu que leſdits chemins peageaux qui ont plus grand largeur que de quatorze piedz doiuent eſtre reſcidez, n'eſt reſſis. lxj.

De aurifodina & argentifodina.

La fortune d'or trouuee en mine, appartient au roy:& la fortune d'argẽt trouuee en mine, appartient au comte, vicomte ou baron, chacun en ſa terre. Toutes-fois threſor trouué au fief & nuẽce d'aucun ſeigneur foncier ayant baſſe iuſtice, appartient moytié audit ſeigneur de fief ou ſeigneur foncier,& l'autre moytié a celuy qui tel threſor a trouué : & ſi tel threſor eſtoit trouué en quelque lieu non hõmagé, le ſeigneur de fief y aura vn tiers, du fons vn autre tiers: & l'autre tiers aura l'inuenteur dudit threſor. lxij.

Le comte, vicomte & ledit baron, peuuent bien donner haute iuſtice, moyenne & baſſe à aucuns de leurs vaſſaux, & en retenir le reſſort & ſuzeraineté, [1] & non pas les autres au deſſoubs. lxiij.

1. 62. Hoc eſt iniquum vt etiã tangitur infra in proceſſu verbali & hodie correctum vt dixi ĩ. ſuper cõſu. cenomanẽſi §. 71. C. M.

Outre les ſeigneurs deſſuſditz y-a audit pays aucuns autres ſeigneurs qui ne ſont comtes, vicomtes, barons ne chaſtellains, qui ont chaſteaux, fortereſſes, groſſes maiſons, places qui ſont parties de comtez, vicomtez, baronnies ou chaſtellenies deſdits pays. Et telz ſ'appellent bacheliers:& ont bien autelle & ſemblable iuſtice comme ont ceux dont ils ſont partis,& en ſont fondez par la loy & couſtume du pays ainſi qu'il ſera touché cy deſſoubz plus à plain en la matieres des parages. lxiiij.

Des aſſiſes des barons & chaſtellains

1 Les ſeigneurs barons & chaſtellains, pourront faire tenir leurs aſſiſes quatre fois l'an. Et les hauts, moyens & bas iuſticiers, pourront faire ſemblablement tenir leurs plaidz quatre fois l'an,& non plus. Et ſ'il y-a lettres d'abbreuiation, leurs ſeneſchaux ſeront tenus faire l'expedition des cauſes és lieux où lon pourra auoir ſuffiſant conſeil. Eſquels lieux pourront emprũter terriroire ſ'ilz ne lont.

La ſeconde partie.

POur la ſeconde partie, eſt traité des cas deſquels le prince, videlicet le duc d'Aniou, a la preuention ſur ſes ſubiets,& deſquels il rend la cour à ſes vaſſaux, & les vaſſaux à leurs ſubiets, de degré en degré,& auſſi des exemptions par appel ou autrement. lxv.

De la preuẽtion des cõtes, vicõtes & barõs ſur leurs vaſſaux

Premierement le Roy comme duc d'Aniou, a reſort & ſuzeraineté ſur les ſubiets dudit pays tant en cas d'appel qu'autrement. Auſſi ont les comtes, vicomtes, barons, chaſtellains & autres ſeigneurs de fief chacun en ſon regard. Et outre ledit duc d'Aniou, comtes, vicomtes, barons, ſeigneurs chaſtellains & autres de degré en degré, ont par preuention la cognoiſſance de tous cas criminelz& ciuils en toutes actions ciuilles, reelles & perſonnelles ſur leurs vaſſaux & les ſubiets de leurs vaſſaux, iuſques à ce que litiſconteſtation ſoit faite pour laquelle les parties ſoyent appointees en faits contraires & en requeſte. A laquelle conteſtation & nõ pluſtoſt ſi le vaſſal ou autre inferieur dõt les choſes deſquelles eſt queſtiõ, ſont ſubiettes ſi c'eſt matiere reelle:Et ſi c'eſt matiere perſonnelle non criminelle, ſi le deffendeur eſt eſtagier dudit vaſſal,& eſt iceluy vaſſal ou ſon procureur requiert la cour, renuoy & obeiſſance de la cauſe:elle luy ſera rendue auec les parties adiournees, pour proceder en icelle cauſe en la cour dudit vaſſal. Et ſi à requerir ledit renuoy, ſe trouuent aſſemblement le ſeigneur immmediat des choſes dont eſt queſtion & ſon ſuzerain, ledit ſeigneur immediat y ſera preferé, pourueu qu'il ait telle iuſtice qu'il ſoit fondé de cognoiſtre d'icelle cauſe. Et en iceluy cas que ledit ſeigneur immediat ou procureur pour luy ne ſeroit troué à acquerir ledit ren-



uoy,& ſeroit rendue à ſon ſeigneur ſuzerain,ledit ſeigneur immediat le pourra aller requerir en la cour de ſondit ſeigneur ſuzerain à la conteſtation : toutef-fois en cauſe d'appel releué ou anticipé en cour ſuzeraine omiſſo medio, ledit ſeigneur immediat relaiſſé en aura le renuoy auant conteſtation s'il le requiert : Auſſi le peult requerir la partie intimée ou anticipée. lxvj.

Que les iuges ſuzerais renuoiront les petites cauſes és cours ſubalternes.

Et cõbien que leſditz iuges ſuzerains dudit duc d'Aniou & autres ſeigneurs ayent la preuẽtion telle que deſſus : neantmoins pource que ſouuentesfois aucuns en petites matieres perſonnelles de xx. ſols tournois & au deſſous ſentreuexent & trauaillent, en ſentre-faiſant adiourner au loing cõme ſix lieuës ou enuiron, cõbien qu'ils puiſſent recouurer és cours des ſeigneurs ſubalternes : leſdits iuges ſuzerains ſi ſommairement & de plain ne vuydent leur queſtion & proces, pourront en faire incontinent renuoy parauant conteſtation ſi lon congnoiſt qu'il y ait officiers reſidens eſdittes chaſtellenies ſuffiſant pour adminiſtrer iuſtice. Et ſi lon cognoiſt que malicieuſement iceux demandeurs ayent fait adiourner au loing les deffendeurs pour petites matieres cõme de xx. ſols & au deſſous,ledit iuge ſuzerain pourra pour reprouuer telle vexation & trauail des ſubiets,condemner tel demandeur en amende & deſpens,& faire le renuoy cõme deſſus par deuant celuy iuge ſubalterne qu'il verra eſtre à faire. Et doiuẽt les iuſticiers qui cognoiſtrõt des petites cauſes perſonnelles de trente ou quarante ſols & au deſſous,les vuyder ſommairement & de plain, ſans ſouffrir libelle eſtre baillé fors par leur acte d'icelluy iour,& ſans autre figure de proces ordinaire, ſur peine d'en eſtre punis & corrigez par amendes ou autrement,ſ'ils ſont reprins faiſant le contraire. lxvij.

Le ſubiet peut faire adiourner ſon ſeigneur par deuãt le ſuzerain.

Et eſt aſſauoir qu'vn ſubiet peut faire adiourner en la cour ſuzeraine ſon ſeigneur dont il tient,& duquel il eſt eſtagier declairement ſur tort fait ou en cas d'appel, ſ'il eſt appellant : au quel cas pendant la cauſe dudit tort fait ou appel, il eſt exempt de la iuſtice de ſon-dit ſeigneur. lxviij.

Quand aucun ſe porte exempt de ſon ſeigneur ſoit ſur tort fait ou par appel,fait de luy ou de ſes officiers,il ſera exempt de ſon ſeigneur & de ſes officiers en celle cauſe & toutes autres ſi bon luy ſemble:toutesfois ſes ſubiets n'en ſerront pource exemptz,ſinon que nõmeement ils fuſſent appellans,ou maintiſſent tort leur auoir eſté fait. lxix.

Pour quels cas vn ſubiet eſt exẽpt de ſon ſeigneur

Et au regard des appellations interiectees du duc d'Aniou, ou de ſes ſeneſchaux ou iuges ſu zerains,les appellans d'eux ne ſeront exemptz,fors en la cauſe en laquelle ils ont appellé. Et encores en icelle cauſe ou il eſt appellant, n'eſt exempt, ſ'il ſe peut reparer en diffinitiue. Er eſt ſur-ce aſſauoir que pour ſimple clain ou adiournement,ſ'il n'eſt nommeement en cas d'appel ou ſur tort fait,iceux ſubiets ne ſont aucunement exempts de leurs ſeigneurs ne de leurs officiers.Et auec ce pour eſtre iceux ſubiets appellans des ſergens, preuoſtz & chaſtellains d'aucun baron ou chaſtellain,ils ne ſont pour ce exempts de leurs iuges.Et pareillement les appleigemens ſimples faits de ſes ſubiets à ſeigneur,comme de voiſin à voiſin,ne portent aucune exemption d'iceluy ſubiet ne de ſes hommes. lxx.

De denõcement criminel fait en cour ſuzeraine contre le ſubiet d'vn vaſſal.&c.

Sans attempter le malfaicteur exempt par appel ou par clain ſur tort fait information precedente du cas,peut eſtre conſtitué priſonnier ſi le cas de ſoy eſt ſubiet à empriſonnement, & enuoyé auec l'information à la iuſtice ſuzeraine. Auſſi ſans information peut aucun eſtre prins pour crime notoire ou preſent meſfait. lxxj.

S'aucun fait denõcement criminel deuëment appleigé à l'encontre d'aucun,ſoit de meurdre,de l'arcin ou d'embraſement, de femme violee ou rauie, de bature ou mutilation, faite de guet à pens,ou d'autre crime en la cour ſuzeraine,iamais le vaſſal n'en aura la cour ou renuoy:mais en aura la punition celuy qui a preuenu en la cognoiſſance, ſuppoſé que le denonceur ſe delaiſſe auant que la cauſe ait prins fin.Et ſemblablement en pourront vſer les comtes, barons,ſeigneurs,chaſtellains,hauts & moyens iuſticiers. lxxij.

Et ſi denoncement eſtoit fait par vne meſme perſonne, & d'vn meſme cas en cour ſuzeraine & en cour ſubiette, iceluy qui premier aura receu & executé le denoncement, en aura la cognoiſſance pourueu que le ſeigneur ſubiet informe les officiers du ſuzerain qu'il ait preuenu. lxxiij.

D'accuſatiõ d'office contre vn criminel.

Et ſi par accuſation d'office ledit criminel auoit eſté preuenu par vne cour, & apres la partie plaintiue fiſt denoncement ou accuſation appleigee par autre cour : en ce cas la cognoiſſance en demourera à celuy qui aura preuenu d'office : & doit la partie par deuant luy pourſuyr ſon intereſt ſans ce que ledit denoncé fuſt tenu en proces en diuerſes cours pour vn meſme cas.Et à ſemblable ſi tel criminel ou delinquant eſtoit conuenu à l'office de iuſtice en diuerſes

diuerses iurisdictions capables pour raison d'vn mesme cas, à celuy qui auroit preuenu, demoureroit la cognoissance. Et est à entendre telle prouision, si entant que touche la partie principalle, y auoit denoncement formé & deuëment appleigé ou adiournement baillé sur ledit cas d'exces. Et au regard de l'office de iustice, celuy aura preuenu qui premier prendra le criminel ou delinquant, ou qui l'aura premier fait adiourner personnellement ou fait saisir & inuentorier ses biens information precedente: sinon in fraganti delicto, où l'on peut emprisonner sans information. lxxiiij.

Celuy iuge a preuenu q premier a prins ou adiourné le delinquant.

Et si par denonciation ou accusation criminelle d'office aucun malfaicteur est conuenu & approché par la cour du haut iusticier dont il ne soit estagier, & le seigneur de qui il est estagier, & qui n'est voisin du seigneur par la cour duquel a esté faite la preuention, ait telle iustice qu'il puisse cognoistre dudit cas: iceluy seigneur duquel le malfaicteur n'est estagié qui en aura entreprins la cognoissance, sera tenu le rẽdre audit voisin de qui ledit malfaicteur sera estagier s'il le requiert en quelque estat que soit le proces, en payant les fraiz: Mais si le delit a esté fait au pouuoir de celuy qui premier la approché, la cognoissance luy en demourera: & ne le rendra point audit voisin duquel ledit malfaicteur est estagier. lxxv.

En matiere reelle le suzerain ne fera aucun renuoy à son vassal de ses hommes si les choses dont sera question entre les parties, sont assises en plusieurs & diuerses iurisdictions, comme dudit vassal & d'autre seigneur. Semblablement ledit comte, vicomte & baron, iouyssent de la preuention & autres cas dessusdits sur son vassal, & de degré en degré chacun sur son subiet sans distinction. lxxvj.

De ne faire renuoy par le suzerain en matiere reelle.

En matiere d'execution de lettres obligatoires passees souz seaux des contracts du Roy, & aussi quand il est question qu'il y ait eu fauceté commise esdits contracts & lettres, au Roy, à ses iuges & officiers en appartient la cognoissance & preuention seul & pour le tout & non à autre, posé que les parties soient nuëment subiets desdits comtes, barons, chastellains & autres vassaux. Et n'est pas ainsi des lettres passees sous les seaux des contracts desdits comtes, barons & chastellains : car chacun a la cognoissance de son subiet, sans auoir regard au seelé. lxxvij.

Touchãt les lettres obligatoires passees sous les seaux du Roy.

Semblablement de l'execution des sentences, iugemens, ou appointemens dõnez, ou prononcez en la cour du prince, que les anciens escrits appellent la cour du Roy, ne s'en fait point de renuoy. Autant & en pareils termes est de l'execution des sentences iugees, & appointemens donnez ou prononcez en la cour des comtes, vicomtes & barons, & de fauseté commise en leurs lettres ou seaux dont la cognoissance appartient à eux & à leurs iusticiers, sinon és cas de preuention où ils procederont par la voye dessusditte. lxxviij.

Des sentences donnees à la cour du Roy. &c.

Les treues donnees en la cour du prince enfraintes, la cognoissance, punition & correctiõ en appartient au prince, & à ses iuges & officiers. Et semblablement est il de treues & asseuremens donnez en la cour des vassaux dont la cognoissance, punition & correction, appartient à leurs iuges & officiers, si le prince ou autre suzerain n'en auoit entreprins la cognoissance par preuention, comme dit est. lxxix.

De treues enfraintes donnees en la cour du prince.

Autres cas sont esquels le suzerain ne rend point la cour ne les causes à son vassal, soit baron, chastellain ou autre, ne semblablement les barons à leurs hommes & subiets, c'est à sçauoir d'empeschement de chemin peageau, de delit fait en grand chemin quand par preuention le suzerain a entreprins la cognoissance d'auoir mesure à fauce aune ou fause mesure, de bris de marché, de denoncemens criminelz faits par le blecé en la cour du suzerain selon la forme dessusditte declaree en matiere d'ypothecque vniuersel, quand il est question de rentes ou arrerages d'icelles, & que les choses ypothecquees sont en diuerses iurisdictions. lxxx.

1 Es causes de relieuement ou restitutions qu'autres que le Roy ne peut octroyer,[1] les officiers du Roy n'en rendront la cour, ne feront aucun renuoy anx inferieurs. lxxxj.

On se peut reclamer de cour inferieure en cour suzeraine en maniere de retrait pour iceluy cognoistre, à ce que les deniers de l'acquereur ne soient retardez, & nõ en autre cas. lxxxij.

Tout adiournement pour auoir treues, doit estre baillé nommeement & declareement en demande de treues: autrement celuy qui sera adiourné, aura despens, sinon que ledit demandeur monstre promptement par relation ou rapport de sergent qu'il a fait bailler ledit adiournement en demande de treues. Lesquelles ledit deffendeur sera neantmoins tenu luy donner. lxxxiij.

1. 80. *Scilicet de ijs quæ sunt meræ gratiæ, secus de ijs quæ sunt iustitiæ, id est, iuris cõmunis: quãuis fiscales Regij conantur omnia ad suum forũ trahere, vt nũ per Papales ad suam tractinacem, prætextu iuramẽti, vel quamuis colorata tantũ occasione. C. M.*

Et si au premier iour de l'adiournement baillé declareement en demande de treues, la par-

tie iure qu'il auoit & entendoit auoir cauſe de demander treues, il n'y aura point de deſpens, ſinon que celuy qui aura eſté adiourné, informe qu'il ait offert donner leſdittes treues au pays deuant le ſergent & deux teſmoins : auquel cas s'il les veut auoir plus amples par deuant le iuge, il fera deſpens.

La tierce partie.

LA tierce partie, eſt de la nature des fiefs & des proffitz & aduentures qui appartiennent aux ſeigneurs d'iceux. Et en icelle partie eſt traité de la matiere des bailz, & en quelle maniere le ſeigneur peut aſſigner ſur ſon fief & prendre par deffaut d'hôme. lxxxiiij.

Tous heritages & poſſeſſions cheent en rachat enuers le ſeigneur.

La couſtume & ancien eſtabliſſement dudit pays, eſt que tous heritages, rentes & poſſeſſions cheent en rachapt enuers le ſeigneur dôt ils ſont tenus & mouuâs à foy, par le treſpaſſement de l'hôme ou femme de foy, quâd le ſucceſſeur deſdits hsmme on femme n'eſt heritier deſdits homme ou femme de foy ſans moyen, comme s'il n'eſtoit fils ou fille, frere ou ſœur & nô plus. Et tous autres fils ou fille, frere ou ſœur, rachetent l'heritage de leur predeceſſeur tenu à foy comme ſi l'heritage deſcend d'ayeul ou ayeulle, à l'enfant de leurſdits fils ou fille, qu'iceux ayeul ou ayeulle ayent ſurueſcu : en ce cas a rachat par la couſtume generalle, par-ce qu'il y-a moyen entre l'ayeul & l'enfant de l'enfant. Auſſi l'heritage n'eſt pas venu ſans moyen de pere au fils ou fille. lxxxv.

Le pere ou la mere ont le bail de leurs enfans mineurs. &c.

Le pere ou la mere tant ſeulement auront le bail de leurs enfans mineurs ſe bon leur ſemble: & en ce cas feront les fruits des heritages deſdits mineurs, leurs, tant ſeulement, & payeront les dettes perſonnelles. Et ſi leſdits pere ou mere ſe remarient, ſera pourueu de tuteurs auſdits mineurs : auſquels tuteurs ſera fait deliurance des heritages & meubles d'iceux mineurs à la charge d'en rendre compte & reliqua: & ſeront tenus leſdits pere & mere, en prenant le bail, faire inuentaire des meubles deſdits mineurs, pour leur conſeruer & garder leurſdits biens meubles. Et en prenant par leſdits pere ou mere le bail de leurſdits enfans, ils ſeront tenus les nourrir & entretenir ſelon l'eſtat & qualité de la maiſon dont ils ſont, iuſques à ce qu'ilz ſoient aagez. lxxxvj.

Le bail du maſle noble, dure iuſques à ce que celui qui eſt tenu en bail, s'il eſt maſle, ait vingt ans accomplis: & de la fille iuſques à ce qu'elle ait quatorze ans accomplis. lxxxvij.

Le mary doit rachat des fiefs de ſa femme.

Si femme ſe marie, ſon mary deura rachat aux ſeigneurs des fiefs dont les choſes hommagees de laditte femme ſont tenues à foy & hommage. Et auſſi bien doit ſondit mary rachat ſi aucunes choſes hommagees luy aduenoient par ſucceſſion ou autrement, à cauſe de ſaditte femme, durant ledit mariage. lxxxviij.

Des tuteurs baillez par iuſtice aux mineurs.

Femme couſtumiere qui ſe remarie, pert la tutelle naturelle de ſes enfans mineurs : & leur doit iuſtice pourueoir de tuteurs à la requeſte de leurs parens & amys. Leſquels tuteurs doiuent faire inuentaire par auctorité de iuſtice des biens meubles appartenans auſdits mineurs qui demoureront en la garde de leur mere, en baillant caution ydoine & ſuffiſante d'en rendre compte & reliqua, eux venus à leur aage. Et n'y eſchet aucun bail entre gens roturiers. lxxxix.

Le bail d'enfans mineurs n'a la garde de leurs corps, ſinon le bail naturel comme le pere ou la mere. Et en iceluy cas qui n'ont bail naturel, iuſtice en doit bailler la garde à leurs autres parens & amys, ou à l'vn d'eux qui ne ſeroient heritiers preſumptifs & plus prochains, & leurs bailler prouiſion de leur viure iuſques à la tierce partie des biens dudit mineur ou autre portion ſelon que le cas le requiert, à l'arbitration de iuſtice. xc.

Droit de bail ne ſe peut tranſporter à autruy, mais il s'en peut bien abſtenir : toutes-fois les fruits & emolumens dudit bail ſe peuuent bien tranſporter ou bailler à ferme. xcj.

Et ſi le predeceſſeur du mineur a fait aucun acqueſt ſubiet, à grace de remeré, qui dure encores au temps du deces du predeceſſeur du mineur, & les deniers & pecune ſoient raportez durant ledit bail, iceux deniers ou pecune appartiendrôt aux mineurs pour telle portion qu'ils ſont heritiers du treſpaſſé: & ne ſe pourra faire laditte ſans auctorité de iuſtice,[1] pour l'intereſt deſdits mineurs. xcij.

Et à ſemblance, s'aucun dô de meuble ou d'heritage eſt fait audit mineur durant ledit bail, iceluy don appartient audit mineur, & nô pas au bail, reſerué les fruits de l'heritage. xciij.

Leſdits bailz ſeront tenus faire, par auctorité de iuſtice, inuentorier & apprecier iceux biens meubles qui demoureront auſdits mineurs incontinent que leſdits bailz leur ſeront aduenus,

1. 91. *Ergo ſumptibus minorum. Quid enim ad debitorem, ſeu redimentem? Sed tamen ipſo iure valet & tenet redemptio priuatim facta nec ſupereſt niſi periculum pecuniarum ſi male ſint, vel periculoſe ſolutæ culpa redimentis: qui nô caruit iuxta conſilium l. ait pretor d. de minorib. de ſolutione facienda minori. C. lib.*

uenus,& en laisser l'inuentaire és mains de iustice pour la garder ausdits mineurs, & bailler caution de la rendre eux venus à leur aage. xciiij.

Femme roturiere suruiuant son mary noble, est bail des enfans mineurs d'eux deux : & fait les fruits des heritages, mouuans deuers son mary deffunct, siens,aux charges dessusdittes. xcv.

Bail ne pourra demander n'auoir attente d'heritier,sous vmbre qu'il soit poursuiuy d'aucune action reelle,personnelle ou autre,qui depend du fait des predecesseurs des mineurs,quelque moyen qu'il y ait entr'eux:mais bien aura delay competant de s'enquerir : toutes-fois s'il deffend mal le mineur,il en sera tenu pour sa male administration. xcvj.

D'heritage dóné du pere au fils aisné n'y-a point de rachat.

Celuy qui entre en aucun heritage à tiltre de donation, doit rachat au seigneur de fief, dont tel heritage est tenu à foy,sinon en donation faite par pere ou mere à leur fils aisné heritier presumptif en auancement, ou à ses filles ou aucunes d'icelles non maryees:esquels cas n'a rachat:mais quand icelle donation est faite à la fille en mariage, ou qu'elle se marye apres le don à elle fait,le mary en fera l'hommage:& en fera rachat. xcvij.

Si l'homme noble donne à son fils puisné par heritage chose hommagee, il y-a rachat, pour-ce qu'iceux fils puisnez nobles ne sont heritiers,par-ce qu'ils succedent en bien-fait & vsufruit seulement,sauf és lieux cy apres declairez où les puisnez nobles succedent par heritages. xcviij.

Vn mineur n'a le bail d'vn autre mineur.

Nul mineur n'a le bail d'autruy mineur, ne bail d'vn mineur à cause qu'icelluy mineur n'auroit pas le bail d'vn autre mineur:mais luy venu à son aage,peut recueillir le bail de ses enfans. xcix.

Féme vefue grosse d'enfant fait les foy& hómage à cause de son mary.

Femme vefue laissee grosse d'enfant,cóme ayant la garde de son enfant,fera les foy & hommage des heritages de son mary. Et aussi laditte femme apres le deces de son mary fera la foy & hommage des acquests faits durant le mariage d'elle & de sondit mary : Aussi fera la foy & hommage de ses propres heritages. Et chet la terre hommagee en rachat, si elles se remarye comme dessus. c.

1 L'vn de plusieurs coheritiers [1] peut couurir le fief,faire offre d'hommage & empescher la prinse par deffaut d'homme : toutes-fois par telle diligence & offre n'est fait aucun preiudice aux autres coheritiers qui ne deuroient aucun rachat. cj.

1.100. Etiam l'vn des puisnez qui n'a qu'en bienfait adhoc l.§.126 232. 266. C.M.

Homme & femme venus à succession des choses tenues à foy & hommage,a temps & delay de faire laditte foy & hommage dedans quarante iours apres la mort d'iceluy de qui il viét à succession.Et ne peut,durant celuy temps,ledit seigneur de fief prendre sur luy par deffaut d'homme.Et aussi ce pédant ne pourra le subiet empirer le fief au preiudice du seigneur: mais peut demourer au hebergement,coupper boys pour son vsage de chauffage ou autre affaire vrgent & necessaire,& prendre conils,& pigeons pour son viure seulement. cij.

De ceux qui acquierent heritages tenus à foy & hommage.

Pareillement ceux qui viennent à estre seigneurs soit par acquestz,mariage ou autrement que par mort d'aucunes choses hereditaux tenues à foy & hommage ils doiuent tourner à l'hommage de leur seigneur dedans quarante iours apres le cas aduenu, pourueu que ce pendant le fief ne sera point empiré comme deuant. ciij.

Icy appert quand le seigneur par faute d'hómme peut prendre & mettre en sa main la chose tenue de luy.

Quand le seigneur de fief n'est deuëment seruy de l'hommage qu'il pourra monstrer luy auoir esté fait par le dernier predecesseur & vassal,par la mutation duquel est deu ledit hómage où luy auoir esté cogneu pour adueu,acception de respit ou offre faite par le subiet de faire ledit hommage ou par iugement,condemnation ou autrement deuëment, il la peut prendre par deffaut d'hóme,nonobstant opposition ou appellation quelconques.Et mettre en sa main la chose tenue de luy à foy & hommage,dedans l'an & le iour apres que ledit hommage luy sera deu & escheu.Ou que le seigneur aura fait assauoir deuëment au subiet qu'il vienne faire ledit hommage,& n'y ait obey:& fera les fruits siens des heritages tenus de luy à foy & hómage,& si peut prédre & leuer l'effoueil,reuenu & accroys du bestail nourry du domaine & mestayerie tenue de luy à foy & hommage pour la portion du vassal subiet & seigneur vtile dudit lieu,auec tous autres proffitz, reuenus & aduentures de fief qui escherront en la chose tenue de luy,& applicquer à son proffit sans coupper les boys marmenteaux & arbres fructuaux,ne empirer la proprieté de la chose:& en iouyra comme vn bon pere de famille sans faire aucun rauage. ciiij.

Le seigneur qui à saisy le fief,n'é fera deliurance iusques à ce qu'il soit seruy.&c.

Ledit seigneur de fief ne sera tenu faire aucune deliurance à sondit subiet homme de foy, ne le laisser iouyr desdittes choses hommagees iusques à ce que son fief soit seruy. Et apres ce qu'il aura esté seruy, tous les fruits & emolumens prins par le deffaut dudit hommage non

fait & que ſeroient conſommez, demoureront audit ſeigneur de fief. Toutesfois par laditte couſtume n'eſt point entendu que ledit ſeigneur de fief puiſſe par deffaut d'homme prendre n'applicquer à ſoy meubles n'autres choſes que ceux qui procedent du reuenu deſdittes choſes hommagees ainſi prinſes par deffaut d'homme: & iouyra de tout le reuenu de la choſe hommagee tant de beſtes qu'autres choſes ainſi que le ſubiet en euſt peu vſer, & comme vn bon pere de famille pourroit faire : & ne prendra riens du droit des meſtayers & laboureurs. cv.

Le ſeigneur rendra les fruits par luy prins à ſon vaſſal depuis les offres.

Et ſi le ſubiet homme de foy vient deuers ſon ſeigneur, & il luy ait offert à faire ſon hommage & payer les droits & deuoirs, ledit ſeigneur eſt tenu luy rẽdre & reſtituer les fruits qu'il aura prins depuis laditte offre. cvj.

Le ſeigneur eſt tenu receuoir le tuteur ou curateur du mineur, à luy faire les foy & hommage

Le ſeigneur de fief dont l'heritage du mineur eſt tenu à foy, ne peut prendre par deffaut de iour ſur luy, c'eſt à entendre quand ledit mineur n'a bail, tuteur, ne curateur : mais quand les mineurs ont bail, tuteur ou curateur, ils doiuent faire la foy & hommage & ſeruir le fief. Et ſ'ils n'en auoient, le ſeigneur de fief peut tenir l'heritage en ſa main iuſques à ce que les mineurs ſoient pourueuz de bail, tuteur ou curateur. Et laditte prouiſion faite de tuteur ou curateur, ledit ſeigneur apres ce qu'il aura eſté ſeruy de ſon hommage, ſera tenu rendre ce qu'il aura leué deſdits fruits audit tuteur ou curateur au proffit dudit mineur les charges & miſes ſur-ce deduittes. cvij.

Et ſera tenu ledit ſeigneur receuoir ledit tuteur ou curateur à luy faire la foy & hommage des choſes hommagees dudit mineur ſi requis en eſt: & luy receu, ledit ſeigneur aura les deux parts des fruits d'vn an deſdites choſes hommagees pour le deport, & la tierce partie pour la nourriture dudit mineur, en celuy cas que le bail n'auroit eſté recueilly. Et ſ'il n'y-a parens & amys deſdits mineurs qui veulent faire les diligences & prendre la charge pour eux, ledit ſeigneur ſera tenu de faire pourueoir auſditz mineurs de tuteur ou curateur aux deſpens deſdits mineurs. cviij.

De la terre du mineur qui chet en rachapt.

Pareillement eſt à entendre qu'en tous les autre cas où la terre du mineur chet en rachapt, le ſeigneur qui lieue tel rachapt, ſera tenu laiſſer le tiers du reuenu d'icelle terre pour la nourriture & entretenement dudit mineur, ſi ledit mineur n'a autres terres cenſiues dont conuenablement il puiſſe eſtre nourry & entretenu ſelon ſon eſtat. cix.

1.109. Niſi alibi dominum congruè inueniat. C.M.
2. Quo caſu non debet offerri ſub conditione, s'l eſt deu, ſed vt pure debitum: tamen poteſt addi, tel qu'il eſt deu p la couſtume du lieu, & valet ſine vlteriori ſignificatione, quam conſuetudo nõ requirit, & ſi requireret vt pariſiis ſi dominus prius elegit le rachapt de l'annee, vt poteſt, ſufficit conſentire & offerre quod illud capiat, nec amplius requiritur ſpecificatio aliarum ſpecierum de rachapt. C.M.

La maniere de venir à la foy de ſon ſeigneur, eſt de ſoy preſenter au lieu[1] ſoit chaſtel, hoſtel 1
ou autre lieu au regard duquel hõmage eſt deu. Et qui trouue le ſeigneur, luy offrir l'hõmage
auec le rachapt quãt rachapt y appartient:[2] & qui ne trouue ledit ſeigneur, faire laditte offre 2
à ſes officiers: & ſ'il n'y en a aucuns, faire laditte offre audit lieu en preſence de teſmoings, & le ſignifier ou faire ſçauoir audit ſeigneur ou à ſes officiers, ſ'il les peut trouuer au dedans de la lieuë : & en deffaut du ſeigneur ou officier, le doit ſignifier aux meſtayers du ſeigneur, ſi aucũs en y-a, ou des prochains voyſins ou ſubiets ſi le meſtayer ou officier ne peuuẽt eſtre trouuez: & la diligence ainſi faite, le ſeigneur ne peut plus riẽs leuer ne prẽdre par deffaut d'hõme: & eſt ſon fief ſeruy. Et n'eſt plus tenu ſon hõme d'aller à ſa foy, iuſques à ce que ledit ſeigneur luy ait fait à ſçauoir à ban en la parroiſſe, où la choſe à cauſe de laquelle eſt deuë ladite foy, ſi le ſubiet eſt non noble: & ſ'il eſt noble, à ſa perſonne ou par attache au lieu, à cauſe duquel eſt deu ledit hommage, pourueu qu'il ſoit ſignifié au meſtayer ou autre demourant au lieu, ſ'il y en a: & ſinon, aux prochains voyſins : car la couſtume eſt, que noble en ce cas cy ne reſpondra pas du ban. Et n'eſt tenu de venir ne comparoir ſ'il n'eſt adiourné à ſa perſonne ou la perſonne de ſon ſergent ou autre officier, ou par attache au lieu à cauſe duquel il doit hõmage. Et lors doit venir à l'hõmage de ſon ſeigneur: & ſ'il n'y vient, le ſeigneur dedans l'an & le iour enſuyuant, toutes-fois qu'il luy plaira, peut aſſigner & prendre par deffaut d'homme ſur ſon fief comme non ſeruy & deſcouuert en la maniere deſſus declaree. cx.

Quand gens d'egliſe cathedrales ou collegialles, abbayes, prieurez conuentuelz, maiſon Dieu ou fabricque d'egliſe ou autres cõmunautez doiuent hõmage, ou qu'il leur ſont deuz: les doyen ou cheuecier deſdittes egliſes, l'abbé, prieur ou maiſtre de la maiſon dieu, ou procureur de la fabricque, les doiuent faire & receuoir: leſquels doyen & cheuecier, abbé, prieur ou maiſtre de laditte maiſon Dieu ou autre chef d'egliſe qui eſt pourueu du benefice ou adminiſtration dont nouuellement entrent és hõmages deuz pour raiſon des appartenãces de leurs benefices ou adminiſtrations, en font rachapt. Et en abſence ou legitime empeſchement deſdits chefs, celuy qui par le corps & communauté ſera commis, pourra faire & receuoir leſdits hõmages, couurir le fief pourueu qu'il ait pouuoir eſpecial, quand à ce. cxj.

Et

Et au regard des choses hommagees des fabriques & autres colleges qui n'ont point de chef principal, ledit rachat sera deu par la mort naturelle de celuy qui a fait hommage, & non plustost, supposé qu'ils eussent laissé parauant leur benefice, charge ou administration. cxij.

De la terre hommagee à cause d'vn benefice.

Si aucun homme d'eglise à cause de son benefice, a terre hommagee, & le benefice vaque en quelque maniere que ce soit: celuy qui sera pourueu dudit benefice, fera foy & hommage: & payera rachat pour laditte rente, au seigneur de qui elle est tenuë. cxiij.

La maniere de leuer rachat, est que le seigneur de fief aura l'annee de la chose tenuë de luy à foy & hommage: & demourera és chasteaux & maisons les quarante iours passez: pendãt lesquels quarante iours il pourra enuoyer loger esdits chasteaux & maisons, de ses seruiteurs, & luy mesme si bon luy semble, sans desloger l'heritier ne ses seruiteurs. Et exploittera les choses en la forme & maniere que le seigneur le faisoit ou deuoit faire, parauant, sans plus ne sans moins: peschera les estangs, s'ils ont esté trois ans en eaue depuis la derniere pesche, aura les proffits & aduentures du fief, si fief y a, couppera les boys taillis seulement qui ont accoustumé estre couppez depuis trente ans, pourueu que le taillis ait cinq ans passez, fors les sausayes coudrayes & fresnayes, qui se pourront coupper à trois ans. Et ne pourra coupper aucuns boys marmenteaux, ne faire aucune chose au preiudice de la proprieté cxiiij.

De la mestairie exploittee en main de mestayer.

Et est à sçauoir que s'il y a mestairies exploittees en main de mestaier, le mestaier aura la moitié des fruits d'icelle annee, en la maniere qu'il auoit auec son maistre en labourant, semant & seruant deument à la mestairie. cxv.

Et commence ledit rachat dés l'heure de la mort ou autre cas aduenu, pour lequel soit deu rachat, posé que l'homme n'ait esté fait ou offert, & que ledit rachat soit gaigé, comme dit est. cxvj.

De l'hommage qui ne est deument seruy.

Et combien qu'il soit dit que rachat commence dés l'heure de la mort ou autre cas aduenu, est à entendre que si par apres l'hommage n'estoit deument serui dedans le temps sur ce ordonné, le seigneur qui eust leué par rachat, pourra prendre & leuer par defaut d'homme, & faire les fruits siens, iusques à ce qu'il soit serui de son hommage, & sans ce que telle prinse tourne en l'aquit d'icelui rachat. cxvij.

Si le deffunt, par le trespas duquel eschet rachat, auoit laissé en ses bois tailliz des leys pour faire limitations & ceintures dudit boys ou pour autres causes raisonnables, comme pour touschage autour de la maison: le seigneur pour son rachat ne les pourra coupper, posé que ils n'aient trente ans. Et pareillement ne pourront les douairieres n'autres vsufructiers coupper tels boys. cxviij.

Des terres ensemécees qui cheent en rachat.

Et si le seigneur trouue les terres labourables cheuës en rachat, ensemencees, il sera prins sur le monceau commun procedant d'icelles terres, autant de semences comme il y en auoit esté mis pour les semer, laquelle semence demourera au lieu tenu à soy. Et si elles n'estoient trouuees ensemencees, & le seigneur en fournist, il ne sera tenu laisser aucunes semẽces. cxix.

Et est à entendre que si les choses cheuës en rachat, y a vignes & terres: le seigneur qui lieue ledit rachat, est tenu de les faire faire & labourer comme faisoit le seigneur d'icelles, des façons en quoy elles estoient au temps dudit rachat. Et est tenu les luy rendre en la fin d'iceluy. cxx.

De n'amoindrir le proffit du rachat

Quand le rachat est escheu, celuy qui a quarante iours de venir à l'hommage du seigneur, ne doit ce pendant amoindrir le proffit du rachat, comme pescher estangs, s'ils y sont, vendanger vignes, coupper bois, ainsi que dit est dessus. cxxj.

De peuple les estangs.

Si és choses tenuës en rachat, a estangs à bondes, le seigneur de fief ne peut trancher la chaussee pour enleuer le poisson: mais s'il n'y a bonde en la chaussee, & laditte chaussee ait accoustumé estre tranchee, il la pourra trancher, & autrement non. Et par apres sera tenu refaire & reclorre icelle chaussee comme parauant. Et aussi sera tenu le seigneur de fief qui fait pescher estangs par rachat, les laisser peupler d'autant de peuple qu'il trouuera ausdits estangs de grosses pieces. cxxij.

Le seigneur à qui est deu rachat ne pourra oster le bestial.

Quant aux mestairies ou domaines baillez à rente ou à ferme, il sera au choix du seigneur de fief de prendre la portion des fruits qu'vn seigneur a accoustumé de prendre sa mestairie labouree par mestayer ou la ferme ou rente si la chose est affermee ou à rente à son choix, si par trente ans continuels la chose n'a esté arentee ou affermee: auquel cas le seigneur ne pourra prendre que la rente ou ferme. Et ne pourra ledit seigneur desloger ledit fermier, rentier ou mestaier: & ne doit tirer les fumiers, chaumes, foins, pailles n'autres fourrages du lieu, n'empirer ledit lieu: mais en doit vser comme bon pere de famille. Et demourera sur le lieu le

beſtial dudit domaine ou meſtairie pour y eſtre nourry & entretenu comme parauant. Et pédant l'annee, ledit ſeigneur de fief s'en pourra raiſonnablement ſeruir, & en auoir le proffit & accrois. cxxiij.

Du rachat rencontré.

Si rachat aduient à aucun ſeigneur feodal ſoit par mort ou autrement, & durant ledit rachat aduient mutation d'homme parquoy la choſe hommagee chet derechef en rachat, ledit ſeigneur l'aura, & luy demourera ce qui ſeroit eſcheu du premier rachat iuſques alors que ſera eſcheu le ſecond rachat ſeulement. Et commencera derechef à leuer ſondit rachat dernier eſcheu iuſques à la fin de l'annee d'icelluy rachat. Et ſi durant l'annee du rachat eſchet autre rachat d'aucune terre tenuë à hommage de la terre qui eſt eſcheuë en rachat: ledit ſeigneur feodal qui lieue ledit rachat, en ioira tant comme l'annee du premier rachat durera, & non plus: & s'appelle rachat rencontré. cxxiiij.

Homme de foy doit faire les foy & hommage en perſonne

La couſtume dudit pays eſt telle, qu'homme de foy doit faire la foy & hommage en perſonne, s'il n'eſt furieux, inſenſé ou ſurprins de telle maladie, vieilleſſe ou impotence qu'il ne puiſſe aller ne venir au lieu où il doit ledit hommage: auquel cas ſon curateur ou procureur a pouuoir ſpecial, & quant à ce ſera receu à laditte foy & hommage. cxxv.

De la choſe hommagee achettee à faculté & grace de remeré.

Foy & hommage eſt deu à chacune mutation de ſeigneur & de ſubiet par le ſeigneur proprietaire de la choſe hommagee. Car ſi les poſſeſſeurs ou detenteurs ne ſont qu'vſufruitiers comme fils puiſnez nobles, douairieres ou autres vſufruittiers, ils ne ſeront pas receuz à en faire la foy fors les bails, tuteurs ou curateurs des mineurs qui font & reçoiuent les hommages. cxxvj.

Qui achette choſe hommagee à grace & faculté de recouſſe, ne fera hommage durant icelle grace & faculté, ſi telle grace n'eſt perpetuelle, ou qu'elle excede neuf ans: mais nonobſtant la vendition à grace qui n'excede neuf ans pendant icelle, le vendeur ou ſon heritier qui a laditte grace, fera ledit hommage ſi le cas y eſchet: & reſpondra en la cour & iuriſdiction du ſeigneur de fief: toutesfois s'il ne le faiſoit, l'achetteur pour empeſcher la prinſe par defaut de homme, & que concluſion ne ſe feiſt en ſon preiudice, pourroit faire & offrir l'hommage, & couurir le fief: & autant en pourroit faire le puiſné noble tenant l'hommage: auſſi bien fait la douairiere ou autre vſufruittier ſi par dol, colluſion ou negligence l'aiſné proprietaire ne ſeruoit l'homme deu par raiſon de la proprieté. cxxvij.

En baillee à rente faite ſans fraude, où il n'y a argent baillé, n'ya ventes ne rachat. cxxviij.

Le ſeigneur noble peut doubler ſes deuoirs ſur ſes hommes

La couſtume gardee & obſeruee entre nobles, eſt que le ſeigneur noble peut doubler ſes deuoirs ſur ſes hommes en chacun des trois cas: c'eſt à ſçauoir pour ſa cheualerie, pour le mariage de ſa fille aiſnee emparagee noblement, & pour luy ayder à payer ſa rançon pour la deliurance de ſon corps quand il auroit eſté prins en la guerre du Roy noſtre ſire ou de ſon prince naturel en ce royaume. Et ne peut leuer leſdittes tailles qu'vne fois en ſa vie. Et eſt àſçauoir que le ſubiet eſt tenu payer à ſon ſeigneur és cas deſſuſdits pour le doublage de tous ſes deuoirs quels qu'ils ſoient, apres la prochaine feſte d'apres Aouſt, iuſques à la ſomme de vingtcinq ſols tournois & au deſſouz, pour tout doublage: & eſt entendu ce doublage en la maniere qui s'enſuit: c'eſt à ſçauoir que poſé que le ſubiet, ſur qui le deuoir ſera doublé, doiue auenages, bled, vin & pluſieurs autres cens, rentes ou deuoirs à ſondit ſeigneur de fief, montant plus grand ſomme que vingt cinq ſols tournois, il ne ſera tenu pourtant de payer pour le doublage de tous leſdits deuoirs, plus grand ſomme que leſdits vingt cinq ſols tournois: & ſi moins en doit, ſoit vn denier, deux deniers ou autre ſomme au deſſouz de laditte ſomme de vingt cinq ſols tournois, il ne doublera qu'iceluy deuoir qu'il doit à la prochaine feſté apres Aouſt. Et ſi cens, ſeruice & rente ſont deuz pour raiſon d'vne meſme choſe, le cens & ſeruice ſe pourront doubler & non la rente. cxxix.

Homme de foy ſimple pour les trois cauſes du doublage deſſuſdit, doit payer le double de la taille annuelle qu'il doit: & s'il ne doit taille, il payera le double du deuoir ou ſeruice annuel qu'il doit à ſon ſeigneur à qui ſera deu le doublage. Et s'il ne doit taille, deuoir ou ſeruice annuel, il ſera tenu payer vingt cinq ſols tournois pour ledit doublage. cxxx.

Des hommages de foy lige.

Et au regard des hommes de foy lige, ils doiuent payer au ſeigneur à qui ſera deu ledit doublage, les tailles iugees & abournees qu'ils doiuent audit ſeigneur. Et s'ils ne doiuent tailles iugees, ils payeront chacun vingt cinq ſols tournois pour le doublage: & en payant leſdits doublages, leſdits hommes de foy ſimple & lige, peuuent requerir leurs ſubiets couſtumiers qu'ils leur payent autant comme ils payent à leurdit ſeigneur pour ledit doublage, & non plus: & les y pourront contraindre. cxxxj.

La

La coustume dudit pays est telle, que le subiet qui doit cheual de seruice, est quitte en payant la somme de cent sols tournois, sinon que tel cheual de seruice fust abourné à plus ou moins. cxxxij.

Cheual de seruice se paye ordinairement selon la coustume, par eux qui tiennent terres subiettes à cheuaux de seruices à mutation par mort de seigneur, & de subiet, & de chacun d'eux, & combien que les foys & hommages ne soient pas faits, toutes-fois peut on auoir & demander ledit cheual de seruice qui est deu par raison de la mutation, non pas par raison de l'hommage. cxxxiij.

Comment se paye cheual de seruice.

Et si cheual de seruice est deu, & eschet à aucun mineur tenu en bail, son bail ne le prendra point: mais sera gardé audit mineur luy venu à son aage. Et à semblable, si la terre d'aucun est escheuë en rachat, & pendant iceluy rachat y eschet cheual de seruice, le seigneur qui lieue ledit rachat, ne le prendra, mais sera gardé & obserué au seigneur proprietaire d'icelle terre tenuë en rachat: car c'est vn droit qui eschet par la mutation des proprietaires qui leur doit estre conserué. cxxxiiij.

Aucuns vassaux sont qui doiuent lige estage ou chastel de leur seigneur, & ont maison où lieu propre pour le faire: & ceux doiuent faire personnellement le lige estage: & illec peuuẽt, si bon leur semble, amener leur femme & famille. Et si femme n'ont leur famille, & doiuẽt aller à leur estage lige dedans huit iours apres q̃ leur aura esté semons en tẽps de guerre. cxxxv.

Des vassaux qui doiuent lige estage.

Et s'ils n'ont maison ou lieu où ils doiuent leurs estages, le seigneur les en doit fournir. Et si lesdits hommes font deffaut, le seigneur de fief peut prendre & tenir la terre de son homme iusques à ce qu'il ait obey. Et audit cas ne rendra point les fruits par luy leuez: & les en peut traitter en sa cour ou ailleurs. Et pour le defaut, si homme de foy en est attaint, il payera amende arbitraire. Et aussi ne s'en pourra partir durant sa ligence, sans le congé du seigneur: & s'ils doiuent ligence à plusieurs seigneurs, ils les feront premierement au premier requerant, sauf qu'ils obeiront au prince auant tous autres. Et en iceux cas ils seront tenuz bailler gens suffisans aux autres seigneurs à qui ils doiuẽt ligence, si requis en estoient durant le tẽps qu'ils feroient leurs autres ligences à autres seigneurs. cxxxvj.

Si le vassal qui doit lige estage est defaillant.

Autres vassaux sont qui doiuent garde de leurs corps, armez suffisamment, par huit iours, quinze iours, vn mois, de trois mois, d'vn an, l'autre plus & l'autre moins, au chastel de leur seigneur: & autres de deux ou trois cheualiers, selon la qualité du fief. Ceux doiuent faire leurs gardes à leurs despens quand ils sont semonds: & les y peut on contraindre par la voye dessus touchee au regard des lignees.

Des vassaux qui doiuent garde de leurs corps.

Reception de foy simple. *cxxxvij.*

CELVY qui diuisera la foy, doit dire à l'homme de foy simple aiant les mains iointes, en les mains de son seigneur, telles paroles: Vous cognoissez estre homme de foy simple de mon seigneur qui est icy, au regard de telle sa seigneurie ou de tel son chastel, pour raison de telles choses. Et luy promettez par la foy & serment de vostre corps que doresenauãt loyauté vous luy porterez, d'autre que de luy des choses declarees vous ne vous aduouerez, bien & loyaument ses deuoirs vous luy payrez, par vostre adueu ne autrement son fief vous ne rognerez, & en tous termes enuerss luy vous gouuernerez, ainsi qu'homme de foy simple doit faire enuers son seigneur, & sur les peines qui y appartiennent.

Forme de faire au seigneur la foy simple.

Reception de foy lige. *cxxxviij.*

VOVS cognoissez estre homme de foy lige de mon seigneur, qui cy est, au regard de telle sa terre ou tel son chastel, pour raison de telles choses. Et iurez à Dieu, aux saintes Euãgiles, & par la foy & serment de vostre corps, que vous porterez & serez enuers luy bon & loyal homme de foy lige: le bien & honneur de luy & de madame sa femme, de mes-seigneurs ses enfans vous garderez, & ne procurerez par vous ne par autres le contraire. Et si aucun cas iniurieux en oyez, vous le luy direz ou ferez dire, ou promptement l'en excuserez, ses faits secrets ne reuelerez sans son congé, contre tous qui peuuent viure & mourir fors contre le Roy & vostre prince naturel les seruirez, d'autre que de luy des choses declarees vous ne vous aduouerez, & en tous termes enuers luy vous gouuernerez ainsi que l'hõme de foy lige doit faire enuers son seigneur, & sur les peines qui y appartiennent. cxxxix.

La forme de faire les foy & hommage lige.

Lesdittes foy faittes, lon doit enioindre aux vassaux qui les ont faittes, d'apporter leurs adueuz dedans quarante iours: lequel adueu se peut bailler au seigneur en iugement ou dehors.

Dedãs quel temps le vassal doit rapporter son adueu.



Et doit iceluy seigneur le receuoir és protestations dedans contenuës, & puis assigner iour à son homme de le venir voir lire à sa prochaine assise.

Des terres tenuës en franc aleu. cxl

Homme qui tiét sa terre en frãc aleu ne doit aucũ hommage.

LE subiet qui tient sa terre en franc aleu, est exempt à cause d'icelle foy d'hommage, de deuoir, de rachat, de prinse par deffaut d'homme, & de toutes autres seruitutes quelsconques, fors quand il est appellé en la cour de son seigneur en la demande de qui il s'aduouë subiet, il doit respondre de bouche qu'il aduouë telle sa terre tenir en franc aleu, & s'en aller. Et s'il se deffaut en ce, de terme ou intimation, il payera l'amende des defaux: car tel affranchissement qui luy est donné, ne luy permet pas contemner la iurisdiction de son seigneur, qu'il ne doiue venir vne fois declarer ce que dit est. Et si la terre se vend ou eschange, le seigneur y prendra ses ventes & autres emoluments de fief.

La quarte partie.

LA quarte partie est de la punition des crimes & des amendes, proffits, forfaittures, pertes de fief, ventes, aduentures & confiscations que les seigneurs ont sur leurs subiets, & en quel cas. cxlj.

Le duc d'Aniou, comtes, vicomtes, barons & seigneurs chastellains, comme dessus est touché, ont la cognoissance, punition & correction des grands cas dessus declaré au traitté des droits de chastellenie. cxlij.

Les delinquans de tels meffaits, si c'est homme, il doit estre trainé, pendu & estranglé: & sont ses meubles confisques: Si c'est femme, elle doit estre arse: & y a semblablement confiscation de meubles qui appartient aux seigneurs iusticiers qui ont ce droit: & quant aux heritages, il n'y a point de confiscation: & conuertira le seigneur de fief les fruits d'vne annee des heritages du malfaitteur, à son proffit l'annee prochaine ensuiuant la condemnation. Et apres seront reduits aux hoirs pour les posseder: car esdits pays n'a confiscation ne forfaittures de terres en matiere criminelle, sauf en deux cas, en crime d'heresie, & en leze maiesté: bien y a perte de fief és cas cy apres touchez. cxliij.

En quel cas confiscation de terres a lieu.

Des autres cas les seigneurs, posé qu'ils ne soient que hauts iusticiers, ont la punition & correction chacun en sa seigneurie: & peuuent lesdits hauts iusticiers par tiltre ou par possession, auoir la cognoissance desdits grands cas auec la confiscation qui y appartient, telle que dessus. cxliiij.

En simple homicide fait sans guet à pens, n'a confiscation de meuble ne d'heritage: mais a desserui le delinquant d'estre pendu & estranglé. cxlv.

Si l'vn de deux conioints par mariage delinque, quid iuris.

La partie blecee ou autrement endommagee par crime ou delict, par personne mariee, se pourra addresser sur les meubles communs de deux conioints, s'ils ou l'vn d'eux ont delinqué & sur les fruits de leurs heritages s'ils ont esté par an & par iour ẽsemble en leur mariage, parquoy y ait communauté de biens meubles entre eux: autre chose est s'il n'y a encores communauté: auquel cas la reparation & dommage s'en prendroit seulement sur la partie des biẽs du delinquant. Toutes-fois apres le delict commis & perpetré par l'vn des conioints par mariage, celuy qui n'auroit aucunement delinqué, pourroit requerir à iustice que les biens de la communauté fussent inuentoriez & separez, & que la partie blecee fust desdommagee sur la part du delinquant: & pourra la femme querir autres prouisions à la chancellerie du Roy, ou à la iustice ordinaire du pays, tant d'auctorisation que requerir separation de biens: laquelle separation desdits biens si elle se fait, durera iusques à ce qu'ils rassemblent iceux biens en communauté, ou qu'autrement en fust ordonné. cxlvj.

De celuy qui est trouué saisi d'aucun meuble aduoué par autre.

Si aucun est trouué saisi d'aucun meuble, & l'autre l'aduouë sur luy par adueu deument applegé, la chose demourera en main de iustice iusques en definitiue, ou iusques à ce qu'autrement par iustice en soit ordonné. Et si le deffendeur ne peut monstrer excusation par garant de celuy qui luy a baillé, ou autre deffense vallable, il demeure criminel, & sera puni selon la nature du cas: & si le demandeur succombe, il fera amẽde arbitraire: mais il se pourra bien delaisser auant qu'il produise tesmoings, en payant la loy d'amende, & en faisant le serment, qu'il ne se delaisse que par deffaut de preuue. cxlvij.

Combien qu'ordinairement personne noble ne soit tenuë respondre d'adiournement fait à ban: toutes-fois quand il est question de matiere criminelle, ou s'il est question d'autre matiere qui requiert prouision, comme de deliurance de prisonniers ou autre: & on ne peut conuena-

nenablement recouurer tel noble, le iuge peut decretter adiournement à ban, cry public & autrement ainsi q'il voit estre à faire aussi bienque contre gens coustumiers. cxlviij.

Et pource qu'aucuns qui pour leurs malefices ont esté banniz par iustice, du pays, nen tiẽnent compte, mais y frequentent & habitent comme parauãt, & autres se dissimulent de lieu en lieu par le support & soustrait de ceux qui les retirent chez eux, ce qui tourne au grand esclandre de iustice. A ceste cause est ordonné que tels banniz qui seront surprins & trouuez és pays ou seigneuries, desquels ils seront banniz, pourrõt pour la premiere fois estre essorillez pour leur attemptat & desobeissance: & pour la seconde fois pourront estre plus grieuement punis. Pareillement doiuent estre corrigez & puniz tous ceux & celles qui és lieux dudit bannissement recueilleront tels banniz en leurs maisons ou autrement les supporteront en attentant contre l'authorité de iustice. cxlix. De punir les bannis, qui, nonobstant ledit bã. frequentent le pays.

Et à ce que chacun se garde de mesprendre: tous bannis par iustice, seront enrotulez en vn tableau és auditoires, & pareillement au tableau des prisons royaux d'Angiers, Saumur & Bauge, à ce qu'on y ait recours quand besoin sera. cl.

Celui qui trouue espaues mobiliaires, & les recelle par huit iours, fait la loy d'amende, qui est sept sols six deniers tournois sur le noble, & dix sols tournois sur le coustumier. Et s'il recelle par quinze iours ou plus, il fait soixante sols tournois: car il est veu qu'il la veut retenir: & les doit rapporter à iustice. Et si l'espaue est bannie & demandee, s'il ne la rend, il commet larrecin: & en doit estre puni comme de larrecin si le ban vient à sa cognoissance. clj. De ceux qui recellẽt les espaues par eux trouuez.

Gentil-homme qui recelle espaue, huit iours passez, s'il est homme de foy du seigneur de fief à qui elle appartient, fait amende arbitraire. clij.

Si aucun refuse de donner treues à autruy, & depuis celuy soit nauré, mutillé ou desrobé, le refusant en sera puni comme de treues enfraintes, s'il ne peut monstrer & prouuer excusation au contraire. Aussi peut estre le refusant contraint par prinse de corps & detention de sa personne à donner lesdittes treues. cliij.

En ventes recellees trente iours apres le contract passé y-a amẽde de loy: & qui les recelle par an & par iour, y a soixante sols tournois d'amende, supposé qu'en iceluy fief n'y ait que iustice fonciere. cliiij. Des ventes recellees.

En contract de baillee à rente pur & absolu, n'appartient aucunes vẽtes au seigneur de fief: mais si la rente est par apres amortie, il y a ventes. clv.

En contract d'eschange & permutation d'heritage à ventes, supposé que les heritages soient en vn mesme ou diuers fiefs. clvj.

Et audit contract d'eschange ou de vendition, les ventes se payent à la raison de vingt deniers tournois pour liure, sinon en aucunes contrees & parties où il y a ventes & yssues: c'est à sçauoir trois sols quatre deniers pour liure. Et si ledit cõte de Vendosme ou autres vassaux desdits pays ont accoustumé & sont en possession suffisante d'auoir quints, requints, reliefs ou autres droits dont ne soit cy faite mention, ils en iouiront en la forme accoustumee. clvij. Des ventes, & issues.

Pour quitances de ventes excedants cent sols, y a pour le saillaire du greffier ou receueur deux sols six deniers tournois. Et de quittances de ventes de cent sols & au dessouz, eschet douze deniers tournois. clviij.

Et est à entendre que par la coustume dudit pays, si aucun acquereur d'aucunes choses heritaux, n'est mis en proces en son viuant en demandes de ventes d'icelles choses par luy acquises ou sa femme ou heritiers dedans l'an apres son deces, le seigneur de fief desdittes choses apres ledit an, ne pourra proceder par saisine priuilegiee par defaut d'exhibition de contracts & ventes non payees: mais neantmoins pourra iceluy seigneur proceder par action ou simple saisine iusques à trente ans, à compter du iour du contract. clix. Des ventes non demandees a l'acquereur durant sa vie.

Si aucun prent heritage à rente à grace d'amortir, & pendant la grace le bailleur d'heritage à rente, vent ou transporte la rente, & le preneur l'admortisse au dedans du temps d'icelle grace, il ne deuera qu'vnes ventes. clx.

Et pareillement à ventes en terre baillee à complant pour planter en vigne, s'en doiuent payer les ventes incontinent apres le terme de complant fini, à la raison de la valleur à vne fois payer, des choses qui demourent à celuy qui les a complantees, eu regard au temps du contract de la baillee à complant. Et semblablement y a retrait aux lignagers du bailleur iusques au dedans de l'an & iour dudit complant fini, en payant les cousts & mises raisonnables d'iceluy complant. Et s'entend ledit complant fini, quand le terme du contract & marché est paracheué & accompli. clxj. Des terres baillees à cõplant.

Il n'y a aucunes ventes en acquests de rentes generalles dont assiette n'est faitte. En vendition d'heritages par les seigneurs des fiefs d'iceux heritages en vendition à grace, qui ne passe neuf ans. En donnaison simple, causee & faitte de la liberalité du donneur, n'a aucunes ventes. clxij.

De réte par hypotheque vniuerselle ou particuliere.

Combien qu'en rente par hypotheque vniuerselle n'y ait ventes: toutesfois s'il y a hypotheque especial, & l'achetteur s'il si veut addresser pour faire assiette, y eschet ventes: & à le declarer y peut estre contraint par le seigneur de fief, iaçoit ce qu'en hypotheque vniuersel l'aquereur n'y soit contraignable à declarer où il se voudroit adresser pour faire assiette, comme cy apres est plus à plain touché. clxiij.

En execution de requeste de lettre, l'obligé ou l'heritier de l'obligé qui s'oppose, & en dechet, s'il est homme coustumier, fait amende de soixante sols tournois. Et s'il n'est obligé n'heritier de l'obligé, il fait amende de dix sols tournois de loy. Et s'il n'est noble homme, & il est obligé ou heritier de l'obligé, il fait amende arbitraire. Et semblablement le bail ou tuteur du mineur noble heritier de l'obligé apres ce qu'il aura esté informé de la dette, & neantmoins persiste en son opposition, fait amende arbitraire, comme dessus. Et si la requeste est trouuee frauduleuse, le requereur soit noble ou coustumier, paye pareillemēt l'amēde arbitraire. clxv.

De ne trancher bois en autruy forest.

Gentilhomme ou roturier qui tranche boys en autre forest, en fait amende selon la coustume de la forest. clxvj.

En simples actions petitoires, reelles, aussi és personnelles, comme de dettes, dōmages de bestes & autres telles actions, le demandeur ou deffendeur qui succombe, fait amende de la loy. Toutesfois est à entendre que si le deffendeur confesse la demāde du demādeur dés le premier terme, sans y auoir fait contradiction n'opposition ne proces, n'y eschet amende. Et est à noter que si aucun subiet est appellé en diuerses causes & demandes en vne mesme iurisdiction, & s'il y defaut, n'y a qu'vne amende pour iour, etiam quand lesdites causes sont separees & diuisees. Et pourtant que touche les amendes mises à l'office sur les deux parties ou l'vne d'icelles qui sont appellees l'vne vers l'autre, s'ils se deffaillent de terme en intimation, on mettra l'amende sur le deffaillant tant pour les deffaux que pour le principal. Et qui prend l'amende d'vn deffaillant d'vn deffaut ou plusieurs auant que celuy deffaillant soit cheu en terme en intimation sans luy commander, garde le terme où il est demouré prouué par les deffaux, il retourne en iour simple quant à l'office: & si le deffaillant de terme en intimation a autresfois payé les deffaux precedens ou aucuns d'iceux, desquels depend ledit terme en intimation, le iuge en tauxant l'amende dudit terme en intimation, y doit faire moderation & y auoir regard selon la qualité de la cause: & ne le doit lon plus faire retourner n'appeller à l'office: mais s'en doit lon rapporter à la partie de la poursuiuir, si bon luy semble. clxvj.

Des amēdes contre les deffaillants de terme.

Amende cōtre celui qui dechet de l'appellatiō

En cas d'appel, l'appellant qui dechet, s'il est coustumier, doit soixante sols tournois d'amende. Et l'intimé s'il deffend la cause, & il en dechet, ne doit point d'amende, pource qu'il y a eu de prime face, couleur de soustenir la sentence & appointement du iuge, donnez ou faits à son proffit. Et si l'appellant est noble & subiet de la iurisdiction dont il appelle, & il dechet de son appel, il fait amende arbitraire. Et s'il n'en est subiet, il en fait soixante sols d'amende, le tout en la cour où est iugé l'appel. clxvij.

De celuy qui dechet de son applegement.

En choiste de cause en applegements simples a amende de loy: toutesfois si celuy qui dechet de son applegement ou complainte possessoire, n'auoit grand apparēce de faire tels proces, y aura sur luy par les ordonnances royaux, amende arbitraire. clxviij.

Et pour exploitteurs prins en aduouërie en applegement où il n'y a eu violence esdits exploits ne port d'armes, n'assemblee effrenee d'exploitteurs, n'y aura amende. clxix.

Celuy qui brise la saisine de son seigneur, s'il est coustumier, doit payer soixante sols tournois d'amende: & s'il est noble, il fait amēde arbitraire. Et outre peut estre contraint par prinse de corps ou autrement, selon la qualité du cas, à reintegrer la main de la cour. clxx.

Auant que saisie ne puisse estre ditte brisee, qui est il requis

Et à ce que la saisine soit vallable, quant à la condemner en laditte amende pour saisine brisee, il est requis que lesdittes choses soient saisies royallement & de fait, & que laditte saisine soit signifiee, & fait à sçauoir à partie ou à personne capable, & qu'il y ait commissaires cōmis à regir & gouuerner les choses par le seigneur ou par son seneschal, en iugement ou par son sergent: Et si lesdits commissaires font à sçauoir ladite saisine à ceux qui voudront exploitter lesdites choses en leur monstrant leur commission, & neantmoins ils exploittēt lesdites choses, ils brisent laditte saisine: & y a amende, comme dessus. Et si celuy qui est accusé d'auoir brisé laditte saisine, veut denier qu'elle soit venuë à sa cognoissance, il en sera creu par serment si elle n'a

elle n'a esté faitte en iugement,ou qu'il soit deument prouué contre luy. clxxj.

En applegement de saisine brisée sur reffus de pleige d'auoir chassé en la garêne ou pesché en l'estang ou deffaiz de son seigneur ou de son subiet,d'auoir iustice ou pouuoir d'aucun seigneur comme en tenant plaids,en prenant biens,gens au corps,& autres exploits de iustice, à amende arbitraire des nobles personnes:& des coustumiers soixante sols tournois. clxxii.

De faire exploits de iustice en autruy seigneurie.

Celuy qui tranche chemin ou l'empesche scientement,tellement qu'on n'y peut aller cõme par chemin public,fait soixante sols tournois d'amende,s'il est coustumier:& s'il est noble & veut attribuer à soy chemin ou le changer sans l'authorité de celuy qui le peut permettre,il fait amende arbitraire.Et en chemin empesché par deffaut de reparation,celui qui le doit entretenir,fait amende de la loy soit noble ou coustumier. Toutes-fois s'il auoit esté condemné à reparer ledit chemin,ou luy eust esté commandé par iustice,& n'eust obey,on l'en pourroit punir comme desobeissant,de plus grande amende,à l'arbitration de iustice. clxxiij.

Tous vendeurs de draps en detail,les aulneront par le fest sur peine d'amende arbitraire: & s'il est trouué que les texiers y facent fraude en faisant le drap plus long par le fest que par les lizieres,ils en seront punis:& ceux qui en seront trouuez participans, par amende arbitraire, comme dessus. clxxiiij.

Forme d'aulner draps.

Homme de foy qui se deffaut de terme en intimation de bailler adueu ou denombremẽt, & semblablement de faire ses gardes liges,ou lige estage,fait amende arbitraire,s'il est noble: & s'il est coustumier,soixante sols tournois. clxxv.

Si pour execution de sentence,iugement ou condẽnation faitte contre le subiet de bailler son adueu,declaration ou autre droit feodal,ses choses estoient saisies, & apres laditte saisine signifiee,le subiet n'obeist dedans le terme qui luy sera prefix, lon pourra mettre sur luy autre & plus grande amende arbitraire.Et n'aura le subiet deliurance desdittes choses saisies iusques à ce que lesdittes amendes soient payees,& qu'il ayt deument obey. clxxvj.

De choses saisies par faute de bailler adueu.

Si aucun homme de foy va de vie à trespas sans auoir baillé son adueu,son heritier ne pourra estre contraint fournir d'vn adueu,pour & au nom d'iceluy deffunt: mais suffit qu'il en baille vn bon & competant de son temps: toutes-fois ledit heritier pourra estre contraint à payer l'amende,en laquelle seroit encouru son predecesseur par deffaut d'auoir obey comme dessus. clxxvij.

De l'hõme de foy qui va de vie à trespas sans bailler son adueu.

Quand cheual de seruice est deu au seigneur de fief,il peut prẽdre(si bon luy semble) la terre de son subiet en sa main en deffaut de payement:mais si le subiet luy requiert deliurance de sa terre o pleige,le seigneur luy en doit faire deliurãce,& rendre les fruits,si aucunsen a leuez, sinon és cas cy apres touchez:c'est à sçauoir,où le seigneur feroit apparoir promptement par adueu,declaration ou cõdẽnatiõ,acte iudiciel ou instrumẽt faisant plaine preuue, ledit cheual de seruice dont seroit questiõ,auoir autres-fois esté cogneu ou approuué estre deu:auquel cas n'auroit aucune deliurãce sinon qu'il garnist la main de la cour iusques à la valleur dudit cheual.Et s'il est trouué qu'il ait mal requis ladite deliurance, & il en dechet, il fera amende arbitraire audit seigneur,s'il est noble,pource que la requeste de la deliurance de sa chose porte oppositiõ & contradiction du deuoir dudit seruice.Et pareillement est il à faire où le seigneur de fief voudroit faire cõmandemẽt par son sergent ou autres officiers à son subiet de payer ledit cheual,& ledit subiet s'opposoit encontre.Et semblablement le subiet noble tenant à foy,fait amẽde arbitraire à son seigneur en toutes matieres où il denie son deuoir estre deu & il est cõuaincu:mais esdits cas le coustumier homme de foy fait soixãte sols tourn.d'amende. clxxviij.

De la terre mise en la main du seigneur par deffaut de payemẽt de cheual de seruice.

Celuy qui deffaut,soit noble ou coustumier,de payer & rẽdre ses cẽs ou autres deuoirs infeodez à son seigneur aux termes qu'ils sont deuz,en fait amende de loy: lesquels deuoirs feodaux sont redeuables au seigneur de fief ou à son receueur,& non requerables. Et si ledit seigneur de fief a sur son subiet cens & rente,la rente n'est point amendable: mais s'il n'y a seulement que rente qui soit infeodee,pour icelle non payee à iour,y aura amende. clxxix.

Amende cõtre ceux qui deffaillẽt de payer cẽs ou autres deuoirs.

Cens & deuoirs deuz à aucun qui a fief, denotent seigneurie de fief en nuesse sur les choses,par raison desquelles ils sont deuz: ce que ne fait pas rente, s'il n'appert autrement que ce soit son fief. clxxx.

S'aucuns frarescheux ou heritiers sont,ausquels soient venuz aucũs heritages tenuz à cens, rentes ou deuoirs d'aucuns seigneurs de fief,& les departent entre eux, & par leurs partages chacun d'eux ait prins sa portion à la charge de payer partie desdits deuoirs, cens ou rentes: le seigneur ne departira pas son deuoir,s'il ne luy plaist, c'est à sçauoir qu'il ne prendra pas de l'vn des frarescheux partie du deuoir:mais sont tenuz de luy apporter ou enuoyer toutensem-

Le seigneur ne depart son deuoir, s'il ne luy plaist.

ble:& n'eſt autrement tenu de le receuoir:& ſ'ils en font deffaut,ils en feront amende de loy: & peut faire executer chacun pour le tout:c'eſt à ſçauoir le ſeigneur foncier prendre & ſaiſir le fons & non pas le meuble de ſon ſubiet pour ſon deuoir non payé. Et celuy qui a haute & moyenne iuſtice,peut faire executer ſur le meuble de ſondit ſubiet ou prendre& ſaiſir le fons à ſon choix.Et ſera receu le ſubiet és cas deſſuſdits à oppoſition. clxxxj.

Du ſubiet qui denie en iugement le deuoir à ſon ſeigneur.

Mais ſi le ſubiet denie en iugement le deuoir dont le ſeigneur de fief luy fait queſtion, & pour lequel il auoit fait ſaiſir ou executer,ledit ſubiet aura deliurance le proces pendant. Si le ſeigneur de fiéf ne faiſoit apparoir promptement d'adueu,declaration,condemnation,ou autre enſeignement,par lequel depuis trente ans le deuoir dont ſeroit queſtion, euſt autreſ-fois eſté cognu ou approuué eſtre deu,comme deſſus eſt dit: auquel cas il eſcherroit garniſon de main:car ſi tels enſeignemens eſtoient de parauant trente ans,on ne ſ'en pourroit ayder quāt en laditte garniſon de main, fors ſeulement contre ceux contre leſquels ils auroient eſté obtenuz,& non contre autres leurs heritiers ou autres ſucceſſeurs. clxxxij.

Tranchiz de boys ſont deffenſables iuſques à trois ans.

Celuy qui auec ſes beſtes endommage autruy en boys tailliz eſtans au deſſouz trois ans entiers & iuſques au moys de May enſuiuant inclus,fait amende de ſoixante ſols tournois outre le deſdommagement de la partie:car tranchis de boys ſont deffenſables iuſques à trois ans & vn may,poſé ores qu'il y ait vſagiers qui y aient droit d'herbages & paſturages. clxxxiij.

De celuy qui trouue les beſtes en ſon dōmage

Celuy qui trouue les beſtes d'autruy le dommageāt,il ſera creu par ſerment de la prinſe & auſſi du dommage iuſques à la ſomme de cinq ſols tournois,pourueu qu'il ſoit homme de bōne renommee,& ne ſoit couſtumier de faire queſtion de telles demandes, & que ce ſoit dedans les trois moys apres le dommage fait:il n'y aura aucune amēde:mais y aura deſpens pour la partie,ſi ainſi eſt que le deffendeur ait eſté ſommé. clxxxiiij.

Celuy qui vend vin en detail durant le ban de ſon ſeigneur,ſans congé de luy ou de ſes officiers,il fera ſoixante ſols tournois d'amende:& dure le ban ordinairement quarante iours ſubſecutifs par chacū an ſans interualle.Et appartient ledit droit aux ſeigneurs chaſtellains ou autre ſuzerain,& non aux inferieurs,ſ'ils ne l'ont par tiltre ou preſcriptiō.Et doit ledit ſeigneur, durant ledit ban vendre vin de ſon creu à detail à pris commun & competant. clxxxv.

Du ban de vendange.

Ban de vendanger n'eſt reputé prerogatiue de chaſtellenie ne haute iuſtice. Et pour ceux qui ſont en poſſeſſion ancienne d'en vſer,en iouyront:& y eſchet neantmoins amende de loy contre ceux qui rompent tel ban. clxxxvj.

Gens priuilegiez comme nobles & gens d'egliſe, ne ſont exempts du ban de leur ſeigneur tant de vendre vin que de vendanger en plus que couſtumiers, ſinon que par tiltre ou poſſeſſion ſuffiſante,ils ayent acquis telle exemption.

La cinq-ieme partie.

LA cinq-ieme partie eſt des cas eſquels le vaſſal homme de foy,pert ſon fief enuers ſon ſeigneur: c'eſt à ſçauoir tout ce qu'il tiēt de ſondit ſeigneur à foy & hommage.Et auſſi és cas eſquels le ſeigneur pert l'obeiſſance de ſon homme. clxxxvij.

Quād il y a perte de fief l'homme de foy ſimple le pert ſa vie durant.

Eſt à entendre en premier lieu qu'és cas cy apres declarez,eſquels y a perte de fief, l'homme de foy lige le pert à touſiourſmais:& l'homme de foy ſimple pert ſon fief ſa vie durant. Et e conuerſo le ſeigneur ſ'il y ſuccombe,il pert l'obeiſſance de ſon homme lige à touſiourſmais & d'homme de foy ſimple ſa vie durant: toutef-fois le mary ne forfait la ſeigneurie ou le fief de ſa femme. clxxxviij.

Homme lige qui oit appeller ſon ſeigneur, duquel il eſt homme de foy lige, de trahiſon, pert ſon fief ſ'il ne l'en excuſe à ſon pouuoir, ou il ne le reuele ou fait reueler à ſon ſeigneur, pour ſ'en deffendre ainſi que bon luy ſemblera. clxxxix.

S'il met les mains en ſon ſeigneur,ſa femme,ou ſon ſergent ou autre ſon officier,faiſant ſon office,ou en contempt d'iceluy office ou de ſon ſeigneur malicieuſement, il pert ſon fief. Et ſ'il commet trahiſon & felonnie contre ſon ſeigneur,il pert ſon fief. cxc.

Du vaſſal qui entreprend ſur le dōmaine de ſon ſeigneur

Si le ſubiet eſt ſommé par ſon ſeigneur de ſe departir du domaine de ſondit ſeigneur qu'il l'auroit aduoué & entreprins ſur luy, & depuis que laditte ſommation il perſiſte malicieuſement iuſques en diffinitiue,il perdra autant que vaut ce qu'il a voulu entreprendre du domaine de ſondit ſeigneur:& ſera condemné en amende arbitraire. cxcj.

Nul ſeigneur fors le prince,ne peut conclure en ſa cour à confiſcation de fief. cxcij.

Si le ſubiet peſche les eſtangs ou deffaiz de ſon ſeigneur,& prēd ſes connins de iour en ſes garennes, il fait amende arbitraire. Et ſ'il le fait de nuit,il ſera puny extraordinairement.

Et

Et pour les connins emblez ou desrobez és garennes par autres de iour ou de nuit, ils seront semblablement puniz comme dessus. cxciij.

S'il couche auec la femme ou auec la fille de son seigneur, qui soit pucelle,& il en est preu ue,il pert son fief,supposé qu'elle y donne son consentement. cxciiij.

Du vassal qui couche auec la femme ou fille de son seigneur.

Si le seigneur baille à garder sa parente à son homme de foy, & il la depucelle, il pert son fief,supposé qu'elle y donne son consentement. cxcv.

Et au contraire, si le seigneur succumbe enuers son subiet és cas dessusdits, il pert l'obeissance de son homme (comme dit est) quand on fait conclusion à ce par deuant le iuge suzerain. cxcvj.

Et est à sçauoir que durãt & pendant le temps que le seigneur & le subiet ont plaid & procces ensemble pardeuãt leurs suzerains és cas dessusdits où y auroit felonnie par le vassal ou exemption de fief contre le seigneur feodal,autres qui ne sont,cõme de voisin à voisin,mais sur tort fait de l'vn à l'autre,soit en demandant ou deffendant,le subiet demeure exẽpt de son seigneur & de ses iuges & officiers en icelle cause & en ce qui en depend & en toutes autres, si bon luy semble:sauf qu'en la cour du duc d'Aniou n'y a exemptiõ fors en la cause particuliere dont seroit questiõ,& non pas en autres matieres. Et au regard des subiets du vassal pour tort fait que maintient ledit seigneur contre ledit vassal, ils ne doiuent demourer exempts dudit seigneur. Autre chose est, si ledit vassal maintient ledit tort fait tel que lesdits subiets y ayent interest,& se constituent parties. Auquel cas ils demourent exempts en ladite cause & és dependances d'icelle & non és autres:mais icelle cause decidee & terminee par sentence diffinitiue, s'il est declaré que ledit seigneur ait fait le tort parquoy il demoure exẽpt en toutes choses,lesdits subiets demoureront pareillement exempts. cxcvij.

En la cour du duc d'Aniou n'y a exemption.

Ainsi est-il de ceux qui abusent de leur iustice:car s'ils en sont reprins ou attains par leur seigneur suzerain,ils la perdent:& est deuoluë à celuy de qui ils la tiennent. cxcviij.

Et si lesdits vassaux ayants la iustice & punition des delinquants, souffrent ou tollerent les delinquants frequenter & conuerser en leurs territoires & iurisdictions, sans faire poursuitte & diligence de les corriger,ils & leurs officiers en seront reprins: & sera procedé par leurs suzerains à declaration de perdition d'icelle iustice, ou autrement punis de leur deffaut & negligence,selon l'exigence du cas. Et si pour leur negligence conuenoit que les officiers de la iustice suzeraine enuoyassent gens pour prendre tels delinquants, ce sera aux propres despẽs d'iceux vassaux. cxcix.

Des vassaux qui punissẽt les deliquãs en leurs territoires.

Si aucun hõme de foy baille son adueu à son seigneur,& par iceluy relaisse à employer partie des choses de son hommage, en affermant par serment la protestation conteuuë en son adueu,il ne perdra ne confisquera les choses relaissees: mais sera condemné refaire sondit adueu,& à y employer lesdittes choses relaissees:il fera amende arbitraire,s'il est noble:& soixãte sols tournois,s'il est coustumier. cc.

Et au regard de ceux qui bailleront par declaration,les choses qu'ils tiennet censiuement, s'ils en relaissent riens,ils le perdent,soient nobles ou coustumiers, pource que par leurditte declaration ils ne sont receuables à faire protestation.Et s'ils le font,elle ne leur proffite: mais auant que le seigneur,auquel a esté baillé telle declaration deffectiue, se puisse ensaisiner des choses relaissees,& qui luy sont aquises,est requis qu'il en ait fait faire declaration par cour suzeraine:toutes-fois si le subiet auant la contestation de la cause, & au dedans d'icelle offre au seigneur de fief à reformer sa declaration,& y employer les choses qu'il a relaissees,& s'en adouë subiet,en affermant par serment qu'il a fait diligence possible de sçauoir quelles choses il tenoit de sondit seigneur,& que malicieusement il n'a riens relaissé:en celuy cas n'y a aucune confiscation:& sera seulement condemné en despens & en amende de soixante sols tournois vers son seigneur, & à reformer sadite declaration, sinon qu'il voulsist laisser à son seigneur lesdittes choses relaissees à declarer:En quoy faisant, il demourera quitte de l'amende enuers son seigneur,en luy payant despens.

De ceux qui tiennent en cẽsiue & qui relaissent aucũnes choses en leur declaratiõ.

La six-ieme partie.

EN la sixieme partie de ce present liure est traitté de la matiere de despié de fief & des parages. ccj.

La coustume du pays est telle, que tout homme de foy peut bien donner comme cy apres sera declaré plus à plain en la matiere des donations,vẽdre ou aliener la tierce partie de sa terre,cõme de son chef seigneur,à foy & hommage, & y retenir foy & hommage ou deuoir an-

L'hõme de foy peut faire de son domaine son fief.

nuel. Et en ce cas l'hõme de foy fait de ſon domaine ſon fief:& aura les ventes & autres droits feodaux:& garantira icelle tierce partie en ſon hommage d'iceux droits feodaux, ſauf des rachats prins par defaut d'homme,dont ledit chef ſeigneur iouyra ſur la tierce partie , pareillement que ſur les deux pars,toutes fois que le cas y eſcherra ſur icelles deux pars . Et en celuy cas ſera tenu celuy qui tient leſdittes deux tierces parties,deſdommager celui qui tient de luy l'autre tierce partie. Et neantmoins iouira celuy qui tient leſdites deux tierces parties des rachats,ſ'il y a retenu hommage & autres droits feodaux ſur celuy qui tiendra l'autre tierce partie,quand le cas y eſcherra qu'icelle tierce partie cherra en rachat. Et ne ſuffiroit point pour garantir icelle tierce partie, que ledit homme de foy, qui l'a donne , ou autrement aliene, y retienne iuſtice ſeulement: mais eſt requis qu'il retienne expreſſement foy & hommage , ou deuoir annuel pour le moins , comme dit eſt. Autrement eſt quand le fief eſt deſpiecé par parage(comme ſera dit cy apres) où il n'eſt requis faire retention de foy & hommage ou autre deuoir. ccij.

Et eſt ainſi que l'homme de foy ne reçoit foy & hommage ou deuoir,ſur la choſe ainſi trãſportee pour la garãtir ſouz l'hommage deſdittes deux tierces parties,le ſuzerain ou ledit chef ſeigneur,dont ledit fief meut,& eſt tenu à foy & hommage,en auroit foy & hõmage & ventes,ſi laditte tierce partie auoit eſté vendue ou autrement alienee par contract ſubiet à ventes ou rachat,ſi elle auoit eſté donnee ou autrement tranſporté par contract où il eſchut rachat: & ſeroit nuement & ſans moyen tenu de luy par deuolution. cciij.

Il eſt ainſi(comme dit eſt)tant comme les deux tierces parties ſont entieres,elles garantiſſent l'autre tierce partie en la forme deſſuſditte. Auſſi eſt il ainſi que toutes fois que l'homme de foy mettra iamais aucunes choſes hors d'icelles deux tierces parties, & les deſpiecera par vendition ou autre alienation:en celuy cas tous ceux qui eurent oncques aucune choſe dudit fief,[1] viendront à la foy & hommage du ſuzerain chef ſeigneur par deſpié de fief: & ne les 1
pourra plus garantir le ſubiet homme de foy ſouz ſondit hommage . Et n'y aura doreſenauant ledit ſubiet homme de foy,fief,iuſtice ne ſeigneurie: mais eſt tout deuolu audit ſuzerain & chef ſeigneur . Et payeront ventes de leurs acqueſts ſubiets à ventes du contract, par le moyen duquel a eſté [2] conſommé le deſpié de fief,& autres qui depuis ſeront faits où le ra- 2
chat ſ'il y eſchet par raiſon de deſpié de fief. Et en aura le ſeigneur de fief l'emolumẽt[3] depuis 3
iceluy deſpié de fief,& non des contracts de parauant. Et auſſi payeront du deuoir de fief pro rata. cciiij.

Et eſt à ſçauoir que preſcription [4] n'a point de lieu en ce cas cõtre le ſeigneur au regard de 4
ceux qui ſe voudroient deffendre qu'ils auroient tenu à eux la choſe à eux dõnee ou tranſportee par trente ans ou quarãte ans:car le ſuzerain que la couſtume appelle le chef ſeigneur, n'a action d'icelles choſes demãder,iuſques à ce que les deux tierces parties ſoient deſpiecees & departies,ſoit par aduancement d'hoirie, de vendition ou autre alienation : mais deſlors que les deux tierces parties ſeront deſpiecees & departies , preſcription courroit contre luy par laps de trente ans,& non de moins:car preſcription a lieu de ſubiet à ſeigneur par trente ans comme dit ſera cy apres en la matiere des preſcriptions. Et n'a action de deſpié de fief lieu en ſucceſſion & partages de choſes hommagees entre gens roturiers que des nobles, pourueu qu'elles ſoiẽt departies par les deux pars,&par le tiers& que celuy à qui en demeurẽt les deux pars,retienne deuoir ſur la tierce partie. ccv.

Pource que la conſolidation & reintegration des fiefs,c'eſt à ſçauoir qu'ils demeurent entiers,eſt bien fauorable choſe:il eſt ainſi que ſi aucun fief eſtoit deſpecé, & depuis le depié ou deſpiés de fief,foy & hommage ou foys & hommages euſſent eſté faits pour raiſon d'iceux deſpiez de fief,deſlors que la choſe ſera retournee en ſa premiere nature , & conſolidee auec le lieu dont elle eſt partie,le tout demourera à la foy & hommage où il eſtoit deuant,nonobſtant proces,condemnation ou poſſeſſion qui pourroient eſtre interuenuz au contraire au parauant laditte conſolidation. [5] ccvj. 5

Item ſt & eà entendre que toute matiere de deſpié de fief chet en action. [6] Mais quand la 6
condemnation ou ſentence ſont donnees,le ſeigneur de fief en executant la ſentence,peut apres huitaine qu'icelle ſentence aura eſté faitte,à ſçauoir au condemné prendre par deffaut d'homme,& aſſigner ſur ſon fief. ccvij.

Et auſſi comme les fiefs ſe peuuent deſpecer par les moyẽs deſſus touchez au preiudice du ſuzerain & chef ſeigneur comme du prince,du comte,du baron,du ſeigneur chaſtellain & de degré en degré:auſſi à leur aduãtage ſe peuuẽt accroiſtre & accroiſſent par aqueſts & par mariage

1. 203. Id eſt omnes ſubuaſſalli. C.M.

2. cõſomme) ergo ſtatim à dicta alienatione ſine alia declaratione. C.M.

3. depuis) ergo non opus eſt aliqua ſententia. C.M.

4. 204. Scilicet pro iuribus futuri temporis & particularibus. C.M.

5. 205. Vaſſallus vendidit paulò vltra triẽtem feudi, creditor facit ſubhaſtari: dominus feudi vaſſalum perſequitur en deſpié de foy: creditor emit ius vaſſali, & iã habet vltra beſſem? Reſpõde quod poteſt ſe facere ſubrogari in proceſſu ſubhaſtationis loco vaſſali proprietarij, faciendo alium ſubrogari loco ſui, ad proſequutionẽ ſubhaſtationũ Præterea poteſt reſumere proceſſum de deſpié de fief contra dominũ feudi, ſéque tueri pro futuro tempore, quia iã feudum habet ſtatum integrũ, ſed debet ei ſoluere laudimia C.M.

6. 206. Id eſt non poteſt peti niſi via actionis, niſi vt ſequitur. C.M.

riage, comme si aucun seigneur acqueroit aucune chose tenuë de luy nuement à foy & hõmage, cens ou autrement, ou s'il se marie à aucune femme qui tienne de luy nuemẽt sa terre, tous iceux acquests & heritages sont consolidez en la seigneurie, & tenus nuement du suzerain: & est son fief qui parauant estoit son arrierefief. Et auroit rachat sur le tout, si le cas y aduenoit, & ventes, si la terre estoit vendue: mais en celuy cas qu'il y auroit eu consolidation par mariage: si lesdits mariez decedoient sans hoirs de leurs chair, ou que la ligne d'eux deux deffaillist, parquoy les choses retournassent chacun en sa ligne dont elles sont parties: audit cas telle cõsolidation defaudroit: & retourneroient les choses à leur premiere nature. ccviij.

Des abournements de foy & hommage.

Pource qu'abournements sont licites audit pays, & dont aucuns vsent, c'est à sçauoir qu'il loist à tout seigneur de fief de mettre & abourner aucune foy & hommage qui luy est deu à cause d'aucun fief ou heritage à vn petit deuoir ou à vne grosse rente infeodee, ou grand deuoir les peut diminuer ou appetisser, & en prendre deniers, tels contracts sont diminution ou alienation de seigneurie: & seroit comprins au proffit du suzerain auec les autres contracts de alienation, pour monstrer despié de son fief & auoir hommage des acquereurs. Et ne peut l'homme de foy abourner ses cens, rentes, deuoirs & hommages, que iusques à la tierce partie: C'est à sçauoir à la valleur de la tierce partie de la terre tenuë à foy: & si plus en alienoit, le fief seroit despecé, comme dit est. ccix.

En plusieurs manieres peut estre acreue la seigneurie du suzerain.

Si le subiet homme de foy qui auroit ainsi abourné, acquis & diminué les hommages & deuoirs qu'il deuoit à son seigneur de fief à cause de ses terres, dommaines & mestairies, achetoit le fief de son seigneur, tout seroit ensemble consolidé au proffit de son suzerain: lequel auroit foy & hommage, ses proffits, ventes & rachats quand les cas y escherroient, sur tous les heritages tant de l'homme de foy, comme du fief de celuy qui l'auroit acquis, sans auoir plus grand regard à tels abournemens: car ils ne se peuuent faire au preiudice du suzerain: & par ce en mout de manieres se peut accroistre la seigneurie du suzerain. ccx.

Semblablement, si l'homme de foy auoit tant chargé sa terre de rentes, qu'icelles rentes excedassent la tierce partie du reuenu de sa terre, le seigneur suzerain aura foy & hommage par despié de fief de chacun des acquereurs. ccxj.

De l'hõme par despié de fief receu des acquereurs par le suzerain.

Si le suzerain auoit receu & prins l'hõmage par despié de fief de tels aquereurs de la terre de son hõme de foy sans ce qu'ils eussent appellé à garant le vẽdeur qui leur eust promis garãtir: ce ne peut estre au preiudice du subiet hõme de foy, qui n'y auroit point esté appellé: mais pourroit requerir à son suzerain qu'il luy rendit l'obeissance de ses hõmes comme deuant, en luy offrant à monstrer qu'il tient encores aduenant pour les garantir. En le prouuant & monstrant, le suzerain seigneur luy rendroit l'obeissance de ses hõmes: & seroient en ce cas lesdits hommages adnullez: & aussi sera receu le suzerain à monstrer le desaduenant: car si le vassal ne peut monstrer l'aduenant, à bonne cause ont esté par le suzerain receuz tels hommages. ccxij.

La matiere de parage depend de depié de fief: & n'a lieu ledit parage, si n'est entre nobles personnes, & en choses hommagees. ccxiij.

De parage & quand il a lieu.

Quand gentilhomme marie sa fille ou sa sœur, il luy peut dõner la tierce partie de sa terre qu'il tient à foy de son seigneur, & la luy garantir en parage tant que le parage durera, sauf de rachats & prinses par deffaut d'homme, dont le chef seigneur iouira sur les parageaux quand la terre du parageur y escherra comme sur leurdit parageur: lequel parage durera tãt qu'entre les successeurs du parageur, videlicet du pere ou du frere, & les successeurs de la fille ou sœur que lon appelle parageaux, le lignage soit si esloigné que mariage s'en puisse trouuer faire & consummer sans dispensation d'eglise, c'est à sçauoir hors le quatre degré. ccxiiij.

Du parageur & parageau.

Et semblablement le successeur fils ou heritier du parageur, de ses deux parts qui luy seront ainsi demourees, peut bien donner à sa fille ou sœur, comme deuant, le tiers d'icelles deux parts à tenir de luy en parage, comme dessus. Et de succession en succession chacun en peut autant faire: si fera le parageau de son tiers qui ainsi luy aura esté baillé, & qui luy est garanti en parage, en pourra bien donner à sa fille ou sœur, le tiers. Et ainsi le fief noble se peut diminuer par successions, sans ce que le chef seigneur, dont le fief meut, & est tenu à foy, le puisse empescher, ne qui luy puisse demãder à foy & hommage par despié de fief, puis que le fief est depecé par succession ou auancement d'hoirerie: Mais, comme dit est, autre chose seroit si le parageau ou ses successeurs auoient aucune chose alienee dudit fief autrement que par auancement ou partage de succession: auquel cas chacun qui tiendroit portion de la terre, feroit foy & hommage par despié de fief au seigneur suzerain. ccxv.

Celuy qui tient en parage, a telle & semblable iustice comme son parageur: & tient aussi



noblement comme luy s'il n'est parti de comté, vicomté ou baronnie: auquel cas il ne pourroit pas demander n'auoir sur ses subiets les droits & prerogatiues qui appartiennent au comté, vicomté ou baronnie, dont a esté dessus touché, s'il ne luy estoit expressement transporté: Car les droits & prerogatiues de comté, vicomté & baronnie, ne se departent point, comme il sera declaré en la matiere des successions des nobles. ccxvj.

Les droits de côté, vicomté ne se departent point.

Le parageau & ses subiets, le parage durant, ne respondront point en la cour de leur parageur: mais en la cour & iurisdiction du chef seigneur, sauf en deux cas. L'vn en cas de mesures, c'est à sçauoir pour les estalonner & adiuster à celles de son seigneur. Le second pour racomter parage, pource que le parageau esdits deux cas doit vne fois retourner à l'obeissance de son parageur. ccxvij.

De racôter parage par parageau.

Chacun parageur peut faire appeller en sa cour son parageau pour racomter parage: Et doit le parageau obeir à racomter sondit parage: & si par le racomtement dudit parage, il est encores si prochain qu'il doiue estre garanti, il en sera enuoyé si le parageur ne vouloit monstrer & prouuer que le lignage fust si eslongné qu'il doiue auoir foy & hommage par parage failly. Et si ledit parageur ne le veut ou peut monstrer, le parageau fera serment qu'il a bien & loyaument racompté son lignage: & en sera enuoyé comme dessus. ccxviij.

Que doit faire le parageau quand le parage est failly.

Quand le parage est failly, le parageau doit venir à la foy & hommage de son parageur des choses qui anciennement partirent de la foy. Et si le parageur faisoit foy lige, le parageau fera semblablemenr foy lige ou simple, si la foy est simple. Et en sera assis deuoir sur les choses qui ont esté garanties en parage selon la grandeur d'icelles, eu regard au deuoir, soit cheual de seruice ou autre que le parageur fait au chef seigneur: & en payera au parageur à la raison de ce qu'il tient. Et pour ceste premiere foy faitte par parage failli, le parageur n'aura aucun rachat de son parageau, si l'hommage n'est deu à cause de la femme du mary: auquel cas il appartientre rachat. Et par ce peut-on bien voir que durant ce parage, prescription ne court point condra le parageur. ccxix.

De la terre transportee par le parageau.

Si le parageur transporte tout son fief & sa terre à personne estrange, le parageau ne fera pas pour ce foy & hommage à l'achetteur: mais sera garanti, comme deuant, tant comme la lignee durera entre son parageur & luy, en la maniere que dessus est dit. Autre chose est du parageau: Car s'il vend, aliene ou transporte l'heritage qui luy aura esté garanti en parage, à autre: l'achetteur ou autre acquereur fera foy & hommage au parageur: & payera ventes s'il a eu les choses par contract subiettes à ventes. ccxx.

Foy & hommage peuuét estre aquis au parageur par deux voyes.

Si le parageau donne ou transporte les choses qu'il tient en parage par alienation subiette à rachat: celuy auquel seront transportees icelles choses, payera rachat: & ne sera plus garanti. Et pource en ce cas peuuent estre foy & hommage acquises au parageau par deux voyes: l'vne par parage failli: l'autre par alienation du parageau des choses de son parage. ccxxj.

Et en ces deux cas le parage failli & hommage fait au parageur, deslors les heritages tenuz & garantiz en parage, sont subiets neument & sans moyen, au seigneur parageur & à ses successeurs: & les subiets dudit parageau sont subiets en cas de ressort & suzeraineté, audit seigneur parageur. Et deslors le parageur, ses gens & officiers y feront tous exploits de iustice comme en leur fief & nuesse. Et en aura le parageur les rachats & ventes, quand le cas y escherra: Car la foy qui luy est faitte par parage failly, luy acquiert iurisdiction & cognoissance sur les choses baillees audit parageau & ses subiets neument & sans moyen: car en ce cas ce qu'autresfois estoit son domaine, est son fief.

La sept-ieme partie.

De foy & hômage faitte au parageur par parage failly.

EN la sept-ieme partie est traitté des successions tant des personnes nobles que des non nobles, qui vulgairement s'appellent roturiers & coustumiers. ccxxij.

Du fils aisné en succession de personne noble

En succession de personne noble qui a plusieurs enfans naturels & legitimes, au fils aisné, si fils y a, sinon à la fille aisnee, s'il n'y a que filles ou leur representation, compette par precipu & aduantage, le principal chastel, manoir ou hebergement de laditte succession à son chois & election, auec tout ce qui est en iardin & cloison de fossez enuiron le chastel ou hebergement. Et au regard du hebergement qui n'est point forteresse, vne piece de terre ou iardin pres laditte maison iusques à la valeur de cinq sols tournois de rente, & non plus: Lesquels precipu & aduantage ne cheent point en partage. Et au surplus ledit fils aisné, si fils aisné y a, sinon laditte fille aisnee ou leur representation, s'il n'y a que filles, succede pour les deux tiers des choses deladitte successiô, soient paternelles ou maternelles ou aquests: & les puisnez enfans succede-

cederont pour l'autre tiers,& le diuiſeront par entr'eux par egalles portions: mais les puiſnez maſles ne ſont fondez de tenir & auoir leur portiõ d'iceluy tiers qu'en bienfait ſeulemẽt,c'eſt à ſçauoir leur vie durant:& apres leur deces la ſucceſſion de leur bienfait retourne à l'aiſné ou à ſa repreſentation iuſques à ce que par la cour en ſoit ordõné.Et quãt aux filles ou leur repreſentation,elles ſuccedent en leur portion d'iceluy tiers par heritage:Toutesfois par toute l'aſſiſtence a eſté ordonné que les enfans heritiers des puiſnez ou leur repreſentation ſuccederõt en tous les acqueſts d'iceux puiſnez leurs pere, & auſſi que leſdits puiſnez ſuccederont és lignes collateralles par heritage auec les filles. ccxxiij.

Et ſ'il aduenoit que leſdittes filles ou aucunes d'icelles , ſoient decedees parauant laditte ſucceſſion directe eſcheuë & elle ait repreſentation , ſaditte repreſentation departira ſa portion qu'elle euſt prinſe en laditte ſucceſſion tout ainſi que ſi le cas fuſt aduenu que laditte deffuncte euſt ſurueſcu & ſuccedé,& que les enfans euſſent recueilly laditte portion immediate par la mort d'icelle fille.Et aura l'aiſné fils ou aiſnee fille d'icelle deffuncte,leſdeux tiers en icelle portion ſans aucũ preciput:car en vne ſucceſſion ſoit directe ou collateralle,n'ya qu'vn precipu & aduantage.Et ſi les choſes d'vne meſme ſucceſſion nobles,ſont aſſiſes en diuers bailliages ou ſeneſchaucees royalles:toutesfois l'aiſné ou heritier principal aura vn precipu & aduã-
1 tage en chacun bailliage ou ſeneſchauſee.[1] ccxxiiij.

Et à ſemblable ſ'il aduenoit qu'vn oncle noble mouruſt ſans hoirs de ſa chair & qu'a ſa ſucceſſion vinſſent les enfans de freres & ſœurs,qui ſont vulgairement appellez nepueux, ou les enfans des enfans d'iceux nepueux , & qu'il y euſt deux ou trois moyens au temps du treſpas d'iceluy oncle & ſucceſſion aduenue,y aura pour chacune repreſentation & pro qualibet ſtir-
2 pe,aut ſtipite nouuel aduantage pour l'aiſné:[2] Ceſt à ſçauoir de chacune repreſentation ſe fera partage par les deux pars & par le tiers:toutesfois n'y aura qu'vn precipu. ccxxv.

Et eſt à ſçauoir qu'en toutes ſucceſſions ſoient nobles ou roturiers , repreſentation à lieu
3 audit pays tant comme lon peut trouuer,nommer & monſtrer le lignage.[3] ccxxvj.

Auſſi eſt a entẽdre que poſé que le filz aiſné ſoit mineur ou de moindre aage que ſes ſœurs ou l'vne d'icelles , toutes-fois ſi a il les droits & aduantages deſſuſdits en laditte ſucceſſion. Et ſ'il n'ya que fils,& n'y-a aucunes filles,ſi ne ſont fondez tous les puiſnez d'auoir leur tiers qu'en bienfait ou vſufruit leur vie durant , qui retournera audit aiſné ou à ſa repreſentation apres leurs deces entant que touche les propres venans de ſucceſſion de pere ou de mere. Et auſſi ſi ledit aiſné n'auoit aucuns freres puiſnez,& n'euſt que ſœurs qui fuſſent plus aagees ou moins,que leurdit frere, toutesfois leſdittes filles ſont fondees d'auoir iceluy tiers par heritage,c'eſt à ſçauoir,pour elles & leurs hoirs. ccxxvij.

Si le treſpaſſé noble n'a que filles,en ſemblable portion & aduantage ſuccede l'aiſnee audit pays ou ceux qui la repreſentent,comme l'aiſné filz. ccxxviij.

Quant auſdits puiſnez maſles qui ſuccedent comme biẽfaicteurs & ne ſont heritiers proprietaires en la ſucceſſion de pere ou de mere,& dont leurdit droit de bienfait qu'ilz prennẽt eſdittes ſucceſſions de pere & de mere,retourne à l'aiſné ou à ſa repreſentation : ſ'ils ſont pluſieurs fils puiſnez qui ayent touſiours tenu leur bienfait à eux baillé aſſembleement par leur aiſné indiuiſé & non departy,& l'vn aille de vie à treſpaſſement , ſa portion dudit bienfait ne vient pas incontinent à l'aiſné,mais aux autres fils puiſnez qui la tiendront par bienfait:lequel ne retournera à l'aiſné ou à ſa repreſentation iuſques à ce que leſdits puiſnez maſles ſoient tous decedez ſi les ſuruiuans d'iceux puiſnez ne diuiſoit ledit bienfait:mais ſi vne fois ils le diuiſoient ou departoient entr'eux ainſi que chacun d'eux qui auroient diuiſé ou partagé ſondit bienfait,yra de vie à treſpaſſement,la portion du treſpaſſé retournera à l'aiſné ou ſa repreſentation:& ne ſuccedent ne prennent en riens les filles ou ſœurs deſdits puiſnez ne leur repreſentation par heritage ne autrement à la portion du bienfait deſdits puiſnez apres leurs deces tant qu'il y aura frere aiſné ou ſa repreſentation. ccxxix.

En toutes ſucceſſions collateraux comme de freres aiſnez quand ils treſpaſſent ſans hoirs
4 yſſus de leurs corps, [4] ſœurs,oncles,tãtes,nepueux,couſins germains & autres,les fils & filles y ſuccedent auec l'aiſné.Et ſe departent telles ſucceſſions par les deux pars & par le tiers en la maniere que deſſus eſt declaré en ſucceſſiõ directe,c'eſt à ſçauoir pour le ſecõd frere puiſné qui demoure au lieu de l'aiſné apres le deces de ſondit frere aiſné ſ'aucun y-a ou ſa repreſentation,ledit precipu & aduantage auec les deux tiers,& pour les fils& filles ou leurs repreſentations pour l'autre tiers:& ſ'il n'eſt demouré frere ne repreſentation de frere,& n'eſt demouré que filles ou leurs repreſentations,la fille aiſnee ou ſaditte repreſentation a ſemblables droits

1. 223. Id eſt in diuerſis & diſtinctu prouinciis,non autem in eadem prouincia,in ſingulis localibus ſedibus ſeu prefecturis eiuſdem prouinciæ, quod eſſet nimis durum,nec eſt de mente conſuetudinis, vt dixi in conſuet. pari. §.8. C.M.

2. 224. Ergo neceſſe eſt quod etiã ſi ſint oẽs in pari gradu tamen veniẽt in ſtirpes & nõ in capita : nec eſt vera opinio Zaſij in nouis intellect. vt ſuo loco dixi. C.M.

3. 225. & ſic in infinitum: Cuius ſub hac & ſimili pura harmonica cõſuetudine ratio ſpecialis eſt: quia ſecundogeniti excludũtur à toto : & ſic iuſtum eſt vt in infinitũ repræſentent: vt quãdocũque via aperiatur, redeant. C.M

4. 229. Hîc ſubaudiendum eſt, lors leſ. &c. C.M.

&aduantages eſdittes ſucceſſions que y auroit ledit fils,ſi fils y auoit. ccxxx.

Du frere aiſné qui va de vie à treſpas ſans hoirs yſſus.

S'il aduenoit que le frere aiſné allaſt de vie à treſpas ſans hoirs yſſus de ſa chair, ou que la ligne de luy deſcendãt fuſt faillie,& qu'il euſſe laiſſé vn ou pluſieurs ſes freres puiſnez ou leur repreſentation,l'aiſné deſdits puiſnez ou ſaditte repreſentation,y prendra leſdits deux tiers en laditte ſucceſſion auec ledit aduantage:& prefereroit leſdits freres ou leſdittes ſœurs ou leurs repreſentations qui auront l'autre tiers: & ſ'il n'y-a que ſœurs ou leur repreſentation apres le deces dudit aiſné ou deſdittes repreſentations,l'aiſnee ſuccedera pareillement à tous meubles & heritages pour les deux tiers auec l'aduantage à l'aiſné appartenãt: Et les puiſnez fils ou filles pour le tiers,ainſi que dit eſt. ccxxxj.

Des puiſnez en la comté de vẽdoſme.

Aucuns fiefs ou chaſtellenies ſont audit pays d'Aniou eſquels les puiſnez maſles ſuccedent en ſucceſſion directe par heritage,c'eſt à ſçauoir,en la comté de Vẽdoſme & ailleurs qui ſont vſages locaux contre la couſtume generalle dudit pays. ccxxxij.

Le fils aiſné quãt aux foy & hommage gaantiſt les puiſnez.

L'aiſné fils qui eſt le principal heritier ou ceux qui le repreſentent, ou l'aiſnee fille ſ'il n'y-a que filles cõme dit eſt,font la foy & hommage aux ſeigneurs de qui ils tiennent leur terre : & garentiſſent aux puiſnez en parage:mais ſ'il y-a fief entier tenu à vne foy & hõmage qui cheet en partage des filles puiſnees,elles en feront chacune vne foy ſinon que par partage fait entre icelles puiſnees à l'vne d'icelles filles fuſſent demourez les deux tiers d'iceluy fief:auquel cas elle pourroit garentir l'autre tiers à ſes ſœurs ſous ſon hommage, en retenant deuoir, ou qu'il ſoit baillé à tenir nommeement & declareement en parage,comme dit eſt. ccxxxiij.

Le fils aiſné pour le bienfait des puiſnez porte la foy.&c.

Autre choſe eſt du bienfait des puiſnez maſles:car poſé qu'ils tiennent en leur bienfait fief entier,leur aiſné en fera & portera la foy.Auſſi eſt il heritier proprietaire: & les puiſnez, ſont vſufruitiers ſeulement. ccxxxiiij.

1. 234. *Scilicet à die turbationis ne nimiũ corrigatur ius commune.* C.M.

Les puiſnez en ſucceſſion noble ſoient fils ou filles, ſont ſaiſis ſans ſommation n'apprehenſion de fait de leur droit : c'eſt à ſçauoir, les maſles de leur bienfait, & les filles de ce qu'il leur appartient par heritage. Et ſi le fils aiſné en prent les fruits, il ſera tenu les reſtituer auſdits puiſnez ſoient fils ou filles depuis la mort d'iceluy dont deſpend la ſucceſſion. Et au dedans l'an de la ſucceſſion aduenue ſ'en peut complaindre ou appleiger, ſ'ils ſont troublez en leur-dit droit : & apres l'an [1] pourront demander leur-dit droit auec leſdits fruits par action. ccxxxv. 1

Le fils aiſné ou fille aiſnee en ſucceſſiõ noble prent les meubles.

Quant à la ſucceſſion des meubles d'iceux nobles,l'aiſné fils ou aiſnee fille ſi fils n'y-a ou ſa repreſentation,y ſuccede pour le tout,ſoit la ſucceſiõ directe ou collateralle : Et en ce cas qui les prent & accepte cõme heritier,il eſt tenu faire faire & accomplir l'obſecque, funeraille & teſtament du decedé,payer ſes dettes perſonnelles & tous ſes arrerages de rentes & deuoirs. Et ſ'il ne accepte leſdits meubles cõme heritier, il les peut faire inuentorier & apprecier par iuſtice à ce appellez.Et en ſucceſſion collateralle les fils & filles,ſi aucunes y-a,ou leurs marys ſi elles ſont mariees. Et en ligne directe leſdittes filles ou leurs marys tant ſeulemẽt. Et apres ce,cõuertir iceux meubles les premiers en l'execution & dettes deſſuſdittes.Et le ſurplus doit eſtre payé par les heritiers dudit deffunct, pourtant que chacun eſt heritier proprietaire en laditte ſucceſſion. Et au regard des puiſnez maſles bien-faitteurs ils ne feront point tenus contribuer auſdittes dettes perſonnelles ou autres de leurs predeceſſeurs, ſauf és ſucceſſions collateralles eſquelles ils ſuccedent auec les filles par heritages comme deſſus. ccxxxvj.

L'aiſnee en ſucceſſiõ noble peut cõduire les proces.&c.

L'aiſné ou heritier principal en ſucceſſion noble, ou ſa repreſentation, peut reprendre, conduyre & deffendre les proces,cauſes & droitz de ſon predeceſſeur pour le tout, ſuppoſé qu'il y ait autres coheritiers. Et pareillement ſe peut lon auant que partage ſoit fait, adreſſer pour le tout contre luy. ccxxxvij.

Qui prẽt les meubles du decedé,doit payer les dettes.&c.

Si le fils ou fille noble ou couſtumiere va de vie à treſpaſſement, ſans heritier yſſu de ſon corps:ſes pere & mere ſ'ils le ſuruiuent, ou celuy d'eux qui ſuruiura, luy ſuccederont quant aux meubles:& en iceux acceptant, ſeront ſubiets de payer les dettes perſonnelles & arrerages de rentes & deuoirs qui pourroiẽt eſtre deuz par leſdits fils ou fille,& d'accomplir l'execution du teſtament, dudit fils ou fille decedé : Car par la couſtume dudit pays qui prent & accepte vniuerſellement à quelque tiltre que ce ſoit les meubles du decedé, eſt tenu payer & acquitter ſes dettes. Et qui en prent portion par maniere de quotité, eſt tenu pro quota. ccxxxviij.

La femme apres le treſpas de ſon mary prent la moytié des meubles.

Femme ſoit noble ou couſtumiere, n'eſt tenue mettre aucune choſe en l'obſecque, funeraille & accompliſſement du teſtament de ſon feu mary quãd il eſt treſpaſſé : Mais a droit d'auoir & prendre la moitié des meubles,dont ils eſtoient ſeigneurs & ſaiſis,ou qui leur eſtoient

deuz

deuz au temps du treſpaſſement dudit mary, ſ'ils ont eſté par an & iour enſemble, tellement qu'ils ſoient communs en biens meubles. Et ſi la femme, ſoit noble ou couſtumiere, ne veut riens prendre eſdits biens meubles ne és acqueſtz communs faits durant le mariage d'elle & de ſondit mary, elle y peut renoncer dedans vn moys apres le deces de ſon deſſuſdit mary. Et audit cas qu'elle renoncera auſdits biens meubles & acqueſtz communs entr'eux, ne ſera tenue de payer aucunes deſdittes dettes de ſondit mary, ne contribuer au payement d'icelles, ſi expreſſement elle n'y eſtoit obligee, ou qu'il apparuſt icelles dettes auoir eſté crees pour faire le proffit & vtilité de la deſſuſditte femme veſue, fors & excepté au pays de Mirebalays, où le ſuruiuant entre nobles prent tous les meubles. ccxxxix.

Les fruits qui eſcherront des vignes qui ſeront beſchees, & de terres labourees & enſemẽcees de meuble commun de l'homme & de la femme au tẽps du deces du premier decedé des deux conioints qui ont eſté par an & par iour en leur mariage, ſont reputez pour meuble cõmun entre le ſuruiuant & les heritiers du premier treſpaſſé pour la prochaine cueillette enſuyuant ledit deces, poſé que leſdites vignes ou terres, ſoient les propres heritages de l'vn d'iceux conioints & non pas és acqueſtz : mais les heritiers du premier decedé & le ſuruiuant demeurent ſaiſis chacun de ſon heritage mouuant ſa ligne & coſté. Et doit le ſuruiuant & les heritiers du premier decedé à cauſe deſquels ne ſeroit mouuant l'heritage, faire demander par action de la moytié deſdits fruits deſdits bleds ſemez ou vigne beſchee, au ſeigneur proprietaire dudit heritage. Et ſi leſdittes vignes ou terres, ont eſté baillees à faire à moytié, ou pour en auoir par celuy qui les laboure, aucune portion des fruits: ce ſera reputé eſtre fait du meuble commun. ccxl.

Et ſi par le deces du premier decedé leſdits proces, heritages ou partie d'iceux cheoient en rachat : en celuy cas celuy en la ligne duquel l'heritage n'eſt point mouuant, n'y prendra riens : & ſ'en yroient leſdits fruits à celuy qui a le droit dudit rachat : toutes-fois celuy à cauſe duquel eſt deu ledit rachat, ſera tenu faire recompenſe des ſemences & labourages. ccxlj.

Homme noble peut bien donner à ſa fille plus grand mariage qu'aduenant : car il luy pourroit bien donner la tierce partie de ſa terre ou choſes immeubles, iaçoit que ordinairement ne luy en appartint par ſucceſſion que quart, quint, ſix-ieme, ſept-ieme ou plus ou moins: mais auſſi ſ'il luy donne moins en mariage qu'il ne luy fuſt eſcheu de ſa ſucceſſion, & ne luy euſt il donné qu'vn chappeau de roſes : c'eſt à ſçauoir, quelque legier don de mariage, mais
1 qu'elle ſoit mariee & emparagee [1] noblement par le pere, ſi ne peut elle riens demander en
2 ſucceſſion directe de pere, de mere, d'ayeul ne d'ayeulle tant [2] comme il ait hoir maſle de ſes pere & mere en repreſentation d'hoir maſle ſ'il ne luy eſt reſerué en faiſant le mariage : Mais
3 elle peut ſucceder à ſes freres & ſœurs & en autres ſucceſſions collateralles [3] par la maniere deſſus declaree. ccxlij.

Autre choſe eſt ſi l'homme noble marie ſa fille à homme non noble, ou que ſans le pere icelle fille euſt eſté maryee noblement: Car en ces cas elle reuiendra à ſucceſſion és heritages & choſes immeubles de ſes pere & mere, ayeul & ayeulle, en rapportant le don de ſon mariage à elle fait par heritage ſeulement, ſinon qu'expreſſement elle euſt renoncé à reuenir auſdites ſucceſſions, ccxliij.

Et au regard du don de meubles fait à laditte fille noble qui luy eſt donné en ſimple nature de meuble ſans mettre n'appoſer en faiſant ledit don paction de le mettre és acqueſts d'heritages qui ſeroient cenſez & reputez ſon propre heritage d'elle, tel ſimple meuble n'eſt point rapportable. ccxliiij.

Si homme noble marye ſa ſœur, & ne luy donne mariage aduenant, c'eſt à ſçauoir, iuſques à la valleur de ſa loyalle & legitime portion de la terre & ſucceſſion de ſes pere & mere & autres parens, apres le treſpaſſement de ſon mary, elle ſera bien receuë à demander ſon loyal partage, en raportant ce que luy aura eſté donné audit mariage ſi elle n'auoit expreſſement accepté iceluy don pour ſa legitime portion: ou qu'elle y euſt autrement renoncé: mais ſuppoſé qu'elle n'euſt faite expreſſe acceptation ou renonciation: toutesfois tant comme le mariage dure, elle ne peut autre choſe demander ne ſon mary, à cauſe d'elle, que ce que luy aura eſté promis & donné en mariage. Et en ce cas ne court point preſcription contre elle ſon mariage durant. ccxlv.

Homme ou femme noble qui marye ſon heritier principal & preſumptif, ou heritiere principalle & preſumptiue declairement comme ſon heritier principal ou heritiere principalle,

1.241. Non ſignificat partagee ſed mariee decenter à ſon pareil ennobleſſe & maiſon Idem ferè eſt ſtatutum in ciuitate Taruiſii in Italia: vtteſtatur Ludo. Roma. cõſ. 134. C. M.

2. Id eſt, quãdiu: ſcilicet vt in perpetuũ ſit inhabilis & amittat illas quandiu ſunt maſculi ſuccedentes ad quas non poſſunt redire etiam ſi maſculi quiſuccesserũt poſtea deficiant ſine liberis: ſed in ſucceſſionibus poſtea obueniẽtibus eſt habilis. Idem in bonis ſitis in aliis locis vbi eſt ſimilis conſuetudo, vt patet per Areſtũ de la platriere, ſeigneur de Bourdien, domicile en Bourbõnois, filia excluſa per totum etiã ex conſuetudine Borboniẽſi. §. 305. Sed ſi domicilium eſſet en Aniou: filia abſque renunciatione expreſſa non fit inhabilis niſi inter nobiles, vt hîc. C. M.

3 collateralles) Niſi ii quoque renunciauerit conſenſu eorũdem collateralium quia tũc fit inhabilis l. vlt. c. de pact. niſi ab illis vocetur, dixi in cõſuetud. Aruerniæ, eo tit. §. 25. C. M.

ne peut apres tel contract fait en faueur dudit mariage rien vendre, donner, transporter n'aliener de son heritage à quelque personne que ce soit,[1] de telle portion cõme il seroit escheu 1
audit heritier principal ou heritiere principalle au temps dudit mariage, si ledit homme & femme noble qui ont ainsi maryé leurdit heritier ou heritiere estoient trespassez, sauf en aucuns cas, c'est à sçauoir pour leur extreme necessité de viure, & pour la redemption de leurs corps: toutesfois auant que tel contract de mariage peust lyer n'estraindre les acquereurs & tierces personnes, seroit requis que tel contract fust deuëment publié. ccxlvj.

Mais au regard du surplus qui seroit outre laditte portion desdits heritiers ou heritiere, il peut ce nonobstant estre alienė [2] par lesdittes personnes nobles qui ainsi ont marié leurdit 2
heritier ou heritiere: & si telle alienation est faite, toutes-fois les autres heritiers puisnez ou puisnees auront apres les deces desdits homme ou femme nonobstant ledit mariage de leur aisné ou aisnee leurs tiers de ce qu'est demouré [3] en la succession des immeubles desdits hom 3
me ou femme decedez, & ledit aisné ou aisnee ou leur representation, les autres deux tiers auec son precipu & aduantage. ccxlvij.

S'il est ainsi qu'homme noble ait donné à l'vne de ses filles, ou à plusieurs, plus grand ou moindre mariage qu'aduenant: c'est à sçauoir, moins ou plus que sa valleur & legitime portiõ, c'est au proffit ou dommage de l'aisné: car audit cas ledit aisné prendra en la succession de pere & de mere la portion qu'eust prins sa sœur, sur-ce deduit & precompté en laditte portion la valeur de ce que luy a esté donné par droit d'heritage, en faisant ledit mariage. Et si elle en a plus eu qu'elle n'en eust prins par succession, les autres puisnez auront le tiers de ce qui en demourera. ccxlviij.

Si noble homme met son fils ou fille en religion approuuee, en laquelle lesdits fils ou fille facent profession: le fils aisné d'iceluy homme noble prendra en la succession la portion que y eust prins ledit fils ou fille religieux ou religieuse s'ils fussent demourez seculiers & eussent suruescu leurdit pere, [4] Sauf en la chastellenie de Mirebeau, où le filz aisné ou aisnee fille ne 4
prendra riens en icelle portion: mais se departira la succession tout ainsi que si ledit religieux ou religieuse fussent morts au temps de leur profession. ccxlix.

Homme ou femme noble ou roturier qui entre en religion: apres ce qu'il a fait profession deslors il est exclus de toutes successions escheuës [5] & à escheoir depuis laditte profession. Et 5
viendront lesdittes successions à ses parens comme s'il eust esté decedé. Et pourront lesdits religieux ou religieuses de ce qu'il leur seroit escheu auant laditte profession, en disposer parauant icelle selon la coustume des donations. ccl.

Si noble homme donne à son fils ou frere puisné aucune chose immeuble par heritage ou lieu de son bienfait, les enfans du puisné succederont à celuy don. Et s'il va de vie à trespassement sans hoirs de sa chair, tel don se departira entre les hoirs dudit decedé, c'est à sçauoir en deffaut d'hoirs de sa chair entre ses freres aisné & ses sœurs ou leur representatiõ par les deux pars & par le tiers & pareillement les acquests. Et n'est pas à entendre que si tel don est fait audit puisné de son droit qu'il auroit ordinairement en bienfait à le tenir par heritege durãt le mariage dudit puisné & de sa femme, que tel don soit reputé leur acquest: ne laditte femme n'y peut demander que son douaire si elle suruit. Et en defaut d'heritiers yssus de sa chair, tel don sen va en la ligne dont il est procedé comme dessus. cclj.

Si femme noble se fait despuceller hors mariage auant l'aage de vingt-quatre ans, & en soit attainte elle pourra estre priuee par le pere & mere, ayeul ou ayeulle de leurs successions. cc.lij.

Les enfans yssus du mariage de femme noble & homme coustumier, departiront l'heritage d'elle: & y succederont noblement. Et semblablement la portion des conquests & meubles d'icelle femme se departira pour la premiere fois noblement, & à tousiours-mais coustumierement. ccliij.

Et au contraire les enfans yssus du mariage d'homme noble & femme coustumiere, departiront pour la premiere fois coustumierement selon la nature des non nobles, les heritages, acquests & meubles d'icelle femme & apres à tousiours-mais noblement. Et ainsi par-ce que dit est, il est veu que l'homme anoblist la femme & enfans, & que la femme ne peut anoblir,

1. 245. Scilicet de bonis tũc præsentibus, idem de cõsuet. cenoman. §. 258. Sed quid si erãt vnus filius & vna filia quæ postquã nupta etiã expresse quedam tacite renũciauit: filius est marié comme aisné, an possit filia reuocari per patrem ad successionem vt habeat trientẽ videtur quod nõ inspecto statu tẽporis matrimonij filij quo filia nondũ erat rehabilitata ad successionẽ. Contrarium dixi videlicet qu'elle n'a peu estre rappellee etiã post nuptias illas fratris quia tel rappel trahitur retro prout erat perpetuæ facultatis, sicut enim expressa renũciatio non impedit filiam iterum vocari vt dixi in cõsuet. Borboni. §. 305 in commentario: Ita multo minus tacita renunciatio, hoc impedit: Tum parẽtes nonne nurus bene sciebant filiam illam posse reuocari ad successionem & sic non fuerunt decepti vt dixi in tract. de reuoc. donat. C. M.

2. 246. Scilicet de paucis acquisitis simpliciter & de veteri tertiam. C. M.

3. demouré) Non tamen sequitur quod tunc possit tertiam partem presentiũ alienare in fraudẽ primogeniti. C. M.

4. 248. Idem.

1. In cõsuetud. cenomanẽsi §. 266. nec est ratio nisi quod non collocantur ibi absque sumptu vel reditu diminuente successionem & sic clausula sequens generaliter locum habere debet quando nihil datum est tali filio vel filiæ qui tunc pro mere premortuis habentur. C. M.

5. 249. Quemadmodum dicitur de reliquis eius bonis quia non fit tacita dedicatio in hoc regno nec recepta est Auth. ingressi. c. de sacrosan. eccles. vt ibi tradit Io. Faber. & dixi in consuet. paris. §. 152. C. M.

l'homme ne leurs enfans s'ils ne ſont de ſont de pere noble. ccliiij.

Succeſſion roturiere qui aduient à gens nobles, ſe depart pour la premiere fois roturierement: car lon a regard à la qualité de celuy qui decede & au temps de ſon treſpas. cclv.

Du fils aiſné & ſucceſſion de gens couſtumiers.

Quant à la ſucceſſion de gens couſtumiers le fils aiſné poſé qu'il ſoit de moindre aage que la fille ou la fille aiſnee, s'il n'y-a que filles, y ſuccede pour les deux tiers des choſes tenues à foy & hommage anciennement, & qui ſont cheutes par ſucceſſion en tierce foy, & ſes freres & ſœurs pour le tiers par heritage: & n'y-a autre aduantage ne precipu pour l'aiſné. Et au regard des conqueſts & acqueſts ſoient tenus à foy ou autrement, ils ſerōt departis entr'eux eſgallement ſans aduantage, pour-ce que tous acqueſts faits de bourſe couſtumiere, ſe departent roturierement auec tous heritages cheuz en cenſiue ou deuoir ſans foy & hommage: mais ſi toſt que les acqueſts & conqueſtz tenus à foy, viendront à la tierce foy, ils ſe departiront entre les hoirs de telz gens couſtumiers par les deux pars & par le tiers. cclvj.

Et pour entendre comme leſdits acqueſts ſont cheuz en tierce foy, eſt vray que l'acquereur fait ou doit faire la premiere foy, & les heritiers d'iceluy acquereur en font ou doiuent faire la ſeconde qui departent leſdits acqueſts roturierement: Mais apres les heritiers des heritiers de iceux acquereurs departirōt tels acqueſts par les deux parts & par le tiers, pource que deſlors ils ſont cheuz en ladite tierce foy. cc lvij.

Des aqueſts faits par hōme & femme cōioints par mariage.

Auſſi eſt à ſçauoir que ſi l'hōme & femme enſemble conioints par mariage, ont fait iceux acqueſts durant leurdit mariage, parquoy la femme quand elle eſt ſuruiuant ſondit mary, qui a droit de tenir iceux acqueſts, moytié en pleine ꝓprieté & le tout par vſufruit, ſoit tenue apres le deces de ſon mary faire foy & hommage: toutesfois telle foy n'eſt pas cōptee pour ſeconde foy: car toutes les foy & hommages qu'en font les acquereurs, & chacun d'eux en leurs temps, ne ſont comptees que pour vne foy & hommage: & ſemblablement ſi pluſieurs foys & hommages ſe faiſoient par leſdits acquereurs ou leurs heritiers par la mutation dudit ſeigneur dōt telles choſes ſont tenues: toutes-fois icelles fois & hommages que chaſcun deux fait en ſon temps, ne ſont comptees qu'vne foy & hommage. cclviij.

De la perſonne couſtumiere qui aborne ſon deuoir à quelque hommage.

Si perſonne couſtumiere, c'eſt à ſçauoir perſonne non noble aborne à quelque deuoir ou amortiſt la foy & hommage qu'elle doit à cauſe d'aucuns heritages à elle appartenans par ſon acqueſt, ce neantmoins tels heritages & choſes autres fois hommagees demoureront en leur premiere nature quant aux ſucceſſions: car ce ſont acqueſts fais de bourſe couſtumiere qui pour la premiere fois ſe departent couſtumierement & eſgallement: mais apres à touſiourſmais ſe departiront noblement tant comme il ſera memoire qu'ils aurōt vne fois eſté tenus à foy & hommage. Et a ceſte couſtume lieu ſeulement és acqueſts faits par celuy qui aborne ou amortiſt l'hommage & non en ſes heritages hommagez anciens: car pour tel abornement ou amortiſſement d'hommage ne ſera changee la forme de y ſucceder & les partager noblemēt: toutes-fois quant au ſeigneur de fief, il n'y prendra plus rachat n'autres obeyſſances en plus qu'en autres choſes roturieres & cenſiues. cclix

En la ſucceſſion des meubles des couſtumiers nō nobles, n'y-a point d'auantage: car leſdits meubles eſcheent, & ſe doiuent departir eſgallement entre les heritiers ou leur repreſentation. cclx.

Si homme ou femme couſtumiers donnent aucune choſe à leur fils ou fille ou autres leurs heritiers preſumptifs en mariage ou autrement: chaſcun deſdits enfans fils ou fille ou autres heritiers preſumptifs eſt tenu de rapporter ou deſduyre & precompter ſur ſon droit ſucceſſif, ce que luy aura eſté donné par leſdits pere & mere ou l'vn d'eux ou autre predeceſſeur dōt ils ſont heritiers en mariage ou autrement, ou la valeur dudit don auant que venir à partage & ſucceſſion des biens qui ſont à partager entr'eux de ſeſdits pere ou mere ou autre ſucceſſion de celuy ou celle qui auroit fait iceluy don. Et s'il en auoit plus eu que ne ſe monteroit ſadite portion, il ſera tenu d'en faire le retour reel à ſes coheritiers: Car la couſtume eſt telle que aucune perſonne non noble ne peut faire la condition d'aucun de ſes heritiers preſumptifs pire ou meilleure de l'vn que de l'autre. cclxj.

Auſſi eſt à ſçauoir que ſi l'vn des enfans auoit amendé le don ſon mariage, comme y auoir
1 fait maiſons, eſtangs ou autres amendemens, il ne rapportera pas [1] reellement iceluy don, s'il ne luy plaiſt: mais luy ſera priſé & precompté en ſon partage au pris qu'il vailloit au temps qu'il luy fut donné & baillé. Et econtra s'il empiroit les choſes dudit don, comme laiſſer cheoir les maiſons ou vignes en ruyne, il les prendra aux pris qu'elles eſtoient quand elles luy furēt baillees: mais ſi le pere ou mere ou l'vn d'eux donnent à l'vn de leurs enfans en mariage ou autre-

1. 261. Eligit ergo & ſic fortius inter nobiles eliget quia minor eſt prohibitio d'auātager inter nobiles & ius commune dat electionem minus capiendi. l. i. §. iubet autem verſ. ſed & ſi tantum D. de collatio. bonor. Iaſon l. 2. §. mutui datio. col. vlt. D. ſi cert. petat. Ludo. Rom. in l. ſi donatione. c. de collati. & ibi philip. deci. in fi. vt in annotat. dixi. G. M.

ment en auancemẽt de succession, il ne rapportera les fruits de l'heritage à luy dõné escheuz par auant le deces du donneur apres le deces desdits pere ou mere: Et rapportera seulement l'heritage comme dessus est dit. Et aussi s'ils donnent à l'vn desdits enfans pour le tenir à l'escolle, il n'en rapportera riens, fors que les liures pourront estre comptez & rabatus s'ilz sont en essence au temps de la succession escheuë. cclxij.

Le fils aisné garantist ses freres pour les foy & hõmages.

Comme dit est és heritages anciennement tenus à foy & hommage, entre coustumiers l'aisné heritier succedera pour les deux tiers, & fera la foy & hommage, & garantira l'autre tiers à ses puisnez de foy & d'hommage enuers le seigneur suzerain dõt le tout est tenu à foy & hommage, en y retenant deuoir : mais ne les exemptera point de rachatz & prinses par deffaut d'homme quand les cas y aduiendront sur lesdittes deux parts. Auquel cas ledit seigneur de fief en iouyra sur ledit tiers comme sur lesdittes deux parts, Et en celuy cas l'aisné, si c'est par son fait ou coulpe, sera tenu recompenser & desdommager lesdits puisnez. Et est au chois des puisnez de faire deuoir à leur aisné & d'estre ses subiets ou de faire foy & hommage au seigneur de fief dont tout meut & despend. Et est à entendre que si au partage & succession des puisnez demeure aucun domaine tenu à foy, l'aisné ne les garantira: mais feront la foy. cclxiij.

Quand les puisnez non nobles ont choisy de faire deuoir à leur aisné & d'estre ses subiets censiuement par raison de leurditte tierce partie, les heritiers d'iceux puisnez departirõt leur portion d'iceluy tiers par esgalles portions. Autre chose seroit si iceux puisnez auoient choisy faire foy & hommage au suzerain ou à leur aisné : car en iceluy cas icelles choses se departirt comme hommages. cclxiiij.

L'aisné qui garantist les autres, doit tenir les deux tiers & le deuoir.

Si telles gens coustumiers ont aucun domaine ou mestayerie à eux venu par succession tenue à foy, & qu'ils departent entr'eux esgallement & par testes, chascun fera foy & hommage pour sa portion : mais si à l'vn d'eux ils en laissoient les deux parts, il fera la foy : & garantira aux autres le tiers, en y retenant deuoir: car par la coustume il conuient que celuy qui garantist les autres, tienne les deux tiers, & y retienne deuoir. cclxv.

1.268. Pater erat opponens à la complainte formee par l'oncle maternel: le pere fut maintenu en l'vsufruit seulement dont il appella à minima dicẽs quod non à parentibus aliis paternis debebat habere totum paternum contra extraneum remotiorem? Resp. patrem fouere iustam causam cum etiam iure cõmuni sua intentio nitatur. C.M.

2. deffaillãt,) Hæc cõsuetudo iniqua est, & per errorem emersit eodémque errore non fuit impugnata, interim tamen stat donec in generalli statuum consessu corrigatur: quia etiam regium fiscũ excludũt quicũque cognati, vt dixi in cõsuet. paris. §. 147. C.M.

Les coustumes dessusdittes qui ont lieu au regard des successions de gens coustumiers, ont aussi bien lieu entre les freres & sœurs, cousins, cousines & autre parens qui viennent à la succesion l'vn de l'autre par deffaut d'heritier yssu de leur corps, comme de pere à ses enfans. cclxvj.

Pour-ce que partage d'heritiers nobles ou coustumiers ne se peut pas faire souuentesfois prõptement pour l'absence l'vn de l'autre ou pour autres causes: l'vn des heritiers neãtmoins le partage non fait, peut venir deuers le seigneur des fiefs dont les heritiers sont tenus à foy & hommage, & luy offrir & faire la foy pour luy & pour les autres, & luy gaigner le rachat si rachat y eschet. Et ne le peut le seigneur refuser au moins par celuy empescher par la coustume de prendre par deffaut d'homme. cclxvij.

Si l'homme coustumier a esté plusieurs fois maryé, & ait enfans de chacune femme : ses enfans succederont à ses heritages & conquests par esgalles portions. Et au regard des heritages escheuz en tierce foy, l'aisné y prendra les deux tiers, comme dit est. Et semblablement est il des femmes coustumieres qui auroient esté plusieurs fois mariees, & de chascun mary auroient eu enfans qui succederoient à l'heritage de leur mere & conquests en la forme dessusditte. cclxviij.

Pour-ce que representation a lieu esdits pays, les heritages & conquests d'aucun quand il n'y-a hoir de son corps, s'en vont en deux lignes:[1] vne en ligne de pere, & l'autre en ligne de mere. Et s'il n'ya hoir en l'vne des lignes, le seigneur de fief en nuesse auquel pouuoir & iurisdiction les choses & biens sont assises, succedera s'il luy plaist pour la moytié, videlicet pour la ligne deffaillant,[2] c'est à sçauoir pour les conquests & meubles: & quant aux propres heritages le seigneur de fief y succedera pour le tout, entãt qu'il en sera trouué en son fief: & payeront les seigneurs des fiefz les dettes du deffunct pro rata chascun à la raison de ce qu'il aura eu des biens d'iceluy deffunct: & l'autre ligne prendra & succedera aux heritages de sa ligne: Et aussi payera la moytié des dettes cõme dit est: toutesfois si ledit seigneur de fief en nuesse n'auoit droit de moyenne iustice, il ne succedera point aux meubles: mais seront acquis à celuy qui a moyenne iustice immediate és lieux où seront trouuez iceux meubles. cclxix.

Si aucun a esté absent du pays par sept ans continuelz, tellement que sa femme ou ses enfans ou ceux qui seroient ses prochains heritiers n'en eussent ouy nouelles & il fust absent du pays par sept ans continuelz sans venir & sans ce qu'il fust aucunement memoire de luy:

ceux

ceux qui doiuent eſtre ſes heritiers,ſe peuuent enſaiſiner des choſes de ſa ſucceſſion : mais ſi apres il retournoit au pays, ſeſdits biens & choſes luy ſeront rendus auec les fruits qu'en auroyent portez ſes heritiers. cclxx.

Si aucuns enfans ayans meubles ou immeubles,vont de vie à treſpaſſement ſans hoirs de leurs corps ou repreſentation directe d'iceux, leurs biens meubles eſcheent par ſucceſſion en proprieté & vſufruit à leur pere & mere ou à celuy d'eux qui ſuruiura leſdits enfans : & au regard des choſes immeubles audit cas leſdits pere & mere ou celuy qui ſuruiura, en auront l'vſufruit pour le tout : & les plus prochains lignagers collateraux chaſcun en ſa ligne en auront la proprieté. Et en deffaut deſdits pere & mere & de chaſcun d'eux,leſdits biens meubles & immeubles eſcheent à leurs prochains lignagers en leur ligne collateral: car ſuppoſé qu'ilz euſſent ayeul ou ayeulle, ils ne recueilleroient leſdits meubles & vſufruits. cclxxj.

Combien qu'inſtitution d'heritiers ne ſoit obſeruee,& n'ait lieu audit pays,toutes-fois exheredation ſe peut faire és cas permis de droit. cclxxij.

En ſucceſſion ſoit noble ou roturiere,le mort ſaiſit le vif ſon plus prochain heritier habille a luy ſucceder.Et eſt ſaiſi chacun de ſon droit & portion de la ſucceſſion dudit mort, ſans apprehenſion de fait au dedans de l'an & du iour du deces d'iceluy mort: car ſi leſdits ſucceſſeurs ou aucuns d'eux laiſſent paſſer l'an & le iour apres ledit deces,ſans apprehenſion de fait & detention de leurſdittes portions ou ſans ſoy cõplaindre ou appleiger,& en ſeuffrent autre poſſeſeur [1] par ledit temps, ils n'en ſeroient plus ſaiſis: mais conuiendroit qu'ils y vinſſent par action,ſi n'eſtoit que laditte ſucceſſion fut eſcheuë à femme maryee ou à mineur: car la femme maryee ou ſes heritiers dedans l'an & le iour du mariage diſſolu ou finy,ſ'en pourra enſaiſiner & dire ſaiſie de ſa portion : & pareillement ledit mineur au dedans de l'an apres qu'il ſera venu à ſon aage. [2] Et ad idem d'vn furieux ou inſenſé ou autre à qui auroit eſté fait interdiction d'adminiſtration de ſes biens qui equipolle au mineur. cclxxiij.

Si aucun baille ou tranſporte ſon heritage en eſchange & permutation d'autre heritage:tel heritage ſortiſt la nature de l'heritage permuté : & entre les heritiers ſeroit departy comme euſt eſté ledit heritage dont la permutation eſt faite en la forme qui declaree eſt cy deuant. [3] cclxxiiij.

Les executeurs d'vn teſtament ſont ſaiſis dedans l'an & le iour du treſpas du teſtateur des meubles & acqueſts ſ'il y-a patrimoine pour l'accompliſſement du teſtament, & par faute de meubles & acqueſts de la tierce partie du patrimoine:& neãtmoins ſerõt les heritiers appellez par l'executeur pour veoir executer le teſtament. Et l'an & iour paſſez, les heritiers ſe pourront dire ſaiſis. cclxxv.

Homme & femme & chacun d'eux peut retenir la moytié des fruits de leur heritage de trois annees eſtre employé en leur bien-fait, pourueu que la moytié deſdits fruits de trois annees iointe auec ce qu'ils auront donné,n'excede ce que leur eſt permis donner de leurs heritages & choſes immeubles. cclxxvj.

Les teſtamens redigez par eſcrit, ne ſont valables n'auttentiques, ſinon qu'ils ſoient faits deuant vn notaire & trois teſmoins ou le curé ou ſon vicaire & trois teſmoings ou que le teſtateur l'ait eſcrit & ſigné de ſa main:toutesfois ſi le teſtament eſt fait ad pias cauſas, & il n'excede la ſomme de dix liures tournois,il ſuffira qu'il y ait vn notaire& deux teſmoings ou le curé ou ſon vicaire & deux teſmoings.

La huit-ieme partie.

En la huit-ieme partie eſt traitté de la maniere des partage, & comment ils ſe doiuent faire entre les coheritiers, & autres, ayans enſemble choſes a diuiſer par entr'eux. cclxxvij.

Premierement quant aux nobles ſ'ils ne peuuẽt conuenir de leurs partages des choſes immeubles de la ſucceſſion a eux eſcheuë, les puiſnez doiuent requerir leur aiſné de leur faire partage deſdits immeubles d'icelle ſucceſſion. Et l'aiſné eſt tenu faire aux puiſnez vn lot à part pour leur tierce partie. Et ſ'ils ne le vouloient prendre n'accepter, ils mettront en deux

1.272. Intellige de extraneo vel herede alterius lineæ: ſecus de conſorte eiuſdem lineæ & vero coherede: quia cohæres non cẽſetur turbare ſed iure cõmuni vti l. duos fratres & ibi bald. D. de acquir. vel omit. hered. paul. Iaſo. Phil. deci. l. 1. in fi. c. qui teſta. facer. poſſ. & poſſeſſio vniꝰ conſeruat poſſeſſionem aliorum conſortiũ paul. conſ. 54. lib. 1. ad hoc l. merito. D. pro ſoc. & quæ dixi in conſue. pariſi. §. 146. C.M.

2. aage.) Hoc practicãt tam contra coheredem quàm cõtra tertiũ emptorem à coherede. C.M.

3.273 §. 255. 264. Et adhoc hæc cõſuetudo reſtringitur vt procedat in quæſitis in eadem prouincia vel ſimilis cõſuetudinis: vt quãdo inter nõ nobiles alterũ prædium eſtoit en tierce foy & non alterum & ſic ad differentiam conqueſtuum qui diuidũtur viritim pro prima vice, Secus ergo ſi permutetur cum predio ſito Senonis vel alibi quia tunc benè ſortietur qualitatem generalem heredij lineæ predij cõpermutati vt generaliter volunt conſuetudines vt dixi in cõſue. pariſ. §. 279. Sed non quo ad ſpecialia huius conſuetudinis localis. Vnde cum quidam permutaſſet ſon fief en roture ſous ceſte couſtume ſes heritiers pro prima vice la partageret comme fief & benè. Secundi heredes volũt idem facere & malè quia roture: non-obſtat conſuetudo quia reſpicit paterna paternis & ſic qualitatem extrinſecam pour eſtre propre ou conqueſt & paternel ou maternel & de telle ligne, ſed non qualitatem extrinſecam pour faire q̃ fief ſoit roture: quia hæ qualitates primò ſunt intrinſecæ, ſecundò dependent à tertij poteſtate, tertio ſunt feuda Andibus monentia à Turonenſ. vel brittonibus, vel pictauenſibus qui non ſunt ſubditi huic cõſuetudini. Non-obſtat conſuet. du Mans. §. 290. quia vt poſſit facere interpretationem conſuetud. Andium, quia vtraque prouincia fuit olim ſub eodem domino & eadem conſuetud. Tamẽ effectus ille extraordinarius conſumptus fuit au premier partage nec debet trahi in conſequentiam. C.M.

lotz les deux autres tiers que l'aisné auroit retenuz,desquels l'aisné prendra & choisira celuy que bon luy semblera:& auec ce prendra& retiendra à luy ledit premier lot qu'il auoit presenté à sesdits puisnez.Et aura en outre le precipu dont dessus est faite mention , qui ne chet point en partage ne diuision. Et l'autre lot desdits deux tiers que premier auroit retins ledit aisné pour lesdits deux tiers qui n'aura esté choysi par ledit aisné, demourera ausdits puisnez pour leurs tiers. Et s'ils ne veullent ainsi faire, & qu'il en fust debat entr'eux : iustice les pourra contraindre à partir par telle maniere ou autre raisonnable, en gardant à chascun son droit. cclxxviij.

La forme de faire partage & diuision touchant les comtez & baronnies.&c.

L'aisné qui à la comté ou la baronnie, doit recópéser les puisnez.&c.

Combien qu'on ait dessus touché de la succession des nobles,& quelle portion chacun en doit auoir,& en quelle maniere elle se doit departir:Toutesfois au regard des partages des cõtez & baronnies dudit pays,y-a autre forme d'vser:car cõté & baronnie ne se depart point entre les freres & sœurs ne leurs representations,ne les dignitez & noblesses d'iceux,comme le chastel,la iustice,& les autres droits de baronnie si le pere ne leur en auoit fait partage en son viuant:mais l'aisné doit faire ailleurs aduenant bien-fait aux puisnez masles: & doit bailler à ses sœurs leur portions coustumieres autre part s'il y-a dequoy.Et s'il n'yauoit que la baronnie,elles y auroient leur portion coustumiere & pareillement les puisnez leur bien-fait sur laditte barõnie,sauf des dignitez & prerogatiues qui demoureront à l'aisné sans les departir. Et est à entendre par ceste coustume que combien qu'à l'aisné demeurent lesdittes dignitez & prerogatiues:toutesfois il est tenu recompenser les puisnez de la tierce partie desdittes dignitez & prerogatiues autre part. cclxxix.

Forme de faire partage touchant les coustumiers

Quant aux partages des coustumiers des successions & escheoistes qui leur sont escheues, le plus aagé des enfans soit fils ou fille ou sa representation, doit faire les lots : & les puisnez doiuent choisir de degré en degré:c'est à sçauoir le plus ieune choisira,& ainsi successiuement en accedant.En faisant lesquels lots,le plus aagé doit & est tenu mettre les choses de laditte succession en maniere qu'elles soient plus proffitablement & entierement que faire se pourra au proffit & vtilité de chascun desdits lots. Et ce fait, si lesdits puisnez n'en sont contens: celuy ou ceux qui les dissentiront,referont iceux lots:& les autres choisiront chascun en son degré.Toutesfois si en succession de personne roturiere y-a aucune chose hommagee cheuë en tierce foy,l'aisné ou autre à qui appartiendra les deux tiers, sans autre aduantage baillera aux autres vn tiers:duquel s'ils ne se veulent contenter,sera procedé (comme dessus est dit) du partage des nobles.Et duquel tiers tant entre nobles que roturiers le plus aagé desdits puisnez ou sa representation fera les lots:& choisiront les plus ieunes ou leur representation de degré en degré, cclxxx.

Des bornes arrachees,la cognoissan-n'en appartient au bas iusticier.

Frarescheurs qui ont departy la succession à eux aduenuë,n'y peuuent mettre n'assoit bornes ne diuises sans auctorité de iustice:bien peuuent mettre paux & enseignemens, en attendant que par iustice bornes y soient mises. Et s'ilz mettent bornes sans appeller iustice, ils en feront soixante solz tournois d'amende.Laquelle amende appartient au seigneur de la iustice fonciere qui auroit droit d'y mettre & faire mettre lesdittes bornes : Toutesfois de bornes ostees & arrachees les bas iusticiers n'ont pas la cognoissance , comme dit est dessus. cclxxxj.

De celuy qui demãde diuisió estre faite des choses communes.

Si aucun requiert par iustice choses immeubles communes autrement que par succession & induisees entre luy & autre personne, soient departies & diuisees : celuy qui requiert & demande partage,fera les lotz:& l'autre ou autres choisiront:& si du chois ils ne peuuent conuenir ensemble,iustice les fera:& sorte dirimatur.Et si pour faire les lots, eschet grand inquisition,peine & diligence,ce seroit aux despens communs & raisonnables. cclxxxij.

En partage fait d'vn heritage entre coheritiers, n'y-a aucunes ventes.

Si en faisant partage de coheritiers,les vns baillent aucun retour d'argent aux autres pour mieux & plus esgallement s'entrepartager, n'y-a ventes ne retrait. Et si l'vn d'eux auoit tout l'heritage de l'vne ligne,& son frarescheur tout l'heritage de l'autre ligne, n'y eschet aucunes vẽtes : quand chacun d'eux peut succeder en toutes lesdittes lignees comme s'ils sont freres de pere & mere ou leur representation:mais se l'on bailloit à celuy qui est seulement frere en vne ligne,l'heritage de l'autre ligne où il n'eust peu succeder,y escherroit vente au seigneur de fief pour tel eschauge.

La neuf-ieme partie.

EN la neuf-ieme partie est traitté des acquisitions faites par homme & femme leur mariage durant,& quel droit y-a le suruiuant,& d'autres acquests & proffit diceux. cclxxxiij.

Le surui-

Le suruiuant des deux conioints par mariage (liberis existentibus) aura les acquests moytié en proprieté, & moytié en vsufruit tant qu'il sera en viduité, à la charge de nourrir & entretenir les enfans mineurs tant qu'ils soient en aage: & si ledit suruiuant se remarye, lesdits acquests se departiront entre iceluy suruiuant & les heritiers du premier decedé, ou leur representation en ligne directe: & s'il n'y-a aucuns enfans, ledit suruiuant aura tous lesdits acquests, moytié en proprieté & l'autre en vsufruit. cclxxxiiij.

l.283. Et prio ris matrimonij defuncti. C.M.

Si aucuns acquests sont faits par deux conioints par mariage ou fief de l'vn d'eux, & n'ayēt aucuns hoirs de leurs corps, l'heritier d'iceluy d'iceux conioints à qui est le fief, aura lesdits acquests: & luy demoureront s'il veut, en payant la moytié des deniers qui cousterent aux heritiers de l'autre, dedās l'an du trespassemēt du premier decedé. Et peut faire ledit retrait hors iugemēt, sans adiournement: mais si celuy des deux conioints qui n'estoit seigneur de fief, au dedans duquel auoient esté faits lesdits acquests, suruit: posé qu'on luy rende icelle moytié des deniers, par-quoy tout l'acquest soit consolidé en proprieté auec le fief, il iouyra neantmoins de la moytié des fruits desdits acquests sa vie durant, pour-ce que le suruiuant des deux conioints, a droit de tenir les acquests moytié comme heritier, & moytié comme vsufruittier selon la limitation susditte. cclxxxv.

Le suruiuant de deux conioints doit tenir les acquests.

Aussi si deux conioints font acquest ensemble d'aucunes choses immeubles estans en la ligne de l'vn d'eux: le suruiuant d'iceux conioints dedans l'an & le iour apres la mort du premier decedé, pourra auoir & demander lesdits acquests estans en sa ligne, en rendant aux heritiers du premier decedé la moytié des deniers que cousterent iceux acquests: & se peut faire hors iugement comme dit est. Et pareillement seront receuz les heritiers du premier decedé s'iceux acquests estoient en leur ligne. Et neantmoins iouyra ledit suruiuant de la moytié des fruits desdittes choses sa vie durant selon la limitation dessusditte. cclxxxvj.

De la chose immeuble estāt en la ligne de l'vn des deux cōioints & acquise par eux.

Et est à entendre que si deux conioints par mariage, ensemble deschargent l'heritage ou choses immeubles de l'vn d'eux de la rente, charge ou deuoir deuz & créez sur iceluy heritage ou chose immeuble, par auant ledit mariage, celuy deuers lequel ledit heritage ou chose immeuble n'est pas mouuant ou ses heritiers, doit estre restitué & recompensé de la moytié des deniers baillez pour l'admortissement de ladite rente ou charge s'il y-a eu communauté de biens meubles entr'eux. Laquelle recompense chet en action. cclxxvij.

De l'heritage deschargé d'vne rēte ou deuoir par deux cōioints.

Si aucun seigneur de fief acquiert aucunes choses immeubles ou fief de son homme & subiet, le subiet ne le souffrira pas le tenir s'il ne luy plaist: mais le peut sommer qu'il luy baille hōme qu'il puisse iusticier: laquelle chose ledit seigneur de fief est tenu de faire. Et s'il ne le fait, le subiet le pourra à ce faire contraindre par la iustice de leur suzerain, à ce qu'il luy baille homme qu'il puisse iusticier, ou qu'il mette la chose hors de ses mains. Et est au chois du subiet de prendre homme, ou de luy faire mettre hors de ses mains: car ce seroit repugnance à la seigneurie que le seigneur en sa suzeraineté fust subiet de son hōme: aussi son homme ne le pourroit contraindre de luy obeyr. cclxxxviij.

De la chose acquise par le seigneur de fief au fief de son homme.

Aucuns lieux sont esdits pays esquels les acquests se diuisent entre le suruiuant & les heritiers du premier decedé desdits conioints par mariage, sans ce que ledit suruiuant ait droit de les tenirs pour le tout par vsufruit comme en la chastellenie de vendosme. cclxxxix.

Coustume locale de la chastellenie de Vēdosme

Le mary peut bien acquerir l'heritage ou chose immeuble du meuble cōmun de luy & de sa femme, sans l'y appeller: & aussi sans son consentement peut vendre & aliener tels acquests, les charger & ypothecquer constant le mariage d'entr'eux par cōtract de vendition ou tel autre contract dont les deniers, ou proffit, viennent à la communauté d'entr'eux: mais n'en peut donner que sa part: toutes-fois le mary peut bien, pour la descharge de sa conscience, quand il voudra par son testament, ordonnance, ou derniere volonté, ordonner & disposer desdits acquests ou partie d'iceux estre rendus par sa femme, & par les heritiers de luy à ceux de qui il les a acquis, en rendant & payant ce qui cousterent sans ce que telle restitution soit subiette à ventes n'a retrait: auquel la femme du deffunct tiendra & possedera les deniers qui en seront receuz pareillement qu'elle eust fait lesdits acquests. ccxc.

Si tels acquests faits durant & constant ledit mariage desdits conioints, à grace ou faculté donnees de les retirer & rescourre, qui dure encores au temps du deces du premier decedé & durant le temps d'icelle grace ou faculté, l'acquest soit recoux, & l'argent rapporté: ledit argent ou deniers que lesdits acquests auroient cousté, sera departy entre les heritiers du premier trespassé & le suruiuant s'il y-a communauté de biens entre lesdits conioints. ccxcj.

Des aquests faits durāt & constāt leur mariage à la faculté de rescourre. &c.

L'argent de l'acquest fait à grace ou faculté de recourre par le mary ou sa femme auant leur

mariage, rapporté apres le deces de l'acquereur d'iceux conioints par vertu d'icelle grace à ses heritiers, sera entr'eux & le suruiuant desdits conioints departy par moytié s'il a eu communauté entre ledit mary & sa femme. Et semblablement si au temps que l'argent est rapporté par vertu de laditte grace ou faculté, & durant icelle lesdits cõioints sont tous deux morts: ledit argent sera departy par moytié entre les heritiers desdits conioints deffunct s'il y-a eu communauté comme dessus. ccxcij.

Des deniers renduz par vertu de grace dõneepar deux conioints.

Deniers rendus sans fraude par vertu de grace donnee ou ralongee ou par retrait lignager ou feodal, se departiront par moytié entre le suruiuant de deux conioints par mariage & les heritiers du trespassé. ccxciij.

Sy retrait lignagier ou feodal estoit fait durant la grace ou faculté donnee ou retenuë de rescoutre iceux acquests, ledit retrait soit lignager ou feodal, ne pourra estre fait qu'à la charge d'icelle grace ou faculté. ccxciiij.

De tels acquests faits par homme & femme durant le mariage par la mort de l'vn des maryez, n'est requis aucun rachapt au seigneur de fief: mais par la femme si elle suruit, la foy & hõmage sera faite d'iceux acquests si foy en est deuë. Et si c'est le mary qui ait suruescu la femme il n'en conuiendra faire nouuelle foy: aussi les heritiers du premier decedé n'ont que faire d'en venir à la foy iusques apres la mort du suruiuant. Et ce[1] a lieu ou le suruiuant a droit de tenir lesdits acquests moytié à viage & moytié en plaine proprieté. ccxcv. 1

1. 294. Scilicet istud vltimum quod hæredes non tenentur quandiu durat vsufructus superstitis. Ita etiã obseruatur Parisiis & generaliter. C.M.

S'aucũ acquiert rente sur les heritages vniuersels d'aucun vendeur assis en plusieurs fiefz: les seigneurs desdits fiefz, n'aucun d'eux ne peuuent contraindre l'acquereur d'en payer les ventes iusques à l'assiete ou iusques au temps qu'ils en vouldront aucune chose aduouer en leur fief: & lors celuy au fief duquel sera assise ou aduouee laditte rente en aura les rentes à la raison de ce qu'il en vengera ou voudra venger en son fief, soit par assiete ou autrement: ou le prẽdra par puissance de fief s'il luy plaist. Et ne pourra ledit acquereur estre cõtraint declarer en quel fief il se veut venger & faire son assiete: & en ce cas prescription ne courra point contre le seigneur de fief qu'il ne puisse auoir ventes ou retrait iusques à ce que tel acquereur luy ait declaré soy vouloir venger en son fief, & luy ait exhibé ses contracts ainsi qu'il appartiẽt: & pour auoir poursuiuy payement d'arrerages seulement sur aucuns heritages particulieres estans au fief d'aucun seigneur, ce ne suffriroit pour lacquerir a celuy seigneur droit de ventes ou retrait. Toutesfois s'il y auoit ypothecque especial, l'acquereur pourroit estre contraint à declarer s'il le veut venger en celuy fief comme dessus. ccxcvj.

2. 296. Idem generaliter etiam Parisiis seruandum puto: idem si recepta pecunia, quam constat ad augmentum cõmunitatis impensam: secus si in ludiuant inutiliter dissipata sit. C.M.

Si le mary & sa femme ou l'vn d'eux auoient vendu leur propre heritage & patrimoine ou partie d'iceluy dont leur fust deu aucune somme de deniers au temps du deces de l'vn d'eux par l'acquereur ou acquereurs desdits heritages ou patrimoine, les deniers qui en sont encores deuz au tẽps dudit deces, reuiendront & escherront pour le tout à celuy d'eux ou ses hoirs deuers le quel ledit heritage & patrimoine vendu estoit mouuãt. Et seront iceux deniers censez & reputez entre le suruiuant & les heritiers du premier trespassé desdits maryez de la nature du propre heritage & patrimoine, nonobstãt qu'il y ait eu communauté entre ledit mary & sa femme.[2] ccxcvij. 2

Des deniers deuz à cause de l'admortissement de rente sur l'heritage propre à l'vn des deux conioints.

Aussi si l'vn desdits conioints auoit admortie la rente ou autre charge qui auroit esté deuë sur le propre heritage & patrimoine de l'vn desdits cõioints, & au tẽps du deces de l'vn d'eux, les eeniers desdits admortissemens ou partie d'iceux fussent encores deuz: celuy d'eux au profit & descharge duquel seroit fait ledit admortissement sur son propre heritage & patrimoine, est tenu payer tous iceux deniers deuz par-ce qu'ils viennent du tout à son proffit, acquit & descharge, nonobstant qu'il y ait communauté comme dessus. ccxcviij.

Et si les deniers dudit admortissement auoient esté solus & acquittez cõstant ledit mariage les heritiers d'iceluy au proffit duquel auroit esté fait ledit admortissement sur son propre heritage, seront tenus rendre au suruiuant la moytié desdits deniers, ou luy payer & continuer la moytié de la renre admortie au chois desdits heritiers.

La dix-ieme partie.

Du droit de douaire de la femme qui suruit son mary.

En la dixieme partie est traité des douaires que les femmes prennent sur les heritages de leurs marys. ccxcix.

La femme qui suruit son mary, soit noble ou coustumiere, a droit d'auoir la tierce partie de douaire & vsufruit sa vie durant des heritages & choses immeubles dont sondit mary estoit seigneur au temps de son mariage, & durant iceluy, sauf és cas cy apres declarez.

rez. ccc.

Féme noble heritiere principalle de la terre de ses pere&mere,ou de l'vn d'eux ou d'autres ses lignagiers,au temps de ses nopces n'est fondee d'auoir ou prendre aucun douaire sur la terre de son mary noble,s'il ne luy a esté promis ou connenancé par expres : auquel cas elle aura ce que luy aura esté promis ou conuentioné à tenir par douaire si elle suruit son mary iusques à la tierce partie de l'heritage de sondit mary,si tāt luy en auoit esté accordé.Et si en plus large luy en auoit esté conuentionné,il sera rescindé à la tierce partie: & si moins que laditte tierce partie luy en auoit esté conuenancé,elle n'en aura que la portion que luy en aura esté conuētionnee. cccj.

De femme noble heritiere principale de quel queterre au iour de ses nopces.

Et si laditte femme noble ou heritiere principale ou presumptiue de terre,estoit maryee à homme coustumier,elle auroit son douaire,fut iceluy douaire conuentionné ou non. cccij.

Du douaire defemme noble qui n'est heritiere principale.

Femme noble qui n'est heritiere principalle de terre, est fondee de prendre en douaire la tierce partie de la terre de son feu mary noble, s'il ne luy en auoit esté moins promis ou conuenancé:car en ce cas elle ne pourroit autre chose demander:& si plus en estoit conuenancé que laditte tierce partie, si sera il rescindé, en maniere qu'il n'excederoit point icelle tierce partie. ccciij.

Si hōme soit noble ou coustumier qui ayt ayeul ou ayuelle, pere ou mere, se marye auec leur consentemēt,& il se meurt auāt sa femme,soit noble ou roturiere, elle prendra en douaire apres le deces la tierce partie de telle portion que sondit mary eust prins en la succession de sesdits ayeul ou ayeulle,pere ou mere,s'il leur eust succedé:toutesfois elle attendra iusques à ce qu'ils soient decedez:mais le pere ou la mere,ayeul ou ayeulle du fils trespassé qui auroiēt donné consentement,seront bien contraints de luy bailler aucune prouision sur leur terre, c'est à sçauoir la moytié du tiers de ce que fust escheu à sondit mary par leur trespas : & apres le deces de sesdits pere & mere,ayeul ou ayeulle, elle aura tout son douaire entier, c'est à sçauoir tout le tiers:mais s'ils ne s'y consentent,elle n'aura douaire sinon sur les choses dōt le mary estoit seigneur au temps du mariage & de son deces. cciiij.

Du filsquise marie sans le cōsentemēt de ses pere ou mere.

Mais en autres escheutes comme de freres,sœurs,cousins, cousines, & autres successions collateraux qui escherroient apres la mort de son mary soit noble ou coustumier, elle n'y prendra rien. cccv.

Et si lesdittes successions collateraux estoient aduenues à sondit feu mary auāt son trespassement,elle y prendroit douaire:car la femme de l'homme soit noble ou coustumier, est fondee d'auoir en douaire la tierce partie des heritages & choses immeubles escheues à son mary durant le temps de leur mariage. cccvj.

De douaire defemme noble ou coustumiere.

Si le mary noble ou coustumier vend,donne ou autrement aliene de son heritage & chose immeuble depuis qu'il est maryé,& sa femme n'y soit obligee ou consentante par expres,elle pourra demander douaire sur iceluy heritage & chose immeuble à ceux qui le tiendront apres la mort de son mary:car plus tost n'y eschet. cccvij.

Si le mary soit noble ou coustumier,a plusieurs pieces de terres, & ses heritiers vousissent bailler à femme son douaire sur chascune piece, elle ne le prendra pas s'il ne luy plaist: mais luy doiuent les heritiers bailler & asseoir son douaire sur vne piece ou deux ou autrement le plus entierement que faire se pourra selō la qualité & valleur desdits heritages & choses immeubles sur lesquelles elle a droit de douaire. cccviij.

De asseoir douaire à la femme par les heritiers

Maintesfois aduient que deux ou trois douaires se treuuent sur les choses hereditaux & immeubles d'vne succession lesquels n'empeschent l'vn l'autre,pour-ce que la premiere femme comme la femme de l'ayeul ou du pere suruiuant lesdits ayeul ou pere, aura son douaire entier tel qu'il luy appartient: & la seconde sur le demourant : & ainsi des autres subsequentes sur les portions de leurs marys:mais ainsi que les premiers douaires decedent, le douaire des derniers accroist successiuement. cccix.

Femme noble est fondee de demourer en la maison de son mary noble deffunt iusques à ce que l'heritier luy ait pourueu de logis aduenant selon la qualité de la succession.Et s'il n'y a qu'vn logis,elle en aura la tierce partie.Mais ainsi n'est pas de la femme du coustumier:car elle ne peut demander maison pour sa demeure s'il ne luy eschet en son douaire:toutesfois elle ne pourra estre deslogee de la maison de son mary iusques à ce qu'on luy ait baillé son douaire,sinon qu'elle se remarye. cccx.

Du logis que doit auoir la femme noble apres le deces de son mary.

Femme de noble ou de coustumier ne peut auoir don & douaire sur les heritages immeubles de son mary : mais il est au chois de la femme de prendre la donation ou son douai-

re:& en eſliſant l'vn,elle eſt forcloſe de l'autre: & neantmoins peut auoir don de meuble & douaire.[1] cccxj 1

Femme doit tenir les heritages & choſes immeubles de ſon douaire en bon eſtat, comme les maiſons, vignes & autres choſes. Et ſi elle laiſſe courre les vignes ou partie d'icelles, de tailler & de beſcher par deux annees continuelles,elle pert tout ſon douaire. Et eſt tenuë neantmoins de deſdõmager l'heritier. Pareillement pert elle tout ſon douaire ſi elle laiſſe cheoir par ſa faute & coulpe les maiſons & aucunes d'icelles qui luy ont eſté baillees pour ſon douaire. Ad idem des gros boys anciens qui ne furent couppez paſſé a trente ans. Autant eſt il des legs que le deffunt predeceſſeur auroit laiſſé és boys taillis, poſé que ce fuſt depuis trente ans & des arbres fructuaux ſi elle les fait coupper:mais elle pourra bien(l'heritier appellé,ou la iuſtice en deffaut ou abſence de l'heritier) prendre les boys anciens pour reparer les maiſons & choſes neceſſaires dudit douaire.Et en outre pourra pour ſon chauffage prendre & auoir du boys mort & mort boys ſans ailleurs le pouuoir vendre,donner ou diſtribuer.Et ſi. à la douairiere eſt laiſſé ou baillé par douaire terre & ſeigneurie où il y ait foreſt, elle iouyra des ventes du bois ordinaire qui y ont accouſtumé y eſtre tenus d'ancienneté ſans en faire vlle diſtraction. Et ſi le ſeigneur n'auoit tenu qu'aucunes ventes de boys non accouſtumees, la douairiere n'en pourroit iouyr.Et auſſi ſeroit elle punie par priuation de douaire quand elle vendroit ou alieneroit aucunes des choſes dudit douaire par heritage: & en tous autres cas ou par ſa coulpe l'heritier ſeroit endommagé és choſes qu'elle tient par douaire. Et en outre l'heritier la peut contraindre par iuſtice à la reparer & deſdommager. Et à ſemblable eſt-il du bail & de tous vſufruictiers. cccxij.

Les fruits du douaire ſoit couſtumier ou conuentionnel entre nobles ou couſtumiers,ſont deuz depuis le iour du treſpas du mary & ſans demande & ſommation. cccxiij.

Femme peut demander ſon douaire en la cour du prince ou autre iuriſdiction capable. Et ſi le proces prent aucun delay,elle doit auoir prouiſion,c'eſt à ſçauoir, la moitié de ce que de prime face elle eſt fondee d'en demander tant contre les heritiers du mary que contre autres detenteurs.[2] cccxiiij. 2

Si femme maryee de ſa propre volonté par fornication laiſſe & habandone ſon mary, ou par iugement d'egliſe par ſa faute & coulpe,eſt ſeparee d'auec ſon mary,&ne ſe ſoit depuis reconciliee a luy,elle pert ſon douaire. cccxv.

Femme de baſtard prent par douaire la tierce partie des acqueſts que ledit baſtard auoit faits par-auant ledit mariage: & des acqueſts faits durant & conſtant leur mariage, elle les peut tenir, moytié en plaine proprieté, & moytié par vſufruit à la modification deſſuſditte. cccxvj.

Quand la terre ſur laquelle femme prend douaire par le deces de ſon mary, chet en rachat le ſeigneur de fief prent les fruits de l'annee comme il eſt declairé en la matiere des rachats. Et en aucuns cas eſt tenu l'heritier deſdommager la douairiere,c'eſt à ſçauoir,quand l'heritiere[3] de la terre tenuë en douaire ſe marye,parquoy droit de rachat eſt acquis au ſeigneur de 3 fief,eſt tenu deſdommager la douairiere des fruits & leuees qu'elle pouuoit auoir & prendre ſi n'euſt eſté ledit rachat. cccxvij.

Et pareillement en autres cas dont l'heritier ou heritiere eſt en cauſe ou en coulpe: mais ſi par mort la terre tenuë en douaire, chet en rachat, comme quand elle vient par le deces du treſpaſſé ou treſpaſſee en ligne collateral ou autre qui fait rachat, l'heritier ou heritiere n'euſt point tenu deſdommager la douairiere, n'en autres cas ſemblables en quoy il n'auroit peu pourueoir:& à ſemblable des autres vſufruittiers. cccviij.

Pour le meffait de l'homme,ne pert ſa femme ſon douaire. cccxix.

Si homme maryé eſt diſſipeur & degaſteur de biens,& de mauuais gouuernemẽt, & pour ſes dettes ſes heritages ſoient venduz par iuſtice ou autrement: ſa femme à qui droit de douaire eſt acquis moyennant ledit mariage, peut & luy loiſt ſoy oppoſer pour ſondit douaire que les heritages de ſondit mary ne ſoient vendus, ſauf la proprieté pour la portion qu'elle en doit auoir par douaire,pourueu qu'elle ne ſoit expreſſement obligee eſdittes dettes,ſoient reelles ou perſonnelles, ou qu'il apparuſt icelles dettes auoir eſté crees pour le proffit & vtilité

1. 310. Sed quid? Quidam outre le douaire donne cinq cẽs eſcus, deinde tous ſes meubles vxori? Quidam dicebant que c'eſt vne dette & qu'il la faut payer ſur le reſte des immeubles. Ego contra que c'eſt vne dette limitee, que la couſtume à voulu que les immeubles viennent francs hors mis le douaire. Ergo l'heritier des immeubles apres le douaire qui eſt le tiers liberas ædes habet cõtre la vefue & ne luy doit riẽ nec in ſubſidiũ quidem, quod eſt clarũ quando vnus eſt hæres mobilium & filius remotus hæres immobilium: ſed idem in eadem perſona: quia eſt debitum limitatum ſuper mobilibus tãtum capiendũ: & conſuetudo ita reſtringere voluit: Autremẽt il n'euſt donné ſi grand douaire ſur les immeubles. C.M.

2. 313. Pourueu qu'il appa roiſſe qu'ils ont acquis de l'heritier ou du mary depuis le mariage: combien qu'ils ne ayent acquis à laditte charge. Et eſt cela ſans doute attendu ceſte couſtume: Mais à Challons & Vermãdois où n'y-a telle couſtume, I'ay fait dire par arreſt ſur le champ, moy plaidant pour la vefue cõbien que la cauſe euſt eſté par les plus grands du palais abãdonnee, Que la ſentence prouiſionnalle du douaire ſeroit executoire contre le tiers acquereur qui fut condamné és deſpens. Et preſidoit Bertrandi lors premier Preſident. C.M.

3. 316. Id eſt, La proprietareſſe. Idem quando aliàs ex facto vel mutatione contingente ex parte proprietarij, contingit releuium deberi: vt dixi in conſuet. pariſi. §. 22. q. 48. C.M.

vtilité de laditte femme, comme dessus est touché. Et aura & sera deliuré à laditte femme, si son mary est de l'estat dessusdit, supposé qu'il soit encores en vie de sondit heritage pour en iouyr des fruits sa vie durant comme douairiere de telle portion, comme elle en auroit par douaire apres le deces de luy: toutesfois si apres le deces de son mary icelle femme n'auoit renoncé à meubles & acquests communs, faudroit qu'elle payast sa part d'icelles dettes nonobstant telles oppositions.

L'vnze-ieme partie.

POVR l'vnzieme partie sera traitté des donations & recompensations. cccxx.

Homme ou femme noble ne peut rien donner à son principal heritier presumptif: mais luy peut bien delaisser, ceder & transporter en auancement de droit successif, telle portion de succession de choses hereditaux & immeubles qui luy pourroient venir & escheoir audit heritier presumptif apres le deces de sondit predecesseur noble: lequel auancement ne sera pas reputé donation pure & simple, mais auancement d'hoirie. cccxxj.

1 *n.* Entre nobles le pere ou mere pourront donner seulement à l'vn [1] de ses puisnez ou à tous ses puisnez la tierce partie de leur patrimoine, auec la tierce partie de ses aquests & conquests pour en iouyr par heritage auec tous leurs meubles pour en iouyr à perpetuité. Aussi le mary
2 (liberis extantibus) peut donner à sa femme [2] & à vn estrangier la tierce partie de son patri-
3 moine, & aussi la tierce partie de ses aquests & conquests pour en iouyr par vsufruit: [3] & aussi leur peut donner ses meubles à perpetuité: & en ce faisant, sera le donataire des meubles tenu payer les dettes personnelles, & accomplir le testament. Et s'il n'y a aucuns enfans, pourront le mary & la femme disposer de la tierce partie de leur patrimoine, ensemble de tous leurs meubles, acquests & conquests à qui bon leur semblera, à viage ou à perpetuité. cccxxij.

Si personne noble auoit fait à son fils puisné don à perpetuité ou autrement, d'aucun heritage, & par apres durant la vie du donneur, le frere aisné d'iceluy donataire alloit de vie à trespas, parquoy droit d'aisneesse aduiensist audit puisné donataire: tel don sera extaint &
4 adnullé: [4] & sera departy auec le surplus des choses hereditaux du donneur entre ledit donataire, & les autres puisnez par les deux pars & par le tiers, comme touché est en la matiere des successions. cccxxiij.

Si le pere noble ou frere aisné noble ou sa representation, donne à son fils ou frere puisné, sa portion par heritage ou à perpetuité, pour luy & ses hoirs, laquelle il n'estoit fondé à tenir ordinairement qu'à viage & par vsufruit: tel don & aduantage ne sera pas reputé son acquest ne de nature d'acquest: mais sera reputé comme son propre heritage & patrimoine procedãt de la ligne dont il est party. cccxxiiij.

5 Aucun, soit noble ou coustumier, ne peut donner [5] de son heritage & choses immeubles à viage ou par vsufruit plus qu'à heritage ou à perpetuité. Et celuy qui a heritiers en deux lignes, ne peut pas assigner tout ledit don qu'il pourroit bien faire sur les choses de l'vne d'icelles. Et n'en peut donner ou charger de dõ en chacune desdittes lignes que le tiers du patrimoine ou propre heritage mouuant icelle ligne, soit noble ou coustumier. cccxxv.

6 Homme & femme conioints par mariage, ensemble peuuent biẽ faire mutuelle [6] donatiõ l'vn à l'autre de tout ce que la coustume peut souffrir par la maniere deuant ditte. cccxxvj.

Et s'ils ne donnẽt les meubles qu'à viage, iceux meubles seront appreciez par iurez ou par gens à ce commis par iustice à somme certaine. Et sur iceux seront payees les dettes & executions testamentaires: & du reste le donataire iouyra, & baillera caution aux heritiers du dõneur de faire rendre la valleur dudit reste apres sa mort. Et au regard des donations faittes à perpetuité de meubles vniuersels, celuy qui le prend & accepte comme donataire, est tenu payer & acquitter les dettes personnelles du donneur, & les arrerages des rentes & deuoirs qui estoient deuz par iceluy donneur, & accomplir l'excecution du testament en ce que touche & concerne les choses personnelles mobiliaires. cccxxvij.

Et à ce que telles donations mutuelles soient de valleur quant au patrimoine, est requis que chacun des donneurs ait patrimoine: & quant aux acquests, que chacun ait acquests: & quant aux meubles que chacun ait meuble, le tout au temps que ledit don eschet. Et est à entendre que si l'vn desdits donneurs n'a qu'acquests, il n'en pourra donner que telle portion qu'il feroit de son patrimoine, s'il en auoit. Et aussi ne prendra riens au patrimoine de l'autre donneur: mais seulement aura telle portion de ses acquests comme luy-mesme en peut donner. Et s'il n'a que meubles sans patrimoine n'acquests, il n'en pourra donner par telle do-

1. 321. Qui tũc tenetur reliquis secũdogenitis partem vsufructus eorum. C.M.

2. femme) Nõ tamen è cõtra nisi ambo reciprocè, vt j. §. 325. 326. 328. C.M.

3. vsufruit) Non tantùm permittitur in extraneum, quàm in vnũ ex liberis: qui est in prima causa successionis. Nec alij permittitur in perpetuũ, nisi liberis deficiẽtibus. C.M.

4. 322. An ergo donator statim possit repetere? Quidam dicebant quod sic. Ego verò contra, quia ista consuetudo tantũ respicit effectũ successionis & diuisionis faciendæ post obitum donatoris Tum donatarius ille potest abstinere ab hæreditate, & sic donationẽ retinet vel potuit alienare, deĩde mori sine liberis vel cum liberis qui renunciant hæreditati donatoris: non enim reuocatur donatio nisi donatarius vel suus repræsentans vellet succedere. hæc est mens consuetudinis. C.M.

5. 324 Etiam extraneis: sed nec ad pias quidem causas. C. M.

6. 325. Non ergo seorsim, etiam si alter alteri donaret sed separatim & non mutua contemplatione. C.M.

nation mutuelle n'autre, ſoit par teſtament ou autrement, fors la moitié de ſeſdits meubles. Et en ce cas ſera tenu celuy qui acceptera tel don, payer la moytié des dettes perſonnelles, & mobiliaires du decedé, & fournir à la moitié de l'execution du teſtament, obſeques & funerailles. cccxxviij.

1. 328. *Secus è contra.* s̃. §. 321. *C.M.*

Contract que femme face auec ſon mary au proffit dudit mary [1] entre vifs ou auec les parens de ſon mary, au preiudice & alienation de l'heritage & autres choſes immeubles d'elle, n'eſt vallable ſinon que ce ſoit par donation mutuelle. cccxxix. 1

Donation mutuelle ſe peut reuoquer.

Donation mutuelle faitte entre vifs hors teſtament, ne ſe peut reuoquer ſi ce n'eſt du conſentement expres des donneurs. cccxxx.

Auſſi bien peuuent faire donation mutuelle deux eſtrangiers l'vn à l'autre, comme peuuēt faire deux conioints par mariage. D'auantage peuuent faire icelle donation l'vn à lautre par heritage & à perpetuité, de telles portions qui peuuent eſtre comprinſes ſouz icelle donatiō, & ſelon les modifications ſuſdittes au chapitre des donations mutuelles faittes entre le mary & la femme. cccxxxj.

De donatiō mutuelle faitte en teſtament.

Donation mutuelle faitte durant la maladie, dont l'vn deſdits donneurs, decede, ne vaut. cccxxxij.

Et au regard de donation mutuelle ou autre, faitte en teſtament, & tout ledit teſtament, ils ſe peuuent reuocquer par leſdits donneurs ou l'vn deux: & nonobſtant que ledit teſtament fuſt validé de foy & ferment. [2] cccxxxiij. 2

2. 332. *& alijs clauſulis cō ſuetis: quia ex quo facta eſt in mutuo teſtamento cenſetur facta vt vltima voluntas & pars teſtamenti.* *C.M.*

Donation faitte en faueur de mariage d'heritier ou heritiere preſumptiue du donneur ou donnereſſe, ſoit heritier preſumptif en tout ou en partie, ſuppoſé qu'elle ſoit faitte aux deux conioints ou celuy d'eux qui n'eſt heritier n'heritiere preſumptifs du donneur ou donnereſſe, eſt veu eſtre fait en faueur dudit parent ou parente du donneur. Et eſt reputé iceluy don, auancement d'hoirie, & le propre patrimoine & heritage deſdits parent ou parente mouuant de ſa ligne & coſté en la ligne deſdits donneur ou dōnereſſe. Et pource ſi leſdits parent ou parente donataires alloient de vie à treſpaſſemēt ſans hoirs de ſon corps, ou que la ligne de luy deffailliſt, les choſes dudit don retourneront en la ligne d'iceluy donneur. Autre choſe ſeroit quand iceluy don auroit eſté fait en faueur dudit mariage, par vn eſtrangier, auquel leſdits cōioints ou l'vn deux, ne pourroient ſucceder ou par autre, dont l'vn d'iceux conioints ne fuſt heritier preſumptif ou lignager. Car en celuy cas le don appartient à celuy d'eux à qui il eſt expreſſement fait, ou à tous leſdits conioints, ſi à tous deux eſt donné. Et pource ſi tel donataire decede ſans hoirs de ſa chair, ou ſa ligne eſtoit deffaillie, iceluy don retournera en la ligne d'iceluy deſdits conioints à qui ledit don aura eſté fait. cccxxxiiij.

Si le pere ou autre roturier donne à aucun de ſes enfans ou heritiers preſumptifs, ſoit en auancement de droit ſucceſſif ou autremēt: & apres ſa mort ledit enfant ou heritier veuille renoncer à ſa ſucceſſiō, il y ſera receu auant qu'autrement ſe porter heritier, en rendant à l'ordonnance de iuſtice tout ce que ſondit pere ou mere ou autre parent luy a donné. Et faudra qu'il rapporte à la raiſon de la valleur enquoy eſtoient leſdittes choſes donnees au temps d'iceluy don: toutesfois tel donataire ne ſera tenu rendre les fruits des choſes donnees. cccxxxv

De celuy qui donne plus qu'il ne peut, à diuerſes perſonnes.

Qui donne plus qu'il ne peut à diuerſes perſonnes par vn contract ou pluſieurs, le don ſera reſcindé ſur chacun des donataires ſelon la grandeur du dō, ſi ainſi eſt que les dons ſoient faits à iceux donataires pour en iouyr apres le deces du donneur, & non pluſtoſt: mais ſi d'aucuns des dons le donneur ſe deſpouille, & en ſaiſiſt les donataires dés ſon viuant, & depuis fait autres dons: ceux qui ſe feront enſaiſinez des premiers dons qui n'excedent point, iouyront de tous iceux dons. cccxxxvj.

Du mari qui vend les propres heritages de ſa fēme, pour s'acquitter.

Quand le mary vend l'heritage de ſa femme de ſon conſentement, pour acquitter les propres faits & dettes perſonnelles dudit mary, creees parauant ledit mariage, ledit mary la doit recompenſer ſur ſes heritages, d'autant & ſemblable valleur, & non de plus: car la recompenſe doit eſtre egalle. Et pource quand il en eſt queſtion, cōuient mōſtrer l'heritage auoir eſté vendu la valleur de la recompenſe, & la dette veritablement auoir eſté deuë & creee parauant ledit mariage. Et ſemblable recompenſe doit faire la femme au mary. cccxxxvij.

3. 337. *Non dicit etiam ſi ſit hæres, ſed videtur intelligi per §. 334 s̃. eo ne hic ſuperfluat.* *C.M.*

Quant eſt des gens couſtumiers, les donations deſſuſdittes ont lieu par les manieres deſſus declarees, pourueu qu'ils les facent à perſonnes qui ne ſoient leurs heritiers preſumptifs, cōme à ſon fils, au fils de ſon fils ou à ſon neueu: car perſonne couſtumiere à ſon fils ou fille ou aux enfans de ſon fils ou fille ou autre heritier preſumptif qu'il ait, ne peut donner plus à l'vn qu'à l'autre, ne faire la condition de l'vn pire ou meilleure que de l'autre. [3] cccxxxviij. 3

Aucun

Aucun ne peut auoir don & partage d'vne mesme succession: mais bien peut en auoir don de meuble de personne noble & partage d'heritage & chose immeuble. cccxxxix.

Donation faitte en testament & derniere volunté, & donatiõ qui est appellee en droit Donatio causa mortis, se peut reuocquer, changer, diminuer & croistre, pourueu que le don ou accroissement n'excede ce que dessus est escrit. cccxl.

Si aucun soit noble ou coustumier, n'a qu'aquests & cõquests, il n'en peut donner que telle portion comme il pourroit faire de son patrimoine s'il auoit patrimoine: & s'il n'a que meubles, n'en peut donner que la moitié, comme dit est. cccxlj.

Du donneur qui n'a que acquests ou meubles.

Tout donataire & legataire doit estre saisi par les mains de l'heritier du dõneur, sinon que
1 le donneur luy ait baillé la possession [1] sa vie durant & en plaine santé. cccxlij.

1. 341. *Non dicit, reelle & actuelle vt. j. §. 45. vbi est casus magisodiosus. l. 1. & per tot. c. de natura. lib. Ideo ibi non sufficit possessio per actũ fictũ precarij constituti vel retentionis vsufructus, quæ tamen hic sufficit. C. M.*

Donation faitte de concubin à concubine, & de concubine à concubin, ne vaut: car ils ne peuuent riens donner l'vn à l'autre durant le temps de leur concubinage, ne apres s'ils retournent à iceluy peché. cccxliij.

Et pour ceste consideration, bastards n'ont point de propre heritage. Et quand ils ont acquests ou conquests hereditaux & immeubles, ils en peuuent dõner la tierce partie: mais s'ils en meurent vestus & saisis, sans en auoir ordonné, & ils trespassent sans hoirs de leurs corps issus en loyal mariage: leurs acquests, conquests & meubles sont à leurs seigneurs de fief, au fiefs desquels iceux acquests sont assis. Et s'en peuuent lesdits seigneurs de fiefs dire saisis, chacun de ce qui est en son fief. Et au regard des biens meubles, le bastard les peut bien tous donner à personne capable dudit don, soit par testament ou autrement, pourueu qu'il y ait choses immeubles: autrement n'en peut donner que la moitié. cccxliiij.

Les enfans des bastards nays en loyal mariage, viennent à succession de pere & de mere: & se depart telle succession roturierement entre lesdits enfants, par teste. cccxlv.

Homme ou femme, soit noble ou coustumier, ne peut donner à son enfant bastard ou bastarde aucuns de ses biens ou choses par testament n'autrement, si au viuant & santé dudit dõneur ne luy en est baillé possession reelle, actuelle, & qu'il en ioysse deslors.

De donatiõ faite par pere ou par mere aux bastards.

La douze-ieme partie.

POVR la douzieme partie sera traitté des retraits lignagers ou feodaux, & ce qui en depend. cccxlvj.

En donation, eschange ou permutation d'heritages, faits sans fraude & absolument, n'a point de retrait: Mais en tout contract d'alienation d'heritage & chose immeuble où il y a argent baillé ou promis bailler, ou autre meuble qui equipolle à ce, a retrait aux prochains du lignager du vendeur ou alienateur, en faisant adiourner l'acquereur en demande de retraict ou faisant saisir les choses dedans l'an & iour du contract ou de la possession prinse, en payant & refondant le sort principal que les choses ont cousté, & les loyaux cousts & mises, ainsi que cy apres sera declaré. cccxlvij.

Retrait n'a lieu en permutatiõ faite sans fraude.

Et le seigneur de fief peut pareillement auoir & prendre par retrait feodal, les choses hereditaux acquises en son fief par contract subiet à retrait, au dedans dudit temps d'an & de iour d'iceluy contract où possession prinse. Ou aussi dedans l'an & iour apres le contract à luy exhibé, & l'offre de ventes faittes au descouuert dudit acquest, si le lignager au dedans du temps à luy ordonné, n'auoit prins ou demãdé ledit retrait: ou si ledit seigneur de fief ou son receueur ordinaire apres exhibition faitte audit seigneur ou à son receueur ordinaire, du contract dudit acquest, auoient receu du nouuel acquereur les ventes & deuoirs, sinon que ledit seigneur de fief l'eust expressement prohibé & reserué à luy, & qu'il eust fait publier laditte prohibitiõ ou reseruation en ses plaids ou assises ou autrement deuement. Et pareillement seroit ledit seigneur forclos dudit retrait, si luy ou autre ayant puissance quant à ce, de luy, auoit receu la foy & hommage deuz pour raison des choses que ledit seigneur de fief voudroit auoir par retrait, ou s'il auoit donné terme ou respit de tourner à son hommage, en l'approuuant à subiet. cccxlviij.

Le seigneur feodal peut prendre par retrait la chose aquise en son fief.

Le lignager aura le retrait de l'heritage vendu par son proesme lignager auant le seigneur de fief. Et si le lignager ne le prend, le seigneur de fief l'aura s'il luy plaist, entant qu'il y en aura en son fief: & fera de son fief son domaine, en payant les deuoirs principaux & les loyaux cousts & mises, comme dessus. cccxlix.

Le lignager est preferé au seigneur.

Si aucun faisoit adiourner l'acquereur en demande de retrait, disant estre lignager, & l'acquereur luy cognoisse ledit retrait sans debattre qu'il fust de la ligne: & apres autres ligna-

1. Scilicet infra annum du debaissement actuel fait au dit premier faux retrayāt C. M.

gers prochains dudit vendeur, dedans l'an [1] demandent au retrayeur auoir lesdittes choses par 1
retrait, disant qu'il n'est point du lignage du vendeur, ils seront receuz. cccl.

Tout adiournement de retrait se doit faire & bailler à la requeste des lignagers ou d'autre en leur nom, dedans l'an du contract ou de la possession prinse par l'acquereur ou de la grace finie, si grace a esté donnee par ledit contract, sinon en vn cas cy apres declaré: autrement est du seigneur feodal, comme touché est és autres articles cy apres. ccclj.

Et quand les acquereurs ne peuuent estre trouuez pour leur bailler adiournement, soit de retrait lignager ou feodal, le sergent, au bailliage duquel les choses acquises sont assises, peut à la requeste dudit lignager sans mandement ou commission, ou autre sergent par mandement & commission du iuge competant, saisir en main de cour icelles choses acquises, & y mettre commissaires pour gouuerner lesdittes choses, iusques à ce qu'on ayt trouué ledit acquereur, pour luy signifier & bailler ledit adiournement de retrait. Et semblablement le peut faire le seigneur feodal, de ce que iceluy acquest seroit situé en son fief & nuesse. Et laditte saisine faite, le temps ne court point contre ledit lignagier ou seigneur feodal: mais sont tousiours à temps de faire bailler ledit adiournement de retrait toutef-fois & quantes que ledit acquereur se trouuera pour requerir la deliurance desdittes choses ainsi saisies, ccclij.

En heritage baillé à rēte n'a aucun retrait.

En transport d'heritage & chose immeuble baillee à rente fait sans fraude à tousioursmais, n'a aucun retrait: mais s'il y a argent baillé ou autre meuble qui equipolle à ce, il y aura retrait pour le tout au lignager & au seigneur de fief, pro rata de ce qui est en son fief. cccliij.

En contract d'eschange aussi fait sans fraude, n'a point de retrait, si le preneur ou l'vn d'iceux qui acquiert par eschange, ne retournoit argent ou autre meuble: mais en ce cas auroit retrait aux prochains du lignage, au regard & à la raison du pris de l'argent seulement ou au seigneur de fief, si le lignager ne le prenoit. Et au surplus demeure ledit eschange en sa vertu: & sera faitte equiualation d'vn eschange à l'autre. cccliiij.

En eschange fait par fraude y a retrait, & semblablement en heritage baillé à rēte

Aussi si en faisant ledit contract de prinse à rente ou eschange, auoit paction, promesse ou intelligence de bailler ou faire bailler deniers pour l'admortissement d'icelle rente ou partie d'icelle, que le preneur fist ou promist faire faire dedans l'an ou autre temps d'apres iceluy contract. Et à semblable és contracts d'eschange s'il promet d'acheter ou faire acheter le contr'eschange, ou d'en bailler ou faire bailler deniers, en maniere que par le moyen d'icelle promesse ou intelligēce, ledit contr'eschange ne demourast és mains de celuy à qui il a esté baillé: en celuy cas y auroit retraict par ledit contract, à la charge dessusditte. ccclv.

En heritage baillé à rēte s'il y a promesse d'amortir, retrait a lieu.

Aussi si en faisant ledit contract, où audedans de l'an & iour d'iceluy, y auoit promesse d'amortir icelle rente, & d'en bailler deniers au bailleur en quelque temps que ce soit: puis qu'il s'y submet en maniere qu'il est contraingnable, y a retrait par la maniere dessusditte. ccclvj.

2. 356. Il est liberam datam accipienti ad suam libertatem vt non teneatur redimere. C.M.

3. d'amortir) id est, vt accipiens teneatur redimere, & precium numerare, hoc casu statī locus est retractui: priori verò casu demum post redemptionē, vt j. §. 358. C.M.

En contract de baillee à rēte fait sans fraude, n'a retrait: mais si laditte rēte est rescousse ou
admortie dedans l'an dudit contract, y a retrait tant du fons que de laditte rente. Et si laditte
rescousse est faitte apres l'an, s'il c'est par simple [2] faculté donnee par l'acquereur, en faisant le- 2
dit contract, n'y a retrait: mais si en iceluy contract faisant, y a eu promesse & paction d'admor
tir [3] laditte rente, y aura retrait au lignager ou au seigneur de fief, comme dessus. ccclvij. 3

Et ne sera contraint le lignagier qui veut prendre & auoir le retrait d'aucune rente, à prendre par sondit retrait, les arrerages escheuz de laditte rente, n'à les payer, s'il ne luy plaist. Et à semblable, en vendition de rente. ccclviij.

Si aucun heritage est baillé à rēte à grace perpetuelle de rescourre laditte rente, si tost que icelle rente est rescousse, le lignager l'aura par retrait, si bon luy semble, dedans l'an & iour d'icelle rescousse, en faisant bailler à l'acquereur l'adiournement dedans l'an de laditte rescousse ou admortissement de laditte rente: car si telle rescousse estoit faitte dedans l'an dudit cōtract, le fons & la rente seroient subiets à retrait, comme dessus est dit. ccclix.

En baillee faitte d'heritage pour payer les rentes, fees & charges d'iceluy, & sans fraude, n'y a point de retrait: mais s'il y a quelque argent baillé ou promis bailler, ou autre meuble, comme si le preneur demouroit tenu acquitter les arrerages, y auroit retrait pour le tout. ccclx.

En trāsactiō où il y a mutatiō de possesseur, y a retrait.

En transaction où il y a mutation de possesseur de la chose auec cession & transport de proprieté ou du droit que le possesseur y prendroit, y a rerrait, aussi y a ventes, lesquelles se doiuēt payer à la raison de ce qu'a esté baillé & payé par celuy qui est fait nouueau possesseur de la chose: mais quand par la transaction n'y a eu transport ne mutation de possesseur: celuy à qui demeure la chose pacifique, ne doit aucunes ventes: & n'y a retrait, posé qu'il ait baillé argent ou au-

1 ou autre chose par laditte transaction.[1] ccclvj.

1.360. L.nulli.D.de transact.l. si profũdo.C.eo tit. quod verũ est ex forma contractus: sed si velit actor in se assumere onus probandi: quod verũ ius competebat actori, qui accepta pecunia renuntiauit: tũc aliud est, vt dixi in consuet. parisi.§.22.q.21.C.M.

Combien qu'ordinairement contract de vendition ou autre alienation de meublesou choses mobiliaires de soy ne soiẽt subiettes à retrait: toutes-fois si en faisant contract de vendition ou autre alienation d'heritages ou choses immeubles par contract subiet à retrait, y a alienation & transport de meubles ou choses mobiliaires par iceluy mesme contract: le tout ensemble & meubles & immeubles audit cas sont subiets à retrait. ccclxij.

En tous contracts d'heritages vendus auec grace qui excede neuf ans de rapporter l'argent à retrait aux lignagers du vendeur dedans l'an & iour de la possession prinse, & aux seigneurs des fiefs dedans l'an & iour de l'exhibition du contract: & y a vẽtes. Mais en autres graces d'vn an, deux, trois, quatre, cinq, six, sept, huit, neuf ans, n'a ventes telle grace durant, quand le vendeur ou ses heritiers font les recousses dedans lesdittes graces: mais neantmoins y a retrait, comme dessus, en gardant laditte grace: & ne peut estre laditte grace donnee & ralongee au dedans d'icelle iusques à neuf ans: & si elle excede neuf ans, ventes en sont acquises au seigneur de fief. Et si au moyen desdittes graces de neuf ans & au dessouz, ledit lignager veut prendre ledit retrait, il y sera receu, & aussi dedans l'an apres la grace finie. ccclxiij.

Du vendeur qui dõne seconde grace de remeré & ralõge apres quelle est finie.

Si l'acquereur apres la grace donnee & finie donne autre grace au vendeur de rescourre l'heritage vendu, & ralonge apres quelle est finie, en apportant les deniers: en tel contract a ventes au seigneur de fief incontinent apres la premiere grace finie, nonobstant que le tout n'excede neuf ans. Aussi y aura retrait au lignager de celuy qui aura donné telle faculté de recourre, si la rescousse se fait: Car à son lignagier droit de retrait a esté acquis puis qu'vne fois icelle grace a esté finie. ccclxiiij.

Le pris de la grace achetee par l'acquereur, se mettra en habondance auec le principal en cognoissance de retrait soit lignagier ou feodal. Lequel pris d'icelle grace & les cousts & mises qui en dependent auec le pris principal, le lignager ou seigneur feodal s'il prend le retrait, sera tenu rembourser à l'acquereur. ccclxv.

Du supplemẽt fait par authorité de iustice.

Et à semblable le supplayement fait par l'acquereur par auctorité de iustice & sans fraude auant adiournement à luy baillé en demande de retrait ou saisine mise sur les choses par luy aquises, iusques à ce qu'on l'ait trouué pour luy bailler ledit adiournement, se mettra en habondance auec ledit principal: mais s'il faisoit tel supplayement apres lesdits adiournement ou saisine, il en seroit aucunement remboursé par le lignager. ccclxvj.

L'heritage ou chose immeuble acquis par aucun, s'il le reuend depuis, est aussi bien retirable au lignager du vendeur comme l'heritage descendu de propre ligne. ccclxvij.

Du retrayeur qui succede au vendeur apres le retrait ẽcommencé.

Si aucun lignager poursuit par retrait, la chose vendue ou alienee par son parent: si ce pendant le vendeur ou autre alienateur par contract subiet à retrait, va de vie à trespassement, & le demandeur audit retrait luy succede, iceluy demandeur ne laissera pas à poursuiure & auoir ledit retrait puis que l'adiournement a esté lié auant le deces de sondit predecesseur vẽdeur: car s'il auoit attendu à faire bailler ledit adiournement en demande de retrait apres le deces dudit vendeur ou alienateur, auquel il auoit succedé, & dont il se seroit porté heritier, il ne seroit plus receu à poursuiure, auoir ne demander ledit retrait. ccclxviij.

Nul ne peut retraire s'il n'est du lignage du vẽdeur.

Qui ne succede, ne vient à retrait, c'est à dire que nul ne peut demander retrait s'il n'est de la ligne du vendeur ou alienateur en la ligne dont les choses vendues ou alienees, sont mouuans. Et s'il est du lignage en toutes lignes, il peut demander par retrait, la chose vendue ou alienee par contract subiet à retrait, entant & pourtant qu'il en a en sa ligne ou pour le tout si l'acquereur l'y veut cognoistre: car il sera au choix de l'acquereur de luy cognoistre tout ledit retrait, ou de retirer ce que ne sera en la ligne du demandeur & lignager: autre chose est de retrait feodal: Car le seigneur de fief en peut precisement demander seulement ce qui en est en son fief. Et ne le peut l'acquereur cognoistre par raison de ce qu'en seroit hors ledit fief. ccclxix.

En matiere retrait de representatiõ a lieu.

Et est à entendre que par la coustume dudit pays, representation aura lieu en matieres de retrait comme en matiere de successions, & pour telles parts & portions qu'iceux lignagers succederont sans precipu ou pour le tout, si autres ne le demandent. Et seront receuz les puisnez nobles, soient masles ou femelles, à auoir & demander le retrait d'heritages venduz par leurs parents, soient en ligne directe ou collateralle. ccclxx.

Des plus prochains lignagers qui veulent retraire cõtre les mois prochains.

Si aucun retrait est cognu à aucun lignager du vendeur ou autre alienateur, par contract subiet à retrait, le plus prochain en degré de lignage sera bien receu deuant le sergent ou autre executeur dudit retrait au iour assigné pour payer les deniers à prendre le retrait, en paiãt

les deniers, & venir entre la bourse & les deniers: c'est à entendre au cas qu'au iour assigné pour executer ledit retrait, on est encores au dedans de l'an & du iour de l'acquest ou possession prinse d'iceluy ou grace finie: car si le lignager auoit poursui son proces tant que l'an & autre temps de faire bailler ledit adiournement de retrait fust passé, les autres plus prochains qui n'auoient fait leur diligence dedans iceluy temps, ne viendroient iamais entre la bourse & les deniers. Et aussi le iour assigné de payer les deniers, passé, & ledit retrait soit fait & executé au proffit du plus lointain, sans ce que le plus prochain parauant icelle execution ait fait bailler à l'acquereur adiournement en demande de retrait, ou soit venu entre la bourse & les deniers, comme dessus, nonobstant que le temps d'an & de iour dessusdit, durassent encores, toutes-fois le plus prochain ne viendra plus entre la bourse & les deniers: & ne sera receu y à poursuiure ne demãder retrait par adiournement subsequent laditte execution: car en vn contract n'y a qu'vn retrait quand il est deument cognu, fait & executé sans fraude. Et n'y a que huit iours de payer les deniers depuis la cognoissance iugee & acceptee en presence. Et si les parties prennent plus long ou plus brief terme, ce ne peut estre au preiudice des autres lignagers. ccclxxj.

Combiẽ dure l'heure & le iour d'executer le retrait.

Et est à entendre que le iour d'executer le retrait, dure pour tout iceluy iour iusques à heure du soleil couché: Parquoy si l'execution s'en faisoit plustost auant lheure dessusditte, ce ne pourroit estre au preiudice du plus prochain lignager qui auroit faculté de le prendre, entre la bourse & les deniers, cõme dit est: lequel, ce nonobstant, y sera receu s'il y vient auant l'heure dessusditte. ccclxxij.

Il est ainsi que l'acquereur qui nie par fraude, le lignage de celuy qui poursuit & demande le retrait de la chose aquise par ledit aquereur, & ledit lignager le prouue, il aura ledit retrait: & sera le deffendeur condamné és despens, dommages & interest, & en amende arbitraire, tant enuers le roy, qu'enuers la partie. ccclxxiiij.

De l'acquereur qui a fait mettre au contract plus grand prix que la chose ne lui a cousté.

Les deniers du retrait tant du pris principal que des cousts & mises, se doiuent payer à huit iours apres la cognoissance iugee. Et si l'acquereur a mis ou fait mettre plus grand pris en son contract que la chose ne luy a cousté, & semblablement declare plus grande habondance qu'il n'y a, le lignager ne les payera pas s'il ne luy plaist. Et ne receuera l'executeur deuant qui est fait ledit retrait, le serment accoustumé de l'acquereur, qui est qu'il doit iurer deuant l'executeur d'iceluy retrait, combien la chose luy a cousté. Et consignera le lignager s'il veut, en la main dudit executeur, ce qu'il verra que ledit acquereur aura trop mis & employé tant en principal pris que és habondances. Et doit payer ce neantmoins à l'acquereur le iuste & loyal pris & cousts que l'acquest a cousté, s'il le veut receuoir: & qu'en ce faisant, les choses acquises soient deliurees au lignager. Et si iceluy acquereur ne les veut receuoir, ledit lignager doit consigner le tout en main de iustice, & faire adiourner sa partie pour luy voir deliurer ledit acquest. Et n'est tenu de consigner ce que l'achetteur aura trop mis en habondance & en principal cousts & mises, s'il ne luy plaist: mais s'il consigne tout, l'heritage luy sera deslors deliuré par l'executeur dudit retrait. Et s'il n'a payé ou consigné ce qu'aura deliuré l'acquereur: iceluy acquereur sera saisi, le proces pendant. Et s'entend ceste coustume, quand le retrait est cogneu en absence du lignager: mais quand il est cogneu en sa presence, s'il n'est protesté en faisant la cognoissance de monstrer au iour de l'execution dudit retrait que l'acquereur n'a pas tant payé en principal achat, comme il a mis en habondance, il ne sera plus receu: & s'il paye plus que la raison, soit principal ou des habondances, & autres mises, cuydant icelles estre vrayes, & depuis il sçait le contraire, il peut repeter ce qu'il en aura trop payé. ccclxxiiij.

De l'amẽde contre l'acquereur pour crime de faux.

S'il est trouué & prouué que l'aquereur ait mis ou fait mettre en son contract plus grand pris que la chose n'a cousté, il fait amende arbitraire: car cest espece de crime de faux. Et aussi s'il a mis en ses habondances, cousts & mises, plus grand chose qu'il ne doit, il en fera amende, & desdommagera la partie à l'arbitration du iuge. Et pareillement serõt punis tous ceux soiẽt nobles ou coustumiers, qui commettent & s'aydent scientement de contracts frauduleux, & les notaires qui les passeront & le sçauent, & ceux qui le conseillent. ccclxxv.

Au premier adiournement de retrait l'acquereur peut cognoistre le retrait.

Pource que quand le lignager a fait adiourner l'acquereur sur retrait, ce n'est pas raison que les deniers soient delaiez à celuy aquereur à ce qu'il en puisse faire ailleurs son prouffit au premier iour assigné par le premier adiournement de retrait, vienne ou non le lignager, l'aquereur sera receu cognoistre le retrait en son absence ou presence, nonobstant que le demandeur voulsist prendre attente de conseil, ou qu'il voulsist friuolement appeller ou eust appellé

pellé,ou prendre autre delay.Et sera tenu iceluy lignager paier par deuant le sergent ou autre à ce commis audit acquereur,les loyaux deniers& cousts,à huit iours apres ce que la cognoissance de retrait luy aura esté signifiee deument. ccclxxvj.

Et si ledit lignager ne vient à huit iours apres faire & executer ledit retrait, en payant & baillant audit iour à iceluy acquereur sesdits pris & loyaux cousts & mises,iceluy lignager n'y sera iamais receu:& en est forclos,nonobstant quelconque appellation. ccclxxvj.

De l'acquereur qui au premierterme ne cognoist le retrait.

Si l'acquereur au premier terme ne cognoist le retrait, mais s'il deffaut ou delaye, il ne seroit pas receu regulierement à le cognoistre en absence du lignager aux autres termes: car il auroit premierement delayé de son costé: Mais faudroit que tel lignager, auant quil peust estre cogneu audit retrait en son absence fust à la requeste de l'acquereur appellé à droit declairement, pour voir faire laditte cognoissance: & s'il deffaut, tel le lignager demandeur sera secondement appellé:&alors soit present ou absent,pourra estre cognu.Et en ce cas qu'il aura fait telle diligence, ne courreroient point les fruits contre ledit acquereur:mais les gaignera. ccclxxviij.

L'an & temps durant que les prochains du lignage ont de retraire l'heritage & choses immeubles alienees par contract subiet à retrait par leurs parens, les acquereurs ne peuuent deteriorer n'empirer la chose ne meliorer,sauf des reparations necessaires:car s'ils y auoient fait autres choses volontiers,le lignagier ne seroit pas tenu de les payer. ccclxxix.

Des terres labourables ensemécees dedans l'an du retrait.

Si les heritages venduz sont terres labourables qui ayent esté cultiuees,labourees & ensemencees par l'acquereur ou de par luy:la moitié des fruits demourera à l'acquereur pour son labourage, s'il le fait labourer en sa main auec ses semences: mais il est au choix du lignager de payer audit an les labours, & prendre toute la leuee, ou laisser la moitié de la leuee à l'acquereur,sans payer les labours. Autant en seroit-il si l'acquereur auoit commencé à labourer la terre:le lignager ne laissera paracheuer & ensemencer & prendra la moitié de la leuee, ou payera dessors à l'acquereur le labeur commencé: mais si c'estoit mestairie, terres, vignes ou autres terres labourables qui soient labourees par mestayers ou autre laboureur, pour auoir portion des fruits:en celuy cas ledit mestayer ou laboureur a sa part des fruits pour son labourage si fruicts y a:sinon sera payé de ses labeurs. Et le lignager apres l'execution de retrait, y prendra seulement la portion qui y eust prins l'acquereur: auquel cas il n'en est rien tenu payer audit aquereur. ccclxxx.

Le lignager aura les fruits des heritages & choses immeubles alienees par son lignager qui escherront depuis l'adiournement baillé en cause de retrait si l'acquereur denie ou delaye ledit retrait, & il succumbe en icelle cause. ccclxxxj.

Et si l'aquereur ne pouuoit estre trouué pour luy bailler ledit adiournement de retrait par quoy les choses par luy acquises fussent saisies, & depuis icelle saisine luy soit deument signifiee, & neantmoins ne fait diligence de soy faire deliurer icelles choses en receuant ledit adiournement de retrait dedans vn mois prochain ensuiuant icelle signification. En iceluy cas s'il est depuis adiourné en ladite cause de retrait: & il succumbe, il sera & doit estre condemné à rendre les fruits escheuz non seulement depuis ledit adiournement,mais aussi qu'en est escheu depuis le moys apres icelle signification de saisine. Et si tel acquereur se dissimule tellement qu'on ne luy puisse signifier laditte saisine, & laisse par vn an les choses ainsi saisies sans venir receuoir adiournement de retrait, les fruits courront contre luy apres ledit an passé.Et ad idem du seigneur de fief. ccclxxxij.

Tout retrait doit estre demandé en toutes les iurisdictions où les choses acquises sont assises[1] quoy que ce soit,en celles où la plus part des choses aquises sont situees & assises,ou en la cour suzeraine qui soit capable du tout. Et l'adiournement baillé declairement en demande de retrait par le sergent,au bailliage & pouuoir duquel les heritages & choses alienees sont assises ou la plus part d'icelles: ce que le sergent peut faire en son ordinaire sans mandement & commission: toutes-fois quand les choses sont assises en diuers bailliages de sergens ordinaires d'vn mesme ressort & seigneurie,vn des sergens,au bailliage duquel y aura aucune chose assise des choses acquises,pourra bailler ledit adiournement en la cour dont il sera sergent. Et vaudra tel adiournement pour toutes choses acquises estant audit ressort & seigneurie. Et si les choses acquises estoient assises & situees en diuers ressorts,en celuy cas faudroit bailler l'adiournement en tous les ressors ou en la cour suzeraine où la plus grand part des choses qu'on veut retraire, sont assises, pource que retrait ne s'en va pas par parties ne à quartiers quant aux lignagers. Et pource conuient faire adiourner l'acquereur en demande de retrait

1.382. Scilicet respectu rei fugiẽtis, & ne actor excludatur: & sic §. 392. j. eo ad hunc §. nõ refertur. Actor inuenit emptorẽ Parisiis qui in ius ibi vocatus non declinat, sed patitur cõdonationem? Respõd. quòd alter proximior potest victorem euincere per hunc textum: sed dominus feudalis non solùm non potest: sed etiam nulla iura habebit, quia non à volente, sed à coacto & citato in vi legis vel consuetudinis, quæ mutatio non parit nouum ius lucratiuum pecuniarium domino. C. M.

en tous les ressors dont la chose est subiette: & quant au regard des iurisdictions subalternes dudit pays d'Aniou, esquelles n'y a aucuns ressors, mais seulement bailliages & sergens, chacun sergent en son bailliage & amence pourra vser pourtant que touche lesdits adiournemēs ainsi que les sergens dudit duc d'Aniou font és ressors dudit pays par commission de iuge capable ou autre ayant pouuoir de ce faire. ccclxxxiij.

Vn sergent par cōmissiō peut adiourner en cas de retrait pour les choses estās hors son bailliage.

Vn sergent par vertu de commission de iuge competant peut bailler adiournement de retrait au regard des choses qui sont hors son bailliage. ccclxxxiiij.

Les seigneurs de fiefs n'ont retrait par puissance de fief, sauf de ce qui est chacun en son fief & audit cas retrait s'en peut aller par parties. Et si ledit seigneur de fief en prenoit en plus large, ce qui seroit hors son fief, seroit subiet à retrait sur luy. ccclxxxv.

De l'acquereur qui est mis en proces pour les choses par luy aquises.

Si aucun acquereur est mis en proces à cause des choses par luy acquises, & depuis le lignager le fait adiourner en demande de retrait, il luy pourra cognoistre ledit retrait à la charge dudit proces ou telles autres charges que de raison. ccclxxxvj.

En matiere de retrait & repetition d'iceluy, d'interruption d'appel, de peine commise, de tort fait, de treues & sauues gardes enfraintes, de meffait dedans terme pour nyer ou con gnoistre son seing manuel, pour voir reuocquer deffaux, & pour prendre ou laisser proces, est requis especial adiournement nommement & declarement estre baillé en chacun des cas dessusdits. ccclxxxvij.

En retrait feodal prescription ne court point contre le seigneur.

Le seigneur de fief a plus grand delay de prendre le retrait feodal, & faire de son fief son dommaine que le prochain lignager: car en retrait feodal prescription ne court point contre le seigneur de fief, plustost que l'acquereur soit venu deuers luy ou par deuers son bailly ou seneschal. Ou en deffaut de trouuer son seigneur, bailly ou seneschal en luy faisant signifier, & le faisant appeller pour faire exhibition de ses contracts en cour suzeraine, & les luy ayt exhibez ou offert exhiber comme dessus est declaré, & en ce faisant luy ayt offert reallemēt & au descouuert les ventes & ses droits feodaux tels qu'ils escheent. Apres laquelle exhibition & offres ainsi faites, le seigneur feodal a encores temps & delay de faire adiourner ledit acquereur en demande de retrait dedans l'an & iour d'icelle exhibition & offres, ou en faisant saisir comme dit est, en deffaut de trouuer l'acquereur: car s'il ne faisoit les diligences dessusdittes dedans l'an & iour apres laditte exhibition, il n'y seroit plus receu, & en seroit forclos. ccclxxxviij.

L'acquereur peut cognoistre le retrait au seigneur feodal au premier iour.

Et ledit adiournement de retrait feodal baillé à l'acquereur, iceluy acquereur le peut cognoistre au premier iour assigné, vienne ou non ledit seigneur de fief quelque appel ou delay qu'il prenne, & il n'y a que huit iours pour le faire & executer apres laditte cognoissance signifiee audit seigneur feodal, comme en retrait lignager, comme dit est dessus. ccclxxxix.

Du seigneur qui a vne fois receu les deuoirs de l'acquereur.

Et s'il aduient que le seigneur de fief ou son receueur ordinaire & commis en office de recepte du fief, terre & seigneurie dont ledit fief depend, ayt vne fois receu les ventes, deuoirs ou autres obeissances à luy deuës à cause desdittes choses dudit acquereur ou autre pour luy, les ayt payees en son propre & priué nom, ledit seigneur de fief ne sera plus receu à les auoir par retrait, comme dessus est touché. cccxc.

Le lignager peut retraire contre le seigneur feodal.

Si le seigneur de fief prent par retrait feodal dedans le temps que le lignager a encores faculté de venir au retrait lignager, les choses hereditaux & immeubles acquises en son fief, le lignager qui les voudra auoir par retrait dedans ledit temps, y sera receu, & pourra faire adiourner ledit seigneur de fief en demande de retrait, ainsi qu'eust peu faire ledit acquereur, & sera contraint ledit seigneur de fief à luy delaisser par retrait, en luy restituant & payant seulement les deniers qu'il en auoit payez à l'acquereur & autres loyaux cousts & mises tels qu'il eust fait à l'acquereur en faisant ledit retrait, supposé qu'il soit dit qu'en vn contract n'a qu'vn retrait quand il est fait, pource qu'il n'a pas lieu en ce cas. cccxcj.

Le seigneur de fief peut faire saisir les choses immeubles aquises depuis trente ans.

Le seigneur de fief peut par sa cour ou cour suzeraine, faire saisir les choses immeubles & chacunes d'icelles acquises en son fief depuis trente ans, dont autres fois exhibition ne luy auroit este faitte ou à son seneschal, bailly ou son lieutenant tenant sa iurisdiction ordinaire, & sans ce qu'il soit tenu en faire ou souffrir deliurance en estre faitte à l'acquereur, iusques à ce qu'il ayt exhibé les contracts, & baillé la coppie collationnee deument à l'original aux despēs dudit subiet, si le subiet ne luy vouloit laisser sondit contract original, & fait les offres reelles des ventes & deuoirs comme dessus est dit, s'il les confesse: mais icelles exhibition & offres faittes, ledit seigneur de fief peut receuoir les contracts, & les visiter s'il veut prendre ses ventes, & les prouffits du contract, & s'il veut faire de son fief son dommaine, il peut prendre ad-

uis

uis de ce faire & à an & iour apres l'exhibition des contracts & offre de ventes au descouuert de prendre la chose par retrait, & faire adiourner l'acquereur en sa cour ou en la cour du seigneur suzerain, pour auoir par retrait & puissance de fief, l'heritage vendu en payant les deniers & les cousts. Et incontinent lesdittes exhibitions & offres faittes, ledit acquereur aura la deliurance des choses par luy acquises des fruits d'icelles, & ne le peut ledit seigneur de fief empescher. cccxcij.

1 Tou retrait fait hors iugement, est reputé vendition [1], sauf demy denier, qui est la moitié du pris, dont dessus est touché. cccxciij. *1. volontaire. s.§.382. C.M.*

Si aucun vend son heritage, rente ou autre chose immeuble auec grace & faculté de certain temps de le rescourre en rendant & payant les deniers, le lignager l'aura par retrait, si aura le seigneur de fief si le lignager ne le veut prendre durant le temps de la grace que l'acquereur aura donné en faisant ledit contract à la charge de garder icelle grace. Et si la grace passe, encores aura le lignager le retrait dedans l'an & le iour de la grace finie, ou de la possession prinse: Et au regard de la rente qui seroit deuë à deux ou plusieurs termes en l'an auant qu'on se puisse ayder par tenement, possession ou prescription contre les lignagers qui demandent le retrait d'icelle, il faut à l'acquereur à ce qu'il s'en puisse deffendre de tout ne de partie, auoir eu possession de toute la rente par an & par iour, à compter iceluy apres les termes passez, de tous les payemens: & ne suffiroit pas d'auoir eu possession de partie de la rente. cccxciiij. La chose vēdue à grace de remeré dedans certain temps peut estre retrait dedans ledit temps.

L'an & le iour du retrait de la rente acquise sur soy ou sur sa chose, se prend du iour de l'acquest, & affranchissement de laditte rente. [2] cccxcv. *2. 394. Et sic enim tunc currit fauore citerioris liberationis. Idem si la rente estoit de bail d'heritage non rachetable. C.M.*

Si aucun acquiert de son prochain lignager aucun heritage mouuant en la ligne d'iceluy acquereur, l'autre lignager plus lointain n'en aura le retrait: mais s'il estoit plus prochain en degré de lignage, ou representant autres plus prochains que ledit acquereur: en ce cas ledit plus prochain ou le representant l'aura sur iceluy acquereur. Et si iceluy qui y voudra demander ledit retrait, estoit aussi prochain en pareil degré & mesme ligne, & nō plus que ledit aquereur, ou qu'il le representast, si auroit-il par retrait la moitié de l'heritage & chose alienee: & seroit au choix de l'acquereur de luy cognoistre tout le retrait ou la moitié. Et s'ils sont plusieurs & touts en mesmes & pareil degré que ledit acquereur ou representant, comme dit est, chacun en aura tant l'vn comme l'autre respectiuè & per stirpes, en refondant chacun du pris principal, & des loyaux cousts & mises pro rata. cccxcvj.

Si aucun homme & femme ensemble conioints par mariage, acquierent des prochains parents de l'vn d'iceux conioints aucuns heritages & immeubles mouuans de la ligne de l'vn ou de l'autre d'iceux mariez: nonobstant que l'vn d'iceux conioints ne soit lignager, toutesfois il iouyra du droit de l'autre lignager auec lequel il est conioint, en telle maniere qu'autres plus lointains lignagers que celuy d'iceux conioints, en la ligne duquel lesdittes choses acquises sont mouuants, n'y seront pas receux au retrait: mais si iceux conioints ou l'vn d'eux alloit de vie à trespassement sans heritiers yssus de leur corps en leurdit mariage, les heritiers du trespassé en quel ligne l'heritage estoit mouuant au temps qu'il viuoit, si ont la moitié dudit acquest comme heritiers: & l'autre moitié ils l'auront par retrait du suruiuant ou de ses heritiers en quel ligne l'heritage ne meut, en payant le my denier. C'est à sçauoir la moitié des deniers de l'achat ou autres cousts & mises raisonnables du proces & execution dudit retrait dedans l'an & iour de la mort trespassé. Et est à sçauoir qu'en la moitié en quoy tels heritiers sont proprietaires, le suruiuant aura son vsufruit sa vie durant selon la coustume dessusditte. Et semblablement y sera receu le suruiuant si les choses sont mouuants de sa ligne, en faisant adiourner les heritiers du premier decedé dedans l'an & iour du deces du premier decedé, si ledit retrait de my denier n'est fait hors iugement du consentement des parties. Auquel suruiuant en executant ledit retrait, sera adiugé la proprieté appartenant ausdits heritiers en iceux acquests, en baillant caution ausdits heritiers que le my denier d'iceux acquests sera rendu à iceux heritiers apres le deces dudit suruiuant, pource qu'il a droit d'en auoir l'vsufruit comme dit est: autre chose seroit és autres lieux, esquels les acquests se diuisent & departent sans attendre la mort du suruiuant. Et n'aura lieu le retrait de my denier qu'és contracts où les retraits seront ordinairement introduits. cccxcvij. De la chose acquise par deux conioīts par mariage, des prochains parens de l'vn d'iceux conioints.

Et si desdits conioints y a enfans, ils pourront auoir par retrait d'iceluy my denier dedans ledit an & iour sur le suruiuant de leur pere ou mere, en la ligne duquel lesdittes choses acquises ne seront mouuans. cccxcviij.

Du lignager qui apres le retrait a aliené dedans l'an de laditte choſe aĩſi retraite.

Si aucun lignager a eſté cogneu au retrait d'aucuns heritages & choſes immeubles acquiſes de ſon proeſme,& ledit retrait ait eſté fait & executé,& iceluy lignager les vend ou autrement aliene par quelque contract que ce ſoit,à autres perſonnes eſtrangiers au dedans de l'an de l'executiõ dudit retrait,c'eſt à ſçauoir qu'ils ne ſoient lignagers en la ligne dont ſont mouuans leſdittes choſes:le premier acquereur les aura par repetition de retrait,en rendant les deniers & non plus grand ſomme qu'il en receut de prochain : car il eſt veu que le lignagier ne les a pas retirez pour demourer en ſa ligne.Et pour telle repetition de retrait, ne ſont acquiſes nouuelles ventes au ſeigneur de fief. cccxcix.

Le ſeigneur peut vendre la choſe par luy retraite.

Si vn ſeigneur de fief fait de ſon fief ſon domaine ſur aucun, il peut incontinent ou quand bon luy ſemble, vendre ou tranſporter la choſe à vn autre ſans dangier de repetition de retrait. cccc.

De l'acquereur qui reuend les heritages plus grand pris qu'il ne les a achettez.

Si aucun acquiert aucuns heritages & choſes immeubles pour aucun pris & ſomme de deniers,& ledit aquereur les reuend plus grand ſomme: les lignagiers du premier alienateur ou le ſeigneur de fief en aura le retrait dedans l'an & iour du premier contract ou de la poſſeſſion prinſe pour le premier pris,en faiſant ſa diligence dedans le temps deſſus declaré : mais le ſecond acheteur aura ſon recours de deſdõmagement contre ſon vendeur au regard de ce qu'il excederoit le principal du premier contract. ccccj.

De l'vn des permutans qui achette dedans l'ã la choſe par luy baillee.

Si l'vn des permutans ou autre de par luy, acquiert à deniers de l'autre dedans l'an & iour de leur eſchange la choſe par luy baillee en contr'eſchange : en iceluy cas le lignager de celuy qui vend,aura par retrait à ſon choix & election la choſe vendue ou la choſe dudit eſchange. ccccij.

En vendition de fruits d'heritages,poſé qu'ils ſoient encores pendans : Auſſi en vendition de fruits ou penſions d'heritages,de douaires,de baillees à viage ou autre vſufruit, n'a ventes ne retrait. cccciij.

Si aucun a fief,& en iceluy fief ait fait acqueſts, & apres ſon treſpaſſement ait heritiers en deux diuerſes lignes:les heritiers [1] en la ligne deſquels le fief ſeroit mouuant, auront leſdits aqueſts ſ'ils veulent,en rendant aux heritiers de l'autre ligne le demy denier dedans l'an & iour apres le deces d'iceluy en quelle ligne le fief n'eſt mouuant. ccccilij.

1.403. Scilicet collateraux hoc corroborat opinionẽ meã, de qua ſcripſi in cõſuetu. pariſ. §.13.gloſ. 1.q. 1. cũ hoc s̃. §. 348. & certe hic retractus nũquam fuit per cõſuetudinẽ inuentus niſi ad finem reconſolidandi & reuniendi: & ſicubi aliter dicit couſuetudo vt Borbonij, error eſt & ãbitio conſcribẽtium, & ignauia aſſiſtentiũ C. M.

Si pluſieurs lignagers auoient particulierement fait adiourner aucun acquereur pour auoir par retrait l'heritage aliené par leur parent : l'acquereur ne reſpondra aux plus loingtains ſ'il ne luy plaiſt, tant comme le proces du plus prochain dure. Et ſurçoira le proces dudit plus lointain iuſques à ce que lon cognoiſſe ſi le plus prochain aura le retrait : & ſ'il le prent, les autres en ſeront forclos: & ſ'il pert ſa cauſe,ce n'eſt au preiudice des autres: & toutef-fois il eſt au choix de l'acquereur de cognoiſtre le retrait: & ne le peut cognoiſtre à vn ſeul, mais à tous enſemble, ſ'il n'y auoit aucuns particuliers, contre leſquels il euſt deffenſes particulieres : & en ce cas le plus prochain apportera ſes deniers à l'huit-ieſme iour, ſ'il luy plaiſt. Et ſ'il ne fait ledit retrait, les autres cogneuz au retrait, viendront tout à temps le lendemain:& de lendemain au lendemain gradatim de payer les deniers, chacun pour ſoy, pour tant comme il luy en pourra competer. Et ſi ledit plus prochain eſtoit negligent de pourſuiure & faire terminer ledit proces,le iuge luy pourra prefiger terme de ce faire ſur peine d'en eſtre forclos. ccccv.

Quand le plus prochain a fait adiourner l'acquereur en cour ſuzeraine,& autres plus lointains ont fait adiourner ledit acquereur en cour ſubiette,lon ſurçoira de cour ſubiette:mais ſi le plus prochain auoit fait bailler ſon adiournement en cour ſubiette, & le plus lointain en cour ſuzeraine,il ne ſera ceſſé en cour ſubiette du proces du plus prochain: car il eſt touſiours preferé auant les autres:& en celuy cas l'acquereur pourra cognoiſtre ledit retrait en laditte cour ſubiette tant au regard du proces pendant en icelle cour ſubiette comme de ce qui en pend en la cour ſuzeraine,en ſignifiant laditte cognoiſſance &le iour ſur ce aſſigné à celuy ou ceux qui demanderont ledit retrait en laditte cour ſuzeraine. Et audit cas ne ſera audit plus prochain en iugement baillee aſſignation de huitaine de faire l'execution dudit retrait: mais ſera baillee à autre terme plus long à l'arbitration de iuſtice, à ce que ce pendant l'acquereur qui a cognu ledit retrait, puiſſe faire à ſçauoir auſdits plus lointains laditte cognoiſſance: & qu'ils en puiſſent faire l'execution le lendemain du iour qui aura eſté aſſigné audit plus prochain en cas qu'il feroit defaut de prendre ledit retrait. Et faut qu'entre laditte ſignification & aſſignation d'execution dudit retrait,y ait huitaine. ccccvj.

Si aucun acquereur eſt adiourné en demande de retrait en cour ſubiette, & il ne vueille debat-

debattre ledit retrait, il se peut clamer en cour suzeraine, pourueu que l'assise de cour suzeraine tienne premierement que celle de cour subiette. Et illec sera tenu cognoistre le retrait & y doit estre receu nonobstant qu'il ne maintienne tort fait ne droit voye, & sans en faire renuoy en icelle cour subiette, à ce que les deniers ne luy soient dilayez, & la cognoissance faite. Et pourra estre commise l'execution au sergent de la cour subiette qui a baillé le premier adiournement. ccccvij.

L'aquereur adiourné en cas de retrait encour subiette, se peut clamer en cour suzeraine.

Si aucun fait adiourner autre en cas de retrait, & il y est cogneu, & ne prend le retrait, le demandeur est tenu és despens, dommages & interests du deffendeur. ccccviij.

Si aucun acquereur à la requeste d'aucun lignager est adiourné en cas de retrait, & pendat l'adiournement le deffendeur transporte les choses acquises ou partie d'icelle: en ce cas il cómet vice de litige: & sera le deffendeur condemné és despens, dómages & interests du demandeur, & en amende arbitraire. Mais s'il transporte parauant l'adiournement, il est receu à declarer qu'il n'auoit plus rien à l'heritage au temps d'iceluy adiournement, & qu'il l'auoit trásporté à autre, lequel il doit nommer. Et le doit declarer au premier iour qu'il comparoist en iugement, à fin que le demandeur lignagier le puisse poursuiure. Et qui pourroit trouuer que celuy tiers qui detient la chose à luy transportee pour le premier acquereur, l'eust acquise luy aiant cognoissance dudit adiournement de retrait baillé audit premier acquereur, il sera semblablement tenu & contraint payer despens, dommages & interests & amende arbitraire audit lignager. Et vaut & sert tel adiournemét de retrait baillé audit premier acquereur, pour
1 interruption de temps, & perpetuer l'action de retrait cótre tous.[1] Et ad idem en toutes matieres petitoires, où de raison se peut commettre vice de litige. ccccix.

De l'acquereur qui apres l'adiournement tráporte la chose aquise

[1] 408. *Scilicet respectu praescriptionis annalis: nó autem respectu longi vel longissimi temporis. C.M.*

Et si ainsi estoit que tel acquereur parauant l'adiournement eust transporté l'heritage, & neantmois l'exploitast & possedast au temps de l'adiournement, il seroit tenu de respondre à la demande dudit demandeur s'il le confessoit: & s'il le nioit, en prouuant qu'il fust possesseur de l'heritage au temps de l'adiournement, il sera receuable à intenter & poursuiure la demande en laditte matiere de retrait. ccccx.

Es choses immeubles & heritages venduz au plus offrant par decret, pour les dettes d'aucun detteur, autre que le creancier qui seroit approprié d'aucune rente, retrait en est acquis aux prochains lignagers dudit detteur: Supposé que les creanciers aient possession de leur rente par an & par iour, voire par plus grand temps: car les creanciers n'vsent point de leur possession en ce cas, puis qu'ils souffrent laditte adiudication de decret estre faitte à vn autre. Autre chose seroit s'ils le retenoient pour leur rente, dont ils fussent appropriez, & qu'icelle rente fut exempte de retrait. Auquel cas le lignager n'en auroit qu'au pris de l'argent des arrerages, & des cousts, ou d'autres sommes qui seroient mises en outre le principal d'icelles rétes, bien y a retrait au seigneur de fief. ccccxj.

Retrait a lieu és heritages venduz par decret.

Aucun ne sera receu à faire adiourner autre en demande de retrait, s'il n'est subiet & rece-
2 ant[2] au pays, auquel il fera bailler ledit adiournement, s'il ne baille pleige suffisant dudit pays, & receant en iceluy, au sergent à qui il requerra l'adiournement auant que le faire bailler. Lequel pleige sera tenu de receuoir les adiournements, significations & exploits dependans dudit retrait, & de payer les despens & interests si ledit demandeur en cause de retrait, succumbe, où ledit demandeur ne seroit soluable au pays. Et lequel sergent pourra receuoir ledit pleige en presence d'vn tesmoin, & le iuger de la submission, & en bailler relation à partie. Et si autrement est fait, il ne vaut, sinon qu'au premier terme il fornisse de pleige en iugement. Et neantmoins en defaut de prendre & receuoir pleige par ledit sergent, iceluy sergent sera tenu és interests de la partie. ccccxij.

[2] 411. *Scilicet non habés in hac prouincia domiciliú. C.M.*

Si le sergent à qui est requiz adiournement de retrait estre baillé, ne peut trouuer l'acquereur, ou autre capable pour luy bailler adiournement de retrait, il peut apres sa diligence faite prendre & saisir les choses de l'acquest, & les bailler à commissaires. Et vaut icelle saisine pour conseruer le demandeur au regard de sa demande de retrait, & pour empescher la prescriptió dont ledit acquereur se voudroit ayder contre luy, pourueu que la saisine ait esté nommemét & declarement faitte pour celle cause, & qu'elle ait esté signifiee aux demourants ou voisins desdittes choses saisies. ccccxiij.

Du sergent qui ne peut trouuer l'acquereur pour l'adiourner en cas du retrait.

Si le premier adiournement de retrait est denié en iugement par le deffendeur, il suffira au demandeur de le prouuer par rapport & relation du sergent & deux records. Et pareillement au regard d'autres premiers adiournemens en autres causes, où le principal se peut perdre ou gaigner, & se peuuent ouyr & examiner en iugement auant contestation. ccccxiiij.

Vn sergent est creu de son exploit, pourueu que il ayt deux tesmoins.

Le demandeur en demande de retrait doit declarer quand il fist bailler son adiournement, si le deffendeur le requiert, à fin qu'iceluy deffendeur ait faculté de prouuer son tenement certain. ccccxv.

De prescription en matiere de retrait cogneu en iugemét.

En cause de retrait cogneu en iugement en absence de partie, prescription courra contre le demandeur s'il ne fait diligence vallable de prendre ledit retrait dedans l'an apres laditte cognoissance, & en est le lignager forclos, & ne le pourra plus auoir par retrait ledit an passé, soit que laditte cognoissance luy ait esté faitte à sçauoir ou non. ccccxvj.

Le seigneur de fief peut saisir les choses nouuellemét aquises.

Le seigneur de fief peut saisir en sa main les choses nouuellement acquises en son fief & les y tenir sans en faire deliurance à l'acquereur ou pleige ne autrement, iusques à ce qu'il luy ait apparu de ses contracts dudit acquest, & offert ses ventes au descouuert & autres droits feodaux, s'ils y escheent: mais apres que l'acquereur luy aura fait exhibition de sesdits contracts, & offert à payer les deniers desdites ventes au descouuert, il est tenu luy faire deliurance de ses choses, soient lesdittes ventes payees ou non, si ledit seigneur feodal refuse de les receuoir. ccccxvij.

Toutesfois si l'acquereur veut debattre qu'il n'est tenu payer ventes, ou s'il veut auoir autre à garant en la demande de ventes apres laditte exhibition de son contract faitte, il aura deliurance sans faire aucun payement ou offre de ventes iusques à ce que sentence s'en soit ensuiuie au proffit du seigneur de fief. ccccxviij.

En abournement de fief retrait n'a lieu; & qu'est abournemét de fief, hic vide.

En abournement de fief n'a retrait aux lignagers ne autres, c'est à sçauoir quand aucun vassal ou subiet doit vn ou plusieurs hommages à cause de sa terre, à son seigneur de fief, & sondit seigneur remet ledit hommage ou hommages à vn ou plusieurs ou à seruice ou deuoir annuel, ou autre deuoir: ou quand ledit vassal doit des seruices, deuoirs ou seruitudes qui luy sont remis par sondit seigneur de fief à moindre deuoir, c'est abournement de fief: & n'y a vétes ne retrait, supposé qu'en faisant ledit abournement, ait eu argent baillé par ledit vassal à sondit seigneur feodal.

La treze-ieme partie.

EN la treze-ieme partie est traitté des prescriptions & tenemens, & en quel cas prescription a lieu, & interruption de proces. ccccxix.

Chose meuble à bon titre est prescritte par trois ans.

Si aucun à bon tiltre possede publiquement & notoirement aucun meuble par trois ans continuels en la presence d'iceluy qui pourroit pretendre y auoir droit, ou luy estant au pays, tellement qu'il le puisse sçauoir, & n'en puisse vray-semblablement pretendre cause d'ignorãce, il acquiert le droit de la chose: & s'en peut deffendre contre tous ceux qui aucune chose y voudroient pretendre & demander. ccccxx,

Titre de bóne foy excuse le possesseur de chose meuble de crime.

Et si ledit acquereur à tiltre ne l'auoit encores possedé par ledit temps de trois ans, si tel meuble luy est demandé ou vendiqué par adueu ou autrement, il ne s'en peut deffendre par ledit temps: mais où ledit demandeur fonderoit son intention, si ledit deffendeur n'auoit autres deffenses peremptoires, ou n'eust tiré à garant & esté prins en garantage, il seroit excusé quant au crime, s'il estoit poursuiuy en matiere d'adueu & de denonciement, en prouuant & monstrant son tiltre de bonne foy: car autrement il seroit subiet à punition d'amende ciuille & corporelle selon la matiere subiette. ccccxxj

Meuble n'a point de suite quand il est hors des mains de l'obligé.

Celuy qui acquiert ou achette aucun meuble à tiltre iuste & de bonne foy, & en prent la possession: si le vendeur doit à autruy aucune somme de deniers, il n'en peut estre poursuy par le crediteur comme detenteur de tel meuble obligé, puis qu'il est hors des mains du detteur: car en telles matieres meuble quand il est hors des mains de l'obligé ou de son heritier, n'a point de suitte. Autre chose seroit si le meuble estoit ia arresté par iustice à la requeste dudit crediteur: car il ne pourroit estre aliené en son preiudice. Et aussi s'il est arresté à la requeste d'vn tiers crediteur: car vn autre seroit bien receu à opposition pour estre payé de sa dette sur tel meuble, & y estre preferé ou pour y venir à contribution. ccccxxij.

De prescription de choses imeubles possedez par tiltre de bóne foy.

Si aucun acquiert aucuns heritages & choses immeubles, & les tient & possede par cinq ans continuels paisiblement à iuste tiltre & de bonne foy, & sans adiournement d'interruption ou autre inquietation: tel acquest est exempt & deschargé de toutes rentes, charges & hypothecques constituees sur l'heritage par ledit vendeur ou autre alienateur depuis tréte ans, si n'estoit l'heritage baillé à la rente ou à la charge dont seroit question, ou contre le seigneur de fief. ccccxxiij.

Aucune distinction y a en ceste matiere. Si l'obligé auoit vendu ou autremét aliené de son heri-

heritage & immeuble à ſon fils,fille ou autre ſon heritier preſumptif:les gens de ceſte condition ne ſe deffendront pas par laditte poſſeſſion de cinq ans ou autre moindre poſſeſſion contre telles rentes ou hypothecques : car il ſeroit veu le detteur l'auoir fait pour deffrauder les crediteurs.Et ſi auroient leſdits crediteurs iuſte cauſe d'ignorance puis que l'heritage ne ſeroit veu en la main d'eſtranges perſonnes. Et pour-ce ledit tenement de cinq ans a lieu entre eſtranges perſonnes,& non entre l'obligé & ſon heritier. ccccxxiiij.

De preſcription de trēte ans.

Si aucun heritier preſumptif d'autruy,la vie durant d'iceluy dont il eſt preſumptif heritier, tient aucũs de ſes heritages & choſes immeubles : en ce cas n'a aucune preſcription moindre que de trente ans contre ceux qui auroient droit de rentes ou charges : car il eſt veu que par tollerance & pour amour naturelle ſon predeceſſeur le luy a laiſſé tenir. ccccxxv.

Le frere cōtre le frere ne preſcrit la choſe à luy tranſportee.

Et ſi le pere ou mere ou autre parent roturier auoit à l'vn de ſes enfans , ou heritiers preſumptifz,fait quelque don ou tranſport ou autre contract au preiudice des autres coheritiers preſumptifz , poſé que celuy au proffit duquel le tranſport ou contract auroit eſté fait , en iouyſt & le poſſedaſt durant la vie d'iceluy pere ou mere , ou durant qu'auroit fait tel tranſport : telle poſſeſſion ne vaut,ne proffite quant à la preſcrire contre les autres fareſcheux: mais commence la preſcription apres le deces de celuy:de cuius ſucceſſione quæritur. Car les autres fareſcheux ou coheritiers n'ont eu faculté de agir ne riens enquereller durant la vie dudit predeceſſeur qui pouuoit bailler & laiſſer les fruits & iouyſſances ſa vie durant à qui bon luy ſembloit. ccccxxvj.

Poſſeſſiō eſt acquiſe par an & par iour.&c.

Celuy qui a tenu & poſſedé aucun heritage & choſes immeubles par an & par iour paiſiblement , a acquis la poſſeſſion de la choſe : & s'en peut deffendre contre tous en matiere poſſeſſoire,ſoient gens d'egliſe ou autres qui auroient faculté de agir, en ſommant en termes generaux qu'il a poſſedé à tiltre , en prouuant les derniers exploits par an & par iours ſans ce qu'il luy ſoit beſoin prouuer n'alleguer autre tiltre particulier. ccccxxvij.

Si aucun a vendu à autre partie de ſes heritages & choſes immeubles,& ſoit obligé à les garantir:& apres vend autre partie de ſeſdits heritages & choſes immeubles à autres perſonnes, le premier acquereur peut faire adiourner en demande d'interruption en cour caplable le dernier acquereur dedans leſdits cinq ans apres ledit acqueſt fait & poſſeſſion d'iceluy acqueſt prinſe,affin qu'il ne ſe deffende par tenemēt que les choſes par luy acquiſes ne demeure ypothecquees & obligees à ſon garantiſſement des choſes acquiſes par ledit premier acquereur: & ne peut le dernier acquereur empeſcher ladite interruptiō:& icelle cogneuë, il ne ſe pourra deffendre par ledit tenement de cinq ans,que les choſes ne demeurent hypothecquees & obligees audit garantiſſement. ccccxxviij.

Hypothecque eſt preſcripte par cinq ans contre acquereur.

Acquereur contre acquereur de rente ou hypothecque preſcrit par cinq ans continuelz choſes acquiſes depuis trente ans , pourueu que tel acquereur ſoit perſonne eſtrange & non heritier preſumptif de l'obligé , & que ce ne ſoit la choſe baillee à la rente ou à la charge dont eſt queſtion ou contre le ſeigneur de fief. ccccxxix.

Et eſt à entendre qu'à ce que ledit acquereur ſe puiſſe deffendre par ledit tenement & poſſeſſion de cinq ans,il eſt requis qu'il ait poſſedé par ledit temps continuellement par poſſeſſiō publicque & non clandeſtinement : mais conuient qu'elle ſoit telle que les autres acquereurs ou crediteurs vray ſemblablemēt n'ayēt eu ou peu auoir cognoiſſance.Et pour-ce ſi celuy qui a vendu ou aliené,demeure fermier ou detenteur [1] des choſes apres ce qu'il a aliené , iaçoit que ce ſoit au nom de l'acquereur : toutes-fois telle poſſeſſion ne ſeroit ſuffiſante pour porter preiudice à autres tierces perſonnes,ſinon que dudit dernier contract leſdittes tierces perſonnes euſſent eſté deuëment acertenez : auquel cas laditte preſcription de cinq ans auroit lieu . E à ſemblable ſera gardé és matieres de retrait quant à la poſſeſſion d'an & iour. ccccxxx.

1.429. Secus si nō remanet in poſſeſſione, Sed emptor prius ſibi facit fieri bail à ferme à neuf ans & poſtridie emit & nomine ſuo incepit vti, ſtatim currit tēp⁹. etiam retrac⁹. Quod ſi dicatur quod ſe fecit colonum vel inquilinum vt huc remora refrigeret retrahentem? hoc nihil cōcludit ad curſum tēporis ſed eſt argumētum diſputādi de ſimulatione C.M.

Celuy qui a poſſedé & tenu aucun heritage & choſe immeuble à tiltre d'achat , don , permutation ou autre iuſte tiltre & de bonne foy par dix ans continuels entre preſens , a acquis le droit & proprieté de la choſe,en monſtrant & prouuant ſon iuſte tiltre auec ſaditte poſſeſſion de dix ans:& s'il a tenu par vingt ans continuels entre les abſens à iuſte tiltre , il a preſcrit & acquis contr'eux le droit & proprieté de la choſe,en monſtrant le tiltre & poſſeſſion comme deſſus. ccccxxxj.

Celuy qui a tenu & poſſedé aucun heritage & choſe immeuble à tiltre & ſans tiltre par trēte ans continuels ſoit entre preſens ou abſens,a preſcrit & acquis droit en la choſe:& n'eſt beſoin monſtrer ſon tiltre:mais alleguer & prouuer ſeulement ſa poſſeſſion & preſcription de

trente ans entre seculiers ayans puissance d'agir. Et pareillemēt contre gens d'eglise au regard des acquests faits depuis quarante ans. ccccxxxij.

1. 432. Videtur hæc correcta per cōstitutionem Ludo. 12. vt pote posteriorē latā anno 1512. contra eum teneri potest quia illa constitutio parū est rationabilis & æquius erat ius cōmune, quod tres ordines statuum huius prouīciæ voluerunt sibi specialiter in hoc conseruare vt eis fuit licitum: Imò etiā permissum ab eodem Rege & homologatū à Senatu, nec de hac speciali cōsuetudine sic confirmata facta est mentio iux. Barth. in l. 3. §. diuus Adrianus ff. de sepulchro viol. C. M.

Action de rescision de contract de supplayement pour deception d'outre moytié de iuste pris en matiere d'heritage & choses immeubles, dure iusques à trente ans. [1] ccccxxxiij. 1

Si aucuns frarescheurs diuisent ensemble l'heritage à eux escheu d'aucun leur parent, pere & mere ou autres leurs predecesseurs sans rien en passer par escrit, & tiennent chacun son lot à part & à diuis par dix ans continuelz, & l'vn ou plusieurs apres lesdits dix ans demandast que les heritages fussent departis, il n'y sera ouy s'il ne plaist aux autres: mais deffendra chascun sont lot qu'il aura tenu par ledit tenement de dix ans qui ne pourra monstrer fait au contraire & prouuer qu'ils eussent fait icelle diuision non point par forme de partage finel, mais seulement par prouision en attendant partage & diuision, ou que telles autres pactions eussent esté faites entr'eux, ou apparust autre chose de fait qui empeschast laditte prescription. ccccxxxiiij.

Frareschéux contre freres & autres coheritiers qui sont successeurs en aucune succession, ne peuuent acquerir ne prescrire le droit l'vn de l'autre en la faresche & succession par tenement, possession ou prescription moindre que de trente ans, eu regard au temps d'icelle succession aduenuë. ccccxxxv.

Et pour empescher prescription de trente ans ou icelle interrompre entre frarescheurs, suffit à celuy frarescheur contre lequel lon obiceroit prescription, monstrer & enseigner quant aux choses communes & indiuisees entre lesdits frarescheurs, que l'vn d'eux a esté inquieté ou sa possession interrompuë: car en ce cas où les choses sont encores indiuisees, l'interruption faite à l'vn, preiudicie aux autres. ccccxxxvj.

Le vassal subiet sera tenu dedans les quarante iours faire l'hommage à son seigneur feodal ou le luy offrir faire. Et si ledit vassal dedans lesdits quarante iours ne faisoit ledit hommage ou offres, iceluy seigneur feodal apres les quarante iours dedans l'an que tel hommage sera deu ou qu'on aura fait assauoir d'y tourner, pourra saisir le fief de son vassal. Et du iour de la saisine & main mise deuëment faite, il fera les fruits siens iusques à ce qu'il ait homme. ccccxxxvij.

Prescriptiō court contre toutes rētes par l'espace de dix ans.

Si aucun a tenu & possedé aucun heritage ou chose immeuble par luy acquis à iuste tiltre & de bonne foy par dix ans continuelz entre les presens, & autre apres iceux dix ans passez demandast rente sur tel heritage ou chose immeuble à l'acquereur ou à ses hoirs, laquelle rente fut creée & constituee par-auant trente ans, & dont ledit acquereur n'a esté inquieté durāt iceux dix ans: tel acquereur ne s'en peut deffendre: car il à prescrit par ledit tenement de dix ans contre toutes rentes & hypothecques creees sur laditte chose par luy acquise, soit parauāt trente ans ou depuis qu'il ne pourroit monstrer contre luy qu'en faisant l'acquisition, laditte rente luy eust esté certifiee estre deuë sur tel heritage & chose immeuble ou baillee à ceste charge. Auquel cas conuiendroit trente ans de prescription. ccccxxxviij.

2. 438. Nō dicit le preneur, ītelligit ergo de tertio acquirēte bona fide sine onere cōtinuando ad §. precedentem, mais le preneur n'a ne tiltre ne bonne foy & ne peut cōmancer prescriptiō de son temps. C. M.

Quand tel acquereur se veut deffendre par tenement & prescription de dix ans contre telles rentes. Ce n'est pas à entendre de bailler à rente: car si l'heritage acquis estoit l'heritage baillé à aucune rente, l'acquereur [2] ne s'en deffendra ou excéptera par prescription ou exemption moindre de trente ans. ccccxxxix. 2

Le seigneur de fief peut acquerir l'heritage ou autres droits de son subiet ou autre seruitude par prescription ou tenement de trente ans sans tiltre sur l'heritage tenu de luy & non de moins, sinon que le seigneur eust possedé le fief de son vassal pour saisine & main mise par faute d'homme, droits ou deuoirs non payez. ccccxl.

Et par semblable le subiet ne peut prescrire n'acquerir l'heritage, rente, deuoir, autre droits de son seigneur n'exemption contre luy, de ses deuoirs ou droits deuz sur l'heritage & choses immeubles tenans de luy par tenement, moindre de trente ans. ccccxlj.

L'acquest, don ou laiz tenu auec son fief, domaine ou mestairie par dix ans, est reputé censé des appartenances dudit fief, domaine ou mestayerie, & non de la nature dudit fief, domaine ou mestayerie: car l'vn peut estre hommage & l'autre non. ccccxlij.

De l'heritage tenu cēsiuemēt d'aucun seigneur de fief qui n'est recueilly par les heritiers. &c.

Si aucun heritage & chose immeuble tenu censiuement d'aucun seigneur de fief, demouré de la succession d'autruy n'est recueilly par ses heritiers ou autres prochains parens, le seigneur de fief le peut deslors prendre en sa main, & faire bannir par trois bannies au iour du Dimanche à ban d'Eglise, ou par trois foires & marchez s'il les a, pourueu qu'il y ait vne sepmaine entre chacune bannie, & les bailler à exploitter au plus offrant & dernier encherisseur au proffit

au proffit de ses deuoirs & de qui il appartiendra. Et s'il n'appert d'aucuns heritiers dedans dix ans qui viennent recueillir la chose, le seigneur lors la peut prendre & applicquer à soy cõme sienne : & en ce cas a iuste tiltre. Et s'ils viennent dedans dix ans, rendra lesdits heritages auec les fruits desdits deuoirs premierement rabatus: mais apres iceux dix ans il n'est plus tenu de les rendre aux heritiers, ne les fruits qui en ont esté leuez, s'il n'estoit ainsi que les heritiers fussent mineurs ou insensez au temps de la succession à eux echeuë: auquel cas ils reuiendront à leur heritage. ccccxliij.

Prescription de trente ans ne court point contre mineurs. ccccxliiij.

Est est à sçauoir que le masle noble n'est aagé iusques à vingt ans accomplis, & la fille noble à quatorze ans. Mais enfans coustumiers soyent fils ou fille sont aagez à quatorze ans, & sont habilles à la poursuitte de leurs droits, posé que le coustumier ne soit aagé de tenir sa terre tenuë à foy plus-tost que le noble, comme dit est deuant. Et vaut & tient contract fait auec iceux coustumiers aagez de quatorze ans, en tant que touchent leurs meubles seulement. Et pourt-ant que touche les contracts portans alienation des choses hereditaux, ils ne sont vallables sans auctorité de iustice, iusques à ce qu'ils ayent vingt ans [1] comme les nobles. ccccxlv.

1. 444. *Adhuc tunc tantùm tollitur nullitas, non autem restitutio in integrũ que etiam in dubio non censetur sublata Iason in l. post quam liti. c. de pact. ad hoc que dixi in consuet. paris. q. 5. §. 21. C. M.*

Si le mary, durant le mariage, vend, aliene & hypothecque l'heritage ou chose immeuble de sa femme, sans le consentement & l'obligation d'elle, l'effet du contract tiendra le mariage durant tant seulement: mais apres le deces du mary, separation des biens ou dissolution de leur mariage, la femme ou ses hoirs s'ils ne sont portez heritiers du mary, se viẽdront à son heritage: car l'homme ne peut alierier l'heritage de sa femme sans son consentement. Et pource qu'elle n'a puissance n'auctorité constãt le mariage, s'il ne viẽt du mary qui est administrateur apres son trespassement, peut elle retourner à son heritage par action si poureu n'y-a esté autrement dedans ledit an: & ne court le mariage durãt aucune prescription à l'encõtre d'elle quant à la proprieté. ccccxlvj.

La femme de qui le mary est absent, peut estre auctorisee par iustice à poursuiuir les droits d'icelle. ccccxlvij.

Le patrimoine de l'eglise n'est prescrit nisi spacio xl. annorum.

Prescription ne court contre le patrimoine de l'Eglise par moins de temps de quarante ans, c'est à entendre l'heritage de la fondation ancienne & des acquests & accroissement faits par auant quarante ans. Et depuis quarante ans prescription courroit comme contre gens laiz. ccccxlviij.

En acquests nouueaux faits par gens d'Eglise depuis trente ans en matiere de prescription ou tenement, ils ne sont plus priuilegiez ne preferez que gens laiz. ccccxlix.

Par quel temps seruitudes sont acquises petitoirement sans tiltre.

Seruitudes aucunes sont ruraux, autres de ville & de cité. Quant aux seruitudes ruraux, cõme d'auoir sentier ou voye par le domaine d'autruy à pied, à cheual, à charrettes & à bestes mener: boire à l'estang ou viuier d'autruy, ou pour autres choses comme bescher terre, arene ou sablon du fons d'autruy, ou autres semblables, elles se peuuent acquerir sans tiltre par trẽte ans continuelz de prescription & non par moins de tẽps en matiere petitoire: mais pour s'en deffendre ou soustenir matiere possessoire, il suffit en auoir vsé par an & par iour prochain, precedant le temps de l'exploit dont seroit question. ccccl.

Seruitudes de maisons estans és villes & faux-bourgs ne sont prescrites sans tiltre ou enseignement suffisant.

En debats de seruitudes des maisons voisines en bonne ville & faux-bourgs comme de veuës, goustieres, priuaises, toux, cauaux & autres debats qui suruiennent touchant seruitudes, tenement ne prescription de temps n'y court point, soient telles seruitudes latentes ou apparentes. Et en doit lon iuger tant en petitoire que possessoire ainsi que lon voit estre raisonnable desdits debats, appellez à ce preudes gens non suspects auec les iurez, sçauans & cognoissans en telles choses sans receuoir aucũ a alleguer possessiõs au cõtraire: mais est lon receu à alleguer pactions, stipulations, appointemens, ou autres consentement des parties apparoissans par lettres ou autres preuues suffisantes. cccclj.

De prouisiõ qu'on doit faire quando domus ciuitatis minãtur ruinam.

La prouision en peril de maison ou mur ruineux en bonne ville, est de faire adiourner de heure à heure. Et ce fait, viennent ou non, la cour doit appointter que les iurez tourneront sur les lieux, & incontinent feront leur rapport pour y estre poureu comme de raison. ccccclij.

De cõstruire latrines ou priuez.

Nul ne peut faire construire latrines ou chambres aysees en son heritage pres l'heritage de son voisin, sinon qu'il y ait entre deux, vn mur de deux pieds & demy despes à chaux & à sable. cccclliij.

Exemptions contre seruitudes personnelles s'aquierent par prescription de dix ans con-

tinuelz sans tiltre : mais pour acquerir lesdittes seruitudes par tenement de dix ans, est tiltre necessaire. ccccliiij.

1. 454. 5. §. 449. Scilicet quando semper transi vel aqua labi potest ita restringi debet hæc odiosa consuetudo, secus si par saisons comme en vendanges seulement: Car lors faut garder le droit commun qui requiert temps immemorial: Aut saltem tempus duplicatum l. vlt. c. de seruit. Idem probandum esset quod iure seruitutis & non pro simplici commoditate querendorum fructuum vel decimarum colligēdarum. C. M.

Seruitudes reelles qui ont cause continuë d'amener & faire venir eaue courante d'aucune fontaine viue en autre lieu par aucun ruysseau ou canau pour arrouser ou abreuuer le fons, moulin, estang ou viuier d'autruy, elles sont acquises par dix ans continuelz comme les personnelles : mais les seruitudes qui ont cause discontinuë cōme d'agoutz de maisons, d'aller & venir à charrette, ou à pied ou à cheual, par le fons d'autruy, ou telles autres seruitudes semblables, [1] s'acquierent par trente ans & non moins, s'il n'y-a tiltre comme dit est. cccclv. 1

On peut faire veuë sur soy, & n'y eust que demy pied à y veoir, & sur son voisin se peut faire fenestres ou veuës à sept piedz de haut qui seront grislees & vitrez à verre dormant. cccclvj.

En matiere de retrait, prescription court par an & par iour contre tous lignagiers, soient mineurs, fols, furieux, insensez ou autres : c'est à sçauoir que si aucun par ses deniers ou par son meuble à acquis aucun heritage, & la possedé par an & par iour paisiblement sans grace & faculté de rescourre, il est exempt de toute action & retrait soient entre presens & absens. cccclvij.

Prescription ne peut commencer son cours contre mineurs, furieux & insensez, fors en matiere de retrait lignager. cccclviij.

Interruption de proces a lieu seulement entre deux clains en matiere de retrait & d'interruption. cccclix.

Et s'entend quand le demandeur en demande de retrait ou d'interruption, cesse de proceder par an & par iour, depuis le iour qu'il a de proceder en la cause: & courra l'interruption du iour qu'il se deffaudra au iour du droit, & non autrement. cccclx.

Et ne se pourra ayder le deffendeur de laditte interruption entre deux assignations de proces, sinon qu'il monstre diligence de sa part en soy comparoissant, & prenant deffaut de sa partie. cccclxj.

Le retraieur qui delaisse sa poursuitte par an & par iour, pert sa querelle. &c

En matiere de retrait & d'interruption quand le demandeur laisse la poursuyte de sa demāde de retrait & d'interruption par an & par iour, il n'y-a perte de droit causé & de querelle contre le demandeur. Et est le droit acquis aux deffendeurs esdittes matieres pour se deffendre par prescription d'auoir cessé laditte poursuitte desdittes causes par an & par iour, en faisant par lesdits deffendeurs apparoir de leur part auoir comparu & obey.

La quatorzieme partie.

De faire exponcion ou quittāce de heritage au seigneur de fief.

EN la quatorzieme partie est traicté de la matiere des exponcions, & en quel cas elles ont lieu. cccclxij.

Deux exponcions sont obseruees audit pays & gardees : l'vne au regard des Seigneurs des fiefz : l'autre au regard des rentes de bledz, de vins, de deniers & autres que prent aucun seigneur de fief ou autre sur le fons d'aucun heritage ou chose immeuble, en tant que touche les seigneurs des fiefz: c'est à sçauoir si aucun seigneur de fief a rente ou deuoir sur aucune maison, vigne, terre, estangs, prez, boys ou autre heritage : celuy à qui est l'heritage, le peut quitter au seigneur de fief & luy en faire exponce & quittance, affin que luy, ne ses hoirs ne soient d'illec en auant tenus de luy continuer ne payer lesdittes rentes ou deuoirs. cccclxiij.

Auantqu'on puisse quitter la terre ou fief au seigneur, trois choses sont requises.

Mais à ce que l'exponcion & quittance soit vallable, trois choses y son requises. La premiere, que la chose chargee de ladite rente ou deuoir, soit en estat & reparation bōne & competant. La seconde, qu'on paye tous les arrerages escheuz & deuz de la rēte ou deuoir. La tierce, qu'elle soit faite au iour & terme auquel laditte rente ou deuoir sont deuz & escheuz au seigneur de fief, ou à son receueur commis de par luy à receuoir les deniers de sa terre : Et en gardant ceste solennité, le subiet ne ses hoirs ne payeront plus laditte rente ou deuoir pour l'aduenir. cccclxiiij.

Et si le seigneur ou son receueur ne veut receuoir lesdits arrerages ne laditte exponcion, ou que le detteur du deuoir ou rente ne les puisse, ou l'vn d'eux, apprehender en personne : le subiet ne les doit retenir, mais en leur deffaut les consigner en main de la iustice suzeraine: & en prendre lettres & le faire signifier audit seigneur de fief, en le faisant adiourner en cour suzeraine, pour le veoir declarer quitte & deschargé pour l'aduenir desdits deuoirs & arrerages du temps passé au moyen desdittes exponcion & consignation. cccclxv.

La

La seconde exponcion, est que si aucun a rente sur aucune maison ou autre sons d'heritage, supposé qu'il ne soit seigneur de fief, le possedant iceluy heritage le peut quitter & faire esponce de la chose chargee de la rente, en payant les arrerages du temps passé au iour & terme que la rente est deuë & escheuë, pourueu que l'heritage ainsi quitté soit en bon estat & reparation tel qu'il estoit au temps de la prinse. cccclxvj.

Des exponcions en matiere de réte

Telles exponcions ainsi faites soit au seigneur de fief ou autre : celuy qui quitte & expont, ne doit plus toucher à l'heritage & chose immeuble quittez: car s'il y touchoit plus, il renonceroit en son preiudice à l'effet d'icelle exponcion. cccclxviij.

Celuy qui fait expõciõne doit toucher à l'heritage.

Et est à sçauoir que telles exponcions on quittances n'auront lieu si tels possesseurs ou detenteurs des heritages qu'on veut quitter, estoient obligez personnellement auec les autres biens & choses ausdites rentes ou deuoirs, ou qu'ils fussent heritiers desdits obligez.

En quel cas exponcion n'a lieu.

La quinzieme partie.

EN la quinzieme partie est traité de la matiere des hypotecques & nature d'icelles, & des interruptions d'acquereur contre acquereur. cccclxviij.

Hypothecqua nõ diuiditur inter plures obligatos.

Selõ la loy dudit pays hypothecque ne se diuise point: c'est à sçauoir que plusieurs sont obligez en aucune rente, deuoir ou autre chose soit reelle ou personnelle enuers aucun crediteur, il est au chois d'iceluy crediteur de s'en prendre à tous les obligez ou sur lequel qu'il luy plaira pour le tout, & soy addresser en matiere d'execution ou autrement poursuiuir son hythecque, pourueu qu'ils soient obligez chacun pour le tout, & qu'ils ayent renoncé au benefice de diuision. cccclxix.

Autant est il des heritiers des obligez : car par la mort d'iceux obligez hypothecque ne se diuise és personnes de leurs heritiers : Mais peut estre poursuiui pour le tout du contenu en l'obligation sur l'vn des heritiers ou sur tous ensemble, sur ses biens au chois du crediteur, vndecunque prouenient bona. Et si peut lon proceder par voye d'adiournement & action simple ou par execution sur eux, comme lon feroit sur les principaux obligez s'ilz viuoient. cccclxx.

L'Hypothecque ne se diuise point entres les heritiers des obligez.

Les rentes & deuoirs du seigneur de fief qu'il a sur les heritages & choses immeubles assises en son fief, sont de semblable nature : car cõme dit est en la matiere des cens, rentes, deuoirs, proffits & prerogatiues qu'ont les seigneurs sur leurs subiets par la mort & trespassemẽt d'aucun leur subiet qui a delaissé plusieurs heritiers, ou aussi quand la chose immeuble tenuë à cens, rente ou deuoir du seigneur de fief, eschoit à plusieurs soit par successiõ, acquisition, alienation ou autremẽt, qui tienne laditte chose indiuiseement ou la diuisent à plusieurs par entre eux: le seigneur de fief ne diuisera pour-ce son deuoir, cens ou rente s'il ne luy plaist: car supposé que plusieurs ayent diuisé entr'eux l'heritage à eux commun & prins à payer chacun sa portion de la charge ou rẽte, cens ou deuoir qui est deu dessus, le seigneur de fief n'est tenu de receuoir sa rente ou deuoir, s'il n'est payé tout ensemble: & s'il n'est payé tout à vne fois, les heritiers ou autres qui ont portion en laditte chose subiette audits cens, rẽte ou deuoir, ferõt amende de la loy pour chacun terme qu'il en sera fait defaut, au cas que par trente ans ledit seigneur de fief ou son receueur n'auroit receu sondit deuoir diuiseement. Et de laquelle amẽde d'vne loy ledit seigneur de fief se pourra addresser pour le tout sur chacun d'iceux heritiers ou detenteurs. cccclxxj.

Le seigneur de fief ne diuisera point s'il ne veut son deuoir quelque diuision que facẽt les detenteurs.

De l'amẽde de la loy. &c

Hypothecque est de telle nature que quand le crediteur requiert execution sur son detteur de ce qu'il luy est deu & dont appert par lettres obligatiores, la iustice doit tenir en main de cour des choses de l'obligé iusques à la valeur de la dette sans en faire deliurãce auec pleige ne autrement, s'il ne plaist audit crediteur pour quelque opposition ou appellation faite au contraire par-auant l'execution de laditte requeste ou depuis quand ledit crediteur a fait requeste de lettre formee ou mis son obligation en requeste appleigee. cccclxxij.

Et est a entendre qu'auant que le sergent puisse proceder par execution ne saisine priuilegee par vertu de lettres obligatoires ou requeste de lettre formee, il est necessairemẽt requis que le demandeur & requereur monstre & face apparoir au sergent desdittes lettres obligatoires, deuëment seellees & auttentiques selon l'ordonnance royal. Et s'il y-a opposition au iour assigné, le demandeur sera tenu faire lecture d'icelles lettres obligatoires sans estre tenu faire lecture du iour & datte: [1] autrement le deffendeur & opposant aura main leuee & deliurance. cccclxxiij.

1. 472. Hoc iniustum nisi propter corruptum populum falsitates committere solitũ præsertim per sacrificulos Andenses vt dixi in tract. cont. abus. part. 1. §. 1. gl. Alius ex quo actor ab executione incipit debet integre etiam diem edere. C. M.

Et combiẽ que hypothecque ne se diuise point cõme dit est, toutesfois le crediteur ou sei-

Hypothecque se peut diuiser s'il plaist au creãcier.

gneur de fief le peuuent bien diuiser s'il leur plaist : car le crediteur peut demander à chacun des obligez ou à chacun de leurs heritiers de sa dette pro rata & portion, & ledit seigneur de fief peut receuoir son deuoir, cens ou rente de chacun des heritiers ou autres qui tienne l'heritage tenu de luy, telle portion que chacun luy baillera & qu'il sera tenu par le partage, ou le leur demander & en poursuiuir chacun pro rata si bon luy semble. ccccLxxiiij.

Nota du priuilege d'hypothecque cõtre les detenteurs. &c

Hypothecque est tant fauorable audit pays en faueur desdits crediteurs, que si aucun est obligé à autre en aucune rẽte & ses biens hypothecquez, supposé que les lettres obligatoires ayent esté passees par-auant trente ans, si peut le crediteur par vertu de ses lettres obligatoires ou ses heritiers requerir l'execution contre l'obligé ou ses heritiers ou autres successeurs de l'obligé. Supposé qu'ils ne soient heritiers, pourueu qu'ils soient bien tenans, c'est à sçauoir, qu'ils tiennent le tout ou quelque portion des choses immeubles qui autre-fois auoient esté audit obligé en tel temps qu'elles seroient comprinses en l'hypothecque dudit crediteur, en ce cas le crediteur se pourra adresser sur icelles choses obligees & non sur les meubles ne autres biens dudit detenteur. Mais si le crediteur ne prouue possession de sa rente depuis trente ans, par ceux qui sont tenus au payement de la rente ou deuoir ou pour l'vn d'eux, il succumbera par le laps de temps des prescriptions, dont dessus est faite mention. ccccLxxv.

Hypothecque ou rente ou annuelle prestatiõ ensuit l'heritage quelque part que il voyse.

Celuy qui a rente ou autre prestation annuelle creée depuis trente ans, ou autre dette sur aucun qui luy soit obligé, & ses biẽs & choses hypothecquees & obligees au payement & cõtinuation d'icelle rente & prestation annuelle ou d'vne dette à vne fois payer. Et depuis ledit obligé ou son heritier, aliene ou baille en main d'autre personne estrange ses choses immeubles ou parties d'icelles hypothecquees & obligees à icelle rente, prestation annuelle ou autre dette, ledit crediteur peut poursuiuir hypothecquairement sa rente ou detes sur icelles, pourueu que ledit acquereur estrangier n'ait eu possession d'icelles choses par cinq ans continuelz sans auoir esté interrupté, auquel cas ledit crediteur ne pourra plus rien poursuiuir contre luy. ccccLxxvj.

Le premier creancier est tousiours preferé aux subsequens.

Le premier crediteur iaçoit ce qu'il n'eust eu possession de sa rẽte, sera tousiours preferé & premier payé que les autres subsequens crediteurs ou acquereurs sur les biens du detteur qui n'auroient eu possession de leurs rentes, en faisant par le premier interrupter les subsequens au dedans de cinq ans apres la possession prinse par lesdits subsequens. Et posé que le second ou subsequent acquereur ait eu possession, toutes-fois elle ne luy est suffisante sinon qu'il fust demouré paisible sans interruption par cinq ans : car si dedans lesdits cinq ans ledit premier acquereur faisoit reallement ou ciuilement interrupter, alors ledit premier acquereur posé qu'encores n'eust eu possessiõ, seroit preferé au subsequẽt. Et si ledit premier acquereur qui n'auroit eu possession ne faisoit sa diligence d'interrupter les subsequens au dedans desdits cinq ans de la possession par eux prinse, en ce cas les subsequens qui auroient eu possession, seroient preferez au premier: car par la coustume, priorité & posteriorité n'a pas en ce lieu, mais si lesdits subsequens qui auroient par la forme dessusditte acquis droit d'estre preferez au premier estoient si negligens qu'ils souffrissent que ledit premier crediteur ou acquereur acquist possessiõ de cinq ans sans le faire interrupter, en iceluy cas ledit premier apres cinq ans possession paisible auoir recouuert droit d'aller à contribution & pareil degré que lesdits subsequens crediteurs qui auroient premierement acquis droit de le preferer. Et si ledit premier acquereur qui a eu possession, auoit cessé & esté negligent de faire interrupter lesdits derniers acquereurs au dedans desdits cinq ans apres la premiere possession par eux euë. En ce cas celuy ou ceux desdits derniers acquereurs qui n'auroiẽt esté interruptez au dedãs desdits cinq ans apres leur premiere possession, yront à cõtribution auec ledit premier crediteur ou acquereur sinon que sa rente fust creée par-auant trente ans. ccccLxxvij.

D'interrupter par le premier creancier les subsequens dedans cinq ans.

De crediteur qui a dõné au detteur grace de rescousse iusques a neuf ans.

Et si aucun desdits crediteurs ou acquereurs a donné grace qui n'excede neuf ans de rescourre la terre ou rente par luy acquise le tenement de cinq ans ou autre prescriptiõ ne court point en maniere d'hypothecque au proffit de l'acquereur a telle grace durant le temps d'icelle. ccccLxxviij.

De rẽte acquise par possession de trente ans etiã sine titulo.

Celuy qui a eu possession d'aucune rente par trente ans sur aucun heritage par le seigneur ou vray possesseur d'iceluy, pourra hypothecquairement s'adresser & faire payer sur ledit heritage a ce hypothecqué & non sur le general des biens, supposé que de saditte rente il ne monstre ou face apparoir par lettres obligatoires, & en ce cas tel crediteur pourra proceder par adiournement ou simple saisine dudit heritage, & n'y aura matiere priuilegiee. ccccLxxix.

Les

Les lettres qui apperront par lettres obligatoires où il y-a hypothecque & aussi celles dõt appert par sentence ou iuge de cour sont preferees aux dettes simples & personnelles, & qui sont sans hypothecque, lesquelles cheent en action & non en execution. ccccxxx.

Si aucun a rẽte sur autruy qui a celle payer soit obligé & ses biẽs affectez & hypothecquez il est preferé & premier payé quand vient à executer les biens de l'obligé auant tous autres creanciers qui auroient aucunes dettes personnelles [1] sur les biens & choses de tel obligé si ainsi est que le creancier ait eu possession & saisine de sadite rente. cccclxxxj.

Et s'il n'a eu saisine & possession de sadite rente les dettes persõnelles dont il apparoist par obligation hypothecquaire, seront en pareil degré & autant priuilegiees comme lesdittes rentes & dettes reelles & viendront tels crediteurs en matiere d'execution à contribution [2] chacun pro rata. Et en ce cas priorité & posteriorité de contractz n'a lieu. cccclxxxij.

1. 480. *Consuetudo videtur sentire etiã hypothecaires: sed hoc iniustũ quia non debet licere frustrare priorem creditorem hypothecariũ qui etiã tanto fauorabilior esse debet quãto gratis mutuauit. C.M.*

2. 481. *Hoc est iniquũ, Et dare ansam debitoribus denuo contrahẽdo, deteriorem facere cõditionẽ prioris creditoris & hypotheca sua. C.M.*

Les rentes assises sur l'heritage & choses immeubles du debteur qui seroit l'heritage baillé a telle rente soient creees par-auant trente ans ou depuis; seront preferees auant toutes autres rente, & charges anciennes deuës & creees sur tel heritage parauant laditte baillee a rente & les deuoirs feodaux. cccclxxxiij.

Le creancier auquel est deu rente ou arrerages, à cause d'heritage baillé à celle rẽte, se peut adresser contre chacun des detenteurs des heritages & choses de laditte baillee ou departie d'iceux. Et à semblable le creancier qui a rente par hypothecque vniuersel sur tous & chacuns les biens presens & aduenir d'aucun, se peut addresser sur telle piece de son hypothecque que bon luy semble, posé ores que le detteur ne fust au temps de son obligation encores seigneur de la chose sur laquelle tel creancier se veut venger. cccclxxxiiij.

Et pareillement se pourra adresser sur icelles choses hypothecquees si elles sont transportees en la main d'vn tiers acquereur, pourueu que tel acquereur ait esté interrupté par la forme dessus declaree. Mais autre chose est si aucun detteur auoit hypothecqué tous & chacuns ses biens au payement de quelque dette personnelle a vne fois payer, car en ce cas l'on ne se peut adresser contre tels acquereurs & tiers possesseurs, sinon que premierement le creancier ait fait sa diligence contre le principal detteur ou qu'il apparust n'estre soluable. cccclxxxv.

De l'adiournemẽt fait en demãde d'interruptiõ cõtre les subsequẽs acquereurs. &c.

La prouision que la loy dudit pays donne sur-ce est telle, que le premier acquereur de la rente ou celuy qui a l'obligation & hypothecque sur tous les biẽs de tel detteur, doit faire adiourner en demande d'interruption les autres acquereurs subsequens & autres detenteurs ou celuy qui a l'obligation & hypothecque sur tous les biens de tel detteur, doit faire adiourner en demande d'interruption les autres acquereurs subsequens & autres detenteurs des choses hypethecquees auant qu'ils ayent eu saisine & possession de leur rente ou d'autres biens dudit detteur par le temps de cinq ans, à ce qu'ils ne se puissent deffendre par ledit tenement que la rente ou arrerages d'icelle, ou dette ne soit preferee, premier payee, & preallable en matiere d'execution que la rente ou dette des autres ou que la chose immeuble dudit detteur que ledit acquereur tiendroit, ne demeure hypothecquee & obligee à la rente & arrerages d'icelles ou dettes du premier crediteur. Et en ce cas ledit premier crediteur fait sa condition la meilleure: & y sera receu. cccclxxxvj.

Des oppositions qui se font en matieres de creees d'heritages.

Quand l'heritage ou biens du detteur est mis en main de iustice par execution à la requeste d'aucun crediteur: les autres crediteurs qui depuis trente ans auroient acquis rẽtes ou autres redeuances, charges ou dettes sur tel heritage, doiuent eux opposer auant l'adiudication du decret: autrement ils ne se pourroient plus adresser sur ledit heritage apres ce qu'il seroit adiugé par decret sinon de l'heritage baillé à la rente. Et aussi ceux qui y ont rentes anciennes creees par auant trente ans, lesquels ne perdront point par telles criees leurs-dittes rentes, & ne perdent seulement par deffaut d'eux s'opposer contre icelles criees que leurs arrerages desdittes rentes si aucunes y en auoient : mais les seigneurs des fiefz ne prendront leurs deuoirs n'arrerages par telles criees, ne par moins de temps que de trente ans. cccclxxxvij.

De adiourner par le rẽtier l'acquereur de partie de l'heritage en demande d'interruptiõ de dãs cinq ans

Celuy qui a rente ou autre dette creee depuis trente ans sur les biens d'autruy, & voit que son obligé ait vendu partie de son heritage obligé & hypothecqué à sa rente, doit faire adiourner tel acquereur en demande d'interruption dedans cinq ans de la possession de l'heritage ou rente par luy acquis affin qu'il ne se puisse deffendre par tenement, que tel heritage ne soit obligé vers luy en [illegible]ente par luy acquise. Et s'il laisse passer lesdits cinq ans, il ne vient plus à temps : & s'il vient dedans ledit temps, il sera receu : & luy sera congneu son interruption.

Et apres pourroit pourſuiuir ſa rente & arrerages ſur l'heritage qu'il auoit interrupté iuſques à trente ans, pourueu que l'heritage fuſt demouré és mains de l'acquereur interrupté ou de ſes hoirs. Car ſ'il eſtoit allé en autres mains eſtranges par alienation, fuſt de contract, de don, de permutation ou de vendition ou autre contract, ou qu'il n'euſt ſemblablement fait interrupter le ſecond acquereur dedans ledit temps de cinq ans, à compter du temps du contract dudit ſecond acquereur ou de ſa poſſeſſion prinſe, il n'y ſeroit point receu. cccclxxxviij.

Nul ne ſe peut exempter de la rẽte par luy creee par moins de temps que trente ans.

Et eſt àſçauoir que l'obligé ou heritier de l'obligé & autres heritier de l'heritier & de degré en degré ne ſe peuuent exempter de la rẽte ou autre preſtation annuelle, creee par luy ou ſon predeceſſeur par moins de temps que de trente ans. Ne peuuẽt pareillemẽt eux exẽpter par moins de temps que de trente ans, ceux qui vne fois ont eſté interruptez ne leurs heritiers: & ſ'il y-a pluſieurs obligez ou heritiers de l'obligé ou acquereurs deuëment interruptez qui ſoient tenus à chacun pour le tout en icelle rente ou preſtation, & entre leſquels hypothecque ne ſe diuiſe point, & le crediteur ait eu payement ou poſſeſſion de ſaditte rente ou autre preſtation annuelle par l'vn d'eux ou aucuns d'eux durant iceux trente ans: toutesfois en celuy cas telle poſſeſſion proffite audit crediteur contre tous leſdits obligez heritiers, & tenus en icelle rente, tout ainſi que ſ'ils auoient fait eux meſmes ledit payement: & ne ſe pourront ayder de laditte preſcription de trente ans, ſi tous n'en eſtoient demourez ezempts ſans en faire payement ou poſſeſſion par ledit temps, ſinon qu'aucuns d'entr'eux euſt contredit de payer: car la preſcription auroit cours depuis la contradition quant au contrediſant ſeulement. cccclxxxix.

De l'obligé qui tranſporte au creancier ſatisfaction de ſa dette. &c.

Trois manieres ſont entre les autres par leſquelles le crediteur ſe peut faire payer par ſon obligé. L'vne quand l'obligé luy tranſporte ſon heritage pour l'aſſiette & ſatisfactiõ de ſa dette. Et en ce cas les autres crediteurs ont action contre luy dedans les cinq ans de la poſſeſſion par luy prinſe de l'heritage à luy tranſportee, de le faire interrupter: & y ſeroit receu ſ'il ne pouuoit monſtrer ou prouuer qu'il deuſt eſtre preferé auant eux: & que ſa dette ou rẽte pour laquelle il a accepté laditte aſſiette, deut eſtre preferee au ſubiet à venir à contribution ſelon que deſſus eſt touché: car il y ſera autant priuilegié, en la choſe à luy baillee par aſſiette, qu'il euſt eſté en ſa dette ou rente. ccccxc.

Forme de vẽdre les meubles par execution.

1. 490. *Apres la vẽte: car la huittaine ne court deuant icelle.* C.Mi

2. 491. *Sans autres criees, ſed hæc cõſuetudo eſt iniuſta reſpectu creditorum exterorum & etiã reſpectu abſentiũ vel minorum etiam indigenorum.* C.M.

La ſeconde quand il requiert execution de ſa rente ou dette, & l'obligé ſe cõſent que l'executeur prenne de ſes biens ou heritages iuſques à ſatisfaction: ſ'il prent meubles, l'executeur les doit vendre publicquement & faire ſçauoir la vente au detteur: & y-a huyt iours de reſcouſſe: & pendant la huytaine [1] les autres crediteurs ſe peuuent bien oppoſer pour venir à cõtribution ou eſtre payez ou preferez ſi la matiere y eſt ſubiette. Et apres la huittaine paſſee ils n'y ſeront plus receuz pour-ce que meuble n'a point de ſuitte. Laquelle huytaine de reſcouſſe au preiudice des autres creanciers ne ſe peut abreger n'oſter. ccccxcj.

S'il conſent que lon prenne par execution des heritages & choſes immeubles à la valeur de ſa dette ou rente, l'executeur doit prendre des voiſins congnoiſſans en valleur d'heritage & les doit faire iurer partie preſente ou appellee, d'apprecier loyaument leſdits heritages iuſques à ſatisfaction & aſſiette de ſa dette. Et ce fait, ledit ſergent fera ſon rapport à iuſtice: & intimera les parties par deuant iuge competant qui adiugera les choſes au creancier. [2] Et en ce cas les autres crediteurs le peuuent interrupter comme deſſus dedãs les cinq ans de la poſſeſſion de l'heritage à luy baillé par execution, ſ'il n'eſtoit priuilegié en ſaditte dette ou rente, ainſi que deſſus eſt declaré.

D'aſſiette de rente. ccccxcij.

De celuy qui requiert que aſſiette luy ſoit faite de ſa rente.

SI à aucun eſt deuë quelque rẽte, & il requiert qu'aſſiette luy ſoit faite ou baillee, on luy baillera par aſiette heritage & choſe immeuble vallans chacuns ans par commune eſtimation la valleur de ſadite rẽte toutes charges deſſus dittes: laquelle aſiette ſera faite & baillee à la raiſon de ce qu'on pourra trouuer de ferme ordinairement & communs ans ſans fraude des choſes baillees en aſiette. Et eſt entendu pourtãt que touche l'aſiette faite en fons de domaines, rentes & preſtations annuelles dõt ne peut proceder autre eſmolument que le reuenu ordinaire. ccccxciij.

Des heritages baillez en aſſiette où il y-a deuoirs de haute, moyenne iuſtice.

Mais ſi és choſes baillees en aſiette y-a cens & deuoirs ordinaires infeodez en haute iuſtice ſur aucunes choſes cenſiues & non tenues à foy d'icelle terre, fief & ſeigneurie baillee en aſiette, en laquelle terre baillee en aſiette & au fief qui en depend, y-a droit de haute iuſtice, tels cens & deuoirs ſe tierçoiront: c'eſt à ſçauoir que les deux ſeront eſtimez valloir trois. Et ſi eſdit-

ſi eſdittes choſes baillees en aßiete, y-a deuoirs infeodez en moyenne iuſtice : c'eſt à ſçauoir, qu'il y ait droit de moyenne & baſſe iuſtice, ils ſeront quartayez : c'eſt aſçauoir, que le trois ſeront eſtimez valloir quatre en aßiette. Et ceux qui ſeront infeodez en baſſe iuſtice ſeulement, ſeront quintayez, tellement que les quatre vaudront & ſeront baillez en aßiete de cinq : car ſous leſdits tierçoyemens, quartoyemens & quintoyemens, ſont comprins tous les. eſmolumens de fief qui peuuent arriuer aux choſes baillees en aßiette ſur les choſes charges deſdits cens & deuoirs: comme ventes, amendes & autres eſmolumens de fief & de iuſtice. ccccxciiij.

Et ſi en icelle terre, fief & ſeigneurie baillee en aßiete, y auoit hommages: c'eſt à ſçauoir terres, fiez & ſeigneuries & autres choſes tenuës à foy & hõmage d'icelle terre baillee en aßiette: tels hommages ſeront appreciez & eſtimez communement [1] en la valeur & eſtimation d'icelle choſe baillee en aßiette au ſoult la liure, qui eſt a entendre que ſi la terre & ſeigneurie tenuë à foy & hommage, vaut charges deduittes cent liures de rente: elle ſera priſee & prinſe en augmentation de la valleur de la terre dont eſt tenuë pour cent ſols de rente, & du plus, plus: & du moins, moins: à celle raiſon du ſoult la liure. Car en icelle eſtimation & appreciatiõ ſont comprins les proffits des rachats, prins par deffaut d'homme, ventes, amendes & tous autres eſmolumens de fief & de iuſtice qui peuuent aduenir & proceder à ladite terre baillee en aßiette d'icelle choſe hommagee. ccccxcv.

1. 194. Par arreſt pronõcé par feu maiſtre Pierre Liſet en robbes rouges, l'an 1538. deuant Noël, fut dit, que l'article 499. cy apres enſuyuant, eſt huius. §. executio. Ainſi celuy qui a eſté condẽné bailler en aßiette qui offroit ſelõ qu'on bailleles terres à ferme, ſur-quoy monſieur Sanguen executeur de l'arreſt, le renuoya en parlement, perdit ſa cauſe, & fuſt dit qu'il la bailleroit ſelon l'eſtimation portee cy deſſous, art. 499.

Mais au regard du deuoir & ſeruice annuel & ordinaire deu ſur leſdittes terres hommagees tenuës de laditte terre baillee en aßiette, y ſera ſeulemẽt prins denier pour denier ſans le tierçoyer ou autrement accroiſtre, pour-ce que les eſmolumens de fief qui en peuuent proceder, ſont aßis, comprins & eſtimez en laditte eſtimation du ſoult pour liure. ccccxcvj.

E ſi on faiſoit laditte aßiette ſur quelque terre & ſeigneurie où il y euſt droit de baronnie ou chaſtellenie ou autres plus grans droits, prerogatiues & preeminences que les droits appartenans à ceux qui n'ont que haute iuſtice, moyenne & baſſe : pour-ce que de telles choſes ne ſe pourroit cy faire loy & limitation certaine, tels droits qui ſeront outre & par deſſus leſdits droits de haute, moyenne & baſſe iuſtices, ſeront appreciez & eſtimez en aßiette à l'arbitration de iuſtice, eu regard à la qualité & quantité d'iceux droits, prerogatiues & preeminences & du pays & territoire où ſ'eſtendent iceux droits & autres circonſtances qui en peuuent deſpendre. ccccxcvij.

Boys marmentaux & le fons d'iceux en matiere de partages ne ſe doiuent eſtimer à la raiſo de ce que vaudroient iceux boys ſ'ils eſtoient entieremẽt couppez, ne pareillement le fons à la raiſon de ce que vaudroit le reuenu apres iceux boys oſtez : mais ſe doiuent priſer & eſtimer à la raiſon de ce qu'ordinairemẽt ils ont acouſtumé: & peuuent valloir par an, en glandee, parnages, paſturages, chauffages, chaſſes, maiſonnages & autres commoditez en vſant d'iceux comme vn bon pere de famille & bõ adminiſtrateur doit & a accouſtumé d'vſer. Mais en matiere d'aßiette de rentes le tout ſe doit eſtimer à quelque raiſonnable pris en ayant regard tant au boys qu'au fons. ccccxcviij.

Et pour l'eſtimation des hommages ſimples ou liges, combien qu'ordinairement vn hommage ſimple doit eſtre eſtimé à cinq ſols tournois de rente & chacun hommage lige dix ſols tournois de rente: toutesfois ſi les choſes tenuës à hommages, eſtoient de grand valleur & reuenu annuel, comme de vingt, trente, quarante liures de rente & au deſſus, l'on peut & doit on faire plus grande eſtimation en ayant regard aux emolumens de ventes, rachats & prinſes par deffaut d'homme qui y peuuent aduenir: & ſ'en doit faire l'eſtimatiõ à l'arbitration de iuſtice & par l'aduis de gens en ce cognoiſſans. ccccxcix.

De l'eſtimation des hõmages ſimple ou lige.

Et au regard de l'eſtimation des bledz a eſté deliberé qu'en matiere d'aßiette és charges de froment ſe doit eſtimer trente ſols tournois de rente.

D'eſtimer le ble en matiere d'aßiette de rente.

Charge de meſteil.	xxv. ſols tournois de rente.
Charge de ſeigle.	xxij. ſols ſix deniers.
Charge d'auoine à double meſure ſans comble.	xv. ſols tournois.
Charge de febues.	xxx. ſols tournois.
Charge de pois.	xxxv. ſols tournois.
Charge de mil.	xxij. ſols ſix deniers tournois.
Charge d'orge.	xv. ſols tournois.
Cheureau.	iij. ſols quatre deniers tournois.
Chappon.	xij. deniers tournois.



Poulle. viij.deniers tournois.
Mouton gras. vij.sols sis deniers tournois.
Oyes. xv.deniers tournois.
Pigeon. v.deniers tournois.
Liure de cire. iij.sols quatre deniers tournois.
Biains & coruees chacune iournee d'yuer. x.deniers tournois.
Et en esté pour faucher,fener,aouster,vendenger. xv.deniers tournois.
Cochons ou gorins. ij.sols six deniers tournois. ccccc.

La réte peut estre retraite par le lignager dedans l'an & iour.

Et est ainsi qu'il y auroit retrait au prochain lignager du vendeur, si le crediteur n'auoit eu possession par an & par iour de sa rente. Auquel cas le lignager ne viendroit à temps d'auoir le retrait, mais le seigneur de fief y viendroit bien à temps non-obstant la possession de la rente comme cy deuant est declaré. cccccj.

Si aucun donne oppposition contre l'execution d'aucuns arrerages de rente ou deuoir dõt on ait fait requeste, si le detteur de laditte rente ou deuoir confesse le principal d'icelle rente ou deuoir estre deu : non-obstant icelle opposition le crediteur se pourra faire payer par nouuelle requeste ou autrement,des arrerages qui escherront d'icelle rente ou deuoir,durant ledit proces. cccccij.

Forme de faire subhaster les heritages de l'obligé à faute de biés meubles.

La tierce maniere de soy faire payer,est en deffaut de biés meubles,de faire mettre les biés immeubles de tel obligé & saisir en main de iustice, comme dit est, pour arrerages des rentes ou dettes personnelles, donner entendre la requeste à l'obligé ou son heritier ou detenteurs desdits immeubles,& ce fait s'oppose ou non,l'executeur peut faire cryer & subhaster l'heritage de l'obligé de huytaine.Et apres la huytaine du premier cry les faire cryer de quinzaine,& lesdits quinze iours escheuz & accomplis, peut faire cryer de quarantaine & attendre quarante iours,& les quarante iours passez,l'executeur peut assigner iour deuant le iuge a celuy ou ceux sur lesquels ont esté faites lesdittes criees,& aux opposans & encherisseurs si aucuns y-a pour veoir adiuger le decret au plus offrãt.Et ce pendãt auãt l'adiudication du decret tous autres crediteurs peuuẽt venir les vns pour empescher l'adiudicatiõ du decret, les autres pour estre preferez,les autres pour venir à cõtribution chacun selõ la nature de sa dette, & le iuge doit tout oyr & determiner les oppositions auãt aucune adiudicatiõ du decret & expedition d'iceluy.Et sera la derniere enchere mise & publiee en iugemẽt. Et ce fait sera icelle enchere attachee à la porte de l'auditoire & signifiee par icelle q̃ si aucun veut estre receu à l'encherir il y sera receu iusques à la quinzaine escheuë & sera de rechef publiee laditte quinzaine passee en iugement.Et ce fait sera procedé à l'adiudication dudit decret. cccccciij.

L'acquereur se peut deffendre par tenement de dix ans contre tous hypothecques creees par-auant trente ans,& contre celles qui seroient creees depuis trente ans,il suffit à l'acquereur auoir eu tenement de cinq ans sans interruptiõ,excepté contre la rente deuë à cause de l'heritage baillé à la rente ou contre le seigneur de fief,où il est requis tenement de trente ans pour prescrire. cccccciiij.

Possessiõ cõtre tous hypothecques est acquise par dix ans.

Les locateurs des maisons sont preferez à tous autres crediteurs.

Le seigneur d'vne maison sera payé & preferé de son louage sur les biens de son louager estans en icelle, auant tous autres crediteurs d'iceluy louager,si depuis son terme passé il n'a prins obligation nouuelle de son louager,auquel cas il auroit fait de son louage,dette commune qui ne seroit plus priuilegee:sinon que par l'obligation nouuelle par luy prinse fust priuilegee. cccccv.

Le maistre ou seigneur de la maison peut en attendant iustice,de son auctorité prendre & retenir des biens de son louager pour payement de son louage. cccccvj.

De donner à la requeste des anciens curateur par iustice aux mineurs,furieux & insensez,& aux biens vacãs.

Si detteurs sont furieux,insensez,mineurs ou absens iustice, à la requeste des crediteurs, doit appeller la femme si femme y-a & des plus prochains parens desdits furieux, mineurs ou insensez & leur donner curateur. Et aussi donner curateur aux biens vacans desdits absens ausquels sera signifiee la requeste desdits crediteurs. Et seront tenus iceux curateurs eux informer des deffences cõtre lesdittes requestes,& s'il n'en trouuoient aucũs ou n'en pouuoiẽt informer,peuuent souffrir condemnation & faire & souffrir estre fait payement de la dette en baillant caution par celuy qui pretend laditte dette,si le iuge voit que faire se doiue : mais si lesdits detteurs vinẽent apres ce & ils monstrent quittance ou satis-factiõ, lesdits crediteurs seroient contraints par la iustice ordinaire sans autre prouision restituer ce qu'ils en auront receu auec les dommages & interestz. cccccvij.

Si le mary s'oblige tout seul en aucune somme & sa femme se meurt,le crediteur se prẽdra pour

pour le tout audit mary ou à ses heritiers, si bon luy semble, combien que les heritiers de la femme s'il y-a eu communauté entre elle & son mary sont tenus en la moytié: mais ledit mary ou ses heritiers auront bien lesdits heritiers d'elle à garant. Et si laditte femme suruiuoit sondit mary, les heritiers de sondit mary la pourroient auoir à garant, ou s'en pourroit ledit crediteur adresser contre elle ou ses heritiers pour la moytié par simple action. cccccviij.

De l'obligation passee seulement par le mary.

Marchans, gens de mestier & autres, vendans leurs denrees & marchandises à detail, medecins, cyrurgiës, barbiers, orfeures, apothicaires, massons, charpentiers, laboureurs, mannouuriers, seruiteurs & autres mercennaires, ne peuuent faire action, question ou demande de leursdittes denrees, marchandises, salaires, & seruices apres deux ans passez, lesdittes denrees venduz, debitees, & deliurees à detail, ouurages, labours & seruices faits, fors & excepté celles qui auront esté & seront recogneuës par l'obligation ou cedulle. cccccix.

L'ordonnance du Roy Loys dernier decedé sur ce faite par le seulemēt de six touchant lesdittes denrees.

Si aucun est adiourné pour cognoistre ou nyer son seing manuel, s'il le cognoist il sera contraint garnir la main du contenu en la cedulle, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques tout ainsi qu'il seroit contraint faire en matiere de requeste de lettre deuëment appleigee. cccccx.

De garnir la main apres cedule congnue, &c.

Femme maryee est en la puissance de son mary & ne peut contracter des biens de la communauté n'autres sans l'auctorité de sondit mary, sinon qu'elle soit marchāde publique & que ce soit fait de la marchandise: & sauf par testament.

Femme mariee ne peut contracter sans le consentemēt de son mary.

La seizieme partie.

EN la seizieme partie est traitté de communauté de biens, & en quels cas elle a lieu. cccccxj.

Homme & femme mariez ensemble ont acquis communauté de biēs par an & iour

Homme & femme qui ont esté en mariage par an & iour à conter du iour des nopces sont communs en biens meubles, dettes personnelles & arrerages de rentes & en tous acquests qui sont faits durant la communauté ou apres ledit mariage par-auant laditte cōmunauté s'ils y demeurent par an & iour tellement qu'ils acquierent laditte communauté, chacun y-a autāt l'vn comme l'autre, posé que l'acquest soit fait au nom de l'vn d'entr'eux s'il n'y-a paction ou conuenance entr'eux au contraire. Et si aucune succession de meuble eschet à l'vn desdits cōioints estās en cōmunauté de biens, ils sont acquis à laditte cōmunauté. Et au regard des heritages qui appartiennēt aux conioints par mariage, à cause de la succession de leurs predecesseurs, ou que leur escheent durant ledit mariage ou de leurs acquests faits par-auant ledit mariage ils ne cheent en cōmunauté. Et si l'vn desdits conioints va de vie à trespas dedans l'an & iour, la femme ou ses heritiers emporteront ce quelle y apporta & non plus. cccccxij.

1 Aucun soit noble ou coustumier n'acquiert cōmunauté [1] auec autre personne n'autre personne auec luy, fors seulement par contract ou paction expresse faite entr'eux, si ce n'est entre homme & femme maryez ensemble qui acquierēt cōmunauté par an & par iour comme dit est. cccccxiij.

1. 512. Scilicet par simple demande, vt in §. precedēti Sed benè per alios actus vt de iure communi. C. M.

Si don d'heritage ou baillé à rente est fait à l'vn des compaignons de la communauté par celuy de qui il est heritier presumptif: ce est reputé auancement de succession & non pas acquests, & n'y prendront rien les autres compaignons: car tels dons ne cheent en communauté.

Publication desdittes coustumes.

LES coustumes & articles cy dessus escrits ont esté leuës & publiees au conuēt des cordeliers d'Angiers par maistre Iean dabert greffier de la seneschaucee d'Aniou par l'ordonnāce & és presences de nous Thibaut baillet president & Iean le lieure conseiller du Roy nostre sire en sa cour de parlement, commis & deputez par ledit seigneur pour faire la publication desdittes coustumes. Et aussi és presences de tres-reuerend pere en Dieu monseigneur l'archeuesque de Lyon euesque d'Angiers, & de frere Iean prestoris euesque de Sydoine, frere Iean de thintheneac abbé de saint Aulbin d'Angiers, frere Maurice abbé de saint Nicolas lez Angiers, frere René de la barre abbé de Mellinais, frere Thibaut motays abbé de toussaints d'Angiers, frere Loys sanson abbé de sainct George sur loyre, frere Iean de la ialle abbé de caloche, frere Iean aulmart abbé de pontheron. Venerables & discrettes personnes maistre Icā louet doyē de S. Maurice d'Angiers, Iean bellanger archediacre, Iean pinelle tresorier de laditte eglise, René de monteican doyen de mauge, Guy pierre doyen de chemille, Mathurin



de brie doyen de craon, tous comparans en personne, maistre René de la vignolle procureur du chapitre saint Maurice d'Angiers. Et aussi és presences de maistres Estienne tremblay & Iacques de bernay chanoines de ladite eglise commis & deputez par lesdits de chapitre, de maistre yues de tesse procureur des doyen & chapitre de saint Lau lez Angiers, & aussi dudit de la vignolle doyen de ladite eglise de saint Lau, maistre Iean du cleray procureur des doyẽ & chapitre de saint Martin d'Angiers, maistre Iean guillotteau procureur des doyen & chapitre de saint Iean baptiste d'Angiers, messire Henry Kauarech procureur des doyen & chapitre de saint Pierre d'Angiers & chanoines de laditte eglise, maistre Pierre hommede procureur des chanoines & chapitre de saint Maurille d'Angiers, maistre Guillaume d'amours chantre en l'Eglise de saint Mainbeuf d'Angiers, comparant pour lesdits chanoines & chapitre, maistre René quẽtin procureur du chapitre de saint Lienard de chemille, maistre Guillaume herué procureur du chapitre de saint Pierre de molimart, maistre Iean du pin procureur du chapitre de clison, maistre Iean planson procureur du chapitre de montereuil bellay: maistre Gilles poyet procureur des doyen & chapitre de nostre Dame du puys, & de maistre Iean gohin procureur de monseigneur le duc d'Alençon vicomte de Beaumõt & seigneur de Chasteaugontier, de la Fleche & de Ponence: & maistre Iean de guisy & Iean gilles comparans pour monseigneur le comte de Vendosme, maistre Iean frappin, comparant pour monseigneur le duc de Longue-ville seigneur & baron de Montereaubellay, & de maistre Iean barratin chastellain de Mirebeau: pour dame Ieanne de france dame dudit Mirebeau, maistre Iacques harengot procureur de messire Loys de la trimoille barõ de Craon, messire Hardouyn de la tour baron dudit lieu & seigneur de Bourinont, messire Iean de Iambes seigneur de Monsoreau, René de la iumeliere seigneur de Martine, Briand, & de la Guierche: Ioachin de Montespedõ seigneur & baron de Chemille & de beaupreau: Guy seigneur de Sepeaux, Françoys de laual seigneur du Boys-dauphin: Faançoys baraton seigneur de la roche baraton, Iean de montalays seigneur de Chambelle, Iean de brie seigneur de Serrant, Charles bourre seigneur de iarze, François de la ialle seigneur de Durestal & de Mathefelon, Iean thillõ seigneur de la Berthiere, François de ville prouuee seigneur de Treues, Thibaut bellangier seigneur de barres, Iean pierre seigneur du plessis baudouyn, comparans en leurs personnes. Et pareillement presens maistre Raoul le roy lieutenant general du seneschal d'Aniou, Frãçois binel iuge d'Aniou, Ieã le camus iuge de la preuosté d'Angiers, maistre Iean le loup aduocat du Roy à Angiers, maistre Thibaut le masson procureur du Roy audit lieu, maistre Emery louet lieutenant du seneschal à Bauge, maistres Iean regnier licencier és loix, lieutenãt pour le iuge d'Aniou à Saumur: Iean cerisay aduocat du Roy audit lieu, René ambellou iuge & garde de la preuosté dudit lieu, Iean patrin procureur du Roy audit Bauge, maistres Bertrand du vau, Thibaut bernard esleuz d'Angiers, Oliuier berraut receueur des tailles & aydes en l'election d'Angiers, Iean binel iuge des eaues & forestz au pays d'Aniou, Robert de blauou seneschal des cens d'Aniou, Iean le blanc receueur ordinaire d'Aniou, Pierre loriot commis du Lieutenant dudit Seneschal, Pierre de pinsse Lieutenant dudit iuge d'Aniou, Loys mignon lieutenant du iuge de la preuosté, Iean richodeau substitut de l'aduocat du Roy, Pierre landeuy substitut du procureur du Roy, Pierre iarry & Iean du pin lieutenans des esleuz dudit Angiers, Ieã d'abert greffier de la seneschaucee d'Aniou, sire Iean landeuy maire d'Angiers, Iean bouuery, Oliuier bouuery, Robert theuin & maistre Vincẽt crespin escheuins de laditte ville d'Angiers. Et en la presence de plusieurs autres tant d'eglise, nobles, practiciens & bourgeois estans en grand nõbre. Apres laquelle publication auons enioint aux dessusdits & tous autres de doresnauant garder & obseruer comme loy lesdittes coustumes publiees & arrestees, & fait deffences de non alleguer autres coustumes contraires ne desrogantes à icelles. Et outre auõs fait deffences ausdits lieutenant, iuges, officiers du Roy & autres aduocatz, practiciens & coustumiers de laditte seneschaucee que doresnauant pour la preuue desdittes coustumes publiees comme dessus, ils ne facent aucune preuue par tourbe ou tesmoins particuliers: mais par l'extrait d'icelles signé du greffier de laditte seneschaucee & deument expedié. En tesmoin desquelles choses nous auõs cy mys nos seings manuels, & fait seeller de nos seels le sixiesme iour d'Octobre mil cinq cens & huit.

T. baillet. I. le lieure. I. d'abert.

Proces



Proces verbal.

L'AN mil cinq cents & huit, le sept-ieme iour de Septembre, Nous Thibaut Baillet conseiller du Roy nostre sire & president, & Iehan le Lieure ausi conseiller dudit seigneur en la cour de parlement, receusmes de Iaques de mailly huissier en laditte cour, les lettres patentes & commission du Roy. &c.

Et pour le clergé comparurent tres-reuerends peres en Dieu monseigneur l'archeuesque de Lyon & euesque d'Angiers : frere Iehan prestoris euesque de Sydoine suffragant dudit euesque d'Angiers audit eueshé, frere Iehan de tintheneac abbé de s.Aubin d'Angiers present en personne, l'abbé de s.Florent comparant par maistre Estienne tremblay son procureur, frere Iehan de chamnay abbé de saint Cierge lez Angiers comparant par frere Iehan du plesseiz son procureur, frere Iehan maurice abbé de saint Nicolas lez Angiers present en personne, frere René de la barre abbé de Melynais, frere Thibaut motais abbé de toussaincts d'Angiers, frere Loys sanson abbé de saint George sur Loyre, frere Iehan de la ialle abbé de Calloche, frere Iehan aulmart abbé de potherõ tous presens en personnes, frere Iehan allain abbé du Perrayneuf comparant par maistre Christofle legier son procureur. Et pour les doyẽ chanoines & chapitre de l'eglise saint Maurice d'Angiers comparurent maistre Iehan pinelle thresorier & René de la vignolle procureur dudit chapitre, maistre Estienne Tremblay, Iacques de bernay tous chanoines de laditte eglise commis & deputez pour lesdits de chapitre. Et pour les doyen, chanoines & chapitre de saint Lau lez Angiers, comparurent maistre Yues de tesse procureur dudit chapitre, les doyen & chapitre de saint Martin d'Angiers comparans par maistre Iehan du cleray procureur dudit chapitre. Les doyen & chapitre de saint Iehan baptiste d'Angiers par maistre Iehan guilleteau procureur dudit chapitre. Les doyen & chapitre de saint Pierre d'Angiers comparans par maistre Henri de Karuarech docteur és droits & chanoine de laditte eglise. Et pour les doyen, chanoines & chapitre de saint Maurille d'Angiers comparut maistre Pierre Hommede chanoine en ladite eglise. Les chanoines & chapitre de saint Maimbeuf d'Angiers par maistre Guillaume d'amours chantre en laditte eglise, Le chapitre de saint Nicolas de craon par maistre Iehan l'enfant chanoine en laditte eglise, Le chapitre de saint Leonard de chemille comparant par maistre René quentin leur procureur, Le chapitre de saint Pierre de maulinart par maistre Guillaume herué leur procureur, Le chapitre de Clisson par maistre Iehan du pin leur procureur, Le chapitre de Montereaubellay par maistre Iehan planson leur procureur, Les doyen & chapitre de nostre dame du Puy par maistre Gilles poyet leur procureur, maistre Iehan bellangier archidiacre de laditte eglise d'Angiers, René de monteian doyen de Maulge & chanoine de laditte eglise d'Angiers, Guy pierres doyen de Chemilles, Mathurin de brie doyen de Craon presens en personne, dame Renee de Bourbon abbesse de Fonteuraut, comparant par maistre Guillaume bodin son procureur, dame Iehanne de la ialle abbesse d'Angiers comparant par maistre Barthelemy son procureur, frere pierre du pont prieur du bourg de Chemille comparant par maistre René quentin son procureur, frere Anceau rigaut prieur de saint Iehan l'euangeliste de Angiers present en personne, frere Iehan milleteau prieur de la haye aux bons hommes present en personne, frere Pierre du boys prieur de la papeillaye & des trois parrains present en personne. Et pour monsieur le duc de Longueuille comte de Dunois, seigneur & baron de Montereaubellay comparut maistre Pierre frapin son procureur, monseigneur le comte de Vendosme, comparant par maistre Iehan de guisy son lieutenant general, & Iehan gilles son procureur audit lieu de Vendosme. Et pour messire Loys de la Trimoille cheualier baron de Craon comparut maistre Iacques harengot son procureur, messire Pierre de Rohan mareschal de France seigneur du Verger & de Penehouet, cõparant par maistre Pierre fournier son procureur, Christofle de Monbront seigneur baron de Mauleurier comparãt par maistre Iehã richodeau son seneschal, messire René de bretaigne cheualier seigneur de champtoceaux par maistre Charles guillemin son procureur, messire Hardouyn de la tour baron dudit lieu & seigneur debourdemont present en personne, Loys de Chasteaubriant seigneur de Cande comparant par maistre Pierre landeuy son procureur, le seigneur de Laual seigneur de la Rochedire par maistre Pierre Loriot son seneschal audit lieu de Rochedire, Iehan de Beaumont seigneur de la forest & du plessiz-mace par maistre Iehan cadu son procureur, messire Iaques d'Espinay cheualier seigneur de Segre par maistre Guillaume quatrẽbat son procureur, mes-

ſire Anthoine de Bueil cheualier, baron de Chaſteaux en Aniou par maiſtre Iacques de chartres ſon procureur: Ioachim de monteſpedon baron de Chemille & ſeigneur de beaupteau preſent en perſonne, René de la iumeliere ſeigneur de la guierche & de martignibriand preſent en perſonne, Guy ſeigneur deſpeaux preſent en perſonne, François de laual ſeigneur du boys dauphin preſent en perſonne, Oliuier baraton ſeigneur de la roche baraton preſent en perſonne, Iehan de la porte ſeigneur de vezins comparant par maiſtre Iehan auger ſon procureur, René de coſſe ſeigneur de Breſſac comparãt par maiſtre Guillaume iarze ſon procureur, meſſire Iehan du bellay ſeigneur de lire comparant par maiſtre charles guillemin ſon procureur, Iehan de laual ſeigneur de chanzeaux par maiſtre Pierre iarry ſon procureur, Iehan de montailais ſeigneur de chambelle preſent en perſonne, meſſire Charles du pleſſiz cheualier ſeigneur de la Bourgouyniere preſent en perſonne, meſſire Henry le roux cheualier ſeigneur de la roche des aubiers par ledit richodeau, Iehan de brie ſeigneur de Serrant preſent en perſonne, François de la ialle ſeigneur de Dureſtal & de Matheſelon preſent en perſonne, Iehan d'auangour ſeigneur de Neufuille par maiſtre Maurice denys ſon procureur, Iehan tillon ſeigneur de la Bertiere & de Sace preſent en perſone, chriſtofle de goulaſme ſeigneur dudit lieu & de Chãze & de Chermiſſon preſent en perſonne, Iehẽ pierre ſeigneur du pleſſiz baudouyn preſent en perſonne, Iehan brethier ſeigneur de thoreil cõparant par m. Chriſtofle leger ſon procureur, François de ville prouuee ſeigneur de Treues preſent en perſonne, Gilles ſanglier ſeigneur du boys rogues preſent en perſonne, Iacques de beauuau ſeigneur de Tigne par maiſtre Iehan bouchard ſon procureur, Iehan de chiures ſeigneur dudit lieu preſent en perſonne René de bille ſeigneur de Varanne comparant par ledit Richodeau, Iehan de Montbron ſeigneur d'Auoir comparant par René pelaut qui l'a exonié de maladie, Anthoine pelaut ſeigneur de la meſſonniere preſent en perſonne, Iehan ſeigneur de champaigne comparant par maiſtre René l'eſpriuier ſon procureur, Loys le roux ſeigneur de Leſnay comparant par ledit Richodeau, François de vallee ſeigneur de Paſſay comparant par ledit richodeau. A tous leſquels procureurs deſſus nommez ordonnaſmes mettre vers le greffe leurs lettres de procuration, En commandant au greffier les prendre & garder deuers luy. Comparurent auſſi honnorables perſonnes maiſtre Raoul le roy lieutenant general du ſeneſchal d'Aniou, François binel iuge d'Aniou, Iehan le loup aduocat du Roy & Thibaut le maſſon procureur dudit ſeigneur audit pays d'Aniou, Emery louet lieutenant du ſeneſchal d'Aniou en ſon ſiege de Bouge, Iehan le camus iuge de la preuoſté d'Angiers, Bertrand du vau & Thibaut bernard eſleuz d'Angiers, Oliuier berraut receueur des tailles & aydes en l'election d'Angiers, Iehan binel iuge des eaues & foreſts, Roberr de blauou ſeneſchal des cens d'Aniou, Iehan le blanc receueur ordinaire d'Aniou, Pierre le prince lieutenant dudit iuge d'Aniou, Pierre loriot commis dudit lieutenant du ſeneſchal d'Aniou, maiſtre Loys mignot lieutenant dudit iuge de la preuoſté, Iehan richodeau ſubſtitu de l'aduocat du Roy, Pierre l'andeuy ſubſtitu dudit procureur du Roy, Pierre iarry, Iehan du pin, Iehan dabert greffier de la ſeneſchauſee d'Aniou ou reſſort d'Angiers & de l'election dudit lieu, Iehan le roy greffier des aſſiſes royaux d'Angiers, Thomas le maire greffier extraordinaire dudit iuge d'Aniou, René durant greffier des remẽbrances des aſſiſes d'Angiers, Iehan de breſlay greffier des rolles des ſergens ordinaires deſdites aſſiſes, Iehan l'enfant greffier des cens d'Aniou, Guillaume le comte procureur des aydes & gabelles audit Angiers, touts officiers en laditte ville d'Angiers & preſens en leurs perſonnes. Et pour l'vniuerſité de laditte ville d'Angiers, comparut meſſire Nicolle adam, meſſire Anceau Rayneau, meſſire Michel Paſſin docteur en loix & regent en laditte vniuerſité d'Angiers, maiſtre Iehan Meſnard ſcribe de ladite vniuerſité, maiſtre Pierre le Breton bedeau general d'icelle, maiſtre René le Loup receueur de la nation d'Aniou, Iehan le Mal procureur de ladite nation, Guillaume Poullain, bourgeois de ladite vniuerſité, tous preſens en perſonne. Et pour la ville d'Angiers comparurent ſemblablement ſire Iehan l'andeuy maire de ladite ville, maiſtre René iuſſe procureur de ladite mairie, Iehan du brueil greffier d'icelle mairie, Iehan bouuery, Oliuier bouuery, Robert theuin, maiſtre Vincent creſpin eſcheuins de ladite ville d'Angiers tous preſens en perſonnes. Comparurẽt auſſi maiſtre René breſlay ſeneſchal de beaufort, Guy poyet, Pierre fournier, Guillaume bouyn, Guillaume iarze, Pierre le coureux, Iehan poix, Iaques du moulinet, Barthelemy du fay, Guillaume moiſant, Iehan de leblay, Iacques de montortier, Thibaut cailleau, Guy ferrant, Gilles de roes, René de fondrectes, Pierre arraut, Pierre trucart, Guillaume du moulinet, Bertrand de blauon, Thibaut grimaudet, Iehan de ſouleſme, Robert cheureul, Nicole girard, Iehan

augere

augere, Pierre taulpier, Nicole guyot, Iacques de chartres touts licenciez en loix, aduocats & practiciens en laditte ville d'Angiers presens en personnes. Et Raoulet tanneau, Iehan aillenaut, François baron, Oliuier bouchard, Iehan gillet, Iehan ogier, Iehan richard, Iehan guyet, Iehan furet, Iehan beaulieu, Estienne franchequin, Pierre huet, Guillaume le comte, Iehan tardif, tous bourgeois & marchants de laditte ville d'Angiers. En la presence desquels & de plusieurs autres ledit iour de Ieudy vinghuitieme par ledit Dabert greffier furent leues les lettres de nostre commission dessus inserees. Et leur feismes faire serment à tous les dessusdits, de bien & loyaument conseiller & dire verité sur le fait des coustumes de ladite seneschaucee, & remonstrer & aduertir ce que des choses contenuës esdittes coustumes en seroit vtile & profitable, ou preiudiciable & dommageable au bien commun & vtilité du pays.

Et apres feismes lire le cayer auquel lesdittes coustumes sont escrittes: & en lisant le vingt & vnieme article estant en la premiere partie, duquel la teneur s'ensuit: [Outre, peut ledit bas iusticier auoir moulin à draps: & par la forme dessusditte contraindre ses subiets estagiers demourans au dedans de trois lieuës dudit moulin, à y aller fouller leurs draps. Et s'ils sont trouuez allans fouller ou leur drap foullé à autre moulin, il y a confiscation dudit drap au seigneur de fief. Et le peut faire prendre comme à luy appartenant par confiscation.] Par l'aduis & opinion de tous les assistans ledit article fut escrit & corrigé ainsi qu'il s'ensuit: [Outre peut ledit bas iusticier auoir moulins à draps, & par la forme dessusditte contraindre ses subiets estagiers demourãs au dedans de trois lieuës dudit moulin, à y aller fouller leurs draps: & s'ils sont trouuez allans fouller ou leur drap foullé à autre moulin, ils seront tenuz payer douze deniers tournois pour chacune aulne outre le droit de foullage.] Et en laditte coustume ne sont comprins les draps qui se foullent au pied. Correction du xxj. article estant au tiltre des seigneurs temporels.

Et quant au trentesept-ieme article, duquel la teneur ensuit: [Si gens d'eglise, frairies, communautez ou autres mains mortes acquierent par quelque contract, don, legat ou autre aquisition aucuns heritages, dommaines, rentes ou autres choses immeubles, chacun seigneur de fief, auquel sont acquises telles acquisitions, & n'eust-il que basse iustice, les peut faire conuenir en sa cour ou en la cour de son suzerain, si bon luy semble, pour leur faire faire iniunction de mettre hors de leurs mains dedans l'an & iour apres icelle iniunction, tous & chacuns lesdits acquests, dons & legs, lesquels leur ont esté faits ou acquis depuis quarante ans, eu regard au temps de l'adiournement sur ce baillé, & proces encommencé. Et leur peut la cour indire & declarer, que au cas & deffaut d'obeyr à laditte iniunction, ledit seigneur de fief leuera à son proffit tous les fruits desdits acquests, dons & legs, iusques à ce qu'ils ayent obey. Et ledit an & iour passez, apres condemnation sur ce faitte par iuge competant, ledit seigneur & aussi les autres iusticiers pourront faire saisir lesdits nouueaux acquests, dons & legs Et si le condemné ou condemnez obeissent à laditte sentence au dedans de l'an & iour apres laditte saisie, ils auront deliurance des fruits qui auront esté leuez par commissaires depuis laditte saisie, comme à eux appartenants. Et en cas de deffaut d'obeir au dedans de l'an & iour apres icelle saisie, lesdits seigneurs & iusticiers leueront les fruits desdittes choses à leur proffit: & les feront leurs, & les applicqueront à eux iusques à ce qu'ils ayent obey comme dessus: mais il sera au choix du seigneur de fief de prendre son indemnité si bon luy semble, ou faire proceder à laditte iniunction & contrainte, laquelle indemnité se monte à la valleur des fruits des trois annees de telles choses aquises, si autrement n'en est composé.] Apres aucunes remonstrances sur ce faittes par les gens d'eglise, par l'aduis & deliberation de tous les assistans, ledit article a esté escrit & accordé ainsi qu'il s'ensuit. [Si gens d'eglise, frairies, communautez ou autres main-mortes acquierent par quelque contract, don, legat ou autre acquisition aucuns heritages, dommaine, rentes ou autres choses immeubles, le roy ou ses officiers les peuuent faire conuenir en sa cour si bon leur semble, pour leur faire iniunction de mettre hors de leurs mains touts & chacuns lesdits acquests, dons & legs qui leur ont esté faits ou acquis depuis quarante ans, & les seigneurs subalternes depuis trente ans, eu regard au temps de l'exhibition des contracts, ou depuis qu'ils en auront eu cognoissance. Et n'auront lesdits gens d'eglise ou autres mains-mortes, que deux ans de temps à vuider leurs mains desdittes choses, depuis l'iniunction à eux faitte: & lesdits deux ans passez, si lesdits gens d'eglise ou autres acquereurs n'obeissent, le Roy, ses officiers ou lesdits seigneurs pourront faire saisir lesdittes choses: mais il sera au choix du seigneur de fief d'en prendre son indemnité, si bon luy semble, ou faire proceder à laditte iniunction & contrainte. Laquelle indemnité se monte à la valleur des fruits de trois annees desdittes choses acquises, si autrement n'en Accord de l'art. xxxvii. au tiltre des seigneurs tẽporels.



est composé.

Et quãt au quarãtevnieme article estant en laditte partie au chap. de moyenne iustice cõtenant ce que s'ensuit.[Les biens meubles des bastards ou aulbains appartiennent au seigneur à chacun pour tant qu'il est trouué en sa seigneurie, qui ont droit d'espaue mobiliaire en leur terre, & les heritages acquis par tels bastards, appartiennent au bas iusticier: en la iurisdiction desquels ils sont acquiz quand tels bastards ou aubains trespassent sans hoirs de leur chair, yssuz en loyal mariage. Et s'en peuuent iceux seigneurs de fief dire & porter saisiz, comme pourroient faire autres heritiers.] Apres la lecture d'iceluy, reuerend pere en Dieu monseigneur l'euesque d'Angiers tant pour luy que pour son clergé, fist dire & remonstrer par maistre Pierre Fournier que le contenu audit article, estoit contraire & preiudiciable aux droits & libertez de l'eglise, disant & maintenant que les euesques doiuent succeder és biens meubles des gens d'eglise, soient bastards ou aubains, s'opposant & protestant entant que besoing estoit que le contenu audit article ne peut nuire ne preiudicier aux droits & libertez de l'eglise, requerant auoir acte de son opposition & protestation. Le procureur du Roy soustenant le contraire, disoit que la succession des aubains appartient au Roy, & non à autre. Et quant aux bastards, les biens immeubles appartiennent aux iusticiers, en la iurisdiction desquels ils sont assiz: & les meubles, à ceux qui ont moyenne ou haute iustice. Et par les nobles a esté dit & soustenu, qu'és biens des aubains le Roy ne doit succeder: mais les barons, seigneurs chastellains & iusticiers, en la iurisdiction desquels les biens desdits aulbains sont assiz. Apres lesquelles choses par la plus grand partie de ceux de l'assistance, fut dit, que la coustume du pays d'Aniou estoit telle qu'elle est contenuë audit article, & telle estoit escrite és anciens coustumiers du pays. Et apres ordonnasmes que pour lors ledit article ne seroit mué ne changé: mais que l'euesque, les gens & officiers du Roy auroient acte de leur protestation & opposition.

Corroboration du xli. article au titre de moyẽne iustice.

Et le quarante six-ieme article qui est en laditte premiere partie au chapitre intitulé droit de chastellenie, duquel la teneur s'ensuit:[Peuuent d'auantage lesdits seigneurs chastellains faire tenir leurs petits plaids chastellains de quinze iours en quinze iours, esquels leursdits officiers en office de chastellain peuuent cognoistre de toutes actions personnelles ciuilles non excedantes la somme de soixante sols tournois entre gens laiz roturiers seulement, toutesfois entre marchans forains peuuent bien lesdits officiers chastellains cognoistre sommairement & de plain, de plus grands sommes, sans attendre lesdits plaids chastellains, duquel officier chastellain on peut appeller. Et doit on releuer en l'ordinaire des assises dudit seigneur chastellain deuant le bailly, iuge ou seneschal. Et ne peut ledit officier chastellain dõner tutelles, curatelles par non-puissances n'autres prouisions de iustice.] Apres la lecture dudit article maistre Iehan frappin procureur de monseigneur le duc de Longueuille seigneur de Montereaubellay, a protesté que le contenu audit article ne peut preiudicier aux droits dudit seigneur, requerant que de laditte protestation en fissions mention en nostre proces verbal, ce que luy auons accordé & ottroyé.

Et quant au quarantehuitieme article qui est en laditte partie au chap. des seigneurs barõs, contenant que le comte, vicõte de Beaumont souz le ressort & suzeraineté desdits duc d'Aniou comte du Maine, ont toute iurisdiction haute, moyenne & basse en leur territoire, comté vicomté & baronnie, & sur leurs subiets la punition & correction d'eux. Ont aussi le pardon & remission des delits faits par leurs subiets en leurs iurisdiction, forban & rappel, & peuuent muer le cas criminel en cas ciuil, & peuuent auoir le comte, vicomte de Beaumont ou mere de leur iustice gibet à six pilliers, & le baron à quattre pilliers: toutes-fois le duc d'Aniou peut bien auoir gibet à fest, ou tel que bon luy semblera en signe de suzeraineté. Et ne peut le Roy sans l'assentement dudit duc d'Aniou & comte du Maine, mettre coustume en leur pays, n'ils ne la peuuent aussi mettre en iceux sans l'assentement de leurs vassaux selon les liures anciẽs dudit pays. Sur le contenu duquel article a esté remonstré que le Roy seul peut remettre & pardonner les crimes & delits commis & perpetrez par les subiets de son royaume, bailler rappeau de ban, & muer le cas criminel en cas ciuil: à quoy pour les comtes, vicomtes & barons dudit pays d'Aniou a esté respondu, que du droit de donner pardon ou remission des delits faits par leurs subiets & en leurs terres, ils en auoient iouy d'ancienneté, & estoit tout le contenu dudit article escrit és coustumes anciennes dudit pays d'Aniou. Et depuis par l'aduis & deliberation de tous les assistans, ledit article a esté arresté ainsi que s'ensuit:[Les cõtes, vicomtes & barons souz le ressort & suzeraineté du Roy & du duc d'Aniou, ont toute iurisdi-

risdiction haute, moyenne & basse, en leurs territoires & sur leurs subiets, la punition & correction d'eux, peuuent forbānir leurs subiets de leurs terres. Et peuuēt auoir le comte au merc de sa iustice gibet à six pilliers, & les vicōtes & barōs à quatre, toutesfois le duc d'Aniou peut bien auoir gibet à sest, ou tel que bon luy semblera, en signe de suzeraineté, au contenu de l'article liij. duquel la teneur s'ensuit: [Et s'il passe outre les bournes & limitations dudit corps ou branchieres, au dedans desquelles se reçoit laditte coustume scientement sans aquitter ses denrees & marchandises: les cheuaux, charrettes, ou autres voitures sont confisquees au seigneur de la coustume, s'ils sont prins saisiz de laditte denree. Et aussi seront confisquees en touts cas où lon pourra monstrer qu'il ayt commis fraude, larrecin ou abuz, pour cuyder defrauder ou desrober l'acquit ou coustume. Et sera aussi bien prinse la confiscation & amende par la forme dessusditte pour le deffaut, dol ou fraude faite par le voiturier, comme par le propre seigneur de la marchandise. Et est à noter que aux cas dessusdits & tous autres où la coustume du pays permet confiscation, declaration est necessaire, qui se fera sommairement, & de plain & d'heure à heure. Et ce pendant seront lesdites choses, desquelles on requiert cōfiscation, appreciees & estimees par gens notables & experts. Et ce fait sera au choix de celuy à qui appartiennent les choses desquelles on requiert confiscation, de consigner en main de iustice, ledit pris à quoy lesdittes choses auront esté appreciees, ou de bailler pleige & cautiō soluable & suffisant du pays, qui s'en constituera detteur & achetteur de biens, pour en respondre où il appartiendra: lequel pleige sera tenu obeyr & respondre à la iurisdiction du seigneur qui demande laditte confiscation, & à ce se souzmettre: & en ce faisant, sera faitte deliurance desdites choses pendant le proces de ladite confiscation.] Le procureur des marchans du pays d'Aniou, en la presence de plusieurs d'iceux dist & remonstra qu'au commencement de la premiere partie dudit article, est fait mention de la confiscation des denrees & marchādises passees par la chastellenie, sans payer la coustume, soit par le marchant ou voiturier. Et que si laditte coustume estoit tenuë & gardee, elle seroit preiudiciable & dommageable à plusieurs marchans: & n'y auoir apparence de vouloir auoir par confiscation la marchandise, soubs couleur qu'on auroit deffailly de payer vn ou deux deniers pour la coustume ou deuoir: car la cōfiscation de la denree & marchandise pouuoit mōter à grand somme de deniers: & deuroit bien suffire au seigneur de la coustume ou peage, d'auoir laditte coustume auec l'amende qui est de soixante sols, sans luy bailler droit de confiscation. A tout le moins sans ce que par le deffaut, dol ou fraude faitte par le voiturier, les denrees & marchandises fussent confisquees au preiudice du marchant & seigneur d'icelles. A quoy par maistre Iehan patrin pour les nobles, seigneurs, chastellains & autres ayants droit de peage, a esté respondu que ledit article ne deuoit estre corrigé: car lesdits marchants ayants cognoissance du droit de peage, en fraudant les seigneurs de leur droit de peage, deuoient forfaire & confisquer leur marchandise, & que laditte coustume, telle ou semblable au cōtenu de ce present article est escritte au liure coustumier ancien du pays d'Aniou: & aussi en auoit lon ainsi vsé audit pays. Lesdits marchans disants au contraire, que combien qu'elle soit escritte, si n'a elle esté vsitee ne pratiquee: & quand elle auroit esté praticquee, comme inique & trop rigoureuse, deuoit estre corrigee, ou à tout le moins moderee quant à la confiscation des denrees & marchandises procedants par la faute des voituriers. Et apres requismes aux assistants leur aduis & opinion sur ce. Et par l'opinion de touts fut ordonné que ledit article seroit escrit audit liure coustumier, ainsi qu'il s'ensuit: [Et si le voiturier passe outre les bournes & limitations dudit corps ou branchieres, au dedans desquelles se reçoit laditte coustume, scientement sans acquitter ses denrees & marchandises, les cheuaux, charrettes, ou autres voitures seulement sont confisquees au seigneur de laditte coustume, s'ils sont prins saisiz de laditte denree. Seront aussi confisquees les denrees & marchandises és cas où lon pourra monstrer que le marchant ayt commis dol, fraude ou larrecin pour defrauder ou desrobber l'acquit ou coustume. Et est à noter qu'aux cas dessusdits & touts autres où la coustume du pays permet confiscation, declaration est necessaire, qui se fera sommairement & de plain & d'heure à heure. Et ce pendant seront lesdittes choses desquelles on requiert confiscation, appreciees & estimees par gens notables & experts. Et ce fait sera au choix de celuy à qui appartiennent les choses, desquelles on requiert confiscation, de consigner en main de iustice, ledit pris à quoy lesdittes choses auront esté appreciees, ou de bailler pleige & caution soluable & suffisant du pays, qui se constituera detteur & achetteur de biens, pour en respondre où il appartiendra: lequel pleige sera tenu obeyr & respondre à la iurisdiction du seigneur qui demande laditte

confiscation,& à ce se souzmettre.Et en ce faisant sera faitte deliurance desdittes choses pendant le proces de laditte confiscation.

Apres la lecture du cinquãte sept-ieme article,duquel la teneur ensuit[Chacũ pourra passer reuenu de ses heritages ou de ce qu'il a achetté pour sa prouision, & non pour reuendre en depriant, pourueu qu'il ne soit marchant ordinaire,ou tel qu'on n'y puisse noter fraude.] Les doyen,chanoines & chapitre de saint Lau lez Angiers,Et semblablement le seigneur de Mõt soreau,ont dit & protesté que ledit article ne leur peut preiudicier, maintenants qu'ils ont droit de peage sur toutes personnes, soit que ce qu'ils font mener & conduire, soit pour leur prouision ou nourriture de leurs maisons ou non,& les officiers du Roy ont protesté au contraire. Et apres a esté ordonné que ledit article demourera ainsi qu'il est escrit . Et auroient esdits doyen & seigneur de Montsoreau acte de leur protestation.

Corroboration du lvii. article au titre des seigneurs barons.

Et quant au contenu du lxij,article,duquel la teneur ensuit:[Le comte,le vicomte, le barõ peuuent bien donner haute iustice,moyenne & basse à aucuns de leurs vassaux, & en retenir le ressort & suzeraineté,& non pas les autres au dessouz.[Apres la lecture dudit article les gẽs & officiers du Roy ont dit & remonstré, que les vicomtes & barons en donnant haute iustice,moyenne & basse à aucuns de leurs vassaux,& retenans à eux le ressort & suzeraineté,font par ce moyen plusieurs degrez de iurisdiction au preiudice du Roy & de ses subiets: & par ce ledit article ne doit estre accordé pour coustume,protestans que le contenu en iceluy, entãt que touche le ressort,ne puisse nuire ne preiudicier aux droits & prerogatiues du Roy,requerans que de ce en fissions mention en nostre proces verbal. A quoy par les nobles a esté respondu que ledit article estoit escrit en l'ancien coustumier, & d'iceluy en auoient tousiours iouy & vsé,& par ainsi deuoit estre obserué & gardé pour coustume. Ce que pour lors fut ordonné,& que les gens & officiers du Roy auroient acte de leur protestation.

Confirmation du lxii. article au titre des seigneurs barons.

Et le lxvj.article estant en la seconde partie dudit cayer contenant ce que s'ensuit:[Et combien que lesdits iuges suzerains dudit duc d'Aniou & autres seigneurs, ayent la preuention telle que dessus: neantmoins pource que souuentes-fois aucuns en petites matieres personnelles de vingt sols & au dessouz, s'entrevexent & trauaillent en soy entrefaisant adiourner au loin,comme six lieuës ou enuiron, combien qu'ils puissent recouurer iustice és cours des seigneurs subalternes, lesdits iuges suzerains si sommairement & de plain ne vuydent leur question & proces, pourront en faire incontinent renuoy parauant contestation, si l'on cognoist qu'il y ayt officiers residents esdittes chastellenies,suffisans pour administrer iustice.Et si l'on cognoist que malicieusement iceux demandeurs ayent fait adiourner iceux deffendeurs au loin pour petites matieres, comme de vingt sols ou au dessouz, ledit iuge suzerain pourra pour reprimer telle vexation & trauail des subiets, condemner tel demandeur en l'amende & despens,& faire le renuoy comme dessus,par deuant celuy iuge subalterne qu'il verra estre à faire.Et doiuent lesdits iusticiers qui cognoistront de petites causes personnelles de trente sols ou quarante & au dessouz, les vuyder sommairement & de plain, sans souffrir libelle estre baillé,fors par leur acte d'icelui iour,& sans autre figure de proces ordinaire,sur peine d'en estre puniz & corrigez par amende s'ils sont reprins faire le contraire.]Apres la lecture duquel article maistre Iehan de guisy & Iehan gilles procureurs de monseigneur le comte de Vendosme,& aussi plusieurs des gens d'eglise & nobles dirent & remonstrerent qu'à cause de la preuention & cognoissance que le duc d'Aniou & aussi les comtes,vicomtes,barons, chastellains ont sur leurs vassaux & subiets, les subiets sont fort vexez & trauaillez: car souuẽt pour petites sommes,comme de vingt sols,trente sols,quarente sols, & autres petites matieres,l'on les contraint de playder par deuant les officiers du duché d'Aniou, en les distrayant & faisant comparoir par deuant eux,de plus de dix & vingt lieuës loin de leurs demeures & residences: & seroit plus proffitable ausdits subiets de payer la somme qu'on leur demande, que de laisser leur labeur & perdre leur iournee pour playder si loin & pour peu de chose. A quoy par le procureur du Roy fut dit & respondu que si le Roy a la preuention sur le comte, aussi a le comte sur ses vassaux:& ne doit lon oster au Roy ledit droit de preuention, dont luy & ses predecesseurs ont tousiours iouy & vsé. Et pour la diuersité des aduis & opinions des assistans,ordonnasmes que lesdittes parties produiroient ce que bon leur sembleroit,pour en faire nostre rapport à la cour,à fin d'y estre sur ce pourueu pour le temps aduenir au bien & proffit du pays.Et que neantmoins du contenu audit article,l'on en vseroit ainsi que lon auoit accoustumé.

Le lxvi.article au tiltre des cas desquels le price a preuention.

Et apres la lecture des soixante sept, & soixantehuit articles contenants.[Et est à sçauoir qu'vn

qu'vn subiet peut faire adiourner en la cour suzeraine son seigneur, dont il tient, & duquel il est estagier declareement sur tort fait ou en cas d'appel, s'il est appellant. Auquel cas pendant la cause d'appel ou tort fait, il est exempt de la iustice de sondit seigneur. Quand aucun se porte exempt de son seigneur, soit par appel ou clam sur tort fait qui equipolle à appel fait par luy ou de ses officiers, il sera exempt dudit seigneur & de ses officiers en celle cause, & toutes autres si bon luy semble: toutes-fois ses subiets n'en seront pour ce exempts, sinon que nommement ils fussent appellants ou maintinssent tort leur auoir esté fait.] Les gens d'eglise, nobles & autes ayants droit de iustice, dirent qu'ils sont fort dommagez à cause de ce que leurs subiets pretendent estre exempts d'eux & de leurs officiers par appel, requerants qu'il pleust au Roy & à la cour d'y pouruoir pour l'interest de leur iustice, offrants bailler par escrit, & mettre deuers nous leurs causes & raisons à ceste fin. Ce que leur auons ordonné faire, & les monstrer & communicquer au procureur du Roy pour y respondre au contraire, & produire ce qu'ils voudront d'vn costé & d'autre, à fin d'en faire nostre rapport à la cour pour y pouruoir. En ordonnant outre que le contenu audit article, seroit gardé & obserué iusques à ce qu'autrement en fust ordonné. Les lxviii. & lxvii articles au tiltre des cas desquels le prince, à preuention.

L'article soixante & seize-isme estant en laditte partie, contenant ce qui s'ensuit: [Quand à la cour du prince est question de l'execution de lettres passees souz seaux royaux, ou du duc d'Aniou, n'y eschet point de renuoy: mais en appartient la cognoissance au prince ou à ses iuges & officiers, & non pas à autres, posé que les parties soient nuement subiettes desdits comtes, barons & seigneurs chastellains, & d'autres vassaux dessusdits. Et n'est pas ainsi de l'execution de lettres passees souz les seaux des contracts desdits comte, baron & seigneurs chastellains: car chacun a la cognoissance de son subiet sans auoir regard au seellé. Et pareillement ne se fera aucun renuoy de la cour du prince en tout cas où il se trouuera en la contestation de la cause, question de fauseté commise en contracts & lettres ou autrement.] Par l'aduis & deliberation de tous les assistants ledit article a esté escrit & corrigé ainsi qu'il s'ensuit. [En matiere d'execution de lettres obligatoires passees souz les seels des contracts du Roy quand il y a eu fauseté commise esdits contracts ou lettres. En ce cas au Roy, à ses iuges ou officiers en appartient la cognoissance seul & pour le tout & non à autre: & s'il y a preuention, posé que les parties soient nuement subiettes desdits comtes, barons, chastellains & autres vassaux. Et n'est pas ainsi des lettres passees souz les seaux des contracts desdits comtes, barons & seigneurs chastellains: car chacun a la cognoissance de son subiet sans auoir regard au seellé. Correction du lxviii. article estant au chapitre des cas desquels le prīce a preuention.

Et quant au contenu de l'article lxxxj. estant en laditte partie, contenant que si adiournement est baillé en cour suzeraine sur clam de poursuitte ou deuant aller au premier iour & assignation, soit la partie qui se clame absent ou present, exoine, ou non exoine, le iuge de laditte cour suzeraine renuoyera les parties par deuant le iuge subiet, deuant lequel la cause estoit intentee & pendant entre lesdittes parties, sinon au cas que laditte partie euoquant present en personne ou par procureur voudroit maintenir tort fait ou droit voye, & y conclure, & allegast autre cause raisonnable. Et pour ledit clam ou ledit clamant ne maintiendroit tort fait ou droit voye n'autre cause suffisante, y aura despens preiudiciaux à la partie clamee sans les reseruer en diffinitiue: & n'y aura aucune amende à la cour pour le premier clam: & si la partie clamee au premier iour & assignation d'iceluy se deffailloit ou se faisoit exoiner, ce neantmoins renuoy de ladite cause sera fait si la partie clamant ne maintient tort fait ou droit voye: mais laditte partie qui se deffendroit, n'aura où renuoy faisant, aucuns despens par ce qu'elle se deffaut.] Par la deliberation de touts les dessusdits ledit article a esté corrigé en la maniere qui s'ensuit: [On se peut clamer de cour inferieure en cour suzeraine en matiere de retrait pour iceluy cognoistre à ce que les deniers de l'acquereur ne soient retardez, & non en autres cas. Et quant aux articles estans en la tierce partie dudit cayer faisant mention des bails des mineurs contenant ce que s'ensuit: Le suruiuāt des pere ou mere est bail naturel des enfants mineurs yssuz de leur mariage: & ne fait ledit bail naturel rachat aux seigneurs dont les heritages des mineurs sont tenuz à foy & hommage. Non fait la sœur quād le bail de son frere ou autres freres & sœurs luy escheent, & si telle n'est mariee: mais si ainsi estoit que la mere ait suruescu son mary & luy soit escheu le bail de ses enfans: si elle se remarie, elle ne pert le bail audit pays d'Aniou. Auquel pays sondit mary fera rachat des heritages desdits mineurs: si fera pareillement rachat en chacun desdits pays, la sœur à qui le bail seroit escheu si elle est maryee au temps apres icelluy escheu: & commence ledit rachat le Correction du lxxxi. article estant au chapitre de la nature des fiefs.

mariage parfait & accomply, soit ledit rachat gaigé ou non, s'il n'y a pour les mineurs aucun bail naturel qui soit, comme dit est, les pere ou mere, ledit bail s'en yra à l'ayeul ou ayeulle s'ils ou l'vn d'eux ils sont. Et en deffaut d'eux, tel bail s'en va à la sœur aagee d'iceux mineurs: & s'il n'y sœur aagee, le bail des mineurs s'en va aux oncles ou tantes chacun en sa ligne & non plus auant. Car en deffaut desdits pere ou mere, ayeul ou ayeulle, sœur, oncle ou tante desdits mineurs n'auront aucun bail qui face les fruits ne les meubles, siens: mais leur sera pourueu par iustice de tuteur qui fera au seigneur des fiefs les hõmages. Et pour le deport ou rachat payera audit seigneur des fiefs respectiuement les deux pars du reuenu de l'annee des choses hõmagees tenuz d'eux. Et le tiers & reste demourera pour l'entretenemẽt du mineur lequel tuteur sera tenu rendre cõte & reliqua. Si le bail qui a fait rachat, se meurt, celuy qui recueillira ledit bail, le fera neãtmoins: car tant de bails, tant de rachats, si ce ne sont les bails sans moyẽ, cõme dit est. S'il y a plusieurs enfans, & les aucũs d'iceux soient aagez, ils n'aurõt le bail de leurs freres & sœurs puisnez durant la vie du pere ou de la mere à qui le bail en appartient: mais si le bail est descendu en ligne collateral, comme à l'oncle ou tante: l'vne des sœurs venue à son aage, aura le bail de ses autres freres & sœurs mineurs. Et l'ostera au bail du plus lointain collateral qui le tenoit, sans ce que celuy qui a tenu le premier bail, soit tenu rendre les fruits & meubles du temps passé au second bail: aussi le second bail ne sera tenu contribuer aux dettes: mais sera tenu le premier rendre quitte son mineur iusques au temps de son bail fini, comme dit est, de toutes dettes personnelles & arrerages du temps passé. Toutes-fois si ledit premier bail n'estoit soluable & n'auoit dequoy, celuy qui se seroit porté second bail, seroit tenu acquitter, son action reseruee contre le premier bail ou ses heritiers, le frere & sœur quand ils ont age, si c'est entre les nobles le frere à vingt ans: & si c'est la fille de quatorze ans, ont le bail de leurs autres freres & sœurs mineurs, & ceux ne font point de rachat. Et est à entendre que tãt que le pere ou la mere, qui sont bails naturels, & en deffaut d'eux l'ayeul ou l'ayeulle, le frere ne la sœur n'auront le bail de leurs autres freres & sœurs, comme dit est. Semblablemẽt est il des coustumes non nobles, sauf que l'heritage, rente ou possession du coustumier tenu autrement qu'à foy, ne chet point en bail: mais en tutelle non font leurs meubles. Et aussi que le bail du non-noble ne fait point les fruits siens des choses tenuës en censiue, & en rẽd compte. Et autrement est des nobles: car ceux font les fruits leurs des heritages des mineurs dont ils ont le bail. Et aussi lesdits bails des nobles prennent les meubles en la forme cy apres declaree, payent les dettes mobiliaires, & arrerages de rentes & deuoirs, tiennent les heritages en bonne reparation. Et en la fin du temps doiuent rendre les mineurs quittes de toutes dettes & arrerages de rentes. Et de tout ce que dessus bailleront bonne & suffisante cautiõ auant que riens leuer dudit bail. Et entant que touche le bail des enfants coustumiers, il ne prent les meubles: & ne fait les fruits siens des heritages des mineurs tenus à cens comme dit est: mais luy appartiennent les fruits des heritages tenuz à foy & hõmage qui cheent en bail, à la charge de contribuer pro rata aux aliments & entretenements des mineurs, & de payer les arrerages des rentes & deuoirs qui escherront pendant ledit bail sur lesdittes choses hommagees, & de faire les reparations d'icelles choses. Et toutes-fois les fils ou filles coustumiers en leurs heritages tenuz à foy, ne sont point plustost aagez que les nobles: Et supposé qne les bailz des nobles ayẽt accoustumé prendre tous les meubles. Toutes-fois pource que le temps passé se sont ensuiuiz plusieurs inconueniens aux mineurs cheuz en bail: lesquels eux venuz à leur aage, se sont trouuez desnuez de toutes vstencilles en leurs maisons, & bestial en leurs lieux & dommaines, qui a esté cause de leur donner occasion de vendre, charger & hypothequer leurs heritages ou partie d'iceux, dont plusieurs ne se sont peu releuer, est ordonné que doresnauant les bails auront seulement l'or & l'argent monnoyé & à monnoyer, les pierres precieuses, arrerages de rentes, dettes personnelles deuës au deffunt, par la mort duquel est aduenu ledit bail auec les fruits des heritages du mineur, iusques à ce qu'ils soient en aage, à la charge d'acquitter les mineurs, comme dit est. Et le surplus de tous les biens escheuz & aduenuz par la mort & trespas des predecessenrs des mineurs demourera & appartiendra ausdits mineurs.] Apres la lecture des articles dessusdits, fut par nous dit & remonstré que selon l'ancienne coustume du duché d'Aniou, Entre nobles ceux qui auoient le bail, faisoient touts les meubles des mineurs, leurs, ensemble tous les fruits de leurs heritages durant leur souzaage. Et que par ce que dernierement auoit esté accordé à l'assemblee faitte par lesdits officiers d'Aniou, presens plusieurs gens d'eglise, nobles, & ceux du tiers estat, l'on auoit encores delaissé aux baillistres l'or & l'argent monnoyé & à monnoyer, pierres precieuses, arrerages

rages

rages de rentes, dettes personnelles deuës au deffunt, par la mort duquel estoit aduenu bail, & les fruits des heritages desdits mineurs. Et qu'à cause de la coustume dessusditte plusieurs nobles du pays estants mineurs, auoient ia eu & souffert, & les autres auroient & souffriroient pour le temps aduenir grands pertes, dommages & interests, tant par ce que selon la coustume dessus escritte, les aucuns desdits mineurs auoient ia esté & les autres seroient pour le temps aduenir par leurs baillistres spoliez & desnuez tant de la proprieté des meubles qui leur escheoient par succession, comme aussi de touts les fruits & leuees de leurs heritages escheuz durant leur minorité, qui estoit chose contraire à bonne raison & equité. Et ne prenoient lesdits baillistres la charge dudit bail sinon quand ils veoient qu'il leur estoit vtile & prouffitable. A ceste cause fut par nous requis & demandé aux gens d'eglise & du tiers estat leur aduis sur ce. Et par l'opinion de tous les dessusdits lesdits articles furent corrigez ainsi qu'il s'ensuit: [Le pere ou la mere des mineurs auront seulement le bail de leurs enfans mineurs, si bon leur semble. Et en ce cas feront leurs tant seulement les fruits des heritages de leursdits enfans mineurs, & payeront les dettes personnelles. Et si lesdits pere ou mere se marient, sera pourueu de tuteurs ausdits mineurs: ausquels tuteurs sera faitte deliurance desdits heritages & meubles d'iceux mineurs, à la charge d'en rendre compte & reliqua. Et seront tenuz lesdits pere ou mere en prenant le bail, faire inuentaire des meubles desdits mineurs pour leur conseruer & garder lesdits biens meubles. Et en prenant par lesdits pere ou mere le bail de leursdits enfants, ils seront tenuz les nourrir & entretenir selon l'estat & qualité de la maison dont ils sont, iusques à ce qu'ils soient en aage. Articles rayez & corrigez.

Et quant à l'article xciiij. estant en ladite partie, contenant ce qui s'ensuit: [Hõme roturier marié à femme noble, est bail des enfans mineurs d'eux deux apres la mort d'elle, & fait les meubles dessuz declarez & fruits des arrerages mouuans deuers sa feue femme, siens comme dessus est declaré, soient les heritages tenuz à cens ou autrement. Et semblablement femme roturiere suruiuant son mary noble, est bail des enfans mineurs d'eux deux. Et fait pareillement les meubles dessus specifiez & fruits des heritages mouuants deuers son mary deffunt, siens, aux charges & reseruations dessus declarees.] Ledit article par l'aduis & deliberation de tous a esté corrigé ainsi qu'il s'ensuit: [Femme roturiere suruiuant son mary noble, est bail naturel des enfans mineurs d'eux deux. Et fait seulement les fruits des heritages mouuants deuers son mary defunt, siens, aux charges dessusdittes.] Et l'article cv. contenant que si le subiet homme de foy vient vers son seigneur, & il luy ayt offert à faire son hommage, & il le trouue encores saisi des choses prinses par defaut d'homme ou parties d'icelles, ledit seigneur est tenu de les luy rendre & restituer s'il les requiert auec plege parlant. Et si ledit seigneur en fait reffus, ledit subiet s'en peut appleger ou complaindre.] Par la deliberation de tous ceux que dessus a esté ledit article corrigé ainsi qu'il s'ensuit.] Et si le subiet homme de foy vient deuers son seigneur, & il luy ait offert à faire sondit hommage, & payer les droits & deuoirs, ledit seigneur est tenu rẽdre & restituer les fruits qu'il auroit prins depuis laditte offre d'hommage.] Correction du xciiii. article au tiltre de la nature des fiefs

Et l'article clxviij. estant en la quarte partie au chapitre d'amendes contenant: [Et pour exploitteurs prins en aduouërie en applegemens où il n'y a eu violence esdits exploits ne port d'armes n'assemblee effrenee d'exploitteurs, suffira mettre vne amende de loy pour tous, sans mettre sur chacun d'eux l'amende. Mais s'il y auoit port d'armes, violence ou assemblee effrenee, il y eschet amẽde sur chacun d'eux à l'arbitration de iustice, posé que quant au simple exploit ils fussent prins en aduouërie. Toutef-fois pour le port d'armes, violence ou autre delict n'y a point de garans: & ne peuuent estre deschargez pour estre prins en aduouërie.] Par l'aduis & deliberation de tous ceux de l'assistance a esté ledit article escrit ainsi qu'il s'ensuit. [Et pour exploitteurs prins en aduouërie en applegemens où il n'y a eu violence ausdits exploits ne port d'armes n'assemblee effrenee d'exploitteurs, n'y aura amende.] Modificatiõ du clxviii. article estãt au chapitre des amendes.

Et quant à l'article cxc. estant en la cinq-ieme partie, contenant ce que s'ensuit: [S'il adouë en cour suzeraine aucune chose du dommaine ou heritage de son seigneur, dont il est homme de foy, il pert son fief: car qui fief ronge, fief pert.] Par l'aduis & deliberation de ceux de laditte assemblee ledit article a esté corrigé en la maniere qu'il s'ensuit: [Si le subiet est sommé par son seigneur de se departir du dommaine de sondit seigneur qu'il auoit aduoué & entreprins sur luy, & depuis laditte sommation il persiste malicieusement iusques en diffinitiue, il perdra autant que vaut ce qu'il a voulu entreprendre du dommaine de sondit seigneur: & sera condemné en amende arbitraire. Correction du cxc. arti. au chapitre des cas où le vassal perd son fief.

Et apres la lecture du ccxxij. article, qui est en la sept-ieme partie au chapitre des succes-

sions,contenant ce que s'ensuit:[En succession de personne noble qui a plusieurs enfans naturels & legitimes,au fils aisné si fils aisné y a,sinõ à la fille aisnee, s'il n'y a que filles ou leur representation,compete & appartient par precipu & aduantage,le principal chastel,manoir ou hebergement de laditte succession,à son chois & election,auec tout ce qu'est en iardin & cloyson des fossez enuiron le chastel,manoir ou hebergement de ladite succession à son chois. Et au regard du hebergement qui n'est point forteresse,vne piece de terre ou iardin pres laditte maison iusques à la valleur de cinq sols tournois de rente & non plus,lesquels precipu & aduãtage ne cheent point en partage. Et au surplus ledit fils aisné si fils aisné y a, sinon laditte fille aisnee ou leur representatiõ s'il n'y a que filles,succede pour les deux tiers des choses de laditte succession,soient paternelles,maternelles ou acquests.Et les puisnez enfans succederõt pour l'autre tiers,& le diuiseront par entre eux par egalles portiõs. Mais les puisnez masles ne sont fondez de tenir & auoir leur portion d'iceluy tiers qu'en bienfait seulemẽt,c'est à sçauoir leur vie durant:& apres leur deces la succession de leur bienfait retourne à l'aisné ou à sa representation.Et quant aux filles ou leur representation, elles succedent en leur portiõ d'iceluy tiers par heritage.]Par aucuns estans en ladite assemblee fut dit & remõstré que les puisnez nobles dudit pays d'Aniou estoient fort greuez & endommagez par le contenu audit article, par ce que le tiers qu'ils prenoient és successions de pere ou de mere,ne leur estoit baillé à heritage, mais à vie seulement: tellement qu'apres leur trespas ledit tiers retournoit à leur aisné ou à ceux qui le representoient: & demouroient les enfants des puisnez sans aucune prouision. Disoient aussi que si du reuenu dudit tiers qui leur estoit delaissé,ils faisoient aucuns acquests durant leur vie, que lesdits acquests retournoient à leur aisné selon l'ancienne coustume: & ne leur succedoient leursdits enfants ou heritiers à iceux.Et aussi que lesdits puisnez succedoient en ligne collateralle, qui estoyent choses bien preiudiciables & dommageables ausdits puisnez,à leurs enfans & posterité & contraires à toute equité. Apres lesquelles remonstrances demandasmes les aduis & opinions aux gens d'eglise,nobles & autres du tiers estat qui tous furent d'opinion que ledit article deuoit estre escrit & moderé ainsi qu'il s'ensuit:[En succession de personne noble qui a plusieurs enfans naturels & legitimes,au fils aisné si fils y a sinon à la fille aisnee s'il n'y a que filles ou leur representation,compete par precipu & aduantage le principal chastel,manoir ou hebergement de ladite succession à son chois & election auec tout ce qui est iardin & cloyson des fossez enuiron le chastel ou hebergement. Et au regard du hebergement qui n'est point forteresse,vne piece de terre ou iardin pres ladite maison iusques à la valleur de cinq sols tournois de rente & non plus: lesquels precipu & aduantage ne cheent point en partage.Et au surplus ledit fils aisné si fils aisné y a, sinon laditte fille aisnee ou leur representation,s'il n'y a que filles,succedent pour les deux tiers des choses de la ditte succession soient paternelles, maternelles ou acquests. Et les puisnez enfants succederont pour l'autre tiers, & le diuiseront par entre eux par egalles portions: mais les puisnez masles ne sont fondez de tenir & auoir leur portion d'iceluy tiers qu'en bien-fait seulement: c'est à sçauoir leur vie durant. Et apres leur deces la succession de leur bien-fait retourne à laisné ou à sa representation.Et quant aux filles ou leur representation elles succedent en leur portion d'iceluy tiers par heritage.Toutes-fois par toute l'assistance a esté ordõné que les enfans & heritiers ou leur representation des puisnez succederoient en tous leurs acquests tant faits du reuenu de leur tiers que d'autre chose. Et aussi que lesdits puisnez succederont és lignes collateralles par heritage auec les filles.Et si les puisnez qui prenoient leur tiers ou portion d'iceux en ligne directe en bienfait & vsufruit l'auroient à heritage ou à vie.]Pour la diuersité des opinions des assistans, a esté ledit differend par l'aduis & opinion de touts remiz à la cour, & ordonné que les parties produiroient d'vne part & d'autre ce que bon leur sembleroit.Et ce pendant la coustume ancienne quant au tiers à vie seroit entretenuë & gardee iusques à ce que par laditte cour autrement en fust ordonné. Et apres ce,maistres Iehan de guisy lieutenant & Iehan gilles procureurs du comte de Vendosme,ont remonstré qu'audit comté de Vendosme les puisnez succedẽt par l'heritage,& ont requis que de ladite coustume ils en puissent vser ainsi qu'ils auoient accoustumé,ce qu'a esté accordé. Et par maistre Iehan barratin chastellain de Mirebeau fut dit qu'il auoit charge de par les estatz de la chastellenie de Mirebeau,de requerir que la coustume de Mirebeau,par laquelle les nobles succedent par teste,fust reduite à la coustume generalle d'Aniou, en reseruant aux puisnez de succeder en leur tiers par heritage. Et apres demandasmes audit chastellain s'il auoit procuration expresse pour consentir ce que dessus,qui nous fist response qu'à l'assemblee qui dernieremẽt auoit esté

Moderation de l'article estãt au chapitre des successions.

esté tenuë par les estats desdittes seigneuries, il auoit esté ainsi accordé. Et pource qu'il n'en faisoit apparoir, luy fut reserué d'enuoyer procuration expresse, ou d'en faire apparoir à la cour pour estre pourueu sur laditte requeste, ainsi que de raison.

Et quant au ccxxvj. article, estant en la sept-ieme partie, contenant ce que s'ensuit: [Aussi est à entẽdre que posé que le fils aisné soit mineur ou de moindre aage que ses sœurs ou l'vne d'icelles: toutes-fois si a il les droits & aduantages dessusdits en laditte succession. Et s'il n'y a que fils, & n'y a aucunes filles, si ne sont fondez tous les puisnez d'auoir leur tiers qu'en biẽfait & vsufruit, leur vie durant, qui retournera audit aisné ou à sa representation apres leur deces. Et aussi si ledit aisné n'auoit aucuns freres puisnez, & n'eussent que sœurs qui fussent plus aagez ou moins que leurdit frere: toutes-fois lesdittes filles sont fondees d'auoir iceluy tiers par heritage: c'est à sçauoir pour elles & leurs hoirs.] A esté ledit article escrit & corrigé en la maniere qui s'ensuit: [Aussi est à entendre que posé que le fils aisné soit mineur ou de moindre aage que ses sœurs ou l'vne d'icelles: toutes-fois si a il les droits & aduantages dessusdits en laditte succession. Et s'il n'y a que fils, & n'y a aucunes filles, si ne sont fondez tous les puisnez d'auoir leur tiers qu'en bien fait & vsufruit leur vie durant, qui retournera audit aisné ou sa representation, apres leur deces, entant que touche les propres venuz de succession de pere ou de mere. Et aussi si ledit aisné n'auoit aucuns freres puisnez, & n'eussent que sœurs qui fussent plus aagees ou moins que leurdit frere: toutes-fois icelles filles sont fondees d'auoir iceluy tiers par heritage, c'est à sçauoir pour elles & leurs hoirs.] *Correction du ccxxvi. article estant au chapitre de despié de fief.*

Et l'article ccxxx. estant en laditte partie, duquel la teneur s'ensuyt: [Quant aux puisnez masles, ils ne succedent point esdittes successions collateralles, comme dit est: toutes-fois s'il aduenoit que le frere aisné allast de vie à trespas sans hoirs yssuz de sa chair, ou que la ligne de luy descendant fust faillie, & qu'il eust laissé vn ou plusieurs ses freres puisnez ou leur representation: laisné desdits puisnez ou saditte representatiõ, y prendront lesdits deux tiers en laditte succession auec ledit aduãtage: & prefereroit sesdits freres & sesdittes sœurs ou leur representation en l'autre tiers: & n'y prennent rien les puisnez masles, comme dit est: & s'il n'y a que sœurs ou leur representation apres le deces dudit aisné ou de saditte representation, laisné succedera pareillement à tous meubles & heritages pour les deux tiers auec l'aduantage à aisné appertenant, & les puisnez fils & filles pour le tiers, ainsi que dit est.] Par l'aduis & deliberatiõ de tous les assistans, ledit article a esté escrit & corrigé en la maniere qui s'ensuit: [S'il aduenoit que le frere aisné allast de vie à trespas sans hoirs yssus de sa chair, ou que la ligne de luy descendant fut faillie, & qu'il eust laissé vn ou plusieurs ses freres puisnez ou leur representation: laisné desdits puisnez ou saditte representation y prendront lesdits deux tiers en laditte succession auec ledit aduantage: & prefereroit les freres & sœurs puisnez ou leur representation qui auront l'autre tiers. Et s'il n'y a que sœurs ou leur representation apres le deces dudit aisné ou de saditte representation, l'aisnee succedera pareillement à tous meubles & heritages pour les deux tiers auec l'aduantage à l'aisné appartenant, & les puisnez fils & filles pour le tiers, ainsi que dit est.] *Correction du ccxxx. article estant au chapitre des successions.*

Et l'article ccxxxv. contenant: [Quant à la succession des meubles d'iceux nobles, l'aisné fils ou aisnee fille, si fils n'y a ou sa representation, y succedent pour le tout, soit la succession directe ou collateralle. En ce cas qui le prent & accepte comme heritier, il est tenu faire faire & accomplir l'obseque, funeraille & testament du decedé, payer ses dettes personnelles & tous ses arrerages de rentes ou deuoirs. Et s'il n'accepte lesdits meubles comme heritier, il les peut faire inuentorier & apprecier par iustice, à ce appellez deuement lesdittes filles, si aucunes y a, ou leurs marys, si elles sont mariees. Et apres ce conuertir iceux meubles, les premiers à l'execution & dettes dessusdites: & le surplus doit estre payé par les heritiers dudit defunt, pour tant que chacun est heritier proprietaire en laditte successiõ. Et au regard des puisnez masles biens-faitteurs, ils ne seront point tenuz contribuer ausdittes dettes personnelles ou autres de leurs predecesseurs.] Par l'aduis & deliberation de tous ceux de l'assemblee ledit article a esté escrit & corrigé ainsi qu'il s'ensuit: [Quant à la successiõ des meubles d'iceux nobles, l'aisné fils ou aisnee fille, si fils n'y a ou sa representation, y succede pour le tout, soit la successiõ directe ou collateralle. Et en ce cas qui les prẽt & accepte cõme heritier, il est tenu faire faire l'obseque & funerailles, & testament du decedé, payer ses dettes personnelles & tous ses arrerages de rentes ou deuoirs: & s'il n'accepte lesdits meubles comme heritier, il les peut faire apprecier & inuẽtorier par iustice, à ce appellez en successiõ collateralle lesdits fils & filles si aucunes y a, ou leurs maris, si elles sont mariees, & en ligne directe desdites filles ou leurs *Correction du ccxxxv. article estãt au chapitre des successions.*



marys tant seulement.Et apres ce,conuertir iceux meubles les premiers à l'execution & dettes dessusdittes.Et le surplus doit estre payé par les heritiers dudit deffunt, pourtant que chacun est heritier proprietaire en laditte succession.Et au regard des puisnez masles biẽfaitteurs ils ne feront point tenuz contribuer ausdittes dettes personnelles, ou autres de leurs successeurs:sauf en succession collateralle,en laquelle ils succedent auec les filles par heritage.

L'art.ccxlix a esté arresté & corroboré.

Et quant à l'article ccxlix.contenant ce que s'ensuit. [Toute personne qui entre en religiõ soit noble ou coustumier,& y fait profession,n'est plus habile à recueillir aucune successiõ qui depuis laditte profession seroit escheuë,n'y au lieu d'icelle personne n'y peut succeder son monastere.Et semblablement, si aucune succession ou autre bien appartenoit à icelle personne religieuse parauant laditte profession,ce ne viendroit audit monastere : Mais ce escherroit à ses prochains parens & lignagers,tout ainsi que si celle personne religieuse estoit decedee, si telle personne n'en auoit disposé auãt l'entree de laditte religion.Toutes-fois si apres l'entree d'icelle religion & auant professiõ luy escheoit aucune succession,si telle personne ne vouloit demourer en laditte religion,& se faire profes,mais retourner au monde auant laditte profession,il n'en seroit pas priué.] Apres les remonstrances faittes par les abbez & autres gens de religion par l'aduis & deliberation des assistans, ledit article a esté escrit & arresté ainsi qu'il s'ensuit.[Homme ou femme noble ou roturier qui entre en religion,apres ce qu'il a fait profession,deslors il est exclud de toutes successiõs escheuës apres laditte profession, & à eschoir & viendront lesdittes successions à ses parens, comme s'il estoit decedé . Et pourront lesdits religieux ou religieuses de ce qu'il leur seroit escheu auant laditte profession, en disposer parauant icelle,selon la coustume contenuë au chapitre des donations.]

Et quant à l'article cclj.qui est en laditte partie,contenant que si femme noble se fait despuceller hors mariage auant l'aage de vingt & quattre ans,& elle en soit attainte, elle est priuee de succession de pere & de mere,d'ayeul ou ayeulle,si elle ne luy estoit escheuë parauant:toutes-fois si elle se veut retirer,iustice luy doit sur tel droit successif qui luy eust appartenu, bailler prouision de viure à viage iusques à vne moitié.Et si par apres elle se remettoit à mal, telle prouision cesseroit.] Par la deliberation de ceux que dessus,ledit article a esté corrigé ainsi qu'il s'ensuit:[Si femme noble se fait despuceller, hors mariage, auant l'aage de vingtquattre ans,& elle en soit attainte,les pere ou mere,ayeul ou ayeulle la peuuent priuer de leurs successions.

Correction du ccli. arti. au chapitre des successions.

Et le deux cents cinquante trois-ieme article,duquel la teneur s'ensuit:[Et au contraire,les enfants yssus du mariage d'homme noble & femme coustumiere, departiront pour la premiere fois,coustumierement selon la nature des non-nobles,les heritages, acquests & meubles d'icelle femme,& apres à tousiours noblement.Et aussi par ce que dit est,il est veu que l'homme ennoblist la femme & enfans,& que la femme ne peut ennoblir l'homme ne leurs enfans, s'ils ne sont de pere noble.] Apres la lecture dudit article,plusieurs ont dit & remonstré, que ce mot Enfans,auoit esté adiousté nouuellement audit article, & n'estoit en l'ancien coustumier,ainsi qu'il se pourra voir.Et pour la diuersité des opinions des aduocats & autres, ledit article n'a esté accordé n'arresté.]

L'article ccliii. estant au chapitre des successions n'a esté accordé ny arresté.

Et l'article cclxxiiij.contenant:[Les heritiers d'vn decedé auront si bon leur semble, des executeurs, l'execution du testament de leur predecesseur, pour l'accomplir, en baillant caution de le faire.Et en prenant laditte execution par les heritiers,ils seront tenus à leurs despẽs bailler à l'executeur ou executeurs le double dudit testament deuant iuge competant, qui receura laditte caution.Et leur enioindra accomplir ledit testament dedans vn an,ou autre tẽps qui sera limité:laquelle peine sera executoire sur lesdits heritiers qui auront prins laditte charge,en deffaut d'informer dedans ledit temps qu'ils ayent accomply ledit testament,sans autre cognoissance de cause.Et neantmoins seront lesdits heritiers contrains à accomplir ledit testament.]Par plusieurs de l'assistance fut dit & remonstré qu'il estoit besoin de pouruoir au cõtenu dudit article pour la faute & obmission de l'accomplissement de plusieurs testamẽs, procedans à cause de ce que les executeurs qui auoient esté esleuz par les testateurs pour faire & accomplir les dispositions testamentaires,esperans pour la confiance qu'ils auoiẽt en eux,qui les accompliroient,en estoient priuez & deschargez,en preferant les heritiers à iceux. A ceste cause feismes derechef lire ledit article.Apres la lecture duquel, par l'opinion des assistans a esté escrit & moderé, ainsi qu'il s'ensuit: [Les executeurs d'vn testament sont saisiz dedans l'an & iour du trespas du testateur,des meubles & acquests,s'il a patrimoine,pour l'accomplissement du testament:& par faute de meubles & acquests,de la tierce partie du patrimoine.Et neant-

Modificatiõ de l'article cclxxiiii. au chapitre des successions.

neantmoins seront les executeurs tenus appeller les heritiers pour veoir accomplir le testament par lesdits executeurs:& l'an & iour passez, les heritiers se pourront dire saisis.]

L'article deux cens lxxxiij. estant en la neufiesme partie duquel la teneur s'ensuyt. [Le suruiuant de deux conioints ensemble par mariage, qui ont fait acquestz des choses immeubles durant leur mariage, pourueu qu'au temps du deces du premier decedé, ils soyent communs en biens, a droit de tenir iceux acquestz moytié en plaine proprieté, & l'autre moytié par vsufruit & à viage seulement, & dont ledit suruiuant se peut dire & porter saisy : & s'en peut complaindre & appleger s'il y est troublé : & apres le deces du suruiuant iceux acquestz se departiront entre les heritiers du premier decedé & les heritiers du suruiuant.] Par l'aduis & oppinion de tous les assistans ledit article a esté corrigé en la maniere qu'il s'ensuyt [Le suruiuant de deux conioints par mariage (liberis existentibus) aura les acquestz moytié en proprieté, & moytié en vsufruit tant qu'il sera en viduité, à la charge de nourrir & entretenir les enfans mineurs tant qu'ils soient en aage. Et si ledit suruiuant se remarye, lesdits acquests se partiront entre iceluy suruiuant & les heritiers du decedé ou leur representation en ligne directe. Et s'il n'y a aucuns enfans, ledit suruiuant aura tous lesdits acquests pour en iouyr, moytié en proprieté & moytié en vsufruit.] Et par l'aduis & deliberation que dessus a esté adiousté au dernier article de la neufieme partie ce que s'ensuyt. [Et si les deniers dudit admortissement auoient esté baillez, solus & accquittez durant & constant ledit mariage : les heritiers d'iceluy au proffit duquel auroit esté fait ledit admortissement sur son propre heritage, seront tenus rendre au suruiuant la moytié desdits deniers, ou luy payer & continuer la moytié de la rente admortie au chois desdits heritiers.]

Correctiō du cclxxxiii. article au chapitre des acquestz faitz par hōme & femme. &c.

Et quant au ccc.xiij. article estant en la dix-ieme partie duquel la teneur s'ensuyt. [Femme ne peut demander aucuns des fruits de son douaire soit noble ou coustumier, sinon depuis la sommation quelle aura faite aux heritiers qui luy assiéent & baillent sondit douaire. Et depuis la sommation ils sont tenus de luy bailler les fruits de ce que vaut son douaire pour-tant qu'il en seroit escheu depuis la sommation s'ils ne luy auoyent esté conuentionnez: auquel cas elle est fondee d'auoir les fruits dudit douaire escheu depuis le deces de sondit mary, duquel douaire elle ne se peut dire saisie iusques à ce qu'il ait esté baillé: mais chet en action.] Par l'oppinion de tous ceux de l'assemblee, ledit article a esté escrit en la maniere qui s'ensuyt. [Les fruits du douaire soit cōuentionel ou coustumier entre nobles ou coustumiers, sont deuz depuis le iour du trespas du mary sans demande ne sommation.]

Modificatiō du cccxiii. arti. au chapitre des donations.

Et quant au cccxxj. article estant en xj. partie contenant, [Qu'homme noble peut donner à sa femme, à ses enfans puisnez ou à l'vn d'iceux, si feroit il à vn estrangier entre vifs ou par testament la tierce partie de son propre heritage & patrimoine non comprins quant à ce le principal chastel, manoir ou hebergement & aduantage & appartenant par precipu à l'aisné noble par succession : aussi peut donner touts ses acquests, conquests & meubles, comme dessus, fors les choses qui en sont exeptees, c'est à sçauoir, son propre harnoys, son cheual, & les aornemens de sa chappelle auec le principal chastel, manoir ou hebergement & tout ledit precipu & aduantage à l'aisné noble appartenant par succession. Mais ledit mary ne peut rien donner de ses choses immeubles à sa femme qu'à viage & par vsufruit seulement, nec econtra. Et peut faire la femme noble semblable donation à ses enfans puisnez ou à vn estrangier elle estant hors le lyen de mariage ou autorisee de son mary : mais ne pourra faire ledit don à son mary que par don mutuel ou par testament & à viage seulement.] Par l'oppinion & aduis de tous les assistās ledit article a esté corrigé ainsi qu'il s'ensuyt. [Entre nobles les pere ou mere pourront donner seulemēt à l'vn de ses puisnez ou à tous ses puisnez la tierce partie de leur patrimoine auec la tierce partie de leurs acquests & conquests pour en iouyr par heritage auec tous leurs meubles à perpetuité. Aussi le mary (liberis existentibus) peut donner à sa femme & à vn estrangier la tierce partie de son patrimoine & aussi la tierce partie de ses acquestz & conquests pour en iouyr par vsufruit. Et aussi leur peut donner ses meubles à perpetuité. En ce faisant sera le donataire des meubles tenu payer les dettes personnelles & accomplir le testament:& s'il n'y-a aucuns enfans, pourront les mary & femme disposer de la tierce partie de leur patrimoine ensemble de tous leurs meubles, acquests & cōquests à qui bon leur semblera à viage ou à perpetuité.]

Correction du cccxxi. article au chapitre des donations.

Et l'article trois cens vingt-cinq duquel la teneur s'ensuyt. [L'homme & femme conioints par mariage, ensemble peuuent bien faire mutuelle donation l'vn l'autre à viage seulement de tout ce que la coustume peut souffrir: c'est à sçauoir que le suruiuant par telle donation au-

Modificatiõ du cccxxvi. arti. au chapitre des donations.

roit ſa vie durãt la tierce partie du propre heritage du premier decedé auec tous ſes acqueſts Et au regard des meubles ledit ſuruiuant les aura à perpetuité à la charge, deſdits donataires tant nobles que couſtumiers,des dettes perſonnelles,arrerages de rente & de l'execution du teſtament du premier decedé]Par l'aduis & deliberation de tous les aſſiſtans ledit article a eſté eſcrit en la maniere qui ſ'enſuyt.[Homme & femme nobles conioints par mariage,enſemble peuuent bien faire mutuelle donation l'vn l'autre de tout ce que la couſtume peut ſouffrir par la maniere deuant ditte.]

L'article cccxxvj. contenant. [Et ſ'ils ne donnent les meubles qu'à viage:tel donataire ne ſera tenu acquitter les dette n'execution du teſtament: & ſeront leſdits meubles appreciez par iurez ou par gens à ce commis par iuſtice à ſomme certaine & nommee: & baillera le donataire caution aux heritiers du donneur de rendre laditte ſomme apres ſa mort. Et au regard des donations faites à perpetuité de meubles vniuerſels:celuy qui les prent & accepte cõme donaitaire,eſt tenu payer & acquitter les dettes perſonnelles du dõneur & les arrerages des rentes & deuoirs qui eſtoient deuz par iceluy donneur,& accomplir l'execution de ſon teſtament en ce que touche les charges perſonnelles & mobilaires.]Par l'aduis & deliberatiõ des deſſuſdits ledit article a eſté eſcrit ainſi qu'il ſ'enſuyt[Et ſ'ils ne donent les meubles qu'à viage, iceux meubles ſeront appreciez par iurez ou par gens à ce cõmis par iuſtice à ſomme certaine:& ſur iceux ſe prendront les dettes & execution teſtamentaire:& du reſte, le donataire en iouyra & baillera caution aux heritiers du donneur de faire rendre la valleur dudit reſte apres ſa mort.Et au regard des donations faites à perpetuité des meubles vniuerſels, celuy qui les prent & accepte comme donataire,eſt tenu payer & acquitter les dettes perſonelles du donneur,& les arrerages des rentes & deuoirs qui eſtoient deuz par iceluy donneur,& accomplir l'execution de ſon teſtament en en ce que touche & concerne les charges perſonelles & mobiliaires.]

Modificatiõ du cccxxvi. arti.au chapitre des donations.

Et au contenu du ccclvj.article eſtant en la doux-ieme partie duquel la teneur ſ'enſuyt. [Quand l'heritage ou choſe immeuble eſt baillé à rente à condition qu'en payant dedans certain temps aucun argent,la rente ſera adnullee & admortie:ſi l'argent eſt baillé pour ledit admortiſſement dedans l'an du contract,le prochain aura par retrait le fons de l'heritage & la rente enſemble ou la rẽte ſans le fons lequel qu'il luy plaira,en refondãt les deniers & couſtz. Et ſi la rente eſt admortie apres l'an,le lignager n'aura le retrait que de la rente: mais audit cas il ſera au chois du preneur de l'heritage,de cognoiſtre le fons de l'heritage ou la rente.] Par l'aduis & deliberation de tous les deſſuſdits,ledit article a eſté corrigé ainſi qu'il ſ'enſuyt.[En contract de bailler à rente,n'y-a retrait:mais ſi laditte rente eſt reſcouſſe ou admortie dedans l'an dudit contract,y-a retrait tant du fons que de laditte rente. Et ſi laditte reſcouſſe eſt faite apres l'an:ſi c'eſt par ſimple faculté donnee par l'acquereur en faiſant ledit contract, n'y-a retrait:mais ſi en iceluy contract faiſant y-a promeſſe & paction d'admortir laditte rente, y aura retrait au lignager ou au ſeigneur de fief comme deſſus.]

Correction du ccclxxii. arti.au chapitre des retraits lignagers.

Et l'article ccclxij.contenant[Il eſt ainſi que l'acquereur qui nye par fraude le lignage de celuy qui demãde & pourſuyt le retrait de la choſe aquiſe par ledit acquereur,& ledit lignager le prouue,il aura le retrait ſans deniers bailler ne payer ſi le requiert & conclud.]Par la deliberation des aſſiſtans ledit article a eſté corrigé ainſi qu'il ſ'enſuyt. [Il eſt ainſi que l'acquereur qui nye par fraude le lignage de celuy qui pourſuyt & demande le retrait de la choſe acquiſe par ledit acquereur, & ledit lignager le prouue,il aura le retrait:& ſera le deffendeur cõdemné és deſpens,dommages,& intereſts du demandeur,& en amẽde arbitraire, tant enuers le Roy qu'enuers la partie.]

Correctiõ du ccccxxxix. art.eſtant au chap.de preſcriptions.

Et l'article ccccxxxix.eſtant en la xiij.ͤ partie contenant.[Le ſeigneur de fief ne peut acquerir l'heritage ou autre droit de ſon ſubiet n'autre ſeruitude par preſcription ou tenement moindre que de trente ans ſans tiltre ſur l'heritage tenu de luy.] Par l'oppinion des deſſuſdits ledit article a eſté corrigé comme ſ'enſuyt.[Le ſeigneur de fief peut acquerre l'heritage ou autres droits de ſon ſubiet ou autres ſeruitudes par preſcription ou tenement de trente ans & non de moins ſans tiltre ſur l'heritage tenu de luy,ſinon que le ſeigneur feodal euſt poſſedé le fief de ſon vaſſal par ſaiſine & main miſe par faute d'homme droits & deuoirs non payez.]Et quant à l'article contenant.[Et par ſemblable ſi aucune ſucceſſion luy eſtoit eſcheuë mouuant la ligne & coſté d'icelle femme,que le mary euſt laiſſé paſſé ſans le recueillir ou en intenter le proces durant la vie du mary:icelle femme ou ſes heritiers apres la mort de ſon mary ou diſſolution de ſon mariage pourroient dedans l'an ſe dire & porter ſaiſis. Et apres ledit an ſ'ils le laiſſent

laissent sans soy ensaisiner ou intenter matiere possessoire, pourront demander son heritage, pourueu que ce soit dedans trente ans d'icelle succession aduenuë, ou apres la minorité d'elle ou mariage finis.] Par l'oppinion de tous les dessusdits ledit article a esté rayé & remis à droit.

Et sur l'article ccccIxxxvj, contenant ce qui s'ensuyt. [Quand l'heritage ou bien du detteur est mis en main de iustice par execution à la requeste d'aucun crediteur : les autres crediteurs qui depuis trente ans auront acquis rentes ou autres redeuances, charges ou dettes sur tel heritage, doiuent eux opposer auant l'adiudication du decret : autrement ils ne s'en pourroient plus adresser sur ledit heritage apres ce qu'il seroit adiugé par decret, sinon de l'heritage baillé à la rente : & aussi ceux qui ont rentes anciennes creees par-auant trente ans lesquels ne perdront point par telles cryees leurs rentes & ne perdent seulement par deffaut d'eux opposer contre icelles cryees que leurs arrerages desdittes rentes si aucunes y en auoit: mais les seigneurs des fiefs ne perdent leurs deuoirs n'arrerages par telles cryees ne par moins de temps que de trente ans.] Fut par nous dit aux assistans, que le contenu audit article, pouuoit estre fort dómageable, par-ce que l'acheteur par decret, ne seroit seur de ce qui luy seroit adiugé: qui est l'vne & la principale cause pour laquelle se font telles cryees: & que si de laditte coustume s'en trouuoit aucune chose par escrit, toutesfois si estoit elle à corriger & moderer. Et en l'vn des bailliages ou preuosté de ce royaume ou semblable article auoit esté couché pour coustume, les gens d'eglise, nobles & praticiens auoient requis qu'il fust corrigé. Attendu qu'en la cour de parlement, és requestes du palays, du thresor & autres iurisdictions de ce royaume, celuy ou ceux qui ne seroient opposans ausdittes cryees pour leurs rentes & arrerages, & aussi les arrerages des droits seigneuriaux apres le decret adiugé, perdent leurs rentes & arrerages qu'ils pourroient auoir sur lesdits heritages adiugez par decret. Sur-quoy nous fut respondu que telle estoit la coustume ancienne qui par eux auoit esté entretenuë & gardee, & lors ordonnasmes que dudit article ils en vseroient ainsi qu'ils auoient accoustumé. Et neantmoins du contenu en iceluy, feriós nostre rapport à la cour, pour sur-ce y pourueoir comme de raison. Lesquelles corrections, modifications ou additions du vouloir & consentement desdits euesques, abbez, gens d'eglise, nobles, praticiens, aduocats & autres ont esté faites comme dessus, pour seruir & valoir és questions & proces qui suruiendront pour le téps aduenir. Et apres laditte publicatió auós prins lesdites coustumes pour les apporter en la cour de parlemét: & en auons laissé vn double signé de nous cómissaires dessusdits & desdits lieutenát general & greffier de ladite seneschaucee, en faisant deffences ausdits lieutenát, officiers du Roy & autres aduocatz, praticiens & coustumiers de laditte seneschaucee, que d'oresnauant pour la preuue desdittes coustumes publiees comme dessus, ils ne facent aucune preuue par tourbe ne tesmoins particuliers: mais seulement par l'extrait d'icelles signé & deuëmét expedié, & aussi de non alleguer ne poser autres coustumes contraires ne desrogantes aux coustumes publiees & arresteees: ains les obseruer & garder comme loy, le tout seló les lettres d'Edit du Roy.

Les Coustumes generalles du pays ET COMTE DV Maine.[1]

Article premier.

1 POVR la declaration de la premiere partie sera traité des seigneurs temporelz, de leurs iusticiers, des mercs d'icelles, des droits, prerogatiues & congnoissances qu'ils ont l'vn sur l'autre, de degré en degré, des drois qu'ils ont sur leurs subiets sans preiudice des droits royaux que le Roy a vniuersellement par tout son Royaume. ij.

Nous auons le Roy, le comte du Maine, le comte de Laual, vicomte de Beaumont, & barons, chastellains, hauts, moyens & bas iusticiers.

Des bas iusticiers. iij.

POVR la declaratió & entendemét des iustices, degrez & prerogatiues desdits seigneurs, selon l'vsage, coustume & commune obseruance dudit pays, sera traité en premier lieu des

1. Nó mirum si multũ symbolisant cum præcedentibus cum vtraque prouincia diu sub eodem domino fuerit in Ludouico, Caroli quinti fratri, primo Andium duce, & huius comitatus in appanagium in cuius persona, comitatus Andiũ erectus fuit in ducatum. C.M.

droits & cognoissances qu'ont les seigneurs, ayant seulement basse iustice, fonciere & simple voierie qui est tout vn apres de chacun des autres au dessus. Et est à entendre que tous les cas és droits declarez en chacun degré, dont la cognoissance appartiēt aux suzerains, les inferieures n'ont aucune cognoissance s'il n'est expressement declaré. Mais au contraire les suzerains en iurisdition, ont la cognoissance en toutes matieres qu'ont, ou sont fondez, leurs inferieurs. iiij.

Duæ actiones, criminales & ciuiles

Nous auons en generaux termes deux actions, l'vne criminelle & l'autre ciuille. Des criminelles, les bas iusticiers n'ont aucune cognoissance: mais sont fondez de cognoistre entre leurs subietz des ciuilles, reelles concernants choses immeubles, soyent petitoires ou possessoires, dont pour chroistre d'icelle cause n'y-a que la loy d'amende sept solz six deniers mansays qui est le double des tournois entre nobles, & dix solz mansays entre roturiers & non nobles. v.

Deniers mā says.

1. 5. Aliàs in dubio de tournois etiā parisis. C. M.

Et est à sçauoir que toutes-fois & quantes qu'il est fait mention de ce mot mansays, soit en amende, en contratz, en recepte ou autrement, est entendu le double de tournois.[1] Toutes- 1 fois s'il interuenoit aucun incident en ladite cause, comme vice de litige, fausonniere ou autre crime incident seruant ou preiudiciable à la decision de la matiere, la cognoissance leur en appartient auec l'amende pecuniaire de taxation d'icelle selon le cas interuenu audit incident. vj.

Le bas iusticier ne congnoist de actiō reelle.

Et au regard d'autres actions reelles dont l'amende excede les loix & amendes dessusdittes & des pures personnelles, ilz n'en ont aucune cognoissance s'ils n'auoyent acquis ce droit par tiltre particulier, priuilege ou prescription fors que leurs saisine brisee où ils peuuēt taxer par leur iusticie l'amende de soixante solz mansays pour iceluy pris & pour les ventes qui leur ont esté recellees par an & iour. Aussi pour auoir mis & assis bornes en leur fief, sans autorité de leur iustice, où ils peuuent taxer ceux qui ont assis bornes de leur autorité priuee, pour chacune borne assise soixante sols mansays. vij.

Au basiusticier appartient ventes, rachats, par puissance de fief.

Les bas iusticiers sont fondez d'auoir vētes, retraits, par puissance de fief, exhibitiō des contracts, amendes par deffaut d'exiber sesdits contrats, rachats & autres emolumens de fief comme sera cy apres declaré. Aussi peuuent contraindre ceux qui tiennent en leur fief à bailler par declaration tous les heritages & rentes qu'ils tiennent nuëment & declarer les deuoirs qu'ilz leur en doiuent, ou à leur faire mōstre desdits heritages au chois dudit seigneur: c'est à sçauoir que pour faire laditte monstre ou bailler laditte declaration, le seigneur ne payera aucune chose audit subiet: mais aussi iceluy subiet ne payera riens audit seigneur ne ses officiers fors l'emolument du greffe. Et peuuent contraindre ceux qui tiennent à hommage, de bailler leurs adueuz contenans declarations dedans xl. iours apres hommage fait. viij.

2. 8. Scilicet impensis domini, etiā si mutatio noui domini sit per obitum vel aliàs vt dixi in cōsu. parisi. §. 48. quamuis aliud videatur de cōsuetu. andensi §. 17. in fi. vbi videtur in cōsiderate scriptum. C. M.

Si le subiet à vne fois deuëment baillé sa declaration ou adueu non defectif, & par apres son seigneur vend ou aliene sa terre, s'il est apres appellé par iceluy acquereur à bailler nouuel adueu ou declaration, il sera tenu de luy bailler.[2] ix. 2

Le seigneur ne peut contraindre ses subiets en arriere fief, c'est à sçauoir qui tiennent de luy par moyens, à declarer leurs-dits moyens, sinon les subietz prochains & immediatz des subietz en nuesse d'iceluy seigneur qui tiennent audit arriere-fief, par vn seul moyen, & non plus, & lequel subiet en arriere-fief n'est tenu declarer par le menu & confrontation: mais en gros auec le deuoir: toutes-fois s'il y auoit aucuns subietz en arriere-fief, posé qu'ilz tiensissent par deux, trois, quatre moyens ou plus, lesquelz fussent loin de la seigneurie & corps principal du territoire dudit seigneur, ou au-dedans d'aucuns fiefz enclauez, ou autres cas où il y-a euident interest pour la conseruation des fins & limitations de laditte seigneurie dudit seigneur esdits cas: il les pourroit bien contraindre à declarer leurs moyens en gros. Mais audit cas suffira les declarer en iugemēt: & sera enregistré par le greffier se bon luy semble sans ce qu'il couste rien au subiet par laditte enregistreure. Et si le greffier ou sergent les font reuenir, ilz sont subietz à amende & à interest de partie. x.

Le basiusticier a droit d'amēde sur son subiet.

Lesdits bas iusticiers ont amendes pour leurs deuoirs non payez: auec ce, ont ventes & autres emolumens de fief. Aussi ont les amendes sur leurs vassaux pour le deffaut qu'ils auroient fait d'auoir baillé leurs adueuz: ainsi qu'il sera traité en autres lieux cy apres, peuuēt pour leurs droitz & deuoirs non faits & non payez, saisir & dessaisir les choses tenues d'eux. Ont la congnoissance de faire mettre bornes entre leurs subietz par les lieux que les parties, ou les sçauās du pays en debat des parties aduiseront, Ont la petite coustume des denrees vendues en leur fief, comme blé, vin, bestes & autres meubles. Et lequel leuage & petite coustume, est vn denier

nier par bœuf & par vache. Pipe de vin ou charge de blé, venduz & tirez hors le fief & pour autre menu bestail, comme moutons, brebis, porcz, venduz & qui auroient seiourné par huit iours, sera payé maille. Et est à entendre, que pour autres meubles sera payé quatre deniers pour charrette, deux deniers pour charge de cheual, & vn denier le tout tournois pour faiz d'hommes, excepté par les gens priuilegiez. xj.

Du droit de leuages.

Pareillement ont le leuage des denrees qui y ont seiourné par huit iours naturelz vendues & autrement transportees en autre main mises hors iceluy fief, s'il n'y-a prescription ou exẽption au cõtraire, lequel leuage est deu par l'acheteur. Et ne pourra ledit leuage exceder cinq solz, & s'en pourra adresser le seigneur contre le vendeur ou acheteur à son chois audedans de l'an: Toutes-fois le vendeur en sera deschargé, en aduertissant le seigneur de fief, son receueur ou sergent de soy faire payer dudit leuage auant que la denree soit leuee de son-dit fief auec le leuage des biens de leurs subietz qui vont demourer hors leurdit fief. Et si aucũ seigneur prenoit preuosté ou grand' coustume, il ne pourra prendre ne demander la petite coustume: & aussi ont les espaues foncieres: C'est à sçauoir du fons & domaine ou autres choses immeubles, par autant qu'elles s'estendroyent en leur-dit fief & nuesse. xij.

Des dommages de bestes & de la prinse d'icelle.

Lesditz bas iusticiers ont la cgnoissance des demandes de dommages de bestes, lesquelles bestes leur sergent peut prendre en present meffait, & les emprisonner iusques à satis-faction du dommage, ou qu'autrement par iustice en soit ordonné: toutes-fois le sergent doit faire deliurance à iceluy qui sont lesdites bestes s'il le rquiert, en baillant pleige suffisant du pays. xiij.

Des espaues des anectes.

Les espaues des anectes nonobstant qu'elles soyent mouuantes, tenans & estans en aucũ arbre ou autrement assises au fief d'aucun, apartiennẽt pour le tout au seigneur du fons où elles sont assises, si le seigneur du fons y a iustice fonciere en nuesse. Et s'il n'a iustice en son fons, elles luy appartiennent pour la moytié, & au iusticier en nuesse pour l'autre moitié: mais si lesdittes anectes sont poursuiuies auant qu'elles soient encores logees & prins leur nourrissement audit lieu où elles sont assises: celuy à qui elles appartenoient, les peut poursuyuir & les doit auoir comme siennes. xiiij.

Le bas iusticier a droit de moulin.

Outre peut auoir ledit bas iusticier moulin à blé, au dedans ou dehors de sondit fief: & peut contraindre ses subietz estagiers coustumiers demourans au dedans de la banlieue dudit moulin d'aller moudre à iceluy moulin, par confiscation de la farine prinse & arrestee en son fief: & du pain d'icelle mouture à autre moulin, ou les traiter par sa cour & en prendre l'amende, ou pourroit poursuyuir son interest par cour suzeraine, pourueu que ledit moulin soit en suffisant estat & reparation. Et ne sont point la beste, harnoys ne sacz confisquez. xv.

Et si le subiet veut maintenir son blé auoir esté moulu au moulin de son seigneur, ou son pain fournoyé à sondit four, il en aura deliurance ou plege. Et s'il dechet, & il est troué qu'il y ait confiscation, il y sera d'auantage mis en amende de la loy pour auoir mal requis la deliurãce: & resaisira son seigneur de fief. xvj.

Et s'il n'a moulin en estat suffisant, ses subietz sont contraignables d'aller au moulin de son seigneur suzerain, duquel ils tiennent par ressort, s'il est au dedans de la banlieuë: car les subiets ne sont tenuz d'aller moudre à aucun moulin de leur seigneur, dont ils sont subietz par ressort nuëment, n'autrement, si ledit moulin n'est dedans la lieuë de leur demeure. xvij.

Et est à sçauoir que toutes-fois que le seigneur de fief aura acquis ou fait faire moulin en lieu aduenant: c'est à sçauoir au dedans de la lieuë, soit au dedans ou dehors de son fief, il aura la moulte de sesdits subietz, & n'yrõt plus au moulin du suzerain: mais en sera saisy ledit seigneur sommation & requeste par luy faite à sondit seigneur suzerain de luy laisser la moulte de sesdits subietz, pourueu que telle sommation soit faite dedans l'an, à compter du iour que ledit seigneur auroit acquis ou fait faire ledit moulin en estat suffisant de moudre. Et apres l'en pourra poursuyuir laditte moulte de ses subietz par action petitoire. xviij.

Si le subiet est boulenger publicq' & le moulin de son seigneur ne soit propre à faire farines à pain blanc, il peut aller ailleurs: car le bien de la chose publicque qui prefere l'especial, l'excuse. xix.

1 Le subiet qui sans fraude a acheté blé en autre pouuoir[1] hors le fief de son seigneur, en l'amenant à son estaige, le peut faire moudre à autruy moulin sans mesprendre. xx.

Quand moulin est commun ou personnier entre deux ou plusieurs personnes, & il y faut meule, rouë, rouet ou autre raparation ou refection necessaire par-quoy il ne puisse moudre, l'vn des personniers peut sommer l'autre de contribuer à la reparation du moulin. Et s'il ne

1. 19. *Tamẽ is qui emit à domino molendini vel alio exempto non potest vti libertate venditoris Barth. in l. licitatio. D. de publica, sed hic non est simile: quia emens ab extraneo non emit ab habẽte libertatem priuilegio exẽptionis, sed ab habẽte libertatem iuris communis non habente libertatẽ* C.M.

veut ou s'il delaye, l'autre personnier le peut faire reparer, & prendre tous les proffitz du moulin iusques à ce que l'autre personnier ait passé sa part de la reparation. Mais s'il le faisoit reparer sans sommer, l'autre personnier payeroit sa part de la reparation: & auroit sa part de ce que le moulin auroit gaigné. xxj.

Le bas iusticier peut auoir moulin à draps.

Oultre peut ledit bas iusticier auoir moulin à drapz, & par la forme dessusditte contraindre ses subietz estagers demourans au dedans de trois lieues dudit moulin à y aller fouller leurs draps. xxij.

Et s'ilz sont trouuez allans fouller, ou leur drap foullé à autre moulin, il y-a confiscatiõ dudit drap au seigneur de fief: & le peut faire prẽdre comme à luy appartenant par confiscation. Mais sera ledit drap rachetable par celuy à qui il appartient, à quinzaine se bon luy semble, au pris chacune aulne de xij. deniers mansays: & neantmoins payera le droit de foullage. xxiij.

De la lieuë de moulin.

Lieuë de moulin doit contenir mille tours de rouë, ayãt laditte rouë quinze piedz de tour & de circuyt par dehors, à prendre depuis la maison du subiet iusques à la maison dudit moulin. xxiiij

Le bas iusticier peut auoir four à ban.

Si ledit bas iusticier à bourg ou partie en bourg nuëmẽt tenu de luy, il a droit d'y faire four à ban: & y peut contraindre ses subietz estagers dudit bourg d'y faire cuyre leur pain & en prẽdre le proffit de fournage accoustumé, pourueu que conuenablement & sans perte ou empirement de leur paste les subietz y puissent aller. Et prendre par confiscation le pain de ses subiets fournoyé à autre four, pourueu que ledit four soit en estat: & sera tenu ledit seigneur de bien entretenir sondit four à ban, Ou en deffaut ou delay de ce par vn moys pourront les subietz en faire edifier en leurs maisons. xxv.

Le mounier ou fournier, doiuent desdõmager le subiet.

Mousnier ou fournier doiuent estre condemnez & contraintz par ledit seigneur à desdõmager le moulant & cuysant iusques à cinq sols de chacune des trois dernieres cuytes ou moultes, & non de parauant, en iurant par le subiet de bonne renommee celuy dõmage, ou seront receuz à prouuer s'ils veulẽt maintenir auoir dõmage plus grãd. Et en ce cas sera receu le mounier, ou fournier à alleguer ou prouuer faitz au cõtraire des subietz, & dire qu'il n'auoient pas tant de blé, ou qu'il leur a baillé tant de farine & en faire prompte iustice. Et en cas de refus ou delay du seigneur de faire reparer lesdits dommages, les subietz ne sont tenuz retourner audit four ne moulin, iusques à ce que ledit seigneur leur ait fait raison. xxvj.

Comment le mousnier doit rẽdre la farine moulue.

Et est à entendre que lesdits mouniers outre leur payement & droit de moulture sont tenus rendre de douze boisseaux reez de bon blé, sec & net, quatorze boisseaux de farine cõblez & pellez à boisseaux, qui aura de profond, le tiers de son large. Et pourront si bon leur semble lesdits mouniers faire mesurer en leur presence les blez qui leur seront portez & baillez à mouldre. Autrement ilz seront tenus en rendre tel nõbre de blé, que celuy ou ceux qui l'aurõt porté & auront iuré s'ils sont gens dignes de foy, ou la farine à la raison dessusditte. xxvij.

Le subiet qui ameine son blé au moulin de son seigneur, quand son-dit blé a seiourné par vingt-quatre heures audit moulin de son seigneur sans estre moulu, il peut mener pour celle fois moudre sondit blé à tel moulin qu'il luy plaira. xxviij.

Du pressoir au bas iusticier.

Outre, a ledit bas iusticier droit de contraindre ses subietz par la forme dessusdite à tourner à son pressoir au regard des vignes qu'ils tiennent de luy, ledit pressoir estant en estat & au dedans de demye lieuë de distance desdittes vignes. xxix.

Du subiet qui a x. quartiers de vignes & au dessus.

Si l'vn desdits subietz a dix quartiers de vigne ou au dessus, en la nuesse du seigneur foncier, & en autres fiefz au dedans d'vne lieuë dudit pressoir, iceluy subiet peut faire pressoir pour soy seulement: & n'est plus contraignable à celuy de son seigneur: mais il faut auant que pressoirer à son pressoir, s'il a pressoiré à celuy de son-dit seigneur, qu'il ait informé son-dit seigneur qu'il ait quãtité de vignes, & luy ait payé cinq sols quatre deniers tournois: laquelle somme demourera audit seigneur qui portera dessaisine du pressoirage qu'il auoit accoustumé auoir sur sondit suiet. xxx.

Et si le cas aduient que lesdits dix quartiers de vigne ou au dessus soyent diuisez apres le deces dudit subiet entre ses enfans ou autres sesheritiers, ils & non autres pourront pressoirer la vendange de leurs vignes & non d'autres audit pressoir de leur predecesseur. xxxj.

Par cõbiẽde tẽps peut le subiet acquerir prescription contre le moulin du seigneur.

Les subietz ne se peuuẽt exẽpter de non aller au four, moulin ou pressoir de leur seigneur: & possession d'estre allé aillieurs, ne leur vaut pas moins de temps que de trente ans, ayant ledit seigneur durant lesdit trente ans, sesdits moulin, four & pressoir en estat demourans lesdits subietz en lieu qu'il les ait peu contraindre à ce. Et au regard des pressoirs à cildre, ils ne dependent, par la coustume du pays, d'aucune iurisdiction. Et en peuuẽt auoir chacun pour son

son vsage, ou aller pressoirer où bon leur semblera, sinon qu'ils ayent tiltre, possession ou prescription au contraire. xxxij.

La possession faite d'aller au four, moulin & pressoir par ceux qui n'y sont contraignables qui y sont allez de leur volonté & sans contrainte & par forme de courtoisie, ne nuyst par quelque temps que ce soit, & n'acquiert aucun droit aux seigneurs des fiefz de les y contraindre pour l'aduenir. Mais la possession faite par ceux qui y sont contraints, & par les contraignables, leur nuyct. xxxiij.

Le iusticier foncier peut contraindre son subiet à ressentir d'estage, ou lieu, où il a esté anciẽnemẽt & d'estager, sinon qu'il vueille quitter ledit estage. Et sans ce q̃ la mutation soit dommageable au seigneur de fief au dedans de trente ans apres ledit estage demoly: & n'aura ledit estager que trois ans de ressentir apres la sentence sur-ce donnee. xxxiiij.

De ressentir d'estage.

Le seigneur de fief peut faire estãg en son fief & nuesse, pourueu q̃ la chaussee en soit nouee par les deux bouts en son domaine. Et si ledit seigneur de fief noye les prez ou terres de ses subietz par ledit estang, il les peut cõtenter par eschange aduenant, & ne le peuuẽt empescher lesdits subietz, pourueu que le desdommagement soit fait ausdits subiets parauãt que les heritages desdits subietz soyent submergez n'autrement empeschez. Et lequel desdõmagement doit estre fait preallablement ausdits subietz en autres heritages, & de telle valleur comme ceux desdits subietz qui seront empeschez par ledit estang. xxxv.

Le bas iusticier peut faire estãg en son fief.

Celuy qui tient à foy & hõmage le hebergement où il demeure, soit noble ou coustumier, ne paye à son seigneur aucunes petites coustumes ne leuages, & n'est subiet ne contraignable à aller au four & moulin de son seigneur: mais peut aller à tel four & moulin que bon luy semble, Et si autre que luy y demouroit, comme vn mestayer ou autre, ou qu'il l'eust baillé à ferme ou à rente, il sera contraint à aller au four & moulin de celuy de qui ledit hebergement est tenu à foy & hommage. xxxvj.

Du subiet qui tient son hebergemẽt à foy & hommage.

Gens d'eglise ne nobles, ne sont contraignables à aller au four ne au moulin, & outre ne doiuent pressoirage ne coruees s'ils ne tiennent chose qui les doiuent, cõbien qu'ils ne peuuẽt faire four ne moulin au preiudice des seigneurs. Et yront leurs mestayers & gens roturiers demourans és lieux & feages nobles audit four, moulin & pressoir: car le priuilege de non y aller, descend des personnes & non des deux. Et ne pourront aucuns doresnauant vser de vertes moultes. xxxvij.

Gens nobles ou d'eglise ne sont subietz au four ou moulin de leur seigneur.

Hõme noble ou coustumier en son domaine hõmagé, est fondé d'auoir buysson à connils deffensable au vol d'vn chappon enuiron la maison de sondit domaine hommagé. xxxviij.

Homme noble peut auoir buysson à connils deffensable au vol d'vn chappon enuiron la maison de son domaine où il fait sa demeure continuelle, supposé que ledit domaine ne soit hommagé sans preiudicié d'autruy. xxxix.

Tous autres accroissemens de garennes sont prohibez estre faits au preiudice d'autruy. Nul ne peut de iour ne de nuyt tẽdre ne thesurer au domaine d'autruy. Et de chasser auec les chiens ou à la gaulle, si aucũ n'en est fondé. Toutes-fois aucuns seigneurs sur leurs subietz peuuent auoir acquis celuy droit par prescriptions & possessions anciennes. Et neantmoins seroit entendu qu'ils en vsassent sans endommager iceux subietz en leurs vignes, bledz & autres labourages: autrement tels subietz pourroient demander desdommagement. xl.

Des accroissemẽs de garennes.

Qui n'a forest ou brueil de forest, qui est à entendre buysson tel que conuenablement les grosses bestes s'y puissent retirer: tiltre ou longue possession n'est fondee d'auoir chasse deffensable à grosses bestes, s'il n'est chastellain pour le moins. xlj.

Si gens d'eglise, frairie, communautez ou autres mains mortes acquierent par quelque cõtract, don, legat ou autre acquisition aucuns heritages, domaines, rentes ou autres choses immeubles, le Roy ou ses officiers, ou autres seigneurs ou ses officiers, ou autres seigneurs au fief desquels sont assises telles acquisitions, & n'eussent ils que basse iustice, les peuuent faire conuenir audedans de xl. ans en leur cour ou en la cour de leur suzerain, si bon leur semble, pour leur faire faire iniunction de mettre hors de leurs mains dedans deux ans apres icelle cõiunction tous & chacuns lesdits acquestz, dõs & laiz qui leur ont esté faits ou acquis depuis xl. ans, eu le regard au tẽps de l'adiournemẽt sur-ce baillé & proces encõmencé. Et leur peut la cour indire & declarer qu'au cas du deffaut d'obeir à ladite iniunction, ledit seigneur de fief leuera à son proffit les fruits desdits acquestz, dõs & laiz iusques à ce qu'ils ayent obey. Et lesdits ij. ans passez apres condẽnation sur-ce faite par iuge cõpetant, ledit seigneur pourra faire saisir lesdits nouueaux acquestz, dõs & laiz. Et si le cõdẽné ou condẽnez obeyssent à ladite sen

De l'acquisitiõ faite par gens d'eglise ou communautez.



tence audedãs de deux ans apreſladitte ſaiſine,ils aurõt deliurãce des fruitsqui aurõt eſté leuez par cõmiſſaires depuis laditte ſaiſine cõme à eux appartenãs. Et en cas de deffaut d'obeir audedans deſdits deux ans apres icelle ſaiſine,ledit ſeigneur de fief leuera les fruits deſdittes choſes à ſon proffit,& les fera ſiens & les applicquera à luy,iuſques à ce qu'ils ayét obey cõme deſſus:mais il ſera au choix du ſeigneur de fief d'en prendre ſon indemnité,ſi bon luy ſemble, ou faire proceder à laditte iniunction & contrainte.Laquelle indemnité ſe monte à la valleur des fruits de trois annees deſdittes choſes acquiſes,ſi autrement n'en eſt compoſé. xlij.

Et ſi le ſeigneur de fief, ſon receueur ou autre officier ayant pouuoir eſpecial[1] de receuoir d'iceux les ventes ou rachats de tels dõs laiz ou acqueſtz,les receuoit:[2] ledit ſeigneur feodal apres ce ne ſera receuable à faire telles iniunctions, & pourra demander ſon indemnité: mais ſi le ſeigneur ou ſon receueur receuoit les deniers & deuoirs ordinaires, telles receptions de deuoirs ou rentes de tels acqueſtz, n'empeſchent laditte iniunction ne l'effect d'icelle ne le droit d'icelle indemnité,ſi le ſeigneur feodal en veut prendre ſaditte indemnité.

De moyenne iuſtice. xliij.

DE moyenne iuſtice laquelle moyenne iuſtice grand voierie, & iuſtice à ſang, eſt tout vn. xliiij.

Le moyen iuſticier peut auoir gibet à deux pilliers à lyens par en haut & par bas par dedãs & non par dehors.Et cognoiſt outre les cas deſſuſdits,des ſimples crimes,comme de larcins, de ſimples homicides ſans guet à penſee,& des cas qui en dependent,de ceux qui ont arraché ou emblé bornes,& a la cognoiſſance des actions perſonnelles. xlv.

Outre cognoiſt entre ſes ſubietz de toutes ſimples demandes ciuilles, ſoyẽt reelles ou perſonnelles,& peut cognoiſtre des incidens comme deſſus. xlvj.

Ont auſſi leſdits moyens iuſticiers droit de bailler meſures à bled & à vin du patron & eſſef du ſeigneur,dont ils tiennent leurs iuſtice. xlvij.

Auſſi peuuent leſdits moyens iuſticiers donner tutelles & curatelles & procurations, par non puiſſance.Outre ont droit d'eſpaues mobiliaires, quand elles ſe treuuent en leur fief. Et doiuent les choſes trouuees prinſes par eſpaue eſtre proclamees par vn dimenche ou feſte ſolennelle en la parroiſſe du lieu où elles ont eſté trouuees & és deux autres parroiſſes voyſines ou par trois iours de marché,ſ'il y-a marché.Et ſi durãt leſdites proclamations ou huyt iours apres il ne vient aucun qui l'aduouë,ledit ſeigneur declaration faite par iuge competant, en peut diſpoſer à ſon plaiſir. Et pourra le ſergent dudit ſeigneur faire leſdittes proclamations eſdittes parroiſſes,nonobſtant que ce ne ſoit ſon territoire.Et auſſi pourra ledit ſeigneur faire proceder à laditte declaration,nonobſtant que ſa iuriſdiction ne tienne. xlviij.

Les biens meubles des baſtardz ou aubains & autres natifz du royaume, & qui decedent ſans hoir,appartiennẽt aux ſeigneurs,[3] à chacũ pour-tant qu'il en eſt tenu en ſa ſeigneurie qui ont droit d'eſpaue mobiliaire en leur terre. Et les heritages acquis par tels baſtardz,appartiẽnent aux bas iuſticiers en la iuriſdiction deſquels ils ſont aſſis quand tels baſtards ou aubains treſpaſſent ſans hoirs de leur chair,yſſus en loyal mariage.Et ſ'en peuuent iceux ſeigneurs de fief dire & porter ſaiſis comme pourroient faire leurs heritiers.

De haute iuſtice. xlix.

LE haut iuſticier peut auoit gibet à deux pilliers à lyens par en haut & par bas dedans & dehors.Et outre les droits deſſuſdits a toute iuriſdiction haute,moyenne & baſſe pour punir & corriger les malfaiteurs,peut cognoiſtre de batures faites de guet à pẽſee & ꝓpos deliberé. Et peut donner treues entre ſes ſubiets & non pas les oſter.Peut principalement cognoiſtre de fauſſonnerie & de ce quui en depend,& a tous les autres droits de la moyenne & baſſe iuſtice,ſans preiudice des droits & emolumens que les inferieurs ont ſous luy en chacun ſa nueſſe.

Droit de chaſtellenie. l.

CELVY qui a droit de chaſtellenie,eſt fondé d'auoir chaſtel ou merc de chaſtel, grands chemins peageaux,la cognoiſſance des delits faits en iceux chemins peageaux, acquitz, brancheres,trauers,preuoſté,foyres,marchez,ſeaux de contracts,meſures à blé & à vin,dont il prent le patron à ſoy-meſmes:& au merc du gibet de ſaditte iuſtice patibulaire peut mettre trois pilliers. lj.

Le ſeigneur chaſtellain eſt fondé d'auoir toute iuſtice haute, moyenne & baſſe auec la co-

1. 42. Requiritur ergo clauſula ſpecialis recipiendi laudimia: etiã ab Eccleſiaſticis hominibus vel corporibus manus mortuæ: nec ſufficeret clauſula generalis vel etiam vniuerſalis inueſtiendi quoſcunque. C.M.

2. Quid ſi vſufructuarius vel donataria les reçoit. Reſ. non præiudicat domino qui debebit reſtituere ſi vellit cogere manum mortuã, ad dimittendum fundũ de quo dixi in conſ. pariſ. §. C.M.

3. 48. Ce ſont les droits anciens des nobles d'auoir generallement tout droit de confiſcatiõ en leurs terres, où ils ont haute iuſtice, comme il appert par le proces verbal de ceſte couſtume & de celle de Anion, ſur l'article. 41. Et par les anciens regiſtres & chartulaires des couſtumes: Combien que depuis aucuns fiſcaux Royaux queſtuaires cherchans toutes nouuelles inuentions pour augmenter le fiſq du Roy, & diminuer les droits des inferieurs, & meſmement de l'eſtat de nobleſſe qui eſt le principe original fondement & defence de la couronne: Et d'entree ſe ſont efforcez leur oſter les aubains, & depuis de limiter la ſucceſſiõ des baſtards à certains cas: Il vaudroit beaucoup mieux reintegrer & maintenir les droitz anciens des eſtats de France ſans leſquels la couronne ne peut fleurir ne durer. C.M.

gnoiſſance



gnoiſſance des grans cas cy apres declarez:c'eſt à ſçauoir de rauiſſement de perſonne,d'homicide fait de guet à penſee,de encis,qui eſt de meurdrir femme enceinte ou ſon enfant au ventre,d'embraſeur de maiſons,guetteurs de chemins,ſacrileges,deſrobeurs ou deſſerpilleurs de paſſans leſdits chemins,depopulateurs de champs,brigans,empoiſonneurs & autres cas ſemblables qui en dependent. lij.

Le ſeigneur chaſtellain a cognoiſſance des grans cas.

Le ſeigneur chaſtellain peut faire bans,edits,crys & proclamations,mettre & indire peine ſur ſes ſubiets ſelon la qualité & neceſſité du cas. liij.

Peuuent auſſi d'auantage leſdits ſeigneurs chaſtellains faire tenir leurs petits plaidz de leurs chaſtellains de quinze iours en quinze iours : eſquels leſdits officiers en office de chaſtellain peuuēt cognoiſtre de toutes actions perſonnelles,ciuiles non excedans la ſomme de ſoixante ſols menſays entre gens laiz roturiers ſeulement:toutef-fois entre marchans forains peuuent biens leſdits officiers chaſtellains cognoiſtre ſommairement & de plain du fait de leurs marchandiſes de plus grans ſommes,ſans attēdre leſdits plaidz chaſtellains,duquel officier chaſtellain on peut appeler:& doit on releuer en l'ordinaire des aſſiſes dudit ſeigneur chaſtellain deuant le baillif,iuge ou ſeneſchal:& ne peut ledit officier chaſtellain donner tutelles ne curatelles ne procurations par non puiſſance n'autres prouiſions de iuſtice.

De petis plaids des chaſtellains

Des ſeigneurs barons. liiij.

1 DROIT de baronnie doit auoir trois chaſtellains ſubietz du corps de la barōnie, ville cloſe,[1] abbaye,prieure conuentuel, ou college auec foreſt. Et qui auroit trois chaſtellenies ſubiettes du corps ſans les autres choſes ou deux auec ce, villes cloſes ou vne auec les choſes deſſuſdittes,peut eſtre dit baron. lv.

Au baron appartient l'eſpaue du faucon & du deſtrier,& eſt entendu,deſtrier,vn grād cheual de guerre,appelé courſier, ou cheual de lance. lvj.

Les cōte,vicōte de Beaumont & baron ſous le reſſort & ſuzeraineté dudit comte du Maine ont toute iuriſdictiō,haute iuſtice & baſſe en leur territoire,cōté, vicōté ou barōnie & ſur leurs ſubietz la punition & correction d'eux.Et peuuent auoir le cōte & vicomte de Beaumōt ou merc de leur iuſtice, gibet à ſix pilliers, & le baron à quatre pilliers :toutef-fois le cōte du Maine peut bien auoir gibet à feſt & tel que bon luy ſemblera,en ſigne de ſouueraineté. lvij.

Leſdits comte,vicomte de Beaumont,le baron & aucuns ſeigneurs chaſtellains ont foires, marchez,ſeaux de cōtractz,tous droitz de couſtumes,preuoſtez,peages,acquitz, trauers,cōfiſcation & forfaitures de denrees & marchandiſes treſpaſſees par les deſtroits & paſſages de leur ſeigneurie ſans payer l'acquit ou couſtume ainſi que dit ſera cy apres. lviij.

Si aucun marchant forain treſpaſſe par les branchers d'aucune couſtumerie par la terre du comte,du baron,ſeigneur chaſtellain ou autres ayans droit de preuoſté, ſans acquitter ſa denree,ſ'il ignore l'acquit,pourueu qu'autre-fois il n'y ait paſſé , il ſera receu à le iurer par ſermēt: & en fera la loy d'amende de dix ſols manſays:& ſ'il ne l'oſe iurer,payera ſoixante ſols tournois d'amende & la couſtume. lix.

Et auſſi ſ'il paſſe par & outre le corps de la chaſtellenie ſans acquitter , il payera ſoixante ſols tournois d'amende ſans eſtre receu audit ferment, pour-ce qu'en ce cas ignorance ne le peut excuſer,attendu qu'en paſſant par le corps deſſuſdit,il peut auoir cognoiſſance de ladite couſtume.Et en celuy cas luy ſeront rendues ſes denrees,cheuaux,charrettes & autres voitures,en payant les fraiz de iuſtice,miſes & deſpenſes raiſonnables faitz à cauſe de ce. lx.

1. 54. Igitur eo ipſo q̄ droit de baronnie eſt dōné à vn ſeigneur il peut clorre ſa principalle ville & la murer auec tours, & Pōts leuis, ſans autre nouuelle impetration du prince , de quo per Io. fabri, & Angelum Aretinū in §. ſancta inſtit. de rer. diuiſi. Barth. in l. ex hoc iure col. 3. D. de iu. & iur. Et additio ad Bart. in l. 1. col. 1. D. de colleg. illici. in l. vrbe in fi. de verbo, ſigni. Bald. in tract. de pac. cōſtan. in verb. ciuitates. C. M.

Et eſt entendu le corps de la chaſtellenie la principalle ville ou le principalle bourg d'icelle Et les brancheres ſont les autres lieux où lon a accouſtumé d'ancienneté mettre & aſſeoir la billette en autres lieux hors la principalle ville ou bourg. lxj.

Qu'eſt le corps de la chaſtellenie

Et ſ'il paſſe outre les bornes & limitations dudit corps ou brancheres, au dedans deſquelles ſe reçoyt laditte couſtume ſcientement ſans acquitter ſes denrees ou marchandiſes, les cheuaux,charrettes ou autres voitures ſont confiſquees au ſeigneur de laditte couſtume ſ'ils ſont prins & ſaiſiz de la denree. Et auſſi ſeront confiſquez en tous cas où lon pourra monſtrer qu'il y ait commis fraude,l'arrecin ou abus pour cuyder defrauder ou deſrober l'acquit ou couſtume.Et ſera auſſi bien prinſe la confiſcation & amende par la forme deſſuſditte pour le deffaut ou fraude faite par le voiturier comme par le propre ſeigneur de la marchandiſe.Et eſt à noter que au cas deſſuſdit & tous autres où la couſtume du pays permet confiſcations, declaration eſt neceſſaire qui ſe fera ſommairement & de plain & d'heure à heure. Et ce pendant ſeront les choſes deſquelles on demande confiſcations,appreciees & eſtimees

De confiſcation à cauſe de peage non payé.

par gens notables expers. Et ce fait, ſera au choix de celuy à qui appartiennent les choſes deſquelles on demande confiſcation, de conſigner en main de iuſtice ledit pris, à quoy leſdittes choſes ont eſté appreciees, ou de bailler plege ou caution ſoluable & ſuffiſant du pays qui ſ'en conſtituera detteur & acheteur de biens pour en reſpondre où il appartiendra. Lequel plege ſera tenu obeyr & reſpondre à la iuriſdiction du ſeigneur qui demande laditte confiſcation & à ce ſubmettre. Et en ce faiſant, ſera faite deliurance deſdittes choſes pendant le proces de laditte confiſcation. lxij.

De celuy qui a trepaſſé le peage ſans acquitter.

Et ſi aucun marchant ou autre treſpaſſe aucũ peage ſans acquitter, & il retourne par la couſtumerie qu'il a treſpaſſee, le ſeigneur d'icelle le peut contraindre à payer lx. ſols tour. d'amende & la couſtume, & n'y aura point de confiſcation: pour-ce qu'il n'a plus la denree. lxiij.

Et pareillement en vſera lon au regard des nobles, ſ'ilz deffaillent à deprier. lxiiij.

Des gẽs priuilegez.

Gens d'egliſe, nobles, & eſcolliers & autres en ce priuilegez, ne ſont tenus payer couſtume, n'acquit, mais ſont ſeulement tenus deprier par eux ou leurs gens & ſeruiteurs, menans ou conduyſans leurs choſes par pays. Et ſi leurs gens ou ſeruiteurs n'ont certification, ils ſeront creuz, en verifiant par ſerment, que leſdittes choſes ſont auſdits gens priuilegiez ou aucuns d'eux. lxv.

De ceux qui abuſent des priuileges.

Si aucun afferme frauduleuſement qu'il meine marchandiſe ou autre choſe par pays pour gens d'egliſe, nobles ou autres priuilegez, ſ'il en eſt attaint, & il eſt trouué que leſdittes choſes pour leſquelles il à deprié, ne ſoyent pour leſdits priuilegez, tel abuſeur en ſera puny comme fauſaire, ou autrement à l'arbitration de iuſtice. Et outre payera la couſtume & l'amende au ſeigneur, auquel aura eſté faite laditte fraude. lxvj.

1. 70. In reliquis antẽ metallis ſtabitur iuri communi, de quo in §. Theſauros. Inſtit. de rer. diuiſio. & in l. vnic. de Theſaur. li. 10. C. reiecti extrauaganti friderici Aenoba. in c. quæ ſunt regalia in vſi. feudor. de quo certũ eſt quod nunquam potuit leges condere in gallia. C. M.

Aucũ n'eſt tenu pour treſpaſſer, fort à faire depry pour le reuenu de ſes heritages ou de ce qu'il achete pour ſa prouiſion, & non pour reuendre ou pour mener de ſon meuble d'vn lieu à autre, ſ'il ne ſortoit hors le pays, pourueu qu'on y puiſſe noter fraude. lxvij.

Et eſt à ſçauoir que pour obuier aux fraudes & abus que les fermiers des preuoſtz font chacun iour contre les marchans & paſſans par leſdittes preuoſtez en eux abſentant & laiſſant leurs maiſons ſans gens ou deſauouant ceux qui y ſeroient pour vouloir greuer leſdits treſpaſſans, leſdits preuoſtz ſeront tenus faire reſidence ou laiſſer gens à leurs maiſons, pour receuoir la couſtume & depry: ou autrement leſditz treſpaſſans ſeront quittes, en payant la couſtume ou faiſant depry à ceux qui ſeront trouuez en la maiſon ou aux prochains voiſins ſi aucuns en y-a: & de ce ſeront creuz leſdits treſpaſſans à ſerment. Et ſeront tenus leſdits preuoſtz faire & tenir leur recepte de laditte preuoſté ſur le grand chemin & és brãcheres, pẽdre la billette que leſdits treſpaſſans puiſſent veoir, & non à autre lieu hors n'à part dudit chemin, en maniere que ceux qui doiuent acquit ou depry, ſoyent cõtraintz reculer n'eux diſtraire dudit grand chemin, pour aller payer ledit acquit ou faire ledit depry. lxviij.

2. 71. Sed hodie, non licet obſtante noua conſtitutione Carol. 9. vt domini locorum non vtantur niſi vno gradu iuriſdictio. ſeu Tribunali, & ſic multo minus poſſunt multiplicare: quod eſſet in grauamen populi & ſubditorũ: vt etiam ſcripſi in conſu. Pariſ. § 10. nu. 25. & in annota. ad. c. vlt. ne cler. vel mona. li. 6. & in c. ſi is cui. glo. penul. in fi. de offi. delega. li. 6. dixi etiã in tract. de dignitat. & magiſtr. rom. nu. 91.

Tout homme qui a couſtume & acquit en ſa terre, doit tenir les pontz & chemins publicques en eſtat & reparation. Et és lieux où il n'y-a point de preuoſté le ſeigneur chaſtellain ou autres qui ont en celuy endroit cognoiſſance deſdits grans chemins le feront faire reparer. Toutes-fois ſi par le deffaut ou coulpe d'aucuns habitans, leſdits chemins eſtoiẽt empeſchez, telz ſeront contraignables à en faire la reparation, & oſter ledit empeſchement aux deſpens de ceux par le deffaut ou coulpe deſquels eſt interuenu tel empeſchement. lxix.

Grand chemin peageau doit contenir quatorze piedz de large pour le moins: mais il n'eſt pas entendu que leſdits chemins peageaux qui ont plus grand largeur que quatorze piedz, doiuent eſtre reſcindez n'eſtroicis. lxx.

La fortune d'or trouuee en mine, appartient au Roy: & la fortune d'argent trouuee en mine, appartient au comte, vicomte de Beaumont & baron.[1] lxxj. 1

Le comte, le vicomte de Beaumont & le baron peuuẽt bien donner haute iuſtice, moyenne & baſſe à aucuns de leurs vaſſaux, & en retenir le reſſort en ſuzeraineté,[2] & non pas les autres d'audeſſouz, comme le chaſtellain, bachelier & haut iuſticier. lxxij. 2

Outre les ſeigneurs deſſuſdits, y-a audit pays aucuns autres ſeigneurs qui ne ſont comtes, vicomtes, barõs ne chaſtellains qui ont chaſteaux, forterеſſes, groſſes maiſons & places qui ſont parties des comtez, vicomtez, baronnies ou chaſtellenies deſdits pays: & tels ſ'appellent bacheliers. Et ont bien telle & ſemblable iuſtice comme ont ceux dont ils ſont partis, & en ſont fondez par loy & couſtume du pays, ainſi qu'il ſerà touché cy deſſouz plus à plain en la matiere de partage.

La seconde partie. *lxxiij.*

POVR la seconde partie est traité des cas, desquels le cõte du Maine a la preuention sur ses subietz & desquels il rend la cour à ses vassaux, & les vassaux à leurs subiets de degré en degré, aussi des exemptions & par appel & autrement. lxxiiij.

Premierement le Roy, comme comte du Maine, a ressort & suzeraineté sur ses subietz desdits pays, tant en cas d'appel qu'autrement. Aussi ont les autres vicõtes de Beaumont, barõs, chastellains & autres seigneurs de fief chacun en son regard. lxxv.

De la suzeraineté du Roy.

Et ont par preuention la cognoissance en tous cas criminelz & ciuilz, en toutes actions ciuilles, reelles & personnelles sur leurs vassaux & les subietz de leurs vassaux, iusques à ce que litiscontestation soit faite, par laquelle les parties soyent appointees en faits contraires
1 & en enqueste,[1] A laquelle contestation & nõ plus tost, si le vassal ou autre inferieur, dont les
2 choses desquelles est question, sont subietes, si c'est matiere reelle,[2] & si c'est matiere person-
3 nelle & le deffendeur est estager[3] dudit vassal, & iceluy vassal ou son procureur requiert la cour renuoy & obeyssance de la cause, elle luy sera renduë auec les parties adiournees, pour proceder en icelle cause en la cour dudit vassal. Et si à requerir ledit renuoy se trouuẽt assemblemẽt seigneur immediat des choses dõt est question & son suzerain, ledit seigneur immediat sera preferé, pourueu qu'il ait telle iustice qu'il soit fondé de cognoistre d'icelle cause. Et en iceluy cas que ledit seigneur immediat ou procureur pour luy ne se seroit trouué à requerir ledit renuoy, & seroit rendu à son seigneur suzerain, ledit seigneur immediat le pourra aller querir en la cour de son seigneur suzerain en la contestation qui sera faite : toutesfois en cause d'appel releué ou anticipé en cour suzeraine obmisso medio, ledit seigneur immediat relaisse, en
4 auroit le renuoyant auant[4] cõtestation, s'il le requiert. Aussi le peut requerir la partie intimee
5 ou anticipee.[5] lxxvj.

1. 75. Sçauoir est quãd il y-a faits contraires, ou quand ils sont appointez en droit quand il n'y-a faits contraires probatifs par tesmoins. C.M.

2. reelle,) Tũc indistinctè. C.M.

3. estager) Id est, domiciliaire, ou y residãt & habitant. C.M.

4. auant) Sed nõ post. C.M.

5. anticipee.) Etiam solo domino tacente quia sua interest non perdere gradum iurisdictionis: quãuis in prima instantia non possit priuatus sine domino declinare iurisdictionẽ superioris generalis & naturalis, quod etiam generaliter seruatur in hoc regno. C.M.

Et cõbien que lesdits iuges suzerain dudit comte du Maine & autres seigneurs du Maine ayent la preuention telle que dessus, neãtmoins pour-ce que souuẽtes-fois aucuns en petites matieres personnelles s'entre vexent & trauaillent en s'entre-faisant adiourner au loin, combien qu'ils peussent recouurer iustices és cours des seigneurs subalternes, lesdits iuges suzerains pourront en faire incontinent renuoy parauãt la contestation & autrement, ainsi qu'ils verront estre à faire. Et si lon cognoist que malicieusement le demandeur ait fait adiourner au loin le deffendeur pour petites matieres, ledit iuge suzerain pourra pour reprimer telle vexation & trauail des subietz, condemner tel demandeur en amende & despens, & faire le renuoy comme dessus par deuant celuy subalterne qu'il verra estre à faire. lxxvij.

Si le seigneur ou son procureur & le subiet sont en proces l'vn contre l'autre, soit en cour suzeraine ou ailleurs, dont le subiet soit appellant, ledit subiet si bon luy semble, est exempt en toutes causes de la iustice de sondit seigneur pendant l'appel : mais si le subiet est appellant contre autre que son seigneur, ou son procureur, il n'est exempt de la iustice de son seigneur qu'en ladite cause. lxxviij.

Quand aucun se porte exempt de son seigneur, soit sur tort fait ou en demande torsionnere ou par appel fait de luy ou de ses officiers, il sera exempt dudit seigneur & de ses officiers en celle cause & toutes autres, si bon luy semble, au cas dessusdit. Toutes-fois ses subietz n'en seront pource exempts, sinon que nommément ilz fussent appellãs ou maintiensissent tort leur auoir esté fait, ou que lesdits subietz eussent interestz en ladite cause. lxxix.

Et au regard des appellatiõs interiectees dudit comte du Maine, du seneschal iuge du Maine, les appellans deux ne seront exempts, fors en la cause, en laquelle ilz ont appellé. lxxx.

Et est à sçauoir que pour simple clain ou adiournement, s'il n'est nommément en cas d'appel sur tort fait ou en demande torsionnere, iceux subietz ne sont aucunement exemptz de leurs seigneurs ne de leurs officiers. Et auec ce, pour estre iceux subietz appellans de sergens, preuostz ou chastellains d'aucun baron ou chastellain, ils ne sont pource exemptz de leurs iuges, sinon de ceux dont ils sont appellans. Et pareillement applegemens simples faits de subiet à seigneur de voysin à voysin, ne portent aucune exemption d'iceluy subiet ne de ses hommes. lxxxj.

Si aucun fait denoncement criminel deuëment applegé cõtre autre, soit de meurtre, de larrecin ou d'embrasement de feu, de femme violee ou rauie, de batures ou de mutilation faite de guet à pensee ou d'autre crime en la cour suzeraine, iamais le vassal n'en aura la cour ou le renuoy : mais en aura la cour & la punition, celuy qui a preuenu en la cognoissance : sup-

Des denoncemens faits en cour suzeraine.

posé que le denonçant se delaisse auant que la cause ait prins fin. lxxxij.

S'il n'y-a partie accusant ou denonçeur, celuy qui premier prent le crimineux ou qui le fait adiourner personnellement, ou que l'adiournemẽt est decreté & fait inuẽtaire de ses biẽs, selon la qualité du cas, il a preuenu par execution reelle, & en aura la cognoissance. lxxxiij.

Et semblablement en pourront vser les comtes, barons, seigneurs chastellains, hauts & moyens iusticiers. lxxxiiij.

De la preuẽtion criminelle contre le denonciateur.

Et si par accusation d'office ledit crimineux auoit esté preuenu par vne cour, & par apres la partie plaintiue fist denoncement ou accusation applegee par autre cour, en ce cas la cognoissance en demourera à celuy qui aura preuenu d'office, & doit la partie par deuant luy poursuyuir son interest, sans ce que le denoncé fut tenu en proces en diuerses cours pour vn mesme cas, Et à semblables, si tel crimineux ou delinquant estoit conuenu à l'office de iustice en diuerses iurisdictions capables pour raison d'vn mesme cas, à celuy qui auroit preuenu demoureroit la cognoissance. Et est à entendre telle preuention entãt que touche la partie principalle, s'il y auoit denoncement formé, & deuëment applegé. Et au regard de l'office de iustice, celuy aura preuenu qui premier prendra le crimineux & delinquant, ou qui l'aura premier fait adiourner personnellement, ou fait saisir & inuentorier ses biens, & n'y suffiroit dire auoir fait faire information, s'il n'y auoit telle ou semblable diligence que dessus. lxxxv.

De rendre le mal-faiteur au seigneur voisin

Et si par denonciation ou accusation criminelle d'office aucun mal-faicteur est conuenu & approché par la cour du haut iusticier, dont il ne soit estager, & le seigneur de qui il est estager & qui n'est que voisin du seigneur, par la cour duquel a esté faite la preuention, ait telle iustice qu'il puisse cognoistre dudit cas, iceluy seigneur duquel le mal-faicteur n'est estager, qui en aura entreprins la cognoissance, sera tenu le rendre audit voisin, de qui ledit mal-faiteur sera estagier, s'il le requiert en quelque estat que soit le proces, en payant les fraiz: mais si le delit a esté fait au pouuoir d'iceluy qui premier l'a approché, la cognoissance luy en demourera, & ne le rendra point audit voysin, duquel ledit malfaiteur est estager. lxxxvj.

Le suzerain ne fait rẽuoy à son vassal.

En matiere, soit reelle ou possessoire, le suzerain ne fera aucun renuoy à son vassal de ses hommes, si les choses dont sera question entre les parties sont assises en plusieurs & diuerses iurisdictions comme dudit vassal & d'autre seigneur. lxxxvij.

Semblablement le cõte, vicõte de Beaumõt & baron, iouyst de ladite preuention & autres cas dessusdits sur son vassal de degré en degré, chacun sur son subiet sans distinction. lxxxviij.

De l'execution des lettres passees souz le seel royal.

En executiõ de lettres passees souz le seel des cõtractz du Roy, si lesdites lettres sont maintenus fauses, au Roy seul & à ses officiers en appartient la cognoissance, & és autres cas le iuge royal parauãt la cõtestation de la cause, sera tenu en faire le rẽuoy, s'il en est requis. lxxxix.

Des treues donnees en la cour des vassaux.

De treues donnees en la cour du prince enfraintes, la cognoissance, punition & correction en appartient au prince & à ses iuges & officiers. Et semblablement est il des treues & asseuremens donnez en cour des vassaux, dont la cognoissance, punition & correction appartient à leurs iuges & officiers, si le prince ou autre suzerain n'en auoit entreprins la cognoissance par preuention comme dit est. xc.

Des cas desquelz le suzerain ne fera aucũ renuoy.

Autres cas sont esquelz le suzerain ne rend point la cour ne les causes à son vassal, soit baron, chastellain ou autre, ne semblablemẽt les barons à leurs hõmes ne subietz, c'est à sçauoir d'empeschemẽt de chemin peageau, de delit fait en grand chemin quand par preuẽtion le suzerain en a entreprins la cognoissance d'auoir mesuré à fause aulne ou à fauce mesure, de bris de marché & denoncemens criminelz faits par le blecé en la cour du suzerain selon la forme dessus declaree. En matiere d'hypothecque vniuersel quand il est question de rentes ou arrerages d'icelles, & que les choses hypothecquees sont en diuerses iurisdictions. xcj.

Es causes de relieuement ou restitution qu'autres que le Roy ne peut otroyer, les officiers du Roy n'en rendront la cour & n'en feront aucun renuoy aux inferieurs. xcij.

On se peut clamer de cour inferieure en cour suzeraine, en matiere de retrait, pour iceluy cognoistre, à ce que les deniers de l'acquereur ne soyent retardez. Et aussi pour demande torsionnere & non en autre cas, & esdits cas exoine ne doit estre receuë. xciij.

Adiournement en demande de treues.

Tout adiournement pour auoir trefues doit estre baillé nõmément & declarément en demande de treues: autremẽt celuy qui sera adiourné, aura despẽs, sinon que le demãdeur monstre prõptement par relation ou rappor du sergent qu'il ait fait bailler ledit adiournement en demande de treues, lesquelles ledit deffendeur sera neantmoins tenu luy donner. xciiij.

De donner treues.

Et si au premier iour de l'adiournement baillé declarement en demande de treues, la partie qui les demande, iure qu'il auoit, ou entendoit auoir cause de les demander, celuy qui est adiourné,

adiourné,ſera tenu en perſonne ou par procureur ſpecial les luy dõner:& n'y aura deſpens, ſinon que celuy qui aura eſté adiourné, informe promptement qu'il a offert donner leſdittes treues deuant le plus prochain iuge capable:auquel cas celuy qui les demande auoir,plus amplement fera deſpens. Semblablement fera deſpens ſ'il fait adiourner à treues & à demande ou demandes,& au iour du premier adiournement il ſe reſtraint à demander treues ſeulemẽt Et ne pourra adiournement à treues eſtre ſi bref, que celuy qui eſt adiourné, n'ait pour chacunes dix lieuës vn iour,en ce non compris le iour de l'adiournement. xcv.

Deſexoines & quand elles ont lieu.

Et en autres matieres nul ne ſera receu à ſoy faire exonier que de maladie de ſa perſonne qui ſoit telle, qu'il ne puiſſe aller en iugement, ou qu'il y ayt empeſchement és chemins & voyes publiques, comme d'inundation d'eaues ou de riuieres, ou d'autre cas & fortunes, où ledit adiourné ne pourroit pouruoir, ou d'adiournement à comparoir en perſonne en cour ſuzeraine, leſquelles exoines ſeront ſemblablement receuës en autres matieres que eſdits clains.

La tierce partie. *xcvi.*

LA tierce partie eſt de la nature des fiefs, & des proffits & aduentures qui appartiennent aux ſeigneurs d'iceux.Et en icelle partie eſt traitté de la matiere des bails,& en quelle maniere le ſeigneur peut aſſigner ſur ſon fief,& prendre par defaut d'homme. xcvij.

Des heritages & autres choſes qui ſont ſubiets à rachat.

La couſtume & ancien eſtabliſſement dudit pays eſt, que tous heritages, rentes & poſſeſſions cheent en rachat enuers le ſeigneur dont ils ſont tenuz & mouuants à foy, par le treſpaſſement de l'homme ou femme de foy ſans moyen,comme ſ'il n'eſtoit fils ou fille,frere ou ſœur,& non plus.Et tous autres que fils ou filles,frere ou ſœur rachettent l'heritage de leur predeceſſeur tenu à foy, comme ſi l'heritage deſcend d'ayeul ou ayeulle,à l'enfant de leurdit fils ou filles,qu'iceux ayeul ou ayeulle ayent ſuruеſcu: en ce cas y a rachat par la couſtume
1 generalle,par ce qu'il y a moyen entre l'ayeul & l'enfant de l'enfant.[1] Et ainſi l'heritage n'eſt pas venu ſans moyẽ du pere au fils ou fille,excepté à la Ferté Bernard,où il y a tant de morts tant de rachats. xcviij.

1. 97. *Et ſic nõ debetur releuium in mutatione de patre in filiũ, de fratre in fratrem:ſed debetur aliàs etiã de auo in nepotem, quod eſt ineptũ & correctione dignũ & multò magis debetur de donante in donatariũ, quãuis pragmatici quidam huius regionis dicerent non deberi, quia non cauetur:ſed imò ſatis cauetur.* j. §. 100. 109. 126. 133. *C.M.*

Le pere ou la mere tant ſeulement auront le bail de leurs enfans mineurs ſi bon leur ſemble:& en ce cas feront les fruits des heritages de leurſdits enfans mineurs leurs tant ſeulemẽt & payeront les dettes perſonnelles.Et ſi leſdits pere ou mere ſe remarient,ſera pourueu de tuteurs auſdits mineurs,auſquels tuteurs ſera faitte deliurance des heritages & meubles d'iceux mineurs,à la charge d'en rendre compte & reliqua. Et ſeront tenuz leſdits pere ou mere en prenant ledit bail,faire inuentaire des meubles deſdits mineurs. Et en prenant par leſdits pere ou mere ledit bail de leurſdits enfans,ils ſeront tenuz les nourrir & entretenir ſelon l'eſtat & qualité de la maiſon dont ils ſont,iuſques qu'ils ſoient en aage. xcix.

Le bail de maſle noble dure iuſques à ce que celuy qui eſt tenu en bail,ait vingt ans accompliz,& de la fille iuſques à ce qu'elle en ayt quatorze accompliz. c.

Si femme ſe marie,ſon mary deuera rachat aux ſeigneurs des fiefs dont les choſes hommagees de laditte femme ſont tenuz à foy & hommage.Et auſſi bien doit ſondit mary rachat, ſi aucunes choſes hommagees luy aduiennent par ſucceſſion ou autrement, à cauſe de ſaditte femme durant ledit mariage. cj.

Femme couſtumiere qui ſe remarie, pert la tutelle naturelle de ſes enfans mineurs:& leur doit iuſtice pouruoir de tuteurs à la requeſte de leurs parens & amys, leſquels tuteurs doiuẽt faire inuentaire par l'auctorité de iuſtice des biens meubles appartenans auſdits mineurs qui demeureront en la garde de leur mere,en baillant caution idoine & ſuffiſante d'en rendre cõte & reliqua eux venuz en aage. cij.

Des enfans qui n'ont aucun bail naturel.

Si les enfans mineurs n'ont aucun bail naturel, iuſtice en doit bailler la garde à leurs autres parens & amys ou à l'vn d'eux qui ne ſeroient leurs plus prochains heritiers preſumptifs & leur bailler prouiſion de leur viure,iuſques à la tierce partie des biens dudit mineur ou autre portion ſelon que le cas le requiert à l'arbitration de iuſtice. ciij.

Droit de bail ne ſe tranſporte.

Droit de bail ne ſe peut tranſporter à autruy,mais on ſ'en peut bien abſtenir:toutef-fois les fruits & eſmoluments dudit bail ſe peuuent bien tranſporter ou bailler à ferme. ciiij.

Et ſi le predeceſſeur du mineur a fait aucuns aqueſts ſubiets à grace de remeré qui dure encores au temps du deces du predeceſſeur du mineur, & les deniers & pecune ſoient rapportez durant ledit bail,iceux deniers ou pecune appartiennent aux mineurs.Et ſeront baillez és mains dudit bail par l'auctorité de iuſtice pour les rendre à iceux mineurs, eux venuz à leur

aage. Et ne ſe pourra faire laditte reſcouſſe ſans auctorité de iuſtice pour l'intereſt deſdits mineurs. cv.

De don fait au mineur durãt le bail

Et à ſemblable d'aucun don eſt fait audit mineur durant ledit bail, ou il acquiert quelque choſe, iceluy don ou acqueſt appartient audit mineur, & non pas au bail. cvj.

De l'inuentaire fait par les bails.

Leſdits bails ſeront tenus faire par auctorité de iuſtice inuentorier & apprecier iceux biẽs meubles qui demoureront auſdits mineurs incontinent que leſdits bails leur ſeront aduenuz, & en laiſſer l'inuentaire és mains de iuſtice pour les garder auſdits mineurs, & bailler caution de les rendre eux venuz à leur aage. cvij.

Bail ne peut auoir attente d'heritier

Homme roturier marié à femme noble, eſt bail des enfants mineurs d'eux deux apres la mort d'elle. Et fait les fruits des heritages mouuans deuers ſa femme, ſiens, comme deſſus eſt declaré, ſoiẽt tenus les heritages à cens ou autremẽt. Et ſemblablement femme roturiere ſuruiuant ſon mary noble, eſt bail des enfans mineurs d'eux deux : & fait pareillement les fruits des heritages mouuans deuers ledit mary deffunt, ſiens, aux charges & reſeruation deſſus declarees. cviij.

Bail ne pourra demander n'auoir attente d'heritier ſouz vmbre qu'il ſoit pourſuiuy d'aucune action reelle, perſonnelle ou autre qui depende du fait des predeceſſeurs des mineurs, quelque moyen qu'il y ayt entre eux: mais bien aura delay competant de ſ'en enquerir: toutesfois ſ'il deffend mal le mineur, il en ſera tenu pour ſa malle adminiſtration. cix.

Celuy qui entre en aucun heritage à tiltre de donation, doit rachat au ſeigneur de fief dõt tel heritage eſt tenu à foy, ſinon en donation faite par pere ou mere à leur fils aiſné heritier preſumptif en auancement ou à ſes filles [1] ou à aucunes d'icelles non mariees, eſquels cas n'a point de rachat: mais quand icelle donation eſt faitte à fille en mariage, ou qu'elle ſe marie apres le don à elle fait, le mary en fera hommage, & en fera le rachat. cx.

[1] 109. ſcilicet dudit pere ou mere, per §.97 s̃.eo. C.M.

Et ſemblablement ſi l'homme noble donne à ſon fils puiſné par heritage, choſe hommagee, il y a rachat, pource qu'iceux fils puiſnez nobles ne ſont heritiers, parce qu'ils ſuccedent en bien & vſufruit ſeulement: ſauf és lieux cy apres declarez où les puiſnez nobles ſuccedent par heritage. cxj.

Nul mineur n'a bail d'autruy mineur, ne bail d'vn mineur, à cauſe d'iceluy mineur n'auroit pas le bail d'vn autre mineur : mais luy venu à ſon aage, pourra recueillir le bail de ſes enfans mineurs. cxij.

Femme laiſſee groſſe, fait les foy & hõmage.

Femme veufue laiſſee groſſe d'enfant, comme ayant la garde de ſon enfant, pourra faire les foy & hommage des heritages de ſon mary. Et auſſi laditte femme apres le deces de ſon mary fera la foy & hommage des acqueſts faits durant le mariage d'elle & de ſon feu mary, auſſi la foy & hommage de ſes propres heritages. cxiij.

L'vn de pluſieurs coheritiers peut couurir le fief, faire office d'hommage, & empeſcher la prinſe par deffaut d'homme. Toutesfois par telle diligence & offre n'eſt fait aucun preiudice aux autres coheritiers. cxiiij.

Du temps introduit à faire foy & hommage.

Homme & femme venuz à ſucceſſion des choſes tenuës à foy & hommage, a temps & delay de faire ladite foy & hommage dedans quarante iours apres la mort de celuy de qui il viẽt à ſucceſſion: & ne peut durant celuy temps le ſeigneur de fief prendre ſur luy par deffaut d'hõme. Et auſſi ce pendant ne pourra le ſubiet empirer le fief au preiudice du ſeigneur: mais peut demourer au hebergement, coupper boys pour ſon vſage de chauffage, ou autre affaire vrgẽt & neceſſaire, & prendre connins & pigeons pour ſon viure ſeulement. Et à ſemblable pourra prendre des poiſſons des eſtangs & riuieres. cxv.

De celuy qui eſt ſeigneur de fief par acqueſt.

Et au regard de ceux qui viennent à eſtre ſeigneurs ſoit par acqueſt, mariage ou autrement que par mort d'aucunes choſes hereditaux tenuz à foy & hommage, ils doiuent tourner à l'hõmage de leur ſeigneur dedans quinze iours apres le cas aduenu, pourueu que ce pendant le fief ne ſera point empiré comme deuant. cxvj.

Le ſeigneur par faute de deuoir non fait peut ſaiſir.

Quand le ſeigneur de fief n'eſt deument ſeruy dedans les temps deſſus ordonnez, reſpectiuement de l'hommage qu'il pourra monſtrer luy auoir eſté fait par le dernier predeceſſeur & vaſſal, par la mutation duquel eſt deu ledit hommage ou luy auoit eſté cogneu par adueu, acceptations de reſpit ou offre faitte par le ſubiet de faire ledit hommage ou par iugement, cõdemnation ou autrement deument, il peut par deffaut d'homme prendre & ſaiſir en ſa main la choſe tenuë de luy à foy & hommage, nonobſtant oppoſition ou appellation quelconque dedans l'an, ou apres que ledit hommage luy ſera deu & eſcheu, ou que le ſeigneur aura fait à ſçauoir deument au ſubiet qu'il vienne faire ledit hommage, & n'y ayt obey: & fera les fruits ſiens

siens desdits heritages tenuz de luy à foy & hommage depuis la saisine & mainmise deument faite iusques à ce qu'il ayt homme. Et si peut prendre & leuer le seul reuenu & escroist du be-
1 stial,[1] du nourry, du dommaine & mestairie tenuz de luy à foy & hommage, auec tous autres prouffits, reuenues & aduentures de fiefs qui escherront en la chose tenuë de luy, & appliquer à son prouffit, sans coupper les boys marmentaux & arbres fructaux, n'empirer la proprieté de la chose. cxvij.

1. §. 116. *idem consuet. Andium.* §. 103. *sed intelligendæ sunt quando fundus ad hoc principaliter destinatus est, vt de stagnis & leporariis dicitur.* C.M.

Ledit seigneur de fief ne sera tenu de faire aucune deliurance à sondit subiet homme de foy ne le laisser iouyr desdittes choses hommagees iusques à ce que son fief soit seruy. Et apres ce qu'il aura esté seruy, tous lesdits fruits & emolumens prins par deffaut dudit hommage non fait, demoureront audit seigneur de fief. Toutesfois par laditte coustume n'est point entendu que le seigneur de fief puisse par deffaut d'homme, prendre, n'appliquer à soy meubles n'autres choses que ceux qui procedent du reuenu des choses hommagees ainsi prises par deffaut d'hommes. Et ioyra de tout le reuenu de la chose hommagee tant de bestes qu'autres choses ainsi que le subiet eust peu vser, & comme vn bon pere de famille pourroit faire. Et ne pren-
2 dra rien du droit des mestayers & laboureurs.[2]. cxviij.

2. §. 117. *Idē consuet. Andium.* §. 104. C.M.

Le seigneur de fief dont l'heritage du mineur est tenu à foy, ne peut prendre par deffaut d'homme sur luy, c'est à entendre quand ledit mineur n'a bail, tuteur ou curateur: mais quand les mineurs ont bail, tuteurs ou curateurs, ils doiuent faire la foy & hommage, & seruir le fief: & s'ils n'en auoient, le seigneur de fief peut tenir l'heritage en sa main iusques à ce que les mineurs soient pourueuz de bail, tuteur ou curateur. Et laditte prouision faitte de tuteur ou curateur, le seigneur de fief apres ce qu'il aura esté seruy de son hommage, sera tenu rendre ce qu'il aura leué desdits fruits audit tuteur, ou curateur au prouffit dudit mineur, les charges sur ce desduittes: sauf à la Ferté Bernard, où il y a coustume locale que le tuteur ne doit point de rachat. cxix.

Le seigneur de fief doit receuoir le tuteur à foy

Et sera tenu ledit seigneur receuoir ledit tuteur ou curateur à luy faire la foy & hommage des choses hõmagees dudit mineur, si requis est: & luy receu, ledit seigneur aura le deport sur les choses hommagees dudit mineur qui est à entendre les vrays fruits d'vne annee à la charge de bailler prouision audit mineur à l'ordonnance de iustice tout ainsi qu'eust esté tenu de faire ledit bail s'il eust esté accepté & recueilly. Et s'il n'y a parens & amys desdits mineurs qui vousissent faire les diligences, & prendre la charge pour eux, ledit seigneur sera tenu de faire pouruoir ausdits mineurs de tuteur ou curateur aux despens desdits mineurs. cxx.

La maniere de proceder par le vassal à faire foy à son seigneur

La maniere de venir à la foy de son seigneur, est de soy presenter au lieu soit chastel, hostel ou autre lieu, au regard duquel l'hommage est deu: & qui trouue le seigneur, luy offrira l'hommage auec le rachat, quand rachat y appartient. Et qui ne trouue ledit seigneur, faire ledit offre à ses officiers: ou s'il n'y en a aucuns, faire ledit offre audit lieu en presence de tesmoins, & le signifier & faire à sçauoir audit seigneur ou à ses officiers s'il les peut trouuer au dedans de la lieuë. Et en deffaut du seigneur & officiers, le doit signifier aux mestayers du seigneur si aucuns y en a, ou à des voisins prochains ou subiets, si les officiers ou mestayers ne peuuent estre trouuez. Et laditte diligence ainsi faitte, le seigneur ne peut plus rien prendre ne leuer par deffaut d'homme: & est son fief couuert. Et n'est plus tenu son homme d'aller à sa foy, iusques à ce qu'il luy ayt fait sçauoir trois semaines pour le moins auant que tenir lesdits hommages: & ce à ban & yssue de la messe parrochialle ou au prosne d'icelle en la parroisse où la chose, à cause de laquelle est deuë laditte foy, si le subiet est non-noble: & s'il est noble, à sa personne ou par attache au lieu à cause duquel est deu ledit hommage: pourueu qu'il soit signifié au mestayer du seigneur ou autre demourant au lieu si aucun en y a, sinon aux prochains voisins. Car la coustume est que noble en ce cas ne respondra pas du ban: & n'est tenu de venir ne cõparoir s'il n'est adiourné à sa personne ou à la personne de son sergent ou autre officier, ou par attache au lieu à cause duquel il doit l'hommage. Et lors doit venir à hõmage de son seigneur: & s'il ne vient, le seigneur dedans l'an apres ensuiuant, toutes fois qu'il luy plaira peut assigner & prendre par deffaut d'homme sur son fief comme non seruy & descouuert en la maniere dessus declaree. cxxj.

De la foy & hommage deue par cõmunauté.

Quand gens d'eglises cathedralles ou collegialles, abbayes, prieurez conuentuels, maison dieu ou fabrique d'eglise ou autres communautez, doiuent hõmages ou qu'ils leur sont deuz, les doyen ou cheuecier desdittes eglises, l'abbé & prieur ou maistre de la maison dieu ou procureur de la fabrique les doiuent faire ou receuoir. Lesquels doyen, cheuecier, abbé & prieur ou maistre de la maison dieu, ou autre chef d'eglise qui est pourueu du benefice ou admini-



ſtration dont nouuellement entrent és hommages deuz pour raiſon des appartenances de leurs benefices ou adminiſtrations en font rachat:& en l'abſence ou legitime empeſchement deſdits fiefs,celuy qui par le corps ou communauté ſera commis,pourra faire & receuoir leſdits hommages & couurir le fief,pourueu qu'il ayt pouuoir eſpecial quant à ce. cxxij.

Du rachat des choſes de quelque communauté.

Et au regard des choſes hommagees des fabriques & autres colleges qui n'ont point de chef principal, ledit rachat ſera deu par la mort naturelle de celuy qui a fait l'hommage, & non pluſtoſt, ſuppoſé qu'il y euſſent parauant laiſſé leur benefice, charge ou adminiſtration. cxxiij.

Si aucun homme d'egliſe à cauſe de ſon benefice,a terre hommagee,& le benefice vacque en quelque maniere que ce ſoit,celuy qui ſera pourueu dudit benefice,ſera foy & hommage, & payera rachat pour laditte terre au ſeigneur de qui elle eſt tenuë. cxxiiij.

Des choſes qui ſõt cheues en rachat & la maniere d'y proceder.

La maniere de leuer rachat,eſt que le ſeigneur de fief aura les fruits de l'annee de la choſe tenuë de luy à foy & hommage,& demourera és chaſteaux & maiſons les quarante iours paſſez:pendant leſquels quarãte iours il pourra enuoyer loger eſdits chaſteaux & maiſons, de ſes ſeruiteurs,& luy meſmes ſi bon luy ſemble,ſans deſloger l'heritier ne ſes ſeruiteurs.Et exploitera les choſes en la forme & maniere que le ſeigneur le faiſoit ou deuoit faire parauant ſans plus ne ſans moins,peſchera les eſtangs ſ'ils ont eſté trois ans en eauë, depuis la derniere peſche:aura les proffits & aduentures du fief,ſi fief y a, couppera les boys tailliz qui ont accouſtumé eſtre couppez depuis trente ans, pourueu que tailliz ayt ſix ans paſſez, fors les ſaulſayes, coudroyes & freſnayes qui ſe pourront coupper quatre ans paſſez. Et ne pourra coupper aucuns boys marmentaux,ne faire aucune choſe au preiudice de la proprieté. cxxv.

Et eſt à ſçauoir que ſ'il y a meſtayries exploitees en la main de meſtayer à moitié, le meſtayer aura la moitié des fruits d'icelles annees en la maniere qu'il auoit auec ſon maiſtre, en labourant,ſemant & ſeruant deument à la meſtairie. cxxvj.

Quãd commẽce rachat

Et commence ledit rachat dés l'heure de la mort ou autre cas aduenu,pour lequel ſoit deu rachat, poſé que l'hommage n'ait eſté fait ou offert,& que ledit rachat ne ſoit gaigé, comme dit eſt. cxxvij.

Des vignes cheuës en rachat.

Et ſi le ſeigneur trouue les terres labourables cheuës en rachat,enſemencees, il ſera prins ſur le monceau commun precedent d'icelles terres,autant de ſemence qu'il en auoit eſté mis pour les ſemer,laquelle ſemence demourera au lieu tenu à foy. Et ſi elles n'eſtoient trouuees enſemencees,& le ſeigneur en fourniſt,il ne ſera tenu laiſſer aucunes ſemences. cxxviij.

Et eſt à entendre que ſi es choſes cheuës en rachat, y a vignes & terres, le ſeigneur qui leue ledit rachat,eſt tenu de les faire faire & labourer comme faiſoit le ſeigneur d'icelles des façons en quoy elles eſtoient au temps dudit rachat,& les y rendre en la fin d'iceluy. cxxix.

Quand le rachat eſt eſcheu,celuy qui a quarante iours ou moins de venir à l'hommage dudit ſeigneur,ne doit ce pendant amoindrir le prouffit du rachat,comme peſcher eſtangs ſ'ils y ſont,vendanger vignes,coupper boys,ainſi que dit eſt deſſus. cxxx.

Si és choſes tenues en rachat,a eſtangs à bondes,le ſeigneur de fief ne peut trancher la chauſſee pour en leuer le poiſſon:mais ſ'il n'y abonde,& ladite chauſſee ait accouſtumé eſtre tranchee,il pourra trancher,& autrement non. cxxxj.

Et apres ſera tenu reclorre & refaire laditte chauſſee comme parauant.Et auſſi ſera tenu le ſeigneur de fief qui fait peſcher les eſtangs par rachat,les laiſſer peuplez de peuple qu'il trouuera iuſques à nombre ſuffiſant,& du ſurplus ſera ſon proffit. cxxxij.

Du ſeigneur de fief qui fait peſcher les eſtangs par rachat.

Quant aux meſtairies ou dommaines baillees à rente ou à ferme, il ſera au choix du ſeigneur de fief de prendre la portion des fruits qu'vn ſeigneur a accouſtumé de prendre en ſa meſtairie labouree par meſtayers,ou la ferme ou rente,ſi la choſe eſt affermee ou arrentee, à ſon choix,ſi par trente ans continuels la choſe n'a eſté arrentee ou affermee: auquel cas le ſeigneur ne pourra prendre que la ferme ou rente.Et ne pourra ledit ſeigneur deſloger le fermier,rentier ou meſtayer.Et ne doit tirer les fumiers,chaumes n'autres fourrages du lieu,n'empirer ledit lieu:mais en doit vſer comme bon pere de famille. Et demourera ſur le lieu le beſtiail dudit dommaine ou meſtairie, pour y eſtre nourry & entretenu comme parauant. Et pendant l'annee le ſeigneur de fief ſ'en pourra raiſonnablement ſeruir: & en aura le proffit & accroiſt. cxxxiij.

Mutation d'hõme durãt le rachat

Si rachat aduient à aucun ſeigneur feodal, ſoit par mort ou autrement, & durant ledit rachat aduient mutation d'homme parquoy la choſe hommagee chee derechef en rachat, le ſeigneur l'aura & luy demourera à ce que ſera eſcheu du premier rachat,iuſques alors que ſe-

ra eſcheu le ſecond rachat ſeulement.[1] Et commencera derechef à leuer ſondit rachat dernier eſcheu iuſques à la fin de l'annee d'iceluy dernier rachat. Et ſi durant l'annee du rachat eſchet autre rachat d'aucune terre tenue à hommage de la terre qui eſt eſcheue en rachat, ledit ſeigneur feodal qui lieue ledit rachat, en iouyra tant comme l'annee du premier rachat durera & non plus. Et ſ'appelle rachat rencontré. cxxxiiij.

1. 133. Idem conſuet. Andiũ. §. 123. ſed vide quæ dixi in conſuetud. pariſ. §. 22. ad fin. C. M.

Comment hõme de foy doit faire foy en perſonne.

La couſtume dudit pays eſt telle que homme de foy doit faire ſa foy & hõmage en perſonne, ſ'il n'eſt furieux, inſenſé ou ſurprins de telle maladie, vieilleſſe ou impotence qu'il ne puiſſe aller ne venir au lieu où il doit ledit hommage. Auquel cas ſon curateur ou procureur a puiſ-
2 ſance eſpecial quand à ce ſera receu à faire laditte foy & hommage.[2] cxxxv.

2. 134. ad hoc Io. Fab. in §. fuerat. inſtit. de act. & quæ dixi in cõſuet. pariſ. §. 49. C. M.

Foy & hommage eſt deuë à chacune mutation du ſeigneur & du ſubiet par le ſeigneur proprietaire de la choſe hommagee: car ſi les poſſeſſeurs ou detenteurs ne ſont que vſufruittiers, comme filz puiſnez, nobles douairieres ou autres vſufruittiers, ils ne ſeront pas receuz à en faire la foy, fors les bails, tuteurs ou curateurs des mineurs qui font & reçoiuent les hommages. cxxxvj.

Des choſes hommagees achettees à grace & faculté, &c.

Qui rachette choſes hommagees à grace & faculté de reſcouſſe, ne fera hommage durant icelle grace & faculté, ſi telle grace n'eſt perpetuelle, ou qu'elle excede neuf ans: mais nonobſtant la vendition à grace qui n'excede neuf ans: & pendant icelle le vendeur ou ſon heritiér qui a ladite grace fera ledit hommage, ſi le cas y eſchet, reſpondra en la cour & iuriſdiction du ſeigneur de fief. Toutef-fois ſ'il ne la faiſoit, l'achetteur pour empeſcher la prinſe par deffaut d'homme, & à ce que colluſion ne ſe feiſt à ſon preiudice, pourroit faire & offrir l'hommage,
3 & couurir le fief.[3] Et autant en pourroit faire le puiſné noble, tenant choſe hommagee en biẽ fait, & la douairiere ou autre vſufruitier, ſi par dol, colluſion ou negligence l'aiſné & proprietaire ne ſeruoit l'hommage par raiſon de la proprieté. cxxxvij.

3. 136. Idem conſuet. andiũ §. 129. & cõſequenter ſoluere id quod ille ſoluere debebat ſaluo recurſu. C. M.

En baillee à rente faite ſans fraude où il n'y a argent baillé, n'y a ventes ne retrait. Et ſ'il y auoit argent baillé ou promis bailler, y auroit ventes à la raiſon de l'argent & retrait pour
4 le tout.[4] cxxxviij.

4. 137. Hoc eſt æquũ. Sed quid ſi non ſit pecunia numerata nec numerari promiſſa: ſed eſt permiſſum accipienti redimere reditum pro tanta ſumma infra ſex annos etiã ſingulis annis ſoluendo partẽ pretij redemptionis? Dux Guiſianus qui erat dominus feudi prætendebat ius retractus, ſed cõ ſilio primariorum huius ſenatus pariſiẽſis, inter quos aderam, excluſus fuit: quia non ſumus in terminis huius conſuetudinis: quamuis in ea hypotheſi concedens non retinuiſſet fidem ſiue ius præſtãdi homagium: ſed poſtquam de facto redẽptus fuiſſet reditus, tunc locus eſſet conſuetudini & non prius. C. M.

La couſtume obſeruee & gardee entre nobles perſonnes, eſt que le ſeigneur noble ne peut doubler les deuoirs ſur ſes hommes en chacun des trois cas: C'eſt à ſçauoir pour ſa cheualerie, pour le mariage de ſa fille aiſnee emparagee noblement, & pour luy ayder à payer ſa rençon pour la deliurance de ſon corps quand il auroit eſté prins en la guerre du Roy noſtre ſire ou de ſon prince naturel en ce royaume, & ne peut leuer leſdittes tailles qu'vne fois en ſa vie. Et eſt à ſçauoir que le ſubiet eſt tenu payer à ſon ſeigneur és cas deſſuſdits pour le doublage de tous ſes deuoirs quels qu'ils ſoient apres la prochaine feſte d'apres Aouſt iuſques à la ſomme de vingt & cinq ſols tourn. & au deſſouz, pour tout doublage: & eſt entendu ce doublage en la forme qui ſ'enſuit: c'eſt à ſçauoir poſé que le ſubiet ſur qui le deuoir ſera doublé, doit auenages, bled, vin & pluſieurs autres cens & rentes ou deuoirs à ſondit ſeigneur de fief montãt plus grand ſomme que vingt & cinq ſols. Il ne ſera tenu pourtant de payer pour le doublage de tous leſdits deuoirs plus grand ſomme que leſdits vingt cinq ſols tournois. Et ſi moins en doit, ſoit vn denier, deux deniers ou autre ſomme au deſſouz de ladite ſomme de vingt & cinq ſols tournois, il ne doublera que celuy deuoir qu'il doit à laditte prochaine feſte apres Aouſt. Et ſi cens, ſeruice ou rente ſont deuz pour raiſon d'vne meſme choſe, le cẽs & ſeruice ſe pourront doubler & non la rente. cxxxix.

Et au regard du doublage appellé relief, dont l'on vſe en aucunes baronnies & chaſtellenies dudit pays, qui eſt le double du cens ou rente du deuoir qui ſe paye par l'heritier, par le treſpas de ſon predeceſſeur tenant l'heritage à cens: ceux qui l'ont par tiltres & adueuz, en iouyront & prendront le droit de doublage tel qu'ils ont accouſtumé vſer. cxl.

Homme de foy ſimple pour les trois cauſes du doublage deſſuſdit doit payer le double de la taille annuelle qu'il doit. Et ſ'il ne doit taille, il payera le double du deuoir ou ſeruice annuel qu'il doit à ſon ſeigneur à qui ſera deu le doublage. Et ſ'il ne doit taille, deuoir ou ſeruice annuel, il ſera tenu payer dix ſols tournois pour ledit doublage. cxlj.

Et au regard des hommes de foy lige ils doiuent payer au ſeigneur à qui ſera deu ledit doublage, les tailles iugees & abournees qu'ils doiuent audit ſeigneur. Et ſ'ils ne doiuent tailles iugees, ils payeront chacũ vingtcinq ſols tournois pour ledit doublage. Et en payant leſdits doublages, leſdits hommes de foy ſimple & lige peuuent requerir leurs ſubiets couſtumiers qu'ils leur payent autant comme ils payent à leurdit ſeigneur pour ledit doublage, & non plus, & les y pourroit contraindre. cxlij.

Par qui se paye cheual de seruice.

Cheual de seruice se paye ordinairement par ceux qui tiennent terres subiettes à cheuaux de seruice, à mutation de subiet & de seigneur: & faut qu'ils soient touts deux muez. Et combien que les foys & hommages ne soyent pas faits, toutesfois peut-on auoir & demander ledit cheual de seruice qui est deu pour raison de la mutation, non pas pour raison de l'hommage. Et la coustume dudit pays est telle, que le subiet qui doit le cheual de seruice, est quitte en payant cent sols tournois, sinon que tel cheual de seruice fust abourné à plus ou moins. cxliij.

Du cheual de seruice escheu à vn mineur.

Et si le cheual de seruice est deu ou eschet à aucun mineur tenu en bail, son bail ne le prendra point: mais sera reserué audit mineur luy venu à son aage. Et semblablement si la terre d'aucun est cheuë en rachat, & y eschee cheual de seruice, le seigneur qui lieue ledit rachat, ne le prendra pas: mais sera gardé & conserué au seigneur proprietaire d'icelle terre tenuë en rachat: car c'est vn droit qui y escheoit par la mutation des proprietaires, qui leur doit estre conserué. cxliiij.

De la diuersité de foy lige. &c.

Aucuns vassaux sont qui doiuent lige estage, ou chastel de leur seigneur: & s'ils ont maisons ou lieu propre pour le faire, iceux doiuent faire personnellement le lige estage, & illec amener leur femme & famille: & si femme n'ont, leur famille: & doiuent aller à leur estage lige dedans huit iours apres ce qu'il leur a esté semons en temps de guerre. cxlv.

Et s'ils n'ont maison ou lieu où ils doiuent leurs estages, le seigneur les en doit fournir. Et si lesdits hommes font deffaut, le seigneur de fief peut prendre & tenir la terre de son homme iusques à ce qu'il ayt obey. Et audit cas ne rendra point les fruits par luy leuez: & si ledit seigneur ne prent lesdits fruits, les en peut traitter en sa cour ou ailleurs. Et pour le deffaut si homme de foy en est attaint, il payera amende de son meuble, qui est de soixante sols mansays Et aussi ne s'en pourra partir durant sa ligence sans congé du seigneur. Et s'ils doiuent ligences à plusieurs seigneurs, ils les feront premierement au premier requerant, sauf qu'ils obeyront au prince auant touts autres. cxlvj.

Et en iceux cas ils seront tenuz bailler gens suffisants aux autres seigneurs à qui ils doiuent ligence si requis en estoient, durant le temps qu'ils feront leurs autres ligences à autres seigneurs. cxlvij.

Quand les vassaux font seruice de leurs corps.

Autres vassaux sont qui doiuent gardes de leurs corps armez suffisamment par huit, par quinze iours, vn moys, troys moys, d'vn an: l'autre plus & l'autre moins au chastel de leur seigneur: & autres de deux ou trois cheualiers, selon la qualité du fief, ceux doiuent faire leurs gardes à leurs despens quand ils en sont semons, & les y peut lon contraindre par la voye dessus touchee au regard des ligences, s'il n'y a droit ou paction au contraire.

Reception de foy & hommage simple. *cxlviij.*

CELVY qui diuisera la foy, doit dire à l'homme de foy simple ayant les mains iointes entre celles de son seigneur, telles parolles. cxlix.

La maniere de faire foy & hommage simple.

Vous cognoissez estre homme de foy simple, de monseigneur qui cy est, au regard de telle sa terre, ou de tel son chastel, pour raison de telle chose, & luy promettez par la foy & serment de vostre corps, que d'icy en auant loyauté vous luy porterez: d'autre que de luy des choses declarees, vous ne aduouerez: bien & loyaument ses deuoirs & seruices vous luy payerez, par vostre adueu ou autrement son fief ne luy rongnerez: & en touts termes enuers luy vous gouuernerez, ainsi que l'homme de foy simple doit faire enuers son seigneur, & sur les peines qui y appartient.

Reception de feauté lige. *cl.*

Maniere de faire foy lige.

VOVS cognoissez estre hôme de foy lige, de monseigneur qui cy est, au regard de telle sa terre & seigneurie, ou de tel son chastel, pour raison de telle chose. Et iurez à dieu & aux saintes euangilles, & par la foy de vostre corps, que vous porterez & serez enuers luy bon & loyal homme de foy lige. Le bien & honneur de luy & de ma dame sa femme, & de messeigneurs ses enfans vous garderez: & ne procurerez par vous ne par autres le contraire. Et si aucun cas iniurieux en oyez, vous le luy direz ou ferez dire, ou promptemêt l'en excuserez. Ses faits secrets ne reuelerez sans son congé. Contre tous qui peuuent viure & mourir, fors contre le Roy ou vostre prince naturel le seruirez. D'autre que luy des choses declarees, ne vous aduouerez. Et en tous termes enuers luy vous gouuernerez, ainsi qu'homme de foy lige doit faire enuers son seigneur, & sur les peines qui y appartiennent. clj.

Et doit

Et doit ce que dessus estre fait & dit par l'homme de foy lige ayant les mains iointes entre les mains de son seigneur la teste nue & desceint. Et apres sur vn liure faire derechef le serment dessusdit. Et si le prelat ou hōme d'eglise doit ledit hommage, il doit mettre la main dextre à la poitrine, & le faire iurer à Dieu & aux saintes Euangilles & saintes ordres de prestrise auec les autres sermens dessusdits. clij.

Et lesdittes fois faites, on peut enioindre aux vassaux qui les ont faittes, de bailler leurs adueuz dedans quarante iours : lequel adueu se peut bailler à son seigneur en iugement & dehors. Et le doit iceluy seigneur receuoir auec les protestations dedans cōtenuës: & ledit adueu receu, le subiet s'en va sans iour : mais ledit seigneur de fief ou son procureur en sa cour pourra faire appeller sondit subiet qui a rendu ledit adueu, soit en iugement ou dehors dedans vn an ensuiuant la reception dudit adueu, pour le venir lire & le dire defectif: & ce pendant ne sera tenu comparoir ledit subiet esdits plaids ou assises, s'il n'y a quelque autre affaire. Et si ledit seigneur ou son procureur ne le fait audedans dudit temps, ledit adueu demeure pour biē baillé: & ne pourra plus estre argué de deffectiō. Et si dés l'heure de sa receptiō ledit seigneur ou son procureur fait bailler à son subiet iour d'ouyr lire sondit adueu, & le voir dire deffectif, ledit seigneur sera tenu le faire audit iour. Et en cas de deffaut, le subiet aura despens, ou s'en yra sans iour, & son adueu bien baillé, à son choix. Et à semblable sera fait quant aux declarations, fors qu'és declarations n'y aura protestation.

De l'iniunctiō que fait le seigneur au vassal apres la feauté baillee.

De la terre tenue en franc aleu. *cliij.*

LE subiet qui tient sa terre en franc aleu, est exempt à cause d'icelle, de foy & d'hommage, de deuoir, de rachat, de prinse par deffaut d'homme, & de toutes autres seruitutes quelzconques, fors quand il est appellé en la cour de son seigneur en demande de qui il se aduouë subiet: il doit respondre de bouche qu'il aduouë à tenir telle sa terre en franc aleu, & s'en aller. Et s'il deffaut en ce de terme d'intimation, il payera l'amende par deffaut: car tel affranchissement qui luy est donné, ne luy permet pas contemner la iurisdiction de son seigneur, qu'il ne doiue vne fois venir declarer ce que dit est. Et si la terre est vendue ou eschangee, le seigneur n'y prendra ventes ou autres emoluments de fief. cliiij.

Quels drois a celuy qui tient en frāc aleu.

Le vassal peut vendre & aliener son fief sans le consentement de son seigneur.

Quarte partie. De la punition des crimes. *clv.*

LA quarte partie est de la punition des crimes & des amendes, prouffits, forfaittures, pertes de fief, ventes, aduentures & confiscations que les seigneurs ont sur leurs subiets & en quels cas. clvj.

Le comte du Maine, vicomte de Beaumont, barons & seigneurs chastellains, comme dessus est touché, ont la cognoissance, punition & correction des grands cas dessus declarez en traittant des droits de chastellenie. clvij.

Audit pays n'a confiscation ne forfaittures de terres en matiere criminelle, sauf en deux cas: en crimes d'heresie & en leze maiesté. Bien y a perte de fief és cas cy apres touchez. Et en la baronnie de Maisne là iugez le baron pretend que qui pert la vie, il confisque les meubles és cas dessusdits. clviij.

En quel cas y a confiscation de terres en matieres criminelles.

Des autres cas les seigneurs posé qu'ils ne soient que hauts iusticiers, ont la punition & correction chacun en sa seigneurie: & peuuent lesdits hauts iusticiers par tiltre ou par possession auoir la cognoissance desdits grands cas auec la confiscation qui y appartient telle que dessus. clix.

En simple homicide fait sans guet à pensee n'a confiscation de meubles d'heritage, fors en la baronnie de Maisne, où il y a confiscation de meuble de celuy qui confisque le corps : autre chose est s'il confisquoit le membre. clx.

De simple homicide sans deliberation.

La partie blecee ou autrement endommagee par crime ou delict par personne mariee, se pourra addresser sur les meubles communs de deux conioints, s'ils ou l'vn d'eux ont delinqué, & sur les fruits de leurs heritages s'ils ont esté par an & iour ensemble en leur mariage, parquoy y ait communauté de biens meubles entre eux. Autre chose est s'il n'y a encores cōmunauté: auquel cas la reparation & d'hommage se prendroit seulement sur la part des biens du delinquant. Toutesfois apres le delit commis & perpetré par l'vn des conioints par mariage, celuy qui n'auroit aucunement delinqué, pourroit requerir à iustice que les biens de la cō-

Comment se peut pouruoir si partie īteressee par delit &c

munauté fuſſent inuentoriez & ſeparez, & que la partie bleceе fuſt dedommagee ſur la part du delinquant. Et en iceluy cas y aura pour l'aduenir ſeparation de leurſdits biens, ſinon que par apres ils raſſemblent iceux biens en communauté. clxj.

De meuble aduoué eſcheu en la poſſeſſion de autruy.

Si aucun eſt trouué ſaiſy d'aucun meuble, & autre l'aduouë ſur luy par adueu deument applegé, la choſe demoure en main de iuſtice iuſques en diffinitiue, ou iuſques à ce que par iuſtice autrement en ſoit ordonné: & ſi le deffendeur ne peut monſtrer execution par garant de celuy qui luy a baillé ou autrement deffence vallable, il demeure criminel: & ſera puny ſelon la nature du cas: & ſi le demandeur ſuccumbe, il fera amende arbitraire: mais il ſe pourra delaiſſer auant qu'il produiſe teſmoins, en payant la loy d'amende: & en faiſant le ſerment, qu'il ne ſ'en delaiſſe que par deffaut de preuue. clxij.

De connils emblez de nuit en garenne, & de poiſſon emblé de nuit en eſtang, le larron couſtumier de ce faire, doit eſtre puny corporellement: & ne peut aucun de iour ne de nuit tendre ne theſſurer en autrui dommaine. clxiij.

Des receleurs d'eſpaues mobiliaires.

Celui qui trouue eſpaues mobiliaires, & les recele par huit iours, fait la loy d'amēde, qui eſt ſept ſols ſix deniers manſaiș ſur le noble, & dix ſols manſais ſur le couſtumier. Et ſ'il la recele par quinze iours ou plus, il fait ſoixante ſols manſais: car il eſt veu qu'il la veut tenir: & les doit apporter à iuſtice. Et ſi l'eſpaue eſt bannie & demandee, ſ'il ne la rend, il commet larcin, & en doit eſtre puni comme de larcin, ſ'il n'allegue iuſte cauſe d'ignorance. clxiiij.

Gentil-homme qui recele eſpaue huit iours paſſez, ſ'il eſt homme de foy du ſeigneur de fief à qui elle appartient, fait amende de ſon meuble: laquelle amende de meuble ſe moderera à ſoixante ſols manſais, ſelon la valleur du fief qu'il tient, la qualité de la cauſe & la faculté d'iceluy qui eſt impoſé en icelle amende. clxv.

Faux tabellions par la couſtume & loy du pays doiuent eſtre punis corporellement, c'eſt à ſçauoir d'eſtre penduz & eſtranglez. clxvj.

Des exces faits en aſſéblee publique.

En exces faits en marché ou en foire comme celuy qui a battu de ſimple baſture autruy, fait à la cour amende pecuniaire à l'arbitration de iuſtice, ſoit noble ou couſtumier, & l'intereſt de partie, à larbitration du iuge, ſelon la qualité des perſonnes & de l'exces. clxvij.

Si aucun refuſe de donner treues à autruy, & depuis celuy ſoit nauré, mutillé, ou deſrobbé, le refuſant en ſera puny comme de treues enfraintes, ſ'il ne peut monſtrer & prouuer excuſation au contraire. Auſſi peut eſtre le refuſant contraint par prinſe de corps & detention de ſa perſonne, à donner leſdittes treues. clxviij.

De denoncement fait pour crime & delit.

Si aucun fait denoncement contre autre, ſoit de meurdre, larcin, de femme efforcee, d'embraſement, de batures & mutilations de guet à penſe ou autre crime, il eſt receu à ſoy delaiſſer de ſon denoncement ou accuſation, en iurant qu'il cuydoit auoir bon denoncement & loyal, & qu'il ne ſ'en delaiſſe que par deffaut de preuue: & payera l'amende de loy. Mais ſ'il procede tant qu'il deſcende en enqueſte, & face productiō de teſmoins, ou ſ'il ſe laiſſe choir en terme: la cauſe tenuë aux enqueſtes ſ'il ſe delaiſſe[1] depuis, il fera amende de trente ſols manſais: & en iceluy cas on ne prendra point de ſerment de luy. Et neantmoins pourra le procureur de la cour pourſuiure l'intereſt de iuſtice. clxix.

Aucun ne ſera receu à faire denoncement pour raiſon de battures, ſi elles n'ont eſté faites de guet à penſe, ou que leſdites batures faittes ſans guet à penſe, ſoient trouuees grieues & atroces. clxx.

Le ſubiet qui fait deffaut par huitaine d'exhiber le contract ou contracts, dont il y a proffit & emolument de fief, fera l'amende de la loy. clxxj.

En ventes recellees de huitaine apres le contract paſſé, a amende de loy: tel qui les recele par an & iour, de ſoixante ſols manſays d'amende, ſuppoſé qu'en iceluy fief n'y ait que iuſtice fonciere. clxxij.

En contract de baillee à rente pur & abſolu, n'appartiēt aucunes ventes au ſeigneur de fief: mais ſi la rente eſt par apres amortie, il y a ventes. clxxiij.

En contract d'eſchange & permutation d'heritages, a ventes, ſuppoſé que les heritages ſoient en vn meſme ou diuers fiefs. clxxiiij.

Et audit contract d'eſchange ou de venditiō les ventes ſe payent à la raiſon de vingt deniers tournois pour liure audit pays: ſinon en aucunes contrees & parties où il y a ventes & yſſues, c'eſt à ſçauoir trois ſols quatre deniers tournois pour liure. Et ſi aucuns audit pays ont accouſtumé & ſont en poſſeſſion d'auoir quints & requints, reliefs & autres droits, dont ne ſoit cy faite mention, ils en iouyront en forme accouſtumee. clxxv.

Et eſt

1. 168. *Secus ſi pactoremittat accuſato quod ſua intereſt, quia non dicitur mera deſertio ex quo accuſatus hoc acceptat, nec erit locus mulctæ, ſicut nec pœnis iuris in caſu permiſſæ tranſactionis, de quo ī l. trāſigere. C. de tranſact. Io. Imbert. in enchiridio in verbo, accuſator. C.M.*

Et est à entendre que par la coustume dudit pays, si aucun acquereur d'aucunes choses hereditaux n'est mis en proces en son viuant en demande de ventes d'icelles choses par luy acquises ou sa femme ou heritiers dedans l'an apres son deces, le seigneur de fief desdittes choses apres ledit an ne pourra proceder par saisine priuilegee par deffaut d'exhibition de contracts & ventes non payees. Mais neantmoins pourra iceluy seigneur proceder par action ou simple saisine iusques à trente ans accompliz du temps dudit contract. clxxvj.

Quãd le seigneur de fief n'est plus habille à demãder les ventes.

Si aucun prent heritage à rente ou grace d'amortir, & pendant la grace le bailleur de l'heritage à rente vend ou transporte la rente, & le preneur l'admortisse au dedans du temps d'icelle grace, il ne deura qu'vnes ventes. clxxvij.

Et pareillement a ventes en terres baillees à complant pour planter en vigne: & en doiuẽt payer les ventes incontinent apres le terme du complãt finy à la raison de la valleur à vne fois payer des choses qui demeurent à celuy qui les a complantees. Et semblablement y a retrait aux lignagers du bailleur, iusques au dedans de l'an & iour dudit complant finy, en payant les cousts & mises raisonnables. Et s'entend ledit complant finy, quand le terme du contract & marché est paracheué & accomply. clxxviij.

Des terres baillees à complant y eschet ventes.

Il n'y a aucunes ventes en aquests de rentes generalles, dont assiette n'est faite en venditiõ d'heritage par les seigneurs des fiefs d'iceux heritages en leurs fiefs, en vendition à grace qui
1 ne passe neuf ans, & en donation simple causee & faite de la liberalité du donneur.[1] lxxix.

En quel cas ne sõt deuës ventes.

1. 178. *Idem consuet. andiũ §. 161. Sed quid circa tertiũ & penultimum casum, Vẽditor infra dictos nouem ãnos, cedat ius redimendi tertio, qui infra illud tẽpus redimit? Breuiter dico deberi laudimia quia ex quo redemptio nõ fit per venditorẽ, nec per eius hæredem, perĩde est acsi vasallus absolutè vendidisset. Emptio etiãsi gratis ius illud redimendi cesserit tertio. Sed si accepta alia summa pecuniæ, debebũtur laudimia. tam de primo quã de secundo pretio. Idẽ si venditor eidẽ emptori vendat vel cedat facultatem hãc redimendi. C.M.*

Et est à entendre que pour quittance de ventes excedants cent sols, y a pour le salaire du greffier ou receueur deux sols six deniers, & de quittance de ventes iusques à cent sols, & au dessouz y a douze deniers tournois. clxxx.

En l'execution de requeste de lettre l'obligé ou heritier de l'obligé qui s'oppose & en dechet, s'il est homme coustumier, fait amende de soixante sols mansays: & s'il n'est obligé, n'heritier de l'obligé, il ne fait amende que de loy. Et s'il est noble homme & il est obligé ou heritier de l'obligé, il fait son meuble: & semblablement le bail ou tuteur du mineur noble heritier de l'obligé apres qu'il aura esté informé de la dette, & neantmoins persiste en son opposition, fait amende de ses meubles, qui est de soixante sols mansais. Et si la requeste est trouuee frauduleuse, le requereur soit noble ou coustumier paye amende arbitraire. clxxxj.

Gentil-homme ou coustumier qui tranche boys en forest, sera puny selon la coustume de la forest. Mais pour l'aduenir les sergents desdittes forests ne seront creuz de leurs rapports, s'ils n'ont vn record non suspect pour le moins. clxxxij.

En simples actiõs, soient petitoires, reelles ou personnelles, comme de dettes, dommages de bestes & autres telles actions, le demandeur ou deffendeur qui est succombé, fait la loy d'amende. Toutes-fois est à entẽdre que si le deffendeur confesse la demande du demandeur dés le premier terme, sans y auoir contradiction, opposition, delay ne proces, n'y eschet amende: mais seulemẽt despẽs à la partie en ce cas: & n'en aura le greffier rabat n'yssue de cour. clxxxiij.

Et est à noter que si aucun subiet est appellé en diuerses causes & demandes en vne mesme iurisdiction, il n'y a qu'vne amende pour iour, combien que les causes soient separees & diuisees. clxxxiiij.

Et pourtant que touche les amẽdes mises à l'office sur les deux parties ou l'vne d'icelles qui sont appellees l'vne vers l'autre, s'ils se deffaillẽt de terme auec intimatiõ, on mettra l'amende sur le deffaillant, tãt à l'office que sur le principal: & qui prend l'amende du deffaillant d'vn deffaut ou plusieurs auant qu'iceluy deffaillant soit cheu en terme auec intimation, sans luy commander garder le terme où est demouré prouué par les deffaux, il retourne en iour simple quant à l'office, si ledit deffaillant de terme auec intimation a autres-fois payé des deffaux precedents ou aucuns d'iceux, desquels depend ledit terme auec intimation: le iuge en tauxãt l'amende dudit terme auec intimation, y doit faire moderation, & y auoir regard selon la qualité de la cause: & ne doit lon plus faire retourner n'appeller à l'office ne contraindre à payer issue de cour: mais s'en doit on rapporter à la partie de la poursuiure, si bon luy semble. clxxxv.

En cas d'appel l'appellant qui dechet, soit noble ou roturier doit d'amende soixante sols mansays. Et l'intimé s'il deffend la cause & il en dechet, ne doit point d'amende, pource qu'il a eu de prime face couleur de soustenir la sentence, appointement ou exploits dõnez ou faits à son proffit. clxxxvj.

De l'amende de l'appellant.

En cheute de cause en applegemens simples y a amende de loy. clxxxvij.

Celuy qui brise la saisine de son seigneur sans port d'armes ou force publique, soit noble ou coustumier, doit payer d'amende soixante sols mansays. Et outre peut estre contraint par

prinſe de corps ou autrement,ſelon la qualité du cas à reintegrer la main de la cour.clxxxviij.

Des exploiteurs prins é aduouerie.

Et eſt à entendre que pour exploiteurs prins en aduouërie en applegement où il n'y a eu violence eſdits exploits ne port d'armes n'aſſemblee illicite ou effrenee d'exploitteurs, ſuffira mettre vne amende de loy pour tous,ſans mettre ſur chacun d'eux l'amende: mais ſ'il y auoit port d'armes,violence ou aſſemblee illicite,y eſchet amende ſur chacun des exploitteurs à l'arbitration de iuſtice, combien qu'au ſimple exploit ils fuſſent prins en aduouerie: touteſ-fois pour port d'armes,violence ou autre delit n'y a garant,& ne peuuent eſtre deſchargez pour eſtre prins en aduouerie. clxxxix.

Qu'eſt-il requis à ce que ſaiſine ſoit vallable.

Et à ce que ſaiſine ſoit vallable,il eſt requis que les choſes ſoient ſaiſies realement & de fait & que laditte ſaiſine ſoit ſignifiee,& fait à ſçauoir à partie ou à perſonne capable, & qu'il y ait commiſſaires commiz à regir & gouuerner les choſes par les ſeigneur ou ſon ſeneſchal, ou par ſon ſergent.Et ſi leſdits commiſſaires font à ſçauoir laditte ſaiſine à ceux qui voudront exploitter leſdittes choſes en leur monſtrant leur commiſſion,& neantmoins ils exploittent eſdittes choſes,ils briſent laditte ſaiſine:& y a amende,comme deſſus. cxc.

D'applegement de ſaiſine briſee.

En applegement de ſaiſine briſee ſur refus de plege d'auoir chaſſé en la garenne,ou peſché en l'eſtang ou deffaits de ſon ſeigneur,ou de ſon ſubiet,d'aduouoir iuſtice ou pouoir d'aucun ſeigneur,comme en tenant plaids,en prenant biens,gens au corps & autres exploits de iuſtice, y a amende de ſoixante ſols manſays,comme deſſus eſt dit. cxcj.

Celuy qui trăche chemin ou l'empeſche ſcientement,tellement qu'on n'y peut aller comme par chemin public,fait ſoixante ſols manſays d'amende ſ'il eſt couſtumier: & ſ'il eſt noble & veut attribuer à ſoy le chemin ou le changer ſans auctorité de celuy qui le peut permettre, il fait amende arbitraire. Et en chemin empeſché par deffaut de repartion,celuy qui le doit entretenir,fait amende de la loy,ſoit noble ou couſtumier:touteſ-fois ſ'il auoit eſté condemné à reparer ledit chemin,ou luy euſt eſté commandé par iuſtice & n'euſt obey, on l'en pourroit punir,comme deſobeyſſant de plus grande amende,à l'arbitration de iuſtice. cxcij.

De ceux qui ſont trouuez ſaiſis de faux poix.

Semblable amende de ſoixante ſols manſays, fait l'homme ſoit noble ou couſtumier qui eſt troué ſaiſy de fauſe aune, poix ou meſure ſans en auoir vſé: mais ſ'il en auoit vſé, il doit eſtre puny d'amende arbitraire.Et pareillement le marchant de draps en l'ouuroir ou bouticque duquel ſont trouuez faux draps, qui eſt trouué les vendant ou les auoir expoſé en vente, iceux draps doiuent eſtre ars publicquement,ou donnez aux pauures,à l'arbitration du iuge: & neantmoins iceluy marchant doit eſtre mis en amende arbitraire. cxciij.

Maniere de auner draps

Tous vendants draps en detail, les auneront par le feſt ſur peine d'amende arbitraire. Et ſ'il eſt trouué que les texiers y facent fraude,en faiſant draps plus long par le feſt que par les liſieres,ils en ſeront puniz, & ceux qui en ſeront trouuez participants, par amende arbitraire, comme deſſus. cxciiij.

L'homme de foy qui ſe deffaut de terme auec intimation, de bailler adueu ou denombrement,poſé qu'il ayt eſté preſent & ſe ſoit abſenté, & ſemblablement de faire ſes gardes liges ou lige eſtage,fait amende de ſoixante ſols manſays. cxcv.

Du ſubiet qui eſt deffaillant de bailler cheual de ſeruice.

Quand cheual de ſeruice eſt deu au ſeigneur de fief,il peut prendre ſi bon luy ſemble,la terre de ſon ſubiet en ſa main en deffaut de payement: mais ſi le ſubiet requiert la deliurance de ſa terre ou plege,le ſeigneur luy en doit faire deliurance, & rendre les fruits ſi aucuns en a leuez,ſinon és cas cy apres touchez,c'eſt à ſçauoir où le ſeigneur feroit apparoir promptemēt par adueu declaration,condemnation,acte iudiciel ou inſtrument,faiſant pleine preuue,ledit cheual de ſeruice dont ſeroit queſtiō auoir autreſ-fois eſté cognu ou prouué eſtre deu:auquel cas n'auroit aucune deliurance ſinon qu'il garniſt la main de la cour iuſques à la ſomme à laquelle a eſté aualué ledit cheual:& s'il eſt trouué qu'il ayt requis laditte deliurance, & il en dechet,il fera amende de ſoixante ſols manſays audit ſeigneur, pource que la requeſte de la deliurance de la choſe porte oppoſition ou contradiction du deuoir dudit ſeruice.Et pareillemēt eſt il à faire où le ſeigneur de fief voudroit faire commandement par ſon ſergent ou autres officiers à ſon ſubiet de payer ledit cheual,& ledit ſubiet s'oppoſoit encontre. Et ſemblablement fait le ſubiet noble,tenant à foy,amende de ſon meuble à ſon ſeigneur en toutes matieres où il denie ſon deuoir,& il en eſt conuaincu. cxcvj.

Deffaut de payer ſes rētes.

Celuy qui deffaut ſoit noble ou couſtumier,de payer & rendre ſes cens ou autres deuoirs infeodez à ſon ſeigneur, aux termes qu'ils ſont deuz, en fait amende de loy: leſquels deuoirs feodaux ſont redeuables au ſeigneur de fief ou à ſon receueur,& non requerables: & ſi ledit deuoir eſt requerable, & il eſt requis par le ſeigneur, ſon procureur ou receueur, & il ne le

paye

paye huit iours apres, il y a amende telle que dessus. Et si ledit seigneur de fief a sur son subiet cens & rente, la rente n'est point amendable: mais s'il n'y a seulement que rente qui soit infeodee, pour icelle non payee à iour, y a amende. cxcvij.

Cens & deuoir deuz à aucun qui a fief, denottent seigneurie de fief en nuesse sur les choses par raison desquelles ils sont deuz, ce que ne fait pas rente, s'il n'appert autrement que ce soit son fief. cxcviij.

Si aucuns frarescheurs ou heritiers sont, ausquels soyent venuz aucuns heritages tenuz à cens, rentes ou deuoirs d'aucun seigneur de fief, & les departent entre eux, & par leurs partages chacun d'eux ayt plus sa portion, à la charge de payer partie desdits deuoirs, cens ou rentes, le seigneur ne departira pas son deuoir, s'il ne luy plaist, c'est à sçauoir qu'il ne prendra pas l'vn des frarescheurs partie du deuoir. Mais sont tenuz de les luy apporter ou enuoyer tout ensemble, & n'est autrement tenu de le receuoir: & s'ils en font deffaut, ils feront amende de loy, & peut faire executer chacun pour le tout, c'est à sçauoir, le seigneur foncier prendre & saisir le fons & le meuble qu'il trouue en son fief pour son deuoir non payé, comme dit est dessus. Et celuy qui a haute & moyenne iustice, peut faire executer sur le meuble de sondit subiet, ou prendre ou saisir le fons, à son choix. Et sera receu le subiet és cas dessusdits à opposition. cxcix. Le seigneur de fief ne depart son deuoir s'il ne luy plaist.

Mais si ledit subiet denie en iugement le deuoir dont ledit seigneur de fief luy fait question, & pour lequel l'auoit fait saisir ou executer, ledit subiet aura deliurance le proces pendant, si ledit seigneur de fief ne faisoit apparoir promptement d'adueu de declaration, condemnation ou autre enseignement, par lequel depuis trente ans, le deuoir dont est question, eust autresfois esté cognu ou approuué estre deu, comme dessus est dit. Auquel cas il escherra garnison de main. cc. Du subiet qui denie le deuoir au seigneur.

Celuy qui par ses bestes endommage autruy en bois tailliz, estant au dessouz de trois ans entiers, & iusques au moys de May ensuiuant includs, fait amende de soixante sols mansays comme dessus, outre le desdommagement de la partie: car tranchiz & tailliz de boys sont deffensables iusques à trois ans & vn may, combien qu'il y ayt vsagers qui ayent droit d'herbages & pasturages. ccj.

Celuy qui vend vin en detail durant le ban de son seigneur sans le congé de luy ou de ses officiers, il fera soixante sols mansays d'amende: & dure ordinairement ledit ban quarãte iours subsecutifs par chacun an sans interualle: & appartient ledit droit aux seigneurs chastellains seulement & non aux inferieurs, s'ils ne l'ont par tiltre ou par prescription. ccij. De ne vendre vin durant le ban du seigneur.

Et lesquels seigneurs qui ont ce droit par tiltre ou par prescription, en iouyront pour les vins de leur creu seulement. Et seront lesdits vins sains & nets, & les vendront à pris cõpetant selon le cours du pays. Et vendrõt ou feront vendre lesdits vins en leurs mains, sans qu'ils puissent affermer n'autrement bailler ledit droit à autruy, és bourgs de leurs seigneuries où il y a chemin passant, & où on a accoustumé de vendre vin en detail. Et ne pourront les habitans desdits bourgs (iaçoit qu'ils ne soient subiets desdits seigneurs) vendre vin en detail durant ledit ban. Et s'ils le font, ils payeront pour chacune fois dont ils sont attaints, dix sols d'amende aux seigneurs qui ont le droit dudit ban. Et si lesdits seigneurs n'ont vins de leurdit creu à suffire pour fournir durant ledit ban, ou que lesdits vins ne fussent sains & netz, ou les vendissent hors le pris raisonnable: ceux qui voudront vendre vins esdits bourgs, le pourront faire. Et sont lesdits seigneurs priuez dudit ban pour icelle fois. cciij. Commẽt le seigneur qui a droit de bã en doit vser.

Ban de vendãger n'est reputé prerogatiue de chastellenie ne haute iustice: & pource ceux qui sont en possession ancienne d'en vser, en iouyront: & y eschet neantmoins amende de loy contre ceux qui rompent tel ban. ccitij.

Gens priuilegiez comme nobles & gens d'eglise, ne sont exempts du ban de leur seigneur, tant de vendre vin en detail que de vendanger, en plus que coustumiers, sinon par tiltre ou possession suffisante, ils ayent acquis telle exemption. Nul n'est exempt du droit de bã.

Cinq-ieme partie. *ccv.*

LA cinq-ieme partie est des cas, esquels le vassal homme de foy pert son fief enuers son seigneur. C'est à sçauoir tout ce qu'il tient de son seigneur à foy & hommage, & aussi és cas esquels le seigneur pert l'obeissance de son homme. ccvj.

Et est à entendre en premier lieu, qu'és cas cy apres declarez, y a perte de fief. L'homme de foy lige le pert à tousioursmais, & l'homme de foy simple pert son fief sa vie durant. Et è con- La differẽce des confiscations de fief

uers le seigneur s'il y succumbe, il pert l'obeyssance de son homme lige à tousiours, & de l'hõme de foy simple sa vie durant: toutesfois le mary ne forfait la seigneurie ou fief de sa femme, que le mariage durant. ccvij.

Du subiet qui est sommé par le seigneur de partie.

Si le subiet met les mains en son seigneur, sa femme ou son sergent ou autre son officier en faisant son office ou en contempt d'iceluy office ou de son seigneur malicieusement, il pert son fief: & s'il commet trahyson ou autre felonnie contre son seigneur, il pert son fief. ccviij.

Si le subiet est sommé de son seigneur de soy departir du domaine de sondit seigneur qu'il auoit aduoué & entreprins sur iceluy, & depuis laditte sommation il persiste malicieusement iusques en diffinitiue, il perdra la valleur de ce qu'il a voulu rongner du fief de son seigneur, & sera condemné en amende arbitraire. ccix.

Autre chose seroit quand il seroit proces en la cour du seigneur, duquel il tient nuement, auquel cas n'y a confiscation, mais y a amende selon l'exigence du cas: car nul autre seigneur, fors le prince ne peut audit cas conclurre en sa cour a confiscation de fief. ccx.

Du subiet qui pesche les estangs du seigneur

Si le subiet pesche les estangs ou deffait riuieres ou ruysseaux deffensables de son seigneur, & prent ses connins de iour en ses garennes, il fait son meuble d'amende de soixante sols mãsais. Et s'il le fait de nuyt, il sera puny extraordinairement, comme deuant est dit. ccxj.

Et au contraire, si le seigneur succũbe enuers son subiet és cas dessusdits, il pert l'obeissance de son homme comme dit est, quand lon fait conclusion à ce par deuãt le iuge suzerain. ccxij.

Le subiet durant le plaid qu'il a cõtre son seigneur demeure exempt.

Et est à sçauoir que durant & pendant le temps que le subiet & le seigneur ont plaid & proces ensemble par deuant leurs suzerains és cas où il y auroit confiscation ou exemptiõ de fief, le subiet demeure exempt de sondit seigneur, & de ses iuges & officiers en icelle cause, & en ce qu'en depend & toutes autres, si bõ luy semble; sauf qu'és cours dudit comté du Maine, où n'y a exemption, fors en la cause particuliere, dont sera question, & non pas en autres matieres. Et au regard des subiets du vassal pour le tort fait, que maintient le vassal contre ledit seigneur, ils ne doiuent demourer exempts dudit seigneur. Autre chose est si ledit vassal maintient ledit tort fait tel que sesdits subiets y ayent interests, & se constituent parties: auquel cas ils demeurent exẽpts en ladite cause, & és dependances d'icelles, & non és autres. Mais icelle causee decidee & determinee par sentence diffinitiue, s'il est declaré que ledit seigneur ait fait le tort, parquoy le vassal demeure exempt en toutes choses, lesdits subiets demoureront pareillement exempts. ccxiij.

Des subiets qui ne font punition des delinquants.

Et si lesdits vassaux ayans la iustice & punition des delinquants, souffrent ou tollerent les delinquants frequenter ou conuerser en leur territoire & iurisdictions sans faire poursuitte & diligence de les punir & corriger: ils & leurs officiers en seront reprins, & sera procedé par leurs suzerains à declaration & perdition d'icelle iustice, ou autrement puniz de leur deffaut & negligence selon l'exigence du cas. ccxiiij

Si aucun homme de foy baille son adueu à son seigneur, & par iceluy relaisse à employer partie des choses de son hommage en affermãt par serment la protestation contenuë en son adueu, il ne perdra ne confisquera les choses relaissees: mais sera condemné à refaire sondit adueu, & à y employer les choses relaissees, & fera amende de soixante sols mansays. ccxv.

De ceux qui tiennent cẽsiuement, & qui obmettent en leur declaration.

Et au regard de ceux qui baillent par declaration les choses qu'ils tiennent censiuement, s'ils en relaissent rien, ils le perdent, soient nobles ou coustumiers. Pource que par leurditte declaration ils ne sont receuables à faire aucunes protestations: & s'ils le font, elles ne leur proffite: mais auant que le seigneur auquel a esté baillee telle declaration deffectiue, se puisse ensaisiner des choses relaissees, & qui luy sont assises, est requis qu'il en ayt fait faire declaration par cour suzeraine. Toutesfois si le subiet auant la contestation de la cause & au dedans d'icelle offre au seigneur de fief à reformer sa declaration, & y employer les choses qu'il a relaissees, & s'en aduouë subiet en passant par serment qu'il a fait diligence possible de sçauoir quelles choses il tenoit de son seigneur: & que malicieusement il n'a riens relaissé. Et en celuy cas n'a aucune confiscation: & sera seulement condemné és despens, & en l'amende de soixãte sols mansais enuers son seigneur, & à reformer sadite declaration, sinon qu'il voulsist laisser à son seigneur lesdittes choses relaissees à declarer: en quoy faisant, il demourera quitte de l'amende enuers son seigneur.

Sixieme partie.

EN la sixieme partie de ce liure est traitté de la matiere de despié de fief, & des parages. ccxvj.

La cou-

La coustume du pays est telle que tout homme de foy peut bien donner comme sera cy apres declaré plus à plain en la matiere des donations, vendre ou aliener la tierce partie de sa terre tenuë de son chef seigneur à foy & hômage, & y retenir foy & hômage ou deuoir annuel Et en ces cas l'homme de foy fait de son domaine son fief, & en aura les ventes & autres droitz feodaux. Et garantira icelle tierce partie en son hommage d'iceux droitz feodaux, sauf les rachatz & prinses par deffaut d'homme, dont ledit chef seigneur iouyra sur la tierce partie pareillement que sur les deux pars, toute-fois que le cas y escherra sur icelles deux pars: & en celuy cas sera tenu celuy qui tient lesdites deux tierces parties, desdommager celuy qui tient de luy l'autre tierce partie, sinon qu'il y ait trente ans passez. Auquel cas apres lesdits trente ans passez, ledit chef seigneur ne pourra prendre par deffaut d'homme le droit de rachat, ou autre emolument de fief. Et neantmoins iouyra iceluy qui tient lesdittes deux tierces parties de rachatz, s'il y-a retenu hommage & autres droitz feodaux sur celuy qui tiendra ladite tierce partie, quand le cas y escherra qu'icelle tierce partie cherra en rachat. Et ne suffiroit point pour garantir icelle partie, que ledit homme de foy qui la donne ou autrement aliene, y retienne iustice seulement: mais est requis qu'il y retienne expressement foy & hommage ou deuoir annuel pour le moins comme dit est. Autrement est quand le fief est depiecé par parage comme sera dit cy apres, où il n'est requis faire retention de foy & hommage ou autre deuoir. ccxvij. De l'alienatiō faite par l'homme de foy de ce qu'il tiēt en son fief.

Et est ainsi que si hôme de foy ne retient foy & hommage ou deuoir sur la chose ainsi transportee pour la garantir souz hômages desdites deux tierces parties, le suzerain ou ledit chef seigneur, dont ledit fief meut & est tenu à foy & hommage, en auroit foy & hômage & ventes, si ladite tierce partie auoit esté venduë, ou autrement alienee par contract subiet à vente ou rachat, si elle auoit esté donnee, ou autrement transportee, par contract où il escheust rachat: & seroit nuement & sans moyen tenuë de luy par deuolution. ccxviij. De l'hôme de foy qui aliene sans retenir foy & hommage.

Il est ainsi côme dit est, tant côme les deux tierces parties sont entieres, elles garantissent l'autre tierce partie en la forme dessusditte. Aussi est il ainsi que toutes-fois que l'hôme de foy mettra pour l'aduenir hors aucunes choses d'icelles deux tierces parties, & les despecera par vendition ou autre alienation: en iceluy cas tous ceux qui eurent oncques aucune chose dudit fief, viendrôt à la foy & hômage du suzerain chef seigneur par depié de fief, & ne les pourra plus garantir le subiet hôme de foy sous son hommage. Et n'y aura doresnauant ledit subiet homme de foy fief, iustice ne seigneurie: mais est tout deuolu audit suzerain & chef seigneur. Et payerôt ventes de leurs acquestz subietz à ventes du contract par le moyen duquel a esté consommé le depié de fief, & autres qui depuis serôt faits, ou le rachat s'il y eschet par raison du depié de fief. Et en aura le seigneur de fief l'emolument depuis iceluy de pié de fief, & non des contractz de parauant. Et aussi payeront du deuoir de fief pro rata. ccxix.

Et est à sçauoir que prescription n'a point de lieu en ce cas entre le seigneur, au regard de ceux qui se voudroient deffendre, qu'ils auroient tenuë la chose à eux donnee ou transportee par trente ou quarante ans: Car le suzerain que la coustume appelle le chef seigneur, n'a actiō d'icelle chose demander, iusques à ce qu'icelles deux tierces parties soyēt despecees & departies, soit par auancement, vendition ou autre alienation: mais deslors que lesdittes deux tierces parties seront despecees & departies, soit par succession ou auancement d'hoirie, Sauf par parage, côme dit sera cy apres, prescription courroit contre luy par le lapz de trēte ans & non de moins: car prescription a lieu de subiet à seigneur par trente ans, comme dit sera cy apres en la matiere des prescriptions. ccxx. De prescription de subiet à seigneur.

Pour-ce que la côsolidatiō & reintegration des fiefz, c'est à sçauoir qu'ilz demeurēt entiers est bien fauorable chose, il est ainsi que si aucun fief estoit depecé, & depuis le despié ou despiez de fief foy & hômage ou foys & hômage eussent esté faits pour raison d'iceux despié de fief, deslors que la chose sera retrouuee à sa premiere nature, & côsolidee auec le lieu dont elle est partie, le tout demourera à la foy & hômage où il estoit deuant, nonobstant proces, condemnations ou possessions qui pourroient estre interuenus au contraire au par-auant ladite consolidation. Et n'a action de depié de fief lieu en succession & partages de choses hommagees entre gens roturiers que de nobles, pourueu qu'elles soyent departies pour les deux parts & par le tiers. Et que celuy à qui en demeurent les deux parts, retiennent deuoir sur la tierce partie. ccxxj. De consolidation & reintegration de fief.

Et est à entendre que toute matiere de despié de fief, chet en action: mais quand la côdemnation ou sentence sont donnees, le seigneur de fief en executant la sentence, peut apres huy- Matiere de depié de fief gist en actiō.

taine qu'icelle sentence aura esté faite, à sçauoir au condemné prendre par deffaut d'homme & assigner sur son fief. ccxxij.

Tout ainsi comme les fiefs se peuuēt depecer, aussi se peuuent ils accroistre.

Et aussi cōme les fiefz se peuuēt depecer par les moyens cy dessus touchez au preiudice du suzerain & chef seigneur cōme du prince, du cōte, du baron, du chastellain & de degré en degré, aussi à leur auantage se peuuent accroistre & accroissent par acquestz & par mariages, cōme si aucū seigneur acqueroit aucune chose tenuë neuëment de luy à foy & hōmage, cés ou autrement: ou s'il se marié a aucune femme qui tienne de luy nuëment sa terre, tous iceux acquests ou heritages sont cōsolidez en sa seigneurie & tenus nuëmēt du suzerain, & est son fief, qui parauant estoit son arrierefief. Et auroit rachat sur le tout si le cas y aduenoit, & ventes si la terre estoit venduë: mais en celuy cas qu'il y auroit consolidation par mariage, si lesdits maryez decedoient sans hoir de leur chair ou que la ligne d'eux deux deffaillist, parquoy les choses retournassent chacun en sa ligne dont elles sont parties, audit cas telle consolidation deffaudroit, & retourneroient les choses à leur premiere nature. ccxxiij.

De aborner foy & hōmage.

Pource qu'abornemēs sont licites audit pays, & dōt aucūs vsent, c'est à sçauoir qu'il est loisible à tout seigneur de fief mettre & aborner aucune foy & hōmage qui luy est deuë à cause d'aucun fief ou heritage à vn petit deuoir ou à vne grosse rente infeodee ou grand deuoir, les peut diminuer ou appetisser & en prendre deniers. Tels contractz sont diminution & alienation de seigneurie, & seroient comprins au proffit du suzerain auec les autres contractz d'alienation pour monstrer depié de son fief & auoir hommage des acquereurs. Et ne peut l'homme de foy aborner ses cés, rentes, deuoirs & hōmages, que iusques à la tierce partie, c'est à entendre à la valleur de la tierce partie de la terre tenuë à foy: & si plus en alienoit, le fief seroit depecé comme dit est. ccxxiiij.

Commentla seigneurie du suzerain se peut accroistre.

Si le subiet homme de foy qui auroit ainsi aborné acquits & diminué les hommages & deuoirs qu'il deuoit à son seigneur de fief à cause de ses terres, domaines ou mestayeries, achetoit le fief de son seigneur, tout seroit ensemble consolidé au proffit du suzerain lequel auroit foy & hommage, ses proffits, ventes & rachatz quand le cas y escherroit sur tous les heritages tant de l'homme de foy comme du fief de celuy qui l'auroit acquis sans auoir plus regard à tels abornemens: car ils ne se peuuent faire au preiudice du suzerain. Et par ce en mout de manieres se peut accroistre la seigneurie du suzerain. ccxxv.

Semblablement si l'homme de foy auoit tant chargé sa terre de rentes, qu'icelles rentes excedassent la tierce partie du reuenu de sa terre, le seigneur suzerain aura foy & hommage par depié de fief de chacun des acqueremens. ccxxvj.

De la foy faite au suzerain sans y appeler le vendeur.

Si le suzerain auoit receu & prins l'hommage par depié de fief de tels acquereurs de la terre de son homme de foy sans ce qu'ils eussent appelé à garant le vendeur qui leur eust promis garantir, ce ne peut estre au preiudice du subiet homme de foy qui n'y auroit point esté appelé: mais pourroit requerir à son suzerain qu'il luy rendit l'obeissance de ses hommes: comme deuant, en luy offrant à monstrer qu'il tient encores aduenāt pour les garantir: en le prouuant & monstrant, le suzerain chef seigneur luy rendroit l'obeyssance de ses hommes: & seroient en ce cas lesdits hōmmages adnulles. Et ussi sera receu le suzerain à monstrer le desauenant: car si le vassal ne peut monstrer l'auenant, à bonne cause ont esté receuz par le suzerain tels hommages. ccxxvij.

De parage.

La matiere de parage depend de despié de fief, & n'a lieu ledit parage, si se n'est entre nobles personnes, en choses hommagees. ccxxviij.

De donatiō faite par hōme noble à sa fille de partie de ce qu'il tient à foy.

Quand gentil homme marie sa fille ou sa sœur, il luy peut donner la tierce partie de sa terre qu'il tient à foy de son seigneur & la luy garantir en parage tāt que le parage durera, Sauf de rachat & prinses par deffaut d'homme dont le chef seigneur iouyra sur les parageaux, quād la terre du parageau y escherra comme sur leur parageur. Lequel parage durera tant qu'entre les successeurs du parageur videlicet du pere ou du frere & les successeurs de la fille ou sœur que lon appelle parageaux, le lignage soit si eslongné, que mariage se puisse trouuer, faire & consommer sans dispensation d'eglise, c'est à sçauoir hors le quart degré. ccxxix.

Del'heritier du parageur

Et semblablement le successeur fils ou heritier du parageur de ces deux pars qui luy seront ainsi demourees peut bien donner à sa fille ou sœur comme deuant le tiers d'icelles deux pars, à tenir de luy en parage comme dessus. Et de succession en succession chacun en peut autant faire, si fera le parageau de son tiers qui ainsi luy aura esté baillé & qui luy est garanty en parage, en pourra bien dōner à sa fille ou sœur le tiers. Et ainsi le fief noble se peut diminuer par successions, sans ce que le chef seigneur dont le fief meut & est tenu à foy, le puisse empescher

cher ne qu'il y puisse demander foy ne hõmage par depié de fief,puis que le fief est depecé par succession ou auancement d'hoirie.Mais (comme dit est) autre chose seroit si le parageur ou ses successeurs auoient aucune chose alienė dudit fief autrement que par auancement ou partage de succession:auquel cas chacun qui tiendroit portion de la terre,feroit foy & hommage par depié de fief au seigneur suzerain. ccxxx.

Le fief noble se peut diminuer par succession.

Celuy qui tient en parage a telle & semblable iustice comme son parageur, & tient aussi noblement comme luy,s'il n'est party de comte,vicõte,ou de baronnie,auquel cas il ne pourroit pas demander,n'auoir sur ses subietz les droits& prerogatiues qui appartiennent au comte,vicomte ou à barõnie dont a esté cy dessus touché s'il ne luy estoit expressement transporté:car les droits & prerogatiues de comte,vicomte & barõnie ne se departent point, comme il sera declaré en la matiere des successions. ccxxxj.

De la iustice du parageur

Le parageau & ses subietz le parage durant ne respondront point en la cour de leur parageur:mais en la cour & iurisdiction du chef seigneur,Sauf en deux cas: l'vn en cas de mesures, c'est à sçauoir pour la estallonner & adiouster à celle de son seigneur : le second pour racõpter parage,pource que le parageau esdits deux cas doit vne fois retourner à l'obeissance de son parageur. ccxxxij.

Chacun parageur peut faire appeller en sa cour son parageau pour racompter parage: & doit ledit parageau obeyr à racompter sondit parage. Et si par racomptement dudit parage, il est encores si prochain qu'il doit estre garãty,il en sera enuoyé si le parageur ne vouloit mõstrer & prouuer que le lignage fut si eslõgné qu'il doyue auoir foy& hõmage par parage failly, Et si ledit parageur ne veut ou peut monstrer le parageau, fera serment qu'il a bien & loyaument racompté son lignage:& en sera enuoyé comme dessus. ccxxxiij.

Du racõptement de parage.

Quand le parage est failly, le parageau doit venir à la foy & hommage de son parageau des choses qui anciennement partirent de la foy.Et si le parageur faisoit foy lige, le parageau fera semblable foy lige ou simple si la foy est simple,Et sera assis deuoir sur les choses qui ont esté garanties en partage selon la grandeur d'icelles,eu regard au deuoir soit cheual de seruice sous autre que le parageur fait au chef seigneur: & en payera au parageur à raison de ce qu'il tient.Et pour ceste premiere foy faite par parage failly,le parageur n'aura aucun rachat de son parageau si l'hommage n'est deu à cause de la femme du mary : auquel cas il appartiendroit rachat:& par-ce on peut bien veoir que durant ce parage prescription ne court point contre le parageur. ccxxxiiij.

De la nature de parage

Si le parageur transporte tout son fief & sa terre à personne estrange, le parageau ne fera pas pour ce foy & hommage à l'acheteur:mais sera garanty comme deuant tant comme la lignee durera entre son parageur & luy en la maniere que dessus est dit. Autre chose est du parageau:car s'il vend,aliene ou transporte l'heritage qui luy a esté garanty en parage, à autre acheteur ou autre acquereur, fera foy & hommage au parageur : & payera ventes s'il a eu les choses par contract subiet à ventes. ccxxxv.

Du parageur qui transporte son fief à personne estrange.

Et si le parageau donne ou transporte les choses qu'il tient en parage par alienation subiette à rachat:celuy auquel sont transportees icelles choses, payera rachat : & ne sera plus garanty. Et pour-ce en ce cas peut estre foy & hommage acquises au parageur par deux voyes : l'vne par parage failly, l'autre par alienation du parageau des choses de son parage. ccxxxvj.

Des choses alienees qui sont subiettes à rachat.

Toutes-fois qu'en ces deux cas le parage est failly & l'hommage faite au parageur, dessors les heritages tenus & garantis en parage, sont subiets neuëment & sans moyen au seigneur parageur & ses successeurs, & les subiets dudit parageau sont subiets en cas de ressort & suzeraineté audit seigneur parageur:& ne ressortissent plus nuëment au suzerain,ne luy obeirõt sinon audit cas de suzeraineté:& dessors le parageur,ses gẽs & officiers y feront tous exploits de iustice comme en leur fief & nuesse.Et en aura le parageur ses rachats & ventes quand le cas y escherra: car la foy qui luy est faite par parage failly, luy acquiert iurisdiction & cognoissance sur le parageau nuëment & sans moyen:car en ce cas ce qui estoit son domaine, est son fief.

Foy & hõmage sont acquis au parageur en deux cas.

Sept-ieme partie.

EN la septieme partie est traité des successions tant de personnes nobles que de non nobles que vulgairement s'appellent roturiers & coustumiers. ccxxxvij.



Le mort ſaiſiſt le vif.

Entre nobles ou roturiers, inſtitution d'heritier n'a point de lieu: & auſſi le mort ſaiſit le vif
ſon plus prochain heritier habile à luy ſucceder. ccxxxviij.

En ſucceſſion de perſonnes nobles qui a pluſieurs enfans naturelz & legitimes, au fils aiſ-
né ſi fils y-a, ſinon à la fille aiſnee ſ'il n'y a que filles ou à leur repreſentation compete par pre-
cipu & aduantage le principal hoſtel, manoir ou hebergement de ladite ſucceſſion à ſon chois
& election auec tout ce qui eſt en iardin, & la cloiſon des foſſez enuiron le chaſtel ou heber-
gement. ccxxxix.

Et au regard du hebergement qui n'eſt point forteresſe, vne piece de terre ou iardin pres
laditte maiſon iuſques à la valleur de cinq ſols tournois de rente & non plus, leſquels precipu
& aduantage ne cheent point en partage. Et au ſurplus ledit fils aiſné ſi fils y-a, ſinon laditte fil
le aiſnee ou leur repreſentation ſ'il n'y a que filles, ſuccedent pour les deux tiers des choſes de
ladite ſucceſſion [1] ſoient paternelles, materneles où acqueſtz, & les puiſnez enfans ſuccederōt 1
pour l'autre tiers: & le diuiſeront par entr'eux, par eſgalles portiōs: mais les puiſnez maſles ne
ſont fondez de tenir n'auoir leur portiō, n'iceluy tiers qu'en bien-fait [2] ſeulemēt, c'eſt à ſçauoir 2
leur vie durant. Et apres leur deces la ſucceſſion de leur bien-fait retourne à l'aiſné ou à ſa re-
preſentation, & quant aux filles ou leur repreſentation elles ſuccederont en leur portion d'i-
celuy tiers par heritage, fors & excepté en la cōté de Vendomois où les puiſnez ſuccedēt par
heritage. Et neantmoins pour le different deſdits trois eſtats, à ſçauoir ſi leſdits puiſnez ſucce-
deront en bien-fait ou par heritage, eſcriront & produiront hincinde, pour en eſtre ordonné
par la cour, laditte couſtume ce pendant en ſa force & vertu. ccxl.

Et ſ'il aduient que leſdittes filles ou aucunes d'icelles ſoient decedees parauant laditte ſuc-
ceſſion eſcheuë, & elle ait repreſentation, ſaditte repreſentation departira ſa portion qu'elle
euſt prinſe en laditte ſucceſſion, tout ainſi que ſi le cas fuſt aduenu que ladite deffuncte euſt ſur
ueſcu & ſuccedé, & que les enfans euſſent recueilly laditte portion immediate par la mort d'i-
celle fille, & aura l'aiſné fils ou l'aiſnee fille d'icelle deffuncte les deux tiers en celle portion
ſans aucun precipu: car en vne ſucceſſion ſoit directe ou collateralle, n'a qu'vn precipu & ad-
uātage. Et ſi les choſes d'vne meſme ſucceſſion noble ſont aſſiſes és pays d'Aniou & du Mai-
ne, toutes-fois l'aiſné ou heritier principal n'y aura qu'vn precipu & aduantage, poſé qu'il y ait
en chacun d'iceux pays vne maiſon demouree d'icelle ſucceſſion. ccxlj.

Et eſt à ſçauoir qu'en toutes ſucceſſions ſoient nobles ou roturieres repreſentation a lieu
eſdits pays tant comme l'on peut trouuer, nommer & monſtrer lignage.[3] ccxlij. 3

Auſſi eſt-il à entēdre que poſé que fils aiſné ſoit mineur ou de moindre aage que ſes ſœurs
ou l'vne d'icelles, toutes-fois ſi a il les droits & aduantages deſſuſdits en laditte ſucceſſion: &
ſ'il n'y-a que fils & n'y-a aucunes filles, ſi ne ſont fondez tous les puiſnez d'auoir leurs tiers
qu'en bien-fait ou vſufruit leur vie durant, qui retournera audit aiſné ou à ſa repreſentation
apres leur deces. Et auſſi ſi ledit aiſné n'auoit aucuns freres puiſnez, & n'euſt que ſœurs qui fuſ
ſent plus aagees ou moins que leurdit frere, toutes-fois leſdites filles ſont fondees d'auoir ice-
luy tiers par heritage, c'eſt à ſçauoir pour elles & leurs hoirs. ccxliij.

Si le treſpaſſé noble n'a que filles, en ſemblable portion & aduantage ſuccede l'aiſnee audit
pays, ou ceux qui la repreſentent comme l'aiſné fils. ccxliiij.

Quant auſdits puiſnez maſles qui ſuccedent comme bien-faiteurs & ne ſont heritiers pro-
prietaires en la ſucceſſion de pere ne de mere & d'où leur-dit droit de bien-fait qu'ils prennēt
eſdittes ſucceſſions de pere & de mere, retourne à l'aiſné ou à ſa repreſentation, ſ'ils ſont plu-
ſieurs fils puiſnez qui ayent touſiours tenu leur bien-fait à eux baillé aſſemblement par leur
aiſné indiuiſé & non departy, & l'vn aille de vie à treſpaſſement, ſa portion du bien-fait ne viēt
pas incontinent à l'aiſné: mais aux autres fils puiſnez qui le tiendront par bien-fait, lequel ne
retournera à l'aiſné ou à ſa repreſentation iuſques à ce que tous leſdits puiſnez maſlez ſoient
tous decedez, ſi les ſuruiuans d'iceux puiſnez ne diuiſoient leur-dit bien-fait: mais ſi vne fois
ils le diuiſent ou departent entr'eux ainſi que chacun d'eux qui auroit diuiſé ou partagé ſon-
dit bien-fait, yra de vie à treſpaſſement, la portion du treſpaſſé retournera à l'aiſné ou à ſa re-
preſentation. Et ne ſuccedent, ne prennent rien les filles ou ſœurs deſditz puiſnez ne leur re-

1. 239. En la Baronnie du Maine n'y-a aduantage en meubles entre perſonnes qui departent couſtumierement qui eſt à dire ſans prerogatiue de nobleſſe. C.M.

2. bienfait) Quod multis iniquum videtur, ſed D. des loges Cenomanus in hoc Senatu Conſiliarius plauſibilē rationē mihi reddidit, quia mercatores artem exercent, ſed nobiles non ideo ſi hi diuiderent fierent multi pauperes qui mutuo ſeſe grauare poſſent nec ſecundum ſtatum viuere. Ideo etiā ſecundogenitis inter nobiles vtilior eſt hæc conſuetudo quibus vtilius eſt potentem habere conſanguineū cuius auctoritate nobilē militiam vel collocationem nāſciſcerētur: Alias cogerentur mercaturis & mechanicis artibus ſe ſubiicere: quoniā ſtatus nobilitatis per minutulas partes nō conſeruaretur. Addo hoc vtile in locis limitrophis vt ſint qui poſſint tuitionem locorū ſuſcipere. C.M.

3. 241. Idem in effectu conſuetudo Turonenſis. §. 287. in quo multū errarunt dicētes, beneficio repreſentationis eſſe in eodem gradu in quo ſunt nepotes ex ſorore etiam vterina defuncti. Hoc enim falſum eſt, Quia repreſentatio ſemper recta procedit non autem retrograde: Et ſic patrueles non poſſunt repræſentare contra nepotes ex fratre niſi ſeſe magis elongando vel retrogradendo, quod non licet vt patet in figura quam poſui in conſuet. pariſ. eod. tit. Rurſus nota quod repræſentatio nunquam eſt de perſona viuente, ſed tantum de parente mortuo naturaliter vel ciuiliter. L. ſi qua pœna. D. qui ſunt ſui vel alie. iu. Itaque matre repudiante filij eius non poſſunt venire per repræſentationem etiam in linea directa: ſed benè venient iure ſuo ex ſucceſſorio edicto ſi ſint proximiores in gradu vel æque propinqui cum alijs ſuccedentibus vel repræſentantibus, concurrendo. C.M.

pre-

preſentation par heritages n'autrement en la portion du bien-fait deſdits puiſnez apres leur deces tant qu'il y aura frere aiſné ou ſa repreſentation. ccxlv.

Et ſi leſdits puiſnez maſles ſont aucuns acqueſtz ſoit du reuenu de leur-dit bien-fait par ſeruice de prince ou autrement,leurs enfans ſi aucuns en ont naturels & legitimes, ſuccederont en leurs meubles & acqueſtz ſelon la couſtume precedente. Et ſ'ils n'ont aucuns enfans,leurs aiſné ou ceux qui le repreſentent, prendront eſdits acqueſts leurdit precipu & aduauntage à aiſné noble appartenant,ainſi & par la forme & maniere deſſus declaree auec les deux tiers ou ſurplus deſdits acqueſtz d'iceux puiſnez. Et les ſœurs ou leur repreſentation y prendront l'autre tiers à departir par entr'elles par eſgalles portions.Et auſſi leſdits puiſnez ſuccederont és lignes collateraux auec les filles. ccxlvj.

1 En toutes ſucceſſions collateraux comme de freres aiſnez quand ils treſpaſſent ſans hoirs yſſus de leurs corps, [1] ſœurs,oncles,tantes,nepueux,couſins germains & autres,les fils& filles ſuccedent auec l'aiſné. Et ſe departent telles ſucceſſions par les deux pars & par le tiers,c'eſt à ſçauoir pour le ſecond frere puiſné, qui demoure au lieu de l'aiſné, apres le deces de ſon-dit frere aiſné ſi aucun y-a ou ſa repreſentation, ledit precipu & auantage auec les deux tiers. Et pour les fils ou filles ou leurs repreſentations pour l'autre tiers. Et ſ'il n'eſt demouré frere ou repreſentation de frere,& n'eſt demouré que filles ou leurs repreſentations, la fille aiſnee ou ſa repreſentation a ſemblables droits & auantages eſdittes ſucceſſions que y auroit, ledit fils aiſné. ccxlvij.

S'il auenoit que le frere aiſné allaſt de vie à treſpaſſement ſans hoirs yſſus de ſa chair, ou que la ligne de luy deſcenduë fut faillie qu'il euſt laiſſé vn ou plusieurs ſes freres puiſnez ou leur repreſentation,l'aiſné deſdits puiſnez ou ſadite repreſentation prendra leſdits deux tiers en laditte ſucceſſion auec ledit auantage:& prendront leſdites ſœurs & ſeſdits freres ou ſœurs ou leur repreſentation l'autre tiers.Et ſ'il n'y-a que ſœurs ou leurs repreſentation apres le deces dudit aiſné & de ſaditte repreſentation,l'aiſnee ſuccedera pareillement à tous meubles & aux heritages pour les deux tiers auec l'auantage à aiſné appartenant, & les puiſnez pour le tiers ainſi que dit eſt. ccxlviij.

Aucuns fiefs ou chaſtellenies ſont audit pays du Maine, eſquels les puiſnez maſles ſuccedent par heritage: c'eſt à ſcauoir par dela la riuiere de Braie, en tirant du Mans à Mont-Doubleau & ailleurs, qui ſont vſages locaulx contre la Couſtume generalle du-dit pays. ccxlix.

L'aiſné fils qui eſt le principal heritier ou ceux qui le repreſentent ou l'aiſnee fille, ſ'il n'y-a que filles cõme dit eſt,font la foy & hommage aux ſeigneurs de qui ils tiennent leur terre: & garantiſſent aux puiſnez en partage: mais ſ'il y-a fief entier tenu à vne foy & hommage qui chee en partage des filles puiſnees, elles en feront chacun vne foy ſinon que par partage fait entre icelles puiſnees, à l'vne d'icelles filles fuſſent demourez les deux tiers de iceluy fief: auquel cas elle pourroit garantir l'autre tiers à ſes ſœurs ſous ſon hommage, en retenant deuoir, ou que nommeement ſoit baillee à tenir en patage comme dit eſt. ccl.

Autre choſe eſt du bien-fait des puiſnez maſles:car poſé qu'ils tiennẽt en leur bien-fait fief entier,leur aiſné en fera & portera à la foy,Auſſi eſt-il heritier proprietaire:& les puiſnez ſont vſufructiers ſeulement. cclj.

Les puiſnez en ſucceſſion noble ſoient fils ou filles,ſont ſaiſis ſans ſommation n'apprehenſion de fait de leur droit: c'eſt à ſçauoir les maſles de leur bien-fait, & les filles de ce qui leur appartient par heritage. Et ſi le fils aiſné en prend les fruits, il ſera tenu reſtituer auſdits puiſnez ſoient fils ou filles depuis la mort d'iceluy dont depend la ſucceſſion: & dedans l'an de la ſucceſſion aduenuë ſ'en peuuent complaindre ou appleiger ſ'ils ſont troublez en leur-dit droit. Et apres l'an pourront demander leur-dit droit auec leſdits fruits par action. cclij.

Quant à la ſucceſſion des meubles d'iceux nobles, l'aiſné fils ou l'aiſnee fille ſi fils n'y-a ou ſa repreſentation,y ſuccede pour le tout ſoit la ſucceſſion directe ou collateralle. Et en ce cas qui les prent & accepte comme heritier,il eſt tenu faire faire & accomplir l'obſecque, fu-
2 neraille & teſtament du decedé,payer ſes dettes perſonnelles & tous ſes arrerages de rentes ou deuoirs.[2] Et ſ'il n'accepte leſdits meubles comme heritier, il les peut faire inuentorier & apprecier par iuſtice,& à ce appeller deuëment leſdittes filles ſi aucunes y-a, ou leurs marys ſi elles ſont maryees,& apres ce conuertir iceux meubles,les premiers en l'execution & dettes

1. 246. Hic ſubaudiendus videtur articulus grecogallicus,les. C.M.

2. 252. Idem Andibus,Tamen non dicit, la rẽte en ſoy, Sed quid ſi quis Andibus, vel hîc conſtituit reditum ad rationem duodecimæ, vna cũ Titio fideiuſſore, qui ſe ſimul vt principalẽ obligat, cui promittit infra tres annos redimere, interim moritur relicto quodam herede mobilium, contra quem Titius agit ad redimendũ? Excipitur quod non eſt debitũ mobiliare. Cõtrariũ reſpondi, Tùm quia talis reditus ſui natura mobilis eſt vt dixi in conſuetudine pariſ. §.57. Tũ quia etiãſi reputetur immobilis, tamen inter Titiũ & heredem debitoris non eſt niſi obligatio ad mobile ſemel ſoluendum: quamuis videatur obligatio faciendi magis quam dãdi vt dixi in tract. diuidui & indiuidui, quo remitto. Hæc procedunt etiamſi Titius eſſet ciuis pariſienſis quia debet attendi domicilium principalis debitoris. C.M.

dessusdittes,& le surplus doit estre payé par les heritiers dudit deffunct pour-tant que chacun est heritier proprietaire en laditte succession. Et au regard des puisnez masles bien-faitteurs ils ne seront point tenus contribuer ausdittes dettes personnelles ou autres leur predecesseurs. ccliij.

De reprinse de proces entre nobles.

L'aisné ou heritier principal en succession où sa representation peut reprendre, conduyre & deffendre, soit en demandant ou en deffendant les proces, causes & droits de son precesseur pour le tout, supposé qu'il y ait autres coheritiers. Et pareillement se peut lon auant que partage soit fait, adresser pour le tout cõtre luy, sans ce qu'il en puisse appointer au preiudice de ses coheritiers. ccliiij.

Que pere ou mere font les meubles de leurs enfans siens.

Si le fils ou fille noble ou coustumier va de vie à trespas sans heritiers yssus de son corps, ses pere ou mere s'ils le suruiuent, ou celuy d'eux qui suruiura, luy succederont quant aux meubles : & en iceux acceptans, seront subietz de payer les dettes personnelles, & arrerages de rentes & deuoirs qui pourroient estre deuz par lesdits fils ou filles, & d'accomplir le testament dudit fils ou fille decedez : car par la coustume dudit pays qui prent & accepte vniuersellement à quelque tiltre que ce soit les meubles du decedé, est tenu payer & acquitter ses dettes. Et qui en prent portion par maniere de quotité, en est tenu pro quota. cclv.

La femme ne depend riẽ pour l'obseque de son mary.

Femme soit noble ou coustumiere, n'est tenuë mettre aucune chose en l'obsecque funerail le & accomplissement du testament de son mary quand il est trespassé: mais a droit d'auoir & prendre la moytié des meubles dont ils estoient seigneurs & saisis ou que leur estoient deuz au temps du trespassement dudit mary s'ils ont esté par an & par iour ensemble, tellement qu'ils soient communs en biens meubles, & à semblable du mary. cclvj.

Les fruits qui escherront des vignes qui seront beschees & des terres labourees & ensemẽcees du meuble commun [1] de l'homme & de la femme, au temps du deces du premier decedé des deux conioints qui ont esté par an & par iour en leur mariage, sont reputez pour 1
meuble commun entre le suruiuant & les heritiers du premier trespassé, pour la prochaine cueillette ensuyuant lesdits decez, pourueu que lesdites vignes ou terres, soient les propres heritages de l'vn d'iceux conioints: mais les heritiers du premier decedé & le suruiuant demourront saisis chacun de son heritage mouuant sa ligne & coste: [2] & doit le suruiuãt & les heritiers 2
du premier decedé à cause desquels ne seroit mouuant l'heritage, faire demande par actiõ de sa moytié desdits fruits, desdits blez semez ou vigne beschee au seigneur proprietaire dudit heritage. Et si lesdites vignes ou terres ont esté baillees à faire à moytié ou pour en auoir par celuy qui les laboure autre portion des fruits, ce ne sera reputé estre fait de meubles commun. cclvij.

1. 256. *Siue sumptibus suis, siue operis alterutrius vel alterius cui tenẽtur. C.M.*

2. costé) *Idẽ des acquests anciens qui ne sont de la communauté. C.M.*

Et si par le deces du premier decedé lesdits propres heritages ou partie d'iceux cheoient en rachat, en celuy cas celuy en la ligne duquel l'heritage n'est point mouuant, n'en prendroit rien : & s'en yroient les fruits à celuy qui a le droit dudit rachapt : Toutes-fois celuy à cause duquel est deu ledit rachat, sera tenu faire recompense des semences & labourage. cclviij.

Homme noble [3] peut bien donner à sa fille plus grand mariage qu'aduenant: car il luy 3
pourroit bien donner la tierce partie de sa terre ou choses immeubles, posé qu'ordinairemẽt ne luy en appartint par succession que quart, quint, six-ieme, sept-ieme ou plus ou moins: mais aussi s'il luy donne moins en mariage qu'il ne luy fust escheu de sa succession, & ne luy eust il donné qu'vn chappel de roses: c'est à sçauoir quelque legier don de mariage, mais qu'elle soit maryee & emparagee noblement par le pere, si ne peut elle [4] rien demander en succes- 4
sion directe de pere, & de mere, d'ayeul ne d'ayeulle tant comme il y ait hoir masle de ses pere & mere ne representation d'hoir masle, s'il ne luy est reserué en faisant le mariage : mais elle peut succeder à ses freres & sœurs & en autres successions collateralles par la maniere dessus declaree. cclix.

3. 258. *Secus videtur de matre, quia cõsuetudo non exprimit de vtroque, vt solet quando de vtroque intelligit. §. 267. 272. & 275. C.M.*

4. elle) *Scilicet rebus sic stantibus secus si hæres institua tur à patre vel matre, quia reducitur ad legatũ, potest enĩ ei donari vel legari vsque ad tertiam partem non potest directò instituti stante repræsentatione masculi sed valet vt legatum. C.M*

Autre chose seroit si homme noble marye sa fille à homme non noble ou que sans le pere icelle fille eust esté maryee noblement: car en ces cas elle reuiendra à succession és heritages & choses immeubles de ses pere & mere, ayeul ou ayeulle, en raportant le don de son mariage à elle fait par heritage seulement, sinon qu'expressement elle eust renoncé de reuenir ausdittes successions. cclx.

Et au regard du don des meubles fait à laditte fille noble qui luy est donné en simple nature de meuble sans mettre n'apposer en faisant ledit don pactiõ de le mettre en acquestz d'heritages

ritages qui seroient cẽsez & reputez son propre heritage d'elle, tel simple meuble n'est point rapportable. cclxj.

Si homme noble marye sa sœur & il ne luy donne mariage aduenant, c'est à sçauoir iusques à la valleur de sa loyalle & legitime portion de la terre & succeßiõ de ses pere & mere & autres parans, apres le trespassement de son mary elle sera bien receuë à demander son loyal partage, en raportant ce qui luy aura esté donné audit mariage, si elle n'auoit expressement accepté iceluy don pour laditte legitime portion ou qu'elle y eust autrement renõcé:[1] mais supposé qu'elle n'eust fait expresse acceptation ou renonciation, toutes-fois tant que le mariage dure, elle ne peut autre chose demander ne son mary à cause d'elle, que ce qui luy aura esté donné en mariage, & en ce cas ne court point prescription contre elle son mariage durant. cclxij.

Homme ou feme noble qui marye son heritier principal & presumptif ou heritiere principalle & presumptiue declairement comme son heritier principal ou heritiere principalle, ne peut apres publication & declaratiõ faite au plus prochain siege royal ou és assises de la plus prochaine baronnie ou chastellenie de tel contract fait en faueur dudit mariage rien vendre, donner, transporter n'aliener de son heritage à quelque personne que ce soit de telle portion comme il en seroit escheu audit heritier principal ou heritiere principalle au temps dudit mariage. Si ledit homme & femme noble qui ont ainsi maryé leurdit heritier ou heritiere, estoiẽt trespassez sauf en aucuns cas: c'est à sçauoir pour leur extreme necessité de viure & pour la redemption de leurs corps. cclxiij.

Mais au regard du surplus qui seroit outre laditte portion desdits heritier ou heritiere, il peut ce nonobstant estre aliené par lesdittes personnes nobles qui ainsi ont maryé leurdit heritier ou heritiere. cclxiiij.

Et si telle alienation est faite, les autres heritiers puisnez ou puisnees auront apres le deces desdits homme ou femme nonobstant ledit mariage de leur aisné ou aisnee, leur tiers de ce qui est demouré en la succession des immeubles desdits homme ou femme decedez. Et ledit aisné ou aisnee ou leur representation les autres deux tiers auec son precipu & aduantage. cclxv.

S'il est ainsi qu'homme noble ait donné à l'vne de ses filles, ou à plusieurs, plus grand ou moindre mariage qu'auenant, c'est à sçauoir moins ou plus que la valeur & legitime portion, c'est au proffit & dommage de l'aisné: car audit cas ledit aisné prendra en la succession du pere & de mere la portion qu'eust prins sa sœur, sur-ce deduit & precompté en laditte portion la valeur de ce qui luy a esté donné par droit d'heritage en faisant ledit mariage. Et si elle en a plus qu'elle n'en eust prins par succession, les autres puisnez auront le tiers de ce qui en demourera. cclxvj.

Si noble homme[2] met son fils ou fille en religion approuuee, en laquelle lesdits fils ou fille facent profession, le fils aisné d'iceluy homme noble prendra en la succession la portion que y eust prins ledit fils ou fille religieux ou religieuse s'ils fussent demourez seculiers, & eussent suruescu leurdit pere. cclxvij.

Homme ou femme noble ou roturier qui entre en religion: apres qu'il a fait profession, des lors est exclus de toutes successions escheues apres ladite profession & à escheoir: & viendrõt lesdittes successions à ses parens comme s'il estoit decedé. Et pourront lesdits religieux ou religieuses de ce qui leur seroit escheu auant laditte profession, en disposer par-auant icelle selõ les coustumes des donations. cclxviij.

Si noble homme[3] dõne à son fils ou frere puisné aucune chose immeuble par heritage, ou lieu de son bien-fait, les enfans du puisné succederont à iceluy don. Et s'il va de vie à trespassement sans hoirs de sa chair, tel don se departira entre les hoirs dudit decedé, c'est à sçauoir son frere aisné & ses sœurs ou leur representation par les deux pars & par le tiers, & pareillement les acquestz. Et n'est pas à entendre que si tel don est fait audit puisné de son droit qu'il auroit ordinairemeut en bien-fait à le tenir par heritage durant le mariage dudit puisné & de sa femme, que tel don soit reputé leur acquest, ne laditte femme ne peut demander que son douaire si elle suruit: & en deffaut d'heritiers yssus de sa chair, tel don s'en va en la ligne dont il est procedé. cclxix.

Si femme noble se fait despuceler hors mariage auant l'aage de vingt ans, & elle en soit attainte, les pere & mere ayeul ou ayeulle la peuuent priuer de leurs successions. cclxx.

Les enfans yssus de mariage de femme noble & homme coustumier, departiront l'heritage

Q

1. 261. Audiui quosdã peritissimos dicentes nõ sufficere si dicat renõcio successioni nisi dicat renũcio legitimæ vel eius supplemento per. L. si quãdo. §. generaliter. C. de inoffi. testa. Sed hoc est falsum quia verba huius cõsuetudinis non referuntur ad legitimam iuris romani sed ad portionem virilẽ successionis consuetudinariæ cui renũciando in totũ excluditur. Amplio etiã si fœmina sit minor viginti quinque annis dũmodo sit maior quatuordecĩ vt. j. §. 455. quia non solent nuptũ dari post 25 annos, & approbatio huius consuetudinis habet vim decreti. C. M.

2. 266. Idem Andibus. §. 248. Idem de matre, quia quod hic solus pater exprimitur est causa frequentiæ, intellige respectiue videlicet respectu successionis matris, in matre vidua, Quamuis Io. papon lib. 17. tit. 3. §. 2. allegat arestum in contrarium sed est intelligẽdũ vt nuptæ dixi. C. M.

3. 261. Idem de matre quia hic de viro causa frequentiæ. C. M.

1.273. Exclusiue, sufficit enĩ patrẽ tenuisse deinde filium post eũ, postea nepotes diuidẽtes dicuntur in tertia fide, siue facta siue faciẽda: siue actu, siue habitu: non enim requiritur quod pater vel auus homagium fecerint la souffrance leur vaut foy pourueu qu'ils en ayent iouy comme de fief. C.M.

2.278. Die lunæ. 17. Iunij, anno. 1560. Valde controuersa fuit in Senatu parisiẽ si hæc quæstio, Filiæ nubenti data erat terra, postea apres l'adiournemẽt pour venir a partage le mary la vend & offre raporter ou moins prẽdre l'estimatiõ que valoit la terre lors de son mariage, neantmoins par sentence du Seneschal du Mayne i est cõdẽné rapporter in specie quasi alienatio sit nulla vel fraudulẽta vt pote post citationẽ multũ variabant sententiæ, præses & maior pars Curiæ, procurator & aduocati regis sentiebant pro appellante, & quod etiam in dubio indicandum secundũ ius commune, Appellat⁹ videns causam suam periclitari, met en fait modum vtẽdi, par quoy fut dit par arrest que les parties informeroient de modo vtendi & que ce pendant par prouision rapporteroit seullemẽt la dite estimatiõ C.M.

d'elle, & y succederont noblement. Et semblablement la portion des conquestz & meubles d'icelle femme se departira pour la premiere fois noblement & à tousiours-mais coustumierement. cclxxj.

Et au contraire les enfans yssus du mariage d'homme noble & de femme coustumiere, departiront pour la premiere fois coustumierement selon la nature des non nobles les heritages, acquestz & meubles d'icelle femme & apres à tousiours-mais noblement. Et ainsi par-ce que dit est, il est veu que l'homme anoblist la femme, & que la femme ne peut anoblir l'homme. cclxxij.

Succession roturiere qui aduient à gens nobles, se depart pour la premiere fois roturierement. cclxxiij.

Quant à la succession de gens coustumiers, le fils aisné ou la fille aisnee s'il n'y-a que filles, y succede pour les deux tiers des choses tenues à foy & hommage anciennement & qui sont cheutes par succession en tierce foy,[1] & ses freres & sœurs pour le tiers par heritage : & n'y-a 1
autre auantage au precipu pour l'aisné. Et au regard des acquestz & conquestz soient tenus à foy ou autrement, ils seront departis entr'eux esgallement sans aduantage, pour-ce que tous acquestz faitz de bourse coustumiere, se departent roturierement auec tous heritages tenuz en censiue ou deuoir sans foy & hommage: mais si tost que les acquestz & conquestz tenus à foy, viendront à la tierce foy, ils se departiront entre les hoirs de telles gens coustumiers par les deux pars & par le tiers, cclxxiiij.

Et pour entendre cõment lesdits acquestz sont cheuz en tierce foy, est vray que l'acquereur fait ou doit faire la premiere foy: & les heritiers d'iceluy acquereur en font ou doiuent faire la seconde qui departent lesdits acquestz roturierement: mais apres les heritiers des heritiers d'iceux acquereurs departiront tels acquestz par les d'eux pars & par le tiers, pour-ce que lors ils sont escheuz en la tierce foy. Et où il y auroit succession par representation, ce ne seroit accroissement de nombre de foy & hommage, sinon que celuy qu'on represente, ait suruescu. cclxxv.

Aussi est à sçauoir que si l'hõme & femme ensemble conioint par mariage, ont fait iceux acquestz durant leur-dit mariage, par-quoy la femme quand elle est suruiuant sondit mary qui a droit de tenir iceux acquestz moytié en plaine proprieté & le tout par vsufruit, soit tenuë apres le deces de sondit mary faire foy & hommage: toutesfois telle foy n'est pas cõptee pour seconde foy : car toutes les foys & hommages qu'en font les acquereurs & chacun d'eux en leur temps, ne sont comptees que pour vne foy & hommage. Et semblablement si plusieurs foys & hommages se faisoient par lesdits acquereurs ou leurs heritiers par la mutation du seigneur dont telles choses sont tenues: toutes-fois icelles foys & hommages que chacun leur fait en son temps, ne son comptees qu'vne foy & hommage. cclxxvj.

Si personne coustumiere, c'est à sçauoir personne nõ noble, aborne à quelque deuoir ou amortit la foy & hommage qu'elle doit à cause d'aucũs heritages à elle appartenãs par son acquest, ce neantmoins tels heritages & choses autres fois hõmagees, demoureront à leur premiere nature quãt aux successiõs: car ce sont acquestz faits de bource coustumiere, qui pour la premiere fois se departiront coustumierement & esgallement : mais apres à tousiours-mais se departiront noblement tant comme il sera memoire qu'ils ayent esté vne fois tenuz à foy & hommage, Et a ceste coustume lieu seulement és acquestz faits par celuy qui a abourné & amortist l'hommage, & non en ses heritage hommagez anciens: car par tel abornement ou amortissement d'hommage ne sera changee la forme d'y succeder & les partager noblement. Toutes-fois quant au seigneur de fief, il n'y prendra plus rachat, n'autres obeyssances en plus qu'en autres choses roturieres & censiues. cclxxvij.

En la succession des meubles des coustumiers & non nobles n'y-a point d'auantage : car lesdits meubles escheent, & se doiuent departir esgallement entre leurs heritiers ou leur representation. cclxxviij.

Si homme ou femme coustumiers donnent aucune chose à leurdit fils ou fille ou autres leurs heritiers presumptifs en mariage ou autrement, chacun desdits enfans fils ou filles ou autres heritiers presumptifz est tenu de rapporter ou deduire & precompter sur son droit successif, ce qui luy aura esté donné par sesdits pere & mere ou l'vn d'eux ou autres predecesseurs, dont ils sont heritiers en mariage ou autrement, ou la valleur dudit don[2] auant que 2
venir à partage & succession des biens qui sont à partager entr'eux de sesdits pere ou mere ou autre succession de celuy ou celle qui auroit fait iceluy don : & s'il en auoit plus eu que ne se mon-

1 ſe monteroit ſadite portion, il ſera tenu d'en faire le retour reel[1] à ſes coheritiers: car la couſtume eſt telle, qu'aucune perſonne non noble par quelque maniere que ce ſoit, ne peut faire la
2 condition d'aucuns de ſes heritiers pire ou meilleure de l'vn que de l'autre.[2] Et ſ'entend ladite couſtume és heritiers ou heritieres des heritiers, tant en ligne directe que collateralle. cclxxix.

Auſſi eſt à ſçauoir que ſi l'vn des enfans auoit amendé le don de ſon mariage cõme y auoir fait maiſons, eſtangs ou autres amendemens, il ne r'aportera pas reallement iceluy don, ſ'il ne luy plaiſt: mais luy ſera priſé & precompté en ſon partage au pris qu'il valloit au tẽps qu'il luy fut donné & baillé. Et econtra ſ'il empiroit les choſes dudit don, comme laiſſer cheoir les maiſons ou vignes en ruyne, il les prendroit au pris qu'elles eſtoient au temps qu'elles luy furent baillees. Mais ſi le pere ou mere ou l'vn d'eux donnoient à l'vn de leurs enfans en mariage ou autrement en auancement de ſucceſſion, il ne raportera point les fruits de l'heritage à luy donné eſcheuz parauant le deces du donneur apres le deces deſdits pere ou mere: & raportera ſeulement l'heritage comme deſſus eſt dit. Et auſſi ſ'ils donnent à l'vn deſdits enfans pour le tenir à l'eſcolle, il n'en rapportera rien, fors les liures pour eſtre comptez & rabatus, ſ'ils ſont en eſſence au temps du treſpas. cclxxx.

Comme dit eſt és heritages anciennement tenus à foy & hõmage entre couſtumiers, l'aiſné heritier ſuccedera pour les deux tiers: & fera foy & hommage, & garantira l'autre tiers à ſes puiſnez de foy & d'hommage enuers le ſuzerain, dont le tout eſt tenu à foy & hommage, en y retenant deuoir: mais ne les exemptera point de rachatz & prinſe par deffaut d'homme quand le cas y aduiendront ſur leſdittes deux pars. Auquel cas ledit ſeigneur de fief en iouyra ſur ledit tiers, comme ſur leſdites deux pars iuſques à trente ans & non plus. Et en iceluy cas l'aiſné ſi c'eſt par ſon fait ou coulpe, ſera tenu recompenſer & deſdommager leſdits puiſnez: & eſt au choix deſdits puiſnez de faire deuoir à leur aiſné & d'eſtre ſes ſubietz, ou de foy & hommage au ſeigneur de fief, dont tout meut & depend. Et eſt à entendre que ſi au partage & ſucceſſion des puiſnez demoure aucun domaine tenu à foy, l'aiſné ne les garantira pas: mais ferõt la foy. cclxxxj.

Quand les puiſnez non nobles ont choiſy de faire deuoir à leur aiſné & d'eſtre ſes ſubietz cenſiuement par raiſon de leurdite tierce partie, les heritiers d'iceux puiſnez departiront leur portion d'iceluy tiers par eſgalles portions. Autre choſe ſeroit ſi ceux puiſnez auoient choiſy faire foy & hommage au ſuzerain ou à leur aiſné: car en iceluy cas icelles choſes ſe departirõt comme hommagees. cclxxxij.

Si teles gẽs couſtumiers ont aucun domaine ou meſtairie à eux venuë par ſucceſſion tenuë à foy, & qu'ils departent entr'eux eſgallement & par teſte, chacun fera foy & hommage pour ſa portion: mais ſi à l'vn d'eux ils en laiſſent les deux pars, il fera la foy & garantira aux autres le tiers, en y retenant deuoir: car par la couſtume il cõuient qu'iceluy qui garãtiſt les autres, tienne les deux tiers & retienne deuoir: & ſera gardee la couſtume localle de la baronnie de la Ferté Bernard touchant le fief bourſal. cclxxxiij.

Les couſtumes deſſuſdites qui ont lieu au regard des ſucceſſions des gens couſtumiers, ont auſſi bien lieu entre les freres & ſœurs, couſins, couſines & autres parens qui viennent à la ſucceſſion l'vn de l'autre par deffaut d'heritier yſſu de leur corps comme de pere à ſes enfans. cclxxxiiij.

Pour-ce que partage des heritiers nobles ou couſtumiers ne ſe peut pas faire ſouuente-fois promptemẽt pour l'abſence l'vn de l'autre ou pour autre cauſe, l'vn des heritiers neantmoins le partage non fait, peut venir deuers les ſeigneurs de fief, dont les heritages ſont tenus à foy & hommage & luy offrir & faire la foy pour luy & pour tous les autres, & luy gaiger le rachat, ſi rachat y eſchet: & ne peut le ſeigneur refuſer, au-moins luy eſt empeſché par la couſtume de prende par deffaut d'homme. cclxxxv.

Si homme couſtumier a eſté pluſieurs fois maryé & ait enfans de chacune femme, ſes enfans ſuccederont à ſes heritages & conqueſtz par eſgalles portions: & au regard des heritages eſcheuz en tierce foy, l'aiſné prendra les deux tiers comme dit eſt. Et ſemblablement eſt-il des femmes couſtumieres qui auroient eſté pluſieurs foys maryees: & de chacun mary auroient eu enfans qui ſuccederoient à l'heritage de leur mere & conqueſtz en la forme deſſuſditte. cclxxxvj.

Pour-ce que repreſentation a lieu audit pays, les heritages & conqueſtz d'aucun, quand il n'y-a hoirs de ſon corps, ſ'en vont en deux lignes, l'vne en ligne de pere, & l'autre en ligne

1. reel) Quia id non poteſt minus capere, et ſi electionem non habet. C.M.

2. de l'autre) Idem conſuet. andium. §. 255. nuper vidi thema, mulier habens filium & filiam exprimo, duas filias ex vltimo viro, vẽdidit filio prædium vili præcio ſub pacto redimendi ad nouẽ annos, mox ſoror germana auocat mediã iure retractus proximitatis refundendo mediã precij iuxta conſu. Andium: poſt lapſum tẽpus redimẽdi mater moritur, filij primi matrimonij è diuiſione volunt eximere illud prædiũ? Reſ. q non poſſunt, ſed tenentur illud conferre in cõmuni, etiã in ſpecie, quia res extat in eorũ poteſtate refundendo eis mediam partẽ precij, quia erat vili precio vẽditũ: ter enĩ tãtũ valebat, nec facultas redimendi conſideranda: quia potuit apponi ad collorem ne videretur læſio & mater nõ habebat intentionem redimẽdi, vt nõ redemit, ſed præhonorãdi quod non poteſt. C.M.

de mere.[1] Et ſ'il n'y-a hoirs en l'vne des lignes, le ſeigneur de fief en nueſſe auquel pouuoir & iuriſdictió ſont les choſes& biẽs aſſiſes, ſuccedera ſ'il luy plaiſt pour la moytié videlicet pour la ligne deffaillant: c'eſt à ſçauoir pour les cóqueſtz & meubles. Et quant aux propres heritages, le ſeigneur de fief y ſuccedera pour le tout, entant qu'il en ſera trouué en ſon fief, & payeront les ſeigneurs des fiefz les dettes du deffunct pro rata chacun à la raiſon de ce qu'il aura eu des biens d'iceluy deffunct: & l'autre ligne prendra & ſuccedera aux heritages de ſa ligne: & auſſi payera la moytié des dettes cóme dit eſt. Toutes-fois ſi ledit ſeigneur de fief en nueſſe n'auoit droit de moyenne iuſtice, il ne ſuccedera point aux meubles: mais ſeroient acquis à celuy qui a droit de moyenne iuſtice immediate és lieux où ſeroient trouuez iceux meubles. cclxxxvij.

1. 286. Super hoc habui pulchram quæſtionem. Quidam obiit ſine liberis relicto fratre germano & fratre conſanguineo, Certũ eſt quod germanus iure ſcripto Roma. alterum excluderet, ſed in terminis huius cõſuetudinis quærebatur de diuiſione mobiliũ & prædiorum Acquiſitorũ? Reſpõdi, quod germanus habet dimidiam quæ defertur paternis in qua excludit alterũ qui non eſt matern⁹ & alter: vero dimidia cõcurrit cum eo, quia non minus eſt paternus quã ille, & ſic toti⁹ cumuli habet Dodrantem, ille quadrantem tantum: his enĩ cõſuetudinib⁹ ſublatũ eſt beneficium dupli cis vinculi in renouuellarum tantum introductum. C.M.

Si aucun a eſté abſent du pays par ſept ans continuelz, tellement que ſa femme, enfans ou autres qui ſeroient ſes prochains heritiers preſumptifz, n'euſſent oy nouuelles depuis ledit temps qu'il fuſt viuant ſans eſtre retourné, leſdits heritiers preſumptifs ſe peuuent enſaiſiner des choſes de ſa ſucceſſion. Et ſi autres qu'eux ſ'en eſtoient enſaiſinez ou enſaiſinoient, ils ſ'en pourront appleiger ou complaindre dedans l'an de l'enſaiſinement de celuy qui a ainſi poſſedé ſon heritage ou autrement ſoy pouruecoir par iuſtice. Mais ſi apres il retournoit audit pays, leſdits biens & choſes luy ſeront rendues auec les fruits qui en auront eſté leuez. cclxxxviij.

Si aucuns enfans ayants meubles & immeubles vont de vie à treſpaſſement ſans hoirs de leurs corps ou repreſentation directe d'iceux, iceux biens meubles eſcheent par ſucceſſion à leur pere & mere ou à celuy d'eux qui ſuruiura ſeſdits enfans. Et au regard des choſes immeubles que leſdits pere ou mere leur auroient donné, ſoit par mariage ou autrement: audit cas leſdits pere ou mere ou celuy duquel procederoit ledit don en auroit l'vſufruit ſans preiudice toutes-fois des douaires, & les plus prochains lignagers collateraux chacun en ſa ligne en auroit la proprieté. Et en deffaut deſdits pere ou mere & de chacun d'eux, leſdits biens meubles & immeubles eſcheent à leurs prochains lignagers en leur ligne collateralle: car ſuppoſé qu'ils euſſent ayeul ou ayeulx, ils ne recueilleront pas leſdits meubles & l'vſufruit. cclxxxix.

En ſucceſſion ſoit noble ou roturier, le mort ſaiſiſt le vif ſon plus prochain heritier habille à luy ſucceder: & eſt chacun ſaiſi de ſon droit & portion de la ſucceſſion dudit mort ſans apprehenſion de fait audedans de l'an & du iour du deces d'iceluy mort: car ſi leſdits ſucceſſeurs ou aucuns d'eux laiſſent paſſer l'an & le iour apres ledit deces ſans apprehenſion de fait & detention de leurſdittes portions ou ſans ſoy douloir, complaindre ou appleger, & en ſeuffrent autre poſſeſſeur par ledit temps, ils n'en ſeroient plus ſaiſis: mais cóuiendroyt qu'ils y vinſſent par action, ſi ce n'eſtoit que laditte ſucceſſion fut eſcheuë à femme maryee ou à mineur, car la femme maryee ou ſes heritiers dedans l'an & iour du mariage diſſolu, ſ'en pourra enſaiſiner & dire ſaiſie de ſa portion. Et pareillement ledit mineur audedans de l'an apres qu'il ſera venu à ſon aage. Et ad idẽ d'vn furieux ou inſenſé, d'vn abſent pour cauſe ou autre à qui auroit eſté fait interdiction de non aliener, qui eſt equipollé à mineur. ccxc.

D'heritage eſchangé à autre.

Si aucun baille ou tranſporte ſon heritage en eſchange & permutation d'autre heritage, tel eſchange ſortiſt pour la premiere fois la nature de l'heritage permuté. Et entre les heritiers ſeroit pour laditte premiere fors departy cóme euſt eſté ledit heritage, dont la permutation eſt faite en forme que declaree eſt cy deuant. ccxcj.

Les executeurs du teſtament ſont ſaiſis dedans l'an & iour du treſpas du teſtamẽt des meubles & acqueſtz, ſ'il n'y-a patrimoine pour l'accópliſſement du teſtamẽt. Et par faute de meubles & acqueſtz, de la tierce partie du patrimoine, deſquels meubles ils ſeront tenus faire inuentaire auant qu'eux enſaiſiner d'iceux. Et neantmoins ſeront les heritiers appellez par les executeurs pour voir executer ledit teſtamẽt. Mais ſi tel executeur n'eſt receãt du pays, ſerõt les meubles inuentoriez & mis en depoſt pour en eſtre diſpoſé par l'executeur: & l'an & iour paſſez, les heritiers ſ'en pourront dire ſaiſis. ccxcij.

Des executeurs d'vn teſtament.

Les teſtamens redigez par eſcrit, ne ſont vallables n'auttentiques ſinon qu'ils ſoient faits deuant vn notaire & trois teſmoins ou le curé ou ſon vicaire & trois teſmoins, ou que le teſtateur l'ait eſcrit & ſigné de ſa main. Toutes-fois ſi le teſtament eſt fait ad pias cauſas, & il ne excede ſix liures tournois, il ſuffira qu'il y ait vn notaire & deux teſmoins ou le curé ou ſon vicaire & deux teſmoins.

Huyt-



Huyt-ieme partie

EN la huyt-iesme partie est traité de la maniere de partages, & comment ils se doiuent faire entre les coheritiers & autres ayants ensemble chose à diuiser par entre eux. ccxciij.

Premierement quant aux nobles, s'ils ne peuuent conuenir de leurs partages des choses immeubles de la succession à eux escheuë, les puisnez doiuent requerir leur aisné de leur faire partage desdits immeubles d'icelle succession, & l'aisné est tenu faire aux puisnez vn lot à part pour leur tierce partie: & s'ils ne vouloient prendre n'accepter, ils mettront en deux lots les deux autres tiers que l'aisné auoit retenus, desquels l'aisné prendra & choisira celuy que bon luy semblera: & auec ce prendra & retiendra à luy ledit premier lot qu'il auoit presenté à sesdits puisnez. Et aura en outre le precipu, dõt dessus est faite mention, qui ne chet point en partage ne diuision, & lot desdits deux tiers que premier auoit retenu ledit aisné: pour lesdits deux tiers qui n'aura esté choisy par ledit aisné demourera ausdits puisnez pour leur tiers. Et s'ils ne le veulent ainsi faire, & qu'il en fust debat entr'eux, iustice les pourra contraindre à departir par telle maniere ou autre raisonnable, en gardant à chacun son droit. ccxciiij. Comment coheritiers nobles partissent leurs successions.

Combien que l'on ait dessus touché de la succession des meubles, & quelle portion chacun en doit auoir, & en quelle maniere elle se doit departir: toutes-fois au regard des partages des comté, vicomté de Beaumont & barõnies dudit pays y-a autre forme d'vser: car comté, vicomté ou baronnie ne se departent point entre les freres & sœurs ne leur representation ne les dignitez & noblesses d'iceux comme le chastel, la iustice & les autres droits de baronnie, si le pere ne leur en auoit fait partage en son viuant: mais l'aisné doit faire ailleurs aduenãt bienfait aux puisnez masles: & doit bailler à ses sœurs leurs portions coustumieres autre part s'il y-a dequoy: & s'il n'auoit que baronnie: elles y auroient leur portion coustumiere, & pareillement les puisnez leur bienfait sur laditte baronnie, sauf des dignitez & prerogatiues qui demoureroient à l'aisné sans les departir. Et est à entendre par ceste coustume que combiẽ qu'à l'aisné demourent lesdites dignitez & prerogatiues: toutes-fois il esttenu de recompenser les puisnez de la tierce partie desdittes dignites autre part. ccxcv. Des partages de côté, vicomté ou baronnie.

Quant aux partages des coustumiers des successions & eschoistes qui leur sont escheuz, le plus aagé des enfans, soit fils ou fille ou sa representation, doit faire les lots, & les puisnez doiuent choisir de degré en degré, c'est à sçauoir le plus ieune choisira, & ainsi successiuement en ascendant. En faisant lesquels lots, ledit plus aagé doit & est tenu mettre les choses de ladite succession en maniere qu'elles soient le plus proffitablement & entierement que faire se pourra au proffit & vtilité de chacun desdits lots. Et ce fait, si lesdits puisnez n'en sont contens, celuy ou ceux qui les dissentiront, referont iceux lots: & les autres choisiront chacun en son degré. ccxcvj. Des partages & diuisions entre coustumiers

Toutes-fois si en succession de personne roturiere d'aucune chose hommagee escheuë en tierce foy, l'aisné ou autre à qui en appartient les deux tiers, sans autre aduantage baillera aux autres vn tiers: duquel s'ils ne se vouloient contenter, sera procedé cõme dessus est dit au partage des nobles, & duquel tiers, tant entre nobles que roturiers, le plus aagé desdits puisnez ou sa representation fera les lots: & choisiront les plus ieunes ou leur representation de degré en degré. ccxcvij.

Frarescheux qui ont departy la succession à eux aduenuë, n'y peuuẽt mettre, n'asseoir bornes ne diuises sans autorité de iustice: bien y peuuent mettre paux ou enseignes, en attendant que par iustice bornes y soyent mises: & s'ils y mettent bornes sans appeler iustice, ils en feront soixante sols mansays pour chacune borne, laquelle amende appartient au seigneur de la iustice fonciere qui auoit droit d'y mettre ou faire mettre lesdittes bornes, toutes-fois de bornes ostees ou arrachees les bas iusticiers n'ont pas la cognoissance comme dit est dessus. ccxcviij. Que frarescheurs ne pourrõt mettre bornes ès choses à eux escheuës.

Si aucun requiert à iustice que choses immeubles communes autrement que par successiõ & indiuisees entre luy & autre personne soient diuisez & departis, celuy qui requiert & demande partage, fera les lots, & l'autre ou autres choisiront: & si du chois ils ne peuuent conuenir ensemble, sorte dirimatur. De celuy qui demãde partage.

Neuf-ieme partie.

EN la neuf-ieme partie est traitté des acquisitions faittes par homme & femme leur mariage durant, & quel droit y-a le suruiuant & d'autres acquestz & proffitz d'iceux. ccxcix.

Au suruiuāt de deux conioints appartient la moytié des conquestz en proprieté.

Le suruiuant de deux conioints ensemble par mariage qui ont fait acquestz de choses immeubles durant leur mariage, pourueu qu'au temps du deces du premier trespassé ils soient communs en biens, a droit de tenir iceluy acquest moytié en plaine proprieté, & l'autre moytié par vsuffruit & viage seulement, & dont ledit suruiuant se peut dire & porter saisi & s'en douloir, complaindre & appleiger s'il y est troublé. Et apres le deces du suruiuant iceux acquestz se departiront entre les heritiers du premier trespassé & les heritiers du suruiuant. Mais le suruiuant desdits conioints qui a l'vsufruit de la moytié desdits acquestz laquelle appartenoit au premier decedé, ne pourra icelle moytié vendre, transporter, n'aliener, sans le vouloir & consentement des heritiers du premier decedé s'ils sont maieurs ou s'ils sont mineurs, sans l'autorité ou consentement de leurs tuteurs ou curateurs & decret de iustice. Et si autrement estoit fait, telle vendition, transport ou alienation, seroit de nul effet & valleur: & neant-moins seroit perdu ledit vsufruit & retourneroit ipso facto & sans autre declaration aux heritiers dudit premier decedé seigneurs de la proprieté, qui pourront en ce cas comme seigneurs en plaine proprieté eux ensaisiner de laditte moytié, & y aller à l'exploit ou eux complaindre ou appleger, ainsi que bon leur semblera au dedans de l'an & iour dudit transport fait & possession prinse par l'acquereur. Et apres l'an & iour la pourront demander par action simple: & s'il aduenoit que ledit suruiuant se remarie, en ce cas seront inuentoriees les lettres desdits aquestz dont lesdits heritiers auront les doubles si bon leur semble, & en demourera l'inuentaire deuers iustice pour en fournir en temps & lieu, & où, & à qui besoing sera, fors en la baronnie de Mayenne la iuhez, où les acquestz se diuisent par moytié entre le suruiuant & les heritiers du premier decedé. ccc.

Du suruiuāt de deux conioints qui se remarie.

Desacquests faits au fief de l'vn des deux conioints.

Si aucuns acquestz sont faits par deux conioints par mariage ou fief de l'vn d'eux & ne ayent aucuns hoirs de leurs corps, l'heritier de l'vn diceux conioints à qui est le fief, aura lesdits acquestz: & luy demoureront s'il veut, en payant la moytié des deniers qu'ils cousterent aux heritiers de l'autre dedans l'an du trespassemēt du premier decedé. Et se peut faire ledit retrait hors iugement sans adiournement: mais si celuy des deux conioints qui n'estoit seigneur de fief au-dedans duquel auoiēt esté faits lesdits acquestz suruit, posé qu'on luy rende icelle moytié de deniers, par-quoy tout l'acquest soit consolidé en proprieté auec le fief, il iouyra neantmoins de la moytié des fruits desdits acquestz sa vie durant, pour-ce que le suruiuant de deux conioints a droit de tenir les acquestz moytié comme proprietaire & moytié comme vsufruitier. cccj.

Desacquests faits d'aucune chose immeuble eschué à la ligne.

Aussi si deux conioints font acquestz ensemble d'aucunes choses immeubles estans en la ligne de l'vn d'eux, le suruiuant d'iceux conioints dedans l'an & iour apres la mort du premier decedé, pourra auoir & demander lesdits acquestz estans en sa ligne, en rendant aux heritiers du premier decedé la moytié de deniers que cousterent iceux acquests, & se peut faire hors iugement comme dit est: Et pareillement y seront receuz les heritiers du premier decedé si iceux acquestz estoient en leur ligne: & neantmoins iouyra le suruiuant de la moytié des fruits desdittes choses sa vie durant. cccij.

Et est à entendre que si deux conioints par mariage, ensemble deschargent l'heritage ou chose immeuble de l'vn d'eux de la rente, charge ou deuoir deuz & creez sur iceluy heritage ou chose immeuble parauant ledit mariage, celuy deuers lequel ledit heritage ou chose immeuble n'est pas mouuant ou ses heritiers, doit estre restitué & recompensé de la moytié des deniers baillez pour l'amortissement de ladite rente ou charge s'il y-a eu communauté de biēs entr'eux, laquelle recompens[illegible]het en action. ccciij.

Du seigneur de fief qui acquiert aucune chose au fief de son homme.

Si aucun seigneur de fief acquiert aucunes choses immeubles ou fief de son homme & subiet, le subiet ne luy souffrira pas le tenir s'il ne luy plaist, mais le peut sommer qu'il luy baille homme qu'il puisse iusticier: laquelle chose ledit seigneur de fief est tenu faire, Et s'il ne le fait, le subiet le pourra à ce faire contraindre par la iustice de leur suzerain, à ce qu'il luy baille homme qu'il puisse iusticier, ou qu'il mette la chose hors de ses mains. Et est au chois du subiet de prendre homme, ou de luy faire mettre hors de ses mains: car ce seroit repugnance à la seigneurie que le seigneur en sa suzeraineté fust subiet de son homme, puis que son homme

me ne le pourroit contraindre de luy obeyr. ccciiij.

Des aquests que peut faire le mary, & en dispo-ser sans sa féme.

Le mary peut bien acquerir heritage ou chose immeuble du meuble commun de luy & de sa femme sans la y appeller: & aussi sans son consentement peut-il vendre & alienet tels acquests, les charger & hypothecquer constant le mariage d'entre eux par contract de vendition ou tel autre contract, dont les deniers ou proffits viennent à la communauté d'entre eux mais n'en peut donner que sa part. Toutes-fois le mary peut bien pour la descharge de sa conscience, quand il voudra par son testament, ordonnance ou derniere volunté, ordonner & disposer lesdits acquests ou partie d'iceux estre renduz par la femme, & par les heritiers de luy, à ceux de qui il les a acquis, en rendant & payant ce qu'ils cousterent, sans ce que telle restitution soit subiette à ventes n'a retrait. Auquel cas la femme du deffunt tiendra & possedera les deniers qui en seront receuz, pareillement qu'elle eust fait lesdits acquests. Et au cas que ledit deffunt n'auroit fait donnation de ses acquests à saditte femme, elle sera tenue de bailler caution de restituer la moitié des deniers d'iceux acquests, aux heritiers dudit mary apres le deces d'elle. cccv.

Des aquests & conquests faits par hôme & femme à faculté & grace.

Si en tels acquests faits durant & constant ledit mariage desdits conioints, à graces ou facultez donnees de les retirer & rescourre, qui dure encores au temps du trespas du premier decedé, & durant le temps d'icelle grace ou faculté, l'aquest rescoux & l'argent rapporté: ledit argent ou deniers que lesdits acquests auoient cousté, sera departy entre les heritiers du premier trespassé & le suruiuant, s'il y a communauté de biens meubles entre lesdits conioints. cccvj.

L'argent de l'acquest fait à grace ou faculté de rescouurer par le mary ou sa femme auant leur mariage rapporté apres le deces de l'acquereur d'iceux conioints, par vertu d'icelle grace à ses heritiers, sera entre eux & le suruiuant d'iceux conioints, departy par moitié, s'il y a eu communauté entre ledit mary & sa femme. Et semblablement si au temps que l'argent est rapporté par vertu de laditte grace ou faculté, & durant icelle lesdits conioints sont tousdeux morts, ledit argent sera departy par moitié entre les heritiers desdits conioints deffuncts, s'il y a eu communauté, comme dessus. cccvij.

De la diuision faite entre le suruiuât de deux conioints.

Deniers renduz sans fraude par vertu de grace donnee ou ralongee, se departiront par moitié entre le suruiuant des deux conioints par mariage, & les heritiers du trespassé. Autre chose est quand les prochains lignagers du vendeur, qui ont faculté par la coustume du pays, de retraire les choses vendues par leur prochain dedans l'an & le iour de la grace faillie, retirent les choses vendues par leurs parents, ou le seigneur de fief par puissance de fief: car en celuy cas le suruiuant desdits espoux acquereur, iouyra de tout l'argent du retrait, c'est à sçauoir moitié à viage, dont il baillera caution de le rendre aux heritiers, comme dessus est dit. Et l'autre moitié comme du sien propre. cccviij.

De retrait lignager ou collateral.

Si retrait lignager ou feodal estoit fait durant la grace ou faculté donnee ou retenue de recourre iceux acquests, ledit retrait soit lignager ou feodal, ne pourra estre fait qu'à la charge d'icelle grace ou faculté. cccix.

De tels acquests faits par homme & femme durant leur mariage par la mort de l'vn des mariez, n'est acquis aucun rachat au seigneur de fief: mais fera & fait la femme si elle suruit, la foy & hommage d'iceux acquests, si foy en est deue. Et si c'est le mary qui ayt suruescu la femme, il ne conuiédra faire nouuelle foy: ne les heritiers du premier decedé n'ont que faire d'en venir à la foy iusques apres la mort du suruiuant: & a ce lieu, où le suruiuant a droit de tenir lesdits acquests moitié à viage & moitié en pleine proprieté. cccx.

Des acquisitions de rentes sur to[illegible] les biens [illegible] aucun.

Si aucun acquiert rentes sur les heritages vniuersels d'aucun vendeur, assiz en plusieurs fiefs, les seigneurs desdits fiefs, n'aucuns d'eux ne peuuent contraindre l'acquereur d'en payer les vẽtes iusques à l'assiette, ou iusques au temps qu'ils en voudront aucune chose aduouer en leur fief. Et lors celuy au fief duquel sera assise ou aduouee laditte rente, en au[illegible] [illegible] ventes à la raison de ce qu'il s'en vengera ou voudra venger [illegible] son fief, [illegible] autrement, ou le prendra par puissance de fief, s'il luy plaist. Et ne pourra ledit acquereur estre contraint à declarer en quel fief il se veut venger, & faire [illegible] assiette. Et en ce cas prescription ne courra point contre le seigneur de fief, qu'il ne puisse auoir ventes ou retrait iusques à ce que tel acquereur luy ait declaré soy vouloir venger en son fief, & luy ait exhibé ses contracts, ainsi qu'il appartient. Et pour auoir poursuiuy payement d'arrerages seulement, sans auoir assiette pour arrerages ou principal sur aucuns heritages particuliers estants au fief d'aucun seigneur, ce ne suffiroit pour acquerir à iceluy seigneur droit de ventes ou retrait. cccxj.

Des deniers deuz à cause du propre heritage de l'ũ des deux conioints vẽdu.

Si le mary & sa femme ou l'vn d'eux auoient vendu leur propre heritage & patrimoine ou partie d'iceluy dont leur fust deu aucune somme de deniers au temps du deces de l'vn d'eux par l'acquereur ou acquereurs desdits heritages & patrimoine : les deniers qui en seront encores deuz au temps dudit deces, reuiẽdront & escherront pour le tout à celuy d'eux ou à ses hoirs deuers lequel ledit heritage & patrimoine vendu estoit mouuant. Et seront iceux deniers censez & reputez entre le suruiuant & les heritiers du premier trespassé desdits maryez de la nature du propre heritage & patrimoine, nonobstant qu'il y ayt eu communauté entre ledit mary & sa femme. cccxij.

Aussi si l'vn d'iceux conioints auoit admorty la rente ou autre charge qui auoit esté deue sur le propre heritage & patrimoine de l'vn desdits conioints, & au temps du deces de l'vn d'eux les deniers desdits admortissements ou partie diceux fussent encores deuz, celuy d'eux au proffit & descharge duquel seroit fait ledit admortissement sur son propre heritage & patrimoine, est tenu payer tous iceux deniers deuz, par ce qu'ils viennent du tout à son proffit, acquit & descharge, nonobstant qu'il y ayt communanté, comme dessus.

Dix-ieme partie.

EN la dixieme partie est traitté des douaires que les femmes prennent sur les heritages de leurs marys. cccxiij.

Du douaire de la femme suruiuãt son mary.

La femme qui suruit son mary, soit noble ou coustumier, a droit d'auoir la tierce partie par douaire & par vsufruit sa vie durant, des heritages & choses immeubles, dont sondit mary estoit seigneur au temps de son mariage & durant iceluy, sauf és cas cy apres declarez. cccxiiij.

Du douaire de femme noble.

Femme noble & heritiere principalle de terre de ses pere & mere ou de l'vn d'eux ou d'autres ses lignagers au temps de ses nopces, n'est fondee d'auoir ou prendre aucun douaire sur la terre de son mary noble, s'il ne luy a esté promis ou conuentionné par expres : auquel cas elle aura ce que luy aura esté promis ou conuentionné à tenir en douaire si elle suruit son mary, iusques à la tierce parie de l'heritage de sondit mary, si tant luy en auoit esté accordé : & si en plus large luy en auoit esté conuentionné, il sera rescindé à laditte tierce partie : & si moins que laditte tierce partie luy en auoit esté conuentionné, elle n'en aura que la portion qui luy a esté conuentionnee. cccxv.

Et si laditte femme noble heritiere principalle de terre, estoit mariee à hõme coustumier, elle auroit son douaire, fust iceluy douaire conuentionné ou non. cccxvj.

De femme noble qui n'est heritiere principalle de terre.

Femme noble qui n'est heritiere principalle de terre, est fondee de prendre en douaire la tierce partie de la terre de son feu mary noble, s'il ne luy en auoit esté moins promis ou conuenancé : car en ce cas elle n'en pourroit autre chose demander. Et si plus en estoit conuẽtionné que ladite tierce partie, si sera il rescindé en maniere qu'il n'en excedera point icelle tierce partie. cccxvij.

De douaire appartenant à femme sur les biens des pere & mere de son mary

Soit homme noble ou coustumier qui ayt ayeul ou ayeulle, pere ou mere se marye à leur consentement, & il se meurt auant sa femme soit noble ou roturiere, elle prendra en douaire apres leur deces la tierce partie de telle portion que sondit mary eust prins en la succession desdits ayeul ou ayeulle, pere ou mere si leur eust succedé. Toutes-fois elle attendra sondit douaire iusques à ce qu'ils soient decedez. Mais le pere ou la mere, ayeul ou ayeulle du fils trespassé qui y auroient donné leur consentement, seroient bien contraints de luy bailler aucune prouision sur leur terre : c'est à sçauoir la moitié du tiers de ce qu'il fust escheu à sondit mary par leur trespas. Et apres le deces de ses pere & mere, ayeul ou ayeulle, elle aura tout son douaire entier, c'est à sçauoir tout le tiers : mais s'ils ne s'y consentent, elle n'aura douaire, sinon sur les choses dont ledit mary estoit seigneur au temps du mariage & de son deces, & en autres eschoistes comme de freres, sœurs, cousins, cousines & autres successions collateraux qui escherront apres la mort de son mary, soit noble ou coustumier, elle n'y prendra rien. cccxviij.

Des successions collateraux.

Et si lesdittes successions collateraux estoient aduenues à sondit mary auant son trespassement, elle y prendra douaire : car la femme soit noble ou coustumiere, est fondee d'auoir en douaire la tierce partie des heritages & choses immeubles escheues à son mary durant le tẽps de leur mariage, soit sondit mary noble ou coustumier. cccxix.

Si le mary soit noble ou coustumier vend, donne ou autrement aliene de son heritage & chose immeuble depuis qu'il est maryé & sa femme n'y soit obligee, consentant par expres, elle pourra demander douaire sur iceluy heritage & chose immeuble à ceux qui la tiendront apres

apres la mort de ſon mary:car pluſtoſt n'y eſchet douaire. cccxx.

Si le mary ſoit noble ou couſtumier, a pluſieurs pieces de terre, & ſes heritiers vouſiſſent bailler à ſa femme ſon douaire ſur chacune piece, elle ne le prendra pas ſ'il ne luy plaiſt: mais luy doiuent les heritiers bailler & aſſeoir ſon douaire ſur vne piece ou deux, ou autrement le plus entierement que faire ſe pourra,ſelon la qualité & valeur des heritages & choſes immeubles,ſur lequel elle a droit de douaire. cccxxj.

Quand il y a pluſieurs douaires ſur vne meſme ſucceſſion.

Maintes fois aduient que deux ou trois douaires ſe treuuent ſur les choſes hereditaux & immeubles d'vne ſucceſſion leſquels n'empeſchent l'vn l'autre, pourceque la premiere femme,comme la femme de l'ayeul ou du pere ſuruiuant, leſdits ayeul ou pere aura ſon douaire entier tel qu'il luy appartient:& la ſeconde ſur le demourant,& ainſi des autres ſubſequentes ſur les portions de leurs amys.Mais ainſi que les premieres douairieres decedent, le douaire des dernieres accroiſt ſucceſſiuement. cccxxij.

Du domicile de féme noble apres le deces de ſon mary.

Femme noble eſt fondee de demourer en la maiſon de ſon mary noble deffunt iuſques a ce que l'heritier luy ait pourueu de logis aduenant, ſelon la qualité de la ſucceſſion. Et ſ'il n'y a qu'vn logis,elle aura la tierce partie:Mais ainſi n'eſt pas de la femme du couſtumier: car elle ne peut demander maiſon pour ſa demeure ſ'il ne luy eſchet en ſon douaire:toutef-fois elle ne pourra eſtre deſlogee de la maiſon de ſon mary, iuſques à ce qu'on luy ayt baillé ſon douaire ou prouiſion de ſon douaire,ſinon qu'elle ſe remarie. cccxxiij.

Commét la femme doit étretenir les choſes à elle baillees pour ſõ douaire,& quád elle le pert

Féme de noble ou de couſtumier ne peut auoir don & douaire ſur les heritages de ſon mary:mais il eſt au choix de la femme de prendre la donnaiſon ou ſon douaire:& en eſliſant l'vn, elle eſt forcloſe de l'autre:& neantmoins peut auoir don de meuble & douaire. cccxxiiij.

Femme doit tenir les heritages & choſes immeubles de ſon douaire en bon eſtat comme les maiſons,vignes & toutes autres choſes. Et ſi elle laiſſe courre les vignes ou parties d'icelles, de tailler & beſcher par l'eſpace de deux anenes continuelles, elle pert ſon douaire. Et eſt tenuë neantmoins de deſdommager l'heritier. Pareillement pert elle tout ſon douaire ſi elle laiſſe cheoir par ſa faute & coulpe, les maiſons, ou aucunes d'icelles qui luy ont eſté baillees pour ſon douaire. Et par ſemblable de gros boys anciens, qui ne furent par l'eſpace de trente ans:& des arbres fructuaux ſi elle les fait coupper: mais elle pourra bien l'heritier appellé, ou la iuſtice en deffaut ou abſence de l'heritier, prendre des boys anciens pour reparer les maiſons & choſes neceſſaires dudit douaire. Et auſſi ſeroit elle punie par priuation de douaire, quand elle vendroit ou alieneroit aucune deſdittes choſes dudit douaire par heritage. Et en outre l'heritier la peut contraindre par iuſtice le reparer & deſdommager. Et à ſemblable il eſt du bail & de tous vſufruittiers. cccxxv.

Femme ne peut demander aucuns des fruits de ſon douaire, ſoit noble ou couſtumier, ſinon depuis la ſommation[1] qu'elle aura faitte aux heritiers qui luy aſſiecent ou baillent ſondit douaire: & depuis la ſommation ils ſont tenuz de luy payer les fruits de ce que vaut ſon douaire, pour tant qu'il en ſeroit eſcheu depuis la ſommation ſ'il ne luy auoit eſté conuentionné. Auquel cas elle eſt fondee d'auoir les fruits dudit douaire eſcheu depuis le deces de ſon mary:duquel douaire elle ne ſe peut dire ſaiſie iuſques à ce qu'il luy ayt eſté baillé:mais chet en action. cccxxvj.

1. 325. quãdo per §. ſequentẽ videatur requiri iudicialis: tamen ſufficere puto extra iudicialẽ, teſtato tamen iuxta l. qui Romæ. §. cohæredes. D. de ver. oblig. id eſt teſtibus, vel publico inſtrumento adhibitis. C. M.

Femme peut demander ſon douaire en la cour du prince, ou autre iuriſdiction capable. Et ſi le proces prend aucun delay,elle doit auoir prouiſion, c'eſt à ſçauoir la moitié de ce que de prime face elle eſt fondee d'en demander,tant contre les heritiers du mary que contre autres detenteurs. cccxxvij.

Si femme mariee de ſa propre volunté par fornication laiſſe & habandonne ſon mary, ou par iugement d'egliſe par ſa faute & coulpe eſt ſeparee d'auecques ſon mary, & ne ſe ſoit depuis reconſeillee à luy,elle pert ſon douaire. cccxxviij.

Femme de baſtard prent par douaire la tierce partie des acqueſts que ledit baſtard auoit faits parauant ledit mariage:& des acqueſts faits durant & conſtant leur mariage,elle les peut tenir moitié en plaine proprieté,& moitié par vſufruit. cccxxix.

Quand le rachat eſt deu de terre baillee en douaire.

Quand la terre ſur laquelle femme prend douaire par le deces de ſon mary, chet en rachat,le ſeigneur de fief prent les fruits de l'annee, comme il eſt declaré en la matiere des rachats,& en aucun cas eſt tenu l'heritier deſdommager la douairiere.C'eſt à ſçauoir quand l'heritier de la terre tenuë en douaire,ſe marie,parquoy droit de rachat eſt acquis au ſeigneur de fief,il eſt tenu deſdommager la douairiere des fruits & leuees qu'elle pouuoit auoir & prendre ſi n'euſt eſté ledit rachat.Et pareillement en autre cas, dont l'heritier ou heritiere eſt cau-

se ou en coulpe. Mais si par mort la terre tenuë en douaire chet en rachat, comme quand elle vient par le deces du trespassé ou trespassee en ligne collateralle ou autre qui fait rachat, l'heritier ou heritiere n'est point tenu de desdommager la douairiere n'en autres cas semblables; en quoy il n'auroit peu pouruoir, & à semblable des autres vsufruittiers. cccxxx.

Pour le meffait de l'homme ne pert sa femme son douaire. cccxxxj.

De l'hôme qui est de mauuais gouuernement & qui dissipe ses biens.

Si homme marié est dissipeur & degasteur de biens & de mauuais gouuernement: & pour ses dettes ses heritages soient venduz par iustice ou autrement, sa femme à qui droit de douaire est acquis moyennant ledit mariage, peut & luy loist soy opposer pour son douaire que les heritages de son mary soient venduz, sauf la proprieté pour laditte portion qu'elle en doit auoir par douaire, pourueu qu'elle ne soit obligee esdittes dettes, soient reelles ou personnelles. Et aura & sera deliuré à laditte femme si son mary est de l'estat dessusdit, supposé qu'il soit encores en vie, de sondit heritage pour en iouyr des fruits la vie durant d'elle, comme douairiere de telle portion, comme elle en auroit par douaire apres le deces de luy: & contre laditte vente qui se feroit desdits heritages par iustice, pourroit venir par opposition. Et contre celles qui ne se feroient par iustice, elle sera receuë par action: mais la proprieté desdits heritages de sondit douaire pourra estre vendue pour lesdittes dettes, sans ce qu'elle le puisse empescher. Et audit cas que ledit mary vend de sesdits heritages sans le consentement de sadite femme, elle pourra interrupter les acquereurs: & sera receuë en iugement à poursuiure ladite interruption. Et aussi les proces d'opposition dont dessus est touché sans auctorisation n'autre prouision que de la iustice ordinaire. Et pourra intenter laditte interruption dedans trente ans: mais quant à l'opposition de la vente qui se feroit par iustice, faudroit qu'elle feist faire diligence parauant laditte iudication du decret.

De intenter interruptiô par la féme.

Vnze-ieme partie.

POVR l'vnze-ieme partie est traitté des donations & recompensations. cccxxxij.

En premier lieu est à entendre que toute personne soit noble ou roturier, peut faire donation de la tierce partie de son heritage, & tous ses acquests, & ses meubles, selon les modifications cy apres declarees. cccxxxiij.

Homme & femme noble ne peut rien donner au fils aisné.

Homme ou femme noble ne peut rien donner à son principal heritier presumptif: mais peut bien delaisser, ceder & transporter en auancement de droit successif, telle portion de succession és choses hereditaux & immeubles qui pourront venir & escheoir audit heritier presumptif apres le deces de sondit predecesseur: lequel auancement ne sera pas reputé donnation pure & simple, mais auancement d'hoirie. cccxxxiiij.

Deux conioints ensemble par mariage soient nobles ou coustumiers, peuuent par donnation mutuelle ou autrement (liberis existentibus) donner l'vn à l'autre tant seulement leurs meubles à perpetuité, leurs acquests & conquests pour en iouyr à viage, & tant qu'ils seront en viduité, à la charge de nourrir les enfans mineurs iusques à ce qu'ils soient en aage. Et s'il n'y a meubles, acquests & conquests, pourront donner l'vn à l'autre la tierce partie de leur patrimoine à perpetuité. Et s'il n'y a aucuns enfans, lesdits deux conioints peuuent donner l'vn à l'autre leursdits meubles & acquests à perpetuité.[1] cccxxxv. 1

1.334. Nil dicit des propres Quid ergo si non sint mobilia nec côquestus? Videretur eis permitti dare tertiã partẽ patrimonij in perpetuũ Sed contra puto, quòd cõsuetudo non dicit nec hoc casu repetit vt in præcedenti versiculo & meritò: quia carentes liberis sunt promiores ad trãsferenda hæredia in alienã familiã quod restringẽdum est non indulgendũ. C.M.

Hôme ou femme noble peuuent donner à tous leurs enfans puisnez à tous ensemble tous leurs meubles & acquests, & la tierce partie de leur patrimoine à perpetuité, ou à l'vn de leursdits puisnez tous leursdits meubles, & les deux parts de leurs acquests à perpetuité, en maniere que la tierce partie de leur patrimoine & la tierce partie des acquests demeure aux autres enfans puisnez à chacun d'eux pour telle portion qu'ils peuuent & doiuent succeder par laditte coustume. Et quant aux deux pars du patrimoine auec le principal manoir, & le cheze demeurent à l'aisné. cccxxxvj.

Quant aux estrangiers, lesdits deux conioints ou l'vn d'eux (liberis existentibus) ne pourront donner que la tierce partie des meubles & acquests à perpetuité ou à viage: & (liberis non existentibus) peuuent donner touts leursdits meubles & acquests à perpetuité ou à vie. cccxxxvij.

Si le pere noble ou frere aisné noble ou representation donne à son fils ou frere puisné sa portion par heritage ou à perpetuité pour luy & ses heritiers, laquelle il n'estoit fondé à tenir ordinairement qu'à viage & vsufruit: tel don & aduantage ne sera pas reputé son acquest ne de nature d'acquest: mais sera reputé comme son propre heritage & patrimoine, procedant de la lignee dont il est departy. Et par ce n'est entendu que les droits des seigneurs des fiefs soient

ſoient tolluz ne oſtez. ccccxxxviij.

Aucun ſoit noble ou couſtumier,ne peut dõner ſon de heritage & choſes immeubles à viage ou vſufruit plus qu'à heritage ou perpetuité. cccxxxix.

Celuy qui a heritier en deux lignes,ne peut pas faire n'aſſigner tout le dõn ſur l'vne des li-
1 gnes:mais ſera aſſigné ledit don [1] ſur chacune ligne à la raiſon de la valleur & reuenu de chacune ligne,comme ſi le donneur auoit ſoixante liures de rente en ligne de pere, & trente en ligne de mere,& le don ſe monte trente liures de rente, il ſera prins vingt en la ligne de pere dix en la ligne de mere:& ainſi des autres. cccxl.

2.339, Quatenus poteſt onerare hæredia & non vltra. C.M.

2 Contract que femme fait auec ſon mary au proffit dudit mary [2] entre vifs, ſi ce n'eſt par dõ mutuel comme dit eſt,ou auec les parens de ſon mary au preiudice & alienation de l'heritage ou autres choſes immeubles d'elle,n'eſt vallable. cccxlj.

2.340. Nõ dicit è conuerſo: etſi videretur maritus poſſe donare vxori: contrariũ verũ eſt, vt patet j. §. 248. Sumeut tamẽ quod maritus poteſt legare vxori,adde cõſuet.andiũ. §. 328. C.M.

Donation mutuelle faitte entre vifs hors teſtament,ne ſe peut reuocquer ſi ce n'eſt du cõſentement expres des donneurs. cccxlij.

Auſſi bien peuuent faire donation mutuelle deux eſtrangiers l'vn à l'autre comme peuuẽt faire deux conioints par mariage. cccxliij.

Donation mutuelle faitte durant la maladie dont l'vn dés dõneurs decede,ne vaut. cccxliiij.

Et au regard de donation mutuelle ou autre faite en teſtament, & tout ledit teſtament ſe peut reuocquer par leſdits donneurs ou l'vn d'eux:& nonobſtant que ledit teſtament fuſt valide de foy ou de ſerment,pourueu qu'il ſoit diſpenſé dudit ſerment par ſon prelat. cccxlv.

Du don fait en aduancement d'hoirie.

Donation faitte en faueur de mariage d'heritier ou heritiere preſumptiue du donneur ou donnereſſe ſoit heritier preſumptif en tout ou en partie, ſuppoſé qu'elle ſoit faite aux deux conioints ou à celuy d'eux qui n'eſt heritier n'heritiere preſumptif du donneur ou dõnereſſe, eſt veue eſtre faitte en faueur du parent ou parente du donneur. Et eſt reputé iceluy don aduancement d'hoirie,& le propre patrimoine & heritage deſdits parent ou parente mouuant ſa ligne & coſte en la ligne deſdits donneur ou donnereſſe. Et pource ſi leſdits parent ou parente donataires alloient de vie à treſpaſſement ſans hoir de ſon corps,ou que la ligne luy deſfailliſt,les choſes dudit don retourneroient en la ligne d'iceluy donnateur. Autre choſe ſeroit quand iceluy don auroit eſté fait en faueur d'iceluy mariage par vn eſtrangier, auquel leſdits conioints ou l'vn d'eux ne pourroit ſucceder ou par autre don l'vn d'iceux conioints ne fuſt heritier preſumptif ou lignager:car en iceluy cas le don appartiẽt à celuy d'eux à qui il eſt expreſſement fait,ou à tous leſdits conioints ſi à tous deux eſt donné. Et pource ſi tel donnataire decede ſans hoirs de ſa chair,ou ſa ligne eſtoit deffaillie, iceluy don retourneroit en ligne de celuy deſdits conioints à qui le don auroit eſté fait. cccxlvj.

De l'aduancement fait du pere au fils par don naiſon.

Si le pere ou autre roturier donne à aucuns de ſes enfans ou heritiers preſumptifs ſoit en aduancement de ſon droit ſucceſſif ou autrement, apres ſa mort ledit enfant ou heritier vueille renoncer à ſa ſucceſſion, il y ſera receu auant qu'autrement ſe porter heritier, en rendant à l'ordonnance de iuſtice tout ce que ſondit pere, mere ou autre parent luy a donné. Et faudra qu'il rapporte à la raiſon de la valleur en quoy eſtoient leſdittes choſes donnees au temps d'iceluy don: toutef-fois tel donataire ne ſera tenu rendre les fruits des choſes donnees. cccxlvij.

Quand aucun donne plus qu'il ne doit.

Qui donne plus de ſon heritage & patrimoine qu'il ne peut,à diuerſes perſonnes par vn contract ou pluſieurs,le don ſera reſcindé ſur chacun des donnataires ſelon la grandeur du dõ ſi ainſi eſt que les dons ſoient faits à ceux donnataires pour en iouyr apres le deces du dõneur & non pluſtoſt. Mais ſi d'aucuns des dons le donneur ſe deſpouille & ſaiſiſt les dõnataires dés ſon viuant,& depuis fait autres dons,ceux qui ſe ſeront enſaiſinez des premiers dons qui n'excedent point,iouyront de tous iceux dons. cccxlviij.

Le mary ne peut vendre l'heritage de ſa femme ſinon du conſentement d'elle & auec decret de iuſtice, pour acquitter les propres faits & dettes dudit mary parauant leur mariage: auquel cas ledit mary la peut recompenſer ſur ſes heritages d'autant & ſemblable valleur & non de plus:car la recompenſe doit eſtre egalle. Et pource quand il en eſt queſtion,cõuient monſtrer l'heritage auoir eſté vendu la valleur de la recompenſe, & la dette veritable auoir eſté deue & creee parauant ledit mariage. Et ſemblablement recompenſe peut faire la femme au mary. cccxlix.

On ne peut aduantager vn heritier plus que l'autre.

Quant eſt des gens couſtumiers,les donnations deſſuſdittes ont lieu par les manieres deſſus declarees, pourueu qu'ils les facent à perſonnes qui ne ſoient heritiers preſumptifs: car perſonne couſtumiere à ſon fils ou fille ou autre heritier preſumptif qu'il ayt, ne peut donner

plus à l'vn qu'à l'autre, ne faire la condition de l'vn pire ne meilleure que de l'autre, comme dessus est dit. cccl.

Aucun ne peut auoir don & partage d'vne mesme succession: mais bien peut on auoir don de meuble de personne noble & partage d'heritage & chose immeuble. ccclj.

Donnaison faitte par testament & derniere volunté, & dõnaison qui est appellee en droit (donatio causa mortis) se peut reuocquer, charger, diminuer & accroistre, pourueu que le don ou accroissement n'excede ce que dit est. ccclij.

Des aquests & cõquests.

Si aucun soit noble ou coustumier, n'a qu'acquests ou conquests, il n'en peut donner que telle portion comme il pourroit faire de son patrimoine s'il auoit patrimoine. Et s'il n'a que meuble, n'en peut donner que la moitié, comme dit est. cccliij.

Tout donataire & legataire doit estre saisy par les mains de l'heritier du dõneur, sinon que le donneur luy ayt baillé sa vie durant la possession. cccliiij.

De donatiõ faite de cõcubin à cõcubine, & è contra.

Donnation faitte de concubin à concubine, & de cõcubine à concubin ne vaut. Car ils ne peuuent rien donner l'vn à l'autre durant le temps de leur concubinage, n'apres s'ils retournoient à iceluy peché. ccclv.

Et pour ceste consideration bastards n'ont point de propre heritage. Et quand ils ont acquests ou conquests hereditaux & immeubles, ils en peuuẽt donner la tierce partie: mais s'ils en mouroient vestus & saisiz sans en auoir ordõné, & ils trespassoient sans hoirs de leur corps yssus en mariage, leurs acquests, conquests & meubles sont à leurs seigneurs de fief, au fief desquelsiceux acquests sont assis. Et s'en peuuent lesdits seigneurs de fief dire saisis chacun de ce qui est en son fief. Et au regard des biens meubles le bastard les peut tous donner à personne capable dudit don fait par testament ou autrement, pourueu qu'il ayt choses immeubles: autrement n'en pourroit donner que la moitié comme dessus. ccclvj,

Des enfans des bastards

Les enfans des bastards nez en loyal mariage, viennent à succession de pere & de mere: & se depart icelle succession roturierement entre lesdits enfans par teste. ccclvij.

Homme ou femme soit noble ou coustumier ne peut donner à son enfant bastard ou bastarde aucuns de ses biens & choses par testament n'autrement, si au viuant & santé dudit dõneur ne luy en baillent la possession reelle & actuelle, qu'il en iouyst deslors.

Douze-ieme partie.

POVR la douzieme partie sera traitté des retraits lignagers & feodaux, & de ce qui en depend. ccclviij.

En donation, eschange & permutation d'heritage fait sans fraude & absolument, n'a point de retrait: mais en tout contract d'alienation d'heritage & chose immeuble où il y a argent baillé ou promis bailler ou autre meuble qui equipolle à ce, a retrait au prochain du lignage du vendeur ou alienateur, en faisant adiourner l'acquereur en demãde de retrait, ou faisant saisir les choses dedans l'an & iour, & payant & refondant le principal sort que les choses ont cousté, & les loyaux cousts & mises, ainsi que cy apres sera declaré. ccclix.

Et le seigneur de fief peut pareillement auoir & prendre par retrait feodal les choses hereditaux acquises en son fief par contract subiet à retrait, au dedans dudit temps d'an & de iour d'iceluy contract ou possession prinse, ou aussi au dedans de l'an & iour apres ledit contract à luy exhibé, à son receueur ou fermier ou autres ses officiers tenant sa iurisdiction: & si n'en a apres la lecture & publication de son contract fait, à yssue de messe parrochial où ledit fief est assis, & l'offre des ventes faitte au descouuert dudit acquest. Si ledit lignager au dedans du temps à luy ordonné, n'auoit prins & demandé ledit retrait, ou si ledit seigneur de fief ou son receueur ou fermier [1] n'auoit receu du nouuel acquereur les ventes ou deuoirs: esquels cas il seroit forclos, sinon que ledit seigneur de fief l'eust expressement prohibé & reserué à luy, & qu'il eust fait publier laditte prohibition & reseruation en ses plaids ou assise ou autrement deument. Et pareillement seroit ledit seigneur forclos dudit retrait s'il ou autre ayant puissance quant à ce, de luy, auoit receu la foy & hommage deuz par raison des choses que ledit seigneur de fief voudroit auoir par retrait: ou s'il auoit donné terme & respit de retourner à son hommage, en l'approuuant à subiet. ccclx.

[1] 359. Sufficit eum habere mandatum expressum vel tacitum, puta pour receuoir les droits seigneuriaux, saisir & dõner la saisine: quia talis sicut inuestiendo praeiudicat, ita recipiendo: secus si esset deputatus ad recipiendum solutionem dũtaxat quia intelligitur de debito certo & incõmutabili, non autem de eo in quo requiritur liquidatio, declaratio vel electio domini: quia illa non est mandata, ideo debet dominus consuli vt scripsi in cõsuetu. paris. §. 4. 1 C. M.

Le lignager aura le retrait de l'heritage vendu par son proesme lignager auant le seigneur de fief: & si le lignager ne le prent, le seigneur l'aura s'il luy plaist, entant qu'il en aura eu son fief. Et fera de son fief son dommaine, en payant les deniers principaux & les loyaux cousts & mises, comme dessus. Et si ledit seigneur de fief au dedans de l'an & iour des lignagers en fait de son

de son fief son dommaine:ce neantmois le lignager au dedans dudit an le pourra auoir sur ledit seigneur de fief. ccclxj.

Tout adiournement de retrait se doit faire & bailler à la requeste des lignagers ou d'autres en leur nom dedans du contract ou de la grace finie,si grace y a,sinon qu'elle excedast neuf ans,fors en vn cas cy apres declaré. Autrement est du seigneur feodal, comme touché est és autres articles cy apres. ccclxij.

Et quand les acquereurs ne peuuent estre trouuez pour leur bailler adiournement,soit de retrait lignager ou feodal,le sergent au bailliage duquel lesdittes choses acquises sont assises, peut à la requeste dudit lignager sans mandement ou cõmission,ou autre sergent par mandement & commission du iuge competant saisir en main de cour icelles choses acquises & y mettre commissaires, pour gouuerner lesdittes choses, iusques à ce qu'on ayt trouué ledit
1 acquereur pour luy signifier & bailler ledit adiournement de retrait:[1] Et semblablement le peut faire faire le seigneur feodal de ce que d'iceluy acquest seroit assis en son fief & nuesse. Et laditte saisine ainsi faitte,le temps ne court point contre ledit lignager ou seigneur feodal: mais sont tousiours à temps de faire bailler ledit adiournemẽt de retrait toutes fois & quantes que ledit aquereur se trouuera pour requerir la deliurãce desdittes choses ainsi saisies. ccclxiij.

En transport d'heritage & chose immeuble baillee à rente fait sans fraude à tousioursmais, ne en contract d'eschãge aussi fait sans fraude,n'a point de retrait,si le preneur ou l'vn de ceux qui acquierent par eschange ou rente,ne retournoit argent ou autre meuble: mais s'il y auoit argent baillé ou promis bailler ou autre meuble equipollent,il y auroit retrait aux lignagers ou au seigneur de fief,si les lignagers ne le prenoient:c'est à sçauoir en contract d'eschãge à la raison de l'argent baillé tant seulement & pour le tout,en baillee à rente. ccclxiiij.

Aussi si en faisant ledit contract de prinse à rente ou eschange auoit paction, promesse ou intelligence de bailler ou faire bailler deniers pour l'admortissement d'icelle rente ou partie d'icelle que le preneur fist ou promist faire ou faire faire dedans l'an ou autre temps d'apres iceluy contract. Et à semblable és contracts d'eschange s'il promet d'acheter ou faire acheter, contre eschange ou d'en bailler ou faire bailler deniers en maniere que par le moyen de telle promesse ou intelligence ledit contre-eschange ne demourast és mains d'iceluy à qui il a esté baillé:en iceluy cas y auroit retrait pour tout ledit contract à la charge dessusditte. ccclxv.

Aussi si en faisant ledit contract ou au dedans de l'an & iour d'iceluy y auoit promesse d'admortir icelle rente,& d'en bailler deniers au bailleur en quelque temps que ce soit puis qu'il s'y submet, en maniere qu'il est contraignable,y a retrait par la maniere dessusditte. ccclxj.

Quand l'heritage ou chose immeuble est baillee à rente auec condition qu'en payant dedans certain temps aucun argent,la rente sera adnullee ou admortie: si l'argent est baillé pour ledit admortissement dedans l'an du contract, le prochain aura par retrait le fons de l'heritage & la rente ensemble, ou la rente sans le fons, lequel qu'il plaira, en refondant les deniers & cousts.Et si la rente est admortie apres l'an, le lignager n'aura retrait que de la rente:mais audit cas il sera au choix du preneur de l'heritage de cognoistre le fons de l'heritage ou rente. ccclxvij.

Et ne sera contraint le lignager qui veut prendre & auoir le retrait d'aucune rente, à prendre par sondit retrait les arrerages escheuz de laditte rente, n'à les payer s'il ne luy plaist.Et à semblable en vendition de rente. ccclxviij.

Si aucun heritage est baillé à rente auec grace perpetuelle de rescourre laditte rente,si tost qu'icelle rente est rescousse, le lignager l'aura par retrait si bon luy semble,dedans l'an & iour d'icelle rescousse,en faisant bailler à l'acquereur l'adiournement dedans l'an de la recousse ou admortissement de laditte rente. Et si telle rescousse est faitte dedans l'an dudit contract, le fons & la rente seroient subiets à retrait, comme dessus est dit. ccclxix.

En baillee faitte d'heritage pour payer les rentes fees & charges d'iceluy & sans fraude,n'y a point de retrait:mais s'il y a argẽt baillé ou promis bailler ou autre meuble,comme si le preneur demouroit tenu acquiter les arrerages,y auroit retrait. ccclxx.

En contract de transaction pure & simple faite sans fraude, n'a ventes ne retrait feodal ne lignager: mais le contract de transaction où lon pourroit notter fraude, auoit esté faitte au preiudice du seigneur de fief ou des lignagers, seroit subiet à ventes & retrait tant lignager

[1] 1. 362. Die Mart. 4. maij anno 1529. le seigneur de Chemant & de Moulins acquit vn fief du seigneur du Lude, lequel mort son fils le dernier iour de l'ãprint vne commission en termes generaux pour adiourner en retrait lignager touts ceux qui auoiẽt acquesté de son pere, le sergent par son rapport dit que apres auoir fait diligence de chercher ledit seigneur de Chemant & qu'il ne l'auoit peu trouuer, il saisissoit ledit fief vendu, à fin de faire interruption de l'an: deux mois apres fut cest exploit notifié audit seigneur de Chemãt & luy adiourné ẽ cas de retrait de lignager, lors il appella de l'ottroy de laditte cõmission, execution & saisie cõme de nouueau venu à sa cognoissance, & conclud par maistre François Aleigret son aduocat, qui depuis fut aduocat du Roy. Le demandeur original & intimé par M. Noel Boulard qui depuis fut procureur general, disoit qu'il luy estoit licite par ceste coustume. Aleigret repliqua qu'elle s'entẽd quand l'aquereur est incertain: mais que au cas present il estoit certaĩ & partãt qu'il failloit du cõmencemẽt venir à personne ou à domicille, comme est la regle du droit cõmun, & que ce n'a esté assez venir à la chose soubz vmbre de ceste coustume, laquelle debet intelligi secundum ius quando persona est incerta l. 2. C. de noxa actio. C. cùm dilectus de consuet. glos. in l. vlt. §. si de computatione. C. de iure deliber. Surquoy gangna sa cause, & fut dit l'appel & ce dont appelle, au neant: l'intimé condemné aux despens, & consequemment debouté definitiuement de son retrait. C.M.

que feodal, comme si par ledit contract faisant, celuy à qui l'heritage demeure, bailloit argent ou autre meuble autant ou pres que ledit heritage pourroit valloir, ou autrement en quelque sorte qu'on y peust notter fraude ou tromperie. ccclxxj

Combien qu'adiournement, contract de vendition ou autre alienation de meuble ou choses mobiliaires de soy ne soit subiet à retrait, toutes-fois si en faisant contract de vendition ou autre alienation d'heritages ou choses immeubles par contract subiet à retrait, y a alienation & transport de meuble, & choses mobiliaires par celuy mesme contract, le tout ensemble & meubles & immeubles audit cas seront subiets à retrait. ccclxxiij.

Du cõtract d'heritage vendu à grace qui excede neuf ans.

En touts contracts d'heritage vendu à grace qui excede neuf ans, de rapporter l'argent, à retrait au lignager du vendeur dedans l'an & iour de la possession prinse, & aux seigneurs des fiefs dedans l'an & iour de l'exhibition du contract, y a ventes: mais en autres graces d'vn an, deux, trois, quatre, cinq, six, sept, huit & neuf ans n'a vente icelle grace durant, quand le vẽdeur ou ses heritiers font la rescousse dedans lesdites graces: mais neantmoins y a retrait comme dessus, en gardant ladite grace si par ledit contract appert laditte grace auoir esté donnee: & peut estre laditte grace donnee & ralongee audedans d'icelle iusques à neuf ans: & si elle excede neuf ans, ventes en sont acquises au seigneur de fief. Et si au moyen desdittes graces de neuf ans & au dessouz, ledit lignager veut prendre ledit retrait, il y sera receu, & aussi dedans l'an & iour apres la grace finie. ccclxxiij.

1. 373. *Hoc valde durum: sed quod est in clausula sequẽti est iniustũ, si secunda pactio redimendi fiat post annũ à priore finita: vide And. Tiraq. in tra. de retrac. proximit. §. 1. gl. 7. nu. 24. C. M.*

Si l'acquereur apres la grace donnee & finie, donne autre grace au vendeur de rescourre
l'heritage vendu, ou ralonge apres qu'elle est finie en rapportant les deniers: en tel contract a
ventes au seigneur de fief incontinent apres la premiere grace finie, nonobstant que le tout
n'excede neuf ans:[1] aussi y aura retrait au lignager de celuy qui aura donné telle faculté de res- 1
courre, si la rescousse se fait: car à son lignager droit de retrait a esté acquis puis qu'vne fois i-
celle grace a esté finie. ccclxxiiij.

Le prix de grace achettee par l'acquereur au parauant l'adiournement baillé en demande de retrait, se mettra en abondance auec le principal en cognoissance de retrait soit lignager ou feodal: lequel prix d'icelle grace & les cousts & mises qui en dependent auec le prix principal, le lignager ou seigneur feodal s'il prent le retrait, sera tenu rembourser à l'acquereur. ccclxxv.

2. 376. *Hæc consuetudo est odiosa & iniqua: ideo debet intelligi & restringi, vt procedat quando emptor reuendit aliȷ, & ex interuallo, puta postquã per annum possedit: Sed si emptione facta actiones suas tertio cederet, etiã pretio recepto: vel si incontinenti aliȷ̃ reuendat, ibi depuis, quod ĩternallum signat. Quod si venditori suo vel eius hæredi reuendat, cessat hæc consuetudo indistinctè. C. M.*

Et à semblable le supployement fait sans fraude par l'acquereur, sans l'adiournement à luy baillé en demande de retrait ou saisine mise sur les choses par luy acquises, iusques à ce qu'on l'ait trouué pour luy bailler ledit adiournement, se mettra en habondance auec ledit principal: mais s'il faisoit tel supployement apres ledit adiournement ou saisine, il n'en seroit autrement remboursé par le lignager. ccclxxvj.

L'heritage ou chose immeuble acquis par aucun, s'il le reuend depuis,[2] est aussi bien retira- 2
ble du lignager du vendeur comme l'heritage descendu de propre ligne. ccclxxvij.

Si aucun lignager poursuit par retrait, la chose vendue ou alienee par son parent: si ce pendant le vendeur ou autre alienateur par contract subiet à retrait, va de vie à trespassement, & ledit demandeur audit retrait luy succede: iceluy demãdeur ne laissera pas poursuiure & auoir ledit retrait, puis que l'adiournemẽt a esté lyé auant le deces de sondit predecesseur vendeur: car s'il auoit attendu à faire bailler ledit adiournement en demande de retrait apres le deces dudit vendeur ou alienateur, auquel il auoit succedé, & dont il se seroit porté heritier, il ne seroit plus receu à poursuiure, auoir ne demander ledit retrait. ccclxxviij.

Qui ne succede ne vient à retrait, c'est à dire que nul ne peut demander retrait s'il n'est de la ligne du vẽdeur ou alienateur en la ligne dont les choses vendues ou alienees sont mouuãs. Et s'il n'est du lignage en toutes lignes, il peut demander par retrait la chose vẽdue ou alienee par contract subiet à retrait, en tãt & pour tant qu'il en y a en sa ligne ou pour le tout si l'aquereur l'y veut cognoistre: car il sera au choix de l'acquereur de luy cognoistre tout ledit retrait, ou d'en retenir ce qui ne sera en ligne du demandeur & lignager. Autre chose est de retrait feodal: car ledit seigneur de fief en peut precisement demander seulemẽt ce qui en est en son fief: & ne le peut l'aquereur cognoistre par raison de ce qui en seroit hors ledit fief. ccclxxix.

Representation en matiere de retrait.

Et est à entendre que par la coustume dudit pays representation aura lieu en matieres de retrait comme en matieres de successions, & pour telles pars & portions qu'iceux lignagers succederoient sans precipu. Et seront receuz les puisnez nobles, soient masles ou femelles, à auoir & demander le retrait des heritages venduz par leurs parens, soient en ligne directe ou collateralle. ccclxxx.

Si au-

Si aucun retrait est cognu à aucun lignager du vendeur ou autre alienateur par cõtract subiet à retrait, le plus prochain en degré de lignage sera bien receu deuant le sergent ou autre executeur dudit retrait au iour assigné pour payer les deniers à prendre ledit retrait, en payant les deniers, & venir entre la bourse & les deniers. Ce qui est à entendre au cas que au iour assigné pour executer ledit retrait, l'on est encores au dedans de l'an & iour de l' acquest ou possession prinse d'iceluy auec grace finie : car si l'autre lignager auoit poursuiui son proces tant que l'an & autre temps de faire bailler ledit adiournement de retrait fussent passez, les autres plus prochains qui n'auroient fait leur diligence dedans iceluy temps, ne viendront iamais entre la bourse & les deniers, & aussi si le iour assigné de payer les deniers, passe, & ledit retrait soit fait & executé au prouffit du plus lointain sans ce que le plus prochain parauãt icelle execution ait fait bailler à l'acquereur adiournement en demande de retrait, ou soit venu entre la bourse & les deniers, comme dessus: nonobstant que le temps d'an & iour dessusdits, durassent encores: toutesfois ledit plus prochain ne viendra plus entre la bourse & les deniers : & ne sera receu à en poursuiure ne demander le retrait par adiournement subsequent l'execution: car en vn contract n'a qu'vn retrait quand il est deument cognu, fait & executé sans fraude. Et n'y a que huit iours de payer les deniers depuis la cognoissance iugee & acceptee: & si les parties prennent plus long ou plus brief terme, ce ne peut estre au preiudice des autres lignagers. ccclxxxj. En tout retrait le plus prochain l'ẽporte. En vn contract n'a que vn retrait.

Et est à entendre que le iour d'executer le retrait, dure pour tout iceluy iour iusques à l'heure du soleil couchant. Parquoy si l'execution s'en faisoit plus tost & auant l'heure dessusdite, ce ne pourroit estre au preiudice du plus prochain lignager qui auoit faculté de la prendre entre la bourse & les deniers, comme dit est: lequel ce nonobstant y sera receu s'il vient àuant l'heure dessusditte. ccclxxxij. De l'acquereur qui nie le lignage.

Il est ainsi que l'acquereur qui nie par fraude le lignage de celuy qui poursuit & demande le retrait de la chose acquise par ledit acquereur & ledit lignager, le prouué sera tenu és despens, dommages & interests. ccclxxxiij.

Les deniers de retrait, tant du pris principal que des cousts & mises se doiuent payer huyt iours apres la cognoissance iugee. Et si l'acquereur a mis ou fait mettre plus grand pris en son contract que la chose ne luy a cousté, & semblablemẽt declare plus grandes abondances qu'il n'y a, le lignager ne les payera s'il ne luy plaist. Et receura l'executeur deuant qui est fait ledit retrait, le sermẽt accoustumé de l'acquereur, qui est qu'il doit iurer deuãt l'executeur d'iceluy retrait, combien la chose luy a cousté: & consignera le lignager s'il veut, en la main dudit executeur ce qu'il verra que ledit acquereur aura trop mis & employé, tant en principal pris que és abondances. Et doit payer ce neantmoins à l'acquereur le iuste & loyal pris & cousts que l'acquest à cousté s'il le veut receuoir. Et en ce faisant, les choses acquises seront deliurees audit lignager. Et si iceluy aquereur ne le veut receuoir, ledit lignager doit consigner le tout en main de iustice, & faire adiourner sa partie, pour luy voir deliurer ledit aquest: & n'est tenu de consigner ce que l'achetteur aura trop mis en abondance & en principal, cousts & mises, s'il ne luy plaist: mais s'il cõsigne tout, l'heritage sera deslors deliuré par l'executeur dudit retrait: & s'il n'a payé ou consigné ce que aura declaré l'acquereur, iceluy acquereur sera saisi le proces pendant. Et s'entend ceste coustume quand le retrait est cognu en absence du lignager: mais quand il est cognu en sa presence, s'il ne proteste en faisant la cognoissance de monstrer au iour de l'execution dudit retrait que l'acquereur n'a pas tant payé en principal achat comme il a mis en habondance, il n'y sera plus receu: & s'il paye plus que la raison, soit du principal ou des abondances & autres mises, cuydant icelles estre vrayes, & depuis il sçait le contraire, il peut repeter ce qu'il aura trop payé. ccclxxxiiij. Quãd se doiuent payer les deniers de retrait.

S'il est trouué & prouué que l'acquereur ayt mis ou fait mettre en son contract plus grand prix que la chose n'a cousté, il fait amende arbitraire: car c'est espece de crime de faux. Et aussi s'il a mis en ses abondances, cousts & mises plus grand chose qu'il ne doit, il en fera amende: & desdommagera partie à l'arbitration du iuge. Et pareillement seront punis touts ceux, soient nobles ou coustumiers, qui commettent & s'aydent scientement de contract frauduleux, & les notaires qui les passeront, & le sçauent, & ceux qui les conseillent. ccclxxxv. De l'acquereur qui fait mettre au cõtract de vendition plus grande somme qu'il n'a baillé.

Pource que quand le lignager a fait adiourner l'acquereur sur retrait, ce n'est pas raison que les deniers soient delayez à iceluy acquereur, à ce qu'il en puisse ailleurs faire son prouffit au premier iour assigné par le premier adiournement de retrait, vienne ou non le lignager,

l'acquereur ſera receu à cognoiſtre le retrait en ſon abſence ou preſence, nonobſtant que le demandeur vouſiſt prendre attente de conſeil, ou qu'il vouſiſt friuollement appeller, ou euſt appellé, ou prendre autre delay. Et ſera tenu iceluy lignager payer par deuant le ſergent ou autre commis audit acquereur, les loyaux deniers & couſts à huit iours apres ce que la cognoiſſance dudit retrait luy aura eſté ſignifiee deument. ccclxxxvj.

Du lignager qui eſt debouté.

Et ſi ledit lignager ne vient à huit iours apres faire & executer ledit retrait, en payant & baillant audit iour à iceluy acquereur ſeſdits pris & loyaux couſts & miſes, iceluy lignager n'y ſera iamais receu, & en eſt forclos, nonobſtant quelque appellation. ccclxxxvij.

De l'acquereur qui deffaut au iour de la premiere aſſignation.

Si l'acquereur au premier terme ne cognoiſt le retrait, mais ſe deffaut au delay, il ne ſeroit pas receu regulierement à le cognoiſtre en l'abſence du lignager aux autres termes: car il auroit premierement delayé de ſon coſté: mais faudroit que tel lignager auant qu'il peuſt eſtre cogneu audit retrait, en ſon abſence fuſt à la requeſte de l'acquereur, appellé à droit declarement pour voir faire laditte cognoiſſance. Et ſi audit iour ledit lignager comparoit, il aura & gaignera les fruits ſur l'acquereur: mais ſi ledit lignager ſe deffaut, il ſera ſecondement appellé. Et alors ſoit preſent ou abſent, pourra eſtre cogneu: & en ce cas que l'acquereur aura fait telle diligence, n'auront point les fruits contre ledit acquereur: mais les gaignera. ccclxxxviij.

L'aquereur ne peut deteriorer la choſe védue

L'an & temps durant que les prochains du lignage ont de retraire l'heritage & choſes immeubles alienees par contract ſubiet à retrait par leurs parents, les acquereurs ne peuuent deteriorer ne empirer la choſe: & ne doiuent l'ameliorer, ſauf des reparations neceſſaires: car ſ'ils y auoient fait autres choſes voluntaires, le lignager ne ſeroit pas tenu de les payer. ccclxxxix.

De la choſe retraitte qui a eſté cultiuee.

Si les heritages venduz ſont terres labourables qui ayent eſté cultiuees, labourees & enſemencees par l'acquereur ou de par luy, la moitié des fruits demourera à l'acquereur pour ſon labourage, ſ'il la fait labourer en ſa main: mais il eſt au choix du lignager de payer audit an les labours, & prendre toute la leuee, ou laiſſer la moitié de la leuee à l'acquereur, ſans payer les labours. Autant en feroit il ſi l'acquereur auoit commencé à labourer la terre, le lignager le laiſſera paracheuer & enſemencer: & prendra la moitié de la leuee, ou payera deſlors l'acquereur le labour commencé: mais ſi c'eſtoit meſtairie, terres, vignes ou autres terres labourables qui ſoient labourees par meſtayer ou autre laboureur pour auoir portion des fruicts: en celuy cas ledit meſtayer ou laboureur a ſa part des fruits pour ſon labourage: & le lignager apres l'execution du retrait, y prendra ſeulement la portion qu'y euſt prins l'acquereur. Auquel cas il n'en eſt rien tenu payer audit acquereur, fors ce qu'il pourra monſtrer auoir mis & employé. cccxc.

1.390. Diuerſũ vult And. Tiraq. ĩ trac. de retract. proximit. §. 2. gl. 1. nu. 15. ſed iuſtius idem eſſe contra emptorem moroſum, quia neceſſe eſt actori pecuniã ſemper paratã tenere. C.M.

Le lignager aura les fruits des heritages & choſes immeubles alienees par ſon lignager, qui eſcherront depuis l'adiournement [1] baillé en cauſe de retrait, ſi l'aquereur denie ou delaye ledit retrait, & ſ'il ſuccumbe en icelle cauſe. cccxcj. 1

Et ſi ledit aquereur ne pouuoit eſtre trouué pour luy bailler ledit adiournement de retrait, parquoy les choſes par luy acquiſes, fuſſent ſaiſies & depuis icelle ſaiſine luy ſoit deument ſignifiee: & neantmoins ne fait diligence de ſe faire deliurer icelles choſes, en receuant ledit adiournement de retrait dedans vn moys prochain enſuiuant icelle ſignificatiõ: En celuy cas ſ'il eſt adiourné depuis en laditte cauſe de retrait, & il ſuccombe, il ſera & doit eſtre condemné à rendre les fruits eſcheuz non ſeulement depuis ledit adiournement, mais auſſi ce qui en eſt eſcheu depuis le moys apres icelle ſignification de ſaiſine. cccxcij.

En quelle iuriſdictiõ doit eſtre demãdé le retrait

Tout retrait lignager doit eſtre demandé en toutes les iuriſdictions où les choſes acquiſes ſont aſſiſes, ou en la cour ſuzeraine qui ſoit capable du tout, & l'adiournement baillé declarement en demande de retrait par le ſergent, au bailliage & pouuoir duquel les heritages & choſes alienees ſont aſſiſes, ce que ledit ſergent peut faire en ſon ordinaire ſans mandement & commiſſion. Car ſi le lignager n'auoit fait bailler l'adiournement qu'en vne iuriſdiction, il n'auroit pas le retrait, pource que le retrait ne ſ'en va pas par parties ne quartier. Et qui a tenement en partie, a tenement en tout. Et pource faut faire adiourner l'achetteur en toutes les iuriſdictions, dont la choſe eſt ſubiette, ou en la cour ſuzeraine capable du tout & dedans l'an. cccxciij.

Le ſergent par vertu de commiſſion de iuge competant peut bailler adiournement de retrait au regard des choſes qui ſont hors ſon bailliage. cccxciiij.

Les ſeigneurs des fiefs n'ont le retrait par puiſſance de fief, ſauf de ce qui eſt chacun en ſon

fief:& audit cas retrait s'en peut aller par parties. Et si ledit seigneur de fief en prenoit en plus large, ce que seroit hors de son fief, seroit subiect à retrait sur luy. cccxcv.

Si aucun acquereur est mis en proces à cause des choses par luy acquises, & depuis le lignagier le fait adiourner en demande de retrait, il luy pourra cognoistre ledit retrait, à la charge
1 dudit proces [1] ou telles autres choses que de raison. cccxcvj.

En matiere de retrait, d'interruption, d'appel, de demande torsionnaire, de peine commise, de treues enfraintes, de meffait dedans termes, pour nier ou cognoistre son seing manuel, & pour voir former & executer complainte en cas de saisine & de nouuelleté, & pour reprendre ou delaisser proces, est requis especial adiournement nommement & declaremẽt estre baillé en chacun des cas dessusdits. cccxcvij.

1. 395. Indistinctè: quia inuitus litigat nisi probaretur collusio: sed nõ æquè si emptor ipse litem instituat: posset enim multas lites excitare ad deterrendos retrahentes: atque ideo nõ tã fauetur agẽti quàm defendenti. C.M.

Le seigneur de fief a plus grand delay de prendre le retrait feodal & faire de son fief son dõmaine que le prochain du lignage: car en retrait feodal prescription ne court point contre le seigneur de fief plus tost que l'acquereur soit venu deuers luy ou par deuers son baillif ou seneschal ou son lieutenant tenant sa iurisdiction ordinaire, faire exhibition de ses contracts, & les luy exhiber ou offert exhiber, comme dessus est declaré: & en ce faisant luy ayt offert reellement & au descouuert les ventes & ses droits feodaux tels qu'ils escheent. Apres laquelle exhibition & offres ainsi faittes, ledit seigneur feodal a encores temps & delay de faire adiourner ledit acquereur en demande de retrait dedans l'an & iour d'icelle exhibition & offres, ou en faisant saisir comme dit est, en deffaut de trouuer l'acquereur: car s'il ne faisoit les diligences dessusdittes dedans l'an & iour apres laditte exhibition, il n'y seroit plus receu: & en seroit forclos. cccxcviij.

Et ledit adiournement de retrait feodal baillé à l'acquereur, iceluy acquereur le peut cognoistre au premier iour assigné, vienne ou non ledit seigneur de fief, quelque appel ou delay qu'il prenne:& n'y a que huit iours pour le faire executer apres laditte cognoissance signifiee audit seigneur feodal comme en retrait lignager ainsi que dessus est dit. cccxcix,

Et s'il aduient que le seigneur de fief ou son receueur ordinaire & commis en office de recette ou le fermier du fief, terre & seigneurie dont ledit fief depend, ayant puissance & pouoir especial, ayt vne fois receu les ventes ou rachats à luy deuz à cause desdittes choses dudit acquereur ou autre pour luy, les ayt payez en son propre & priué nom, ledit seigneur de fief ne sera plus receu à les auoir par retrait cõme dessus est touché. Et pour auoir receu les deuoirs
2 ordinaires, [2] il n'est forclos de l'auoir par retrait feodal. cccc.

2. 399. Quæ debentur annuatim à quocunque iustè vel iniustè possidente, vt dixi in consuet. pari. §. 22. q. 49. C.M.

Si ledit seigneur de fief prend par retrait feodal dedans le temps que le lignager a encores faculté de venir au retrait lignager, les choses hereditaux & immeubles acquises en son fief, le lignager qui les voudra auoir par retrait, dedans ledit temps y sera receu: & pourra faire adiourner ledit seigneur de fief en demande de retrait ainsi qu'eust peu faire ledit acquereur. Et sera contraint ledit seigneur de fief à le luy delaisser par retrait, en luy restituant & payant les deniers qu'il en auroit payez à l'acquereur, & autres loyaux cousts & mises tels qu'il eust fait à l'acquereur, en faisant ledit retrait, supposé qu'il soit dit qu'en vn contract n'a qu'vn retrait quand il est fait, pource qu'il n'a pas lieu en ce cas. ccccj.

Le seigneur peut par sa cour ou cour suzeraine faire saisir les choses immeubles & chacune d'icelles acquises en son fief depuis trente ans dont autres-fois exhibition ne luy auroit esté faitte ou à son seneschal, bailly ou son lieutenant tenant sa iurisdiction ordinaire, & sans ce qu'il en soit tenu en faire ou souffrir deliurance en estre faitte à l'acquereur, iusques à ce qu'il luy ayt exhibé ses contracts & baillé la copie collationnee deument à l'original, aux despens dudit subiet, si ledit subiet ne vouloit laisser sondit contract original: & fait les offres
3 reelles des ventes & deuoirs [3] (comme dessus est dit) si les confesse: mais icelle exhibition & offres faittes, ledit seigneur de fief peut receuoir les contracts & les visiter s'il veut prẽdre ses ventes & les proffits du contract: & s'il veut faire de son fief son dommaine, il peut prendre aduis de ce faire: & a an & iour apres l'exhibition desdits contracts & offre de ventes au descouuert de prendre la chose par retrait, & faire adiourner l'acquereur en sa cour ou en la cour du seigneur suzerain, pour auoir par retrait & puissance de fief l'heritage vendu, en payant les deniers & les cousts. Et incontinent lesdittes exhibitions & offres faittes, ledit acquereur aura la deliurance des choses par luy aquises, & des fruits d'icelles: & ne le peut ledit seigneur de fief empescher. ccccij.

3. 401. Id est de illis purè soluendis: secus ergo si eodẽ actu diceret se illa soluisse cuidã procuratori domini nec probat, vel si exhibet apochã priuatam nõ verificatam: quia tunc dominus non potest incipere eligere, et sic ei non currit tempus etiã per viginti nouem annos: sed totum pendet à veritate & validitate apochæ: nec est iniquum tempus tandiu prorogatũ: quia culpa est emptoris qui dominum astu positiuo decepit: & sic non debet esse melioris conditionis eo qui per meram negligentiã fraudauit qui non est in tuto nisi post triginta annos. C. M.

Tout retrait lignager fait hors iugement, est reputé vendition. ccccciij.

Si aucun vend son heritage, rente ou autre chose immeuble auec grace & faculté de cer-

tain temps de la reſcourre, en rendant & payant les deniers, le lignager l'aura par retrait, ſi aura le ſeigneur de fief ſi le lignager ne le veut prendre durant le temps de la grace que l'acquereur aura donné, en faiſant ledit contract à la charge de garder icelle grace. Et ſi la grace paſſe encores, aura le lignager le retrait dedans l'an & iour de la grace finie ou de la poſſeſſion prinſe. Et au regard de la rente qui ſeroit deuë à deux ou pluſieurs termes en l'an, auant que l'on ſe puiſſe ayder par tenement, poſſeſſion ou preſcription contre les lignagers qui demandent le retrait d'icelle, il faut à l'acquereur à ce qu'il ſ'en puiſſe deffendre de tout ne de partie, auoir eu poſſeſſion de toute la rente par an & iour, à compter iceluy apres les termes paſſez. Et ne ſuffiroit pas d'auoir eu poſſeſſion de partie de la rente. ccccciiij.

L'an & iour du retrait de la rente acquiſe ſur ſoy ou ſur ſa choſe, ſe prent du iour de l'aqueſt & affranchiſſement de ladite rente. ccccv.

En faueur de l'entretenement & augmentation des villes & citez & des edifices & baſtimens d'icelles, quand aucun admortiſt ou acquiert la rente qu'il doit par raiſon des choſes aſſiſes eſdittes villes & citez, il n'y a point de retrait[1] pour les lignagers des vendeurs ne pour le ſeigneur de fief. Et en aura ſeulement ledit ſeigneur ſes ventes ſi elles y eſcheent, ſinon que tel admortiſſement fuſt fait au dedans de l'an de la baillee à rente. Auquel cas tels contracts de baillee à rente, ſeroient reputez vendition, & y auroit retrait: & ſi celuy qui auroit telles rentes ſur choſes aſſiſes eſdittes villes & citez, en faiſoit venditiõ à autre qu'à celuy qui la doit ſi le lignager du vendeur n'en prent le retrait au dedans du temps deu: en iceluy cas le detteur de telle rente dedans vn an apres le temps du retrait lignager paſſé, pourra auoir, prendre & admortir ladite rẽte ſur l'acheteur d'icelle pour le pris qu'elle a couſté, & autres miſes & impenſes raiſonnables. Auſſi la pourra il prendre & admortir dedans le temps du retrait deſdits lignagers, Sauf à eux à le rauoir & prendre ſur luy tout ainſi qu'ils euſſent peu faire ſur l'acquereur. Et ſera ledit detteur de rente à ce preferé au ſeigneur de fief: & n'y aura qu'vnes ventes. ccccvj.

1. 405. Imò hoc eſt generale vt nunquã habeat locum retractus in luitione ſcilicet d'vne rente cõſtituee à pris d'argent: ſecus d'vne rente de bail d'heritage, in qua habet locũ vterque retractus, dummodo reſpectu feudalis reditus ille fuiſſet infeudatus, nec alias redimibilis, vt dixi in conſuetud. pariſi. co. tit. C. M.

De l'acquiſition faitte de ſon prochain lignager.

Si aucun acquiert de ſon prochain lignager aucun heritage mouuant en la ligne d'iceluy acquereur, l'autre lignager plus lointain n'en aura le retrait: mais ſ'il eſtoit plus prochain en degré de lignage ou repreſentant autre plus prochain que ledit acquereur: en ce cas ledit plus prochain ou le repreſentant l'auroit ſur iceluy acquereur. Et ſi celuy qui voudra demander le retrait, eſtoit auſſi prochain & en pareil degré & meſme ligne & non plus que ledit acquereur, ou qu'il le repreſentaſt, ſi auroit il par retrait la moitié de l'heritage & choſe alienee, & ſeroit au choix de l'acquereur de luy cognoiſtre tout le retrait ou la moitié. Et ſ'ils ſont pluſieurs & touts en meſme & pareil degré que ledit acquereur ou repreſentant que diſt eſt, chacun en aura autant l'vn comme l'autre, en refondãt chacun du pris principal & des loyaux couſts & miſes pro rata. ccccvij.

De deux cõioïts par mariage qui aquierent de leurs prochains.

Si aucun homme ou femme conioints enſemble par mariage, acquierent des prochains parens de l'vn d'iceux conioints aucuns heritages & immeubles mouuants la ligne de l'vn ou de l'autre d'iceux mariez, nonobſtant que l'vn d'iceux conioints ne ſoit lignager: toutef-fois il iouyra du droit de l'autre lignager, auec lequel il eſt conioint en telle maniere qu'autres plus lointains lignagers que celuy d'iceux conioints, en la ligne duquel leſdittes choſes acquiſes ſont mouuantes, n'y ſeroient pas receuz au retrait: mais ſi iceux conioints ou l'vn d'eux alloit de vie à treſpaſſement ſans heritier yſſu de leur corps en leurdit mariage, les heritiers du treſpaſſé en quelle ligne l'heritage eſtoit mouuant au temps qu'il viuoit, ont la moitié dudit acqueſt comme heritiers: & l'autre moitié ils l'auroient par retrait du ſuruiuant ou de ſes heritiers en quelle ligne l'heritage ne meut, en payant le my denier: c'eſt aſçauoir la moitié des deniers de l'achat & autres couſts & miſes raiſonnables dedans l'an & le iour de la mort du treſpaſſé. Et eſt à ſçauoir qu'en la moitié en quoy tels heritiers ſont proprietaires, le ſuruiuant aura ſon vſufruit ſa vie durant ſelon la couſtume generalle: & ſemblablement y ſera receu le ſuruiuant ſi les choſes ſont mouuants ſa ligne, en faiſant adiourner les heritiers du premier decedé dedans l'an & iour du deces d'iceluy premier decedé. Auquel ſuruiuant en executant ledit retrait, ſera adiugé la proprieté appartenante auſdits heritiers en iceux acqueſts, en baillant caution auſdits heritiers que le my denier d'iceux acqueſts ſera rendu à iceux heritiers apres le deces dudit ſuruiuant, pource qu'il a droit d'en auoir l'vſufruit, comme dit eſt. Autre choſe ſeroit és autres lieux eſquels les acqueſts ſe diuiſent & departent ſans attendre la mort dudit ſuruiuant: & n'aura lieu le retrait de my denier, qu'és contracts où les retraits ſont ordinairement introduits. Et ſi deſdits conioints y a enfans, ils pourront auoir par retrait d'iceluy

Du retrait de my denier.

luy my denier dedans ledit an & iour sur le suruiuant de leur pere ou mere en la ligne duquel lesdittes choses acquises ne seroient mouuantes. ccccviij.

En quel cas l'acquereur retourne à l'heritage retiré sur luy.

Si aucun lignager a esté cogneu au retrait d'aucuns heritages & choses immeubles acquises de son proesme,& ledit retrait ait esté fait & executé,& iceluy lignager le vend ou autrement aliene par contract subiet à retrait,à autres personnes estrangers, c'est à sçauoir qui ne soyent lignagers en la ligne dont sont mouuans lesdittes choses : dedans l'an de l'execution dudit retrait,le premier acquereur les aura par repetition du retrait,en rendant les deniers & non plus grant somme qu'il en receut du prochain:car il estveu que le lignager ne les a pas retirez pour demourer en sa ligne:& pour telle repetition de retrait ne sont acquises nouuelles ventes au seigneur de fief. ccccix.

Si vn seigneur de fief fait de son fief son domaine sur aucun, s'il peut incontinent ou quand bon luy semble,vendre ou transporter la chose à vn autre sans danger de repetition de retrait. ccccx.

Du seigneur qui fait de son fief son domaine.

Si aucun seigneur de fief baille sa terre,fief & seigneurie à ferme à aucũ,soit à peu de temps ou à long,tel fermier au nom du seigneur pourra faire du fief le domaine des choses qui seront acquises audit fief par contract subiet à retrait feodal durant le temps de saditte ferme:& en pourra iouyr & prendre les fruits comme des autres choses de laditte ferme. Et apres que ladite ferme sera finie,le seigneur au-dedans de l'an & iour prochain ensuyuant pourra recouurer sur ledit fermier lesdites choses prinses par puissance de fief,en luy rendant le principal&
1 loyaux coustz,mises,& aussi en luy payant les ventes [1] qui en eussent esté deues si ledit retrait feodal n'eust esté fait.Et si ledit seigneur ne le fait au-dedans de l'an & iour,lesdites choses demoureront à tousiours-mais audit fermier & aux fiés,& à semblable d'vn bail &d'vne douairiere,& de tous autres vsufruitiers où il en sera ainsi vsé. ccccxj.

1. 410. *Quas nõ tenetur reus deducere ĩ dictis fructibus quia spectabant ad eũ iure proprio & non nomine pœna.* C.M.

Si aucun acquiert aucuns heritages & choses immeubles pour aucun pris & somme de deniers, & ledit acquereur les reuẽd plus grãd somme,le lignager du premier alienateur en aura le retrait dedans l'an & iour du premier contract, ou de la possession prinse pour le premier pris,en faisant diligence dedans le temps dessus declaré : mais le second acheteur aura son recours de desdommagement contre le premier,au regard de ce qui excederoit le principal du premier contract. ccccxij.

Si l'vn des permutans ou autre de par luy, acquiert à deniers de l'autre dedans l'an & iour de leur eschange la chose par luy baillee en contrechange, en celuy cas le lignager d'iceluy qui vend,aura par retrait à son chois & election ladite chose venduë,ou la chose dudit eschange. ccccxiij.

En venditiõ de fruits pẽdans retrait n'a lieu.

En vendition de fruits d'heritages posé qu'ils soyent encores pendans. Aussi en vendition de fruits ou pensions d'heritage,de douaire,de baillees à viages ou autre vsufruit,n'a ventes ne retrait. ccccxiiij.

Si aucun a fief, & en iceluy fief ayt fait acquestz,& apres son trespassement ayt heritiers en deux diuerses lignes,les heritiers en la ligne desquels le fief seroit mouuant, auront lesdits acquestz s'ils veullent,en rendant aux heritiers de l'autre ligne le my denier dedans l'an & iour apres le deces d'iceluy,en quelle ligne le fief n'est mouuant. ccccxv.

De plusieurs lignagers qui font adiourner l'acquereur.

Si plusieurs lignagers auoyent particulierement fait adiourner aucun acquereur pour auoir par retrait l'heritage aliené par leur parent , l'acquereur ne respondra aux plus loingtains s'il ne luy plaist tant comme le proces du plus prochain dure : & surçerra le proces du plus loingtain iusques à ce que l'on cognoisse si le plus prochain aura le retrait à la requeste duquel lignager plus loingtain pourra estre enioint audit acquereur & plus prochain poursuyure ledit proces sans prendre continuations ou autres delaiz que les ordinaires, & faire diffinir les proces dedans trois ans s'il n'y-a cause legitime qui l'empesche, ou si bon luy semble soy adherer & assister audit proces à ce qu'il ne puisse interuenir collusion. Et si ledit plus prochain le prent,les autres en sont forclos. Et s'il pert sa cause, ce n'est au preiudice des autres.Et toutes-fois il est au chois de l'acquereur de cognoistre le retrait:& ne le peut cognoistre à vn seul, mais à tous ensemble s'il n'y auoit aucuns particuliers, contre lesquels il eust deffenses particulieres.Et en ce cas le plus prochain apportera ses deniers à l'huytiesme iour s'il luy plaist. Et sil ne fait ledit retrait,les autres congneuz au retrait, viendront tout à temps le lendemain de payer les deniers chacun pour soy pour-tant qu'il luy en pourra competer. ccccxvj.

Quand le plus prochain a fait adiourner l'acquereur en cour suzeraine , & autres plus

En cas de retrait le plus prochain est preferé.

lointains ont fait adiourner ledit acquereur en cour subiette, l'on surçerra de cour subiette: mais si le plus prochain auoit fait bailler adiournement en cour subiette, & les plus lointains en cour suzeraine, il ne sera cessé en cour subiette du proces du plus prochain, car il est tousiours preferé auant les autres. Et en celuy cas l'acquereur pourra cognoistre ledit retrait en la cour subiette, tant au regard du proces pendant en icelle cour subiette, comme de ce qui en depend en ladite cour suzeraine, & signifiant ladite cognoissance & le iour sur-ce assigné à celuy ou à ceux qui demãderoient ledit retrait en ladite cour suzeraine. Et audit cas ne sera audit plus prochain en iugemẽt baillé assignation de huytaine de faire execution dudit retrait: mais sera baillé autre terme plus long à l'arbitration de iustice, à ce que pendant l'acquereur qui a cogneu ledit retrait, puisse faire assauoir ausdits plus lointains ladite cognoissãce, & qu'ils puissent en faire l'execution le lendemain du iour qui aura esté assigné audit plus prochain, en cas qu'il feroit deffaut de prendre ledit retrait: & faut qu'entre ladite signification & assignation d'execution de retrait y ait huytaine. ccccxvij.

De l'adiournement baillé en diuerses iurisdictions.

Si aucun acquereur est adiourné en demande de retrait en cour subiette, & ne vueille debatre le retrait, il se peut clamer en cour suzeraine, s'il est ainsi que les plaidz ou assises où l'adiournement à esté premierement baillé, ne tienne dedans trois moys, à compter du iour de l'adiournement: & illec sera tenu cognoistre le retrait: & y doit estre receu & sans en faire renuoy en icelle cour subiette, à ce que les deniers ne luy soyent delayez. Et la cognoissance faite, en sera commise l'execution au sergent de la cour subiette qui a baillé le premier adiournement. ccccxviij.

De l'acquereur qui cõmet vice de litige.

Si aucun fait adiourner autre en cas de retrait, & il luy est cogneu & il ne prent le retrait, le demandeur est tenu és despens, dommages & interestz du deffendeur. ccccxix.

Si aucun acquereur à la requeste d'aucun lignager est adiourné en cas de retrait, & pendant l'adiournement le deffendeur transporte la chose acquise ou partie d'icelle: en ce cas il comet vice de litige: & doit estre condemné és despens, dommages & interestz du demandeur & en amende arbitraire: mais s'il a transporté par-auant l'adiournement, il est receu à declarer qu'il n'auoit plus rien en l'heritage au temps d'iceluy adiournement, & qu'il auoit transporté à autre lequel il doit nommer: & le doit declarer au premier iour qu'il cõparoist en iugement, affin que le demandeur lignager le puisse poursuyure. Et qui pourroit trouuer que celuy tiers qui detient la chose à luy transportee par le premier acquereur, l'eust acquise luy ayant cognoissance dudit adiournement de retrait baillé audit premier acquereur, il sera semblablement tenu és despens, dommages & interestz & en amande arbitraire. Et vaut & sera tel adiournemẽt de retrait baillé audit premier acquereur pour interruption de temps, & perpetuer l'action de retrait contre tous. ccccxx.

Et si ainsi estoit que tel acquereur par-auant l'adiournement eust transporté l'heritage, & neant-moins l'exploitast & possedast au temps de l'adiournement, il seroit tenu de respondre à la demande dudit demandeur s'il le confessoit: & s'il le nyoit, en prouuant qu'il fut possesseur de l'heritage au temps de l'ardoutnement, le retrait seroit adiugé audit demandeur. ccccxxj.

Des choses immeubles & heritages vendus au plus offrant par decret pour les dettes d'aucun detteur autre que le creancier qui seroit approprié d'aucune rente, retrait en est acquis aux prochains lignagiers dudit detteur, [1] supposé que les creanciers ayent eu possession de leur rente par an & par iour, voire par plus grand temps: car les creanciers n'vsent point de leur possession en ces cas puis qu'ils souffrent ladite adiudication de decret estre faite à vn autre. Autre chose seroit s'ils le retenoient pour leur rente dõt ils fussent appropriez, & qu'icelle rente fust exempte de retrait. Auquel cas le lignager n'en auroit qu'au pris de l'argent des arrerages & des coustz ou d'autres sommes qui seroient mises en outre le principal d'icelles rẽtes, bien y ait retrait au seigneur de fief. ccccxxij.

1.421.Et queritur domino directo ius retractus vel laudimiorũ vt dixi in consuet. parisi. adde And. Tiraq. tit. de retract. proximita. §. 1.g'os 14. nu. 14. C.M.

Aucun ne sera receu à faire adiourner autre en demande de retrait, s'il n'est subiet & receant au pays auquel il fera bailler ledit adiournement, s'il ne baille pleige suffisant dudit pays & receant en iceluy au sergent à qui il requerra adiournement auant que le faire bailler. Lequel pleige sera tenu receuoir les adiournemens, significations & exploits dependans dudit retrait & de payer les despens & interestz si le demandeur en cause de retrait succumbe, où ledit demandeur ne seroit soluable au pays. Et lequel sergent pourra receuoir ledit pleige en presence d'vn tesmoin, & le iuger de la submission: & en baillera relation à partie: & si autrement est fait, il ne vaut, sinon qu'au premier terme il fournisse de pleige. Et neantmoins

moins en deffaut de receuoir & prendre pleige par ledit sergent, iceluy sergent sera tenu ès interestz. ccccxxiij.

Si le sergent à qui est requis l'adiournement de retrait estre baillé, ne peut trouuer l'acquereur ou autre capable pour luy bailler l'adiournement de rerrait, il peut apres sa diligence faite prendre & saisir les choses de l'acquest & les bailler à commissaires: & vaut telle saisine pour conseruer le demandeur au regard de sa demande de retrait, & pour empescher la prescriptiõ dont ledit acquereur se voudroit ayder cõtre luy, pourueu que la saisine ait esté nommément & declarément faite pour celle cause, & qu'elle ait esté signifiee aux demourãs ou voisins desdittes choses saisies. ccccxxiiij.

Et si tel acquereur se dissimule & laisse par vn an, les choses ainsi saisies sans receuoir adiournement de retrait, les fruits courront contre luy apres ledit an passé. Et à semblable du seigneur de fief, s'il n'allegue cause raisonnable, parquoy telle saisine ne soit veuuë à sa cognoissance. ccxxv.

Si le premier adiournement de retrait est denyé en iugement par le deffendeur, il suffira au demandeur de le prouuer par rapport ou relation du sergent & d'vn record. Et pareillemẽt au regard d'autres premiers adiournemens en autres causes où le principal se peut perdre ou gager, & si le sergent ou record se mouroient auant qu'ils fussent oys & examinez sur-ce, & il approisse par relation du sergent signé des mains de luy & dudit record du temps & forme dudit adiournement baillé ou par son papier iournal, auquel il a accoustumé enregistrer ses ex-
1 ploitz, ce portera pleine foy en ces cas. Et pareillement elle portera pleine preuue en ces termes quand elle seroit seellee du seel du sergent & signé de son record. ccccxxvj.

De l'adiournement en cas de retrait qui est denyé

Le demandeur en demande de retrait doit declarer quand il fist bailler son adiournement, si le deffendeur le requier, affin que celuy deffendeur ait faculté de prouuer son tenement certain. ccccxxvij.

En cause de retrait cogneu en iugement en absence de partie, prescription courra contre le demandeur s'il ne fait toute diligence vallable de prendre ledit retrait dedans l'an apres ladite cognoissance: & en est le lignager forclos: & ne le pourra plus auoir par retrait ledit an passé, soit que laditte cognoissance luy ait esté faite à sçauoir ou non. ccccxxviij.

De prescription en cas de retrait.

Action de retrait lignagier ne se peut donner, ceder ne transporter. ccccxxix.

Le seigneur de fief peut saisir en sa main les choses nouuellement acquises en son fief, & les y tenir sans en faire deliurance à l'acquereur, au pleige, n'autrement iusques à ce qu'il luy ait apparu de ses contractz dudit acquest, & offert ses ventes au descouuert & autres droits feodaux s'ils y escheent: & tiendra telle saisine, nonobstant opposition ou appellation: mais apres que ledit acquereur luy aura fait exhibition de sesdits contractz, & offert à payer les deniers desdites ventes au descouert, il est tenu luy faire deliurance de ses choses, soyent lesdites ventes receues ou non, si le seigneur feodal refuse les receuoir, soit ledit seigneur en iugement ou dehors: car le subiet qui est deuant son seigneur de fief, est veu estre en iugement pour besongner auec luy: & pour-ce peut ledit seigneur sans attendre ses plaidz ou assises, faire le retrait feodal. Et si ledit seigneur de fief en receuant le contract, & lors de laditte exhibition declaire qu'il veut en faire de son fief son domaine, & auoir les choses par retrait feodal: & le subiet respond qu'ainsi luy plaist, il n'aura que huyt iours d'iceluy faire & executer. Et s'il n'en fait declaration, ne pourra retenir le contract, si le subiet luy en baille la copie à ses despens: & s'il n'en baille la copie, le pourra retenir par huyt iours: & sera tenu le rendre au subiet qui le retournera querir. ccccxxx.

Toutesfois si l'acquereur veut debattre qu'il n'est tenu payer ventes, ou s'il veut auoir autre à garant en demande de ventes: apres laditte exhibition de son contract fait il aura deliurance sans faire aucun payement ou offre de ventes, iusques à ce que sentence s'en soit ensuyuie au proffit du seigneur de fief. ccccxxxj.

Don de heritage fait à charge que le lignagier pourroit faire, [1] est subiet à retrait. ccccxxxij.

En abornemen de fief n'a retrait aux lignagers n'autres, c'est à sçauoir quant aucũ vassal ou subiet doit vn ou plusieurs hommages à cause de sa terre à son seigneur de fief, & son-dit seigneur remet ledit hommage ou hommages à vn ou à plusieurs ou à seruice & deuoir annuel ou autre deuoir, ou quand ledit vassal doit seruice, deuoirs ou seruitudes qui luy sont remis par sondit seigneur de fief à moindre deuoir, c'est abornement de fief: & n'y-a ventes ne retrait, supposé qu'en faisant ledit abornement, ait eu argent baillé par ledit vassal à sondit seigneur

1. 431. Sacerdos fundũ quæsitum legauit famulo in recõpẽse seruitiorũ & ad onus redituus? Videbatur nõ esse locũ retractui, quia est legatũ: ita censebãt primores huius Senatus: sed contrariũ respondi, quia Donatio & legatũ idẽ sunt. instit. de lega. in prin. L. quæ de lega. D. de lega. i. Ceterũ nõ abs re timuerunt sacrificuli in processu verbali designati, ne hic §. locum haberet in legato facto sacerdoti ad onus peregrinationis vel certarum missarũ, quæ non minus fieri posunt per alium, Et detracto abusu standum regulæ huius. §. C. M.

feodal. ccccxxxiiij.

Des heritages baillés à ferme & depuis achetez

Si aucun prent à ferme aucunes choses hereditaux,&par apres durãt icelle ferme les achete:le lignager qui prendra & aura lesdites choses achetees par retrait, ne sera tenu garder & entretenir le marché de ferme audit acquereur:mais sera estainte telle ferme pour la presumption de fraude qui est contre tel fermier qui a prins tel marché de ferme pour defrauder le lignager.Et pour-ce seront subietz à retrait tous contractz où sera trouuee vehemẽte presumption de fraude faite pour empescher retrait lignager.

Treziemé partie.

EN la treizieme partie sera traité des prescriptions & tenemens,& en quel cas prescription a lieu & interruption de proces. ccccxxxiiij.

Meuble est prescrit par trois ans.

Si aucun à bon tiltre possede publicquement & notoirement aucun meuble par trois ans continuels en la presence de celuy qui pourroit pretendre y auoir droit,ou luy estant au pays, tellement qu'il puisse sçauoir,& n'en puisse vray semblable pretendre cause d'ignorance,il acquiert le droit de la chose:& s'en peut deffendre contre ceux qui aucune chose y voudroyent pretendre. ccccxxxv.

Et si ledit acquereur à tiltre ne l'auoit encores possedé par ledit temps de trois ans : si tel meuble luy estoit demandé,ou vendiqué par adueu ou autrement, il ne le peut deffendre par ledit temps:mais où ledit demandeur fonderoit son intention si ledit deffendeur n'auoit autres deffenses peremptoires, ou n'eust tiré à garant & esté prins en garantage, il seroit excusé quant au terme s'il estoit poursuyui en matieres d'aueu ou denoncement,en prouuant & mõstrant son tiltre de bonne foy:car autrement il seroit subiet à punition d'amẽde ciuille ou corporelle selon la matiere subiette. ccccxxxvj.

Acheteur de meuble ne doit estre trauaillé pour les detes du vendeur.

Celuy qui acquiert ou achete aucun meuble à tiltre iuste & de bonne foy, & en prent la possession : si le vendeur doit à autruy aucune somme de deniers,tel acquereur n'en peut estre poursuyui par le crediteur comme detenteur de tel meuble obligé,puis qu'il est hors des mains du detteur : Car en telles matieres meuble quand il est hors des mains de l'obligé ou de son heritier, n'a point de suytte : autre chose seroit si le meuble estoit ia arresté par iustice à la requeste du crediteur:car il ne pourroit estre aliené en son preiudice : & aussi s'il est arresté à la requeste d'vn tiers crediteur : car vn autre seroit bien receu à opposition pour estre payé de sa dette sur tel meuble, & y estre preferé pour y venir à contribution. ccccxxxvij.

Si aucun acquiert aucuns heritages ou choses immeubles, & le tienne & possede par cinq ans continuels paisiblement à iuste tiltre & de bonne foy sans adiournement d'interruption ou autre inquietation, tel acquest est exempt & deschargé de toutes rentes, charges & hypothecques constituees sur l'heritage par le vendeur ou autre alienatur depuis trente ans, si n'estoit l'heritage baillé à la rente ou à la charge dont seroit question ou contre le seigneur de fief. ccccxxxviij.

De prescription d'heritage possedé à iuste tiltre

En quel cas l'acquereur qui a possedé par cinq ans ne le peut deffendre contre les creanciers.

Aucune distinction y-a en ceste matiere.Si l'obligé auoit vendu ou autremẽt aliené de son heritage & immeuble à son fils,fille ou autre son heritier presumtif,les gens de ceste conditiõ ne se deffendroient pas par laditte possession de cinq ans ou autre moindre possession contre telles rentes ou hypothecques:car il seroit veu le detteur l'auoir fait pour defrauder les crediteurs:&si auroient lesdits crediteurs iuste cause d'ignorance puis que l'heritage ne seroit venu en la main d'estranges personnes.Et pour-ce que ledit tenemẽt de cinq ans a lieu entre estrãges personnes & non entre l'obligé & sondit heritier. ccccxxxix.

Si aucun heritier presumptif la vie durant de celuy dont il est heritier presumptif, tient aucuns de ses heritages ou choses immeubles:& en ce cas n'a aucune prescription moins que de trente ans contre ceux qui y auroient droit de rente ou autre charge: car il est veu que par tollerance & pour amour naturelle son predecesseur le luy ait laissé tenir. ccccxl.

Et contre frarescheurs ou autres commence laditte prescription apres le deces d'iceluy dont est question de la succession:car les autres frarescheurs ou coheritiers n'ont eu faculté d'agir,ne rien quereller durant la vie du predecesseur qui pouuoit laisser ou bailler les fruits ou iouyssance sa vie durant. ccccxlj.

Possessiõ est acquise par an & par iour.

Celuy qui a tenu & possedé aucun heritage & chose immeuble par an & iour paisiblemẽt, a acquis la possession de la chose : & s'en peut deffendre contre tous en matiere possessoire, soyent

soyent gens d'eglise ou autres, en sommãt en termes generaux qu'il a possedé à tiltre, & prouuant les derniers exploits par an & par iour, & sans ce qu'il luy soit besoing prouuer n'alleguer
1 autre tiltre particulier.[1] ccccxlij.

Si aucun a vendu à autre partie de ses heritages immeubles, & soit obligé à les garantir : & apres vend autre partie de sesdits heritages & choses immeubles à autres personnes, le premier acquereur peut faire adiourner en demande d'interruption en cour capable le dernier acquereur dedans lesdits cinq ans apres ledit acquest fait & possession d'iceluy acquest prinse, affin qu'il ne se deffende par tenement que lesdites choses par luy acquises ne demourent hypothecquees & obligees à son garantissement des choses acquises par ledit premier acquereur: & ne peut le dernier acquereur empescher ladite interruption: & icelle cogneuë, il ne se pourra deffendre par ledit tenement de cinq ans que les choses ne demourent ypothecquees, & obligees audit garantissement. ccccxliij.

1.441. Nisi in quantum pars aduersa probaret ex parte sua possessionem & esset conflictus probationum quia tunc titulata vel antiquior vincit vt not. in c. licet causam extra de probati. Vbi dixi in annot. ad phil. Deci. C.M.

Acquereur contre acquereur prescrit par cinq ans continuels és choses acquises depuis trente ans, pourueu que tel acquereur soit personne estrange & non heritier presumptif de l'obligé, & que ce ne soit la chose baillee à la rente ou à la charge dont est question ou rente creee par auant trẽte ans, ou contre le seigneur de fief, ou qu'iceluy acquereur ait esté certifié en faisant ledit contract. ccccxliiij.

Et est à entendre qu'à ce que ledit acquereur se puisse deffendre par ledit tenement & possession de cinq ans, il est requis qu'il ait possedé par ledit temps continuellement par possessiõ publicque non clandestine: mais conuient qu'elle soit telle que les autres acquereurs ou crediteurs vray semblable en ayent eu ou peu auoir cognoissance : & pour-ce si celuy qui a vendu ou aliené, demeure fermier ou detenteur des choses apres qu'il a aliené, iaçoit que ce soit au nom de l'acquereur, toutesfois telle possession ne seroit suffisante pour porter preiudice à autres tierces personnes, sinon que dudit dernier cõtract lesdites tierces personnes eussent esté deuëment acertenees: auquel cas laditte prescription de cinq ans auroit lieu: & à semblable sera gardé és matieres de retait quant à la possession d'an & iour. ccccxlv.

Celuy qui a possedé & tenu aucun heritage & chose immeuble à tiltre d'achat, don, permutation ou autre iuste tiltre habile à transferer seigneurie & de bonne foy par dix ans cõtinuels entre presens, a acquis le droit de proprieté de la chose, en monstrant & prouuant son iuste tiltre auec laditte possession de dix ans: & s'il a tenu par vingt ans continuels entre les absens à iuste tiltre, il a prescrit & a acquis contr'eux le droit & proprieté de la chose, en monstrant le tiltre & possession comme dessus. ccccxlvj.

Celuy qui a tenu & possedé aucun heritage & chose immeuble à tiltre ou sans tiltre par trente ans continuels, soit entre presens ou absens, a prescrit & acquis droit en ladite chose: & n'est besoin monstrer son tiltre, mais alleguer & prouuer seulemẽt sa possession & prescriptiõ de trente ans entre seculiers, ayans puissance d'agir, & pareillement contre gens d'eglise au regard des acquestz faitz depuis quarante ans. ccccxlvij.

Action de rescision de contract ou suppleyement pour deception d'outre moytié de iuste
2 pris, en matiere d'heritage & choses immeubles dure iusques à trente ans.[2] ccccxlviij.

Si aucuns frarescheurs diuisent ensemble l'heritage à eux escheu d'aucun leur parent pere & mere ou autre leur predecesseur sans rien en passer par escrit, & tiennet chacun son lot à part & à diuis par dix ans continuels: & l'vn ou plusieurs apres lesdits dix ans demandast que les heritages fussent departis, il n'y sera oy s'il ne plaist aux autres : mais deffendra chascun son lot qu'il aura tenu par ledit tenement de dix ans, qui ne pourroit monstrer fait au contraire & prouuer qu'ils eussent fait icelle diuision non point par forme de partage final, mais seulement par prouision, en attendant partage & diuision, ou que telles autres pactions eussent esté faites entr'eux, ou apparust autre chose de fait qui empeschast laditte prescription. ccccxlix.

Frarescheurs comme freres & sœurs & autres coheritiers qui sont successeurs en aucune succession, ne peuuent acquerir ne prescrire le droit l'vn de l'autre en la fraresche & successiõ par tenement, possession ou prescription moindre que de trente ans. ccccl.

Le seigneur de fief ne peut acquerir l'heritage ou autres droits de son subiet n'autre seuitude par prescription ou tenement, moindre que de trente ans sans tiltre sur l'heritage tenu de luy. ccccli.

Et par semblable le subiet ne peut prescrire n'acquerir l'heritage, rente, deuoir ou autres droits de son seigneur n'exemption contre luy de ses deuoirs ou droitz deuz sur l'heritage &

2.447. Omnes putant hoc correctum per constitutio. Ludo. 12. latã anno. 1512. Sed non est ita, quia hec consuetudo se restringit ad prædia & sic magis specialis est. Tum illa constit. odiosa & iuris cõmunis correctoria, & hoc est certum si hæc cõsuetudo nihilominus post cõstitutionẽ Ludo. obseruata fuerit, quia tũc constitutio illa est ibi de illisque moribus vtẽtiũ receptæ non fuerunt. consuetudo vero non solum per tres status & ordines prouinciæ sic in perpetuũ sancita fuit sed etiam in senatu parisiensi homologata, quibus auctoritatibus bonus Rex Ludo. 12. nõ poterat nec volebat nec cogitabat derogare sed potius vnam quãque prouinciam in suo sensu serio delecto relinquere. C.M.

1. 451. *Intelligé sine titulo per §. præcedẽtem etiamsi sit vassalius vel censuarius.* C. M.

choses immeubles tenus de luy par tenement moindre que de trente ans.[1] ccccliij. 1

L'acquest, don ou laiz tenu auec son fief, domaine ou mestairie par dix ans, est reputé & censé des appartenances dudit fief, domaine ou mestairie. ccccliij.

Si aucun heritage tenu censiuement d'aucun seigneur de fief, demouré par le deces d'autruy n'est recueilly par ses heritiers, le seigneur de fief le peut prendre en sa main & le faire bannir par trois bans d'eglise ou à foires & marchez si les a, & les bailler à exploiter au plus offrant & dernier encherisseur au proffit de ses deuoirs, & de qui il appartiendra. Et si dedans dix ans il vient heritier, il aura lesdits heritages & fruits d'iceux premiers deduits, & rabatus sur iceux les arrerages desdits deuoirs, mises & vacations raisonnables à iceux recueillir. Et si apres dix ans ledit heritier vient, il pourra auoir lesdits heritages au-dedans de trente ans d'icelle succession aduenuë. Nonobstant quelconque adiudication qu'en eust esté faite audit seigneur de fief, par-ce qu'entre le seigneur de fief & le subiet prescription ne peut courir par moins de temps que de trente ans: mais si l'heritier ne vient dedans dix ans d'icelle succession aduenuë, comme dit est, ledit seigneur de fief pourra si bon luy semble, retenir lesdits fruits pour ses deuoirs, peines & vacations par luy ou les commissaires & encherisseurs faites. Et en iceluy cas demourera l'heritier quitte desdits deuoirs & rentes vers ledit seigneur de fief: & rendra ledit seigneur de fief lesdits heritages quittes des arrerages desdittes rentes & deuoirs tant à luy deuz qu'à autres pour raison d'iceux. Et où ledit seigneur de fief ne voudra prendre lesdits fruits, ils seront par luy deliurez audit heritier, pourueu qu'iceluy heritier payera preallablement audit seigneur de fief les arrerages de son cens, rente, ou autre deuoir auec lesdittes mises raisonnables faites à la collection d'iceux fruits. Et par ce n'est entendu que lesdits seigneurs de fief ne puissent prendre par deffaut d'homme ainsi & és cas cy dessus declarez. ccccliiij.

De prescription entre le seigneur & le subiet.

Côtre quelles personnes prescription n'a point de lieu.

Prescription ne court point contre mineurs, mais viennent à saisine: & se peuuent dire & maintenir saisis dedans l'an qu'ilz sont venus en aage de tous leurs droits, dont leur pere & mere, ayeul ou ayeulle & autres leurs predecesseurs estoient saisis au temps de leur trespassement pourueu qu'au temps de la succession aduenuë desdits ayeul ou ayeulle, pere & mere ou autres parens ils soient demourez mineurs. cccclv.

Et est à sçauoir que le masle noble n'est aagé iusques à vint ans acomplis, & la fille noble à quatorze ans: mais enfans coustumiers soyent fils ou filles, sont aagez à quatorze ans: & sont habiles en la poursuyte de leurs droits, posé que le coustumier ne soit en aage de tenir sa terre tenuë à foy plustost que le noble comme dit est deuãt. Et vaut & tient contract fait auec iceux coustumiers aagez de quatorze ans, entant que touche leurs meubles menus, & qui ne se peuuent garder seulement. Et pourtant que touche les contractz portãs alienation des autres meuble & choses hereditaux & immeubles, ils ne sont vallables sans auctorité de iustice iusques à ce qu'ils ayent vingt ans comme les nobles.[2] cccclvj. 2

2. 455. *Tamẽ non tollitur restitutio in integrũ per not. Alex. Paul. Ias. in l. postquã liti super glo. vlt. C. de pact. Ias. in l. 1. col. 6. nu. 10 ff. de iurisdict. om. Iudic. dixi in consuet. Paris. §. 1. glo. 7. nu. 6. Et insuper nõ sequitur quantum ad hãc cõsuetudinem quod filiæ nobiles reputantur maiores annis ante viginti annos cõpletos, nisi in casu speciali. §. 161. š. par. 7.* C. M.

Et s'ils laissent passer ledit an apres qu'ils sont aagez de vingt ans soyent nobles ou coustumiers sans eux ensaisiner, douloir, appleger ou complaindre par raison desdittes choses apres ledit an, ils y pourront venir par action, sans ce ques le temps escheu durant leurditte minorité leur puisse nuyre. cccclvij.

Si le mary durant le mariage vẽd, aliene ou hypothecque l'heritage & chose immeuble de sa femme sans le consentement d'elle: & si au tẽps de l'alienation le mary ou sa femme estoient possesseurs, la femme ou ses heritiers s'ils ne se sont portez heritiers du mary, viendront à son heritage & s'en pourront ensaisiner, dire & soustenir saisis dedans l'an de la mort du mary, si feront les enfans ou autres heritiers de la femme dedans l'an de la mort d'elle si elle se meurt deuãt sondit mary: car l'homme ne peut aliener l'heritage de sa femme sans son consentemẽt. Et pour-ce qu'elle n'a puissance n'auctorité cõstant le mariage s'il ne vient du mary qui est administrateur, apres son trespassement elle peut retourner à son heritage: c'est à sçauoir par saisine & possession dedans l'an prochain ensuyuant ledit mariage dissolu, & apres ledit an par action si pourueu n'y a esté autrement dedans ledit an. Et ne cour le mariage durant aucune prescription à l'encontre d'elle. cccclviij.

Et par semblable si aucune succession luy estoit escheuë mouuant la ligne & costé d'icelle femme que le mary eust laissé passer sans la recueillir ou en intenter procés durant ledit mariage, icelle femme ou ses heritiers apres la mort de son mary ou dissolution de son mariage pourroient dedans l'an soy dire & porter saisis: & apres ledit an s'ils le laissent sans soy ensaisiner ou intenter matiere possessoire, pourront demander son heritage, pourueu que ce soit

ſoit dedans trente ans d'icelle ſucceſſion aduenuë. cccclix.

Preſcription ne court contre le patrimoine de l'gliſe par moins de tẽps que de xl.ans, c'eſt à entendre l'heritage de la fondation ancienne,& les acqueſtz & accroiſſemẽs faits parauant xl.ans:& de ceux qui ſont depuis xl.ans preſcription courroit comme contre gens laiz. Auſſi ne peuuent preſcrire leſdittes gens d'egliſe contre le droit de contrainte & iniunction que les ſeigneurs feodaux ont de leur faire mettre leſdits acqueſtz hors de leurs mains, ou d'en payer l'indemnité au chois deſdits ſeigneurs de fiefz, & ce qu'en depend deſdittes iniunctions & droit d'indemnité par moins de temps que de quarante ans. cccclx.

De preſcription contre l'egliſe. De droit de iniunction.

Es acqueſtz nouueaux, faits par gens d'egliſe depuis xl. ans en matiere de preſcription ou tenement, ils ne ſont plus priuilegez ne preferez que gens laiz. Ont proteſté comme deſſus les gens d'egliſe & requis ledit article eſtre reietté deſdittes couſtumes. cccclxj.

Les acqueſtz, dons & laiz faits à l'egliſe par-auant quarante ans, ſont reputez l'heritage de l'ancienne fondation d'icelle egliſe. cccclxij.

En debatz de ſeruitutes des maiſons voyſines en bõnes villes & villages, comme de veues, goutieres, priuees, tous canaux & autres debats qui ſuruiennent touchant ſeruitudes, tenement ne preſcription de temps ne court point, ſoyent telles ſeruitudes latentes ou apparentes:& en doit on iuger tant en petitoire que poſſeſſoire ainſi qu'õ voit eſtre raiſonnable pour le temps deſdits debatz, appelez à ce preudes gens non ſuſpectz auec les iurez ſçauans & cognoiſſans en telles choſes, ſans receuoir aucun à alleguer poſſeſſion au cõtraire. Mais on eſt receu à alleguer pactions, ſtipulations, appointemens ou autres conſentemens de parties, apparoiſſans par lettres ou autres preuues ſuffiſantes. cccclxiij.

On peut faire veuë ſur ſoy & n'y euſt-il que demy pied à y voir:& ſur ſon voiſin ſe peut faire feneſtre à ſept piedz de haut qui ſeroit grillee & victree à verre dormant. cccclxiiij.

En matiere de retrait preſcription court par an & par iour cõtre tous lignagers ſoyent mineurs, folz, furieux, incenſez, ou autres: c'eſt à ſçauoir que ſi aucun par ſes deniers ou par ſon meuble a acquis aucun heritage & poſſedé par an & par iour paiſiblement ſans grace & faculté de reſcourre, il eſt exempt de toute action de retrait ſoyent preſens ou abſens. cccclxv.

Preſcription ne peut commencer ſon cours contre mineurs, furieux & inſenſez fors en
1 matiere de retrait.[1] cccclxvj.
2 Interruption de proces entre deux clains a lieu ſeulement en matiere de retrait [2] & d'interruption par cinq ans:& ſ'entend quand le demandeur en demande de retrait ceſſe de proceder par vn an, & en matiere d'interruption par cinq ans depuis le iour qu'il a de proceder en la cauſe. Et courra l'interruption du iour qu'il ſe deffaudra au iour du droit & non autrement. Et ne ſe pourra ayder le deffendeur de laditte interruption entre deux aſſignations de
3 proces, ſinon qu'il monſtre dilgence de ſa part, en ſoy comparoiſſant & prenant [3] deffaut de ſa partie.

Quatorzieme partie.

4 EN la quatorzieme partie eſt traité de la matiere des exponcions, [4] & en quel cas elles ont lieu. cccclxvij.

Deux exponcions audit pays obſeruees & gardees. L'vne au regard des ſeigneur de fiefz. L'autre au regard des rentes de blez, de vins, de deniers & autres que prent aucun ſeigneur de fief ou autre ſur le fons d'aucun heritage ou choſe immeuble entant que touche les ſeigneurs des fiefs. C'eſt à ſçauoir ſi aucun ſeigneur de fief a rente ou deuoir ſur aucune maiſon, vigne, terre, eſtangs, prez, boys ou autre heritage: celuy à qui eſt l'heritage, le peut quiter au ſeigneur de fief, & luy en faire exponce & quittance affin que luy, ne ſes heritiers ne ſoyent d'illec en auant tenus de luy payer ne continuer leſdittes rentes ou deuoirs: mais à ce que l'exponcion ou quittance ſoit vallable, trois choſes y ſont requiſes. La premiere, que la choſe chargee de laditte rente ou deuoir, ſoit en bon eſtat & reparation. La ſeconde, qu'on paye tous les arrerages eſcheuz & deuz de la rente & deuoir. La tierce, qu'elle ſoit faite au iour & terme auquel laditte rente & deuoir ſont deuz & eſcheuz au ſeigneur de fief ou à ſon receueur commis de par luy à receuoir les deuoirs de ſa terre: & en gardant ceſte ſolemnité, le ſubiet ne ſes hoirs ne payeront plus laditte rente ou deuoir pour l'aduenir. cccclxviij.

Et ſi le ſeigneur ou ſon receueur ne veut receuoir leſdits arrerages ne laditte exponcion, ou que le detteur du deuoir ou rente ne les puiſſe ou l'vn d'eux apprehender en perſonne, le

S

1. 465. Scilicet de retrait lignager qui eſt ſtricti iuris vt in §. precedenti. C.M.

2. 466. Scilicet lignager per annũ, ſecus in feudali, & in alijs, non per tres, ſed per quinque annos tantum interrumpitur. C.M.

3. & prenãt) Hic copulatiuam loco alternatiuæ erroneæ in textu ſubſtitui: non enim ſufficit ſimplex comparitio, ſed etiã contumacia eſt accuſanda, id eſt, in actis reponendũ non ſolũ quod talis cõparuit, ſed etiam quod pars aduerſa non comparuit per tempus illud expectata. L. properandũ §. & ſi idẽ. C. de iudi. qui ita debet intelligi in praxi. & ibi Bal. ſalyce. alexa. idẽ alex. conſ. 100. col. 2. nu. 6. vbi in annotati. dixi li. 50. Affli. deciſ. neapol. 3. C.M.

4. Id eſt, renõciations, que les autres couſtumes dient guerpir, ou deguerpir. C.M.

ſubiet ne les doit retenir:mais en leur deffaut les conſigner en la main de iuſtice ſuzeraine, & en prendre lettres & le faire ſignifier au ſeigneur de fief,en le faiſant adiourner en cour ſuzeraine,pour le veoir declarer quitte & deſchargé pour l'aduenir deſdits deuoirs & arrerages du temps paſſé au moyen deſdittes exponcions & conſignation. cccclxix.

De l'expõce que fait le ſimple detẽteur de la choſe chargee de rẽte.

La ſeconde exponcion eſt,que ſi aucun a rente ſur aucune maiſon ou autre fons d'heritage ſuppoſé qu'il ne ſoit ſeigneur de fief,le poſſedant d'iceluy heritage,ſ'il eſt obligé ou heritier de l'obligé,ne pourra faire exponce ou quittance de l'heritage ſans payer tous les arrerages:mais autre detenteur pourra faire laditte exponce ſans ce qu'il ſoit tenu payer les arrerages,fors les arrerages eſcheuz depuis la ſommation & notificatiõ faite par le crediteur,ou qu'il euſt prins l'heritage à la charge de laditte rente,pourueu que l'heritage ainſi quitté ſoit en tel eſtat & reparation comme il eſtoit au temps du bail. cccclxx.

Telles exponcions ainſi faites ſoit au ſeigneur de fief ou autre,celuy qui quitte & expond, ne doit plus toucher à l'heritage & choſe immeuble quittez: car ſ'il y touchoit plus, il renonceroit en ſon preiudice à l'effet d'icelle exponcion.

Quinzieme partie.

L'hypothecque ne ſe diuiſe point.

EN la quinzieme partie eſt traité de la matiere des hypothecques & nature d'icelles, & des interruptions d'acquereur contre acquereur. cccclxxj.

Selõ la loy du pays,hypothecque ne ſe diuiſe point,c'eſt à ſçauoir que ſi pluſieurs ſont obligez en aucune rente,deuoir ou autre choſe,ſoit reelle ou perſonnelle enuers aucun crediteur, il eſt au chois d'iceluy crediteur de ſ'en prendre à tous les obligez ou ſur lequel qu'il luy plaira, pour le tout,à ſoy adreſſer en matiere d'execution,ou autrement pourſuyure ſon hypothecque,pourueu qu'ils ſoyent obligez chacun pour le tout,& qu'ils ayent renoncé au benefice de diuiſion.[1] cccclxxij. 1

1. 471. *Idem ſi non renũtiarunt ſed ex iure non ſit locus tali beneficio.* C.M.

Autant eſt-il des heritiers des obligez: car par la mort d'iceux obligez hypothecque ne ſe diuiſe és perſonnes de leurs heritiers:mais peut eſtre pourſuyui pour le tout du cõtenu en l'obligation ſur l'vn des heritiers ou ſur tous enſemble au chois du crediteur : & ſi peut l'on proceder par voye d'adiournement & action ſimple,ou par execution ſur eux comme l'on feroit ſur les principaux obligez ſ'ils viuoient. cccclxxiij.

Des rentes deues au ſeigneur de fief

Les rentes & deuoirs du ſeigneur de fief qu'il a ſur les heritages & choſes immeubles aſſiſes en ſon fief,ſont de ſemblable nature.Car(comme dit eſt en la matiere des cens, rentes,deuoirs,proffitz & prerogatiues qu'ont les ſeigneurs ſur leurs ſubietz) par la mort & treſpaſſement d'aucun leur ſubiet qui a delaiſſé pluſieurs heritiers , ou auſſi quant la choſe immeuble tenue à cens,rente ou deuoir du ſeigneur de fief,eſchet à pluſieurs,ſoit par ſucceſſion,acquiſition,alienation ou autrement qui tiennent laditte choſe indiuiſeement, ou la diuiſant en pluſieurs parties entr'eux,le ſeigneur de fief ne diuiſera pour-ce ſon deuoir,cens ou rente ſ'il ne luy plaiſt.Car ſuppoſé que pluſieurs ayent diuiſé entr'eux l'heritage a eux commun & prins à payer chacun ſa portion de la charge ou rẽte,cens ou deuoir qui eſt deu comme deſſus, le ſeigneur de fief n'eſt tenu de receuoir ſa rente ou deuoir ſ'il n'eſt payé tout enſemble. Et ſ'il n'eſt payé tout à vne fois,les heritiers ou autres qui ont portion en laditte choſe ſubiette auſdits cens,rente ou deuoir,feront amende de la loy pour chacun terme qu'il en ſera fait deffaut,ou cas que par trente ans ledit ſeigneur de fief ou ſon receueur n'auroit receu ſondit deuoir indiuiſement,& de laquelle amende ledit ſeigneur de fief ſe pourra adreſſer pour le tout ſur chacũ d'iceux heritiers ou detenteurs.Et la portiõ ou portions de tels ſubietz qui ſont delayans d'obeyr & payer les rentes & deuoirs, pourront eſtre baillees à exploiter à celuy ou ceux qui auront payé la rente ou deuoir:& tiendront telles ſaiſines iuſques à ce que ſoient rembourſé de ce qu'aura payé enſemble de ſes intereſtz & dommages. cccclxxiiij.

De la nature d'hypothecque cõtre le detteur.

Hypothecque eſt de telle nature que quant le crediteur requiert execution ſur ſon detteur de ce qui luy eſt deu,& dõt appert par lettres obligatoires,la iuſtice doit tenir en main de cour des choſes de l'obligé iuſques à la valleur de la dette,ſans en faire deliurance auec pleige n'autrement ſ'il ne plaiſt au crediteur pour quelque oppoſition ou appellation faite au contraire par-auant l'execution de ladite requeſte ou depuis,quand ledit crediteur a fait requeſte de lettre formee ou mis ſon obligation en requeſte applegee. cccclxxv.

Et eſt à entendre qu'auant que le ſergent puiſſe proceder par execution ne ſaiſine priuilegee par vertu des lettres obligatoires ou requeſte de lettre formee, il eſt neceſſairement requis

quis que le demandeur,& le requereur monstre & face apparoir au sergent desdittes lettres obligatoires deuëment seellees & autenticques & deuëment appleigees. Et s'il y-a oppositiō au iour assigné,le demandeur sera tenu faire lecture d'icelles lettres obligatoires sans estre tenu en faire lecture du iour & datte:autrement le deffendeur & opposant aura main leuee & deliurance. ccccclxxvj.

Et combien que hypothecque ne se diuisent point cōme dit est,toutes-fois le crediteur ou seigneur de fief le peut bien diuiser s'il luy plaist:car le crediteur peut demander à chacun des obligez ou chacun de leurs heritiers de sa dette pro rata & portion. Et ledit seigneur de fief peut receuoir de son deuoir, cens ou rente, de chacun des heritiers ou autres qui tiennent l'heritage tenu de luy,telle portion que chacun luy baillera,& qu'il y sera tenu par le partage,
1 ou de leur demander & en poursuyure chacun pro rata si bon luy semble.[1] ccccclxxvij.

Hypothecque est tant fauorable audit pays en faueur desdits crediteurs,que si aucū est obligé à autre en aucune rēte & ses biēs hypothecquez,supposé que les lettres obligatoires ayent esté passees parauant trente ans:si peut le crediteur par vertu de ses lettres obligatoires ou ses heritiers,requerir execution contre l'obligé ou les heritiers ou autres successeurs de l'obligé, supposé qu'ils ne soient heritiers, pourueu qu'ils soyent biens tenans, c'est à sçauoir qu'ils tiennent le tout ou quelque portion des choses immeubles qui autres-fois auoient esté audit obligé,en tel temps qu'elles seroient comprinses en l'hypothecque dudit crediteur : en ce cas ledit crediteur se pourra adresser sur icelles choses obligees & non sur les meubles n'autres biēs dudit detēteur. Mais si le crediteur ne prouue possession de sa rente depuis trente ans par iceux qui sont tenus au payement de laditte rente ou deuoir ou par l'vn d'eux, il succumbera par le laps de temps des prescriptions dont dessus est faite mention. ccccclxxviij.

1.477. Sed nō continuo diuidit nisi appareat quod animo diuidendi, quod min⁹ praesumitur in debitis annuis & perpetuis ob maius praeiudiciū vt dixi ī tract. commercio. & vsura. §.89.

Celuy qui a rente ou autre prestation annuelle creee depuis trente ans ou autre dette sur aucun qui luy soit obligé,& ses biens & choses hypothecquez & obligez au payemēt & cōtinuation d'icelle rēte & prestation annuelle ou d'vne dette à vne fois payer : & depuis ledit obligé ou son heriter aliene & baille en main d'autre personne estrāge ses choses immeubles ou parties d'icelles hypothecquees & obligees à celle rente, prestation annuelle ou autre dette:ledit crediteur peut poursuyure hypothecquairement sa rente ou dette sur icelle chose immeuble,pourueu que ledit acquereur estrange n'ait eu possession de celle chose par cinq ans
2 continuels sans auoir esté interrupté:auquel cas ledit crediteur [2] ne pourra plus riens poursuyure contre luy,pource que telle execution reelle vaut interruption. ccccclxxix.

Le premier crediteur iaçoit ce qu'il n'eust eu possession de sa rēte,sera tousiours preferé sur les biens du detteur & premier payé que les autres subsequens crediteurs ou acquereurs qui n'auroient eu possession de leur rente,en faisant par le premier interrupter les subsequens & au-dedans de cinq ans apres la possession prinse par lesditz subsequens. Et posé que le second ou subsequent acquereur ait eu possession,toutesfois elle ne luy est suffisante, sinon qu'il fust demouré paisible sans interruption par cinq ans: car si dedans lesdits cinq ans ledit premier acquereur le faisoit reellement ou ciuilement interrupter, lors ledit premier acquereur posé qu'encores n'eust eu possession,seroit preferé au subsequent. ccccclxxx.

2. 478. Sed externus aut forē sis iustam causam ignorātiae habens huius exorbitantis consuetudinis poterit in integrū restitui iuxta doctrinā innocen. in Rub. in fi. extra. de consue. Io. Fa. in l. cunctos populos. C. de su. tri. phi. deci. consil. 19. vbi in annota. dixi. C.M.

En quel cas le secondcrediteur est preferé au premier.

Et si ledit premier acquereur qui n'auroit eu possession,ne faisoit sa diligence d'interrupter les subsequens au dedans desdits cinq ans de la possession par eux prinse : En ce cas les subsequens qui auroient eu possession,seroient preferez au premier:car par laditte coustume priorité ou posteriorité de contractz n'a pas en ce,lieu. ccccclxxxj.

Mais si lesdits subsequens qui auroient par la forme dessusdite acquis droit d'estre preferez au premier,estoient si negligens qu'ils souffrissent que ledit premier crediteur ou acquereur acquist possession de cinq ans sans le faire interrupter:En celuy cas le premier acquereur apres icelle possession paisible d'iceux cinq ans,auroit recouuert droit d'aller à contribution & estre en pareil degré que lesdits subsequens crediteurs qui auroient premierement acquis droit de le preferer. ccccclxxxij.

De l'execution faite sur immeuble affecté à aucune rente.

En matiere d'execution sur la chose immeuble hypothecquee au payemēt de la rente acquise,le crediteur qui a eu prescription de laditte rēte,doit estre preferé aux autres creanciers qui n'ont eu perception de leur rente & autres creanciers qui n'ont que dettes personnelles: Car le creancier qui a eu perception de sa rente, est preferé à tous autres, sans auoir regard à la priorité ou posteriorité de contract. Et si le premier creancier qui n'a eu perceptiō de la rente,fait interrupter au-dedans de cinq ans le second creancier,il y sera preferé, posé que le second creancier ait eu premier perception & au-deuant ladite interruption. ccccclxxxiij.

De grace dőnee n'excede neuf ans.

Et si aucun desdits crediteurs ou acquereur a dőné grace qui n'excede neuf ans de rescourre la rente ou terre par luy acquise, le tenement de cinq ans ou autre prescription ne court point en matiere d'hypothecque au proffit de l'acquereur à telle grace durant le temps d'icelle. ccccłxxxiiij.

Celuy qui a eu possession d'aucune rente par trente ans sur aucun heritage par le seigneur ou vray possesseur d'iceluy, s'en pourra hypothecquairemēt adresser & soy faire payer sur ledit heritage, supposé que de sadite rente il ne monstre ou face apparoir par lettres obligatoires. En ce cas tel crediteur pourra proceder par adiournement ou simple saisine dudit heritage: & n'y aura matiere priuilegee. cccclxxxv.

Quand la rēte est preferé aux dettes personnelles

Si aucun a rente sur autruy qui à icelle payer soit obligé, & ses biens affectez & hypothecquez, il est preferé & premier payé quant vient à executer sur les biens de l'obligé auant tous autres creanciers qui auroient aucunes dettes personnelles sur les biens & chose de tel obligé si ainsi est que le creancier ait eu possession & saisine de sadite rente. cccclxxxvj.

Et s'il n'a eu saisine ne possession de sadite rente, les dettes personnelles dont apparoist par obligation hypothecquaire, seront en pareil degré & autant priuilegees cōme lesdites rentes & dettes reelles. Et viendront telz crediteurs en matiere d'execution à contribution chacun pro rata. Et en ce cas priorité ne posteriorité de contractz n'a lieu. cccclxxxvij.

Les rentes assises sur l'heritage & chose immeuble du detteur qui seroit l'heritage baillé, à telles rentes, soient crees par-auant trente ans ou depuis, soient preferees auant toutes autres rentes & charges, si ce n'estoient les charges anciennes deues & creees sur tel heritage parauant laditte baillee à rente & les deuoirs feodaux. cccclxxxviij.

De la prouision donnee quand il y-a plusieurs crediteurs, sur vne mesme chose.

La prouision que la loy dudit pays donne sur-ce, est telle. Que le premier acquereur de la rente ou celuy qui a l'obligation & hypothecque sur les biēs de tel detteur, doit faire adiourner en demande d'interruption les autres acquereurs subsequens & autres detenteurs des choses hypothecquees auant qu'ils ayent eu saisine & possession de leurs rentes ou d'autres biens dudit detteur par le tēps de cinq ans, à ce qu'ils ne puissent deffendre par ledit tenemēt, que la rente ou arrerages d'icelles, ou dette, ne soit preferee & premier payee & preallable en matiere d'execution que la rente ou dette des autres, ou que la chose immeuble dudit detteur que ledit acquereur & adiournement tiendroit, ne demeure hypothecqué & obligé à la rente & arrerage d'icelle ou dette dudit premier crediteur. Et en ce cas ledit premier crediteur fait sa condition la meilleure: & y sera receu. cccclxxxix.

Des biens immeubles de l'obligé mis en main de iustice.

Quand l'heritage ou biens du detteur est mis en main de iustice par execution à la requeste d'aucun crediteur: les autres crediteurs qui depuis trente ans auroient acquis rentes ou autres redeuances, charges ou dettes sur tel heritage, doiuent eux opposer deuant l'adiudication du decret. Autrement ils ne se pouroient plus adresser sur ledit heritage apres qu'il seroit adiugé par decret, sinon que ce fust l'heritage baillé à la rente: & aussi ceux qui ont rentes anciennes creees par-auant trente ans lesquels ne perdront point par telles cryees leursdites rentes, & ne perdent seulement par deffaut d'eux opposer contre icelles cryees que leurs arrerages desdittes rentes, si aucues en y-a: mais les seigneurs des fiefz ne perdent leurs deuoirs n'arrerages par telles cryees ne par moins de temps que de trente ans. ccccxc.

De adiourner l'acquereur en demande d'interruption.

Celuy qui a rente ou autre dette creee depuis trente ans sur les biens d'autruy & voit que son obligé ait vendu partie de son heritage obligé & hypothecqué à sa rente, doit faire adiourner tel acquereur en demande d'interruption dedans cinq ans de la possession de l'heritage ou rente par luy acquis: à fin qu'il ne se puisse deffendre par tenement que tel heritage ne soit obligé vers luy en la rente par luy acquise. Et s'il laisse passer lesdits cinq ans, il ne vient plus à temps: & s'il vient dedans ledit temps, il sera receu: & luy sera cogneuë son interruption: & apres pourroit poursuyure sa rente & arrerages sur l'heritage qu'il auroit interrupté iusques à trente ans, pourueu que l'heritage fust demouré és mains de l'acquereur interrupté ou de ses hoirs: car s'il estoit allé en autres mains estranges par alienation, fust de contract, de don, de permutation ou vendition, ou autre contract: & qu'il n'eust semblablement fait interrupter dedans les cinq ans le second acquereur, à compter du temps du contract dudit second acquereur ou de sa possession prinse, il ne seroit point receu. ccccxcj.

Nul ne se peut exēpter de rēte creee sinon par trēte ans.

Et est à sçauoir que l'obligé ou l'heritier de l'obligé & autres heritiers de l'heritier & de degré en degré ne se peuuēt exēpter de la rente ou autre prestatiō annuelle creee par luy ou son predecesseur par moins de tēps que de trente ans: & ne peuuēt pareillement eux exēpter par moins de tēps q̃ de trēte ans ceux qui vne fois ont esté interruptez ne leurs heritiers. ccccxcij.

Et

Et s'il y-a plusieurs obligez ou heritiers de l'obligé ou acquereurs deuëment interruptez qui soient tenus chacũ pour le tout en icelle rente ou prestation, & entre lesquelz hypothecques ne se diuisent point,& le crediteur ait eu payement ou possession de saditte rente ou autre prestation annuelle par l'vn d'iceux ou aucun d'eux durant iceux trente ans : toutes-fois en celuy cas telle possession proffite audit crediteur contre tous lesdits obligez heritiers & tenus en icelle rente,tout ainsi que s'ils auoient fait eux mesmes ledit payemẽt:& ne se pourroyent ayder de laditte prescription de trente ans si tous n'en estoiẽt demeurez exemptz sans en faire payement au possesseur par ledit temps, sinon qu'aucun d'entr'eux eust contredit de payer:car prescription auroit lieu depuis la contradiction quant au contredisant seulement. ccccxciij.

Le crediteur se fait payer de sa rente par trois manieres.

Trois manieres sont entre les autres par lesquelles le crediteur se peut faire payer par son obligé:l'vne quant l'obligé luy transporte son heritage pour l'assiette & satisfaction de sa debte.Et en ce cas les autres crediteurs ont action contre luy dedans les cinq ans de la possion par luy prinse de l'heritage à luy transporté,de le faire interrupter:& y seroyent receuz, s'il ne pouuoit monstrer ou prouuer qu'il deust estre preferé auant eux:& que sa dete ou rente pour laquelle il a accepté ladite assiette,deust estre preferee & subiette à venir à contribution selon ce que dessus est touché. Car il sera autant priuilegé en la chose à luy baillee par assiette qu'il eust esté en sa dette ou rente. ccccxciiij.

Forme de vẽdre meuble par execution.

La seconde quand il requiert execution de sa rẽte ou dette,& l'obligé se consent que l'executeur les doit vendre publicquement & faire sçauoir la vente au detteur, & y-a huyt iours de rescousse:& pendant laditte huytaine,les autres crediteurs se peuuẽt bien opposer pour venir à contribution & estre payez ou preferez,si la matiere y est subiette. Et apres huytaine passee ils ne seront plus receuz pour-ce que meuble n'a plus de suyte:laquelle huytaine de rescousse, au preiudice des autres crediteurs ne se peut abreger n'oster. ccccxcv.

Des heritages prins par execution & la maniere de proceder.

S'il consent que lon prenne par execution de ses heritages choses immeubles à la valleur de sa dette ou rente,l'executeur à ce prensent vn notaire de cour laye, doit prendre voisins à ce cognoissans en valleur d'heritages:& les doit faire iurer partie presente ou appellee, d'apprecier loyaument lesdits heritages.Et ce fait,les peut adiuger audit crediteur par la prisee: & rapport desdits voysins faits,iurer iusques à satis-faction & assiette de sa dette. Et en ce cas les autres crediteurs le peuuent interrupter comme dessus dedans les cinq ans de la possession de l'heritage à luy baillé par execution s'il n'estoit priuilegié en saditte dette ou rente ainsi que dessus est declairé. ccccxcvj.

Et est ainsi qu'il y aura retrait au prochain lignager du vendeur si le crediteur n'auoit eu possession par an & par iour de sa rente:auquel cas le lignager ne viendroit à tẽps d'auoir le retrait:mais le seigneur de fief y viendroit bien à temps,nonobstant la possession de la rẽte comme cy deuant est declaré. ccccxcvij.

De l'opposition donnee sur aucune execution.

Si aucun donne opposition contre l'execution d'aucuns arrerages de rente ou deuoir dont on faite requeste:si le detteur de ladite rente ou deuoir confesse le principal d'icelle rente ou deuoir estre deu:nonobstant icelle opposition,le crediteur se pourra faire payer par nouuelle requeste ou autrement des arrerages qui escherront d'icelle rente ou deuoir durant ledit proces. ccccxcviij.

La tierce maniere,est en deffaut de biens meubles de faire mettre des biens immeubles de tel obligé & saisis en main de iustice (cõme dit est) pour arrerage de rente ou dettes personnelles dõner à entẽdre la requeste à l'obligé ou à son heritier ou detẽteur desdits immeubles: & ce fait,s'oppose ou non,l'executeur peut faire cryer& subhaster au prochain marché publique,nonobstant que ce ne soit en son bailliage l'heritage de l'obligé dedans la huytaine. Et apres la huytaine du premier cry les faire cryer de quinzaine. Et lesdits quinze iours escheuz & acõplis,peut faire cryer de quarantaine & attendre quarante iours. Et les quarãte iours passez,l'executeur peut assigner iour deuant le iuge à celuy ou à ceux sur lesquels ont esté faites lesdittes cryees & aux opposans & encherisseurs s'aucuns y-a,pour veoir adiuger le decret au plus offrant. Et ce pendant auant l'adiudication du decret,tous autres crediteurs peuuẽt venir les vns pour empescher l'adiudication du decret, les autres pour estre preferez, & les autres pour venir à contribution chacun selon la nature de sa dette.Et le iuge doit tout oyr & determiner les oppositiõs auant aucune adiudicatiõ du decret & expeditiõ d'icelluy. ccccxcix.

L'acquereur se peut deffendre par tenemẽt de dix ans cõtre toutes hypotheques crees par auant trente ans:& contre celles qui seroient creees depuis trente ans, il suffit à l'acquereur

auoir eu tenement de cinq ans sans interruption, excepté contre la rente deuë à cause de l'heritage baillé à la rente & contre le seigneur de fief où il est requis tenement de trête ans pour prescrire. ccccc.

Le seigneur d'vne maison sera payé & preferé de son louage sur les biens de son louager estant en icelle auant tous autres crediteurs d'iceluy louager, si depuis son terme passé il n'a prins l'obligation nouuelle de son louager, auquel cas il auroit fait de son louage dette commune qui ne seroit plus priuilegee, sinon que l'obligation nouuelle par luy prinse fust priuilegee, & est permis audit seigneur ou locateur de la maison retenir des biens meubles de son louager en attendant iustice insques à la raison de son deu. cccccj.

Le locateur est preferé à tous autres creanciers.

Si detteurs sont furieux, insensez, mineurs ou absens, iustice à la requeste des crediteurs doit appeller la femme si femme y-a, & des plus prochains parens desdits furieux, mineurs ou insensez & leur donner curateur. Et aussi donner curateur aux biens vacans desdits absens: auquel sera signifié la requeste desdits crediteurs & autres exploitz de iustice. Et seront tenuz iceux curateurs eux informer des deffences contre lesdittes requestes. Et s'ils n'en treuuent aucunes, & n'en peuuent informer, peuuēt souffrir cōdition & faire ou souffrir estre fait payement de la dette, en baillant caution par celuy qui pretend laditte dette, si le iuge voit que faire se doiue: mais si lesdits detteurs viennent apres ce, & ils mōstrent quittance ou satis-factiō, lesdits crediteurs seront contraintz par la iustice ordinaire sans autre prouision à restituer ce qu'ils en auront receu auec les dommages & interestz. ccccciij.

Quant detteurs ne peuuent estre en iugement.

Si le mary s'oblige tout seul en aucune somme & sa femme se meurt, le crediteur se prēdra pour le tout audit mary ou à ses heritiers si bon luy semble, combiē que les heritiers de la femme s'il y-a eu communauté entr'elle & son mary, y sont tenus en la moytié: mais ledit mary & ses heritiers auront bien lesdits heritiers d'elle à garans. Et si laditte femme suruit sondit mary, les heritiers de sondit mary la pourroyent auoir à garant ou s'en pourroit ledit crediteur adresser contr'elle ou ses heritiers pour la moytié par simple action. cccccciij.

Du mary qui s'oblige sans sa femme.

Marchans, gens de mestier & autres vendans leurs denrees & marchandises à detail, medecins, chyrurgiēs, barbiers, orfeures, appothicaires, massons, charpentiers, laboureurs, manouuriers, seruiteurs & autres mercenaires ne peuuent faire action, question ou demāde de leurs denrees & marchandises, salaires & seruices apres deux ans passez, lesdittes denrees vendues, debitees & deliurees à detail, ouurages, labours & seruices faits, fors & excepte celles qui auroient esté & seroient recogneues par obligation ou cedulle. ccccciiij.

De cognoistre ou nyer cedule.

Si aucun est adiourné pour cognoistre ou n'yer son seing manuel, s'il le cognoist, il sera cōtraint garnir la main du contenu en la cedule, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, tout ainsi qu'il seroit contraint faire en matiere de requeste deuëment appleigez. cccccv.

Femme maryee est en la puissance son mary: & ne peut contracter ne disposer des des biens de la communauté n'autres sans l'autorité de son mary, sinon qu'elle soit marchande publicque & que ce soit du fait de la marchandise, sauf par testament.

Sezieme partie.

POVR la sezieme partie nous traiterons en quel cas cōmunauté de biens a lieu. ccccvj.

De communauté auec le suruiuant.

Si le pere ou mere vont de vie à trespas delaissez enfans mineurs, & le suruiuant ne fait inuentaire: les parens prochains appellez, il sera loysible ausdits mineurs de demander leur iuste part & portion qui leur auroit appartenu par le trespas du premier decedé, ou demāder communauté auec le suruiuant. cccccvij.

Si don d'heritage ou bail à rente est fait à l'vn des compaignons de la communauté par celuy de qui il est heritier presumptif, ce est reputé auancement de succession & non pas acquest: & par-ce moyen les autres n'y prendront rien. cccccviij.

Homme & femme qui ont esté en mariage par an & par iour à compter du iour des nopces, sont communs en biens meubles, dettes personnelles & arrerages de rentes & en tous acquestz qui sont faits durant laditte communauté ou apres ledit mariage par-auāt ladite cōmunauté s'ils y demeurent par an & par iour,[1] tellement qu'ils acquierent ladite cōmunauté, chacun y-a autant l'vn cōme l'autre, posé que l'acquest soit fait au nom de l'vn d'entr'eux s'il n'ya paction ou conuenance entr'eux au contraire. Et si aucune succession de meuble eschet à l'vn desdits conioints estans en communauté de biens, ils sont acquis de laditte cōmunauté. 1

1. 508. *Id est trahitur intro ad diem nuptiarū. C. M.*

Et

Et au regard des heritages qui appartiennent aux conioints par mariage à cause de la succession de leurs predecesseurs ou qui leur escherroient durant ledit mariage, & de leurs acquests faits au parauant leurdit mariage, ils ne cheent en communauté. Et si l'vn desdits conioints va de vie à trespas dedans l'an & iour, la femme ou ses heritiers emporteront ce qu'elle y apporta, & non plus. cccccix.

Aucun soit noble ou coustumier, n'acquiert communauté auec autre personne, n'autre personne auec luy, fors seulement par contract ou paction expresse faite entre eux, si ce n'est entre homme & femme maryez ensemble, qui acquierent communauté ensemble, comme dit est. Et au cas du premier article de ceste presente partie faisant mention des mineurs. De communauté de biens en estrãgiers.

LES coustumes & articles cy dessus escrits ont esté leuës & publiees au conuent des freres prescheurs du Mans, par Martin le sage greffier en la seneschausee du Maine, par l'ordonnance & és presences de nous Thibaut baillet conseiller du Roy nostre sire, president en sa cour de parlement, & Iehan le Lieure aussi conseiller en icelle, commiz & deputez par ledit seigneur pour faire laditte publication. Et aussi en la presence de reuerend pere en Dieu monseigneur l'euesque du Mans, de frere Iehan roussart abbé de saint Kales, frere Michel bureau abbé de la Coulture, frere Yues morisson abbé de saint Vincent lez le Mans, des abbez de Fontaine daniel, Belle branche, Persaigne, de Lespau & de Tironneau presens en leurs personnes, de maistre Guy rahier bailly de Suron pour les religieux, abbé & conuent dudit lieu, frere Iehan d'abatans procureur des religieux, abbé & conuent de Beaulieu, frere Iacques boutier pour les religieux, abbé & conuent de Champaigne, maistre Estienne Veau procureur des religieux, abbé & conuent du Perrayneuf, maistres Lezin cheminard doyen, François le chat chantre, Alain de treanna grant archediacre en laditte eglise du Mans, commiz & deputez par le chapitre dudit Mans, & aussi lesdits cheminart & abbé de Fontaine daniel, pour le clergé de la baronnie de Mayenne la iuhez, maistre Guillaume de cordon procureur des abbesse & conuent du pré, messire Michel gautere procureur des abbesse & conuent d'Estiual en Charnie. Et en la presence de maistre Nicole le camus procureur de madame d'Alenson comme ayant le bail de monseigneur le duc son fils à cause de sa vicomté de Beaumont & baronnie de Mayenne la iuhez & sonnois, maistre Iehan bouglier & Estienne peschart procureurs de monseigneur le duc de Lorraine pour les baronnies de Sable & de la Ferté bernard, maistres Iehan perot & Loumer vaumour procureurs de mõseigneur le comte de Vendosme seigneur de Montdoubleau & saint Kales, François de la pommeraye & maistre René hennier procureurs du comte de Laual, François de harcourt seigneur de Bonnestable, François de coesmes seigneur de Luce & d'Orthe, Iehan dauerton seigneur de Belin & du bourg dauerton, messire Iehan de baif cheualier seigneur dudit lieu & de mange, Ambrois de saint Mars vicomte de bresteau & seigneur de la mousse, Pierre seigneur de Champaigne seigneur des chastellenies de vaallon, maigne & loupelande, René bouchet seigneur de sourches, Iehan de vasse seigneur dudit lieu, messire Iehan de maridort cheualier seigneur de la fresonniere, Guillaume de maridort seigneur de vaux, Loys du bellay seigneur de lange, Ambrois de taruel seigneur dudit lieu, messire Iehan Morin cheualier seigneur de Leudon, messire Loys le clerc cheualier, Iehan de clinchamp seigneur de la buisardiere, messire Iaques de tuce cheualier seigneur de thuce, maistre Helie framboucher procureur du baron du chasteau du Loir, maistre Nicole rochereau procureur de la baronnie de Sille le guillaume, & Loys le boucher procureur du baron de Millesse, maistre Robert de saunois & Guillaume l'amy procureurs du seigneur Dambrieres & de maistres Pierre de courthardy iuge du Maine, Iacques tahureau lieutenant du seneschal du Maine, Raol blanchet lieutenant dudit iuge du Maine, Guillaume guimont bailly de la preuosté & vairie du Mans, Iehan ferraut procureur du Roy audit pays du Maine, Guillaume le valleur & Iehan sergent enquesteurs dudit pays du Maine, Pierre le pelletier procureur des manans & habitans de la ville du Mans, ledit Nicolas le Camus, François de courbesosse, Iehan de saint Denis & Iulian framboucher escheuins de laditte ville du Maine, maistre Iehan salle, Anthoine courbesosse, Gilles Placier aduocats & pratticiens audit lieu du Mans, maistre Guy de Bauge lieutenant du bailly de la Ferté, Iehan de longlee lieutenant du bailly de Beaumont, & plusieurs autres tant gens d'eglise, nobles, pratticiens & bourgeois escrits & nommez en nostre proces verbal. Apres laquelle publication auons enioint aux dessusdits & tous autres, d'oresnauant garder & obseruer comme loy lesdittes coustumes publiees & arrestees, & fait deffenses de non al-

leguer autres coustumes contraires ne desrogantes à icelles. En outre auons fait deffenses ausdits lieutenants, iuges, officiers du Roy, & autres aduocats, pratticiens & coustumiers de laditte seneschausee, que doresnauant pour la preuue desdittes coustumes publiees, ils ne facent aucune preuue par turbe ou tesmoins particuliers: mais par l'extrait d'icelles signé du greffier de laditte seneschausee, & deument expedié. En tesmoin desquelles choses nous auons cy mis nos seings manuels le xv. iour d'Octobre, L'an mil cinq cents & huit, Signé, Baillet, Le lieure, Iaques tahureau, Le sage.

CY ENSVIT LE PROCES VERBAL FAIT A LA CORRECTION *& promulgation des coustumes du pays & comté du Maine, en ensuyuant le commandement du Roy nostre Sire.*

LE samedy septieme iour d'Octobre, L'an mil cinq cents & huit, Nous Thibaut baillet president, & Iehan le lieure conseillers du Roy nostre Sire en sa cour de Parlement, partismes de la ville d'Angiers pour aller en la ville du Mans faire publier les coustumes de la seneschausee du Maine, en ensuiuant les lettres patentes du Roy, &c.

Et pour le clergé comparurent personnellement reuerend pere en Dieu François de Luxembourg euesque du Mans, frere Iehan roussart abbé de saint Kales, frere Michel bureau docteur en thelogie abbé de la Couture, frere Yues morisson abbé de saint Vincent lez le Mans, frere Macé petiot abbé de fontaine Daniel, frere Iehan du mesnil abbé de Bellebranche, frere Raouland le gouz abbé de Perseigne, frere Iehan aubiniere abbé de Lespau, frere Loys le breton abbé de Tironneau, & pour maistre François de Chasteaubriand abbé commendataire de Suron, comparut maistre Guy rahier licencié en loix & bailly dudit lieu, & pour frere Guy du parc abbé de l'abbaye de Beaulieu, comparut frere Iehan de batans prieur du cloistre de laditte abbaye, & pour frere Iehan abbé du Perrayneuf, & pour le conuent dudit lieu comparut maistre Estienne veau licencié és loix, procureur de laditte abbaye, Lancelot de Beaumanoir abbé de Champagne comparant par frere Pierre boutier religieux de laditte abbaye, & pour les doyen, chanoines & chapitre de l'eglise du Mans comparurent maistres Lezin cheminart doyen, messire François le chat docteur és droits, chantre, Alain de treanna licencié en loix, grand archediacre, tous chanoines de laditte eglise, procureurs & commiz pour lesdits de chapitres, Iehanne de Crets abbesse du Pré comparut par maistre Guillaume de cordon son procureur, Iehanne de Laual abbesse Destiual en Charnie par messire Michel gautere son procureur, les doyen, chanoines & chapitre de saint Pierre de la cour du Mans comparans par maistre Iehan de Courthardin doyen de laditte eglise, frere Adam more prieur de Chasteaux en l'hermitage present en personne, frere Iehan de lamps prieur de saint Victeur present en personne, les chanoines & chapitre de saint Kales comparans par Symon pastoul leur procureur, le cheuecier & chapitre de Sille le Guillaume comparans par Edim simon leur procureur, frere François de saint Mars prieur de Grammont par messire Pierre dauy prestre son procureur, messire Gilles de commers docteur és droits & official du Mans present en personne, m. Ichã bordier licẽcié en loix, promoteur dudit euesque du Mãs present en personne, & haut & puissant seigneur le duc de Lorraine, barõ de Sablé & de la Ferté bernard cõparant par maistre Iehan bouglier & Estienne peschart ses procureurs, madame Marguerite de Lorraine duchesse d'Alenson ayant le bail de mõsieur le duc d'Alenson son fils pair de France pour la vicomté de Beaumont, & entant que touche Beaumont, Fresne & S. Susanne depẽdans d'icelle Vicomté, & pour les baronnies de Mayennes la iuhez comparant par maistre Nicolas le camus son procureur, le comte de Vendosme seigneur de Mondoubleau & de saint Kales comparant par maistre Iehan perot licencié en loix bailly dudit Mondoubleau & Loumer vaumour chastellain dudit saint Kales ses procureurs, Guy comte de Laual comparant par François de la pommeroye conseiller & contrerolleur des finances dudit comte, & maistre René hennier licencié en loix lieutenant du iuge de Laual ses procureurs, François de harcourt baron de Tilly & seigneur de Bonnestable present en personne, messire Pierre de Rohan cheualier mareschal de France à cause de la baronnie du chasteau du Loir par maistre Helie francboucher licencié en loix son procureur, maistre René de Monteian prothonotaire du saint siege apostolique ayant le bail, garde & administration des enfans mineurs dans de feu Loys en son viuant seigneur de Monteian & de Sille le Guillaume comparant par maistre Nicole rochereau licencié en loix son procureur, Baudoyn de Tuce baron

de

de Millesse seigneur de la chastellenie de Tuce comparant par maistre Loys le Boucher son procureur, Charles de coesme seigneur de Luce & d'Orte present en personne, Iehan dauerton seigneur de Belin & du bourg Dauerton present en personne, messire Iehan de bayf cheualier seigneur dudit lieu & de Menge, Mery thibergeau seigneur de la mote, Ambrois de saint Mars vicomte de Bresteau & seigneur de la mousse, Pierre seigneur de champaigne, des chastellenies de Vaalon, Meigne, Loupelande & la Suze present en personne, Loys de labregement baron de Pirenul seigneur chastellain de Noyen & de Courcelles, Helaine de villeblanche bail des enfans du deffunt seigneur de Lauardin, de Lamenay & de la chappelle gastineau par maistre Iehan denisot licencié és loix son procureur, Iehannot dinuerse escuyer d'escuyrie du Roy nostre sire seigneur de la chastellenie de Ballon par Iullian portier son procureur, René bouchet seigneur de la chastellenie de souches present en personne, Iehan de Vasse dit groignet, seigneur de la chastellenie dudit lieu de Vasse, le seigneur de la Lassay, cōparant par Pierre de la Haye procureur d'icelle chastellenie & seigneurie, par ce qu'elle est en la main du Roy, messire Iehan de la Palu, seigneur dudit lieu de Villaine & de grant champ par Iehan vasse son procureur, le seigneur de montfort comparāt par Guyon pahoueau bailly dudit lieu, messire Iehan de maridort cheualier seigneur de la Freslonniere & du chasteau seneschal, messire René de la Roche baraton seigneur de la chastellenie d'Ambrieres, comparant par maistre Robert des aunes son procureur, Guillaume maridort escuyer seigneur chastellain de vaux bail du seigneur de saint Aignen, Blanche de montbron dame de Nouans, Geure & Courpourtrain comparāt par maistre Iacques de la haye, messire René de fleschart seigneur chastellain de polligne & de la grant & petite loiere comparant par maistre Antoine de Courbefosse licencié és droits son procureur, Iaques despeaux seigneur de Fontenelles & de lesperonniere present en personne, Ambrois de courtauel seigneur dudit lieu & de Peze, messire Emard desteualle seigneur dudit lieu, Georges dorenge seigneur de la Foullee & de la Couebe, Iehan de vasse escuyer seigneur de saint George sur Erne, Ambrois le cornu seigneur de l'Aunay & de la Courbe, messire Iehan morin cheualier seigneur de Leudon & du Tronchet, Iehan de Clinchamp escuyer seigneur de la buisardiere & de murce, Iaques bailleur seigneur de Beauuois, messire Loys le clerc cheualier seigneur de coullaines, Iehan de ville arceau seigneur dudit lieu, Iehannot le vasseur escuyer seigneur de congnees premier veneur du Roy nostredit seigneur, Guillaume de cordoué escuyer seigneur de mimbre, Christofle aubry seigneur de raderay, René baucher escuyer seigneur de vaigron, Iehan de villiers seigneur de Mondan, messire Iaques de tuce cheualier seigneur de bouer, Mery garnier escuyer seigneur du breil & de monceaux, Guyon le seneschal escuyer seigneur du bois-berenger, René daron escuyer seigneur de bordeaux. Comparurent aussi honorables personnes, maistres Iaques tahureau licencié és loix lieutenant general du seneschal du Maine, Pierre de courthardy licencié és droits iuge ordinaire du Maine, Iehan ferraut licencié és droits procureur du Roy audit pays du Maine, maistre Raoul blanchet licencié és droits lieutenant du iuge du Maine, Guillaume guymont licentié és loix bailly de la preuosté & vairie du Mans, Guillaume le bailleur enquesteur pour le Roy audit pays du Maine, maistres Gilles placier, Estienne richier, Guillaume le chesne, Iehan hurtier, René menart, François menaut, Pierre trouillart, Nicolas thomas, Nicolle villette, Geruais huet, Thibaut pescheret, Michel flotte, Iehan mallet, Adam lozenge, Iehan veau, Charles de longlee, Guillaume le boindre, André mellet, Geoffroy piete, Iehan le cormier, Iehan Rubay, Kales guiuray, Georges guybert, Edim mettayer touts licenciez és loix presens en personnes. Colas richier greffier de la censiue pour le Roy, Iehan de launay greffier de la iurisdiction temporelle du chapitre du Mans, Pierre thomas, Symon couppe, Iehan le roy, Iehan moreau, Regnaut cheual, Pierre badin, Christofle de vallois, Guezinot perot touts aduocats & pratticiens en cour laye, Iehan de langlee lieutenant du bailly de Beaumont, Robert guillon lieutenant du bailly de Fresnay, Guy de bauge licencié és loix lieutenant du bailly de la Ferté bernard, Geoffroy vieil lieutenant du bailly de Sonnois, Macé blanchet lieutenant du seneschal du Mayenne, Guillaume gault licencié és loix bailly du chasteau du Loir. Et pour la ville du Mans comparurent François de courbefosse & Iehan de saint denis escheuins de laditte ville, maistre Pierre le pelletier licencié és loix procureur des manants & habitants de la ville du Mans. Comparurent aussi Mathurin iuglet procureur de la communauté des subiets de la Ferté bernard, Iehan regnaut procureur de la vicomté de Beaumont, Michel guillotin procureur de la baronnie de Sonnois, Michel iagaut procureur de la chastellenie de vallō, Pierre poinet, Guillaume picart, Symon

thier procureur de manants & habitants de la ville de Sablé, maistre Pierre courtain procureur des gens d'eglise de la Ferté bernard, François triquel procureur des habitants de Vienny, Iehan de la noe procureur des parrochiens de saint Lou, Iehan Baudry procureur des parrochiens de Flee, Pierre iolis procureur des parrochiens de saint Frambourg: de lassay la bazoche, Guydouyn, saint Lou, Nyort & Chamteigne, Macé thion procureur de brullon, Iehan le maire procureur des parrochiens de Beaumont pied de beuf, Iehan guilloust procureur de saint Brice, maistre Iehā de paroux chastellain de Luce & Macé soulay procureur des manans & habitās dudit lieu de Luce, Iehan fauueau procureur des parrochiens de Rubay A touts lesquels procureurs dessus-nommez ordonnasmes mettre vers le greffe leurs lettres de procuration, en recommandant au greffier les prendre & garder deuers luy. En la presence desquels & de plusieurs autres ledit iour de Lundy neufieme dudit moys par ledit le sage greffier furent leuës les lettres de nostreditte commission dessus inserees. Et apres feismes faire le serment à touts les dessusdits, de bien & loyaument conseiller & dire verité sur le fait des coustumes de laditte seneschausee, & remonstrer & aduertir ce que des choses cōtenuës esdittes coustumes en seroit vtile & proffitable ou preiudiciable & dommageable au bien cōmun & vtilité du pays. Et lors par ledit abbé de la Coulture fut dit & remonstré en la presence dudit euesque du Mans, tant pour ledit euesque que pour son clergé, que par l'assistance qu'ils faisoient à rediger par escrit, & reformer les coustumes dudit pays, ils n'entendoēt que si en aucuns des articles y auoit choses contraires ou preiudiciables aux droits & libertez de l'eglise, y consentir & estre subiects sinon pour autant que par droit commun ils seroient abstraincts de ce faire: & protestoient de les impugner & debattre en temps & lieu, requerant auoir acte de leurditte protestation: ce qu'à esté accordé.

Et apres feismes lire le cayer auquel lesdittes coustumes sont escrittes: & en lisant le xxij. article estant en la premiere partie au chapitre intitulé de bas iusticiers, contenant ce que s'ensuit. [Et s'ils sont trouuez allans fouller, ou leur drap foullé à autre moulin, il y a confiscation dudit drap au seigneur de fief, & le peut faire prendre comme à luy appartenant par confiscation.] Par l'aduis & deliberation de touts les assistans ledit article a esté moderé ainsi qu'il s'ensuit: [Et s'ils sont trouuez allants fouller ou leur drap foullé à autre moulin, il y a confiscation dudit drap au seigneur de fief, & le peut prendre comme à luy appartenant par confiscation: mais sera ledit drap rachettable par celuy à qui il appartient, dedans quinzaine si bon luy semble, au pris chacune aulne de douze deniers mansays: & neantmoins payera ledit droit de foullage.

Moderation du xxii. article au chapitre des bas iusticiers.

Et l'article quarante huit estant en laditte partie au chapitre de moyenne iustice, duquel la teneur s'ensuit: [Les biens meubles des bastards ou aulbains & autres natifs du royaume qui decedent sans hoirs, appartiennent au seigneur à chacun pour tant qu'il en est tenu en sa seigneurie qui ont droit d'espaue mobiliaire en leur terre. Et les heritages acquiz par tels bastards, appartiennent aux bas iusticiers, en la iurisdiction desquels ils sont assis. Quand tels bastards ou aulbains trespassent sans hoir de leur chair yssuz en loyal mariage, s'en peuuēt iceux seigneurs dire & porter saisiz comme pourroiēt faire leurs heritiers.] Apres la lecture duquel article les gens & officiers du Roy protesterent qu'en tant que touche la succession des aulbains, que laditte coustume ne doit aucunement preiudicier au droit du Roy, lequel seul & non autre, succede aux biens meubles & immeubles desdits aulbains.] Et apres l'official de l'euesque du Mans tant pour monseigneur du Mans que pour le clergé s'est opposé, disant que audit article ne doiuent estre comprins les biens meubles des bastards qui par dispense auroient esté faits clercs ou prestres: car esdits biens meubles, la pluspart desquels procedent du bien de l'eglise, les euesques y doiuent succeder: & quant aux biens des aulbains & natifs hors du royaume qui sont clercs, disoient qu'ils appartenoient à l'euesque, pour desdits biens en disposer en oeuures pitoyables: & des droits dessusdits en auoir ledit euesque tousiours iouy & vsé, iusques à ce que puis aucun temps en ça les gens & officiers du Roy l'auoiēt voulu empescher, en voulant entreprendre contre les droits & libertez de l'eglise: & de ce y en auoit proces en la cour de parlement. Nonobstant lesquelles remonstrances par la plus grande & saine partie de ceux de l'assistance fut dit & declaré que la coustume dudit pays du Maine estoit telle qu'elle est contenuë audit article: & d'icelle en auoient vsé de tout temps & d'ancienneté, & aussi que long temps a qu'elle auoit esté & estoit escritte és anciens coustumiers du pays, & depuis ordonné que du contenu audit article, n'en seroit aucune chose pour lors immué: mais que tant l'euesque que les officiers du Roy auroient acte de leur protestation

Le xlviij. article estant au tiltre de moyenne iustice est demouré pour bon.

teſtation & oppoſition.

Et quant au lj.& lvj.article eſtans en laditte premiere partie aux chapitres intitulez, droits de chaſtellenies & des ſeigneurs barons, conteriants ce qui ſ'enſuit. [Le ſeigneur chaſtellain eſt fondé d'auoir toute iuſtice, moyenne & baſſe auec la cognoiſſance des grans cas cy apres declarez: C'eſt à ſçauoir de rauiſſement de perſonnes, d'homicide fait de guet à penſé, & de encis,qui eſt de meurdrir femme enceinte ou ſon enfant au ventre,d'embraſeurs de maiſons, guetteurs de chemins, ſacrileges, deſrobbeurs ou deſſerpilleurs de paſſants leſdits chemins, depopulateurs de champ, brigans & empoiſonneurs, & autres cas ſemblables, & qui en dependent. Et peuuent leſdits ſeigneurs chaſtellains en ſimples crimes où il n'y a train par leurs iuges, baillifs ou ſeneſchaux muer le cas criminel en cas ciuil,ſi le cas y eſt diſpoſé:mais autres iuſticiers au deſſouz ne ſont fondez de cognoiſtre deſdits grans cas, ne de muer le cas criminel en cas ciuil, ſ'ils ne ſont acquiz par preſcription ou tiltre. Les comte, vicomte de Beaumõt barons& ſouz le reſſort & ſuzeraineté dudit comté du Maine,ont toute iuriſdiction haute,moyenne & baſſe en leur territoire,comté,vicomté ou baronnie, & ſur leurs ſubiets la punition & correction d'eux. Ont auſſi le pardon & remiſſion des delits faits par leurs ſubiets en leur iuriſdiction, forban & rappel:& peuuent muer le cas criminel en cas ciuil.Et peuuent auoir le comte & vicomte de Beaumont ou mere de leur iuſtice gibet à ſix pilliers, & le barõ à quattre pilliers. Toutesfois le comte du Maine peut bien auoir gibet à ſeſt & tel que bõ luy ſemblera en ſigne de ſuzeraineté.Et ne peut le Roy ſans l'aſſentement deſdits comte du Maine mettre couſtume en ſon pays, & auſſi ne la peut mettre en eux ſans l'aſſentement de ſes vaſſaux.] Apres la lecture deſquels articles a eſté dit & remonſtré qu'au Roy ſeul appartient donner pardons & remiſſions des crimes & delicts faits par les ſubiets du royaume, rappeau de ban,muer le criminel en ciuil.Et pour les comte & vicomte de Beaumont & barons eſtãs ſoubs le reſſort & ſuzeraineté dudit comte du Maine, a eſté dit & reſpondu que ledit droit de donner pardon & remiſſion des delits faits par leurs ſubiets & en leurs terres, & de muer le cas criminel en cas ciuil, ils en auoient iouy d'ancienneté: & eſtoit tout le contenu eſdits articles eſcrit és couſtumes anciennes dudit pays du maine. Apres leſquelles remonſtrances & autres cauſes & raiſons alleguees d'vn coſté & d'autre: par l'aduis & opinion des aſſiſtants leſdits articles ont eſté eſcrits & arreſtez ainſi qu'il ſ'enſuit. [Le ſeigneur chaſtellain eſt fondé d'auoir toute iuſtice, haute, moyenne & baſſe,auec la cognoiſſance des gros cas cy apres declarez:c'eſt à ſçauoir de rauiſſemẽt de perſonnes, d'homicide fait de guet à penſé,& des encis qui eſt de meurdrir femme enceinte ou ſon enfant au ventre,d'embraſeurs de maiſons,guetteurs de chemins, ſacrileges, deſrobeurs ou deſſerpilleurs de paſſans leſdits chemins,depopulateurs de champs,brigans,empoiſonneurs & autres cas ſemblables & qui en depẽdent: mais autres iuſticiers au deſſouz ne ſont fondez de cognoiſtre deſdits grans cas,ſ'ils n'ent ont tiltre,ou qu'ils l'ayent acquis par preſcription.]Et depuis la correction deſſuſdite maiſtre Iehan bouglier,Eſtienne peſchart procureurs de mon ſeigneur le duc de Lorraine baron de Sable & de la Ferté bernard,ont dit & remonſtré que ledit duc de Lorraine auoit droit de bailler remiſſion & pardon eſdittes baronnies,& auſſi de conuertir le criminel en ciuil, proteſtans que la correction dudit article ne peut aucunement preiudicier à ſes droits, & de ce ont requis auoir acte,qui leur a ottroyé.

Moderatiõ & arreſt du li.& lvi. articles eſtans au chap. des droits de chaſtellenie.

Et quant au lxxvj.article,eſtant en la ſeconde partie dudit cayer contenant ce qui ſ'enſuit: [Et combien que leſdits iuges ſuzerains dudit comte du Maine & autres ſeigneurs ayent la preuention telle que deſſus: neantmoins pource que ſouuentesfois aucuns en petites matieres perſonnelles ſ'entrevexent & trauaillent en ſ'entrefaiſant adiourner au loin,combien que peuſſent recouurer iuſtice és cours des ſeigneurs ſubalternes, leſdits iuges ſuzerains pourront en faire incontinent renuoy parauant conteſtation & autrement, ainſi qu'ils verront eſtre à faire.Et ſi lon cognoiſt que malicieuſement le demandeur ayt fait adiourner au loin le deffendeur pour petites matieres, ledit iuge ſuzerain pourra pour reprimer telle vexation & trauail des ſubiets, condemner tel demandeur en amende & deſpens, & faire le renuoy comme deſſus, par deuant iceluy iuge ſubalterne qu'il verra eſtre à faire.] Apres la lecture duquel article par maiſtre Nicolas le camus procureur de ma dame la ducheſſe d'Alençon ayant le bail de monſeigneur le duc d'Alençon ſon fils, vicomte de Beaumont, Freſne, ſainte Suſanne, & baron de Mayenne la iuhez. Et auſſi par maiſtre Iehan bouglier & Eſtienne peſchart procureurs de monſeigneur le duc de Lorraine baron de Sable & de la Ferté bernard, & par maiſtres Iehan perot & Lommer vaumour procureurs de mõſeigneur le comte de Vendoſ-



me seigneur de Mondoubleau & de saint Kales, & par plusieurs autres nobles fut dit & remonstré que les subietz des baronnies, chastellenies & seigneuries dessusdittes estoient fort molestez & trauaillez d'estre adiournez & cõuenuz hors les fins & limites de leurs iurisdictions, plusieurs desquelz sont cõuenuz par preuention deuant les officiers du roy pour vingt solz, trente solz, ou quarante solz & au dessoubs. Les aucuns distans du lieu ou ilz sont adiournez de plus de dix, vingt, vingtcinq ou trente lieues. Et souuent aduient qu'ilz ayment mieux payer ce qu'on leur demande que d'estre trauaillez d'aller plaider si loin pour si petites sommes. Ont aussi les barons, seigneurs chastellains & hauts iusticiers du pays, grand interest esdites preuentions: car par ce ilz perdent leurs iurisdictiõs, & la cognoissance de leurs subietz: & est venu directement contre l'intention du roy, qui veut & entend en toutes choses releuer le peuple, ses subietz & vassaux d'oppressiõ & violẽce. A quoy par le procureur & officiers du roy fut respondu qu'oncques ne fut que le comte du Maine n'eust droit de preuention sur ses vassaux en toutes actions: & est ledit droit de grand profit & reuenu au roy: car les greffes de la senechaucee, preuosté & autres iurisdictions en sont baillez a ferme à plus grande somme: & diminueroit le domaine du roy de plus de deux mille liures. Et aussi tel droit de preuention que le roy a comme comte du Maine sur ses vassaux de cõtraindre ses subiets en premiere instance à respondre par deuant ses officiers. Les barons à semblable ont tel droit de preuention sur leurs vassaux, chastellains & autres iusticiers: & n'a le roy, comte du Maine droit ne prerogatiue de preuention que les barons seigneurs chastellains n'ayẽt gradatim sur leurs subietz & inferieurs. Et dudit droit en auoyent le roy, les comtes, vicõtes & barons tousiours iouy & vsé sur leurs subietz. Et pour la grand plainte & dolcance que les gens d'eglise, nobles & autres faisoient du contenu audit article, & la contradiction des gens du Roy au contraire, ordonnasmes que les parties escriroient par vne cedulle leurs causes & raisons plus amplement, qui seroient monstrees au procureur du Roy pour y respondre: & produiroient par deuers nous, pour de ce en faire nostre rapport à la cour, pour y estre pourueu comme de raison.

Le lxxxviij. article estãt en la seconde partie.

Et l'article iiij.xx.viij. qui est en ladite partie, contenant que quand à la cour du prince il est question de lettres passees souz seaux royaux ou du comte du Maine, n'y eschet point de renuoy: mais en appartient la cognoissance aux prince & à ses iuges & officiers & non pas à autres, posé que les parties soient nuement subietz desditz comtes, barons ou seigneurs chastellains & d'autres vassaux dessusdits.] Par la deliberation des assistans ledit article a esté escrit ainsi qu'il s'ensuit. [En execution de lettres passees souz le seel des contractz du Roy, si lesdites lettres sont maintenues fauses, au Roy seul & à ses officiers en appartient la cognoissance. Et és autres cas le iuge royal par auãt la contestation de la cause en sera tenu, afin de faire renuoy s'il en est requis.]

Moderation de l'article quatre vingt & huit.

Et quant aux articles estans en la tierce partie faisans mention du bail des mineurs contenant ce que s'ensuit. [Le suruiuant des pere & mere est bail naturel de leurs enfans mineurs yssus de leur mariage. Et ne fait ledit bail naturel rachat au seigneur dont lesditz heritages des mineurs sont tenus en foy, non fait la sœur quand le bail de son frere, ou autres freres & sœur luy eschet si elle n'est mariee: mais si ainsi estoit que la mere eust suruescu son mary, & luy soit escheu le bail de ses enfans, si elle se remarye, elle pert le bail aussi la tutelle naturelle: & fera pareillement rachat audit pays la sœur à qui le bail seroit escheu, si elle est maryee au temps ou apres iceluy escheu. Et commence ledit rachat quinze iours apres le mariage parfait & accomply, soit ledit rachat gaigé ou non, si le bail qui a fait rachat, se meurt, celuy qui recueillira ledit bail, le fera neantmoins: car tant de bailz tant de rachatz, si ne sont les bailz sans moyen comme dit est: S'il y a plusieurs enfans & les aucuns d'eux soient aagez, ilz n'auront le bail de leurs freres & sœurs puisnez durant la vie du pere & de la mere à qui le bail en appartient. Le frere & sœur quand ils sont en aage, si c'est entre les nobles, le frere de vingt ans, & si c'est la fille de quatorze ans, ont le bail de leurs autres freres & sœurs mineurs: & iceux ne font point de rachat: & est à entendre que tant que le pere & la mere viuẽt, qu'ils sont bails naturelz, le frere ne la sœur n'auront le bail de leurs autres freres & sœurs comme dit est. Et entant que touche le bail des enfans coustumiers, ilz ne prent les meubles: & ne fait les fruitz siens des heritages des mineurs tenus à cens comme dit est: mais luy appartienent les fruictz des heritages tenus à foy & hõmage qui chéent en bail, à la charge de contribuer pro rata aux alimens & entretenemens des mineurs, conduite de proces & de payer les arrerages des rentes & deuoirs qui escherront pendant ledit bail sur les choses hommagees, & de faire les reparations

rations d'icelles choſes. Et toutef-fois les fils ou filles couſtumiers en leurs heritages tenuz à foy, ne ſont point pluſtoſt aagez que les nobles:& baillera pleige, cõme dit eſt, du bail des nobles. Et ſuppoſé que les bails des nobles aient acouſtumé prẽdre tous les meubles, toutef-fois pource que le temps paſſé ſe ſont enſuiuis pluſieurs inconueniẽs aux mineurs cheuz en bail: leſquels eux venuz à leur aage, ſe ſont trouuez deſnuez de toutes vtenſilles en leurs maiſons, & de beſtiaux en leurs lieux & dommaines, qui a eſté cauſe de leur donner occaſion de vendre, charger & hyppothecquer leurs heritages ou partie d'iceux, dont pluſieurs ne ſe ſont peu releuer, eſt ordonné que doreſenauant les bails auront ſeulement l'or & l'argent monnoyé qui auroit appartenu au deffunt, ſinon qu'iceluy deffunt par ſon teſtament en ayt ordonné pour le mariage de ſes filles ou pour l'entretenement de ſes fils puiſnez aux eſcolles ou au ſeruice du roy ou d'aucun prince. Auſſi auront arrerages de rentes & dettes perſonnelles deuz audit deffunt, par la mort duquel eſt aduenu ledit bail, auec les fruits des heritages du mineur iuſques à ce qu'il ſoit en aage.] Apres la lecture des articles deſſuſdits fut par nous dit & remonſtré que ſelon l'ancienne couſtume du pays du Maine entre nobles ceux qui auoyent le bail faiſoient tous les meubles des mineurs, leurs, enſemble tous les fruits des heritages deſdits mineurs, & que par la correction nouuelle demourroient encores auſdits bailliſtres l'or & l'argent tant monnoyé qu'en vaiſſelle, tapiſſerie, linges & autres biens meubles, auec tous les fruits des heritages: à cauſe deſquelles choſes pluſieurs nobles du pays eſtants mineurs auoient ia eu & ſouffert, & les autres auroient & ſouffriroient pour le temps aduenir grans pertes & dommages, tant par ce que ſelon la couſtume deſſus eſcrite les aucuns deſdits mineurs auoient ia eſté & les autres ſeroient pour le temps aduenir par leurs bailliſtres ſpoliez & deſnuez tant de la proprieté des meubles qui leur eſcheoient par ſucceſſion, comme auſſi de tous les fruits & leuees de tous leurs heritages eſcheuz durant leur minorité qui eſtoit choſe contraire à bonne raiſon & equité. Et ne prenoiẽt leſdits bailliſtres la charge dudit bail, ſinon quãd ils veoyent qu'il leur eſtoit vtile & profitable. A ceſte cauſe fut par nous requis & demandé aux gens d'egliſe, nobles & du tiers eſtat leur aduis ſur ce:& par l'opinion de tous les deſſuſdits leſdits articles furẽt rayez & corrigez ainſi qu'il ſ'enſuit. [Le pere ou la mere tant ſeulement aurõt le bail de leurs enfans mineurs ſi bon leur ſemble. Et en ce cas feront les fruits des heritages de leurſdits enfans mineurs leurs tant ſeulement, & payerõt les dettes perſonnelles. Et ſi leſdits pere ou mere ſe remarient, ſera pourueu de tuteurs auſdits mineurs: auſquels tuteurs ſera faite deliurance des heritages & meubles d'iceux mineurs, à la charge d'en rendre compte & reliqua. Et ſeront tenus leſdits pere ou mere en prenant ledit bail, faire inuentaire des meubles deſdits mineurs. Et en prenant par leſdits pere ou mere ledit bail de leurſdits enfans, ils ſeront tenus les nourrir & entretenir ſelon la qualité de la maiſon dont ils ſont iuſques ils ſoient en aage.

Correction & radiation des articles eſtans en la tierce partie faiſant mention du bail des minours

Et quant au contenu du cxcviij. article eſtant en la quarte partie contenant ce que ſ'enſuit. [S'aucuns frareſcheurs ou heritiers ſont auſquels ſoient venus aucuns heritages tenus à cens, rentes ou deuoirs d'aucun ſeigneur de fief, & le departent entr'eux, & par leur partage chacun ait prins ſa portion à la charge de payer partie deſdits deuoirs, cens ou rente, le ſeigneur ne departira pas ſon deuoir ſ'il ne luy plaiſt, c'eſt aſſauoir qu'il ne prendra pas de l'vn des frareſcheurs partie du deuoir: mais ſont tenus de le luy apporter ou enuoyer tout enſemble: & n'eſt autrement tenu de le receuoir. Et ſ'ils en font deffaut, ils feront amende de la loy:& peut faire executer chacun pour le tout, c'eſt à ſçauoir le ſeigneur foncier prendre & ſaiſir le fons & le meuble qu'il trouue en ſon fief pour ſon deuoir non payé, comme eſt dit deſſus. Et celuy qui a haute ou moyenne iuſtice, peut faire executer ſur le meuble de ſondit ſubiet, ou prẽdre & ſaiſir le fons, à ſon choix. Et ſera receu le ſubiet és cas deſſuſdits à oppoſition.] Apres la lecture dudit article, les gens d'egliſe ont proteſté que le contenu en iceluy ne leur puiſſe preiudicier: par ce qu'ils ne peuuent ne doiuent eſtre executez en leurs meubles.

Proteſtatiõs par les gens d'egliſe ſur le cxcviii. article.

Et l'article cciiij. eſtant en ladite partie, contenant que gens priuilegiez comme nobles & gens d'egliſe ne ſont exempts de ban de leur ſeigneur, tant de vendre vin en detail que de vẽdanger en plus que couſtumiers, ſinon que par tiltre ou poſſeſſion ſuffiſant ils ayent acquis telle exemption. Sur ledit article ont dit & remonſtré les gens d'egliſe que le contenu en iceluy ne doit eſtre arreſté pour couſtume entãt qu'il eſt fait mention des gens d'egliſe: car ledit ſtatut ou couſtume ſeroit contre la liberté d'icelle. Pource que par iceluy la vendition des biens meubles des gens d'egliſe leur eſt interdite & empeſchee: leſquelz ſont exempts de la iuriſdiction des iuges ſeculiers.

Autre proteſtation ſur le cciiii. article par leſdits gẽs d'egliſe.

Et apres la lecture des.ccxxxviij.& ccxxxix.articles contenant ce que ſ'enſuit. [En ſucceſſion de perſonne noble qui a pluſieurs enfans naturelz & legitimes ou fils aiſné ſi fils y a,ſinon à la fille aiſnee ſ'il n'y a que filles ou à leur repreſentation, compete par precipu & aduantage le principal chaſtel,manoir ou hebergement de ladite ſucceſſion à ſon chois & election,auec tout ce qu'eſt en iardin & la cloiſon des foſſez enuiron le chaſtel ou hebergemēt.Et au regard du chaſtel,hebergemēt qui n'eſt point forterefſe,vne piece de terre ou iardin pres ladite maiſon iuſques à la valleur de cinq ſolz tournois de rente & non plus: leſquels precipu & aduantage ne cheent point en partage. Et au ſurplus ledit fils aiſné (ſi fils aiſné y a) ſinon laditte fille aiſnee ou leur repreſentation,ſ'il n'y a que filles, ſuccede pour les deux tiers des choſes de laditte ſucceſſion, ſoient paternelles,maternelles ou acqueſts. Et les puiſnez enfans ſuccederont pour l'autre tiers, & le diuiſeront par entre eux par egalles portions: mais les puiſnez maſles ne ſont fondez de tenir, n'auoir leur portion d'iceluy tiers qu'en bien fait ſeulement, c'eſt aſſauoir leur vie durant:& apres la ſucceſſion de leur bien fait retourne à l'aiſné ou à ſa repreſentation. Et quant aux filles ou leur repreſentation, elles ſuccederont en leur portion d'iceluy tiers par heritage.] Apres la lecture deſquels articles fut par nous dit & remonſtré que les puiſnez nobles dudit pays du Maine eſtoient fort greuez & endommagez pour le cōtenu audit article, par ce que le tiers qu'ils prenoyent és ſucceſſions de pere ou de mere, ne leur eſtoit baillé à heritage,mais à vie ſeulement:tellement qu'apres leur treſpas ledit tiers retournoit à leur aiſné ou à ceux qui le repreſentoient, & demouroient les enfans des puiſnez ſans aucune prouiſion.Et auſſi que ſi du reuenu dudit tiers qui leur eſtoit delaiſſé, ils faiſoient aucuns aqueſts durant leur vie, que leſdits acqueſts retournoient à leur aiſné ſelon l'ancienne couſtume:& ne leur ſuccedoiēt leurſdits enfans ou heritiers à iceux. Et outre que leſdits puiſnez ſuccedoient en lignes colateralles qui eſtoient choſes bien preiudiciables & dommageables aux puiſnez,à leurs enfans & poſterité,& trop rigoureuſe & contraire à raiſon & equité. Apres leſquelles remonſtrances demandaſmes les aduis & opinions aux gens d'egliſe,nobles & autres du tiers eſtat,qui tous furent d'opinion que ledit article deuoit eſtre eſcrit & moderé ainſi qu'il ſ'enſuit: [Et ſi leſdits puiſnez maſles ſont aucuns acqueſts ſoit du reuenu de leurdit bien fait par ſeruice de prince ou autrement, leurs enfans ſ'aucuns en ont naturelz & legitimes,ſuccederont en leurs meubles & acqueſts ſelon la couſtume precedente. Et ſ'ils n'ont aucuns enfans,leur aiſné ou ceux qui les repreſentent, prendront eſdits acqueſts leurdit precipu aduantage,à aiſné noble appartenāt ainſi & par la forme & maniere deſſus declaree auec les deux tiers ou ſurplus deſdits acqueſts d'iceux puiſnez. Et les ſœurs ou repreſentation y prendront l'autre tiers à partir par entre elles par eſgalles portions, & auſſi leſdits puiſnez ſuccederont en ligne collateralle auec les filles: & ſi les puiſnez qui prenoient leurs tiers ou portion d'iceux en ligne directe en bienfait & vſufruict,l'auroient à heritage ou à vie.]Pour la diuerſité des opinions des aſſiſtans a eſté ledit different par l'aduis & opinion de tous remis à la cour, & ordonné que les parties produyroient d'vne part & d'autre ce que bon leur ſembleroit pour en faire noſtre rapport, & que cependant la couſtume ancienne quant au tiers deu aux puiſnez à vie, ſeroit entretenue & gardee iuſques à ce que par ladite cour autrement en fuſt ordonné.

Les cc. & xxxviii.& cc xxxix articles onteſté remis à la cour.

Et quant au cclxvij.article contenant que toute perſonne qui entre en religion approuuee & y fait profeſſion,n'eſt plus habille à recueillir aucune ſucceſſion, qui depuis ladite profeſſiō ſeroit eſcheuë,n'y au lieu d'icelle perſonne ne peut ſucceder ſon monaſtere. Et ſemblablement ſ'aucune ſucceſſion ou autre bien appartenoit à icelle perſonne religieuſe parauant ladite profeſſion,ce ne viendroit pas audit monaſtere:mais ce eſcherroit à ſes prochains parens & lignagiers,tout ainſi que ſi icelle perſonne religieuſe eſtoit decedée, ſi telle perſonne n'en uoit diſpoſé auant l'entree d'icelle religion. Et ſi auant profeſſion luy eſcheoit aucune ſucceſſion,ſi telle perſonne ne vouloit demourer en ladite religion & ſe faire profes: mais retourner au monde auant ladite profeſſion,il n'en ſeroit pas priué. Et apres aucunes remōſtrances ſur ce faites par les gens d'egliſe,ledit article fut eſcrit ainſi qu'il ſ'enſuit. [Homme ou femme noble ou roturier qui entre en religion, apres ce qu'il a fait profeſſion, deſlors eſt exclus de toutes ſucceſſions eſcheues apres ladite profeſſion & à eſcheoir: & viendront leſdites ſucceſſions à ſes parens comme ſ'il eſtoit decedé. Et pourront leſdits religieux ou religieuſes de ce qu'il leur ſeroit eſcheu auant ladite profeſſion,en diſpoſer parauant icelle ſelon les couſtumes des donations.

Moderation du deux cēs lxvii.article

Et quant aux ccxci. article eſtant en ladite partie, duquel la teneur ſ'enſuit. [Les heritiers

tiers d'vn decedé auront si bon leur semble d'executeurs l'execution du testament de leur predecesseur, pour l'accomplir, en baillant caution de le faire: en prenant ladite execution par les heritiers, ils seront tenus à leurs despens bailler à l'executeur ou executeurs le double dudit testament dedans vn an ou autrement qui sera limité selon que la matiere y sera disposee, & sur certaines peines qui seront indittes ausdits heritiers par ledit iuge, à appliquer moytié à l'executeur ou executeurs nommez audit testament, & lautre moitié pour l'ame dudit defunt en deffaut de l'accomplir dedans ledit temps limité: laquelle peine sera executoire sur lesdits heritiers qui auront prins ladite charge en deffaut d'informer dedans ledit temps qu'ils ayent acomply ledit testament sans autre cognoissance de cause. Et neantmoins seront lesdits heritiers qui auront prins ladite charge, contraints d'accomplir ledit testament. Et pource que par aucuns de l'assistance fut dit & remonstré que par l'entretenement & obseruance du contenu audit article, plusieurs testamens demoureroient inexecutez & non accomplis, par ce que ceux que les testateurs auoyent esleus pour la confiance qu'ils auoyent en eux pour faire & accomplir leurs dispositions testamentaires, en estoient deschargez, feismes derechef lire ledit article.] Apres la lecture duquel par l'opinion des assistans fut escrit & moderé ainsi qu'il s'ensuit. [Les executeurs d'vn testament sont saisir dedans l'an & iour du trespas du testateur, des meubles & conquests s'il n'a patrimoine pour l'accomplissement du testament: & par faute de meubles & acquests, de la tierce partie du patrimoine, desquels meubles ils seront tenus faire inuentoire auant qu'eux ensaisiner d'iceux. Et neantmoins seront les heritiers appellez par les executeurs pour veoir executer ledit testament. Mais si tel executeur n'est resseant du pays, serót les meubles inuentoriez & mis en depost pour en estre disposé par l'executeur: & l'an & iour passez, les heritiers s'en pourront dire saisis.

Et le cclxxxij. article estãt en ladite partie, contenant que les lettres obligatoires redigees par escrit, ne seront vallables ne auctenticques, tellement qu'elles facent pleine foy & preuue en ce qu'elles portent don, alienatió, ou charge d'heritages & choses immeubles, si telles lettres ne sont passees & signees de deux notaires en cour laye, presens deux tesmoings dignes de foy. Et à semblable des testamens fors que gens d'eglise, comme le curé, vicaire, chapellain ou commis de la paroisse du testateur, pourront faire & passer testamens en presence de tesmoins digne de foy, iaçoit qu'aucuns articles d'iceux testamés portent alienation d'heritage sinon que tel don ou alienation d'heritage, fust faite au profit de celuy ou ceux qui passeroient ledit testament ou de leur eglise: esquels cas tel don ou alienation d'heritage, ne vaudroit. Par l'aduis & opinion de tous les dessusdits tout le contenu audit article, a esté rayé, & seulement escrit ce qui s'ensuit. [Les testamens redigez par escrit, ne sont vallables n'autenticques, sinon qu'ils soyét faits deuãt vn notaire & trois tesmoins ou le curé ou son vicaire & trois tesmoins, ou que le testateur l'eust escrit & signé de sa main: toutesfois si le testamét est fait ad pias causas, & il n'excede six liures tournois, il suffira qu'il y ait vn notaire & deux tesmoins, ou le curé ou son vicaire & deux tesmoings.]

Moderatió du deux cés quatre vígts & xii. article

Radiatió du cciiii.xx.& xii. articles.

Et quant au contenu du cccxxiiij. article estant en l'vnzieme partie, duquel la teneur s'ensuit. [Homme noble peut donner à sa femme & à ses enfans puisnez ou à l'vn d'eux, si feroit il à vn estranger entre vifs ou par testament, la tierce partie de son propre heritage & patrimoine non compris quant à ce le principal chastel, manoir ou hebergement, & tout ledit precipu & aduantage appartenant à l'aisné noble par succession. Aussi peut donner tous ses acquests, conquests & meubles, fors les choses qui sont exceptees, c'est assauoir son propre harnoys, son cheual & sa chapelle auec le principal chastel, manoir ou hebergement, & tout ledit precipu & aduantage à laisné noble appartenant par succession: mais ledit mary ne peut rien donner de ses choses immeubles qu'à viage seulement ou par vsufruit: & peut faire la femme noble semblable donation à ses puisnez ou à vn estrangier elle estant hors le lien de mariage ou auctorisee de son mary, que par don mutuel ou par testament & à viage seulemét.] Par l'aduis & deliberation de toute l'assistance ledit article a esté corrigé ainsi qu'il s'ensuit: [Deux cóioints ensemble par mariage soient nobles ou coustumiers, peuuent par donation mutuelle ou autrement (liberis existentibus) donner l'vn à l'autre leurs meubles tant seulement à perpetuité, & leurs acquests & conquests pour en iouyr à viage, & tant qu'ils seront en viduité, à la charge de nourrir les enfans mineurs iusques à ce qu'ils soient en aage: & s'il n'y a meubles, acquests ne conquests, pourront donner l'vn à l'autre la tierce partie de leur patrimoine à perpetuité: & s'il n'y a aucuns enfans, lesdits deux conioints pourront donner l'vn à l'autre leursdits meubles & acquests à perpetuité. Homme ou femme nobles peuuent donner

Correction du cccxxiiii article.



à tous leurs enfans puisnez à tous ensemble tous leurs meubles & acquets, & la tierce partie de leur patrimoine à perpetuité, ou à l'vn de leursdits puisnez tous leursdits meubles & les deux pars des acquests à perpetuité, en maniere que la tierce partie de leur patrimoine & la tierce partie des acquests demoureront aux autres enfans puisnez, à chacun d'eux pour telle portion qu'ils peuuent & doiuent succeder par laditte coustume. Et quant aux deux pars du patrimoine auec le principal manoir & le cheze, demeurent à l'aisné, quant aux estrangiers lesdits deux conioints ou l'vn d'eux (liberis existentibus) ne pourront donner que la tierce partie des meubles à perpetuité ou à viage. Et (liberis non existentibus) peuuent donner tous leurs meubles & acquests à perpetuité ou à vie.

Opposition des gens d'eglise contre le cccc.xxxi article.

Et quant au.ccccxxxj.article contenant que don d'heritage, fait à la charge que le lignagier pourroit faire, est subiet à retraict. Apres la lecture dudit article les gens d'eglise ont requis que ledit article ne soit passé pour coustume entant que toucheroit les dons à eux faits à charge de seruice: & à ceste fin se sont opposez disant que le retrait a lieu seulement és choses alienees à tiltre de vendition: mais non point in contractibus innominatis. Et signamment és dōs faits à charge de diuin seruice: car des prieres & diuin seruice ne se doit faire vendition, ne reçoiuent estimation: & combien que le lignagier soit capable de faire & accomplir la charge, neantmoins si ne doit-il estre receu à retrait: car souuent telz donateurs ont grand regard à la capacité & ydoineté de ceux ausquels ils donnent, pour la confiance qu'ils ont en iceux: & qui receuroit les prochains lignagiers, ils seroyent frustrez de leur volonté & intention.

Et le.ccccliiij.article contenant que prescription ne court point contre mineurs: mais vienent à saisine. Et se peuuent dire & maintenir saisis dedās l'an qu'ils sont venus en aage de tous leurs droits, dont leur pere & mere, ayeul ou ayeulle, ou autres leurs predecesseurs estoyent saisis au temps de leur trespassement, pourueu qu'au temps de la succession aduenue desdits ayeul ou ayeulle, pere ou mere ou autres parens, ilz soyent demeurez mineurs. Apres la lecture duquel article a esté dit & remonstré à ceux de l'assistence que le contenu en iceluy pouuoit estre de grand consequence, par ce que si le pere d'vn mineur estoit mort, saisy & vestu d'aucuns heritages, & qu'à l'heure de son deces & trespas les mineurs ne fussent aagez que de deux ou trois ans, & pendant le temps de leur minorité aucun eust possedé lesdits heritages l'espace de quatorze ou quinze ans appartenans ausdits mineurs, & dont leur pere estoit mort saisi & vestu, s'ils entendoyēt que lesdits mineurs venus en aage, fussent receuables à intenter proces en matiere possessoire. A quoy ils ont respondu que ouy, & que telle estoit la coustume du pays: & du contenu audit article, ils en auoyent tousiours iouy & vsé, & estoit escrit au coustumer ancien dudit pays, disans que ledit article deuoit estre obserué & gardé.

Et l'article.ccccclv. estant en ladite partie cōtenant. [Et est assauoir que le masle noble n'est aagé que iusques à vingt ans accomplis, & la fille noble à quatorze ans. Mais enfans coustumiers soit fils ou filles sōt aagez à quatorze ans, & sont habilles en la poursuite de leurs droits posé que le coustumier ne soit en aage de tenir sa terre tenue a foy plustost que le noble comme dit est deuant. Et vault & tient cōtract fait auec iceux coustumiers, aagez de quatorze ans entant que touche leurs meubles menus, & qui ne se peuuent garder seulement. Et pourtant que touche les contracts portans alienation des autres meubles & choses hereditaux & immeubles, ils ne sont vallables sans authorité de iustice iusques à ce qu'ils ayent vingt ans comme les nobles.] Apres la lecture dudit article les gens de l'eglise ont protesté que le contenu audit article ne peut autrement preiudicier à ceux qui en l'aage de quatorze ou quinze ans en faisant leur profession ne peussent donner de leurs meubles & immeubles à la religion, requerans que le contenu audit article fust remis à la cour, ce que pour la diuersité des oppinions a esté fait.

Le.ccccclv. article est remis à la cour.

Et au.ccccclvj.article duquel la teneur s'ensuit. [Et s'ils laissent passer ledit an apres ce qu'ils sont aagez de vingt ans, soyent nobles ou coustumiers sans eux ensaisiner, douloir, applegier ou complaindre pour raison desdites choses apres ledit temps, ils y pourront venir par action sans ce que le temps escheu durant leurdite minorité leur puysse nuyre.]

Selon le contenu au. cccc.liiij. article dessus escrit, & le cccc. cinquante septiesme article contenant. [Que si ledit mary durant le mariage vend, aliene ou transporte & hypothecque l'heritage & chose immeuble de sa femme sans le consentement d'elle, si au temps de l'alienation le mary ou la femme estoient possesseurs, la femme ou ses heritiers s'ils ne se sont portez heritiers du mary, viendront à son heritage & s'en pourront ensaisiner, dire & soustenir saisis dedans l'an de la mort du mary: si feront les enfans ou autres heritiers de la femme dedans

l'an de

l'an de la mort d'elle, ſi elle ſe meurt deuant ſondit mary: car l'homme ne peut aliener l'heritage de ſa femme ſans ſon conſentement. Et pource qu'elle n'a puiſſance n'authorité conſtāt le mariage, ſ'il ne vient du mary qui eſt adminiſtrateur, aprés ſon treſpas elle peut retourner à ſon heritage: c'eſt aſçauoir par ſaiſine & poſſeſſion dedans l'an prochain enſuiuant ledit mariage diſſolu. Et apres ledit an par action, ſi pourueu n'y a eſté autrement dedans ledit temps: & ne court ledit mariage durant aucune preſcription à l'encontre d'elle.] Apres la lecture dudit article ont eſté faittes remonſtrances ſemblables à celles du ccccliiij. article, où eſt fait mention de la poſſeſſion du mineur: & ont ceux de l'aſſiſtance fait pareille reſponſe qu'audit quatre cens cinquante quatreieſme article.

Et apres la lecture des ccccclix. & ccccclx. articles contenans ce qui ſ'enſuit: [Preſcription ne court contre le patrimoine de l'egliſe par moins de temps que de xl. ans, c'eſt aſçauoir l'heritage de la fondation anciēne, & des acqueſts & accroiſſemēs faits parauant xl. ans, & de ceux qui ſont depuis xl. ans, preſcription courroit comme contre gens laiz. Auſſi ne peuuent preſcrire leſdits gens d'egliſe contre le droit de cōtrainte & iniunction que les ſeigneurs feodaux ont de leur faire mettre leſdits acqueſts hors de leurs mains, ou d'en payer l'indēnité au choix deſdits ſeigneurs de fiefs, & ce qui en depend deſdites iniunctions & droit d'indemnité, par moins de temps que de quarante ans, en acqueſts nouueaux faits par gens d'egliſe depuis xl. ans en matiere de preſcription ou tenemēt, ils ne ſont plus priuilegiez ne preferez que gens laiz. Les gens d'egliſe ont requis que leſdits articles fuſſent remis à diſpoſition de droit commun, diſans qu'autrement le contenu en iceux ſeroit contre la liberte de l'egliſe ſ'oppoſant formellement à ce que le contenu eſdits articles ne fuſt entretenu pour couſtume. Les gens & officiers du roy ſouſtenans le contraire diſans que leſdits gens d'egliſe deuoyent eſtre deboutez de leur oppoſition. Sur le different de laquelle les parties ont eſté remiſes à la cour. Les cccc.lix & cccc.lx. articles ont eſté remis à la cour.

Et quant au cccclxix. article eſtant en la quatorzieſme partie, contenant que la ſeconde exponcion eſt, que ſi aucun a rente ſur aucune maiſon ou autre fons d'heritage, ſuppoſé qu'il ne ſoit ſeigneur de fief, le poſſedant d'iceluy heritage luy peut quitter & faire exponce de la choſe chargee de la rente, en payant les arrerages du temps paſſé au iour & terme que la rente eſt deuë & eſcheuë, pourueu que l'heritage ainſi quitté ſoit en bon eſtat & reparation ou ſolennitez deſſuſdites. Par l'aduis & deliberation de tous les aſſiſtans ledit article a eſté moderé ainſi qu'il ſ'enſuit. [La ſeconde exponcion eſt, que ſi aucun a rente ſur aucune maiſon ou autre fons d'heritage, ſuppoſé qu'il ne ſoit ſeigneur de fief, le poſſedant d'iceluy heritage ſ'il eſt obligé ou heritier de l'obligé, ne pourra faire exponce ou quittance de l'heritage ſans payer tous les arrerages: mais autre detenteur pourra faire ladite exponce ſans qu'il ſoit tenu payer les arrerages, fors les arrerages eſcheus depuis la notification & ſommation faite par le crediteur, ou qu'il euſt prins l'heritage à la charge de laditte rente. Et pourueu auſſi que l'heritage ainſi quitté ſoit en tel eſtat & reparation comme il eſtoit au temps du bail. Moderation du cccc.lxix article.

Et le cccc.lxxxij. article eſtant en la quinzieme partie, duquel la teneur ſ'enſuit: [Et ſi ledit premier acquereur qui a eu poſſeſſion, auoit ceſſé ou eſté negligent de faire interrupter leſdits derniers acquereurs au dedans de trois ans apres la premiere poſſeſſion euë par eux. En ce cas celuy ou ceux deſdits derniers acquereurs qui n'auroient eſté interruptez au dedans deſdits trois ans apres leur premiere poſſeſſion, yront à contribuer auec ledit premier crediteur ou acquereur, ſinon que ſa rente fuſt creee parauant trente ans.] Par l'aduis & deliberation deſdits aſſiſtans ledit article a eſté eſcrit ainſi qu'il ſ'enſuit. [En matiere d'execution ſur la choſe immeuble hypothecquee au payement de la choſe acquiſe: Le crediteur qui a eu perception de laditte rente, doit eſtre preferé aux autres creanciers qui n'ont eu perceptiō de leurs rentes, & autres creanciers qui n'ont que dettes perſonnelles: car le creancier qui a eu perception de ſa rente, eſt preferé à tous autres ſans auoir regard à priorité & poſteriorité de contract. Et ſi le premier creancier qui n'a eu perceptiō de la rente, fait interrupter le ſecond creancier dedans cinq ans, il ſera preferé, poſé que le ſecond creancier ait eu premier perceptiō & au deuant laditte interruption. Moderatiō du cccc.iiii. xx. & ii. article.

Et ſur l'article cccc.lxxxix. eſtant en laditte quinzieme partie, contenant que quand l'heritage ou biens du detteur eſt mis en main de iuſtice par execution à la requeſte d'vn crediteur, les autres crediteurs qui depuis trente ans auoient acquis rentes ou autres redeuances chargees ou dettes ſur tel heritage, doiuent eux oppoſer auant l'adiudication du decret: autremēt ils ne ſe pourroient plus adreſſer ſur ledit heritage apres ce qu'il ſeroit adiugé par decret ſinō que ce fuſt l'heritage baillé à la rente. Et auſſi ceux qui y ont rentes anciēnes, creees par auant

trente ans: lesquels ne perdent point par telles criees leursdites rentes: & ne perdent seulement par defaut d'eux opposer contre icelles criees que leurs arrerages desdites rentes s'aucunes en y a. Mais les seigneurs des fiefs ne perdẽt leurs deuoirs ne arrerages par telles cryees, ne par moins de temps que de trente ans. Apres la lecture dudit article fut par nous dit & remonstré ausdits assistans que ledit article pouuoit estre contre le bien & profit commun du pays, par ce que l'acheteur par decret ne seroit seur de ce qui luy seroit adiugé, qui est l'vne & la principale cause pour laquelle se font telles criees, & que si de ladite coustume s'en trouuoit aucune chose par escrit, toutesfois si estoit elle à corriger ou moderer. Et en l'vn des bailliages ou preuosté de ce royaume semblable article auoit esté couché pour coustume: mais les gens d'eglise, nobles & practiciens auoient requis qu'il fust corrigé en ce que touche & concerne les rentes & arrerages constituez sur les heritages criez, attendu qu'es criees faites en la cour de parlement es requestes du palais du thresor & aussi en la plus part des autres bailliages & senechaucees de ce royaume, celuy ou ceux qui ne seroient opposans ausdites cryees pour les rentes & arrerages, & aussi pour les arrerages des droits seigneuriaux, apres le decret adiugé perdent leur rente & arrerages qu'ils pourroient auoir sur lesdits heritages adiugez par decret. Surquoy nous fut respondu que telle estoit la coustume ancienne qui par eux auoit esté entretenuë & gardee: & lors ordonnasmes que dudit article ils en vseroient ainsi qu'ils auoient accoustumé. Et neantmoins du contenu en iceluy, en ferions nostre rapport à la cour, pour ce y pouruoir comme de raison. Lesquelles corrections, modifications ou additions du vouloir & consentement desdits euesque, abbez, gens d'eglise, nobles, praticiens aduocats & autres ont esté faites comme dessus, pour seruir & valoir és questions & proces qui suruiendront pour le temps aduenir. Et apres ladite publication auons prins lesdites coustumes pour les apporter en la cour de parlement: & en auons laissé vn double signé de nous commissaires dessusdits & desdits lieutenant general & greffier de ladite senechaucee, En faisant defenses ausditz lieutenant, officiers du Roy & autres aduocats, praticiens & coustumiers dudit bailliage, que doresenauant pour la preuue desdites coustumes publiees comme dessus, ils ne facent aucune preuue par tourbe ne tesmoins particuliers: mais seulement par l'extrait d'icelles, signé & deuement expedié, & aussi de non alleguer ne poser autres coustumes contraires ne desrogantes aux coustumes publiees & arrestees: ains les obseruent & gardent comme loy, le tout selon les lettres d'edit du Roy, &c.

Le.cccc.iiii. xx.&.ix. article a esté remis à la court.

Coustumes des pays, Comté & Bailliage du GRAND PERCHE ET DES AVTRES TERRES ET SEIGNEVRIES, REGIES ET GOVVERNEES

selon iceux, redigees par escrit, és presences des gens des trois estats dudit Comté & bailliage l'an 1558.

Des droits de Baronnie, Chastellenie, haute, moyenne & basse iustice.

Article premier.

AV seigneur baron appartient toute iustice, haute, moyenne & basse. Pour l'exercice de laquelle peut auoir preuost iugeant en premiere instance, & bailly ou seneschal, iugeant par appel & ressort.[1] 1

ij. Aussi luy appartient auoir fourches patibulaires à quattre pilliers.

iij. Outre, luy appartiennẽt touts droits qu'ont seigneurs chastellains, hauts, moyens & bas iusticiers.

iiij. Aux seigneurs chastellains appartient tout droit de haute iustice, moyenne & basse, & auoir fourches patibulaires à trois pilliers.

v. Ont lesdits seigneurs chastellains droit de merques & mesures, seel & contracts.

vj. Ont pareillement droit de foires & marchez, pourueu qu'ils l'ayent rachetté, mis & employé

C'est ancien ressort de la noblesse de frãce nouuellemẽt corrigé & reduit à vn instance par vn nouueau edit de Charles 9. C.M.

ployé dedans leur adueu, ou que de tout temps & ancienneté ils en ayent iouy. vij.
Ont aussi droit de peages, trauers & forfaitures des denrees & marchandises, passans par les destroits & passages de leurs seigneuries, pourueu qu'ils l'ayent racheté & employé en leur adueu, ou qu'ils en ayent iouy de tout temps & ancienneté, en entretenant par eux en bon & conuenable estat, les ponts, chaussees, passages & autres lieux, pour raison desquels ils perçoyuent lesdits droits. viij.
Et outre lesdits chastellains, ont tous droits appartenans aux hauts, moyens & bas iusticiers. ix.
Au seigneur haut iusticier appartient la cognoissance de toutes actions ciuiles & criminelles, & peut donner asseurance aux parties respectiuement, ou auec sommaire cognoissance de cause à l'vne d'icelles seulement. x.
Peut bannir les delinquans hors son territoire, toutesfois estans bannis, ne luy appartient de les rappeller. xj.
Le haut iusticier peut faire dresser en sa iustice, fourches patibulaires à deux pillliers, & les faire reedifier quand elles sont abbatues, sans cognoissance de cause & ministere de iustice. xij.
Doit ledit haut iusticier auoir prisons seures & raisonnables à rez de terre, sans vser de septs. xiij.
Doit auoir lieu certain, conuenable & honneste pour exercer sa iustice, sans icelle faire exercer aux tauernes. xiiij.
Doit pareillement auoir iuge & greffiers exerçant la iustice sur le lieu, à iours certains, & qui soyent residens au comté & bailliage du Perche. xv.
Au haut iusticier appartient droit d'espaues, lequel il doit racheter & employer en son adueu, sinon que fut fief appartenant à l'eglise & admorty: Auquel cas ne laisse à auoir ledit droit, encores qu'il ne soit comprins & employé en adueu. xvj.
Biens vacans appartiennent au haut iusticier. xvij.
La succession des bastards decedez sans hoirs de leurs corps appartient aux hauts iusticiers, pourueu que lesdits bastards soient nez & decedez en leur haute iustice, & que leurs biens y soyent assis. xviij.
Droit d'aubeine appartient au Roy seul. xix.
Qui confisque le corps, confisque les biens meubles, conquests & acquests immeubles, & non les propres, & appartient la confiscation au haut iusticier, excepté en crimes leze maiesté humaine, où la confiscation appartient au Roy seul. xx.
Quiconques a droit de haute iustice, a droit de moyenne & basse iustice, & tous droits appartenans à icelle. xxj.
Aux seigneurs moyens iusticiers appartient la cognoissance de toutes actiōs personnelles, & non des actions reelles. xxij
Leur appartient aussi de pouruoir aux mineurs de curateurs aux causes, mais autrement ne leur appartient pouruoir, ne bailler tuteur ou curateur à leurs personnes & biens. xxiij.
Peuuent lesdits moyens iusticiers faire tenir & exercer leurs iurisditions de quinzaine en quinzaine, en lieux certains & honnestes. xxiiij.
Aux seigneurs bas iusticiers appartient la cognoissance des causes d'entr'eux, & leurs subiets, pour leurs deuoirs feodaux, censuels, & seigneuriaux, & peuuent faire exercer leurs iustice de quinzaine en quinzaine, en lieux certains & honnestes. xxv.
Il est loisible ausdits bas iusticiers auoir moulin en leur iustice & seigneurie, en le rachetāt du seigneur feodal, & l'employant en leurs adueuz, & faisant entretenir ledit moulin en bonne & suffisante reparation. Peuuent contraindre leurs subiets estagiers demourans en la banlieuë d'y aller faire moudre leur blé, estāt creu en leur fief, ou s'il n'y estoit creu, y ayant reposé vingt quatre heures. Et doit le munier dudit moulin faire moudre ledit blé dedās vingt-quatre heures: Autrement ledit temps passé (& dont ledit subiet sera creu par serment) peut mener moudre son blé autre part, ou bon luy semblera. xxvj.
Et où le subiet seroit deffaillant de mener sondit blé au moulin dudit seigneur, il est permis à iceluy seigneur trouuant ledit munier au dedans de son fief conduisant sa farine, la prendre & icelle applicquer à luy, declaration preallablement faite en iustice: toutesfois audit cas la poche, harnois & beste portant laditte farine, ne tumbent en commis. xxvij.
Et n'estant laditte farine trouuee au fief dudit seigneur, peut neantmoins ledit seigneur ou

autre ayant droit de luy faire conuenir ledit subiet pour auoir l'amẽde de deux sols six deniers tournois, en laquelle il est encouru, outre & par dessus le droit de mouture, qui est aussi acquis audit seigneur. xxviij.

Toutes-fois, où le subiet seroit boulenger & le moulin dudit seigneur ne seroit propre à faire pain blanc, peut ledit boulenger mener moudre son blé à autre moulin, pour faire farine à pain blanc. xxix.

Lesdits seigneurs bas iusticiers ont droit de coustume, qui est de prẽdre vn denier tournois pour chacune beste à quatre pieds, nourrye en leur fief, achetee & liuree en iceluy, rachetant ledit droit de leur seigneur superieur & l'employant en leur adueu. Et se doit payer ledit droit de coustume dedans la huitaine, apres que laditte beste aura esté liuree. Et à faute de payer ledit droit dedans iceluy temps, est deuë l'amende de deux sols six deniers tournois pour coustume non payee, pourueu que ce ne soit beste de laict, volatille, & menues dẽrees, pour lesquelles n'est deu ledit droit de coustume. xxx.

Et si l'acheteur de laditte beste subiette audit droit de coustume, n'est demeurant en la seigneurie, le subiet qui a icelle venduë, doit receuoir la coustume de son marchant, & le payer à son seigneur dedans le temps dessusdit sur peine de laditte amende.

De Fiefs. *xxxi.*

FOY, hommage, & rachats de fiefs, sont deuz en toutes mutations de vassal proprietaire du fief, [1] par mort ou autrement, soit en ligne directe ou collateralle. Et ne sont deuz telz rachats, que pour choses hommagees. xxxij.

1. 31. Quid de possessore? Res. idẽ non apparente proprietario, Et ita vt non ex persona vtriusque, dixi in consu. paris. §. 22. ad fi. C.M.

Le seigneur du fief par faute d'homme, droits & deuoirs non faits, & non payez, & pour chacun d'iceux, peut proceder par saisies sur les heritages tenus de luy en fief. Et doit faire signifier sadite saisie, bailler assignation sur icelle, aux detenteurs du fief, aux plaidz prochains ensuyuans & autres iours cõpetans de la iustice dont procede la saisie, laquelle saisie doit estre rapportee en laditte iustice, en laquelle, où y aura partie opposante, ledit seigneur feodal au par-auant que iouyr par ses mains doit auoir deliurance & permission de iouyr. Et doit estre la main par luy mise & assise, leuee à son proffit, pour apres par ses mains en iouyr & faire les fruits siens, iusques à ce qu'il ait esté deseruy & payé de sesdits droits & deuoirs, pour raison desquelles laditte saisie a esté faite. xxxiij.

Et faut qu'il y ayt dix iours francs, entre la saisie, & le rapport d'icelle en iustice. xxxiiij.

Et ne peut le seigneur feodal proceder par saisie, sinon quarante iours apres la mort de son vassal: Pendant lequel temps, le nouuel detenteur du fief seruant doit faire foy & hommage & offres à son seigneur en la maniere qui s'ensuyt. xxxv.

Ledit nouuel detenteur se doit, dedans lesdits quarante iours, transporter au lieu du fief dominant. Et illec estant nud teste, ayant laissé ses armes, appeller son seigneur à haute voix par trois & diuerses fois, le semondre & interpeller de le receuoir foy & hõmage, luy offrir payer le rachat, selon la taxe qui s'en fera, sur la declaration qu'il est tenu auoir en sa main, contenant par le menu les heritages & choses, desquelles il entend faire foy & hommage & payer rachat. Et à ceste fin offrir argent à descouuert. xxxvj.

Et où ledit seigneur feodal, ne seroit sur ledit lieu, doit appeller & interpeller en la maniere que dessus le procureur, receueur, fermier ou commis dudit seigneur & faire les offres en la maniere deuant dite, leur en laissant copie, ensemble de laditte declaratiõ, en presence d'vn notaire & de deux tesmoins. Et en l'absence des dessusdits procureur, receueur, fermier ou cõmis, doit faire lesdits offres deuãt ledit lieu seigneurial, ou autre lieu certain & designé à faire & receuoir les hõmages, en la presence desdits notaires & deux tesmoins, en la maniere susditte. Et où il n'y auroit aucũ lieu certain, doit faire lesdits offres en la maniere que dessus, deuãt l'eglise parrochialle, & prendre acte dudit notaire, & iceluy acte auec laditte declaration attacher à la principalle porte d'icelle Eglise. xxxvij.

Et où le rachat auroit esté aborné, il n'est requis pour la validité desdittes offres, presenter aucune declaration. Mais suffit offrir le pris du rachat, selon l'abornement, faisant apparoir dudit abornement. Neantmoins apres le rachat payé, foy & hommage faits, le vassal aborné sera tenu bailler son denombrement dedans le temps de la coustume. xxxviij.

Les offres ainsi faites equipolent à foy, & où il y auroit plusieurs seigneurs de fief dominãt, suffist faire lesdittes offres à l'vn d'eux en la maniere cy deuant ditte. xxxix.

La

La taxe & eſtimation des choſes qui tumbent en rachat eſt par laditte couſtume, telle qui ſ'enſuyt.

L'ARPENT de pré gaignable,& à deux herbes en riuiere & hors riuiere,eſt eſtimé,& ſe rachete dix ſolx tournois.

Et ſ'il n'eſt qu'à vne herbe,	cinq ſols tournois.
L'arpent de terre à froment,	cinq ſols tournois.
L'arpent de terre meſtail,	trois ſols quatre deniers tournois.
L'arpent de terre à ſeigle,	deux ſols ſix deniers tournois.
L'arpent de terre en paſture & bruyeres,	deux ſols ſix deniers tournois.
L'arpent de vigne,	trois ſols quatre deniers tournois.

L'arpent de bois de haute fuſtaye, dix ſols tournois. Et ſ'il eſt couppé par le vaſſal, pour la premiere fois ſe rachete pour bois de haute fuſtay e,& apres pour bois tailliz.

L'arpent de bois taillis,	cinq ſols tournois.
Le denier tournois de cens,	vn denier pariſis.

La rente ſe rachete pour ſemblable ſomme qu'elle ſe paye par chacun an.

L'hebergement contenant vn arpent,ou moins,ſe rachette pour dix ſols tournois. Et ſ'il contient plus d'vn arpent,ſe rachete à laditte raiſon,eu eſgard à ce qu'il contient. Et ſi c'eſt chaſteau ayant douues à l'entour,ſe rachete pour ſoixante ſols tournois.

Le patronnage de l'Egliſe parrochialle ou chappelle,ſe rachete,	ſoixante ſols tournois.
La fuye ou coulombier,	ſoixante ſols tournois.
La garanne à eau & connils,	chacun ſoixante ſols tournois.
L'eſtang à vne ou pluſieurs bondes,	ſoixante ſols tournois.
L'eſtang qui n'a bonde,ſe rachete pour chacun arpent,	cinq ſols tournois.
La iuſtice,	ſoixante ſols tournois.
Le moulin,	ſoixante ſols tournois.
Chacun vaſſal,	ſoixante ſols tournois.
Iournee de coruee,	deux ſols ſix deniers tournois.
Seaux à contracts,	ſoixante ſols tournois.
Marques & meſures,	ſoixante ſols tournois.
Droits de coruages,	ſoixante ſols tournois.
Le four bannier,	ſoixante ſols tournois.
Droit de couſtume,	ſoixante ſols tournois.
Droit de peage & trauers,	ſoixante ſols tournois.
Droit des pauez,	ſoixante ſols tournois.
Le chapon,	quinze deniers tournois.
La poule,	dix deniers tournois.
Le poulet,	cinq deniers tournois.
La liure de cire,	trois ſols quatre deniers tournois.
La liure de beurre,	cinq deniers tournois.
Le formage,	cinq deniers tournois.
Le boiſſeau de blé,	cinq ſols tournois.
Le boiſſeau de meſtail,	trois ſols quatre deniers tounois.
Le boiſſeau de ſeigle,	trois ſols tournois.
Le boiſſeau de pois,	cinq ſols tournois.
Le boiſſeau de febues,	cinq ſols tournois.
Le boiſſeau d'auoine,	vingt deniers tournois.

Et à la meſure de la chaſtellenie de Mortaigne, le boiſſeau de blé froment, meſtail, ſegle, pois,febues,ſe rachete à la moytié des eſtimations deſſuſdittes. Et le boiſſeau d'auoine au tiers de laditte eſtimation d'auoine ſeulement. En laquelle chaſtellenie de Mortaigne, le ſeptier de blé fromēt,orge,ſeigle,pois & febues,reuiēt & ſe paye à huit boiſſeaux,chaſcū ſeptier. Et vaut chacū ſetier,meſure dudit Mortaigne,en terre deux arpēs. Et le ſeptier d'auoine ſe paye à douze boiſſeaux,& vaut ledit ſeptier auoine en terre trois arpens. Et à Belleſme, Nogent, & autre lieux ſubiets audittes couſtumes, le ſeptier de tous leſdits grains,vaut quatre boiſſeaux,& en terre vn arpent. Lequel arpēt en tout ledit pais du Perche,doit contenir cent perches,chacune perche vingt-quatre pieds, & chacun pied treze pouces. xl.

Le vassal est tenu faire la foy & hommage en personne, à son seigneur, s'il n'a empeschement par maladie, ou pour le seruice du Roy en ses guerres, pour la chose publicque ou autrement legitimement. Et ledit empeschement cessant, doit quarante iours apres porter la foy & hommage en la maniere deuant ditte. xlij.

L'aage pour porter la foy & hommage est aux masles de vingt ans, & aux femelles de seize ans. Au parauant lequel aage le seigneur feodal est tenu bailler au tuteur & curateur desdits mineurs, ou aux curateurs de personnes furieuses, souffrance. En payãt toutes-fois par lesdits tuteurs & curateurs, le rachat & proffit de fief, qui seroit deu au seigneur feodal. Et en ce faisant icelle souffrance equipole à foy. xliij.

Le vassal dedans quarante iours apres l'hommage par luy fait, doit bailler à son seigneur feodal son adueu & denombrement. xliiij.

Si lesdits quarante iours passez, ledit vassal ne baille son adueu & denõbrement, le seigneur de fief peut en deffaut de ce faire, saisir le fief de sondit vassal, & tiendra la main dudit seigneur, iusques à ce que ledit vassal y ait fourny. Et si par quatre quinzaines successiuemẽt apres icelle saisie, ledit vassal est deffaillant de bailler sondit adueu & denombrement, est pour chacune des trois dernieres quinzaines amendable, en sept sols six deniers tournois. Et lesdittes quatre quinzaines passees, fera ledit seigneur les fruits siens, au moyẽ de laditte saisie, iusques à ce que ledit vassal ait obey. xliiij.

Ledit adueu & denombrement, baillé par le vassal, ledit seigneur feodal a quarante iours pour le veoir & blasmer. Apres lesquels quarante iours, ledit vassal doit retourner par deuers son seigneur, s'il est au lieu du fief dominãt, sinon par deuers son procureur, receueur, ou fermier ou autrement son commis estant audit lieu, pour sçauoir si ledit seigneur entend blasmer iceluy denombrement. Et où dedans ledit temps, ledit seigneur ne l'auroit blasmé, passera simplement iceluy denombrement. Et où en partie il l'auroit blasmé & debatu, demourera la saisie pour-ce qui est en debat, à la charge des dommages & interests, en fin de cause. Et pour le surplus non debatu passera ledit denombrement, & sera main-leuee baillee pour-ce regard. xlv.

Si pendant la saisie du seigneur feodal, l'arriere-vassal decede, & eschet aucun proffit d'arriefief, tout le proffit dudit arrierefief appartient audit seigneur feodal, sans qu'il soit tenu faire autre saisie, que celle qui aura esté faite par le vassal sur ledit arriere-fief, Et n'ayant ledit vassal fait saisir peut ledit seigneur, si bon luy semble, le faire saisir pour en auoir le proffit. Et sont acquis audit seigneur feodal, les fruits de l'arrierefief, escheuz depuis la saisie par luy faite sur son vassal, & non ceux qui sont escheuz au precedent. xlvj.

Quand mutation aduient du costé du seigneur, du fief dominant, le nouuel seigneur peut faire en general proclamer ses hommages à certain iour, pourueu que l'assignation d'iceluy soit de quarante iours, & s'il est Baron ou chastellain, doit estre faite laditte proclamation en plain marché, par trois iours de marché continuels, & affiche, faisant mention de laditte proclamation, mise au posteau de la halle, & autres lieux publicqs. Et s'il n'est Baron ou Chastellain, doit estre faite icelle proclamation à yssue de messe parrochialle, des lieux où sont situez les fiefs, tenus dudit seigneur. Laquelle doit estre faite par trois dimanches continuels. Et au iour assigné se doiuent trouuer les vassaux, faire la foy & hõmage, payer les rachats & deuoirs si aucuns sont deuz. Et où ils seroyent defaillans de comparoir audit iour, ou comparans ne feroyent la foy & hommage, ou offres valables, peut ledit seigneur faite saisir lesdits fiefs mouuans de luy, & faire les fruits siẽs, iusques à ce qu'il soit deseruy & satisfait, de ce qu'il luy peut estre deu. xlvij.

Et où ledit vassal n'auroit comparu au iour & lieu assigné, peut se trãsporter au manoir dudit fief dominant, ou autre lieu certain & designé à faire la foy & hommage, & illec faire laditte foy & hõmage audit seigneur, s'il y est present, sinon à son procureur, receueur, ou fermier ou autre commis par ledit seigneur. Et où il n'y auroit manoir ou autre lieu certain pour faire laditte foy & hommage, procureur, receueur, fermier, ou autre commis, peut faire laditte foy & hommage deuant l'Eglise, à yssue de messe parrochiale du lieu du fief, en prendre acte, & iceluy attacher à la principalle porte d'icelle Eglise. xlviij.

Et quant aux chapitres, colleges & communantez, esquels n'y-a mutation de fief dominãt, peuuent faire proclamer leurs hommages de quarante en quarante ans. Et y doiuent comparoir les vassaux, & renouueller leurs fois & hommages en la maniere que dit est, en l'article precedent. xlix.

Quand



Quand laditte mutation eſchet de la part du ſeigneur dominant, eſt deu par le vaſſal, la foy & hommage ſeulement, ſans aucun proffit, ſinon qu'il fuſt deu pour autre cauſe precedente. l.

Le vaſſal confiſque ſon fief, és cas qui ſ'enſuyuent: Aſſauoir quand il met violentement les mains ſur ſon ſeigneur, ou ſa femme, quand il cognoiſt charnellement la femme ou fille de ſondit ſeigneur, quand il commet felonnie contre ſondit ſeigneur, & quand il le deſauouë à ſeigneur. lj.

Pour pareille cauſe, que le vaſſal confiſque enuers ſon ſeigneur feodal, ledit ſeigneur pert la teneure feodale ſur ſon vaſſal. lij.

Le vaſſal eſt tenu d'aduouer ou deſaduouer formellement celuy qui ſe pretend ſon ſeigneur de fief, ſinon au cas que deux ſe pretẽdiſſent eſtre ſes ſeigneurs de fief. Auquel cas pendant le debat d'entr'eux, n'eſt tenu d'aduouer ou deſauouer l'vn ne l'autre. Ains ſuffit qu'il offre à faire la foy & hommage à celuy qui obtiendra en fin de cauſe. Et ſe doit en ce cas faire receuoir par main ſouueraine, en conſignant en iuſtice les proffits ſeigneuriaux qu'il peut deuoir. liij.

Et n'eſt tenu ledit ſeigneur feodal inſtruire ſon vaſſal aux fins d'eſtre par luy aduoué ou deſaduoué. Mais ſi ledit vaſſal ayant aduoué ledit ſeigneur, afferme par ſerment n'auoir par deuers luy aucuns tiltres & enſeignemens de ce qu'il tient & doit racheter dudit ſeigneur, & que par dol & fraude n'a de laiſſé à l'auoir, en declarant qu'il eſt preſt de prendre droit par les tiltres & enſeignemens de ſondit ſeigneur, en ce cas ſera iceluy ſeigneur tenu d'exhiber tous & chacuns ſeſdits tiltres & enſeignemens, ſi aucuns en a, lequel auſſi ſ'en purgera par ſerment. liiij.

Si ledit ſeigneur de fief eſt refuſant (ſans cauſe) de receuoir en foy & hommage, ſon vaſſal, offrant luy faire foy & hommage, & luy payer les droits & deuoirs portez par la couſtume, ſe peut en ce cas ledit vaſſal faire receuoir par la main ſouueraine. Quoy faiſant (pẽdant le proces) luy doit eſtre faite main-leuee, en conſignant, leſdits droits & deuoir en la maniere que deſſus. lv.

Le ſeigneur de fief, n'eſt tenu de receuoir en foy & hommage le detenteur du fief tenu de luy, ſi premierement il n'eſt payé des rachats, droits & deuoirs, au parauant eſcheuz, & à luy deuz à cauſe dudit fief. Pour raiſon deſquels il pourra neantmoins ſaiſir ledit fief. Et ſi apres la ſaiſie ſignifiee audit vaſſal, iceluy vaſſal perçoit les fruits dudit fief, il doit eſtre contraint les reſtablir en iuſtice, au par-auant lequel reſtabliſſement ledit ſeigneur n'eſt tenu de le receuoir en foy & hommage. lvj.

Et doit ledit ſeigneur faire liquider dedans trois moys leſdits fruits. Autrement à faute de ce faire, & ledit temps paſſé, ſera baillé main-leuee audit vaſſal, en baillant par luy caution de payer leſdits fruits quand ils ſeront liquidez. Et neant-moins pendant ledit tẽps de trois mois, ledit ſeigneur ne fera les fruits ſiens, au moyen de laditte ſaiſie, ſi elle ne tient pour autre cauſe que pour ledit reſtabliſſement. lvij.

Et où ledit ſeigneur du fief auroit fait eſtablir commiſſaires qui n'auroient eſté empeſchez par le vaſſal, en la iouyſſance dudit fief, ledit ſeigneur ſe doit adreſſer contre leſdits commiſſaires. Et eſt l'eſtabliſſement deſdits commiſſaires, au peril & fortune dudit Seigneur. lviij.

Si apres la ſaiſie, & auant que les fruits ſoyent ſeparez du fond, le vaſſal fait offre raiſonnable, & ſe met en ſon deuoir, leſdits fruits doiuent appartenir au vaſſal, & non au ſeigneur. lix.

L'aiſné des heritiers du vaſſal decedé, ou ſon repreſentant, eſt homme de foy, ſans aucune declaration ou election, encores qu'il n'y ait partage fait: toutesfois ſi partage faiſant le lieu tenu en fief ou principal manoir d'iceluy fief eſt baillé au puiſné, deſlors ledit puiſné deuiẽt hõme de foy, mais pour tel partage n'eſt deu aucun proffit. lx.

Par le treſpas de chacun aiſné heritier du vaſſal, eſt deu rachat & proffit de fief, encores que ledit aiſné n'ait fait la foy & hommage, ne payé les deuoirs de fief eſcheuz par le deces de ſon predeceſſeur. lxj.

Si le vaſſal, ayant eſté ſaiſi, compoſe auec ſon ſeigneur du rachat & proffit de fief qu'il peut deuoir, & pour iceluy payer, luy eſt dõné terme, dedans lequel il n'ait payé, peut ledit ſeigneur iouyr dudit fief, ainſi qu'il faiſoit au par-auant, & iceluy ſaiſir de nouuel, ſi ſaiſi n'a eſté, qui eſt ce qu'on dit communement, [quand argent faut, finaiſon nulle.] lxij.

Par laditte coustume rachat croist & diminuë. Diminuë quand plusieurs coheritiers partagent & diuisent vn fief, & seigneurie à eux aduenus par succession. Car chacun puisné tient si bon luy semble, sa portion de laisné, lequel rachete du seigneur superieur chacun des puisnez pour vn vassal, estimé chacun vassal & rachat, soixante sols tournois seulement : toutes-fois tout ledit fief, pour la premiere fois, se rachete entierement & plainement, par la mort du predecesseur desdits coheritiers. lxiij.

Peuuent neantmoins ledit puisné, ou puisnez, si bon leur semble, tenir & releuer chacun leur portion de leur superieur seigneur de fief, ce qui ils seront tenus declarer en faisant lesdits partages. Autrement tiendront de leurdit aisné, en la maniere contenuë en l'article precedent. lxiiij.

Diminue aussi le rachat, quand la nature & qualité de la terre & heritages racheté est naturellement ou par la disposition du vassal, immuee. Comme quãd le bois de haute fustaye est abbatu & mis en taillis, pour la premiere fois apres la couppe, il se rachete cõme bois de haute fustaye, mais apres se rachete cõme bois taillis seulemẽt, cõme a esté dit cy dessus. Aussi quand l'estang à bonde, & le pré sont mis en labeur pour la premiere fois escheant apres laditte mutation de qualité, ils se rachetent cõme estang à bonde & prairie, mais apres se rachetent selon que les terres ont esté disposees & employees, soit à blé formẽt, mestail, ou autrement. Et à pareille raison, le rachat croist au cas cõtraire, cõme si la terre estãt mise en labeur, est employee & conuertie en prarie ou estang. lxv.

Aussi rachat croist, quant le fief seruant est vny & consolidé auec le fief dominant en quelque maniere que ce soit. Auquel cas ce qui se rachetoit pour vn vassal seulemẽt aduenant mutation, se rachetera en plain rachat. lxvj.

Le vassal ne peut denombrer ne diminuer son fief, au preiudice de son seigneur, sinõ au cas que le rachat croist & diminue, comme il a esté dit cy dessus. lxvij.

Si gẽs d'Eglise, chapitres, colleges, cõmunautez, ou autres gens de main-morte acquierent par achat, don, ou autremẽt aucuns heritages, rentes, ou domaines, le seigneur du fief (dedans lequel les choses sont situees & assises) encores qu'il n'ait que basse iustice, peut par ses officiers faire faire commandement ausdits gens de main-morte, d'en vuyder leurs mains dedans vn an apres ledit commandemẽt. Et s'il n'obeyssent, l'an & iour passé ledit seigneur peut faire saisir lesdits heritages, rentes ou domaines, & faire les fruits siens, iusques à ce que lesdits gẽs de main-morte ayent obey audit commandement, sans ce que ledit seigneur soit tenu de receuoir homme viuant & mourant, sinon que lesdittes choses fussent admorties par le Roy. Auquel cas ledit seigneur est tenu receuoir homme viuant & mourant, estant premierement satis-fait de son indemnité. lxviij.

Le vassal n'est tenu de racheter de son seigneur, que ce qui luy plaist, & peut laisser en la main de sondit seigneur, ce que bon luy semble. Et neantmoins ce qu'il aura delaissé le pourra racheter, en payant par luy le rachat ou rachats, pour-ce deuz: & outre soixante sols tournois pour le delaissement fait en la main de sondit seigneur. Lequel seigneur neant-moins pourra faire saisir lesdittes choses, & faire les fruits siens, iusques à ce qu'il en soit deseruy. lxix.

Rachat est deu pour donation, encores que le donateur ait retenu l'vsuffruit des choses par luy donnees dés l'instant de la donation acceptee, sans attendre la consolidation.[1] lxx. 1

Le seigneur de fief, qui tient en sa main l'heritage de son vassal par faute d'homme, n'est tenu payer & acquiter les rentes dont ledit heritage est chargé, sinon que lesdites rentes & charges fussent anciennes & infeodees par luy ou ses predecesseurs. lxxj.

Si gens d'eglise tenans, à cause de leurs benefices, aucuns fiefs, vont de vie à trespas, ou resignent leursdits benefices, est deu rachat auec nouuelle foy par le successeur au benefice: toutefois si lesdittes gens d'Eglise auoyent baillé homme viuant & mourant, qui eust esté receu en foy & hommage par le seigneur de fief, le rachat seroit deu par la mort dudit homme baillé, & non par la mort ou resignation du beneficié. lxxij.

Fille se mariant ne doit rachat pour son premier mariage, ne pareillement pour la mort de son mary, pourueu qu'aupar-auant ledit mariage elle en ait esté acquitee : mais si elle se remarie, pour chacun mariage apres le premier, doit rachat, & non pour la mort de ses maris. lxxiij.

Le seigneur de fief, ne peut coupper les bois, taillis, ne pescher les estangs de son vassal saisi, sinon en temps conuenable: doit vser du fief saisi, comme bon pere de famille. lxxiiij.

Le temps pour coupper bois taillis, est de sept en sept ans: & pour pescher les estangs de trois en trois ans, apres qu'ils auront esté peuplez. lxxv.

1. 69. Hoc est durum per ea quæ dixi in cõsuet. parisi. ad fi. Tũ quia donatarius potest præmori & feudũ ad hæredes qui aliàs vocãtur deuenire: & sic tria releuia deberentur pro vno. C.M.

Le

trois en trois ans, apres qu'ils auront esté peuplez. lxxv.

Le bois ayant passé trois couppes n'est plus reputé bois taillis, ains bois de haute fustaye, & pour tel se doit racheter. lxxvj.

Cheual de seruice est deu en chacune mutation d'hōme, & n'est tenu le vassal iceluy payer qu'apres la foy & hōmage par luy faits. Et est ledit cheual de seruice estimé à la somme de soixante sols, vn denier tournois. En payant laquelle somme, le vassal en est quitte. Toutesfois ne est deu ledit cheual de seruice pour renouuellement de foy. lxxvij.

Si le fief est baillé à rente, le preneur doit faire la foy & hommage & payer le rachat, sinon que le bailleur ait retenu à soy de porter foy de la chose par luy baillee: car en ce faisant, la rente doit representer le fons, & est deu plein rachat par la mort du bailleur, ou alienatiō de la rēte, tout ainsi que du fons. lxxviij.

Si le vassal qui doit porter la foy pour ses puisnez ou boursaux, vend sa portion de fief subiette à laditte foy, l'acheteur est tenu acquitter lesdits puisnez ou boursaux des rachats deuz à cause de laditte mutation enuers le seigneur dominant, & faire oster les empeschemens & saisies faites par ledit seigneur dominant. lxxix.

Entre le seigneur feodal & le vassal, n'y a prescription de la foy & hommage, ne de la teneure feodale. Mais les rachats & proffits seigneuriaux se prescriuent par trente ans. Aussi laditte teneur feodale peut estre prescrite par vn tiers, par ledit temps de trente ans. lxxx.

Le seigneur feodal ne peut faire les fruits siens, sinon qu'il ait fait saisir le fief de son vassal. Et ayant ce fait, ne laisse à faire lesdits fruits siens, encores qu'il n'ait fait establir commissaires.

De cens & droits seigneuriaux. *lxxxi.*

L'ACQVEREVR d'heritage tenu à cens, doit dedās quarante iours exhiber ses lettres d'acquisition au seigneur, dont ledit heritage est tenu. Et à faute de ce faire, doit sept sols six deniers tournois d'amende. Et neantmoins peut le seigneur contraindre ledit acquereur de luy exhiber lesdittes lettres pour se faire payer des droits à luy deuz. lxxxij.

Le seigneur censuel peut pour cens & double cens, non payé aux termes qu'ils sont deuz, faire saisir l'heritage redeuable dudit cens. Mais par le moyen de telle saisie, ne fait les fruits siens, & se paye seulement sur iceux de ce qui luy est deu dudit cens & double cens, ensemble de l'amende, qui est de sept sols six deniers tournois, pour n'auoir payé ledit cens ou double cens audit terme. lxxxiij.

Toutes-fois où le cens seroit requerable, l'amende n'est deuë, sinon apres la requisition, au par-auant laquelle le seigneur ne peut saisir. lxxxiiij.

Le seigneur censuel, auquel appartient cens premier, ou infeodé, a droit de prendre double cens à toute mutation de censier, qui est tel: que si le cēs est d'vn denier, le double cens sera de deux deniers. Lequel double cens se doit payer dedans quarante iours apres laditte mutation. Et neantmoins ledit censier ne laissera de payer le simple cens au iour qu'il est ordinairement deu. lxxxv.

Le seigneur à toutes mutations aduenues d'vn costé ou d'autre, peut contraindre ses subiets, tenans de luy à cens ou rentes infeodees à vie ou perpetuité, bailler par declaration les heritages tenuz de luy. Et s'ils sont subiets du ban de son moulin, le doiuent employer en leurditte declaration. lxxxvj.

Par laditte coustume, ventes sont deuës, par l'acquereur, à la raison de vingt deniers tournois pour liure, pour raison de vendition d'heritages qui sont tenus à cens seulement, fors & excepté en laditte chastellenie de Mortaigne, où ne sont deuës aucunes ventes. Toutes-fois en la chastellenie de Regmallard & fiefs qui en dependent, comme Feuillet, Vauiours & autres, sont deuës ventes, à la raison dessusditte. lxxxvij.

Et quant à la baronnie de Longny, pour les choses estans en la bourgeoisie dudit lieu, sont seulement deuz dix deniers tournois pour liure. Et hors ladite bourgeoisie vingt deniers tournois, comme dessus. lxxxviij.

En eschange fait but à but, sans retour & sans fraude ne sont deuës ventes, encores que les heritages eschangez soyent en diuerses seigneuries. Mais où il y auroit retour & soulte de deniers, sont deuës ventes pour laditte soulte seulement. lxxxix.

Pour donations simples & remunerations faites sans fraude, ne sont deuës aucunes

V

ventes. xc.

En bail à rente pur & simple, ne sont pareillement deuës aucunes ventes. xcj.

Pour rentes constituees à pris d'argent, ne sont deuës ventes. xcij.

Toutes-fois si la terre affectee à laditte rente, estoit venduë à la charge d'icelle, laditte charge sera estimee faire portion du pris, & pour raison d'icelle seront deuës ventes.

De donations. xciij.

IL est loisible à toute personne vsant de ses droits de disposer entre vifs, de tous ses biens meubles propres & acquests immeubles, & les donner à toutes personnes capables, soit parent ou autre. xciiij.

L'homme & femme conioints ensemble par mariage estans en santé, ou n'estans malades de la maladie, dont ils seroient depuis decedez, peuuent faire donation mutuelle l'vn à l'autre, & au suruiuant d'eux, de tous leurs meubles à perpetuité: & de leurs acquests & conquests immeubles, à vie & par vsuffruit, & aussi de leurs propres, pour le temps & espace de neuf ans (si tant vit le suruiuant) seulement. Le tout pourueu qu'il n'y ait enfans de leur mariage, ou d'autre, viuans lors du deces du premier decedé. En baillant par le suruiuant, caution, telle qu'il pourra bailler, de iouir desdittes choses subiettes à retour, comme bon pere de famille, les entrenir en estat suffisant, & tel qu'il les aura euz. Et neantmoins en affermant par ledit suruiuãt, ne pouuoir bailler caution, en iouyra à sa caution iuratoire, & souz obligation & hypothecque de tous & chacuns ses biens presens & aduenir. xcv.

Et sera ledit suruiuant saisi des choses à luy dõnees, du iour du deces du predecedé, pour raison desquelles pourra former complainte contre l'heritier ou autre, sans qu'il soit tenu en demander deliurance. xcvj.

Aussi sera tenu ledit donataire suruiuant, payer & acquitter les charges reelles desdites choses à luy donnees. Et pareillement iceluy suruiuant (auquel lesdits meubles auroyent esté donnez) sera tenu accomplir le testament dudit deffunt, payer les obsecques, funerailles & dettes mobiliaires. xcvij.

Et pendant le temps que laditte femme iouyra des immeubles à elle donnez, en la maniere cy dessus, y aura confusion de son douaire. Et iceluy expiré, aura lieu ledit douaire. xcviij.

Et par autre moyen que par laditte donation mutuelle, lesdits conioints par mariage, ne se peuuent donner entre vifs directement ou indirectement, par quelque maniere que ce soit. xcix.

Vn bastard peut disposer entre vifs, & par testament, de tous ses biens. c.

Don de concubinaire à concubine, & de concubine à concubinaire frequentans & conuersans ordinairement ensemble, ne vaut. cj.

Don ne saisist sinon entre deux conioints, comme il a esté dit cy dessus. Et faut qu'il y ait deliurance actuelle, retention de vsuffruit, constitution de precaire, ou autre clause translatiue de possession, ou que le donataire ait du consentement du donateur, iouy des choses à luy donnees.

De communauté de biens. cij.

L'HOMME & femme conioints par mariage, ayans demouré par an & iour en iceluy mariage, acquierent communauté de tous meubles & outre des acquests & conquests immeubles par eux faits durant & constant ledit mariage. Tellement que le mary est tenu personnellement de payer les dettes de sa femme, & en peut estre valablement poursuiuy durant ledit mariage. Aussi la femme est tenuë apres le trespas de son mary, payer la moytié des dettes mobiliaires faites par ledit mary, tant durant ledit mariage qu'au-par-auant iceluy. ciij.

Ledit mariage dissolu, lesdits meubles & conquests se diuisent par moitié entre le suruiuãt, & les heritiers du decedé. Pourueu que les conioints ayent demouré par an & iour ensemble. ciiij.

Peut toutes-fois laditte femme renoncer (si bon luy semble) à laditte communauté dedans quarante iours, apres qu'elle aura eu cognoissance du deces de son mary, si elle est noble, & trente iours apres, si elle est roturiere. En faisant laditte renonciation en personne, ou par procureur specialement fondé, pardeuant le iuge ordinaire du lieu de leur demourãce, ou du lieu où le mary seroit decedé (l'heritier apparẽt appellé, si aucun en y-a) sinon le procureur du Roy ou de la seigneurie dudit lieu. cv.



Neantmoins où il ſe trouueroit que la femme euſt fait fraude, emporté, latité ou recellé aucuns biens de laditte communauté, ſera priuee dudit benefice de renonciation. cvj.

La communauté d'entre leſdits conioints par mariage, ne ſe diſcontinuë par le treſpas de l'vn d'eux, ayant laiſſé enfans dudit mariage ou autre. Ains peuuent leſdits enfans demander (ſi bon leur ſemble) communauté de tous les biens meubles & conqueſts immeubles auec le ſuruiuant, ſoit qu'il ſe remarie ou non, iuſques à ce que inuentaire deſdits biens ait eſté fait ſolennellement par deuant le iuge ordinaire du lieu, & tenu pour clos. cvij

Entre autres perſonnes que les deſſuſdits, n'y-a communauté par quelque demeurance que les perſonnes ayent fait enſemble, ſinon que elle ſoit expreſſement contractee. cviij.

Le mary eſt maiſtre des meubles, acqueſts & conqueſts immeubles, faits durant le mariage, tellement qu'il en peut diſpoſer par diſpoſition entre vifs à ſa volunté. Enſemble des fruits prouenans des propres de ſaditte femme, ſans fraude. cix.

Femme mariee ne peut ſ'obliger ne eſtre en iugement ſans l'autorité de ſon mary, & le cõtract fait par elle ſans laditte autorité eſt nul, ſoit au preiudice d'elle ou de ſondit mary, ſinon qu'elle ſoit ſeparee par iuſtice, ou marchande publicque. Et eſtant marchande publicque, ſe peut obliger ſans ſon mary, pour le fait de ſa marchandiſe. cx.

Le mary ſeul peut conduire les actions mobiliaires & poſſeſſoires de ſa femme. Mais quant aux reelles & petitoires, ne les peut conduire ſans le conſentement de ſaditte femme, ſinon pour ſon intereſt.

De douaire. *cxi.*

FEMME mariee eſt douee par laditte couſtume de la tierce partie de tous & chacuns les heritages qui appartenoyent à ſon mary au iour des eſpouſailles. Et de la tierce partie des heritages, qui depuis leſdites eſpouſailles ſeroient aduenuz à ſondit mary en ligne directe, pour en iouyr par elle ſa vie durant. cxij.

Et ſi douaire eſtoit prefix & accordé à ladite femme par contract de mariage, a neantmoins laditte femme choix & option de prendre ledit douaire couſtumier, ou ſe tenir audit douaire prefix, ſinon que par ledit contract de mariage fuſt dit par expres que laditte femme n'aura douaire couſtumier, ains ſe tiendra à ſon douaire prefix & conuentionnel. cxiij.

Femme qui au cas deſſuſdit, a oppoſitiõ de douaire couſtumier ou prefix, doit dedans quarante iours apres le deces de ſon mary opter & le ſignifier à l'heritier, ſ'il y en a apparent, ſinon à iuſtice. Et à faute de ce faire pert laditte option, & ſe doit tenir à ſon douaire conuentionnel. cxiiij.

Douaire ſaiſiſt du iour de la declaration faite par laditte femme, audit cas d'option. Et où elle n'auroit laditte option, ains ſeulement douaire couſtumier ou prefix, ledit douaire tant couſtumier que prefix ſaiſiſt du iour du deces du mary. cxv.

Femme vefue peut demourer en la maiſon de ſon feu mary par an & iour apres le deces de iceluy, pourueu qu'elle ne ſe remarie dedans ledit temps. Et où il n'y auroit qu'vne maiſon, ledit temps paſſé en ſortira. Mais où il y auroit pluſieurs maiſons, apres que l'heritier en aura prins & choiſi vne pour luy, laditte femme pourra demourer en telle des autres maiſons que elle voudra choiſir, durant ſa viduité ſeulement. Et ne luy ſera la maiſon comptee pour douaire, mais l'aura outre & par deſſus iceluy. cxvj.

Laditte femme eſt tenuë d'entretenir laditte maiſon en bon & ſuffiſant eſtat. Enſemble les autres heritages dont elle iouyt par douaire, & les acquitter de toutes charges reelles. cxvij.

Douaire eſt acquis à la femme, dés la benediction nuptialle. cxviij.

Pour le forfait du mary, par lequel ſes biens ſeroyent confiſquez, la part que la femme a des meubles, acqueſts & conqueſts immeubles, au moyen de la communauté, ne tumbe en confiſcation. Ains doit eſtre reſeruee à la femme, comme elle ſeroit par la mort naturelle dudit mary. cxix.

Si le mary ſans le conſentement de ſa femme, vend ſon heritage ſubiet à douaire du tout ou en partie, la femme peut apres le deces de ſondit mary demander ſon douaire à l'acheteur ſur les heritages ainſi venduz.[1] cxx.

Pluſieurs douaires peuuẽt auoir lieu ſur vne meſme terre, & n'eſpeſchent l'vn l'autre. Et aura la premiere douairiere ſon douaire ſur le tout. La ſecõde ſur le demeurãt, & ainſi des autres.

1.119. Nonobſtãte quocũque lapſu tẽporis, & nonobſtante decreto & ſubhaſtationibus interim interpoſitis, dũ modo matrimonium ſit publicum & nõ clãdeſtinũ vt dixi in conſu. pariſ. eo tit. C.M.

INSTITVTION d'heritier n'a lieu,c'eſt à dire qu'elle n'eſt requiſe pour la validité du teſtament,laquelle faite en iceluy,neantmoins vaudra comme legs & diſpoſition teſtamentaire pour le regard,& iuſques à la concurrence de ce qui eſt par la couſtume permis au teſtateur de diſpoſer. cxxij.

Le teſtament eſt reputé ſolemnel & vallable,quand il eſt eſcrit & ſigné de la main du teſtateur,ou bien par luy ditté ou nommé,& receu par le curé du lieu ou ſon vicaire principal, ou vn notaire ou tabellion,en preſence de deux teſmoins. Et qu'iceluy teſtament ſoit par leſdits curé,vicaire,notaire ou tabellion,en preſence deſdits teſmoins releu au teſtateur, & qu'il ſoit faite expreſſe mention audit teſtament,qu'il a eſté nommé ou ditté,releu & entendu par ledit teſtateur.Et eſt tenu ledit curé d'an en an,declarer au iuge ordinaire du haut iuſticier du lieu où aura eſté receu ledit teſtament,le nom de ſondit vicaire principal,& le faire enregiſtrer au greffe de la iuſtice dudit lieu. cxxiij.

En ligne tant directe que collaterale aucun ne peut eſtre heritier & legataire enſemblement.[1] cxxiiij. 1

1.123. N'y auſſi donataire par l'arti.ſuyuant, & par l'article. 150. C.M.

Le legataire n'eſt ſaiſi,mais doit eſtre ſaiſi par l'heritier. cxxv.

Pere,mere,ayeul,ayeulle ou autres aſcendans,ne peuuent par teſtament & derniere volũté ou diſpoſition entre vifs,ſoit en faueur de mariage ou autrement, en maniere quelconque directement ou indirectement,auantager leurs enfans l'vn plus que l'autre, ſoit qu'ils viennẽt à la ſucceſſion,ou qu'ils y veulent renoncer. cxxvj.

Et ſi pere,mere,ayeul ou ayeulle,ont donné aucune choſe à l'vn de leurs enfans, ſoit en faueur de mariage ou autrement,laditte choſe donnee ſe doit rapporter au partage, ou la iuſte valeur & eſtimation d'icelle,qui doit eſtre faite pour le temps que la choſe a eſté baillee: & nõ du temps du rapport & partage. cxxvij.

Toutes-fois les fruits deſdittes choſes donnees ne ſe raportent, ne la deſpenſe faite pour entretenir enfans aux eſcolles, ou pour les enuoyer en la guerre,ou pour leur apprendre meſtier & marchandiſe. cxxviij.

Homme & femme conioints par mariage,ne peuuent par teſtament & ordonnance de derniere volonté,donner l'vn à l'autre directemẽt ou indirectement,par maniere que ce ſoit, ſ'ils ont enfans de leur mariage ou autre.Et ſ'ils n'ent ont,ſe pourront donner l'vn à l'autre, la portion des meubles à eux appartenans. cxxix.

Toutes autres perſonnes peuuent donner,par teſtament,tous & chacuns leurs biens meubles,acqueſts & conqueſts immeubles, enſemble le quint de leurs propres à toute perſonne capable,ſoit parent ou autre. cxxx.

Toutes donations & autres diſpoſitions faites entre vifs, durant la maladie (de laquelle le donateur ſeroit apres decedé)ſont reputees teſtamentaires. cxxxj.

L'aage pour pouuoir valablement teſter des meubles & acqueſts immeubles, eſt quant aux maſles,de vingt ans accomplis, & quant aux femelles,de dix-huit ans. Et pour le regard des propres,quant auſdits maſles & femelles,de vint-cinq ans.[2] Et eſdits cas & aages peuuent leſdittes femmes eſtans mariees diſpoſer ſans l'authorité de leurs marys. cxxxij. 2

2.131. Valde æquum ad obuiandũ ſubhaſtationibus. C.M.

Le mary par ſon teſtament,ne peut diſpoſer des biẽs meubles,acqueſts & cõqueſts immeubles,cõmuns entre luy & ſa femme au preiudice de ſaditte femme:ains ſeulement peut diſpoſer de ſa moytié. cxxxiij.

L'executeur teſtamentaire eſt ſaiſi du iour du treſpas du teſtateur des biens meubles,delaiſſez par iceluy pour l'accompliſſement de ſon teſtament,iuſques à la concurrence de ce qui eſt liquidé par le teſtament.Et où l'heritier luy voudra bailler & conſigner deniers contens pour acquitter ledit teſtament, ſera faite entiere deliurance audit heritier des biens de la ſucceſſion. cxxxiiij.

Auquel cas ſera ledit executeur deſchargé du ſurplus de laditte execution, ſans ce que les legataires ou autres,ſe puiſſent addreſſer contre luy, ſinon pour leſdittes choſes liquides : leſquelles il ſera tenu payer & acquitter en plus grande diligence que faire ſe pourra. Et où il ſeroit en demeure,ſera pourſuyui par le procureur du Roy,ou de la ſeigneurie. cxxxv.

Ledit executeur teſtamentaire n'eſt tenu d'accepter ladite execution, ſi bõ luy ne ſemble, ſinon qu'il euſt prins & accepté le legs teſtamentaire à luy fait.Auquel cas ſera contraint executer ledit teſtament en la forme & maniere que deſſus.

Des

Des successions. lxxxvi.

LE mort saisist le vif, son plus prochain heritier habille à luy succeder. cxxxvij.

Entre nobles en succession directe, appartient au fils aisné ou ses representãs, soit fils ou fille pour son droit d'aineesse & preciput, le chastel & manoir principal, haute & basse cour, auec le circuit & toutes choses estans dedans ledit circuit, comme grãges, estables & autres edifices, pressoir, douues & fossez. Et s'il n'y-a fossez, luy appartient auec ledit manoir & closture, vn arpent de terre. cxxxviij.

Appartient aussi audit aisné le bois de haute fustaye, estant pres & à la veuë de ladite maison, limitee & reduitte à vn quart de lieuë, où ledit bois ne contiendra plus de quarante arpés. Et où il contiendra d'auantage, le surplus demourera aux puisnez, desquels toutesfois ledit aisné le pourra racheter en les recompensant en autres biens de la succession, si tant y en a, sinon en deniers & pris raisonnable. cxxxix.

Et où apres laditte maison y aura plusieurs bois de haute fustaye, ledit aisné sera tenu de prendre & se contenter du plus prochain, encores qu'il fust de moindre estenduë, que de plus lointain, & qu'il ne contint laditte quantité de quarante arpens. cxl.

Aussi appartient audit fils aisné pour sondit preciput & droit d'aineesse, la iustice de la terre en laquelle il prend ledit preciput, la fuye ou coulombier, ou droit d'icelle dependant du lieu où il a prins sondit preciput, les garennes à bois & à eauë, l'estang & moulins pendans en la chausee de l'estang ou estangs sur la riuiere ou ruisseau, proffits & emolumens d'iceux. cxlj.

Et doit auoir ledit aisné lesdits bois de haute fustaye, laditte fuye, garenne, estangs & moulins, encores qu'ils ne soyent assis au fief dudit principal manoir, pourueu qu'ils soyent à veuë d'iceluy principal manoir. Et où lesdittes choses seroient assises dedans ledit fief, les doit aussi auoir, encores qu'elles ne soyent à la veuë dudit manoir. cxlij.

Et a lieu ledit preciput és successions tant de pere que de mere, ayeul, ayeulle, & autres ascendans, soit que lesdittes successions escheent, & soyent partagees en mesme ou diuers temps. cxliij.

Peut ledit aisné prẽdre sondit preciput, en telle terre de chacune desdites successiõs qu'il voudra choisir, soit feodale ou roturiere, estant ladite roturiere és chãps, & non en la ville. cxliiij.

Et le surplus des heritages tant feodaux que roturiers, cens, rentes & tous immeubles se partagent entre les aisnez & puisnez: en maniere qu'où il y-a plusieurs puisnez, l'aisné noble ou ses representãs, soyẽt fils ou filles, aura la moytié, & les puisnez l'autre moytié. cxlv.

Et où il n'y aura qu'vn puisné ou ses representans, soit fils ou fille, doit auoir les deux tierces parties desdits heritages, cens, rentes & autres immeubles. Et le puisné soit fils ou fille, l'autre tierce partie. cxlvj.

Au fils aisné noble ou ses representans, comme dessus, appartiennent tous les meubles, dettes actiues, mobiliaires & personnelles, és successions de pere, mere & autres ascendans. Et le rapport fait par les puisnez de ce qu'ils ont eu par pere, mere ou autres ascendans en faueur de mariage ou autrement, se diuise entre ledit aisné (qui en prent la moytié) & les puisnez qui en prennent ensemblement l'autre moytié. cxlvij.

Le fils aisné noble prenãt les meubles, est tenu d'aquitter les dettes mobiliaires du deffunt, payer les obsecques, funerailles & rachats, deuz par le deces dudit deffunt. cxlviij.

Ledit aisné a option de delaisser les meubles & accepter les autres auantages à luy donnez par la coustume: & en ce cas n'est tenu de payer les dettes, obsecques & funerailles dudit deffunt, mais est tenu de payer les rachats. cxlix.

Et quant aux dettes immobiliaires, l'aisné noble n'est tenu d'en payer pour raison de sondit preciput, plus grande portion que les puisnez: bien est tenu de payer les charges foncieres & reelles, desquelles est chargé l'heritage qu'il prent pour preciput à la raison & concurrence de la portion qu'il en tient. cl.

En succession noble, où n'y-a que filles, se depart egallemẽt la succession entr'elles, sans aucune prerogatiue & auantage, fors quant au droit de choisir l'vn des lots & portion de partage, lequel droit appartient à l'aisnee & ses representans, & apres elle aux puisnees, de degré en degré, selon leurs aages. clj.

Entre nobles & roturiers representation a lieu infiniment, tant en ligne directe que collaterale: & succedent les descendans ou collateraux du deffunt, estans entr'eux en pareil ou inegal degré par souches & non par testes.[1] clij.

1. 151. *Etiã si sint in equali gradu, quia sic est in linea directa virtute representationis §. cũ filius. instit. de heredi tat. que ab intestat. deferũt ergo idẽ in collaterali per hãc consuetud. que vtrãque lineã in hoc equiparat. C. M.*

Les heritages suyuent l'estoc & ligne, dont ils sont venus, c'est à sçauoir, que les heritages propres procedans de l'estoc & ligne paternelle, retournent aux heritiers du deffunt, ses parens & lignagers du costé paternel: & ceux procedans de l'estoc & ligne maternelle, retournent aux heritiers, parens & lignagers dudit deffunt du costé maternel, encores qu'ils soyent en plus loingtain degré. cliij.

Les freres de pere & de mere, excluent le frere ou sœur conioints de pere ou mere seulement, quant aux meubles & acquests immeubles. Mais quant aux propres, chacun desdits freres & sœurs (encores qu'il ne soit conioint que d'vn costé) succede en ce qui procede de son estoc, qui est ce que lon dit communement, [Paterna paternis, Materna maternis.] cliiij.

En succession collateralle entre nobles, l'aisné ayant prins son preciput & auantage, tel que par la coustume luy appartient, ne prēd rien en la successiō de ses puisné ou puisnez, en ce que lesdits puisnez auroyēt eu à tiltre successif, & qu'il leur auroit esté baillé en partage, par leurdit aisné: mais vient telle succession desdits puisné ou puisnez, ou autres puisnez suruiuans, ou leurs representans. Toutes-fois les femelles n'y succedent quant aux heritages tenuz à foy & hommage ainsi appartenans au defunt de son propre, quand il y-a puisné ou puisnez masles: & où il n'y auroit aucuns puisnez masles, en ce cas ledit aisné est preferé aux femelles, quant ausdittes choses tenues à foy & hommage, estans du propre du defunt. Et au regard des heritages acquis par ledit defunt, & autres biens à luy appartenans d'ailleurs que par partages faits auec sondit aisné, iceluy aisné y succede esgallement auecques les puisnez, soyent fils ou filles. clv.

Quand aucun va de vie à trespas sans hoirs de sa chair, ses freres & sœurs & autres collateraux de degré en degré, luy succedent quant aux heritages propres: & quant aux meubles & acquests immeubles dudit deffunt, le pere ou mere, ayeul, ayeulle, selon leur ordre y succedent. clvj.

Toutesfois si pere, mere, ayeul, ayeulle, auoyent donné à leurs enfans aucun heritage pour leur estre propre, & lesdits enfans decedassent sans hoirs de leur chair, ledit donateur succedera audit heritage, comme estant propre conuentionel, & non naturel. clvij.

En succession collateralle, soit noble ou roturiere, les masles excluent les femelles és heritages propres du deffunt, tenuz en foy & hommage, sinon que lesdittes femelles representassent l'hoir masle: auquel cas elles prennent telle part esdits heritages qu'eust fait ledit hoir masle. Et quant aux autres heritages dudit deffunt, encores qu'ils fussent feodaux (estans desdits feodaux par luy acquis) les femelles y succedent egallement auec les masles. clviij.

Entre roturiers, il n'y-a aucun auantage à l'aisné, fors que la principale maison manable, tenuë en foy & hommage luy appartient, auec l'issue d'icelle maison pour y aller par l'estrage à pied, à cheual & par charroy. Aussi luy appartient demy arpent de terre descouuerte à son choix & option, au plus pres de laditte maison hors l'estrage. Et où il n'y auroit maison, luy appartient pour son droit de preciput & aisneesse demy arpent à descouuert en tel lieu qu'il le voudra choisir. clix.

Et est tenu ledit aisné prenant ledit preciput, faire porter la foy & hommage, pour luy & pour ses puisnez. Et où il n'y aura foy & hommages à porter, ledit preciput n'aura lieu. clx.

En succession, tant noble que roturiere, & tant directe que collateralle, l'aisné est tenu bailler par declaration les biens immeubles qui sont à partager, entre luy & ses puisnez, & se fait le partage en la maniere qui s'ensuyt. clxj.

Entre nobles en succession directe, tous les puisnez ensemble font deux lots, & l'aisné choisist. clxij.

Et en toutes autres successions & partages, le plus ieune fait les lots, & l'aisné choisist: & apres l'aisné les puisnez selon leur aage & antiquité. Et precedent les masles la femelle à choisir, encores que laditte femelle fust aisnee, laquelle pour faire ledit partage est tousiours estimee puisnee, de sorte qu'encores qu'elle soit la plus aagee, est tenuë & chargee de faire les lots & partages. Et s'il y-a plusieurs filles, la plus ieune d'icelles doit faire lesdits lots & partages. clxiij.

Entre nobles en succession directe, l'aisné fait les fruits siens, iusques à ce qu'il soit sommé & requis par les puisnez de leur bailler partage. clxiiij.

Si l'aisné noble va de vie à trespas, soit au-par-auant partage fait auec ses puisnez, ou apres: la succession dudit aisné se partage entre lesdits puisnez, sans aucun preciput & aduantage de aisneesse



aineſſe entre eux. clxv.

Religieux & religieuſes profez ne ſuccedent à leurs parents, ne le conuent & monaſtere pour eux, ſoit que la ſucceſſion fuſt eſcheuë au parauant la profeſſion ou depuis.

Des gardiens & tuteurs. *clxvi.*

PAR laditte couſtume, la garde des enfans mineurs eſt deferee au pere, mere, ayeul ou ayeulle & autres aſcendans: en preferant le pere à l'ayeul, & en degré pareil les ayeulx paternels aux maternels. clxvii.

Et ne ſont tenuz leſdits pere, mere, ayeul, ayeulle & autres aſcendans, accepter laditte garde, ſi bon ne leur ſemble: & ſ'ils la veulent accepter, ſont tenuz ce faire dedans quarante iours apres le deces du decedé: & en faire declaration par deuant le iuge ordinaire du haut iuſticier. clxviij.

Si la mere, ayeulle ou bizayeulle ayant accepté laditte garde, ſe remarie, elle la pert: mais le pere, ayeul ou biſayeul ſe remarians, ne la perdent. clxix.

Le gardien doit pourſuiure toutes & chacunes les actions perſonnelles, reelles & mixtes, tout ainſi que pourroit le tuteur & curateur. clxx.

Le gardien fait les fruits ſiens des heritages appartenans aux mineurs, à la charge de les nourrir, alimenter & entretenir ſelon leur eſtat & condition, tenir leſdits heritages en bonne reparation, & les acquitter de toutes dettes & charges annuelles. Qui eſt ce que lon dit communement: Qui garde prend, quitte la rend. clxxj.

Le gardien doit faire inuentaire des biens meubles de ſon mineur, par authorité du iuge du lieu, appellé le procureur du Roy ou de la ſeigneurie. Et peut ſ'ayder des deniers & meubles, qui pour vſer ne ſe degaſtent ou deperiſſent: & la garde finie, doit rendre audit mineur leſdits meubles ſelon ledit inuentaire, tels qu'il les a prins. clxxij.

La garde, quant aux maſles, finiſt en l'aage de vingt ans: & quant aux femelles, en l'aage de ſeize ans. Mais ſi auant ledit temps ſont mariees, laditte garde finiſt par leur mariage, & ledit temps finy, ont l'adminiſtration de leurs biens: mais ne peuuent aliener ou hyppothecquer leurs immeubles, qu'ils n'ayent vingtcinq ans paſſez. clxxiij.

Gens mariez ſont vſans de leurs droits, encores qu'ils ſoyent mineurs d'ans: mais ne peuuent vendre ne aliener leurs heritages, ſinon qu'ils ayent vingt cinq ans paſſez, comme dit eſt. clxxiiij.

Où le gardien ſeroit diſſipateur de biens, doit eſtre priué de la garde: & où les parens de mineur ne feroient leur deuoir de l'en faire priuer, le procureur du Roy ou de la ſeigneurie en doit faire la pourſuitte. clxxv.

Si le gardien ne veut accepter laditte garde, ou decede auant qu'elle ſoit finie, ſera pourueu de tuteur & curateur aux mineurs par le iuge ordinaire du haut iuſticier, à la nomination des parens, voiſins & amis paternels & maternels de chacun coſté egallement, iuſques au nombre de huit, ſi faire ſe peut. clxxvj.

Ledit tuteur ou curateur ne fait les fruits ſiens: ains eſt tenu faire inuentaire des meubles, & rendre compte & reliqua des fruits & reuenuz deſdits mineurs, laditte adminiſtration finie.

Des retraits lignagers & feodaux. *clxxvii.*

QVAND l'heritage propre eſt vendu ou alliené à pris d'argent ou choſe equipolente, les parens du coſté & ligne du vendeur, le peuuent auoir & retirer dedans l'an & iour du contract par retrait lignager, en rembourſant l'acquereur du pris & loyaux couſts. Et ſuffiſt que l'adiournement ſoit baillé dedans l'an & iour, encore que l'aſſignation eſchee hors ledit temps. clxxviij.

Et à la premiere aſſignation, faut que le retrayant offre deniers à deſcouuert, & à parfaire: autrement & à faute de ce faire deſchet dudit retrait. clxxix.

Et apres l'adiudication du retrait ou recognoiſſance d'iceluy, & que l'acquereur aura exhibé ſes lettres & mis au greffe, & affermé le pris de l'acquiſition, doit ledit acquereur dedans les vingtquatre heures rembourſer le pris de laditte acquiſition, & tout ce qui eſt liquidé par ledit contract, & les loyaux couſts dedans vingt quatre heures apres liquidation faitte d'iceux: autrement & à faute de ce faire dedans ledit temps, deſchet & doit eſtre debouté dudit retrait. clxxx.

Le plus prochain lignager du vendeur est preferé au plus lointain lignager, venant au retraict dedans an & iour, encores que ledit plus lointain l'eust preuenu, & que le retrait eust esté executé à son profit. Aussi si la venditiõ auoit esté faite à vn lignager, celuy qui seroit plus prochain du vendeur du costé & ligne, dont ledit heritage est procedé, le peut auoir par retrait dedans ledit temps sur ledit acheteur. clxxxi.

En concurrence de lignagers estans en pareil degré venans au retrait, celuy qui premier aura fait donner l'adiournement en retrait sera preferé, pourueu que les adiournemens ne soyent de mesme iour. Et ou deux ou plusieurs auroyent fait donner adiournement de mesme iour: en ce cas l'aisné sera preferé au puisné, & le masle à la femelle. clxxxii.

L'an & iour du retrait commence à courir du iour du contract passé par deuant notaires ou tabellion. Toutesfois si par ledit contract y auoit grace & faculté de racheter dedans certain temps: ledit an & iour commence à courir seulement du iour que ladite grace est expiree mais si plustost les lignagers veulent venir audit retrait, faire le pourront, à la charge de ladite grace. clxxxiij.

L'heritage de l'acquest du vendeur ne tumbe en retrait, sinon que ledit vendeur l'eust acquis de son parent qui le tenoit en ligne. Auquel cas le reuendant à personne estrange, tumbe en retrait aux parens lignagers de ladite ligne. clxxxiiij.

Le seigneur feodal peut dedans l'an & iour que son vassal luy aura exhibé le contract d'acquisition, par luy faite en son fief, auoir & retirer par retrait feodal l'heritage acquis par sondit vassal, tenu de luy en fief ou rente infeodee, en remboursant par luy le pris & loyaux cousts dedans le temps, & en la maniere qu'il est dit cy deuant au retrait lignagier: pourueu que ladite exhibition ait esté faite dedans les dix ans, apres lequel temps n'est receuable audit retrait, soit que le contract luy ait esté exhibé dedans iceluy temps, ou non: pourueu aussi qu'il n'ait esté payé du rachat & droits seigneuriaux deuz à cause de ladite acquisition, ou que pour raison d'iceux il n'eust fait specialement & expressement saisir son vassal. clxxxv.

Le seigneur feodal encores qu'il n'ait iustice en son fief, a ledit droit de retrait feodal. clxxxvi.

Les lignagers sont preferez en retrait au seigneur feodal, y venans dedans l'an & iour dudit contract. clxxxvij.

Retrait n'a lieu en donation, soit simple ou remuneratoire, eschange, bail à rente perpetuelle, pure & simple, pourueu qu'il n'y ait fraude. clxxxviij.

L'eschange est reputé frauduleux quand celuy qui a eschangé se trouue possesseur dedans l'an & iour des choses changees & contrechangees. Et pareillement le bail à rente est reputé frauduleux quand le preneur de l'heritage rachete ladite rente dedans l'an & iour. clxxxix.

L'heritage acquis par eschange fait à l'heritage propre, est subrogé au lieu dudit heritage propre, & quand il est vendu tumbe en retrait. cxc.

Quand en eschange il y a soute de deniers, si la chose baillee auec lesdits deniers, excede la somme desdits deniers, tel contract est estimé eschange, & n'y a retrait: mais si ladite somme excede la chose baillee, est tel contract reputé vendition, & y a retrait: & est receuable le retrayant audit retrait, en remboursant le vray pris & estimation de la chose. cxcj.

Si le propre heritage est baillé à rente auec faculté de la racheter, ledit heritage est subiet à retrait, pourueu que les retraians viẽnent au retrait dedans l'an du contract, où ladite faculté de rachat seroit perpetuelle: & où elle seroit à temps, y venans dedans l'an & iour apres ladite faculté expiree. cxcij.

L'adiournement en retrait se doit faire à personne ou domicile de l'acquereur: & s'il n'a domicile au pays suiet aux coustumes du Perche, suffist de le faire appeler sur le lieu acquis: & signifier l'adiournement au fermier ou detenteur d'iceluy, s'aucun en y a, sinon à deux des voisins d'iceluy lieu. cxciij.

L'action de retrait lignager se peut intenter tant par deuant le iuge du lieu, où la chose est est assise, que pardeuant le iuge ordinaire du domicile de l'acquereur. cxciiij.

L'acquereur pendant le proces en retrait, doit iouir de l'heritage par luy acquiz, & en vser comme bon pere de famille: mais s'il deschet du retrait, doit rendre & restituer les fruits, dés & depuis contestation en cause, encores qu'il n'y ait eu consignation reelle. Et où il n'y auroit eu consignation reelle, doit restituer lesdits fruits dés & depuis ladite consignation, encores qu'elle fust precedente la contestation. cxcv.

L'acquereur ne peut dedans l'an & iour du retrait demolir, deteriorer, changer, ou inuertir



tir l'edifice ou heritage ſuiet à retrait,& où il auroit fait quelques impenſes pour l'entretenement ou melioration dudit edifice ou heritage,ne les peut demander,ſinon que telles impenſes fuſſent neceſſaires,ou qu'il les euſt faites par authorité de iuſtice. cxcvj.

Si l'acquereur d'heritage ſuiet à retrait le vend ou autrement l'aliene dedans l'an & iour qu'il eſt ſuiet à retrait,à plus grand pris qu'il ne l'auroit acquis, le lignager le peut auoir & retraire dedans l'an & iour de la premiere acquiſitiõ, en rembourſant le pris & les loyaux couſts d'icelle. cxcvij.

Quand aucun eſteint & amortit quelque rente ou preſtation annuelle,de laquelle ſon heritage eſtoit chargé,telle rente n'eſt ſuiette à retrait. cxcviij.

Si l'acquereur depuis l'adiournement à luy baillé en retrait tranſporte l'heritage à perſonne priuilegee, ou autre, eſt tenu faire comparoir en iugement celuy auquel il a fait le tranſport,lequel ne peut decliner la iuriſdiction ſoubs couleur de priuilege ou autrement.Et où ledit cedant ne fera comparoir le ceſſionnaire,ſera neantmoins procedé contre ledit cedant, & le iugement donné contre luy ſera executé contre ledit ceſſionnaire,pour le regard de l'heritage adiugé par retrait. cxcix

Et où au-parauant ledit adiournement ledit acquereur, l'auroit tranſporté,le doit declarer à la premiere aſſignation:& en ce faiſant demeure deſchargé, & l'adiournement à luy baillé interrompt la preſcription annuelle contre celuy auquel il l'auroit tranſporté, & tous autres ceſſionnaires. cc.

Quand deux cõioints par mariage ont acquis heritage,eſtant de la ligne de l'vn deſdits deux conioints, la moitié appartenant à celuy deſdits deux conioints qui n'eſt lignager tumbe en retrait dedans l'an & iour du treſpas de l'vn d'iceux conioints. Et ſe peut retirer par les lignagets en rembourſant la moitié du pris & des loyaux couſts de l'acqueſt, pourueu qu'il n'y ait enfans dudit mariage,auſquels laditte moitié ſubiette à retrait,puiſſe tumber. ccj.

L'heritage retiré par puiſſance de fief par deux conioints par mariage apres le treſpas de l'vn d'eux,doit retourner à celuy à qui le fief appartient,en rembourſant par luy la moitié du pris dedans l'an & iour du treſpas dudit decedé. ccij.

L'heritage propre adiugé par decret de iuſtice eſt ſuiet à retrait dedans l'an & iour de l'adiudication. cciij.

Tout heritage venant de ſucceſſion eſt reputé propre à l'heritier. cciiij.

Le cens vendu eſt ſuiet à retrait, mais la terre cenſuelle ne ſe peut retirer par le ſeigneur cenſuel,ſoit ſeigneur haut iuſticier ou autre.

D'Hypothecques. *ccv.*

CELVY qui a hypothecque generale ou ſpeciale peut ſ'addreſſer contre le detenteur de la choſe hypothecquee ſans diſcution prealable,contre le detteur perſonnellement obligé,& eſt le detenteur tenu payer ou quitter l'heritage obligé. Et n'eſt tenu le creãcier ſe contenter d'vne ſimple declaration d'hypothecque. ccvj.

Meuble n'a point de ſuite,ſ'il n'eſt tranſporté par le conducteur hors de la maiſon de ſon locateur,ou que ledit meuble euſt eſté vendu ſans iour & terme, ſous eſperance d'en eſtre payé promptement.Au quel cas le vendeur peut pourſuiure ledit meuble en quelque lieu qu'il ſoit tranſporté, pour eſtre payé du pris qu'il l'a vendu, & encores que ledit meuble euſt eſté pris par execution, le pourra pourſuiure iuſques à ce qu'il ayt eſté vendu par authorité de iuſtice. ccvij.

Quand vn tiers detenteur eſt pourſuiuy pour raiſon d'vne rente, dont eſt chargé l'heritage qui luy a eſté vendu ſans la charge de laditte rente,dont il n'auroit eu cognoiſſance au parauant laditte pourſuitte, ſi(ſommation faitte)ſon garand luy deffaut, peut le tiers detenteur auant conteſter en cauſe, renoncer audit heritage, en payant les arrerages encouruz de ſon temps.

Des criees. *ccviii.*

PAR laditte couſtume les criees & ſubhaſtations des heritages ſaiſis pour eſtre venduz & adiugez par le decret ſe font en la forme & maniere qui ſ'enſuit.Aſſauoir que le ſergent commis à faire leſdites criees,ſe doit tranſporter deuant l'Egliſe parrochiale du lieu où leſdits heritages ſont aſſis: & illec à l'iſſue de la meſſe à iour de dimanche par quatre quatorzaines conſecutiues & continuelles proclamer publiquement & dire à haute voix que leſdits herita-

ges ont esté assis à la requeste de tel creancier sur tel detteur, à faute de payement, ou autre acquittement, pour estre adiugez par decret au plus offrant & dernier encherisseur.

De prescriptions. ccix.

PRESCRIPTION de dix ans entre presens, & vingt ans entre absens aagez & non priuilegez, auec tiltre & bonne foy, a lieu : en maniere que celuy qui aura par ledit temps possedé & iouy d'aucun heritage ou autre droit reel, aura iceluy acquis: & pareillemēt qui par ledit temps aura iouy d'aucun heritage paisiblement & sans inquietation d'aucune rente, aura prescrit ladite rente. ccx.

Quand aucun a esté payé par trois annees dernieres & consecutiues, d'aucune rente, ou prestation annuelle, il a acquis possession, au moyen de laquelle il peut intenter complainte pour estre maintenu & gardé en la perception de ladite rente & prestation, si elle luy est deniee. ccxi.

L'action personnelle & mixte se prescrit par trente ans, & l'hypothecquaire par quarante ans par le tiers detenteur, encore qu'il n'ait tiltre: & par le detenteur ayant tiltre & bonne foy par dix ou vingt ans, en la maniere que dit est. ccxij.

Rente fonciere feodale & seigneuriale, ne se prescrit par quelque temps que ce soit par le preneur, ou ayant cause, en monstrant par le seigneur le fons par luy baillé & faisant apparoir des lettres de bail. ccxiij.

Mais rente fonciere non seigneuriale ne feodale se prescrit par quarante ans. ccxiiij.

Entre coheritiers & frarecheux prescriptiō n'a lieu par quelque temps que ce soit és choses entr'eux communes & indiuisees, mais si lesdits coheritiers & frarecheux auoient iouy à part & à diuis de leurs parts & portions par l'espace de dix ans, sont reputez auoir fait partages, encores qu'il n'en ait riens par escrit: & ne se pourront inquieter l'vn l'autre esdites pars & portions ainsi par eux possedees. ccxv.

Si le mary a vendu l'heritage de sa femme sans son consentement, la prescription ne doit courir contre elle pendant le mariage, mais commance à courir seulement du iour du deces de sondit mary, sinon que constant ledit mariage elle fust separee de biens.

De seruitudes. ccxvi.

LE VOISIN ne prescrit contre son voisin seruiteurs de veuës, goustieres, esgousts de maisons & autres choses semblables, s'il n'y a tiltre ou possession immemorable au contraire. ccxvij.

Il est loisible à toutes personnes de faire veues en sa maison, pourueu que le regard soit sur soy, & n'y eust il du sien qu'vn pied de terre, & où il n'y aura rien du sien, peut sur son voisin faire fenestre à voirre dormant à sept pieds de haut du rez de terre: mais telle fenestre n'empesche que le voisin ne puisse bastir sur son heritage & obfusquer ladite veuë, toutesfois & quantes qu'il luy plaira. ccxviij.

Quand entre deux heritages y a haye assise sur fossé, celuy du costé duquel est le iet dudit fossé estant le creux d'iceluy deuers le voisin, il est reputé seigneur de la haye & du fossé, s'il n'y auoit tiltre, bornes, ou possessions au contraire. ccxix.

De toutes prinses de bestes faisans dommage, le preneur soit proprietaire ou fermier, soit enfant ou seruiteur d'aage competant ou le voisin, seront creuz par serment, & du dommage iusques à douze deniers tournois. Et n'est loisible à aucunes personnes ayans bestail, quel qu'il soit, de le mener pasturer au bois taillis, vignes, prez, aulnois & autres heritages plantez d'arbres fruittiers, sur peine d'amende arbitraire, & des despens, dommages & interests, desquels & de la prinse les preneurs soyent proprietaires, mestayers, fermiers ou voisins seront creus par serment, & du dommage ainsi que dit est. ccxx.

Le voisin ne peut faire aucū puis, retraits, fosse de cuisine, ou autres, pour retenir les eaus de maisons, four ne forges pres vn mur moitoyen & commun, qu'il ne laisse ledit mur franc, & vn contremur de l'espoisseur d'vn pied, qui doit estre fait aux despens de celuy qui s'en voudra aider, & à son danger. Et s'il y a puys à l'vn ou à l'autre desdits voisins, les deux retrait & fosses serōt faits à dix pieds loing dudit puys, en y faisant entredeux vn cōtremur de chaux & sable, aussi bas que les fondemens desdits retraits & fosses.

Proces



Proces verbal du Perche.

L'AN mil cinq cents cinquante huit, le Mercredy vingt-ieme iour du moys de Iuillet, Nous Christofle de Thou president, Barthelemy Faye, & Iacques Viole conseillers du Roy en sa cour de Parlement, Sommes arriuez à Nogent le Rotrou, lieu ordonné par ledit seigneur, pour en iceluy estre par nous procedé à la redaction des coustumes des pays, comté & bailliage du grand Perche, suiuant les lettres patentes dudit seigneur à nous addressees, desquelles ensemble de nos lettres de commission, la teneur ensuit. HENRY, &c.

Et le samedy vingt-troisieme dudit moys, nous sommes transportez au chapitre dudit prieuré, doyenné dudit saint Denis, lieu esleu & preparé pour par nous estre procedé à la redaction desdites coustumes. Auquel lieu se sont presentez ceux qui s'ensuiuent.

Premierement, pour l'estat d'eglise reuerend pere en Dieu messire Charles Guillard euesque de Chartres, par maistre Pierre Durant. Les doyen, chanoines, chapitre de l'euesché dudit lieu par maistre Iehan musnier l'vn desdits chanoines: reuerend pere en Dieu messire Charles dangennes euesque du Mans, par ledit Musnier, assisté de maistre Nicole goullet. Reuerend pere en Dieu messire Pierre du val, euesque de Sees, par maistre Loys petit gars. Le reuerendissime Cardinal du Bellay, abbé de Thiron, pour raison de ce qu'il tient audit comté, à cause de ladite abbaye de Thiron, par maistre Loys pellé. Le reuerẽdissime cardinal de Tournon, abbé de saint l'hommer de bloys, par maistre Mathurin ferrand, reuerend pere en Dieu messire Loys Guillard à present euesque de Chalon sur Saone auparauant euesque de Chartres, par reserue apostolique, seigneur de Põtgoing, terre & seigneurie episcopale dudit Chartres par maistre Iacques hebert assisté dudit Goulet. Reuerend pere en Dieu messire Iehan des Vrsins euesque de l'antriguier prieur, doyen de saint denis de Nogent le rotrou, & à cause dudit doyenné, seigneur temporel en partie dudit Nogent, & encore comme abbé de la Pelisse, pour les terres qu'il tient audit comté par ledit Durant: les religieux, abbé & conuent Darcisses par Guillaume brouart, assisté de maistre Hubert landais: les religieux, abbé & conuent de la Trappe par ledit Durant: les religieuses, abbesse & conuent de Clairez par ledit Durant: les religieux, abbé & conuent de nostre Dame du val Dieu par ledit Ferrant: frere Iehan bourbaillon prieur du prieuré Conuentuel de saint Martin du vieil Bellesme, & les religieux dudit conuent, par maistre Sebastian maçon leur procureur & receueur. Les religieux, prieur & cõuẽt de Moustiers par maistre Nicolas neueu, bailly dudit Moustiers: les religieux abbé & conuent de Caterage, par ledit brouart. Les religieux, prieur & conuẽt de Memers, par maistre Iehan Boussart. Les religieux, prieur & conuent de Chesnegalon par maistre Iehan denisot: les religieux de sainte Claire de Mortaigne par ledit Ferrant: maistre Guillaume Abot docteur és droits, cõseiller & maistre des requestes du Roy & Royne de Nauarre, comme prieur commendataire du prieuré sainte Gauburge par maistre Iehan Guyné son procureur fiscal: maistre Iehan Abot archediacre de Corbonnois, doyen de Mante, comme curé des cures de saint Marts de Resno & de Feings & seigneur temporel de la terre & seigneurie de la Chaise par ledit Brouart: le prieur de Dame Marie par ledit Denisot: les doyen, chanoines & chapitre de l'eglise de Tours seigneurs de saint Hilaire sur Erre par maistre Iacques bien-assis chantre de laditte eglise, assisté dudit Brouart: les doyen, chanoines & chapitre de saint Iehan de Nogent le Rotrou par ledit doyen assisté de maistre Valentin bernier chanoine, & de maistre Mathurin Gouyn leur procureur fiscal: les maistre & religieux de saint Eloy pres Mortaigne: les doyen, chanoines & chapitre de l'eglise collegial de Toussaints de Mortaigne par ledit Ferrant: le prieur de Chemilly par maistre Robert culaiou: le prieur de Ceron par maistre Iehan binet prestre assisté de maistre Iehan mercier, Le prieur de saint Leonnard, par ledit Boussart. Le prieur de saĩt Aulbin de courteharaie, par ledit goullet. Les prieurs de Coullymer & de Courceraut, par ledit ferrant. Le prieur curé de Longny, par maistre d'argenes le febure. Le prieur de la Magdelaine de Reno, par ledit brouart. Le prieur de Champ prond, par ledit durant: le prieur de Maisonmaugis, par ledit Brouart: le prieur de Regmallard par maistre Mathurin poyuret: le prieur de Bresnart par ledit Boussart: le commandeur de Villedieu de Manou par ledit Goullet: le maistre & administrateur de la maison Dieu de Mortaigne par ledit Dordoyne: le maistre & administrateur de la malladerie de Bellesme present en personne, & assisté dudit Boussart: le maistre & administrateur de la maison Dieu dudit Nogent par maistre Iehan durant: le maistre & administrateur de la maladerie de saint La-

dre dudit Nogent par ledit brouart: le doyé de Bellesmois present, assisté de M. François mail let: M. François Fourmentin curé de S. Sauueur de Belesme par M. Guillaume chalambert assisté dudit Boussart: maistre Guillaume heulin curé de S. Pierre de bellesme par Frãçois dumont assisté dudit Boussart: maistre Guillaume chalambert curé de saint Martin du vieil Bellesme, & saint Iacques de Vaunoise son annexé present: maistre Cosme Belin curé de Dame Marie par maistre Guillaume le camus: maistre Iehan texier curé de saint Martin du Douet present assisté de maistre Iehan guerin: maistre Sebastian maçon curé de saint Ouen de la Cour present en personne assisté dudit Guerin: le curé de Verrieres par maistre Michel vaillant vicaire dudit Verrieres, assisté de maistre Estienne vallette: le curé de Condeau par Mathurin Sagot: maistre Richard girard curé de saint Germain des Groyes par ledit Sagot: le curé de Gourthioust en personne: maistre Iehan passe curé de saint Iouin de Blauou par maistre Mathurin villefou son vicaire assisté par ledit Boussart: maistre Guillaume de la Houlle curé de S. Martin des Pezeriz par ledit Durant: le curé d'Appenay par ledit Vallette: le curé de Nocé par ledit Gouin. M. Lois de blouaire, curé de Serigny present, assisté dudit le camus. Le curé de Parfondeual present en personne. Le curé de S. victor de Reno, par ledit Brouart: M. Michel thereau curé de saint hilaire des noyers, par maistre François barloue son vicaire. Le curé de S. Germain de Loysé present en personne: M. Pierre gaubert curé de Regmallard, par ledit Valette: M. Mathurin gautier curé de saint Cir, assisté de maistre François mallet: Le curé de S. Iehan de la forest, par ledit Guerin. Le curé d'Origny le roux, par maistre Michel houis son vicaire, le curé de S. Iulian sur serte en personne, le curé d'Origny le boutin, par ledit boussart. Maistre Lois Chalambert curé de la Chappelle Souef par maistre Iehan simon son vicaire assisté dudit Guerin: maistre Charles de Surmont curé de saint Hilaire sur Erre par maistre André deschelles assisté dudit Brouart: le curé de Corubert present & assisté dudit Denisot: maistre Iehan Fauueliere curé de saint Morice sur Huigne present: le curé de Brunelles par Ichãde Renes escuyer, assisté dudit brouart: maistre Noel alaire curé de saint Forgent present, assisté dudit Durant: maistre Denis boutard curé de saint Pierre Despperaye par maistre Geruaise goillart son vicaire: le curé de saint Martin de Ygé present: le curé de saint Pierre de Ceton par maistre Iehan rousseau son vicaire: maistre Guillaume barbé curé de Viday par maistre René Challes: maistre Iehan Ferme curé de nostre Dame de Peuuray par maistre Iehan le verger son vicaire assisté de maistre Iehan lereau: maistre Gilles malles curé de saint Quentin le petit present & assisté dudit Gouyn: maistre Loys le bretõ curé saint Remy de la Rouge, present & assisté dudit Vallette: le curé de l'Hermitiere par ledit de Renes: maistre Gabriel Challes curé de Bellauillier present assisté de maistre René challes: maistre René bersil curé de Bellou soubs Regmallard par ledit Vallette: maistre Geoffroy couppe curé du Tail present & assisté dudit Valette: maistre Guillaume chalambert curé de saint Iacques de Vaunoise, present & assisté dudit Boussart: maistre Iehan pesle curé de nostre Dame de Mortaigne par ledit Goullet: maistre Iacques marchant curé de saint Malo, present & assisté dudit Goullet: le curé de Preaux par maistre Iehan goudet son vicaire assisté dudit maistre René challes: maistre Magdalain aubouin curé de Coulimer par ledit Brouard: maistre Iehan l'Anoyeux curé de Boissemaugis present & assisté de maistre Iehan le vaillant: maistre florent feurier curé de Bizou present: maistre Iehan le large curé du Maige present: maistre Felix goeurot curé de la Mesniere & Longpont par maistre Geruaise Rommet: maistre François chanterel curé de saint Aubin de Bouessay present & assisté de maistre Estienne gaillard: le curé de Soligny, par ledit Ferrãt: le curé de Moustiers par maistre Thomas langis: maistre Iehan cousin curé de Dorceau par maistre René aubin son vicaire assisté dudit Souesue: le curé de Courtoullain par ledit Ferrant le curé de saint Hilaire pres Mortaigne par maistre Guillaume robert son vicaire: maistre Iehan le roy curé de nostre Dame de Lignerolles par maistre Marin flamant: maistre Sebastian Esnaut curé de Riuaillon present & assisté dudit Valette: maistre Pierre le vaigneur curé de saint hilaire de Comblo, par ledit ferrant. Le curé de Courgeon, par maistre Guillaume du chesne son vicaire, assisté dudit durant: le curé de Courseraut par maistre Marin guillein: ledit maistre Fœlix gœurot curé de manues, par ledit Ferrand: maistre Gilles le sec curé du Pin, par maistre Marin flament son vicaire, assisté dudit Sagot: maistre François fromentin curé de Loysel present: maistre Ambrois bernard curé de Thoroure, par ledit Landais: le curé de Buberthré present, & assisté dudit Poyuret: maistre Gilles giroust curé de Nully present, & assisté dudit Goullet: le curé de Courgehoust par maistre Iehan dubray son vicaire, assisté de maistre François mallet: maistre Iehan pesle curé de Bazoches par ledit Goullet: maistre Iacques

Durant

durant curé de Villiers, par ledit Goullet. M. Charles gyquel curé de la Lande, par ledit Goullet, le curé de Suré par m. François virelouuet, le cure de S. Denis des coudroyes, par ledit Petitgars: M. André goutart curé de Theligni, present & assisté dudit Poyuret: le curé de Marcilly par M. Iulian loide son vicaire, M. René noyer curé de la perriere, & S. Hilaire de soisay, present, assisté de M. Gilles cheualier: m. Guillaume vaillant, curé de la Bruyere, par ledit Valette, M. Bonnauenture bellanger curé de Theual present, & assisté dudit Valette: le curé de s. Denis sur huigne, par ledit Ferrant: M. Adrian bouteueille curé de nostre Dame de Buré, par Adrian bouteueille son pere, assisté de m. Iehan lereau: le curé de S. Estienne sur Sarte, par M. Nicole fleury son vicaire: le curé de saint Ouen de seichorouure, par ledit Brouart, maistre Mathurin hirel, curé de saint Sulpice, assisté dudit Brouart: maistre Iehan Chemin curé de champs, par maistre Loys cathinal, maistre Iacques besnard curé de saint Hilaire des noyers sous Nogent, present & assisté de Bonnauenture rouzaye: Le curé de saint Aubin des groyes, par m. André lochon son vicaire assisté dudit M. Iehan guerin: maistre Pierre regnard curé de nostre Dame de Nogent le Rottou, par ledit maistre Iehan denisot assisté de maistre Iean rousseau vicaire. le curé de saint Laurens dudit lieu present, le curé de saint Hilaire de Nogent le Rotrou present: le curé de nostre Dame de Margõ present, & assisté dudit Landays: maistre Nicole bourdon curé de Condé present, & assisté de maistre Iehan verrier: maistre Quentin champion curé de saint Pierre de bertoncelles, par maistre michel raoulin prestre son vicaire, assisté dudit Souefue: le curé de S. Elif, par maistre Iehan collet: maistre Iehan aubeau curé de Meaucé present, & assisté dudit Goullet: maistre Pierre guyot curé de saint Denis d'authon par ledit Landais: le curé de Champront en Perchet present & assisté dudit Gouyn: le curé de Pierre Fitte, par maistre Sebastien martin son vicaire, assisté dudit Brouart: maistre André Berthelot, curé de Bethonuillier, par maistre René Noyer, assisté de maistre Gilles cheualier, maistre Iacques Guynard, curé de Vicheres present & assisté par ledit Vallette: maistre Nicole Baudouyn, curé de Trizé, par ledit Durant: le curé de saint Sierge present, maistre Mathurin allotheau, curé de saint Victor de buton, par ledit Goullet: le curé de Montlandon, par M. Macé cormier son vicaire, assisté par ledit Durant: le curé de Monthireau, par ledit Goullet: maistre Michel collas, curé de Fretigny, par ledit Brouart: le curé de saint Vincent de Marolles, par maistre Hubert landais: le curé de Coudreceau, par ledit Gouyn: maistre Iehan Saradin, curé de Coulonges present, & assisté dudit Soueue: maistre Bernard Foucquet curé de Combres par maistre Pasquier de la Haye son vicaire: les curez de Haponuillier & de Nonuillier par ledit Durant: maistre Iaques Brossart curé des Estilleux present & assisté dudit Challes: maistre Michel Colas curé de Marne par maistre Iehan Flot son vicaire, assisté dudit Brouart: le curé de Fontaine Symon par maistre Iaques Sagot son vicaire assisté dudit Goullet: maistre François Fromentin curé de saint Langis present en personne: maistre Thomas Trouué prestre, curé de saint Germain de Martigny par ledit Denisot: maistre Iehan Forgent prestre, curé de Mollicent par ledit Durant: maistre Iehan Pichart curé de nostre Dame de Broz en personne assisté dudit Brouart: le curé de Monceaux par M. Denis Daniel son vicaire: le curé de Chemillé par maistre Philippes Habert son vicaire, assisté dudit Brouart.

Et pour l'estat de Noblesse sont comparuz la duchesse Destouteuille, cõtesse de Montfort & Chaumont, douairiere de la baronnie de Nogent le Rotrou, & des chastellenies de Riueré, Mõtigni, Nonuillier, Mõtlandon, la Ferriere & de Regmallard par ledit Goullet: dame Iaqueline de Rohan, marquise douairiere de Rothelin, comme ayant la garde noble du Duc de Lõgueuille, cõte de Dunois son fils, à cause de la Barõnie de Longny, par M. Pierre Brulard son procureur fiscal en ladite Barõnie de Lõgny: mesire Charles de croy cõte de Senighan, à cause de sa quarte partie dudit Lõgny, hors mis le preciput, par m. Fiacre le feure: Mesire Iean de Touteuille, cheualier de l'ordre, bailly & capitaine de Rouan, seigneur de Villebon, Blainuille, la Gastine & baron de Chesne Doré, & à cause de ses seigneuries de Boislandry, Fretigny & Chanceaux, au pais du Perche, par Iehã du portail escuyer, assisté de m. Gilles cherré: Mesire Charles thiercelin, cheualier seigneur de la Roche du Maine, comme ayant la garde noble de damoiselle Loyse de la Val, dame de la Roziere, fille mineur de feu mesire Lois de la val, par maistre Iean guiné: mesire Esprit de Haruille, cheualier seigneur de Palaiseau gentilhomme ordinaire de la chambre du Roy, à cause de sa chastellenie, terre & seigneurie de la Mothe diuersay, par m. Mathurin ribot: mesire Odard dilliers cheualier gentilhõme de la chambre du Roy, seigneur de Vaupillon à cause de sa chastellenie dudit Vaupillon par M. Iean goillart son procureur fiscal, assisté de m. Iulian houis: mesire Iacques d'angennes, cheualier seigneur de

Rãbouillet gentilhõme de la chãbre du Roy, cõme ayãt la garde noble des enfãs mineurs dãs defunt Denis d'angẽnes en son viuãt escuyer, seigneur de la Loupe, pour les terres & seigneuries de Blainuille & la Hanoudiere, par ledit Goullet, assisté de M.Gilles cherré, messire Iehan d'o cheualier gentilhõme de la chãbre du Roy, seigneur de Manou & Nully, par M.François grauelle, dame Iaqueline de rouuersaille dame de Castillon, tant en son nom que comme garde des enfans de feu messire Lois du perreau son mary & d'elle, à cause des chastellenies de Marcheuille & les orieux, par Ioachin saintu, assisté de M.Mathurin sagot, dame Anthoinette de s.Pere vefue de feu messire Loys le Roy en son viuant cheualier seigneur de Chauigny & capitaine des gardes du corps du Roy à cause de ses terres & seigneuries de Clinchans & vauuineux par M.Iehan du boys, messire François le roy seigneur de Chauigny gentilhomme ordinaire de la chambre du Roy, à cause de ses terres & seigneuries de la Bausonniere, le Bouchet, la Iallaise, & Villeneufue, par ledit Brouart, messire Guy de mõceaux cheualier seigneur de Houdan present, assisté de M.Iehan durant, messire François de la noe cheuallier seigneur du haut Plessis en Berthoncelles & la grand Bruyere en Verrieres, par M.René Berault son bailly, messire Iehan de S. Eran seigneur des chastellenies de Preaux & le Tail, par ledit Ferrant, messire Loys de billy baron de Couruille & de Lonnoy, par M.François virelouuet, messire Christofle du refuge cheualier seigneur desmenuz, gentilhomme de la maison du roy au nom & comme superintendant & administrateur des biens & successions du feu comte Danguyen, par ledit Durant, messire Iehan auué cheualier seigneur de Vauiours maistre d'hostel du Roy de Nauarre, par M.Pierre du Fay, Messire rené d'Assé cheualier seigneur de saint Victor de Buthon par Marin Vallee son procureur fiscal: damoiselle Gabrielle sapin vefue de feu maistre Denis riant, en son viuant conseiller du Roy & presidẽt en sa cour de parlement à Paris, tant en son nom que comme garde des enfans dudit deffunt & d'elle, dame des chastellenies de Villeray en Husson & Villeray en Assay par ledit Sagot: maistre Iehan Abot cõseiller du Roy en sa cour de parlement à Paris, seigneur de la Chaize, & Cleriadus de la rosiere aussi cõseiller du roy en laditte cour, seigneur de Poix & du plessis presens: Philippes de Boisguion escuyer seigneur de Ceton en partie present en personne: Fiacre de saint Bertheuin escuyer seigneur de Ponthus & de s.Germain de la coudre present en personne, assisté dudit Fay: Iaques le boulleur seigneur de Montgaudri par M.Iehan fresnaye: Iehan damilli escuyer seigneur dudit lieu de rosiers & de la bernardiere present: M.Loys le breton escuyer seigneur du vieil Bellesme present, assisté de M.Charles de Vaussé: Lois desfiefs escuyer seigneur de Iaut par M. rené Challes: robert de la Voue escuier seigneur de Thoroure present: Iehan Gislain escuier seigneur de s.Mars de Coulonges par ledit Brouart: damoiselle Marie de Souuré dame de la Vẽtrouse par ledit du Fay: Claude gruel escuier seigneur de la Frette present en personne: Antoine de souuré escuier seigneur de geruaise par M.Guillaume petitgars: Lois de vieilpõt cheualier, seigneur baron de Neufbourg & de la lande par M.Thomas bonenfant: Pierre du Mouchet escuier seigneur de s.Quentin le petit par Lois le blot: robert leschãps escuier seigneur de Vaunoise par ledit boussart: le seigneur de Gemaiges par M.Ieã guiné son procureur fiscal: Iean de monthireau escuier seigneur dudit lieu present en personne: les seigneurs de cetõ presens en personnes: Gui de dampierre seigneur de la chesneliere par maistre rené beraut: le seigneur de cissé present: le seigneur de s.denis sur huigne present: Eleazart du buart escuier, seigneur de harenuille maistre d'hostel du seigneur de rambouillet present: Lois barat escuier seigneur des chaizes, present: rené de Prez escuyer seigneur de la chastellenie de prez en ceton, present & assisté dudit M.Iean durãt son bailly: Iean caillard seigneur de la Guyardiere & de la haute iustice de preaux & de s.Aubin des Grois par ledit Ferrãt: robert de la riuiere escuier seigneur de Digni & la Roussetiere, bailly de Chasteauneuf en Timerais, par M. Noel de la Place: François de Blauette escuyer, seigneur dudit lieu & de Goron par maistre Pierre du Mouchet escuier: Iaques du Puisaye escuier seigneur de la Mesniere par maistre Charles de Vaussé: Iean de la Voue escuier, seigneur de Villiers & de la chappelle Souefue, par maistre Iehan cheualier: François de Vaussé escuier, seigneur de la Roche, par ledit Charles de Vaussé: Eustache Feillet, seigneur du Coudray, maistre des eaues & forests du comté du Perché present: René Dassie, escuyer, seigneur de Beaumont, par maistre François le Comte: Iehan de Buberthré escuyer seigneur de la Pelletiere, par M.Marin Flamant: Lois de Fontenay escuier seigneur du boistier present: Balthazart le breton escuier, seigneur de la chastellenie de Montdoucet par maistre René beraut son procureur fiscal: M.Iehan Abot escuier seigneur de Bouchet, malais & le moulin neuf present: Iehã des feugerets escuyer seigneur dudit lieu present.

René

René de Batuille escuyer seigneur de Nocé present Rubecler de batuille escuyer seigneur de Duramuille & de la Cheurolliere, par ledit Durant: damoiselle Loyse de marcouuille, dame de mõtgoubert, par ledit du Mouchet: Ambrois de marcouuille escuyer seigneur de mõtgoubert & de l'ardiliere, par ledit le Comte; iehan d'Argenson escuyer seigneur d'Auoynes le Heaulme & Mehenry, par M. Iehan d'aigrefueille son bailly; François le cirier escuyer seigneur de la Mouchere & de Semeur, par ledit Iehan des feugerais escuyer son gendre, Damoiselle Iehãne de Cochefillet dame de Bellauillier par m. Iehã d'aigrefueille son procureur fiscal: Charles de vaussé escuyer seigneur des Roques & courtgonnet present en personne, M. Cleriadus du mouchet aduocat en la cour de parlemẽt seigneur de la Mouchetiere present, Nicolas du mouchet escuyer seigneur de la Sassaye, par M. Robert culaion, Lancelot de rony escuyer seigneur de Brunelles, Coasmes & la cousture present, René le lieure escuyer seigneur de Beauuais & la rousseliere, Gatiã de la bretõniere escuier seigneur dudit lieu present, le seigneur des Souillars & de s. Quẽtin le petit en partie present, Iehã de volette escuyer seigneur de la Sauuagiere, & de la Brosse present, m. Loys marin escuyer seigneur de Malaize present, damoiselle Anne le musnier dame de Mainuillier & de boisnezart, veufue de feu Iehã de s. Bertheuin escuyer seigneur de Põtus, par m. Loys le blot, Loys de beaulieu escuyer seigneur du frenay, par ledit Gouyn, anthoine du grenier escuyer seigneur de la pelõniere & du pin present, Michel rohard escuyer seigneur de Pigeõ present, Ieã de sourmõt escuyer seigneur dudit lieu, par M. Charles de sourmõt son fils aisné, guillaume de rocqs escuyer seigneur de la Bouchardiere present, Christine boysart dame du fief de Serigny, par Christofle brison son procureur, Gilles le preuost escuyer seigneur du Mesnil, par m. Rene Godefroy, Nicolas de bossosel escuyer seigneur de la Vaye & Courteharaye present, Charles de sourmont escuyer seigneur de la planche & de Milan present. Tassin bouuier, comme garde de ses enfans pour le lieu des Espinais en la paroisse de Courtoullain present, assisté dudit poyuret, Pierre de dampierre escuyer seigneur de Thisonniere en la paroisse de Bizou present, Iaques de rossart escuyer seigneur de Ryuaillon, par ledit Durant, Phillippes de marcouuille escuyer seigneur du Deffais, par Pierre du bouchet escuyer, François graffart seigneur Daunay & Dechãps, par ledit Ferrãt, Iean de Rossart escuyer seigneur de la gastine par ledit durant: François Gogué l'aisné escuyer seigneur de Mesnaut present, & assisté dudit Goullet, damoiselle Marie de la Louppe, cõme garde des enfans mineurs de feu Renaud de la clergerie & d'elle dame vsufruitiere de launay, par m. ieã goillard son bailly, assisté de m. charles soueue son procureur. Ieã de lãsernat escuyer seign. de Villiers en s. Germain de la coudre & fretigny present, Cleriadus de lussaut seig. de Doue marot.

Sont aussi comparus les officiers du Roy & praticiens dudit comté & bailliage du grand Perche: Assauoir lesdits maistres Iacques courtin bailly du perche, François brisart lieutenant particulier dudit bailly du Perche au siege de Bellesme, Frãçois creste lieutenãt particulier dudit bailly au siege de Mortaigne, Richard labbé escuyer vicõte dudit perche. Iehã abot lieutenãt general, & Galerã du fay lieutenãt particulier dudit vicõté au siege de Mortaigne. Michel rohard escuyer lieutenãt particulier au siege de Bellesme, Iehã de sourmõt aduocat du Roy à Mortaigne, Ioseph brisard aduocat du Roy à Bellesme, Charles crestot procureur du Roy audit Mortaigne tous presens, Eustace feillet M. des eaux & forests dudit cõté du perche, par M. Loys cathinal. Alexãdre vallee lieutenãt dudit M. des eaux & forests. Iehã mallet enquesteur. Michel perou receueur du domaine dudit cõté du Perche, par M. Iehan thiercelin son cõmis assisté par ledit Gouyn, Gregoire chartier cõtrerolleur du domaine dudit cõté, Mathurin durant sergent fieffé en la chastellenie dudit Mortaigne, ledit M. Michel Rohard esleu pour le Roy en l'election d'Alençon & du Perche, François cogué le ieune contterolleur en ladite electiõ du Perche, Iehan de sourmõt esleu particulier au siege de Mortaigne. Cleriadus desiouys principal fermier de la sergenterie fagon, Thomas brisart esleu particulier au siege de Bellesme. Guillaume gouyn esleu particulier au ressort de Nogent le Rotrou, en l'election de Alençon & du perche, & senechal de la baronnie de Nogent, Iehan Boussart procureur du Roy sur le fait des aides, tailles & gabelles esdits sieges & ressorts de Bellesme, Mortaigne & Nogẽt, Iehã crestot greffier en l'electiõ d'Alençõ & du perche presens, ledit M. Michel perou receueur des aides & tailles du perche par ledit Thiercelin, Pierre pallu receueur alternatif des tailles, audit cõté du perche, Iehã maumatin greffier de la vicõté du Perche & Bellesme, frãçois du mõt cõtrerolleur du grenier à sel & magazin de Bellesme present, assisté dudit gouyn, Florẽt hubert bailly de Nogẽt le rotrou present, estiẽne valette lieutenãt du bailly hubert lãdais lieutenãt dudit senechal, nicole goullet procureur fical dudit Nogẽt, Pierre du-

rant bailly de saint Denis dudit Nogent:René challes lieutenant general dudit s.Denis: gilles Moreau escuier seneschal dudit s. Denis de Nogent:Mathurin poyuret procureur fiscal dudit s.Denis de Nogent:Mathurin Gouyn sergent fieffé dudit s.Denis:Mathurin Sagot bailly des chastellenies de Villeray en Husson & assay:Estienne crestot greffier en la viconté du perche: Iehan vallette grenetier de la Ferté bernard,Mathurin Ferrant bailly de preaux, Iehan durãt bailly de Prez en ceton,Iulian houys lieutenãt de vaupillon,nicolas neueu bailly de moustiers ledit M.Pierre durant lieutenant general du bailliage de Regmallard,ledit maistre Michel rohard bailly de saint Frogent,Loys de Fontenay bailly de sainte Gauburge tous presens, maistre Charles de vaussé,Robert culaiou,Lois petitgars, Iehan guerin, François virelouuet, & Iehan guiné, tous aduocats audit comté du Perche, au siege & ressort de Bellesme presens, maistres Iehan denisot,René beraut,Florent le febure, Fabien dordoine, Mathurin Gouyn, Gabriel vallette,Gilles cherré,Guillaume brouart & Gilles cheuallier tous aduocats audit Nogẽt le Rotrou presens,maistres Charles crestot,Marin flamãt, Loys cathinal aduocats au siege de Mortaigne,Ioachin saintu procureur fiscal de Marcheuille,Charles soueue aduocat,Iehan caillard esleu de Longny,Pierre bruslart procureur en laditte election, Iehan de rouuray bailly dudit Longny,Iehan Mineray vicomte dudit Longny,Robert chouaisne l'aisné lieutenant general audit bailliage,René chouaisne le ieune lieutenant general dudit vicomté,François feurier lieutenant au bailliage de Regmallard, Thomas bon enfant procureur fiscal de la Lande,tous presens.

Et outre pour le tiers estat sont comparuz Les manans & habitans de s.Sauueur & s.Pierre de Bellesme par maistre Robert culaiou:les manans & habitans de s.Martin du vieil Bellesme par maistre Iehan du boys:les manans & habitans de dame Marie par ledit le Camus: les manans & habitans de s.Martin du douet,par ledit Guerin, les manans & habitans de s.Ouen de la cour par maistre Thomas brisart:les manans & habitans de la parroisse de Verrieres par ledit Poyuret:les manans & habitans de la parroisse de Condeau par ledit Sagot: les manans & habitans de saint Germain des Groys par ledit Sagot:les manãs & habitans de Collonnat par Guillaume hardy:les manans & habitans de Courthioust par ledit maistre Pierre durant: les manans & habitans de la parroisse de Fontaine simon par Pierre brulart assisté dudit Goullet: les manans & habitans d'Appenay par ledit Petitgars: les manans & habitans de s. Martin de Nocé par iceluy Petitgars:les manans & habitans de Serigny par ledit Petitgars: les manans & habitans de Parfondeual par ledit Goullet: les manans & habitans de s. Victor de Reno par Iehan pierre assisté dudit Feurier:les manans & habitans de s.Hilaire des Noyers par ledit M. Pierre durant:les manans & habitans de s. Germain de Loysé par Taffin bouuyer l'vn desdits habitans assisté dudit Vallette: les manans & habitans de nostre Dame d'Authueil par ledit maistre Pierre durant:les manans & habitans de Regmallard,par maistre François feurier: les manans & habitans de saint Langis, par ledit Goullet: les manans & habitans de S. Iouyn de Blauou,par ledit M.Pierre durant: les manans & habitans de saint Cir, par maistre François Mallet:les manans & habitans de Peruencheres,par maistre Iehan lereau. Les manans & habitans de la parroisse saint Iehan de la forest par ledit Guerin:les manans & habitans d'Origny le roux,par ledit Poyuret: les manans & habitans de s.Iulian sur Sarte par maistre Charles de Vaussé:les manans & habitans de s. Germain de la Coudre par ledit Petitgars: Les manans & & habitans d'Origny le boutin,par ledit Boussart:les manans & habitans de la chapelle Souef, par ledit le camus:les manans & habitans de saint Hilaire sur erre,par ledit Brouart: les manãs & habitans de Corubert,par maistre Iean verdier:les manans & habitans de saint maurice sur Huyne,par ledit Guerin:les manans & habitans de Baruille,par Guillaume flotey:les manans & habitans de saint Forgent,par ledit Durant:les manans & habitans Desperraye,par maistre René chasles:les manans & habitans de saint Martin d'yge,par M.Michel le goys:les manans & habitans de saint Pierre de ceton,par ledit maistre Iean durant: les manans & habitans de saint Martin de Gemaiges,par Philippes l'enfant,l'vn desdits parroissiens:les manans & habitans de Viday,par ledit Boussart:les manans & habitans de Peuuray, par ledit Lereau: les manans & habitans de saint Iouyn de Dancé,par maistre Lois le blot: les manans & habitans de saint Quentin le petit par ledit Gouyn: les manans & habitans de saint Remy de la rouge par ledit Brouart: les manans & habitans de Chemillé, par maistre Iean du boys: les manans & habitans de l'Hermitiere de par Ancelin arondeau : les manans & habitans de nostre Dame de Bellauilier, par ledit maistre René challes: les manans & habitans de Bellou sous Regmallard,par ledit Sagot:les manans & habitans du Tail, par ledit Petit gars: les manans & ha-

& habitans de saint Iacques de Vaulnoise par ledit Boussart: les manans & habitans de nostre Dame de Mortaigne, par maistres Iehan mallet & Estienne gaillard. Les manans & habitans des paroisses de S. Iehan & S. Malo, par M. Charles crestot: les manans & habitans de Preaux, par ledit maistre René challes: les manans & habitans de Coullimer, par Iehan seriddes: les manans & habitans de Courteharaye, par Robin septier, assisté dudit maistre Pierre durant: les manans & habitans de Boyssemaugis, par ledit Vaillant: les manans & habitans de Bizou, par ledit Feurier: les manans & habitans du Maige, par iceluy Feurier: les manans & habitans de Champeaux, par Michel gadoys, les manans & habitans de la Mesniere & longpont, par Loys chollet, assisté dudit Culayou: les manans & habitans de Bouessay, par maistre Marin flamant: les manans & habitans de Soligny, par maistre Iehan denisot: les manans & habitans de moustiers par ledit Bonenfant: les manans & habitans de Mesnuilz, par ledit Goulet: les manans & habitans du Pas S. l'Hommer, par ledit Goulet: les manans & habitans de S. Hilaire de dorceau: les manans & habitans de Courtouillain par M. Simon le marié: les manans & habitans de S. Germain de Coullonges, par Ioachin saintu. Les manans & habitans de S. Hilaire pres Mortaigne, par ledit Houys: les manans & habitans de nostre Dame de Lignerolles, par ledit Flamant: les manans & habitans de la Poterie, par ledit Souefue: les manans & habitans de s. mars de Coullonges par ledit maistre Pierre durant: les manans & habitãs de s. Iaques de Prepotin par ledit m. Iehan denisot: les manãs & habitans de la parroisse de la Ventrouse par ledit Soueue: les manans & habitans de Ryuaillon par ledit M. Pierre durant: les manans & habitans de s. hilaire de Comblo par ledit ferrant: les manãs & habitans de nostre Dame de courgeon par ledit M. Pierre Durant: les manans & habitans de la parroisse s. Nicolas de Maisonmaugis par m. Pierre du Fay: les manans & habitans de Courceraut par ledit Feurier: les manans & habitans de s. Mars de Resno par Marin du tail: les manans & habitans de mauues par ledit Feurier: les manans & habitans du Pin, par Robert le bouc: les manãs & habitans de Loysel, par ledit Estienne gaillard: les manãs & habitans de Thoroure, par ledit Poyuret: les manãs & habitãs de Randõnay, par ledit Poyuret. Les manãs & habitãs de Buberthré, par ledit Poyuret: les manãs & habitãs de la paroisse de Nully, par ledit goullet: les manãs & habitãs de courgehoust, par Iehã Sortey l'aisné: les manãs & habitãs de Feings, par Nicolas peron: les manãs & habitans de la paroisse de Biuillier, par M. Laurens blot: les manans & habitans de Corbon, par ledit Soueue: les manans & habitans de Viliers, par Pierre boucher: les manãs & habitans de la lande, par ledit Goullet. Les manans & habitans de Montgaudry, par M. Iean Fresnaye: les manans & habitans de Suré, par ledit Fresnaye: les manans & habitans de s. Denis des coudrois par ledit Petitgars: les manans & habitãs de Dollon, par ledit Durant: les manãs & habitans de Theligny par Ambrois maurice: les manans & habitans de S. Iehan deschelles, par ledit Valette. Les manans & habitans de s. cosme de vert, par laurens houllier: les manans & habitans du Bellou le trichart par ledit Petitgars: les manans & habitans de S. aubin des Groyes, par ledit Guerin: les manãs & habitans de sainte gauburge, par Iehã guyne: les manãs & habitans de S. Victor de Buthon, par M. Fabian Dordoyne: les manãs & habitans de Marcilly, par ledit Virelouuet: les manãs & habitãs de la Pierriere & S. Hilaire de Souazé, par M. Iehã fresnaye: les manãs & habitãs de la bruyere, par ledit Sagot: les manans & habitãs Dauezé & rauine, par ledit petit gars: les manans & habitans de theual, par ledit Ferrant: les manãs & habitãs de S. Denis sur huygne, par ledit Ferrãt: les manãs & habitans de s. Quentin de blauou, par Michel mauger: les manãs & habitãs de la chapelle Moligiõ par ledit goullet: les manãs & habitans de coudreceau par ledit Gouyn: les manans & habitans de Longny, par m. François grauelle: les manans & habitans de Moullissant, par maistre Pierre durant: les manans & habitans de nostre Dame de Nogent le Rotrou, par Bertrand hubert: les manans & habitans de S. Laurens dudit Nogent par maistre Florent le feure: les manans & habitans de saint hilaire dudit Nogent par ledit Dordoine: les manans & habitans de nostre Dame de Magon, par ledit maistre Iehan durant: les manans & habitans de Cõdé, par Iehan guerrier: les manãs & habitãs de Bertõcelles, par maistre Charles soueue: les manans & habitans de S. Eliph en comté, par ledit Goullet: les manans & habitans de Meaucé par ledit Goullet: les manans & habitans de s. Denis d'Authon par Iehan chauueau: les manans & habitans de Champrond en Perchet par m. Mathurin gouyn: les manans & habitans de Pierre Fitte par Charles beraut: les manans & habitans de Souensay par maistre René beraut: les manans & habitans de Coudré par ledit M. Iulian Houys: les manans & habitans de Bethonuillier par ledit maistre Iehan Denisot: les manans & habitans de Vicheres par ledit Houys: les manants & habitants de Trizé par ledit

maiſtre Iehan durant.Les manans & habitans de Montlandon,par maiſtreGuillaume gouyn. Les manans & habitans de Monthireau, par maiſtre Hubert Landays:les manans & habitans de Marolles,par Bonnauenture rouzaye:les manans & habitãs des Eſtilleux,par ledit Gouyn: les manans & habitans de Happonuilier,par ledit maiſtre pierre durant:les manans & habitãs de S.Martin de marne,par ledit maiſtre Iehan durant. Les manans & habitans de Combres, par ledit Brouart:les manans & habitans de Fretigny,par maiſtre Iulian houys.Les manans & habitans de l'homme,par Nicolas aulbin:les manãs & habitans de Marcheuille,par ledit maiſtre Pierre durant:les manans & habitans de la Mothe diuerſay,par ledit Kathinal:les manans & habitans de S.Aignan ſur erre,par ledit Guerrier:les manans & habitãs de noſtre Dame de Marcilly,par ledit Virclouuet:les manans & habitans de la paroiſſe de Brunelles par M.Charles beraut:les manans & habitans de noſtre Dame de Monceaux par ledit vaillant:les manans & habitans de ſ.Martin du Berduis par ledit Houys:les manans & habitans du reſſort de Rauine par ledit Petitgars:les manans & habitans de la paroiſſe de champs par ledit Deniſot.

En procedant auſquelles comparitions, & à l'appel des deſſuſdits comparants, ont eſté par aucuns d'eux cy apres nommez, faittes les remonſtrances, proteſtations & declarations qui enſuiuent.

Pour meſſire Loys Guillard eueſque de Challon ſur Saonne, A eſté remonſtré par ledit Goullet, que par reſeruation apoſtolique,il a pluſieurs droits & prerogatiues ſur l'eueſché de Chartres.Entre autres que la terre & baronnie de Pontgouin, ſes appartenances & dependances luy appartiennent,& à cauſe d'icelle a pluſieurs beaux droits,requerant y eſtre conſerué & maintenu,& proteſtant que ce qui pourroit eſtre par nous arreſté pour couſtume dudit comté du Perche,ne luy puiſſe preiudicier.

Par leſdits doyen,chanoines & chapitre,de l'Egliſe de Chartres a eſté remonſtré par ledit le Muſnier,l'vn des chanoines d'icelle egliſe,& procureur deſdits de chapitre,qu'ils n'ont aucun bien ne heritage au bailliage du perche,& que ce qu'ils en ont aux enuirons eſt au dedans du bailliage de Chartres,& ſe reiglent ſelon les couſtumes du bailliage de Chartres.Proteſtãs que ce qui ſera par nous fait à l'emologation des couſtumes dudit bailliage du Perche,ne puiſſe nuyre ne preiudicier en ce regard auſdits de chapitre.

Ledit bien aſſis chantre & chanoine de l'egliſe deTours,tant pour leſdits doyen,chanoines & chapitre de ladite egliſe deTours,à cauſes de leurs terres & ſeigneuries de Viuiers,ſaint hilaire ſur Erre,Corubert,& autres leurs terres & domaines,que pour les autres gens de l'Egliſe,ayans terres & poſſeſſions audit comté du perche, a proteſté que la comparition qu'il fait eſdits noms ne puiſſe nuire ne preiudicier aux priuileges,franchiſes, libertez, immunitez ne exemptions du clergé.Proteſtant où par nous ſeroit aucune choſe ordonné au contraire, de le pouuoir contredire & empeſcher en temps & lieu,ainſi que de raiſon.

Par ledit M.Guillaume abot,prieur commandataire du prieuré de ſainte Gauburge,membre dependant de l'Abbaye de S.Denis en France.A eſté dit & remonſtré par ledit M.Iehan Guyné,que la ſeigneurie de ſainte Gauburge n'eſt du comté & bailliage du Perche,ne du reſſort d'iceluy. Touteſfois eſt comparu à cauſe qu'en ladite ſeigneurie de ſainte Gauburge l'on vſe des couſtumes dudit comté du Perche.

A quoy par les gens du Roy a eſté dit que ladite chaſtellenie de ſainte Gauburge eſt de la fondation, dotation & augmentation du comté du Perche. Et où ladite chaſtellenie & ſeigneurie reſſortiroit nuement en la court de parlement, toutes-fois reſſortit à Belleſme pour les cas Royaux,& auſſi qu'elle eſt enclauee audit comté & bailliage du Perche.

Pour ledit maiſtre Iean abot Archediacre de Courbonnois a eſté dit par ledit maiſtre Guillaume brouart qu'il comparoiſſoit comme proprietaire & poſſeſſeur de la moitié des vaſſaux arriereuaſſaux,terres labourables,cens,rentes,& autres choſes dependantes de la terre & ſeigneurie de la Chaize,& comme vſufruictier du ſurplus & totalité d'iceluy lieu, fiefs & appartenances.Et auſſi comme ſeigneur proprietaire des fiefs & ſeigneuries de Loyſeliere.Proteſtant que ou aucun ſe ſeroit preſenté comme ſeigneur de la Chaize, que telle qualité ne luy puiſſe aucunement preiudicier.

Par ledit ſubſtitut du procureur general du Roy en l'appel qui a eſté fait de maiſtre Iehan Pean,en qualité de maiſtre,& adminiſtrateur de la chapelle de ſaint Lazare de Nogêt le rotrou,a eſté dit qu'il empeſchoit ladite qualité,& que ce n'eſtoit chapelle,ains maladerie. Au contraire leditBrouart pour ledit Pean a ſouſtenu que c'eſtoit chapelle,à laquelle eſt annexee ladite maladerie.

Par le-



Par ledit Goullet, tant comme procureur fiscal de la baronnie dudit Nogent, que des chastellenies de Riueré, Montlandon, Montigny, Nonuillier & la Ferriere, dependantes d'icelle baronnie, & comme procureur specialle ment fondé de laditte Duchesse de Touteuille, Contesse de Montfort, & douairiere de laditte baronnie & chastellenies, & aussi de la chastellenie de Regmallard, A esté protesté que la redaction & reformation desdittes coustumes, ne puisse en rien preiudicier aux droits & priuileges desdittes baronnie & chastellenies.

Par ledit substitut du procureur general du Roy, a esté dit que laditte terre & seigneurie de Nogent, n'est que simple chastellenie, & empeschoit laditte qualité de baronnie, & pareillement que ledit Goullet se puisse nommer procureur fiscal.

Par ledit Goullet a esté soustenu au contraire, que ledit Nogent est barõnie composee de cinq chastellenies qui en dependent. Assauoir lesdits Riueré, Montigny, Montlandon, Nonuillier, & la Ferriere. Et que les appellations interiettees des sentences donnees par les iuges d'icelles chastellenies, ressortissent par appel és assises de Nogent, & aussi que la qualité de procureur fiscal appartient aux procureurs en la iurisdiction des barons, chastellains & autres seigneurs hauts iusticiers. Sur-quoy auons ordonné que laditte qualité de procureur fiscal demourera. Et au surplus que les parties auront acte de leurs remonstrances.

Ledit maistre Pierre durant bailly dudit saint Denis de Nogent le Rotrou pour messire Christofle du Refuge cheualier seigneur de Menuz, superintendant & administrateur general des biens de la succession iacente de feu messire Iean de Bourbon Duc de Touteuille, cõte d'Anguyen & de Soissons, & baron dudit Nogent. A protesté que ce qui sera par nous fait en procedant à la redaction desdittes coustumes, ne puisse preiudicier aux droits de ladite baronnie de Nogent, n'aux subiets d'icelle.

Et par ledit Brouart pour messire Loys de Bourbon cheualier de l'ordre, prince de Condé, tant de son chef, que comme habille à succeder audit deffunt messire Iean de Bourbõ son frere, A esté protesté que quelque presentation qui ait esté faite pour laditte Dame de Touteuille, vefue dudit feu de Bourbon, soy disant vsuffruitiere, & autrement en quelque maniere que ce soit, ou par ledit Reffuge audit nom, ensemble ce qu'on pourroit changer ou reformer de l'ancien vsage & coustume du pays & comté du Perche concernant mesmement les dons & douaires, ne luy puisse preiudicier.

Pour laditte dame Marquise de Rothelin, comme ayant le bail & garde noble dudit Duc de Longueuille son fils, & baron dudit Loigny, A esté par ledit Brulart dit & protesté que la comparition qu'il faisoit ne puisse preiudicier à laditte dame, ne estre tiree en consequence, pour l'assubiettir directement ou indirectement audit comté du Perche. Et qu'il comparoissoit seulement pour le fait de la coustume dudit comté du Perche, qui estoit commune en laditte baronnie de Loigny. En laquelle baronnie toutes-fois y auoit plusieurs coustumes locales & particulieres, qu'il auoit fait rediger, & lesquelles il entendoit cy apres nous presenter: Pour estre par nous procedé à la redaction & emologation d'icelles.

Pour ledit messire Charles de Croy, cheualier comte de Senighan, & seigneur en partie de laditte baronnie de Loigny, A esté pareillement dit & remonstré par ledit maistre Fiacre le feure, qu'icelle baronnie ne dependoit de rien de laditte comté du Perche, ains se meut de la baronnie de Pontgouyn, appartenãt à l'euesque de Chartres. Et comparoissoit à la reformation desdittes coustumes, d'autant qu'icelle baronnie de Longny est regie & gouuernee par mesmes coustumes que ledit comté du Perche, protestant que par sadite comparition, il ne entendoit aduouer laditte Baronnie estre du ressort dudit comté & bailliage du Perche.

Pour ledit messire Esprit de haruille cheualier seigneur de Palaiseau & de la Mothe Diuersay, ledit Ribot a aussi remonstré que laditte chastellenie de la Mothe Diuersay n'est subiette ne tenuë dudit comté du Perche, & que la comparition qu'il faisoit estoit seulement pour le fait de la coustume dudit Perche qui est obseruee en ladite chastellenie, excepté qu'il y-a quelques coustumes localles & particulieres qu'il a fait mettre par escrit, & lesquelles il entend par cy apres, nous presenter pour icelles estre par nous redigees & emologuees.

Ledit maistre Guillaume Abot conseiller du Roy en laditte cour de parlement, a dit qu'il comparoissoit à la redaction des coustumes, comme seigneur & proprietaire de la terre & seigneurie de la chaize, selon & ainsi qu'il est contenu és lettres du don à luy fait, par noble homme maistre Iean Abot doyen de Mante, & archediacre de Courbonnois son frere. Et a ledit maistre Guillaume Abot dit & protesté, s'il se trouuoit autre comparitiõ ou protestation

faite pour raison de laditte terre & seigneurie de la Chaize que ceste presence par luy faite, qu'elle ne puisse preiudicier en aucune maniere que ce soit.

Ledit maistre Iean Durant pour ledit mesme Guy de Monceaux, cheualier seigneur de Houdans,& dame Françoise Auué sa femme,a protesté contre le seigneur de la Frette & autres, qui se sont dits seigneurs de Fueillet,que telle qualité ne luy puisse nuire ne preiudicier au proces qu'il a contr'eux,pour raison de laditte seigneurie de Fueillet.

Pour ledit seigneur d'Amilly present,& en personne,ledit maistre Ieã d'Aigrefueille, a dit & protesté que ce qui seroit redigé & accordé pour coustume du grand Perche ne luy puisse nuire ne preiudicier pour ses fiefs de Beines & Ferrieres , ne pareillement l'appel qui a esté fait des manans & habitans desdits lieux,par-ce qu'ils sont du ressort de la baronnie de Brou,situee au pais du Perche Gouet,où y-a coustumes arrestees & emologuees diuerses ausdittes coustumes dudit comté du grand Perche.

Pour ledit seigneur de Bethonuillier,ledit le Feure a protesté que ce qui sera par nous fait à la redaction desdittes coustumes ne puisse preiudicier aux droits qu'a ledit seigneur en sadite terre de Bethonuilier,lesquelles il rachete,& a accoustumé d'en vser.

Nous sur lesdittes remonstrances,declarations & protestations , sur lesquelles n'auons cy dessus particulierement fait droit,Auons ordonné que lesdittes parties en auront acte pour leur seruir,& se pouruoir sur icelles,ainsi qu'il appartiendra par raison.

Ont aussi esté appellez les gens d'Eglise,nobles,& gens du tiers estat qui ensuyuent. Contre lesquels(le procureur du Roy ce requerant)auons donné deffaut. Assauoir contre le reuerendissime cardinal de Bourbon,abbé de Persaigne,pour-ce qu'il tient audit comté, à cause de laditte abbaye.Les doyen,chanoines & chapitre de l'Eueſché du Mans.Les doyen,chanoines & chapitre de l'Eueſché de Sees.Les religieux abbé & conuent de saint Eurou . L'abbé & religieux de saint Martin du Val de Chartres.Le prieur de la Chaize.Le prieur de Condeau.Le doyen de la Perriere.Le prieur de Roussart,aliàs saint Robert. Les curez de saint Germain de la Couldre,de Gemaiges,de Dancé,de montgaudry,de saint Quentin , de Blauou , de sainte Gauburge,de Souençay,de Coudray, de Montigny , de Champeaux, de Courteharaye, de Mesnuz,du pas saint l'Hommer,de sainte Ceronne,de la Potherie,de Brezollettes,de Prepotin,de la Ventrouze,de Maisonmaugis,de Biuillier,de Contrebis,de Corbon,de randonnay, du Thail,de Malestable,de saint Aignan sur Erre,de Collõnat,de Bellou le trichart, de la chapelle Mauligeon,& de Hargenuillier.

Et contre les nobles : assauoir messire Galois le Bailleul, cheualier,maistre d'hostel du Roy de Nauarre,seigneur des Cailleaux & Longpont . Messire Martin de Pluuiers, cheualier seigneur de Buberthé.Iean du Boys,escuyer,seigneur du Plessis en Dancé.Laurent de Cochefilet escuyer,seigneur de la Houdarie.Iean cheualier,escuyer,seigneur de Bethonuillier.Robert de gaigné,escuyer,seigneur des Sablons.Le seigneur de saint Denis des Coudrois.Damoiselle Marie de Corboyer,dame dudit lieu.Martin de Cheuerois,escuyer,seigneur de Cherperrine & Marcilly.Damoiselle Magdaleine chapellain,vefue de feu M.Iaques brisart,en son viuãt cõseiller en la cour de Parlement à Paris,tant en son nõ,que cõme garde des enfans dudit deffunt & d'elle.Claude le breton,escuyer,seigneur de la Calabriere & de Grandmont. François Regnoust,escuyer,seigneur de Pouuray.Iean du Grenier puisné , seigneur de la Pelonniere. Iean Gaubert seigneur de saint Lubin.Le seigneur de la Sausaye en Vaulnoise.Le seigneur des Mothayes.Claude de Milleuille,seigneur de la Congnardiere . Robert du Grenier , seigneur de Boiscordes.Le seigneur de la Belleure en Peruencheres. Le seigneur de la Fiance en saint Cir:la vefue & heritiers du seigneur de l'Hermitiere:le seigneur de la lande en Peruencheres: le seigneur de la Roziere en Thorouure:le seigneur de la Courtiniere : le seigneur de l'Aunay en Dãcé:le seigneur de Souette:le seigneur du Buysson:le seigneur de villiers en Tourouure:le seigneur des espinais:le seigneur de courthon en Coullimer:le seigneur de baruille:le seigneur de Prulay:le seigneur de la Bretonniere en Coudreceau : le seigneur de Boisgautier : René du Fay,seigneur de saint Denis en Ceton:le seigneur de Boucqueual: le seigneur de Malestable, prés Lõgny:le seigneur de Brezolles:Iean de la Tour, seigneur du Pin & du Hamel & en Ceton:la vefue Iean Desfeugerais:la vefue & heritiers du feu seigneur de l'Aulnay en Ceton : la vefue & heritiers du feu seigneur de Bourguinieres:le seigneur de la Peruenchere en S. Cir: Damoiselle Ieanne de Surmont,dame de Lignerolles:la vefue de feu seigneur de saint Quentin de Blauou:la vefue & heritiers de feu Ioachin du Crochet,seigneur de la Ioussetiere:Baudouin de Guarguesalle,seigneur de Beaulieu:le seigneur de Mere Eglise : la vefue & heritiers du feu

du feu seigneur Desforts en Nonuillier : les seigneurs de la Forests en la parroisse du Faueril: le seigneur de Perruchay: le seigneur Dardenay: le seigneur de Iarsant: François de Souchay, escuyer, seigneur des Loges: Damoiselle Ieanne Gislain, dame de Lienge : Pierre Diebles, escuyer, seigneur de saint Iean de la forest: Iaques charron, escuyer, seigneur de la Heyere: Claude de Vaussé, escuyer, seigneur de la Gauderiere : François du crochet seigneur de la Proufterie, tant en son nom que comme garde des enfans mineurs de deffunt Guillaume de Malaize & de la grauelle: René de voré, escuyer, seigneur de Bures: Iaques de la Bretonniere, escuyer, seigneur de Vanhamé: Iean de Trousseanuille, escuyer, seigneur de Chenebrum: Charles gislain, escuyer, seigneur de Boisguillaume: Iean loysel, escuyer, seigneur de la mare & Blauo: Bertrand Seaume, escuyer, seigneur du Mesnil: Odard de Rogues, escuyer, seigneur de la Fouderiere: François de Bailleul, escuyer, seigneur de Percé: Guillaume Bailleul escuyer, seigneur de Broz: Cleriadus Rohart, escuyer, seigneur de Meschetif, & Iean de Moriette seigneur de la Gourdiniere.

Et aussi contre les gens du tiers estat, habitans des villes & villages qui ensuyuent. C'est à sçauoir de saint Cierge, de Nonuillier, de Bure, de Bazoches, de saint Germain de Martigni, de saint Estienne sur Sarte, de saint Ouen de Sachoroure, de sainte Ceronne, de Bresollettes, de Sulpice de Contrebis, de Malestable, de saint Martin des Pezeriz, de Montigny, de Hargenuillier, de Beaumont & de saint Pierre du Faueril : Non comparans en personne, ny par procureurs: Auons donné deffaut, sauf la seance portant tel proffit que de raison.

CE fait, Auons fait faire le serment aux gens desdits trois estats en tel cas requis & accoustumé. A sçauoir qu'en leurs loyautez & consciences, il nous rapporteroyent ce qu'ils auroyét veu, garder & obseruer des coustumes anciennes desdits comté & bailliage du grand Perche, & pays qui sont gouuernez selon icelles. Et ce qu'ils en sçauroyent (cessant toute affection priuee & particuliere) & ayant seulement egard au bien public, nous disans aussi leur aduis & opinion de ce qu'ils trouueront dur, rigoureux & desraisonnable, des coustumes anciennes, cy deuant par eux obseruees. Pour comme tel, estre par nous (selon qu'il nous est mandé par lesdittes lettres de commissiõ) temperé, moderé, corrigé, ou du tout tollu & abrogé. Ce qu'ils nous ont promis & iuré de faire.

Et le mardy vingt-six-ieme dudit mois, auons commencé en presence desdits officiers & gens des trois estats, à faire lecture dudit cayer, & continué à ce faire les autres iours suyuans, matinees & apresdinees, iusques au samedy trentieme & penultime dudit mois inclusiuemét, & à la lecture de l'intitulation dudit cayer dont la teneur estoit, [Coustumes du grand Perche, anciens ressorts & enclaues d'iceluy.] A esté par lesdits Durant & Goullet, dit & remonstré, pour les seigneurs dudit Nogent, que la Baronnie dudit Nogent estoit des anciens ressorts du bailliage de Chartres, dont elle a esté eclipsee & annexee au comté du Perche par prouision, & depuis quarante ans seulement. Combien qu'elle soit tenuë en foy & hommage dudit comté à cause du chasteau de Bellesme, & que de tout temps il se soyent regiz & gouuernez selon les coustumes du pays du grand Perche. Et que par les anciennes chartes & lettres du Roy addressantes aux esleuz d'Alançon & du Perche, a esté & est par chacun an faite speciale mention dudit Nogent le Rotrou, comme annexé dudit comté du Perche. Requerant à ceste cause que le semblable fust fait à laditte intitulation desdittes coustumes. Aussi par ledit Brulart pour laditte Marquise de Rothelin audit nom, & Ribot pour ledit seigneur de Palaiseau, a esté remonstré que les baronnie de Loigny & chastellenie de la Mothe Diuersay sont du pays Chartrain, ressort du bailliage de Chartres. Combien que de tout temps & ancienneté il ayent vsé desdittes coustumes du grand Perche, requerans pareillement que speciale mẽtion fust faite à l'intitulation desdittes baronnie & chastellenie. Et par ledit substitut du procureur general du Roy a esté dit & soustenu que laditte terre de Nogent & ce qui en depend est de tout temps & ancienneté du comté & domaine du Perche, tenuë du Roy à cause de son chastel & chastellenie de Bellesme au deuoir de foy & hommage & rachat & autres deuoirs ressortissant nuëment par appel audit Bellesme, & dudit Bellesme en laditte cour de Parlement, & n'ont iamais ressorty audit Chartres, sinon pour raison des cas Royaux, lors que les ducs d'Alençon ont tenu ledit comté du Perche en appanage de la couronne de France. Et quant ausdittes baronnie & chastellenie de Loigny & de la Mothe Diuersay, a esté d'accord auec lesdits Brulart & Ribot, qu'ils ne sont dudit cõté & ressort du grant Perche. Neantmoins sont regies & gouuernees selon les coustumes dudit comté & bailliage du Perche. Et que le pareil est de la terre de Marchainuille. A ces causes a esté par nous ordonné que laditte

intitulatiõ sera faite,en la maniere qui s'ensuyt[Coustumes des pays,cõté & bailliage du grand Perche & des autres terres & seigneuries,regies & gouuernees selon iceux,]pour(ce faisant) y comprendre lesdittes baronnies de Nogent,Longny & chastellenie de la Mothe Diuersay, & autres de pareille qualité & condition.Et ce sans preiudice du debat fait par ledit substitut pour le regard dudit Nogent.

Des droits de baronnie, chastellenie, haute, moyenne & basse iustice.

LES premier article commençant par ces mots,[Au seigneur baron,]deux-ieme cõmen-
Art.1.2.3. çant par ces mots,[Aussi luy appartient,]& trois-ieme commençant par ces mots,[Outre luy appartient,]ont esté par l'aduis desdits estats adioustez comme anciens, mais ayant esté obmis audit cayer.Ce qui a esté accordé par ledit substitut du procureur general,quãt aux barons du comté du Perche,excepté pour le regard du baron de saint Forgent,lequel il a dit n'auoir qu'vn seul degré de iurisdiction qui s'exerce par vn bailly,& n'a seaux,mercs, ne mesures, ains vse des seaux,mercs & mesures du Roy,en sa chastellenie de la Perriere: par ledit Rohart soustenu & protesté au contraire pour ledit baron.Sur-quoy auons ordonné que lesdites parties auront acte de leurs declarations.

Art.9. Le neuf-ieme article commençant par ces mots,[Au seigneur haut iusticier,] a esté accordé par lesdits estats en la maniere qu'il est couché, au lieu d'vn autre article estant audit cayer, dont la teneur ensuit:[Les hauts iusticiers ont cognoissance de toutes actions : peuuent aussi donner treues & asseurances entre leurs subiets.]

Art.10. L'article dixieme commençant par ces mots,[Peut bannir,]a esté par l'aduis desdits estats adiousté,comme ancien,mais ayant esté obmis audit cayer.

Art.11. A L'article vnzieme commençant par ces mots,[Le haut iusticier,]ont esté par l'aduis desdits estats adioustez ces mots[Et les faire reedifier quand elles seront abatues,sans cognoissance de cause & ministere de iustice.]

Ar.12.13.14 Les article douzieme commençant par ces mots,[Doit ledit haut,] trezieme commençãt par ces mots,[Doit auoir lieu certain,]& quatorzieme commençant par ces mots, [Doit pareillement auoir,]ont de l'aduis desdits estats esté adioustez & miz au lieu d'vn article audit cayer,lequel a esté rayé comme n'ayant eu lieu par cy deuant,dont la teneur ensuyt: [Exerceront leurs iurisdictions en auditoire royaux, & principaux de leur ressort ancien & immediat, & non ailleurs.]

Art.15. Sur le quinzieme article commençant par ces mots, [Au haut iusticier,]a esté remonstré par ledit substitut du procureur general,qu'au Roy seul appartient le droit d'espaues,& qu'aux baux faits pour ledit seigneur sont specialement baillez lesdits droits qui reuiennent à grosses sommes de deniers à la recette de son domaine.Ce qui a esté denié par lesdits estats, qui ont maintenu les haut iusticiers auoir tousiours ioy dudit droit d'espaues en toutes hautes iustices.Auons ordonné que ledit substitut aura acte de sa remonstrance.Et sur ce que René le lieure,escuyer,a maintenu qu'aussi aux moyens iusticiers appartient droit d'espaues requerant qu'il en fust fait article de coustume:Ce que pareillemẽt a esté requis par aucuns de la noblesse,soustenu au contraire par ledit substitut.La matiere mise en deliberation, Auons ordonné qu'il n'en sera fait aucun article de coustume,sauf ausdits moyens iusticiers leur droit,tel qu'ils peuuent auoir par tiltre & possession immemorialle & non autrement,& que ledit article xv. demeurera ainsi qu'il est. Auquel & pour plus grande explication d'iceluy (ce requerant ledit bien assis pour l'estat d'Eglise)ont esté adioustez ces mots,[Sinon que ce fust fief appartenant à l'Eglise & admorty,auquel cas ne laisse à auoir ledit droit,encores qu'il ne soit comprins & employé en adueu.]

Art.19. Sur le dixneuf-ieme article commençant par ces mots, [Qui confisque,]ledit substitut du procureur general,a remonstré qu'en crime de leze maiesté diuine, la confiscation appartiẽt au Roy seul,priuatiuement à tous autres,comme en crime de leze maiesté humaine . Soustenu au contraire par les seigneurs hauts iusticiers pretendans audit cas de crime de leze maiesté diuine la confiscation leur appartenir.Au moyen de-quoy auons ordonné que ledit article passera ainsi qu'il est,sans preiudice dudit debat:Pour lequel auons renuoyé lesdittes parties à la cour de Parlement:Pour,ledit procureur general du Roy & elles oyz,en estre ordonné ainsi qu'elle verra estre à faire par raison.

L'article

L'article xxj. cõmençant par ces mots, [Aux seigneurs moyens iusticiers,] a esté par l'aduis desdits estats accordé en la maniere qu'il est couché, Nonobstant la remonstrance faite par aucuns de l'assistance pretendans qu'aux moyens iusticiers aussi appartient la cognoissance des actions reelles & petitoires. Art. 21.

Sur le vingt-quatrieme article commençant par ces mots, [Aux seigneurs bas iusticiers,] Ledit du Fay pour l'estat de noblesse a dit, qu'ausdits bas iusticiers doit appartenir en premiere instance la cognoissance des actions personnelles, iusques à certaine somme qui doit estre limitee par l'assistance. Et par aucuns tant de l'estat de noblesse que praticiens a esté dit & raporté qu'il y-a coustume ancienne audit pays, par laquelle la cognoissance des actions personnelles appartient aux bas iusticiers, pourueu que la partie appelee vueille prendre droit par vn seul tesmoin. Et où elle ne voudroit ce faire, que l'officier du bas iusticier doit renuoyer la cause par deuant le iuge ordinaire. Et à ceste fin nous ont exhibé vn vieil cayer escrit à la main, nõ signé, contenant ce que dessus. Ce qui a esté empesché par ledit substitut du procureur general du Roy, comme estant laditte pretenduë coustume barbare, inepte, & desraisonnable, & que lesdits bas iusticiers n'en ont aucunement iouy. Ce qui a esté pareillement empesché par ledit Gouin pour le tiers estat. La matiere mise en deliberation, Auons ordonné que ledit vingt-quatrieme article (ainsi qu'il est couché) passera par coustume. Et sur-ce que lesdits bas iusticiers ont voulu pretendre plus ample cognoissance que ce qui est contenu audit article, les auons renuoyez à laditte cour, au lendemain de la saint Martin d'Yuer prochain, pour eux ouyz auecq' ledit procureur general du Roy, leur estre pourueu ainsi que de raison. Art. 24

Sur les articles xxv. commençant par ces mots, [Il est loisible,] xxvj. commençant par ces mots, [Et où le subiet,] xxvij. commençant par ces mots [Et n'estant,] & xxviij. cõmençant par ces mots, [Toutesfois.] Ledit Gouyn pour les habitans dudit Nogent a remonstré qu'il est loisible ausdits habitans de faire moudre le blé où bon leur semble. Soustenu au contraire par ledit Durant & Goullet pour lesdits seigneurs de Nogent. La matiere mise en deliberation: Auons ordonné que lesdits habitans auront acte de leur remonstrance pour sur icelle eux pouruoir ainsi que de raison. Et que neantmoins lesdits articles demoureront. Ar. 25. 26. 27 28.

En procedant outre à la lecture desdits articles a esté leu vn article estant audit cayer, dont la teneur ensuit: [Lesdits bas iusticiers peuuent contraindre leurs hommes tenans d'eux à foy & hõmage, de faire receantise par eux, ou gens pour eux sur le lieu qui est subiet à porter l'hõmage, ou leur payer pour non receantise deux sols six deniers tournois. Pourueu que d'anciẽneté y ait eu maison manable.] Lequel article par l'aduis desdits estats a esté rayé, pour n'auoir lieu à l'aduenir. Sans preiudice toutes-fois des droits acquis, & des proces pour ce pendans.

Aussi a esté leu vn autre article estãt audit cayer, dont la teneur ensuit [Le Roy cõte du Perche a preuention en matiere criminelle sur les subiets dudit comté.] A la lecture duquel maistre Nicole Nepueu bailly de Moustiers s'est opposé pour ledit maistre Iean Huraut, prieur commendataire dudit Moustiers, seigneur & chastellain temporel dudit lieu, disant ledit article n'auoir iamais eu lieu. Auquel ont adheré les gens des trois estats. Et sur-ce ouy ledit substitut du procureur general du Roy, auons par l'aduis de l'assistance ordonné que ledit article ne passera par coustume.

Et par lesdits maistres Richard l'Abbey vicomte du Perche, Iean Abot lieutenant general, & Galleran du Fay lieutenant particulier audit vicomté, a esté remonstré que par la coustume du pais du Perche de tout temps & ancienneté gardee & obseruee, & par le premier chapitre de l'ancien cayer d'icelle y auoit articles contenans le reiglement des bailly & vicomte du Perche, que neantmoins maistre Iaques Courtin à present bailly dudit Perche, voulant autoriser sa iurisdition auroit obmis à mettre audit cayer qu'il nous a baillé, & desquels articles la teneur ensuit.

[Le vicomte du Perche selon la coustume du pays, est iuge ordinaire, & à luy seul appartient la cognoissance de toutes causes & matieres tant criminelles que ciuiles en premiere instance.]

[Item, au bailly dudit comté selon laditte coustume, appartient la cognoissance des causes d'appel seulement, fors & excepté des causes & matieres en premiere instance des vassaux dudit pays qui sont hauts iusticiers quand il est question de leur haute iustice.]

[Item, audit pays y-a trois chastellenies appartenantes nuëment audit cõté du Perche. C'est à sçauoir Mortaigne, Bellesme & la Perriere, & en chacune desdittes chastellenies y-a sieges,

où ledit vicomte a accoustumé de tenir plaids de vicomté.]

[Item, au regard dudit bailly y-a deux sieges d'assises: C'est à sçauoir l'vn pour la chastellenie de Mortaigne, l'autre pour lesdittes chastellenies de Bellesme, & la Perriere audit lieu de Bellesme.]

[Item, en chacune desdittes chastellenies y-a sergent pour faire les exploits de iustice, lesquels sont commis, instituez & receuz à serment par le vicomte du Perche ou son lieutenant.]

Nous requerans les dessusdits l'Abbey, Abot & du Fay, vouloir iceux articles rediger & arrester pour coustumes. Ce qui a esté empesché par ledit Courtin bailly du Perche, disant que ce n'estoit aux estats à faire reiglement entre luy & ledit vicomte, ains appartenoit au Roy, qui l'auoit pourueu dudit estat de bailly pour iouir d'iceluy en telle autorité, preeminence, & iurisdiction, qu'ont les autres bailliz de ce Royaume, selon & ensuyuant les edits royaux & arrests de ladite cour, par lesquels la iurisdiction desdits bailliz & autres iuges subalternes, comme preuosts & chastellain tel qu'est ledit vicomte, est reiglee & limitee, & en ceste qualité & condition a esté reçeu audit office de bailly, par la cour de parlemẽt, en laquelle aussi pour raison dudit reiglement y-a proces pendant entr'eux. Deniant au surplus ledit bailly lesdits pretenduz & alleguez articles auoir esté oncques receuz & obseruez pour coustume audit comté du Perche. Et qu'au contraire de tout temps & ancienneté audit bailly dudit Perche a appartenu la cognoissance des causes des nobles viuans noblemẽt, des terres nobles entre quelques personnes que ce soit, la preuention en toutes causes criminelles, congnoissance des subiets, & des hauts iusticiers, & generallement tout ce que par iceux edits & arrests est attribué à la cognoissance des bailliz, seneschaux, & autres iuges ressortissans sans moyen à laditte cour de Parlement. Sur-quoy auons ordonné que lesdites parties se pouruoiront en laditte cour pour le reiglement de leurs offices, ainsi que de raison.

Aussi par maistre Iean Rahier, escuyer, seigneur de Maisonmaugis, nous a esté presenté requeste contenant qu'à cause de saditte seigneurie de Maisonmaugis, où y-a haute, moyenne & basse iustice, luy appartiennent les droits de peage, trauers, & espaues, dont luy & ses predecesseurs ont tousiours iouy de tout temps & immemorial, & ont racheté lesdits droits du comté du Perche, à cause de sa chastellenie de Mortaigne, ainsi qu'il offroit presentement faire apparoir. Et neantmoins en son absence, auroit esté passé par coustume qu'aux seigneurs chastellains seuls lesdits droits de peage, trauers & espaues appartenoyent, à son grãd preiudice & dõmage, Requeroit à ceste cause qu'il luy fust reserué pouuoir iouir desdits droits, tout ainsi que luy & ses predecesseurs auoyẽt accoustumé de iouir & vser, cõme dit est, & en charger nostre proces verbal. Sur-quoy auons ordonné que la requeste seroit employee en nostredit proces verbal, à la conseruation de son droit & possession immemorialle (si aucun en auoit) ausquels n'entendons par la redaction desdittes coustumes aucunement preiudicier.

Des fiefs.

Art.39. SVR le xxxix. article commençant par ces mots, [La taxe & estimatiõ,] ledit Goullet pour les sieurs de Nogent & de Regmaillard a remonstré que par cy deuãt, l'estang pour chacune bonde a esté racheté de soixante sols tournois, & quand il excedoit dix arpens en eauë, chacun arpent se rachetoit dix sols tournois. Semblablement que la garenne à connils n'excedãt dix arpens, se rachetoit soixante sols tournois. Et où elle excedoit les dix arpens, le surplus se rachetoit pour la qualité de la terre d'icelle garenne. Requerant qu'il fust ainsi arresté pour coustume, disant aussi que pour raison de ce y-a proces pendant pour le rachat de la seigneurie de Fueillet. De laquelle remonstrance luy auons octroyé acte. Et neantmoins par l'aduis desdits estats ordonné que ledit article pour le regard du rachat de l'estang & garenne passera pour coustume, sans preiudice du passé, & des proces pour-ce intentez. Et sur autres remonstrances faites par ledit Goullet par l'aduis que dessus, ont esté adioustez ausdits articles ces mots, [Droit de peage & trauers lx. sols tournois,] comme ayans esté obmis audit cayer.

Art.44. L'article xliiij. commençant par ces mots: [Ledit adueu,]a esté accordé pour l'aduenir sans preiudice du passé.

Art.48. L'article xlviij. commençant par ces mots, [Et quant aux chapitres.] Suyuant la remonstrãce faite par ledit Bienassis pour l'estat de l'eglise de l'aduis de l'assemblee a esté adiousté pour auoir lieu à l'aduenir.

Les



Les articles liij. commençant par ces mots, [Et n'est tenu] liiij. commençant par ces mots, [Si ledit seigneur de fief,] & lvij. commençant par ces mots, [Et où ledit seigneur de fief,] Ont esté adioustez & de nouuel introduits par l'aduis desdits estats. Ar.53.54.57

A la lecture du lxiij. article commençant par ces mots, [Peuuent neantmoins,] lesdits seigneurs d'Amilly & de Thorouure ont dit que par coustume obseruee de tout temps audit pais du grand Perche les puisné ou puisnez ont releué de leur aisné indifferemment, sans qu'il leur fust loisible de pouuoir releuer de leur superieur de fief, & se sont opposez à ce que ledit article passe par coustume. Neantmoins & nonobstant leursdittes oppositions de l'aduis desdits estats, auons ordonné que tel article demeurera. Art.63.

L'article lxiiij. commençant par ces mots [Diminuë aussi le rachat,] Par l'aduis que dessus a esté arresté pour coustume, sans preiudice des proces qu'aucuns de l'assemblee, ont dit estre pendans en ladite cour de Parlement pour raison du contenu en iceluy. Art.64.

A la lecture d'vn article estant audit cayer, & dont la teneur ensuit.

[Si gens d'Eglise, frairies, communautez, ou autre main-mortes acquierent ou leur soyent donnez aucuns heritages, rentes ou domaines, le seigneur de fief, auquel sont lesdittes choses situees & assises & n'eust il que basse iustice, leur peut faire faire par ses officiers iniunction de mettre hors de leurs mains dedans vn an ensuyuant icelle iniunction lesdits heritages, rentes ou domaines par eux acquis, ou qui leur auroyent esté donnez. Et l'an & iour passez s'ils n'ont obey à laditte iniunction, le seigneur pourra faire saisir & faire siens les fruits & reuenuz d'icelles choses iusques à ce qu'ils ayent obey à laditte iniunction. Mais est tenu le seigneur receuoir pour eux hôme viuant & mourāt. Et si le seigneur duquel les heritages sont tenuz nuëment, ne vouloit faire laditte iniunctiō, le seigneur ou seigneurs superieurs, le pourront faire & vser du droit dessusdit.]

Ledit Bien-assis pour le clergé, a remonstré que ledit article n'auroit eu lieu pour le passé. Toutesfois où l'on voudroit receuoir pour coustume de faire vuyder les gens de main-morte leurs mains des heritages par eux acquis, que cela deuoit auoir lieu pour l'aduenir, & pour les nouuelles acquisitions seulement, sans y comprendre les domaines anciens de l'Eglise & choses admorties. Empeschāt au surplus qu'autre que le seigneur de fief immediat vse dudit droit, & puisse faire vuyder les mains de gens d'Eglise desdits heritages par eux acquis, sur lesquelles remonstrances eu l'aduis desdits estats & suiuant iceluy auons au lieu dudit article, arresté pour coustume, le lxvij. article commençant aussi par ces mots [Si gens d'Eglise] Et iceluy mis & redigé par escrit ainsi qu'il est, pour auoir lieu pour l'aduenir, sans preiudice du passé, & des proces qui en sont pendans.

L'article lxxv. commençant par ces mots, [Le bois,] a esté accordé pour l'aduenir, sans preiudice du passé. Art.75.

De cens & droits seigneuriaux.

SVR l'article lxxxj. commençāt par ces mots [L'acquereur d'heritage] Ledit Cathinal pour le tiers estat de la Mothe Diuersay, nous a dit & remonstré qu'au destroit & iurisdiction de la chastellenie de ladite Mothe Diuersay y-a coustume speciale, par laquelle l'acquereur de l'heritage tenu à cens n'est tenu de faire exhibition de ses lettres d'acquisition, si premieremēt il n'en est requis par le seigneur censuel, tellement qu'il n'encourt l'amende par faute d'auoir ce fait dedans quarante iours ou autre temps que ce soit. Mais seulement est tenu de faire ladite exhibition, quand il en est requis par le seigneur. Protestant qu'où voudrions arrester ledit article pour coustume, que ce soit, sans preiudice de laditte coustume speciale: desquelles remonstrances & protestations luy auons donné acte. Et nonobstant icelles de l'aduis desdits estats arresté ledit article pour coustume generale, & sauf de pouuoir faire raporter par cy apres & pendant nostre seance laditte coustume, & autres qu'il pretend estre locales en laditte chastellenie, ainsi qu'il appartient & en la maniere, en tel cas accoustumee. Art.81.

Sur l'article lxxxij. commençant par ces mots, [Le seigneur censuel,] Ledit Cathinal a aussi pour ledit tiers estat de la Mothe Diuersay dit & remonstré que pareillemēt y auoit coustume speciale en laditte chastellenie de la Mothe Diuersay, & par tout le destroit & iurisdiction d'icelle par laquelle si le detteur de cens ou double cens deprie le seigneur censuel au iour qu'escheoit à payer ledit cens, que ledit detteur payant huit iours apres ledit depriement est exēpt de l'amende & de la saisie contenuë audit article. Auquel protestant, comme dessus, auons de l'aduis desdits estats donné semblable ordonnance, que celle de l'article precedent. Art.82.

Art.85. A l'article lxxxv.commençant par ces mots,[Le seigneur a toutes mutations]Ont esté par l'aduis desdits estats adioustez & interposez ces mots,[A toutes mutations aduenuës d'vn costé ou d'autre.]

Art.86. Sur le lxxxvj. commençant par ces mots,[Par laditte coustume]Ledit Bien-assis pour ledit clergé a remonstré que non seulement pour les choses tenues à droit de cens,sont deuz lots & ventes,mais aussi sont deuz pour heritages tenuz en champart,auenages, rente feodale,& autre pareil droit,qu'il a dit equipoller à droit de cens, encores que pour lesdits heritages ne fust deu aucũ droit de cens,& que dudit droit de tout temps immemorial les doyens,chanoines & chapitre de l'Eglise de Tours pour leurs terres de viuiers,S. Hilaire & autres qu'ils ont audit comté du Perche en ont vsé comme pareillement en ont vsé les Prieur & Preuost de saint Denis de Nogent,& en a ledit Preuost obtenu sentence & arrest à son proffit. Au moyẽ dequoy s'est opposé,& empesché que ledit article passe pour coustume, sinon qu'il soit reserué à ceux qui ont iouy dudit droit,d'en iouyr & vser comme ils ont fait par-cy deuant.

Semblables remonstrances,requestes & empeschemens ont esté faites par ledit Goullet pour la baronnie dudit Nogent,chastellenies qui en dependent,& la chastellenie de Regmallard. Et par lesdits Sagot & Sainctu,pour laditte dame de Marcheuille & Orieux pour raison des heritages tenuz à rente infeodee,auenages,chapons, poulles, ou autres deuoirs seigneuriaux,pretẽdãt que pour raison d'iceux sont deuz lotz& vẽtes,& que lesdits seigneurs & dame & leurs predecesseurs en ont de tout temps & immemorial iouy esdittes seigneuries de Nogent,Regmallard,Marcheuille & Orieux.Et par ledit maistre Thomas Bon-enfant a esté dit & remonstré pour les habitans de Moustiers,qu'au Prieur dudit Moustiers n'appartient aucũ proffit de vente, combien qu'il ait droit de censiue, par-ce que le cens à luy deu en laditte parroisse de Moustiers,à cause de sondit Prieuré, est simple prestation annuelle donnee aux Prieurs dudit lieu par les comtes du Perche,fondateurs dudit Prieuré, qui n'emporte aucun droit de vente ne proffit seigneurial,ioint qu'en la chastellenie de Mortaigne,en laquelle est situé ledit prieuré,ne sont deuës aucunes ventes,aussi ledit prieur n'en a iamais iouy & y-a proces pour raison de ce entre ledit prieur & lesdits habitans,pendant tant par deuant le bailly du Perche,qu'en ladite cour de Parlement.Empeschant que laditte coustume ait lieu,pour le regard desdits habitans de Moustiers.

Et par ledit maistre Charles souesue pour les manans & habitans de Bertoncelles & Dorceau:A esté pareillement dit & remonstré que pour les heritages que tiennent à cens lesdits habitans dudit Prieur de Moustiers ne sont deuës aucunes ventes,& que de ce,ils ont obtenu sentẽce& arrest à leur proffit.Ioint que lesdits villages sont situez en ladite chastellenie de Mortaigne,en laquelle ne sont deuës aucunes ventes. Et par ledit Goullet pour les seigneurs de Nogent,seigneur de Riueré a esté dit & remonstré que lesdits seigneurs ont donné & aumosné audit Prieur plusieurs cens,pour les perceuoir simplement, sans aucuns proffits de lots & ventes, & sans pouuoir contraindre pour ledit cens les redeuables d'iceluy,par deuant autre iuge que celuy de la chastellenie dudit Riueré,s'estant reserué la iurisdiction sur lesdittes censiues,empeschant que ledit seigneur de Moustiers puisse par le moyen de ladite coustume exiger aucunes ventes sur lesdits heritages assis audit Riueré,ressort & destroit d'iceluy. Au contraire par ledit M. Nicole Neueu pour ledit M. Iean Huraut Prieur cõmendataire de Moustiers,a esté dit que lesdits Bonenfant & Souesue n'auoyent pouuoir ou procuration de faire lesdites remõstrances,& que ledit prieur est seigneur temporel de ladite chastellenie de Moustiers,laquelle s'estend és parroisses de Dorceau cõté,Riueré,Bertoncelles,& le pas s.l'Hõmer, Menuz & autres, du tout distraite & separee de laditte chastellenie de Mortaigne, & n'estoit aucunement subiette d'icelle,de laquelle aussi elle estoit distante de six lieuës ou enuiron. Esquelles parroisses ledit Prieur a grãde quantité de terres subietes à cens, portant proffit de vẽtes,quand lesdites terres sont vẽduës ou alienees.Et que desdites vẽtes luy & ses predecesseurs ont esté tousiours payez,& en sont en possession immemoriale,& qu'au vieil coustumier y auoit article special pour ledit lieu de Moustiers & Regmallard,portant qu'ausdits lieux ventes sont deuës.Requerant que l'article contenu au cayer qui a esté presenté,portant aussi qu'audites chastellenies de Regmallard & Moustiers ventes ont lieu,demeure pour coustume, nonobstant les oppositions faites au contraire. Pareillement par ledit Neueu a esté dit & remonstré pour ledit reuerẽdissime cardinal de Tournon,abbé de saint l'Hõmer de Blois, religieux & cõuent dudit lieu,qu'il y auoit plusieurs cẽs & droits de vẽtes,en laditte chastellenie de Moustiers,employãt ce que pour-ce regard il en auoit dit pour ledit prieur de Moustiers,

Sur-quoy auons ordonné que les parties auront acte de leurs remonstrances pour leur valoir, & sur icelles se pourvoir ainsi que de raison. Et neantmoins de l'aduis desdits estats auons ordonné que ledit article lxxxvj. ainsi qu'il est couché passera pour coustume, sans preiudice des tiltres, possessions immemoriales, iugemẽs, arrests, & autres droits particuliers des parties, ausquels n'entendons aucunement deroger.

Sur l'article octante-sept-ieme commençant par ces mots [Et quant à la baronnie] Par ledit Grauelle pour les bourgeois de Loigny, a esté dit & remonstré, que pour les maisons & heritages situez en laditte bourgeoisie de Loigny, de tout temps & anciẽneté ont esté payees ventes à la raison de dix deniers tournois pour liure seulement, & doubles cens, quand il y escheoit: & que ledit cens de bourgeoisie estoit requerable par ledit seigneur. Et de ce, s'en est rapporté audit Brulart procureur dudit seigneur de Loigny. Ce qui a esté accordé & consenty par ledit Brulart, disant toutesfois qu'apres que ledit cens de bourgeoisie auroit esté requis par ledit seigneur de Loigny, la huictaine passee, en deffaut de payement dudit cens par le bourgeois dudit Loigny, ledit seigneur le pouuoit contraindre au payement dudit cens, & exiger l'amẽde de sept sols six deniers tournois: Dont lesdits Grauelle & Bruslart ont respectiuemẽt requis acte, & leursdittes remonstrances estre employees en nostre proces verbal. Ce que leur auons octroyé: Et par ledit maistre Iean du Bois procureur de laditte dame Anthoinette de saint Pere, dame de Clinchant, & de Vauuineux, A esté remonstré qu'elle à cause de son chastel & seigneurie de Clinchant, a droit de cens sur plusieurs maisons & heritages, situees en la bourgeoisie de Bellesme. Et qu'à cause dudit cens luy appartient droit de ventes, le cas de vendition aduenant, & à ceste cause empeschoit pour ladite dame, que le Roy print droit de ventes sur lesdittes maisons & heritages situez en laditte bourgeoisie tenues audit deuoir. Protestant que ledit article ne luy puisse preiudicier à ses droits, desquelles remonstrances & protestation, luy auons octroyé acte. Art. 87.

Sur l'article lxxxviij. commençant par ces mots, [En eschange,] Par ledit Bretonniere substitut du procureur general du Roy audit Bellesme, a esté dit & remonstré que ledit seigneur a droit de Bourgeoisie par tout le lieu & fauxbourgs dudit Bellesme, iceluy droit equipollent à droit de cens, pour lequel est deu indifferemment en tous contracts faits simplement, purement, par eschange ou autrement droit de ventes, à raison de vingt deniers tournois pour liure, soit que les maisons & heritages estans audit lieu & fauxbourgs de Bellesme, soyent redeuables de cens, rente infeodee, ou d'autre debuoir: Et que de ce ledit seigneur est en iouyssance & possession immemoriale, & est baillé ledit droit de deux ans en deux ans au plus offrant & dernier encherisseur, comme les autres fermes muables du domaine dudit seigneur en sadite chastellenie de Bellesme. Le semblable a esté dit & remonstré par ledit Goullet, disant que pour eschanges faits en diuerses seigneuries est deu proffit de ventes, & que les seigneurs dudit Nogent, & chastellenies qui en dependent, & Regmallard, en ont continuellement & immemoriallement iouy, empeschant que ledit article passe pour coustume pour ce regard. Et par ledit Sagot pour laditte damoyselle Gabrielle Sapin, vefue de feu maistre Denis Riant, en son viuant conseiller du Roy, & president en ladite cour de parlement, seigneur des chastellenies de Villeray en Husson & Asse, A esté dit & remonstré qu'en sesdites terres & seigneuries & autres circonuoisines en eschanges de terres en quelque sorte qu'ils soyent faits (pourueu que lesdittes terres soyent en diuerses seigneuries) est deu proffit: A sçauoir de l'heritage tenu à cens ou rente infeodee sont deuës ventes, qui sont de vingt deniers tournois pour liure: de ce qui est tenu en hommage est deu rachat: duquel droit ladite damoyselle & ses predecesseurs ont tousiours en sesdittes terres & seigneuries iouy, & aussi en la seigneurie de la Chastre qui luy appartient, requerant qu'où autrement seroit dit & arresté pour coustume, qu'il luy fust reserué & permis de iouyr de sesdits droits, ainsi qu'elle & ses predecesseurs ont fait par cy deuant. Pareille remonstrance a esté faite par ledit Sagot, pour laditte dame de Marcheuille & des Orieux. Sur-quoy de l'aduis desdits estats, auons ordonné que ledit article lxxxviij. passera par coustume ainsi qu'il est, sans preiudice dudit droit de bourgeoisie & des droits, tiltres & possessions immemoriales desdittes parties si aucunes en ont. Art. 88.

Les articles octante-neuf-ieme, commençant par ces mots, [Pour donations simples,] & xcij. commençant par ce mot [Toutesfois] ont esté accordez par lesdits estats pour auoir lieu à l'aduenir. Art. 89. & 92.

De donations.

Art.94.95.96. LES articles nonante-quatrieme commençant par ces mots,[Homme & femme,]nonante-cinq-ieme, commençant par ces mots:[Et sera ledit suruiuant,]nonante-six-ieme commençant par ces mots, [Aussi sera tenu,] Ont esté par lesdits estats accordez pour l'aduenir, sans preiudice du passé.

De communauté de biens.

Art.106. L'ARTICLE cent six-ieme,commençant par ces mots,[La communauté,] A esté accordé par lesdits estats pour auoir lieu pour l'aduenir seulement.

Art.109. A l'article cent neuf-ieme commençant par ces mots,[Femme mariee,]Ont esté par l'aduis desdits estats adioustez ces mots,[Soit au preiudice d'elle ou de sondit mary.]

De douaire.

Art.111. L'ARTICLE cent vnzieme,commençant aussi par ces mots[Femme mariee,]Ont esté de l'aduis desdits estats adioustez ces mots,[Et de la tierce partie des heritages qui depuis lesdittes espousailles, seroyent aduenuz à sondit mary en ligne directe,]Pour auoir lieu à l'aduenir.

Art.112.113.114.115.117.118. Les articles cent douzieme,commençant par ces mots, [Et si douaire estoit,]cent treizieme,commençant par ces mots,[Femme qui au cas,]cent quatorzieme,commençant par ces mots,[Douaire saisist]cent quinzieme commençant par ces mots [Femmes vefues]cent dix-sept-ieme,commençant par ces mots,[Douaire est acquis] & cent dix-huit-ieme commençant par ces mots[Pour le forfait]Ont esté accordez par lesdits estats pour auoir lieu à l'aduenir.

De testamens.

Art.121.122 LES articles cxxj.commençant par par ces mots,[Institution d'heritier]& cxxij.commençant par ces mots,[Le testament,]Ont esté adioustez pour auoir lieu à l'aduenir.

Art.125.126 Sur les articles cxxv.commençant par ces mots[Pere & Mere]& cxxvj.commençant par ces mots[Et si pere,mere]Ledit maistre Iean Durant pour ledit messire Guy de Môceaux,& dame Françoise Auué sa femme,a remonstré que ledit article estoit contre la liberté des pere & mere,qui ont accoustumé d'vser de leurs biens enuers leurs enfans, comme il leur plaist, & que chacun desdits enfans le merite,& specialement en faueur de mariage,& s'est opposé audit nom que lesdits articles passent pour coustume. Requerant qu'ils soyent remis à la disposition du droit commun.Et qu'où lesdits estats le voudroyent accorder & passer pour coustume, qu'il soit dit que telle coustume aura lieu pour l'aduenir seulement,& sans preiudice du passé,& mesmement du proces meu & pendant entre ledit de Monceaux & sadite femme de vne part,& les seigneur & dame de la Fretté & autres pretendans droit en la terre & seigneurie de Fueillet,d'autre. Sur-quoy la matiere mise en deliberation, auons suyuant l'aduis desdits estats,ordonné que lesdits articles passeront pour coustume, sans preiudice des proces pendans & intentez entre lesdittes parties.

Art.130.131 Les articles cxxx.commençant par ces mots[Toutes donations]& cxxxj.commençant par ce mot,[L'aage.]Ont esté par l'aduis desdits estats denouuel introduits.

Art.138. Sur l'article cxxxviij.commençant par ces mots,[Appartient aussi,]Ledit maistre Fiacre le Feure pour ledit comte de Senighan,a dit & remonstré que pour raison de laditte pretenduë coustume y auoit proces pendant & indeciz en laditte cour de Parlement,entre ledit comte de Senighan d'vne part,& dame Iaqueline de Rohan, Marquise de Rothelin, ayant le bail & garde noble du duc de Longueuille son fils,ayant reprins le proces au lieu du duc d'Ascot,d'autre.Et empeschoit qu'il fust arresté pour coustume que le boisde haute fustaié fust baillé à l'aisné par preciput,sinon celuy qui estoit pres & à la veuë de la maison seigneuriale, & qu'icelle veuë fust limitee par chemins,& qu'il ne fust baillé audit aisné plus grande quantité que de dix arpẽs de bois,suiuãt l'anciẽ vsage qu'il disoit estre au pais.Au cõtraire par ledit Brulart pour la dite Marquise de Rothelin audit nom a esté soustenu que de tout temps par ladite coustume appartient à l'aisné tout le bois de haute fustaye,sans aucune limitation de veuë,quoy que soit ladite veuë ne doit estre limitee à moins que de demye lieuë,& qu'ainsi a esté iugé par arrest pour ledit duc de Longueuille cõtre ledit cõte de Senighan,& ledit arrest executé.Sur-quoy la mati-

la matiere mise en deliberation,& apres que lesdits estats nous ont rapporté qu'il y-a eu plusieurs differents pour la limitation de la veuë du bois de haute fustaye,& qu'il estoit expediét d'y pourueoir,& la limiter à quantité certaine pour l'aduenir: Nous par l'aduis desdits estats auons redigé ledit article ainsi qu'il est; pour auoir lieu par cy apres; sans preiudice du passé, droits acquis,& proces intentez.

L'article cxliij.commençant par ces mots, [Peut ledit aisné,] Pour le regard du chois que ledit aisné a par iceluy de prendre son preciput en terres roturieres estans aux champs, aura lieu par prouision seulement.Et au principal pour l'importance de la matiere l'auons renuoyé à laditte cour de parlement. Art.143

L'article cxlv.commençant par ces mots, [Et où il n'y aura,] A esté de l'aduis desdits estats arresté,sans preiudice des proces qu'aucuns ont dit estre pendans pour raison du contenu en iceluy. Art.145.

L'article cxlvij. commençant par ces mots, [Au fils aisné,] A esté par l'aduis desdits estats de nouuel introduit pour le regard du rapport fait par les puisnez qui se diuise entre l'aisné & les puisnez,& l'ancienne coustume abrogee,par laquelle le rapport de l'auantage fait en meubles ausdits puisnez,appartenoit audit fils aisné seul. Art.147.

L'article cxlviij.commençant par ces mots,[Ledit aisné à option] a esté accordé pour l'aduenir,sans preiudice du passé. Art.148.

L'article clvj.commençant par ces mots[Toutesfois]a esté par l'aduis desdits estats de nouuel introduit. Art.156.

Sur l'article clviij. commençant par ces mots, [Entre roturiers,] Ledit maistre Marin flamant a remonstré que par cy deuant n'appartenoit audit aisné par la coustume pour son droit d'aisneesse autre chose qu'vne ferme de maison valant vingt liures,auec demy arpent de terre au descouuert n'estant de la pire ne de la meilleure hors l'estrage.Et que si laditte ferme estoit de plus grand valleur que ladite somme de xx.liures,il estoit tenu recompenser ses coheritiers de l'outre-plus,fors que s'il y auoit aisneesse ancienne qui eust esté baillee audit aisné, soit en maison de quelque quãtité ou qualité qu'elle fust,elle apartenoit audit aisné pour son droit de aisneesse,protestant que ce que voudrions arrester pour coustume au contraire ne puisse preiudicier pour le passé.Surquoy auons ordonné que ledit Flamant aura acte de ses remonstrances & protestation.Et que neantmoins suyuant l'aduis desdits estats, l'article demourera ainsi qu'il est couché. Art.158.

Sur l'article clxiiij.commençant par ces mots,[Si l'aisné,] Ledit Fiacre de saint Bertheuin, escuyer,s'est opposé à ce que ledit article passe pour coustume, pour le different & interest qu'il dit auoir au partage qu'il a à faire auec ses puisnez:sur-quoy auons par l'aduis desdits estats ordonné que ledit article passera pour coustume,Sans preiudice des proces pendans, si aucũs en y-a. Art.164.

Des gardiens & tuteurs.

LES articles clxvij.commençant par ces mots,[Et ne sont tenus]clxviij. commençant par ces mots,[Si la mere,]& clxxij.commençant par ces mots,[La garde,]ont esté par l'aduis desdits estats accordez pour l'aduenir sans preiudice du passé. Art.167.168 172.

Des retraits lignagers & feodaux.

A L'ARTICLE clxxix.commençant par ces mots,[Apres l'adiudication,] Ont esté de l'aduis desdits estats adioustez & interposez ces mots, [Mis au greffe,] Pour auoir lieu à l'aduenir. Art.179.

Les articles clxxxj.commençant par ces mots, [En concurrence,] cxc, commençant par ces mots,[Quand en eschange,]& cxcvij.commençant par ces mots, [Quand aucun,] Ont esté accordez par lesdits estats,pour auoir lieu à l'aduenir,sans preiudice du passé, & des proces pendans si aucuns en y-a. Art.181.190 197.

A l'article cc.commençant par ces mots, [Quand deux conioints,] Ont esté de l'aduis desdits estats de nouuel adioustez ces mots[Pourueu qu'il n'y ait enfant dudit mariage,auquel laditte moitié subiette à retrait puisse tumber.] Art.200.

L'article ccj.commençant par ces mots[L'heritage retiré]A esté accordé par lesdits estats pour auoir lieu à l'aduenir. Art.201.

Sur l'article cciiij.cõmençant par ces mots[Le cẽs védu]ledit Goullet pour lesdits seigneurs Art.204.

de Nogent, a remonstré qu'audit seigneur baron & chastellain appartient droit de retrait par puissance de fief pour heritages tenus d'eux à deuoir de cens, quand ils sont venduz & alienez, & qu'ainsi en ont iouy lesdits seigneurs de Nogent & de Regmallard. Et s'est opposé que l'article passe pour coustume. Pareillement se sont opposez ledit seigneur de Preaux & du Teil, ledit Feurier pour le seigneur de Vauiours, ledit Brulart pour le seigneur de Loigny, & ledit Ribot pour le seigneur de la Mothe diuersay, tous pretendans qu'au seigneur feodal appartiēt droit de retrait, aussi bien pour les terres censuelles tenues de luy, que pour les hommagees. La matiere mise en deliberation: Auons de l'aduis desdits estats ordonné, que nonobstant lesdittes oppositions des dessusdits, dont les auons deboutez, l'article demeurera pour coustume.

Des prescriptions.

Art. 209. L'ARTICLE ccix. commençant par ce mot, [Prescription,] a esté par l'aduis desdits estats de nouuel introduit, & l'ancienne coustume (par laquelle prescription de dix & vingt ans n'auoit lieu) abrogee.

Art. 210. L'article ccx. commençant par ces mots, [Quand aucun a esté payé,] Par l'aduis desdits estats, a esté de nouuel introduit pour & au lieu d'vn ancien article, estant audit cayer, lequel a esté abrogé, & dont la teneur ensuit.

[Quand aucun a esté saisi par quelque autre de quelque rente ou prestation annuelle, à cause de certain heritage pour quelque terme, & en l'annee prochaine ensuyuāt, celuy qui l'a saisi defaut de payer ladite rente ou prestatiō annuelle, il peut estre cōuenu & adiourné sur dessaisine: Et en prouuant la saisine & payemens precedens, il doit estre contraint resaisir ce qu'il auroit dessaisi, & luy faire payement de ladite rente ou prestation.]

Art. 212. 213 Les articles ccxij. commençant par ces mots, [Rente fonciere feodale,] & ccxiij. commençant par ces mots, [Mais rente fonciere non seigneuriale] ont esté par l'aduis desdits estats accordez & redigez en la maniere qu'ils sont, pour & au lieu d'vn ancien article, estant audit cayer, dont la teneur ensuit: [Rente fonciere creee à tiltre de bail d'heritage ne se prescrit par quelque laps de temps que ce soit, par le preneur, ses hoirs & ayans cause. En faisant apparoir par le seigneur de la rente, des lettres dudit bail, & que l'heritage sur lequel il pretend sa rente, soit cestuy baillé à rēte:] Lequel article a esté rapporté auoir esté de tout temps vsité, pratiqué & tenu pour coustume audit pais & comté du Perche. Toutesfois a semblé dur & desraisonnable, pour le regard de rente fonciere non seigneuriale. A ceste cause a esté ledit article reformé pour laditte rente non seigneuriale, ainsi qu'est cōtenu audit article ccxiij. lequel aura lieu pour l'aduenir seulement.

Art. 214. A l'article ccxiiij. commençant par ces mots, [Entre coheritiers,] ont esté de l'aduis desdits estats adioustez ces mots [Mais si lesdits coheritiers & frarescheurs auoyent iouy à part & à diuiz de leurs parts & portions par l'espace de dix ans, sont reputez auoir fait partages, encores qu'il n'y en ait rien par escrit. Et ne pourront inquieter l'vn l'autre esdittes parts & portions, ainsi par eux possedees.] Pour auoir lieu à l'aduenir.

Des seruitutes.

Ar. 219. 220. LES articles ccxix. commençant par ces mots, [De toutes prinses,] & ccxx. commençant par ces mots, [Le voisin ne peut,] Ont esté par lesdits estats accordez pour auoir lieu à l'aduenir.

Ce fait, ledit xxx. & penultime iour de Iuillet ledit Brulart pour laditte dame Marquise de Rothelin, comme ayant le bail & garde noble dudit duc de Longueuille son fils, seigneur & baron de Loigny persistant aux remonstrances par luy faites, & cy dessus contenuës aux debats des comparitions, A dit qu'il y-a articles de coustumes localles & particulieres en laditte baronnie de Loigny, qu'il a fait rediger par escrit en vn cayer pour estre receuës, publiees & homologuees par mesme moyen, auec les coustumes generales dudit comté du Perche, dont il disoit auoir communiqué auec les autres officiers de Loigny & gens des trois estats: Leur faisant à sçauoir qu'ils eussent à comparoir par deuant nous pour estre procedé à la redaction desdites coustumes locales: Lequel cayer signé Brulart, il nous a presenté iceluy contenant dix sept articles, dont la teneur ensuit.

[Premierement que ledit seigneur baron & chastellain dudit Loigny est seigneur voyer,

&

& luy appartiennent les grands chemins de toute sa baronnie & chastellenie de Loigny, & la cõgnoissance des crimes & delits commis en iceux, & toute chose appartenant au droit de voirie, dont il est en possession immemoriale, & a on accoustumé d'en vser de tout tẽps d'ancienneté, sans contredit.]

[Ledit seigneur baron & chastellain de Loigny peut contraindre ses suiets à reparer le chemin chacun à l'endroit de son heritage. Et à faute de ce, à faire ouuerture sur son heritage à ce qu'on y puisse passer, iusques à ce qu'il ait reparé le chemin : & d'auantage à coupper les branches des arbres, espines & autres bois qui pendent & nuisent sur le chemin.]

[Item, le vassal qui exploite son fief saisi par le brandon du seigneur souuerain doit estre condamné en l'amende qui est de xv. s. t.]

[Item, la femme doit rachat de son propre heritage par la mort de son mary.]

[Item, le seigneur de fief peut leuer sur ses vassaux tenans en fief de luy tailles en trois cas, le premier, quand il est prisonnier des ennemis de la foy, & du royaume pour ayder à payer sa rançon, le second, quand il marie sa fille aisnee, & le tiers, quand il fait son fils cheualier, laquelle taille est seulement la douzieme partie de la valeur du rachat.]

[Item, le cheual de seruice est deu & doit estre payé quand & le rachat. Par ce que si le vassal estoit receu en la foy de son seigneur de fief, tous les profits qui luy seroyent deus seront couuers, & ne seroit plus receuable ledit seigneur de fief les demander, & tout ainsi que de toutes morts & mutations est deu rachat, aussi est-il deu cheual de seruice.]

[Item, quand aucuns heritages tenus à cens d'vn seigneur ayant iustice, sont eschangez à autre heritage de aliene iurisdiction, combien qu'il n'y eust deniers deboursez, vẽtes sont deues au seigneur censier, à la raison de vingt deniers pour liure, de la valeur & estimation dudit heritage tenu à cens.]

[Item, au fils aisné noble & à ses representans, ausquels appartient la iustice dependant du preciput, appartient aussi le droit de receuoir en foy & hommage les vassaux tenans en fief de luy & de ses coheritiers, sans que ausdits coheritiers puisnez soit loisible receuoir lesdits vassaux de leur aisné & d'eux à laditte foy & hommage, dont ledit droit est indiuidu, sauf que apres lesdits partages faits entre lesdits aisné & puisnez de leurs hommages & vassaux, lors chacun reçoit son vassal à laditte foy & hommage, & en fait & dispose à son plaisir.]

[Item, renuoy ne doit estre fait par ledit seigneur baron de Longny à ses vassaux és cas qui ensuiuent: c'est assauoir en empeschement de grand chemin, en bruits & excez faits à iour de foire ou de marché, & en cas d'auoir mesuré à fausse mesure & tous autres crimes & delits, en actions vniuerselles, en treues enfraintes, en executiõs de lettres obligatoires passees sous les seaux de ladite baronnie, & en cas de saisine & de nouuelleté, Ains la congnoissance des cas susdits appartient audit seigneur, baron de Longny, ou à ses bailly & vicomte dudit Longny par preuention.]

[Item, le seigneur ayant droit de Champart, peut contraindre son suiet tenant de luy audit deuoir mettre ses terres tenues audit deuoir en labeur pour en auoir son droit de Champart, & de celles qui sont en pasture, ledit seigneur a droit d'en auoir & prẽdre par chacun an redeuance, à la raison de chacun arpent de terre à froment cinq sols tournois, de terre à mestail, trois sols quatre deniers tournois, & de terre à seigle deux sols six deniers tourn. Et qui enleue les grains de ladite terre tenue en champart, sans prealablemẽt le faire scauoir à son seigneur, ou ses officiers ou commis, ou l'vn d'eux, il chet en l'amende de quinze sols tournois.]

[Item, quand aucun heritage tenu au deuoir de cens, est rendu ou remis par retrait volontairement, le contract ou acte est reputé vendition pure & simple, & en sont deuës les ventes au seigneur : si tel retrait est hors le temps de la coustume ou de la paction faite deuement & sans fraude.]

[Item, quand il y a condition & faculté donnee par l'acquereur au vendeur de retirer dedãs certain temps l'heritage tenu à cens, laquelle condition soit apres prorogee, les ventes sont deues au seigneur par ladite prorogation.]

[Item, ledit seigneur baron de Loigny a accoustumé & luy est loysible de faire venir ses suiets à moudre leur grains à ses moulins baniers combien que ce fust hors la banlieue du domicile de sesdits suiets des grains ayans esté recueilliz en sadite baronnie & autres grains qui auroyent reposé par vingtquatre heures audit domicile du subiet.]

[Item, si ceux qui ont droit de peage & trauers n'entretienent les ponts, planches & grãds chemins en bonnes & suffisantes reparations au destroit de leurdit peage, ne leur doit estre

payé ledit droit de trauers & peage.

[Item, quand il se treuue que les parties ont traitté & conuenu de pris pour l'heritage ; & neantmoins apres ont fait escrire & passer leur contract par eschange, bail à rente, ou autrement cuydans desguyser la vendition : Tel heritage est subiet non seulement au retrait lignager, mais aussi au retrait feodal enuers le seigneur, si mieux ne veut prendre son droit de ventes ou profit de fief, & si doiuent estre priuez du pris de la chose vẽdue, ceux qui sont trouuez auoir commis telle fraude.]

[Item, en la bourgeoysie dudit Longny qui s'estend dés & depuis la grand rue tendant de l'Eglise parochiale S. Martin, iusques à la rue desprez, & en ladite rue des prez iusques au droit de la rue cordier, en la rue du bourg cheureul, iusques au põt de pierre: & en la rue de la chaussee iusques à la vallee de misere ; & aux biches exclusiuement : les ventes ne sont deues que demies seulement, qui est à la raison de dix deniers pour liure du prix des maisons & heritages de ladite bourgeoisie, & outre sont deus les cens doubles comme au reste de ladite barõnie, auquel sont deues les ventes entieres de vingt deniers pour liure, & lesdits cens doubles.]

[Item, à faute de payer à son seigneur le cens au terme deu, le suiet doit l'amẽde de sept sols six deniers tournois.]

Et par ledit Grauelle procureur des bourgeois, manãs & habitans dudit Longny a esté dit, combien que ladite baronnie de Longny ne soit dudit comté du grand Perche, ains du bailliage de Chartres: Neantmoins en ladite baronnie de Longny l'on à tousiours vsé de coustumes pareilles qu'audit comté du Perche à ceste cause empesche que lesdits articles presentez par ledit Brulart pour coustumes locales soyent receuz, disant iceux n'auoir esté visitez & n'auoir eu lieu en ladite baronnie de Longny, consentant à ladite redaction des coustumes generales dudit comté du Perche pour auoir lieu en tout & par tout en ladite baronnie de Longny.

Pareillement par ledit Ribot procureur dudit de Haruille seigneur de la Mothe diuersay, persistant aux remonstrances par luy faites & cy dessus contenues aux debats desdites comparitiõs, a esté dit qu'en ladite chastellenie de la Mothe diuersay y a coustumes locales & particulieres : lesquelles apres en auoir communiqué & deliberé auec les gens des trois estats de ladite chastellenie, il a fait rediger par escrit en vn cayer, lequel il nous a presenté, signé Ribot contenant ledit cayer huit articles, desquels la teneur ensuit.

[Premierement que le vassal qui exploite son fief saisi par dessus le brandon de son seigneur doit estre condamné en l'amende de quinze sols tournois.]

[Item, que la femme doit rachat de son propre heritage par le trespas de son mary.]

[Item, quand il se trouue que les parties ont traitté & conuenu de pris pour l'heritage, & neantmoins apres ont fait escrire & passer leur contract par eschange ou bail à rente ou autrement, cuydans desguyser la vendition: tel heritage est suiet non seulemẽt au retrait lignager: mais aussi au retrait feodal enuers le seigneur, si mieux ne veut prendre son droit de ventes au profit de fief: & si doiuent estre priuez du pris de la chose vendue ceux qui sont trouuez auoir commis telle fraude.]

[Item, que le seigneur chastellain de la Mothe diuersay est seigneur voyer, & luy appartiennent les grands chemins de sadite chastellenie, & la cognoissance des crimes & delits commis en iceux, & toute chose appartenant au droit de voirie.]

[Item, à faute de payer à son seigneur le cens au terme deu, le suiet doit amende de sept sols six deniers tournois.]

[Item, le seigneur de fief peut leuer sur ses hommes tenans en fief de luy tailles en trois cas: le premier, quand il est prisonnier des ennemis de la foy, ou du royaume, pour aider à payer sa rançon: le second, quãd il marie sa fille aisnee: & le tiers, quãd il fait son fils cheualier: laquelle est seulement la douzieme partie de la valeur du rachat.]

[Item, le cheual de seruice est deu & se doit payer deslors que le rachat est deu, & se paye par ce mesmemẽt que si le vassal estoit receu en la foy tous profits de fiefs seroient couuertis.]

[Item, qui confisque le corps, confisque les biens.]

Nous requerant ledit Ribot audit nom, vouloir proceder à la lecture & redaction desdites coustumes locales & particulieres. Et par lesdits seigneur de la Frette & Damilly a esté dit qu'ils n'empeschoyent qu'il ne fust procedé à la lecture & redaction desdites coustumes de Longny & de la Mothe Diuersay ; & par ledit substitut du procureur general du Roy, a esté dit qu'il n'empeschoit que lesdits Brulart & Ribot eussent acte de leurs remonstrances, mais quant

quant aux articles par eux presentez, empeschoit que lecture en fut faite, attendu que lesdits articles n'estoyēt signez des gens des trois estats desdites seigneuries de Longny & de la Mothe Diuersay, ne par eux par deuant nous rapportez, ainsi qu'il appartenoit, mesmes que aux pretendues coustumes locales de Longny y auoit opposition formee pour le troisiemé estat & qu'ils eussent à eux pourueoir par deuers ladite cour de parlement ou ailleurs, ainsi qu'ils verroyent estre à faire par raison, & que ce pendant ils fussent reglez & gouuernez selon lesdites coustumes generalles dudit pais & comté du Perche, surquoy auons ordonné que lesdits Brulart & Ribot auront acte de leurs remonstrances pour eux pourueoir, ainsi que de raison. Et quant à present ne sera procedé à la lecture desdits articles & redaction desdites pretendues coustumes locales: ains lesdits seigneurs, manans & habitans de Longny & de la Mothe diuersay par prouision se regleront & gouuernerōt en tout & par tout selon la coustume generale dudit comté du Perche.

Ce fait, en procedant à la lecture, arrest & publication desdites coustumes (qui a esté faite par l'ordonnance de nous commissaires susdits, & en la presence des officiers du Roy audit cōté & bailliage du grand Perche & de plusieurs autres des trois estats conuoquez & assemblez audit chapitre dudit prieuré & doyenné de S. Denis de Nogent, lieu destiné pour ce faire) Auons (ledit substitut du procureur general du Roy ce requerant) dit & ordonné, disons & ordonnons que les susdits adiournez qui ne sont comparus durant nostre seance à la redaction desdites coustumes soyent gens d'eglise, de Noblesse, ou du tiers estat, seront pour le profit dudit defaut par nous contr'eux donné, censez & reputez estre suiets aux coustumes dudit comté & bailliage du grand Perche, ainsi arrestees par lesdits trois estats, & au surplus auons dit & ordonné que lesdites coustumes seront tant par lesdits defaillans que comparans, entretenues, gardees & obseruees pour loy, & à ce faire les auons condamnez, leur faisant inhibitions & defenses de poser & articuler doresenauant autres coustumes: & audit bailly, vicomte du Perche, leurs lieutenant & autres officiers tant dudit comté & bailliage du grand Perche que desdites terres seigneuries de Longny, de la Mothe diuersay & autres, qui se regissent selon les coustumes dudit grand perche, de receuoir les parties à poser & articuler autres coustumes, & de les appointer à informer par turbes, faisans aussi inhibitions & defenses aux aduocats, procureurs, & autres gens de conseil de poser & alleguer en iugement & ailleurs autres coustumes que les susdites accordees.

Et tout ce que dessus, Nous commissaires susdits, certifions estre vray & auoir esté fait cōme est contenu en ce present nostre proces verbal, lequel en tesmoing de ce auons signé de nos seings manuels, & seellé du seel de nos armes, les an & iour que dessus.

FIN DES COVSTVMES GENERALES DV COMTE ET BAILLIAGE DV GRAND PERCHE.

Coustumes generalles & vsages de la Baronnie, CHASTELLENIE, TERRES ET SEIGNEVRIES DV CHASTEAVNEVF EN THIMERAIS [1] RESSORT FRANCOIS ET dependances des lieux, terres & seigneuries estans és fins, mettes, & enclaues d'icelle Barōnie & chastellenies, arrestees, accordees & publiees.

1. Gratiæ habendæ sunt clarissimo & erudito viro domino Iohāni Gaspari barchino mediolanensi, honestoriū studiorum amantissimo, qui me harum localium cōsuetudinum admonuit & tradidit: alioquin prætermissæ fuissent: quum enim in processu verbali consuetudinum pertici inuenissem huius baronniæ officiales illic consuetudinū ergò vocatos fuisse & comparuisse, nulla etiam protestatione suarum cōsuetudinum facta, nunquā putassem hic esse separatas consuetudines locales, nisi vidissem. C.M.

CHAPITRE I.

Des fiefs, & de leur nature: & des droits & prerogatiues d'aisneesse. *Article. i.*

TOVS vassaux sont tenus faire des fiefs qu'ils tienent, à leur seigneur feodal foy & hommage & serment de fidelité.

Le frere aisné peut retenir & porter la foy des fiefs venus de pere ou de mere, ayeul ou ayeulle ou autrement en ligne directe du consentement de ses freres & sœurs & de ceux qui le voudront consentir & en ce faisant les sauue & garātist de profit de rachat: & tiendrōt sesdits freres & sœurs leurs portions de luy sa vie durant seulement: sans toutesfois payer aucun rachat,

par lesdits freres & sœurs audit frere aisné, ne audit seigneur feodal ladite vie durant dudit frere aisné. iij.

Apres le trespas dudit fils aisné ses freres & sœurs ou heritiers sont tenus payer rachat pour la part & portion de ce qui leur est escheu en fief de la succession de leurdit frere aisné decedé sans hoirs de sa chair: parce que ce leur est escheu en ligne collaterale: mais de leurs parts & portions, desquelles il portoit pour eux la foy & garantie, n'est deu aucun rachat s'ils sont masles, & s'ils sont femelles & elles se marient du viuant de leurdit frere aisné qui porte la foy pour ses freres & sœurs, ne sera deu aucun rachat par lesdittes filles, soient qu'elles se marient du viuant de leurdit frere aisné, vne fois ou plusieurs. Mais si apres la mort de leurdit frere aisné lesdittes filles ou aucunes d'elles se marient, soit en premieres ou secondes nopces, il sera deu rachat au seigneur feodal pour le regard dudit mariage fait & celebré apres le deces dudit frere aisné, pour la part & portion afferant ausdittes filles. iiij.

Le fils aisné en faisant les foy & hommage aux seigneurs feodaux acquitte les filles des rachats de leurs premiers mariages. v.

Le frere aisné entre plusieurs enfans, pour sa part & portion doit auoir pour son droit d'aisneesse, le principal manoir & arpent & demy de terre à l'enuiron dudit manoir, s'ils y sont, ou le vol d'vn chappon, estimé à arpent & demy de terre, auec la moitié de tous les fiefs: & l'autre moitié appartient à tous les autres enfans. Et s'il aduient qu'ils ne soient que deux, & qu'il y ayt vn fils, tel fils aura & doit auoir les deux tierces parties auec ledit principal manoir: & le puisné, soit fils ou fille, le tiers seulement. Et n'y a qu'vn droit d'aisneesse quant audit principal manoir, en la succession du pere ou de la mere & de tous les deux, si elles sont assises en ceste baronnie, chastellenies, terres, seigneuries & enclaues d'icelle. Et aura laisné le choix de prendre lequel qu'il voudra des manoirs, soit du pere ou de la mere: & où il auroit choisi vn manoir d'vne desdittes successions, & il en aduient vn autre de l'autre succession, il pourra prendre & laisser celuy manoir qu'il auoit ia prins & accepté en la succession du pere ou de la mere, ayeul ou ayeulle. Et s'il y a vn seul manoir feodal procedant de l'acquisitiõ du pere ou de la mere ou autrement en quelque maniere que ce soit, ledit fils aisné le prendra integrallement pour son principal manoir apres le trespas de ses pere & mere: sans que ses autres freres & sœurs y puissent rien pretendre ne demander de ce qui en sera escheu de la succession de la mere auec l'arpent & demy de terre, comme dessus. vj.

Entre filles qui sont en pareil degré de succession, n'y a aucun droit ou prerogatiue d'aisneesse: & ne doit l'aisnee soit en heritage tenu en fief ou censif, auoir ne prendre plus que ses puisnees: ainçois doiuent partir egallement. vij.

Es heritages tenus en censif n'y a aucun aduantage ou prerogatiue d'aisneesse: mais y succedent les freres & sœurs egallemẽt & par teste, aussi sont ils és meubles: & ce tant entre nobles que roturiers.

CHAPITRE 2.

Des offres que le vassal qui doit proffit, est tenu faire à son seigneur feodal. viij.

LE vassal qui veut entrer en foy & hommage, & qui doit rachat à son seigneur feodal, est tenu de luy faire trois offres: l'vne d'vne somme d'argent telle qu'il aduisera, l'autre de l'estimation & arbitrage du dit de preud'hommes: la tierce du reuenu de l'annee auec le marc d'argent aualué selon la qualité du fief. ix.

L'annee auec le marc d'argent aualué s'entẽd que si le fief est entier c'est à dire valant trente liures tournois de reuenu par an & que le seigneur feodal accepte pour l'vne desdites offres l'annee auec le marc d'argent aualué: Il aura & prendra en ce cas l'annee dudit fief, auec ledit marc d'argent entier: & si ledit fief n'est entier, c'est à dire qu'il vaille moins que trente liures tournois par an, il payera ledit marc d'argent au furamplaige & au pro rata du reuenu dudit fief. x.

Le marc d'argent aualué vaut & est estimé à six liures tournois: & si le fief n'est entier il se payera au pro rata & au furamplaige de ladite estimation & reuenu dudit fief comme dessus. xj.

Les preud'hommes & arbitres ont accoustumé en matiere de taxation de rachat, arbitrer & taxer pour droit de rachat des heritages tenus en fief c'est assauoir. Vne maison ou manoir soit qu'il soit edifié ou non, soixante solz tournois. La iustice soixante solz tournois. Le coulombier



lombier soixante solz. La garanne soixante solz tournois. Le four bannier soixante solz tournois. Le moulin bannier soixante sols tournois. Droit de tabellionnage & seaux authentiques lx. sols tour. Droit de peage, soixante solz tour. Tous vassaux entiers à plain cheual de seruice chacun, soixãte solz tournois. Chacun muy de terre, soixante sols tour. Qui est pour chacun arpent, cinq solz tournois. L'arpent de boys de haute fustaye, dix solz tournois. L'arpent de taillis & d'autre bois, cinq sols tournois. L'arpent de pré, dix sols tournois. L'arpent de noe, six sols tournois. L'arpent en bon estang fermé de bonde & de chaussee, dix solz tournois. La bonde si l'estang contient vingt arpents ou plus, soixante solz tournois. xij.

Et s'il ne contient vingt arpens ou plus la bonde n'est point estimee en rachat, mais se rachette à l'arpent comme dessus. xiij.

Le cens se tiercoye & la rente infeodee se rachette simplement, c'est assauoir de vingt solz tournois de cens, trente sols tour. De vingt sols tournois de rente, xx. solz. xiiij.

Et si les choses dessusdites n'estoyent en bõne nature & valleur la diminution escherroit & eschet au dit & arbitrage desdits preud'hommes, lesquels considereront les causes de ladite diminution, si par l'hostilité ou par la coulpe & faute du vassal ou pourquoy & comment. xv.

Desquels preud'hommes le seigneur & le vassal seront tenus conuenir de chacun vng ou deux dedans huitaine apres l'acceptation de l'offre ou la quarantaine passee, & lesdits huit iours passez ou que lesdits preud'hommes ne puissent conuenir ou ne conuiennent de ladite diminution le iuge suzerain fera ladite arbitration. xvj.

Le seigneur feodal a le chois desdits trois offres à luy faites, à prẽdre celle qui luy plaira dedans quarante iours apres icelles faites, durant lesquels quarante iours ledit seigneur ne doit exploiter sondit fief: & s'il l'exploite, il est reputé payé dudit rachat: & est tenu le vassal à la fin desdits quarãte iours & iceux passez reiterer lesdits offres à son seigneur feodal s'il n'a exploité ledit fief ou que composition en ait esté faite: non comprins esdits quarante iours le iour desdits offres & de la reiteration d'icelles: mais si ledit seigneur feodal accepte l'annee, & il y a fermier ou mestayer ou bien le vassal ou autre laboureur de bonne foy qui ait fait aucuns labours & semences ledit seigneur feodal les payera & remboursera de leurs labours & loyaux coustemens au taux & arbitrage des gens à ce cognoissans s'il ne se veut contenter de la moitié ou du droit que le vassal eust prins de son fermier ou mestayer: pour taxer lesquels labours & loyaux coustemens, ledit seigneur feodal & le vassal conuiendront de gens à ce cognoissans dedans la huitaine apres ladite acceptation: & apres lesdits huit iours passez ou que lesdits gẽs esleuz & choisiz ne conuiennent ou ne puissent conuenir de ladite taxation, le iuge du seigneur du fief saisissant qui aura iustice & iurisdiction à cause de sondit fief, fera ladite estimation & taxation: & si le seigneur du fief n'a iustice & iurisdiction ordinaire, le iuge du seigneur du fief dominant soit mediatement ou immediatement qui aura iurisdiction, fera ladite taxation & estimation: ausquels iuges subordinement & comme dessus, les parties auront leurs recours pour ce faire. xvij.

Le vassal est tenu faire en personne la foy & hommage & lesdits trois offres au manoir de la seigneurie dont despend tel fief qu'il tient: & si le seigneur n'est demourant sur le fief, le vassal est tenu luy signifier ses offres en sa iustice, s'il a droit de chastellenie & haute iustice & iurisdiction & plaids qui tiennent ordinairement: & si ailleurs & autrement est fait, le seigneur feodal n'est tenu receuoir le vassal, si bon ne luy semble: Et ne sont les offres du vassal autrement faittes suffisantes: & sera tenu ledit vassal laisser à ses despens, à sondit seigneur feodal ou ses officiers, procureurs ou mestayers demourans sur le lieu, la coppie de ses offres & reiterations. xviij.

Et si le seigneur feodal n'a hostel seigneurial, le vassal sera tenu faire ses offres à la personne dudit seigneur feodal s'il est demourant au lieu ou à trois lieuës à l'entour au dedans de ceste baronnie, si recouurer l'y peut, & sinon à ses officiers, si aucuns en a audit lieu, ou à ses fermiers & mestayers aussi demourans audit lieu ou à trois lieuës à l'entour au dedans de ladite baronnye & non autrement: & sera tenu signifier lesdits offres en la iustice dudit seigneur feodal ayant droit de chastellenie ou haute iustice, si elle tient ordinairement, où il ne les auroit faittes à la personne dudit seigneur feodal. xix.

La iustice est reputee tenir ordinairement quand il y a assises qui se tiennent de six sepmaines en six sepmaines: ou autre iurisdiction de haut iusticier, qui se tienne de quinzaine en quinzaine ou de huitaine en huitaine: & s'il y a discontumacion faitte sans cause raisonnable le vassal se met en son deuoir de faire ses offres sur le lieu & principal manoir & en les signi-

fiant audit seigneur ou à ses officiers & fermiers, comme dessus, sans faire signification en ladite iustice qu'ainsi seroit discoutumee ou transmuee de lieu en autre sans cause raisonnable. xx.

Le vassal qui ne doit point de rachat & qui doit foy & hommage seullement n'est tenu faire lesdits trois offres, mais est tenu faire la foy & hommage à son seigneur de fief comme dessus au premier article, & où son seigneur ne le voudroit receuoir à ladite foy & hommage pour se mettre en son deuoir, doit offrir faire ladite foy & hommage au lieu & manoir dont depéd le fief & le signifier audit seigneur ou à ses officiers en sa iustice s'il à haute iustice comme dessus:& là où il n'y auroit haute iustice tenant ordinairement il suffist de faire ladite offre sur le lieu,& le signifier au seigneur ou à ses officiers ou fermiers comme dessus: & n'est tenu reiterer sesdits offres au bout de quarante iours.

CHAPITRE 3.

Du cheual de seruice. xxi.

LE cheual de seruice se peut leuer par le seigneur feodal quand le fief est entier, & est reputé iceluy fief entier, au regard dudit cheual de seruice quand il vaut soixante sols tournois de rachat: & s'il vaut moins,il peut estre leué par portion & pro rata de ce qu'il vaut: & vaut ledit cheual entier soixante sols tournois,& se peut leuer vne fois seullement en la vie du vassal,& sur le vassal qui doit rachat & profit de fief, & sera demandé par le seigneur feodal à tel vassal par simple action & non par voye de saisine.

CHAPITRE 4.

Quand le fief chet en profit de rachat. xxij.

LE vassal du fief qui luy est venu & escheu par le deces de pere & de mere,ayeul ou ayeulle & par succession de ligne directe, soit en ascendant ou descendant,ne doit point de rachat mais doit seulement la bouche & les mains & est tenu le seigneur feodal receuoir son vassal à qui il est ainsi escheu en ligne directe en fief sans profit de rachat:toutes-fois si le fief est abourné on se doit regler selon labournage & si ledit abournement porte que le fils doiue rachat par le deces de pere ou de mere ayeul ou ayeulle,il se doit payer & se payera selon ledit abournement. xxiij.

Le vassal est tenu à son seigneur feodal faire foy & hommage & serment de fidelité & luy payer profit de rachat des fiefs qu'il a acquis & qu'ils luy sont venus & escheuz en ligne collateralle. xxiiij.

Celuy qui prent heritage tenu en fief, à rente & rescousse,doit rachat & aucuns profits de fief de l'heure de laditte prinse comme s'il auoit achetté ledit heritage: mais pour bail à rente à tousioursmais où le bailleur tiendra à luy la foy & hommage,n'est deu aucun rachat. xxv.

En succession de ligne collateralle où il y a heritages tenuz en fief, est deu rachat & profit de fief au seigneur feodal. xxvj.

Si vne fille se marie vne ou plusieurs fois, par chacun mariage le mary doit profit de rachat du fief de sa femme, & aussi si le fief luy eschet durant ledit mariage soit de ligne directe ou collateralle, & pour chacune mutation de mary: pourueu toutes-fois que son frere aisné ne portast la foy pour elle en succession directe:car en ce cas il la garentist de rachat sa vie durant comme dit est dessus. xxvij.

La femme mariee par le deces de son mary qui durant ledit mariage à racheté l'heritage de sa femme,tant qu'elle sera veufue ne doit point de rachat n'aussi des heritages acquis durant le mariage de la moytié qui luy en apartient dont son mary a payé & fait les deuoirs:mais si elle se remarie,deura rachat comme dessus. xxviij.

Les enfans ou hoirs en directe ligne pour les partaiges & diuisions faits entre eux des heritages tenus en fief ne doiuent point de rachat: & s'ils font derechef partages sans retour de iceux mesmes heritages ou autres qui soyent de la premiere succession de pere ou de mere, ayeul ou ayeulle ou d'autres en droite ligne ou en collaterale dont le rachat est payé,ne doiuẽt semblablement point de rachat au seigneur du fief qui est tenu à ce regard les receuoir en foy & hommage desdits heritages ainsi partagez sans auoir rachat desdits partages ainsi faits ou refaits sans retour.



CHAPITRE 5.

Quand le seigneur feodal peut saisir & mettre en sa main le fief tenu de luy & faire les fruits siens. xxix.

SI le vassal quitte la foy de l'heritage qu'il tient, le seigneur feodal peut par deffaut d'homme, empescher le fief, & le mettre en sa main iusques à ce que celuy (au profit duquel ladite quitance aura esté faite) en ait fait ses deuoirs audit seigneur feodal, lequel fait cependãt les fruits de celuy fief, siens. xxx.

Vn seigneur feodal par deffaute d'homme, peut saisir & prendre en sa main le fief tenu de luy, & d'iceluy iouir & prendre les fruits à son profit, & en vser comme vn bon pere de famille fait & doit faire de sa chose, iusques à ce qu'il en ait homme qu'il ait serui, & fait ses deuoirs de fief enuers luy. xxxj.

Le seigneur feodal ne pourra saisir, empescher ne exploiter par deffaut d'homme soit qu'il soit deu rachat ou non, apres la mort de son vassal, le fief tenu de luy, sinon quarãte iours apres iceluy trespas: esquels quarante iours ne seront comprins les iours dudit trespas & de la quarãtaine: durant lesquels quarante iours le vassal ne pourra vser de sondit fief, sinon comme vn bon pere de famille. xxxij.

Le seigneur feodal fait les fruits siens de l'heritage qu'il tient en sa main par deffaut d'homme, supposé qu'il descende ou viẽne à fils de succession de pere ou de mere ou autrement, en ligne directe, & qu'il ne soit deu aucun rachat. xxxiij.

Vn seigneur feodal par deffaut d'homme ou de deuoirs de fief non faits & payez, peut assigner luy mesme brandon sur les heritages tenus en fief de luy, & les mettre en sa main, & les empescher: & peut aussi si bon luy semble, faire mettre & apposer la main du Roy ou d'autre seigneur son suzerain dont le fief despend en confortant sa main: Et pendant le temps de ladite main mise signifie à son vassal ou au detenteur dudit fief: le seigneur dudit fief fait les fruits siens: & si le vassal les prent, il est tenu de les restituer & restablir auparauant que le seigneur soit tenu le receuoir en foy & hommage ou luy leuer la main, & au deuant de la main mise le vassal fait les fruits siens: & n'est tenu de les restituer, supposé qu'il n'ait pas fait ses deuoirs: qui est à dire que quand le seigneur dort le vassal veille, & que quand le vassal dort le seigneur veille. xxxiiij.

Si le vassal est en foy de son seigneur feodal, non obstant ce par deffaut d'adueu non baillé, peut bien saisir & empescher le fief tenu de luy: mais au moyen de tel saisissement ne peut faire les fruits siens. xxxv.

Le vassal est tenu bailler son adueu dedans quarante iours apres la reception de foy & hõmage, ou dedans quarante iours apres qu'il a esté interpellé par son seigneur de ce faire: & ledit adueu baillé & presenté par le vassal, le seigneur ou ses officiers seront tenus blasmer ledit adueu dedans trois mois apres, autrement & lesdits trois mois passez, au cas que tel adueu n'ait esté blasmé par ledit seigneur feodal ou ses officiers, il sera tenu pour receu & passé sans contredit & blasme. xxxvj.

Pour adueu non baillé, le seigneur feodal peut saisir & empescher le fief tenu de luy tãt que l'adueu soit baillé, & commettre commissaires au gouuernement du fief, & quand l'adueu est baillé ledit seigneur doit faire rendre les fruits à son vassal en payãt les frais de la commission, & les frais & salaires raisonnables des commissaires & quinze sols tournois d'amende pour l'adueu non-baillé dedans lesdits quarante iours. xxxvij.

Quand la foy & hommage faut du costé du seigneur feodal & non du vassal, & que par deffaut dudit hommage, le seigneur feodal fait saisir son vassal, tel saisissement est reputé vne simple denonciation tellement que dedans quarante iours apres ledit empeschement ou hommages criez & tenus, il ne peut exploiter ledit fief n'y commettre commissaires: mais lesdits quarante iours passez, ledit seigneur pourra faire saisir & commettre commissaires au regime & gouuernement dudit fief & toutesfois & quantes que ledit vassal yra faite ladite foy & hommage, ledit seigneur feodal sera tenu le receuoir, & apres luy leuer la main, & faire rẽdre & restituer les fruits qui auront esté prins au moyen de ladite main mise, en payant par ledit vassal les despens & frais pour & à cause d'icelle main mise, & l'amende comme d'adueu non-baillé. xxxviij.

S'il aduient qu'vn vassal eust imposé charge ou rente sur son heritage tenu en fief, telle

charge ne preiudicie point au seigneur feodal,& est en son choix de receuoir en foy celui qui a acquis la rente,& infeoder icelle,ou de la refuser,& s'adresser à son fief. xxxix.

Le vassal ne peut,par quelque maniere que ce soit,obliger ne hypothecquer aucun heritage qui soit tenu à foy & hommage d'aucun seigneur,sans le vouloir & consentement dudit seigneur de fief,au moinsque telle obligation ou hypothecque,que pourroit auoir faite d'iceluy heritage le vassal puisse ne doiue nuyre ne preiudicier aucunement audit seigneur feodal quãt aux droits de fief ne és autres profits & redeuances feodaux ou qui pourroyent estre deuz à iceluy seigneur de fief, mesmes où ledit fief cherroit en profit de rachat. xl.

Les obligations & hypothecques constituees par le vassal sur aucun heritage tenu en fief, ne pourroient & ne peuuent empescher que le seigneur de fief ne leue & exploite en sa main l'heritage tenu de luy, auecques les fruits d'iceluy pendant le temps qu'il n'a point d'homme, & iusques à ce qu'il ait esté payé & satisfait des proffits & redeuances de fief qui luy sont deuz à cause d'iceluy heritage:& n'est & ne sera ledit seigneur de fief aucunement tenu payer lesdites hypothecques.

CHAPITRE 6.

Des souffrances. *xli.*

QVAND le seigneur feodal a donné souffrance [1] à son vassal du fief tenu de luy, il ne le peut plus auoir par puissance de fief. xlij.

La souffrance donnee par le seigneur feodal à son vassal,vaut foy durant le temps qu'elle dure. xliij.

Le seigneur feodal est tenu donner souffrance au pere ou à mere, ayeul ou ayeulle ayant la garde noble de leurs enfans ou autres mineurs d'ans iusques à ce qu'ils soyent en aage de porter la foy sans payer aucun rachapt au profit des heritages à eux venus & escheuz en ligne directe durant ladite souffrance,& en demendant icelle souffrance,& pareillement aux tuteurs & curateurs de tous enfans mineurs soient nobles ou non nobles. xliiij.

L'enfant masle pour porter la foy à son seigneur feodal,est aagé en l'aage de vingt & vn an, & la fille à quinze ans. xlv.

Quand le vassal desaduoue son seigneur feodal à seigneur,il commet felonnie & forfait son fief enuers luy:& apres tel desadueu,le vassal doit auoir main-leuee de son fief & fruits d'iceluy sans preiudice de la felonnie & forfaiture & confiscation pretenduz par ledit seigneur feodal.

CHAPITRE 7.

De cens,& du seigneur censier. *xlvi.*

1.41. Scilicet à faire foy: secus de souffrãce de saisie: vt quando dominus tantum permittit cessare à manu inijcienda vsque ad tẽpus, infra quod fiet editio. C.M.

LE seigneur censier fait les fruits siens des heritages vaccans tenans à cens de luy, & par luy mis en sa main, & les peut bailler à son proffit iusques à ce qu'il y ait proprietaire venu vers luy recognoistre lesdits droits & deuoirs de cens: & en iceux recognoissans le proprietaire est tenu de payer les reparatiõs & meliorations raisonnables qui auroient esté faites par le seigneur censier ou celuy à qui ils auroyent esté baillez: & pendant le temps que ledit seigneur censier tient iceux heritages en sa main, ledit proprietaire demeure quitte enuers luy des arrerages dudit cens. xlvij.

Quand aucun heritage est empesché à la requeste du seigneur censier, pour les arrerages de cens à luy deu,l'empeschement doit tenir sans faire recreance des fruits empeschez à l'opposant audit empeschement, iusques à ce qu'il ait consigné trois annees d'arrerages de cens seullemẽt au moins, selon ce que le seigneur ou son procureur ayant puissance, affermera par serment en iustice luy estre deuz,& ce sans preiudice des annees precedentes. xlviij.

Quand aucun heritage tenu à cens est baillé à rente à recousse ou que sur iceluy est constitué specialement aucune rente à recousse, celuy qui a prins ledit heritage à rente à recousse, ou achette ladite rente rescouable, doit & est tenu payer dés l'heure du contract au seigneur censier gands & ventes de la somme à quoy ladite recousse se mõte ou ladite rente a esté vendue,tout ainsi que si ledit heritage estoit vendu purement & simplement, & à ce moyen par la recousse ne seroit deuës aucunes ventes. xlix.

Rente infeodee, fonciere & perpetuelle,& aussi rente fonciere, seigneurialle & premiere qui sentent estre creee par le bail de celuy qui tient en fief l'heritage baillé, est reputee cens, & tenu sortir la nature du cens en toutes choses,& non autrement. l.

L'herita-

L'heritage tenu à cens,vendu ou eſchangé en diuerſes cenſiues, le ſeigneur cenſier doit auoir pour ſon droit de ventes vingt deniers tournois pour liure auec les gands de ſon ſergent, eſtimez à vingt deniers tournois:& le ſemblable eſt de la rente conſtituee ſur iceluy heritage où le ſeigneur ayant droit de ventes voudra prendre tel droit de ventes & dependances d'iceluy pour raiſon de telle rente ainſi conſtituee. li.

Pour non auoir payé vẽtes d'heritages tenus à cens,& pour auoir icelles recellees, eſt deu amende de ſoixante ſols tournois,& pour non auoir payé dedans la huitaine apres le depry, il eſt deu amende qui vaut ſept ſols ſix deniers tournois. lij.

En bail à rente à touſiourſmais d'heritage tenu en cenſif, ne ſont deuz aucuns gands ne ventes, ſinon qu'il y ayt eu bourſe deſliee, auquel cas l'acquereur ſera tenu payer pro rata de l'argent debourſé : mais apres ſi leſdittes rentes ou heritages ſont venduz, ſont deuz gands & ventes de ladite vendition. liij.

En eſchanges faits en diuers cenſifs,la choſe eſchangee ſe doit priſer & eſtimer pour certifier, ſçauoir & cognoiſtre quelles ventes en ſont deuës aux ſeigneurs cenſiers,à fin de les leur payer:& ce ſera la priſee pardeuant le iuge où la matiere ſera traittee. liiij.

Quand deux heritages ou autres droits immeubles eſtans en vne meſme cenſiue, ſont eſchangez ſans retour & ſans fraude,n'y a aucunes ventes : & s'il y a retour, il y a ventes dudit retour,& pour le retour ſeulement.

CHAPITRE 8.

De douaire. *lv.*

LA femme noble ou non noble eſt douee de douaire couſtumier de la moitié de tous les heritages & immeubles qui appartiennent à ſon mary,& dont elle le trouua ſeigneur & ſaiſi au iour qu'elle l'a eſpouzé, & qui luy ſont eſcheuz durant leur mariage par ſucceſſion de pere ou de mere,ayeul ou ayeulle ou d'autres en directe ligne:& ſ'acquiert ledit douaire dés la premiere nuit que la femme a couché auec ſon mary, & commence à auoir cours & effet apres le treſpas dudit mary,Et s'il y a douaire prefix & conuentionnel,on ſe doit regler ſelon la conuention des parties. lvj.

Douaire couſtumier eſt(comme dit eſt deſſus)de la moitié de tous les heritages que tient & poſſede le mary & dont il eſt ſaiſi & veſtu au temps du mariage fait & conſommé entre luy & ſa femme, & de ceux qui luy viennent & eſcheent apres & durant iceluy mariage par ſucceſſion de ligne directe. lvij.

Douaire conuentionnel eſt celuy qui eſt accordé, taxé & limité en traitté de mariage par paction & conuention faits entre le mary & la femme ou leurs procureurs & commis ayans puiſſance. lxviij.

Entre non nobles le douaire couſtumier & conuentionnel ſe finiſt & termine par le treſpas de ſa femme douee. lix.

Le douaire par le treſpas de la femme douee ſe finiſt & eſtaint, ſoit qu'elle treſpaſſe auant le mary ou apres, ſauf qu'entre les nobles le douaire de la mere eſt reputé le propre heritage des enfans iſſuz en mariage,en telle maniere qu'il ne peut eſtre vẽdu, obligé ne hypothecqué contre ne au preiudice d'iceux enfans. lx.

La douairiere eſt tenue en luy faiſant deliurance de ſon douaire,bailler caution de iouyr:& vſer des choſes à elles baillees ainſi que vſufruictier eſt tenu bailler ſelõ droit,& ſi eſt tenue entretenir les heritages & choſes qui luy ſeront baillees,en l'eſtat que baillees luy ſeront, & acquiter les cens,rentes & deuoirs fonciers deuz & eſcheuz durant qu'elle en iouyra. lxj.

Douaire couſtumier ſaiſit dedans l'an & iour du treſpas du mary. lxij.

Douaire prefix n'a point de lieu iuſques à ce qu'il ſoit demandé en iugement. lxiij.

Femme douee de douaire prefix, ne peut demander douaire couſtumier ſ'il ne luy eſt permis par ſon traitté de mariage. lxiiij.

Douaire prefix a lieu,& courent les arrerages d'iceluy,depuis le iour & datte que ledit douaire a eſté demandé en iugement par celuy ou ceux à qui il eſt deu aux heritiers du mary dont procede & qui a conſtitué ledit douaire. lxv.

Douaire en meuble retournera aux heritiers de celuy qui aura creé tel douaire apres le treſpas de ſa femme.

CHAPITRE 9.

De Communauté & diuiſion de biens communs. *lxvi.*

HOMME & femme qui ſont conioints par mariage en premieres nopces,ſ'ils ont eſté & demeuré an & iour enſemble en mariage,ils ſont communs en biens meubles,dettes, creances mobiliaires faits au parauant ledit mariage & durant iceluy & des acqueremens faits durant leurdit mariage par eux ou l'vn d'eux, en telle maniere qu'entre non nobles apres le treſpaſſement de l'vn d'eux,iceux meubles & creances mobiliaires & acqueremẽs ſe diuiſent entre les heritiers du treſpaſſé & le ſuruiuant egallement, ſi autrement le treſpaſſé n'a diſpoſé de ſa part.Et entre nobles,tous les meubles appartiennent au ſuruiuant ſi bon luy ſemble en payant par luy toutes les debtes, creances mobiliaires, obſecques & funerailles, & entre leſdits nobles les acqueremens faits durant leurdit mariage ſe partiſſent comme deſſus. lxvij.

Si hõme & femme conioints par mariage ou l'vn d'eux ont eſté autreſ-fois mariez ils ſont communs dés la premiere nuit de leur mariage és biens meubles,dettes perſonnelles & acqueremens qui ſe font durant & conſtant leurdit mariage, & auſſi des dettes & creances mobilaires,eſquelles chacun deſdits conioints eſtoiẽt tenus au precedent dudit mariage. lxviij.

Quand l'vn deſdits conioints enſemble par mariage en premieres nopces, va de vie à treſpas deuant l'an & iour eſcheu d'iceluy mariage,communauté n'a point de lieu:& peut chacun reprendre ce qu'il a apporté. lxix.

Si deux conioints par mariage font durant iceluy,labourer aucun heritage qu'ils tiennent à ferme,moiſſon ou penſion,apres le treſpas d'iceux conioints ou l'vn d'eux,les fruits ameublis ſe partiront par moitié comme fruits venus d'acquerement fait durant leur mariage, & ſi les fruits ſont encores pendans par la racine en l'heritage deſdits conioints ou de l'vn d'eux lors dudit treſpas,ils ſe partiront auſſi par moitié pour l'annee dudit treſpas,& ſeront tenuz payer chacun par moitié, les charges & redeuances deuës pour raiſon dudit heritage en ladite annee, ſans comprendre en ce les fruits naturels & non induſtriaux ainſi pendans par la racine lors dudit treſpas, qui ſeront & demoureront au proprietaire de tel heritage, ſoit le ſuruiuant ou l'heritier du decedé. lxx.

Pour acquerir droit de communauté entre deux ou pluſieurs, trois choſes ſont requiſes: La premiere eſt, qu'il y ayt lignage entre eux, & qu'ils ſoient perſonnes de foy, vſans de leurs droits:la ſeconde, qu'ils ayent demouré enſemble par an & iour à deſpens communs: la tierce,qu'il y ait apport & communication de biens par chacune des parties:& ſes trois choſes concurrentes, ils ſont communs és biens meubles & acqueremens faits par eux ou l'vn d'eux,ſ'il n'y a accord ou proteſtation au contraire,durant ladite communauté,& durera icelle communauté de biens tant entre mariez qu'autres,ſi aucun d'eux decede, iuſques à ce que le ſuruiuant ait fait faire inuentaire ou aucune acte contraire.

CHAPITRE 10.

De mariage,& de la puiſſance que le mary a ſur la femme & ſur ſes biens. *lxxi.*

LA femme eſt en la puiſſance de ſon mary,tellement qu'elle ne peut eſter en iugement, ne faire contracts ſans l'authorité de ſon mary, ſi elle n'eſt marchande publicque ou propoſee en aucune negociation par ſon mary. Auquel cas elle peut contracter touchant ce qui concerne le fait de la negociation & marchandiſe ſeulement, à laquelle elle a eſté ainſi propoſee, & non autrement. lxxij.

Par mariage le mary eſt reputé maieur & perſonne de foy en iugement & dehors,tellemẽt qu'il peut pourſuiure ſes actions,& paſſer tous contracts:toutef-fois ſi ledit mary en faiſant ſes contracts eſt ſous l'aage de vingt cinq ans,& il eſt lezé par iceux contracts, il pourra eſtre reſtitué pour le regard de ſes choſes & biens immeubles. lxxiij.

Pareillement la femme eſt reputee maieure & perſonne de foy en iugement & dehors,& peut pourſuiure ſes actiõs,& paſſer tous contracts le tout auec l'authorité de ſon mary,toutesfois ſi le mary luy preſtãt authorité eſt au deſſous de l'aage de vingt cinq ans,& la femme auſſi mineure de vingt cinq ans, eſt lezee par le moyen deſdits contracts elle pourra eſtre releuee d'iceux comme il eſt contenu en l'article precedent. [1] lxxiiij. 1

1.73. Videtur ergo de immobilibus tantùm:ſed idem puto de mobilibus ſi eſt enormis læſio,cùm vterque ſit in iure.C.M.

Le mary a le gouuernement & adminiſtration des heritages & poſſeſſions de ſa femme le mariage durant, & eſt le ſeigneur des biens meubles, fruits, profits & reuenus appartenans à ſa femme, & de ſes dettes il les peut demander & pourſuiure en iugement, & dehors en ſon nom ſans

non ſans ſa femme, & luy en competent les actions perſonnelles & poſſeſſoires ſans toutesfois qu'il puiſſe vendre ne aliener les heritages & poſſeſſions de ſadite femme ſans ſon vouloir & conſentement, mais peut ſeul ſans ladite femme diſpoſer à ſon plaiſir & volõté de tous les meubles & conqueſts immeubles communs entr'eux & faits durant le mariage, fors que par teſtament il ne peut diſpoſer que de la moitié d'iceux meubles & conqueſts à luy appartenans.

CHAPITRE II.

De retrait par puiſſance de fief. *lxxv.*

VN ſeigneur chaſtellain peut retirer & appliquer à ſon domaine vn heritage aſſis en ſa chaſtellenie, vendu & mouuant de luy en fief, en payant le pris que l'acqueſteur en a baillé & payé, & les loyaux couſtemens dedans l'an & iour de la vendition d'iceluy heritage, & dedãs quarante iours apres qu'on luy a notifié ladite vente, & exhibé les contracts s'aucuns en y a par eſcrit: Et en ce faiſant peut faire de ſon fief ſon domaine, s'il n'a receu l'acheteur dedans ledit temps en ſa foy, ou donné ſouffrance. lxxvj.

Le lignager du vendeur du coſté & ligne dont l'heritage vendu, luy eſt venu & eſcheu, eſt à preferer au ſeigneur chaſtellain au retrait d'iceluy heritage dedans l'an & iour de la vendition: & à ce que ledit ſeigneur de fief ne puiſſe eſtre fruſtré de ſon droit en celant par les acheteurs la vendition de tels fiefs, l'acheteur de tel heritage ſera tenu notifier au lieu dont il eſt tenu, en parlant au ſeigneur ou à ſes officiers ſi aucuns en a, ledit acquerement par luy fait, & luy exhiber ſes contracts ſi aucuns en y a, portez par eſcrit quarante iours au pluſtart au parauant la fin de l'an & iour, & où il notifiera pluſtart, ledit ſeigneur pourra du iour de la cognoiſſance qu'il en aura, demander dedans quarante iours apres tel heritage par puiſſance d'icelle.

CHAPITRE 12.

De retrait lignager. *lxxvij.*

QVI vend ſon heritage propre à luy venu de ſucceſſion de ſes parens & lignagers, à vn eſtrange de la ligne dont meut ledit heritage, il peut eſtre retrait par vn du lignage dudit vendeur du coſté & ligne dont l'heritage luy eſt eſcheu, dedans l'an & iour de la poſſeſſiõ reelle & actuelle, faite & prinſe ſans fraude par l'acquereur au moyen de ſon tiltre d'acquiſition, publiquement, en preſence de perſonne publique & teſmoins, en rembourſant l'acheteur des deniers de la vente dedans le temps de couſtume, qui eſt de huitaine apres l'adiudication ou recognoiſſance faite par l'acquereur: & auſſi des fraiz & loyaux couſtemens, que l'acquereur ſera taxer & liquider dedans ledit temps de huitaine de ladittte adiudication ou recognoiſſance, le retraiant appellé pour voir ce faire: & au cas que ledit aquereur n'aura fait ou peu faire taxer ſeſdits fraiz & loyaux couſts dedans laditte huitaine, le retraiãt fera neanmoins le rembourſement de ladite aquiſition: & huitaine apres ladite taxe & liquidation deſdits frais faite luy appellé pour voir ce faire, rembourſera iceux frais & loyaux couſtemens, aliàs & en defaut de ce faire, ſera decheu dudit retrait: & luy ſerõt par l'aquereur les deniers du ſort principal qui auroient eſté pour ce faits, rembourſez audit retraiant, renduz & reſtituez: & s'il y a aucun qui ſoit plus prochain lignager dudit coſté dõt meut ledit heritage vendu, que celui qui aura fait bailler ledit adiournement, qui vueille auoir ledit heritage par retrait, il ſera preferé à celuy qui aura fait bailler ledit adiournement, pourueu qu'il vienne dedans quinzaine apres la premiere aſſignation de ladite matiere qu'on ſera tenu prendre en plain iugement, en rẽbourſant par ledit plus prochain lignager l'autre lignager, des frais, miſes & loyaux couſtemẽs faits par celuy qui aura fait bailler iceluy adiournement: & s'il y en a deux ou pluſieurs en ſemblable degré, qui vueillent auoir par retrait ledit heritage vendu, l'aiſné ſera preferé au puiſné, & le maſle à la femelle: Et s'il n'y a que filles, l'aiſnee ſera preferee aux puiſnees, & ſera tenu ledit prochain lignager faire ſerment qu'il ne demande point iceluy retrait en fraude, mais le demãde pour luy pour le remettre en ſa ligne, & s'il eſt trouué qu'il y ait fraude de ſon coſté, ſera condamné en amende arbitraire du iuge & à delaiſſer ledit heritage à luy adiugé, à celuy qui aura fait bailler ledit premier adiournement pour le ſort principal & loyaux couſtemens faits pour raiſon de ladite premiere vente. lxxviij.

L'adiournement en maniere de retrait ſe doit faire ſur le lieu & heritage qu'on veut retraire preſens teſmoins hors huitaine, qui s'entend qu'il doit auoir huit iours francs, entre le iour de l'adiournement & le iour de l'aſſignation, & ſignifier ledit adiournemẽt à l'acheteur, & à la

premiere assignation de la cause les deniers doiuent estre offerts à descouuert par celuy qui veut retraire tel heritage,& autrement le retraiant dechet dudit retrait: sauf toutesfois que pour succession vniuerselle ou pour aucun droit de succession ou autre droit incorporel qu'on voudra retirer suffist faire l'adiournement à la personne au domicile de l'acquereur en la presence de tesmoings en faisant les offres que dessus. Et pareillement où il y a plusieurs pieces de terres venduees suffist faire l'adiournement & offres que dessus sur l'vne desdites pieces de terre pour toutes les autres estans en vne mesme seigneurie. lxxix.

Et où l'achepteur sera demourant hors de ceste baronnie,fins & enclaues d'icelle:la signification de l'adiournement qui ainsi sera fait,sera faite au detenteur de l'heritage si aucun en y a & à cry publicq à l'issue de messe parrochiale du lieu où lesdits heritages seront assis. lxxx.

Si homme & femme sont conioints par mariage & il leur est adiugé aucun heritage par retrait soit du costé du mary ou de la femme tel heritage ainsi retrait est reputé acquerement & demeurera au suruiuant d'iceux conioints par moitié & aux enfans du defunt l'autre moitié s'il y a enfans d'iceluy mariage,& s'ils n'ont enfans ceux du lignage dedans l'an apres le deces de la personne du costé de laquelle a esté fait ledit retrait ou de ses enfans,pourront auoir iceluy heritage ainsi retrait par maniere de remboursemẽt supposé qu'il y ait plusieurs ans passez depuis ledit retrait en payant comme dessus les deniers chastels & loyaux coustemens & sera le plus prochain lignager preferé comme dessus. lxxxj.

Desboursement & remboursement a lieu quand on vent son heritage propre à aucun de son lignage & apres l'acheteur le vendra à vn estranger & hors du lignage dedans l'an & iour & temps que dessus, l'vn des lignagiers du costé dont meut ledit heritage le peut auoir par forme de remboursement,en remboursant l'acheteur du sort principal & des loyaux coustemens comme dit est,& sera le plus prochain lignager preferé comme dessus. lxxxij.

Et pareillement ledit remboursement a lieu, quand celuy à qui aucun heritage est adiugé par retrait lignager le vend à vn estranger de la ligne en y venant dedans l'an & temps que dessus & en remboursant comme dessus: & pour ledit remboursement n'est deu aucun droit de vente comme dit est. lxxxiij.

Quand aucun heritage propre est baillé à rente,à ressousse à vn estrãger de la ligne,l'vn des lignagiers du bailleur du costé & ligne dont meut ledit heritage, le peut auoir par retrait dedans l'an,iour,& temps dudit bail que dessus,à la charge de laditte rente & ressousse. Et en ce faisant sera tenu ledit lignager descharger & garantir le preneur de laditte prinse à rente,& de ce bailler caution suffisante.Et sera le prochain lignager preferé,comme dessus. lxxxiiij.

Quand aucun baille son heritage propre ou partie d'iceluy ou par autre contract, la leue auec desboursement de deniers ou autre meuble, à personne estrange de la ligne dont meut ledit heritage,tel heritage est suiet à retrait & remboursement,comme dessus,enuers le lignager du costé & ligne dont meut ledit heritage propre, adiugé par decret,est suiet à retrait lignager,en gardant les solemnitez que dessus. lxxxv.

Quand aucun baille son heritage propre à rente à tousioursmais, à personne estrange de son lignage, son lignager du costé & ligne dont meut ledit heritage, peut auoir par retrait, laditte rente perpetuelle, si elle est vendue dedans l'an de laditte vendition,en remboursant l'acheteur du sort principal & loyaux coustemens, & sera preferé le plus prochain lignager, comme dessus. lxxxvj.

Quand aucun vend sur son heritage propre,rente à personne estrange le lignager du costé & ligne dont meut ledit heritage, peut auoir par retrait ladite rente [1] dedans l'an & iour de ladite vendition,en remboursant l'acheteur comme dessus: & sera le plus prochain lignager preferé,comme dessus: Et ce pourueu toutesfois que l'acheteur de ladite rente ne veulle declarer que pour raison d'icelle rente il ne se veut adresser sur l'heritage propre du vendeur: auquel cas telle rente ne sera suiette à retrait. lxxxvij.

[1] *1.86.Non est intelligendum des rentes, volantes ad rationem duodecimæ, per ea quæ dixi in tract. de commer. & vsur. & in consuet. Parisis.§. 57. C.M.*

Le temps de retrait lignager ne court point sinon depuis l'infeodation ou la saisine & possession reelle faits,euz & prins par l'acheteur,& sans fraude. lxxxviij.

Quand aucun de deux conioints, vend son heritage, & des deniers de telle vente, est fait acquests auec lesdits conioints ou l'vn d'eux d'autre heritage, tel heritage ainsi acquis de tels deniers sans fraude sortira la nature dudit heritage premier, & sera reputé tel & de telle nature que ledit heritage premierement vendu tant quant au retrait que autrement. lxxxix.

Si vn achepteur dedans l'an du retrait edifie de nouueau ou fait reparation non necessaire sur la chose par luy aquise suiete à retrait,si tel heritage est retrait telles meliorations ne se restituent

ſtituent point par le lignager au ſeigneur retraiant, mais pourra l'acheteur tollir leſdittes reparations ſi faire le peut ſans endommager la choſe. xc.

Si aucun baille ſon heritage propre à rente à touſiourſ-mais, à perſonne eſtranger, & hors la ligne dont meut ledit heritage, & en ce faiſant il y ait bourſe deſliee, deniers ou autres choſes equiuallens baillez ou promis bailler: en ce cas le lignager du coſté dont vient & procede ledit heritage le pourra auoir par retrait lignager, à la charge de laditte rente, & en payant leſdits deniers ou choſes equiualents & loyaux couſtemens dedans le temps de couſtume comme deſſus, & en ce faiſant le preneur ſera dechargé de ladite rente: & ſera le plus prochain lignager preferé, comme deſſus eſt dit. xcj.

Pour heritages ou autres choſes adiugees par retrait lignager ou par forme de rembourſement, ne ſeront deuz gandz, ventes ne proffitz de fiefz, au ſeigneur cēſier ou feodal, mais ſeulement aura iceluy cenſier ou feodal leſdits gandz, ventes & proffits de fief, de la vendition faite, au moyen de laquelle eſt fait ledit retrait ou rembourſement, leſquelles gandz, ventes & proffits de fief, ſeront comprins és chaſtels & loyaux couſtemens ſi ledit acheteur les a payez, ſinon ſera tenu celuy à qui ſera adiugé ledit retrait, les payer audit ſeigneur cenſier ou feodal. xcij.

S'il eſt trouué que l'acquereur ait commis dol & fraude pour fruſtrer le lignager du retrait lignager, & il eſt par apres deſcouuert & l'heritage adiugé par retrait audit lignager par iugement contradictoire, tel acquereur perdra ſon ſort principal, & ſera confiſqué à iuſtice. xciij.

Choſe mobiliaire ne chet point en retrait: qui n'eſt habille à ſucceder ne peut à retrait lignager aſpirer.

CHAPITRE. 13.

De ſeruitute & preſcription. xciiij.

EN villes, faux-bourgs, bourgades & villages de laditte baronnie, chacun eſt tenu de ſoy clorre de cloſture conuenable entre ſon voyſin & ſoy: ou bailler terre pour porter ſes eauës en ſon dangier, ou en ruë & hors le danger & dommage de ſon voiſin, ſ'il n'y-a ſeruitute conſtituee au contraire. xcv.

Aucun ne peut auoir ne tenir veuës ou feneſtres ouurans contre & ſur l'heritage de ſon voiſin, ſinon qu'elles ſoyent de ſept piedz de haut à rees de terre ou de plancher & voirre dormant, ne preſcrire en tout ce que dit eſt, par quelque temps ou iouyſſance que ce ſoit, ſ'il n'y-a ſeruitute conſtituee au contraire. xcvj.

Le ſeigneur feodal & le vaſſal ne peuuent preſcrire l'vn contre l'autre au regard des droits & deuoirs ſeigneuriaux, & de la proprieté par quelque temps qu'il iouyſſent de l'heritage, ne ſemblablement en droit cenſuel, excepté toutesfois des rachats & arrerages de cens qui pourroient eſtre deuz qui ſe preſcriuent par le laps de trente ans. Et leſquels rachapts & arrerages ledit vaſſal ne ſera tenu payer apres qu'il aura iouy trente ans paiſiblement de ſon fief & ſans auoir eſté inquietté, & ſeront les rachapts & arrerages deuz au par-auāt leſdits trente ans couuers. Et auſſi par la receptiō de foy & hommage faite par le ſeigneur ſans reſeruation expreſſe des rachats qui luy ſont deuz, tous rachats precedans ſont couuers. xcvij.

Marchans, gens de meſtiers, hoſtelliers, tauerniers & autres vendans leurs danrees & marchādiſes en deſtail, chirurgiens, barbiers, orfeures, appothicaires, maçons, charpentiers, laboureurs, manouuriers, ſeruiteurs & autres mercennaires en laditte barōnie de chaſteauneuf, fins & enclaues d'icelle ne pourront faire action, queſtion ou demande de leurſdittes denrees & marchandiſes, ſalaires & ſeruices apres le temps de ſix moys, fors & excepté de celles qui auroient eſté & ſeroyent recogneuës par obligation ou cedule.

CHAPITRE. 14.

De decret, cryees & ſubhaſtations. xcviij.

QVAND aucun heritage eſt mis en cryees par ordōnance de iuge à la requeſte d'aucū, les ſolemnitez gardees, tel heritage appartenant au detteur, doit entant que touche ledit detteur, eſtre ſequeſtré & mis en la main de iuſtice & regy par cōmiſſaires auec les fruits

d'iceluy pendant leſdites cryees au proffit de qui il appartiendra, ſi le detteur ne vouloit garnir ou ſatisfaire, en quoy faiſant doit iouyr pendant leſdites cryees. xcix.

Il eſt loyſible aux creanciers auſquels ſont deuz aucuns deniers, ou qui ont droit de rente ſur aucun heritage, dont arrerages ſont deuz & eſcheuz, & eſquels le detenteur eſt enuers eux obligé ou condemné de faire mettre ledit heritage, par deffaut de payement d'iceux deniers ou arrerages en cryees & ſubhaſtations, les ſolemnitez en tel cas requiſes & gardees. c.

Les cryees & ſubhaſtations d'heritages, ſe doiuent faire par le ſergent, en vertu de la commiſſion du iuge de la iuſtice, du ſeigneur chaſtellain ou haut iuſticier, ſouz laquelle tels heritages ſont ſubietz: ou en vertu des obligations en forme autenticque ou ſentence, apres cõmandement fait au detteur de payer & reffus par luy fait, en la maniere qui ſ'enſuyt. C'eſt à ſçauoir par quatre iours de marché ſuyuant l'vn l'autre, en la ville de Chaſteauneuf & lieux où il y-a marché: & en plat pays, où il n'y-a marché, au prochain marché de la chaſtellenie où ledit heritage eſt aſſis, & encores par quatre iours de Dimenche à l'yſſuë de la Meſſe parrochialle en laquelle parroiſſe tels heritages ſont aſſis: & icelles quatre cryees faites & parfaites & deuëment raportees & paſſees, & la quarantaine paſſee à compter du iour que fut faite la premiere cryee, icelles cryees ſeront rapportees en iugement, en la iuſtice de laquelle dependront leſdits heritages cryez, à iour ordinaire de plaids, & iceux tenans ſeront leuë en iugement à haute voix, en preſence du iuge, qui tiendra le ſiege, des aduocatz, procureurs & aſſiſtans, qui ſeront nommez, par l'aduis deſquels ledit iuge declarera ſi leſdittes cryees ſont bien & deuëment faites: & continuees ſuyuant la commune vſance de ladite baronnie, par acte qui ſera ſigné du greffier ou ſon commis, & attaché auſdittes cryees. cj.

Dés la premiere cryee le ſergent mettra & attachera la copie des cryees, contenant la declaration des heritages & encheres du creancier, à la porte de l'Egliſe parrochial, où leſdits heritages ſeront aſſis, & auſſi l'attachera au poſteau des halles du marché où leſdittes cryees ſerõt faites à ce qu'aucun ne puiſſe pretendre cauſe d'ignorance. cij.

Les cryees ainſi faites & parfaites, le ſergent qui aura fait leſdittes cryees ou autre, adiournera le proprietaire parlant à ſa perſonne ou à domicille, à iour certain par-deuãt le iuge, pour voir interpoſer le decret de ſeſdits heritages, & bailler moyens de nullité ſi aucuns en veut bailler. Enſemble les oppoſans, ſi aucuns en y-a, pour dire leurs cauſes d'oppoſition, lequel iuge auant qu'adiuger par decret leſdits heritages, fera preallablement droit ſur la nullité deſdittes cryees & cauſe d'oppoſition, affin de diſtraire, & ſur les oppoſitions formees pour rentes & droits reels fonciers, ſi aucuns en y-a. Ce fait le iuge procedera à l'adiudication par decret, au pluſoffrant & dernier encheriſſeur, à la charge des droits & deuoirs ſeigneuriaux, fraiz & deſpens des cryees, à qui il appartiendra: & auant laditte adiudication, les cauſes d'oppoſition des oppoſans, lettres & tiltres ſeront communiquees, tant au proprietaire ſ'il compiert pourſuiuant, qu'autres. ciij.

Quand aucun heritage eſt adiugé par decret, & il ſe treuue ſur iceluy rẽtes & hypothecques conſtituees pour pris d'argent, elles ſeront admortiſſables, en rembourſant les creanciers du pris de la vente d'icelles rentes, & en payant les arrerages iuſtement, & loyaument deuz. ciiij.

Tous oppoſans ſeront receuz à oppoſition auant le decret ſeellé, mais ſ'il ſ'oppoſent apres les cauſes d'oppoſitiõ des oppoſans communicquez, tant au proprietaire pourſuyuant, qu'oppoſans, ſeront tenus de refonder les deſpens des reſponces qu'il conuiendra faire à leurs cauſes d'oppoſition, comme deſpens prealables & preiudiciaux. cv.

Quand aucun heritage eſt adiugé par decret, les ſolemnitez en tel cas requiſes, gardees, ledit decret baillé & deliuré en forme autenticque au dernier encheriſſeur, & poſſeſſion prinſe au moyen d'iceluy decret, les heritages à luy adiugez par iceluy: ledit acquereur eſt fait par ce moyen proprietaire & poſſeſſeur de tel heritage à luy adiugé par ledit decret, en telle maniere que tous ceux qui au-par-auãt ledit decret euſſent peu pretendre ou demander aucun droit d'hypothecque, proprieté ou poſſeſſion ſur tel heritage, en ſont forclos, priuez & deboutez.

CHAPITRE. 15.

De donation mutuelle. cvj.

DEVX conioints enſemble par mariage ſoyent nobles ou roturiers ayans enfans, peuuent donner l'vn à l'autre mutuellement tous & chacuns leurs meubles & conqueſtz immeu-

immeubles pour en iouyr par le suruiuant par vsuffruit, à la charge de nourrir & entretenir par le suruiuant durant ledit vsuffruit, les enfans selon leur estat, & auant qu'en auoir la deliurance par les mains de l'heritier, sera tenu ledit suruiuant faire inuentaire & bailler caution, & si ledit suruiuant se remarie, laditte donation mutuelle demeure nulle, & entre roturiers lesdits meubles & conquests immeubles, & entre nobles les conquests se departissent entre le suruiuant & les enfans du premier decedé, & s'il n'y-a nuls enfans dudit mariage, lesdits deux conioints pourront donner mutuellement l'vn à l'autre tous leursdits meubles, conquests immeubles pour en iouyr par ledit suruiuant en proprieté. cvij.

Aussi par donation mutuelle homme & femme conioints ensemble par mariage peuuent disposer & faire don l'vn à l'autre, des fruits de leurs heritages propres, par vne annee seulement. xcviij.

Conquest immeuble est ce qui est acquis par les conioints, ou l'vn d'eux durant leur mariage, & acquest est vn terme general qui comprent les acqueremens faits auant le mariage, & depuis.

CHAPITRE. 16.

Des donations & contracts faits entre vifs. cix.

VN chacun peut donner, vendre & aliener ses heritages, ainsi que bon luy semble, par venditions, donations & autres contracts faits entre vifs, sans le consentement de ceux qui luy doiuent succeder, & vaut telle donation, alienation ou disposition, & mesmement laditte donation quand elle est faite entre vifs, & par personnes ydoines à ce faire & à personnes capables, pourueu que par laditte donation, les enfans des donateurs ne soient point priuez de leur legitime part & portion à eux deuë de droit de nature. cx.

Donner & retenir ne vaut, si le donateur ne baille la possession de la chose par luy donnee, & toutesfois il s'entend qu'vn chacun peut donner & bailler la possession reelle, ou retenir l'vsuffruit de la chose qu'il donne, & vaut telle donation, o retention d'vsuffruit, en ce desistant de la proprieté.

CHAPITRE. 17.

Des legz & ordonnances testamentaires & de derniere volonté. cxi.

TOVS executeurs testamentaires, sont saisiz par an & iour apres le trespas du testateur, de tous & chacuns les biens meubles seulement demourez par le deces d'iceluy testateur, en faisant inuentaire deuëment & à la charge d'appeller par lesdits executeurs, les heritiers du deffunt pour voir payer les dettes & autres choses qui pourrōt estre deuës par ledit testateur, autres que les ordonnees pour ses obitz, obseques & funerailles: lesquelles choses ordonnees par iceluy testateur, pour sesdits obitz, obseques & funerailles, lesdits executeurs pourront payer & mettre à execution sans appeller lesdits heritiers. Et neantmoins si lesdits heritiers d'iceluy decedé veullent bailler argent contant ausdits executeurs pour accomplir ledit testament, entant que touche sesdits obits, obsecques & funerailles, & autres dettes cogneuës, & baillent bonne & suffisante caution de payer les autres dettes, & accomplir le residu dudit testament dedans ledit an, en ce cas lesdits heritiers auront, si bon leur semble, deliurance desdits biens meubles. cxij.

Tous testamens, codicilles, ordonnances & dispositions de derniere volonté, faits & passez par testateur en la presence d'vn notaire ou tabellion & trois tesmoins, ou du curé ou vicaire du lieu & trois tesmoins: & aussi si tel testament, codicille, & ordonnance de derniere volōté, escrits & signez, le tout de la main du testateur, sans tesmoins, serōt bōs & vallables, & à iceux adioustera lon pleine & entiere foy: & si ledit testament, codicilles, ordōnances & dispositiōs de derniere volonté n'estoient faits & passez, les solemnitez dessusdites obseruees & gardees, ils ne vaudront, & seront de nul effet & valleur. cxiij.

Homme & femme conioints par mariage, & autres habilles & ydoines à tester, peuuent disposer par testament & ordonnance de derniere volonté, de tous leurs biens meubles & acqueremens immeubles, & du quint de leurs propres, auec le reuenu d'vne annee de tous iceux propres à leur plaisir & volōté, & les donner & laisser à qui il leur plaira, pourueu que les

legataires soient personnes capables,& que les enfans des testateurs ne seroient priuez & frustrez de la legitime,à eux deuë de droit de nature. cxiiij.

Aucun ne pourra estre ensemble heritier & legataire,en vne mesme succession.

CHAPITRE. 18.

De succession. cxv.

REPRESENTATION aura lieu en laditte baronnie, enclaues, fins,mettes & ressort françois d'icelle, en ligne directe in infinitum, & tant qu'elle se pourra estendre, & en ligne collateralle, iusques aux freres & enfans des freres, suyuant la disposition du droit. cxvj.

Le mort saisist le vif,son plus prochain heritier habile à luy succeder, & sans apprehension de fait. cxvij.

Institution d'heritier,n'a point de lieu en laditte baronnie. cxviij.

Les heritages d'aucun deffunt,soient en fief ou en censiue, viennent & escheent aux plus prochains lignagers dudit deffunt du costé & ligne, dont iceux heritages meuuent & descendent. cxix.

En succession de ligne collateralle,les filles ne prennẽt riens és choses tenues en fief,& si le fils aisné,n'ayant aucuns enfans procreez de sa chair en mariage,decede,le plus aagé des puisnez suruiuant ou le representant,aura par preciput le principal manoir,appartenant audit fils aisné decedé,auec arpent & demy de terre,& la iustice: & le reste de sa succession se partira egallement entre luy & les autres freres,& consequemment de puisnez en puisnez. cxx.

Es heritages tenuz en censif,& és heritages tenuz à rente, n'y-a point d'auantage entre freres & sœurs aisnez ou puisnez,en ligne directe ou collaterale. cxxj.

Tous heritages qui escheent en succession de ligne collateralle, sont reputez le propre heritage de ceux à qui ils escheent. cxxij.

Quand aucun va de vie à trespas ayans enfans de diuers mariages,sesdits enfans tant du premier que second mariage luy succederont,tant és propres que conquests, soit feodaux ou roturiers, egallement le droit & prerogatiue d'aisneesse gardee, & sont tous mariages reputez secondz,hors le premier. cxxiij.

Vn pere ou vne mere ne peuuent par donation faite entre vifs, & par testament & ordonnance de derniere volonté, ou autrement en maniere quelconque, auantager l'vn de leurs enfans venans à leur succession,plus que l'autre. cxxiiij.

Le pere & la mere,ayeul ou ayeulle,succedent aux biens meubles & conquests immeubles de leurs enfans qui decedent sans hoirs de leur chair seulement,& non és propres,par-ce que propre ne remonte point. cxxv.

Tous religieux & religieuses,profez,sont forclos & inhabiles de succeder à quelque succession qui leur peut aduenir,soit directe ou collateralle,& le conuent ou monastere où lesdits religieux ou religieuses sont profez ou demourans,ne pourront pretendre aucun droit pour,ne au nom & lieu desdits religieux & religieuses,n'autrement. cxxvj.

En succession de ligne collateralle, cõme de frere ou sœur,les freres & sœurs,qui sont conioints ex vtroque parente,excluent ceux qui ne sont conioints que d'vn costé,quãt aux meubles & acquests,mais quant aux heritages propres,le frere vterin, ou d'vn seul costé, pourra succeder esdits propres,s'ils sont du costé duquel il attaint au deffunt,& en ce cas & autres successions collateralles,se practiquera la raison,paterna paternis,materna maternis. cxxvij.

Si par le pere ou mere,ou l'vn d'eux,en leur viuant a esté donné aucune chose à aucũ,ou au cũs de leurs enfans,& apres leur trespas ils se veullẽt d'eux porter pour heritiers,auec leurs autres enfans qui n'ont rien eu,& ausquels n'a esté aucune chose donné:ils seront tenuz de rapporter & remetre esdittes successions,ce qu'ainsi leur a esté donné, pour estre party auec les autres biens desdites successions,eutr'eux & leurs autres enfans, leurs coheritiers ou moins prenans esdits biens desdittes successions,autrement ne doiuent estre receuz à eux porter heritiers de leursdits pere ou mere. cxxviij.

En ligne collateralle,les propres heritages d'aucun deffunt,retournẽt à ses parens & lignagers,habiles à luy succeder,les plus prochains du costé & ligne,dont procedent & luy sont venuz & escheuz lesdits heritages,si d'iceluy deffunt ils se veulent porter pour heritiers,supposé qu'ils ne soient les plus prochains simplement dudit deffunt. cxxix.

Les



Les heritiers d'aucun deffunt en pareil degré,tãt en meuble qu'immeuble,sont tenuz personnellement de payer & acquitter les dettes d'iceluy deffunt,dont ils sont heritiers, chacun pour telle part & portion qu'ils sont heritiers d'iceluy deffunt. cxxx.

Les parens & lignagers des Euesques & autres gens d'Eglise seculiers, leur succedent. cxxxj.

L'oncle succede à son neueu,auant le cousin germain. cxxxij

Tous instrumens & obligations autenticques, faits souz les seaux de ceste chastellenie,ou autres seaux autenticques,seront executoires contre l'obligé,& contre ses heritiers, chacun pour sa portion contingente,apres toutes-fois que lesdittes obligations auront esté declarees executoires par iugement,contre lesdits heritiers.

CHAPITRE. 19.

De bail, garde, tutelle, & curatelle d'enfans mineurs. *cxxxiij.*

PAR le trespas de pere ou de mere, les enfans sont en leurs droits & hors de la puissance d'autruy,supposé qu'ils eussent ayeul ou ayeulle,& deffaut la puissance que le pere auoit sur eux. cxxxiiij.

Si tels enfans sont mineurs & souz aage,ils doiuent auoir tuteurs& curateurs,pour gouuerner eux & leurs biens,si le pere ou la mere,ayeul ou ayeulle,n'en vouloient prẽdre ou recueillir la garde,gouuernement & administration,ce qu'ils peuuent faire de leur autorité, sans en venir à iustice,& peuuent renoncer les pere & mere,ayeul ou ayeulle, à laditte garde, si bon leur semble. cxxxv.

Si le pere ou la mere prent la garde des enfans mineurs d'ans,orphelins de pere ou de mere s'ils sont nobles,les meubles appartiennent au suruiuant de son chef,& les fruits des heritages sont audit pere ou mere gardien seulemẽt. Et ce en nourrissant & entretenãs lesdits mineurs, selon leur estat & soustenans leursdits heritages, & aussi en payant les charges & redeuances d'iceux heritages durant le temps de laditte garde. cxxxvj.

Si la mere,qui a la garde,se remarye, la garde faut, par-ce qu'elle reuient en la puissance de son mary:& quant au mary,ne la perdra point s'il n'est trouué qu'il fust de maluersatiõ,ou qu'il tournast à pouureté, auquel cas il sera pourueu par iustice. cxxxvij.

Entre roturiers,le pere ou la mere peuuent prendre la garde de leurs enfans,qui est reputee tutelle legitime,& seront subiets neantmoins à faire inuentaire & rendre bon comte & reliqua. cxxxviij.

Durant la garde d'enfans mineurs d'ans,n'y-a point de proffit de rachat au seigneur feodal, pour raison d'icelle garde. cxxxix.

En ceste baronnie,bail de mineurs n'aura plus lieu, mais sera pourueu de tuteurs & curateurs,sinon que les peres ou meres eussent prins la garde d'iceux mineurs, ainsi que dessus est dit. cxl.

Tous gardes & tuteurs,tant legitimes datifs qu'autres sont tenuz faire inuentaire & tenir comte: sauf toutesfois les pere & mere nobles, lesquels quant aux meubles & fruits qui sont à eux,comme dit est dessus,seront excusez de comte,mais non de faire inuentaire des heritages,tiltres,& enseignemens desdits mineurs.

CHAPITRE. 20.

Amende de fiefz & de cens. *cxli.*

QVI recelle & ne paye,ou deprye,dedans huitaine au seigneur,son receueur ou commis ou au procureur ou sergent là où ledit seigneur,receueur ou son commis ne seront demourans & residans sur le lieu où lon a accoustumé faire ledit payement ou depry: les ventes de l'heritage acquis est amendable de soixante sols tournois, enuers le seigneur, & s'il deprye dedans la huitaine de son acquest & il ne paye lesdittes ventes dedans la huitaine ensuyuante ledit depry,il est amendable de sept sols six deniers tournois. cxlij.

Qui leue ou fait enleuer les fruits ou choses empeschees par le seigneur feodal ou censier apres l'empeschement signifié,il chet en amẽde de soixante sols tournois,pour main enfrainte si tel seigneur empeschant a iustice,iusques à lx.sols tournois. Et s'il a iustice fonciere seulement,n'y-a que sept sols six deniers tour. & est tenu reintegrer les fruits par luy leuez. cxliij.

Qui tient heritage à cens, qui eſt deu à certain iour & en certain lieu, & il ne paye ou deprye au iour & lieu, il chet en amende de ſept ſols ſix deniers tournois vers ledit ſeigneur cẽſier: & ſ'il ne paye ledit cens apres le depry, il eſt en amende comme deſſus. cxliij.

Quand aucune perſonne vend ou conſtitue rente ſur ſon heritage, l'acheteur d'icelle rente doit les ventes [1] audit ſeigneur cenſier ou foncier, dont eſt tenu & mouuant l'heritage ſur lequel ledit vendeur a conſtitué laditte rente. cxlv.

[1] 1. 144. Ceſt article eſt generallemẽt corrigé par tout ce Royaume, par l'arreſt fondé en raiſon generalle, cõme i'ay eſcrit ſur la couſtume de Paris §. 57. ſans és cas que i'ay exceptez audit lieu. C.M.

Par deffaut de payer les ventes, le ſeigneur auquel elles ſont deuës, peut faire ſaiſir l'heritage & fruits d'icelluy vendu ou aliené, pour raiſon duquel leſdittes ventes ſont deuës: & au regime d'icelluy faire ordonner commiſſaires, ſans ce que toutesfois au moyen dudit ſaiſiſſement face les fruits ſiens. cxlvj.

Et ledit ſeigneur payé deſdittes ventes & amendes, ſera tenu leuer la main en payant les frais de l'empeſchement & commiſſaires, ou pourra ledit ſeigneur, ſi bon luy ſemble, pourſuiure leſdites amendes & ventes par action. cxlvij.

Il eſt loiſible à vn ſeigneur foncier ou cenſier, de pourſuyure l'acqueſteur & nouuel detenteur d'aucun heritage eſtant en ſa cenſiue ou ſeigneurie fonciere, affin d'apporter & exhiber les lettres d'acquiſition d'iceluy heritage, ſi aucune en y-a, pour eſtre payé des droits de gands, ventes, ſaiſines & amendes, ſ'ils y eſcheent. cxlviij.

Le ſeigneur cenſier ou foncier, peut proceder ou faire proceder par voye d'arreſt ou brandon, ſur les fruits pendans en l'heritage, à luy redeuables d'aucun cens ou fons de terre, pour les arrerages qui luy ſont deuz.

CHAPITRE. 21.

Amende de champart. cxlix.

QVI leue ou emporte les fruits d'vne terre tenuë à champart ou terrage, au deſceu & ſans le faire ſçauoir au ſeigneur à qui le chãpart appartient, ou à ſon procureur & commis, il chet en amende de lx. ſols tournois enuers ledit ſeigneur, & eſt tenu de rendre ledit droit de champart ou terrage.

CHAPITRE. 22.

Amendes de prinſe de beſtes. cl.

EN prinſe de beſtes, le preneur bien famé & renommé, ſera creu par ſon ſerment, de la prinſe deſdittes beſtes, faiſans dommage, & vaut laditte amende, pour la prinſe faite hors foreſts & bois taillables cinq ſols tournois, & ſauf à celuy, auquel les beſtes prinſes appartiennẽt, de recouurer laditte amende & ſes autres dommages & intereſts, au cas que ledit preneur ſeroit trouué auoir mal fait laditte prinſe.

CHAPITRE. 23.

Amendes d'arreſt & main-miſe. cli.

QVI leue ou tranſporte, ou fait leuer ou tranſporter aucune choſe, par deſſus l'arreſt & main-miſe ſignifiee d'vn ſeigneur qui a iuſtice, iuſques à ſoixante ſols tournois, il chet en amende de lx. ſols tournois, & doit reintegrer laditte main-miſe. Et ſi ledit ſeigneur à moindre iuſtice, n'y-a que ſept ſols ſix deniers tournois: Et doit reſtablir & reintegrer comme deſſus. clij.

On ne peut faire de nouueau coulombier, ne trye, ne volliere, où il affluë multitude de pigeons, en la iuſtice d'autruy, ſans le congé du ſeigneur chaſtellain. cliij.

Quãd deux ou pluſieus ſont obligez vn ſeul & pour le tout, vn chacũ d'entr'eux peut eſtre & ſera executé de toute la ſomme deuë ſans faire diuiſion ne diſcution, ſuppoſé qu'ilz n'ayent renoncé au benefice de diuiſion. cliiij.

Quand aucun reſpond ou ſe conſtituë detteur, ou fait ſa propre dette pour autruy, il peut eſtre pourſuiuy de la ſomme & choſe pour laquelle il a reſpondu & ſ'eſt conſtitué detteur ſans faire diſcution ſur le premier detteur.

Proces verbal.

L'AN mil cinq cens cinquante deux, le cinq-ieme iour de Septembre: En ensuyuant les lettres patentes du Roy nostre sire, donnees à Foulembray le quatorzieme iour d'Aoust, mil cinq cens cinquante-deux: Nous Anthoine du lion, Robert de herlay, Conseillers du Roy nostre sire, en sa cour de parlement, & Christofle de herouard, aussi conseiller du Roy lieutenãt general & iuge presidial au bailliage de chartres & ressort d'iceluy, expediames noz lettres de cõmission sous nos seings & seelz, pour faire appeller pardeuant nous en l'auditoire du bailliage de Chasteauneuf en Thimerais, les gens des trois estats de la baronnie dudit chasteauneuf, chastellenies, terres, seigneuries, fiefs appartenans & dependans & des enclaues d'icelle, pour voir par nous proceder suyuant autres lettres patentes & commission du Roy, donnees à Fontainebleau le dix-sept-ieme iour de nouẽbre, mil cinq cens quarante-sept, & accorder, lire & publier les coustumes de laditte baronnie, terres, seigneuries, chastellenies, & depẽdãces, enclaues, fins & mettes d'icelle, reprins les procedeures, faites par maistre Ieã le Sueur, en son viuant cõseiller à Rouẽ, & maistre Frãçois arroust, reprins le cayer signé de leurs seings, auquel lesdittes coustumes ont esté mises & redigees par escrit, & icelles lire, accorder, & publier, selõ & ainsi qu'il est plus à plain porté & contenu par lesdittes lettres patentes & commission du Roy, & que par icelle commission dudit xiiij. iour d'aoust dernier passé, nous estoit & est commis & mandé faire par icelle. &c.

Et le lendemain trente-vnieme iour dudit mois d'Octobre nous serions transportez en l'auditoire dudit bailliage de Chasteauneuf, heure de huit heures de matin, assignation cy dessus par nous continuee pour l'effet & accomplissement de nostreditte commission: Et là en la presence de maistre Thibaut chaillou, lieutenant general dudit bailly de chasteauneuf: maistre Iean de Thacher vicõte d'icelle baronnie de chasteauneuf: maistres Estiẽne petit son lieutenãt general: Christofle de hallegrain aduocat du Roy: Robert dobet procureur pour le Roy, en laditte baronnie, & plusieurs autres notables personnages, gens d'eglise, nobles, aduocats, procureurs, & gens du tiers & cõmun estat en grand nombre, estans illec presens & asistans: auõs par M. Guillaume adam greffier ordinaire dudit bailliage de Chasteauneuf, fait lire & publier lesdites lettres patentes & commision du Roy cy dessus inserees, & ausi nosdittes lettres de commision & continuation cy dessus mentionnees. Apres la lecture desquelles, & qu'auons fait entendre aux gens desdits trois estatz le contenu en icelles, & le vouloir & bon plaisir du Roy, selon qu'il est amplement declaré & porté par icelles lettres & cõmision, par lesdits de hallegrain aduocat & Dobet procureur pour le Roy en laditte baronnie, nous a esté dit qu'au moyen de nosdites lettres de cõmision, ils auroient fait appeller, signiffier & publier par tous les lieux & enclaues de ladite baronnie, fait faire les adiournemens & asignations en tel cas necessaires, pour asister & cõparoir par deuant nous par lesdits estats pour le fait, accord, lecture & publication desdites coustumes d'icelle barõnie, enclaues, fins & mettes d'icelle: & qu'ils auoient en ensuyuant le cõtenu desdites lettres patẽtes, retirer ou fait retirer des mains dudit arroust, l'vn des anciẽs cõmissaires, le cayer d'icelles coustumes dont mẽtion est faite par lesdittes lettres patẽtes & cõmision du Roy, signé desdits Arroust, le Sueur, & ausi de M. Michel le baudrez lors aduocat fiscal, & M. Pierre haye lors procureur fiscal en ladite barõnie de chasteauneuf, & de plusieurs autres audit tẽps practiciẽs en icelle barõnie & officiers d'aucũs des seigneurs de ladite barõnie, qui a esté publiquement par deuant nous tel recogneu. Et lesdits aduocat & procureur du Roy ce requerans receu, pour ledit cayer reprins & sur iceluy estre par nous procedé à l'effet desdites cõmisions suyuant les lettres patentes du Roy, ainsi qu'il nous est mandé & cõmis faire par icelles: Et pour l'Abbé de s. Vincent au bois, situé & asis en ladite barõnie, s'est cõparu & presenté reuerend pere en dieu M. Martin baucher, abbé d'icelle abbaye en personne: le cõuent d'icelle abbaye, par frere pierre tetõ procureur syndic: le prieur de thimer par M. Guillaume maury: l'abbe & conuent de s. Lhoumer de bloys pour leurs fiefs asis en ladite barõnie, par Nicolas Guillaumeau leur procureur fermier & receueur: le prieur de Bresolles, par M. Sanxon pigousse son procureur: le prieur & baron de s. Ange, par maistre Nicole adam, lieutenant general en ladite terre, & par maistre Pierre guillaumeau procureur en icelle: le prieur de Digny, par maistre Pierre le simple son vicaire & receueur audit prieuré: les religieuses, prieuré & conuent de Belhoumer par ledit pigouse leur bailly & procureur en ceste partie: le prieur & baron darmentieres par M. Guillaume oliuier son procureur: le prieur

de Grouslu,par Nicolas guillaumeau,son pere,& procureur:M. Charles de moretz prieur de iaudrez:maistre Germain lamy prieur de Frilleuze & curé de chasteauneuf:le curé de thimer: en sa personne:le prieur,curé de saint Iean de Rebeuuiller,par maistre Pierre teton prieur d'iceluy lieu:le tresorier & chanoines de l'eglise collegial de maillebois par maistre Simon le feure leur procureur:le curé du Tremblay le vicōte,par messire Guillaume cyuenne son vicaire: le curé de Verrigny,par maistre Iean benard vicaire dudit lieu: le curé Dardelles, par messire Robert chesneau vicaire dudit lieu:le curé de saint mesmes,par maistre lubin rossignol:le curé de saint Germain de Lizeau,par ledit rossignol son procureur : maistre Iean gouget, curé des chaises:le curé de Garantieres, par maistre Mathurin barrier son vicaire : le curé de bleuy par maistre Pierre guillaumeau son procureur:le curé de senonches par M.Iean du pré,vicaire dudit lieu:le curé de dāpierre sur bleuy par M.Lois alleaume son procureur:le curé de s.Ange en sa personne:le curé daunay souz couue,par M.Iean de s.bonnet son vicare: le prieur dillou,par geruais gētil son procureur & receueur:M.germain lamy curé de loupuiller endroys:le curé de la ville aux nōnains,par ledit pigousse son ꝓcureur:le curé de manou,par M.Ieā rabache bailly dudit manou son procureur:le curé du mesnil thomas par messire Martin iāneuois:le curé de tardes par M.Robert berthaut son procureur:le curé de bresolles par ledit berthaut son procureur:le curé de normendel,par ledit pigousse son procureur:le curé de Boecy endroys,par M. Noël le nourrissier aussi son procureur:le cure de Mōtigny,par M.Iean tuffay son procureur:le curé de Berou & la Mulotiere,par M.Guillaume oliuier:le curé de Vitray, par ledit oliuier:le curé de mainterues par ledit Rossignol:le curé de Chataincourt,par M. Guillaume cauchoix: le curé Dalainuille par ledit le Nourrissier : le curé de reuercourt par ledit Maury : le curé de Conce,par ledit Berthaut:les curé des Chastellees,par ledit Berthaut:le curé de la manceliere par ledit Berthaut:le curé de la Sancelle par ledit oliuier : le curé de Laons par maistre Guillaume presleux son vicaire:le curé de preudommanche, par maistre Iean baril son vicaire : le curé de saint Lubin des ioncheretz,par ledit Pigousse son procureur:le curé de dampierre sur aure par messire Ieā liegart son vicaire:le curé de Fessauuille,par ledit berthaut son procureur le curé de s.Remy sur aure,par messire Guillaume de la mare son vicaire:le curé de la Gadeliere par ledit maury son procureur:le curé de Matonuiller par ledit berthaut:le curé de la Ferté ernaut,par ledit maury son procureur:le curé de la Behardiere, par maistre Iean sortes son procureur:le curé de Moussonuiller,par ledit oliuier:le curé de la chapelle fortin, par maistre Michel le boulenger son procureur:le curé de Reueillon,par ledit maury:le curé de rueil par ledit oliuier:le prieur de saint Berthelemy,par ledit boulēger son procureur:le curé de saint Victor sur aure par ledit maury:le curé de resuyntes par ledit duclos:le curé de Rohaire par ledit Maury,le curé de boecy le sec par ledit oliuier : le curé de moruiller par ledit berthaut : le curé de Beauche par ledit maury:le curé de saint Maurice,par ledit boulenger:le curé de saint Martin du vieil verneul par ledit Maury:le curé de saint Lubin de creuent par ledit oliuier : le curé de Champront par ledit Oliuier : le curé de Couuay par maistre Iean de saint Bonnet son procureur : le curé de la Framboysiere par ledit Oliuier , son procureur : le curé de la Bourgondiere par ledit maury son procureur:Et pour messire François de Vendosme, cheualier, vidame de Chartres,Seigneur des chastellenyes de Beaussart & la Ferté Ernaut, s'est comparu & presenté messire Petre marie escuyer,capitaine dudit lieu de la ferté ernaut & cōme procureur dudit seigneur vidame,fondé de sa procuratiō specialle en ce cas par luy mise au greffe: messire Ieā do cheualier seigneur de maillebois & bleuy,saint mesmes,chappes & beaufouet, par maistre denis petit lieutenant de son bailly de maillebois & bleuy & maistre Simon le feure son procureur à ceste fin:& dame Helaine dilliers sa femme & espouze: dame de la chastellenie de la Ferriere & Manou par maistre Iean Rabasche vicomte dudit lieu de la ferriere & Bailly dudit Manou & ledit le feure son procureur: messire Milles dilliers Euesque du Luçon & seigneur de la Balliuyere & acheres par maistre Guillaume maury bailly dudit acheres & son procureur en ceste partie:tresreuerend pere en Dieu messire Estienne de poncher, Archeuesque de Tours & seigneur du tremblay:le vicomte la Houssaye,ville neufue ardelles & chāpigny,par maistre Mathurin le coq son procureur esdites seigneuries:messire Gallois dache cheualier seigneur de bresolles en partie par maistre Guillaume bahere son procureur audit lieu: messire lois de coursselle cheualier,seigneur de saint Remy sur aure,par maistre Iean tuffay son bailly audit lieu:messire Iean de chambary cheualier,seigneur de Deurbois leuauille & yueruille par maistre Guillaume oliuier son procureur:Messire Ianot de gaston cheualier,seigneur de Menainuille ,par maistre Sanxon pigousse son procureur : messire Hugues de Laual seigneur

gneur de la puissaye, par ledit Oliuier son procureur: messire Frãçois de baudart, cheualier, seigneur de la Luccasiere & de Boucheruille, en sa personne: noble hõme Iaques de beaumaistre seigneur Descorpain, par maistre Iacques le nourrissier, son bailly, & par Iean closet son procureur audit lieu: messire Chaterin de raillard, cheualier, seigneur de Saunieres & saint Sauueur, en sa personne: noble homme Iean de tacher seigneur de Romphays, en sa personne: Esprit de tacher escuyer, seigneur de la Halliere, en sa personne: Iean gruel escuyer, seigneur de la Frette & Tresneau, par ledit Pigousse son procureur: Anthoine du bois escuyer, seigneur de Fauieres, par ledit maury son procureur: Iaques du bois escuyer, seigneur de la Motte, en sa personne: Esprit de haruille escuyer, seigneur de Fresne le Guillemer & la Boullaye lez s. Sauueur, par ledit oliuier son procureur: Iean de la chaussee escuyer, seigneur de Theuuy, en sa personne: le seigneur & barõ de Couuay, par ledit maury son procureur: Iean de dalõuille escuyer, seigneur du belluet & du coudray en sa personne: le seigneur de bretõnieres en sa personne: dame Catherine de raillard dame de villette, par ledit oliuier son procureur: dame Anne de Harcourt, dame de Garantieres, par ledit oliuier: damoiselle Roberde doynuille dame de Iaudrez, par ledit oliuier son procureur: les seigneurs des Friches, par robert lochereau leur procureur & receueur Ieã du thieulin escuyer seig. du plessis par M. Iaques le nourrissier son ꝓcureur: Iaques desguetz escuyer, seigneur de la poumeraye, en sa personne: Iaques desguets, escuyer, seigneur de la potiniere, par ledit oliuier son procureur: Iean de menemares escuyer, seigneur de Vitray, par ledit Berthaut son procureur: damoiselle Christine duhamel vefue de feu Richard de Fourneaux, escuyer, par ledit Pigousse son procureur: François de graffort escuyer, seigneur d'Aunay, par ledit maury son procureur: Iaques de gauuille escuyer, seigneur du nouuel laumõnette la Bellasiere & les bois des Aises, par ledit Maury son procureur: le seigneur de Berthomyer, pour le fief de Crecy en la parroisse d'Aunay, par ledit maury: Iean de saint Aubin escuyer, pour le fief de Chambleam, par ledit oliuier: Iaques de sabreuoys escuyer, seigneur Descluzelles, par ledit maury: Charles de chartres escuyer, seigneur de Paradis, par maistre Lubin rossignol son procureur: maistre Christofle de marle, seigneur du grand oruillier, par ledit oliuier: Loys du boucquet escuyer, seigneur de la gadeliere, tant en son nom, que cõme ayant la garde de ses enfans, par ledit maury: Robert de ballu escuyer, seigneur du bois & de Bouscheau, par maistre Iean alleaume son bailly esdites seigneuries: Robert de theres, seigneur de la Billonniere & de Grosslier, par ledit alleaume: nicolas decaillebot escuyer, seign. de la salle du mesnil thomas, par ledit alleaume son bailly: M. Christofle de Herouard escuyer, seigneur de Sauseux, en sa personne: Philippes de papillõ escuyer, seigneur de Fouuille, par maistre Ieã alleaume son bailly: Anthoine de sansauoir escuyer, seigneur de Campray, par maistre Iaques de pressainuille son procureur: Pierre de courseulle escuyer, seigneur du Rouuray en sa personne: Robert de la riuiere escuyer, seigneur de Digny, par ledit Pigousse son procureur: Pierre & Denis les decaulmõt pour partie du fief de vriseul par ledit pigousse: messire Denis dangẽnes cheualier, seigneur dudit de vitray lamote du bois & du Marinois par ledit Berthaut son procureur: Robert de canquelin, escuyer, seigneur de la Paletiere par ledit oliuier: Philippes de s. Pol, escuyer, seigneur de boecy le sec prés Nogent le Roy, en sa personne: anthoine de Monthureau escuyer, seigneur dudit lieu par ledit pigousse: Robert de Barõnay, seigneur dudit lieu par ledit Maury son procureur: Iean de coural escuyer, seigneur desloges en sa personne: Loys de gauuille escuyer, seigneur de Tessily, en sa personne: Adriã de gadou escuyer, seigneur du sausy par M. thomas bocquain son procureur: Iean du buchet escuyer seigneur de Bigennettes, par M. Nicolas teton son procureur: maistre Adrian du drac escuyer, seigneur dudit Bigennettes en partie, par M. Yues gobbé son procureur: Iaques de papillõ escuyer, seign. de la Mainferme en partie, en sa personne: M. Iean maigret, president en la cour de parlement & seigneur du Tronchay cordelle, par ledit pigousse: le seigneur de Cherance par m. Michel le boulenger: Gilles doruille escuyer seigneur de la Trinité, par ledit le boulenger son procureur: noble homme Pierre desguets seigneur de Belleuille & de la Saucelle par ledit oliuier son procureur: dame Loise Dardenay, tant en son nom que cõme ayant la garde de ses enfans, par iceluy oliuier son procureur: Iean de tronseauuile escuyer seigneur de Chesnebrũ, par ledit oliuier son procureur: damoiselle Marguerite de moucheron vefue de feu Pierre de s. Clerc, en son viuant escuyer seig. de corbõ, ayans la garde de ses enfans, par ledit oliuier son procureur: le seigneur du Parc, par ledit pigousse: le seigneur des Ressuintes, par ledit pigousse: Iean & Charles de conhes seigneurs de mothauuiller, par ledit berthaut: M. Guy bouguier seigneur de la motte du Coulõbier par M. Lubin guilles son bailly: M. Iaques de graffor escuyer, seigneur de Bahenuiller, par ledit gilles son bailly M. Iean

de mineray eſcuyer,ſeigneur de Magny,par ledit tuffay ſon procureur:Lois daçon eſcuyer,ſeigneur de voiſmez par M.Nicole duclos ſon procureur:le ſeigneur de ſepthômee,par ledit berthaut ſon procureur:le ſeigneur de la Choletiere,par iceluy Berthaut:René & Lois de Courſeulles ſeigneurs de menouuiller,par ledit Berthaut:Iean du Fayet eſcuyer, ſeigneur de la Perruche,en ſa perſonne:meſsire Iean le vêneur cheualier,ſeigneur de Pigalle,par ledit maury: la vefue feu Iaques de meſieres,en ſon viuant eſcuyer,ſeigneur du moncel, par ledit oliuier:gauuain de laburouer eſcuyer,par ledit pigouſſe:Robert de ſoburouer eſcuyer, par ledit pigouſſe: le ſeigneur de Feſſauuillier par ledit Bahere ſon procureur:le ſeigneur de la vallee par M. Frâçoys iuglet ſon procureur:le ſeigneur du bois girard,par ledit oliuier ſon procureur: damoiſelle Ieâne de terues par ledit oliuier:leſeigneur de la louuiere,par ledit le Feure ſon procureur:le ſeigneur de Hanches par ledit oliuier:le ſeigneur de Tardes en ſa perſonne:les ſeigneurs duluat claire,par M.Iean Sortes,leur procureur: les Celeſtins deſclimont,ſeigneurs de Mauriaulieu, par ledit M.Mathurin le coq:le cômandeur de villedieu,par M.Nicolle cordier ſon procureur: Florentin des acres eſcuyer,ſeigneur de la manceliere,en ſa perſonne : les manans & habitans dudit Chaſteauneuf par Nicolas theuuy & Iean hallegrain l'aiſné,gaigiers & prouiſeurs de laditte parroiſſe:les parroiſsiens de Thimer, Iean Gouget & par Iean ſauare gagiers : les parroiſsiens de Fauieres,par ledit maury leur procureur:les parroiſsiens de ſaint Sauueur & Leuauille,par Iean ballay gagier & par ledit Bocquain , leur procureur : les parroiſsiens de ſaint Iean de Rebeuuillier , par ledit le Nourriſsier leur procureur , & par Iacques Mauuoiſin gaigier, Les parroiſsiens de Saunieres , par Pierre Thibaut l'vn des gaigiers & garny dudit maury, leur procureur : les parroiſsiens du Tremblay le vicomte , par Iacques pillon l'vn des gagiers:les parroiſsiens de Bonuiller,par ledit maury : les parroiſsiens de Theuuy , par Baſtien Vallee,l'vn des gagiers:les parroiſsiens d'Ardelles, par ledit Pigouſſe : les parroiſsiens de Iaudrez, par ledit Boquain : les parroiſsiens de Hauteſriues , par Guillaume Berot l'vn des gagers : les parroiſsiens de ſaint Martin delizeau , par Iean hamon l'vn des gagiers: les parroiſsiens de Fouleuze , par ledit maiſtre Germain lamy , curé dudit lieu : les habitans de Cheſne chenus: le Boullay , Bernier & Champigny , par Iean garnier l'vn deſdits habitans: les parroiſsiens de Billancelles,par ledit maury , leur procureur : les parroiſsiens de ſaint Meſmes par ledit Roſsignol leur procureur:les parroiſsiens de ſaint Germain de lizeau , par ledit Roſsignol leur procureur:les parroiſsiens Daſcheres,par ledit maury:les parroiſsiês des Chaiſes,par le coq leur procureur:les parroiſsiens de Fontaines les ribouſts , par Iean longuelune, l'vn des gagers d'icelle parroiſſe:les parroiſsiens de Garantieres , par ledit oliuier leur procureur:les parroiſsiens de loupuiller endrois,par Loys mallette l'vn des gagers : les parroiſsiens de villette le bois,en ce qui en eſt de ceſte baronnie,par Adrian de cœurs : les parroiſsiens de maruille mouſtier brulé & blaiuille,par ledit oliuier leur procureur:les parroiſsiês de Garnay, par Simon lorion,André moretz:les parroiſsiês de mitainuiller & Gelainuiller,par ledit tuffe, leur procureur:les parroiſsiens de Bleuy,par Iean le grand, ſeigneur de Noë : les parroiſsiens de Dampierre ſur Bleuy, par maiſtre Lois alleaume , l'vn des gaigers : les parroiſsiens de ſaint Germain de la gaſtine,par ledit tuffe leur procureur:les parroiſsiens de ſ.Ange & torfay pour enclaue,par M.Iaques de preſſauuille,procureur pour les habitans de ſ.ange ſeulemêt:les parroiſsiens daune ſouz couuay,par Iean de ſ.Michel:les parroiſsiens de Senonches,par M. Frâçois moreau gager de ladite parroiſſe:Les parroiſsiens de digny,par geoffroy daripeau gager: les parroiſsiês de belhoumer,par ledit pigouſſe leur procureur:les parroiſsiês de la ville aux nônains,par Robin hubert l'vn des gagers:les parroiſsiens de Manou par ledit rabaſche,bailly dudit manou:les parroiſsiês de la Ferriere,par ledit Rabaſche:les parroiſsiês de Meſnil thomas,par lois marneur l'vn desgagers:les parroiſsiês de tardes,par Iaques de gaſtel eſcuier:les parroſsiês de Breſoles,par ledit berthaut:les parroiſsiês de normêdel,par ledit le boulêger:les parroiſsiês de la trinité,par icelluy le boulêger:les parroiſsiês de boecy endrois,par M.noël le nourriſsier: les parroiſsiês diſcorpain par iceluy pigouſſe:les parroiſsiês môtigny,par iceluy tuffe leur procureur:les parroiſsiês de Berou & la nulotiere,par ledit oliuier leur procureur: les parroiſsiens de voiſmez,par hardouyn daniel leur procureur:les parroiſsiês de Vitray,par Iean gautier leur procureur:les parroiſsiens de Mainternes , par Iean loree leur procureur & l'vn des gagers: les parroiſsiens de Chataincourt, par Guillaume cauchoix leur procureur:les parroiſsiens dalainuille,par ledit maury leur procureur:les parroiſsiens de Reuecour par iceluy maury:les parroiſsiens de Conce,par ledit berthaut:les parroiſsiens des Chaſtellees , par iceluy berthaut: les paroiſsiens de la manceliere par ledit berthaut:les parroiſsiês de la ſaucelle par ledit oliuier.

les parroissiens de Laõs, par Denis forcuit l'vn des gagiers: les parroissiẽs de Preudhõmanche, par Iean le Duc l'vn des gagers. Les parroissiens de saint lubin des Ioncherets par Mathry le boulẽger l'vn des gagers: les parroissiens de Dampierre sur aure, par Iean pertuis l'vn d'iceux, garny dudit bocquã leur procureur: les parroissiẽs de Fessonuiller, par ledit bahere: les parroissiens de s.Remy, par Lois despoits l'vn d'iceux: les parroissiens de la gadeliere, par ledit maury leur procureur & par Iean marmyon l'vn d'iceux parroissiens: les parroissiens de Matonuiller par ledit Oliuier: les parroissiens de la Ferté ernaut, par ledit maury: les parroissiẽs de lãbelore, par ledit berthaut: les parroissiens de la behardiere, par ledit Oliuier: les parroissiens de la puisaye par ledit oliuier: les parroissiens de Moussonuiller, par ledit oliuier: les parroissiẽs de la chapelle fortin par ledit maury: les parroissiẽs de Reuillõ par iceluy maury: les parroissiẽs de rueil, par ledit oliuier: les parroissiẽs de s.Victor sur aure, par ledit pigousse leur procureur: les parroissiens de Ressuintes par ledit duclos: les parroissiens de Rohere par ledit maury: les parroissiens de Boecy le sec, par ledit oliuier: les parroissiens de Moruiller, par Mery bocquet l'vn d'iceux: Les parroissiens de Beauche par Iean maubert l'vn d'iceux: les parroissiens de s.maurice, par ledit le boulenger leur procureur: les parroissiens de Cherence, par iceluy le boulenger: les parroisiens de s. Martin du vieil Vernueil, par ledit maury leur procureur: les parroisiens Darmentieres, par ledit oliuier: les parroisiens de s.lubin de Creuent, par maistre Mathieu le verrier, l'vn d'iceux: les parroisiens de chãpront, par ledit Oliuier leur procureur: les parroisiens de Couuay, par ledit maury: les parroisiens de la Frãboisiere, par ledit oliuier. Aussi sont comparuz par deuant nous cõmissaires dessus nommez, lesdits M.Thibaut chaillou licẽtier és loix, lieutenant general audit bailliage & baronnie de Chasteauneuf: Noble homme maistre Iean de tacher vicomte & receueur dudit Chasteauneuf: maistre Estienne petit, lieutenant general en ladite vicomté & baronnie: Christofle de halegrain, aduocat pour le Roy: Robert dobet procureur pour ledit seigneur, en icelle baronnie: Sebastien le roy escuyer, seigneur des Toucheres, lieutenant general des eauës & forests dudit Chasteauneuf: M.Sanxon pigousse, lieutenant particulier en ladite vicomté: Guillaume maury, capitaine dudit Chasteauneuf, & aduocat audit lieu: Iean alleaume: Noël gobbé: Iean tuffe: Guillaume oliuier: François moreau, lieutenant des eauës & forests de Senonches, & lieutenant du bailliage de Beausart: Thomas bocquain: Iaques pigousse: Michel le boulenger: Loys demaine: Iaques le nourrisier: Noël le nourrisier, licenciers és loix: nicolle duclos & nicolle adam, bacheliers és loix: Tous aduocats & practiciens audit Chasteauneuf: Maistre Thomas Sauuage, Greffier en la Vicomté dudit Chasteauneuf: Nicolas teton greffier des eauës & forests de ladite baronnie: Nicolas de theuuy notaire Royal en icelle: Christofle buthier aussi notaire Royal: Robert le comte, Tabellion audit Chasteauneuf: Iean Sortes commis du greffier de ladite vicomté: Pierre nicolle, commis dudit greffier desdites eauës & forests: François inglet: Lubin rosignol: Leonard oliuier & Yues gobbé: Tous procureurs & practiciens audit Chasteauneuf: maistre Robert berthaut, lieutenant en ladite vicomté de Chasteauneuf, pour le siege de Bresolles: maistre Lubin guilles licentier és loix, bailly dudit Bresolles: Guillaume bahere aussi licencier és loix, procureur dudit bailliage: Nicole cordier licẽcier és loix, aduocat audit Bresoles: mathurin le coq, bachelier és loix, procureur de la seigneurie du Trẽblay le vicõte: Iaques de presainuille: Iaques masselin: Christofle perchero & denis petit, practiciens audit chasteauneuf: Et pareillemẽt est cõparu pardeuãt nous ledit M.Nicole cordier, au nõ & cõme procureur d'Adrian de boulanuiller, escuyer, seigneur de la motte boullain de loupuiller lez le perche & de Rotignon: lequel a dit, tãt pour luy que cõme ꝓcureur des manãs & habitãs dudit loupuillier, q̃ lesdites seigneuries sont & tiennẽt à cause de la vicõté de dreux: & les rachete le seigneur du cõté dudit dreux, auquel cõté y-a coustumes arrestees & emologuees, lesquelles ils obseruẽt: & a ledit cordier audit nõ protesté, que l'euocation presentemẽt faite pardeuãt nous des persõnes dudit seigneur & habitans pour voir emologuer, approuuer & accorder icelles coustumes ne leur puisse nuyre ne preiudicier. Sẽblablement s'est comparu ledit M.Ieã tuffe procureur des religieux, abbé cõuent de s.Pere en vallee de Chartres seigneurs de Mytainuillier & le Lieul en ceste baronnie qu'auons fait euocquer pardeuant nous, lequel audit nom a dit que lesdits religieux, abbé, & cõuent de s.Pere, ne sont, à cause desdites seigneuries, tenus comparoir à ladite euocquatiõ, par-ce que les appellations interiettees du preuost de mitainuillier se releuẽt directemẽt pardeuãt le iuge presidial de chartres, & a fait pareille protestatiõ que ledit cordier: pareillemẽt auõs fait appeler & euocquer pardeuãt nous les manãs, habitãs & parroisiens de verrigy qui y sont cõparuz par M.nicole duclos leur ꝓcureur: lequel audit nõ a dit que lesdits parrosiẽs sõt

subiets & iusticiables du bailliage de Chartres,& tiennent & obseruent les coustumes dudit Chartres,& a fait pareille protestation que les precedens. Et outre auons fait appeller les parroissiens de la Bourgondiere qui y sont comparuz par ledit Pigousse leur procureur, & par Pierre iumeau l'vn desdits habitans,lequel a fait pareille remonstrance & protestation que ledit Duclos:& par lesdits aduocat & procureur du Roy en ladite barõnie,a esté dit & soustenu le contraire,& protesté qu'icelles protestations cy dessus faites par ledits Cordier,Tuffe,Duclos & Pigousse,esdits noms ne leur puisse nuire ne preiudicier.Et suiuant la requeste desquels aduocat & procureur du Roy en icelle baronnie:Auons fait appeller & euocquer par-deuant nous les doyen & chapitre de Chartres:le prieur de Senonches:le prieur du grand Banlieu de Chartres:le curé de Fauiere:le curé de Leuauile & s.Sauueur:le curé de Saunieres : le curé de Fresne le gillemer:le curé de Hauteriues:le curé de s.Martin de Lizeau:le curé de Billancelles: le curé du Boullay thiery:le curé dascheres:le curé de fõtaine les ribousts: le curé de mesieres, Lure & Oruiller:le curé de Villette le boys:le curé de maruille moustier bruslé:le curé de garnay:le curé de mitainuiller:le curé de s.Arnoul des bois: le curé de s. Germain de la Gastine: le curé de Monceaux la poterie:le curé de maruille la touche : le curé de Challet : le curé de Gastelles:le curé de loupuiller lez le Perche:le curé de la Trinité:le curé descorpã:le curé de Voismez & bouslez:le curé de la puissaye:le curé de cheransay:le curé de s.Victor de buton:le curé de Fretigny:le curé de Moulandon:le curé de monthureau:le curé de Boecy le sec:messire Ieã de touteuille,cheualier seigneur de villebon,pour son fief de Belládart:Oliuier dasche,escuyer seigneur de Bresolles & de la Plame en partye:Quentin & Guy les Depillauoynes, seigneurs du Boullay thierry:Iaques de Mesieres escuyer,pour son fief duclos morin: Iaques Daufreuille escuyer,seigneur du Mesnil launay & mesieres:Pierre desguez escuyer,seigneur du petit Oruillier:les seigneurs de Memont:Dame Françoise de villette,dame des moulins & du vionne: les seigneurs de la Verdiere: Denis de Monceaux escuyer, seigneur de Vigny & de la Charmaye:les seigneurs du petit Coudray:les seigneurs de Montulle des hays: Hugues de la chaussee escuyer,seigneur de Plateau:Regné des ligneris escuyer,seigneur de Champrondiere: Artus de Belezaisses seigneur du Plessis hauton : la vefue Leonard de blondel:Roland destafort: la vefue Bastien desguez:le seigneur de Rochefort:les seigneurs du Buchet, Iean de Raimbert seigneur de Puiseux : le seigneur de Fontaines lez ribousts : les parroissians de Fresne le gillemert:les parroissiens du Boullay thierry:les parroissiens de Mesieres:les habitans de la parroisse de saint Arnoul des-boys:les habitans de Monceaux la poterye : les habitans de Maruille la touche : les habitans du Belluet & la hucherye : les parroissiens de s. Victor: les habitans de la parroisse de Fretigny:les parroissiens de moulandon:les parroissiens de monthyreau : les habitans de Boecy le sec prés Houdent:Tous appelez & adiournez pour voir par nous proceder à l'accord,lecture,publication & emologation des coustumes d'icelle baronnie, chastellenies, terres,seigneuries,fiefs,appartenances & dependences, enclaues, fins & mettes d'icelle, par Loys le mestayer sergent en laditte barõnie au moyen de nosdites lettres de commissiõ :ainsi qu'il nous est apparu par le rapport & proces verbal d'iceluy le mestayer sergent, lesquels n'y sont cõparuz ne procureur pour eux: Pourquoy auons ausdits aduocat & procureur du Roy, ce requerans donné & donnons deffaut à l'encontre des dessusdits appellez portant tel proffit que de raison:Au moyen & par vertu duquel,nous auons dit & ordõné que passerions outre à la lecture,publication,accord & emologatiõ d'icelles coustumes de laditte barõnie, chastellenies,fiefs,terres seigneuries,appartenãces & dependances,& ressort françois d'icelle,selon & ainsi que est cõtenu & mandé nous faire,par lesdites lettres patẽtes de cõmission du Roy.Et le mercredy ij.iour dudit mois de Nouembre:Est cõparu en sa personne frere Charles du refuge cheualier de l'ordre s.Iean de Hierusalẽ & cõmandeur de ville Dieu en durgesin:Pierre le Roy procureur de dame Frãçoise de villette, dame de vieil põt des Moulins & du viõne:M. Estiẽne Petit,au nom & cõme procureur de dame Magdaleine le Payen,vefue de feu messire Frãçois de marsilac en son viuant premier presidẽt de Rouẽ,dame de la guyllerie & du petit chesne:maistre Pierre Hay substitut dudit procureur du Roy en la chastellenie de bresolles : maistre Pierre badouilleau aussi substitut dudit procureur du Roy en la chastellenie de Chãprõt: M.Robert Thibaut lieutenant particulier en la vicomté de champront: Iean l'Anglois greffier en laditte vicomté: maistre Iaques le sappetel, lieutenant en la vicomté de Senonches: Marin liszay greffier en icelle vicomté:Charles lapye clerc dudit Aduocat du Roy : & Iean de bougeu & Martin le bauldrez clers dudit Adam, greffier dudit bailliage : Et le prieur curé de Theuuy,par Iean de la chaussee escuyer,son pere, & procureur.

Apres lesquelles comparances auons à tous lesdits assistans gens d'eglise, nobles, praticiēs & autre gens du tiers & commun estat, fait faire & prester le serment de bien & veritablemēt dire, aduiser, & oppiner, sur le fait, accord & reformatiō, desdites coustumes pour le bien profit & vtilité du commun & bien public du pays, aduiser & remonstrer ce qui leur semblera estre bon, vtile, profitable & necessaire: Aussi des choses qu'ils cognoistront n'estre au profit, vtilité du commun du pays le dire: aussi ce qui doit estre en mieux & plus profitable pour ledit commun. Et en tout faire leur bon & loyal deuoir à ce qu'ils ont iuré & promis faire.

Et auons commencé à faire lire par ledit Adam greffier dessusdit, lesdites coustumes escrites audit cayer, qui ce commence selon qu'il ensuit. [Coustumes generalles & vsages de la Barōnie, chastellenie, terre & seigneurie de Chasteauneuf en Thimerais, Ressort François, & dependences des lieux, terres & seigneuries estans és fins, mettes & enclaues d'icelle barōnie chastellenie, arrestees, accordees & publiees,] Et apres s'ensuit. [Des fiefs & de leur nature, & droits, prerogatiue d'aineesse.] Et le premier article commençant. [Tous vassaux sont tenus faire.] Le second commençant. [Le frere aisné peut retenir & porter la foy] A esté par les dessusdits comparans passé, accordé, & arresté pour coustume ancienne du pays.

En lisant le troisiesme article contenant ce qui s'ensuit [Apres le trespas du fils aisné ses freres & sœurs ou heritiers, sont tenus payer rachat pour la part & portion de ce qui leur est escheu en fief de la succession de leurdit frere aisné decedé sans hoirs de sa chair: Pour ce que ce leur est escheu en ligne collateralle. Mais de leurs pars & portions, desquelles il portoit pour eux la foy & garantie, n'est deu aucun rachat, s'ils sont masles: & s'ils sont femelles, & elles se remarient apres le trespas de leurdit frere aisné, elles payeront rachat & pour chacun mariage: & où elles se seront mariees la vie durāt de leurdit frere aisné, & trouuees mariees lors de son deces, aucuns ont esté d'oppinion qu'elles doiuēt rachat: les autres ont esté d'oppinion qu'elles n'en doiuent, & n'en payeront point si elles ne se remarient pour vne autre fois.] Mis en deliberation le contenu en cest article, par l'aduis desdits estats & assistans a esté arresté, conclud & accordé par tous concordablement: que ledit article sera accordé & demourera pour coustume doresenauant & pour tousioursmais en ladite baronnie de Chasteauneuf, ainsi qu'il s'ensuit.

[Apres le trespas dudit fils aisné les freres & sœurs ou heritiers sont tenus payer rachat pour la part & portion de ce qui leur est escheu en fief de la succession de leurdit frere aisné decedé sans hoirs de sa chair: Par ce que ce leur est escheu en ligne collateralle. Mais de leurs pars & portions, desquelles ils portoit pour eux la foy & garantie, n'est deu aucun rachat s'ils sont masles: Et s'ils sont femelles, & elles se marient du viuant de leurdit frere aisné qui porte la foy pour ses freres & sœurs, ne sera deu aucun rachat par lesdites filles soyent qu'elles se marient du viuant de leurdit frere aisné vne fois ou plusieurs: Mais si apres la mort de leurdit frere aisné lesdites filles ou aucunes d'elles se marient soit en premieres ou secondes nopces, il sera deu rachat au seigneur feodal pour le regard dudit mariage fait & celebré apres le deces dudit frere aisné pour la part & portion afferant ausdites filles.]

En lisant le quatriesme article par l'aduis de toute l'assistance a esté accordé, arresté & demouré pour coustume.

Au cinquiesme article sur la rubriche commençant: [Comme les fiefs se diuisent, & des prerogatiues des aisnez] A esté accordé & arresté qu'au lieu de ces mots, [Trois mynes de terre pour le vol du chappon de l'aisné auec le manoir principal] sera mis, [arpent & demy de terre] au lieu de ce mot [prouincé,] sera mis [en la barōnie, terre & seigneurie de Chasteauneuf, enclaues, fins & mettes d'icelle,] Et qu'il sera adiousté audit article. [Si constant le mariage du pere & de la mere estoit acquis vn chasteau ou maison seigneurial tenu en fief, & il n'y eust, & demourast de la succession des pere & mere, que ce manoir par eux acquis, le fils aisné pourra integrallemēt pour son principal manoir prendre tout ledit manoir pour son droit d'aisneesse,] Et par ainsi ledit article a esté arresté, accordé & passé pour coustume selon & és termes qui s'ensuyuent.

[Le frere aisné entre plusieurs enfans, pour sa part & portiō doit auoir pour son droit d'aisneesse le principal manoir & arpēt & demy de terre à l'enuiron dudit manoir, s'ils y sont, ou le vol d'vn chapō estimé à arpēt & demy de terre: auec la moitié de tous les fiefs: & l'autre moitié appartient à tous les autres enfans. Et s'il aduient qu'ils ne soyent que deux & qu'il y ait vn fils, tel fils aura & doit auoir les deux tierces parties auec ledit principal manoir: Et le puisné soit fils ou fille, le tiers seulement: Et n'y a qu'vn droit d'aisneesse audit principal manoir en la

succession du pere ou de la mere & de toutes les deux si elles sont assises en ceste baronnie, chastellenyes,terres,seigneuries & enclaue d'icelle : & aura l'aisné le choix de prendre lequel qu'il voudra des manoirs:soit du pere ou de la mere:Et où il auroit choisi vn manoir d'vne desdites successions,& il en aduiët vn autre de l'autre succession, il le pourra prendre & laisser celuy manoir qu'il auoit ia prins & accepté en la successiō du pere ou de la mere,ayeul ou ayeulle : & s'il y a vn seul manoir procedant de l'acquisition du pere & de la mere ou autrement en quelque maniere que ce soit,ledit fils aisné le prendra integrallement pour son principal manoir apres le trespas de ses pere & mere, sans ce que ses autres freres & sœurs y puissent riens prendre ne demander de ce qui en sera escheu de la succession de la mere auec l'arpent & demy de terre,comme dessus.

Lisant ledit sixiesme article commençant.[Entre filles qui sont en pareil degré] apres plusieurs disputes & oppinions des assistans,a esté par la pluralité desdits assistans arresté & conclud que la coustume articulee audit sixieme article, demeurera & sera tenue & gardée pour coustume par maniere de prouision,sauf audit seigneur Vidame de Chartres,seigneur & Dame Do comparans comme dessus,d'eux pourueoir à la cour par remōstrance, ainsi qu'ils verront estre à faire par raison: pour la prerogatiue d'aisneesse qu'ils disent deuoir estre accordee pour le regard de la fille aisnee entre filles qui sont en pareil degré:A laquelle fille aisnée ils demandoyent estre arresté pour coustume,luy deuoir appartenir le principal manoir,& la moitié des fiefs dependans dudit principal manoir ou du fief dont depend ledit manoir,comme à l'aisné.

Le septiesme article commençant.[Es heritages tenus en censif,] par l'aduis de tous les assistans est demeuré & sera pour coustume en ladite barōnye,chastellenie, terres,seigneuries, enclaues,fins & mettes d'icelle.

Et pour reuerence de la feste de toussaints,& feste des trespassez auons l'assignation continuee à mercredy prochain en cedit lieu heure de mydi attendant vne heure.

Et le mercredy deuxiesme iour dudit mois de Nouembre à l'heure d'vne heure apres midy assignation par nous commissaires dessusdits, continuee audit lieu & auditoire dudit chasteauneuf,Auons procedé en outre à la lecture,accord,publication & execution de nostredite commission,reprenant au lieu où estions à l'assignation precedente,demourez, qui estoit au chapitre des offres que le vassal qui droit profit,est tenu faire à son seigneur feodal, huitiesme article dudit cayer,a esté passé & accordé pour coustume,& ausi les neuf & dixiesmes articles dudit chapitre,& les onze,douze,treize & quatorziesmes articles.

En lisant le quinziesme article commençant, [Le seigneur feodal a le choix desdites trois offres.]Par l'aduis & oppinion de l'asistance,a esté ordonné,accordé & conclud qu'il sera adiousté audit article que le iour des offres & le iour de la reiteration d'icelles ne seront comprins en la quarantaine:Et outre,que si le vassal ou autre laboureur de bōne foy ait fait aucuns labours, le seigneur feodal le payera & remboursera de ses labours & loyaux coustemens au taux & arbitrage de gens de bien à ce congnoissans,& que le iuge ordinaire du seigneur saisissant,au cas que les gens esleus & choisis pour faire la taxe desdits labours, n'en conuiēnent & n'en puissent conuenir de l'estimation & taxation d'iceux,en cognoistra & en fera la taxe : & par ainsi l'article demourera pour coustume selon qu'il s'ensuit.

[Le seigneur feodal a le choix desdites trois offres à luy faites à prendre celle qui luy plaira dedans quarāte iours apres icelles faites: durant lesquels quarante iours ledit seigneur ne doit exploiter sondit fief:Et s'il l'exploite,il est reputé payé dudit rachat,& est tenu le vassal à la fin desdits quarāte iours & iceux passez,reiterer lesdites offres à son seigneur feodal s'il n'a exploité ledit fief ou que composition en ait esté faite, non comprins esdits quarante iours le iour desdites offres & de la reiteratiō d'icelles:mais si ledit seigneur feodal accepte l'annee, & s'il y a fermier ou mestayer,ou bien le vassal ou autre laboureur de bonne foy,qui ait fait aucuns labours & semences,le seigneur feodal les payera & rēboursera de leurs labours & loyaux coustemens au taux & arbitrage de gens à ce cognoissans s'il ne se veut contenter de la moitié ou du droit que le vassal eust prins de son fermier ou mestayer. Pour taxer lesquels labours & loyaux coustemens, ledit seigneur feodal & le vassal conuiendront de gens à ce cognoissans dedans la huitaine apres ladite acceptation : Et apres lesdits huit iours passez, ou que lesdits gens esleus & choisis ne conuiendront ou ne puissent conuenir de ladite taxation, le iuge du seigneur du fief saisissant(qui aura iustice & iurisdiction, à cause de sondit fief,)fera ladite estimation & taxation:Et si le seigneur du fief n'a iustice & iurisdiction ordinaire, le iuge du seigneur

gneur du fief dominant soit mediatement ou immediatement, qui aura iurisdiction, sera ladit te taxation & estimation.]

Ausquels iuges subordineement, & comme dessus, les parties auront leur recours pour ce faire.

Et sur le seize-ieme article dudit chapitre commençant [Le vassal est tenu faire en personne, la foy & hommage] A esté par toute l'assistance d'vn commun accord ordonné qu'il sera adiousté audit article que [Le vassal sera tenu laisser à ses despens, à son seigneur feodal, ses officiers, procureurs ou fermiers, la coppie de ses offres, & reiterations.] par ainsi contiedra ledit article ce qui s'ensuit.

[Le vassal est tenu faire en personne la foy & hommage & lesdits trois offres au manoir de la seigneurie dont depend tel fief qu'il tient: & si le seigneur n'est demourant sur le fief, le vassal est tenu luy signifier ses offres en sa iustice, s'il a droit de chastellenie & haute iustice & iurisdiction & plaids qui tienent ordinairement: Et si ailleurs & autrement est fait, le seigneur feodal n'est tenu receuoir le vassal si bon ne luy semble: & ne sont les offres du vassal, autremét faites suffisantes: Et sera tenu ledit vassal laisser à ses despens à sondit seigneur feodal ou ses officiers, procureurs ou mestayers demourans sur le lieu, la coppie de ses offres & reiterations.]

Les dixsept, duixhuit, dixneufiesmes articles dudit cayer sont demourez pour coustumes accordees.

En lisant le vingtiesme article au chapitre du cheual de seruice commêçant. [Le cheual de seruice se peut leuer par le seigneur feodal,] a esté conclud & accordé que le cheual de seruice sera demãdé par action & non par voye de saisie, au vassal qui deura rachat & profit de fief & non pas au vassal qui doit seullement la foy & hommage sans autre profit: & par ainsi contiendra ledit article ce qui s'ensuit.

[Le cheual de seruice se peut leuer par le seigneur feodal quand le fief est entier: & est reputé iceluy fief entier au regard dudit cheual de seruice quãd il vaut de rachat soixante sols tournois: Et s'il vaut moins, il peut estre leué par portion & prorata de ce qu'il vaut: & vaut ledit cheual entier soixante sols tournois, Et se peut leuer vne fois seullement en la vie du vassal, Et sur le vassal qui doit rachat & profit de fief, & sera demandé par le seigneur feodal à tel vassal, par simple action & non par voye de saisie.]

Le vingt vn-iesme article commencant au chapitre, [Quand le fief chet en profit de rachat] est accordé & demeuré pour coustume.

Aussi sont les vingt deux, vingt trois, vingt quatre, vingt cinq, vingt six, & vingt septiesmes articles dudit chapitre demourez & arrestez pour coustume.

Sur le chapitre commençant, [Quãd le seigneur feodal peut saisir,] Les vingt huit, & vingt neufiesmes articles sont demourez & arrestez pour coustumes.

En lisant le trentiesme article a esté accordé que ces mots [trente iours apres iceluy trespas] seront ostez, & qu'au lieu d'iceux sera mis [quarante iours, esquels quarante iours ne seront comprins le iours du trespas, & le iour de la quarantaine] par ainsi contiendra ledit article ce qui s'ensuit.

[Le seigneur feodal ne pourra saisir, empescher n'exploiter par deffaut d'homme, soit qu'il soit deu rachat ou non, apres la mort de son vassal, le fief tenu de luy, sinon quarante iours apres iceluy trespas: esquels quarante iours ne seront comprins les iours dudit trespas & de la quarantaine, durant lesquels quarante iours le vassal ne pourra vser de sondit fief sinõ comme vn bon pere de famille.]

Les articles trente vn, trente deux & trentetroisiemes, contenus sous ce mesme chapitre, sont tenus pour coustumes.

En lisant le trente quatriesme article a esté par toute l'assistance accordé qu'il sera adiousté audit article [apres les trois mois que le vassal aura presenté son adueu au seigneur feodal ou ses officiers, que ledit seigneur feodal sera tenu blasmer ou receuoir & passer ledit adueu, autrement apres lesdits trois mois passez à comter du iour de la presentation dudit adueu, tel adueu sera tenu pour receu & passé sans contredit, par le seigneur,] Par ainsi contiendra ledit article ce qui s'ensuit.

[Le vassal est tenu bailler son adueu dedans quarãte iours apres la reception de foy & hommage au dedans quarante iours apres qu'il a esté interpellé de ce faire par son seigneur: & ledit adueu baillé & presenté par le vassal, le seigneur ou ses officiers seront tenus blasmer ledit adueu dedans trois mois apres, autrement & lesdits trois mois passez au cas que tel adueu

n'ait eſté blaſmé par le ſeigneur feodal ou ſes officiers,il ſera tenu pour receu & paſſé ſans con tredit & blaſme.]

Les trente cinq,trente ſix,trente ſeptiemes articles ſont paſſez pour couſtumes.

Sur le trente huitieſme article a eſté accordé & conclud qu'il ſera mis ſur la fin d'iceluy article ces mots[en rachat & profit de fief] & contiendra ledit article ce qui s'enſuit.

[Le vaſſal ne peut par quelque maniere que ce ſoit, obliger ne hypothecquer aucun heritage qui ſoit tenu à foy & hommage d'aucun ſeigneur,ſans le voulloir & conſentement dudit ſeigneur de fief,aumoins que telle obligation ou hypotecque qui pourroit auoir faite d'iceluy heritage, le vaſſal ne puiſſe ne doiue nuire ne preiudicier aucunement audit ſeigneur feodal quant aux droits de fief ne és autres profits & redeuances feodaux ou qui pourroient eſtre deuz à iceluy ſeigneur de fief,meſmes où ledit fief cherroit en profit & rachat.

Le trenteneufieme article accordé & paſſé pour couſtume.

Sur le chapitre des ſouffrances les quarante,quarante vn,quarante deux,& quarãte troiſiemes articles dudit chapitre,ſont accordez & paſſez pour couſtume.

Et ſur le quarante quatrieſme article,a eſté accordé & conclud, qu'il ſera adiouſté audit article ces mots, [que le vaſſal qui deſaduouë ſon ſeigneur aura main leuee de ſon fief & fruits d'icelluy,ſans preiudice des droits de forfaiture & confiſcation, pretendus par ledit ſeigneur feodal,]& contiendra ledit article ce qui ſ'enſuit.

[Quand le vaſſal deſaduoue ſon ſeigneur feodal à ſeigneur, il commet felonnie, & forfait ſon fief enuers luy:Et apres tel deſadueu,le vaſſal doit auoir main leuee de ſon fief & fruits d'iceluy, ſans preiudice de la felonnie,forfaiture & confiſcation pretendus par ledit ſeigneur feodal.]

Sur le chapitre de cens & du ſeigneur cenſier les quarante cinq,quarante ſix,quarante ſept iemes articles contenus audit chapitre ſont paſſez pour couſtume.

Liſant le quarante huitieme article contenu audit chapitre, a eſté par pluſieurs de la compagnie,dit,que la rente infeodee ne doit en toutes choſes eſtre reputee cens, meſmes pour l'amende par faute de payer ou depryer le cens au iour qu'il eſt deu, Et que par faute de payer la rente infeodee fonciere & perpetuelle:Et auſſi la rente fonciere, ſeigneurialle & premiere qui ſ'entend eſtre creee par le bail de celuy qui tient en fief l'heritage baillé, n'eſt deu aucune amende au ſeigneur de ladite rente:& par autres de la compagnie en grand nombre a eſté ſouſtenu au cõtraire pour l'amende, Surquoy apres auoir ouy les gens d'egliſe,nobles,aduocats, procureurs & praticiens du ſiege& gens du commun & tiers eſtat,& pour la diuerſité des aduis & opinions, pour ce regard & entant que touche ladite amende, Nous auons ordonné que par maniere de prouiſion l'article tel qu'il eſt eſcrit audit cayer, demourera pour couſtume,ſans preiudice toutesfois dudit droit d'amende qui eſt demouré en differend,pour lequel differend auons le negoce renuoyé à la cour pour ſur ce en eſtre ordonné.

Le quarante neufieme article ſur ledit chapitre,eſt accordé & paſſé pour couſtume.

Liſant le cinquantieſme article commençant,[Pour non auoir payé ventes] a eſté accordé que ledit article demourera pour le regard des ventes deues pour l'heritage tenu à cens. Et quand ventes ſont deues,pour le regard de l'heritage tenu à rente telle qu'il eſt contenu audit quarante huitieſme article,aucuns de l'aſſemble ont eſté d'aduis que pour raiſon de telles ventes n'eſt deu aucune amende,& les autres ont eſté d'aduis contraire. Pour raiſon duquel differend & attendu la diuerſité des opinions, Nous auons renuoyé & remis ledit differend à la cour de parlement,Et ordonné que ledit article demoura ainſi qu'il eſt pour le regard de l'amende deue des ventes deues d'heritage tenu à cens, & contiendra ledit article ce qui ſ'enſuit.

[Pour non auoir payé ventes d'heritage tenu à cens & pour auoir icelles recellees, eſt deu amende de ſoixante ſols tournois:& pour non auoir payé dedans la huitaine apres le depry, il eſt deu amende qui vaut,ſept ſols ſix deniers tournois.

Les cinquante vn,cinquante deux,& cinquãte troiſiemes articles,ſont paſſez & accordez pour couſtumes.

Les cinquante quatre,cinquante cinq, cinquante ſix, cinquante ſept,cinquante huit, cinquante neuf,ſoixante,ſoixãte vn,ſoixante deux,ſoixante trois,& ſoixante quatriemes articles ſur le chapitre de douaire,ſont paſſez & accordez pour couſtume.

Les ſoixante cinq,ſoixante ſix,ſoixante ſept, & ſoixante huitiemes articles, du chapitre de communauté & diuiſion de biens communs,ſont accordez pour couſtumes. Et quant au ſoixante



soixante neufieme article contenu audit chapitre a esté accordé qu'il sera adiousté que la communauté de biens durera iusques à ce que le suruiuant ait fait faire inuentaire ou autre acte contraire:& par ainsi contiendra ledit article ce qui s'ensuit.

[Pour acquerir droit de communauté entre deux ou plusieurs, trois choses sont requises, La premiere est qu'il y ait lignage entr'eux, & qu'ils soyent personnes de soy & vsans de leurs droits:La seconde qu'ils ayent demeuré ensemble par an & iour à despens communs: La tierce qu'il y ait apport & communication de biens par chacune des parties: & ces trois choses concurrentes ils sont communs en biens meubles & acqueremens faits par eux ou l'vn deux & au iour d'icelle, S'il n'y a accord ou protestation au contraire durant ladite communauté: Et durera icelle communauté de biens(si aucun d'eux decede)iusques à ce que le suruiuant ait fait faire inuentaire,ou autre acte contraire.]

Et fut l'assignation continuee au lendemain ensuiuant heure de huit heures de matin.

Auquel iour & heure nous commissaires dessus nommez sommes transportez audit auditoire dudit chasteauneuf l'assignation par nous continuee: Et auons par ledit Adam, greffier dudit bailliage, fait lire le contenu audit cayer commençant au chapitre de mariage & de la puissance que le mary a sur la femme & sur ses biens, le premier article qui est en nombre le septantiesme article dudit cayer commençant [la femme est en la puissance de son mary] a esté accordé & passé pour coustume.

Et en lisant le septante vnieme article contenant ce qui s'ensuit.

[Par mariage le mary est reputé maieur & personne de soy en iugement & dehors,tellemēt qu'il peut poursuiure ses actions & passer tous contracts,]a esté aduisé, accordé & arresté par l'aduis de l'assistance qu'il sera adiousté en iceluy article [que si le mary est sous l'aage de vingt cinq ans en contractant des choses immeubles, il est lesé, il pourra estre releué des contracts qui seront par luy faits depuis son mariage iusques à ce qu'il ait atteint ledit aage de vingt cinq ans,]Et par ainsi contiendra ledit article ce qui s'ensuit:

[Par mariage le mary est reputé maieur, & personne de soy en iugement & dehors, tellement qu'il peut poursuiure ses actions,& passer tous contracts:toutesfois si ledit mary en faisant ses contracts,est soubs l'aage de vingt cinq ans, il est lesé par iceux contracts, il pourra estre restitué pour le regard de ses choses & biens immeubles.]

Sur le soixante & douzieme article commençant par ces mots[Pareillement la femme est reputee maieur & personne de soy en iugement & dehors, & peut poursuiure ses actions, & passer contracts,le tout auec l'autorité de son mary:] a esté accordé que ledit article sera corrigé, & sera adiousté en iceluy,[Et si le mary est au dessouz dudit aage de vingt cinq ans, & y a lesion, soit au mary ou à la femme,par le moyen de tels contracts, ils pourront estre releuez & restituez,comme il est contenu en l'article precedent:]Et contiendra par ces moyens ledit article ce qui s'ensuit:

[Pareillement la femme est reputee maieur, & personne de soy en iugement & dehors, & peut poursuiure ses actions, & passer contracts,le tout auec l'authorité de son mary: Toutesfois si le mary luy prestant auctorité,est au dessouz de l'aage de vingt & cinq ans, Et la femme aussi mineure de vingt cinq ans, est lesee par le moyen desdits contracts, elle pourra estre releuee d'iceux,comme il est contenu en l'article precedent.]

Le lxxiij.article a esté accordé pour coustume.

Le soixante & trezieme article apres plusieurs aduis & opinions des estats de laditte assistance,ledit article a esté passé & accordé selon le contenu dudit cayer: & est reserué au seigneur du Tremble qui dit estre en possession de retirer par puissance de fief, les heritages feodaux venduz par ses vassaux, de vser de ses droits & pretendues possessions, sans preiudice à ses vassaux & subiets de leurs deffenses au contraire.

Le soixante quinziesme article est passé & accordé pour coustume.

Lisant le soixante seizieme article qui est sous le chapitre de retrait lignager commençant. [Qui vend son heritage propre à luy venu de succession de ses parens & lignagers,à vn estrãge de la ligne dont meut ledit heritage,il peut estre retrait par vn du lignage dudit vendeur du costé & ligne dont l'heritage luy est escheu,dedãs l'an & iour de la possessiõ actuelle prinse sans fraude & iouyssance publicque,En remboursant l'acheteur des deniers de la vente,dedãs le temps de coustume qui est de vingt quatre heures apres l'adiudicatiõ faite & des chastels & loyaux coustemens:lesquels taxez par le iuge gisent en executiõ: Et s'il y a aucun qui soit plusprochain lignager dudit costé dont meut ledit heritage vendu, que celuy qui aura fait bailler

ledit adiournement, qui vueille auoir ledit heritage par retrait il sera preferé à celuy qui aura fait bailler ledit adiournement, Pourueu qu'il vienne dedans quinzaine apres la premiere assignation de la matiere, qu'on sera tenu prendre en plein iugement, en remboursant par ledit plus prochain lignager l'autre lignager, des frais, mises & loyaux coustemens faits par celuy qui aura fait bailler ledit adiournement: & s'il y en a deux ou plusieurs en semblable degré, qui vueillent auoir par retrait ledit heritage vendu, l'aisné sera preferé au puisné, & le masle à la femelle: & s'il n'y a que filles, l'aisnee sera preferee aux puisnees: & sera tenu le prochain lignager faire serment qu'il ne demande point iceluy retrait en fraude: mais le demande pour luy pour le remettre en sa ligne: & s'il est trouué qu'il y ait fraude de son costé, sera condamné en amende arbitraire du iuge, & à delaisser ledit heritage à luy adiugé, à celuy qui aura fait bailler ledit premier adiournement pour le sort principal & loyaux coustemens faits pour raison de ladite premiere vente. Par toute l'assistance a esté aduisé, accordé & conclud qu'il sera mis au lieu de [vingt quatre heures] qu'est tenu faire ledit retrayant ledit remboursement [dedans huitaine,] & que le retraiant dedans ledit temps de huitaine fera le remboursement du sort & pris principal de la vendition desdits heritages dedans le temps de coustume, qui est de huitaine apres ladite adiudication faite ou recongnoissance faite par l'acquereur, & des frais & loyaux coustemens. Et seront ostez dudit article ces mots [lesquels taxez par le iuge gisent en execution,] & au lieu d'iceux sera adiousté & mis audit article [pendant lequel temps de huitaine l'acquereur fera taxer & liquider lesdits frais & loyaux coustemens que le retrayant sera tenu rembourser auec ledit sort principal, sur peine d'estre descheu dudit retrait. Et où l'acheteur n'aura & ne pourra faire liquider lesdits frais & loyaux coustemens dedans ledit temps de huitaine, le retraiāt neantmoins ne laissera à faire ledit remboursement dudit sort principal dedans le temps dessusdit. Et sera tenu neantmoins faire le remboursement d'iceux frais & loyaux coustemens dedans huitaine apres la taxe & liquidation d'iceux faite, luy appelé, aliàs & en deffaut de rembourser lesdits frais & loyaux coustemens dedans ledit temps de huitaine apres la liquidation d'iceux, sera descheu de son retrait: Et n'aura l'an de retrait lignager sinon du iour de la possession faite & prinse sans fraude en la presence de personne publique & tesmoins & en vertu du tiltre de l'acquisition,] Et par ainsi contiendra ledit article ce qui s'ensuit.

[Qui vend son heritage propre à luy venu de succession de ses parens, & lignagers à vn estrange de la ligne dont meut ledit heritage, il peut estre retrait par vn du lignage dudit vendeur du costé & ligne dont l'heritage luy est escheu, dedans l'an & iour de la possession reelle & actuelle faite & prinse sans fraude par l'acquereur au moyen de son tiltre d'acquisition publicquement en presence de personne publicque & tesmoins, en remboursant l'acheteur des deniers de la vente dedans le temps de coustume qui est de huitaine apres l'adiudication ou recognoissance faite par l'acquereur, & aussi des frais & loyaux coustemens que l'acquereur fera taxer & liquider dedans ledit temps de huitaine de ladite adiudication ou recongnoissance, le retrayant appellé pour ce voir faire & au cas que ledit acquereur n'aura fait ou peu faire taxer lesdits frais & loyaux coustemens dedans ladite huitaine, Le retraiant fera neantmoins le remboursement de ladite acquisition: Et huitaine apres ladite taxe & liquidation desdits frais faite, luy appellé pour ce voir faire, remboursera iceux frais & loyaux coustumens: aliàs & en defaut de ce faire, sera descheu dudit retrait: Et luy seront par l'acquereur les deniers du sort principal qui auroient esté pour ce faits, remboursez audit retrayant renduz & restituez: & s'il y a aucun qui soit plus prochain lignager dudit costé dont meut ledit heritage vendu, que celuy qui aura fait bailler ledit adiournement, qui vueille auoir ledit heritage par retrait, il sera preferé à celuy qui aura fait bailler ledit adiournement, pourueu qu'il vienne dedans quinzaine apres la premiere assignation de ladite matiere, qu'on sera tenu prendre en plain iugement, en remboursant par ledit plus prochain lignager l'autre lignager, des frais, mises & loyaux coustemens faits par celuy qui aura fait bailler ledit adiournement: Et s'il en y a deux ou plusieurs en semblable degré, qui vueillent auoir par retrait ledit heritage vendu, l'aisné sera preferé au puisné, & le masle à la femelle: Et s'il n'y a que filles, l'aisnee sera preferee aux puisnees: Et sera tenu ledit prochain lignager faire serment qu'il ne demande point iceluy retrait en fraude: mais le demande pour luy pour le remettre en sa ligne: & s'il est trouué qu'il y ait fraude de son costé, sera condamné en amende arbitraire du iuge, & à delaisser ledit heritage à luy adiugé à celuy qui aura fait bailler ledit premier adiournement. Pour le sort principal & loyaux coustemens faits pour raison de ladite premiere

vente.

Les septante sept, septante huit, septante neuf, octante, octante vn, octante deux, octante trois, octante quatre, octantecinq, octante six, octante sept, octante huit, octante neuf, nonante, nonante vn, nonante deux, nonante troisiesmes sont passez & accordez pour coustumes.

Sur le chapitre de seruitute & prescription, les nonante quatre, nonantecinq, & nonante sixiesmes articles couchez audit chapitre, sont passez & accordezpour coustumes.

En lisant le iiij.xx.xvij.article, escrit audit chapitre contenant ces mots[Marchans, gens de mestier, hostelliers, tauerniers & autres vendans leurs denrees & marchandises en destail, chirurgiens, barbiers, orfeures, apothicaires, maçons, charpentiers, laboureurs, seruiteurs, & autres mercenaires en laditte baronnie de chasteauneuf, fins & enclaues, ne pourront faire action, question ou demande de leursdites denrees ou marchandises, sallaires & seruices apres deux ans passez, lesdites denrees & marchandises vendues, debitees & deliurees en destail, ouurages, labours, seruices & sallaires faits, fors & excepté de celles qui aurōt esté recongneues par obligation ou cedule, sans deroguer sur ce à l'ordonnannce du Roy Loys douziesme.]

Par l'aduis de l'assistance, a esté accordé & arresté que ces mots[apres deux ans passez]contenus par l'article, seront ostez & rayez & qu'il sera dit que les gens de mestier & estat declarez par ledit article ne pourront faire question ou demande de leurs denrees & seruices apres le temps porté par l'ordonnance qui est de six mois: Et partant contiendra ledit article ce qui s'ensuit.

[Marchans gens de mestier, hostelliers, tauerniers, & autres vendans leurs denrees & marchandises en destail, chirurgiens, barbiers, orfeures, apoticaires, maçons, charpentiers, laboureurs, manouuriers, seruiteurs & autres mercenaires en ladite baronnie de chasteauneuf, fins & enclaues d'icelle, ne pourront faire action, question ou demande de leursdites denrees & marchandises, salaires & seruices apres le temps de six mois, fors & excepté de celles qui auroyent esté & seroient recongneues par obligation ou cedulle.]

Le nonante huitiesme article, sous le chapitre de decret, cryees & subhastations, demeurera accordé pour coustume.

Au nonante neuf article seront rayez ces mots [de biens meubles trouuez en la possession de l'obligé ou condamné,]Et demourera ledit article ainsi qu'il s'ensuit.

[Il est loisible aux creanciers, ausquels sont deuz aucuns deniers, ou qui ont droit de rente sur aucun heritage, dont arrerages sont deuz & escheus, & esquels le detenteur est enuers eux obligé ou condamné, de faire mettre ledit heritage par deffaut de payement d'iceux deniers ou arrerages, en criees & subhastations, les solemnitez en tel cas requises, gardees.]

Quant au centiesme article contenant ce qui s'ensuit. [Les cryees & subhastations d'heritages se doiuent faire par ordonnance & commission de iuge de la iustice du seigneur chastellain ou haut iusticier sous laquelle tels heritages sont suiets, le proprietaire & detenteur ad iourné à sa personne ou domicille, presens tesmoins pour veoir decerner ladite commission, c'est assauoir en la ville de chasteauneuf & lieux où il y a marche par quatre iours de marché en suyuās l'vn l'autre, & en plat pays où il n'y a marché, au prochain marché de la chastellenie où ledit heritage est assis: & encores par quatre iournees de dimenche à l'issue de la messe parrochiale, en laquelle tels heritages sont assis, & icelles quatre cryees faites & parfaites, & deuement rapportees & passees, la quarantaine passee à comter du iour que fut faite la premiere, cryee, ou que toutes les oppositions soyent discutees en iugement: l'adiudication de tels heritages se fait & peut faire au plus offrant & dernier encherisseur par le iuge & non autre, sera corrigé ainsi qu'il s'ensuit.

[Les criees & subhastations d'heritages se doiuent faire par le sergent en vertu de la commission du iuge de la iustice du seigneur chastellain ou haut iusticier, sous laquelle tels heritages sont suiets, ou en vertu des obligations en forme authenticque ou sentence apres commandement fait au detteur de payer, Et reffus par luy fait en la maniere qui s'ensuit.

[C'est à sçauoir par quatre iours de marché suiuās l'vn l'autre en la ville deChasteauneuf & lieux où il y a marché, & en plat pays où il n'y a marché au prochain marché de la chastellenie où ledit heritage est assis: & encores par quatre iournees de Dimenche à l'issue de la messe parrochiale, en laquelle parroisse tels heritages sont assis: & icelles quatre criees faites & parfaites & deument rapportees & passees & la quarantaine passee à comter du iour que fut faite la premiere cryee, icelles criees seront rapportees en iugement, en la iustice de laquelle dep-

pendront lesdits heritages criez à iour ordinaire de plaids, & iceux tenans seront leuës en iugement à haute voix en presence du iuge qui tiendra le siege,des aduocats, praticiens & assistans,qui seront nommez: par l'aduis desquels le iuge declarera si lesdites criees sont bien & deument faites & continuees suiuant la commune vsance de laditte baronnie, par acte qui sera signé du greffier ou son commis,& ataché ausdites criees.]

Le cent vniesme article souz ledit chapitre,passé & accordé pour coustume.

Lisant le cent deuxiesme article contenant ce qui s'ensuit,[Les cryees ainsi faites & parfaites,la coppie d'icelles ainsi atachee comme dit est,& le tout deument rapporté & verifié, la quarantaine passee à cōmter du iour que fut faite la premiere cryee & que toutes les oppositions sont discutees en iugement,l'adiudicatiō de tels heritages se fait & peut faire aux plus offrant & dernier encherisseur par le iuge, seigneur chastellain ou haut iusticier] sera corrigé en la maniere qui s'ensuit.

[Les cryes ainsi faites & parfaites le sergent qui aura fait lesdites cryees ou autre,adiournera le proprietaire parlant à la personne ou à domicille à iour certain par deuant le iuge pour veoir interposer le decret de sesdits heritages, & bailler moyens de nullité si aucuns en veut bailler,Ensemble les opposans si aucuns en y a,pour dire leurs causes d'opposition : lequel iuge auant que d'adiuger par decret lesdits heritages fera prealablement droit sur la nullité desdites cryees & causes d'opppsition afin de distraire.

Et sur les oppositions formees pour rentes & droits reels fonciers,si aucuns en y a, ce fait le iuge proceddera à l'adiudication par decret au plus offrant & dernierencherisseur,à la charge des droits & deuoirs seigneuriaux,fraiz & despens des cryees à qu'il appartiendra & auant ladite adiudication:Les causes d'opposition des opposans,lettres & tiltres seront communicquees tant au proprietaire s'il compiert,poursuiuans,qu'autres opposans.]

Le cent troisieme article accordé pour coustume.

Lisant les cent quatre & cent cinquiemes contenus audit chapitre seront rayez, & au lieu d'iceux sera mis ce qui s'ensuit.

[Tous opposans seront receus à opposition auant le decret seellé: mais s'ils s'y opposent apres les causes d'opposition des opposans,communicquees tant au proprietaire poursuiuant que opposans,seront tenus de ressonder les despens des responses qu'il conuiēdra faire à leurs causes d'opposition,comme despens prealables & preiudiciaux.]

Le cent sixiesme article sera corrigé en ces mots,[Les oppositiōs des opposans discutees.] Et au lieu d'iceux ledit article demeurera comme il s'ensuit.

[Quand aucun heritage est adiugé par decret les solemnitez en tel cas requises, gardees, ledit decret baillé & deliuré en forme authentique au dernier encherisseur,& possession prinse au moyen d'iceluy decret,des heritages à luy adiugez par icelluy,ledit acquereur est fait par ce moyen proprietaire & possesseur de tel heritage à luy adiugé par ledit decret,En telle maniere que tous ceux qui auparauant ledit decret, eussent peu pretendre ou demander aucun droit d'hypothecq̄,proprieté ou possessiō sur tel heritage,en sōt forclos,priuez & deboutez.]

Les cent sept,cent huit,& cent neufiemes articles du chapitre de donnations mutuelles, sont passez & accordez pour coustumes.

Les cent dix, & cent vnziesmes articles du chapitre de donations & contracts faits entre vifs,accordez & passez pour coustumes.

Les cent douze,cent treze,cent quatorze, & cent xv. articles sous le chapitre des legs & ordonnances testamentaires & ordonnance de derniere volunté, accordez pour coustumes.

Lisant le cent seixeiesme article sur le chapitre de successiō,accordé ledit article pour coustume,du consentement des trois estats pour auoir lieu doresnauant & de ce iourd'huy, en la maniere qui s'ensuit.

[Representation aura lieu en ladite baronnie,enclaues,fins, mettes & ressort François d'icelle en ligne directe in infinitum & tant qu'elle se pourra estēdre:Et en ligne collateralle iusques aux freres & enfans des freres suyuant la disposition de droit.]

En lisant lequel article maistre Estienne petit procureur de dame Magdelaine le payen, vefue de feu messire François de Marsilac en son viuant premier president de Rouen,s'est opposé au present article pour les causes par luy dites: Et maistre Guillaume maury comme procureur de Loys du bousquet escuyer seigneur de la Guadeliere au nom qu'il procede & consors,a requis que le present article ait lieu du temps que lesdites coustumes furent redigees, & que Iehan de saillant escuyer au nom qu'il procede,a dit au contraire:sur quoy auons ordōné

ne que les parties auront acte de leur dire pour se pourvoir à la cour ainsi qu'ils verront bon estre.

Les cent dixsept, cent dixhuit, & cent dixneufiesmes articles accordez & passez pour coustumes.

Le cent vingtiesme article contenant[en succession de ligne collateralle, en pareil degré les filles ne prennent rien és heritages tenus en fief, & n'y a point d'aisnesse: mais les freres y succedent egallement,] sera corrigé ainsi qu'il s'ensuit.

[En succession de ligne collateralle, les filles ne prennent riens, és choses tenues en fief: Et si le fils aisné n'ayant aucuns enfans procreez de sa chair en mariage, decedde, le plus aagé des puisnez suruiuant ou le representant, aura par preciput le principal manoir appartenant audit fils aisné deceddé, auec arpent & demi de terre & la iustice: Et le reste de sa succession se partira egallement entre luy & les autres freres & consequemment de puisnez en puisnez.]

Les cent vingt vn, cent vingt deux, accordez pour coustumes.

En lisant le cent vingt troisieme article contenant ce qui s'ensuit, [Aux enfans du premier mariage appartiennent les propres heritages tenus en fief: Et aux enfans du second mariage, les conquests tenus en fief: & sont tous mariages reputez seconds hors le premier: les autres heritages tenus en censif & à rente se partissent egallement entre tous lesdits enfans.]

En lisant lequel article les aduocats & procureur du Roy ont requis ledit article estre corrigé pour le bien & vtilité public, & que les enfans tant du premier que du second mariage, succedent egallement à leur pere & mere tant aux propres que conquests, tant feodaux que roturiers suyuans les articles precedens, le droit de l'aisné gardé.

La matiere mise en deliberation par la plusgrande & saine partie des trois estats & praticiens apres plusieurs remonstrances à eux faites a esté accordé que ledit article sera corrigé en la maniere qui s'ensuit.

[Quand aucun va de vie à trespas ayant enfans de diuers mariages, lesdits enfans tát du premier que second mariages, luy succederont tant és propres que conquests soyent feodaux ou roturiers egallement, le droit & prerogatiue d'aisneesse gardé: Et sont tous mariages reputez seconds, hors le premier.]

Apres la lecture duquel article ainsi reformé que dit est, voyant qu'il y auoit quelques vns qui estoient d'opinion contraire, & que ledit ancien article deuoit demourer, Auōs ordonné par maniere de prouision, que ledit article nouueau ainsi corrigé par l'aduis de la plusgrāde & saine partie des trois estats, demeurera pour coustume, sans preiudice à ceux qui y pretendent interest, de leur pouruoir par deuers la cour, ainsi qu'ils verront bon estre.

Les cent vingt quatre, cent vingt cinq, cent vingt sept, cent vingt huit, cent vingt neuf, cent trente, cent trente vn, & cent trente deuxiemes articles ont esté accordez pour coustumes.

Et en lisant ledit cent vingt sixiesme article, ledit de Reffuge commendeur de ville Dieu, s'est opposé audit article, disant que par priuilege de leur ordre, il pourroit succeder: surquoy auons ordonné que ledit de Reffuge aura acte de son opposition: & sans preiudice d'icelle ledit article demourera.

Le cent trente troisieme article contenant[Tous instrumens & obligations authentiques faits sous les seaux de ceste Chastellenie ou autre seaux authenticques, seront executoires cōtre l'obligé & cōtre ses heritiers, chacun en sa portion contingēte, apres foy faite desdites lettres obligatoires à chacun desdits heritiers,] ledit article sera corrigé en la maniere qui s'ēsuit.

[Tous instrumens & obligations authentiques faits sous les seaux de ceste chastellellenie ou autres seaux authentiques seront executoires contre l'obligé & cōtre ses heritiers, chacun pour sa portion contingente, apres toutesfois que lesdites obligations auront esté declarees executoires par iugement, contre lesdits heritiers.]

Le cent trentequatriesme article sous le chapitre de bail, garde, tutelle, & curatelle d'enfans mineurs, Est accordé que ledit article contenant, [Par le trespas du pere ou de la mere, les enfans sont sui iuris, & hors de puissance d'autruy: supposé qu'ils eussent ayeul ou ayeulle, Et deffaut la puissance que le pere auoit sur eux,] Et que ledit article demourera en mettant au lieu de ces mots [sui iuris] sont en leurs droits] & partant ledit article cōtiendra ce qui s'ensuit.

[Par le trespas de pere ou de mere les enfans sont en leurs droits & hors de puissance d'autruy supposé qu'ils eussent ayeul ou ayeulle, & deffaut la puissance que le pere auoit sur eux.]

Les cent trente cinq, cent trente six, cent trente sept, cent trente huit, cent trente neuf, cent quarante, cent quarāte vniemes articles dudit chapitre accordez pour coustumes.

Les cens quarante deux,& cens quarante troisiemes articles,du chapitre d'amende de fief & de cens,accordez.

Le cent quarante quatreiesme article contenant [Qui tient l'heritage à cens qui est deu à certain iour & en certain lieu,& il ne paye ou deprie audit iour & lieu,il chet en amende de sept sols six deniers tournois vers ledit seigneur censier: Et s'il ne paye ledit cens apres ledit depry:il est en amēde cōme dessus,Et le semblable est de rente feodale seigneurialle fonciere.

En lisant ledit article nous a esté remonstré que ledit article deuoit estre corrigé pour le regard de l'amende deue à cause de la rente feodalle, seigneurialle fonciere & qu'il n'y deuoit auoir aucune amende:la matiere mise en deliberation auons ordonné que ledit article tiēdra. Et a esté accordé pour le regard du cens seullement. Et quant à l'amende pour le regard de ladite rente feodalle, seigneurialle fonciere, auons renuoyé le differend à la court de parlement.Et partant demourera ledit article ainsi que s'ensuit.

[Qui tient heritage à cens qui est deu à certain iour & en certain lieu, & il ne paye ou deprie au iour & lieu,il cheet en amēde de sept sols six deniers tournois vers ledit seigneur censier:& s'il ne paye ledit cens apres le depry,il est en amende comme dessus.]

Les cens quarante cinq,cent quarante six, cent quarante sept, & cent quarante huitiemes articles dudit chapitre,sont accordez pour coustumes.

Le cent quarante neufieme article du chapitre d'amende de chāpart est accordé pour coustume.

Le cent cinquantiesme article sous le chapitre d'amende de prinses de bestes, est accordé pour coustume.

Les cens cinquante vn,cent cinquante deux,cent cinquante trois,cent cinquante quatriemes & dernier article du chapitre d'amende d'arrests,sont accordez pour coustumes.

Lesquelles corrections,modifications ou additiōs desdites coustumes susdites ont esté faites du voulloir des gens des trois & diuers estats & officiers de ladite baronnie pource assemblez.Ce fait ce requerans les officiers du Roy, auons publié icelles coustumes pour seruir & valloir és questions & proces qui suruiendront pour le temps aduenir,Et ordōné qu'il en demeurera vn cayer par deuers le greffe du bailliage de ladite baronnie signé de nous auec nostre proces verbal,& qu'vn autre cayer & proces verbal aussi signé de nous,sera mis par deuers le greffe de ladite court,auons fait & faisons deffences ausdits officiers du Roy,aduocats,procureurs,praticiens,& à tous autres suiets & iusticiables de ladite baronnie,terre françoise, & & ressort François de Vernueil,& enclaues d'icelle baronnie,Que doresnauant pour la preuue desdites coustumes publiees comme dessus, ils ne facent ou seuffrent faire aucune preuue par turbe,ou tesmoins particuliers,Mais seullemēt par extrait d'icelle signé du greffier:Et aussi de n'alleguer ne passer autres coustumes contraires ne desrogeantes ausdites coustumes publiees cy dessus,leur enioignant sur peine d'amende arbitraire de les garder & obseruer,comme loy,Le tout suiuant les lettres patentes du Roy cy dessus inserees. Ainsi signé du Lyon,de Harlay,de Herouard,& Adam greffier dudit bailliage.

FIN DES COVSTVMES GENERALLES DE LA BARONNIE, ET CHASTELLENIE DE CHASTEAVNEVF EN THIMERAIS.

Coustumes & vsages dont on a accoustumé vser

A CHARTRES, PAYS CHARTRAIN, BARONNIES ET CHASTELLENIES D'ALLVYE, BROV, MONT-MIRAL ET LA BAZOCHE

gouet estans au Perche gouet, & des autres chastellenies, terres & seigneuries estans au bailliage de Chartres.Et pource que les coustumes & vsages des fiefs sont les plus nobles auons commencé à en traiter.

CHAPITRE I.

Des fiefs & de leurs natures,& des droits & prerogatiues d'aisneesse. *Article premier.*

TOVS vassaux sont tenuz de faire des fiefs qu'ils tiennent, foy & hommage, & serment de fidelité à leur seigneur feodal. ij.

1 Le frere aisné [1] peut retenir & porter la foy des fiefs venus de pere ou de mere, ayeul ou ayeulle, ou autrement en ligne directe, du consentement des freres & sœurs. Et en ce faisant les sauue & garantist de prouffit de rachat. [2] Et tiendront sesdits freres leurs portions de luy sa vie durant seulement, fors audit Perche gouet: pource que de toutes morts & mutations est deu rachat, si ledit frere aisné porte la foy pour ses freres & sœurs, ils tiendront & racheteront de luy leurs parts & portions, & s'il aduient qu'aucunes desdites sœurs se marie, pource que par ledit mariage y a mutation, son mary & elles payeront rachat de leur portion audit frere aisné. Et aussi esdites baronnies ladite coustume s'entend en vn mesme fief: pource que s'il y a plusieurs fiefs, le frere aisné, s'il ne prend la moitié en chacun fief ne peut porter la foy & hommage pour sesdits freres & sœurs des fiefs où il ne prend ladite moitié. Et apres le
3 trespas de l'aisné ne doyueront les freres & sœurs aucun rachat, [3] sinon qu'apres ce, aucune des sœurs se remariast. iij.

1.2. Vel nepos ex eo, vel quilo co eius ab extraneo emptori retraxit, dummodo retrahēs sit de eadē linea directa. C.M.

2. rachat) etiā filius, etiā pluries nubentes vel inuicem in collaterali linea succedētes. C.M.

3. aucun rachat.) scilicet ex mutatione vel apertura antiqua: sed bene de successione fratris sine liberis mortui vt §. seq. C.M.

Apres le trespas dudit fils aisné qui decede sans hoir legitime de sa chair, les freres ou heritiers sont tenus de payer rachat pour la part & portion de ce qui leur est escheu en fief de la succession de leurdit frere aisné, par ce que ce leur escheet en ligne collaterale. Mais des parts & portions desquels il portoit la foy & garantie pour ses freres & sœurs, n'est deu aucun rachat. iiij.

Le fils aisné entre plusieurs enfans pour sa part & portion doit auoir pour son droit d'aisneesse le principal manoir & trois mines de terre à l'enuiron, si elles y sont, ou le vol d'vn chapon estimé ausdits trois mines de terre, auec la moitié de tous les fiefs: & l'autre moitié appartient à tous les autres enfans. Et s'il aduient qu'ils ne soyent que deux, & qu'il y ait vn fils, tel fils aura & doit auoir les deux tierces parties auec le principal manoir. v.

Toutef-fois si audit vol de chappon ou trois mines de terre y auoit moulin ou bonde d'estang, en ce cas ledit moulin ou bonde seront censez & reputez dudit principal manoir. Mais ne seront moulin ou estang tenus en fief de soy censez ne reputez principaux manoir: mais
4 se partiront comme fiefs. [4] vj.

4.5. Dixi in consuet. parisi. §. 8. glo. 5. C.M.

Entre filles qui sont en pareil degré de succession n'y a aucun droit ou prerogatiue d'aisneesse, & ne doit l'aisnee, soit en heritage tenu en fief ou en censiue, auoir ne prēdre plus que ses puisnees: ainçois doiuent partir egallement. vij.

En heritages tenus en censif n'y a aucun aduantage ne prerogatiue d'aisneesse: mais y succedent les freres & sœurs egallement & par teste.

CHAPITRE. 2.

Des offres que le vassal qui doit proffit, est tenu de faire à son seigneur feodal. viij.

LE vassal qui veut entrer en foy & qui doit rachat à son seigneur feodal, est tenu de luy faire trois offres, l'vne d'vne somme d'argent telle qu'il aduisera, l'autre de l'estimation & arbitrage de dit de preud'hommes. La tierce du reuenu de l'annee du fief auec le marc d'argent aualué selon la qualité du fief. ix.

Des offres que doit faire le vassal au seigneur.

Ladite coustume est telle par tout ledit bailliage, sauf qu'és cinq baronnies dudit Perche gouet, n'y a marc d'argent aualué auec l'annee, ne consequemment estimation dudit marc de argent, ainsi que le porte l'article qui ensuit. x.

L'annee auec le marc d'argent aualué, s'entend, que si le fief est entier valant trente liures tournois de reuenu par an, & que le seigneur feodal accepte pour l'vne des offres l'annee auec le marc d'argent aualué, il aura & prendra en ce cas l'annee du fief auec ledit marc d'argēt entier. Et si ledit fief est entier & qu'il vaille moins que trente liures tournois par an, il payera ledit marc d'argent au suremplage & pro rata du reuenu d'iceluy fief: mais par la coustume desdites cinq baronnies n'y a estimation de marc d'argent, ainsi qu'il est contenu en l'article precedent. xj.

Du marc d'argēt aualué.

Les preud'hōmes & arbitres ont accoustumé audit balliage de Chartres, sauf esdites cinq baronnies en matiere de taxation de rachat, arbitrer & taxer pour droit de rachat des heritages tenus en fief, vne maison ou manoir soixante sols tournois, la iustice soixante sols, le colombier soixante sols, la garenne soixante sols, les four & moulin bannier chacun soixante sols, l'arpent de pré dix solz. Et si tel vassal a feaux authenticques soixante sols tournois, &

De la tauxation pour droit de rachat que doiuēt faire les preud'hommes.

pour droit de peage ſemblable ſomme. Tous vaſſaux entiers & à plein cheual de ſeruice chacun ſoixante ſols. Chacun muy de terre ſoixante ſols, qui eſt pour chacun ſeptier cinq ſolz tournois. L'arpent de bois de haute fuſtaye dix ſols, l'arpent d'autre bois cinq ſols, l'arpent de noë cinq ſols, ſi elle eſt d'auſſi bõne valleur que bon pré. Auquel cas elle s'eſtimeroit autãt que ledit pré. L'arpent d'eaue en bon eſtang ferme de bonde & chauſſee vingt ſols tournois, la bonde ſoixante ſols tournois. Si l'eſtang contient vingt arpẽs d'eaue ou plus, & ſ'il ne les contient, la bonde n'eſt point eſtimee en rachat. Le cens ſe tierçoye, & la rente infeodee ſe rachette ſimplemẽt, c'eſt aſſauoir de vingt ſols tournois, de cens trente ſols tournois, & de vingt ſols de rente vingt ſols, Et ſi les choſes deſſuſdites n'eſtoyent en bonne nature & valleur, la diminution cherroit & chet auſdit arbitrage deſdits preudhommes. xij.

Et par la couſtume deſdites cinq barõnies & fief gouet leſdits preud'hommes ont acouſtumé tauxer ainſi qu'il ſ'enſuit: C'eſt à ſçauoir le manoir en quelque edifice qu'il ſoit edifié eſt eſtimé à l'arpent ou ſeptier. Et eſt eſtimé chacun arpent contenu au circuit du manoir ou eſtrize dix ſols tournois, au pro rata de ce qui y eſt. Iuſtice ſoit haute, moyenne ou baſſe, ſoixante ſols tournois, ſeaux à contracts ſoixante ſols, la preuoſté ſoixante ſols, peages & couſtumes ſoixante ſols, colombier à pied ou faye ſoixante ſols, garenne en terre ou riuiere chacune ſoixante ſols, vn moulin ſoixante ſols, vn four bannier ſoixante ſols, l'arpent de pré ſur riuiere & à deux herbes dix ſols, l'arpent d'autre pré & à vne herbe cinq ſols, l'arpent de noé deux ſols ſix deniers tournois. La iournee de fauchage eſtimé à demy arpent, ſoit en pré ou en noé ne vaut qu'au pris de la moitié de l'arpent. L'arpent de boys en pleſſis que les aucuns appellent touche, vaut dix ſols, l'arpent de boys de haute fuſtaye cinq ſols, l'arpent de boys taillables & de brocelles & autres boys moindres que haute fuſtaye deux ſols ſix deniers tournois. La bonde de chacun eſtang ſoixante ſols. Et ne ſont pluſieurs bondes en vn eſtang reputees ne contees en rachat que pour vne. L'arpent d'eauë en eſtang cinq ſols, chacun arpent ou ſeptier de terre à froment cinq ſols tournois, chacun arpent ou ſeptier d'autre terre deux ſols ſix deniers tournois, le cens ſe double, c'eſt aſſauoir de dix ſols vingt ſols, la rente infeodee ſe rachette ſimplement de ce qu'elle vaut, & ce qui eſt trouué des choſes deſſuſdites en non valleur, chet en l'arbitrage & diminution des preud'hommes. xiij.

Le ſeigneur feodal a le choix deſdites trois offres à luy faites à prendre telles qu'il luy plaira dedans quarante iours apres icelles offres faites, durant leſquels quarante iours le ſeigneur ne doit exploiter [1] ledit fief. Et ſ'il l'exploite, il eſt reputé payé dudit rachat. Et à la fin deſdits 1
quarante iours [2] eſt tenu ledit vaſſal reiterer en perſonne leſdites offres à ſondit ſeigneur feo- 2
dal, ſ'il n'exploite ledit fief, ou que compoſition en ait eſté faite. Mais ſi ledit ſeigneur feodal accepte l'annee, & il y a fermier ou laboureur de bonne foy qui y ait fait aucuns labours, ledit ſeigneur feodal le payera & rembourſera de ſes labours & loyaux couſtemens au taux & arbitrage de gens de bien en ce cognoiſſans. xiiij.

Le vaſſal eſt tenu faire en perſonne la foy & hommage, & leſdites trois offres au lieu [3] & sei 3
gneurie dont depend & eſt tenu tel fief qu'il tient, tellemẽt que ſ'il les fait ailleurs, le ſeigneur feodal n'eſt tenu de le receuoir ſi bon ne luy ſemble. Mais ſ'il n'y a hoſtel ſeigneurial, le vaſſal ſera tenu ſignifier les offres au ſeigneur feodal, à ſes officiers, ſi aucuns en a audit lieu, ou à ſes fermiers & meſtayers, pourueu qu'ils ſoyent demourans au lieu ou à trois lieuës à l'entour & non autrement.

1.13. Intelligo prehendẽdo de nouo, vel ſibi applicãdo fructus, ſecus de ſimplici continuatione prehenſionis iam factæ. C.M.

2. iours.) Ideſt poſt lapſum illorum, vt dominus habeat quadragĩta dies ad deliberãdum. Sed quid ſi vaſſallus tardat vltra duos menſes? Reſponde: ſemper re integra poteſt hoc facere libere: ſed interim poſt illos quadraginta dies poteſt dominus cùm effectu manũ iniicere & fructus ſuos facere ſine preiudicio excuſationis ſi quam iuſtam vaſſallus habeat & domino notificauerit. fac. conſ. de Lorris. §. 13. C.M.

3.14. Si nullus ſit eo loci habens poteſtatẽ recipiendi in fidem non tenetur illam facere quia nec fieri poteſt parietibus vel hoſtiis vt ſtulti putant: ſatis eſt offerre & inſtrumẽtũ referre oblationis. C.M.

CHAPITRE. 3. *Du cheual de ſeruice.* xv.

LE cheual de ſeruice ſe peut leuer par le ſeigneur feodal quand le fief eſt entier. Et eſt reputé iceluy fief entier. Au regard dudit cheual de ſeruice quand il vaut lx. ſols tournois en rachat, & ſ'il vaut moins, il peut leuer par portiõ & pro rata de ce qu'il vaut. Et vaut ledit cheual entier lx. ſols tournois, qui ſe demande par action. Et ne ſe peut leuer qu'vne fois en la vie du vaſſal qui aura deu rachat.

CHAPITRE. 4. *Quand le fief chet en profit de rachat.* xvi.

LE vaſſal du fief qui luy eſt venu & eſcheu par le deces de pere, mere, ayeul ou ayeulle, & par ſucceſſions de ligne directe, ſoit en aſcendant ou deſcendant ne doit point de rachat ou profit: mais eſt tenu le ſeigneur feodal le receuoir ſans profit de rachat. Toutef-fois ſi le fief eſt abonné, on ſe doit regler ſelon l'abonnage. Et ſi la nature dudit fief abonné eſt que le fils doyue rachat par le decés de pere ou de mere, ayeul ou ayeulle, il doit ſeulement payer ledit abonna-

abonnage. Et est laditte coustume generalle audit bailliage de Chartres, fors esdittes cinq baronnies & Perche gouet. xvij.

Par la coustume localle esdites cinq baronnies & Perche gouet y-a rachat des peres & meres à fils ou filles, d'ayeulx ou ayeulles, aux nepueux ou niepces en ligne directe. Et generallement de toutes morts & mutations d'hommes du costé du vassal; sauf & excepté en retrait lignager, duquel n'est deu rachat ne ventes de ce qui est tenu en fief ne censiue. Et est reserué
1 à l'Euesque de Chartres & aux seigneurs feodaux dudit Perche gouet [1] qui maintiennent auoir droit de rachat de toutes morts & mutations sur tous & chacun leurs vasseurs & arriere-vasseurs, tenus & mouuans d'eux, c'est à sçauoir & ledit Euesque à cause de sa chastellenie, terre & seigneurie de pont Going & chambre episcopale, & les autres dessusdits à cause de leurs fiefs situez & assis audit Perche gouet, quelque part que lesdits fiefs, ainsi tenuz d'eux, soyent situez & assis, de pouuoir vser de tel droit qu'il leur peut competer & appartenir sur leursditz vasseurs & arriere-vasseurs, & à iceux vasseurs & arriere-vasseurs leurs deffenses au cõtraire. Et aussi aux doyen & chapitre de l'eglise de Chartres, qui pareillement pretendent auoir droit de rachat de toutes morts & mutations en toutes leurs mairies & fiefs, bourciers tenus d'eux en foy & hommage quelque part qu'icelles mairies & fiefz bourciers soyent situez & assis, est faites à eux & à leursdits vasseurs semblable reseruation que dessus. xviij.

1 17. Hors lesdites cinq baronnies. C.M.

Par autre coustume localle desdites cinq baronnies du Perche gouet, vn vassal peut par vne fois vendre son heritage tenu en fief à vn autre auec faculté donnee par l'acheteur, de rescourre ledit heritage vendu dedans trois ou cinq ans, pourueu que laditte faculté du remeré ou rescousse soit portee par escrit és lettres d'icelle vendition, ou par autres lettres passees souz le notaire ou tabellion qui aura passé les lettres de vendition en vn mesme iour, heure, & temps, sans ce que par laditte vendition il soit deu aucun rachat au seigneur duquel ledit heritage est tenu en fief, iusques à ce que le temps de remeré ou rescousse soit passé & expiré. Et si ledit vendeur rend & restitue à l'acquereur ses deniers dedãs ledit temps de trois ou cinq ans, il reprend son heritage sans en faire aucun proffit à son seigneur feodal. Et en ce cas n'y-a pas mutation parfaitte iusques à l'expiration du remeré, par-ce que l'acquereur n'est pas seigneur incommutable. Et semblablement ladite coustume a lieu pour droit de ventes en heritages tenus à cens. xix.

Du fief vendu à faculté de rescousse.

En venditiõ faite à faculté de rescousse n'y-a mutation parfaite.

Le vassal est tenu faire à son seigneur feodal foy, hommage & serment de fidelité & luy payer proffit de rachat, des fiefs qu'il a acquis [2] & qui luy sont venus & escheuz en ligne collateralle. xx.

3 Celuy qui prend heritage tenu en fief à rente à rescousse doit rachat de l'heure [3] de laditte
4 prinse. Mais pour bail à rente à toursiours-mais, où le bailleur retiendra à luy la foy, [4] n'est deu aucun rachat. xxj.

Par autre coustume dudit bailliage, sauf esdittes cinq baronnies & Perche gouet, quand aucun vend son heritage tenu en fief ou censiue à faculté de le pouuoir retirer pour le pris & loyaux coustemens, l'acquereur du iour du contract est tenu payer rachat, entrer en foy & hõmage de ce qui est tenu en fief, & payer les gands & ventes de ce qui est tenu en censiue: mais si le vendeur retire ledit heritage au moyen de ladite faculté, ne sera tenu pour ledit retrait payer aucuns gands, ventes ne proffits de fief. xxij.

2. 19. *Etiam nummis: quia sub hac consuetudine, non est locus quinto precij ĩ feudis: sed tãtum releuio, vt in donatione j. §. 21 22. quãuis in censu sit locus duodecimæ præcij vt parisijs j. §. 48. C.M.*

Et par autre coustume localle desdittes cinq baronnies & Perche gouet, quand aucun baille aucun heritage tenu en fief à rente à rescousse perpetuelle qui est, totiens quotiens, par ledit contract le preneur doit payer le rachat & faire tous deuoirs de fief. Mais si laditte rescousse ne dure que trois ou cinq ans au plus ou au-dedans, il ne doit rachat iusques à ce que laditte rescousse soit faite. Et ne peut laditte rescousse passer cinq ans, sans faire proffit au seigneur. Et semblable chose est en heritage tenu à cens pour les ventes. xxiij.

3. 20. *Nõ expectata redemptione, etiamsi nunquã redimat, etiãsi nõ dedit pecuniã. C.M.*

En successiõ de ligne collateralle où il y-a heritages tenus en fief, est deu rachat & proffit de rachat au seigneur feodal. xxiiij.

Si vne fille se marie, par le mariage, le mary doit proffit de rachat du fief de laditte femme. Et aussi si le fief luy eschet deuant le mariage, & de chacune mutation de mary semblablement. xxv.

La femme maryee par le deces de son mary qui durant le mariage rachete l'heritage de sa femme, tant qu'elle sera vefue ne doit point de rachat, n'aussi des heritages acquis durant ledit mariage de la moytié qu'il luy en appartient, & dont il aura fait ses deuoirs: mais si elle se remarye, elle deura rachat comme dessus. xxvj.

4. foy.) *Et partem domanij feudi, quia si totum feudum daret ad reditum, vana & illusoria esset retentio fidei vt dixi in consue. paris. §. 35. §. 41. C.M.*

Les enfans ou hoirs en directe ligne par diuise & partages faits entr'eux, des heritages tenus en fief ne doiuent point de rachat, & s'il font de rechef partages sans retour d'iceux mesmes heritages, ou autres qui soient de la premiere succession de pere ou de mere, ayeul ou ayeulle ou autres en directe ligne ou collateralle, dont le rachat est payé, ne doiuent semblablement point de rachat au seigneur de fief qui est tenu à ce regard de les receuoir en foy & hómage desdits heritages. xxvij.

1. 27. Hoc est iniquũ, Et adhuc limitandũ vt procedat in diuisione volũtaria: secus in necessaria que fit per sententiam. C.M.

Toutes-fois esdittes cinq baronnies y-a la limitation qui ensuyt. Pourueu que ceux qui feront les partages ne soient de ce qui leur est escheu par le premier partage entrez en foy & hómage. Pour-ce que s'ilz y sont entrez ils doiuent rachat, par-ce que c'est mutation, de laquelle est deu rachat.[1] 1

2. Hic post §. 27. malè adusque numerarunt articulũ, quia non est §. sed rubrica, ideo omnes numeri corrigẽdi fuerunt vsque ad finẽ. C.M.

CHAPITRE. 5.

[2] Quand le seigneur feodal peut saisir & mettre en sa main le fief tenu de luy & en faire les fruits siens. xxviij. 2

SI le vassal quitte la foy[3] de l'heritage qu'il tient, le seigneur feodal peut par deffaute d'hómme empescher le fief & le mettre en sa main iusques à ce que celuy au proffit duquel la quitance en aura esté faite, en ait fait ses deuoirs audit seigneur feodal, lequel fait ce pendant les fruits d'iceluy fief siens. xxix. 3

3. 28. Ergo etiam si vendidit & tradidit retenta fide & redẽptione ad tempus permissum, dominus interim nõ potest manũ iniicere: Idem si vassallus donauit feudum ad tempus tãtum retẽta fide quia interpretandũ quòd donauit fructus tãtum aliquot annorum. Tum in dubio fit interpretatio contra iura onerosa & pecuniaria. C.M.

Vn seigneur feodal par deffaut d'homme peut saisir & prendre en sa main le fief tenu de luy & d'iceluy iouyr & prendre les fruits à son proffit, & en vser comme vn bon pere de famille fait, & doit faire de sa chose, iusques à ce qu'il ait homme qui l'ait seruy & fait ses deuoirs de fief enuers luy. xxx.

Le seigneur feodal ne pourra saisir, empescher, n'exploiter par deffaut d'homme, apres le trespas de son vassal, le fief tenu de luy, sinon quarante iours apres ledit trespas, durant lesquels quarante iours le vassal ne pourra vser de son fief, sinon comme vn bon pere de famille. xxxj.

Le seigneur feodal fait les fruits siens en heritage qu'il tient en sa main par deffaut d'homme, supposé qu'il descende & vienne à fils de succession de pere ou de mere, ou autrement en ligne directe, & qui ne doit aucun rachat. xxxij.

Vn seigneur feodal par deffaut d'homme ou de deuoirs de fief, non faits & payez, peut assigner luy mesmes sur les heritages tenus en fief de luy & les mettre en sa main, brandonner & empescher, & y faire mettre & apposer la main du Roy, ou d'autre seigneur, son souuerain, dont le fief despend en confortant laditte main. Et pendant le temps de sa main mise signifiee à son vassal ou au detenteur dudit fief, le seigneur du fief face les fruits siens. Et si le vassal les perçoit, il est tenu de les restituer & restablir au par-auãt que le seigneur soit tenu les receuoir en foy & hommage & luy leuer la main, & audeuant de ladite main-mise, le vassal fait les fruits siens, & n'est tenu de les restituer, supposé qu'il n'eust pas fait ses deuoirs, qui est à dire quand le seigneur dort le vassal veille, & quand le vassal dort le seigneur veille. xxxiij.

Si le vassal est en foy de son seigneur feodal, ledit seigneur, nonobstant ce par deffaut d'adueu non baillé, peut bien saisir & empescher le fief tenu de luy: mais n'en peut faire les fruits siens. Et se doit bailler ledit adueu dedans quarante iours apres la reception de foy & hommage. xxxiiij.

Du fief saisy par adueu nó baillé.

Pour adueu non baillé, le seigneur feodal peut saisir & empescher le fief tenu de luy tãt que l'adueu soit baillé, & commettre au gouuernement du fief, & quand l'adueu est baillé, doit rendre les fruits à son vassal en payant les fraiz de la commission & les fraiz & sallaires raisonnables de commissaires, & quinze sols tournois pour l'amende d'adueu non baillé dedans lesdits quarante iours. xxxv.

Par la main mise aposee sur le fief le seigneur ne fait les fruits siens.

Quand la foy & hommage faut du costé du seigneur feodal & non du vassal, & par deffaut dudit hommage, le seigneur feodal fait saisir son vassal, tel saisissement est reputé vne simple denonciation, tellement que dedans xl. iours apres ledit empeschemẽt ou hommage cryez & tenus il ne peut exploiter ledit fief n'y cómetre commissaires: mais lesdits xl. iours passez ledit seigneur pourra faire saisir & cómetre commissaires au regime & gouuernement dudit fief. Et toutes-fois & quantes que ledit vassal yra faire ladite foy & hommage, ledit seigneur feodal sera tenu le receuoir, & apres luy leuer la main & faire rendre & restituer les fruits qui auront esté prins au moyen de ladite main-mise,[4] en payant par ledit vassal les despens & fraits faits 4
pour & à cause d'icelle main-mise & l'amende comme d'adueu non baillé.

4. 35. Secus si mutatio precederet ex parte vassalli vt s. § 31 C.M.

CHAPI-

CHAPITRE. 6.

1 *[1]Si le vassal peut imposer aucune rente ou charge sur son fief.* xxxvi.

SI L aduenoit qu'vn vassal eust imposé charge ou rēte sur son heritage tenu en fief, telle charge ne preiudicie point au seigneur feodal, & est en son choix de receuoir en foy celuy qui a acquis la rente & infeoder icelle, ou de la refuser & s'adresser à son fief. xxxvij.

1. Hic etiam malè collocatur articulus, quia debet esse rubrica sexta. C.M.

Le vassal ne peut, par quelque maniere que ce soit, obliger n'hypotecquer aucun heritage qui soit tenu à foy & hommage d'aucun seigneur, sans le consentement & vouloir dudit seigneur de fief, au moins que telle obligation ou hypothecque que pourroit auoir faite d'iceluy heritage le vassal, puisse ne doyue nuire ne preiudicier aucunemēt audit seigneur feodal quant aux droits de fief, ne des autres proffits & redeuances feodaux, ou qui pourroient estre deuz à iceluy seigneur de fief. xxxviij.

Les obligations & hypothecques constituees par le vassal sur aucū heritage tenu en fief ne pourroyent & ne peuuent empescher, que le seigneur de fief ne tiēne & exploite en sa main l'heritage tenu de luy, auec les fruits d'iceluy pendant le temps qu'il n'a point d'homme & iusques à ce qu'il ait esté payé & satis-fait des proffits & redeuāces de fief qui luy sont deuz à cause d'iceluy heritage.

Des obligations sur l'heritage tenu en fief.

CHAPITRE. 7.

Des souffrances. xxxix.

2 QVAND le seigneur feodal a donné souffrance [2] à son vassal de fief tenu de luy, il ne le peut plus auoir par puissance de fief. xl.

La souffrance donnee par le seigneur feodal à son vassal vaut foy durant le temps qu'elle dure. xlj.

Le seigneur feodal par la coustume dudit bailliage de Chartres, (sauf esdittes cinq baronnies & Perche gouet,) est tenu donner souffrance au pere ou mere ayant la garde noble de leurs enfans ou autres mineurs d'ans, & iusques à ce qu'ils soient en aage de porter la foy sans aucun rachat ou proffit des heritages à eux venus & escheuz en ligne directe & en la demandant. Et pareillement aux tuteurs & curateurs de tous enfans mineurs soyent nobles ou non nobles. Et esdittes cinq baronnies la coustume est telle que dessus, sauf que ceux qui ont la garde à qui on a donné souffrance en faisant les fruits des heritages des mineurs à eux, sont tenus payer incontinent le rachat. Et où ils ne feroient les fruits à eux, le seigneur feodal sera tenu donner souffrance aux enfans soyent masles ou filles iusques en l'aage de quatorze ans, en laquelle aage ils pourront & seront tenus faire la foy & hommage, & payer les rachats. xlij.

L'enfant masle peut faire & porter la foy à son seigneur en l'aage de vingt-vn an, & la fille à quinze ans par la coustume dudit bailliage, sauf esdittes cinq baronnies esquelles les enfans soyent fils ou filles, peuuent porter la foy en l'aage de quatorze ans comme dessus est dit. xliij.

Quand le vassal desaduoue son seigneur feodal à seigneur, il commet felonnie & forfait son fief enuers luy.

2. 39. Scilicet voluntarie: secus vbi debita est vt pupillo cui statim debetur & etiā nullo instrumēto viso dari potest, ideo si tutor nomine pupilli sui feudū emit & obtinet à domino directo īducias fidei, dominus non excluditur à retractu feudali per has inducias necessarias & debitas, sed per lapsum temporis post notificatiōnem emptionis & instrumentum exhibitū: de quo dixi in consuet. paris. §. 13. glo. vlt. C.M.

CHAPITRE. 8.

De cens & du censier. xliiij

LE seigneur censier fait les fruits siens des heritages tenus à cens de luy & par luy mis en sa main, & les peut bailler à son proffit iusques à ce qu'il y ait proprietaire venu vers luy, recognoistre lesdits droits & deuoirs de cens. Et en iceux recognoissans est tenu payer les reparations & meliorations raisonnables qui auroyent esté faites par le seigneur censier ou celuy à qui ils auroyent esté baillees. Et pendant le temps que ledit seigneur censier tiēt iceux heritages en sa main, ledit proprietaire demeure quitte enuers luy des arrerages dudit
3 cens.[3] xlv.

Le seigneur censier fait les fruits siēs d'heritages mis en sa main.

Quand aucun heritage est empesché à la requeste du seigneur censier pour les arrerages du cens à luy deuz, l'empeschement doit tenir sans faire recreance des fruits empeschez à l'oposant audit empeschement, iusques à ce qu'il ait consigné trois annees d'arrerages du cens seulement ou moins, selon ce que le seigneur ou son procureur ayant puissance affermera par serment en iustice luy estre deuz. Et ce sans preiudice des annees precedentes. xlvj.

3. 44. Pour les annees dont le seigneur fait les fruits siens. C.M.

Quand aucun heritage tenu à cens est baillé à rente à rescousse, ou que sur iceluy est constitué speciallement aucune rente à rescousse, celuy qui a prins ledit heritage à rente à rescousse, ou a acheté laditte rente recouurable, [1] doit & est tenu payer dés l'heure du contract au seigneur censier gands & ventes de la somme à quoy ladite rescousse se monte où ladite rente a esté venduë, tout ainsi que si ledit heritage estoit vendu purement & simplement. Et à ce moyen par la rescousse ne feront deuës aucunes ventes. xlvij. 1

1. 46. Quant aux rentes constituées cecy est corrigé par arrest de parlement du 10. may. 1557. recours à mõ annotation, sur la coustume de Paris, article 58. lequel arrest a lieu generallement. sinõ és cas que i'ay exceptez en mõ commentaire, sur ledit article. C.M.

D'heritage tenu à cens, vendu ou eschangé en diuerses censiues, le seigneur censier doit auoir pour son droit de ventes le douzieme denier auec les gandz de son sergent estimez à vingts deniers tournois. Lesquels vente & gandz l'acheteur seul [2] est tenu payer, sauf qu'esdites cinq chastellenies & Perche gouet les gandz ne sont estimez qu'à quatre deniers tournois. xlviij. 2

Et quant à l'abbé de Vendosme seigneur de la chastellenie de l'Isle, qui pretend auoir droit de relief pour la mort & trespas de celuy qui tient en censif qui est de vingt deniers tournois pour liure de l'heritage tenu en censiue estimé. Et aussi droit de quint & requint à cause des heritages vendus & tenus en fief. Et pareillement pour le seigneur d'Annet qui pretend auoir droit en laditte chastellenie d'Annet, tant pour luy que pour ses vasseurs & arriere-vasseurs de prendre pour ses ventes huyt blancz pour liure. Leur est reserué vser de telz droits qui leur peut competer & appartenir és choses dessusdites: & à leurs subiets & vasseurs leurs deffenses au contraire. [3]. xlix. 3

2. 47. Aliud j. §. 148. sub consuet. Drocensi. C.M.

En bail à rente à tousioursmais d'heritage tenu en censif ne sont deuz aucuns gãdz ne ventes, sinon qu'il y ait eu bource desliee. Auquel cas l'acheteur fera tenu payer pro rata de l'argent desbourcé, mais si apres lesdittes rentes ou heritages sont vendus seront deuz gandz & ventes de ladite vendition. l.

3. 48. Et nõ in vim consuetu, sed in vim pacti priuati: vt me patrocinẽte facta est emendatio Blesis vt dixi in consuetud. parisi. §. 53. nu. 12. cũ seq. C.M.

En eschange fait en diuers censifz la chose eschãgee se doit priser & estimer pour certifiee sçauoir & cognoistre quelles ventes en sont deuës aux seigneurs censiers à fin de les leur payer. lj.

Quand deux heritages ou autres droits immeubles estans en vne mesme censiue sont eschangez sans retour n'y-a aucunes ventes, & s'il y-a retour il y-a ventes dudit retour.

CHAPITRE 9.

Du douaire. lij.

La femme noble où nõ noble est douee de douaire coustumier qui est de la moytié de tous les heritages & immeubles qui appartenoiẽt à son mary & dont elle le trouua saisi au iour qu'elle l'epousa, & qui luy sont escheuz durant leur mariage par succession de pere ou de mere, ayeul ou ayeulle ou d'autres en directe ligne. Et s'acquiert ledit douaire dés la premiere nuyt que la femme a couché auec son mary: & commence à auoir son cours apres le trespas du mary & se doit requerir aux heritiers de luy. Et s'il y-a douaire prefix & conuentionnel on se doit reigler selon la conuention des parties, & a laditte coustume lieu par tout ledit bailliage, sauf esdites cinq baronnies & Perche gouet entre roturiers la femme est douee du tiers de ce que dit est seulement. liij.

Le douaire de la femme coniointe par mariage coustumier ou conuentionnel entre noble ne se finist pas par le trespas de la femme douee. Sinon au regard d'elle, car si elle a enfans yssus d'elle & de son mary qui ainsi l'a douee, son douaire apres son trespas est fait le propre heritage de leurs enfans. Combien que ledit mary & pere d'iceux enfans doit iouyr sa vie durant. [4] liiij. 4

4. 53. Sed si omnes illi filij moriuntur sine liberis naturalibus & legitimis, ante patrẽ, douariũ penitus extinguitur: sicut si superuiuerent & adirent hæreditatẽ patris: vt dixi in consue. parisi. eo. tit. C.M.

Douaire [5] coustumier est de la moytié de tous les heritages que tient & possede le mary & dont il est saisi & vestu au temps du mariage fait & consommé entre luy & sa femme, & qui leur viennẽt & escheent apres & durant iceluy mariage par succession de ligne directe, sauf qu'esdittes cinq baronnies & Perche gouet entre roturiers la femme est douee du tiers seulement comme dit est dessus. lv. 5

5. 54. Iste §. cum sequenti superfluunt vt potè cõprehensi in §. 52. C.M

Douaire conuentionnel est celuy qui est accordé, taxé & limité en traité de mariage par paction & conuention faite entre le mary & la femme ou leur procureur & cõmis ayant puissance. lvj.

Entre [6] non nobles le douaire coustumier & conuentionnel se finist & determine, par le trespas de la femme douee, le douaire par le trespas de la femme douee, se finist & estaint soit qu'elle trespasse auant le mary ou apres. Sauf qu'entre les nobles le douaire de la mere est reputé 6

6. 56. Iste §. sup fluit: quia contẽtus. in §. 53. C.M.

puté le propre heritage des enfans yssus en mariage,en telle maniere qu'il ne peut estre vendu,obligé n'hypothecqué contre n'au preiudice d'iceux enfans.

CHAPITRE. 10.

De communauté & diuision de biens communs. *lvij.*

HOmme & femme cõioints par mariage en premieres nopces s'ils ont esté & demouré an & iour ensemble en mariage,ils sont communs en biens meubles,dettes,creãces, faits au par-auant ledit mariage & durant iceluy,& acqueremens faits durant leurdit mariage par eux ou l'vn d'eux,en telle maniere qu'entre non nobles apres le trespas de l'vn d'eux, iceux meubles,dettes & creances mobiliaires & acqueremens se diuisent entre les heritiers du trespassé & le suruiuant egallement, si autrement ledit trespassé n'a disposé de sa part. Et entre nobles tous les meubles appartiennent au suruiuant si bon luy semble, en payant par luy toutes les dettes,creances mobiliaires,obsecques & funerailles.Et entre lesdits nobles les acqueremens faits durant & constant leurdit mariage se partissent comme dessus. lviij.

Si homme & femme conioints par mariage ou l'vn d'eux ont esté autres-fois mariez, ils sont communs de la premiere nuyt de leur mariage en biens meubles,dettes personnelles & acqueremens qui se font durant & constant leurdit mariage, & aussi des dettes & creances mobiliaires esquelles chacun desdits conioints estoit tenu, au precedent ledit mariage. lix.

Quãd l'vn des cõioints ensemble par mariage en premieres nopces va de vie à trespas auãt l'an & iour d'iceluy mariage escheu,communauté n'a point de lieu,& peut chacun reprendre ce qu'il a apporté. lx.

Si deux conioints par mariage font durant iceluy labourer aucun heritage qu'ilz tiennent à ferme,moyson & pension,apres le trespassemẽt d'iceux conioints ou de l'vn d'eux,les fruits ameublez se partiront par moytié comme fruits venus d'acquerement fait deuant leurdit mariage. Et si les fruits sont encores pendans par la racine en l'heritage d'iceux conioints il sera au choix de la partie à qui est l'heritage de prendre tous leurs fruits, en payant la moytié des chastelz & loyaux coustemens à l'autre partie ou à son heritier, ou luy laisser prendre la moytié d'iceux fruits si autrement n'en a esté ordonné par testament. lxj.

Pour acquerir droit de communauté entre deux ou plusieurs,trois choses sont requises.La
1 premiere est qu'il y ait lignage [1] entr'eux & qu'ilz soient personnes de soy [2] & vsans de leurs
2 droitz.La seconde qu'ils ayent demouré ensemble par an & iour à despens cõmũs.La tierce qu'il y ait apport & communication de biens par chacune desdittes parties.Et ces trois choses concurrentes ils sont communs en biens meubles & acqueremens faits par eux durant laditte communauté,s'il n'y-a accord ou protestation au contraire.

CHAPITRE. 11.

Du mariage & de la puissance que le mary a sur sa femme & ses biens. *lxij.*

LA femme est en la puissance de son mary,tellement qu'elle ne peut ester en iugement ne faire contracts sans l'auctorité de son mary,s'elle n'est marchande publicque ou proposee à aucune negociation par son mary. Auquel cas elle peut contracter touchant ce qui concerne le fait de la negociation & marchandise seulement,à laquelle elle a esté ainsi proposee & non autrement. lxiij.

Par mariage le mary est reputé maieur & personne de soy en iugement & dehors, tellement qu'il peut poursuiure ses actions & passer tous contractz. lxiiij.

Le mary a le gouuernement & administration des heritages & possessions de sa femme le mariage durant,& est seigneur des biens meubles, fruits, proffitz & reuenuës appartenans à sa femme,& de ses dettes,& les peut demander & poursuiure en iugement & dehors en son nom,sans sadite femme,& luy en competent les actions personnelles & possessoires,sans toutesfois qu'il puisse vendre n'aliener les heritages & possessions de sadite femme,sinon de son vouloir & consentement,mais peut seul sans sadite femme disposer à son plaisir & volunté de tous les meubles & conquestz immeubles communs entr'eux,fors que par testament ne peut disposer que de la moytié d'iceux à luy appartenans.

1.61.Consuet. Drocẽsis.j.§.165.addit affinité. Duo fratres diu simul vixerũt,senior celebs : iunior vxorẽ duxit, & bona communicauit, postea senior moritur relictis quinque fratribus, quorum quatuor petunt ab isto diuisionem societatis, & huic tantũ quĩta pars per sententiã adiudicatur: Appellat:quia prò se & sua vxore debet habere duas partes, & sic Trientẽ totius societatis.Sed opponitur quòd vxor non est hæres, deinde non est de parẽtela,& domiciliũ partium non erat apud Druydas sed apud Carnutos. Et sic vxor non debet in illa societate computari de hac consuetudine, nec etiam de iure, quia non est socia sociorum mariti.l.Nam socij.D.pro socio.l.Consilij §.vlt.de verb. significa. Sed soluto matrimonio ipsa vel hæredes eius habebunt partem in societate matrimoniali quæ est alia & diuersa.Sed in prædicta alia societate superstes socius primò deducit virilem suam,id est dimidiam, Reliqua vero dimidia quæ fuit deffuncti viriliter diuidetur.Et sic in illa habebit quintam partẽ tantùm vt hæres post deductam dimidiã quam proprio nomine capit vt socius.C.M

2.soy) Id est sui iuris per §.seq.& j.§.165.167.omnia exẽplaria nimis errabundè habebant foy: veteres libri habẽt §.63.aliàs.64.habent soy,vt hîc emendaui.C.M.

CHAPITRE. 12.

De retrait par puissance de fief. lxv

Le seigneur de fief peut retirer & aplicquer à son domaine vn heritage assis en son fief vẽdu & mouuant & tenu de luy en plain fief pour le pris qu'il est vendu en y venant dedans l'an & iour de la vendition d'iceluy heritage, s'il n'a receu l'acheteur dedans ledit temps en sa foy, ou qu'il luy ait donné souffrance. Et ce faisant faire de son fief son domaine. lxvj.

Et à ce que ledit seigneur de fief ne puisse estre frustré de son droit en cellant par les acheteurs la vendition de tels fiefs, l'acquereur de tel heritage sera tenu notifier au lieu dont il est tenu en parlant au seigneur ou à ses officiers si aucuns en a, ledit acquerement par luy fait xl. iours au plus tard au parauant la fin de l'an & iour. Et où il notifiera plus tard, ledit seigneur pourra du iour de la cognoissance qu'il en aura, demander dedans xl. iours apres tel heritage par puissance de fief. lxvij.

Qui vend son heritage propre à luy venu de la succession de ses parens & lignagers à vn estranger de la ligne dont meut ledit heritage, il peut estre retrait par vn de son lignage du costé dont il luy est escheu dedans l'an & iour de la possession reelle & actuelle faite sans fraude en r'embourſant l'acheteur des deniers de la vente dedans le temps de coustume des chastels & loyaux coustemens, qui est de huytaine apres l'adiudication. lxviij.

Et s'il y-a aucun qui soit plus prochain lignager dudit costé dont se meut ledit heritage vendu que celuy qui aura fait bailler ledit adiournement qui vueille auoir ledit heritage par retrait, il sera preferé à celuy qui aura fait bailler ledit adiournement, pourueu qu'il vienne dedans huytaine apres la premiere assignation de laditte matiere qu'on sera tenu à prendre en plein iugement, en remboursant par ledit plus prochain lignager l'autre lignager des fraiz, mises & loyaux coustemens faits par celuy qui aura fait bailler iceluy adiournement. Et s'il y en a deux ou plusieurs en semblable degré qui veullent auoir par retrait ledit heritage vendu, l'aisné sera preferé au puisné, & le masle à la femelle. Et s'il n'y-a que filles l'aisnee sera preferee aux puisnees. Et sera tenu ledit prochain lignager faire serment qu'il ne demande point iceluy retrait en fraude, mais le demande pour luy pour le remettre en la ligne. Et s'il est trouué qu'il y ait fraude de son costé, sera condãné en l'amende arbitraire du iuge, & à delaisser ledit heritage à luy adiugé à celuy qui aura fait bailler ledit premier adiournement pour le sort principal & loyaux coustemens faits pour raison de laditte premiere vente. lxix

L'adiournement en matiere de retrait se doit faire sur le lieu & heritage qu'on veut retraire presens tesmoins hors huitaine, & signifier à l'acheteur, & à chacun iour d'assignatiõ de la cause deniers doyuent estre offers à descouuert [1] par celuy qui veut retraire tel heritage iusques au iour de la litiscontestation includ, autrement il dechet dudit retrait. lxx. 1

Le lignager du vendeur du costé & ligne dont l'heritage vendu luy est venu & escheu, est à preferer au seigneur de fief au retrait d'iceluy heritage dedans l'an, iour & temps que dessus. lxxj.

Si homme & femme sont conioints par mariage & il leur est adiugé aucun heritage par retrait soit du costé du mary ou de la femme, tel heritage ainsi retrait est reputé acquerement & demourera au suruiuant d'iceux conioints par moytié, & aux enfans du deffunt l'autre moytié, s'il y-a enfans d'iceluy mariage. Et s'ilz n'ont aucuns enfans, ceux du lignage dedãs l'an apres le deces de la personne du costé de laquelle a esté fait ledit retrait ou de ses enfans, [2] pourront auoir iceluy heritage ainsi retrait par maniere de remboursement, supposé qu'il y ait plusieurs ans passez depuis ledit retrait en payant comme dessus les deniers, chaptelz & loyaux coustemens, & sera le plus prochain lignager preferé comme dessus. lxxij. 2

Desbourcement a lieu quand aucun vend son heritage propre à aucun de son lignage, & apres l'acheteur le vend à vn estranger & hors de la ligne dedans l'an & iour & le temps que dessus. L'vn des lignagers du costé dont meut ledit heritage, le peut auoir par forme de remboursement, en remboursant l'acheteur du sort principal & des loyaux coustemens comme dessus est dit, & sera le plus prochain lignager preferé comme dessus. lxxiij.

Et pareillement ledit remboursement a lieu quand celuy à qui aucun heritage est adiugé par retrait lignager le vend à vn estranger de la ligne, en y venant dedans l'an & le temps que dessus. Et est le remboursement comme dit est. lxxiiij.

Quand aucun heritage propre est baillé à rente de rescousse à vn estrange du lignage, l'vn

1. 69. Scilicet in iudicio: quia hoc non requiritur hic in actu citationis, sed quod citatio sit liberata. C.M.

2. 71. Hic videtur contradictio in textu, sed debet intelligi quando superstes qui non est de illo latere, habet filios cõmunes & sic spes est quod recuperabunt à parente & reponent in suã lineam, sed intelligẽdo de filiis prioris cuiusuis alterius matrimonij absurdum esset, quia istis statĩ vt extraneis currit tempus ad eorum commodum contra propinquos & fortius cõtra remotiores. Quidam in territorio de bõneual emit domum à cognato vxoris, quae postea moritur relictis duabus filiab⁹ nuptis quarum mariti cum socero diuidunt, & ainsi en iouissent à diuis plus de trente ans, etiam postquam emptor ille secundam vxorem duxit ex qua reliquit filios, Tũc generi illi agũt ex hac consu. contra istos, qui absoluuntur in prima instantia sed condemnãtur, par les presidiaux de Chartres? Res. non solum nuliter iudicarũt, quia non possunt vt praesidiales videlicet appellatione remota, cognoscere de causis retractus proximitatis: sed etiam iniquè iudicarũt, quia annus currere incoepit à die dictae diuisionis, ideo consului statim antequam causa processus scripti examinari possit in curia parlamenti obtinendas ab eis inhibitiones particulares ne emptitij illi praesidiales sententiam suam de facto exequantur. C.M.

des lignagers du bailleur du coſté & ligne dont meut ledit heritage le peut auoir par retrait dedans l'an & iour & temps dudit bail que deſſus, à la charge de ladite rente & reſcouſſe. Et en ce faiſant ſera tenu ledit lignager deſcharger & garantir le preneur de ladite prinſe à rente, & de ce bailler caution ſuffiſante. Et ſera le prochain lignager preferé comme deſſus. lxxv.

Quand aucun baille ſon heritage propre à rente à touſiourſ-mais à perſonne eſtrange de ſon lignager, ſon lignager du coſté & ligne dont meut ledit heritage peut auoir par retrait ladite rente perpetuelle ſi elle eſt venduë dedans l'an & temps de ladite vendition que deſſus, en rembourſant l'acheteur du ſort principal & loyaux couſtemens. Et ſera le plus prochain lignager preferé comme deſſus. lxxvj.

Quand aucun vend ou conſtitue ſpeciallement ſur ſon heritage propre & generallement
1 ſur tous les autres biens à perſonne eſtrange rente perpetuelle ou à reſcouſſe.[1] Le lignager du coſté & ligne dont meut ledit heritage, & ſur lequel eſt ſpeciallement conſtitué ladite rente, peut auoir par retrait icelle rente dedans l'an & temps de la vendition comme deſſus, en rembourſant l'acheteur, & ſera le plus prochain lignager preferé, comme deſſus eſt dit. lxxvij.

Si aucun baille ſon heritage propre à rente à touſiourſ-mais à perſonne eſtrange & hors la ligne dont meut ledit heritage. Et en ce faiſant il y ait bourſe deſliee, deniers ou autres choſes equiuallens baillez ou promis bailler. En ce cas le lignager du coſté dont vient & procede ledit heritage le pourra auoir par retrait lignager, à la charge de ladite rente & en payant leſdits deniers ou choſes equiuallens & loyaux couſtemens, dedans le temps de couſtume comme deſſus. Et en ce faiſant le preneur ſera deſchargé de ladite rente, & ſera le plus prochain lignager preferé comme deſſus eſt dit. lxxviij.

1.76 alternatiuè notat hãc intelligi de ſimili, vt au denier vingt, quæ poterat eſſe nõ redimabilis per l.1. ff. de reb. dub. & ſic malè intelligitur de reditib9 vulgaribus duodecimæ, quæ non ſubſunt huic retractui: vt dixi in conſue. pariſi. §.58 & §.172. C. M.

Pour heritages ou autres choſes adiugees par retrait lignager, ne ſeront deuz gandz, ventes ne proffits de fiefz au ſeigneur cenſier ou feodal, mais ſeulement aura iceluy ſeigneur cenſier ou feodal leſdits gandz, ventes & proffitz de fief de la vendition faite, au moyen de laquelle eſt fait ledit retrait. Leſquels gands, ventes & proffits de fief ſeront comprins és chaſtelz & loyaux couſtemens ſi ledit acheteur les a payez. Sinon ſera tenu celuy à qui ſera adiugé ledit retrait, les payer audit ſeigneur cenſier ou feodal.

CHAPITRE. 13.

De ſeruitude & preſcription. *lxxix.*

EN la ville & fauxbourgs de Chartres, villes & bourgades deſdittes cinq baronnies & Perche gouet, chaſtellenies & preuoſtez eſtans audit bailliage de Chartres, chacun eſt tenu de ſoy clorre de cloſture conuenable contre ſon voiſin, ou bailler terre pour porter ſes eauës en ſon danger hors de dommage de ſon voiſin ſ'il n'y-a ſeruitude conſtituee expreſſement au cõtraire. lxxx.

De ſoy clor recontre ſon voiſin.

Aucun ne peut auoir ne tenir veuës ou feneſtres ouurans, contre & ſur l'heritage de ſon voiſin, ſinon qu'elles ſoyent de ſept pieds de haut à tez de terre ou de plancher & à voarre dormant, ne preſcrire en tout ce que dit eſt par quelque temps ou iuyſſance que ce ſoit, ſ'il n'y-a ſeruitude conſtituee au contraire. lxxxj.

Le ſeigneur feodal & le vaſſal ne peuuent preſcrire l'vn contre l'autre au regard des droitz & deuoirs ſeigneuriaux & de la proprieté. Excepté des rachatz & arrerages de cens qui pourroient eſtre deuz qui ſe preſcriuent par le laps de trente ans. Et leſquels ledit vaſſal ne ſera tenu payer apres ce qu'il aura iouy paiſiblement de ſon fief & ſans auoir eſté inquieté. Et pareillement ſeront les rachatz deuz au parauant leſdits trente ans couuers. Et auſſi par la receptiõ de foy & hommage faite par le ſeigneur ſans reſeruatiõ expreſſe des rachats qui luy ſont deuz tous rachats precedens ſont couuers. lxxxij.

Marchans, gens de meſtier & autres vendans leurs denrees & marchandiſes en deſtail, chirurgiens, barbiers, orfeures, apothicaires, maſçons, charpentiers, laboureurs, manouuriers, ſeruiteurs & autres mercenaires au bailliage de Chartres, Perche gouet, ne pourront faire actiõ, queſtion ou demande de leurſdittes denrees & marchandiſes, ſalaires & ſeruices apres deux ans paſſez leſdittes denrees & marchandiſes vendues, debitees & deliurees à detail, ouurages, labours, ſalaires & ſeruices faits: Fors & excepté de celles qui auroient eſté & ſeroient recongneuës par obligation ou cedulle.

De ce y a ordonnãce faite du Roy Loys xii.

CHAPITRE. 14.

De decret, cryes & subhastations. *lxxxiij.*

QVAND aucun heritage est mis en cryees par ordonnance de iuge à la requeste d'vn creancier, les solennitez gardees, tel heritage entant que touche le deteur, doit estre sequestré & mis en main de iustice & regy par commissaires, auec les fruits d'icelles, pendant lesdites cryees, au proffit de qui il appartiendra. lxxxiiij.

Il est loysible aux creanciers ausquels sont deuz aucuns deniers ou qui ont droit de rente sur aucun heritage dont sont plusieurs arrerages deuz & escheuz, & esquels le detenteur est enuers eux obligé ou condemné, de faire mettre ledit heritage par deffaut de payement d'iceux deniers ou arrerages & des biens meubles trouuez en la possession dudit obligé ou condemné en cryees & subhastations, les solemnitez de droit en tel cas requises, gardees & obseruees. lxxxv.

Comment & par qui se doyuent faire les criees

Les cryees & subhastations d'heritages se doiuent faire par ordonnance & cōmission de iuge de la iustice souz laquelle telz heritages sont subiets, c'est à sçauoir, en la ville de Chartres par quatre samedys entre-suyuans l'vn l'autre, és chastellenies par quatre iours de marché & au plat pays, & où il n'y-a point de marché par quatre dimenches, à l'yssuë de la messe parrochial de la parroisse, en laquelle telz heritages sont assis, lesdittes cryees entre-suyuans l'vn l'autre sans interualle. Et dés la premiere cryee doit estre mise & attachee la copie desdites cryees à la porte de l'auditoire, où telles cryees se doiuēt raporter. Et icelles cryees faites & parfaites & ladite copie ainsi attachee & le tout deuëment raporté & verifié la quarantaine passee, à comter du iour que fut faite la premiere cryee, & que toutes les oppositiōs sont discutees en iugement, l'adiudication de tels heritages se fait & peut faire au plus offrant & dernier encherisseur par le iuge souz la iurisdiction duquel telles cryees ont esté faites. Et si le chapitre de Chartres, en leur iurisdiction de Loing, veullent faire les criees de leurdite iurisdictiō au marché de Chartres, faire le pourront, en demandant assistance aux officiers du Roy, lesquelz serōt tenus la leur donner. lxxxvj.

Quand aucun heritage est adiugé par decret les solemnitez en tel cas requises, gardees, les oppositions des opposans discutees, le decret baillé & deliuré en forme authētique à la partie & possession prinse au moyen d'iceluy des heritages à luy adiugez par decret, il est fait par ce moyen seigneur proprietaire & possesseur de telz heritages à luy ainsi adiugez par decret. En telle maniere que tous ceux qui au deuant dudit decret eussent peu pretendre ou demander aucun droit d'hypothecque, proprieté ou possession sur ledit heritage ainsi adiugé par decret & qu'auant l'adiudication d'iceluy decret ne se seroient opposez, en sont forclos, priuez & deboutez.

CHAPITRE 15. *De donation mutuelle.* *lxxxvij.*

DEVX conioints ensemble par mariage, soyent nobles ou coustumiers ayans enfans peuuent donner l'vn à l'autre mutuellement tous & chacuns leurs meubles & conquests immeubles, pour en iouir par le suruiuāt par vsuffruit, à la charge de nourrir & entretenir les enfans selon leur estat. Et auant qu'en auoir deliurance par les mains de l'heritier, sera tenu ledit suruiuant faire inuentaire & bailler caution. Et si ledit suruiuant se remarie ladite donatiō mutuelle demourra nulle. Et entre roturiers lesdits meubles & cōquests immeubles. Et entre nobles les conquests se departiront entre le suruiuant & les enfans du premier decedé: & s'il n'y a nuls enfans dudit mariage, lesdits deux conioints pourront donner mutuellement l'vn à l'autre tous leursdits meubles & conquests immeubles, pour en iouyr par ledit suruiuant en proprieté.[1] 1

[1] 87. *Non repetit s'il se remarie, Et sic puto non repetendum, sicut nec illud de inuentario & satisdatione: quia illa & etiam illud s'il se remarie sunt adposita fauore liberorum communium tantùm. Intellige tamen salua filiorum prædeffuncti ex priore matrimonio legitima vt dixi in consuet. parisi. §. 155. C. M.*

CHAPITRE. 16.

De donations & contracts faits entre vifs. *lxxxviij.*

VN chacun peut vendre & aliener ses heritages ainsi que bon luy semble par venditions, donations & autres contracts faits entre vifz sans le consentement de ceux qui luy doiuent succeder, & vaut telle donation, alienation ou disposition, & mesmement quand elle est faite entre vifs & personnes ydoines à ce faire, & à personnes capables, pourueu que par ladite donation les enfans des donateurs ne soyent point priuez de leur legitime part & portion à eux deuë de droit de nature. lxxxix.

CHAPI-

CHAPITRE. 17.

Des laiz & ordonnances testamentaires & de derniere volunté. lxxxix.

TOus executeurs testamẽtaires sont saisis par an & iour apres le trespas du testateur de tous
& chacuns les biens meubles seulement demeurez par le deces d'iceluy testateur en faisant
inuentaire deuëment, & à la charge d'appeller par lesdits executeurs les heritiers du deffunt,
pour veoir payer les dettes & autres choses qui pourrõt estre deuës par ledit testateur, autres
que les ordonnees pour ses obits, obsecques & funerailles. Lesquelles choses ordonnees par
iceluy testateur pour sesdits obits, obsecques & funerailles lesdits executeurs pourront payer
& mettre à execution sans appeller lesdits heritiers. Et neantmoins si lesdits heritiers d'ice-
luy decedé veulent bailler argent contant ausdits executeurs pour accomplir ledit testa-
ment entant que touche lesdits obits, obsecques & funerailles, & autres dettes cogneuës &
baillent bonne & suffisante caution de payer les autres dettes & accomplir le residu dudit te-
stament dedans ledit an. Et en ce cas lesdits heritiers auront, si bon semble, deliurance des-
dits biens meubles. xc.

Tous testamens, codicilles, ordonnances & disposition de derniere volonté faits & passez
par testateur en la presence d'vn notaire ou tabellion, & trois tesmoins ou du curé ou vicaire
du lieu & trois tesmoins, & aussi si tel testament, codicille & ordonnance de derniere volonté
estoient escritz & signez le tout de la main du testateur sans tesmoins, seront bons & vallables
& à iceux adioustera lon pleine & entiere foy. Et si lesdits testamẽs, codicilles, ordonnances &
dispositions de derniere volonté n'estoient, soyent & passez les sollennitez dessusdittes ob-
1 seruees & gardees, ils ne vaudront & seront de nul effet & valleur.[1] xcj.

Hõme & femme conioints par mariage & autre habilles & ydoines à tester peuuent dispo-
ser par testament & ordonnance de derniere volonté, de tous leurs biens meubles & acquere-
mẽs immeubles & du quint & de leurs propres auec le reuenu d'vne annee de tous iceux pro-
pres à leur plaisir & volonté, & le donner & laisser à qui leur plaira, pourueu que les legataires
soyent personnes capables, & que les enfans des testateurs ne soient priuez & frustrez de la
legitime à eux deuë de droit de nature. Et est laditte coustume accordee par tout ledit baillia
ge sauf qu'esdittes cinq baronnies & Perche gouet, & par coustume localle dudit lieu les con-
iointz ne peuuent quant aux propres donner l'vn a l'autre que le quint tenu en fief, & le quart
tenu en censif & non le reuenu d'vne annee. Et quant au surplus a ladite coustume lieu esdit-
tes baronnies & Perche gouet.

Aucun ne pourra estre ensemble heritier & legataire en vne mesme succession.

CHAPITRE 18. *De succession.* xcij.

2 REPRESENTATION a lieu audit bailliage, mesmement audit Perche gouet en li-
gne directe & collateralle selon disposition de droit.[2] xciij.

Le mort saisist le vif son plus prochain heritier habille à luy succeder & sans apprehension
de fait. xciiij.

Institution d'heritier n'a point de lieu audit bailliage & Perche gouet. xcv.

En succession de ligne collateralle en pareil degré, les filles ne prennẽt rien és heritages te
3 nus en fief & n'y-a point d'aisneesse, mais les freres[3] y succedent egallement. xcvj.

Es heritages tenus en censif n'y-a point d'auantage entre freres & sœurs aisnez ou puisnez
en ligne directe ou collateralle. xcvij.

Aux enfans du premier mariage appartiennent les propres heritages tenus en fief, & aux
enfans du second mariage les conquests tenus en fief, & sont tous mariages reputez secondz
4 hors le premier.[4] Les autres heritages tenus en censif se partissent egallement entre tous les

1. 90. Hoc decretũ territãs fauorabile est odio suggestionum. C. M.

2. 92. Ergo cũ iure duplicis vĩculi in collaterali, quamuis hæc consuetudo non explicet, vt Drocensis explicat. j. §. 203. quod tamen nõ habet locum in heredibus vbi sufficit coniunctio lateris vnde procedunt: vt etiã satis ostendit consuet. Drocensis. §. 199. C. M.

3. 95. Magna contentio fuit an hîc textus restringeretur ad fratres vel saltẽ inter eos qui sunt verè & naturalitèr eiusdem cellulæ & gradus & cùm casus contigisset deffuncto Gulielmo Pilauoyne, relicta sorore germana & nepotibus masculis ex fratre germano predefuncto qui volebant amitã excludere in feudis. Sed per sententiã prefectorum libellis supplicibus palatij relatore Francisco Alligreto iudicatum fuit pro amita. Nepotes appellarunt & vicerunt per Arrestum prolatũ die sabbati. 10 Mart. 1547. & oĩa feuda sub hac consue. sita eis adiudicata exclusa amita. Idem prius anno. 1545. per arrestum indicatum fuerat pro domino De. & sic non est amplius dubitandum: Secus dicerem si illi nepotes essent ex sorore deffuncti: quia tunc cõcurrerent ad dimidiam cum altera sorore deffuncti, non enim possent quantumuis masculi potiores esse matre sua quam representant. C. M.

4. 97. Tantum dicitur primum illud ex quo super sunt seniores filij: omnia vero sequentia matrimonia dicuntur vnum secundum. Vidi q. valde controuersam Titius habet filiam quæ ex primo viro habet filios & etiam ex secundo, deinde moritur relicto patre & filiis, qui non sunt heredes matris ob eius debita, postea moritur Titius auus, nepotes ex primo viro volunt habere omnia feuda antiqua quia tacite videntur matri succedere: sed non est ita: quia omnes veniunt ex capite suo, veruntamen quia veniunt ex pluribus matrimoniis eiusdem filiæ, videtur eadem mens consuetudinis etiam in nepotibus. Porrò si hæc q. fuit valde controuersa in dicto casu simplici, multomagis fuit ambagiosa in casu mixto, Titio relinquente filios & filias & nepotes & neptes diuersorum matrimoniorum filiæ predefunctæ: sed hîc margo non capit: remitto ad mea commentaria. Sed ad intellectum tex. aduerte quod mita filia primi matrimonij in feudis antiquis excludet omnes masculos secundi. Vidi lepidam quæstionem: vidua habens vnicam filiam hoc tacito & vt virgo nupsit nobili qui dedit ei dimidiam de sa terre de Marolles pour luy estre propre & ipsa in tractatu matrimonij vicessim dat mediam de tous ses biens pour en iouyr par luy & les siens à la charge que s'il n'y-a enfans, il en iouira seulemẽt sa vie durant? Res. Ex hoc patet quod lysiens intelligitur de liberis huius matrimonij qui sunt vocati ergo donatarij matris suæ ergo, si velint ei succedere debent conferre & consequenter omnia feuda quæ fuerunt matris relinquere sorori vterinæ per §. 99. C. M.

dits enfans. xcviij.

Tous heritages qui eſcheent en ſucceſſion de ligne collateralle, ſont reputez le propre heritage de ceux à qui ils eſcheent. xcix.

Le pere ne la mere en leur ſucceſſion ne peuuent aduantager leurs enfans l'vn plus que l'autre. c.

Le pere & la mere, ayeul, ou ayeulle ſuccedent aux biens meubles & conqueſtz immeubles de leurs enfans qui decedent ſans hoir de leur chair. cj.

Tous religieux & religieuſes profes ſont forclos & inhabilles de ſucceder à quelque ſucceſſion qui leur peut aduenir, ſoit directe ou collateralle. Et le conuent ou monaſtere où leſdits religieux & religieuſes ſont profes ou demourans, ne pourront pretendre aucun droit pour n'au nom & lieu deſdits religieux & religieuſes n'autrement.

CHAPITRE. 19.

De bail, garde, tutelle & curatelle d'enfans mineurs. cij.

PAR le treſpas de pere ou mere les enfans ſont ſui iuris & hors de la puiſſance d'autruy ſuppoſé qu'ils euſſent ayeul ou ayeulle, & deffaut la puiſſance que le pere auoit ſur eux. ciij.

Si tels enfans ſont mineurs & ſouz aage, ils doiuent auoir tuteurs & curateurs pour gouuerner eux & leurs biens, ſi le pere ou la mere n'en vouloient prendre ou recueillir la garde, gouuernement & adminiſtration, ce qu'ils peuuent faire de leur auctorité ſans en venir à iuſtice. ciiij.

De la garde noble desmineurs.

Si le pere ou la mere prent la garde des enfans mineurs d'ans orphelins de pere ou de mere. Et ſ'ils ſont nobles, les meubles & les fruits des heritages ſont au gardien, en nourriſſant & entretenant leſdits mineurs ſelon leur eſtat, & ſouſtenant leurſdits heritages bien & deuëment en payant les dettes mobiliaires. Et auſſi en payant les charges d'iceux heritages durant le temps de laditte garde. cv.

Si le pere ou la mere, qui ont la garde, ſe remaryent, la garde deffaut, & ſera pourueu & ordonné de tuteurs & curateurs aux enfans mineurs. cvj.

Durãt la tutelle & curatelle il n'eſt deu aucũ rachat.

Durant la garde, tutelle & curatelle d'enfans mineurs n'y-a point de proffit de rachat au ſeigneur feodal pour raiſon d'icelle garde, tutelle & curatelle. cvij.

Audit bailliage de Chartres & Perche gouet les bailz des mineurs n'ont point de lieu: mais leur ſera pourueu de tuteurs & curateurs, ſinon que les pere ou mere euſſent prins la garde d'iceux mineurs ainſi que deſſus eſt dit.

CHAPITRE. 20.

Amende de fiefz & de cens. cviij.

QVI recelle & ne paye ou deprie dedans huytaine au ſeigneur, ſon receueur ou commis, ou au procureur ou ſergent là où leſdits ſeigneur, receueur, ne ſon cõmis ne ſeroient demourans & reſidens ſur le lieu où on a accouſtumé faire ledit payement ou depry, les ventes de l'heritage acquis eſt amendable de lx. ſols tournois enuers ledit ſeigneur cenſier, & ſ'il deprie dedans la huitaine, & il ne paye leſdittes ventes dedans la huitaine enſuyuant, ledit depry il eſt amendable de ſept ſols ſix deniers tournois. cix.

De l'amẽde de main enfrainte.

Qui leue ou fait enleuer les fruits ou choſes empeſchees par le ſeigneur feodal ou cenſier apres l'empeſchement ſignifié, il chet en amende de lx. ſols tournois pour main enfrainte, & ſi tel ſeigneur empeſchant a iuſtice iuſques à ſoixante ſols tournois. Et ſ'il a iuſtice fonciere ſeulement, n'y-a que ſept ſols ſix deniers tournois. Et eſt tenu de reintegrer les fruits par luy prins. cx.

Toutes perſonnes qui ont droit de cenſif ſont pour le moins reputez ſeigneurs fonciers, & on droit de commettre ſergent, pour faire ſaiſir & mettre en leur main les heritages tenus d'eux en cenſif. Par faute de cens & autres deuoirs ſeigneuriaux non payez, & ont amende fonciere iuſques à ſept ſols ſix deniers tournois, par deffaut deſditz cens, droits & deuoirs ſeigneuriaux non payez. cxj.

1. III. Quia etiam ſi certo loco & tempore ſolui debet, non tamen cõtinuo præciſe: quia poteſt eſſe poſtulabilis, vt dixi in conſue. pariſi. §. 62. in fi. C. M.

Qui tient heritage à cens qui eſt deu à certain iour & en certain lieu, & il ne paye ou deprie auſdits iour & lieu, il chet pour chacune annee qu'il deffaut à payer ou deprier en amende de ſept ſols ſix deniers tournois enuers le ſeigneur cenſier. Et ſ'il ne paye ledit cens durant le temps dudit depry qui eſt de huit iours, il eſt en amende cõme deſſus, ſi tel cens n'eſt requerable [1] auquel cas ſ'iceluy qui doit le cens apres que le ſeigneur cenſier luy aura requis, ne le paye

paye dedans la huytaine en ensuyuant, il payera l'amende comme dessus & non autrement.

CHAPITRE 21. *Amendes de champart & terceau.* cxij.

QVI leue ou emporte les fruitz d'vne terre tenuë à chãpart ou terrage, au desceu & sans le faire sçauoir au seigneur à qui le champart appartient ou à son procureur ou cõmis, il chet en amende de lx. sols tournois enuers ledit seigneur. Et est tenu rendre le droit de chãpart ou terrage. cxiij.

Deceluyqui leue les fruis sans payer champart.

Et semblablement qui despouille vignes qui doiuent terceau, s'il tire son vin de la cuue ou autre vaisseau sans le faire assauoir au seigneur à qui il est deu ou à son procureur, receueur ou commis, il chet en l'amende de lx. sols tournois enuers ledit seigneur. Et doit payer ledit terceau & en quittant par celuy à qui appartiẽt la vigne la despouille de l'annee d'icelle le iour saint Barthelemy au mois d'Aoust és mains que dessus, il sera quitte dudit terceau pour laditte annee. Et pourra le seigneur faire vendanger laditte vigne & prendre les fruits de ladite annee si bon luy semble.

De celuyqui doit terceau pour raison de sa vigne au seigneur.

CHAPITRE. 22. *Amende de prinse de bestes.* cxiiij.

EN prinses de bestes, le preneur bien famé & renõmé sera creu, par son serment, de la prinse desdites bestes faisans dommage. Et sera l'amende de laditte prinse payee, selon qu'on a accoustumé par-cy deuant, és lieux, terres & iustices où ladite prinse sera faite.

Des bestes prinses en dommage.

CHAPITRE. 23. *Amendes d'arrest & main-mise enfrainte.* cxv.

QVI leue ou transporte ou fait leuer & transporter aucune chose par dessus l'arrest & main-mise signifiee dudit seigneur qui a iustice iusques à lx. sols tournois, il chet en amende de soixante sols tournois, & doit reintegrer laditte main mise. Et si le seigneur a moindre iustice n'y-a que sept sols six deniers tournois, & doit restablir & reintegrer comme dessus.

De celuyqui rõpt la main mise.

1 CE sont les vsages & coustumes dont on a accoustumé vser en l'auditoire & bailliage du comté de Dreux, de tous temps & d'ancienneté.[1]

CHAPITRE. I.

Et premierement des fiefs & de leur nature & des droits & prerogatiues d'aineesse. cxvi.

1. Quæ in multis differunt à Carnotensibus: quãuis eodem contextu adscirpta sint C.M.

TOVS vassaux sont tenus faire des fiefs qu'ilz tiennent à leur seigneur feodal foy, hommage & serment de fidelité. cxvij.

Le frere aisné peut retenir & porter la foy des fiefz venus de pere ou de mere, ayeul ou ayeulle ou autrement en ligne directe du consentement de ses freres & sœurs. Et en ce faisant les sauue & garde de proffit de rachat. Et tiendront sesdits freres & sœurs leurs portions de luy si bon leur semble. cxviij.

Le fils aisné entre plusieurs enfans pour sa part & portion de pere ou de mere, doit auoir pour son droit d'aineesse le principal manoir & arpent & demy de terre ou enuiron iceluy, s'ils y sont ou le vol d'vn chappon, auec la moytié de tous les fiefz & l'autre moytié appartient aux autres enfans. Et s'il aduient qu'ils ne soyent que deux, il y-a vn fils, tel fils doit auoir les deux tierces parties auec ledit principal manoir, & le puisné le tiers seulement. Et n'y-a qu'vn droit d'aisneesse quant au principal manoir.[2] cxix.

Entre filles qui sont en pareil degré de succession n'y-a aucun droit ou prerogatiue d'aisneesse, & ne doit l'aisnee, soit en heritage tenu en fief ou censif, auoir ne prẽdre plus que ses puisnees: ainçois doiuent egallement partir.

2. 118. Id est, si illud accepit in successione communis patris: non debet rursus aliam principalẽ mãsionem capere in successione cõmunis matris & è contra: Secus si parens in cuius successione accepit, non esset communis sed alterius matrimonij. C.M.

Es heritages tenus en censif n'y-a aucun auantage ou prerogatiue d'aisneesse: mais y succedent les freres & sœurs egallement & par teste.

CHAPITRE. 2.

Des offres que le vassal qui doit proffit est tenu faire à son seigneur feodal. cxx.

LE vassal qui veut entrer en foy & qui doit proffit à son seigneur feodal, est tenu de luy faire trois offres, l'vne d'vne somme d'argent telle qu'il aduisera, l'autre de l'estimation & arbitrage du dit de preud'hommes, la tierce du reuenu de l'année du fief auec le marc d'argent aualué selon la qualité du fief. cxxj.

L'annee auec le marc d'argent auallué s'entend que si le fief est entier vallant trente liures

tournois de reuenu par an,& que le ſeigneur feodal accepte pour l'vne des offres l'ãnee auec le marc d'argent auallué, il aura & prendra en ce cas l'annee du fief auec ledit marc d'argent entier. Et ſi ledit fief n'eſt entier & qu'il vaille non moins deſdittes trentes liures tournois par an il payera ledit marc d'argent au ſurempleige, c'eſt à ſçauoir pro rata du reueuu dudit fief. cxxij.

Commẽt le rachat doit eſtre eſtimé par les preud'hommes.

Les preud'hommes & arbitres ont accouſtumé eſtimer en matiere de taxation de rachat des heritages tenus en fief, vne maiſon & manoir ſoixante ſols, la iuſtice ſoixante ſols, coulombier à pied ſoixante ſols, la garenne ſoixante ſols, le four & moulin bannier chacun ſoixante ſols, l'arpent de pré dix ſols, l'arpent de vigne dix ſols, & ſi tel vaſſal a ſeaux autenticques ſoixante ſols & pour droit de peage ſoixante ſolx. Tous vaſſaux entiers à plain cheual de ſeruice à chacun ſoixante ſols. Chacun muy de terre vallant douze arpens ſoixãte ſols, qui eſt pour chacun arpent v. ſols. L'arpent de boys de haute fuſtaye x. ſols, l'arpent d'autre boys cinq ſols, l'arpent de noë cinq ſols, ſi elle n'eſt d'auſſi bõne valleur que pré: car elle ſ'eſtimeroit autãt que ledit pré. L'arpent d'eauë en bon eſtang ferme de bonde vingt ſols, la bonde ſoixãte ſols, ſi l'eſtang contient vingt arpens d'eauë ou plus, & ſ'il ne les contient, la bonde n'eſt point eſtimee en rachat. Et eſt à entendre & ſçauoir qu'en laditte comté de Dreux tous les deniers & ſommes ſont à pariſis, tant en bail qu'en recepte & telle eſt la couſtume de tout temps & d'anciẽneté. cxxiij.

Eſtimatiõ du rachat de rẽte infeodee.

Le cens ſe tierce & la rente infeodee ſe rachete ſimplement, c'eſt à ſçauoir de vingt ſols de cens trente ſols, de vingt ſols de rente vingt ſols. Et ſi les choſes & heritages deſſuſdittes n'eſtoient en bonne valleur & nature, la diminution cherroit & chet au dict & arbitraige deſdits preud'hommes. cxxiiij.

Le ſeigneur feodal a le choix deſdittes trois offres à prendre celle qui luy plaira dedans quarante iours apres icelles offres faites, durant leſquels quarante iours ledit ſeigneur ne doit exploiter ſondit fief, & ſ'il exploictoit, il eſt reputé payé dudit rachat.[1] Et oultre eſt tenu ledit vaſſal à la fin deſdits quarante iours reiterer[2] leſdites offres à ſondit ſeigneur feodal, ſ'il n'a exploicté ſondit fief ou que compoſition du rachat n'ait eſté faite. cxxv.

1. 124. Id eſt elegiſſe le reuenu de laditte annee. C.M.

2. reiterer) Scilicet ad hoc vt priuetur dominus electione. Sed ſi vaſſallus omittit reiterare, non amittit fructus, nec cadunt in commiſſum: quia non eſt ſcriptũ nec equũ, praeſertim ſi vaſſallus & pupillus, quãuis non deceſſerit, qui cõtra opinarẽtur in fauorẽ Niuernenſis, tunc huius ditionis domini. C.M.

Le vaſſal eſt tenu faire la foy & hommage & leſdittes trois offres au lieu & ſeigneurie dont depend le fief qu'il tient, tellement que ſ'il les fait aillieurs, le ſeigneur feodal n'eſt tenu de le receuoir ſi bon ne luy ſemble. Et ne ſont telles offres vallables & ne pourra ledit ſeigneur ſaiſir le fief qu'il ne ſoit les xl. iours apres le treſpas de ſon vaſſal, pourueu que tel fief ſoit venu par ſucceſſion. Et ſi le ſeigneur eſt abſent de ſon manoir & lieu ſeigneurial, le vaſſal ſera tenu le ſignifier à ſon procureur ou fermier, ſ'il eſt demourant dedans la lieuë.

CHAPITRE 3. *De cheual de ſeruice.* cxxvi.

LE cheual de ſeruice ſe peut bien leuer par le ſeigneur feodal quand le fief eſt entier de reuenu & valleur de trente liures. Et eſt reputé iceluy fief entier. Quant au regard dudit cheual de ſeruice, s'il vaut trente liures de reuenu, & s'il vaut moins, il le peut leuer à portion & pro rata, & vaut ledit cheual entier ſoixante ſols.

CHAPITRE 4. *Quand le fief chet en proffit de rachat.* cxxvij.

LE vaſſal du fief qui eſt venu de pere ou de mere, ayeul ou ayeulle par ſucceſſiõ de ligne directe en aſcendant ou deſcendant, ne doit point de proffit de rachat, mais eſt tenu ledit ſeigneur le receuoir ſans proffit de rachat. Toutesfois ſi le fief eſt abonné, on ſe doit reigler ſelõ l'abonnage. Et ſi la nature du fief abonné eſt que le fief doiue rachat apres le treſpas du pere ou de mere, ayeul ou ayeulle, il doit payer ſelon l'abonnage. cxxviij.

Le vaſſal eſt tenu à ſon ſeigneur feodal faire foy & hommage & ſerment de fidelité. Et luy payer proffit de rachat des fiefz qu'il a acquis, & qui luy ſont venus & eſcheuz de ligne collateralle. cxxix.

De l'heritage tenu à rẽte & à reſcouſſe.

Si aucun baille à rente ſon heritage tenu en fief & qu'elle ſoit à reſcouſſe, celuy qui la reſcouſt eſt reputé acheteur, & doit faire ſes deuoirs de fief & payer rachat comme ſ'il auoit acheté ledit fief incontinent que le fief eſt baillé à rente à reſcouſſe, il eſt deu rachat au ſeigneur feodal. cxxx

En ſucceſſion de ligne collateralle où il y-a heritages tenus en fief, eſt deu rachat ou proffit de rachat au ſeigneur feodal. cxxxj.

Si vne fille ſe marye, par le mariage le mary doit proffit de rachat du fief de ſaditte femme.

Et

Et aussi si ledit fief luy eschet durant ledit mariage, & de chacune mutation de mary semblablement. cxxxij.

La femme mariee par le deces de son mary qui durant le mariage a racheté l'heritage de sa femme tant qu'elle sera veuue, ne doit point de rachat, n'aussi de la moitié des heritages acquis qui luy appartiennent, & qui ont esté acquis durant le mariage, & dont le mary auoit fait les deuoirs: Mais si elle se remarie, elle deuera rachat. cxxxiij.

Les enfans ou hoirs en droite ligne diuis & par partages des heritages tenus en fief, ne doiuent point de rachat. Et s'ils font derechef partages d'iceux mesmes heritages sans retour, ou d'autres heritages qui soient de la succession de pere ou de mere, ayeul ou ayeulle, ou d'autres en droite ligne, ne doiuent point semblablement de rachat au seigneur feodal qui est tenu les receuoir à foy & hommage desdits heritages.

Les enfans ne doiuent rachat pour les heritages & partages.

CHAPITRE. 5.

Quand le seigneur feodal peut mettre le fief en sa main, & faire les fruits siens. cxxxiiij.

SI le vassal quitte la foy d'hommage qu'il tient, le seigneur feodal peut mettre en sa main icelui heritage par deffaut d'homme, & empescher iusques à ce qu'il en ayt eu proffit de celuy à qui la quittance en aura esté faite. Et qu'il en ait fait & payé ses deuoirs, le seigneur feodal ce pendant fait les fruits siens. cxxxv.

Par deffaut d'homme le seigneur met en sa main le fief.

Vn seigneur feodal peut prendre & faire les fruits siens par deffaut d'homme, apres les quarante iours d'vn fief tenu de luy qu'il auroit mis en sa main, & en iouyr comme vn bon pere de famille doit faire de sa chose, iusques à ce qu'il ait homme qui ait fait ses deuoirs dudit fief. cxxxvj.

Le seigneur feodal fait les fruits siens d'vn heritage qui est tenu de luy par deffaut d'homme supposé qu'il descende & vienne de fils à fils de succession de pere ou de mere ou autrement en ligne directe, & qu'il ne doiue aucun rachat, pourueu qu'il ait fait empescher. Et suffist au vassal qui ne doit que la foy & hommage, de faire ses offres à son seigneur vne fois seulement. cxxxvij.

Le seigneur fait les fruits siens du fief par luy saisi.

Vn seigneur feodal par deffaut d'homme & deuoirs de fief non faits & payez, peut asseoir sur les heritages tenus en fief de luy sa main, les brandonner & empescher & y faire mettre & apposer la main du Roy ou autre seigneur suzerain en confortant la sienne. Et pendant le temps de la main mise signifier au vassal iceluy seigneur de fief auoir fait les fruits siens. Et apres ladite main mise si le vassal les perçoit, il est tenu les restituer & restablir. Et au deuant de la main-mise le vassal fait les fruits siens, supposé qu'il n'eust fait ses deuoirs, & est à dire quand le seigneur dort, le vassal veille, & quant le vassal dort, le seigneur veille. cxxxviij.

Si le vassal est en foy de son seigneur feodal, ledit seigneur feodal nonobstant ce par deffaut d'adueu non baillé, peut saisir & empescher le fief tenu de luy, mais n'en peut faire les fruits siens. cxxxix.

Pour adueu non baillé le seigneur feodal peut faire saisir & empescher le fief tenu de luy, tant que l'adueu soit baillé, & peut commettre au gouuernement d'icelluy. Et quant l'adueu est baillé doit rendre les fruits à son vassal en payant les frais de la commission & les salaires raisonnables des commissaires.

CHAPITRE. 6.

Si le vassal peut imposer aucune rente ou charge sus son fief. cxl.

S'IL aduiêt qu'vn vassal eust imposé charge ou rente sur son heritage tenu en fief telle charge ne preiudicie au seigneur feodal, & est en son choix de receuoir celuy qui a acquis la rente & infeoder icelle ou de la refuser, & s'addresser à sondit fief, ou peut auoir ladite rente pour le prix. cxlj.

De rente imposee sur le fief par le vassal.

Le vassal ne peut obliger n'hypothecquer aucun heritage tenu en fief sans le consentemêt du seigneur dont il le tient en fief. Au moins que telle obligation ou hypothecque ne puisse nuyre ou preiudicier audit seigneur feodal quant à ses droits, proffits & redeuances de fief. cxlij.

Les obligations hypothecques ne peuuent empescher que le seigneur de fief n'exploite en sa main l'heritage tenu de luy, auec les fruits d'iceluy pendant le temps qu'il n'a point d'hôme, & iusques à ce qu'il ayt esté payé des proffits de fief.

CHAPITRE. 7. *De ſouffrance.* cxliij.

1.143. Intelli ge de volunta ria vt dixi in conſuet. prece denti. ãplia, ſi ne dederit in ducias fidei præſtandæ ſiue relevii ſoluendi. Sed hæc omnia limitata vt procedunt poſtquã prius facta eſt exhibitio inſtrumẽtorum acquiſitionis domino directo qui deinde ſciẽter has inducias dedit. C. M.

2.146. ſiue habeãtur pro derelicto ſiue quia hereditas iacet. C. M.

QVAND le ſeigneur feodal à donne ſouffrance [1] à ſon vaſſal du fief tenu de luy, il ne la peut plus auoir par puiſſance de fief. cxliiij.

La ſouffrance donnee par le ſeigneur feodal à ſon vaſſal durant le temps qu'elle dure vaut foy. Le ſeigneur feodal eſt tenu donner ſouffrance aux pere & mere ayant la garde noble ou autres de leurs enfans ou nepueux en directe ligne mineurs d'ans & iuſques à ce qu'ils ſoyent en aage de porter la foy ſans aucun profit ou rachat des heritages tenus en fief à eux venus & eſcheuz en ligne directe. cxlv.

L'enfant maſle peut faire & porter la foy à ſon ſeigneur feodal en l'aage de.xxj.an,& la fille en l'aage de quinze ans.

Quand le vaſſal deſaduouë ſon ſeigneur feodal à ſeigneur, il commet felonnie & forfait ſon fief enuers luy.

CHAPITRE 8 *De cens & du ſeigneur cenſier.* cxlvi.

LE ſeigneur cenſier fait les fruits ſiens des heritages tenus de luy vaccans [2] & par luy mis en ſa main & les peut bailler à ſon profit iuſques à ce qu'il y ait proprietaire venu de vers luy recognoiſtre leſdits droits & deuoirs de cens. Et en iceux recognoiſſant eſt tenu payer les reparations & melioratiõs raiſonnables faites par ledit ſeigneur ou celuy à qui il auoit baillé leſdits heritages. Et pendãt que ledit ſeigneur cenſier tient iceux heritages en ſa main, ledit proprietaire demoure quitte des arrerages du cens. cxlvij.

Quand aucun heritage eſt empeſché à la requeſte du ſeigneur cẽſier pour les arrerages du cens à luy deu, l'empeſchement doit tenir ſans faire recreance des fruits empeſchez à l'oppoſant audit empeſchement, iuſques à ce qu'il ait cõſigné les arrerages de trois annees, au moins que le ſeigneur affermera luy eſtre iuſtement deuz. cxlviij.

3.148. Hæc qualitas ſitus tantùm refertur ad permutata, vt patet ĩ.co.§.151. C.M.

4. reuentons.) Ideſt non debentur, licet vẽdiderit frãcs deniers. C.M.

D'heritage tenu à cens vendu ou eſchãgé en diuerſes [3] ſeigneuries & cenſiues, le ſeigneur cenſier doit auoir pour ſon droit de ventes le ſixieſme denier, & ſe payent les ventes par moytié entre le vẽdeur & l'acheteur, & pourra l'acheteur acheter l'heritage à la charge de payer toutes ventes ſans reuentons. [4] clxix.

Le vendeur & acheteur ſont tenus apres vendition faite dedans huit iours enſuiuans, annoncer & faire ſauoir à leur ſeigneur cenſier la vente, & payer ou deprier leſdites ventes. Et où ils ſont defaillans il eſcheent en amende de ſoixante ſols enuers le ſeigneur cenſier de qui l'heritage eſt tenu. cl.

Et où leſdites ventes ſont depriees dedans leſdits huit iours, n'y eſchet point d'amende, mais ſe doiuent demander & pourſuiure par action. clj.

Quand aucuns heritages ſont eſchangez & ils ſont en diuerſes ſeigneuries & cenſiues, ils doiuent extimer & priſer pour certifier & ſauoir cognoiſtre de la valeur, car les ventes en ſont deues au ſeigneur cenſier. clij.

Quand deux heritages eſtans en vne meſme cenſiue ſont eſchangez ſans retour n'y a aucunes ventes, & s'il y a retour il y a ventes dudit retour. cliij.

Celuy qui tient heritage à cens d'aucun ſeigneur cenſier, il eſt tenu payer ou deprier au iour qu'il doit, & ſ'il eſt defaillant de le payer il eſchet en cinq ſols d'amende, & s'il deprie & il ne paye dedans la huitaine, il eſchet en ſemblable amende de cinq ſols enuers ledit ſeigneur, & ſ'il n'y a cens, n'en eſt deu ventes, & ſi l'heritage eſt baillé à rente à recouſſe les ventes ſont deues à l'heure du bail. cliiij.

De celuy qui prẽt beſtes en autruy dõmage.

Pour prinſe de beſtes en aucun dommage, le preneur bien famé & renommé eſt creu par ſon ſimple ferment en affermant ſa prinſe, & non du dommage, lequel dommage doit eſtre viſité dedans les vingt quatre heures par le congé du ſerment du lieu, & pour l'amende eſt tenu de payer celuy à qui ſont les beſtes ii.ſ.vi.den. Si le dommage eſt fait en vigne cinq ſols, ou ſi le dommage eſt fait en la foreſt de crothais eſtant en la comté de Dreux cinq ſols. clv.

Et quand aucun heritage eſt empeſché ou brandonné à la requeſte du ſeigneur feodal ou cenſier & l'exploit ſignifié, y a ſoixante ſols d'amẽde au ſeigneur auec la reſtitution des fruits, ſi celuy à qui l'heritage leue par deſſus ladite main.

CHAPITRE 9. *Du douaire.* clvi.

LA femme noble ou non noble eſt douée ſur la moitié de tous les heritages & immeubles qui appartenoyẽt à ſon mary, & dont elle le trouua ſaiſi au iour qu'elle l'eſpouſa, & qui ſont venus

venus durant leur mariage de pere,mere,ayeul ou ayeulle & d'autre succession de droite ligne s'acquiert le douaire dés la premiere nuit qu'elle couche auec son mary & commence à auoir son cours apres le trespas du mary.Et doit requerir & demãder aux heritiers d'iceluy,& s'il y a douaire prefix ou cõuentionnel on se doit regler selon la cõuention des parties. clvij.

Le douaire de la femme coniointe par mariage,coustumier ou conuentiõnel entre nobles ne se finist pas par le trespassement d'icelle femme douee, sinon quant au regard d'elle: car si elle à enfans yssus de son mary & elle qui l'a ainsi douee apres le trespas d'elle son douaire est fait le propre heritage de leurs enfans,Combien que ledit mary & pere en doit iouyr sa vie durant comme bon pere de famille tant seulement. Et ne peut iceluy douaire estre vendu ne aliené au preiudice d'iceux enfans. clviij.

Douaire coustumier est de la moitié de tous les heritages que tient & possede le mary, & dont il est saisi & vestu au temps du mariage fait & consommé entre luy & sa femme,ou qu'ils luy viennent & escheent depuis ou deuant iceluy mariage par succession de ligne directe. clix.

Douaire coustumier.

Douaire conuentionnel est celuy qui est limité entre le mary & la femme ou leur procureur ou commis ayant puissance. clx.

De douaire cõuẽtiõnel.

Entre nobles le douaire coustumier ou conuentionnel se finist & termine par le trespas de la femme douairiere.

CHAPITRE. 10 *De communauté & diuision de biens communs.* clxi.

HOMME & femme qui sont conioints par mariage & en premieres nopces, s'ils ont esté & demouré an & iour ensemble en mariage, ils sont communs en biens meubles & acquerements faits leurdit mariage durant, par eux ou l'vn d'eux, & en telle maniere qu'apres le trespas de l'vn d'eux, iceux meubles & acquerements faits par eux, ou l'vn deux se diuisent entre les heritiers du decedé & le suruiuant egallement si autrement le decedé n'en a diposé en son viuant de sa part, car le mary peut vendre sans le congé de sa femme tous les biens meubles & conquests immeubles,sans la y appeller.Car il est seigneur & maistre d'iceux. clxij.

Si homme & femme conioints par mariage ou l'vn deux ont esté autrefois mariez,ils sont communs dés la premiere nuit de leurdit mariage en biens meubles, debtes personnelles & acqueremens qui se font durant leurdit mariage.Et aussi és debtes esquelles chacun desdits conioints estoit tenu au precedent ledit mariage. clxiij.

Quand l'vn des conioints ensemble par mariage en premieres nopces, va de vie à trespas parauant l'an & iour escheu d'iceluy mariage, communauté n'a point de lieu, & peut chacun reprendre ce qu'il a apporté. clxiiij.

Cõmunauté de biens n'a lieu quand l'ũ des deux conioints decedét dedãs l'an

Si deux conioints par mariage sont durant iceluy labourer aucun heritage qu'ils tiennent à ferme,moison ou pension,apres le trespas d'iceux cõioints ou de l'vn d'eux,les fruits ameublis se partiront par moitié comme fruits venus d'acqueremens faits durant leurdit mariage. Et si les fruits sont encores pendans par la racine en l'heritage de l'vn d'iceux conioints,il sera au choix de la partie à qui est l'heritage de prendre tous les fruits en payant la moitié des chastels,& loyaux coustemens à l'autre partie ou à son heritier,ou luy laisser prendre la moitié d'iceux fruits,si autrement n'en est ordonné par testament. clxv.

De deux cõioīts par mariage qui tienent heritages a ferme. me.&c.

Pour acquerir droit de communauté entre deux ou plusieurs,trois choses sont requises,la premiere est qu'il y ait lignage ou affinité, & qu'ils soyent personnes de soy,& vsans de leurs droits La seconde qu'il y ait an & iour qu'ils ayent esté ensemble à despens communs.La tierce qu'il y ait apport & communication de biens par chacune desdites parties & volonté entr'eux de cõmunauté. Et si lesdites choses dessusdites sont concurrentes,il sont communs en biens meubles & acqueremens faits durant ladite communauté.

CHAP. II. *Du mariage & de la puissance que le mary a sur sa femme & ses biens.* clxvi.

LA femme est en la puissance de son mary, tellement qu'elle ne peut ester en iugement ne faire contracts sans l'auctorité de sondit mary, si elle n'est marchande publique ou proposee à aucune negociation par son mary. Auquel cas elle peut contracter ce qui concerne le fait de la negociation & marchandise seulement. A laquelle elle a esté ainsi proposee & non autrement. clxvij.

La femme sans l'auctorité de son mari ne peut contracter.

Par le mariage le mary est reputé maieur & personne de soy en iugement & dehors,telle-

ment qu'il peut poursuiure ses actions & passer tous contracts. [1] clxviii.

Le mary a le gouuernement & administration des heritages & possessions de sa femme le mariage durant, & est seigneur des biens meubles, fruits & profits & reuenues à sa femme appartenant, & de ses debtes, & les peut demander en son nom, sans sa femme en iugement & dehors, & luy en appartiẽt les actions personnelles & possessoires, sans toutesfoies qu'il puisse vendre n'aliener les heritages de ladite femme sans son congé & consentement.

1. 167. *Etiam alienando immobilia sublata nullitate & salua restitutione in integrum & remedijs iuris communis: vnde si est læsus infra dimidiam poterit restitui vsque ad vigiti nouem annos: si verò læsus sit vltra dimidiam, poterit petere rescisionẽ vsque ad trigesimũ quintum annum tantùm. C.M*

CHAPITRE. 12. *Du retrait par puissance de fief.* clxix.

VN seigneur feodal peut retirer & applicquer à son dommaine l'heritage vendu mouuant & tenant de luy en fief, pour le pris qu'il a esté vendu auec les loyaux coustemens quand bon luy semblera dedans l'an, s'il n'a receu l'acheteur à foy & hommage, ou donné souffrance dedans ledit temps. Et en ce faisant fait de son fief son dommaine.

CHAPITRE. 13. *De retrait lignager.* clxx.

QVI vend son heritage propre à luy venu de la succession de ses parens & lignagers, il peut estre retrait par vn de son lignage du costé dont l'heritage est escheu dedãs l'an & iour, en remboursant l'acheteur des deniers de la vente & des chastels & loyaux coustemẽs Et si le retrayãt se laisse mettre en comparuit, l'vn des lignagers pourra estre subrogé au lieu à pourchasser le retrait. clxxj.

L'adiournement en matiere de retrait se doit faire sur le lieu & heritage que lon veut retraire presens hors huitaine. Et le signifier à l'acheteur, & à la premiere assignation donnee doiuent estre offers à descouuert les deniers par celuy qui veut retraire tel heritage, & aussi le iour de la litiscontestation, autrement il deschet dudit retrait. clxxij.

Le lignager du vendeur du costé & ligne dont meut ledit heritage vendu, luy est venu & escheu, est à preferer au seigneur feodal au retrait d'iceluy heritage dedans l'an & iour de la vendition. clxxiij.

De deux cõioints par mariage qui retraiẽt aucũ heritage.

Si à homme & femme conioints par mariage est adiugé aucun heritage en retrait soit du costé du mary ou de la femme, tel heritage ainsi retrait est reputé aquerement, & demourera au suruiuant desdits conioints par moitié, & aux enfans dudit deffunt l'autre moitié, s'il y a enfans d'iceluy mariage. Et s'ils n'ont aucuns enfans, ceux du lignage dedans l'an apres le deces de la personne du costé duquel a esté fait le retrait ou de ses enfans, pourront auoir iceluy heritage ainsi retrait par maniere de desboursemẽt, Supposé qu'il y ait plusieurs ans passez depuis ledit retrait en payant comme dessus les derniers chastels & loyaux coustemens & payãt les meliorations. clxxiiij.

Du rẽboursement & quãt il a lieu

Desboursement a lieu quand aucun vend son heritage propre à aucun de son lignage, & apres l'acheteur le vend à vn estranger & hors du lignage, dedans l'an & iour de telle vente l'vn des lignagers dont meut & procede ledit heritage le peut auoir par forme de remboursement en le remboursant du sort principal & loyaux coustemens. clxxv.

D'heritage baillé à rente & à rescousse.

Et pareillement ledit remboursement a lieu quand celuy à qui aucun heritage est adiugé par retrait lignager, le vend à vn estranger de la ligne en y venant dedans l'an & iour, & est le remboursement comme dessus. clxxvj.

Quand aucun heritage propre est baillé à rẽte & à recousse à vn estrãger du costé du lignage l'vn des lignagers du bailleur du costé & ligne dont meut ledit heritage le peut auoir par retrait dedans l'an & iour dudit bail, à la charge d'acquitter ladite rente. clxxvij.

Quand aucun baille son heritage propre à tousiours mais à personne estrange de son lignage, son lignager en ligne dont meut ledit heritage peut auoir par retrait ladite rente perpetuelle si elle est vendue, dedans l'an de ladite venditiõ, en remboursant l'acheteur du sort principal & loyaux coustemens. clxxviij.

De l'heritage propre baillé à rente à personne estrange.

Quand aucun baille son heritage propre à personne estrange à rente perpetuelle, le lignager du costé & ligne dont meut ledit heritage peut auoir par retrait ladite rente dedans l'an de ladite vendition en remboursant l'acheteur comme dessus.

CHAPITRE 14. *De seruitude & prescription.* clxxix.

Prescriptiõ est acquise par dix ans entre presẽs & vingt ans entre absens

QVAND aucun à iuste tiltre & de bonne foy a iouy d'aucun heritage paisiblement par l'espace de dix ans entre presens, & vingt ans entre absens aagez & non priuilegiez. Il a acquis droit de prescription & exception vallables à l'encontre de ceux qui le voudroient

inquieter

inquieter en la proprieté ou possession d'iceluy heritage. clxxx.

En la ville de Dreux chacun est tenu de soy clorre de closture conuenable contre son voisin, ou bailler terre pour porter ses eaues sur son danger ou en rue, & hors le danger de son voisin, s'il n'y a seruitude expressement constituée au contraire. clxxxj.

Nul ne peut auoir ne tenir veuës ne fenestres ouurans sur l'heritage de son voisin, sinon qu'elles soyent de sept pieds de haut à reez de terre ou plancher & à voirre dormant, & n'est tenu personne porter l'esgoust de son voisin, & en tout ce que dit est n'y a point de prescription par quelque temps & iouyssance qu'on en ait iouy, S'il n'y a seruitude constituee au contraire. clxxxij. Des veües & fenestres ouurans sur autruy.

Le seigneur feodal & le vassal ne peuuent prescrire l'vn contre l'autre au regard des droits seigneuriaux & feodaux par quelque temps qu'il iouysse de l'heritage, semblablemēt en droit censuel. clxxxiij. Le vassal ne prescrit cōtre le seigneur nec econtra.

Marchans, gens de mestier & autres vendans leurs denrees & marchandises en detail, chirurgiens, barbiers, orfeures, appoticquaires, massons, charpentiers, laboureurs, manouuriers, seruiteurs & autres mercenaires au comté de Dreux ne pourront faire action, question ou demande de leursdites denrees & marchandises, sallaires & seruices apres deux ans passez: lesdites denrees vendues, debitees & deliurees en detail, ouurages, labours, sallaires & seruices faits, fors & excepté de celles qui auroient esté & seroient recogneues par obligation ou cedulle. De cecy a ordonnance faite par le feu roy loys xii.

CHAP. 15. *Des decrets, criees & subhastations.* clxxxiiij.

QVAND aucun heritage est mis en cryees par ordonnance de iuge à la requeste du creancier les solennitez gardees, tel heritage doit estre sequestré & mis en main de iustice regy & gouuerné par commissaires auec les fruits d'iceluy, pendant lesdites cryees au profit de qui il appartiendra. clxxxv. Heritage mis en criees doit estre sequestré.

Il est loisible aux creanciers ausquels sont deuz deniers, ou qui ont droit de rente sur aucun heritage dont il leur est deu des arrerages escheus, & esquels le detenteur est enuers eux obligé ou condamné, faire mettre ledit heritage par deffaut de payement d'iceux arrerages & de biens meubles trouuez en la possession dudit obligé ou condamné, en cryees & subhastations les solennitez & autre choses gardees. clxxxvj.

Les criees subhastations d'heritage se doiuent faire par ordōnance & commission du iuge de la iustice soubs laquelle tels heritages sont suiets: c'est assauoir à la ville de Dreux par quatre lundys iours de marché ensuiuās l'vn l'autre de quinzaine en quinzaine, & és chastellenies dudit comté & lieux où il y a haute iustice par quatre iours de plaids ou de quatre iours de dimenche à yssue de messe parrochiale, de quinzaine en quinzaine sans interualle, en laquelle parroisse les heritages sont assis. Et icelles cryees faites & parfaites, rapportees deuëment la quinzaine passee, à compter du iour que fut faite la derniere cryee ou plus long, & que les oppositions sont discutees en iugement, l'adiudication se fait & peut faire au plus offrant & dernier encherisseur, par le iuge souz la iurisdiction de qui telles criees ont esté faites. clxxxvij. Commēt se doiuēt faire lesdites criees & de la solennité.

Quand aucun heritage est adiugé par decret les solennitez en tel cas requises, gardees, les oppositions des opposans discutees, le decret baillé & deliuré en forme authentique, celuy est fait seigneur proprietaire & possesseur de l'heritage ainsi adiugé par decret. En telle maniere que s'y aucun y eust peu demander aucun droit de proprieté, possessiō ou hypothecque sur ledit heritage qui au parauant ladite adiudication ne se seroient opposez, en sont forclos, priuez & deboutez. Heritage adiugé par decret ne peut plus estre querellé.

CHAPITRE. 16. *De donation mutuelle.* clxxxviij.

DEVX conioints ensemble par mariage soyent nobles ou coustumiers ayants enfans peuuent donner l'vn à l'autre mutuellement, tous & chacuns leurs meubles & conquests immeubles, Pour en iouyr par le suruiuant par vsufruit, à la charge de nourrir & entretenir les enfans selon leur estat. Et auant qu'en auoir deliurance par les mains de l'heritier, sera tenu ledit suruiuant faire inuentaire & bailler caution. Et si ledit suruiuant se remarie, ladite donation mutuelle demourera nulle. Et entre roturiers lesdits meubles & conquests immeubles: Et entre nobles, les conquests se departiront entre le suruiuant & les enfans du premier decedé. Et s'il n'y a nuls enfans dudit mariage, lesdits deux conioints pourront donner mutuellement l'vn à l'autre tous leursdits meubles & conquests immeubles, pour en iouyr par ledit suruiuant en proprieté. La donatiō mutuelle est expireequāt l'ū des deux conioints se remarie.

CHAPITRE 17. *Des donations & contractz faits entre vifs.* clxxxix.

Pere & mere ne peuuét frustrer leurs enfans de leur legitime.

VN chacun peut donner, vendre & aliener ses heritages ainsi que bon luy semble, par donations, venditions & autres contracts faits entre vifs, sans le consentement de ceux qui luy deueront succeder. Et vaut telle donation, vendition, alienation ou disposition: & mesmement quand elle est faite entre vifs & par personnes idoines à ce faire, & à personnes capables selon droit & sans fraude, pourueu que les enfans naturels & legitimes des donateurs ne soiét fraudez de leur legitime à eux deuë de droit de nature. cxc.

Donner & retenir rien ne vaut, si la personne ne baille la possession de la chose par luy donnee. cxcj.

Vn chacun peut donner son heritage à qui bon luy semble, & en retenir l'vsufruit seulemét & vaut telle donation en se desistant & desaisissant de la proprieté.

CHAP. 18. *Des legs & ordonnances testamentaires & derniere volonté.* cxcij.

Les heritiers peuuent bien obuier à ce que les executeurs ne soient saisis des meubles.

TOVS executeurs testamentaires sont saisis par an & iour apres le trespas du testateur de tous & chacun les biens meubles seulement demourez par le decés d'iceluy testateur en faisant inuentaire deuëment, à la charge d'appeller par lesdits executeurs les heritiers du deffunt, pour veoir payer les dettes & autres choses lesquelles pourroient estres deuës par le dessusdit testateur autres que les ordonnees pour ses obits, obsecques & funerailles. Lesquelles choses ainsi ordonnees par iceluy testateur pour lesdits obits, obseques & funerailles lesdits executeurs pourront payer & mettre à execution sans appeller lesdits heritiers. Et neátmoins si lesdits heritiers d'iceluy decedé vuellent bailler argent contant ausdits executeurs pour accomplir ledit testament entant que touche lesdits obits, obseques & funerailles & autres dettes cognues, & baille bonne & suffisante caution de payer les autres dettes & accomplir le residu dudit testament dedans ledit an. En ce cas lesdits heritiers auront si bon leur semble, deliurance desdits biens meubles. cxciij.

Tous testamens, codicilles, ordonnances & dispositions de derniere volonté fais & passez par testateur en la presence d'vn notaire ou tabellion & trois tesmoins, ou du curé ou vicaire du lieu & trois tesmoins, & aussi si tel testament, codicille & ordonnance de derniere volonté estoient escrits & signez le tout de la main du testateur sans tesmoins, serót bons & vallables, & à iceux adioustera-l'on pleine & entiere foy, & si lesdits testamens, codicilles, ordonnances & dispositions de derniere volóté n'estoient faits & passez, les sólénitez dessusdites obseruees & gardees, il ne vaudront & seront de nul effet & valeur. cxciiij.

1.195. Habui hîc, et qui dã permutauit feudũ cum cẽsu sed nihil ex ecutũ nisi post mortem suam: Interim legauit quicquid poterat de herediis suis? Legatarius petit quintum? Res. nihil potest petere de feudo iam alienatò sed de censu debito, tantum partẽ quartã capit: quia actio ad heredia censetur heredium. L. qui actionem. D. de reg. iure. C.M.

Homme & femme conioints par loy de mariage & autres habilles & ydoines à testaméter peuuent testamenter & ordonner par testament & derniere volóté, de tous leurs biens meubles & acqueremens immeubles à leur plaisir & volonté, & les donner & laisser à qui il leur plaira, pourueu que lesdits legataires soiét capables de prendre & accepter lesdits legs, & que les enfans & heritiers du testateur ne soyent fraudez de leur legitime à eux deuë de droit de nature. cxcv.

Et semblablement par leur testament peuuent disposer de leurs heritages propres iusques à la quinte partie en fief, & de la quarte partie en censif, [1] auec vne annee de tout le reuenu de tous leurs propres heritages, pourueu aussi que les enfans heritiers dudit testateur ne soient 1
priuez & fraudez de leurdite legitime comme dessus.

CHAPITRE 19. *De succession.* cxcvi.

EN succession droit de representation a lieu en ligne directe & en ligne collateralle au premier degré. [2] cxcvij. 2

2.196. Scilicet in directa in infinitũ & in collateralli vsque ad filios fratrum vt sint in primo gradu secundum ius pontificium: qui est secundus de iure ciuili: facit ĩ.§.92. C.M

Le mort saisist le vif son heritier habille à luy succeder, & sans apprehésion de fait. cxcviij.

Institution d'heritier n'a point de lieu audit comté. cxcix.

Les heritages de la succession d'aucun deffunt soient en fief ou en censiue viennent & cheent aux plus prochains lignagers dudit deffunt du costé & ligne dont iceux heritages vienent & descendent. cc.

En succession de ligne collateralle en pareil degré, les filles ne prénent riens aux heritages tenus en fief & n'y a point d'aisneesse, mais les freres y succedent egallement. ccj.

Es heritages tenus en censif n'y a point d'auantage entre freres & sœurs aisnez ou puisnez en ligne directe ou collateralle. ccij.

Aux

Aux enfans du premier mariage appartienent les propres tenus en fief, & aux enfar s du
1 second les conquests[1] tenus en fief, & sont tous mariages reputez seconds hors le premier, & les autres heritages tenus en censif se partissent egallement entre lesdits enfans ccij.

En succession de ligne collateralle comme de frere ou sœur, les freres & sœurs qui sont cõ
2 ioints ex vtroque parente excluent ceux qui ne sont conioints que d'vn costé.[2] cciiij.

Pere ou mere ne peuuent plus donner ou auantager à la succession l'vn de ses enfans plus que l'autre en quelque maniere que ce soit. Et aussi exheredation n'a point de lieu, s'il n'y a cause suffisante pour ce faire qui soit dite & nommée expressement. ccv.

Tous religieux & religieuses profez sont forclos & inhabilles de succeder à quelque succession qui leur peut aduenir soit directe ou collateralle. Et le conuent ou monastere où lesdits religieux & religieuses sont profez ou demourans, ne pourront pretendre aucun droit pour ne au nom & lieu desdits religieux & religieuses n'autrement.

CHAP 20. *De bail, garde, tutelle & curatelle d'enfans mineurs.* ccvi.

PAR le trespas de pere ou de mere les enfans sont sui iuris & hors de la puissance d'autruy, supposé qu'ils eussent ayeul ou proayeul, & deffaut la puissance que le pere auoit sur eux.

CHAPITRE 21. *Audit comté bail des mineurs n'a point de lieu.* ccvij.

SI tels enfans sont mineurs & en bas aage ils doiuent auoir tuteurs & curateurs pour les gouuerner & leurs biens, si le pere ou la mere ne vouloient prendre ou recueillir la garde, gouuernement & administration, ce qu'ils peuuent faire sans congé de iustice. ccviij.

Si le pere ou mere qui ont la garde se marient la garde faut. ccix.

Durant la garde d'enfans mineurs d'ans n'y a point de proffit de rachat au seigneur feodal pour raison d'icelle garde.

CHAPITRE 22. *Amende de champars & censiue.* ccx.

QVI leue ou emporte les fruits d'vne terre tenue à champart au deceu & sans le faire sauoir au seigneur, son procureur ou commis, il eschet en l'amende de soixante sols, & est tenu rendre le droit de champart. ccxj.

Et semblablement qui despouille vignes ou autres terres tenues en censiues brandonnees pour le cens, & signifie l'empeschement il eschet en amende de lx. sols, s'il ne luy est permis de leuer, & si est tenu de rendre les fruits. ccxij.

Quand aucun denie le cens à son seigneur censier de l'heritage tenu de luy à cens il eschet en l'amende enuers le seigneur de soixante sols. ccxiij.

Vn heritage baillé à rente à tousiours-mais ou à rescousse, & l'obligé meurt ou baille à vn autre soit à la charge de la rente ou non, Le creancier de la rẽte pourra proceder par voye de execution sur le detenteur dudit heritage si bon luy semble. ccxiiij.

En matiere de retrait d'heritage le retrayant ne doit aucunes vẽtes à cause dudit retrait & pourra le plus prochain lignager auoir par retrait l'heritage vendu si bon luy semble. ccxv.

Quand deux cõioints par mariage entre nobles l'vn d'iceux va de vie à trespas au suruiuant appartienent les meubles. ccxvj.

Quand deux conioints vont de vie à trespas entre nobles & il demeure enfans mineurs d'iceux auquels sont baillez vn gardien, tel gardien est tenu faire inuẽtaire des meubles pour les rendre. Et pourra iouir des heritages en nourrissant & entretenant les mineurs selon leur estat & payant les debtes, & à la fin de la garde rendre lesdits meubles selon les modifications dessusdites.

[1] 1.202. Quid de feudis acquisitis per maritum de parte pœnæ dotalis vt essent propria vxoris iuxta conuenta matrimonij: num debeant cedere filiis secundi matrimonij vxoris? Videretur quòd sic: quia non sunt hæredia nec propria, nisi respectiuè contra maritum. Res. contrarium quod tã iure cõmuni per L. cum aliis. C. de sec. nupt. quod per hanc consuetudinem, quam per tacitum partum. L. tale pactum. in. fi. D. de pact. vbi dixi in meo consilio, quo remitto: & in tractat. de reuoc, donat. & inofficio. C M.

[2] 2. 203. Hic §. habet locũ etiam in filiis fratrum per interpretationẽ extensiuã. 196. š. eo. vt ibi declaraui: sed faillit in herediis, in quibus non attẽditur duplicitas vtriusque vinculi per. §. 99. š. eo C. M.

Proces verbal.

LES coustumes & articles cy dessus escrites ont esté leuës & publiees en la grand salle de l'hostel episcopal de l'euesque de Chartres, par maistre Pierre la troyne greffier du bailliage de Chartres, par ordonnance & és presences de nous Thibaut baillet president & Iean le lieure conseiller du Roy en sa cour de parlement, commis & deputez par ledit seigneur pour faire la publication desdites coustumes. Et aussi és presences de maistre Esprit de haruille sous doyen, Michel mauterne chancelier & Iehan pigeart chanoines de l'eglise de Char-

tres comparans pour le chapitre de ladite eglise. Et de maistre Vuastin des feugerais, Mathurin plumé vicaire de l'euesque de Chartres, frere Iean de la vouë abbé de Bonneual, frere Guillaume de hargeuille abbé de coulombs, frere André de montauy dit Dauy abbé de Iosaphat, frere Iehan iacquin abbé de saint Iehan en vallee, freres Damiã gouyn & Mathurin godeffroy religieux & procureurs de l'abbaye de saint Pere en vallee, messire Iehan de Montaudouyn procureur desdits religieux, abbé & conuent de saint Iean en vallee, frere Iehan fourré procureur des religieux abbé & conuent dudit Iosaphat de noble homme Loys dilliers seigneur de Villeneufue, messire Raouland de prulay cheualier seigneur de Grissay, Iean de saint Bartheum seigneur de Mollehard, Iean raillard seigneur de Maruille, Loys d'ansferuille seigneur de Messieres baillif de Dreux, Gilles de mauterne seigneur du Ruffin baillif de Nogent le Roy, Nabourg de commargon seigneur de Mere eglise, Iehan de crouy seigneur de saint Piat, Pierre d'allonuille seigneur de Perruchay, Iehan de gauille seigneur de Gauercy, Iean & Guyõ de saint benoist eux disans vn chacun d'eux seigneur chastellain de Premõt. Et pareillemẽt en presences de maistres Iean berzeau lieutenant general de par le Roy dudit bailly de Chartres, Regnaut de gynes preuost en garde dudit Chartres, Estienne de champront aduocat du Roy, Guillaume bouffineau procureur dudit lieu, Guillaume le moyne receueur dudit lieu, Michel michon aduocat, Iehan haligre, François bouffineau procureurs aux negoces, Pierre le dois procureur de la communauté de Chartres, Michel chantaut, Guillaume courtin, Philippe bichot, Guillaume haligre & Martin pineau escheuins de ladite ville; Anceaume de la cherue preuost de Bonneual, Guillaume le court procureur du Roy audit lieu, Iean le clerc commis pour le Roy à l'exercice de la iurisdiction de la preuosté des hautes & basses Sollongne audit bailliage de chartres, maistre Symon le roy lieutenant, Thomas rotiou procureur, Pierre grauelle receueur du comté de Dreux. Et en la presence de plusieurs autres tant d'eglise, nobles, que praticiens & bourgeois estans en grand nombre. Apres laquelle publication auons enioint aux dessusdits & tous autres de d'oresen-auant obseruer & garder comme loy lesdites coustumes publiees & arrestees, & faites defenses de non alleguer autres coustumes contraires ne desrogantes à icelles. Et outre auons fait deffenses ausdits lieutenans, iuges, officiers du Roy & autres aduocats, praticiens & coustumiers dudit bailliage, que d'oresenauant pour la preuue desdites coustumes publiées comme dessus. Ils ne facent aucune preuue par tourbe ou tesmoins particuliers: Mais par l'extrait d'icelles signé du greffier dudit bailliage & deuement expedié. En tesmoin desquelles choses nous auons cy mis nos seings manuels & fait seeller de nos seels. Et pareillement signer par sesdits Berzeau lieutenãt & la Troyne greffier d'iceluy bailliage. Le xx. iour d'Octobre l'an de grace, Mil cinq cens & huit.

Ainsi signé Baillet, Le lieure, Berzeau La Troyne.

L'AN mil cinq cens & huit le lundy seiziesme iour d'Octobre nous Thibaut baillet president & Iean le lieure conseillers du Roy nostre sire en sa cour de parlement à Paris partismes de la ville du Mans pour aller en la ville de Chartres pour faire publier les coustumes du bailliage de Chartres auec les lettres patentes du Roy nostre dit seigneur à nous addressans desquelles la teneur s'ensuit. Loys, &c.

Ordonnasmes à maistre Pierre la troyne greffier dudit bailliage appeller ceux qui estoyent comparus. Et pour reuerend pere en Dieu monseigneur l'euesque de Chartres comparurent maistres vuastin des feugeraiz & Masturin plumé vicaire dudit euesque de Chartres. Et pour les doyen, Chanoines & chapitre de nostre Dame de Chartres comparurent maistres Esprit de haruille sous-doyen, Michel mauterne chancellier, Iehan pigeart tous chanoines de ladite eglise de Chartres. Reuerends peres en Dieu frere Anthoine de hargueuille abbé de Coulombs, frere André de montauy dit Dauy abbé de Iosaphat, frere Iehan iacquin abbé de saint Iean en vallee, frere Guillaume de la vouë abbé de Bõneual tous en personne, l'abbé de saint Pere en vallee de Chartres comparant par Philippe le maignen son procureur, l'abbé de saint Cheron lez Chartres par Iean le mesle son procureur, l'abbé de tiron par Guillaume renouard & M. Macé renõmet & Pierre l'apostrire ses procureurs. Le conuent de ladite abbaye de saint Pere en vallee par frere Damyan gouyn & Maturin godeffroy religieux & procureurs dudit conuent. Le conuent de ladite Abbaye de saint Iehan en vallee par messire Iean de montaudouyn religieux, leur procureur, le conuent de ladite abbaye de Iosaphat par frere Iean fourré religieux & procureur de ladite abbaye. Les doyen & chapitre de saint

de saint André de Chartres par Pierre arondeau leur procureur: les chanoines & chapitre de Dreux par maistre Ieã de saint aubin prestre, chanoine dudit lieu leur procureur, messire Pierre de dampierre curé de saint Aubin. Et aussi y comparurent nobles hommes messire Raouland de prullay cheualier seigneur de grissay, Loys dilliers escuyer seigneur de villeneufue, Iean de saint bertheuin escuier seigneur de Mõtlehart, Iean raillard escuyer seigneur de Maruille, Nicolas d'ansferuille escuyer seigneur de Masieres bailly de Dreux, Gilles mauternes escuyer seigneur de Ruffin, Nabourg de commargon escuyer seigneur de Mere eglise, Iean de crouy escuyer seigneur de saint piat, Pierre d'allonuille escuyer seigneur de perruchay, Pierre de fauieres escuyer seigneur de mondonuille, Lois de vernous escuier seigneur des yys, Macé de fiefs escuyer seigneur de la ronce, Iehan de ganuille escuyer seigneur de iauercy, Iehan & Guyon de saint benoist, chacun d'eux soy disant seigneur de la chastellenie de Premont, Iean d'allonuille seigneur dudit lieu, Rogerin de rameray escuyer seigneur de la brosse, Anthoine collonneau seigneur de Soret, Bertaut le begue escuier capitaine d'alluye, Guillaume de berou escuyer seigneur de maigneuille. Guillaume le picart escuyer seigneur d'orfin, Iean descarbot escuyer seigneur de gemasses. Madame la duchesse d'alençon dame de la chastellenie de Gaillardõ par Philippe mouton son procureur en ladite chastellenie, messire Anthoine de luxembourg cheualier comte de Roussy à cause de la baronnie d'Alluye assise au Perche gouet, & pour la chastellenie de Pierre couppe estant au pays Chartrain par Guillaume bernard & Pierre le doits ses procureurs, messire Iehan seigneur de la gruture gouuerneur & lieutenant general pour le Roy au pays de Picardie seigneur des chastellenies de mont-miral, Anthon & la Bazoche gouet, par Iehan gille substitut du procureur fiscal desdites chastellenies, Loys de grauille Admiral de France comme ayant le bail & garde noble des enfans mineurs de feu Iaques de vendosme en son viuant Vidame de Chartres & seigneur de Meslay, par Pierre le maire procureur & Pierre mestimercy greffier dudit lieu de meslay, messire Loys de Breze cheualier grand Senechal de Normandie, à cause des chastellenies de Nogent le Roy, Annet breual & montchauuet, par Pierre du pierroy receueur dudit seigneur à nogent le roy, maistre Iean coctereau tresorier de France seigneur de la chastellenie de maintenon, par maistre Pierre sachet bailly, Mathurin quedasne procureur & receueur de ladite chastellenie. Dame Helene de beauueau veuue de feu messire Charles de touteuille en son viuant cheualier seigneur de vibon & la gastine par Aubert le long lieutenãt Loys riquier procureur & Simon haynaut greffier de ladite chastellenie de la Gastine, messire Florentin girard cheualier seigneur des chastellenies de Brou, Fraze & Dangeau situees au Perche gouet, & de la terre & seigneurie de la Motte par maistre Iehan de barenton son procureur, maistre Charles dilliers seigneur des chastellenies & seigneuries de la Moutõniere & Glatigni, par maistre Mathurin quedasne son procureur. Frere Loys de creuen abbé de Vendosme pour & à cause de la chastellenie de l'Isle, par maistre Loys gaubert son procureur, messire Bertin de Silly cheuallier seigneur de la chastellenie d'Auneau par Girard le tirant lieutenant. Iehan pillon procureur & Colas brossart greffier de ladite chastellenie d'Auneau, Damoiselle Loyse de vieils pont veufue de feu perceual de billy dame de la chastellenie de Couruille, par Hubert bernier lieutenãt & Pierre oliuier procureur de ladite chastellenie de Couruille, messire Iaques de daillon seigneur de la chastellenie dilliers, Par Nicolas auis lieutenant & Robert pineau receueur en ladite chastellenie, Hugues de broye escuyer seigneur de la chastellenie de ver, par maistre Regnaut de guyes baillif, & Martin belot procureur & receueur de ladite chastellenie. Honorables hommes & sages ledit maistre Iean berzeau lieutenant general de par le roy audit bailliage de Chartres, maistre Michel michon lieutenant particulier, Estienne de champront aduocat du Roy, Guillaume bouffineau procureur dudit seigneur audit bailliage. Regnaut de gyues preuost en gardes pour le Roy audit lieu de chartres & Iean halligre & François bouffineau procureur aux negoces. Pierre le doits procureur aux causes de la communauté de la ville de Chartres, maistre Mathurin plume Michel chanteau, Guillaume courtin, Philippe bichot, Guillaume halligre & Martin pineau escheuins de ladite ville de Chartres, maistre Estienne de la croix, Pierre beaucouche, Iehan grenet, Guillaume lambert, Nicolas daniel, Michel chantaut, Pierre le cheneuix, Thomas des champs, Anthoine le beau, Iehan boyleau, Iean nicolle, Pierre sachet, François arrost, Iehan le sueur, Iaques fleury, Claude gontier, Philippes ysambert, Esprit pateau, tous licenciez en loix, aduocats & practiciens audit bailliage, Michel la troine, Pierre le doits, Robert saillart, Philippe le meignen, Iehan le melle, Raoulin rossignol, Iehan du feux, Iehan petit, Michel quentin,

Iehan martin, Estienne du boille, Pierre mestiuer, Iaques pigou, Michel hesart, Iehã lambert, Pierre lapostoire, Pierre poperon, Gilles cochin, Michel flatrus, Pierre arondeau, Iehan curard, Iehã goussart & Pierre rouge oreille, tous procureurs en cour laye audit Chartres, maistre Anseaulme de la charue preuost & garde de Bonneual, Guillaume le court procureur du Roy audit lieu, maistre Iehan hardy procureur de la iurisdiction temporelle de l'abbaye dudit lieu de Bonneual, Michel cartenay tabellion de ladite abbaye, Pierre le doits maire pour le Roy des mairies de Beuille, le comte Fiesnoy du coudroy & sours, Guillemin l'homme lieutenant dudit lieu de Beuille & Philippe ianuier greffier desdites mairies, Iehan le clerc commis pour le Roy à l'exercice de la iurisdiction de la preuosté des haute & basse soulongne au bailliage de Chartres, maistre Simon le roy lieutenant du comté de Dreux pour le seigneur d'allebret comte dudit Dreux, Thomas rotrou procureur dudit lieu, Pierre grauelle receueur dudit comté de Dreux, maistre Anthoine mussart procureur des maire & escheuins dudit cõté de Dreux. A tous lesquels procureurs dessus nommez ordonnasmes mettre vers le greffe leurs lettres de procuration en commandant audit greffier les prendre & garder deuers luy. En la presence desquels & de plusieurs autres ledit iour de mercredy feismes faire lecture par ledit greffier des lettres de nostre commission dessus inseree. Et apres feismes faire serment aux dessusdits comparans de bien & loyaument conseiller & dire verité sur le fait des coustumes dudit bailliage, & aduertir & remonstrer les choses contenues esdites coustumes qui seroyent vtiles & profitables ou preiudiciables & dommageables pour le bien commun & vtilité du pays. Et apres és presences des dessusdits feismes commencer à lire lesdites coustumes qui auoyent esté redigees par escrit par l'ordonnance dudit berzeau lieutenãt general, en ensuiuant le mandement & commission du Roy, & qui depuis auoyent esté enuoyees par iceluy lieutenant deuers nous commissaires.

En lisant le dixseptiesme article estant au chapitre intitulé, quand le fief chet en profit de rachat duquel la teneur s'ensuit. [Par la coustume localle desdites cinq baronnies ou chastellenies du perche gouet y a rachat de peres & meres à fils ou filles, d'ayeux ou ayeulles, aux nepueux ou niepces en ligne directe, & generallement de toutes morts & mutations d'hommes du costé du vassal, sauf & excepté en retrait lignager duquel n'est deu rachat ne ventes de ce qui est tenu en fief ne censif.] Et apres les aduertissemens & remonstrances faites tant par les vicaires & officiers dudit euesque de Chartres comme aussi par les dessusdits commis & deputez dudit chapitre, par l'opinion de tous les assistans fut adiousté audit article la clause qui s'ensuit. [Et est reserué à l'euesque de Chartres & aux seigneurs du Perche gouet qui maintiennent auoir droit de rachat de toutes morts & mutations sur tous & chacuns leurs vassaux & arriere vassaux, tenus & mouuãs d'eux, c'est assauoir ledit euesque à cause de sa chastellenie de pontgouyn & chambre episcopalle. Et les autres dessusdits à cause de leurs fiefs assis audit Perche gouet, quelque part que lesdits fiefs ainsi tenu d'eux, soyent situez & assis, de pouuoir vser de tel droit qui leur peut competer & appartenir sur leursdits vassaux & arrierevassaux. Et ausdits vassaux & arrierevassaux leurs defenses au contraire, & aussi aux doyen & chapitre de Chartres qui pareillement pretendent auoir droit de rachapt de toutes morts & mutations en toutes leurs mairies & fiefs boursiers tenus d'eux, quelque part qu'icelles mairies & fiefs boursiers soyent situez & assis, leur est faite à eux & à leursdits vassaux pareilles & semblables reseruations que dessus.]

Et du xlij. article qui est au chapitre intitulé Des souffrances, duquel la teneur s'ensuit. [Le seigneur feodal par la coustume du bailliage de Chartres, sauf desdites cinq baronnies ou chastellenies & perche gouet, est tenu donner souffrance au pere ou mere ayant la garde noble ou autres de leurs enfans ou neueux en directe ligne, mineurs d'ans, & iusques à ce qu'ilz soient d'aage de porter la foy, sans aucun rachat ou prouffit, des heritages à eux venuz & escheuz en ligne directe en la demandant. Et pareillement aux tuteurs & curateurs de tous enfans mineurs soyent nobles ou non-nobles. Et esdites cinq baronnies la coustume est telle que dessus. Sauf que ceux qui ont la garde à qui on a donné souffrance en faisant les fruits des heritages des mineurs à eux, sont tenus payer incontinent le rachat, & où ils ne feront les fruits à eux, le seigneur feodal sera tenu donner souffrance aux enfans, soyent masles ou filles iusques en l'aage de quatorze ans. En laquelle aage ils pourrõt & sont tenus faire la foy & hõmage & payer les rachats.] Par l'aduis & deliberation de tous les dessusdits ont esté ostez ces mots [ayeul ou ayeulle, ou nepueux en directe ligne] pour les causes contenues au chapitre de bail & garde.

En lisant

En lisant le xlviij. article qui est au chapitre intitulé De cens & du seigneur censier, duquel la teneur s'ensuit. [D'heritage tenu à cens vendu ou eschangé en diuerses censiues, le seigneur censier doit auoir pour son droit de ventes le douziesme denier auec les gands de son sergent estimez à vingt deniers tournois. Lesquels ventes & gands l'acheteur seul est tenu payer, sauf qu'esdites cinq baronnies & Perche gouet les gãds ne sont estimez qu'à quatre deniers tournois.] Par le procureur de l'abbé de Vendosme fut dit & remonstré que ledit abbé à cause de sa chastellenie de l'isle à droit de relief par la mort & trespas de celuy qui tient de luy en censiue, qui est de vingts deniers parisis pour liure de l'heritage tenu en cẽsiue estimé, a aussi droit de quint & requint à cause des heritages vendus & tenus en fief. Et pareillement par le procureur du seigneur d'Annet fut dit, qu'il auoit droit en sadite chastellenie d'Annet, tant pour luy que pour ses vasseurs & arriere vasseurs, de prendre pour ses ventes huit blancs pour liure, de tous lesquels droits ne se pouuoit faire decision sans ouyr les suiets des dessusdits. A ceste cause par l'opinion de tres-tous les assistans y fut mis la clause qui s'ensuit. [Et quant à l'abbé de Vendosme seigneur de la chastellenie de l'Isle qui pretend auoir droit de relief par la mort & trespas de celuy qui tient en censiue, qui est vingt deniers parisis pour liure de l'heritage tenu en censif estimé, & aussi droit de quint & requint à cause des heritages vendus & tenus en fief. Et pareillement pour le seigneur d'Annet qui pretend auoir droit en sadite chastellenie d'Annet, tant pour luy que pour ses vasseurs & arriere vasseurs de prẽdre pour ses ventes huit blancs pour liure, leur est reserué vser de tels droits qui leur peuuent competer & appartenir és choses dessusdites, & à leurs suiets & vassaux leurs deffenses au contraire.]

Et le lxvj. article qui est au tiltre de retrait par puissance de fief, duquel la teneur s'ensuit. [Vn seigneur chastellain peut retirer & applicquer à son dommaine vn heritage assis en sa chastellenie vendu, mouuant & tenu de luy en plain fief pour le pris qu'il est vendu en y venant dedans l'an & iour de la vendition d'iceluy heritage. S'il n'a receu l'acheteur dedans ledit temps en sa foy, ou qu'il luy ait donné souffrance, & en ce faisant faire de son fief son domaine: Et apres aucunes remonstrances faites sur ledit article faisant mention, que le seigneur chastellain auoit droit de retenir par puissance de fief, lequel droit appartient plus à cause de la tenue feodalle que de la chastellenie ou iustice.] Par l'opinion de tous les assistans ledit article fut escrit ainsi qu'il s'ensuit.

[Le seigneur de fief peut retirer & applicquer à son domaine vn heritage assis en son fief vẽdu & mouuant & tenu de luy en plein fief pour le pris qu'il est vendu en y venant dedans l'an & iour de la vendition d'iceluy heritage. S'il n'a receu l'acheteur dedans ledit temps en sa foy, ou qu'il luy ait donné souffrance. Et en ce faisant faire de son fief son domaine.]

Et au soixantehuitieme article estant audit tiltre, duquel la teneur s'ensuit. [Qui vend son heritage propre à luy venu de la succession de ses parens & lignagers à vn estranger de la ligne dont vient ledit heritage, il peut estre retrait par vn de son lignage, du costé dont il luy est escheu, dedans l'an & iour de la possession reelle & actuelle faite sans fraude, en remboursant l'acheteur des deniers de la vente dedãs le temps de coustume, & des chastels & loyaux coustemens] ont esté en la fin dudit article adioustez ces mots [qui est de huitaine apres l'adiudication] Et par l'aduis & deliberation de tous les dessusdits a esté adiousté en la fin du chapitre intitulé de seruitude & prescription l'article qui s'ensuit.

[Marchans, gens de mestier & autres vendans leurs denrees & marchandises en detail, chirurgiens, barbiers, orfeures, appothicaires, massons, charpentiers, laboureurs, manouuriers, seruiteurs & autres mercenaires au bailliage de Chartres & Perche gouet, ne pourront faire action, question ou demande de leursdites denrees & marchandises, sallaires & seruices apres deux ans passez de leursdites denrees & marchãdises vendues à detail & debitees, d'ouurages, labours, sallaires & seruices faits, fors & excepté de celles qui auront esté & seront recogneues par obligation ou cedulle.]

Et au lxxxvj. article qui est au chapitre de criees & subhastations duquel la teneur s'ensuit. [Les criees & subhastations d'heritage se doiuent faire par ordonnance ou commission de iuge, de la iustice sous laquelle tels heritages sont suiets: c'est assauoir en la ville de Chartres par quatre Samedys ensuiuans l'vn l'autre, és chastellenies par quatre iours de marché, & au plat pays où il n'y a point de marché par quatre dimẽches à l'yssue de messe parochiale, en laquelle telz heritagez sont assis. Lesdites cryees entre-suyuans l'vne l'autre sans interualle, & dés la premiere cryee doit estre mise & attachee la coppie desdites cryees à la porte de l'auditoire où telles cryees se doiuent rapporter. Et icelles cryees faites & parfaites,

& laditte coppie ainsi attachee,& le tout deument rapporté & verifié la quarantaine passee à compter du iour que fut faite la premiere cryee, & que toutes les oppositions sont discutees en iugement,ladite iudication de tels heritages se fait & peut faire au plus offrant & dernier encherisseur par le iuge,souz la iurisdition duquel telles cryees ont esté faites, a esté adiousté en la fin dudit article ce qui s'ensuit.

[Et si le chapitre de Chartres en leur iurisdition de Loing, veulent faire les criees de leurdite iurisdition ou charge de Chartres faire le pourront en demandant assistance aux officiers du Roy,lesquels seront tenus la leur donner.]

Et sur le chapitre de donation mutuelle faite entre le mary & la femme,de leurs biës meubles,acquerremens immeubles & du quint de leur propre est vallable,pourueu qu'ils soient egaux en biens,en santé ou peu pres, & que leurs enfans ne soient point priuez de leur legitime part & portion à eux deuë de droit de nature,par l'aduis & deliberation de tous les dessusdits,a esté corrigé en la maniere qui s'ensuit.

[Deux conioints par mariage soient nobles où coustumiers aians enfans peuuent donner l'vn à l'autre mutuellement tous & chacuns leurs meubles & conquests immeubles, pour en iouyr par le suruiuant par vsufruit,à la charge de nourrir les enfans selon leur estat, & auant qu'en auoir deliurance par les mains de l'heritier, sera tenu ledit suruiuant faire inuentaire & bailler caution.Et si ledit suruiuant se remarye,ladite donation mutuelle sera nulle,& entre roturiers lesdits meubles & conquests immeubles,& entre les nobles les conquests se departiront entre le suruiuant & les enfans du premier decedé.Et s'il n'y a nuls enfans dudit mariage, lesdits deux conioints pourront donner mutuellement l'vn à l'autre tous leursdits meubles, & conquests immeubles,pour en iouir par ledit suruiuant en proprieté.

Et au commencement du chapitre intitulé de legs & ordonnances testamentaires & derniere volonté.Par l'aduis & deliberation de tous les assistans ont esté adioustez les deux articles qui s'ensuiuent.[Tous executeurs testamentaires sont saisis par an & iour apres le trespas du testateur de tous & chacuns les biens meubles seulement demourez du deces d'iceluy testateur,en faisant inuentoire deuement, à la charge d'appeller par lesdits executeurs les heritiers du deffunct,pour veoir payer les dettes & autres choses qui pourront estre deues par ledit testateur autres que les ordonnees pour les obits,obsecques & funerailles, lesquelles choses ordonnees par iceluy testateur pour sesdits obits, obsecques & funerailles, lesdits executeurs pourront payer & mettre à execution sans appeller lesdits heritiers ; & neantmoins si lesdits heritiers d'iceluy decedé veulent bailler argent content ausdits executeurs pour accomplir ledit testament entant que touche lesdits obits, obsecques & funerailles & autres debtes congneues en baillant bonne & suffisante caution de payer les autres debtes & accomplir le residu du testament dedans ledit an,en ce cas lesdits heritiers aurõt si bon leur semble,deliurance desdits biens meubles.Tous testamens, codicilles,ordonnances & dispositions de derniere volonté faits & passez par testateur en la presence d'vn notaire ou tabellion, & trois tesmoins ou du curé ou vicaire du lieu & trois tesmoins. Et aussi si tel testament,codicille ou ordonnance de derniere volonté estoyent escrits & signez le tout de la main du testateur sans tesmoins seront bons & vallables.Et à iceux adioustera l'on pleine & entiere foy. Et si lesdits testamens,codicilles,ordonnances & dispositions de derniere volonté n'estoyent faits & passez les solemnitez dessusdites obseruees & gardees, il ne vaudront & seront de nul effet & valleur.]

Et quãt à l'article.xciij. estant au chapitre de succeder,duquel la teneur s'ensuit. [Representation aura lieu audit bailliage en ligne directe & collateralle, selon la disposition de droit & aussi au Perche gouet.]Apres la lecture d'iceluy Loys diliers dit & remonstra que ledit article ne deuoit estre escrit pour coustume,attendu que par l'vsage & coustume ancienne representation n'auoit lieu,& auoit esté ledit article nouuellement mis & apposé par aucun de ceux qui auoient par le commandement du Roy rediges les coustumes par escrit,& par ledit Berzeau lieutenant general audit bailliage fut dit,qu'à l'assemblee qui par ordonnãce & commandement du Roy auoit esté faite au mois de Iuing cinq cens & sept, & grand nombre tant de messieurs de l'eglise, nobles qu'autres du tiers estat estoyent presens pour le bien commun, profit & vtilité dudit bailliage.Par l'aduis & oppinion de tous fut ordõné que ledit article seroit escrit & arresté pour coustume. Et pour plus seurement proceder au contenu d'iceluy, fut derechef par nous demandé à tous les assistans tãt d'eglise, nobles, que ceux du tiers estat que tous concordablement sans nul excepter furent d'opinion que representation deuoit auoir,

uoir auoir lieu en ligne directe, combien qu'anciennement n'eust lieu. Et quant en ligne collateralle tous lesdits seigneurs de l'eglise & du tiers estat furent d'opinion que representation y deuoit auoir lieu. Et au regard des nobles, lesdits Loys dilliers, Picard & d'Alonuille furent d'opinion qu'en ligne collateralle ladite representation ne deuoit auoir lieu. Et lesdits Iean de gauuille, Guyon de saint Benoist, Gilles mauuerne, Nicolas de fauериez, Pierre d'Alonuille, Loys de vernons, Nabourg de commergon, messire Raouland de prulay, Nicolas dransfreuille, Iean Raillart, messire Pierre de Dampont, Bertrand le Begue, Anthoine Broullart, Loys de la rouë & Pierre du fay & tous les autres nobles furent d'opinion que laditte representation deuoit auoir lieu en ligne collateralle. Et pour-ce par l'opinion de tous les dessusdits fust dit & ordonné que ledit article demoureroit & seroit gardé pour coustume, dont lesdits Dilliers, Picard & d'Alonuille se porterent pour appellans, & peu apres, & deuant que partir dudit lieu, lesdits Picard & d'Alonuille, en la presence desdits assistans, renoncerent à leur appel.

A esté semblablement par l'opinion & deliberation de tous les assistans adiousté audit chapitre de succession l'article qui s'ensuyt. [Institution d'heritier n'a point de lieu audit bailliage.] Et aussi a esté adiousté audit chapitre par l'opinion de tous les dessusdits vn autre article, duquel la teneur s'ensuyt. [Tous religieux ou religieuses profes sont forclos & inhabiles de succeder à quelque succession qui leur peut aduenir, soit directe ou collateralle, & leur conuent & monastere où lesdits religieux ou religieuses sont profes ou demourans, ne pourront pretendre aucun droit pour n'au nom & lieu desdits religieux ou religieuses n'autrement.] Auquel article s'opposa ledit messire Iean de montandouyn religieux, tant en son nom que comme procureur desdits religieux & conuent de saint Iean en vallee, lequel dist qu'ilz auoyent priuilege au contraire : neantmoins fut dit par tous les assistans qu'il auoyent tousiours veu vser, tenir & garder pour coustume le contenu audit article, combien que par inaduertãce on eust obmis & oublié de l'escrire en la premiere assemblee. Et à ceste cause fut ordõné que ledit article seroit d'oresnauant obserué & gardé pour coustume sans preiudice de ladite opposition, & que pour proceder sur icelle lesdits religieux & conuent mettroyent par deuers nous leurs priuileges qu'ils disent auoir sur-ce, pour les monstrer & cõmunicquer aux gens du Roy, à fin d'y respondre, & en faire nostre rapport à la cour pour en estre par elle ordonné comme de raison.

Et apres la lecture du cent quatrieme article duquel la teneur ensuyt. [Si tels enfans sont mineurs & souz aage ils doiuent auoir tuteurs & curateurs pour gouuerner eux & leurs biẽs. Et si le pere ou la mere, ayeul ou ayeulle, ne vouloyent prendre ou recueillir la garde, gouuernement & administration, ce qu'ils peuuent faire de leur auctorité & sans y venir à iustice, pource que le bail que le pere ou la mere, ayeul ou ayeulle ou autres qu'il auoyent des mineurs estoit au grand preiudice & dommage d'iceux mineurs, par-ce que ceux qui ont la garde font les meubles & fruits, leurs, des heritages des mineurs, a esté reserué au pere ou à la mere seulement d'auoir la garde desdits mineurs, tant qu'il ne se remarient & demeurent en vidui é.]

Et l'article cviij. estant audit chapitre contenant ce qui s'ensuyt. [En corrigeant & amendãt du consentement de tous lesdits assistans assemblez pour le fait desdites coustumes & vsances, La pretenduë vsance de tout ledit bailliage de Chartres, par laquelle l'on disoit, qu'aux baillistres entre nobles competoyent & appartenoyent tous les meubles des mineurs, fruitz & reuenus de leurs heritages iusques à ce qu'ilz fussent mariez ou en aage. Il est ordonné, que d'oresenauant ladite pretenduë vsance n'aura lieu, ains sera cassee, reietee & mise à neant, sans ce qu'elle soit tenuë ne deputee par coustume n'vsance, mais qu'apres le deces de ceux qui aurõt la garde noble d'enfans mineurs, s'ils sont encores souz aage, on leur donnera tuteurs & curateurs selon & ensuyuant le droit escrit.] Ledit article a esté osté, & au lieu d'iceluy a esté mis & escrit l'article qui s'ensuyt.

[Audit bailliage de Chartres & Perche gouet les bails des mineurs n'ont point de lieu, mais leurs sera pourueu de tuteurs & curateurs, sinon que les pere ou mere eussent prins la garde d'iceux mineurs ainsi que dessus est dit.]

Au cx. article qui est au chapitre d'amendes de bestes prinses, a esté adiousté ce qui s'ensuit. [En prinses de bestes le preneur bien famé & renommé sera creu par son serment de la prinse desdittes bestes faisans dõmage, & sera l'amẽde de laditte prinse payee selon ce qu'on a accoustumé par-cy deuant, és lieux, terres & iustices où laditte prinse sera faite.]

Et apres la lecture des coustumes du bailliage de Chartres, en lisant ceux du côté de Dreux, du second article estant au premier chapitre dudit coustumier, duquel la teneur s'ensuyt. [Le frere aisné peut retenir & porter la foy des fiefz venus de pere ou de mere, ayeul ou ayeulle ou autrement en ligne directe, du consentemēt de ses freres & sœurs. Et en ce faisant les sauue & garde du proffit de rachat. Et tiendront lesdits freres & sœurs leur portion de luy, si bon leur semble. Et semblablement son fils aisné apres son trespas qui decede sans hoirs de sa chair, ses freres & sœurs ou heritiers sont tenus de payer rachat pour la part & portiō de ce qui leur est escheu en fief de la succession de leurdit frere aisné, par-ce qu'il leur est escheu en ligne collateralle. Mais de leurs parts & portions desquelz il portoit la foy & garantie, n'est deu aucun rachat, s'ils sont masles.]

A esté rayé dudit article par l'opinion de tous les dessusdits depuis ces mots. [Et semblablement son fils aisné, &c.] iusques à la fin dudit article.

Et au xlvj. article qui est au chapitre intitulé du cens, & du seigneur censier, duquel la teneur s'ensuyt. [Quand aucun heritage est empesché à la requeste du seigneur censier pour les arrerages du cens à luy deu, l'empeschement doit tenir sans faire recreance des fruits empeschez à l'opposant audit empeschement, iusques à ce qu'il ait consigné les arrerages de neuf annees ou moins, que le seigneur affermera par serment luy estre iustement deuës]. Par l'opinion de tous les assistans ont esté ostez ces mots [neuf annees,] au lieu desquels ont esté mis ces mots [trois annees.]

Et en l'article xxxvij. qui est audit chapitre duquel la teneur s'ensuyt. [Le vendeur & acheteur sont tenus apres la vendition faite dedans les vingt & quatre heures, annoncer & faire sçauoir à leur seigneur censier la vente, & payer ou deprier lesdittes ventes. Et où ilz sont deffaillans ils escheent en amende de chacun soixante sols enuers le seigneur censier de qui l'heritage est tenu.] Par l'aduis & deliberation de tous les dessusdits, ont esté ostez ces mots, [dedans les vingt & quatre heures,] au lieu desquels ont esté mis ces mots, [dedans les huyt iours.]

Et les articles xlij. xliij. & xlv. desquelz la teneur s'ensuyt. [Quand aucun est mis en deffaut au bailliage de Dreux par simple adiournement, pour la deffaillance il y eschet enuers le seigneur en la somme de sept sols six deniers. Et d'oresenauant est accordé, que le seigneur ne prendra que cinq sols pour ledit deffaut. Quand l'adiournement est personnel pour le delit commis, & il est deffaillant, il eschet en l'amende enuers le seigneur en soixante solz: en assignations d'assises de preuue escheuë en matiere d'execution il y-a soixante sols d'amende à celuy qui dechet de sa cause qu'il doit payer au seigneur s'il y-a obligation. Et en autres matieres n'y eschet que deux sols six deniers pour chacune desdittes parties.] Par l'opinion & deliberation de tous les assistans, pource qu'ils concernoyent plus le stille que coustume, furent rayez & ostez dudit coustumier.

Et de l'article lvij. estant au chapitre de retrait par puissance de fief duquel la teneur s'ensuit [Vn seigneur chastellain peut retirer & applicquer à son domaine l'heritage vendu, mouuant & tenu de luy en fief, pour le pris qu'il a esté vendu, auec les loyaux coustemens, quand bō luy semblera, & dedans l'an, s'il n'a receu l'acheteur en foy & hommage ou donné souffrance dedans ledit temps, & en ce faisant faire de son fief son domaine.] Par l'opinion de tous les dessusdits au lieu de ces mots [seigneur chastellain] ont esté mis ces mots [seigneur feodal] pour les causes que dessus contenuës en pareil article des coustumes generalles du bailliage de Chartres. Et au chapitre intulé de seruitude & prescription. Par l'aduis & deliberation de tous ceux de l'assistence a esté adiousté l'article qui s'ensuyt.

[Marchans, gens de mestier & autres vendans leurs denrees & marchandises en destail, chirurgiens, barbiers, orfeures, apothicaires, masçons, charpentiers, laboureurs, manouuriers, seruiteurs & autres mercennaires du comté de Dreux, ne pourront faire action, question ou demande de leursdittes denrees & marchandises, salaires & seruices apres deux ans passez lesdites denrees vendues, debitees & deliurees à detail, ouurages, labours, salaires & seruices faits: Fors & excepté de celles qui auroient esté & seroient recongneuës par obligations ou cedulles.

Et le lxxiiij. article estant au chapitre de donation mutuelle, duquel la teneur s'ensuyt. [Donation mutuelle entre le mary & la femme de leurs biens meubles & acqueremens immeubles & du quint de leur propre heritage en fief, le quart en censif est vallable, pourueu qu'ils soient egaux en biens, santé ou propres & que leurs enfans ne soyēt fraudez & priuez de leur

ligiti-

legitime à eux deuë de droit de nature.]Par l'aduis & deliberation de tous les assistans a esté rayé & corrigé ainsi qu'il s'ensuit. [Deux conioints ensemble par mariage, soyent nobles ou coustumiers ayans enfans,peuuent donner l'vn l'autre mutuellement tous & chacuns leurs meubles & conquests immeubles pour en iouir par le suruiuant par vsuffruit, à la charge de nourrir & entretenir les enfans selon leur estat.Et auant qu'en auoir deliurance par les mains de l'heritier sera tenu ledit suruiuant faire inuentaire & bailler caution, & si ledit suruiuant se remarye laditte donation mutuelle demourera nulle.Et entre roturiers lesdits meubles & cõquests se departiront entre le suruiuant & les enfans du premier decedé, & s'il n'y-a nuls enfans dudit mariage iceux deux conioints pourront donner mutuellement l'vn à l'autre tous leursdits biens meubles & conquests immeubles pour en iouyr par ledit suruiuant en proprieté.]

Et au chapitre de legs & ordonnances testamentaires & derniere volonté,ont esté adioustez par l'aduis & deliberation de tous ceux de l'assistence les articles qui s'ensuyuent. [Tous executeurs testamentaires sont saisis par an & iour apres le trespas du testateur de tous & chacuns les biens meubles seulement demourez par le deces d'iceluy testateur, en faisant inuentaire deuëment & à la charge d'appeller par lesdits executeurs les heritiers du deffunt, pour veoir payer les dettes & autres choses qui pourront estre deuës par ledit testateur autres que les ordonnees,pour ses obits,obsecques & funerailles. Lesquelles choses ordonnees par iceluy testateur pour sesdits obitz, obsecques & funerailles lesdits executeurs pourront payer & mettre à execution sans appeller lesdits heritiers. Et neantmoins si lesdits heritiers d'iceluy decedé veullent bailler argent content ausdits executeurs pour accomplir ledit testament entant que touche lesdits obits, obsecques & funerailles & autres dettes cogneuës, & baillent bonne & suffisante caution de payer les autres dettes & acomplir le residu du testament dedans ledit an.En ce cas lesdits heritiers auront, si bon leur semble, deliurance desdits biens meubles. Tous testamens, codicilles, ordonnances & dispositions de derniere volonté faits & passez par testateur en la presence d'vn notaire & tabellion & trois tesmoins,ou du curé ou vicaire du lieu & trois tesmoins.Et aussi si tel testament,codicille & ordonnance de derniere volonté estoient escrits & signez le tout de la main du testateur sans tesmoins seront bons & vallables,& à iceux adioustera l'on pleine & entiere foy.Et si lesdits testamens, codicilles, ordonnances & dispositions de derniere volonté n'estoient faits & passez,les solennitez dessusdittes obseruees & gardees,ils ne vaudront & seront de nul effet & valleur,]par l'aduis & deliberation de tous les dessusdits.

Au chapitre intitulé de successions ont esté adioustez les arti.lxxxj.& lxxxvj. desquels la teneur ensuyt.[Institution d'heritier n'a point de lieu audit comté,tous religieux ou religieuses profes,sont forclos & inhabilles de succeder à quelque succession qui leur peut aduenir,soit directe & collateralle & le conuent ou monastere où lesdits religieux ou religieuses sont profes ou demourans ne pourront pretendre aucun droit pour n'au nom & lieu des dessusdits religieux & religieuses n'autrement.]Et en la fin du chapitre intitulé de bail,garde,tutelle & curatelle d'enfans mineurs,a esté adiousté l'article qui s'ensuyt.

[Audit comté bail de mineurs n'a point de lieu.]

APres laquelle publication auons prins lesdites coustumes pour les apporter à ladite cour de Parlemẽt& en auons laissé vn double signé de nous,commissaires dessusdits,& desdits lieutenant general & greffier dudit bailliage.En faisant deffense ausdits lieutenant,officiers du Roy& autres aduocats,practiciens & coustumiers dudit bailliage, que d'oresenauant pour la preuue desdites coustumes publiees cõme dessus,ils ne facẽt aucunes preuues par tourbes ne tesmoins particuliers,mais par l'extrait d'icelles,signé & deuëment expedié.Et aussi de non alleguer ne poser autres coustumes contraires ne desrogantes aux coustumes publiees & arrestees,ains l'obseruer & garder comme loy, le tout selon les lettres d'Edit,desquelles la teneur s'ensuyt.Loys,&c.

FIN DES COVSTVMES DV BAILLIAGE DE CHARTRES.

Coustumes generalles du Pays & Comté de BLOYS, AVEC LES COVSTVMES LOCALLES DES CHASTELLENIES ET BARONNIES DV ressort dudit Comté.

CHAPITRE. I.

De l'estat des personnes. *Article premier.*

ENFANS sont faits à leurs droits [1] quand ils sont mariez. ij.

Enfans mineurs par mariage sont reputez maieurs, & deslors peuuent ester en iugement, contracter & eux obliger, & sont capables de faire tous actes legitimes que pourroient faire maieurs. [2]. iij.

Femme mariee est en la puissance de son mary sans l'autorité duquel ne peut estre en iugement, [3] contracter ne soy obliger, sinon qu'elle fust marchande publicque, & sur le fait de sa marchandise seulement, ou que lesdits conioints fussent separez de biens, & que la separation soit publiee au prosne de la parroisse où ils sont demourans dedans le second Dimanche du iour qu'elle est faite, excepté en matiere d'exces & iniures.

Des gardiens & baillistres. iiij.

QVANT au pere ou mere soyent nobles ou roturiers, vōt de vie à trespas delaissant enfans mineurs de leur maraiage. Au suruiuant appartient ipso facto sans autre confirmation la garde & gouuernement [4] & administration des personnes & biens de leursdits enfans. Et si lesdits enfans demeurent orphelins de pere & de mere, laditte garde, gouuernemēt & administration est deferee aux ayeulx ou ayeulles desdits mineurs. Toutesfois audit cas les masles sont preferez aux femelles, & les paternelz aux maternelz. v.

En garde de mineurs nobles les gardiens soit pere ou mere, ayeul ou ayeulle, font leurs, les fruits des heritages desdits mineurs, tant comme dure laditte garde, dont ils sont tenus vser comme bons peres de famille. Et à la charge de payer les obsecques & funerailles des pere & mere desdits mineurs ou autres leurs parens ausquels ils succedent, de nourrir & entretenir lesdits mineurs, de tenir leurs edifices & heritages en bōne & suffisante reparation, de faire les foy & hommages aux seigneurs du fief pour raison desdits heritages, payer les feodaux proffits si aucuns en sont deuz, & d'acquitter lesdits mineurs de toutes dettes. Et à la fin si lesdits mineurs sont masles les monter de cheuaux. Et s'ils sont filles les vestir: le tout selon leur estat & condition. Et au regard des meubles doresenauant en sera faite inuentaire solennel, & en appartiendra la moytié au suruiuant pere ou mere, & l'autre moytié aux enfans, & n'auront aucune choses esdits meubles, lesdits gardiens, au moyen de la garde desdits mineurs. vj.

En garde de mineurs non nobles lesdits gardiens ne font leurs les meubles & fruits des heritages desdits mineurs: mais sont subiets à confection d'inuentaire & redition de comte comme sont tuteurs legitimes de droit. vij.

En deffaut de ascendant n'y aura aucun gardien, ains sera pourueu ausdits mineurs de tuteurs & curateurs par auctorité de iustice, appellez les parens du costé paternel & maternel. viij

Garde expire aduenant l'aage de puberté, c'est à sçauoir és masles l'aage de quatorze ans & és femelles de douze ans. ix.

La mere soit noble ou roturiere perd laditte garde, gouuernement & administration desdits enfans, si elle conuolle en secondes nopces.

CHAPITRE. 3.

De la iurisdiction des iuges du Comté de Bloys. x.

PREMIEREMENT le Roy nostre sire, à cause de sa Comté de Bloys, a tout droit de iustice haute, moyenne & basse, & cognoissance de toutes actions personnelles, reel-

1.1. *Id est vt emācipati, nisi nupserint in familia, id est, manētes in domo & priori administratione patris.* C.M.

2.2. *Non tamen alienare immobilia sine decreto. l. 2. c. de his qui veni. ætat. impetr. adhuc non tollitur restitutio, Paul. cons. 163. non est dubium Ludo. Roma. cons. 91 quamuis aliter sentiāt Ange. perus. l. 1. in fi. c. si de momēt. possess. & Frācisc. Aretin. in l. more. D. de acq. vel amittit. heredi.* C.M.

3.3. *Nec in ciuili nec in ecclesiastico foro, quāuis Io. Fa. ī l. 1. c. de bon. mater. tamen sufficit interponi vel semel ab initio Bal. l. iubemus. c. de emancip. liber. vel ī litis cōtestat. Bald. l. 1. ī 3. oppos. c. qui admit. Sed libere testari potest. Bald. l. 1. c. de leg. fur. Cani. toll. l. testamentū l. de testamē. Alex. l. seruū filij §. eum qui chirographū delega. 1. & cons. 155. Visis li. 2. Ias. l. nō idcirco. l. de codicil.* C.M.

4.4. *Hoc est, custodia, quasi tutela l. 3. in princ. vers. nec putet D. de ad mi tutor. l. vl. c. de sentē. passis. vnde horū bona tacite hypothecantur, quia sunt pro tutores l. dabimus §. 1. l. si quis negotiū. D. de priuil. creditor l. vlt. D. de tutor. & curat. dat. ab his l. cū opportet §. sed cum tacitas c. de bonis quæ liber. & ista tutela consuetudinaria instar legitimarum sunt. Bal. cons. 145. premissis verbis lib. 2. vnde idē quod de tutellis iuris communis nisi quatenus apparet diuersum.* C.M.

les

les & mixtes, ciuilles & criminelles, & la punition & correction de tous cas, crimes & delitz. xj

Ledit seigneur, comme Comte de Bloys, a ressort & suzeraineté sur les vassaux & subiets estans audit comté: c'est à sçauoir, sur le Comté de Dunoys & sur les barons, chastellains, hauts, moyens & bas iusticiers, estant audit Comté de Bloys, tant en cas d'appel qu'autrement. Et a ledit seigneur preuention en tout sondit Comté & ressort d'iceluy és cas de nouuelleté.

Du ressort que le Roy a sur ses vassaux.

Discordé par les gens d'eglise & nobles, entant que touche ces mots, qu'autrement & preuention. xij.

Ledit seigneur comte, barons & chastellains dudit comté & bailliage de Bloys, ont droit de tenir leurs assises quatre fois l'an, esquelles assises sont traitees les causes d'appel interietees des iuges inferieurs, ressortissans és sieges desdits seigneurs, & ausquelles sont tenus comparoir lesdits vasseurs ou leurs iuges ou procureurs en leursdittes iustices. xiij.

Le baron a droit d'auoir fourches patibulaires à quatre pilliers lyees par dedans & par dehors & à fest & fourfest, & tout autre droit de iustice qu'õt les chastellains & autres seigneurs inferieurs. xiiij.

Le seigneur chastellain, qui est moindre du baron, a toute iurisdiction & cognoissance de toutes actions reelles & personnelles & mixtes. Et aussi la cognoissance & correction de tous cas, crimes & delitz faits en sa terre & chastellenie, excepté les cas royaux. xv.

Ledit seigneur chastellain peut auoir deux iuges: c'est à sçauoir, bailly & preuost, dont ledit bailly à cognoissance des actions reelles & mixtes & la correction desdits crimes & delitz. Et ledit preuost des actions personnelles tant seulement, les appellatiõs duquel preuost ressortissent par deuant ledit Bailly. xvj.

Le chastellain peut en sa chastellenie auoir deux iuges.

Ledit seigneur chastellain a droit d'auoir fourches patibulaires à quatre pilliers, lyees par dehors & patees par embas. xvij.

Aussi ledit seigneur chastellain a seel à contractz & droit de tabellionnage, peut bannir & exiller de sa terre les delinquans en sadite terre, a la cognoissance des grans chemins, des cas commis en iceux, peut donner tuteurs & curateurs à mineurs, prodigues & insensez, faire inuentaire des biens, criees, & subhastations des heritages. xviij.

Item ledit seigneur chastellain a droit de retenuës par puissance de fief des choses tenuës de luy en foy & hommage vendues à personnes estranges du lignage [1] dudit vendeur audedãs de l'an de l'exhibition des lettres d'acquest, en remboursant l'acquereur de son sort principal & loyaux coustz & mises. Pourueu que il n'ait receu l'acquereur en foy & hommage, ou baillé souffrance: toutesfois s'il y auoit concurrence audit retrait entre ledit seigneur & le lignager du vendeur qui seroit venu dedans l'an, le lignager sera preferé audit seigneur. xixj

1. 18. *Id est indistinctè, hoc tantùm excepto si emptor haberet ius retractus proximitatis, si alij venditum fuisset. C.M.*

Le haut iusticier non ayant droit de chastellenie a vn seul iuge qui s'appelle bailly, lequel a cognoissance de toutes actions reelles, personnelles & mixtes. Et peut punir & corriger tous crimes & delits qui sont commis & perpetrez en son bailliage, tant ciuillement que criminellement, sinon, qu'il y ait reseruation expresse au contraire. xx.

Item ledit haut iusticier, pour executer les sentences de sondit bailly, peut auoir fourches patibulaires à deux pilliers seulement lyees par dedans & patees par embas, pillier & carcan affichez. Mais il n'a point de seel à contractz ne droit de tabellionnage, sinon qu'il eust lesdits droits par concession & octroy de ses superieurs, ou qu'il en eust iouy par temps immemorial: mais bien peut donner commission en matiere de saisine & de nouuelleté de criees, subhastations, creer tuteurs & curateurs à mineurs, faire & ordonner inuentaire de biens. Et aussi a droit de prendre & applicquer à luy les terres dont les seigneurs meurent sans laisser aucuns lignagers, & qu'il y a estainte de ligne. Et les successions des bastardz qui meurent sans enfans naturels & legitimes.

Discordé par le procureur du Roy entant que touche la succession des bastardz. xxj.

Le moyen iusticier que lon appelle vulgairement gros voyer, a cognoissance de toutes actions personnelles, reelles & mixtes, des matieres dont les amendes n'excedent lx. sols tour. Sauf des cas de nouuelleté dont il n'a cognoissance.

De la cognoissance du moyen iusticier.

Discordé par les moyens iusticiers pretendans auoir cognoissance des cas de nouuelleté. xxij.

Item & si lesdittes matieres dont l'amende excede soixante sols tournois sont introduites

par deuant luy,il n'en doit cognoistre : mais en doit faire renuoy par deuant son iuge suzerain qui en cognoistra.Et neantmoins sur l'amende qui en ystra ledit gros voyer prendra lx.solz t. & son seigneur suzerain le surplus. xxiij.

Le grosvoyer peut cognoistre de certains cas criminelz.

Item que le iuge dudit gros voyer a cognoissance seulement des cas criminels qui s'ensuyuent.C'est à sçauoir de furt simple,soit de iour ou de nuit, d'homicide fait en chaude meslee, & non quād il est fait de guet à pens & propos deliberé,& de tous autres cas criminels moindres que les dessusdits. xxiiij.

Item que ledit gros voyer peut auoir fourches patibulaires à deux pilliers fichez sans pate, pillier & carcan pour executer les delinquans par son iuge condemnez pour les cas dont il à cognoissance. xxv.

Confiscatiō de biens appartient au seigneur suzerain.

Item si le cas des criminels requiert confiscation, & elle est adiugee par la sentence de son iuge,ladite confiscation appartiendra à sondit seigneur suzerain & non à luy. Sauf qu'il prendra preallablement sur les biens confisquez la somme de lx.solz tournois d'amende, auec les fraiz & mises qu'il aura faits à la poursuyte dudit criminel. xxvj

Espaues mobiliaires appartiēnēt au gros voyer.

Ledit gros voyer a droit de prendre toutes espaues mobiliaires trouuees en sa terre iusques à lx.sols tournois. Et le reste appartient à son superieur,les criees & declarations à ce requises preallablement faites. xxvij.

Le bas iusticier qu'on appelle simple voyer,à cognoissance sur ses subiets & estrangers de toutes actions personnelles ciuilles,dont les amendes n'excedent point la somme de sept sols six deniers tournois.

Contredit par les religieux,abbé & conuent de Mairemontier & le seigneur de vauperreux. xxviij.

Le bas iusticier a vn seul iuge.

Item le bas iusticier a vn seul iuge pour cognoistre desdites matieres personnelles ciuiles. Et peut auoir siege pour sadite iurisdiction exercer,& sergens pour faire les exploits d'icelle. xxix.

Item peut le bas iusticier auoir prison & seps pour tenir, & garder les prisonniers vingt & quatre heures seulemēt:& plus ne les doit ne peut tenir:mais les doit denoncer au iuge auquel il est subiet sans moyen à fin qu'il l'enuoye querir. xxx.

De l'amēde deuë au bas iusticier,touchant les delinquens.

Item,& si ledit prisonnier à commis cas pour lequel ses biens soient confisquez ou qu'il soit condemné en l'amende pour son forfait,ledit bas iusticier y aura & prendra la somme de sept sols six deniers tournois seulement auec ses frais & mises. xxxj.

Item le bas iusticier n'a aucunes fourches patibulaires n'autre instrument pour punir les delinquans, car aussi la punition & correction des malfaicteurs ne luy en appartient.Mais seulement la caption si prendre peut les delinquans. xxxij

Item le bas iusticier a droit d'espaues mobiliaires iusques à sept sols six deniers tournois.Et le surplus appartient à son superieur,les criees & declarations preallablement faites.

Chapitre 4. *Droitz seigneuriaux.* xxxiij

AV Cōté & bailliage de Bloys & ressors d'iceluy y-a trois droitz seigneuriaux recognitifs de seigneurie.C'est à sçauoir fief,cens & terrage,lesquels s'apellent seigneuriaux, pour-ce qu'aucun ne peut tenir heritage esdits Comté,bailliage & ressort sinon qu'il se recognoisse tenir d'aucun seigneur à l'vn des trois droitz.Si lesdits heritages n'estoient bien & deuëment admortiz,& que les seigneurs y pretendans censiues,terrage ou feodalité eussent esté payez de leurs indemnitez.[1]

1. 33. *Aliàs non prodesset allegare tēpus cētum annorū vel immemorabile,quia talis pretēsa prescriptio non solum esset contra ius priuati, sed etiam contra ius publicum huius cōsuetudinis, vt de facto consului pro do. de luce anno.* 1548 *C.M.*

Discordé par les gens d'eglise qui en ont appellé. xxxiiij.

Item lesquels trois droits sont incompatibles & ne peuuent estre concurrens en vn mesme subiet,tellement que l'heritage tenu en fief,ne peut estre tenu à cens ou terrage, nec ecōuerso,sinon qu'au contraire y eust conuention expresse entre les parties. xxxv.

Item que lesdits trois droits seigneuriaux sont imprescriptibles & ne se peuuent prescrire par le subiet à l'encontre du seigneur par quelque laps de temps que ledit subiet ayt tenu les heritages subietz ausdits droits ou l'vn d'iceux,sans les payer ou recognoistre,bien se peuuent prescrire les proffits qui en dependent par le laps de trente ans.

Discordé par les doyen & chapitre de saint Andry de Chasteaudun. xxxvj.

Item & s'entend ladite coustume que prescription n'a lieu esdits trois droits entre le seigneur & le subiet : car deux seigneurs pretendans vn heritage estre tenu d'eux à l'vn desdits droits peuuent prescrire l'vn contre l'autre. xxxvij.

Item ledit ſeigneur feodal ne peut preſcrire l'heritage tenu de luy en fief par quelque laps de temps qu'il le tienne en ſes mains par faute de foy non faite, droits non payez & denombrement non baillé.[1] Et tellement que toutes & quātes-fois que le vaſſal offrira audit ſeigneur faire la foy & payer les proffits qui en ſeront deuz, ledit ſeigneur ſera tenu rendre audit vaſſal ſondit heritage. xxxviij.

1. 37. Secus ſi conſtaret quod non cœpit poſſidere iure feudi ſed pro ſuo domanio vt dixi in conſu. pariſ. §.7. C. M.

Item leſdits ſeigneurs qui ont droit de fief, cens ou terrage ou leurs procureurs peuuent par la commiſſion[2] du ſeigneur, ſ'il a iuſtice, ſinon par ſon ſuperieur ayant iuſtice prendre, ſaiſir, & mettre en leur main, ſi bon leur ſemble, l'heritage tenu d'eux à l'vn deſdits droits par faute de recognoiſſance & payement deſdits droits & proffits d'iceux. Et ſignifier leſdits ſaiſiſſemens aux ſeigneurs ou detenteurs deſdits heritages, & leur faire deffendre tous exploits. xxxix.

2. 38. Latè dixi in conſuet. pariſ. §. 52. & in his quamuis ſit clauſula, en cas d'oppoſition iour, tamē additur la maītenāte. C. M.

Item apres ce peuuent leſdits ſeigneurs obtenir cōmiſſion confortatiue du Roy, ou de leur ſuperieur immediat, ſi bon leur ſemble, pour conforter ſa ſaiſie & doit tenir la main de iuſtice iuſques à pleine ſatisfaction. Pour laquelle faire ſeront les fruits venduz & adenerez par le ſergent & executeur. Et ſ'il y-a oppoſition[3] ladite main de iuſtice tiendra iuſques à ce que par iuſtice en ſoit ordōné, ou que l'oppoſant preſente garant qui prenne la cauſe, & pretende l'heritage ſaiſi eſtre tenu de luy à l'vn deſdits droits, auquel cas ledit oppoſant aura main leuee des fruits pendant ledit proces & en iouira ſouz main de iuſtice. xl.

3. 39. Idem dico ſi appellatiō: quamuis vulgò contrarium putant & male: quia iſta manus iniectio nō eſt actus iuriſdictionalis ſed domanialis & commiſſio iudicis de ſe non eſt neceſſaria, ſed vt de ſcripto & teſtato conſtet vt dixi in conſuet. pariſ. §. 1. glo. 4. C. M.

Item audit bailliage & reſſors y-a pluſieurs autres droits ſeigneuriaux comme tailles, oſtizes, coruees, obliaiges, auenages & autres droits, mais toutes-fois ſont preſcriptibles & compatibles tant l'vn auec l'autre qu'auec leſdits trois autres droits de fief, cens & terrage. xlj.

Gens d'egliſe, communautez, confrairies, & autres qui ſont reputez main-morte ne peuuent acquerir heritages tenuz en fief, cens ou terrage ſans congé, permiſſion & licence des ſeigneurs feodaux, cenſuels ou terrageaux. Et ſ'ils en acquierent leſdits ſeigneurs les peuuent contraindre dedans quarante ans, apres leſdits acqueſts, de les mettre hors de leurs mains.[4] xlij.

4. 41. Sed an currant minoribus, latè dixi in cōſ. pariſ. §. 41. C. M.

Item & leſquels gens d'egliſe & mains-mortes ont termes & delay de mettre leſdits heritages hors de leurs mains vn an apres, que leſdits ſeigneurs leurs ont denoncé de ce faire. Et ſ'ils ne le font, le ſeigneur les pourra contraindre de ce faire par ſaiſie de iuſtice, & tiendra la main pendant le proces ſ'il en y-a. Et ſi ledit ſeigneur obtient, il gaignera les fruits. xliij.

Item leſdits ſeigneurs feodaux, cēſuels & terrageaux, peuuent indemner & permettre auſdits gens d'egliſe ou mains-mortes, tenir leſdits heritages en leurs mains, mais en ce faiſant, ne peuuent preiudicier à leurs ſuperieurs. xliiij.

Item & ſi leſdits gens d'egliſe ou autres faiſans main-morte tiennent & poſſedent leſdits heritages par eux acquis par quarante ans ſans interpellation ou ſommation de les mettre hors de leurs mains, leſdits ſeigneurs feodaux, cenſuels & terrageaux, ne les pourront plus contraindre de les mettre hors de leurs mains. Toutes-fois ils ſeront tenus bailler aux ſeigneurs feodaux, cenſuels ou terrageaux, ſ'ils en requierent, homme viuant & mourant pour vicaire, qui fera audit ſeigneur feodal la foy & hommage, à mutation duquel ſera deu proffit de rachat. Et en heritage cenſuel leſdits gens d'egliſe, ou main-morte, ou leur vicaire payeront le cens annuel. Et à la mutation d'iceluy vicaire le proffit de relief, ſelon la nature de la cenſiue. Et ſ'il n'y-a vicaire baillé il payeront leſdits proffits par la mort ou mutation du chef deſdittes egliſes ou main-morte ſ'il en y-a, ou de celuy qui tiendra le benefice en tiltre ou cōmende. xlv.

Gens d'egliſe ou de maī morte peuuent preſcrire heritages feodaux par le temps de xl ans.

Quand vn ſeigneur feodal ou cenſuel ou leur receueur & procureur ayant pouuoir eſpecial, a receu les proffits des ventes des heritages d'aucunes perſonnes qui ſont reputez mainmorte ou qui leur ont eſté donnez, leſdits ſeigneurs ne peuuent plus contraindre telles perſonnes à mettre hors de leurs mains leſdits heritages, bien les pourront contraindre de bailler vicariat. xlvi.

Seigneur feodal, qui a receu vētes ou proffits des heritages feodaux des gēs d'egliſe, ne peuuēt plus faire laditte contrainte.

CHAPITRE 5. *Des fiefs.*

PAR la couſtume deſdits Comté & Bailliage de Bloys & reſſors d'iceluy, fiefs ſe peuuēt acquerir, tenir & poſſeder indifferemmēt, par hommes & femmes nobles ou roturiers. Et ſoit qu'ils ſoyent poſſedez par nobles ou roturiers, ne ſe muë la nature d'iceux. xlvij.

Le vaffal doit faire la foy & hommage à fon feigneur de fief toutes & quantes que ledit fief eft vuyde & ouuert,& que ledit feigneur de fief n'a point d'homme, ce qui aduient en deux manieres:L'vne quand la foy faut du cofté du feigneur de fief, l'autre eft quand la foy faut du cofté du vaffal.[1] xlviij.

1. 47. Sed non per omnia æquiparantur vt. j. §. 52. C.M.

Item que laditte foy faut du cofté du feigneur,quand ledit feigneur va de vie a trefpas, ou qu'il vend,cede,ou transporte à autruy fon heritage,à caufe duquel fon vaffal tient en foy & hommage de luy,ou qu'autrement y-a mutation de feigneur. xlix.

Item que la foy faut du cofté du vaffal, quand ledit vaffal va de vie à trefpas, qu'il vend, aliene, cede, ou transporte l'heritage qu'il tient en foy & hommage de fon feigneur de fief. l.

Foy faut par la mutation du feigneur feodal u du vaffal.

Item quand il aduient que la foy faut du cofté du feigneur,ledit feigneur eft tenu fommer fon vaffal de luy faire la foy & hommage:autrement le vaffal n'eft tenu à luy faire ce que ledit feigneur de fief peut faire en trois manieres. La premiere eft par cry public, quand ledit feigneur de fief a droit de chaftellenie,en le faifant publier à cry public, aux lieux accouftumez, & que l'affignation de luy faire les foy & hommage porte xl.iours. lj.

Item la feconde maniere de fommer fon vaffal pour faire la foy & hommage à fon feigneur eft tenu de le fommer à fa perfonne ou à fon domicille, & de luy declarer & faire fçauoir qu'il eft fon feigneur de fief à caufe de tel heritage, par les moyens qu'il luy declarera & le fommer de faire la foy. lij.

2. 52. Scilicet per manus iniectionem quæ manet impenfis domini: refpectu antiqui vaffalli C.M.

Item la tierce maniere de fommer fon vaffal fe fait par empefchement,[2] lequel empefchement vaut fommation.Et fe doit intimer & notifier au vaffal, ou detenteur de l'heritage empefché. liij.

Item fi laditte foy faut du cofté du vaffal, il a quarante iours de terme pour faire la foy & hommage,à fon feigneur,dudit fief, fi ledit fief luy eft venu par fucceffion, ou vingt iours par acqueft. liiij.

Comment le vaffal doit faire les foy & hommage au feigneur feodal.

Que le vaffal pour faire deuëment la foy & hommage à fon feigneur de fief, fe doit transporter en perfonne ou par procureur és cas cy apres declarez,au lieu dont l'heritage eft tenu en fief au-dedans de quarante iours,que ledit heritage luy eft efcheu & aduenu par fucceffiõ. Et fi ledit heritage luy eft aduenu par acqueft, dedans vingt iours. Et f'il treuue audit lieu fon feigneur de fief,il luy doit faire ou offrir faire ladite foy & hommage,en luy prefentant la bouche[3] & les mains & les proffits fi aucuns en font deuz,quand ledit heritage eft aduenu par fucceffion.Et f'il eft aduenu par acqueft en luy payant ou offrant payer les droits & deuoirs. Et fi ledit feigneur de fief eftoit abfent,fe doiuẽt faire lefdits offres à la porte de l'hoftel feigneurial fi aucune en y-a,finon au lieu dont l'heritage eft tenu en fief par deuant vn notaire & tefmoins ou par deuant deux notaires,& telle offre vaut pour foy faite. lv.

3. 54. Id eft, ofculũ. Vidua vaffalla præfens obtulerat fidẽ & homagium, poftea dominus cauillabatur quod non obtulerat, feu fpeciatim præfentauerat la bouche & les mains? Ref. oblationẽ validam, & ita iudicatum fuit & bene: quia hæc verba non debent ad captionem trahi. C.M.

Item toutef-fois fi ledit feigneur de fief,par fon trefpas,delaiffe plufieurs enfans qui n'ayẽt fait partage de leurs fiefs, il fuffira que le vaffal f'adreffe à l'aifné pour luy faire laditte foy ou offres,ou au lieu dont depend ledit fief. lvj.

Item quelque offre qu'aye fait ledit vaffal en abfence dudit feigneur, ledit feigneur neantmoins pourra faire pourfuyte des proffits, fi aucuns luy font deuz, par action ou faifie. Par laquelle faifie ne fera toutes-fois les fruits fiens, finon que l'offre ne fuft deuëment faite. lvij.

Item fi le vaffal eft vieil valitudinaire ou abfent pour la chofe publicque, au moyen dequoy ne puiffe conuenablement aller deuers fondit feigneur luy faire laditte foy & hommage. Efdits cas pourra conftituer procureur fpecial pour faire ladite foy & hommage ou offres telles que deffus,qui vaudront tout ainfi que fi ledit vaffal eftoit en perfonne, ou fera tenu ledit feigneur luy bailler fouffrance fi par procureur ne le veut receuoir. lviij.

Item tuteurs,curateurs,ou gardiens feront receuz à faire lefdits foy & hõmage pour leurs pupilles & mineurs, Et pour-ce ne doiuent aucun proffit: ou fera tenu le feigneur donner fouffrance iufques à ce que lefdits mineurs foyent en aage de puberté. lix.

Item que la fouffrance baillee par le feigneur ou tuteur empefche la faifie, tant que la fouffrance durera. lx.

Vaffal peut vendre & aliener fon fief.

Item le vaffal peut vendre,donner,efchanger ou autrement aliener tout fon fief fans le cõfentement de fon feigneur,dont toutef-fois fera pource deu & acquis audit feigneur proffit felon que cy deffous fera declaré au chapitre des proffits de fief. lxj.

Item le vaffal fe peut esbatre de la tierce partie de fon fief par vẽte, donation ou autre contract

1 tract alienatif, retenu à luy la foy & hommage ou autre deuoir annuel,[1] dont pour-ce ne sera deu aucun proffit au seigneur du fief. Toutes-fois ne pourra ledit vassal faire laditte alienation au preiudice de son seigneur, tellement que nonobstant laditte alienation, si l'heritage tumbe en proffit, le seigneur de fief exploictera entierement sondit fief, & sera toutes-fois ledit vassal tenu garantir enuers sondit seigneur de fief celuy ou ceux ausquels il auroit faite laditte alienation. lxij.

1.61. Sup parte infra trientem alienata. Quid si trientem permutat cum reditu redimibili & bessem cum prædio, vt nupervidi? Res. pro rata trientis debentur laudimia: pro residuo verò releuium & immunitas huius §. intelligitur quando trientem tantùm alienat residuo retento: secus si totum alienat. C.M.

Item que le vassal peut bailler à rente entierement tout son fief, en retenant à luy la foy & hommage. Et pour-ce ne sera deu aucun proffit feodal audit seigneur. Neantmoins si ledit fief tombe en proffit, ledit seigneur exploictera tout, & sera toutes-fois ledit vassal tenu garantir ledit preneur. lxiij.

Item que les disme deuëmét infeodees accoustumees estre possedees par gens laiz sont alienables, & se peuuent vendre & aliener, hypothecquer & prescrire: & la cognoissance en appartient aux iuges seculiers comme choses patrimonialles. lxiiij.

Souffrance equipolle à foy tant qu'elle dure. lxv.

Fief & iustice n'ont rien commun ensemble. lxvj.

Item si vn seigneur acquiert aucũ fief tenu de luy, ou fait de son fief son domaine, & par partage fait entre ses heritiers, son principal fief eschet à vn desdits heritiers, & le fief qu'il a acquis à l'vn des autres. En ce cas ledit fief acquis sera & demourra tenu en hommage du principal
2 fief, comme il faisoit au-par-auant ledit acquest.[2] lxvij.

Item si vn seigneur acquiert aucun fief tenu de luy, ou fait de son fief son domaine, & auant faire la foy & hommage à son seigneur, dont il tient son principal fief, il aliene ou met hors de ses mains sondit fief, iceluy acquest demourera tenu en foy & hõmage de luy comme il estoit au-par-auant sondit acquest. Mais s'il en auoit fait vne fois la foy & hommage à sondit superieur, & depuis il aliene sondit acquest, sera d'oresenauant tenu dudit seigneur suzerain & non plus dudit acquereur. lxviij.

2.66. Scilicet tacitè nisi aliud sit expressum: item inter scientes aliàs cui ignoranti datur prædiũ seruiens, potest conqueri. C.M.

Item rente constituee sur l'heritage feodal n'est point censee feodalle iusques à ce que l'acquereur en soit entré en foy & hommage, & si auant ce faire ledit acquereur decede, laditte rente se partira entre ses heritiers comme roturiere.

CHAPITRE. 6. *De garantir en partage.* *lxix.*

QVAND aucun fief vient à plusieurs enfans par succession en ligne directe. Entre lesquels enfans y-a vn fils qui a la prerogatiue d'aisneesse, iceluy masle peut porter la foy de tout le fief, enuers le seigneur feodal, & garantir en partage tous ses coheritiers & leurs hoirs pour leurs parts & portions dudit fief, iusques à ce que luy & sesdits heritiers ayent fait partage dudit heritage feodal, soit que lesdittes filles soyent maryees, ou non. lxx.

Du fils de l'aisné qui garantist les oncles.

Item & s'il aduient que ledit fils aisné aille de vie à trespas, sans auoir fait partage dudit heritage feodal auec ses coheritiers, & il delaisse vn enfant masle ou plusieurs, son fils aisné garantira & peut garantir en parage sesdits coheritiers de feu son pere enuers leur seigneur de fief, tout ainsi que faisoit & pouuoit faire son feu pere predecedé. lxxj.

Combiẽ dure ledit garẽtage.

Item que ledit parage & garantage d'iceluy dure tant & si longuement que lesdits heritages feodaux demeurent en communauté sans les partir ne diuiser, & qu'il y-a hoir masle descendant dudit fils aisné, ou que lesdits hoirs soyent si eslongnez les vns des autres qu'il puissent contracter mariage ensemble sans dispense. lxxij.

Quãd les garantis doiuẽt faire les foy & hommage.

Item mais quand aduient que lesdits coheritiers departent lesdits heritages feodaux & que chacun a sa portion contingente & hereditaire, le fils aisné ne les peut plus garantir en parage: mais sont tenus tous lesdits coheritiers faire la foy & hommage à leur seigneur de fief pour les parts & portions qui leur sont escheuës & aduenuës par ledit partage. lxxiij.

Les garantiz peuuent faire la foy & hommage.

Item & combien que le fief aisné puisse garantir en parage ses coheritiers iusques à ce qu'ils ayent partagé, & diuisé entr'eux. Et neantmoins s'il semble bon ausdits coheritiers ils peuuent faire la foy & hommage à leur seigneur de fief, pour telle part & portion qu'il leur compete & appartient en commun, & par indiuis esdits heritiers feodaux. En payant par les marys des filles qui sont maryees, le proffit de rachat au seigneur de fief pour leur portion dudit heritage. lxxiiij.

Item si le fils aisné ou ses hoirs qui ont garanty en parage leurs puisnez & coheritiers, alienent leur portion dudit fief en la mettant hors de leurs mains. En ce cas ledit garantage & pa-

rage cesseront,& ne seront plus leursdits coheritiers garantis en parage : Mais seront tenuz leursdits coheritiers faire la foy & hommage au seigneur de fief. lxxv.

Item & pareillement si lesdits coheritiers, ou l'vn d'eux,ou leurs hoirs alienent & mettent hors de la ligne leurs parts & portions contingentes,ledit garantage cessera pour leurs parts & portions ainsi alienees seulement & non pas pour les autres portions qui sont demourees entre les mains desdits coheritiers sans aliener.

CHAPITRE 7.

Des proffits feodaux. *lxxvi.*

1. 76. Itaque deffectu commissionis non lucrabitur fructus: sed nõ debet sumptus nec damna nec interesse si ex iusta causa manum minus solẽniter iniecit. C.M.

SI le seigneur feodal trouue son fief vuyde & ouuert & qu'il n'ait point d'homme qui luy ait fait la foy & hommage ne les offres en la maniere dessusditte,il peut faire exploicter sondit fief en pure perte pour le vassal pour la commission[1] de son iuge s'il a iustice,sinon par son su- 1
perieur ayant iustice apres le temps dessus declaré. Et fera siens tous les fruits, proffitz, reuenuz & emolumens qu'il aura prins ou fait prendre audit fief iusques à ce qu'il ait homme, & qu'il soit payé de ses proffits feodaux si aucuns en sont deuz. lxxvij.

2. 77. Idẽ respectu des baux à cens ou rente. C.M.

Item que ledit seigneur de fief peut exploicter sondit vassal par deffaut d'homme quand il trouue sondit fief vuyde & ouuert non seulement quant au domaine dudit vassal: mais aussi quant aux arrieres vassaux,[2] lesquels ledit seigneur peut exploicter tout ainsi par la forme & 2
maniere que feroit son vassal s'il auoit fait la foy & hõmage & payé lesdits droits seigneuriaux audit seigneur de fief & non autrement. lxxviij.

Item mais toutes-fois si ledit seigneur de fief trouue sondit fief vuyde & ouuert, le doit exploicter comme bon pere de famille & non autrement:car il ne peut coupper n'abbatre boys de haute fustaye,ne touche qui soit l'embellissement du lieu,ne cueillir les fruits s'ils ne sont en maturité, comme bleds, en la saison d'Aoust, & les vignes, en la saison des vendanges, ne pescher les estangs s'ils ne sont en pesche, ne coupper les tailliz des boys s'ils ne sont en couppe & en saison comme il est accoustumé faire, & ainsi des autres semblables. Esquels fruits & en tous autres le seigneur de fief ne prendra plus ne outre qu'eust fait ledit vassal: Et ne peut en tous ces cas le laboureur,fermier ou maisonnier[3] dudit vassal perdre son droit,& est repu- 3
té boys de haute fustaye quand il a esté trente ans sans couppe. lxxix.

3. 78. Secus du preneur à cẽs, fief, ou rente. s̃. §. 61. 62. CM

Item quand le vassal vend son fief il est deu au seigneur feodal pour raison de laditte vente, proffit de fief qui s'appelle quint denier qui est de cent sols, vingt sols: & de cent liures, vingt liures & ainsi à l'equipolent de plus, plus,& de moins, moins. lxxx.

De l'acheteur qui ne paye ledit quint.

Item que quand laditte vente est faite par ledit vassal dudit fief sans dire n'exprimer que les deniers de ladite vente soient francs audit vendeur, iceluy vendeur est tenu de payer iceluy proffit de quint audit seigneur feodal à la raison dessusditte. Sans ce que ledit acheteur soit tenu aucune chose payer de quint. lxxxj.

Item si en laditte vente sont contenuz ces mots par expres que les deniers conuenuz entre le vendeur & acheteur soient francs audit vendeur, en ce cas il est deu au seigneur de fief proffit de quint & requint: C'est à sçauoir de cent liures xxiiij. liures qui est vingt liures pour le quint de cent liures,& quatre liures pour le quint de vingt liures, lesquels en ce cas ledit acheteur doit payer. lxxxij.

4. 82. Idẽ dico in terminis census cari prę cij. s̃. §. 116. C.M.

Item que par laditte coustume toutes-fois & quantes qu'vn heritage tenu en fief[4] est ven- 4
du & l'acheteur a donné reemeré audit vendeur,& que ledit reemeré est inseré dedans les lettres de la vente pourueu qu'il n'excede le temps de neuf ans. En ce cas n'est deu aucun proffit de quint & requint denier audit seigneur de fief tant que le reemeré dure. Et si ledit reemeré n'est inseré dedans lesdittes lettres,combien qu'il ait esté donné: le proffit de quint & requint est deu audit seigneur de fief, selon la distinction des prochains precedens articles. lxxxiij.

Noua sed antiqui declaratiua.

Item si ledit reemeré est par ledit contract de vente accordé à moindre temps que de neuf ans durant iceluy temps il est prolongé à vne fois ou plusieurs n'est deu aucun proffit, pourueu que toutes lesdittes graces & prorogations n'excedent ensemble neuf ans à comter du iour dudit contract de vente. Et faut que laditte prolongation soit passee par personne publicque pour euiter les fraudes. lxxxiiij.

Il y-a autre proffit de fief lequel s'appelle rachat qui est deu au seigneur feodal en plusieurs manieres. Car si vn heritage eschet à aucun par succession en ligne collateralle,comme de frere à

re à frere ou autres collateraux il eſt deu proffit de rachat au ſeigneur feodal, qui eſt le reuenu d'vne annee. lxxxv.

Item combien qu'vne fille pour ſucceſſion directe en ligne aſcendant, ne doit aucun proffit pour heritage feodal à elle eſcheu: Toutef-fois ſi lors de la ſucceſſion à elle aduenuë elle e-
1 ſtoit mariee ou depuis ſe marie, le mary [1] d'elle doit au ſeigneur feodal vn proffit de rachat, ſinõ qu'elle euſt frere ou autre qui la garantiſt en parage. lxxxvj.

1. 85. Hoc eſt contra l. vnic. c. de imponen. lucra. deſcriptio. & iniquum per ea que dixi in cõſuet. pariſ. §. 25. C.M.

Item que ſi aucun a acquis conſtant ſon mariage aucun fief, & il va de vie à treſpas delaiſſe ſa veſue, ſuyuant ladite veſue doit ſeulement audit ſeigneur dudit fief la foy & hommage de la moytié dudit fief, qui luy appartient par le treſpas de ſon mary. lxxxvij.

Item & toutes & quantes fois qu'vn heritage feodal eſt aliené par autre contract que de vente ſoit par eſchange, donation, bail à rente où il y-a deſſaiſine de foy, tellement qu'il y-a mutation d'homme il eſt deu proffit de rachat audit ſeigneur de fief qui eſt la leuee d'vne annee. lxxxviij

Item par partage & diuiſion faite entre coheritiers n'eſt deu aucun proffit au ſeigneur feodal, poſé ores qu'en faiſant ledit partage y ait retour de bourſe, pourueu que le retour de bourſe n'excede de la moytié de la valleur du fief. lxxxix.

Quand bourſe deſliee ne engendre proffit au ſeigneur.

Item par donation faite par pere ou mere ou autres parens en auancement de ſucceſſion n'eſt deu proffit, mais ſi apres le treſpas du donneur le donataire ſe tient à ſon don, ledit do-
2 nateur ſera tenu payer au ſeigneur feodal tel proffit qu'il euſt deu ſi ledit heritage luy fuſt aduenu par ſucceſſion.[2]. xc.

Quãd le donataire en auancement d'hoire paye proffit.

Item & quand le vaſſal va deuers ſon ſeigneur feodal pour luy faire la foy & hommage de l'heritage qu'il tient de luy en fief, il eſt tenu de monſtrer & exhiber à ſondit ſeigneur de fief
3 les lettres de ſes acqueſtz & comment il a eu ledit heritage, [3] ſoit par vente, permutation ou eſchãge, bail à rente, donaiſon ou autremẽt & doit offrir à ſondit ſeigneur de fief de luy payer leſdits proffits feodaux, ſoit de quint, requint ou rachat. xcj.

2.89 Scilicet collateralli. C.M.

3.90. Etiã in locis vbi iura vtilia ſunt vniformia vt in comitatu Dunenſi, & Carnoti. C.M.

Item & pource que le proffit du rachat eſt le proffit de l'annee, ledit vaſſal doit offrir à ſondit ſeigneur feodal qu'il luy plaiſe le receuoir en foy & hommage, & prendre l'annee pour ledit rachat. Et en ce faiſant ledit ſeigneur feodal eſt tenu de prendre & accepter ladite annee à commencer du iour de ladite offre. Et ladite annee expiree ledit ſeigneur de fief eſt tenu de receuoir en foy & hommage ſondit vaſſal, ſoit qu'il ait prins les fruits de ladite annee ou nõ. Car par ledit vaſſal n'a tenu qu'il ne l'ait prinſe attendu ſadite offre, lequel proffit de rachat eſt tel que le vaſſal euſt peu & deu prendre & non autrement. xcij.

Item & ſi en vne meſme eſchoitte & temps aduenoit qu'il eſcheut deux proffits, comme ſi vn heritage feodal aduenoit à vne femme mariee par ſucceſſion collateralle, il n'en ſera deu
4 qu'vn [4] proffit de rachat: Mais ſ'il aduenoit que durant l'annee que le ſeigneur leueroit pour rachat, aduienſiſt vn autre proffit de rachat, Le ſecond commencera à l'heure qu'il aduiendra, & que le vaſſal fera ſes offres & le premier ceſſera. xciij.

4.92. Dixi in conſuet. pariſi. §. 22. q. 38. nu. 113. C. M

Les ſeigneurs feodaux ont vn autre droit & proffit & droit de fief, lequel eſt appellé roncin de ſeruice, qui eſt eſtimé par ladite couſtume ſoixante ſols tournois quand il eſt deu entier, & que ledit heritage tenu en fief vaut par an dix liures de rente & au deſſus. Et ſ'il ne le vaut il eſt eſtimé à l'equipollent ſelon la valleur dudit heritage. Et peut le vaſſal laiſſer à ſon ſeigneur feodal le reuenu de l'annee de l'heritage qu'il tient de luy en fief, pour ledit roncin, ſuppoſé qu'il ne baille pas ladite ſomme de ſoixante ſols tournois. xciiij.

De rõcin de ſeruice.

Item ledit droit & proffit de roncin de ſeruice n'eſt deu qu'vne fois durant la vie du vaſſal, en telle maniere que ſi le vaſſal a vne fois payé ledit roncin de ſeruice, ſoit à ſon ſeigneur feodal viuant ou à ſes predeceſſeurs, iamais ne peut eſtre contraint tant qu'il viura de payer autre roncin de ſeruice. xcv.

Item que ledit roncin de ſeruice eſt de telle nature qu'il eſt requerable. Et faut que ledit ſeigneur feodal requiere ſon vaſſal de luy payer: & ſ'il n'eſt requis il n'eſt point deu, tellement que ſi le vaſſal va de vie à treſpas ſans eſtre requis de payer, ſes hoirs ne le vaſſal ſubſequens ne ſont tenus d'en payer aucune choſe. xcvj.

De la nature du roncin de ſeruice.

Item que le ſeigneur feodal pour ledit roncin de ſeruice ne peut ſaiſir ne faire empeſcher par la vertu de la commiſſion du iuge ſuperieur, l'heritage de ſon vaſſal, iaçoit cẽ que ledit roncin de ſeruice luy ſoit deu. Ains eſt requis que ledit ſeigneur de fief pourſuyue ledit roncin de ſeruice par voye d'action & non autrement. xcvij.

Roncin de ſeruice giſt en action.

Quand le seigneur met son executió en action.

Item que si le seigneur de fief reçoit son vassal en foy & hommage sans auoir esté payé de ses proffits feodaux, ledit seigneur ne pourra faire saisir les fruits: mais doit proceder ledit seigneur de fief par action. xcviij.

De l'offre equipolent à foy.

Item aussi quand ledit vassal vient offrir la foy & hommage à son seigneur de fief, quand il luy doit seulement la foy, & s'il luy doit les proffits qu'il les offre à sondit seigneur, ledit seigneur est tenu de receuoir son vassal à luy faire laditte foy, & s'il est reffusant, telle offre vaut & equipolle à luy faite. xcix.

Contre qui complainte n'a lieu.

Item vn vassal ne se peut complaindre en matiere de saisine de nouuelleté contre son seigneur feodal exploictant l'heritage dudit vassal tenu dudit seigneur en foy & hommage, quãd ledit seigneur exploicte ledit heritage par faute d'homme & par faute de luy payer sesdits droits & proffits feodaux lesquels luy sont deuz. c.

Si ledit seigneur, qui a fait saisir le fief de son vassal par deffaut d'homme, a commencé à faire coupper les fruits dudit fief, & ledit vassal luy offre deuëment de luy faire la foy & hommage & payer les proffits si aucuns luy sont deuz auec les fraiz & mises de la saisie, les fruits ia couppez demoureront audit seigneur feodal. Et ce qui reste à coupper appartiendra audit vassal. Et si audit fief y-a estang qui fust en pesche, & la bonde eust esté leuee auant laditte offre les fruits & pesche dudit estang appartiendront pareillement audit seigneur feodal. cj.

Quand la saisie est bône.

Quand aucun seigneur feodal vient exploicter son fief ayant plusieurs appartenances par saisie & main mise de iuge cõme dessus est dit, il suffit de mettre & apposer laditte saisie sur le principal lieu dudit fief: & s'il n'y-a manoir sur l'vne des pieces d'iceluy pour toutes autres. Pourueu que ledit exploit soit signifié au vassal ou detenteur dudit fief. Et apres laditte saisie & signification ledit seigneur peut prendre & leuer par sa main les fruits dudit fief s'il n'y-a opposition. Mais s'il y-a opposition lesdits fruits sont leuez sous la main de iustice par le commissaire commis par le sergent executeur de laditte saisie: Sinon que le seigneur de l'heritage desaduouast en iustice purement & simplement estre vassal dudit seigneur. Auquel cas il iouyroit pendant le proces. Et si ledit seigneur preuue ledit heritage estre tenu de luy en foy ledit vassal perdra l'heritage, & sera adiugé audit seigneur feodal par ledit desadueu: car qui fief denie, fief perd.

Chapitre. 8. *Adueux & denombremens.* cij.

De l'iniunction & tẽps de bailler denombremẽt.

QVAND aucun seigneur de fief reçoit son vassal en foy & hommage ledit seigneur feodal peut enioindre à sondit vassal qu'il baille par escrit son adueu & denombrement de l'heritage duquel il est tenu en foy & hommage de luy dedans quarante iours apres ensuyuans, au moyen de laquelle iniunction le vassal est tenu de bailler à sondit seigneur de fief sondit adueu & denombrement dedans lesdits xl. iours. ciij.

De saisie par faute d'adueu nõ baillé.

Item & si ledit vassal est deffaillant de bailler sondit adueu & denombrement dedans ledit temps de xl. iours, ledit seigneur feodal peut faire saisir & mettre en sa main ledit fief, & deffendre à sondit vassal tous exploitz. ciiij.

Item & si ledit vassal n'est receu en foy où qu'il eust fait ses offres par la maniere que cy dessus est dit, il sera tenu bailler sondit adueu & denombrement à sondit seigneur dedans quarante iours apres l'iniunction à luy faite de ce faire par ledit seigneur & non plustost. cv.

Item que par deffaut d'adueu non baillé dedans lesdits quarante iours ledit seigneur feodal peut faire saisir par auctorité de iustice tous les fruits de l'heritage tenu de luy en foy & hommage, lesquelz il ne fait pas pourtant siens: mais est tenu les restituer à son vassal en luy rendant sondit adueu, en payant l'amende qui est de quinze sols tournois & les fraiz sur-ce faits.

Discordé par les nobles dont ils ont appellé. cvj.

Du tẽps pour visiter l'adueu.

Item que ledit adueu baillé par le vassal à son seigneur feodal iceluy seigneur a delay pour voir & visiter ledit adueu pour le passer ou cõtredire qui est de xl. iours. A la fin duquel delay ledit seigneur feodal est tenu passer ou contredire ledit adueu, autrement il sera tenu pour passé & receu comme bon & vallable. Et pour ce faire & sçauoir sera tenu ledit vassal comparoir à la fin desdits quarante iours par-deuant sondit seigneur de fief ou au lieu dont meut sondit fief. cvij.

Item & si ledit seigneur feodal, à la fin desdits xl. iours veut contredire ou debatre ledit adueu,

ueu, ledit vassal aura main leuee & deliurance de sondit fief saisi, ensemble des fruits d'iceluy, & demourront les parties en cause sur ledit contredit dudit adueu en la cour du iuge où ledit heritage est situé & assis, & auquel la cognoissance en appartient.

Discordé par les nobles.

CHAPITRE. 9. *Des cens & profits censuels.* cviij.

1 TOVTES censiues doiuent estre infeodees & aduouees estre tenues en foy & hommage d'aucun seigneur,[1] sinon qu'elles fussent admorties ou donnees par le prince ou autre seigneur ausquels ladite censiue a appartenu.

Discordé par les gens d'eglise qui en ont appellé. cix.

2 Au bailliage de Bloys y a deux manieres de censifs, dont les vns se payent à iour nommé, & les autres sont à queste, & en y a aucuns qui sont à cher pris[2] en ventes & reliefs, & les autres sont à tels cens tels reliefs, ainsi que declaré sera cy apres.

Discordé par le tiers estat en tant que touche le cens à cher pris qui en ont appellé. cx.

Item que les cens qui se doiuent à iour nommé, & se doiuent receuoir & payer aux iours & lieu qu'ils sont deuz, entre soleil leuant & le soleil couchant. cxj.

Item que qui deffaut à payer le cens au iour nommé qu'il est deu, & au lieu que lon a acoustumé de le receuoir auant soleil couchant, il eschet enuers le seigneur censuel en l'amende de cinq sols tournois. cxij.

Item & si les seigneurs detenteurs des heritages tenuz à cens à iour nommé deffaillent de payer ledit cens par plusieurs annees, ledit seigneur censuel peut faire poursuite de sesdits cẽs de neuf annees & des amendes trois annees à la raison de cinq sols tournois d'amende pour chacune desdites trois annees, dont ledit seigneur peut faire poursuite par action si bon luy semble, ou par saisie en vertu de la commission de iustice de iuge ordinaire, en la maniere qu'il est declaré au chapitre des droits seigneuriaux. cxiij.

Item & au regard du cens à queste il doit estre requis & demandé par le seigneur censier ou son commis & deputé au seigneur & detenteur de l'heritage qui est redeuable dudit cens à queste en la presence de tesmoins au temps & saison de caresme ou autre temps par vne fois en l'an, autrement ledit seigneur ou detenteur desdits heritages, n'eschet en aucune amende par deffaut de le payer. cxiiij.

Item, Mais si ledit cens à queste est deuëment requis & demandé par la maniere dessusdite, le seigneur ou detenteur dudit heritage eschet par chacun deffaut en la somme de cinq sols tournois d'amende. cxv.

Item & si l'heritage tenu à droit de cens soit à iour nommé ou à queste, ou soit à cher pris, ou à tels cens tels reliefs, est vendu ou rẽté, sur iceluy profit de ventes est deu par l'acquereur audit seigneur censuel à la raison du douziesme denier du pris conuenu entre le vendeur & l'acheteur, pourueu que le contract soit à perpetuité. C'est assauoir de douze francs vn franc, 3 & de douze vingt liures vingt liures, & ainsi à l'equipollent.

Empesché[3] par les gens d'eglise entant que touche la clause, pourueu que le contract soit à perpetuité & remis à la court. cxvj.

Item & s'il y a remeré en sera iouy comme il est dit dessus en la rubriche des droits de fief: c'est assauoir quand l'acheteur a donné remeré au vendeur, & ledit remeré est inseré dedans la lettre de vente, s'il n'excede le temps de neuf ans, ne sont deuës aucunes ventes. Et si ledit remeré n'est inseré dedans lesdites lettres, combien qu'il ayt esté donné, les ventes seront deuës. cxvij.

Item & si ledit heritage ainsi vendu est retrait par les parens & lignagers du vendeur par ledit retrait n'est deu aucun proffit de ventes audit seigneur censuel: mais seulement luy sont deues les ventes du premier achat. Et a lieu ladite coustume en heritages feodaux. cxviij.

Item celuy qui a acheté ledit heritage tenu à droit de cens est tenu de payer lesdites ventes au seigneur censuel & non pas le vẽdeur. Et est tenu ledit acheteur notifier & faire sauoir son acquest audit seigneur censuel au dedans de huit iours eu regard à sondit acquest & luy exhiber les contracts de sondit acquest, ou luy nommer les tesmoins s'il n'y a contract passé qui certifieront le pris de la vente. Autrement il en chet en l'amende enuers luy de cinq sols tournois pour les ventes recellees. Et s'il faut denotifier sondit acquest au dedans de l'an au-

1. 108. Ista cõsuetudo non est prohibitiua nec negatiua, Ideo nõ excludit ius agentis ad sensum si nõ ostendat imputationem superioris: sed potest à superiore cogi vt fidelitatem subeat. Le chapitre de Leuroux au parauant soixante ans auoit prins amortissement des francs fiefs & nouueaux acquests moyẽnant vingt liures? Resp. q. hoc non potest adaptari ad hanc consuetudinem quæ loquitur de domino immediatè, non autem de emendicato & procurato ab officialibus quæstuarijs regis. C.M.

2. 109. Appel par les gens du tiers estat, comme s'ensuit au proces verbal: I'escriuis pour la ville & tiers estat, & obtins par arrest douze ans apres prononcé le 13. Iuin l'ã 1535. l'appellation, & ce dont a esté appellé au neant l'opposition receue: surquoy les parties reglees le tout sans preiudice du droit de cẽs à cher pris pretendu par les gẽs d'eglise & nobles, & autres ĩtimés & de la poursuite preuue & verification d'iceluy droit par tous autres moyẽs que par ladite redaction de coustume, à laquelle y a eu oppositiõ, tout ainsi & par la forme & maniere qu'ils eussent fait ou pen faire au parauant ladite redactiõ: Id est iure priuato probãdo, & non iure cõsuetudinis, nec fundatæ intentionis, de quo plenè scripsi in cons. paris. §. 53. nu. 12. nu. 31. C.M.

3. 115. Et malè: quia si vendo ad tempus, vel si vendo redituum decem annorum tantùm, potius censetur alienatio fructuum. C.M

dit ſeigneur cenſuel il eſchet en ſoixante ſols tournois d'amende enuers ledit ſeigneur cenſuel. cxix.

Item quand l'heritage tenu à droit de cens eſt baillé en eſchange à l'encontre d'autre heritage qui eſt vn meſme cenſif il n'eſt point deu de profit de ventes au ſeigneur cenſuel: mais ſi leſdits heritages ainſi eſchangez ſont en diuers cenſifs, il eſt deu profit de vẽtes au ſeigneur cenſuel à la raiſon du douzieſme denier de l'appreciation qui ſera faite audit heritage. Et ſemblablement ſi ledit heritage tenu à cens eſt eſchangé à l'encontre d'autres heritages tenuz en fief au terrage à la raiſon du douzieſme denier. cxx.

Item ſ'il aduient que ledit eſchange fait deſdits heritages ſuppoſé qu'ils ſoient aſſis & ſituez en vn meſme cenſif il y ait tournes ou bourſes deſliees d'aucune ſomme de deniers, le profit de vente en eſt deu au ſeigneur cenſuel pour autant que ſe montent leſdites tournes & ſommes de deniers au feur, à la raiſon du douzieſme denier. cxxj.

Des ventes de donation

Item ſi l'heritage qui eſt tenu à droit & deuoir de cens eſt donné ſans charge en pure & meure liberalité à quelqne perſonne que ce ſoit, aucun profit de ventes n'en eſt deu au ſeigneur cenſuel. Mais ſi ladite donaiſon eſt faite à charge ou pour recompenſe, il en eſt deu profit de ventes à la raiſon que deſſus, pourueu que la donaiſon ſoit faite à perpetuité.

Remis à la cour entant que touche ladite clauſe, pourueu que ladite donaiſon ſoit faite à perpetuité. cxxij.

Des ventes de bourſe deſliee.

Item par donation faite par pere ou mere ou autres parens en auancement de ſucceſſion n'eſt deu profit: Mais ſi apres le treſpas du donneur le donataire ſe tient à ſon don, ledit donataire ſera tenu payer au ſeigneur cenſuel tel profit qu'il euſt deu ſi ledit heritage luy fuſt aduenu par ſucceſſion. cxxiij.

Item par contract de bail à rente fait à tẽps, à vies, ou à touſiourſ-mais n'eſt deu aucun profit de ventes: ſ'il n'y a bourſe deſliee. Et ſe payeront ventes pour autant que ſe montera l'argent qui aura eſté deſbourſé.

Remis à la cour entant que touche les baux faits à temps & à vies. cxxiiij.

Des ventes de vaux.

Item d'heritage baillé à rente, à vie ou temps ne ſera deu aucun proffit de relief par le treſpas du preneur ne de ſes ayans cauſe: mais ſera deu ſeulement quãd le bail ſera fait à touſiourſmais. cxxv.

Item quand l'heritage tenu à droit de cens eſt baillé à rente à touſiourſmais & le bail leur ſuccede, le profit de relief ſera deu de ladite rente & non de la ſeigneurie vtile. Et pareillemẽt ſi le preneur decede, ſera deu par ſon treſpas relief de ladite ſeigneurie vtille, & non de ladite rente. cxxvj.

Des ventes de choſe baillee à rẽte.

Quand l'heritage cenſuel baillé à rente ſoit à vie, ou à touſiourſ-mais eſt vendu, il eſt deu proffit de ventes, ſoit que le fons ou la rente ſoient venduz.

Remis à la cour entant que touche ces mots à vie. cxxvij.

Item nul ne pourra bailler à nouuelle cenſiue aucun heritage qu'il tiendra en cenſiue d'autre ſeigneur. cxxviij.

Item les gens d'egliſe & autres ayans heritages deuëment amortis les pourront bailler à cens ou rente, ainſi que bon leur ſemblera, pourueu qu'il ſoit en leur cenſif.[1] cxxix.

Item que cens ſe peut diuiſer & departir.

1.128. Ideſt, dummodo non moueantur ab alio domino directo: ſed ſint in eorum domanio. C. M.

CHAPITRE. 10. *De droit de terrage.* cxxx.

LE droit de terrage eſt tel, que les heritages qui ſont tenus audit droit quãd ils ſont en fruitez en grains ou autres fruits il en eſt deu au ſeigneur du terrage certaine portion, aux aucuns plus, aux autres moins, & ainſi qu'on les a accouſtumez de payer ſelon la diuerſité des lieux. cxxxj.

Item que les ſeigneurs ou detenteurs deſdits heritages emblauez, cueillis & abbatus ne peuuent, & ne doiuent enleuer leſdits bleds du champ n'autres fruits ſuiets à terrage ſans appeller le ſeigneur du terrage ſon fermier ou commis pour veoir cõter & nombrer les gerbes & vendange, àfin qu'il puiſſe cognoiſtre & ſauoir quel nombre & quantité il luy eſt deu pour ſon droit de terrage. Et ne pourra le detenteur muer ne changer la nature de la terre ſuiette à terrage au preiudice du terrage. cxxxij.

Item & quand leſdites gerbes & vendanges & autres fruits ſuiets à terrage ſont ainſi comtez, le ſeigneur dudit heritage ne peut ne doit enleuer les fruits ne les applicquer à ſon profit iuſques à ce qu'il ait mené, conduit & charroyé, ou fait mener, conduyre & charroyer à ſes

deſpens

deſpens ledit terrage à la grange ou preſſoir terrageux. cxxxiij.

Item ſi ledit ſeigneur ou detenteur dudit heritage enleue les fruits ou gerbes dudit terrage ſans appeller le ſeigneur du terrage ou ſon fermier & commis pour les voir compter, ou apres qu'elles ſont comtees ſans charoyer, conduire & mener ou faire charoyer, conduire & mener ledit terrage en ladite grange ou preſſouer terrageaux, il eſchet en l'amende de ſoixante ſols tournois à appliquer audit ſeigneur de terrage. Et ſuffira de ſignifier au lieu où eſt tenu de mener ledit terrage au ſeigneur ou à ſon fermier ou commis. Et au cas qu'on ne trouuaſt les deſſuſdits, il ſuffit de faire la diligence en preſence de teſmoins. Et pourra faire emmener ſes gerbes & vendanges, & laiſſer ledit droit de terrage ſur le champ apres ce qu'il les aura nombrez en preſence de teſmoins. cxxxiiij.

Item & ſi le detenteur eſt deffaillant de labourer leſdites terres ainſi tenuës à terrage par neuf annees entieres, le ſeigneur les peut appliquer à luy, ſinon qu'il y euſt conuention au contraire. cxxxv.

Pour heritage tenu à droit de terrage n'eſt deu aucun proffit des ventes ne reliefs, ſ'il n'y a conuention au contraire.

CHAPITRE II. *Des ſucceſſions.* *cxxxvi.*

PAR la couſtume du Comté & Bailliage de Bloys conforme à la couſtume generalle du royaume de France, le mort ſaiſiſt le vif ſon plus prochain heritier habille à luy ſucceder, ſans autre apprehenſion de fait. cxxxvij.

Item par ladite couſtume inſtitution d'heritier n'a point de lieu. cxxxviij.

Item par la couſtume ancienne du bailliage de Bloys repreſentation n'a point de lieu, ſoit en ligne directe ou collateralle: ſinon qu'elle fuſt accordee par celuy ou ceux de la ſucceſſion deſquels eſt queſtion: auquel cas qu'elle fuſt accordee elle a lieu en ligne directe in infinitum: laquelle couſtume a ſemblé eſtre rigoureuſe, & deuoir eſtre corrigee en la maniere qui ſ'enſuyt. cxxxix.

Sçauoir eſt repreſentation aura lieu d'oreſenauant en ligne directe, ſoit qu'elle ſoit accordee ou non: mais en ligne collateralle n'aura lieu ſi elle n'a eſté accordée par celuy ou ceux de la ſucceſſion deſquels eſt queſtion. Ce qu'ils pourront faire ſans y appeler aucuns de leurs he-
1 ritiers preſumptifs. [1] cxl.

Item que d'oreſenauant repreſentation accordee en ligne collateralle à vn parent profite à celuy auquel elle aura eſté accordee ſeulement & non aux autres qui ſont en pareil de-
2 gré. [2] cxlj.

Item doreſenauant niepce en ligne directe repreſentera ſon pere à la ſucceſſion de l'ayeul ou ayeulle en toute prerogatiue ou preeminence droit de primogeniture, quand ledit ayeul ou
3 ayeulle n'aura point d'hoirs maſles. [3] Mais ſi ledit ayeul ou ayeulle auoient hoirs maſles, en ce cas ladite niepce ne repreſentera ſon pere audit droit de primogeniture: mais viendra par repreſentation en la ſucceſſion d'ayeul comme vn puiſné ſeulement, & appartiendra ledit droit de aiſneeſſe au maſle ſ'il n'en y a qu'vn, ou à l'aiſné ſ'il en y a pluſieurs. cxlij.

En ſucceſſion d'heritage roturiers & biens meubles tant maſles que femelles ſuccedent eſgallement ſans aucune prerogatiue ſoit en ligne directe ou collateralle. xliij.

En chacune ſucceſſion d'heritage feodaux du pere & de mere, d'ayeul ou ayeulle en ligne directe, s'il n'y a que deux enfans, à l'aiſné maſle d'iceux de quelque mariage qu'il ſoit, & ſoit noble ou roturier appartient pour ſon droit de primogeniture & prerogatiue d'aiſneeſſe de
4 prendre vn manoir tel qu'il luy plaira [4] eſlire en ladite ſucceſſiõ auec le vol d'vn chappon eſtimé à vn arpent de terre à l'entour dudit manoir à le prendre au plus prochain. Toutesfois ſi audit arpent de terre y auoit four bannier, moulin, ou chauſſee d'eſtang ſeparez dudit manoir ils n'y ſeront comprins. Et auec ce aura les deux tierces parties de tous les heritages feodaux. cxliiij.

Item ſi en ladite ſucceſſion y a enfans outre ledit nombre de deux l'aiſné maſle prendra vn manoir ſelon ce que au precedens articles eſt dit: & l'autre moitié ſeulement deſdits heritages feodaux. Et les autres enfans ſoient maſles ou femelles l'autre moitié. cxlv.

Si en ladite ſucceſſion n'a que filles, à l'aiſnee n'appartient aucune prerogatiue d'aiſneeſſe: mais y ſuccedent egallement. cxlvj.

Baſtardz ne ſuccedent à leurs parens: Mais toutef-fois leurs enfans naturels & legitimes leur ſuccedent. cxlvij.

1.139. *Iſta eſt ſimplex declaratio quæ fieri poteſt coram duobus teſtibus vel alias, dummodo conſtet etiã ſine preſentia, ſcientia vel acceptatione partis quæ vocatur, & etiam hæc declaratio ſemper ambulatoria eſt vſque ad mortẽ. C.M.*

2.140. *Id eſt ſiue ſint in eadẽ cellula vel diuerſis, id eſt ſiue omnes nepotes ſint ex eodem fratre vel ex eadem ſorore vel ex diuerſis: Iſta eſt mirabilis poteſtas vni ſoli ex ſua cellula vel vni ex pluribus cellulis gratificãdi: ſed etiã actus eſt reuocabilis vel communicabilis aliis pro libera volũtate eius de cuius ſucceſſione agitur adusque eius obitũ. C.M.*

3.141. *ſiue primi gradus ſiue nepote ex maſculo. C.M.*

4.143. *Pourueu qu'il ſoit deſtiné à la demeure & habitation du pere de famille: car le toict de muſnier à eau ou à vent n'eſt pas manoir ny pareillemẽt vne grãche, ny vn preſſoir encores qu'il fuſt couuert & ne ſe peut choiſir pour manoir quãd ores n'y en auroit d'autres, dixi in conſuet. pariſ. §.8. C.M.*

Les religieux profez de profession expresse ou tacite [1] ne succederont aucunement à leurs 1
peres, meres ne autres en ligne collateralle ou trāsuersalle, ne le monastere pour eux. cxlviij.

Les parens & lignagers des euesques & autres gens d'eglise seculiers, leur succedēt. cxlix.

En deffaut d'hoir en ligne directe la succession du fils ou nepueu quant aux biens meubles
& conquests immeubles s'en va aux ascendans de degré en degré: C'est assauoir aux pere, mere, ayeul ou ayeulle, & en excluent les freres & sœurs & autres collateraux du deffunt. cl.

Item: Mais quant aux heritages qui seront echeus audit deffunt par succession ils s'en vōt
aux collateraux plus prochains dudit deffunt du costé dont procedent lesdits heritages. [2] clj. 2

Si toutes-fois lesdits heritages auoient esté acquis par pere ou mere & ils fussent depuis
escheus par succession d'eux à leurs enfans, en ce cas leur ayeul ou ayeulle du costé dōt seroit
venu ledit acquest leurs succederont audit acquest. clij.

En ligne collateralle les masles excluent les femelles estans en mesme degré quant aux heritages feodaux en deffaut toutesfois d'hoir masle [3] en mesme degré elles sont plus capables 3
d'y succeder, & en excluent les plus lointains. cliij.

En succession d'heritages feodaux en ligne collateralle n'a aucune prerogatiue d'aisneesse,
ains se depart esgallement entre heritiers. cliiij.

En ligne collateralle les nepueux & cousins estans en pareil degré succedent per capita &
non stirpes. clv.

En toutes successions collateralles les parens qui attiennent le deffunt ex vtroque parente, excluent tous autres qui attienent seulement ex vno latere. [4] clvj. 4

Esdites successions collateralles, le plus prochain en degré du deffunt prent les meubles
& conquests: mais quant aux patrimoniaux ils s'en vont paterna paternis & materna maternis
comme dit a esté. clvij.

Rentes foncieres & volantes à vies, à long temps ou à tousioursmais, sont censees & reputees heritage, & se partiront comme choses immobiliaires, sinon que lesdites rētes fussent racheptables. Auquel cas tant que le remeré durera seront reputees & se partiront comme
meubles. [5] clviij.

Item aucun ne peut estre heritier & donataire ou legataire, & si le donataire ou legataire 5
veut venir à la succession du donateur, sera tenu de rapporter ce qui luy aura esté donné, & nō
les fruits de la chose à luy donnee. clix.

Item despences ne nopces, alimens, entretenemens aux escolles, & en marchādise ou mestier, faits par pere ou mere constant leur mariage, ne sont suiets à rapport.

CHAPITRE. 12.

Des donations faites tant entre vifs comme par testament. clx.

PAR la coustume ancienne du bailliage de Bloys estoit permis & loisible à futurs espoux au parauant leur mariage consommé faire donaison l'vn à l'autre de tous leurs biens, tant meubles, conquests que patrimoniaux: laquelle coustume a semblé estre desraisonnable, & au moyen de ce plusieurs bonnes maisons en auoir esté destruites. A ceste cause les assistans ont esté d'aduis qu'elle deuoit estre reformee entant que touche les roturiers seulement, pource que les nobles ont declaré vouloir viure selon laditte coustume ancienne. A ceste cause du consentement des gens d'Eglise & autres du Tiers estat, a esté couché l'article qui s'ensuyt. clxj.

Hommes & femmes roturiers qui se veulent & peuuent marier ensemble en faueur de mariage, auant iceluy consommé, peuuent donner l'vn à l'autre tous & chacuns leurs biens meubles & conquests immeubles, [6] & la moitié de leurs heritages patrimoniaux à vie ou à tous- 6
iours-mais. Et vaut & tient tel don, pourueu que ledit mariage se consomme & paracheue, & sera le suruiuant saisi: Toutes-fois si apres le deces du trespassé il n'y auroit enfans dudit mariage yssuz d'eux deux, ou les enfans decedent sans enfans, en ce cas l'heritage ainsi donné retournera au donnateur ou à ses plus prochains heritiers du costé dont procedoit ledit heritage. clxij.

Par l'ancienne coustume homme & femme durant & constant leur mariage, peuuent faire donnaison mutuelle l'vn à l'autre de tous & chacuns leurs biens meubles & conquests immeubles à tousiours-mais, laquelle donnaison est bonne & vallable, & tient soit qu'il y ayt enfans ou non, dudit mariage: laquelle coustume a esté reformee par l'aduis desdits assistans quāt

au rotu-

1. 147. Hæc valuit sub regno monachorum, sed ætate nostra consenuit & cōtra tacitam sufficit allegare dissensum cōtra expressam, probandus est cum aliquibus minis, & sic exeunt & succedūt. C. M.

2. 150. Etiā si non descendant à stipite vel primo acquirente vt in cons. paris. §. 112. C. M.

3. 152. Intelligitur de masculo descendente ex masculo, quod est clarū in hac consue. per. §. 141. s̄. eo. quanuis nō sit tam clarū in cons. parisi. C. M.

4. 155. Intellige quādo sunt in eodem gradu vt per sententiam baillivi Dunensis indicatū fuit confirmatam per bailliuum blesensem: deinde in causa de Villebrames iudicatum per arestum, quod non attēditur duplicitas vinculi vltra filios fratrum: sed tantum stirps lateris vnde prædia descendunt: restringendo hunc §. ad limites nouellæ in authent. de successio. ab intestat. C. M.

5. 157. Idem consuet. Andegauensis. §. 290. & omnes fere cōsuetudines gallicæ vt dixi in consuet. paris. §. 57. C. M.

6. 161. Etiā si minores sint viginti quinque annis: non enim solent fœminæ expectare vigesimum quintum annum antequā sub hac consuetudine nubant: & sic limitatur. L. prædia. C. de præd. mino. M. C.

aux roturiers seulement en la maniere qui s'ensuit. clxiij.

Hommes & femmes roturiers durant & constant leur mariage, peuuent & leur loist faire donaison mutuelle l'vn à l'autre de tous & chascuns leurs biens meubles & cōquests immeubles à tousioursmais, pourueu qu'il n'y ait enfans de leur mariage. Et s'il y a enfans ledit dō aura seulement lieu pour en iouyr, par le suruiuant sa vie durant tant seullement: mais ne sera tenu de bailler caution, sinon qu'il conuolast en secondes nopces ou qu'il fust dissipateur de biens. clxiiij.

Si constant le mariage de deux conioints, l'vn d'eux vend son heritage propre, l'autre desdits conioints peut accorder audit vendeur que les deniers qui en ystront, soient employez
1 en heritage qui sera propre dudit vendeur, ou que les deniers soient premiers [1] prins par ledit vendeur ou ses hoirs apres les deces de l'vn d'iceux. clxv.

S'il aduient que homme ou femme vendent leur propre heritage sans auoir fait expressiō que les deniers qui ystront de la vente d'iceluy, fussent employez au propre heritage du vendeur: neantmoins pourront recompenser l'vn l'autre si bon leur semble, en heritage ou autre chose de pareille valleur, & non plus, sans fraude. clxvj.

Item que par cy deuant estoit loisible & permis à vn chacun par la coustume du bailliage de Bloys, faire donnaison entre vifs, fust durant ou hors mariage, à quelconques personnes que ce fussent, enfants ou estrangers de tous & chacuns leurs biens, tant meubles, conquests que patrimoniaux: En saisissant le donnataire ou retenant l'vsuffruit des choses donnees. Laquelle coustume a semblé à la congregation estre trop dure, & venir à restraindre en la forme qui s'ensuyt. clxvij.

C'est à sçauoir que homme & femme de bon sens & entendement, ayans enfans ou non, peuuent donner par donnation faite entre vifs à toutes personnes capables de receuoir don, soit à leurs enfans ou estrangers, la moitié de leurs propres patrimoines seulement, & tous leurs meubles & conquests seulement. Toutes-fois si lesdits donnataires venoient à la succession dudit donnateur, ils seroient tenus conferer & rapporter à partage ledit don: par ce que
2 les pere ou mere ou autres ne peuuent aduantager l'vn de leurs enfans ou heritiers [2] plus que l'autre, en leur succession. Mais se pourra tenir ledit donnataire à son don, en renōçant à la succession dudit donnateur. clxviij.

Item & si ledit don estoit fait à l'vn des enfans de l'heritage presumptif du donnateur. Et
3 sic de singulis, il est reputé estre fait aux enfans & heritiers immediats.[3] clxix.

4 Item donation faitte entre vifs, donner & retenir ne vaut,[4] en telle maniere qu'il est de necessité que ledit donnateur se desaisisse & le donnataire soit saisi en la vie du donnateur, reaument & de fait: ou que ledit donnateur retienne à luy l'vsuffruit des choses donnees: laquelle retention d'vsuffruit equipolle à tradition de fait. clxx.

5 Item donation pour cause de mort ne vaut rien.[5] clxxj.

Item que toutes donnations faites entre vifs par quelqu'vn constitué en maladie, de laquelle il decede, est censee & reputee estre faitte pour cause de mort, & à ce moyen ne vaut rien, soit qu'elle soit simple ou mutuelle. clxxij.

Donation faitte d'heritage en faueur de mariage aux futurs espoux ou l'vn d'eux par l'vn
6 des parens de l'vn d'eux ou autre, est reputee le propre [6] de celuy desdits futurs espoux en faueur duquel elle est faite. clxxiij.

Item & par testament l'on pourra donner de ses heritages patrimoniaux, le quart en censiue, & le quint en fief tant seulement. clxxiiij.

Item homme & femme conioints par mariage ne peuuent donner par testament l'vn à l'autre aucune chose. clxxv.

Testamens, codicilles & autres dispositiōs de derniere volunté faits par deuant vn curé ou son vicaire presens deux tesmoins, ou par deuant vn notaire & deux tesmoins ou deux notaires sans tesmoins: Ou quand lesdits testamens ou codicilles sont escrits & signez de la main du testateur sans tesmoins: ou signé & non escrit de sa main present deux tesmoins sont bons & vallables, & n'y est requise autre solennité. clxxvj.

1.164. Id est super massa cōmuni, nō autē super portione hæredum tantùm: & dico quòd consensus iste fieri potest ex interuallo etiam in testamento: quia est recognitio bonæ fidei: & ita per arrestum iudicatum fuit etiā sub cōsue. paris. C.M.

2.167. Etiam estrangers & collateraux etiam inter viuos. C.M.

3.168. L. nihil interest. D. de bon. libert. Quid si filius donatarius præmoritur relictis duobus liberis alter est hæres patris & abstinet ad hæreditate aui, alter non est hæres patris sed vult succedere auo? Res. quòd debet integrè conferre, alias esset fraus & collusio. fac. quæ dixi in annotat. ad alex consuet. 24. li. 1. C.M

4.169. Nisi in mutua quæ etiam propriè donatio non est vt dixi in consuet. paris. §. 160. C.M.

5.170. Nec vt legatum quidem nisi fiat in forma testamēti vel testamentum aut codicillum confirmetur: quia tunc valet ad limites legati, quod autem nullo modo valet quando est in forma contractus iuste institutum est odio suggestionum: ergo multominus valebit legatum testamento inclusum sed ad interrogationem legatarij factum, quia non procedit ex mero arbitrio testantis. Vidi valde controuersam questionem de donatione inclusa testamento. Et par ce testament faisant ie donne à tel le quint & le quart de mes propres & mes conquests le notaire stipulant: & de eadem infirmitate obiit: dicebat hæres esse donationem causa mortis nullam: tamen iudicatum fuit validam esse: quia saltem testamento confirmatur: item intellige de infirmitate, de qua timetur mors præsens vel vicina, alias vt in febre quartana secus. L. queritur. D. de re iudic. adde. Philip. corn. consil. 68. litera. M. lib. 3. C.M.

6.172. Scilicet contra coniugem, quia non cadit in communionem, vt plene dixi in consuet. Paris. §. 56. nu. 38. & §. 55. glo. i. nu. 102. nu. 103. vbi quod si hæredium detur à coniuncto remanet antiquum ex latere illius. C.M.

Itē dōnataires ſoit par donnation mutuelle faite entre vifs ou par teſtament ne ſeront ſaiſis mais ſeront ſaiſis par les mains de l'heritier. Et où l'heritier voudroit empeſcher l'effet de ladite donation de laquelle ledit donataire fiſt prompte foy par lettres & tiltres, ſi ledit heritier eſt eſtranger ou ne poſſede biens ſuffiſans en ce pays, il ſera tenu de bailler caution[1] ou le 1
donataire ſuruiuant en iouyra en baillant caution. clxxvij.

1.176. Scilicet, de donatione mobilium: prædia enim ſemper extant & ſufficiunt. l. ſciendum. in prin. D. qui ſatiſda. cogant. C.M.

Les executeurs des teſtamens apres inuentaire deuēmēt fait ſont ſaiſis dedans l'an & iour des meubles iuſques à la concurrence du teſtament ſ'ils ſont ſuffiſans. Et ſ'il ne ſuffiſent ſont ſaiſis des immeubles[2] iuſques à ladite concurrence. 2

2.177. Fortius conſu. Aurelia. §. 228. Quid ſi legata domus? Reſp. executores nō poſſunt tradere niſi vocatis hæredibus, quibus vocatis ſi vitium, aut exceptio prompta non appareat, poſſunt tradere & poſſeſſionem trāſferre per hunc text. l. vlt. C. de Edict. di. Adrian. toll. C.M.

CHAPITRE 13. *De mariages.* *clxxviij.*

CONSTANT le mariage de deux conioints tous biēs meubles de quelque coſté que ils y ſoyēt aduenus ſoit du coſté du mary ou de la femme. Enſemble tous les acqueſts immeubles faits par eux ou l'vn d'eux conſtant leur mariage ſont en la pleine diſpoſition du mary, & d'iceux peut diſpoſer par quelque cōtract que ce ſoit comme vn vray ſeigneur de ſa propre choſe, & ſans le conſentement de ſa femme. clxxix.

Le mary durant le mariage a le gouuernement & adminiſtration des heritages propres de ſa femme de quelque coſté qu'il luy ſoient aduenus ſoit par ſucceſſion ou autrement. Et fait ſiens les fruits d'iceux tant que le mariage dure. Toutesfois n'en pourra d'oreſenauant faire bail à ferme ou moiſon, outre le temps de leur mariage, ſans le conſentement de ſadite femme. clxxx.

Homme qui prent femme par mariage, la prend cum honore & onere. Et par ce moyē eſt tenu payer les debtes perſonnelles dont il la trouue chargee & tenue, & pour icelles peut eſtre pourſuiui. Et auſſi luy appartient la pourſuite des actions perſonnelles & poſſeſſoires de ſadite femme & à elle appartenans durant ledit mariage. clxxxj.

Les biens de deux conioints par mariage, ne peuuent eſtre prins par execution pour leur debte, promeſſe & obligation de la femme, creez durant & conſtant leurdit mariage, ſinon que la femme ſoit marchande publique, & qu'il ſoit queſtion de la marchandiſe de ladite femme. clxxxij.

Par le treſpas de l'vn de ceux conioints, tous les meubles que leſdits conioints auront lors du treſpas du premier decedé d'eux deux, & tous les conqueſts immeubles faits & acquiz par eux ou l'vn d'eux conſtant leur mariage: enſemble toutes leurs dettes & credittes ſe diuiſent en deux: c'eſt à ſçauoir la moitié au ſuruiuant, & l'autre moitié aux heritiers du treſpaſſé.

Empeſché par les nobles dont ils ont appellé. clxxxiij.

Item & d'oreſenauant, ſi lors du treſpas du premier decedé d'eux il y a enfans mineurs & le ſuruiuant prend & applique à luy tous les meubles & acqueſts immeubles ſans en faire in- 3
uentaire par l'authorité de iuſtice,[3] il eſt au chois & electiō d'iceux mineurs de requerir contre le ſuruiuant partage deſdits meubles & cōqueſts immeubles. Et ſeront creuz iuramēto in litem ſi ledit ſuruiuant eſt encores en vie, de la valleur & quātité deſdits meubles & conqueſts immeubles ioint la commune eſtimation. Ou ſe pourront leſdits mineurs porter communs en tous biens meubles qu'aura ledit ſuruiuant lors qu'iceux mineurs demanderont ledit partage. En tous les conqueſts immeubles qu'aura faits ledit ſuruiuant depuis le treſpas du premier decedé.

3. 183. Hoc importat dandum curatorē filijs, ſed nō requiritur æſtimatio ſiue appreciatio, ſatis eſt conſtare deſcriptionē bona fide factā, vt cōſilio meo ſæpe indicatū fuit. C.M.

Empeſché par les nobles comme deſſus. clxxxiiij.

Si lors du treſpas de l'vn deſdits conioints, les terres ſont enſemencees, & les vignes marrées & taillees qui eſtoyent propres de l'vn deſdits conioints, les fruits deſdites terres & vignes ſe diuiſeront pour ladite annee, entre le ſuruiuant & les heritiers du premier decedé egallement. clxxxvj.

Et touchant les fruits d'vn eſtang qui auroit eſté peuplé à communs deſpens, ſi ledit eſtang eſtoit en peſche l'annee du treſpas de l'vn deſdits conioints, ſera la peſche partie comme meuble, egallement entre le ſuruiuant & les heritiers du decedé. clxxxv.

Si conſtant le mariage de l'homme & de la femme, ils acqueſtent quelques heritages tenuz de l'vn d'eux en foy & hommage ou en cenſif, & ils facēt de leur fief ou cenſif leur dommaine: en ce cas apres le treſpas de l'vn des conioints, les enfans ou heritiers de celuy d'eux, dont ſera tenu en foy & hommage ou cens ledit lieu acqueſt.[4] A ce que ledit lieu demeure 4
conſolidé auec ledit fief ou cens, & qu'il ne ſoit deſmembré dudit fief ou cens.

4.186. Interim tamen le ſuruiuant eſt ſaiſi de ſa moitié & en fait les fruits ſiens. C.M.

CHAPI-

CHAPITRE 14. *De douaires.* *cclxxxvij.*

PAR la coustume dudit bailliage de Blois y a deux manieres de douaires, l'vn cõuentionel, prefix & limité, & l'autre coustumier. clxxxviij.

Item par ladite coustume si ledit douaire a esté prefix à la femme auparauant son mariage soit en meuble ou heritage, la femme apres le trespas de son mary ne peut demander autre douaire que ledit douaire qui luy a esté prefix & limité, & n'a point d'action à demãder douaine coustumier, sinon qu'election luy fust reseruee. clxxxix.

Item & s'il n'y a aucun douaire prefix, ladite femme prẽdra douaire coustumier qui est tel qu'apres le trespas dudit mary la femme a droit de tenir par vsufruit sa vie durant [1] la moitié de tous & chacuns les heritages dont elle trouue son mary saisi lors dudit mariage, ou qu'ils escheent & aduiennent audit mary durant & constant leurdit mariage en ligne directe ascendant. C'est assauoir de pere, mere, ayeul ou ayeulle: & sic de singulis. Laquelle femme suruiuant est tenue tenir, maintenir & entretenir lesdits heritages en bon estat & suffisant. Iceux faire cultiuer & labourer bien & cõuenablement comme bon pere de famille, & payer & acquiter les charges foncieres & anciennes & rentes constituees auparauant le douaire constitué, autrement on la peut contraindre à ce faire. cxc.

1.189. Non dcit qu'il soit propre aux enfans & partãt il est personnel & si le mary n'est saisi lors de son decés, il faut quelle viẽne par le petitoire. C.M.

Douaire prefix est deu du iour du trespas dudit deffunt, & douaire coustumier est deu du iour qu'il est requis & demandé & non plus tost, & est deu ledit douaire posé que la femme n'ait riens porté auec son mary. [2] cxcj.

2.190 Nisi dotẽ promiserit & fefellerit. Auth. sed quae nihil. C. de pact. conuent. Stepha. bertrã di cons. 24. li. i. cons. 90. li. 3. cons. 120. viso consultationis. li. 3. guido pap. decisio. delphi. 274. C.M.

Si durant la vie de la femme douairiere aduiẽt que l'heritage qu'elle tient en douaire tombe en rachat par la mort du proprietaire, les heritiers du proprietaire seront tenus acquitter ladite veufue d'iceluy rachat ou l'en desdommager.

CHAP. 15. *De prescription.* *cxcij.*

ITEM que personne qui aura iouy d'aucun heritage & droit incorporel par dix ans entre presens, & par vingt ans entre absens à iuste tiltre de bonne foy, & par trente ans sans tiltre comme gens l'ais, & quarante ans contre l'eglise: il en est fait vray seigneur & proprietaire, en telle maniere qu'il ne peut plus estre inquieté pour raison dudit heritage ou droit incorporel.

CHAPITRE. 16. *Des retraits lignagers.* *cxciij.*

QVAND aucun vend son heritage patrimonial ou rente sur iceluy à luy escheu de ses parens & lignagers à personne estrange de son lignager, il est loisible à son parent lignager du costé, estoc & fourchage dont meut ledit heritage, demander & auoir par cause de retrait lignager par deuant iuge competant dedans l'an & iour de l'achat qu'en a fait ledit acquereur à compter du iour d'iceluy [3] en remboursant ledit acquereur de son sort principal & de ses loyaux cousts, chastels & mises. cxciiij.

3.193. Intelligẽ simul à die notitiæ in loco iuxt. clement. vnic. in fi. de conces. preb. & ita tenendum ex quo hic non est verbũ de la saisine. C.M.

Item apres le delay fait par ledit acquereur & ses lettres mises à court, le retrayant est tenu mettre & consigner en iustice les deniers contenuz & declarez és lettres d'acquest dedans la huitaine dudit delay, pourueu que l'acquereur ait mis ses lettres en court dedans deux iours apres ledit delay. Et s'il est defaillant de consigner lesdits deniers, il sera priué dudit retrait. cxcv.

Item & si le cõtract n'estoit par escrit l'acquereur sera tenu informer par tesmoins du pris de ladite vente deuement auant qu'il soit tenu consigner. cxcvj.

L'acquereur adiourné en matiere de retrait lignager sera tenu de mettre ses lettres d'acquest à court dedans l'heure des plaids deux iours apres le delaiz, & le retrayant huit iours apres ledit delais, sera tenu consigner le pris contenu esdites lettres dedans l'heure des plaids, Et en deffaut de ce faire sera priué, forclos & debouté dudit retrait sans ce qu'il puisse iamais demander ledit heritage par retrait. Et sans ce que besoin soit audit acquereur faire appeller ledit deffaillant pour auoir forclusion dudit retrait, mais en est debouté par ledit deffaut seulement & sera condemné és despens dudit acquereur qui aura esté trauaillé. Et au cas que ledit acquereur ne mette à court lesdites lettres d'acquest dedans lesdits deux iours apres ledit delais par luy fait, le temps & delay de consigner ne courra audit retrayant, mais commencera à courir apres l'exhibition desdites lettres, & sera ledit aquereur adiourné par faute d'auoir mis à court icelles lettres d'acquest & condemné és despens dudit retrayant

ia escheuz & qui escherront pendant le proces par faute de ce. cxcvij.

Item qu'au iour assigné les parties comparantes l'acquereur est tenu delaisser ledit heritage s'il n'allegue cause vallable pour l'empescher: & ne peut prendre delay sinon à auoir declaration dudit heritage. Et où ledit acquereur fait le delaiz dés ledit premier iour, ledit demandeur sera tenu consigner comme dit est dedans ladite huitaine, autrement il sera forclos sans ce qu'il puisse auoir aucun delay. cxcviij.

Item si ledit acquereur prent & leue les fruits de l'heritage par luy acquis parauant ledit adiournement en ladite matiere ou sont cueillis ou leuez: en iceluy cas il les fait siens sans ce qu'il soit tenu en rendre audit retrayant aucune chose. Et par ce moyen payera ledit retrayãt aucuns fraiz & mises pour raison desdits fruits. Et si bon semble audit acquereur il sera remboursé de fraiz & rendra les fruits si aucuns en a prins. Et s'il les prend depuis ledit adiournement il les rendra au retrayant, car le retrayant gaigne les fruits depuis & du iour de l'adiournement baillé nonobstant qu'il n'aye point consigné,[1] car il n'est point tenu par laditte coustume de consigner sinon apres le delais fait & lettres mises en court: & ledit adiournement en matiere de retrait ne pourra porter plus long delay que de quinzaine. cxcix.

[1] 1.198. *Et ita regulariter seruatur in Gallia. C.M.*

Le plus prochain en lignage est preferé au moins prochain à auoir les choses par retrait, pourueu qu'il vienne dedans ledit an & iour, sinon que l'acquereur ait fait le delaiz à autre parent auant ledit adiournement dudit plus prochain, & qu'il soit remboursé par luy. Et est celuy reputé le plus prochain audit retrait qui seroit le plus prochain à succeder audit heritage. cc.

Et si le delaiz est fait à aucun parent dudit vendeur & autre plus prochain que luy au dedãs de l'an & iour d'iceluy acquest, & au dedans de la huitaine d'iceluy delais fait, vient & demande ledit heritage par retrait & consigne la somme pour laquelle ladite vente a esté faite, il sera preferé audit retrait à celuy auquel est fait iceluy delaiz plus loingtain en degré dudit vendeur, pourueu que ladite huytaine dudit delais soit au dedans dudit an d'iceluy acquest, & s'appelle venir entre la bourse & les deniers, en payant par les plus prochain les fraiz, mises & despens audit moins prochain. ccj.

Si plusieurs d'vn mesme degré demandẽt auoir par retrait lignager l'heritage vendu par le parent & le lignager, sera preferé le plus diligent & celuy qui aura fait le premier adiournement. Et s'ils se treuuent deux lignagers concurrens audit adiournement, sera l'heritage diuisé[2] entr'eux, en remboursant par eux ledit acquereur comme dit est. ccij.

[2] 2. 201. *Quid de vente de la couppe de bois de haute fustaye? Car ils tiẽnent qu'il y a retrait lignager? Resp. Celuy des deux retrayans, qui veut le boys estre conserué à son parent vẽdeur, & qu'il ne soit couppé, doit estre preferé: quia certat de conseruando à la ligne: quãuis aliter iudicatum sit par le bailly de S. aignan en berry, & mal cõfirmé par le bailly de Blois qui ont ordonné la couppe & diuisiõ par prouision, qui est encores vn autre erreur: car iamais ne chet prouisiõ de chose irreparable. C.M.*

L'acquereur ne pourra faire demolition ne nouuel edifice au dedans de l'an & iour de son acquest en l'heritage par luy acquis. Et si l'acquereur fait aucunes mises necessaires en la chose par luy acquise parauant & depuis l'adiournement à luy baillé, le retrayant sera tenu payer icelles mises en faisant ledit delaiz par ledit acquereur. cciij.

En pur eschange fait sans fraude n'y a point de retrait. ccv.

En donaison pure & simple & bail à rente aussi pur & simple sans bourse deslier, n'y a point de retrait. ccv.

Item si heritage suiet à retrait est vendu par le premier acquereur plus grand somme de deniers qu'il n'a baillé au parent & lignager de celuy qui le demande auoir par cause de retrait, en ce cas ledit lignager n'est tenu de rembourser ledit second acquereur que de la somme payee au premier vendeur. ccvj.

Si l'acquereur donne grace & remeré au vendeur de retirer son heritage par luy vendu, le parent dudit vendeur peut venir demander par retrait ledit heritage durant ledit remeré, & au dedans de l'an & iour apres la grace & remeré finie & donnee au vendeur. ccvij.

Item si l'vn de deux conioints en mariage est parent de celuy qui leur vend quelque heritage patrimonial venu de l'estoc & fourchage de l'vn desdits conioints, iceluy heritage n'est suiet à retrait la vie durant desdits conioints, mais se conserue iusques apres le trespas de l'vn desdits conioints: au dedans de l'an & iour duquel trespas l'estranger és mains duquel cherra ledit heritage, sera tenu le delaisser par desboursemẽt au lignager du vẽdeur du costé & fourchage dont procede ledit heritage en le remboursant cõme dessus, ensemble des reparations & meliorations qu'il y auroit faites. ccviij.

Le lignager est preferé au seigneur feodal qui demande auoir l'heritage par puissance de fief & qu'à ce moyen l'auroit ia eu en le demandant par ledit lignager au dedans de l'an & iour de la vente d'iceluy heritage, en faisant ce qui est requis par la coustume de retrait comme con-

me contenu est en l'article du seigneur feodal. ccix.

Si propre heritage est baillé à rente à tousiours-mais à personne estrange sous faculté de pouuoir racheter ladite rente par le preneur ou partie d'icelle, le parēt ou bailleur le peut retraire dedans l'an & iour du contract, & l'an & iour passez ne pourra plus retraire ledit heritage, mais seulement pourra retraire ladite rente dedans l'an & iour qu'elle sera rachetee par le preneur ou autre. ccx.

Item que si vn acheteur d'heritage le transporte au dedans de l'an du retrait & depuis il est adiourné à cause du retraict, adiournement fait au premier acquereur vaudra & tiendra, & sera tenu faire venir & representer[1] ceux à qui il aura transporté.

CHAPITRE 17. *Des emphiteoz.* ccxi.

BAIL à rente fait de quelque heritage par gens d'eglise ou laiz, soit à tousioursmais, à vies ou long temps n'est point dit contract emphiteoticque que par la coustume dudit bailliage de Bloys. Si ces motz [ledit heritage baillé à rente en emphiteoze]ne sont inserez és lettres dudit bail, en telle maniere que si lesdits mots[baillé à rente en emphiteoze]ne sont inscrits & inserez esdites lettres, ledit heritage n'est point censé ne reputé cōtract emphiteoticque tellement que ledit heritage n'est point cheut en commis si le preneur ou ses ayans cause cessent de payer ladite rente au bailleur ou à sesdits ayans cause par trois ans és gens d'eglise ou laiz.[2]

CHAPITRE 18. *Des matieres possessoires.* ccxij.

QVI aiouy par an & iour de quelque heritage ou droit incorporel, non vi, non clam, non precario, il est fait vray possesseur d'iceluy heritage. ccxiij.

Item que quand vne femme mariee a de l'heritage patrimonial qui luy est escheu & aduenu de ses parens, son mary cōstant le mariage de luy & d'elle iouysse & vse dudit heritage, telle iouyssance qu'en fait son mary durant & constant leurdit mariage redōde en ladite femme En telle maniere que si ledit mary va de vie à trespas auant ladite femme, les heritiers de sondit mary ne s'en peuuent dire possesseurs. Mais en est & s'en peut dire la femme suruiuant possesseresse. Et si elle va de vie à trespas ladite iouyssance & possession profite à ses heritiers. ccxiiij.

Item que pasturage & champeage de bestes en heritage d'autruy qui n'est clos ne deffensable n'acquiert droit de possession ne prescription sans tiltre vallable. ccxv.

Item aller & venir, passer & rappasser n'acquiert point semblablement de possession ne de rescription vallable. cxvj.

Item iouyssance ou exploits faits és choses cachees & latitees qui ne se peut congnoistre n'acquiert point de possession.

CHAPITRE 19 *De prinse de bestes.* ccxvij.

CELVY qui voit prendre ou trouue bestes d'autruy en son heritage luy faisant dommage ou duquel les fruits luy appartienent, & il meine lesdites bestes à iustice ou s'efforce de son pouuoir les mener, ou s'il ne les peut mener & il demāde gage le iour ou le lendemain de ladite prinse au seigneur desdites bestes à personne ou domicille ou au pastre quand il est d'aage competant doit estre creu par serment[3] dudit dommage à luy fait à l'heure de la veue, prinse & trouuee ensemble du gage demandé. Et selon son sermēt le seigneur desdites bestes doit estre condamné, & sera tenu reparer ledit dommage aux dessusdits auquel il a esté fait. Pourueu que le seigneur desdites bestes ou gardien soit adiourné au dedans de trente iours apres ladite veue prinse & trouuee. ccxviij.

Item que celuy qui prend lesdites bestes ne les peut retenir: mais les doit mener à iustice le iour ou le lendemain. ccxix.

Item & si aucun voit ou trouue autruy en son heritage ou duquel les fruits luy appartienēt luy faisant dommage & il luy demande gage & le fait adiourner au dedans de trente iours apres la veue & trouuee pour auoir reparation dudit dommage, celuy qui a fait ladite veuë & trouuee doit estre creu par son serment dudit dommage à luy fait lors de ladite veuë & trouuee & dudit gaige demandé. Et selon son serment luy doit estre adiugé ledit dommage. Toutes-fois le iuge de son office pourra faire information sommaire dudit dommage si besoin est pour en estre par luy ordonné comme de raison. ccxx.

1. 210. Certū est quod citatio facta primo emptori interrūpit: sed [illegible] non sit suspi[illegible] fraudis vel [illegible]lusionis, sufficit nominare nouū proprietariū & possessorem, [illegible] est [illegible] nec [illegible] cōuētionis [illegible] no. in. l. [illegible] C. vbi in [illegible] [illegible]ctio. C. M.

2. 211. Ad hoc farti[9] quae tradit alex. cons. 14. nu. 8. li. 2. tetigi ad phil. Deci. Authen. quirem nu. 1. C. de sacro. eccle. & cons. 176. C. M.

3. 217. De modico. vt. l. §. 223. & index deferens iuramētum potest summam taxare. C. M.

Autant est il si lesdites prinses sont faites par les seruiteurs mestayers, commis & deputez des seigneurs desdits heritages esquelles icelles prinses veues & trouuees sont faites. ccxxj.

De n'oster gages par force.

Et si aucun qui aura demandé ledit gage & on le luy reffuse, oste icelluy gage par force & violence auquel il le demande, il sera debouté de sa demande & payera l'amende de iustice & despens de la partie qui l'aura fait conuenir, & sera tenu rendre icelluy gage sans en auoir profit. Et si ledit gage luy est baillé il sera tenu le porter à iustice. C'est assauoir à vn sergent ou preuost de la iustice où sera l'heritage assis & situé dedans le iour ou le lendemain. ccxxij.

Qui trouuera les oyes d'autruy en ses prez, vignes, bleds, gaignages luy faisant dommage, luy sera loisible & permis en tuer vne ou deux pour le plus quand lesdites oyes sont par trouppes. Et s'il n'y en treuue qu'vne, est permis icelle tuer, & la doit laisser sur le champ. Et où il ne voudroit ou ne pourroit tuer lesdites oyes, il pourra demander à iustice reparation du dommage qu'elles luy pourroient auoir fait, qui luy sera adiugé sans amende de iustice. ccxxiij.

Amãde des bestes trouuees en dõmage.

Item que doresenauant en prinse de bestes faite en l'heritage d'autruy defensable ou en fructe de iour auec garde faite, ou de nuit sans garde, y faisant dommage il y aura sept sols six deniers tournois d'amende pour la premiere fois à applicquer à iustice où ledit heritage est assis. S'il a iustice iusques à ladite somme. Et pourra ladite partie demãder son dommage en iustice. Et pour la seconde fois que lesdites bestes auront esté trouuees audit heritage de iour auec garde faite ou de nuict sans garde y aura peine excedant lesdits sept sols six deniers tournois à l'arbitrage du iuge. Et pour la troisieme fois seront punis corporellement ceux qui auront mis leurdites bestes esdits heritages, Pourueu qu'il y ait deux tesmoins à veoir lesdites deux & dernieres prinses. ccxxiiij.

Item les prez non clos sont deffensables depuis la my mars iusques à ce qu'ils soyent fauchez & l'herbe emmenee, sauf ceux qui se fauschent à deux herbes lesquels sont defensables iusques à ce que l'herbe soit leuee au moins iusques à la toussaints. ccxxv.

De ne mener bestes en ses vignes.

Item quelque temps que ce soit nul ne pourra mener ne faire mener bestes en ses vignes enuironnees d'autres vignes circonuoisines appartenãtes à autruy, mais s'il a vignes separees d'autres vignes il y pourra mettre & mener ce que bon luy semblera. Et en taillis où il y a vsage n'est loisible à vsagiers y mettre bestes iusques à quatre ans apres la couppe. Et où il n'y a vsage il est deffendu en quelque temps que ce soit, Toutesfois celuy auquel appartient bois tailliz separez d'autres taillis appartenans à autruy y pourra mettre & mener ce que bon luy semblera. ccxxvj.

En nul temps on ne peut mener les porcs és prayries ne és vignes. ccxxvij.

Item que de chacune cheure prinse en heritage d'autruy en est deu pour l'amende douze deniers tournois.

CHAPITRE 20. *D'estangs.* *ccxxviij.*

De la suitte de poisson.

QVE toutes & quantes fois que le poisson d'aucun estang montant par affluance d'eaue ou autrement en quelque temps que ce soit, le seigneur dudit estang le peut suiure iusques à la fosse de la bonde du prochain estang qui pourroit estre au dessus & le prẽdre & pescher en ladite fosse. Et s'il n'y a point d'estang au dessus il le peut suiure iusques en l'heritage prochain où il sera trouué en montant. Et a sa suite le seigneur dudit poisson en montant & non pas en descendant. ccxxix.

Item & si tost & incontinent que la bonde d'vn estang est leuée pour pescher le poisson estant audit estang est fait meuble, comme dessus a esté dit au chapitre des fiefs.

CHAP. 21. *De seruitudes reelles.* *ccxxx.*

VEVES & esgousts[1] ne portent point de saisine à celuy qui les a sur autruy, sinon qu'il ait tiltre, & sans tiltre ne les peut prescrire cõtre celuy sur lequel il a lesdites veues & esgouts par quelque temps que ce soit. ccxxxj.

En mur commun & moytoyen on ne peut faire veues & esgouts sans le consentement de partie, qui y a interests & portion. ccxxxij.

Si aucun ayant heritage veut edifier & edifie vn mur en vn heritage iouxte l'heritage de son voisin, & ledit voisin vueille edifier & soy ayder dudit mur, faire le pourra en payant la moitié dudit mur & du fons pour tant & pour telle portion qu'il s'en voudroit ayder. Pourueu

1.230. Intellige de simplici stillicidio in aere, idest non quiescente in fũdo vicini siue pendeat supra fundũ vicini siue nõ pẽdeat, sed in illud stillat: Secus de incorporato & inedificato visibiliter vel quiescente super fundo vicini. per. L. in vẽdendo. ff. de cõtra. emp. & vendit. dixi in consuet. paris. §. 80. C.M.

Pourueu que le mur ſoit ſuffiſant pour porter les edifices d'eux deux. Toutesfois celuy à qui appartient ledit mur ne ſera tenu retirer ſes edifices qu'il a faits en ladite muraille. Et demoureront ſes cheminees, arcs & merriens & autres choſes, en l'eſtat qu'ils ſont audit mur Et peut celuy qui aura edifié ledit mur empeſcher ledit voiſin de ſoy en ayder iuſques à ce qu'il ſoit payé. ccxxxiij.

Choſes que on peut faire en mur moitoyen.

En mur commun & moitoié il eſt loiſible à vn chacun des ſeigneurs dudit mur percer iceluy mur tout outre, & y mettre & aſſeoir ſes traines, courges, manteaux de cheminees & autres merriens en rebouchãt les troux & pertuis. Sauf que ſi celuy qui eſt de l'autre coſté veut faire cheminee ou mettre merriens à lendroit, Celuy qui aura mis ſes courges, traines & merriens dedans ledit mur qui paſſeront tout outre, ſera tenu coupper leſdites courges & merriens à la moitié dudit mur afin que ſon voiſin puiſſe mettre ſes courges & merriẽs à l'endroit en l'autre moitié. ccxxxiiij.

Si aucun veut faire cheminee ou arcs en vn mur commun & moitoien il ne pourra prendre que la tierce partie dudit mur. ccxxxv.

Commẽt on batiſt retrait pres le mur moytoyen.

Si aucun veut faire retraits & chambres aiſees au long du mur commun & moytoyen, il ſera tenu faire vn autre mur au long dudit mur qui aura vn pied & demy par bas d'eſpeſſeur admortiſſant d'vn pied iuſques à la couronne de la voute deſdits retraits. ccxxxvj.

Entre vn four & mur moitien doit auoir demy pied & vn eſpan de contremur pour euiter le dangier de la challeur & inconuenient de feu. ccxxxvij.

On ne peut empeſcher és riuieres courans perpetuellement que les moulins ne meullent ou qu'ils n'ayent vne allee ouuerte pour donner cours à l'eaue. Sauf és riuieres & moulins qui ne peuuent moudre ſans retenue d'eaue & ſans eſcluſes, & qui en ont ainſi iouy le temps paſſé. Toutes-fois ne pourra retenir l'eaue, en maniere que l'eau ſubmergeaſt ne noye les terres d'autruy, & ne pourront empeſcher la nauigation publique. ccxxxviij.

On ne pourra leuer les viez & fuz grauier du moulin ſans appeler iuſtice & prẽdre eſchantillon pour le remettre au lieu où il eſtoit au parauant. ccxxxix.

Item nul ne pourra faire edifier coulombier & fuye à pied [I] ne garenne, ſinon qu'il aye ce droit ou qu'il aye iouy deſdits garenne & coulombier d'ancienneté. ccxl.

I.239. Intelligitur ſecũdũ modũ loquendi regionis. L. ſi ſeruus plurium in fi. ff. delega. i. Ideo non habet locum in eleuato tribus vel quatuor pedib⁹ ſupra areã: & ainſi à eſté iugé à blois cõtre le prieur de Campigny pour vn ſien vaſſal. C.M.

Item que quand on baille aux muſniers le bled pour moudre nettoyé & curé ils doiuent rendre du boyſſeau de bled rez le boyſſeau de farine comble bien & conuenablemẽt moulue, & rendre treize pour douze: & l'outreplus doit retenir au muſnier & non plus, autrement ſeront detenues & arreſtees leur beſtes & poches iuſques à ce qu'ils ayent ſatiſfait à ce que deſſus. ccxlj.

Item que d'oreſenauãt ſera tenu le ſeigneur ou ſon muſnier tenir ſon moulin à point rond & bien clos ſur peine d'amende arbitraire, & ſeront tenus ceux qui ont moulins carrez ſoient banniers ou autres de les faire faire ronds dedans trois mois ſur peine de dix liures d'amende & demolution de leurſdits moulins ſ'ils ſont trouuez carrez ledit temps paſſé.

CHAPITRE. 22.

Dettes perſonnelles & executions faites par vertu de lettres obligatoires des rentes & louages des maiſons. *ccxlij.*

Dettes ſont meubles.

DETTES perſonnelles, actiues & paſſiues ſuiuent les meubles. ccxliij.

Droits de tauernier.

Vne perſonne qui vend pain & vin à deſtail peut faire conuenir celuy qui a fait deſpenſe en ſa maiſon au dedans de. xl. iours de ladite deſpenſe, & en doit eſtre creu par ſerment iuſques à cinq ſols tournois & au deſſous. ccxliiij.

Manouuriers, homme de bras & toutes autres manieres de gens qui võt beſongner à iournee, ſi apres les quarante iours paſſez ils font demande de leurs loyers & ſallaires à celuy pour lequel ils auront beſongné, & il propoſe payement, il ſera creu par ſerment dudit payement apres leſdits quarante iours. ccxlv.

Lettres obligatoires faites & paſſees ſous le ſeel royal ou autre ſeel authentique ſont executoires, & par vertu d'icelle on peut prendre par execution les biens de l'obligé. ccxlvj.

De l'execution du ſeigneur fõcier

Vn ſeigneur foncier de quelque maiſon, qu'il ou ſes predeceſſeurs ont baillé à rẽte à quelque ſomme de deniers, peut vallablement par vertu de ſes lettres obligatoires faire prendre par execution les biens eſtans en ladite maiſon pour les arrerages, eſcheus de ladite rente, ſuppoſé que le detenteur ne ſoit obligé, & qu'il ſoit tiers detẽteur. Et ſ'il y a ſur ce oppoſition interiectee, la main de iuſtice tiendra durant le proces, ſinon que l'obligé conſigne argent ou

autres biens. ccxlvij.

Vn homme ayant rente qui n'est fonciere sur quelques heritages specialement obligez, peut par vertu de ses lettres obligatoires faire executer l'obligé pour les arrerages de ladite rente, pour autant de temps que l'action personnelle dure. ccxlviij.

Celuy auquel a esté vendu rente sur quelque heritage ne peut faire executer vn tiers detenteur desdits heritages specialement obligé pour ses arrerages à luy deuz de ladite rente en ses biens meubles: mais pourra faire conuenir ledit detenteur en declaration d'hyppothecque si bon luy semble, comme detenteur.[1] ccxlix. 1

Vn homme ayant droit de rente fonciere sur quelconques heritages ou droit de moison, ferme ou pension[2] peut faire prendre & saisir les fruits pendans par les racines d'iceux pour 2 les arrerages qui en sont deuz. Et pour le terme prochain aduenir, & par vertu desdites lettres de commission en forme commune pour rentes ou moisons, du iuge, où seront assis lesdits heritages, & tient la main de iustice sur eux. ccl.

Porteur de lettres obligatoires peut faire faire execution sur le detteur à ce obligé comme feroit le principal creancier: & est receuable à conduire le proces qui s'en pourroit ensuiure si proces interuient comme porteur de lettres, sinon que le creancier soit mort, pourueu que les lettres obligatoires facent mention dudit porteur d'icelles. cclj.

Les heritiers & veufue d'vn creancier trespassé, pourront faire mettre à execution les lettres obligatoires sur le detteur obligé & en ses biens, pour les sommes contenuës esdites lettres, tant pour arrerages de rentes que dettes personnelles. cclij.

Et au contraire le creancier ne pourra proceder par execution sur les heritiers du deffunt obligé: mais sera tenu proceder par action, si bon luy semble. ccliij.

Toutesfois si aucũ detteur va de vie à trespas delaissez heritiers de pays estrange, lon pourra faire arrester les biens du deffunt par congé de iuge, en la iurisdiction duquel sont ses biens. Et tiendra la main de iustice iusques à la fin de responsе faite par lesdits heritiers ou ceux qui auront fait faire lesdits arrests: lesquels heritiers seront tenuz eslire domicille en la iurisdictiõ & bailler caution bourgeoise, & payer le iuge. ccliiij.

Item & s'il n'y a heritier apparent dudit trespassé detteur, le creancier pourra faire faire arrest sur ses biens qu'il tiendra, iusques à ce qu'il y ayt heritier apparent & soluable. cclv.

Vn acheteur de biens quel qu'il soit, est tenu payer la somme pour laquelle il se porte & constitue acheteur de biens dedans trois samedys apres ensuiuans, sur peine de tenir prison fermee. Et nonobstant ladite prison peuuent estre venduz ses biens iusques à la valleur de la somme de iour à iour, & d'heure à heure au lieu accoustumé sans autre solennité. cclvj.

Vn sergent est tenu mettre à execution les lettres de sentences & obligation qui luy sont baillees à executeur dedans les nuits, qui sont les trois Samedys ensuyuans l'vn l'autre sur peine de payer la somme pour laquelle il deuera & pourra faire execution, & de tenir prison iusques à pleine satisfaction. cclvij.

Vn sergent ne pourra executer pour son sallaire. cclviij.

Vn seigneur d'hostel pourra faire executer le louager de sa maison, soit qu'il soit prestre ou lay, sans obligation ou condemnation les iours & vigilles de festes de Noel, saint Iehan baptiste & le lendemain, pour les termes escheuz ausdites festes des louages de sadite maison, par le priuilege des manans & habitans de la ville & banlieue de Bloys, duquel ils ont iouy de toute ancienneté, & tiendra la main de iustice. Toutesfois les prestres & clers pour le louage de la maison pourront estre executez en leurs biens meubles estans en ladite maison[3] seulemẽt, sans ce que pour raison dudit louage leurs biens meubles, dettes, & fruits des benefices estans hors de ladite maison, puissent estre prins & arrestez. Et hors lesdits iours pourront lesdits seigneurs louagers faire faire ladite execution par congé de iuge pour lesdits termes: & tiendra la main comme dessus. cclix.

Vn creancier pourra faire arrester la marchandise de son detteur ou ses biens par congé de iuge sans obligation. Et tiendra la main iusques à la responce faite en iustice à la demande du demandeur. Et si le detteur est estranger il sera tenu eslire domicille, auant qu'il ait main leuee. cclx.

Vn creancier peut faire faire arrest & empeschement sur le detteur de son detteur pour la somme à luy deue par vertu des lettres de sentence & obligatoires, sans faire diligence de trouuer des biens meubles sur sondit detteur, & celuy sur lequel sera fait ledit arrest, sera tenu consigner & mettre en main de iustice la somme sur luy arrestee, ou autres biens meubles arrestez.

1. 248. Non intelligas de simplici colono vel inquilino: sed de eo qui nomine & auctoritate domini est, vt tutor, maritus, fructuarius. C.M.

2. 249. Intellige de simili videlicet: de bail d'heritage, secus de reditu impositio: & ita iudicari vidi. C.M.

De l'arrest fait sur les biẽs du deffunt quand ses heritiers sont estrangers.

3. 258. Istud ab antiquissimo tempore obseruatur in gallia, dicunt ex priuilegio regio: sed non est ita, quia consuetudo est antiquior, quam postea rex approbauit. C.M.

arreſtez. Et pour conſentir la deliurance de ladite ſomme, ledit creancier pourra faire conuenir ſon detteur, qui ſera tenu le conſentir ou dire cauſes vallables pour l'empeſcher. Et durant le proces tiendra la main de iuſtice. cclxj.

Le creancier, ſans lettres obligatoires ou condemnation, pourra faire faire pareil arreſt ou empeſchement par congé de iuge: & tiendra la main ſeulement iuſques qu'il ait reſpondu en iuſtice comme deſſus. cclxij.

Si celuy qui ſera executé par vertu de lettres obligatoires, ou condemnation, ou autres enſeignemens vallables à faire execution, ſ'oppoſe à ladite execution. Et le ſergent qui aura fait ladite execution, n'a prins biens ſuffiſans ne vallables pour la ſomme, l'executé ne ſera iamais ouy en ſes cauſes d'oppoſition, iuſques à ce qu'il face rapporter main pleine. cclxiij.

Celuy qui aura tranſport de quelque ſomme de deniers, ne pourra faire executer l'obligé ou condemné pour la ſomme à luy cedee:[1] mais ſera tenu pourſuyure ſon tranſport par actiõ & informer le detteur, ſoit detteur, ſoit dette perſonnelle ou reelle. cclxiiij.

Le mary, conſtant leur mariage, peut faire executer ceux qui ſont obligez ou condemnez à la femme en ſon nom & ſans ladite femme, tout ainſi que ſi les obligations ou condemnations eſtoient faites & paſſees au nom dudit mary. cclxv.

Vn ſeigneur d'hoſtel peut contraindre vn louagier à garnir de biens la maiſon qu'il a louee, à fin que ſon louage en ſoit mieux aſſeuré. cclxvj.

Cedulles priuees recogneuës, ou deuëment prouuees, portent garniſon de main contre le detteur auant qu'il ſoit oy. cclxvij.

Item voicturiers par eauë ou par terre, pourront pour leurs ſalaires & voicture retenir de la marchandiſe qu'ils ont menee & voicturee pour leurs charrois & voictures, iuſques à ce qu'ils ſoient payez à la valleur de leur ſalaire & du pris conuenu entr'eux. Et ſ'ils ont baillee ſans retenuë, il n'en pourront faire pourſuyte outre les xl. iours. Et ſ'ils en font pourſuyte outre leſdits xl. iours, les marchans en ſeront creuz par ſermẽt, ſinon qu'il ait recognoiſſance par eſcrit au contraire. cclxviij.

Meuble n'a point de ſuyte par hypothecque, tellement que ſ'il eſt prins par execution, enleué & mis hors de la poſſeſſion du detteur, le creancier qui l'a fait prendre ſera preferé à tous autres creanciers, ſinon qu'il fuſt queſtion du louage de maiſon, en laquelle ledit meuble auroit eſté prins, ou d'autre dette priuilegee. Pour leſquels, les locateur & creãciers priuilegiez ſeront preferez, iuſques à la vente dudit meuble, & non plus: & apres ladite vente faite auec la ſolennité accouſtumee, l'acheteur dudit meuble eſt aſſeuré contre tous, ſi n'eſtoit choſe furtiue. cclxix.

L'action ad exhibendum & compenſation auront deſormais lieu pour ladite couſtume, mais par icelle couſtume reconuention & exception de pecune non nombree n'ont lieu. cclxx.

Toutes rentes vollans[2] conſtituees à pris d'argent dedans la ville de Bloys, ſerõt deſormais & pour le temps aduenir rachetables en rembourſant le ſort principal.

1. 263. Iſte articulus valde ineptus: contrarium enim vbique obſeruatur, & etiam actor nõnomine proprio ſed nomine cedentis, tanquã mãdatis actionib[us] experitur. Ius enim exequendi non mutatur nec amittitur ex parte creditoru[m] ſed ex parte debitoris: quo mortuo vocantur heredes, vt inſtrumentũ declaretur executoriũ Panor. & alij in c. quia V. ext. de iudiciis. C.M.

2. 270. Quorũ appellation: nõ veniũt reditus ad rationem trientalis vſuræ, vel vnius in trigenta empti vt dixi in tract. redit. & vſur. tamen in hac ſpeciali diſpoſitione, faite en faueur des maiſons de la ville de Bloys cõme il appert par le proces verbal, toutes rentes cõſtituees à pris d'argent y ſont comprinſes. C.M.

CHAP. 23 *Des cryees & ſubhaſtations.* cclxxi.

AVANT qu'aucunes cryees d'heritages ſoyent vallables apres les commandemens faits par le ſergent de payer la ſomme pour laquelle il fait ſon execution, ledit ſergent eſt tenu de faire diligence de trouuer des biens meubles ſur le detteur. Et ſ'il ne treuue biens ſuffiſans en vertu des lettres obligatoires, ſentence ou condemnation, il pourra prendre & ſaiſir les heritages de l'obligé ou condemné, ſignifier à iceluy obligé ou cõdemné qu'il a prins & ſaiſi ſeſdits heritages, & luy en ſignifiera la vẽte: & iceux prins & ſaiſiz, les cryera vẽdables & en vente par trois crys deuëment faits de quinzaine en quinzaine, à iour de dimenche à l'yſſuë de la grande meſſe parrochialle dudit lieu & parroiſſe, où ſeront aſſis & ſituez leſdits heritages. Et par vne huytaine d'abondant auſſi à iour de dimenche, à l'yſſuë de la grande meſſe de noſtre Dame de Bourgmoyen au change de Bloys, & le tout preſens teſmoins quant aux heritages qui ſont cryez & ſubhaſtez en vertu des lettres de commiſſion obtenuës de monſeigneur le bailly de Bloys ou ſon lieutenant, & és autres bailliages & iuſtices qui ſe reiglent ſelon le bailliage de Bloys, & feront les trois premieres criees ainſi que deſſus. Et la criee de ladite huitaine ſe fera au prochain iour de plaidz deuant le pretoire à l'yſſuë deſdits plaidz. cclxxij.

Et ce fait à la derniere criee ledit sergent signifiera que lesdits heritages sont aliurez. C'est à sçauoir, par deuant monseigneur le Bailly de Bloys, au iour de samedy & és autres bailliages à certain iour de plaidz ordinaires ensuyuant lesdittes criees, qu'ils ont accoustumé, au plus offrant & dernier encherisseur. Et s'il y-a encherisseurs ledit sergent les y receuera durant icelles cryees. Et aussi receuera les opposans à icelles cryees, si opposans y-a, & leurs assignera iour pour dire les causes de leur opposition par deuant le iuge. cclxxiij.

Et signifiera ledit iour à celuy, ou ceux à la requeste desquels lesdittes cryees seront faites, lesquelles oppositions seront vuydees auant que proceder au decret: & pendant lesdittes oppositions & cryees lesdits heritages seront sequestrez & mis en la main du Roy, ou du seigneur, en la iurisdictiō duquel lesdits heritages seront assis & situez & faites lesdites cryees. Sous laquelle main seront regiz & gouuernez lesdits heritages par bons & suffisans commissaires iusques au decret & liuraison desdits heritages. cclxxiiij.

Et s'il n'y-a aucuns opposans ou que lesdittes oppositions soient vuydees, lesdits heritages mis en cryees apres que ledit sergent aura fait relation desdittes cryees ainsi faites par la maniere dessusditte, seront de rechef cryees vendables au plus offrant & dernier encherisseur ausdits iours par deuant ledit iuge, qui liurera iceux heritages audit dernier encherisseur. cclxxv.

Item & si aucun heritage est mis en cryees & subhastations, posé qu'il fust tenu en fief, toutes rentes constituees depuis trente ans en ça, que l'on appelle rentes vollans, seront rachetables [1] en payant le sort principal, arrerages, loyaux coustz, fraiz & mises.

1. 275. Id est, l'heritage n'est pas vendu à la charge, mais la rente se prendra sur le prix entant qu'il le peut porter. C.M.

Le Viste. Preuost. Destampes. Papim. Musset.

COVSTVMES localles du comté & bailliage de Dunoys, seigneuries de Marchesnoir & Freteual membres dependans dudit comté & autres terres enclauees qui sont souz les coustumes estant regies & gouuernees par la coustume de Dunoys.

CHAP. I *Des fiefs.* *Article premier.*

Le vassal peut vendre son fief ou partie d'iceluy sans le consentemēt de son seigneur de fief. Et est tenu le seigneur receuoir en foy & hommage l'acquesteur dudit fief ou partie d'icelluy en luy payant les proffits & rachats de fief qui seront deuz. Aussi peut ledit vassal vēdre rentes sur son fief sans le consentement de sondit seigneur. Mais ledit seigneur de fief n'est point tenu receuoir en foy & hōmage l'acquesteur de la rente, si bon ne luy semble. Et aussi ne peut ledit seigneur de fief contraindre l'acquesteur de laditte rente de luy faire la foy & hommage de laditte rente. ij.

Le vassal peut vendre sans le consentement du seigneur.

Le vassal, quand la foy faut de son costé il est tenu d'aller deuers son seigneur de fief faire la foy & hommage de son fief, s'il est à dix lieuës prés de sondit fief. A cause duquel le vassal est tenu luy faire la foy, si tel seigneur de fief a domicille au-dedans desdittes dix lieuës. Et s'il est outre lesdittes dix lieuës, il suffist aller audit lieu à cause duquel ledit vassal est tenu faire la foy & hommage & offrir payer les proffits de fief si aucuns en doit, tels qu'il feroit à la personne de son seigneur de fief. Apres lesquelles offres ledit vassal peut iouyr de son fief sans offense, autrement tel vassal ne fait son deuoir, & pourra ledit seigneur de fief iouyr & vser de son droit: mais si le seigneur de fief ignorant lesdittes offres faites par son vassal en son absence saisist ou ressaissist ledit fief, & le vassal ne va dedans quarante iours, apres le second saisissemēt, faire ses offres comme dessus & payer ses deuoirs de fief, ledit seigneur de fief pourra exploicter ledit fief par la commission de son iuge, s'il a iustice, sinon par son superieur ayant iustice. iij.

Où doit aller le vassal entrant en foy quand el le faut de son costé.

Quand aucun doit rachat il doit offrir à son seigneur de fief trois choses. Sçauoir est, la reuenue d'vne anne de son fief, vne somme d'argent telle que le vassal verra estre conuenable, ou ce que deux preud'hommes estimeront. Et deslors ledit seigneur de fief ne fait plus les fruits siens dudit fief, mais si bon semble audit seigneur il aura quarante iours pour choisir & eslire l'vne desdittes trois offres. iiij.

Si le seigneur feodal prent & eslit la iouyssance de laditte annee, ledit seigneur payera les loyaux cousts & mises. Et s'il choisist le droit de deux preud'hommes, le seigneur en prendra

& eslira

& eslira vn & le vassal l'autre, lesquels arbitreront en leur consciences ce que peut valoir ledit rachat. v.

Quand vn vassal a fait ses offres au seigneur de fief, ledit seigneur de fief est tenu rendre responce à sondit vassal dedans quarante iours laquelle des offres il veut accepter. Et en deffaut de ce faire ledit seigneur de fief ne peut plus prendre, accepter ou choisir l'annee. Mais seulement peut prendre & choisir lequel qu'il luy plaira de la somme de deniers ou du dict de deux preud'hommes. Et est comté le iour des offres pour le premier desdits quarante iours. Et est ledit vassal tenu retourner à la fin desdits quarante iours, & demander responce de ses offres quand il doit rachat. vj.

Et si le seigneur de fief accepte la somme de deniers qui luy sera offerte, en ce cas les fruits empeschez ou leuez seront restituez au vassal en payant les fraiz. vij.

Quand vn seigneur feodal a choisi l'annee, pour le proffit de rachat, à luy deuë : & en icelle annee, audit fief, y-a boys prest à coupper ou estangs à pescher, ledit seigneur ne peut coupper lesdits boys, ne pescher lesdits estangs, en l'estat qu'ils sont, mais doit prendre seulement la reuenue d'aucune annee. Et doit ont estimer combië le reuenu desdits boys & estangs peut valoir pour vne annee. Et n'aura ledit seigneur sinon la valleur du reuenu d'vne annee seullement. viij.

Entre trois ou plusieurs enfans en succession de fief, en ligne directe, le fils aisné prend vn manoir principal auec les vassaux dependans dudit principal manoir ainsi qu'il se comporte & poursuyt auec le vol d'vn chapon estimé à trois mines de terre, à l'entour dudit manoir, s'il y-a tant de terre ioignant. Ensemble la moytié de tous & chascuns les heritages, rentes & reuenuz tenus en fief. Et les autres enfans soyent fils ou filles auront l'autre moytié laquelle ils partiront egallement, & y aura autant la fille que le fils. ix.

Et s'il n'y-a que deux enfans, le fils aisné prendra le manoir & vassaux ainsi que dit est, & les deux tiers du residu. Et l'autre, soit fils ou fille, aura l'autre partie des choses feodalles, fors & excepté à Marchesnoir qui se regist & gouuerne en ce cas selon la coustume generalle. x.

Le fils aisné ne peut demander droit ou prerogatiue d'aisneesse quant au manoir qu'vne fois seulement en succession de pere ou en successiõ de mere, pourueu que tel manoir soit entier, sauf à Marchesnoir & Freteual, où ledit fils aisné prend manoir, tant en succession de pere qu'en succession de mere. xj.

Quand aisneesse a lieu tant en successiõ paternelle qu'en maternelle & quand nõ.

Les enfans masles nobles ou non nobles, sont reputez en aage, quant à droit de fief, & faire finir leur garde à xx. ans & vn iour, & les filles à xiiij. ans & vn iour. xij.

Vn fils noble ou non noble, aagé de vingt ans & vn iour, peut porter la foy & hommage pour tous ses freres & sœurs, mariez & non mariez, & garder vne fois en sa vie sesdits freres & sœurs de payer proffit, soit qu'il y ait partage ou non: & la fille à quatorze ans & vn iour non mariee peut porter la foy & hommage de ses heritages feodaux sans payer aucun proffit. xiij.

Le fils du fils aisné n'autres de luy descendans ne peut porter la foy & hommage pour ses oncles & tantes. xiiij.

Si pere ou mere, ayeul ou ayeulle, donnent en mariage à leur fille, aucun heritage ou autrement en auancement de succession, il n'en est deu au seigneur de fief aucun proffit, sinon que le mary de laditte fille vousist entrer en foy & hommage, & que celuy qui ainsi fait laditte donation se desmist de la foy en laditte donation faisant. xv.

Le seigneur de fief peut acquerir le fief que son vassal tient de luy & le ioindre à son domaine. Et n'est tenu en faire foy n'hommage au seigneur de qui il tient son plain fief, mais son heritier, ou celuy qui a la cause de luy, en est tenu faire foy. Et aussi si le seigneur de fief meurt apres que son vassal aura accepté son rerefief, ledit vassal est tenu en faire la foy, tant du fief dudit seigneur feodal que du rerefief, & n'est plus reputé qu'vn fief.[1] xvj.

1. 15. *Et cõsequenter heres Vassalli debet releuiũ totius tanquã de domanio, nõ tanquã de sub feudo dependẽti, itẽ nisi vassallus vel eius hæres velit sub feudum quæsitum extra manum suam ponere, ad quod etiam superiori patrono inuicto habebit dilationem saltem anni post interpellationẽ & sic subfeudũ non ipso iure vnitur, vt etiam dixi in cõs. paris. §. 13. glo. 1. q. 13. C.M.*

Nul ne peut auoir droit d'aubenage s'il n'est chastellain. Et quant à la confiscation, elle appartient au haut iusticier où seront assises & situees les choses confisquees.

Empesché par le procureur du Roy. xvij.

Quant à vn chastellain ou haut iusticier aduient par confiscation vn fief qui n'est point tenu de luy ou vn arrierefief qui est tenu de luy il en doit dedãs l'an qu'il sera requis, vuyder ses mains pour raison de l'indemnité du seigneur de fief ou arrierefief, ou à faire la foy & hommage au seigneur feodal & luy payer les droits & proffits de fief. Autrement le seigneur de fief en

iouyra & exploictera par saisie faite par la commission de son iuge, s'il a iustice, sinon par son superieur,ayant iustice. xviij.

Quād le seigneur ne dōne empesche mēt à son vassal pour les fruits.

Quand vn seigneur de fief a receu son vassal en foy, il ne luy peut plus donner empeschement pour les proffits qui luy pourroient estre deuz au-deuant de la reception de foy, sinon que fust faite reseruation expresse desdits proffits. Auquel cas telle reseruation ne gist qu'en action. xix.

Quād le vassal se peut dire saisi.

Vn vassal en quelque maniere que le fief luy soit aduenu,soit par succession, acquest ou autrement,ne se peut dire saisi de son fief à l'encontre de son seigneur de fief,iusques à ce qu'il en ait fait la foy & hommage à sondit seigneur ou que de luy il ait souffrance qui equipole à foy & hommage,ou qu'il ait offert deuëment à son seigneur de fief,à son domaine, la foy & hommage,& payé les droits & proffits de fief si aucuns en sont deuz,esquels cas il se peut dire saisy. xx.

Et les xl. iours passez pour bailler par le vassal son adueu,peut ledit seigneur de fief sommer son vassal luy bailler sondit adueu,lequel le vassal a encores autres xl. iours pour sondit adueu baillé.Et si pareillement il ne le baille dedans lesdits xl. iours, sera tenu de pareille amende xv. sols,laquelle payee aura main leuee de son fief en payant les fraiz.Et s'il ne le baille encores le pourra sommer pour tierce foys.Et si dedans ledit temps de xl.iours,il ne le baille sera tenu en semblable amende,& neantmoins n'aura deliurance de son heritage ne des fruits d'iceluy qu'il n'ait baillé sondit adueu,mais le tiēdra en sa main iusques à ce qu'il ait esté baillé, lequel adueu baillé & les frais & amende payees cessera la main dudit seigneur & rendra son vassal les fruits perçeuz,& iouyra ledit vassal de sondit fief & fera les fruits siens,nonobstant qu'il soit en proces sur le debat & question de l'adueu. xxj.

Du temps de bailler adueu.

Quand le seigneur de fief exploicte l'heritage tenu de luy en plain fief par deffaut d'homme & foy non faits,il ne peut exploicter és vassaux de son vassal rerefief de luy, s'ils ne sont en foy dudit vassal.Et s'ils ne sont en foy dudit vassal tant que ledit seigneur tient l'heritage de son vassal,les peut sommer à venir à sa foy,à laquelle faire ils ont quarante iours à sommer leurdit seigneur de fief pour aller faire son deuoir,deuers sondit seigneur de fief. Et s'il ne le fait ledit seigneur principal ne peut exploicter sesdits vassaux, rere-vassaux dudit seigneur dedans lesdits quarante iours.Et si ledit vassal ne fait son deuoir,dedans lesdits quarante iours,lesdits rere-vassaux sont tenus faire la foy audit premier seigneur, & bailler leur-dit adueu & denombrement,comme tenant en rere-fief de luy, sur peine d'estre exploicté comme plein fief. xxij.

Quād le seigneur ne peut exploicter les arriere fiefz.

Si le seigneur de fief,apres les trois offres à luy faites par le vassal,accepte l'annee des fruits des heritages tenuz de luy en fief,ou qu'il exploicte par deffaut d'homme, il ne pourra coupper les boys de haute fustaye n'autres boys,qui ont esté delaissez d'ancienneté, pour seruir de touches & embellissemens de maisons,sinon que le vassal les eust venduz & y les eust commencé à exploicter par maniere de vente,auquel cas ledit seigneur de fief pourra exploicter en saison de couppe ce qui a esté vendu seulement. xxiij.

Vn cheual de seruice est estimé à lx. sols t.& est tenu ledit vassal payer laditte somme pourueu que ledit heritage contienne vn muy de terre & au dessus.Et si ledit heritage ne contient vn muy de terre,ledit vassal n'est tenu en payer sinon pro rata de ce que contient ledit heritage tenu en fief au dessouz dudit muy de terre. xxiiij.

Du seigneur qui accepte l'annee.

Quand deux ou trois ou plusieurs seigneurs de fief tiennent indiuisement vn fief à cause duquel sont & dependent vn ou plusieurs vassaux, il suffist ausdits vassaux d'aller faire la foy & hommage à l'vn desdits seigneurs, auquel il plaira audit vassal, s'il est demourant dedans dix lieuës prés du lieu,à cause dequoy il tient son fief. Et si lesdits seigneurs sont demourans outre lesdittes dix lieuës,il suffist d'aller sur le lieu desdits seigneurs de fief faire ou offrir faire lesdittes foy & hommage,& offrir payer les droits & deuoirs de fief si aucuns sont deuz. Et si l'vn d'iceux seigneurs auquel premier seront signifiees lesdittes offres, reçoit ledit vassal ou compose auec luy des proffits de fief,accepte l'vne desdittes trois offres ou fait composition auec ledit vassal desdits proffits & le reçoit en foy,telle acceptation ou composition vaut tant pour luy que pour les autres seigneurs,& ne pourront aller au contraire desdittes composition & acceptation:mais pourront auoir lesdits autres seigneurs dudit fief qui n'auroient esté presens à laditte composition & acceptation leur recours pour demander contre ledit seigneur qui telle composition & acceptation aura faite,leur portion & interest qu'ils pourroient pretendre.

CHAP.

CHAPITRE. 2.

L'estimation commune d'vn rachat qu'on dit le dict de deux preud'hommes est telle. xxv.

POVR le manoir est deu. lx.sols tournois.
Pour vn coulombier à pied,en quelque lieu qu'il soit assis lx.sols tournois.
Pour la garenne est deu. lx.sols tournois.
Pour la iustice est deu. lx.sols tournois.
Pour chacun muy de terre est deu. lx.sols tournois.
Pour chacun vassal entier qui contient vn muy de terre & au dessus est deu. lx.s.t.
Et s'il n'est entier d'vn muy de terre n'est deu que cinq sols tournois pour chascune sexteree ou arpent.
Pour chacun arpent de pré estant sur riuiere. x.sols tournois.
Pour chacun arpent de nouë est deu. v.sols tournois.
Pour chacũ arpent de boys de dix ans & au dessus qu'on appelle boys de serpe est deu cinq sols tournois.Et ne peut ledit seigneur de fief exploicter ledit boys s'il n'a esté dix ans sans coupper.
Pour chacun arpent de boys au dessus de dix ans,iusques à ce qu'il ait trente ans qui est dict boys de couppe,est deu. vij.sols six deniers tournois.
Pour chacun arpent de boys qui est au dessus de trente ans, qui est dict boys de haute fustaye est deu. x.sols tournois.
Pour chacun arpent de boys de touche qu'on appelle embellissement de maison,ce qui est compris en trois mynes de terres ne doit rien: mais pour le surplus est deu pour chacun arpent. x.sols tournois.
Pour moulins estans en mesme sault & sous vne mesme couuerture à quelques vsages qu'ils soyent ordonnez & establiz: combien qu'ils ayent diuerses rouës,est deu pour le rachat. lx.sols tournois.
Pour chacun arpent de riuiere. x.sols tournois.
Pour chacun arpent de vigne v.sols tournois. xxvj.
Les censiues,tailles & festages quand ils tombent en rachat,doublent. xxvij.
Pains d'hostellage mangez & auenages,doublent pareillement de moytié comme lesdites tailles & festages. xxviij.
Dismes deuëment infeodees,terrages & champars ne doublent pas comme les dessusdits auenages:ainçois les exploicte le seigneur feodal comme les autres. xxix.
Estangs tenus en foy & hommage pour les bondes de chacun estang,pourueu que chacun estang contienne vn arpent & au dessus lx.sols tour.& pour chacun arpent d'eauë x.sols tournois. xxx.
Vn vassal ayant & tenant boys en foy & hommage de quelque nature que soit ledit boys ne le pourra d'oresenauant applicquer à autre chose qu'à boys,sinon que le boys fust sec, auquel cas par ordonnance de iuge le pourra faire coupper. xxxj. Noua.
Au comté de Dunoys,membres enclauez & ressors d'iceluy qui se gouuernent par la coustume de Dunoys n'a aucun droit de quint & requint s'il n'y-a adueuz ou autres tiltres suffisans au contraire.

CHAPI. 3 *De matiere censuelle.* xxxij.

AVDIT Cõté & bailliage de Dunoys,ressors & autres seigneuries enclauees des susdites n'y-a aucuns droits de cens à cher pris n'à queste,n'aucuns droits de reliefs, sinõ qu'il y ait tiltre au contraire. xxxiij. De quelles choses est requis tiltre.
Vn seigneur censier n'est tenu de donner depry à celuy qui tiēt de luy à cens, si bon ne luy semble. xxxiiij. De depry.
Aucun, non ayant droit de cens, ne peut de nouuel creer censif, ne bailler heritage audit droit de censif portans gands, ventes, saisines & amendes s'il n'est seigneur chastellain, ou à tout le moins qu'il ait haute iustice,moyenne & basse. Et si ne se peut creer de nouuel autre censif sur les choses tenuës à censif:mais se peut bien augmenter par tous autres qui ont ledit droit de cens:Mais si ledit seigneur de cens retire aucune piece, il la pourra rebailler à tiltre de cens ou autre piece audit tiltre de cens. xxxv. Qui peut bailler heritage à cens.

D'empesche mens pour cens non payé.

Le seigneur censier pour les arrerages de son cens & de sondit deffaut peut empescher l'heritage tenu à cens de luy. Et si le seigneur ou detenteur dudit heritage brise la main de iustice apposee par la commission du haut iusticier deuëment signifiee, il enchet en lx. sols tournois d'amende enuers ledit haut iusticier. Sur laquelle amende ledit seigneur censier prendra cinq sols tournois seulement. Et peut faire empescher pour les arrerages de neuf annees derniers escheues & d'vne amende seulement, l'heritage tenu de luy à cens. Et si le detenteur dudit heritage s'oppose, s'il confesse ledit heritage estre redeuable enuers ledit seigneur censier dudit cens, ou que ledit seigneur de laditte censiue enseigne par les papiers anciens ou tiltres, en ce cas la main-mise tiendra pour neuf annees & vne amende seulement & par diuerses annees & par diuerses cessations de payemens pour chacun empeschement y-a cinq sols tournois. xxxvj.

Pris des gands & ventes & en temps de payer

Quand vn heritier ou aucune chose immeuble tenuë à cens, est venduë, il est deu par l'acheteur, au seigneur censier, quatre deniers tournois pour les gandz. Et pour les ventes vingt deniers tournois pour chacune liure du pris de la vente. xxxvij.

Les gandz se doiuent payer par l'acheteur dedans huit iours apres l'achat au seigneur, à son procureur ou receueur s'ils sont presens. Ou sinon en leur absence les consigner au greffe de la iustice ordinaire dont en payera deux deniers t. seulement pour l'escriture sur peine de lx. sols tournois d'amende à applicquer audit seigneur censier. Sauf à Marchesnoir ou si on deffaut de payer lesdits gands dedans huitaine n'y-a que cinq sols tournois d'amende. Et si on deffaut de par vn an, lx. sols tournois d'amende. xxxviij.

Quand n'y a que gands.

En eschange d'heritage redeuable à censiue fait but à but sans fraude ne sont deuz que les gands seullement qu'on sera tenu payer comme dessus: iaçoit ce que les heritages eschangez soient en diuerses censiues ou iustices: mais s'il y-a tournes sont deuz gands & ventes desdites tournes au pris dessusdit. xxxix.

De bail à rente à tousiours-mais d'vn heritage tenu à cens ne sont aussi deuz que les gandz seulement, sinon qu'en faisant ledit bail le preneur eust payé & desboursé au bailleur quelque somme de deniers qui est reputee pour achat, pour lequel desboursement sont deuz gandz & ventes pour la somme desboursee & non autrement, sauf à Marchesnoir où on ne doit gands en bail à rente simple. xl.

En don ou transport simple, fait sans fraude, ne sont deuz que les gands comme dessus s'il n'y-a bourse desliee. xlj.

Des gands & ventes de rente acquise.

Quand on vend rente fonciere ou constituë rente sur heritage tenu à cens, soit à vies ou à tousiours-mais, ou que l'on vend heritages à vies redeuables à droit de cens, sont deuz gands & ventes par l'acheteur au pris dessusdit. xlij.

Si aucun vend ou constituë rente perpetuelle ou à remeré sur ses biens & heritages sans specifier aucuns heritages particuliers: en ce cas n'y-a aucun droit de gands ne ventes: mais si l'acheteur fait declarer aucuns d'iceux heritages censuels hypothecquez à sa rente, dessors en sont deuz gands & ventes qui se payeront comme dessus. xliij.

Gāds & ventes de marché rompu.

Si vn acheteur des heritages censuels qui n'a payé, se deporte de son achat & le vendeur reprend ledit heritage par luy vendu en acquit dudit pris, au seigneur censier en sont deuz les gands & ventes de la premiere vendition seulement. xliiij.

Par partage fait d'aucuns heritages censuels, n'est deu aucun proffit au seigneur censuel s'il n'y-a bource desliee. xlv.

Qui peut contraindre à bailler declaration.

Vn seigneur censuel peut contraindre, vne fois en sa vie, les detenteurs & acquereurs des heritages de son censif, de luy bailler par declaration, les heritages tenuz de luy à droit de cens. xlvj.

Cens est diuisible, & sont les detenteurs redeuables dudit cens quittes en payant ledit cens chacun pour sa portion de l'heritage diuisé dont ils sont detenteurs. Et les peut contraindre le seigneur censier à ce faire. xlvij.

De la vendition d'heritage censuel.

Le seigneur de l'heritage tenu à cens, ne peut vendre ou aliener partie dudit heritage sans charge de la iuste partie dudit cens, à peine de cinq sols tournois d'amende enuers ledit seigneur, & de faire reduire la charge à ses despens. xlviij.

Ledit seigneur censier peut faire les fruits siens des heritages tenuz de luy à cens qu'il treuue vacans sans estre occupez & les tenir en sa main, ou les peut bailler à son proffit iusques à ce qu'il ait proprietaire qui les recognoisse. Et en le recognoissant est tenu payer les reparations & meliorations necessaires qui auront esté faites par le seigneur censier ou de par luy: & pen-

& pendant le temps que ledit seigneur censier tient lesdits heritages en sa main, ledit proprietaire demoure quitte du deuoir qu'il en faisoit. xlix.

Pour raison des gandz & autres droits seigneuriaux, ventes deuës par gens forains au seigneur censuel, tel seigneur peut, si bon luy semble, faire proceder par voye d'empeschement sur les fruits des heritages censuels. Et s'il y-a opposition, sera baillee prouision par le iuge au detenteur de tel heritage de leuer & recueillir les fruits. Pourueu qu'iceluy detenteur soit suffisant d'en rendre comte & reliqua.

CHAP. 4. *De terrage de champart.* *l.*

CELVY qui tient & occupe terre subiette à terrage ou chãpart, qui est reputé vn mesme droit ne peut enleuer sa desblee sans appeler le seigneur à qui est deu ledit terrage ou chãpart, son commis ou fermier, & s'il fait le contraire il enchet en l'amende enuers le seigneur, dudit terrage ou champart qui est de lx. sols tournois. Pourueu que ledit seigneur, son fermier ou commis, face residence en la parroisse où est assis l'heritage durant le temps d'Aoust, & nonobstant laditte amende sera payé ledit champart. Et au surplus chacũ iouyra dudit droit de terrage & champart ainsi qu'on a accoustumé en vser d'ancienneté, pour-ce qu'il y-a diuerses manieres de leuer & payer lesdits champart & terrage. lj. Charges & champart.

Tout arpentage se doit faire à cent perches & à vingt pieds pour perche, pour arpent & septier, pied & mesure de Roy. Et est & sera reputé tout vn chacun arpent & septier de terre, sauf à Marchesnoir & Freteual qui ont cent cordes pour arpent, & chacune corde vingt & deux pieds. Mesure de l'arpent & septier.

CHAP. 5. *Des pasturages & herbages.* *lij.*

QVAND aucun treuue en ses heritages aucunes personnes ou bestes luy faisant dommage, il s'en peut clamer à iustice dedans quinze iours ensuyuans. Et en affermant par luy l'entree & dommage fait par icelles bestes, celuy à qui appartiennent, doit estre condemné en l'amende de iustice qui est de cinq sols tournois, pourueu que le denonciateur soit personne egalle & que telle amende luy appartient, il la peut affermer ou faire affermer par ses enfans, seruiteurs, procureurs, familiers ou domestiques, en ayant auec luy vn tesmoin. Et en Marchesnoir vne personne non reprochable est creu de ses dommages iusques à cinq sols tournois. liij. De celui qui trouue beste en dõmage.

En saison que les fruits & desblee sont en terres & nõ cueilliz, il est prohibé mener les bestes pasturer aux chãps où il y-a desblees auant le point du iour leué & les y tenir apres le iour couché sur peine d'amende arbitraire.

CHAP. 6. *Espaues.* *liiij.*

QVI recelle aucune espaue plus de vingt-quatre heures, & il ne le porte ou maine à iustice, il est condemnable en l'amende de lx. sols tournois enuers iustice. lv.

Toutes espaues qui sont amenez à iustice se doiuent cryer & subhaster par trois iours de marché au lieu où lon a accoustumé faire crys. Et s'il ne vient personne qui aduouë sienne laditte espaue, elle doit estre venduë & liuree au marché, où lon vend les biens prins par execution au plus offrant & dernier encherisseur. Et sur les deniers qui ystront de la rente de laditte espaue, en doit estre deliuré iusques à soixãte sols tournois au preuost fermier de la iustice où sera trouuee laditte espaue se tant est venduë, & le surplus au seigneur de laditte iustice. lvj. De cryer les espaues.

Et si aucun vient dedans lesdits trois marchez qui aduouë sienne laditte espaue en informant deuëment qu'elle luy appartient elle luy sera deliuree par iustice en payant par luy les fraiz raisonnables.

CHAP. 7.

De communautez d'entre hommes & femmes mariez. *lvij.*

SE durant & cõstant le mariage du mary & de la femme le mary vẽd ou cõstitue aucune rente en general sur tous ses biens & heritages, sans le consentement de saditte femme, apres le deces dudit mary, ladite femme est tenue de la moytié des arrerages de ladite rẽte pour autant que peut valoir la moytié des meubles & conquests immeubles, & demoure sa moytié De rẽte venduë par le mary, sans le cõsentemẽt de sa femme.

des acquerемens hypothecquee pour la moytié de laditte rente : mais s'il vend ou constitue ladite rente speciallement sur aucuns de ses propres heritages & acquerемens, l'acheteur ne se pourra prendre à la generalité sinon en deffaut de pouuoir recouurer ses rente & arrerages sur l'heritage propre speciallement obligé. lviij.

Femme separee de son mary quant aux biens peut & luy loist contracter & disposer de ses biés meubles & immeubles ainsi & en la maniere qu'elle pourroit faire si elle n'estoit mariee: mais telle separation est reputee nulle, si elle n'est publiee au prosne de la parroisse où ils sont demourans dedans le second dimenche du iour qu'elle est faite.

CHAP. 8. *Des societez.* lix.

Quãd societé à lieu.

SOCIETE' n'a point de lieu sinon qu'elle soit par contract exprés accordee entre les parties.

CHAP. 9. *Des seruitutes reelles.* lx.

EN mur moitoyen le premier qui assiet ses cheminees l'autre ne les luy peut faire oster ne reculler en laisant par moytié du mur & vnechantille pour contre-feu : mais au regard des lanciers & iambes des cheminees & cymeses, il peut percer ledit mur tout outre & y asseoir ses lanciers & cymeses à fleur dudit mur. lxj.

On ne peut faire ne tenir retraictz, latrines, esgouts, cysternes pres du puys à eauë de son voisin sinon qu'il y ait entre-deux neuf pieds de distance, pourueu que ledit puys à eauë soit premier edifié. lxij.

De patience forcee.

Quand aucun fait edifier ou reparer en son heritage, son voisin est tenu luy donner & prester patience à ce faire, en reparant & amendant diligemment par celuy qui a edifié ce qu'il auoit desmoly, rompu & gasté à sondit voisin. Et ne peut pour-ce l'edifiant acquerir droit ne possession contre n'au preiudice de celuy qui a donné laditte patience de reparer & amender. lxiij.

D'oresenauant vn chacun ayant maison dedans la closture de la ville de Chasteaudun, sera tenu dedans l'an apres la publication de cestes, faire faire latrines en icelles maisons ou appartenances d'icelles de creux de quatre toyses pour le moins, autremẽt ledit an passé sans l'auoir fait, les loyers & pensions desdittes maisons seront arrestez & employez à faire lesdittes latrines

CHAP. 10 *Des donations faites entre vifs.* lxiiij.

1. 64. *Scilicet de suo, quod si cautius cauẽdo, aut præuidẽdo melius gessit negotium, non est trahẽdũad inuidiã. C.M.*

LE pere ou mere, ne peut auantager [1] l'vn de leurs enfans plus que l'autre, venant ou renõçant à leur succession, soit en mariage ou autrement, en quelque maniere que ce soit. lxv.

Don est reputé acquest, pourueu qu'il ne soit fait à personne qui peust succeder au donateur sans moyen, auquel cas il est reputé propre.

CHAP. 11. *Donation faite en mariage.* lxvi.

QVAND pere ou mere ont donné, en mariage faisant, à leurs enfans aucuns biens meubles ou immeubles, & lesdits pere & mere vont de vie à trespas, lesdits enfans & leurs heritiers seront tenuz de rapporter ou precompter chacun en leur regard ce qui leur a esté donné en mariage, en telle maniere qu'ils ne peuuent aduantager l'vn de leurs enfans plus que l'autre, sauf les fruits dont ne sera fait aucun rapport, comme dit sera cy apres. lxvij.

Quelles choses ne se rapportent.

Les fruits des heritages ou reuenuz de rente donnez en mariage ne se rapportent ne conferent, nonobstant la coustume deuant dite.

CHAPITRE. 12.

Des donations testamentaires & pour cause de mort. lxviij

De donatiõ mutuelle.

HOMME & femme conioints par mariage, sains d'entendement, peuuent donner à tousiours-mais l'vn à l'autre par don mutuel fait entre vifs, & confermez par testament fait par eux d'eux ensemble, ou par testament seulement fait ensemblement, tous & chacuns leurs biens meubles & acquerемens immeubles, tant en proprietaire que en vsuffruit qu'ils auront alors du trespas du premier decedé d'eux deux, & l'vsuffruit de tous leurs heritages propres la vie durant du suruiuant seulement. Et vaut laditte donation soit

soit qu'ils ayent enfans ou non. A la charge toutes-fois de nourrir, entrenir, pourueoir & assigner les enfans selon leur estat durant leur minorité, ou qu'ils soyent mariez ou autrement pourueuz. Et payer les dettes, legs, funerailles du premier decedé, ensemble les charges foncieres que doiuent les heritages, & d'iceux entretenir: & demeure ledit suruiuant donataire saisi. Mais esdittes seigneuries de Marchesnoir & Freteual quand y-a enfans, lesdits meubles & cõquests ne se peuuent donner à tousiours-mais, & en icelles se peuuent faire ledit don sans le confermer par testament.

CHAP. 13. *Des douaires des femmes.* lxix.

De douaire coustumier.

QVAND aucune femme soit noble ou roturiere est cõiointe par mariage, & par le traité n'y-a aucũ douaire prefix ne conuentionnel, ladite femme est par ladite coustume douee de la moytié de tous les heritages que le mary auoit lors de la consummation dudit mariage & de ceux qui depuis luy aduiennent de pere & de mere, ayeul ou ayeulle & autres ascendans, pour d'icelle moytié iouyr & vser par laditte femme sa vie durant. En soustenant & acquittant les charges que doiuent iceux heritages & durant le temps dudit douaire à la raison d'iceluy. Et est laditte femme saisie dudit douaire qui est appellé douaire coustumier. Et où il n'y auroit heritages ou douaire prefix, la femme est douee de lx. sols tournois pour vne fois. lxx.

De douaire prefix.

Quand vn homme noble assigne à sa femme par mariage pour son douaire prefix, rente ou heritage, il ne peut durant ledit mariage, faire vente ou alienation de ses heritages au preiudice de laditte assignation de douaire: & luy decedé, laditte rente ou heritage est faite le propre des enfans de luy & de saditte femme, tellement que laditte femme suruiuant, ne les peut vendre n'engager que sa vie durant: durant laquelle vie elle iouyra, pourueu que douaire ait lieu, & que ladite femme suruiue son mary: sauf à Marchesnoir & Freteual où ladite coustume n'a lieu.

CHAP. 14. *Des droits de successions.* lxxi.

EN succession de ligne collateralle d'heritages propres on n'a aucun regard à la consanguinité & proximité de lignage: mais seulement à la descenduë & souche dont les heritages sont descenduz & aduenuz. Et à iceux heritages propres ne succedent les plus prochains en degré de consanguinité: mais seulement ceux qui sont de la ligne dont lesdits heritages procedent, referendo paterna paternis, materna maternis. lxxxij.

Quãd ce que dessus n'a lieu.

Si aucun ayant propres heritages venduz de l'acquest de ses pere ou mere, va de vie à trespas sans hoirs du costé dont luy vient tel heritage, & il a freres de pere ou de mere d'autres mariages, tels freres luy succedent esdits propres, combien qu'ils ne soyent de la ligne dont procedent lesdits propres. lxxiij.

Enfans bastardz peuuent disposer de tous leurs biens en leur testament & entre vifs, & à eux peuuent succeder leurs enfans legitimes. lxxiiij.

Propre heritage ne monte point par succession au pere, mere, ayeul ou ayeulle, & autres ascendans en ligne directe. lxxv.

Tous heritages venans de succession sont reputez propres. lxxvj.

Du preneur à temps.

Quand aucun fait prinse de quelque heritage à vie ou à temps, tel preneur ses hoirs ou ayãt cause ne peuuent demolir, couper, n'abbatre les bois de haute fustaye, arbres fruitiers, n'autre boys anciens qui ne sont de couppe, n'aussi les boys faisans la decoration & embellissement des lieux: ne faire fossez en iceux heritages, & n'en peut & ne doit vser sinon comme vn pere de famille s'il n'y-a conuention au contraire. lxxvij.

De son heritier.

Aucun ne pourra prendre ne recueillir aucuns heritages prins à vies par ses predecesseurs sans se porter & declarer d'eux heritier. Et iouyront & disposeront les heritiers desdits heritages à vies comme d'autres heritages le bail durant. lxxviij.

Meubles & conquests immeubles sont reputez d'vne mesme nature & condition quant à la succession.

CHAP. 15. *En matiere de retrait.* lxxix.

QVI vend son heritage propre à luy venu de ses parens & lignagers à vn estranger de la ligne dont meut & procede ledit heritage, il peut estre retrait par vn de son lignage du costé dont il luy est escheu dedans l'an & iour de la possession reelle & actuelle

faite sans fraude, en remboursant l'acheteur des deniers de la vente & loyaux coustemens dedans le temps de coustume, qui est de huytaine apres l'adiudication. lxxx.

En la seigneurie de Marchesnoir faut que le retrayant soit de la ligne, souche & fourchage dont meut tel heritage qu'il veut auoir par retrait: & n'est tenu le retrayant consigner son argent en iustice, sinon huit iours apres que l'acquereur aura mis ses lettres en cour, & laditte iudication faite dudit retrait. lxxxj.

Qui est preferé en retrait.

Si le plus prochain lignager vient dedans la huytaine, apres la premiere assignation iudiciairement prinse en laditte matiere de retrait, sera preferé à l'autre lignager qui aura fait faire adiournement, en remboursant ledit lignager adiournant de ses loyaux coustz & mises, sauf en la seigneurie de Marchesnoir & Freteual, esquelles laditte coustume n'a lieu. lxxxij.

De l'adiournemēt en retrait.

L'adiournement en matiere de retrait lignager, se doit faire sur le lieu & heritage qu'on veut retraire presens tesmoins & donner l'assignation certaine. Et dedans quinzaine signifier à l'acheteur, s'il est demourant au comté, & s'il est absent le signifier à celuy qui tient & occupe les lieux seulement. Et chacun iour d'assignation de la cause offrir deniers à descouuert par celuy qui veut retraire ledit heritage, iusques au iour de la contestation includ, autrement il dechet dudit retrait. lxxxiij.

Pour heritages ou autres choses adiugees par retrait lignager, ne sont deuës aucunes ventes ne proffit de fief, pourueu que l'acquereur les ait payees. Mais seulement la foy & hommage és choses feodalles & les gandz és choses qui sont tenuës à cens. lxxxiiij.

1.84. Id est, si conduxit vel locari fecit tertio in fraudem retrahentis, vt sæpe solent facere: cōtra quā fraudē hæc consuet. optimè prouidet, & generaliter obseruāda esset. C.M.

Si l'acquereur d'vn heritage propre en chose subiette à retrait auant son acquisition, a fait ou fait faire prinse [1] de la chose retrayable à quelque temps, le lignager en retrayant l'heritage l'aura purement & simplement auec le droit de prinse, en payant les loyaux cousts & mises comme dessus.

CHAP. 16. *De prescriptions.* *lxxxv.*

QVICONQVES iouyst d'aucun heritage, rente ou droit incorporel paisiblemēt & de bonne foy par trente ans entiers & consecutifs entre personnes aagees & non priuilegees soit qu'il ait tiltre ou non, il est acquesteur & est fait seigneur de l'heritage, rente ou droit incorporel ainsi par luy possedez. Sauf le vendeur de la rente obligé ou heritier du vendeur ou obligé qu'il acquiert par xl. ans.

CHAP. 17.

Des executions de louages de maisons & mestayerie. *lxxxvi.*

LE preneur ou detenteur d'vne mestayrie est tenu de mettre & loger les fruits venans & croissans en icelle és logis de laditte mestayrie, & pourra estre conioint, lesquels fruits respondéront de la charge, pension ou moyson à laquelle a esté baillee laditte mestayrie, & les pourra faire saisir ledit bailleur, ses hoirs & ayans cause, faire mettre en main de iustice, & les faire vendre si mestier est, iusques à plein payement & satisfaction de son droit. Et en sera ledit bailleur, ses hoirs & ayans cause preferé à tous autres creanciers iusques à la concurrence de son debt. lxxxvij.

Des fumiers, pailles & estrains d'icelles.

Les fumiers, pailles & estrains ne peuuent estre enleuez d'vne mestayerie: ains doiuent demourer pour estre conuertiz pour mener és terres de laditte mestayerie, & pource peuuent estre arrestez, empeschez & poursuyuis. lxxxviij.

Le conducteur qui n'a dequoy payer ou qui ne garnist l'hostel de biens meubles pour le payement de deux termes de loyer en peut estre expellé & mis hors par le seigneur dudit hostel par auctorité de iustice. lxxxix.

Cōtraincte de courratiers.

Ceux qui sont courratiers ou mediateurs de faire vendre ou acheter quelques biens, cheuaux ou marchandises seront contrainctz à restituer ou à bailler le pris qu'ils en auront receus par prison. xc.

Langayeux qui ont langayé pourceaux & asseurez sains, s'il est trouué, en les tuant, qu'ils soient mezeaux en la langue, ils sont tenus de les prendre & restituer le pris à l'acheteur. Et s'il n'y-a rien en la langue & il en a dedans le corps, iambons & ailleurs, le vendeur sera tenu les reprendre & restituer les deniers. xcj.

Vn seigneur d'hostel ou ayant rente fonciere sur iceluy peut audit hostel faire executiō par vn sergent sur les biens du detenteur & demourant en iceluy hostel pour trois annees precedentes

cedentes

cedentes & dernieres à luy deuës du loyer ou rente fonciere d'icelle maison. Et vaut & tient icelle execution sans lettres obligatoires. Et doit ledit sergent signifier la vente des biens par luy prins au detēteur, & s'il s'oppose luy donner iour en opposition. Auquel iour ou autre assigné par le iuge, est tenu l'executant d'informer de son droit par lettres obligatoires, tesmoins ou confession de partie. En ce faisant pendant le proces la main tiendra sur lesdits biens prins, aliàs en deffaut de ce faire l'executé doit auoir main leuee. xcij.

Et s'il est question entre deux seigneurs dudit hostel pour rente fonciere, le conducteur en consignant & mettant en main de iustice la pension du loyer de laditte maison, aura main leuee desdits biens. xciij.

Si le conducteur ou autre que le seigneur de rente fonciere enleue desdits biens estans en l'hostel baillé à louage, sans le consentement du locateur, ledit locateur peut faire appeller le conducteur ou celuy qui a fait ledit entiercemēt en restablissement pour restablir lesdits biens audit hostel pour seureté d'estre payé desdites trois annees dernieres si tāt en est deu, & outre pourra faire contraindre le conducteur à garnir la main pour vn an. — *De faire raporter les meubles pour seureté du louage.*

CHAPITRE. 18.

Des executions faites par vertu de lettres obligatoires. xciiij.

VNE sentence donnee contre aucuns ayans prins la cause pour vn autre est executoire, tant de principal que de despens, tant contre celuy qui est condemné que celuy pour lequel il a prins la cause en ayant fait diligence contre le principal condemné. xcv.

Lettres obligatoires ne sont executoires par le porteur apres la mort du creancier, toutesfois les veufue & heritiers du creancier les peuuent faire mettre à execution sur le detteur viuant en sa maniere que dessus. xcvj. — *Executiō de lettres obligatoires mises en actiō.*

Le rapport de main pleine se doit bailler par le detteur à ses despens au creancier de la somme pour laquelle l'execution aura esté faite auant qu'estre ouy sur son opposition, & la chose est obligee specialleinent. xcvij.

Vn sergent qui fait execution és biens d'autruy par vertu des lettres obligatoires, sentence ou autremēt doit auoir auec luy vn notaire ou deux tesmoins à faire ladite execution, sur peine d'amende arbitraire. Et s'il y a plusieurs sergens à faire laditte execution, chacun d'eux en pourra estre conuenu & tenu seul & pour le tout. xcviij. — *Forme de faire executiō.*

Vn sergent est tenu executer les lettres à luy baillees & rendre les lettres executees dedās trois iours de marché apres qu'il aura receu lesdites lettres sur peine de payer le debt & tenir prison, sinon qu'il y eust opposition ou autre cause raisonnable qui peut empescher ou differer laditte execution. xcix.

Execution faite sur meubles non enleuez ou desquels aucun autre que le detteur ne s'est constitué acheteur de biens, est reputee nulle quant au preiudice d'vn autre creācier. Et n'empesche point qu'il ne les puisse enleuer. Et doit le sergent en toutes executions auāt que proceder à aucune vendition, signifier la vente desdits biens au detteur huit iours francs auant de faire ladite vente, en presence d'vn notaire ou de deux tesmoins. c. — *Executiō de meubles nō enleuez.*

Le sergent ne peut faire vente des biens prins par execution: sinon au lieu où lon a accoustumé faire lesdites ventes, & en presence d'vn notaire & de deux tesmoins: lequel notaire sera tenu designer les biens particuliers & le dernier encherisseur. Et aura ledit notaire pour laditte vente douze deniers tournois.

Coustumes localles de la chastellenie de Romorantin, Millançay, Villebrosse & Billy.

CHAP. I. *Des proffits de fiefs.* *Article premier.*

QVAND à aucun seigneur feodal est deu par son vassal proffit de rachat qui est le proffit & leuee d'vne annee des fruits des heritages tenus en foy & hommage, ledit vassal est tenu faire trois offres à sondit seigneur. Sçauoir est qu'il prenne & accepte si bō luy semble, la cueillette & leuee d'vne annee, ou bien luy doit offrir vne somme d'argent pour lesdits fruits & proffits, ou l'estimation qui sera faite par deux preud'hommes. Et si ledit seigneur accepte la leuee de laditte annee, en ce cas il sera tenu payer les loyaux cousts & mise du laboureur, & en vser comme vn bon pere de famille. Et s'il aduient qu'en laditte annee il y eust — *De trois offres du vassal au seigneur.*

eſtãg en peſche,qui n'a accouſtumé d'eſtre peſché que de deux ans en deux ans au plus tard:ou de bois taillis,qui n'ont accouſtumé d'eſtre couppez que de dix ans en dix ans ou autre temps. En ce cas ledit ſeigneur ne prendra ſur ledit eſtang & bois taillis que le proffit d'vne annee ſeulement,qui eſt ſur ledit eſtang la moytié ou la tierce partie de la peſche.Et ſur le bois taillis la dix-ieme ou autre partie de toute la couppe.

CHAP. 2. *De ſucceſſion de fiefs.* ij.

De droit de aiſneeſſe.

EN ſucceſſion de fief,en ligne directe, le fils aiſné prend & choiſiſt vn manoir ainſi qu'il ſe pourſuyt & comporte,auec le vol d'vn chapon eſtimé à vn arpent de terre à l'entour dudit manoir,ſ'il y-a tant de terre ioignant ledit manoir auec le principal vaſſal & vn homme de ſerue condition,tel qu'il voudra eſlire,ſi aucun en y-a dependant dudit manoir.Et le ſurplus deſdits heritages,ſoyent roturiers ou feodaux, ſe portent egallement par teſte entre le fils aiſné & ſeſdits freres & ſœurs. iij.

Et ſ'il aduient, qu'au-dedans dudit arpent de terre & à l'entour dudit manoir ait moulin, eſtang ou four à ban, il ne les pourra prendre pour laditte prinſe dudit arpent de terre: mais prendra ſondit arpent de terre ou le ſurplus de ce qu'il en reſteroit en autre heritage le plus prochain dudit manoir. iiij.

Et ne peut ledit fils aiſné auoir ne prendre qu'vne aiſneeſſe en la ſucceſſion de ſon pere ou de ſa mere,lequel que bon luy ſemblera.[1]

[1] 4. *Scilicet reſpectu feudorũ ſitorũ intra hoc territoriũ. Quid ſi pater & mater acquiſiuerunt fundũ feudalẽ in hoc territorio ĩ quo manſionẽ conſtruxerunt, an integram habeat primogenitus hæres vtriuſque parentũ? nõ enim eſt electio inter has partes æquales eiuſdem manſionis: Et ſic cũ verba huius localis conſue. nõ congruant, videtur recurrendũ ad conſuet. generalem: ſed æqualitas filiorũ fauorabilis eſt. l. illam vbi phil. Dec. C. de collatio. C.M.*

CHAP. 3. *Des proffits cenſuels.* v.

IL y-a deux manieres de cens,les aucuns ſont à lots,ventes & deffaux, quand le cas y eſchet, & les autres qui ne portent ventes ne deffaux.

CHAP. 4. *Des terrages.* vi.

LES ſeigneurs ou detenteurs des terres ſituees & aſſiſes au-dedans d'vn circuyt de terrage, qui ont accouſtumé d'eſtre cultiuees & miſes en labeur ſont ſubiets à labourer & cultiuer leſdites terres,& payer ledit droit de terrage à la raiſon qu'il appartiẽt.Et ſi leſdits detenteurs ſont deffaillans ou negligens de labourer & enſemencer leſdites terres par le temps & eſpace de neuf annees continuelles & conſecutiues:en ce cas le ſeigneur dudit terrage peut & luy eſt loyſible prendre & applicquer à luy leſdites terres accouſtumees d'eſtre labourees cõme dit eſt. vij.

Celuy qui tient & occupe terre ſubiete à terrage,ne peut enleuer ſa desblee ſans appeller le ſeigneur, à qui eſt deu ledit terrage, ſon commis ou fermier, ſinon qu'il ait priuilege ou iouyſſance de temps immemorial au contraire.Et ſ'il fait le contraire, il enchet en l'amende de lx. ſols tournois,à applicquer moytié à iuſtice, & moytié au ſeigneur terrager de ſondit fermier.

CHAP. 5. *De dons & recompenſe.* viij.

L'HOMME & femme conioints par mariage ne peuuent contracter l'vn auec l'autre, ne faire don l'vn à l'autre ſoit mutuel ou autre, durant & conſtant leurdit mariage, mais bien peuuent donner & auantager l'vn l'autre par le contract de leur mariage.

CHAP. 6. *De retrait lignager.* ix.

Quels heritages ſont ſubiets à retrait.

QVAND aucun heritage patrimonial,eſt vendu & alienẽ à perſonne eſtrange,il eſt permis & loyſible au parent & lignager dudit vendeur du coſté & ligne,dont procede ledit heritage,de l'auoir & demander pour cauſe de retrait lignager dedans l'an & iour de ladite vente,Et celuy deſdits parens qui premier fait adiourner ledit acquereur, eſt preferé à tous autres parens,combien qu'ils ſoient plus prochains en degré.

Couſtumes localles de la baronnie de ſaint Aignan.

De priſe & deſgaigement. x.

De celuy qui eſt creu iuſques à v. ſols

QVAND aucun fait prinſe ou deſgaigement ſur gens ou beſtes qu'il trouue en ſon heritage luy faiſant & portant dommage,par la couſtume il eſt creu de ſes dommages iuſques à la ſomme de cinq ſols tournois,& au-deſſouz en les affermant.Et ſi plus en demande il eſt tenu de le prouuer. xj.

Item

Item tous heritages estans és chastellenies de Romorantin, Millançay, Billy, & Villebrosse sont deffendus pour aller, venir, passer, & rapasser par iceux outre le gré & volõté du seigneur & pasturer & champayer. Et peuuent les seigneurs des heritages prohiber & defendre quand il leur plaist, & aussi quand ils veullent ils permettent sans ce que celuy qui passe par heritage d'autruy, ou fait mener ses bestes ainsi pasturer, puisse acquerir possessiõ en heritage par quelque laps de temps, qu'il ait peu passer & rapasser ou faire champayer & abbreuuer bestes sans tiltre ou constitution de seruitude fait entre parties. xij.

Item terre en issue de ville si elle n'est bouchee, n'est deffensable. Quelle terre n'est deffensable.

1 *En matiere feodalle.* *xiij.*

QVAND deux seigneurs de fief pretendent la foy d'aucun heritage, le vassal empesché aura deliurance des fruits en consignant par luy les deuoirs qu'il pourra deuoir, laquelle consignation faite ledit vassal pourra estre receu par main souueraine. xiiij.

Item en ladite chastellenie n'y a aucuns reliefs.[1] xv.

[1] *1.14. Sed non excluduntur laudimia in casum venditionis, de quo ad cons. generalem. C. M.*

Coustumes localles de la baronnie & seigneurie de saint Aignan.

De prinse de bestes. *Premier article.*

2 IL est permis à vn chacun possesseur ou detenteur d'aucuns heritages deffensables quand ils trouuent les bestes d'autruy en iceux, les prendre ou faire prendre & les mener en iustice pour en auoir l'amende coustumiere, qui est de cinq sols à applicquer les deux parts au preneur, & le tiers à iustice. Et est ledit preneur creu par serment du lieu où il a fait ladite prinse, pourueu qu'il ait saisi iustice desdites bestes, ou qu'il ait plaige ou gage de ladite amende. ij.

Item si le preneur desdites bestes les retient oultre les. xxiiij. heures, & n'en saisist iustice il est amendable de soixante sols. Et si ledit preneur pretend plus grand dommage que de cinq sols pour ladite amende, il est receu à demander ses dommages tels que monstrer les pourra, pourueu qu'il n'y ait priuilege au contraire. iij.

Item tous prez gaigneaux & pastoureaux que l'on voudra dire deffensables outre la saison dessusdite, faut qu'ils soyent deuement fossoyez ou bouschez. iiij. De boucher les prez.

Item les vignes & iardins sont defensables en tout temps, & les terres enfructuees en bleds ou autres semences, & les chaumes iusques à la toussaints, & semblablement les taillis de tous boys iusques à quatre ans apres la couppe. v.

Quand aucun trouue autruy en ses heritages luy faisant & portant dommage, il le peut degager ou faire desgager: & est ledit desgagé amendable de cinq sols à appliquer pour les deux pars à celuy qui fait ledit desgagement, & le tiers à iustice. Et si ledit desgagé empesche que iustice ne soit saisie dudit gage, & qu'il l'oste & recouure, il enchet en l'amende de lx. sols à applicquer comme dessus, s'il n'y a priuilege ou concession au contraire. vj.

Item celuy qui recourt ou empesche que les bestes prinses en dommage d'autruy ne soiẽt menees à iustice, il est amendable de lx. sols à applicquer comme dessus. vij. De celuy qui empesche iustice.

Toutes personnes qui empeschent chemins publics, & errans par sa faute & coulpe, encheent en lx. sols d'amende s'il n'y a priuilege ou concession au contraire.

3 *De droits & deuoirs de cens.* *viij.*

TOVTE personne qui doit cens, est tenu les payer aux iours & lieux accoustumez. Et s'il deffaut il enchet en l'amende de cinq sols enuers les seigneurs desdits cens, toutesfois s'il deffaut de payer ledit cens par diuerses annees consecutiues il ne doit que l'amende d'vn deffaut. Et peut le seigneur dudit censif faire saisir les choses tenues audit deuoir pour auoir payement desdits profits en ayant lettres de commission du iuge desdits lieux. ix. Prix de ventes & reliefs

Tous cens desdites seigneuries qui sont infeodees sont à ventes & reliefs, & quand ils sont venduz, en est deu au seigneur dudit cens vingt deniers pour liure. Et pour le relief douze deniers tournois pour vn denier de cens, & de plus plus, & de moins moins. Toutesfois en la ville & banlieue dudit saint Aignan, n'a que tel cens tels reliefs.

De communauté. *x.*

HOMME & femme roturiers conioints par mariage incontinent leur benediction nuptialle faite, sont vns & communs en biens meubles & conquests immeubles par eux ou

l'vn d'eux faits durant leurdit mariage, en telle maniere que la moitié en appartient au ſuruiuant deſdits conioints,& l'autre moitié aux heritiers du treſpaſſé. xj.

Et au regard des nobles le ſuruiuant gaigne les meubles à perpetuité. Et au regard des cōquests immeubles, la moitié en appartient en proprieté audit ſuruiuant, & ſi iouiſt de l'autre moitié en vſufruit ſa vie durant à la charge de payer les dettes, funerailles & obſecques du pre decedé & les charges anciennes & entretenir les edifices & heritages ainſi qu'vn bon pere de famille,& nourrir les mineurs ſi aucuns en y a.

De douaires. xij.

IL y a deux manieres de douaire, l'vn qui eſt prefix & l'autre qui eſt couſtumier. xiij.

Le douaire couſtumier eſt tel, que la femme qui ſuruiſt ſon mary iouiſt par maniere de douaire de la tierce partie des heritages propres de ſondit feu mary, par maniere d'vſufruit ſa vie durant [1] à la charge de les tenir en reparation & payer les charges deues pour raiſon de ladite tierce partie.

1.13. Partant il eſt perſonnel cōme auſſi en la couſtume generale & auſſi en celle d'orleans. C.M.

De ſucceſſions. xiiij.

ENTRE gens nobles l'aiſné prend pour ſon droit d'aiſneeſſe le maiſtre hoſtel noble & le vol d'vn chappon eſtimé à vne ſepteree de terre, auquel vol n'eſt comprins moulin, four à ban & eſtang ſ'aucun en y a. Et le ſurplus de ſadite ſucceſſion ſe depart par teſte entre les maſles & femelles. Et ſi en ſucceſſion d'homme & femme nobles n'a que choſes roturieres, elles ſe departent par teſte & n'y a aucun droit d'aiſneeſſe,& auſſi entre gens nobles n'y a que vne aiſneeſſe. xv.

En ſucceſſions de gens anoblis les fiefs nobles demourez de leur ſucceſſion, ſe departent par teſte entre les fils & filles,& n'y a point de droit d'aiſneeſſe pour la premiere fois. Et quād leſdites choſes nobles viēnent en ſeconde ſouche, elles ſe departēt cōme entre gēs nobles, & en prend l'aiſné le maiſtre hoſtel & le vol d'vn chappon comme deſſus eſt dit. xvj.

Fiefs nobles eſcheuz à gens roturiers par ſucceſſion directe, ſe departent par teſte iuſques à ce qu'ils viennent à la tierce foy. Et quand ils ſont en tierce foy, y prend tel aduantage comme ſont les gens nobles. xvij.

Item & ſi en ſucceſſion de gens nobles n'y a que filles, ſuccedent egallement. xviij.

En ſucceſſion collateralle les maſles & femelles ſuccedent és choſes nobles, & n'y a aucun droit d'aiſneeſſe, ſoit entre nobles ou non nobles. xix.

En toutes les baronnies & ſeigneuries dudit ſaint Aignan, repreſentation a lieu en toutes ſucceſſions tant directes que collateralles, ainſi que le droit le permet. xx.

Par ladite couſtume ſucceſſions de baſtards decedez ſans hoirs legitimes appartiennent à mondit ſeigneur. Et auſſi les ſucceſſions des aubains, enſemble les ſucceſſions vacantes.

Empeſché [2] par le procureur du Roy.

2.20. Mal empeſché: car cela eſt general quaſi par toutes les couſtumes de Gaule, meſmes ſous le Comté de flandres & de arthois, quod peregrinorum ſucceſſio appartient au haut iuſticier, quāuis noui fiſcales quæſtuarij controuerſum fecerīt. C.M.

De donations. xxi.

HOMME & femme roturiers au contract & traitté de leur mariage, peuuent faire don mutuel l'vn à l'autre de leurs biens meubles & conqueſts immeubles pour en iouyr C'eſt aſſauoir des meubles à perpetuité par ledit ſuruiuant, & des conqueſts immeubles la vie durant dudit ſuruiuant. A la charge de payer les dettes, charges, & deuoirs,& tenir les choſes en bonne reparation, pourueu toutef-fois que leſdits conioints ou l'vn d'eux n'ayent aucuns enfans. Et ſ'il y a enfans ladite donation aura lieu pour leſdits conqueſts immeubles ſeulement, & non pas deſdits biens meubles. xxij.

Les conioints par mariage ſ'ils n'ont aucuns enfans peuuent faire don mutuel l'vn à l'autre des cōqueſts immeubles par eux ou l'vn deux faits durant & cōſtant leurdit mariage, pour en iouyr par le ſuruiuant ſa vie durāt, à la charge de payer les deuoirs deuz pour raiſon d'iceux: & ſ'il y a enfans leſdits conioints peuuent faire ledit don mutuel l'vn à l'autre de la moitié de leur moytié, qui eſt la quatrieſme partie deſdits conqueſts immeubles pour en iouyr par ledit ſuruiuant.

De retraits lignagers. xxiij.

IL ſuffiſt que celuy qui pretend ledit retrait, offre de faire le rembourſement au iour qu'il a fait adiourner ledit acheteur. Et qu'en ſigne de ce il conſigne vn grand blanc. Et ſi ledit ache-

acheteur cognoist à retrait ledit lignager, iceluy lignager est tenu rembourser ledit acheteur desdits sort principal & loyaux cousts dedans huit iours apres ladite cognoissance. Et si ainsi ne le fait il en demeure forclos.

Droits feodaux. xxiiij.

QVAND il aduient que gens nobles vont de vie à trespas, & qu'ils delaissent des filles lesquelles prenent & recueillent leurs successions, si lesdites filles renoncent à ladite succession au profit de leur frere aisné ou autre, moyennant certaine somme de deniers, en ce cas en est deu profit de quint au seigneur feodal, duquel lesdites choses sont tenues en foy & hommage.

Coustumes locales de la chastellenie de Menetou sur Cher.

Des cens & droits censuels. *Article premier.*

QVAND aucun doit cens qui se paye à iour & lieu nommez pour aucun heritage, & il ne paye ledit iour qu'il est deu il n'y a aucun defaut, sinon que l'heritage ait esté baillé à ceste charge ou qu'on ne monstre du contraire. ij. De celui qui ne paye le cens à iour nommé.

Item quand aucun heritage redeuable de cens est vendu, les ventes en sont deuës au seigneur censier de la somme qu'il luy a esté vendu au prix de vingt deniers tournois pour liure: & est tenu l'acheteur les deprier dedans neuf iours à peine de soixante sols tournois, à appliquer au seigneur censier la moitié & l'autre moitié à iustice. Et ledit depry fait, ne peut ledit acheteur estre contraint de payer lesdites ventes, iusques à quarante iours francs à prendre du iour de ladite vente, & n'y a amende, & ne peut estre poursuiuy que par action ou empeschement de l'heritage. Et est tenu l'acquereur de payer lesdites ventes, s'il n'est conuenu au contraire. iij. Des reliefs

En la chastellenie de Menetou n'y a aucuns reliefs.

Des terrages. iiij.

QVAND aucun tient terre redeuable de terrage, il n'en peut enleuer sa desblee sans le faire assauoir au seigneur dudit terrage, son procureur ou commis. Et s'il fait le contraire il enchet en l'amende de soixante sols tournois, qui est à appliquer la moitié au seigneur dudit terrage ou à son fermier, & l'autre moitié à iustice. Et est tenu le detenteur de la terre redeuable audit droit, mener & conduire à ses despens ledit terrage. Et si ledit seigneur dudit terrage estoit negligent d'aller terrager apres qu'on luy a fait sauoir, le seigneur de l'heritage ou laboureur pourra enleuer & mener sa desblee. Et s'il y a fermiers diuers d'vn mesme terrage, seront tenus eslire vn lieu ou grange dedans le circuit du terrage, où ledit terrage sera mené. v.

Que les habitans de la chastellenie de Menetou, ne pourront desormais mettre en prez ne pastis les terres qu'il tienent à droit de terrage, Aussi ne seront contraints mettre en labeur pastis les terres que de present tienent en prez ou pastis, exceptees les terres que depuis neuf ans en ça lesdits habitans ont prins du seigneur de Menetou. A la charge expresse d'icelles cultiuer & labourer. Des habitãs de Menetou

Des pasturages, herbages & paissons. vi.

VN chacun peut mener ses bestes, fors les porcs, paistres és prez depuis qu'ils sont fauchez sans contredit iusques à la nostredame de Mars, sinon que les prez soient clos & fermez auquel cas ils sont tousiours deffenduz. vij.

Item on ne peut mener en quelque saison que ce soit les porcs esdites prayeries. Et s'ils y sont trouuez, on les peut prendre & mener à iustice & y eschet amende. viij.

On ne peut mener ses bestes és terres d'autruy, sinon que lesdites terres soient en gueret ou semees, ou en gaignage, ou en chaulme, ou embouchees, toutesfois le seigneur n'est tenu boucher ses heritages, & sont les vignes deffendues en tout temps. ix. En quelles terres on peut mener les bestes.

Toutes personnes peuuent prendre gens & bestes d'autruy qu'il trouue en son heritage deffendu luy faisant dommage, & est creu par sermēt de sa prinse du lieu où il l'a faite & de son dommage iusques à cinq sols tournois, & au dessous, en signifiant ladite prinse à la partie ou à iustice, dedans huit iours. Et aussi peut prendre gaige bon au reffus du pastre ou gardien de bestes, & le denoncer comme dessus. Et se peut tenir audit cinq solz tournois ou prouuer

l'outreplus de son dommage, & n'y a aucune amende pour iustice sur les gens francs de franche condition, mais sur les gens serfs y a vingt & vn denier tournois à iustice. x.

Item si les bestes de diuers tects estoiēt prinses, il y a diuerses amendes & pour chacun tect est deu vne amende, supposé qu'elles soyent sous vn mesme garde & sous vn mesme pastre: toutes-fois en froux ou friche on ne peut faire prinse, sinon qu'il soit bousché. xj.

Item quād aucunes bestes sont prinses par nuit en heritage deffendu & qu'elles sont trouuees à garde faite, il y a soixante sols tournois d'amende.

Des espaues. xij.

ESPAVES se doiuent crier & publier par trois huitaines au lieu accoustumé à faire cris, Et si dedās ledit temps ne s'apparoist aucuns, lesdites espaues sont acquises au preuost iusques à soixante sols & au dessous, & le residu au seigneur si plus elles vallent, declaration preal lablement faite par iustice.

Des estangs & garennes. xiij.

ESTANGS & garennes sont deffendus, qui y chasse ou pesche en sera puny comme de larrecin. xiiij.

On ne peut leuer bonde d'estāg en son heritage ou autre part, ne faire saut de moulin sans le congé du seigneur.

De retrait lignager. xv.

QVAND aucun vend son heritage hors sa ligne, le prochain parent procedant du costé & estoc dont procede ledit heritage, le peut auoir par retrait lignager dedans l'an & iour de la vente en faisant son adiournement libellé, & remboursant l'acheteur de son sort principal, loyaux fraiz, cousts & mises. Et suffist à la premiere expedition consigner vne piece d'argent vallant dix deniers tournois pour le moins, en contestant parfaire. xvj.

Celuy des lignagers qui premier fait ses diligences de faire conuenir & adiourner l'acquereur en matiere de retrait faisant ses adiournemens, libelles & offres, est preferé deuant tous autres etiam plus prochains en degré, pourueu que le retrayant soit du costé, ligne & forchage dont meut & procede l'heritage & chose retrayable.

De l'estat & droits des personnes. xvij.

ITEM s'il y a aucuns mineurs de condition seruille, qui demeure apres le deces de ses pere & mere, le seigneur peut & a accoustumé de faire pouruoir par ses officiers de tuteur ou curateur selon leur aage, pour la tuition & deffense des corps & biens desdits mineurs: & n'en peuuent les parens en faire pourueoir sans le vouloir & consentement dudit seigneur, de ses iuges & officiers.

Des prescriptions. xviij.

QVI iouist & vse, & a iouy & vsé d'aucun heritage ou droit incorporel par dix ans entre presens, vingt ans entre les absens auec tiltre le tout de bonne foy. Et par trēte ans sans tiltre paisiblement, & par telle iouissance on acquiert prescription & tout droit de possession, proprieté & seigneurie de la chose dōt lon a iouy & vsé. Sauf toutesfois lesdits droits de fiefs, cens ou terrage qui sont droits imprescriptibles. Et ne se peuuēt prescrire par quelque temps qu'on en ait iouy sans le payer des terres & choses suiettes & redeuables dudit droit. xix.

Item droit de festage ne se prescrit contre ledit seigneur en la ville & banlieue.

De douaires. xx.

ENTANT que touche le douaire coustumier entre gens de labeur, ledit douaire coustumier est seulement de cent sols tournois à prendre sur les biens communs de la communauté, s'il n'y a enfans. Et s'il y a enfans ledit douaire n'est que de cinquante sols tournois. Et quand aux nobleds, marchans & bourgeois aura lieu comme la generalle.

De seruitudes reelles. xxi.

A Toute personne qui a heritage sur la riuiere de Cher, ayant l'eau droit endroit de ses heritages, iusques au fil de l'eau luy compete & appartient l'eaue, sinon qu'il y ait tiltre au contraire.



contraire. Toutesfois le long de ladite riuiere y a sente à pied pour y aller & venir. xxij.

Item que l'on peut pescher en icelle à la ligne à trois poils seulement sans en pouuoir estre reprins, & aussi à l'ableret autrement appellé le caré. xxiij.

Item que les garennes & archaux en ladite riuiere de Cher sont defenduz. Et pareillement les fosses autrement appellees les bouldures des moulins qui sont soubs la roue & bastimens desdits moulins. xxiiij.

Item que de chacune chieure prinse en l'heritage d'autruy en est deu pour l'amende douze deniers tournois, ou le preneur a son chois de luy coupper la langue & la mettre en la corne. xxv.

Item qu'on peut aller & venir, paistre, pasturer & champayer en l'heritage d'autruy, & n'y peut on faire prinse, mesmement en heritage estant sur le chemin public au front de villlage n'ailleurs, sinon que l'heritage soit clos & ensemencé ou en chaume ou gaignage, sauf monseigneur qui n'est point tenu de boucher & des prinses faites és heritages estans de la nature dessusdite ne pourra estre faite demande, sinon qu'en heritage estāt sur le chemin public, frōt de village & ailleurs non bouchez, les bestes fussent tenues & trouuees à garde faite. Auquel cas y aura amende coustumiere, & non pas eschappee.

De disme. *xxvi.*

TERRES & choses decimalles tenues en foy & hommage ne sont pour raison de ladite foy franches ne affranchies de dismes, mais doiuent s'il n'y a autre chose au contraire.

Coustumes locales de la chastellenie de Selles en Berry.

De prinse de bestes. *Article premier.*

PAR la coustume dudit lieu de Selles il est permis à vn chacun possesseur ou detenteur de aucuns heritages deffensables quand il y trouue les bestes d'autruy, les prendre ou faire prendre & les mener au preuost du lieu ou son commis pour en auoir l'amende coustumiere qui est de cinq sols tournois, à applicquer les deux pars au preneur & le tiers à iustice. Et est creu ledit preneur par serment du lieu où il a fait ladite prinse. Et si ledit preneur veut pretendre plus grand interest & dommage que ladite amende, il y est receu en le prouuant par luy. ij.

Item il est permis à vn chacun seigneur ou possesseur d'aucun heritage quand il trouue autruy en iceluy faisant & portant dommage, le desgaiger, & dudit gage saisir iustice pour en auoir l'amende coustumiere, qui est de cinq sols tournois, à applicquer les deux pars à celuy qui a fait ledit desgaigement & le tiers à iustice.

Des droits & deuoirs de cens. *iij.*

CENS infeodez sont suiets à ventes & reliefs en telle maniere que quand les choses tenues à droit & deuoir de cens sont vendues, il est deu au seigneur censier au fur de vingt deniers pour liure. Et pour le relief douze deniers pour vn denier.

Empesché par les gens du tiers estat. iiij.

Item lesdits gens doiuent payer au iour & lieu où ils sont deuz, & en deffaut de ce il y a amende de cinq sols tournois à applicquer audit seigneur censier.

De successions. *v.*

SVCCESSIONS de gens roturiers se departēt egallement par teste, & a representatiō lieu en toutes successions tant directes que collateralles, ainsi que droit le permet. vj.

Le seigneur dudit lieu de Selles a la succession des bastards & aubains qui meurent sans hoirs habilles à leur succeder, & aussi les successions vacantes.

Empesché par les gens du Roy.

De douaires. *vij.*

QVAND homme & femme sont conioints par mariage, si le mary meurt le premier sa femme qui le suruit iouist sa vie durant de la tierce partie des heritages patrimoniaux de sondit mary, si par contract de mariage n'est autrement parlé dudit douaire, en entretenāt ladite tierce partie d'heritages & payant les charges qui y sont.

Coustumes locales de la chastellenie de Vallançay.

Des cens. *Article premier.*

TOVS cens sont à ventes & reliefs, C'est assauoir vingt deniers tournois pour liure en vendition. Et au regard du relief il y a vn sol pour denier.

De terrage. ij.

SI par le temps de sept ans suyuans l'vn l'autre sans interualle les laboureurs des terres suiettes à terrage delaissent icelles terres sans y faire labeur & les enfructer, le seigneur dudit terrage les peut faire labourer & emblauer par autre pour auoir son droit de terrage, qui est de douze gerbes vne. iij.

Quand vne personne tenant feu, & chesεolage dedans les fins & limites d'aucune dismerie, va labourer & enfructer aucunes terres hors icelle dismerie, en ce cas le seigneur ou dame d'icelle dismerie où est demourant, a droit & luy est permis prendre la moitié du disme des choses decimalles ainsi labourees & enfructuees esdites terres hors sadite dismerie, pourueu que ce ne soit és dismeries d'eglise, esquelles nulle personne n'a droit de suitte. Aussi n'ont les curez desdites eglises aucune suyte pour leursdites dismeries.

De successions. iiij.

SVCCESSIONS de gens anoblis touchant fiefs nobles se departent par teste entre les enfans fils ou filles & n'y est droit d'aisneesse pour la premiere fois. Et quand ladite succession vient en seconde souche elle se depart comme entre les gens nobles. v.

Bastards ne peuuēt succeder à autruy, mais leurs enfans en loyal mariage leur peuuent succeder. Et s'il n'ont enfans, ledit seigneur de Vallançay a accoustumé de prendre & recueillir les successions de gens aubains, qui meurent sans hoirs habilles à leur succeder.

Empesché par le procureur du Roy quant à la succession des bastards. vj.

Ledit seigneur de Vallançay comme seigneur chastellain a droit & luy est permis par la coustume auoir droit par retrait les heritages vēduz, qui sont mouuans & tenus de luy à cens rembourſant l'acquereur d'iceux du sort principal & loyaux coustemens. Et sera tenu quarante iours apres l'exhibition des contracts, declarer s'il veut auoir l'heritage acquesté ou non.

De prinse de bestes. vij.

QVAND prinse de bestes est faite de nuit és bleds & vignes en tout temps & saisons, & és prez en la saison depuis la feste nostreDame chassemars, iusques à la saint Michel si plus tost ne sont fauchez, en iceluy cas les amendes sont de soixante sols tournois ladite prinse de nuit prouuee. viij.

Quand aucun a fait prinse d'aucun gage sur aucun, il est tenu le mettre en iustice dedās huit iours. Et en deffaut de ce faire lesdits huit iours passez, est le detenteur dudit gage amendable de soixante sols pour le recellement d'iceluy. ix.

Quand aucun est dessaisi de bestes d'autruy ou du gaige prins ou fait prendre en ses heritages, ou empesché par rescousse & voye de fait de les mener à iustice, en ce cas ladite rescousse prouuee celuy qui icelle aura faite est amendable de soixante sols tournois, à appliquer à celuy qui aura faite ladite prinse. Et si iustice s'y adioint elle y aura le tiers, & si elle ne s'y adioint elle n'aura que cinq sols que ledit preneur, sur qui aura esté faite ladite recousse, sera tenu payer à ladite iustice sur lesdits soixante sols tournois. x.

Et au cas que celuy sur qui aura esté faite ladite rescousse, ne veut icelle poursuyure, iustice le pourra faire. Et en ce cas aura toute ladite amende de soixante sols tournois. Et si ledit demandeur en ladite rescousse dechet de sa cause, il est amendable de pareille somme de soixante sols tournois enuers iustice. xj.

Si aucun est conuaincu d'auoir prins & osté, fait prendre ou oster aucunes bestes prisonnieres d'entre les mains de iustice saisie d'icelles, en iceluy cas est amendable d'amende arbitraire.

D'empeschemens de chemins. xij.

QVAND aucune personne tient & occupe aucun chemin public & errant par sa coulpe empesché il est amendable de soixante sols tournois enuers iustice.

Cou-

Coustumes localles de terres & chastellenies de Vastan, Buxueil, Villeneufue sous Barillon, & le puy saint Laurian.

Des cens & profits d'iceux. *Article premier.*

QVAND l'heritage tenu à droit de cens est vendu, l'acheteur doit au seigneur de qui il est tenu vingt deniers tournois pour liure & payer le double cens de l'annee seulement: mais si le seigneur veut auoir l'heritage ainsi vendu par retenue, il le pourra auoir & retenir en rendant à l'acheteur le prix de l'achat & loyaux frais, sinon que ledit acheteur fut du lignage dudit vendeur du costé & ligne dont iceluy heritage est venu, auquel cas ne seroient deuz audit seigneur que lesdites ventes & double cens. ij.

Quand aucuns heritages tenuz de l'eglise à droit de cens sont venduz, lesdits seigneurs d'eglise ont accoustumé d'auoir & prendre pour liure du pris de la vente la somme de deux sols tournois pour les ventes d'iceluy heritage & auec le double cens: mais lesdits seigneurs d'eglise n'ont point ledit heritage vendu par droit de retenue.

De terrage. iij

ITEM esdites terres & seigneuries a plusieurs terres labourables, & non labourables, qui sont de telle conditiõ que par ladite coustume le laboureur qui laboure & emblaue lesdites terres n'en doiuent aucunes rentes ne cens au seigneur de qui elles sont tenues: mais des bleds & grains creus en icelles sont tenues en payer au seigneur de qui elles sont tenues de douze gerbes l'vne, ou grains creuz & cueillis en icelles. Et ce est appelé terrage en ce non cõprins le disme, lesquelles terres on peut vendre à ladite charge de terrage. iiij.

Lesquelles terres ainsi tenues audit deuoir de terrage seront tenues en telle conditiõ, que si le laboureur qu'il les auroit tenues & labourees cessoit par trois & vn mois de May consecutifs & continuez, de labourer & emblauer icelles terres, il est permis au premier laboureur qui voudroit icelles labourer & emblauer de prendre icelles & les appliquer à son profit audit deuoir de terrage. Et ne le pourroit par ladite coustume empescher le laboureur qui les auroit ainsi delaissees à labourer & emblauer par ledit temps comme dit est, quelque laps de temps qu'il les eust tenues.

Des iuges & iurisdictions. v.

SELON la coustume, vsance & commune obseruance des villes, terres & iustices dessusdits, le iuge & garde des preuostez & iurisdictions d'icelles, sont iuges ordinaires pour y exercer iurisdiction. Et le bailly desdites terres & chastellenie, est iuge suzerain immediat dudit iuge & garde, pour cognoistre des causes d'appel à vn chacun siege desdits lieux & y auoir sur luy iurisdiction suzeraine. Et aussi peut ledit bailly par preuention exercer toute iurisditiõ & congnoistre en premiere instance de toutes causes comme iuge & garde, soient criminelles ou autres, & en ce preuenir son iuge.

Des executions. vi.

PAR la coustume desdites chastellenies sont executables les louages, accenses & arrentement de maisons baillees à temps ou à tousioursmais, sur les biens estans esdites maisons pour cause de ce qui est deu des termes ia passez, s'il appert sommairement & de plaindesdites accenses ou arrentement. Et en cas d'opposition doit la main estre garnie pour la seureté du debt. vij.

Et aussi par ladite coustume sont executables les louages ou accenses à temps ou à perpetuel des prez, terres, vignes ou autres heritages, estans esdites terres dessus declarees sur les fruits estans en iceux heritages. Et peut on proceder par execution, arrest ou empeschement en la maniere dessus declaree.

De prescription. viij.

TOutes choses & tous droits prescriptibles, & la seigneurie & proprieté d'icelles & droits d'iceluy se prescriuent & acquierent par vser par l'espace de xxx. ans continuels & accomplis, pourueu que l'on en iouisse à iuste tiltre & de bonne foy, & se perdent par non vser par le laps dudit temps contre toutes personnes, soient mineurs ou autres hors l'eglise, contre laquelle on ne peut prescrire que par xl. ans.

De retrait lignager. ix.

PAR ladite coustume faculté de retrait lignager, ne se peut ceder ne transporter ne le retrayeur ne le peut retraire en faueur d'autruy. x.

Que le parent & lignager du vendeur venant audit retrait doit presenter & offrir à l'acheteur au iour assigné à l'intention du proces le pris de la vente reaulment & de fait. Et à son reffus de la prendre & receuoir, doit ledit retrayant consigner & mettre en main de iustice le pris dudit rachat, à ce present & appellé ledit acheteur. Et aussi doit ledit retraiant offrir payer les loyaux frais & coustemens, & consigner par iceux fraiz vne piece d'argent, en offrant parfaire à payer lesdits frais & mises à l'ordonnance de iustice.

Des douaires. xi.

EN cas de douaire fait à la femme si elle suruit son mary, par ladite coustume elle n'a aucun douaire coustumier, & n'aura aucun douaire que celuy qui luy est ordonné par les conuenances de son mariage, auec son droit de communauté de biens. xij.

Aucuns demourans, beuuans & mengeans ensemble, ne sont pour ce reputez vns & communs en biens : car par ladite coustume, communauté ne s'acquiert point par demourance que l'on face ensemble, s'il n'estoit par exprez dit & accordé entre lesdites parties, ou si ce n'estoit entre homme & femme mariez ensemble.

De prinse de bestes. xiij.

PAR la coustume, est permis à chacun prendre toutes personnes ou bestes d'autruy qu'il trouue en son heritaige luy faisant dommage, & faire prẽdre par les sergens desdites iustices ou ses commis pour les mener à iustice, pour estre payé de ses interests & dommages ou icelles bailler aux parties : Et par ladite coustume celuy ou celle qui prend lesdites bestes ou personne est creu par son serment de sadite prinse, & bailler aux parties : lequel sermẽt fera en iustice present la partie à qui sont lesdites bestes. Et depuis que celuy à qui appartient ledit heritage où aura esté fait ledit dommage, a fait l'accusation des prinses y a amende de iustice de vij.s.vj.d.tourn. & iusques à ce que ladite amende soit cogneue, & icelle prise rapportee, ne peut la partie interessee appointer de son dõmage apres l'adiournement fait au preiudice du seigneur sur peine de l'amende arbitraire: mais si celuy ou ceux à qui sont lesdites bestes les gardoit ou faisoit garder à garde faite, il l'amendera à l'ordonnance de iustice selõ ledit cas. Ouquel cas de garde faite celuy qui fait ladite prinse, n'est creu sans tesmoins, par ce que l'amende excede lesdits sept sols six deniers tournois. xiiij.

Que celuy qui fait rapport desdites prinses à iustice, est tenu le faire dedans huit iours a comter du iour de ladite prinse, autrement il n'est plus à ce receuable. xv.

Par icelle coustume les prez appellez fercherons sont deffensables, & n'est permis y mettre ne mener bestes depuis la nostre Dame de Mars, iusques à la my Aoust. Et les prez des riuieres sont deffensables depuis la sainte croix de May iusques à la saint Michel. Et qui fait le contraire on peut faire prinse comme dit est, mais depuis lesdites festes, n'y eschet prinse, excepté des pourceaux qui en tout temps sont deffenduz d'aller esdits prez. xvi.

Si oyes sont trouuees en prez ou vignes en quelque tẽps que ce soit ou terres emblauees & semees, pource qu'elles y sont grand dommage, elles y peuuent estre prinses & menees en iustice, ou si bon semble à celuy à qui elles font dommage luy est permis par ladite coustume en tuer vne ou deux, & sur le champ les laisser mortes. xvij.

Et aussi par ladite coustume és lieux incultiuez qui sont en chaulme, en friche, bruiere & buissons, & n'y a & n'y peut on faire prinse de bestes en quelque temps que ce soit. xviij.

En boys quel qu'il soit n'y a n'y eschet prinse de bestes en quelque temps que ce soit, s'il n'y a tailliz, fruits, paissons ou garenne. Car où il y a taillis durant trois ans accomplis & vn moys de May à comter du temps de la couppe. Et aussi où il y a fruit ou paisson, c'est assauoir depuis la my Aoust iusques à Pasques, & où il y a garenne y eschet prinse de bestes comme dit est, fors seulement vn bois appellé pourry ou estant en la terre de Buxueil, lequel en tout tẽps est deffendu & gardable. xix.

Par ladite coustume n'est loysible ne permis à aucun de faire ne de tenir & auoir garenne, fuye, coulombier mouuant de pied, n'esleuer bonde d'estang n'edifier moulin esdites terres & seigneuries, outre ceux qui d'ancienneté sont faits sans le vouloir & consentement du seigneur. xx.

Sont

Sont tenus ceux qui ont leurs heritages pres & contiguz les villages pastoureaux & abreuuoirs communs tenir leursdits heritages bouchez, ou autrement si par eschappee, les bestes y entroient, ne seroient amendables les personnes à qui seroient lesdites bestes.

Des testamens & dernieres volontez. xxi.

PAR la coustume notoirement tenue, gardee & obseruee esdites terres, iustices & seigneuries dessusdites, testament a lieu au temps que le droit en veut & ordonne pour le temps aduenir reduite à la coustume du bailliage de Bloys.

Des successions. xxij.

PAR ladite coustume representation en ligne directe & collateralle a lieu & s'estend selon la forme de disposition de droit escrit & non plus, & a lieu seulement entre les roturiers.

= Coustumes localles de la baronnie de la rue d'Yndre estans és fauxbourgs de la ville de Chasteauroux & des chastellenies & iustices estans tenues en foy & hommage & ressors d'icelles.

De retrait lignager. *Article premier.*

PAR la coustume celuy qui retrait l'heritage vendu par son lignager est tenu de presenter à l'acheteur deuant le iuge de la chose vendue les deniers de ladite vente. Et offrir de payer les loyaux impenses & fraiz à l'arbitre & tauxation du iuge, aliàs ledit acheteur auroit congé & despens contre luy. ij.

Et auant qu'aucun soit receuable à retraire l'heritage vendu par son lignager, il conuient que ce soit heritage qui soit tombé en succession & aduenu par succession à son lignager vendeur, qu'il soit parent de l'estoc dont meut ledit heritage, & qu'il y ait vente pure & absolue au contract equipollent à icelle, car en matiere d'eschange & d'autres semblables, retraict lignagier n'a lieu. iij.

S'il aduient que le contract de vente soit incogneu au retrayeur, ou qu'il ignore le pris que a esté vendu l'heritage par son lignager & l'afferme par serment, il suffist qu'il offre à la premiere iournee deuant ledit iuge vne piece d'or ou monnoye, en offrant de parfaire le pris à l'achepteur qu'il aura baillé pour ledit heritage vendu auec les frais & coustemens, & vaudra ladite offre. iiij.

Et si l'acheteur refuse de prẽdre les deniers lon doit consigner la somme és mains du iuge. Et en ce faisant l'on gaigne les fruits qui escherront pendant le proces. Et qui ne consigne les deniers ou fait offre de les consigner en iugemeut au cas contenu au precedent article, l'on perd les fruits.

Droits feodaux. v.

TOVT seigneur feodal a droit de prendre la chose feodalle, vendue, permutee, eschangee ou autrement alienee par son vassal en la baronnie de chasteauroux, & ses appartenances, pour les deniers qu'elle aura esté vendue ou alienee, ou de prendre le droit de rachat qui est de la valeur des fruits d'vne annee que vaut ladite chose feodalle vendue au choix & election dudit seigneur feodal. vj.

Et si ladite chose feodalle est vendue en main roturiere & d'homme non noble, ledit seigneur feodal peut contraindre l'acheteur à mettre hors de sa main ladite chose, & la mettre en main noble, ou la prendre pour les deniers. Et se fera ladite contrainte par caption de la chose feodalle saisie en la main dudit seigneur feodal qui en iouyra iusques à ce que la chose soit mise hors de main roturiere. vij.

Semblablemẽt quand la chose feodalle vient par succession ou autrement en hoir de quenoille, ledit seigneur feodal prend sur le fief & chose feodalle droit de rachat, qui est des fruits dudit fief d'vn an. viij.

Et y a trois cas esquels le vassal confisque son fief par la coustume. Le premier, s'il machine la mort ou met main en son seigneur feodal. Le second, s'il scet qu'aucuns la machinent, ou qu'il besongne contre sa vie & honneur & ne luy fait sauoir. Et le tiers s'il cognoist charnellement sa femme ou sa fille.

De choſes cenſuelles. ix.

TOVT ſeigneur cenſier a droit de retenue, & peut prendre la choſe cenſuelle pour les deniers qu'elle aura eſté vēdue ou prēdre le droit de rachat, qui eſt vingt deniers tournois pour liure au chois & election dudit ſeigneur cenſier, & à ladite election iuſques à ce que le contract de vente luy ſera notifié, & apres ladite notification ledit ſeigneur cenſier a l'an & iour pour deliberer, ſ'il prendra ladite choſe vendue pour les deniers ou ſon droit de rachat qui eſt vingt deniers tournois pour liure comme dit eſt. x.

Et peut ledit ſeigneur cenſier contraindre par chacun an ledit detenteur de la choſe cenſuelle, à luy payer les cens conſtituez ſur icelle. Et ſ'il eſt negligent par dix, quinze, vingt, trente ou quarante ans de leuer ledit droit de cens annuel, il ne peut contraindre ſon tenancier à luy payer arrerages fors de trois ans precedans l'an qu'il intentera ſon action & pourſuite, lequel droit & deuoir de cens ne peut eſtre eſcrit par les tenanciers de ladite choſe cenſuelle par quelque temps qu'ils ſoient exempts de payer. xj.

Et touchant les choſes feodalles & cenſuelles, eſtans és mains des gens d'egliſe, ils peuuent iouyr des droits de rachapts, & par la couſtume n'ont aucun droit de retenue des choſes feodalles & cenſuelles qui ſont tenues d'eux.

De ſucceſsions. xij.

LE fils aiſné pour ſon droit d'aiſneeſſe prēd le maiſtre hoſtel fort ou place ſ'il en y a pluſieurs & ſemblablement l'hoſtel ſ'il n'en y a qu'vn & le vol d'vn chappon tout autour, le maiſtre fief & le principal homme ſerf, & le ſurplus de l'heredite ſe diuiſe par egalle portion entre luy & ſes autres coheritiers. xiij.

En ſucceſſion collateralle les ſucceſſions ſe diuiſent per capita & egalle portion, & n'y a aucun droit d'aiſneeſſe. Et y ſuccede la femelle comme le maſle.

Remis à la cour. xiiij.

Qu'entre homme & femme nobles mariez enſemble le ſuruiuant gaigne les meubles à la charge de payer les dettes, & ſous icelle charge a l'adminiſtration des enfans mineurs.

Remis à la couſtume generalle pour le temps aduenir. xv.

En mariage deſdits nobles, il y a par la couſtume douaire couſtumier, qui eſt de l'vſufruit de la moitié de la cheuance du mary & douaire conuentionel, lequel a lieu ſ'il ne excede ledit douaire couſtumier. xvj.

Donations mutuelles faites inter virum & vxorem conſtante ma trimonio non exiſtentibus liberis, vallent par la couſtume de ladite baronnie. xvij.

Donation faite par aucun entre vifs (liberis non exiſtētibus) veut en delaiſſant aucune choſe au droit heritier, & potiſſimè quand elle eſt confermee par teſtament.

De la forme de ſucceder entre perſonnes franches, bourgeois, eximees, & abonnees des lieux de ſeruitudes & qu'ils ont faculté de ſucceder les vns aux autres, & diſpoſer de leurs biens & autrement. xviij.

LESDITES perſonnes ſuccedent les vns aux autres per capita, tant en ſucceſſion collateralle, & leur eſt permis de teſter & diſpoſer de leurs bien par donation mutuelle, quand ils n'ont enfans ou autrement à qui bon leur ſemble. Auſſi peuuent faire tous contracts ventes & alienations de leurs biens tant meubles que immeubles. xix.

Item iceux main-mis ne peuuent ſucceder à leurs lignagers qui ſont ſerfs à eux, mais eſt neceſſité qu'ils ſoyent de condition franche comme eux, auant qu'ils puiſſent ſucceder les vns lignagers aux autres.

De prinſe de beſtes. xx.

TOVT homme de bonne renommee & d'honneſte vie & conuerſation, en prinſe de beſtes eſt creu de la prinſe, en affermant par ſon ſerment qu'il a veu ou prins leſdites beſtes en ſon danger luy faiſant dommage : Et par icelle ſeulle affirmation luy eſt decidee ladite matiere par le iuge, pourueu que par la demande dudit demandeur ſoit dit & propoſé qu'il a fait ladite prinſe puis quinze iours, eu regard à la denonciation. xxj.

Et conuient apres la condemnation faite par le iuge pourſuiure les dommages & les prouuer par teſmoins, aliàs iceux dommages ne ſeront payez. xxij.

Et

Et quant à autres dommages donnez en biens ou en personnes, il les conuient poursuiure par simple action quãd c'est simple dommage. Et les prouer par tesmoins ou autres legitimes preuues, excepté ès delits enormes où il y a grands excez esquels escherroit grand punition, où il est procedé par procedure extraordinaire selon l'exigence des cas.

Despense faite en tauernes publicques. xxiij.

TOVT tauernier publicque peut de luy mesmes arrester ceux qui ont fait despense en son hostel & ne veullent payer, & leur dõner l'arrest à la peine de soixante sols. Et si les arrests s'en vont par dessus l'arrest, ils enfraignent & escheent en la somme, comme si ledit arrest estoit fait par vn sergent. xxiiij.

Et sont les tauerniers creuz en leur serment en l'action qu'ils feront à aucun pour despense faite en leur hostel iusques à cinq sols tournois & au dessous. Pourueu qu'ils intentent ladite action dedans an & iour, à comter que la despence en sera faite, & que ledit tauernier soit tauernier publicq, c'est à dire qu'il vende continuellement pain & vin en destail, & qu'il soit bien famé, & d'honneste vie & conuersation.

De la iurisdiction & bas iusticier. xxv.

MOYENNE iustice & iurisdiction iusques à soixante sols & vn denier eu regard à la valleur & estimation de la chose demandee, & iusques à icelle somme a le moyẽ iusticier iurisdiction & cognoissance des causes que par premiere instance sont introduites par deuant luy en action personnelle seulement. xxvj.

Et le bas iusticier a iurisdiction iusques à sept sols six deniers tournois, eu regard à la valleur de la chose demandee de causes que par premiere instance sont introduites par deuant son iuge. Et n'ont lesdits moyens & bas iusticiers qu'vn seul iuge, qui se doit nommer communement iuge veher, en action personnelle seulement. xxvij.

Et ont iceux iusticiers droit de renuoy quand leurs suiets sont conuenus en la iurisdiction superiore.

Touchant notaires. xxviij.

TOVS notaires sont tenus prendre commissiõ du seigneur, & de faire serment de loyaument excercer ledit office de notaire. xxix.

Et sont lesdits notaires salariez selon l'escriture & labeur qu'ils ont à la minute & grosse dudit contract qu'ils reçoiuent, aux taux & arbitre du garde du seel.

D'emancipation. xxx.

LE pere peut emãciper son fils deuant le iuge, & ledit iuge receuoir l'emancipation. Et aussi par ladite coustume tous fils de famille mariez incõtinent qu'ils le sont ils sont reputez maieurs & emancipez, supposé qu'ils demeurent auec leur pere, & peuuent ester en iugemẽt & agir & deffendre en toutes causes sans autorité de leurdit pere esto qu'ils feussent mineurs de vingt cinq ans. xxxj.

Et peut ledit iuge emanciper les femmes mariees, ès cas ou emancipation eschet. Comme quand lesdits maris sont prodigues, voluntaires & de mauuais gouuernement.

Touchant les bastards. xxxij.

LE seigneur baron de la rue Dyndre succedent aux bastards en tous les biens esquels ils sont saisis & vestus à l'heure de leur trespas quand ils n'ont enfans descendans de leurs corps, soient nobles ou roturiers.

De prescriptions. xxxiij.

TOVTES choses se prescriuent entre toutes personnes layes, soyent nobles ou roturiers par l'vser de trente ans continuels, & se perdẽt par ledit laps de tẽps par non vser. xxxiiij.

Et entre les gens d'eglise toutes choses s'acquierent par l'vser de quarante ans, & se perdent par ledit laps de temps par non vser.

De crimes & delicts. xxxv

LE iuge quand il y a partie formee contre aucun à cause de crime, est tenu de soy informer sur l'accusation & partie formee faite contre le criminel, & l'information veue il doit

faire constituer prisonnier si apprehendé peut estre, sinon faire saisir les biens & mettre par inuentaire,& adiourner ou faire adiourner ledit criminel à iour certain & competant,à comparoir en personne par deuant luy sur peine d'estre attaint & conuaincu des cas à luy imposez,& à certaines grandes peines. xxxvj.

Ou si le cas estoit perilleux & requeroit celerité, ledit iuge au moyen de ladite partie formee doit faire constituer prisonnier l'accusé de crime ou accusement, lequel sera eslargy à bonne caution pour faire sa preuue. xxxvij.

Et n'est le procureur de la cour receuable à conuenir aucun par deuant le iuge, s'il n'afferme par serment ou monstre par escrit,qu'il est deuëment informé, qu'il a cause de demander & poursuiure par luy la chose pretendue & demandee.

Asseurete & sauuegardes,& des peines indites aux infracteurs. *xxxviij.*

LE iuge donne asseureté à celuy qui la demande,& fait promettre au conuenu en asseureté de la tenir.Et leur enioint de le faire sur peine de la hart, qui est d'estre pendu & estranglé au gibet patibulaire. xxxix.

Et si telle asseureté est enfrainte, ledit infracteur doit estre par ladite coustume puny du dernier supplice de mort,& pour le moins de punition publicque & corporelle, quant à l'infraction faite en corps,& quant à l'infraction des biens par amendes arbitraires. xl.

Et touchant les sauuegardes,le iuge prend le requerãt en la sauuegarde du seigneur, & fait ou fait faire inhibition à ceux qu'il luy requiert qu'il ne luy messace en corps n'en biens, à la peine de cinq cens liures ou autre grande somme de deniers. xlj.

Et si la sauuegarde est enfrainte l'infracteur est puny de ladite peine à luy indite, ou d'autre peine par amende arbitraire telle que le iuge aduisera selon la qualité & quantité de l'infraction. xlij.

Et est à noter que toute la baronnie & seigneurie de la rue D'yndre & ressors d'icelle, y a trois manieres d'amende. La premiere est de sept sols six deniers tournois. La seconde de soixante sols tournois.La tierce est arbitraire.

Coustumes locales de la baronnie de la Ferté Ymbaut.

Sous laquelle ymbaut est le bailliage de samlbris qui vse de la mesme coustume locale comme i'ay veu.C.M

Des fiefs. *Article premier.*

TOVTES-FOIS & quantes que le vassal fait offre à son seigneur de luy faire la foy & hommage de ses heritages qu'il tient de luy, & dont est deu profit de rachat,il doit faire à sondit seigneur de fief trois offres. L'vne est qu'il prenne le reuenu de l'annee de l'heritage qu'il tient de luy pour le proffit & rachat ou vne somme de deniers, ou le dit de deux preud'hommes,lequel seigneur de fief prendra & eslira lequel que bon luy semblera.

De cens & proffits censuels. *ij.*

EN ladite baronnie de la ferté,le vendeur doit les ventes & non l'achepteur. Et en deffaut de payer ou deprier lesdites ventes dedans huit iours apres la vente ledit vendeur est amendable de soixante sols tournois à applicquer moitié à iustice & l'autre moytié au seigneur dudit cens,pourueu qu'il soit adiourné. iij.

En permutation ou eschange ne sont deues ventes, soit que l'heritage soit en diuers censifs ou non. iiij.

Item en ladite seigneurie n'y a aucun relief.

De terrage. *v.*

CELVY qui enfraint le terrage est amendable de soixante sols tournois, à applicquer moitié à iustice,& l'autre moytié au seigneur dudit terrage.

De matieres possessoires. *vi.*

PASSER & rappasser ou paistre & champayer en heritage d'autruy, n'acquiert point de possession par quelque laps de temps que ce soit,pourueu qu'il n'y ait cõtradiction. Et sont tous heritages deffensables en toutes saisons,soit qu'ils soient enfructez ou non.

De prin-

De prinse de bestes. vij.

IL est loisible à tout homme de prendre & desgager toutes manieres de gens & bestes qu'il trouue en ses heritages luy faisans & portans dommage, & faut amener les bestes prisonnieres à iustice, ou les bailler au pastre gardant icelles dedans vingt-quatre heures, apres qu'elles auront esté faites, ou les mener en la maison de celuy à qui elles appartiennent, ou prendre gaige dudit pastre qui garde icelles. Et s'il prend gaige, il suffit de le bailler à iustice dedans huit iours apres que laditte prinse aura esté faite. Et de laditte prinse, denonciation & accusation d'icelle, est le preneur creu par serment, lequel il doit faire en iustice, le seigneur desdites bestes present ou appellé. Et en ce faisant celuy qui est prins, ou le maistre des bestes qui sont prinses, est amendable de cinq sols tournois, dont en appartient les deux tiers au preneur & l'autre tiers à iustice, toutesfois s'il ne veut retraindre à la prinse coustumiere il pourra demander son interest, en le verifiant. viij.

Qui chasse en garenne, ou pesche en estang, est puny comme de l'arcin. ix.

Nul ne peut asseoir bonde d'estang sans le congé du seigneur. x.

Aussi nul ne peut asseoir moulin sans le congé dudit seigneur.

Coustumes localles de la terre & seigneurie de Soesmes.

Des champars & terrages. *Article premier.*

TOVTES les terres estans en champart nommé terrage en icelle terre de Soesmes estãs emblauees, celuy qui a fait le bled dedans lesdittes terres, peut cueillir & enleuer son bled par luy ensemencé sans euocquer le seigneur dudit terrage ne procureur pour luy, en laissant ledit terrage tout debout & prendre de vingt-quatre rayes les deux, & aussi ledit seigneur dudit terrage ou procureur pour luy peut cueillir sondit droit de terrage deuant celuy qui aura ensemencé ladite terre aussi en terrage de vingt-quatre rayes les deux, comme dit est, sans autre chose y demander, n'estre tenu à autre subiection n'euocation de personne. Et ainsi en vse lon en laditte terre de Soesmes. ij.

Qu'esdites terres qui sont en terrage, pour-ce que laditte terre de Soesmes est en maigre pays & qu'elle abonde assez en bestail à laine, les premiers chaumes qui auront esté fumez esdittes terres de terrage sont seulement de garde, & y peut celuy qui les aura fumez & emblauez ou son commis faire prise dedans, sans toutes-fois les autres bontez & annees ensuyuans. Esquelles autres annees les chaumes, millerines & auenerìs ne sont aucunement de garde, sinon tant que le fruit est dedans lesdittes terres : car autrement en laditte terre de Soesmes lon ne pourroit nourrir bestail, qui seroit la destruction de laditte terre & pays.

De cens. iij.

QVE les cens deuz en laditte terre de Soesmes des terres & heritages estans dedans icelle, sont appellez cens truans. C'est à sçauoir qu'en laditte terre les heritages tenuz en cens n'y-a ne lots ne ventes quand ils sont vendus, mais seulement qui auroit acheté vn heritage tenu en censiue, est tenu de payer au seigneur censier le double cens pour la premiere annee seulement au iour que le cens eschet, qui est de deux deniers tournois, quatre deniers tournois, & de plus plus, & de moins moins, sans autre chose en payer, nonobstant les autres terres & seigneuries circonuoisines, & ainsi en vse lon en laditte terre de Soesmes.

Prinse de bestes. iiij.

QVANT aux prinses des bestes & desgagemens de corps celuy qui fera la prinse ou desgagement en quelque lieu que ce soit en laditte terre, sera tenu de faire apparoir de la beste prinse, ou gaige à tout le moins par vn tesmoin digne de foy à iustice, ou autrement la prinse ou desgagement sera nulle & de nulle valleur, & sont en laditte terre de Soesmes les prinses & desgaigemens de dix sols tournois, cinq sols à partie, & cinq sols à iustice, iaçoit ce que par cy deuãt le preneur est creu par serment auoir fait ladite prinse & offroit veuë du lieu.

De retrait lignager. v.

ET quant au retrait lignager en laditte terre de Soesmes, celuy qui veut euocquer vn autre à retrait, il faut qu'il soit du lignage & estoc dont meut ledit heritage qu'il veut retraire, & celuy qui premier fait ses diligences par adiournement est preferé à tous autres, & fust il plus bas en degré de proximité, pourueu que l'heritage soit descendu de son estoc, & que ce soit sans fraude. vj.

Et conuient en ladite terre de Soesmes auoir commission du bailly ou son lieutenant, pour faire adiournement en matiere de retrait par-deuant ledit bailly ou son lieutenant, par deuant lequel ledit retrayant au iour assigné est tenu faire offres d'or & d'argēt à descouuert, vne piece ou plusieurs, offrant à parfaire le total dedans le temps ordonné qui est de huit iours apres le retrait delaissé auec les loyaux fraiz & mises. Et en deffaut de payement dedans ledit temps, l'heritage demeure au premier acheteur, & ainsi en vse lon.

Coustumes localles des terres & chastellenies de Lepuroux & Bouge.

De prinse de bestes. *Article premier.*

EN prinse de bestes en son dommage, le preneur est creu de sa prinse, en icelle affermant par serment, & des dommages & interests iusques à la somme de cinq sols tournois. Et si par le deffendeur la redition desdittes bestes luy est denyee, est tenu le demandeur de le prouuer.

De confiscation. ij.

QVE confiscation n'a lieu, sinon en cas de crime de leze maiesté diuine ou humaine.

De terrage. iij.

QVE aucun ayant terres à terrage cesse par trois ans & vn moys de labourer & enfruĉter lesdittes terres terrageaux, il est permis au premier laboureur de les prendre & labourer. Et n'est deu aucun proffit au seigneur, sinon qu'il a douze gerbes de blé creu en icelle.

De successions. iiij.

PAR la coustume dudit lieu le fils aisné ne prend que le principal manoir & vol d'vn chappon ou vn arpent de terre à l'entour dudit manoir, pourueu qu'au-dedans d'iceluy il n'y ait four à ban, moulin, chaussee. Et le reste se diuise par egalle portion. v.

En succession en ligne collateralle, soit en fief ou roture, les masles & les femelles succedent par egalles portions. Et n'y-a aucun droit d'aisnesse, pourueu qu'ils soyent en pareil degré.

Discordé & remis à la cour. vj.

Par laditte coustume on n'vse point de rappel, & a representation lieu.[1] vij.

Par laditte coustume entre nobles, le suruiuant gaigne les meubles, soit qu'il ait enfans ou non.

Remise à la coustume generalle pour le temps aduenir.

[1] 6. *Scilicet infra terminos iuris. Quid si quis rapelle p. nepotes ex sorore cum nepotibus ex alia sorore? Res. quòd isti vocati veniunt iure legati tantū, non veniunt vt heredes, nec sunt saisite: quia cō suet. prohibet, sed nō impedit quin valeat iure legati, quatenus legari potest. C.M.*

Coustumes de la chastellenie de la ferté Auray.

De prinse de bestes. *Article premier.*

QVE tous preneurs de bestes ou desgageurs de gens sont tenus mener les bestes à iustice se faire le peuuent. Et s'ils ne le peuuent faire ils sont tenuz requerir gage au maistre & pasteur des bestes & denoncer laditte prinse à iustice au-dedans de vingt-quatre heures. Et ce fait ledit preneur pourra poursuyure saditte prinse ou desgagement & dommage iusques à trente iours apres le denoncement. ij.

Duquel hommage ledit preneur des bestes ou desgageur de gens en sera creu iusques à cinq sols & au-dessouz en le iurant par sermēt. Et s'il ne veut iurer son dommage, il n'aura que quatre

quatre deniers seulement pour sadítte prinse. Et s'il vouloit iurer sondit dommage au dessus de cinq sols, il sera tenu prouuer l'outre-plus de son interest. iij.

On ne peut mener champayer les bestes en quelque saison que ce soit en l'heritage d'autruy, sans le consentement du seigneur à qui appartient l'heritage. iiij.

Et si aucun fait prinse de bestes ou desgagemens sans ce que dommage luy soit fait, mais à cause de ce que le preneur ou desgageur voudroit dire qu'on voudroit entreprendre possessiõ sur son heritage, en ce cas si le preneur ou desgageur veut iurer dommage luy auoir esté fait, ou semblablement qu'il a faites lesdittes prinses ou desgagemens, pour l'entreprinse qu'on pourroit faire sur son heritage, le seigneur des bestes où le desgagé sera condemné en l'amende & és despens, pourueu que celuy ou ceux qui ainsi seront desgagez ou à qui appartiendront lesdites bestes ne pretendent droit ou possession en l'heritage, & qu'ils consentent, & accordent que le preneur ou desgageur soit maintenu & gardé en possession & saisine dudit heritage. v.

Item qu'aller, passer & faire pasturer les bestes en heritage d'autruy, soit qu'il soit clos, dessensable ou non, n'acquiert point le droit de possession par quelque temps que ce soit contre le seigneur dudit heritage. Si de ce pouuoir faire celuy ou ceux qui ainsi feront aller & passer ou auroient mené ou fait mener & faire passer & champayer leursdittes bestes, n'auroient & faisoient apparoir de iuste tiltre & vallable.

Des cens. *vi.*

QVAND aucun va de vie à trespas ayant heritage tenu à droit de cens & relief & vẽtes, & il delaisse ses heritiers soit en directe ligne ou en ligne collateralle, & en ascẽdãt ou descendant, les heritiers dudit decedé sont tenus de payer les reliefs audit seigneur censuel qui sont tels cens, tels reliefs. C'est à sçauoir qu'au iour que se payent lesdits cens lesdits heritiers, seigneurs desdits heritages, sont tenus payer double cens, qui est pour vn denier deux: & ainsi à l'equipolent. vij.

L'autre droit de cens est tel. C'est à sçauoir qu'on paye audit seigneur reliefs par mort & succession auec ledit cens au iour nommé, & les proffitz des deffaux & ventes quand le cas y eschet ainsi qu'il est declaré par le coustumier de Bloys.

Coustumes localles de Trembleuy & Villebrosse.

Des successions. *Article premier.*

SI pere ou mere roturiers & non nobles ayãs heritages tenus en fief vont de vie à trespas, & s'ils delaissent deux enfans ou plus, dõt l'vn ou plusieurs sont masles, l'aisné fils prendra seulement pour son droit d'aisneesse & auãt partage le principal lieu & manoir à son choix & election auec le vol d'vn chappon estimé à vn arpent de terre outre ledit manoir, à le prendre au plus prochain dudit manoir, pourueu qu'audit vol dudit chapon n'y ait four bannier, moulin, chaussee d'estang separez des autres maisons. Et au surplus succederont lesdits enfans tant ledit fils aisné que lesdits autres enfans, soyent masles ou femelles, & par egalle portion en tous les autres heritages tant feodaux que roturiers sans prerogatiue d'aisneesse. ij.

Et ne peut le fils aisné auoir ne prendre qu'vn aisneesse en la succession de son pere ou de mere lequel que bon luy semblera. iij.

En ligne collateralle succederont egallement les masles & femelles tant és heritages feodaux que roturiers. Et ce a lieu entre gens roturiers & non nobles. iiij.

Qu'en laditte chastellenie de Trembleuy & Villebrosse, n'y-a aucuns reliefs.

De prinse de bestes. *v.*

TOVS heritages contenus au bailliage & chastellenie de Trembleuy, sont deffensables. vj.

Qu'on ne peut ne ne doit on aller ou passer, mener & faire champayer ne pasturer bestes en heritage d'autruy en quelque saison que ce soit & quelque heritage que ce soit, sans le gré & consentement du seigneur dudit heritage, soyent iceux heritages clos, & deffensables ou non. vij.

Et loist à toute personne prendre ou faire prendre bestes & desgager gens en son heritage luy portans & faisans dommage. Iceux accuser à iustice, faire payer l'amende, dommages &

despens ainsi qu'il est amplement declaré esdittes coustumes de ladite chastellenie de Bloys. Et sera creu le preneur de son dommage iusques à cinq sols tournois seulement & au-dessouz en l'affermant par serment. Et si plus il en demande il en sera tenu d'informer suffisamment, & l'amende de iustice est de cinq sols tournois seulement. Et si le preneur demande aucune chose de son dommage il aura quatre deniers tournois pour venir iurer & affermer laditte prinse. viij.

Estangs & garennes sont deffenduz, & pareillement fosses & fossez, & qui y pesche ou chasse sera puny comme de larcin. ix.

Il est loysible à chacun de son auctorité priuee faire en son heritage estangs, & asseoir bondes & grisles d'estang, pourueu qu'il n'entreprenne sur les chemins droits & heritages d'autruy. x.

Par la coustume de la chastellenie de Trembleuy qui a douhe il a fossé : qui est à entendre que celuy qui a la douhe du fossé du costé de son heritage, pareillement le fossé luy appartient.

De iurisdiction. xi.

SI aucun forain ou estranger fait quelque contract, promesse, paction ou marchandise, en la iurisdition dudit Trembleuy, & que pour raison de ce il soit dedans les vingt-quatre heures conuenu & appellé, il sera tenu respondre par deuant le iuge dudit lieu.

De douaires. xij.

EN traité de mariage entre gens roturiers auquel n'y-a conuention de douaire & le mary n'a aucuns propres heritages, la femme aura pour son douaire le quart des conquestz de la portion des heritiers du trespassé en vsuffruit en payant les charges. Et s'il n'ya conquests aura la quarte partie des meubles de la portion des heritiers du trespassé à perpetuité, desduittes les dettes.

Coustumes localles de la chastellenie, terre, iustice & seigneurie de Chabris.

De prinse de bestes. *Article premier.*

IL est permis par la coustume du pays à vn chascun seigneur possesseur & detenteur d'aucũs heritages, prendre ou faire prendre par autruy en son adueu les bestes & les mener en iustice, auquel cas celuy à qui sont lesdittes bestes est amendable de l'amende coustumiere de cinq sols tournois à applicquer les deux parts à iustice, & le tiers à la partie qui a fait laditte prinse. ij.

Et de laquelle prinse de bestes celuy qui l'aura faite en sera creu iusques à la somme de cinq sols, pourueu que desdittes bestes il aye saisi iustice ou qu'il ait gaige, partie ou pleige. iij.

Et si le preneur desdittes bestes pretend luy auoir esté fait plus grand dommage par iceluy excedant laditte somme de cinq sols faire le pourra, & aura ses dommages tels que monstrer le pourra. iiij.

Et si le preneur desdittes bestes les detient & recelle outre xxiiij. heures, il est amendable enuers iustice de l'amende de soixante sols tournois. v.

Et sont les heritages esquels lesdittes bestes, ainsi trouuees, sont prinses & reputees deffensables esquels lesdittes bestes peuuent faire & porter dommage : c'est à sçauoir, prez seicherons depuis la Nostre Dame de chasse Mars iusques à la saint Iean. Et les grands prez depuis la Sainte croix de May, iusques à la Saint Michel, si plus-tost ne sont fauchez. vj.

Que tous prez gaigneaux & pastureaux que lon voudra dire & tenir deffensables outre les saisons dessusdittes, faut qu'ils soient fossoyez & bouschez suffisamment. vij.

Et neantmoins il est permis à vn chacun prendre ou faire prendre en ses prez, les pourceaux en tout temps & saisons.

De cens, ventes & reliefs. viij

TOVTES personnes qui doiuent cens en la terre & chastellenie dudit lieu de Chabris sont tenus payer aux iours & lieux accoustumez, & qui deffaut à payer lesdits cens par di-

uerses



uerses annees, ils ne doiuent que l'amende d'vn deffaut qui est de cinq sols tournois, quelque temps qu'ils ayent deffailly, iusques à ce que demande luy soit faite dudit deffaut de droit de cens, mais doit les cens de toutes les annees. ix.

Tous cens en ladite terre de Chabris sont à ventes, & y-a vingt deniers tournois pour liure en vendition de l'heritage au seigneur ou seigneurs desquels ils sont tenus. x.

Tous acquereurs d'heritages subiets à cens sont tenus payer les ventes au-dedans de l'an & iour de l'acquest par eux fait. Et qu'il ne le paye ils sont amendables de l'amende coustumiere qui est de soixante sols tournois, comme de ventes recellees & susannees d'an & iour.

De douaire coustumier & prefix. xi.

QVAND hôme & femme sont conioint z par mariage entre roturiers si le mary meurt le premier, la femme prend sur la partie des biens meubles de son mary par douaire coustumier audit lieu, la somme de lx. sols tournois & non autre chose si par le contract de mariage n'a esté parlé autrement de douaire.

De successions. xij.

ENTRE nobles l'aisné prend le maistre hostel, le vol d'vn chappon, auquel vol n'est comprins moulin, four, estang, si aucuns en y-a duditvol qui est estimé l'estenduë d'vne sexteree de terre à l'entour dudit maistre hostel, & le surplus de ladicte succession se depart par teste entre lesdits nobles, soyent masles ou femelles. xiij. — *Droit d'aisneesse.*

Et est à noter que si en succession d'homme & de femmes nobles n'y-a que choses roturieres elles se departent par teste. Et n'y-a aucun droit d'aisneesse en succession de pere & de mere en laditte chastellenie de Chabris. xiiij. — *Quand & où aisneesse n'a lieu.*

En succession de gens anobliz les choses & fiefs nobles se departent par teste entre les enfans, fils & filles, & n'y-a point de droit d'aisneesse pour la premiere fois, mais quand ladite succession des choses nobles vient en seconde souche, elle se depart comme entre gens nobles. xv. — *Succeßiõ de gẽs anobliz.*

C'est à sçauoir l'aisné a le maistre hostel tenu noblement, & le vol d'vn chappõ, tel que dessus est dit. xvj.

Les fiefs nobles escheuz à roturiers par succession, se departent par teste, iusques à ce qu'ils viennent à la tierce fois. xvij.

Et si en succession de nobles n'y-a que filles, elle succedent egallement. xviij.

En successions colateralles soit entre masles ou femelles n'y-a aucun droit d'aisneesse soiét nobles ou non nobles. xix. — *Aisneesse n'a lieu entre filles.*

En laditte terre, seigneurie & chastellenie de Chabris, par la coustume du pays, & ainsi que le droit le permet, y-a droit de presentation en succession. — *De represen tation.*

De donations. xx.

HOMMES & femmes conioints par mariage, peuuẽt faire donatiõ mutuelle l'vn à l'autre de leurs biens meubles & conquests, c'est à sçauoir des biens meubles à perpetuité, & des conquests immeubles pour en iouir par maniere d'vsuffruit sa vie durant, pourueu qu'il n'y ait aucuns enfans d'eux deux en leurdit mariage. Et s'ils ont des enfans & qu'ils ayent patrimoine tous deux, laditte donation aura lieu & demourra ledit patrimoine aux enfans du decedé. Et s'il n'y-a aucun patrimoine, le suruiuant n'aura que laditte moytié desdits conquests & vsuffruit seulement auec la moytié qui luy appartient desdits conquests. Et sera la moytié de l'autre moytié, qui est la quarte partie desdit tes choses immeubles reputé pour patrimoine aux enfans desdits conioints. Et sera tenu le suruiuant acceptant laditte donation en ce faisant payer les dettes, funerailles & obsecques, & entretenir les edifices & heritages.

De retraits. xxi.

PAR la coustume dudit Chabris en matiere de retrait en choses acquises & depuis reuenduës par l'acquereur d'icelles n'a aucun retrait lignager, sinon que ledit acquest aye esté fait par l'acquereur de son propre parent, duquel les choses vẽduës luy estoient aduenuës par suc-

cession de lignage, fourchage ou branchage, dont meuuent lesdittes choses venduës. Auquel cas si ledit acquereur les vendoit en ligne estrange, le prochain parent dudit fourchage & brãchage dont meuuent lesdits heritages, l'aura par retrait au-dedans de l'an & iour, en payant comme dessus le sort principal & loyaux cousts. xxij.

Les fruits d'heritage subiet à retrait sont acquis au retrayant du iour de l'adiournement & offres deuëment faites. xxiij.

Les heritages eschangez sortissent nature d'heritage baillez en recõpense par ledit eschange xxiiij.

Propre heritage ou rente venduz souz faculté de remeré peut estre retrait par le lignager du vendeur durant ledit remeré & dedans l'an & iour apres iceluy remeré finy, soit que ledit remeré soit accordé hors ou dedans les lettres du contract. xxv.

On ne peut retirer portion d'heritage vendu par vn mesme contract, mais il faut retraire le tout, autrement on n'est receuable.

De bastards. *xxvi.*

LES seigneurs de Chabris, en leurditte chastellenie & terre de Chabris, ont la succession des bastards, aubains & espaues, qui meurẽt sans hoir habille à eux succeder, & aussi les confiscations des criminels.

Empesché par le procureur du Roy.

Coustumes localles de la chastellenie de Molins en Berry, tenuë de la chastellenie de saint Aignan.

De cens. *Article premier.*

LES cens de laditte seigneurie de Molins sont à ventes & reliefs, c'est à sçauoir pour lesdittes ventes vingt deniers tournois pour liure. Et pour le relief douze deniers tournois pour denier de cens à mutation de seigneur desdits heritages censuels auec le double cens. Et sont tenus les acheteurs desdits heritages censuels payer les lots & ventes desdites choses venduës dedans l'an & iour dudit acquest à peine de lx. sols tournois d'amende applicquables audit seigneur.

Boys de haute fustaye & taillis. *ij.*

QVE les taillis dudit Molins sont deffensables en tout temps, & sont les amẽdes des prinses des bestes & autres delits qui y sont commis au dessouz de la coupe de quatre ans de lx. sols tournois. Et pour les prinses qui y sont faites en autre temps il y-a cinq sols d'amende le tout applicquable audit seigneur.

De rescousse de bestes. *iij.*

EN rescousse de bestes deuëment prouuee y-a lx. sols d'amende contre celuy qui à fait laditte rescousse, & est applicquable à iustice. Et si le demandeur dechet de laditte rescousse il n'est amendable que de cinq sols tournois. Et sont toutes amendes de prinses de bestes & desgaigemens applicquables à iustice. iiij.

Et de l'outreplus des coustumes de ladite chastellenie de Moulins elle se reigle selon les coustumes de la baronnie de saint Aignan. Et en deffaut que lesdites coustumes de s. Aignan n'y satisferoyent ladite chastellenie de Molins se reigle selon les coustumes generalles dudit comté de Bloys.

Coustumes localles de la seigneurie & bailliage d'Autroche.

De cens. *Article premier.*

QVE par ladite coustume en laditte seigneurie d'Austroche y-a deux manieres de cẽsifs dont l'vne est à tels cens tels reliefs, & l'autre est à pur cens seulement sans aucuns reliefs. Esquelles censiues y-a droit de ventes, deffauts & amendes quand le cas y eschet selon la coustume de Bloys.

De champeage. *ij.*

QV'ON



QV'ON ne peut & ne doit on mener paistre ne champayer aucunes bestes en quelque temps & saison que ce soit en heritage d'autruy soient deffensables ou non sans le cōsentement de celuy, auquel appartient ledit heritage.

De prinse de bestes iij.

IL est loysible & permis à chacun de prendre en son heritage gens & bestes luy faisant dōmage, soit qu'il soit clos ou non & requerir & demander gaige. Et est tenu celuy qui fera laditte prinse l'accuser au preuost fermier, ou au sergent de la iustice au dedans la huytaine. Et apres laditte huytaine ledit preneur peut faire adiourner celuy qui luy a fait ledit dommage dedans trente iours apres pour auoir reparation de son dommage, duquel il est creu par son serment iusques à cinq sols & au dessouz. Et pour l'amende de iustice en appartient seulemēt la somme de cinq sols, laquelle amende ledit seigneur ou son fermier est tenu la poursuyure dedans xl. iours apres laditte prinse faite, autremēt n'en peut faire poursuite apres lesdits xl. iours contre celuy qui ainsi auroit prins ne contre celuy qui auroit fait ledit dommage. iiij.

Que celuy qui aura fait aucune prinse de gens & bestes est tenu icelle affermer. Et si apres qu'il l'aura affermee il se deporte de sondit dommage, il aura pour sadite affirmatiō xx. deniers tournois sans autres despens. v.

Que toutes amendes ordinaires sont de cinq sols tournois seulement, & les autres selon les cas dont elles procedent.

Coustumes localles de la chastellenie de Villefranche sur Cher.

De prinse de bestes. *Article premier.*

EN matiere de prinse de gens & bestes au preneur est adiugé trois sols, & au preuost dudit lieu deux sols pour l'amende de chacune prinse. Et neantmoins le preneur est creu à demander ses dommages & interests iusques à telle somme qu'il les pourra prouuer & monstrer s'ils excedent ladite somme de trois sols tournois.

Et apres la lecture desdites coustumes tant generalles que localles auons procedé à la publication d'icelles en la forme & maniere qui s'ensuit.

NOVS Roger barme president & Iehan preuost conseillers du Roy nostre sire en sa cour de parlement commissaires cōmis de par le Roy nostre souuerain seigneur en ceste partie, declarons les coustumes qui ont esté leuës par Iacques de mailly huissier en ladite cour de parlement en vos presences selon les modifications & limitations de vos consentemens & en vos presences faites & accordees, mises & couchees en nostre proces verbal estre les vrayes coustumes du bailliage de Bloys. Et selon icelle iouxte le pouuoir à nous donné, Nous commandons à vous gouuerneur & bailly de Bloys, à vostre lieutenant & à tous autres iuges, que ils ayent à iuger, decider & determiner de tous les procez meuz & à mouuoir. Et en deffendant par exprez à tous aduocats qu'ils n'ayent doresenauant à alleguer, poser ou articuler aucunes coustumes contraires ou derogantes à icelles. Et à tous iuges du dit pays & comté que pour la preuue des coustumes & articles dessusdits, ils n'ayent à receuoir aucuns tesmoins en turbe, ayans pour la verification d'icelles ils ayent à prendre extraits par le greffier dudit bailliage, ou par le greffier de la cour de Parlement sans preiudice des oppositions particulieres, des oppositions dont est faite mention en nostre proces verbal. Pour lesquelles decider, auons renuoyé les parties en ladite cour de parlement à six septmaines. Et cependant pourront mettre & produire par deuers nous tout ce que bon leur semblera pour en faire nostre rapport à la cour. Et neant-moins auons reserué aux seigneurs iusticiers & autres qui pretēdent droit particulier sur leurs subiets plus ample que par ces presentes coustumes d'vser de leurs droits se bon leur semble, & à leurs subiets leurs deffences au contraire. Et aussi auons reserué aux suiets d'vser des priuileges, libertez & franchises qu'ils pretēdent leur competer & appartenir comme de raison, & aux seigneurs leurs deffences au contraire. Et pource qu'entre lesdites coustumes y en a aucunes non accordees, mais discordees & remises à la court, nous auōs delaissé & delaissons les parties en tous tels droits & possessions esquelles ils sont & estoient auparauant l'acte de ceste presente publication. Fait le xviij. iour d'Auril. L'an mil cinq cens xxiiij. apres Pasques.

Ainsi signé. Le viste. Preuost. Destampes. Musset. Papin.

Proces verbal.

EN l'an de grace mil cinq cens.xxxiij.le xj.iour d'Auril apres pasques : Nous Roger barme conseiller du Roy nostre sire & presidẽt,& Iean preuost aussi cõseiller dudit seigneur en sa cour de parlement à Paris, arriuasmes en la ville de Bloys pour y faire publier & arrester les coustumes dudit bailliage selon & en ensuyuant les lettres patentes & missiues dudit seigneur, desquelles la teneur s'ensuyt. Françoys,&c.

Et le xiij.iour dudit mois, iour de l'assignation, nous transportasmes au conuent des Iacobins. Et comparurent pour reuerend pere en Dieu l'Euesque d'Ostun abbé de saint Lomer de Bloys,maistre Pierre boucher son bailly,& Zacharie boyuin son procureur : Et pour les religieux & conuent dudit lieu maistre Claude cheualier leur procureur : pour les religieux & conuent de Bourgmoyen freres Pierre roillart prieur de saint Honoré dudit Bloys, Iean le court prieur dudit conuent, Georges barreau grenetier, Philippe rousseau chambrier,tous les religieux de laditte abbaye,& Iean barreau leur procureur : pour les doyen,chanoines & chapitre de saint sauueur de Bloys,maistre Guillaume Habert, chantre & chanoine d'icelle eglise & Pierre munet leur procureur : pour les religieux, abbé & conuent de Pontleuoy, maistre Iean grenasie leur bailly & Iaques pesnyn leur procureur : pour les religieux, abbé & conuent de la Magdaleine de Chasteaudun frere Iean penssault religieux de laditte abbaye leur procureur : pour les religieux, abbé & conuent de nostre Dame de l'Aumosne de l'ordre de Cisteaux,maistre Noël le iay leur procureur:pour les religieux,abbé & conuent de Celles en berry,maistre Denys du pont leur procureur:pour les religieux,abbé & conuent de Mairemontier à cause des iustices qu'ils tiennent tant en leur chef que prieurez membres dependans dudit monastere,maistre Pierre boucher & Iean perraut leurs baillyz en aucunes de leurs terres & seigneuries:pour les religieux, abbé & conuent de la sainte Trinité de Vendosme à cause de leur seigneurie du chesne carré,ledit M.Pierre boucher : pour les religieux, abbé & cõuent de Thiron à cause des seigneuries de Bouchedaigre & yrõ, ledit boucher leur bailly,l'abbé de bonneual en personne pour les terres estans audit bailliage. Et pour les religieuses,abbesse & conuent de la guische maistre Ieã moreau leur procureur:pour les religieuses,abbesse & conuent de saint Auy lez chasteaudun,maistre Richard des champs & Zacharie boyuin leur procureur:pour les religieuses, abbesse & conuent du lieu nostre Dame lez Romorantin,Siluain gode leur procureur:pour la prieure & cõuent de Menetou sur Cher, ledit gode leur procureur:pour l'archediacre de Bloys en l'eglise de chartres,M.Pierre sceueau son vicaire & official audit Bloys:pour les doyen & chapitre de saint André de chasteaudun, maistre Noël le Iay leur procureur:pour les prieur,chanoynes & chapitre de saint Aignã en berry, maistre Denis du pont leur procureur:pour les prieur & chapitre de saint Siluain de Lepuroux, Iean mesnart leur procureur : pour les prieur & chapitre de saint Laurian de Vastan, maistre Estienne courriau chanoyne de laditte eglise leur procureur : pour les chanoynes de la ferté Ymbaut,Zacharie boyuin leur procureur: pour les chanoynes de la ferté Aurain ledit gode leur procureur:pour les prieur & conuent de saint Ladre de Bloys frere Regnaut prieur dudit lieu & ledit Boyuin leur procureur:pour les prieur & conuent de l'aumosne de Bloys frere Iean vallee prieur dudit lieu & ledit Boyuin leur procureur : pour le prieur de saint Martin de chemars és fauxbourgs de Chasteaudun ledit le Iay son procureur : pour les chantre & chapitre de Iargeau seigneurs temporels de Villean, Eutrope margart leur procureur:pour le procureur du saint Sepulchre és faubourgs de chasteaudun ledit le Iay son procureur:pour le commandeur de rougeou, maistre Iean seneschal le ieune son bailly,& Pierre gombaut son procureur:pour madame mere du Roy duchesse d'Angoulmoys & d'Aniou à cause de sa chastellenie de Romorantin,Millançay,Billy,Villefranche & Villebrosse cõparut maistre Iean bazin procureur suffisamment fondé souz les protestations par luy faites cy apres inserees.Et pour monseigneur le duc de Longueuille à cause de son comté de Dunoys,seigneuries de Marchesnoir,Freteual,le Meez & Chasteauregnaut maistre Guillaume roussellet aduocat & François du chastel procureur audit comté de Dunoys souz les protestations dont cy apres sera fait mention:pour le cõte de Tonnerre à cause de sa baronnie de saint Aignan & Celles en Berry maistre Iean gallus bailly dudit saint Aignan, Denys du pont aduocat d'iceluy seigneur Iean Huguet lieutenant, & Pierre le sage procureur audit saint Aignan, & Françoys pasteau procureur d'iceluy seigneur audit lieu de Celles souz les protestations par eux faites inserees en ce present proces verbal:pour messire Florimont robertet

cheualier

cheualier seigneur de Bury conseiller du Roy & tresorier de France, à cause de sa chastellenie de Bury, Zacharie boyuin son procureur: Messire Loys destampes cheualier seigneur de Vallaçay, gouuerneur & bailly de Bloys cōparut en personne: messire Roaul huraut cheualier seigneur de Cheuerny & de Cour sur Loyre, general des finances de la Royne, & president des cōptes à Bloys en personne: pour le seigneur de Chaumont sur loyre & des Rochetes Iean perseual le ieune son procureur: pour messire Iean cotereau cheualier, tresorier de France, à cause de sa seigneurie de Vaupereux maistre Iean perrault son bailly & Iean mesnart son procureur: messire Robert le loup cheualier, seigneur de Menetou sur Cher, en personne: messire Pierre du puy cheualier, seigneur dudit lieu & de Vastā, de Caurīā, de Buxueil & Ville-neuue sur barillon en personne, & par Iaques pesnyn son procureur: pour la dame de Lepuroux Pierre driet & Hierosme emery procureur de ladite seigneurie: pour le comte de Rochefoucaut à cause de ses seigneuries de Vrzain, d'Asnieres, du grand Vauliart & Lauerdin, Zacharie boyuin & Guillaume du viuier ses procureurs: messire Iean d'estampes cheualier, seigneur de la ferté Ymbault en personne: pour le seigneur de Beau-villier & de la ferté Hubert, Iean du baire son procureur: pour le seigneur de la Ruë d'Yndre comparut ledit Silhain gode procureur de Dame Françoise de maillé dame de Chasteau-roux. Et pour messire Hardouyn de la tour seigneur de Chasteau-roux maistre Guy bobin son procureur: le seigneur de Trembleuy nommé le Comte de Vulnopshgand en personne: messire Iean de ville-bresme cheualier seigneur de Fougeres en personne: pour Charles du plessis seigneur de Sauonnyeres & Douschamps ledit Zacharie boyuin son procureur: pour mōseigneur Loys seigneur de la Trimoille, Pierre potier substitut de Iean agnes son procureur: pour Iean de meung escuyer, seigneur de la ferté Aurain, Herué le maire son procureur: pour le seigneur de la ferté Villemeil M. Pierre boucher son bailly, Estiēne le bretō & Iea barreau ses procureurs: pour les seigneurs de Villefranche M. Iean basin leur procureur: pour le commandeur de Villefranche ledit Gode son procureur: pour le seigneur de Villegogis & son iuge, Estienne billard leur procureur: pour le seigneur de Cherelles lesdits Billard & Gode ses procureurs qui ont declaré que ladite seigneurie de Cherelles compete & appartiēt à la dame de Villagongis & qu'ils n'ont autres coustumes localles que celles de la baronnie de la Ruë d'Yndre cōformes aux coustumes de la baronnie de Chasteau-roux, & qu'au reste les coustumes de ladite barōnie de la Ruë d'Yndre sont conformes aux coustumes generalles du Bailliage de Bloys. Le seigneur de Lorges comparut en personne & declara n'auoir aucunes localles: pour le seigneur d'Autroche comparut Estienne billard bailly dudit lieu: pour le seigneur de Vienne lez Bloys ledit Boyuin son procureur: pour messire Iaques de renty cheualier, seigneur de montigny le ganellon en Dunoys, ledit le Iay son bailly & procureur: pour le seigneur d'Auaugourt cheualier, seigneur de courtallin maistre Iaques Triboil son procureur: pour le seigneur de molitard ledit le Iay son procureur: pour le seigneur de Rabestan maistre Pierre roussellet ou nom & comme curateur ordonné par iustice aux biens vaccans de feu maistre Iacques de souches en son viuant seigneur dudit Rabestan. Charles lucas en personne tant pour luy que pour François lucas son frere seigneurs de Vielzuy: pour le seigneur de Batenton seigneur de la Theure ledit le Iay son bailly & procureur: pour le seigneur de Luçay le mal maistre Anthoine rousseau & Iulian bernardeau ses procureurs: pour les seigneurs de Villentras, maistre Pierre du four bailly dudit lieu: Denys Huraut escuyer, seigneur de saint Denys, capitaine dudit Bloys en personne: pour messire Ymbert de baterney cheualier de l'ordre, seigneur de Molins en Berry, Zacharie boyuin, Iean du four & Gilles chesné ses officiers & procureurs: pour le seigneur de Varennes François pasteau son procureur: pour la dame Dange maistre Pierre le sage procureur de la seigneurie de saint Aignan comme estant laditte terre Dange saisie par deffaut d'homme: pour messire Anthoine des essars cheualier, seigneur de Lye en Berry maistre Anthoine Rousseau & Iulian Bernardeau ses procureurs: pour les seigneurs de Baudrebōge, Pierre driet leur procureur: pour les seigneurs de vie sur nahō M. Iean du four leur procureur: pour le seigneur de Soesmes Blaise lucas procureur suffisamment fondé: & pour Charles dilliers & sa femme seigneurs de la quarte partie dudit Soesmes Iean lādas leur procureur. Et encores ledit Landas comme procureur de damoiselle Romaine de sainte vefue de Loys dilliers, dame de la quarte partie dudit Soesmes: les seigneurs de la mothe lez Mer, en personne, lesquels ont declaré n'auoir aucunes coustumes localles: le seigneur de Sallebris en personne maistre René le fuzelier seigneur de Cormeray en personne: Iean de gaignon escuyer, seigneur de saint Bonhaire en personne: pour le seigneur du pont au Thilois Iean benoist son

procureur:pour la seigneurie des rochettes Iean perceual & Iean mesnart procureurs deuement fondez:pour le seigneur du plessis des Chelles Iaques de nezoment son procureur:pour le seigneur de Villexanton Siluain gode son procureur : pour l'Archeuesque de Bourges seigneur en partie de Chabris maistre Iean de Varenne son procureur : Gabriel rabeau,& Ambroys ioslin seigneurs en partie duditChabris,en leurs personnes pour messire François herpyn,aussi seigneur dudit Chabris,Iacques pesnyn son procureur,qui a protesté que les comparitiõs faites par les dessusdits Rabeau & Ioslin ne luy puissent preiudicier pour les causes qu'il dira en tẽps & lieu,pretendant estre seigneur auec l'archeuesque de Bourges d'icelle seigneurie de Chabris.Et lesditz Rabeau & Ioslin ont protesté au contraire.Pour le seigneur de Bourge Pierre dryet son procureur.

Maistres Denys musset cõseiller du Roy,& lieutenant general au bailliage de Bloys en personne:Iean le roy lieutenant particulier en personne:Iean seneschal le ieune aduocat,& Guillaume poisson procureur du Roy audit comté,Iean grenasie maistre des comtes du Roy & de la Royne à Bloys:Guillaume boucher enquesteur: maistre Iean boudet, notaire & secretaire du Roy,receueur de Chartres:Iaques allard,Estienne viau & frere Oliuier doual religieux de saint Lomer de Bloys escheuins & esleuz au gouuernement des negoces & affaires de laditte ville de Bloys.Et pour les manans & habitans de laditte ville de Bloys comparurent Pierre munet procureur,& maistre Denis du pont.

Comparurent pareillement maistres Pierre boucher:Iean perraut:Philippe ioslin:Gilbert guignart:Estienne louat:Anthoine rousseau:Iean ioslin: Pierre breserolles: Iean moreau tous licenciez & aduocatz audit lieu de Bloys:Estienne billard & Iean papin greffiers dudit bailliage:Zacharie boyuin:Ieã barreau:François chardon:Viatre papin: Nicolas samedy: Siluain gode:Iaques pesnin:Pierre dryet:Iean mesnart:Pierre forget & Iean farineau tous procureurs & practiciens en cour laye audit Bloys en personne : Robert saussaye seigneur de la borde:Ieã boysmartin: Robert du four : Iean hoguet : Mery symonnet : Michelet guerin : Alexandre de couffy : Guillaume mareschal : Iaquet meslee : Iean le bret : Maury desmontilz : Michel tricaut : Mathurin hennequin : Pierre bouillon : Iean terrier seigneur de boysuert & plusieurs autres en grand nombre , manans & habitans de laditte ville de Bloys : pour les habitans de Chasteaudun , maistre Iaques de villexis : Charles de robetot & Iaques triboil , escheuin de laditte ville : pour la seigneurie de Freteual Iean Huart lieutenant dudit lieu : pour la seigneurie de Marchesnoir ledit Huart & maistre Laurent Grenoilleu , lieutenant dudit Marchesnoir : pour les manans & habitans de Vastan Iean du Riau leur procureur: pour les manans & habitans de Romorantin maistres Iaques Godart & Iaques de la Motthe leurs procureurs:pour les manans & habitans de saint Aignan maistre Iaques Roger & Gilles rabouyn leurs procureurs : pour les manans & habitans de Celles Iean Allart leur procureur : pour les manans & habitans de la parroisse de Contres , Siluain gode leur procureur: pour les manans & habitans de Lepuroux, Iean ioslin leur procureur : pour les manans & habitans de Celles, saint Denys , terre & iustice de la ferté Ymbaut , ledit Gode leur procureur:pour les manans & habitans de la Rue d'Yndre iceluy Gode leur procureur:pour les manans & habitans de Trembleuy , iceluy Gode leur procureur:pour les manans & habitans de Senely,pierre potier & Gentian guyon leur procureur:pour les manans & habitans de la ferté Aurain ledit Gode:pour les manans & habitans de Rougeou, Iean bailly , Iean barré , Iean huet & Siluain le tort leur procureur:pour les manans & habitans de Sallebris ledit Gode: pour les manans & habitans d'Autroche iceluy Gode.Furẽt aussi appellez le duc de Vendosmoys à cause des fiefs qui iadis furent Blesois & à present sont Vendosmoys:& se regissent & gouuernent par les coustumes du bailliage de Bloys: Frere Guillaume d'Hombellieres commandeur de Sones en chartrain pour sa chastellenie d'Ouaruille:le seigneur de Raye bremẽde menas:le preuost de mezange:le seigneur de villelonet:le seigneur de buneil:les prieur & conuent de saint Iean en grefue lez Bloys,les chanoines de Romorantin : les preuost & chapitre de la sainte chapelle de Chasteaudun,les seigneurs& officiers de Chasteauregnaut estãs de l'ãcien ressort dudit bailliage,lesquels ne cõparurent ne persõne pour eux.Et à l'encõtre d'iceux non cõparans,le procureur du Roy requist deffaut portant tel profit que de raison. Apres lesquelles cõparitions,ledit procureur du Roy pour la conseruatiõ de ses droits, ledit Basin pour Madame mere du Roy:ledit Roussellet pour le duc de Lõgueuille,ledit Gallus pour le cõte de Tõnerre baron de s.Aignan,feirent verballement & publicquemẽt plusieurs remonstrãces & protestations pour la conseruation de leurs droits , auctoritez , preeminences & priuileges, reque-

requerans en faire mention en nostre proces verbal. Ce que leur accordasmes qu'à ceste fin les mettroient par escrit par deuers nous pour y estre inserez. Et declarasmes que par ce present acte & ordre que les dessusdits ont esté conuocquez & appellez n'entendions aucunement preiudicier à leurs droits, prerogatiues de fiefs, n'autres quelconques. Et depuis iceux, Basin, Rousselet & Gallus & procureur du Roy, ont produit par deuers nous leursdittes protestations dont la teneur s'ensuyt.

Par deuant vous president & cõseiller de la court commissaires, dit le procureur de Madame mere du Roy en ses seigneuries & chastellenies de Romorantin & Millançay que madite dame, à cause d'icelles seigneuries, chastellenies & iurisdictions, a plusieurs droits. Entre autres, que madite dame & les subiets desdittes deux chastellenies, & singuli eorum de minimo vsque ad summum habent ex priuilegio, vel aliàs qu'ils ne sont subiets in prima instãtia, ou par appel, preuention des cas de saisine & nouueauté n'autrement quouismodo à la subiection, contrainte ne iurisdiction de la cour royalle de Bloys, au siege mesme dudit bailliage, mais esdits Romorantin & Millançay y-a & tousiours a eu, ab omni æuo & tempore immemoriali, iurisdictions ordinaires auecq' personnes à ce requises pour là excercer Chastellain pour lesdites deux iustices procureur & gros sieges. Et causes qui ont esté pertractees & expediees iusques à sentences diffinitiues inclusiuement & dont a esté appellé, & les appeaux releuez tant és actions ciuilles que criminelles. Lesquelles causes par appel deuolluës ont esté vuydees & determinees par assises qui ont esté tenuës ausdits Romorantin & Millançay par deuant monseigneur le bailly de Bloys ausdit siege de Romorantin & Millançay respectiuement ou par le lieutenant commis de par le Roy esdits lieux. Nec est memoria in contrarium qu'autrement il en eust esté fait & ordonné. Et à ceste cause ne fut iamais madite dame ne ses predecesseurs, officiers & subietz tenuz comparoir en iugement au perron de Bloys à raison des causes procedans du contenu desdites iurisdictions, soit en premiere instance ou par appel. Ce neantmoins ils, & chacun d'eux, ont esté appellez par deuant vous pour laditte reformation desdittes coustumes dudit bailliage de Bloys esquelles il n'ont point d'interest en ce qu'il touche ledit bailliage de Bloys pour le siege du Perron & ressors. Mais au regard dudit bailliage de Bloys au siege desdits Romorantin & Millançay, madite dame ne se veut pas exempter que mondit seigneur le bailly ou son lieutenant, soit de par le Roy, ou de par mondit seigneur le bailly, n'en ait cognoissance ou iurisdiction par appel, en toutes causes, questions & debats soient ciuilles ou criminelles. Et proteste ledit procureur de ne prendre autrement cour ne iurisdiction par-deuant vous sur laditte fin. Et que les coustumes qui seront reduittes & reformees en tout le bailliage, ne luy pourront nuyre ne preiudicier. Et que les sieges desdittes chastellenies desdits Romorantin & Millançay n'y sont comprinses, lyees n'y obligees in omnibus & singulis titulis desdites coustumes. Sinon que lesdittes iurisdictions & sieges desdittes chastellenies tant dudit bailly de Bloys esdits lieux soient conseruez & gardez, & les droits de madite dame & de ses subietz sans estre contraintz comparoir audit siege du Perrõ de Bloys n'autres lieux qu'esdites chastellenies. Auquel cas & quia bonum & vtile est, il offre que laditte reformation, reduction & emologation desdites coustumes soient par vous & la cour de parlement faites comme verres estre à faire par raison.

Ledit procureur du Roy protestant au contraire disant que le contenu en ladite requeste du procureur de Romorantin ne contenoit verité. Et que les chastellenies de Romorantin & Millançay estoient deux chastellenies tenuës en foy & hommage du chastel & comté de Bloys ressortissans neuëment par appel deuant leur bailly de Bloys & subiets à luy en tous cas de superiorité que le comte de Bloys a sur ses autres vassaux, chastellains dudit comté. Et lesquelles chastellenies se regissoient & auoient accoustumé estre gouuernees, & les proces & differendz touchant les personnes heritages & biens estans esdittes chastellenies, decidez par les coustumes generalles dudit comté, sinon qu'ilz eussent coustumes localles. Et où il n'y auroit eu coustume particuliere auoient eu leur recours à la generalle comme les autres subietz dudit bailliage. Et combien que par certaines pretenduës pactions faites entre les comtes de Bloys & les seigneurs desdittes chastellenies, le bailly de Bloys voise tenir ses assises esdittes chastellenies, & là decider des causes d'appel interiectees des iuges d'icelles chastellenies. Toutesfois istud non arguit exemptionem, quant ausdites chastellenies, sed potius subiectiõ & superiorité sur elles quant audit bailly de Bloys. Par-quoy ne sont les declarations & protestations dudit procureur de Romorantin vrayes ne pertinentes.

S'ensuyt la protestation du procureur de Longueuille.

François du chaſtel procureur general du duc de Longueuille en ſon comté de Dunoys, dit & declare que Romorantin eſt vne ſimple chaſtellenie pour raiſon dequoy ledit lieu de Romorantin ne deuoit & ne doit eſtre mis en premier lieu,aumoins deuāt la comté de Dunoys, ains au contraire que ledit comté de Dunoys,qui eſt trop plus excellent que laditte chaſtellenie deuoit & doit eſtre mis & preferé audit ordre de priorité,& là où ledit lieu de Romorantin ſeroit euocqué le premier & preferé audit ordre de priorité & deuant ledit comté de Dunoys,vous a requis & requiert ledit du chaſtel procureur ſuſdit qu'il ſoit par vous dit que ladite euocation faite en premier lieu du lieu de Romorantin a eſté & eſt pour l'excellence de la perſonne de Madame mere du Roy,dame dudit Romorantin , & non pour raiſon dudit lieu, vous priant inſerer en voſtre proces verbal ladite proteſtation pour ſeruir & valoir ce que de raiſon. Et auſſi à ce que le temps aduenir ledit acte ne puiſſe nuyre ne preiudicier à mōdit ſeigneur de Longueuille,entant que touche ladite priorité. A fait auſſi proteſtation le procureur dudit comté de Tonnerre.

Et requis que voulſiſſions receuoir ledit comte de Tonnerre baron de ſaint Aignan, comme premier euocqué au roolle de l'appel des ſeigneurs & reſſors dudit comté,& luy garder la prerogatiue & priuilege qu'il a ſur leſdits ſeigneurs vaſſaux & iuſtices ſubalternes dudit comté.En poſant & diſant qu'il eſt le premier deſdits vaſſaux dudit comté qui a iuſtice & prerogatiue,tant au moyen qu'il eſt yſſu de la maiſon dudit cōté par le moyen de l'appennage & partage fait & baillé de laditte baronnie par vn comte de Bloys à celuy à qui a eſté le commencement de laditte baronnie de ſaint Aignan,duquel ledit comte de Tonnerre eſt heritier & en a le droit & cauſe en ceſt eſgard,Qu'auſſi que moyennant ledit partage fut accordé qu'entre ledit comte de Bloys,qui eſtoit pour lors & ledit premier baron de ſaint Aignan que pour l'aduenir,il ne ſe feroit & n'y auroit preuention par ledit comte & ſes ſucceſſeurs ſur laditte baronnie de ſaint Aignan n'aucune entreprinſe ne ſurprinſe ſur icelle,en retenant ſeulement par ledit comte de Bloys les foys , hommage & la ſouueraineté des appellations, & de ce en auroit par-cy deuant ledit comte de Tonnerre à cauſe de ſaditte baronnie de ſaint Aignan, iouy & vſé de tout temps immemorial,iointz les poſſeſſions de ſes predeceſſeurs & meſmement quand il a eſté queſtion par ledit comte de Bloys de tenir ſes eſtats,ledit comte de Tonnerre cōme premier baron a eſté premier appellé.Offre neantmoins ledit cōte de Tonnerre nous informer de ſes droits & iouyſſance par tiltres & teſmoins bons & loyaux requerāt à ce y eſtre receu en implorant voſtre office,& ou aucun voudroit maintenir le contraire proteſte ſ'oppoſer & verifier plus à plain ſes droits & prerogatiues cōme deſſus.Et où ne le voudrions faire,proteſte d'en appeller.Auſſi proteſte que le lieu qui eſt prins par audace par les officiers de madame dame de Romorantin & du cōte de Dunoys ſans ordonnance ne cōmandement, ne puiſſe preiudicier audit baron de ſ.Aignan n'à ſes priuileges& prerogatiues,mais ce qui en a eſté fait par eux,ſoit ſeulement comm'eſtans officiers de Madame mere du Roy,& du coſté de Dunois comme duc & non autrement.Et a fait toutes autres proteſtations en cas pertinēt Et apres que contre les deffaillans non exoniez auons donné deffaut au procureur du Roy, portant tel proffit que de raiſon.Nous aux deſſuſdits prelats,prieurs & autres de l'eſtat eccleſiaſticque auons fait mettre la main au pys,& à eux & aux nobles & gens du tiers eſtat auons fait faire le ſerment de bien & loyaument depoſer du fait deſdittes couſtumes, & de nous aduertir des choſes qu'il verront & cognoiſtront eſtre vtilles & proffitables ou dommageables au bien & vtilité du pays.Ce qu'ils ont promis & iuré de faire,& en procedāt à ladite publication feiſmes faire lecture par ledit mailly,des couſtumes dudit bailliage,ſelō le cayer à nous baillé par le bailly,lieutenant general,aduocat,procureur du Roy & autres officiers & practiciens dudit bailliage.Et pour-ce qu'audit cayer y auoit pluſieurs articles de nouuel adiouſtez, cōbien que par les trois eſtatz ils ſoyēt accordez pour en auoir la cognoiſſance ordonnaſmes que ſur chacun des articles adiouſté,ſeroit mis en teſte Noua.Et ce fait pour ledit eſtat eccleſiaſtique & clergé fut dit & remonſtré que par l'aſſiſtance qu'ils faiſoient à rediger par eſcrit& reformer les couſtumes du pays,ils n'entendoient que ſi en aucuns des articles deſdites couſtumes y auoit choſes contraires ou preiudiciables aux droitz & libertez de l'Egliſe y conſentir ſinon pour-autāt que par diſpoſition de droit cōmun ils y ſeroient abſtraintz & ſubietz requerant auoir acte de ce qui leur a eſté accordé.Et en liſant le premier article qui eſt au chapitre de l'eſtat des perſonnes contenant.[Enfans ſont faitz à leurs droitz & reputez emancipez quād ilz ſont paruenuz en l'aage de xxv.ans,ou qu'ilz ſont mariez]Apres les remōſtrances par nous faites des incōueniens qui pouuoiēt aduenir à cauſe de ces motz[& ſont reputez emancipez

cipez quand ils sont paruenuz en l'aage de xxv.ans] apposez audit article. A esté du consentement des trois estats reformé ledit article en la forme qui s'ensuit. [Enfans sont faits à leurs droits quand ils sont mariez.]

Sur le deuxieme article qui est audit chapitre de l'estat des personnes contenant. [Enfans mineurs par mariage sont reputez maieurs, & deslors peuuent ester en iugement, contracter & eux obliger & faire tous actes legitimes que peuuent faire maieurs.] Apres que leur auons fait plusieurs remonstrances & demandé s'ils entendoient que lesdits mineurs reputez maieurs par mariage peussent aliener leurs immeubles sans interposition de decret. Et leur auoir aussi donné à entendre les inconueniens & proces qui en pourroient aduenir au moyẽ de ces mots, que lesdits reputez maieurs peuuent faire tous actes legitimes que peuuent faire maieurs. Auons ordonné du consentement desdits trois estats, que dudit article seront corrigez ces mots [& faire tous actes legitimes que peuuent faire maieurs,] & demourera ledit article escrit en la maniere qui s'ensuit. [Enfans mineurs par mariage sont reputez maieurs, & deslors peuuent ester en iugement, contracter & eux obliger, & sont capables de faire tous actes legitimes que pourroient faire maieurs.]

Sur le iij. article qui est audit chap. de l'estat des personnes, contenant [Femme mariee est en la puissance de son mary, sans l'authorité duquel ne peut ester en iugement, contracter ne soy obliger ou quiter, si n'est que son mary fust absent de longue absence, ou qu'elle fust marchande publique, & sur le fait de sa marchandise seulement, ou que lesdits conioints fussent separez de biens, laquelle longue absence sera arbitree par le iuge selon l'exigence du cas. Toutesfois si durant ladite abscence ladite femme mariee fait quelque contract ou chose qui conserue l'vtilité & profit de la maison & mesnage, en ce cas vaudra ce qui a esté fait par elle.] Apres que auons remonstré aux gens desdits trois estats, que ledit article estoit trop obscur, mesmement entant que touche ces mots, [si n'est que sondit mary fust absent de longue abscence.] Et à cause de ce pourroiẽt mouuoir plusieurs proces, pour à ce obuier a esté ledit article de leur consentement reformé en la forme qui s'ensuit, [Femme mariee est en la puissance de son mary, sans l'authorité duquel ne peut ester en iugement, contracter ne soy obliger sinon qu'elle fut marchande publique, & sur le fait de sa marchandise seulement, Ou que lesdits conioints fussent separez de biens, & que la separation soit publiee au prosne de la parroisse où ils sont demourans, dedans le second dimanche du iour qu'elle est faite, & excepté en matiere d'exces & iniures.]

Sur le v. article qui est au chapitre des gardiens baillistres contenant. [En garde de mineurs nobles les gardiens font leurs tous les meubles de leursdits mineurs & fruits de leurs heritages tant que dure ladite garde dont ils sont tenus vser comme bon peres de famille, & à la charge de payer les obsecques & funerailles des pere & mere desdits mineurs & autres leurs parens ausques ils succederont, de nourrir & entretenir lesdits mineurs, de tenir leurs edifices & heritages en bonne & suffisante reparation, faire les foy & hommage aux seigneurs de fief pour raison de leurs heritages, payer les feodaux profits si aucuns en sont deuz. Et d'acquitter lesdits mineurs de toutes debtes. Et à la fin si lesdits mineurs sont masles de les mõter de cheuaux. Et s'ils sont filles les vestir le tout selon leur estat & condition.] Auons dit & remonstré à ceux desdits estats que au moyen que ledit baillistre fait siens tous & chacuns les meubles & fruits des heritages desdits mineurs se sont ensuyuis le temps passé plusieurs inconueniens aux mineurs cheuz en bail, lesquels venus en aage se sont trouuez denuez de tous meubles, & leur estoit donné occasion de vendre, charger & hypothecquer leurs propres heritages ou partie d'iceux, & estoit chose contraire à toute raison & equité que lesdits poures mineurs fussent doublement affligez de la perte de leur pere ou mere & de leurs biens. Et aduenoit souuent que le suruiuant qui auoit accepté le bail se remarioit, & les enfans du premier mariage estoient frustrez desdits meubles dont estoient nourriz & enrichis les enfans du second mariage, & d'auantage quand celuy qui se remarie en secondes nopces va de vie à trespas les meubles demeurent au suruiuant qui ne les auoit acquis ne gaignez. Et ne seruoit de riens dire que le baillistre estoit chargé de payer les dettes que deuoient lesdits mineurs, de les nourrir, alimenter & entretenir leurs heritages, payer leurs charges qu'ils doiuẽt, & en la fin dudit bail rendre iceux heritages en bon estat: car nul n'est contraint de prendre le bail se bon ne luy semble. Et est vray semblable que ceux ausquels ils doit appartenir ne l'accepteront sinon quand ils cognoistront qu'il leur est vtille & profitable. Et supposé que les pere ou mere ayãt ledit bail soient tenus entretenir & reparer les heritages: toutesfois est aduenu & aduiẽt sou-

uent que lesdits heritages d'iceux mineurs estoient delaissez en ruine, & conuenoit ausdits mineurs venus en aage auoir proces contre leurs baillistres où ils consomment & leurs temps & argent, & en procedent plusieurs inimitiez. A ceste cause auons demãdé aux gens d'eglise, nobles praticiens & du tiers estat leur aduis sur ce. Lesquels gens d'eglise & du tiers estat ont esté concordablement d'opinion que ledit article deuoit estre corrigé, & qu'il deuoit suffire au baillistre de faire siens les fruits desdits heritages au charges dessus declarees. Et par les nobles fust remonstré au contraire que dudit bail selon ladite coustume, ils auoient vsé de tout temps & d'ancienneté, dont eux & leurs predecesseurs s'estoient tres-bien trouuez, & estimoient que ladite coustume faisoit plus à l'aduantage & conseruation des maisons qu'à la diminution & destruction d'icelles. Et apres demandasmes ausdits praticiens si ladite coustume estoit veritable & ancienne. Lesquels ont dit & affermé que és anciens coustumiers ils auoient veu ladite coustume telle que dessus escrite, mesmemẽt en certains liures coustumiers datez de l'an mil cccc.xcviij. & de l'an mil cinq cens sept. Et dés ledit temps xcviij. les practiciens & autres qui furent assemblez pour rediger lesdites coustumes, furent d'opinion que ladite coustume dont est question, estoit pernicieuse & qu'elle deuoit estre corrigee, & depuis ledit temps ont veu que plusieurs nobles l'ont alleguee pretendans au moyen du bail par eux accepté faire leurs les meubles & fruits des heritages desdits mineurs. Toutesfois n'ont peu prouuer en turbe ladite coustume. Et finablement du consentement, aduis & opinion desdits gens d'eglise, aduocats, praticiens & autres dudit tiers estat, & d'aucuns desdits nobles. C'est assauoir du seigneur de Menetou & du seigneur de Marmeignes a esté par nous ordonné que ledit article sera reformé en la maniere qui s'ensuit. Et sur iceluy seroit mis ce mot Noua, dõt lesdits nobles exceptez les dessusdits de Menetou & de Marmeignes se sont portez pour appellãs. [En garde de mineurs nobles les gardiẽs soit pere ou mere, ayeul ou ayeulle font leurs les fruits des heritages desdits mineurs tant comme dure ladite garde, dont ils sont tenus vser comme bon pere de famille. Et à la charge de payer les obseques & funerailles des pere & mere desdits mineurs ou autres leurs parens ausquels ils succederont, & de nourrir & entretenir lesdits mineurs, de tenir leurs edifices & heritages en bonne & suffisante reparation, de faire les foy & hommage au seigneur du fief pour raison desdits heritages, payer les feodaux proffits si aucuns en sont deuz, & d'acquitter lesdits mineurs de toutes debtes. Et à la fin si lesdits mineurs sont masles les monter de cheuaux, & s'ils sont filles les vestir tout selon leur estat & condition. Et au regard des meubles d'oresenauant en sera fait inuentaire solennel, & en appartiendra la moitié au suruiuant pere ou mere, & l'autre moitié aux enfans. Et ne auront aucune chose esdits meubles lesdits gardiens au moyen de la garde desdits mineurs.]

Sur le septiesme article dudit chapitre de gardiens baillistres contenant. [En deffaut de ascendant lesdits gouuernement & administration de la personne & biens desdits mineurs, quand ils sont collateraux est deuolué aux plus prochains parens collateraux desdits mineurs de degré en degré, laquelle administration s'appelle bail, lesquels baillistres toutes-fois ne feront leurs les meubles & fruits des heritages des mineurs, mais seront comptables & suiets a faire inuentaire.] Apres les remonstrãces faites à ladite assemblee que ledit article n'estoit en bonne forme, mais fort dommageable à la chose publicque. A esté du consentement que dessus ordonné que d'oresenauant par nouuelle coustume ledit article demourera en la forme qui s'ensuit. [En deffaut d'ascendant n'y aura aucun gardien, ains sera pourueu ausdits mineurs de tuteurs & curateurs par auctorité de iustice, appelez les parens du costé paternel & maternel.] Et en teste dudit article sera mis ce mot. Noua.

Sur le xi. article qui est au chapitre de la iurisdition des iuges du Comté de Bloys contenant, ledit seigneur comme comte de Bloys a ressort & suzeraineté sur ses vassaux & suiets estans audit comté, c'est assauoir sur le comté de Dunois, & sur les barons, chastellains, haux, moyens, & bas iusticiers estans audit comté de Blois tant en cas d'appel que autrement. Et a ledit seigneur preuention en tout sondit comté & ressors d'iceluy és cas de nouuellité. Audit article les nobles & haux iusticiers se sont opposez pretendans interests desdites preuentions par ce qu'ils perderoiẽt leurs iurisditions & la cognoissance de leurs suiets qui est directemẽt contre l'intention du Roy qui veut & entend en toutes choses releuer le peuple, ses suiets & vassaux de oppression & violence. A quoy par les procureur & aduocat du Roy a esté respondu que ladite coustume estoit tout notoire, & qu'õcques ne fust que le comte de Blois n'eust droit de preuention au ressort dudit comté en toutes actions, & ainsi en ont iouy de tout tẽps & ancienneté. Sur ce ouys les aduocats & practiciens auons ordonné que ledit article entant que

que touche ces mots, qu'autrement & la preuentiõ demoureroit en discord & non accordee, & produiront les parties ce que bon leur semblera dedans six sepmaines pour en faire nostre rapport à la court, & cependant & iusques à ce qu'autrement en soit ordonné les auõs laissez en leur possession & iouyssance telle qu'ils ont accoustumé de iouyr & vser.

Sur le xviij article qui est audit chapitre de iurisdiction des iuges du comté de Bloys contenant.[Item ledit seigneur chastellain a droit de retenue par puissance de fief des choses tenues de luy en foy & hommge vendues à personnes estranges du lignage dudit vendeur au dedans de l'an de l'exhibition des lettres d'acquest, en remboursant l'acquereur de son sort principal & loyaux cousts & mises. Pourueu qu'il n'ait receu l'acquereur en foy & hommage. Toutes-fois s'il y auoit concurrence audit retrait entre ledit seigneur & le lignager du vendeur qui seroit venu dedans l'an, le lignager sera preferé audit seigneur] du consentement desdits trois estats apres ces mots [qu'il n'ait receu l'acquereur en foy & hommage] ont esté adioustez ces mots, [ont baillé souffrance,] le residu de l'article demourant ainsi qu'il est escrit audit coustumier.

Sur le xix. article qui est audit chapitre de iurisdition des iuges contenãt.[Le haut iusticier non ayãt droit de chastellenie à vn seul iuge qui s'appelle bailly, lequel a cognoissance de toutes actions reelles, personnelles & mixtes. Et peut punir & corriger tous crimes & delits qui sont commis & perpetrez en son bailliage tant ciuillement que criminellement, sinon qu'il y ait reseruation expresse au contraire. Les religieux, abbé & conuent de saint Lomer de Bloys, ensemble les seigneurs de Lorges & de la Mothe se sont opposez entant que ledit article contient, que le haut iusticier non ayant droit de chastellenie a vn seul iuge qui s'appelle bailly, pretendans lesdits opposans auoir deux iuges: c'est assauoir preuost & bailly.] Et apres auoir ouy l'opinion desdits estats, auons ordonné que ledit article ainsi qu'il est couché demourera par maniere de prouision, nonobstãt ladite opposition & sans preiudice d'icelle, & iusques à ce que autrement en soit ordonné.

Sur le xx. article qui est audit chapitre de iurisdiction des iuges cõmençãt. [Item ledit haut iusticier pour executer les sentẽces de sondit bailly peut auoir fourches patibulaires à deux piliers seulemẽt, lyees par dedãs & patees par embas, pillier & carcã affichez. Mais il n'a point de seel à contract ne droit de tabellionnage, sinon qu'il eust lesdits droits par cõcession & otroy de ses superieurs, ou qu'il en eust iouy par temps immemorial. Mais peut bien donner commissions en matiere de saisine & de nouuelleté, de cryees & subhastatiõs, creer, tuteurs & curateurs à mineurs, faire & ordonner inuentaire de biens. Et aussi a droit de prendre & applicquer à luy les terres dont les seigneurs mourent sans laisser aucuns lignagiers, & qu'il y a estainte de ligne. Et les successions des bastardz qui mourent sans enfans naturelz & legitimes] Ledit article a esté contredit & empesché par le procureur du Roy entant que touche la successiõ des bastardz & les biens vacans qu'ilz appellent estainte de ligne, disant le haut iusticier n'auoir le droit d'auoir & appliquer à luy lesditz biens vacans ne succession des bastardz: mais deuoir appartenir au Comte de Bloys. Les officiers de Romorantin, Dunoys, saint Aignan & autres dessusditz ayans haute iustice pretendans le contraire. Et sur ce ont esté interroguez les praticiens, lesquelz ouyz auons ordonné que ledit article demoureroit pour coustume, fors & excepté quant à la succession des bastardz. Surquoy le procureur du Roy est receu à opposition, & en iouyront les parties comme ilz ont accoustumé, dont ledit procureur du Roy s'est porté pour appelant. Nonobstant lequel appel auons ordonné que sans preiudice d'iceluy ledit article demoureroit ainsi qu'il est audit coustumier.

Sur le xxj. article dudit chapitre de iurisdition des iuges cõtenant. [Le moyen iusticier que lon appelle vulgairement le gros voyer, a cognoissance de toutes actions personnelles, reelles & mixtes, des matieres dont les amendes ne excedent lx. sols tourn. Sauf des cas de nouuelleté dont il n'a congnoissance.] Par l'aduis & opinion des practiciens a esté par nous ordonné, que ledit article demourera pour coustume, except ené ces motz: [Quãt és cas de nouuelleté dont il n'a la cognoissance,] lesquelz motz demeurent en discord.

Sur le xxxiij. article qui est audit chapitre de iurisdition des iuges contenant. [Item que le iuge dudit gros voyer a cognoissance seulement des cas criminels qui s'ensuiuent. C'est assauoir de larrecin tel qu'il soit, soit qu'il soit fait de nuict ou de iour, d'homicide fait en chaude meslee, & non quand il est fait de guet à pens & propos deliberé. Et de tous autres criminels moindre cas que les dessusdits,] du consentement desdits trois estats en lieu de ces mots, [de larrecin quel qu'il soit] ont esté mis ces mots [de furt simple.] Et demourera ledit article au

residu ainsi qu'il est escrit audit coustumier.

Sur le xxvij.article qui est audit chapitre de iurisdiction des iuges,contenant.[Le bas iusticier qu'on appelle simple voyer a cognoissance sur ses suiets & estagiers de toutes actiõs personnelles ciuilles dont les amendes n'excedent la somme de sept sols six deniers tournois.] Ledit article a esté contredit par ledit Perraut pour le seigneur de Vauperreux,Par ledit Boucher pour les religieux,abbé & conuent de Mairemonstier, pretendans que le bas iusticier a congnoissance de toutes matieres personnelles & reelles dont les amendes ne excedent la somme de sept sols six deniers tournois,les gens du Roy disans le cõtraire.Et sur ce ouye l'opinion des assistans,Auons ordonné que lesdits bas iusticiers cognoistront des actiõs personnelles ciuilles. Et demourera ledit article en la forme qu'il est couché audit coustumier par maniere de prouision,& iusques à ce qu'autrement en soit ordonné,dont Iean mesnart pour ledit seigneur de Vauperreux,& ledit Boucher pour lesdits religieux de Mairemõstier se sont portez pour appellans.Nonobstant lequel appel, & sans preiudice d'icelluy, auons ordonné que ledit article demoureroit ainsi qu'il est escrit audit cayer. Depuis nous a ledit Boucher allegué qu'il pretend auoir à concession de prince pour cognoistre de toutes matieres personnelles & reelles.Auquel auons declaré que nous n'entendons le debouter de sadite commission s'aucune en a.

Et audit chapitre de iurisdiction des iuges y auoit vn article contenant.[Aucun ne peut estre dit barõ s'il n'a deux ou trois chastellenies tenus de luy en foy & homage,& ressortissans sans moyẽ par deuãt son bailly,abbaye,college de chanoines ou prieuré cõuentuel. Et si ledit dit baron a forests ou riuiere,il a droit d'auoir vn maistre des eaues, lequel maistre a cognoissance des forfaitures qui se font esdites forests & riuieres, & des contracts faits pour raison desdites eaues & forests.Et ressortist la iurisdition dudit maistre par appel par deuant le bailly dudit barron.Mais les seigneurs chastellains n'ont point ce droit,sauf Romorantin,Vallaçay, Celles,Marchesnoir,Chasteauregnaut & Freteual, qui en ont iouy d'ancienneté pource que lesdites chastellenies ont esté desmembrees dudit Comté de Bloys,]lequel article du consentement des trois estats a esté rayé du liure coustumier. Et en sera fait & vsé comme d'ancienneté l'on a accoustumé de faire.

Sur le xxxiij.article qui est au chapitre des droits seigneuriaux contenant. [Au Comté & bailliage de Bloys & ressors d'iceluy y a trois droits seigneuriaux recognitifs de seigneurie. C'est assauoir fief,cens & terrages,lesquels s'appellent seigneuriaux par ce que aucun ne peut tenir heritage esdits Comté,bailliage & ressort, sinõ qu'il recognoisse tenir d'aucun seigneur à l'vn desdits droits.]Ledit article a esté contredit & empesché par les religieuxa,bbé & conuent de saint Lomer,de Bourg moyen,par les chanoines & chapitre de saint Sauueur, disans qu'en la fin dudit article lon deuoit adiouster,ou que lon en eust iouy par temps immemorial Et par les doyen & chapitre de saint Andry, par les religieux abbé & cõuent de la Magdaleine,par les religieuses,abesse & cõuent de saint Auy,& par les escheuins de Chasteaudun, entãt que audit article sont couchez ces mots[esdits Comté,bailliage & ressort.]Sur ce ont esté par nous interroguez les praticiens s'il y auoit coustume localle au contraire. Lesquels nous ont rappporté que non. Partant auons ordonné que ledit article demoureroit pour coustumes,en declarant par nous que par lesdits mots, & ressort n'entendons preiudicier aux coustumes localles des seigneurs & chapitres particuliers. Et par l'aduiz desditz trois estatz auons ordonné qu'en la fin dudit article seroient adioustez ces motz.[Si lesditz heritages n'estoient point bien & deuëment admortiz, & que les seigneurs y pretendans censiues, terrage ou feodalité eussent, esté payez de leur indempnité,] dont les dessusditz ont appellé, nonobstant lequel appel appointasmes que ledit article tel que dessus demoureroit audit cayer.

Sur le xxxv.article qui est audit chapitre des droitz seigneuriaux,contenant.[Item que lesditz trois droitz seigneuriaux sont imprescriptibles & ne se peuuẽt prescrire par le suiet à l'écõtre du seigneur par quelque lapsde temps que ledit suiet ait tenu lesdits heritages suiets auditz droit ou l'vn d'iceux,sans les payer ou recognoistre. Bien sepeuuent prescrire les proffits qui en dependẽt par le laps de trente ans.]Ledit le Iay pour lesdits de S.Andry de Chasteaudun s'est opposé. Nonobstant laquelle opposition & sans preiudice d'icelle auons ordonné que ledit article demourera pour coustume.

Sur le xxxvij.article qui est audit chapitre des droitz seigneuriaux,contenant. [Item ledit seigneur feodal ne peut prescripre l'heritage tenu de luy en fief par quelque laps de tẽps qu'il le

le tienne en ses mains par faute de foy non faite. Et tellement que toutes & quantes fois que le vassal offrira audit seigneur faire la foy, & payer les proffits qui en seront deuz ledit seigneur sera tenu rendre audit vassal sondit heritage,] Par l'aduis & opinion des assistans auōs ordōné que apres ces mots, [par faute de foy non faite,] serōt adioustez ces mots, [droits non payez & denombrement non baillé.]

Sur le xxxviij. article qui est audit chap. de droits seigneuriaux, cōtenant. [Item lesdits seigneurs qui ont droit de fief, cens ou terrage ou leur procureur peuuent sans commission & auctorité de iustice prendre, saisir & mettre en leur main l'heritage tenu d'eux à l'vn desdits droits. Et y mettre & apposer brādon par faute de recognoissance & payemēt desdits droits, & profits d'iceux, & signifier lesdits saisissemēt & brandō aux seigneurs ou detenteurs desdits heritages, & leur faire deffendre tous exploits. Et s'il y a infraction de brādon, l'infracteur enchet en l'amende de cinq sols tournois enuers ledit seigneur, dont il pourra faire poursuite en iustice.] Apres qu'auons remonstré les inconueniens & abuz qui à cause de ce pouuoient aduenir. Et mesmement qu'il y auoit d'aucuns seigneurs qui n'auoient iustice, ont lesdits trois estats accordé que ledit article fust corrigé en la forme & maniere qui s'ensuit. [Item lesdits seigneurs qui ont droit de fief, cens ou terrage ou leurs procureurs peuuēt par la commission du seigneur, s'il a iustice, sinon par son superieur ayant iustice prendre, saisir & mettre en leur main se bon leur semble l'heritage tenu d'eux à l'vn desdits droits par faute de recognoissance & payement desdits droits & profits d'iceux, & signifier lesdits saisissemens aux seigneurs ou detenteurs desdits heritages, & leur faire deffendre tous exploicts.]

Les gens d'eglise, nobles, practiciens & autres du tiers estat nous ont requis que l'article xlv. estant audit tiltre de droits seigneuriaux comme tresvtille & proffitable à la chose publicque fust escrit audit liure coustumier comme coustume nouuelle. Ce que leur auons accordé, & contient ledit article ce qui s'ensuit. [Quād vn seigneur feodal ou censuel ou leur receueur & procureur à ce commis a receu les profits des ventes des heritages d'aucunes personnes qui sont reputez main morte, ou qui leur ont esté donnez, lesdits seigneurs ne peuuent plus contraindre telles personnes à mettre hors de leurs mains lesdits heritages, bien les pourront cōtraindre à bailler vicariat.] Et sur ledit article sera mis ce mot Noua. Audit chapitre de droits seigneuriaux y auoit vn article contenāt, [Item vn seigneur feodal, censuel ou terragier peut applicquer à luy toutes terres estans tenues de luy en & au dedans de son fief, censiue ou terrage quand elles sont vacātes & non aduouees par aucun.] Apres la lecture duquel, & que leur auons remonstré l'iniquité, & qu'à cause d'iceluy se pourroyent engendrer plusieurs proces. Pour ausquels obuier ont lesdits gens des estats consenty ledit article estre rayé & mis hors dudit coustumier.

Sur le liiij. article qui est au chapitre des fiefs contenant. [Item le vassal pour faire deuemēt la foy & hommage à son seigneur de fief, se doit transporter en personne ou par procureur és cas si apres declarez au lieu dont l'heritage est tenu en fiefs au dedans de xl. iours que ledit heritage luy est escheu ou aduenu, Et s'il trouue audit lieu son seigneur de fief il luy doit faire ou offrir faire ladite foy & hōmage, en luy presentant la bouche & les mains.] Apres que auōs remōstré en ladite assemblee que ledit article estoit trop general & obscur, & ne pouruoyoit à plusieurs inconueniens qui pouuoiēt aduenir, ont accordé ledit article estre corrigé & couché en la maniere qui s'ensuit. [Que le vassal pour faire deuement la foy & hōmage à son seigneur de fief se doit trāsporter en personne ou par procureur és cas cy apres declarez au lieu dont l'heritage est tenu en fief au dedans de xl. iours que ledit heritage luy est escheu & aduenu par succession. Et si ledit heritage luy est aduenu par acquest dedans xx. iours, & s'il trouue audit lieu son seigneur de fief il luy doit faire ou offrir faire ladite foy & hommage en luy presentant la bouche & les mains quand ledit heritage luy est aduenu par succession. Et s'il est aduenu par acquest en luy payant ou offrant payer les droits & deuoirs. Et si ledit seigneur de fief estoit absent se doiuent faire lesdites offres à la porte de l'hostel seigneurial si aucun y en y a, sinon en lieu dont l'heritage est tenu en fief par deuant vn notaire & tesmoins ou par deuant deux notaires, & telle offre vaut pour foy faite.]

Sur le lvj. article qui est audit chapitre des fiefs contenāt. [Item quelque offre qu'ait fait ledit vassal en l'abscence du seigneur, ledit seigneur neantmoins pourra faire poursuite des profits s'aucuns luy en sont deuz par action ou saisie, par laquelle saisie ne fera toutesfois les fruits siens.] Du consentement & aduiz desdites gens des estats ont en la fin dudit article esté adioustez ces mots, [Sinon que l'offre ne fust deuement faite.]

Sur le lvij.article qui est audit chapitre des fiefs contenant,[Item si le vassal est vieil,valitudinaire ou absent pour la chose publicque,au moyen dequoy ne puisse conuenablement aller deuers sondit seigneur luy faire ladite foy & hommage. Esdits cas pourra cõstituer procureur special pour faire ladite foy & hommage ou offres telles que dessus qui vaudrõt tout ainsi que si le vassal estoit en personne.] Par l'aduis & consentemẽt desdits trois estats ont en la fin dudit article esté adioustez ces mots,[ou sera tenu luy bailler souffrance, si par procureur ne le veut receuoir.]

Sur le lxxvj.article qui est au chapitre des profits feodaux,contenãt. [Si le seigneur feodal trouue son fief vuyde & ouuert,& qu'il n'ait point d'hõme qui luy ait fait la foy & hõmage ne les offres en la maniere dessusdi te il peut exploiter sondit fief en pure perte pour le vassal sans authorité de iustice,& fera siens tous les fruits, profits, reuenuz & emolumens qu'il prendra & aura pris ou fait prendre audit fief iusques à ce qu'il ait homme & qu'il soit payé de ses proffits feodaux s'aucuns en sont deuz.]Apres les remonstrãces par no⁹ faites en ladite assemblee des abus & inconueniens qui en pouuoient aduenir,mesmement qu'il y a plusieurs seigneurs qui n'ont iustice,a esté ledit article du consentement desdits trois estats corrigé en la maniere qui s'ensuit.[Si le seigneur feodal trouue son fief vuyde & ouuert & qu'il n'ait point d'homme qui luy ait fait la foy & hommage ne les offres en la maniere dessusdite il peut faire exploiter sondit fief en pure perte pour le vassal par la commission de son iuge s'il a iustice,sinon par son superieur ayant iustice apres le temps dessus declaré.Et fera siens tous les fruits,proffits,reuenus & emolumens qu'il aura prins ou fait prendre audit fief iusques à ce qu'il ait homme,& qu'il soit payé de ses profits feodaux s'aucuns en sont deuz.

Sur le lxxxiij.article qui est audit chapitre des proffits feodaux, contenãt.[Item si ledit reméré est par ledit contract de vente accordé à moindre temps que de neuf ans. Et durant iceluy temps il est prolongé à vne fois ou plusieurs,durant iceluy n'est deu aucun proffit pour raison de ladite prolõgation,pourueu qu'elle n'excede neuf ans à comter du iour dudit contract de vente.Et faut que ladite prolõgation soit passee par personne publicque pour euiter à fraude.]Leur auons remonstré que ledit article estoit obscur,& qu'en le laissant ainsi couché s'en pourroyent engendrer plusieurs proces.Auons ordonné du consentemẽt des trois estats que audit article seroient adioustez ces mots, [pourueu que lesdits grace & prolongation n'excedent ensemble neuf ans.]Et demoure pour coustume ancienne.]

Sur le octante & huitiesme article qui est audit chapitre des profits feodaux,contenant.[Item par partage & diuision faits entre coheritiers,n'est deu aucun proffit au seigneur feodal, posé ores qu'en faisant ledit partage y ait retour de bourse,]Auons ordonné que pour obuier aux fraudes qui s'y pourront commettre & du consentement desdits estats qu'en la fin dudit article seront adioustez ces mots. [Pourueu que le retour de bourse n'excede la moitié de la valeur du fief.]

Sur le cent vniesme article qui est audit chapitre de profits feodaux,contenant. [Quand aucun seigneur feodal vient exploiter son fief qui a plusieurs appartenances par opposition de son brandon ou par main mise de iuge à qui la cognoissance en appartient, il suffist de mettre & apposer ledit brandon sur le principal lieu dudit fief. Et s'il n'y a manoir sur vne des pieces d'iceluy pour tous autres. Pourueu que ledit exploit soit signifié au vassal ou detẽteur dudit fief.Et apres ladite opposition de brandon & signification ledit seigneur peut prendre & & leuer par sa main les fruits dudit fief s'il n'y a opposition. Laquelle main leuée s'appelle vulgairement Rauoire,mais s'il y a opposition lesdits fruits sont leuez sous main de iustice, sinon que le seigneur de l'heritage desauouast en iustice purement & simplement estre vassal dudit seigneur. Auquel cas il iouyra pendant le proces.]Apres qu'auõs remõstré ausdits trois estats les causes & moyens pour lesquels ledit article estoit desraisonnable, & à cause de ce se pourroient ensuiure plusieurs proces,ont accordé ledit article estre corrigé en la forme qui s'ensuit.[Quand aucun seigneur feodal vient exploiter son fief ayant plusieurs appartenances par saisie & main mise de iuge comme dessus est dit, il suffist de mettre & apposer ladite saisie sur le principal lieu.Et s'il n'y a manoir sur l'vne des parties d'iceluy pour toutes autres, pourueu que ledit exploict soit signifié au vassal ou detenteur dudit fief, Et apres ladite saisie & significatiõ ledit seigneur peut prendre & leuer par sa main les fruits dudit fief, s'il n'y a opposition: mais s'il y a opposition lesdits fruits sont leuez sous la main de iustice par le commissaire commis par le sergent executeur de ladite saisie. Sinon que le seigneur de l'heritage desaduouast en iustice purement & simplement estre vassal dudit seigneur, auquel cas il iouyroit pendant

le proces

le proces. Et ſi ledit ſeigneur preuue ledit heritage eſtre tenu de luy en foy, ledit vaſſal perdra l'heritage, & ſera adiugé audit ſeigneur feodal. [Car qui fief denye, fief perd. Et audit chapitre de profits feodaux auoit vn article contenant: [Item, mais ſi ledit vaſſal a fait la foy & hommage à ſon ſeigneur de fief qu'il a receu, & luy a ſolu & payé ſes droits & profitz feodaux, ou luy a offert faire ladite foy & hommage & luy payer leſdits droits & profits feodaux. Et que neãtmoins ledit ſeigneur de fief par voye de fait exploite ledit fief, En ce cas ledit vaſſal ſe peut biẽ complaindre en matiere de ſaiſine & de nouuelleté contre ledit ſeigneur, mais ſ'il exploitoit par voye de iuſtice, ſe doit ledit vaſſal pouruoir par oppoſition ou autrement par voye de iuſtice, & non par cõplainte.] Apres qu'auons remonſtré en ladite aſſemblee les cauſes & moyẽs pour leſquels ledit article eſtoit deſraiſonnable & dommageable à la choſe publicque, ont accordé ledit article eſtre rayé & mis hors dudit couſtumier.

Sur le cv. article qui eſt au chapitre des adueux & denombremens, contenant. [Item que par deffaut d'adueu non baillé dedans leſditz quarante iours, ledit ſeigneur feodal peut faire ſaiſir par authorité de iuſtice tous les fruits de l'heritage tenu de luy en foy & hommage, leſquels il ne fait pas pourtant ſiens, mais eſt tenu les reſtituer à ſon vaſſal en luy rendant ſondit adueu en payant l'amende qui eſt de quinze ſols tournois & les fraiz ſur ce faits,] Ledit article a eſté contredit & empeſché par les nobles. Et apres les remonſtrances par nous faites à ladite aſſemblee, des abus & inconueniens que pour raiſon du contenu audit article ſont aduenuz & de iour en iour peuuent aduenir auons interrogué les praticiens du fait de ladite couſtume, qui nous ont dit & affermé que de tout temps & ancienneté elle a eſté gardee & obſeruee. Partant auons ordonné, attendu ladite depoſition, que par prouiſion ledit article demourera pour couſtume ſans preiudice des oppoſitions des nobles, dont ils ſe ſont portez pour appellans, nonobſtant lequel appel auons ordonné qu'elle demourera pour couſtume. I

Pareillement a eſté contredit par les nobles le cvij. article qui eſt audit chapitre des adueux & denombremens, contenant. [Item & ſi le ſeigneur feodal à la fin deſdits quarãte iours veut contredire & debatre ledit adueu, ledit vaſſal aura main leuee & deliurance de ſondit fief ſaiſi enſemble des fruits d'iceluy. Et demeureront les parties en cauſe ſur le contredit audit adueu en la court du iuge où ledit heritage eſt ſitué & aſſis, & auquel la cognoiſſance en appartient, requerant que dudit debat en vouſiſſent faire mention en noſtre proces verbal, que leur auõs accordé.

Cecy a eſté depuis caſſé par arreſt du 13. Iuin. 1535. comme i'ay dit cy deuant ſur le texte. C.M.

Sur le cviij. art. qui eſt au ch. de cens & des profits cenſuels, contenant. [Toutes cẽſiues doiuent eſtre infeodees & aduouees eſtre tenues en foy & hommage d'aucun ſeigneur, ſinõ que elles fuſſent admorties.] Ledit article a eſté contredit & empeſché par les gens d'egliſe requerans que l'on adiouſtaſt ces mots. [Sinon qu'ils en euſſent iouy par temps immemorial, diſans telle poſſeſſion ſeruir & equipoller à tiltre, & qu'autrement on leur feroit tort & iniuſtice, par ce que pluſieurs de leurs lettres, tiltres & fondatiõs ont eſté perdues & bruſlees. Et y a ſix cẽs ans & plus qu'ils iouyſſent des cenſiues dont ils ne ſçauroient monſtrer les infeodations ne conceſſiõs. Et per indirectum ſeroit les deſtruire & faire perdre leurs droits.] Le procureur du Roy diſant au contraire que cõtre ladite couſtume on ne peut alleguer preſcription, & ſur ce auons remonſtré que quand par ſtatut ou couſtume toute preſcription eſt oſtee, toutesfois demoure la difficulté de droit ſi la preſcription centenaire & immemorialle eſt abolie. Et finablement ſans preiudice de ladite oppoſition appointaſmes que ledit article demoureroit comme il eſt eſcrit. Et qu'en la fin d'iceluy ſeroient adiouſtez ces motz, [Ou donnez par le prince ou autre ſeigneur auſquelz ladite cenſiue a appartenu,] dont leſdits gens d'egliſe ont appellé.

Sur le cix. article qui eſt audit chapitre des cens & profits cenſuels, contenant. [Au bailliage de Blois y a deux manieres de cenſifs dont les vns ſe payẽt à iour nommé, & les autres ſont à queſte. Et en y a aucuns qui ſont à cher pris en ventes & reliefs. Et les autres ſont à tels cens, tels reliefs, ainſi que declaré ſera cy apres.] Les gens du tiers eſtat ſe ſont oppoſez pretendans n'y auoir aucune couſtume ne cẽs à cher pris. Et ſi l'on en auoit iouy, ce auroit eſté par exaction. Et eſt vn droit odieux & inique. Et ſur ce ouyz les praticiens ont declaré l'effet & conſequẽce dudit article qui eſt tel. [Qu'à chacune mutatiõ, ſoit en ſucceſſion de pere à fils ou autre mutation le ſeigneur cenſuel ſ'efforce faire eſtimer les maiſons & heritages tenus de luy à cens à cher pris, & veut prendre le douzieſme denier de l'eſtimation. Comme de cents liures douze liures, & de douze cents liures cents liures, qui eſtoit groſſe charge & ſeruitude.] Auons remonſtré aux gens d'egliſe, nobles & autres pretendans auoir ledit droit de cenſif

à cher prix que bon ſeroit & profitable à la choſe publicque en prendre recompenſe,meſmement en ce que concerne les maiſons eſtans en la ville de Bloys,leſquelles demeurent en ruyne & decadence,& pluſieurs d'elaiſſent à les baſtir & mettre en nature,au moyen que le tẽps aduenir elle ſeront eſtimees à plus haut prix dont leurs enfans & ſucceſſeurs payent le xij. Et apres que les praticiens ſur ce interroguez nous ont dit & depoſé la couſtume eſtre telle que contenu eſt audit article,Auons ordõné qu'elle demoureroit pour couſtume par maniere de prouiſion ſans preiudice de l'oppoſition des gens dudit tiers eſtat, & que neantmoins que des remonſtrances faites aux gens d'egliſe de prendre recompenſe pour le droit de cẽs à cher prix qu'ilz pourroient auoir dedans la ville ſeulement pour la decoration & liberté de ladite ville,en ferions mention en noſtre proces verbal, & rapport à ladite cour. Dont leſdits gens du tiers eſtat ont appellé.Si auons ordonné que nonobſtant ledit appel & ſans preiudice d'iceluy,ladite couſtume demourera.

Sur le cxv.article qui eſt audit chapitre de cens & proffitz cenſuelz,contenant. [Item & ſi l'heritage tenu à droit de cens, ſoit à iour nommé ou à queſte, ou ſoit à cher prix, ou à tels cens telz reliefz,eſt vendu ou renté ſur iceluy profit de ventes, eſt deu par l'acquereur audit ſeigneur cenſuel à la raiſon du douzieſme denier du pris conuenu entre les vendeur & l'achepteur pourueu que le contract ſoit à perpetuité,C'eſt aſſauoir de douze francs vn franc,& de douze vingt liures vingt liures,& ainſi à l'equippollent.] Les gens d'egliſe ont remonſtré que ledit article eſtoit adiouſté à cautelle audit cayer des couſtumes à nous preſenté, pour les fruſtrer des droits & proffits cenſuels à eux appartenans de tout temps & ancienneté. A la perception & iouyſſance deſquels ils eſtoient fondez en couſtume ancienne, en preſcription & poſſeſſion immemorialle & en infinis iugemens & ſentences, dont ils offroient faire promptement apparoir.Et meſmement des baux par eux faits à vies & à temps, & qu'autrement ſeroit les fruſtrer de leur cenſif,par ce qu'il eſt tout notoire,que gens d'egliſe ne font baux ne contracts à perpetuité.Les gens du tiers eſtat ſouſtenans le cõtraire,diſans que c'eſtoit vraye couſtume & ancienne & conforme à toute raiſon & equité & conſeruant le bien,profit, ſoulagement & liberté des ſuiets de la choſe publique:Surquoy auons ordonné qu'attendu la cõtradiction deſſuſdite que ledit article entant que touche la clauſe,[pourueu que le cõtract ſoit à perpetuité] ne demoureroit pour couſtume,& l'auõs remis à la cour,& appointé que ſi les gens d'egliſe & ceux du tiers eſtat vouloient aucune choſe produire pour l'entretenement, abolition ou correction dudit article, qu'ils le mettroient par deuers nous dedans ſix ſepmaines prochaines venans, pour en faire noſtre rapport à laditte cour, pour en eſtre par elle ordonné comme de raiſon.

Sur le cxxj.article qui eſt audit chapitre de cens & proffits cenſuels,contenant: [Itẽ ſi l'heritage qui eſt tenu à droit & deuoir de cens eſt donné ſans charge en pure & meure liberalité à quelque perſonne que ce ſoit, aucun proffit de ventes n'en eſt deu au ſeigneur cenſuel. Mais ſi laditte donaiſon eſt faite à charge ou pour recompẽſe,il en eſt deu proffit de ventes à la raiſon que deſſus,pourueu que ladite donaiſon ſoit faite à perpetuité.]Auons ordonné que ledit article paſſera pour couſtume, excepté quant à ces mots[pourueu que ladite donaiſon ſoit faite à perpetuité:]leſquels demoureront en diſcord,& ſeront remis à la cour.

Sur le cent vingt troiſieme article qui eſt audit chapitre de cens & proffits cenſuels,contenant,[Item par contract de bail à rente fait à temps,à vies ou à touſiourſmais, n'eſt deu aucun proffit de ventes,ſ'il n'y a bourſe deſliee.]Ledit article a eſté contredit par les gens d'egliſe: ce nonobſtant auons ordonné que ledit article demourera pour couſtume, excepté quant à ces mots[A temps & vies]pour leſquels demoure non accordé,& remis à la cour,comme les articles precedens.Et neantmoins du conſentement des gens deſdits trois eſtats,auons ordonné qu'en la fin dudit article ſeront adiouſtez ces mots[Et ſe payeront ventes pour autant que ſe monteroit l'argent qui aura eſté deſbourſé.]

Sur le cxxvj.art.commençant. [Quand heritage cenſuel baillé à rente ſoit à vie ou à touſiourſmais eſt vendu,il eſt deu profit de ventes,ſoit que le fons ou la rente ſoient venduz.]Ledit article qui eſt audit chapitre de cens & profits cenſuels a eſté debatu par les gens d'egliſe pour ces motz,[Soit à vie,]par les moyens par eux deſſus allegnez.Si auons ordõné que ledit article demourera pour couſtume,excepté quant eſditz motz.[Soit à vie,] qui demeure non accordé comme les precedens,faiſans mention de contracts faits à vie ou à temps.

Et audit chapitre de cens & profits cenſuels y auoit autres articles contenans. [Item que ledit ſeigneur cenſuel ne peut empeſcher que le ſeigneur dudit heritage ne le vende ou aliene ou con-



ou conſtitue rente ſur iceluy, ſoit par pure & ſimple vente, par eſchange, par don ou autre cõtract que bon luy ſemble, ſoit que ledit heritage ſoit tenu à cens à iour nommé ou à queſte. Toutef-fois ſi ledit heritage eſtoit tenu à droit de cens du bailleur, & le bail eſt fait à vies ou à temps ſeulement, il ne ſera deu proffit de ventes à iceluy bailleur quand le ſeigneur vtil vendra ſa ſeigneurie vtille. Item ſi aucun heritage eſtoit indemné ou admorty à l'egliſe ou autre main morte ladite egliſe ou main morte, ne pourront faire baillee dudit heritage à retenue enuers eux d'aucun droit ſeigneurial, leſquels articles ont eſté diſcordez par ladite aſſemblee. Au moyen dequoy de leur conſentement auons ordonné qu'il ſeront rayez & mis hors dudit couſtumier. Et outre, de l'accord & conſentement des gens deſdits trois eſtatz, ont eſté mis les articles qui ſ'enſuyuent. [Item nul ne pourra bailler à nouuelle cenſiue aucun heritage qu'il tiendra en cenſiue d'autre ſeigneur. Item les gens d'egliſe & autres ayans heritages deuëment admortiz les pourront bailler à cens ou rente ainſi que bon leur ſemblera, pourueu qu'il ſoit en leur cẽſif. Item que cens ſe peut diuiſer & departir, leſquels ſont les cxxvij. cxxviij. & cxxix. eſcrit audit chapitre de cens & profits cenſuels.]

Sur le cxxxij. article, qui eſt au chapitre de droit de terrage, contenant. [Item & quand leſdites gerbes & vendanges ſont ainſi comptez ledit ſeigneur dudit heritage ne peut ne doit enleuer les fruits ne les applicquer à ſon profit iuſques à ce qu'il ait mené, conduit ou charroyé, ou fait mener, conduire ou charroier à ſes deſpens, ledit terrage en la grãge ou preſſouer terrageaux.] Auons ordonné du conſentemẽt des trois eſtats qu'audit article apres ces mots, [Et quand leſdites gerbes & vendanges] ſeroient adiouſtez ces motz, [& autres fruits ſuiets à terrage.]

Sur le cxxxv. ar. qui eſt audit cha. de droit de terrage contenãt. [Pour heritage tenu à droit de terrage n'eſt deu aucun profit de ventes ne de reliefz.] Auons ordonné pour obuier à proces qu'en la fin dudit article ſeront adiouſtez ces motz, [ſ'il n'y a conuention au contraire.]

Sur le cxxxix. art. qui eſt au chap. des ſucceſſions contenant. [Sçauoir eſt repreſentatiõ aura lieu d'oreſenauant en ligne directe ſoit qu'elle ſoit accordee ou non, mais en ligne collateralle n'aura lieu ſi elle n'a eſté accordee par celuy ou ceux de la ſucceſſion deſquels eſt queſtion, ce qu'ils pourront faire ſans y appeller aucuns de leurs heritiers preſumptifz. [Auons ordonné que ladite couſtume demourera comme nouuelle & que ſur icelle ſera mis, Noua.

Sur le cxl. art. qui eſt audit chap. des ſucceſſions contenant. [Item que repreſentatiõ accordee en laditte ligne collateralle à vn parent, profite à tous les autres en pareil degré.] Auons du conſentemẽt que deſſus ordõné que ladite couſtume ſeroit corrigee le tẽps aduenir & eſcrit comme nouuelle en la forme qui ſ'enſuit. [Item que d'oreſenauãt repreſentatiõ accordee en ligne collateralle à vn parent profite à celuy auquel elle a eſté accordee ſeulement, & non aux autres qui ſont en pareil degré.]

Sur le cxlj. article qui eſt audit chapitre de ſucceſſions contenant. [Les nepueux & niepces en ligne directe comme repreſentans leur pere & mere ſuccederont à leur ayeul ou ayeulle tant és heritages feodaux que cenſuels, en tel droit & prerogatiue qu'euſſent fait ou peu faire leur pere & mere ſ'ils euſſent ſurueſcu leſdits ayeul ou ayeulle.] Apres que leur auons remonſtré que ladite couſtume pouuoit eſtre cauſe de perditions de maiſons, meſmement entre nobles & à cauſe d'icelles ſe pourroient ſuſciter infiniz proces. Par l'aduis & deliberation deſditz trois eſtatz a eſté accordé pour la conſeruation, profit & vtilité des agnations & maiſons que ladite couſtume ſeroit eſcrite & couchee comme nouuelle en la forme & maniere qui ſ'enſuit. Le tout ſans preiudice des proces intentez. [Item d'oreſenauant niepce en ligne directe repreſentera ſon pere à la ſucceſſion de l'ayeul ou ayeulle en toute prerogatiue ou preeminence de droit de primogeniture quand ledit ayeul ou ayeulle n'aura point d'hoirs maſles, mais ſi ledit ayeul ou ayeulle auoit hoirs maſles. En ce cas ladite niepce ne repreſentera ſon pere audit droit de primogeniture, mais viendra par repreſentation en la ſucceſſion de l'ayeul comme vn puiſné ſeulement, & appartiendra ledit droit d'aiſneeſſe au maſle, ſ'il n'y en a qu'vn ou à l'aiſné ſ'il y en a pluſieurs.

Sur le cxlvij. article qui eſt audit tiltre des ſucceſſions contenant. [Quand aucun entre en religion ſans auoir diſpoſé de ſes biẽs meubles & heritages, ſes plus prochains parens luy ſuccedent par la ſeule entree de religions, & tant luy que le monaſtere ſeront excluz de toutes ſucceſſions aduenir.] Ledit article empeſché par les gens d'egliſe. Et apres pluſieurs altercations a eſté refformé comme ſ'enſuit. [Les religieux profez de profeſſion expreſſe ou tacite, ne ſuccederont aucunement à leurs peres, meres ne autres en ligne collateralle

ou transuersalle, ne le monastere pour eux. Et derechef iceluy article ainsi refformé a esté debatu & empesché par les gens d'eglise disans que lesdits mots [tacite ou expresse] n'y doiuent estre mis, & que de droit commun les religieux profes estoient capables de toutes successiõs, & n'estoit raisonnable de restraindre cy auant lesdites successions. Et se sont opposez que ladite coustume eust lieu quant aux profes tacitement. Lesdits nobles & gens du tiers estat soustenans au contraire disant que lesdits religieux profes expressement ou tacitemẽt ne deuoiẽt succeder. Et qu'autrement lesdits religieux commettroient infinies fraudes & abus. Et differeroient à faire les professiõs de leurs nouices iusques apres la mort des peres, meres & autres proches parens pour auoir leurs successiõs.] Et apres plusieurs remonstrãces faites ausdits religieux, mesmemẽt qu'en termes de droit la profession tacite est de tel effect & vertu que la profession expresse, excepté quand à obtenir benefices reguliers: auons ordonné par l'aduis des nobles, praticiens & autres gens du tiers estat que sans preiudice de ladite opposition ladite coustume demourera en la forme que dessus.

Audit chapitre des successions de l'aduis & consentement desdits trois estats auons ordõné que l'article qui s'ensuit seroit adiousté audit coustumier, & est le cxlviij. article, [Les parens & lignagers des euesques & autres gens d'eglise seculiers leurs succedent.]

Sur le clx. article qui est au chapitre des donations faites tant entre vifs comme par testament & recompenses, contenant, [Par la coustume ancienne du bailliage de Blois, estoit loisible & permis à futurs espoux auparauant leur mariage consommé faire donaison l'vn à l'autre de tous leurs biens tant meubles, cõquests que patrimoniaux, laquelle coustume a semblé estre desraisonnable, & au moyen d'icelle plusieurs bonnes maisons en auoir esté destruites. A ceste cause lesdits assistans ont esté d'aduis que ladite coustume se deuoit reformer comme il s'ensuit. Et est le clxj. article.

[Hommes & femmes roturiers qui se veullent & peuuent marier ensemble en faueur de mariage auant iceluy consommé peuuẽt dõner l'vn à l'autre tous & chacuns leurs biens meubles & cõquests immeubles, & la moitié de leurs heritages patrimoniaux à vie ou à tousioursmais, & vaut & tient tel don pourueu que ledit mariage se consomme & paracheue: & sera le suruiuant saisi. Toutes-fois si apres le deces du trespassé il n'y auoit enfans dudit mariage yssus d'eux deux, ou les enfans decedent sans enfans. En ce cas l'heritage ainsi donné, retournera au donateur ou à ses plus prochains heritiers du costé dont procedoit ledit heritage. Et est ladite coustume pour nouuelle.]

Le clxvij. article dudit chapitre de donations, &c: commençant, [C'est à sçauoir que hõme & femme de bon sens & entendement, ayans enfans ou non, peuuẽt donner par donation faite entre vifs, à toutes personnes capables de receuoir don, soit à leurs enfans ou estrangers, la moitié de leurs propres patrimoines seulemẽt, & tous leurs meubles & cõquests seulement. Toutes-fois si lesdits donataires venoient à la succession dudit donateur ils seroiẽt tenus conferer & rapporter à partage ledit don, par ce que les pere ou mere ou autres ne peuuent aduantager l'vn de leurs enfans ou heritiers plus que l'autre en sa succession: mais se pourra tenir ledit donataire à son don en renonçant à la succession dudit donateur.] Par le cõsentemẽt desdits trois estats a esté accordé pour nouuelle quant aux roturiers seulement. Et au regard des nobles, ils se gouuernent selon leur ancienne coustume.

Sur le clxxvij. article qui est audit tiltre de donations contenant. [Executeurs de testament sont saisis des biens meubles du defunt iusques à la cõcurrence des choses donnees & leguees ad pias causas seulement: mais toutes-fois seront tenus en faire inuentaire par auctorité de iustice presens ou appellez les heritiers du testateur s'ils sont au pays.] Apres que leur auons remonstré que ledit article n'estoit raisonnable, & que plusieurs testamens selon ladite coustume pourroient demourer inexecutez, Auons du consentement desdits trois estats ordonné que ledit article seroit corrigé & demoureroit pour coustume nouuelle en la maniere qui s'en suit. [Les executeurs des testamens apres inuentaire deument fait, sont saisis dedãs l'an & iour des meubles iusques à la concurrence du testament, s'ilz sont suffisans. Et s'ilz ne suffisent, sont saisiz des immeubles iusques à ladite concurrence.]

Sur le clxxix. article qui est au chapitre de mariage contenant. [Le mary durant ledit mariage a le gouuernemẽt & administration des heritages propres de sa femme de quelque costé qu'ilz y soient aduenuz, soit par succession ou autrement, & fait siens les fruitz d'iceux tant que ledit mariage dure, toutes-fois n'en pourra d'oresenauãt faire bail à ferme ou moyson outre le tẽps de leur mariage sans le consentemẽt de sadite femme.] A esté ledit article accordé

par

par lesdits estats depuis le commencemēt,Le mary &c.iusques à ces mots.[Toutesfois pour coustume ancienne.]Et depuis ces mots. [Toutesfois n'en pourra d'oresenauant faire bail à ferme ou moyson oultre le temps de leur mariage sans le consentemēt de sadite femme.] Accordé pour coustume nouuelle.

Sur le clxxxij.article qui est audit chapitre de mariages contenant.[Par le trespas de l'vn de deux conioints, tous les meubles que lesdits conioints auront lors du trespas du premier decedé d'eux deux, Et tous les conquests immeubles faits & acquis par eux ou l'vn d'eux con stant leur mariage,ensemble tous leurs dettes & credites se diuisent en deux. C'est assauoir la moitié au suruiuant, & l'autre moitié aux heritiers du trespassé,]Les nobles se sont opposez disans la coustume ancienne estre au contraire.Et qu'entre les nobles tous les meubles & cōquests appartienent au suruiuant, & ainsi en auoir esté vsé mesmement és maisons de Chaumont,Onzain,saint Aignan & autres infiniz:leur auons remonstré le preiudice & dommage qui en aduiēdroit aux mineurs & à la chose publicque.Et sur ce auons interrogué les praticiés qui ont deposé & affermé auoir veu escrite en leur ancien coustumier, ladite coustume telle que les nobles la pretendent:mais que neantmoins les assistans qui furent lors assemblez furent tous d'opinion que ladite coustume deuoit estre reformee. Finablement par l'aduis & consentement des gens d'eglise,aduocats & praticiens & autres du tiers estat, Auons ordonné que ladite coustume demourera ainsi qu'elle est couchee audit cayer comme nouuelle, dont les nobles se sont portez pour appellans.

Sur le clxxxiij.article qui est audit chapitre de mariages,contenāt.[Item & d'oresenauant si lors du trespas du premier decedé d'eux,il y a enfans mineurs,Et le suruiuāt prend & applicque à luy tous lesdits meubles & conquests immeubles sans en faire inuentaire par authorité de iustice,il est au choix & election d'iceux mineurs de requerir contre ledit suruiuant partage desdits meubles & conquests immeubles.Et seront creuz in iuramento in litem si ledit suruiuant est encores en vie,de la valleur & quantité desdits meubles & conquests immeubles ioint la commune estimation,ou se pourront lesdits mineurs porter communs en tous biens meubles qu'aura ledit suruiuant lors qu'iceux mineurs demanderont ledit dommage. Et en tous les acquests immeubles qu'aura fait ledit suruiuant depuis le trespas du premier decedé. Ledit article a esté contredit par les nobles disans qu'entre le suruiuant & les enfans n'y auoit communauté de biens,& que par l'ancienne coustume la communauté de biés n'auoit point de lieu.Et sur ce ouyz les praticiens auons ordonné que d'oresenauant ladite coustume comme nouuelle,sera obseruee & gardee comme contenu est audit article Les gens d'eglise, nobles,praticiens & autres gens du tiers estat nous ont d'vn cōmun accord requis que le cxcij. qui est au tiltre de prescriptiō fust mis en escrit au liure coustumier.Attendu lequel consentement & accord vnanime auons ordonné que ledit article seroit couché audit coustumier selon la forme & maniere qui s'ensuit,[Item que personne qui aura iouy & vsé d'aucun heritage & droit incorporel par dix ans entre presens,par vingt ans entre absens à iuste tiltre & de bōne foy, & par trente ans sans tiltre contre gens laiz, & quarante ans contre l'eglise il en est fait vray seigneur & proprietaire en telle maniere qu'il ne peut plus estre inquieté pour raison dudit heritage ou droit incorporel.

Sur le cxciij.article qui est au chapitre des retraits lignagers contenant.[Quand aucun vēd son heritage patrimonial ou rente sur iceluy à luy escheu de ses parens & lignagers à personne estrange de son lignage,il est loysible à son parent & lignager du costé, estoc & fourchace dont meut ledit heritage,demander & auoir par cause de retrait lignager par deuant iuge cōpetant dedans l'an & iour de l'achat qu'en fait ledit acquereur à compter du iour d'iceluy, en rembourssant ledit acquereur de son sort principal & de ses loyaux cousts, chastels & mises, leur a esté remonstré que ladite coustume estoit repugnāte audit droit de retrait lignager introduit pour la conseruation des agnations de maisons. Et à fin que les heritages demourent en l'estoc & ligne dont ils procedent. Et par ladite coustume le lignager en sera frustré, au moyen que les contracts de ventes se peuuent faire secrettement sans ce que les lignagers en puissent estre aduertiz & par le dol & fraude de achepteurs taisans & recellans leurs acquisitions,les lignagers serōt frustrez & priuez dudit droit de retrait,& qu'à ceste cause bon seroit ordonner que d'oresenauant l'an dudit retrait ne commençast à courir quand l'heritage vendu est feodal, sinon apres la foy & hommage faits, & en heritage censuel apres la saisine, & en heritage tenu à droit de terrage apres la iouyssance & possession prinse, & que en ce faisant nul ne pouuoit auoir ne pretendre aucun preiudice ou dommage:

Car lesdits droits appartenans au seigneur feodal, censuel ou terragier se doiuent payer & sont deuz par la coustume] Nonobstant lesquelles remonstrances les gens du tiers estat ont requis que ladite coustume demourast telle que contenu est audit coustumier sans aucunement la corriger ne reformer disans qu'elle estoit vtille à la chose publique. Et qu'il est fauorable qu'vn chacun puisse vendre ce qu'il luy appartient à telle personne que bon luy semble: & apres auoir ouy les aduocats & praticiens lesquels ont affermé ladite coustume estre toute notoire & manifeste,& que iamais ne la veirent reuocquer en doute, Auons ordonné que ledit article demourera pour coustume ancienne en la forme qu'elle est, & que neantmoins desdites remonstrances ferions mention en nostre proces verbal & nostre rapport à la cour pour en estre par elle ordonné comme de raison.

Sur le cxcvj.article qui est audit chapitre de retraits lignagers contenant. [Item & si ledit demandeur en retrayant deffaut, & ne se comparoist au iour à luy assigné ne autre pour luy. Et celuy iour l'acquereur delaisse ledit heritage audit retrayant & le congnoisse audit retrait en mettant ses lettres d'acquest en cour dedans xxiiij. heures. Iceluy retrayãt sera tenu consigner & mettre en iustice les deniers contenus & declarez esdites lettres au dedans de ladite huitaine. Et s'il deffaut de mettre & consigner lesdits deniers, il est priué, forclos & debouté dudit retrait sans ce qu'il puisse iamais venir à demander ledit heritage par retrait, & sans ce que besoin soit audit acquereur faire appeller ledit defaillant pour auoir forclusion dudit retrait: mais en est debouté par ledit deffaut seulement & par faute d'auoir consigné lesdits deniers dedans ledit temps,& sera condemné és despens dudit acquereur qui ainsi aura esté trauaillé.] Apres qu'auons remonstré à ladite assemblee les causes & moyens pour lesquels ledit article n'estoit en bonne forme. Du consentement desdits trois estats ledit article a esté corrigé en la forme & maniere qui s'ensuit. [L'acquereur adiourné en matiere de retrait lignager sera tenu de mettre ses lettres d'acquest à cour dedans l'heure des plaids deux iours apres les delaiz, & le retrayant huit iours apres ledit delay sera tenu consigner le pris contenu esdites lettres dedans l'heure des plaidz, & en deffaut de ce faire sera priué, forclos, & debouté dudit retrait sans ce qu'il puisse iamais demander ledit heritage par retrait, & sans ce que besoin soit audit acquereur faire appeller ledit deffaillant pour auoir forclusion dudit retrait, mais en est debouté par ledit deffaut seulement. Et sera condemné és despens dudit acquereur qui aura esté trauaillé: Et au cas que ledit acquereur ne mette à cour sesdittes lettres d'acquest dedans lesdits deux iours apres ledit delay par luy fait, le temps & delay de cõsigner ne courra audit retrayant, mais commencera à courir apres l'exhibition desdites lettres. Et sera ledit acquereur adiourné par faute d'auoir mis à court icelles lettres d'acquest, & condemné és despẽs dudit retrayant ia escheuz,& qui escherront pendant le proces par faute de ce.

Sur le ccj.article qui est audit chapitre de retraits lignagers, contenãt. [Item si plusieurs de vn mesme degré demandent auoir par cause de retrait lignager l'heritage vendu par leur parent lignager. A chacun d'eux & pour leurs portions doit estre adiugé iceluy heritage par retrait en remboursant par eux ledit acquereur.] Apres que leur auõs remonstré que ledit article pourroit estre cause de mouuoir plusieurs proces mesmement entre parens. Ont lesdits gens des estatz accordé la correction dudit article pour coustume nouuelle en la maniere qui s'ensuit. [Si plusieurs d'vn mesme degré demandẽt auoir par retrait lignager l'heritage vendu par leur parent & lignager, sera preferé le plus diligent & celuy qui aura fait le premier adiournement. Et s'ils se treuuent deux lignagers concurrens audit adiournement sera l'heritage diuisé aux deux retraians en remboursant par eux ledit acquereur comme dit est.]

Sur le ccxix.article qui est au chapitre de prinse de bestes contenant. [Item & si aucun voit ou trouue autruy en son heritage ou duquel les fruits luy appartiennent luy faisant dommage,& il luy demande gaige,& le fait adiourner au dedans de trente iours apres la veuë & trouuee pour auoir reparation dudit dommage, celuy qui a fait ladite veuë & trouuee doit estre creu par serment dudit dommage à luy fait lors de ladite veuë & trouuee dudit gaige demandé. Et selon son serment luy doit estre adiugé ledit dommage.] Du consentement desdits trois estats auons ordonné qu'en la fin dudit article seront adioustez ces mots.] Toutesfois le iuge de son officepourra faire information sommaire dudit dommage si besoing est, pour en estre par luy ordonné comme de raison.

Sur le ccxxij.article qui est audit chapitre de prinse de bestes contenant.[Qui trouuera les oyes, poullailles & autre vollatille d'autruy en son heritage luy faisant dommage luy sera loysible & permis icelles tuer pourueu qu'il les laisse mortes sur le champ, & emportent leur amende

mende quant & elles. Et où il ne voudroit ou pourroit tuer lesdites oyes, il pourra demander en iustice reparatiõ dudit dõmage qu'elles luy pourroient auoir fait qui luy sera adiugé sans amende à iustice.] Si leur auons remonstré que ledit article est trop rigoureux à cause de faire dommage à autruy. A ceste cause de leur consentement auons ordonné que ledit article comme coustume nouuelle sera corrigé en la forme & maniere qui s'ensuit. [Qui trouuera les oyes d'autruy en ses prez, vignes, bleds ou gaignages luy faisans dommage luy sera loysible & permis en tuer vne ou deux pour le plus quand lesdites oyes sont par trouppes. Et s'il n'y en trouue qu'vne est permis icelle tuer, & la doit laisser sur le chãp. Et où il ne voudroit & pourroit tuer lesdites oyes il pourra demander à iustice reparatiõ du dommage qu'elles luy pourroyent auoir fait, qui luy sera adiugé sans amende, à iustice.]

Sur le ccxxiij. article qui est audit chapitre de prinse de bestes contenant. [Item en prinse de bestes faites en l'heritage d'autruy de iour auec garde faite ou de nuit sans garde y faisant dommage, il y aura soixante sols tournois d'amende pour la premiere fois, à applicquer moitié au seigneur de la iustice (si iustice a) iusques à ladite somme où ledit heritage est assis, & l'autre moitié à la partie endommagee. Ou si son dommage estoit plus grand la pourra demãder en iustice & renoncer à ladite moitié d'amende. Et si pour la seconde y sont trouuees, ladite amende d'oublera à applicquer comme dessus. Et pour la tierce fois seront confisquees lesdites bestes, moitié à celuy à qui les trouuera, & l'autre moitié au Roy ou au seigneur en la iustice duquel est assis iceluy, si tant a de iustice, en prouuant par luy par vn ou deux tesmoins que ledit dommage luy a esté fait pour la tierce fois, pourueu qu'il y ait vn ou deux tesmoins à veoir faire ladite seconde & derniere prinses.] Leur auons remonstré que ladite coustume est trop rigoureuse, dont de leur consentement a esté accordé comme nouuelle en la maniere qui s'ensuit. [Item que doresenauant en prinse de bestes faite en heritage d'autruy defensable ou enfruicté de iour auec garde faite ou de nuit sans garde y faisant dommage, il y aura sept sols six deniers tournois d'amende pour la premiere fois à applicquer à iustice où ledit heritage est assis s'il a iustice, iusques à ladite somme. Et pourra ladite partie demander son dommage en iustice. Et pour la seconde fois que lesdites bestes auront esté trouuees audit heritage de iour auec garde faite, de nuit sans garde, y aura peine excedant lesdits sept solz six deniers tournois à l'arbitrage du iuge. Et pour la troisieme fois seront puniz corporellement ceux qui auront leursdites bestes esdits heritages, pourueu qu'il y eust deux tesmoins à veoir faire lesdits deuxiesme & derniere prinses.

Sur le deux cents vingt quatriesme article qui est audit chapitre de prinse de bestes contenant. [Item les prez non clos sont deffensables depuis la my mars iusques à ce qu'ils soiét fauchez & l'herbe emmenee. Sauf ceux qui se fauchent à deux herbes.] Audit article du consentement que dessus en la fin d'iceluy ont esté adioustez ces mots. [Lesquels sont deffensables iusques à ce que l'herbe soit leuee, au moins iusques à la toussaints.]

Sur le ccxxv. article qui est audit chapitre de prinse de bestes, contenant. [Item en quelque temps que ce soit nul ne pourra mener ne faire mener bestes és vignes de luy ne d'autres ne en taillis au dessouz de quatre ans sur les peines & amendes que dessus.] Par l'accord & consentement desdits estatz a esté corrigé ledit article & demourera pour coustume nouuelle en la maniere qui s'ensuit. [Item en quelque temps que ce soit nul ne pourra mener ne faire mener bestes en ses vignes enuironnees d'autres vignes circonuoisines appartenantes à autruy. Mais s'il a vigne separee d'autres vignes il y pourra mettre & mener ce que bon luy semblera. Et en taillis où y a vsage n'est besoin à vsagers y mettre bestes iusques à quatre ans apres la couppe. Et là où il n'y a vsage, il est deffendu en quelque temps que ce soit. Toutesfois celuy auquel appartient boys taillis separez d'autres tailliz appartenans à autruy y pourra mettre & mener ce que bon luy semblera.] Et nous ont requis lesdits gens d'eglise, nobles, praticiens, & autres du tiers estat mettre & coucher audit chapitre de prinse de bestes les deux articles cõtenans nouuelles coustumes qui sont les ccxxvj, & ccxxviij. articles comme proffitables au bien du pays & de la chose publique. Attendu lequel consentement leur auons accordé, dont la teneur s'ensuit. [En nul temps on ne peut mener les porcs és prayries n'és vignes. Item que de chacune cheure prinse en heritage d'autruy est deu pour amẽde douze deniers tournois.] Semblablement par l'accord & deliberation desdits trois estatz ce requerans a esté adiousté audit coustumier le ccxlj. article qui est au chapitre de seruitudes reelles comme coustume nouuelle tel qu'il s'ensuit. [Item que d'oresenauant sera tenu le seigneur ou son musnier tenir moulin à point rond & bien clos sur peine d'amende arbitraire. Et seront tenus ceux qui ont

moulins carrez, soient banniers ou autres, de les faire ronds dedans trois mois sur peine de dix liures d'amende & demolition desdits moulins, s'ils sont trouuez carrez ledit temps passé.]

Sur le cc.xlv. article qui est au chapitre des dettes personnelles & executiōs faites par vertu de lettres obligatoires de rentes & louages de maisons contenant. [Lettres obligatoires faites & passees sous seel royal ou autre seel auctentique sont executoires, & par vertu d'icelles on peut prendre par execution les biens de l'obligé. Tout ainsi que s'il estoit condemné par sentence sans cōmission de iuge] leur auons remonstré que laditte coustume en ces mots, [Tout ainsi que s'il estoit condemné par sentence sans commission de iuge] estoit desraisonnable, & qu'à cause d'iceux en pouuoient aduenir plusieurs inconueniens. Au moyen dequoy ont accordé lesdits mots estre rayez & ostez dudit article.

Sur le cclvij. article qui est audit chapitre des dettes personnelles contenant. [Vn sergent ne pourra executer pour son salaire. Mais en executant pour le principal pourra executer pour sesdits salaires & non autrement. Et si le detteur paye sans execution faire, & le sergent vueille dire auoir fait quelques courses ou voyages, il ne pourra pour iceux faire execution, mais sera tenu les demander & poursuyure par action, si bon luy semble.] Apres qu'auons remonstré en laditte assemblee que ledit article depuis ces mots [mais en executāt pour le principal, &c.] iusques à la fin contenoit iniquité toute notoire, & que plusieurs grāds abuz à cause d'icelle se pouuoient commettre, ont accordé lesdits mots, [mais en executant, &c.] iusques à la fin estre rayez & ostez dudit article.

Sur le cclviij. article qui est audit chapitre des dettes personnelles contenant. [Vn seigneur d'hostel pourra faire executer le louager de sa maison, soit qu'il soit prestre ou lay sans obligation ou condénation, les iours & vigilles de festes de Noël, s. Iean baptiste & le lēdemain pour les termes escheuz ausdites festes des louages de sadite maison] Par le priuilege des manans & habitans de la ville & banlieuë de Bloys, duquel ils ont iouy de toute ancienneté & tiendra la main de iustice. Ledit article a esté contredit & debatu par les gens d'eglise en ces mots. [Soit qu'il soit prestre] requerans qu'ils fussent rayez, le procureur du Roy soustenant le contraire. Apres qu'auons oy l'aduis des aduocats & praticiens, auōs ordonné que ledit article demourra ainsi qu'il est couché auec les modifications qui seront adioustees en la fin dudit article qui s'ensuyt. [Toutes-fois les prestres & clercs pour le louage de la maison pourront estre executez en leur biens meubles estans en laditte maison seulement. Sans ce que pour raison dudit louage leurs biens meubles, dettes & fruits de benefices estans hors de ladite maison, puissent estre prins n'arrestez.]

Sur le cclxvij. article qui est audit chapitre des dettes personnelles contenant. [Item voicturiers par eauë & par terre, pourront pour leurs salaires & voictures retenir de la marchandise qu'ils ont menee & voicturee pour leurs charroys & voictures iusques à ce qu'ils soient payez à la valeur de leurs salaires du pris conuenu entr'eux. Et s'ils l'ont baillee sans retenuë ils n'en pourront faire poursuyte outre les xl. iours. Et s'ils en font poursuyte outre lesdits quarante iours, lesdits marchandz en seront creuz par serment.] Par l'aduis desdits estats en la fin dudit article ont esté adioustez ces mots. [Sinon qu'il y ait recognoissance par escrit au contraire.]

Sur le cclxix. article qui est audit chapitre des dettes personnelles, contenant. [L'action ad exhibendum, compensation, reconuention & exceptiō de pecune non nombree n'ont point de lieu par laditte coustume] Apres qu'auons remonstré ausdits estats que laditte coustume estoit desraisonnable, ont accordé l'article estre corrigé & mise comme nouuelle en la forme & maniere qui s'ensuyt. [L'action ad exhibendum & compensation auront desormais lieu par ladite coustume, mais par icelle coustume reconuention & exceptiō de pecune non nombree n'ont lieu.]

Audit chapitre de dettes personnelles y auoit trois articles. Le premier contenant, [Item que lon peut intenter action hypothecaire contre le detenteur de l'heritage supposé qu'il soit simple, colon ou louager & sans auoir fait poursuite contre le principal obligé. Et sera tenu le detenteur guesner & habandonner ledit heritage pour estre mis en criees & subhastations ou representer son aucteur pour garand.] Le second [Clercs, prestres & laiz conuenuz par deuant iuge lay pour cognoistre ou nyer cedules faites sous leur seel ou seing manuel, sont tenus icelles cognoistre ou nyer par deuant le iuge lay & y respondre quant à laditte cognoissance & è conuerso.] Le tiers article contient. [Ceux qui ont fait mestiues & cueillettes de grains, bleds,

bleds, ou vendanges peuuent pour leur salaires dedans huit iours faire arrester & empescher les bleds, grains, vendanges ou vin venu d'icelles, cheuaux, marchandises & biens de leurs detteurs à la requeste desquels ils ont besongné, & tiendront tels arrestz & empeschemens iusques à plein payement. Et s'il y-a opposition, le creancier en cas de ny, informera de son debt dedans vn brief delay qui luy sera prefix par le iuge, & n'auront les gens qui auront fait aucunes besongnes ou œuvres, aucune action, sinon contre ceux qui les auront mis en besongne,] lesquels articles apres que leur auons dit & declaré l'iniquité & iniustice notoire contenuë en iceux: de leur consentement auons ordonné qu'ils seront rayez & mis hors dudit coustumier. Les gens du tiers estat nous ont requis que pour le bien & vtilité de la chose publicque & cõseruation des maisons fust introduit que toutes rentes vollans constituees à pris d'argent depuis trente ans fussent declarees rachetables en remboursant le sort principal. Et sur-ce oy les gens d'eglise, nobles & praticiens a esté ordonné que desormais & pour le temps aduenir auroit lieu, & seroit adiousté l'article qui s'ensuyt qui est le cclxx. [Toutes rentes vollans & constituees, &c.]

FVRENT aussi leuës les coustumes localles du comté & bailliage de Dunoys, seigneuries de Marchesnoir & Freteual membres dependans dudit comté & autres chastellenies, ressors & fiefz enclauez en iceluy. Et en icelles lisant ont declaré les officiers de Dunoys qu'ils entendent que les appellations de Dunoys, Marchesnoir & Freteual ressortissent par appel par deuant le Bailly de Bloys. Les officiers de Freteual ont dit auoir coustumes particulieres, & qu'au residu se doiuent gouuerner selon la coustume de Bloys, lesdits officiers de Dunoys maintenantz le contraire. Les officiers de Marchesnoir ont dit que leurs coustumes sont plus accordans aux coustumes de Dunoys qu'aux coustumes de Bloys. Et ont veu faire preuue tant à Bloys qu'à Dunoys. Si ont accordé d'oresnauant viure selon les coustumes de Dunoys, sans preiudice des proces pendans & indeciz. Maistre Pierre habert pour le doyen & chapitre de Chartres pour la terre de Charre, a dit & remonstré que combien que laditte terre de Charre soit enclauee és terres de Dunoys, que toutef-fois ne se regist selon les coustumes de Dunoys par-ce qu'elle est du ressort du bailliage de Chartres. Sur-ce auons ordonné qu'en l'intitulation dudit coustumier de Dunoys sera escrit, Coustumes localles du comté & bailliage du Dunoys, seigneuries de Marchesnoir & Freteual membres dependans dudit comté & autres terres enclauees qui sont sous les coustumes estans regies & gouuernees par la coustume de Dunoys.

Sur le ij. article qui est au chapitre des fiefs contenãt [Le vassal quãd la foy faut de son costé, il est tenu d'aller deuers son seigneur de fief faire la foy & hõmage de son fief, s'il est à dix lieuës pres de sondit fief à cause duquel le vassal est tenu luy faire la foy. Si tel seigneur de fief a domicile au dedãs desdites dix lieuës, & s'il est outre lesdites dix lieuës, il suffit aller audit lieu à cause duquel ledit vassal est tenu faire la foy & hõmage, & offrir payer les proffits de fief s'aucuns en doit, tels qu'il feroit à la personne de son seigneur de fief. Apres lesquelles offres ledit vassal peut iouyr de son fief sans offense, autrement tel vassal ne fait son deuoir, & pourra ledit seigneur de fief iouyr & vser de son droit. Mais si ledit seigneur de fief ignorant lesdittes offres faites par ledit vassal, en son absence saisist ou resaisist ledit fief, & le vassal ne va dedans xl. iours apres le second saisissement faire ses offres comme dessus & payer ses deuoirs de fief, ledit seigneur de fief pourra exploiter ledit fief.] Apres que leur auons remonstré qu'il y-a aucuns seigneurs qui n'ont iustice, & à ceste cause se peuuent commettre plusieurs abuz & en aduient gros inconuenient, Auons ordonné du consentement des trois estatz, qu'en la fin dudit article seront adioustez ces mots. [Par la commission de son iuge s'il a iustice, sinon par son superieur ayant iustice.]

Sur le ix. article qui est audit tiltre des fiefs contenant. [Et s'il n'y-a que deux enfans, le fils aisné prendra le manoir & vassaux ainsi que dit est, & les deux tiers du residu. Et l'autre soit fils ou fille, aura l'autre tierce partie des choses feodalles.] A esté accordé qu'en la fin dudit article sera adiousté [fors & excepté Marchesnoir qui se regist & gouuerne en ce cas selon la coustume generalle.]

Sur le xij. article qui est audit tiltre des fiefs contenant. [Vn fils aisné noble ou non noble, aagé de vingt ans & vn iour peut porter la foy & hommage pour ses freres & sœurs mariez & garder vne fois en sa vie sesdits freres & sœurs de payer proffit soit qu'il y ait partage ou non. Et la fille à quatorze ans & vn iour non mariee peut porter la foy & hommage de ses heritages feodaux sans payer aucun proffit.] S'est opposé maistre Noel le Iay pour lesdits sei-

gneurs de Montigny, Molitard & de Barenton disant que lesdits seigneurs en ont iouy au cõtraire, & qu'ils en ont priuilege particulier. Nonobstant laquelle opposition, apres auoir ouy l'opinion desdits trois estats, Auons ordonné que ladite coustume demoureroit comme ancienne, & que de ladite opposition ferions mention en nostre proces verbal.

Le xvj. article audit chapitre des fiefs contenant. [Nul ne peut auoir droit d'aubenage s'il n'est chastellain. Et quant à la confiscation, elle appartient au haut iusticier où seront assises & situees les choses confisquees] A esté, entant que touche le droit d'aubenage, contredit & empesché, & de fait s'est opposé ledit procureur du Roy disant qu'au Roy seul apartiẽt ledit droit d'aubenage, & en ce l'auons receu à opposition.

Sur le xvij. art. dudit cha. des fiefs contenãt [Quant à vn chastellain ou haut iusticier appartient par cõfiscatiõ vn fief qui n'est point tenu de luy, ou vn arrierefief qui est tenu de luy, il en doit dedans l'an qu'il sera requis, vuyder ses mains pour raison de l'indẽnité du seigneur de fief ou arriere-fief, ou faire la foy & hõmage au seigneur feodal, & luy payer les droits & proffits de fief. Autrement le seigneur de fief en iouyra & exploictera par saisie faite par la commission de son iuge s'il a iustice, sinon par son superieur ayant iustice,] En la fin d'iceluy du consentement que dessus, ont esté adioustez ces mots, [par la commission de son iuge, s'il a iustice, sinon par son superieur ayant iustice.] Et audit chapitre des fiefs y auoit quatre articles. Le premier contenant. [Le seigneur de fief s'il est chastellain, peut auoir le fief tenu en fief, si bon luy semble, pour le pris qu'il a esté vendu, dedans xl. iours, apres les offres à luy faites par l'acheteur. En faisant lesquelles offres, l'acheteur est tenu monstrer audit seigneur chastellain son contract en forme.] Le second contenant. [En succession de nobles, aux enfans du premier mariage competent tous les propres heritages de pere & de mere, qui leurs sont aduenus par succession.] Le trois-ieme contenant. [Et aux enfans du second, tiers & autres mariages subsequens, competent & appartiennẽt tous les meubles & conquests en quelque sorte qu'ils soient faitz, soit deuant les mariages, en viduité ou autrement. Et à ce moyen sont tenuz acquiter toutes les dettes.] Le quatrieme article contenant. [Les eglises & autres reputez main morte ne peuuẽt acquerir & tenir heritages en leurs mains au preiudice du seigneur de fief ou censuel d'iceux heritages, ainçois sont tenus d'en vuyder leurs mains & les mettre entre les mains des personnes qui ayẽt puissance de les vendre, aliener & en disposer en telle maniere que les droits feodaux & censuels n'en soient deteriorez ne diminuez. Et apres que la sommation ou commandement sera faite ausdits gens d'eglise & autres qui ont la main morte, de vuyder leurs mains desdits heritages, ils auront delay d'vn an à ce faire. Et si ledit seigneur feodal les a vne fois receuz par vicaire, il sera tenu à toutes mutations le receuoir par ledit vicaire.] Et s'entend ce present article entant que touche les heritages qui sont acquis, leguez ou donnez depuis xl. ans, ou s'il n'y-a tiltre ou priuilege au contraire, & s'il ne concerne l'interest de ville. Apres que auons remonstré en ladite assemblee aux gens desdits trois estats l'iniquité du ij. article par lequel y auoit inequalité en la forme de succeder entre les enfans du premier & second mariage, & que c'estoit contre disposition de tout droit & raison, & fort dommageable à la chose publicque. Et que quant aux autres trois articles estre suffisamment pourueu par la coustume generalle du bailliage de Bloys. A laquelle peuuent ceux de Dunoys auoir leur recours, auons de leur consentement & accord ordõné que lesdits quatre articles seront rayez & mis hors dudit cayer. Et que quant au contenu d'iceux les habitans dudit comté & bailliage de Dunoys se regiront sous la Coustume generalle dudit bailliage de Bloys, & auront leur recours à icelle.

Sur le xxx. article qui est au chapitre de l'estimation commune d'vn rachat qu'on dit le dict de deux preud'hommes, est telle, contenant [Vn vassal ayant & tenant boys en foy & hommage de quelque nature que soit ledit boys ne le pourra d'oresenauant applicquer à autre chose qu'à boys.] Audit article s'est opposé maistre Pierre habert pour le doyẽ & chapitre de Chartres. Et apres plusieurs raisons par luy alleguees, & oyz sur-ce les praticiens, auons ordonné qu'en la fin dudit article seront adioustez ces mots. [Sinon que le bois fust sec. Auquel cas par ordonnance de iuge le pourra faire couper.] Et est laditte coustume nouuelle.

Sur le xxxiiij. article qui est au chapitre de matiere censuelle contenant. [Aucun non ayant droit de cens, ne peut de nouuel creer censif, ne bailler heritage audit droit de censif portans gands, ventes, saisines & amendes, s'il n'est seigneur chastellain, ou à tout le moins qu'il ait haute iustice, moyenne & basse. Et si ne se peut creer de nouuel autre censif sur les choses tenues à censif, mais se peut bien augmenter par tous autres, qui ont ledit droit de cens.] Apres que leur

leur auons remõſtré que ledit article eſtoit dommageable à la choſe publicque, & oyz leſdits trois eſtats,de leur conſentement & accord ont eſté adiouſtez en la fin dudit article les mots qui ſ'enſuyuent. [Mais ſi ledit ſeigneur de cens retire aucune piece,il la pourra rebailler à tiltre de cens,ou autre piece audit tiltre de cens.] Apres auoir leu le chapitre de terrages & chãpart. Les religieux,abbé,& conuent de Bonneual,nous ont dit & remonſtré, qu'ils ont droit de champart ſur pluſieurs terres,aſſiſes au comté & iuriſdiction de Dunoys, leſquelles ſont fructueuſes en bon labeur & grand rapport ſans interualle que d'vn an en trois. Et comme ſeigneurs directs dudit droit de terrage,ont accouſtumé de tout temps contraindre les redeuables audit droit de champart ſeigneurial & impreſcriptible deffaillans à faire le labourage accouſtumé,de payer les proffits dudit droit ſelon l'eſtimation de la valleur du reuenu & proffits dudit terrage,comme ſ'ils euſſent eſté labourees au pris & ſelon la nature dudit champart, & ſelon la couſtume des lieux. Nous requerans que l'article dernier dudit chapitre de terrage & champart deſdites couſtumes de Dunoys de ce faiſant mention,ſoit tenu & mis en couſtume audit Dunoys,ou leur ſoit reſerué iouyr de leur droit ſans auoir egard à la couſtume generalle du bailliage de Bloys,ſelon laquelle ils n'ont accouſtumé eux reigler. Auquel lieu de Bloys les terres ne ſont de tel & ſi fructueux apport qu'audit comté de Dunoys, & qui enſuyuroit ladite couſtume generalle dudit Bloys,le ſeigneur de terrage & direct,ſeroit grandement intereſſé de n'auoir ſon droit accouſtumé,que dedans le terme de neuf ans. Et ſi la couſtume dudit Dunoys eſt tenuë,elle ſera cauſe que les ſeigneurs vtils de terres tenuës audit droit de champart les feront labourer & exploicter ſelon les bonnes ſaiſons, ſur-ce audit comté accouſtumees. Et qu'à ceſte cauſe empeſchent & ſ'oppoſent qu'autrement ſoit procedé à l'emologation d'icelles, requerans de ce, acte: & qu'en feiſſions mention en noſtre proces verbal, que leur auons accordé. Et au chapitre des paſturages y auoit deux articles,l'vn contenant. [Qui trouue oyes en ſes dangers luy faiſans ou portans dommage. S'il y en a plus de ſix, il en peut tuer deux,l'vne pour ſon dommage,& l'autre pour l'amẽde du preuoſt. Et ſ'ils ſont au-deſſous de ſix,il en pourra tuer vne ſeulement pour ſon dommage.] L'autre article contenant. [Il n'eſt permis nourrir cheures,boucz,ou daings,ſi ce n'eſt en ſon danger. Et ſ'ils ſont trouuez au dãger d'autruy,ou broutant,ou rongeant les hayes & cloſtures, ils ſeront confiſquez moytié au ſeigneur de l'heritage,& l'autre moytié à iuſtice. Et ſera creu par ſermẽt celuy qui les trouuera,ſauf qu'on les pourra mener par la corde par les chemins ſans faire dõmage à autruy, pourueu que l'accuſateur ſoit perſonne legalle comme deſſus: ſauf en la chaſtellenie d'Aruilie ou laditte couſtume n'a lieu] Leſquels articles deſſuſdits auons remonſtré eſtre rigoureux & dõnans occaſion de faire mal à autruy. A ceſte cauſe cauſe du conſentemeut deſdits trois eſtats ont eſté rayez & oſtez dudit couſtumier,& permis en iouyr & vſer ſelon que contenu eſt eſdittes couſtumes generalles de Bloys. Et au chapitre des droits de ſucceſſions y auoit vn article contenant. [Tous gens d'egliſe ayans conuent ou chapitre,peuuent & leur eſt loyſible faire baillees à vies,à temps ou à touſiourſmais des heritages de leurs egliſes ſous leurs ſeaux, ou en main de notaire de cour laye. Et vallent tels baux, ſans qu'il ſoit beſoin les faire decreter ou auctorizer par le ſuperieur.] Apres qu'auons remonſtré en laditte aſſemblee ledit article eſtre treſ-inique & deſraiſonnable,& contraire à tout droit, Auons ordonné qu'il ſera rayé & mis hors dudit couſtumier & du tout remis à droit commun,dont les officiers dudit comté de Dunoys ſe ſont portez pour appellans,& depuis ſe ſont deſiſtez dudit appel. Au chapitre des executions de louages de maiſons & meſtayrie y auoit deux articles,l'vn contenant [Tous acheteurs de beſtail & paiſſons doiuent eſtre contraintz à payer le pris de l'achat par priſon fermee,quand ils ſont adiournez à la requeſte du vendeur creancier dedans la huytaine de l'achat,ſans pour-ce pouuoir iouyr d'anion,quinquannion,ou ceſſion.] L'autre article contenãt. [Vendeurs de beſtail ſeront tenuz reprendre ce qu'ils ont vendu,& rendre le pris à l'acheteur ſi tel beſtail vendu ne viuent neuf iours,pourueu qu'il n'y ait coulpe de l'acheteur.] Leſquels deux articles auons remonſtré à laditte aſſemblee eſtre trop rigoureux. A ceſte cauſe du conſentement deſdits trois eſtats,ont eſté rayez & mis hors dudit couſtumier.

Semblablement au chapitre des executions faites par vertu de lettres obligatoires y auoit trois articles. Le premier contenant. [Porteurs de lettres obligatoires peuuent faire executiõ ſur le detteur obligé,ſi à ce eſt obligé,comme feroit le creancier principal, & eſt receuable pourueu qu'il ait procuration pour conduyre & ſouſtenir le proces qui en pourroit enſuyure. Et ſeront tenus les forains eſlire domicile en faiſant laditte execution en la iuriſdiction. Autrement ladite execution eſt nulle.] Le ſecond article contenant. [Lettres de ſentence en de-

claration d'hypothecque donnees contr'vn detenteur, sont executoires contre le condamné, tant qu'il est detenteur dudit heritage redeuable de la rente. Nonobstant que l'an & iour d'iceluy soit passé.]Le tiers article contenant.[Saisine & dessaisine fait par contract de notaire de cour laye vaut & equipolle à tradition de fait,au proffit d'vn acquereur sans auoir apprehẽsion de fait.]Lesquels articles du consentemẽt desdits trois estats ont esté rayez & ostez dudit coustumier.

ON T pareillemẽt esté leuës,publiees & accordees les coustumes localles de Romorantin, Millançay, Villebrosse & Billy.En la fin desquelles,ont à la requeste des trois estats desdits lieux,esté adioustez deux articles.C'est à sçauoir le xij. article qui est au chapitre de prinse & desgaigement contenant.[Item terre en yssuë de ville,si elle n'est bouschee,n'est deffensable] Et le xiiij. article qui est au chapitre intitulé.En matiere feodalle contenant. [Item en laditte chastellenie n'y-a aucuns reliefs.]

AVSSI ont esté leuës & publiees les coustumes localles de la baronnie saint Aignan. Et en lisant les v.& vij.articles qui sont au chapitre de prinse de bestes contenans.Le cinq-ieme.[Quand aucun trouue autruy en ses heritages luy faisant & portant dommage,il peut desgaiger ou faire desgaiger.Et est ledit desgaigé amendable de cinq sols, à applicquer pour les deux parts à celuy qui fait ledit desgaigement,& le tiers à iustice.Et si ledit desgaigé empesche que iustice ne soit saisie dudit gaige & qu'il l'oste & recouure,il enchet en l'amende de lx. sols à applicquer comme dessus.]

Le vij.article contenant.[Toutes personnes qui empeschent chemins publicques & errãs par sa faute & coulpe,enchet en lx.sols d'amende.]Les habitans de Contres ont dit auoir priuilege au contraire,au moyen dequoy ont esté accordez lesdits deux articles sans preiudice des priuileges & libertez des habitans de Contres,& autres ayans priuilege. Et auons ordonné qu'en la fin desdits articles seront mis ces mots. [S'il n'y-a priuilege ou confession au contraire.

Sur le xx.article qui est au chapitre de successions contenant.[Par ladite coustume successions de bastards decedez sans hoirs legitimes appartiennent à mondit seigneur.] Et aussi la succession des aubains, ensemble les successions vaccantes,A esté ledit article contredit par le procureur du Roy & s'y est opposé.A quoy a esté receu entant que concerne la succession des bastards.Et sera mis en teste,[non accordé quant à la succession des bastards. Et en iouyront les parties comme ils ont accoustumé.]

PAREILLEMENT ont esté leuës & accordees les coustumes de la chastellenie de Menetou sur Cher,& en la fin du chapitre des cens & droits censuels à la requeste des trois estats dudit Menetou,a esté adiousté le trois-ieme article contenant. [En la chastellenie de Menetou n'y-a aucuns reliefs.]Aussi à la requeste desdits trois estats a esté adiousté le cinqieme article,qui est au chapitre des terrages contenãt. [Que les habitans de la chastellenie de Menetou, ne pourront desormais mettre en prez ne pastiz les terres qu'ils tiennent à droit de terrage.Aussi ne seront contraints mettre en labeur les terres que de present tiennẽt en prez & pastiz.Excepté les lettres qui depuis neuf ans en ça ont esté prinses du seigneur de Menetou à la charge expresse d'icelles cultiuer & labourer.]

LES coustumes localles de Celles en Berry estans du ressort dudit comté de Blois ont aussi esté publiees.Le iij.article qui est au chapitre de droits & deuoirs de cens cõtenant.[Cens infeodez sont subiets à ventes & reliefs en telle maniere que quand les choses tenuës à droit & deuoir de cens sont venduës,il est deu au seigneur censier au feur de vingt deniers pour liure,& pour relief douze deniers pour vn denier.]A esté contredit & empesché par les gens du tiers estat de Celles disans en auoir iouy autrement.Sur-ce auons ordonné que ledit article demoureroit par maniere de prouision iusques à ce qu'autrement en soit ordonné, & que dudit debat & empeschement en ferions mention en nostre proces verbal.

Sur le vj.article qui est au tiltre de successions contenant.[Le seigneur dudit lieu de Celles à la succession des bastards & aubains qui mourent sans hoirs habilles à leurs succeder, & aussi les successions vaccantes.]Le procureur du Roy s'est opposé,disant qu'au Roy seul compete & appartient ledit droit de succeder aux bastards.Si l'auons receu à opposition, comme és autres articles precedens de ce faisans mention.

Sur la requeste faite par les gens des trois estats dudit Celles qui nous ont presenté vn article contenant. [Quand homme & femme sont conioints par mariage, si le mary meurt le premier,sa femme qui le suruit iouyt sa vie durant de la tierce partie des heritages patrimoniaux

niaux de sondit mary:si par contract de mariage n'est autrement parlé dudit douaire en entretenant ladite tierce partie d'heritages,& payant les charges qui y sont]disans que ledit article a esté obmis par inaduertance ou autrement,requerans ledit article estre mis,couché & escrit audit coustumier,& qu'ainsi ils ont iouy & vsé.Sur-quoy auons interrogué les practiciens dudit lieu,qui nous ont dit ladite coustume estre telle. Si auons ordonné attendu leur cõsentement & opinion que ledit article seroit mis & escrit audit coustumier,pour en iouyr comme des autres coustumes anciennes.Et est le v.article,qui est au chapitre de douaires. Les gẽs du tiers estat de Celles nous ont presenté vne requeste, disans, qu'audit coustumier de Celles ne est faite mention du droit de terrage,& qu'il a esté obmis par dol à fin de le prẽdre & d'en vser souz la coustume generalle,qui viendroit au grand preiudice des subiets de ladite terre,par-ce qu'ils n'ont acoustumé mener & cõduyre le droit de terrage en la grãge du seigneur terrager: Mais a accoustumé ledit seigneur ou son fermier l'aller querir au champ, parquoy requeroiẽt qu'ils demourassent en leur possession & iouyssance.Les religieux abbé & cõuent dudit Celles soustenans le contraire.Sur-ce auons ordõné que lesdits religieux,abbé,cõuent & habitãs dudit lieu de Celles ne seront quant audit article,comprins ne subiets à la coustume generalle de Bloys,mais qu'ils en iouyront tout ainsi & par la forme & maniere qu'ils ont accoustumé.

LES coustumes locales de la chastellenie de Vallãçay ont aussi en ladite assemblee esté publiees & accordees fors & excepté le v.article qui est au tiltre de successions contenãt[Bastards ne peuuent succeder à autruy,mais leurs enfans en loyal mariage leur peuuẽt succeder. Et s'ils n'ont enfans le seigneur de Valançay a acoustumé prendre & recueillir leurs successiõs & de gens aubains qui meurent sans hoirs]lequel pour l'opposition faite par le procureur du Roy quant aux successions des bastards seulement,auons remis à la cour. Et ce pendant iouyront les parties comme ils ont a accoustumé.

SEmblablemẽt ont esté en ladite assemblee leues & publiees les coustumes locales des terres & chastellenies de Vastan,Buxueil,Villeneufue souz Barillon & le puy s. Laurien, & accordees selon le contenu audit coustumier,fors & excepté le xxij. article qui est au chapitre des testamens & dernieres voluntez contenant par la coustume notoirement tenuë, gardee & obseruee esdites terres,iustices & seigneuries[Testament a lieu autãt que le droit en veut& ordonne]Laquelle coustume pour le temps aduenir, sera reduite à la coustume generalle de Bloys, du consentement & accord desdits trois estats.

A La lecture & publication des coustumes locales de la baronnie de la ruë d'Yndre estant és fauxbourgs de la ville de Chasteauroux,M.Guy bonnyn ou nom & comme procureur de noble hõme messire Hardouyn seigneur de la Tour, aussi seigneur & baron de Chasteauroux,s'est opposé,disant qu'en la baronnie de la rue d'Yndre n'y auoit aucunes coustumes localles,mais se gouuernoiẽt selõ la coustume du bailliage de Bloys. Maistre Denys du pont disant au contraire,qu'il y auoit esdits lieux coustumes localles.Apres auoir ouy l'aduis des gens des trois estats estãs en ladite assemblee,qui nous ont dit y auoir esdits lieux coustumes localles autres que les generalles dessusdites,auons ordonné qu'elles seront leues & publiees,dont ledit Bonnyn s'est porté pour appellant,persistant qu'il n'y en auoit aucunes.

Et sur le xij.article qui est audit chapitre des successions contenant.[En succession collateralle les successions se diuisent per capita & egalle portion,& n'y-a aucun droit d'aisneesse,& y succede la femelle cõme le masle]Ledit Bonnyn nous a remonstré que pour raison du contenu audit article proces est pendãt en la cour de parlement, & qu'en iceluy enquestes ont esté faites,& que le contenu audit article est la decision du proces.Parquoy attendu ce que dit est, auons remis ledit article à la cour,pour y estre decidé comme de raison.

Le xiiij.article dudit chapitre contenant.[Qu'entre homme & femme nobles mariez ensemble,le suruiuant gaigne les meubles à la charge de payer les dettes. Et sous icelle charge a l'administration des enfans mineurs]Du consentemẽt des trois estats remis à la coustume generalle pour le temps aduenir.

Sur le xxxij.article qui est au chapitre intitulé touchant les bastards contenãt.[Le seigneur baron de Chasteauroux succede aux bastards en tous biens,desquels ils sont saisiz & vestus à l'heure de leur trespas quand ils n'ont enfans descendans de leurs corps soient nobles ou roturiers.]Le procureur du Roy s'est opposé disant,qu'au Roy seul compete & appartiẽt ce droit. Si l'auons receu à opposition comme aux precedens articles,maistre Hierosme Emery pour le seigneur de saint Gildast,a employé lesdittes coustumes,& en consent & accorde l'emologation d'icelles.

Ll

ON T esté aussi leues les coustumes de la baronnie de la ferté Ymbaut. Et au chapitre de cens & proffits censuels. A la requeste des gens desdits trois estats dudit lieu, ont esté adioustez deux articles. C'est à sçauoir les iij. & iiij. Le iij. contenant. [En permutatiõ ou eschange ne sont deuës ventes, soit que l'heritage soit en diuers censifs ou non.] Le quatriesme contenant. [Item en ladite seigneurie n'y-a aucuns reliefs.

Sur le v. ar. qui est au cha. des terrages contenant [Celuy qui enfraint le terrage est amendable de lx. sols tournois, à applicquer moytié à iustice, & l'autre moytié au seigneur du terrage] Les habitans dudit lieu ont dit & remõstré qu'ils ne sont tenus mener le grain en la grãge terrageresse. Si leur auons permis en iouyr & vser cõme ils ont accoustumé d'ancienneté. Esdites coustumes à nous presentees y auoit vn article contenant [En cryees & subhastations, il conuient que les heritages soient cryez vẽdables par trois huytaines, trois quinzaines, trois quarãtaines & par an & iour auant que lon puisse proceder au decret & adiudication des heritages ainsi cryez. Et ne faut qu'il y ait interruption esdites criees. Car qui faudroit d'vn seul iour, ce qui en auroit esté fait seroit de nul effet, & ne peut on faire lesdittes cryees sans commission de iuge.] Apres que leur auons remonstré que le temps contenu audit article estoit trop lõg, nous ont requis ledit article estre reduit à la coustume generalle de Bloys, que leur auõs permis & accordé pour en vser selon icelle pour le temps aduenir.

Aussi ont esté leuës, publiees & accordees les coustumes de la seigneurie de Soesmes sans contredit.

SEmblablemẽt ont esté leuës & publiees les coustumes de Lepuroux & Bouge. Et au v. article qui est au chapitre des successions contenant [En succession en ligne collateralle, soit en fief ou roture les masles & femelles succedent par egalles portions. Et n'y-a aucun droit d'aisneesse pourueu qu'il soient en pareil degré.] M. Guy bõnyn comme procureur du seigneur du Chasteauroux s'est opposé audit article disant que proces en est pendant & indecis en la cour de parlement. Si auons ordonné que sur ledit article seroit mis, [discordé & remis à la cour.]

Sur le vij. article qui est audit tiltre des successions contenant par ladite coustume. [Entre nobles le suruiuant gaigne les meubles soit qu'il ait enfans ou non.] Par l'aduis & accord des trois estats dudit Lepuroux & Bouge a esté ladite coustume remise à la generalle pour le tẽps aduenir.

Ont esté leues les coustumes de la chastellenie de la ferté Aurain & accordees sans aucune contradiction.

PAreillement ont esté leues en ladicte assemblee les coustumes de Trẽbleuy & Villebrosse.

Le xij. article qui est au chapitre des douaires contenant [En traité de mariage entre gens roturiers auquel n'y-a commencemẽt de douaire, Et le mary n'a aucuns propres heritages, la femme aura pour son douaire le quart des conquests de la portion des heritiers du trespassé en vsuffruit, en payant les charges. Et s'il n'y-a conquestz aura la quarte partie des meubles de la portion des heritages du trespassé à perpetuité deduites les dettes.] A esté accordé du consentement desdits trois estats pour coustume nouuelle.

APres ont esté leuës les coustumes localles de la chastellenie, terre, iustice & seigneurie de Chabris. Et ont fait les pretendans droit en laditte seigneurie leurs protestations telles que contenuës sont en la comparition par eux faite au commencement de nostre proces verbal. Les officiers de la baronnie de saint Aignan ont voulu empescher la publication desdittes coustumes, disant que ladite chastellenie de Chabris est dependãt de la baronnie de s. Aignã Et sur-ce ouyz les gens des trois estats, & par leur aduis & opiniõ ont esté leuës & accordees lesdites coustumes.

Le xxvj. art. qui est audit chap. de bastards contenant [Les seigneurs de Chabris en leurdite chastellenie & terre de Chabris, ont la succession des bastards aubains & espaues qui meurent sans hoirs habilles à eux succeder, Et aussi la confiscation des criminels.] A esté contredit & empesché par le procureur du Roy comme és autres articles pareils & semblables.

LES coustumes localles de la chastellenie de Molins en Berry tenuë de la baronnie de saint Aignan, ont esté leues & publiees en ladite assemblee sans preiudice au seigneur des droits par eux pretenduz desquels les auons laissez en telle possessiõ qu'ils sont de present, & aux subiets auons reserué leurs deffenses au contraire.

ON T esté aussi leues & accordees les coustumes localles, tant de la seigneurie & bailliage d'Atroche que de la chastellenie de Villefranche sur Cher, sans aucune contradition.

Et pource q̃ nous ont esté presentees plusieurs autres coustumes localles par les seigneurs & habi-

& habitans des lieux. Et aussi qu'és cayers des coustumes localles y auoit plusieurs articles pareils & semblables en substance à la coustume generalle. Pour obuier à prolixité les auōs rayez & ostez desdits cayers de coustumes localles, & ordonné qu'en ce qu'il deffaudra esdittes coustumes localles les habitans des lieux dessusdits, auront recours aux coustumes generalles d'iceluy comté & bailliage de Bloys, lesquelles en ce cas auront lieu.

Et tout ce certifions estre vray, & ainsi par nous auoir esté fait les an & iour que dessus. En tesmoin desquelles choses nous auons signé & fait signer lesdites coustumes par messire Loys d'estempes cheualier seigneur de Vallançay gouuerneur & bailly de Bloys, M. Denys musset lieutenant general, & Iean papin greffier dudit bailliage.

FIN DES COVSTVMES DE BLOYS.

Coustumes generalles des Pays & Duché de BERRY, TANT DE LA VILLE ET SEPTAINE DE BOVRGES QVE DES AVTRES VILLES ET LIEVX dudit Pays & Duché.

CHAP. I. *De l'estat & qualité des personnes.* *Article premier.*

LES manans & habitās de la ville & septaine de Bourges premiere & capitalle du Duché de Berry, par l'ancienne coustume sont libertez & de franche condition non subietz à aucuns droits & deuoirs deuz & procedans à cause d'estat ou qualité seruile, soit par droit de suite[1] ou autre maniere quelconque. ij.

Semblable coustume ont les manās & habitans des villes & chastel d'Yssoudun, ville & septaine de Dun le Roy, Mehun sur Yeure, Vierzon, & du lieu de Contressaut. iij.

Les enfans mariez bien qu'ils soient mineurs dessous l'aage de vingt cinq ans, & aussi les maieurs de vingt cinq ans indiferēment sont reputez par la coustume du pais & Duché de Berry absouz & deliurez de la puissance paternelle, & peuuent ester en iugement & agir, disposer & contracter comme enfans vrayement emancipez par la coustume & deliurez de la puissance paternelle. iiij.

Toutes-fois s'ils sont mineurs de vingt cinq ans bien qu'ilz soient deliurez de la puissance paternelle, ne pourront aliener leurs biens immeubles sans auctorité de curateurs & decret de iuges, & si en autres contractz estoient deceuz & circonuenuz par leur facilité, notablement pourront demander restitution en entier. v.

Et peut le pere emanciper son enfant present ou absent en quelque aage qu'il soit, & n'est requise par ladite coustume la solemnité de droit en l'emācipation des enfans qui sont de l'aage de sept ans ou au dessouz, pourueu que la cause pour laquelle lon fera ladite emancipation soit au proffit desdits enfans. vj.

Lesdits enfans de famille, exerçans publiquement marchandise, peuuent ester en iugemēt, tant en demandant qu'en deffendant pour raison des choses concernans l'estat & fait de marchandise, sans l'auctorité de leur pere. vij.

Et le semblable quant aux femmes mariees exerçant marchandise publiquemēt, lesquelles pour raison d'icelles peuuent agir & estre conuenuës sans l'auctorité de leurs maris. viij.

Toutes-fois s'il y a iugement donné contre la femme, ne pourra estre executé contre le mary, constant le mariage, si n'est qu'elle eust exercé ledit fait de marchandise au veu & sceu de son mary, & souz son adueu & consentement expres ou taisible, auquel cas sera executoire contre le mary pour le tout, tout ainsi que s'il estoit donné contre luy. ix.

Et par semblable, le iugement donné contre le fils de famille, ne sera executé contre le pere, si n'est que ledit filz de famille eust exercé le fait de marchandise au veu & sceu de son pere, & souz son adueu & consentement expres ou taisible. x.

Et si lesdits enfans de famille ou femmes exercent ledit estat & fait de marchandise souz l'aueu du pere, ou du mary comme dessus est dit, serōt aussi tenuz lesdits pere ou mary des dettes passiues contractees par lesdits fils de famille ou femme, pour cause ou occasion dudit fait de marchādise, & pourrōt estre cōuenuz lesdits pere ou mary pour raison desdites dettes pas-

[1] 1. Non intelligitur de eo qui faciēs furtum sui ipsius L. 1. C. de ser. fugit. fuisset hic latitans consuet. loquitur de eo qui factus est habitator: sed vrbs parisiorum nō habet hoc priuilegium, car le seigneur de Chasteaurous en Berry vendica son serf qui c'estoit retiré, & fait bourgeois de Paris, & obtīt la prouision? Quidā dicunt que pour le regard des serfs des seigneurs qui sont hors de ce Royaume que le serf est fait franc par l'entree de ce Royaume: sed non est expeditum. C.M.

Du Lachastre auocat en parlement

siues,tout ainsi & en la forme & maniere que si elles auoient esté par eux mesmes contractees. xj.

Lesdits fils de famille & femmes mariees ne peuuent en toutes autres causes ester en iugement,soit en demandant ou en deffendant,sans l'auctorité du pere ou mary,sinon és matieres d'iniures & criminelles, quant ausquelles l'auctorité du pere ou du mary ne sont requises. xij.

Les iugemens donnez contre la femme,ou filz de famille,esdittes causes d'iniures & criminelles,esquelles ilz peuuent ester en iugement,soit en demandant ou deffendant,sans l'auctorité du pere ou du mary ne se peuuent executer à l'encontre du mary ou du pere, ou sur leurs biens,eux viuans. xiij.

Et ne pourra au cas susdit,constant le mariage,courir prescription contre celuy qui a obtenu iugement contre la femme,si n'est qu'il y eust separation de biens, ne pareillement à celuy qui a obtenu iugement contre le fils de famille,tant qu'il sera en la puissance du pere. xiiij.

Ceux qui sont sous gouuernement de tuteurs, ne sont capables, soit en demandant ou en defendant,ester en iugement,ains seulement leurs tuteurs:mais quant aux adultes, ayans curateur,pourront ester en iugement en demandant ou en deffendant auec l'autorité de leur curateur,ou leur curateur seul pourra poursuiure en iugement leurs actions ou iceux deffendre,& suffira de faire les adiournemens & exploits aux cas susdits en la personne des tuteurs ou curateurs seulement. xv.

Femme mariee par la coustume est en la puissance du mary. xvj.

Contracts de vendition,donation & autres faits par femme mariee,ou fils de famille estant en la puissance paternelle ou autres personnes estans en puissance de tuteur ou curateur sans l'auctorité desdits mary,pere,tuteur ou curateur,sont du tout nuls & de nul effet & valleur, si n'est és cas susdits,qu'ils exerceroient marchandise publiquement, & contractoient à cause d'icelle. xvij.

Et n'obligent lesdits contracts lesdits fils de famille, femmes & autres personnes estans en la puissance de tuteurs ou curateurs aucunement,en maniere que quand le mariage est dissolu ou les enfans de famille deliurez de la puissance paternelle,& les personnes estãs en la puissance de tuteurs & curateurs mis hors d'icelle,lesdits contracts ne peuuent auoir aucun effet, ne estre executez à l'encontre d'eux. xviij.

Durant & constant le mariage,le mary est censé & reputé seigneur de tous les meubles & conquests par eux ou l'vn d'eux faits,durant & constant le mariage,& en peut disposer cõme de sa propre chose. xix.

Toutes-fois s'il apparoissoit les dispositions ou alienations faites par le mary desdits meubles & conquests auoir esté faites pour frauder la femme du droit de sa communauté, ne doiuent sortir aucun effet au preiudice de la femme. xx.

Le mary a l'administration & gouuernement des heritages appartenans à saditte femme, par quelque moyen que ce soit,& d'iceux fait les fruits siens. xxj.

La femme ne peut disposer de sesdits heritages & biens sans l'auctorité & consentement de son mary,s'il n'y auoit conuention expresse en leur contract de mariage au contraire, auquel cas aussi si la femme est mineur de xxv.ans,ne pourra disposer des biens immeubles sans l'auctorité de son mary,& decret de iuge. xxij.

Le pere est legitime administrateur des biens maternelz & autres aduentis appartenans à ses enfans,estans en sa puissance,& aussi aux enfans qui auroiẽt esté emãcipez pour leur proffit & vtilité,& fait les fruits siens, iusques à ce que les masles soient aagez de dixhuit ans, & les filles de quatorze ans. xxiij.

Et en acceptant par le pere ladite administration,sera tenu acquiter sesdits enfans des dettes mobiliaires,ausquelles ils estoient lors de l'acceptation de ladite administration obligez,& payer les charges pour le temps de son administration deuës sur lesdits heritages de sesdits enfans,ensemble les arrerages de rentes,si aucunes en sont deuës,les nourrir,alimenter & entretenir,& faire les fraiz des proces,le tout iusques à la concurrence de la valleur des fruits, & non plus auant. Et à la fin de ladite administration leur rendre lesdits heritages en bon estat, sans deterioration ou diminution d'iceux. xxiiij.

La mere pareillement (ou le pere n'est viuant) à tant qu'elle sera en viduité, l'administratiõ des personnes & biens de ses enfans mineurs d'ans,& fait les fruits des heritages siens, ainsi que le pere,en quelque aage qu'elle soit,à la charge de la nourriture & entretenement de ses enfans

enfans, acquittemens des dettes & frais des proces, iuſques à la concurrence de la valleur deſdits fruits, & rendra leſdits heritages auſdits mineurs, laditte adminiſtration finie, en bon & ſuffiſant eſtat, ainſi que deſſus eſt dit du pere. xxv.

Toutef-fois où la mere ſera mineur de vingt-cinq ans, ſera pourueu à ſes enfans mineurs d'ans, curateur aux cauſes que les mineurs auront en iugement, en quelque matiere que ce ſoit, lequel curateur enſemblement auec la mere, fera la pourſuyte des droits deſdits mineurs, tant en matiere perſonnelle que reelle, ſans qu'il ſoit beſoin pouruoir d'autre curateur à la mere. xxvj.

Et au regard des biens meubles appartenans aux enfans mineurs, eſtans ſous le bail & adminiſtration du pere ou de la mere, ayeul ou ayeulle, entre nobles appartiennent audits bailliſtres & adminiſtrateurs & les font leurs, à la charge de l'entretenement & nourriture deſdits mineurs, d'acquitter & deſcharger iceux mineurs de toutes charges & dettes mobiliaires par eux deuës, & payer pour le temps qu'ils auront ledit bail, les charges reelles, enſemble les arrerages eſcheuz au precedent, ſi aucuns en ſont deuz, & de faire tous les fraiz & deſpens des proces qu'ont ou auront leſdits mineurs, pendant ledit bail & adminiſtration, & de rendre à la fin dudit bail leſdits heritages en bon & ſuffiſant eſtat, ſans deterioration ou diminution, ainſi que deſſus eſt dit. xxvij.

Et où leſdits pere, mere, ayeul ou ayeulle, ayans l'adminiſtration & bail de leurſdits enfans mineurs, durant laditte garde & adminiſtration n'auroient ſatiſfait aux charges deſſus declarees, ſeront & demoureront priuez du gaing deſdits meubles & fruits, & ſeront tenuz iceux rendre à leurſdits enfans eux venuz à l'aage deſſus declaré, & à ceſte fin ſeront tenuz de faire inuentaire deſdits meubles, incontinent apres que le bail & adminiſtration leur ſeront deferez auant qu'eux immiſcer à laditte adminiſtration. xxviij.

Toutef-fois ſ'il n'y auoit faute que quant aux reparations, ils n'en ſeront priuez, ſi n'eſt que ladite faute ſoit notable. xxix.

Et au regard des bailliſtres collateraux, nobles comme deſſus, feront pareillement les fruits des heritages des mineurs, deſquels ils auront le bail, leurs: mais non doreſenauant les meubles, & ſeront tenus à l'acquittement des dettes mobiliaires, nourriture & aliment des mineurs, iuſques à la concurrence de la valeur deſdits fruits tant ſeulement, & non plus auant, & rendront leſdits heritages deſdits mineurs le bail finy en bon & ſuffiſant eſtat, ſans deterioration ou diminution, & ſeront tenus faire bon & loyal inuentaire des meubles, auant qu'eux immiſcer à l'adminiſtration d'iceux pour les rendre au mineur, le bail finy ou l'eſtimation d'iceux. xxx.

Et ſi leſdits pere ou ayeul non nobles ayans l'adminiſtration des biens de leurſdits enfans eſtans en leur puiſſance, conuolent à autres nopces ne feront plus les fruits des heritages ou biens immeubles de leurſdits enfans, leurs. xxxj.

La mere ou ayeule conuolant à ſecondes nopces, perd l'adminiſtration & gouuernement des biens de ſes enfans, & ne fera plus les fruits ſiens, & ne gaignera auſſi audit cas entre nobles les meubles, pource que voluntairement elle delaiſſe le bail, & neantmoins ſera tenuë de faire pouruoir, auant que contracter le ſecond mariage, de tuteur ou curateur de ſeſdits enfans, & rendre leſdits biens meubles ſelon l'inuentaire, & compte & reliqua de l'adminiſtration qu'elle a euë auant que ſolenniſer le ſecond mariage. Et ſ'elle conuolle à ſecondes nopces auãt que ce auoir fait, ſera priuee des droits de ſucceſſion, & autres droits qui luy ſont deferez par la mort de ſeſdits enfans. xxxij.

Et audit cas que la mere ou ayeulle perd le bail pour eſtre conuolee à ſecondes nopces, ne retombent leſdits enfans à nouuel bail: mais leur doit eſtre pourueu par le iuge du lieu, de tuteur ou curateur. xxxiij.

Entre nobles le bail du mineur noble appartient à ſon pere, & apres le deces du pere, à la mere, tant qu'elle demeurera en viduité ſeulement.[1] xxxiiij.

Et apres les perſonnes ſuſdittes, le bail dudit mineur noble appartient au plus prochain parent & lignager maſle du coſté du pere dudit mineur, ſ'il en y-a, ou au plus prochain parent & lignager maſle du coſté de la mere d'iceluy mineur, en baillant toutef-fois par les collateraux bonne & ſuffiſante caution bourgeoiſe, ſ'il n'eſt qu'ilz fuſſent notoirement receans & ſoluables. xxxv.

Et ſ'ils ſont pluſieurs parens en meſme degré, au plus ancien le bail appartient, pourueu que ledit lignager ſoit noble, & en aage parfait de xxv. ans, & non autrement. xxxvj.

1. 33. *Sed pater per ſecũdas nuptias hoc nõ perdit. C.M.*

Et seront tenuz faire inuentaire desdits biens meubles,auant qu'aucunement eux immiscer à l'administration,& iceux rendre au mineur,incontinent le bail finy. xxxvij.

Le bail du mineur dure seulement iusques à l'aage de puberté de quatorze ans accompliz, aux masles,& de douze ans accomplis aux filles:& apres ledit aage leur sera pourueu de curateur par le iuge ordinaire,pour leurs causes & negoces. xxxviij.

Celuy auquel par la coustume le bail est deferé, est tenu dedans trente iours apres declarer s'il veut accepter ledit bail,& lesdits trente iours passez, en demeure priué, & est ledit bail deferé aux autres plus prochains parens. xxxix.

Et ne doiuent les baillistres,tuteurs & curateurs proffit de rachat, ausquels sera tenu le seigneur de bailler souffrance pour les mineurs,iusques à ce qu'ils, ou l'vn d'eux, seront en aage pour porter la foy. xl.

S'il y-a plusieurs enfans mineurs d'ans,sous le bail de leurs parens ou lignagers collateraux, l'aisné venant à l'aage de quatorze ans,& consequemment hors le bail, attrait à soy le bail de ses autres freres & sœurs,iusques à ce qu'ils soient en aage auquel par la coustume finist ledit bail. xlj.

Auquel toutef-fois frere aisné estant hors de bail,& qui aura attrait à luy le bail de ses freres & sœurs mineurs,sera pourueu tant pour ses negoces & causes,que de sesdits freres, estās sous son bail de curateur, par le iuge du lieu, appellez trois parens desdits mineurs du costé paternel,& trois du costé maternel, si tant en y-a, qui soient demeurans dedans le destroit & iurisdiction du iuge ordinaire, & s'il n'y auoit parens iusques audit nombre, au lieu d'iceux seront appellez des plus apparens voisins de la qualité des mineurs iusques audit nombre.Et prendra ledit curateur les biens meubles desdits mineurs par inuentaire fait solennellement en la maniere accoustumee, auant que s'immiscer aucunement à l'administration desdits biens. xlij.

Tuteurs & curateurs sont tenuz auant qu'aucunement eux immiscer à l'administration des biens des mineurs,n'aucune chose toucher és meubles,faire faire bon & loyal inuentaire desdits meubles par le iuge à qui la cognoissance en appartient,ou son commis, appellé auec luy le greffier & deux bons & notables personnages,pour assister à laditte confection d'inuētaire, lequel inuētaire lesdits tuteur & curateur ferōt clorre & arrester le plustost qu'il sera possible. Et au plus tard dedans xl.iours apres la tutelle à eux decernee. xliij.

Et dedans ledit temps seront tenus aussi d'arrester & clorre l'inuentaire les baillistres, gardes,& autres administrateurs des biens des mineurs,qui sont tenus d'iceluy faire,ainsi qu'il est contenu cy dessus. xliiij.

Tuteurs,curateurs & autres administrateurs tenus de faire inuentaire, feront apprecier les biens meubles qui seront mis audit inuentaire par gens expers & à ce cognoissans,qui à ce faire seront appelez par le iuge ou commis qui fera ledit inuentaire, par l'aduis des deux plus prochains parens desdits mineurs,ou d'autres personnes estans sous le gouuernement & administration d'autruy,pourueu que lesdits parens soient demourās sur les lieux, ou en deffaut des parens,deux bons & notables personnages de la qualité du mineur, ou autres personnes susdittes,& des amys de leur maison,en prenant par ledit iuge, le serment desdits appreciateurs de faire bonne & loyalle extimation desdits meubles, laquelle appreciation il fera rediger par escrit dedans ledit inuentaire,& en la ville & septaine de Bourges se fera ladite appreciation par les priseurs iurez de la ville & septaine de Bourges: toutef-fois quant à l'appreciation qui sera faite par les priseurs iurez de laditte ville & septaine,ou les tuteurs & administrateurs seront tenus de rendre la valeur desdits meubles, sera augmentee de tournois au parisis. xlv.

Et en faisant ledit inuentaire ou iceluy fait, fera ledit iuge voir par lesdits appreciateurs & autres gens à ce cognoissans,prins d'eux preallablement le serment en tel cas accoustumé,s'il y-a aucuns desdits meubles qui soient perissables,& que ce soit le proffit & vtilité des mineurs qu'ils soient venduz,& lesquels lesdits tuteurs ou curateurs apres la permission du iuge,seront tenuz vendre ou faire vendre en la maniere que sera trouuee la plus commode pour lesdits mineurs,appellez deux des plus prochains parens desdits mineurs,& les deniers qui prouiendront de la vendition desdits meubles perissables,seront mis entre les mains desdits tuteurs & curateurs. xlvj.

Et si le pere desdits mineurs estoit marchant,& qu'il eust laissé quantité notable de marchandise,la feront lesdits tuteurs,curateurs & administrateurs vendre & debiter le plus commodement



modement que faire se pourra pour lesdits mineurs, par quelque bon & notable personnage expert & entendu au fait de la marchandisse desdits mineurs, qui sera choisy & esleu par lesdits tuteurs & curateurs, & trois des plus prochains parens desdits mineurs qui demoureront sur les lieux, qu'ils appelleront auec eux pour ce faire, & feront par l'aduis desdits parens continuer le train de la marchandise s'ils trouuent que ce soit le plus vtile & profitable pour lesdits mineurs, & qu'il se puisse faire. xlvij.

Et la tutelle finie, sera tenu le tuteur rendre les biens meubles non perissables, & le pris des biens qu'il aura venduz. xlviij.

Les separations de biens entre le mary & femme, & permission de l'administratiõ d'iceux à la femme, sans l'authorité du mary ne peuuent preiudicier n'auoir effect quant aux creanciers, iusques à ce qu'elles auront esté deuement insinuees, leuës, publiees, & enregistrees en iugement à iour ordinaire de plaidz, par deuant le iuge lay, auquel la cognoissance en appartient, quand il est question de separation de biens tant seulement. xlix.

Et seront faites lesdites separations de biens en iugement auec cognoissance de cause, & inquisition sommaire d'icelle, bien que le mary & la femme les voulussent accorder volontairement, afin d'obuier aux fraudes que lon pourroit faire par le moyen desdites separatiõs aux creanciers.

CHAPITRE. 2.

Des iuges, iugemens, rescisions, espaues, amendes & confiscations. *Article premier.*

ES pays & duché de Berry, par l'ancienne & inueteree coustume d'iceluy en quelque crime que ce soit commis & perpetré par les manans & habitans audit pays ou aucuns d'iceux, confiscations de biens estans audit pays n'a lieu. ij.

Toutesfois en crime de leze maiesté humaine au premier chef,[1] comme de conspiration contre la personne du prince, ou son royaume seulement, ladite confiscation a & doit auoir lieu. iij.

Hic.§ per ipsum lysetũ cõtra veterem vsum, additus fuit, & sic in haeresi remanet vetus cõsuetudo. C.M.

Et en tous autres crimes les biens desdits delinquans, bien qu'ils soient executez à mort par iustice, viennent à leurs hoirs & successeurs, soit en ligne directe ou collateralle, tout ainsi & en la forme & maniere que la succession eust esté deferee s'ilz n'eussent commis lesdits crimes, & n'eussent esté executez pour iceux. iiij.

Par l'ancienne coustume, vsage & obseruance de la ville & septaine de Bourges, le iugement des causes criminelles des manans & habitans de ladite ville, fauxbourgs & septaine apres que le proces aura esté instruit & mis en estat de iuger par les iuges royaux desdits lieux qui en ont la cognoissance, appartient au maire, escheuins & bourgeois de ladite ville iugeãs audit cas, par & souz l'authorité du Roy, par deuers lesquels le proces est apporté par le iuge royal qui l'a instruit, veu & leu en sa presence, par son greffier, & doit dire le premier son opinion, & aussi y doiuent assister les aduocats & praticiens du siege en competant nombre, pour en dire leur aduis. v.

Et les amendes & confiscations, où lesdites confiscations ont lieu, appartiennent entierement au Roy: & sont lesdits iugemens executez par l'auctorité de la iustice du Roy, à sçauoir le iuge royal qui a fait le proces & la sentence enregistree & expediee par son greffier. vj.

Et ont accoustumé de toute ancienneté les appellations interiettees desdits iugemens & sentences ressortir sans moyen à la cour de parlement. vij.

Les hauts iusticiers ayans droit d'espaue, apres l'auoir trouué & prins, sont tenuz le faire crier dedans la premiere huitaine qu'il aura esté trouué par deux fois distant l'vne de l'autre de trois iours entiers: la premiere d'icelles au iour de marché de leur iustice, s'il y a marché. Et où il n'y a marché, au lieu plus apparent de la iustice, & l'autre au iour de dimanche à l'issue de la grand messe parrochiale de l'eglise de ladite iustice. viij.

Et si ladite espaue est chose mouuante, pasturable ou posturable, comme chieures, brebis, moutons, cochons, veaux & autres semblables menues bestes, les gardera par l'espace de xv. iours auant que les exposer en vente, pendant lequel temps si le seigneur desdites bestes pretendues espaues, vient & fait apparoir sommairement qu'elles luy appartienent, luy serõt deliurees en payant la despence qui aura esté faite cependant par lesdites bestes, pour laquelle le seigneur ne pourra prendre pour chacun chef de bestes menues outre iij. deniers tournois pour iour, & lesdits xv. iours passez ne sera plus le seigneur d'icelles receuable à les demander: & pourra ledit seigneur qui les a prinses comme espaues, icelles vendre, ou les retenir à luy,

& en faire son profit. ix.

Et quant aux grosses bestes, comme bœufs, vaches, iumens, cheuaux, poulains, pourceaux & autres semblables, est tenu ledit haut iusticier les garder sans les exposer en vente, l'espace de trente iours, durant lequel temps il est tenu les faire crier & proclamer dedans la premiere quinzaine qu'elles auront esté trouuees par trois diuerses fois, distantes de trois iours l'vne de l'autre, les deux d'icelles au iour de dimenche à l'issue de la grand messe de la paroisse de laditte iustice, & l'autre au lieu de marché, si marché y a, & s'il n'y a marché, au lieu plus apparent d'icelle iustice. x.

Et si pendant ledit temps de trente iours celuy à qui appartiennent lesdites bestes, vient & fait apparoir sommairement qu'elles luy appartiennent, luy seront deliurees en payant la despense qui aura esté faite cependant par lesdites bestes: pour laquelle le seigneur ne pourra prendre pour cheual outre deux sols tournois par iour, & pour grosses bestes, comme vaches, pourceaux & autres semblables, outre six deniers tournois. Et si celuy à qui appartiennent lesdites bestes ne vient dedans ledit temps de xxx. iours, ne sera plus receuable, & pourra ledit seigneur vendre lesdites bestes, ou les retenir & en faire son proffit. xj.

Et quant aux espaues appartenans au Roy, seront vendues apres ledit temps, & le pris mis entre les mains du receueur du Roy, pour en faire compte comme des autres deniers de sa recepte. xij.

Et au regard des autres choses mobiliaires non pasturables ou posturables ne perissables, le seigneur les doit garder quarante iours, & durant les vingts premiers iours les faire crier par trois fois, durant lequel temps de quarante iours, si celuy à qui sont lesdits meubles vient & fait apparoir qu'ils luy appartiennent, en payant les fraiz raisonnables, pour lesquelz le seigneur ne pourra prendre outre cinq solz tournois, luy seront renduz. xiij.

Et lesdits quarante iours passez, le seigneur ne sera tenu les rendre, ains les pourra retenir, & en faire son proffit. xiiij.

S'aucun a trouué espaue, chose perdue ou esgaree, sera tenu dedans vingtquatre heures le notifier au seigneur haut iusticier du lieu où il l'aura trouuee, & sera contraint de rendre & restituer ladite espaue au seigneur, & pour l'auoir recelee & n'auoir notifié dedans vingtquatre heures, sera condemné en l'amende arbitraire, à la discretion de iustice, quant au seigneur subalterne, & en l'amende accoustumee de soixante solz parisis enuers le Roy. xv.

Le defaillant adiourné en parlant à sa personne doit vij. s. vj. deniers parisis pour l'amende de iustice à Bourges, & à Dun le Roy, quant aux laiz. Et quand aux clers, audit Dun le roy, ne doiuent que sept sols six deniers tournois. xvj.

Et à Ysoudun, Mehun, Vierzon, & Concressaut n'y a pour deffaut amende que de cinq solz tournois. xvij.

Celuy qui succombe en matiere possessoire ou d'execution, doit soixante solz parisis d'amende en la ville & septaine de Bourges & de Dun le roy, & en toutes autres villes royalles du pays de Berry, soixante sols tournois, & le tiers opposant à l'execution, s'il succombe doit à Ysoudun cinq sols tournois. xviij.

Pareillement pour le fol appel ou fol iugé des iuges des iurisdictions subalternes,[1] est deu amende au Roy de soixante sols parisis, és villes & septaines de Bourges & Dun le roy, & soixante solz tournois és autres villes royalles du pays de Berry. xix.

1.18. Intellige inter regios videlicet quãdo iudex è quo regius est: secus si est iudex domini temporalis, quia quemadmodum vincente appellante dicitur malè iudicatum, dominus loci solet in mulctam condemnari. Ita quãdo malè adpellatur ab eo, mulcta friuolæ adpellationis ad eundem spectat, & ita fuit iudicatũ à Isoudun par l'opiniõ de tous les assistãs, sur le champ entre le fermier des amendes du Roy & vn fol appellant executé pour l'amende par ledit fermier: l'executé disoit qu'il auoit payé l'amẽde au seigneur du lieu auquel elle estoit deue & fust l'execution declaree tortiõnaire dõt ledit fermier appella & releua és grans iours de Riõ l'ã 1546. où il acquiesça. Ie sçay bien que depuis en semblable cause les parties furent receues à informer de modo vtendi de ceste coustume au moyen que les gẽs du Roy se ioignirent auec les fermiers, & mal, c'est trop foullé les seigneurs pour cuyder enrichir le Roy. C.M.

Le deffaut en matiere criminelle en la ville & siege d'Ysoudun, soit par deuant le baillif ou garde de la preuosté, quand à l'adiournement, est fait parlant à la personne du delinquant, ou à cry public, & sur peine de bannissement, emporte soixante sols tournois d'amende enuers le Roy, laquelle est executable par vertu du roolle, ou extraict du registre du greffe. xx.

Pareillement l'on a accoustumé audit Ysoudun pour deffaut baillé en matiere d'asseurement, payer soixante sols parisis d'amende au Roy. xxj.

Et quant aux iurisdictions des seigneurs subalternes ou lon auroit accoustumé prendre moindre amende que de sept solz six deniers tournois pour deffaut, ne seront les defaillans tenus payer plus grande amende que l'amende accoustumee, & aussi n'en pourront prendre lesdits seigneurs subalternes outre lesdits sept sols six deniers tournois. xxij.

Et où le deffaillant auroit esté adiourné en sa personne, pour cause de treiziesme de vin védu en la ville & septaine de Bourges, ne sera tenu de payer ladite amende. xxiij.

Deffauts donnez en cas de tesmoignage, deniers de ville on pourra assister à la taxe d'aucuns despens, sommations, ou pour veoir faire veues d'heritages, n'emportent aucune amende.

mende. xxiiij.

La partie apres la cause ciuille contestee, soy desistant d'icelle, ou confessant l'intention de sa partie aduerse, ou qui pert sa cause par sentence, ou qui laisse interrompre le proces par an & iour, & laquelle par ce moyen doiuent succumber en iceluy, doit pour le ny, par ce que dessus attaint & verifié, sept solz six deniers tournois d'amende aux sieges de Bourges, & de Dun le roy seulemēt. Et au siege d'Ysoudun, Mehun, Vierzon & Concressaut cinq sols tournois. xxv.

Et quant aux matieres criminelles, s'il y a condemnation d'autre amende enuers le Roy, ladite condemnation d'amende contenue en l'article precedent n'a lieu. xxvj.

Le sergent ayant prins charge d'executer iugement, sentence ou lettres obligatoires passees sous seel authentique, sera tenu és lieux & villes esquelles lesdites sentences ou lettres obligatoires luy auront esté baillees, faire & parfaire son execution dedans le lendemain. xxvij.

Et hors lesdites villes & lieux, si c'est dedans la prouince dudit pays & duché de Berry, dedans huitaine pour tous delays. xxviij.

Et les executions faites esdits lieux & villes, rendront lesdites lettres obligatoires, iugemēs ou sentences executees, dedans trois iours apres l'execution faite. xxix.

Et quant aux executions qui seront faites hors lesdittes villes & lieux, les rendront dedans la huitaine ensuiuant, pour le plus tard. En maniere que la partie qui aura mis en besongne ait lesdits exploits auant le iour assigné à l'executé escheu. xxx.

Et en deffaut de ce faire par le sergent, sera condemné, apres auoir esté sur ce sommairement ouy, promptement en iugement, sans en faire plus long proces, s'il confesse auoir prins la charge, ou qu'il soit verifié par celuy qui l'aura mis en besongne, en tous ses dommages & interests, & en l'amende arbitraire de iustice. xxxi.

Au pays & duché de Berry, exception de pecune nō nombree n'a lieu pour charger le demandeur ayant l'obligation ou cedule recogneue de preuue: mais bien le pourra obiicer le deffendeur, en prenant sur luy la charge de preuue. Et pourra audit cas celuy qui proposera ladite execution deferer sur icelle le serment decisoire au creancier, lequel ledit creancier sera tenu accepter ou referer, s'il n'y a iuste cause pour recuser la delation. [1] xxxij.

Par exploits de iustice l'on ne peut pretendre trouble pour former complainte: mais doit l'on se pourueoir sur iceux par opposition ou appellation, s'il y a grief. xxxiij.

Les contracts contenās alienations de choses meubles ou bail à ferme d'heritages, à moins de dix ans faits par maieurs & par personnes capables à contracter, sont bons & valables, sans ce que l'on puisse demander la rescision d'iceux, sinon qu'il y eust eu dol ou fraude du costé de celuy auquel est faite l'alienation dudit meuble ou bail à ferme, à moins de temps que de dix ans, excepté où il seroit question d'alienation d'vniuersité de grans meubles ou de meubles precieux, de grande valeur, esquels la rescision aura lieu, comme en alienation de choses immeubles. xxxiiij.

Le mineur ayant quatorze ans non ayant curateur, peut contracter sur son meuble, & faire bail à ferme de ses heritages, à moindre temps que de dix ans. Toutesfois s'il est deceu & circonuenu notablement par sa facillité, pourra demander restitution en entier. xxxv.

Le seigneur subalterne est tenu de respondre des iugemens de ses iuges, fautes & abus par eux commis à l'exercice de leurs offices, & doit estre condemné à l'amende pour le mal iugé, qui est de soixante sols parisis seulement. xxxvj.

L'appelant de iugement diffinitif ou interlocutoire contre luy donné, sera tenu d'oresenauant releuer son appel par deuant les iuges superieurs du pays & duché de Berry, qui doiuēt cognoistre de la cause d'appel és matieres ordinaires, dedans quarante iours, autrement l'appelant sera discuté, & és matieres sommaires dedans dix iours. xxxvij.

Et ne seront aussi doresenauant lesdites appellations releuees au iour d'assise: mais seront tenus les releuer aux iours ordinaires d'audience, & ne pourront faire bailler aux parties intimes és causes ordinaires plus long delay que de quinzaine, autrement pour n'auoir releué deument ainsi qu'il appartient, pourront estre adiournez en desertion. xxxviij.

Et quant aux causes sommaires, ne pourront bailler plus longue assignation que de huitaine, autrement aussi ne seront reputez auoir deuement releué: ains pourra l'appellation estre declaree deserte xxxix.

Et pour adiourner lesdits appelans en desertion, l'on prendra la commission au greffe du

[1] 1.31. *Siue publicū siue priuatum sit instrumentum reiecto nimis laxo .c. 2. X. de probatio. sed post biennium nō tenetur creditor formale quoddam iuramentum subire, satis est quod iuret deberi: ergo multo minus cogi potest ad interrogatoria particularia, in quibus non sibi deffertur, sed exigeretur iuramentum.* C.M.

iuge de la cause d'appel.

CHAPITRE. 3 *Des notaires.* *Article premier.*

LES notaires seront tenus cy apres dresser la minute des contracts par escrit auant que prendre la main & serment des parties pour la receptiō d'iceux, & en faire lecture intelligible, en la presence des parties & des tesmoins qui y seront appellez. ij.

Les notaires ecclesiasticques, apostolicques ou episcopaux, ne peuuent & ne doiuent receuoir aucuns contractz faitz entre personnes layes ou pour choses reelles & mixtes. Et s'ilz font le contraire, l'instrument ne portera aucun effect de realité ou execution.

CHAPITRE. 4.

Quelles choses sont reputees meubles. *Article premier.*

SOVS le nom de meubles deferez par la coustume, sont comprins les noms & actions cōpetans à meubles, & sous le nom des immeubles aussi deferees par ladite coustume, sont comprins les noms & actions competans à immeubles. ij.

Et ce que dessus aura lieu d'oresenauant és contracts & aussi és dispositions de derniere volonté, que sous le nom de meubles seront comprins les noms des dettes actiues & actiōs mobiliaires: c'est assauoir competans pour meubles: & souz le nom des immeubles, les noms & actions competans & choses immeubles. iij.

Les moulins tant à eaue, sur basteaux qu'à vent, & autres de quelque sorte qu'ils soyēt, sont censez immeubles, exceptez les moulins à bras. iiij.

Artillerie seruant pour la deffence des chasteaux, places fortes & maisons, est reputee immeubles. v.

Choses meubles adherans aux maisons & autres edifices & tenans à clou ou cheuilles, sont reputees & censees comme immeubles, toutesfois quant au locatif, ladite coustume n'aura lieu pourueu qu'il se puisse oster sans deterioration notable de la maison. vj.

Pressouer, cuues à vin, huylle & veriust edifié & mis en vne maison, sont censez, reputez & iugez comme immeubles.

CHAPITRE 5. *Des fiefs.* *Article premier.*

FIEFS ou arrierefiefz peuuent estre vendus, cedez, transportez, permutez & alienez, en tout ou partie de noble à non noble, & peuuent estre acquiz & tenus par toutes personnes, soient nobles ou non nobles, hommes ou femmes, sauf toutesfois le droit du Roy & des seigneurs feodaux. ij.

Et n'est besoin pour faire lesdites cessions, transportz & alienations susdites des choses tenues en fief, cens ou emphiteose, faire aucune denonciation au seigneur feodal, censier ou emphiteoticque, ne requerir sur ce leur consentement ou licence. iij.

Le seigneur feodal est tenu receuoir l'acquereur des choses feodalles de luy mouuans en foy & hommage, si tost qu'il en est par luy requis, en payant seulement le droit de rachat. iiij.

En bail à ferme à moindre temps que de dix ans d'heritages feodaux, n'est deu rachat, n'en heritages censuels tenus à cens aucun proffit, pource que ledit bail n'est alienation: mais si lesdits baux desdits heritages feodaux ou censuels estoient à dix ans ou au dessus, seroient deuz droits de rachat au seigneur feodal & profit de cens au seigneur censier: car lors lesdits baux contiennent espece d'alienation. v.

L'acquereur d'aucune rente constituee à pris d'argent ou autrement, ou autre charge reelle sur le fief, [1] est tenu en porter la foy & hommage au seigneur feodal & payer les droits de rachat tout ainsi comme s'il auoit acquis partie du fief. vi.

[1] *1.5. Hic nomi natim & specialiter. C. M.*

Et sont lesditz droitz de rachatz deuz au seigneur par le nouuel acquereur, le reuenu de la premiere annee de la chose acquise, apres que le vassal a fait les foy & hommage, & n'est tenu le vassal payer autre chose, & pourrōt les seigneur feodal & vassal cōposer, si bon leur semble, pour le reuenu de la premiere annee à certaine somme de deniers: toutesfois s'il y auoit fraude commise par le vassal pour frustrer le seigneur de la preception des fruitz de la premiere annee, en faisant de ce apparoir par le seigneur, il prendra pour son droit de rachat le reuenu de l'autre annee. vij.

Le nouuel acquereur du fief ou partie d'iceluy, ou de rentes ou autres charges reelles sur

ledit

ledit fief, est tenu d'aller deuers son seigneur feodal luy faire la foy & hommage, & payer les droitz de rachat dedans vingt iours, autrement lesditz vingt iours passez peut ledit seigneur feodal mettre & tenir en sa main & exploicter lesdites choses acquises, en prẽdre & perceuoir les fruitz, & les faire siens iusques à ce qu'il aura homme, & sera satif-fait de ses droitz & proffitz de fief. viij.

Toutes-fois où le vassal fera enuers sondit seigneur feodal le deuoir ou offres de faire les foy & hommage, & payer lesditz droitz de rachatz dedans quarante iours apres le saisissemẽt, audit cas lesditz fruitz ne seront acquis audit seigneur feodal, ains sera tenu les rendre, si les a prins & perceuz au vassal, en payant les fraiz raisonnables. ix.

Le successeur en fief ou partie d'iceluy par escheoite ou succession collateralle, est tenu faire les foy & hommage dedans quarante iours apres la succession à luy defferee, & payer lesditz droits de rachatz: & en deffaut de ce faire dedans lesditz quarante iours, ou offres raisonnables, peut le seigneur feodal mettre en sa main & exploiter la chose feodalle, & faire les fruits siens iusques à ce que le vassal ait fait les foy & hommage & prisé les droits de rachat ou fait offres. x.

Toutes-fois s'il vient encores dedans quarante iours apres la main mise feodalle, doit estre receu, & ne fera audit cas le seigneur feodal les fruits siens: ains sera tenu les rendre au vassal. xj.

Et en la chastellenie, preuosté & ressort d'Ysoudun en succession collateralle ou premier degré comme de frere à frere, n'est deu droit de rachat. xij.

En succession de fief en ligne directe n'est deu aucun droit de rachat au seigneur feodal, neantmoins est tenu le nouuel vassal luy aller faire la foy & hommage dedans quarante iours, & lesdits quarãte iours passez, si le vassal ne s'est mis en deuoir comme dessus, le seigneur feodal pourra saisir & exploiter son fief & faire les fruitz siens iusques à ce que le vassal ait fait les foy & hommage. xiij.

Toutes-fois si apres ladite mainmise feodalle, dedans quarante iours apres icelle, le vassal va deuers le seigneur & luy fait le deuoir, doit estre receu. Et ne fera ledit seigneur audit cas les fruitz siens, ains ceux qu'il aura perceuz sera tenu de rendre au vassal. xiiij.

Et si lesditz vassaux, acquereurs ou successeurs en ligne directe ou collateralle vont apres lesdits quarante iours de la saisine & main mise deuers le seigneur feodal, auant les fruitz du fief recueillis, doiuent estre receuz, & demoureront lesdits fruits qui n'auroyent esté recueillis au vassal, sans ce que le seigneur y puisse aucune chose pretendre. xv.

Et si les fruits du fief ont esté baillez à ferme à neuf annees ou au dessouz, apres la recollection des fruitz qui seroient creuz esdites fermes, bien que le iour du payement de la pension de la ferme ne soit encores escheu, serõt lesdits fruits reputez recueillis, & acquis cõsequẽmẽt au seigneur, si lors de ladite recollection il exploictoit le fief: mais si ladite ferme estoit à dix ans ou au dessus, lon doit auoir regard au iour que la ferme doit estre payee, & nõ de la recollection des fruits, & le semblable quant aux cens & rentes qui ne seront censez recueillis, iusques à ce que le iour, qu'ils doiuent estre payez, sera escheu. xvj.

En donation de chose feodalle faite par l'ascendant ou descendant qui deuoit succeder ab intestat, en ladite chose feodalle, au donateur n'est deu aucun droit de rachat: mais est censé & reputé ledit fief comme s'il estoit deferé par succession directe audit donateur. xvij.

En renonciation, cession & transport faits par freres & sœurs de leurs parts & portiõs des fiefs à leurs autres freres & sœurs en contract de mariage moyennant le dot ou somme de deniers baillez par lesdits freres & sœurs, en faueur desquelz lesditz cession & transport se font par ledit contract de mariage, & en faueur d'iceluy ne sont deuz aucuns droits de rachat ou proffits de fief, pourueu qu'il n'y eust eu partage au precedent, & le semblable a lieu quand par contract de mariage le pere ou mere ou autre ascendant, appannage aucuns descendans en directe ligne, & le fait renoncer aux successions tant futures qu'indifferees. xviij.

Pour acquisition d'vsufruit en aucune chose feodalle par douaire, donation ou autrement n'est tenu l'vsufructier porter la foy & hommage, ne payer aucun droit de rachat ou autres droits feodaux. xix.

Le vassal est tenu de faire personnellemẽt la foy & hommage à son seigneur feodal, si n'est qu'il eust empeschement de prison, griefue maladie ou autre raisonnable, auquel cas pourra enuoyer le vassal procureur deuers son seigneur feodal ayant procuration speciale de faire ladite foy & hommage contenant la supplicarion & honneste excusation dudit vassal, lequel

procureur sera tenu exhiber audit seigneur feodal, acte iudiciaire[1] pour la verification desdites excusations. Auquel cas sera ledit seigneur feodal tenu le receuoir. Et au refus de ce faire, pourra faire ledit procureur les offres, lesquelles seront de tel effect comme si elles estoient faites par le vassal present en personne. xx.

1. 19. Hæc est additio Petri lyseti pragmatici iniqua: quia sẽper sufficerat testimonium honestorũ virorũ: & puto quòd rari dominorũ velint hoc exigere: solebat ille augere fiscum & quæstum iudicialem. C. M.

Le vassal est tenu pour faire & porter la foy & hommage, aller seulement au lieu du fief dominant, & s'il ne trouue audit lieu le seigneur feodal ou autre ayant puissance le receuoir, le vassal fera le deuoir desdits foy & hommage à la porte dudit lieu du fief dominant, en baisant le verroil ou porte du manoir du seigneur, s'il en y a, ou s'il n'y a manoir, fera le deuoir au lieu de la iustice où est assis le fief dominant. Duquel deuoir fait par le vassal au lieu du fief dominãt, le vassal doit prendre instrument public, & sera tenu en laisser vn semblable au greffier de la iustice dudit lieu, s'il y en a demourãt sur le lieu où le deuoir a esté fait au receueur, ou au procureur, ou au fermier ou detenteur dudit lieu, ou au voisin habitant & demourant au lieu, ou l'vn d'iceux au choys du vassal ou par attache au lieu principal, & s'il y a plusieurs freres, sera faite la foy à laisné s'il est present, & consequemment à ses autres freres & sœurs aisnez seigneurs dudit fief trouuez sur iceluy, dequoy sera faite mention par l'instrument. xxj.

Et ce que dessus se fera, bien qu'il y ait plusieurs seigneurs du fief, pour le regard desquels suffira vne seule prestation de foy & hommage sur le lieu, comme dessus est dit, faite à l'vn des seigneurs, ou en leur abscence, en la maniere declaree és deux articles precedés, & aussi ne sera tenu ledit vassal bailler qu'vn denombrement. xxij.

Toutes-fois quant és foy & hommage deuz au Roy, seront faits & portez selon les ordonnances royalles, & formes qui ont par cy deuant esté pratiquees. xxiij.

Le vassal en quelque maniere que le fief luy soit deferé par succession ou acquisition ne se peut pretendre saisi dudit fief à l'encontre de son seigneur feodal, iusques à ce qu'il aura fait les foy hommage, ou qu'il se sera mis en deuoir suffisant de ce faire, & de payer les droits seigneuriaux, s'aucuns en sont deuz, ou qu'il ait eu souffrance de sondit seigneur feodal, laquelle equipolle à foy, ou qu'il fust encores dedans le temps de faire les foy & hommage, & autrement peut former complainte contre sondit seigneur feodal, mais bien la pourroit intenter contre vn tiers qui luy feroit trouble. xxiiij.

Le vassal apres les foy & hõmage faits, est tenu de bailler son adueu & denombrement à son seigneur feodal dedans soixante iours par le menu, selon les tenans & aboutissans qui seront lors qu'il baillera ledit denombrement. Et par deffaut de ce faire dedans lesdits lx. iours, pourra le seigneur saisir le fief, & iceluy tenir en sa main iusques à ce que le vassal ait satisfait, toutes-fois ne fera les fruits siens, ains seront perceuz & leuez sous la main de iustice, pour estre rendus & baillez au vassal incontinent qu'il aura satisfait, en payant les fraiz raisonnables de ladite mainmise & leuee de fruits. xxv.

Par deffaut de faire les foy & hommage par le vassal dedans le temps dessus declaré & de payer les droits & deuoirs de rachatz és cas esquels ils sont deuz, peut le seigneur feodal vser d'exploit dommanier sur la chose feodalle par luy ou son commis, & icelle tenir en sa main, en prendre les fruits, & iceux faire siens iusques à ce que le vassal aura fait le deuoir enuers luy: en faisant signifier ladite saisie à son dit vassal possesseur ou detenteur dudit fief. xxvj.

Et peut ledit seigneur feodal faire mettre audit fief en confortant sa main, la main de iustice: & s'il y a opposition formee à la saisie faite par ledit seigneur feodal, ou à l'execution dudit confortemain, sera l'opposant par la vertu d'icelle conserué en sa possession, & en icelle demourera iusques à ce qu'il soit discuté de ladite opposition. Et si l'on auoit prins ou leué aucuns fruits, seront renduz audit opposant. xxvij.

Toutes-fois aux fiefs tenus & mouuãs du Roy qui est le souuerain, s'ils sont saisis en sa main par deffaut de foy & hommage faits, aux droits & deuoirs nõ payez, bien qu'il y ait oppositiõ demourera la main du Roy saisie, & ne plaidera ledit seigneur dessaisi contre son vassal, & seront les fruits dudit fief saisi pendant l'opposition prins & perceus sous la main dudit seigneur par le receueur de son dommaine, à la charge de rendre par ledit receueur lesdits fruits à l'opposant, où il seroit trouué en fin de cause qu'il se seroit bien & deuẽment opposé, & à ce faire sera ledit receueur contraint par toutes voyes deues & raisonnable, & comme depositaire de iustice. xxviij.

Et où l'opposant à la saisie du seigneur feodal subalterne qui est conserué par le moyen de son opposition en sa possession, & prend les fruits du fief saisi, succomberoit en fin de cause & seroit trouué la saisie auoir esté bien & deuement faite, sera tenu de rendre & restituer à son seigneur

seigneur feodal tous les fruits par luy perceuz, dés & depuis la mainmise dudit seigneur feodal, ou que ledit seigneur feodal eust peu prendre & perceuoir, s'il eust iouy pendant laditte opposition dudit fief. xxix.

Le vassal si en soustenant son oppositiō ou autrement denie iudiciairement tenir le fief du seigneur qui aura saisi, ou le desaduoue, perd sondit fief. Et est dés l'instāt de laditte denegatiō formelle ou desadueu, censé & reputé acquis au seigneur, pourueu que lesdittes denegations formelles du fief, ou desadueu, soient faites par le vassal en personne, ou par procureur suffisamment fondé de lettres de procuration speciale, & pourra le seigneur s'il y a proces sur la mainmise feodalle, requerir que ledit vassal aduoue ou desauoue. xxx.

Vn nouuel acquereur des choses tenues en fief, est tenu monstrer & exhiber au seigneur feodal l'instrument du contract de l'acquisition dedans quarante iours. xxxj.

Et pourra tousiours le vassal quelque espace de temps que le seigneur feodal ait tenu le fief en sa main, requerir estre receu en foy & hommage en payant les droits de rachats, & en ce faisant aura main leuee de son fief, toutesfois les fruits precedens demoureront au seigneur feodal, és cas esquels ils luy peuuent appartenir, pourueu qu'ils ayent esté prins & recueillis par luy: & quāt à ceux qui ne sont recueillis, appartiēnent au vassal, cōme dessus est dit. xxxij.

En partage ne sont deuz droits de rachats n'autres proffits feodaux pour raison dudit partage. xxxiij.

Le seigneur tenant le fief saisi és cas esquels il fait les fruits siés, bien que la saisie fust faite, lesdits fruits estans prests à recueillir, fait lesdits fruits siens apres les auoir recueillis en pure perte du vassal, en maniere que par le gaing desdits fruits ne pourra pretendre le vassal le seigneur auoir esté satis-fait de son droit de rachat. xxxiiij.

Apres que le vassal aura fait les foy & hommage ou fait offre suffisante de ce faire, pourra pour le droit de rachat laisser à son seigneur son fief deliure & vacquant, pour en prendre & perceuoir les fruits de ladite premiere annee, & en ce faisant demourera quitte dudit droit de rachat, pourueu qu'il ait fait signifier ledit delaissemēt incōtinent iceluy fait à sondit seigneur ou le fief n'auroit esté saisi. Et ou le fief auroit esté saisi, n'est requis autre signification. xxxv.

Où il y a mutation du costé du seigneur feodal, soit par succession ou alienation, & y auroit depuis ladite mutation ouuerture de fief du costé du vassal, ne pourra le nouuel seigneur feodal par deffaut de foy & hommage, & droit & deuoir de rachat non payé, ou aduenu de denombrement non baillé, saisir & exploiter le fief contre le nouuel vassal, successeur ou acquereur d'iceluy, sans premierement sommer ledit vassal au lieu du fief seruāt de faire son deuoir, en parlant au vassal s'il y est, ou s'il n'y est à la personne des detenteurs, fermiers, receueurs ou autre prenant les fruits d'iceluy: apres laquelle sommation, sera tenu le nouuel vassal faire les foy & hommage & payer ledit droit de rachat au nouuel seigneur feodal, dedans vingt iours, quand le fief est acquis par contract: ou quarante iours, quand le fief est deferé par succession, autrement ledit temps passé, pourra ledit nouuel seigneur faire saisir ledit fief, exploiter & faire les fruits siens, iusques à ce que ledit vassal ait fait son deuoir & payé le rachat és cas esquels il est deu. xxxvj.

En faisant toutes-fois par ledit vassal les foy & hommage dedans quarante iours apres laditte mainmise, & payant les droitz & deuoirs deuz & les fraiz raisonnables, ne fera le seigneur les fruits siens, ains sera tenu rendre à son vassal lesdits fruits dés & depuis la mainmise, ainsi que dessus a esté dit. xxxvij.

Apres que le vassal aura fait les foy & hommage au seigneur dedans les quarante iours apres sa saisie & mainmise feodalle, s'il est deu droit de rachat pourra le vassal, si bon luy semble, laisser au seigneur pour son droit de rachat les fruits de l'annee qui auroient esté prins par ledit seigneur, lesquels luy demoureront, & s'il n'auoit prins & recueilly entierement les fruits d'vne annee, paracheuera les perceptiō d'iceux fruits iusques à la fin de laditte annee. xxxviij.

Apres que le seigneur feodal a receu le vassal en foy & hōmage, s'en ce faisant il ne s'est fait payer des droits de rachat & seigneuriaux és cas esquels ils sont deuz, ne pourra pour raison d'iceux saisir le fief: mais les demandera par action, si n'est qu'il y eust quelque ouuerture de fief occultee par le vassal au seigneur, au moyen de laquelle fust deu aucun droit de rachat, ou que le seigneur eust reserué en receuant le vassal en foy & hommage, de pouuoir saisir pour le payement desdits droits, esquels cas, nonobstant laditte receptiou de foy & hōmage, il pourra pour ledit droit saisir laditte chose feodalle. xxxix. 1.39. Expresse ou taisible. C.M.

Souffrance [1] baillee par le seigneur vassal, tant qu'elle dure, est equipollente à prestation

de foy & hommage. xl.

Le seigneur feodal prenant pour son droit de rachat, és cas esquelz rachat a lieu, les fruits de la premiere annee, depuis la saisine par luy faite, ne pourra perceuoir sinõ les fruits qu'eust prins son vassal durant laditte annee, & non plus auant, sinon qu'il y eust quelque contract ou autre empeschement donné par le vassal, par frauder son seigneur feodal de la perception de sondit droit de rachat en tout ou en partie. xlj.

En permutation ou donation de fief, rachat est deu au seigneur feodal, si n'est que les deux fiefs commutez fussent sous mesme seigneur feodal, auquel cas n'est deu aucun rachat. xlij.

Le seigneur feodal exploitant le fief de son vassal par deffaut d'homme & droits, & deuoirs non payez, peut prendre & recueillir tous & chacuns les fruits de son fief qui sont prests à estre recueillis, soit de boys, taillis, estangs, prez, terres emblauees & autres fruits & emolumés quelconques prouenans du fond de son fief, & iceux applicquer à son proffit, és cas esquelz il fait les fruits siens, non comprins les fruits & proffits du bestail tant gros que menu. xliiij.

Et aussi ne peut prẽdre le seigneur aucune choses és boys de haute fustaye qui sont en proprieté & non en fruit, si n'est les fruits d'iceluy. Ne pareillement és autres bois destinez pour la decoration de la maison du vassal, & qu'ils n'ont accoustumé estre en couppe, ne consequément en fruits: toutesfois pour le chauffage de la maison du vassal qui aura esté saisie, ou le seigneur feodal, son fermier ou receueur y demourera, pourra prẽdre du mort bois & bois mort modereement és autres bois, quant au mort bois qui ne sont pour la decoration de la maison en vsant d'icelny comme bon pere de famille. xliiij.

Et ou ledit seigneur feodal tient en sa main & exploite son fief pour les fruits de la premiere annee apres la mainmise feodalle par luy faite, qu'il doit prendre pour son droit de rachat, il prendra les fruits des terres emblauees & des vignes en remboursant toutesfois les frais de la semence & labourages des terres, & du labour & façon des vignes: eu esgard à celles qu'il tiẽt en ses mains. Et quant aux estangs qui n'ont accoustumé estre peschez, sinõ la deuxiesme ou la trosieme annee, où ils seront seulement peschez la troisieme annee, en prendra le seigneur feodal la tierce partie de la valeur de ladite pesche, les frais de l'empoissonnement desduits à l'estimation de gens à ce cognoissans, ou la tierce partie de la ferme s'ils ont esté baillez à ferme par le vassal auant l'ouuerture du fief: & si l'on a acconstumé de les pescher la seconde ou quarte annee, prendra le seigneur feodal la moitié ou quarte partie de ladite pesche, les fraiz de l'empoissonnement desduits à l'estimation comme dessus. xlv.

Et le semblable sera fait és bois tailliz, soient pres à couper l'annee que le seigneur exploitera le fief, ou non. Et en prendra seulemẽt ledit seigneur feodal iouissant de son fief pour son droit de rachat, la dixiesme partie du profit de la coupe d'iceux, lesquelz serõt estimez par gẽs à ce cognoissans, desquels les parties s'accorderont. xlvj.

Et ne pourra ledit seigneur feodal faire la couppe desdits bois taillis, ne faire pescher lesdits estangs, si n'est au temps qu'ils doiuent estre peschez ou couppez sans les dessaisonner ne prendre les fruits, si n'est au temps de la maturité d'iceux, & sera tenu à veoir faire ce que dessus, faire appeler son vassal, pourueu qu'il soit demourant dedans le pays, Duché & ressort du bailliage de Berry, & s'il estoit demourant ailleurs, son fermier ou procureur du lieu. xlvij.

Et quant aux garennes & colombiers, en prendra aussi les profits & emolumens pour laditte annee ainsi & en la maniere qu'auoit accoustumé de faire le vassal, sans deterioration ou diminution d'iceux, & en exploictant lesdittes garennes & colombiers comme vn bon pere de famille. xlviij.

Et sera tenu ledit seigneur feodal exploitant comme dessus le fief de son vassal en quelque maniere que ce soit durant le temps qu'il les exploitera & tiendra en sa main, entretenir en bon & suffisant estat les maisons, manoirs & edifices d'iceluy fief, quant aux menues reparations, & le semblable fera quant aux iardins, prez & autres chosesdont il iouyra, lesquels il sera tenu exploiter sans aucune deterioration ou diminution d'iceux, & en vser comme bõ pere de famille, & payera les charges anciennes pour le tẽps qu'il tiendra & exploitera ledit fief, & fera les fruits siens. xlix.

Le vassal peut vendre son fief à faculté de remeré iusques à neuf ans, seulement pour vne fois, sans qu'il soit deu aucun droit de rachat au proffit du fief: mais si la faculté de rachat excede lesdits neuf ans, ou qu'elle fust generale, toutes & quantes fois audit cas deueroit l'acquereur droit de rachat. Et si le vassal prorogeoit laditte faculté de rachat donnee à neuf ans

puis

puis apres iusques à dix ans ou au dessus, sera deu droit de rachat. l.

Toutesfois n'y aura audit cas qu'vn seul rachat pour ladite vendition, & ou les choses venduës par le vassal à faculté de remeré perpetuel ou à dix ans, seront rachetees par ledit vassal & recouuertes, ne deura pource ledit vassal aucun nouuel droit de rachat. lj.

Et sera la faculté de rachat, pour sçauoir s'elle a esté à neuf ans tant seulement, à dix ans, ou perpetuelle inseree dedans l'instrument de vendition: & s'il y auoit contre-lettre secrette baillee par l'acquereur du fief au vassal vendeur contenant faculté de rachat à dix ans, ou à perpetuel, bien que dedans l'instrumẽt ladite faculté ne fust qu'à neuf ans, aura audit cas le seigneur sondit droit de rachat. lij.

1 Le vassal peut bailler à cens ou rente les terres particuliers de son fief,[1] sans que pource soit deu aucun droit de rachat. liij.

[1] 1.52. *Secus in censu.j.tit.seq §.21.C.M.*

Le seigneur feodal peut contraindre gens d'eglise qui sont de mainmorte, comme euesques, chapitres, abbez colleges ou autres gens ecclesiastiques acquerans à l'eglise & au proffit d'icelle aucuns fiefs ou heritages censuelz dedans an & iour, à compter du temps de la signification de l'acquisition faite au seigneur feodal ou censuel à en vuider leurs mains precisemẽt. Et lesdits an & iours passez les peuuent aussi contraindre à en vuyder leurs mains, ou bailler homme viuant & mourant, & payer l'indemnité au chois & election desdites gens ecclesiasticques. liiij.

Et seront tenus apres l'iniunction & commandement à eux fait par le seigneur feodal ou censuel, satis-faire à ce que dessus, dedans l'an apres. Et en deffaut de ce faire dedans ledit temps, pourra ledit seigneur feodal ou censuel mettre en sa main & exploitter le fief ou heritage de luy tenu en censiue, & fera les fruits siens, iusques à ce que lesdits gens d'eglise ayent satis-fait. lv.

Toutes-fois s'il y a oppositiõ formee par lesdits gens d'eglise à ladite mainmise feodalle, par vertu d'iceux demoureront iouyssans pour le regard desdits seigneurs subalternes: mais non pour le regard comme dessus est dit. A la charge toutes-fois de rendre par lesdits gens d'eglise les fruits qu'ils prendront cependant audit seigneur feodal ou censuel. Ou que ledit seigneur feodal ou censuel eust peu prendre & perceuoir s'il est trouué en fin de cause leur opposition n'estre vallable. lvj.

Si le vassal a baillé vne fois son denombrement non defectueux à son seigneur feodal, & qu'il y ait mutation de seigneur, ne sera tenu de bailler nouuel denombrement, lvij.

Le fief n'argue la iustice au ressort, ne la iustice de ressort fief, & n'ont rien commun.

CHAPITRE. 6. *De cens, rentes, & hypothecques.* *Article premier.*

1 EN alienation, vendition permutation ou autres contracts de choses censuelles, tenues du Roy, sont deuz par l'acquereur audit seigneur double cens, & non aucuns accordemẽs, lots ue ventes, si n'est en aucuns heritages censuels, esquels lesdits accordemẽs, lots & ventes sont deuz au Roy par conuention apposee au bail desdits heritages, ou autrement par droit cõstitué ou prescript. ij.

2 Toutes-fois si par acquisition, confiscation aubeine ou autrement aucuns droits de cens portans accordemens, lots & ventes, estoient acquis au Roy, luy demoureront en la qualité qu'ils estoient au precedent. Et prendra lors ledit seigneur lesdits droits accordemens, lots & ventes. iij.

3 Et au lieu, ville, septaine & ressort de Vierzon, les cens ou festage deuz au roy, emportent accordemens, lots & ventes en cas d'alienation d'heritages censuels seulement, qui sont xx. deniers pour liure: mais ne sont audit Vierzon deuz accordemens au roy, par succession soit directe ou collateralle. iiij.

4 En la ville chastel & chastellenie d'Ysoudun par acquisitiõ de chose censuelle, soit par succession directe ou collateralle, par contract ou autrement, ne sont deuz aucuns accordemens, lots & ventes, ou doublecens, s'il n'y auoit paction ou conuẽtion speciale ou bail d'heritage à cens ou autre droit constitué, auquel cas quãd ladite paction seroit par ces mots, Ces portans lots, ventes: lesdits cens sont de la nature & condition de cẽs coustumiers & accordables. Toutesfois au cas de ladite paction & conuẽtion en succession directe ou collateralle, ne sont deuz aucuns droitz de lots & ventes. v.

5 En la ville & septaine de Dun le Roy, cens sont simples & non accordables, s'il n'est qu'il soit ainsi dit & accordé par le bail, ou que l'on en ait ainsi iouy par droit cõstitué par escrit. vj.

6 Les cẽs deuz aux seigneurs subalternes, gens d'eglise, à cause de leur eglise ou laiz en la ville & septaine de Bourges, emportent où il y a vendition d'heritages censuels, permutation ou autre alienation, droit d'accordement, lots & ventes, assauoir ausdits gẽs d'eglise deux sols tourn. & aux laiz xx. denier tourn. pour chacune liure du pris de l'alienation. Si n'est quant à ceux qui par droit constitué, pactionné prescript, ou autre moyen vallable ne doiuent que simple cens ou moindres accordemens, que ceux dessus declarez. vij.

7 Et s'il n'y a pris de bourse desliee, mais autre espece d'alienation, permutation, donation ou autres transports semblables, doit l'heritage censuel aliené, estre estimé par gẽs à ce cognoissans, desquels le seigneur censuel & l'acquereur s'accorderont: & où il y auroit discord, seront prins par les iuges superieurs des seigneur censuel & acquereur, & pour chacune liure de laditte estimation sont deuz accordemens, lots & ventes deux sols tourn. aux gens d'eglise, & xx. deniers tourn. aux laiz, ainsi qu'il est contenu en l'article precedent. viij.

8 En vendition d'heritage censuel ou rente constituee sur iceluy à faculté de rachat de dix ans ou au dessus, sont deux accordemens, lotz & ventes, & au roy le proffit tel que dessus est declaré: mais si laditte faculté de rachat est à moindre temps que de dix ans, ne sont deuz lots ventes, n'autres droits seigneuriaux.[1] ix.

1.8. Et sic debet ciuiliter intelligi, scilicet de redditibus quorum facultas redimendi potest limitari. quia hi demũ fundis equipollẽt cùm possint esse nõ redimibiles: secus de his quorum facultas redimendi est essentialis & illimitabilis vt ad rationẽ duodecimæ, quia hi crebrius pro debito mobili hypothecario habẽtur fac. tex in §. seq. vbi equiparat redditum fundo & sic per L. i. D. de reb. dubijs, intelligitur de tali reddituqui potest gerere vicem fundi rei que immobilis & perpetuũ facere preiudicium domino directo, vt dixi in tract. cõmer. & vsura. & in consuet. paris. §. 57. C. M.

9 Et és cas esquels accordemens, lots & ventes & autres droits seigneuriaux sont deuz en alienation d'heritage censuel, sont pareillement deuz en constitution de rente, specialement faite sur aucuns heritages censuelz. x.

10 Le successeur des heritages cẽsuelz en ligne collateralle, doit accordemens, lots ventes ou autres deuoirs seigneuriaux, ainsi & en la forme & maniere que les acquereurs desdits heritages: mais non le successeur en ligne directe qui ne doit aucune chose, excepté les ville, chastel & chastellenie d'Ysoudun, qui n'en doiuent au cas dessusdit. xj.

11 En acquisition d'vsuffruit des choses censuelles par donation, douaire ou autrement, ne sont deuz accordemens, lots & ventes n'autres droits seigneuriaux. xij.

12 Par deffaut de cens & accordememens, lots & ventes & autres deuoirs seigneuriaux non payez, le seigneur censuel peut faire assigner & mettre sa main sur les heritages qui doiuent lesdits cens, pour raison desquelz sont deuz lesdits accordemẽs, lotz & ventes, ou autres droits & deuoirs seigneuriaux. xiij.

13 Lesquel les assignation & mainmise, il est tenu faire signifier au possesseur ou detẽteur dudit heritage. xiiij.

14 Et au moyen desdittes assignatiõ & mainmise pourra le seigneur censuel tenir en sa main, & posseder lesdits heritages de luy tenu en cens, en prendre & receuoir les fruits & emolumẽs, s'il n'est qu'il y eust opposition formee à ladite assignation & mainmise, par vertu de laquelle l'opposant demourera en sa possession. xv.

15 Toutes-fois si lesdittes assignatiõs & mainmises sont faites pour les cẽs ou droits seigneuriaux deuz au Roy, l'opposant ne iouyra: mais demourera l'heritage censuel saisi en la main du Roy, iusques à ce qu'il aura esté satis-fait, ou qu'autrement en aura esté ordonné par iustice, en faisant droit sur laditte opposition. xvj.

16 Et ne fait audit cas le Roy ou autre seigneur censier les fruits siens de l'heritage censuel, sur lequel il a mis sa main par faute de payement de cens, doubles cens, accordemens, lots & ventes: mais seront prins & receuz par le receueur du Roy, ou les seigneurs subalternes, s'il n'y a opposition comme en main de iustice à la charge de les rendre & restituer à celuy qui doit le cens, ou accordemens, lots & ventes, apres qu'il aura satis-fait, en payant les frais raisonnables pour la mainmise & leuee desdits fruits. Et à ce faire seront contraintz lesdits receueur du Roy & seigneurs subalternes, comme depositaires de iustice. xvij.

17 Et s'il y a opposition formee par le seigneur vtile, possesseur ou detẽteur de l'heritage censuel à l'assignation & mainmise censuelle du seigneur, dedans l'an & iour, à compter du iour de la signification de laditte assignation & mainmise faite par le seigneur censuel au seigneur vtile, possesseur & detenteur de l'heritage, aura l'opposant par vertu de son opposition deliurance de la iouyssance de son heritage, & luy seront tous les fruits prins & perceuz par le seigneur rendus & restituez, en payãt par luy les fraiz raisonnables, faits pour ladite main mise & perception des fruits. Et le semblable sera gardé si ledit seigneur vtile ou possesseur de l'heritage censuel satis-fait dedans ledit temps au seigneur censuel du cens ou deuoir, pour lesquels ladite assignation ou mainmise ont esté faites. xviij.

18 Toutes-fois quant au Roy, nonobstant l'opposition il doit iouir, & seront prins les fruits

par

par son receueur, à la charge de les rendre apres qu'il sera satis-fait, ou que l'opposition sera vuydee au proffit de l'opposant. Et à ce faire sera ledit receueur contraint comme depositaire de iustice, commme dessus est dit. xix.

19 Et où celuy sur l'heritage duquel le seigneur censuel vse d'assignatiõ & maimmise, ne s'opposeroit ou satis-feroit dedans l'an & iour, à comter du iour de la notification de ladite assignation & maimmise à luy faite, il ne pourra demander aucune restitution des fruits & leuees faites par le seigneur censuel, ains luy demoureront comme siens. xx.

20 Vn nouuel acquereur des choses tenues à cens, est tenu exhiber & monstrer au seigneur censuel l'instrument du contract de l'acquisition dedans quarãte iours apres l'acquisitiõ. xxi.

21 En l'heritage censuel baillé à rente ou pension perpetuelle, sont deuz accordemens, lots ventes ou double cens, és lieux esquels ils sont deuz, & pour iceux droits d'accordemens, lots & ventes, prendre par le seigneur censuel, sera estimee chacune liure de rente ou de pension perpetuelle, à quinze liures tournois. xxij.

22 Et si ledit bail d'heritage censuel, est fait à rente de blé froment, chacun septier de ladite rente pour chacune annee, l'vne portant l'autre, mesure de la ville & septaine de Bourges, est estimee valoir vingt solz tournois, & si ladite rente est blé, seigle, ou mil, le septier de ladite mesure est estimé à quinze sols tournois, & le septier de blé mesteil à ladite mesure est estimé à dixsept sols six deniers tournois. Et quant au blé maresche & orge à ladite mesure est estimé à dix sols tournois, & le septier d'auoine, qui est de treize boisseaux à ladite mesure, à dix sols tournois. Les poix & febues à vingt sols tournois le septier, à ladite mesure du froment. Et les grains susdits de rente ou pension perpetuelle seront estimez comme dessus en tous autres lieux du Duché & pays de Berry, combien qu'il y ait en iceux diuersitez de mesures, en reduisant leurs mesures à equalité à ladite mesure de la ville & septaine de Bourges. xxiij.

23 Et quant au chappons de rente, chascun chappon est estimé par chacune annee l'vne portant l'autre vingt deniers tourn. La poulle douze deniers tourn. L'oye vingt deniers tourn. & au feurs susdits sera faite estimation à la raison d'vn denier, quinze pour vn. C'est assauoir que chacun franc ou liure tournois de l'estimation susdite, vaudra quinze liures tournois pour vne fois, pour le regard des accordemens, lots & ventes, qui se doiuent payer comme dessus. Et à ladite fin tant seulement a esté faite l'estimation contenuë és articles precedens. xxiiij.

24 Et l'estimation susdite des grains & chappons, & aussi à l'estimation du pris desdits grains & chappons à quinze pour vn, auront d'oresenauant lieu, quant aux constitutions des rentes qui seront à pris d'argent sur aucuns heritages, ou en general sur tous biens. Et audit pris serõt reduites toutes rentes qui seront constituees cy apres à moindre pris, toutes-fois ne seront reputees ou iugees illicites ou nulles, pour n'estre constituees audit pris, pourueu qu'elles soyent au denier dix ou dessus: mais seulement seront reduites & moderees, comme dessus. [1] Et seront toutes rentes cy apres constituees rachetables. xxv.

1.24. Adde quod debitor soluendo in pecunia ad rationẽ duodecimæ liberãdus est, vt dixi in tract. redd. & vsurar. lati. & gallic. & opinionem meam in formam legis reduxerũt Sequani ex sen.::t. iurisconsulto Dolano & ad fi. huius. §. ad de j. §. 33. C.M.

25 Le seigneur vtile de l'heritage tenu à cens ne peut iceluy alienér par quelque tiltre ou contract que ce soit, sans specialement apposer dedans iceluy, comme ladite alienation est faite à charge du cens qui sera declaré. xxvj.

26 Si le seigneur vtile de l'heritage censuel, laisse iceluy vaccant par an & iour, apres le temps qu'il a accoustumé demourer vaccant par la coustume du pays, pourra le seigneur censuel par authorité de sa iustice ordinaire, prendre en sa main l'heritage censuel de luy tenu, iceluy faire labourer & ensemencer, & en prendre les fruits: & si ledit seigneur vtile dudit heritage reuient dedans dix ans, luy sera rendu son heritage en l'estat qu'il sera pour lors, en payant toutes-fois les fraiz & mises des semences & labeur de l'annee, si les fruits ne sont encores recueillis & les fruits perceus & recueillis seront & demoureront au seigneur. xxvij.

27 Toutes-fois s'il y auoit aucuns enfans mineurs ausquels appartinssent lesdits heritages censuels demourans sur les lieux ou dedans vne lieuë pres, sera tenu le seigneur leur faire pourueoir de tuteur & faire enioindre audit tuteur faire labourer lesdites terres au temps qu'elles deueront estre labourees, auec commination que si dedans vn an apres ledit tuteur ne fait labourer lesdites terres, le seigneur les prendra en sa main comme dessus est dit, reserué au mineur son recours contre le tuteur. xxviij.

28 Pour partage n'est deu aucun droit d'accordemens, lots & ventes, n'autres profits, pour raison d'iceluy partage. xxix.

29 Le seigneur de rente fonciere ou constituee sur certains heritages, peut cõtraindre le tiers

detenteurs d'iceux,à luy paſſer nouuel tiltre,& ſoy obliger à la continuation de la rente, tant & ſi longuement qu'il ſera detenteur. xxx.

30 En renonciation,ceſſion & tranſports faits par freres ou ſœurs en contract de mariage de leurs parts & portions,au profit de leurs freres & ſœurs, moyennant conſtitution de dot, ou de deniers baillez en faueur de mariage ne ſont deuz accordement, lotz & ventes, n'autres droits & deuoirs ſeigneuriaux,pourueu qu'ils n'euſſent fait partage au precedent. xxxj.

31 Cens ſur cens ne peut eſtre mis & conſtitué par le tenancier,& ſi de fait il eſt mis, ne peut auoir effect au preiudice du premier ſeigneur cenſier,ains eſt & demeure nul,quant audit ſeigneur. xxxij.

32 Le ſeigneur,vtile detēteur des heritages tenus à cens ou rentes,eſt tenu iceux entrenir en bon & ſuffiſant eſtat,en maniere que ledit ſeigneur cēſier, ou rentier puiſſe eſtre ſatiſ-fait deſdits cens & rentes,& à ce peut eſtre contrainct ledit ſeigneur vtile deſdits heritages. xxxiij.

33 Toutes rentes conſtituees à pris d'argent depuis trente ans par la couſtume du pays & duché de Berry,ſont rachetables. xxxiiij.

34 Cedulle priuee iudiciairemēt recognue,emporte hypothecque du iour de ladite cognoiſſance.

CHAPITRE. 7. *De donations.* *Article premier.*

DONATION entre vifs non parfaite par ſubſequente tradition, durāt la vie du donateur eſt de nul effect & valeur,car donner & retenir ne vaut. ij.

Touteſ-fois retention d'vſuſ-fruit en ladite donation equipollee à tradition ſaiſiſt & eſt reputee par icelle la donation parfaite. iij.

Donation faite entre vif, en laquelle le donateur ſ'eſt conſtitué poſſeder la choſe donnee ſimplement ou precairement,au nom du donateur eſt vallable,& ſaiſiſt le donataire. iiij.

Donatiō faite entre vif de laquelle l'effect & executiō ſont conferez apres la mort, eſt bōne & vallable, pourueu qu'ē icelle deſlors le cas aduenāt le donateur ſe cōſtitue poſſeder ſimplemēt ou precairemēt au nō du donataire,auql cas ladite donatiō ſaiſira,ledit cas aduenāt. v.

Donation faite à fils de famille eſtant en la puiſſance paternelle eſt nulle. Toutef-fois peut eſtre confermee par mort,ſ'il y a tradition vraye ou ficte ou equipolente, quand le donateur perſeuere en meſme volonté. vj.

Et ſi ladite donation eſt faite en contract de mariage du fils ou fille,par le pere ou ayeul, au fils ou nepueu,fille ou niepce en droite ligne, eſtans en la puiſſance du pere, pour eux & les deſcendans dudit mariage, & en faueur & contemplation d'iceluy ſont leſdites donations bonnes & vallables:& ne ſe peuuent reuocquer au preiudice des deſcendans dudit mariage ne de la mere,ſ'elle a cōtracté,& ſaiſiſſent les donataires & leurs deſcendans, le cas aduenāt. vij.

Et pareillement toutes autres donations, pactions & conuentions faites en contract de mariage par quelconque perſonne que ce ſoit en faueur des mariez & leurs deſcendans dudit mariage,ſaiſiſſent leſdits mariez & leurs deſcendans,le cas aduenant. viij.

Donation faite pour cauſe d'eſtude par le pere au filz eſtant en la puiſſance paternelle, eſt bonne & vallable. ix.

Tous maieurs hommes & femmes vſans de leurs droits,ayans enfans, peuuent donner librement à eſtrangers la moitié de tous & chacuns leurs biens,tāt meubles qu'immeubles, & propres & conqueſts:mais non plus auant. En maniere qu'ils ſeront tenus d'oreſenauant laiſſer la moitié entiere de tous leurs biens meubles & immeubles propres & conqueſts à leurſdits enfans.Et ſi outre ladite moitié auoyent donné,ladite donation en ce qu'elle excedera,ſera nulle & de nul effet & valeur. x.

Toutef-fois pourront les pere & mere & chaſcun d'eux donner librement à l'vn ou pluſieurs de leurs enfans,leurſdits biens meubles ou immeubles,propres & conqueſts,en laiſſant la legitime telle que de droit, aux autres. Pour le regard de laquelle legitime, ſi la donation excede,ſera reputee nulle,& de nul effet & valeur. xj.

Donation entre vifs ſeront doreſenauant inſinuees iudiciairement, preſens les donateur & donataire, ou à leurs procureurs ayans pouuoir de requerir leſdites inſinuations, & accepter par deuant les iuges ordinaires tant des parties que des choſes donnees.[1]

[1] *1.11. Ceci fut adiouſté par liſet au moyē de l'ordonnāce de l'an. 1539. arti. 132. qu'il auoit n'agueres publiees. C.M.*

CHAP. 8. *Des marigaes,douaires,ſocietes & communautez.* *Article premier.*

LES deux conioints par mariage ſolenniſé ou conſommé, ne peuuent iceluy durant donner l'vn à l'autre par donation ſimple ou reciprocque entre vif ou à cauſe de mort,par teſta-

testament[1] ou autre disposition de derniere volunté, leurs biens ou partie d'iceux, soient meubles ou conquests immeubles ou propres, n'aduantager l'vn l'autre de leursdits biens par quelque contract ou maniere que ce soit, directement ou indirectement. ij.

Mais auant le mariage solennisé, peuuent au traité d'iceluy ou autrement, faire donations ou autres dispositions, l'vn en faueur de l'autre, comme pourroyent faire personnes estranges. iij.

Toutes-fois doresenauant où lesdits conioints par mariage, n'auront enfans, pourront mutuellement par donation reciprocque donner l'vn à l'autre la tierce partie des meubles & vsuf fruit entier des acquests, pourueu qu'ils ne soient malades de maladies de laquelle ils decedēt dedans xl. iours apres, ou que lesdittes donations soyent faites en la pleine santé des donataires. iiij.

1. 1. Istud de testamento nō erat prohibitū veteri consuet. tamen nō male fuit additū propter pericula suggestionū & non habet locum in casu. §. 8. j. tit. 19. vbi coniunx potest heres institui defectu heredū. C.M.

En la ville, chastellenie & ressort d'Yssouldū, les deux conioints par mariage, se peuuent entredonner par donation mutuelle & reciprocque, s'ils n'ont enfans dudit mariage ou d'autre, tous & chascuns leurs biens meubles & immeubles, & s'ils ont enfans se peuuent entredōner par vsuf-fruit la moytié de leur acquest & conquest seulement, pourueu que doresenauant lesdits donateurs ne soient malades lors qu'ils feront lesdittes donations de maladie, de laquelle ils decedent dedans xl. iours apres. v.

Iaçoit ce que le mary & la femme quand le mariage est solennisé ou consommé puissent donner simplement ou mutuellement l'vn l'autre : toutes-fois ils ne pourront, par ledit contract, instituer heritier l'vn l'autre, soit mutuellement ou simplement, ne pareillement conuenir que l'vn succedera à l'autre apres son deces, mutuellement ou simplement, comme dit est, en tous biens vniuersellement : mais bien pourront deslors donner leurs biens simplement ou reciprocquement l'vn à l'autre qui sera suruiuant, conferant par ce moyen l'effet & execution de laditte donation simple ou mutuelle, apres la mort du donateur, & aussi faire conuention reciprocque ou simple, de l'obuention & succession en aucuns biens particuliers. vj.

Laditte institution d'heritier faite en contract de mariage en faueur des descendans dudit mariage, n'est vallable : mais bien les donations en faueur d'iceux, ou conuention de succeder en certains biens, pourueu qu'elle ne soit vniuerselle de tous biens presens & aduenir. vij.

Les conioints par mariage dés l'instant de la solennisation ou consummation d'iceluy mariage, sont communs en tous biens meubles, noms, dettes, actions actiues & passiues, & tous les conquests, qui se feront durant & constant iceluy mariage. viij.

Toutes-fois audit contract de mariage pourront lesdits conioints par conuention expresse nonobstant la coustume, conuenir & accorder qu'il n'y ait communauté. Et sera laditte conuention bonne & vallable, non seulement pour le regard des conioints, mais aussi pour le regard des creanciers. ix.

Et où il y aura conuention par le contract de mariage, qu'apres le deces du mary, la femme se pourra tenir à la communauté, ou à ses conuentions matrimonialles à son choix & election, laditte conuention sera bonne & vallable pour le regard du mary & de ses heritiers: mais du preiudice des creanciers ne vaudra laditte conuention, si n'est pour le regard de ce qui est venu du costé de la femme seulement, & non pour l'aduantage que le mary auroit fait à la femme de ses biens par le contract de mariage, excepté le douaire prefix ou coustumier, qui seront reduits audit cas à l'vsuf-fruit de la tierce partie des biens du mary, duquel la femme iouyra en se tenant à sesdittes conuentions, comme dit est, pour le regard desdits creanciers. x.

Freres ou sœurs, ou autres demourans ensemble, viuans à mesmes despens, ne sont pourtant reputez auoir contracté entr'eux communauté. Toutes-fois si auec ladite habitation, demourance & despense commune y auroit communication de gaings, proffits & pertes par an & iour, entre personnes capables à contracter societé, par-ce seroit induite taisible societé entr'eux, quant à la communication des meubles & conquests faits & acquis durant & constant laditte taisible societé. xj.

Si par le contract de mariage n'y-a douaire constitué à la femme, elle doit auoir pour son douaire, s'elle suruit le mary, l'vsuf-fruit de la moytié de tous & chascuns les heritages & biens immeubles à iceluy appartenans au temps de son deces, exceptez les conquests faits durant & constant leur mariage, quant ausquels elle ne peut pretendre aucun vsuf-fruit en la portion ap-

partenant aux heritiers de son mary. xij.

Toutesfois en la ville, preuosté & ressort d'Yssouldun, douaire coustumier n'a lieu: mais seulement constitué. xiij.

Le suruiuāt des deux conioints par mariage entre nobles, si le predecedé n'a delaissé aucūs enfans dudit mariage ou d'autre, fait tous les meubles siens: mais s'il a delaissé enfans, le suruiuant ne doit auoir que la moytié des meubles & conquests fais durant & constant le mariage par son droit de cōmunauté, si n'est qu'il y eust conuention au contraire au contract de mariage. xiiij.

Le douaire constitué en contract de mariage ou coustumier, n'a lieu que durant la vie de sa femme, & par la mort d'icelle est du tout finy & estaint. xv.

Si le douaire constitué ou coustumier consiste en certaine somme de deniers, à payer pour vne fois, ou en autres biens meubles, cas de douaire aduenant, la femme ne fait lesdittes sommes ou meubles siens: mais seulement à l'vsus-fruit & perception du proffit & commodité d'iceux durant sa vie tant seulement, lesquels apres sa mort doiuent estre renduz & restituez aux heritiers de son mary, si n'est qu'il y eust conuention au contraire au contract de mariage: & que par iceluy eust esté declaré que toute la somme de deniers appartiendroit perpetuellement à la femme, & le semblable quant aux autres meubles. xvj.

La femme en cas de douaire aduenant, est saisie de son douaire constitué ou coustumier. xvij.

Si la douairiere ne iouist de son douaire & laisse par lōgue espace de temps entre les mains des heritiers de son mary, ne pourra demander que les arrerages de cinq annees immediatement precedens. xviij.

Si la douairiere ne veut iouyr par ses mains de son douaire, mais iceluy bailler à ferme, ou le ceder ou transporter à pris d'argent, les heritiers de son mary seront preferez à tous autres. Et si ledit bail à ferme est ia fait, pourront lesdits heritiers du mary recouurer & remettre en leurs mains ledit douaire, en payant la ferme à la douairiere. Et à ce faire eux obligeant & leurs biens, & où il y auroit suspicion notable en baillant caution bourgeoise, qui renonce au benefice de discussion. Et en cas d'alienation, cession ou transport à pris d'argent, en remboursant l'acquereur du pris par luy baillé & loyaux cousts & frais, pourrōt lesdits heritiers du mary remettre en leurs mains ce dont ladite vefue iouissoit par douaire par elle cedé & transporté. xix.

La communauté induite par la coustume entre les deux conioints par mariage, est continuee entre le suruiuāt & les heritiers du predecedé, soit en ligne directe ou collateralle, iusques à ce qu'il y ait inuentaire deuëment fait, clos & arresté par le suruiuant & les heritiers du predecedé, & partage fait entr'eux desdits biens ou offre & presentation dudit partage, & par ledit suruiuant aux heritiers du predecedé, ou autre declaration de volonté, apres ledit inuentaire fait par ledit suruiuant, qui ne veut perseuerer en laditte communauté, n'icelle continuer. xx.

Les societez & cōmunautez conuentionnelles expresses ou taisibles, induites par demourance & despense commune, & cōmunication de tous gaings & proffits, se contiennent entre les suruiuans & heritiers des predecedez en ligne directe ou collateralle, maieurs ou mineurs, iusques à ce qu'il y aura inuentaire fait par les suruiuans, & partage ou offre de partage autre declaration expresse de volonté par lesdits suruiuans, qu'ils n'entendent perseuerer à la societé contractee auec les predecedez ou taisibles declaratiōs, en se separant par le suruiuant demeuré, & negociation des heritiers des predecedez, apres ledit inuentaire fait, & seront lesdittes declarations expresses signifiees ausdits heritiers ou leurs tuteurs & curateurs, s'ils sont mineurs. xxj.

Payement fait à l'vn des associez & compaignons en tous biens, ou en vne ferme & marchandise par les redeuables à icelle, deliure & acquitte le detteur enuers les autres, tout ainsi que s'il estoit fait à tous lesdits compaignons ensemblement: pourueu que celuy à qui le payement sera fait administre les biens de la compagnie. xxij.

Les dispositions & contracts faits par les maistres & principaux gouuerneurs, administrateurs des biens, marchandises ou fermes de compagnie ou communautez des meubles appartenans à icelles, sont bons & valables: non seulement pour le regard des contractans: mais pour le regard de leurs compagnons ou associez, ausquels lesdits contracts desdits maistres, gouuerneurs & administrateurs preiudicient: & les obligent affectuellement, & par semblable

ble leur proffitent. xxiij.

Les fruits pendans par les racines és vignes & terres ensemencees & labourees, constant le mariage, bien qu'ils n'ayent esté prins & recueilliz auant la dissolution d'iceluy, sont censez & reputez de la communauté: & se doiuent diuiser & departir entre le suruiuant & les heritiers du predecedé, comme meubles.[1] Et le semblable se doit faire entre tous compagnons, & associez eux departans de leur communauté ou le suruiuant desdits associez & communs, & les heritiers du predecedé soit en societé expresse ou taisible, à la charge de payer les cens, rẽtes ou autres deuoirs qui sont deuz pour l'annee à cause desdits heritages pour leur part & portion.[2] xxiiij.

Autre chose est des fruits naturels, esquels n'est besoin de semence, ou autre grande industrie, comme sont foings, glan, pommes, poires, noix, & autres fruits semblables, lesquels s'ils n'ont esté recueilliz constant le mariage, ne sont reputez meubles, & n'eschoient en communauté, mais appartiennent à celuy à qui doit appartenir l'heritage. xxv.

Rente constituee à pris d'argent rachetable par conuention à temps ou perpetuellement, est censee & reputee auant le rachat immeuble: mais apres le rachat est censee & reputee vray meuble. xxvj.

La femme suruiuant le mary, par droit de cõmunauté n'est tenuë au payement des rentes, mais seulement des dettes mobiliaires. Toutesfois si lesdites rẽtes sont constituees sur aucuns des conquests faits, durant & constant le mariage ou autres biens immeubles communs, desquels le mary pouuoit disposer par la coustume, demoureront chargez de laditte rẽte, au preiudice de laditte femme. Et s'il y auoit constitution generalle de ladite rente sur tous biens meubles & immeubles, demourera la portion des acquests de laditte femme, chargee de ladite rente, & sera tenuë pro rata, en acquitter les heritiers.

1.23. Intellige pro rata tẽporis quo fundi cœperũt coli sumptu cõmuni: quia sumptus sunt pro rata temporis ideo secus de fructib⁹ naturalibus vt §. seq. C.M.

2. In fi. §. pro rata temporis excepté quant au cens qui soluitur in recognitionẽ domini in quo inspicitur cessio diei seu dies quo solui debet: & tot⁹ iste articul⁹ iuncta annotatione generaliter obseruantur in regno. C.M.

CHAP. 9 *Des executions, criees & subhastations.* *Article premier.*

En execution de biens meubles faite sur le detteur, s'il y-a opposition formee en laditte opposition & faite pour chose iugee, ou obligation passee sous seel autentique, nonobstant laditte opposition, le sergent passera oultre iusques à garnison de main, non plus auant, mais assignera à l'opposant certain brief iour selon la distance des lieux par deuant le iuge auquel la cognoissance en appartient, pour dire ses causes d'opposition. ij.

Et si au iour assigné l'opposant deffaut, sera donné deffaut au demandeur ce requerant, & lecture iudiciaire faite de l'exploict, par vertu d'iceluy deffaut sera ordonné que l'execution encommencee sera faite & parfaite, pourueu que l'exploit ait esté fait en personne au domicile de l'executé, en parlant à la personne de la femme, enfans ou frere de l'executé maieurs de vingt ans, & par attache d'vne cedulle à la porte de sa maison. iij.

Et où il n'y aura opposition, signifiera le sergent au detteur que le x. iour ensuyuant il procedera à la vendition & deliurance des biens meubles par luy prins au plus offrant & dernier encherisseur, au lieu public de la iustice ou ladite execution aura esté faite au iour de marché s'il en y-a, ou autre iour, s'il n'y-a marché, en commençant par le sergent laditte vente apres neuf heures de matin, & auãt dix heures, & ne deliurera lesdits meubles iusques à l'heure d'vne heure apres midy. iiij.

Toutes-fois la maniere & forme d'executer pour les deniers qui sont deuz au Roy, lesquels sont priuilegiez, demourera & au lieu, pourueu qu'il y ait quatre iours francs entre l'executiõ & la vente. v.

Et si lors que ledit sergent voudra faire laditte vente & deliurance des meubles prins par execution, le detteur executé se vient opposer, sera receu, & luy assignera ledit sergent certain brief iour par deuant le iuge auquel la cognoissance en appartient, pour dire ses causes d'opposition, & ne procedera lors ledit sergent plus auant. vj.

Et au iour assigné s'il compare, sera tenu promptement dire ses causes d'opposition pour y faire droit sur le champ, si faire se peut. Et à deffaut de comparoir ou dire ses causes d'opposition, sera donné deffaut, & par le moyẽ d'iceluy apres la lecture iudiciaire de l'exploit, sera adiugé le proffit comme dessus. vij.

Les detteurs forains trouuez és villes de Bourges, Ysoudun, & autres villes royalles du pays & Duché de Berry, obligez sous le seel royal estably és preuostez desdittes villes, auec submission à la iurisdiction royalle d'icelle, pourront s'ils sont obligez par corps, estre arrestez,

iusques à ce qu'ils auront payé le contenu és lettres obligatoires. Ou s'ils ne sont obligez par corps leurs cheuaux & meubles. Et si ledit detteur s'oppose audit arrest & execution de ses meubles, il sera receu, la main de iustice demourant garnie. Et luy sera donné assignation par deuant le iuge, sous le seel duquel l'obligation est passee auec submission, sans preiudice du priuilege des escoliers. viij.

Toutes-fois quand les gentils-hommes, gens d'ordonnance ou de ban & arriereban, seront en voye pour aller au seruice du Roy, ne pourront leurs cheuaux & bagage estre arrestez. ix.

Biens meubles n'ont suite [1] par hypothecque contre le tiers detenteur. x.

Tous forains trouuez en la ville de Bourges ou autre ville royalle du pays & Duché de Berry, peuuēt estre adiournez par deuant les iuges royaux d'icelle en recognoissance de cedulle, & à icelle recognoistre ou nyer peuuent estre cōtraints par arrest, de leurs cheuaux ou meubles, iusques à ce qu'ils ayent cogneu ou nyé: mais nō plus auāt, sans preiudice de la iurisdictiō & cognoissance au principal des seigneurs subalternes, ou elle leur appartiendra. Et du renuoy des detteurs apres laditte cognoissance par deuant le iuge ausquels la recognoissance en doit appartenir. xj.

1.9. *Hæc generalis vt Borbo. §. 116. Claromontes. 16. de Lorris. eo. tit. § 15. & ferè vbique vt dixi in consu. parisi. §. 77. C. M.*

Apres la cedulle recogneuë par le detteur par deuant le iuge ordinaire, auquel appartiēt la cognoissance de la matiere principalle, ledit iuge doit iceluy detteur condemner à garnir la somme contenuë en la cedulle, entre les mains du creancier, en baillant caution, pourueu qu'elle soit liquide, & que laditte cedulle ne soit conditionnelle, ou que la condition apposee en icelle soit verifiee. Et sera sur-ce le detteur ouy sommairement, & donné ledit iugement de garnison sur le champ, si faire se peut. Lequel ne pourra estre retardé par aucuns moyens qui pourroient estre alleguez par le detteur, s'ils requierent plus longue preuue: mais si ledit detteur auoit aucunes lettres en forme autenticque, ou quittance signee du creancier, par lesquelles ledit detteur promptement feist apparoir de ses exceptiōs & deffenses, il sera receu, & y aura le iuge tel regard que de raison. xij.

Et pourra aussi ledit detteur deffeter le sermēt decisoire de toute la cause, & non seulemēt d'instance de garnison au creancier, s'il est present en iugement, ou sur les lieux, ou qu'il peust venir dedans huytaine: mais s'il falloit plus long delay, ladite dilation de serment ne doit empescher la garnison du contenu en la cedulle recogneuë. xiij.

Et sera tenu le condemné garnir dedans vn seul delay qui luy sera prefigé, selon la distance du lieu de sa demourance, & quantité de la somme. Et où il ne garniroit dedans ledit delay, & iceluy escheu, declarera le iuge que par luy sera procedé à le condemner à payer par faute de garnir, assignant au plus prochain iour des plaids apres ledit delay escheu, pour voir proceder à ladite condemnation, & audit iour où ledit condēné à garnir, fera deffaut, ou qu'il comparé & n'allegue & face apparoir promptement, à tout le moins sommairement & en premiere apparence de iustice, & legitime cause qu'il le doyue excuser, sera cōdemné par deffaut de n'auoir garny à payer. xiiij.

L'heritier estranger du detteur qui estoit domiciliaire au pays & Duché de Berry, qui a delaissé aucuns biens meubles audit pays, sera tenu respondre & proceder des dettes deuës audit pays, par son predecesseur, par deuant le iuge ordinaire du domicille du deffunt, & à ce faire sera cōtrainct par arrest de meuble hereditaire, desquels il n'aura main leuee iusques à ce qu'il aura baillé caution suffisante dedans ledit pays de Berry de proceder, ester en iugement, & satisffaire au iuge, s'il y-a cedulle ou lettres obligatoires, ou autre preuue prōpte de la dette pretenduë. xv.

Le detteur obligé par breuet ou instrument autenticque à payer par prinse de ses biens & corps, apres commandement à luy fait de payer, en parlant à sa personne & en lieu opportun, sans faire autre discution de ses biens meubles, pourra estre constitué prisonnier suyuant l'obligation, s'il est lay, és prisons de iuge lay, & s'il est clerc, aux prisons de iuge d'eglise. xvj.

Et sera audit cas laditte execution de laditte prinse de corps faite auec la moderation qui se ensuyt. C'est à sçauoir, que si le sergēt qui a charge d'executer laditte prinse de corps, fait commandement au detteur trouué en la ruë, ou en quelque autre lieu, où il ne peut fournir de deniers, s'il requiert ledit sergent venir en sa maison pour satisffaire, sera tenu sursoir l'execution iusques à ce, & y aller en le tenant en seureté, pourueu que le detteur aye son domicille au lieu où le commandement sera fait. xvij.

Et

Et nonobstant laditte prinse & saisie de corps de la personne, pourra neantmoins le creancier (si bon luy semble) faire execution en ses biens meubles & immeubles, vne voie d'execution non cessant pour l'autre, ains pourront estre cumulees iusques à ce que le creancier aura esté entierement satisfait. xviij.

Le gardien de meubles prins par execution ou acheteur de biens, seront tenus comme depositaires de iustice. Et peuuent estre contraints par detention de prison, le gardien à rendre les meubles prins par execution, & l'acheteur à payer le pris. Et seront tenus les sergens apres le commandement fait audit gardien de iustice ou acheteur de biens: & à deffaut d'obeir par ledit gardien ou acheteur de biens, les emprisonner promptement. xix.

Les tauerniers & hosteliers peuuent retenir les biens meubles & cheuaux de ceux qui ont fait la despense en leur maison pour la derniere fois, iusques à ce qu'ils ayent satisfait. xx.

Sera preferé l'hostelier & tauernier pour la despense faite en sa maison, depuis que l'hoste y est derniere fois logé, sur ses cheuaux & autres meubles estans en icelle appartenans ausdits hostes, à tous autres creanciers, à la requeste desquels s'il y auoit arrest desdits cheuaux & meubles, se pourrõt lesdits tauerniers & hosteliers opposer, iusques à ce qu'ils ayẽt esté payez de leur despense. Et iusques audit payement fait, pourront retenir lesdits cheuaux & meubles. xxj.

Par la coustume dudit pays de Berry, lettres de respit à vn an, ou à cinq ans, sur le payement des dettes, n'ont effet quant à dettes procedans d'arrerages, de cens & rentes foncieres, loyers de maisons, pensions, fermes, accenses d'heritages, pension, nourriture d'enfant & des escoliers, reddition de compte & reliqua, d'administration de tutelle de mineurs, des biẽs de la chose publicque, ou de l'eglise, des prodigues ou insensez, ou dettes procedans de condemnation de crime, esquels y-a sentences passees en force de chose iugee, fraiz funeraux ou alimentz deuz à enfans mineurs, pauures orphelins ou autres pauures qui ne peuuent souffrir delay. xxij.

Semblament quant aux acheteurs de bestail, vin, bled ou autres victuailles qui ont promis ou doiuent payer le pris promptement, & n'y-a eu delay à eux donné par les vendeurs, ne peuuent & ne doiuẽt iouyr lesdits debteurs de l'effet du respit: ains pourront estre contraints par iustice à payer le pris desdittes choses, par eux achetees par prinse & detention de leurs personnes, si tost que par le iuge sera ordonné. xxiij.

Le creancier ayant lettres obligatoires ou sentence passee en force de chose iugee contre son detteur, pourra faire proceder par voye d'arrest sur les sommes deuës à sondit detteur, & icelles faire consigner és mains de iustice, iusques à la concurrence de celuy qui est deu par lesdittes lettres obligatoires, ou sentence passee en force de chose iugee, apres le commandement fait à sondit detteur de payer reffus ou delay d'iceluy, sans ce qu'il soit tenu faire preallablement discussion sur les biens meubles ou immeubles dudit detteur.[1] xxiiij.

[1] 23. *Iuxta constitutionẽ anni. 1539. Ideo seruatur vbique in toto regno. C.M.*

L'opposant à l'execution faite à l'encontre de luy par vertu de sentence passee en force de chose iugee, ou autre iugement donné par iuge royal, executoire par dessus l'appel, par l'ordonnance ou lettres obligatoires passees sous seel autenticque, est tenu suffisamment garnir la main de iustice, & au iour qui luy sera assigné pour dire ses causes d'opposition, se puger par serment s'il a autres biens meubles dont il puisse suffisamment garnir la main de iustice, auant qu'estre ouy à dire ses causes d'opposition. Et neantmoins pourra audit cas le creancier faire prendre & saisir les biens immeubles de son detteur, & iceux faire cryer & subhaster, si bon luy semble. xxv.

Et si lon trouue, pres que le detteur opposant se sera purgé par serment, qu'il ait latité, caché ou recellé aucuns biens meubles, desquels ils pouuoit garnir la main de iustice, sera condemné en amende arbitraire. Et neantmoins si lesdits meubles auec ceux qui ia ont esté prins par execution, peuuent satisfaire aux sommes deuës, sera tenu ledit executé à ses despens les rapporter & mettre en main de iustice. xxvj.

Le sergent executeur ne pourra faire aucune execution sur les biens meubles du detteur sans appeller pour y assister auec luy deux personnages capables & ydoines, en la presence desquels il fera laditte prinse de meubles qui seront baillez en garde, sur les lieux, à quelque bon & reseant personnage, maieur de vingt-cinq ans & vsant de ses droits, qui les puisse rendre & restituer quand il appartiendra, en parlant à sa personne. Et si ledit sergent fait le con-



traire, l'execution sera nulle & de nul effet & valeur, & luy condemné en tous les dommages & interests, tant enuers la partie qui la mise en besongne, qu'enuers la partie executee, & outre en amende arbitraire. xxvij.

Et pour-ce que lon trouue bien souuent que lesdits sergens font plusieurs fautes & abus ausdittes executions, tant enuers les parties qui les ont mis en besongne, qu'enuers les parties executees, seront tenus lesdits sergens modestement & sans iniure faire lesdittes executions. Et s'il est trouué qu'ils facent le contraire, seront punis à la discretion de iustice. xxviij.

Pareillement s'il est trouué qu'ils ayent prins, esgaré ou adiré aucuns des biens meubles qui ont esté par eux prins par execution, ou qu'ils ayent iceux achetez par personne interposee, ou commis aucune fraude & tromperie en faisant laditte execution, seront griefuement punis. Et si apres laditte punition ils rencheent & sont trouuez coustumiers, sera procedé à plus grande & griefue punition, selon l'exigence des cas. xxix.

A l'execution faite sur les biens meubles du detteur, se peut vn tiers, pretẽdant iceux luy appartenir, opposer, & à ce sera receu par le sergent, lequel baillera en garde par iustice lesdits meubles prins par execution, s'il les a trouuez en la possession de celuy sur lequel il a fait l'execution, où en la maison detenuë & possedee par ledit detteur, & non autrement. Et ne passera plus auant iusques à ce qu'il sera discuté de l'opposition formee par le tiers, auquel assignera certain & competant iour par deuant le iuge, pour dire ses causes d'opposition. xxx.

Et audit iour, ledit opposant sera tenu de comparoir & proposer promptement ses causes d'opposition. Et les moyens par lesquels il pretend les biens prins par execution luy appartenir. Et sur-ce les parties sommairement ouyes, si l'opposant verifie promptement par lettres son intention, le iuge fera droit aux parties sur le champ, & en deffaut de ce, ordonnera que dedans certain brief delay qu'il arbitrera selon la distance des lieux seul & peremptoire, l'opposant verifiera comment les biens prins par execution luy appartiennent, & le demandeur au contraire, en declarant deslors la partie negligente de ce faire dedans le temps, forclos & debouté. Et ordonnant qu'au premier iour des plaids apres le delay escheu, les informations faites parties appellees, seront rapportees en iugement. Et s'il est question de chose d'importance, ordõnera audit iour auant que proceder à aucune publication d'enqueste, que les parties respectiuement bailleront, si bon leur semble, reproches de tesmoins, dedans trois iours autrement les trois iours passez, sera procedé par luy à faire droit aux parties, ainsi qu'il appartiendra par raison. xxxj.

Corratiers ou vendeurs de biens publicquement, qui ont accoustumé de ce faire, prenans la charge de vendre aucuns biens meubles, pourront estre contraints à la volonté d'iceluy qui leur a baillé, luy rendre lesdits meubles incontinent qui les demandera, s'ils n'ont esté vendus ou le pris d'iceux, si vendus ont esté. Et ce par prinse & detention de leurs personnes, apres qu'il aura esté cogneu qu'ils auoient prins la charge de vendre lesdits meubles. xxxij.

Et où lesdits corratiers & vendeurs ou venderesses auroient fait esdittes vẽditions de meubles aucune fraude ou tromperie, en applicquant partie du pris à eux, & le recellant à celuy qui aura baillé lesdits meubles, seront contraints par detention de leurs personnes à les rẽdre. Et neantmoins condemnez en telle peine pecuniaire ou corporelle selon l'exigence des cas qu'il appartiendra par raison, & de sorte que ce soit exemple aux autres. xxxiij.

Les detenteurs d'aucuns heritages chargez de rentes foncieres ou constituees, sont tenus & obligez de payer & continuer la rente, tant & si longuement qu'ils seront detenteurs, & à payer les arrerages escheuz au temps de leur detention, sont personnellemẽt obligez. Et pour le regard de la continuatiõ de laditte rente pourrõt, si bon leu semble, delaisser l'heritage à celuy auquel la rente est deuë, & en ce faisant, seront deschargez de laditte cõtinuation de rente: toutes-fois quant aux arrerages escheuz de leur temps ausquels ils sont obligez personnellement, pourront estre contraints au payemẽt d'iceux par toutes voyes deuës & raisonnables, & par execution pour la derniere annee seulement. xxxiiij.

Le preneur à rente fonciere ou constituant rente sur son heritage ou les heritiers d'iceluy qui sont obligez personnellement par vertu du premier contract, ne pourrõt s'il ne plaist à celuy auquel la rente est deuë, delaisser leur heritage, pour euiter la continuation du payement de laditte rente. xxxv.

Toutes-fois les locatifs des maisons tant de la ville de Bourges, que des autres villes royalles du Duché & pays de Berry, ne seront tenus & ne pourront estre cõtraints de payer les arrerages des laditte rente, n'icelle continuer si n'est que iusques à la concurrence des loyers qu'ils



qu'ils doiuent, & neantmoins pourront lesdittes maisons estre mises en criees. xxxvj.

Et afin que lesdittes maisons ne soient vaccans seront baillees à louage par iustice, & en la ville de Bourges par les iuges ordinaires de laditte ville, ou par les maire & escheuins ayans la cognoissance du fait de la police, par preuention auec les iuges ordinaires, & seront criees lesdittes maisons pour estre baillees au plus offrant & dernier encherisseur à vn seul iour, & les deniers desdits louages mis és mains des receueurs de villes, comme mains des depositaires de iustice. xxxvij.

Le locateur d'aucune maison & heritages peut faire proceder pour son louage par executiõ contre le conducteur, pour les termes à luy deuz, sur les biens meubles estans en la maison ou heritages par luy baillez, ou fruits desdits heritages, iaçoit ce qu'il n'y ait obligation par escrit, instrument autenticque ou sentence. xxxviij.

Les conducteurs d'aucunes maisons sont tenus les tenir garnir de meubles suffisans pour satisfaire au louage pour vne annee. Et si lesdits biens meubles auoient esté prins ou emportez par lesdits conducteurs ou autres, seront tenus iceux conducteurs restablir laditte maison desdits biens, ou autres suffisans pour le payement de vne annee du louage. xxxix.

Pour le payement du louage d'vne maison, le seigneur proprietaire d'icelle est preferé à tous autres creanciers, pour le regard des biens meubles estans en laditte maison. xl.

Le conducteur peut vser de retention des louages par luy deuz, pour les reparations necessaires faites, ou qui se doiuent faire par accord & consentement du locateur, en la maison qu'il tient à louage. xlj.

Pour ne auoir par le conducteur garny suffisamment la maison, qu'il tient à louage de biens meubles, pour payer vne annee dudit louage, ou cessation de payement d'iceluy par ledit an, peut estre expulsé de laditte maison & contrainct par iustice auec sommaire cognoissance de cause en vuyder, & neantmoins condemné à payer ce qu'il doit. xlij.

LE premier conducteur peut vser contre le second, à qui il a baillé la maison que il tient à louage, de semblables contraintes & execution, comme son locateur peut vser à l'encontre de luy. Et pareillement le second conducteur peut vser de semblable droit de retention que le premier, contre le premier locateur qui luy a baillé à louage. xliij.

Le conducteur d'aucune maison ne la peut bailler à autre, au preiudice du locateur, sçauoir est à personnage qui peut vray-semblablement endommager laditte maison, ou qui tiendroit train deshonneste & scandaleux en icelle. xliiij.

LES fruits recueillis ou pendans par les racines en aucunes heritages baillez à ferme ou rente fonciere, peuuent pour le payement de la ferme ou rente la derniere annee, estre arrestez par iustice, à la requeste du seigneur proprietaire qui a baillé lesdits heritages à ferme ou à rente, bien que les termes dudit payement pour laditte derniere annee ne soyent encores du tout escheuz, iusques à la concurrence de ce qui est deu tant seulement. Toutes-fois pourra audit cas le fermier ou rentier faire batre son bled sans riens desplacer, appellé le seigneur: & pareillement iceluy vendre pour satisfaire audit seigneur de sa rente ou ferme, en appellant à ce faire le seigneur, comme dit est, iaçoit ce qu'il n'y eust lettres obligatoires. xlv.

Et par semblable pourra ledit seigneur à qui la ferme ou rente sont deuz faire arrester les fourrages & pailles destinees pour le nourrissement du bestail de laditte mestairie, & pour faire les fumiers requis pour fumer les terres d'icelles, iaçoit ce comme dit est en l'article precedent, qu'il n'y eust lettres obligatoires. xlvj.

Et si lesdits fruits, paille & fourrages auoiẽt esté enleuez & trãsportez aillieurs, le seigneur les peut poursuyuir, & faire arrester & rapporter en sadite mestairie, & pour le regard d'iceux doit estre preferé à tous autres creanciers. xlvij.

Et s'il y-a opposition formee és cas susdits ausdits arrestz dessus declarez, tiendront neantmoins iusques à ce que l'opposant aura baillé caution, auquel sera assigné iour par le sergent qui aura fait lesdits arrests, pour dire les causes d'opposition par deuant le iuge, auquel la cognoissance en appartient. xlviij.

Tous mestayers ou conducteurs de mestairies, maluersans en icelles les deteriorants, en

couppant les arbres fructiers ou autres,qui sont pour la decoration de la maison de la mestairie,si aucuns en y-a,ou demolissans les edifices d'icelle,sans le consentemēt du seigneur, peuuent par auctorité de iustice sommaire,cognoissance de cause precedente,en estre expulsé,& contraint de vuyder,& neantmoins payer la ferme ou louage ia escheu, & les dommages & interestz. xlix.

Apres commandement fait par vertu de lettres obligatoires passees sous le seel autenticque,ou de lettres de sentence passee en force de chose iugee,ou executoire par dessus l'appel par l'ordonnance,si le detteur ou cōdemné,ne garnist la main suffisamment,pour le payement du deu,pourra le sergent saisir ses immeubles pour estre mis en cryees & subhastations, vendus & deliurez par iustice,si faire se doit au plus offrant & dernier encherisseur, lequel saisissement par son exploict il signifiera au detteur ou condemné, parlant à sa personne ou en son domicile. l.

Et ce fait dedans la huitaine ensuyuant, fera la premiere cryee au lieu public & accoustumé de faire cryees & proclamatiōs du lieu de la iustice,en laquelle les heritages cryez sont situez & assis,& de huitaine en huitaine fera les deux autres cryees audit lieu.Et encores d'abōdant seront lesdittes cryees precedētes signifiees à cry public à l'yssuë de la messe parrochialle du lieu,où lesdits heritages sont assis au iour du dimenche,en assignant iour par le sergent, specialement au proprietaire, en parlant à sa personne ou en son domicile,& aussi à ceux qui se sont ja opposez,& en general à tous autres qui se voudroient opposer à comparoir au mois ensuyuant,par deuant le iuge ordinaire,auquel la cognoissance de la matiere appartient, auec cōmination que s'ils ne cōparent,nonobstant leur absence sera procedé à la vente & interposition de decret desdits heritages,ainsi qu'il appartiendra par raison,&attachera laditte notificatiō & assignation desdittes cryees à la porte de laditte eglise parrochialle du lieu desdits heritages,& à la porte de l'auditoire du lieu de la iustice, par l'auctorité de laquelle seront faites lesdittes cryees.Laquelle attache contiendra les saisissemens, notification & assignation desdittes cryees. lj.

Et si les heritages saisis & mis en cryees sont en diuers lieux,iustices & iurisdictions,seront lesdittes cryees & significations d'icelles & autres choses dessus declarees,faites à chacun desdits lieux,iustices & territoires en la forme & maniere declaree au precedent article, autrement ne pourroient lesdittes cryees & signification d'icelles faites en vn lieu & iustice estre valables,n'auoir effet pour le regard des heritages assis en autres lieux de iustices. lij.

Et iour assigné aux proprietaire & opposans seront appellez en iugement, & s'ils comparent,quant au proprietaire s'il s'oppose & declare vouloir empescher l'adiudicatiō, pretendāt moyen de nullité de la saisie & cryees,sera tenu de les bailler dedans huitaine apres,pour tous delays,& produire tout ce que bon luy semblera pour la verification de sesdits moyens : & le semblable quant aux opposans qui seront rendus ou rendront audit iour opposans, lesquels aussi dedans la huitaine pour tous delays bailleront leurs causes& moyens de leurs oppositiōs, & produiront tout ce que bon leur semblera pour la verification d'icelles, soit affin de distraire ou pour la conseruation de leurs dettes & hypothecques, & pour estre mis en leur ordre. liij.

Et en deffaut de ce faire dedans ledit temps, en demoureront forclos & deboutez & sera procedé en outre sans plus les receuoir ou ouyr,s'il n'y auoit quelque cause & iuste empesche ment qui les deust excuser de contumace ou negligence, durant laditte premiere huitaine, de laquelle ils feissent apparoir promptement à tout le moins sommairement & en premiere apparēce. Auquel cas leur baillera le iuge vn autre delay de trois iours,ou huitaine auplustard. Et en deffaut de fournir dedans lesdits trois iours,seront forclos & deboutez,& declaré par le iuge qu'il sera procedé à l'adiudication de decret des choses saisies, nonobstant leurs oppositions,& sans auoir regard à icelles,desquelles ils seront deboutez. liiij.

Et s'ils baillent leursdits moyens,& produysent dedans le temps & delay qui leurs seront donnez,seront les moyens & productions tant du proprietaire qu'opposans communiquees au demandeur,& poursuyuant lesdittes cryees,bien qu'il ne le requiere, & le semblable sera fait quant aux causes d'oppositions & productions faites par tous les autres opposans, lesquelles seront aussi communiquees au proprietaire,iaçoit ce qu'il ne le requiere,& pour le regard des autres opposans,entr'eux leur seront communiquees aussi,s'ils le requierēt, & non autrement. lv.

Et

Et seront tenus les demandeur & poursuyuant criees, proprietaire & autres opposans qui auront requis auoir communication, bailler leurs responses, & faire leur production au contraire dedans la huitaine ensuyuāt, pour tous delaiz, si n'est qu'il y eust quelque piece necessaire peremptoire & decisiue du proces, laquelle lesdits proprietaire, demandeur & poursuyuant cryces ou autres opposans ne peussent produire promptement, ains fust besoin donner plus long delay pour icelle recouurir, auquel cas apres qu'ils auront prealablement afferme par serment qu'ils ont laditte piece, laquelle contient ce qui est contenu par la response, & qu'elle est au lieu où ils ont besoin la recouurer, & qu'ils ne demandent ledit delay pour proceller ou delayer la cause principalle, leur sera baillé le plus brief que faire se pourra, selon la distance des lieux, en les declarant desslors forclos & deboutez, ledit delay escheu. lvj.

Et où par les moyens de nullité & causes d'opposition du proprietaire & opposant, ou du demandeur poursuyuant cryees, y auoit quelque fait peremptoire & decisif, qui ne se pourroit prouuer par lettres, & pourroit estre prouué par tesmoins, sera celuy qui a proposé ledit fait interrogué par serment, s'il le veut verifier par lettres, ou seulement par tesmoins. Et s'il afferme qu'il ne le veut verifier que par tesmoins, sera ordonné aux parties pour informer d'vne part & d'autre sur ledit fait vn brief seul & peremptoire de luy, qui sera arbitré selon la distance des lieux où les tesmoins seront demourans, iusques au nombre de l'ordonnance sur chacun fait, en declarant desslors la partie negligente forclos & debouté : & sans plus y retourner. lvij.

Toutesfois s'il y auoit eu, durant le premier delay, quelque legitime empeschemēt, duquel la partie qui demanderoit nouuel delay, feist apparoir promptement & sommairemēt, autrement que par son serment, luy sera baillé vn autre brief & second delay, sans plus y retourner pour quelque cause que ce soit. lviij.

Et seront tenus les iuges apres les cryees rapportees, les faire lire en iugement à iour ordinaire de plaids, & iceux tenans, & par l'aduis de l'assistance les declarer & certifier bien deuement faites, selon la coustume du pays. lix.

Et si le demandeur & poursuyuant cryees se desiste & depart de la poursuyte, l'vn des opposans pourra reprēdre laditte poursuyte des cryees au lieu du demandeur & poursuyuant. Et pareillement si l'opposant qui aura reprins la poursuyte au lieu du demandeur se desiste de laditte poursuyte, la pourra reprendre vn des autres opposans en son lieu, & consequemment de tous les autres opposans. Et sera tenu le demandeur & poursuyuant qui se desistera de la poursuyte desdittes cryees mettre & laisser és mains de l'opposant qui reprendra la poursuyte desdittes cryees, le proces verbal & la procedure qui seruira pour la poursuyte d'icelles, en remboursant par l'opposant, reprenant pour la poursuyte au lieu du poursuyuant cryees, iceluy poursuyuant des fraiz raisonnables, s'il n'en a esté satisfait, & non autrement. lx.

Et si aucuns opposans viennent apres que les autres opposans auront baillé leurs causes de opposition auant le iugement de discussion en fournissant promptemēt ou dedans trois iours pour le plus tard de leurs causes d'opposition & productiō de lettres, seront receuz, en refondant toutesfois les despens des responses qui leur seront baillees par le demandeur & poursuyuant cryees par le proprietaire, ausquels lesdittes causes d'opposition & production seront promptement communiquees, & dedans la huitaine apres seront tenus bailler leurs responses. lxj.

Et incontinent que ledit proces sera en l'estat de iuger, sera donné le iugement de discussiō promptement, apres lequel ne sera aucun receu à s'opposer. Et apres ledit iugement de discussion, sera ordonné que dedans la huitaine apres, serōt mises les encheres & attaches à la porte de l'auditoire du iuge, par deuant lequel seront conduites lesdittes cryees, & aussi à la porte de l'eglise parrochialle du lieu où sont lesdits heritages assis, & y demoureront lesdittes encheres l'espace de trois sepmaines entieres, durant lesquelles seront receuz tous encherisseurs au greffe du lieu où sera ledit proces. Et sera la derniere enchere faite durant lesdittes trois sepmaines, & icelles escheuës publiees en iugement les plaidz ordinaires tenans. Et serōt lors receuz tous autres encherisseurs iusques à la fin du siege & audiēce, qui sera pour la iournee. Et seront les choses cryees adiugees par decret, à celuy qui sera lors trouué le dernier encherisseur, sans qu'aucun y puisse plus estre receu. lxij.

Et quant à la forme des encheres, seront faites par ordre aux charges contenues au iugement de discussion, & selon l'ordre d'iceluy, tant & si auant que l'encherisseur voudra. Et si vn autre veut encherir apres luy, & que toutes les charges cōtenues au iugement de

discussion ne soient comprinses en la premiere enchere, reprendra le second encherisseur les charges contenuës en la premiere enchere. Et outre des charges restans au iugement de discussion, si auant & tant qu'il voudra. lxiij.

Et si à la premiere, seconde, tierce & quatrieme enchere ou autres subsequentes, toutes les charges contenuës au iugement de discussion ont esté comprinses selon l'ordre de priorité & posteriorité dudit iugement de discussion, en ce cas le nouuel encherisseur mettra outre lesdittes charges contenuës és precedentes encheres, certaines sommes de deniers, & consequemment les autres. lxiiij.

Et sera tenu le dernier encherisseur, dedans huitaine, fournir au greffe du siege, où l'adiudication aura esté faite, le pris de son enchere, autrement à faute de ce faire dedãs la huitaine, & icelle escheuë, sera constitué prisonnier & contrainct par detention de sa personne à ce faire. Et si dedans l'autre huitaine apres, luy constitué ou non cõstitué prisonnier, il ne fournist encores à sadite enchere, pourra l'immediatement & precedent encherisseur prendre (si bõ luy semble) pour le pris de son enchere ledit heritage: & neantmoins demourera ledit dernier encherisseur prisonnier pour la folle enchere, & iusques à ce qu'il l'ait payee. Et outre sera condemné pour l'abus qu'il a fait en iustice d'encherir & n'auoir dequoy payer contant le pris de l'enchere, en amende arbitraire, enuers iustice. Et pour le payement tant de ladite folle enchere qu'amende, pourront les parties ciuilles & procureur du Roy ou de la iustice subalterne faire proceder outre la detention de la personne, par execution sur tous les biens meubles & immeubles du fol encherisseur. lxv.

Et si ledit immediatement precedent encherisseur ne vouloit prendre ledit heritage, selon l'enchere par luy faite, les pourront prendre par ordre les autres precedens encherisseurs, si bon leur semble, demourera neantmoins ledit dernier encherisseur obligé pour toute la folle enchere, & tiendra prison, iusques à entiere satisfaction d'icelle. lxvj.

Et où aucun desdits precedẽs encherisseurs ne voudra prẽdre l'heritage pour le pris, pourra en ce cas le demandeur ou proprietaire, ou l'vn des opposans requerir que de rechef en iugemẽt l'heritage soit enchery, & que ladite enchere soit proclamee, & par attache huit iours au precedent, & sera ledit heritage adiugé à celuy qui sera trouué audit iour, plus offrant & dernier encherisseur, demourera neantmoins le precedent dernier encherisseur obligé, & tiẽdra prison pour la folle enchere. lxvij.

Et ne seront receuz aucuns encherisseurs qu'ils ne declarent les lieux de leur demourance, leur estat & qualité, & fera le iuge au iour de plaidz, auquel il deliurera l'heritage adiugé par decret, faire serment au dernier encherisseur s'il a esté suscité ou instigué par fraude à faire ladite enchere par le proprietaire, ou par autre. Et s'il a deniers contans pour satisfaire à ladite enchere dedans huitaine, luy declarant le danger & peril auquel il se met pour lesdittes peines. lxviij.

Et si aucun vouloit encherir par procureur, ne sera receu s'il n'a enuoyé procuration speciale contenant le lieu de son domicille & sa qualité, & pouuoir special audit procureur d'affermer par serment en iugement en l'ame du constituant le contenu cy dessus, qui est tenu affermer celuy qui encherist en personne. lxix.

Le dernier encherisseur s'il est des creanciers opposans & mis en son ordre par le iugemẽt de discussion, & que sa dette soit comprinse en l'enchere, sera tenu & contrainct par l'emprisonnement de sa personne consigner tout le pris de l'enchere comme dessus est dit, excepté la somme à laquelle se mõte la dette, pour laquelle il a esté mis en son ordre, qui sera comprinse en ladite enchere. lxx.

Toutes encheres & adiudications de decrets seront faites en premier lieu, à la charge des droits seigneuriaux, & des fraiz & mises des cryees, sans y mettre aucunement la charge des despens d'icelles cryees ou despens faits à l'occasion d'icelles cryees. lxxj.

Les heritages mis en cryees doiuent pendant icelles demourer saisis, & estre regis & gouuernez sous la main de iustice, par bons & suffisans commissaires, qui seront establis par auctorité de iustice, autres que les parties, iuges, officiers & sergens des lieux, ou enfans, freres ou nepueux d'iceluy sur lequel on crye, ou ses fermiers [1] en l'heritage crié. lxxij.

Et affin d'obuier aux fraiz & mises qu'ont accoustumé faire les cõmissaires, si les heritages saisis ont esté baillez à ferme, y pourra le iuge laisser le fermier iusques à ce que sa ferme soit finie, pourueu qu'elle soy à pris raisonnable & sans fraude, qu'il soit chargé de faire les reparatiõs necessaires, & d'ẽtretenir la ferme en bon estat, ainsi qu'elle luy aura esté baillee, & q̃ ledit fer-

1. 71. *Non sequitur que le fermier soit chassé, mais vn estranger sera cõmissaire qui recevera dudit fermier. C.M*

fermier soit resceant & soluable,& qui ne la doiue tenir outre trois ans,en payant par ledit fermier la pension d'icelle ferme au commissaire. lxxiij.

Et si lesdits heritages n'ont esté baillez à ferme,ou baillez à ferme autrement qu'en la maniere dessusditte,seront baillez au plus offrant & dernier encherisseur, par deuant le iuge, par vertu de la commission duquel ils auront esté saisis,à trois ans tant seulement, à la charge de les entretenir en bon estat & des reparatiõs necessaires,& à la charge aussi de bailler par ledit fermier bonne & suffisante caution. lxxiiij.

Et pour ce faire seront mises affixes & attaches és lieux publicqs de la iustice où lesdits heritages saisis sont assis & situez,& pareillement au lieu où ils doiuent estre baillez huit iours au precedent,contenans la declaration des heritages,le lieu,iour & heure esquels ils doiuent estre baillez,& à ce faire pour leurs interests,seront appellez le proprietaire & le demandeur & poursuyuant cryees en son procureur. lxxv.

Et sera tenu le commissaire estably au regime & gouuernement,payer les cens desdits heritages si aucuns en y-a. lxxvj.

Et quant aux rentes foncieres,pourront ceux à qui elles seront deuës par le bail desdits heritages saisis & cryees,requerir par deuant le iuge,par deuãt lequel sera la matiere de cryees, estre payez desdittes rentes pendant ledit proces de cryees, & à ceste fin feront appeller les demandeur,proprietaire & opposans,ou leurs procureurs, s'ils en ont, & seront les parties sommairement ouyes.Et s'il appert promptement au iuge qu'il n'y ait hypothecque prece-
1 dent ledit bail à rente,ordonnera par prouission que laditte rente fonciere sera payee en baillant caution [1] suffisante de la rendre, s'il est dit en fin de cause que faire se doiue. lxxvij.

Et ne pourra doresenauant au regime & gouuernement desdits biens mis en cryees estre estably qu'vn seul commissaire,pourueu que les heritages saisis soient en mesme iustice, ou les vns non distans des autres de plus de six lieuës,pour obuier aux grans fraiz & mises: mais s'il y auoit heritages distãs l'vn de l'autre de plus de six lieuës,audit cas lon en pourra commettre deux,vn en chacun endroit. lxxviij.

Et ne s'establiront lesdits commissaires qu'ils ne soient presens,& s'ils alleguoient au sergẽt quelque cause d'excusatiõ,& que ledit sergent ne trouuast autre capable qui voulsist accepter la charge,assignera iour aux excusans par deuant le iuge qui aura decerné la commission,pour dire leurs causes d'excusation, & ou au iour assigné ils ne comparoistront, sera donné default,& promptement & sur le champ apres la lecture de l'exploit en vertu d'iceluy ordonné, qu'ils demoureront commissaires,& s'ils comparoissoient & alleguoient iuste cause d'excusation,s'ils en font deuëment & promptement apparoir,sera par le iuge ordõné autre commissaire. lxxix.

Les fraiz & mises de cryees sont,par la coustume du pays & Duché de Berry, les fraiz du saisissemẽt & establissemẽt des cõmissaires de cryees faites sur les lieux & significatiõ d'icelles certification desdittes cryees,& ceux que le demandeur & poursuyuant cryees fait pour le iugement de discussion,tant pour le iuge que le greffier, ensemble les fraiz faits pour les actes iudiciels,precedens ledit iugement de discussion. lxxx.

Et tous autres fraiz,tant du poursuyuant cryees que des opposans à icelles, ne sont censez & reputez fraiz & mises de cryees,& ne peuuent & ne doiuent estre comprins en l'enchere ou adiudication par decret. lxxxj.

Et sera tenu le demandeur & poursuyuant les cryees,faire taxer les fraiz desdittes cryees, incontinent apres l'adiudication de decret, & dedans huitaine pour tous delays,affin que l'encherisseur puisse estre certain de la somme qu'il deuera consigner pour lesdits fraiz & mises de cryees. lxxxij.

Si le seigneur feodal prẽd ouuerture de fief,és choses saisies & mises en cryees par ladite saisie de iustice,il n'est empesché vser de sa main-mise feodalle,& d'exploicter son fief par deffaut d'hõme,& droits& deuoirs nõ payez.Laquelle main-mise feodalle sera tenu le cõmissaire estably au regime des heritages cryez,signifier ou faire signifier auplustost au proprietaire des heritages saisis,& au demandeur & poursuyuãt cryees,sur peine de rendre compte des fruits qui seroient perceuz par ledit seigneur feodal,par faute d'auoir fait laditte signification. lxxxiij.

Et sera tenu le vassal sur lequel on crye,dedans quinzaine apres que laditte main-mise feodalle luy sera signifiee,aller porter les foy & hommage,& faire le deuoir à son seigneur feodal,

1. 76. De la prouision, trãseat, sed de cautione nõ est iniustũ grauari le bailleur d'heritage qui est en possession à la requeste des creanciers posterieurs non apparentibus antiquioribus creditoribus. Ideo dico quod hic. §: debet restringi vt procedat en beaux faits depuis trẽte ans, eu esgard à la saisie: quia cùm non sit regulariter præscriptum, possunt timeri priores creditores j. tit. 12. secus si le bail est deuãt trente ans, quia tunc verisimiliter non sunt timendi anteriores creditores, nec cautione opus est. Le seigneur de Chasseron voulant sauuer ses rentes foncieres apres le decret adiugé meit en fait que per modũ vtendæ huius consuet. les rentes foncieres sont reputees droits seigneuriaux & conseruez sans opposition, suyuant l'art. 70. dont il fut debouté par le iuge de Berry, mais y fut receu par Arrest: mais i'estime qu'il n'a prouué ledit fait, lequel aussi n'est vray semblable, toutesfois si le bailleur auoit tousiours esté payé de sa rente par le fermier delaissé & deputé par les commissaires, ce seroit iuste cause de luy conseruer sa rente fonciere; Fa. L. Pomponius. D. quemad. vsufr. amitt. C.M.

& satisfaire à ce qu'il doit. Et au deffaut de ce faire dedãs quinzaine, pourra le iuge, par la commissiõ duquel les heritages ont esté cryez, deputer personnage qui portera la foy & hommage, & payera les droits & deuoirs des fruits des heritages, pour & au nom du vassal, en declarant que laditte prestatiõ de foy & hommage sera de tel effet, que si le vassal mesme l'auoit portee.[1]

1. 83. Ad hæc, quæ dixi in cons. pari. §. 18. quam opinionem meam ibi editã imitatus est Lisetus hic. C. M.

CHAP. 10. *Des droits presidiaux.* *Article premier.*

BESTES d'autruy trouuees en present dommage, par le seigneur possesseur, fermier, receueur ou commis d'aucun heritage dedans sondit heritage, peuuent par luy estre prinses & amenees dedans xxiiij. heures à iustice, pour auoir par luy reparation de sondit dommage, & dudit dommage & prinse de bestes en son heritage, il sera receu par son serment iusques à la somme de cinq sols t. & au dessous. Et si plus grand dommage il pretend, il sera tenu faire apparoir dudit dommage, autrement que par son serment. Et s'il retient lesdittes bestes par luy prinses outre xxiiij. heures, sera amendable de la somme de lx. sols parisis enuers le Roy en la ville & septaine de Bourges, & és autres lieux de lx. sols tournois. ij.

Et celuy duquel les bestes ont esté prinses en present dommage, biẽ qu'elles ne fussent gardees, est amendable enuers le Roy de cinq sols parisis. iij.

Et où le seigneur, ses fermiers & domesticques trouueroient en present dommage dedans leurs heritages aucunes bestes, & ne les pourroient prendre, seront creus par leurs sermens de ce qu'ils auront trouué lesdittes bestes, & ne les auront peu prendre, & du dommage iusques à cinq sols tournois. Et aussi sera audit cas le seigneur desdittes bestes qui auroient esté trouuees en dommage, amendable de cinq sols parisis enuers le Roy, & en l'amẽde accoustumee enuers le seigneur subalterne, pourueu qu'elle n'excede cinq sols tournois. iiij.

Et si lesdittes bestes estoient trouuees en faisant dommage, gardees en l'heritage d'autruy est deu amende de lx. sols parisis au Roy, & aux autres seigneurs hauts iusticiers, telle amende quils ont accoustumé, pourueu qu'elle n'excede lx. sols tournois. v.

Et si le seigneur d'aucũ heritage trouue en sondit heritage aucune personne en present dõmage, couppant & abbatant ses arbres, prenant les fruits desdits heritages, soient prez, terres, vignes ou autres heritages quelsconques, le pourra gager de sa robbe, habillement ou autres gages, & sera tenu denoncer à iustice le gage prins dedans xxiiij. heures, & sera creu par son serment de ce qu'il a trouué laditte personne par luy gagee en present dommage, dedans son heritage: & qu'il ne l'aura peu gager, & ce pour auoir reparation de sondit dommage iusques à cinq sols t. & au dessous. Et si plus grande reparation pretend, sera tenu de prouuer, autremẽt que par son serment, le dommage par luy pretendu. Et s'il ne denonce à iustice dedans les xxiiij. heures, sera amendable, cõme dessus. Et neantmoins au cas susdit fera faire le iuge la denonciation, faite information du furt & larcin, pour en faire punition exemplaire. vj.

Dés & depuis le premier iour de Mars, iusques au xv. iour d'Octobre, tous prez sont deffensables, & n'est loysible y metre aucunes bestes pour pasturer, s'il n'est apres qu'ils sont fauchez, ou que le foing aura esté recueilly, ou que le seigneur aura eu temps suffisant pour le retirer, auquel cas iaçoit ce qu'il y eust prohibition & deffense du seigneur, est loysible à tous autres y mettre leurs bestes pasturer, toutes-fois si lesdits prez portoient seconde herbe & reuiure, seront deffensables durant le temps dessusdit, apres que la premiere herbe aura esté fauchee, iusques à ce que la seconde herbe aura esté recueillie. vij.

Tous prez & autres heritages clos & fermez de murailles, hayes, palys & fossez, sont deffensables en quelque temps que ce soit, & les peuuent les seigneurs d'iceux faire clorre en la maniere que dessus, pour les faire deffensables, bien qu'ils ne l'ayent iamais esté au precedent. viij.

Tous pastureaux sont aussi deffensables, depuis le xv. iour de Mars, iusques au xv. iour de Iuillet. ix.

Vignes en tout temps sont deffensables, & n'y peut lon mener bestes n'y chasser, ains est amendable celuy qui y chasse, & doit estre condemné en tous dommages & interest de la partie. x.

En tout temps, prez, iaçoit qu'ils ne soient fauchez, sont deffensables quant aux pourceaux, & s'ils y sont trouuez, y eschet prinse comme dessus. xj.

Lieux non cultiuez qui sont en chaumes, frisches, bruyeres & buissons, ne sont aucunement deffensables, en quelque temps que ce soit, toutes-fois pourra le seigueur y faire pasturer

rer ses bestes, si bon luy semble, & faire chasser les autres, sans preiudice du droit de saintre aux seigneurs qui en feront deuëment apparoir. xij.

Boys ne sont deffensables, si n'est en temps de glandee & paisson, qui dure depuis la my aoust iusques à Pasques. Et quand ils ont esté couppez nouuellement, iusques à trois ans & vn moys de May. xiij.

Boys tallis, & boys bruslez, apres qu'ils sont couppez ou bruslez, sont deffensables iusques à trois ans & vn moys de May. xiiij.

Garennes en tout temps sont deffensables. xv.

Es pastureaux communs, les habitans des lieux peuuent indifferement en tout temps y amener leurs bestes pasturer, excepté les pourceaux; & en peuuent prendre auec la faulcille en tous temps, pour leur vsage, mais non auec la faux, si n'est depuis la feste de saint Michel, iusques à la feste de nostre Dame en Mars, excepté à Dun le roy, où il est permis à chascun du lieu, dés le lende-main de la feste de la Magdaleine, faucher és pastureaux communs. xvj.

Les dismes & dismeries estans au patrimoine lay, sont alienables, tout ainsi que toutes autres choses patrimoniales.[1] xvij.

Dismes tant patrimoniales qu'ecclesiasticques, doiuent seulemēt estre payees des choses, desquelles elles ont accoustumé estre prinses & perceues, & en la maniere qu'elles ont accoustumé estre prinses & leuees, & non autrement. xviij.

1. 17. *Vt plene dixi in consuet. paris. §. 46. C. M.*

Suyte de disme a lieu quand auec les bestes tenues, nourryes & hyuernees, depuis le premier iour de Nouembre, iusques au premier iour de Mars, en aucune dismerie non labouree en autre dismerie, auquel cas le seigneur de la dismerie où lesdites bestes sont tenues, nourries & hyuernees, cōme dessus, par droit de suite, doit auoir la moitié des dismes des fruits creuz en ladite autre dismerie & terres labourees par lesdittes bestes qui ont esté nourries & hyuernees en saditte dismerie. xix.

Heritages estans sur grans chemins, & à l'yssue des villes & villages, doiuent estre deuemēt clos & bouchez, autremēt l'on ne peut en iceux faire prinse de bestes trouuees en faisant dōmage, si n'est qu'elles y fussent gardees pour pasturer. xx.

Ceux qui rompent les murs ou hayes, fossez des prez, terres, iardins, vignes, boys, garennes & autres heritages, sont amendables de soixante sols tournois. xxj.

Et si ladite rompure est faite par les bestes, par faulte de garde, seront tenus les seigneurs d'icelles restablir le dommage, & payer cinq solz tournois d'amende. xxij.

La haye viue ou buysson estant en vn pré & vne terre, vigne ou boys, est censee & reputee estre du pré, & non de la terre, vigne ou boys, s'il n'appert du contraire. xxiij.

Celuy qui tient & possede terre à droit de terrage, s'il cesse par trois ans & vn moys de May subsecutiuement icelle labourer, & la laisse vaccante, le seigneur la pourra mettre en ses mains, & la labourer: & sans la cessation susdite, le seigneur ne luy peut oster pourueu qu'il en ait iouy luy ou ses predecesseurs l'espace de dix ans pour le moins: ou qu'il ait bail exprez à luy fait par le seigneur, autremēt le seigneur la pourroit mettre en sa main, en remboursant preallablement le detenteur des meliorations par luy faites en laditte terre. xxiiij.

Et ne pourrōt lesdits terragiers vendre ou autrement alliener lesdittes terres terragieres, sans la licence ou consentement du seigneur, si n'est qu'il leur fust permis par le bail, conuention ou autre moyen vallable. xxv.

Droit de terrage est de douze gerbes, vne, tant en blé, seigle, orge, auoine, poix, febues, naueaux, millet, chanure, lin qu'autres fruits, si n'est qu'il y eust conuention, droit constitué ou prescrit particulierement au contraire, auquel ne sera desrogué n'à la possession d'iceluy par la redactiō de ce present article: & sera payé ledit droit de terrage, apres le droit de disme. xxvj.

Le detenteur d'aucune terre à terrage, sera tenu auant la recollection des fruits ou desplacemēt d'iceux, le faire signifier au seigneur ou à son receueur ou fermier, pourueu qu'ils soiēt demourans dedans les fins & limites de la iustice, ou est assise laditte terre terragiere: & pour ce faire ne sera tenu appeller qu'vn seul tesmoin sur le lieu: affin que s'il en estoit question, la cause soit decidee par le serment dudit tesmoin & de la partie qui en aura faite laditte denonciation, sans ce qu'il soit requis auoir plus grande preuue. xxvij.

Et apres laditte significatiō faite, si le seigneur ne vient ou enuoye dedans vingtquatre heures, le detenteur de laditte terre terragiere pourra apres lesdittes vingtquatre heures leuer & emporter son blé, en laissant le droit de terrage au seigneur, sans entendre par ce preiudicier aux seigneurs, qui auroient droit constitué ou prescrit de faire charier ledit terrage en leurs

granges, par les detenteurs des terres.

CHAPITRE. II.

De seruitudes reelles, tant aux villes qu'aux champs. *Article premier.*

L'ON ne peut acquerir seruitude par prescription en la maison prochaine & voisine, par actes occultes & latents, qui ne sont cogneuz au voisin, contre lequel on veut prescripre. ij.

Droit de ventes & esgouts ne peuuent estre prescriptz sur la maison ou heritage du voisin, par quelque laps de temps que ce soit, si n'est qu'il y eust eu cõtradiction expresse & formelle, dés & depuis laquelle la prescription de laditte seruitude pourroit estre encommencee & seroit parfaite par le laps & espace de trente ans continuels & consecutifs. iij.

Pareillement seruitude de passage n'est acquise pour auoir passé par l'espace de trente ans, ou autres plus long temps, par la terre, pré, ou autre heritage de son voisin, si n'est qu'il y eust eu contradictiõ expresse, & que nonobstãt icelle l'on eust passé par ledit heritage par l'espace de trente ans, à compter des & depuis le temps de laditte contradiction. iiij.

En mur moitoyen l'on ne peut faire sans le consentement du voisin auec lequel ledit mur est moitoyen, aucune veuë, ne ietter aucuns esgouts au preiudice dudit voisin, si n'est par droit constitué ou prescription dés & depuis qu'il y a eu contradiction. v.

Au mur moitoyen commun aux deux seigneurs des maisons ou heritages prochains ou voisins, l'vn d'iceux pourra edifier sur ledit mur moitoyen, apres auoir sommé le consigneur dudit mur, & iceluy mur hausser à ses despens, autant que bon luy semblera, pour la commodité de sa maison ou autres heritages. Et ne se pourra le cõseigneur dudit mur moitoyen aider dudit mur, s'il veut puis apres bastir de sa part, si n'est en payant la moitié des frais dudit mur. Et à ceste fin celuy qui edifiera, sera tenu delaisser des corbeaux & autres enseignes de mur moitoyen, par lesquels toutesfois sera seulement prouué que ledit mur est moitoyen : mais non que le voisin qui vouldra edifier de nouueau ait contribué aux fraiz. vj.

Et pour cognoistre la vraye estimation desdits frais, sera celuy qui edifie appeller son voisin conseigneur dudit mur, pour faire visiter & estimer les fraiz & impenses dudit nouuel edifice fait sur ledit mur moitoyen, afin de sçauoir quelle somme de deniers ledit cõseigneur dudit mur, quand il voudra edifier sur iceluy, sera tenu de rendre preallablement à celuy qui a fait ledit mur. vij.

En edifice de maison, grange & bergeries, moulins, estangs & autres bastimens communs où il y aura ruine eminente requerant prompte & necessaire reparation, visitation preallablement faite par gens à ce experz & cognoissans par authorité de iustice, & leur rapport fait, sera tenu le conseigneur d'icelle maison, contribuer pour la part & portion qui luy appartiẽt en icelle, aux fraiz de la reparation necessaire, dedans certain temps qui luy sera prefix. viij.

Et en deffaut de ce faire par ledit conseigneur dedans ledit temps, sera permis à celuy qui veut faire lesdittes reparatiõs, d'icelles faire, & d'exploiter & tenir laditte maison & heritage, tant en sa main qu'en les baillant à louage ou ferme, & fera les fruits siens, iusques à ce que celuy qui a part & portion en la maison ou autres heritages susdits, qui aura esté sommé, ait remboursé celuy qui aura fait lesdittes reparatiõs necessaires, de la part & portion des fraiz desdites reparations par luy deuë, sans pouuoir desduire aucune chose desdittes portions, des fraiz & impenses sur les louages desdittes maisons, & fruits des choses susdittes. ix.

Et ne pourra toutesfois prescripre celuy qui iouyra de laditte maison ou autres heritages susdits, pour la cause que dessus, contre ceux qui ont part & portion esdittes maisons & heritages, par quelque laps de temps que ce soit. x.

En mur moitoyen l'on peut edifier cheminees, pourueu que l'on ne passe le milieu d'icelles. xj.

Aucun ne peut faire en mur moitoyen latrines ou esgouts de cuisine qui puissent endommager le mur moitoyen, ne porter preiudice au voisin qui y a part & portion, soit de puantise par edifice desdites latrines ou esgouts, ou deterioration dudit mur, ce qui a lieu aussi en celuy qui veut faire latrines & esgouts en son propre heritage pres & ioignant le mur d'autruy. xij.

Aucun ne peut edifier four pres & ioignant les maisons de la ville, lieu ou village, sans laisser distance d'vn pied franc entre le mur du four & le mur de la maison, pour euiter le danger du

du feu. xiij.

Celuy qui a droit de veuë sur la court, iardin ou autre heritage de son voisin, si ledit droit n'est expressément declaré par la constitution de laditte seruitude, ou autrement par conuention faite entre les parties, est tenu de faire sa fenestre ou autre ouuerture à hauteur de terre du bas plancher de sept piedz pour le moins, la barrer competamment & seurement, en maniere que par laditte ouuerture on ne puisse entrer en la maison ou iardin du voysin, & y mettre du voirre dormant ou chassis de toille ou papier, affin que lon ne puisse auoir veuë de cognoissance sur la maison ou heritage du voisin. xiiij.

Le fossé estant entre deux heritages, appartient au seigneur de l'heritage, du costé duquel est le iect dudit fossé, & s'il est des deux costez, est commun, & le semblable s'il n'y a apparence de iect. xv.

Où le bas d'vne maison appartient à vn, & le hault à l'autre, le seigneur du bas est tenu d'entretenir toute la muraille à l'entour iusques au plancher, iceluy comprins, & entretenir aussi en bonne & suffisante reparation le plancher qui le couure. xvj.

Et celuy à qui appartient le second estage & haut de laditte maison, est tenu d'entretenir la closture de la muraille, dés & depuis le plancher, & ledit plancher couurir au dessus de carreau, boys ou plastre. Et aussi tenir le haut plancher d'icelle en bonne & suffisante reparation. Et pareillement la couuerture de la maison en maniere qu'il n'en puisse aduenir inconueniēt à celuy à qui est la maison en bas: & quant aux viz, degrez & montees, chacun est tenu de les entretenir, iusques à la concurrence du haut de son estage, & portion de maison. xvij.

Libremēt chacun peut edifier sur sa place, si haut que bō luy semble, & s'il y-a quelques cheurons ou autre matiere de boys, pierrre ou terre en la muraille du voisin sortant ou pendant sur la place de celuy qui veut de nouuel edifier, sera tenu ledit voisin qui a lesdits cheurons ou autres choses sur la place de son voisin, les retirer iusques à l'endroit & alignement de sa muraille, à icelle prendre des le bas de terre & pied de la muraille, quelque laps de temps que lesdits cheurons ou autres choses sortans sur la place du voisin y ayent demouré, par lequel ne pourra le voisin pretendre auoir acquis aucun droit de prescription. xviij.

Pour la santé, honneste & bōne disposition de la ville de Bourges, d'Ysoudun & autres villes royalles du Duché & pays de Berry par l'anciēne coustume dudit pays: l'on ne peut nourrir au dedans des murs d'icelles, pourceaux, truyes, boucs, chieures, brebis, moutons & autres semblables bestes, sur peine d'amende arbitraire, si n'est quāt aux chieures en cas de necessité, pour maladie ou nourriture des petis enfans. xix.

En laditte ville de Bourges, Ysoudū & autres villes royalles du pays & Duché de Berry, l'ō ne peut tenir hors lesdittes maisons & rues publicques desdittes villes aucūs fumiers, ordures ou autres immundices & choses infectes outre vingt & quatre heures, dedans lesquelles ceux qui ont mis lesdits fumiers ou iecté lesdittes ordures & immundices, seront tenus de les faire vuyder & porter hors lesdittes villes & lieux accoustumez à receuoir immundices, & hors les fauxbourgs desdittes villes, affin qu'il n'en puisse aduenir infection ausdittes villes. xx.

Et esdittes villes de Bourges, Ysoudun & autres villes royalles du pays & Duché de Berry, l'on ne peut & ne doit on sur peine d'amende arbitraire apporter aucunes ordures, immundices, pierres, grauois ou autres choses quelconques és fossez desdites villes, qui puissent remplir lesdits fossez, ou partie d'iceux, ne pareillement és fosses des areines de laditte ville de Bourges, & és entours des murs d'icelle. xxj.

Ceux qui font edifier & construire maisons en la ville de Bourges, Ysoudun & autres villes royalles du Duché & pays de Berry, peuuent durant le temps requis pour la construction des edifices faire mener au deuant de leurs maisons és rues publicques desdittes villes les pierres, chaux, sable & autre matieres necessaires pour laditte construction. xxij.

Pourueu qu'és grans rues publicques desdittes villes, esquelles on a accoustumé passer les chariotz, ils laissent espace suffisant d'vn costé de la rue, pour le passage desdits chariotz. xxiij.

Et apres ledit edifice parfait, seront contraints ceux qui l'on fait faire, de faire vuyder les grauois & reste desdittes matieres, dedans certain brief temps, qui sera prefigé par iustice sur peine d'amende arbitraire. xxiiij.

Et où ils differeroient par lespace de temps notable, de continuer ledit edifice, & laisseroient tousiours lesdittes matieres en la rue, incommodant par ce moyen l'vsage d'icelle, leur pourra l'on faire prefiger par iustice certain temps, selon la grandeur de l'edifice, dedās lequel ils seront tenus de le parfaire & paracheuer: & en deffaut de ce faire dedans ledit temps, &

iceluy passé, leur enioindra le iuge dedans la huitaine apres, faire oster lesdittes matieres, & les mettre en autre lieu non dommageable ne preiudiciable à la rue & voye publicque, sur peine d'amende arbitraire.

CHAP. 12. *Des prescriptions.* *Article premier.*

TOVS droits, noms, actions, heritages, terres, seigneuries & biens quelcõques sont prescripts par le temps & espace de trente ans continuelz & consecutifs, & non moindre. Et a lieu ladite prescription contre toutes personnes, & contre les eglises, colleges ou autres cõmunautez, mesmes contre les mineurs, & n'y a audit pays qu'vne seule prescription de trente ans. ij.

Toutes-fois par laditte coustume n'a esté entendu estre desrogé au benefice special des eglises & mineurs, de restitution en entier, és cas esquels il doit auoir lieu, s'ils en sont releuez par benefice du prince & par lettres royaux, en la maniere accoustumee. iij.

Le seigneur feodal ne prescrit contre son vassal, n'au contraire le vassal contre le seigneur feodal les droits, deuoirs & choses dependans du fief, pour la mutuelle & reciprocque obligation de fidelité de l'vn enuers l'autre, par quelque laps de temps que ce soit, & ce que dessus a lieu en heritages censuelz, esquelz le seigneur ne peut prescripre contre le censier, ne le censier contre le seigneur aussi, par quelque laps de temps que ce soit. iiij.

1.4. Hoc sumpsit & addidit Lisetus ex scriptis meis in cõ. Par. §. 7. n. 6. cum seq. ad de L. si viam in fi. ff. de vsucapio. C.M.

Toutes-fois n'est entendu par la coustume precedente, qu'aucun ne puisse prescripre par le laps & espace de trente ans droit de feodalité & vasselage actif, [1] sur aucun heritage qui n'estoit de luy tenu en fief, & encommencé laditte prescription dés & depuis qu'il y aura eu exploictation faite par luy sur ledit heritage comme feodal, & qu'il aura receu, prins & perceu les droits appartenans au seigneur feodal, comme les foy & hommage, droit de rachat & exploicté le fief, & prins les fruits, & qu'il ait depuis continué soy disant seigneur feodal tous cas semblables aduenans sans interruption, iusques à trente ans continuelz & consecutifs. v.

Et au contraire peut aucun prescrire comme vassal aucun heritage estant en la plaine seigneurie d'aucun seigneur, pour estre feodal, à commencer laditte prescription dés & depuis le temps qu'il aura fait les foy & hommage au seigneur, & aura esté receu à faire les autres deuoirs, ausquels le vassal est obligé enuers le seigneur, & icelle possession continuer sans contradiction ou interruption, iusques à trente ans continuelz & consecutifs, les cas semblable aduenant. Et n'est és cas susdits reputee laditte prescription du vassal cõtre le seigneur, ou du seigneur contre le vassal. vj.

Et ce que dessus a lieu en censiue, comme en fief, en perceuant par aucun comme seigneur la censiue par trente ans continuelz & consecutifs ou en payant par ledit censier possedãt l'heritage, comme censier laditte censiue par trente ans cõtinnelz & cõsecutifs, auquel cas n'est censé le seigneur prescripre contre le censier, ne le censier contre le seigneur. vij.

Les droits & proffits des fiefs ia escheuz au seigneur par ouuerture d'iceluy, si le seigneur n'en fait poursuite & demande dedans trente ans, à compter du temps qu'ils ont commencé luy cõpeter & appartenir, sont prescriptz & perdus par le seigneur, & n'en peut plus faire demande: & le semblable a lieu quant aux accordemens, lots, ventes aux heritages censuels, bien que le cens ne soit prescriptible par quelque laps de temps que ce soit. Toutes-fois quand au droit de retenue, la prescrition de quarante iours à lieu: mais ne commence auoir que du iour que les lettres d'acquisition ont esté exhibees au seigneur feodal ou censuel. [2] viij.

2.7. Sed interim bene incipit præscriptio illa triginta annorũ, quia currit quantumuis tituli non fuerĩt exhibiti & dominus ignorauerit, dummodò nouus acquisitor naturaliter possederit: secus quãdiu vetus vasallus vt vsufructuarius vel etiam vt colonus in possessione remanet. C.M.

Arrerages de cens ne se peuuent demander si n'est pour les cinq dernieres annees. Et si lon a cessé par plus long temps en faire poursuite, ceux qui sont escheuz au precedẽt lesdits cinq dernieres annees, sont prescriptz, sans toutes-fois y comprendre les arrerages du cens du Roy. ix.

Vn tiers peut prescrire le droit de vassellage & de feodalité ou de censiue, sur le vassal ou censier du seigneur feodal ou censuel, contre ledit seigneur feodal ou censuel, par iouyssance & possession dudit droit par trente ans, pourueu que durant lesdits trente ans y ait eu deux ouuertures de fief, auec saisie reelle & actuelle & exploitation du seigneur deuement notifiee, & aura commencé ladite prescription courrir dés & depuis la premiere exploictation. x.

Prescription triennalle és choses meubles que l'on appelle selon le droit vsucapiõ, n'a lieu par la coustume du pays & Duché de Berry. xj.

Ces

Ces mots toutes & quantesfois, perpetuellement & à iamais apposez en faculté de rachat n'empeschent qu'icelle faculté ne soit prescripte par le laps & espace de trente ans. xij.

Le censier ou rentier, ayant vniformement payé portion dudit cens ou rente par l'espace de trente ans continuellement, sans contradiction ou protestation au contraire du seigneur qui a receu ledit payement, prescrit la liberté du demourant. xiij.

L'interruption ciuile par adiournement libellé, ou conuention iudiciaire, ou autrement faite pour le regard de l'vn des possesseurs ou detenteurs par indiuis de la maison ou heritage que l'on veut prescrire, a effect contre tous les autres possesseurs & detenteurs par indiuis dudit heritage, & leur nuist & preiudicie.[1] xiiij.

Le nouuel acquereur d'aucun heritage chargé de cens ou rente fonciere, ne prescrit ledit cens ou rente à l'encontre du seigneur auquel il est deu, tãt qu'iceluy seigneur est payé de son cens ou rente, par l'ancien seigneur vtile de l'heritage qui a iceluy aliené: mais seulemẽt commencera la prescription du iour que l'ancien seigneur vtile dudit heritage chargé de rente ou cens, qui a iceluy aliené, aura cessé de faire & continuer le payement desdits cens ou rente, si n'est qu'au precedent le seigneur censier eust esté deuëment aduerty de laditte alienation & possession de l'acquereur, auquel cas commencera la prescription de liberté courir du temps de laditte science dudit seigneur. xv.

Le fermier des exploits & amendes, apres la ferme finie est tenu de deux ans faire poursuite & diligence de recouurer les amẽdes, deffaux & autres droits estans de sa ferme, & n'est recenable en faire demande apres lesdits deux ans passez, si n'est qu'il y eust sommation ou promesse de payer dedans lesdits deux ans. xvj.

Es biens propres ou conquestz, appartenans à la femme auant le contract de mariage, ou qui luy sont venus pendant iceluy qui ne tumbent en communauté: mais le mari en a l'administration, & fait les fruits siens, prescription ne peut courir contre la femme, cõstant le mariage. Toutes-fois s'il y auoit eu separation entre le mary & la femme, quant aux biens du iour d'icelle, la prescription peut commencer à courrir contre elle.

1.13. Intellige quãdo rem super toto conuenitur & super toto proceditι & hoc est valde iustum quamuis sit cõtra ius scriptũ in diuiduis: secus si actor cõueniat vnum ex possessoribus pro parte sua tantum: quia tunc remanet immota regula iuris cõmunis quoad alios. de qua in L.i.c. de long. temp. praescriptio. C.M.

CHAPITRE. 13.

De la retenue des choses vendues, tenues en fief ou és cens. *Article premier.*

Le seigneur de l'heritage feodal ou censuel vendu, cedé ou transporté à pris d'argent par le vassal ou censier, peut iceluy retenir pour le prix, en iceluy rendant à l'acquereur auec les loyaux frais & cousts, s'aucuns en y a dedans xl. iours, à compter du temps que par ledit acquereur luy a esté exhibé le tiltre de l'acquisition, & ledit temps passé, ou s'il auoit receu en foy & hommage, le nouuel vassal ou receu les accordemens, lots & ventes du nouuel acquereur censier, ne peut vser dudit droit de retenue, ains demeure forclos. ij.

Et pareillement s'il y-a aucune rente constituee sur ledit heritage feodal ou censuel, par le vassal ou censier, la peut ledit seigneur feodal ou censuel retenir pour le pris,[2] en iceluy payãt reallement & de fait, auec les loyaux fraiz, s'aucuns en y-a à l'acquereur dedãs xl. iours, à compter du temps de l'exhibition du tiltre de l'acquisition, comme dessus est dit, pourueu qu'il ne ait receu ledit acquereur en foy & hommage de ladite rente, ou receu les droits d'accordemens, lots & ventes du nouuel acquereur de ladite rente sur l'heritage censier, auquel cas ils en demoureront forclos, comme dessus est dit. iij.

Toutes-fois en la ville & chastellenie d'Ysoudun en vendition d'heritages censuels, droit de retenue n'a lieu, s'il n'y a conuention au contraire. iiij.

L'eglise n'vse de droit de retenue en heritages tenus & mouuans d'elle en fief ou censiue, venduz ou alienez par le vassal ou censier. v.

Ledit droit de retenue n'a aussi lieu, quand la chose feodalle ou censuelle est vendue à aucun lignager du vendeur de l'estoc & ligne dont vient la chose feodalle ou censuelle. vj.

Au reffus de vouloir recognoistre par l'acquereur de la chose feodalle ou censuelle, le seigneur ayãt droit de retenue au retrait feodal ou censuel, peut le seigneur offrir à l'acquereur, loyaument le prix de l'acquisition auec les loyaux cousts, s'aucuns en y a, & s'il refuse les receuoir, consigner le prix en iustice & les loyaux cousts, s'ils sont liquides, ou s'ils ne sont liquides, pour iceux telle somme de deniers & si petite que bon luy semblera, offrant iceux parfaire apres que l'acquereur en aura fait apparoir. vij.

2. 2. Cecy ne doit auoir lieu és rentes du denier xij. ou xv. constituees pour l'vsage du commun cõmerce, n'y mesmes és rẽtes rachetables au denier, constituees au gẽdre ou à la fille pour les deniers de taux, par ce que i'ay dit sur la coustume de Paris. §. 57. & au traité des vsures. C.M.

Et en ce faisant du iour desdittes offres & cõsignatiõ, lesdits heritages feodaux & censuels sont reputez acquis au seigneur par droit de retenue, & luy en sont deuz les fruits. viij.

Ou le pris de la chose feodale ou censuelle vẽdue, ne doit estre payé prõptemẽt par l'acheteur au vẽdeur: mais y-a par le cõtract de vẽditiõ terme & delay de payer, dõné par le vẽdeur à l'acheteur, suffit audit cas que le seigneur s'oblige & baille caution bourgeoise au vẽdeur de payer és termes cõuen⁹, en deliurãt par ce moyẽ l'acquereur de laditte obligatiõ, & s'il ne faisoit laditte obligatiõ, & bailloit cautiõ bourgeoise bõne & suffisante, ou gage suffisãt au lieu de laditte caution dedans xl. iours, il ne peut plus vser du droit de retenue, ains en est forclos. ix.

En vendition d'heritage feodal ou cẽsuel faite à faculté de rachat à neuf ans ou au dessous, droit de retenue n'a lieu: mais si ledit rachat est à dix ans ou plus, droit de retenue a lieu, tout ainsi qu'en vendition simple est tenu le seigneur faire le remboursement du pris & loyaux cousts dedans quarante iours, à compter du iour du tiltre de l'acquisition, sans attendre que la faculté de rachat à dix ans ou au dessus soit expiree: mais neantmoins sera laditte retenue à la charge de la faculté de rachat telle qu'elle estoit donnee au vendeur. x.

En adiudication de decret d'heritage feodal ou censuel ne peut le seigneur vser de retenue s'il ne vient dedans la huitaine, dedans laquelle le plus offrant & dernier encherisseur est tenu de consigner en iustice le pris de l'enchere, & se mettre au lieu du dernier encherisseur, & s'obliger au greffe du siege ou l'adiudication a esté faite, à faire la consignation dudit pris de l'enchere, tout ainsi & par la forme & maniere qu'estoit tenu faire le dernier encherisseur, & ce dedans trois iours apres laditte huitaine escheuë, autrement ledit temps passé, en sera forclos & debouté.

CHAP. 14. *De retrait lignager.* *Article premier.*

EN vendition ou autre cession & transport à pris d'argent d'heritage propre, peut le prochain lignager du vendeur de l'estoc & ligne dont vient l'heritage, vser de droit de retenue dedans soixante iours, à compter du iour de la vendition: lequel temps court audit lignager sachant ou ignorant laditte vendition, maieur ou mineur. ij.

Toutes-fois gaignera l'acquereur les fruits de l'heritage vẽdu prorata, du temps qu'il n'aura esté remboursé de son pris. iij.

Retrait lignager a lieu en toutes venditions pures & simples, ou faites auec faculté de rachat, soit ledit rachat perpetuel ou à temps, & audit cas encommence à courir le temps de lx. iours, dedans lesquels le lignager doit exercer ledit droit de retenuë, dés & depuis l'acquisitiõ faite, sans attendre que la faculté de rachat soit expiree, autrement desdits lx. iours passez il en est forclos. iiij.

En acquests ou conquests venduz ou cedez à pris d'argent, retrait lignager n'a lieu, & ne sont reputez lesdits conquests de la nature d'acquests & conquests, pour exclure le retrait lignager, si n'est en la personne de celuy qui les a acquis[1]: mais s'ils ont fait souche en la person 1
ne du predecesseur qui les a acquis,[2] & sont venus[3] au vendeur par succession directe ou col- 2. 3
lateralle, sont reputez propres, & a lieu en la vendition d'iceux le retrait lignager.[4] v. 4

Entre les prochains du costé & ligne dont vient l'heritage vendu, ausquels par la coustume appartient droit de retrait lignager, le plus diligent & qui aura preuenu par adiournemẽt libellé donné à l'acquereur, sera preferé à tous autres, bien qu'ils fussent plus prochains en degré du vendeur, si n'est qu'ils fussent enfans ou freres du vendeur, ou que le lignager venant au retrait, eust portion par indiuis à l'heritage: mais s'il y auoit cõcurrence en diligence dudit adiournement libellé de plusieurs lignagers, & qu'il n'apparust lequel a preuenu, sera le plus prochain lignager preferé, & s'ils estoient en mesme degré, le plus ancien, ou le masle à la femelle. vj.

Le retrayant lignager consignant en main de iustice le pris de la vendition, auec les fraiz & loyaux cousts, s'ils ne sont clers & liquides, ou quelque petite somme de deniers, s'ils ne sont liquidez, offrant parfaire, au reffus de receuoir ledit pris par l'acquereur, dés le iour de laditte cõsignation, fera les fruits siens: toutes-fois bien que les fruits n'ayent esté lors de laditte consignation perceuz, l'acquereur en aura sa part & portion pour le temps precedent laditte consignation, dés & depuis le pris par luy deboursé. vij.

Ou que l'acquereur d'aucun heritage suiet à retrait lignager se cacheroit & latiteroit, en maniere que le sergent qui auroit charge de l'adiourner en matiere de retrait ne le trouueroit en son domicile, ne sa femme, enfans ou autres domestiques, pour en leurs personnes faire

1.4. Si ipsemet emptor vendit tũc excluditur nouus & futurus retractus, sed de praeterito non dubitatur si tẽpus largiatur. C.M.

2. acquis.) Id est, si iste reliquerit filium vel filiã superstitem & haeredem. C.M.

3. venus) scilicet post illum euentum & mediatè, non autem immediatè. C.M.

4. In fi. Vulgò putant si frater emptoris qui ei successit vendat extraneo quòd soror (quae nihil vnquã in eo praedio habuit) potest retrahere, sed non est ita: quia istud non est ius acquisitorium sed conseruatoriũ, in familia, atqui illa nonquam fuit in familia, & ita nuper consului. C.M.

faire ledit adiournement, & que les voisins dudit domicile ne sçauroient où est ledit acquereur, perquisition sommaire de ce faite par le sergent auec les voisins, laquelle sera conuenue en l'exploit, sera audit cas loisible saisir en la main de iustice l'heritage vendu, & establir commissaire au regime & gouuernement d'iceluy, & par ce moyen sera la prescription que pourroit pretendre l'acquereur contre le tetraiant suffisamment interrompuë. viij.

Et neantmoins audit cas pourra le sergent faire ledit adiournement à l'acquereur, en parlant aux voisins, leur enioignant de le faire sçauoir audit acquereur, & laissant vne cedulle libellee, attachee au domicile d'iceluy, & s'il n'a domicile, au lieu public de la iustice où est assis l'heritage acquis, & aussi par proclamation & cry public audit lieu où le retraiant seroit ignorant ou est la personne & domicile dudit acquereur. ix.

L'acheteur est tenu exhiber les lettres de son acquisition au prochain lignager demãdeur en retrait, & affermer par serment qu'elles contienent verité, & qu'il n'y a aucune fraude, dol, ou mal engin. x.

Pareillement le demandeur en matiere de retrait, est tenn affermer par sermẽt enuers l'acquereur ce requerant, qu'il veut & entend retirer la chose vendue à son profit, & pour demourer en sa famille, & qu'il la retire de ses deniers propres, [1] & n'à aucune conuention, paction ou intelligence auec autruy, pour luy bailler laditte chose vendue, apres qu'il l'aura retiree par retrait. xj.

Pour le delaissement par retrait au prochain lignager, ne sont deuz nouueaux droits seigueuriaux de rachats ou accordemens, lots & ventes: toutes-fois s'ils n'auoyẽt esté payez par l'acquereur, & qu'ils fussent encores deuz, pourra le seigneur feodal & censuel, iceux demander & poursuyure contre le retrayant, & vser de son exploit & mainmise, tout ainsi & en la forme & maniere qu'il eust peu faire contre l'acheteur. xij.

Et si lesdits droits de rachats, accordements, lots & ventes & autres droits seigneuriaux, auoient esté payez par l'acquereur, auant qu'estre conuenu en retrait lignager, & que ledit arquereur en ait quittance du seigneur, en forme autentique & valable, où qu'ils luy ayent esté donnez en remuneration de seruices, en faisant de ce apparoir promptement par lettres autentiques & en forme de preuue, sera tenu le retrayant rembourser reallement l'acquereur desdits droits seigneuriaux, tout ainsi que du prix principal, & s'il y a reffus pour gaigner les fruits, faire la consignation desdits deuoirs entierement, tout ainsi que du sort principal. xiij.

1. 10. Intellige secundum prædicta, quia etiam si mutuo ceperit satis est: mutuatitij enim nũmi proprij sunt L. 2. D. de reb. credit. satis est quòd non debet extraneo reddere prædium, sed precium tantum: prædium vero in familia retinere. C. M.

Le retrait lignager où il y a lieu, est preferé au retrait feodal ou censier. xiiij.

Heritages acquis par permutation au lieu d'heritages propres venãs du costé & ligne, sont comme subrogez au lieu d'iceux censez & reputez de mesme nature, qualité, ligne, & estre comme estoient lesdits propres, en maniere que s'il s'ensuit vendition d'iceux, le retrait lignager a lieu tout ainsi & en la forme & maniere qu'il eust eu lieu en la vendition desdits heritages propres. xv.

Où en eschange & permutation d'heritage y a pour sursoulte [2] ou autremẽt bourse desliee & pris d'argent baillé auec l'heritage, si ledit pris d'argent excede l'estimation de l'heritage qui auroit esté baillé en contreschange & permutation, le contract, bien que les parties luy ayent baillé nom & tiltre de permutation & d'eschange, sera neantmoins censé & reputé cõtract de vendition, quant à l'effet du retrait, en maniere que ledit retrait aura en iceluy lieu, tout ainsi qu'il auroit en contract de pure & simple vendition: & le semblable a lieu quant au retrait feodal ou retenue du seigneur censuel. xvj.

2. 15. Adde quæ dixi in cõsuet. Paris. §. 23. qu. 16. qu. 18. C. M.

Et audit cas sera tenu le retrayant lignager rembourser ou consigner le pris principal qui a esté desbourse, & quant à l'heritage baillé en contreschãge, sera estimé par gens à ce cognoissans, desquels les parties s'accorderont dedans vingt quatre heures apres le iour de l'adiournement baillé en retrait escheu, & en deffaut de ce faire dedans ledit temps, seront prins par le iuge, & sera tenu le retrayant rembourser dudit pris & estimation l'acquereur, ou au reffus de les vouloir receuoir par ledit acquereur, les consigner en iustice auec l'autre pris declaré au contract. xvij.

Si l'acheteur de l'heritage propre & subiect à retrait lignager vend iceluy à autre deuãt que estre conuenu audit retrait, le nouuel acquereur pourra estre conuenu & poursuyui audit retrait, pourueu que le retrayant soit dedans les soixante iours tout ainsi & par la maniere que eust esté le premier acheteur, & auec ledit second acheteur pourra le retrayant conuenir le premier acheteur (si bõ luy semble) & ne sera tenu rembourser, si n'est le pris & loyaux cousts de la premiere vendition. xviij.



Toutes-fois si laditte seconde venditiõ estoit faite à l'vn des prochains du premier vendeur du costé & ligne dont vient l'heritage vendu,& qu'il fust receuable au retrait,n'aura lieu audit cas retrait lignager au proffit d'autre lignager,bien qu'il fust plus prochain. xix.

Par le retrait lignager le proffit de contract de vendition doit venir entierement auec ses qualitez au retraiant, en maniere que s'il y a terme ou delay donné de payer le pris de laditte vendition,ou partie d'iceluy au vendeur, suffira audit cas que ledit retrayant s'oblige & baille caution bourgeoise qu'il renoncera specialement au benefice de discussion,de payer ledit pris principal audit vendeur,és termes & iours conuenus au contract de vendition. xx.

Et audit cas les droits de rachats, accordemens, lots & vẽtes & autres droits seigneuriaux ont esté payez par l'acquereur audit seigneur feodal ou censuel,& qu'il en ait quictance en forme autenticque & vallable, ou qu'ils luy ait esté donnez en remuneration de seruices, & que il en apparoisse par lettres autenticques, sera tenu audit cas le retrayant en rembourser prõptement l'acquereur:& en deffaut ou reffus de les receuoir par l'acquereur,en faire consignation reelle. xxj.

Les terres chargees d'ancienneté de droit de terrage, ne sont suiettes à retrait lignager. xxij.

En achat d'heritage propre fait par vn des conioints par mariage prochain du vendeur du costé & ligne dõt viẽt ledit heritage,le retrait lignager ne peut auoir lieu durant& constant le mariage, mais apres la dissolution d'iceluy aura lieu pour le regard de la moitié dudit heritage appartenant à celuy desdits conioints qui n'estoit lignager du vendeur, ou à ses heritiers. xxiij.

Auquel retrait,sera preferé le suruiuant desdits conioints lignager du vendeur ou ses heritiers,pourueu qu'ils soiẽt aussi lignagers dudit vendeur, du costé & ligne,& qu'ils fussent receuables audit retrait. xxiiij.

Retrait fait par le mary à cause de sa femme, rend l'heritage retiré propre à la femme & à ses heritiers, en remboursant par laditte femme ou ses heritiers au mary ou à ses heritiers la moitié du pris & loyaux cousts desboursez par le mary pour ledit retrait dedãs soixante iours, à compter du iour de la mort, & s'elle renonçoit à la communauté, sera tenu de rembourser tous le pris dedans ledit temps,autrement en deffaut de ce faire dedans iceluy,sera ledit heritage reputé conquest,& le semblable en l'acquisitiõ qui seroit faite par le mary de ses parens, constãt le mariage,d'aucun heritage propre de son costé & ligne, lequel demourera audit mary & ses hoirs comme propre, en rẽboursant par ledit mari ou ses heritiers la moitié du pris & loyaux cousts,à la femme ou à ses heritiers dedans lesdits soixante iours,autrement sera reputé conquest. xxv.

En vendition faite par iustice & adiudication de decret d'aucun heritage propre, le prochain parent du costé & ligne dont vient ledit heritage, pourra dedans la huitaine apres l'adiudication du decret,faire appeller en iustice le plus offrant & dernier encherisseur à qui ladite adiudication a esté faite,& se pourra mettre & faire subroger en son lieu, en s'obligant au greffe,à consigner dedans trois iours apres par mesme contraincte comme ledit plus offrant & dernier encherisseur le pris entier de l'enchere:& pendãt laditte huitaine sursera la cõplainte contre ledit dernier encherisseur. xxvj.

Si par la faulse affirmation de l'acquereur, le retrayant à consigné plus grande somme de deniers qu'il ne deuoit à l'acquereur, sera condemné ledit acquereur aux dommages & interests dudit retrayãt,qui seront estimez au pris de six pour cent. Et si sera condẽné d'auantage ledit acq̃reur pour ladite faulse assignation en amende arbitraire à la discretiõ de iustice. xxvij.

Et où l'acquereur n'exhiberoit ses contracts ou les exhiberoit,ne voudroit affermer iceux contenir verité, en ce cas suffira au retrayant consigner en iustice telle & si petite somme de deniers que bon luy semblera,offrant de parfaire, & s'obligeant au greffe de rembourser l'acquereur du pris principal,droits seigneuriaux par luy payez,les frais & loyaux cousts,s'aucuns en y a apres q̃ ledit acquereur aura fait deuëment apparoir,& fait l'affirmation requise. xxviij.

Et seront lesdittes cõsignation & obligatiõ faites au greffe au cas susdit quant à l'acquisitiõ par retrait,& consequent gaing des fruits de tel effect, comme si la consignation auoit esté faite royaulment & de fait. xxix.

Et enioindra audit cas le iuge audit acquereur, s'il compare au iour de l'assignation à luy baillee, & est refusant de faire l'exhibition des contracts ou affirmation, où s'il ne compare par le moyen du deffaut qu'il donnera contre luy, apres la lecture iudiciaire de l'exploict

du sergent de venir faire lesdits exhibitio n & affirmation dedans trois iours apres, ou autre delay competant, selon la distance des lieux, autremẽt en deffaut de ce faire & ledit delay escheu, en faisant par ledit retrayant la consignation & obligation contenus en l'article precedent, qu'il procedera à l'adiudication du retrait, au profit d'iceluy retrayant, par vertu des consignation & obligation susdits, tout ainsi, en la forme & maniere que s'il auoit remboursé l'acquereur du principal & loyaux cousts, droits & deuoirs seigneuriaux, & fera audit retrayant deliurance de la chose vendue. xxx.

En la ville chastel & chastellenie [1] d'Ysoudun, retrait lignager n'a lieu.

CHAPITRE 15. *Des vignerons.* *Article premier.*

LES vignerons, laboureurs de vignes besongnans à iournee pour autruy, seront tenus aller en besongne depuis le premier iour de Mars, iusques au premier iour d'Octobre, deuãt cinq heures, & prendre temps suffisant auant laditte heure, selon la distance & longueur de chemin qu'il y aura, iusques aux lieux & contrees des vignes où ilz iront besongner pour cõmencer & estre en besongne à laditte heure de cinq heures precisemẽt, & besongner iusques à six heures du soir. Et depuis le premier iour d'Octobre, iusques audit premier iour de May, seront en besongne dedans la vigne où il iront besongner au point du iour aussi precisement & besongneront iusques à la nuit, pendant lequel temps ils emploirõt leur iournee à faire les façons desdittes vignes pour lesquelles ils seront enuoyez loyaumẽt & diligemment, & bien au profit de ceux qui les auront mis en besongne, & ne feront à la fin de leur iournee aucune huee ne cry pour aduertir & inciter les autres à laisser besongne, ainsi qu'ils auoient accoustumé faire par cy deuant. Et s'ils font le contraire du contenu au present article, perdrõt le prix & sallaire de leur iournee. ij.

Les vignerons ne feront feu dedans les vignes en quelque temps que ce soit, bien pourrõt hors icelles aux heures de leur repas seulement faire feu de charbon, si bon leur semble, & nõ des perches, pesseaux, charniers, paux, pallis, hayes ou boucheture desdittes vignes, n'emporter en leurs maisons, ou faire emporter aucũs bois d'icelles, soiẽt desdittes perches, pesseaux, charniers, paux, pallis ou bouchetures, moessines n'autres fruits en quantité notable, vendre ou donner cheueluz ny chabots, auoir aucuns chiens esdittes vignes en quelque temps que ce soit. Et s'ils font le contraire, seront amendables de soixante sols tournois, & tenus aux interests de la partie. iij.

Les vignerõs ou autres cõmis à la garde de vignes n'entrerõt dedans en quelque sorte que ce soit, si n'est pour prinses de personnes ou de bestes qui y seroient entrees, & tiendront les passages d'icelles clos & bien bouchez, en sorte que par leur faute & negligẽce lesdittes bestes n'y puissent entrer: mais serõt & se tiendront à faire laditte garde au tour & du long des bouchetures desdittes vignes & par dehors, specialement és grans chemins publicques, à ce que l'on n'y puisse entrer à leur desceu, pour y prendre, emporter & desrober les raisins ou autres fruits, & s'ils font le cõtraire, serõt ten⁹ aux interests de ceux à qui serõt les vignes, ou lesdites bestes seroiẽt entrees, ou autres personnes pour faire ce que dessus, & si serõt amẽdables iiij.

Il n'est permis à aucun de quelque estat qu'il soit ayant vignes en clos, icelles vendãger iusques à ce que l'ouuerture des vendanges sera faite par le iuge ordinaire du lieu, ou par les maire & escheuins de laditte ville de Bourges. Quant en laditte ville en laquelle ils ont la pollice & és autres villes royalles dudit pays, appelez les escheuins ou gouuerneurs: ayans la superintendence des affaires communes d'icelles, & és seigneuries subalternes & villages, les procureurs des fabriques ou autres ayans la superintendence des affaires de la communauté. v.

Et pour ce faire seront aussi appellez esdittes villes royalles quatre bons & notables bourgeois d'icelles, & esdittes seigneuries & villages dudit pays quatre laboureurs habitãs d'iceux & encores en toutes lesdittes villes & villages quatre vignerons ayans vignes aux clos que lon voudra visiter, pour eux transporter ensemblement esdittes vignes, en tel endroit ou quartier d'icelles qu'ils sont requis, & aduiser en leurs consciences, si les fruits & raisins y pendans sont en suffisante maturité pour estre recueillis & vendangez, & en quels endroits, contrees & vignobles, affin que par l'aduis de laditte assemblee ou de la plus grande partie l'ouuerture desdittes vendanges soit faite & permis en chacune desdittes contrees pour le bien & vtilité commun en declarant pour chacun endroit & contree le iour que l'on cõmencera à vendanger audit endroit ou contree. vj.

Et laquelle ouuerture sera proclamee à cry public es lieux ou l'on a accoustumé faire pro-

[1] 1.30. *Non addit & ressort vt facit. s̃. tit 8. §. 4. ideo hic §. non extenditur aux heritages assis au ressort mausseulement dans la chastellenie qui n'a que deux lieues de estendue, ainsi s'entend de eo quod immediatè est. de proprio territorio castri: non autem de locis ei subditis par ressort. adeo vt etiam si postea reunirentur castro tamen remanent sub veteri generali cõsuet. vt per Bart in. L. si conuenerit. §. nuda, D. de pignor. actio. Hinc respõdi que la terre de Dyors qui est de la preuosté de Ysoudũ sed non de la chastellenie, estoit suiette à retrait nonobstant qu'elle fust achetee par vn secretaire. C. M.*

clamations. Et ceux qui vandangeront auant ladite ouuerture, ſeront mulctez de cent ſols tournois ou de plus grande ſomme à la diſcretion de iuſtice, & ſeront condemnez aux dommages & interefts de leurs voiſins. vij.

Il n'eſt auſſi permis à aucun entrer és vignes d'autruy apres qu'elles ſeront vendãgees, pour y chercher & prendre les fruits & grappes de raiſins qui y pourroiẽt eſtre demourez, iuſques à ce que tous les clos d'icelles ſoient vendangez, ſur peine d'amende arbitraire. viij.

Les fermiers & accenſeurs des vignes, ſeront tenus de prouigner par chacun an en chacũ arpent d'icelle de quatre vingts prouins pour le moins, & les faire bien labourer, coupper & tailler en temps deu: A ſçauoir les deſchauſſer, tailler, marrer & aſſerter dedans le quinzieme iour d'Auril, & biner en May, de ſorte qu'elles ne ſoient deterrees, deteriorees ou diminuees par faute que toutes leſdites façons ne fuſſent bien & deuement faites par leſdits fermiers & accenſeurs. Et ceux qui feront le contraire du contenu cy deſſus, ſeront condemnez enuers les ſeigneurs deſdittes vignes en tous leurs dommages & intereſts.

CHAP. 16. *Des moulins & muſniers, riuieres & eſtangs.* *Article premier.*

CHACVN peut faire en ſon heritage edifier & conſtruire moulin à vent, pourueu q̃ ce ne ſoit dedãs le territoire & iuſtice d'aucũ ſeigneur ayãt droit de moulin bãnier à bled. ij.

Chacun peut en ſon heritage par lequel paſſe aucun fleuue ou riuiere nõ nauigable ne publicque, faire edifier moulin, pourueu que ce ne ſoit dedãs les fins & limites d'aucune terre & ſeigneurie d'aucun ſeigneur ayant moulin bannier, & que le lieu ſoit diſpoſé pour ce faire, aſſauoir qu'il y ait ſaut & entryon. iij.

Chacun peut en ſon fond faire faire eſtangs & y auoir bonde, pourueu que ce ſoit ſans preiudice au droit de ſon ſeigneur, & d'autruy.

CHAP. 17. *Du chaſtel de beſtes.* *Article premier.*

1.1. Id eſt à la charge que grex ſeu capitale in ſuo numero reſtituatur, reliquum autem ſit commune. C.M.

EN bail de beſtes à chaſtel,[1] ne peut le bailleur ou preneur exiguer: c'eſt à dire ſoy departir dudit chaſtel de trois ans entiers pendãt & durant leſquels eſt tenu le preneur nourrir & entretenir les beſtes à luy baillees à chaſtel. Et leſdits trois ans paſſez, peut ledit preneur exiguer & ſoy departir, en requerant & ſommãt de ce faire dedãs quinzaine, apres leſdits trois ans paſſez le bailleur. Et le ſemblable peut faire le bailleur au preneur. Et ſi dedans quinzaine il ne requeroit le bailleur de ce faire, ſera tenu nourrir leſdites beſtes iuſques à la S. Iean enſuiuant. Apres laquelle paſſee pourra exiguer: c'eſt aſſauoir faire partage auec le bailleur, ſ'il n'y a conuention au contraire. ij.

Et ſi leſdittes beſtes ont eſté baillees à moitié, ſera tenu le preneur les nourrir & perſeuerer audit contract, ſans pouuoir exiguer. C'eſt aſſauoir faire partage l'eſpace & temps de cinq ans entiers, leſquels finiz, pourra exiguer & faire ledit partage, pourueu que dedans quinzaine apres leſdits cinq ans finis il ſomme & requiere le bailleur de ce faire, & autrement ſera tenu (ſ'il plaiſt au bailleur) les nourrir encores iuſques à vn an, le bail finy, ſ'il n'y a conuention au contraire. iij.

En chaſtel, celuy qui veut exiguer apres le temps conuentionnel ou de la couſtume paſſee, & qui demande partage, ſoit le bailleur ou le preneur, doit eſtimer & priſer les beſtes, & ſelon icelle priſee pourra iceluy lequel on ſomme d'exiguer, retenir leſdittes beſtes, ſi bon luy ſemble ou les laiſſer pour ledit pris à celuy qui les a eſtimees dedans la huitaine enſuyuant: lequel priſeur, ou leſdittes beſtes ſeront laiſſees pour ledit pris, ſera tenu de payer content. Aſſauoir ſi le preneur les a prinſes & luy demeurẽt, de payer ledit droit de chaſtel au bailleur, & la moitié de ce que mõtera laditte priſee outre ledit droit de chaſtel, & ſ'elles demeurẽt au bailleur, ſera tenu iceluy bailleur deſduire ſon droit de chaſtel, & ſ'il y-a gaing, bailler la moitié d'iceluy au preneur. iiij.

Et ſi laditte appreciatiõ deſdites beſtes eſt moindre que le chaſtel que doit prendre le bailleur, la perte qui eſt ſur ledit chaſtel, doit eſtre diuiſee par moitié, & de la moitié ſera tenu le preneur en rembourſer le bailleur: & ſi par faute de coulpe & negligẽce dudit preneur laditte diminution & deterioration de beſtes ſont prouenues, il eſt tenu aux dommages & intereſtz du bailleur. v.

Le preneur de beſtes à chaſtel à moitié ou autrement, ne peut auãt le temps qu'elles doiuent eſtre tondues, en tirer ne prendre aucunement la laine, & attendre que le temps qu'elles doiuent eſtre tondues ſoit venu. Et apres qu'elles ſeront tondues, partiront le preneur & bail-

& bailleur toute la laine egallement. Et s'il est trouué le preneur faire le contraire, il sera tenu payer pour chacune beste, de laquelle il auroit prins la laine deuant la saison, deux sols tournois pour l'interest du maistre. vj.

Toutes-fois s'en autre tẽps qu'à la saison qu'on a accoustumé tõdre les bestes, estoit besoin pour la santé & entretenement desdittes bestes leur oster & prendre de la laine en aucuns endroits, lesdits preneurs le pourront faire, en le denonçant au bailleur pour prendre la moitié de laditte laine. Et s'ils font le cõtraire, payeront deux sols tournois pour chacune beste, & ce pour l'interest du maistre, comme dessus. vij.

Les preneurs ne peuuent vendre les bestes par eux prinses, soit à chastel, moitié ou autrement, si n'est du vouloir & consentement exprés du bailleur. Et s'ils font le contraire, sont amendables enuers iustice à la discretion d'icelle, & sont aussi tenus aux maistres en tous leurs dommages & interests, pour lesquels comme procedans de crime, iceux liquidez & taxez, tiendront lesdits preneurs prison, & s'ils sont coustumiers, pourra lon proceder extraordinairement contre eux, pour leur imposer telle punition que de raison. viij.

Et pourra audit cas susdit le bailleur poursuyuir lesdittes bestes, & les faire arrester sur l'acheteur, & luy serõt deliurees par prouisiõ, en baillãt cautiõ & faisant par luy sommairement apparoir q̃lles luy appartienẽt, & neãtmoins l'acheteur, s'il est trouué q̃l sceust q̃ lesdittes bestes eussent esté baillees à chatel à celuy q̃ les luy aura vẽdues, sera puni selõ droit & raison. ix.

Le bailleur en baillant ses bestes à chastel, moitié ou autrement, les pourra marquer à sa marque, & ne sera tenu de prẽdre les peaux qu'apportera le preneur, s'elles ne sont marquees de ladite marque. x.

Si auant le chastel payé le preneur souffre que par execution ou autrement lon vende les bestes par luy prinses, sans en aduertir le bailleur. Et en cas ledit bailleur a droit de suyte sur lesdittes bestes, & les peut vendiquer comme à luy appartenans, nonobstant laditte vendition faite par souffrance du preneur, & en faisant apparoir sommairement qu'elles luy appartiennent, luy seront deliurees par prouision, en baillant caution, sans ce que ledit bailleur soit tenu de payer aucuns fraiz de la nourriture desdittes bestes, si n'est depuis le temps qu'elles auront esté nourries aux despens de l'acheteur de bonne foy, iusques au temps qu'elles aurõt esté arrestees par le bailleur, & sera neãtmoins ledit preneur qui a souffert ladite vẽte sans en aduertir le bailleur, amẽdable enuers iustice à la discretion d'icelle, & condemné és despens dõmages & interests du bailleur. xj.

Tous contracts de bail de bestes à chastel ou autrement, duquel le bailleur doit prendre profit & emolument du fruit, s'il est dit en iceux que les bestes seront aux perilz & fortunes du preneur entierement, & que le cas fortuit aduenant sur icelles, sera soustenu du tout par iceluy preneur, sont reputez nuls & de nul effect & valeur, comme illicites. xij.

Et par semblable les bailz desdittes bestes faits à certaine moisson & pension annuelle, si le cas fortuit d'icelles doit entierement tumber sur le preneur sont comme illicites, nuls & de nul effet & valeur. xiij.

Et si par vertu desdits bails, lesdits bailleurs ont prins aucune moisson ou autres fruits, serõt tenus les deduire & precõpter sur le chastel, & si lesdites moissons excedoient ledit chastel, seront tenus de rendre le demourant, & ne pourront demãder aucune chose pour ledit chastel.

CHAPITRE. 18. *Des testamens.* *Article premier.*

CHACVN peut faire testament, & par iceluy faire premiere institution d'heritier, tãt de celuy qui luy doit succeder ab intestat, que d'autre personne estrange, & faire legs tant pour le salut de son ame qu'autremẽt, pourueu que le testateur soit en pleine puberté assauoir en l'aage de dixhuit ans. ij.

Les enfans de famille estans en la puissance du pere, en laquelle ils demeurent iusques à l'age de vingt cinq ans, s'ils ne sont mariez ou autrement emancipez, ne peuuent tester, ou faire disposition de derniere volonté, si n'est de leurs biens acquis par industrie militaire, ou en l'estat & profession de iuge, aduocat & procureur, où es choses qui leur seront donnees par le prince souuerain, au seruice duquel ils seroyent. iij.

Toutes-fois la femme mariee, bien qu'elle soit en la puissance de son mary, & ne puisse sans son auctorité contracter, s'elle est en aage de pleine puberté, qui est de dixhuit ans, pourra sans licence de son mary, tester, ou autrement disposer de ses biens par ordonnance de derniere
1 volonté.[1] iiij.

1.3. Mater cũ secũdo viro facit testamentum, instituit heredes tres masculos, quos solus habet ex eo: filia primi viri & aliis filiabus secundi legat summas, vult eas esse cõtentas eorumque successores. hec clausula vltima superflua est, quia non requiritur institutio heredis, nec opus est cõsilio galli. tum quia locũ legitime, & sic trãsiuitur ad liberos, quibus debetur legitima. prime viri filia ante matrem obiit relictis nepotibus, qui preuienent le cas de nouvelleté pro viro licet male, que non possunt nisi pro dimidia virili & sic 14. propter nouam consf. qua testamentarij sunt saisiti excepto quatenus est nullitas: par sentẽce deboutee de la cõplainte sans despens dõmages & interests, instituti condẽnati bailler lesdits. 500 liures que alias offerebant sans preiudice de demãder le supplement du legitime. Do. Canaye putabat, bene: ego R. male iudicatum, quia in Gallia filius nõ tenetur venire per actionem supplemẽti, sed est saisitus de sua legitima & habet interesse pour recta demander partage & sequestre in casu more. C.M.

Et bien qu'il n'y eust institution d'heritier, neantmoins peut chacun disposer de ses biens par disposition de derniere volunté, par legs & autrement. v.

Iaçoit ce que chascun puisse par testament instituer heritier estranger, toutes-fois s'il a enfans naturels & legitimes procrees en loyal mariage, n'aura audit cas l'institution d'heritier de l'estranger effect, que pour la moitié des biens appartenans au testateur, & de l'autre moitié se pourront dire l'enfant ou enfans heritiers ab intestat, saisiz par la coustume, si n'est qu'il eust quelque iuste cause d'heredation de celles qui sont exprimees en droit ou semblables & ayans mesme raison. Laquelle exhereditation n'empeschera le saisissement iusques à ce que la cause d'icelle aura esté deuement verifiee. vj.

1.7. Additio nō malè facta per Lisetū. sed prius solus veniens ab intestato erit in solidum saisitus. C. M.

2.7. In fi. puta filiis ex liberis defuncti abstinētibus. C. M.

Toutes-fois audit cas d'exheredation s'il y auoit plusieurs enfans, & qu'il n'y eust ingratitude, si n'est pour le regard de l'vn, iceluy sera exheredé. Et neantmoins toute la moitié, qui est la portion des enfans, appartiendra aux autres qui ne sont ingrats. vij.

Et bien que l'heritier testamentaire qui ne doit auoir que la moitié ne fust habile de succeder ab intestat, & consequemment saisi par la rigueur de la coustume generale du Royaume de France, neantmoins [1] pour euiter circuit, sera saisi & pourra intenter remede possessoire ainsi que fera l'heritier ab intestat, tant pour laditte moitié que pour le tout, où l'institution d'heritier aura lieu pour le tout. [2] viij

Et pour obuier doresenauant aux suggestions, inductions, dol, fraude & fausseté que lon pourroit commettre aux testamens & autres dispositions de derniere volunté, s'elles contiennent institution d'heritier ou legs, iusques à la valeur de la moitié des biens du testateur pour la preuue & validité d'iceluy, sera gardee la forme & solennité qui s'ensuit, exceptees les dispositions faites entre les enfans, ou qui seront faites pour causes pitoyables: quant ausquelles les dispositions des censures ciuile & canonicque seront gardees. ix.

Qu'où le testateur voudra faire son testament ou autre disposition de derniere volunté secrette: & ne voudra le contenu en icelle estre cogneu iusques apres sa mort: l'escrira de sa main ou fera escrire par autre auquel il aura confidence, & le signera de sa main, s'il sçait escrire. Et s'il ne peut escrire, le pourra faire signer par vn notaire ou tabellion pour & en son nom. x.

Et ce fait sera ledit testament ou autre disposition de derniere volonté redigee par escrit en papier ou parchemin, close & seellee par iceluy testateur, s'il a seel, ou signee de son auneau ou autre marque. Et appellez vn notaire ou tabellion de cour laye, & trois tesmoins gens d'honneste vie, priuez d'infamie publicque, masles ayans l'aage de vingt ans pour le moins: declarera en leur presence que ce qui est escrit en la fueille de papier ou de parchemin ainsi close & signee, est son testament ou autre disposition de derniere volunté, & requera ledit notaire & tesmoins vouloir souscrire au dessus dudit testament ou disposition de derniere volunté, dequoy le notaire fera sommaire mention au dessus dudit testament ou autre disposition de derniere volunté, ainsi close seellee & signee, & la signera & fera signer par les trois tesmoins qui seront à ce faire conuocquez. xj.

Et où le testateur ne pourroit ou ne voudroit garder la forme prescrite, pourra faire appeler vn notaire ou tabellion de cour laye, & trois tesmoins de la qualité dessus declaree, en la presence desquels il declarera sa volonté, tant quant à l'institution d'heritier, que tous legs, qui voudra faire, ce que ledit notaire redigera par escrit. Et apres sans diuertir à autres actes, le rapportera audit testateur, & en la presence desdits iij tesmoins lira audit testateur clairement & intelligiblement le contenu en laditte minute, & luy demandera s'il a ainsi voulu & entendu, veut & entēd, & mettra par escrit ledit interrogatoire & respōse en la fin du testamēt. xij.

Et la lecture d'iceluy faite audit testateur en la presence desdits trois tesmoins, afin que le on ne puisse arguer ledit testament d'imperfection de volonté, demandera audit testateur si c'est tout ce qu'il veut & entēd disposer, & s'il requiert de mettre ledit testamēt en forme publicque & autētique, & redigera par escrit ledit interrogatoire, & la respōce du testateur. xiij.

Et quant aux autres dispositions de derniere volonté, non contenant institution d'heritier ou legs, iusques à la moitié de tous les biens du testateur ou disposant, sera gardee l'ancienne coustume dudit pays de Berry, qui est: xiiij.

Ordonnance ou disposition de derniere volonté faite par ledit testateur, escrite & signee de sa main, est bonne & valable comme s'elle estoit faite par deuant vn notaire & deux tesmoins, ou deux notaires. xv.

Dispositions de derniere volonté faites par deuant deux notaires, ou vn notaire & deux tes-

teſmoins;ſont bonnes & valables. xvj

Et le ſemblable ſ'elle eſt faite par deuant le curé ou ſon vicaire,& deux teſmoins. xvij.

Si leſdits notaires eſcriuent dedans les teſtamẽs qu'ils receuront aucuns legs à leur proffit, de leurs enfans,ou de leurs femmes,ſeront nuls,& de nul effet & valeur,& le ſemblable quant aux curez & vicaires:mais bien pourront eſcrire pour faire ſeruices ou fondations en leurs egliſes. xviij.

Et où l'on ſeroit en griefue maladie (de laquelle le diſpoſant iroit de vie à treſpas) aucune donation entre vifs,iuſques à la moytié de tous les biens du donateur, bien que laditte dona-
1 tion ſoit cenſee & reputee vraye donation entre vifz,& non donation de cauſe de mort.Toutef-fois pour obuier aux fraudes,ſuggeſtions,induction,dol,circonuẽtion,& fauſſetez qu'on y pourroit faire,pour la preuue & validité d'icelle, ſera gardee la forme & ſolennité deſſus declaree és deux articles concernans les diſpoſitions teſtamentaires d'inſtitution d'heritier, ou autres contenans legs,iuſques à la moitié de la valeur des biens. xix.

L'heritier eſtranger inſtitué par teſtament,bien qu'il ſoit ſaiſi de la moitié ou du tout, ou l'inſtitution à lieu pour le tout, comme deſſus eſt dit, neantmoins ne pourra actuellement ne reellement ſoy immiſcer en la iouyſſance de laditte hoirie ou ſucceſſion,que premierement il n'ait fait inſinuer & publier le teſtament[1] en iugement.Et laditte publication faite ſans autre permiſſion & licence,pourra ledit heritier de ſon auctorité apprehender la iouyſſance reelle & actuelle. xx.

Et la forme de laditte publication ſera,quant au teſtamẽt,clos & ſeellé,de le faire ouurir & lire en iugement.Et quant à celuy qui ne ſera clos & ſeellé,ſuffira ſeulement de le lire en iugement,comme dit eſt. xxj.

Et ſ'il y auoit en faiſant laditte publication quelque requeſte faite pour empeſcher l'apprehenſion reelle de l'heritier teſtamentaire,ſeront les parties ſommairement ouyes. Et ſi celuy qui veut empeſcher laditte apprehenſion reellee de l'heritier teſtamentaire, ne monſtre ou fait apparoir promptement de moyen vallable qui puiſſe ou doiue empeſcher l'effet dudit teſtament,& que ledit teſtament ne cõtienne aucun vice viſible, ſera permis à l'heritier faire la ditte apprehenſion,& ſoy immiſcer,ſauf à la partie contrediſant de ſoy pouruoir apres en petitoire ou poſſeſſoire,ainſi qu'il verra eſtre à faire. xxij.

Les executeurs teſtamentaires ſont ſaiſiz par la couſtume,durant l'an & iour de l'executiõ de tous les biens meubles,noms,dettes, & actions mobiliares , iuſques à la concurrence des legs pitoyables,fraiz funeraux ou ſalaires des ſeruiteurs declarez par le teſtamẽt,& dettes paſſiues du deffunt,cogneuës par iceluy,deſquels biens ils ſont tenuz de faire inuentaire auant que ſoy immiſcer,appellez les heritiers. xxiij.

Toutef-fois pourra audit cas l'heritier offrir royaument auſdits executeurs deniers contãs pour l'execution des choſes ſuſdittes.Et en ce faiſant ne ſe pourront leſdits executeurs aucunement immiſcer aux meubles deſdits teſtateurs. xxiiij.

Et ſeront tenus incontinent apres l'an paſſé leſdits executeurs rendre compte de leur execution aux heritiers du deffunt,& leur payer le reliqua,ſi aucun en y-a.

CHAPITRE. 19.

2 *Des ſucceſſions ab inteſtat.* *Article premier.*

ES biens propres du decedé ſans teſtament & ſans enfans, ſuccedent les plus prochains parens collateraux du coſté & ligne dont leſdits biens propres ſont deſcendus,& ſont preferez à tous autres lignagers des autres coſtez, bien qu'ils fuſſent plus prochains en degré du lignage du deffunt,& ſ'il n'y auoit parent dudit coſté, ligne & eſtoc, dont leſdits biens ſont prouenuz,les plus prochains de l'autre ligne & branchage ſuccederont, & en ſeront ſaiſiz.Et ce que deſſus a lieu en quelque degré que ſoyent leſdits collateraux,& ſont touſiours preferez au fiſque.[2] ij.

Et au regard des acqueſts conqueſts & biens meubles du treſpaſſé ſans hoirs deſcẽdans de ſon coprs,ſ'il n'y a pere ou mere,ayeul ou ayeulle,ou autre aſcendant en droite ligne à luy ſuruiuant,le plus prochain parent de quelque coſté ou ligne qu'il ſoit,y ſuccede, & en eſt ſaiſi incontinent apres la mort du treſpaſſé. iij.

1. 19. Etiamſi ſit in forma probante & indubitata,ſed hoc addidit Liſetus ad augenda lucra fiſcalia. Amplio etiã ſi teſtator viuens publicare fecerit,poteſt enim reuocatum eſſe & hoc niſi ſit tam modicum ſpatium inter publicationem & mortem,vt nõ ſit veriſimilis reuocatio. Quorſum N. ſi ne cauſa multiplicare lucra actuariorũ forenſium qui emunt & reuẽdunt plus offerẽti huiuſmodi officia. C.M.

2. 1. Etiamſi hoc nõ adderetur, intelligitur niſi cõſuetudo expreſſe negaret ſucceſſionem dicendo quod nõ poſſint ſuccedere niſi illi de latere: alias vt ſolet affirmatiuè loqui, intelligitur tãtum per modum prelationis extendẽdo legẽ de emãcipatis. C. de leg. hered. etiã ad remotiores ſi tamen reperiantur: alias etiã ex diuerſo tantum latere coniuncti ſuccedunt. Nonobſtat quod non venirent au retrait lignager quia ius retractus ſtricti⁹ eſt quàm ius ſucceſſiuũ,& ideo non ſequitur, nõ poteſt retrahere, ergo non poteſt ſuccedere. Et ita iudicaui contra eũ qui per triginta quinque annos poſſederat, dicens ſe heredem maternũ quod non probauit ſed actor probabat ſe heredem paternũ & obtinuit: quamuis reus probaret bona eſſe materna, ſed non probabat ſe maternum, procurator verò regius pretendebat illa iure confiſcationis, defectu heredis & male per hunc textum, & per ius commune. C.M.

Et où il y auroit pere ou mere, ou en deffaut d'iceux y auroit ayeul ou ayeulle, ou en deffaut d'ayeul ou ayeulle, autre ascendāt en ligne directe, tous les meubles du trespassé luy appartiennent en pur gaing: sans ce qu'il soit tenu pour raison d'iceux payer aucunes dettes, si n'est subsidiairement en deffaute de tous autres biens, & ainsi luy appartient l'vsuf-fruit des acquests & conquests immeubles du trespassé. iiij.

Et si les pere & mere suruiuent tous deux à leurs enfans, gaignent les meubles de leursdits enfans, & ont l'vsuf-fruit de leurs acquests & conquests immeubles par egalles portions. Et le semblable quant à l'ayeul ou ayeulle ou autres ascendans, & les plus prochains en degré desdits ascendans au decedé, sont preferez à ceux qui sont en degré plus distant, comme les pere & mere aux ayeul & ayeulle, & les ayeul ou ayeulle aux autres ascendans, s'il y en auoit plus distās en degré. v.

Et si aucun desdits ascendans, en ligne directe, auoit donné aucuns heritages au trespassé, qui decede sans hoirs descendans de son corps, ils retournent audit donateur libremēt & sans charges des dettes personnelles: mais non quant aux charges reelles, desquelles lesdits heritages demeurent chargez, lequel donateur toutesfois comme dessus est dit, sera tenu subsidiairement au payement desdittes dettes, ou le demeurant des biens du deffunt ne suffiroit. Et ce iusques à la concurrence desdittes choses donnees à luy retournees, comme dessus est dit. vj.

1.6. Et sic multo fortius in aliis bonis indiferentibus. C.M.

Es successions collateralles des propres[1] qui sont deferez par estoc & ligne, les freres & enfans des freres qui seront conioints, non seulement du costé & ligne dont les heritages propres, de la succession desquels est question, descendent: mais aussi de leur costé, seront preferez à ceux qui ne sont conioints du trespassé, que seulement du costé & ligne dont les heritages descendent. vij. 1

Mais quant à tous autres collateraux, exceptez lesdits freres, & enfans des freres, ceux qui seront conioints des deux costez, ne serōt preferez à ceux qui sont conioints d'vn costé, pourueu que ce soit du costé & ligne dont descendent lesdits heritages. viij.

2. 9. Et seront les heritiers saisis vt s̄. tit. 18. §. 7. Tamē hoc casu valebit legatum factum coniugi nonobstante prohibitione, de qua s̄. tit. 8. §. 1. quia etiā potest cōiunx heres institui & valet institutio hoc casu. Amplio etiā si deffunctus reliquit superstites habiles ad succedendum si abstinere malunt quia tunc idē est ac si non essent in eorum natura. C.M.

3. 9. Etiā subalterne & non Royal & n'est besoī de lettres Royaux ny de benefice de Prince non plus qu'en pais de droit escrit attendu que la coustume le dōne, comme aussi le droit escrit le donne, & frustra patribus imploratur, & c. l. vnic. C. de thesaur. li. 10. C.M.

Et en deffaut de tous parens en ligne directe & collateralle, le mary succede à la femme, & la femme au mary, allant de vie à trespas, sans testamēt ou dispositiō de derniere volonté. Lesquels testamens & dispositions de derniere volōté, s'il en y-a, sortiront leur effect audit cas, au preiudice du mary ou de la femme.[2] ix. 2

Les heritiers ab intestat ou testamentaires, peuuent eux porter heritiers par benefice d'inuentaire, en faisant la declaration par deuant le iuge ordinaire du lieu,[3] dedans xl iours apres la 3 succession deferée, & qu'ils en sont aduertiz, auquel cas seront tenus dedans les xl. iours ensuyuāt faire faire bon & loyal inuentaire de tous & chacūs les biēs meubles & immeubles, noms, dettes, actions, tiltres & enseignemens quelconques du deffunt, & iceluy inuentaire faire clorre & arrester dedans ledit temps, & auant qu'aucunement eux immiscer en iceux biens, n'en prēdre aucune chose. Et dedans ledit temps, seront aussi tenus bailler caution de la valleur desdits biens, & de satisfaire aux dettes & legs, si aucuns en y-a, iusques à la concurrence d'iceux biens. x.

Et laditte confection d'inuentaire se fera par le iuge ordinaire ou son commis & deputé, & y seront appelez à son de trompe & cry public les creāciers du deffunt incertains & incognus à l'heritier par benefice d'inuentaire. Et ceux qui seront certains & cognuz par l'inuentaire & lettres du deffunt ou autrement, seront appellez nommeement & particulierement, s'ils sont demourans dedans le destroit & iurisdiction du lieu où lon fera l'inuētaire, & non autrement. Et semblablement les legataires à certain & competant iour pour assister à laditte confection d'inuentaire, si bon leur semble, auec intimation que s'il ne comparent, en leur absence, deffaut & contumame, sera procedé à la confection & closture dudit inuentaire, ainsi & en la forme & maniere que s'il estoient presens. xj.

Et sera fait ledit adiournement des creanciers & legataires incertains & incogneuz à l'heritier par proclamation & cry publiq és villes & lieux accoustumez à faire criees & proclamations, & aux villages, à iour de dimanche, à l'yssuë de la grand messe parrochialle. xij

Et sera tenu l'heritier au commencement de la confection dudit inuentaire, faire serment solennel en la presence du iuge ou son commis qu'il besongnera audit inuētaire, qu'il exhibera pour descrire en iceluy, & mettra peine de faire exhiber par ceux qui ont eu le maniement & cognoissance desdits biens, tous & chacuns les biens de laditte succession, sans en rien receler. Et semblable serment feront les domesticques qui ont eu le maniemēt & cognoissance

ce deſdits biens. Et apres laditte deſcription, extimation, & appreciatiõ deſdits biens, arreſt & cloſture d'iceluy inuentaire, ſera de rechef tenu ledit heritier iurer qu'il a exhibé & fait demõſtrance de tous les biens de laditte ſucceſſion, lettres, inſtruments & enſeignemẽs du deffunt, & a fait la diligence à luy poſſible de faire faire le ſemblable à ceux qui ont eu le maniement & cognoiſſance deſdits biens, ſans en rien receller ne retenir. xiij.

Et ce pendant iuſques à l'arreſt & cloſture dudit inuentaire, tiendra lon les lieux où ſont leſdits meubles, lettres, tiltres, & enſeignemens, fermez & ſeellez, & ſous ſeure garde, pour le temps que lon ne beſongnera audit inuentaire à moindres fraiz toutesfois que faire ſe pourra: & ſera fait & parfait ledit inuentaire ſans rien deſplacer deſdits biens. xiiij

Et pourra lon durant les quarante iours donnez à l'heritier pour deliberer, & auſſi durant les autres quarante iours apres, dedans leſquels lon doit faire ledit inuentaire, prendre ou aliener par auctorité de iuſtice des meubles moins dommageables de la ſucceſſion, ſ'il eſt beſoin & requis pour fournir aux fraiz funeraux, & aliments de ceux qui ſeront deputez pour la garde deſdits biens. xv.

Et où ledit heritier ab inteſtat ou teſtamentaire, ne feroit laditte declaration dedãs xl. iours & apres iceux, dedans autres xl. iours apres ne feroit faire par auctorité de iuſtice, auec les ſolennitez deſſus declarees, ledit inuentaire, & iceluy parfaire, arreſter & clorre, ou ſ'immiſceroit eſdits biens & ſucceſſion en quelque ſorte que ce ſoit, auant la perfection & cloſture dudit inuentaire, ou quand icelle cloſture & arreſt d'inuentaire auroit prins, ſoubſtrait, occulté & recelé, aucuns deſdits biens, & n'auroit baillé caution, ſera priué du benefice dudit inuentaire, tenu cenſé & reputé vray heritier ſimple & comme tel pourra eſtre cõuenu, tant par les creãciers que legataires. xvj.

Et au cas deſſuſdit de geſtion d'heritier par benefice d'inuentaire, ſoit par l'heritier teſtamẽtaire, ou ab inteſtat, ſi aucun du parentage ou lignage du deffunt de quelque coſté, ligne ou eſtoc qu'il ſoit ſe veut porter heritier ſimple, auant la confection d'inuentaire y ſera receu, & ne ſera procedé plus auant audit inuentaire, & apres ledit inuentaire pourra encores vn des parens du deffunt de quelque coſté & ligne qu'il ſoit, dedans dix ans, à compter du iour de l'eſchoite hereditaire ſe porter heritier ſimple, & exclorre & debouter ledit heritier par benefice d'inuentaire, & audit cas ſ'il y auoit pluſieurs parens eux voulans porter heritiers ſimples, le plus prochain du coſté & ligne dont viennent les biens, ſera preferé, & ſera entr'eux la ſucceſſion reglee en la maniere qu'il a eſté deſſus declaré. xvij.

Et où le pere ligitime adminiſtrateur des biens de ſon fils mineur d'ans, ou le tuteur & curateur d'aucũ mineur eux voudroient, pour & au nom deſdits mineurs parens du deffunt, porter heritiers ſimples, pour exclurre & debouter l'heritier par benefice d'inuentaire teſtamentaire ou ab inteſtat, ſeront receuz. xviij.

Mais ſi l'inuentaire a eſté ja fait par ledit heritier par benefice d'inuentaire deſdits biens de la ſucceſſion, ſeront iceux biens, ſelon le contenu en iceluy inuentaire, baillez & deliurez audit pere & legitime adminiſtrateur tuteur ou curateur, à la charge de ſatiſfaire d'iceux biens aux creanciers de laditte hoirie & ſucceſſion, & auſſi aux legataires iuſques à la concurrence de la valeur deſdits biens, ſans iceux employer en autres affaires deſdits mineurs, acquittement de dettes ou autrement, iuſques à ce que leſdits creanciers & legataires de laditte ſucceſſion ſeront ſatiſfaits, en faiſant deffenſes, ſur peine d'amende arbitraire auſdits pere ligitime tuteur & curateur de commiſcer ou meſler leſdits biens auec les autres biens deſdits mineurs, & de entremeſler les adminiſtrations d'iceux, iuſques à ce que la ſatiſfaction deſdits creanciers & legataires aura eſté faite, affin que ſi le mineur eſtoit releué de laditte geſtiõ d'heritier ſimple par le moyen que deſſus, ſoit ſubuenu & pourueu à l'indennité des creanciers & legataires. xix.

Et neantmoins où ledit mineur ne ſeroit releué de laditte geſtion dedãs le temps de droit, demeurera ledit mineur obligé comme heritier ſimple au payement deſdittes dettes & legs de laditte hoirie & ſucceſſion entierement & pour le tout. xx.

Et où il n'y auroit lors de laditte geſtion d'heritier ſimple qui ſe fera par leſdits pere & legitime adminiſtrateur, tuteur ou curateur des mineurs, pour & au nom d'iceux, inuẽtaire fait, ſera tant pour le regard des mineurs, que pour le regard des creanciers & legataires, fait inuentaire par leſdits pere & legitime adminiſtrateur tuteur ou curateur, en la maniere, forme & ſolennité deſſus declaree, excepté la preſtation de caution, & ledit inuentaire fait & arreſté, ſera fait deliurance au pere & legitime adminiſtrateur, tuteur ou curateur deſdits biens, à la char-

ge & en la maniere contenuë en l'article precedent. xxj.

Et si le pere & legitime administrateur, tuteur ou curateur s'immisçoit esdits biens auãt ladicte confection d'inuentaire faite en la forme que dessus, pourront non seulement lesdits mineurs, mais pareillement les creanciers & legataires de laditte hoirie & succession, auoir leurs recours contre lesdits pere & legitime administrateur, tuteur ou curateur, pour le payement entier de toutes les dettes & legs de laditte hoirie & succession. xxij.

Et ne pourra lon doresenauant faire porter vn mineur, heritier simple d'aucun deffunt, s'il n'est parent & habille à succeder pour exclure l'heritier par benefice d'inuentaire ou autrement, en quelque maniere que ce soit,[1] pour recueillir la succession du deffunt, & par semblable vn maieur estranger non parent du deffunt, ne se pourra porter heritier du deffunt pour exclure l'heritier par benefice d'inuẽtaire ou autrement, exceptez les maris & femmes, és cas esquels ils peuuent succeder l'vn à l'autre. xxiij.

1. 22. *Et encores si celuy qui le precede ne renonce formellement à la successiõ comme il fut sur le chãp iugé par arrest le lundi 26. Nouembre. 1565. C. M.*

Si dedans les dix ans aucun lignager du deffunt vient & declare iudiciairement à l'heritier par benefice d'inuentaire, soit par testament ou ab intestat, qu'il se veut & entend porter heritier simple pour l'exclure & debouter, pourra ledit heritier par benefice d'inuentaire dedans trois iours, apres soy dire & porter heritier simple, & en ce faisant retiendra l'hoirie & succession, exclura & deboutera d'icelle ledit parẽt qui se sera declaré heritier simple, & ce indifferemment quant à l'heritier par benefice d'inuentaire qui est heritier par testament, & quant à l'heritier par benefice d'inuentaire qui estoit heritier ab intestat, pourueu qu'il soit plus prochain en degré du trespassé, & de l'estoc & ligne dont descendent les heritages. xxiiij.

Et où celuy qui se voudroit de nouueau porter heritier simple, seroit en equalité de degré auec ledit heritier par benefice d'inuẽtaire, audit cas ledit heritier par benefice d'inuẽtaire, se declarant heritier simple, retiendra par ce moyen à luy la part & portion de laditte succession qui luy deuoit appartenir. Et quant aux autres parts & portions qui doi uẽt appartenir ausdits prochains qui pouuoient succeder, & sont nouuellement apparuz eux portans heritiers simples, leurs seront baillees & deliurees, nonobstant que ledit heritier par benefice d'inuentaire se soit porté heritier simple. xxv.

Et aussi si celuy qui vient de nouueau, & se veut porter heritier simple & plus prochain que l'heritier ab intestat, par benefice d'inuentaire, iaçoit ce que ledit heritier ab intestat par benefice d'inuentaire, se declare heritier pur & simple: sera neantmoins ledit plus prochain receu, & forclorra & deboutera ledit heritier par benefice d'inuentaire detenteur de laditte succession. xxvj.

Et si lesdits heritiers par benefice d'inuentaire estoient allez de vie à trespas auãt qu'autres parens du deffunt soy portant heritier simple d'iceluy fust apparu, pourront les heritiers[2] desdits heritiers par benefice d'inuentaire decedez, faire la declaration telle qu'eussent peu faire leurs predecessenrs. Et en ce faisant retenir hoirie & succession és cas esquels leurs predecesseurs deffunts l'eussent peu retenir. xxvij.

2. 26. Amplio *etiã si isti sunt merè extranei priori defuncto, & simplices hæredes testamentarij vltimi defuncti hæredis per inuentarium, dummodo ille hæres per inuẽtarium fuisset habilis ab intestato, vt s. § 23. quia isti superuenientes vt sint hæredes simplices non debent esse melioris conditionis post obitum hæredis, qui fecit inuentariũ quam fuissent eo viuente. C. M.*

Où il y aura enfans descendans en loyal mariage du testateur, l'heritier par luy institué sera tenu de se porter heritier simple, & où il se porteroit heritier par benefice d'inuentaire, & auroit en iugement de ce fait declaration, pourront les enfans du deffunt eux porter heritiers simples, & pour le tout de leur pere. Et en ce faisant exclurront ledit heritier testamentaire, iaçoit ce qu'il vousist puis apres porter heritier simple, & le semblable pourront faire les enfans qui descendront en loyal mariage, comme dit est, des enfans du testateur. xxviij.

Le mort saisist le vif, son plus prochain heritier habille à luy succeder ab intestat, & aussi son heritier testamentaire, comme dessus. xxix.

Au bastard decedant sans hoirs procreez de son corps en loyal mariage & sans testament contenant institution d'heritier, le seigneur haut iusticier succede entierement en tous & chacuns ses biens. xxx.

Toutes-fois peuuent lesdits bastards disposer de leurs biens, tant par contracts, que disposition de derniere volonté, faire testament, & instituer heritier, par iceluy lequel sera preferé au seigneur haut iusticier: toutes-fois quant au Roy, demourera és droits, iouissance & possessions qu'il a eu, & dont il a vsé par cy deuant. xxxj.

En succession de nobles, en ligne directe, le fils aisné doit auoir pour son droit d'aisneesse par preciput le principal manoir de la succession, auec le vol d'vn chappon qui s'estend iusques à vn

à vn arpent de terre,ſi tant en y-a appartenant à la maiſon,à le prendre au bord du foſſé, ſ'il en y-a,& ſ'l n'y-a foſſé au pied de la muraille & dedans ledit arpent ſeront comprinſes les garênes, ſi aucunes en y-a,fuyes & coulombiers,granges,bergeries & eſtables,iuſques à la concurrence dudit arpent,& non plus:mais non les eſtangs,moulin,ou four bannier.Et eſt tranſmis ledit
1 droit d'aiſneeſſe aux enfans[1] deſcendans du fils aiſné qui en doiuēt iouyr,tout ainſi qu'euſt peu faire le pere. xxxij.

Où il y-a pluſieurs heritiers teſtamentaires ou ab inteſtat, en ligne directe ou collateralle, les aucuns deſquels ſuccedent aux propres,les autres aux acqueſts& conqueſts , & les autres aux meubles,ſont tenus tous leſdits heritiers & chacun d'eux payer & acquitter toutes dettes pour la valeur des biens qui leur ſont deferez,& ſelon la quantité de l'emolument d'iceux, en reduyſant leſdittes eſtimations & valeurs à certaines cottes,affin que lon puiſſe clairemēt ſçauoir & entendre pour quelle part & portion chacun des heritiers demeure obligé. Et ne ſ'entend qu'ils ne demeurent obligez comme vrais heritiers ſimples, outre la valeur de ce que vaudront leurs portions hereditaires.Et ne peut audit cas ledit heritier, quant aux meubles, eſtre contraint payer & acquitter entierement les dettes mobiliaires : mais ſont tenus les autres heritiers des immeubles , payer pour leurs portions en la maniere deſſus declaree. xxxiij.

2 En contract de mariage des enfans,[2] le pere ou mere leur peuuent donner de leurs heritages & biens pour leurs parts & portions,ce que bon leur ſemblera,& moyennant ce leur faire renoncer à leurs futures ſucceſſions,& eſcheoites au proffit des autres enfans. Et leſquelles
3 renonciations ſeront bonnes & valables,& rendront inhabiles leſdits enfans,[3] renonçans à la ſucceſſion,leſquels par ce moyen ne ſe pourront dire apres le deces du pere ou mere ſaiſiz de aucune part & portion de leurs ſucceſſions. xxxiiij.

Toutef-fois ſi par ledit contract & donation à eux faite, ils n'ont eu leur entiere legitime ayant regard au temps de la mort du pere ou de la mere,ils pourront agir & demander le ſupplement d'icelle.[4] xxxv.

4 Pourront auſſi leſdits pere ou mere,nonobſtant leſdittes renonciations,rappeller leurs enfans à leurs ſucceſſions. Auquel cas ſeront ſaiſis comme les autres,& ſeront tenus de rapporter ce qui leur aura eſté donné par contract de mariage ou autrement, pour leur part & portion. xxxvj.

Religieux profez,expreſſement ou taiſiblement, eſt inhabile à ſucceder,ſoit en ligne directe ou collateralle,& pareillement le monaſtere auquel il a fait laditte profeſſion expreſſe & taiſible. xxxvij.

Et quant aux ſucceſſions qui luy ſont ja defferees auant qu'entrer en religion, ſ'il a fait en icelle laditte profeſſion expreſſe ou taiſible,ne ſont reputees par ce acquiſes audit monaſtere, ains demeurent à ceux qui deuroient ſucceder ab inteſtat, & non auſdits religieux, & le ſemblable quant à tous les autres biens. xxxviij.

Toutef-fois pourra celuy qui entre en religion dedans l'an de probation diſpoſer de ſes biēs
5 au proffit de ſes parens ou autres,ſelon que de droit eſt permis:[5] mais ne pourra faire dedicatiō ou donation expreſſe de ſes biens au proffit du monaſtere, ſi n'eſt de la tierce partie de ſes biens. xxxix.

Et ſ'il ſort hors de la religion auant la profeſſion expreſſe ou taiſible, recouurera tous ſes biens. xl.

Les parens des gens d'egliſe leur ſuccedent tant en leurs biens patrimoniaux, qu'acqueſtz qu'ils auroient faits,& en tous meubles ſans faire diſcretion ou difference,ſ'ils ſont venus des fruits de leurs benefices ou non. xlj.

Et pareillement leſdits gens d'egliſe ſeculiers ſont habilles à ſucceder à leurs parens tout ainſi comme les laiz. xlij.

En ſucceſſion de pere & mere les choſes par eux donnees autrement qu'en preciput & auantage d'autres enfans ſont ſubiets à rapport,toutef-fois les deſpens faits par le pere ou mere pour entretenir les enfans à l'eſtude,& leur faire auſſi acquerir les degré, ou pour le promouuoir à la gendarmerie , aux ordonnances du Roy ou cheualerie, ne ſeront ſubiets à rapport. xliij.

En ſucceſſion d'oncle paternel ou maternel les nepueux,enfans du frere ou ſœur,ſuccedās auec leurs oncles,repreſentent leur pere ou mere pour telle part & portion qu'euſſent peu & deu ſucceder leurſdits pere ou mere,ſ'ils eſtoient viuans auec leurdit oncle. Mais où il n'y au-

1. 31. Etiam fœminas per ea quæ dixi in cō ſue..Pa§.3.gl 3.q.5.C.M.

2. 33. Et ſic ſiue ſint maſculi ſiue fœminæ C.M.

3. enfans) Et nepotes ex eis præmortuis quia conſuetudo realis eſt,& ita iudicatum contre Damourettes le 21. Apuril.1564. C.M.

4. 34. Et ſic quāuis non noceat eis decrementum bonorum parentis, tamen prodeſt eis augmentū quod eſt æquiſſimum, toutefois lō dit que és termes de ceſte couſtume vne fille qui auoit clerement prouué la leſiō en la legitime & pour laquel le auoit eſcrit M. Gabriel Marillac, aduocat fameux, depuis aduocat du Roy,fut deboutee de ſupplement par arreſt,mais ſi elle auoit eſté mariee & renoncé depuis ceſte nouuelle couſtume, l'arreſt ſeroit inique,& n'y faudroit auoir eſgard. C.M.

5. 38. Modo alias habilis propterea quæ ſ.ti.1.§.1.& 3.C.M.

roit oncle ou tante pour succeder auec lesdits nepueux:mais seulement lesdits nepueux, succeront chacun par teste & esgalle portion.

CHAPITRE. 20.

Des partages & diuisions des successions & autres communautez. *Article premier.*

ES biens escheuz par succession à plusieurs coheritiers ou autremét communs par indiuis, pourra l'vn des cõseigneurs, pourueu qu'il ait l'aage de xxv. ans accompliz, prouocquer les autres à diuision & partages, & les sommer extraiudiciairement de proceder audit partage: ce qu'ils seront tenus faire dedans la quinzaine apres tous delaiz. ij.

Et iceluy qui tient & possede les biens, & a eu l'administration d'iceux, comme le frere aisné ou le principal administrateur d'autres biens communs, ne voudroit entendre dedans ledit temps de quinzaine apres laditte sommation extraiudiciaire à luy faite, de proceder audit partage, le fera le prouocquant appeller deuant le iuge auquel la cognoissance doit appartenir, à certain brief iour, par cõmission dudit iuge libellee, & laquelle sera inseree en l'exploit de l'adiournement. iij.

Et s'il ne compare audit iour, sera donné deffaut contre luy sauf huitaine, & laditte huitaine escheuë, sera la cause rappellee, & s'il ne compare audit iour, donné deffaut pur & simple, & ordonné que le demandeur fera apparoir de la cõmunauté, tant par lettres que tesmoins, dedans certain delay pour ce fait, & rapporté par deuers ledit iuge estre procedé à l'adiudication du proffit desdits deffaux, ainsi qu'il appartiendra par raison. iiij.

Et ce fait & rapporté par deuers ledit iuge, verra dedans trois iours apres la commission & exploit, la preuue literalle & par tesmoin du demãdeur, les actes des deffaux, & s'il trouue l'adiournement bien & deuëment fait & libellé, lesdits deffaux bien obtenuz, & l'intention du demandeur suffisamment verifiee, deboutera par vertu desdits deffaux les adiournez & deffaillans de toutes exceptions & deffenses, & ordonnera que dedans la huitaine apres, ils seront tenus de proceder au fait dudit partage. v.

Et si les adiournez comparent & n'ont fins declinatoires, & ne demandent delay de venir en partage d'aucune chose particuliere, ou de garand, car autre delay ne peuuent requerir, où lesdits delais escheuz, seront tenus promptement & sur le champ alleguer & proposer leurs deffenses, attendu que l'adiournement aura esté libellé. Et s'ils confessent la communauté, & n'alleguent moyens valables pour empescher ledit partage, ordonnera le iuge sur le champ qu'il sera procedé à iceluy partage en la maniere cy apres declaree. vj.

Et si la communauté est deniee, ou autre exception proposee gisant en preuue de fait, pour empescher le partage, ordonnera le iuge que les parties informeront dedans vn brief delay seul & peremptoire, tant par lettres que part tesmoins, de leursdits faits contenuz en leurs plaidoiers, declarant deslors la partie negligẽte de ce faire dedãs ledit delay, & iceluy escheu, forclos & debouté. vij.

Et ledit delay escheu, seront tenuës les parties rapporter en court leurs informations par eux respectiuement faites, parties appellees dedans huitaine apres pour tous delaiz, ensemble leurs lettres, tiltres & enseignemens, lesquels seront communiquez respectiuement dedans trois iours apres pour bailler contredits dedans la huitaine, & dedans la huitaine ensuyuant saluations, si bon leur semble. Autrement la partie negligente demourera forclose & sans autre declaration & forclusion, procedera le iuge à donner son iugement par ce qui sera trouué pardeuers luy. viij.

Et seront aussi les enquestes des parties receuës & publiees dedans trois iours apres qu'elles auront esté rapportees en cour. Et pourront les parties auant la publication d'icelles, bailler reproches de tesmoins si bon leur semble, autrement ne seront receuables. ix.

Et s'il trouue que le demandeur en matiere de partage ait à suffisance prouué de sa part la communauté, & qu'il n'y ait preuue suffisante au contraire pour empescher le partage, & que sans enquerir la verité des faits des reproches, la matiere se puisse vuyder dedans trois iours apres pour tous delaiz, sera tenu ledit iuge donner son iugement, par lequel ordonnera qu'il sera procedé au fait du partage dedans la huitaine ensuyuant. x.

Et que pour ce faire les parties s'accorderont dedans deux iours apres par deuãt luy de trois bons & notables personnages, pour faire les appreciations & estimations de biens. Et les lotz

&

& ietz d'iceux, lesdittes parties appellees. Et lesquels lots, apres qu'ils seront faits, seront communiquez ausdittes parties pour les debattre, si bon leur semble, dedans trois iours apres pour tous delaiz, & dedans trois iours apres seront iettez par sort. xj.

Et pource que laditte instance de partage & executiõ d'iceluy pourroiẽt auoir long traict, & que les detenteurs des biens communs le plus souuent ne font que delayer le fait du partage, pourra le demandeur & prouocant ledit partage ou l'instance prendroit long traict, & que le defendeur delayeroit la cause iniustement, requerir que les biens subietz audit partage soient gouuernez & regiz sous la main de iustice, pendant le proces & le partage, s'il est troué que faire se doiue, pour oster au defendeur toute occasion de plus longuement delayer. xij.

Et en faisant apparoir au cas susdit par ledit demandeur & prouoquant, dedans vn brief delay sommairement de laditte communauté, apres que les parties auront esté sur-ce en iugement ouyes, si le defendeur qui veut empescher le partage n'a de sa part quelque preuue prompte dedans ledit brief delay, à tout le moins sommaire des moyens par lesquels il entend & peut empescher ledit partage, & le iuge voit qu'iceluy defendeur vueille retarder contre raison ledit partage, & qu'il a requis plusieurs delaiz pour ce faire, pourra ordonner sans preiudice des moyens & exceptions dudit defendeur au principal, que lesdits biens communs subiets à partage seront regiz & gouuernez souz la main de iustice, iusques à ce que ledit partage, s'il y eschet, aura esté fait. Et qu'au regime & gouuernement desdits biens seront commis & establis bons & notables personnages. Sous la main desquels lesdits biens seront baillez à ferme par auctorité de iustice au plus offrant & dernier encherisseur, pour euiter fraiz & mises, à la charge de les entretenir en bonne & suffisante reparation. xiij.

Et par les mains desdits commissaires, chacune des parties prendra sa contingente part & portion, de laquelle lesdittes parties seront d'accord des fruits desdits heritages. Et les autres fruits des portions dont les parties ne seront d'accord, demourreront entre les mains desdits commissaires iusques à la fin dudit proces ou dudit partage, s'il est dit que faire se doiue.

Cy apres est inseré le proces verbal des commissaires deputez par le Roy, pour les reformation & reduction par escrit desdittes coustumes, contenant bien au long les procedures par eux faites, & appointemens par eux donnez. Et à la fin dudit proces est contenu l'arrest de la cour qui a fait droit sur plusieurs articles, Sur lesquels y auoit opposition formee & appointement donné par lesdits commissaires, d'en faire leur rapport à la cour, & par lequel laditte court a auctorisé & esmologué lesdittes coustumes, & ordonné que lesdittes coustumes seroient publiees, obseruees & gardees en tout le bailliage & ressort des Pays & Duché de Berry.

Proces verbal.

L'AN Mil cinq cens xxxix. le douzieme iour de Iuing: Nous, Pierre Lizet premier president, & Pierre Mathé cõseiller du Roy en la cour de parlemẽt à Paris, Auons receu les lettres patentes dudit seigneur, desquelles la teneur s'ensuyt. François, &c. Et le quatrieme iour d'Octobre audit an.

Nous Lizet premier president, & Mathé conseiller & commissaires susdits en la salle du Palais Royal de Bourges, lieu accoustumé à tenir les plaids & iurisdiction ordinaire en la ville de Bourges deputé & assigné pour proceder au traict de la reduction & reformation d'icelles coustumes & stile accompaigné desdits de Moruillier lieutenant general, Pelorde lieutenant à la conseruatoire, des Fosses lieutenant audit Ysoudun, Cousin lieutenant audit Dun le Roy, Bonyn lieutenant audit Mehun, Lore lieutenant audit Concressaut, Sauzay preuost de Bourges, du Vergier aduocat, chambellan procureur du Roy en Berry & autres officiers, aduocats & practiciens dudit pays pour-ce par nous assemblez & appellez en bon & grand nõbre, nous auriõs par Estienne Cautou huissier en laditte cour de parlemẽt fait appeller les gens des trois estats dudit pays & Duché selõ les adiournemẽs & assignatiõs à eux bail-

lez suyuant nostreditte commission lesquels eussent comparu. Sçauoir est, Tresreuerend pere en Dieu l'archeuesque de Bourges seigneur temporel de saint Palais, Turly, Cornusse, Maupas & de Naues par maistre Iean dolle chantre de laditte eglise, son vicaire general, & Guillaume de la porte official dudit archeuesque, ses procureurs: pour les doyen, chanoynes & chapitre de l'eglise cathedralle, metropolitaine & principale de Bourges, seigneurs temporels du cloistre de laditte eglise & des terres & seigneuries de Crosses, Iussy en champagne, Bengy, Neufuy sur bareniou en partie, groises, Astilly, Ioigny, Lury, Beaulieu, Dãpierre sury en vaux, Chaueniol, Cermoy, Chery, Veu, Vouhet, sainte Radegonde & autres, par maistre Anthoine du Brueil & Guillaume penyn chanoynes de laditte eglise: Les thresorier, chanoynes & chapitre de la sainte Chappelle du Palais Royal de Bourges, barons de Graiçay, seigneurs temporels des terres, iustices & seigneuries de Pruilly, Diou, Mery és Boys, la Place & de Menestriou sous Saulers: Maistre Iacques allabat chantre & Estienne des Barres chanoynes de laditte chapelle: Reuerend pere en Dieu frere Pierre legier abbé de l'abbaye de saint Sulplice lez Bourges en personne, tant pour luy que pour les religieux & conuent de laditte abbaye, seigneurs temporels du bourg saint Sulplice & Iouhet: maistre Philippe de coutenay abbé de Lourroys en personne pour luy & les religieux & conuent de laditte abbaye: pour les religieux, abbé & conuent de Chailleury maistre Claude bridart: l'abbé de Varennes en personne pour luy & les religieux & conuent de laditte abbaye: l'abbé de Bardelles en personne pour luy & les religieux & conuent de laditte abbaye: Pour les Religieux & conuent de Puyferrant, maistre Iean Roux: Le prieur de saint Vrsin en la ville de Bourges en personne, & les chanoyes & chapitre de laditte eglise, par maistre Guillaume du brueil: le prieur de l'eglise saint Pierre le Puellier à Bourges en personne, & les chanoynes & chapitre de laditte eglise, par maistre Philippe mestiuier l'vn desdits chanoynes, l'abbé de Vierzon en personne pour luy & les religieux & conuent de laditte abbaye: pour le prieur, chanoynes & chapitre de l'eglise collegial nostre Dame de Salles, maistre Iean Bidaut l'vn desdits chanoynes: pour maistre Martin Quetier preuost de l'eglise collegial de Lezé seigneur temporel dudit Lezé, maistre Pierre de Laubier: pour les cheuecier, chanoynes & chapitre dudit Lezé ledit de Laubier: pour les prieur, chanoynes & chapitre de l'Eglise de Dun le Roy, m. Pierre Blondeau: pour les doyen, chanoynes & chapitre de l'eglise de Mehũ sur Yeure, M. Gabriel Pigne chanoine en laditte eglise: pour les prieur, chanoynes & chapitre des Ays dangillon, ledit Bridart: pour les prieur, chanoynes & chapitre de Sansergues, ledit Blondeau: maistre Pierre collasson prieur de saint Serlz seigneur temporel dudit saint Serlz en personne: pour la communauté des vicaires de nostre dame de Sancerre, maistre Noel besnier: Pour le prieur de Ruilly seigneur temporel dudit lieu, maistre Guillaume le Lourain, pour les prieur, chanoynes & chapitre de saint Astrille de Graiçay, maistre Iacques du Pont: pour maistre Iean de Taralu preuost commendataire de saint Benoist du Saut, maistre Françoys boutaut: pour les religieuses, prieure & conuent Dorsan, maistre Pierre Guillemer: pour les prieur, chanoynes & chapitre de la Chastre, maistre Iean Vaucheron: pour les prieur, chanoynes & chapitre de Neufuy saint Sepulchre, ledit de Laubier: pour les prieur, chanoynes & chapitre de Maignon, maistre Vrbain chauueton: pour les religieuses, abbesse & conuent de saint Laurens de Bourges, ledit de laubier: pour frere Pierre du mont cheualier de l'ordre saint Iean de Hierusalem commandeur des bordes, ledit bridart: pour frere Iean Perret cheualier de l'ordre de saint Iean de Hierusalem cõmãdeur de Lisle Dieu, ledit bridart: pour le comte de Sãcerre seigneur de Vailly, Barlieu, Charpignon, Mainsoutout, de Chasteaux & Vaulioux, messire Claude arroust cheualier seigneur de la Couchardiere, capitaine & gouuerneur de Sancerre, & ledit Besnier lieutenant audit comté, ses procureurs les barons seigneurs de Chasteauroux. C'est à sçauoir: Pierre daumont escuyer en personne: messire Iean de la tour cheualier, par maistre Guy bonyn son procureur: messire Gabriel de cullant cheualier, seigneur de cullant en personne: pour messire Robert Stuart cheualier, seigneur daubigny, le croter, la chappellote, brecy, ialoignes, croisy vauuerins & pinazilons, maistre Adã bergeuin son procureur: pour dame Marie d'Albret Duchesse de Neuers, dame de la chappelle Daugillon, des Ays, Argent, Clemmon & villezon, ledit bergeuin, messire François de Chasseron cheualier, seigneur de Montfaucon en personne, sous protestation faite par lesdits de l'eglise de Bourges, comte de Sancerre, Dame de Neuers, seigneur Daubigny, de chazerõ, que laditte cõparition ne leur puisse preiudicier à la declaratiõ qu'ils entẽdẽt faire pardeuant nous, qu'aucunes desdittes terres, barõnies & seigneuries susdittes respectiuement

sont regis sous la coustume de Lourris: pour dame Renee de montberon tant en son nom que comme ayant la garde noble de François de Bar seigneur de Baugy, Chantelou & Estrecy, ledit de bar en personne: Georges du puy escuyer, seigneur du Coudray, Ciuray, Champenois, Marseuure & Bellefais en personne: pour messire Iean de Bretaigne cheualier, comte de Pontieure, seigneur de Boussac & de la Perruze, maistre Iean de la Chapelle: pour Ioachin du boys seigneur baron de saulucterre & de saint Loup, maistre Blaise fillaut: pour le seigneur de Leuroux pour raison des iustices & seigneuries qu'il a au ressort dudit bailliage de Berry, maistre Pierre le Blanc son procureur fiscal: pour messire Philippe chabot, cheualier de l'ordre, admiral de France, comte de Buzançois, baron de Brion, maistre Guy bonyn: pour dame Loyse de Bourbon princesse de la Roche sur Yon, dame du Chastellet, Argenton, Cluys dessous & Agurande, maistre Iean André: pour messire François seigneur de la Trimoille cheualier de l'ordre, vicomte de Thouars, seigneur de Bosmiers, saint Aoust & Neufuy, Palioux, M. Estienne lucazeau: pour les seigneurs barons de la maison Fort, seigneurs de Douçay messire Ioachim de la chastre par ledit blondeau, & Claude de la Chastre en personne, ledit messire Ioachim de la Chastre seigneur de Nançay par ledit Blondeau: pour messire Fráçoys de beaufort cheualier seigneur de sainte Seuere, de Myrebeau saint Loup, berains tariay, puyieion & mercigeau, maistre Symon Bruyart: pour Iacques de la Trimoille seigneur de la Barre prés Romefort maistre Estienne auger: pour dame Ieanne de Gasuille dame de Menestou sallon, maistre Iean lauueriat: ledit Pelorde escuyer, vicomte de coloignes seigneur de Troy en personne, Iacques thibaut escuyer, seigneur de Quantilly en personne: pour Charles du Mesnil escuyer & seigneur de parracy, maistre Iean Vaulcheron, messire Iean de Barbáçois cheualier seigneur de Chazon en personne: pour Christofle du mesnil seigneur de Maupas à l'auctorité de Iean au compte son curateur ledit Beraut, Iacques le Roy escuyer, seigneur de saint Florent en personne: Loys de courtenay seigneur en partie de morogues par ledit Bridart, maistre Philippe de sauzay seigneur de Mylandres, baron de contremoret en personne, Pierre allabat seigneur de la Chabotiere en personne: Iean daucry seigneur de Menestou cousture en personne, maistre Estienne l'alemẽt seigneur de marmaignes en personne: André cheurier de Villeneusue sur Chier en personne: ledit du Vergier seigneur de Luë en personne: Fráçois de la grange escuyer, seigneur de montigny en personne: pour Estiennette escorial, Dame de Vauuerdon & Vaulserlant ledit chartier: Iean de la porte escuyer, seigneur de Veaulgues, de deux Lyons & cogny en personne: pour Gillebert de bonay, escuyer, seigneur de Precy ledit Chartier: Iean Ceheau escuyer, seigneur de Charenthonnay en personne: messire François de Bar escuyer, seigneur du creu en personne, Iean de la Verue, escuyer seigneur de Vauurilles en personne: pour maistre Iean de montaulieu escuyer, seigneur du Brion ledit Blondeau, Charles baulin escuyer, seigneur de Berlieres en personne: Claude tabou escuyer seigneur de Verrieres & de Cresancy en personne: Iean Iacquinet escuyer, seigneur de Chassy en personne: Iean salat escuyer seigneur de Noysement en personne: maistre Hugues herpin seigneur de Hombligny en personne: Charles de la porte seigneur de Pesselieres par ledit Iean de la porte: pour Christofle couchon escuyer seigneur de la Mothe Couchon, maistre Guillaume minereau: pour damoiselle Guyonne couchon vefue de feu Philippe du val, Dame de Chanterennes & de Chastillon ledit Chaumeau: pour Dame Anne de Trousseboys vefue de feu René de Mehun, en son viuant escuyer, seigneur de Douars, tant en son nom que comme ayant la garde noble de Charles, Iean, Renee, Françoise de Mehun ses enfans, ledit Chartier: pour Robert Briau seigneur de la garde, Iacques, Gregoire Iean George escuyer, seigneur du grand & petit Maunay en personne: Ledit Chaumeau seigneur de Lassay en personne: les seigneurs Dauor, Farges & Boys Bozon, Maistre Anthoine du puy l'vn desdits seigneurs, maistre Pierre chambellan vicomte du perron en personne: maistre Guy de fontenay archediacre de Neuers en personne, tant pour luy, que pour ses freres, escuyers, seigneurs de Neufuy à deux clochiers & de la Tour de Vesure: pour Iacques cotin escuyer, seigneur de Valiers Simon Guyot: pour Iacquette des Bans dame de Thauuenay, du Bryon, de Senes & de Roches ledit bridart: pour Iean de Grosboys escuyer, seigneur de Broilamyon ledit beraut, Iean du mas escuyer seigneur de Lisle en personne: le seigneur de saint Georges sur arnon en personne: Bertrand cheurier escuyer seigneur de Pauldy en personne: le seigneur de la Ferté Gilbert en personne: le seigneur de Charrots & de Fontiurreau en personne: pour Iean de Damas escuyer, seigneur de Mareul ledit colladon & Sebastien gillet, Iean cheurier escuyer, seigneur de Chaulde par ledit fillaut: pour le seigneur de saint Austrille & de saint

Valentin maistre Iean hametout:pour Anthoine de la Brosse escuyer, seigneur de saint Christofle en bardelle maistre Hierosme du mõstier, seigneur de Toullaut en personne:pour la dame de Romefort Estienne augier : pour le seigneur Dalbonne & de la Chappelle Saint Gilles , ledit de Laubier: pour le seigneur Dorsonne ledit de Laubier: pour Damoyselle Anne de Menon, Dame de Gargillesse Michel Sayat: pour Loys des serys escuyer, seigneur de Selon & de Boysrobert ledit maistre Guy Bonyn: Messire Charles de gaucourt cheualier seigneur de Cluy dessus Bonesses & Gournay en personne: pour dame Anne despinay dame de la Ruelle de Maignet, Motipouret & Chambrun ledit de Laubier: pour messire François de saint Iulian cheualier, seigneur de Luzeret, maistre Iean Godin: pour Frãçois pot escuyer, seigneur de Chassingrimont maistre Marcial bien:pour messire André de Moniehan cheualier seigneur de Prunger & de Masieres ledit arnaut : Elyon de Barbançois escuyer, seigneur de sarzay & douzans en personne: pour la Dame du Lys saint George ledit Vaucheron: pour Claude de la marche escuyer, seigneur de Bussiers, Daillac ledit Vaucheron: pour Iean Gigaut escuyer seigneur de Bellefont ledit Chauueron : pour Dame Bertrande de Racoureol, tant en son nom que comme ayant la garde noble des enfans mineurs d'ans de feu messire Philippe de Cluy son fils en son viuant seigneur de Briaute & de la forest, maistre Iean Picodon: pour Charles de Lesuys escuyer, seigneur de Pouligny, Chamfromental, Commesoit, Lugny & Chausseaux, maistre Gilbert de la roze: pour Guillaume Bertrand escuyer, seigneur du boys ledit colladon : pour la dame Dagurẽde maistre Iean andré:pour le seigneur de Tarsillat ledit Blondeau: le seigneur de Preueranges en personne: pour Iean de la Iarrye seigneur de Lauau, de Bonneu ledit Blondeau: pour dame Loyse de Valentinois, dame de la Motthe, de Feully & de Nerets ledit Vaucheron: pour messire Claude Durphe cheualier, seigneur de Beauuoix sur Annon ledit de Laubier:pour les seigneur & dame de Chasteauneuf sur Cher & saint Iulian ledit Vaucheron:Adrian de gamaches, seigneur de quinquempoix en personne:Anthoine de laillier seigneur de Chasieres en personne: les seigneurs de Solengny en personne: pour le seigneur de la court prés Arcay ledit de Laubier: pour maistre Iean palluz seigneur en partie de Contres ledit Vaucheron: pour Hugues de grossauue seigneur de Mongoublin ledit Blondeau: pour le seigneur de la vezie de s. Valẽtin m. Richard chapuz: pour messire Anthoine de la Rochechaudry chaualier seigneur de Concressaut ledit Chaumeau, pour la dame de blancafort ledit Bergeuyn:pour messire Françoys decreuant cheualier, seigneur de Bauche & de Cassignolles ledit collandon:messire Elyon de la chastre cheualier, seigneur de Brulehaut en personne: pour messire Iacques de bridiers cheualier, seigneur de Fernils, de bestes quatrieme partie de Nozerines & du chastellier ledit colladon: Iean d'estãpes seigneur de Tellay en personne:pour Iacques de changy escuyer, ledit colladon: pour René de bastarnay escuyer, seigneur de Chassin & de Theret maistre Marcial bien: pour Philippe chauuet escuyer, seigneur de villette ledit de Laubier:pour Iean penin & Françoise frãberge vefue de feu maistre Nicolas penin seigneur de Chezal, Chaumer ledit bridart: pour Catherin de gamasches escuyer, seigneur de sury és boys ledit Blondeau:pour le seigneur Diuoy le Pré Iean daguin commissaire à regir sous la main du Roy laditte terre, & Nicolas foucheret procureur d'icelle, le seigneur de Villegenon en personne, Guillaume de rochechouat escuyer de Breuiandes & de iars par ledit Bridart:le seigneur de Boncard & de Gardefort en personne: le seigneur de Sens, Nully, les quartier Rougier & Beauieu en personne: pour la dame de Fruessy maistre Christofle de Boisrouuray, François de l'Estang escuyer, seigneur de Quincy en personne, Robert sathenat aussi escuyer, seigneur dudit Quincy & de Launay Sathenat en personne:Emond de Rony escuyer seigneur de Coullanges, en personne, maistre Iean lauueriat receueur ordinaire du domaine de Berry en personne: lesdits Iober maire, Arnaut, Buraton, Estienne & Pierre luilliers escheuins de laditte ville en leurs personnes: Pour les gouuerneurs de la ville d'Ysoudun , maistre Guillaume le Lorrain l'vn desdits gouuerneurs, & maistre Richard Chapuz leur procureur: pour les gouuerneurs de la ville de Dun le Roy maistre Loys l'esueillé:pour les gouuerneurs de la ville de Vierzon maistre Gabriel courion : pour les gouuerneurs manans & habitans de la ville de Sancerre maistre Noel besnier: pour les manans & habitans de Beaulieu sur loire maistre Pierre picard:pour les gouuerneurs manans & habitans de la ville de Chasteauroux ledit de Laubier: pour les gouuerneurs de la ville de Chastre maistre Vrbain chauueron:pour les gouuerneurs de la ville de Rully Luquet de mergery:pour les manans & habitans du Bourg de Derlz maistre René dauenes : pour les manans & habitans Dagurende ledit beraut : pour les manans & habitans

tans de la fabrique de saint Christofle lez Chasteauroux ledit de Laubier: pour les manans & habitans des parroisses de Villegongis, Vineul & Chezelles ledit de Chaumeau: pour les manans & habitans de Massay maistre Philippe doulceron: pour les manans & habitans de la ville de Charotz ledit Beraut: pour les gouuerneurs, escheuins, manans & habitans d'Aubigny maistre Pierre dorival: pour les gouuerneurs de la chappelle Dangillon ledit Dorival: pour les manans & habitans des parroisses de Sury en vaux, Buy & saint Iame, ledit Granger: pour les manans & habitans de la parroisse & lieu de Lezay, maistre Thibaut houssay: pour les manans & habitans de Boucart & Montoux ledit Bridart. Et pour les gouuerneurs de Cenquoins ledit Bridart. Et apres les comparitions des dessusdits, & que par ledit Moruillier lieutenant general nous fust requis proceder à la reduction, reformation, arrest & publications desdittes coustumes de la ville & septaine de Bourges, Pays & Duché de Berry, ensemble du stile, forme & maniere de proceder à l'instruction & decision des causes tant ciuiles que criminelles dudit pays & Duché. Nous par le greffier dudit bailliage feismes faire lecture des lettres patentes du Roy, à nous pour-ce addressans dessus transcriptes. Et nous fust dict par ledit du Vergier aduocat en Berry, qu'entre autres des gens des premier, second & tiers estat outre les dessus nommez comparans, auoyent esté adiournez tant en general qu'en particulier en plusieurs villes & lieux dudit Duché & pays, à comparoir huy deuant nous en laditte salle du Palays pour veoir proceder à la reduction, reformation, arrest & publication desdittes coustumes, ou intimation au cas pertinente. Les religieux, abbé & conuent de saint Satur: les religieux, abbé & conuent de saint Ambroys: les religieux, abbé & conuent d'Ysoudun: les religieux, abbé & conuent de la Preche: les religieux, abbé & conuent de Prebenoist: les religieux, abbé & conuent de Meaubé: les religieux, abbé & conuent de Chezalbenoist: les religieux, abbé & conuent de nostre dame en Bazelle: les religieux, abbé & conuent des Pierres: les religieux, abbé & conuent de Plaimpiedz: les religieux, abbé & conuent de la Varenne: les religieux, abbé & conuent de la Colombe: les religieux, abbé & conuent de saint Gildas: les religieux, abbé & conuent d'Aubignac: les religienx, abbé & conuent d'Oliuet: les religieux, abbé & conuent de Fontmorigny: les religieux, abbé & cõuent du bourg de Delz: les prieur, chanoynes & chapitre de l'eglise collegial de saint Austrille du challeau lez Bourges: Le prieur de la Charité, pour les terres qu'il a audit Duché & bailliage de Berry: les prieur, chanoynes & chapitre de chasteauneuf sur Cher: les prieur, chanoines & chapitre de nostre Dame de Graçay: les prieur, religieux & cõuent de Blezõ: les doyen, chanoines & chapitre de sainte Croix d'Orleans, pour les terres & seigneuries qu'ils ont audit pays de Berry: les prieur chanoines & chapitre de saint Cir d'Ysoudun: les prieur, chanoines & chapitre de saint Denys d'Ysoudun: les doyen, chanoines & chapitre de Lynieres: le prieur seigneur iusticier de la terre de Brynes: le prieur de Ruffet: le prieur de Lignac: les religieuses & mere ancelle de l'annunciade de Bourges: les religieuses, abbesse & conuent de Beauuoix: les religieuses, prieure & conuent de Longefont: le prieur de saint Gondon: le prieur de Prely prés Gyen: les religieux, abbé & conuent de Saint Cyran: le prieur de Saint Seuere: la prieure & conuent de Glatigny: Les Recteur, Docteurs, facultez & nations de l'vniuersité de Bourges: Messire Philebert de Beauieu Cheualier, baron de Lynieres, seigneur de Rezay, Thenay, Pierrefické és Boys, Blanchebraque & Austry: le seigneur de Luant, le seigneur de Lançonne, & de Moulin Robert: le seigneur de Suzanne: le seigneur de Challeuoy millon: Le seigneur de Boiteaux: le seigneur de Tracy: Iean de contremoret, seigneur de Marcilly: le seigneur de Seury: le seigneur de la Prugne au Pot: le seigneur de la Ferté: René de la Haye, seigneur de Chaizelet: Emond de Vonet, seigneur de Villeneufue: prés de la riuiere de la Creuse: le seigneur de Chabenet: le seigneur de Veux sous Modon: le seigneur de Chambon: le seigneur de Boys Cyrenne: le seigneur de Courre: le seigneur de saint Fremin sur Loyre: le seigneur de Launay: Dame Oliue de la Brosse, Dame de Fins: messire Iean du Monstier, cheualier seigneur de Saragoce: Gillebert de la porte escuyer, seigneur de Bryou le Fourneray & Angy: la dame des Roches: Damoyselle Marguerite Bardin dame d'Erry: Gaspard de Vernoilles seigneur de Pouligny: le seigneur d'orual & de Chasteaumillan: le seigneur de Chezelles, Vineul & Villegongis: le seigneur de la Grange estenart: le seigneur de la creusette: le seigneur du puy de Varẽnes: Iean & estienne du Bryou, seigneur de Vouzeron: les gouuerneurs, bourgeois, manans & habitans de Mehun sur Yeure, tous deffaillans, & contr'eux eust ledit du Vergier requis deffaut. Et en leur deffaut,

& nonobſtant leur abſence proceder à la reduction, reformation, arreſt & publicatiõ des couſtumes de laditte ville & ſeptaine de Bourges, pays & Duché de Berry. Enſemble dudit ſtille, lequel deffaut fut par nous donné contre leſdits deffaillans. Sçauoir eſt, cõtre leſdits religieux, abbé & conuent deſdittes abbayes de ſaint Satur: du Bourg de Delz: de Chezal benoiſt: d'Yſoudun: de Maſſay de fontmorigny: ſaint Gildas de la prehee: de prebenoiſt: Religieuſes abeſſe & conuent de Beauuoix: Pierre de glatigny, prieur du chaſteau, doyen de Monſtiermoyen: les prieur, chanoines & chapitre de Chaſteauneuf ſur cher: doyẽ, chanoynes & chapitre d'Orleans: prieur de Graçay: prieur de Blezon: ſeigneur de Linieres: ſeigneur de Voulzeron: Sauf ſ'ils comparoiſſoient le lundy prochain enſuyuant. Et contre tous autres deffaillans, ſauf huitaine, & contre leſdits ſeigneurs de la Prugne au pot d'Orual: Chaſteaumillan: de Chazelles: Vineul & Villegongis: religieux, abbé & conuent des abbayes de Merbert: de ſaint Cyran: de Chezalbenoiſt, de la Colombe: de Prebenoiſt: de Bazelle & du Mõſtier: ſauf quinzaine. Et fut par maiſtre Iean ſenechal, aduocat, & Guillaume poiſſon, procureur du Roy au bailliage & vicomté de Bloys, qui comparurent en leurs perſonnes, dit & remonſtré que les baronnies, chaſtellenies & ſeigneuries de L'epuroux: la ruë d'Yndre: ſaint Gildas: Vineul: Villegongis: Villiers: fief & ſeigneurie de Chezelles & Treullaut, eſtoient en & au dedans du bailliaige & cõté de Bloys, tenus & mouuans en plain fief & arriere-fief d'icelluy, tant en dommaine, iuſtice, que reſſort de ſuzeraineté, & cõme tels auoient les ſeigneurs, manans & habitans deſdits lieux eſté appellez en la reduction des couſtumes deſdits comté & bailliage de Bloys, ſelon leſquelles ils eſtoient regiz & gouuernez, & qu'induëment les ſeigneurs, ſubiets & demourans eſdits lieux auoient eſté appellez par deuant nous à la reduction & reformatiõ des couſtumes dudit Berry, eſquelles ils ne ſeroient comprins, ains ſeroient licenciez de laditte euocatiõ, auſquels dire, requeſtes & concluſions ledit de la Tour, l'vn deſdits ſeigneurs & baron de Chaſteauroux, par ledit Bonyn ſon procureur fuſt adheré, & d'auantage fuſt par luy allegué aucuns arreſts de laditte cour de parlement, par leſquels il euſt dit leſdits lieux & ſeigneuries deſſus declarees auoir eſté dits eſtre du reſſort dudit comté & bailliage de Bloys: leſdits du Vergier & chambellan aduocat & procureur du Roy & de la Royne de Nauarre, Ducheſſe de Berry, & Arthuis procureur deſdits ſeigneur & dame au ſiege & reſſort d'Yſoudun. Et ledit Daumont l'vn deſdits barons de Chaſteauroux euſſent dit au contraire, & que leſdits lieux eſtoient au Duché, bailliage & reſſort de Berry, d'iceux lieux reſſortiſſoient les appellations par deuant le baillif de Chaſteauroux, & dudit baillif par deuant ledit baillif de Berry au ſiege & reſſort dudit Yſoudun de tel temps qu'il n'eſtoit memoire du contraire: & eſtoit ledit pretendu arreſt prouiſionnal ſeulement: & laditte baronnie de Chaſteauroux eſtoit tenuë à deuoir de foy & hommage du Roy à cauſe de ſon Duché de Berry. Et ſi aucuns des habitans deſdits lieux auoyent comparu à la reduction & reformation deſdittes couſtumes du Comté de Bloys, la Royne de Nauarre & ſeſdits officiers n'auoyent eſté ouyz n'appellez: & par-ce les ſeigneurs & habitans deſdits lieux tenus comparoir à la reduction deſdittes couſtumes de Berry, nonobſtant le dire des deſſuſdits ſur-ce, fut par nous ordonné que leſdittes parties mettroyent par deuers nous par vn brief plumetiz leurs dires alleguez, cauſes & raiſons. Et ledit de la Tour les arreſts par luy alleguez, pour au lundy prochain apres eſtre par nous ſur-ce ordonné ce que de raiſon, ou en eſtre fait noſtre rapport à la cour, ſi beſoin eſtoit. Et fuſt par ledit Daumont proteſté contre ledit meſſire Philippe Chabot, que la comparition qu'il auroit faite comme baron de Brion, ne luy peuſt preiudicier au proces pendant en laditte cour pour raiſon de la pretenduë erection de ſeigneurie de Brion en baronnie, ſur laquelle proteſtation fuſt par nous ordonné que ledit Daumont auroit acte pour luy ſeruir en temps & lieu, ce que de raiſon. Nous fuſt ſemblablement dict par l'aduocat du Roy au bailliage de ſaint Pierre le Monſtier ſiege & reſſort de Xamcoings, que ledit ſiege & ville de Xamcoings n'eſtoit aucunement du Duché, bailliage & reſſort de Berry: ains dudit bailliage de ſaint Pierre le monſtier, & ne deuoyent auoir eſté euocquez à laditte reduction des couſtumes de Berry, & qu'ils deuoient eſtre licenciez de laditte euocation, & le ſemblable leſdits gouuerneurs, manans & habitans de Lezé, par Maiſtre Thibaut Houſſe, nous euſſent dit, declaré & requis, ſur-ce ouyz leſdits aduocat & procureur du Roy en Berry qui n'euſſent ſceu que dire pour-ce empeſcher, fut par nous dit que leſdits gouuerneurs de Xamcoings & de Lezé ne ſeroiẽt tenus aſſiſter à laditte reduction & reformatiõ des couſtumes de Berry. Et le lundy vj. iour deſdits moys & an, en laditte ſalle du Palais accõpaignez cõme deſſus, feiſmes appeller les deffaillãs, cõtre leſquels fut par nous ſamedy dernier dõné deffaut, ſauf ledit iour de lundy: & com-

& comparurent pour lesdits religieux, abbé & conuẽt de S. Satur seigneur des terres, iustices & chastellenies de saint Satur, sauigny, belleuille, mesue, coriohan & cossi, frere Richard rousseau docteur en theologie l'vn desdits religieux, pour lesdits doyen, chanoines & chapitre de monstier moyen, maistre François tan doyen, pour les religieux, abbé & conuent de Massay, ledit Colladon. pour les religieux, abbé & conuent du bourgs de derlz, maistre Iean chambelly, pour les religieux, abbé & conuent des pierres, ledit fillaut. Pour les religieux, abbé & conuent de la Varenne, frere Pierre grozbois prieur de laditte abbaye, pour les religieux, abbé & conuent de la prehee, M. Marc foucaut, pour les religieux, abbé & conuent de nostre dame de bazelle, ledit Foucaut, pour les religieuses & mere ancelle de L'annunciade de Bourges, ledit bridart ledit du moustier en personne: la dame derry par bridart: de vignolles, seigneur de polligny en personne pour le seign. d'orual & de Chasteaumillã M. Ieã parnaiõ pour le seigneur descloyes, M. Guy dole, pour le seigneur de la Creusete, Michel de villesablon, les gouuerneurs de Chasteauneuf par Chambart, les manans & habitans de Maugiuray & Sarrezay, par fillaut: les manans & habitans du Maigny, par ledit fillaut, pour les doyẽ, chanoines & chapitre d'Orleãs M. Beraut foubert, le prieur du chasteau en personne, & les chanoines & chapitre de ladite eglise, par maistre Vincent vieillart, pour la prieure de Glatigny, maistre Iean bazin, pour les religieuses abbesse & conuent de beauuoir, ledit asse, le prieur de saint patier lez Ysoudun, en personne: Les recteur, docteur, facultez & nations de ladite vniuersité de Bourges, par ledit rousseau, docteur en ladite vniuersité: ledit de beauieu seigneur & baron de lignieres en personne: dame Olyue de la brosse, dame Defins, par ledit Fillaut, la dame de Sancergue, par maistre André gassot, sous protestation que laditte comparitiõ ne luy puisse preiudicier, attendu la declaration & protestations dudit comte de Sancerre, pour raison de laditte coustume de Lorriz, duquel elle est vassalle iusques à ce que desdittes declaration & protestations soit discuté: Anthoine estenart escuyer, & damoiselle Phillebertte veufue de feu François estenart escuyer au nom & comme ayant la garde noble des enfans mineurs d'ans dudit deffunt & d'elle, seigneurs de la Grange estenart, par Iacques ioanneau, Iehan & Estienne de briou escuyers, seigneurs de boulseron, en personne, pour les manans & habitans de Mehun sur yeure, maistre pierre pollet, pour les gouuerneurs de la ville de Boussac, ledict bridart. Et pour les manans & habitãs de Cluys dessus. Iaques du pin & les autres dessaillans dessus nommez ne comparurent: parquoy fut par nous contre eux donné deffaut, & ordonné que l'on mettroit par deuers nous les relations des adiournemens à eux baillez, par vertu de nostre commission, pour icelles veuës, apres estre adiugé le profit & vtilité desdits deffaux à l'encontte d'eux, ainsi que verrions estre à faire. Lesquelles relations auroient depuis esté mises par deuers nous Mathé, & aurions trouué les adiournemens bien & deuëment faits. A ceste cause nous Lizet & Mathé aurions pour le proffit desdits deffaux declaré que procederions à la reduction, reformation, arrest & publication desdittes coustumes, tout ainsi que si lesdits defaillans dessus nommez estoient presens, & nonobstãt leur absence. Et ce fait, fut par nous remonstré aux gens des trois estats dudit pays comparans par deuant nous en bon & grand nõbre, que par deuaut nous Mathé, suyuant ce que par nous Lizet premier president, & Mathé conseiller, fut ordonné le xxvj. iour d'Aoust dernier, seroient comparus les lieutenãs, tant en general qu'autres dudit pays & duché de Berry, auec grand nombre d'auocats & praticiens: lesquelz auoient esté assemblez en la maison de la ville de Bourges, & auoient veu les cayers des coustumes dudit pays, & fait le premier iect de laditte reduction d'icelles par rubrices & articles, pour puis apres les reuoir, corriger, y adiouster ou diminuer, ainsi que l'on verroit estre à faire en nostre presence, apres que nous serions de retour audit Bourges. Et à ceste cause que pour receuoir lesdits articles, iceux corriger, y adiouster ou diminuer, comme dit est dessus, auant que les arrester & clorre, par l'aduis & accord desdits trois estats, ou de la plus grande & saine partie d'iceux la reduction & reformation desdittes coustumes: en icelles faisant lire & publier en nostre presence, estoit besoin assembler lesdits officiers du Roy, aduocats, praticiens susdits. Et pour assister auec eux, que chascun desdits estats commist & deputast deux bons & notables personnages d'entreux, pour estre & cõparoir à laditte assemblee, si bon leur sembloit, & donner leur aduis sur lesdittes reuision, correction, diminutiõ & augmentation desdits articles de coustumes proiectez, ainsi que dessus, pour puis apres les faire lire & publier en l'assemblee desdits trois estats, & par leur aduis ou de la plus grande & saine partie d'iceux, les arrester & conclurre suyuaut la cõmission à nous addressee par le Roy: & pour ce faire il failloit du tẽps, à ceste cause que les gens d'eglise, nobles & autres dudit pays

eux pourroient retirer,iusques au vingtiesme iour dudit mois.Pendāt lequel temps nous vacquerions & entendrions diligemment & soigneusement à faire ce que dessus,pour puis apres en faire lecture & publication en leur presence,comme dessus a esté dit, afin que si lors apres lesdittes lecture & publication d'articles, lesdits estats ou aucuns particuliers d'iceux y trouuoyent quelque difficulté notable, ils la peussent remonstrer, & que par nous par leur aduis, ou de la plus grande & saine partie d'iceux en fust ordonné ainsi qu'il appartiendroit par raison. A quoy lesdits estats ainsi par deuant nous assemblez generalement & sans contradictiō s'accorderent, & leur enioignismes eux trouuer & comparoir par deuant nous audit lieu de Bourges,audit vingtiesme iour dudit moys, au lieu ou nous tenions lors le siege, pour ouyr la lecture & publication desdits articles,& estre par leur aduis,accord & consentement,ou de la plus grande partie d'iceux procedé à l'arrest desdittes reduction & reformation des coustumes,auec intimation qu'aucun deux deffaudroit,qu'en leur abscence & sans plus les appeller seroit procedé par nous à ce que dessus, ainsi que verriōs estre à faire par raison,à quoy pareillement ils s'accorderent.Et ledit iour de lundy de releuee feismes comparoir derechef les gēs desdits trois estats par deuant nous. Ausquels remonstrasmes qu'il y auoit plusieurs d'entr'eux pretendans coustumes localles en leurs terres & seigneuries, ou en leurs villes & lieux où ils estoyent demourans,& qu'à ceste cause il estoit besoing deuëment verifier par les praticiens des lieux,esquels lon pretendoit lesdittes coustumes locales,iusques au nombre de dix,si tant en y auoit: ou en deffaut desdits praticiens, par autres gens notables cognoissans au fait des coustumes, iusques audit nombre de dix,le contenu és articles des cayers par eux presentez pour la reduction desdittes coustumes locales, & à ceste cause leur ordonnasmes que dedans le vingtiesme iour dudit mois,ils feissent deuëment faire verifier le contenu esdits articles de leursdits cayers concernans lesdittes coustumes localles tant seulement, & que pour ce faire ils auroient commission de nous,addressant aux lieutenans du baillif de Berry aux sieges dudit bailliage,preuosts,leurs lieutenans & enquesteurs esdits lieux & chacun d'eux, & en leur deffaut, absence ou legitime empeschement, au plus ancien aduocat esdits sieges & autres qui par nous seroient commis,prins & appelez auec eux pour adioints,quelques bōs & notables personnages, par lesquels seroient examinez lesdits praticiens desdits lieux ou lesdittes coustumes localles estoient pretendues iusques au nombre de dix,non suspects ne fauorables, & où n'y auroit suffisant nombre de praticiens au lieu où l'on pretendoit lesdittes coustumes:ou és lieux circōuoisins seroient examinez des gentilzhommes,ou autres gens à ce cognoissans iusques audit nombre: qui peussent & sceussent entendre au fait desdittes coustumes: & lesquels à ceste fin ils feroient appeller par deuant eux,ausquelz ils feroient lecture du cayer desdittes coustumes,les interrogueroient par serment sur le contenu audit cayer desdittes coustumes locales, s'ils auoient veu les articles inserez audit cayer, pratiquer en iugement, ou hors iugement en quelles causes, & entre quelles personnes, & leurs depositions feroient rediger par vn brief acte iudiciaire, qu'ils signeroient & feroient signer par tous lesdits praticiens ou autres deposans desdittes coustumes,& s'ils ne sçauoient signer,par notaire ou autre personne publicque.Lequel acte seroit attaché sous le seel dudit bailliage ou autre, audit cayer,& à faire ce que dessus,feroient appeller les gens desdits lieux,ayans quelques benefices ou administrations,les gentilshommes d'iceux lieux, s'il y en auoit,& pareillemēt les consuls, gouuerneurs, sindics & autres qui ont accoustumé auoir la superintendence des affaires des communautez & des habitans en bon nombre, en la presence desquels seroit prins le serment de ceux qui seroient examinez sur le contenu és articles dudit cayer, & apres que ils auroyent esté examinez secrettement, & en l'absence desdits seigneurs & desdits habitans par forme de turbe seroit faite lecture desdits articles & de laditte iudiciaire contenant la disposition de ceux qui auroyent esté examinez pour la verification desdittes pretēdues coustumes ausdits gens d'eglise,nobles,& de l'estat populaire sur ce assemblez: ausquels seroit demandé par lesdits commissaires s'ils vouloient & accordoient le contenu és articles dudit cayer estre tenu pour coustume locale esdits lieux, où s'ils la vouloiēt contredire & empescher en tout ou en partie:& seroient lesdits examen & choses susdites faits dedans le xx,de ce mois. Autrement & à deffaut de ce faire, ledit temps passé,seroit procedé à la reduction,arrest,esmologation & publication desdittes coustumes generalles, sans auoir esgard aux pretendues coustumes locales, & enioignismes aux dessusdits gens d'eglise, nobles & autres de l'estat populaire demourās esdits lieux:esquels lesdittes coustumes locales estoiēt pretendues,qui seroient appelez comme dessus,& ausquels nostre presente inionction seroit signifiee

signifiee par lesdits commissaires, sur peine d'amende arbitraire d'enuoyer par deuers nous dedans ledit iour, procureur suffisamment fondé, pour declarer en iugement par deuāt nous s'ils accordoient le contenu audit cayer, l'arrest & reduction d'iceluy, ou s'ils le vouloyent empescher, dire & declarer les causes de leur contredit ou empeschemēt, pour les parties sur ce par nous sommairement ouyes, estre fait droit ou autrement ordonné ce que de raison, & ou ce que dessus ne pourroit estre fait dedans ledit temps, en verifiant par eux de diligence & cause suffisante seroit pourueu d'autre delay, si faire se deuoit. Et pource qu'esdits cayers & pretendues coustumes locales y auoit plusieurs coustumes concernans les droits seigneuriaux qui ne seroient vniformes à grand nombre de seigneurs, iceux pretendans, & pour le regard desquels par ce moyen lon ne pourroit pretēdre y auoir coustume induitte & formee: mais appartiendroit ausdits seigneurs les pretendans, ou par conuentions apposees au bail des heritages, ou par recognoissances deuëmēt faites, ou par droit prescrit & non par coustume, declarasmes ausdits seigneurs tant d'eglise qu'autres pretēdans lesdits droits seigneuriaux, fust à cause de qualité & condition seruile ou autrement, que ne procederions à faire aucune reductiō desdittes pretendues coustumes locales pour le regard d'iceux droits seigneuriaux, & que par la reduction de ces presentes coustumes generales ou autres locales, nous n'entendions aucunement estre desrogé ou preiudicié à leursdits droits seigneuriaux à eux appartenans, à cause de qualité ou condition seruile ou autrement, soit par droit constitué, pactionné, deuëment prescrit, ou suffisamment & deuëment confessé & recogneu, ou par quelque autre moyen vallable, n'aux bonnes & iustes possessions qu'ils auoyent & pouuoient auoir desdits droits: ains leur declarasmes qu'ils demouroient entiers desdits droits & de leurs iustes & saintes possessions & saisines d'iceux, en la forme & maniere qu'ils estoient au precedent la reduction des coustumes, & sans preiudice aussi à ceux sur lesquels ils les pretendoyent de leurs bonnes & iustes deffenses, au contraire s'aucunes en auoyent, pour le regard desquelles ils demoureroyent aussi en leur entier en la forme & maniere qu'ils estoient au precedent laditte reduction & la dessusditte declaration, depuis leur reiterasmes par plusieurs & diuerses fois, & nous fut dit par les doyen, chanoines & chapitre de l'eglise de Bourges, ledit comte de Sancerre par ledit Arroust accompaigné dudit Besnier lieutenant, de maistre Iean arnaut procureur fiscal d'iceluy comte & maistre René pinchon son aduocat, dame Marie d'albret, duchesse de Neuers, dame de la chastellenie de la chapelle, des ays d'angillon, d'argent & clemon par maistre André bergeuyn son procureur. Messire Robert stuart, cheualier de l'ordre du Roy, conseillier & chambellan ordinaire dudit seigneur, capitaine de la garde de son corps, seigneur d'Aubigny du crorter, & de la chapellette, tant pour luy que pour les habitans desdittes terres ses subiets, par lesdits Bergeuin & Dorual ses procureurs. Messire François de chazeton cheualier, baron & seigneur de montfaucon, tant pour luy que pour ses vassaux, manās & habitans de laditte baronnie de montfaucon, ses suiets en personne, accompaigné de maistre Barthelemy preuost, aduocat du Roy à Montargis son aduocat, & ledit de Beauieu baron de linieres, seigneur de saint Brisson, Autry le chastel, Blanchebracque, & Grosbois, la haye blanche, & ville note, assises & situees au ressort de Concressaut en personne, qu'ils & chacun d'eux respectiuement: c'est assauoir lesdits doyen chanoines & chapitre de l'eglise saint Estienne de Bourges pour leurs terres & seigneuries de Beaulieu sur loyre, buy, suryen, vaux, chaueniol, & dampierre. Ledit comte de Sancerre, pour ledit comté, laditte dame de Neuers pour lesdittes chastellenies de la chappelle, les Ais, Argent & clemon. Ledit seigneur d'aubiny pour ledit lieu d'aubigny, du crorter, & de la chappelote, ledit de Chazeron pour laditte baronnie de montfaucon, & ledit baron de linieres pour lesdittes chastellenies de saint Bryson, Autry le chastel, Pierrefitte és boys, Blanchebraque, Grosbois, la haye blanche, & villenocte. Que lesdits comté, seigneuries & chastellenies estoient regis & gouuernez selon les coustumes de Lourris, redigees & arrestees au lieu de montargis, en l'an mil cinq cens trente & vng. Auquel lieu ils auoyent esté appelez suyuant les lettres patentes du Roy, adressans aux commissaires sur ce commis & deputez, par deuant lesquels commissaires ils auoyent comparu, à raison dequoy n'auoyent deu ne peu estre appelez par deuant nous à la reduction desdittes coustumes de Berry, esquelles ils n'entendoyent aucunement eux, leurs terres & seigneuries estre comprins regis & gouuernez, & deuoyent estre licenciez de laditte euocation, & eussent mis par escrit par deuers nous leur dire, causes & raisons plus amples. Et lesdits aduocat & procureur du Roy en Berry & aduocat & procureur de laditte ville de Bourges eussent dit au contraire, & que lesdittes comté, lieux &

seigneuries susdittes estoiẽt en & au dedans du duché & bailliage de Berry, non aucunement subiettes ne iusticiables du ressort de Lourris ou Montargis. Et par l'ordonnance en chacun bailliage doiuẽt les coustumes estre reformees, à raison dequoy n'auoit laditte pretendue cõmission alleguee par les dessusdits, aucunement peu contraindre les demourans au duché de Berry, bailliage & ressort d'iceluy. Et à la reduction desdittes coustumes faite audit lieu de Mõtargis se seroit ledit procureur du Roy opposé, tant pour le fait desdits doyen, chanoines & chapitre de l'eglise de Bourges qu'autres dudit bailliage de Berry, & declaré appellant desdits commissaires de ce qui seroit fait par eux, pour le regard des comtez, baronnies & seigneuries iusticiables & subiets demourans au bailliage de Berry. A raison dequoy & attendu que les dessusdits estoient demourans en & au dedans du duché, ressort & bailliage de Berry, estoient tenus estre & demourer à la reduction & reformation desdittes coustumes de Berry, nonobstant leurs dires causes & alleguez, les dessusdits disans au contraire, & persistãs en leur dire: surquoy les parties par nous oyes, fut par nous ordonné qu'elles escriroient plus amplement par vne breue cedulle dedans trois iours leurs faits, causes, raisons & moyens aux fins qu'elles auoient tendu respectiuement, & mettroient par deuers nous tout ce que bon leur sembleroit dedans lesdits trois iours, sauf à pouruoir ausdittes parties de plus long delay par eux requis, si faire se deuoit, pour le tout par nous veu en deliberer & donner ausdittes parties, aux fins par elles plaidees tel appointement que de raison, ou en faire nostre rapport à la cour pour par elle en estre ordõné ainsi qu'elle verroit estre à faire, & en laquelle où nous appointerions lesdittes parties, en faire nostre rapport: lesdittes parties pourroient plus amplement produire, ou dedans huitaine apres l'assignation qui leur sera baillee, & employer leurs productiõs ia faites en laditte cour, s'aucunes en y auoit: & que sans preiudice du droit du ressort du bailliage de Berry, & remonstrances & requisitions qui auoient esté faites par lesdits doyen, chanoines, chapitre, comte de Sancerre, dame de Neuers, seigneurs d'aubigny, de Montfaucon, & de linieres seroit procedé à la reduction des coustumes generalles du Duché de Berry, sans ce que par icelle reduction des coustumes de Berry fust preiudicié à la reduction des pretendues coustumes de Lourris, & de Sancerre n'ausdittes parties. Et apres que les aduocats & procureur desdits comté de Sancerre, dame de neuers, seigneurs d'aubigny de montfaucon & de linieres, eussent requis qu'eussiõs à mettre à nostre appointement ces mots. Et quãt aux autres nous eussions declaré que nostredit appointement emportoit ce qu'ils requeroient, & ainsi entendions l'auoir ordonné. Et eussent lesdits François de bar escuyer, seigneur de Baugy, maistre Guy de fontenay tant pour luy que pour ses freres, seigneur de la tour de Besurie, neufuy & reigny, messire Anthoine de boucart cheualier seigneur dudit lieu de gardefort, Iehan de la porte, seigneur de deux lions, Iean de bar, seigneur de burambure & estman, messire François de bar seigneur du creu & de poislauon, Iean de la verue seigneur de vaurille, François de la grãge seigneur de montigny, Iehan troussebois seigneur de Villegenon, Iean daulery, seigneur de meneston cousture, Charles baulin seigneur de Berliers presens, Loys de ruiauldes, tant pour luy que pour Michel de ruiaudes son nepueu: seigneur de la boulaye, Charles de la grange, seigneur de la Recullee & du Fouillay, Adrian de gamaches seigneur d'aurouer, aussi presens ont dit & declaré que combien qu'en plusieurs cas ils fussent regis & gouuernez par la coustume de Lourris, & à l'exẽple d'icelle, neãtmoins consentoyẽt & vouloyẽt leurs coustumes telles qu'elles auoyent esté reduites & redigees en & sous le cayer qui se faisoit par nous pour le pays & Duché de Berry cõme estans du bailliage & ressort d'iceluy, requerãs estre ainsi fait, offrãt verifier de leursdittes coustumes locales, & icelles verifiees estre enregistrees audit cayer, disans outre qu'ils n'auoient iamais esté appelez à la reductiõ & reformation de celles de Lourris: Protestans & auec eux les aduocat & procureur du Roy en Berry, & aduocat de laditte ville de bourges, de tous despens, dommages & interests. Et qu'où il seroit dit que les coustumes desdits comte de Sancerre, seigneur d'Aubigny, dame de Neuers, seigneur de Montfaucon & de Linieres, seroient redigees souz le coustumier de berry, que laditte reduction seroit faite aux despens desdits seigneurs, empeschans laditte reduction, les aduocats & procureurs desdits comte de Sancerre, d'Aubigni, dame de la chapelle & seigneurs de Montfaucon & de Linieres eussent protesté au contraire contre les dessus nommez respectiuement qu'ils disoient estre leurs vassaux à confiscation des fiefs. Et fut sur ce par nous ordonné que les parties auroient respectiuement actes de leurs protestations, & qu'en faisant droit ausdits de chapitre, comte de Sancerre, dame de Neuers, baron de Montfaucon, seigneur de Linieres & d'Aubigni, & autres dessus nommez, seroit fait droit ensemblement

blement audit debat & autres ses consors sur les remõstrances & fins ausquelles lés dessusdits auoient tendu respectiuement, dõt ferõs nostre rapport à la cour pour en estre par elle ordonné. Et depuis ledit seigneur de Linieres se seroit desisté & departy des dire declaration, requeste & conclusions dessus contenuës. A quoy fut par nous receu, & à luy ce requerant fut par nous ottroyé commission pour informer que les coustumes desdits lieux & seigneuries, pour le regard desquelles il auoit tendu aux fins que dessus estoient ou la plusspart d'icelles conformees aux coustumes de Lourris. Et sur ce que les religieux, abbé & conuent de Lourris: les prieur, chanoines & chapitre de Sancergue, la communauté des vicaires de l'eglise parrochiale de Sancerre, Toussainte du mesnilsymon, dame de morogues en partie, Loys de courtenay, seigneur de morogues en partie, Estiennette escoriol, dame de Vauuerdon, Les seigneurs de la grange Estenart, le seigneur de precy, le seigneur de Cloyes, les seigneurs Dauor, le seigneur de valieres, Iacquette des Banltz, dame de Thauuenay, les roches & briou, de senes, le seigneur de sury és boys, le seigneur de Iars, ledit de la roche chaudry, le seigneur de blancaffort, la dame d'yerry, le seigneur du briou de Forueray, le seigneur de sens nully, Cartier roger & Beauieu, le seigneur de Charantõnay, autry, la ville & Sernoy. Les gouuerneurs de la ville de Sancerre, les habitans de la paroisse de Beaulieu, les habitans d'Aubigny sur nerre, les gouuerneurs de la chappelle D'angillon, les manans & habitans des paroisses de Chaueniol, sury en vaux, buy sainte Iame, boucart & montoux eussent dit & declaré que leursdittes terres, lieux, iustices & seigneuries respectiuement estoiẽt regies & gouuernees selon lesdittes coustumes de Lourris, & qu'ils entẽdoient qu'ils fussent regiz par icelles & non par autre, nous eussions fait telle ordonnance que sur les dire & remonstrances desdits comte de Sancerre, seigneur d'Aubigni & dessusdits. Et sur la requeste faite par ledit procureur du Roy au bailliage & comté de Blois, & messire Iehan de la Tour l'vn desdits barons de chasteauroux ioint auec luy, Tendant à ce que les baronnies, chastellenies & seigneuries de Leuroux, La rue d'Indre, saint Gildas, Vineul, Villegongis, Villiers, fief & seigneurie de Chezellas & Treullant ne soient comprinses, ains reiectees de l'euocation & comparition par deuant nous à la reduction, reformation, arrest & publicatiõ desdittes coustumes de la ville & septaine de Bourges, pays & duché de Berry d'vne part, & les officiers du Roy & de la Roine de Nauarre, duchesse de Berry és sieges & ressorts de Bourges, Ysoudun & Pierre d'Aumont aussi baron de chasteauroux ioint auec luy deffendeurs & empeschans l'enterinement de laditte requeste d'autrepart. Veu par nous les causes, raisons & moiens baillez par escrit par brief plumetis par lesdittes parties, les iugemens, arrests & productions par elle mis par deuers nous, & tout cõsideré, nous eussions dit que pour aucunes bonnes & iustes causes à ce nous mouuans, nous ne rendrions pour le present droit ausdittes parties sur ledit incident & fins, ausquelles elles auoient tendu respectiuement. Attendu les arrests & litispendences qu'aucunes desdittes parties pretendoyent estre en icelle: ains en ferions nostre rapport à laditte cour pour en estre par elle ordonné ainsi qu'il appartiendroit par raison. Et neantmoins que cependant sans preiudice des droits des ressorts & des fins ausquelles lesdittes parties auoient tendu respectiuement dudit incident sur ce formé par deuant nous, & de la reduction des coustumes faites au bailliage de Bloys, mesmes pour le regard desdits lieux que l'on pretendoit estre suiets au ressort, & des coustumes dudit Blois, & sans y entendre aucunement desroger, seroit par nous procedé à la reduction des coustumes generales des bailliage, duché & pays de Berry. Et aussi des particuliers quant à tous autres, sans entendre y comprendre les teres & seigneuries contentieuses, & pourroient lesdittes parties produire plus amplement, si bon leur sembloit, dedans le lendemain de la S. André, en ladite cour, & depuis auroient lesdits gens desdits trois estats esleuz deux de chascun estat. Asçauoir, l'estat de l'eglise, lesdits du Brueil & penin, & l'estat de noblesse, lesdits d'Aulery & de chirieres. Et le tiers estat lesdits Ioubart & Fradet, & en la presence desdits esleuz & deputez ou d'aucuns d'iceux qui y ont voulu assister, & des lieutenans aux sieges general & particuliers dudit bailliage de berry, & des aduocats & procureur du Roy esdits sieges, & bon nombre d'aduocats & praticiens en iceux, auons reueu par le menu tous les articles dudit cayer, & en iceux corrigé, reformé, adiousté & diminué ce qu'auõs trouué par l'aduis de laditte assemblee, ou de la plus grãde & saine partie d'icelle deuoir estre corrigé, reformé, adiousté ou diminué, & lesdits articles par l'aduis que dessus, auons redigez par ordre & sous rubriches par escrit, ainsi & en la forme & maniere qu'il est cõtenu au cayer desdittes coustumes qui sur ce a esté fait & arresté en la presence des susdits, pour puis apres en faire la lecture & publication à l'assemblee desdits trois estats, suyuant ce qu'au precedent

auoit par nous esté ordonné, & le lundy xxj. iour dudit mois d'Octobre audit an, par deuant nous, accompagnez comme dessus, en laditte grand salle du palais de Bourges, suiuât nosdits appointemens, comparurent les gens desdits trois estats en grand nombre comme dessus est dit, ou la plus grande & saine partie d'iceux, ausquelz aurions dit & remonstré que pour le grand nombre des personnes qu'ils estoient en chacun desdits estats, seroit besoin pour obuier à confusion & grande consommation de temps & de fraiz, eslire & nômer dix personnes notables de chascun estat, lesquels sur les difficultez qui se pourroient offrir & aduenir à la lecture desdittes coustumes redigees qui seront leuës & publiçes en la presence de laditte assemblee, en diroiêt leur aduis & opiniõ pour & au nom desdits estats, qui seroit de tel effet cõme si chacun desdits estats en disoit son aduis particulierement, sauf aux autres desdits estats qui y seroyent presens, & esquels pour la cause susditte ne se pourroiêt absenter, ains seroient tenus assister à laditte lecture & publication s'ils veoient apres l'aduis des deputez, qu'il y eust quelque chose digne de remonstrâce pour le proffit commun du pays, ou pour l'interest particulier de le pouuoir dire & declarer, pour en ordonner par nous par l'aduis de l'assistêce ainsi qu'il appartiendroit par raison. A quoy lesdits gens desdits trois estats s'accorderent. Et depuis suyuant laditte remonstrance furent esleuz par chacun d'eux, dix personnages de leur estat. C'est asçauoir par ceux du premier estat, lesdits Dole chantre, Legier abbé, maistre Anthoine du brueil, Penin, Allabat ou des Barres, Bidaut, maistre Guillaume de la porte, official de l'archeuesque de Bourges, maistre Guillaume du brueil, chanoine en l'eglise saint Vrsin, maistre Vincent veillart, chanoine en l'eglise du chasteau, & maistre François chambart leur aduocat. Et par ceux du second estat, ledit de Beauieu, baron de Linieres, ou ledit de Cullant seigneur dudit lieu, ledit maistre Guy de fontenay, de Laillier, seigneur de Chicieres, Du puy, seigneur du Coudray, Dauzy, seigneur de Baubuart, de Barbançoys, seigneur de Chazõ, de la Grange, seigneur de Montigny, Chenu, seigneur de Charantonnay, de Gamaches, seigneur de Quinquempoix, & Sathenat, seigneur de Launay sathenat, Et par ceux du tiers estat lesdits Ioubart, maire, Baraton, escheuin, Fradet, aduocat de laditte ville, Crenequin le lorrain, Ichan iobert, Lesueillé, Cousin, Hector bourguier & Coureou, Es presences desquels esleuz & autres gens desdits trois estatz en grand nombre & assemblee, par ledit Girardeau greffier susdit feismes faire lecture dudit cayer commençant.

Coustume du pays & duché de Berry, tât de la ville & septaine de Bourges, que des autres villes & lieux dudit pays & duché, & par rubriches selon qu'elles sont inserees audit cayer.

Et sur le premier article de la rubriche de l'estat & qualité des personnes, qui est ancienne coustume, les deputez des eglises cathedralle de Bourges & sainte chappelle, se fussent opposez la ou lon voudroit comprendre audit article les biens de leurs gens serfs qu'il auoient au temps de leur retraitte en laditte ville de Bourges & en la septaine, tant pour le regard des biens que des personnes, de leurs par eux pretenduz serfs, sur lesquelles personnes & biens desdits pretenduz serfs ils pretendent auoir suitte. Et pour le second estat fut dit le semblable quant à la septaine seulement. Et offrirent lesdits de l'eglise de Bourges, sainte chappelle & second estat, verifier de leur dire, surquoy ordonnasmes qu'ils bailleroient leurs causes de oppositions par escrit, & mettroient par deuers nous tout ce que bon leur sembleroit dedans la S. André pour tous delaiz, & sans autre forclusion, pour leur faire droit sur icelle, ou à nostre rapport par la court, ainsi qu'elle verra estre à faire auât qu'estre procedé par elle à l'emologation & enregistrement desdittes coustumes, & sur le second article de laditte rubriche qui est ancien a esté formé opposition par les dessusdits, ensemble par le prieur, chanoines & chapitre de l'eglise de saint Laurian de vastan, par Iean de la varenne leur procureur, qui pretendent auoir droit de suitte, tant des personnes que des biens de leurs gens serfs és villes, septaines & ressorts respectiuement mentionnez audit article, & offrirent verifier, ainsi que dessus. Surquoy ordõnasmes comme dessus. Et outre fut par nous declaré que par la lecture desdits articles & autres articles subsequens n'entendons derroge au droit de suitte & seruitude pretendu par les dessusdits opposans, soit par droit constitué, prescrit, ou autre moyen vallable. Et aussi n'entendons que ceux contenus audit article eussent autre liberté que celle de droit commun. Et que lesdittes causes d'opposition seroient communiquees aux manans & habitans desdittes villes & gouuerneurs d'icelles pour y respondre, & le tout mis par deuers nous dedans ledit temps pour en ordonner, ou à nostre rapport par la cour, auant qu'estre procedé par elle à l'emologation & enregistrement desdittes coustumes.

Et de

Et de laditte rubriche les v. xxiij. xxiiij. xxv. xxx. reduisant à l'ancienne, quant audit cas xxxviij. xlv. & xlviij. articles sont nouuelles.

Et les iiij. xix. xxvij. xxviij. xxxvj. xlj. & xliij. articles d'icelle rubriche sont articles interpretatifs, & suppletifz des anciens. Et de laditte rubriche le xxij. article est aussi nouuelle coustume quant au gaing des fruits & emancipation.

Et le xix. est nouuelle coustume en ce que les baillistres collateraulx ne font les fruicts leurs.

Le xxxj. est nouuelle coustume depuis ces motz. [Et sera tenu.]

Le xxxiiij. est coustume nouuelle depuis ces motz. [En baillant toutesfois, &c.]

Le xlij. est nouuelle coustume quant au temps & solennité.

Le xliiij. est nouuelle quant à la solennité.

Et le xlviij. article de laditte rubriche a esté cõtredit par l'Archeuesque de Bourges, en ces motz. [Pardeuant iuge lay auquel la cognoissance en appartient, quand il est question de separatiõ de biens tant seulement,] soustenãt que laditte coustume en ce estoit nouuelle & non ancienne, & se seroit opposé. Et ou ne le voudrions receuoir à opposition, en appelloit. Lequel Archesque receusmes à laditte opposition, & ordonnasmes qu'il bailleroit par escrit ses causes d'opposition, & tout ce que bon luy sembleroit dedans la saint André pour toutes prefixions & delaiz, sans autre forclusion. Pour estre fait droit ou à nostre rapport par la cour auant qu'estre procedé par elle à l'emologation & enregistrement desdittes coustumes.

L'article second de la rubriche des iuges & iugemens, interpretatif de l'article precedent fut discordé par les gens du second estat, lesquels eussent requis que ledit secõd article fust distrait, & que l'ancienne coustume fut gardee, ordonnasmes que ledit article demoureroit redigé, leu & publié sans preiudice des oppositions que l'on voudroit former à iceluy : à laquelle seroient par nous receuz ceux qui les voudroient former, en apportant procuration speciale, & noms des particuliers ou autres qui se voudroyent opposer audit article dedans la S. André pour toutes prefixions & delaiz.

Sur le iiij. article de laditte rubriche des iuges qui est ancienne coustume, fut remõstré par ledit Archeuesque de Bourges & chapitre de laditte eglise, lesdits de la sainte chappelle, de S. Vrsin, de saint Sulpice, religieux, abbé & conuent de saint Ambrois, par ledit Chambart. Qu'eux & chacun d'eux en sa maison, cloistre, destroit & fauxbourgs, tant en laditte ville & septaine & fauxbourgs de Bourges, auoient toute iustice haute, moyẽne & basse. Ce que n'auroient discordé les lieutenans, preuost, aduocat, procureur du roy, maire & escheuins de laditte ville sur ce par nous interrogez : & declarasmes que n'entendions aucunement preiudicier ne desroger à leurs droits & authorité de iustice par la reduction dudit article, ains en pourroient iouyr & exercer leurditte iurisdiction, selon & en la maniere qu'ils faisoient auparauant laditte reduction. Et eussent les maire & escheuins, manans & habitans de laditte ville qu'outre ceux de la ville & septaine de Bourges, le iugement des estrangers leur appartenoit ainsi qu'il estoit escrit au cayer de l'ancienne coustume, dont ils auoyent iouy immemorialement. Et nous eussent requis ce mettre & rediger esdittes coustumes. Et les manans & habitans dudit Dun le Roy eussent dit & requis le semblable. Et d'auantage qu'ils pouuoyent assister au iugement desdits criminels fait par lesdit maire & escheuins de laditte ville de Bourges, Soustenans lesdits maire & escheuins, manans & habitans de Bourges & Dun le Roy qu'ils auoient par ce priuilege & ancienne coustume, de laquelle ils auoient tousiours iouy iusques à present. Sur ce ouys lesdits aduocat & procureur du Roy, eussions ordõné que lesdits maire & escheuins, bourgeois manans & habitãs de laditte ville de Bourges & de Dun le Roy mettroient par deuers nous leurs priuileges, requestes & ce que bon leur sembleroit, & feroient apparoir de leurs droits, priuileges & coustumes, tant par lettre que tesmoins, dedans la saint André pour toutes prefixions & delaiz & sans autre forclusiõ, pour le tout communicquer au procureur du Roy: & luy sur ce ouy, estre par nous ou par la cour à nostre rapport sur le tout ordonné ce que de raison.

Sur le viij. article de laditte rubriche qui estcoustume anciẽne, ledit Pelorde escuyer, vicomte de Colorgnes, de Bar, vicomte de Villemesnart, de la Porte vicõte de saint Gorges sur melon, de Coqueborne, vicomte, de Fussy, & François pelleuin, vicomte de Bourges à cause de sa femme, nous dirent & remonstrerent qu'à cause desdittes vicomtez qui sont situees & assises en laditte septaine de Bourges leur competoit & appartenoit respectiuement entre autres droits, le droit de receuoir, garder & vendre les bestes espaues, prendre & applic-

quer à eux la tierce partie des deniers procedans des ventes,& les deux autres tierces parties appartenoyent au Roy ou à ſon preuoſt fermier. Et ſemblablement leur competoit & appartenoit le droit de prendre & perceuoir la tierce partie de toutes amendes couſtumieres & taxees par la couſtume,iuſques à la ſomme de lx.ſols pariſis ou au deſſoubs pour cauſe des recellees desdittes eſpaues,prinſes de beſtes, recellees d'icelles beſtes, & autres crimes & delicts commis eſdittes vicomtez,fins & limites d'icelles, deſquels droits ils auoient iouy par temps immemorial, & les tenoyent enſemble leſdittes vicomtez en foy & hommage du Roy: & à ceſte cauſe nous euſſent requis que leſdits droits fuſſent redigez auec ledit article & autres articles ſequens faiſans mention deſdittes amendes & iuriſdiction des iuges. Ou bien que la reduction deſdits articles fuſt faite ſous reſeruation deſdits droits & autres droits à eux appartenans à cauſe deſdits vicomtez,& ſans preiudice d'iceux: Sur ce par nous fut declaré que n'entendions par la reduction deſdits articles aucunement deſroger aux droits par eux & chacun d'eux pretendus,ſ'aucuns en auoient.

Sur le xvj.article de laditte rubriche qui eſt ancienne couſtume,ouy ledit procureur du Roy au ſiege & reſſort d'Yſoudun qui a dit qu'audit Yſoudun y auoit amende de deffaut,fuſt que le defaillant ne fut adiourné en ſa perſonne: mais ſeulement en ſon domicile bien & deuëment: laquelle eſtoit de cinq ſols tournois, auons ordonné que le procureur general du Roy pourra ſur ce dire & requerir pour la conſeruation du droit du Roy ce qu'il appartiendra.

Sur le xxv. article & autres precedens en laditte rubriche faiſant mention d'amendes: leſquels articles ſont d'ancienne couſtume,declaraſmes & ordonnaſmes, apres auoir ouy leſdits gens des trois eſtats & les aduocat & procureur du Roy à Bourges, les amendes mentiõnees eſdits articles, que leſdits articles demoureroiẽt redigez & publiez ſans preiudice des couſtumes & amendes locales pretenduës par leſdits gens des trois eſtats: & reſeruaſmes aux ſeigneurs des ſeigneuries ſubalternes d'en pouuoir iouyr & leuer leſdittes amendes, tout ainſi & par la forme & maniere qu'ils auoient iuſtement & deuëment accouſtumé auparauant la preſente reduction & reformation deſdittes couſtumes:ſauf & reſerué qu'ou leſdittes amẽdes excederoient les amendes du Roy,ſeront & demoureront reduittes à la raiſon d'icelles amendes du Roy,& celles qui ſont ſemblables ou moindres que leſdittes amendes royalles,demoureront en leur eſtat & taxe accouſtumée.

Sur le xxxv.article de laditte rubriche des iuges,qui eſt couſtume ancienne,les gens du premier & ſecond eſtat debatirent ledit article, requerans qu'à tout le moins ou ledit article auroit lieu,leur action fut reſeruee contre les iuges,pour leurs fols iugemẽs,fautes & abuz. Auſquels fut par nous reſpondu,qu'ils deuoient choiſir & eſlire pour bailler leurſdittes offices de iuges,gens de preud'hommie, ſçauoir & experience requiſes, & qu'ils eſtoient reuocables à leur volonté,à ceſte cauſe falloit qu'ils reſpondiſſent de leurs faultes.Et neantmoins leur auõs reſerué generalement leur recours contre ceux qu'il appartiendroit,& à eux leurs defenſes au contraire.&c.

Et de laditte rubriche des iuges,les.xxvj.xxvij.xxviij.xxix.xxx.xxxvj.xxxvij.xxxviij.& trenteneuf articles ſont nouuelles couſtumes.Et le xxj, auſſi nouuelle, declaratiue de l'ancienne. Et le xxxiij.eſt auſſi nouuelle,depuis ce mot.[Excepté.]

Sur le deuxieme article de la rubriche des notaires, qui fut reputé ancienne couſtume par le ſecond & troiſieme eſtat, & par l'archeueſque de Bourges ſouſtenue nouuelle, diſant que pour raiſon de ce en eſtoit procez pendant à la cour,auquel ne deuoit eſtre preiudicié,les parties ſur ce ouyes & les aduocat & procureur du Roy, ordonnaſmes que ledit article ſeroit leu & publié pour couſtume ancienne, ſans preiudice toutef-fois dudit proces pretendu par ledit archeueſque.Et pourra ledit archeueſque bailler ſa requeſte ſur ce à la cour dedãs la S. André pour tout delaiz ſans autre forcluſion, pour par elle en eſtre ordõné cõme elle verra eſtre à faire par raiſon.

Et de laditte rubriche,le premier article eſt nouuelle couſtume.

Et de la rubriche,Quelles choſes ſont reputees meubles.Le ſecond article eſt nouuelle,interpretatiue de l'ancienne.Et le cinquieme eſt nouuelle,depuis ces motz. [Toutef-fois &c.] auſſi interpretatiue de l'ancienne.

Et de la rubriche des fiefz.le xj.article a eſté debatu & contredit par les gens des premier & ſecond eſtat,diſant que la generale couſtume eſtoit contraire. Et le procureur du Roy audit lieu d'Yſoudun auroit ſouſtenu la couſtume generale, & qu'elle ſe praticquoit à Yſoudun, quant

quant aux deuoirs deuz au Roy. Les manans & habitans dudit Ysoudun soustenans laditte coustume estre ancienne, selon qu'elle est contenuë audit article. Ouys les gẽs des trois estats & officiers du Roy, Auons ordonné que sans preiudice du dire des dessusdits, l'article demoureroit redigé publié, sans toutesfois par ce desroger aucunement aux droits du Roy, à la iouissance & possession dudit seigneur, & semblablement sans preiudice des droits des seigneurs subalternes, si aucun leur eu compete & appartient, soit par droit constitué, pactionné, deuement recogneu ou suffisamment prescript, n'à leurs bonnes & iustes possessions d'iceux, s'aucunes en ont, ne pareillement des oppositions formees par les dessusdits, & dire au contraire desdits d'Ysoudun, qu'ils bailleront respectiuement & tout ce que bon leur semblera, dedans la saint André pour tous delaiz, sans autre forclusion, pour leur faire droit, ou à nostre rapport par la cour.

Sur le xij. article de laditte rubriche des fiefs, les gens dés premier & secõd estats ont discordé ledit article, disans qu'il y-a obmission audit article, entant qu'il n'est faite mention des femmes mariees. Et que les maris à cause de leursdittes femmes doiuent rachapt pour raison des fiefs qui aduiennent à leurs femmes en ligne directe. Cõme aussi accordemens ou lots & ventes à cause des heritages qui aduiennent à leurs femmes tenus en censiue, ainsi que plus amplement est contenu au vij. & viij. articles de l'ancien coustumier, en la rubriche des fiefs & cens, soustenans que c'est coustume ancienne gardee & obseruee inuiolablement iusques à present, offrant icelle deuëment verifier, nous requerans y estre adiousté, que les maris sont, estoient & seront tenus payer les rachat & accordemens, ou lots & ventes des heritages qui escherrõt au parauant ledit mariage ou depuis: le tout selon qu'il est couché audits sept & huitieme articles dudit pretẽdu ancien coustumier: ce qui auroit esté empesche par le tiers estat Sur ce ouys les aduocat & procureur du Roy, auon s ordonné que les gens des premier & second estat, mettroient par deuers nous l'ancien coustumier & tout ce que bon leur sembleroit. Et le tiers estat au contraire, ce que bon luy sembleroit, dedans la saint André pour tous delaiz & sans autre forclusion, pour en estre fait nostre rapport à la cour, auant que lesdittes coustumes soyent enregistrees & emologuees par laditte cour. Et cependant pourroient lesdits estats informer de laditte coustume & de leurs dire & alleguez par le lieutenant general du baillif de Berry, prins auec luy pour adioint maistre Iehan des fosses, lieutenant audit Ysoudun. Et pourront lesdittes parties produire les tesmoins qu'elles nommeront. Et leur declarasmes que cependant nous n'entendiõs preiudicier au droit du Roy, n'à sa iouissance & possession, n'aux seigneurs subalternes qui pretendoiẽt semblable droit leur appartenir par droit constitué, prescript ou autre moyen vallable, n'à leurs bonnes & iustes possessions & saisines s'aucunes en auoient.

Et le xvij. article de laditte rubriche des fiefs a esté discordé par les gens du premier estat, disans que par ledit article y auoit alienation & mutation de seigneurie. Et par ce estoit deu rachat de l'acquisition faite par le frere de la portion de sa sœur. Sur ce ordonnasmes & de leur vouloir & consentement qu'audit article seroient adioustez ces mots. [Pourueu qu'il n'y eust eu partage au precedent lesdittes renonciation & cession,] moyennant laquelle limitation & declaration, lesditz estats accorderent le contenu audit article.

Sur le xx. article de laditte rubriche des fiefs, qui est coustume ancienne, Lesdits de la sainte chappelle, seigneurs & barõs de Graçay, ont maintenu la coustume estre audit lieu de Graçay, que les vassaux sont tenus les chercher à dix lieuës distant du fief dominant, comme au lieu de Bourges. Iceux ouys ordonnasmes que ledit article demoureroit arresté sans preiudice de la coustume par eux pretendue audit lieu, qui seroit mise és coustumes locales selon la verification d'icelle.

Sur le xxx. article de laditte rubriche des fiefz ancienne & nouuelle, quãt au temps, Les gẽs du premier & second estat eussent requis que peine fust apposee contre le vassal, s'il n'exhibe dedans le temps de xl. iours, comme verrions estre à faire. Ordõnasmes que sans preiudice de leurdit requisitoire, ledit article demoureroit publié. Et à eux permis de bailler leurditte requeste à la cour, auant l'emologation desdittes coustumes, pour en ordonner par elle quant à laditte adiection du pere ainsi qu'il appartiendroit par raison.

Sur le xlj. article de laditte rubriche des fiefs, pretendue ancienne par les second & tiers estats, & par le premier, nouuelle, a esté requis par les gens du premier estat qu'il fust adiousté en la fin d'iceluy article, que les fiefz compermutez fussent de mesme valeur: à tout le moins que la diminution de l'vn à raison de l'autre ne fust notable. Sur ce ordonnasmes que sans

preiudice de leur requifitoire ledit article demoureroit redigé. Et pourroient bailler leur requefte à nous ou à la cour auant l'emologation ou enregiftrement d'icelle couftume à laditte cour:pour en ordonner par elle ainfi qu'il appartiendra par raifon.

Les liij.liiij.&.lv.articles de laditte rubriche des fiefs pretendus contenir ancienne couftume par les gens du fecond & tiers eftats:& nouuelle par les gens du premier eftat:ont efté difcordez par les gens dudit premier eftat, & fe font oppofez à ce que laditte couftume foit redigee & publiee. Surquoy fut par nous ordonné que ledit premier eftat bailleroit par efcrit leurditte oppofition,& mettroyent par deuers nous tout ce que bon leur fembleroit dedans la faint André pour toutes prefixions & delaiz, & fans autre forclufion,pour en eftre fait noftre rapport à la cour, pour par elle fur ce ordonner ce que de raifon auant qu'eftre procedé par elle à l'enregiftrement & emologation defdittes couftumes.

Et les vij. & xxx.articles de laditte rubriche des fiefs font couftumes nouuelles, quant au temps.

Et le lj.article de laditte rubriche eft couftume nouuelle, fuppletiue & declaratiue de l'ancienne.

Les quatre & cinq-iemes articles de la rubriche des cens,maintenus couftumes anciennes par ceux d'Yfoudun,& de Dun le Roy refpectiuement, & par les gens des premier & fecond eftats,maintenus nouuelles,ont efté difcordez par les gens des premier & fecond eftats, fouftenãs laditte couftume eftre telle que la generalle. Sur ce les aduocat & procureur du Roy & receueur du dommaine de Berry ouys,aurions ordonné que les parties informeroyent deuëment dedãs la faint André pour tous delaiz,& fans autre forclufion fur laditte couftume,pour ce fait en eftre ordonné par nous ou à noftre rapport par la cour ainfi que de raifon, auant qu'eftre procedé par elle à l'emologation & enregiftrement defdittes couftumes.

Sur le huit-ieme article de laditte rubriche de cens,qui eft couftume ancienne, les gens du premier eftat requirent qu'il fuft adioufté audit article, pourueu que laditte faute ne fuft geminee,comme deffus eft dit. Sur ce leur referuafmes faire droit auant l'enregiftrement defdit tes couftumes à noftre rapport par la cour.Et neantmoins demoureroit ledit article leu & pu blié,fans preiudice,comme dit eft,de laditte requefte.

Le x.article de laditte rubriche,qui eft ancienne couftume,fut difcordé par les gẽs du premier & fecond eftat,pour le regard des maris qui dient deuoir à caufe de leurs femmes. Auffi fut par eux difcordé l'exception contenue audit article, Sur ce ouys les gens du tiers eftat,fut par nous ordonné que lefdittes parties informeroient, ainfi qu'il eft deffus par nous ordonné en la rubriche des fiefs.

L'vnziefme article de laditte rubrice des cens,ancienne couftume,fut difcordé par les gens du fecond eftat, où par le moyen de la generalité dudit article y feroit comprins l'vfuf-fruit du mary,conftant le mariage,ordonnafmes que fans preiudice de leur dire, & d'y faire droit ou à noftre rapport par la cour,auant qu'eftre procedé par elle à l'emologation & enregiftrement defdittes couftumes,ledit article demoureroit redigé.

Sur le xx.article de laditte rubriche des cens, couftume ancienne & nouuelle pour le tẽps, requirẽt les premier & fecond eftats, que peine fuft appofee à faute d'exhiber & mõftrer dedans ledit temps,& iufques à ce qu'il ait remõftré & exhibé au feigneur ledit temps ne court, ordonnafmes que fans preiudice de laditte requefte, l'article demoureroit redigé & publié, leur referuant d'y faire droit par nous ou à noftre rapport par la cour.

Sur le vingt deux-ieme article de laditte rubriche qui eft couftume nouuelle declaratiue de l'article precedent,les gens du fecond eftat requirent, que la reduction dudit article fuft fans preiudice des mefures & droits des feigneurs fubalternes, que leur ordonnafmes iufques à ce qu'autrement en feroit ordonné.

Le xxiiij.article de laditte rubriche des cẽs & vẽtes qui eft couftume nouuelle,fut difcordé par les gens du premier eftat en ces mots.[Et ferõt toutes rentes cõftituees cy apres rachetables,]& f'oppoferent à la reduction d'icelle quãt à ce.Surquoy ordõnafmes que dedãs la S.André pour tous delaiz & fans autre forclufion,ils pouroyẽt laiffer leurfdittes caufes d'oppofitiõ, & tout ce que bon leur fembleroit pour leur eftre fait droit par nous, ou par la cour à noftre rapport,auant qu'eftre procedé par elle à l'emologation & enregiftrement defdittes couftumes.

Le xxx. article de laditte rubriche qui eft couftume nouuelle,fut difcordé par les gens du premier eftat,& à iceluy f'oppoferent,fouftenãs que les accordemẽs, lots, & ventes & autres droits



droits sont deuz pour raison du contenu audit article. Ordonnasmes que ferions nostre rapport à la court d'icelle opposition qu'ils bailleroient par escrit,& tout ce que bon leur sembleroit par deuers nous dedans la saint André pour tous delaiz & sans aucune forclusion, pour y estre fait droit auant qu'estre procedé par elle à l'emologation & enregistrement desdittes coustumes.

Le xxxiij.article de ladite rubriche des cens & rentes, qui est coustume nouuelle, fust discordé par les gens des premier & second estats,& par ledit maistre Pierre chambellan,vicomte du Perou, & à icelle s'opposerent, Ordonnasmes qu'ils bailleroient leurs causes d'opposition, & mettroient ce que bon leur sembleroit par deuers nous dedans la saint André pour tous delaiz sans autre forclusion, pour y estre par nous fait droit, ou par la cour à nostre rapport,auant qu'estre procedé par elle à l'emologation & enregistrement desdittes coustumes: & au surplus declarasmes aux gens du premier estat que n'entendions par la reduction dudit article desroger au droit par eux pretendu pour le regard des constitutions des rentes faittes pour les fondatiõs du seruice diuin,depuis ledit temps,& qu'ils demoureroiẽt en leurs droits, ainsi que iustement ils en ont iouy par cy deuant:& aussi quant aux rentes d'autre qualité, s'elles ont esté deuëment admorties,& à la publication & lecture des articles de laditte rubriche de cens & rentes,les habitans de Crozon par ledit de Laubier formerent opposition à la coustume generale du payement des lots & ventes, droit de retenue & droit de cens pretendus par la dame de Cluys dessous,soustenans que desdits droits ils sont francs & exempts ensemble leurs heritages, ou à tout le moins qu'il fust mis sur les articles faisans de ce mention sans preiudice de leur exemptiõ & priuilege,& par la dame de Cluys dessous par ledit André sondit procureur,eust esté dit & soustenu le contraire. Ordonnasmes que lesdits opposans feroiẽt apparoir dudit priuilege,pour iceluy veu, ordonner ce que de raison. Et que neantmoins cependant lesdits articles demoureroient ainsi redigez & publiez sans preiudice de leurdit priuilege & droit d'exemption. Et en faisant par eux deuëment apparoir dedans la saint André pour toutes prefixions & delaiz,& sans autre forclusion. Et par les gens du tiers estat nous fut remonstré que tous heritages estoient francs & allodiaux s'il n'apparoissoit du cõtraire,& que de ce ils auoient iouy immemorialement, nous requerans en rediger article sous laditte rubriche, Ordonnasmes qu'ils informeroyẽt de leur dire par forme de turbe par ledit lieutenãt general,prins adioint ledit Pelorde,au siege & ressort de Bourges, & au siege d'Yssoudun par le lieutenant du baillif,prins adioint & mettroyent par deuers nous tout ce que bon leur sembleroit dedans la saint André pour tous delaiz sans autre forclusion. Et seroit le tout communicqué au procureur general du Roy,pour dire de sa part ce que bon luy semblera. Et luy ouy, faire par nous ou par la cour à nostre rapport droit sur ce, ainsi qu'il appartiendra par raison. Et que cependant ledit article de laditte pretendue coustume, ne seroit par nous redigé iusques à ce qu'autrement en auroit esté ordonné par laditte cour.

Et de laditte rubriche des cens & rentes le xxv.xxvj.xxx.xxxiij.& xxxiiij.articles sont coustumes nouuelles. Et le xx.nouuelle pour temps y mentionné xxj. xxij.xxiij. xxiiij. xxvij. aussi nouuelles declaratiues des autres articles precedens.

Et de la rubriche des donations le ix.article fut discordé par les gens du second estat seulement, Ordonnasmes que sans preiudice de leur discord & remonstrances (attendu que les deux autres estats l'accordent) pour la iustification de laquelle remonstrance ils pourroient bailler par escrit & mettre par deuers nous tout ce que bon leur semblera, dedans la saint André pour leur faire par nous droit,ou à nostre rapport par la cour auant l'emologation & enregistrement desdittes coustumes,que ledit article demoureroit redigé iusques à ce qu'autrement en soit ordonné.

Les iiij.v.viij.& ix articles de laditte rubriche,sont coustumes nouuelles.

Et de la rubriche des mariages,douaires,societez & communautez.

Le quatriesme article est coustume nouuelle,limitatiue de l'article precedent.

Le cinquiesme est en partie nouuelle coustume,limitatiue & declaratiue de l'ancienne.

Le sixiesme est coustume nouuelle quant à l'exception,declaratiue de l'ancienne.

Les xv.xvj.xvij.& xviij.sont coustumes nouuelles. Et le xx.est nouuelle,ampliatiue,de l'ancienne.

Et les xxiij.& xxiiij.sont coustumes nouuelles,declaratiues comme dessus.

De la rubriche des executions,cryees,& subhastatiõs,&c. Sur les premier.vij.x.xj.qui sont coustumes nouuelles xv.xvj.xxiij.xxvij.xxxix,lxiij.& lxix.articles qui sont de droit, nous fut

requis par les gens du premier estat, qu'apres ce mot, [detteur, encherisseur,] ou autres mots semblables qui se peuuent referer aux personnes ecclesiastiques, sont mis ces mots, [Personnes executables.] Ausquels declarasmes que toutes dispositions de droit ou coustume, s'entendent & doiuent entendre pour le regard des personnes capables actiuement & passiuement, & qu'ainsi nous l'auions entendu & entendons. Et d'auantage fut requis par lesdits gens du premier estat qu'audit dixiesme article de laditte rubriche des executiõs, apres ces mots, [Iuges royaux,] fussent mis ces mots, [Et autres iuges subalternes chacun en son destroit.] Ausquels declarasmes qu'il y seroit par nous pourueu à leur demonstrance, en maniere que par la redaction dudit article ne leur seroit porté aucun preiudicie, ainsi que depuis a esté par nous fait en la presence de leur aduocat, & d'aucuns de leur deputez.

Et le xxxvj. article de laditte rubriche des executions, qui est coustume nouuelle, fut discordé par les gens du premier estat de la ville de Bourges, en ce que la cognoissance des louages des maisons est baillee aux iuges ordinaires, & maire & escheuins, & ont requis qu'en leur destroit de leur iurisdiction ils ayent la cognoissance entierement du contenu audit article priuatiuement à l'encontre des autres officiers. Ordonnasmes que sans preiudice de laditte requeste qu'ils pourroient bailler par escrit, & tout ce que bon leur sembleroit dedans la saint André pour tous delaiz, sans autre forclusion, pour y estre fait par nous droit, ou à nostre rapport par la cour, & sans preiudice de leur iurisdition, ledit article demoureroit redigé. Et les gens du secõd estat eussent discordé lesdits .xv.xvj. & xvij. articles de laditte rubriche des executions, soustenant que la discussion des biens meubles deuoit preceder quant aux executables en biens meubles, & ainsi auoir tousiours esté obserué & gardé audit bailliage, requerant que laditte executiõ des meubles quãt aux executables precedast. Ordõnasmes que sans preiudice de laditte requeste que ledit estat pourroit bailler par escrit & mettre par deuers nous tout ce que bon leur sembleroit dedans la saint André pour tous delaiz sans autre forclusion, pour y faire droit, ou à nostre rapport par la cour auant l'emologation & enregistrement desdittes coustumes, lesdits articles demoureroient redigez.

Et le xxiiij. article de laditte rubriche fut discordé par lesdits du second estat, disans qu'vn detteur pouuoit auoir plusieurs meubles, lesquels ils pouuoit ignorer. Et audit cas où il seroit contraint de faire serment, & le feroit, seroit iuré incertainement, & suffiroit seulement la saisie des immeubles. Ordonnasmes que sans preiudice de leur dire & remonstrance, lequel ils pourroyent bailler par escrit, & mettre par deuers nous tout ce que bon leur sembleroit dedãs la saint André pour tous delaiz, sans autre forclusion, pour leur faire droit, ou à nostre rapport par la cour auant l'enregistrement & emologation desdittes coustumes, ledit article demoureroit redigé, attendu que les autres deux estats ne l'ont discordé. Et les deux, trois, quatrieme limitatiue & declaratiue de la precedente v. vj. vij. & viij. articles sont nouuelles coustumes. xxxv. xxxvij. l. quant à la prescription du temps seulement est nouuelle coustume. lj. lij. liij. liiij. lv. lvj. lvij. lviij. & lix. articles quant à la forme de proceder. lx. lxj. lxij. lxiij. lxiiij. lxv. lxvj. lxvij. lxviij. lxix. lxx. articles en partie, quant à la forme de proceder, sont nouuelles coustumes.

Le lxxj. article est nouuelle coustume, quant à l'exceptiõ des commissaires. Les lxxij. lxxiij. lxxiiij. & lxxv. articles sont en partie, quãt à la forme, nouuelles coustumes. Et les lxxvj. lxxviij. & lxxxj. articles sont aussi coustumes nouuelles, quant à la forme seulement.

Et la fin de lxxxij. article de laditte rubriche est coustume nouuelle, quãt à porter la foy & hommage.

Et sur le premier article de la rubriche des droits, prediaux, les gens des premier & second estats remonstrerent & requirent qu'il fust adiousté audit article ce que laditte amende doit estre adiugee au seigneur subalterne, haut iusticier, hors les seigneuries du roy, telles qu'ils ont accoustumé, pourueu qu'elle n'excede soixante sols tournois. Surquoy declarasmes que les amendes pretendues par autres que par le Roy demoureroient reduittes à la taxation des amẽdes du Roy, s'elles excedoient, & les moindres demoureroient aussi ainsi qu'elles estoient au precedent. Et sur le second article de laditte rubriche requirent qu'il fust mis, Es lieux esquels le Roy a iurisdiction ordinaire. Et aux autres lieux, aux iurisdictions des seigneurs subalternes, telle qu'ils ont accoustumé auoir, pourueu qu'elle n'excede cinq sols tournois. Ausquels declarasmes, que par la reduction dudit article n'auions entendu & n'entendions aucunement deroger aux iurisdictions subalternes, n'aux droits d'amende qu'ils ont accoustumé de prendre pour raison de la prinse des bestes faite dedans leur iurisdiction & destroit, pourueu toutesfois qu'elle n'excede l'amende que le Roy a accoustumé de prendre.

Le

Le ix.article de laditte rubriche a esté discordé par les gens du second estat,& se sont opposez à iceluy disans qu'ils ont accoustumé aller chasser esdittes vignes, & les gens des premier & second estats ont soustenu& accordé ledit article, & requis la publication & emologation d'iceluy. Ordonnasmes que lesdits du second estat bailleroient leurs causes d'opposition, & tout ce que bon leur sembleroit dedans la saint André pour toutes prefixions & delaiz, & sans autre forclusion,pour à nostre rapport leur faire droit par la court ainsi qu'elle verra estre à faire auant l'enregistrement de laditte coustume.

Sur l'article xviij.de laditte rubriche,les prieur & chapitre de saint Vrsin declairerent que par sentence ils auoient obtenu suyte de disme en la dismerie du chasteau, à cause des personnes parrochiennes des parroisses de saint Vrsin,& saint Ieã des champs, & eussent requis que la reduction dudit article fut sans preiudice de leurdit droit de suyte. Sur-ce declarasmes que la reduction dudit article seroit sans preiudice dudit droit de suyte, si aucunes en auoient. Et outre sur le xviij.article,les gens du second estat requirent,qu'audit article fust adiousté, que suyte de disme n'auoit lieu quand aucun labouroit d'autres cheuaux que des siens, mesmemẽt à pris d'argent:Car bourse n'auoit suyte,qui estoit coustume ancienne. Ordõnasmes que sans preiudice de laditte requeste,laquelle lesdits du second estat pourroient bailler par escrit & mettre par deuers nous tout ce que bon leur sembleroit dedans la saint André, pour toutes prefixions& delaiz,pour y faire par nous droit,ou à nostre rapport par la cour auãt l'emologation & enregistrement desdittes coustumes,ledit article demoureroit ce pendãt redigé, iusques à ce qu'autrement en seroit ordonné.

Sur le xxv.article de laditte rubriche, les gens du premier estat requirent que la disme fust declaree,à raison de xiij.gerbes l'vne.Et que les deux articles xiiij.& xv.de l'anciẽ coustumier, faisant mention que le disme des lanages & charnages fust payé és dismeries, esquelles les bestes ont esté hyuernees,pour les fraudes que lon y commet chacun iour,en amenãt les bestes en autre lieu,sur le temps qu'il faut dismer. Ordonnasmes que sans preiudice de laditte requeste,qu'ils pourroient bailler par escrit,& tout ce que leur sembleroit,qu'ils mettroient par deuers nous dedans la saint André pour tous delaiz sans autre forclusion, pour y faire droit par nous,ou par laditte cour à nostre rapport, auant qu'estre procedé par elle, à l'enregistrement & emologation desdittes Coustumes, lesdits articles demoureroient redigez. Et le six-ieme article de laditte rubriche, est coustume nouuelle quant à la prorogation du temps.

Les vingt-quatrieme & vingtsix-ieme articles de laditte rubriche sont coustumes nouuelles.

Sur le trezieme article de la rubriche des seruitudes reelles, ledit du Ban present a requis que la reduction dudit article fust sans preiudice des proces qui sont pour raison du semblable de l'article,& pour raison des veuës qui sont desia faites, pour lesquelles se pourroient ensuyuir proces,declarasmes sur-ce que par la reduction dudit article, n'entendions preiudicier au proces & dire dudit du Ban par luy alleguez,& le sept-ieme article de laditte rubriche,est coustume nouuelle quant au gaing des fruits.Et les xxj.xxij.xxiij.& xxiiij.articles de laditte rubriche,sont coustumes nouuelles.

Sur les premier & neuf-ieme articles de la rubriche des prescriptions.Les gens du premier estat requirent que lesdits articles continssent exception à l'esgard de l'eglise & patrimoine d'icelle,que prescription ne courroit contr'elle,que par le temps de quarante ans, ainsi que de droit,& se seroit opposez à ce que la prescription de trente ans eust lieu contre l'eglise & patrimoine d'icelle. Sur-quoy ouyz les gens du Roy, & des second & tiers estats, ordonnasmes qu'ils bailleroient leurditte opposition,& tout ce que bon leur sembleroit dedans la saint André pour toutes prefixions,& sans autre forclusion,pour leur faire droit sur icelle ou à nostre rapport par la cour,auant l'emologation & enregistrement desdittes coustumes.

Et le xxiiij.article de laditte rubriche est coustume nouuelle,& nous fust requis par les gẽs du second estat qu'il fut fait article en la rubriche de la retenuë,contenant que la permutation en laquelle le retour de bourse preponderé n'est censee permutation, ains vendition, & est subiette à retrait:Ordonnasmes qu'ils mettroient par deuers nous leur requeste, & tout ce que bon leur sembleroit dedans la saint André,pour tous delaiz sans autre forclusiõ,pour leur faire droit,ou à nostre rapport par la cour.

Le quatrieme article de la rubriche de la retenuë a esté discordé par les gens du premier estat,& s'y sont opposez,disans qu'ils ont droit de retenuë,duquel ils offrent faire apparoir, tãt

par ſentence que l'arreſt ſur-ce interuenuz. Et les gens des ſecond & tiers eſtat ont ſouſtenu le contraire. Et requirent que leſdits du premier eſtat declarent la cauſe pour laquelle ils prennent deux ſols pour liure, attendu que les laiz n'en prenoient que vingt deniers. Leſquels du premier eſtat dirent qu'ils le declareroient en temps & lieu. Ordonnaſmes qu'ils bailleroient leur oppoſition, & mettroient tout ce que bon leur ſembleroit par deuers nous, dedãs la ſaint André pour tous delaiz, ſans autre forcluſion, pour leur faire droit par nous ſur icelle, ou à noſtre rapport par la cour, auant que proceder à l'emologation & enregiſtrement deſdittes couſtumes.

Et le premier article de la rubriche de retrait lignager, eſt nouuelle couſtume, quant aux lx. iours.

Le v. article, eſt nouuelle quant au frere, fils, ou ayant communauté par indiuis. Et quãt à la prorogation du temps qui eſt de xiiij. iours par l'ancienne couſtume.

Et le vingt-cinq-ieme article de laditte rubriche, eſt couſtume nouuelle, quant aux temps & forme.

Le xxvj. article de laditte rubriche de retrait lignager, eſt nouuelle couſtume, pour le proffit de ſix pour cent.

Sur les ij. & iij. articles de laditte rubriche des moulins, muſniers, riuieres & eſtangs, fut remonſtré par leſdits de la ſainte chappelle, qu'en leur barõnie de Graçay eſt prohibé & defendu faire moulins à eauë ou à vent, eſtangs, colombiers & garennes, ſans leur permiſſion. Et à ceſte cauſe requirent que la reduction dudit article fut ſans preiudice de leurſdits droits, enſemble de leurs moulins bãniers qu'ils ont és fauxbourgs de la ville de Bourges. Declaraſmes que n'entendiõs preiudicier auſdits droits & iouiſſance, où ils ſeroyẽt preſcripts, conſtituez ou deuëment recognuz, ou à eux appartenans par autre moyen valable. Et le premier eſtat requiſt que l'article ſecond de laditte rubriche des moulins & muſniers, &c. fuſt rayé, pour-ce que c'eſtoit couſtume nouuelle. Et ou voudrions paſſer outre, ſ'y oppoſoient. Ordonnaſmes qu'ils bailleroient leurditte oppoſition par eſcrit, & tout ce que bon leur ſembleroit, dedans la ſaint André pour toutes prefixions & delaiz, & ſans autre forcluſion, pour leur faire droit par nous ſur icelle, ou à noſtre rapport par laditte cour auant l'emologatiõ & enregiſtrement deſdittes couſtumes. Et les gens du ſecond eſtat diſcorderent leſdits premier, deux-ieme & troiſieme articles de laditte rubriche des moulins. Par-ce que pluſieurs ſeigneurs iuſticiers auoient vſé du cõtraire par tẽps immemorial. Sur-ce ordonnaſmes que ſans preiudice de leur dire, que ils bailleroient par eſcrit tout ce que bon leur ſembleroit, dedans la ſaint André par tous delaiz pour y faire droit, ou à noſtre rapport par la cour, auant l'emologation & enregiſtrement deſdittes couſtumes, leſdits articles demoureroient ce pendant redigez, iuſques à ce qu'autremẽt en ſoit ordonné ſans deſrogation, comme dit eſt, de leurs droits.

Sur le x. & xj. articles de la rubriche des teſtamẽs, le premier eſtat nous requiſt que ces mots de court laye contenus eſdits articles ſoyent rayez, pour raiſon de l'ancienne couſtume eſtant au cõtraire, par laquelle les notaires d'egliſe ont accouſtumé receuoir les teſtamens, & font telle preuue & foy que ſ'ils eſtoient receuz par autre notaire. Ordonnaſmes qu'ils bailleroient leur requeſte par eſcrit: laquelle ils mettroient par deuers nous, & tout ce que bõ leur ſembleroit, dedans la ſaint André pour tous delaiz ſans autre forcluſion. Et que ſans preiudice de laditte requeſte, & ſauf d'y faire droit par nous auant l'emologation & enregiſtrement deſdittes couſtumes, ou par la cour à noſtre rapport, ledit article demourera ce pendant redigé iuſques à ce qu'autrement en ſoit ordonné.

Et le premier article de laditte rubriche des teſtamens, eſt nouuelle couſtume quant à l'aage ſeulement.

Le cinq-ieme article eſt nouuelle couſtume quant à la reſtitution, iuſques à la moytié.

Le vij. article eſt nouuelle couſtume quant au ſaiſiſſemẽt, pour le regard des heritiers teſtamentaires: qui ne ſont habilles de ſucceder ab inteſtat.

Les viij. ix. xj. xviij. & xxij. articles, ſont nouuelles couſtumes. Et le xx. article de laditte rubriche, eſt nouuelle, quant à la forme.

Et le xxxxviij. article de la rubriche des ſucceſſions ab inteſtat, fut diſcordé par les gens du ſecond eſtat. Ordonnaſmes qu'ils bailleroient leurs cauſes d'oppoſition, & tout ce que bõ leur ſembleroit, dedans la ſaint André pour tous delaiz ſans autre forcluſion, pour leur faire droit, ou à noſtre rapport par la cour auant qu'eſtre procedé par elle à l'emologation & enregiſtrement

ment desdittes coustumes.

Et le quatrieme article de laditte rubriche, est coustume quant au gaing de l'vsus-fruit des acquests.

Les v.xxj.& xxxvij.articles, sont nouuelles coustumes.

Et les x.xj.xij.xiij.xiiij.xv.xviij.xix.& xx.articles de laditte rubriche, pour partie de la forme sont nouuelles coustumes.

Le xxviij.article, est coustume nouuelle.

Et le xxxviij.article, est coustume nouuelle quant à la restriction de la disposition de la tierce partie.

Et le xxx.iour desdits moys & an, apres que sur aucuns des dire & remonstrances à nous faites par lesdits du premier, second & tiers estats, nous eussions adiousté, corrigé, augmenté & diminué en aucuns desdits articles, ainsi qu'il est à plain contenu audit cayer coustumier. En la presence du conseil desdits estats & d'aucuns de leurs deputez, auons demandé aux esleuz & deputez desdits trois estats, & plusieurs autres desdits estats comparans par-deuant nous en bon & grand nombre, si lesdittes coustumes par nous redigees & publiees estoient bõnes, deuës & valables. Les accordoient, & estoient d'aduis qu'elles demourassent ainsi arrestees & publiees, pour estre emologuees & enregistrees en laditte cour. Nous eussent dit & declaré que lesdittes coustumes par nous redigees, estoient bonnes & raisonnables, & icelles accordoient, sauf & reserué les articles discordez, sur lesquels ils auoient formé opposition, & sur les autres sur lesquels ils auoient fait leurs requestes & remonstrances. Eussions remonstré à l'estat de l'eglise & de noblesse & aussi à l'estat populaire, qu'attendu que la reduction par escrit & reformation desdittes coustumes concernoient esgallement le profit & vtilité de chacun desdits estats, qu'il n'estoit raisonnable que le populaire portast le tout, & qu'en verité, droicture & conscience, ils estoient tenus de contribuer aux fraiz & mises, de la reduction desdittes coustumes, & qu'ils y aduisassent ensemble pour nous en faire responce, lesquels accorderent eux assembler pour en deliberer, & depuis aucuns des deputez de l'estat de l'eglise nous rapportent qu'ils auoient esté assemblez pour aduiser sur-ce qu'ils leur auoit esté par nous remonstré, & qu'ils n'entendoient contribuer ausdits fraiz, & quant à l'estat de noblesse, aucuns des deputez par ledit estat nous vindrent rapporter qu'ils auoient conferé ensemble, & qu'ils mettroient peine de soulager autant leurs subiets sur-ce qu'ils leur deuoient, & par-ce entendismes qu'ils n'entendoient contribuer ausdits fraiz, bien que nous leur eussions remonstré qu'ils y estoient tenus d'y cõtribuer, & laquelle remonstrance leur fust par nous lors reiteree, & pour-ce que n'auions aucune puissance ou commission d'en ordonner, n'auons passé plus auãt nous en rapportãt, à celuy à qui appartiẽt en ordõner. Et auõs en la presẽce desdits de Moruillier lieutenant general dudit baillif de Berry, Pelorde lieutenãt dudit baillif à la cõseruatoire, Sauzay, preuost de Bourges, du vergier aduocat, & Frãçois chambellan procureur du Roy en Berry, des Fosses, lieutenãt dudit bailif audit Ysoudun, & Lore lieutenãt dudit baillif audit cõcressaut, Bonyn lieutenãt dudit baillif audit Mehũ, Agobert aduocat du Roy audit Ysoudũ, Crenequin & Baraton, aduocatz à Bourges, le Lorrain & Dorsenne aduocatz audit Ysoudun, & par maistre Pierre asselin substitut du procureur du Roy à Mehun sur Yeure & Dorsenne. Et aussi des deputez desdits estats, & plusieurs autres d'iceux estats en grand nombre, fait lire certains articles par nous & aucuns officiers & practiciens dressez, touchant le stile, ordre & forme de proceder, tant à l'instruction que decision des causes criminelles & ciuiles, selõ & ainsi qu'il nous estoit mandé par nostredittе commission, sur lesquels nous furent faites par aucuns desdits estats aucunes remõstrances ayant regard ausquelles, corrigeasmes aucuns desdits articles, lesquels furẽt depuis trouuez raisonnables par lesdits dessusnõmez officiers du Roy aduocatz & practiciẽs, & cõme tels par eux soubscrits & signez, ou par la plus part d'iceux: desquels articles aucuns deputez de l'estat de noblesse en requirent auoir la coppie & double: ausquels respõdismes qu'il ne nous estoit mãdé par nostre cõmission auoir sur-ce l'aduis & cõsentemẽt des trois estats. Et neãtmoins les auõs fait lire en leur presence, pour sçauoir & entẽdre s'ils feroient aucunes remonstrances, & y pouruecoir ainsi que verrions estre à faire. Et sur-ce qu'il nous a esté par eux remonstré, a esté pourueu & releu en leur presence, & ne l'ont contredit, Neantmoins permettions qu'ils en eussent vn double & coppie: pour nous faire cependant que serions de pardelà, ou à la cour, apres que serions de retour en ceste ville de Paris, telles requestes & remonstrances que bon leur sembleroit: & semblable responce fut par nous faite à aucuns des deputez du premier estat, & nous retournez en ceste ville de Paris,

nousa esté requis par ledit du Brueil,&Bidaut és nôs& côme deputez dudit premier estat leur bailler par extraict aucunes rubriche du stile criminel. Ce que leur auons accordé, pour bailler par eux par escrit pardeuers nous dans huitaine telles requestes & remonstrances que bon leur sembleroit,apres qu'ils auront eu la coppie desdits articles: affin d'en faire nostre rapport à la cour,pour par elle en estre ordõné ainsi qu'il apartiẽdra par raison. En tesmoin de ce nous auons signé ce proces verbal.

Ainsi signé, P.Lizet,& P.Mathé.

VEV par la cour le liure des coustumes generalles des pays & Duché de Berry, tant de la ville & septaine de Bourges,que des autres villes & lieux dudit pays & Duché,redigees& rapportees en ladite cour,par maistre Pierre Lizet premier president,& Pierre Mathé conseiller en icelle cour,suiuant les lettres patentes du Roy à eux addressees, pour la reduction & reformation desdittes coustumes donnees à l'abbaye de Vauluysant le vingt-cinq-ieme iour de Mars,L'an mil cinq cens trentehuit. Le proces verbal desdits Lizet & Mathé commissaires,estant en la fin dudit liure coustumier,auquel sont inserees lesdittes lettres de commissiõ desdits commissaires,autres lettres patentes du Roy addressans à ladite cour. Donnees à Paris le v.iour de Ianuier,mil cinq cens trente-neuf,signees Bayard. Par lesquelles le Roy inclinãt à la supplication de la Royne de Nauarre Duchesse de Berry, sa sœur vnicque & desirant les reduction par escrit,& reformation desdittes coustumes au grand bien, proffit, vtilité, repos & tranquillité de ses subiets audit pays & Duché sortir leur effet, & estre inuiolablement gardez & entretenuz,sans aucunement y contreuenir, mandé & enioint à ladite cour que si elle trouuoit lesdittes reductiõ & reformation desdittes coustumes auoir esté faite selon la forme & teneur de sadite commission & autrement deuëment,ainsi que declaré estoit au narré desdittes lettres:& qu'il n'y eust chose contraire ne desrogant à ses droits, auctoritez, prerogatiues & ordonnances,en ce cas ladite cour procedast à l'emologation & enregistrement desdittes coustumes:nonobstant que par lesdittes lettres de commission ne fust mandé specialement ce faire,ainsi & en la forme & maniere que lon a accoustumé par cy deuant proceder à l'emologation & enregistrement des autres coustumes qui ont esté redigees par escrit, & reformees par cõmissiõ de luy, ou de ses antecesseurs. Lesquelles coustumes qui par ladite cour seroiẽt ainsi emologuees & enregistrees,il auroit de sa certaine science,plaine puissance & auctorité royal auctorisé. En enioignant à tous ses iuges & autres iuges selõ lesdittes coustumes qu'ainsi seroiẽt par ladite cour emologuees & enregistrees:& leur defendõs tresexpressemẽt d'y cõtreuenir, & à tous subiets qui aurõt aucunes causes & proces par deuãt ses iuges,ou les iuges des seigneurs subalternes dudit pays,d'alleguer autres coustumes que celles qui auroiẽt esté redigees par les dessusdits commissaires,& qui seroient emologuees par ladite cour, & enregistrees en icelle,& d'en faire preuue,sinon par l'extrait dudit liure coustumier, sans ce qu'ils puissent estre receuz pour le regard des proces,esquels les parties n'ont esté appointees contraires,& en enqueste,quant aux coustumes anciennes à en informer par temoins, n'en tous proces à mouuoir cy apres,quãt à toutes les coustumes tãt anciẽnes que nouuelles,pour le regard des cas qui aduiendroient depuis la publication d'icelles,voulant que par ladite cour leur fussent faites semblables iniunctions,defenses & inhibitions:nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Et que lesdittes coustumes ne fussent specifiees de mot à mot en sesdites lettres,& sans preiudice de ses droits,& des oppositions qui par-deuant lesdits commissaires ont esté formees:& ouy sur-ce le procureur general du Roy,& le rapport d'iceux cõmissaires sur aucunes oppositions formees à la reduction d'aucuns articles desdittes coustumes, ou remonstrances,ou requestes faites sur iceux amplement declarez audit proces verbal. Sur-quoy ils auroient appoincté les parties à mettre par deuers eux,& à en faire leur rapport à ladite cour. Et tout consideré,la cour quant à l'incident formé par deuant les dessusdits commissaires du Roy,qui ont procedé à la reduction & reformation desdittes coustumes generalles dudit pays & Duché de Berry, sur la requeste du procureur du Roy au bailliage & Comté de Blois,& messire Iean de la tour cheualier,l'vn des barons de Chasteauroux ioint auec luy,tendans à ce qu'és baronnies,chastellenies & seigneures de Leuroux,la Ruë d'Yndre, saint Gildas,Vineul,Villegongis,Villiers,fief & seigneurie de Chezelles & Treullaut,ne soiẽt comprin-

comprinses,ains soyent reiettees de l'euocation & comparition faite par deuant iceux commissaires,à la reduction & reformation,arrest & publication desdittes coustumes de la ville & septaine de Bourges,pays & Duché de Berry,comme estans en & au dedans dudit bailliage & comté de Bloys,& tenues & mouuans en plein fief & arriere-fief d'iceluy,tant en dommaine dudit bailliage & comté de Bloys, tenues & mouuantes en plein fief & arriere-fief d'iceluy tant en dommaine,iustice,que ressort de suzeraineté, regies & gouuernees selon les coustumes redigees dudit bailliage & cõté d'vne part.Et les officiers du Roy & de la Royne de Nauarre,Duchesse de Berry,és sieges & ressort de Bourges & Ysoudun,& Pierre d'aumont aussi l'vn des Barons dudit Chasteauroux ioint auec eux soustenans que lesdits lieux estoient au duché,bailliage & ressort de Berry, d'iceux lieux ressortissoient les appellations pardeuant le baillif de Chasteauroux,& dudit baillif, pardeuant le baillif de Berry au siege & ressort dudit Ysoudun,de tel temps qu'il n'estoit memoire du contraire,& estoit laditte baronnie de Chasteauroux tenuë à deuoir en foy & hommage du Roy,à cause de son Duché de Berry d'autre. A ordonné & ordonne qu'auant faire droit diffinitiuement sur ledit incident & fins, ausquelles les parties ont tendu respectiuement,icelles escriront hincinde plus amplemẽt leurs faits, causes,raisons & moyens dedans vn mois,qui seront respectiuement communiquez , pour y respondre à la quinzaine ensuyuant,& dedans deux moys apres informeront respectiuement de leurs faits,tãt par lettres que par tesmoins,pour ce fait & rapporté par deuers laditte cour, faire droit diffinitiuement sur ledit incident,& fins contenuz en iceluy,ainsi qu'il appartiendra par raison. Et entant que touche le dire des doyen,chanoynes & chapitre de l'eglise de Bourges,pour leurs terres & seigneuries de Beaulieu sur Loyre, Buy,Sury en vaux, Chauenoil, & Dampierre.Du comte de Sancerre pour son comté, de dame Marie d'Albret, Duchesse de Neuers,pour ses chastellenies de la Chappelle,les Ays,Argent & Clemon, de Messire Robert stuart cheualier de l'ordre du Roy,son cõseiller & chãbellan ordinaire,capitaine de la garde de son corps,seigneur d'Aubigny, du Crotel, & de Chappellotte,tant pour luy que pour les habitans desdittes terres ses subiets.De messire François de Chazeron,cheualier,baron & seigneur de Montfaucon,tant pour luy que ses vassaux,manans & habitans de laditte ville de Montfaucon ses subiets.Disans tous respectiuement,que lesdits comté,seigneuries& chastellenies estoient regies & gouuernees selon les coustumes de Lorris, redigees & arrestees au lieu de Montargis en l'an mil cinq cenq trente-vn.Auquel lieu ils auroient esté appellez & cõparu,à raison dequoy n'auoit peu ne deu estre appellez à la reduction desdittes coustumes de Berry,esquelles ils n'entendoient aucunement leursdittes terres & seigneuries estre comprinses,regies & gouuernees.Et deuoient estre licentiez de laditte euocation,soustenans les officiers du Roy en Berry,& l'aduocat de laditte ville de Bourges au contraire, & que les comté, lieux & seigneuries dessusdits estoient en & au-dedans du Duché & bailliage de Berry, non aucunement subiets ne iusticiables du ressort de Lorris ou Montargis . Pareillement quant au dire des religieux,abbé & conuent de Lorris,des prieur,chanoine & chapitre de Sancergue,la communauté des vicaires de l'eglise parrochialle de Sãcerre,de Toussaintz ,du Mesnilsimon,dame de Morogues en partie.De Loys de Courtenay,seigneur en partie dudit Morogues d'Estiennette Escoriol dame de Vauuerdon,des seigneurs de la grange Estenart, du seigneur de Precy,du seigneur de Cloyes,des seigneurs Dauort,du seigneur de Vallieres,de Iacquette deBans,dame de Chauuenay,des roches & Briou de seines, du seigneur de Sury és bois,des seigneurs de Iars,du seigneur de la Roche chaudery, du seigneur de Blancafort, de la dame d'Ierry,du seigneur de Briou le formeray,de seigneur de Sens,Neully,Cartier rogier,& Beauieu.Du seigneur de Charentonne Autry la ville & Cernoy, Des gouuerneurs de la ville de Sancerre,des habitans de la parroisse de Beaulieu,des habitans d'Aubigny sur Nerre. Des gouuerneurs de la chappelle d'Angillon,des manans & habitans des parroisses ds Chaueniol sury en vaux,Buy,sainte Iame,Boucard:& Mõtoux.Tous lesquels ont dit & declaré que leursdittes,terres lieux,iustices & seigneuries respectiuement estoient regies & gouuernees selon lesdittes coustumes de Lorriz:& qu'ils entendoient estre regies par icelles & non par autres.

Laditte cour a aussi ordonné & ordonne qu'auant que faire droit diffinitiuement sur la cõtrouerse,different & fins ausquelles les parties ont tendu respectiuement:celles qui tendent estre de laditte coustume de Lorris escrirõt plus amplement leurs faits qui seront communiquez aux officiers du Roy & de la Royne de Nauarre,Duchesse de Berry.Et aux manans & habitãs tant de laditte ville & septaine de Bourges,que de ceux d'Ysoudun, pour y respõdre dedans vn mois.Et de quinzaine en quinzaine apres,baillerõt replicques & duplicques: & deux

moys ensuyuans apres informeront de leurs faits respectiuement,tant par lettres que par tesmoins: pour ce fait & rapporté par deuers laditte cour, faire droit diffinitiuement sur lesdits different,controuerse & fins,ainsi qu'il appartiendra par raison.

Et au regard de l'opposition formee par les eglises cathedrales de Bourges,& sainte chappelle du Palais dudit Bourges,ensemble par le second estat dudit pays & Duché de Berry, à la reduction,publication & emologation du premier article de la rubriche de l'estat & qualité des personnes,qui est ancienne coustume,dont la teneur s'ensuyt.

Les manans & habitãs de la ville & septaine de Bourges premiere & capitale du Duché de Berry,par l'ancienne coustume sont libres & de franche condition,non subiets à aucũs droits & deuoirs,deuz & procedans à cause d'estat ou qu'alité seruile,soit par droit de suyte,ou autre maniere quelconque.Soustenans lesdits de l'eglise cathedrale de Bourges,& sainte chappelle leur opposition,ou lon voudroit comprendre audit article les biens de leurs gens serfs, qu'ils auoient au temps de leur retraite en laditte ville de Bourges, & en la septaine,tant pour le regard des biens que des personnes de leurs par eux pretenduz serfs.Sur lesquelles personnes & biẽs desdits pretenduz serfz,ils pretendent auoir suyte.Et le secõd estat le semblable,quãt à la septaine seulement.Icelle cour a pareillement ordonné & ordonne qu'auant que proceder à l'emologation dudit article,lesdits opposans,suyuãt ce qui a esté ordõné par les dessusdits cõmissaires,bailleront leurs causes d'opposition par escrit dedans quinzaine,qui seront communiquees ausdits officiers du Roy,& de la Royne de Nauarre Duchesse de Berry, ensemble aux manans & habitans de laditte ville & septaine de Bourges,& autres y ayans interest pour y respondre,le tout dedans vn mois,& de quinzaine en quinzaine apres, bailleront replicques & dupliques,si bon leur semble.Et à deux mois ensuiuans,informeront tant par lettres que par tesmoins de leurs faits,super modo vtẽdi.Pour ce fait & rapporté pardeuers laditte cour, estre fait droit diffinitiuement sur lesdittes causes d'opposition,ainsi qu'il appartiendra par raison. Et quant à l'opposition formee par les dessusdits,ensemble par les prieur, chanoines & chapitre de saint Laurien de Vastan, à la reduction, publication & emologation du second article de laditte rubriche,qui est ancien,tel qu'il s'ensuyt.

Semblable coustume ont les manans & habitãs des villes & chastel d'Ysoudun, ville & septaine de Dun le Roy,Mehun sur Yeure,Vierzon,& du lieu de Concressaut. Pretendãs lesdits opposans auoir droit de suyte,tant des personnes que des biens de leurs gens serfz és villes, septaines & ressors respectiuement mentionnez audit article. A ordonné & ordonne laditte cour semblablement,que les parties escriront hincinde, plus amplement leurs faits dedans vn mois: & dedans quinzaine apres respondront respectiuement: & dedans deux mois ensuyuant informeront tant par lettres que par tesmoins de leurs faits, & supermodo vtendi. Pour ce fait & rapporté par deuers laditte cour,leur faire droit ainsi qu'il appartiendra par raison sur laditte opposition. Et entant que touche l'opposition formee par l'archeuesque de Bourges,à la reduction & emologation du xlviij.article de laditte rubriche, De l'estat & qualité de personnes,qui est tel.Les separations des biens entre le mary & la femme & permission de l'administration d'iceux à la femme sans l'auctorité du mary,ne peuuẽt preiudicier n'auoir effet quant aux creanciers, iusques à ce qu'elles auront esté deuẽment insinuees, leuës & publiees & enregistrees en iugement à iour ordinaire de plaidz, pardeuant le iuge lay auquel la cognoissance en appartient,quand il est question de separation de biens tant seulement, en ces mots,[par deuant iuge lay,auquel la cognoissance en appartient quand il est question de separation de biens tant seulement.] Soustenant ledit Archeuesque laditte coustume en ce estre nouuelle,& non ancienne:laditte cour sans auoir regard à laditte opposition, dont elle a debouté & deboute ledit Archeuesque,a ordonné que ledit article demourera enregistré cõme ancien.

Et au regard du second art.de la rubriche des iuges,iugemens & rescisions, espaues, amendes & confiscations,dont la teneur ensuyt:[Toutes-fois en crime de leze maiesté humaine au premier chef,cõme de conspiration contre la personne du prince,ou son royaume seulemẽt,] laditte confiscation a & doit auoir lieu,lequel article auroit esté discordé par les gens du secõd estat, pardeuant lesdits commissaires, & eussent requis ledit article estre distrait, & que l'ancienne coustume fust gardee.Surquoy auoit esté ordonné par iceux commissaires que ledit article demoureroit redigé,leu & publié,sans preiudice des oppositions que lon voudroit former à iceluy.A laquelle seroient par eux receuz ceux qui la voudroient former dedans le tẽps à eux prefix.

Laditte

Laditte cour a ordóné & ordóne qu'iceluy ar.demourera redigé,leu & publié:& sera enregistré cóme emologué par icelle cour.Et quant au iiij.arti.de laditte rubri.qui est tel : Par l'anciéne coustume,vsage & obseruance de la ville & septaine de Bourges, le iugemét des causes criminelles des manás & habitás de laditte ville,fauxbourgs & septaine,apres q̃ le proces aura esté induit & mis en estat de iuger par les iuges Royaux des lieux qui en ont la cognoissance, appartiét aux maire,escheuins & bourgeois de laditte ville,iugeás audit cas par & sous l'authorité du Roy par deuers lesquels le proces est apporté par le iuge royal qui l'a instruit,veu & leu en sa presence par son greffier,& en doit dire le premier son opinion:& aussi y doiuent assister les aduocats & practiciens du siege en competant nombre,pour en dire leur aduis.

Sur lequel ar.ont les maire & escheuís,manás & habitás de ladite ville de Bourges,dit qu'outre ceux de la ville & septaine de Bourges le iugemét des estrágers leur appartenoit, ainsi qu'il estoit escrit au cayer de l'anciéne coustume,dót ils auoiét iouy immemorialemét requerás ce estre mis & redigé esdittes coustumes,& les manás & habitás de Dun le Roy,eussent dit & requis le semblable.Et d'auátage qu'ils pouuoiét assister au iugemét des criminels fait par lesdits maire & escheuins de laditte ville de Bourges,soustenás iceux maire & escheuins,manás & habitás de Bourges,& de Dú le Roy,qu'il auoiét ce par priuilege & anciéne coustume:de laquel le ils auoiét tousiours iouy iusques à present. Laditte cour a ordóné & ordóne q̃ lesdits maire & escheuins,bourgeois,manás & habitás de laditte ville de Bourges & de Dun le roy,escrirót plus amplemét leurs faits & dedás vn mois,qui serót cómuniquez aux officiers du Roy & de la Royne de Nauarre,Duchesse de Berry,pour y respondre à la quinzaine ensuyuant:& de quinzaine en quinzaine apres baillerót replicques & duplicques,si bon leur semble , & deux mois apres ensuyuát informerót respectiuemét de leursfaits,& super modo vtédi,tát par lettres que par tesmoins,pour ce fait & rapporté par deuers laditte cour , ordonner par elle sur le requisitoire desdits maire & escheuins,bourgeois,manans & habitans de Bourges & de Dun le Roy, ainsi qu'il appartiendra par raison . Et entant que touche le xvj . article de laditte rubriche des iuges,iugemens & incisions,espaues,amendes & confiscations,contenant ce qui s'ensuyt.

[Et à Ysoudun,Mehun,Vierzó & Cócressaut n'y-a pour deffaut améde que de v.s.t.]laditte cour,veu le soustenemét & substitut du procureur general du Roy,qui a dit qu'audit Ysoudú y auoit améde de deffaux,fut que le deffaillát ne fust adiourné en sa personne, mais seulemét en son domicile bié & deuëment,laquelle estoit de v. s.t. A ordonné & ordóne que ledit art.suyuant ce qui a esté ordóné par les dessusdits cómissaires, sera cómuniqué au procureur general du Roy,pour-ce dire & requerir pour la conseruation du droit du Roy,ce qui appartiendra.

Et au regard du xij.article de la rubriche des fiefs,contenant,[En succession de fief en ligne directe n'est deu aucun droit de rachat au seigneur feodal,& neátmoins est tenu le nouuel vassal luy aller faire la foy & hommage dedans quarante iours.Et lesdits quarante iours passez , si le vassal ne s'est mis en deuoir comme dessus , le seigneur feodal pourra saisir & exploicter son fief:& fait les fruits siens iusques à ce que le vassal ait fait les foy & hommagre,]auquel article a esté cótredit par les premier & second estats dudit pays & Duché de Berry,disant qu'il y auoit obmission audit article entant qu'il n'estoit faite mention des femmes mariees.Et que les maris à cause de leursdittes femmes doiuent rachat pour raison des fiefs qui aduiennent à leurs femmes en ligne directe,comme aussi accordemens ou lots & ventes , à cause des heritages qui aduiennent à leurs femmes,tenus en censiue,ainsi que plus amplement estoit contenu au vij.& viij.articles de l'ancien coustumier , en la rubriche des fiefs & cens , soustenans que c'estoit coustume ancienne gardee & obseruee inuiolablement iusques à present . Offrans icelle deuëment verifier,requerans y estre adiousté , que les maris sont , estoient & seroient tenus payer les rachats & accordemens ou lots & ventes des heritages qui escherront auparauant le mariage ou depuis,ainsi qu'il est couché ausdits vij.& viij.articles dudit pretédu ancien coustumier.Ce qui auoit esté empesché par le tiers estat.Laditte cour a ordonné & ordonne que suyuant l'appointement des dessusdits commissaires , les gens des premier & second estats mettront par deuers elle l'ancien coustumier,& tout ce que bon leur semblera . Et le tiers estat au contraire tout ce que bon luy semblera dedans deux mois pour toutes prefixions & delays,& sans autres forclusions.Et ce pendant pourrót lesdits estats informer de laditte coustume & de leurs dires & alleguez,sans ce pendant preiudicier au droit du Roy n'á sa iouissance & possession, n'aux seigneurs subalternes pretendans semblable droit leur appartenir par droit constitué ou prescrit ou autre moyen valable,n'à leurs bonnes & iustes possessions & saisines si aucunes en ont.

Sēblablement sur le liij.art.de laditte rubri.des fiefs contenāt ce qui s'ensuyt. [Le seigneur feodal peut contraindre gens d'eglise qui sont de main-morte, cōme euesques, chapitres, abbez, colleges ou autres gens ecclesiasticques acquerās à l'eglise & autres & au proffit d'icelle aucuns fiefs ou heritages cēsuelz dedans an & iour, à cōpter du tēps de la signification de l'acquisition faite au seigneur feodal ou censuel, à en vuyder leurs mains precisement, & lesdits an & iour passez les peuuent aussi contraindre à en vuyder leurs mains, ou bailler hōme viuāt & mourant de payer l'indemnité aux choix & election desdits gens ecclesiasticques.]

Le liiij.ar.cōtenant ce qui s'ensuyt [Et serōt tenus apres l'iniunctiō & cōmandemēt à eux fait par le seigneur feodal ou cēsuel, satisfaire à ce q̄ dessus dedās l'an apres. Et en deffaut de ce faire dedās ledit tēps, pourra ledit seig. feodal ou cēsuel mettre en sa maī & exploiter le fief ou heritage de luy tenu en cēsiue, & fera les fruits siens iusques à ce q̄ lesdits gēs d'eglise ayēt satisfait.]

Le lv.art.contenant ce qui s'ensuyt. [Toutesfois s'il y-a opposition formee par lesdits gens d'eglise à laditte mainmise feodalle, par vertu d'icelle demoureront iouyssans pour le regard des seigneurs subalternes: mais non pour le regard du Roy, comme dessus est dit, à la charge toutesfois de rendre par lesdits gens d'eglise les fruits qu'ils prendront ce pendant audit seigneur feodal ou censuel, ou que ledit seigneur feodal ou censuel eust peu prendre & perceuoir s'il est trouué en fin de cause leur opposition n'estre valable] Lesquels trois articles pretendus contenir ancienne coustume par les gens du second & tiers estat, & nouuelle par les gens du premier estat, où ont esté discordez par les gens dudit premier estat, & se sont opposez à ce que laditte coustume fust redigee & publiee. Laditte cour a ordonné & ordonne que lesdits gens dudit premier estat bailleront par escrit plus amplement leurs causes d'oppositions, qui seront communiquees aux gens du second & tiers estat. Pareillement aux officiers du Roy & de la Royne de Nauarre Duchesse de Berry, pour y respondre le tout dedans vn moys, & de quinzaine en quinzaine apres, bailleront repliques & dupliques, & produirōt tout ce que bon leur semblera à six sepmaines apres ensuyuans, pour ce fait, & le tout veu par laditte cour, faire droit sur laditte opposition, ainsi qu'il appartiendra par raison.

Et au regard des iiij.& v.articles de la rubriche des cens, rentes & hypothecques, & du x. art.d'icelle rubr.cōtenant le iiij.art.ce qui s'ensuyt. [En la ville chastel & chastellenie d'Ysoudū par acquisitiō de chose cēsuelle, soit par successiō directe ou collateralle, par contract ou autrement, ne sont deuz aucuns accordemēs, lots, ventes ou double cēs, s'il n'y auoit pactiō ou cōuention speciale au bail d'heritages à cēs ou autre droit constitué,] auquel cas quand laditte paction seroit par ces mots. [Cens portans lots & vētes,] lesdits cens sont de la nature & condition des cens coustumiers & accordables. Toutes-fois audit cas de laditte paction & conuention en succession directe ou collateralle, ne sont deuz aucuns droits de lots & ventes.

Le v.art.en la ville & septaine de Dun le Roy, cēs sont simples & non accordables, s'il n'est qu'il soit ainsi dit & accordé par le bail, ou que lon ait ainsi iouy par droit constitué ou prescrit.

Le dixieme, le successeur des heritages censuels en ligne collateralle doit accordemens, lots, ventes & autres deuoirs seigneuriaux, ainsi & en la forme & maniere que les acquereurs desdits heritages: mais non le successeur en ligne directe qui ne doit aucune chose, excepté és ville, chastel & chastellenie d'Ysoudun qui n'en doiuent au cas dessusdit. Lesquels quatre & cinq-ieme articles ont esté discordez par les gens des premier & second estatz, escriront leurs faits plus amplement qui seront communiquez pour le regard desdits quatre & v. articles aux officiers du Roy & receueur du domaine de Berry, & aux gens du tiers estat pour le regard dudit dix-ieme article, pour bailler leurs responses à iceux & informer respectiuement de leurs faits. Et super modo vtendi, auant que proceder à l'enregistrement & emologation desdits articles. Pour ce fait & rapporté par deuers laditte cour, ordonner dudit enregistrement & emologation, ainsi qu'il appartiendra par raison. Et entant que touche le trentieme article de laditte rubriche, qui est coustume nouuelle, contenant, [Renonciation, cession & transport faits par freres & sœurs en auctorité de mariage de leurs pars & portions au proffit de leurs freres & sœurs moyennant constitution de dot ou deniers baillez en faueur de mariage, ne sont deuz accordemens, lots & ventes, n'autres droits & deuoirs seigneuriaux, pourueu qu'ils n'eussent fait partages au precedent] lequel article a esté discordé par les gens du premier estat, qui se sont opposez, soustenans que les accordemens, lots & ventes & autres droits sont deuz pour raison du contenu audit article. Laditte cour a ordonné & ordonne que nonobstant l'opposition desdits gens dudit premier estat dont elle les a deboutez & deboute, ledit article demourera enregistré. Et sur la remonstrance faite par

les

les gens du tiers estat disans que tous heritages estoient francs & allodiaux s'il n'apparoissoit du contraire,& que de ce il auoit iouy immemoriallement, requerant en estre redigé article sous laditte rubriche. A ordonné & ordonne laditte cour qu'auant que faire droit sus laditte requeste, lesdits gens dudit tiers estat escriront plus amplement leurs faits, causes, raisons & moyens, qui seront communiquees aux gens du premier & second estat, pour y respondre le tout dedans vn mois : & à deux mois apres informeront hincinde, & respectiuement super modo vtendi: & immemorialle iouissance pretenduë, & sera le tout communiqué aux officiers du Roy, & de la Duchesse de Berry, pour la conseruation des droits du Roy, pour ce fait ordonner par laditte cour sur laditte requeste, ainsi qu'il appartiendra par raison.

Et quant au xxviij.article de la rubriche des executions,qui est tel.[Et affin que les maisons ne soyent vacantes,seront baillees à louage par iustice en la ville de Bourges par les iuges ordinaires de laditte ville,ou par les maire ou escheuins ayans la cognoissance du fait de la police par preuention auec les iuges ordinaires,& seront criees lesdittes maisons pour estre baillees au plus offrāt & dernier encherisseur à vn seul iour,& les deniers desdits louages mis és mains des receueurs des villes, comme és mains de depositaires de iustice.] Lequel article a esté discordé par les gens du premier estat de la ville de Bourges, en ce que la cognoissance des louages des maisons est baillee aux iuges ordinaires,maire & escheuins de laditte ville, & ont requis qu'au discord de leur iurisdiction ils ayent la cognoissance entierement du contenu audit article priuatiuement à l'encontre des autres officiers.Laditte cour a ordōné & ordōne que comme dessus les parties escriront plus amplement leurs faits, qui seront communiquez pour y respondre respectiuement,le tout dedans vn mois, & dedans deux mois apres ensuyuans,informeront de leurs faits,tant par lettres que par tesmoins,pour ce fait & rapporté par deuers laditte cour, leur estre fait droit diffinitiuement ainsi qu'il appartiendra par raison.

Et quant au ix.article de la rubriche des droits prediaux, qui est tel. [Vignes en tout temps sont defensables,& n'y peut on mener bestes,n'y chasser, ains est amendable celuy qui y chasse,& doit estre condemné en tous dommages& interests de la partie]Contre lequel article les gens du second estat se sont opposez, disans qu'ils ont accoustumé d'aller chasser esdittes vignes. Les gens du premier & tiers estat soustenans au contraire & accordans ledit article,requerans la publication & emologation d'iceluy. Sur-quoy lesdits commissaires auroyent ordonné,que lesdits gens du second estat bailleroient leurs causes d'opposition, & tout ce que bon leur sembleroit, dedans le iour saint André lors ensuyuant & dernier passé, pour toutes prefixions & delaiz & sans autre forclusion. Pour au rapport desdits commissaires leur estre fait droit par laditte cour auant l'enregistrement de laditte coustume, à quoy ils auoient satis-fait. Icelle cour a debouté & deboute lesdits gens du second estat de leur opposition,& ordonné que nonobstant icelle laditte coustume demourera enregistree.

Et au regard du xxv.arti.de laditte rubriche des droits prediaux,qui est droit de terrage, & de xij.gerbes vne,tant en bled,orge,auoine,poys,febues,naueaux,millet,chanure, lin, qu'autres fruits si n'est qu'ils y eust droit constitué ou prescrit particulierement au contraire,auquel ne sera desrogé,n'à la possession d'iceluy,par la reduction de ce present article, & sera payé ledit droit de terrage, apres le droit de disme.Sur lequel article ont requis les gens du premier estat,que le disme fust declaré à raison de xiij.gerbes l'vne. Et que les deux articles xiiij. & xv. de l'ancien coustumier,faisant mention que le disme de lanages & charnages fust payé és dismeries,esquelles les bestes ont esté hyuernees pour les fraudes que lon y commet chacun iour,en amenant les bestes en autre lieu sur le temps qu'il faut dismer. Laditte cour a declaré & declare que quant à present ledit article demourera enregistré,sans rien y adiouster ne diminuer,sauf à eux d'eux pourueoir s'il y-a controuerse ou difficulté sur la maniere de leur perception és proces & instances qui en seront meuz, ainsi qu'ils verront estre à faire par raison.

Et quant au j.& ix.articles de la rubriche des prescriptiōs,qui sont tels. A sçauoir le j.[Tous droits,noms,actions & heritages,terres,seigneuries & biens quelconques sont prescriptz par le tēps & espace de xxx.ans cōtinuels & cōsecutifs,& nō moindre:Et a lieu laditte prescriptiō de xxx.ans.]le ix.Vn tiers peut prescrire le droit de vasselage& feodalité ou cēsiue sur le vassal ou cēsier d'vn seig.feodal ou cēsuel,cōtre ledit seigneur feodal ou cēsuel par iouyssance & successiō dudit droit par xxx.ans. Pourueu q̄ durāt les xxx. ans y ayt eu ij. ouuertures de fief auec

saisie reelle & actuelle, & explication du seigneur neuëment notifiee. Et aura commécé ladicte prescription à courir dés & depuis la premiere exploictation. Pour le regard desquels articles les gens du premier estat auroient requis qu'iceux articles cótinssent exceptió à l'esgard de l'eglise & patrimoine d'icelle, que prescription ne courroit contr'elle, que par le temps de quarante ans, ainsi que de droit, & se seroient opposez à ce que la prescription de trente ans eust lieu contre l'eglise & patrimoine d'icelle.

Pareillement quant au quatrieme article de la rubriche de la retenuë des choses venduës, contenant, [l'eglise n'vse du droit de retenuë en heritages tenus & mouuás d'elle en fief, ou censiue vendus ou alienez, par le vassal ou censier.] Auquel article se sont les gens du premier estat opposez, disans auoir droit de retenuë, duquel ils offroient faire apparoir tant par sentence, qu'arrest sur-ce interuenuz. Les gens du second & tiers estatz soustenans le contraire, & requerans que lesdits gens du premier estat declarassent la cause pour laquelle ils prenoient deux sols pour liure, attédu que les laiz n'en prenoient que vingt deniers. Semblablement quant à la requeste du premier estat à ce que le second article de la rubriche des moulins, contenant, [chacun peut en son heritage, par lequel passe aucun fleuue non nauigable ne publique, faire edifier moulin, pourueu que ce ne soit dedans les fins & limites d'aucunes terres & seigneuries d'aucun seigneur ayant moulin bannier, & que le lieu soit disposé pource faire, à sçauoir qu'il y ayt saut & entreiont,] fut rayé pour-ce que c'estoit coustume nouuelle, disans qu'où lon voudroit passer outre, s'y opposeroient.

Pareillement quant aux x. & xj. articles de la rubriche des testamens qui sont tels, A sçauoir le x. [Et ce fait sera ledit testament ou autre disposition de derniere volunté redigee par escrit en papier ou parchemin close & seellee par iceluy testateur s'il a seel, ou signee de son anneau ou autre marque, & appellez vn notaire ou tabellió de cour laye, & trois tesmoins gés d'honneste vie, carens d'infamie publique, masles, ayans l'aage de vingt ans pour le moins, declarera en leur presence, que ce qui est escrit en la fueille de papier ou de parchemin ainsi close & signee, est son testament ou autre disposition de derniere volunté. Et requerra ledit notaire & tesmoins vouloir souscrire au dessous dudit testament ou autre disposition de derniere volũté ainsi close, seellee & signee. Et la signera & fera signer par trois tesmoins qui seront à ce faire conuocquez.]

L'vnzieme article, [ou le testateur ne pourroit, ou ne voudroit garder la forme prescripte, pourra faire appeller vn notaire ou tabellió de cour laye, & trois tesmoins de la qualité dessus declaree. En la presence desquels il declarera sa volonté tant, quant à l'institution d'heritier, que tous legs qu'il voudra faire, ce que ledit notaire redigera par escrit. Et apres sans diuertir à autres actes, le rapportera audit testateur. Et en la presence desdits trois tesmoins lira audit testateur clairement & intelligiblement le contenu en laditte minute. Et luy demandera s'il a ainsi voulu & entendu, veut & entend. Et mettra par escrit ledit interrogatoire & responce à la fin dudit testament.] Quant ausquels articles a requis le premier estat que ces mots [de cour laye] fussent rayez pour raison de l'ancienne coustume estant au contraire. Par laquelle les notaires d'eglise ont accoustumé receuoir les testamens, & fust telle preuue & foy que s'ils estoient receuz par autres notaires. Laditte cour a ordonné & ordonne pour le regard desdits premiers & neuf-ieme articles de laditte rubriche des prescriptions.

Pareillement pour le regard du iiij. article de laditte rubriche de la retenuë des choses venduës, requeste fut faite à ce que le second article de la rubriche des moulins fust rayé. Et aussi pour le regard desdits x. & xj. articles de la rubriche des testamens, que les gens du premier estat escriront plus amplement leurs faits. Lesquels faits seront communiquez aux officiers du Roy & de laditte Duchesse de Berry, ensemble aux gens du second estat pour le regard dudit quatrieme article de laditte rubriche, de la retenuë des choses vendues, pour y respondre respectiuement le tout dedans vn moys. Et de quinzaine en quinzaine apres, bailleront les parties repliques & dupliques, & dedans deux mois apres informeront tant par lettres que par tesmoins de leurs faits, & super modo vtendi. Pour ce fait & rapporté par deuers laditte cour, faire droit ausdittes parties ainsi qu'il appartiendra par raison: demourans toutes-fois ce pendant lesdits dix & vnzieme articles de laditte rubriche des testamens redigez ainsi qu'ils sont, iusques à ce qu'autrement en soit ordonné. Et entant que touche d'opposition du second estat au trente-huit-ieme article de la rubriche des successions, qui est tel. Toutes-fois pourra celuy qui entre en religion dedans l'an de probation, disposer de ses biens au proffit de ses parens ou autres, selon que de droit est permis, mais ne pourra faire dedication ou donation

tion expresse de ses biens au proffit du monastere, si n'est de la tierce partie : sur-quoy lesdits commissaires eussent ordonné aux gens du second estat bailler leurs causes d'opposition, & tout ce que bon leur sembleroit dedãs ledit iour s. André pour tous delaiz, sans autre forclusiõ, pour leur faire droit par eux ou par laditte cour à leur rapport. A quoy lesdits gens du second estat n'auroient fourny. Icelle court les à deboutez & deboute de leur opposition, & ordonné que ledit article demourera enregistré. Et au surplus a ordonné & ordonne que tous les incidens d'opposition requestes & remõstrance sur lesquelles parties ont esté appointees cy dessus à escrire & informer, apres qu'ils seront instruits, & seront communiquees au procureur general du Roy, qui baillera ses conclusions par escrit. Et les escritures & productions qui seront faites par les officiers du Roy & de laditte Duchesse de Berry, seront par eux monstrees & communiquees audit procureur general, pour voir & conduire lesdits incidens, si bon luy semble, en laditte cour, comme prenant la cause pour ses substitutz. Et neantmoins a ordonné & ordonne laditte cour que sans preiudice desdittes oppositions & des instances formees sur icelles & des droits respectiuement pretendus par les parties, & en enterinant les dessusdittes lettres royaux à elle addressans en datte du cinq-ieme de Iãuier, Mil cinq cens xxxix. lesdittes coustumes seront publiees audit bailliage de Berry, en tous les sieges d'iceluy tant en general que particulier, & enregistrees en icelle cour: lesquelles laditte cour a emologuees & emologue. Et à fait & fait inhibitions & defenses à tous iuges royaux & autres iuges de contreuenir: ains leur a enioint & enioint iuger selon lesdittes coustumes emologuees: A aussi inhibé & defendu à tous les subiets du Roy qui auront aucunes causes & proces par deuant lesdits iuges royaux, ou les iuges des seigneurs subalternes dudit pays, d'alleguer autres coustumes que celles cy dessus emologuees, & d'en faire preuue, sinon par l'extrait dudit liure coustumier, sans ce qu'ils puissent estre receuz pour le regard des proces, esquelsles parties n'ont esté apointez contraires & en enqueste, quãt aux coustumes tãt anciẽnes à en informer par tesmoins, n'en tous proces à mouuoir cy apres, tant à toutes les coustumes anciennes que nouuelles, pour le regard des cas qui aduiendroient depuis laditte emologation, nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Le tout aussi sans preiudice des coustumes localles pretenduës par aucuns seigneurs concernans autres choses que les droits seigneuriaux, quant ausquels leur a esté fait droit par lesdits commissaires. Pour le regard desquelles coustumes localles laditte cour a reserué & reserue y consentir cy apres droit, ainsi qu'il appartiendra par raison.

Ainsi signé, P. Lizet, & P. Mathé.

Fait en Parlement le viij. iour de Iuin, l'an mil cinq cens quarante.

FIN DES COVSTVMES DV PAYS ET DVCHÉ DE BERRY.

Coustumes generalles du Pays & Duché de BOVRBONNOIS, PVBLIEES ET ACCORDEES ES PRESENCES DE NOVS ROGER BARME PREsident,& Nicole Brachet conseiller du Roy nostre sire en sa cour de parlement, commissaires en ceste partie, Laditte publication faite en la ville de molins, principalle dudit Duché: Presens à ce & en grand nombre des gens d'eglise, nobles practiciens & bourgeois, tāt de laditte ville, que des autres villes desdits pays & Duché, le xviij. iours du mois de Mars, L'an mil cinq cens vingt:& autres iours, en ensuiuant les lettres patentes du Roy.

CHAPITRE I.

De iurisdiction & iustice. *Article premier.*

IVRISDICTION, ressort d'icelle & fief n'ont rien commun. Et peut estre iurisdiction & ressort à vn,& le fief à vn autre.[1] ij. 1

Celuy qui a haute iustice, a cognoissance des cas à mort, incision de mēbres & autres peines corporelles : comme de fustiger, pillorizer & eschaller, marquer, bannir hors de sa terre & iurisdiction, & autres semblables. iij.

Au moyen iusticier appartient bailler & decerner tuteurs, curateurs, faire main-mises, inuentaires, subhastations, interpositions de decret & emancipations. iiij.

Le bas iusticier peut cognoistre en matiere ciuile indifferemment des causes de ses subiets és terres de sa iurisdiction: mais de matieres criminelles ne peut cognoistre de chose dont l'amende excede lx. sols tournois: aussi y-a autres bas iusticiers qui n'ont cognoissance criminelle ne ciuile que iusques à sept sols d'amende. Tous lesquels bas & moyens iusticiers s'ils ont vn prisonnier dont ils ne doiuent auoir cognoissance, le doiuent signifier à leur superieur dedans xiiij.[2] heures, pour le venir querir, en payāt les fraiz raisonnables:& si le superieur est delayāt 2 dedans deux iours apres laditte notification faite, lesdits seigneurs bas & moyen iusticiers ne sont plus tenus de la garde:& pourra lon auoir recours au superieur dudit superieur dudit haut iusticier audit reffus. v.

Le seigneur qui a haute iustice, ne peut contraindre ses hommes & subiets à garder les prisonniers en ses prisons.[3] vj. 3

Les seigneurs iusticiers, leurs chastellains, lieutenans n'autres officiers ne peuuent tenir leurs iours ou assises pendant l'audience que le seneschal de Bourbonnois ou son lieutenant tiēt en leurs iustices & chastellenies: Et aussi pendāt les assises des vassaux seigneurs iusticiers, les inferieurs seigneurs iusticiers, leurs chastellains lieutenans ressortissans esdittes assises desdits vassaux, ne peuuent tenir leurs iours & assises. vij.

Si contre iuge ordinaire ou delegué sont proposees causes de recusatiō[4] qui soient euidē- 4 ment friuolles: ledit iuge se peut declarer iuge competant, & proceder : autrement doit faire eslire & nommer arbitres de droit en nombre impar par les parties, pour cognoistre desdittes causes de recusations, ausquels ordonnera d'en cognoistre,& les vuyder dedās le delay qui par luy leur sera prefix & baillé. Et au cas que lesdits arbitres n'auront vuydé lesdittes causes de recusation dedans ledit delay par la faute ou negligence du recusant: audit cas ledit iuge peut cognoistre de laditte cause sans aucune assignation. viij.

Et où lesdittes causes seroient trouuees non legitimes ou non vallables par lesdits arbitres de droit: iceluy qui les a proposees, doit estre par eux condemné aux despens, dommages & interests de partie:& si lesdittes causes sont declarees legitimes ou vrayes, ledit iuge recusé du consentement des parties, doit commettre le negoce à personne idoyne pour en cognoistre au lieu. ix.

Les habitans d'aucunes iustices qui n'ont corps commun ne consulat, ne se doiuent assembler pour leurs affaires communs sans congé de leur seigneur iusticier ou de ses iuges sur peine

1. 1. Imo etiā iurisdictio quādoque mouetur in feudum ab vno: Et tamē superior cognitio seu ius appellationum (quod ressortū vocāt) spectat ad alium. latè scripsi in consuet. paris. §. 1. glo. 5. nu. 45. cū seq. C.M.

2. 4. Absurdū videtur minus temporis potestati publicæ dari, quàm priuato cui dātur viginti horæ l. capite quinto. ff. de adulteri. Et absurdius de capto initio noctis brumalis. Scio quod li. manu scriptus do. Subcastellani habet xxiiij. heur. Sed tex. publicè receptū mutare nō licet. Sed de his quatuordecim horis deducendum puto impedimentū noctis, tēpestatis vel periculi occurrētis. C.M.

3. 5. Scilicet angariādo per modum seruitutis, vt ī hisde quibus per Iacobū. de S. Georgio in tract. de operis per Ias. in l. diuortio. §. impēdia. ff. sol. matrimo. Nicol. Boeri. decis. Burdeg. 212. col. 1. Nō tamē sequitur qui electione præmissa possit quis cogi munus cōmentariensis vt & lictoris sub cōgruo stipendio subire, de quo dixi in tract. de munerib. & honorib. C.M

4. 7. Hodie loco huius & seq. §. seruatur cōstitutio anni 1539. §. 10. cū 4. sequentibus. C.M.

1 ne d'amende arbitraire.[1] x.

Aucuns qui n'ont corps commun ne consulat, ne peuuent faire assemblees pour faire imposts ne collectes sur eux, sans congé de leur seigneur haut iusticier ou de ses iuges, sinõ qu'ilz en ayent priuilege: mais au reffus dudit haut iusticier, peuuent recouurir à leur superieur immediat, & ainsi consequemment.

1. 1. Bart. L. actor. ff. rem rat. haber. Io. fab. §. vniuersitatis. Instit. de rer. diuisio. Guido pap. decisio. delphin. 106. C. M.

CHAPITRE. 2. *Renuoys.* *Article xi.*

EN matiere criminelle ne se fait renuoy que le seigneur ne face l'adueu, & requiere ledit rẽuoy, pourueu quant esdittes causes criminelles que la iustice de laquelle il s'aduouë, soit audit pays & duché de Bourbõnois: & l'aura quãt au crimiuel in quacunque parte litis, en payãt
2 les fraiz.[2] xij.

Qui est conuenu promptement au lieu ou il fait despense, par deuant le iuge dudit lieu
3 pour icelle payer, il est tenu d'y respondre: & ne luy est octroyé aucun renuoy.[3]

2. 11. Siue sit iudex regius siue non regius quem subalternum regij contemptim vocãt & tempore harum consuet, nulli in hac prouincia erãt iudices regij: sed hic §. limitatur per. §. 62. ĩ eo. C. M.

CHAP. 3. *Des prescriptions.* *Article. xiij.*

DENIERS & choses deuës pour façon & ventes d'ouurages, labourages, façons de vignes, voictures, salaires, & iournees d'aduocatz, procureurs & sergens, de seruiteurs cyrurgiens, barbiers, orfeures, maçons, charpentiers & autres ouuriers, nourritures & instructions d'enfans, denrees & marchandises vẽdues en destail par le menu & par parties, louages de cheuaux & autres bestes, se prescriuent par vn an: & apres ledit an passé ne se peuuent demander, sinon qu'il y eust obligation, recongnoissance ou action intentee iudiciairement dedans ledit an. xiiij.

Par discontinuation de poursuyure vn proces, soit par deffaut de proceder au deffaut obtenu par l'vne des parties par trois ans, l'instance est perie. xv.

Si l'on n'agist pour iniures verballes dedans l'an qu'elles sont dittes, l'on ne peut apres faire action, & sont abolies. xvj.

Deniers de collectes & imposts, clames, amendes, deffaux & exploits de iustice se prescriuent par trois ans s'il n'y a innouation. xvij.

Esmolumens d'actes de cour, deffaux, grosses de sentences & autres actes se prescriuent par trois ans, sinon qu'il y eust innouation ou proces intenté. xvj.

Arrerages de rentes constituees à pris d'argent, se prescriuent par cinq ans en ensuyuant l'ordonnance. Et arrerages de cens & autres deuoirs portans directe seigneurie, par dix ans. xix.

3. 12. Fauore victus & ne excedatur ab impensis litis contra. L. mediteranee de incol. libr. 10. C. Ias. §. superest. col. 12. instit. de action. C. M.

Actions de rescisions de contracts par deception d'outre moytié de iuste pris ou d'autres contracts quelzconques fondez sur dol, fraude circonuention, crainte ou violence, se prescriuent par le laps & espace de dix ans continuelz, à compter du iour que lesdits contracts ont esté faits entre maieurs, & capables, en ensuyuant l'ordonnance. xx.

Faculté de rachepter totiens quotiens, est prescriptible par laps & espace de trente
4 ans.[4] xxj.

La maniere de leuer & payer dismes, & aussi la quotte d'iceux, se prescriuent par le laps & espace que quarãte ans, sans ce que le curé ou autre dismier en puisse quereller autre quottité, que celle qui a esté accoustumee. xxij.

4. 20. Intellige de fundo vẽdito & tradito vt dixi in tractat. red. & vsurar. q. 17. 18. C. M.

Cens portans directe seigneurie & autres deuoirs annuelz, sont prescriptibles par l'espace de trente ans contre gens lais, & contre l'eglise par l'espace de quarante, fors & excepté celuy qui aura recongneu ou qui auroit esté condemné iceux payer: car celuy qui les auroit recongneuz ou qui auroit esté condemné iceux payer, ne les peut prescrire de son temps. Mais son heritier qui n'auroit passé tiltre nouueau, pourroit commencer à prescrire & vser de laditte
5 prescription de trente ou quarante ans.[5] xxiij.

6 Toutes autres choses prescriptibles se prescriuent par le laps & espace de trente ans[6] contre toutes gens, excepté contre l'eglise ou il y a quarante ans. Et a lieu laditte coustume seulement contre ceux qui ont pouuoir & faculté de poursuyure leurs droits en iugement contradictoires. xxiiij.

5. 22. Nisi cõuinceretur habuisse titulos & verã scientiam. C. M.

6. 23. Etiam hypothecaria, vt in simili notaui super consuet. de Lorris. C. M.

Quand aucune chose corporelle & diuisible est commune entre plusieurs mineurs ensemble, & l'vn d'iceux est maieur auant les autres, la prescription commence à auoir lieu contre ledit maieur pour sa portion tant seulement depuis qu'il est fait maieur. Et autre chose est quant és choses incorporelles & non diuisibles, comme seruiteurs & autres semblables, es-

quelles la minorité de l'vn des communs empeſche, que durant icelle ne court preſcription à l'encontre des maieurs.[1] xxv. 1

L'homme de main-morte ne peut preſcrire franchiſe ou liberté par quelque laps de temps qu'il face demourance hors du lieu de main-morte quelque part que ce ſoit,ſ'il n'y a priuilege au contraire.[2] xxvj. 2

Quand aucunes choſes ſont tenues & poſſedees en commun & par aduis, l'on ne peut acquerir,ne preſcripre le droit l'vn de l'autre en petitoire ou poſſeſſoire par quelque laps ou eſpace de temps que ce ſoit. xxvij.

Proprieté de biens dotaux immeubles, ne ſe preſcript par vn tiers detenteur conſtant le mariage : autre choſe eſt des arrerages & fruits prouenans deſdits biens dotaux & meubles qui ſe preſcriuent par trente ans. xxviij.

Preſcription ne court durant le mariage contre la femme de ſes biens dotaux ou parafernaux alienez par ſon mary[3] ſans ſon conſentement. xxix. 3

Droit de taille és quatre cas de charroys & maneuures, de tailles perſonnelles ne ſe preſcripuent,ſinon depuis la contradiction : apres laquelle contradiction preſcription commence.[4] xxx. 4

Arrerages de tailles és quatre cas ſe preſcriuent par le laps & eſpace de dix ans. xxxj.

Droit de fief ne ſe peut preſcrire par le vaſſal contre le ſeigneur feodal : mais vn ſeigneur peut preſcrire droit de fief contre autre ſeigneur.Et auſſi ſe preſcriuent les profits eſcheus des fiefz par le vaſſal contre le ſeigneur feodal par l'eſpace de trente ans.[5] xxxij. 5

Si aucun vend ou tranſporte heritages ou choſes immeubles tenus à cens, rentes ou autre deuoir d'aucun ſeigneur, & l'alienant paye au ſeigneur direct la charge de l'heritage ainſi vendu:en ce cas ne court preſcription dudit cens au proffit de l'acquereur dudit heritage ou autre de luy ayant cauſe pour quelque laps de temps qu'il le poſſede.[6] xxxiij. 6

Preſcription ne court contre les mineurs:C'eſt aſſauoir contre le maſle auant vingt ans:Et contre la femelle ſeize ans,combien que par cy deuant le maſle aagé de quatorze ans, fuſt reputé d'aage parfait & la fille de douze : Et ledit temps de minorité eſt diſtrait[7] de laditte preſcription,ſoit qu'elle ſoit commencee cōtre le mineur ou autre ſon predeceſſeur maieur:toutesfois le temps & faculté de remeré ou de rachat par vertu de faculté de remeré court, & a lieu contre leſdits mineurs,ſauf leurs recours contre les tuteurs.[8] xxxiiij. 7 8

Toutes preſcriptions ſont interrompues par innouation, obligation ou autre promeſſe, auſſi par adiournement,libelles,exploits formels declaratifs de la choſe querellee, ou par demande iudiciaire.Et ont effect leſdittes interruptions combien que les exploits deſſuſdits ne ſoyent pourſuyuiz,ou que l'inſtance ſur-ce commencee ſoit perie. xxxv.

Interruption de preſcription faite contre l'vn des freres ou communs poſſedans par indiuis aucune choſe ſert & proffite,comme ſi elle eſtoit faite contre les autres communs perſonniers en laditte choſe.[9] 9

CHAP. 4. *Exemptions.* *xxxvi.*

EXCEPTION de deniers non nombrez,n'a point de lieu en cour laye,[10] ſinon que la partie ſ'en vueille rapporter au ſerment du creancier. xxxvij. 10

Compenſation a lieu liquide ad liquidum, en faiſant apparoir promptement par celuy qui demande compenſation de ſa dette. xxxviij.

Aucun n'eſt receu à propoſer appointement,accord,arbitrage,ou departement de proces en quelque maniere que ce ſoit,pour empeſcher la procedure d'vne cauſe,ſ'il n'en iuſtifie ſuffiſamment incontinent & ſur le champ.

CHAP. 5. *Reproches.* *xxxix*

COMBIEN que par cy deuant publication d'enqueſte n'ait eu lieu au pays & Duché de Bourbonnois: toutesfois pour le bien du pays & pour obuier és inconueniens que par cy deuant ſe ſont enſuyuis, & pourroient par cy apres aduenir, a eſté aduiſé par les eſtats dudit pays laditte couſtume deuoir eſtre abrogee. Et que d'oreſenauant publication d'enqueſte aura lieu audit pays:& que pour laditte publication lecture ſera faite des enqueſtes par le greffier

1.24. L. ſi in cōmunem. D. queadmo. ſeruit. amittat. Bald.conſ.83. lib.3. Andr. ſicul. conſ.83. lib.3. Iacobi. de ſancto georgio in inueſtitura feudal. in verb. Marchi. col. 8.ad fi.C.M.

2.25.Vt Bituris,tetigi in cōſ.bituri ſenſi in prin. adde guido pap. q.delphin.316 Chaſſan in cōſuet.burgund. tit. des mains mortes. §. 2. C.M.

3.28 .quia nō habet legitiman perſonā ſine authoritate eius qui etiam fructus ſuos facit. ſecus ergo à tempore quo eſt bonis ſeparata vel forte data curatrix viro vt quādoque vidi,adde Nicol. boeri. deciſ. burdegal.328.C.M

4.29.bal.C.i. §.ſacramentū de conſuet.recti feudi. in vſibus feud. guid.pap.deci. delphi. 316. Iaſ. conſ. 81. lib.3.C.M.

5.31. Vt nec hypothecaria queres ſuper ſit adde. j. §. 334.C.M.

6.32. Etiam ſi emerit vt allodiū. Et iuri communi de quo in L. pomponius.ff.quib mod. vſuf. amit, hec conſ. addit,quod nec ipſo quidē incurrit preſcriptio nec opus conſtitutione. C.M.

7.33. Ipſo iure.C.M.

tuteurs.) ſcilicet ſi habuerint tutores & ſint ſoluendo alias reſtituuntur.C.M.

9.35.Niſi actio limitata fuiſſet ad partē indiuiſam rei tantum vt titigi in ſimili ſuper conſuet.de Lorris.C.M.

10.36.Idem dico in foro eccleſiaſtico,diuerſitas enim fori non debet meritum cauſa variare & etiam hic §.intelligitur ad effectum onerandi creditorem probatione,ſed non à nullo genere probationis reus excluditur:poteſtque petere actorem interrogari non deferendo ei iuramentum.C.M.

aux

aux parties ou leur procureur. Et pour faire laditte lecture, le greffier ne prendra aucun salaire:& neantmoins si les parties veullent auoir le double de leurs enqueftes ou de celle de leurs parties aduerses ou de partie d'icelles:le greffier fera tenu de les bailler aux defpens du requerant:& n'aura pour fueillet que dix deniers tournois. xl.

L'on ne peut bailler reproches contre les perfonnes des tefmoins feulement & non contre les dits & depofitions: & fe doiuent bailler auant publication:mais peuuent bailler faluations contre les reproches fi bon leur femble. xlj.

Es matieres prouifionnalles comme és matieres de fourniffement, furceance de fequeftre, d'alimens, de douaires, medicamens, dation de tutelles, & auffi en autres incidens qui ne font decififs de la matiere principalle, publicatiõ d'équefte n'a lieu, ne auffi reproches de tefmoins: mais fi l'enquefte faite efdittes inftances & matieres eft employee de la matiere principalle, les tefmoings defdits enqueftes pourront eftre reprochez audit principal: & feront lefdittes enqueftes publiees. xlij.

Reproches d'eftre larron, pariure, infame, rauiffeur & d'autres crimes & delictz ne font re-
1 ceuz f'il n'y a fentence ou compofition faite à partie. [1] xliij.

Reproche de familiarité & amitié n'eft receu, n'auffi de feruice f'il n'eft domefticque or-
2 dinaire. [2] xliiij.

Obiets & reproches generaux ne font admis ne receuz: mais faut qu'ils foient fpecifiez &
3 declairez. [3] xlv.

Les aduocats ne doiuent fur peine d'amende & fufpenfion de poftulation à temps ou priuation à l'arbitrage du iuge, articuler aucuns faits de reproches, finon qu'ils foient receuables, & qu'ils ayent charge des parties, ce qu'ils font tenus d'affermer par ferment f'ils en font requis. xlvj.

Les parties ne doiuent eftre appointees à informer fur les faits de reproches & faluations de tefmoins, fans veoir lefdittes reproches & faluations auec les proces principaux:& ne font receuz en preuue lefdits faits, finon qu'ils fuffent concluans & contre tefmoins fans la depotion defquels lefdits proces ne fe pourroyent iuger. xlvij.

Et ne font les parties receuës à bailler reproches contre les tefmoins examinez fur les faits contenus és premieres reproches, finon que le iuge en voyant les proces, le fift pour vrgente caufe.

1.42. Iuxta L.furti. D.de ÿs qui not. infa. adde petr anchara conf. 25. nicol boer. decif. Burdegal.321.C.M

2. 43. Petr. Anchar. cõf. 246.cõf. 398. Tamen recipiuntur, quia diminuunt & eleuant teftimoniũ. And. Barbat.cõf.3. lib.3.C.M.

3.44. Text.in C.præfentium de teftib.in.6. Ludo. Roma. conf.290. Ad de decifio.tholofa.53.C.M.

CHAPITRE 6. *Declarations de ferment.* *xlviij.*

CELVY à qui eft deferé le ferment, n'eft tenu iurer ne referer fi le deferant ne le veut
4 croire, tant fur la delation que fur fes exceptions & deffenfes peremptoires: [4] lefquelles il eft teuu propofer & bailler promprement affin que le deferant declaire f'il veut perfifter à faditte delation ou f'en retirer. xlix.

4.48. Iohan. Imo .L. Dominis de S.geminia.in cap. cupientes. & ibi glof. de electio.lib.6.Iaf. conf.86.lib.i. nicol. boeri decifio.Burdegal 243.C.M.

Hofteliers, tauerniers & reuendeurs publicques font creuz par leur ferment des viures & marchandifes prinfes en leurs maifons: comme pain, vin, huylle, chandelle, efpicerie & autres denrees vendues à deftail iufques à cinq folz dedans trois mois, à compter du iour que elles ont efté baillees, pourueu que le marchant qui les aura baillees, foit de bonne renommée: & ne font pour ce condemnez les deffendeurs és defpens: & auant ledit ferment fait, peut le deffendeur alleguer & prouuer payement fi bon luy femble, par vn feul delay feulement. l.

Tuteurs, curateurs, procureurs de fabriques, marguilliers, executeurs de teftamens & autres fuiets à rendre comptes, font creuz par leurs fermens de leurs mifes iufques à cinq folz en chacun article fans quittances des chofes concernans leurs adminiftrations quand il eft vray femblable qu'ilz les ont baillez fans fraude, finon que la partie voulfift prouuer le contraire.

CHAPITRE 7. *Affeuremens.* *li.*

L'ON ne peut faire adiourner en affeurement par deuant le fenechal de Bourbonnois à Molins ou autre iufticier du pays & duché de Bourbonnois, finon que ce foit pour tranfport abufif de iurifdiction ou pour exces, information & decret de iuge preallable, ou que les adiournez fuffent vacabonds & non domicilliez dudit pays & duché. Et fi aucun eft adiourné en affeurement en autre cas que les deffufdits, il n'eft tenu de comparoir perfonnellement. Et eft tenu celuy qui l'aura fait adiourner, des defpens, dommages & interefts du-

dit adiourné. lij.

En matieres d'asseuremēs les parties és cas dessusdits sont tenues de comparoir en personne [1] iusques à ce que par le iuge autrement en soit ordõné:& pour iceluy prester,n'a lieu renuoy:mais si apres l'asseurement fait, les parties ou aucune d'icelles requierent la doleance faite estre renuoyee pardeuant leurs iuges ordinaires, le doiuent faire, si la matiere y est subiette. liij.

Asseuremēt baillé vne fois ne peut estre reiteré, pour le cas pour lequel a esté baillé,en faisant apparoir promptement qu'il a esté baillé: auquel cas l'adiourné doit auoir despens, dommages & interests. liiij.

Si celuy qui est adiourné en asseurement,refuse de le bailler:il y est cõtraint par emprisonnement de sa personne,& sans luy bailler aucun delay. lv.

Fils de famille aagé de vingt ans,& fille de famille aagee de seize ans, & femmes mariees peuuent estre és cas dessusdits adiournees,& faire faire adiournemens en cas d'asseurement actiue & passiue sans auctorité de leurs peres ou maris. lvj.

Asseurement est enfraint pour battre & frapper indeuëment celuy à qui est donné ledit asseurement par luy ou autre à son adueu & poursuite,ou autre de sa famille ou maison, & non pour iniures verballes: toutef-fois si celuy qui donne ledit asseurement, iniurie verballement celuy à qui il aura esté donné: il est puny plus griefuement de peine pecuniaire à l'arbitrage du iuge:& est reputé l'asseurement enfraint,si celuy qui a fait faire ledit adiournement, a esté outragé par l'aduenir depuis l'adiournement posé. lvij.

Infraction d'asseurement emporte punition corporelle ou pecuniaire à l'arbitrage du iuge selon la qualité des personnes & exigence des cas: & en appartient la cognoissance au iuge pardeuant lequel a esté posé l'adiournement en asseurement. lviij.

Les suiets en iustice ne peuuent vser d'asseurement contre leur seigneur iusticier, Toutef-fois ils se peuuent asseurer pardeuant le superieur. [2] lix.

Asseurement special peut estre baillé par le seigneur haut iusticier ou son iuge à ses suiets. Et qui enfraint ledit asseuremēt, il y eschet enuers le seigneur & la partie iniuriee en amende arbitraire,qui sera tauxee selon la qualité des personnes & du delict. lx.

Quand l'asseurement du haut iusticier & de son superieur concurrent ensemble:celuy du superieur est preferé:& luy appartient l'amende pour l'infraction d'iceluy. lxj.

Asseuremēt est enfraint pour batture & voye de fait commis à la personne de celuy qui est en asseurement,& non pour iniures verbales.

1.52. Scilicet quand il y-a informatiõ & non sous simple requeste. C.M

2.58. Decisio. tholosa. 489. nicola. boeri. decis. burdegal 34. C.M.

CHAPITRE. 8. *Crimes.* *Article lxij.*

LE seigneur en la iustice duquel le delict a esté commis, peut cognoistre dudit delict & punir le delinquant: & n'est tenu iceluy rendre au seigneur du domicile si ledit delinquant a esté prins en present meffait,ou par la poursuitte faite incontinent apres ledit delict. lxiij.

Le procureur d'office peut poursuyr les delinquans auec information precedēte decretee par iuge,soit qu'il y ait plaintif & denonciateur ou non. Et quand il y a partie, se peut ledit procureur ioindre auec laditte partie. lxiiij.

Si le denonciateur ou plainctif a faulsement denoncé, il est tenu à l'amende & és interests & dommages des parties.Et s'il est partie au proces,& ne poursuit son accusation ou denonciation dedans les delaiz à luy donnez:il doit estre condemné en amende enuers iustice & és despens,dommages & interests de partie si elle le requiert. lxv.

Combien que le plaintif ou denonciateur ne soit en proces: si le deffendeur accusé est absous, ledit denonciateur ou plaintif sur ce appellé, sera condemné en amende enuers le seigneur, & aussi és despens,dõmages & interests de cause enuers l'accusé s'il le requiert. lxvj.

Si le denonciateur ou accusateur compose ou appointe pendant le proces auec l'accusé & rapporte profit d'iceluy appointement:l'accusé est tenu en l'amende enuers le seigneur iusticier.Et si l'accusé ne rapporte proffit d'iceluy appointement,ou ne baille aucune chose à l'accusant ou denonçant,ledit accusant ou denonçant est tenu en l'amende.Et sera tenu celuy au profit duquel est fait ledit appointemēt, se iustifier d'iceluy au procureur d'office du lieu ou pēd le proces,dedans quinze iours apres ledit appointement fait pour faire retenir l'autre partie en l'amende,& à faute de ce est condemné en l'amende. lxvij.

Si aucun delinquant obtient remissiõ,pardon ou autre prouision de grace,il est tenu payer tous les fraiz faits pour la poursuite en laquelle aura esté procedé contre luy:mais pour raison d'iceux

d'iceux n'aura le haut iusticier retention du prisonnier.

CHAP. 9. *Respits & quinquennelles* *Article lxviij.*

1 RESPITS d'vn, deux, trois, quatre ans, quinquennelles ou autres delaiz de ne payer dettes n'ont lieu contre la dette adiugee [1] par sentence, louages de maisons, arrerages de cẽs rentes ou autres deuoirs annuelz emportant directe seigneurie, bail à fermes & acenses d'heritages, fruits & reuenus d'iceux, deuoirs de recepte, apprentissage, pension pour nourriture & entretenement de personnes, dettes de prodigues, insensez, de mineurs contractez auecques eux ou auec leurs tuteurs ou curateurs durant leur tutelle ou curatelle, biens & deniers baillez en deposts, reliqua de administrations & gouuernemens, que les debteurs ont eu des biens de l'eglise & choses publicques, acheteurs de viures & victuailles, ne pareillement de
2 sommes prouenãs de crimes & delits [2] & exploits de iustice, ne de sallaire de ceux qui ont besongné & seruy pour les debiteurs. lxix.

Respits n'ont lieu contre le mary poursuyuant le dot de sa femme, ne contre la veufue & ses enfans poursuyuans le payement & restitution de son dot ou partie d'iceluy. lxx.

Respits à vn ou à cinq ans ne sont enterinez sans appeller les creanciers.

CHAP. 10. *Cessions de biens.* *lxxi.*

QVI veut faire cession de biens, il est tenu de faire appeller tous ses creanciers demourãs au pays pardeuant le iuge pardeuant lequel il veut faire laditte cession. Et s'ils sont en diuerses iurisdictions & chestellenies audit Duché, ils sont appellez pardeuant le senechal de Bourbonnois ou son lieutenant. lxxij.

Ceux qui vuellent faire cession de biens, doiuent comparoir & la faire en personne: & n'y sont receuz par procureur. Et sont tenus faire serment solennel deuant ledit iuge de ne faire laditte cession pour frauder leurs creanciers, & qu'ilz n'ont fait aucune alienation de leurs biens par fraude, & qu'ils declareront leurs biens s'aucuns en ont. Et sont tenus eux desceindre & ietter les ceintures à terre pour demonstrer qu'ils delaissent leursdits biens. Aussi feront serment que s'ils viennent à plus grant fortune de biens, ils satisferont à leurs creanciers. lxxiij.

Separation de biens d'entre mary & femme & aussi les cessions de biens ne sortiront effet: & ne seront dits valables, iusques à ce qu'elles soient insinuees & publiees en iugement & enregistrees à la iurisdition du iuge ou sont demourans ceux qui font laditte separatiõ & cession. Et doiuent estre faictes telles separations & cessions de biens pardeuant les iuges seans iudiciairement à iour ordinaire ou d'assise. Et s'entendent lesdittes separations de celles qui se font & intentent principalement deuant lesdits iuges, sans toucher aux separations qui accessoirement [3] en cas de diuorce se demandent deuant les iuges ecclesiastiques.

3 CHAP. 11. *Notaires.* *lxxiiij.*

VN notaire ou tabellion ne peut receuoir aucun contract s'il y a deux tesmoins, ou qu'ils soient deux notaires. [4] lxxv.

4 Les tesmoins nommez en l'instrument du notaire doiuent estre masles & maieurs de vingt ans: & doit ledit notaire mettre leur demourance. Et s'ils sont varlets seruans, doit mettre le nom des maistres qu'ils seruent: & doiuent les notaires cognoistre les tesmoins. lxxvj.

5 Lesdits notaires doiuent inserer & mettre en leurs notes & lettres qu'ils reçoiuent, le lieu [5] auquel ilz les reçoiuent: autrement lesdittes lettres seront reputees escripture priuee, & le notaire condemné en amende. Et aurõt les parties interessees leurs recours cõtre lesdits notaires pour leurs dommages & interestz. lxvij.

Et sont lesditz notaires tenus d'escrire les contracts auant que les receuoir, & apres en faire lecture haut & cler en la presence des parties & tesmoins. lxxviij.

6 Et pareillement sont tenus de faire prothocolles & registres des lettres perpetuelles [6] par eux receues. lxxix.

En tous contracts de vente, eschange, permutation & autres alienations & dispositionsde heritages & choses immeubles, les notaires doiuent inserer & faire mention esdits contracts des cens, rentes & autres deuoirs deubz à cause desdittes choses immeubles, & à qui ils sont

1.68. Verbũ hoc habet emphasin, signat enim cõtradictoriã sententiam. Et hoc est iustum vt is qui non litiget, sed statim bonam fidem agnoscẽs subit condemnationem voluntariam, vt non excludatur beneficiis miserationum. Contradictoriam autem intelligo non solum diffinitiuam, sed etiam prouisionalem.

2. delicts,) ad hoc Guilielm. Cunæus. in. L si ex parte. §. quanquam. D quod cũ eo, in L. si reum. D. de re iudica. Alberic. in d. L. si ex parte. Ludo. Roma. sing. 179. adde guido. pap. q. deplhin. 109. C. M.

3.73. Hic est abusus: quia nec accessoriè quidẽ possunt ecclesiastici cognoscere de separatione bonorũ, sicut nec de restitutione dotis. Et tanquam ab abusu appellari potest. & quamuis tempore descriptionis huius consuetudinis ab anno. 1500. duces borbonij hoc permitterent, tamen non potuerunt præiudicare Regi nec ecclesiastici contra eius iurisdictionem præscribere. C. M

4.74. Albericus rub. de off. procons. & leg. bal. cap. 2. ex. de fid. instr Frãcis. Zabar. cons. 41. Guid. pap. quæst. delp 1. 22. Nicol boer. dec. burde. q. 21. C M.

5.76. Philip. Cor. concil. 80. lib. 4. decis. Tholos. quæst. 491. Guid. pa. deci. delphi. 582. tamen instrumenta antiqua ante reductionem harum consuetudinum factam etiam loco omisso fidem faciunt, & ita ante 29. annos consului pro collegio ædis maioris Molinensis vrbis. C. M.

6.78. Idest quæ perpetuum habent præiudicium ad differentian denuntiationum vel protestationum quæ momentaneum interesse concernunt, ita etiam modificanda constitutio anni 1539. C. M.

deubz:& pour ce faire interroguer les parties. Et ſi leſdittes parties ſur ce interroguees, dient & afferment ſçauoir aucune choſe:leſdits notaires de leurs affirmations & interrogatiõs ſont tenus d'en faire mention en leurſdits contracts ſur peine d'amende arbitraire. lxxx.

Auſſi tous contrahans ſont tenus declarer les rẽtes, charges & hypothecques ſpecialles,& aſſignations ſur les heritages & choſes immeubles qu'ils vendent, eſchangent ou alienent entr'eux à tiltre onereux : autrement ils ſont griefuement punis. Et ſ'ilz les vendent franchement,& elles ſont trouuees chargees de leur fait ou d'autres, dont ils ſont deuëment aduertis ils ſont punis comme faulſaires. lxxxj.

Auſſi ſont puniſſables comme faulſaires, ceux qui vendent ou autrement alienent choſe à autre par eux auparauant venduë ou alienee. lxxxij.

La taxe requiſe des contracts receuz par notaires, ſe fait par le iuge ordinaire ou garde des ſeaux ou l'vn d'eux: & ſe peut faire en abſence des parties: & ne peuuent leſdits notaires exiger pour chacune peau de groſſe plus de vingt ſolz,& de plus plus,& de moins moins. Et doit contenir chacune peau ſoixante lignes,& chacune ligne ſoixante motz ou ſyllabes. lxxxiij.

L'office de notaire n'eſt reuocquee pour la mort [1] & mutation du ſeigneur qui l'a cree & 1
inſtituee. lxxxiiij.

Les prothocolles & regiſtres deſditz notaires de Bourbonnois apres leur deces appartiennent à madame, & à ſemblable les prothocolles & regiſtres des notaires des vaſſaux ayants ſeaux aux contractz, appartiennent apres les deces deſdits notaires auſdits vaſſaux:& en doit eſtre fait inuentaire,& baillee quictance & deſcharge aux heritiers deſditz notaires. lxxxv.

Les notaires auſquels ſont vendues ou donnees les notes non groſſoyees, les peuuent groſſoyer & mettre en forme de retulit: auquel retulit ils doiuent inſerer les payemens & choſes qui ſe trouuent eſcrittes au doz ou au pied ou au dedans de laditte note:auſſi doiuent faire mẽ
tion ſi elle a eſté groſſoyee ou non & pour qui. [2] 2

CHAPITRE 12.

Des lettres, contracts de vente, reuente, & ou eſt tenu le detteur porter ce qu'il doit, de cas de ſaiſine & de nouuelleté & ſimple ſaiſine & matiere poſſeſſoire. *Article lxxxvi.*

DECISION de contract d'outre moitié de iuſte pris,& autres benefices de reſtitution
[3]n'ont lieu en vente de choſe mobiliaire particuliere, ny en vente ou louage de fruits de 3
heritages faits à trois ans ou au deſſouz. lxxxvij.

Vn vendeur de cheuaux n'eſt tenu de vices, excepté de morues, eſpouſſes, corbes & corbatures, ſinon qu'il les ait venduz ſains & necťs : auquel cas il eſt tenu de tous vices latens & apparens huit iours apres la tradition. lxxxviij.

Reconuention n'a point de lieu. [4] lxxxix. 4

Quand aucun poſſeſſeur par an d'aucun heritage ou droit reel, corporel ou incorporel reputé immeuble, eſt troublé en ſa poſſeſſion & iouiſſance:il peut ſoy complaindre & intenter complainte en cas de ſaiſine & de nouuelleté dedans l'an du trouble à luy fait & donné audit heritage ou droit reel contre celuy qui l'a troublé. xc.

S'il y a oppoſition formee en la complainte en cas de ſaiſine & de nouuelleté:ladite oppoſition vaut trouble de fait,& doit eſtre la choſe contentieuſe ſequeſtree par le iuge, ſinon que l'oppoſant allegue poſſeſſion triennale de luy ou de celuy dõt il a droit:ce qu'il eſt receu prouuer & monſtrer par vn delay ſeulement:& ſe periſt l'inſtance poſſeſſoire entre capables d'agir
par diſcontinuation de pourſuite par an [5]:& ſi apres ledit an de diſcontinuation l'vne des par- 5
ties iouiſt par an de la choſe contencieuſe, il en eſt fait poſſeſſeur, en maniere qu'apres il ne peut eſtre inquieté au poſſeſſoire par ſa partie. xcj.

Aucun n'eſt receuable d'intenter complainte en cas de nouuelleté pour vne choſe mobiliaire particuliere, ſinon qu'elle fuſt adherant ou dependant de choſe immeuble, ou qu'elle fuſt vniuerſelle comme pour les biens d'vne ſucceſſion, ou pour maiſon & tous les biens eſtans en icelle. xcij.

Celuy auquel deuoir annuel a eſté payé, en eſt & demoure poſſeſſeur contre celuy qui aura fait le payement, iuſques à ce que contradicton eſt faite de faire ledit payement: pour laquelle contradiction il peut dedans vn an apres intenter complainte en matiere de nouuelleté & autre remede poſſeſſoire, nonobſtant la ceſſation de payement par an ou autre temps moindre de trente ans precedente laditte denegation. xciij.

Et ſi laditte ceſſation concerne droits de mere faculté, laditte complainte & autres remedes

medes

1.83. Idem de aliis officiis etiam gratis vt fieri debet donatis, quanquã reuocari poſſint ex cauſa honeſta, non autem ex cauſa infamante niſi cauſa cognita. C.M.

2.85. Guid. pap. dec. delph. 118. 404. ledit retulit ſe fait au nom du garde ſeel le notaire fait la groſſe au long. C.M.

3.86. Scilicet maiorum, ſed non excluditur reſtitutio ex capite minoris ætatis. C.M.

4.88. Scilicet in actione ſeparata, vt in C. 1. ext. de Mutuis petitio. Secus ſi reconuẽtio oriatur ex natura actionis intentatæ vel ex meliũ exceptionis, vt colonus conuẽtus afin de vuider alleguant relocation ſe peut par le moyen de ſes deffenſes conſtituer demandeur afin de luy en paſſer lettres & que le demandeur ſoit condemné le faire iouir. Sed hæc recõuẽtio obſcura non impediet ius fieri in prima liquida hic non tollitur exceptio compẽſationis quæ poteſt liquidari infra tẽpus inſtãtiæ prioris Ang. peruſi. in L. ille a quo. § ſi de teſtamento D. ad trebellia. Paul. caſtrenſ. L. 2. C. de compẽſatio. Alex. conſ. 166. in fi. li. 2 adde deciſio. q. tholoſa. 367. C.M.

5.90. Scilicet ante litem cõteſtatã ſed nõ poſt. C.M.

medes possessoires se peut former dedans l'an de laditte contradiction formelle, nonobstant la cessation faite auparauant quelque laps de temps que ce soit. xciiij.

La possession des choses vendues, cedees ou transportees est continuee aux acquereurs & cessionnaires apres qu'ils ont apprehendé la possession desdittes choses: & quant és droits incorporels lesdittes acquisitions suffisent à la continuation de laditte possession. xcv.

Quand aucun a iouy d'aucun heritage par la plus grande partie de dix annees prochaines & precedẽtes: le proces sur ce meu entre les parties en matiere de simple saisine, il luy est loisible conclurre en laditte matiere contre celuy qui auroit iouy de la chose dont il seroit question par la moindre partie desdits dix ans, affin qu'il soit maintenu & gardé en possessiõ & saisine de laditte chose: & en prouuant qu'il en a iouy par la plus grande partie desdits dix ans, il doit obtenir à laditte matiere en cas de simple saisine.

CHAP. 13. *Des executions.* xcvi.

AVCVN n'est receuable à faire proceder par voye d'execution sur les biens d'autruy ou par emprisonnement à la personne d'autruy, sinon qu'il soit obligé ou condemné, ou que ce soit pour delict ou quasi delict ou pour chose priuilegee. xcvij.

Sentences & condemnations des iuges laiz, & obligations faites sous seel authenticque pardeuãt notaires laiz, cedulles recogneues ou prouuees pardeuant iuges laiz emportẽt garnison de main qui se peut faire par les sergens nonobstant opposition ou appellation, en ensuyuant l'ordonnance du Roy Charles huitiesme. Toutes-fois si icelles sentences, obligatiõs & cedulles recogneuës sont conditionnelles, & que la condition ou autre chose y apposee requiere cognoissance de cause, est à la discretion du iuge parties ouyes d'ordonner de laditte garnison. xcviij.

Qui est adiourné pour garnir, il aura deux delaiz à l'arbitrage du iuge, & sera receu à garnir argent ou quittance: & à faute de garnir argent ou quittance dedans iceux delaiz, il sera condemné à payer. xcix.

Sentences ou condemnations donnees contre aucun qui a prins la cause pour vn autre, est executoire tant du principal que des despens tant contre celuy qui est condemné que celuy pour lequel il a prins la cause au chois de celuy qui a obtenu, en ayant quant és despens seule-
1 ment fait deuë discussion sur les biens meubles du principal condemné.[1] c.

En execution de sentẽces passees en force de chose iugee, le condemné n'est receu à opposition sinon que la sentence fust surannee, auquel cas l'opposition doit estre renuoyee par deuant le iuge qui a donné laditte sentence. cj.

Les seigneurs iusticiers peuuent faire proceder par execution sur les biens de leurs subiets apres qu'ils sont declairez detenteurs des heritages tenus d'eux à cens ou à autre deuoir, portant droit de directe seigneurie, pour auoir payemẽt des arrerages de dix annees desdits cens & autres deuoirs portans directe quand ils sont obligez ou declairez non ayãs iustice, ils pourrõt faire le semblable en ayãt pouuoir & cõmission suffisans: & en tous lesdits cas n'y aura garnison de main n'action d'arrerages que dix annees. cij.

Le seigneur iusticier peut faire proceder par execution par son sergent sans commission
2 aucune[2] sur ses suiets pour auoir payement de ses exploits, deffaux & amendes de sa cour verifiez & signez par son greffier. ciij.

Celuy qui a recogneu tenir aucun heritage, est tenu continuer, payer les cens & charges, & peut l'on proceder contre luy par execution, posé qu'il die non estre tenancier iusques à ce qu'il ait nommé celuy auquel il a transporté. Et en nommant celuy auquel il a transporté, les biens sur luy prins par execution, luy seront recreuz & rendus sans fraiz: & s'il fait faulse nomination, il sera condamné en l'amende & dommages & interests. ciiij.

3 Vn detteur obligé par prinse de corps & de biens, peut estre prins & arresté prisonnier[3] à la requeste de son creancier sans ce que ledit creancier soit tenu preallablement faire discussion sur les biens meubles ou immeubles dudit detteur obligé: mais en fournissant de gaiges
4 exploictables,[4] le detteur sera mis hors de prison: & si ledit detteur est obligé par prinse de corps & de biens & autres cõpulsions auec clause qu'vne execution n'empesche l'autre, le creancier peut faire constituer le detteur prisonnier, & neantmoins proceder à prinse de biens: Et audit cas ne pourra ledit detteur estre mis hors de prison qu'il ne consigne reaulment & de fait en deniers la debte auquel il est obligé, & en ce faisant sera mis hors de prison & luy seront

1. 99. Hoc est æquissimũ & quãuis hæc cõsuet. videatur concernere si-lum, tamen nõ est correcta per cõstitutionẽ à poyetio cõpilatã an. 1539. § 20. quia constitutio illa nõ debet intelligi facta pro locis in quib⁹ est alia iusta cõsuetudo. Idẽ dico de damnis & interesse. adhuc dicta constitutio nõ tollit recursum in subsidium vt dixi in tract. diuid. & indiuid. in 2. part. 2. partis. q. 10. num 514. C. M.

2. 102. Tanto enim minores erunt sumptus ideo appellans etiam in mulctam damnatus fuit per arrestum me præsente latũ Molinus in consessibus illis quos dies magnos vocant die 12. octobris post meridiem. an. 1540. C. M.

3. 104. Etiã capi potest in tẽplo, quia immunitas non habet locum vbi de iure priuatorũ agitur & non de criminali corporali pœna: sed post annũ dilatio dari solet debitori, ne pauperum sit perpetua seruitus nisi de dolo aut furto agatur adde Io. fab. § vlt. instit. de iur. pers. Guid pap. q. delph. 61. & singul. 865. C. M.

4. Quod etiã voluit angel. aret. §. cũ quoque instit. de actio. per tex. in §. quod autem in auth. de fideiussor. & mandato: sed cautio vel satisdatio non sufficeret quæstio. Io. Galli 111. part. 5. stili parlamenti. C. M.

ses biens rendus. cv.

Qui est obligé à prinse de corps & de biens auec clause, qu'il ne soit admis à riens dire sans consigner la dette, ledit detteur ne sera admis ne receu à aucune chose[1] s'il ne consigne reaulment & de fait laditte dette ou biens exploictables iusques à la concurrence d'iceluy, s'il n'est qu'il iustifie promptement & face apparoir par quittance vallable ou par tesmoins sur le champ des payemens de laditte dette, ou que par l'inspection de l'obligé apparust laditte dette estre prescrite, ou que d'iceux payemens ledit detteur en vousist ester au sermēt dudit creancier. cvj.

1.105. An ergo excludatur a cessione bonorum scio quandoque iudicatum quod sic vt molinis anno 1531. entre pierre manfrot & anthoine barillet quasi sit obligat⁹ ad factū & sic per bar. in. L. i. de cessio. bo. angel aret. in d. §. cū quoque ad fi. sed hoc est friuolum & contrarium sentit & iudicat doctissimus & equissimus molinensiū pretor andreas fidæ⁹, castellatium vocant. C. M.

Le creancier ou son heritier pour le payement de ce enquoy on luy est tenu par l'obligation ou condemnation où il n'y-a terme certain de payer, cōmandement & sommation preallablement faite par le sergent de payer à son detteur & perquisition faite des biens meubles sur le detteur par le sergent de laquelle ledit sergent sera creu par son rapport, peut au reffus ou delay fait par ledit detteur de payer promptement, faire commencer son execution & arrest sur les immeubles de son detteur ou son heritier declaration preallablemēt faite qu'il soit heritier. Mais si l'executé ou celuy sur lequel se font criees, soit principal detteur obligé ou tiers possesseur fournist biens meubles vallans la somme pour laquelle il est obligé & s'oppose à laditte execution, ne seront plus saisis les immeubles & surserront les cryees. cvij.

Quand vn creancier pour estre payé de son deu fait proceder par voye d'arrest sur le detteur de son detteur: en ce cas est tenu de declarer par serment s'il en est requis ce qu'il doit audit detteur en iustifiant par celuy qui fait ledit arrest de son deu par condemnation, obligation ou cedulle recogneue: pour lequel serment faire, ledit detteur ne peut estre distrait hors sa iurisdiction: mais s'il est trouué en autre iurisdiction, il est tenu de faire la declaration par sermēt sans estre renuoyé quant à laditte declaration: mais icelle faite entant que touche la consignation ou payement, il est renuoyé par deuant son iuge. Et quād ledit adiourné affin de declarer iure ne deuoit aucune chose, celuy qui a fait faire ledit adiournement & arrest est tenu des despens. Et s'il afferme deuoir & que le principal detteur soit absent ou contredisant, le creancier payera les despens du declarant: sauf à les recouurer sur le principal detteur. cviij.

Et doiuent lesdits arrests faits estre notifiez audit detteur, contre lesquels sont faits en personne ou domicille dedans vn moys pour le plus. Et à faute de laditte notificatiō dedans ledit temps, ledit arrest est nul.[2] cix.

2. 108. Nisi rebus integris notificetur debitori, quia hac forma magis respicit interesse tertij. adde Iaso. consil. 8. lib. 1. C. M.

Et si le principal detteur est adiourné à certain iour pardeuant vn iuge de Bourbonnois pour veoir vuider les mains de son detteur: & au iour assigné y-a defaut contre le detteur principal, le deffaut emporte finalité & gaing de cause, en faisant apparoir de sa dette par obligation, condemnation ou cedulle recogneue ou prouuee comme dit est: & est le detteur dudit debteur s'il est de la iurisdiction de Bourbonnois, contraint de payer ou fournir de gages iusques à la somme qu'il aura declaree & à la concurrēce du deu dudit creancier dedans le tēps qu'il luy sera prefix par le iuge, ayāt regard à la nature & qualité de laditte dette & des parties. Et aura ledit detteur quittance aux despens dudit creancier par la cour & executoire decerné contre ledit detteur, pour recouurer l'obligation, & à ce le contraindre par prinse de corps & de biens. cx.

Et sont les despens de la premiere assignation dudit detteur principal adiourné pour affermer prins sur le creancier, sauf à les recouurer. Et si ledit detteur dudit detteur principal adiourné pour affermer ce qu'il doit, fait deffaut au premier iour: il sera par vertu d'iceluy condamné és despens & readiourné à telles peines que le iuge ordonnera. cxj.

3. 111. Nisi appareт de dolo & subreptione debitoris vt pro creditore excluso per rigorē huius consuetudinis & appellante iudicatū fuit per arrest. me presente in consessibus illis quos dies magnos vocāt, die 5. Octob. anno 1540. C. M.

En executions de biens meubles apres que le sergent par vertu de sa commission a sommé le detteur ou son heritier declaré parlant à personne ou à domicille de payer ce enquoy il est obligé, condamné ou tenu par lesdittes cedulles recogneues ou prouuees: ledit sergent au refus de ce faire, doit prendre & saisir des meubles du detteur ou son heritier declaré. Et laditte prinse faite, assigner iour à la quinzaine, à cōpter du iour de laditte prinse si elle n'est feriee: & si elle est feriee, elle se continue au prochain iour non ferié ensuyuant pour veoir proceder à la vente & estrousse desdits biens pardeuant le iuge en la iurisdictiō duquel lesdits biens ont esté prins: lequel iuge ou son lieutenant & non lesdits sergens procede à la vente & estrousse desdits biens presens ou deffaillans lesdits detteurs ou leurs heritiers à la quinzaine ou à l'assise ensuyuant au choix du creancier: autrement les executions sont nulles[3]: & sont les biens

prins

prins par execution rendus par ordonnance du iuge, ſinon qu'il fuſt autrement cõuenu & accordé par les parties. cxij.

Et eſt tenu l'acheteur deſdits meubles payer promptemẽt les ſommes pour leſquelles leſdits gages luy auront eſté vendus, en luy en faiſant deliurance par arreſt & empriſonnement de ſa perſonne. cxiij.

Le creancier ou ſon procureur eſt receu ſ'il eſt plus offrant, ou ſ'il n'y-a autre à mettre pris eſdits biens meubles qui ſeront vendus à ſa requeſte. cxiiij.

Le creancier qui a pluſieurs det teurs à luy obligez vn ſeul & pour le tout pour vne meſme dette, ſe peut prendre & adreſſer contre lequel qu'il luy plaira pour toute la ſomme, ſansce qu'il ſe puiſſe aider de benefice de diuiſion ou diſcuſſion, combiẽ qu'à icelle il n'euſt expreſſement renoncé. cxv.

Quand vn creancier a ſon principal detteur obligé & pleiges ou pluſieurs: il ne ſe peut adreſſer au pleige ou pleiges auant le principal, ſinon que le pleige ou pleiges ſe ſoient conſtituez principaux payeurs & detteurs, ou que le principal detteur ſoit demeurant hors dudit pays ou non ſoluable diſcuſſion faite à ceſte fin. cxvj.

Meuble n'a point de ſuitte par hypothecque. cxvij.

Il eſt loiſible à vn proprietaire ou locateur de maiſon ou autres heritages par luy baillez à tiltre de loyer, de faire proceder par voyes d'execution pour les termes à luy deuz pour ledit louage, ſur les biens du conducteur eſtãs en icelle maiſon, ou fruits deſdits heritages, iaçoit ce
1 qu'ils n'ayent obligation par eſcrit.[1] cxviij.

Si le conducteur ou autre que le ſeigneur direct ou foncier emportoit ou enleuoit les biens eſtans en l'hoſtel baillé à louage, ſans le conſentement du locateur: iceluy locateur peut contraindre le conducteur à reſtablir leſdits biens audit hoſtel pour la ſeureté du payement dudit louage pour la derniere annee: & outre peut faire contraindre ledit conducteur à garnir laditte maiſon pour vn an aduenir. cxix.

Le ſeigneur d'vne maiſon ſera payé & preferé de ſon louage ſur les biens de ſon louager e-
2 ſtans en icelle, ſinon qu'il y ait innouation.[2] cxx.

Le conducteur peut vſer de retention de louage pour les reparations neceſſaires à faire ou
3 faites du conſentemẽt dudit locateur en la maiſon où il demeure, ſommation[3] preallablemẽt faite contre ledit locateur. cxxj.

Le conducteur qui n'a dequoy, ou eſt refuſant payer, ou qui ne garniſt l'hoſtel de biens meubles pour le payement d'vne annee, en peut eſtre expellé & mis hors par le ſeigneur d'hoſtel, auctorité de iuſtice. cxxij.

Le conducteur d'vne maiſon qui l'aura louee à vn autre, peut durãt le temps de ſa tenue & conduction, vſer de tels droits ſur celuy auquel il a louee laditte maiſon, que le ſeigneur dudit hoſtel duquel il la tient à louage & ècontra. cxxiij.

Vn conducteur ne peut louer la maiſon par luy louee, à aucun qui ſeroit dommageable & preiudiciable à la maiſon ou au ſeigneur de laditte maiſon plus que ledit conducteur, ſi ce n'eſt du conſentement dudit ſeigneur. cxxiiij.

Si celuy qui a loué ou prins à louage maiſon ou autres heritages par aucun temps ne declare auant ledit temps paſſé, qu'il ne veut plus que laditte location ou cõduction dure ledit tẽps
4 paſſé, eſt cenſee & renouuellee par vn an ſeulement.[4] cxxv.

Les fruits d'vne meſtairie, pour les fermes ou rentes foncieres d'icelle, peuuent eſtre empeſchez & arreſtez par le ſeigneur de la meſtairie, ſoit qu'elle ſoit de ſon heritage ou d'heritage de ſa femme, & tient tel arreſt & empeſchement iuſques à plain payement deſdittes fermes ou rentes. Et ſemblablement peuuent eſtre arreſtez & empeſchez les fourrages & pailles, pour le nourriſſemeut du beſtail de laditte meſtairie. Et auſſi pour faire des fumiers afin de les conuertir à l'amendement des terres d'icelle meſtairie, poſé que ledit ſeigneur n'euſt lettres obligatoires expreſſement quant à ce. Et ſi leſdits fruits, pailles & fourrages eſtoient enleuees ou emportees: ledit ſeigneur les peut pourſuyure & faire arreſter: & ſera preferé à tous
5 autres.[5] cxxvj.

Pour vin, bled, boys ou autre choſe que deniers nombrez ſe peut faire execution en vertu d'obligation ou condemnation ou dette priuilegee ſur les biens du detteur, iceluy premierement ſommé de payer. Et ſ'il eſt refuſant, delayant ou ſ'oppoſe la main garnie preallablement par le ſergent, il adiourne le detteur pardeuant le iuge auquel la cognoiſſance en appartient pour veoir apprecier la quantité & choſe deuë. cxxvij.

1. 117. *Etiam abſque mandato iudicis per primũ ſeruientem, ſed ſi reus neget ſe conductorẽ vel quid quã tenere ab actore niſi actor proptam fidẽ faciat, relaxabitur executio & cõuertetur in actionẽ: quia oportet qualitatem ſuper qua fundatur executio non reuocari in dubium vel ſtatim probari C.M.*

2. 119. *Animo nouandi facta & ſine clauſula reſeruatoria & ſic rarò contigit. C.M.*

3. 120. *ſi de extraiudiciali ſuperuacua eſt hac clauſula, vt pote dato conſenſu, ſed ſi de iudiciali ſtat alternatiue, quia in inuitum ſit permiſſio iudicis. C.M.*

4. 124. *ſcilicet ipſa locatio ſed non inſtrumentum locationis executorium, ideo non potuit fieri executio in vim inſtrumẽti niſi in eo eſſet clauſula promiſſionis ſoluẽdi quãdiu poſt tempus finitũ conductor maneret adde guid. pap. deciſ delph. 480. Alex. conſil. 132. col. 3. lib. 5. Iaſ. cõſil. 49 lib. 3. C.M.*

5. 125. *Etiam emptoribus bonæ fidei modo infra breue tẽpus & rebus extantibus. C.M.*

Le ceſſionnaire peut proceder ou faire proceder par voye d'execution ou arreſts ſur les biens du detteur en vertu de l'obligation en quoy il eſt obligé & ceſſion de creance,en iuſtifiant de tranſport.[1] cxxviij. 1

1.127. Solent prius citare debitorem ad notificãdũ ceſſionem,ſed ſufficit extra iudicium teſtatũ notificationẽ & exhibitionẽ ceſſionis factã paulo ante executionem adhuc cõtra fugitiuũ vel ſuſpectum nõ eſt opus dilatione nec notificatione niſi in puncto executionis.C.M.

Quãd aucun doit cẽs,tailles ou autre deuoir annuel de bled,vin, huille & autres choſes qui giſent en pois,meſure & mutation,& il eſt conuenu pour aucuns arrerages,il n'eſt tenu d'en payer ſinon à la raiſon qu'elles ont vallu au plus haut pris de l'annee, deſquelles ils doiuent leſdits arrerages.Auſſi eſt tenu de les payer audit plus haut pris, [2] ſans ce qu'il ſoit beſoin en faire aucune autre appreciation. cxxix. 2

2.128.do. Andre.foed.æquiſſimus prætor molinenſium iudicãdo dicere ſolet au plus haut pris que communemẽt ont valu, & bene vt excludatur fortuita & inſolens trium circiter dierũ cariſtia. C.M.

Se vn creancier pour le payement de ſon deu fait arreſter & empeſcher par execution aucuns biens meubles trouuez en la poſſeſſion de ſon debteur qu'il pretend eſtre audit detteur & il y a vn tiers oppoſant qui maintient leſdits biens luy appartenir,il ſera receu : & de ce ſont les oppoſans & detteurs creu par ſerment, en affermant par leſdits debteurs & oppoſans leſdits biens appartenir à iceluy oppoſant ſans fraude:& audit cas ledit oppoſant aura main-leuee & deliurance deſdits biens ſans deſpens,dommages & intereſts.Mais ſi le creãcier veut maintenir & prouuer fraude entre l'oppoſant & le detteur,ou leſdits biens appartenir au detteur, ou qu'ils ne fuſſent receuables à porter teſmoignage, il ſera receu à faire laditte preuue auant ledit ſerment:& n'eſt par ce empeſché ledit oppoſant, que ſi ledit detteur ne vouloit affermer leſdits biens luy appartenir,qu'il ne la puiſſe autrement prouuer. cxxx.

Quand arreſt ſur arreſt,& execution ſur execution ſont faits par vne meſme dette & entre meſmes perſonnes, Le dernier arreſt & execution ne vallent , ſinon que le premier arreſt & execution euſſent eſté diſcontinuez & interrompus,& les gaiges prins par la premiere execution rendus. cxxxj.

Proſenettes,corratiers & autres commis à vendre marchandiſe ou autres meubles ſont cõtraints rendre les marchandiſes à eux baillees ou le pris qu'ils en ont receu par prinſe ou detention de leurs perſonnes. cxxxij.

Tous achepteurs de beſtail,vin,bledz & autres victuailles [3] ſ'ils ne payent comptant ou que on ne leur baille terme & delay de payer,ſont apres la deliurance deſdits victuailles cõtraints par priſon à payer le pris conuenu & accordé entr'eux, ſans pource pouuoir vſer & iouyr de reſpits & vn,cinq ans ne de ceſſion de biens. Et ſ'il y-a contradiction ſur laditte vente ou pris d'icelle,ſe doit vuider ſommairement & de plain ſans figure de proces. cxxxiij. 3

3.132. Scilicet in foro publico argumento §. immediate ſequẽtis & propter duritiam quæ alias non debet promiſcuè admitti.C.M.

Les allans & venans és foires & marchez publicques, ou en iugemẽt pour l'expedition de leurs cauſes,de laquelle venuë ils ſont creuz par leurs ſermens,ne doiuent eſtre prins ne detenus en corps n'en biens pour aucune dette ou matiere ciuile , quelque priuilege que le creancier puiſſe alleguer. cxxxiiij.

Le creancier tauernier peut gaiger en ſa maiſon celuy ou ceux qui auront beu & mangé ſe ils refuſent à payer. [4] cxxxv. 4

4.134. Et ſic incontinenti nõ pro præterito.C.M.

Deſpens d'hoſtellage liurez à hoſtes, pelerins ou paſſans ou à leurs cheuaux, ſont priuilegiez:& viennent à preferer à tous autres ſur les biens & cheuaux hoſtellez: & les peut l'hoſte lier retenir iuſques au payement:& ſi aucun autre venant les vouloit ſaiſir, l'hoſtellier a iuſte cauſe de ſ'oppoſer pour leſdits deſpens. cxxxvj.

Les detenteurs des heritages chargez ſpecialement de charges & rẽtes perpetuelles ou à temps declaration faite,qu'ils ſont detenteurs, & ſommation preallablement faite de payer, & perquiſition faite,peuuent eſtre conuenus comme detenteurs d'iceux heritages, ſans ce que il ſoit beſoing ſ'addreſſer aux principaux obligez,leurs heritiers pleiges,& reſpondans,ne autrement garder ordre de droit. cxxxvij.

Le creancier apres perquiſition de meubles ſur ſon principal detteur,de laquelle le ſergent ſera creu par ſon rapport,& en faute d'iceux, peut commencer ſon execution des cryees cõtre le tiers poſſeſſeur [5] & detenteur des choſes immeubles ſubiettes à ſon hypothecque ſpecialle,ſans garder ordre de diſcuſſion ou autre benefice de droit : & n'eſt receu à monſtrer ou declarer autres biens appartenans au principal detteur ou ſon heritier apparent, pour empeſcher l'effet deſdittes cryees. cxxxviij. 5

5.137. lequel peut demãder garand former & ainſi empeſcher l'effet de la ſaiſie & criees ſinõ que il y ait ſentence contre luy non ſuſpenduë par appel vt.ĩ §.146. C.M.

Et peut ledit creancier faire ſaiſir auec ledits heritages les fruits d'iceux ſans ce que ledit detenteur ou ſon heritier en iouyſſance pendãt leſdittes cryees:car l'exploict tiẽdra en la proprieté & fruits:pendant leſquelles cryees ſeront leſdits fruits baillez à ferme au plus offrant & dernier eucheriſſeur en deduction & diminution de la dette & fraiz deſdittes cryees. cxxxix.

Et ſi leſdits fruits n'auoient eſté ſaiſis, & ledit creancier ou creanciers ou oppoſans le requeroient:

queroient:il ſera dit par le iuge que pendant le proces de cryees,leſdits heritages ſeront regis & gouuernez par commiſſaires. cxl.

En telle maniere que pendant & durant leſdittes cryees qui ſont faites contre le principal detteur ou ſon heritier declaré,ledit heritier principal ne ſon heritier ne pourra eſtre fermier deſdits heritages: & n'en iouyra par quelque caution qu'il pourra bailler durant les cryees, ſi ce n'eſt du conſentement du pourſuyuant cryees & oppoſans. cxlj.

Au regime & gouuernement deſdits heritages ne peuuẽt eſtre commis les iuge, ſon greffier,ſergens executeurs deſdittes cryees, aduocat & procureur des parties, les pourſuyuans deſdittes cryees & deffendeurs en icelles principaux detteurs ou heritiers declarez, les enfans ou freres des deſſuſdits,leſquels fermiers ou accẽſeurs deſdits fruits ou cõmis au regime d'iceux, leurſdits pleiges & cautions ſeront contraints de les rendre & reſtituer quand il ſera ordonné comme achepteurs de biens de iuſtice, par prinſe & empriſonnement de leurs perſonnes. cxlij.

Le ſergent ou cõmiſſaire procedant eſdittes cryees, peut du conſentement des creanciers oppoſans à la requeſte deſquels elles ſont faites,receuoir les cautions deſſuſdittes:& où il y auroit contradiction,ledit ſergent remettra les parties ſur laditte reception de caution pardeuãt le iuge auquel la cognoiſſance de laditte matiere de cryees appartient,& ſans interruption de icelle. cxliij.

Eſquelles cryees eſt obſerué & gardé l'ordre & ſolennité qui ſ'enſuit: C'eſt aſçauoir que le ſergent executeur deſdittes cryees, en vertu des lettres obligatoires paſſees ſous ſeel royal ou de Bourbonnois ou autre autentique, ou de cõdemnation de cour ſeculiere,& des lettres de commiſſion,peut & doit prendre, ſaiſir & mettre en la main de iuſtice les heritages obligez au creancier,& ſemblablement les fruits d'iceux apres commandement fait par ledit ſergent executeur à la perſonne ou domicile du detteur ou ſon heritier apparent ou tiers detenteur de payer:& ſignifiera audit detteur ou à ſon heritier apparent ou audit tiers detenteur à perſonne ou domicile laditte main-miſe, enſemble les ventes & cryees és iours introduits par la couſtume.Leſquelles cryees ſe feront és lieux accouſtumez à faire cryees, & en la chaſtellenie ou chaſtellenies ou les heritages cryez ſont aſſis: auſſi ſignifiera les prinſe & aſſignations de ventes à ceux qui pretendent auoir intereſts en general à la place publicque du lieu & iuſtice comme deſſus eſt declaré, auquel ſe doiuent faire leſdittes cryees à cry public & à haute voix.Et ce nonobſtant oppoſition ou appellation quelzconques, en enſuyuant les ordonnances iuſques au quart peremptoire en preſence d'vn notaire de cour laye & deux teſmoins,afin que qui ſe voudra oppoſer eſdittes cryees ou y pretendre droit, il n'en puiſſe pretendre n'auoir cauſe d'ignorance.Et à celuy ſur lequel l'on crye par vne ſeule notification ſeulement,qui ſera faite à perſonne ou à domicile.Alias ſi leſdittes criees & adiournemens pour veoir cõfermer ne ſont faits à la perſonne ou domicile du proprietaire poſſeſſeur des choſes cryees,leſdittes cryees & adiudications de decret ſont nuls. cxliiij.

Et ſi pendant leſdittes cryees ſuruiennent aucuns oppoſans, les doit receuoir à oppoſition & pour icelles dire leur aſſigner iour, pardeuãt le iuge duquel eſt emanee la cõmiſſion au iour qu'il dõnera,pour veoir cõfermer leſdittes criees,ſi n'eſtoit q̃ les heritages cryez fuſſent en diuerſes chaſtellenies & iuriſdictiõs:auq̃l cas ſe dõnera l'aſſignatiõ pour veoir cõfermer les cryees & aux oppoſans pour dire les cauſes d'oppoſitiõ deuãt le ſenechal de Bourbõnois. cxlv.

Les cryees d'oreſenauant ſe feront à iours certains & determinez,ſans ce que l'on les puiſſe prolonger n'abreger.C'eſt aſçauoir du iour de la prinſe & ſaiſie iuſques au iour de la premiere proclamation & vente y aura quinze iours: & dudit iour iuſques au premier peremptoire autres quinze iours,& dudit premier peremptoire au ſecõd, & du ſecond au tiers,& du tiers au quart à chacun d'iceux quinze iours:comprins les iours deſdittes prinſe,vente & chacune deſdittes quatre cryees comme de lundy en lundy: & ſi ledit iour de lundy enſuyuant eſt iour ferié,aſſignation ſe rameine au mardy: & ſera lors compté de mardy en mardy: & ſera ainſi fait és autres cryees enſuyuans: & ſont les iours feriez eſquels l'on ne peut faire ne paſſer leſdittes cryees les iours de dimenche, de Noel, Paſques, Pentecouſte, & les deux iours ſuiuans leſdittes feſtes de Noel, Paſques & Pentecoſte, Circoncision & le iour des Roys, L'aſcenſion,la feſte Dieu,Touſſaints,les feſtes de noſtre Dame,des Apoſtres,des Euangeliſtes,& la natiuité S.Iean baptiſte tant ſeulement. cxlvj.

En procés de cryees garand formel n'à lieu quant au debteur principal ou heritier declaré au tiers detenteur ſ'il y a ſentence ou declaratiõ precedente contre le tiers detenteur. cxlvij.

Si pendant le proces de cryees le pourſuyuant de cryees va de vie à treſpas : ſon heritier en procedant ſans nouuel adiournement ou cõmiſſion peut reprendre le proces, & iceluy cõtinuer cõtre celuy ſur lequel on crye & cõtre autres oppoſans:car par le deces dudit pourſuiuãt les cryees ne ſont interrompues:mais ſi le pourſuyuant cryees par appointement ou negligẽce ou intelligence auec celuy ſur lequel on crye,eſt negligẽt pourſuyure le proces des cryees, l'vn des oppoſans ſe peut faire ſubroger au lieu du pourſuyuant: & ſera le premier pourſuyuãt tenu bailler leſdittes cryees audit ſubrogé,en le rembourſant deſdittes cryees dont en la fin ſera ſatiſ-fait par le proprietaire. cxlviij.

En matiere de cryees l'on peut encherir pendant le proces en quelque eſtat que la cauſe ſoit, & iuſques à l'expedition & deliurance des lettres de decret. cxlix.

Le dernier encheriſſeur [1] eſt contraint par detention & empriſonnement de ſa perſonne de conſigner au greffe les deniers de ſon enchere dedans huit iours apres laditte enchere faite & deliurance de decret,ſinon que de laditte adiudication y euſt appel. cl.

[1] 149. tamen interim ſi iſte non ſatiſfecerit precedẽs licitator nõ liberatur vt j. §. 549. 551. vide franciſc. crem. ſingul. 40. & mecum bar in L. licitator. ff. de publica. bal. conſil. 194. modus & forma lib. 1. Ioan. firm. alias bartac. in tracta. de gabel. col. 18. fabia. de mõte ſancti ſau. in tract. de empt. & vẽd. col. 78 C.M.

Aſſignation eſcheant par deuant le iuge ſur la confirmation deſdittes cryees,ſi les appellez en particulier & general ſont defaillans:les cryees doiuent eſtre confermees,pourueu qu'elles ſoient ſolennelles & faites comme deſſus.Et ſera fait droit aux oppoſans par diſcuſſiõ de priorité.Et au pourſuyuãt leſdittes cryees & l'heritage adiugé au dernier encheriſſeur à la charge des droits & deuoirs ſeigneuriaux feodaux & directs ſeulement, ſans aucuns arrerages d'iceux, etiam ſi les ſeigneurs pour raiſon d'iceux ne ſe ſoient oppoſez : & auſſi à la charge des fraiz deſdittes cryees : & ſont leſdits fraiz de cryees ceux qui ſont faits pour la prinſe & ſaiſie, vente & peremptoires, façons de peremptoires, interpoſition,expedition & deliurance de decret. clj.

L'acheteur ſoit creancier ou autre, eſt tenu conſigner reaument & de fait le pris pour lequel les heritages luy ſeront adiugez & deliurez és mains du greffier ou autre commis par le iuge qui a faite l'interpoſition & adiudication,leſdits deniers comptez & nombrez,en luy deliurant le decret deſdittes choſes vendues,ſi dudit decret n'eſt appellé:autremẽt non, ſinõ que l'achepteur fuſt creancier,& que ledit pris ou partie d'iceluy luy euſt eſté adiugé, & qu'il fuſt preferé és autres : auquel cas ſera tenu ſeulement conſigner la ſomme qui excedera ſon deu pour lequel il eſt preferé. clij.

Et touchant les autres dettes pretendues par les creanciers oppoſans & à iceux adiugez,ſera ledit pris entr'eux diſtribué ſelon l'ordre de priorité & poſteriorité,eu eſgard à l'antiquité, priuilege & qualité deſdittes dettes ainſi comme de raiſon:& en cas de diſcõfiture qui eſt touchant les oppoſans en l'ordre de diſcuſſion entre les perſonnelles,ſi du pris mis en l'adiudication de decret,apres les hypothecques payees n'y à argent ſuffiſant pour icelles payer: en ce cas qui eſt cas de deſconfiture,ſe payeront les oppoſans ſur le pris reſtant au ſol la liure. cliij.

En choſes vendues & adiugees par peremptoire,euiction n'a point de lieu. cliiij.

Le ſergent ayant fait cryees,eſt tenu de faire proces verbal des cryees : & n'eſt tenu le garder que iuſques à ſix mois:pendant leſquels il eſt tenu, ſ'il en eſt requis, bailler coppie deſdittes cryees & proces verbal,moyennant ſalaire competant:de laquelle coppie en cas d'appointement,diſſimulation ou departement fait par ledit creancier pourſuiuant leſdittes cryees,les autres creanciers ſ'en pourront aider.

CHAPITRE 14.

Taxe de deſpens & amendes. *Article clv.*

TAXE de deſpens ſe doit faire par le iuge,eu eſgard à la qualité des perſonnes,d'iſtãce des lieux & merite de la cauſe:& eſt reuocquee & abrogee l'obſeruance d'aucunes chaſtellenies dudit pays,par leſquelles n'eſtoit taxé és parties qui obtenoient deſpens de quelque qualité qu'ils fuſſent,ne quelque diſtance de lieu qu'il y euſt,ſinon la ſomme de cinq deniers tournois par iour,ou autre petite ſomme non raiſonnable. clvj.

Les ſergens de madame qui font exploicts d'execution, ont pour la prinſe de biens, douze deniers, pour le iour de la vente douze deniers tournois : & quand ils reçoiuent rachapts de gage douze deniers tournois : & où ils font exploicts d'aſſeuremens , empeſchemens maintenues & gardees & autre exploicts formelz , ils ont és villes franchiſes & parroiſſes où ils ſont demourans pour leur eſcrit qu'ils ſont tenus bailler par eſcrit, deux ſols tournois pour tous:& pour vn adiournement ſimple ſ'il eſt rapporté verballement, cinq deniers tournois: & ſ'il eſt rapporté par eſcrit dix deniers tournois. Autre choſe eſt ſi leſdits ſergens font leurs

leurs exploictz hors desdittes villes, franchises & parroisses où ils sont leurs demourances: Auquel cas leur taxe se fera à l'arbitrage du iuge qui doit auoir la cognoissance desdits exploitz. clvij.

En grosses d'escritures chacune pagee de fueillet doit contenir vingt lignes: & chacune ligne douze sylabes,&en grosse de sentence diffinitiue ou interlocutoire chacune peau doit cõtenir cinquante lignes,& chacune ligne cinquante sylabes. clviij.

Les sentences interlocutoires ou diffinitiues excedãs vne peau de parchemin, doiuẽt estre taxees par les iuges qui les ont donnees auant que le greffier en puisse demander aucune chose aux parties:autrement elles ne viennẽt en taxe:& si les greffiers font le contraire,ils sont cõtraints rendre aux parties ce qu'ils en ont receu. clix.

Si apres l'adiournement posé en matiere ciuile & auant l'assignation escheuë & rapport fait par le sergent,les parties sont d'appointemẽt & le font à sçauoir audit sergent:ledit sergẽt ne les peut relater:& s'il le fait,& les parties alleguent ou prouuent laditte notification,il n'y-a clame n'amende contre aucune des parties:& est le sergent amendable & tenu aux interestz & dommages. clx.

Pour-ce qu'audit pays & Duché de Bourbonnois,y-a diuerses taxes d'amendes, & que les amendes des actions personnelles,petitoires,possessoires,sauuegardes,mainmises,executiõs, assignemẽs & autres instances se taxent à diuerses sommes & en diuerses manieres,& qu'il y-a diuersité d'vsage en diuers lieux,les taxes d'icelles amendes se feront selon que de tout temps a esté obserué & gardé, par-ce qu'on n'y sçauroit donner n'y assigner coustume generalle. clxj.

Qui iette eauë ou autre chose par fenestre en ruë publicque és villes, sans cryer par trois fois,il doit l'amende au seigneur iusticier & interest de partie. clxij.

On ne peut mettre chanure ne lins,chaux ou autres choses portans poyson en estang, pescheries,gourtz,maretz,appartenans à particuliers,sans leur vouloir & congé: autrement on est tenu en l'amende enuers le seigneur iusticier & à l'interest de partie. clxiij.

Qui rescoust ou rauist ses bestes de celuy qui en a fait la prinse pour les mettre à iustice, il est amendable. clxiiij.

Si aucũ couppe,brusle ou abat arbres faisans limites de iustice,forestz,territoires ou autres choses,il est amendable:& est tenu és interestz des interessez. clxv.

Toutes amendes arbitraires se doiuent taxer sur le champ, ou en prononçant & donnant sentence & appointement.

CHAPITRE. 15.

Du droit & estat des personnes. *Article clxvi.*

FILS de famille mariez ou prestres sont reputez emancipez & maieurs quant à pouuoir
1 ester en iugement,& contracter sans l'auctorité de leurs peres,ayeulx ou autres, [1] sinõ que autrement fust conuenu en faisant ledit mariage.Et ne retournent lesdits fils de famille le mariage dissolu,en puissance de leursdits peres,ayeulx,ou autrement. clxvij.

Par le trespas du pere les enfans seront sui iuris & hors de la puissance d'autruy, supposé qu'ils eussent ayeul ou proayeul ou autre ascendant. clxviij.

Fils de famille & femme mariee exerçant marchandise publique, sont & peuuent ester en iugement,tant en demandant qu'en defendant par raison des choses concernãs le fait de mar-
2 chandise sans auctorité [2] de leur pere & mary,& des dettes par eux faites,les maris en sont tenus,& le pere pour lesdits enfans s'ils demeurent & exercent laditte marchandise en la maison dudit mary ou pere ou aillieurs,sous & au nom dudit pere ou mary. clxix.

Fils de famille,femmes mariees & ceux qui sont en puissance de tuteurs ou curateurs, ne peuuent ester en iugement sans l'auctorité du pere,mary, tuteur & curateur respectiuement, sinon en matieres d'iniures ou causes criminelles, lesquelles lesdits enfans de famille & femmes mariees peuuent intenter & soustenir en demandant & defendãt sans auctorité de leurs
3 peres ou maris.[3] Toutes-fois si lesdittes femmes & fils de famille estoient condẽnez en aucunes sommes ou amendes pour raison desdittes iniures ou causes criminelles, les executions d'icelles ne se peuuent faire sur les biens de la communauté durant icelle,& sur les biẽs du pere:mais icelle communauté dissoluë ou apres la mort dudit pere ou emancipation dudit fils, se pourra faire execution sur la portion de laditte femme & biens dudit fils, tout ainsi qu'elle

1. 166. Hoc intellige quando datur eis habitatio seorsim secus si & quãdiu retinentur in domo paterna vt prius, vt satis patet per hanc consuetu. & per locum à cõmuniter accidentibus. CM.

2. 168. Scilicet speciali vel expressa sed tacita presumitur hoc casu bal. in l. post mortem P. de adop. and. cõs 86. C.M.

3. 169. Hîc duo tãtum casus excipiũtur secus ergo si sint sub tutore vel curatore quorum authoritas requiritur. C.M.

euſt peu eſtre faite incontinent apres laditte condemnation, & ſans ſe pouoir aider contre icelle de preſcription ou autre laps de temps, ſinon à commẽcer au temps que laditte execution peut eſtre faite. clxx.

Femme mariee eſt en la puiſſance de ſon mary.[1] clxxj. 1

Contract de vendition, donation, quittances ou autres faits par femme mariee ou par enfans eſtans en la puiſſance de leurs pere, tuteurs ou curateurs ſans le conſentement desdits maris, peres, tuteurs ou curateurs ne vallent:[2] & ne ſont tels contracts confermez & validez par la diſſolution de mariage, ou par la mort dudit pere, emancipation desdits enfans & maiorité desdits mineurs. clxxij. 2

Si detteurs diuiennent furieux & inſenſez, ou ſont abſens ou demeurans hors du pays & Duché de Bourbonnois, iuſtice à la requeſte des crediteurs doit (appellee la femme, ſi femme y-a) & des plus prochains parens desdits furieux, inſenſez, ou abſens, & leur donner curateurs en leurs biens, contre leſquels leſdits creanciers ſe peuuent addreſſer & leur faire ſignifier leur requeſte pour eux pouruoir de defenſes au contraire ſe faire le peuuent. Et à faute desdittes defenſes, iceux curateurs pourront ſouffrir condemnation, & faire payement de la dette, en baillant caution par celuy qui pretend laditte dette de reſtituer, ſi reſtitution y eſchet. Mais ſi leſdits detteurs, furieux, inſenſez viennent à conualeſcence, & leſdits abſens retournent au pays, & ils iuſtifient de quittance ou ſatiſfaction desdittes dettes payees: leſdits crediteurs ſont contraintz par iuſtice à reſtituer ce qu'ils en ont receu, auec les dommages & intereſtz. clxxiij.

Combien qu'en certain cas par-cy deuant, les maſles en l'aage de xiiij. ans, & les femmelles en l'aage de douze ans. Et de preſent en ceſte publication, les maſles en l'aage de vingt ans, & les filles en l'aage de ſeize ans ou autre moindre temps ayent eſté reputez maieurs: Toutesfois par leſdittes couſtumes n'eſt entendu que ſi le mineur de vingt cinq ans, fait aucun cõtract duquel il pretende auoir eſté bleçé ou ſouffrir dommage, qu'il, ou ſon heritier, ne ſe puiſſent faire releuer.[3] 3

CHAP. 16. *Tutelles.* *Article clxxiiij.*

Le pere eſt adminiſtrateur legitime des biens maternels aduentifs de ſes enfans eſtans en ſa puiſſance: & fait les fruits ſiens ſi bon luy ſemble, iuſques à l'aage de xiiij. ans quãt aux filles, & xviij. quant aux maſles: & ſera tenu le pere en prenant laditte adminiſtration, payer les dettes que doiuent lors leſdits enfans, les nourrir, alimenter & entretenir, payer & acquitter les charges que doiuent leſdits heritages: à la fin de laditte adminiſtration rendre leſdits heritages en bon eſtat: & eſt tenu le pere de faire inuentaire[4] de leurs biens & les rendre à ſesdits enfans l'vſuſ-fruit finy: & ſi ledit pere ſe remarie, ou que leſdits enfans meurent[5] auant ledit temps, l'vſuſ-fruit & adminiſtration ſont finis. clxxv. 4 5

La mere eſt tutrice & legitime admiſtrareſſe de ſes enfans mineurs tant qu'elle demeure en viduité ſi elle eſt aagee de vingt ans accomplis: mais où elle ſeroit mineur de vingt ans accõplis, elle n'eſt capable: & ne peut auoir le gouuernement & adminiſtration de ſesdits enfans: & leur eſt pourueu de tuteurs & curateurs par auctorité de iuſtice: & ſi laditte femme venoit en aage de vingt ans accomplis, elle pourra, ſi bon luy ſemble, prendre la tutelle & adminiſtration de ſesdits enfans, & icelle tenir tant qu'elle demourera en viduité: & eſt tenue prendre les biens desdits mineurs par inuentaire incontinent apres le treſpas de ſondit mary, & bailler caution iuratoire de rendre leſdits biens auſdits mineurs. clxxvj.

Femme ayant gouuernement & adminiſtration de ſes enfans, eſt tenuë auant que conuoller en ſecondes fianſailles ou mariage, faire pouruoir à ſesdits enfans de tuteur & curateur: & ſi elle conuolle en ſecondes nopces, elle eſt priuee de ſaditte tutelle & adminiſtration: & ſera tenuë rendre compte & payer le reliqua. clxxvij.

Tutelles teſtamentaires ſont valables & preferees à toutes autres. clxxviij.

Et à faute d'icelle, la legitime & naturelle a lieu & la datiue apres: & doit laditte tutelle datiue eſtre confermee par le iuge & non laditte legitime & teſtamentaire. clxxix.

Tutelle legitime n'a lieu qu'à la mere:[6] & en deffaut d'elle à l'ayeul ou ayeulle paternels & 6

1. 170. Indiſtincte etiamſi non ſint cõmunes in bonis ſecus facta ſeparatione. C.M.

2. 171. Etiam Iuramẽto interueniẽte andre. Sicut conſil. 36. lib. 3. niſi ad eorũ vtilitatem l. non eo minus C. de procur. Iaſ. cõſil. 48. lib. 1. and. Sicut cõſil. 5. colum. 5. lib. 3. de donatione cauſa mortis, vide Pet. Ancha. conſil. 384. C.M.

3. 173. Scilicet in mobilib⁹ in quibus valet alienatio ipſo iure ſalua reſtitutione quæ nunquam tollitur vt per alex. Iaſ. in l. poſtquam liti C. de pact. vt vt dixi in cõſuet. pariſ. §. 2. glo. 7. numero 6. & in hoc ſatis operatur cõſuetudo quæ nõ loquitur de immobilib⁹ in quibus non tollitur decretum alias non eſt locus reſtitutioni ſed nullitati adde Lud. Ro. conſil. 58. C.M.

4. 174. Tamẽ hoc omiſſo non deſinit facere fructus ſuos quia inuentarium nihil habet cõmune cũ reliquis adde Iaſ. conſ. 157. lib. 4. C.M.

5. Scilicet omnes ſine liberis quia quandiu vnus filiorum vel è ſtirpe naturali & legitima ſupereſt illi accreſcit. C.M.

6. 179. An ergo pater excluditur à tutella legitima? Reſp. Non, quia ſi filios emancipat ſi ſint minores annis eo ipſo fit & remanet eorum tutor naturalis & legitimus, alioquin ceſſante emancipatione quæ etiam non præſumitur ſiue matre viua, ſiue ea mortua pater ſemper habet filios naturales & legitimos in ſua poteſtate. & ſic ſuperuacuum eſt loqui de tutella, & hæc conſuetudo refertur ad id quod crebrius vſu venit & alio non ſuppoſito. C.M.

mater-

maternels:& seront les paternels preferez aux maternels. clxxx.

Tutelle datiue se doit donner par election des parens & affins desdits mineurs de chacun
1 costé:& au deffaut de parens & affins par election de voisins[1] iusques au nombre de sept pour le moins. Et dure laditte tutelle, quant és filles iusques à seize ans, & quant és masles à vingt ans inclusiuement. clxxxj.

La mere, parens d'aucuns mineurs & procureur d'office en laquelle demeurent lesdits mineurs, doiuent faire intelligence incontinent apres le trespas du pere de leur faire pouruoir de tuteur:& doit ledit procureur d'office faire la poursuyte si tost qu'il est venu à sa notice, & faire appeller & adiourner la mere & parens si aucuns en ont: sinon les prochains voisins pour y estre pourueu par leur aduis. Et si lesdits adiournez deffaillent, on les doit faire adiourner auec intimation:& s'ils deffaillent ou aucun d'eux, ils y doiuent estre neantmoins pourueu inquisition faite auec ceux qui se trouueront presens. Et si aucun des presens ou deffaillans est declaré tuteur, il est contraint par mulctes & prinse ou exploictations de ses biens & toutes autres voyes que de raison à prendre laditte charge, faire le serment & autres choses requises. clxxxij.

2 Tuteurs sont tenus de faire inuentaire[2] incontinent & auant qu'eux entremettre à l'administration de biens du mineur sur les peines de droit: & se doit faire ledit inuentaire par le iuge ordinaire, commis, greffier ou autre qui sera commis par ledit iuge à moins de fraiz que faire se pourra, & sera rapporté ledit inuentaire dedans xl. iours. clxxxiij

Tuteurs, curateurs & autres ayans administration de biens de mineurs ou autres personnes, en faisant leur inuentaire, sont tenus faire priser & estimer lesdits biens par gens à ce congnoissans, accordez & esleuz par les parens:& à deffaut qui ne les accorderont, sont esleuz par ledit inge ou commis:& sont tenus lesdits priseurs de faire serment de bien & loyaument faire laditte estimation & prisee:& en cas de restitution desdits biens, ils doiuent estre exhibez par celuy qui en est chargé par ledit inuentaire pour les deliurer à ceux à qui ils appartiennent, ou la prisee d'iceux au choix de ceux à qui ils doiuent estre deliurez : toutes-fois si celuy qui est chargé desdits biens par ledit inuentaire, craint ou doute le deperissement d'iceux: il les peut faire vendre par auctorité de iustice dedans xl. iours apres la closture dudit inuentaire ou confection d'iceluy à cry public au lieu accoustumé de faire criees & ventes de biens à iour de marché ou d'assise, au plus offrant par vn seul edit:& demeurent les deniers de laditte vente és mains du tuteur qui est chargé desdits biens: desquels deniers prouenans de laditte vente ainsi faite, il est tenu de rendre compte, & non selon laditte prisee.

CHAP. 17. *Bastards & aubains.* *clxxxiiij.*

VN bastard peut disposer[3] de ses biens en tous contractz d'entre vifz comme vn legiti-
3 me. clxxxv.

Bastards ne succedent ab intestat ne par testament à leurs parens & lignagers de quelque estoc qu'ils soient. clxxxvj.

Les descendans en directe ligne en loyal mariage des bastardz leur succedent, & non plus leurs autres parens & lignagers. clxxxvij.

Si l'enfant du bastard va de vie à trespas, delaisse son pere ou mere ou freres: les biens meubles & acquestz immeubles appartiennent à ses pere, mere ou suruiuant d'eux auec ses freres par egalles portions. Et s'il n'a pere ne mere, ils appartiennent ausdits freres: mais s'il va de vie à trespas sans enfans, pere, mere ne freres ne leurs descendans: en ce cas il à deux heritiers: l'vn du costé paternel qui est le seigneur haut iusticier representant l'estoc paternel, qui succede à la moytié des meubles & cōquests, & aux propres du costé paternel & ses prochains heritiers du costé maternel qui succedent en l'autre moytié desdits meubles & conquests, & en tout l'heritage du costé maternel. clxxxviij.

La succession des aubains appartient à Madame, des biens estās au pays & Duché de Bour-
4 bonnois.[4]

CHAP. 18. *Tailles personnelles.* *clxxxix.*

5 IL y-a audit pays & Duché de Bourbonnois des tailles[5] qui sont tailles personnelles: & sont sur le chef & la personne dont les vnes sont franches: car elles ne rendent point la personne serue combien qu'elles soyent sur le chef & sur la personne:& d'autres qui ne sont point fran-

1. 180. Qui assiduè cōuersantur vt habeant notitiā c. cap. quanto de presumptio. secus de bono vicino qui nō solet locum nec personas frequētare. C.M.

2. 182. Ludo. Ro. consil. 28. in fine consil. 106. deci. tolo. 289. fallit si sumptus excederēt res describendas: quia tunc est idem quod de deputato ad paucas res certas, vt dixi in consue. pari. §. 6. gl. 6. q. 2. facit t. 2. §. tractari ī fi. P. ad tertul. C.M.

3. 184. Habet etiam actionē testamēti actiuā & passiuā adde Lud. Ro. consil. 43. nisi respectu passiua quando legitimi heredes etiam collaterales & remoti frustrarentur vt §. sequ. sed institutus excluderet fiscum. adde Lu. Ro. consil. 102. Guid. Pa. dec. delph. 280. C.M.

4. 188. Nico. Boe. de Burd. q. 13. nu. 17. 51 gl. pragma. ti. de collat. §. verūtamē Guil. Bened. in pre cap. raynutius ī verbo & vxo. adela. nu. 142. ex. de testa. Et sic non est ius reseruatū regi nisi in locis vbi fiscales vsurparūt. C.M.

5. 189. Sur-ce vne grande declaration de Henry 2. donnee à Ioinuille en Iuin, l'an 1548. dōt i'ay coppie. C.M.

ches,qui rendent la personne serue & de poursuyte & main-morte. cxc.

Quiconque doit taille personnelle, est sur le chef,soit taille frche ou taille serue:laditte taille est à volonté raisonnable:& la peut le seigneur croistre ou diminuer selon la faculté des biẽs de celuy qui la doit. cxcj.

Quiconques doit taille personnelle & sur le chef soit franche ou serue, il doit quatre charrois l'ã à son seigneur s'il a bœufz & charrette ou beste traynãt:& s'il n'a bœufz & charrette ou beste traynãt,il doit quatre coruees l'an,où il plaist au seigneur l'employer à son seruice, du soleil leuant au soleil couchant.[1] cxcij. 1

Il y-a plusieurs serfs audit pays,dont en y-a les aucuns qui doiuent quatre deniers à cause de seruitude:& s'appellẽt les quatre deniers de chãtelle:& par la coustume n'eschointent[2] point 2
les vns aux autres ne leurs enfans,[3] pourueu qu'ils soient partis & separez. Autre chose est eux 3
estans communs. cxciij.

Si Monseigneur le Duc ou son vassal ont vn serf par commun, & il y-a enfans qui soyent à partir:mondit-Seigneur le Duc a le choix quant on fait le partage. Et se fait le partage par laditte coustume en ceste maniere que s'il y-a plusieurs serfs ou femme de serue cõdition: mondit seigneur le Duc prent celuy que bon luy semble: & celuy qui est commun, choisist l'autre apres tel que bon luy semble: & mondit seigneur apres iusques au parachement: & s'il en reste vn ou vne,ils demeurent commis. cxciiij.

Si vne femme serue a plusieurs bastards ou bastardes d'vn homme franc, lesdits enfans vn ou plusieurs seront tenuz serfs:& le contraire est,que si vne femme franche à bastards d'vn hõme serf:les enfans demeurent en bastardage:& ne seront point serfs. cxcv.

Nul ne peut demeurer és chastellenies de Murat,Hericon,Montluçon & Chantelle,n'aucunes d'icelles par an & iour,qu'ils ne donnent taille franche à monseigneur ou autre:laquelle est sur le chef & sur la personne:& est de suitte, sinon que telle personne soit noble,clerc, ou personne priuilegee,ou s'il ne demeure en lieu de franchise. cxcvj.

Nul ne peut aduouer aubains ou nouueaux venans estrãgers esdittes chastellenies pour ses hommes,ne leur indire, n'imposer laditte taille, si ce n'est Monseigneur le Duc & non autre, sinon qu'il ait iustice haute,moyenne & basse. cxcvij.

Quiconque doit taille personnelle à vassal autre qu'à Monseigneur le Duc: laditte taille est serue & de suitte & de main-morte. cxcviij.

Si aucune personne homme ou femme doit taille personnelle à Monseigneur le Duc, & taille à son vassal:la taille du vassal est serue comme dit est: & par le moyen d'icelle la taille de mondit-Seigneur est pareillement serue par le moyen du vassal qui l'asseruist: & par la coustume,la pire condition emporte & attraict à soy la meilleure. cxcix.

Les enfans descendans en mariage d'vn homme serf ou femme serue,ensuyuent la conditiõ de leursdits pere & mere:tellement que si le pere ou la mere sont serfs ou l'vn d'eux seulement les enfans & les descendans de luy seront serfs,cõbien que droit escrit die,que partus ventrem sequitur. Car par la coustume la pire condition emporte la meilleure. cc.

L'homme ou la femme franc ou franche ne succede point au serf:mais le serf succede bien à ses parens francs. ccj.

La personne franche peut bien vendre & transporter son heritage au serf ou à personne serue:mais par le contraire la personne serue ne peut transporter son heritage à personne frãche: & s'il le fait,l'heritage ainsi transporté par ledit homme serf à personne franche, est acquis au seigneur de qui l'homme serf est serf,apres que ledit serf s'en seroit deuestu & dessaisy reaumẽt & de fait:& l'acquereur en auroit prins la possession. ccij.

Quiconque doit taille personnelle trois fois l'an: C'est à sçauoir, en Aoust, à Noel & à Pasques esdittes quatre chastellenies, laditte taille est serue: & la personne qui la doit, est serue de serue condition. Et tous les descendans de luy quelque part qu'ils se transportent.[4] cciij. 4

Tous ceux qui doiuent quatre deniers de taille personnelle que lon appelle les quatre deniers de chantelle & tous les descendans d'eux ainsi qu'ils seront escrits:& se treuuent au terrier ou papier dudit preuost desdits quatre deniers de chantelle,ils sont tous serfs & de serue condition de poursuitte & de main-morte. cciiij.

Et combien que tous les dessusdits deuans tailles serues, soyent serfs & de serue condition, toutesfois ce nonobstant peuuent-ils passer tous contracts,ventes & trãsports à leur proffit & contr'eux tant de mariages qu'autrement,reserué alienations de leurs heritages à personnes franches

1. 191. *Reseruata tamen hora meridiana quietis l. medi- P. de oper. lib. scilicet quando tẽpus illud est periculosum labori vt in italia prout etiã d.l. intelligitur Excipitur etiã tempus quo solent prandere.* C.M.

2. 192. *neschointent) Id est, non succedunt.* C.M.

3. 192. *Hostiens. in summa de nat. ex lib. vent. §. vl. Io. fa. §. 1. ĩst. quib. mo. ius pat. po. sol. Gu. pap. dec. delph. 361. Gui. Benedic. inrepet. cap. raynutius in ver. & vxo. no. adela. nu. 953.* C.M.

4. 202. *Hæc nõ potest imponere legẽ aliis regionibus & cõtraria est cõsuetudo Bituricensis huic vic. tit. 1. §. 1. quã tamen ibi limitaui in fugiente & latitãte, & ita debet hæc cõsuetudo restringi, quã inhumanã & impiam censet hic do. Io. pap. dignissimus & æquissimus mõtisorissonij præfectus in suis annota. in has cõsuetudines cuius iudiciũ laudo, nec etiam hæc consuetudo extra territorium suum obseruatur sed intra illud restringitur l. vl. P. de iuris. om. Iud.* C.M.

franches & autres que de leur condition:mais à gens de leur condition qui ſont hommes d'vn meſme ſeigneur,ils peuuent vendre & aliener meubles,heritages & autres biens quelcõques, comme les hommes francs,& paſſer tous contracts ſans congé de leur ſeigneur. ccv.

1 Tels gens de condition peuuẽt porter teſmoignage:& ſont receuz à teſmoignage indifferemment comme autres gens.[1] ccvj.

Gens ſerfs de ſerue condition peuuent eſter en iugement,commencer & pourſuyure proces & cauſes,en demandant ou deffendant contre leur ſeigneur ou autre, & ſans le conſentement de leur ſeigneur. ccvij.

Gens ſerfs & de ſerue condition ſuccedent à leurſdits parens,cõme dit eſt.Et auſſi leurs parens de leurditte condition leur ſuccedent ſ'ils ſont cõmuns en biens & demourans auec eux: Mais ſ'ils ſont ſeparez d'eux,ils ne leur ſuccedent point:& appartient leurs biens & ſucceſſion à leur ſeigneur par droit de mortaille, poſé qu'ils ayent enfans ou autres lignagers qui ſoient ſeparez de biens d'auec eux:Toutef-fois ſi les enfans ou autres perſonnes habilles à ſucceder, ſ'eſtoient departis pour eſtude,ſeruice,impreſſion,ou mal traictement:ils ſuccederont neantmoins eſdits cas,comme ſ'ils eſtoient demourans enſemble. ccviij.

Gens de ſerue condition peuuent marier leurs enfans & leur donner de leurs biens meubles & immeubles:car leurs enfans & poſteritez enſuyuent touſiours leur condition : ainſi les heritages demeurent touſiours en leur condition:car,comme dit eſt,la pire cõdition emporte la meilleure.

1. 205. *Sunt enim liberis ſcripſi in conſ. pariſ. §. 2. q. gl. 3. I. fa. inſt. de interdic. §. retinẽde col. 3. tamen pro domino nõadmittuntur Guil. Ben. in repet. cap. raynutius in verb. vxo. no. a dela. num. 972. de teſta. Iaſ. conſil. vlt. lib. 2. C.M.*

CHAP. 19. *Donations.* ccix.

DONATION vniuerſelle entre vifs de tous biens preſens faite à autre qu'à ſes propres enfans,ou de partie d'iceux,per modum quotæ,ne vaut ſans bail & apprehenſion de poſſeſſion reelle & actuelle:qui eſt ſeulement quand le donnant ſe deſſaiſiſt de la choſe donnee,& le donataire ſ'en ſaiſiſt tant que faire ſe peut.C'eſt à ſçauoir, quãt és terres feodalles que le donataire ſoit receu en foy & hommage és choſes tenuës en fief des cenſiuiers, qu'il ſoit inueſty par le ſeigneur cenſiuier des allodialles qu'il en ait prins poſſeſſion en preſence de notaire & deux teſmoins,ſans ce que par conſtitution de precaire retention d'vſuſ-fruit, ſoit quãt à la validité de laditte donation,autrement poſſeſſion ſuffiſamment transferee.Et en ce cas le donataire vniuerſel des biens preſens,eſt tenu payer les dettes que ledit donateur deuoit lors & au temps de laditte donation. ccx.

Donation vniuerſelle faite de tous biens preſens & aduenir,ne vaut ſinon en traité de mariage au proffit des contrahãs & des deſcendans d'eux:Et en ce cas le donataire eſt tenu payer les dettes que le donateur deuoit,& deura iuſques à l'heure de ſon treſpas. ccxj.

2 Donations entre vifz de tous biens [2] retenu certaine ſomme de deniers ou partie deſdits biens pour en diſpoſer à ſon plaiſir & volonté,eſt bonne & valable quant és biens deſquelz le donnant ne retient la diſpoſition,ſ'il y a bail & apprehenſion de poſſeſſion reelle & actuelle: & les biens retenus en cas que le donateur n'en auroit autrement diſpoſé, ne ſont compris en laditte donation. Ains appartiennẽt à l'heritier ab inteſtat,ſi d'iceux le donateur n'en a autrement diſpoſé. ccxij.

Donner & retenir hors mariage qui ne vaut par la couſtume,& quand le donateur retient puiſſance de pouuoir diſpoſer quand bon luy ſemblera de la choſe donnee,ou quand il charge le donataire de payer ſes dettes qu'il deura à l'heure de ſon treſpas. ccxiij.

Donation particuliere d'aucuns biens,eſt bonne & valable ſans apprehenſion de poſſeſſiõ reelle & actuelle:& ſi du viuant du donateur ledit donataire n'a apprehendé la poſſeſſion de la choſe donnee,il la doit auoir apres ſon treſpas par la main de l'heritier. ccxiiij.

Donation de choſe particuliere faite auec retention d'vſuſ-fruit à la vie du donnant ou autre temps,eſt bonne & valable:& n'eſt donner & retenir . Et eſt le donataire ſaiſi ſans autre apprehenſion de poſſeſſion,ledit vſuſ-fruit finy. ccxv.

En donation d'entre vifz d'aucune choſe particuliere ou autre valable,on peut faire clauſe reſolutoire,comme ſi le donnant ſuruit le donataire ou autres ſemblables : audit cas leſdittes donations ſoyent reſolues & pour non aduenues, telles donations ſont bonnes & valables. Et neatnmoins le cas de la reſolution aduenant,ſont & appartiennent les choſes donnees

3 eſdits donateurs:leſquels ſ'en peuuent eſdits cas dire ſaiſis & veſtuz dedans l'an [3] de laditte reſolution,tout ainſi qu'ils eſtoient au temps de laditte donation. ccxvj.

2. 211. *De præſentibus tantũ intelligitur, vt patet per præce. adde Guid. pap. dec. delph. 105. C.M.*

3. 315. *Cõtra donatariũ vel eius hæredem vel etiam contra tertiũ qui acquiſiuit cũ onere huius reſolutionis: ſecus ſi acquiſiuit & poſſidere cæpit ſine iſto onere, quia ex tunc ann⁹ curreret, vt pote qualitate poſſeſſionis reſolutoriæ interuerſa: actus enim intermedius contrari⁹ impedit coniunctionẽ extremorum, vt not. in l. qui abſenti ff. de acq. vel amit. poſſ. in l. ſi ſoluturas ff. de ſolutio. adde conſ. Niuernenſem. §. 17. ti. de ſucceſ. & arthaſi. §. 55. C.M.*

Le pere & la fẽme auctorisee [1] ou la mere apres le trespas de son mary & vsant de ses droits, 1
peuuent durãt leur vie iusques à quarante iours [2] auant leur trespas partir & diuiser leurs biẽs [3] 2
meubles & immeubles entre leursdits enfans, soyent en leur puissance ou non: & tient & vaut 3
telle disposition & partage: & ne peuuent lesdits enfans aller au contraire, sinon que par
ledit partage leur fust aduenu moins [4] que de leur legitime: & est tel partage & diuision am- 4
bulatoire & reuocable iusques au trespas du disposant: apres lequel lesdits enfans & chacun
d'eux se peuuent dire & maintenir saisis & vestus des choses à eux aduenuës par ledit partage. Et se peut bailler laditte legitime en chose certaine: & s'il estoit moins delaissé à l'vn des enfans que de saditte legitime: elle est supplee par les autres enfans pro rata, ledit partage demeurant au residu en sa force & vertu: & se peut faire tel partage presens ou absens lesdits enfans iudiciellemẽt, ou pardeuãt deux notaires, ou pardeuant vn notaire ou deux tesmoins, ou sous l'escriture & seing manuel desdits pere & mere: & sont lesdits enfans tenus d'acquitter & payer les dettes, laiz & funerailles de leurs pere & mere pro rata, si par ledit partage fait par le pere ou mere n'y auoit sur lesdits enfans ordonnance particuliere de payer lesdittes dettes: Car en ce cas laditte ordonnance sera gardee iusques à la saulue de la legitime. ccxvij.

Le pere, mere [5] ou l'vn d'eux ne peuuent donner entre vifs à leurs enfans hors contract de 5
mariage, soient lesdits enfans emancipez ou non. ccxviij.

Insinuation de donation n'est point necessaire de quelque valeur & estimation que soit laditte donation. [6] 6

CHAPITRE 20.

Donations, dons mutuels & autres conuentions faites en contract de mariage & constant iceluy. *ccxix.*

TOVTES donations, conuentions, auantages, institutions [7] d'heritiers & autres cho- 7
ses faites en contract de mariage en faueur d'iceluy au proffit & vtilité des mariez de l'vn d'eux ou des descendans dudit mariage, le mariage fait par parolles de present, sont bonnes & valables en quelque forme qu'elles soient faites, etiam en donnant & retenant: & posé qu'elles soient immenses, inofficieuses & iusques à l'exheredation des propres enfans dudit disposant. Soient icelles disputations faites opposees ou adioustees audit contract de mariage
auant ou pendant les fiansailles, reserué toutes-fois ausdits enfans leur droit de legitime, [8] 8
posé aussi que lesdittes donations & auantages soient faites à personnes estranges [9] contra- 9
ctans ledit mariage, bastards ou autres quelsconques: & saisissent telles dispositions les cas aduenus quand lesdittes donations & dispositions sont faites par personnes habilles à contracter. ccxx.

Institution d'heritier & pacte de succeder faits en contracts de mariage, s'estend seulement és biens qui se trouueront delaissez par le deces dudit disposant. Et n'empesche laditte institution ou conuenance de succeder, que ledit instituant ne puisse aliener ses biens par cõtractz entre vifs. ccxxj.

Quand par contract de mariage n'est conuenu quelle partie de la somme accordee pour le dot de la femme doit sortir nature d'heritage au proffit de laditte femme: audit cas entre les nobles les deux tiers & entre les non nobles, la moitié de la somme sortent nature d'heritage au proffit de la femme. Et le surplus de meuble au proffit des mariez. Mais quand il y a heritage & argent ou autre meuble ensemble, l'heritage est propre à la femme: & le meuble est censé meuble au proffit desdits mariez & de leurditte communauté si autrement n'est accordé. ccxxij.

Celuy qui a institué aucun son heritier en contract de mariage & faueur des maries ou descendans dudit mariage, ne peut faire autre heritier par testament ou contract subsequent quel qu'il soit au preiudice de l'heritier ou heritiers instituez par ledit contract de maria-

1. 216. Simul vel seorsim, hoc est etiã de iure cõmuni l. parentibus C. de inoff. testa. l. si cogitatione C. fam. heci.l. si pater D. eo tit. C.M.

2. quarante iours) Hoc non solũ metu suggestionum: sed ne diuidens nimium vicinus morti facile erret in æquali distributione, sed per continuationem quadraginta dierũ satis præsumitur errorẽ abesse. Quare si ante quadragesimum diem mente alienatus fuerit, deinde post 40. dies obierit, censetur quantum ad hanc. §. ab ea die obiisse, qua mentis impos factus est. C.M.

3. leurs biens) Non autẽ bona filiorũ nisi de eorũ & maiorum consensu: & hæc diuisio permutationi similis est l. cum pater. §. hereditatẽ 2. D. de lega. 2. C.M.

4. moins) In quo tẽpus mortis inspicitur iuxta reg. iuris cõmunis l. cum quæritur C. de inoff. testa. & quia iste magis est actus vltimæ voluntatis vtpote ambulatorius C.M

5. 217. Idem de ascendentibus fauore æqualitatis. C.M.

6. 218. Non est tanta ratio extendendi constitutionem anni 1539. §. 132. ad istos qui non solent facile donare, sed tamen extenditur: quia formam respicit. C.M.

7. 219. Quæ reuocari non possunt Io. fab. l. 1. C. si mancip. ita venie. decem tolos. 452. Guil. Benedic. in repet. cap. raynutius in verb. duas hab. fil. nume. 197. Nicol. Boer. decis. Burdeg. 155. C.M.

8. legitime) Tempore mortis parentis inspecto, vt dixi s. §. 2016. C.M.

9. estranges) Et sic corrigitur lege hac edictali C. de secun. nup. quia filij primi matrimonij non sunt minus quàm extranei. C.M.

ge.

1 ge. [1] ccxxiij.
2 L'heritier institué par contract de mariage,est tenu payer & respondre de toutes dettes &
3 charges hereditaires:toutes-fois luy est permis [2] renoncer à laditte successiõ ou soy porter heritier par benefice d'inuentaire:mais si aucun du lignage [3] du deffunct se vouloit rẽdre heritier simplement,faire le pourroit:& en ce cas est preferé audit heritier conuentionnel qui ne se voudra porter heritier simple. ccxxiiij.

Donations & dispositions faites en faueur de mariage des mariez ou de l'vn d'eux ou leurs descendans dudit mariage,auec reseruation que si ledit donataire trespassé sans hoirs suruiuãt ledit donateur:audit cas les biens retourneront audit donateur: telle reseruation est bonne & valable : & tient laditte reseruation és choses par luy donnees : lesquelles le donateur audit cas retournera,& en sera saisi. ccxxv.

Donations entre vifs vniuerselles aut per modum quotæ sont reuocquees,si le disposant au
4 temps de son trespas a enfans naturels & legitimes suruiuans,[4] fors és donations faites en cõ-
5 tract de mariage lesquels ne sont audit cas reuocables.[5] ccxxvj.

Le mary durant le mariage ne peut faire aucune association, donation ou autre contract auec sa femme,enfans de sadite femme d'autre lict,n'y autres esquels elle doiue ou puisse succeder immediate,nec ècontra,la femme au mary,à ses enfans ou autres esquels le mary doiue succeder immediate,supposé que lesdits contracts soient validez par serment,si ce n'est en cõtract de mariage ou contract de don mutuel,d'entre le mary & femme selon que sera dit cy
6 apres.[6] ccxxvij.

Donation mutuelle faite entre le mary & la femme de leurs meubles & conquests immeubles,est bonne & valable:& par vertu d'icelle le suruiuant iouyra par vsuf-fruit desdits meubles & cõquests:& en sera saisi incontinent apres le deces du premier mourãt,pourueu qu'il n'y ait
7 aucuns enfans,[7] & qu'apres icelle les donnans mutuellement,viuent l'espace de xl.iours, & autrement lesdittes donations sont nulles & de nul effet. ccxxviij.

Et en cas que laditte donation sortisse son effet,le suruiuant iouyssant dudit don mutuel,est
8 tenu payer sur tous [8] lesdits meubles & conquests les dettes qui estoient communes à l'heure du trespas du premier decedé,les obsecques & funerailles, & deliurer les legs mobiliaires cõtenus au testament ou ordonnance de derniere volonté d'iceluy. ccxxix.

Donation mutuelle ne peut estre reuocquee par l'vne des parties sans le consentement de
9 l'autre.[9] ccxxx.

Le suruiuant de deux mariez qui ont fait dõ mutuel ensemble,est tenu incontinẽt & auãt q̃ soy immiscer & s'en pouuoir dire saisi,faire inuentaire des biẽs meubles,tiltre & enseignemẽs des immeubles,faire priser lesdits meubles & bailler caution fideiussoire aux heritiers du premier decedé de rẽdre apres sa mort la moitié desdits meubles& cõquests immeubles selõ laditte prisee & estimation,sur laquelle prisee aduenãt laditte restitutiõ,sera premier distrait ce que monte la part des dettes du decedé,& ce qui est necessaire pour acquitter le testament: dudit deffunct auec ses obseques & funerailles.Et outre ledit suruiuant doit bailler laditte caution aux heritiers du premourant,de soustenir & entretenir lesdits conquests immeubles durant sa vie,& les rendre quittes & deschargez des arrerages, de cens, rentes & autres redeuances dont ils seront chargez. ccxxxj.

Et ne se peuuent par lesdittes donations n'autrement remettre lesdittes cautiõs fideiussoi-
10 res & confections d'inuentaires.[10]

CHAP. 21. *Des gens mariez,dots & douaires.* *ccxxxij.*

FEMME mariee est en la puissance de son mary tant que le mariage dure: & ne retourne en la puissance de son pere,ayeul n'autre ascendãt,soit que le mariage soit dissolu par mort du mary,ou qu'il ait separation de biens.[11] Autre chose est si apres les fiançailles ledit mariage
11 ne sortissoit effet:car audit cas laditte fille fiancee demeure en la puissance de son pere, ayeul paternel ou autre ascendant. ccxxiij.

Le mary & femme, le mariage fait par parolle de present, sont communs en tous biens meubles,dettes personnelles ja faites & à faire & conquests immeubles qui se feront con-

1. 222.Scilicet si supersint & conquerantur adhuc non impeditur quædam particularia legare manente institutione in sua quota.C.M.

2. 223.Guil. Bene.in repet. cap. raynutius in verb. mortuo. 1. numer. 408.4013.de testam.Nicol. Boer. decis. Burdegal. 53. C.M.

3. lignage) Etiã collateralis excludendo filium venientem iure conuentionis exorbitantis,nec tamẽ illi simpliciter stantis,secus si filius vellet ab intestato succedere omisso pacto vt potest,quia vtendo beneficio inuentarij non excluderetur per collateralẽ vt dixi in consuetu.parisi.§. 145. C.M.

4.225.Intellige suruenus & encore viuans, vt patet in processu verbali & ne superiora corrigantur sed tantùm sit loc°.l.si vnquã C.de reuo. dona.C.M.

5.225.In fin. Id est,cessat l. si vnquam sed non l.si totas c. de inoff. dona. vt salua sit legitima, idem consuetudo aluerniæ eo. tit. §.33.C.M.

6.226.Sed nõ prohibetur legare.C. M.

7.227.Ex quocũque matrimonio vel alterius tantum. C.M.

8.228.Et sic super proprietate.C.M.

9.229.Alex. consil.40. consil.78.lib.4.fallit in l.si ab hostibus D.sol.matrimonio.C.M.

10.231.Adde Pet.anchar.consil.365.alex.consil.57.lib.3.& potest dari cautio de habitante extra hanc prouinciam in loco vicino.C.M.

11.232.Ergo simplex separatio bonorũ reddit mulierẽ separatam à potestate viri, ideo si est minor annis dandus est ei curator, intelligendum etiam de separatione facta publicè & auctore iudice ordinario.C.M.

ftant le mariage, en telle maniere qu'apres le deces de l'vn defdits mariez, le furuiuant doit auoir la moitié des chofes deffufdittes, & les heritiers l'autre. Et en font faifis & en poffeffion f'il n'eft autrement conuenu au contract de mariage. ccxxxiiij.

Quand aucune chofe promife en contract de mariage à aucuns enfans mariez par leur pere & mere, ou par le pere feulement conftant le mariage n'a efté payee n'acquittee durant leur communauté: le furuiuant eft tenu payer la moitié de ce qui refte de laditte fomme, & les heritiers du premourant l'autre moitié. Mais fi durant ledit mariage les peres & meres marient leurfdits enfans yffus d'autre mariage, & les fommes des deniers promifes efdits enfans ne font acquitees conftant iceluy : le pere ou mere defdits enfans ou leurs heritiers font tenus de payer entierement ce qui reftera de laditte fomme ainfi promife, finon qu'il y euft renonciation faite par lefdits enfans: à laquelle l'autre defdits conioints prinft proffit: car audit cas laditte dette eft payee par ceux qui en rapportent proffit pro rata d'iceluy. Mais fi lefdittes fommes promifes à enfans yffus d'autre mariage, font acquittees durant & conftant le fecond mariage: le pere ou mere defdits enfans font tenus de rembourfer : & rembourferont l'autre defdits mariez, qui n'eft pere ou mere, de la moitié feulement, finon qu'il y euft eu renonciation: à laquelle il euft eu proffit, comme dit eft. ccxxxv.

Le mary a le gouuernement & adminiftration des heritages & poffeffions de fa femme le mariage durant: & eft feigneur des biens meubles, fruits, reuenuz & emolumens appartenans à la femme & de fes dettes mobiliaires. Et les peut demander & pourfuiure en iugement & dehors en fon nom fans faditte femme: & luy en appartiennēt les actions perfonnelles & poffeffoires: & en peut eftre conuenu. Mais il ne peut vendre n'aliener les heritages de faditte femme fans fon vouloir & confentement.[1] ccxxxvj.

Le mary peut donner, vendre & aliener à fa volonté les meubles & les acquefts faits par lefdits mariez ou l'vn d'iceux durant & conftant le mariage par contracts faits entre vifs: mais non pas par contracts ayans traicts à mort. ccxxxvij. 1

La femme coniointe par mariage, peut pourfuiure fes actions de l'auctorité de fon mary: & au reffus de l'auctorifer par fondit mary fans caufe legitime, elle fera auctorifee par iuftice à faire laditte pourfuite. ccxxxviij.

La femme peut vendre, donner & efchanger, & autrement aliener fes heritages de l'auctorité de fon mary fans en eftre recompenfee.[2] ccxxxix. 2

Si le mary ou la femme de l'auctorité de fon mary vend fon heritage conftant leur mariage, pour emploier en autre heritage au proffit du vendeur affirmation faite : lors de laditte vente ou au parauant par-deuant le iuge competant, ou par-deuāt deux notaires, & toft apres laditte vente lefdits deniers ou partie d'iceux font emploiez en acquifition d'autres heritages, En declarant & affermant lors de laditte acquifition que c'eft des deniers procedans de laditte premiere vendition : En ce cas l'heritage acquis defdits deniers, eft fubrogé & de mefme nature qu'eftoit celuy qui a efté vendu iufques à la concurrence de la fomme cōtenuë en la premiere vēdition: & femblable eft obferué en deniers baillez pour la dot de laditte femme qui doiuent eftre cōuertis en heritages : car l'heritage qui fera declaré par le mary faifant laditte acquifition, eftre acquis defdits deniers, eft propre à la femme. ccxl.

Si le mary & la femme ou l'vn d'eux auoient vendu leur propre heritage & patrimoine au parauant leur mariage ou durant iceluy dont fuft deu aucune fomme de deniers au temps du deces de l'vn d'eux: les deniers qui en feront encores deuz au temps dudit deces, reuiennent & efcheent pour le tout à iceluy d'eux ou fes hoirs duquel l'heritage a efté vendu : & font reputez propre heritage & patrimoine du vendeur, nonobftant la communauté d'entre le mary & la femme. ccxlj.

La femme qui eft perfonniere auec fon mary en meubles & conquefts, eft tenuë apres le deces de fon mary de payer les dettes de laditte communauté pour telle part & portion qu'elle prent és meubles & conquefts de la communauté: & ne font les frais funeraux reputez dettes: mais font lefdits fraiz funeraux à la charge: & fe payent par l'heritier du trefpaffé. Et femblablement le mary eft tenu de payer la moitié des dettes de fa femme deuëment contractez. ccxlij.

Et peuuent les creanciers eux addreffer cōtre les heritiers du deffunct detteur pour le tout fi iceluy deffunct eft obligé feulement, ou f'addreffer contre la femme pour moitié, & contre lefdits heritiers pour l'autre moitié, au choix defdits creanciers. ccxliij.

Et fi lefdits creanciers f'addreffent pour le tout contre les heritiers du trefpaffé : lefdits heritiers

1. 235. Dummodo etiam fit maior 25. annis alias opus eft decreto non autem curatore: quia decretum non poteft fieri in rē viri & fic non prohibetur auctorari. C. M.

2. 238. Sane intelligendum ne fiat ad motū viri vel fuorum, maritus etiam poterit ex interuallo bonā fidē agnofcendo recōpenfare vxorem. C. M.

ritiers auront recours pour leur rembourſement & intereſts pour la moitié de la dette contre le ſuruiuant ou ſes heritiers: & quand leſdits mariez ſont obligez enſemble, les creanciers ſe peuuent addreſſer ſelon la forme de leur obligation. ccxliiij.

Quand les creanciers ſe ſont addreſſez contre les heritiers de l'vn des mariez obligé, & leſdits heritiers ne ſont trouuez ſoluables: iceux creanciers ſe peuuent addreſſer ſubſidiairement & auoir leurs recours contre le ſuruiuant ou ſes heritiers pour leur part & portion. ccxlv.

La femme apres le treſpas de ſon mary peut renoncer à la communauté qu'elle auoit auec feu ſon mary, & neantmoins auoir & retenir ſon heritage & douaire: & ne ſera tenuë d'aucu-
1 nes dettes procedans de laditte communauté:[1] & doit faire la renonciation iudiciairement
2 dedans quarãte iours apres[2] qu'elle aura ſceu le treſpas de ſon mary, appellez pour ce faire les heritiers apparens du treſpaſſé ſ'ils ſont demourans en la iuſtice en laquelle le deffunct eſtoit domicilié en Bourbonnois au temps dudit treſpas: & à faute deſdits heritiers, appeller le procureur de la iuſtice dudit lieu ou le treſpaſſé eſt domicilié, & pendant leſdits quarante iours viura en ſon meſnage és deſpens de l'heritier dudit deffunct. Et peut nonobſtant laditte renõciation prendre & emporter l'vne de ſes robbes & habillemens, qui ne ſera ne le meilleur, ne le pire: mais le moyen quand il y en a pluſieurs: & ſ'il n'y-a qu'vn habillemẽt, appartiendra à laditte femme. ccxlvj.

Et ſ'il eſt trouué qu'elle ait ſubſtrait ou recellé aucuns deſdits biens communs entr'elle & ſondit mary, elle eſt tenuë de payer la moitié deſdittes dettes, nonobſtant laditte renonciation: & neantmoins ſera tenuë à reſtitution & dommages & intereſts. Et ſi dedans leſdits quarante iours elle n'a fait laditte renonciation, elle eſt tenuë & reputee perſonniere, ſans ce qu'il ſoit beſoin luy requerir en faire declaration ne qu'elle l'ait declaré, nonobſtant qu'il euſt eſté conuenu de faire laditte renonciation dedans plus long temps que deſdits quarante iours
3 en contract de mariage ou autrement.[3] ccxlvij.

La proprieté des biens dotaux retourne à la femme ou à ſes heritiers le mariage diſſolu: & en eſt laditte femme ſaiſie & en poſſeſſion ou ſes heritiers ſans autre apprehenſion de fait. ccxlviij.

Si deniers de mariage qui doiuent ſortir nature d'heritage, ne ſont emploiez auant le treſpas du mary ou de la femme, ils ſe prendront premierement ſur les meubles: & ſ'ils ne ſuffiſent, ſur les conqueſts. Et ſi les biens meubles & conqueſts ne ſuffiſent, ſur les propres heritages: & par faute de payement (ſommations & proteſtations preallablement faites par-deuant iuge competant) ſeront les heritiers tenus és dommages & intereſtz de la femme. ccxlix.

Douaire couſtumier & conuentionnel a lieu: & eſchet apres le treſpas du mary, le mariage fait par parolles de preſent: & eſt eſtaint & finy par le treſpas de la femme. ccl.

La femme eſt douee apres le treſpas de ſon mary de la moitié de tous les heritages que le mary a le iour de ſon treſpas mouuans de ſon eſtoc & autres dont il eſt mort, veſtu & ſaiſi, excepté des conqueſts auſquels laditte femme ne prent aucun douaire, par-ce qu'elle en a la
4 moitié:[4] & a ledit douaire lieu, iaçoit ce que par le cõtract de mariage ne luy ſoit aucũ douaire conſtitué pour d'icelle moitié iouir par le cours de ſa vie par maniere de douaire ſeulement: ſinon qu'en traitant le mariage, fut conuenu de douaire prefix & conuentionnel: auquel cas ceſſe ledit douaire couſtumier: & eſt ſaiſie laditte femme & en poſſeſſion dudit douaire, ſoit couſtumier ou conuentionnel, apres le treſpas de ſon mary: & ſi le mary auoit pluſieurs chaſteaux ou maiſons, l'heritier aura & prendra le chaſtel ou maiſon qu'il luy plaira, & la vefue l'autre, ſinon qu'autrement fuſt conuenu. cclj.

5 Douaire ſur douaire n'a point de lieu[5] tant que le premier dure. Toutesfois la femme a recours & action pour eſtre recompenſee dudit ſecond douaire contre les heritiers ou detenteurs des biens de ceux qui l'ont conſtitué. cclij.

La femme eſt tenuë d'entretenir ſon douaire en l'eſtat qu'elle l'a trouué, & auſſi l'entretenir de cloſtures, couuertures, huis, planchiers, feneſtres & autres menues reparations: & le proprietaire doit ſouſtenir les fondemens, murs, poutres, cheurons & autres choſes qui ſont communement de plus longue duree que de la vie d'vn homme: & ſont cheminees & non le contrefeu comtees pour gros mur: auſſi eſt laditte douairiere tenue de payer les charges reel-

1.245. Secus ſi elle procede de ſon fait. vnde cùm mulier cũ marito quilibet inſolidum vendidiſſet domum mariti, fuit illa vidua per ſententiam & arreſtum condemnata etiam in totũ nonobſtante renunciatione ſocietatis ſaluo ſuo recurſu cõtra hæredes viri. C.M.

2. apres) Subſtrahi debet impedimentũ neceſſarium vt carceris, peſtis hoſtilitatis maritus tẽpore peſtis quo ſuſpecti contagij prohibiti erant conuerſari & ſic viduæ non potuit accidere niſi poſt 40. dies. Reſ. infra 40. dies poſtquam licuit exire & ita recte iudicauit do. and. fœd. proprætor nec obſtat quod potuiſſet mittere procuratorẽ quia prohibitũ erat conuerſari cum ſanis & excludi potuiſſet & toto hoc tẽpore pendente ſumptibus hæredum viuet adde anchara. conſil. 254. C.M.

3. 245. Quæ pactio non valet contra creditores ſed bene contra hæredes C.M.

.248. Guid. pap. quæſt. delph. 248. 524. C.M.

4.350. Secus ergo ſi non eſt communis, quod eſt verum ſi non eſt communis ab initio quo derogatur ſocietati, ſecus ſi non eſt communis quia vidua renuntiat non enim doarium augetur, quia ſemel ab initio limitatum fuit. C.M.

5.251. De præfixo nõ loquitur: ſed de conſuetudinario quando ſecunda vxor fuit decepta, alioquin non habet recurſum neque pro cõuento neque pro conſu. C.M.

les que deuoient les choses sur lesquelles elle a sondit douaire. ccliij.

Et peuuent lesdits proprietaires douairiers & chacun d'eux faire visiter les choses immeubles tenuës en douaire par auctorité de iustice à la conseruation de leur droit, pour l'entretenement ou deterioration d'iceluy. ccliiij.

Femme ne prend point de douaire sur la chose sur laquelle son heritage ou dot est assigné, sinõ que laditte chose excedast sadditte dot: auquel cas elle prendra le surplus pour & en deduction de son douaire. cclv.

Douaire d'vne somme de deniers pour vne fois promis à vne femme en son contract de mariage, demeure à laditte femme sans restitution és heritiers du mary apres le trespas de laditte femme. cclvj.

En contract de mariage auquel n'y-a conuention du douaire prefix, si le mary ne laisse aucũ propre heritage par son trespas, la femme aura en vsuf-fruit la moitié des meubles & cõquests aduenans aux heritiers du trespassé, qui est le quart du total: deducto ære alieno, en payant les charges deuës à cause dudit conquest pour laditte portion. cclvij.

Si le douaire est assigné sur chastel ou maison ou autre lieu noble où il y ait fief: le proprietaire receura les hommages à cause des choses tenuës en fief. Et si le douaire est assigné & cõstitué sur des deuoirs, droits de tailles & bourdelages & aucuns des heritages sur lesquels lesdits deuoirs sont deuz, sont communs, c'est au proffit dudit proprietaire: mais la douairiere en doit iouir & prendre les fruits. cclviij.

La femme apres le deces de son mary n'est tenuë de diuiser la maison & heritage de son mary auquel elle auoit par douaire coustumier ou conuentionnel la moitié iusques à quarante iours apres le deces: & si laditte maison ne se pouuoit conuenablement diuiser, elle demourera à l'heritier, en recompensant premierement la vefue d'vne autre maison & demourance. cclix.

Quand par pere, mere ou les ascendans en ligne directe est assigné douaire prefix à la femme de leurs fils ou fils du fils, & ledit fils ou fils du fils precede le constituant, ledit douaire prefix se prent sur les biens dudit precedé, tant qu'ils se pourront estẽdre, & le surplus sur les biẽs de celuy qui l'aura constitué. cclx.

Si douaire appartenant à la femme, est assigné ou se doit prendre sur plusieurs choses: elles n'est tenuë de prendre la moitié en chacune d'icelles: mais ledit douaire se prendra sur vne piece entiere: & si elle n'estoit suffisante, de prochain en prochain. cclxj.

Si le mary a la proprieté d'aucune chose & vn autre y-a l'vsuf-fruit: la femme de celuy qui y auoit la proprieté y aura douaire quand l'vsuf-fruit sera consolidé auec la proprieté, nonobstãt que ce soit apres la mort de son mary. cclxij.

La douairiere peut en appellant l'heritier ou en son deffaut ou absence par auctorité de iustice ordinaire prendre du boys de haute fustaye où elle est douee, pour reparer les maisons & choses necessaires en sondit douaire. cclxiij.

La femme prent son douaire en l'estat qu'elle treuue apres le trespas de son mary, soit garny de fruits ou non: & aussi le laisse à l'heritier de son mary en l'estat qu'il est à l'heure de son trespas, sans rien recompenser tant d'vne part que d'autre des impenses & labeurs faits pout les fruits dudit douaire: & s'il y auoit deterioration, l'heritier dudit constituant en a action contre l'heritier de laditte douairiere pour en estre recompensé. cclxiiij.

Douairiere qui vẽd ou aliene aucune chose dudit douaire à perpetuité, qui couppe ou abbat les arbres fruictiers ou marmaux & les gros bois qui ne le furent puis trente ans, doit prẽdre son douaire en la chose en laquelle elle a mal versé par la maniere deuant ditte: & outre est tenuë de l'empirement & deterioration.[1] cclxv.

Si personnes marient leurs enfans les vns auec les autres: les enfans ainsi mariez que lon appelle par eschange, ont droit tant en meubles, heritages, que conquests, tel qu'auroiẽt ceux au lieu desquels ils sont subrogez: & en demeurent saisis & vestus: & succedent és pere, mere & ascendans en directe ligne appellez & consentans audit mariage, ceux esquels ils sont subrogez, comme s'ils estoient enfans legitimes & naturels: & sont au moyen dudit eschange censez & reputez deslors estre appanez, sans preiudice des droits des seigneurs pour les taillables, mortaillables & bourdelages: mais par tel eschange ou appanage n'est le masle forclos d'autre succession que de pere, mere, & ascendans: & la fille d'autre succession de pere, mere & ascendans frere & sœur, & autres successions collaterales estans dedans les termes de representation, tant qu'il y ait hoir masle ou descendans de masle, s'il n'y-a conuention con-

1.264. Alex. consi.118.lib.5.Paul.Pic.l. titia cum testamento §.titia cũ nuberet col.75. D. de legat.2.not.in auth.quæ rem C.de sacros.eccle.C.M.

contraire:& a lieu laditte couſtume ſeulement entre non nobles. cclxvj.

Si par delict eſcheoit confiſcation,ſoit de biens de mary ou de la femme : laditte confiſcation n'a lieu que pour la portion des biens du delinquant : & ne pert la femme par la confiſcation de ſon mary ſon douaire ne ſon droit de communauté & autres à elle appartenans ſur les biens de ſon mary : nec econtra , ne pareillement les creanciers leurs dettes & deuoirs.

CHAP. 18. *Des communautez.* *cclxvij.*

COMMVNAVTE' de biens ne ſe contracte taiſiblement entre perſonnes demourans enſemblement par quelque temps que ce ſoit , ſ'il n'y-a conuention expreſſe de ſocieté faite entre eux , fors & excepté entre deux freres : auſquels cas eſt requis qu'ils
1 ſoient aagez de vingt ans pour le moins [1] qu'ils ſoient hors puiſſance paternelle demourance d'an & iour , & qu'ils ayent faite entre eux durant ledit temps mixtion de biens: auquel cas leſdits freres taiſiblement ont contracté entre eux ſocieté & communauté de biens : & en icelles ſont comprins tous les meubles precedens & ſubſequens laditte communauté,& les conqueſts faits durant laditte communauté , & iuſques à la diſſolution d'icelle. cclxviij.

Le chef & gouuerneur d'vne communauté peut durant icelle conuenir & eſtre conuenu en toutes actions perſonnelles & poſſeſſoires,pour le fait de laditte communauté, ſans procuration de ſes autres communs. cclxix.

Conqueſts & dettes perſonnelles actiue & paſſiue ſe partent entre communs comme les biens meubles:& ſont reputez de meſme nature que meuble,ſ'il n'y-a conuention au contraire. cclxx.

Si l'vn des conioints par mariage ou autres communs perſonniers vont de vie à treſpas & laiſſent enfans ou autres qui ſoient ſes heritiers,& le ſuruiuant [2] deſdits conioints ne fait aucũ
2 inuentaire,partage,diuiſion ou autre conuention equipollẽt à partage dedans quarãte iours,[3]
3 à compter du iour du treſpas du premourant,la communauté des biens ſe continue & cõſerue entre ledit ſuruiuant & leſdits enfans pour la portion du deffunct ſi bon leur ſemble : & neantmoins ſont ſaiſis & en poſſeſſion de la ſucceſſion de leurs pere & mere treſpaſſez ou autres deſquels ils ſont heritiers. cclxxj.

Si aucunes perſonnes ſont communes en biens meubles & conqueſts , & l'vn baſtiſt & edifie de nouuel en ſon heritage ou en celuy de l'vn deſdits communs durant laditte communauté : ledit edifice demeurera à celuy à qui eſt le fonds : & n'y ont rien les autres communs. cclxxij.

Toutef-fois ledit edifice eſt eſtimé ſelon la valeur d'iceluy au temps de la communauté diſſoluë:& celuy à qui eſt le fonds,eſt tenu d'en rẽbourſer ſondit perſonnier pro rata . Autre choſe eſt en reparations d'heritages:auſquelles n'y-a aucune recompenſe. cclxxiij.

Quand aucun heritage ou autre choſe reelle mouuant de l'eſtoc ou branche d'vn perſonnier d'aucune communauté,ſoit d'entre mary & femme ou autres eſt acquis par ceux de laditte communauté,ou l'vn d'eux:l'heritage n'eſt commun entre leſdits perſonniers: ains demeure à celuy ou ceux qui eſt de l'eſtoc & branche dont meut ledit heritage ſi bon luy ſemble . Et en ce cas ſont les autres communs perſonniers rembourſez des deniers de laditte acquiſition pour leur portion dedans vn an apres laditte communauté diſſoluë:pendant lequel rembourſement les fruits deſdittes choſes ſont communs entre leſdits perſonniers. Et à faute de rembourſement,ledit an paſſé,laditte choſe acquiſe eſt commune:& n'eſt plus ledit acquereur receu à faire ledit rembourſement. Mais ledit rembourſement fait dedans le temps deſſuſdit: celuy dont meut ledit heritage,en eſt ſaiſi. cclxxiiij.

Si don d'heritage ou bail à rente eſt fait à l'vn des communs par celuy de qui il eſt heritier preſumptif:ledit don eſt reputé auancement de ſucceſſion & non acqueſt:& n'y prennẽt rien les autres communs perſonniers,ſinon qu'il euſt entrages ou deniers baillez : auquel cas il eſt
4 tenu de rembourſer par ferue [4] ſeſdits communs perſonniers deſdits entrages ou deniers baillez. cclxxv.

1. 267. Ergo ſecus de fratre 20. annorum cum ſorore 17. annorum, imo etiam ſi ſoror haberet 20. annos, vel etiam eſſet ſenior fratre, quia etiam duæ ſorores adinuicem maiores annis, non continentur in hac tacita ſocietate: ergo nec ſoror cum fratre, quia conſuetudo loquitur de maſculis tantùm. C.M

2. 270. Ceſte nouuelle couſtume publiee, l'ã 1529. toſt apres paſques, parquoy fut conclud qu'elle ne auoit lieu en celuy duquel la femme eſtoit decedée vn peu au parauant, & en furẽt de aduis les aduocats de Paris, de Moulins & de Bourbonnois: & faut noter, que quand le ſuruiuant marye ſa fille & luy baille dot, c'eſt acte ſuffiſant pour diſſoudre la cõmunauté quãt à elle, combien qu'elle n'aye fait expreſſement renoncer à la cõmunauté & autre partage, auſſi a eſté iugé ſous la couſtume de Paris ſemblable à ceſte cy en ce regard cõtre la vefue feu M. de Nigron, tres-feal procureur en parlement & ſes filles mariees au proffit du fils d'icelle auquel la communauté accreuſt depuis le mariage de ſes ſœurs. C.M.

3. quarante iours) Id eſt, niſi incipiat infra 40. dies, ſunt enim induciæ vt infra id tempus incommodo nõ ſit ſocietas nec à die mortis quidem alias durat vſque ad initium legitimi inuentarij vel alterius ſufficientis actus. C.M.

4. 274. Id eſt, pro rata. C.M.

Conquests immeubles aduenus és heritages d'vn trespassé, sont propres heritages esdits heritiers:tellement que si tels heritiers vont de vie à trespas sans hoirs de leurs corps : lesdits conquests retournent à leurs prochains heritiers du costé & ligne d'iceluy, par le trespas duquel ils leur sont aduenus. cclxxvj.

Meubles qui escheent par succession,sont communs entre mary & femme & autres communs personniers de meubles & conquests: mais les heritages & choses immeubles qui escheent par succession,ne sont de laditte communauté : & appartiennent à celuy qui est heritier,& y succede comme en l'heritage de son estoc. cclxxvij.

L'heritage prins à rente perpetuelle ou rachetable par l'vn des mariez ou communs d'autre que de l'estoc,est reputé conquest esdits mariez ou communs,és cas ou rentes se peuuent assoir. cclxxviij.

Si durant & constant le mariage l'vn des conioints & communs personniers vendent ou hypothecquent leurs propres heritages, & que durant ledit mariage ou communauté ils les recouurent ou rachettét:ils ne sont apres ledit rachat reputez conquests: & n'y gist remboursement. cclxxix.

Si aucuns communs & personniers achetent aucuns heritages à tiltre de rachat: & pendát le temps & terme dudit rachat l'vn des communs & personniers va de vie à trespas:les deniers prouenans dudit rachat,se partent entre lesdits communs personniers & lesdits heritiers. Autre chose est des heritages acquis par aucuns desdits personniers au parauant laditte communauté à charge de remeré.Car si tels heritages apres laditte communauté dissoluë, sont rachetez:les deniers appartiennent à l'acquereur ou à ses heritiers. Et sont diuisez entre lesdits communs & personniers. cclxxx.

Si l'vn des deux[1] ayans aucune chose commune & indiuise,s'en sert & en vse: il n'est tenu 1
de ce faire proffit n'y emolument à l'autre,sinon apres qu'il est sommé de ce faire ou diuiser laditte chose.

CHAP. 23.

Choses reputees meubles,conquests ou heritages. *cclxxxi.*

NOMS, dettes,actions pour choses mobiliaires & arrerages de cens & réte,sont reputez meubles. cclxxxij.

Moulins assis sur basteaux és riuieres qui se peuuent mouuoir de place en autre,& pareillement moulin à vent,sont reputez & censez meubles.[2] cclxxxiij. 2

En la proprieté de chose immeuble donnee ou leguee à l'vn des personniers par contéplation de luy:le personnier n'y-a aucune chose.[3] cclxxxiiij. 3

Fruits pendans sont tenus & reputez meubles entre communs & personniers: & s'entend des fruits industriaux tant seulement comme vignes apres la taille,& les blés apres qu'ils sont semez.Autre chose est des fruits naturels,comme noix,foing, mayeres, pómes, poires & autres semblables:Car ils ne sont reputez meubles iusques apres qu'ils sont separez du fonds & cueillis. cclxxxv.

Poisson en estang est reputé meuble apres les deux premiers ans passez,à compter du téps qu'il a esté appoissonné:aussi est le poisson mis en serue ou reserue pour vsage & prouision de maison:Toutes-fois auant lesdits deux ans entre communs & personniers le seigneur de l'estang est tenu de rédre & restituer à ses communs personniers pro rata,le pris qu'aura cousté ledit appoissonnement,ou de souffrir qu'ils prenne portion à la pesche dudit estang au choix du seigneur d'iceluy. cclxxxvj.

Artillerie & autres choses seruans à la tuition d'vn chasteau, dongeon, ou autre forteresse, ne sont reputez meubles : mais demeurent à celuy auquel laditte place doit appartenir. cclxxxvij.

Toutes choses de maison tenans à icelle à cloux ou cheuille, ne sont reputez meubles. cclxxxviij.

Vn pressouer edifié en vne maison, est reputé immeuble, & les cuues reputees meuble.

1. 280. Loquitur in nō sociis & de hoc est casus in l. duo fratres vbi Bal. ff. de acquir. vel omit. hære. paul. Ias. philip. dec. in l. 1. in fi. C. qui testa. fac. po. dixi in cōs. paris. §. 146. C. M.

2. 282. Scilicet quãdo sunt liberæ facultatis secus si annexum habeãt ius seruitutis vt alij teneantur ibi molituram facere, vt dixi in consu. paris. §. 8. col. 5. numer. 7. 2. editio. C. M.

3. 283. Nisi essent socij omnium bonorum alex. consil. 66 lib. 4. C. M.

CHAPITRE 24.

Testamens,donations à cause de mort,legats,& executeurs d'iceux. cclxxxix.

AVANT qu'vn testament soit reputé solennel, il est requis qu'il soit escrit & signé de la main & seing manuel du testateur, ou signé de sa main : & à luy leu & par luy leu entendu,en la presence de trois tesmoins, ou qu'il soit passé pardeuant deux notaires, ou pardeuāt le curé de sa paroisse ou son vicaire general & vn notaire, ou dudit curé ou vicaire & deux tesmoins, ou d'vn notaire & deux tesmoins, ou de quatre tesmoins:iceux tesmoins ydoines & suffisans & non legataires dudit testateur,fors & excepté en tant que touche les legats pitoyables, obseques & funerailles d'iceluy testateur : esquels toutes-fois & pour le moins sera gardee la solennité de droit canon. ccxc.

Entre testament & codicille n'y a point de difference : & ne sont lesdits testamens ou codicilles inualidez à faute d'institution d'heritier, preterition ou exheredation. ccxcj.

Aucun ne peut par testament, codicille, donation ayant traict à mort, [1] institution ou autre disposition de derniere volonté disposer de ses biens que de la quarte partie chargee de tous legs & funerailles, tellement qu'il faut que les trois quarts demeurent à l'heritier franchement sans charge de legs ne funerailles:& s'entend laditte quarte partie des biēs dudit deffunct,ses dettes payees & acquittees:mais si laditte dispositiō cōprins les legats excede la quarte partie,le tout est reduit audit quart prorata: & au sol la liure sur chacun de ceux au profit desquelz auroit esté disposé ou legué : & quand laditte disposition est moindre que dudit quart:celuy au profit duquel elle est faite, n'est chargee d'aucuns legs & funerailles, sinon que l'heritier ab intestat luy vousist suppleer iusques audit quart:lequel audit cas est chargé de tous lesdits legs & funerailles. ccxcij.

1. 291. Id est donatio causæ mortis, vt patet ex verbis cōiunctis & ex rubrica, quicquid opinionibus & sententiis variatum sit anno. 1550 Vnde cum duæ sorores mutuò mobilia dedissent & cōquestus vel superstiti retento vsufructu? Resp. donationē in totum validam, nec esse reducēdam ad quartam bonorum relictorum per præmortuam, quia in donatione sunt duo dispositio & executio, dispositio verò hîc statim ligat nec suspēditur, & ab ea fit denominatio, ergo nō dicitur, ayant trait, licet executio habeat tractum, confirmatur sententia mea per. §. 211. cum. 4. seq. C.M.

Le testateur ou disposant ne peut donner ne leguer directement n'indirectement aucune chose aux notaires receuans & tesmoins instrumentaires desdits testamens ou dispositions. Et sont telles donations & legats nuls & de nul effet & valeur. ccxciij.

Legataires ne peuuent de leur auctorité prendre les choses à eux leguees,n'eux en dire saisis:mais faut qu'elles leur soient baillees & deliurees par les mains des executeurs ou heritiers dudit testateur. ccxciiij.

Donation faite par testament & derniere volonté à cause de mort, se peut changer & diminuer,accroistre & reuocquer nonobstant serment fait de non reuocquer. ccxcv.

Executeurs de testamens d'aucuns deffuncts sont dedans l'an & iour du deces & trespas pour l'accomplissement du testament saisis des meubles & conquests du deffunct, iusques à la concurrence des ordonnances & dispositions contenues audit testament. Et où il n'y auroit meubles & conquests suffisans, sont saisis lesdits executeurs des propres dudit deffunct iusques au paracheuement de la quarte partie de tous ses biens, pour l'accomplissement dudit testament, sinon que lesdits heritiers mettent és mains desdits executeurs meubles suffisans pour l'accomplissement dudit testament. Car en ce cas lesdits executeurs apres qu'ils seront saisis desdits meubles,ne se peuuent plus dire saisis des biens dudit deffunct:mais si en la succession dudit deffunct n'y auoit meubles& conquests suffisans pour l'accomplissement dudit testament,& que les heritiers ne vousissent bailler argent pour l'accomplir : en ce cas est permis ausdits executeurs vendre des propres heritages dudit deffunct iusques à la quarte partie pour l'accomplissement d'iceluy,à faculté de remeré si faire peut,sinon à perpetuité les heritiers appelez,pour de l'argent prouenant d'icelles venditions mettre à execution ledit testament:& ne sera ledit executeur desaisi des choses dessusdittes dedans l'an & iour du trespas pour quelque offre que l'heritier puisse accomplir ou faire accomplir ledit testamēt. ccxcvj.

Vn executeur testamentaire ayant commēcé son execution,est tenu la paracheuer & rendre compte par deuant le iuge ordinaire : [2] & pour ses vacations & sallaires se peut addresser audit iuge qui les luy tauxe selon qu'il verra estre à faire,sinon que le testateur par sondit testament en eust ordonné certain salaire : & est creu ledit executeur par son serment des frais du conuoy,aumosnes,& messes celebrees. ccxcvij.

2.296. Scilicet ciuili regio vel non, sed coram ecclesiastico etiā inter sacerdotes, quia negotiū istud non est ecclesiasticum. C.M.

Les legataires d'aucuns testamens apres deliurance de leurs legs à eux faite verballement par l'executeur ou executeurs du testament, se peuuent dire saisis des choses à eux leguees:& pour raison d'iceux peuuent prendre & intenter complainte en cas de saisine & de nouuelleté. ccxcviij.

Les executeurs peuuent receuoir les dettes du deffunct dont les obligez & cedulles leur
auront eſté baillees par inuentaire & non autrement,ſans le ſceu & conſentement de l'heri-
tier ou heritiers.

CHAP. 25.

Des ſucceſsions. ccxcix.

LE mort ſaiſiſt le vif ſon plus prochain heritier habille à luy ſucceder ab inteſtat,ſans appre
henſion de fait. ccc.

Succeſſion de pere & de mere ſe part & diuiſe par teſtes & non point par licts, combien
que par cy deuant il y ait eu couſtume contraire.[1] cccj. 1

En ſucceſſion de gens nobles le fils aiſné ou ſon fils aiſné[2] apres ſon treſpas emporte pour 2
ſon droit d'aiſneeſſe le nom & les armes du deffunct,le chaſtel ou maiſon principalle en preci
puité & aduantage:& peut ledit fils choiſir & eſlire tel manoir que bon luy ſemble,ſoit pater-
nel ou maternel, ſi lors du partage la ſucceſſion de la mere eſt aduenue par ſondit droit d'aiſ-
neeſſe. cccij.

Droit d'aiſneeſſe ſ'entend ſ'il y a chaſtel ou place forte, & ſ'il y a foſſé ou foſſez vn ou plu-
ſieurs enuironnans laditte place ou baſſe court:& ſi dedans la cloſture deſdits foſſez il y a gran
ches,eſtables ou autres choſes:ils demourent à l'aiſné ou ſon fils aiſné comme deſſus eſt dit:&
outre l'enclos deſdits foſſez quarante toiſes[3] de terre à prendre du bout des foſſez de toutes 3
parts par dehors tant que leſdittes quarante toiſes ſe pourront eſtendre à l'entour deſdits foſ-
ſez:mais ſi en quelque endroit dudit chaſtel ou maiſon leſdittes quarãte toſesi ne ſe pouuoiẽt
trouuer,il n'aura q̃ ce qui ſe trouuera en chacun coſté: & n'en ſera ailleurs recompenſé.Et ſ'il
n'y a point de chaſtel ou place forte à foſſé ou foſſez, il aura la maiſon: & outre ce qui eſt en-
clos ſoit de mur ou de pal ſeruant à la cloſture de la baſſe court,& quarante toiſes tout entour
à prendre de laditte cloſture ſoit de mur ou de pal:& ſ'il n'y a mur,pal ou autre cloſture en ladit
te maiſon: leſdittes quarante toiſes ſe prendront à icelle maiſon le tout comme deſſus: & eſt
la toiſe de ſix pieds. ccciij.

Toutef-fois ſi dedans leſdittes cloſtures & quarante toiſes y auoit moulins, preſſouers, ou
fours banniers,l'aiſné les pourra retenir,en recompenſant ſes coheritiers de leurs parts & por
tions dedans l'an,autrement leſdits moulins,preſſouers,ou fours banniers ſe partiront egalle-
ment: mais ſ'il y a moulins,preſſouers, ou fours qui ne ſont banniers ou l'vn deux dedans leſ-
dittes cloſtures & quarante toiſes,ils demoureront à l'aiſné pour ſondit droit d'aiſneeſſe & a-
uantage,ſans recompenſer ſes autres coheritiers:& pendant ledit an de recompenſe les fruits
deſdits moulins,fours,ou preſſouers banniers ſont communs. cccciiij.

Entre filles n'y a point de droit d'aiſneeſſe.[4] cccv. 4

Fille mariee & appanee[5] par pere ou par mere,ayeul ou ayeulle paternels ou maternels, a- 5
pres le deces de ſes pere ou mere,ayeul ou ayeulle, paternelz ou maternelz ne peut demãder
legitime ne ſupplecment d'iceluy,n'auſſi venir à ſucceſſion collateralle dedans les termes de
repreſentation tant qu'il y ait maſle ou deſcendant de maſle, ſoit maſle ou femelle heritãt eſ-
dittes ſucceſſions combien qu'elle n'y ait expreſſement renoncé: mais en ſucceſion collate-
ralle hors les termes de repreſentation elle ou ſes deſcendans ſuccedent auec les maſles ou
leurs deſcendans ſelon la prerogatiue du degré: & en deffaut de maſle ou deſcendans de maſ-
le laditte fille ou ſes deſcendans viennent à la ſucceſſion du dernier deſcendant deſdits maſles
ſelon laditte prerogatiue. cccvj.

Les termes de repreſentation[6] ſont és ſucceſſions directes des aſcendans ou deſcendans 6

1.300. *Vt & aurelis & apud Mõtargi cum quæ fuerũt correctæ vt ſcrip.in cõſ.pariſ.§.10. q.8. & hoc tãtum eſt reſpectu differẽtiæ inter filios primi & ſecundi vel etiam vlterioris matrimonÿ ſed nõ excluditur repræſentatio in linea directa,in qua veniunt in ſtirpes §. cum filius inſt.de hæredita. ab inteſta.C.M.*

2.301. *Ergo aliud in filia vt & §.ſeq. idem de conſ.burg.§ 141. 306. §. 92.vicriata§. 106. dixi in conſ.pariſ.§.3. col.1.q.5. num 8.& latius §. 134.C.M.*

3.302. *Intellige hexapedas quadratas more agrimẽſorũ de quibus dixi in conſ.pariſ.§ 11.nu.6.nõ in directũ ſeu in logum, ſed in circuitu,& ſic primogenitꝰ vltra manſionem & eius clauſuram,debet habere mille quadringẽtos quadraginta pedes quadratos ſi tãtũ terræ feudalis ſeu mobilis admetiri queat æqualiter in circuitu mãſionis, vt plenius dixi in cõmentar.meo in has conſ. anno. 1550. rogatu primorũ inclitæ vrbis Molinenſis incæpi & mox videns chariſ.do. Io.Papon commentaria in hæc edidiſſe,decidi:ſed cum ille vt candidi eſt animi & patriæ amantiſſimi obnixe me rogauit vt nihilominus pergerem vt feci donec anno 1552.propter ius publicum galliæ & eccleſiæ a me propugnatum coactus ſum in germaniam 4.annos migrare.C.M.*

4.304. *Non tamen tollitur prærogatiua iuris communis de qua in L. vlt.de fid. inſtru.L. cæteræ fam. erciſc. vnde ſi quid ſit indiuiſibile primogenita filiarum non tenetur iudicium ſortis ſubire,ſed ſi velit iure maioris ætatis præferenda erit,ſorores de eſtimatione partium recompenſando,idem in ſimilibus vt tetigi in conſuet.pariſ.§.26.C.M.*

5.305. *Vtrumque copulatiuè requiritur Panor.conſil.107.lib.2.alex.conſil.13. num. 10.lib.3.vbi in annota.dixi Philip.dec.conſuet.105.conſil.261.vbi tetigi & hic gloſ.2.numero 4.vt mors parentis poſt tractatum ſed ante celebratas nuptias faciat deficere hanc excluſionem.C.M.*

6.306. *Aduocati & iuridici Borbonienſes ſemper conſuluerunt & iudicarunt que les termes de repreſentation s'entendent data inæqualitate partium & actuali repræſentatione, alioquin filia ſororis nupta vt ſupra non excludatur per filium fratris in ſucceſſione patrui vel auunculi quia non indigent repræſentatione.Ego vero ſemper cenſui verba dans les termes intelligenda,id eſt infra metas in quibus eſt vel eſſe poteſt repræſentatio,& verba hors les termes id eſt extra metas vel gradus in quibus permittitur repræſentatio,ita vt in nouiſſimo themate fœmina excludatur per patruelem vel conſobrinum etiam ſi nullus patruorum vel auunculorum ſuperſit & ita pro domino Imberto de la platiere domino de bordilhon obtinui per ſententiam præfectorum à libellis palatÿ die 23.Iunÿ anno 1550.& per arreſtum huius ſenatus confirmatorium die 18. Iulÿ anno 1551. relatore andrea teraquelo & poſtquã ex officio curiæ quare nuper 1560 miratus ſum audiens pragmaticos molinenſes in ſua hereſi perſeuerare.C.M.*

in infi-

in infinitum. Et en ligne collateralle des freres & des ſœurs ou de leurs enfans:& ſe partent
& diuiſentles biens d'vn deffunct en ſucceſſion eſtant hors les termes de repreſentation egalle
ment entre les heritiers d'icelle par teſtes & non par ſtirpes tant meubles qu'heritages: mais
dedans leſdits termes de repreſentation leſdittes ſucceſſions ſe partent par ſtirpes tant meu-
bles qu'heritages.
cccvij.

1 Renonciation [1] faite par la fille en ſon contract de mariage, ſ'entend eſtre faite au prof-
fit de l'hoir maſle germain & des deſcendans de luy, ſans ce qu'il ſoit beſoin d'en faire autre ex
preſſion, ſinon qu'il fuſt dit expreſſement au proffit duquel laditte renonciation auroit eſté
faite.
cccviij.

1.307. Siue expreſſa, ſiue tacita, de qua ſ.§.105. C.M.

Donations faites par pere, mere ou autres aſcendans à leurs deſcendans & precipué en cõ-
tract de mariage & faueur d'iceluy, ne ſont ſubiettes à collation entre les donataires & leurs
coheritiers.
cccix.

Fille mariee & appanee ayant renoncé expreſſement ou taiſiblement au proffit des maſles
ou deſcendans des maſles ſ'il n'y a maſle, ou deſcendant de maſle ſoit au temps de la renoncia-
tion ou apres, & n'y ait que filles, lors de la ſucceſſion eſcheant, laditte fille ainſi mariee ſucce-
2 de auec ſes autres ſœurs: & ſe peut dire ſaiſie en rapportant [2] ou moins prenant és ſucceſſions
de pere & mere ou autres.
cccx.

2.309. Niſi datum ſit in præcipuũ ſ.§.308. & quatenus non lædit legitimã aliorum. C.M.

La portion de la fille mariee & appanee, comme dit eſt, accroiſt és maſles ſeulement ſ'ils
veullent payer la dot à elle conſtituee, ou le reſte d'icelle. Et ſ'ils ſont refuſans de la payer, & il
y-a filles reſtans a marier: elles ſuccederont à leur ſœur mariee viuant leur pere auec les
maſles ou deſcendans d'eux, en payant le dot pro rata, ou reſte d'iceluy. Et combien
que laditte fille ainſi mariee ne prenne part & portion eſdittes ſucceſſions, comme dit eſt,
ſi fait-elle nombre [3] & part auec les autres enfans pour la quotité & computation de legiti-
3 me.
cccxj.

3.310. Non ſolũ diminuẽdo partes ſingulorũ ſed etiã augẽdo cumulum legitimæ de trient. & ſemiſſ. C.M.

Le pere, mere ou autres aſcendans en mariant en premieres nopces leurs filles & autres
deſcendans en directe ligne, pourront reſeruer à leurditte fille ou autres deſcendans en dire-
cte ligne droit ſucceſif de pere & de mere & autres lignagers tel que bon leur ſemble. Mais la
ditte fille mariee en premieres nopces & appanee par ſes pere mere ou autres aſcendans ne
peut eſtre rappellee à aucun droit ſucceſſif au preiudice des maſles ou leurs deſcendans ſans
leur conſentement expres, ſoit par ſecond contract de mariage ou autremẽt: toutesfois n'eſt
prohibé eſdits pere & aſcendans donner ou leguer à laditte fille ainſi mariee & appanee en
premiere nopces ou diſpoſer à ſon profit de ſes biens autrement que par reſeruation ou rap-
pel de leur droit ſucceſſif.
cccxij.

Fille qui ſe marie ſans le ſceu & outre le gré de ſes pere & mere ou de ſon pere ſeulement,
ou de ſa mere apres le treſpas du pere auant l'aage de vingt cinq ans, peut eſtre par eux ou l'vn
4 d'eux exheredee ou appanee de telle choſe que bon leur ſemble. Et audit cas [4] ne peut pre-
tendre n'auoir droit és biens & ſucceſſions de ſeſdits pere & mere par legitime ou autre-
ment.
cccxiij.

4.312. De exheredation ou appanage tel qu'a voulu le pere ou mere adde fran. cur cõſil. 39. C.M

Collation & rapport ſe doiuent faire en ſucceſſions directes [5] & non collateral-
5 les.
cccxiiij.

5.313. Secundum ius commune intelligitur ad quod tacite refertur ideo aſcẽdẽtes non conferunt quia iure non cauetur pater quia cõcurrũt cũ naturalib⁹ vt in.§. ſequ. qui tamen nõ conferũt, ergo nec aſcendẽtes C.M.

Les aſcendans ne ſont heritiers & ne ſuccedent à leurs deſcendans en directe ligne, re-
ſerué les peres & meres, & ayeulx ou ayeulles paternelz ou maternelz reſpectiuement, leſ-
quels ou l'vn d'eux apres le decés de l'autre ſuccedent à leurs enfans és biens meubles &
aux conqueſts faits par leurſdits enfans decedez auec leurs autres freres & ſœurs germains
ou leurs enfans par egalle portion. Et ſ'il n'y a freres ou ſœurs germains ou enfans deſcen-
dans d'eux, leſdits pere ou mere, ayeulle deſſuſdits ſont entierement heritiers deſditz meu-
bles & conqueſts. Et en forcluent les freres & ſœurs vterins & paternels & autres parens,
& font leſdits pere & mere ou en deffaut d'eux l'ayeul ou ayeulle chacun vn chef, & leſ-
dits freres & ſœurs germains chacun vn autre, & les enfans deſdits freres ou ſœurs ger-
mains vn chef ſeulement, poſé qu'ils fuſſent pluſieurs: & en outre les pere & mere, ayeulx
ou ayeulles ſuccedent entierement à leurs enfans és biens que leſdits pere & mere, ayeul
ou ayeulle leur auroyent donnez: & en ſont ſaiſis en cas qu'il n'y aura enfans deſdits en-
fans.
cccxv.

Quand aucun va de vie à treſpas ſans hoirs deſcendans d'iceluy & ſans ſes pere & mere, ay-
eul ou ayeulle: les plus prochains du coſté & eſtoc paternel ſuccedent par la moitié des meu-
bles & conqueſts, & les plus prochains du coſté maternel en l'autre moitié: & aux heritages

succedent les plus prochains lignagers des estocs dont ils sont venus, soit en ligne directe ou
collateralle.[1] cccxvj. 1
Qui prend les meubles & conquests d'aucun, soit par contract[2] ou succession, est tenu de 2
payer ses dettes mobiliaires. cccxvij.
Tant qu'il y ait frere germain ou sœur germaine ou descendans d'eux ou l'vn d'eux, soit la-
ditte sœur mariee ou appanee ou non, aye renoncé ou non, y ait representation ou non: le fre
re ou la sœur qui ne sont que de l'vn des costez, soit paternel ou maternel, ne les descendans
d'eux ne succedent tant que la ligne du germain dure. cccxviij.
Les biens de celuy qui entre en religion, ne sont dediez en l'eglise, sinō qu'il y eust expres-
se dedication desdits biens. cccxix.
Le monastere ou religion auquel quelcun a fait profession expresse ou taisible: ne succede
és pere, mere, n'autre lignagers d'iceluy profez, soient lesdittes successions escheues ou à es-
cheoir. Mais y succedent les autres parens tout ainsi qu'ils feroient si ledit religieux estoit de-
cedé: car il ne fait part ne portion ne nombre pour la computation de legitime: mais est repu-
té comme personne morte. cccxx.
Les prochains lignagers des gens d'eglise seculiers leur succedent és biens par eux delais-
sez. cccxxj.
Si à aucun heritier ab intestat est aucune chose leguee, il lu y est loisible de soy tenir à sondit
laiz & repudier sa portion hereditaire.[3] cccxxij. 3
Bannis à perpetuel, ne succedent point à leurs lignagers:[4] mais succedent les autres pro- 4
chains lignagers du deffunct. cccxxiij.
Quand aucun va de vie à trespas (delaissez plusieurs heritiers habilles à luy succeder) & les
aucuns s'abstiennent ou renoncent à laditte succession: le droit qu'il leur eust appartenu s'ils
n'y eussent renoncé, accroist és autres qui se voudront porter heritiers s'ils sont de mesme e-
stoc & ligne.[5] cccxxiiij. 5
Substitution d'heritier faite en testament ou autre disposition de derniere volōté, n'a lieu
& ne vaut aucunement audit pays par legat n'autrement en quelque matiere que ce soit, &
n'a aucun effect de legat. cccxxv.
Quand aucun habille à succeder ab intestat, paye creanciers legats ou fait autre fait d'heri-
tier, il est tenu & reputé heritier: & ne peut apres repudier laditte succession quelque prote-
station qu'il puisse faire au contraire.[6] cccxxvj. 6
Quand aucun a declaré en iugement estre heritier d'vn deffunct: ladite declaration proffi-
te à celuy à la requeste duquel elle a esté faite & à tous autres. Et aussi quand aucun a decla-
ré iudiciellement qu'il n'est heritier dudit deffunct: laditte declaration vaut renonciation de
laditte succession, & proffite à tous. Autre chose est s'il est reputé heritier par contumace:
car en ce cas il n'est reputé heritier qu'au profit de ceux contre lesquels il est declaré heri-
tier. cccxxvij.
Le seigneur iusticier ne peut faire mettre sa main sans requisition de partie sur les biens &
successions des decedans en sa iustice quand il y-a heritiers apparens qui tels se declarent,
comme pere, mere, enfans, freres, sœurs, oncles, cousins & cousines tant germains que re-
muez de germains, tantes, nepueux, niepces demourans au lieu & iustice ou le deffunct est
trespassé. Mais si lesdits heritiers apparans ne se declarent, le seigneur iusticier pourra fai-
re laditte main-mise pour la conseruation du droit des parties, ensemble inuentaire des
biens à moindres fraiz que faire pourra, laquelle main-mise sera leuee à l'heritier apparant
en verifiant sommairement & de plein qu'il est prochain lignager du trespassé. cccxxviij.
Le seigneur haut insticier succede aux decedans sans parens & lignagers habilles à luy suc-
ceder, & ne le forclost le mary en succession de la femme, ne la femme en celle du mary, n'aus-
si lignager és biens esquels il n'est habille[7] à luy succeder. cccxxix. 7
Le lignager qui se veut porter heritier simple est a preferer à ceux qui se veullent porter
heritiers par benefice d'inuentaire, combien qu'il ne soit si prochain du deffunct comme ce-
luy qui requiert estre admis par ledit benefice d'inuentaire. cccxxx.
L'estranger ne peut estre receu à soy porter heritier simple, ne par benefice d'inuen-
taire, & pource le doute le lignager, requerant estre receu par benefice d'inuentaire. Tou-
tes-fois l'heritier conuentionnel par mariage, ou autrement, posé qu'il soit estranger pour-
ra, s'il ne veut accepter simplement laditte succession, se porter heritier par benefice d'in-

1.315. Si supersint & velint alias accrescunt etiam cō iunctis alteri⁹ lateris. C.M.

2.316. Ergo idem si legato & intellige de vniuersitate vel quota vel rata quota & quatenus suffi ciunt amplia etiam si donata sint vel legata omnia mobilia vel dimidia sine onere soluēdi debita quia nihilominus tenebitur totum vel dimidiam soluere creditoribus, saluo sibi recursu contra heredes, secus in legato vel dono rei vel summæ particularis. C.M.

3.321. Et sic presupponit quod nō potest is esse heres & legatarius etiā in collaterali non potest etiā esse heres & donatarius in directa nisi in casu §.308. s̄ eodem. C.M.

4.322. Ergo videtur quod nec hoc illis in postea quesitis succedant de quo in L.2.C. de bo.proscrip. dixi in cōsuet. paris. §. 186. C.M.

5.323. Intelligo hos præferendo non autem alios excludēdo imo excludo fiscum. C.M.

6.325. Nisi in funeralibus vel perituris & intelligitur secundum ius L.gerit. ff. de acquir. vel omit. heredita. C.M.

7.328. Intellige de inhabilitate absoluta vt monachus vel spurius vt legitimatus vt succedat in mobilibus tantum alias maternus septimi vel decimi gradus excludet fiscum in paternis vt nuper tetigi.§.323.reiecto vulgari errore.C.M.

uentaire

uentaire ſi aucuns des lignagers du deffunct ne le veut eſtre par ledit benefice d'inuentaire.

CHAP. 26.

Des droits ſeigneuriaux. *cccxxxi.*

1 TERRES, hermes,[1] & vacans ſont au ſeigneur iuſticier. cccxxxij.

2 Biens vacans & eſpaues[2] appartiennent au ſeigneur haut iuſticier. cccxxxiij.

Sur la cenſiue & ſur le chef fief d'aucun ſeigneur, l'on ne peut vendre rentes, ne icelles ſurcharger ſans la volonté du ſeigneur du cens, ou du ſeigneur du chef fief, & qui le fait de fait, la rente & ſurcharge ſera oſtee, & l'heritage deſchargé: Et à ce faire peut le ſeigneur cenſiuier ou feodal contraindre les parties. Autre choſe eſt des membres du fief, car lon les peut ſurcharger, vendre & tranſporter. cccxxxiiij.

Suppoſé que lon ne puiſſe ſurcharger le chef fief de la choſe feodalle de rente, ou redeuance, ne mettre aucunes charges deſſus, ne auſſi ſur les choſes mouuans de la cenſiue & directe ſeigneurie d'autruy ſans le vouloir & conſentemẽt dudit ſeigneur: Toutef-fois ſi les ſeigneurs feodaux, deſquels les choſes ſont tenues en fief, ou les ſeigneurs cenſiuiers & directs ſouffrẽt laditte rente & ſurchages eſtre leuees continuellement ſur leſdittes choſes, apres la notification à eux faite de laditte ſurcharge par leſpace de trente ans, ſans faire diligence d'icelles faire deſcharger apres ledit temps continué, & la poſſeſſion deſdittes rentes & charges, leſdits ſeigneurs feodaux, ou cenſiuiers viendront à tard requerir que leſdittes ſurcharges ſoient oſtees de deſſus leſdittes choſes feodalles & cenſiuieres. Ains tiendront leſdittes ſurcharges, & demoureront, ſauf les droits de directe ſeigneurie, eſdits ſeigneurs feodaux & cenſiuiers. cccxxxv.

1.331. Grecè (herimos) Specul. de iuriſd.om. iud.§ 1. Guil. benedic. in repet. cap. raynutius in ver. & vxo no. adela. num 832. ex de teſta. C.M.

2.332. Bud. vocat (adeſpotà) quia aſſertorem non habẽt. vid. Io fab. §. examẽ inſt. de re. diu Guil. benedic in rep. dic. cap raynutius verbo & vxo. no. adela. nu. 952 C.M.

Threſors mucez d'ancienneté appartiẽt, le tiers au ſeigneur haut iuſticier, tiers au ſeigneur de l'heritage, où ils ſeront trouuez: & tiers à celuy qui les a trouuez.[3] cccxxxvj.

3 Beſtes prinſes pour eſpaues auant que pouuoir eſtre vendues par iuſtice, doiuent eſtre gardees, c'eſt aſſauoir, cheures, brebis, & autre menu beſtail, l'eſpace de trois iours & trois nuits Et les groſſes beſtes, comme bœufs, vaches, iumens, porceaux & leurs ſemblables l'eſpace de huit iours & huit nuits, pendant lequel temps ſera faite notification audit lieu accouſtumé a faire proclamations du lieu auquel elles auront eſté prinſes, affin que les maiſtres ou ſeigneurs deſdittes beſtes les puiſſent recouurer. Et ſi dedans ledit temps il n'appert qu'aucũ face pourſuite deſdites beſtes, elles peuuent eſtre vendues audit lieu public, apres ledit temps de trois ou huit iours paſſez reſpectiuement, au plus offrant & dernier encheriſſeur. Et ſi dedans quarante iours apres laditte vẽte le ſeigneur deſdites beſtes reuient, & les veut recouurer, faire le pourra en payant les paſtures & fraiz de laditte vente, autremẽt leſdits deniers appartiennẽt auſdits ſeigneurs. cccxxxvij.

3.335 Etiã in loco ſacro quia nihilominus eſt de iuriſdictione & territorio domini loci vt dixi in conſ. pariſ. §.46. nu. 25. C.M.

Si aucun trouue vn abeillon à miel d'eſpaue en ſon heritage qui ne ſoit pourſuiuy par celuy à qui il appartient, il eſt tenu de le reueler au ſeigneur iuſticier ou à vn de ſes officiers, en la iuſtice duquel il eſt trouué dedans vingt & quatre heures apres qu'il aura ſceu ledit abellion eſtre en ſon heritage. Et ſi ledit abeillon n'eſt pourſuiui de celuy à qui il appartient dedãs huit iours, ledit reuelant en aura la moitié: & l'autre moitié ſera au ſeigneur haut iuſticier. Et ſ'il ne le reuele & il en ſoit conuaincu, il reſtablira ledit abeillon & eſpaue, & ſera condemné en l'amende. Et ſ'il le prend en autruy fonds il ſera condemné en amende arbitraire, & à laditte reſtitution. cccxxxviij.

Auſſi qui trouue eſpaue & le retient ſans le reueler dedans xxiiij. heures à la iuſtice, ou aux officiers dudit ſeigneur iuſticier, au territoire duquel laditte eſpaue eſt trouuee, il eſt amendable enuers ledit ſeigneur iuſticier auec reſtitution de laditte eſpaue. cccxxxix.

Homme ſuiet en iuſtice faiſant feu, doit pour raiſon de la haute iuſtice trois charrois l'an ſ'il y a bœufs & charrette, & ſ'il n'y a bœuf ou beſtail tirant à charrette, il luy doit trois coruees là où il plaiſt au ſeigneur l'employer en ſa iuſtice ou hors. Et doit iceux charrois ou coruees faire de ſoleil leuant à ſoleil couchant, & tellement que du leuãt il puiſſe eſtre en ſa maiſon au couchant: & eſt tenu ledit ſeigneur qui prendra ledit charroy ou coruee de nourrir ceux qui feront leſdits charrois ou coruees, ou payer pour le charroy à deux bœufs ſix deniers tounois à quatre bœufs douze deniers tournois, à ſix bœufs dixhuit deniers tournois, & pour coruees ſix deniers tournois au chois du ſeigneur. Et ne peuuent leſdits ſeigneurs contraindre les ſuiets faire charrois pour autres que pour eux & leurs affaires, n'auſſi les prendre vne annee ſur autre: car ils ne ſe arreragent point, & ne ſont comprins en ceſte taille les villes & autres

lieux dudit pays qui ont franchise & priuilege de ne faire aucun charroy ou coruee, aussi ne sont compris ceux qui par sentence, contract ou composition en doiuent plus ou moins: pour quel cas ils sont tenuz faire le charroy selon lesdits traictez, compositions & sentences. cccxl.

La riuiere tolt & donne au seigneur haut iusticier, & ne donne aucunement au seigneur tre-foncier & proprietaire qui n'a point laditte iustice. Et sera la croissance que la riuiere dône vray dommaine au seigneur haut iusticier, qui s'appelle communement laiz. cccxlj.

Et si la riuiere laisse isle, elle est au seigneur haut iusticier, en la iustice duquel laditte isle sera le plus pres, eu regard au fil de l'eau de laditte riuiere. Et s'entend des riuieres d'Allier, re, Cyolle, Cher, & Besbre, autre chose est des petittes riuieres & ruysseaux. cccxlij.

Motte ferme est cõseruatiue au seigneur proprietaire & tre-foncier, en telle maniere que si la riuiere noye ou inunde vne partie de l'heritage d'aucun seigneur, la partie qui demeure en terre ferme & non inundee conserue droit au proprietaire en la partie inundee tellement que si la riuiere par traict de temps laisse laditte partie inundee, le seigneur proprietaire la reprendra: & ne sera en ce cas au seigneur haut iusticier. cccxliij.

Monseigneur le Duc a droit & faculté de tailler ses hommes residens & subiets en sa haute iustice en quatre cas és lieux esquels a accoustumé de prendre laditte taille, esdits quatre cas qu'on appelle, Queste. cccxliiij.

Celuy qui a taille ou queste és quatre cas, peut tailler ses subiets quand il va en voyage d'outre mer visiter la terre sainte, quand il est prisonnier des ennemis, quand il marie sa fille en premieres nopces, & est fait cheualier, & est ledit cas de prison reiterable, & ne sont les autres cas reiterables. cccxlv.

Et est laditte queste abonnee en plusieurs desdittes villes & villages de Bourbonnois, & quand és autres lieux laditte taille se prend & leue selon les tailles personnelles & reelles, lesquelles esdits quatre cas & chacun d'iceux aduenans doublent l'annee que lesdits cas ou l'vn d'eux aduiennent: c'est à sçauoir que si l'annee de l'vn desdits cas aduenans est deu pour laditte taille personnelle & reelle le simple & ledit simple montoit dix sols tournois, sont deux pour ledit cas autres dix sols tourn. & du plus plus, & du moins moins: sinõ qu'il y eust és cas dessusdits conuention, constitution, composition, priuilege, ou sentence au cõtraire. cccxlvj.

Et si l'annee de l'vn de cesdits cas aduenant laditte taille estoit double, & que pour ledit double le simple comprins fust deuë la somme de vingt sols tournois, lesdits vingt sols ne doublent à cause de saditte taille: mais seulement doublera le simple de laditte taille qui estoit dix sols, & audit cas ne se payera que la somme de trente sols tournois. cccxlvij.

Quand plusieurs desdits quatre cas aduiennent en vne mesme annee, mondit seigneur ne leue laditte queste laditte annee que pour l'vn desdits quatre cas: & l'esmolument des autres se passe és annees prochaines subsequentes, annee par annee. cccxlviij.

Et les autres seigneurs soient iusticiers ou non qui ont droit de leuer & perceuoir laditte taille esdits quatre cas sur leurs hommes & suiets, ils en vseront selon leurs droits qu'ils auoiẽt auparauant la publication de ces presentes. cccxlix.

Les biens de celuy qui est banny à perpetuel ou est condamné à mort, confisquez sans autre declaration aux seigneurs hauts iusticiers en la iustice desquels lesdits biens sont situ ez ou assis, soient meubles & immeubles en payant les frais de iustice. Et si aucun desdits immeubles estoient heritages taillables, les heritages taillables appartiennent au seigneur dudit taillable: & si ledit condamné à mort ou banny à perpetuel estoit mortaillable, ses biens meubles & immeubles sont & appartiennent au seigneur duquel il est mortaillable, & non au seigneur haut iusticier. cccl.

Quand le seigneur haut iusticier prend biens confisquez ou biens vacquans, les creanciers sont payez tant que les biens se peuuent estendre & non autrement: & se commence le payement sur les meubles, noms, debtes & actiõs, & en deffaut d'iceux sur les immeubles. ccclj.

On ne doit aller aux vignes pour icelles grapper, que trois iours apres que lesdittes vignes seront vendangees sur peine d'amende. Et n'est partant entendu que les seigneurs desdittes vignes ne les puissent garder plus longuement que du iour assigné de la bandee pour en faire leur proffit, si bon leur semble. ccclij.

Quand aucun possede terres ou heritages à tiltre de terrage par criees, ou champars, ou vignes à carpot qui se vendangent hors bandee, il est tenu vingt & quatre heures auãt qu'il puisse riens transporter hors le champ ou vigne, appeller ceux à qui est deu ledit droit ou ses commis

mis pour prendre sondit droit de terrage, parciere, champart ou carpot: & s'il ne le fait il est tenu au double du terrage, parciere, ou champart, pourueu que ledit seigneur soit fermier, receueur ou commis face residence en la paroisse ou est ledit heritage: & s'il n'y estoit les detenteurs de l'heritage ou vignes subiets audit carpot & autres droits dessusdits, sont tenus faire sçauoir audit seigneur le dimanche precedent au prosne de la messe parochiale dudit lieu le iour qu'ils entendent vendanger. Autrement ne peuuent les laboureurs apres les tynes & gerbes comptees en presence de deux tesmoins emmener leur part franchement. Aussi sont tenus de mener incontinent ledit droit de carpot ou champart au lieu accoustumé, s'ils sont suiets de ce faire, & s'ils ne sont subiets ils les peuuent laisser sur le lieu apres la denonciation faite. ccclіij.

L'on ne peut applicquer terres baillees à parciere & vignes à carport à autres vsages qu'ils ont esté baillez, n'en iceux construire & bastir aucun edifice sans le vouloir & congé du seigneur à qui la parciere ou carpot appartient, sur peine d'amende & des interests enuers le seigneur dudit heritage. cccliiij.

Marchans forains & autres conduisans marchandises & denrees par le chef du peage auquel doit estre mise enseigne, s'ils trespassent iceluy sans l'acquitter, payent soixante sols tournois d'amende à applicquer au seigneur du peage & le droit dudit peage, ensemble les fraiz de laditte poursuite sans autre cõfiscatiõ. Mais si ledit forain trespasse, par l'vn des brãchages dudit peage ignorant iceluy peage, en iurant l'ignorance & payant ledit peage, il est quitte de laditte amende pour la premiere fois: & s'il ne veut iurer il est tenu de payer laditte amẽde auec le droit d'iceluy peage & fraiz de laditte poursuitte. ccclv.

Ceux qui achetent vins & autres choses pour leur prouision ou autrement, qui passent par les peages, doiuent le droit de peage, s'ils ne sont priuilegiez: & s'ils le sont doiuent certifier & faire apparoir de leur priuilege, autrement doiuent payer: & s'ils ne payent, ils sont tenus audit seigneur du peage, & en amende de soixante sols. ccclvj.

Et si dudit priuilege y a debat pour cause apparẽte entre le seigneur dudit peage ou son fermier, iceluy qui allegue ledit priuilege est tenu d'enseigner ou bailler respondant pour ce que seroit dudit peage en la iustice duquel ledit peage est assis. ccclvij.

Mais si le seigneur dudit peage ou fermier succumbe au proces, il est tenu enuers ledit priuilege de tous despens, dommages & interests. ccclviij.

Si le seigneur du peage ou son fermier exigent plus grande somme que deuë n'est pour raison dudit peage: il est tenu en l'amende & de rendre le double de la somme exigee, & les despens, dommages & interests. ccclix.

Quand vn marchant ou autre partant de sa maison pour aller en foire, marché, ou ailleurs a payé le peage ou passage par lequel il passe, il ne doit riens de retour, s'il retourne ledit iour: ait vendu sa marchise ou non. ccclx.

Si le marchant ou autres passent par vn peage en deffaut d'entretenir les ponts, ports, passages & chemins ou sont prins lesdits peages en bonne & suffisante reparation, souffre ou soustient aucun dommage ou interest, le seigneur ayant ledit droit ou son fermier en est tenu.[1] Et peut le seigneur suzerain à la requeste de partie interessee, saisir les fruits de la seigneurie dont depend ledit peage iusques à pleine satis-faction desdits interests & dõmages: lesdits seigneurs ou fermiers dudit peage appellez. ccclxj.

1.360. Idem Io. firmia. britag. in tracta. de gabel. C.M

Les seigneurs ayans lesdits peages doiuent entretenir les chemins & voyes publicques, pour raison desquels ils tirent lesdits peages, & les tenir en seureté pour les passans & rapassans. Et quant és autres chemins, ponts, & voyes publicques, pour raison desquels n'est deu peage n'autre droit, les habitans des parroisses ou sont lesdits chemins ponts, & passages, sont tenus les reparer & entretenir, & seront contraints par le iuges ordinaires de cõtribuer pour la quãtité des sõmes necessaires pour reparer lesdits chemins & passages, & doiuẽt faire les imposts necessaires les procureurs desdittes parroisses, & trois ou quatre d'eux appellez. Et est ledit impost fait sans aucuns fraiz, & vaut ledit impost, combien que tous les imposez ne soient de la iurisdiction dudit iuge, mais que la plus grãde partie en soit, doiuẽt lesdits imposez payer leur impost & quotitez, nonobstant opposition ou appellation quelsconques selon l'ordonnãce & preiudice d'icelle. ccclxij.

Si aucun afferme frauduleusement qu'il meine aucune chose par pays pour gens priuilegiez & il est conuaincu du contraire, il est puny comme pariure à l'arbitrage du iuge, & outre est tenu audit peager. ccclxiij.

Combien que les choſes appartenans à priuilegiez ſoient voicturieres, par gens mercenaires & qui gaignent argent, toutef-fois n'en eſt deu aucun peage. cclxiiij.

Quand aucun voicturier ne trouue le ſeigneur du peage ou ſon fermier audit lieu de peage & il baille ce qu'il eſt tenu bailler & payer à aucun qu'il trouue en la maiſon du ſeigneur, ou fermier ou au prochain voiſin, il eſt quitte dudit peage & n'eſt amendable.

CHAP. 27. *Fiefs.* cclxv.

LES choſes feodalles, en tout ou partie peuuent eſtre vendues, alienees,[1] & en peut eſtre prinſe poſſeſſion ſans licence & congé du ſeigneur.[1] cclxvj.

1. 365. In delphin. Italia, Germania, Hiſpania, & fere vbique idem & finis §. fallit in variis locis de quib. dixi in conſuet pariſ. §. 56. C.M.

Choſes feodalles ſe peuuent partir & diuiſer ſans le conſentemēt dudit ſeigneur feodal, & & demeure chacun vaſſal & homme dudit ſeigneur pour la part & portion qu'il luy aduient: & eſt tenu chacun de faire ſon deuoir de fief ſelon la nature d'iceluy. cclxvij.

Es choſes feodalles les heritiers peuuent ſucceder comme en autres choſes, ſoient maſles ou femelles, & en prendre poſſeſſion ſans le conſentement du ſeigneur du fief, & ſans danger de commiſe. cclxviij.

Quand vn fief eſt ouuert par alienation ou autre mutation de vaſſal, le ſeigneur feodal peut par ſa puiſſance de fief entrer en ſondit fief, & le mettre en ſa main, ſoit qu'il ait iuſtice ſur iceluy ou non, & fera les fruits ſiens, quarante iours apres ledit aſſignement, tant que le vaſſal ſera en demeure de luy faire laditte foy & hommage: & eſt ce que l'on dit audit pays, tant que le vaſſal dort le ſeigneur veille. Toutef-fois ſi ledit fief eſt ouuert par le treſpas du vaſſal, ledit ſeigneur feodal ne peut ſaiſir auant quarante iours apres le deces[2] dudit vaſſal, & ſi le ſeigneur du fief eſt negligent a ſaiſir & contraindre le vaſſal à faire ſon fief, ledit vaſſal fait leſdits fruits ſiens: & eſt ce que l'on dit auſſi audit pays, tant que le ſeigneur dort le vaſſal veille. cclxix.

2. 368. Et adhuc non faciet fructus ſuos niſi poſt alios 40 dies a prehēſione. C.M.

Quand il y a mutation du coſté du ſeigneur de fief, ſon ſucceſſeur & heritier ne peut ſaiſir les fiefs dependans de luy[3] par faute d'hommage à luy fait, pour laditte ſaiſie faire les fruits ſiens. Mais peut faire proclamer ſes fiefs, & en ce faiſant faire commandement à tous ſes vaſſaux, que dedans quarante iours ils ayent à luy faire la foy & hommage pour raiſon d'iceux, ou ſe bon luy ſemble peut faire ſaiſir verballement les fief particulierement tenus de luy par faulte d'hommage non fait: & icelle ſaiſie faire ſignifier au vaſſal en ſa perſonne ou à domicile, & ſi dedans quarante iours apres laditte ſignification, le vaſſal ne fait la foy & hommage, en ce cas le ſeigneur du fief peut commettre commiſſaires au regime & gouuernement du fief & fait les fruits ſiens. cclxx.

3. 369. Intelli ge des anciens vaſſaux ſecus ſi alias y auoit ouuerture vt dixi in cōſuet. pariſ. §. 47. C.M.

Et au regard des fiefs eſtans hors deſdittes ſeigneuries, la proclamation ou ſignification ſe fait au vaſſal en ſa perſonne ou au lieu du fief, ſ'il y a manoir, ou au procureur dudit vaſſal, ſi aucun en ya, ſinon par attache à la place publicque du lieu où le fief eſt aſſis. cclxxj.

La ſaiſie & empeſchement ſe doiuent faire & ſignifier au vaſſal en ſa perſonne ou à ſon domicile ſ'il eſt demourant en la iuſtice ou paroiſſe du ſeigneur feodal: ou ſinon au lieu de la choſe feodalle en parlant és perſonnes de ſes aſſenſeurs, fermiers, entremetteurs, procureurs receueurs, ou negociateurs, ou domicile d'aucun d'eux. Et à faute des deſſuſdits, à la place publique du lieu où la choſe feodalle eſt aſſiſe par attache, qui ſera ſignifié en preſence de deux teſmoins au prochain voſin. cclxxij.

Si le detenteur du fief depuis les quarante iours apres l'empeſchement & ſaiſie fait & deuement à luy ſignifié par le ſeigneur feodal, a prins les fruits de la choſe feodalle, le ſeigneur feodal n'eſt tenu le receuoir à foy & hommage qu'il n'ait preallablement rendu leſdits fruits. Et ſi ledit ſeigneur feodal & ſon vaſſal ne ſ'accordent de la valeur deſdits fruits, ledit vaſſal eſt tenu conſigner és mains de iuſtice ce qu'ils peuuent annuellemēt monter & valoir par commune eſtimation, ſans preiudice du plus ou du moins, quand leſdits fruits ſerōt deuemēt congneuz & verifiez, en ce faiſant ledit ſeigneur feodal eſt tenu receuoir ledit vaſſal en foy & hommage: & ne fera apres les fruits ſiens. cclxxiij.

Si par faute d'homme droits & deuoirs non faits & non payez, aucun fief eſt ſaiſi & mis en la main du ſeigneur feodal, il ne peut partant ſaiſir les arrierefiefs n'y choſes tenues de ſon vaſſal, mais peut bien prendre les proffits qui aduiendront durant laditte ſaiſie dudit fief. Et ſi pendant laditte ſaiſie ledit arrierefief eſt ouuert & que le ſeigneur d'iceluy fuſt en demeure de faire les deuoirs, le ſeigneur ſuperieur mediat le peut exploicter durant laditte ſaiſie comme ſon plein fief. Mais il ne peut exploicter ſon arrierefief, combien qu'il ſoit ouuert ſans

ſans premierement auoir ſaiſi ſon plein fief. ccclxxiiij.

S'il y a eſtangs à peſcher en temps & ſaiſon raiſonnable & le vaſſal a fait leuer la bõde pour le peſcher auant le ſaiſiſſement fait par le ſeigneur feodal, le vaſſal peut faire ſienne laditte peſche & applicquer à ſon profit: car la bonde leuee, le poiſſon eſt reputé meuble. Et ècontra ſi apres ſaiſiſſement fait par ledit ſeigneur feodal, & leſdits quarante iours paſſez la bonde eſtoit leuee auant la foy & hommage à luy faits par le vaſſal, le ſeigneur fait les fruits ſiens pourueu que laditte bonde fuſt leuee en temps de peſche conuenable & non autrement. ccclxxv.

Reſpit ou ſouffrance de faire la foy & hommage octroyé par le ſeigneur feodal au vaſſal, vaut foy & empeſche que le ſeigneur ne face les fruits ſiens tant que laditte ſouffrance ou reſpit dure: neantmoins ledit reſpit paſſé n'empeſche le droit de retenue dedans le temps [1] que le ſeigneur feodal le peut auoir. ccclxxvj.

1.375. *Ergo interim temp⁹ non currit adde j. §. 486. amplia nõ solũ in iudiciis necessariis quæ debẽtur pupillo sed etiam in volũtariis limita vt procedat si dentur ab initio antequã quid actum sit, secus si dentur postquam emptor iam exhibuit & tẽpus currere cœpit. C.M.*

Si le vaſſal eſt nouueau tenancier, il peut faire la foy & hommage à celuy qui le ſomme pour ſauuer les fruits & proteſter ne faire faux adueu ſi le fief ſe trouuoit tenu d'ailleurs, pourueu que de la part dudit vaſſal n'y ait en ce faiſant fraude, leſquelles proteſtation, foy & hommage luy ſeruent pour euiter à la commiſe dudit fief ſ'il eſtoit trouué d'autruy ſeigneur. ccclxxvij.

Et eſt laditte foy & hommage faite ſous la proteſtation deſſuſditte tenue pour pure & ſimple quant au ſeigneur auquel elle aura eſté faite ſ'il n'appert d'autre ſeigneur feodal. Mais ſi le vaſſal deſaduoue expreſſement le ſeigneur feodal, il ne peut ſauuer la commiſe de la choſe feodalle ſous vmbre de laditte proteſtation: car elle ne vaut ſinon pour ceux qui cõfeſſent & font l'hommage. ccclxxviij.

Le ſeigneur feodal n'eſt tenu receuoir ſon vaſſal en foy & hommage ſ'il n'eſt au lieu dont depend le fief ſ'il ne veut, n'auſſi le receuoir par procureur, combien qu'il fuſt ſuffiſamment fondé ſinon que ledit vaſſal fuſt legitimement & neceſſairement empeſché: auquel cas il peut par procureur ſpeciallement fondé preſenter les foy & hommage: & eſt tenu ledit ſeigneur feodal le receuoir ou luy bailler temps & ſouffrance competant de luy faire en perſone leſdits foy & hommage, pendant lequel temps de ſouffrance ledit ſeigneur feodal ne fait les fruits ſiens. Et peut mondit ſeigneur le Duc commettre pour receuoir les foy & hommage, à luy deuz ſi bon luy ſemble & non autre, inuitis vaſſallis. ccclxxix.

Le ſeigneur feodal eſt tenu receuoir les tuteurs & curateurs des mineurs ou d'autres perſonnes eſtans en tutelle ou curatelle en foy & hommage, ou bailler ſouffrance és mineurs iuſques ils ſeront maieurs, en faiſant diligence ſuffiſante par les tuteurs & adminiſtrateurs d'auoir laditte ſouffrance. ccclxxx.

Le vaſſal qui veut faire foy & hommage apres requiſition ou main-miſe, ſe doit tranſporter au lieu dont depend le fief, & illec ſe mettre en deuoir de faire ledit hommage ſelon la nature & qualité d'iceluy fief: & ſ'il ne treuue le ſeigneur dudit fief ou le ſeigneur le refuſe ſans cauſe raiſonnable, ledit vaſſal ſe peut preſenter deuant la porte ou lieu principal d'iceluy lieu ou place dont depend ledit fief, & illec en la preſence de notaire & teſmoins & les officiers dudit lieu appellez ſ'aucuns en y-a, faire ſes foy & hommage comme il feroit en la preſence dudit ſeigneur ou qu'il le vouſiſt receuoir: & eſt ledit vaſſal tenu attendre ledit ſeigneur audit lieu & place dont depend ledit fief l'eſpace de xxiiij. heures ſ'il eſt requis de ce faire par leſdits gens & officiers dudit ſeigneur feodal: toutef-fois ledit vaſſal faiſant ledit hõmage à la porte au lieu principal & place dont il depend en l'abſcence dudit ſeigneur feodal ou des gens par luy commis, eſt tenu notifier ſon deuoir & diligence à ſondit feodal dedans quarante iours ſ'il eſt au pays: & ſ'il n'y eſt dedans quarante iours apres ſon retour: & doit luy en bailler inſtrument de fidelité requis & accouſtumé affin que ledit ſeigneur feodal ſoit aſſeuré de ſon fief: & en ce faiſant, ne fait ledit ſeigneur feodal les fruits ſiens: mais ſi ledit vaſſal veut faire leſdits foy & hommage de ſon gré & volonté ſans y eſtre contrainct par main-miſe ou empeſchement, il eſt tenu cercher ſondit ſeigneur en perſonne ou qu'il ſoit dedans le pays ou le fief eſt aſſis & ſitué: & en deffaut de le trouuer, ledit vaſſal peut faire leſdits foy & hommage en la maniere deuant ditte. ccclxxxj.

La foy & hommage faits, le vaſſal eſt tenu de bailler au ſeigneur feodal à ſes deſpens lettres appellees nommees & denombrement dedans quarante iours enſuyuans: & à faute de ce faire dedans leſdits quarante iours, ledit ſeigneur feodal peut empeſcher ledit fief & le mettre en ſa main & y commettre commiſſaires pour leuer les fruits: mais il ne fera pas les fruits ſiens: toutef-fois ſur leſdits fruits ſont prins & perceuz les impenſes & fraiz dudit empeſche-

ment de main-miſe iuſtes & raiſonnables: & ſe peut bien ledit temps de quarante iours prolonger par ledit ſeigneur & non pas amoindrir. Et ſi laditte ſaiſie faite à faute deſdittes lettres & denombremens non baillez dedans le temps deu, le vaſſal enleue aucune choſe & enfraint laditte main-miſe, il eſt amēdable:& doit reſtablir ce qu'il en a prins ſ'il eſt en nature:ou ſ'il n'y eſt, la iuſte valeur auant qu'il ſoit receu à dire aucune choſe cōtre ladite main-miſe. ccclxxxij.

En nommee & denombrement baillez les heritages & dommaines tenus & portez par le vaſſal, doiuent eſtre pour le moins declarez par deux confins les plus apparēs. Auſſi les tailles, cens, diſmes infeodees, & autres deuoirs & redeuances auec les arrierefiefs qui en ſont tenus & mouuans:& par qui ils ſont tenus, doiuent auſſi declarer les iuſtices, droits & prerogatiues dudit fief. Et ſ'il eſt aucune choſe recellee par fraude: ce qui eſt recelé, eſt acquis au ſeigneur feodal. ccclxxxiij.

Quād denōbrement eſt baillé au ſeigneur feodal, il a xl. iours pour impugner & debatre leſ dittes lettres ou denōbremēt. Et ſ'il eſt trouué defectueux ou les choſes par ledit vaſſal baillees ne luy appartenir: ledit ſeigneur feodal le peut refuſer & le faire corriger: mais ſi ledit denōbrement eſt receu par ledit ſeigneur, & qu'il en appert par l'inſtrumēt de recepiſſe qui doit eſtre inſeré au dos dudit denombrement: il fait foy cōtre ledit ſeigneur feodal au proffit dudit vaſſal. Autre choſe eſt ſi le denombrement eſt ſeulement prins pour le veoir & ſans l'approuuer: car en ce cas il ne preiudicie au ſeigneur feodal. ccclxxxiiij.

Quand entre aucuns y a controuerſe d'vne ſeigneurie tenue en fief d'autruy, & leſdits con tendans en laditte ſeigneurie ou l'vn d'eux offre de faire la foy & hommage: le ſeigneur feodal les y peut receuoir ou l'vn d'eux ſauf ſon droit & l'autruy. ccclxxxv.

1.385 *Scilicet ſuperioris communis domini, vel iudicis ordinarij, ideo nō debent in expēſis taxari ſumptus eorum qui hac de re mittunt ad cancellariam regiā vt dixi in cōſ. pariſ. §. 42. C.M.*

Si entre pluſieurs ſeigneurs feodaux eſt queſtion d'aucun fief que chacun deſdits ſeigneurs maintient luy appartenir: le vaſſal peut eſtre receu par main ſuzeraine,[1] & en iouyr pendant le proces, en cōſignāt en main de iuſtice les droits & deuoirs ſi aucūs en ſont deus. ccclxxxvj.

Choſe feodalle ne ſe commet ne confiſque au ſeigneur feodal, ſinon en cas de fellonnie ou de faux adueu: mais ſi par autre crime le vaſſal confiſque ſes biens: la choſe tenue en fief, eſt cōfiſquee au ſeigneur haut iuſticier en la iuſtice duquel elle eſt ſituee & aſſiſe. ccclxxxvij.

Le ſeigneur feodal ne peut acquerir par preſcriptions droit petitoire ou poſſeſſoire contre ſon vaſſal de la choſe mouuant de ſon fief & miſe par faute de foy & hommage non faits & denombrement non baillez. Et auſſi le vaſſal ne peut acquerir par preſcription droit petitoire ne poſſeſſoire contre ſon ſeigneur de la choſe feodalle dont il auroit eſté en demeure de faire la foy & hommage à ſon ſeigneur feodal. Sinon qu'en aucuns deſdits cas il y euſt eu contradiction, & apres icelle iouyſſance & paiſible poſſeſſion de trente ans, & quant à l'egliſe de quarante ans. ccclxxxviij.

Quand aucun achete vn fief mouuāt de luy à cauſe d'vn autre fief qui tient & porte d'autre ſeigneur, ou achete & deſcharge aucun heritage tenu à cens ou rente fonciere mouuant de ſon fief, il eſt tenu en faire la foy & hommage au ſeigneur duquel meut ſon premier & principal fief: & ne ſont plus tels fiefs, cens ou rente fonciere achetez tenus en arrierefief: mais ſont tenus en plain fief du ſeigneur de qui le premier fief eſt mouuant. ccclxxxix.

Toutef-fois ledit fief ou rente ainſi acquis peut eſtre derechef aliené par ledit acquereur ou les ſiens, retenu à luy le fief en la qualité qu'il eſtoit auparauant. cccxc.

Si autre que monſeigneur le Duc acquiert choſe au fief de ſon vaſſal tenu en arrierefief de luy, il eſt tenu en faire la foy & hommage au ſeigneur feodal. Et au regard de mondit ſeigneur le Duc il pourra pour ce faire bailler homme viuant, mourant & confiſquant. cccxcj.

Si pluſieurs ſont ſeigneurs cōmuns & par indiuis d'vn fief, & que les portiōs ſoyēt entr'eux inegalles, le vaſſal peut faire hōmage à celuy q̃ a la plus grāde portiō tāt pour luy q̃ pour les autres ſeigneurs audit fief. Mais ſi leſdittes portiōs ſont egalles entre freres & enfans, ledit vaſſal eſt quitte en faiſant la foy & hommage à l'aiſné: & ſ'ils ſont autres que freres, enfans ou coheritiers par commun, il ſuffiſt le vaſſal ſoy tranſporter au lieu ou place dont depend ledit fief, & illec faire les foy & hommage à celuy des cōſeigneurs feodaux qui ſe trouuera ſur le lieu, & en leur abſcence à la porte du chaſteau, maiſon, place ou lieu dont meut ledit fief. Et à faute de ce à la perſonnne de l'vn de leurs officiers, procureurs ou negociateurs comme deſſus eſt dit. cccxcij.

2.392. *Intellige non per emptionē ſub pecunia, ſed per conceſſionē fundi alias cōſuetudo eſſet valde ſtulta & inepta. dixi in tom. 1. conſil. 30 in fi. C.M.*

CHAPITRE 28. *Des cenſiues & droits de directe ſeigneurie.*

LA premiere rente conſtituee[2] ſur aucun heritage allodial, ſ'appelle rente fonciere, & emporte droit de directe ſeigneurie & de lots & ventes. cccxciij.

Vn

Vn seigneur de rente fonciere ou censiue peut poursuyuir l'acquereur & nouuel detenteur d'aucun heritage estant de sa censiue & rente fonciere, pour luy exhiber & faire ostension des lettres d'acquisition par luy faites dudit heritage, pour auoir les droits seigneuriaux & recognoissance dudit cens ou rente fonciere. cccxciiij.

En ventes d'heritages tenus à cens ou rentes foncieres d'aucun seigneur, l'acquereur est tenu de payer au seigneur droit de lots & ventes dedans xl. iours à compter du iour de la vente, & s'il laisse passer lesdits xl. iours qu'il ne paye lesdits lots & ventes payera le double d'iceux. Mais si le seigneur direct n'a domicile en la iustice ou est situee la chose pour laquelle sont deuz lesdits lots, le detteur d'iceux pour euiter lesdits doubles lots peut dedans xl. iours iudiciairement consigner & deposer les deniers desdits lots & ventes. cccxcv.

Lots & ventes se payent audit pays & Duché en plusieurs manieres, les vns au six-ieme denier qui est trois sols quatre deniers pour liure, les autres au tiers en montant, autres au quart, autres au douziesme selon les anciennes vsances, droit constitué, reconnoissance, composition ou condition faites & interuenues: mais s'il n'y a tiltre particulier, commune vsance ou prescription au contraire, lots & ventes se rendent audit pays & Duché audit sixiesme denier, qui est de trois sols quatre deniers tournois pour liure pour le simple du pris que la chose suiette audit lots & ventes aura esté venduë. cccxcvj.

En contract de permutation où il y-a deniers ou meubles de retour en quelque nombre ou valeur que ce soit, lots & ventes sont deuz pour lesdits meubles ou deniers tant seulement. Et sont lesdits meubles estimez selon ce qu'il vallent au temps dudit cõtract. Aussi sont deuz lots & ventes en vente de succession & generalité de tous biens, en rabatant pro rata au sol la liure la valleur des meubles & dettes actifs qui sont en laditte succession. Et audit cas se fait l'estimatiõ aux despẽs de l'acquereur, sinon qu'il eust fait offre raisonnable, auquel cas si le seigneur ne l'accepte, elle se fait aux despens dudit seigneur. Mais si ledit contract de permutation est frauduleux, lesdits lots & ventes en sont entierement deuz. cccxcvij.

Si l'acheteur auparauant la possession prinse de la chose achetee se depart de son contract de vendition pour cause raisonnable, comme pour euiction apparente de la chose par luy achettee ou autre chose semblable: En ce cas de laditte vendition qui n'a sorty son effect pour cause raisonnable ne sont deuz aucuns lots & vẽtes. Mais si ledit vendeur & l'achepteur apres la vendition parfaite [1] sans cause raisonnable: mais de leur simple volonté se departent dudit contract de vendition, en ce cas en sont deuz lots & ventes. cccxcviij.

1. 307. Intellige & ex interuallo vt dixi in cõsuet. paris. §. 13. q. 1. & 2. & §. 23. facit inf. §. 457. C.M.

Le tenancier qui tient vn heritage en fief, cens, rente ou taille d'aucun seigneur, il le peut meliorer & non pas empirer, & s'il a basty ou fait de nouuel melioration ou augmentation audit heritage, il ne peut desmolir, vendre ou exploicter laditte melioration sans le congé dudit seigneur. cccxcix.

Qui tient & porte heritage à cẽs & rente deuëment cõstituee ou prescripte és cas ou rẽte se peut constituer taille ou autre deuoir, il en peut si bon luy semble quitter & guerpir au seigneur en payant les arrerages deuz, & deliurant à ses despens lacte ou instrument de la guerpine & laissant ledit heritage en bon & suffisant estat. Et quant és vignes on les peut aussi guerpir apres y auoir fait les labeurs & façons qui se doiuent faire parauant laditte guerpine, sinon que ledit deuoir fust constitué sur certaine chose, & generallement sur tous ses biens. Car en ce cas ledit seigneur de la chose particuliere ne receura laditte guerpine si bon ne luy semble. cccc.

Si aucun seigneur direct achette aucune chose en sa directe, & laditte chose se retrait par aucun lignager, lots & ventes sont deuz audit seigneur direct par le retrayant. ccccj.

En supplement de iuste pris ou acquisitiõ de plus vallue, soit par transaction ou autremẽt, lots & ventes en sont deuz tout ainsi que du pris & sort principal. Mais en donation de plus vallue qui se fait en contract de vendition, lots & ventes n'ont point de lieu quant à laditte plus vallue. ccccij.

En vente faite par cryees de biens immeubles lots & ventes sont deuz. cccciij.

Lots & ventes sont deuz pour l'heritage ou rentes baillees en payement de deniers soient dotaux ou autres: Toutes-fois si au contract de mariage vn pere constitue vne somme de deniers en dot, dont la moitié ou autre partie doiue estre conuertie en heritage propre, & le pere ou autre constituant en ensuyuant laditte constitution baille heritages, en ce cas ne sont deuz lots & ventes. cccciiij.

Si le seigneur haut iusticier vend heritage vacant assis en sa haute iustice, & il est de la cen



siue & directe seigneurie d'autruy seigneur, le seigneur direct duquel est ledit heritage porté, aura les lots & ventes de laditte vente. cccccv.

Quand le frere, sœur, ou autres heritiers en tout ou en partie moyennant la constitutiõ de dot ou reception de deniers, en faueur de mariage ou en partage, quittent ou transportent leurs biens ou portiõs à autres freres & heritiers, n'en sont deuz aucuns lots & vẽtes. ccccvj.

Si l'heritage est racheté dedans le temps de la faculté accordee en faisant le contract de vẽdition, ou depuis prorogé dedans ledit temps ne sont deuz aucuns lots & ventes pour le rachat: mais seulement pour la premiere vendition. Mais ou laditte faculté seroit donnee par interualle de temps apres laditte vendition & non en faisant laditte vente, ou apres que ledit temps de rachat seroit passé, lots & ventes sont deuz comme de la premiere acquisition. ccccvij.

Si en faisant contract par forme de permutation l'on baille reaument & de fait par eschange fonds ou rente certaine sons faculté de pouuoir rachepter les choses eschangees dedãs aucun temps, & pour vn pris aucuns lots & ventes n'en sont deuz, sinon que la chose eschãgee fust racheptee dedans vn an: car en ce cas sont deuz lots & ventes pour raison de la chose eschangee dont n'est donné aucun rachat, pource que ledit contract par laditte coustume est presumé contract de vente & non de permutation. Mais si la chose ainsi baillee par eschange à laditte faculté de racha t estoit racheptee apres ledit an par vertu de laditte faculté, sont deuz lots & ventes pour raison dudit rachat seulement. Autre chose est si lesdits heritages ou rente baillee en contreschange sont incertains, & ne sont reaulment baillez & deliurez: car lots & ventes sont deuz dés le iour dudit contract sans attendre ledit rachat. ccccviij.

Le seigneur censier ou direct qui a fait saisir l'heritage à luy redeuable de censiue ou rente pour le deuoir de ses droits seigneuriaux ne fait les fruits siens. Mais seulemẽt prend sur iceux ses droits & frais de iustice auec le deffaut ou l'amẽde de cens non payez si aucune en est deuë, le surplus desdits fruits doit estre restitué à celuy ou ceux à qui lesdits heritages appartiennent. ccccix.

Cens ou rente fonciere & autre rente és cas esquels elle se peut constituer n'est diuisible, sinon par le vouloir & consentement du seigneur censiuier ou rentier, lequel a son droit d'hypothecque sur chacune des choses hypothecquees, & peut contraindre tous les detenteurs & chacun d'eux seul & pour le tout, à luy payer par assenemens lesdits cens & rente sans qu'il y ait benefice de diuision. ccccx.

Les detenteurs d'aucun max peuuent pour le payement deu au seigneur pour raison dudit max faire entr'eux vne perequation dudit deuoir, & au iour assigné de payer ledit deuoir, icelle porter au seigneur auquel est deu, & s'ils ne portent le total: mais partie d'iceluy le seigneur est tenu prendre ce qui luy est porté par l'vn desdits perequans. Et du residu se peut prendre contre lesdits detenteurs & perequans & chacun d'eux seul & pour le tout, supposé que iceluy sur lequel il se prend eust ia payé sa part: car par telle perequation faite entre les detẽteurs, l'hypothecque ne se diuise: & neantmoins si celuy ou ceux contre lesquels le seigneur s'est adressé à payer ledit seigneur: il se peut addresser contre les coequez & les contraindre personnellement & hypothecqueremẽt à payer vn seul & pour le tout ce qu'ils ont payé outre leurs parts & portions par prinse de meubles, prinse & saisie de leurs parts & autres heritages à eux appartenans. ccccxj.

Lots & vẽtes sont deuz au seigneur dudit max pour la vẽte faite de portiõ d'iceluy. ccccxij.

Si le seigneur censier, rentier ou leurs receueurs nyent auoir receu ce qu'ils ont receu des coequez ou perequez & il se treuue apres le contraire, ils sont tenus à tous les interests, pertes & dommages de celuy contre lequel ils auront fait laditte negation de reception de laditte coequation & en amende enuers iustice. ccccxiij.

Le seigneur taillablier, censier ou rentier foncier pour sa taille, censiue ou rente, lots, ventes, amendes & deffaux prouenans de laditte censiue peut faire empescher l'heritage chargé desdittes censiue, ou rente, ensemble les fruits pour la declaration de laditte hypothecque & payement des arrerages. Et faire vendre ledit heritage pour les choses dessusdittes, sans ce qu'il soit tenu les demander par action personnelle, n'autrement si bon ne luy semble. ccccxiiij.

Le detenteur d'aucun heritage est tenu & peut estre cõuenu par action personnelle payer les arrerages de cens, rentes & autres deuoirs deuz à cause dudit heritage pour les annees qu'il en a esté detenteur, non excedans dix ans, quant aux cens, & autres deuoirs portans directe, &

cte, & cinq ans quant aux rentes roturieres és cas esquels ils se peuuent constituer. ccccxv.

Quand aucun heritage est empesché à la requeste du seigneur rentier, taillablier, censier, ou autre pour droits directz & arrerages, & le detenteur de l'heritage s'oppose audit empeschement, ledit opposant est tenu auant qu'estre ouy, garnir la main de iustice iusques à dix annees d'arrerages du deuoir de cens, rente fonciere ou autre deuoir portant directe pretendu, si tant en sont deuz & au dessouz, & pour cinq ans quant aux rentes roturieres és cas permis, par celuy à la requeste duquel ledit exploict est fait, en monstrant de recognoissance terrier obligation ou condemnation dudit deuoir à luy fait par le detenteur opposant ou autre. Et à faute de ce faire par ledit opposant à laditte assignation ou autre ensuyuant, il est debouté de saditte opposition, & l'exploict confermé. ccccxvj.

La perception de cens, tailles & autres deuoirs portans directe, ne preiudicie au seigneur direct en maniere que par vertu de laditte perception le censiuier & taillablier se puisse dire reuestu, n'ensaisiné de l'heritage à luy aduenu par acquisition & autrement, sinon qu'icelle perception eust esté faite apres l'ostension des lettres de laditte acquisition faite au seigneur direct ou taillablier. ccccxvij.

Recognoissance faite d'aucun deuoir de taille par vn tenancier pour luy & ses autres personniers sans nõmer sesdits personniers, ne preiudicie au seigneur taillablier & ne proffite esdits personniers non nommez, sinon qu'ils eussent ou leurs predecesseurs esté entierement reuestuz dudit taillable. Et fussent residens auec celuy ou ceux qui ont fait laditte recognoissance au temps d'icelle. ccccxviij.

Rente constituee à pris d'argent non portant directe pour quelque pris ou somme que ce soit, est rachetable pour ledit pris, quelque contract ou renonciation qu'on puisse faire au cõtraire. ccccxix.

En faisant apparoir par aucun redeuable de taille, cens, rente, ou autre deuoir annuel par
1 quittance de payemens faits de trois annees [1] consecutiues, il est quitte de tous les arrerages precedens laditte quittance, en affermant par serment auoir payé les arrerages precedens. ccccxx.

Le detteur de ce qu'il a payé est tenu en passer lettres aux despens du seigneur auquel il a payé s'il la veut par notaires. Mais quand lesdittes quittãces ou lettres sont requises des mains des parties receueurs ou commis respectiuement, il n'en est rien deu. ccccxxj.

Contracts par lesquels ont preste argent ou autre chose iusques à certain iour, & pendant ledit iour, celuy qui preste en prent proffit. Et neantmoins on y met clause, que dés à present
2 pour lors on vend pour ledit pris cheuance mouuant de fief ou de censiue d'autruy, [2] tels contracts sont prohibez comme illicites & deceptifs, & sont les parties amendables ensemble les notaires qui les reçoiuent, & les doiuent les iuges punir: & neãtmoins ou par vertu desdits contracts le cas aduenant l'acheteur entrera en possession de la chose ainsi venduë. En ce cas sont deuz lots & ventes au seigneur.

1.419. Plenè dixi in consue. paris. §. 62. C.M.

2.421. Vel alias quia est pactum legis cõmissoriæ generaliter prohibitum, latè dixi in tracta. commercio. & vsur. q. 51. C.M.

3.422. Intellige de inuestitura facta in loco vnde potest innotescere, etiã appellatio friuola impedit tẽpus currere respectu tertij vt per arrestum Parisiis latum die Iouis 17. Iul. l'an 1550. presidẽt Bertrandi, pour le vicomte de touraine. C.M.

CHAP. 29.

Retraits, retenues, & rachats. *ccccxxij.*

QVAND aucun a vendu & transporté son propre heritage à personne estrange de son lignage du costé & ligne dõt luy est venu & escheu par successiõ ledit propre heritage, il est loisible au parent & lignager dudit vendeur du costé & ligne dont est venu & escheu ledit heritage, de demander & auoir par retrait lignager iceluy heritage dedans trois mois apres
3 que l'acheteur aura esté inuesty, [3] s'il est tenu en censiue ou qu'il ait esté receu en foy & hommage s'il est tenu en fief, & s'il est allodial corporel, dedans lesdits trois mois, ou incorporel, dedans six mois du iour de la possession reelle prinse par l'acquereur en la presence d'vn notaire & deux tesmoins, & en remboursant l'acheteur de son droit principal & loyaux coustemens. ccccxxiij.

Quand aucun a vendu rentes és cas esquels rente peut estre constituee sur ses propres heritages à personne estrange, non estant de la ligne dont procedent les heritages propres, il est loysible au parent & lignager du costé dont procedent lesdits heritages, de demãder & requerir en iugement auoir laditte rente par retraict lignager dedans trois mois en l'infeodation ou inuestizon d'icelle. Et quand il y-a reemeré à certain temps, lesdits lignagers peuuent auoir laditte rente par retrait dedãs le temps dessusdit à comter comme dessus, & encores trois mois apres le reemeré finy. ccccxxiiij.

Le ſeigneur feodal & cenſiuier peuuent auoir les heritages venduz en leur fief & cenſiue, dedans trois mois apres l'oſtenſion & l'exhibition à luy faite des lettres d'acquiſitiõ. Si ce n'eſtoit qu'au parauant ledit ſeigneur feodal euſt receu l'hõmage,& le ſeigneur cenſiuier les lots & ventes,car apres leſdittes receptions ne peut vſer ledit ſeigneur feodal ou cenſiuier de retenuë. ccccxxv.

Et ne ſont pourtant les retrayans empeſchez de faire la retenuë incontinent apres le contract de vente,& au parauant le iour deſdittes prinſes de poſſeſſion,infeodation, & inueſtizõ, ſi faire le veullent. Et court ledit temps de trois mois contre toutes perſonnes mineurs, femmes mariees,& autres quelconques. ccccxxvj.

Le ſeigneur feodal ou direct,ou en leur abſence leurs officiers peuuẽt gaigner l'original du contract qui leur ſera preſenté par les acquerans des choſes mouuans de leurs fiefs ou cenſiue, l'eſpace de xl.iours.Mais en baillant& laiſſant à leurs deſpens coppie collationnee à l'original, ils ne ſont tenus de laiſſer ledit original. ccccxxvij.

Il eſt loiſible au retrayant de faire adiourner l'acquereur par-deuant le iuge en la iuriſdictiõ duquel les choſes ſont,& ſi les choſes alienees ſont aſſiſes en diuerſes iuriſdictions, il eſt loiſible au retrayant de faire adiourner l'acquereur par-deuant le ſuzerain ou par-deuant le iuge du domicile dudit acquereur. ccccxxviij.

Quand aucun lignager du vendeur d'aucun heritage a fait adiourner l'acheteur d'iceluy heritage pour l'auoir par retraict,il cõuient que tel qui veut auoir ledit heritage par retraict offre bourſe & deniers,loyaux couſtemens,& a parfaire à chacune iournee de la cauſe,[1] excepté à 1
la iournee d'abſence ſi aucune en eſt prinſe,& ſ'il ne le fait il doit eſtre debouté dudit retrait:& auſſi en ce faiſant les fruits eſcheuz depuis la premiere offre luy appartiennent, & ſi en aucune deſdittes iournees le deffendeur en matiere de retraict accepte l'offre du demandeur, en ce cas ledit demandeur eſt tenu de fournir ſon offre dedans vingt & quatre heures, à compter du temps de l'acceptation : alias par faute de ce faire eſt debouté de retraict ccccxxix.

Si l'acquereur apres l'inquiſition par luy faite pour doute du retrait,ou autrement ſ'eſt abſenté ou ne ſe treuue en la chaſtellenie où l'heritage eſt aſſis,& n'y ait domicile,on le doit faire adiourner en la perſonne de ſon procureur ou entremeteur de ſes beſongnes ſi aucun en y-a, ſinon à cry public au lieu accouſtumé à faire cris en la iuriſdiction en laquelle l'heritage eſt aſſis & offrir en toutes les aſſignations iudiciairement les deniers & loyaux couſtemens, & en ce faiſant par trois deffaux eſt adiugé au lignager l'heritage par retraict apres auoir fait apparoir de ſa demande & lignage en conſignant en main de iuſtice le principal & loyaux couſtemens. ccccxxx.

Loyaux couſts & miſes ſont entendues les lettres & contracts, les labourages ou ſemences & les reparations neceſſaires & vtiles faites par auctorité de iuſtice,lots,ventes, quints & requints,ſ'ils ont eſté payez. ccccxxxj.

Suppleement de iuſte pris, Achat de droit de reemeré & fraiz qui en dependent faits ſans fraude de par l'acquereur auant l'adiournement baillé en demande de retrait, ſe mettẽt & comptent auec le ſort principal.Mais ſi tel ſuppleement ou achat ou autre conuention eſt faite au preiudice du voulant retraire apres l'adiournement,le retrayãt n'eſt tenu rembourſer. ccccxxxij.

En matiere de retrait on n'eſt tenu payer le pris en ſemblables eſpeces en laquelle l'acquiſition aura eſté faite,mais ſuffit de rendre le pris en or ou en monnoye.[2] ccccxxxiij. 2

Les notaires & tabellions ſont tenus[3] & peuuent eſtre contraints par compulſoire ou au- 3
trement, d'exhiber és lignagers ſeigneurs feodaux & directs la note & contract de l'alienatiõ par eux receuë, & leur en bailler coppie à leur deſpens ſi requis en ſont. Auſſi ſont tenus les greffiers des ſeigneurs feodaux & directs ayans iuſtices exhiber aux lignagers ſi requis en ſont les inueſtizons & infeodations qu'ils auront faites des choſes ſubiettes à retraict. Et les ſeigneurs cenſiuiers non ayans iuſtices ſeront tenus monſtrer leurs papiers, leſquels doreſenauant ſeront tenus faire en iceux eſcrire les lots & ventes qu'ils auront receuz de tel acheteur, pour raiſon de telle acquiſition, & ſans rien prendre pour raiſon d'exhibition. ccccxxxiiij.

Retraict lignager a lieu iuſques au ſept-ieme degré excluſiuemẽt:[4] Et n'a lieu en cõqueſts 4
ſinon qu'ils fuſſent faits par vn lignager de l'eſtoc & ligne dont ils meuuent & apres vendus. ccccxxxv.

Herita-

1. 428. *Scilicet principalis inſtantiæ, quia in cauſa appellationis nõ opus eſt, ſed nec in cauſa principali conſignatione facta & manente. C.M.*

2. 432. *Niſi notabile damnũ patiatur venditor & cõſtet nõ eſſe in fraudem retractus pretiũ cõuentum & ſolutũ in auro: quid enim ſi emptor poteſt emere ſimilẽ domũ pro ſimili auro? ſed non pro moneta ærea. dixi in tract. monetarum latino & gallico. C.M.*

3. 433. *Vnde etiam hodie nõ ſunt reprehenſibiles ſine cunctatione dando quãuis poſt cõſtitutionẽ anni 1539. §. 77. cũctari poſſint donec à iudice decernatur. C.M.*

4. 434. *Nõ tamen ſequitur quin ſucceſſio excedat decimum gradum. C.M.*

Heritages & autres choses sont cẽsees & reputees estre de l'estoc de celuy qui veut retraire,quand il viennent par succession en ligne directe ou collaterale. ccccxxxvj.

Qui n'est habile à succeder , comme vn bastard , ne peut venir à retraict lignager. ccccxxxvij.

Si le bastard legitime vend son heritage à luy aduenu du costé de celuy qui l'aura fait legitimer,il est subiet à retraict. ccccxxxviij.

Le lignager est preferé,quant à laditte retenuë,aux seigneurs feodaux censiuiers & directs soient que lesdits seigneurs ayẽt acquis la chose subiette,ou que l'acquereur la leur eust delaissee par droit de prelation. ccccxxxix.

Lignager sur lignager n'a point de retenuë,tellement que si vn vendeur a vendu vn heritage à vn homme de son lignage & de l'estoc dont meut l'heritage, vn autre lignager ne peut vser de retenuë,combien qu'il soit prochain lignager du vendeur,ou si aucun du lignage vient premierement à la retenuë de la chose venduë à personne estrange,il aura la retenuë contr'vn plus prochain dudit estoc qui viendroit apres. ccccxl.

Si plusieurs lignagers concurrent en telle maniere qu'on ne puisse dire l'vn d'iceux auoir preuenu, le plus prochain aura la chose venduë,& s'ils sont en pareil degré,ils auront par moitié. ccccxlj.

Vn retrayant est deputé diligent & estre venu dedans le temps de la coustume,si dedans ledit temps il fait adiourner par adiournement libellé l'acheteur de la chose qu'il entend retirer,pourueu que l'assignation soit baillee dedans dix iours apres pour le plus,& sert tel adiournement audit retrayant en maniere que s'il fait donner iour à l'acquereur par adiournement libellé,comme dit est,& apres vn autre fait poser semblable adiournement libellé à plus brief iour.Neantmoins le premier sera preferé quelque offre,consignation, ou deposition qu'aye fait celuy qui a fait faire le second adiournement à plus brief iour. ccccxlij.

En assense perpetuelle d'aucun heritage baillé à perpetuel tenement pour aucun cens ou rẽte,supposé qu'il y ait entrages d'argẽt il n'y-a point de retenuë au seigneur direct au lignager, sinon que lesdits entrages en argent excedassent la charge ou deuoirs perpetuels,auquel cas il aura retenuë. ccccxliij.

En toutes donations remuneratoires & autres faites sans fraude,retenue n'a lieu, n'és choses mobiliaires,noms,dettes,& fruits pendans. ccccxliiij.

Les iuges,greffiers,aduocats & procureurs de parties,parens,enfans,ou freres ne peuuent receuoir consignation de deniers,& sont telles consignations reputees nulles,' & ont les consignans leurs recours contre le iuge qui les prendra ou fera consigner de tous leurs interests & dommages. ccccxlv.

1.444. Andrea Tiraquel. in tracta. de retrac. proximita. §. 4. glo. 7. & hoc propter suspicionẽ collusionis l. data C. de collu. C.M.

Pour retenue par proximité de lignage ne sont deuz aucũs lots & vẽtes,mais si l'acquereur de chose alienee a payé aucuns lots & ventes au seigneur direct,le retrayant est tenu les rembourser,& s'ils n'ont esté payez il est tenu de les bailler audit seigneur direct en acquict de l'acquereur. ccccxlvj.

Si par faute de payer par l'acheteur les lots & ventes au seigneur censiuier,dedans le temps de la coustume en sont deuz au seigneur censiuier doubles ventes , le lignager retrayant n'en doit que lots & ventes simples.Et s'il paye au seigneur censiuier les doubles lots & ventes, il deffalquera sur son pris la moitié desdits lots & ventes. ccccxlvij.

Quand il y-a plusieurs heritages vendus par mesme vendition & d'vn mesme estoc,le lignagier n'est receu à demander la retenue de l'vn ou de parties desdittes choses vendues , mais il faut qu'il retire le tout. ccccxlviij.

Si l'acheteur par vn seul contract acquiert heritages diuers,procedans de diuers estocs, & il est poursuiuy par lignagers de chacũ estoc dont procedent lesdits heritages, il est en l'optiõ dudit acheteur de laisser à vn chacun desdits poursuiuans l'heritage de son estoc , en le remboursant par eux pro rata de son pris & loyaux coustemẽs , ou de laisser à l'vn desdits poursuyuans tel qu'il luy plaira tous lesdits heritages à la charge du proces contre les autres lignagers. Et en ce cas celuy auquel sera fait ledit delaissement est tenu de rembourser ledit acheteur delaissans de son pris principal & loyaux coustemens. ccccxlix.

Et n'est tenu l'acheteur de delaisser au lignager vne partie des choses à luy vendues par vn mesme contract,sinon que ledit demandeur en matiere de retrait rembourse ledit acheteur de tout son sort principal & loyaux cousts. Et en ce faisant est l'acheteur tenu de laisser audit demandeur en matiere de retrait tout ce qu'il luy auroit esté vendu , soit qu'il soit

de l'eſtoc dudit demandeur ou non. ccccl.

Propre heritage vendu & adiugé par decret en iugement par criees & ſubhaſtations chet en retraict. ccccli.

Quand en contract de vendition d'heritages ou choſes immeubles y-a donation de plus value, telle donation n'empeſche le droit de retenue, en payant par le retrayant le pris de la vente & loyaux couſts ſeulement. cccclij.

Droits de retenue a lieu en contract de permutation d'heritages à biens & choſes mobiliaires. En payant par le lignager au ſeigneur feodal ou direct dedans le temps deſſuſdit la valeur & eſtimation deſdittes choſes mobiliaires: car tel contract eſt reputé contract de vendition. cccclıij.

En contract de permutation faite de choſe immeuble à immeuble, droit de retenuë n'a lieu, ſinon qu'il y euſt ſoulte & retour d'argent ou meubles excedant [1] la valeur de l'heritage baillee par celuy qui feroit ledit retour. cccclıiij. 1

1. 453. Sed bene laudimia pro rata s̃. §. 396. facit §. 472. C. M.

Si l'vn des permutans acquiert à deniers ou meubles la choſe par luy baillee & cõtre-eſchãgee, en ce cas le lignager d'iceluy qui vend aura ſon choix & election de retraire la choſe vendue ou la choſe dudit eſchange. cccclv.

L'acquereur à la requeſte du lignager ſeigneur direct ou feodal eſt tenu de declarer par ſerment la verité du pris pour lequel la choſe aura eſté reaument vendue, & auſſi le lignager tenu d'affermer par ſerment, ſ'il requis en eſt, ſ'il veut la choſe pour luy & pour demourer en ſa famille, & que pour la pourſuite qu'il en a faite eſt pour luy en ſon nom à ſon proffit ſans fraude, & de ſes deniers & n'a fait conuenance, promeſſe, n'a intelligence auec autre de luy delaiſſer bailler ou mettre en ſes mains la choſe qu'il veut retirer. cccclvj.

L'acquereur adiourné en cas de retrait qui par ſerment nie iudiciellement auoir aucune choſe acquiſe & il ſuccumbe l'amendera, & ſera condemné és deſpẽs, dommages & intereſts, & pareillement ſi par ſerment nie auoir baillé deniers [2] ou choſe equipollent & il ſuccumbe, il amendera, comme deſſus, & payera les deſpens, dommages & intereſts. ccccl vij. 2

456. Vel etiã minorem affirmauerit ſummam vt cuidã accidit etiam præſide Minardo cognato ſuo. C. M.

Le droit de retenue ou prelation de choſe feodalle ou cenſiue, eſt ceſſible [3] par le ſeigneur feodal ou direct & non par le lignager, ſinon à autre lignager de meſme eſtoc. cccclviij. 3

3. 457. Hoc nõ eſt multum æquum, vt dixi in conſu: pariſ. §. 13. glo. 1. q. 1. C. M.

Quand aucun lignager ſeigneur feodal ou direct a fait adiourner ou a commencé proces contre l'acquereur pour auoir par droit de retenue la choſe vendue, le vendeur & l'acheteur ne peuuent apres faire conuention enſemble à ſon preiudice. cccclix.

Contract de permutation eſt preſumé ſimulé & frauduleux ſi l'vn des permutans eſt trouué ſaiſi, poſſeſſeur & detenteur de la choſe qu'il auroit baillé par mutation dedans l'an apres ledit contract. cccclx.

Les diligences faites par les lignagers ſeigneurs feodaux ou direct à l'encontre de l'acquereur dedans le temps de la couſtume, luy ſeruent & proffitent en telle maniere qu'en quelque mains que ledit heritage ſoit ou puiſſe eſtre tranſporté, le detenteur d'iceluy eſt tenu le laiſſer au retrayant ſ'il eſt capable le faire, en payant par le retrayant ſeulement les deniers, fraiz & loyaux couſtemens de la premiere vente, ſauf le recours audit ſecond acheteur contre ſon vendeur & recouurer à l'encontre de luy ſi plus payé en a, que de la premiere vente. cccclxj.

La perſonne franche ne peut retirer par retrait lignager la choſe mouuant de ſon eſtoc vẽdu par ſon lignager ſerf, & de ſerue condition. Mais la perſonne ſerue peut retraire la choſe mouuant de ſon l'eſtoc vendu par ſon lignager de franche condition. cccclxij.

Quand aucun a chãgé ſa propre choſe à l'encontre d'vn autre, la choſe eſchãgee eſt le propre heritage de celuy qui l'a eſchangee, & eſt ſubrogee au lieu de celle de celuy qui l'a eſchangee, en maniere que ſ'il la vend, elle chet en retrait. cccclxiij.

Si aucun vend l'vſuſ-fruit de ſon propre heritage à perſonne eſtrange, telle vendition d'vſuſ-fruit ne chet point en retrait, ſinon qu'apres il fit vente à l'acheteur de la proprieté: car en ce cas il y-a retrait de la proprieté & vſuſ-fruit, & ſ'il vend à l'vn l'vſuſ-fruit & à l'autre la proprieté, laditte proprieté giſt en retrait, & ſera conſolidé ledit vſuſ-fruit auec laditte proprieté iceluy finy. cccclxiiij.

4. 464. Vide Andre. Tiraquel. in tract. de retract, proximita. §. 26. glo. 1. nu. 35. C. M.

Quand aucun heritage eſt acquis conſtant & durant le mariage de deux conioints mariez ou de communs perſonniers [4] par l'vn deſdits communs ou conioints dont l'vn des deux eſt parent lignager du vendeur du coſté & ligne dont l'heritage meut, l'heritage ainſi vẽdu ne giſt en retenue durant & conſtant ledit mariage ou communauté: mais apres le treſpas de l'vn deſdits 4

desdits conioints ou communs, si ledit lignager commun ou ses heritiers n'ont remboursé les autres communs non lignagers ou leurs heritiers dedans trois mois à compter du temps de la societé dissoluë de la portion escheant esdits communs non lignagers ou leurs heritiers, gist en retrait trois mois apres lesdits trois mois passez: mais si ladite societé est dissolue par le contract & conuenancee faite entre lesdits communs, lesdits trois mois ne courent contre ledit lignager, sinon apres que declaration aura esté faite par-deuant le iuge ordinaire desdits communs de laditte dissolue de communauté. cccclxv.

Le mary à cause de sa femme peut faire offre de retrait ; & requerir en iugement pour saditte femme le retraict, sans le consentement ou procuration de saditte femme. cccclxvj.

Si le mary & femme & chacun d'eux pour le tout vendent aucune rente [1] és cas où il est permis tout ainsi que le crediteur la peut demander pour le tout à celuy que bon luy semble, pareillement le lignager de l'vn d'eux ou de l'autre peut in solidum venir au retrait de laditte rente, & si lesdits deux lignagers concurrent ensemble le plus prochain du lignager du vendeur sera preferé. Et s'ils sont en pareil degré, seront receuz chacun par moitié. cccclxvij.

Les lignagers du mary peuuēt auoir par droit de retenuë de la chose mouuāt de l'estoc & ligne baillee par assignal à sa femme quand elle le vend & met en autre main. Mais si ledit assignal apres le trespas de la femme vient par succession à son frere ou cousin ; & ledit frere ou cousin le vend, en ce cas le lignager dudit vendeur & de l'estoc de la mere sera receu à le demāder par retrait. cccclxviij.

Si pere & mere en contract de mariage donnent aucune chose immeuble à leurs enfans de quelque costé qu'elle soit venue, icelle chose est reputee pour heritage ausdits enfans, & si elle est venduë elle sera subiette à retrait de l'estoc & costé de celuy qui l'aura donnee. cccclxix.

Si aucun baille pour sa nourriture & vie aucune chose, laditte chose ainsi baillee n'est retrayable. [2] cccclxx.

En chose achetee pour certain pris payable à certains termes, le retrayant a lesdits termes en donnant bonne seureté au vendeur de payer lesdits termes. Et si ledit retrayant ne le fait, il n'est receu s'il ne baille argent ou gaige à l'acheteur ou au vendeur. cccclxxj.

En l'heritage propre vendu par l'executeur du testament y-a retrait. cccclxxij.

Combien que contract de vendition ou autre alienation de meubles ou choses mobiliaires ne soient de soy subiettes à retrait, toutesfois si par contract de vendition ou autre alienation de chose immeuble subiette à retrait, y-a par mesme moyen alienation & transport de meuble, il est au chois de celuy qui est adiourné en matiere de retrait de delaisser seulemēt le immeuble & retenir les meubles, ou de delaisser meuble & immeuble, & prēdre son pris principal, ensemble ses loyaux cousts. cccclxxiij.

Quand le proprietaire ou seigneur vtil d'aucun heritage assis en ville close & franchise, acquiert vne rente autre que fonciere sur sondit heritages és cas auquel laditte rente peut estre constituee, en ce cas n'y-a point de retrait de laditte rente. cccclxxiiij.

Si aucun baille sa terre, fief & seigneurie à ferme, ou la vend à tiltre de reemeré à certain temps, tel fermier ou acquereur peut auoir par droit de prelation les choses acquises mouuans & tenues dudit fief ou censiue par contract subiet à retrait, durant le temps de saditte ferme ou vente, & en peut iouir & prendre les fruits comme des autres choses de laditte ferme ou seigneurie acquise. Et laditte ferme, ferme finie ou en rachat par ledit vendeur la chose par luy vendue audit tiltre, les acheteurs ou fermiers sont tenus exhiber ausdits seigneurs vendeurs ou qui ont baillé à ferme les contracts desdittes acquisitions par eux faites, apres laquelle exhibition ils peuuent recouurer dedans le temps de trois mois introduits par la coustume sur ledit fermier ou acheteur, lesdittes choses prinses par puissance de fief ou droit de prelation, en luy rendant le principal & loyaux cousts, & en luy payāt les ventes qui en eussent esté deues si ledit retrait de rachat n'eust esté fait, & si ledit seigneur ne le fait dedans ledit temps, lesdittes choses demoureront à perpetuel audit fermier ou acheteur, en payant audit seigneur les charges anciennes & accoustumees des choses ainsi acquises, sinon que ledit seigneur eust reserué les droits de retenue en faisant laditte ferme. cccclxxv.

Et est obserué le semblable quant és douairieres & vsuf-fruitieres & se cōptent lesdits trois mois apres l'vsuf-fruit & douaire finy, si n'est que les lettres d'acquisition eussent esté exhibees

1. 466. Scillicet anciē secus si de nouo pro necessitate rei familiaris vendant super se & bonis suis, vt dixi in consu. paris. §. 57. facit j. §. 473. C.M.

2. 469. Hoc iustum vt facilius inueniat cui victū & alimētum suū committat ad. de andre. tiraquel. in tracta. de retract. proxim. §. 25. glo. num. 2. C.M.

par lesdittes douairieres & vsuf-fruitieres audit seigneur proprietaire, auquel cas le temps des trois mois court du iour de laditte exhibition. cccclxxvj.

Et si durant laditte ferme le fermier achete aucune chose subiette à retrait à cause de laditte seigneurie, le seigneur bailleur peut trois mois apres l'exhibition du contract à luy faite, recouurer lesdittes choses ainsi vendues en payant les lots, ventes, sort principal & loyaux cousts ausdits fermiers, & si lesdits seigneurs bailleurs acquierent, pendant laditte ferme, aucune chose mouuant du censif comprins en laditte ferme, ils en doiuent lots & ventes: mais ne peut le fermier la prendre par droit de prelation s'il n'y-a conuenance au contraire. cccclxxvij.

Si aucun prent à ferme & assence aucune chose, & durant le temps & du fermier qui achete ce qu'il a prins à ferme, tost apres laditte ferme il l'achete, le lignager seigneur feodal & cēsiuier qui prendra & aura laditte chose achetee par retrait, n'est tenu de garder & entretenir le marché de laditte ferme audit acquereur: mais est esteinte telle ferme par la presumption de fraude, qui est contre le fermier. Autre chose seroit si par apres la moitié du temps de laditte ferme, ledit fermier achetoit la terre à luy assencee, tellement qu'il n'y-a presumption de fraude: car en ce cas le lignager seroit tenu entretenir ledit fermier en sa ferme ou assence. cccclxxviij.

Qui veut auoir retrait d'aucune rente où elle se peut constituer, n'est contraint à prendre par sondit retrait les arrerages escheuz, n'y les payer s'il ne luy plaist. cccclxxix.

L'eglise n'a point de retenuë: mais a droit de lots & ventes pour raison de ses censiues és lieux où elle a accoustumé les auoir d'ancienneté.[1] cccclxxx.

Par reception de foy & hommage par le seigneur feodal, & aussi par reception de lots & ventes ou recognoissance nouuelle faite au seigneur par l'acquereur, sont forclos lesdits seigneurs feodaux censiuiers ou directs du droit de retenue. cccclxxxj.

L'acheteur d'aucun heritage conuenu en retrait lignager ne peut repeter les reparations par luy faites en la chose achetee, & d'icelles n'en est tenu le demandeur en matiere de retrait: sinon que lesdittes reparations fussent necessaires & faites par auctorité de iustice. cccclxxxij.

Si l'acquereur dedans le temps de retrait fait aucune demolition en diminution de l'heritage, cueille les fruits, ou pesche les estangs ou viuiers auant le temps accoustumé, il est tenu restablir au retrayant lesdittes demolitiōs, fruits & estimatiō d'iceux, auec dōmages & interests: mais si tels fruits ou poissons sont prests à cueillir ou pescher, & n'est ledit acquereur adiourné auant que les cueillir ou pescher, ils demeurent audit acquereur: mais s'il estoit adiourné deuement au parauant, il est tenu de les rendre. cccclxxxiij.

Qui a labouré & semé terre retraite auant le temps de recueillir les fruits ou l'adiournement posé, le retrayant aura lesdits fruits en payant les labeurs & semences seulement: & faut prouision de iustice pour faire lesdits labeurs & semēces, pour-ce qu'ils sont de loyaux cousts & mises. cccclxxxiiij.

Si chose vendue à tiltre & faculté de reemeré est retraite par le lignager seigneur feodal ou direct, auant laditte faculté expiree, & apres ledit vendeur vend laditte faculté de reemeré elle est retrayable dedans trois mois apres laditte faculté de reemeré expiree. cccclxxxv.

Le lignager n'est empesché d'auoir & poursuiure dedans le temps de la coustume la chose vendue par son parent, combien que depuis laditte vente il ait esté heritier du vēdeur en tout & partie.[2] cccclxxxvj.

Souffrance & respit baillé de faire foy & hommage, n'empesche droit de retenue. cccclxxxvij.

En heritage vendu & adiugé par criees & interposition de decret solennel, le remede de recision d'outre moitié de iuste pris n'a lieu.[3] cccclxxxviij.

CHAP. 30. *Tailles reelles.*

IL y-a audit pais & Duché vn deuoir annuel que lon appelle taille, & sont les tailles audit pais en double differēce. Car les vnes sont reelles & les autres sont tailles personnelles. Les tailles reelles sont deues sur, pour raison & à cause des terres & heritages, comme prez, terres, maisons, tenemens & autres heritages, & ensuyuent la terre & heritage: les autres tailles personnelles sont deues sur le chef & sur les personnes. Desquelles tailles sera dit cy apres ce que la coustume du pais de Bourbonnois en veut & donne. cccclxxxix.

Quicon-

1. 479. Et sic non sufficit cōstare fundum esse de censu ecclesiæ, sed etiā probandum est quod ab antiquo exegit laudimia & ita anno 1559. iudicatum cōtre les abbé & religieux du Montet. C.M.

2. 485. Nouissima copula stat pro alternatiua & amplia siue actor sit hæres ante citationem libellatam siue post, quicquid aliquid distinguant. C.M.

3. Generaliter obseruatur & in eam rem vidi multa arresta huius senatus. C.M.

Quiconque doit au mois d'Aoust, pour raison d'aucun heritage, argent, blé & geline ou des trois les deux, dont l'argent soit l'vn, laditte dette est deuoir de taille reelle: & est ledit heritage taillable pour raison duquel ledit deuoir est deu, & est droit de directe seigneurie. ccccxc.

Quicōque porte aucun heritage taillable & à taille il ne le peut, ou partie d'iceluy, vendre, changer, trāsporter, y associer autruy, n'autremēt l'aliener sans le congé & licence du seigneur de qui il est tenu à taille. Et s'il le fait, ledit heritage ou la partie alienee, changee ou transportee est acquis & cōmis audit seigneur.[1] Et s'en peut dire le seigneur estre saisi & vestu par laditte coustume dedās l'an, que celuy qui vend, chāge ou trāsporte s'en sera departy & dessaisi, & que l'acquereur en prēdra possession reelle. Et pour-ce qu'aucuns retiennēt le bon vouloir & plaisir du seigneur direct, & auāt qu'auoir le gré & consentement du seigneur celuy qui vēd, chāge ou transporte, s'en dessaisist, & l'acquereur en prēd possession reelle, laditte reseruatiō n'empesche point que l'heritage vendu, eschangé, ou trāsporté ne soit acquis au seigneur, tout ainsi que s'il n'y auoit point eu de reseruation du bon plaisir & vouloir du seigneur. ccccxcj.

1. 490. *Nisi acquirat antequam possessionem realem capiat & dominum adeat.* C.M.

S'ils sont plusieurs personniers qui tiennent communement & par indiuis aucun heritage taillable d'aucun seigneur, il ne peut estre departy ne diuisé sans la licence & congé dudit seigneur duquel il est tenu à taille. Et s'ils font le contraire, il est acquis au seigneur comme à l'article precedent. ccccxcij.

Nul ne succede en heritage taillable ou tenancier d'iceluy, soient ses propres enfans ou autres s'ils sont diuisez & separez d'ensemble. Et s'ils n'estoient communs & demourans ensemble auec le trespassé à l'heure de son trespas, & ses prochains habiles à luy succeder, ou ses enfans ou non separez de luy, posé qu'ils ne soient communs auec le pere & mere, car eux viuās ils n'ont point de biens, toutes-fois s'ils sont tousiours auec eux, ou par leur vouloir en seruice ou ailleurs sans estre separez d'eux, ils leur succedent en heritages taillables, mais s'ils sont separez voluntairement & sans impression, ils ne leur succedent point. Mais si par impression du pere ou de la mere ou marastre ou autres, ou par aucun debat & noise, ils demeurent hors d'auec leur pere, & il se prouue notoirement qu'il leur ait conuenu eux separer, ils ne laisseront point à leur succeder. ccccxciij.

Le tenancier de l'heritage taillable ne peut sur-charger de rēte ou autre sur-charge quelcōque ledit heritage sans le consentement du seigneur, & s'il ne le fait, ledit seigneur peut faire empescher laditte charge & la faire declarer par iustice estre acquise à luy. ccccxciiij.

Le tenancier de l'heritage taillable ne peut hypotecquer à personne quelconque sont taillable ou partie d'icelle, sans le congé du seigneur. ccccxcv.

Quiconque doit taille reelle à aucun seigneur, il luy doit trois charrois l'an s'il a bœufs ou autre beste trayant à charrette, & s'il n'a bœufs & charrette il luy doit trois coruees de sa personne, pourueu que le tenancier soit basty, & ait & tienne feu & lieu ou taillable: sinon aussi qu'en baillant ledit heritage lesdits charrois & coruees ayent esté abonnees à deux ou à trois, plus ou moins ou autres charges, ainsi que plusieurs fois entre le seigneur & le tenancier est accordé: & le tout selon les modifications & qualifications contenues au cccxxxix. article de ce present coustumier. ccccxcvj.

Toutes tailles deues en Aoust sont doublans & tierçans au regard de l'argēt. C'est à sçauoir quiconque doit taille, il doit vne annee le simple, & l'autre annee apres ledit simple, & la moitié plus: cōme si vn homme doit v. sols tourn. il deura l'autre annee sept sols six deniers tourn. & l'autre annee dix sols tour. qui est communement vne annee le simple, & l'autre annee le double. Mais le blé & autres dettes & deuoirs ne doublent ne tiercent. ccccxcvij.

Cōbien que de leur nature toutes tailles deues en Aoust doublent & tiercent en la maniere que ditte est, Toutes-fois il y-a plusieurs tailles simples qui ne tiercent ne doublent, pour-ce qu'ainsi a esté accordé, ordonné & cōuenu entre les seigneurs & tenanciers, que lon ne payeroit que le simple sans doubler ou sans tiercer, ou quainsi lon a accoustumé que lon ne paye que le simple par longue coustume legitimement prescrite. Et aussi si par conuention ou coustume legitimement prescrite y-a tailles doublans & tierçans en autre tēps qu'en Aoust, elles se payent selon lesdits accords, conuenances & longue coustume. ccccxcviij.

Et est à sçauoir qu'audit pais de Bourbonnois y-a plusieurs heritiers baillez à bourdelage, lequel droit de bourdelage est de pareille conditiō & qualité que taille, & si gouuerne lon par laditte coustume tout ainsi & en la forme & maniere qu'en heritage taillable. Et y-a du bourdelage qui double & tierce, aussi en y-a de simple comme de taille simple, excepté en la

chastellenie de Germigny, en laquelle les bourdelages sont par la coustume particuliere & localle de laditte chastellenie & ressort de la nature d'icelle qui s'ensuit. ccccxcix.

Premierement par la coustume de laditte chastellenie de Germigny quiconque porte heritage ou tenement à bourdelage d'aucun seigneur il peut vendre, eschanger, transporter & autrement alienet tout entier, sans le vouloir & consentemēt du seigneur, mais il ne peut iceluy tenement sur-charger, partir ne diuiser, ne partie d'iceluy aliener, sans le congé dudit seigneur, & s'il le fait, la portion ainsi alienee est commise audit seigneur. ccccc.

Par laditte coustume de laditte chastellenie toutes & quantes-fois qu'aucun heritage tenu à bourdelage est entieremēt vendu, eschangé, aliené ou autremēt transporté, Le seigneur prēt son droit de lots le tiers dernier en montant, qui est la moitié de la chose totalle de l'achat ou estimation de la chose eschangee, ou dudit heritage s'il est donné. cccccj.

Et par laditte coustume de laditte chastellenie nul ne succede en heritage de bourdelage ou tenācier d'iceluy, soient ses propres enfans ou autres, s'ils sont diuiz & separez d'ensemble, & s'ils n'estoient commus & demourans ensemble auec le trespassé à l'heure de son trespas, & ses prochains habiles à luy succeder, ou ses enfans non separez de luy, posé qu'ils ne soient cōmuns auec le pere & mere, car eux viuans ils n'ont point de biens. Toutes-fois s'ils sont tousiours auec eux ou par leur vouloir en seruice ou ailleurs, sans estre separez deux, ils leur succederont en heritages de bourdelage: mais s'ils sont separez de luy voluntairemēt & sans impression, ils ne leur succedent point. Mais si par impression du pere ou de la mere, ou maratre, ou autres, ou par aucun debat & noyse, ils demeurent hors d'auec leur pere, & il se peruue notoirement qu'i leur eust conuenu eux separer, ils ne laisseront point à leur succeder. cccccij.

Par laditte coustume lon tient en ladite chastellenie, que si le tenancier de bourdelage cesse par trois ans continuels de payer au seigneur le deuoir qu'il luy doit chacun an, à cause dudit bourdelage, & que du payement ledit tenācier ait esté deuement interpellé, ledit bourdelage est acquis par droit de commise au seigneur de qui il est tenu.

CHAPITRE 31.

Seruitudes reelles & rapports de iurez. cccccilj.

EN mur commun, on ne peut sans le consentement de son commun, faire veuës. cccccilij.

Si en terres communes l'vn des communs edifie mur, & l'autre commun s'en vueille aider pour edifier ou autre chose faire, il le pourra faire en payant la moitié pro rata de ce qui ioint son heritage: & le pourra empescher celuy qui l'aura edifié iusques à ce qu'il soit payé de laditte moitié. cccccv.

En mur commun [1] chacune des parties peut percer outre le mur pour y mettre & asseoir leurs poutres & soliues & autres boys, en refermāt les pertuis, sauf à l'endroit des cheminees où lon ne peut mettre aucun bois. cccccvj.

Il est loisible à vn voisin de mettre ou faire mettre & loger les poutres & soliues de sa maison dedans le mur d'entre luy & son voisin, si ledit mur n'est moitoyen. cccccvij.

Il n'est loisible mettre ou faire mettre & asseoir les poutres de sa maison dedans le mur cōmun, sans y faire, ou faire faire, ou mettre iambes, peignes ou perpeignes, doussresses, chaines ou corbeaux suffisans, ou fil de pierre de taille pour porter lesdittes poutres, & neantmoins celuy qui le fait est tenu restablir le mur. cccccviij.

Aucun ne peut percer vn mur moitoyen d'entre luy & son voisin pour y mettre & loger les poutres de sa maison, que iusques à l'espesseur de la moitié dudit mur, & au poinct du milieu en restablissant ledit mur, & en y mettāt ou faisant mettre iābes, chaines & corbeaux, comme dessus. cccccix.

On ne peut auoir esgouts & ozmes, au moyen desquels les eauës & immundicitez puissent cheoir ou prendre conduict au puits ou caue de son voisin au parauant edifiez, sinon qu'il ait tiltre expres au contraire. cccccx.

Quand aucun fait edifice & repare son heritage, son voisin luy est tenn de donner & prester patience à ce faire, en reparant & amendant diligemment par iceluy qui edifie ce qu'il aura rompu, demoly & gasté à sondit voisin. Et ne peut pour-ce le reedifieur acquerir nul droit de possession contre, n'au preiudice de celuy qui a souffert laditte reparation ou edifice. cccccxj.

Entre

[1] 505. *Scilicet pro indiuiso qui proprie cōmunis est, secus de muro medio tantùm, idest, cōmuni pro diuiso vt infra §. 508. plene dixi in consu. paris. §. 85. C.M.*

Entre vn four & mur commun, doit auoir demy pied d'espace vuyde pour euiter le danger de la chaleur & inconuenient du feu. cccccxij.

Il est loisible à vn voisin contraindre ou faire contraindre par iustice à faire, ou faire faire le mur & edifice commun pendant & corrompu d'entre luy & son voisin, & d'en payer sa part chacun selon son heberge, & pour telles parts & portions que lesdittes parties ont & peuuent auoir audit mur & edifice moitoyen. cccccxiij.

Quand moulin, estang, maison & autres choses sont communes à plusieurs personnes, & il y faut reparations, appoissonnemens ou refections necessaires à faute desquelles ledit heritage puisse choir en ruine & decadence, l'vn des personniers peut sommer iudiciairement l'autre de contribuer esdittes reparations necessaires, à fin de les entretenir & remettre en leur nature & vsage. Et s'il ne le veut & delaye le faire, l'autre personnier peut dedans deux mois apres laditte sommation & notification de l'ouurage accomplir, & fraiz qui aurõt & sommatiõ de payer, faire laditte reparation, & prendre tous les proffits desdittes choses communes, iusques à ce que par les autres cõmuns il ait esté rẽboursé de leur part & portion de laditte reparation, lesdits fruits pour rien comptez audit remboursement. Mais s'il faisoit reparer sans faire laditte sommation, les autres personniers ou communs en payant lesdittes reparatiõs pour leur portion, auront leur portion des fruits sans diminution. cccccxiiij.

Et si lesdittes reparations communes sont faites en choses où il n'y ait aucuns fruits comme gros murs & autres semblables: & il n'y ait eu sommation iudiciaire de contribuer, apres laquelle l'vn desdits personniers en reffus ou demeure des autres, ait fait faire laditte reparation necessaire. Si vn an apres laditte reparation faite & notification auec sommatiõ de payer & certification des frais de l'ouurage, lesdits communs n'ont remboursé leursdits personniers de leur part & portion desdittes choses reparees, icelle part & portion est & appartient en proprieté à celuy qui aura fait faire laditte reparation: & s'en peut dire saisi & vestu. cccccxv.

Tous manans & habitans ou ayans maisons en villes closes, sont tenus d'y faire construire & entretenir latrines & chambres aysees, & à ce, sont contraints par prinse & exploictation de leurs biens meubles & immeubles, arrests de louages desdittes maisons & autres manieres deuës & raisonnables. Et si aucun est trouué portant, iettant ou ayant porté immundicitez ou ordures deuant la maison d'autruy, places, ou ruës vuydes, il est pour la premiere fois condemné en l'amende de sept sols tou. pour la deux-ieme fois xiiij. sols tour. & pour la trois-ieme fois en amende de xxj. sols tour. Et le semblable est obserué cõtre ceux qui iettent immundicitez contre les portes desdittes villes. cccccxvj.

On ne peut faire retrait & aysance contre mur commun d'autruy, sans y faire contremur de pierre de chaux & sable d'vn pied d'espez, pour euiter que la fiante ne pourrisse ledit mur s'il n'y-a tiltre au contraire. cccccxvij.

Si vne maison est diuisee entre plusieurs y ayans droit en telle maniere que l'vn ait le bas & l'autre le dessus, celuy qui a le bas est tenu d'entretemir & soustenir les edifices estans au dessous du premier plancher, ensemble iceluy premier plancher. cccccxviij.

Et celuy qui a le dessus est tenu de soustenir & d'entretenir la couuerture & autres edifices, ensemble le paué & quarelis dudit plancher s'il n'y-a conuention au contraire. cccccxix.

Aucuns en place vuyde soit in vrbano fundo vel rustico, par quelque laps de temps que ce soit n'acquierẽt droit de seruitude, possession & saisine. Et iaçoit ce que l'esgoust ou esuier d'vne maison descende en laditte place, ou que lon aye veuë sur icelle, ou que lon ait passé & repassé, venu, allé par aucun temps, pourtant n'est acquis en laditte place ou champ vuyde aucũ droit de seruitude quelque laps de tẽps que ce soit, qu'il y eust tiltre au contraire, ou qu'és choses dessusdittes y eust eu contradiction, & apres icelles iouyssance de xxx. ans. cccccxx.

Quand aucun mur est commun entre deux voisins & l'vn desdits voisins a terre de son costé plus haut que sondit voisin, celuy qui a laditte terre haute est tenu de faire contremur contre ledit mur commun de son costé de la hauteur desdittes terres pour euiter qu'elle ne pourrisse ledit mur commun. cccccxxj.

A rapport de iurez deuemẽt fait, & par auctorité de iustice parties presentes ou appellees de ce qui gist en leur art & industrie, foy doit estre adioustee s'il n'en est demandé l'amendement.

CHAP. 32.

Prinſes des beſtes. cccccxxij.

EN prinſe de beſtes celuy qui les prend en faiſant dommage à ſes prez ou autres heritages ou les ſuit promptement,& incontinent apres ledit dommage,il ſera creu de ſa prinſe & ſuitte en monſtrant la diligence qu'il a faite d'auoir prinſes les beſtes,comme de les auoir menees & rẽdues à iuſtice ou à ſon hoſtel, ou auoir prins gaige ou pleige:& le maiſtre de la beſte ſera creu du dommage que ſa beſte aura fait.Toutef-fois ſi le demandeur veut prouuer de plus grand dommage que le deffendeur ne dira,il ſera receu auant le ſerment,ſi le demãdeur offre faire laditte preuue, & il afferme le dommage exceder la ſomme de cinq ſols tournois. cccccxxiij.

Prinſes de beſtes en garennes eſt pour l'intereſt du ſeigneur de laditte garenne,pour la premiere beſte ſept ſols tournois, & pour chacune des autres douze deniers tournois, en monſtrant deuement de la prinſe faite en laditte garenne quand il en y-a pluſieurs enſemble à vne prinſe,& ſ'il ne ſe veut charger de la preuue,il aura ſon intereſt ſelon l'article precedent en ce non comprins l'amende du ſeigneur,laquelle eſt de ſeptſols t.Et quand il en y-a vne ſeule,il y-a touſiours ſept ſols tournois. cccccxxiiij.

Taillis & boys reuenans ſont apres la coppe de garde trois ans & vn may:en telle maniere que la prinſe de beſtes faite en iceux durant ledit temps eſt de telle valleur& eſtimation comme celle de garennes.Toutef-fois ſi en garennes ou taillis ou ioignant iceux y-a chemin royal paſſant,leſdittes beſtes ne pourront eſtre prinſes en paſſant ſeulement, pourueu qu'elles n'y arreſtent aucunement:& ne ſera le ſeigneur tenu faire telles preuues qu'en garenne.Mais ſera creu le preneur de la prinſe par ſon ſerment en monſtrant de la diligence ſelon le premier article.Auſſi ſi à l'iſſuë des villes & villages à vn traict d'arc,aucuns,ſoient nobles ou autre, ont bois taillis & reuenans iuſques à deux ſepterees,ils ſeront tenus les tenir clos & bouchez, autrement ils ne peuuent vſer de prinſes de beſtes,comme en bois taillis. Mais en pourront vſer comme en ſimple gaſt d'autres heritages. cccccxxv.

Les prez eſtans en prairies non bouſchez ſont deffenſables depuis la noſtre Dame de Mars
1.525.Reſtibilia prata ſeu herba ſecunda quæ ſunt frequentia in teremni regione Italiæ. C.M. iuſques apres la faux:& les prez portans reuiures[1] ſont deffenſables depuis laditte noſtre Dame,iuſques à la ſaint Martin d'hyuer. Et y peut lon vſer de prinſes de beſtes,& de laditte ſaint Martin d'hyuer en foreſts,non:& au regard des porceaux ils ſont de prinſe toute l'annee: & quãt aux prez & prairies bouchees,& qui ont accouſtumé de l'eſtre, on y peut vſer de prinſes toute l'annee. cccccxxvj.

Fruitiers,iardins,& vergiers clos,& vignes ſoient cloſes ou non,ſont deffenſables en toutes ſaiſons de l'an & de toutes beſtes ſur peine de l'amende au ſeigneur iuſticier & intereſts des parties.Et ſi pluſieurs particuliers auoient vignes,iardins, vergiers & fruitiers ſous vne meſme cloſture,il n'eſt loiſible à aucun y mettre paſturer ſon beſtail,quand ores il le voudroit faire. cccccxxvij.

Si depuis le premier iour d'Aouſt iuſques apres vendanges faites ſont trouuez aucũs porceaux & cheures eſdittes vignes, leſdits porceaux & cheures ſont confiſquez, moitié au ſeigneur iuſticier & moitié au poſſeſſeur & iouiſſant[2] deſdittes vignes, & ſi leſdits porceaux &
2.527.Vel colono qui patitur damnum. C.M. cheures ne peuuent eſtre prinſes,il eſt loiſible les tuer:& en ce cas ſ'en partiront, comme deſſus. cccccxxviij.

Plãſons ſont deffenſables & de garde iuſques à quatre ans incluſiuement de cheures, moutons,brebis,aſnes & autres beſtes ſur peine de l'amẽde enuers le ſeigneur iuſticier,& dommages & intereſts des parties. cccccxxix.

Quand beſtail eſt prins de iour en garde faite il y-a amende de ſoixante ſols tournois,de laquelle le ſeigneur iuſticier a la moitié:& la partie intereſſee outre ſon intereſt l'autre moitié. cccccxxx.

Le beſtail prins en garde faite de nuict,eſt confiſqué moitié au ſeigneur iuſticier,& moitié à celuy qui prend,outre les intereſts & dommages de la partie intereſſee. cccccxxxj.

Et eſt ditte garde faite quand celuy qui eſt commis à la garde du beſtail, eſt trouué gardant le beſtail en l'heritage auquel le dommage eſt fait, ou que ledit gardien eſt pres dudit beſtail,en maniere qu'il le puiſſe veoir,& ne fait diligence de le mettre dehors ou qu'il meine & conduit ledit beſtail audit heritage,ou qu'il l'a decloſt & debouché,en maniere que ſondit beſtail y puiſſe entrer: & apres au moien de laditte ouuerture ledit beſtail y entre. Et au

contraire

contraire si aucun auoit desclos & desbouché son heritage pour donner occasion que le bestail d'autrui y entre, il est tenu en l'amende de lx. sols tournois enuers le seigneur iusticier, & ne peut pretendre interests au bestail qui est entré en son heritage. cccccxxxij.

Et quant aux amendes de sept sols & autres qu'en garde faite si les seigneurs iusticiers ont accoustumé les prendre plus grandes ils les auront. Aussi si les subiets ont accoustumé de les payer moindres, ils n'en payeront sinon ainsi qu'ils ont accoustumé. cccccxxxiij.

Si aucun heritage n'est suffisammẽt clos & bouché pour empescher l'entree du bestail des circonuoisins, lesdits circonuoisins peuuẽt denoncer au seigneur de le clorre dedãs xl. iours. Et à faute de ce, ils peuuent de leur auctorité clorre ledit heritage aux despens desdits circonuoisins. cccccxxxiiij.

En la saison que les blés & autres grains sont en terre & non cueillis, il est prohibé mener les bestes pasturer és chemins & voies publiques prochains desdits fruits & blés auãt le poinct du iour, & de les y tenir apres le soleil couché sur peine d'amende arbitraire.

CHAPITRE. 33.

Des moulins & fours. *cccccxxxv.*

DROIT de moulage est tel, que quand on baille aux meusniers le bled nettoyé, ils doiuẽt rẽdre du boisseau de blé rez, vn comble de farine & conuenablemẽt moulu outre le droit de moulture. cccccxxxvj.

Et peuuent lesdits musniers si bon leur semble faire mesurer en leur presence les blés qui leur seront baillez & portez à moudre, autrement ils seront tenus en rendre tel nombre de blé que celuy ou ceux qui l'auront porté affermeront s'ils sont gens de bonne renommee dedans le iour de leur farine renduë. Et sont contraincts lesdits musniers à rendre laditte mesure par detention de leurs bestes & autres leurs biens. cccccxxxvij.

Et est tenu le seigneur ou son musnier tenir son moulin à point rond & bien clos sur peine d'amende arbitraire, & sont tenus ceux qui ont moulins carrez soient banniers ou autres, de les faire faire ronds dedans trois mois apres la publication des presentes sur peine de dix liures d'amende & de demolition de leursdits moulins s'ils sont trouuez carrez ledit temps passé. cccccxxxviij.

Le musnier du moulin bannier est tenu de rendre la farine mouluë bien & conuenablement dedans deux iours & vne nuict, ou deux nuicts & vn iour qui sont trente six heures, autrement le subiet pourra prendre son blé, & le mener moudre ailleurs. cccccxxxix.

Et si ledit moulin n'estoit en estat de moudre, comme s'il estoit rompu, qu'il n'y eust point d'eau ou autrement pour-quoy fust notoire que la farine ne pourroit estre mouluë dedans le temps dessusdit, ledit subiet peut prendre sondit blé & le faire moudre, où bon luy semblera. cccccxl.

Et ledit moulin mis en estat de moudre, le seigneur dudit moulin est tenu de le faire denoncer & declarer au prosne de la messe parrochialle ou à son assise où est ledit moulin assis: apres laquelle denonciation les subiets dudit moulin sont tenus moudre audit moulin comme parauant. cccccxlj.

Musniers ou fermiers de moulins & fours pour moudre & cuire comme il appartient sont tenus de d'esdommager le moullant ou cuisant interessé iusques à cinq sols tournois, en iurant par ledit interessé s'il est de bonne renommee, ledit interest, pourueu qu'il vienne huict iours apres le dõmage fait, autrement n'y est receu. Mais si ledit dommage excedoit laditte somme de cinq sols tournois, ledit interessé est receu à le prouuer, & ledit musnier à prouuer le contraire. cccccxlij.

Si le subiet est boulenger public & le moulin de son seigneur ne soit propre à faire farine & pain blanc, declaration premierement faite par la iustice du lieu, il peut moudre ailleurs: car le pain public est preferé au particulier. cccccxliij.

Les suiets ne se peuuent exempter de non aller au moulin, four, ou pressoer bannier[1] ayãt droit dudit bannage par possession d'auoir esté moudre ailleurs pour moins de temps que de trente ans contre les laiz, & xl. ans contre l'eglise. cccccxliiij.

[1] 1.543. Iaf. cõ-sil. 161. lib. 2. Nicola. Boer. decis. Burdeg. 125. C.M.

La possession faite d'aller au molin, four ou pressouer, par ceux qui ne sont tenus ne subiets: mais y sont allez de leur volonté sans contraincte & par forme d'aisance, courtoisie ou voysinage, ne leur peut preiudicier par quelque temps que ce soit, & n'acquiert droict au sei-

gneur deſdits moulins, four bannier ou preſſouer, de les y contraindre pour l'aduenir. ccccxlv.

Qui achete blé hors les limittes du moulin & fours bãniers & le porte dedans leſdits limites, il eſt tenu de moudre ou cuyre ledit blé audit moulin ou four bannier ſur peine d'amende, ſ'il n'y-a priuilege ou deuë preſcription au contraire.

CHAP. 29.

Des aſſences & baux de fermes. ccccxlvi.

LES metteurs & encheriſſeurs des aſſences & fermes auquels elles ont eſté eſtrouſſees ſon tenus de bailler pleige & cautiõ ſuffiſante pour le payement de leurditte ferme dedãs quatre iours apres l'eſtrouſſe à eux faite, leſquels pleiges & cautions ſont tenus au payement deſdittes fermes comme le principal payeur ſans y obſeruer ordre de benefice de diuiſion ne diſcuſſion. Et apres les quatre iours paſſez ſont contraincts leſdits fermiers à fournir leurſdits pleiges par prinſe & detention de leurs perſonnes:& neantmoins audit cas peuuent leſdittes fermes eſtre criees de nouuel & baillees au plus offrant & dernier encheriſſeur, aux perils & fortunes deſdits premiers metteurs qui n'auroient baillé pleiges & cautiõs en la maniere deſſuſditte. cccccxlvij.

En toutes eſtrouſſes de fermes & aſſences il n'y-a que huit iours de tiercement, & autres huit iours d'apres de doublement, ' & laditte premiere huitaine paſſee on n'eſt plus receu à tiercer & l'autre huitaine paſſee on n'eſt auſſi plus receu à doubler. cccccxlviij.

1.547. Habito ſemper reſpectu ad primam ſimplicẽ ſortem. C.M.

Et ſe prennent leſdits tiers & doubles ſur la ſomme de la premiere miſe. C'eſt à dire que ſi la premiere miſe eſt à dix liures tournois, le tiercement ſera de cent ſols tournois, & doublement de dix liures tournois, & du plus, plus, & du moins, moins, ſont touſiours prins leſdits tiers & double ſi pluſieurs y ſont ſur la premiere miſe. cccccxlix.

Et apres leſdits tiercemens & doublemens paſſez ceux qui ont fait miſes, & non autres, ſont receuz dedans xxiiij. heures apres à encherir leſdittes fermes de deux ſols pour liure, qui ſe prennent ſur toute la ſomme tant deſdittes premieres miſes que des tierces & doubles, ſi pluſieurs en y-a ſur la premiere miſe, & ſe peuuẽt repeter leſdits deux ſols pour liure de xxiiij. heures en xxiiij. heures iuſques à quinze iours apres les tiercement & doublement finis: & ſi aucun deſdits metteurs n'y-a mis deux ſols pour liure, laditte ferme eſt tenue pour eſtrouſſee & demeure au precedent & immediat metteur. cccccl.

Et ſe doiuent notifier leſdits tiers doubles, & deux ſols pour liure dedans les xxiiij. heures apres qu'elles ſont faites à la perſonne des metteurs ou à leurs domiciles, leſquels ils ſont tenus eſlire au lieu où eſt l'eſtrouſſe faite en preſence de teſmoins ou d'vn notaire pour leur notifier leſdittes miſes & folles encheres. cccccli.

Tous metteurs & encheriſſeurs en fermes & aſſences ſe peuuent departir de leur miſes & encheres, tiercemens, doublemens & deux ſols pour liure, dedans vingt & quatre heures apres la miſe par eux faite, en payant contant leur derniere miſe que lon appelle folle miſe, & faiſant ſçauoir à ſon precedent metteur parlant à ſa perſonne ou à domicile, en-quoy faiſant il demeure quitte de ſa miſe:& demeure chargé le precedent metteur de ſa miſe. Mais il luy eſt loyſible dedans vingt & quatre heures apres la notification faite faire le ſemblable, & auſſi aux autres par ordre en payant comptant leurditte derniere miſe. ccccclij.

Toutef-fois par les articles precedens ne ſont empeſchez les ſeigneurs de bailler leurs fermens en autres manieres, qualitez & conditions, ſi bon leur ſemble, & les metteurs d'y mettre.

CHAPITRE 35 *Chaptel de beſtes.* cccccliij.

QVAND beſtes ſont exigees & priſees par le bailleur, le preneur a le chois dedãs huit iours apres ladite priſee à luy notifiee & declaree, de retenir leſdittes beſtes ou icelles beſtes delaiſſer au bailleur pour le pris que ledit bailleur les aura priſees, en payant ou baillant par ledit preneur caution fideiuſſoire dudit pris, autrement ſont miſes en main tierce. Et le ſemblable eſt obſerué quand elles ſont priſees par le preneur: car en ce cas le bailleur a le chois de les retenir ou les delaiſſer dedans huit iours. cccccliiij.

Si au temps de la priſee leſdittes beſtes ſont moins priſees que du pris pour lequel elles ont eſté baillees à chaptel & croiſt, le bailleur prendra icelles beſtes ou la ſomme du pris entierement,

ment, comme dessus: & lesdits bailleur & preneur seront tenus chacun par moitié de la deterioration & perte, de laquelle moitié ledit preneur est tenu de rembourser ledit bailleur. Mais si laditte deterioration est prouenue par dol, fraude, ou maluersation dudit preneur, il est tenu des dommages & interests enuers ledit bailleur. cccclv.

Et sont illicites & nuls tous contracts & conuenances de chaptel de bestes, par lesquels les pertes & cas fortuits demeurent entierement à la charge des preneurs. Aussi ceux esquels outre le chaptel & croist est promis par les preneurs aux bailleurs argent ou bled que l'on appelle droit de moisson.

CHAP. 36.

La maniere de faire assiette.

AV pays & Duché de Bourbonnois y-a trois maniere de faire assiette. L'vne coustumiere, L'autre par amis, & l'autre en aualuement de terre.

Assiette en aualuement de terre autrement appellee de rendre rendable prise ou reuenu, se prend pour le tiers plus en montant que la coustumiere soit és deniers, bleds, vins, qu'autres choses. Et ce qui s'en prend en assiette coustumiere pour vingt sols, se prend en laditte assiette d'aualuement de terre pour trente sols tournois, & du plus plus, & du moins moins.

Assiette par amis est faite du tournois le parisis de l'assiette coustumiere, & se préd en laditte assiette d'amis pour xx.s.t. ce que par laditte assiette coustumiere vaut xvj.s.t. & du plus plus, & du moins moins.

Assiette coustumiere se fait des choses cy apres declarees selon les pris & estimations qui s'ensuyuent.

Taille doublant & tierçant, ou doublant simplement vne annee & autre non, se prend pour le tiers d'auantage. C'est assçauoir xx.s.t. de taille doublant & tierçant, ou doublant simplement se prend pour xxx.s.t.

Tonneau de vin de rente trente sols tournois. Tonneau de miel trente cinq sols tournois. Tonneau de verius de grain vingt sols tournois. Tonneau de vin aigre vingt sols tournois. Tonneau de verius de pommes douze sols six deniers tournois. Quarte de sel deux sols. Boysseau febues six deniers tournois. Boysseau orge quatre deniers tournois. Boysseau auoine trois deniers tournois.

Et se baillent les bledz & grains dessusdits à la raison de douze boisseaux mesure de Molins pour septier qui est le septier de S. Porcain, combien qu'au septier mesure de Molins y ait seize boisseaux.

Trois quartellees de terre à froment, vn quart froment. Trois quartellees de terre Varenne, vn quart seigle. Vne quartellee de terre froide six deniers. Arpent de vigne trente sols tournois.

Arpent de gros boys de haute fustaye contenant quarante toyses en carré. La coppe est estimee à pris de monnoye courant, & le dixiesme denier de la somme est prins pour rente en assiette.

Arpent de boys reuenant deux sols six deniers.

Garenne à connils ou droit de pesche sur riuieres, sont baillez en assiette: C'est à sçauoir qu'ils sont estimez par gens à ce cognoissans par neuf ans, & se mettent ensemble, & est faite vne commune annee dont se rabat le tiers pour la directe, & les autres deux tiers se baillent en assiette coustumiere.

Chasse de sanglier de forests n'est point baillee à laditte assiette.

Le paon deux sols six deniers, Faysant bruyant vingt deniers Le cygne vingt deniers. La grue vingt deniers. Perdrix neuf deniers. Chappon douze deniers. Chapponneaux six deniers. Oiseaux de riuiere dix deniers. Oyes huit deniers. Geline quatre deniers. Poullet deux deniers. Quatre œufs vn denier. Pigeon, vn denier. Mouton auec layne cinq sols. Aigneau quinze deniers. Veau cinq sols. Cheureau quinze deniers. Connil dixhuit deniers. Cochon dix deniers.

La chair de mouton quatre sols. La toyson d'vne brebis ou mouton douze deniers. Liure de pouyure trois sols. Liure d'huylle de noix quatre deniers. Liure de beurre quatre deniers. Liure de suif quatre deniers. Liure de plume huit deniers. Liure de cire dixhuit deniers. Charretee de foin pesant douze

quintaux dix ſols. Charretee de foin en pré,cinq ſols. Charretee de paille deux ſolz.

Homme ayant maiſon & tenant feu ſuiet en toute iuſtice haute,moyenne & baſſe,auec les droits qui en dependent,eſt baillé en aſſiette pour cinq ſols tournois.

Le feu de iuſtice comprend les droits qui en dependent.

Feu en iuſtice moyenne & baſſe quatre ſols.

Feu en iuſtice haute & moyenne ſeulement trois ſols.

Feu en iuſtice baſſe ſeulement iuſques à ſoixante ſols tournois,trois ſols tournois.

Droit de charroy ou maneuure deu pour raiſon de feu taillable ſe prend pour deux ſols ſix deniers.

Homme mortaillable ſe prend en aſſiette à cauſe de la mortaille pour ſix ſols.

Les guets tailles aux quatre cas,charrois,maneuures & autres droits & deuoirs qui dependent de iuſtice, office de iudicature, procureurs, greffiers & ſergent ne ſont prins en aſſiette: mais ſont compris ſur le feu de haute iuſtice.

Le reſſort n'eſt pour riens compté en aſſiette,& eſt tenu ledit ſeigneur iuſticier ayãt reſſort bailler ledit reſſort quand & quand laditte iuſtice ſans le pouuoir retenir.

1.Fiefs.1.ſub. feuda.C.M.

Les fiefs [1] ſe baillent en aſſiette pour la cent-ieſme partie de ce qu'ils vallent de reuenu annuel, comme le fief vaillant cent liures tournois de rente, ſe baille en aſſiette pour vingt ſols tournois de rente: mais ſi ledit fief eſt chargé d'aucun deuoir [2] il eſt deduit & deffalqué de laditte valeur.

2.deuoir.)ſcilicet erga tertiũ vel quod extraordinarium.C.M.

Vſufruictiers ou douairieres ne ſont tenus de prendre leſdits fiefs pour aucune choſe.

Chaſteaux,maiſons & autres edifices dont dependẽt aucunes ſeigneuries baillees en aſſiette,ſe baillent pour la dixieſme partie de ce que vallent leſdittes ſeigneuries de rente de la qualité de l'aſſiette,dõt elle eſt baillee ou d'iceux eſt faite eſtimation par gens experts:& eſt la trentieſme partie de laditte eſtimation baillee en aſſiette au choix de celuy auquel eſt faite laditte aſſiette.Comme ſi vne ſeigneurie vaut cent liures de rente,& le chaſtel & maiſon dont elle depẽd eſt priſé ou eſtimé mil liures pour vne fois payees: Laditte maiſon ſe baille en aſſiete pour dix liures de rente,qui eſt la dixieſme partie de la valleur de laditte ſeigneurie, ou pour trente trois liures quatre deniers tournois,de rente qui eſt la trent-ieme partie de l'eſtimation de laditte maiſon au chois de celuy qui prend laditte aſſiette comme dit eſt. Et n'eſt tenu le creancier à qui eſt deu l'aſſiette de laditte rente prendre leſdits edifices en aſſiette, ſi n'eſt que en faiſant laditte aſſiette,la moitié du reuenu & cheuance, dependant deſdittes places pour le moins luy ſoit baillé outre & par deſſus l'eſtimation dudit edifice.Toutef-fois ſi audit creãcier eſt plus deu en aſſiette de rente que ne monte la moitié de laditte cheuance, & leſdits baſtimens excedent ce que luy eſt deu de reſte, il n'eſt tenu prendre leſdits baſtimens pour ce que il faut que leſdits baſtimens ſoient pris entierement ou laiſſez au detteur: ſinon que le detteur vouſiſt laiſſer ledit baſtiment pource qu'il reſteroit de laditte rente.

Autres edifices & maiſonnages en villes & ailleurs qui ne dependẽt d'aucunes ſeigneuries ſont baillez en aſſiette quand ils ſont francs & quittes de cens & rentes, pour la quarantieſme partie de la priſee deſdits edifices.

Celuy qui eſt tenu à faire aſſiette de rente,n'eſt tenu de bailler les deux parts bled & tiers en argent:mais ſuffiſt qu'il face l'aſſiette des choſes à luy appartenans à la raiſon deſſuſditte de prochain en prochain.

Qui eſt obligé à aſſeoir cens ou rẽte cenſuelle ſelon la couſtume de l'aſſiette du pays, il faut qu'il la baille en directe ſeigneurie:& ne ſuffiſt de bailler rente rendable non portãt directe ſeigneurie.Et quãd l'õ baille rente rendable au lieu dudit cens, on eſt tenu de fournir le tiers plus pour le droit de la directe,tellement que douze ſols de rente rendable ne vallent que huit ſols en l'aſſiette couſtumiere:& au contraire quand laditte rente directe eſt baillee pour rente rendable,elle ſe prend pour vn tiers plus, tellement que huit ſols en directe vallent douze ſols de rente rendable,mais aſſiette de rente rendable autremẽt dite enaualuemẽt de terre, eſt prinſe pour ce qu'elle vaut.C'eſt à ſçauoir dix ſolz pour dix ſolz, ſans faire augmentation ou diminution,& ce ou cas auquel la rente peut eſtre conſtituee.

Celuy qui eſt tenu aſſeoir rente abſoluement ſans autre adiection, il eſt quitte en aſſeant rente en aualuement de terre autrement appellee rente rendable & de prinſe.

Celuy qui doit rente pour quelque contract ou conſtitution que ce ſoit à perpetuel ou à temps, n'eſt tenu d'en faire aſſiette, & ſuffiſt qu'il la paye chacun an,ſinon qu'il ſoit dit & accordé

cordé que laditte rente soit faite assiette.[1]

Celuy qui est tenu ou a commencé à faire assiette de rente en aucun lieu assis audit pays, il est tenu bailler tous les cens, rentes, deuoirs & autres redeuances qu'il y a sans y rien retenir iusques à la concurrence de la rente accordee:& s'il n'en y a assez, il est tenu de parfournir de son autre cheuance de prochain en prochain, & est tenu le creancier prendre laditte assiette.

En matiere d'assiette coustumiere le sol de rente est estimé pour vne fois trente sols tournois,& en rente rendable, le sol est estimé vingt sols tournois.

Quand aucun est obligé à asseoir cens ou rente en directe seigneurie, & ce pendant a promis payer iusques l'assiette en soit faite,& ils en sont deuz des arrerages: pour chacune liure de cens & rente en directe seigneurie sont deuz trente sols, qui est vn tiers d'auantage.

Lon peut bailler assiette de rente, disme parciere tant de bleds que de vins, moulins, estāgs, & autres choses muables qui soiēt quittes qui se doiuēt estimer. C'est asçauoir mettre les neuf dernieres annees ensemble & icelles reduire à somme totalle, de laquelle sera prinse la neufieme partie qui fait l'annee commune : dont sera rabbatu vn tiers pour la directe, & vn tiers pour les cas fortuits, & la reste se baille en asiette deduitte: quant és moulins & estangs, les reparations necessaires & aussi l'empoissonnement desdits estangs.

Boys pour bastir de haute fustaye doiuent estre estimez combien peuuent valloir à vendre pour vne fois les fonds, arbres & reuenuz d'iceux, & s'ils sont estimez quinze cens liures tournois, ils sont baillez pour cinquante liures de rente en asiette qui est la trenteiesme partie: & ainsi du plus plus,& du moins moins.

Boys de haute fustaye portans paisson de glan ou foyne, se peuuent bailler en asiette, & faut regarder qu'ils ont vallu les quinze dernieres annees,& de la valleur d'icelle en vne somme de laquelle se prend la quinziesme partie, qui se baille en asiette rabatu le tiers pour la directe,& l'autre pour les cas fortuits. Toutes-fois le detteur peut à son choix faire estimer ledit boys auec les fruits & fermes d'iceux, & dudit pris que lesdits boys & fruits sont estimez à vendre, pour vne fois est prins la trentiesme partie, laquelle trentiesme partie dudit pris est baillee en assiette qui est à la raison de trente sols vn sol : & du plus plus,& du moins moins.

La taille personnelle franche & imposable à volonté raisonnable & les droits, se prennent en assiete pour le tiers d'auantage de ce qu'elle aura esté imposee les neuf annees precedentes icelles reduittes en somme totalle dont en sera faite vne.

Colombier se prend en assiette pour la neuf-iesme partie de ce qu'il a vallu ou peut valloir par commune estimation, deduit le tiers pour l'entretenement des pigeons,& le tiers pour la directe.

[1] *Quo casu intelligitur antichresis secundum testimationē cōmunē, & non ad literem hui⁹ cōsuetudinis, nisi dictū sit assiette coustumiere. C.M.*

Sensuyuent les coustumes localles du pays & Duché de Bourbonnois Marciaiges.

EN la chastellenie de Verneul Merciaige a lieu és choses tenues en censiue & directe seigneurie . Et par le droit de Marciaige le seigneur censiuier & directa droit de prendre de trois annees la despouille de l'vne, quand ce sont fruits naturels. Comme sauldoy quād c'est simplement sauldoy, ou de pré:& en ce cas le creancier est quitte du cens de laditte annee: mais si sont fruits industriaux, comme labourages ou vignes, le seigneur ne prendra que la moitié de laditte despouille pour son droit de marciaige,& ne payera le tenācier que la moitie dudit cens de laditte annee.

En la chastellenie de Verneul, si aucune chose est tenue en censif & directe seigneurie à payer à terme & iour nommé ou l'on prend à deffaut de payement sept sols tournois, l'on ne doit payer marciaige aucun, ains en est-on quitte par laditte coustume.

En la chastellenie de Billy, en choses qui sont tenues en cens & directe seigneurie marciaige a lieu. Mais la generalle coustume de la chastellenie dudit Billy est, que l'on ne paye qu'autāt de marciaige que de cens: exceptez ceux de la ville & iustice de Varēnes, qui dient en estre exempts par priuilege ou coustume particuliere & localle dudit lieu.

Marciaige est deu du costé,& par la mutation par mort du seigneur,& du costé, & par la mutation du tenancier par mort. Et en vendition n'a point de marciaige, par ce que il y-a lots & ventes. Aussi heritages chargez de taille & de cens ensemble, ne doiuent point de marciai-

ges, sinon qu'il y ait obligation ou conuention au contraire.

Par la coustume du pays de Bourbonnois l'eglise ne marcie point. C'est à dire que l'eglise ne prend nuls marciaiges des choses tenues de sa censiue & directe seigneurie, par la mutation du prelat ou seigneur de l'eglise, car l'eglise ne meurt iamais: mais prend seulement marciaige par la mort du tenancier, és chastellenies & lieux & sur les heritages où ils ont accoustumé de le leuer.

Monseigneur le Duc ne marcie point, c'est a dire qu'il ne prend aucun marciaige. Toutesfois mondit seigneur veut pretendre qu'il peut marcier és terres portans marciaiges qu'il a acquises, acquerra ou qui luy aduiendront de nouuel de ses vassaux & subiets, lesdits subiets disans le contraire. Et pource en iouyra mondit seigneur ainsi que de raison.

De Germigny.

EN la chastellenie de Germigny & ressort d'icelle, toutes & quantes-fois qu'aucune chose mouuant du sief d'aucun seigneur est vendue, alienee ou autremẽt transportee & mise en autruy main, les quints & requints en sont deuz à monseigneur le Duc.

Saint Pourçain.

LE lignager peut recouurer la chose immeuble vendue par son lignager prouenue de son estoc dedans an & iour à la prendre du iour de la vente en payant le sort & loyaux coustemens.

En matiere d'asseuremens se gouuernent selon la coustume du pays coustumier d'Auuergne, & en autres choses se gouuernent selon les vs & coustume du pays de Bourbõnois, hors leurs priuileges & compositions.

STILLE de la senechaucee de Bourbonnois des grands iours & ressors d'icelles, publié en la ville de Molins en la presence des trois estats dudit pays & Duché de Bourbonnois Par nous Roger Barme president, & Nicolle Brachet conseiller du Roy nostre sire en sa cour de parlement commis & deputez de par ledit seigneur.

Adiournemens.

ADIOVRNEMENS simples pour respondre ou pour ouir telles demandes, requestes & conclusions en iurisdictions ordinaires se peuuent faire par les sergens desdittes iurisdictions sans commission verballe ou par escrit, appellé vn tesmoin pour le moins à veoir faire ledit adiournement.

Mais les adiournemens en matiere d'execution de biens en cas & matiere de nouuelleté, fournissement de gages, & tous exploits formels, Adiournemens personnels en cas d'appel, Reprinse de proces, Matiere de retenue, Sauuegarde enfrainte de retrait lignager, Adiournement sur deffaut portant gain de cause & autres adiournemens libellez, se doiuent faire par commission expresse & en presence de tesmoins, & en doiuent les sergens bailler relation signee d'eux, ou par vn notaire à leur relation, & inserer le nom des tesmoins, autrement l'adiournement est reputé nul.

Adiournemens tant en matiere ciuile qu'en matiere d'exces soient simples ou personnels se doiuent faire à personne ou domicile, auquel les adiournez sont leur demourãce au temps dudit adiournement.

Adiournement personnel, decreté par le iuge pour raison de crime ou exces commis en sa iurisdiction contre aucuu non ayant domicile en icelle, s'executera par les sergens d'icelle iurisdiction à cry public és lieux accoustumez à faire cryees: & le premier deffaut obtenu contre luy sera readiourné en cas de ban iudiciairemẽt par trois adiournemẽs de ban de dix iours en dix iours qui sont huit iours francs.

Adiournement en matiere ciuile ne doit estre fait contre le masle mineur de vingt ans, & contre la femelle mineur de seize ans sans auctorité du tuteur, sinon que laditte femelle fust en lien de mariage: car en ce cas elle est reputee hors de tutelle.

Adiournemens contre chapitres, conuents ou colleges se doiuent faire és lieux desdits chapitres, conuents & colleges en parlant à la personne du chef, se faire se peut, sinon à la perne de celuy dudit chapitre, conuent ou college qui viendra au son du tymbre ou cloche qui pour ce sera sonné par le sergent: & si audit son de tymbre ou de cloche aucuu dudit chapitre, conuent ou college ne compare, sera fait ledit adiournement par attache à la porte de l'eglise

signee

ſignee dudit ſergent ou d'vn notaire à ſa relation & par luy affichee en preſence de teſmoins ou d'vn notaire. Et ſera ledit ſergent tenu notifier en preſence d'vn notaire ou de deux teſ-moins à quelque voiſin dudit chapitre, conuent ou college ledit adiournement ainſi par luy fait par attache, & luy enioindre le faire ſçauoir audit chapitre, conuent ou college ou preſidét d'iceluy.

Adiournemens contre conſuls, maires, eſcheuins de villes, ou contre communautez ſe doiuent faire és perſonnes de deux deſdits conſuls ou l'vn d'eux, & où ils ne ſont trouuez, ſeront faits leſdits adiournemens en la maiſon du conſulat de laditte ville ou communauté ſe maiſon y-a. Alias à la porte de l'egliſe parrochiale par attache miſe & affichee par le ſergent en la preſence de deux teſmoins ou d'vn notaire, laquelle ſera tenu ledit ſergent notifier à quelcun des voiſins comme deſſus, pour le faire ſçauoir auſdits conſuls & communautez.

Contre celuy qui eſt trouué en iugement on peut propoſer demande, combien qu'il n'ait eſté adiourné, & eſt tenu de reſpondre ſauf le renuoy ſ'il y eſchet.

Si les parties adiournees comparans ne ſont du pays & Duché de Bourbonnois, elles ſont tenues ſi la partie le requiert, eſlire domicile au lieu ou eſt la cauſe introduite. Et ſert telle election tant en la cauſe principalle, qu'en la cauſe d'appel.[1]

1. Scilicet infra fines huius conſuetudinis: ſecus ſi per appellationem cauſa extra prouinciã deuoluatur. C.M.

Deffaut.

DEFFAVT ou congé donné ſur adiournement ſimple fait de partie à partie, & ſans cõmiſſion, n'emporte en quelque matiere que ce ſoit gaing de cauſe. Mais en ce cas ſe baille commiſſion pour veoir donner congé ou deffaut.

Congé donné au deffendeur contre le demandeur non comparant, adiourné par commiſſion, emporte abſolution de l'inſtance auec condemnation de deſpens.

Contre vn deffendeur adiourné par commiſſion libellee en matiere d'execution de meubles: en matiere de cryees pour veoir adiuger en matiere de nouuelleté, en cognoiſſance & verification de cedulles, en ceſſion de biens, en reſpits à vn ou cinq ans, en enterinement de lettres prouiſionales, en ſommation de garantie, & contre vn acheteur de biens, & en execution de ſentences contre le condemné, vn ſeul deffaut emporte gaing de cauſe: & par vertu d'iceluy l'execution encommencee à faire ſera parfaite, & les biens prins vendus au plus offrant. L'adiudication du decret ſe fera ſans plus appeller le proprietaire. Le demandeur ſera maintenu & gardé,[2] la cedulle ſera tenue pour confeſſee, le detteur ſera receu à faire ceſſion de biens. Les lettres de reſpit, & autres lettres prouiſionnelles ſeront enterinees. Les ſommations & proteſtation ſeront enregiſtrees, & l'acheteur de biens contraint par prinſe de corps à payer la ſomme pour laquelle il eſt conſtitué acheteur de biens. Et ſera la ſentence executee contre le condemné, le condemné auec condemnation de deſpens.

2. Et ſic, diffinitiuemẽt mais ce ſtile a eſté declaré abuſif, & par arreſt dit bien appellé de tel iugemẽt, par vn deffaut l'intimé condẽné és deſpens de la cauſe d'appel & les parties rẽuoyees deuãt autre que celluy qui auoit iugé. Et ferè generaliter ab ã. 1539 cæpit obſeruari noua cõſtitutio hoc ſtilo neglecto. C.M.

Contre vn deffendeur adiourné par commiſſion en matiere d'aſſeuremẽt, reprinſe de proces en execution de ſentences contre vn tiers non condemné, en recours de guarantie formelle, en matiere de reintegration, en matieres purgatiues. Et auſſi quand vn detteur eſt adiourné pour affermer ce qu'il doit à ſon creancier. Tauxes de iournees, cancellations de lettres, declaration douairiere, dation de tutelle, redditiõ de compte, an poſſideat vel non, en demandes de douaires, deux deffaux auant conteſtation en cauſe, emportent gaing de cauſe. Et par vertu d'iceux les concluſions des demandeurs leurs doiuent eſtre faites & adiugees auec condemnation de deſpens, en verifiant par le demandeur le contenu en ſa demande: pourueu que au premiere deffaut ſoit inſeree la demande du demandeur.

En autres actions perſonnelles ou petitoires, le deffaillant en vertu du premier deffaut eſt deſcheu de ſes fins declinatoires, & baille ledit demandeur ſa demande & proffit qu'il le requiert dudit deffaut, laquelle doit eſtre inſeree audit deffaut. Et pour veoir adiuger ledit profit eſt le deffaillant readiourné derechef: & ſ'il fait deffaut pour la deux-ieme fois il eſt encores adiourné aux fins que deſſus auec intimation: & ſ'il eſt deffaillant pour la troiſ-ieme fois, les fins & concluſions contenues en la demande ſont adiugees audit demandeur auec deſpens deſdits deffaux & proces, en iuſtifiant par ledit demandeur le contenu en ſa demande.

En matieres criminelles eſquelles y a decret d'adiournement perſonnel, conuient obtenir quatre deffaux comme deſſus eſt dit, & par vertu d'iceux ſera declaré tel deffaillant attaint & conuaincu des cas & crimes à luy impoſez, & pour reparation d'iceux condẽné ſelon la qualité du delict qui ſera prinſe ſur les informations ſur leſquelles le iuge a decreté l'adiourenment perſonnel: leſquelles informations en iugeant leſdittes deffenſes, le iuge ſera tenu veoir à ceſte

fin,sans autrement les recoller.

Si pour celuy qui est adiourné à comparoir en personne ou en cas de ban compare à l'vne des assignations quelqu'vn ayant charge de l'exonier d'exonie suffisante. Apres ce que l'exoniateur aura affermé par serment l'exonie par luy proposee estre veritable : en ce cas le iuge doit bailler deffaut sauf l'exonie,& si l'exoniateur ou autre procureur de la partie requiert cõmission pour verifier l'exonie proposee,sera décernee commission à ceste fin,& aussi à la partie pour prouuer au contraire.

Et si la preuue a esté faite sur l'exonie,le iuge en iugeant ses quatre deffaux doit voir lesdites preuues,& selon ce ordonner des deffaux,ce que de raison.C'est à sçauoir si l'exonie legitime est prouuee,doit ordonner que derechef sera adiourné.Alias si l'exonie n'est suffisamment prouuee,ou le cõtraire soit mieux prouué : en ce cas doit adiuger le proffit des quatre deffaux comé dessus est dit.

Deffaut donné en matiere d'asseuremẽt & sauuegarde enfrainte, emporte prinse de corps ou de biens si le corps ne peut estre apprehendé.Et neãtmoins le demãdeur demeure asseuré.

Contre vne femme adiournee par commission expresse pour reprendre ou delaisser certain proces commencé contre son feu mary,si au iour elle ne compare,est donné deffaut,par vertu duquel le proces est tenu pour delaissé quant à elle.

Congé en cas d'appel obtenu par l'intimé contre l'appellant non comparant, ou non obeissant à l'appointement de venir dire ses causes d'appel,ou de conclure au proces si c'est par proces par escrit,emporte gaing de cause: cest à sçauoir qu'il doibt estre dit, par vertu diceluy bien procedé ou bien iugé,mal appellé,& condamné l'appellant en l'amende & aux despens.

Mais si l'appellant sur son appel est anticipé & tel appellant anticipé ne compare,en ce cas conuient obtenir deux deffaux ,& par vertu d'iceux doibt estre dit cõme dessus, bien procedé ou bien iugé, & mal appellé auec l'amende & despens : toutes-fois si l'appellant anticipé compare & au iour à luy prefix de dire ses causes d'appel, ou d'icelles bailler par escrit, ou de conclure au proces par escrit, ne satisfait à ce, contre luy est donné congé, lequel congé emporte gaing de cause.

Contre l'intimé en cas d'appel non comparant,ou contre vn appellant adiourné en matiere de desertion d'appel,conuient obtenir deux deffaux, & par vertu d'iceux, entant que touche l'intimé non comparant,sera dit mal fait,mal procedé ou mal iugé,& bien appellé : & sera le iuge d'appel ce que deuoit faire le iuge à quo,auec condemnation de despens,& contre l'adiourné en matiere de desertion,sera l'appellation declaree deserte. Et que ce dont a esté appellé,sortira son effect auec despens & amende.

Contre adiournez pour porter tesmoignage, & pour pouruoir de tuteurs & curateurs à aucuns mineurs non comparans,est donné deffaut,par vertu duquel est dit,qu'ils seront readiournez à peines.

Deffaux ou congez sont donnez contre tuteurs, curateurs, cessionaires & autres agissans pour autruy s'ils ne font promptement & à la premiere iournee, apparoir de la qualité en laquelle ils agissent,si requis en sont,auec condemnation de despens.

Si apres la demande baillee ou causes d'appel proposees ou baillees par escrit,est donné defaut: tel defaut n'emporte aucun proffit,sinon que par vertu d'iceluy le defaillant est debouté de ce qu'il auoit à faire.C'est asçauoir si le deffendeur a à deffendre, & dedans les delaiz à luy preffix il ne baille ou propose de ses deffẽses,il est descheu de deffenses.Si le demãdeur ou deffendeur dedans les delaiz de faire enqueste ne fait son enqueste, par vertu du deffaut il est debouté de faire enqueste.Et sic de similibus, fors & excepté à l'appointement de respõdre par credit vel non:Car si au iour escheant à respondre par credit vel non, la partie ne compare ou n'obeit,sera donné deffaut. Et par vertu d'iceluy sera readiourné auec intimation,& si à l'assignation ne compare ou n'obeit,sera donné derechef deffaut,& par vertu des deux deffaux les faits de la partie seront tenus pour confessez.

Le deffaut donné contre la partie qui a iour pour veoir iurer tesmoins,est de tel proffit que par vertu d'iceluy le commissaire peut proceder à la reception & examen de tesmoins.

Deffaux donnez à l'encontre d'aucunes parties sont rabatus sans despens ne amende, si le iuge seant la partie deffaillant vient comparoir:& sont les deffaillans appellez à l'issue du siege & s'ils comparent seront releuez comme dessus,sans payer aucune chose au greffe.

Quand aucun conuenu en la cour de la senechaussee és grans iours de Bourbonnois aura comparu à la premiere ou à l'autre assignation à luy dõnee par aucun procureur esdittes cours

&

& apres est obtenu deffaut contre luy, ledit deffaut ne se peut leuer, sinon qu'il soit notifié au procureur qui aura comparu, & laditte notification à luy faite, s'il veut proceder, est ledit deffaut rabatu.

Renuois.

VN deffendeur en matiere ciuile cõparant deuant le iuge ou procureur pour luy qui prend sur la demande du demandeur delay d'absence, garand, ou sommatiõ, ou fait deffaut apres demande faite ne peut tendre à fin de renuoy, sinon qu'il fust clerc, & conuenu en action personnelle, ou autre dont la cognoissance en appartienne au iuge seculier.

Vn deffendeur en matiere ciuile apres demande contre luy faite, peut decliner la iurisdiction & demander son renuoy deuant le iuge dont il est suiet, supposé que son seigneur ne le requiere. Et si le demandeur le consentoit la cause estre renuoyee, sinon que le procureur de la iustice, pour aucune cause, empeschast ledit renuoy. En ce cas soit le procureur d'office ou le deffendeur succumbant, en son nom doit estre condemné aux despens.

Vn deffendeur en matiere ciuile pour decliner la iurisdiction du iuge deuant lequel il est adiourné faisant faux adueu d'autruy seigneur, outre les despens doit estre condemné en l'amende de lx. sols ou moindre selon la qualité de la matiere & des personnes.

En matiere criminelle, si le seigneur demande le renuoy de son suiet, il est tenu payer les fraiz de iustice faits deuant le iuge qui renuoye. Aliàs s'il ne les paye dedans le temps à luy prefix le iuge fera & parfera le proces dudit criminel, nonobstant le renuoy requis par le seigneur.

Delaiz.

DELAIZ à deffendre en matieres ordinaires, delaiz de garand ou de sommation de garant, compulsoires à produire, à bailler reproches de tesmoins & autres delaiz semblable sont arbitraires à la discretion des iuges eu esgard és matieres dont est question és personnnes plaindans & à leurs domiciles. Et sur ce peut le iuge prendre le sermẽt des parties ou de leurs procureurs.

En matieres de requeste, declaration douairie, exhibition de lettres & quand vn resident au pays de Bourbonnois est contenu en matiere personnelle & de son fait à la requeste d'vn forain n'y-a qu'vn seul delay, ou és autres matieres en peut auoir plus largement, & les doit le iuge par discretion abbreger du iour au lendemain ou de matin à releuee selon les matieres suiettes.

En toutes causes & matieres non excedans xx. sols tournois pour vne fois, les iuges procedent sommairement & de plein par interogations selon ce qu'ils verront qu'il est besoin. Et s'ils ne le peuuent vuyder sur le champ, ils prefigent & baillent vn seul delay à informer, tant par tiltre que par tesmoins qui seront examinez iudiciairement sans autres fraiz que l'acte iudiciaire, auquel seront en brief redigees les depositions desdits tesmoins, & contre lesdittes depositions ne se bailleront aucuns contredits. Mais si au temps de la presentation desdits tesmoins & auparauant que receuoir leur deposition, la partie contre laquelle lesdits tesmoins sont produits, reproche lesdits tesmoins de reproches receuables, & le proces ne se puisse vuider sans enquerir la verité dudit fait de reproche. En ce cas & non autrement sera preffigé vn seul terme à la partie reprochant, & aussi à la partie deffaillant d'amener leurs tesmoins en iugement pour prouuer le reproche & saluation, & en ce cas seront lesdits tesmoins examinez iudiciairement & sans fraiz, sinon de l'acte contenant leurs depositions.

En autres matieres excedans vingt sols pour vne fois apres demande baillee y-a vn seul delay d'absence, tant au demandeur qu'au deffendeur, tous autres delais d'aduis de respit & autres ostez, pourueu que le delay ait esté prins auant l'appointement en droit. Car apres l'appointement en droit, ledit delay d'absence ne se peut prendre, ains le iour escheant à faire droit, doit le iuge proceder à la procuration de sa sentence, nonobstant recusation ou appellation que lors on proposeroit contre luy en ensuyuant l'ordonnance du Roy Charles, viij.

Pour garnir la main de iustice de la somme contenue en cedulle recogneuë, ou obligation passee sous seel royal ou auctentique, y a deux delaiz à garnir : & par faute de garnir dedans iceux est le deffendeur condemné à payer la somme.

En proces ordinaires y-a trois delais de faire enqueste, & le quart auec cognoissance de cause, fors & excepté és proces en action personnelle excedans vingt sols, & non excedãs dix

liures,eſquels n'y a que deux delaiz à faire enqueſte.

Mais en cauſe d'appel en ſurceance de ſequeſtre, en recreance, en reproches de teſmoins & autres choſes incidentes en vn proces n'y a qu'vn ſeul delay à faire enqueſte.

Si on fait adiourner quelcun en qualité d'heritier pour reprendre ou delaiſſer certain proces encommencé:tel adiourné peut demander delay à deliberer ſ'il eſt heritier ou non de celuy au lieu duquel il eſt pourſuiuy.Lequel delay le iuge eſt tenu luy bailler à quarante iours ou autre terme plus brief ſelon la qualité de la matiere & la diſtãce des lieux,ſinon qu'il fuſt par la partie maintenu heritier,auquel cas ne luy ſera baillé aucun delay pour deliberer : mais en ce cas luy ſera baillé vn brief delay de huytaine ou moindre à la diſcretion du iuge que l'on appelle iour de conſeil:& ledit iour de conſeil eſcheu aura deux delais à la diſcretiõ du iuge pour reprendre ou delaiſſer.

Le greffier ne doit receuoir aucunes productions qu'elles ne ſoient inuentoriees par les parties ou leurs procureurs, lequel inuentaire ledit greffier doit verifier & encharger ſon regiſtre.Et ne doit laditte production eſtre retiree ſans ordonnance du iuge partie appellee ou ſon procureur.

Des appellations & attemptats.

L'ON doit appeller incontinent & ſur le champ apres la ſentence ou appointemens donnez ou exploits faits,autrement ne ſont redeuables comme appellans, ſinon qu'il y euſt cauſe de n'auoir peu appeller illico,& en fuſſent releuez: & ne ſeruẽt de riens les proteſtatiõs que l'on fait aucuneſ-fois d'en appeller.

Les appellans peuuent renoncer à leurs appellations par eux interiectees dedans huit iours apres ſans amende : & n'eſt le iour de l'appel riens compté, Et ſont tenus faire leſdittes renonciations quand ils ſont appellans des iuges dont ils ont appellé, ou apud acta : & en ce cas ne ſont tenus icelles notifier à la partie : & ſ'ils ſont appellans des ſergens ſont tenus faire les renonciations és mains des ſergens deſquels ils ont appellé, aut apud acta : & icelles notifier dedans la huytaine aux parties. Aliàs telle renonciation n'excuſe en riens l'appellant.

Si l'appellant eſt anticipé dedans leſdits huit iours introduits renoncer à ſon appel & il y renonce dedans ledit temps, il eſt receu à laditte renonciation & aura deſpens contre l'anticipant,& ſ'il ne renonce il n'y a point de deſpens.

Les appellans des ſergens,preuoſts,chaſtellains, baillifs & autres iuges inferieurs du ſeneſchal de Bourbonnois reſſortiſſans par deuant luy qui n'ont renoncé à leurs appellations ſont tenus de les releuer, impetrer & executer par deuant ledit ſeneſchal dedans quarante iours deſquels le iour de l'appel interiecté & le iour de l'adiournement ne ſont cõptez que pour vn & ad idem des appellations interiettez du premier iuge deuant le baillif, és iuſtices où y-a deux degrez de iuriſdiction.

Les appellans dudit ſeneſchal ſont tenuz de releuer leurs appellations en la cour des grans iours de Bourbonnois dedans trois moys.

Tous appellans des ſergens,chaſtellains, preuoſts, baillifs, & autres iuges & commiſſaires & reſſortiſſans par appel par deuant le ſeneſchal de Bourbonnois ſont tenus en vertu de relief faire adiourner les ſergens,preuoſts,chaſtellains,baillifs & autres iuges dont ils ſont appellans ou leur ſeigneur iuſticier de la iuſtice deſdits preuoſts, chaſtellains, ou baillifz, & intimer les parties aduerſes reſpectiuement. C'eſt à ſçauoir du chaſtellain de Moulins & ſergens de laditte chaſtellenie, pour le plus long à la prochaine audience du ſiege dudit Molins, apres les quarante iours introduits à releuer,paſſez ,ou autre iour auant icelle audiẽce ſi faire le veullent.Et touchãt les autres appellans des autres chaſtellenies dudit pays de Bourbonnois & iuges inferieurs:ils ſont tenus releuer leurſdittes appellatiõs à la prochaine aſſiſe du ſeneſchal en ſuyuant & ſelon les lieux où les parties ſont reſſortiſſans. Et touchant les adiournemens deſdits iuges ou ſeigneur appellez,ils ſeront faits au lieu de l'hoſtel & place fort de laditte iuſtice, ſi aucune en y-a & qu'il y ait gens y demourans ou à la perſonne des officiers de la iuſtice ou de l'vn d'eux:& à faute deſdits officiers à vn ſergent de laditte iuſtice:& peuuent leſdittes parties releuer & anticiper leurs cauſes d'appel à briefs iours & ſans attendue d'aſſiſe n'audience par lettres de chancellerie.

Tous anticipez dedans le temps de releuer leur appel, ſont par ce tenus pour bien releuez & auoir bien impetré & executé,& ne ſont tenus de declarer le iour de leurdit appel: mais ne

ſont

ſont par ce releuez de n'auoir appellé illico : ne d'autres fins de non receuoir non procedans du relief de leurdit appel.

L'appel de celuy qui ne relieue impetré & executé dedans temps deu & ordonné, eſt deſert: & peut eſtre la ſentence executee partie appellee, par le iuge qui l'a donnee, ſans ce qu'il ſoit beſoin à la partie de faire adiourner l'appellant pour la deſertion dudit appel : & ne doit le iuge declarer l'appellation deſerte ſans requiſition de partie ou de procureur du ſeigneur dõt vient ledit appel.

Appellans adiournez en deſertion d'appel n'ont qu'vn ſeul delay d'abſence à l'arbitrage du iuge, & eſt tenu le demãdeur en laditte deſertion faire apparoir comme & duquel iour le deffendeur eſt appellant & d'en bailler coppie à l'adiourné, ſ'il le requiert.

Les appellans des ſergens & de ſentences interlocutoires des iuges qui ont releué leur appel, & n'õt eſté anticipez, ſont tenuz declarer le iour qu'ils ont appellé, ſ'ils en ſont requis. Autrement ſur le champ l'appellation eſt declaree deſerte & condemné l'appellant en l'amende & és deſpens de la partie.

Les appellans ſont tenus iuſtifier à la premiere iournee des actes appellatoires és appellations verballes: & à faute de ce eſt donné congé auec amende & deſpens contre les appellans: & en proces par eſcrit l'intimé eſt tenu iuſtifier de la ſentence. Autrement deffaut eſt donné contre ledit intimé.

Si l'appellant en appellation verballe eſt anticipé, & l'anticipant le tient pour bien releué, impetré & executé, ledit appellant doit deſlors declarer ſ'il eſt appellant ou non & de qui. Et ſ'il eſt appellant & ne ſoit preſt de dire ſes griefs, il aura vn delay d'abſence ſeulement pour les venir dire, qui luy ſera prefigé à l'arbitrage du iuge, auquel iour eſt tenu de dire ſeſdits griefs & tirer auant en ſa cauſe d'appel: autrement eſt donné congé contre luy, & ſon appel declaré deſert & mal pourſuiuy & condamné en l'amende & aux deſpens de la partie.

Intimez ſont tenuz deffendre & reſpondre és griefs plaidez par l'appelãt ſans aucun delay. Mais apres ce que les parties auront plaidé, ſi la cauſe ne ſe peut promptement expedier, le iuge les appointe en droit à bailler par aduertiſſement & produire dedans vn ſeul delay à l'arbitrage du iuge.

Si l'intimé ſe depart du proffit de la ſentence auparauant l'execution du relieuemẽt d'appel ou apres, il eſt neantmoins condemné aux deſpens de l'appellant tels que de raiſon.

Les appellans par deuãt le ſeneſchal en ſes aſſiſes ſont tenus de pourſuiure leurs cauſes d'appel d'an en an. Et à faute de ce faire l'appellation doit eſtre declaree deſerte & mal pourſuiuie: & condemné l'appellant en l'amende & aux deſpens de partie.

Quand l'intimé va de vie à treſpas l'appellant eſt tenu de faire adiourner les heritiers dudit intimé pour veoir reprendre ou delaiſſer le proces dedans le delay qui luy ſera dõné par le iuge, autrement ſ'il ne le fait, l'appellation ſera declaree deſerte & mal pourſuyuie.

Es proces par eſcrit qui viennent du chaſtellain de Moulins ou de ſes lieuxtenans par deuant le ſeneſchal de Bourbonnois, les appellans ont deux delaiz pour rapporter le proces, chacun delay de trois ſepmaines pour le plus long: & ſauf audit ſeneſchal de l'abreger ſelon la qualité de la matiere, perſonnes & diſtances des lieux & pour contraindre les greffiers dudit chaſtellain ou de ſondit lieutenant à iceux apporter, ſera aux appellans baillé compulſoire ſ'ils le requierent, aliàs les deux delaiz pour rapporter par l'appellant le proces par eſcrit paſſez, ſera contre l'appellant donné congé, & par vertu d'iceluy ce dont a eſté appellé ſera confirmé & l'appellant condamné en l'amende & és deſpens. Mais és proces par eſcrit des autres chaſtellenies de Bourbonnois reſſortiſſans par deuant ledit ſeneſchal & qui ſe vuident en aſſiſe & ſur les lieux au iour de l'aſſiſe qui auparauant a eſté proclamé, l'appellant eſt tenu de faire apporter les proces par eſcrit, aliàs ſi à ce iour il n'en fourniſt ſera contre luy donné congé comme deſſus. Toutesfois en ce ne ſont comprins les proces par eſcrit, eſquels l'appellation eſt interiectee depuis la publication de l'aſſiſe. Et ad idem de l'intimé, ſ'il ne fourniſt de ſa ſentence: car contre luy ſera donné deffaut par vertu duquel ſera deſcheu de l'effet de la ſentence.

Quand il y a ſentence donnee par baillifs, ſeneſchal ou en la court des grans iours dõt n'eſt appellé & de l'execution d'icelle eſt appellé, laditte appellation ſe doit releuer par deuant le iuge duquel eſt emanee laditte ſentence.

Si aucun appelle d'vn iuge il n'eſt par tant exempt és autres cauſes de plaider par deuant

ledit iuge, sinon qu'il fust appellant de denegation de droit, & il eust obserué la forme en tel cas requise.

Si l'anticipant obtient à fin de cause, l'anticipation & voyage de sergent sont tauxez, sinon que la partie eust premierement releué auant que auoir esté anticipé.

Et combien que par cy deuant les appellans des iuges inferieurs deussent releuer leurs appellations à la prochaine assise du senechal de Bourbonnois, lesquelles alloit tenir sur les lieux & chastellenie du pays deux fois l'an seulement: & que sous vmbre de ce, telles appellations estoiēt, quāt à la decision, immortelles à tout le moins de long temps elles n'estoiēt decidees & que à la grande priere & requeste de tous les estats dudit pays & Duché de Bourbonnois mōseigneur le Duc leur a ottroyé qu'il puissent releuer lesdittes appellations pardeuant le senechal de Bourbonnois à Moulins, ou à l'intimé de faire anticiper l'appellant audit Moulins, non obstant que l'appellant eust ja releué à laditte prochaine assise, Et par commission du greffe de laditte seneschaussee. A ceste cause nonobstant la maniere de faire dessus declaree, a esté aduisé par l'aduis des trois estats, que en ensuyuant ledit priuilege & octroy à eux fait par monseigneur le Duc, l'appellant deura releuer deuant ledit senechal esdittes assises ou audit lieu de Moulins à tel iour que bō luy semblera, & s'il releue esdittes assises ou audit lieu de Moulins à trop long iour, l'intimé le pourra faire anticiper audit lieu de Moulins à plus brief iour par cōmission du greffe de laditte seneschaussee pour illec en decider de iour à iour, & par briefs & competans interualles de temps.

LES coustumes & articles cy dessus escrites ont esté leuës publiees & accordees comme contenu est en nostre proces verbal en la ville de Moulins par maistre Iean Dinet licencié en loix aduocat de madame & monseigneur le Duc de Bourbon par l'ordonnance & és presences de nous Roger barme president & Nicole brachet conseiller du Roy nostre sire en sa cour de parlement, commis & deputez par le Roy nostredit seigneur à faire laditte publication. Lesquelles coustumes & articles autres que ceux desquels est faite mentiō en nostre proces verbal qu'elles soient nouuelles, Auons declaré estre les coustumes du pays & Duché de Bourbonnois, selon lesquelles auons commandé au seneschal de Bourbonnois illec present, à son lieutenant & à tous iuges dudit pays & duché de Bourbonnois qu'ils ayēt à iuger, decider & determiner tous les procez meuz autres que ceux esquels est ja faite enqueste sur les coustumes: & semblablement les autres proces à mouuoir, en deffendant par expres à tous aduocats qu'il n'ayent doresenauant à alleguer, poser ou articuler aucunes coustumes cōtraires ou derogantes à icelles: & à tous iuges dudit pays & Duché que pour la preuue des coustumes & articles dessusdits ils n'ayent à receuoir aucuns tesmoins en turbe: ains pour la verification d'icelles ils ayent à prendre extraicts par le greffier de laditte seneschaussee ou par le greffier de laditte cour de parlement sans preiudice des oppositious particulieres des opposans, desquel les est faite mention en nostre procez verbal. Pour lesquelles decider les auons renuoyees en la cour de parlement à deux mois: Et cependant pourrōt mettre & produire par deuers nous tout ce que bon leur semblera, & ce sans preiudice des droits du Roy lesquels par expres auōs reserué au procureur general dudit seigneur ainsi que plus à plein est contenu en nostre proces verbal. Et entant que touche les coustumes nouuelles, auons ordonné que lesdittes coustumes demoureront escrites, cōme accordees par les trois estats ou la plus grande partie d'iceux. Mais l'auctorisation & decret d'icelles auons reserué au Roy nostre sire, en luy suppliant treshumblement que si son vouloir est icelles anctoriser, son plaisir soit reseruer la decision des oppositions d'aucuns particuliers opposans en petit nombre en la cour de parlement. Et est nonobstant ceste presente publication reserué au seigneurs iusticiers qui pretendent droit particulier sur leurs subiets plus ample q̄ par ces presentes coustumes d'vser de leurs droits se bon leur semble & à leurs suiets leurs deffenses au contraire. Et aussi auōs reserué aux suiets d'vser des priuleges, libertez & franchises qu'ils pretendent leur competer & appartenir comme de raison, & aux seigneurs leurs deffenses au contraire. En tesmoin de ce nous auōs cy mis nos seings manuels, & fait signer par noble homme messire François de Vienne, cheualier, seigneur de Listenois & seneschal de Bourbonnois: & maistre Anthoine chauueau licencié és droits, lieutenant general de laditte seneschaussee: & maistre Philippe chambon greffier d'icelle seneschaussee, le quinziesme iour d'Auril, L'an mil cinq cens vingt & vn apres Pasques.

Ainsi signé Barme, Brachet, De vienne, Chauueau, Chambon.

Proces



Proces verbal desdits Barme & Brachet.

L'AN mil cinq cens & vingt, Le vingt & trois-ieme iour de Feurier, A nous Roger barme president, & Nicole brachet conseillers du Roy nostre sire en sa cour de parlement, de la partie du procureur de madame la duchesse de Bourbonnois & d'Auuergne, comtesse de la Marche: En la ville de Paris furent presentees les lettres patentes du Roy nostredit seigneur à nous adressans, Nous requerant en ensuyuant le contenu d'icelles, nous transporter en la ville de Moulins, pour arrester & publier les coustumes du pays & Duché de Bourbõnois. Et pour adiourner les gens des trois estats dudit pays au quinziesme du moys de Mars ensuyuãt pour assister à laditte publication, bailler nos lettres de commission, ce que leur accordasmes & leur baillasmes nosdittes lettres de commission. Desquelles lettres patentes du Roy nostredit seigneur & nostreditte commission la teneur s'ensuit.

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France, A nos amez & feaux maistres Roger barme president, & Nicole brachet conseillers en nostre cour de parlement, salut & dilection. Nostre treschere & tresamee tante & cousine la Duchesse de Bourbõnois & d'Auuergne, Comtesse de la Marche, Nous a fait exposer que pour le bien, profit & vtilité dudit pays & duché de Bourbonnois, feu nostre trescher & tresamé oncle & cousin Pierre Duc & Comte desdittes duchez son espoux, apres plusieurs assemblees de ses officiers & des trois estats de sondit pays & duché des l'an Mil cinq cens auroit fait rediger par escrit & arrester les coustumes dudit pays & duché de Bourbonnois. Et en vertu des lettres obtenues de feu nostre trescher seigneur & beau pere le Roy Loys douziesme de ce nõ, que dieu absolue, auroit fait publier lesdittes coustumes par nos amez & feaux maistres Thibaut Baillet, & Iean de Besançõ lors cõseillers en icelle, en la ville de Moulins capitalle dudit pays. A laquelle publicatiõ auroit obmis plusieurs articles de coustumes, stiles & vsances tenues, gardees & obseruees audit pays, declarations, intelligence, modification d'iceux grandement necessaires pour l'abbreuiation & decision de plusieurs debats & procez qui se meuuent iournellement audit pais & Duché, aussi l'auctorisation & decret desdittes coustumes lors redigees, n'auroiẽt esté poursuyuies en nostre cour de parlement, & les deffenses en tel cas necessaires n'auroient esté faites aux praticiens & autres personnes dudit pays de ne poser, articuler, & ne prouuer par turbes, stiles, vsances & coustumes autres que celles qui sont ou seront escrites audit coustumier: & lesquelles se prouueroient par l'extraict d'icelles. Aussi nous auroit fait exposer nostreditte tante qu'en ensuyuant nosdittes ordonnances & pour le bien, soulagement, proffit & vtilité de son pays & comté de la Marche, Apres plusieurs assemblees de ses officiers dudit pays & des trois estats d'iceluy, elle auroit puis n'agueres fait rediger par escrit & arrester les stiles, coustumes & vsances dudit pays, lesquelles encores ne seroiẽt publiees & decretees ainsi que il est besoin. Et doute nostreditte cousine qu'au moyen des choses dessusdittes on ne voulsist adiouster pleine foy ausdittes coustumes, tant dudit pays de Bourbonnois que dudit pays & comté de la Marche, & aussi que les practiciens & autres personnes dudit pays voulsissent poser, articuler & prouuer par turbes autres coustumes non redigees par escrit au grand preiudice & dommage du poure peuple & de la chose publicque desdits pays, requerant sur ce nos lettres de prouision. Parquoy nous, ces choses considerees, desirãt pourueoir à nostre ditte cousine exposant, & lesdittes ordonnances sur la reduction des coustumes de nostre Royaume sortir leur plein & entier effect, vous mandons & par ces presentes cõmettons qu'appellez és villes que verrez estre commodes esdits pays de Bourbonnois & de la Marche respectiuement, les trois estats desdits pays exempts & non exempts, priuilegiez & non priuilegiez en la maniere accoustumee, lesquels voulons & ordonnons comparoir pardeuant vous en leurs personnes s'il n'y a excusation legitime, & à ce estre contraints. Asçauoir les gens d'eglise par prinse & saisie de leur temporalité, & les laiz par vente & exploictation de leurs biẽs meubles & immeubles & autres voyes deuës & raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, priuileges, le contenu en iceux tenu pour exprimer, & sans preiudice d'iceux. Et en la presence des comparans, & absence des deffaillans suffisamment appellez, leurs absences reputees pour presences, faites rediger & mettre par escrit, lire & publier en la maniere accoustumee lesdits stiles, vsançes & coustumes desdits pays, ensemble quant au pays de

Bourbonnois les stiles, vsances, coustumes, declarations, modifications, intelligence & limitations d'icelles necessaires & vtiles pour le bien de la chose publicque dudit pays obmises à laditte publication faite audit an Mil cinq cens, Et neantmoins voulons tous & chacuns articles desdittes coustumes qui seront accordees par lesdits trois estats assemblez, comme dit est, ou par la plus grãde & saine partie d'iceux, estre publiees par vous qui serez commis à laditte publication, & lesquelles coustumes ainsi accordees dés-maintenant comme pour lors & deslors pour maintenant Nous auons ainsi auctorisé & decreté, auctorisons & decretons de nostre certaine science, propre mouuemẽt, puissance & auctorité royal pour y asseoir desormais iugement, & estre gardees & obseruees inuiolablemẽt comme loy & edit perpetuel par les procez meuz & à mouuoir, esquels n'aura esté faite enqueste au iour & date d'icelle publication, Et sans ce qu'il soit besoin de faire preuue d'icelles coustumes ainsi accordees comme dit est autrement que par extraict de coustumier deuëment signé & verifié, prins & signé du greffier de nostre cour de parlement & autres greffes & cours où ledit coustumier sera deuëment enregistré. Et d'abondant auons prohibé & deffendu prohibons & deffendons expressement par la teneur des presentes à tous aduocats, procureurs, praticiens & autres personnes quelconques de ne poser & articuler autres coustumes, stiles & vsances desdits pays que celles qui seront escrites, arrestees & publiees en la forme & maniere dessusditte. Et si en faisant laditte publication y suruenoient aucunes difficultez sur aucuns articles desdittes coustumes, Nous desirans icelles estre vuydees vous auons donné & donnons pour faire laditte publication, pouuoir puissance & auctorité de les accorder du consentemẽt toutes-fois desdits trois estats de la plus grande & saine partie d'iceux, comme dit est, voulons & nous plaist que ce que par vous sera ainsi accordé, soit tenu & obserué comme loy, & au cas que lesdittes difficultez ne pourroient estre vuidees par le consentement de la plus grande & saine partie desdits trois estats: icelle publication toutes-fois demourant en sa force & vertu quant aux articles & coustumes accordees: voulons & ordonnons que vous faites mettre & rediger par escrit icelles difficultez, ensemble les raisons & aduis des officiers de nostre ditte tãte & des gẽs desdits trois estats. Et le tout renuoyez pardeuant nos amez & feaux les gens tenans ou qui tiendront nostre parlement à Paris pour par eux vous presens & appellez en decider & determiner ainsi que de raison, de ce faire vous donnons plain pouuoir, auctorité, commission & mandement especial par ces presentes. Mandons & commandons à tous nos iusticiers officiers & suiets qu'à vous en ce faisant soit obey: car ainsi nous plaist estre fait. Donné à Mauny le sept-ieme iour d'Aoust L'an de grace mil cinq cens vingt. Et de nostre regne le six-ieme, &c. En la grand salle du chasteau de Moulins le xviij. Mars. mil cinq cens vingt. Pour reuerend pere en dieu mõseigneur l'euesque d'Ostun se comparut son official & son procureur par procuration: pour monseigneur l'euesque de Cleremont maistre Durant cebret son procureur: pour monseigneur l'euesque de Neuers tant à cause de sondit euesché que du prieure de Moucet, Nicollas guerin son procureur par procuration expresse, monseigneur l'euesque du Puy seigneur de Gondailly en personne: pour les abbez de Sephons seigneur du petit mõtet Guillaume allotot procureur en la senechaussee de Bourbonnois: de saint Guillebert maistre Guillaume mury licencié en loix son procureur par procuration expresse: des breulle maistre Christofle regin licencié en loix son procureur: de Nouerlat maistre Symõ de cumieres son procureur par procuration expresse. Pour l'abbesse de saint Menoux, Nicolas margot par procuration expresse. Pour les prieur de Souuigny maistre Geoffroy bigue, de saint Porçain, M. Iean dagard son procureur par procuration expresse: le prieur de S. Germain de salles en personne: pour les venerables doyen & chapitre de Moulins, M. Henry du monstier doyen de laditte eglise: pour les venerables doyen & chapitre de Herisson, M. Iean des escures doyen dudit lieu: pour les venerables doyen & chapitre de montluçon M. Nicolas mergot leur procureur: pour les venerables de montcenoux ledit M. Nicolas margot: pour madame & mõseigneur les duchesse & duc de Bourbõnois messire Pierre popillon cheualier seigneur de paray & de chaudousiers chancellier dudit Bourbonnois, messire François de vienne cheualier seigneur de Listenois, du Donion & de Chasteldon senechal dudit Duché de Bourbonnois en personne, messire Iean leuys cheualier baron de chastel morãt seigneur de pierrefritte, mõtarmantier, chastillon, bournat & chantemeolle en personne: pour dame fraçoise dauphine dame de Ialligny M. Victor chauderon son procureur, messire Lodin de sailligny seigneur dudit lieu en personne: Pour M. Iean de chabonnes seigneur dechezeues maistre Noel la brosse son procureur, Iacques de la croix seigneur de Flory sur loyre en personne: pour Anthoine de pierre-

pierrepont seigneur de saint Martin Desslactz & de Barienne, maistre Michel barauean son procureur:pour damoiselle Loyse pasquiere dame de Beauuoix,de la Foy, Brosseloyse, maistre Aubert cuysson son procureur:Nicolas papillon escuyer,seigneur du Ryaubaron du chastel de Montaigne seigneur du Bois & de Martigny en personne:les seigneurs de Basse, Claude petit escuier,vn desdits seigneurs en personne:pour damoiselle Anne de la touche vefue de feu Iacques de sarre dame de bouchaut maistre Guillaume aloutot son procureur, messire Iean disserpés cheualier,tuteur des seigneurs de Bosme,mineurs d'ans en personne: pour Gilbert de bressolles seigneur dudit lieu maistre Iean penard son procureur: Iean & Anthoine de vallorie seigneur de bizy en personne:messire Anthoine le long cheualier seigneur de Verrieres,Cheuillac,& des Fogys en personne: pour messire Iacques de chabannes cheualier, seigneur de la Pallisse,Montagu,le Belein,Chastelperron & autres ses seigneuries,maistre François obeilh licécié en loix son procureur:pour messire Iacques de beaufort cheualier,seigneur de ferrieres,maistre Nicolas du cholet son procureur: Iean dalbon escuyer, seigneur de saint André de Strizac,de Foctay,la Guillermie,le Preste Channel,Proussac & saint Christofle,en personne:ledit Iean dalbon & Loys du peschin escuiers, seigneurs du Suillet en personnes: pour le seigneur du Cognat,Matthieu caneau son procureur par procuration expresse: Guillaume de chantellot escuier,seigneur de la Chieze lez le Brulliz,en personne:pour le seigneur de Lourdye,Claude dinet son procureur:le seigneur de la Cheize en Aude en personne:Guillaume de chacellot seigneur de Beauperrier en personne: pour le seigneur de saint Gerandufphe,maistre Guillaume nury son procureur:pour dame Magdaleine de guyette, comme tutrice de ses enfans seigneurs de Bouce, maistre Claude dinet son procureur, par procuration expresse:Nicolas de Bouce seigneur de Poncena, en personne: pour Charles de tongnes escuier,seigneur de la Mothe & des Noyes maistre François obeilh:le seigneur de Glenetande en personne:Iean de villars escuier,seigneur de seruillis en personne: le seigneur de la Roche-Chauffaut en personne:pour le seigneur de Tougeres en partie iceluy maistre Frãçois obeilh son procureur:pour le seigneur de Bassechieres lesdits Dinet & Obeilh: Anthoine dussel seigneur du Crepin en personne:le seigneur de Bõnefont en personne:le seigneur de la Chieure en personne:Pour messire Pierre de Bourbon,seignenr de Vendat Iean vigier son procureur: pour le seigneur de Chastel Roux maistre François obeilh son procureur: le seigneur de Verseillis en personne:le seigneur de la Breilliere en personne:messire Blaise de chareil cheualier, seigneur de Cordebouf en personne,par maistre Claude dinet son procureur par procuratiõ expresse:les Celestins de Vichy par les prieur & procureur du conuẽt & par ledit aloutot leur procureur par procuration expresse:pour Pierre de la Roche escuier, seigneur de la Mothemorgon,maistre François obeilh:pour le seigneur de Beauceuoir ledit Obeilh: le seigneur de Billezois en personne,les seigneurs de Paramont,l'vn en personne,l'autre par la cheize: pour dame Magdaleine de Gayete dame dudit lieu,maistre Guillaume nury:le seigneur de Baucherel en personne:Frãçois gabart escuier,seigneur Deschallette en personne:pour messire Loys de lenyz cõte de Vãtadour, & seigneur de Beauregard,maistre Claude dinet son procureur: Iean de la fayette seigneur de saint Germain,en personne: pour Guillaume de rollat seigneur Disserpens,maistre François obeilh:pour le seigneur de Charnat,maistre Claude dinet: pour Damoiselle Ieanne de rollat,dame de Chambon,maistre Guillaume nury son procureur, par procuration expresse:le seigneur de Buxolles en personne:pour le seigneur Daronne, maistre Guillaume nury son procureur:pour le seigneur de saint Pierre de Laual, Iean bernard: le seigneur de grãd Val & Vaux,en personne:pour le seigneur de saint Clemẽt,Noel brosse: messire Iean disserpens seigneur de Chitain en personne :le seigneur de Sainctirre en personne:le seigneur de Croset le viel,en personne:pour le seigneur de Niolles, le seigneur de Buslet son procureur par procuration expresse:Philippe finnyer seigneur de Pouzeillieres en personne: Iean de colonges escuier, seigneur de Buchasnes & de Chabannes en personne: pour le seigneur de Droicturier,le seigneur de Poncema, comme tuteur: pour le seigneur de Burnat, maistre Guillaume nury:le seigneur de Iozeran,Iayet & Prisat, en personne: le seigneur de la Tonnine,iustice de Sauzet en personne:le seigneur de Sauzet à la part de Merlin blanc, maistre Loys falcon,pour le seigneur ou dame de Langlads, par Michel intrant: pour Robert de Cordeboeuf escuier,seigneur de Beauuerger,maistre Loys falcon: Gilbert fallot escuier, seigneur de la Faulcõnerie,en personne:le seigneur de Marchat à cause de champs, en personne: le seigneur de saint Agolin en personne:Philbert de beauieu,seigneur de Lynieres à cause Dussel & Rochefort en personne: pour messire Loys Iean cheualier seigneur de Vallen, maistre

Claude dinet:pour le ſeigneur de Naddes, Matthieu caneau ſon procureur, par procuration expreſſe:pour le ſeigneur de la font ſaint Margeran,André pierre : le ſeigneur de Donzon & de Iuillart,en perſonne:Annet breſchard eſcuier, ſeigneur Duliez, en perſonne : pour le ſeigneur de Challard, Pierre giard : pour le ſeigneur de Marcillat, maiſtre Claude dinet : pour Ythier d'Aubigny eſcuyer, ſeigneur de Genzat ledit dinet : meſſire Loys du peſchin eſcuier, ſeigneur de Barbate en perſonne:pour le ſeigneur de Chazeul,maiſtre Claude dinet:Anthoine & Geoffroy de ſaint Gerã ſeigneurs de ſaint Loup,en perſonne,& par maiſtre Ieã ſoreau: pour les religieux de Souuigny, ſeigneurs de la ferté, maiſtre Geoffroy de Bigue : le ſeigneur de Montſan en perſonne,& par maiſtre Claude dinet:pour maiſtre Iean de la Loere,ſeigneur de Paray ſous Brialhe,maiſtre Denis berlant:le ſeigneur du Moulin neuf, en perſonne : pour Gilbert pointet eſcuier,ſeigneur de Laugieres,maiſtres Denis berland & Martin villon: pour Iean du bois eſcuier,ſeigneur de Souppezes& Salus,maiſtre Ieã ſoreau prothonotaire:meſſire Claude de montcoquier cheualier, ſeigneur du Fouagie, en perſonne : le ſeigneur de la Mouſſe à cauſe de Chemilly,Madame, par moitié, pour l'autre moitié,Charles de la mouſſe eſcuyer,en perſonne:pour le ſeigneur de Villars, le ſeigneur de Pontena : pour le ſeigneur de Sorbier Iean nyole:pour Ymbert de Chantemerle, ſeigneur dudit lieu & de la Clayette,Anthoine robin ſon procureur par procuration expreſſe : le ſeigneur de Chambot en perſonne: Iean de Veſures eſcuier,ſeigneur dudit lieu en perſonne:le ſeigneur de Chantellot en perſonne:pour Charles de Marcounay eſcuier,ſeigneur de Montare,maiſtre Anthoine varon : Pierre trouſſebois eſcuier,ſeigneur de Rizet Champmeſgre,en perſonne:pour Ythier d'Aubigny ſeigneur de Genzac,maiſtre Loys falcon ſon procureur: Iacques de graſſay eſcuier, ſeigneur de Chãperroux en perſonne:Regnault de bar,ſei.de Cluſors, en perſonne : le ſeigneurde Leſpau à la part de Cluſors, en perſonne : le ſeigneur de Beaumont en perſonne : pour Iean & Guillaume de ſ.Aubin mineurs,ſeigneurs de l'eſpine,meſſire Iaques de ſ.Aubin tuteur deſdits en perſonne:le ſei.de la Motthe du Pleſſis en perſonne:le ſeig.de Robin en perſonne:le ſei. de Beauregard en perſonne:Claude daleniz eſcuier,ſei.de Mont-verin en perſonne:Iean eſgrin, ſeigneur de la Foreſt ſaint Aubin en perſonne : le ſeigneur de Sarguerin en perſonne : dame Ieanne de Grauille,dame Daueurdre en partie,par François touzelles : pour Loys desbarres eſcuier,ſeigneur de Nenny,Guillaume aloutot:Pierre andrault,ſeigneur de Langeron, par ledit Aloutot:le ſeigneur du Peſchin en perſonne:Ieã blãc eſcuier,ſeigneur de la Tour de Neuure en perſonne:Charles de Villars,ſeigneur de Blancfoſſe en perſonne:pour maiſtre Gilbert racquet lieutenant en la chaſtellenie de Bourbon,ſeigneur de Froidequeuë, maiſtre Gilbert daignet par procuration expreſſe:pour le ſeigneur du Bouys, maiſtre Iean de l'eſpine : le ſeigneur de Vaillignyvault en perſonne:meſſire Iacques de ſaint Aubain, cheualier, ſeigneur de Saligny en perſonne:pour le ſeigneur de Ponzy,maiſtre Iean de l'eſpine:Iean & Charles de la Souche eſcuiers,ſeigneurs de ſaint Auguſtin en perſonne:Philippe & Gilbert de Malgilbert, ſeigneur de Miſery,par Philippe de malgilbert,pour luy & pour Guillaume de malgilbert ſon couſin ſeigneur de Nuſery,ledit Gilbert de boulle en perſonne : les ſeigneurs de Bort en perſonne:les ſeigneurs de Beaucaire,en perſonne:le ſeigneur de ſaint Marcel en perſonne : le ſeigneur de Fourchault en perſonne:pour le ſeigneur du Chauldray, maiſtre Claude dinet:le ſeigneur de Veanne en perſonne:le ſeigneur de Sauget en perſonne:les ſeigneurs de Marcillac à la part de Michel iacques & de maiſtre Gilbert digne,par Nicolas guenin par procuratiõ expreſſe:pour Gadiffert de maillez & ſeigneur de Luſſart,Nicolas margot : pour le ſeigneur de Gonzon,François rapault: Iean de laige,ſeigneur de Quinſanes en perſonne : le ſeigneur de Puynault en perſonne:meſſire Anthoine de follet cheualier,ſeigneur de Reuille en perſonne pour les ſeigneurs de Dorcenay,François roy:pour meſſire Iean dallebret cheualier,ſeigneur de Dorual & autres pluſieurs ſeigneurs,maiſtre Guillaume aloutot:pour le ſeigneur de Hariet G.condoux:pour le ſeigneur de Chauuieres,ledit G.condoux: pour le ſeigneur de Paillieres Rapault,le ſeigneur de Meanice en perſonne:pour le ſeigneur de Ialigny,pour moitié Ieã Becas:pour le ſeigneur de Vaux,Nicolas margot:Guyot dubus,ſeigneur de Tizon en perſonne: Iean de Mauuoiſin ſei.de la foreſt Mauuoiſin en perſonne:pour meſſire Gabriel de Cullãt,ſeigneur de ſaint Deſiré,par René babon par procuration expreſſe:le ſeigneur de Naſſignes en perſonne:pour Huguet de malleret eſcuier,ſeigneur de la Roche Guillebaut, ledit François rappaut:pour le ſeigneur de Vieille-Vigne,ledit Frãçois rappaut:pour le ſeigneur de Virignet Iacques bragnon:pour le ſeigneur de la Croſte René badon:Guillaume de Villelune,ſeigneur de la Rocheauthon en perſonne:le ſeigneur de Valleguinault en perſonne:pour dame Ieãne de Gra-

de Grauille, dame de sagone, Meillant, Charenton & autres ses seigneuries ledit François touzelles: le seigneur de la forest Taumier en personne: pour les seigneur de saint Amand, François roy: pour le seigneur de saint Amand le chastel & le seigneur de Changy, ledit Roy: le seigneur du Moulin Porcher en personne: pour les seigneurs du Pontdis, ledit François touzelles: pour le seigneur de Cimbe, Nicolas margot: maistre Ieã dinet licencié en loix aduocat fiscal de Bourbonnois seigneur de Brueil és cas, en personne: pour le seigneur de Thomerays ledit Margot: le seigneur de saint Agnin en personne: pour le seigneur de Chandeul, Cumieres: pour le seigneur de Laigny, I. mouton: pour le seigneur de Iouy, Nicolas du chollet: pour le seigneur de Fontenay, Martin billon: messire Claude griueau cheualier, seigneur de Crossone en personne: le seigneur desbordes en personne: pour le seigneur de Cheizelles, Nicolas margot: le seigneur de Bonebuche en personne: Claude segauld escuier, seign. de la Fogerolle en personne: pour le seigneur de Croisy, I. mouton: le seigneur des Salles en personne: Guillaume de pierrepont escuier, seigneur de Ballenne, la Granche & Lucenat en personne: pour le seigneur de Giury & la vallee, dame Catherine des barres, vesue de feu messire Guillaume de pierrepont, dame de Darizolles, par Michel baraueau & Iean de pierrepont, & le seigneur de Balenne, pour sa part en personne: Pierre de Bonnay escuier, seigneur de Bussay en personne: maistre Gilbert daignet maire, maistre Iean duret, Iean parregnon, Guillaume benoist dict treilles & Lois rongnon escheuins de la ville de Moulins, en personne: pour les escheuins de Mõtluçon, maistre Pierre vrban: Anthoine baron, Iean dury & Guillaume hugues escheuins de Souigny en personne: pour les habitans de Bourbon, Pierre de Bellemaniere: pour les habitans de Villefranche, Iean huguet: pour les escheuins Dainay, Martin odeau: pour les habitans de Hernon, maistre Iean gouffinet le ieune: pour les habitans de Verneul, Pierre de cusi & Ieã ferauld: pour les habitãs de Chantelle, maistre Charles barbier: pour les habitãs de Charroux, I. gad: pour les habitans de Billy, maistre Guillaume nury: pour les habitans de Varennes, Iean morel: pour les habitans de Vichy, Guillaume ligier: pour les habitans de Gannat, Iean collier & Iean gannay: pour les habitans de la Villeneufue, Iean morant: pour les escheuins de saint Pourçain, Ioachin vache, auec maistre Iean chomat licenciez és loix: Ont dit que lesdits habitans ne sont du ressort de la seneschaussee de Bourbonnois, ne de la contribution d'auec ceux de Bourbonnois, ains sont du ressort de Montferrant l'vne des treize bõnes villes d'Auuergne contribuans à tous subsides auec ceux du Bas Auuergne, & qu'au dernier octroy fait à monseigneur le Connestable par ceux du pais d'Auuergne, lesdits saint Pourçain, ont contribué, & semblablement aux fraiz de la publication des coustumes d'Auuergne: Et par-ce ont protesté n'estre tenus à l'octroy & fraiz des coustumes de Bourbonnois, & sous les protestations ont comparu & mis en cour deux procurations: pour les habitans de Germigny, maistre Pierre mathe: pour les habitans de Montagu en Combraille, maistre Loys falcon: pour les habitans de saint Germain des fossez, Claude mareschal: pour les habitans du Moucet, Gilbert faulconnier: pour les habitans de Cosne, François basse: pour les habitans de Chaueroche, Iean merle le ieune: pour les habitans de Charenton, maistre Simon de Cumieres: pour les habitans du Puy, ledit Cumieres: pour les habitans de Chandeul, ledit Cumieres: pour les habitans de Meillan, ledit Cumieres. A tous lesquels procureurs ordonnasmes mettre leurs procurations deuers le greffe en commandant au greffier les prendre & garder par deuers luy.

Comparurent aussi maistre Iacques de lorme president de Bourbonnois, maistre Anthoine chauueau lieutenant general de laditte seneschaussee: maistre Iean chanteau auditeur des comptes de Bourbonnois, maistre Iean dinet aduocat fiscal dudit Duché, maistre Nicole lappellin procureur general dudit Duché, maistre Iean cadier lieutenant general au dommaine, maistre Iean villommat le ieune procureur pour laditte dame & Duchesse du dommaine, le chastellain de Moulins, maistre Charles rouer lieutenant general dudit chastellain: le maistre des eaues & forests, par maistre François tancard lieutenant particulier en laditte seneschaussee, maistre Iean billõnat l'aisné, maistre Remy guillouet, maistre Gilbert daignet, maistre Denis berland, maistre Iacques cornillier lieutenant de Billy, maistre Loys desbon, maistre Anthoine carrel, maistre Charles coterouge maistre Vincent de laloere, maistre Gabriel lugarõ, maistre Clement aubert, maistre Gilbert gay, maistre Estienne burelle, maistre Iean duret, maistre Iean de l'espine, maistre Pierre taboulas, maistre Gabriel du monstier, maistre Iean bachellier, Geoffroy de bigue, maistre Loys Foucher, maistre Anthoine garbet, maistre Simon girard, maistre Loys guilhouet, maistre Pierre penyer, tous aduocats en laditte seneschaussee.

Comparurent aussi Anthoine gros, Guillaume aloutot, Guy faucheur, Pierre des granges, Martin billon, Nicollas margot lieutenant en la chastellenie de Beçay, Nicolas du chollet, Ieã des pasturaux, Iacques amirand, Iean arnault, Iean gascon, Michel baraueau, Thomas taneau, Aubert cousson, Nicolas herault, Estienne touzet, Iean becas, Iean penard, Nicolas guernier, Iean iontat, Iean planchard, Pierre amiraud, Nicolas guenie, Iacques brugnon, Loys allard, Iean de la croix, Claude dinet, Gilles de rouzay, Christofle preuost, Oliuier symonet, Charles pennier, Matthieu dusford, Anthoine lescullier tous procureurs en laditte seneschaussee de Bourbonnois.

Aussi semblablement comparurent Guillaume bonciquaud, Odras bourcier, Guillaume peugris & Philippe chambon, greffiers de laditte seneschaussee, maistre François obeilh, maistre Nicolas blein procureur en la chastellenie de Beçay, Berault guy, Ieã gascõ de Beçay, maistre Iean morel lieutenant de Varennes, maistre Loys bresman substitut du procureur general de Bourbonnois audit lieu de Varennes, Estienne burelle dudit Varennes: les seigneurs de Bernet & de la Motthe de Vallieres, exoinez pour maladie.

Et ce fait, par ledit Dinet nous a esté requis deffaut contre les non comparans. Sur-quoy auons ordonné que les comparans par procuration speciale mettroient deuers le greffe de laditte seneschaussee leur procuration, & contre les autres non comparans, ou comparans par procurations generalles, ad lites, auons donné deffaut, sauf que si au parauant la publication des coustumes, ils comparoient ou fournissoient de procuration speciale, il sera rabbatu & sans plus appeller. Et apres ce, aux dessusdits gens d'eglise auons fait mettre la main au pis. Aux nobles practiciens & autres du tiers estat auons fait faire le serment de bien & loyaument deposer du fait desdittes coustumes & de nous aduertir sur icelles des choses qu'ils verront estre vtilles & proffitables & aussi dommageables au bien & vtilité du pais. Et par ledit official d'Ostum, tant pour ledit euesque que pour le clergé, fut protesté, que sa comparition presente de luy & autres gens d'eglise ne peut porter preiudice ou dommage aux droits & libertez de l'eglise. Sur-quoy luy fut par nous faite responce qu'ils estoient appellez comme le premier & principal membre des estats, & qu'és articles concernans les droits de l'eglise & autres ils pourroient dire ce que bon leur sembleroit, tant pour leur interest, que pour le bien commun du pais: Pour-quoy sembloit que laditte protestation ne fust receuable: & sur-ce, par ledit official, au nom que dessus, fut dit, qu'il entendoit faire laditte protestation quant aux droits spirituels. Pour raison desquels ils n'estoient subiets à la iurisdiction temporelle. Et à ceste cause protestoit que ceste comparition, quant aux droits spirituels, leur peut preiudicier. Et sur-ce accordasmes que de laditte protestation & declaration, en ferions mention en nostre proces verbal. Et pareillement les manans & habitans de Montagu lez Combraille, ont protesté, que par la comparition qu'ils font, ou feront cy apres, ils n'entendent desroguer à leurs priuileges, disans qu'ils sont du pais d'Auuergne. Aussi semblablement les religieux, prieur & conuent de saint pourçain, eux disans seigneurs temporels en toute iustice, haute, moyenne & basse dudit prieuré, membres & dependances d'icelle par fondation royal, se sont comparuz par maistre Iean danglardz licencié en loix, leur procureur expres pour cõparoir comme adiournez aux estats & reduction desdittes coustumes, & les manans & habitans de laditte ville de saint Pourçain. Aussi se sont comparuz par Ioachin vache procureur au fait commun d'icelle ville, & leur procureur expres auec maistre Iean chomat bachelier en loix, lesquels nous ont dit que laditte ville & prieuré de saint Pourçain & membres dependãs d'icelle sont du bas pais d'Auuergne au ressort du bailliage de Montferrant contribuables en tous subsides auec ceux dudit bas pais d'Auuergne. Et ne sont dudit Duché de Bourbonnois, ressort & contributiõ d'iceluy, combien que leur territoire soit enuironné dudit pais de Bourbonnois, & qu'ils se gouuernent & regissent hors leurs compositions & priuileges, selon les vs & coustumes dudit pays de Bourbonnois excepté que par coustume localle en maniere de retrait & retenuë, le lignager peut recouurer la chose immeuble vẽduë par son lignager prouenuë de son estre dedans an & iour à la prendre du iour de la vente en payant le sort & loyaux coustemens. Et és matieres d'asseuremens se gouuernent selon la coustume dudit pais d'Auuergne, lesquelles deux coustumes localles doiuent estre contenuës & declarees au nouueau coustumier dudit pais d'Auuergne, & qu'ils n'entendent ne veullent par la publication & decret qui sera fait des coustumes dudit pais de Bourbonnois deroguer en aucune maniere à leurs priuileges, concordats, accords & cõpositions faits entre les seigneurs & Ducz de Bourbon & lesdits religieux & iceux habitãs. Ains ont protesté que lesdittes coustumes ne puissent preiudi-

preiudicier ausdits priuileges,droits,accords & compositions. Nous requerans lesdits religieux & habitans & chacun d'eux respectiuement que de leur dire, declaration & protestation en fust faite mention en nostre proces verbal,que leur auons accordé. Et ce fait fut par nous remőstré aux gens desdits estats qu'au cayer desdittes coustumes à nous enuoyé,y auoit plusieurs coustumes de tout temps gardees & obseruees audit païs de Bourbonnois.Et aussi y auoit autres articles de nouuel adioustez desquels ils requeroient la publication; par-ce que lesdits articles leur sembloient vtiles & proffitables. Et pour-ce que par les articles adioustez, supposé que par le consentement de tous les estats ils soient accordez & leuz; toutes-fois ils n'auoient effet que pour les cas qui escherroient & aduiendroient le temps aduenir apres l'auctorization & decret d'iceux.A ceste cause estoit besoin cognoistre les coustumes vieilles,& les separer de celles qu'il y vouloient estre adioustees pour nouuelles à fin que les iuges & les parties en ayent vraye cognoissance,ce qu'ils promisrent faire.Et feismes proceder à la lecture desdittes coustumes,lesquelles furent leuës par ledit Dinet aduocat de laditte dame.

Et sur le deux-ieme article contenant.[Celuy qui a haute iustice,a cognoissance des cas à mort,incision de membres & autres peines corporelles,comme de fustiger, pillorizer & escheller,marquer,bannir,& autres semblables,]remonstrasmes que ce mot[bannir]estoit trop general & qu'ils ne pouuoient bannir hors que des limites de leur iurisdiction. Et accorderét lesdits trois estats que lesdits mots fussent limitez, c'est à sçauoir,bannir hors de sa terre & iurisdiction.

Sur le quatrieme article commençant. [Le bas iusticier peut cognoistre en matiere ciuile indifferemment des causes de ses subiets,és terres de sa iurisdiction: mais des matieres criminelles ne peut cognoistre des choses dont l'amende excede lx. sols tournois. Aussi y-a autres bas iusticiers qui n'ont cognoissance criminelle ne ciuile que iusques à sept sols d'amende. Tous lesquels bas & moyens iusticiers s'ils ont vn prisonnier dont ils ne doiuēt auoir cognoissance le doiuent signifier à leur superieur dedans vingt-quatre heures pour le venir querir en payant les fraiz raisonnables.Et si le superieur est delayant,ledit bas& moyen iusticier ne sont plus tenus de la garde.Et pourra lon auoir, si bon luy semble, recours audit superieur, audit reffus].Et pour-ce que ledit article en ce mot [Et si le superieur est delayant en termes generaux & confuz,] leur a esté remonstré qu'il seroit bon arbitrer le temps dedans lequel le superieur fust censé & reputé delayant. Et aussi touchant le recours au superieur,de declarer qui est le superieur. Sur-quoy de leur consentement a esté mis en la forme & maniere qui s'ensuit, [Le bas iusticier peut cognoistre en matiere ciuile indifferemment des causes de ses subiets és terres de sa iurisdictiõ,mais des matieres criminelles ne peut cognoistre des choses dont l'amende excede soixante sols tournois.Aussi y-a autres bas iusticiers qui n'ont cognoissance criminelle ne ciuile,que iusques à sept sols d'amende. Tous lesquels bas & moyen iusticiers s'ils ont vn prisonnier dont ils ne doiuent auoir cognoissance le doiuent signifier à leur superieur dedans xiiij.heures pour le venir querir en payant les fraiz raisonnables.Et si le superieur est delayant dedans deux iours apres laditte notification faite, lesdits seigneurs bas & moyen iusticiers ne sont plus tenus de la garde.Et pourra lon auoir recours au superieur dudit haut iusticier audit reffus.]

Sur le sept-ieme article contenant. [Si contre iuge ordinaire ou delegué, sont proposees causes de recusation qui soient euidemment friuolles,ledit iuge se peut declarer iuge competant & proceder,autremét doit faire eslire & nõmer arbitre de droit en nombre impar par les parties pour cognoistre desdittes causes de recusation esquels ordonnera d'en cognoistre & les vuyder dedans le delay,qui par luy sera prefix & baillé. Et ledit delay passé s'ils ne les ont vuidees ledit iuge peut cognoistre de la cause sans autre assignation] Apres les remonstrances par nous faites a semblé ausdits estats qu'on deuoit adiouster ces mots. [Et au cas que lesdits arbitraires n'auroient vuidé lesdittes causes de recusation dedans le delay par la faute ou negligence du recusant,audit cas le iuge peut cognoistre de laditte cause sans autre assignation.]

Sur le x.article commençant.[Aucuns qui n'ont corps commun,leur a esté remonstré que pour faire impostz & collectes d'argent sur manãs & habitans de quelques parties, est besoin obtenir lettres du Roy qui est souuerain, & que sans auctorité de luy ne se peuuent leuer aucuns impostz ou collectes en ce Royaume sur ses subiects.] Surquoy les gens desdits estats nous ont dit qu'ils entendoient ledit article de petis impostz & collectes qu'ils leuent pour la conduicte d'aucuns proces & la poursuite de leurs causes communes,& qu'ainsi ils en auoient

iouy par temps immemorial.Sur-quoy auons veu leurditte depoſition ordonné que ſans preiudice des droits du Roy ledit article demoureroit eſcrit.Et ſauf au procureur general le pouuoir debattre comme il verra eſtre à faire par raiſon.

Sur le xiij.article qui eſt au tiltre des preſcriptions,commençant.[Deniers & choſes deuës pour façon & vēte d'ouurage,labourages,façon de vignes,voictures,ſalaires & iournees d'aduocats,procureurs & ſergens,de ſeruiteurs,chyrurgiens,barbiers,orfeures,maſſons,charpentiers,& autres ouuriez,nourritures & inſtructions d'enfans,denrees & marchandiſes vendues en deſtail par le menu & par parties,louages de cheuaux & autres beſtes ſe preſcriuent par vn an.Et apres ledit an paſſé ne ſe peuuent demander ſinon qu'il y euſt obligation, recognoiſſance ou action intentee iudiciairement dedans ledit an.] Auons remonſtré audits eſtats que ledit article deuoit eſtre rayé par ce que par l'ordonnance du feu Roy Loys dernier decedé,publiee l'an mil cinq cens douze n'y auoit que ſix mois pour faire demande deſdits ouurages, ce neantmoins par ce preſent article ils bailloient vn an. Et que depuis l'an mil cinq cens douze qu'auoit laditte ordonnance eſté publié n'auoit temps ſuffiſant,depuis lequel euſſent peut introduire couſtume contraire à laditte ordonnance. Et par leſdits praticiens & gens des trois eſtats nous a eſté dit que ladite couſtume eſtoit ancienne.Et qu'il leur ſembloit que le temps de ſix mois eſtoit trop brief,requerant que ledit temps d'vn an demouraſt. Et ouy par nous leſdits practiciens & gens deſdits trois eſtats,ordonnaſmes que des remonſtrances par nous faites & du dire deſdits gens des trois eſtats, en ferions mention en noſtre proces verbal.

Sur le xvij.article qui eſt audit tiltre des preſcriptions commençant[Emolumens des actes de cour,deffaux,groſſes de ſentences & autres ſe preſcriuent par trois ans, ſinon qu'il y euſt innouation ou proces intenté]Auons remōſtré auſdits trois eſtats qu'il nous ſembleroit eſtre deſraiſonnable de contraindre les parties plaidans par deuant vn iuge, fut demandeur ou defendeur de leuer les actes de la cauſe, ſi bon luy ſembloit, meſmement qu'ils prenoient pluſieurs delaiz en la cauſe dont les parties n'auoient que faire de les leuer.Et auſſi trouuiōs eſtrāge qu'apres que le iuge auoit donné ſa ſentence y euſt appel ou non, que le greffier contraigniſt les parties fut le demādeur ou deffendeur,de leuer les actes de la cauſe.Et par ceux de l'egliſe & nobles & auſſi les practiciens a eſté dit que les iuriſdictions eſtoient patrimonialles, & qu'ainſi de tout temps & d'ancienneté auoit eſté vſé audit pais de Bourbonnois. Et par les gēs du tiers eſtat a eſté requis que ledit article fuſt rayé& reformé.Auons ordonné que leſdits gēs du tiers eſtat pourroient par-deuant nous eſcrire & produire ce que bon leur ſembleroit.Et le procureur de ma-dame la Ducheſſe,& les gens d'egliſe & nobles au contraire eſcriroient & produiroient tout ce que bon leur ſembleroit,pour en faire noſtre rapport à laditte cour pour par icelle en ordonner,comme de raiſon.

Sur le xviij.article qui eſt audit tiltre des preſcriptions commençant. [Arrerages de rentes conſtituees à pris d'argent ſe preſcriuent par cinq ans en enſuiuant l'ordonnance & arrerages de cens & autres deuoirs portans directe ſeigneurie par dix ans,]ledit article depuis ces mots [& arrerages de cens]accordé pour couſtume nouuelle.

Sur le xix.article qui eſt audit tiltre des preſcriptions commençant.[Actions de reſciſions de contracts & deception d'outre moitié de iuſte pris ou d'autres actes quelsconques fondez ſur dol,fraude,circonuention,crainte on violence ſe preſcriuent par le laps & eſpace de dix ans continuels à compter du iour que leſdits contracts ont eſté faits entre maieurs& capables en enſuiuant l'ordonnance.]Auons remonſtré auſdits eſtats que ledit article deuoit eſtre rayé par-ce que l'ordonnance du feu Roy,publiee,l'an mil cinq cens & douze, auoit eſté pourueu, & par-ce ne le failloit introduire par couſtume.Sur-quoy leſdits trois eſtats nous ont requis à ce que ceux dudit pais en euſſent cognoiſſance que ledit article demouraſt. Sur-quoy auons ordonné veu leurditte requeſte vniforme que ledit article domoureroit par prouiſion.Et que neantmoins de leurs remonſtrances en feriōs mention en noſtre proces verbal pour en eſtre ordonné,comme de raiſon.

Sur le xxj.article qui eſt audit tiltre des preſcriptions commençant. [La maniere de leuer & payer diſmes & auſſi la cotité d'iceux ſe preſcriuent par le laps & eſpace de quarante ans, ſans ce que le curé ou autre diſmier en puiſſe quereller autre cotité que celle qui a eſté accouſtumé.]Ceux de l'egliſe ſe ſont oppoſez audit article,diſans, que contre l'egliſe par les laiz la diſme ne ſe pouuoit preſcrire. Et par les nobles & ceux du tiers eſtat, a eſté dit, que la couſtume telle qu'elle eſt couchee audit article eſtoit ancienne,& que de tout tēps & ancienneté

neté auoit esté telle, gardee & obseruee, maintenant que ledit article deuoit demourer. Et apres ce qu'auons interrogé les practiens, sçauoir si laditte coustume estoit ancienne, & que tous nous ont dit laditte coustume estre anciẽne & obseruee & gardee de tout temps & d'ancienneté, comme elle est couchee audit article. Auons ordonné que contre laditte coustume receuons l'eglise à opposition, mais que non-obstant & sans preiudice d'icelle, la coustume demoureroit en sa force & vertu, iusques à ce que par la cour par vertu de laditte opposition autrement en soit ordonné.

Sur le xxv. article qui est audit tiltre des prescriptions, commençant, [L'homme de main morte ne peut prescrire franchise ou liberté par quelque laps de temps que face demourance hors du lieu de main-morte quelque part que ce soit,] Les consuls des villes de Gannat, de Montagu en Combraille, Chantelle & Montluçon se sont opposez audit article, maintenans les aucuns auoir priuilege, les autres coustumes localles que depuis qu'vn homme de main-morte est demourant par vn an & iour esdittes chastellenies pouuoit prescrire franchise & liberté, requerans delay pour faire apparoir de leurs priuileges & verifier leursdittes coustumes localles. Et les gens d'eglise & nobles & aussi procureur de laditte dame ont maintenu au contraire laditte coustume estre generalle par tout le pays & Duché de Bourbonnois & du consentement desdits trois estats, pour la conseruation des dessusdits, a esté ordonné que seroient adioustez ces mots, [s'il n'y-a priuilege au contraire,] Sur le xxx. article qui est audit tiltre des prescriptions, commençant, [Arrerages de taille és quatre cas se prescriuent par le laps & espace de trente ans,] Leur auons remonstré que laditte coustume estoit trop onereuse pour les subiets, & que quand le cas de la taille, aux quatre cas, aduient, si les seigneurs ne la demandent aux subiets, dedans cinq ou six ans, il est à presumer qu'ils ont volonté donner laditte taille pour celle fois à leursdits subiets: & sur-ce d'vn commun accord tous les dessusdits ont reduit laditte prescription de trente ans, à dix ans. Et le xxij. iour dudit mois de Mars nous estãs en laditte salle du chasteau, par maistre Iean Bachelier aduocat audit Moulins, nous fut dit qu'il auoit charge par lettres missiues de Nicolas popillon escuier, seigneur du Riau, qu'il a mise par deuers nous de requerir distribution de conseil: c'est à sçauoir, maistre Christofle regin, qu'il disoit auoir esté esleu pour plusieurs gentils hommes, pour assister à laditte publication, maistre Iacques boulaire lieutenant du bailly de saint Pierre le monstier au bourg de Neuers, & maistre Gilbert gay aduocat audit Moulins pour se conseiller pour aucũs articles contenus esdittes coustumes qui luy touchoient. Et à laditte heure feismes appeller lesdits Regin & Gay, lesquels nous dirent qu'ils auoient charges d'aucuns seigneurs gentilshommes & autres qui auoient esté appelez ausdits estats, & qu'és articles qui seroient contre ceux, pour lesquels ils auoient ja la charge, ne pourroient estre de son conseil: quant aux autres articles ne refusoient estre de son conseil. Et ordonnasmes & distribuasmes pour conseil audit seigneur du Royau, lesdits Regin & Gay, pour les articles qui ne seroient contre les parties, pour lesquelles premierement ils auoient eu charge. Aussi luy distribuasmes ledit Bachelier, & entant que touche ledit boulacre par-ce qu'il nous fut dist qu'il n'estoit pas deça, luy dismes qu'il enuoyast querir, si bon luy semble. Ce fait, & luy ouy, nous en ordonnerons, ainsi comme de raison.

Sur le xxxvij. article qui est au chapitre des exceptions, commençant, [Compensation n'a point de lieu, etiam liquidi ad liquidum, sinon que laditte compensation se peut vuyder sur le champ par la delation de serment.] Auons remonstré ausdits estats, que ledit article estoit cõtre dispositiõ de droit & pernicieux à la chose publique. Et que ceux de l'eglise & du tiers estat nous ont dit, que ledit article se deuoit laisser à la disposition de droit commun. Et par les nobles que ledit article estoit coustume ancienne & introduitte pour la conseruation des iurisdictions. Et à ce que les creanciers poursuiuissent leurs detteurs par-deuant leurs iuges, & que par tant elle deuoit demourer. Finablement apres que leur auons declaré que tel interest que de conseruer sa iurisdiction ne deuoit empescher la prompte expedition des proces qui suruenoient de iour en iour entre les subiets du pais, d'vn commun accord a esté ledit article corrigé, en la maniere qui s'ensuit, [Compensation a lieu, liquidi ad liquidum, en faisant apparoir promptement par celuy qui demande compensation de sa debte.

Sur le xxxix. article qui est au chapitre de reproches, commençant, [Combien que par-cy deuant publication d'enqueste n'ait eu lieu au pais & Duché de Bourbõnois: toutesfois pour le bien du pais & pour obuier aux inconueniens que par-cy deuant sont ensuiuiz & pourroient par-cy apres aduenir, a esté aduisé par les estats dudit pais, laditte coustume deuoit estre

abregee,& que doresenauant publication d'enqueste aura lieu audit pais. A esté ladite coustume accordee du consentement desdits trois estats,pour nouuelle,& du consentement desdits trois estats l'article a esté mis en la forme qui s'ensuit,sur la forme de laditte publication,[Que pour publication lecture sera faite des enquestes aux parties,ou leurs procureurs par le greffier:& pour faire laditte lecture,le greffier ne prendra aucun salaire.Et neantmoins si les parties vouloient auoir le double de leurs enquestes,ou de celles des parties aduerses, ou de partie d'icelles,le greffier seroit tenu de les bailler aux despens du requerant. Et n'aura ledit greffier pour fueillet,que dix deniers tournois.]

Sur le quarantieme article dudit chapitre de reproches,commençant, [Et se bailleront reproches contre les personnes des tesmoins auant publication d'enqueste:mais il n'y aura aucun delay à bailler contredits contre les depositions des tesmoins:mais les pourront lesdittes parties contredire par saluations,si bon leur semble,] A esté ledit article modifié du consentement desdits trois estats,en la forme & maniere qui s'ensuit, [Lon peut bailler reproches contre les personnes des tesmoins seulement,& non contre les dits,& depositions, & se doiuent bailler auant publication:mais peuuent bailler saluations contre telles reproches, si bon leur semble.]

Et le xlix.article qui est au chapitre des delations de serment,commençant[Hostelliers,tauerniers & reuendeurs publiques sont creuz par leur serment des viures & marchãdises prinses en leurs maisons,comme pain,vin,huille,chandelle,espiceries & autres denrees vendues en destail,iusques à cinq sols,dedans trois mois, à compter du iour, qu'elles ont esté baillees, pourueu que le marchant qui les aura baillees,soit de bonne renommee .Et ne sont,pour-ce, condemnez les deffendeurs és despens.Et auant ledit serment fait,peut ledit deffendeur alleguer & prouuer payement,si bon luy semble,par vn seul delay seulemēt] A esté accordé pour coustume nouuelle pour ces mots,dedans trois mois,[Et ne sont pour-ce condemnez les defendeurs és despens.]

Sur le lj.article au chapitre d'asseurement,commençant,[Asseurement se donne par le serment de celuy qui le requiert s'il ne peut autrement prouuer l'exces , inuasion ou menaces qu'il pretend luy auoir esté faits,pour-ueu qu'il apparoisse suffisamment de la legalité, preud'hommie du requerant ledit asseurement.Et que la doleance soit d'outrages, iniures reelles, menaces & voies de fait ou notoire,transport abusif de iurisdiction. Par lesquels cas le iuge puisse cognoistre & arbitrer qu'il escheoit asseurement,]Leur a esté remonstré que ledit article en la forme qu'il est escrit est pernicieux,& à cause d'iceluy se pourroient engendrer plusieurs proces,& mesmement que ledit adiournement en matiere d'asseurement emportoit cōparitiō personnelle : car ledit adiourné estoit tenu cōparoir en personne,& en son deffaut estoit prins au corps.Surquoy lesdits des trois estats ont accordé ledit art.pour coustume nouuelle,en la forme & maniere qui s'ensuit,[Lon ne peut faire adiourner en asseurement par-deuant le seneschal de Bourbonnois,à Moulins ou à autre iusticier du pais & Duché de Bourbōnois,sinon que ce soit par transport abusif de iurisdiction,ou pour exces,informatiō & decret de iuge preallables,ou que les adiournez fussent vacabonds & non domiciliez audit pais & Duché.Et si aucun est adiourné en asseurement en autre cas que des dessusdits,il n'est tenu de comparoir personnellement,& est tenu celuy qui l'aura fait adiourner des despens, dommages & interests dudit adiourné]Sur-quoy ceux de l'eglise ont dit, que si contre vn clerc estoit baillé asseurement que ledit clerc ne peut estre prisonnier par le iuge lay. Et par lesdits nobles,practiciens & gens du tiers estat,&aussi par lesdits officiers desdits seigneurs Duc & Duchesse, fut dit que si:mais n'entendoient par lesdits articles prendre cognoissance du clerc pour le delict commun,neantmoins ils entendoient pour ledit cas priuilegé, le pouuoir punir.

Sur le lvij.article au chapitre des crimes,commençant, [Si aucun delinquãt obtient remissiō,pardō ou autre prouision de grace, il est tenu payer tous les frais faits pour la poursuite,en laquelle aura esté procedé contre luy] Leur a esté remōstré que sous vmbre desdits fraiz la decision du proces de remission & de pardon,ne doit estre differee,mais apres que lettres de remission leur ont esté exhibees,sont tenus renuoier le prisonnier par-deuant le iuge ordinaire, auquel les lettres de remission s'addressent. Sur-quoy du consentement desdits trois estats à la fin dudit article ont adioustez ces mots,[Mais pour raison d'iceux n'aura le haut iusticier retention de prisonnier.]

Sur le lxviij.art.au chapitre de respits & quinquennelles,commençant,[Respit d'vn,deux, trois,

trois,quatre ans quinquennelles,leur auons enquis s'ils entendoient qu'en rentes constituees respit ou quinquennelles n'ayent point de lieu.Sur-quoy nous ont dit concordablemét qu'ils entendent ledit article en rentes & deuoirs annuels portans directe seigneurie. Et qu'en iceluy respit & quinquennelles n'ont lieu,& n'entendent ledit article des autres rentes.]

Sur les lxxj.& lxxiij.articles qui sont au chapitre de cession de biens,commençant ledit lxxj. [Qui veut faire cession de biens,il est tenu de faire appeller tous ses creanciers demeurans au pais par-deuant le iuge,par-deuant lequel il veut faire laditte cession.Et s'ils sont de diuerses iurisdictions & chastellenies dudit Duché,ils sont appellez par-deuant le seneschal de Bourbonnois ou son lieutenant]Ledit lxxiij.cõmençant[Separatiõs de biés d'entre mary & femme,& aussi les cessions de biens ne sortiront effect & ne seront valables iusques à ce qu'elles soient insinuees & publiees en iugement,& enregistrees en la iurisdiction du iuge où sont demourãs ceux qui sont laditte separation & cession.Et doiuent estre faites telles separations & cessions de biens par-deuant les iuges seans iudiciairement à iour ordinaire ou d'assise.]Sur les remonstrances faites par ledit official d'Ostun pour ceux de l'eglise que lesdits articles estoient trop generaux,& qu'il sembloit qu'ils voulsissent comprendre les clercs; & aussi deffendre que les clercs ne peussent faire cession par-deuant les iuges d'eglise, qui seroit contre droit commun & l'vsance obseruee& gardee en cour d'eglise,Et par les nobles & ceux du tiers estat a esté dit qu'ils n'entendoient comprendre par lesdits articles les clercs,ne toucher à la iurisdiction ecclesiasticque en aucune maniere.Et à ceste cause a esté dit dudit cõsentemẽt adiousté en la fin du lxxiij.article ces mots [Et s'entendent lesdittes separations de celles qui se font & intentent principallement deuant lesdits iuges,sans toucher aux separations qui accessoirement en cas de diuorse se demandent deuant les iuges ecclesiasticques.] A ceste cause auons du consentement desdits estats declaré que ledit article lxxj.faisant mentiõ de cession de biés ne s'entend de la succession de biens qu'vn clerc non marié peut faire deuant l'official. Et dudit consentement à l'article lxxiij.ont esté adioustez en la fin d'iceux les mots qui s'ensuiuent; [Et s'entendent lesdittes separations de celles qui se font & intentent principallement deuant lesdits iuges sans toucher aux separations qui accessoirement en casde diuorse se demandent deuant les iuges ecclesiasticques.]

Sur le lxxviij.article au chapitre des notaires,commençant,[Et pareillement sont tenus de faire prothocolles & registres des lettres perpetuelles par eux receuës]Leur fut par nous demandé qu'ils entendoient par ces mots,[lettres perpetuelles] lesquels nous ont dit que par lettres perpetuelles ils entendent lettres de testamens contracts de mariages,constitutions de rẽtes & hypothecques,venditions,donations,eschanges & autres contracts trãslatifs de proprieté & seigneurie.Et n'entendent qu'obligations,quittances,louages& autres cõtracts semblables soient dits lettres perpetuelles.

Sur le lxxx.article audit chapitre de notaires,commençant[Aussi tous contrahans sont tenus de declarer les rentes,charges hypothecques speciales & assignations sur les heritages & choses immeubles qu'ils vendent & eschangent ou alienent entr'eux à tiltre onereux, autrement s'il les vendent franchement & elles sont trouuees de leur fait ou d'autre, dont ils sont deuẽmẽt aduertis,ils sont punis comme faulsaires,] A esté ledit article accordé & reformé du consentement desdits trois estats,en la maniere qui s'ensuit[Aussi tous contrahans sont tenus declarer les rentes,charges,hypothecques speciales & assignations,sur les heritages & choses immeubles qu'ils vendent,changent ou alienent entr'eux à tiltre onereux,autrement il y serõt griefuement punis.Et s'ils les vendent franchement & elles sont trouuees chargees de leur fait ou d'autre,dont ils sont deuëment aduertis,ils seront punis comme faulsaires.]

Sur le lxxxij.article au chapitre des notaires,commençant, [La taxe requise des contracts receuz,&c.]A esté du consentent desdits estats,adiousté ces mots,[Et doit contenir chacune peau,lx.lignes,lx.mots ou syllabes.]

Sur le lxxxiiij.article audit chapitre des notaires,commençant, [Les prothocolles & registres desdits notaires de Bourbonnois apres leurs deces appartiennent à madame.Et à semblable les prothocolles & registres des notaires,des vassaux ayans seaux à contracts appartiennent apres le deces desdits notaires ausdits vassaux] A esté adiousté à la fin dudit article du cõsentement desdits trois estats,ces mots,[Et en doit estre faite inuentaire & baillee quittance & descharges aux heritiers desdits notaires.

Sur le lxxxx.viij.article des executions,commençant,Qui est adiourné pour garnir laditte main,il aura deux delaiz pour garnir à l'arbitrage du iuge,] Et du consentement desdits trois

estats a esté adiousté audit article,[Et sera receu à garnir argent ou quittāce.Et à faute de garnir dedans iceux delaiz,il sera condemné à payer.]

Sur le cij.article audit chapitre des executions,commençant , [Le seigneur iusticier peut faire proceder,par execution,par son sergent sans commission aucune,sur ses subiets pour auoir payement de ses exploits,deffaux & amēdes de sa cour verifiez & signez par son greffier, mais ne peut proceder par arrest & detention de la personne,si n'est par faute de biens, perquisition deuëment faite d'en trouuer.Et audit cas n'est tenu le subiet de payer aucune chose pour entree & yssuë de l'arrest.Toutes-fois ledit seigneur pour ses exploits & emolumens de cour,peut proceder contre le forain & estranger trouué en sa iustice,par arrest & detentiō de sa personne iusques à ce qu'il ait fourny de meubles,ou qu'il ait baillé caution subiette dudit seigneur,]Auons remonstré qu'il nous sembloit ledit article estre pernicieux & contre toute raison que pour vne amende procedant de cause ciuile vne personne tiensist arrest ou prison. Et du consentement desdits trois estats a esté ledit article rayé depuis ces mots[mais ne peut lon proceder par arrest ou detention de sa personne]iusques à la fin d'iceluy article.

Sur le ciiij.article audit chapitre des executions,commençant,[Celuy qui a recogneu tenir aucun heritage,est tenu continuer payer les cens & charge.Et peut lon contre luy proceder par execution,posé qu'il die non estre tenancier iusques à ce qu'il ait nommé le nouueau tenancier,]du consentement desdits trois estats,ont esté en la fin dudit article , adioustez ces mots,[Et nommant celuy auquel il a transporté les biens sur luy prins par execution luy serōt recreuz & renduz sans fraiz.Et s'il fait faulse nomination,il sera condemné en l'amende,dommages & interests.]

Sur le cvj.article audit chapitre des executions,commençant, [Le creancier ou son heritier,&c.]Ont esté du consentement desdits trois estats adioustez de nouuel ces mots,[Et perquisition faite de biens meubles sur le detteur par le sergent, de laquelle le sergent sera creu par son rapport.]

Sur le cxj.article qui est audit chapitre des executions,commençant, [En execution des biens meubles apres que le sergent,par vertu de sa commission , a sommé le detteur ou son heritier declaré parlant à personne,ou domicile de payer ce,en quoy il est obligé, condemné ou tenu par lesdittes cedules recogneuës ou prouuees,ledit sergent au reffus de ce faire doit prendre & saisir des meubles du detteur ou son heritier.Et laditte prinse faite assigner iour à la quinzaine,à compter du iour de ladite prinse si elle n'est feriee:& si elle est feriee,elle se continue au prochain iour ensuyuant . Pour voir proceder à la vente estrousse par-deuant le iuge ordinaire dudit detteur,ou son heritier,lequel iuge,ou son lieutenant, & non lesdits sergens, procede à la vente & estrousse desdits biens presens ou deffaillans lesdits detteurs ou ses heritiers.Et où lesdits iuges ou lieutenans ne font residēce audit lieu ou sont absens,laditte vēte & estrousse se continue aux prochains iours & assises dudit lieu où lesdittes ventes sont faites.Et seront vendus,estroussez & deliurez lesdits biens au plus offrant & dernier encherisseur à laditte quinzaine ensuiuant , en icelle prins le iour de laditte prinse & vente . Et les deniers yssus de la vente baillez & deliurez au creancier,iusques à la concurrence de son deu,en baillāt caution par le creancier s'il y-a opposition de rendre & restituer les deniers yssus de la vente, s'il est dit que faire se doiue,les fraiz preallablement deduits.Et sont lesdits fraiz taxez par le iuge,]de l'accord & consentement desdits trois estats a esté ledit article corrigé,en la forme qui s'ensuit,[En execution de biens meubles apres que le sergent,par vertu de sa commission,a sommé le detteur ou son heritier declaré,parlant à sa personne ou domicile, de payer ce , enquoy il est obligé condemné ou tenu par lesdittes cedules recogneuës ou prouuees, ledit sergent au reffus de ce faire,doit prendre & saisir des meubles du detteur,ou son heritier declaré Et laditte prinse faite,assigner iour à la quinzaine , à compter du iour de laditte prinse , si elle n'est feriee.Et si elle est feriee,elle se continue au prochain iour non ferié ensuiuant. Pour veoir proceder à la vente & estrousse desdits biens pardeuant le iuge,en sa iurisdiction,duquel lesdits biens ont esté prins,lequel iuge ou son lieutenant,& non lesdits sergens , procede à la vente & estrousse desdits biens presens ou deffaillans lesdits detteurs ou ses heritiers à la quinzaine ou à l'assise ensuiuant au choix du creancier,autrement les executions ne sont nulles. Et sont les biens prins par execution rendus par l'ordonnance du iuge,sinon qu'il fust autrement conuenu & accordé par les parties.

Sur le cxxxiij.article audit tiltre des executions,commençant, [Les allans & venans, &c.]

Auons

Auons remonstré audits trois estats que ledit article nous sembloit estre contre tout droit & raison. Et apres qu'auons interrogé les practiciens si la coustume estoit telle d'ancienneté, & que les gēsdes trois estats nous ont dit ladite coustume estre ancienne & qu'ils ne vouloient muer. Auōs ordonné qu'elle demoureroit en l'estat, mais que des remōstrances ainsi par nous faites en ferions mention en nostre proces verbal.

Sur les cxxxvj. & cxxxvij. articles estans audit chapitre des executions contenant, [Les detenteurs des heritages chargez specialement des charges & rētes perpetuelles ou à temps declaration faite qu'ils sont detenteurs & sommation preallablement de payer, peuuent estre conuenus comme detenteurs d'iceux heritages, sans ce qu'il soit besoin s'addresser aux principaux obligez leurs heritiers, pleiges & respondans n'y autrement garder ordre de droit, le creancier peut commencer son execution de criees contre le tiers possesseur & detenteur des choses immeubles subietes à son hypothecque sans garder l'ordre de discussion ou autre benefice de droit, soit qu'il ait hypothecque generalle ou specialle, pourueu qu'elle soit expresse] Auons remonstré audits estats qu'il sembloit estrange & aussi contre droit, qu'vn creancier peust contre vn tiers detenteur proceder par execution sans preallablement faire execution sur le principal detteur, & que c'estoit raison là ou les biens du principal detteur ne pourroient suffire (ou qu'il seroit notoirement non soluable) qu'il peust auoir son recours sur les heritages detenus par ledit tiers detenteur, & que neantmoins il pourroient agir ce pendant à declaration d'hypothecque contre ledit tiers detenteur. Et auons interrogé les practiciens lesquels nous ont dit & affermé qu'ils auoient tousiours tenu & veu tenir pour coustume ancienne, qu'en speciale hypothecque le creancier sans discussion preallablement faite sur son detteur se pouuoit addresser contre le tiers detenteur (mais non en generalle hypothecque. Et auons demandé ausdits gens des trois estats qu'il leur sembloit de ladite coustume. Si nous ont ceux d'eglise dit, qu'il leur sembloit que le creancier ne se pouuoit addresser contre le tiers detenteur que le principal detenteur ne fust preallablement discuté. Les nobles & ceux du tiers estat ont dit, que c'estoit coustume ancienne, & attēdu que ledit creancier auoit son hypothecque premiere que ledit tiers detenteur, qu'il se pouuoit addresser à l'encontre de luy, mesmement en hypothecque speciale, & que ledit tiers detenteur eust son recours contre son vendeur, si bon luy sembloit, & aussi pour la longueur des proces qui seroit s'il se falloit addresser contre le principal detteur requerant que telle fust arrestee. Sur-ce auons ordonné, attendu que ceux desdits estats estoient d'accord, & aussi ouye l'opinion des practiciens, que ledit cxxxvj. article demoureroit, & ledit cxxvij. article corrigé & modifié en la maniere qui s'ensuit. [Les detenteurs des heritages chargez speciallement des charges & rentes perpetuelles ou à temps declaration faite qu'ils sont detenteurs, & sommation preallablemēt faite de payer & perquisition faite peuuent estre cōuenus comme detenteurs d'iceux heritages sans ce qu'il soit besoin s'addresser aux principaux obligez leurs pleiges & respondans n'autrement garder l'ordre de droit, le creancier apres perquisition de meubles sur son principal detteur de laquelle le sergent sera creu par son rapport, & en faute d'iceux peut commencer son execution de criees contre leurs tiers possesseur & detenteur des choses immeubles subiettes à son hypothecque speciale sans garder ordre de discussion ou autre benefice de droit. Et n'est receu à monstrer ou declarer autres biens appartenans au principal detteur ou son heritier apparent pour empescher l'effet desdittes criees,] neantmoins que des remonstrances par nous faites & aussi que du dire de ceux de l'eglise en ferions mention en nostre proces verbal pour en estre ordonné par laditte court, comme de raison.

Sur le cxl. article estant audit chapitre des executions contenant, [Toutesfois ledit detteur son heritier detenteur dudit heritage hypothecqué, sera receu à la forme des fruits desdits heritages, & leurs seront baillez & laissez, s'ils sont derniers encherisseurs & metteurs, en eux obligeant & baillant bonne & suffisante caution du principal payer & de rendre & bailler chacun an, és mains de celuy qui sera commis par iustice au regime & gouuernement desdits biēs ainsi peremptorisez, le pris pour lequel lesdits biens luy auoient esté assensez, mais le tiers detenteur sera receu à auoir & leuer lesdits fruits, en baillant caution à tout le moins iuratoire, ont lesdits gens des trois estats corrigé, modifié & accordé pour coustume nouuelle, ledit article, en la forme qui s'ensuit. [En telle maniere, &c.]

Sur le cliiij. article qui est audit tiltre des executions, commençant, [Le sergent ayant fait criees est tenu de faire proces verbal des criees & en bailler coppie aux opposans moyennant salaire competant dedans six mois apres lesdittes criees acheuees, de laquelle copie

en cas d'appoinctement,dissimulation ou departement fait par ledit creancier poursuiuant lesdittes criees, les autres creanciers se pourront aider comme le poursuiuāt] Apres que leurs auons remonstré que ledit article estoit trop obscur & qu'au moyen d'iceluy il sembleroit que le sergent ne fust tenu bailler ses exploits de criees iusques à six mois, qui seroit contre toute raison. Auons du consentement desdits estats redigé ledit article en la forme & maniere qui s'ensuit.[Le sergēt ayant fait criees est tenu faire proces verbal des criees, & n'est tenu le garder que iusques à six mois,pendant lesquels il est tenu s'il en est requis bailler coppie desdittes criees & proces verbal moyennnant salaire competant.De laquelle coppie en cas d'appointement,dissimulation ou departemēt fait par ledit creancier poursuiuant lesdittes criees les autres creanciers s'en pourront aider.

Quant est du clxv. article qui est au chapitre des taxes de despens & amendes commēçant.[Taxe de despens & amendes se doit faire par le iuge,&c.]Du consentemēt desdits trois estats a esté accordé ce qui s'ensuit.[Et est reuocquee & abrogee,&c.]Et a esté laditte coustume du consentemēt desdits trois estats accordee pour nouuelle depuis ces mots[& est reuocquee]à la fin dudit article.

Sur le clxix. article qui est au chapitre de taxe de despens & amendes, commençant, [Si apres l'adiournement posé,&c.]qui est coustume nouuelle,se sont opposez les seigneurs de Chasteaumorant,Monfault,Bellenaue,Montmorin & Charenton, ou leurs procureurs, disans que depuis que l'adiournement estoit baillé,la clame & amende estoit acquise à leurs iustices,soit du costé du demandeur ou deffendeur, tellement que par l'accord subsequent laditte amende ne pouuoit estre perduë,& que de tout temps ils en auoient ainsi vsé.Sur-quoy leur remonstrasmes qu'il n'y auoit pas grand propos quand vn pauure homme adiourné au parauant l'assignation,paye celuy qui l'a fait adiourner ou trouuer faço d'auoir terme de payer ou autrement appoincte,attendu que les parties ne sont entrees en plaid ne proces de dire en ce cas qu'il y ait amende.Et sur-ce le chancelier en Bourbonnois dit le contenu dudit article estre de grosse consequence pour le Duc de Bourbonnois,& que les fermes des exploicts au moyen dudit article s'en diminueroient,& requist auoir delay d'en parler audit seigneur Duc de Bourbonnois.Ce que luy accordasmes,& depuis nous dist presens tous les dessusdits,apres en auoir communicqué audit seigneur Duc de Bourbonnois,que pour le soulagement de ses subiets il consentoit ledit article.Et semblablement se sont departis de leurs oppositions lesdits seigneurs de Chasteaumorant,Montmorin,Charenton & Bellenaue,& ont consenty audit article.Au moyen dequoy auons accordé que ledit article demourroit en la forme & maniere qui s'ensuit pour coustume nouuelle.[Si apres l'adiournement posé en matiere ciuile,& auant l'assignation escheuë & rapport fait par le sergent,&c.]

Sur le tiltre du droit & estat des personnes par-ce qu'aucuns desdits articles ou par autres articles precedens estoit accordé que le masle en l'aage de vingt ans,& la fille en l'aage de seize ans estoient reputez maieurs.S'ils entendoient que si lesdits mineurs fussent masles ou femelles au parauant l'aage de vingt cinq ans,faisoient aucuns contracts esquels ils fussent bleccez ou eussent dommage,ils entendoient qu'ils n'en peussent estre releuez. Et accorderent lesdits trois estats ledit huict vingts trezieme article en la maniere qui s'ensuit. [Combien, &c.]

Sur le lxxiiij.commençant:[Le pere,&c.]Leur auons remonstré l'iniquité de laditte coustume,entant que par icelle le pere,qui doit estre conseruateur des biēs de ses enfans mineurs & pupilles,par laditte coustume les spolie & priue d'iceux:car telles charges de payer dettes, & d'alimenter lesdits mineurs,ne sont causes suffisantes pour introduire laditte coustume:car si les biens aduentifs desdits mineurs sont suffisans pour payer les dettes, en ce cas le pere n'acceptera lesdits biens aduentifs.Et à ceste cause seroit trop plus raisonnable que le pere (comme tuteur)peust prendre lesdits biens aduentifs,& en rendre compte & reliqua, laditte tutelle finie.Sur-quoy les nobles & gens du tiers estat,nous dirent que la coustume estoit telle,& que de tout temps auoit esté obseruee & gardee audit pays & Duché de Bourbonnois. A ceste cause quelques remonstrances qu'ayons sceu faire n'ont consenty abrogation d'icelle,mais de leur consentement a esté modifiee en la forme & maniere qui s'ensuit.[Le pere est administrateur legitime,&c.]

Sur le huictvingtquinzieme article commençant,[La mere est tutrice & legitime administraresse de ses enfans mineurs tant qu'elle demourra en viduité si elle est aagee de vingt ans accomplis, & est aussi tenuë prendre les biens desdits mineurs par inuentaire incontinēt

apres

apres le trespas de sondit mary,& bailler caution iuratoire de rendre lesdits biens ausdits mineurs,leur auons demãdé si la mere mineur de vingt ans demeure en viduité, apres vingt ans a sçauoir si elle pourra recouurer la tutelle baillee à autre par faute de l'aage de vingt ans.]Sur quoy tous les dessusdits nous ont dit que laditte veufue venuë en l'aage de vingt ans peut recouurer laditte tutelle,& icelle administrer tant qu'elle sera en viduité. A ceste cause par leur aduis à esté mis ledit article en la maniere qui s'ensuit. [La mere est tutrice & legitime administraresse de ses enfans mineurs tant qu'elle demeure en viduité si elle est aagee de vingt ans accomplis, mais ou elle seroit mineur de vingt ans accomplis n'est capable, & ne peut auoir le gouuernement & administration de sesdits enfans.Et leur est pourueu de tuteurs & curateurs par auctorité de iustice,& si laditte femme venoit en l'aage de vingt ans accomplis, elle pourra si bon luy semble prendre la tutelle & administration de sesdits enfans, & icelle tenir tant qu'elle demourera en vuidité.Et est tenue de prendre les biens desdits mineurs par inuentaire incontinent apres le trespas de sondit mary & bailler caution iuratoire de rendre les biens esdits mineurs.]

Sur le clxxvj.article qui est audit chapitre de tutelles commençant,[Femme ayant gouuernement & administration de ses enfans est tenue auant que conuoller en secondes fiançailles ou mariage faire pourueoir à sesdits enfans de tuteur & curateur sur peine d'estre priuee de son douaire & autres gaings nuptiaux de la succession desdits enfans] Du consentement desdits estats ont esté rayez ces mots, [Sur peine d'estre priuee de son douaire & autres gaings nuptianx,& de la succession de sesdits enfans,] & au lieu d'iceux adioustez ces mots,[Et si elle conuolle en secondes nopces,elle est priuee de laditte tutelle & administration, & sera tenue rendre compte & payer le reliqua.]

Sur les clxxvii.& clxxviij.commençans, [Tutelles testamentaires sont baillables & preferees à toutes autres,& doiuent les tutelles testamentaires estre confermees par le iuge du domicile du testateur, mais à faute desdittes tutelles testamentaires la legitime & naturelle a lieu,& la datiue apres.Et doiuent lesdittes tutelles testamentaires & datiues estre cõfermees par le iuge & non la legitime,] Du consentement lesdits articles ont esté modifiez & corrigez en la forme & maniere qui s'ensuit, [Tutelles testamentaires sont baillables & preferees à toutes autres . Et à faute d'icelles la legitime & naturelle a lieu & la datiue apres. Et doit laditte tutelle datiue estre confermee par le iuge & non laditte legitime & testamentaire.]

Le clxxx.article commençant,[Tutelle datiue se doit donner par election de parens & affins, &c.]A esté par le consentement que dessus accordé comme nouuelle depuis les mots [iusques au nombre de sept pour le moins.Et dure laditte tutelle quant és filles iusques à seize ans:& quant és masles à vingt ans inclusiuement.]

Sur les cent octante & sept, & cent octante & huit articles faisans mention de la successiõ des bastards & aubains,leurs auons remonstré que le procureur general du Roy pretend lesdittes successions à luy competer & appartenir:& pretend que nul en ce Royaume,duc,comte ne autre en quelque dignité qu'il soit,ne peut succeder à aucun que le Roy. Surquoy les dessusdits nous ont dit,que les haux iusticiers ont en leurs hautes iustices de tout temps succedé és bastards,mais es aubains le Duc de Bourbonnois seul. A ceste cause sous la reseruation expresse du droit du Roy,& sans aucunement toucher ne preiudicier à son droit entant que touche la succession des bastards & aubains, auons ordonné que lesdits deux articles demoureront audit coustumier ainsi qu'ils sont escrits esdits clxxxvij.& clxxxviij.articles. Et audit chapitre des bastards & aubains y auoit vn article contenant,[Quand prestre bastard va de vie à trespas le haut iusticier prẽd les immeubles dudit prestre bastard,mais les meubles appartiennent & sont à son prelat,& en est saisy & possesseur. Et est tenu ledit prelat de payer les dettes iusques à la concurrence de la valleur desdits meubles.]Nous ont dit ceux de l'eglise que ledit article est contre droit & que l'euesque d'Ostun & autres prelats circonuoisins auoient accoustumé succeder aux prestres bastards.Et apres qu'auons interrogué les praticiens sur la coustume couchee audit article, s'ils l'auoient gardee & obseruee, lesquels nous ont dit que de ce n'ont aucune coustume & qu'ils n'en virent iamais question ne proces, du consentement desdits trois estats, auons ordonné que ledit article seroit & qu'ils demoureroit en leurs possessions & droits tels que de raison.Et au chapitre des tailles personnelles & au premier article cotté clxxxix. ont protesté ceux de la chastellenie de Murat que lesdittes coustumes ne leur peussent preiudicier, & qu'ils deuoient seulemẽt taille franche, & n'entendoiẽt eux departir

de l'arrest dóné par la cour pour raison desdittes tailles entre madittedame & eux.De laquelle protestation auons ordonné qu'en ferions mention en nostre proces verbal.

Sur le ccix.article commençant,[Donation vniuerselle,&c.] iusques à ces mots,[c'est asça uoir] leur auons requis de declarer ces mots [& le donataire s'en saisist tãt que faire ce peut,] Lesquels nous ont dit que le donataire est reputé suffisamment saisi quant aux choses feodalles par la reception de foy & hommage, des censuelles par l'inuestition du seigneur censier, des allodialles par prinse de possession reelle en presence d'vn notaire & deux tesmoins. Outre leur auons enquis si tel donataire vniuersel de tous biens presens est tenu de payer les dettes du donateur & quelles dettes,lesquels nous ont dit d'vn commun accord que quand la donation est faite de tous biens presens comme contenu est audit article, le donataire vniuersel est tenu payer toutes les dettes que deuoit le donateur au temps de la donation. Et à ceste cause de leur consentement audit article ccix.auons adiousté ces mots,[c'est asçauoir quãt és terres feodalles] iusques à la fin de l'article.

Sur le ccx.article leur auons demandé, Quelles dettes est tenu payer le donataire vniuersel de tous biens presens & aduenir, lesquels nous ont dit que tel donataire vniuersel de tous biens presens & aduenir est tenu payer les dettes que le donateur doit & deura iusques à l'heure de son trespas. Et à ceste cause en la fin dudit article auons du consentement desdits estats adioustez ces mots, [Et en ce cas le donataire est tenu payer les dettes que le donateur deuoit & deura à l'heure de son trespas.]

Quant au ccxix article qui est audit tiltre de donations,dons mutuels & autres conuentiõs &c.commençant,[Toutes donations,conuentions,aduantages,&c.] Du consentement desdits trois estats ont esté adioustez ces mots ou des descendans dudit mariage, le mariage fait par parolle de present.Et entant que touche lesdits mots de ladite coustume a esté accordé pour nouuelle,le residu demourant pour vieille coustume.

Sur le ccxxj.article qui est audit tiltre de donations,dons mutuels,&c.cõmençant,[Quãd par contract de mariage n'est conuenu quelle partie de la somme accordee pour la dot de la femme doit sortir nature d'heritage au profit de laditte femme. Audit cas les deux tiers de la somme sortent nature d'heritage au profit de la femme, & l'autre tiers nature de meuble au proffit des mariez,mais quand il y a heritage ou argent ou autre meuble ensemble, l'heritage est propre à la femme,& le meuble est censé meuble au proffit desdits mariez & de leurditte communauté,si autrement n'est accordé.] Ont du consentement desdits trois estats esté accordez pour l'aduenir ces mots,[entre les nobles les deux tiers, entre les non nobles la moitié.Et auparauant n'y auoit difference entre les nobles & roturieres & les deux tiers sortoient nature d'heritage,& le surplus nature de meubles.]

Sur le ccxxv.article contenant,[Donation entre vifs ou à cause de mort vniuerselle soit par modum quotæ ou institution d'heritier faite en contract de mariage ou autre cõtract au profit des mariez ou autrement en quelque maniere que ce soit sont reuocquees si ledit disposant ou instituant a eu enfans naturels & legitimes suruiuans apres lesdittes dispositions & institutions, leur auons mandé si apres vne donation vniuerselle aut per modum quotæ le donateur n'auoit eu enfans lesquels n'auroient vescu, tellement que à l'heure de son deces & trespas le donateur n'auroit aucuns enfans si telle donation vniuerselle aut per modum quotæ si elle demoureroit bõne & vallable]Lesquels tous nous dirẽt que telles donatiõs sont bõnes & vallables:tellement que par la natiuité desdits enfans telles donations ne seront reuoquees si tels enfans ne viuoyent au temps du donateur: car en ce cas telle existence d'enfans fait reuocquer la donation vniuerselle,aut per modum quotæ.A ceste cause,de leur consentement a esté ledit article corrigé en la maniere qui s'ensuit[Donations entre vifs vniuerselles,aut per modum quotæ, sont reuoquees, si ledit disposant, au temps de son trespas, a enfans naturels & legitimes suruiuans, fors és donations faites en contract de mariage, lesquelles ne sont audit cas reuocables.]

Sur le deux cens vingt septieme article audit chapitre, commençant, [Donation mutuelle entre le mary & la femme,constant leur mariage, vaut & tient quant à tous biens meubles & conquests faits constant ledit mariage tellemẽt que par le trespas du premier decedé le suruiuant à la iouissance par vsufruit desdits biens meubles & conquests,& en est possesseur & saisi le cas aduenant:mais telles donations faites durant la maladie de l'vn desdits disposans, dont il decederoit trois mois apres,ne sont vallables.] Et apres que leur auons remonstré laditte coustume estre pernicieuse, mesmement quand il y auroit enfans, du consentement desdits trois

trois estats,a esté ledit article accordé en la maniere qui s'ensuit,[Donation mutuelle faite entre le mary,&c.] Et est accordé pour coustume nouuelle depuis ces mots, [& en sera saisi incontinent apres le deces,&c.]

Quant est du deux cens trezieme article, a esté aussi accordé pour coustume nouuelle depuis ces mots.[Sur laquelle prisee aduenãt laditte restitutiõ sera premier distrait ce que mõte la part des dettes du decedé, & ce qui est necessaire pour acquiter le testament dudit deffunct,auec ses obseques & funerailles.Et outre ledit suruiuant doit bailler caution és heritiers du premourant,de soustenir & entretenir lesdits conquests immeubles durãt sa vie,& les rendre quittes & deschargez des arrerages de cens, rentes, & autres redeuances dont ils seront chargez.]

Sur le deux cens quarante septieme article, commẽçant, [La proprieté des biens dotaux, &c.] Auons interrogé lesdits praticiens quels biens ils entendoient estre dits dotaux,& quels biens ils entendoient par ce mot,[douaire]lesquels nous ont dit que biens dotaux sont quãd à vne fille est constituee & baillee en dot & mariage aucun heritage,ou autre chose immobiliaire,par ce que ledit heritage & chose immobiliaire à elle baillee demeure propre à elle & és siens.Ou quand aucune somme de deniers est accordee & promise estre baillee & payee pour laditte dot,& que partie d'icelle doit estre conuertie en heritage au proffit de la femme ou des siens,laditte partie ainsi accordee est la dot de laditte femme, & douaire est ce qui est dit par la ditte coustume, que la femme suruiuant son mary doit iouyr sa vie durant de la moitié des heritages dont le mary meurt saisi & vestu au iour de son trespas.Ou ce qui est accordé ou encommencé au contract de mariage par le mari que sa femme doiue iouir d'aucune chose par laditte maniere de douaire sa vie durant,quand elle suruit sondit mari.

Sur le deux cens quarante huit-ieme article audit tiltre,commençant, [Si deniers de mariage,&c.]Apres ces mots,[Et s'il ne suffisent sur les conquests,]ont esté adioustez de nouuel par l'accord commun des dessusdits, ces mots:[Et si les biens meubles & conquests ne suffisent sur les propres heritages,& par faute du payement sommation & protestation preallablement faite par deuant iuge competant,seront les heritiers tenus és dommages & interests de la femmme.]

Sur le deux cens cinquantieme article audit tiltre commençant,[La femme est douee apres le trespas de son mary de la moitié de tous les heritages que le mary a, &c.] A esté l'article du cõsentement,comme dessus,accordé pour nouuelle coustume depuis les mots,[& si le mary auoit plusieurs chasteaux ou maisons,l'heritier aura & prendra le chastel ou maison qui luy plaira,& la vefue l'autre,sinon qu'autrement fust conuenu.]

Sur le deux cens soixante sept-ieme article au tiltre des cõmunautez,commençant,[Communautez de biens meubles & conquests s'acquierent entre aucuns par demourance d'an & iour,ensemble pourueu qu'ils soient aagez,C'est asçauoir le masle de vingt ans,& la fille de seize ans, & qu'ils soient hors de puissance paternelle, & que mixtion de biens soit faite entre eux durant laditte demourance d'an & iour: & qu'ils viuent à communs despens. Combien qu'auparauant la communauté se contractoit en l'aage de treize ans quant au masle, & douze ans à la femmelle.] Leur a esté remonstré que telle societé par la teneur de laditte coustume, se pourroit contracter entre deux ieunes enfans estranges de diuerses nations, demourans & conuersans ensemble par amitié & familiarité, entre lesquels pourroit auoir grande dissimilitude & inequalité de biens contre leur propre vouloir, tellement que si apres l'an qu'ils auroient ensemble demouré estoient interrogez s'ils entendoient auoir cõtracté societé par laditte coustume,respondroient feallablement que non. Et à ceste cause que ledit article estoit mout general. Surquoy de leur commun accord ledit article a esté mis en la maniere qui s'ensuit,[Communauté de biens ne se contracte taisiblement entre personnes demourans ensemblement par quelque temps que ce soit,s'il n'y a conuention expresse de societé faite entr'eux fors & excepté entre d'eux freres,auquel cas est requis qu'ils soient aagez de vingt ans pour le moins,qu'ils soient hors de puissance paternelle,demourance d'an & iour, & qu'ils ayent fait entre eux durant ledit temps mixtions de biens. Auquel cas lesdits freres taisiblement ont contracté entr'eux societé & communauté de biens:& en icelles sont comprins tous les meubles precedens ou subsequens de laditte communauté, & les conquests faits durant laditte communauté & iusques à la dissolution d'icelle.]

Sur le deux cens octante & huitieme article au chapitre des choses reputees meubles,conquests ou heritages,commençãt,[Vn pressouer edifié en vne maison où il y a cuues & autres

ouurages,qui y ont esté mis & apposez pour l'vsage dudit pressouer pour perpetuelle demeure,sont reputez heritages:]du consentement desdits estats a esté mis en la forme qui s'ensuit. [Vn pressouer edifié en vne maison,est reputé immeuble, & les cuues sont reputees meuble.]

Sur le ccc.art. commençant, [Succession de pere contraire à l'ancienne par laquelle telle succession se partissoit & diuisoit par licts & non par testes. Excepté és chastellenies de Montluçon,Vichy,saint Amand & Charenton,esquelles chastellenies lesdittes successions de pere & de mere de tout temps se sont departies par testes & non par licts.

Sur le ccctrois-ieme article qui est audit tiltre des successions commençant, [Toutes-fois si dedans lesdittes clostures &c.]du consentement desdittes gés des trois estats a esté accordé laditte coustume pour nouuelle,quant à ces mots [dedans l'an.]

Sur le trois cens cinquiéme article qui est audit chapitre des successions,contenant, [Fille mariee & appanee par pere ou par mere, ayeul ou ayeulle, paternels ou maternels apres le deces de ses pere & mere,ayeul ou ayeulle paternels ou maternels ne peut demander legitime ne supplecment d'icelle,n'aussi venir à successiõ collateralle dedans les termes de representation,tant qu'il y ait masle ou descendaut de masle,laditte fille ou ses descendans de masle soit masle ou femelle heritant esdittes successions: combien qu'elle n'y ait expressement renoncé mais en succession collateralle hors les termes de representation elle ou ses descendans succedent auec les masles ou leurs descendans selõ la prerogatiue de degré. Et en deffaut de masle ou descendant de masle laditte fille ou ses descendans viennent à la succession du dernier desdits masle selon laditte prerogatiue] Maistre Victor chaudron comme soy disant procureur de messire Anthoine de la Roche foucaut cheualier seigneur de Barbezieux & de dame Anthoinette d'Amboyse sa femme,s'est opposé audit article requerant qu'il fust escrit en ceste forme. [Fille mariee & appaneee par pere ou par mere, ayeul ou ayeulle ou par frere]& que telle estoit l'ancienne coustume obseruee audit pays & duché de Bourbonnois auparauant que lesdittes coustumes de Bourbonnois fussent redigees par messeigneurs les president Baillet & Besançõ, & que pour l'aduenir ne vouloit empescher que ces mots,[ou par frere,]ne fussent ostez de l'article,requerant que nous eussions à interroger les praticiens assistans esdittes coustumes,aussi les gens des trois estats. Si auparauant l'an mil cinq cens que lesdittes coustumes furent publiees par lesdits president Baillet & de Besançon,la coustume ancienne n'estoit pas telle qui s'ensuit:[C'est asçauoir que fille mariee & appanee par les pere,mere,ou freres apres la mort du pere & chacun d'eux est priuee. Et ne peut venir à successiõ de pere,mere,de sœur & frere n'autre directe ou collateralle dedans les termes de representation tant qu'il y a masle ou descendant de masle, &c.] Et maistre Gilbert gay pour messire Philippes de Beauieu seigneur de lignieres s'est opposé à ce que ne feissions aucuns interrogatoires maintenant au cõtraire que laditte coustume,[Fille mariee & appanee par frere ne pouuoit venir,&c.]n'estoit ancienne ains nouuelle, Disant outre que pour raison de ce y auoit proces,& qu'à ce moyen ne deuons examiner les tesmoins, & pourroient lesdittes parties faire examiner les tesmoins au proces sur laditte coustume se bon leur sembloit,& nous lesdittes parties ouyes, auons ordonné que laditte coustume pour l'aduenir auroit lieu sans preiudice des droits & proces des parties. Et reseruasmes ausdittes parties de pouuoir prouuer d'vne part & d'autre,si laditte coustume estoit ancienne ou nouuelle. Et au surplus ont dit lesdittes gens des estats, que laditte coustume estoit nouuelle quant à ces mots, [à layeul ou ayeulle, paternels ou maternels.]

Sur le cccxj.article audit tiltre des successions commençant, [Le pere, mere ou autres ascendans en mariant en premieres nopces leurs filles, &c.] Ont lesdittes gens des estats dit laditte coustume estre nouuelle depuis ces mots[mais laditte fille mariee en premieres nopces & appanee par les pere & mere ou autres ascendans,ne peut estre rappellee à aucun droit successif au preiudice des masles ou leurs descendans sans leur consentement expres, soit par second contract de mariage ou autrement: toutes-fois n'est prohibé ausdits pere & ascendans donner & leguer à laditte fille ainsi mariee & appanee en premieres nopces,ou en disposer à son profit de ses biens autrement que par reseruation ou rappel de leur droit successif.]

Sur le cccxiiij.& cccxv.articles audit tiltre commençant,[Les ascendans ne sont heritiers & ne succedent à leurs descendans en directe ligne,reserué les pere & mere & ayeulles, paternels ou maternels respectiuement,quand aucun va de vie à trespas,&c.]Du cõsentement desdits trois estats ont esté adioustez ces motspour coustume nouuelle,[seulement ayeulx ou ayeulles,

ayeulles,paternels ou maternels.]

Sur le cccxvij.art.qui est audit tiltre des successions ,cõmençant,[Tant qu'il y ait frere germain ou sœur germaine ou descendans d'eux ou l'vn deux,soit laditte sœur mariee , ou appanee,ou non:le frere & la sœur qui ne sont que de l'vn des costez soit paternel ou maternel, ne les descendans d'eux ne succedent és meubles & conquests & propres de l'estoc dudit germain,tant que la ligne de germain dure:mais és propres vn chacun succede selon l'estoc dont ils sont prouenus.] A esté ledit article du consentement desdits trois estats corrigé en la forme qui s'ensuit.[Tant qu'il y ait frere germain ou sœur germaine ou descendant d'eux ou l'vn deux,soit laditte sœur mariee,on appanee,ou non,& ayãt renõcé on non y ait representation ou non, le frere ou la sœur qui ne sont que de l'vn des costez soit paternel ou maternel ne les descendans d'eux ne succedent tant que la ligne de germain dure.]

Sur les cccxviij article commençant, [Les biens de celuy &c.]Et cccxix.cõmençant , [Le monastere &c.]Audit chapitre les gens d'eglise se sont opposez ausdits articles disant le trois cens dix-huitieme estre contre toute disposition de droit,entant que touche les religieux taisiblement profez , disans que par profession taisible comme par profession expresse les biens du profez qui luy appartiennent au temps d'icelle profession,appartiennent par telle profession au monastere.Et semblablement le cccxix que les successiõs escheuës à vn qui se fait profez en vn monastere appartiennent audit monastere:car par telle professiõ il dedie luy & tous les biens que lors luy appartienent audit monastere , requerans par ces moyens que du cayer fussent rayez lesdittes coustumes.Surquoy auons remonstré aux nobles & gens du tiers estat les articles dessusdits estre merueilleusement estranges & contre le droit de l'eglise.Mais non obstant les remonstrances par nous faites nous ont dit tous les dessusdits,mesmement les gẽs du tiers estat interrogez les vns apres les autres par serment,que telle estoit laditte coustume audit pays & duché de Bourbonnois.Et que d'icelle auoient iouy par temps immemorial. A quoy les gens d'eglise se sont formellement opposez. Surquoy veu la deposition de tous les praticiens estans en laditte assemblée,& le dire des nobles en concorde. Auons ordonné que laditte coustume demoureroit escrite,neantmoins qu'à l'encontre d'icelle receuions & auiõs receu à opposition lesdits gens d'eglise. Et que des remonstrances à eux par nous faites en ferions mention en ce present nostre proces verbal. Et pour plus amplement desduire les causes d'opposition &tout ce que bon leur sembleroit,auons ausdits gens d'eglise baillé terme de deux mois à mettre par deuers nous ce que bon leur sembleroit , pour en faire nostre rapport à la cour.

Sur le trois cens vingtsix-ieme article audit tiltre commençant,[Quãd aucun a declaré en iugement estre heritier d'vn deffunct,laditte declaration proffite à celuy à la requeste duquel elle est faite & à tous autres.Et aussi quand aucun a declaré iudiciairement qu'il n'est heritier dudit deffunct,laditte declaration vaut renonciation de laditte succession,& proffite à tous.] A la fin dudit article ont esté adioustez ces mots . [Autre chose est s'il est reputé heritier par contumace:car en ce cas il n'est reputé heritier que au profit d'iceux . Contre lesquels ils est declaré heritier.]

Sur le trois cens trente cinq-ieme article,commençant, [Tresors mucez,&c.] Audit chapitre apres que leur auons remonstré que laditte coustume est cõtraire au droit escrit.Et aussi qu'elle est contraire aux droits du Roy , & que le Roy pretend tous les tresors d'or en quelque iustice ou seigneurie qu'ils soient trouuez à luy competer & appartenir. Tous les dessusdits nous ont dit laditte coustume estre ancienne & de tout temps obseruee audit pays de Bourbonnois.A ceste cause auons ordonné , que sans preiudice des droits du Roy & des proces s'aucuns en y-a pendans,pour raison de ce laditte coustume demoureroit escritte . Et auons reserué au procureur general du Roy , tout tel droit & action qu'il a & peut auoir aux cas dessusdits , en la forme & maniere qu'il auoit auparauant la publication desdittes coustumes.

Sur le trois cens trente sixieme article au chapitre des droits seigneuriaux , commençant, [Bestes prinses pour espaue, &c.] A esté par les gens desdits estats accordé ledit article pour nouuelle coustume seulement,en ces mots , [Trois iours & trois nuits , & huit iours & huit nuits.]

Sur le trois cens trente huit-ieme article dudit chapitre des droits seigneuriaux,commençant, [Aussi qui trouue espaues & les retient sans les reueler dedans vingt quatre heures à la iustice,&c.]Nous ont dit lesdits gens des estats laditte coustume estre nouuelle seulement,en

ces mots,[dedans vingt quatre heures.]

Sur le trois cens quarantieme article commençant, [La riuiere tolt,&c.] Et le trois cens quarantedeux-ieme,commençant,[Et si la riuiere &c.]Audit chapitre maistre Denis berlād aduocat audit Moulins pour maistre Iean de laloere conseiller du Roy nostre sire en sa cour de parlement,& Gilbert pointet contrerolleur des cheuaucheurs d'iceluy seigneur, s'est opposé esdits articles,maintenant lesdittes coustumes estre nouuelles. Et apres ce qu'auons interrogé lesdits praticiens, si les coustumes couchees esdits articles estoient anciennes ou nouuelles,Lesquels nous ont dit estre anciennes, & pareillement que ceux desdits trois estats ont dit estre coustumes anciennes, Auons ordonné que lesdittes coustumes demoureront pour anciennes sans preiudice de l'opposition desdits opposans, & des droits & procez des opposans, si aucuns en y auoit.Et que de leur opposition seroit faite mention en nostre proces verbal pour leur seruir,ce que de raison.

Sur le trois cens quarantequatrieme art.dudit tiltre,cōtenant,[Celuy qui a taille ou queste és quatre cas peut tailler ses suiets quand il va en voyage d'outre mer visiter la terre sainte, quand il est prisonnier des ennemys, quand il marie ses filles en premieres nopces & est fait cheualier,& est ledit cas de prison reiterable.Et aussi ledit cas de mariage s'entēd de toutes les filles que le seigneur marie en premieres nopces, & ne sont les autres cas reiterables.] Ceux du tiers estat ont remonstré entāt que touche laditte taille aux quatre cas,que celuy qui auoit droit de taille ou queste aux quatre cas,ne pouuoit demāder laditte taille sinō pour le mariage de sa premiere fille en premieres nopces.Et que s'il marioit apres vne ou plusieurs celuy qui auoit droit de laditte taille ne pouuoit pretēdre icelle taille.Et par ledit Dinet pour mōseigneur le Duc de Bourbon,& aussi pour les nobles a esté dit,que celuy qui auoit droit de taille aux quatre cas,non seulemēt pouuoit leuer laditte taille au mariage de toutes ses autres filles.Et apres qu'auons sur ce interrogé lesdits praticiens qui nous ont dit,que quāt à sa premiere fille,que le Seigneur qui auoit droit de taille,les pouuoit contraindre payer laditte taille.Et quāt aux mariages des autres filles,ne virent iamais les seigneurs, ayans taille,quant au cas en faire aucune poursuite ou demande.A ceste cause auons ordonné que ledit article seroit escrit en la forme & maniere qui s'ensuit.[Celuy qui a taille ou queste,és quatre cas peut tailler ses suiets quand il va en voyage d'outre mer visiter la terre sainte,quand il est prisonnier des ennemis,quand il marie sa fille en premieres nopces & est fait cheualier. Et est ledit cas de prison reiterabl e, & ne sont les autres cas reiterable. Et neantmoins auons reserué ausdits seigneurs, leurs droits pour le mariage des autres filles tels qu'ils leur competent & appartiennēt, & aux suiets leurs deffenses au contraire.] Et audit tiltre des droits seigneuriaux y auoit cinq autres articles couchez,[Le premier.Si gens d'eglise,confrairies,communautez,abbez,prieurs,conuents,colleges & autres mains-mortes acquierent & leur aduiennent aucuns heritages ou cheuances à quelque tiltre que ce soit en la terre du haut iusticier,ledit haut iusticier les peut cōtraindre de vuyder leurs mains de dans an & iour,à compter du iour du commandement. Et à deffaut de ce iceux appellez & ouys les peut faire applicquer à son dommaine.Le second, Et si dedans la ditte haute iustice y a aucun heritage tenu en fief ou direct d'autruy par lesdits gens d'eglise, communauté ou main-morte,ledit seigneur haut iusticier à la requeste du seigneur feodal ou direct,doit contraindre lesdits gens d'eglise ou main morte, d'en vuider leurs mains au proffit dudit seigneur censier.Le tiers,Gens d'eglise,communautez,colleges,luminaires,confrairies & autres semblables si au profit de leurs eglises, communautez & colleges acquierēt ou à eux aduiennent par confiscation,mortaille, dedication ou autrement heritages tenus en fiefs,peuuent estre contraints par les seigneurs feodaux à vuyder leurs mains de la chose ainsi acquise ou à iceux aduenue dedans l'an à compter du iour du commandement de ce faire. Et à faute de y obeir pourront lesdits seigneurs feodaux ledit an passé iouyr desdits heritages & faire les fruits leurs iusques à ce,que les heritages soient alienez à personnes capables. Le quatrieme article,Si chose feodalle ou redeuable ou autres deuoirs annuels auoit esté possedee par gens d'eglise,frairies,communautez ou autres mains-mortes par quarante ans, sans ce que les seigneurs iusticiers feodaux ou directs les eussent saisis ou interpellez d'en vuider leurs mains, lesdits seigneurs ne sont plus receus à ce faire, mais sōt lesdittes mains-mortes tenues à payer indemnité qui est la six-ieme partie des deniers de l'acquest ou la sixiesme partie de la valeur des choses acquises où il n'y aura eu deniers baillez,ou prendre le reuenu dudit heritage durāt six annees pour l'indemnité au choix du seigneur feodal ou direct. Mais si le seigneur de fief ou censiuier ayant pouuoir de luy auoit receu desdittes gens d'eglise ou mains-mortes lors & ventes

ventes de telles choses feodalles ou redeuables ou autres deuoirs par eux possedez,le seigneur ne sera apres receuable d'en faire vuider les mains ausdittes gens d'eglise ou mains-mortes. Et pourra seulement demander son indemnité, mais si ledit seigneur ou son receueur receuoit les droits & deuoirs ordinaires,telle reception de deuoir ou rente de tels acquests n'empesche laditte saisie & l'indemnité,ne l'effet d'icelle pour quelque temps que la chose suiette à icelle soit detenue. Et ne se prescrit point sinon qu'il y ait temps immemorial.] Et le v. article contient,[Les seigneurs suzerains & superieurs peuuent vser desdits droits sur les choses ieunes en fief ou cens de leurs vassaux dedans le temps dessusdit respectiuemẽt quand les vassaux sont negligens de ce faire pour interrompre la prescription desdits gens d'eglise,] Auons differé de faire la publication desdits articles,par ce qu'ils faisoient mentiõ des francs & nouueaux acquests,esquels par ordonnance du Roy estoit suffisamment pourueu, & que ne sont choses esquelles coustume se puisse introduire au preiudice du Roy ne contre ses droits,& par ce que dit est,aussi que les gens d'eglise se sont opposez à ce que desdits articles ne se feist aucune publication. Auons ordonné que quand à present n'en ferions aucune publication. Et que des remonstrances par nous faites & du requisitoire fait par les gens d'eglise ferions mention en nostre proces verbal.

Sur le ccclj.art.au chapitre des droits seigneuriaux,commençãt,[On ne doit aller &c.] Ledit article du consentement desdits trois estats a esté accordé pour coustume nouuelle seulement en ces mots,[trois iours apres.]

Sur le ccclij.art.audit chapitre des droits seigneuriaux,commençant. [Quand aucun &c.] Laditte coustume en ces mots,[vingt quatre heures,] a esté dit par les gens des trois estats estre nouuelle.

Sur le ccclx.article audit tiltre contenant, [Si vn marchant, &c. Et ccclxj.commençant,] Les seigneurs ayans lesdits peages,&c. maistre François obeilh pour messire Iacques de Chabannes cheualier seigneur de la Palice & mareschal de France. Et messire Iehan de leuis cheualier seigneur de Chasteaumorant a protesté que lesdits articles ne leur peuuent nuire ne preiudicier,maintenãt ledit Obeilh que les suiets de laditte seigneurie de la Palice sont tenus d'entretenir les ponts & passages d'icelle seigneurie,requerans que de leur dire fust faite mention en nostre proces verbal,ce que leur auons accordé. Et le neuf-ieme iour d'Auril ensuyuant maistre Christofle regin pour Nicolas guenin comme soy disant procureur de Nicolas popillon seigneur du Ryau suffisamment fondé de lettres de procuratiõ nous a requis que les articles des coustumes, & aussi ceux qui estoient à publier & auoient esté redigees par escrit,luy fussent communicquez pour pouuoir verballement ou par escrit deduire son interest. Auquel auons remonstré que touchant les articles ia leuz il y auoit assisté par aucunes iournees & auoient esté accordees & leuës. Et que pour l'opposition d'vn particulier ne se deuoit differer icelle lecture ne accord. Et auons ordonné que des articles ja leuz & accordez quant à present,ne luy en seroit faite aucune communication. Mais toutes icelles coustumes leuës & accordees,en laisserions vne coppie signee de nous au greffe de laditte seneschaucee, & par les mains du greffier en pourroit auoir communication & extrait des articles dont il auroit affaire. Et quant est des articles qui estoient à accorder que chacun desdits trois estats auoit eu vn cayer, & qu'il se retirast se bon luy sembloit par deuers l'vn des trois estats qu'il voudroit choisir & eslire pour luy estre communiqué. Et auons enioint à celuy desditz trois estats par deuers lequel il se voudroit retirer, qu'il luy en feist communication.

Sur le ccclxviij.au chapitre des fiefz commençant,[Quand vn fief,&c.] A esté ledit article seulement en ces mots,[quarante iours,] accordé pour coustume nouuelle du consentement des gens desdits trois estats.

Sur le ccclxxviij.audit chapitre des fiefs,commençant.[Le seigneur feodal n'est tenu receuoir &c.] Du consentement desdits estats ont audit article esté adiousté ces mots de nouuel, & peut mondit seigneur le Duc commettre pour receuoir les foy & hommage à luy deuz,se bon luy semble,& non autre inuitis vassalis.

Sur le trois cens octante troisieme article audit chapitre des fiefz, commençant,[Quand denombremẽt est baillé audit seigneur feodal il a quarante iours pour impugner & debattre &c.] Laditte coustume par lesdits trois estats a esté accordee nouuelle en ces mots,[quarante iours.]

Sur le trois cens octantecinq art.audit chapitre des fiefs,commençant,[Si entre plusieurs

ſeigneurs feodaux &c.] Du conſentement deſdits eſtats ont audit article eſté adiouſtez de nouuel ces mots, [en conſignant en main de iuſtice les droits & deuoirs, ſi aucuns en ſont deuz.]

Sur le trois cens nonantieme article audit chapitre des fiefs, commençant, [Si aucun ſeigneur de fief acquiert choſe au fief de ſon vaſſal tenu en arrierefief de luy, il eſt tenu à cauſe de laditte acquiſition bailler homme pour luy faire les deuoirs du fief, ou en vuyder ſes mains.] A eſté ledit article du conſentement deſdits eſtats accordé en la forme qui ſ'enſuit. [Si autre que monſeigneur le Duc,&c.]

Sur le trois cens nonante & huit-ieme article commençant, [Le tenancier qui tient,&c.] Audit art. ſ'eſt oppoſé maiſtre Iehan feraut au nom & comme procureur des habitans de la chaſtellenie de Verneul, diſant qu'en pareil article qu'on ſ'efforça publier l'an mil cinq cens, deſlors ſ'oppoſerent comme il peut apparoit par la publication faite par meſdits ſeigneurs Bailet & Beſançon. A ceſte cauſe auons receuz leſdits habitans à oppoſition. Et pour icelle deduire leur auons aſſigné iour en laditte cour de parlement à deux mois. Et neantmoins que ledit article ſans preiudice de leur oppoſition, entant que touche tous les autres, demoureroit en ſa vigueur, force & vertu.

Et au regard du ccccvij. article audit chapitre commençant, [Si en faiſant contract &c.] A eſté accordé pour couſtume nouuelle quant à ces mots, [dedans vn an.]

Sur le ccccxxj. au chapitre des cenſiues & droits de directe ſeigneurie contenant, [Contracts par leſquels,&c.] A eſté accordé laditte couſtume du conſentement que deſſus, comme nouuelle. Et ont proteſté ceux de l'egliſe de pouuoir faire declarer par les iuges d'egliſe tels contracts vſuraires, & de punir les faiſans tels contracts comme vſuraires.

Sur le ccccxxij. article au chapitre de retrait, retenues & rachats, commençant, [Retenues d'heritages & autres choſes ſuiettes à retenues a lieu dedans quarante iours, à compter du iour de la poſſeſſion de la choſe acquiſe qui ſe prend par l'acheteur quant au lignager qui eſt de l'eſtoc de la choſe vendue. Et quant au ſeigneur feodal ou cenſiuier, auſſi dedans quarante iours apres l'oſtenſion à luy faite des lettres d'acquiſition. Et quand il y-a remeré à certain temps les deſſuſdits peuuent faire la retenue dedans le temps deſſuſdit, à compter cõme deſſus, & encores quarante iours apres le remeré finy.] Sur les remonſtrances par nous faites que le temps de quarante iours qu'auoit le lignager pour retraire la choſe vẽdue qui eſtoit de ſon eſtoc nous ſembloit qu'il eſtoit bien brief. A ceſte cauſe leſdits trois eſtats ont accordé que tant le lignager pour auoir par retrait, que le ſeigneur pour l'auoir par retenue, aura trois moys pour les choſes feodalles & cenſiuieres, mais quant és allodiales corporelles, y auoit trois mois du iour de la poſſeſſiõ & celle prinſe en la preſence d'vn notaire & deux teſmoins. Et és allodialles incorporelles ſix moys, à compter du iour de la poſſeſſion prinſe comme dit eſt. Et ont ceux de la ville de Moulins allegué & maintenu auoir couſtume localle que le lignager pour retraire la choſe vendue de ſon eſtoc: Auſſi le ſeigneur iuſticier & cenſiuier pour le droit de retenue ont an & iour. Et ſur laditte couſtume pretendue eſtre localle en laditte ville de Moulins, auons ordonné qu'ils la meiſſent comme localle ſi bon leur ſembloit entre les localles, & ſe lors ils l'approuuoient que volontiers l'accorderions comme localle, & a ſté du conſentement deſdits trois eſtats ledit article remis ainſi que contenu eſt aux articles ſubſequens.

C'eſt aſçauoir és ccccxxij. ccccxxiij. & ccccxxiiij. [Quand aucun a vendu & tranſporté ſon propre heritage à perſonne eſtrange de ſon lignage du coſté de ligne dont luy eſt venu & eſcheu par ſucceſſion ledit propre heritage, il eſt loiſible au parent & lignager dudit vendeur du coſté & ligne dont eſt venu & eſcheu ledit heritage, de demander & auoir par retrait lignager iceluy heritage dedans trois mois apres que l'acheteur aura eſté inueſty, ſ'il eſt tenu en cenſiue, ou qu'il ait eſté receu en foy & hommage ſ'il eſt tenu en fief. Et ſ'il eſt allodial corporel dedans leſdits trois mois, ou incorporel dedans ſix mois du iour de la poſſeſſion reelle prinſe par l'acquereur en la preſence d'vn notaire & d'eux teſmoins en rembourſant l'acheteur de ſon droit principal & loyaux couſtemens. Quand aucun a vendu rente és cas eſquels laditte rente peut eſtre conſtituee ſur ſes propres heritages à perſonne eſtrange non eſtant de la ligne dont procedent leſdits heritages propres, il eſt loiſible au parent & lignager du coſté dont procedent leſdits heritages, de demander & requerir en iugement auoir laditte rente par retrait lignager dedans trois mois de l'infeodation ou inueſtizon d'icelle.

Et quand il y a remeré à certain temps leſdits lignagers peuuent auoir laditte rente par

par retrait dedans le temps dessusdit à compter comme dessus. Et encores trois moys apres le remeré finy, le seigneur feodal & censiuier peuuent auoir les heritages vendus en leur fief & censiue dedans trois mois apres l'exhibition & ostension à luy faite des lettres d'acquisition, si ce n'estoit qu'au parauant ledit seigneur feodal ou censiuier eust receu les lots & ventes: car apres laditte reception, ne peut vser ledit seigneur feodal ou censiuier de retenue.]

Sur le ccccxxix.article audit chapitre de retraits, retenues & rachats, commençant, [Si l'acquereur apres l'acquisition par luy faite pour doute de retrait, &c.] Apres les remonstrances par nous faites ausdits trois estats, ont accordé laditte coustume comme nouuelle pour ces mots, [& offrir iudiciairement à toutes les assignations les deniers & loyaux coustemens.]

Sur le quatre cens trentetroisieme article audit chapitre commençant, Les notaires & tabellions sont tenus & peuuẽt estre cõtraints par cõpulsoire & autremẽt &c.] A esté par lesdits gens des trois estats accordé ledit article pour coustume nouuelle depuis ces mots, [Aussi sont tenus les greffiers des seigneurs feodaux & directs ayans iustice, exhiber aux lignagers si requis en sont, les inuestizons & feodations qu'ils auront faites des choses suiettes à retrait. Et les seigneurs censiuiers non ayans iustices seront tenus monstrer leurs papiers, lesquels d'oresenauant seront tenus faire, & en iceux escrire les lots & ventes qu'ils auront receuz de tel acheteur, pour raison de telle acquisition, & sans riens prendre pour raison de l'exhibition.]

Sur le ccccxxxiiij.article audit chapitre contenant, [Retrait lignager, &c.] S'est iceluy maistre Christofle regin pour ledit Guenin, comme procureur dudit seigneur du Ryau, opposé audit article auec autres qui en dependent. Et auõs interrogé les practiciens, sçauoir si laditte coustume estoit nouuelle ou ancienne, lesquels nous ont dit que c'est comme coustume ancienne, & qu'ils ont ouy alleguer & n'en ont veu donner sentence. Pareillemenr a esté dit par les gens desdits trois estats que laditte coustume estoit ancienne. Et ouys par nous lesdits praticiens & gens desdits trois estats, auons ledit seigneur du Ryau receu à opposition. Et neantmoins auons ordonné que laditte coustume demoureroit en l'estat qu'elle est, sans preiudice de l'opposition dudit seigneur du Ryau, & proces s'aucun en y-a.

Sur le ccccxl.commençant, [Si plusieurs lignagers concurrẽt en telle maniere, qu'on puisse dire l'vn d'iceux auoir preuenu, chacun desdits lignagers aura sa part pro rata. Et si l'vn d'eux delaisse sa part ou en est debouté, les autres l'auront en payant les deniers.] Leur a remõstré qu'il seroit vtile & à ce que l'heritage demourast entier à la ligne, que quand deux lignagers concurrent en adiournement & matiere de retrait, que le plus prochain lignager fust preferé au plus loingtain degré, mais ouils seroient concurrés & en diligẽce & en degré, qu'en ce cas la chose fust diuisee, & qu'vn chacun l'eust pro media. Ce que accorderent tous lesdits estats. A ceste cause a esté de leur consentement couché en la forme qui s'ensuit: [Si plusieurs lignagers concurrent en telle maniere qu'on ne puisse l'vn diceux auoir preuenu, le plus prochain aura le tout de la chose vendue, & s'ils sont en pareil degré, l'auront par moitié lesdits lignagers.]

Sur le quatre cens cinquante sept-ieme art.contenant, [Le droit de retenue ou prelation de chose feodalle ou censiue est cessible par le seigneur feodal ou direct, & non par le lignager, sinon à autre lignager de mesme estoc.] Audit article s'est opposé ledit seigneur du Regin par ledit Ryau, disant que iamais il ne pourroit riens acquerir en Bourbonnois, & monseigneur le Duc pourroit tenir par puissance de fief les choses vendues, & apres les ceder à autres. Et apres que les trois estats nous ont requis que ledit article fust introduit pour coustume nouuelle, Auons ordonné que veu que lesdits trois estats estoient d'accord que de leur requisitoire en ferions mention en nostre proces verbal, & qu'elle demoureroit escrite comme nouuelle coustume pour l'aduenir, sans preiudice de l'pposition dudit seigneur du Ryau & des proces pendãs si aucuns en y-a. Et le lendemain douziesme iour dudit mois d'Auril ledit Regin pour ledit seigneur du Ryau nous declara que dudit appointement par nous dõné il se portoit pour appellant, disant que veu son opposition ne deuions prendre cognoissance, ains que la deuions renuoyer par deuers la cour.

Quant est du quatre cens soixante quatrieme article audit tiltre commençant, [Quand aucun heritage est acquis durant & constant le mariage de deux conioints mariez, &c.] A esté dit par lesdits trois estats que laditte coustume estoit quant à ces mots, [trois mois,] com-

me dessus.

Sur le quatre cens lxvj article audit chapitre contenant, [Si le mary & femme & chacun d'eux pour le tout vendent aucune rente és cas où il est permis, tout ainsi que le crediteur la peut demander pour le tout à celuy qui bon luy semble, pareillement le lignager de l'vn d'eux ou de l'autre peut in solidum venir au retrait de laditte rente. Et si lesdits deux lignagers concurrent ensemble, ils seront receuz chacun par moitié.] A esté ledit article du cõsentemẽt desdits estats modifié en la forme qui s'ensuit vers la fin. [Si lesdits deux lignagers concurrent ensemble, le plus prochain lignager du vendeur sera preferé. Et s'ils sont en pareil degré, il seront receuz chacun par moitié.]

Sur le quatre cens lxvij. audit chapitre contenant, [Les lignagers du mary peuuent auoir par droit de retenue la chose mouuant de leur estoc & ligne baillee par assignal à sa femme quand elle le vend & met en autruy main,] Du consentement desdits trois estats a esté adiousté en la fin dudit article, & en ces mots pour coustume nouuelle. Mais si ledit assignal apres le trespas de la femme vient par succession à son frere ou cousin, & ledit frere ou cousin le vend, en ce cas le lignager dudit vendeur & de l'estoc de la mere sera receu à la demander par retrait.

Sur les ccccl xxiiij. article commençant, [Si aucun baille sa terre, fief & seigneurie à ferme, ou les vend à tiltre de remeré,] & cccclxxv. commençant, [Et est obserué le semblable quant és douaires & vsufruitiers] quatre cens octante & vn commençant, [Et si durant laditte ferme le fermier achette aucune chose suiette à retrait &c.] cccclxxx. commençant, [Si chose vendue à tiltre & faute de remeré &c. estant audit chapitre de retraits, retenue & rachats &c.] en tant que touche les trois mois est coustume nouuelle.

Sur le cens septante neuf article audit tiltre contenant, [L'eglise n'a point de retenue, mais a droit de lots ventes pour raison des censiues és lieux ou elle a accoustumé les auoir d'ancienneté.] Ceux de l'eglise se sont opposez audit article, maintenans qu'il est contre la liberté de l'eglise. Et qu'ils auoient des heritages feodaux, dont estoient mouuans plusieurs fiefs, & que ils les pouuoient aussi bien auoir par droit de retenue que les nobles, & que ce n'estoit coustume ancienne, mais nouuelle, qui ne se pouuoit introduire sans leur consentement, offrans que quand ils les auroient euz par retenue, qu'on les peust contraindre d'en vuyder leurs mains. Et sur ce auons interrogué les practiciens si laditte coustume estoit aucienne ou nouuelle, lesquels nous ont dit que c'estoit coustume anciẽne, & que comme ancienne auoit esté publiee par ledit seigneur president Baillet, L'an mil cinq cens, au chapitre de retenuës. Et apres que les nobles & ceux du tiers estat nous ont requis laditte coustume estre couchee comme ancienne, Auons receu ceux de l'eglise à opposition, & ordonné qu'ils bailleroient leurs causes d'opposition par deuers nous pour en faire nostre rapport à la cour. Et veu la deposition desdits practiciens & requisitoire des nobles & ceux du tiers estat, Auons ordonné par maniere de prouision, & que iusques à ce que par la cour autrement en soit ordonné, laditte coustume demoureroit escrite comme ancienne sans preiucice de l'opposition de ceux de l'eglise.

Sur le quatre cens quatre vingt & dix-ieme article qui est au chapitre de tailles reelles commençant. [Quicõques porte aucun heritage taillable, &c]. Maistre Gilbert gay comme procureur des manãs & habitans de Germigny & Chaneroche s'est opposé audit article en ensuyuant l'opposition qui auoit esté faite pardeuant ledit seigneur Baillet L'an mil cinq cens, par les habitans dudit Germigny & Chaneroche au cinq-ieme chapitre du tiltre des tailles reelles. A laquelle opposition les auons receuz, & qu'ils pourroient bailler leurs causes d'opposition, pour icelles veuës en estre ordonné par laditte cour comme de raison.

Sur le ccccxcj. art. qui est audit tiltre des tailles reelles contenant, [Sils sont plusieurs personniers qui tiennẽt communement & par indiuis aucun heritage taillable d'aucun seigneur, il ne peut estre party ne diuisé sans la licence & congé du seigneur duquel il est tenu à taille. Et s'ils font le contraire, il est acquis au seigneur cõme à l'article precedent ledit maistre Gilbert gay pour lesdits habitans de Germigny en ensuyuant l'opposition faite pardeuant ledit seigneur president Baillet, s'est opposé audit article. A laquelle opposition les auons receuz, & ordonné qu'ils bailleroient leurs causes d'opposition, pour icelles veuës en estre ordonné par laditte cour comme de raison.

Sur le v.ciij. art. qui est le premier art. de seruitudes reelles & rapport de iurez cõtenant, En mur cõmun on ne peut sans le cõsentemẽt de son cõmũ faire veuës à iceluy & autres ar. dudit tiltre.

tiltre. Et à tous les articles qui ont esté escrits pour nouuelle coustume, ledit Regin pour ledit seigneur du Ryau s'est opposé pour le proces qu'il a & qu'il peut auoir dependans desdits articles. Et auons ordonné que de sadite opposition en ferions mention en nostre proces verbal.

Sur le cinq cens vingtrois-ieme article commençant, [Prinse de bestes en garenne est pour l'interest du seigneur de laditte garenne. La premiere beste sept sols tournois, & pour chacune des autres douze deniers tournois en monstrant deuëment de la prinse faite en laditte garenne quand il y a plusieurs ensemble à vne prinse. Et s'il se veut charger de la preuue, il aura son interest selon l'article precedent. En ce non comprins l'amende du seigneur, laquelle est de sept sols tournois. Et quand il y en a vne seule, il a tousiours sept sols.t.]

Et le cinq cens vingt quatriesme article contenant, [Taillis & boys reuenant sont apres la coppe gardé trois ans & vn may, en telle maniere que la prinse de bestes faite en iceux durãt ledit temps est de telle valleur & estimation comme celle de garenne. Toutes-fois si en garenne ou taillis ou ioignant iceux, y a chemin royal passant, lesdittes bestes ne pourront estre prinses en passant seulement, pourueu qu'elles n'y arrestent aucunement. Et ne sera ledit seigneur tenu faire telles preuues qu'en garenne: mais sera creu le preneur par son serment de la prinse. En monstrant de la diligence selon le premier article. Aussi si à l'issue des villes ou villages à vn trait d'arc aucuns soient nobles ou autres ayant boys taillis & reuenans iusques à deux septerees, ils seront tenus les tenir clos & bouchez, autrement ils ne peuuent vser de prinse de bestes, comme en boys taillis: mais en pourront vser comme en simple gast. D'autres heritages qui sont au tiltre de prinse de bestes,] ledit le Gay pour les habitans de la chastellenie de Bichy s'est opposé en ensuyuant l'opposition faite des l'an mil cinq cens par deuant ledit seigneur president Baillet ausdits articles, maintenant auoir coustume localle & particuliere en laditte seigneurie, chastellenie & ressort d'icelle qu'vn homme ne fera qu'vne amende au seigneur de laditte garenne & du boys pour toutes ses bestes, laquelle est sept sols tournois. Et auons ordonné que de laditte opposition seroit faite mention en nostre proces verbal.

Au regard du cinq cens trentehuit-ieme article ou tiltre des moulins & fours commẽçant, [Le meusnier du moulin bannier est tenu de rendre la farine moulue &c.] A esté accordé par lesdits estats pour coustume nouuelle quant à ces mots (deux iours & vne nuit ou deux nuits & vn iour qui sont xxxv heures.)

Au tiltre des acenses & baux de fermes a esté le cinq cens quarante six-ieme article commençant. [Les metteurs & encherisseurs des acenses & fermes &c.] Accordé pour coustume nouuelle en ces mots, [dedans quatre iours.]

Et semblablement le cinq cens quaranteneuf-ieme article qui est audit tiltre des acenses & baux de fermes commençant. [Et apres lesdits tiercemẽs & doublemẽs passez, &c.] A esté accordé par lesdits trois estats pour coustume nouuelle en ces mots, [iusques quinze iours apres le tiercement & doublement finis.]

Sur le cinq cens cinquantesix-ieme qui est au chapitre de chaptel de bestes commençant, [Et sont illicites & nuls tous contracts & conuenãces de chaptel de bestes par lesquels les pertes & cas fortuits demeurent entierement à la charge des preneurs.] Aussi ceux esquels outre le chaptel & croist est promis par les preneurs aux bailleurs argent ou bled que lon appelle droit de moisson. Ceux de l'eglise ont protesté que ledit article ne leur peut nuyre ne preiudicier que de tels contracts n'en puissent auoir la cognoissance & faire declarer par le iuge d'eglise tels contracts vsuraires & de punir tant ceux qui feroient tels contracts que les notaires qui les receuroient. Et le samedi trezieme iour dudit mois d'Auril en laissent l'article commençant. [Au pays & Duché de Bourbonnois y a trois manieres de faire assiette. L'vne coustumiere, l'autre par amis & l'autre en aualuement de terre. Qui est le premier article de la maniere de faire assiette, à iceluy & autres articles dudit chapitre d'assiette,] ledit Regin pour ledit seigneur du Ryau s'est opposé à ce que audit tiltre ne soient mis & couchez autres articles que ceux qui d'ancienneté ont esté gardez, & n'y soient mis autres nouueaux, par ce que sur la maniere de faire assiette y a proces entre luy & messire Pierre popillon son frere. Aussi dit que dés l'an mil cinq cens auoient esté redigees par escrit & publiees les coustumes dudit pays & Duché de Bourbonnois par ledit seigneur president Baillet & Besançon conseiller, & qui se arrestoit à la publication, & par ce que auons publié aucunes coustumes nouuelles, & aussi autres coustumes contraires à celles publiees audit an mil cinq

cens. D'icelle publication se portoit de nous pour appellant. Auquel remonstrasmes que de se porter pour appellant de laditte publication qu'il disoit par nous auoir esté faite, n'y auoit apparence: par ce que nous n'auions encores fait laditte publication. Et par ledit Regin fut dit que veuës lesdittes remonstrāces par nous à luy faites il se desistoit de sondit appel. Et neantmoins s'opposoit à ce que ne fussent par nous publiees autres coustumes que celles qui auroient esté publiees par lesdits seigneurs president Baillet & Besançon audit an mil cinq cens.

Sur ce ordonnasmes que au lundy ensuyuant ledit seigneur du Ryau pourroit, si bō luy sembloit, venir dire, declarer & cotter les articles qu'il maintient estre nouueaux ou cōtraires aux articles publiez audit an mil cinq cens. Pour fait & luy ouy auparauant la publication que entēdions faire ledit iour, en estre par nous ordonné comme de raison. Audit tiltre des assiettes ont esté accordez du consentement desdits trois estats pour nouueaux les articles qui s'ensuyuent.

Tonneau de miel trente cinq sols tourn. Tonneau de verius de grain vingt sols tourn. Tonneau de vin-aigre vingt solz tourn. Tonneau de verius de pōmes douze solz six deniers tourn. Quarte de seel deux solz tourn. Le paon deux sols six deniers tourn. Faisant bruyant vingt deniers tourn. Le cigne vingt deniers tourn. La gruë vingt deniers tourn. Perdrix neuf deniers tourn. Chappon douze deniers tourn. Chapponneau six denierstourn. Oiseaux de riuiere dix deniers tourn. Quatre œufz vn denier tourn. Pigeon vn denier tournois. Mouton auec laine cinq solz tourn. Veau cinq solz tourn. Cheureau quinze deniers tourn. Connil dix-huit deniers tourn. Cochon dix deniers tourn. La chair de mouton quatre solz tourn. La toizon de mouton ou brebis douze deniers tourn. Liure de poiure trois solz tourn. Liure de beurre quatre deniers tourn. Liure de suif quatre deniers tourn. Liure de plume huit deniers tourn. Charretee de foin pesant douze quintaux dix solz tourn. Ledit article est accordé pour les mots, [pesant douze quintaux,] pour coustume nouuelle seulement. Charrettee de paille deux sols tourn.

Semblablement ont esté accordez par lesditz trois estats pour coustumes nouuelles le contenu és articles qui s'ēsuit, qui sont audit tiltre des assiettes. Les fiefz se baillēt en assiette pour la cent-ieme partie de ce qu'ils vallent du reuenu annuel. Comme le fief vallant cent liures tourn. de rente se baille en assiette pour vingt sols tourn. de rente, mais si ledit fief est chargé d'aucun deuoir, il est deduit & deffalqué de laditte valleur: vsufruitiers ou douairieres ne sont tenus de prendre ledit fief pour aucune chose. Chasteaux maisons & autres edifices dont dependent aucunes seigneuries baillees en assiette, se baillent pour la dix-ieme partie de ce que vallent lesdittes seigneuries de rente de la qualité d'assiette dont elle est baillee ou d'iceux est faite estimation par gens experts: & est la trentieme partie de l'estimation baillee en assiette au chois de celuy auquel est faite laditte assiette, Comme si vne seigneurie vaut cent liures de rente, & le chastel & maison dont elle depend est prisee ou estimee mil liures pour vne fois, laditte maison se baille en assiette pour dix liures de rente qui est la dixiesme partie de la valeur de laditte seigneurie, ou pour trente trois liures quatre deniers tournois de rente, qui est la trentieme partie de l'estimation de laditte maison, au chois de celuy qui prend laditte assiette comme dit est. Et n'est tenu le creancier à qui est deu l'assiette de laditte rente prendre lesdits edifices en assiette, si n'est qu'en faisant laditte assiette la moitié du reuenu & cheuance depen dans desdittes places pour le moins luy soit baillé outre & par dessus l'estimation d'iceluy edifice. Toutes-fois si audit creancier est plus deu en assiette de rente que ne monte la moitié de laditte cheuance, & lesdits bastimens excedent ce qui luy est deu de reste, il n'est tenu prendre lesdits bastimens: pource qu'il faut que lesdits bastimens soient prins entierement ou laissez au detteur, sinon que le detteur voulsist laisser ledit bastiment pource qu'il resteroit de laditte rente. Aucuns edifices & maisonnages en la ville & ailleurs qui ne dependent d'aucunes seigneuries, sont baillez en assiette quand ils sont francs & quittes de cens & rente pour la quarantieme partie de la prinse desdits edifices en matiere d'assiette coustumiere. Le sols de rente est estimé pour vne fois trente sols. Et en rente redeuable le sols est estimé vingt sols tournoys. Quand aucun est obligé à asseoir cens ou rente en directe seigneurie, & cependant à promis payer iusques l'assiette en soit faite & ils en sont deuz des arrerages pour chacune liure de cēs & rente en directe seigneurie sont deuz trentre solz, qui est vn tiers d'auātage. Boys pour

pour bastir de haute fustaye doiuent estre estimez combien peut valoir à vendre pour vne fois le fonds,arbres & reuenu d'iceux.Et s'ils sont estimez quinze cens liures tournois,ils sont baillez pour cinquante liures de rente en assiette,qui est la trentieme partie , & ainsi de plus, plus,& du moins,moins.Bois de haute fustaye portant paisson de glan,ou foine,se peut bailler en assiette,& faut regarder qu'ils ont valu les quinze dernieres annees & de la valeur d'icelles en faire vne somme,de laquelle se prend la quinzieme partie , qui se baille en assiette,rabatu le tiers pour la directe & l'autre pour les cas fortuits.Toutesfois le detteur peut à son chois faire estimer ledit bois auec les fruits & fermes d'iceux,& dudit pris que lesdits bois& fruits sont estimez à vendre pour vne fois,est prins la xxx.partie,laquelle xxx. partie dudit pris est baillee en assiette qui est à la raison de trente sols pour sols,& du plus,plus,& du moins,moins.La taille personnelle franche & impossible à volonté raisonnable, & les droits se prennent en assiette pour le tiers d'auantage de ce qu'elle aura esté imposee les neuf annees precedentes,icelles reduittes en somme totalle,dont en sera faite vne.

Colombier se prend en assiette pour la neufieme partie de ce qu'il a valu ou peu valoir par commune estimation,deduit le tiers pour l'entretenement des pigeons , & le tiers pour la directe.Apres lecture faite de tous lesdits articles nous ont tres-instamment les gens des trois estats requis,que lesdits articles desdittes coustumes nouuelles,qui sont ceux qui s'ensuiuent, cōmençās.C'est à sçauoir,les quatorze.[Par discōtinnuation,&c.]seize[Deniers de collectes, &c.]trente trois,[Prescription ne court,&c.]qui sont au tiltre des prescriptions ,] Le trente-six-ieme, [Exception de deniers nō nombrez,&c.]qui est au tiltre des exceptions.Le trente-neuf-ieme,[Combien que par-cy deuant,&c.]quarantedeux,[Reproches d'estre larron,&c.] quarante-trois,[Reproches de familiarité,&c.]qui sont au tiltre des reproches. Le lv. [Fils de famille aagé de vingt ans,&c.]qui est au tiltre des asseuremens. Le lxvj . [Si le denonciateur, &c.]qui est au tiltre des crimes.Le lxix.[Respits n'ont lieu,&c.]qui est au tiltre des respits.Les lxxvj.[Lesdits notaires,&c.]& lxxix.[En tous contracts, &c.] qui sont au tiltre des notaires. Le lxxxvj.[Rescision de contract,&c.]& xcv.[Quand aucun a iouy,&c.]qui sont au tiltre des lettres,contracts de vente,reuente:& où est tenu le detteur porter ce qu'il doit, des cas de saisine & de nouuelleté & simple saisine & matiere possessoire.Les cxxviij. [Quand aucun doit cens,&c.]cxxxix.[Et si lesdits fruits,&c.]cxlv.[Les criees doresenauant,&c.]& cxlix.[Le dernier encherisseur est contrainct,&c.]qui sont au tiltre des executions.Le clvij.[En grosse d'escritures,&c.]clix.[Si apres l'adiournement posé,&c.]qui est au tiltre des taxes de despens & amendes,Les clxvj.[Fils de famille mariez,&c.]clxvij.[Par le trespas du pere,&c.] qui sont au tiltre du droit & estat des personnes.Le clxxxiij.[Tuteurs,curateurs & autres, &c.]qui est au tiltre des tutelles.Les xxxvj.[Le pere & la femme, &c.] ccxvij. [Le pere,mere ou l'vn d'eux, &c.]qui sont au tiltre des donations.Les ccxx.[Institution d'heritier,&c.] ccxxvj . [Le mary durant le mariage,&c.]qui sont au tiltre des donations,dons mutuels & autres conuentions faites en contract de mariage & constant iceluy. Les ccxlij. [Et peuuent les creanciers, &c.] cclvj.[En contract de mariage,&c.]cclxv.[Si personnes,&c.]qui sont au tiltre des gens mariez,dots & douaires.Les cclxx.[Si l'vn des conioints,&c.]qui est au tiltre des communautez &c.]Les cclxxxix.[Auant qu'vn testament,&c.]ccxcv.[Executeurs de testamēt, &c.]ccxcvj. [Vn executeur testamentaire,&c.]ccxcvj.[Les legataires,&c.]ccxcviij. [Les executeurs peuuent receuoir,&c.]qui sont au tiltre des testamens,donations à cause de mort , legats & executeurs d'iceux,&c.Les cccxvj. [Qui prend les meubles,&c.] qui est au tiltre des successions. Les cccxxxvij.]Si aucun trouue vn abeillon,&c.]qui est au tiltre des droits seigneuriaux. Les ccclxxix.Quand il y-a mutatiō,&c.]clxx.[Et au regard des fiefs,&c.]ccclxxij.[Si le detenteur du fief,&c.]ccclxxx.[Le vassal qui veut faire foy,&c.cccxcj.[Si plusieurs sont seigneurs communs,&c.]qui sont au tiltre des fiefs,&c.Les ccccx.[Les detēteurs d'aucun max,&c.]ccccxij. [Si le seigneur censier,&c.]ccccxv.[Quand aucū heritage,&c.] ccccxviij. [Rente constituee à pris d'argent,&c.]ccccxx.[Le detteur de ce qu'il a payé,&c .] ccccxxj. [Contracts par lesquels,&c.]qui sont au tiltre des censiues & droits de directe seigneurie, &c. Les cccc xxviij. [Quand aucun lignager du vendeur.]ccccclviij.[Le droit de retenue,&c.]ccccclxxj . [En l'heritage propre,&c.]ccccclxxxvij.[En l'heritage vēdu,&c.]qui sont au tiltre des retraits,retenues & rachats. Les ccccc.xxxiij. [Si aucun heritage n'est suffisant clos,&c.]ccccc xxxiiij.En la saison que les blés,&c.]qui sont au tiltre de prinse de bestes.Les ccccc.xxxv. [Droit de mollage, &c.]cccccxxxvij.[Et peuuent lesdits meusniers,&c.] cccccxlv.articles [qui achete blés hors les limites,&c.]qui sont au tiltre des moulins & fours.

Outre,les articles contenus en ce present nostre proces verbal fussent & demourassent escrites pour coustumes nouuelles,que leur auons(attendu leur consentement) accordé. Et le lundy xv.iour dudit mois d'Auril enuiron deux heures apres midy, nous transportasmes en la salle dudit chasteau,pour en ensuiuant l'appointement par nous donné le samedy dernier faire la publication desdittes coustumes. Auquel lieu se comparurent lesdits gens desdits trois estats & practiciens. Premierement si y comparut vn nommé messire Iean thureau prestre,soy disant procureur dudit Nicolas popillon,seigneur du Ryau lequel nous exhiba vne procuration & vn memoire,qu'il disoit luy auoir esté enuoyez par ledit seigneur de Ryau, & l'interrogasmes s'il auoit autres pieces,lequel nous a dit, qu'il n'en auoit aucunes. Et apres ce,que l'eusmes interrogé par serment,s'il auoit autres pieces qui luy eussent esté enuoyees par ledit seigneur du Ryau,nous dist qu'ouy,& exhiba vnes lettres missiues dudit seigneur du Ryau. Et ce fait leusmes lesdittes lettres,procuration & memoire. Et par-ce que par lesdittes memoires il disoit qu'il auoit donné charge à Regin,le Gay & Guenin,ses procureurs, de nous recuser pour les causes des recusations cõtenues audit memoire: interrogasmes en la presence de l'assistance,lesdits Regin,le Gay & Guenin, s'ils nous auoient recusé au parauant le iourd'huy lesquels nous dirent que non. Et outre ledit Regin dist que ledit seigneur du Ryau luy auoit enuoyé vn memoire signé de luy contenant causes de recusation contre nous, & aussi plusieurs moyens pour debatre les articles des coustumes couchez de nouuel. Et par-ce que luy reseruasmes de pouuoir debatre à auiourd'huy lesdits articles,ne proposa lesdittes causes de recusation. Et aussi de long temps qu'il y auoit que besongnions ja ausdittes coustumes. Vray est qu'il nous dit ces mots,sans toutesfois nous apparouuer à iuges. Et veu par nous lesdittes causes de recusation,memoires,procuratiõ & lettres missiues, attẽdu que ledit seigneur du Ryau auoit comparu esdittes coustumes s'estoit opposé à aucuns articles. Et le temps qu'auions vaqué ausdittes coustumes,& qu'à present estions prests à faire nostre publication, ordõnasmes que nonobstant les causes de recusatiõs proposees par ledit seigneur du Ryau, passeriõs outre à faire laditte publication sous les modifications cy apres cõtenues. Et que lesdits memoires, procurations & lettres missiues demoureroient par-deuers nous pour estre communiquees au procureur general du Roy,pour par luy requerir ce qu'il verroit estre à faire par raison. Au surplus sommasmes lesdits Regin,le Gay,Guenin & Thureau de cotter les articles contre lesquels ils se vouloient opposer,& de proposer les causes d'opposition, pour auant que faire laditte publication en estre par nous ordonné,comme de raison,lesquels ne voulurent aucune chose dire. Et ordonnasmes que passerions outre laditte publication,laquelle auons faite en la forme & maniere qui s'ensuit.

Nous Roger Barme president & Nicole Brachet conseillier du Roy nostre sire en sa cour de parlement,commissaires commis & deputez par ledit seigneur, Declarons & publions les coustumes en presences leuës & accordees autres q̃ celles desquelles est par expres faite mẽtion en nostre proces verbal qu'elles soient nouuelles,estre les coustumes du pais & Duché de Bourbonnois, sans preiudice des oppositions particulieres des opposans. Pour lesquelles decider les auons renuoyees en la cour de parlement au mois. Et ce pendant pourront mettre & produire par-deuant nous,tout ce que bon leur semblera. Selon lesquelles nous commandons à vous Seneschal de Bourbonnois,vostre lieutenant & à tous iuges du pais & Duché de Bourbonnois que selon icelles ayez à iuger,decider & terminer tous les proces meuz (autres que ceux esquels sur les coustumes est ja faite enqueste) & ceux à mouuoir. En deffendant par expres à tous aduocats de n'alleguer doresenauant en demandes,deffenses & escritures aucunes coustumes contraires ou derogãtes à icelles,& à tous iuges dudit pais & Duché que pour la preuue desdittes coustumes ils n'ayent à receuoir aucuns tesmoins en turbe, ains pour la preuue d'icelles que les parties ayẽt à en prẽdre extrait par le greffier de laditte seneschaussee ou le greffier de Parlement,au greffe de laquelle seront portees lesdites coustumes. Et entant que touche les coustumes nouuelles & desquelles est faite mention en la fin de nostre proces verbal,lesdittes coustumes demoureront escrites comme accordees & demandees par les estats ou la plus grande partie d'iceux. Mais l'auctorisation & decret d'icelles l'auons reserué au Roy nostre sire,en luy suppliant tres-humblement,que si son bon plaisir est d'icelles nouuelles auctoriser,son plaisir soit reseruer la decision des particuliers opposans,à la cour de Parlement & icelles reseruer à iour certain pour estre decidees auec les autres oppositions. Et est nonobstant ceste presente publication reserué aux seigneurs iusticiers qui ont droit particulier sur leurs subiets plus amples que par ces presentes coustumes d'vser d'iceux droits comme au

parauant

parauant & à leurs subiets leurs deffenses au contraire. Et aussi auons reserué à tous subiets de vser de tels priuileges, libertez & franchises qu'ils leur competent & appartiennēt autres que celles escrites, & aux seigneurs leurs deffenses au contraire. Et au surplus auons fait & faisons deffenses à tous notaires de ne deliurer aucuns instrumēs ou notes dont ils auront esté requis par les parties de ce qui a esté fait en procedant au fait, lecture, & publication desdittes coustumes, que preallablement ils ne nous l'ayent communiqué, & ce, sur peine d'amende arbitraire. Et le lendemain xvj. dudit mois d'Auril, Nicolas Guenin procureur dudit seigneur du Riau, auec ledit messire Iean thureau, se retirerēt pardeuers nous en nostre logis audit Moulins, requerans leur bailler ce qu'auoit esté fait contre ledit seigneur du Riau, en faisant par nous la lecture & publication desdittes coustumes, ausquels feismes response que ne leur baillerions ce, à part, mais que nostre proces verbal fait, en mettrions vne coppie au greffe de laditte cour, & vne autre au greffe de laditte seneschaussee de Bourbōnois, & là, il la pourroiēt recouurer. Et laditte response faite, nous requirent que de leur requeste feissions mention en nostre proces verbal, ce que leur accordasmes. Ainsi signé, Barme & Brachet.

S'ensuit la teneur des lettres d'auctorisation des coustumes nouuelles de Bourbonnois, & de la haute Marche, modifications, limitations, interpretation & abrogation d'aucunes anciennes.

FRançois par la grace de Dieu, Roy de France : Sçauoir faisons à tous presens & aduenir. Nostre treschere & tresamee Tāte, la Duchesse de Bourbonnois & d'Auuergne, Et nostre trescher & tresamé Cousin, Charles Duc & Comte desdits Duchez & Comté, Connestable de France, nous ont fait exposer qu'à leur requisition, & pour le bien de iustice & soulagemēt des habitans de leur pais, Duché de Bourbōnois, & Comté de la Marche. Auons cōmis & deputez nos amez & feaux, maistre Roger Barme president, & Nicole Brachet, cōseillier en nostre cour de Parlemēt, pour rediger par escrit les coustumes d'iceux pais de Bourbōnois, & de la haute Marche, icelles publier par-deuant eux, pour auctoriser & interpreter celles esquelles les gens des trois estats d'iceux pais de Bourbonnois & la haute Marche, consentiroient. En-quoy faisant a esté trouué qu'aucunes coustumes anciennes d'iceux pais de Bourbonnois, & la haute Marche, estoient grandement preiudiciables à la chose publicque d'iceux pais. Et qu'en autres y auoit diuersité d'opinion sur l'interpretation & obseruance d'icelles entre les practiciens d'iceux pays. Pource quāt à celles qui estoiēt preiudiciables, les gēs des trois estats desdits pais de Bourbonnois & la haute Marche, ont les aucunes reduittes à la disposition du droit commun, & les autres modifiees. Et à celles sur lesquelles gisoit intepretatiō & diuersité d'opinions, ont suyui celles qui estoyent plus raisonnables, ainsi qu'il appert par les coustumiers qui faits en ont esté. Et si ont pour le bien desdits pays introduit aucunes nouuelles coustumes, qui sont comme nouuelles couchees ausdits coustumiers, ou és proces verbaulx desdits commissaires. Quoy faisant, lesdits commissaires ensuiuant leur pouuoir par eux donné ou auctorisé les anciennes par eux redigees par escrit, esquelles les gens des trois estats desdits pais auoient consenty. Et pareillement l'interpretation & modification desdittes anciennes coustumes ensuiuant leurditte commission: mais quant és nouuelles coustumes nous ont reserué l'auctorisation pour-ce que leurditte commission à ce ne s'estendoit: & par ainsi lesdittes coustumes ne sont entierement auctorisees. Aussi douttent nosdits Tante & Cousin, que par cauillation ou autrement on s'esuertue de faire interpretations nouuelles de fait sur icelles coustumes, & pareillement que les practiciens desdits pais, veulent alleguer autres coustumes que celles qui ont esté par nosdits commissaires, redigees par escrit. Qui seroit par laps de temps annichiler leur effet & reuenir en la confusion en laquelle estoient lesdits pais au parauant l'execution de nostreditte commission requerant sur-ce nosdits Tāte & Cousin nostre prouision. Pour-ce est-il que nous ces choses considerees desirans le bien proffit & vtilité de nosdits Tante & Cousin, de leursdits subiets, terres & seigneuries, & que nostre vouloir & intention sur la reduction des coustumes de nostre Royaume, sorte son plein & entier effect, De nostre pleine puissance & auctorité Royal, auōs par ces presentes auctorisé & auctorisons lesdittes coustumes nouuelles, interpretations & modifications des anciēnes, voulōs & nous plaist que pour l'aduenir & aux cas, qui par cy apres escherront, le proces se vuydent & iugēt

Bourbon.

Marche.



par lesdittes nouuelles coustumes. Et quant aux anciennes que les gens des trois estats desdits pais ont abrogees: Nous voulons que doresenauant ne portent aucun effet, ains que le proces pour les faits qui sont à eschoir se iugent & vuydent, ou par disposition de droit és cas esquels ils ont voulu disposition du droit, deuoir & auoir lieu, ou par lesdites nouuelles coustumes, lesquelles auroient esté faites & subrogees esdits liures coustumiers en lieu desdittes abrogees, & aussi par lesdittes interpretations & modifications desdittes coustumes anciennes, sans ce qu'il soit requis ou necessaire faire autre preuue sur icelles. Ains seulement leuer l'extraict qui sera prins & leué desdits sieges & cours où elles seront enregistrees, ou du greffe de nostreditte cour. Et auec ce, auons voulu, & nous plaist, que doresenauant ne soit loisible ne permis aux habitans & practiciens desdits pais n'autres, alleguer, vser ne mettre en fait aucunes nouuelles coustumes autres que celles qui sont faites & redigees par escrit esdits liures coustumiers, & selon la qualité en iceux escrire, ne sur icelles faire aucune interpretation de fait derogeant à icelles, & à tous iuges, ne de les admettre, sur peine d'amẽde arbitraire. Si donnons en mandement par ces presentes A nos amez & feaux les gens tenans nostreditte cour de parlemẽt, à tous autres iusticiers & officiers, que de nostre presente auctorisatiõ facent, souffrent & laissent iouir nosdittes Tante & Cousin & habitans desdits pais de Bourbonnois, & la Marche, plainement & paisiblement vuydent, & iugent leurs proces, en la forme & maniere cy dessus declarees, car ainsi nous plaist-il, & voulons estre fait, nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Et que lesdittes coustumes ne soient icy specifiees de mot à mot, & sans preiudice de nos droits, & des droits qu'à vous, & à Madame nostre Mere, peuuent competer & appartenir pour raison & à cause de la hoirie & succession de feuë, Madame Susanne de Bourbõ. Et aussi sans preiudice des oppositions que par-deuant nosdits commissaires auroiẽt esté faites, & quelconques lettres subreptices à ce contraires. Et à fin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre seel à ces presentes. Donné à Fontainebleau, le xiij. iour de Mars, L'an de grace, Mil cinq cens xxj. Et de nostre regne le viij.

Extrait des registres de Parlement.

SVR la requeste baillee à la cour, par le procureur general du Roy, & Duchesse & Duc de Bourbonnois, & d'Auuergne, comtes de la Marche, Par laquelle ils requierent les lettres octroiees par le Roy, à Fontainebleau le xiij. iour de ce mois, leur estre interinees, & en ce faisant deffenses estre faites à tous iuges, aduocats & practiciens de Bourbonnois, & de la Marche, & autres qu'il appartiendroit sur certaines & grandes peines de n'alleguer, vser ne mettre en fait aucunes nouuelles coustumes autres que celles qui auoient esté redigees par escrit és liures coustumiers desdits pais de Bourbonnois & de la Marche, publices par les commissaires à ce commis par le Roy, & selon la qualité en iceux escrite, ne sur icelles faire aucune interpretation de fait derogeant à icelles & aux iuges, ne les admettre sur peine d'amende arbitraire, ne faire preuue desdittes coustumes par tesmoins ou autrement, que par l'extrait desdittes coustumes accordees & publiees. Veu par la cour lesdittes requestes & lettres royaux, & tout consideré, la cour a ordonné & ordonne, qu'inhibitions & deffenses seront faites à tous les iuges, officiers, aduocats, practiciens & coustumiers desdits pais de Bourbonnois & de la Marche, & tous autres que doresenauant pour la preuue des coustumes desdits pais publiees & enregistrees par lesdits commissaires, à ce ordonnez par le Roy, ils ne facent aucune preuue par turbe ou par tesmoins particuliers: mais par l'extraict d'icelles signé & deuëment expedié & aussi de non alleguer & poser aucunes autres coustumes nouuelles, ne faire aucune interpretatiõ contraire ausdittes coustumes accordees & publiees: mais les obseruent & gardent, en ensuiuant lesdittes lettres du Roy. Le tout sur peine d'amende arbitraire, & ce, sans preiudice des oppositions & appellations, dont est faite mention au proces verbal desdits commissaires. Fait en Parlement, le xx. iour de Mars, L'an mil cinq cens xxj. Ainsi signé.

de Vignolles, & signé, Barme & Brachet.

FIN DES COVSTVMES DV PAIS ET DVCHÉ DE BOVRBONNOIS.

Les couſtumes generalles du haut ET BAS PAIS d'Auuergne.

CHAPITRE I.

Des adiournemens. *Article premier.*

LES ſergens des iuriſdictions ſubalternes & ordinaires peuuẽt faire de partie à partie, tous adiournemens ſimples & main-miſes ſur heritages, ſans auoir, de ce, autre commiſſion verballe, ne par eſcrit. Et n'eſt adiouſté foy à leurs exploicts, ſi à iceux n'y-a vn ou deux teſmoins, autres que ſergens. ij.

Adiournemens faits les iours feriez, à iour non ferié ou ferié, ſont bõs & vallables, comme s'ils eſtoient faits à iour non ferié: mais l'aſſignation eſcheant au iour ferié, eſt remiſe de ſoy, au prochain iour ſubſequent, non ferié. iij.

Adiournemens en cas de ban, faits és domiciles des abſens ſi aucuns en ont en la iuriſdictiõ du iuge qui a diſcerné iceux adiournemens auec cry publicq' és lieux accouſtumez, ou le delict a eſté commis, en les faiſant appeller en iugement, au iour à eux aſſigné, ſont bons & vallables ſans aucune auctoriſation. iiij.

Et s'ils n'ont domicile en laditte iuriſdiction, ſuffiſt faire leſdits adiournemens par cry publicq', au lieu du delict commis, & là où les crys ont accouſtumé eſtre faits: car tels adiournemens en les faiſant auſſi appeller en iugement au iour aſſigné, ſont bons, ſans aucune auctoriſation. v.

Et ſe doiuent donner les aſſignations deſdits adiournemens & autres perſonnels en cas de exces, crimes & delicts de dix en dix iours, qui ſont huict iours francs. vj.

Et en matieres ciuilles ſont arbitraires, eu eſgard à la diſtance des lieux. vij.

Le fils familier greigneur de xxv. ans peut eſter en iugement, ſoit en demandant ou deffendant, ſans auctorité ou licence de ſon pere: mais le iugemẽt qui s'en enſuit, ne porte aucun intereſt audit pere. viij.

Tout homme d'egliſe peut eſtre adiourné par-deuant iuge lay ſur verification & recognoiſſance de ſeing manuel. ix.

Femme mariee exerçant marchandiſe publicque,[1] peut eſtre en iugement, tant en demandant que deffendant, ſans auctorité de ſon mary.

[1] *9. Io. fa. §. 1. inſtit. quod cũ eo. fa. Bal. l. Macedoniani. C. ad Maced. Alex. apud Bar. l. vlt. ad ſenatum Macedo. C. M.*

CHAP. 2

Des iuges & leurs iuriſdictions. *Article premier.*

LE vaſſal ſeigneur vtil ou ſubiet en iuſtice, ne peut prendre complaincte en cas de nouuelleté, n'autre remede poſſeſſoire contre la ſaiſie ou empeſchement faits par iuſtice, à l'inſtãce de ſon ſeigneur iuſticier direct ou feodal, ne prendre laditte ſaiſie ou empeſchement pour trouble de fait. ij.

Mais ſe peut oppoſer, appeller ou venir par recours, ſi bon luy ſemble. iij.

Toutef-fois iceluy vaſſal ſeigneur vtil ou ſubiet en iuſtice, peut vſer deſdits cas de nouuelleté & autre remede poſſeſſoire, ſur l'heritage dont il ſe voudroit dire poſſeſſeur contre le ſeigneur iuſticier direct ou feodal qui le tient, trouble, ou occupe, ainſi qu'il feroit contr' vn autre priué. iiij.

Le reſſort peut eſtre à vn, & le fief à autre: car par la couſtume, fief & reſſort n'ont riens cõmun. v.

Le ſeigneur iuſticier n'eſt fondé à cauſe de ſa iuſtice, de ſoy dire ſeigneur feodal des choſes ſituees en icelle. vj.

Les habitans d'aucune iuſtice qui n'ont cour cõmune ne conſulat, ne ſe peuuent aſſembler pour leurs affaires communs ſans demander licence à leur ſeigneur iuſticier, ou és officiers du lieu dont ils ſont ſubiets, ſur peine d'amende, qui doit eſtre arbitree par le iuge, ſelon l'exigence du cas. vij.

La licence par eux requise en declarant le cas pour lequel se veullent assembler, si elle leur est refusee, se pourront assembler nonobstant le reffus, pourueu que sous couleur de laditte assemblee ils ne traictent chose qui ne soit licite & honneste. Et quant au departement des deniers royanx en vserõt, comme ils ont accoustumé, & ont lieu lesdits deux articles precedẽs du bas pais d'Auuergne: car au haut les habitans en iceluy se peuuent assembler sans auctorité de iustice, pour faire luminiers ou iurez qui ont l'administratiõ des affaires commũs des lieux, villages, ou parroisses dudit pais. viij.

Remede possessoire & sequestre n'ont lieu és choses mobiliaires. ix.

Lettres non perpetuelles ne peuuẽt estre regrossoyees sans auctorité de iustice, & la partie appellee, qui y peut auoir interest. x.

L'on peut augmenter ou diminuer son libelle à la premiere assignation, quand les adiournemens ou relations sont libellees. xj.

Et si lesdits adiournemens ou relations, ne sont libellees, lon pourra augmenter ou diminuer lesdits libelles dedans la seconde assignatiõ, sans estre tenus esdits deux cas à aucuns despens à cause de laditte mutation, si n'est en fin de cause, ou si en ce la partie succumboit.

CHAP. 3. *Des sermens.* *Article premier.*

CELVY à qui est deferé le serment, n'est tenu iurer ne referer si le deferant ne le veut croire, tant sur la dilation que sur les responses peremptoires sur-ce faites. Lesquelles sera tenu bailler promptement, affin que le deferant aduise s'il veut persister à saditte dilation ou s'en retirer. ij.

Hostelliers, tauerniers, reuendeurs & regratiers publics, sont creuz par leurs sermens des viures & marchãdises prinses en leur maison, iusques à la somme de v. sols & au dessous, en les demandant & poursuiuant dedans trois mois, à compter du iour qu'ils les ont baillez, si iceux à qui lesdits viures & marchandises sont demandees, ont accoustumé frequenter les maisons des dessusdits, & prendre viures & denrees d'eux.

CHAP. 4. *Des procureurs.* *Article premier.*

LE mary pour sa femme, n'autre conioincte personne, n'est receu à comparoir en iugemẽt, sans procuration. ij.

Toute personne en matiere ciuile est receu à comparoir par procureurs, sans grace,[1] sinon qu'autrement par le iuge en soit ordonné.

1. Ti. 3. §. 2. Illud superfluit quia respicit antiquam inõ quam capturã fiscalem, que exolevit de deterioribus presertim consignationum in predictis. C.M.

CHAP. 5

Des recusations baillees contre les iuges. *Article premier.*

SI contre aucun iuge ordinaire ou delegué causes de recusation sont baillees, & elles ne sont admissibles, ou qu'elles soient notoirement faulses, il se peut declarer iuge competãt: autrement faut commettre arbitre de droit. ij.

Et ou lesdittes causes de recusation seroient notoirement faulses, ou trouuees non veritables par lesdits arbitres de droit: le recusant qui les aura proposees, doit estre condemné en tous les despens, dommages & interests de partie à cause de la retardation du proces & en l'amende enuers le seigneur pour l'outrage fait à son officier.

CHAP. 6. *Des dilations.* *Article premier.*

DELAIZ en matiere ciuile sont arbitraires ayant regard à la distance des lieux, qualité des personnages & matiere dont est question. ij.

Il y-a trois delaiz ordinaires[2] pour faire enqueste, & le quart auec cognoissance de cause: & sont lesdits delaiz communs és demandeurs & deffendeurs. iij.

Toutef-fois és petites causes & de petite importance, le iuge en pourra moins bailler. iiij.

Le delay à deliberer d'estre heritier, est arbitraire à la discretion des iuges, ayans resgard à la qualité des parties, en distance des lieux.

2. Ti. 6. §. 2. Hodie in eis omnibus seruãde sunt noue constitutiones quia non est materia consuetudinis sed styli. C.M

CHAP. 7 *Des renuoys des causes.*

LADVEV emporte l'homme, soit en matiere ciuile ou criminelle, tellement que le subiet peut demander son renuoy par deuant le seigneur dont il s'aduouë, posé que ledit seigneur

gneur ne le demande, pourueu toutesfois, quant és causes criminelles, que la iustice de laquelle s'aduoue, soit au pais d'Auuergne. ij.

Et ou les parties sont d'accord de l'adueu & renuoy, le iuge est tenu renuoyer celuy qui requiert ledit renuoy, si n'est que le procureur d'office du siege le voulsist empescher: auquel cas si ledit procureur l'empesche sans cause raisonnable, doit estre condemné és despens de partie en son priué nom. iij.

Mais si ledit subiet fait faux adueu, il doit estre condemné en l'amende de lx. sols, enuers son seigneur, & en tous les despens, dommages & interests de partie. iiij.

Le delinquant qui est prins en fragrant delict, ne doit estre renuoyé deuant son iuge: mais peut estre puny par le iuge rieres lequel il a esté trouué delinquant. v.

En matiere criminelle quand aucun seigneur demãde le renuoy de son subiet, il est tenu de payer les frais de iustice faits deuant le premier iuge qui luy renuoye, ou delaisse sondit subiet. vj.

Et si l'accusé tenant prison, demande ledit renuoy seul sans sondit seigneur, l'adueu sera signifié à iceluy seigneur ou à ses officiers pour le querir dedans le temps qui luy sera prefix. vij.

Et ledit temps passé, si on ne le vient querir, le premier iuge en pourra cognoistre, sinõ que ledit delinquant se voulsist faire mener à ses despens. viij.

Et si ledit prisonnier dedans ledit temps est renuoyé deuant son seigneur, les frais faits deuant le premier iuge, seront prins sur la confiscation des biens dudit delinquant ou condemnation d'amende, si aucune s'ensuit. ix.

Si plusieurs seigneurs aduouent le criminel pour en auoir le renuoy sans fraude pour le debat des parties & sans preiudice de leur droit, le iuge qui a commencé cognoistre de la matiere, doit retenir la cognoissance.

CHAPITRE. 8.

Des obiects & reproches de tesmoins. *Article premier.*

OBIECTS & reproches se doiuent bailler auant publicatiõ d'enqueste: autrement ne sont receus. ij.

Reproches ou obiects contre tesmoins examinez sur reproches, ne doiuent estre receus si ce n'est que le iuge cognoissant de la cause, veist & cogneust vrgente cause pour ce faire. iij.

Le iuge ne doit appointer les parties en preuue sur les faits contenus és obiects & saluations des parties sans veoir entierement les proces,[1] & iuger preallablement les faits receuables. iiij.

Reproche d'excommunication contre tesmoins, n'est receuable. v.

Es matieres ciuiles reproche d'estre larron, pariure, infame, rauisseur de filles ou autre crime & delict ne sont receus, s'il n'y-a sentence ou composition d'amende, ou que lesdits crimes fussent notoires, & ce pour reietter les tesmoins entierement: toutesfois seront lesdits reprochez receus quant à la diminution de la renommee des tesmoius. vj.

Obiects & reproches generaux sans specifier le caspour lequel lon veut reieter le tesmoin, ne sont receuables. vij.

Et quant és matieres criminelles, les reproches demeurent à l'arbitre du iuge.

[1] *1. Ti. 8. §. 3. Hæc est constitutio optimi regis Lud. 12. ad quam & similes constitutiones omnino recurrendum, vt dixi. C. M.*

CHAP. 9. *Des contumaces.* *Article premier.*

EN action personnelle ou petitoire, le deffaillãt en vertu du premier deffaut, est decheu des fins declinatoires, par le second des fins dilatoires, & par le tiers des fins peremptoires, & n'a qu'vn ny. ii.

Lesdits trois deffaux donnez, le demandeur fera apparoir de son intention par tiltres ou tesmoins, & sera readiourné le deffaillant pour veoir donner sentence. iii.

Et ce fait, apres le quatrieme deffaut, le iuge peut donner sentence diffinitiue contre le deffaillant, selon qu'il trouue par raison. iiii.

En vertu de quatre deffaux, donnez contre vn delinquant, en cause criminelle, le iuge peut proceder à condemnation par les informations qui seront par deuers luy, sans qu'il soit besoin recoller les tesmoins. v.

Es matieres d'execution de meubles, de criees, de cas de nouuelleté & autres matieres

possessoires, verification de cedulles, de cession de biens, taxe de despens, respits à vn & cinq ans, de recours sur-ce qu'à tort & sans cause, & recours en matiere d'inhibitions & deffenses, vn seul deffaut ou congé re integra, emporte finalité & gaing de cause. vj.

Congé en cause d'appel obtenu par l'intimé cõtre l'appellant, où il n'y-a anticipation, emporte gaing de cause re integra. vij.

Mais à l'appellant contre l'intimé, faut deux deffaux: & à l'intimé contre l'apppellant, où il y-a anticipation, en conuient obtenir deux pour auoir gaing de cause, soit en assise ou hors assise. viij.

Vn seul deffaut en enterinement de lettres royaux obtenues affin d'estre releué de quelque obmission interuenuë au proces, emporte tel proffit que les lettres doiuent estre interinees, & aussi par le cõgé obtenu contre l'impetrant il est debouté de l'effect d'icelles. ix.

Es matieres d'assenement, reprinse de proces, execution de sentence, recours de garantie, matieres purgatiues, taxes de iournees, cancellation de lettres, matieres de partages, de succession ou de chose particuliere: Et aussi en matiere de bournes & limitations, deux deffaux emportent gaing de cause en iustifiant par le demandeur de son droit. x.

En matiere de reintegration le deffaillãt, par vertu du premier deffaut, est decheu de ses deffenses: & n'a qu'vn seul ny. Et par vertu d'iceluy apres auoir informé de la possession & expoliation, le iuge peut proceder à sentence sans autre readiournement. xj.

Es matieres pendans & indecises par-deuant aucuns iuges où les parties ont comparu, l'vne d'icelles obtient deffaut ou congé, le proffit est tel que la partie contre laquelle a esté obtenu, est decheuë de ce qu'auroit à faire à ladite assignation. xij.

En toutes matieres conuient inserer la demande & proffit de deffaut en l'acte du premier deffaut: autrement le iuge n'y aura aucun regard.

CHAP. 10.

Des asseuremens & sauuegardes. *Article premier.*

ADiournement en matiere d'asseurement se peut donner par le serment de celuy qui le requiert, s'il ne peut autrement prouuer l'exces, inuasion ou menaces qu'il pretend luy auoir esté faits, pourueu qu'il apparoisse par information precedente de la legalité & preud'hommie de sa personne, & autres coniectures qui pourroient à ce mouuoir le iuge. ij.

Mais si les exces, battures ou menaces se pouuoient prouuer: iceluy adiournemẽt ne se doit bailler sans informations precedentes, ioint le serment de partie. iij.

En matiere d'asseurement les parties sont tenuës comparoir en personne iusques à ce que par le iuge autrement sera ordonné. iiij.

Infraction d'asseurement emporte la hart, tellement que celuy qui est cõuuaincu de l'auoir enfraint, doit estre puny de peine capitalle. v.

Et est reputé l'asseurement enfraint, si celuy qui a obtenu l'adiournemẽt, a esté outragé par l'adiourné depuis ledit adiournement. vj.

Si celuy qui a fait adiourner sa partie en matiere d'asseurement, ou qui a obtenu asseuremẽt par sentence, est trouué blecé, battu ou mort, il est à presumer que l'adiourné ou celuy contre qui a obtenu sentence d'asseurement, ait enfraint & brisé ledit asseurement, s'il ne fait apparoir de son innocence. vij.

Le subiet en iustice ne peut vser de sauuegarde personnelle contre son seigneur iusticier.

CHAP. 11. *Des tuteurs.* *Article premier.*

TVTEVRS testamentaires sont preferez à tous autres. ij.

Le pere est administrateur legitime des biens aduentifs de ses enfans, & fait les fruits siens: & n'est tenu faire inuentaire ne rendre compte: mais s'il conuolle à secondes nopces, est tenu auant le mariage faire inuentaire, sur peine d'estre priué de l'vsuf-fruit qu'il a sur iceux. iij.

L'ayeul paternel est preferé quant à la tutelle de ses nepueux ou niepces en droite ligne, à la mere [1] desdits nepueux ou niepces. iiij. 1

La mere aagee de xxv. ans est tutrice & administraresse de ses enfans mineurs, si elle veut: & doit preallablement faire inuentaire des biens desdits mineurs. v.

Et est ladite mere tenuë rendre compte & reliqua de ladite administration, auant qu'elle conuole à secondes nopces, sur peine d'estre priuee des gaings nuptiaux. [2] vj. 2

Le

1. *Tit. 11. §. 3. Hoc rationabile sub hac cõsuetudine in qua fœminæ nõ sunt cõmunes, sed sunt quasi ancillæ & rarò locupletes.* C.M.

2. *§. 5. Hoc vltra pœnas iuris additur & habet locũ etiã si mater sit minor 25. annis, quia lucra illa non sunt illi data nisi sub hac saltem tacita conditione, & sic nonobstante quæ notãtur in l. vlt. C. si aduersi delict.* C.M.

Le frere aisné maieur de xxv. ans, au temps du trespas du pere ayeul est tuteur de ses freres & sœurs mineurs: & en forclost la mere: & est tenu faire inuentaire & rendre compte, soit cōmun en biens auec ses freres, ou non. vij.

Et se feront doresenauant les inuentaires par le iuge ou aucun par luy commis officier ou autre, selon la qualité & estat des parties & valeur des biens à moins de fraiz que faire se pourra. viij.

Si ledit frere aisné n'est maieur de xxv. ans, au temps du trespas du pere ou ayeul, la mere est administraresse de tous sesdits enfans. ix.

Et s'il aduient que l'vn des freres vienne en aage parfait, la mere ne pert point la tutelle & administration qu'elle auoit des autres enfans mineurs. x.

L'oncle paternel au deffaut de mere & frere est tuteur de ses nepueux & niepces: & est tenu faire inuentaire & rendre compte soit commun en biens auec ledit mineur, ou non. xj.

La mere dés le iour qu'elle a fiancé autre mary, est forclose de la tutelle de ses enfans. xij.

Tutelles testamentaires & legitimes se doiuent confermer par iuge competant. xiiij.

Tous tuteurs sont tenus faire inuentaire, auant qu'eux entremettre en l'administration, sur peine d'amende arbitraire, reserué le pere, si n'est qu'il conuolast à secondes nopces, comme dit est.

CHAP. 12.

Des successions, testamens, & autres dispositions de derniere volonté. *Article premier.*

Le mort saisist le vif, son prochain lignager, habille à luy succeder ab intestat, sans apprehension de fait. ij.

Les pere, mere & autres ascendans, ne succedent aux descendans. iij.

Toutesfois a esté aduisé par les estats que pour l'aduenir laditte coustume n'ait lieu quant aux meubles & conquests autrement faits & aduenus esdits descendans, que par hoirie & succession ab intestat, & qu'en iceux lesdits ascendans succedent.[1] iiij.

1 Audit païs coustumier d'Auuergne, y-a deux manieres d'heritiers, l'vn du costé paternel & l'autre du costé maternel: & retournent les biens à l'estoc dont ils sont prouenus, tellement que les prochains lignagers du costé paternel succedent ab intestat, és biens prouenus dudit estoc, & non les parens du costé maternel, & econtra. v.

Les freres procreez ex vno latere, succedent par egalles portions és biens prouenus du costé dont ils se attiennent, auec ceux qui sont cōioints ex vtroque latere. vj.

Tous biens acquis par le deffunct de la succession duquel seroit question, sont tenus & reputez biens paternels & prouenus du costé paternel, tellement que les parens paternels y succedent, & en sont les parens maternels forclos.[2] vij.

2 Mais à iceux seront preferez les ascendans tant paternels que maternels en deffaut des descendans, ainsi que dessus est dit par l'aduis desdits estats. viij.

Et à ceste cause pour ne frustrer les collateraux qui par-cy deuant succedoient aux biens de l'estoc dont estoient prouenus les biens donnez à celuy ou ceux qui les deuront auoir ab intestat, ne se peuuent dire acquests & ne changerōt la nature du costé dont ils sont prouenus: combien que par-cy deuant entre les coustumiers y eust sur ce grande altercation. ix.

Representation a lieu tāt en droite ligne que collateralle, vsque in infinitum audit païs coustumier.[3] x.

3 Bastards ne succedent à leurs parens & lignagers de quelque estoc qu'ils soient. xj.

Les descendans en droite ligne en loyal mariage des bastards leur succedent, & non leurs autres parens & lignagers. xij.

Les biens de celuy qui entre en religion, ne sont dediez à l'eglise: sinon qu'il y eust expresse dedication.[4] xiij.

4

1. Ti. 12. §. 3. Ergo mater nō succedit filio heredi patris etiam in mobilibus obuentis filio à patre: & contra pater non succedit filio etiam in mobilibus obuentis filio ex successione materna: sed auus filio præmortuo bene succedet nepoti, ex eo etiam in mobilibus & acquisitis à filio patre nepotis: imò etiam in heredijs obuentis à linea istius aui quia consuetudo volens ea cōseruare in sua linea non excludit parentes, si sint de ea linea. C.M.

2. 6. Præsumũtur enim bona quæsita à patre l. quintus. D. de diuort. & non communio bonorum inter coniuges: & iste §. procedit inter collaterales: non enim corrigit §. 3. s. eo. vt § iseq. C.M.

3. 9. Amplia etiam inter æquales in gradu, quia idem est in directa: per §. cũ filius. Instit. de her. ab intes. cui collateralis hic æquatur. Semper etiam seruata fuit opinio Accursij contra Azo. quod ī stirpes: quāmuis fortunius garsias Hispanus, in l. gallus. §. idem credendum de liber. & posth. quem Zasius in nouis intellect. eo tacito sequitur cōtrarium tenuerit: sed communis opinio semper (nisi vbi est consuetudo vel statutum in contrarium) obseruata fuit: vt per Guido. papę decis. delphin. 134. Stepha. Bertran. cons. 2. li. 1. & latè Andr. Tiraquel. in tract. de retrac. proxim. §. glo. 11. super consuet. pictau. vt etiam dixi in annot. ad alex. cons. 55. nu. 4. lib. 4. & ad Philip. Deci. in l. 3 c. vnd. legit. & plenè in consuet. paris. §. 149. Id quod etiam discipulus Zasij Claudius Cantiuncula in paraphr. Inst. de legit. agna. success. communē sententiam reiecta noua subtilitate preceptoris sui laudat & sequitur. Adde quæ dixi s. in consuet. Belgi. C.M.

4. 12. Adhuc expressa dedicatio restringenda est, vt donatio causa mortis vel legatum: ita vt etiā recuperet si permittatur, ei redire ad priorē statum. C.M.

Le monaſtere,auquel aucun a fait profeſſion expreſſe ou taiſible, ne ſuccede és pere, mere n'autres lignagers d'iceluy profez. xiiij.

Et ne fait le religieux profez aucune part & portion en nombre d'enfans pour la computation de legitime,mais eſt reputé perſonne morte.[1] xv. 1

Le ſeigneur iuſticier pourra faire mettre ſa main ſur les biens & ſucceſſion de ceux qui decedent en ſa iuſtice,pour la conſeruation de ceux qu'il appartiendra, fors & excepté là où il y auroit deſcendans frere,ou oncle commun[2] en biens auec ledit nepueu,dedans le pais : auſquels cas ne ſe fera aucune main-miſe,pourueu que dedans le mois à compter du iour que là ſucceſſion eſt eſcheuë,ils ſe viennent porter heritiers. xvj. 2

La femme,durant le mariage, peut diſpoſer par teſtament de la quarte partie, tant de ſes biẽs dotaux qu'autres charges de tous les legats & quarte partie des dettes,au proffit de ſes enfans ou autres,excepté à ſon mary ou à ceux à qui le mary peut ſucceder, ſur laquelle quarte partie auſſi ſe prendra la quarte partie des funerailles là,& quand le mary ne voudra accepter la gaigne couſtumiere,[3] moyennant laquelle eſt chargé faire à ſes deſpens les funerailles. xvij. 3

Ceux qui ſuccedent du coſté paternel, payeront les dettes prouenues dudit coſté paternel. xviij.

Ceux qui ſuccedent du coſté maternel, payeront les dettes prouenans du coſté maternel. xix.

Et ſi le deffunct a fait des dettes de ſon eſtoc,& qu'il delaiſſe aucun meuble & acqueſts, les parens du coſté paternel qui ſuccedent eſdits meubles & acqueſts ſeront tenus payer les dettes faites par ledit deffunct. xx.

Si leſdits parens du coſté paternel ne veullent prendre & accepter leſdits meubles & acqueſts ils ſeront partis & diuiſez entre les heritiers,tant paternels que maternels, & chacun deſdits heritiers payera les dettes par moitié. xxj.

Et ſ'il n'y auoit meubles,n'acqueſts dudit deffunct,icelles dettes ſe payeront par commun, par leſdits heritiers,tant paternels,que maternels,pro rata bonorum. xxij.

Les creanciers des dettes prouenus de l'eſtoc paternel,ſe pourront addreſſer ſeulemẽt contre les heritiers paternels quant à l'action perſonnelle.Et des dettes prouenues de l'eſtoc maternel qui ſont à la charge des heritiers maternels,ſ'addreſſeront contre les heritiers maternels. xxiij.

Mais les creanciers des dettes faites par ledit deffunct,dirigeront leur action perſonnelle, tant contre les heritiers du coſté paternel que maternel,ſauf és heritiers leur recours l'vn cõtre l'autre pour eſtre rembourſez de ce qu'auront payé eſdits creanciers outre ce qu'eſtoient tenus payer par laditte couſtume,& ſans preiudice en tous leſdits cas du droit d'hypothecque que pourroient auoir leſdits creanciers ſur les biens du deffunct. xxiiij.

Les legats delaiſſez par ledit deffunct,ſeront payez par les heritiers,tant paternels que maternels pro rata bonorum. xxv.

Fille mariee par le pere ou par l'ayeul paternel[4] ou par vn tiers,ou d'elle meſme:leſdits pere ou ayeul paternel & mere viuans,douee ou non douee,ait quitté ou non,elle ne ſes deſcendans ne peuuent venir à ſucceſſion de pere,mere,frere,ſœur, n'autre quelconque directe ou collateralle,tant qu'il y ait maſle ou deſcendant de maſle,heritant eſdittes ſucceſſiõs, ſoit ledit deſcendant maſle ou femelle,ſinon qu'elle fuſt mariee en premieres nopces,en la maiſon[5] de ſeſdits pere & ayeul, ou l'vn d'eux,ſans conſtitution de dot:auquel cas n'eſt forcloſe deſdittes ceſſions. xxvj. 4 5

Et en deffaut de maſle ou deſcendans de maſle,laditte fille ou ſes deſcendans,pourront ſeulement venir à la ſucceſſion du dernier mourant,[6] & autres ſucceſſions apres eſcheans. 6 xxvij.

Le pere & autres aſcenadns en mariant en premieres nopces[7] leur fille & autres aſcendãs en droite ligne,peuuent reſeruer à leurditte fille, & autres deſcendans en droite ligne, droit ſucceſſif de pere,mere & autres ſeſdits parens. xxviij. 7

Et ſi les collateraux la marient,viuant le pere ou ayeul paternel, luy peuuent auſſi reſeruer leur ſucceſſion ſeulement en tout,ou en partie. xxix.

Combien que par-cy deuant les couſtumiers dudit pais ayent eſté en altercation, ſi la fille mariee en premieres nopces, à laquelle n'auoit eſté faite reſeruation de ſucceder, peut eſtre rappellee à la ſucceſſion de ſes parens & ſecondes nopces,ou autre traicté de mariage: A ceſte cauſe

1. 14. Scilicet ſi nihil vel modicum accepit vt iure pontificio nõ licet dare pro ingreſſu, alias computabitur,ad finem tamen augendæ legitimæ. C.M.

2.15. Ad proximum tantũ refertur nec requiritur quod frater vel deſcendens ſit cõmunis. C.M.

3.16. De qua j. tit.14.§.44. C.M.

4. 25. Ideo de ſolo auo paterno loquitur, quia ſolet filius viuo patre etiã ſi habet vxorẽ nihil habere, niſi forte quendã vſufructũ, & ſic auus habet omnia in ſua poteſtate: & neptes pro arbitrio collocat: Et ſic ſolus auus paternus hoc faciet. Adde Bal. conſ.257. li.1. Paul. cõſ. 29. in prin. li. 2. C.M.

5. maiſon) Id eſt, quando retinetur in familia, mos loquendi patriæ, de quo etiam in iure ſcripto. C.M.

6. 26. Id eſt, qui nunc moritur poſtquam defecerunt maſculi, & ſic nõ eſt rurſus ad præteritas ſucceſſiones ſemel amiſſas. C.M.

7. 27. Et in ipſo tractatu matrimonij, non poſt. vt j §.29. C.M.

cause à esté aduisé par les estats dudit pais, que doresenauant la fille mariee en premieres nop-
ces, ne peut par sondit pere, n'autres parens de la succession desquels elle est forclose par ladit-
te coustume, en faueur des masles, estre rappelee à aucun espoir de droit successif, au preiudi-
ce d'iceux masles, & leurs descendans, sans leur consentement, soit par second traicté de ma-
riage, ou autrement. xxx.

Toutesfois n'est prohibé esdits pere, mere & parens collateraux, luy donner, leguer ou dis-
poser à son proffit, de leurs biens, autrement que par reseruation de l'espoir dudit droit succes-
sif. xxxj.

Iaçoit que par-cy deuant la portion des filles mariees par leur pere ou ayeul, ou de leur vi-
uant, accreust és filles non mariees, comme és masles, & que laditte fille non mariee fust repu-
tee masle, quant à ce, toutesfois en ayant regard à la coustume generalle deuant-ditte & à la
raison d'icelle, & pour la conseruation des masles dudit pais, a esté aduisé par lesdits estats pour
l'aduenir, que la portion de la fille mariee, ainsi forclose de succeder par les moyens dessusdits,
1 accroistra és masles seulement,[1] s'ils veulent payer la dot à elle constituee, ou les restes d'icel-
le, en conferant laditte dot, ou moins prenant de la part & portion, comme laditte fille feroit,
si elle succedoit, sans ce qu'audit cas les filles restans à marier, puissent aucune chose preten-
dre en la portion de laditte fille mariee. xxxij.

Et combien que laditte fille, ainsi mariee, ne prenne part ne portion esdittes successions,
comme dit est, si fait elle nombre & part auec les autres enfans, pour la quotte & computatiō
de legitime. xxxiij.

Et si laditte fille est mariee par lesdits pere ou ayeul paternel ou autre, ou de soy-mesme,
apres le trespas de sa mere, elle peut venir à la succession de saditte mere & autres ses parens
2 dudit costé & estoc maternel.[2] xxxiiij.

Mais quant à la succession de sesdits pere & ayeul, & autres parens lignagers, du costé pater-
nel, elle en est forclose, comme dit est. xxxv.

Laquelle fille mariee par les dessusdits ainsi forclose desdittes successions, ne peut deman-
der legitime ne suppleement d'icelle. Toutesfois si elle n'a point esté douee, elle peut seule-
ment requerir estre douee selon que les autres filles de la maison, si aucunes en y-a, ont esté
douees. Et s'il n'y-a autres filles douees de laditte maison, elle sera douee selon l'aduis des pa-
rens & amis de laditte fille, eu regard és constitutions des mariages du lieu & voisins de sem-
blable qualité. xxxvj.

Et a esté aduisé par lesdits estats, que si laditte fille se marie, au desceu, & outre le gré de
ses pere & mere, à homme qui ne seroit d'estat & qualité condigne à son lignage, ne pour-
ra aucune chose pretendre ne quereller és biens de sesdits pere & mere, par dol n'autre-
ment. xxxvij.

3 Fille fiancee[3] viuans sans pere & ayeul paternel, ou l'vn d'eux, n'est forclose des successiōs
de sesdits pere, ayeul, mere n'autres collateraux, si le mariage n'est accomply, leur vie du-
rant. xxxviij.

Le lignager qui se veut porter heritier simple, est preferé, en baillant caution à celuy qui se
veut porter heritier par benefice d'inuentaire, combien qu'il ne soit si prochain du deffunct,
comme celuy qui requiert estre admis par benefice d'inuentaire. xxxix.

L'estranger ne peut estre receu à soy porter heritier simple, ne par benefice d'inuentaire:
& par-ce ne deboute le lignager requerant estre receu par benefice d'inuentaire. Toutesfois
l'heritier conuentionnel par mariage ou association, s'il ne veut accepter simplement laditte
succession, se pourra porter heritier par benefice d'inuentaire, si aucun des lignagers du def-
funct ne le veut estre: car ils seroient preferez audit heritier conuentionnel. xl.

Institution d'heritier testamentaire, n'a point de lieu: & est reputé icelluy institué legatai-
4 re.[4] xlj.

Et ne peut aucun par testament, codicille, n'autre disposition de derniere volonté dis-
poser de ses biens à pires causes, n'autrement, au preiudice de l'heritier ab intestat, que d'vn
quart chargé de tous legats, & de la quarte partie des dettes & quarte partie des funerail-
5 les.[5] xlij.

Et se doit prendre ledit quart par la main des heritiers ab intestat, sans ce que les legataires
s'en puissent dire saisis. xliij.

Et si lesdits legats excedent ledit quart, sera le tout reduit au quart & distribué au sols la li-
ure. xliiij.

1. 31. *Nisi aliter dispositũ fuerit in contractu vel testamento parẽtũ, cuius sunt heredes. C. M.*

2. 33. *Et sic hic corrigitur §. 25. s. co. vt ex. §. seq. C. M.*

3. 37. *Facit infra tit. 14. §. 1. vbi est in potestate sponsi & hunc §. Intellige quando neque renũciauit neque dotata fuit, secus si contractus matrimonij fuerit cōclusus & ipsa renunciauerit certa dote promissa quamuis ante solutionẽ dotis & matrimonij executionem, parẽtes mortui fuerint tamen excluditur tam per cap. quamuis de pact. in 6. quã per mentẽ huius consuetudinis bal. consil. 197. lib. 3. dixi ad alex. cōsil. 13. numer. 10. lib. 3. & ad phill. dec. consil. 165. col. 1. & consil. 261. per totum facit angel. cōsil. 180. promitto Paul. alex. l. sed hoc ita ff. de vsufr. Car. Ro. consil. 122. 2. lib. 4. C. M.*

4. 40. *Scilicet respectu primo loco instituti secus de substituto vt infra §. 73. C. M.*

5. 41. *Fallit si habet bona alibi vbi potest amplius legare quia residuum capietur in bonis alibi sitis scilicet immobilibus quia ex quo habet domiciliũ hic mobilia censentur hic esse, sed si habeat alibi domiciliũ, hæc consuetudo non habet locũ nisi pro rata prædiorũ sitorũ sub hac cons. C. M*

S'il aduient que les heritiers instituez par ledit testament ou disposition de derniere volonté, fussent heritiers ab intestat ou conuentionnels par traicté de mariage ou association, ils ne auront que les trois quarts, sans prendre aucun proffit du testament sur ledit quart, qui sera reduit & distribué entre les autres legataires au sols la liure. Et ce au cas que le autres legats mõteroient le quart des biens dudit deffunct. xlv.

Mais ou iceux legats ne monteroient le quart desdits biens, le residu d'iceluy quart reuiẽdra au proffit dudit legataire, posé qu'il soit heritier ab intestat ou conuentionnel. xlvj.

Et s'il estoit prelegué aucune chose à vn heritier ab intestat en aduantage des autres succesdans ab intestat: ledit legat vaudra de la quarte partie des biens du deffunct au preiudice des autres heritiers venans ab intestat, comprins tous autres legats & reduction faite dudit quart, comme dessus. xlvij.

Toutes-fois si l'heritier institué reputé legataire par ladite coustume, n'est heritier ab intesta, il prendra trois quarts dudit quart.[1] Et l'autre quart restant d'iceluy quart ainsi reduit, sera 1
distribué entre les legataires au sols la liure, comme dit est. xlviij.

Et ne seront lesdittes ordonnances & dispositions de derniere volonté ainsi reduittes audit quart inualidees par faute d'institution d'heritier, caducité ou preterition, n'aussi par faute de nombre de tesmoins requis de droit, pourueu qu'il en y ait deux auec le notaire, ou quatre tesmoins sans notaire. xlix.

Ne pourra ledit testateur, ou disposant, donner ne leguer directement ou indirectemẽt aucune chose au notaire qui receura ledit testament & disposition, n'és tesmoins à ce presens: ains seront telles donations & legats nuls, & de nul effet & valeur. l.

L'heritier ab intestat institué par testament ou non, qui sciemment accepte aucuns legs à luy faits par le deffunct ou satisfait à aucuns des legats faits par ledit deffunct ou autrement aggree en [2] aucune partie ledit testament, il approuue toute la disposition & ordonnance de 2
iceluy deffunct: & est absolument tenu la garder & accomplir, sans qu'il se puisse aider de la reduction au quart introduite par ladite coustume. lj.

En succession de nobles, le fils aisné emporte le nom & armes du deffunct & la principalle place ou manoir auec le vol d'vn chappon, qui comprent motte, fossez ou douue, si aucuns en y-a, sinon vne sexteree de terre à l'entour de la maison, en recompensant les puisnez & coheritiers de la valeur de leur part & portion de laditte place ou manoir & vol de chappon & non autrement, posé ores qu'il n'y eust qu'vne place en laditte succession. lij.

Et n'a lieu ledit droit d'aisneesse entre filles, n'aussi en succession collateralle. liij.

Substitution [3] d'heritier faite en testament, ou autre disposition de derniere volonté, n'a 3
lieu: & ne vaut aucunement audit pais par legat, n'autrement, en quelque maniere que ce soit. liiij.

Aucun n'est receuable de soy dire n'estre heritier d'aucun, s'il ne repudie & renõce expressement à sa succession. lv.

Les prochains lignagers des gens d'eglise seculiers leur succedent en leurs biens par eux delaissez.[4] 4

CHAP. 13. *Des mineurs.* *Article premier.*

COMBIEN que par-cy deuãt par la coustume du pais coustumier d'Auuergne[5] le masle aagé de xiiij. ans, & la fille de xij. accomplis, fussent reputez d'aage parfait pour ester en 5
iugement, faire passer tous contracts, comme maieurs de xxv. ans: neantmoins les estats du pais ont consenty & consentent laditte coustume estre abrogee, & le droit commun en ce auoir lieu pour raison des inconueniens qui par-cy deuant s'en sont ensuyuis, & obuier à ceux qui s'en pourroient ensuiure. ij.

Et par-ce doresenauant mineur de xxv. ans ne pourra par contract de mariage, n'autremẽt disposer de ses biens immeubles sans auctorité & decret de iuge, soit par conuenance de succeder n'autre. iij.

Aussi ne pourra le mineur de xxv. ans en son preiudice faire contract d'association auec cõuenance de succeder ou autre, sans auctorité de curateur ou decret de iuge.

1. 47. Intellige nisi cõstet de contraria voluntate, quia testator potest institutionem illam limitare vt quoduis legatum. C.M.

2. 50. Scilicet simpliciter, sec° si protestetur se dare, nõ soluere. C.M.

3. 53. Intellige de fidecõmissaria seu obliqua, quia vulgaris sub institutione continetur: amplia hunc §. etiam interueniente consensu haeredis legitimi vel successuri ab intestato viuo testatore, quia videtur extort° & non valet vt ante 25. annos fuit iudicatum in senatu paris. in classe in qua erat do. Michael. de l'hospital, nunc cancellarius franciae dignissimus. C.M.

4. 55. Ainsi est reprouuee la coustume des prestres, pretẽdue à S. Flour, que chasque prestre mourãt doit faire testament & instituer l'Euesque son heritier pour le moins en cinq sols: Car cela est en fraude de ceste coustume generalle, & en fraude de la sepulture qui doit estre libre, & non questuaire, car ils souloyent denier sepulture aux decedez ab ĩtestat, mesme dans Paris, ce qu'a esté declaré abusif, comme aussi cela est contre les saints anciens decrets. C.M.

5. Ti. 13. §. 1. Non est dubium quin haec verba enunciatiua in tex. cons. posita in textu legis glos. in l. 1. C. qui admit. faciant plenam fidem de veteri cõsuetudi. Sed quid de enunciatiuis positis au proces verbal, & quod pariter plenè probant iudicatum fuit per arrestum contra Do. de Laual, anno 1546. mens. augusti. Et de his statutis vide Philip. dec. in rub. ex. de iud. num. 3. & ib. Fran. ap. num. 49. C.M.

CHAP-

CHAPITRE. 14.

Des donations, dots & mariages. *Article premier.*

FEMME mariee ou fiancee est en la puissance de son mary ou fiancé, excepté quant aux
biens aduentifs ou parafernaux, desquels elle est reputee mere de famille & dame de ses
droits. ij.

Et depuis qu'elle a esté vne fois fiancee ou mariee, combien que par viduité ou dissolution
de fiançailles soit hors la puissance de son mary ou fiancé, neantmoins ne retourne en la puis-
sance de son pere, n'ayeul paternel: mais demoure dame de son droit. iij.

Les mary & femme conioinctement ou separement constant le mariage ou fiançailles, ne
peuuent vendre, aliener, permuter, n'autrement disposer des biens dotaux de ladite femme
1 au preiudice d'icelle. [1] Et sont telles dispositions & alienations nulles & de nul effet & valeur,
& ne sont validees par serment. iiij.

Mais quand laditte femme est deuëment recompensee de fons ou cheuance certains en ce
cas est au chois de laditte femme mariee ou ses descendans dedans an & iour apres le trespas
2 de sondit mary recouurer & soy tenir à la chose dotalle ou à laditte recompense: [2] & ledit an
passé, ne pourra reuenir à la chose dotalle, posé que la recompense ne fust suffisante si n'est en
cas deuiction. v.

Et où laditte femme recouureroit ses biens dotaux alienez au moyen que dessus, ne sera te
nue à aucunes reparations & impenses, sinon és necessaires. vj.

Femme constant son mariage peut disposer par contracts entre vifs de la quarte partie de
ses biens dotaux & au dessous pour le mariage de ses filles & autres descendans, la ou son ma-
ry n'auroit dequoy marier sesdittes filles, ou autres descendans selon son estat. vij.

Femme en cas de necessité pour les alimens d'elle, son mary & enfans pour racheter son
mary de prison, peut aliener ses biens dotaux à faute d'autres biens auec cognoissance de cau
se & decret de iuge sans aucune recompense. viij.

3 Tous biens que la femme a au temps de ses fiançailles, [3] sont tenus & reputez biens dotaux
s'il n'y a dot particulier constitué en traitant le mariage. ix.

La femme constant son mariage peut disposer à son plaisir & volonté sans le consen-
tement de son mary par quelque contract que ce soit, de ses biens parafernaux & aduen-
tifs au proffit de ses enfans & autre quelconque personne, fors & excepté au profit de son
mary & des enfans de sondit mary d'autre mariage, ou autre à qui le mary puisse ou doiue
succeder, & sans preiudice en cas de donation du droit de legitime aux enfans capables de
l'auoir. x.

Biens dotaux retournent à la femme ou à ses heritiers le mariage dissolu: & en est laditte
femme quant aux immeubles saisie, ou ses heritiers, sans autre apprehension de fait. xj.

Aussi est laditte femme saisie du douaire à elle constitué par son contract de mariage incon
tinent le cas de douaire aduenu. xij.

Toutes donations ou dispositions faites à cause de mort ou prenans effet par la mort du
4 disposant, [4] soient mutuelles ou non, se reduisent & ne valent que pour la quarte partie des
biens dudit disposant, chargee de tous les legats & dispositions testamentaires s'aucunes en ya
la quarte partie des dettes & quarte partie des funerailles. xiij.

Et sont telles donations & dispositions reuocables à volonté tant expressement que taisi-
blement, comme sont testamēs, codicilles & autres dispositions de derniere volōté, posé que
telles donations soient faites par parolles de donation entre vifs auec clause de garantage,
ou qu'il soit dit par icelles qu'elles ne puissent estre reuoquees: & ne sont lesdittes donations
alterees ne validees par le serment apposé en icelles. xiiij.

5 Et ne saisissent [5] lesdittes donations: mais les faut auoir par la main de l'heritier ab inte-
stat. xv.

S'il y a plusieurs dispositions testamentaires ou autres donations à cause de mort ou pre-
nans effet par la mort du disposant: toutes [6] icelles dispositions ensemble seront reduittes au
quart à la charge que dessus. xvj.

Toutesfois telles donations & dispositions vallent & tiennent entierement en deux con-
tracts, c'est asçauoir en contract de mariage & d'association vniuerselle, deduit la legitime és
descendans. xvij.

Et saisissent lesdittes donations & dispositions apposees esdits deux contracts & chacun

1. Ti. 14. §. 3. Nec haredum eius, etiam si maritus auctorauerit. C.M.

2. 4. Nōobstāt la faculté de remeré, & interim expiree quid ergo si alienet pour supplement de legitime de sa sœur? R. Idem quid si mulier separetur à viro vt in L. vbi adhuc C. de iur dot? R. statim incipit currere annus etiā viuo marito à quo est emancipata, & statim ad dotem agere potest. Idem de ciuili morte mariti. C.M.

3. 8. De futuro nedum de præsenti per §. 1. 3. & §. 28. ieo. tit. C.M.

4. 12. Puta quando pendēt in casum superuiuentia, etiā si aliàs iure communi ligaret, nūc sub illa cōditione secundum communem sententiā de qua in l. quæ dot. ff. sol. mat. secus si nō pendēt quamuis resolui possint in euentū certæ conditionis tantùm, vt infra §. 24. C.M.

5. 14. Nonobstantibus illis constituti. & precarii. C.M

6. 15. Adde quæ tetigi in cons. paris. §. 170 C.M.

d'iceux au proffit des contrahans lesdits mariage & association & descendans d'eux tant seulement.[1] xviij. 1

Si aucun fait donation entre vifs vniuerselle ou particuliere d'aucuns biens, & retient la disposition d'iceux à son plaisir & volonté, telle donation est nulle: car c'est donner & retenir, qui ne vaut par laditte coustume. xix.

Donation entre vifs de tous biens ou partie d'iceux à la charge de payer toutes dettes que le donnant doit & deura à l'heure de son trespas, est nulle: car cest donner & retenir taisiblement. xx.

Mais donations entre vifs à la charge de payer les dettes que le donateur doit au temps de laditte donation ou ses legats & funerailles,[2] est bonne & vallable: & n'est inualidee par laditte coustume. xxj. 2

Donation entre vifs auec retention d'vsuf-fruit, est bonne & vallable par laditte coustume: & n'est inualidee par laditte retention d'vsuf-fruit. xxij.

Donations entre vifs de tous biens presens & aduenir ou de partie retenue certaine somme de deniers ou partie desdits biens pour en disposer à son plaisir & volonté, est bonne & vallable, quant és biens desquels le donnant n'en retient la disposition. xxiij.

Et quant és biens retenus, laditte donation est nulle: & appartiennent lesdits biens retenus aux heritiers ab intestat, se d'iceux le donateur n'a autrement vallablement disposé. xxiiij.

Donations entre vifs faites auec clause resolutoire, que le donnant suruiura le donataire, lesdittes donations soient resolues & pour non aduenues, sont bonnes & vallables. xxv.

Et combien que laditte coustume de donner & retenir ne vaille rien, neantmoins en deux contracts, c'est assçauoir de mariage, & d'association vniuerselle, telles donations & dispositiõs sont bonnes & vallables au proffit des contrahans lesdits mariage ou association & leurs descendans tant seulement: & saisissent comme dessus. xxvj.

Tous pactes, aduantages, donations entre vifs ou à cause de mort, conuenances de succeder soient mutuelles, lesquelles ou nom & autres cõuenances quelsconques faites & passees en traitté[3] de mariage & en faueur d'iceluy par personnes capables à contracter, sains ou malades vallent & tiennent au proffit des mariez & leurs descendans: & saisissent lesdits mariez & leursdits descendans les cas aduenus. xxvij. 3

Et ont lieu tels pactes & conuenances & autres dispositions apposees en contract de mariage & faueur d'iceluy, posé qu'elles soient faites auant ou apres les fiançailles: & se peuuent rediger par escrit aussi apres le mariage: mais qu'il apparoisse suffisamment le traitté auoir esté fait auparauant. xxviij.

Toutes-fois depuis que la femme est fiancee, elle est en la puissance de son fiancé au proffit duquel ne d'autre à qui il puisse succeder[4] ne peut faire aucunes autres donations, pactes ou dispositions, que celles que par traitté de mariage ont esté accordees. xxix. 4

Institution d'heritier & pact de succeder faits & accordez en contracts de mariage & faueur des mariez & descendans dudit mariage, s'estendent seulement és biens qui se trouuerõt delaissez par le deces du disposant. Et ainsi n'empesche icelle institution ou pact de succeder, que le disposant ne puisse aliener ses biens par contract entre vifs. xxx.

Mais donations vniuerselles ou particulieres entre vifs ou à cause de mort, faites en traitté de mariage en faueur desdits mariez ou leursdits descendans, sont irreuocables, tellement que le donateur ne peut aliener ne disposer des choses par luy ainsi donnees. xxxj.

Celuy qui a fait heritier en faueur des mariez ou leurs descendans, ne peut faire autre heritier par testament ou autre contract subsequent quel qu'il soit[5] au preiudice de l'heritier ou 5 heritiers instituez par ledit contract de mariage precedent. xxxij.

Lesdittes conuenances de succeder mises & apposees en contract ne mariage où il y-a association entre les mariez seulement ou entre les mariez & autres, ne sont interrompues par partage subsequent. xxxiij.

Donations & autres dispositions entre vifs pures & irreuocables faites en contract de mariage & faueur des mariez, ne sont reuocables, posé qu'il y ait apres enfans du disposant, si n'est quant au droit de legitime.[6] xxxiiij. 6

L'heritier institué par contract de mariage, est tenu de payer & respondre de toutes charges

1. 17. Ex quocumque matrimonio L. placet. D. de liberis & posthu. quia nõ fit hic restrictio ad descendentes eiusdẽ matrimonij nec j. § 25. & § . 26. nec j. § . 1. tit. i clausule verò posita extra hos contractus etiam declarationes ex interuallo factæ nõ habent hunc effectũ, sed manent sub regula communi. quid de patre qui duos filios solos masculos instituit in contractu matrimonij, eorũ postea alter sine liberis viuo patre & fratre decedit? R. quod ipso iure fratri superstiti accrescit etiã si in cõtractu desunt verbã & eorum superuiuẽtem. C. M.

2. 20. Etiã si non sit certa summa ea intelligitur secũdum qualitatẽ personæ & bonorum L. ff. de verb. sig. C. M.

3. 26. Etiam si tractatus ille dies præcedat matrimonium, secus si sequatur vt cõtra Alexandrum dixi in annota. consil. 162. ad finem lib. 2. nec sufficit quod fiant in fauorem, sed quod in ipso cõtractu vt sint pars pactorum dotalium facit bar. l. alia. §. eleganter. ff. sol. matrim. l. si filiafa. l. continuus §. cum quis. ff. de verb. obliga. C. M.

4. 28. In totũ vel in partem nisi essent liberi communes. C. M.

5. 31. Non ergo potest dare cohæredem etiã particularem nisi vt legatarium vel donatarium certæ rei. C. M.

6. 33. Hac consuetudo est contra ius vt dixi in tracta. de dona. factis in tract. matri. & est intelligenda quando donatio fit legitimis, secus si spurio, quia tunc locus est L. si vnquam saluis alimentis spurij. C. M.

ges hereditaires du deffunct tant actiue que passiue,comme seroient heritiers ab intestat: mais ledit heritier ainsi institué par contract de mariage,sera receu à renoncer à laditte succession. xxxv.

Et se pourra ledit heritier institué par contract de mariage,rẽdre heritier par benefice d'inuentaire du deffunct si bon luy semble,où il n'y auroit aucun du lignage dudit deffunct qui se voulsist porter heritier simple, ou par benefice d'inuentaire, lequel sera à ce preferé audit heritier conuentionnel. xxxvj.

Donation faite entre vifs par personne malade de maladie dont l'on espere la mort de prochain,ou dont la mort s'ensuit prochainement, est reputé & censée donatiõ à cause de mort. Et ne vaut que la quarte partie des biens du donnant chargee comme dessus. Et est reuocable comme donation à cause de mort,& autres dispositions de derniere volunté. xxxvij.

Et ne se peut dire ledit donataire saisi desdits biens donnez:mais faut qu'il les ait par la main des heritiers ab intestat. xxxviij.

En telles donations faites à cause de mort ou prenans effect par mort, suffisent deux tesmoins auec vn notaire,ou quatre tesmoins sans notaire & sans y garder autre solemnité ne nõbre de tesmoings requis de droit pour la validité d'icelles. xxxix.

1 Le mary constant le mariage,peut donner à sa femme[1] tous & chacuns ses biens ou partie d'iceux,sauf la legitime aux descendans.Et sont telles donations & dispositions bonnes & vallables par laditte coustume. xl.

En trois contracts l'on peut disposer de ses biens à son plaisir & volonté & en priuer ses vrays heritiers,sauf la legitime aux descẽdans. C'est asçauoir par contract de mariage,association vniuerselle,& donation entre vifz:lesquels contracts & cõuenances y apposees saisissent
2 [2] les contrahans lesdits mariages, associations & donation, & leurs descendans les cas aduenus. xlj.

3 Donations entre vifs faites sans insinuation,vallent & tiennent.[3] xlij.

Donations entre vifs faites tant à personnes estranges que és propres enfans etiam non emancipez de tous biens presens ou partie d'iceux,vallent, tiennent & saisissent: mais quand les donations sont vniuerselles de tous biens presens & aduenir,elles sont bonnes & vallables quand il y-a retention d'vsuf-fruit de tout ou de partie & non autrement,sauf la legitime com-
4 me dit est.[4] xliij.

Le mary constant le mariage quand il iouist auec sa femme de biens parafernaux & aduentifs de sadite femme,fait les fruits d'iceux siens, en entretenant sesdits biens en bon estat & suffisant,sinon qu'autrement entre eux ait esté accordé & conuenu. xliiij.

Le mary suruiuant sa femme,& ait enfans ou non descendans dudit mariage, gaige à luy & és siens pour en disposer à son plaisir & volunté, les licts, robes, coffre, linge & ioyaux de sadite femme à la charge de la faire enseuelir & payer les funerailles selon leur estat & condition. xlv

Et au cas contraire la femme qui suruit,recouure & gaigne sesdits licts,linges,robbes & ioyaux en estat qu'ils sont lors. xlvj.

La femme durant le mariage ne peut faire à son preiudice aucune association, donation ne autre contract auec son mary & au proffit d'iceluy ou d'autre à qui le mary puisse ou doiue suc-
5 ceder.[5] xlvij.

En faueur & contract de mariage l'on peut faire toutes donations & dispositions par con-
6 uenance de succeder ou autrement,au proffit de son bastard[6] contractant mariage dempta legitima liberis. xlviij.

Quand le pere fiance ou marie sa fille, il est priué de l'vsuf-fruit à luy appartenant és biens maternels ou aduentifs de sadite fille si expressement il ne le reserue. xlix.

Le pere est vsuf-fructuaire des biens maternels & aduentifs de son enfant: & dure ledit vsuf
7 fruit nonobstant que l'enfant trespasse le pere suruiuant.[7]

1.39. *Secus è contra* ~~ꝫ~~.§.9. ~~ꝫ~~.§.46.C.M.

2.40. *Scilicet cõtra grauatos isto titulo possidentes,sed non contra extraneos emptores qui sine hoc onere emerunt saltem quando per annum post obitum venditoris possederũt sed superest petitoriũ.C.M.*

3.41. *Sed hodie necesse est formare cõstitutionem anni 1539. & edictũ an. 1549. & ita indicatum per arrestum in terminis huius cõsuetudinis in causa Do. Charrõn.C.M.*

4.42. *Sed si sint heredes tenentur conferre nisi donatũ sit in precipuũ C.M.*

5.46. *Quid si ei donet de consensu fratrum suorum qui essent eius heredes? R. quod nõ valet. amplio etiã si ses fraires permettoĩt garentir nisi esset donatio onerosa vel mutua C.M.*

6.47. *Cõpilatores non intellexerunt terminos iuris nec est ferendum quod spurius plus habeat naturali & legitimo etiam si spurius ille esset legitimatus vt dixi in cõs. paris.§.1.q.8. fa. quæ nuper dixi.§.33. C.M.*

7.49. *Id est, durat contra heredes maternos filij.C.M.*

CHAPITRE 15.

Des associations. *Article premier.*

TOVS pactes & conuenances tant de succeder qu'autres quelsconques, soient mutuelles ou non, mises & apposees en contract d'association vniuerselle faite & passee par personne capable à contracter non malade de maladie dont l'on espere ou que la mort s'en ensuiue

prochain,[1] sont bonnes & vallables: & saisissent[2] les contrahans laditte association ou leurs descendans. ij. 2

Et durent lesdittes conuenances de succeder & autres apposees audit contract d'association entre les contrahans laditte association & leurs descendans, quand il est ainsi conuenu & accordé par icelles, posé qu'il y ayt partage fait entre les associez ou que l'vn desdits associez trespasse. iij.

Mais ou il ne seroit conuenu, lesdittes conuenances de succeder, & autres apposees esdits contracts, durer entre leurs descendans apres le trespas desdits associez au partage entre eux fait: lesdittes associations & conuenances de succeder & autres y apposees sont esteintes par partage subsequent ou par la mort de l'vn desdits associez. iiij.

Conuenances de succeder apposees en cõtract d'association, sont reuocquees entieremẽt par suruenance d'enfans, sinon qu'il soit expressement dit que la conuention de succeder aura lieu, y ait enfans ou non: auquel cas lesdits enfans suruenans auront seulement leur legitime. v.

Les conuenances de succeder apposees en contract d'association vniuerselle, n'empeschẽt les associez de disposer de leurs biens par contract entre vifs à leur plaisir & volonté. Et n'ont vigueur lesdittes conuenances de succeder, si n'est és biens dont lesdits associez decederont saisis & vestus, & desquels n'auront autrement disposé. vj.

Toutes-fois ne peuuent lesdits associez faire autre heritier par cõtract ou autre disposition subsequent au preiudice de l'association & conuenance de succeder apposee en icelle. vij.

Et est ledit heritier par contract d'association tenu à toutes charges hereditaires comme seroit heritier ab intestat, sinon qu'il renonçast à la succession de son associé, ce que luy est permis faire par laditte coustume. viij.

Et se peut ledit heritier conuentionnel par contract d'association porter heritier par benefice d'inuentaire de son associé où il n'y auroit lignager du deffunct qui se rendist heritier simple, ou par benefice d'inuentaire: lequel lignagier[3] sera preferé audit heritier conuentionnel. 3

CHAPITRE. 16.

Des achats lots & ventes. *Article premier.*

AV pays d'Auuergne coustumier tant haut que bas lots & ventes sont seulement deuës en contract de vendition de chose immeuble, pourueu qu'il ait sorty effect. ij.

Toutes-fois en contract de permutation où il y-a deniers ou meuble de retour en quelque nombre ou valeur que ce soit, ventes sont deuës pour lesdits meubles ou deniers tant seulement, pourueu que ledit contract de permutation ne soit fraudulenx: auquel cas lesdits lots & ventes seront entierement deuës. iij.

Si aucun fait donation entre vifs de ses biens ou de partie d'iceux à la charge de payer les dettes du donateur, lots & ventes sont deuës selon que lesdittes dettes monteront en rabatant pro rata au sols la liure ce que vaudront les meubles qui seront compris en laditte donation. iiij.

Semblablement en supplement de iuste pris ou acquisition de plus value soit par transaction ou autrement, lots & ventes sont deuës tout ainsi que du pris & sort principal. v. 4

En donation de plus value qui se fait en contract de vendition, lots & ventes n'ont point de lieu quant à laditte plus value.[4] vj.

Quand les frere & sœur heritiers en tout ou en partie moyennant la constitution de dot ou reception de deniers en faueur de mariage quittent & transportent leurs biens ou portion à leurs autres freres & coheritiers, ne sont deuz aucuns lots ne ventes. vij. 5

Lots & ventes ont lieu en vente de succession rabbat fait pro rata des meubles qui seront en laditte succession au sols la liure. viij.

En vendition faite par cryees, lots & ventes sont deuës. ix.

Rescision d'outre moitié de iuste pris n'a point de lieu en vente de chose meuble n'en vente de fruits & louages faits à trois ans & au dessous. x.

Noms, dettes & actions sont reputees meubles par laditte coustume. xj.

Quand l'heritier est racheté dedans le temps de la faculté accordee, en faisant le contract de vendition ou depuis prorogee,[6] ne sont deuz aucuns lots & ventes pour ledit rachat, ains 6 seulement pour la premiere vendition, si n'est que laditte faculté fust donnee par interualle de temps

1.1. Tit. 15. §. 1. etiã si alias sint ætatis inæqualis. C.M.

2. saisissent,) Scilicet de prædiis sitis sub hac consuetudine, vt notãt extra eius territoriũ. valet quidẽ pactio vbique, sed trãslatio possessionis quæ fit in vim cõsuetudinis, non valet nisi intra eius territoriũ l. Iubere cauere l. vlt. ff. de iurisd. om. iud. C.M.

3.8. Scilicet en se portant heritier simple ou par inuentaire, au cas que l'heritier conuentionel ne voulut estre heritier que par benefice d'inuẽtaire: car s'il est heritier simple il exclud & indistinctement tous les lignagers suyuãt la conuention, & par tant l'heritier conuentiõnel ne peut vser de benefice d'inuentaire sinon quand il n'a point de concurrence. C.M.

4.5. tit. 17. §. vt dixi in cõs. paris. §. 23. q. 15. C.M.

5.6. Hoc enĩ habet vicẽ diuisionis cùm fiat inter fratres, secus si cederent extraneis vt §. sequ. C.M.

6. 11. Intra tempus facultatis prorogatæ l. sed et si manente ff. de precar. dixi in consue. paris. § 23. C.M.

de temps apres ladite vendition. Auquel cas les lots & ventes dudit rachat sont deuës cõme de la premiere acquisition. xij.

Si en faisant contract de permutation, l'on baille reaument & de fait par contre-eschange, fons ou rente certains, sous faculté de rachat pour vn pris dedans aucun temps, lots & ventes ne sont deues. xiij.

Si n'est qu'ils fussent rachetez dedans trois ans, posé que ledit rachat fust de plus long temps. xiiij.

Mais si lesdits fons ou rente baillez en contre-eschange sont incertains, & ne sont reaumẽt baillez & deliurez : lots & ventes en sont deues dés le iour dudit contract sans attendre ledit rachat. xv.

En fermes baillees au plus offrant soit du Roy, ou autres seigneurs inferieurs, le dernier encherisseur à faute d'entretenir sa mise, est tenu de payer & se mettre à la folle enchere. Et ainsi est des autres encherisseurs precedens par ordre s'ils ne veulent entretenir leurs mises. xvj.

Lots & ventes sont deues pour l'heritage baillé en iugement de deniers dotaux aux autres. xvij.

Si aucun aliene heritage, à faculté de rachapt, ou si en faisant l'alienation, y a deception de outre moitié de iuste pris, ou que le contract soit rescindable pour quelque autre cause: si l'acquereur se desmet à autre de la chose acquise, le bailleur pourra adresser ses remedes de droit, non seulement contre le premier acquereur, mais contre les derniers detenteurs & chacun d'eux. xviij.

En faisant aucun contract de vendition, s'il y-a deception d'outre moitié de iuste pris auec faculté de racheter, & que le vendeur demeure detenteur de la chose vendue : ledit contract est nul. Et est l'acheteur tenu compter les fruits qu'il à receuz par louage ou autrement au sort principal. xix.

Quand les heritages tenus en censiue, se baillent à louage à xxix. ans & au dessous, posé o-res qu'il eust diuerses locations à diuerses reuolutions de temps par mesme contract comme de trois en trois ans iusques à xxix. ans, il y a lots & ventes. xx.

Et aussi en vendition de fruits à semblable temps & qualité. Mais retenue n'a lieu esdits cas. xxj.

En vendition de rente ou chose immeuble faite sous faculté de remeré, si le rachat des choses vendues est fait par le vendeur ou la somme par luy consignee & deposee au reffus de faire la reuente par l'achepteur parauant le terme de la rente escheue ou les fruits des heritages leuez, le vendeur rachetant fait les fruits de l'annee dudit rachat siens, en payant le droit de labourage si aucun en y-a. xxij.

Iaçoit que par-cy deuant entre les practiciens dudit pays y eust altercation si és venditions faites par cryees rescision d'outre moitié eust lieu : toutes-fois pour le bien dudit pays a esté aduisé par les estats, qu'en vendition faite par cryees, rescision d'outre moitié de iuste pris ne aura lieu d'oresenauant contre lesdittes venditions.

CHAP. 17.

Des prescriptions. *Article premier.*

EN tout le bas pays d'Auuergne soit coustumier ou de droit escrit: & aussi au haut pays de Auuergne coustumier n'y a qu'vne seulle prescription qui est de trente ans: à laquelle toutes autres prescriptions soient greigneurs ou moindres sont reduittes. ij.

Tous droits & actions, cens, rentes, seruitudes & autres droits quelscõques prescriptibles, soient corporels ou incorporels se prescriuent, acquierent ou perdent par le laps & espace de trente ans continuels & accomplis. iij.

Et à lieu laditte coustume seulement contre ceux qui ont pouuoir & faculté de poursuiure leurs droits & actions en iugement contradictoire. iiij.

Et tient lieu laditte prescription de tiltre & droit constitué, & a vigueur de temps immemorial. v.

Les biens dotaux se peuuent prescrire par ledit laps & espace de trente ans, etiam constant & pendant le mariage, si ce n'est que le mary ou ses heritiers ne fussent soluables pour respondre de la negligence faite à la poursuyte desdits biens. vj.

1 Le seigneur vtil qui a seulement payé vne partie [1] du cens vniforme & determiné l'espace de xxx. ans, il a prescrit l'autre partie du cens par laditte coustume. vij.

1. Tit. 17. §. 6. Scilicet quando soluit sub nomine totius tã quàm non plus debens, secus si sub commemoratione maioris censu: quia tunc totũ cõseruatur. C. M.

Les arrerages de cens ou rente annuels ne se pourront d'oresenauant demander que de trois ans derniers escheus, si ce n'est que des annees precedentes il y eust diligence suffisante. viij.

Et aussi en iustifiant de payement de trois annees par tesmoins ou acquits vallables, posé que lesdits trois ans fussent payez à vne fois, l'on demourera quitte de tous les arrerages precedens sans autrement en iustifier. ix.

Le droit de taille en quatre cas deu au seigneur iusticier pour raison de la haute iustice, ne se peut prescrire par aucun temps à faute de iouyssance ou prestation, si ce n'est qu'il y eust cōtradiction. x.

Mais le proffit des cas aduenus est prescriptible par ledit laps de trente ans. xj.

Faculté de rachat baillee totiens quotiens,[1] est extincte par le laps & espace de trente ans. xij.

Fief ne se peut prescrire par le vassal contre le seigneur feodal, n'aussi par le seigneur contre le vassal. xiij.

Mais vn seigneur peut bien prescrire droit de fief sur vn autre seigneur. xiiij.

Celuy qui acquiert du Roy ou autre seigneur iusticier la chose à luy adiugee par mortaille ou confiscation, il peut retenir la chose ainsi acquise apres cinq ans passez, sans y pouuoir estre inquieté. xv.

Droit de tailles, chatrois, coruees & maneuures deuz à mercy & volonté, n'est prescriptible sinon qu'il y eust contradiction. xvj.

Mais au regard des tailles, charrois, coruees & maneuures certains deuz sur heritages, se prescriuent par ledit laps de trente ans. xvij.

Combien que cens & surcens n'ait lieu par la coustume du pays : toutes-fois ledit surcens se peut prescrire par ledit laps & espace de trente ans : mais la directe seigneurie demeure & appartient au premier seigneur direct. xviij.

La façon & maniere de payer & leuer disme & aussi la quotte d'icelle, ou ce qui est accoustumé payer pour raison dudit disme, se prescrit par le laps & espace de trente ans, sans ce que le curé ou vicaire ou autre dismier en puisse autre chose quereller ne demander. xix.

Toute personne soit noble ou roturier, peut tenir audit pays haut & bas heritages francs, quittes & allodiaux de tous cens, charges, fiefs & autre seruitude quelconque.

[1] *1. tit. 17. §. 11. intellige de prædio à præscribēte possesso vt dixi in tract. commerciorū & vsurarum quæst. 17. 18. C. M.*

CHAPITRE 18.

Des obligations, exceptions, solutions & compensations. *Article premier.*

FEMME constant le mariage ne se peut obliger pour le fait de son mary, ne de celuy ou ceux à qui sondit mary puisse succeder, n'aussi renoncer aux obligations & hypothecques à elle appartenans. ij.

Et ne peuuent tels contracts par elle consentis, estre validez par serment, si ce n'est és cas cy dessus specifiez au tiltre des dots & mariages à elle permis. iij.

Celuy qui a baillé cedulle ou obligation d'aucune somme de deniers, ne peut alleguer l'exception de deniers non baillez ou nombrez pour charger le creancier de prouuer[2] le nombrement desdits deniers. iiij.

Mais si le detteur la veut prouuer, il y sera receu. v.

Exception d'excommunication n'a lieu en la cour laye. vj.

Compensation n'a point de lieu, si ce n'est quand la dette que l'on veut compenser, est liquide & par escrit. vij.

Reconuention n'a point de lieu audit pays.

[2] *2. Tit. 18. §. 3. Hic est verus sensus cum §. seq. & generaliter obseruatur in toto regno. C. M.*

CHAPITRE 19.

Des respits d'vn & de cinq ans. *Article premier.*

RESPITS à vn & à cinq ans, n'ont point de lieu contre les condemnez en cour laye, soit par constitution de procureur, ou parties ouyes en cognoissance de cause. ij.

Tous respits à vn ou cinq ans, ne se pourront enteriner sans appeller les creanciers. iij.

Et n'ont lieu lesdits respits d'vn ou de cinq ans contre le mary poursuyuant la dot de sa femme, n'aussi contre la vefue poursuyuant le payement ou restitution de sa dot, ne où le detteur a renoncé expressement à l'impretation d'iceux. iiij.

Rece-

Receueurs, louandiers, fermiers, ou acẽseurs ne se peuuẽt aider desdits respits d'vn ou cinq ans contre leurs maistres ou seigneurs, si ce n'est trois ans apres leurs dettes & obligations passees. v.

Aussi ne feront les acheteurs qui auront la marchandise. vj.

Redeuables en censiue ou parciere, ne se peuuent aider de respits à vn ou cinq ans, contre ceux, esquels lesdits cens ou parcieres sont deuës.

CHAP. 20. *Des cessions de biens.* *Article premier.*

CEVX qui veullent faire cession de biens, doiuent comparoir iudiciellement en personne: & ne seront receuz par procureur. ij.

Et sont tenus lesdits cessionaires faire serment solennel deuãt le iuge de ne faire laditte cession pour frauder leurs creanciers, & qu'ils n'ont fait aucune alienation de leurs biens pour les deceuoir: & indiqueront leurs biens si aucuns en ont. iij.

Et s'il viennent à plus grande fortune de biens, qu'ils satisferont à leurs creanciers deducto ne egeant. iiij.

Auec ce ceux qui feront lesdittes cessions de biens, sont tenus eux desceindre & ietter leur ceinture à terre, en signe d'abandonnement de leursdits biens.

CHAPITRE. 21.

Des emphiteoses & louages. *Article premier.*

IACOIT que par cy deuant le seigneur direct ou feodal, & aussi le lignager eussent peu retenir la chose vendue dedans quarante iours apres l'acquisition, à les compter du temps que ledit seigneur ou lignager l'ont sceu ou peu sçauoir, qui estoit à entendre pour le temps qu'ils pourroient estre certifiez veu la distãce des lieux: toutesfois pour raison de l'incertitude dudit temps, & obuier à plusieurs proces & inconueniens qui s'en pourroient ensuyure, ij.

A esté aduisé par les estats que le seigneur direct ou feodal pourra retraire ledit heritage vendu dedans trois mois, à iceux compter du iour de la possession realle prinse par l'acheteur, & non plus tost. Laquelle possession ledit acheteur ou autre pour luy prendra en la presence de deux tesmoins du lieu & iustice où ladite chose est situee. Et est ledit temps de trois mois continuel. Et court contre toutes personnes mineurs de xxv. ans, femmes mariees & autres personnes quelsconques, sachans ou ignorans. iij.

La chose tenue en fief ou directe, se peut vendre sans le congé ou licẽce du seigneur direct ou feodal: & pourtant ne tumbe en commise, n'aussi par faute de payer les cens par deux ou trois ans n'autre temps. iiij.

1 Cens surcens n'a point de lieu sans le consentement du seigneur direct: & est commis [1] & confisqué le surcens & toute autre charge annuelle assise sur l'heritage tenu à cens, audit seigneur direct, en faisant faire declaration par iustice de laditte commise, & non autrement. v.

Toutesfois par la surcharge l'heritage où ledit surcens ou autre charge est assis, n'est commis. vj.

2 Le seigneur direct peut faire assener [2] sur la chose tenue de luy pour sçauoir à quel tiltre celuy qui la porte, la tient, pour en auoir les droits de directe, c'est à sçauoir la retenue ou ventes à son chois, ou pour estre payé du cens & des arrerages si aucuns en sont deuz. Et pour ce peut faire deffendre au tenancier tout vz & exploict, iusques à ce qu'il aura eu sesdits droits. vij.

Aussi peut le seigneur direct venir par action personnelle contre l'acheteur qui tient l'heritage tenu de sa directe pour estre payé des lots, ventes & arrerages de son temps. viij.

Si plusieurs heritages sont vendus ensemble pour vn mesme pris: le seigneur direct n'est receu à demander la retenue de l'vn sans l'autre, sinon du consentement de l'acheteur si le totage des choses vendues est tenu de sa directe. ix.

Mais si partie des choses vendues est tenue de luy en directe & partie non: le seigneur direct pourra auoir par retenue ce que sera tenu de luy en directe seigneurie, en rendant pour le retour le sort principal & loyaux coustemens pro rata. x.

Toutesfois si l'acheteur offre la totalité des choses vendues, le seigneur direct sera tenu de

3 les prendre. [3] xj.

Et idem du seigneur feodal quant és choses feodalles. xij.

Gens d'eglise, communautez, colleges, luminiers, confraires & autres semblables qui au

1. tit. 21. §. 4. Videtur iniquum, vt dixi in consu. paris. § 35. q. in fi. sed exponendũ vt dixi in cõsuet. paris. par. 2. § 51. glo. 1. q. 2. in fi. C. M. 2. 6. Id est, realem manus iniectionẽ etiã curatoribus appositis. C. M. 3. 10. 11. Hoc est iniustum, veu que le seigneur est bailleur d'heritage & que le preneur ne doit cõtracter à son preiudice mesmement quãd l'acquereur sçait la charge & cõditiõ de la chose qui re dic... vt etiam ... 22. §. 23. in feudis. C. M.

proffit de leurs eglises,communautez,ou colleges acquierent ou à eux aduiennent, par mortaille,dedication,confiscation ou autrement heritages tenus en directe, peuuent estre contraints par les seigneurs directs vuyder leurs mains dedans an & iour de la chose ainsi acquise, à compter du iour du commencement de ce faire. xiij.

Et à faute d'obeyr, peuuent lesdits seigneurs directs lesdits an & iour passez, iouyr desdits heritages & faire les fruits leurs,iusques à ce qu'ils soient alienez à personne capable. xiiij.

Pareillement le pourra faire le seigneur iusticier pour l'interest de ses droits de confiscation & mortaille, soit la chose allodialle ou tenue à censiue, à faute de ce faire par le seigneur direct. xv.

Le lignager est preferé au seigneur direct quant à la retenue de la chose vendue:toutesfois quand le seigneur direct achete la chose mouuant de son cens sans fraude : ce qu'il sera tenu affermer par serment,le lignager ne le peut retraire. xvj.

Le seigneur vtil peut gulpir & quitter l'heritage mouuant d'autruy cens, en payant preallablement les arrerages deuz à cause dudit heritage de tout le temps passé iusques à laditte gulpine. Et en baillant acte d'icelle gulpine à ses despens au seigneur direct, & laissant la chose quitte en bon estat,& non autrement. xvij.

Et si ledit seigneur direct est appellé en iugement contradictoire pour veoir faire laditte gulpine:s'il ne compare,& il est adiourné en personne ou domicile: la gulpine se peut faire en vertu du premier deffaut. xviij.

Aussi ledit seigneur vtil peut gulpir ledit heritage au seigneur direct hors iugement en la personne d'iceluy seigneur direct. xix.

Si le seigneur direct,son receueur ou commis a receu particulierement son cens d'aucuns particuliers tenanciers des heritages mouuans de sa censiue à vn seul & mesme cens, pourtāt n'est sondit cens diuisé sinon qu'autrement il ait expressement accordé la diuision de sondit cens. xx.

Le droit de retenue ou prelation de chose feodalle ou cēsiuiere,est cessible [1] par le seigneur feodal ou direct,combien qu'autrement soit en retrait lignager, où l'on ne peut retraire si ce n'est pour soy & non pour autre. xxj.

Celuy qui a recongneu tenir aucun heritage en censiue,& promis payer ledit cens tāt que il sera tenancier dudit heritage,est tenu payer ledit cens,posé qu'il die n'en estre tenancier iusques il ait nommé le nouueau tenancier dudit heritage.

1.20. Idem cō suetudo Borbo niensis, sed non est equum vt dixi in cons. paris. §. 13. gl. 1. quaest. 1. & etiā dico quod casu retractus proximitatis, resurget & preferetur cessionario domini directi vt patet per §. 15 ī. eodem rectè ponderando. C.M.

CHAP. 22. *Des fiefs.* *Article premier.*

TOVTES & quantes-fois qu'vn fief noble est ouuert par alienation,trespas ou autre mutation de seigneur feodal ou vassal, le seigneur feodal peut par puissance de fief entrer en sondit fief,& le mettre en sa main soit qu'il ait iustice sur iceluy ou non. ij.

Et peut ledit seigneur feodal,si bon luy semble, par conforte main du seigneur iusticier en la iustice duquel est ledit fief,ou du superieur faire assener sur iceluy fief à la confortation & cōseruation de son droit & main-mise. iij.

Le seigneur feodal ne peut faire les fruits siens, si ce n'est qu'il y ait saisie & empeschement de fief deuëment signifiez audit vassal. iiij.

Quarante iours apres laditte saisie faite & deuëment signifiee au vassal en sa personne, ou à son domicile s'il est demourant au pays, ou sinon au lieu de la chose feodalle,en parlant és personnes de ses acenseurs, fermiers, entremetteurs, procureurs & negociateurs, ou d'aucun d'eux tenans & possedans laditte chose feodalle : le seigneur feodal fait siens tous les fruits dudit fief iusques à ce que foy & hommage à luy deuz, luy aurōt esté faits selon la nature du fief, ou que le vassal se soit mis en deuoir. v.

Mais pendant lesdits quarante iours à iceux compter du iour de laditte saisie & signification d'icelle donnez au vassal pour faire ledit fief, ledit seigneur feodal ne fait les fruits siens. vj.

Et est tenu iceluy vassal qui aura fait l'hommage & baillé le serment de fidelité, dedans quarante iours apres ledit hommage fait, bailler audit seigneur feodal sa renommee & denombrement. vij.

Et par faute de ce,lesdits quarante iours passez,iceluy seigneur feodal peut saisir ledit fief & fruits d'iceluy. viij.

Toutesfois en ce cas ledit seigneur feodal ne fait point les fruits siens comme il fait par

la saisie

la saisie à faute de fief non fait. ix.

Le vassal est tenu aduouer ou desaduouer le fief dont est requis. [1] Et n'est tenu le seigneur feodal monstrer au vassal: mais est tenu le vassal s'en enquerir si bon luy semble. x.

Si le vassal est nouueau tenancier, il peut faire foy & hommage à celuy qui le somme de ce faire, pour sauuer les fruits, & protester de ne faire faux adueu si le fief se trouuoit tenu d'ailleurs. xj.

Laquelle protestation faite (comme dit est) luy sauuera la cõmise dudit fief s'il estoit trouué d'autruy fief. xij.

Neantmoins sera tenue la foy & hommage pour pure & simple quant au seigneur feodal, auquel elle aura esté faite s'il n'appert d'autre seigneur feodal. xiij.

Le vassal qui desaduouë expressement le seigneur feodal, ne peut sauuer la commise de la chose feodalle sous vmbre de laditte protestatiõ qui n'a lieu ne vigueur si ce n'est quãt à ceux qui confessent & font le fief. xiiij.

Le vassal ne peut charger le fief d'aucun cens ou prestation annuelle n'autre seruitude ou charge, sans le consentement dudit seigneur feodal: & quand il le fait, ledit seigneur peut faire tout reuocquer & retourner au premier estat & deu. xv.

Et audit cas le vassal ne confisque ledit fief ne la surcharge. xvj.

Gens d'eglise, communautez, colleges, luminiers, cõfreres & autres semblables qui au profit de leur eglise, communautez & colleges acquierent ou à eux aduiennent par mortaille, cõfiscation, dedication ou autrement heritages tenus en fief, peuuent estre contraints par leurs seigneurs feodaux quand bon leur semble à vuider dedans an & iour leurs mains de la chose ainsi acquise, à compter du iour du commandement de ce faire: & à faute d'y obeir, pourront lesdits seigneurs feodaux lesdits an & iour passez, iouyr desdits heritages, & faire les fruits leur iusques à ce que lesdits heritages soient alienez à personnes capables. xvij.

Quand il y a mutation de personne en fief, soit du seigneur feodal ou vassal par quelque moyen que ce soit: le vassal n'est tenu payer aucun droit ou charge audit seigneur feodal pour raison de laditte mutation dudit fief, sinon qu'il appaire du contraire. xviij.

La chose feodalle ne se confisque au profit du seigneur feodal, si ce n'est en deux cas: l'vn par felonnie, l'autre par faux adueu. [2] xix.

Mais si par autre crime le vassal confisque ses biens: la chose tenue en fief, est confisquee au seigneur iusticier en la iustice duquel elle est situee & assise, ou au Roy, és cas esquels la confiscation appartiendroit audit seigneur. xx.

Le seigneur feodal peut auoir par retenue la chose venduë tenue de son fief, en payant le sort principal & loyaux coustemens: & ce dedans trois mois à les compter du iour de la possession realle prinse par l'acheteur, & non plus tost: laquelle possession l'acheteur ou autre pour luy prendra en la presence de deux tesmoins du lieu & iustice où la chose est situee. xxj.

Et ne peut ledit seigneur pour raison de l'alienation ou mutation de la chose feodalle, demander aucuns lots, ventes n'autres droits, fors la retenue de la chose feodalle, en venant dedans le temps dessusdit, si ce n'est que ledit fief fust chargé de cens en directe, portant lots & ventes par la nature d'iceluy fief. xxij.

Et si plusieurs choses ainsi tenues du fief d'aucun seigneur, sont vendues ensemble & par mesme pris: ledit seigneur feodal ne peut demander la retenue de l'vne ou de partie de laditte chose: mais doit demander le tout tenu de son fief, sinon que l'acheteur y consentist. xxiij.

Aussi n'est tenu ledit seigneur feodal retraire les autres choses qui ne sont de son fief, posé qu'elles ayent esté vendues auec la chose feodalle: mais pourra auoir ledit seigneur feodal par retenue ce qui sera de son fief, en rendant le sort principal & loyaux coustemens pro rata. xxiiij.

Toutesfois si l'acheteur offre la totalité des choses vendues par vne vente & pris: sera tenu [3] le tout prendre pour le pris qu'il aura cousté à l'acheteur. xxv.

Le seigneur feodal n'est tenu receuoir son vassal à fief, si ce n'est au lieu dont depend le fief, s'il ne veut. xxvj.

Aussi le seigneur feodal n'est tenu ne contrainct receuoir par procureur sondit vassal à foy & hommage. xxvij.

Durant le temps de souffrance & respit de faire hõmage, le seigneur feodal ne fait les fruits siens. xxviij.

Et est tenu le seigneur feodal bailler souffrance & respit à son vassal s'il est mineur iusques

[1] tit. 22. §. 9. *Intellige quãdo vassalus vult pendente lite frui feudo domino inuito vt dixi in cõs. paris. §. 31. sed sequens responsum huius §. est iniquũ, debent enim mutuo edere, vt dixi in consue paris. §. 5. sed potest cõsuetudo intelligi ad finem prouisionis: quia prehẽsio semper durabit ad vsque finem litis sine preiudicio petendæ editionis. C. M.*

[2] §. 18. *Ou faux adueu. vt s̃. eo. tit. §. 13. C. M.*

[3] 24. *Hoc nõ est æquum, vt dixi s̃. tit. 21. §. 10. C. M.*

à l'aage de vingt ans, en faisant diligence suffisante par son tuteur ou administrateur d'auoir la-ditte souffrance. xxix.

Et aussi au vassal qui est malade ou necessairement absent. xxx.

Le seigneur feodal n'est tenu ne contrainct receuoir son vassal à foy & hommage qu'il n'ait preallablement payé les fruits encouruz si aucuns en sont deuz. xxxj.

Mais si ledit seigneur feodal & sondit vassal ne s'accordent de la valeur desdits fruits : ledit vassal est tenu consigner en main tierce lesdits fruits, selon qu'ils peuuent annuellement monter & valoir par commune estimation, sans preiudice du plus ou du moins quand lesdits fruits seront deuëment cogneuz & verifiez. xxxij.

Et en ce faisant, ledit seigeur feodal sera tenu receuoir sondit vassal à foy & hommage: & ne fera deslors en auant les fruits siens. xxxiij.

Les fiefs sont tenus & reputez biens patrimoniaux : & se peuuent aliener à quelque tiltre que ce soit, tout ou en partie par le vassal, sans le congé du seigneur feodal. xxxiiij.

Aussi ledit seigneur feodal peut vendre & aliener son fief sans le consentement de son vassal. xxxv.

Toutef-fois quand partie de la chose feodalle est alienee par quelque contract que ce soit: le fief demeure entier & indiuisible au seigneur feodal sur toute la chose feodalle & chacune partie d'icelle. xxxvj.

Mais celuy qui ainsi vend portion de laditte chose feodalle, demeure chargé de foy & hommage du totage du fief, sauf son recours contre celuy ou ceux qui ont de luy acquis l'autre partie dudit fief, iceux deuëment sommez & requis. xxxvij.

Et au contraire ceux qui ont acquis, auront leurs recours cōtre ledit vendeur de tous leurs interests & dommages à faute de n'auoir fait les foy & hommage apres sommation deuëment faite. xxxviij.

Pareillement quand la chose feodalle est diuisee entre aucuns freres ou coheritiers, le frere ou coheritier aisné en cas de partage demeure chargé des foy & hommage & des seruices requis à cause de tout ledit fief, sauf son recours contre celuy ou ceux qui tiendront l'autre partie de la chose feodalle apres qu'ils auront esté deuëment sommez & requis de respondre dudit fief. xxxix.

Aussi sauf le recours desdits freres & coheritiers contre l'aisné frere ou coheritier de leurs interests & dommages à faute de faire par luy lesdits foy & hommage apres sommation deuēment faite. xl.

Et si lesdits freres & coheritiers tiennent & portent vn fief ensemble sans diuision : l'aisné d'iceux est aussi tenu respondre de la foy & hōmage dudit fief & des deuoirs pource deuz tant pour luy que pour les autres, sauf son recours contre eux, & esdits freres & coheritiers contre luy respectiuement comme dessus est dit. xlj.

Et si le seigneur feodal consent à la diuision ou alienation particuliere de son fief : chacun des tenanciers de la chose feodalle, sera tenu faire les foy & hommage & seruices deuz pour la part & portion qu'il tiendra dudit fief. xlij.

S'il y a plusieurs seigneurs feodaux communs par indiuis d'vn mesme fief, & que les portiōs soient entre eux inesgalles: le vassal peut faire hōmage à celuy qui a la plus grande portion tāt pour luy que pour les autres conseigneurs feodaux. xliij.

Si les portions sont esgalles, & est entre freres ou enfans : ledit vassal est quitte en faisant l'hommage à l'aisné. xliiij.

Et s'ils sont autres que freres, enfans ou coheritiers par commun, il suffit se transporter au lieu & place dont depend ledit fief: & illec faire sa foy & hommage à celuy desdits seigneurs feodaux qui se trouuera sur le lieu, ou en leur deffaut à la porte dudit chastel ou place. xlv.

Ont lieu les choses susdittes quant à la foy & hommage : mais quant és proffits & droit de fief, comme de commises de la chose feodalle, ou fruits d'icelle ou, autres profits diuisibles, ils se departent entre les conseigneurs feodaux pro rata. xlvj.

Le vassal qui veut faire foy & hommage à son seigneur apres requisition ou main-mise, se doit transporter au lieu dont depend le fief, & illec se mettre en deuoir selon la nature & qualité du fief. xlvij.

Et s'il ne trouue ledit seigneur ou le trouue, & ledit seigneur le refuse sans cause raisonnable : ledit vassal se peut presenter deuant la porte d'iceluy lieu & place dont depend ledit fief: & illec en la presence de notaire & tesmoins faire ses foy & hommage comme il feroit s'il trou-

trouuoit son seigneur feodal ou autre pour luy. xlviij.

Toutes-fois ledit vassal est tenu attendre son seigneur feodal audit lieu ou place dont depend ledit fief l'espace de xxiiij. heures s'il est requis de ce faire par les gens & officiers dudit seigneur feodal. xlix.

Neantmoins ledit vassal est tenu en faisant ledit hommage à la porte dudit lieu & place dont depend ledit fief, en l'absence dudit seigneur feodal ou des gens par luy commis, notifier son deuoir & diligence à sondit seigneur feodal dedans les xl. iours, qu'il est tenu bailler sa nommee, affin que ledit seigneur feodal soit asseuré de son fief: & de ce en doit bailler instrument, contenant le serment de fidelité requis & accoustumé. l.

Et si le vassal veut faire ses foy & hommage de son gré & volunté & sans y estre contraint par main-mise ou empeschement: il est tenu cercher son seigneur feodal en personne ou qu'il soit dedans le pays où le fief est assis & situé. Et en deffaut de ce, le vassal peut faire sa foy & hõmage à la porte dudit chasteau, comme dit est. lj.

Quãd le seigneur feodal a saisi son fief, & fait assigner iour certain à son vassal pour faire son deuoir au lieu & place dont depend son fief, ou ailleurs dedans la chastellenie, le vassal est tenu se trouuer audit iour & lieu pour faire ses foy & hommage: autrement à faculté de soy y trouuer, le vassal est tenu de faire le fief en la personne de son seigneur feodal ou qu'il soit dedans le pays.

CHAP. 23. *De retrait ou retenue.* *Article premier.*

COMBIEN que par cy deuant par la coustume dudit pays le lignager peust retirer la chose prouenant de son estoc vendue par lignager dedãs quarante iours, à iceux compter du temps du contract de la vendition, ou que le lignager eust sceu & peu sçauoir laditte vendition, qui estoit à entendre pour tel temps que ledit lignager eust peu estre certifié de laditte vendition, veuë la distãce des lieux & le temps que l'on eust peu demourer à aller & venir du lieu où laditte vendition auroit esté faite, iusques au lieu où ledit lignager demouroit, comme dessus a esté recité: toutes-fois pour raison de l'incertitude dudit temps & obuier és proces qui s'en pourroyẽt ensuiure, a esté aduisé par les estats, que si aucun vẽd heritage ou chose immeuble, le lignager du costé & estoc dont prouient ledit heritage ou chose immeuble au vendeur, peut auoir & retraire icelle chose vendue de l'acheteur ou detenteur d'icelle nonobstãt pactions resolutoires. ij.

Et ce en payant le pris & sort principal pour lequel icelle chose immeuble a esté vendue par ledit lignager auec les loyaux coustemens dedans le temps de trois mois, à iceux compter du iour de la possession realle prinse par l'acheteur & non plus tost: laquelle possession l'acheteur ou autre pour luy prendra en la presence de deux tesmoins du lieu & iustice où la chose est instituee. iij.

Ledit temps de trois mois est continuel: & court contre toutes personnes mineurs de xxv. ans, femmes mariees, & autres personnes quelsconques sçachans, ou ignorans. iiij.

Le droit du lignager qui veut retraire ou retenir la chose vendue par son lignager, est conserué & perpetué, en consignant par luy dedans ledit temps de trois mois iudiciallement ou en main tierce hors iugement partie presente ou appellee en personne ou domicile, le sort principal & quelque somme pour les loyaux coustemens par protestation de suppleer ou recouurer. v.

Et si laditte consignation est faite hors iugement en main tierce, elle se fera derechef entre mains de iustice dedans ledit temps de trois mois au iour de l'assignation donnee sur laditte retenue à l'acheteur ou detenteur de la chose, à la requeste du lignager. vj.

Laquelle ditte assignation sera posee dedans ledit temps de trois mois: Et doit le depost demourer iusques en diffinitiue. vij.

Autrement à faute de consignation par la maniere & chose dessusdittes, le lignager est debouté de l'effet de laditte retenue, combien que d'ancienneté par laditte coustume laditte consignation se deust faire dedans lesdits xl. iours, à les compter comme dessus. viij.

Et ne seront les deposts ainsi faits par lesdits lignagers ou seigneurs feodaux ou directs mis & consignez entre les mains des iuges ne leurs peres, enfans ou freres. Et si de fait les deniers sont consignez entre les mains des dessusdits: lesdits deposts serõt reputez nuls par laditte coustume, sauf au lignager & seigneurs leurs recours contre le iuge qui les prendra ou fera consigner entre les mains des dessusdits, de tous interests & dommage. ix.

Et affin de sçauoir au vray le pris que les lignagers doiuent deposer, a esté aduisé par les estats que par cy apres le lignager qui voudra retraire la chose vendue, pourra faire adiourner l'acheteur pardeuant le iuge pour luy faire declarer le vray pris de la chose vendue, affin de le consigner certainement, ensemble les loyaux coustumens qui par ledit acheteur seront declarez. x.

Et ou ledit acheteur seroit refusant ou delayant de declarer ledit pris & loyaux coustemens: ledit lignager pourra consigner telle somme de deniers que bon luy semblera tant pour ledit pris que loyaux coustemens, sous protestation de suppleer si plus y faut. xj.

Si l'acheteur disoit ledit pris & loyaux coustumens estre plus grands qu'il ne sont, ledit lignager retirera l'outreplus desdits deniers auec l'interest d'iceluy à sept pour cent. xij.

Laditte retenue a lieu à l'encontre du second acheteur ou autre quelconque tenant & possedant l'heritage vendu par ledit lignager. xiij.

Quand la vendition est faite par le lignager sous faculté de rachat: ledit temps de trois mois court du iour de la possession realle prinse de laditte chose vendue, & non du iour du rachat: & le prendra ledit lignager à la charge dudit rachat. xiiij.

S'il se trouue que le lignager transporte à aucun ledit droit de retenue ou en face poursuitte au proffit d'autre que de luy, il en est debouté par laditte coustume. xv.

Le lignager est preferé au seigneur feodal & direct audit droit de retenue, sinon que le seigneur feodal ou direct achetast ledit heritage mouuant de luy comme dessus est dit. xvj.

Aussi sont preferez les lignagers l'vn à l'autre selon la proximité & prerogatiue de degré en venant dedans ledit temps de trois mois, à les compter comme dessus. xvij.

Et quand il y a plusieurs lignagers en mesme degré concurrens en mesme temps & diligẽce, chacun d'iceux par egalle portion aura la chose vendue par ledit lignager, en venant dedãs ledit temps. xviij.

Mais si l'vn desdits lignagers qui est en pareil degré, preuient son autre lignager dudit degré: celuy qui preuient, est preferé à l'autre par laditte coustume. xix.

Et n'a lieu audit cas de retenue droit de representation, ains est preferé le plus prochain lignager comme dit est, quand la vente est faite à vn estranger, combien qu'en matiere de succession ledit droit de representation ait lieu. xx.

Aussi n'a lieu droit de lots & ventes au seigneur direct ou feodal en droit de retenue par proximité de lignage. xxj.

Droit de retenue n'a lieu en venditions faites de lignager à lignager du costé dont la chose vendue procede : car lignager sur lignager n'a droit de retenue par icelle coustume. xxij.

Les descendans soient emancipez ou non, peuuent retraire l'heritage vendu par leurs pere & mere & ascendans. Et au contraire lesdits pere & mere & ascendãs peuuent aussi retirer l'heritage vendu par leurs enfans & autres descendans. xxiii.

En choses meubles, noms, dettes & action, retenue n'a point de lieu, ne aussi en vendition de succession vniuerselle. xxiiij.

Si l'heritage vendu est du costé paternel: ceux du costé maternel ne peuuent auoir droit de retenue: & au contraire si c'est du costé maternel, ceux du costé paternel ne l'auront: mais l'auront les lignagers du costé & estoc dont les choses vendues prouiennent, & esquelles lesdits lignagers peuuent & doiuent succeder ab intestat. xxv.

Acquests sont reputez du costé paternel: parquoy quant à iceux lignagers du costé paternel ont droit de retenue, & non les maternels. xxvj.

Quand il y a plusieurs heritages vendus par mesme vendition qui sont d'vn mesme estoc, le lignager n'est admis ne receu à demander le retrait ou retenue de l'vn ou de partie desdits heritages & biens immeubles vendus : mais il faut qu'il retraye ou recouure le tout. xxvij.

Et ou les choses vendues seroient de diuers estocs, chacun des lignagers desdits estocs respectiuement & en son endroit peut retenir les choses vendues procedans de leur estoc, en venant dedans temps deu & faisant ce que dessus. xxviij.

Et si le lignager de l'vn desdits estocs veut recouurer les choses vendues prouenans de sondit estoc tant seulement, & que le lignager de l'autre costé & estoc ne vueille recouurer les choses qui prouiennent de son estoc, l'acheteur sera tenu reuendre audit lignager les heritages venus de sondit estoc, posé que le lignager de l'autre costé ne demande reuente des choses



choses prouenans de sondit estoc. xxix.

Et où l'acheteur offriroit faire reuente audit lignager, requerant icelle de toutes les choses par luy acquises par mesme contract tant de son estoc que d'autre: ledit lignager sera contraint prendre toutes lesdittes choses vendues, soit de son estoc ou d'autre, & payer le sort principal, ensemble les loyaux coustemens, comme dessus. xxx.

Droit de retenue a lieu en contract de permutation faite d'heritage auec biens & choses meubles, en consignant par le lignager dedans le temps dessusdit la valeur & estimation desdittes choses meubles: car tel contract est reputé vendition par laditte coustume. xxxj.

Mais contract de permutation fait d'heritage à heritage, ou autre chose immeuble, posé qu'en iceluy contract y ait deniers ou soultes excedans la valeur de la chose baillee en contreeschange, droit de retenue à cause de proximité de lignage, n'a lieu quand ledit contract est fait & passé sans fraude ne fiction. xxxij.

De laquelle fraude & fiction seront tenus les permutans à la requeste du lignager (quand question en sera) respondre deuant iuge competant, & par serment si requis en sont. xxxiii.

Pareillement sera tenu le vendeur à la requeste de son lignager affermer par serment s'il veut la chose pour luy & pour demourer à sa famille, & aussi l'acheteur sur la verité du pris pour lequel la chose aura esté reallement vendue: & par lesdits sermens ainsi defferez, seront decidez lesdits proces, sans ce qu'on y puisse contreuenir. xxxiiii.

Toutesfois si ledit lignager veut faire apparoir de son fait autrement que par serment parauant qu'il soit fait, faire le pourra. xxxv.

Quand en aucun contract de vẽdition d'heritage ou chose immeuble y-a donation de plus value, & que laditte donation de plus value n'excede de la valeur & estimation de la chose vendue, laditte donation n'altere, ne change la nature dudit contract de vendition: parquoy droit de retenue a lieu au proffit du lignager du vendeur en payant l'estimatiõ de laditte plus value, en semblable le sort principal & loyaux coustemens. xxxvi.

Mais où la plus value excederoit le pris de la chose vendue, ledit contract sera iugé donatiõ & non vendition: & en ce cas droit de retenue n'a lieu. xxxvii.

En vente faite par criees, droit de retenue a lieu: & commence à courir le temps de trois mois introduits par laditte coustume, du iour que le decret est deliuré. xxxviii.

Le lignager seigneur feodal ou direct & chacun d'eux respectiuement qui veulent retirer la chose vendue par proximité de lignage ou prelation, sont tenus dedans le temps introduit par la coustume, consigner & deposer reaument & de fait le pris & sort principal de la chose vendue en deniers contans & argent monnoyé: autrement lesdittes consignations & depos seront nuls & de nul effet & valleur. xxxix.

Es lieux & chastellenies dudit pais d'Auuergne où il y-a droit de subiet, ledit temps de trois mois ne court que du iour de la possession prinse par le dernier acheteur de l'heritage auquel il aura esté deliuré par suriect. xl.

Aussi és lieux où les vẽtes se font pour soy & son mieux, ledit temps de trois mois ne court si n'est du iour de la possession prinse par celuy qui sera subrogué audit mieux. xli.

Pareillement touchant les seigneurs feodaux & directs le temps courra esditscas, comme dessus est dit, audit lignager.

CHAPITRE. 24.

Des executions, ventes & subhastations. *Article premier.*

Le creancier ou son heritier pour le payement de son deu commandement en sommation prealablement fait à son detteur de payer, peut à son chois commencer son execution sur les biens immeubles, noms, dettes & actions de son detteur ou de son heritier, declaration preallablement faite d'estre heritier, sans sur-ce garder l'ordre de droit. ij.

Peut aussi commencer son execution contre le tiers possesseur & detenteur des choses immeubles alienees, subiettes à son hypothecque, sans garder l'ordre & benefice de discussion quant és biens du detteur ou son heritier, parauant que venir contre le tiers possesseur de l'heritage subiet à laditte hypothecque. iii.

Et ne sera receu ledit tiers possesseur à indiquer autres biens dudit detteur ou son heritier dernierement alienez subiets à laditte hypothecque: mais aura sur iceux son recours de garan-

tie,sommation deuëment faite. iiij.

Toutes-fois si le detteur garantist au creancier la main de biens meubles iusques au dette,& le sixieme pour les frais,il y sera receu,& surserront lesdittes criees. v.

Et peut le creancier proceder par criees sur les heritages de son detteur ou son heritier,declaration preallablement faite qu'il est heritier du deffunct.Et iceux heritages faire saisir, ensemble les fruits d'iceux,sans ce que ledit detteur,ou son heritier,en iouysse pendant lesdittes criees:car l'exploict tiendra en la proprieté & fruits: pendant lesquelles criees seront lesdits fruits baillez à ferme,au plus offrant & dernier encherisseur,en deduction & diminution du deu. vj.

Toutes-fois le detteur ou son heritier qui aura declaré estre heritier,comme dessus sera receu à la ferme des fruits desdits heritages lesquels luy seront baillez & laissez s'il est dernier encherisseur & metteur,en baillant par luy caution suffisante de rẽdre & payer le pris que lesdits fruits luy auront esté acensez s'il est dit en fin de cause. vij.

Si le creancier procede par criees sur les heritages d'vn tiers possesseur& fruits d'iceux ainsi que permis luy est par laditte coustume & sans aucune discussion,comme dit est, il iouyra des fruits desdits heritages pẽdant lesdites criees sans d'iceuxestre dessaisy,en baillãt par luy cautiõ à tout le moins iuratoire deuant l'executeur des criees,d'iceux rẽdre& restituer depuis le tẽps de laditte main-mise,s'il est dit en fin de cause. viij.

S'il y-a aucun opposans esdittes criees autre que le detteur à fin de distraction:s'il est detenteur ou possesseur des choses criees,il iouira des fruits pendant lesdittes criees & proces,en baillant caution,comme dessus. ix.

Autre chose seroit s'il n'estoit possesseur:car le detenteur iouyra des fruits pendant lesdittes criees,en baillant caution,comme dessus est dit. x.

Et où il y auroit contradiction sur la suffisance ou insuffisance de laditte cautiõ,baillee par le detteur ou son heritier,l'executeur renuoyera les parties par-deuant le iuge,par auctorité duquel lesdittes criees sont conduittes & sans aucune interruption d'icelles. xj.

En matiere de criees l'on pourra encherir pendant le proces en quelque estat que la cause soit,iusques à l'expedition & deliurance des lettres de decret. xij.

Si l'assignation de la prinse, vẽte ou d'aucunes des quatre criees eschoit à iour ferié,elle est prorogee par la coustume dudit pais au iour non ferié prochain ensuiuant, sans qu'à cause de ce,y ait interruption desdittes criees. xiij.

Et sont les iours feriez esquels esdits bas pais d'Auuergne, Langhadois & Briuadois,lon ne peut faire ne passer criees les Dimenches, iour de Noel, Pasques, Pentecouste, feste Dieu, Toussaints,& les festes de nostre Dame,tant seulement. xiiij.

Toutes-fois au haut pais des Montaignes d'Auuergne pour cause que les villages dudit pais sont grandement separez & distincts les vns des autres:lesdittes criees se feront & passeront les iours des Dimenches,a l'yssuë de la grand' messe de parroisse, ou le peuple afflue, comme par-cy deuant a esté obserué. xv.

Les criees doresenauant se feront à iours certains & determinez,sans ce que lon les puisse prolonger n'abbreger. xvj.

C'est à sçauoir que du iour de la prinse à la vente,y aura xv.iours. xvij.

Et du iour de la vente iusques au premier peremptoire,autres xv.iours. xviij.

Et dudit premier peremptoire au second,& du second au tiers,& du tiers au quart, à chacũ d'iceux quinze iours. xix.

Les prinse,vente, ensemble les quatre criees, seront signifiees par mesme adiournement & notification au detteur ou à son heritier,si aucun en y-a,apparent audit pais,& au tiers possesseur des heritages criez en personne ou domicile. xx.

Et lesdittes quatre criees parfaites,lesdits detteur ou son heritier & tiers possesseur & chacun d'iceux seront adiournez en particulier en personne au domicile sur la confirmation desdites criees par autre adiournement separé à iour competant par-deuant le iuge,par auctorité duquel lesdittes criees sont faites,sans ce qu'il soit besoin à chacune desdittes quatre criees,n'à la vente faire particuliers adiournemens & diuerses significations, comme lon auoit accoustumé faire par-cy deuant. xxj

Faut esdittes matieres de criees garder l'ordre & solennité qui s'ensuit. xxij.

C'est à sçauoir,que le sergent executeur desdittes criees en vertu des lettres obligatoires ou de condemnation de cour seculiere passee sous seel auctenticque,& des lettres de commission

sion sans autre pouuoir, peut & doit prendre, saisir & mettre en la main de iustice les heritages obligez au creancier, ensemble les fruits d'iceux, si requis en est, apres commandement fait par le sergent executeur de payer en la personne au domicile du detteur ou son heritier apparent audit païs. xxiij.

Et signifiera à iceluy detteur ou à son heritier apparent & tiers possesseur en personne ou domicile laditte main-mise, ensemble les ventes & criees és iours introduits par laditte coustume, tels que dessus est dit. xxiiij.

Aussi signifiera lesdittes prinse & assignation de vente à ceux qui pretendent auoir interest, en general à la place publicque du principal lieu de la iustice, ou les heritages criez sont situez à cry publicq' & à haute voix, & aux lieux accoustumez à faire criees & proclamations, affin que s'il y-a aucun qui se vueille opposer esdittes criees & y pretendre droit, qu'il n'en puisse auoir cause d'ignorance. xxv.

Et esdittes prinse & vente & à chacune des criees dont cy apres sera parlé, & significations d'icelles, faudra appeller par le sergent, qui fera lesdittes criees, deux tesmoins pour le moins s'il est lettré: & s'il n'est lettré, vn notaire & vn tesmoin. xxvj.

Au iour prefix sur laditte vente qui est le xv. iour apres laditte prinse, à cõpter, cõme dessus, conuiendra passer icelle vente à cry publicq', en la place publicque & lieux accoustumez du lieu principal de la iustice, où les heritages sont situez, en presence on absence des appellez en particulier, & aussi des appellez en general, & estrousser les heritages vendus au plus offrant & dernier encherisseur: & y peut mettre pris le creancier & son procureur, à la requeste duquel les criees sont faites. xxvij.

Apres laquelleditte vente faudra à cry publicq' assigner deslors iournees, tant és appellez en general que particulier, sur le premier peremptoire, à la quinzaine ensuyuant, non cõprins en ce, le iour de la vente. xxviij.

Et au iour du premier peremptoire ledit sergẽt le passera au lieu principal accoustumé de la iustice du lieu où lesdits heritages sont situez, à cry publicq', en presence ou absence des appellez, en particulier & general. Et assignera iournee pour le second peremptoire à la quinzaine ensuiuant, non compté le iour du premier peremptoire. xxix.

En semblable qualité, forme & maniere de quinze en quinze iours, serõt passez lesdits tiers & quart peremptoires. xxx.

Combien que d'ancienneté en laditte matiere de criees entre le tiers & le quart peremptoire conuint faire estime des heritages saisis & criez, appellé sur le detteur ou son heritier, & le detenteur des heritages en personne ou domicile, & icelle faite, notifier esdits detteur, & detenteur & autres appellez en general par cry publicq' aux lieux accoustumez, qui estoient despens & frais frustratoires pour obuier au proffit de la chose publicque & soulagement des subiets, a esté aduisé par les estats que d'oresenauant ne sera faite aucune estime des heritages criez. xxxj.

Et ledit quart & dernier peremptoire parfait & paracheué, doit le sergent executeur assigner iournees és parties appellees, tant en particulier qu'en general: c'est à sçauoir, audit detteur, son heritier & detenteur, si aucun en y-a, autres que lesdits detteur & heritier en person. ou domicile à ce appellez en general, és lieux & places publicques, comme dit est, à iour competant par-deuant le iuge, par l'auctorité duquel les criees seront conduittes pour venir voir confermer lesdittes ventes & criees, & à icelles voir mettre & entreposer le decret dudit iuge, proceder sur l'adiudication du pris prouenu de la vente desdits heritages vendus, & à la deliurance d'iceluy entre les opposans, si aucuns en y-a, comme de raison. xxxij.

Le sergent executeur desdittes criees doit receuoir tous opposans, & suspendre leur opposition iusques au quart peremptoire, & apres iceluy, donner assignation aux opposans à iour competant par-deuant le iuge, par l'auctorité duquel se font les criees, pour dire leurs causes d'opposition. xxxiij.

Car par icelle coustume toutes lesdittes criees se doiuent & peuuent faire & parfaire par le sergent, en vertu de la seule commission, & de l'obligation ou condemnation de cour laye sous seel auctenticque, iusques à l'assignation de voir interposer le decret & confermer laditte vente sans autre nouuel mandement de iuge. xxxiiij.

Et ne doit le sergent executeur surseoir par appel ou opposition, en faisant lesdittes criees, iusques au quart peremptoire inclusiuement, sinon que de faire fust inhibé parties ouyes. xxxv.

A l'assignation escheant par-deuant le iuge sur la confirmation desdittes criees & vente, si les appellez en particulier & general sont deffaut,& qui n'y ait autre opposant,les criees doiuent estre confermees,pourueu qu'elles soient solennelles & faites selon ce que dessus,& le pris adiugé au creancier selon la cōcurrence de sa dette,droits & deuoirs seigneuriaux,directs & fraiz des criees prealablement payez. xxxvj.

Lequel deffaut le iuge pourra tenir en surseance par tel temps qu'il verra estre à faire, veuë la distance des lieux,qualité de la matiere & desdittes parties. xxxvij.

Si le creancier acheteur de l'heritage crié est peremptorisé,iceluy heritage luy sera deliuré pour le pris qu'il y aura mis. xxxviij.

Et pareillement à vn autre metteur & encherisseur,auquel,n'audit creancier,ne sera deduit aucun quart n'autre pris pour l'interest d'euiction n'autrement en maniere que ce soit: car en chose venduë par criee,euiction n'a point de lieu,iaçoit que par-cy deuant eust esté autremēt obserué quant à la deduction dudit quart:mais pour le bien dudit pais & de la chose publicque a esté aduisé par les gens des estats ce que dessus. xxxix

L'acheteur soit creancier ou autre,sera tenu consigner reaument & de fait, le pris pour lequel lesdits heritages luy seront adiugez & deliurez és mains du greffe de la cour, par auctorité de laquelle lesdittes criees se font en deniers contans & nombrez,en luy declarāt le decret desdittes choses vendues,autrement non. xl.

Sinon que ledit acheteur fust creancier,& que ledit pris ou partie d'iceluy luy eust esté adiugé & preferé aux autres:auquel cas ne sera tenu consigner que iusques à la somme que mōtera sondit deu pour lequel il est preferé. xlj.

Et se fera la vente desdits heritages criez à la charge des droits & deuoirs feodaux & de directe seigneurie anciens precedans les obligations des creanciers,posé que les seigneurs feodaux ne directs,n'y soient apposez. xlij.

Et quant à la distribution du pris desdits heritages criez,seront premieremēt & auant toute œuure prins & payez les fraiz des criees,& apres les arrerages des cens des heritages criez si aucuns en sont deuz & demandez. xliij.

Touchant les autres dettes pretendues par les creanciers,sera ledit pris distribué entr'eux selon l'ordre de priorité & posteriorité,eu regard à l'antiquité, priuilege & qualité desdittes dettes ainsi que raison veut. xliiij.

Si pendant les criees le creancier detteur ou detenteur des heritages trespasse, le creancier ou les heritiers en vertu du premier pouuoir pourront conduire & mettre à fin lesdittes criees contre le detteur ou detenteur ou leurs heritiers,sans autre nouuel pouuoir ou adiournement,en assignant iournees sur la confirmation desdittes criees audit detteur ou heritier, sans ce qu'au moyen des trespas des dessusdits ou aucun d'eux y ait interruption desdittes criees. xlv.

Les peremptoires encommencez par vn sergent, peuuent estre paracheuez & conduits par vn autre sergent,sans qu'il y ait interruption n'obmission en iceux à cause de mutation des personnes des sergens. xlvj.

En execution de biens meubles,sommation & commandement de payer prealablement faits au detteur en personne ou domicile,& reffus ou delay de ce faire,le sergent en vertu de son pouuoir doit saisir & prendre des biens meubles du detteur:& laditte prinse faite, assigner iour pour passer la vente à la huictaine ensuiuant ou autre plus loin iour que bon semblera au creancier selon la distance des lieux,pourueu qu'il n'excede vn mois. xlvij.

Au iour assigné sur laditte vente s'il n'est ferié,ou s'il est ferié,à iour non ferié prochain ensuiuant faut passer laditte vente par le sergent au lieu & place publique du lieu où ledit detteur fait son domicile,& vendre lesdits gages & meubles, au plus offrant & dernier encherisseur, & assigner iournee au detteur en sa personne ou domicile sur la confirmation de la vente desdits biens meubles,& à l'acheteur pour deposer le pris:laquelle confirmation de vente & deliurance sera faite doresenauant par le iuge & non par le sergent. xlviij.

Et ne pourra ledit sergent, apres la vente par luy faite,faire deliurance actuelle desdits gages au proffit de l'acheteur , iusques à ce que laditte vente aura esté confermee par le iuge. xlix.

Et sera receu le creancier ou son procureur,s'il est plus offrant,mettre pris esdits biēs meubles qui seront vendus à sa requeste. l.

Le creancier depuis la prinse faite desdits biens meubles,sera tenu faire proceder à la vente

te

te d'iceux dedans vn mois apres ensuyuant: autrement les executions sont nulles: & seront les gaiges ou meubles relachez par le iuge ordinaire partie appellee. lj.

Si le detteur se portoit appellant du sergent, des commandemens de payer ou fournir de biens meubles: le sergent ne doit differer à garnir la main de iustice de biens meubles, sinon que de ce faire fust inhibé expressement, parties ouyes. lij.

Meuble n'a point de suitte quant au droit d'ypothecque, par la coustume du pais, tellemēt que si le detteur a alienė aucuns de ses biens meubles, le creancier ne les peut poursuiure sur le detteur d'iceux, posé que le detteur luy eust de parauant laditte alienation hypothecqué tous & chacuns ses biens, tant meubles qu'immeubles. liij.

Preuention a lieu entre les creanciers en execution de meubles en la maniere que le premier creancier, qui est saisi par la volonté du detteur, ou qui fait saisir par iustice, sera preferé à tous autres creāciers, iaçoit qu'ils fussent priuilegez ou procedās en hypothecque audit creancier, qui est premierement saisi. liiij.

Le creancier peut cōmencer son execution, si bon luy semble, sur les dettes, noms & actiōs de son detteur, & faire arrester sur le detteur de son detteur, par vertu de son obligation ou cōdemnation, tout ce que ledit detteur de sondit detteur peut deuoir à son detteur, & ce en personne ou domicile. Et ledit arrest fait, le faut signifier au detteur principal en sa personne ou domicile. lv.

Arrest & notification faits, doit estre assigner iour competant par-deuant le iuge par auctorité duquel ledit arrest & execution est faite à la requeste dudit creancier au detteur de sondit detteur en personne, pour affermer ce qu'il peut deuoir audit detteur & en deliurer ses mains, & aussi à son detteur en sa personne ou domicile, comme dessus, pour voir deliurer laditte à iceluy creancier, iusques à la somme qui luy sera deuë. lvj.

Si au iour assigné y-a deffaut cōtre le detteur principal, le deffaut emporte finalité & gaing de cause: car laditte dette sera adiugee audit creancier. Et le detteur dudit detteur contrainct deposer ce qu'il aura affermé dedans le temps qui luy sera prefix par le iuge ayant regard à la nature & qualité de laditte dette & desdittes parties. lvij

Et seront les despens de la premiere assignation dudit detteur du detteur principal adiourné pour affermer prins sur le detteur quand il sera trouué detteur: & où il ne sera detteur, lesdits despens seront prins sur le creancier, comme follement ayant fait faire ledit adiournement. lviij.

Mais où le detteur dudit detteur principal adiourné, pour affermer ce qu'il doit, feroit deffaut au premier iour: par vertu d'iceluy, sera condemné ės despens & readiourné à la peine telle que le iuge arbitrera. lix.

Quand aucun est obligé par prinse de corps enuers aucun creancier, il peut commēcer son execution à le faire constituer prisonnier pour le payemēt du deu: mais en fournissant deniers ou gaiges exploictables, le detteur sera eslargy. lx.

Et ou le detteur est obligé à prinse de corps & de biens & autres compulsions auec clause, qu'vne execution empesche l'autre, le creancier peut faire constituer prisonnier le detteur, & neantmoins proceder à prinse de biens. lxj.

Et ne pourra en iceluy cas le detteur estre eslargy qu'il ne consigne reaument & de fait la dette: & ne suffira garnir de biens meubles ou gaiges exploictables: & surserront toutes executions en consignant la dette en deniers. lxij.

1 Les allans & venans ės foires & marchez publicques, ou en cour [1] pour expedition de leurs causes dont il seront receuz par leurs sermens, ne doiuent estre prins, arrestez ne detenus en
2 corps n'en biens pour aucune dette ou matiere ciuile.[2] lxiij.

En matiere de criees garant formel n'a lieu quant au detteur ou son heritier, n'au tiers detenteur où il y aura sentence de declaration d'hypothecque precedent par luy donnee, ains seulement sommation. lxiiij.

Mais où il n'y aura declaration d'hypothecque precedent cōtre ledit tiers possesseur, garāt formel aura lieu. lxv.

Pendant le proces des criees si le detteur ou detenteur des heritages criez, appoincte auec le creancier qui fait conduire lesdittes criees, ou que le creancier dissimule icelle poursuiure, les autres creanciers opposans & chacun d'iceux pourront reprendre les proces des criees: & sera tenu le detteur ou detenteur proceder auec eux nonobstant l'appoinctement fait auec le creancier, à la requeste duquel lesdittes criees auroient esté conduictes. lxvj.

1. Ti. 24. §. 64 *Hoc intellige intra metas huius consuetudinis tantùm. C.M.*

2. *Hac indefinita equipollet vniuersali, sed in indifferentib⁹ tantū. Amplio etiam si sit condemnatus per arrestū & exequitur & compellitur infra metas huius consuetudinis, sec⁹ si executio sit ex causa speciali habente speciale priuilegium de iure vel de cōsuetudine, vt si condemnatus est tanquam depositarius cogetur in nundinis pro principali, sed non pro expensis l. penul. C. depo. Sed an priuata pactione renuntiari possit huic consuetudini? Verius puto quod non fauore nundinarum: hoc enī principaliter fauore publico introductū est. C.M.*

Et où le detteur est obligé par prinse de corps & de biens auec la clause, qu'il ne soit admis à rien dire sans consigner la dette, ledit detteur ne sera admis ne receu à rien dire, s'il ne consigne reaument & de fait la dette, ou de biens meubles exploictables iusques au deu. lxvij.

Si n'est qu'il iustifiast promptement par acquict valable des payemens, ou que par l'inspection de l'obligé, apparust la dette prescripte: ou que d'iceux payemens en voulust estre au serment du creancier. lxviij.

Le seigneur iusticier peut faire proceder par execution par son sergent & sur ses subiets pour auoir payement de ses exploicts & emolumens de sa court verifiez & signez par son greffier, mais ne peut proceder par arrest ou detention de personne, si n'est à faute de biens meubles, inquisition deuëment faite d'en trouuer. lxix.

Et ne sera tenu le subiet aucune chose payer pour l'entree & yssue d'iceluy arrest. lxx.

Le seigneur ne peut proceder par execution à l'encontre d'aucun comme heritier s'il n'est prealablement declaré tel. lxxj.

Iceluy seigneur peut pour ses exploits & emolumens de cour proceder contre le forain & estranger trouué en sa iustice par arrest & detention de sa personne, iusques à ce qu'il ait fourny de meuble ou baillé caution subiette du seigneur. lxxij.

Et pour les cens deuz audit seigneur, il peut proceder par assenement & main-mise sur les heritages subiets audit cens. Et aussi par execution sur ceux qui ont recogneu sondit cens, ou ses heritiers apres declaration faite, comme dit est.

CHAPITRE. 25.

Des tailles, guets & autres seruitudes. *Article premier.*

LE seigneur haut iusticier a droit & faculté de tailler ses hommes reseans & subiets en sa iustice & pour raison d'icelle en quatre cas. ij.

C'est à sçauoir: Quand il se fait cheualier. Quand il marie ses filles en premieres nopces. Quand il va en vn voiage outre mer, visiter la terre sainte. Et quand il est prisonnier des ennemis. iij.

Et sont le second & dernier cas reiterables, les autres non. iiij.

Toutes-fois si lesdittes filles sont mariees en la maison du pere sans aucune dot particuliere constituee, ledit seigneur ne peut, pour raison dudit mariage, tailler ses subiets v.

Et est laditte taille deuë pour chacun desdits subiets reseants le fort portant le foible à la raison de trente sols pour feu & au dessous, qui doiuent estre egalez par lesdits subiets quand ils en sont requis ou en leur reffus par les officiers dudit seigneur iusticier appellé, pour-ce faire nombre conuenable d'iceux subiets. vj.

Ne peuuent estre taillez à cause de laditte taille pupilles, pauures femmes vefues, & miserables personnes mendians leur vie: Et ne sont nombre de taillables. vij.

Le seigneur haut iusticier qui d'ailleurs & par droit constitué, pretend auoir laditte taille esdits quatre cas, ne peut leuer qu'vne seule taille: mais c'est à son chois de prendre à la raison de trente sols pour feu, qui sont deux pour raison de la haute iustice, ou ce que luy en est constitué. viij.

Mais celuy qui pretend auoir laditte taille esdits quatre cas par droit constitué, comme par recognoissance ou terrier sans estre seigneur haut iusticier, il peut demander ce que luy est constitué. ix.

La douairiere ou celuy qui est vsuf-fructuaire d'vne seigneurie où il y-a haute iustice, ont droit & faculté de mettre ou imposer laditte taille & iouir des droits & reuenus d'icelle, durãt le temps de l'vsuf-fruit & douaire, tellement qu'ils font venir le cas en leurs personnes & non le proprietaire. x.

Et quant és cas qui ne peuuent tõber en la personne de la douairiere ou vsuf-fructuaire qui aduiennent constant & durant l'vsuf-fruict ou douaire, le proprietaire ne les peut tailler n'aussi l'vsuf-fructuaire ou douairiere: ains demeurent lesdits cas, au proffit des subiets en haute iustice. xj.

S'il y-a deux ou plusieurs seigneurs iusticiers en haute iustice, & à l'vn d'eux aduiennent les quatre cas ou l'vn d'iceux: il peut prendre le proffit & emolument desdits cas pour la part & portion qu'il est seigneur tant seulement. xij.

Toutes-

Toutef-fois & quantes que pluſieurs deſdits quatre cas aduiennent en vne meſme annee, ledit ſeigneur haut iuſticier ne pourra leuer ſur les ſubiets, en haute iuſtice, laditte annee que pour vn deſdits quatre cas : & l'emolument des autres ſe payera és annees prochaines ſubſequentes, annee pour annee. xiij.

L'acheteur de ſeigneurie ayant droit de haute iuſtice ſouz la faculté de rachat, peut pendãt iceluy temps de rachat, tailler les ſubiets en haute iuſtice de laditte ſeigneurie quant és cas aduenans en ſa perſonne, pendant ledit temps de reemeré, & non le vendeur. xiiij.

Le mary pendant le mariage, comme ſeigneur des biens dotaux de ſa femme, doit iouyr de laditte taille és quatre cas ſur les hommes & ſubiets de ſaditte femme en haute iuſtice, les cas aduenans en la perſonne dudit mary, & chacun d'iceux. xv.

Entre les riuieres de Chyer & Sioule par couſtume locale gardee eſdits lieux, la taille és quatre cas eſt deuë au ſeigneur direct, & pour raiſon de la directe à la raiſon du double cens en deniers tant ſeulement & non au ſeigneur haut iuſticier : car entre leſdittes deux riuieres laditte taille eſt deuë pour raiſon de laditte directe & non de la haute iuſtice, combien qu'au demourant dudit pays laditte taille eſt deuë pour raiſon de la haute iuſtice, comme dit eſt. xvj.

Les ſeigneurs ayants droit de peage, doiuent entretenir les chemins, ponts & voyes publicques, pour raiſon deſquels il leuent leſdits peages, & tenir en ſa ſeureté les paſſants & repaſſants. xvij.

Les ſubiects guaytables d'aucun chaſtel, & qui ont droit de retraite en iceluy au temps d'eminent peril, & auſſi ceux qui ont leur retraite ordinaire & de leurs biens à vn chaſtel ou fortereſſe, ſont tenus ſeulement aux legieres reparations deſdits chaſtels & fortereſſes. xviij.

Charrois, coruees & maneuures à mercy volonté ſont limittees par la couſtume à douze l'annee, & icelle faire d'vn ſoleil à autre à vſage honneſte & licite, ſoit dedans la chaſtellenie ou dehors: leſquelles pour la neceſſité du ſeigneur ſe peuuent accumuler à en prendre trois pour vn mois & non plus à diuerſes ſepmaines: & ne tumbent leſdits charrois, coruees maneuures en arrerages, ſi les habitans ne ſont ſur-ce interpellez. xix.

Et ſont chariables à la raiſon deſſuſdite ceux qui ont bœufs à charrois ou iournee de bœufs ceux qui n'ont bœufs: mais beſte à baſts à coruee, & ceux qui n'ont bœufs ne beſte à baſt, à maneuure, à bras au ſeruice du ſeigneur ayant ledit droit, lequel eſt tenu leur adminiſtrer pain raiſonnable pour la nourriture de l'homme la iournee qu'il fera ledit ſeruice. xx.

Celuy qui fait l'vne deſdittes choſes ou ſeruices, n'eſt tenu à l'autre. xxj.

La bohade ou vinade deuë ſans auoir lieu determiné par tiltre ou iouyſſance ſuffiſant à preſcription, eſt deuë au plus prochain vinoble, ſi en iceluy n'y-a batture ou gelee : auquel cas laditte bohade ou vinade ſe feront aux autres plus prochains vinobles, en fourniſſant par leſdits ſeigneurs ayant laditte vinade les choſes accouſtumees. xxij.

Tailles, coruees & maneuures perſonnels qui ne ſont aſſis ſur fons n'heritage certain, ne tumbent en arrerages, ſ'ils ne ſont demandez.

CHAPITRE. 26 *Des eſpaues.* *Article premier.*

BESTES prinſes par eſpaue, auant que pouuoir eſtre vendues par iuſtice, doiuent eſtre gardees, c'eſt à ſçauoir, cheures, porceaux, brebis, & autre menu beſtail l'eſpace de trois iours entiers. ij.

Et les groſſes beſtes, comme, bœufs, vaches, iumens & leurs ſuyuans ou leurs ſemblables l'eſpace de huict iours entiers, affin que les maiſtres ou ſeigneurs deſdittes beſtes les puiſſent recouurer. iij.

Toutef-fois ſi dedans ledit temps il n'appert qu'aucun face pourſuitte deſdittes beſtes, elles pourront eſtre vendues apres leſdits trois ou huit iours paſſez, au plus offrant & dernier encheriſſeur. iiij.

Et les deniers qui en yſtront & prouiendront auant que les adiuger audit ſeigneur, doiuent eſtre conſignez en main tierce, autre que dudit ſeigneur & de ſes officiers. v.

Et neantmoins auant qu'adiuger leſdits deniers audit ſeigneur, feront criez & proclamez par quatre aſſiſes pour ſçauoir ſi le ſeigneur ou maiſtre deſdittes beſtes apparoiſtra, pour luy rendre leſdits deniers, en payant les paſtures raiſonnables ſans autres couſts. vj.

Si dedans leſdittes quatre aſſiſes apres la vente faite deſdittes beſtes, aucun ne ſ'appert, ou ſe monſtre aucun ſeigneur d'icelles, les deniers qui en ſont prouenus, ſeront adiugez audit ſeigneur iuſticier rieres, par lequel leſdittes beſtes eſpaues ont eſté trouuees. vij.

Si aucun trouue bornion à miel d'eſpaue en ſon heritage, il ſera tenu le reueler au ſeigneur iuſticier en la iuſtice duquel eſt trouué ledit bornion, dedans huict iours: & en ce faiſant, il aura la moitié dudit bornion: & l'autre moitié appartiendra audit ſeigneur iuſticier. viij.

Et ſ'il le recelle, & il en ſoit conuaincu, il reſtituera ledit bornion eſpaue: & ſera condemné en l'amende de lx. ſols. Et ſ'il le prent en autruy fons, il ſera puny d'amende arbitraire & condé né à rendre ledit bornion.

CHAP. 27. *De la condition de main-morte.* *Article premier.*

TOVTES perſonnes eſtans & demourans audit pais, ſont francs & de franche conditiõ, poſé qu'en aucuns lieux y ait heritages tenus à condition de main-morte. ii.

Mais au pais de Combraille y-a aucuns de ſerue condition de main-morte & de ſuitte, & les autres francs & affranchis. iii.

Le ſeigneur direct qui a audit pais droit de cõditiõ de main-morte, ſuccede à ſon emphiteote cõditionné de ladite condition ſeparé & diuis de ſes parens ou lignagers, qui treſpaſſe ſans deſcendans de ſon corps en loyal mariage, à l'heritage conditioné de ladite condition ſeulement. iiii.

Et peut ledit conditionné aliener & diſpoſer deſdits biens conditionnez à ladite conditiõ, & autres ſes biens quelsconques par contract entre vifs pur & ſimple, à ſon plaiſir & volonté. v.

Mais ne peut ledit conditionné par teſtament, contract de mariage, aſſociatiõ, n'autre quelconque, faire heritier ou conuention de ſucceder au preiudice dudit ſeigneur direct ayant ledit droit de condition. vj.

L'emphiteote conditionné eſt tenu à ladite condition depuis qu'il eſt party & diuis de ſes freres & ſœurs ou autres lignagers, ne peut faire pacte de ſucceder par contract d'aſſociation, n'autrement auec ſeſdits freres lignagers ou autres au preiudice dudit ſeigneur direct ayant ledit droit de condition: en maniere que ledit ſeigneur direct ayant ledit droit de condition, ne luy ſuccede à deffaut de deſcendans de luy en loyal mariage és biens meubles de ladite condition. vij.

Et par la couſtume ne ſe peut dire ne iuger aucun partage, auoir eſté fait entre ledit conditionné & ſes freres au lignager par la ſeule demeure ſeparee dudit conditionné & de ſes autres freres ou parens par quelque laps de temps que ce ſoit, ſ'il n'y-a partage formel fait entre ledit conditionné & ſes freres, ou lignagers ou commencement de partage par le partement du chanteau. viij.

Ledit ſeigneur direct ayant ledit droit de condition, ne ſuccede à la fille mariee de ſon conditionné qui treſpaſſe ſans deſcendans, poſé que luy ait eſté conſtitué en dot heritage ſubiet à ladite condition, ains ſes lignagers. Et au deffaut d'iceux ſuccede le ſeigneur quant à l'heritage conditionné baillé en dot. Auſſi ne ſuccede ledit ſeigneur és freres, couſins, n'autres lignagers qui n'ont fait partage real & formel au commencement de partage auec les autres freres, couſins ou lignagers, iaçoit qu'ils ayent demouré long tẽps ſeparez les vns des autres ſans faire aucun partage, ains leur ſuccedent reſpectiuement leurs prochains lignagers. ix.

Auſſi n'eſt preferé ledit ſeigneur direct en la ſucceſſion de ſon emphiteote conditiõné à ladite condition à la fille mariee dudit conditionné, poſé qu'il n'y euſt autres enfans dudit cõditionné. Et nonobſtant que ladite fille ait eſté mariee du viuãt de ſon pere & hors ſa maiſon ains eſt preferé ladite fille audit ſeigneur direct. x.

Toutesfois y-a pluſieurs ſeigneurs audit pais d'Auuergne qui ont pluſieurs manoirs & tenemens tenus d'eux à condition de main-morte, & à cauſe de ce par droit conſtitué ou preſcription outre ce que leur baille ladite couſtume pluſieurs autres droits, tant à ladite ſucceſſiõ deſdits conditionnez qu'autrement: leſquels droits leur ſont reſeruez nonobſtant ladite couſtume pour d'iceux iouyr ſelon leur droit conſtitué ou preſcrit. xj.

Et auſsi audit pais de Combraille y-a pluſieurs qui ſont de ſerue condition & de ſuytte, ſur leſquels leurs ſeigneurs ont pluſieurs droits, tant par droit conſtitué, preſcription, qu'autrement. Leſquels droits leur ſont reſeruez, nonobſtãt ladite couſtume, pour d'iceux iouyr, ainſi que de raiſon.

Des



CHAPITRE. 28.

Des pasturages & dommage de bestail. *Article premier.*

LES pasturages sont limitez en la limaigne & bas pais d'Auuergne par iustices, en maniere qu'il n'est leu ne permis à aucũ faire pasturer en autruy iustice: & s'il le fait, & le bestail y est trouué & prins pasturant, lon est tenu enuers le seigneur iusticier en l'amende de lx. sols ou laisser le bestail pour le meffait, sinon que le bestail fust trouué pasturant par cas fortuit ou deschappee, & qu'il eust suitte. ij.

Toutes-fois en plusieurs lieux les habitans en vne iustice peuuẽt pasturer par droit de marchage en autruy iustice. iij.

Mais quant és habitans d'vne mesme iustice, il leur est leu & permis faire pasturer leur bestail quelconque és pasturages communs & terres hermes & vacans situees en laditte iustice en tout temps & saison de l'an. iiij.

Et és heritages portans fruits, soient prés ou terres, iceux fruits leuez ou passé le tẽps qu'ils le doiuent estre, si ce n'est és prez où d'ancienneté lon a accoustumé faire reuiure. v.

Au haut pais d'Auuergne & és montaignes du bas pais, lesdits pasturages se limitent par mas & villages, tellement qu'il n'est leu ne permis és habitans en aucun village, iaçoit qu'il soit de mesme iustice, faire pasturer leur bestail quel qu'il soit, dedans les appartenances d'autruy village, sur peine d'amende pour chacune garde. vj.

Les habitans en mesme iustice ou village audit pais peuuent destiner partie de leurs fraulx & pasturages & aussi de leurs prés en temps non deffensable, pour leur bestail arant & labourant, sans qu'autre bestail y puisse entrer, sur peine de clame enuers le seigneur, & interest enuers parties. vij.

A esté aduisé par les estats que pour le bien publicq' lon ne puisse faire pasturer aucun bestail és vignes en aucune saison de l'an, n'aussi és vergiers & fructiers clos. viij.

Si le bestail de plusieurs estrangers est trouué pasturant en autruy iustice, & sous vne garde: tous les seigneurs dudit bestail, posé qu'ils soient plusieurs, ne doiuent payer qu'vne amende de lx. sols, si la prinse est faite de iour. ix.

Mais si elle est faite de nuict, & que ledit bestail soit trouué pasturant à garde faite: ledit bestail est confisqué moitié au seigneur iusticier & l'autre moitié à partie qui aura souffert dommage. Et s'il n'y-a garde faite, l'amende est arbitraire. x.

Le seigneur de l'heritage situé en autruy iustice, peut iouir de son heritage, en telle maniere & qualité que bon luy semble, en temps prohibé & deffensable selon la coustume des lieux. Et n'est à cause de ce, amendable. xj.

On ne peut faire pasturer bestail és pasturages communs ou particuliers d'aucune iustice, à plus grand nombre que lon n'a hyuerné & nourry des foins & pailles prouenans des heritages que lon tient en laditte iustice, soient leurs, ou par louage ou autrement. Et a lieu laditte coustume, tant au pais coustumier que de droit escrit. xij.

Si le bestail d'autruy est trouué en mesme iustice donnant dommage, le seigneur de l'heritage le peut prendre de son auctorité & le mener en sa maison. Et iceluy detenir xxiiij. heures, pendant lesquelles il peut composer auec partie de son interest & rendre ledit bestail si bon luy semble, sans amende ne clame. xiij.

Lesdittes xxiiij. heures passees, il ne peut garder ledit bestail: & est contrainct le rendre au maistre & seigneur d'iceluy, ou le bailler au seigneur de la iustice pour clame & pour son interest si aucun en veut: lequel sera tenu le faire estimer dedans quatre iours: autrement ne sera receu à le demander. xiiij.

Et sera creu le seigneur de l'heritage ou son mestayer, louandier, seruiteur ou commis de la prinse dudit bestail, quant au droit du seigneur qui est le droit de clame. xv.

Aussi sera creu ledit seigneur de l'heritage & autres dessusdits de ladite prinse tant seulemẽt quant à son interest particulier, qu'il sera tenu faire estimer. xvj.

Toutes-fois si la partie auparauant ledit sermẽt veut estre admise à prouuer le cõtraire, il sera receu: Et pource faire luy sera donné vn seul delay: autrement le seigneur de l'heritage qui dit auoir fait laditte prinse, en sera creu par son serment. xvij.

Et si la prinse est faite de iour en mesme iustice, comme dit est, n'y-a que clame au seigneur. xviij.

Mais si c'est de nuict à garde faite & donnant dommage, le bestail est confisqué la moi-

tié au seigneur iusticier,& l'autre moitié au seigneur de l'heritage comme dessus: & audit cas ne sera celuy seigneur de l'heritage creu par son serment de laditte prinse : & si ce n'estoit à garde faite,l'amende est arbitraire. xix.

Si celle prinse est faite en mesme iustice par l'officier ou ministre de iustice, la clame est deuë au seigneur iusticier,& est ledit ministre de iustice creu de laditte prinse. xx.

Contre tout bail de clame soit de beste ou autre chose donnant dommage,y aura doresenauant par l'aduis des estats opposition, combien que par-cy deuant en plusieurs lieux dudit pais le contraire ait esté gardé. xxj.

Et s'apporteront tous bails de clame en iugement,partie presente ou appellee. xxij.

Les garennes anciennes portent deffenses en toute saison de l'an, & ne peuuent estre pasturees sans le congé & licence du seigneur à qui elles appartiennent,sur peine de lx. sols d'amende quand le bestail y est trouué d'eschapee:mais si c'est de garde faite,l'amende est arbitraire. xxiij.

Ieunes bois estans en puel,sont deffensables trois ans apres la couppe d'iceux, sur peine de amende arbitraire. xxiiij.

A esté aduisé par les estats pour le bien de la chose publicque que doresenauant ne sera permis faire pasturer és prez situez audit pais aucũs porceaux ne oyes, en quelque saison de l'an que ce soit,sur peine de clame, quant esdits porceaux : & quant aux oyes s'il en y-a nombre de vingt & au dessus,est permis en tuer deux,en les laissant és prés où auront esté trouuees, sans les pouuoir approprier à son proffit.Et s'il en y-a moins que le nombre de vingt, lon n'en pourra tuer qu'vne,en la laissant,comme dessus. xxv.

Et pareillement si aucunes cheures sont trouuees donnãt dommages és plants nouueaux de quatre ans & au dessouz:les seigneurs & maistres d'icelles seront tenus à la clame enuers le seigneur iusticier pour chacune garde,& és interests de partie. Et seront creuz le prenant & autres personnes dessusdittes par leur serment.

CHAP. 29.

Des iniures,crimes & delicts publicques & priuees confiscations & peines d'iceux. *Art.i.*

SI quelqu'vn de propos deliberé & de guet à pens a fait son effort de commettre homicide ou autre crime enorme,tellement qu'il n'a tenu à luy que sa deliberation n'ait sorty effect,il doit estre puny dudit cas,comme s'il l'eust commis. ij.

Cestuy qui est à perpetuel banny du pais ou du Royaume,ou est condemné à mort par iustice,ses biens sont confisquez,sans autre declaration és seigneurs en la iustice desquels lesdits biens se trouuent situez & assis,si ce n'est és cas de leze maiesté, de faulse monnoye & autres, desquels la confiscation au Roy seul appartient. iij.

Le banny ou relegué à certain temps s'il vient dedans le temps,iceluy temps luy est redoublé.Et si ce nonobstant il vient dedãs ledit temps redoublé,il est banny à perpetuel.Et si apres il vient,il sera fustigué,& les oreilles couppees:& si neantmoins il reuient,il sera puny arbitrairement de peine capitale. iiij.

Audit pais n'y-a que trois confiscations,à sçauoir quand le corps est confisqué par condemnation de mort ciuile ou naturelle. v.

Cens surcens, est confisqué au premier seigneur direct. vj.

Et en cas de felonnie ou faux adueu, le vassal confisque au seigneur feodal la chose feodale. vii.

Quand aucun est appellé en iugement pour raison d'vn mesdit,si l'accusateur se veut desister de son accusation ou mesdisant de son mesdit,il n'est tenu enuers le seigneur iusticier que en l'amende & somme de sept sols:mais si le mesdit est atrox & portant diffamatiõ, l'amende est arbitraire. viii.

L'action d'iniures verbales,est esteincte par an & iour,si ce n'est que la cause & action fust dedans l'an intentee. ix.

En cas priuilegé de sauuegarde ou de main-mise enfrainte ou autre semblable,le procureur d'office est receuable de poursuiure les delinquants sans partie, pourueu qu'il y ait plaintif ou denonciateur. x.

Et en cas d'exces où il y-a sang & playe ouuerte ou autre outrageuse, le procureur d'office est receuable sans plaintif ou denonciateur. xi.

Le procureur ne peut poursuiure les delinquants sans informations precedentes, posé qu'il

qu'il y ait plaintif ou denonciateur. xij.

Si le plaintif ou denonciateur a faulsement denõcé, il est tenu à l'amende enuers le seigneur & és interests & dommages enuers partie. xiij.

Si le denonciateur ou plaintif qui est partie au proces, ne poursuit son accusation ou denõciation dedans les delaiz à luy donnez: il doit estre cõdẽné en la folle plainte & denonciatiõ enuers iustice, & és despens, dommages & interests de l'accusé. xiiij.

Et combien que ledit plaintif ou denonciateur ne soit en proces: si le deffendeur accusé, est absout: ledit denonciateur ou plaintif sur-ce appellé, doit estre condemné en l'amende & aux despens, dommages & interests de l'accusé. xv.

Si le denonciateur ou accusateur pẽdant le proces appointe auec l'accusé & rapporte proffit d'iceluy appointement, l'accusé sera tenu à l'amende enuers le seigneur iusticier ou pend la cause. Et si l'accusé ne rapporte proffit dudit appoinctement ou ne baille aucune chose à l'accusant ou denonçant: iceluy denonçant ou accusant sera tenu à l'amende. xvj.

Et sera tenu celuy au proffit duquel est fait l'appoinctement, iustifier iceluy au procureur d'office du lieu ou pend le proces dedãs quinze iours apres ledit appoinctemẽt fait, pour faire retenir l'autre partie à l'amende. Et au deffaut de ce faire, sera tenu à l'amende telle que de raison.

CHAP. 30. *Des appellations.* *Article premier.*

AV pais coustumier d'Auuergne il y-a amende arbitraire de fol appel, qui est de lx. sols au proffit des seigneurs dont est appellé. ij.

Et pareillement en desertion d'appel. iij.

Les appellans peuuent renõcer à leurs appellations, dedans huict iours, au greffe de la cour dont est appellé, en payant v. sols seulement. Et ne seront tenus faire signification à la partie de ladite renonciation. iiij.

Et si l'appellant se desiste iudiciallement & sur le champ de ladicte appellation, il ne doit rien. v.

Les appellations des subalternes doiuent estre releuees dedans xl. iours. Et celles qui sont interiectees en la cour de parlement, ou és grans iours du Duché d'Auuergne, se doiuent releuer dedans trois mois. vj.

L'appellation ne peut estre dite deserte sans declaratiõ de iuge superieur, & que l'appellant ne soit adiourné, posé que le temps soit passé d'icelle releuer. vij.

Toutes-fois la sentence peut, à la requeste de parties, estre mise à execution apres ledit temps de releuer passé, par auctorité du iuge qui a donné laditte sentence, & non autrement. viij.

Les appellans des sergens & executeurs peuuent renoncer à leurs appellatiõs en presence des tesmoins & notaires dedans ledit temps de huictaine, entre les mains desdits sergens & executeurs dont ils se sont portez pour appellans, ou deuant les iuges dont procedent leurs commissions, ou qui doiuent cognoistre de la matiere, en signifiant à partie laditte renonciation. ix.

Et ou lesdits sergens & executeurs executent par commission des iuges du pais entre les mains desquels auront esté faites lesdittes renonciations, les appellans seront tenus aller au greffe desdits iuges faire enregistrer laditte renonciation, & payer le droit accoustumé pour icelle, & signifier à partie laditte renonciation. x.

Les appellans à denegation de droit sont exempts du seigneur, duquel les appellations sont interiettees pendant la cause d'appel, en toutes leurs causes ciuiles & criminelles, pourueu qu'ils ayent releué en laditte qualité & depuis leur relief executé & non de parauant. xj.

Autre chose est quand ils sont seulement appellans de tors & de griefs: auquel cas il ne sont exempts en autres causes. xij.

Et s'il est bien appellé par l'appellant à denegation de droit, ledit appellant, sa posterité & biens quelsconques sont à perpetuel exempts de la iurisdiction du seigneur, dont a esté appellé: & deuient homme du seigneur suzerain immediat. xiij.

Et au contraire si laditte appellation à denegation de droit, n'est trouuee bonne & valable: ledit appellant doit estre condemne en l'amende de lx. sols tournois pour le fol appel, &

en tous les despens,dommages & interests enuers le seigneur. xiiij.

Lon est receu comme appellant à denegation de droit,sans prealablement sommer par escrit le seigneur ou ses officiers par trois diuerses fois & interuales de temps,à chacune d'icelle de trois iours en trois iours pour le moins,de luy faire & administrer iustice,& qu'il apparoisse desdittes sommations par instrument auctenticque. xv.

Iaçoit qu'aucun appelle à denegation de droit,neantmoins il peut releuer son appellation dedans temps deu de tors & griefs seulement,sans estre tenu de la desertion à faute de n'auoir expressement releué à denegation de droit. xvj.

Les appellans és matieres ciuiles sont receus par procureur , soit en assises ou hors assises.

CHAP. 31. *D'assiette de rente.* *Article premier.*

TOVS cens ou rente deuz & assis sur fons & heritage certains,emportent directe seigneurie s'il n'appert du contraire. ij.

Et par ainsi qui acquiert cens ou rente sur heritage quitte & allodial, il acquiert la directe seigneurie,posé qu'en la directe n'en soit faite aucune mention. iij.

Celuy qui est obligé ou condemné à asseoir cens ou rente censuele selon la coustume & à l'assiette du pais,il faut qu'il baille rente en directe seigneurie:& ne suffist bailler rente rendable:Car certes,ces mots cens censuels & redditiuels, de leur nature & signification emportét directe seigneurie:& n'est laditte directe comptee en laditte assiette. iiij.

Et quand on baille rente rendable au lieu dudit cens,il faut qu'il fournisse le tiers plus pour l'interest de la directe:Par ainsi la directe baillee,n'est pour rien comptee en ladite assiette:tellement que xij.sols de rente rendable,ne valent que huict sols,en directe seigneurie. v.

Et au contraire quand laditte rente en directe est baillee pour rente rendable,elle est prinse pour vn tiers plus en façon que huict sols en directe , valent douze sols de rente rendable. vi.

Celuy qui est tenu asseoir rente absolument sans autre adiection,il est quitte en asseant réte rendable:laquelle faut asseoir les deux parts en grains & le tiers en deniers, comme lon fait en rente censuelle. vii.

Celuy q est tenu ou a cómencé faire assiette de rente en aucũ lieu assis audit pais d'Auuergne,il est tenu bailler toutes les redeuances,cés & deuoirs qu'il y-a sans rien y retenir iusques à concurrence de rente:& s'il n'en y-a assez,il est tenu de parfournir de son autre cheuance de prochain en prochain:& est le creancier tenu prendre laditte assiette. viii.

En matiere d'assiette le sol de rente est estimé à vendre pour vne fois vn escu vieux, qui est aualué à xl.sols tournois. ix.

Si aucun est obligé asseoir rente à la coustume du pais coustumier d'Auuergne, il est asçauoir & entendre qu'audit pais a trois parties, & chacune partie à sa maniere de faire assiette. x.

Au pais d'Auuergne haut & bas y-a trois façons & manieres de faire assiette. xi.

C'est à sçauoir au bas pais d'Auuergne vne,l'autre en Langhadois & Briuadois,& l'autre au haut pais des montagnes d'Auuergne. xii.

Ledit bas pais s'estend iusques à la riuiere d'Alaignon qui entre en Alier & iusques à la riuiere de la Rue. xiij.

Lesdits pais de Langhadois & Briuadois sont entre les deux riuieres d'Alier & d'Alaignon. xiiij.

Et ledit haut pais des montagnes d'Auuergne est depuis laditte riuiere de la Rue en haut, tant que ledit pais d'Auuergne s'estend. xv.

Qui est obligé & tenu faire assiette de rente en directe seigneurie à la coustume du pais d'Auuergne audit bas pais,il est tenu de bailler & asseoir les deux tiers de laditte rente en blé, mesure de Clermont,& le tiers en deniers. xvi.

Et s'il n'y-a assez de bled pour fournir les deux parts,lon peut bailler argent en rente au lieu de bled,sauf que de l'argét que lon baille pour bled, lõ en doit rabatre vn tiers pour l'interest& plus value de bled:cóme de douze sols de rente en argent baillez pour bled, faudra rabattre le le tiers qui sont quatre sols.Et par ainsi desdits douze sols en argent,restent huict sols en assiette pour bled,& audit cas le creancier ne le peut reffuser. xvii.

S'il

S'il y a plus que deux tiers de bled, & qu'il faille bailler bled pour le tiers d'argent ou pour partie d'iceluy: le bled qui se baille pour argent, doit croistre d'vn tiers: comme qui baille vn septier de froment en assiete pour argent, il faut le bailler pour douze sols, là ou il ne se bailleroit que pour huit sols quand seroit baillé pour bled. xviij.

Quant à l'assiette de l'autre partie dudit pays, qu'est de Langhadois & Briuadois qui est obligé à faire assiette à laditte coustume d'Auuergne, il n'est tenu asseoir que la moitié en bled mesure de Brioude, & l'autre moitié en argent, pource que la mesure de Brioude est plus grande que la mesure Clarmontoise. xix.

Et si celuy qui est tenu faire laditte assiette, ne peut fournir laditte moitié en bled, il peut bailler de l'argent pour bled, & d'iceluy argent baillé pour bled, doit estre rabbattu vn tiers pour l'interest du bled. xx.

Et quand il y-a plus de bled que d'argent, & l'on baille bled en lieu d'argent en assiette: l'on croist le bled baillé pour argent d'vn tiers, comme dit est en l'assiette dudit bas pays. xxj.

Et sont les bleds & grains baillez esdits pays de Briuadois & Langhadois à laditte mesure Briuadoise, à semblable pris comme audit bas pays d'Auuergne. xxij.

C'est asçauoir.

Sextier de froment viij. sols. Sextier de seigle vj. sols. Sextier d'auoine iiij. sols. Sextier d'orge iiij. sols. Sextier de mixture iiij. sols. Sextier de febues au pris du seigle vj. sols. Sextier de poix au pris de froment viij. sols. Sextier de cheneué vj. sols. xxiij.

En l'autre partie dudit pays qui est le haut pays des montaignes d'Auuergne de laditte riuiere de la Rue, laditte assiette de rente se fait ainsi que la rente gist. xxiiij.

Et n'est tenu celuy qui l'a fait, bailler rente partie en bled & partie en argẽt, mais ainsi quelle gist soit tout argent ou tout bled, ou partie d'vn & partie d'autre. xxv.

Se baillent les bleds & grains en assiette audit haut pays aux mesures des lieux particuliers, & à chacune mesure son pris.

C'est asçauoir à la mesure d'Orilhat & salern. xxvj.

Sextier de froment iiij. sols. Sextier de seigle iij. sols Sextier d'auoine xviii. deniers. xxvij.

A la mesure de saint Christofle & plieux.

Sextier de froment iii. sols. Sextier de seigle ii. sols vj. den. Sextier d'auoine xv. deniers. xxviij.

Mesure de Clauiers.

Sextier de froment iij. sols. Sextier de seigle ii. sols. Sextier d'auoine xii. deniers. xxix.

Mesure de Bort.

Sextier de froment vj. sols. Sextier de seigle iiij. sols. Sextier d'auoine ij. sols. xxx.

Mesure de Rion & Rignat esdittes montaignes.

Sextier de froment xij. sols. Sextier de seigle viij. sols
Sextier d'auoine iiij. sols. Sextier de mixture iiij. sols.
Sextier de febues pris de froment qui est xii. sols. Sextier de poix pris de froment qui est xii. sols. xxxi.

Et quant és autres choses comme cire, geline, moutons, maneuures & autres choses se baillent pour argent en assiette au pris qu'elles sont baillees audit bas pays, & comme cy apres sera touché. xxxii.

Quand aucun est obligé à asseoir cens ou rente en directe seigneurie, soit audit bas pays ou és pays de Briuadois & Langhadois, & cependant les payer iusques à ce que l'assiette en soit faite, il est deu d'apports pour chacune liure de cens ou rente en directe seigneurie pour chacun an trente sols tournois, qui est vn tiers d'auantage pour l'interest de la directe, pource que les bleds s'y baillent à bon pris. xxxiii.

Mais au haut pays desdittes mõtagnes ou assiette de rente se baille comme gist: & n'y a gueres bleds, les apports ne valent pour an sinon ce que la prinse de la rente a valu. xxxiiii.

L'on peut bailler en assiette de rente dismes & parcieres tant de bleds que de vins & d'autres choses qui se doiuent estimer. C'est asçauoir mettre les neuf dernieres annees ensemble & d'icelles prẽdre les trois, & desdittes trois icelles mises ensemble en prendre le tiers qui fait

l'annee commune, de laquelle faut rabbatre vn tiers pour l'interest de la directe, & des autres deux tiers restans en rabbatre vn quart pour les perils & fortunes qui reuiennent à la moitié de laditte commune estimation, & le surplus qui est vne moitié, se baille en assiette pour deniers. xxxv.

Pareillement qui baille fours & moulins qui s'acensent chacun an en bled ou en argent, on les prend à la valeur & estimation desdittes disme & parcieres : & faut faire semblable rabbat que dessus, & le reste qui est la moitié (ledit rabat fait) se baille en assiette pour deniers comme dessus. xxxvj.

Qui a estangs ou pescheries, il les peut bailler en assiette, en mettant ensemble la valuë des trois pesches dernieres, & prendre la trois-ieme partie du reuenu desdittes trois pesches qui est l'annee commune, de laquelle ditte tierce partie desdittes trois pesches faut rabbatre vn quart pour les reparations & perils. Et du residu rabbatre vn tiers pour l'interest de la directe, qui est en effet la moitié restant, mettre en assiette de rente en directe pour deniers. xxxvij.

Qui a bois de taillis reuenãt, il les peut bailler en assiette de rente: & faut estimer qu'ils peuuent valoir de douze annees. Et desdittes douze annees faut prendre la commune, qui est vn douzieme, & dudit douzieme rabbatre vn quart pour les perils & fortunes. Et du residu vn tiers pour l'interest de la directe, qui est vne moitié, & l'autre moitié se met en assiette pour deniers comme dit est des estangs & pescheries. xxxviij.

Bois pour bastir & de haute fustaye ou pour chauffage doiuent estre estimez combien peuuent valoir à vendre pour vne fois, fons, arbres & reuenu: & s'ils vallent mil escus vieux à la raison de quarante sols tournois pour escu, doiuent estre baillez pour cinquante liures de rentes assises en assiette pour deniers, qui est le quarantieme du pris & estimation desdits bois, & ainsi de plus plus, & de moins moins. xxxix.

Bois de haute fustaye portant paisson de glan ou fayne, il faut regarder qu'ils ont valu les neuf dernieres annees, & d'icelles prendre les trois communes: & esdittes trois mises ensemble en prendre vn tiers qui fait l'annee commune. Et dudit tiers rabbatre vn tiers pour la directe, & vn quart pour les perils & fortune : qui est vne moitié: Et l'autre moitié restant se baille en assiette pour deniers. xl.

Toutes-fois le detteur peut à son chois faire estimer lesdits bois auec leurs fruits, arbres & fermes d'iceux à vne fois vendre: & dudit pris que lesdits bois seront estimez, prendre vn xl. lequeldit xl. dudit pris sera baillé en assiette pour deniers à raison de xl. sols tourn. pour sol. Et de plus plus, & de moins moins. xlj.

Qui a garenne à connils de bestes grosses ou pescheries sur riuiere, toutes ces choses ne se mettent en assiette, sinon que par la commune estimation de gens à ce cognoissans. Et ce qu'ils sont estimez valloir par neuf ans, se met ensemble: & en prend l'on vn tiers pour trois annees: l'on prent vn autre tiers pour la commune annee de laquelle l'on rabbat vn quart pour les perils & fortunes, & vn tiers du residu pour l'interest de la directe qui est vne moitié, & l'autre moitié, se baille en assiette pour deniers en directe comme dit est. xlij.

Qui doit asseoir rente à laditte coustume au haut pays d'Auuergne & dismes parcieres, fours, moulins, estangs, pescheries, bois de taillis reuenans, garennes de conils de bestes grosses & pescheries sur riuieres & autres fermes muables, lesdittes choses mises & reduittes à la commune annee, de maniere deuant touchee de l'annee commune, n'en doit estre rabbattu qu'vn tiers pour l'interest de la directe seigneurie. Et tout le surplus doit estre mis en assiette de rente annuelle en directe seigneurie: car audit haut pays de laditte riuiere de la Rue se prẽd la rente comme elle gist sans autre chose deffalquer. xliij.

Celuy qui a places, chasteaux & autres edifices, les peut bailler en assiette. Et ne se doiuent estimer lesdits edifices de quelque valeur qu'ils soient, plus auant que vaut la dix-ieme de cheuance qui depend de la seigneurie desdits chastel & edifices: laquelle valleur de disme d'icelle cheuance sera baillee en assiette de deniers à la raison de quarante sols pour sol de rente. xliiij.

Toutes-fois à la recompense que doit faire le frere aisné à ses puisnez de la principalle place, l'estimation se doit faire selon la commune valeur. xlv.

Et si lesdits chasteaux, places & edifices valoient moins que du dixiesme de la cheuance dependant desdittes places & chasteaux: lesdittes places & chasteaux seront estimez par gens à ce experts eu regard au temps de laditte assiette. Et l'estimation ainsi faite de laditte place, la dix-ieme partie de laditte estime sera baillee en assiette pour deniers à la raison de quarante

sols

sols tournois le sol de rente. xlvj.

Et si laditte rente en deniers se baille pour bled, la faudra augmenter d'vn tiers comme dessus. xlvij.

Et n'est tenu le creancier à qui est deuë l'assiette de laditte rente, prendre lesdits edifices en assiette: si ce n'est qu'en faisant laditte assiette, la moitié du reuenu & cheuance dependant desdittes places, pour le moins luy soit baillee outre, & par dessus l'estimation dudit edifice. xlviij.

Toutes-fois si audit creancier est plus deu en assiette de rente que ne monte la moitié de la ditte cheuance, & lesdits bastimens excedent ce que luy peut estre deu de reste: il n'est tenu prendre lesdits bastimens, pource qu'il faut que lesdits bastimens soient prins pour entiers ou laissez au detteur. xlix.

Bastimens & edifices desquels ne dependent aucunes cheuances, ou qui sont separez des cheuances baillees en assiette, & qui ne sont comprins dedans icelles: ne sont baillez en assiette si bon ne semble audit creancier: mais si lesdits bastimens sont comprins & enclauez dedans lesdittes cheuances, peuuent estre baillez en assiette à l'estimation que dessus. l.

L'on peut bailler en assiette de rente en directe seigneurie, les especes & choses cy apres declarees quād elles sont assises sur heritages & fons certains, pour le pris qu'il s'ensuit en tous les bas & haut pays d'Auuergne.

C'est asçauoir. lj.

Charge de bon vin & de bon terroir xxxv. sols. Tonneau de miel xxxv. sols. Tonneau de verius de grain xx. sols. Tonneau de verius de pommes xij. sols vj. den. Tonneau de vin-aigre xx. sols. Connil xij. den. Oyseau de riuiere x. den. Perdrix ix den. Oye xij. den. Oyson vj. den. Liure de cire xviij. deniers. Geline vj. den. Poulet iij. den. Chappon xij. den. Chapponneau vj. deniers. Moutō auec la laine vj. sols. Veau cinq sols. Cheureau xviij. den. Aignel xviij. den. Cochon dix deniers. Liure de fromage quatre deniers. Liure de beurre quatre deniers. Liure de suyf quatre deniers. La toison d'vne brebis ou mouton douze deniers. La chair de mouton quatre sols. Le paon deux sols vj. deniers. Grue vingt deniers. Cigne vingt deniers. Faisant bruant vingt deniers. Faisant non bruant deux sols six deniers. Pigeon vn denier. Liure de plume huit deniers. La trousse de foin pesant trois quintaux ij. sols vj. deniers. Somme de rabes ou naueaux ij. sols. La charrettee de foin pesant quinze quintaux dix sols. Charrettee de paille deux sols. Charrettee de boys à deux bœufs douze deniers. Quatre œufs vn denier. Liure d'huille de noix quatre deniers. Liure d'huylle d'oliue cinq deniers. Quarte de seel à quatre couppes mesure Clarmontoise deux sols. Liure de poyure trois sols. Maneuure de bras en tēps d'esté six deniers. Maneuure en tēps d'hyuer quatre deniers. Faucheur pour iournee douze deniers. Messeur douze deniers. Charrois à bœufs pour iour en temps d'esté ij. sols. En temps d'hyuer douze deniers. Coruee de bestes à basts douze den. lij.

Charrois, coruees & maneuures personnels deuz à mercy & volonté ou autrement: Et qui ne sont assis sur heritage & fons certain, ne sont baillez sinon que l'on baillast en assiette la seigneurie ou cheuance dont lesdits droits dependent: car audit cas ils peuuent estre baillez à l'estimation que dessus. Et ne tombent lesdits charrois, coruees & maneuures en arrerages. liij.

L'homme resseant ayant maison, tenāt feu, subiet en toute iustice haute, moyenne & basse cinq sols.

En iustice basse iusques à soixante sols. iii. sols

En iustice haute ou moyenne seulement. ii. sols.

En iustice moyenne & basse, quatre sols. liiii.

Et qui est tenu asseoir rente en toute iustice, il peut bailler en assiette de rente chacun hōme en toute iustice pour cinq sols de rente assise. lv.

L'homme de iustice basse iusques à soixante sols pour trois sols. iii. sols.

L'homme de haute iustice & moyenne, pour ii. sols. ii. sols.

L'homme de moyenne ou haute ſeulement pour douze den. xij.den.

L'homme de haute & baſſe iuſtice, ou de moyenne & baſſe enſemble, ſeulement pour quatre ſols. quatre ſols

Et eſt le tout rente aſſiſe. lvj.

Mais la iuſtice des lieux ou places ou il aſſiſt laditte rente, ne peut eſtre comptee ne baillee en aſſiette quand l'on doit aſſeoir rente en iuſtice. lvij.

Le reſſort n'eſt pour riens compté en aſſiette : & ſera tenu le ſeigneur iuſticier ayãt reſſort, bailler ledit reſſort quant-&-quant laditte iuſtice, à l'eſtimation que deſſus, ſans le pouuoir retenir. lviij.

L'homme taillable à mercy & volonté en toute iuſtice eſt baillé en aſſiette pour dix ſols, comprins la iuſtice pour laquelle l'homme eſt baillé pour cinq ſols comme deſſus. lix.

Les fiefs francs & nobles ſe peuuent bailler en aſſiette & pour l'eſtimatiõ qui ſ'enſuit: c'eſt à ſçauoir que ſ'il y-a cent liures de rente tenues en foy & hommage d'aucun ſeigneur feodal, le fief d'iceluy ſe baillera en aſſiette pour vingt ſols tournois, qui eſt la cent-ieme partie de ce que vaut & monte ce qui eſt tenu en fief: & ainſi de plus plus, & de moins moins, & au feur l'amplaye. lx.

Mais ſi le fief eſt chargé d'aucun cens ou autre charge, laditte charge ſe baillera en aſſiette ſelon qu'elle eſt eſtimee par la couſtume: & le reſidu dudit fief ſe baillera ſelon l'eſtimatiõ que deſſus eſt dit audit fief franc. lxj.

Et ne ſont tenus l'vſuſ-fructuaire ou douairiere prendre leſdits fiefs francs pour aucune choſe ſi bon ne leur ſemble, n'auſſi le fief chargé, ſi ce n'eſt pour la charge. lxij.

Sexteree de terre à febues & à froment en bon ſolage, ſe prend en aſſiette pour vne quarte froment de rente. lxiij.

Et quand elle eſt en petit terroir, ſe prend ſelon que peut porter de cens à l'eſtimation de gens à ce experts. lxiiij.

OEuure de pré à vn foin de bon ſolage, ſe baille pour cinq ſols. lxv.

OEuure de pré à deux foins en bon ſolage, pour ſept ſols ſix deniers. lxvj.

OEuure de pré qui n'eſt en bon ſolage, à l'eſtimation de gens à ce experts ſelon que peut porter de cens. lxvij.

Tous heritages, domaines francs & quittes de cens ou rente, ſont baillez & prins en aſſiette à l'eſtimatiõ de gens experts à les vendre pour vne fois: & ſ'ils ſont eſtimez à cent liures, ſeront prins pour cinquante ſols de rente en deniers, qui eſt le quarantieſme dudit pris & eſtimation, & du plus plus, & du moins moins. lxviij.

Et au regard deſdits heritages & domaines quand ils ſont chargez de cens ou rente, ils ne ſont prins en aſſiette. lxix.

Les guaits, tailles aux quatre cas & autres deuoirs qui dependent de iuſtice, offices de iudicature, procureurs, greffiers, ſergens & gaſtiers, ne ſeront baillez ne prins en aſſiette. lxx.

La vinade eſt baillee en aſſiette pour chacun iour d'eſté que l'on vacque pour faire laditte vinade à deux paires de bœufs pour deux ſols tourn: & pour iour d'hyuer douze deniers, ayant regard au nombre des iournees que ſera vacqué à faire laditte vinade, qui ſeront tauxez pour chacun iour comme deſſus. lxxj.

Cens mort ou rente rendable ſe peuuẽt bailler en aſſiette pour cens en directe pour le tiers moins: Et ſ'ils ſont en argent ou en bled, les fraudra augmenter ou diminuer comme deſſus eſt dit en rente rendable. lxxij.

La priſee & eſtimation deſdits deuoirs eſt à entendre quand ils ſont aſſis ſur bons fons & ſuffiſans: Autre choſe eſt quand leſdits deuoirs ſeroient perſonnels ou muables : car en ce cas en faut faire tel rabat comme de fermes muables a eſté dit cy deſſus. lxxiij.

Et ſont prinſes & comptees en aſſiette audit bas pays d'Auuergne, Lãghadois & Briuadois les priſees des choſes deſſus declarees, les deux parties pour bled & le tiers en deniers: & audit haut pays la rente ſe baille comme elle giſt. lxxiiij.

Les eſpeces deſſuſdittes baillees en aſsiette de rente, ne ſont baillees que pour rente aſſiſe en deniers: excepté l'homme en iuſtice qui ſe baille pour rente aſſiſe. lxxv.

Quand aucun doit aſſeoir rente en directe, & qu'il baille rente aſſiſe en droit de directe ſeigneurie ſur fons & heritage certain, poſé qu'il n'y ait droit de tiers denier de vente à cauſe de laditte directe baillee: le detteur demeure quitte de laditte aſſiette: & ſera tenu le creancier les prendre, iaçoit que le detteur fuſt obligé faire aſsiette de rente en directe ſeigneurie à vſage de

che-

cheualier tiers denier de ventes. lxxvj.

Et tous autres droits & deuoirs, tailles, reuenus & preeminences & choſes franches qui ne ſont cy deſſus appreciees, ſont baillees & prinſes en aſſiette de rente à l'eſtimation de gens à ce experts, ſelon que peuuent porter de cens & rente annuelle, eu regard és autres deſſus eſtimees & appreciees; en faiſant rabbat tel que deſſus des choſes muables & des ordinaires immuables, en rabbatant le tiers pour l'intereſt de la directe. lxxvij.

L'aſsiette ſe fait au pays de Combraille comme audit bas pays, reſerué quant aux meſures & pris de bled: car l'aſsiette ſe baille audit pays de Combraille ſelon la meſure dudit pays au pris qui ſ'enſuit.

C'eſt aſçauoir.

Sextier de fromẽt vij.ſ.vi.den. Sextier de ſeigle v.ſ. Sextier d'auoine iij.ſ.iiij.den. lxxviij.

Et ſi le bled eſt prins pour argent ou argent pour bled, il faut augmenter ou diminuer ſelon que deſſus eſt dit audit bas pays. lxxix.

Auſsi ſi rente rendable eſt baillee pour rente en directe, ou rente en directe pour rendable, la faut augmenter ou diminuer reſpectiuement comme deſſus eſt dit à l'aſsiette dudit bas pays d'Auuergne.

S'enſuiuent les couſtumes localles du pays d'Auuergne. Premierement du Comté de Mont-pencier & ville d'Aigueſparce.

Comté de Mont-pencier.

PAR la couſtume d'iceluy Comté obſeruee hors la ville d'Aigueſparce, quãd le mary treſpaſſe, ſuruiuant ſa femme: icelle femme gaigne & eſt heritiere de la moitié de tous les biens de ſondit mary, tant meubles qu'heritages. C'eſt à ſçauoir des meubles pour en faire & diſpoſer à ſon plaiſir & volonté, & des immeubles & heritages pour en iouyr & vſer ſa vie durant tant ſeulement.

Et des le treſpas de ſondit mary eſt ſaiſie & veſtue de la moitié deſdits biens delaiſſez par ledit mary: & peut intenter le poſſeſſoire tout ainſi que les enfans & heritiers dudit mary pourroient faire de l'autre moitié par ledit mary delaiſſee.

Et eſt laditte femme tenue entretenir les heritages que luy aduiennent en vſuſ-fruit par le treſpas de ſondit mary, en bon eſtat, & payer la moitié de toutes les dettes faites par ſondit mary.

Et en outre eſt tenue icelle femme communicquer & mettre en commun ſa dot qui luy eſt conſtituee ſoit en meubles ou immeubles, ſes licts & ioyaux pour en faire partage auec les heritiers de ſondit mary, excepté de ſes robbes qui luy demeurent entierement.

Vray eſt que les biens immeubles dotaux aduenus à la portion des heritiers de ſon mary, ſont ſuiets à reſtitution apres le treſpas de laditte femme: & n'y ont leſdits heritiers dudit mary que l'vſuſ-fruit durant la vie d'icelle: car apres ſon treſpas ſont tenu les rendre à ſes heritiers, tout ainſi que les heritiers d'elle ſont tenus rendre les biens immeubles à elle aduenus de ſon dit mary aux heritiers d'iceluy.

Et au cas contraire ſi le mary ſuruit à ſa femme, il gaigne les licts, robbes & ioyaux d'icelle: à cauſe de ce eſt tenu faire ſa ſepulture ſelon ſon eſtat. Et outre gaigne & herite en la moitié de tous les biens dotaux de ſaditte femme meubles & immeubles.

C'eſt à ſçauoir des meubles laditte moitié à luy & és ſiés des heritages & immeubles pour en iouyr ſa vie durant, en payant les charges & tenant leſdits immeubles en bon eſtat: & de laditte moitié deſdits biens meubles & heritages en eſt ſaiſi comme laditte femme ſuruiuant iceluy: & peut intenter ſemblablement le poſſeſſoire.

Si le pere marie ſon fils en ſa maiſon, & ledit fils treſpaſſe premier que ſaditte femme: en iceluy cas ledit pere eſt tenu rendre & reſtituer à laditte femme de ſondit fils la dot conſtituee ou ce qu'il en aura receu auec le tiers de laditte dot pour augment d'icelle.

Par autre couſtume dudit Comté, quand le ſeigneur direct fait aucun aſſenement ſur l'heritage mouuant de ſon cens & de pluſieurs arrerages d'iceluy: faut qu'il ſe reſtraigne à trois annees, & de l'annee qui ſe fait l'exploict, qui ſont de quatre annees, ſauf ſes diligẽces des autres

annees:auquel cas le ſeigneur pourra venir comme bon luy ſemblera.

Et pareillement quand ledit ſeigneur vient par action perſonnelle & demande les arrerages de pluſieurs annees,ne peut demãder que les arrerages de quatre annees. Autre choſe eſt quand la rente n'eſt aſſiſe:car en ce cas laditte couſtume n'a point de lieu.

Audit comté les paſturages ſe limitent par ville & villages, tellement qu'il n'eſt permis aux habitans deſdits villages faire paſturer leur beſtail en autruy village, n'auſſi és appartenances de laditte ville d'Aigueſparce,& quand font le contraire, ſont amendables enuers le ſeigneur,ſi ledit beſtail eſt baillé à iuſtice:& ſont tenus à l'intereſt de partie.

La ville d'Aigueſparce.

Par la couſtume particuliere de laditte ville d'Aigueſparce ſituee audit comté, quand il aduiẽt le mary treſpaſſer premier,ſuruiuant ſa femme:en ce cas laditte femme recouure ſes licts, robbes & ioyaux en l'eſtat qu'ils ſont lors:& de cent liures que luy auroient eſté baillees & cõſtituees en mariage,gaigne ſur les biens de ſondit mari cinquante liures,qui eſt la moitié de ſa ditte dot,& de plus plus,& de moins moins.

Ceux qui ont ſurcens dedans laditte ville & és fons d'icelle ſur aucuns heritages, peuuent aſſener pour eſtre payez de leurſdits ſurcens ſur l'heritage mouuant d'iceluy,& de ſemblables annees que le ſeigneur direct ayant heritage audit comté mouuant de ſa directe ſeigneurie,ſe peut faire aſſener & non de plus : c'eſt à ſçauoir de trois annees & de l'annee que l'exploict eſt fait,ſauf les diligences,comme deſſus eſt dit.

Les lignagers n'ont aucun droit de retenue de la choſe vendue par leur lignager quant és choſes ſituees en laditte ville,fins & limittes d'icelle.

Les chaſtellenies de Bioſat & ſaint Genez du ret.

Les couſtumes particulieres d'icelles chaſtellenies de Bioſat & ſaint Genez, ſont telles & ſemblables que dudit comté.

La chaſtellenie d'Arthonne.

La chaſtellenie d'Arthonne ſe regiſt & gouuerne,quant au fait de mariage,ſelon les couſtumes localles de laditte comté de Mont-pencier.

Thuret.

La chaſtellenie de Thuret n'a aucunes couſtumes particulieres.

Eſbreule.

En la ville & chaſtellenie d'Eſbreule, mary & femme ſont communs en biens meubles & conqueſts:& ſi la femme ſuruit au mary,elle aura la moitié deſdits biens meubles & conqueſts à elle & aux ſiens.Et des autres heritages qui eſtoient à ſondit mary parauant leur mariage, la moitié d'iceux pour en iouyr durant ſa vie ſeulement:& ce en lieu de douaire.Et au contraire ſi le mary ſuruit ſa femme, ledit mary a auſſi la moitié des heritages de laditte femme qui luy appartiennent par conſtitution de dot pour en iouyr par le cours de ſa vie: & partira auec les heritiers de laditte femme les biens meubles & conqueſts ſi autremẽt n'eſt accordé entre les mariez.

Le pere ſuccede à ſon enfant és biens meubles & conqueſts leſquels il a recueilly & à luy aduenus par le treſpas de ſa mere.

La chaſtellenie de Blot.

En laditte chaſtellenie la femme ſuruiuant ſon mary, gaigne la tierce partie d'autant que monte ſa dot conſtituee. Et recouure ſes robbes & veſtemens nuptiaux, licts & ioyaux auec l'empirement de ſeſdits veſtemens.

Au contraire quand le mary ſuruit ſa femme,il gaigne la tierce partie de laditte dot,enſemble les licts,ioyaux & habillemens de ſaditte femme.Et à cauſe de ce eſt tenu la faire enſeuelir & payer les funerailles ſ'il n'y a autre conuenance.

La chaſtellenie de Menat.

La couſtume particuliere obſeruee en laditte chaſtellenie de Blot,quant à la gaigne que les mariez font l'vn ſur l'autre,a lieu en laditte chaſtellenie de Menat.

Les paſturages ſe limittent par villages,mas & tenemens en laditte chaſtellenie de Menat : tellement qu'il n'eſt loiſible ne permis aux habitans d'vn village ou tenement faire paſturer leur beſtail en autruy village ou tenement. Et quand font le contraire, ſont amendables.

Seigneur ou ſeigneurs ayans bois reuenus & de couppe, leſdits bois eſtans en puel, ſont

[1] sont & demeurent en deffense trois ans & le mois de may ensuiuant, tellement qu'il n'est loisible ne permis à aucun faire pasturer son bestail dedans ledit bois ainsi estant en puel, dedans lesdittes trois annees & mois de May. Et s'il est trouué du contraire, ceux à qui sont lesdittes bestes sont amendables, posé ores qu'ils ayent droit de pasturage esdits bois.

Combraille. Envahon. Chambon. Lespau.
Auzance. Sermur.

En la chastellenie du pays de Combraille où il y a les sieges de Envahon, Chambon, Lespau, Auzance & Sermur: les pasturages se limitent par villages, mas & tenemens: tellement qu'il n'est loisible ne permis aux habitans desdits villages, mas ou tenemens, faire pasturer leur bestail en autruy village, mas ou tenemens: & quand font le contraire, sont amendables.

La coustume obseruee en laditte chastellenie de Menat quant és bois reuenans & de couppe estans en puel, a lieu en laditte chastellenie de Combraillle és sieges deuantdits.

Bellegarde.

La chastellenie & preuosté de Bellegarde au franc aleu n'y a aucunes coustumes locales.

Croc basuille. Villeneufue. Celle.
Nabeiron. Ancherat flayat. Lezcluze.
Clereuaux. Maignhat. Maissat pontcharral.
La courtine. Saint Maurice. La broulhe.
Seruares, saint Aignen, Longe vialle, Condellez, les Cherzaux.
Orts ou franc aleu. Chasteau sur cher.

Esdittes chastellenies & lieux a coustume locale que les pasturages se limitent par villages, mas & tenemens, comme audit pays de Combraille.

Les chastellenies de Rochedragon, Rochedaguoux, Espinasse, Pierre brune, Groliere & Punssac n'ont aucunes coustumes locales.

Es lieux de Chastel-neuf, saint Angel, victrat & Queulhe & les chastellenies de chazelles, Ayat, saint Geruais, villages de sainte Christine, saint Cirgue, Chambonnet & saint Alire lez lorray, n'y a aussi aucunes coustumes locales.

Les lieux de Gimeaux, de Sardon, la Motade & le lieu de Pressinhat, ont telles coustumes. Le mary terminant vie premier que la femme, & il n'est conuenu & accordé de la gaigne: laditte femme gaigne sur les biens de sondit mary ses lict, robbes & ioyaux, recouure sa dot, ensemble gaigne pour augment d'icelle la moitié de la valeur de sadite dot. Quand laditte dot est en deniers ou bled, côme si elle auoit constitué dix liures en argent, elle gaignera sur les biens de sondit mary c.s. Et ainsi de bled si c'est bled, & de plus plus, & de moins moins.

Mais si laditte constitution est en biens immeubles: laditte femme ne gaigne aucune chose dudit immeuble: ains recouure seulement sa dot, lict & robbes: & gaigne les ioyaux.

Et au cas contraire le mary qui suruit à sa femme, il gaigne la moitié de sa dot, si elle est constituee en argent ou en bled ou autre chose meuble, ensemble ses lict, robbes & ioyaux: & est tenu par ce moyen la faire enseuelir & payer les funerailles selon son estat.

A outre audit lieu de Gimeaux coustume locale. Si la dot est en immeuble, la fême suruiuât son mary, gaigne la moitié d'autant d'immeuble sur les biens de sondit mary qu'elle luy a constitué en dot, tout ainsi qu'a esté dit des biens meubles.

Et au contraire le mary suruiuant sa femme, gaigne la moitié desdits biens immeubles à luy constituez en dot.

Le comté d'Auuergne.

Les chastellenies de Buron, Cremps, Busseol & saint Maurice.

SI entre deux heritages circonuoisins a vne voye cômune: le seigneur de l'heritage inferieur peut leuer ledit chemin & mettre la terre & pourtrait en prouenant dedans son heritage, sans preiudice du seigneur de l'heritage superieur. Et par ce moyen doit tenir laditte voye reparee & en estat à l'endroit desdits heritages.

La chastellenie de Mirefleur.

Si aucun est trouué donnant dommage en l'heritage d'autruy, ne peut estre baillé pour clame par le seigneur dudit heritage, s'il n'y a vn guastier present, ou deux tesmoins.

La chastellenie de Coppel.

Le guastier present à iustice par les habitans en laditte chastellenie, est tenu garder les heritages situez dedans icelle & respondre du dommage donné, ou denoncer la partie qui a fait iceluy dommage.

1. Id est, couppez par les reiettons seroiêt mangez par le bestail & le bois rendu inutile à iamais: & vne este qui ne vaut pas trois frâcs feta dommage de plus de cent liures en vn an côme porte l'ordonnâce de l'â 1516. art. 72. Or en la Frâce le bois n'est reputé se pouuoir deffendre des bestes de cîq ans: & icy souffisent trois ans côprins le mois de May ensuinant, parquoy la loy resiste specialiter & ne peut estre acquise possession de pasturer en taillis estans en puel, quia lex resistens inficit possessionê nedû praescrditionê. L. vbi lex. de vsucapio. C. 1. de praescrip. in. 6. C. M.

La chastellenie saint Babel.

Il n'est loisible à aucun habitant en ladite iustice bailler pour clame bestial, personne, n'autre chose donnant dommage, sinon qu'il soit saisi du bestail, personnage ou autre chose donnant dommage: toutef-fois s'il a deux tesmoins de sa prinse, ores que ne soit saisi, pourra bailler laditte clame.

La ville & iustice de Sauxillanges situee en pays de droit escrit.

Toutes pactions & conuenances soient de succeder ou autres quelsconques, mises & apposees en contract de mariage & association, & de chacun d'eux en faueur des contrahans le mariage ou association, sont bons & vallables: & saisissent les contrahans & leurs descendans tout ainsi qu'au pays coustumier d'Auuergne.

Le prochain lignager & seigneur direct n'aucun d'eux n'ont droit de retrait ou retenue és maisons & heritages situez dedans laditte ville & appartenances d'icelle.

Les chastellenies de saint Heren, Alanche, Malhargues, Espinchal, Vernox, le Luguet, Lamairan, fromentel, Leothoing, Torciat & saint Geruasy.

Les pasturages se limitent par mas & villages en toutes lesdittes chastellenies & lieu dessusdits: tellement qu'il n'est permis aux habitans en vn village faire pasturer leur bestail en autruy village, posé que soit de mesme iustice, en quelque saison de l'an que ce soit.

Reserué qu'en laditte chastellenie de saint Heren, en laquelle les pasturages se limitẽt par iustice & non par villages.

Il n'est permis és habitans desdittes iustices de saint Heren & villages des autres chastellenies dessusdittes, faire pasturer en temps d'esté és fraux communs & pasturages plus grand nombre de bestail qu'ils ne peuuent vn chacun d'eux hyuerner des fruits & pailles excroissans respectiuement en leurs heritages, situez esdits villages.

La ville & iustice de saint Germain Lembrong se regist par droit escrit: & pareillement la ville & iugerie d'Issoire.

Les iusticiers de Sauuangnat, Chadaleuf, Perdines, Periers en ce qui appartiẽt à l'abbé d'Issoire, & est aussi situee en pays de droit escrit.

N'y a esdits lieux aucunes coustumes localles.

Les chastellenies du Broc, Ginhac, Perdines & Periers, en ce qu'appartiẽt és seigneurs de Vodable, du Broc & Sauxillanges & la chastellenie de Bergonne, sont situees en pays coustumier: & y a coustume localle.

Le guastier qui prend bestail en dommage en l'heritage d'autruy ou autre preneur d'iceluy, ne peut bailler à iustice sa prinse dudit bestail, s'il n'est requis par la partie interessee de ce faire.

Si partie ne veut aduouer laditte prinse, le guastier de soy ne le peut faire.

La chastellenie de Vodable.

Les pasturages se limitent en laditte chastellenie & villages d'icelle par Gastines, en telle maniere que ledit bestail d'vne gastine ne peut pasturer dedans l'autre, sur peine de clame & droit de Gastine, posé que soit de mesme iustice.

Les chastellenies & iustices de Vic le Côte, Mercurol, Val, s. George lez Alier, Mauglieu, Rore, Puychalin, Vsson, la Fayette, Nonete, Auzelle, le Seres, Chameane, Chastelneuf, du Drac, Mardoinhe, Auzon, Rilhac, Lende, Brassat, Chassanholes, Talezat, Feniers, Ardes, Rochecirle, le Breul, Beaulieu, Bousde, Chelus, Colenges, Montolois, Torseil, saint Yuoine, Ville neufue, Meilhauf, saint Cirgue, Neschers, & Plozat, n'õt aucuues coustumes localles.

Autres coustumes localles des preuostez de Briuadois & Langhadois situez audit bas pays d'Auuergne.

La ville & comté de Brioude & de Beaumont, les chastellenies de Polhac, Loriat & partie de la chastellenie de bois bon parent. Aussi les terres & mandement du preuost de l'eglise de saint Iulian de Brioude, se regissent par droit escrit.

Toutef-fois esdits lieux y a coustume localle par laquelle les pasturages se limitent par villages tellement que le bestail des habitans en vn village ne peut pasturer dedans vn autre village, posé que les villages soient de mesme iustice, & audit bas pays d'Auuergne. Et si le bestail est troué pasturant en autruy village, doit amende au seigneur iusticier, si ce n'est és lieux où droit de marchage a lieu.

Tous



Tous les habitans en l'vn desdits villages pasturent ensemble dedans les limites dudit village, iaçoit que ledit village soit de diuerses iustices.

La chastellenie du bois bon parent partie suiette du comté de Brioude, & partie de la seigneurie de Blesle pour monseigneur le Duc, comme baron de Mercueur en ce qui est Rieres Brioude, se regist comme la ville & comté de Brioude, & ont lieu les coustumes localles dessusdittes gardees audit comté de Brioude.

Ce qui est suiet à la seigneurie de Blesle pour monseigneur le Duc, est pays coustumier: & n'y a coustume localle.

Les chastellenies de Bonnat, Talaizat & Chabreughol, se regissent par droit escrit entierement: & n'y a aucunes coustumes localles.

Les chastellenies de Pinhols pour l'abbé de la Chaise-Dieu.

Les pasturages se limitent par villages, excepté és lieux où il y-a marchage comme deuāt est dit en laditte ville & comté de Brioude.

A saint Pons borne, le Mayet, D'escolle, Espinace, Couhat, Elionne la grand.

Les habitans esdits lieux peuuent faire plaincte de la prinse du bestail dedans la premiere assise, qui se tient communement de quinze en quinze iours: & d'icellle prinse sont creuz par leur serment.

Les chastellenies de Martilly, Busche, Cartal, la Feline, Bayet Milly, Soytes, Lorige, Mōtmolt, Panthonet, Ventuel & Boutaresses, la Roche de Brassat & Chazel. En ce qu'est au pays d'Auuergne, n'ōt aucunes coustumes localles: & se regissent par les coustumes de Bourbonnois.

La ville de saint Pourçain.

Le lignager peut recouurer la chose immeuble vendue par son lignager prouenue de son estoc dedans an & iour, à la prendre du iour de la vente, en payant le sort & loyaux coustemēs: & court ledit temps contre tous.

Es matieres d'asseurement se gouuernent selon la coustume du pays coustumier d'Auuergne, & en autres choses par les coustumes du pays de Bourbonnois.

La ville & preuosté de Cusset, les lieux de la Prugne, du Bort, la chappelle saint Thaure, saint Christofle, vic pres Cusset, Moles, la Bosts, saint Yorre.

La moitié de la dot constituee en deniers, doit estre cōuertie en meuble au profit des mariez: & l'autre moitié en cheuance ou heritage, au profit de la femme & des siens.

Et si la femme suruit à son mary, elle aura à elle & aux siens la moitié de tous les meubles, noms, dettes & actions du mary: & sera douee, & iouyra par forme de douaire sa vie durant de la moitié des heritages & biens immeubles de son feu mary. Et audit cas sera tenue payer la moitié des dettes de sondit mary: & auec ce recouurera la moitié de sa dot ou l'assiette qui en aura esté faite.

Et est au chois de laditte femme suruiuant, recouurer les meubles de son mary pour demourer quitte & deschargee des dettes de sondit mary, pourueu qu'elle ne soit immiscee esdits meubles.

Le mary suruiuant en laditte ville de Cusset, gaigne la moitié de la dot mise en meubles: & n'est tenu restituer si ce n'est la somme employee en heritages, où lesdits heritages sur lesquels laditte somme aura esté assignee.

Et en tous les autres lieux de laditte preuosté y a coustume localle, par laquelle la femme suruiuant augmente sa dot d'vn tiers sur les biens de son mary quand la dot est constituee en deniers & grains: & aussi recouure ses habillemens tels qu'ils seront trouuez au temps du trespas du mary, si ce n'est que la femme se remariast: auquel cas les heritiers du mary sont tenus l'habiller de semblables robbes qui luy furent baillees es premieres nopces.

Et le mary suruiuant gaigne la moitié de la dot à luy constituee: & s'il y a bestail constitué en dot, la femme repete ledit bestail ou l'estimation.

La ville & chastellenie de Riz.

FEMME suruiuant son mary, si autrement n'est accordé, recouure sa dot & l'augmente de la moitié: & outre recouure ses licts, robbes & ioyaux en l'estat qu'ils sont lors si ce n'est

que la femme se mariast: auquel cas les heritiers du mary outre laditte dot & augment,sont tenus luy bailler tels ou semblable lict,robbes & ioyaux que laditte femme porta à son premier mariage.

Et se doit payer ledit augment incontinent apres le trespas du mary, si la femme veut, & la dot constituee,si autrement n'est accordé du marcs en tiers comme dessus est dit és sembla bles.

Et a laditte femme suruiuant le chois de prendre & soy tenir audit augment,ou de prendre en lieu sadítte dot & augment la moitié des biens meubles de son mary à elle ou aux siens,& la moitié des immeubles pour en iouyr sa vie durant,en payant la moitié des dettes de son feu mary.

Et le mary pour la suruie,gaigne la moitié de la dot,les lict, robbes & ioyaux:& est tenu faire enseuelir sa femme:& à lieu laditte coustume soit la dot cõstituee en meubles ou heritages.

La chastellenie de Busset.

En laditte chastellenie de Busset touchãt la gaigne pour la suruie du mary & femme est telle,qu'en la chastellenie de Riz,excepté que la femme n'a point le chois de prendre au lieu de sa dot & augment,la moitié des meubles & immeubles de son mary.

La ville & baronnie de Thiert.

En la chastellenie & baronnie dudit Thiert tant en laditte ville de Thiert qu'és villages qui sont de laditte chastellenie & baronnie de Voloure, Montguelhe,Noalhat & en la chastellenie de Loliere n'y a aucunes coustumes localles.

La ville de Lozoux les mas de Codoignat & de Chassanholes se regissent par droit escrit:& les autres mas & village de laditte chastellenie se regissent & gouuernẽt selon les vz & coustumes dudit pays d'Auuergne coustumier,comme font les chastellenies de Cunlhat, la folhoze,lenty.

Le mas de Chassanholes appartenant en partie au seigneur de Fontanilhes,& partie à l'euesque de Clermont,n'a aucune coustume localle.

Le lieu d'Orleat appartenant en partie audit euesque de Clermont: & en autres parties és seigneurs de Mont-gascon,Bullon & la Forest n'a aussi aucunes coustumes localles.

Es chastellenies de Bullon,Creuant,du Mas,Dornon pareillement n'y a aucune coustume localle,fors qu'en la chastellenie de Bullon la femme suruiuant a chois de prendre sur tous les biens de son feu mary l'augment de sa dot, qui est la moitié de laditte dot constituee auec ses lit,robbes & ioyaux,ou prendre la moitié des biens meubles de son mary à elle & aux siens,& l'vsuf-fruit de la moitié des immeubles. Et en ce faisant, est tenue payer la moitié des debtes deuës par son feu mary.

Et ledit mary quand il suruit,il gaigne,s'il n'y a enfans,moitié de la dot à luy constituee auec les lict,robbes,& ioyaux:& est tenu faire enseuelir saditte femme & payer les funerailles.

La chastellenie du pont du chastel.

Es lieux & chastellenies du pont du chastel de Martres,d'artiere,cormede & dalez,Iunhat, Lussat,chauaroux,

En fait de mariages ont coustume localle que le mary,y ait enfans ou non,gaigne la moitié de la dot à luy constituee en meubles,auec les lict,robbes & ioyaux de sa femme: & est tenu la faire enseuelir & payer les funerailles.

Et la femme quand elle suruit, gaigne sur les biens de son mary la moitié de la valeur de sa dot constituee en meubles,& repete ses lict, robbes & ioyaux.Et ou l'vn desdits mariez se remariroit,laditte gaigne retourne és enfans du premier lict.

La chastellenie de beauregard se regist par droit escrit:& n'y a aucune coustumes localles.

La chastellenie de cornon en ce qu'appartient à monseigneur le duc & au seigneur de pier re gourde,se regist comme en pays coustumier:Et ce qui est à l'euesque de Clermõt,se regist droit escrit:& n'ont aucunes coustumes localles.

Seichalle,Malintrat,Ounac,Lende, en ce qu'appartient au seigneur de Rauel, se regissent selon les coustumes du bas pays d'Auuergne:& n'ont aucunes coustumes localles.

La chastellenie de Verteison est situee en pays de droit escrit: & n'y a aucunes coustumes localles.

La chastellenie Perinhat lez Alier est en pays coustumier,& n'y a aucunes coustumes local les.

En la chastellenie de saint Bonnet lez Alier quand aucun trouue bestail en son domaine,

maine, est creu de la prinse de son interest iusques à six deniers tournois.
La chastellenie d'Espirat.
Aussi quand aucun habitant fait pasturer son pré en la prime, ne le peut tenir deffensable si n'est iusques à la feste saint Iean Baptiste: laquelle passee, chacun des habitans y peut aller faire pasturer son bestail.
La chastellenie de Chaz.
Apres la my-May quãd l'on fait pasturer son pré, lon ne le peut tenir deffensable, si ce n'est iusques à la feste de saint Iehan Baptiste.
La chastellenie de Mozun en pays de droit escrit.
Les pasturages de laditte chastellenie se limitẽt par parroisses: & ceux de chacune parroisse se limitent par villages, posé que soient de mesme iustice, depuis la feste nostre Dame de Mars iusques à la feste saint Martin d'hyuer, & depuis laditte feste saint Martin, iusques à la nostre Dame de Mars, tous les pasturages de laditte chastellenie sont communs.
L'on ne peut tenir pré clos audit temps non deffensable, sans laisser passage pour y entrer le bestail pour pasturer: autrement lon peut faire ledit passage.
La chastellenie de Montagu, Listenois, & Reignat.
Les habitans en laditte chastellenie ont semblable coustume touchãt de laisser passage és prez clos, comme ceux dudit Mozun, excepté que l'on n'entre és prez iusques apres la S. Martin d'hyuer.
Quand l'on fait pasturer son pré apres la my-May, il y a mesme coustume, comme ceux desdits lieux de Chaz, & Espirat: semblablement d'aller faucher leurs communaux apres la feste saint Iulian, & prendre les fruits comme ceux dudit Espirat.
La chastellenie de Maissat & le Mõstier.
Si aucuns des habitãs desdittes chastellenies fait pasturer son pré, l'on y peut aller pasturer incontinent apres la feste saint Iean baptiste.
Celuy qui trouue bestail en son dommage, est creu de la prinse par son serment pour la clame, & de son interest iusques à six deniers.
La chastellenie de Rauel & Soumenenges.
La femme suruiuant son mary, gaigne sur les biens de sondit mary, y ait enfans ou non, la quarte partie des biens de sondit mary chargee de la quarte partie des dettes, legats & funerailles, si autrement n'est conuenu entr'eux.
Quant és prez & pasturages communs, ont telle coustume que ceux de Montagu & Maissat.
De la prinse du bestail donnant dommage, y a coustume comme ceux de la chastellenie de Mozun.
La chastellenie de Bort.
Touchant la suruiuance des femmes, les habitans en laditte chastellenie, ont semblable coustume que ceux de la chastellenie de Rauel, comme aussi ont touchant leurs heritages y assis ainsi qu'il concerne le fait des pasturages.
La ville de Billon se regist par droit escrit: & y a coustume localle.
Tous habitãs en icelle ville peuuent faire & tenir dedãs la iustice de Billon, pré ou autre heritage clos en toute saison de l'an, sans que personne y puisse entrer ne pasturer tant qu'il demeure clos.
Nul forain qui n'est contribuable és affaires communs de laditte ville, ne peut faire ou tenir de nouuel pré clos en laditte iustice en temps non deffensable, qui est depuis la feste de la Magdaleine iusques à la nostre Dame de Mars.
Peuuent prendre le bestail leur donnant dommage, & le garder & tenir vingt & quatre heures sans le bailler à iustice, faire estimer leurs dommages & d'iceux se faire payer: & de l'estimation sont creuz iusques à six deniers.
En toutes saisons de l'an les premiers fruits leuez, ils peuuent faire pasturer leur bestail és prez & terres de laditte iustice, excepté és vignes & prez clos desdits habitans.
La chastellenie de Montmorin se diuise en trois parties: Et ont coustumes localles diuerses.
Le premier quartier de laditte chastellenie, est le quartier appellé de la Limaigne, où les habitans ont coustume localle, qu'ils peuuent faire pasturer leur bestail en tout les prez & terres dudit quartier apres les premiers fruits leuez. Et si lesdits fruits ne sont leuez à la saint

Iean baptiste,les peuuent garder & deffendre iusques à la feste saint Iulian seulement.Et leurs dits heritages peuuent tenir clos,en laissant passage & ouuerture en temps & lieu defensable pour y aller pasturer.

Les habitans audit quartier peuuent eslire partie de leurs pasturages communs pour les bœufs & bestes arans,où n'est permis mettre ne faire pasturer autre bestail, iusques à la feste sainte Croix de Septembre.

D'auantage quand il se trouue aucun bestail leur donnant dommage,le peuuent prendre & garder xxiiij.heures:& pendant ledit temps,le prendre à partie si bon luy semble, sans licence de iustice,composer de leur interest,ou bailler à iustice pour clame: & seront creuz de laditte prinse & interest iusques à six deniers tournois: mais si tost qu'ils ont baillé ledit bestail au sergent,la clame est deuë.

L'autre quartier de laditte chastellenie est appellé de la montaigne,où lesdits habitans ont coustume localle:c'est asçauoir que leurs heritages sont deffensables depuis la feste nostre Dame de Mars,iusques à la feste saint Martin d'hyuer: & durant ledit temps ne leur est permis y marcher ne pasturer,soit en terres cultiuees ou és prez, bois,& autres pasturages: & peuuent tenir clos iceux heritages si bon leur semble,comme ceux dudit quartier de la Limaigne.

L'autre & tiers quartier est appellé de la basse iustice,où il y a semblables coustumes localles qu'ont ceux du precedent quartier de la montaigne.

Et quant à la prinse du bestail leur donnant dommage, ont semblable coustume, comme ceux de l'autre quartier de la Limaigne.

Les pasturages sont limitez par villages:& chacun village à son pasturage separé,qui est seulement deffensable depuis la nostre Dame de Mars, iusques à la S. Martin d'hyuer: mais depuis laditte feste saint Martin iusques à la nostre Dame de Mars,sont communs à tous les habitans en laditte chastellenie:& peuuent marcher & pasturer l'vn dedans l'autre.

Es chastellenies Montboissier & Boisonnelle n'y a coustumes localles.

Es chastellenies de saint Bonnet le chastelnoue, Celle & saint Dolence n'y a aucune coustume localle.

La chastellenie de saint Bonnet le bourg se regist partie par droit commun,& partie par les coustumes generalles du pays coustumier: & n'y a coustume localle ne particuliere.

La ville de saint Germain Lern se regist partie par droit commun & escrit.

Aucun ne peut faire pasturer és marets & pasturages communs dudit lieu qui ne portent reuiure en temps d'esté,plus bestail qu'il n'a hyuerné ledit an en sa maison.

La parroisse de saint Germain partie se regist par droit escrit,& l'autre par les coustumes generalles du pays coustumier: & se regissent respectiuement selon les vs & coustumes desdits pays.

Et quant aux coustumes concernans le fait des pasturages, en vsent comme les habitãs de la ville de saint Germain.

Le lieu de Fornols est assis au pays de droit escrit:& n'y a coustume localle.

Les lieux de Fayet,Roasses,& Couailhes n'ont coustumes localles.

La ville de la chaise Dieu combien qu'elle se regisse par droit escrit,toutes-fois ont coustumes que les conuenances de succeder & autres apposees és contracts de mariage & association,sont vallables.

Celuy qui trouue bestail en son dommage, est creu de la prinse par son serment pour vne clame au proffit du seigneur,& non de son interest.

Les lieux de Cistrieres,saint Badel,saint Alire & la chappelle Geneste,ont semblables coustumes localles que ceux de la Chaise Dieu.

Les lieux de Viuerols,Bassie,Mederolles,sauuessauges,grãtif, saint Iust & saint Martin des Olmes, ont coustume que les pasturages se limitent par villages en toute saison de l'an.

Aucun des habitans esdits lieux ne peut tenir plus grand nombre de bestail pasturans en temps d'esté és paschiers& mezes communs,qu'il peut hyuerner en sa maison de son creu ou autre pasture que de sadittte maison par louage ou autrement. Et peuuent tenir bestail lanu pour pargner en leurs heritages.

Et si aucuns desdits habitans font pasturer leurs prez à la prime, & ne veulent recueillir les premiers fruits,l'on y peut aller pasturer quand les circonuoisins les ont leuez.

De la prinse du bestail en dommage,ont telle coustume que ceux de la Chaise-Dieu.

Es lieux

Es lieux de Montraueil & Burieres, les habitans esdits lieux ont telle coustume touchāt les pasturages qu'audit Viuerols.

Es lieux de Mayres & saint Saluadour n'a aucune coustume locale ne particuliere.

Arlenc & Dore, l'Eglise & le bourg d'Arlenc.

Ceux de la ville & bourg d'Arlenc auec les villages Dolere, les deux Carpeteaux barates le Verdier, la Grange, Moranges, le Solier, Iarrage, le Bouchet, Terrenoire, le Moulin, les Maiz & Vrolhes, ont entr'eux les pasturages communs en toutes saisons de l'an.

Lon ne peut iouir des pasturages en plus grand nombre de bestail en temps d'esté que lon n'hyuerne l'hyuer precedent.

Les autres villages de laditte seigneurie d'Arlenc, ont leurs pasturages distincts & separez: qui se limitent par les villages. Et qui a heritage dedans vn autre village, peut iouyr de son heritage en fait de pasturage, & autrement le temps qui porte deffense.

Les lieux de Doranges & saint Iean Doux-Bregoux.

En fait de pasturages, se regissent comme les villages de la seigneurie d'Arlenc & de Doré.

Roche Sauyne & Botonnargus.

Les pasturages se limitent par villages: toutes-fois sont communs à tous les habitans desdittes chastellenies depuis la feste saint Martin iusques à la nostre dame de Mars.

Du nombre de bestail que lon peut faire pasturer en temps d'esté, se gouuernēt cōme ceux de Viuerols.

De la prinse faite du bestail donnant dommage, comme ceux de la Chaise-Dieu.

La roche de Montpeloux.

Les chastellenies de roche Montpeloux ont semblable coustume touchant les pasturages & prinse de bestail, comme ceux de la chastellenie de Viuerols.

Rioux & Chaumont.

Les pasturages se limitent par villages en toutes saisons de lan, excepté qu'és lieux de Rioux & Marsat les habitans ont aucuns pasturages, desquels iouissent seuls & par le tout, depuis la Toussaints, iusques à nostre Dame de Mars.

Et semblablement aucuns autres villages ont pasturages entr'eux commūs: C'est à sçauoir, les habitans du village de la Tour, auec ceux de Traignat, les habitans de Marsat auec ceux de Fontepede, & ceux des villages de Fleytes, du Mas, de Chaslon & du Peschier.

Et de la prinse du bestail en dommage, se gouuernent comme ceux de Viuerols.

Ambert, tant ville que parroisse Vassiuiere, saint Martin des Olmes & Monts l'Eglise.

Les pasturages de la parroisse de saint Martin des Olmes, se limitent par villages.

Et les habitans de la parroisse de Vaussiuiere ont semblables coustumes que les habitans de saint Martin des Olmes.

Monts.

Les habitans en laditte parroisse de Monts ont telles & semblables coustumes locales cōme ceux de saint Martin des Olmes.

En la chastellenie d'Oliergues, les parroisses de la Chabasse, Vertholye, Marat, Oliuet, la chapelle a non.

La chastellenie de la Faye & du Bonuent.

Les pasturages se limitent par villages.

La chastellenie d'Aubusson & Monteil auec la parroisse d'Espinace, & en partie les parroisses d'Augerolles, Volore & Corpiere n'ont aucunes coustumes locales.

SARMENTASON en la iustice d'Aulteribe, de Corpiere, de la Garde & de Courteserre.

Aucun des habitans esdits lieux ne peut tenir bestail és pasturages desdits lieux, si ce n'est à l'equipollent qu'il tient & possede du village, sans soy charger d'autre bestail, que raisonnablement il peut nourrir & hyuerner, selon la quotte qu'il tient dudit village.

Les seigneurs de Blesle & de Sensat, se regissent entierement comme la ville & comté de Brioude quant és coustumes locallles: & hors laditte ville de Blesle sont situez en pays coustumiers.

Les chastellenies de Coubladour, Cereys, saint Romain, la Monghe de Ialanoux, Moriat, Vazaleiz, la Marade & de Roche-Agude, se regissent par droit escrit.

Les pasturages se limitent par villages, comme en laditte comté de Brioude.

La chastellenie de Solezuit, si elle se regist par droit escrit ou par coustume, il y-a different entre les seigneurs & les habitans.

Les pasturages se limitent par parroisses: c'est à sçauoir, que tous ceux de la parroisse de Solezuit pasturent ensemble dedans laditte parroisse de Solezuit.

Ceux de la parroisse de la Cholmete, qui est de la iustice de Solezuit, pasturent ensemble dedãs laditte parroisse de Cholmete. Et ne peut pasturer vne parroisse rieres l'autre, posé que ce soit de mesme iustice, à peine d'amende, hors mis aucun communaux, où ils ont marchage ensemble.

Les chastellenies de Charaiz, de Roquelaire & d'Auuers, quant és pasturages, sont limitees par parroisses, comme en laditte chastellenie de Solezuit: tellement que combien qu'ils soiẽt de diuerses chastellenies, toutes-fois les habitans de laditte parroisse de Charaiz pasturent ensemble: & les autres qui y sont, posé qu'ils soient de mesme iustice, ne peuuent pasturer dedãs laditte parroisse, à peine d'amende, s'ils y sont trouuez & prins pasturant.

Quant és villages desdittes chastellenies qui sont hors laditte parroisse de Charaiz, se limitent par les villages, comme en laditte ville de Brioude.

La chastellenie de saint Priuat, se regist entieremeut par droit escrit.

Les pasturages se limitent par la iustice & chastellenie dudit saint Priuat: tellement qu'il n'est permis aux habitans d'autruy iustice, y faire pasturer aucun bestail, sur peine d'amende, posé qu'il soit situé en pays de montaigne.

La chastellenie de Vernet, est regie par semblable coustume que laditte chastellenie de saint Priuat.

La chastellenie de Prades, pour le seigneur de Rochebaron, se regist par droit escrit.

Les pasturages se limitent par laditte parroisse de Prades, tous les habitans de laquelle pasturent ensemble, posé qu'ils soient de diuerses iustices: & s'ils ont marchages és autres parroisses circonuoisines, comme ils pretendent.

La chastellenie de Prades par le seigneur de Piatre, se regist par semblable coustume comme laditte chastellenie de Prades, pour ledit seigneur de Rochebaron.

La chastellenie de Chabreughol est regie par droit escrit quant és successions testamentaires ou ab intestat: & en toutes autres choses, se regist par pays coustumier.

Et sur le fait des pasturages y-a coustume localle, telle qu'en la seigneurie de Besle, dessus declaree pour l'abbesse.

La chastellenie de Bourgloncle saint Pierre, pour le prieur de Sanxillanges, se regist par droit escrit: & n'y-a coustumes locales.

Les chastellenies de Mougon & Grauiers, Plousat, Iauille, Comps, autrement la Vaul-Dieu, Domeyrat, Cohat, la Roche, prés Borloncle, Peyruse, Balance & Albugars, Charmensat, Fortuniers, Polaguet, Merle, Vergonghon, Lobieres & Rylath, n'ont aucunes coustumes locales.

En la chastellenie de Balsac n'y a coustumes locales: & est en different, si c'est par pays coustumier

ſtumier, ou de droit eſcrit.

La chaſtellenie & vicomté de la Motte de Carnillac.

Les paſturages ſe limitẽt par villages, comme laditte ville & comté de Brioude: C'eſt à ſçauoir, que les habitans en vn village, ne peuuẽt faire paſturer leur beſtail en autre village, iaçoit que les villages ſoyent de meſme iuſtice & dudit bas pays.

Et ſi le beſtail eſt trouué paſturant en autre village, doit amende au ſeigneur iuſticier, ſi ce n'eſt és lieux, où ils ont droit de marchage.

Auſſi tous les habitans en vn village paſturent enſemble dedans les limites d'iceluy, poſé que ledit village ſoit de diuerſes iuſtices.

LES chaſtellenies de la Pinede en la parroiſſe Deſpilenc, la Gaude, Val, le chaſtel Vielle, Brioude, Chauaignac, Saydic, Colombines, Ludeſſe, Bleſle: pour monſeigneur le Duc, Leothoing, Creſtes, le Lugnet, Malempiſe, Gironde, Auroze prés Maſſiat, Venoux, Margeride, Rochefort prés Vernieres, Labareſſes. La chaſtellenie de la commenderie du Tempel, Chabanes, Dally, les Olſes, Vielle-Eſpece, Laſtic, Ciſtrieres, Nubieres, la Rechiere. La chaſtellenie du chapitre de ſaint Flour, en la parroiſſe de ſaint Ebble, du Fayet, Serre, ſaint Ponthin, en ce qu'appartient au curé dudit lieu, Boiſſerat, la Roche du Bouſchet, la volte ſaint Cirgue, Lobieres, Moſſac, Silhac, Cröce, Lorbe, Darlet, Blaſſac, Broſſadoux du Mas, Trauerſes, Viſſac, Chaſſaignes, Contheughol ſous langhat, Sillaguet, Leſtiual, Sauenat, Moncelar, Cuſſe, Murs, Fauerolles, des Chezes, de Choueſes, Villeneufue des Terraſſes, Aubuſsõ, Auroze Perroiſſe, Sachinolles, Rilhat, Fiz, Alegre, ſaint Iuſt, Chomeliz le haut & bas, Montredont, Laſſimes, Beaumont, Vedeyres, Seaux, Colat, ſaint Romain, Viſſac, Lymaigne, Beauregard parroiſſe de Vazelles, Berberin. La Chaſtellenie en la parroiſſe de Moncelart, ſaint Badel, Dazerac, Boiſſeretes. La commenderie de ſaint Iean de Langhat, ſaint Ilpire, Vernieres, Maſſiac du Monteil, le rerioux, la Valete, Croue, Gilbertez, Pebrat, Montpeyroux, Chambon, Chazelles. Pour l'enfermerie de la Volte, la Faghe, Tailhat, Mont-Grauat, Lode, Daſenieres, Digons, Beſſet, & de Myronne, ſont toutes leſdittes chaſtellenies & lieux regies & gouuernees par meſmes couſtumes localles, que laditte chaſtellenie de la Mote de Canihac.

Les chaſtellenies de Core, Talezat, Thinieres & Manthieres, les paſturages ſe limitent par villages, comme en la chaſtellenie de la Mote.

La ville & baronnie d'Herment.

Le vendeur eſt tenu payer les lots & ventes au ſeigneur direct, & non l'acheteur.

Les vendans vin & pain en laditte ville, ne les peuuent vendre ſi ce n'eſt apres qu'ils ſeront mis à pris par iuſtice, appellez les conſuls.

Les lieux & villages de Picherande en Rauel, ſaint Genez, Rochecilde, Sauzet & Chambon.

Si aucun acquiert heritage dedãs leſdits lieux, poſé que ſoit d'autruy village & iuſtice, peut paſturer en temps d'eſté és fraulx & communaux du village, où l'heritage acquis eſt ſitué, tel nombre de beſtail qu'il peut hyuerner des fruits & pailles des heritages qu'il a audit lieu, pourueu que ledit acheteur tienne ou face tenir feu ou reſidence audit heritage acquis.

Les lieux & chaſtellenies de Fontanilhes & Creſtes.

Quand le mary ſuruit ſa femme, les heritiers de la femme peuuent recouurer ſes lict & robes, en payant ſes funerailles.

Lieux & villages de Cornol, Chabanes, Rodomat, Fohet, Mont-Prades, Eſtables, ſaint Iulian & Azenieres.

Les paſturages deſdits lieux ſe limitent par villages: & à chacun villages y-a paſturages ſeparez l'vn de l'autre, poſé qui ſoient de meſme iuſtice & dudit bas pays d'Auuergne: tellement qu'il n'eſt loiſible ne permis aux habitans de l'vn deſdits villages, faire paſturer le beſtail és paſturages d'vn autre village, ſur peine de l'amende.

Et peuuent les habitans eſdits villages, & chacun d'iceux endroit ſoy, faire paſturer leur beſtail és paſturages d'iceux villages tant ſeulement, & non le beſtail qu'ils ont prins d'autruy.

Les chastellenies de saint Saturnin, saint Amans, saint Sandoux, Mont-Peyroux, Montredon & Chanonat.

Les prez portant reuiure, doiuent estre clos & fermez: autrement si la closture d'iceux n'est entretenue, le bestail trouué en iceux en temps deffensable, ne peut faire estre prins ne baillé à iustice: mais les peut lon mettre dehors lesdits prez gracieusement, sans le pouuoir bailler pour clame, interests, n'amende.

Les chastellenies de Talende le maieur & mineur.

Esdittes iustices les pasturages sont communs, combien qu'icelles iustices soyent à diuers seigneurs & situees audit bas pays.

Si aucun estranger vient demourer à l'vn desdits lieux & iustice, se peut aduouer homme du seigneur dudit lieu auquel est habitant, ou du seigneur de l'autre desdits lieux. Et l'adueu fait ne peut varier, sinon qu'il allast demeurer an & iour hors la iustice dudit lieu. Auquel cas l'an reuolu, se pourra de rechef aduouer dedans an & iour subiet du seigneur de l'vn desdits lieux, qu'il voudra.

Les officiers de chacun desdits seigneurs peuuent aller faire iuuentaire des biens d'vn trespassé, & pourueoir de tuteurs aux mineurs en la iustice l'vn de l'autre.

La chastellenie de Royat.

La femme suruiuant au mary, gaigne sur les biens d'iceluy la tierce partie de la valeur de sa dot: Et si le mary suruit, il gaigne seulement les lict, robes & ioyaux: & est tenu la faire enseuelir.

Seleule, saint Myon & d'Auayat.

Le mary suruiuant à la femme, y ait enfans ou non, gaigne la moitié de la dot à luy constituee par saditte femme, soit en bled ou argent, ensemble les lict, robbes & iouyaux: & est tenu la faire enseuelir. Et si laditte femme suruit, elle gaigne sur les biens de sondit mary la moitié de la valeur de saditte dot, & recouure sesdits lict, robbes & ioyaux. Et a aussi vne guarlande ou chappel d'argent de la valeur dudit lict nuptial.

Les chastellenies Dissat & la Torrecte.

La femme suruiuant à son mary, gaigne sur les biēs de sondit mary, la valeur du tiers denier de saditte dot constituee en deniers, & vne guarlande d'argent, à la valeur du lict nuptial, & recouure sesdits lict, robbes & ioyaux & empirement d'iceux.

Et quant au mary suruiuāt sa femme, la coustume generalle du pays coustumier d'Auuergne a lieu.

Le lieu de Teihelde.

La femme suruiuant son mary, gaigne sur les biens de sondit mary, la valeur du tiers de sa dot quand la dot est en chose immeuble. Et si laditte dot consiste en deniers, gaigne cent sols: & recouure ses lict, robbes & ioyaux sans empirement.

Et quant au mary, la coustume generalle du pays a lieu.

La chastellenie & seigneurie de Marsat.

La vefue doit estre entretenue & alimentee sur les biens de son mary, durant l'an du dueil.

Et gaigne & recouure laditte femme suruiuant sondit mary, ses lict, robbes & ioyaux nuptiaux, auec les empiremens d'iceux.

Et quant au mary suruiuant, la coustume generalle a lieu.

Le lieu & chastellenie de Proussat.

Chacun des mariez qui suruist à l'autre, gaigne le tiers de la valeur de dot: & outre ce, le mary suruiuant sa femme, gaigne les lict, robbes & ioyaux: & est tenu la faire enseuelir.

Et si la femme suruit, elle recouure ses lict, robbes & ioyaux auec l'empirement d'iceux, ensemble vne guarlande ou chappel à l'estimation dudit lict nuptial.

Les

Les lieux & chastellenies de saint Vincent, lez Blanzat, Voluit, saint bonnet, l'Enfant, Charbonnieres lez Varennes.

Le mary suruiuant sa femme, gaigne le tiers denier de la dot: & est tenu la faire enseuelir.

Aussi la femme suruiuant son mary, gaigne sur les biens de sondit mary, le tiers de la valeur de sadite dot. Et recouurera ses lict, robbes & ioyaux auec les empiremens d'iceux.

Les chastellenies de Chastelguyon, Combronde & Charbonnieres les vieilles.

Les coustumes localles gardees esdittes prochaines chastellenies de saint Vincent, Voluit, saint Genez l'Enfant, & Charbonnieres, quant au fait des mariages, telles que dessus, ont lieu esdittes chastellenies de Chastelguoy, Combronde & Charbonnieres les vieilles. Et outre ce que dessus, gaigne le mary suruiuãt sa femme, les lict, robbes & ioyaux de sadite femme: laquelle il est tenu faire enseuelir à ses despens.

La ville & cité de Clermont, se regist par droit escrit: & y-a coustumes localles telles que s'ensuit.

Les habitans en ladite ville, peuuent clorre à leur plaisir & volonté leurs heritages: Et portent lesdits heritages clos, deffense en toute saison de l'an.

Tous seruiteurs & mercenaires sont tenus demander & faire diligence suffisante de recouurer leurs salaires dedans vn an apres leur seruice finy: autrement ne sont receuables d'en faire question ne demande.

Si aucun habitant en ladite ville edifie bastiment en icelle, il peut appuyer en la muraille de son voisin, en payant dix sols tournoispour chacune brasse de muraille de chaux & arene. Et cinq sols tourn. pour chacune brasse de muraille faite de terre, & en payant la pierre.

Mais si le maistre à qui est ladite muraille, en laquelle lon veut appuyer, & en icelle muraille fenestrages portans bort, ferrures ou yraigne, ou esgouts de tuille par dehors, audit cas lon ne pourra appuyer n'autrement empescher la veuë desdits fenestrages.

Quand aucune maison est commune entre deux habitans de ladite ville, & l'vn a le dessus d'icelle & l'autre le dessouz: celuy à qui est le dessouz de ladite maison, est tenu faire la soliue de dessus. Et celuy à qui est le dessus, est tenu tenir ladite soliue pauee: & si est tenu recercher & couurir ladite maison, & faire le feste & ouuerture d'icelle.

Les conducteurs & locataires des maisons situees dedans ladite ville & chacun d'eux respectiuement sont tenus chacun endroit soy, six mois parauant le louage finy, denoncer l'vn à l'autre: c'est à sçauoir, le conducteur qu'il ne veut plus tenir ladite maison, & le locataire qu'il ne la veut plus louer: autrement sera tenu le conducteur au salaire de ladite demye annee ensuyuant ledit louage: & le locataire ne pourra expeller hors demie annee le conducteur, en payant le louage au pris de l'annee precedente, si ce n'est és cas exceptez de droit.

Les villes & iustices de Riom, Montferrand, & aussi les iustices & chastellenies de saint Bõnet, Laschamps, Mozat, Sabasat, Gerzat, Chastelguay, Nohanene, Durtot, Vilars, Beaumont lez Clermont, saint Ypolite, Sozonieres, le Mas Dargnat Borressol, saint Alire lez Clermõt, la ville & baronnie de Pongibault-Monton, saint Alire souz Monton, les Martres de Vayre, Corent-Chasluz lez Bussieres, Vayre, Solasses, Iussat, Lassauuetat, Aultezat, Orciual, la Roche de Donezat, Merdogne, le Crest & Orcet, Chamaliere, Chapde, Auburs, le Cheual-Blanc, la Roche-Brian, Miremont, Termes, Beaufort, fougeroux, Chazelles, la Buxiere, Chartrosse, la Vernhe, saint George de Monts-Cheynat, Ludesse, Opine, Ceyrat, Chanonat, Plozat, Perignat lez Serlieue, saint Genez, Champneilles la Champs, Laqueulle, Perpesat, saint Martin de Tours, Rochefort, Bains, Murat de Quaires, Cros, Sanët, saint Salue, la Tour Besse, Murol, Entraigues, la Rode, Talues, granges, Chastres, saint Donnat, le Lict-Thiniere, Tremoille, la Bessete, Baniholz, saint Ialh, la Nobre-Champs, Cros, Daueze, Glisenefue, Bossedelez, saint Eustace, saint Nettere, Spinchalin, saint Victour, Sailhens, Vernet, Rocheromane, Grãderol,

Verrieres, Colomynes, s. Diery, Conteughol le Chier, Cheuâce, Rochedragon, Chasluz, Durat-Matroux, le prieuré de Beaumont, Bonnebaut, la Vicomté de Bramont, Pordionnes lez Enchises, la Vergne, Cisternes, Perot, Alignat, Confolent, Gelle, Auriere, Feissat, s. Tours, s. Pierre, le Chastel-Mazayes, Chamboat, Vernynes, s. Pierre-Roche, s. Bõnet lez Orciual, Nebozat, Montfermy, Villemontilz, Giac, Lenhe, Farnoel, la garde Guilhot, Tortebesse la forest, la Maziere aux bons Homs, Glauant, Ronzel, Chalme, Celle, le Bourg Feydel, Chauanon, Preschonnet, Merinchal, la Veze-Esguirande, Chambon, Artiges, Cornes, Messes, s. Iulien, Puy la Veze, le Frise, Condat, la Garde-Ferredure, Briffons, Tozelles, les Ramades, Serreuielle, Voisin, saint Germain prés Herment, Combraille prés Chasluz, puy s. Guymier, s. Estienne des champs, Solages, Olmechalusset, Bicon & Saluignat, n'y-a esdits lieux aucune coustume localle.

La iustice d'Aubiere est situee audit bas pays: Et maintient le seigneur dudit lieu, icelle estre situee audit pays coustumier & se regist par les vs & coustumes d'iceluy, & les habitans au cõtraire, & que ladite iustice se regist par droit escrit.

La ville & seigneurie de Nezat & chastellenie des Vaux & Limaigne, saint Bauzile, le chastel d'Enezat, Espinet, Pessat & Ternhat.

Le mary qui suruit sa femme, gaigne la moitié de la dot constituee à saditte femme quand consiste en deniers & grains, y ait il enfans ou non. Et la femme qui suruit son mary, gaigne sur les biens de sondit mary la moitié de la valeur de saditte dot, qui consiste en argent & grains: laquelle gaigne lesdits mariez & le suruiuant d'eux sont tenus reseruer aux enfans descendans dudit mariage.

Et recouure laditte femme saditte dot de marcs entiers, qui est entendre que laditte dot est diuisee en trois parties: & est payable à trois festes de nostre Dame de Mars subsequens la dissolution de mariage, cõmençant le premier terme de la feste nostre Dame de Mars prochain ensuyuant laditte dissolution de mariage en vn an. Et a lieu laditte coustume sinon que les parties ayent autrement conuenu & accordé au traité de mariage.

La ville & chastellenie de Maringues.

Le mary suruiuant sa femme, gaigne la moitié des deniers, grains & meubles constituez en dot auec les lict, robbes & ioyaux, en faisant les fraiz funeraux raisonnables de saditte femme, y ait enfans dudit mariage ou non. Et si a l'vsus-fruit de tous les biens immeubles constituez en dot par laditte femme.

Et au cas contraire si laditte femme suruit, & la dot consiste en deniers ou meubles, est au chois de la femme prendre la moitié des meubles de sondit mary à elle & aux siens: & la moitié des immeubles pour en iouyr à sa vie, en payãt par elle la moitié des dettes deuẽs par sondit mary. Et en ce cas laditte dot est confuse ausdits meubles: & n'en peut rien demãder. On peut prendre la moitié de la valeur de la dot par elle constituee en deniers ou meubles auec ses robbes, lict & ioyaux en l'estat qu'ils seront au temps de la dissolution. Et sera recompensee d'vn chappel d'argent à la valeur du lict nuptial.

Les lieux de saint André, Paignhans, ville Mont-Gascun, Luzilgat, saint Donyn, Cohat la comté de Mont-pencier.

Ont mesme coustume comme laditte ville de Maringues, hors mis que la femme suruiuant en prenant l'augment de sa dot, recouure les lict & robbes nuptiaux, en tel estat que les a baillez sans empirement.

Es lieux de Teissonyeres, saint Laure, Busserolles & Tyrande chastellenie de Ioze Sainctignat.

Quant à la gaigne des mariages, ont telle coustume que les habitans de la ville de Nezat.

Et outre que la femme pour la suruie recouure l'empirement de ses lict & robbes nuptiaux & gaigne vn chappel d'argent à la valeur de sondit lict nuptial.

En

En la chastellenie de Rendans,& villages d'icelle,comme saint Siluestre, en ce qui est en laditte iustice de Rendans, saint Priet & autres villages, & aussi és chastellenie de saint Martin.

Des Alausches, Culhat, Lexat, saint Clemens de Rignat & Mons, quant à la gaigne des mariages ont telle & semblable coustume que la ville de Maringues : excepté du chappeau d'argent que la femme ne gaigne pour la suruie.

La chastellenie d'Escurolles en comprenant les villages de laditte chastellenie appartenant en partie au seigneur d'Apchon.

Les mariez sont communs en biens & acquests, noms, dettes & actions, faits durant le mariage:& la femme apres le trespas du mary en prent la moitié. Aussi est tenue payer la moitié des dettes deuës par son mary, faites tant constant ledit mariage, que de parauant.

Et outre est douee la femme suruiuant de la moitié des immeubles de son mary prouenans de l'estoc de sondit mary, pour en iouyr par maniere de douaire comme vsuf-fructuaresse, en entretenant lesdits biens en bon estat:autrement en est deboutee.

Et quant és habitans de Cohat & de Lionne le grand parroisse dudit Cohat.

La femme qui suruit son mary, gaigne & augmente de la dot d'vn tiers,& recouure ses lict, robbes & ioyaux en l'estat qu'ils sont,& ce quād sa dot est en deniers, grains ou meubles: mais quand elle est en heritages, ne gaigne rien.

Syluat.

Les habitans en laditte chastellenie, ont semblables coustumes, touchant les marchages & pasturages, comme les habitans en la chastellenie de Mesmont.

La ville de Corpiere est assise & situee au pays de droit escrit. Et les habitans en icelle, se regissent & gouuernent par droit commun & escrit,& n'ont lesdittes iustices aucunes coustumes localles.

La chastellenie d'Augerolles, Corpiere, auec ses quartiers, Belyme, Courteserre.

La seigneurie de Belyme est situee & assise au pays de droit escrit : & se regist & gouuerne selon les vs & coustumes d'iceluy.

Et Courteserre est assis & situé au pays coustumier d'Auuergne : & se regist & gouuerne selon les vs & coustumes d'iceluy,& n'ont lesdits lieux coustumes localles.

Malmeres, Bonneual, s. Victor & Iullanges. Les parroisses de Malmeres, s. Victor & Iullanges, au mandement de Beaumont.

Lesdits lieux & parroisses sont situez, partie en pays coustumier,& partie en droit escrit:& n'ont aucunes coustumes localles.

Coustumes localles des preuostez, seigneuries & chastellenies, lieux & villages du haut pays d'Auuergne.

La ville de saint Flour, situee en pays de droit escrit.

Celuy qui est obligé comme pleige ou fideiusseur d'aucun à la coustume de laditte ville de saint Flour, peut estre executé en ses biens sans aucune discussion faire sur les biens du detteur principal.

Tout conducteur de maison, situee en laditte ville & fauxbourgs d'icelle, est tenu six mois au parauant le louage de l'annee, faire denoncer au seigneur & maistre de la maison qu'il ne la veut plus tenir : autrement est tenu au louage entier de laditte maison de toute l'annee ensuiuant, posé qu'il ne tienne laditte maison.

Et pareillement est tenu le maistre & locataire de la maison six mois au parauant le louage finy, denoncer au conducteur qu'il se pouruoye d'autre maison : autrement est loisible audit conducteur la tenir l'annee ensuyuant, pour le pris du premier louage.

Le detteur tenu & obligé à aucun habitant de laditte ville trouué dedans icelle, peut estre prins & arresté par auctorité de la iustice ordinaire du lieu, soit qu'il y ait obligation ou non, iusques à ce qu'il aura fourny de gages exploictables, ou baillé caution subiette de laditte iustice: & s'il est trouué mal auoir arresté, celuy à la requeste duquel l'arrest sera fait, sera tenu en tout les despens, dommages & interests.

La parroisse & chastellenie de saint Martin souz Vigoroux, situee en pays de droit escrit.

Si aucun fait prinse de bestail luy donnant dommage en son heritage, n'est creu de la prinse d'iceluy droit de clame ou autre droit, si ce n'est qu'il ait vn tesmoin auec luy, affermant laditte prinse.

Le lieu & chastellenie de Requestail, au pays de droit escrit.

Celuy qui trouue espaue dedans laditte preuosté & iustice, le peut garder huict iours sans le rendre à iustice, n'estre amendable à cause de laditte garde enuers le seigneur iusticier.

La ville & baronnie de Pierrefort, situee en pays de droit escrit.

Chacun est receu à comparoir par autruy à la premiere assignation de cause, sans procuration aucune, en iustifiant par ledit comparant à l'assignation prochaine ensuiuant de procuration en forme par extraict.

Les habitans en laditte ville & baronnie, ne peuuent faire pasturer en tẽps d'esté plus grãd nombre de bestail és fraux & pasturages de laditte barronnie & iustice, qu'ils ne peuuẽt hyuerner du creu des foins & pailles qu'ils cueillent en leurs heritages, situez en laditte baronnie.

La chastellenie de Dyene situee en pays de droit escrit, & aussi les chastellenies de Vezynet, Cheillade & Vicomté de Cheillane, situees en pays coustumier, ont semblables coustumes quant au fait des pasturages, comme laditte baronnie de Pierrefort.

La ville & vicomté de Murat & les Consulats Daubepeyre, des Broz, la parroisse de Virarges chastel souz Murat, la Chappelle d'Aillagnon, sont situees en pays de droit escrit, reserué quant és actes iudiciaires, esquels se gouuernent par les vs & coustumes d'Auuergne.

En laditte ville & vicomté y-a semblables coustumes, quant au fait des pasturages, comme en laditte ville & baronnie de Pierrefort.

La vicõté Carladois est situee en pays de droit escrit: & se regist & gouuerne par droit escrit entierement, & n'y-a aucunes coustumes localles.

Les lieux & villages, parroisses, iustices de Polhac mandement & chastellenie du Chambõ & le Meynial, Bredon, saint Maurice, Cheylade, situees en pays coustumier, & la parroisse de Valeughol est situee en pays de droit escrit, excepté les villages de la vicomté de Cheylane, qui sont en pays coustumier.

Les prochains lignagers ont droit de retrait ou retenue des heritages vendus par leurs lignagers de l'estoc dont ils prouiennent: & sont preferez quant au droit de retenue au seigneur direct, peuuent iceuxdits heritages recouuer en payant le sort principal d'iceux & loyaux coustemens dedans trois mois, à iceux compter du iour de la possession realle prinse par l'achetteur en presence de deux tesmoins du lieu & iustice, où lesdits heritages sont situez & assis.

Les lieux, villages, parroisses, & iustices de Sailheins, sont situez en pays coustumier de la Peyre & la moitié du village de Iarry iustice de Poulhac, Lemeynial & Chambon, sont situez en pays coustumier, reserué quant és testamens & successions ab intestat, esquels se regissent par droit escrit.

Le seigneur direct est preferé au lignager quant au droit de prelation ou retenue des choses vendues par emphiteote, situees dedans lesdits lieux & parroisses en venant dedans le tẽps de trois mois à les compter, comme dessus a esté dit du lignager.

Les chastellenies, lieux, & parroisses de S. Maurice, Rochegonde, Cussat, Noue eglise, situez en pays coustumier & Roffiat, partie en pays de droit escrit, & partie en pays coustumier & la Chappelle Barrez en pays de droit escrit.

Les



Les habitans esdittes parroisses & lieux & chacun d'iceux, ne peuuent faire pasturer en téps d'esté és fraux & pasturages communs desdits lieux, plus grand nombre de bestail qu'ils ne peuuent hyuerner de leurs foins & pailles prouenus de leurs heritages situez esdits lieux.

Les ville & chastellenie de Chaudesaigues, chastellenies de Ville-Dieu, Seriers, Anglardz, s. Vrcize, Mainhat, gordieges, Malba, margnhac, les Ternes, Doux-Verges, Oradour, Bourloncle, Entrerieux, Espinasse, saint Remize, Paulhent, comprinses les parroisse de sainte Marie: la parroisse foraine de Chaudesaigues, Coltines, Sezens: excepté ce qui se tient du seigneur de Brezons & Montiou, Chalmargues, sont situez en pays de droit escrit, & se regissent par droit escrit: & n'y-a aucunes coustumes localles.

Les lieux, parroisses & mandemẽs de Celles, Moissat, Marchastel, Ruynes, Clauiers, Mouchaln, Chaliers, Audelac: la parroisse de la Vastre, Core, Lorcieres, Talezat, Mẽtieres, Tyniers & Tanauelle, n'ont aucune coustume localle.

Les lieux, villages & parroisses d'Alenze, Sarrus, Morieres, saint Iust, Vabres, Mealet, Rossiat, Leotadez, la garde Iabrun, Fauerolles, saint George & saint Marc, sont situez partie en pays de droit escrit, & partie en coustumier: & en ce que sont en droit escrit, se regissent par droit escrit: Et quant au residu par les coustumes generalles du pays coustumier d'Auuergne.

Quant est de la chastellenie de Brezons, les habitans dudit lieu & iustice maintiennent que elle est situee en pays de droit escrit, & le seigneur dudit lieu en pays coustumier.

La coustume quant au droit de retenue pour laquelle le seigneur direct est preferé au lignager gardee esdits lieux & iustice de Sailhens, la Peyre & autres deuant-dittes, a lieu en laditte chastellenie de Brezons.

La preuosté d'Orilhac se regist par droit escrit, excepté le lieu & parroisse de Gigols, les villages de Merline, de Marsenat, de Belueyr, situees en la parroisse de s. Martin de Valoix, Tournemire, saint Cirgue de Mauuert. Et le lieu & parroisse de saint Sorny qui sont assis & situez au pays coustumier d'Auuergne: excepté les villages de la garde de Corronciere, Fontbuilhant, la Vergnhe, Fauars, Camboriou, Orsaulx, la Bige, Freissines, Sarrus, qui sont en pays de droit escrit. Et les lieux d'Entermes, ensemble les villages de Lambert de la Caulmete, qui sont en partie en pays coustumier, & partie en droit escrit. Et n'ont aucunes coustumes localles.

La ville d'Orilhac.

Ceux qui tiennent maisons à louage, faut qu'ils declarent à Noel, qui est la demie annee, qu'ils ne la veulent plus tenir: autrement laditte annee passee, s'ils s'en alloient à la saint Iean ensuiuant, doiuent les louages de l'annee lors prochain ensuiuant, posé qu'ils ne demeurent en laditte maison. Et quand le declarent à Noel, faut que les locataires dedans la feste s. Pierre au mois de Iuin, rendent les clefs au seigneur de la maison: autrement payent le salaire de toute l'annee ensuiuant.

Les maistres des maisons louees, peuuent retenir pour les salaires, les biens meubles des locataires & fermer les portes des maisons [1] iusques à ce qu'ils soient payez du louage de leurs maisons.

1. maisons) Et sic priuata autoritate: nec mirum, cùm sint domini & possessores faciunt no. in l. 2. C. de iur. emphiteo. C. M.

Les habitans de laditte ville peuuent faire charger nouuelles pierreries aux possessions d'autruy pour le bastiment commun de laditte ville, en payant le dommage au seigneur de la proprieté, & aussi prendre pierre de pierreries ouuertes, en payant le droit accoustumé.

La coustume obseruee en laditte ville de saint Flour touchant les arrests des detteurs forains, a lieu en laditte ville d'Orilhac & lieu de la Roquebrou.

Les lieux, villages & iustices Darpaghoniou de Mamont, Thiezac, saint Clementiou souz Moniou, Neydon, Arnac, saint Alire, Roffiat, Ayrenc, Sorny, saint Martin souz Tornemyre, Marmanhac, les Celles, Rilhac, Romesques ils sont assises en pays de droit escrit: & se regissent selon iceluy, excepté le lieu de saint Sorny, qui est partie en pays coustumier, & partie en droit escrit: & n'ont aucunes coustumes localles.

Par la coustume des lieux & parroisses de Noue celles, Mandelhes, Ayren, les celles, saint Cirgue de Iordane, Teyssieres, Guarandelle, s. Symon, s. Iean de Doue, s. Paul de Landes, Arpaghost, Vyolet, Carlat, Tiezat & Vic, nul habitant ne peut tenir les fraux communs sinon le bestail qu'il peut hyuerner des foins & pailles qu'il a cueilly aux villages dont dependent les pasturages.

Saint Cirgue.

Par la coustume localle gardee audit lieu, les habitans en iceluy ne peuuent changer le bestail qu'ils hyuernent audit lieu, ne mettent autre bestail pour iceluy faire estiuer és fraux & communes dudit lieu en temps d'esté.

Le lieu & parroisse Deyren.

Quand il y-a vn terme entre deux terres, le terme est du superieur. Et s'il est entre pré & terre, le terme appartient au seigneur du pré.

Le lieu saint Clemens.

Au seigneur superieur de l'heritage appartient le terme estant entre deux heritages, tant que les pieds du seigneur de l'heritage se peuuent estendre quand il est assis sur ledit terme & le residu appartient au seigneur de la proprieté qui est dessouz.

Le lieu & parroisse de Vic.

La riuiere de Cire ne tolt ne baille:[1] c'est à sçauoir que quand elle prent d'aucunes possessiōs par inundation ou autrement petit à petit, deça ou delà l'eauë, est permis à celuy qui pert, suiure sa possession.

[1] Id est, non est locus iuri alluuionis. Idē in flumine dubij in sequanis, vt vidi, & sic alluuio non est iurisgentium proprie sumpti & in hoc impropriè loquitur §. idē per alluuionem inst. de re diuis. C.M.

De Marminhac parroisse de Cros.

Ceux qui ont fruictages ioignans és possessions de leurs voisins sur les limites de leurs heritages, partissent par moitié les fruits qui tumbent sur la possession de son voisin.

Par autre coustume gardee audit lieu de Vic & aussi audit lieu de Thiezac, quand il est question de partir ou remplir vne montaigne par testes: la coustume de faire le compte par testes, est, qu'vne vache laictant tendriere auec son veau, est comptee pour vne teste, vne vache boriere laictant auec son boret, pour vne teste, vne iument laictant auec son poulain, pour deux testes, vn doublon ou tierçon, doublonné ou tierçonné de iument, pour deux testes, quatre borrests ou borrettes à corne d'vn an, pour vne teste, quatre borrests ou borrettes d'vn an de cheualin, pour deux testes, deux doublons ou doublonnes de vache, pour vne teste: vn tierçon ou tierçone de vache, pour vne teste, six brebis, pour vne teste. Et a esté aduisé par lesdits estats qu'icelle coustume, quant à la computation des bestes, aura lieu en tout le pays d'Auuergne haut & bas coustumier & de droit escrit.

La parroisse de Iussat.

Quand les acheteurs ne se presentent pour estre louez & inuestuz dedans xl. iours des choses par eux acquises n'y-a lieu confiscation de la chose achetee: toutesfois en Carladoys y-a cōfiscation comme lon pretend.

Et semblable coustume est aux lieux & parroisses d'Ytrac, saint Santin de Quantalez, Sozat, de Marmiesse, la chappelle Vieux-Champs, saint Paul: saint Estienne de Quantalez, Arnat Mont-Verd, la Roquebrou, Cros, Orilhat, hors les fins de la ville Arpaiou-Tiezat : Vezat, Ponilhat, Marmaignhat, saint Alire, Girgoux & Tournemire. Et en ce qui est coustumier à Tornemire, n'y-a amende ne confiscation.

Par autre coustume dudit lieu & parroisse de Iussat, quand les emphiteotes ne payent leurs cens de deux, trois ou quatre ans ou plus, les emphiteotes ne confisquent point ce qu'ils tiennent: mais les seigneurs peuuent demander les arrerages & ventes par execution ou demāde.

Pareille coustume est és lieux & parroisses de saint Cirgue, Tessieres, Reilhac, Carandelle, S. Symon, saint Iean de Donne, Ytrac, saint Santin de Quantalez, la chappelle Vieux-Champs, saint Paul, saint Estienne de Quantalez, Mont-Vert, Coffiat, Tros, Nyodamp, Tiezat, Pombignhac, saint Alire, Girgoux, Tornemire.

Le lieu & chestellenie de Glenat.

Les habitans audit lieu & chastellenie de Glenat peuuent & leur est loisible appuyer és murailles de leur circonnuoisins, en payant la moitié du mur.

La chappelle d'Elsraisse.

Il est leu & permis és habitans dudit lieu & parroisse, faire pasturer leur bestail quelconque dedans les prez situez en icelle, depuis la saint Martin d'hyuer, iusques à la nostre Dame de Mars, hors-mis qu'és prez ayans closture.

La ville de Montsaluy.

En ladite ville de Mōtsaluy, y-a semblable coustume qu'audit lieu & la chappelle d'Elsraisse au fait & droit de pasturage.

Et

Et outre leur est loisible & permis appuier és murailles de leurs circonuoisins, comme audit lieu de Glenat.

Leocamp & Marcolez.

Esdits lieux de Leocamp & Marcolez, quant és pasturages, y a semblable coustume, comme esdits lieux de Montsaluy & chappelle d'Elfraisse.

Et outre ont coustume localle les habitans audit lieu de Marcolez, que quand aucun habitant en iceluy veut edifier maison ou habitation, il peut prendre pierre en tous lieux en laditte iustice où il y a pierrerie: & ouurir le territoire ou heritage d'autruy. Et prendre pierre audit lieu en payant vn denier tournois pour charretee de pierre menue, & vn denier tournois pour quartier de pierre de taille au seigneur vtil, & l'interest & dommage qu'il y peut auoir.

Et si aucun veut edifier maison ou habitation audit lieu de Marcolez, il luy est loisible & permis appuyer aux murs de son voisin, en payãt sept sols six deniers pour demy toyse de muraille, pourueu qu'il n'y ait fenestre ou autre seruitude.

Et quant és lieux, villages & parroisse de Rogiers, Montmurat, saint Girons, la ville de Maurs, saint Constens, Caluinet, Cassimeuse, Boisset, Vitrat, Fornols, Pers, Lassegallaciere, Queissat, Trioulou, saint Iulian de Tonrsiat, Val-Dieu, Cirant, Spinadel, saint Estienne lez Maurs, Leynat, Parlé, Romegoux, Sanezargues, Morghou, Vieilhe-Vie, Sansat de Benezeys, Leydinhat, Leocamp, Prunet, Tessieres, Delebolier, Roussy, la Brosse, la Chappelle, Enezie, la Besserete, Iunhac, saint Autin, saint Saurin, saint Mamet, Roane-Homs, la Saluetat, Queirols, saint Marc, se regissent par droit escrit, comme si sont les autres lieux, cy deuant particulierement declarez.

La ville, fauxbourgs & parroisse de Mauriac, la ville, fauxbourgs & parroisse de Pleux, les lieux & parroisses Daly, Chossenat, Breghac, Ialerat, Drinhat, Escoralle, Surnhat, Arches, Charminhac, Turnhac, Drughat, hors-mis les villages de Beilleres, Custiat, les maisons & mestayries appartenans à maistre Loys & Iean du Chãp, & la maison appellee du Temple assis le tout au village de Marlhac. Et les tenemens appellez de la Font Espinasse, les maisons de Pierre-Robert, Iean & Pierre Vaissy, situez és appartenances du village du Champ, la parroisse du Viguãt. Excepté des villages de Nyere-Cobe, l'Hospital & les Bordes, la parroisse de Sailhens, excepté les villages des boys & vne partie du village de Saghole, sont situez en pays de droit escrit.

En la ville, seigneurie & parroisse de Mauriac, combien qu'ils soyent en pays de droit escrit, sont receuables à appeller d'appoinctemens interlocutoires verbo, sans bailler leurs griefs par escrit: Et quand l'appellant succumbe en la cause d'appel, paye sept sols d'amende au seigneur. Et semblable coustume ont aux lieux & parroisses d'Arches & du Viguant.

Les habitans de laditte ville quand sont adiournez, sont receuz à la premiere assignation par simple comparant, combien qu'en ayent procuration de l'adiourné.

Quand aucun creancier fait adiourner son detteur par-deuant le iuge dudit Mauriac, & lesdits creancier & detteur sont de laditte ville: le detteur adiourné peut bailler pleiges, lequel a terme de quinze iours à payer. Et iceluy passé, le creancier peut faire contraindre ledit pleige & caution par prinse de corps à payer ou apporter gaige du deubt, & à laditte cour faire vẽdre ledit gaige: & quand le creancier est forain, peut faire peremptoriser ledit gaige, sans attẽdre laditte quinzaine.

Le lieu du Vigant.

Chacun des habitans dudit lieu peut mettre aux pasturages communs & fraux dudit lieu, tant de bestail qu'il peut hyuerner des fruits de ses heritages assis audit lieu. Et ceux qui n'ont point bestail, en peuuent subroger d'autres à l'estimation de ce qu'ils auront peu hyuerner.

La parroisse de Treignhat.

Par la coustume localle de Treignhat le prochain lignager peut auoir par retour de bourse la chose vendue par son lignager dedans an & iour, à iceluy compter du iour de la notice du lignager ou que vray semblablement la peu sçauoir.

La ville, fauxbourgs & parroisse de Salern.

Les lieux & parroisse de Fontages, les lieux & parroisse de saint Preghac, saint Paul, s. Martin de Cantalez, Loppiat, saint Bonnet, Anglars, Mealet, Mossaiges, saint Martin de Valmaroux, hors-mis ce qu'est tenu du prieur Dambiertz, à cause de son prieure, s. Remy, hors-mis ce qui est tenu dudit prieur, s. Aulere, excepté les villages de Chomeils & de Dion, sont situez en pays coustumier.

Esdits lieux de Fontages, Loppiat, saint Vincent, Anglars & saint Martin de Valmaroux passés les iours saint Martin d'hyuer, est permis à chacun mettre son bestail dedans les prez de laditte parroisse, iusques à nostre Dame de Mars.

Saint Paul.

Ceux qui veulent nourrir & estiuer leur bestail és montaignes communes de laditte parroisse de saint Paul, sont tenus auoir ledit bestail qu'ils veulent nourrir & estiuer esdittes montaignes, les iours saint Martin d'hyuer: autrement ne les y peuuent mettre. Et quand il aduient que l'hyuer passé, s'ils vendent leur bestail, ils en peuuent subroger en tel nombre qu'ils en ont vendu pour estiuer esdittes montaignes communes.

Quand aucun des habitans du village de la Nauaste, oste vne beste des mõtaignes communes, ne luy est permis en subroger vne autre: ains ledit droit de pasturage pour laditte annee accroist aux autres habitans.

Les lieux d'Apchon & parroisse d'Yde.

Les habitans desdits lieux & parroisses ne peuuent nourrir beste aux pasturages communs, si ce n'est le bestail qu'ils peuuent hyuerner & nourrir, de leurs foins & pailles excroissans en laditte parroisse. Et d'auantage vne beste ferree, porceaux & cheures, necessaires pour les alimenter.

Trizac.

Chacun habitant audit lieu, peut faire pasturer aux montaignes communes d'iceluy, tãt de bestail qu'il peut hyuerner de ses foins & pailles excroissans és heritages assis és appartenances dudit lieu. Et ne leur est permis en louer ne mettre d'autre: mais quand vendent ou perdẽt aucunes de leur bestes, leur est permis subroger audit cas vn autre. Ainsi signé,

A. du Prat. L. Picot. G. de s. Mamet.
I. de Colonges. C. Regin. I. Pradilis. M. Brando.
N. Cambefort. I. Palach. V. Chauderon.
A. Dagues. H. Michete. F. Rousselet.
I. Combes. N. Barthelemy. A. Chambon.

NOVS soubscripts pour l'estat de l'eglise [1] commis en ceste partie à la subscriptiõ des presentes coustumes du Pays d'Auuergne, n'entendons & ne voulons par ceste nostre subscription consentir ne accepter les articles faisans mention de verification & recognoissance de seing manuel de gens d'eglise par-deuant iuge lay. Et qu'on ne peut disposer de ses biens à pires causes par derniere volonté que du quart. Et que la façon & maniere de payer dismes & aussi la quotte d'iceluy, ou ce qui est accoustumé de payer pour raison dudit disme, se prescript par le laps & espace de trente ans. Pareillement qu'il n'y-a qu'vne seule prescription, qui est de trente ans: à laquelle toutes prescriptions sont reduittes, en-tant qu'on la voudroit estendre contre l'eglise. Et qu'exception d'excommunication n'ait lieu en cour laye. Et reproche d'excommunication cõtre tesmoins ne soit receuable: lesquelles choses & chacune d'icelle lesdits dudit estat de l'eglise, ont expressement contredit & sont oppofans: & de ce ont requis acte, qui leur a esté octroyé. Et quant au surplus desdittes coustumes, les ont consenties & approuuees.

1. Sed nonobstante hac protestatione subiiciuntur istis consuetudinibus, & ita fuit iudicatum per arrestum senatus parisiensis vt ibi die 27. Iul. anno 1551 testabatur do. Dionysius Risius, tũc regius aduocatus, postea preses in eo senatu. C. M.

Ainsi signé, A. mondi. Officialis Claromontis.
O. Comitis Officialis sancti Flori. A. de Langhat.
A. de Montmorin. La Faye prieur d'Augerolles.
G. Quintin.

Nous

NOVS soubscrits cõmis & deputez à signer les presentes coustumes des bas & haut pays d'Auuergne pour l'estat des nobles, villes, commun & tiers estat dudit pays, auons signé icelles coustumes telle que dessus sont escrites, consenties & approuuees par lesdits estats. Et ne consentons aucunement és protestations faites par les gens de l'estat d'eglise, cy dessus cõtenues: mais au contraire protestons soustenir & maintenir lesdittes coustumes, desquelles les gens dudit estat d'eglise font doleance, en temps & lieu ou il appartiendra, & ce pour le bien de la chose publicque d'iceluy pays d'Auuergne, & lesdits gens d'eglise ont protesté au contraire comme dessus. Ainsi signé. Chaseron. Montboissier. Montmorin. Le crest. Alyre de langhat. L'hermite de la faye. H. chalier. G. bernard, consul de rion. I. roland. M. albiat. G. bonsol. I. escorole. P. guasais.

Sommaire extraict du proces verbal de messeigneurs messire Anthoine du prat, cheualier, premier president, Chancellier de France, & Loys picot conseiller du Roy nostre Sire en sa cour de Parlement, & commissaires ordonnez par ledit seigneur à rediger par escrit, publier & auctoriser les coustumes des bas & haut pays d'Auuergne.

Proces verbal.

L'AN mil cinq cens & dix, Nous Anthoine du prat cheualier, docteur és droits, premier president, & Loys picot conseiller du Roy nostre sire en sa cour de parlement, commissaires dudit seigneur en ceste partie pour mettre à execution les lettres patentes dudit seigneur, contenans nostre commission, desquelles la teneur s'ensuit.

Loys par la grace de Dieu Roy de France, A nos amez & feaux maistres Anthoine du prat, premier president, Loys d'oreille & Iean Briçonnet conseillers de nostre cour de parlement, salut & dilection. Comme sur toutes choses ayons depuis nostre aduenement à la couronne desiré que iustice qui est la principalle des quatres vertus cardinales, fust faite & administree en nostre Royaume. Et affin que plus briefuement à moindres fraiz, & pour euiter toute contrarieté, fust à vn chacun administree, eussions ordonné que toutes les ordonnances, commissions & mandemens decernez & octroyez par nos treschers seigneurs & cousins les Rois Charles vij. Loys xj. & Charles viij. nos predecesseurs que Dieu absolue, sur ce que les coustumes de nostre royaume fussent redigees & mises par escrit par nos baillifs & seneschaux chacun endroit soy publiees & auctorisees ainsi qu'au cas appartiendroit, sortiroient leur effets. Et pource que de leur temps lesdittes ordonnances & mandemens n'ont esté entierement executez & accomplis, auons fait expedier & decerner plusieurs cõmissions à plusieurs grãs & notables personnes de nostredit royaume pour paracheuer & mettre à fin deuë ce que du temps de nosdits predecesseurs auoit esté encommencé, ce qu'a esté fait en plusieurs lieux, dont s'en est ensuyui vn tresgrand bien, vtilité & profit à nos subiects ainsi que l'experience euidente le demonstre. Or depuis auons esté aduertis que les coustumes des bas & haut pays d'Auuergne n'ont esté redigees par escrit, combien qu'à ces fins ayent esté expediez mandemens & commissions tant du temps de nostredit trescher seigneur & cousin le feu Roy Charles huitiesme adressans à nostre bailly de Mont-ferrand ou son lieutenant, que de nostre temps addressans à nostre treschere & tresamee cousine la duchesse de Bourbonois & d'Auuergne pour les differens, oppositions ou appellations faites à cause de ce, nostredit procureur audit baillage d'vne part & le procureur de nostreditte cousine la duchesse d'Auuergne pretendãt chacun endroit soy à eux appartenir de rediger icelles coustumes par escrit, à la grand foulle des poures subiets en iceluy pays, retardement de nostre volonté, & voye impeditiue de ne rediger iamais icelles coustumes par escrit, A quoy nous voulõs obuier afin qu'iceluy pays pour ledit different ne soit de pire condition que les autres.

Pource est-il que nous vous mandons & commandons par ces presentes que vous transportez audit pays au lieu plus conuenable que verrez estre à faire, Et illec appellez auecques vous nos baillifs de Montferrand & des montaignes d'Auuergne, le seneschal de nostreditte cousine en sa duché d'Auuergne ou leur lieutenant: Noz aduocat & procureur & ceux de

nostredite cousine esdits sieges, auec tel nõbre de nobles praticiens & autres que verrez aux cas necessaires. Et auec les dessusdits qui se presenteront deuát vous, ou en leur absẽce pource faire suffisamment appellez, rediges lesdittes coustumes desdits pays tant generalles que locales par escrit en bonne forme. Et ce fait, appellez les trois estats desdits pays en la forme & maniere accoustumee. Lesquels ordonnons par deuant vous comparoir & y estre contraints par toutes voyes deuës & raisonnables. Et pardeuãt iceux qui cõparoistront esdits estats, à l'absence des autres suffisamment appellez pour presence reputee, faites lire & publier ce que par vous aura esté redigé par escrit. Et les coustumes qui par eux seront accordees & consenties, auõns auctorisees & auctorisons par ces presentes pour y asseoir iugement pour les procez introduits & à introduire, esquels n'aura esté faite enqueste du iour de laditte publication, sans ce qu'il soit requis ou necessaire faire autre preuue sur icelles, ains seulement produire l'extraict qui sera prins & leué des sieges & cours où elles seront enregistrees, où du greffe de nostreditte cour. Et quant és autres esquelles y aura opposition ou discords, faites mettre & rediger par escrit les causes d'opposition & discords, & les apportez en icelle nostreditte cour pour icelles veuës, en decerner & determiner ainsi qu'elle verra estre à faire par raison. Car à faire les choses dessusdittes & chacune d'icelles, vous auons commis & deputez, commettons & deputons, & les deux de vous en l'absence du tiers: dont vous premier president serez tousiours l'vn, & ce par main souueraine, sans preiudice des droits pretendus par nostreditte cousine & nostredit procureur audit bailliage: & nonobstant leursdittes oppositions ou appellations & autres faites & à faire, releuees ou à releuer inhibitions & deffenses: pour lesquelles & sans preiudice d'icelles ne voulons que differez, & lettres quelsconques subreptices ou abreptices impetrees ou à impetrer à ce contraires. Mandons & commandons à tous nos iusticiers, officiers & suiets que à vous, vos commis & deputez obeissent, donnent conseil confort & aide, prestent prisons si mestier est, & par vous requis en sont: car c'est nostre plaisir. Donné à Blois le xix. iour de Decembre, L'an de grace Mil cinq cens & huit, Et de nostre regne l'vnziesme. Ainsi signé par le Roy, vous & autres presens. Robertet.

Nous sommes transportez en Auuergne au conuent des freres prescheurs lez cité de Clermont, & y arriuasmes le dix neuf-ieme iour de Iuing, & des lors furent mandez venir par deuers nous audit lieu les officiers dudit seigneur és bailliages de Montferrand & des montaignes d'Auuergne, & les officiers de la seneschaussee dudit Auuergne, pour madame la Duchesse de Bourbonnois & d'Auuergne, & qu'ils eussent à amener des principaux practiciens de leur sieges auec eux: lesquels comparurent par deuant nous, c'est à sçauoir, ceux dudit bailliage de Montferrand & seneschaussee d'Auuergne le vingt & vn-ieme, & ceux du bailliage des montaignes le vingt & cinq-ieme dudit moys, auec lesquels officiers & autres practiciens desdits sieges nommez en nostre proces verbal, procedasmes par plusieurs iournees à rediger par escrit les coustumes generalles desdits pays ainsi que commis & mandé nous estoit. Et quant aux coustumes particulieres, furent par nous commis certains personnages nommez audit proces pour eux transporter sur les lieux, affin qu'appellez les officiers locaux & autres qui pource seroient à appeller, icelles coustumes particulieres eussent à rediger par escrit, & le tout nous rapporter & esdits officiers pour apres estre procedé à la publication & auctorisation d'icelles ainsi que mandé nous estoit: lesquels deputez auroient par certains temps vacqué de leur part à rediger lesdites coustumes particulieres par escrit. Pendant lequel temps apres ce que lesdittes coustumes generalles furent en nostre presence redigees par escrit, enuoyasmes les cayers d'icelles és sieges de Montferrãd & de laditte seneschaussee d'Auuergne pour icelles lire en la presence des practiciens pour estre aduisé entre eux s'il y auoit aucune chose qui vint à corriger, augmenter & diminuer, & du tout nous certifier. Et ce fait, nous fut rapporté par lesdits officiers d'iceux sieges respectiuement chacun endroit soy, icelles coustumes generalles auoir esté leuës en plaine assistance esdits sieges & auditoires, & qu'en icelles n'auoient trouué que corriger, diminuer ou augmenter fors qu'il estoit besoin y mettre certaines modifications que nous rapporterent: lesquelles furent par nous mises en deliberation auec lesdits officiers & autres practiciens assemblez pour rediger lesdittes coustumes, & selon leurs aduis en aucuns points modifiees. Et apres vacquasmes plusieurs iournees à ouyr le rapport des commissaires par nous ordonnez pour rediger lesdittes coustumes particulieres par escrit en la presence des dessusdits, ainsi que plus amplemẽt & par le menu est specifié & deliberé en l'original de nostredit proces verbal. Et ce fait, fismes appeller par deuant nous audit lieu les gẽs des trois estats desdits bas & haut pays d'Auuergne qui cõparurent en grãd nõbre le pe

nultieme

nultime iour du moys de Iuillet: les noms desquels comparans sont particulierement nommez en nostredit proces verbal:en la presence desquels gēs des estats feismes lire à haute voix par maistre Michel brandon,licentié en loix,aduocat fiscal de madame la Duchesse en laditte seneschaussee d'Auuergne,lesdittes coustumes tāt generalles que particulieres:lesquelles coustumes ainsi leuës & entendues,furent par lesdits estats accordees & consenties,fors qu'à certain article dont mention est faite en nostredit proces verbal, maistre Henry michette procureur de monseigneur le Duc de Bourbon & d'Auuergne s'opposa. Et Iacques de diuailles soy disant secretaire,procureur & ayant procuration expresse de messire Loys cōte de la chābre & de Dame Anne de boulongne sa femme,s'opposa à certains autres articles: & aussi s'opposerent les gens faisant l'estat de l'eglise,à certains autres articles declairez plus à plain en nostredit proces verbal.Et au surplus en la presēce des gēs desdits estats nousdits cōmissaires procedasmes à l'auctorisatiō desdittes coustumes anciennes,& icelles auctorisasmes ainsi que cōmis & mādé nous estoit, sans preiudice des droits du Roy & des oppositiōs quāt esdits opposans:desquellescauses d'opposition fut par nous ordōné qu'en ferions nostre rapport à laditte cour,pour y estre par elle procedé ainsi que verroit à faire. Et quant aux coustumes nouuellemēt introduittes à la requeste desdits estats,abrogation d'aucunesanciennes,& interpretatiōs d'autres estās parauant en differēd entre les practiciens dudit pays accordees par lesdits estats, remismes l'auctorisatiō au bon plaisir du Roy nostre seigneur & de laditte cour: & le tout sans preiudice des droits particuliers pretēdus par les gens d'eglise,nobles,& ceux du cōmun estat qu'ils ont les vns contre les autres par droit constitué ou prescrit qu'ils pourront iustifier par tiltres ou tesmoins particulierement examinez,quand sur ce entre eux sortira quelque different.Et pour la grāde multitude des comparans ausdits estats,& obuier à confusion furēt par eux nommez & commis certains personnages tant gens d'eglise,nobles,que desdittes villes: les noms desquels sont declarez en nostredit proces verbal pour signer le liure original desdites coustumes:leq̄l fut depuis par eux signé. Et pour poursuiure enuers ledit seigneur l'auctorisation des coustumes nouuellement introduites, abrogation & interpretation remise à son bon plaisir,furent commis & deputez par lesdits estats noble & discrette personne maistre Iean l'hermitte de la faye,prothenotaire de nostre saint pere le pape: & Pierre anthoine, habitant de la ville d'Issoire.Et ce fait,à certain article desdittes coustumes declairé en nostre dit proces verbal,s'opposa maistre Guillaume lozoux soy disant procureur du duc d'Albanie & comte d'Alez,comme tuteur de damoiselles Anne & Magdaleine de Boulongne, & pour l'interest particulier desdittes damoiselles. A laquelle oppositiō pour leurdit interest & sans preiudice de l'auctorisation de laditte coustume,quant aux autres,attendu le consentement desdits estats,furent par nous receuz.Et en outre ordonnasmes que six registres ou liures coustumiers contenans lesdittes coustumes generalles & particulieres seroiēt faits,escrits, & par nous signez,l'vn desquels seroit mis au greffe de laditte cour de parlement:trois d'iceux ės sieges des bailliages royaux deMontferrand,des montaignes d'Auuergne & de Cusset,& vn autre au siege de la seneschaussee d'Auuergne,pour d'iceux ou l'vn d'eux estre faits extraits partie appelle à la requeste des parties ayans à faire preuue desdittes coustumes ou d'aucunes d'icelles,ensuyuant le contenu en nostreditte commission.Et qu'ausdits extraicts faits partie appellee sur l'vn desdits originaux, registres, foy seroit adioustee pour toute preuue desdittes coustumes.Et le sixiesme à la requeste dudit pays pour perpetuelle memoire seroit mis ės arches des lettres dudit pays d'Auuergne en la ville de Clermont, ainsi que toutes les choses dessusdittes sont plus amplement contenues en nostredit proces verbal inseré & mis au lōg en chacun desdits six liures &registres coustumiers.

S'ensuit l'arrest donné par la cour de Parlement sur l'auctorisation desdittes coustumes, portant inhibitions & defenses de faire turbes & preuues par tesmoins sur icelles coustumes,& aussi d'en alleguer autres contraires ne desrogātes à la requeste du procureur general du Roy & de madame la Duchesse de Bourbonnois & d'Auuergne.

Extrait des registres de Parlement.

SVR la requeste baillee à la cour par le procureur general du Roy & la Duchesse de Bourbonnois & d'Auuergne: par laquelle ils requeroient que deffenses fussent faites à tous iu-

ges,aduocats & practiciens du haut & bas pays d'Auuergne,& tous autres qu'il appartiẽdroit sur certaines & grandes peines de n'alleguer coustumes contraires à celles qui ont esté accordees & publiees par les commissaires à ce commis par le Roy:ne faire preuue desdittes coustumes par tesmoins n'autremẽt,que par l'extraict desdittes coustumes accordees & publiees: La cour a ordonné & ordõne qu'inhibitions & defenses serõt faites à tous les iuges,officiers, aduocats,practiciens,& coustumiers dudit haut & bas pays d'Auuergne, q̃ d'oresenauãt pour la preuue des coustumes dudit pays publiees & enregistrees par lesdits commissaires à ce ordonnez par le Roy, ils ne facẽt aucune preuue par turbe ou par tesmoins particuliers:mais par l'extraict d'icelles signé & deuëment expedié.Et aussi de non alleguer ne poser aucunes autres coustumes contraires ne desrogantes ausdittes coustumes publiees:mais les obseruent & gardent en ensuyuant les lettres du Roy & execution d'icelles,le tout sur peine d'amende arbitraire.Fait en Parlement le premier iour de Mars,L'an mil cinq cens & dix. Pichon.
G.Thorreau.

S'ensuiuent les lettres patentes du Roy nostre sire, octroyees sur la reformation des poids, mesures & aulnages du haut & bas pays d'Auuergne.

LOYS par la grace de Dieu Roy de Frãce,Sçauoir faisons à tous presens & aduenir, Nous auoir receu l'humble supplicatiõ des gens des trois estats des bas & haut pays d'Auuergne, contenãt que pour raison de la diuersité despoids,mesures & aulnages qui ont esté par cy deuãt esdits pays,plusieurs grãdes trõperies,deceptions,cautelles & larrecins s'y sont commis & perpetrez : en telle maniere que les poures gens frequentans les foires & marchez d'iceux pays, ignorans laditte diuersité desdits poids,mesures & aulnages, ont esté trõpez & deceuz en achetãt mesme marchãdise à vn petit poids ou mesure autãt qu'és lieux ou les poids & mesure estoient grãs ,cuydãs tous poids & mesure estre semblables les vns des autres.Et aucuns marchãs poisãs & mesurãs leurs marchãdises à leurs poids & mesures accoustumez qui estoiẽt moindres que ceux des lieux où ils marchandoient, ont esté prins & arrestez : & en ont payé de grosses amendes.Et plusieurs autres tromperies & deceptions y ont esté faites à ce moyẽ presques innumerables.A ceste cause nous ont supplié & humblement requis leur pourueoir de nos grace & remede conuenables tels que d'oresenauant esdits pays entre toutes gẽs vendans & achettans , ou baillans à prest,ferme ou autrement l'vn à l'autre aucuns grains, sel,huille,chandelle,estain,poiure ou autres espiceries,foin,fer,gresse, draps de soye, de laine, de lin, de chanure & toutes autres marchandises,n'y ait qu'vn mesme poids & mesure:C'est à sçauoir en tout ledit bas pays d'Auuergne tous grains de mesure à la mesure de la ville & cité de Clermõt.Et ceux dudit haut pays à la mesure de la ville & cité de saint Flour.Et ceux des preuostages de Briuadois & Langhadois à la mesure briuadoise:c'est à sçauoir à raison, Les huit cartõs desdittes mesures faisant le sextier de bled,& le carton quatre couppes. Le sel à pareille mesure.Et le vin baillé & deliuré audit pays aux moyens susdits à la mesure de nostre ville de Paris à raison de ij.choppines pour pinte,ij.pintes pour quarte,viij.quartes au pot,xvj.pots au muy, & xxxij.pots pour charge.Huilles & toutes autres marchadises de poids & mesures de laditte ville de Paris, sans icelles pouuoir exceder ,croistre ,augmenter ne diminuer. Et sans ce qu'il leur soit loisible ne permis vendre,achetter,trocquer,eschanger,ne contracter aucunement à autres poids ne mesures publicquement n'occultemẽt,En gardant toutesfuoyes egalité quãt aux droits accoustumez prendre par cy deuant sur les bailleurs & achetteurs desdittes marchandises,& sans à iceux desroguer n'aux libertez des vendeurs. Et pareillemẽt és mesures & poids censuels & reddituels desdits pays qui demoureront en leur entier,& sans à iceux preiudicier.

Pour ce est-il que nous dessirans de nostre cœur le bien & soulagement de nostre peuple, & mesmement desdits pays,Et chacun viure sous bonne & seure loy, & euiter à nostre pouuoir à toutes tromperies & deceptions,Considerans lesdittes publications & requestes estre conformes à raison & fondees en equité.De nostre grace especial, plaine puissance & auctorité royal auons ordonné & statué, ordonnons & statuons par edit perpetuel que d'oresenauant esdits pays entre les habitans en iceux pays & autres y frequentans ne soit vendu, acheté,presté,n'autremẽt marchandé ne contracté en tout fait de marchandise,de poids,aulnages & de mesures que sous les mesures & poids cy dessus declairez, C'est à sçauoir audit bas Auuergne

uergne tous grains de bleds, & de sel, & autres accoustumez estre vendus à mesure, à laditte mesure de Cleremont. Et audit haut pays à laditte mesure de saint Flour, Et ausdits preuostages de Briuadois & Langhadois à laditte mesure briuadoise. A raison de huit quartons desdittes mesures pour sextier desdits grains, & le quarton de quatre couppes. Vin à laditte mesure de Paris, à raison de ij. choppines à la pinte, deux pintes pour chacune quarte, huit quartes pour chacun pot, seize pots pour muy, trente & deux pots pour charge. Huille, draps de soye, de laine, de lin, de chanure, poiure, saffran, & toutes autres marchandises de mesure & de poids, és mesure, aulnage & poids de nostreditte ville de Paris, sans icelles pouuoir augmenter, croistre ne diminuer: & sans à iamais pour l'aduenir pouuoir marchander ne bailler ne prendre à autres poids, aulnages ne mesures que ceux cy dessus declarez, sur peine de confiscation de marchandises, qu'autrement seront deliurees, & d'amende arbitraire enuers les seigneurs és iurisdictions desquels telles choses seront faites: sans preiudice toutesfois des poids, aulnages & mesures censuelles & reddituelles deuës audit pays, esquelles n'entendons desroger ne preiudicier. Et icelles demourãs en leur entier, force & vertu, & aussi des droits de loy & des autres, deuz & accoustumez estre payez sur & pour lesdittes marchãdises, esquels n'entendõs preiudicier. Et voulons en iceux egalité estre gardee au profit de la chose publicque. Et si auons declairé & declairons par ces presentes, tous autres poids aulnages & mesures, exceptez les cy dessus declarez, faux & de nul effect & valeur esdits pays pour l'aduenir. Si dõnons en mandement & commandons à nos baillifs de Mont-ferrand & des montaignes d'Auuergne ou à leurs lieutenans & chacun d'eux comme à luy appartiendra. Et pource qu'ils sont nos iuges esdits bas & haut pays, & qu'à autres que nos iuges n'appartient l'execution de nos vouloirs, constitutions, ordonnances & statuts: Commettons par ces presentes que nos presens constitution ordonnance & statut ils facent garder & entretenir inuiolablement, en contraignant à ce tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce seront à contraindre par toutes voyes & manieres deuës & raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques faites ou à faire, & sans preiudice d'icelles. Et iceux nosdits constitution, ordonnance & statut ils publiét & facent publier par leurs commis & deputez en toutes villes, foires, marchez & autres lieux desdits pays qu'ils verront à faire. Et lesdits poids & mesures qu'ils enuoyerõt querir en nostreditte ville de Paris, ou leur serõt apportez deuëment verifiez & atteстez par nostre Preuost dudit lieu ou son lieutenant, estre les vrays eschantillõs desdits poids & mesures de nostre ditte ville de Paris. Et celles desdits lieux de Clermõt, s. Flour & Brioude chacũ en son endroit sans aucuns frais ils cõmunicquent à tous les seigneurs iusticiers desdits pays & autres, dont seront requis: lesquels seigneurs voulõs estre tenus venir prẽdre chacun d'eux eschantillõs & pareils poids, aulnages & mesures que celles qui par ledit Preuost de Paris seront enuoyees. Et lesdits seigneurs ou leurs officiers pareillement voulons estre tenus iceux poids, aulnages & mesures communicquer sans aucuns fraiz à leurs suiets pour en prendre & auoir toutesfois & quantes que requis en seront. Car ainsi nous plaist & voulons estre fait. Et afin que ce soit chose ferme & estable à tousiours, nous auons fait mettre nostre seel à cesdittes presentes, sauf en autres choses nostre droit & l'autruy en toutes. Donné au Plessis lez Tours au moys de Septembre, L'an de grace, Mil cinq cẽs & dix. Et de nostre regne le treizieme. Au reply desquel les est contenu ce qui s'ensuyt. Par le Roy: messire Anthoine du Prat, cheualier, premier president en la cour de parlement & autres presens. Ainsi signé, Bourdin. Visa. Contentor. Guernadon.

FIN DES COVSTVMES GENERALLES DV HAVT ET BAS PAIS D'AVVERGNE.

Coustumes generalles du haut pays du Comté DE LA MARCHE, PVBLIEES ET ACCORDEES ES PRESENCES DE NOVS ROGER BARME PRESIDENT ET NICOLE BRACHET

conseiller du Roy nostre sire en sa cour de Parlement, commissaires en ceste partie. Laditte publication faite en la ville Gueret audit comté de la Marche, presens à ce en grand nombre plusieurs des gens d'eglise, nobles, practiciens & bourgeois tant de laditte ville que des autres villes desdits haut pays d'iceluy comté, Le xxij. iour du moys d'Auril, Mil cinq cens xxj. apres Pasques, & autres iours, en ensuyuant les lettres patentes du Roy nostredit seigneur à nous enuoyees à ceste fin.

CHAP. I.

Des iuges & iurisdictions. *Article premier.*

CELVY qui a iurisdiction haute & moyenne en vn territoire, est fondé d'y auoir la basse, s'il n'appert du contraire. ij.

S'il est en debat d'aucune chose entre madame & son suiet, le iuge de maditte dame en cognoistra, & gardera droit à elle & à autruy, & fera prouision & iustice comme il appartiendra. iij.

Si aucun est conuenu par deuant le iuge de son superieur, & l'vne des parties veut croire l'autre par son serment, la cause se doit vuider sommairement & de plein, sans en faire aucun renuoy, si elle se peut vuyder par le serment des parties. iiij.

Le vassal ou suiet en iustice ne peut prendre complainte en cas de nouuelleté contre son seigneur iusticier ou feodal ayant saisi la chose, dot le suiet se dit seigneur vtil: ne soy dire troublé de fait à l'occasio de laditte saisie faite par auctorité de iustice: mais se peut opposer, appeller, ou auoir recours au superieur si bo luy semble. Toutes-fois si le vassal apres qu'il aura esté receu en foy & homage, ou le suiet aura payé les lots & ventes, est desaisi de fait de son fief ou de la chose tenue en censiue par le seigneur feodal ou censiuier, ou autrement troublé en possession & saisine de laditte chose feodalle ou censiuiere, il luy est loysible dedans l'an & iour prendre & intenter sa complainte en matiere de saisine & de nouuelleté, & tout autre remede possessoire. v.

1.5. Plene dixi in conf. parif. § 1. glo. 5. q. 4. C. M.

Fief, ressort & directe seigneurie n'ont rien commun. [1] Et peut estre le fief & foy & hommage à vne personne, & la iurisdictiou de la chose feodalle & directe à vn autre. vj.

Les habitans en aucune iustice, qui n'ont corps commun ou consulat, ne se peuuent assembler pour faire congregation pour les affaires communes ou autres, sans demander licence au seigneur iusticier ou à ses officiers sur peine d'amende: mais si la licence leur est refusee, & ils ont declaré à la iustice la cause de leur assemblee & elle est licite & honneste, ils se peuuent assembler & parler de leurs affaires: dont ils ont fait declaration nonobstant que la licence leur soit refusee. vij.

Sequestre ne complainte en cas de nouuelleté n'ont point de lieu en chose meuble, mais si a bien exhibition. viij.

Celuy à qui est deferé le serment iudiciellement par sa partie, n'est tenu l'accepter s'il ne veut, sinon que la partie vueille le croire sur ses defenses ou replicques peremptoires, lesquelles ils sera tenu bailler ou desduire promptement, affin que la partie delibere si elle le veut du tout croire, ou soy retirer. ix.

Le iuge peut decider la cause d'hostelliers, tauerniers, regratiers ou reuedeurs publicques, par leurs sermens iusques à la somme de sept sols & au dessous, des viures & choses prinses en leurs maisons, en les demandant trois mois deuant. En affermant aussi par eux que les defendeurs ont accoustumé frequenter leurs maisons & prendre viures, dentees, & autres-fois ont esté leurs creanciers. x.

Femme mariee exerceant marchandise publicque, peut ester en iugement tant en demandant que en defendant sans auctorité de son mary, quant au fait de sa marchandise. xj.

Le fils de famille maieur de vingt cinq ans peut ester en iugement en demandant & en defendant

fendant ſans auctorité de ſon pere. Mais le iugement ne peut audit pere preiudicier.

CHAP. 2.

Des ſergens & autres miniſtres de iuſtice & adiournemens. xij.

SI ſergent ou officier d'aucune iuſtice prend vn malfaiteur, & il ſ'aduoue hõme iuſticiable de madame ſans moyẽ, le iuge de maditte dame le pourra prẽdre en ſa main & le iuſticier, ſi celuy qui l'auoit prins ne veut maintenir l'auoir prins en preſent meffait ou de chaude ſuite. Auquel cas & preſent meffait ou chaude ſuite prouuez pardeuant le iuge de maditte dame, ſera renuoyé le priſonnier par deuant le iuge ſubalterne qui l'auoit prins pour eſtre puny. xiij.

On ne doit adiouſter foy aux adiournemẽs que l'on dit faits par les ſergẽs. Et ne ſont creus de leurs exploits, ſ'ils ne ſont teſmoignez d'vn ou deux teſmoins. xiiij.

Vn adiournement fait le iour ferié à iour ferié ou non ferié, eſt bon & vallable. xv.

En matiere criminelle les adiournemẽs perſonnels & autres ſur deffaux en cas de ban, doiuent eſtre du moins de huitaine, ſans compter le iour qu'ils ſont faits & de l'aſſignation qui ſont huit iours francs. Sinon que le iuge pour aucune cauſe à ce le mouuant le deuſt abbreger ou prolonger, ſans preiudicier au priuilege des clercs. xvj.

Tous adiournemens ſimples faits par deuant chaſtellenie ou iuges inferieurs, ſe peuuẽt faire par les ſergens ſans commiſſion ne mandement de iuge par eſcrit ou de bouche, à la requeſte de partie: mais par deuant le ſeneſchal & baillif du pays y faut commiſſiõ par ſeel & par eſcrit: Et auſſi en tous exploits formels par deuant tous iuges. xvij.

Leſdits adiournemẽs en cas de ban, ſeront faits és domiciles des abſens, ſi aucun en ont en la iuriſdiction du iuge qui les decernera. Et outre à cry public és lieux accouſtumez de faire crys en la iuriſdiction du lieu du delict. Et ce fait ſerõt appellez en iugement aux lieux & iours aſſignez. Et ſ'ils n'ont domicile en laditte iuriſdiction, ſuffiſt faire les adiournemens par cry public au lieu du delict, en la place ou les crys ont accouſtumé eſtre faits. Et en faiſant appeller la cauſe en iugement au iour aſſigné, tels adiournemens ſont vallables en hayne des defaillans.

CHAP. 3. *Des renuoys.* xviij.

LE ſuiet qui fait faux adueu pour auoir ſon renuoy, doit eſtre condemné en l'amende de ſoixante ſols enuers ſon ſeigneur iuſticier, & en tous les intereſts & dommages de partie. xix.

Si le ſeigneur demande renuoy de ſon ſuiet en matiere criminelle, & eſt trouué que faire ſe doiue, il doit payer les fraiz de iuſtice faits parauant ledit renuoy en la iuriſdiction du premier iuge, en luy baillant les charges & informations.[1] xx.

Si en laditte matiere criminelle le defendeur és cas, où il luy eſt permis de ſoy, demander le renuoy ſans ſon ſeigneur, & eſt trouué comme deſſus que faire ſe doiue, l'on doit ſignifier la requiſition au ſeigneur iuſticier pour requerir ſon homme & payer les fraiz dedans x. iours. Et ſ'il y faut, le premier iuge ne peut cognoiſtre ſinon que le requerant ſe vueille faire cõduire à ſes deſpens & payer. xxj.

Si pluſieurs ſeigneurs demandent le renuoy d'vn criminel ſans fraude, le ſuperieur ou celuy qui en aura cogneu en peut retenir la cognoiſſance ſans preiudice des droits des parties. xxij.

Tout homme d'egliſe ou autre trouué en la iuriſdiction d'aucun iuge peut eſtre adiourné deuant iuge lay ſur verification & recognoiſſance de ſon ſeing manuel. Et ne doit eſtre delaiſſé ou renuoyé qu'il ne cognoiſſe ou nye ſans preiudice de ſes droits: & laditte recognoiſſance faite doit eſtre renuoyee par deuant ſon iuge. xxiij.

Le forain cõuenu à iour de marché pour la marchãdiſe faite ledit iour, ou pour le pris d'icelle n'a point de renuoy, ne pareillemẽt le delinquant en plein marché, ſ'il eſt prins en flagrant delict. xxiiij.

Le procureur de madame eſt receu ſans le conſentement du ſuiet, ſans moyen à demander renuoy ou delaiſſement dudit ſuiet, conuenu par deuãt les iuges inferieurs de la Marche. Auſſi eſt ledit ſuiet ſans moyen ſans ledit procureur. xxv.

Celuy qui eſt conuenu par deuant les iuges de madame ou autre iuge ſubalterne, n'eſt renuoyé ſans adueu de ſon ſeigneur iuſticier ou de ſon procureur. xxvj.

Si le procureur fiſcal empeſche le renuoy ſans cauſe raiſonnable, il doit eſtre condemné és deſpens de partie en ſon propre nom.

[1] *1.19. Io. fab. in L. legati C. de off. procõſ. & lega. vbi dicit quod iudex ſecularis qui cepit clericum debet illũ mittere epiſcopo propriis expẽſis ſcilicet ipſius epiſcopi remiſſionem petẽtis referendo ad proxima. C. M.*

CHAP. 4. *Des procureurs.* xxvii.

LE mary pour les biens aduentifs de ſa femme ne autre, poſé qu'il ſoit coniointe perſonne, n'eſt receu comme procureur ſ'il n'a procuration & charge de la partie: neantmoins le mary pour les meubles conqueſts & biens dotaux de ſa femme, peut agir & eſtre conuenu ſans procuration de ſaditte femme. xxviij.

Chacun eſt receu en matiere ciuile à plaider & comparoir par procureur, ſinon que par le iuge autrement en fuſt ordonné. xxix.

Le procureur qui a conteſté cauſe eſt tenu de paſſer outre, & prendre appointement ſur peine d'amende.

CHAPITRE 5. *Des aſſeuremens.* xxx.

ADIOVRNEMENT en matiere d'aſſeurance ſe peut faire par ſergent ſans cõmiſſiõ par eſcrit, ne mandement de iuge. Et ſuffiſt qu'il ſoit fait à la requeſte de partie. xxxj.

En matiere d'aſſeurement les parties ſont tenues comparoir en perſonne ou en lettre de procuration expreſſe ou cas, iuſques à ce que de la comparoiſſance perſonnelle par le iuge autrement en ſoit ordonné. xxxij.

Infraction d'aſſeurement emporte la hart: Tellement que celuy qui eſt conuaincu l'auoir enfrainćte en corps, doit eſtre puny en peine corporelle ou autremet, à la diſcretion du iuge: & ſ'il eſt enfraint en biens la peine eſt arbitraire. xxxiij.

En matiere d'aſſeurement le demandeur au iour de l'aſſignation ſera tenu affermer par ſerment la doutance par deuant le iuge. Et le defendeur eſt tenu bailler ledit aſſeurement au demandeur, & par ſerment, & ſ'il veut iurer doutance de ſa part & requiert aſſeurement, il l'aura ſans autre adiournement. xxxiiij.

L'aſſeurement eſt reputé enfraint, ſi celuy qui a fait faire l'adiournement en cas d'aſſeurement a eſté outragé par l'adiournement depuis ledit adiournement. xxxv.

Pour obuier aux vexations l'on ne pourra demander aſſeurement qu'vne fois en l'an entre meſmes parties: neantmoins ſ'il ne le demande apres l'an, l'aſſeurement eſt perpetuel, ſinõ que lon ſ'en ſoit departy. xxxvj.

Si la partie adiournee en cas d'aſſeurement fait deffaut, le iuge par vertu d'iceluy peut ordõner prinſe de corps, ſi l'adiournement eſt fait à perſonne, & ait delay competant pour comparoir. Mais ſi ledit adiournement eſt fait ſeulement à domicile, deuant que le iuge puiſſe decerner prinſe de corps par vertu dudit deffaut, eſt requis qu'il y ait information ſuffiſante pour monſtrer que celuy qui demandoit l'aſſeurement a eſté offenſé ou menacé. Et par ce moyen qu'il a iuſte cauſe de demander ledit aſſeurement.

CHAPITRE. 6 *Des notaires & tabellions.* xxxvij.

LETTRES non perpetuelles, comme obligations, louages & autres, ne ſe peuuẽt regroſſoyer ſans auctorité de iuſtice & partie qui y a intereſt appellee. xxxviij.

Tous notaires ſont tenus ſur peine d'amende arbitraire de faire prothocolle des lettres perpetuelles par eux receuës. xxxix.

Leſdits notaires doiuent inſerer en leurs notes & lettres qu'ils reçoiuent le lieu auquel ils les reçoiuent, autrement leſdittes lettres ſont reputees eſcriture pure priuee. Et aurõt les parties intereſſees par faute de ce que dit eſt, leurs recours contre leſdits notaires de tous leurs deſpens, dommages & intereſts. xl.

Leſdits notaires doiuent cognoiſtre les teſmoings qu'ils inſerent pour preſens en leurs notes ou lettres ſur peine d'amende arbitraire.

CHAPITRE 7. *Des dilations.* xli.

IVGES peuuent arbitrer tous delaiz en toutes inſtances pendans pardeuant eux, ſelon la qualité des perſonnages & matieres dont eſt queſtion. xlij.

En cauſes d'appel, en ſurceance de ſequeſtre, en recreance, en reproches de teſmoins & autres choſes incidentes en vn proces, n'y a qu'vn ſeul delay de faire enqueſte. En action perſonnelle non excedant dix liures, n'y a que deux delaiz de faire enqueſte, en proces ordinaires y a trois delaiz de faire enqueſte, & le quart auec cognoiſſance de cauſe & non plus, & ſont les delaiz communs aux demandeurs & defendeurs: & à la derniere ſe doit faire production de tiltre & prendre delay de bailler contredits. xliij.

Le

Le delay a deliberer d'estre heritier d'aucun est arbitraire, ayant esgard à la quali té des partie & distance des lieux. Et en tellle instance n'y a point de renu oy.

CHAP. 8. *Des deffaux, contumaces & amendes.* xliiij.

EN vertu de quatre deffaux bien cõtinuez dõnez cõtre vn adiourné en cas d'exces, visis informationibus, l'on peut proceder à sentence diffinitiue sans recoller l'information. xlv

En matiere d'execution de meubles, adiudication de decret, matieres de nouuelleté & autres possessoires, entretenement de lettres royaux pour obmission de proces, reintegra, verifications de cedulles, cessions de biens, inhibitions & deffenses, plainte de torsionnaire execution, le deffaut obtenu en vertu d'adiournement bien tesmoigné, emporte l'integra gain de cause, & è contra. xlvj.

En matiere ciuilep ar quatre deffaux deuëment continuez, le iuge peut proceder à sentence diffinitiue & adiuger au demandeur ses fins & conclusions. S'il luy appert du contenu en la demande par lettres ou tesmoins, & si le demãdeur ne peut prouuer sa demande par lettres ou tesmoins, en ce cas contre la partie deffaillant pourra prendre commission pour luy defferer ou refferer, & si contre la partie adiournee obtient deffaut, en ce cas sera creu par serment du contenu en sa demande. xlvij.

Apres contestation de cause ou que les parties ont vne fois comparu, si l'vne tombe en deffaut, le deffaut emporte tel profit: C'est à sçauoir que le deffaut est forclos de faire ce qu'il deuoit faire le iour de l'assignation, & est condemné és despens du deffaut. xlviij.

En toutes matieres le demandeur est tenu de monstrer de l'assignation precedente, pourtant procedera par escrit, s'il en est requis par le defendeur. Autremẽt le defendeur doit auoir despens & la cour defaut qui emporte sept sols. Et neantmoins est tenu le defendenr comparoir à l'assise ensuiuant. Et si le demãdeur ne compare & face apparoir de iour, le defendeur aura congé qui emporte absolution de l'instance, condemnation de despens, & l'amendẽ du principal à la cour. xlix.

En matiere de reintegration par lettres royaux ou autremẽt, le demãdeur par vertu du premier deffaut peut faire apparoir de sa spoliation au iuge, & ce fait sans autre readiournement, le iuge peut proceder à laditte reintegration. l.

La demande en toutes matieres doit estre inseree dedans le premier deffaut ou attachee à iceluy, pour iuger ledit deffaut ou les autres subsequens. Autrement le iuge n'y doit auoir esgard, & ne sont les deffaux reputez bien obtenus. lj.

Tous deffaux & congez soient obtenus contre le demandeur ou defendeur, emportẽt despens, soit auant contestation de cause ou apres, & sont preiudiciaux contre le demandeur & executoire contre le defendeur. lij.

Congé ou deffaut en cause d'appel obtenu par l'intimé contre l'appel, où il n'y a anticipation, emporte gain de cause re integra. Mais à l'appellant contre l'intimé, faut deux deffaux, tellement que si ledit intimé est tombé au premier deffaut, & readiourné il veut proceder, il doit estre receu en ressondant les despens du premier deffaut, s'il est bien obtenu. liij.

Et à l'intimé contre l'appellant où il y-a anticipation, faut deux deffaux pour obtenir gain de cause, soit en assise ou dehors. liiij.

Quãd les parties relatent estre d'accord en matiere pure, ciuile ou autre, pour laquelle on a accoustumé auoir amende certaine, qu'on appelle l'amende de la cour, l'amende doit estre declaree par main cõmune sauf l'accord, & si en la matiere de laquelle les parties ont appointé, l'amende eust esté arbitraire, le iuge doit iuger l'amende sur celles des parties qu'il appartiendra, veu par luy ledit accord, & merite du proces. lv.

Pource qu'en diuerses cours dudit pays y a diuersité de tauxe d'exploicts & emolumens de cour, comme deffaux, amendes de sequestre, amendes en matieres ciuiles & autres ordinaires. Les iuges des seigneurs iusticiers en vseront en leurs consciences, comme ils deueront. Mais où il sera question d'amende arbitraire ils la iugeront & tauxeront par mesme sentence, affin que la partie condemnee puisse acquiescer ou appeller.

CHAP. 9. *Des recusations baillees contre les iuges.* lvi.

SI la partie recuse le iuge soit ordinaire ou delegué, & les causes de recusation sont impertinentes ou notoirement faulses, il se peut declarer iuge competant. Mais autrement il doit superseder & bailler arbitres de droit pour cognoistre d'icelles, & leur prefiger temps pour

ce faire,& si dedans ledit temps à eux ordóné elles ne sont iugees,& que la partie recusant soit negligent de les faire vuider, le iuge recusé peut passer outre. Si les causes de recusation sont trouuees non veritables, le recusant doit estre condemné par lesdits arbitres en tous les despens,dommages & interests de partie pour la retardation du proces,& en l'amende arbitraire enuers le seigneur pour l'iniure faite à son officier.

CHAP. 10. *Des obiects & reproches de tesmoins.* lvij.

OBIECTS de fait se doiuent bailler auant rapport ou publication d'enqueste. lviij.

Iuges ne doiuent appointer à faire enqueste sur reproches sans premier auoir veu tout le proces,& iugé si les faits sont receuables. lix.

Obiects concernans crime ou infamie pour debouter du tout le tesmoin en matiere ciuile,ne sont receuables qui ne fait apparoir de condemnation ou composition d'amende, ou se ils ne sont totallement notoires. lx.

En matiere criminelle tous obiects sont arbitraires. lxj.

Reproches de tesmoins examinez sur reproches, ne se doiuent admettre sans grande cognoissance de cause. lxij.

Obiect que le tesmoin est excommunié n'a point de lieu en cour laye. Aussi n'ont lieu obiects generaux sans specifier le cas. lxiij.

Combien que par cy deuant les parties n'eussent publication de leurs enquestes, ains seulement de celles de leurs parties aduerses, toutef-fois pour le bien du pays a esté aduisé par lesdits estats, Que d'oresenauant les parties auront publication de leurs enquestes comme ils auoient de celles de leurs parties aduerses & que tant en matieres prouisionnelles que és matieres de fournissement,surceance de sequestre,d'alimens,medicamens,de douaires,dation de tutelles,matieres criminelles,& aussi en autres incidens qui ne sont decisifs des matieres principalles,publication d'enqueste n'aura lieu, ne aussi reproches de tesmoins. Mais si l'équeste faite esdittes instances & matieres est employee à la matiere principalle, les tesmoins desdittes enquestes pourront estre reprochez audit principal, & serôt lesdittes enquestes publiees.

CHAP. 11. *De cession de biens, & des respits d'vn & cinq ans.* lxiiij.

CELVY qui veut faire cession de biens, doit comparoir iudiciellement en personne: & ne la peut faire par procureur, & doit faire serment solemnel par deuant le iuge, qu'il ne fait laditte cession pour frauder ses creanciers,ne fait aucune alienation pour les deceuoir, indicquera & fera exhibition de ses biens à ses creanciers si requis en est,& que s'il vient à meilleure fortune de biens,il satis-fera,& ce fait en signe d'abandónement de ses biens se doit deceindre,& ietter sa ceinture à terre. lxv.

Le iuge apres la cession ainsi faite doit bailler curateur aux biens à la requeste des creanciers. lxvj.

Respits à vn ou cinq ans,n'ont point de lieu contre les condemnez en cour laye, soit par constitution de procureurs ou pleine cognoissance de cause. N'ont aussi lieu contre le mary poursuyuant le dot de sa femme,ne contre la femme poursuyuant la restitution de son dot & payement de douaire,& pareillement n'ont lieu ou l'impetrant auroit renoncé à l'impetratiõ d'iceux. lxvij.

Recaueurs,locatifs,fermiers ou accenseurs,ne se peuuent aider de respits à vn ou cinq ans contre leurs maistres ou seigneurs, si n'est que depuis leurs obligatiõs passees trois ans fussent escheuz. lxviij.

Achetteurs d'aucune marchandise qui encores l'ont en leurs puissances,ne se peuuent aider de respit. lxix.

Redeuables de censiue,rente ou parciere,taille franche ou serue, ou autres droits seigneuriaux,ne se peuuent aider de respits contre ceux à qui le doiuent.

CHAP. 12. *De bail de mineurs entre nobles, & tutelles de roturiers.* lxx.

BAIL à lieu entre nobles. lxxj.

Entres nobles bail de mineurs à lieu en la Marche & la mere seulement, si laditte mere est aagee de vingt cinq ans,& si ledit mineur n'a pere ou mere au dessous de vingtcinq ans,luy doit estre pourueu de tuteur ou curateur par le iuge,appellez les parens tãt du costé paternel que costé maternel. lxxij.

S'il a frere du costé paternel en aage de xxv.ans, & aussi la mere au temps du trespas de son mary

mary est moindre de xxv.ans, le frere sera preferé auoir le bail de ses freres mineurs, & en bas aage auant la mere. lxxiij.

La mere ayant le bail de ses enfans mineurs s'il y a filles, elle ne les peut marier sans appeller des prochains parens du costé paternel, pour le moins iusques au nombre de quatre, Autrement est amendable, & si perdra son bail. lxxiiij.

Bail de mineurs entre nobles dure, quant au masle, iusques à quatorze ans, & quāt aux filles iusques à douze ans. Et semblable temps finit la tutelle des non nobles. lxxv.

Celuy ou celle qui prend bail de mineurs, fait tous les fruits de l'heritage du mineur siens durāt ledit bail. Et s'il y a estāgs, bois, taillis ou autre reuenu, il les peut pescher, coupper & prēdre le profit selon les saisons & annees que le deffunct les auoit accoustumé ou deuoit prendre à l'vsage du pays. lxxvj.

Celuy qui a le bail, doit entretenir les heritages du mineur, & à la fin de laditte garde rendre lesdits heritages en bon & suffisant estat. Et si ledit baillistre depopule ou empire lesdits heritages, il doit perdre le bail. Et audit cas doit estre pourueu de tuteur audit mineur, & neantmoins sera ledit baillistre tenu enuers le mineur en tous dommages & interests prouenus à cause de laditte depopulation & empirement. lxxvij.

Celuy qui prend bail doit rendre quitte la terre du pupille, le nourrir & alimenter selō l'estat des parties, payer ses dettes personnelles, restituer les meubles qui seroiēt trouuez au tēps du bail, dont il est tenu faire inuentaire en luy deliurant le bail. lxxviij.

S'il n'y a qui vueille prendre le bail ou à qui il appartienne, le iuge doit bailler tutelle. lxxix.

Entre roturiers & non nobles n'a point de bail. lxxx.

Cōbien que le baillistre en la qualité de baillistre ne soit capable, soit en dem̄adāt ou en defendant agir ou defendre en matiere petitoire, toutesfois en la qualité de tuteur ou legitime administrateur pourra agir & defendre lesdittes matieres reelles & petitoires. lxxxj.

Si gentil-hōme prēd en mariage fēme roturiere elle aura apres la mort du pere, le bail de ses enfans mineurs, & iouyra du priuilege de gentil-femme tant qu'elle demourera vefue. lxxxij.

Femme ayant bail, le pert si elle se marie. lxxxiij.

Entre roturiers francs ou serfs tutelle de mineurs doit estre baillee par iuge competant à mineurs, c'est à sçauoir à la fille moindre de xij.ans, & au masle moindre de xiiij.ans. lxxxiiij.

La mere aagee de xxv.ans est preferee au frere en la tutelle de ses enfans mineurs, & le frere aisné aagé de xxv.ans à tous autres parens, fors à l'ayeul paternel s'il est en vie. lxxxv.

La mere & tous autres tuteurs testamentaires & legitimes, se doiuent donner & confermer par iuge competant, & sont tenus tous tuteurs & tuteresses & legitimes administrateurs faire inuentaire dedans quarante iours, & auant qu'eux entremettre en l'administration sur peine d'amende arbitraire, excepté le pere qui est legitime administrateur des biens aduentifs de ses enfans & fait les fruits siens, & n'est tenu faire inuentaire s'il ne se remarie, mais s'il conuolle à autres nopces, est tenu auant le mariage faire inuentaire sur peine d'estre priué de l'vsus-fruit qu'il a és biens naturels ou aduentifs de ses enfans. lxxxvj.

La mere est tenue rendre compte & reliqua de l'administration de la tutelle de ses enfans. lxxxvij.

Aussi sont tous autres tuteurs. lxxxviij.

Si la mere veut conuoller à secondes nopces, elle perd sa tutelle si tost qu'elle est fiancee: & le iuge du lieu incontinent les fiançailles faites fera pourueoir aux mineurs de tuteurs ou cucurateurs. lxxxix.

Inuentaire des biens de mineurs se doit faire par le iuge ou aucun par luy commis officier, ou autre à moindre fraiz que faire se pourra.

CHAP. 13. *Des prescriptions & vsuscapions.* xc.

POVR acquerir par prescription chose immeuble, il suffist auoir iouy par dix ans entre presens, & xx.ans entre absens auec tiltre de bonne foy, selon le droit commun auquel s'accorla coustume. xcj.

La prescription de xxx.ans etiam sans tiltre est suffisante pour acquerir la seigneurie directe & vtile action & exception à l'encontre d'iceluy, autre que on a prescript & tous autres, tellement que par laditte coustume tous droits, actions, & autres choses corporelles ou incorporelles, sans rētes & deuoirs quelsconqs prescriptibles se prescriuēt, acquierēt & perdēt etiā sans tiltre par l'espace de xxx. ans continuels & accomplis contre les laiz, & de xl.ans contre l'eglise. Et à laditte prescription lieu seulement cōtre ceux qui ont faculté de poursuiure leurs

droits & actions en iugement contradictoire. Et tient lieu laditte prefcriptiõ de tiltre & droit conftitué,& a vigueur de temps immemorial. xcij.

Celuy qui tient heritage en condition de feruitude,ou de main-morte peut bien prefcrire contre le feigneur de qui il tient les deuoirs de rente ordinaire, mais non pas les coruees, vinades,double d'aouft & autres droits de feruitude,finon depuis le temps de contradictiõ,auffi ne peut le feigneur prefcrire l'heritage, que fon homme tenant en l'vne ou autre defdittes conditions a delaiffé fans faire guerpine en quelque temps que l'homme retourne, f'il veut payer les arrerages encouruz deduction faite des fruits,finon que depuis que l'homme eft de party,le feigneur ait fait faire à fon profit par fentence adiudication de tel heritage. xciij.

Deniers & biens dotaux dont le mary eft negligent d'en faire pourfuitte pendant fon mariage,fe peuuent prefcrire contre le mary & la femme, pour la negligẽce pour auoir recours fur les heritiers de fon mary ou fes biens, mais fi les biens dudit mary ne font trouuez à l'heure du trefpas fuffifans pour foy recompenfer,elle ou fes hoirs peuuent dedans trois ans apres le trefpas de fon mary auoir recours contre ceux qui tiennent fes biens,pour leur demander fefdits denier & biens,nonobftant le laps de temps encouru durant fon mariage. xciiij.

Faculté de racheter totiens quotiens baillee à aucun, fe perd & prefcrit par le laps & efpace de trente ans. xcv.

Droit de fief ne fe peut prefcrire contre le feigneur par le vaffal,ne pareillemẽt par le vaffal contre le feigneur, mais vn feigneur peut bien prefcrire droit de fief fur vn autre feigneur. xcvj.

La façon & maniere de payer & leuer difme & auffi la quottité d'icelle, fe peut prefcrire par le laps & efpace de trente ans de lay à lay. Et contre l'eglife par l'efpace de quarante ans, fans ce que le curé ou autre difmier puiffe autre chofe en demander ou quereller.

CHAP. 14. *Des obligations,exceptions & compenfations.* *xcvij.*

FEMME eftant en puiffance de fon mary ne fe peut obliger pour le fait de fon mary: ne renoncer à fon profit,ne de ceux à qui fon mary peut fucceder,finon és cas contenus au chapitre des donatious,dots & mariages. xcviij.

Exception de pecune non nombree,n'a lieu,foit contre vne cedulle ou obligation authenticque pour charger de preuue le demandeur,mais fi celuy qui eft defendeur le veut prouuer, il y fera receu. xcix.

Exception que le demandeur eft excommunié pour le repeller de fon action, n'eft receu en cour laye. c.

Compenfation a lieu liquidi ad liquidum, en faifant apparoir promptement par celuy qui demande compenfation de fon dette. cj.

Reconuention n'a point de lieu,finon que les parties foyẽt eiufdem fori, ou elle a lieu fans nouuel adiournement.

CHAPITRE 15. *Des appellations.* *cij.*

QVI ne appelle illico,il n'eft receuable comme appellant. ciij.

L'appellãt peut renõcer dedãs viij.iours,& n'eft le iour de l'appel en rien cõpté. ciiij.

L'appellant eft tenu de releuer fon appellation dedans x.iours,foit que l'on appelle du chaftellain,baillif,ou d'vn fergent quand on veut releuer par deuant le fenefchal de la Marche ou autre iuge du pays ayant reffort en cas d'appel, autrement l'appellation qu'il a interiectee fera declaree deferte. cv.

L'amende du fol appel interiecté tant des fergens que des iuges ou autres,eft de lx.fols contre l'appellãt,& cõtre l'intimé f'il dit mal iugé ou exploicté,ou cõtre l'appellé f'il n'y a perfõne q prene fa caufe,& pareillemẽt en defertiõ d'appel,mais à tout ce faut declaratiõ de iuge. cvj.

Qui eft appellant d'vne caufe de fon iuge ordinaire, eft tenu de refpondre en autres caufes, defquelles il eft pourfuiuy,finon qu'elles fuffent cõnexes ou dependãs de fa caufe d'appel. cvij

Si aucun eft appellant d'aucun feigneur iufticier cõme pour denegation formelle de droit, il eft exempt pendant laditte caufe d'appel de toutes fes caufes & matieres, & f'il eft dit bien appellé par l'appellant à denegation de droit,l'appellãt fera exempt du iurifdictiõ du feigneur dont a efté appellé,& demeure homme du feigneur fuzerain immediat à la vie de celuy qui a denié iuftice,& de celuy a qui elle a efté deniee. cviij.

Et au contraire fi laditte appellatiõ n'eft trouuee bonne ne vallable,l'appellãt doit eftre cõdéné en l'amẽde du fol appel & en to9 les defpẽs dõmages & interefts enuers le feigneur. cix.

L'homme n'eft receu comme appellant à denegation de droit fans preallablement auoir

fommé

ſommé par eſcrit, le ſeigneur ou ſes officiers par trois diuerſes fois & interuales de temps, à chacun d'icelles de trois en trois iours, pour le moins, de luy faire & adminiſtrer iuſtice, & qu'il apparoiſſe desdittes ſommations par inſtrument authenticque, & en ce cas faut intimer le ſeigneur que lon a ſommé pour ſouſtenir ſon reffus. cx.

L'appellation ne peut eſtre deſerte ſans declaration du iuge ſuperieur, & que l'appellant ne ſoit adiourné pour ce veoir faire, poſé que le temps de releuer ſoit paſſé, toutesfois le iuge qui a donné la ſentence la pourra, à la requeſte de partie, mettre à execution apres le temps de releuer paſſé. cxj.

Si l'intimé ſe depart du profit de la ſentence au parauant l'execution & relieuement, en cas d'appel ou apres, il eſt neantmoins condemné és deſpens de l'appellant tels que de raiſon.

CHAP. 16. *Des lots, ventes & achats.* *cxij.*

RESCISION d'outre moitié de iuſte pris, n'a point de lieu en vente de choſe mobiliaire, n'en vente ou louage de fruits faits à neuf ans & au deſſouz. cxiij.

Noms, dettes & actions à choſe mobiliaire ſont reputez meubles. cxiiij.

Quand l'heritage eſt vendu à faculté de rachat, & depuis eſt racheté dedans le temps de laditte faculté ou prorogation d'icelle, n'y-a qu'vn lots & ventes, & ne les peut- on demander és lieux ou ventes ſont deuës à l'occaſion dudit rachat, ſinon que laditte faculté euſt eſté baillee par interuale de temps apres laditte acquiſition. cxv.

Es lieux où ventes ſont deuës, ſi en faiſant contract de permutation on baille pour contreeſchãge reaumẽt & de fait, fonds ou rente certains ſouz faculté de rachat pour vn pris cõuenu & on rachete laditte choſe cõtre-eſchangee dedans trois ans, lots & ventes ſont deus de la permutation au pris dudit rachat. Auſſi ſont deus leſdits lots, & ventes quand on baille encontreeſchange rentes incertaines à icelles aſſeoir & aſſigner à l'eſtimation d'icelles, & ſont deuës dés le commencement audit cas, & ſeront prins les lots & ventes ſelon l'eſtimation de l'aſſiette, dont cy apres eſt faite mention. cxvj.

En toutes fermes baillees au plus offrãt le dernier encheriſſeur à faute d'entretenir ſa miſe, eſt tenu de payer & ſoy mettre à la folle enchere,[1] ainſi des autres encheriſſeurs par ordre, ſ'il ne veulent entrenir leurs miſes. Et ſont tenus icelle folle enchere ſignifier à l'autre metteur precedent dedans xxiiij. heures & payer ſaditte folle miſe, autrement ſont tenus icelle entretenir. cxvij.

Es fermes de madame & des ſeigneurs iuſticiers en leurs iuſtices y-a, outre l'eſtrouſſe, droit de tiercer, qui eſt du tiers en montant de la premiere miſe dedans la huictaine de l'eſtrouſſe, & l'autre huictaine enſuyuant droit de doubler. Mais és autres fermes n'en y-a point ſ'il n'eſt reſerué par les bailleurs, & apres le delay de la qu'inzaine à compter du iour de laditte eſtrouſſe, aucun n'eſt receu, ſoit metteur ou autre. cxviij.

1. 116. Ber. in l. licitatio. ff. de publica. Bal conſ. 194. modus & forma. lib. 1. Io. Bertachi. in tract. de gabell. col. 18. quãuis contrarium velit Frã. Cremen. ſing. 40. C. M

Si aucun aliene heritage à faculté de rachat, & en faiſant l'alienation, y-a deception d'outre moitié de iuſte pris, ou que le contract ſoit reſcindable pour quelque autre cauſe, & que l'acquereur ſe demette à autre perſonne de la choſe ainſi acquiſe, le bailleur pourra addreſſer ſes remedes de droit non ſeulement contre le premier acquereur, mais contre les derniers detenteurs & chacun d'eux, auſſi font les ſeigneurs ou lignagers quant à demander aucune choſe par retraict ou prelation. cxix.

Si en faiſant aucun contract par forme de vente, y-a faculté de rachat dõné par meſme cõtract tantoſt apres, & d'exception doutre moitié de iuſte pris: & que le vendeur demeure detenteur de la choſe par louage ou autrement, le contract eſt reputé nul, & doit l'acquereur cõpter au ſort principal les louages & fruits qu'il en aura receus. cxx.

Si l'heritage duquel eſt deu lots & ventes, ſe baille par forme de louage à dix ans & au deſſus, comme à vingt, ou vingt-neuf annees à vne location ou diuerſes reuolutions par vn meſme contract montant au temps deſſuſdit, tel contract eſt reputé contract de vente. Et en ſont deus lots & ventes. Et eſchet la choſe à retrait lignager, & à prelation pour le ſeigneur. Et ainſi eſt ſi tel contract eſt fait en forme de vendition de fruict, à tel & ſemblable temps & qualité. cxxj.

Si le vendeur d'aucune rente ou heritage qui à faculté de rachat baille ſes deniers, ou au reſfus de l'acquereur les conſigne par auant que le terme de la rente payer ſoit eſcheu, ou que les

fruits de l'heritage vendu ſoient leuez,il fait les fruits ſiens en payant les loyaux couſts & le droit de labourage du l'heritage,ſi aucun en y-a. cxxij.

En vendition de choſe vendue par criees & interpoſition de decret, reſciſion pour deception d'outre moitié de iuſte pris,n'a point de lieu.[1] cxxiij.

Qui achete en verd les bleds du laboureur,& auant qu'ils ſoient recueillis ,& fait pris d'iceux à les receuoir apres moiſſons,eſt amendable d'amende arbitraire. Et eſt le contract nul & de nulle valeur. cxxiiij.

Toutes conſignations,ſoit pour rachat ou autre choſe à quoy elles peuuēt ſeruir, ſe doiuēt faire en deniers contans,en or ou en argent monnoyé.Autrement ſont nulles & de nul effet & valeur.Et ne ſont ſuffiſantes en autre eſpece d'or ne d'argent non monnoyé.

1. 122. *Ita etiam vidi ſeruari in hoc ſenatu, vt par l'arreſt du bouchage: ſed quicquid dicāt, eſt iniquum & proprietario & creditoribus iniurioſum, nec in bona politia tolerādum eſt. C.M.*

CHAPITRE. 17

Des hommes francs,ſerfs,mortaillables,natures & droits d'iceux. cxxv.

EN la Marche toutes perſonnes ſont franches & de franche condition. Et ceux qui ſont nommez & reputez ſerfs ou mortaillables audit pays,c'eſt à cauſe des heritages qu'ils trouuent & poſſedent quand leſdits heritages ſont de laditte condition ſerue ou mortaillable. cxxvj.

Par la couſtume de la Marche, Quiconques doit à ſon ſeigneur, à cauſe d'aucun heritage, argent à trois tailles payables à trois termes,auoyne & geline chacun an,il eſt reputé ſerf couſtumier,ſ'il doit tels deuoirs à homme lay:& ſ'il les doit à l'egliſe,il eſt reputé eſtre hōme mortaillable. cxxvij.

Audit pays ſe peuuent faire les heritages ſerfs & mortaillables en autres deux manieres: C'eſt à ſçauoir,quand aucun a recogneu eſtre ſerf d'aucun homme lay ou mortaillabe d'aucune egliſe iure conſtituti.En aſſeruant quelque heritage: ou quand aucun ſeigneur a poſſedé & iouy des droits de ſeruitude ſur aucun pour raiſon de l'heritage par luy tenu par l'eſpace de trente ans.Eſquels deux cas,tels recognoiſſans ou poſſedez ſont reputez ſerfs ou mortaillables,poſé qu'ils ne doiuent ou payent les rentes ordinaires de celuy qui eſt reputé ſerf couſtumier,& doiuent ſeulement les rentes qu'ils ont recogneu & accouſtumé.Enſemble les autres droits de ſeruitude. cxxviij.

Tous hommes reputez ſerfs couſtumiers ou autres,à droit de ſeruitude, qui doiuent taille en Aouſt,doiuent à leur ſeigneur en vne annee le double d'Aouſt,qui eſt pareille ſomme, que ce qu'ils doiuent en deniers de taille ordinaire reſcindable audit mois d'Aouſt. Et en autre annee ils doiuent la queſte courant,laquelle les ſeigneurs peuuēt impoſer pour icelle faire payer audit mois d'Aouſt,ſelon la faculté des biens de ſeſdits hōmes: pourueu qu'elle n'excede plus que ledit double d'Aouſt deu audit ſeigneur,pour tous leſdits hommes qu'il a en laditte chaſtellenie, ſur leſquels il impoſe ſaditte queſte,laquelle doit eſtre impoſee egallement, le fort portāt le foible.Comme ſi le double d'Aouſt,de tous les hommes que le ſeigneur a en la chaſtellenie de Gueret,ne peut monter que cent ſols,laditte queſte courant ne peut eſtre impoſee ſur tous leſdits hommes que pour cent ſols,& ainſi des autres chaſtellenies.Mais il en peut bailler à l'vn de ſeſdits hommes pour laditte annee,plus qu'il ne doit de double d'Aouſt,ſi la faculté de ſes biēs le porte,& à l'autre qui doit d'ordinaire par aduēture plus de double d'Aouſt, il peut impoſer moins,le fort portant le foible. cxxix.

Il eſt au chois du ſeigneur prendre chacun an le double d'Aouſt, ou laditte queſte courant vne annee,& le double d'Aouſt en l'autre. cxxx.

Tout homme tenant ſeruement ſon heritage,qui eſt reputé ſerf ſelon la couſtume ou par recognoiſſance ou preſcription,eſt tenu payer à ſon ſeigneur la taille au quatre cas:C'eſt à ſçauoir,quand le ſeigneur marie ſa fille en premieres nopces,quand il ſe fait cheualier,ou qu'il fait voiage outre mer,pour viſiter la terre ſainte,qu'il eſt priſonnier de guerre pour le ſeruice de ſon ſuperieur,& peut eſtre impoſee laditte taille ſur leſdits hommes tenans ſeruement à volōté raiſonnable,ſelon la faculté de leurs biens par le iuge dudit ſeigneur, ſ'il eſt iuſticier. Sinon par le ſeigneur meſme,en le ſignifiant à ſes hommes,par-deuant leur iuge ordinaire, ou autre competant l'impoſt par luy fait.A ce que ſ'ils ſont ſur indicts ou exceſſiuement impoſez,laditte taille ſoit reduitte & moderee arbitrio boni viri.Et ſ'il eſt priſonnier des ennemis,eſt ledit cas reiterable. cxxxj.

L'annee

L'annee que le seigneur leue laditte taille aux quatre cas, il ne peut leuer queste courant, mais bien le double d'Aoust. Aussi peut-il leuer en vne mesme annee auec laditte taille pour plusieurs desdits cas s'ils escheent en vne mesme annee, pourueu qu'elles soient imposees sur lesdits hommes raisonnablement:& deducto ne egeant. cxxxij.

Homme qui est franc ou tenant heritage en franchise à deuoir d'argent, est tenu enuers le seigneur de qui il tient payer la taille aux quatre cas, qu'on appelle taille franche, iusques à telle somme de deniers, qu'il doit chacun an. Et s'il ne doit point d'argent, il ne doit rien de taille aux quatre cas. cxxxiij.

Lesdittes tailles sont imprescriptibles par l'homme franc ou tenant seruement au preiudice des seigneurs,& pareillement la quottité d'icelles. Sinõ que lon preuue & face apparoir du contraire, soit par exemption, limitation, abonnement ou prescription, laquelle ne commẽce sinon du iour de la contradiction. cxxxiiij.

Le seigneur iusticier subiet de la comté de la Marche, à cause de la iustice en la Marche n'a point de taille aux quatre cas, ains seulement le seigneur direct & foncier, duquel l'heritage est mouuant. cxxxv.

Ma-dame a droit de taille aux quatre cas, sur tous ceux qui sont en sa directe, car tout est tenu d'elle en franchise directe, seruitude, fief, ou arriere-fief, sinon sur les hommes de ses iusticiables tenans en franchise, seruitude, ou en condition mortaillable. cxxxvj.

Tout homme tenant seruement son heritage ou mortaillablement, doit faire par chacune sepmaine à son seigneur le ban ou arban. C'est à dire vne coruee à bras, du mestier qu'il scait faire,& s'il fait arbã auec deux boeufs, il en vaut deux. Si auec deux bœufs & charrete, il en vaut trois. Et s'il le fait auec quatre bœufs & charrete, l'arban en vaut & est compté pour quatre, sinon qu'il y ait vsance ou conuenance au contraire, par laquelle ils doiuent moins. cxxxvij.

L'homme tenant seruement ou en droit de mortaillable n'est tenu faire arban plus loing qu'il ne puisse retourner de iour en sa maison, soit en chastellenie ou dehors. cxxxviij.

Outre est tenu tout homme qui tient heritage serf ou mortaillable, s'ils a bœufs, la pluspart de l'an à aider à son seigneur d'vne paire de bœufs, ou d'vne charrete, s'il a au chois du seigneur, pour aller au vin ou vignoble le plus aisé & conuenable pour le seigneur,& pour ledit homme. En fournissant par ledit seigneur, ou faisant fournir par les autres hommes, ou du sien propre, le surplus qui est necessaire pour vinade entiere & la despense accoustumee, & n'est tenu ledit homme aider à conduire ledit vin, qu'en la chastellenie où ledit homme est demourant. cxxxix.

Vinade entiere est entendue de deux paires de bœufs & vne charrete : & droit de vouade est d'vne paire de bœufs ou d'vne charrete. cxl.

Quiconque est tenu faire vinade, soit homme franc, ou tenant heritage serf ou mortaillable, il est au choix du seigneur de le contraindre à faire laditte vinade, pourueu que ledit seigneur luy somme de tel temps que le subiet puisse estre de retour à la saint Martin d'hyuer. En ce cas le seigneur a l'optiõ de le cõtraindre de faire icelle vinade ou prẽdre pour vinade entiere xv. sols,& du plus, plus,& du moins, moins. Mais si ledit seigneur n'a sõmé sondit subiet de faire laditte vinade deuãt la s. martin, en tel tẽps qu'il puisse estre de retour en sa maison à laditte s. martin, il en a l'option du serf de faire laditte vinade, ou de payer lesdits xv. sols pour vinade entiere, ou du plus, plus, ou du moins, moins,& ou ledit serf sommé en tẽps deu au parauant la S. Martin, auroit esté refusant de faire laditte vinade, en ce cas ledit serf est tenu à la vraye & iuste estimation de laditte vinade,& des dommages & interests du seigneur auquel est deuẽ laditte vinade. cxlj.

Hommes tenans heritages serfs ou mortaillables, qui n'ont bœufs tout du long de l'an ne sont tenus aller à la vinade, mais sont quittes enuers leur seigneur, c'est à sçauoir, celuy qui doit vinade entiere pour xv. sols & les autres pour plus ou moins, au pris dessusdit, mais si l'homme a charrete & le seigneur la veut, il sera tenu la bailler,& sera quitte de cinq sols en deduction de la vinade. cxlij.

L'homme franc qui doit vinade de rente par droit recogneu ou constitué, doit satisfaire aux interests s'il ne la fait, ait bœuf ou non. cxliij,

Homme qui tient heritage mortaillable n'est tenu enuers l'eglise, dont il tient à double d'Aoust, queste courant ne taille, aux quatre cas. Et iaçoit ce qu'il fust de nouuel acquis par l'eglise d'aucun seigneur lay qui parauant eust sur luy les droits dessusdits. Bien doit pour raison dudit heritage mortaillable, faire ban, arbans & vinades, comme fait l'homme tenant serue-

ment,& si tel tenant mortaillablemẽt reuient en main laye, il retourne à sa premiere nature, touchant le double d'Aoust, queste courant, arbans & tailles aux quatre cas, & autres droits de seruitude. cxliiij.

Le seigneur peut contraindre son homme tenant heritage de luy seruement ou mortaillablement, à faire feu vif & residence sur l'heritage tenu de luy, en l'vne ou l'autre desdittes conditions. Si ledit heritage est suffisant pour y entretenir vne paire de bœufs, & à faute de ce faire peut ledit seigneur moyen iusticier se faire emparer dudit heritage, & le faire declarer à luy acquis: & s'il y-a plusieurs personnes communs audit heritage, l'vn pourra faire feu vif & payer les droits de seruitude pour tous les autres ses consorts. cxlv.

Si l'heritage serf ou mortaillable n'est suffisant pour entretenir vne paire de bœufs, l'homme n'est tenu y faire feu vif & residence, toutes-fois est tenu payer les rentes & tout droit de seruitude comme s'il y demouroit: mais s'il veut & voit que l'heritage ne vaille les charges, la peut quitter & delaisser en payant les rentes & droits escheuz. cxlvj

Arbans, bans, qui sont deuz par droits de seruitude, ou mortaillable condition, ne cheent en arrerages s'ils ne sont requis & commandez: C'est à sçauoir, la vinade dedans l'an, & les arbans dedans la sepmaine: & faute de fournir ledit arban, doit ledit redeuable deuëmẽt sommé trois sols à son seigneur, lesquels il peut demander par iustice, & de ladite sommation sera creu ledit seigneur, son messager ou seruiteur en l'affermant par serment. cxlvij.

L'homme tenant heritage serf ou mortaillable, & qui a payé ses droits & deuoirs escheuz, doit estre receu à guerpir & delaisser l'heritage qu'il tient en l'vne desdittes conditiõs, & apres la guerpie ou quittance receuë par le seigneur, il n'a aucune poursuitte sur la personne dudit homme, ses enfans, ne ses autres biens. cxlviij.

L'homme qui tient heritage de serue condition, ne peut vendre, donner, sur-charger, n'autrement aliener, sans le congé de son seigneur, ledit heritage qu'il tient de luy en droit de seruitude par contract entre vifs, ou par disposition ayant traict à mort, & s'il fait le contraire, ce qu'il en a aliené doit estre declaré acquis audit seigneur. cxlix.

L'homme tenant l'heritage mortaillable ne peut vendre, permuter, sur-charger, ou autrement aliener, par maniere que ce soit, l'heritage mortaillable, sans le congé de son seigneur, si ce n'est à homme de semblable condition, & de mesme seigneurie, dont despẽd son heritage: & s'il fait le contraire, l'heritage ainsi vendu ou aliené doit estre declaré acquis au seigneur, de qui il estoit tenu. cl.

Si l'homme tenant heritage mortaillable, vend iceluy heritage à homme de mesme condition & seigneurie, il est deu au seigneur d'eglise, duquel il tient pour le droit de lots & ventes, le tiers denier du pris qui est de trente sols, dix sols: toutes-fois si en aucun lieu particulier les seigneurs des heritages mortaillables en ont accoustumé prendre plus ou moins, ils en vserõt comme ils en ont fait par-cy deuant. clj.

Si celuy qui a acheté heritage mortaillable, ne paye les lots & ventes dans quarante iours, les ventes doublent. Et s'il differe de payer lesdits lots & ventes iusques apres an & iour, le seigneur peut faire saisir par sa iustice, ou par la iustice de son seigneur, l'heritage, & iouyra des fruits, & fait lesdits fruits siens, iusques à ce qu'il aura payé lesdits lots & ventes. Et ainsi est des hommes francs & des heritages tenus en censiue ou franchise, és lieux où lots & ventes sont deuës. clij.

Lots & ventes des heritages francs par la coustume generalle, és lieux où elles sont deuës, n'excedent vingt deniers pour liure. cliij.

Entre hommes tenans heritages serfs ou mortaillables, le chanteau part le villain: C'est à dire, que quand deux ou plusieurs desdits hõmes, parens ou autres, qui parauant estoient communs, font pain separé par maniere de declaration de vouloir partir leurs meubles, ils sont tenus & reputez diuis & separez, quant aux meubles, acquests, conquests, noms, dettes & actions. cliiij.

Le seigneur succede à son homme tenant son heritage serf ou mortaillable, qui decede sans hoirs descendans d'iceluy: Sinon que ledit homme qui tiẽt ledit heritage serf ou mortaillable ait à l'heure de son deces aucuns parens, qui soient communs auec luy en meubles & immeubles, lesquels en ce cas sont preferez au seigneur en la succession. Mais si par le chanteau, les meubles sont reputez partis, le seigneur succedera aux meubles, acquests & conquests, noms, dettes & actions. Et le parent qui estoit commun auec le trespassé succedera aux immeubles qui ne seroient partis ne diuis au temps du deces. clv.

Ceux

Ceux qui tiennēt heritages, ſerfs ou mortaillables, qui vne fois ont party leurs immeubles, ne ſe peuuent reunir & aſſembler, quant auſdits immeubles, ſans congé de leur ſeigneur au preiudice de ſon droit ſucceſſif. Mais ſ'ils ont party ſeulement leurs meubles, ils les peuuent remettre enſemble comme parauant, ſans congé dudit ſeigneur. clvj.

Homme tenant heritage ſerf ou mortaillable peut acquerir & poſſeder l'heritage franc, & d'iceluy diſpoſer, ſans le congé dudit ſeigneur, duquel il tient ledit heritage ſerf ou mortaillable: ſinon que tel heritage franc euſt eſté poſſedé par ledit homme, tenant ledit heritage ſerf ou mortaillable, demeurant & faiſant feu vif ſur l'heritage ſerf ou mortaillable, l'eſpace de xxx. ans. Apres lequel laps de temps, l'heritage franc deuient de la condition du ſerf ou mortaillable, & la pire condition attire à ſoy la meilleure. Toutesfois ſi le ſeigneur de qui eſt tenu l'heritage franc, continue la perception de ſa rente ſur l'homme ſerf ou mortaillable, il conſerue à luy perception d'icelle par trente ans, & perd la directe ſeigneurie ſeulement. Et ſ'il laiſſe encourir preſcription ſur luy, c'eſt au proffit de l'homme tenant ledit heritage ſerf ou mortaillable & de ceux qui luy doiuent ſucceder. Mais le ſeigneur, de qui l'heritage eſt tenu, peut dedās trente ans, ſi bon luy ſemble, faire vuyder à l'homme tenant ledit heritage ſerf ſes mains de tel heritage franc pour la conſeruation de ſa directe. Et n'a lieu telle preſcription entre les hommes du vaſſal, & ledit ſeigneur du ſerf entre les hommes ſerfs des vaſſaux, quand acquerront des hommes francs du ſeigneur du ſerf. Ne pareillement entre les hommes ſerfs. clvij.

A faute de payer par l'homme les droits de directe ou fondalité, ou de condition de ſeruitude ou mortaillable, n'y-a point de commiſe de fait en la Marche: mais le ſeigneur à faute de payement de trois ans, & la preſente ou de moins, peut, ſi bon luy ſemble, proceder par execution, ſ'il eſt en poſſeſſion, ou paction, ou aſſeurement, par-deuant le iuge competant, ſelon que la couſtume l'ordonne. Neantmoins peut formellement, ſ'il eſt ceſſé par quatre annees continuelles conclure à ce que le tenancier ſoit contrainct payer les arrerages, ou quitter la terre, & doit à ce, obtenir. Et ſi apres la ſentence donnee ledit tenancier ne veut payer, le iuge doit deliurer la terre au ſeigneur pour les arrerages: & ſi elle ne vaut les arrerages, reſeruer ſon action pour les reſtes & deſpens ſur le defendeur & ſes autres biens. clviij.

Si l'homme tenāt heritage ſerf ou mortaillable deſaduouë ſon ſeigneur, l'heritage qu'il deſaduouë tenir eſt acquis au ſeigneur qu'il deſaduouë, & doit ainſi eſtre declaré par iuſtice à l'encontre dudit homme. En monſtrāt par ledit ſeigneur l'heritage eſtre tenu de luy en l'vne deſdittes conditions, neantmoins peut eſtre cōtenu pour les arrerages & droits de ſeruitude encouruz, & pour les intereſts, ſi aucuns en y-a. clix.

Si queſte courant n'eſt impoſee & demandee iudiciellement dans l'an qu'elle doit eſtre impoſee, elle eſt preſcripte, & ne ſe peut plus demander pour celle fois. clx.

Les enfans ou nepueux en directe ligne demourans ſur l'heritage franc peuuent ſucceder à leur pere & ayeul reſpectiuement és meubles & heritages par luy tenus en ſerue ou mortaillable condition, iaçoit qu'il demeurent ſeparement par feu, chanteau & demourance de leurſdits pere & ayeul. Et en deffaut d'eux pourroit ſucceder eſdits heritages ſeulement autre prochain parent dudit homme ſ'il eſtoit commun quāt audit heritage ſerf ou mortaillable. Iaçoit que celuy parent venant à laditte ſucceſſion fuſt demourant ſur l'heritage franc ſeparé dudit deffunt: mais eſdits cas, ou l'vn d'eux, ceux qui ſuccederont eſdits heritages, ſeront tenus faire feu vif & tous autres droits de ſeruitude, ſelon la nature & qualité deſdits heritages ſerfs ou mortaillables. clxj.

L'homme qui tient heritage ſerf ou mortaillable peut ſucceder à ſon parent commun ou ſeparé és biens & heritages tenus en franche conditiō: mais ſera permis au ſeigneur dudit heritage franc en faire vuyder les mains du ſerf, comme dit a eſté deſſus. clxij.

Quand le ſeigneur ſuccede à l'homme qui tient de luy heritage ſerf ou mortaillable, ſi ledit ſeigneur ſuccede & ſ'empare des meubles du deffunt n'eſt tenu de payer ſes dettes: Mais ſ'il repudie les meubles & ſ'empare de l'heritage, il ſera tenu faire les obſecques du deffunt, & n'eſt tenu payer leſdittes dettes. clxiij.

Le ſeigneur ne peut contraindre aucun tenant portion d'heritage tenu en droit de ſeruitude ou condition mortaillable à faire reſidence ne payer les deniers de ſeruitude, tant qu'il y-a autre commun ou perſonnier audit heritage qui les face & paye. clxiiij.

Si aucun tient heritage ſerf ou mortaillable de deux ou plusieurs ſeigneurs, & que ſa ſucceſſion aduienne auſdits ſeigneurs chacun d'eux ſuccede ſon heritage, & quant aux meubles,

acqueſts & conqueſts, noms, dettes & actions, le ſeigneur ſur l'heritage duquel ledit homme faiſoit feu vif & reſidence au temps de ſon treſpas, y ſuccede. clxv.

Femmes tenans heritages ſerfs ou mortaillables, ſont de ſemblable condition comme les hommes, quant és droits de ſeruitude & mortaillable condition. clxvj.

Queſte courant, double d'Aouſt, arbans & vinades, & tous autres droits de ſeruitude, ſont deuz par celuy qui tient heritage ſerf ou mortaillable: Combien qu'il ne face feu vif ou reſidẽce ſur ledit heritage, & qui demeure en autre ſeigneur. clxvij.

Le ſeigneur ne peut demander à l'homme tenant de luy heritage ſerf ou mortaillable, argẽt pour vinade ne pour arbans, ſ'il les veut faire dedans le temps ſur-ce introduit, & ne peut ledit ſeigneur vendre ou tranſporter à autruy la commodité d'iceux vinades & arbans: mais faut qu'il les employe à ſon vſage & de ſon hoſtel, & non ailleurs. clxviij.

Si aucun ſeigneur baille à ferme ſa ſeigneurie, l'accẽſeur ſe peut aider des arbãs pour amender ou recueillir les fruicts des heritages dudit ſeigneur, non pas pour les applicquer à luy ne à ſon heritage. Et peut faire faire la vinade pour mettre le vin en la maiſon dudit ſeigneur, ſi luy ou ledit accenſeur y font reſidence. viii.xx.ix.

En vendition de choſe tenue en ſerue condition ou mortaillable, retraict lignager n'a lieu, ſinon qu'entre mortaillable la choſe fuſt vendue par leur parent tenãt de meſme qualité & ſeigneurie. clxx.

Si femme tenant ſeruement heritages d'aucun ſeigneur eſt mariee à homme qui tient heritage ſerf ou mortaillable d'aucun ſeigneur & meurt ſans hoirs deſcendans d'elle, la peculiere dot & meuble qu'elle a apportee & payee luy a eſté, & appartient par ſucceſſion au ſeigneur de l'heritage ſerf de ſon mary, & non au ſeigneur dõt elle eſt partie, & quãt à ce qui reſte à payer il demeure à celuy qui la promiſe & à ſes hoirs, & ſi elle eſt mariee à homme franc, les heritages qui luy deuoint ſucceder, luy ſuccederont. clxxj.

L'homme tenant heritage ſerf, ne peut porter teſmoignage pour ſon ſeigneur, duquel il tient ſondit heritage, ſi fait bien le mortaillable. clxxij.

Si l'homme tenant heritage ſerf, ou mortaillable ſ'en va hors ledit heritage ſans le cõgé de ſon ſeigneur duquel il tient, ſ'il reuient dedans trente ans, il peut reprendre ledit heritage dedans ledit temps, en payant les arrerages & droits encourus deduction faite des fruits, & ne peut le ſeigneur le refuſer. clxxiij.

Si auoine ou geline ſont deuz par le tenancier d'heritage ſerf, ou mortaillable à cauſe de rẽte ordinaire, laditte auoine & geline ne croiſt point par partage fait entre telles manieres de gens. Mais ſi laditte auoine & geline ſont deuz à cauſe de feu & ſeruitude, laditte geline croiſt & en ſont autant deuz au ſeigneur comme leſdits tenanciers ont fait de portions & feux ſeparez. Auſſi croiſt laditte auoine plus ou moins ſelon la couſtume des lieux. Et ainſi eſt-il de la ſeigle deuë en autres lieux à cauſe des bœufs arans. clxxiiij.

Tenans heritages ſerfs ou mortaillables, ne peuuent en contract de mariage & faueur d'iceluy, diſpoſer de leurs biens au proffit d'autres que leurs enfans qui leurs peuuent ſucceder. clxxv.

Si aucun roturier tient deux heritages ou hebergemens de deux ſeigneurs fonciers, en cõdition ſerue ou mortaillable: & ſ'il ſe veut remuer de l'heritage où il tenoit feu vif pour aller à l'autre, & le ſeigneur, où il demouroit, ne le vent ſouffrir, il faut qu'il reſide & face feu vif, & paye les droits de ſeruitude accouſtumez, ou qu'il quitte l'heritage: Car audit cas homme qui tient heritage d'aucun ſeigneur en condition de ſeruitude ou mortaillable, ne peut faire de nouuel autre feu vif, ne reſidẽce perſonnelle, ſ'il ne plaiſt à ſon ſeigneur où il demouroit, mais bien peut quitter l'heritage en payant les droits encouruz. clxxvj.

1. 178. Inepta conſuetudo quia impenſis domini fieri debet, quandocũque, per ea quæ dixi in conſ. pariſ. §. 5. in prin. Sed iuſtũ eſſet, quod cẽſuarius ſemel in vita ſua impenſis propriis oſtenderet quẽadmodũ teneatur impẽſis ſuis ſemel nouam recognitionem d.ire. C. M.

Celuy qui a payé à ſon ſeigneur les cens ou deuoirs ſeigneuriaux de la derniere annee, & eſt preſt d'affermer qu'il a payé les precedentes, doit eſtre quitte, ſinon que le ſeigneur vueille monſtrer par lettres ou teſmoins qu'en prenant payement de laditte derniere annee a proteſté ou a eſté reſerué ſon action ou pourſuitte des precedentes. Autre choſe ſeroit ſi le payement dernier a eſté fait generallement en deduction de ce que ſeroit deu des annees paſſees. clxxvij.

On ne peut demander arrerages que de quatre annees comprins la preſente, ſi lon ne mõſtre ſommation ou diligence des precedentes. clxxviij.

Celuy qui doit rente fonciere ou autre droit ſeigneurial pour raiſon d'aucun heritage, eſt tenu aux deſpens du ſeigneur vne fois en ſa vie, faire monſtree oculaire à ſondit ſeigneur de

l'heritage qu'il tient de luy. Ou s'il afferme que nonobstant qu'il ait accoustumé payer, il ne scait sur quel heritage la rente est deuë, & le seigneur ne peut monstrer, le redeuable est tenu asseoir laditte rente ou deuoir sur heritage valable.

CHAP. 18. *Des fiefs & droits d'iceux.* clxxix.

LE seigneur iusticier n'est fondé d'estre seigneur feodal de tout ce qui est situé en sa iurisdiction. clxxx.

Le vassal tenant en franchise ou censiue, peut charger la chose ainsi tenue de rẽte annuelle sans le congé du seigneur: & ne doit estre la sur-charge declaree acquise au seigneur dõt il tiẽt, mais le seigneur la peut prendre par retenue, si bon luy semble, dedans xl. iours, à tempore exhibitionis des contracts ou notification faites à personne ou domicile, au seigneur, son receueur ou procureur en presence de tesmoins ou prendre vente de pris au lieu où ventes sont deuës, & si la chose sur laquelle la rente est vendue vient és mains du seigneur dont elle est tenue par quittance, guerpine ou autrement, c'est au chois du seigneur de laisser la chose au rentier, & se faire payer de son deuoir, duquel il sera tousiours premier payé, & des premiers fruits ou retenir ledit heritage, qui sera reputee rente seiche. clxxxj.

La chose tenue en fief, censiue ou franchise, se peut vendre sans le congé du seigneur, & pour-ce ne chet en commise. clxxxij.

Il est au chois du seigneur direct, feodal ou foncier, venir par actiõ personnelle, pour le payement de ses droits seigneuriaux, contre le detenteur de la chose, de luy tenue: ou venir par saisie ou empeschement sur laditte chose, & en faire defendre au detenteur tous vs & exploicts: mais toutes-fois ledit seigneur direct ne peut proceder par execution sur les meubles du tiers detenteur, sinon que ledit tiers detenteur eust passé tiltre nouueau, & fust obligé, ou que le seigneur direct fust en possession de receuoir laditte rente dudit tiers detenteur, comme si ledit tiers detenteur eust ja payé vne annee ou deux, ledit direct. Car és cas dessusdits, le seigneur direct peut proceder contre le tiers detenteur par execution sur ses meubles, & si sur la possessiõ y-a debat par deuant le iuge, le seigneur en doit faire apparoir dedans huictaine, au plus brief delay, à l'arbitrage du iuge: autrement le detẽteur aura deliurance de ses gaiges, auec dommages & interests, & ce pendant le delay d'informer, le defendeur veut bailler caution, il recouurera ses gaiges par prouision. clxxxiij.

Si le fief est ouuert du costé du vassal, par mort ou autre mutatiõ d'homme, le seigneur peut saisir & mettre en sa main la chose feodalle xl iours apres l'ouuerture, & iceux passez durant la saisie & depuis icelle deuëment signifier en personne au domicile ou vassal, son procureur entremetteur de ses affaires, ou confermer du lieu en presence de tesmoins, fera les fruits siens, iusques à ce qu'il aura homme qui ait fait la foy & hommage. clxxxiiij.

Mais si l'ouuerture aduient par mutation du seigneur, le vassal n'est tenu faire foy ne hommage iusques à xl. iours apres que le seigneur aura fait crier ses fiefz, ou signifié à son vassal qu'il face son deuoir par saisie deuëment signifiee ou autrement. clxxxv.

Celuy qui achete terre és lieu où ventes son deuës, est tenu de les payer dedans xl. iours & exhiber ses contracts, autrement les ventes doublent. Et s'il cesse d'exhiber & payer dedans an & iour, les fruits de la chose sont acquis au seigneur, à qui lesdittes ventes estoyent deuës, declaration sur-ce faite par iuge competant partie appellee. clxxxvj.

Si aucun fief est aduisé entre deux freres ou autres personnes, chacun des detenteurs est tenu faire faire foy & hommage de ce qu'il tient. Et ne peuuẽt les freres ou autres faisant tel partage, retenir à l'vn d'eux l'hõmage de l'autre au preiudice du seigneur. Mais si apres le trespas de pere & de mere à plusieurs enfans suruient quelque fief, & entre iceux y ait quelques mineurs ou que ledit fief & attendeur & partage soit possedé par iceux par indiuis, en ce cas l'aisné pourra porter l'hommage pour tous. Mais la diuision faicte, vn chacun fera son hommage pour sa part. clxxxvij.

Celuy qui pretend aucun tenir de luy en foy & hommage, le peut conuenir pour aduouer ou desauouer dedans le terme qui luy sera prefix. Et s'il desaduouë, & le requerant fait apparoir la chose estre tenue de son fief, celuy qui a desaduoué, pert le fief car qui fief denie, fief pert. clxxxviij.

Le vassal est tenu bailler sa nommee par escrit à son seigneur feodal dedans xl. iours apres le

serment de fidelité par luy fait. Sinon qu'il ait respit de sondit seigneur de plus long terme. Et à faute de bailler laditte nommee, par le seigneur saisir les fruits, mais pour-ce ne les fait siens: ains demourer en main tierce iusques il ait eu sa nommee. Et si dedans autres quarantes iours de laditte nommee baillee le seigneur ne la debat, elle sera tenue pour veritable à son preiudice. clxxxix.

La façon d'entrer en hommage d'autruy est telle: c'est à sçauoir, que le seigneur feodal doit estre requis humblement par son homme qui veut faire foy & hommage d'estre receu à foy, ayant la teste nue. Et si le seigneur se veut seoir, faire le peut, & le vassal doit desceindre sa ceincture, s'il en a, oster son espee & baston, & soy mettre à vn genoil teste nue, & dire ces parolles si le seigneur n'a autre pour luy qui les die: Monsieur, ou Ma-dame, i'entre vers vous en foy & hommage, & m'aduouë vostre vassal, pour raison d'vn tel lieu que ie tiens de vous, à cause de vostre seigneurie de tel lieu, & vous promets, & iure vous seruir d'oresenauant enuers & contre tous, & accomplir tout le contenu és chapitres de fidelité vieux & nouueaux. Et si le seigneur veut auant que le receuoir, il les peut faire declarer. Et ce fait le seigneur doit dire. Ie vous reçoy à hommage, sauf mon droit & l'autruy, & en signe de ce, le baiser à la iouë, & apres la reception, luy peut & doit enioindre de bailler sa nommee dedans quarante iours. cxc.

Si le vassal fait foy & hommage au prince, il doit estre à deux genoux. Si c'est à vn moindre il suffist d'estre à vn genoil, & est accoustumé que le vassal doit auoir les mains ioinctes, & le seigneur les doit prendre entre les siennes en receuant & baisant. cxcj.

Si l'hommage est fait à moindre que du Prince, le vassal en faisant le serment, peut dire: Ie vous iure & promets fidelité & seruice, fors contre le Roy & le Prince de qui vous tenez. Et quand il ne le diroit, le superieur est tousiours excepté, & si le serment est fait au Prince, il peut excepter la personne du Roy & son fils aisné. cxcij.

Si le seigneur veut, auant la reception le vassal iurera sur les saintes euangiles. cxciij.

Et pour-ce que les seigneurs qui cognoissent leurs vassaux de bonne volonté disposent desdittes solennitez qui sont introduittes par vsage raisonnable. Si l'hōmage est autremēt fait que ce que dit est, ne fait preiudice aux droits du seigneur ne du vassal qu'autref-fois ne se face l'hommage en la maniere que dit est. cxciiij

Le seigneur n'est tenu, si bon ne luy semble, receuoir le vassal à foy & hommage par procureur, nec ècontra, fors le Prince. cxcv.

Le seigneur qui par faute d'homme a saisi le fief de son vassal, si nonobstant la saisie faite par le seigneur de fief, le vassal a prins les fruits de son fief, & requiert apres estre receu à foy & hōmage, n'est tenu receuoir sondit vassal qu'il ne paye & restablisse les fruits encourus depuis la saisie faite par le seigneur feodal. Mais pour empescher que tels fruits ne croissent, le vassal les peut consigner en main de iustice. cxcvj.

Si le vassal est nouuel tenancier, il peut faire foy & hōmage à celuy qui la sommé de ce faire pour sauuer les fraiz. Et protester par laditte fidelité, qu'il n'entend faire faux adueu, si le fief se trouuoit d'ailleurs. Laquelle protestation faite, comme dit est, luy sauuera la commise si la chose estoit trouuee estre tenue d'aucun seigneur. Neantmoins sera tenue la foy & hommage ainsi faits pour pure & simple, quant à celuy à qui elle auoit esté faite, s'il n'appert d'autre seigneur feodal. cxcvij

Pour mutation d'hom me le seigneur feodal n'a aucun droit sur son vassal, fors la bouche & la main, s'il n'a expresse recognoissance au contraire. cxcviij.

Le vassal pert son fief en trois cas: c'est à sçauoir, par felonnie, & par faux adueu, ou desaduen formel. cxcix.

Le seigneur feodal n'est tenu, si bon ne luy semble, receuoir son hommage sinon au lieu dōt depend le fief. cc.

1.201. Intellige simul cum fundo dominā ti, nonaliàs, vt dixi in consue. paris. §.1. glo. 3. quia nec vassal° potest aliū loco sui vassalum facere retento fundo feudali. C.M.

Le seigneur doit receuoir le tuteur de son vassal pupille ou le curateur de son adulte sous aage de xx. ans, en faisant par ledit tuteur ou curateur diligence suffisante, ou leur bailler suffisamment. Et aussi au vassal malade ou necessaire absent. ccj.

Tout ainsi que le vassal peut vendre ou aliener son fief sans le cōgé du seigneur, le seigneur peut vendre ou alienier son droit de fief sans le consentement du vassal. ccij.

Quand aucun a fait foy & hommage, & apres vend ou aliene partie son heritage, il demeure chargé pour le tout des seruices sauf son recours à l'encontre de ses personnes qui tiennent partie de ladite chose feodale. Ainsi est-il du fils aisné qui a fait l'hōmage pour ses freres qui depuis

puis ont party. Mais apres le partage fait du fief chacũ pour sa part, est tenu faire hommage & seruice, selon la qualité du fief. cciij.

S'il y-a plusieurs seigneurs feodaux cõmuns par indiuis d'vn mesme fief, & que les portions soyent entr'eux inegalles, le vassal peut faire hommage à celuy qui a la plus grande portion, tant pour luy que pour les autres seigneurs feodaux. cciiij.

Si les portions sont egalles, & entre freres ou enfans: ledit vassal est quitte en faisant l'hommage à l'aisné. ccv.

Et s'ils sont autres que freres enfans ou heritiers par commun, il suffit se transporter au lieu ou place, dont depẽd ledit fief: & illec faire sa foy & hõmage à celuy desdits seigneurs feodaux qui se trouuera sur le lieu: & en leur deffaut à la porte dudit chastel ou place. ccvj.

Ont lieu les choses susdittes quant à la foy & hommage: mais quant és proffits & droits de fief comme de commise de la chose feodalle ou fruits d'icelle, ou autres proffits diuisibles, ils se departent entre les conseigneurs feodaux pro rata. ccvij.

Le vassal qui veut faire foy & hommage à son seigneur, apres requisition ou main-mise se doit transporter au lieu dont depend le fief: & illec se mettre en deuoir selon la nature & qualité du fief. ccviij.

Et s'il ne trouue ledit seigneur ou le trouue, & ledit seigneur le refuse sans cause raisonnable, ledit vassal se peut presenter deuant la porte d'iceluy lieu & place, dont depẽd ledit fief. Et illec en presence de notaire & tesmoins faire ses foy & hommage, comme il feroit s'il trouuoit son seigneur feodal ou autre pour luy. Toutesfois ledit vassal est tenu attendre son seigneur feodal audit lieu & place dont depend ledit fief, l'espace de vingt-quatre heures: s'il est requis de ce faire par les gens & officiers dudit seigneur feodal. Neantmoins ledit vassal est tenu en faisant ledit hommage à la porte dudit lieu & place dont depend ledit fief en l'absence dudit seigneur feodal ou de gens de par luy commis, notifier son deuoir & diligence à sondit seigneur feodal dedans les xl. iours qu'il est tenu bailler sa nommee, affin que le seigneur feodal soit asseuré de son fief. Et de ce en bailler instrumẽt contenãt le sermẽt de fidelité requis & accoustumé. ccix.

Et si le vassal veut faire ses foy & hommage de son gré & volonté & sans y estre contrainct par main-mise ou empeschement, il est tenu cercher son seigneur feodal en personne, ou qu'il soit dedans le pays où le fief est assis & situé, & en deffaut de ce ledit vassal peut faire sa foy & hommage à la porte dudit chasteau, comme dit est. ccx.

Quand le seigneur feodal saisist son fief & fait assigner, il est certain à son vassal pour faire son deuoir au lieu & place dont il depend son fief ou ailleurs dedans la chastellenie, le vassal est tenu se trouuer audit iour & lieu pour ses foy & hommage, autrement à faute de soy y trouuer le vassal est tenu faire la foy en la personne de son seigneur feodal où qu'il soit dedans le pays.

CHAPITRE. 19.

Des testamens, successions testamentaires & ab intestat & partages des biens. ccxi.

LE mort saisist le vif son plus prochain heritier habile à luy succeder ab intestat, sans autre apprehension de fait. ccxij.

Aucun, soit noble ou roturier, ne peut par testament ou autre dispositiõ ayãt traict à mort, disposer de ses biens, sinon de la tierce partie & au dessous ad pias causas, ou autrement à son plaisir. En laquelle tierce partie sont comprinses les funerailles & tous legats: tellemẽt que les deux tierces doiuent demourer franchement & quittement à l'heritier ab intestat, sans charge de funeraille & legats. Et s'il y-a don ou legat fait à plusieurs personnes, & le tout excede la tierce partie sera reduit au tiers au sol la liure. Et si le pere ou mere auoient disposé dudit tiers au proffit de l'vn de ses enfans, telle donation est bonne & valable. Toutesfois elle demoure chargee de toutes les dettes, obseques & funerailles & lais testamentaires: & iouyra ledit donataire par preciput: & d'auantage par dessus ses autres & sœurs, sans d'icelle en faire aucun 1 rapport.[1] ccxiij.

Entre filles, soit en ligne directe ou collateralle, n'y-a point de droit d'aisnesse en successiõ, mais autant en emporte l'vne comme l'autre. ccxiiij.

En succession collateralle aduenue à masles seulement, ou à femelles seulemẽt, ou à masles 2 & femelles par-ensemble, n'y-a point de droit d'aisnesse.[2] ccxv.

En succession directe entre nobles, & de chose noble où il y-a masles & femelles qui succe-

1. 212. Idest nihilominus facit partem & succedit in residuo bessis viriliter, trientẽ iure precipui tanquam extraneus habẽs C.M.

2. 214. No. quod in tota hac consuetudine, nec in libro quidem asseruato à Gueret, vrbe capitali nihil habetur de prærogatiua duplicis vĩculi, ita etiã sentiunt pragmatici loci vt vidi anno 1562. & anno 1564. Ita quod ad successionem fratris (exceptis heredibus alterius lineæ) pariter veniunt tam cõsanguinei quã vterini cũ germanis. C.M.

det par ensemble, le masle a droit d'aisneesse sur les filles, posé qu'il soit moins aisné d'elles, & sur tous les autres freres moins nez & emporte l'aisné fils. Et si l'aisné estoit trespassé, son filsaisné aura le chastel ou maison principalle tel qu'il voudra choisir & eslire, soit paternel ou maternel pour droit d'aisneesse. Et d'auantage en ceste maniere que s'il y-a chastel ou place forte, & il y-a fosse ou fossez, & dedans la closture desdits fossez il y-a granges, estables, ou autres choses, il demoureront à l'aisné ou à son fils, cõme dessus: reserué que s'il y auoit aucuns moulins, pressoir, ou four bannier, l'aisné pourra, si bon luy semble, recõpenser ses autres heritiers de leurs parts & portions: autrement lesdits moulins, pressoirs & fours, se partiront egallement. Et outre l'enclos desdits fossez xl. toises de terre, à prendre du bort desdits fossez par dehors, tant que lesdittes xl. toises se pourront estendre à l'entour desdits fossez, tellement que si en quelque costé dudit chastel ou place forte lesdittes xl. toises ne si peuuent trouuer, il n'aura que ce qui se trouuera à chacun costé, & ne se pourra recompenser aux autres lieux, & s'il n'y-a point de chastel ou place forte, fosse ou fossez, il aura la maison, & outre ce qu'il est enclos, soit mur, ou de pal xl. toises tout entour, à prendre de laditte closture, soit de mur, ou de pal: & si n'y-a mur, ou pal, ou autre closture en laditte maison, le tout comme dessus, & est laditte toise de six pieds. ccxvj.

Choses nobles appartenans à roturiers se partent entr'eux par egalles portions, & n'y-a lieu de droit d'aisneesse entre parens qui sont cõmuns en biens, & perseuerent en communauté, iusques au trespas de l'vn d'eux le suruiuant, ou suruiuans succedent, ou premourant ou premourans decedez sans hoirs de son corps és biens comme entr'eux, posé qu'il ait autre en plus prochain ou pareil de lignager.[1] ccxvij.

Les parens succederont les vns aux autres, tant que le lignage se peut prouuer, c'est à sçauoir, les parens du costé paternel és biens de l'estoc paternel, & le maternel és biens prouenus du costé maternel. ccxviij.

Representation a lieu en la Marche en ligne directe, in infinitum, & en ligne collateralle iusques aux enfans des freres. ccxix.

Hors les termes de representation, le plus prochain en degré succede, selon ce que dessus est dit. ccxx.

Fille appanee, ou douee & fiancee, ou mariee, par pere & mere ou ayeul paternel, ou par vn tiers ou d'elle mesme: le pere & mere ou ayeul paternel viuans, ait renoncé ou non, elle & ses descendans sont priuez & ne peut venir à succession de pere, mere, ayeul, ayeulle, freres, sœurs, n'autres successions directes ou collateralles dedans les termes de representation, tant que desdits pere & ayeul y ait hoirs masles, ou descendans de masles, soit le descendant masle ou fumeau heritant esdittes successions: mais des successeurs collateraux hors les termes de representation, elle succedera auec lesdits masles ou descendans d'eux,[2] & n'a lieu laditte priuation. Mais si laditte fille estoit mariee en la maison paternelle par lesdits pere & ayeul sans constitution de dot, en ce cas, elle & ses descendans succederont auec les masles descendans d'eux. ccxxj.

Bastards ne succedent point à pere n'à mere, neantmoins si la mere pour le nourrir & alimenter luy fait donations dedans les termes de la coustume, qui est la tierce partie de tous ses biens par testament: telle donation est bonne & valable. ccxxij.

En succession cõmune que lon dit partir entre freres, l'aisné doit faire les parts, & les moins nez choisir selon leurs aages, s'ils ne s'en accorde autrement: c'est à sçauoir, quand le plus ieune choisist le premier, consecutiuement les autres. ccxxiij.

En partage de succession ou commodité de biens vniuerselle ou particuliere, entre autres que freres, celuy qui prouocque & demande partage fera les parts, & les autres choisiront, comme en l'article precedent, & si tous par ensemble requierent partage, le iuge y pouruoira. ccxxiiij.

Le pere & la mere, ayeul ou ayeulle succedent à leurs enfans & nepueux, en droite ligne, descendans sans hoirs naturels & legitimes, quant aux meubles & conquests, & quant à ce, si le pere, mere, ayeul ou ayeulle leur auoient fait donatiõ en auancement d'hoirie ou autremẽt de rente ou de chose immeuble, telle rente ou chose immeuble ainsi donnee, sera en ce cas reputee acquest audit enfant ou nepueu, tellement qu'en ce y succedera le pere, mere, ayeul ou ayeulle, combien qu'en autre cas sortisse nature de propre. ccxxv

Entre personnes franches, le pere est vsuf-fruictier des biẽs maternels aduenus à son fils par le deces de sa mere & aussi des autres biẽs par luy acquis ou aduenus par quelque autre moyen que

1. 216. *Scio quod in libro qui asseruatur a Gueret, est circa hæc arti. Incipiens* entre parẽs qui sont communs *sub nu. 215. Sed ille articulus non est obseruandus & contra illum fuit iudicatũ etiam à Gueret, anno 1564 & bene. tamẽ ille articul° posset locũ habere in societate ita expressè conuẽta. C.M.*

2. 220. *Non dicit, redibit ad successionẽ renuntiatam, & minus quod eam transmittat. C.M.*

que ce soit,& ne se perd par le trespas du fils ; sauf toutesfois pecule castrense vel quasi. ccxxvj.

Le mary qui suruit, gaigne lict, robbes & ioyaux de sa femme,& la doit faire enterrer & payer les funerailles selon son estat,& si la femme suruit, elle recouure ses lict & linge de telle estimation qu'il estoit à l'heure du contract de mariage, ses bagues & ioyaux, tels qu'ils sont estimez par ledit traicté, ou qu'ils seront trouuez à l'heure du deces à son chois & ce qu'elle a apportee en traicté de mariage. ccxxvij.

Quand il est question de succession de pere ou de mere, entre les enfans de diuers licts, autant emporte l'vn que l'autre,& partent par testes, sinon qu'il y eust communauté entre les aucuns d'eux. ccxxviij.

En succession fraternelle ou autre collateralle, chacun succede és biens suruenus du costé dont il attient au deffunt,& pour-ce qu'il y ait freres cōsanguins d'vne part & d'autre. ccxxix.

Les biens de ceux qui entrent en religiō, & y font professiō expresse ou taisible, retournēt aux plus prochains parens,& ne sont par profession dediez à l'eglise s'il n'y-a expresse dedication. Et est le religieux reputé personne morte,& ne fait nombre entre les enfans ou computation de legitime,& ne succede le religieux ne le monastere pour luy, à celuy qui a fait profession taisible ou expresse n'autre de ses parens. ccxxx.

Testament fait en presence de notaire & deux tesmoins ou du curé & son vicaire & deux tesmoins ou de quatre tesmoins sans notaire ne prestre, ou qui est escrit & signé de la main du testateur est reputé solennel. ccxxxj.

Tous biens acquis par le deffunt, de la succession duquel est question, sont reputez biens paternels,& y succedent les parens paternels,& en sont les maternels forclos. ccxxxij.

Les biens acquis par aucun d'vn sien lignager, ne changent pas la nature & estoc, mais sont reputez estre de l'estoc, dont ils estoient par deuant laditte acquisition quant à droit successif. ccxxxiij.

Ma-dame, cōme cōtesse de la Marche, succede ab intestat aux biēs, meubles & immeubles des bastards feodaux ou roturiers s'ils n'ont descendās d'eux naturels & legitimes. ccxxxiiij.

Ceux qui succedent du costé paternel payeront les dettes & legats prouenans du costé paternel. ccxxxv.

Ceux qui succedent du costé maternel payeront les dettes prouenans du costé maternel. ccxxxvj.

Et si le deffunt a fait des dettes de son costé,& qui delaisse aucun meuble & acquest, les parens du costé paternel qui succedent esdits meubles & acquests seront tenus payer les dettes faites par deffunt. Si lesdits meubles & conquests sont suffisans ledit, aliàs les heritiers patrimoniaux payeront le reliqua, pro rata. ccxxxvij.

Les creanciers des dettes prouenues de l'estoc paternel, se pourront addresser seulement contre les heritiers paternels quant à l'action personnelle. Et des dettes prouenues de l'estoc maternels qui sont à la charge des heritiers maternels, s'addresseront contre les heritiers maternels. ccxxxviij.

Mais les creanciers des dettes faites par ledit deffunt dirigeront leur action personnelle, tant contre les heritiers du costé paternel que maternel, sauf aux heritiers leurs recours l'vn contre l'autre pour estre remboursez de ce qu'auront payé esdits creanciers, outre ce qu'ils estoient tenus payer par laditte coustume,& sans preiudice en tous lesdits cas du droit d'hypothecque que pourroient auoir lesdits creanciers sur les biens du deffunt. ccxl.

Le pere & autres ascendans en mariant en premiere nopces leur fille,& autres descendans en directe ligne, peuuent reseruer à leurditte fille & autres descendans en directe ligne, droit successif de pere, mere,& autres sesdits parens. ccxlj.

Et si les collateraux la marient viuant le pere ou ayeul paternel, luy peuuent aussi reseruer leur successeur seulement en tout ou en partie. ccxlij.

Combien que par-cy deuant les coustumiers dudit pays ayent esté en altercation, si la fille mariee en premieres nopces à laquelle n'auoit esté fait reseruation de succeder, peut estre rappellee à la succession de leurs parens en secondes nopces, ou autre traicté de mariage. A ceste cause a esté aduisé par les estats du pays & Comté de la Marche, que doresenauant la fille mariee en premieres nopces, ne peut par sondit pere ne autres parens de la succession desquels elle est forclose & priuee, par laditte coustume, en faueur des masles, estre rappelle à aucun espoir de droit successif au preiudice d'iceux

masles & leurs descendans sans leur consentement, soit par le second traicté de mariage ou autrement.[1] ccxliij. 1

Toutesfois n'est prohibé ausdits pere & mere, & parens collateraux, luy donner, leguer ou dispòser à son proffit de leurs biens, autrement que par reseruation de l'espoir dudit droit succesif, selon que la coustume permet en dispòser. ccxliiij.

Et pour la conseruation des maisons dudit pays la portion de la fille mariee par le pere ou du viuant d'iceluy selon l'article, commençant : Fille appanee est forclose de succeder par les moyens dessusdits, accroistra és masles seulemēt,[2] s'ils veulent payer la dot à elle constitué ou les restes d'icelle. En conferant laditte dot & portion, comme laditte fille feroit si elle succedoit, sans ce qu'audit cas les filles estans à marier puissent aucune chose pretēdre en la portiō de laditte fille mariee. ccxlv. 2

Et combien que laditte fille ainsi mariee ne prenne part ne portiō esdittes successions, comme dit est, si fait-elle nombre & part auec les autres enfans pour la quotte & computation de legitime.[3] ccxlvj. 3

Laquelle fille mariee par les dessusdits forclose desdittes successions, ne peut demander legitime ne suppleement d'icelle. Toutesfois si elle n'a point esté douee selon les autres filles de la maison, si aucunes en ya qui ayēt esté douees: Et s'il y-a autres filles douees de ladite maison, elle sera douee selon l'aduis des parens & amys de laditte fille, eu esgard és constitutions des mariages du lieu & voisins de semblable qualité. ccxlvij.

Fille qui se marie sans le sceu outre le gré de ses pere & mere, ou de son pere seulement ou de sa mere apres le trespas du pere, auant l'aage de xxv. ans, peut estre par eux ou l'vn d'eux exheredee ou appanee de telle chose que bon leur semble : & audit cas ne peut pretendre ne auoir droit és biens & successions de sesdits pere & mere, par ligitime ou autrement. ccxlviij.

Lignager qui se veut porter heritier simple, est preferé à celuy qui se veut porter heritier par benefice d'inuentaire, combien qu'il ne soit si prochain du deffunt comme celuy qui requiert estre admis par benefice d'inuentaire. ccxlix.

L'estranger ne peut estre receu à soy porter heritier simple, ne par benefice d'inuentaire & par ce, ne deboute lignager requerant estre receu par benefice d'inuentaire: toutes-fois l'heritier conuentionnel par mariage ou communauté, s'il ne veut accepter simplement laditte succession, se pourra porter heritier par benefice d'inuentaire, & si aucun des lignagers du deffunt ne le veut estre: car ils seroient preferez audit heritier conuentionnel. ccl.

Institution d'heritier testamentaire n'a point de lieu, & est reputé iceluy institué legataire. cclj.

S'il aduient que les heritiers instituez par ledit testament ou disposition de derniere volonté fussent heritiers ab intestat ou conuētionnels par traité de mariage, ils n'aurōt que les deux tiers sans prendre l'autruy proffit dudit testament sur ledit tiers qui sera reduit & distribué entre les autres [4] legataires au sol la liure, & ce au cas que les autres legats monteront le tiers 4
des biens dudit deffunt, mais ou iceux legats ne monteront le tiers desdits biens, le residu d'iceluy tiers reuiendra au proffit dudit legataire [5] posé qu'il soit heritier ab intestat ou conuētionnel. cclij. 5

Et s'il estoit prelegué aucune chose à vn heritier ab intestat en aduantage des autres succedans ab intestat, ledit legat vaudra de la tierce partie des biens du deffunt au preiudice des autres heritiers venans ab intestat, compris tous autres legats, & reduction faite dudit tiers, comme dessus. ccliij.

1. 242. Iean Pernet habēs duas filias, eas les mariant & dotant les fait renoncer à toute successiō paternelle, maternelle, fraternelle, & collateralle, en fauear de luy pere, reserué à elles la successiō future en defaut d'autres heritiers. Depuis ex secundo matrimonio il a vn fils & trois filles: & par son testament il institue son fils heritier vniuersel: & en cas que sondit fils decedera sans masles, veut que ses trois filles du second mariage, & les deux filles du premier soyent heritieres egallement en rapportant. Certè sine hac vltima clausula (quia mascul⁹ superuixit patri, & impubes obiit) filiæ primi matrimonij erant penitus exclusæ, quia filiæ secūdi erant hæredes fratris germani. Tamen quia pater in testamento declarauit quod non vult renūciationem filiarum primi matrimonij habere locum in directa cessante masculo, videtur declarasse quod non vult illam habere locum in collaterali cessante masculo: Tum quia non renunciauerunt in fauorem masculi, qui nondum natus erat, sed in fauorem patris: & sic solius patris declaratio sufficit etiam tacita. Tum fauore æqualitatis. Et sic succedent fratri æqualiter in mobilibus, acquestis, & paternis sitis en la Marche, vbi consuetudo non facit differentiam duplicis vinculi, Sed in hæredijs paternis vel acquestis sitis en Lymosin excluduntur per sorores germanas. C.M.

2. 244. seulement) An ergo accrescat filiæ ipsius filij præmortui? Resp. Non, tum quia non conseruat domum: tum quia non potest esse melioris conditionis quàm filiæ patris seu amitæ, & proximiores. l. si viua C. de bonis mater. Et consequenter facultas sequens non transmittitur nisi ad hæredes masculos, non autē ad fœminas. C.M.

3. 245. Iste §. est num. 237. in libro pragmaticorum Marchiæ, quem vidi. Et de materia vide Nicola. Boer. decis. burdegal. 140. C.M.

4. 250. In hoc §. erat grauissimus error negatiuæ pro affirmatiua: quem correxi iuxta exemplar libri consuetudinarij Marchiæ ad me delatum, & signatum Le Moyne, greffier, die vicesimo Octobr. anno 1562. à la seneschaussee de la Marche à Gueret : in quo libro hic §. est numer. 248. C.M.

4. 251. Hic legendum (legataires au sol la liure, & ce au cas que les autres legats) quæ verba deficiebant in libris impressis, & ea suppleui ex dicto libro ad me transmisso sub signo du greffier de la seneschaussee de la Marche: in quo libro hic §. est num. 249. C.M.

5. legataire) Directo institué: sed obliquatur in legatum. C.M.

Lesdit-

Lesdittes ordonnances & dispositiõs de derniere volonté ainsi reduittes audit tiers ne sont inualidees par faute d'institutiõ de heritiers, caducité ou preterition, ne aussi par faute de nombre de tesmoins requis de droit, pourueu qu'il y en ait deux auec le notaire, curé ou vicaire, ou quatre tesmoins sans le curé, son vicaire, ou notaire: ou que ledit testament ait esté escrit & signé par le testateur. ccliiij.

Ne pourra ledit testateur ou disposant donner ne leguer directement ne indirectement aucune chose au notaire ne prestre qui receuera ledit testament & disposition, ne és tesmoins à ce presens: ains seront telles donations & legats nuls & de nul effect & valleur. cclv.

Substitution faite en testament ou autre disposition de derniere volonté n'a lieu, & ne vaut aucunement audit pays par legat n'autrement en quelque maniere que ce soit. cclvj.

Aucun n'est receuable de soy dire n'estre heritier d'aucun, s'il ne repudie ou renoncé expressement à sa succession. cclvij.

Les prochains lignagers des gens d'eglise seculiers de franche condition leur succedẽt en leurs biens par eux delaissez. cclviij.

Par laditte coustume il n'est heritier qui ne veut, soit fils, parent ou lignager. cclix.

La tierce partie des biens dont le testateur peut disposer, se doit prendre par la main de l'heritier ab intestat & ne saisist le donataire ou legataire, & est reuocable telle donation testamentaire ayant traict à mort iusques à la mort du disposant par quelques parolles qu'elle soit constituee, & posé qu'il y ait cause de garantage ou serment de ne venir au contraire.

CHAP. 20.

De retrait lignager & prelation de chose feodalle, censiuiere, ou franche. cclx.

LE lignager du vendeur d'aucun heritage, rente ou chose immeuble, du costé & ligne dont meut & est prouenue la chose vendue, peut dedans an & iour retirer par droit de retrait lignager ladite chose immeuble vendue, en payant le ressort principal & loyaux cousts. cclxj.

Qui veut auoir chose vendue par retrait lignager, doit poser son adiournement & faire sa demande dedans le tẽps dessusdit, & en cas de reffus & delay presenter treize pieces de monnoye du coing du Roy, offrant de parfaire iusques au pris: & au reffus ou delay de prendre par ledit defendeur ses deniers, doit icelles treize pieces de monnoye consigner iudiciellement dedans ledit temps, & cela suffist pour obtenir en principal [1] & despens, en prouuant son lignage & estoc de la chose vendue sans autre realle consignatiou du pris. cclxij.

Mais s'il veut gaigner les fruits qui escherront depuis la consignation, où il doit consigner reaument & de fait le pris de la vente s'il en est certain, ou le pris cõtenu és lettres si le defendeur les veut exhiber, & affermer le contenu estre vray ou tel pris que le iuge arbitrera, auec protestation de fournir ou retirer, & deslors s'il obtient en principal, il aura les frais depuis laditte consignation realle & non autrement. cclxiij.

Le temps introduit pour auoir par retrait la chose vendue, se compte & cõmence du iour que l'achetteur en a prins possession reelle & actuelle, laquelle possession pour faire courir ledit temps, l'achetteur est tenu prẽdre en la presence de deux tesmoins de la paroisse en laquelle la chose est assise & d'vn notaire, & ne suffise quant à ce en auoir faite possession par precaire louage ou autremẽt, sinõ que l'acquereur le fist sçauoir à iour du dimãche à messe de paroisse, ou en iugement & en eust acte. cclxiiij.

1.261. In quo fructus tãquã causa bonorũ includuntur per ea quæ dixi in extricatione Labyrinthi de eo quod interest, & intellige à tẽpore litis contestatæ: quia §. sequens loquitur vt veniãt etiã ante litẽ contestatam à tẽpore cõsignationis. C. M.

Entre mortaillables au cas où ils peuuent prendre, retrait lignager a lieu, & se doit obseruer, ce que dit est. cclxv.

Entre gens tenans heritages en seruitude n'a droit de retrait lignager. cclxvj.

En chose mobiliaire tetrait lignager n'a point de lieu, ne pareillement en vray eschange de chose immeuble faite sans fraude. cclxvij.

Si aucun reuend la chose par luy acquise d'vn estranger, les parens dudit reuendeur du costé paternel sont capables de l'auoir par droit de retrait lignager, & non les parens du costé maternel. Toutef-fois si aucun reuend la chose par luy acquise d'vn sien parent, Ceux du costé & ligne dont elle est prouenue la pourront auoir par retrait. cclxviij.

Apres le droit de retrait confessé par l'achetteur adiugé par sentence, le lignager qui a fait ses diligences a quinze iours de terme pour fournir les deniers & loyaux cousts. Et s'il ne fournist dedans ledit temps, il est debouté de son droit sans autre declaration. Toutef-fois s'il estoit

debat des loyaux cousts en consignant ce que le iuge arbitrera,& payant le principal dedans ledit temps,il doit iouyr de la chose retraite. cclxix.

Lesdits quinze iours ne courent iusques à ce que l'acheteur qui requis en est,a mis ses lettres en cour partie presente ou appellee, & affermer le pris si le lignager le requiert & l'ẽ veut croire:ou s'il n'y a point de lettres,commence à courir du iour de la notification faite par l'acquereur,& affirmation faite du pris par deuant le iuge partie appellee. cclxx.

Si l'acheteur requis d'affermer le pris ne le veut faire,il est debouté & doit perdre la chose par luy acquise,& doit estre adiugee au lignager. cclxxj.

Lignager sur lignager n'a point de retenue en chose vendue d'vn mesme estoc, tant que la chose demeure en la ligne, mais si elle est reuendue,elle chet en retrait lignager aux parens dont elle procede.Toutes-fois si celuy est commun en tous biens auec vn sien parent vend sa part de la chose cõmune,le commun & personnier est preferé à tous autres lignagers,& ainsi se garde pareillement entre mortaillables. cclxxij.

Si en eschange y a bourse desliee,& le pris monte plus que l'estimation de la chose eschangee, retrait lignager a lieu en rendant ledit pris & l'estimation de laditte chose eschangee & loyaux cousts. cclxiij.

Chose subrogee par eschange tient lieu de ce que l'on baille en contr'eschange, tellemẽt que s'aucun baille par eschange heritage à luy aduenu du costé paternel contre l'heritage du costé maternel,à luy baillé par contr'eschange par aucun sien parent maternel,& il vend apres ledit heritage,les parens du costé paternel sont capables de l'auoir par retrait, & non ceux du costé maternel:& è contra. cclxxiiij.

Celuy des parens qui premier fait adiourner l'acquereur,posé qu'il soit en plus loin degré de lignage du vẽdeur,est preferé aux autres plus prochains.Et s'ils sont de deux diuers degrez concurrens en mesme diligence,le plus prochain l'emporte:& s'ils sont en mesme degré concurrens,ils y viendront par moitié,sauf la prerogatiue des communs en tous biens. cclxxv.

Le seigneur feodal a droit de retenue ou prelation en la chose feodalle tenue de luy vẽdue, & peut venir dedans trois mois, à commencer du iour que l'acheteur luy a exhibé ses cõtracts & non plustost. cclxxvj.

Si le seigneur a receu l'acquereur à hommage ou baillé respit,[1] il est debouté de son droit de retenue ou prelation. cclxxvij.

Le seigneur direct qui a lots & ventes peut auoir par prelation ou retenue la chose vendue tenue de luy, dedans trois mois à compter du iour de l'exhibition des contracts,& s'il a esté payé des lots & ventes,il est debouté de son droit de retenue ou prelation. cclxxviij.

Le seigneur direct qui n'a point de ventes peut venir dedans l'an & iour,à compter du tẽps que l'acquereur à prins possession, & garde les solemnitez pour ce faire, telle qu'il est dit du lignager. cclxix.[2]

Madame & tout autre seigneur de qui on tient en fief censiue, ou franchise, peut auoir la chose vendue dedans le temps & à compter respectiuement comme dit est. cclxxx.

Droit de retenue ou prelation, peut le seigneur feodal ou direct donner ou transporter à vn tiers se bon luy semble:[3]mais ne fait pas le lignager le droit de retrait,ains est tenu affermer si requis en est, qu'il veut la chose pour luy, & non pour autre,& pour demourer à sa famille, & s'il est trouué qu'il en face poursuite pour autruy,il est priué de son droit de retrait. clxxxj.

Si le seigneur feodal ou censiuier ont prins la chose vendue par droit de retenue ou prelation,le lignager la pourra reprendre sur eux dedãs le temps introduit en faueur des lignagers, soit en fiefs ou censiue respectiue en payant & rendant le sort principal & loyaux coustemẽs, lesquels sont comprins és ventes, droits seigneuriaux que le seigneur en eust peu auoir s'il n'eust retiré lesdittes choses par prelation,selon les coustumes des lieux, ou ventes & autres droits sont deuz. cclxxxij.

Si plusieurs heritages tenus en mesme directe, sont vendus par mesme pris, le seigneur n'est receuable de demander l'vn & laisser l'autre,mais s'ils sont de diuerses directes, il peut demander ce qui est tenu de luy,& ainsi est du lignager quand les choses sont d'vn & de diuers estocs.[4] cclxxiij.

Mais si l'acheteur de chose tenue de diuers seigneurs ou prouenue de diuers estocs cõsent à la totalité de la retenue de tout ce qu'est en la rente,le seigneur & lignager sont tenus de la

1.276. Id est, souffrance de faire ou payer les droits certains, sec[9]*, s'il a baillé delay de saisir ou de lay de faire offres, leuer & exhiber les cõtracts. C.M. 2.279. Les officiers & practiciẽs du pays de la Marche comptent icy le 272. artic. C.M. 3.280. Ce qui est inique, nisi coniũcto vt dixi in cons. paris. §. 13. glo. 1. q. 1. Mais lors de la redaction de ceste coustume, la tresnoble Ante de bourbõ, ditte la sage duchesse de Bourbonnois estoit aussi cõtesse de la marche, parquoy ses officiers feirẽt aisemẽt apposer cest article à eux fauorable, qui est aussi en la coustume de Bourbõnois. C.M. 4.282. Quod est aequum: tamen frequentius consuetudines dicunt quod retrahẽs iure proximitatis, tenetur etiam retrahere quae simul eodem precio vẽdita sunt volẽte actore, quãuis non sint de linea actoris, quod est iustum: quia retract*[9]*proximitatis est quedã gratia cõtra ius cõe & emptor reddi debet indẽnis, secus de retractu feudali quia est de rigore & competit iure connẽtionis & inuestiture feudalis. Amplio vt eo inuito etiam si emptor per decretum subhastationum emerit: quia ex quo partem emit vt feudalem ad onera feudalia, huic oneri sciens sese subiecit, Dominus directus partem se contigentem retrahere possit. C.M.*

pren-

prendre pour le tout. cclxxxiiij.

Droit de retrait & lignager, prelation ou retenue appartiennent aux seigneurs & lignagers dés l'heure de l'acquisition faite par l'acheteur, posé qu'en icelle faisant, il ait donné temps & faculté de rachat. Toutesfois le temps ne court point contre eux iusques apres le temps de rachat passé, & que l'acquereur en aura prins actuelle possession comme dit est. cclxxxv.

Le temps d'an & iour de trois mois respectiuement est continuel, & court contre toutes personnes quelsconques, mineurs, femmes mariees, & autres absens, presens sachans & ignorans. cclxxxvj.

En vendition faite par criees, adiudication de decret, retrait, prelation & retenue ont lieu, & le temps au seigneur ou lignager dés l'heure que le decret est declaré. cclxxxvij.

On ne peut adresser en matiere de retrait lignager ou prelation, cõtre l'acquereur, ou contre le detenteur, de la chose acquise.

CHAP. 21.

Des donations, dots, douaires & conuenances de mariage. cclxxxviij.

EN la Marche, femme n'emporte aucun douaire, soit noble ou roturiere, sinon qu'il soit conuenu, en traitté de mariage. cclxxxix.

Mary peut donner à sa femme, en faueur & traitté de mariage, à tẽps ou à perpetuel, ce que bon luy semblera, de son meuble ou heritage: & è contrà, sauf la legitime aux enfans, s'aucuns en ont d'autre mariage ou du present. ccxc.

Si apres le mariage consommé mary & femme font donnation mutuelle l'vn à l'autre, telle donatiõ est vallable, pourueu qu'elle soit egalle, & s'il y auoit inequalité, sera reduitte à equalité, sauf toutesfois aux enfans, leur legitime: & toute autre donation entre vifs, faite entr'eux durant & constant leur mariage, est nulle & de nulle valleur. ccxcj.

Le pere soit gentil-homme ou roturier, peut donner à sa fille, ce que luy semblera en la mariant. Et ne peut la fille autre chose demander, és biens de sondit pere, que ce que luy a esté bailé par sondit pere en traitté de mariage. ccxcij.

La mere ne le frere apres la mort du pere ne peuuent appaner leur fille ou sœur des biens à elle ja aduenus par succession de ses predecesseurs ou autrement en la mariant, si bon ne luy semble. Mais si la fille ou sœur d'aage parfait font donatiõ, quittance, ou transportent de leurs biens sans deception enorme & d'outre moitié, telle quittance & renonciations sont bonnes & vallables. ccxciij.

Si la fille a recueilly la succession de sa mere, ou autres biens aduentifs, le pere en la mariant ne les peut frustrer, sinon que moyennant recompense raisonnable, elle estant d'aage parfait, y ait quitté & renoncé. ccxciiij.

Aage parfait, quant à quitter par la fille qui se marie en contract de mariage les biens ia à elle aduenus, se prend à quatorze ans. Et quant aux fils à dixhuit ans, quand le pere par deliberation de trois de ses parens les marie hors de sa maison. Mais quant à autres contracts d'alienation de biens immeubles, à ce que les contracts sortent effect. Aage parfait s'entendra d'oresenauant & par deliberation des estats à xxv. ans, Iaçoit que par cy deuant en eussent autremẽt vsé. ccxcv.

Pere, mere, ayeul ne ayeulle, ne peuuent aduantager l'vn de leurs enfans, plus que l'autre par donation ou autre disposition d'entre vifs, sinon en contract de mariage & faueur d'iceluy. ccxcvj.[1] *1.296. Sed est art.289. in libro peculiari marchionẽsiũ. C.M.*

Entre personnes de franche condition tous pactes, aduantages, donations entre vifs ou à cause de mort de quelque estimation qu'ils soient, vniuerselles ou particulieres conuenances de succeder, institution d'heritier, & autres conuenances, & autres dispositions quelsconques pures ou conditionnelles, soient mutuelles, egalles ou non, faites & passees en contract de mariage & faueur d'iceluy, personnes capables à contracter, sains ou malades, vallent & tiennent au profit des mariez, & leurs descendãs, les cas aduenus, sauf toutesfois la legitime aux enfans d'iceux qui font telles donations ou dispositions. ccxcvij.

Le mary a l'administration des biens de sa femme constant le mariage, soient lesdits biens dotaux aduentifs ou parafernaux: & en fait les fruits siens tant que le mariage dure. ccxcviij.

La femme ait son pere ou non, est en la puissance de son mary, dés qu'elle est mariee par pa

rolles de present. Et ne se peut obliger sans le consentement de son mary, si elle n'est marchande publicque. Et si le mariage est solu par mort, elle ne retourne en la puissance de son pere. ccxcix.

Le mary & femme conioinctement ou separement constant le mariage, ne peuuent vendre, aliener, permuter, ne autrement disposer des biens dotaux de laditte femme, au preiudice d'icelle: Et ne sont telles dispositions & alienations nulles & de nul effect & valleur. Et ne sont vallides par serment. ccc.

Toutes-fois si la femme est deuëment recompensee de fons ou cheuãce certains, en faisant l'alienation de ses biens dotaux, elle estant mariee, elle ou ses descendans dedans l'an & iour du trespas du mary peut retourner à soy, & tenir à la chose dotalle, ou à laditte recompense, & ledit an & iour passez ne pourra reuenir à la chose dotalle sinon en cas de euiction. ccci.

Si la femme recouure ses biens dotaux alienez durant son mariage, elle n'est tenue à aucunes impenses sinon és necessaires. cccij.

La femme pour mariage de ses filles & autres descendans par l'auctorité de son mary, peut disposer par contract enuers vifs iusques à la moitié de ses biens dotaux, & au dessous par decret de iuge & cognoissance de cause. ccciij.

Aussi en cas de necessité, pour les alimens d'elle son mary & enfans, ou pour racheter son mary de prison peut la femme aliener ses biens dotaux, sans aucune recompense à faute d'autres biens: & ce par decret de iuge & cognoissance de cause. ccciiij.

S'il n'y a dot particuliere constituee en traittant le mariage, tous les biens que la femme a au temps de ses fiançailles, sont censez & reputez biens dotaux. cccv.

Femme peut disposer de ses biens parafernaux ou aduentifs par tiltre onereux durant son mariage sans l'auctorité de son mary: Mais à tiltre lucratif elle n'en peut disposer entre vifs à personne quelconque, sinon en faueur de mariage, ou par donation mutuelle à sondit mary. cccvj.

Aucun qui a enfans descendans de luy ne peut donner en la Marche ses biens immeubles propres qu'il a audit pays, à quelque personne que ce soit. Et n'en peut disposer par tiltre lucratif entre vifs, si n'est en faueur de mariage. Mais bien peut donner entre vifs, tous ses meubles & conquests immeubles ou partie d'iceux, soit à ses parens autres que ses enfans, ou à personnes estranges. cccvij.

Les biens dotaux retournent à la femme ou à ses heritiers le mariage solu, s'il n'est autrement accordé: & est la femme saisie quant aux immeubles ou ses heritiers, sans autre apprehension de fait. cccviij.

Ce qui est donné par forme de gaing nuptial qu'on appelle au pays logres en traicté de mariage, ne gist point en restitution. cccix.

Celuy qui est de franche condition qui n'a enfans descendans de luy peut donner à aucun de ses parens, de quelqne costé qu'il soit, tous ses propres heritages ou parties d'iceux par donation entre vifs, posé qu'il ait autres plus prochains parens que ceux à qui il a fait telle donation, pourueu qu'il y ait bail de possession reel & actuel si la donatiou est faite, per modum cotæ. Mais si c'est chose particuliere, il suffist possession ficte. Et ne peut faire donation à estrangers quant aux propres, mais bien peut disposer de ses meubles & conquests à son plaisir.

CHAP. 22. *Des moulins, fours & estangs.* cccx.

SI aucun a place riere soy pour faire chaussee & asseoir bonde, il peut apres sa chaussee leuee contraindre ses voisins à prendre recompense des terres & heritages que l'eaue peut inunder en les recompensant arbitrio boni viri, & par cognoissance de cause. Et pareillement s'il a place à faire moulin pourra allonger son escluse apres que le moulin sera fait, pourueu que lesdittes terres suiettes à laditte inundation ou prochaines du lieu où on fait le moulin, ne soient du dommaine, & appartiennent au seigneur direct, ou iusticier: car en ce cas ledit seigneur ne sera contraint les vendre ne les laisser par recompense. cccxj.

Si aucun a moulin moulant & en estat, ses hommes de feudalité soient francs ou tenans en seruitude ou condition mortaillable demeurans dedãs la banlieuë dudit moulin, ils sont tenus y aller mouldre quelque laps de temps qu'il ayent moulu ailleurs pendãt que ledit moulin n'estoit encore basty. cccxij.

Et si

Et si aucun de ses hommes à molu ailleurs, & le seigneur du moulin, ou ses gens, le peuuent prendre, en ramenant farine dudit moulin, la farine est audit seigneur ou à son meusnier: & s'il y a beste portant laditte farine, la beste respondra de l'amende à la iustice du lieu. cccxiij.

Le meusnier est tenu rendre la farine de rez à comble outre le droit de mouture, & tenir le lict & cercle de ses moulins à rond. cccxiiij.

Si aucun a four bandier & aucun d'iceux qui sont suiects de la bande cuisent ailleurs qu'audit four, le seigneur du four, ou ses gens peuuent prendre, ou faire prendre par iustice le pain cuit ailleurs qu'en son four, & luy sera adiugé le pain & l'amende à la iustice. cccxv.

Si aucun baron, chastellain, ou haut iusticier auoit moulin, & son valuasseur n'en eust point: tous les hommes du valuasseur, demeurans en la banlieuë dudit moulin, iront moudre audit moulin du baron, iusques à ce que le valuasseur, ait moulin. Et si tost que le valuasseur aura moulin, sesdits hommes demeurans dedãs laditte banlieuë d'iceluy sont tenus d'aller moudre au moulin dudit valuasseur, par quelque laps de temps qu'il ayent moulu, au moulin du Baron. cccxvj.

Si le moulin ou fours bandiers, ne sont en estat suffisant, l'homme peut aller moudre ailleurs, sans amende n'interests, & n'est reprehensible, iusques à ce que le meusnier ou fournier auront fait sçauoir au prosne de l'eglise, que les four & moulin sont en estat suffisant. cccxvij.

Si le meusnier differe de moudre de vingtquatre heures le bled qu'on luy apporte, l'homme à qui est le bled peut aller pour celle fois moudre ailleurs sans estre reputé infracteur de la bandie.

CHAP. 23. *Du ban.* *cccxviij.*

SEIGNEVR qui a droit de ban en la Marche, pour vendre son vin, ou autre denree, ne peut tenir outre quarante iours continuels par chacun an: mais si moins a accoustumé le tenir, il sera tenu soy tenir au moins, & est tenu de bailler sa dẽree pour le pris qu'elle vaut le iour precedent de la bandie, laquelle il doit faire apprecier par ses officiers s'il est iusticier, sinon par officiers de la iustice appellez trois ou quatre preud'hommes à ce cognoissans. cccxix.

Et ne peut & ne doit tel bandier entrer en caue ou cellier d'autruy pour visiter quels vins il y-a, ne les mesurer: mais bien se peut enquerir s'il y a personne qui vende au preiudice dudit ban pour en faire poursuite par iustice. Et qui vient contre la bandie, il doit soixante sols d'amende & interests de partie qui a le droit du ban. cccxx.

Tel seigneur ne peut empescher que ceux de la bandie ne dõnent vin ou autres denrees suiettes audit ban.

CHAPITRE 24. *Des espaues & biens vacans.* *cccxxi.*

BESTES menues comme chieures, porceaux & autres semblables prinses par espaue doiuent estre gardees trois iours auant qu'estre vendues par iustice: & grosses bestes comme boeufs, vaches, iumens, asnes & autres à semblables iours, à fin que leurs maistres les puissent recouurer. cccxxij.

Si ledit temps passé, n'appert aucun qui poursuite en face, pourront estre vendues & deliurees par l'officier de la iustice au plus offrant en la place publicque à l'acheteur & dernier encherisseur. cccxxiij.

Les deniers doiuent demourer en main tierce autre que du seigneur ou de ses officiers, & ce fait par trois prochaines assises sera faite proclamation si la personne requerant lesdittes bestes & qu'il les puisse & sache aduouer, & s'il s'en trouue aucun, les deniers consignez luy serõt renduz les fraiz raisonnables. cccxxiiij.

Si personne n'appert qui puisse prouuer lesdittes bestes estre siennes dedans lesdittes trois assises, les deniers seront adiugez au seigneur haut iusticier ou autre ayant droit d'espaue en la iurisdiction duquel lesdittes bestes auront esté prinses. cccxxv.

Si aucun trouue bourgnõ annel d'espaue en son heritage, il sera tenu le reueler au seigneur iusticier en la iustice duquel est trouué ledit bourgnon dedans huit iours, & en ce faisant il aura la moitié dudit bourgnon, & l'autre moitié appartiendra au seigneur iusticier ou autre ayãt droit d'espaue. cccxxvj.

Et s'il le recelle, & il soit conuaincu il restituera ledit bourgnon espaue, & sera cõdemné en

l'amende de soixante sols, & s'il le prend en autruy fons, il sera puny d'amende arbitraire, & codemné à rendre ledit bourgnon. cccxxvij.

Biens vaccans sont & appartiennent au seigneur haut iusticier en la iurisdictiō duquel ils sont assis, sur lesquels se doiuent payer les funerailles & les creanciers tant que les biens durent, & se doiuent crier publiquement par quatre assises, & à la derniere s'il n'y a opposant, doiuent estre adiugez, & cependant doiuent estre saisis & mis en main de iustice. cccxxviij.

Les biens des aubains estrangers qui n'ont heritiers capables, appartiennent à madame en la Marche.

CHAP. 25. *Des bornes & limites.* cccxxix.

ENTRE priuees personnes, chacun peut mettre bornes & limites auec son voisin, en ses heritages particuliers sans auctorité de iustice, pourueu que les terres ne facēt limites de diuerses iustices ou paroisses, auquel cas faudroit appeller les officiers des lieux sur peine de l'amende. cccxxx.

Terre & gorse estans en vn pré & vne terre, appartient au seigneur du pré s'il n'appert du ontraire.

CHAPITRE. 26. *Des terrages & reilhages.* cccxxxi.

SI aucun a baillé aucune terre à droit de terrage ou agrier à perpetuel, & celuy à qui elle est baillee laisse laditte terre en friche sans la labourer par trois cueillettes telles que les sembla bles terres ont accoustumé porter, celuy qui a baillé laditte terre la peut reprendre & la mettre en son domaine, ou bailler à autre declaration sur ce faite par iuge competant. Et neantmoins pourra conclurre ses dommages & interests pour les annees passees, & semblablemēt des metairies perpetuelles. cccxxxij.

Si la terre qui doit disme, est en vne dismerie ou village separé en pasturage, & les bœufs qui la labourent couchēt & paissent en vne autre dismerie ou village, le disme se part par moitié entre les deux dismeries, soient gens d'eglise ou autre à cause de la suitte de reilhage.

CHAP. 27. *Des crimes & delicts.* cccxxxiii.

SI aucun est appellé en iugemēt pour vne simple iniure, & l'accusateur ou accusé ne veullent persister, il n'y a amende pour la iustice que de sept sols. Mais si l'iniure est atroce portant diffamation, l'amende est arbitraire. cccxxxiiij.

Action d'iniures verballes est esteinte par an & iour, sinon que la cause & action fust dedās l'an intentee. cccxxxv.

En cas priuilegié comme d'asseurement ou main-mise enfrainte, & brandon enfraint ou autre semblable, le procureur d'office n'est receuable qu'il n'y ait plaintif ou denōciateur. Mais en cas d'exces ou il y a sang & playe ouuerte, ou bature outrageuse, il est receuable de son office sans plaintif ou denonciateur, pourueu qu'il y ait informations precedentes. cccxxxvj.

Plaintifs ou denonciateurs qui ont faulsement denoncé, sont tenus enuers iustice en l'amende arbitraire, & enuers partie en tous interests & dommages. Et s'ils ne poursuiuent leur denonciation ou plainte quand ils ont fait partie ou proces. Et dedans les delaiz à eux dōnez ils doiuent estre condemnez en la folle plainte qui est arbitraire enuers iustice, & és despens, dommages & interests de la partie accusee. Et combien que le denonciateur ou plaintif ne soit au proces, l'accusé apres absolution doit sur eux auoir despens, dommages & interests, & la iustice l'amende. cccxxxvij.

Le bas & moyen iusticier s'ils ont vn prisonnier dont ils ne doiuent auoir cognoissance, le doiuent signifier à leur superieur dedans vingt quatre heures pour le venir querir, en payant les frais raisonnables. Et si le superieur est delayant dedans deux iours apres laditte notificatiō faite, lesdits seigneurs bas & moyen iusticiers ne sont plus tenus de la garde. Et pourra l'on auoir recours au superieur dudit haut iusticier pour ledit reffus. cccxxxviij.

Si aucun est mis à mort par iustice par son meffait, ses biens ne sont pour ce confisquez: mais appartiendront aux heritiers si aucuns en a, sinon qu'il eust cōmis crime de leze maiesté diuine

diuine ou humaine. Toutes-fois pourra le iuge ordonner ſur leſdits biẽs les fraiz raiſonnables eſtre prins,& les intereſts & dommages des parties intereſſees. cccxxxix.

Le banny ou relegué à certain temps, ſ'il reuient dedans le temps de ſa relegation ou banniſſement, tout le temps eſt redoublé. Et ſi ce nonobſtant il reuient, ou eſt trouué au lieu dedans ledit temps redoublé, il ſera banny à perpetuel:& ſi apres il retourne, il ſera fuſtigé:& aura les oreilles couppees. Et ſi neant-moins il reuient, il ſera puny arbitrairement de plus grande peine. cccxl.

Si aucun marchãd meine faux draps ou autre marchãdiſe faulſe,& il eſt prouué: laditte marchandiſe doit eſtre arſe & bruſlee ou autrement diſtribuee à l'ordonnance du iuge, & le marchand condemné en amende arbitraire. cccxlj.

Si aucun malfaicteur a forfait en la terre d'aucun iuſticier,& ſ'en va en la terre d'vn autre iuſticier, le ſeigneur où il auroit forfait ou ſes gens, le peuuent prendre en autre iuſtice: mais ne le peuuent mettre hors de laditte iuſtice où il ſera prins ſans auctorité d'icelle. Et le doit auoir le iuſticier où il aura delinqué puis qu'il a le premier prins, pour le punir ou renuoyer ſi la matiere y eſt ſuiette: Poſé que le delinquãt ne fuſt pourſuiuy de chaude ſuitte. Mais ſi le ſeigneur en la iuriſdiction duquel il ſeroit trouué l'a prins le premier, l'autre iuſticier en la iuriſdictiõ duquel il auroit delinqué, ne l'aura point ſ'il ne l'auoit pourſuiuy de chaude ſuitte. Et en ce dernier cas ſera droit le iuſticier, où il ſera prins ſur le renuoy ſ'il y eſchet. cccxlij.

Si aucun tient faulſe meſure publicquement ou vſe d'icelle, l'amende eſt arbitraire à madame des chaſtellenies & ſeigneuries de la Marche à elle appartenantes. Et aux autres eſquelles elle a droit de meſurer. Mais és chaſtellenies & ſeigneuries dependans dudit comté de la Marche appartenant aux vaſſaux ou arriere-vaſſaux, elle eſt arbitraire au ſeigneur en la iuriſdiction duquel laditte meſure faulſe ſera trouuee. ccclxiij.

Si aucun tenu à payer peage, paſſe par la peagerie d'aucũ ſeigneur ſans payer ſon peage,& il ſoit cõuenu du peage briſé, il ſera quitte en payant, pourueu qu'il iure & afferme q'l ne ſçauoit qu'il y euſt illec peage, ſinon qu'il y euſt enſeigne notoire de peage, ou qu'il euſt eſté interpellé de le payer: auquel cas ledit paſſant ſera amendable de lx. ſols moitié au ſeigneur iuſticier,& moitié au ſeigneur dudit peage. cccxliiij.

En infraction de main-miſe l'amende eſt de lx.ſ.tourn. outre reſtitution des choſes prinſes & emportees,& aſſeurement enfraint emporte amende arbitraire. cccxlv.

En cas d'iniure & exces la femme eſtant en puiſſance de mary, ou le fils de famille eſtãt en puiſſance de pere, peuuent eſter en iugement en demandant & deffendant ſans auctoriſation. cccxlvj.

Celuy qui enuoye genſdarmes ou mauuais garçons en la maiſon d'autruy pour le piller & outrager en ſa perſonne ou biens,& en eſt conuaincu, doit eſtre condemné en tous les dommages & intereſts ſouffers & ſouſtenuz par iceluy ou ceux en la maiſon deſquels leſdits genſdarmes ont eſté enuoyez,& en amende enuers le ſeigneur & enuers les parties intereſſees,& ſi par leſdits genſdarmes y-a meurtre ou autre crime public, ſera puny celuy qui les y aura enuoyez comme deſſus,& reſpondra de ſa perſonne. cccxlvij.

Ce que l'vn des communs en bien & conſors acquiert des biens de la communauté, eſt acquis à tous ceux d'icelle. Et toutes choſes qu'il fait au profit d'icelle communauté reuiennent au profit commun à quelque nom qu'elles ſoiẽt faites,& s'il fait aucunes dettes neceſſaires & vtiles, elles ſe doiuent payer des biens communs.

CHAP. 28. *De dommages de beſtes.* *cccxlviij.*

POVR beſtes paſturans en autruy dõmage ſoit en bleds, prez, boys taillis apres les trois annees & vn mois, garennes ou autres heritages, n'y a point d'amende à la iuſtice, ſ'il n'y a main-miſe, brandons precedens, ou garde faite. Mais celuy à qui a eſté fait le dommage a le choix d'auoir l'eſtimation d'iceluy en le prouuant ou la meffaite couſtumiere, qui eſt quant au porceau ij. deniers, pour la brebis j. denier: pour vache ou bœuf ou autre groſſe beſte à corne iiij. deniers: pour cheure iij. ſols: cheual ou iument ferrez xvj. deniers, ſ'il ne ſont ferrez viij. Et ſ'il y a main-miſe de brãdon ou garde faite, il y a lx. ſols enuers iuſtice,& l'autre eſt departie comme dit eſt. cccxlix.

Il eſt permis à vn chacun de prendre beſtes d'autruy trouees en ſon fonds & heritage luy donnant dommage,& les garder xxiiij. heures pour eſtre paye de ſa meffaite couſtumiere, ou du dommage donné, à ſon choix & election. Et eſt celuy qui prend leſdittes beſtes creu par

son serment de les auoir trouuees & prinses en son dommage,& du temps de la prinse quant à recouurer l'estimation du dommage, ou la messaite coustumiere, lequel serment il doit faire es mains de iustice,à ce present& appellé celuy à qui seront lesdittes bestes:& se peut faire la ditte prinse sans tesmoin, mais es lieux & causes ou il y a amende en prinse de bestes, il y faut vn tesmoin. ccc.l.

Si celuy à qui sont lesdittes bestes les vient requerir dedans vingt-quatre heures,celuy qui les a prinses est tenu les rendre en luy baillant gaige ou caution de payer laditte messaite ou dommage donné.Et ne les peut le preneur bailler à iustice deuant lesdittes vingt-quatre heures sur peine d'amende,sinon qu'il y eust main-mise ou garde faite.Et si celuy à qui sont lesdittes bestes ne vient les querir dedãs ledit temps de xxiiij.heures,celuy qui les à prinses les doit bailler à iustice le plustost qu'il pourra,& pour le plus tard dedans six heures,& dudit tẽps sera creu par serment.Et si lesdittes bestes sont adnouees par celuy sur qui elles sont prinses, il y a soixãte sols d'amende outre la messaite & dommage, & les pastures & frais raisonnablement. Et s'il n'y a adueu,lesdittes bestes sont au seigneur iusticier comme espaues: sur lesquels sera prinse la messaite & interests du preneur & frais & pastures. ccclj.

Si celuy qui a trouué lesdittes bestes en son messait, & ne les a peu prendre,& qu'il s'en soit mis en son deuoir,il les peut denoncer à iustice pour auoir saditte messaite coustumiere ou dõmage donné. Et est creu par son serment d'auoir trouué lesdittes bestes, & ne les auoir peu amener. Lequel serment fait partie presente ou appellee,il doit auoir saditte messaite ou dommage. ccclij.

Mais s'il s'arreste auoir dommage donné,ne doit estre creu de l'estimation d'iceluy.Ains le doit faire veoir & estimer dedans quatre iours apres la prinse,comme si fait tout autre qui demande dommage donné par gens à ce cognoissans parties presentes ou appellees pour en faire leur rapport à iustice.Contre lequel laditte partie sera ouye à dire ce que de raison. Et si le dommage n'est estimé dedans quatre iours, il ne pourra demander que la messaite coustumiere. cccliij.

Si aucun fait recours de bestes prinses en messait d'autruy, il est amẽdable de lx.sols tourn. enuers iustice,outre la messaite ou dommage donné, dont le preneur desdittes bestes aura recours contre celuy à qui lesdittes bestes appartiennent. cccliiij.

Tout prez clos sont deffensables en tout temps, tant & si longuemẽt que lon les tient clos: mais quãd ils ne sont clos,ne sont deffensables depuis la S.Martin d'hyuer iusques à my-Mars ensuyuant.Toutes-fois pource qu'en plusieurs lieux on a accoustumé faire paistre les prez incontinent que le foin en est hors,l'on vsera comme lon a accoustumé. ccclv.

Chacun peut prendre en son bois bestes d'autruy pasturans,posé qu'il n'y ait fruits en quel que temps & saison de l'an,pour en auoir seulemẽt la messaite coustumiere.Mais si esdits bois à fruits,ou si ce sont taillis dedans trois ans & vn may ou garennes,on peut demander messaite coustumiere ou dommage donné selon que dessus. ccclvj

Et si lesdittes bestes sont prinses en bois taillis couppé depuis trois ans & le moys de May apres ensuiuant lesdits trois ans,à cõpter du temps de laditte couppe,y a pour chacune beste à corne, mouton ou brebis pour chacune prinse la premiere annee trois sols de messaite coustumiere,pour la seconde annee deux sols,& pour la tierce annee xij.deniers.Et ainsi se garde en garenne ancienne en tout temps. Et la cheure prinse en tout temps & saison de l'an doit trois sols de messaite. ccclvij.

Es lieux & champs non cultiuez iaçoit qu'ils soient propres à aucun cõme chaumes,bruyeres,restoubles & autres semblables qui ne sont clos,n'y eschet prinse de bestes entr'eux d'vn mesme village & marchaige.Mais si fait bien és plants & buissons vifs seruãs à closture de prez & terres quand les cheures,bœufs,ou vaches y sont trouuez pour en auoir la messaite coustumiere ou le dommage donné. ccclviij.

Si on garde bestail en dommage d'autruy à garde faite, l'amende est de lx.sols tournois à iustice,& l'interest & dommage de la partie à l'estimation du iuge,veuë & rapport faits cõme dessus.Et si aucune beste est prinse de nuit donnant dommage sans garde,il y-a lx.sols ou confiscation de la beste outre l'interest de partie.En ce cas y faut tesmoins. ccclix.

Les champs communs,pasturages & marchaiges tant de champs que de bois és lieux où il y-a bois communs ou vergiers destinez à pasturages se limitent par villages. ccclx.

Et ne peuuent les habitans d'vn village aller mener paistre & pasturer leur bestail és pasturages de l'autre village.Et si ledit bestail y est trouué,y eschet messaite coustumiere ou dõmage

ge donné, sinon que les habitans desdits villages ayent par commun entr'eux aucun droit de marchiage. ccclxj.

Aucun ne peut estiuer ou tenir aucun village & pasturages communs d'iceluy plus de bestail qu'il n'en a hyuerné ou qu'il en peut hyuerner des foins & pailles qu'il a recueilly des heritages qu'il tient de son propre, ou par louage audit village laditte annee, sur peine d'amende arbitraire. ccclxij.

Pascaige seul sans autre tiltre n'attribue droit de possession ou proprieté és terres vaccans appartenans à autruy par quelque laps de temps que ce soit, sinon qu'il y eust iouissance apres le temps de contradiction par l'espace de trente ans.

CHAPITRE 29.

Des executions de meubles, ventes, criees & subhastations d'heritages. ccclxiij.

LE creancier qui a obligation ou condemnation sous seel royal ou de la comté de la Marche ou d'aucun suiet qui a seel à cōtracts, ou d'autre seel authēticque de cour laye, ou pour la cause de ses rentes s'il est en possession, comme dit est dessus, pour soy faire payer de son deu ou apres confession faite par le detteur en la presence d'vn sergent & tesmoins, de dette non excedant la somme de cent sols tournois, peut par cōmission suffisante auec ledit obligé ou condemnation ou sans commission apres laditte confession, par vn sergent faire prēdre les meubles de son detteur ou de son heritier, declaration preallablement faite d'estre heritier, pourueu que preallablement il ait sommé son detteur en personne ou domicile de luy faire payement si en l'obligation n'y a point de terme. ccclxiiij.

Le meuble ainsi prins par l'executeur doit estre vendu à la huitaine ensuyuant. Et la vente en faisant la prinse estre signifiee au detteur. Et se doit faire laditte vente en la place publicque du lieu où est faite laditte execution. ccclxv.

S'il y a opposition à laditte prinse ou vente, les biens prins doiuent demourer en main tierce par forme de garnison, iusques à ce que par le iuge autrement en soit ordonné, & doit l'executeur donner l'assignation par deuant le iuge par la commission duquel il a procedé à la huitaine ensuiuant ou à la prochaine assise és lieux ou lon ne tient que d'assise en assise. ccclxvj.

Si le detteur laisse passer la vente sans soy opposer, il ne doit plus estre receu par le sergent à oppositiō, & doit vendre les gaiges à laditte huitaine apres la prinse à l'acheteur plus offrant & dernier encherisseur. Et à faute d'autre metteur, le creancier est receu a y mettre. Et ce fait doit donner assignation à la huitaine ensuyuant à l'acheteur pour apporter le pris. Et au detteur pour veoir confermer la vente. ccclxvij.

Au iour assigné le iuge, si le defendeur ne compare, doit par vertu du deffaut sans autre readiournement confermer la vente & adiuger le pris selon qu'il verra. Et si le detteur compare, il ne doit de rigueur estre plus receu à opposition, mais doit estre la vente confermee à sa presence: Toutes-fois le iuge selon la qualité des parties en pourra arbitrer. Et neantmoins peut de huitaine ou autre temps suspendre l'adiudication selon la matiere. ccclxviij.

En toutes lesdittes executions l'exploict du sergent doit estre tesmoigné d'vn ou deux tesmoins. ccclxix.

Le creancier se bon luy semble en vertu que dessus peut commencer son execution sur le detteur de son detteur. Et faire adiourner pour affermer & deposer ce qu'il doit à son detteur. Et au detteur pour ce veoir faire. Et cependant peut faire arrest à iceluy detteur. Et en ce cas n'est besoin que l'arrest demeure fait l'espace de huit iours. Mais suffist qu'apres l'arrest & signification faits ou donné iour competant aux parties pour comparoir par deuant le iuge, lequel au deffaut du detteur pourra proceder à l'execution de ce que sera affermé par son detteur. Et si le detteur adiourné pour affermer ne compare, pourra estre readiourné à double peine ou contraint par prinse de sa personne a venir affermer, selon que le iuge arbitrera. ccclxx.

Peut aussi le creancier, se bon luy semble, commencer son execution sur les biens immeubles & heritage de son detteur ou de son heritier tel declaré. Ou à l'encontre de tiers possesseurs, & de detenteurs de choses immeubles, & alienees par son detteur & subiets à son hypothecque, & chacune partie d'iceux, soient premiers ou derniers venduz, & sans garder ordre de discussion, ne commencer premierement, si bon ne luy semble, és biens

detenus par son detteur ou par ledit heritier, mais suffist seulement faire par le sergent inquisition sommaire de ne trouuer meuble suffisant pour payer sa dette. ccclxxj.

Toutesfois si le detteur veut garnir de biens meubles iusques au debt,& au tiers plus,pour les fraiz il sera receu,& doiuent surceoir lesdittes criees. ccclxxij.

Le creancier peut faire saisir l'heritage à luy obligé & hypothecqué, & les fruits pendans en iceluy,& qui escherront pendant le proces des criees soit contre le tiers detteur ou son heritier,ou contre le tiers detteur des heritages hypothecquez,mais si le detteur ou son heritier veullent bailler caution suffisante de rendre les fruits ou le pris qui luy seront acensez par l'executeur pendant lesdittes criees,ils seront receuz à les recueillir.Aussi sera le tiers detenteur en baillant caution iuratoire de ce faire. ccclxxiij.

Lesdittes criees faites & parfaites & l'heritage adiugé au creancier lesdits fruits ainsi saisis & arrestez sont rabbattus sur la dette & sur les fraiz & despẽs desdittes criees & proces au profit du detteur, si le creancier les peut recouurer. Et seront cõtraints ceux qui les aurõt receuz par prinse de leurs personnes comme gardiens de iustice. ccclxxiiij.

S'il y a opposant possesseur d'aucuns biens criez, pretendant lesdits biens criez n'estre hypothecquez,il iouyra desdits fruits saisis en baillant caution iuratoire de les rẽdre s'il est dit en fin de cause comme dessus est dit,au tiers possesseur de l'heritage hypothecqué. ccclxxv.

S'il y a debat sur la suffisance de la caution,l'executeur renuoyera les parties par deuant le iuge,de l'auctorité duquel il vse sans interruption de ses criees. ccclxxvj.

En matiere de criees le premier deffaut emporte gaing de cause tant contre le proprietaire qui est adiourné pour veoir adiuger le decret,que contre les opposans. Et peut-on encherir l'heritage en quelque estat que soit la cause, iusques à ce que le decret soit expedié & deliuré. ccclxxvij.

L'on peut faire criees en tous iours de l'an,fors les dimenches & le iour de Noel,le iour de Pasques,le iour de la Pentecouste, le iour de la feste Dieu, le iour de Toussaints, & les iours & festes nostre Dame tant seulement. Et en tous autres iours feriez & non feriez au pays où on doit paracheuer les criees selon les assignations,& ne peuuent lesdittes assignations estre diminuees ou prorogees. ccclxxviij.

Toutesfois si par fortune l'vne des assignations ensuit à vn desdits iours feriez dessus declarez,l'assignation de ce cas est transportee au plus prochain iour non ferié. ccclxxix.

En matiere de criees lon garde l'ordre & solẽnité qui s'ensuit, & qui faut à l'vn des points seulement,il faut recommencer,& sont les criees nulles. Et pour quelque appellation ou opposition qui suruienne,le sergent executeur ne doit differer, mais doit continuer ses criees & reseruer toutes oppositions à la derniere criees quand il donne assignation pour veoir interposer le decret.Et doit commencer comme s'ensuit. ccclxxx.

Premierement en vertu de commission du iuge & d'obligation ou condemnation sous seel royal,s'il procede par auctorité du iuge royal ou d'vn iuge de madame,ou par vertu d'obligation faite sous le seel d'aucun,quant audit pays garde le seel à contracts. S'il procede par auctorité du baillif ou iuge dudit seel,ou d'autre seel authẽticque, il doit sommer la partie qui est au detteur ou celuy qui s'est declaré son heritier ou le tiers detenteur de biens hypothecquez, desquels il voudra saisir de payer la somme pretendue par le creancier. ccclxxxj.

Et doit estre faite laditte sommation en personne ou domicile parlant à quelcun de ceux qui y demeurent,si ledit domicile est en la Marche:& si le detteur heritier ou tenancier n'ont domicile au pays,laditte sommation se doit faire au deuant de la porte de l'eglise du lieu où sont assis les biens que lon veut saisir: & ce à haute voix & en presence de tesmoins, & peut prendre tout delay par reffus,& ce fait faire inquisition sommaire de trouuer meubles suffisans,& de tout faire mention en son proces verbal de la diligence qu'il en a faite,ensemble de la sommation. ccclxxxij.

Et ce fait doit signifier à la partie comme dessus, qu'à faute de payement il prend, saisist & met en main de iustice les heritages ou l'heritage qu'il veut prendre & saisir pour venir au payement du deu.Et en signe de ce pourra mettre au lieu principal vn brandon ou autre signe de main-mise ainsi faite. ccclxxxiij.

Icelle prinse & main-mise faite,ledit sergent doit signifier au detenteur des heritages, soit le detteur heritier ou tiers possesseur la prinse desdits heritages,& que la vente se fait à tel iour & que les quatre criees ensuyuans se feront par luy, c'est à sçauoir, la premiere tel iour, la seconde tel iour, la tierce tel iour, & la quarte tel iour. Par mesme signification adiournement

ment & notification particuliere à laditte vente; n'y esdittes quatre criees si bon ne luy semble, & suffist faire laditte notification à la personne du detteur ou de son heritier s'aucun en y a apparent au pays. Et au tiers possesseur des heritages criez en personne ou domicile. ccclxxxiiij.

Les delaiz des ventes & criees sont tels, C'est asçauoir que du iour de la prinse ou la vente y a xv. iours, & du iour de la vente iusques au premier peremptoire, autres xv. iours: du second au tiers xv. iours, du tiers au quart xv. iours. Sans en ce comprendre le iour de la prinse ne de la vente ne desdits peremptoires. Et faut que les quinze iours soient francs. Et si comme dit est l'vne des assignations escheoit à quelque iour qu'il fust ferié des feries obseruees, l'assignatiõ sera remise au plus prochain iour non ferié. Et sera icelle assignation notifiee par ledit sergent en faisant la notification generalle des iours desdittes assignations, lequel il sera tenu compter par nombre de mois, ensemble les iours de toutes les autres assignations. ccclxxxv.

C'est asçauoir que s'il fait la prinse le dernier iour de Iuillet, il doit signifier qu'il procedera à faire la vente le xvj. iour d'Aoust. Et si par fortune le xvj. iour d'Aoust est ferié, il doit signifier qu'il procedera à faire la vente le xvij. iour dudit moys à cause de la ferie. Et d'iceluy xvij. doit signifier le premier peremptoire au deuxiesme iour de Septembre; s'il n'est ferié, ou autre iour ensuyuant, s'il est ferié comme dit est. Et ainsi d'vn chacun desdittes peremptoires. ccclxxxvj.

Ausdittes prinses, ventes, criees & notifications le sergent s'il sçait escrire peut proceder sans notaire auec deux tesmoins. Sinon doit auoir auec luy vn notaire & deux tesmoins qui signẽt son proces verbal pour y adiouster foy. Et si le sergent estoit empesché qu'il ne peut paracheuer par maladie ou autrement ou le premier notaire, & les tesmoins ne puissent assister à toutes les assignations: autres sergens, notaires & tesmoins pourront estre subrogez & paracheuer ce que les premiers ont commencé. Et si par fortune au lieu où lesdittes criees sont commencees y auoit peste ou autre inconuenient que l'on ne peust paracheuer, lesdittes criees pourront estre continuees & paracheuees au plus prochain lieu notable. En signifiant ce que dit est par l'executeur aux appellez en particulier. ccclxxxvij.

Apres lesdittes significations particulieres faites au detteur & tiers detenteur, le sergent se transportera en la place publicque du principal lieu de la iustice où les heritages criez sont situez & assis. Et illec à cry public & à haute voix aux lieux accoustumez à faire criees & proclamations, & en la presence desdits notaires & tesmoins signifiera laditte prinse, assignation de vente, & assignation des autres criees en general; à tous ceux qui peuuent pretẽdre interests à icelles criees. Et que s'il y a aucun qui se vueille opposer esdittes criees & pretendre droit és heritages, qu'ils viennent, autrement n'y aura plus de recours. Et à chacune desdittes assignations & criees repetera ce que dit est en effect & substance. Et en fera ou fera faire audit notaire mention en son proces verbal. ccclxxxviij.

Au iour que laditte vente sera assignee, l'executeur estãt en la place publicque, passera icelle vente desdits heritages criez en la presence ou absence des appellez en particulier & aussi des appellez en general, & estroussera verballement les heritages venduz au plus offrant & dernier encherisseur: sauf que cependant lesdittes criees aucun offre greigneur pris il sera receu. Et y peut mettre le creancier ou son procureur à la requeste duquel lesdittes criees sont faites. ccclxxxix.

Apres laquelle vente ainsi faite en laditte place publicque, faudra assigner deslors à cry public iournee tant és appellez en general que en particulier à cõparoir sur laditte place. Et pour le premier peremptoire au iour, apres la quinzaine ensuyuant, à compter comme dessus. cccxc.

Et ledit iour aduenu faire en laditte place en l'absence ou presence des appellez en general ou particulier, semblables intimations que dessus, & declare ledit executeur qu'il ne passe le premier peremptoire, & donnera assignation pour le second peremptoire apres l'autre quinzaine ensuyuant. Et ainsi de peremptoire en peremptoire iusques au quart. cccxcj.

Et apres ledit quart & dernier peremptoire parfait & paracheué, ledit sergent executeur doit derechef se transporter en laditte place & dõner iour à tous appellez en general pour venir voir interposer le decret. Et aussi se transporter és personnes ou domiciles des detteurs ou son heritier & des tiers detenteurs & leur donner assignation à iour certain & competant par deuant le iuge par auctorité duquel lesdittes criees sont faites & conduittes pour veoir cõfer-

mer la vente,interpofer le decret,proceder fur l'adiudicatiõ du pris,deduire leurs caufes d'oppofition & proceder comme de raifon. cccxcij.

Ledit fergent doit fufpendre toutes oppofitiõs iufques au dernier peremptoire inclufiuement , defquelles oppofitions felon qu'elles font faites durant lefdittes criees, il doit faire mention en fon proces verbal.Et ledit quart peremptoite paffé doit en particulier à tous lefdits oppofans parlant à leurs perfonnes ou en leurs domiciles f'aucuns en ont au pays, ou s'ils n'ont domicile au pays,luy eftant en laditte place publicque affigner iour aufdits oppofans apres laditte peremptoire. Et à tel iour qu'il donne affignation au detenteur ou detteur, pour veoir interpofer le decret. Et ne doit furceoir par appel ou oppofitions iufques au quart peremptoire inclufiuement, s'il ne luy eft inhibé ou defendu par fon fuperieur parties ouyes. cccxciij.

Par vertu du deffaut obtenu contre les appellez en general & particulier, les criees fi elles font folennellement faites,comme dit eft,lefquelles à cefte fin doiuent eftre veuës par le iuge Elles doiuent eftre confermees à la charge des droits & deuoirs feigneuriaux anciens,pofé ores que le feigneur direct ou cẽfier ne fe foit oppofé.Mais s'il luy eft deu arrerages,ils les perd f'il ne les deduit par oppofition. cccxciiij.

Et doit eftre preferé celuy qui a fait les fraiz & defpens defdittes criees de l'interpofition de decret.Pour lefquels fraiz,celuy qui a fait faire les criees eft preferé à tous autres creäciers pofé qu'il foit fubfequent en date. Et apres eft preferé le feigneur foncier pour les arrerages, pour lefquels s'eft oppofé.Et doit le iuge proceder à la diftribution du pris entre les oppofans felon leur ordre de priorité & pofteriorité & priuilege des oppofans,foit que le decret foit interpofé par deffaut ou parties ouyes par cognoiffaace de caufe. cccxcv.

Le dernier encheriffeur eft tenu & peut eftre contrainct par prinfe de fa perfonne cõfigner en deniers contans le pris auquel ils aura mis & enchery les heritages cryez,foit creancier ou autre:Sinon que le creancier foit preferé aux autres par la fentence de l'adiudication. Et que lefdits heritages ne vallent ou foyent mis outre fon deu: autrement eft tenu configner auant qu'en auoir deliurance ce que fe montera ledit pris outre le deu pour lequel il eft preferé fans faire aucun rabat pour l'euiction ou autre chofe. Car l'acheteur eft fur apres l'interpofition de decret,& n'y en a aucune euiction. cccxcvj.

Si pendant les criees encommencees & auparauant l'affignation baillee aux parties pour veoir confermer aduient mutation de perfonnes par le deces des creancier, detteur ou tiers detenteur, l'on peut par mefme pouuoir & fergent,ou par autre fans autre adiournemẽt nouuel paracheuer lefdittes criees,& donner affignation aux parties. Et ne font pour ce reputees interrompues. cccxcvij.

Si l'executeur de biens meubles ne parfait fon executiõ dedans le mois,le feigneur iufticier en la iurifdiction duquel les gages auront efté commandez, les pourra deliurer à la partie fans preiudice du droit de creancier. cccxcviij.

L'executeur ne peut donner en vente ou deliurance de meubles fans permiffion du creancier & du detteur fur peine d'amende arbitraire, plus long delay que d'vn moins, ne moindre que de huitaine.Et ne doit mettre les gaiges en tauerne,ne foy faire payer fon execution par le detteur,fi ce n'eft du confentement des parties, ne proceder à actuelle deliurance fans auctorité de iuge. cccxcix.

S'il y a appel interiettté par celuy qui eft obligé ou condemné ou fon heritier, l'executeur ne doit differer qu'il ne garniffe la main de iuftice de meubles,f'il en trouue,finon qu'il luy foit inhibé par fentence parties ouyes. cccc.

Meuble n'a point de fuitte quant au droit d'hypothecque,tellement que celuy à qui on a obligé biens meubles ou immeubles, perd fon hypothecque fur le meuble, fi le detteur ou fon heritier la vendu & mis en main tierce. ccccj.

Si aucun fait adiourner autre cõme detteur de fon detteur,pour venir affermer & depofer, & le detteur pour ce veoir faire,& ledit detteur principal f'oppofe à l'arreft, le creancier doit payer les defpẽs au detteur adiourné pour affermer,fauf à les recouurer fur fon detteur.ccccij.

Le creancier peut proceder par prinfe de corps fur la perfonne qui à celuy eft obligé fans premierement commencer fur fes autres meubles,mais en garniffant de gaiges exploictables le detteur fera eflargy. ccccij.

Allans & venans à foyres & marchez ou en cour & affife pour expedition de leurs caufes dont ils feront tenus faire affirmation & par ferment, ne peuuent pour dettes ciuiles ledit

iour

iour estre arrestez ou emprisonnez,ne pareillement leur marchandise. ccccIIIj.

En matieres de criees quant au detteur ou son heritier, ou pareillement contre autre detenteur contre lequel personnage aura esté donnee sentence de declaration d'hypothecque, delay de garand formel,n'a point de lieu,mais seulement sommation. Et outre le tiers detenteur n'auroit sentence de declaration donnee auec luy ou son predecesseur vniuersel, il peut auoir garant. ccccv.

Si pendant le proces de criees entre plusieurs opposans le detteur appointe à celuy qui a fait conduire lesdittes criees,les autres pourront reprendre lesdits proces. Et sera tenu le detteur leur respondre nonobstant ledit appointement.Et en ce cas le iuge arbitrera des despens de criees. ccccvj.

Celuy qui est obligé par prinse de corps & de biens auec la clause qu'il ne soit receu à dire contre l'obligation sans preallablement consigner, n'est receu à aucune exception,n'alleguer payemens sans consigner en deniers contans.Sinon qu'il iustifiast promptement & sans aucũ delay par seel, ou par escrit,desdits payemẽs ou de vice visible contre la teneur de l'obligation: Ou que de la teneur d'icelle, ou que de ses payemens il vousist croire le creancier par serment. ccccvij.

A faute de biens meubles trouuez en la puissance du subiet, en iustice le seigneur iusticier peut proceder par arrest de la personne de sondit subiet pour les amendes & deffaux procedãs des matieres d'exces.Aussi fait-il contre les forains trouuez en sa terre pour les choses dessusdittes,iusques ils y ayent baillé gaige ou cautiõ subiette dudit seigneur,pour estre à droit à l'ordonnance de iustice. ccccviij.

Esdits cas où le seigneur peut proceder par arrest de personnes, le subiet ne doit pas payer aucuns fraiz, fors pour entree deux deniers, & autant pour yssuë, & les despens raisonnables, si le concierge le nourrist. Et neantmoins se peut nourrir du sien,sans autres despens.

CHAP. 30. *D'assiette de rente.* *ccccix.*

TOVS cens & rentes deuz & assis sur fons & heritage certains, francs & quittes d'autre charge,emportent directe seigneurie, s'il n'appert du contraire. ccccx.

Celuy qui doit faire assiette en la Marche,doit fournir les deux parts en deniers: & le tiers en bled. ccccxj.

Qui vend rente annuelle,ou est tenu de la bailler sans specifier que ce soit rente en directe seigneurie ou fondalité, il est quitte en fournissant rente ou reuenu rendables sans droit de directe seigneurie,que lon appelle rente seiche sur heritage qui la puisse porter, mais qu'il baille les deux parts deniers,& le tiers bled. ccccxij.

Qui cõmence à faire assiette en vn lieu,soit rente rẽdable ou en directe,il doit par-fournir audit lieu toute l'assiette qu'il doit faire sans y rien retenir. Et si ce qu'il y-a ne suffist, il doit parfaire de prochain en prochain sans rien retenir au lieu qu'il baille par assiette,iusques à perfection d'icelle. ccccxiij.

On peut bailler pour son acquit toutes choses immeubles en assiette de rente coustumiere ou rendable,selon les estimations qui cy apres seront escrites. Et qui n'a blé de rente pour faire le tiers qu'il faut payer en bled,ou peut fournir argent pour bled à l'estimation cy apres declaree,& ècontra. ccccxiiij.

Si aucun doit faire assiette portant directe seigneurie,& il n'a que rente rendable seiche, il peut bailler sa rente rendable en deniers pour le tiers moins:tellement que les douze sols de rente rendable ne vaudront que huict sols de rente d'assiette coustumiere. Et au contraire qui doit rente rendable,& n'a que rẽte fonciere pour payer,il la peut bailler pour le tiers plus:c'est à sçauoir,que celuy qui doit trente sols de rente rendable ou seiche,est quitte en payant vingt sols de rente fonciere portants lots & ventes,s'ils sont deuz au lieu ou autres droits de directe. ccccxv.

Si la rente portant directe ou fondalité n'emporte droit de lots & ventes par la coustume des lieux, elle n'est point moins estimee que si lots & ventes estoient deuz:car la directe emporte taille aux quatre cas, droit de retenue ou prelation specialle & premiere hypothecque sur l'heritage qui la doit,& autres droits. ccccxvj.

Les bleds qui se doiuent bailler par le trespas de l'assiette coustumiere se doiuent bailler à la

mesure du chef de la chastellenie en laquelle est assise la rente que lon doit bailler,& où elle est ressortissant. ccccxvij.

Le commun pris de vallue de rente rendable & seiche,c'est au sol la liure: C'est à sçauoir, vingt sols de rente rendable pour vingt liures. Et la rente en directe seigneurie, le tiers plus: c'est à sçauoir,vingt sols de rente sont bien reputez achetez trente liures. ccccxviij.

Qui a fours ou moulins bandiers,estangs ou disme,& les veut bailler en assiette, lon doit faire estimation de ce que lesdittes choses ont valu ou peuuēt valoir les trois dernieres annees & perceptions de fruits tous fraiz faits.Et d'icelles trois annees prendre la commune, de laquelle annee commune sera rabattu vn tiers,tant pour le cas fortuit,que pour les droits de directe.Et les deux tiers seront prins en assiette de rente,& vaudront rente assise pour-ce qu'ils pourront monter:car les deux tiers seront conuertis en argent, & sera ledit bled quant aux deux tiers baillé pour le tiers plus, & le tiers demourera de sa nature pour bled de rente. Et cecy a lieu quand les ferme se baillent en bled,comme si vn disme four ou moulin s'accensent en bled.Et vne annee ont valu six sextiers, l'autre annee quatre & vne annee deux, qui sont douze sextiers pour les trois annees,ils seront prins pour la commune annee pour quatre sextiers de bled par an,desquels quatre sextiers de bled sera rabattu vn tiers, comme dit est, pour les cas fortuits & directe. Et les deux seront prinses en assiette: C'est à sçauoir, le tiers pour bled & les deux tiers pour argent à la vallue du tiers, plus que ne vaut bled en assiette. ccccxix.

Et si le reuenu de telles fermes consiste en deniers,les deux tiers dudit tiers viendront en assiette,en telle maniere que le tiers d'iceux deux tiers diminue d'vn tiers,comme si les deux tiers de l'annee commune reuenoient à neuf liures,lesdits deux tiers ne vaudront que huit liures,dont y aura six liures en deniers,& quarante sols pour bled: & ainsi sera d'vn coulombier deduction faite,comme dessus,& rabattus les fraiz que pigeons coustent à nourrir.Et pareillement sera faite semblable estimation d'vne garenne à trois annees pour reuenir à la somme en faisant deduction,comme dessus,selon la qualité & quantité d'vne garenne franche & quitte de tous cens & rentes. ccccxx.

Sexteree de terre de forment estant en labeur capable de porter bled chacun an, se baille pour vn sextier de forment de la mesure du chef de la chastellenie où elle est assise, & se prendra laditte terre à laditte mesure,& si laditte terre est en friche ou abse, elle se prendra pour vne mine. ccccxxj.

Sexteree de terre à seigle portant vn an,& autre non couuerte, & estant en nature de labeur à la mesure du chef où elle est assise,se prend pour mine de seigle à laditte mesure: & si elle est en friche,elle se prent pour vne quarte. ccccxxij.

Vn iournal de pré quand il se baille pour blé,se baille pour cinq sols.Et quād il se baille pour argent,se baille pour sept sols & demy. ccccxxiij.

Vn feu de iustice en tout droit de iurisdiction haute, moyenne & basse resident & tenant feu, se baille pour cinq sols de rente assise baillant les deux tiers en deniers & le tiers en bled. ccccxxiiij.

Toutes autres choses fors les dessusdittes se mettent en assiette pour estimation d'argent en la maniere qui s'ensuyt:C'est à sçauoir,arpent ou sexteree de boys de haute fustaye qui a passé trente ans où il y-a chesnes,faulx,chasteigniers,lon estimera que le boys qui est sur terre peut valoir à vēdre pour vne fois:& de laditte estimatiō sera prins le tiers.Et iceluy tiers prins pour autant de rente en deniers qui vaut,à l'estimation de trente sols le sol:comme si le tiers vaut soixante sols sera prins pour trois sols en deniers. Et outre ce la sexteree pour quatre deniers pour la terre.Et ainsi des bois de haute fustaye qui sont moindres de trente ans. ccccxxv.

Sexteree de terre herme,qu'on appelle chaumes & paschiers de bestes,se baille en assiette pour quatre deniers. ccccxxvj

Arpent de bois reuenant de thaigne pour la pluspart qui est biē peuplé, se baille pour cinq sols en deniers,& est à dire arpent autant qu'vne sexteree,& sera prinse à la mesure du chef de la chastellenie où elle est assise. ccccxxvij.

Arpent ou sexteree de pastures estant en nature & paissant deux sols six deniers,& s'il n'est en nature,mais en buyssons dixhuict deniers. ccccxxviij

Toute rente ordinaire, soit en bled ou en argent, deuë en droit de seruitude ou mortaillable, se prend en assiette aux chois de celuy qui la baille, ou pour le double plus que

rente

rente en franchiſe ou fonciere ſimple,deniers pour deniers,bled pour bled, gotine pour gotine. ccccxxix.

En telle maniere que le ſol vaut deux ſols de rente,le ſextier de bled deux,la gotine deux en toute directe,& en ce faiſant les arbãs,bãs & vinades & autres droits de ſeruitude ne ſont pour rien comptez,& ſ'en vont auec ledit double, ou celuy qui doit bailler ou faire laditte aſſiette, pourra bailler laditte rente tenue en droit de ſeruitude pour le pris de rente en autre directe non tenue en droit de ſeruitude.Et oultre pourra icelle bailler pour vn quart d'auantage pour le double d'Aouſt & droit ſucceſſif,& outre pourra bailler chacun arban pour ſix deniers, vinade pour cinq ſols tournois. ccccxxx.

Mais vinades & arbans qui ſont deux,par rente ordinaire ſont baillez : C'eſt à ſçauoir,vinade entier pour xv.de rente en deniers. Coruee ou manœuure de rente,ſix deniers. Vn faucheur ou meſtiueur,pour iournee,xij.deniers. Coruee à beſtes à baſts,xij.deniers. Charge de bon vin,& de bon terroir,xxxv.ſols. Tonneau de miel,xxxv.ſols. Tonneau de verius de pommes, xij. ſols ſix deniers tournois. Tonneau de verius de grain,xx.ſols. Connil,xij. deniers. Perdris,ix.deniers. Oye,xij.deniers. Oyſon, vj.deniers. Liure de cire,xviij.deniers. Geline,vj.deniers. Poulet,trois deniers. Chappon,douze deniers. Chapponneau, ſix deniers. Mouton auec laine,cinq ſols. Veau,cinq ſols. Cheureau,dixhuict deniers. Aigneau,dixhuict deniers. Cochon, huict deniers. Liure de formage,quatre deniers. Liure de beurre,quatre deniers. Liure de ſuif,quatre deniers. La toyſon d'vne brebis ou mouton,douze deniers. La chair du mouton, d'eux ſols ſix deniers. Pigeon,vn denier. Liure de plume,huict deniers. La trouſſe de foin,peſant trois quintaux,deux ſols ſix deniers. Somme de rabbes ou naueaux,douze deniers. La charretee de foin, peſant xv. quintaux,douze ſols ſix deniers. Charretee de paille,deux ſols. Charretee de bois à deux bœufs,douze deniers. Quatre œufs,vn denier. Liure d'huylle de noix,quatre deniers. Quarte de ſel à quatre couppes,meſure de Gueret,deux ſols tournois. Charrois en deux paires de bœufs & charrete pour iour,deux ſols. En temps d'hyuer xij.deniers. ccccxxxj.

Et ſ'entend quand les choſes ſuſdittes ſont aſſiſes ſur heritages francs & quittes, ſuffiſans pour les porter. ccccxxxij.

Qui doit faire aſſiette de rente ou reuenu ſans autre adiection, combien qu'il ne ſoit tenu bailler rente en directe,ſi eſt il tenu aſſeoir rente ſeiche,les deux tiers en deniers,& le tiers en grain. ccccxxxiij.

Le ſextier forment de rente,portant directe,à la meſure de Gueret,d'Aubuſſon,ou de Felletin, ſe baille en aſſiette pour ſix ſols. Le ſextier ſeigle quatre ſols. Auoyne deux ſols huit deniers. ccccxxxiiij.

Le ſextier forment à la meſure d'Ahun,ſe baille en aſſiette pour quatre ſols ſix deniers. Le ſextier ſeigle pour trois ſols. Le ſextier d'auoyne pour deux ſols. ccccxxxv.

Le ſextier forment meſure de Croſant,ſe baille en aſſiette pour cinq ſols. Le ſextier ſeigle pour trois ſols. Le ſextier d'auoyne pour deux ſols. ccccxxxvj.

Et le ſextier de pois & febues au pris du ſextier forment. Le ſextier d'orge au pris du ſextier ſeigle. ccccxxxvij.

Et le ſextier de rente en directe qui ſe baille pour rente ſeiche, ſe baille pour vn tiers plus : c'eſt à ſçauoir, ce qui vaut ſix,ſe baille pour neuf : & de plus, plus, & de moins, moins. ccccxxxviij.

Quand aucun doit faire aſſiette en toute iuſtice & directe,la iuſtice eſt comprinſe & comptee en laditte aſſiette à cinq ſols pour feu,l'homme reſſeant en toute iuſtice haute, moyenne & baſſe,comme dit eſt. Et en iuſtice baſſe iuſques à lx.ſols pour trois ſols. En iuſtice haute ou moyenne, ſeulement pour deux ſols. Et en iuſtice baſſe ou moyenne, pour quatre ſols. ccccxxxix.

Mais ſi tels hommes ſont ſubiets en reſſort,le reſſort ne ſera pour rien compté,combiẽ que celuy qui baille l'aſſiette ne le pourra retenir. ccccxl.

Droit de fief noble ne ſe baille en aſſiette, que pour la centieme partie de ce qu'ils vallent.

En telle maniere que celuy qui fait l'afsiette a vn fief tenu de luy qui vaille cent liures de rente, il le pourra bailler pour vingt fols en deniers de rente, & non plus, finon que le fief fuft chargé d'aucune rente ordinaire, lequelle fe prendra à l'eftimation des autres felon fa qualité. ccccxlj.

Baftimens ou edifices feparez de rentes ou heritages baillez en affiette, ne fe baillent pour rien, & n'eft on tenu de les prendre pour rien. Mais fi lefdits baftimens ou edifices font comprins en les dõmaines ou heritages baillez en affiette, pourront eftre baillez pour l'eftimation de la dix-ieme partie de la rente, pour laquelle ont efté baillez en afsiette les heritages & rẽtes dependans defdits edifices. ccccxlij.

Et tous autres droits & deuoirs, tailles, reuenus, & pennages & chofes franches qui font cy deffus appreciees, font baillees & prinfes en affiette de rente, à l'eftimation de gens à ce expers, felon que peuuent porter de cens & rente annuelle, eu regard és autres deffufdittes eftimees & appreciees en faifant rabat tel que deffus eft dit, des chofes muables & des ordinaires immuables, en rabattant le tiers pour l'intereft de la directe.

LES couftumes & articles cy deffus efcrits, ont efté leuz & publiez en la ville de Gueret, par maiftre Iean Bonnet licencié en loix, aduocat de Ma-dame & Mõfeigneur les Duchefse & Duc de Bourbonnois & d'Auuergne, Comteffe & Comte de la Marche, par l'ordonnance & és prefences de nous, Roger Barme, prefident, & Nicole Brachet, confeiller du Roy noftre fire, en fa cour de parlement, commis & deputez par ledit feigneur, pour faire laditte publicatiõ. Lefquelles couftumes & articles autres que ceux defquels eft faite mention en noftre proces verbal, qu'elles foyent noua, Auõs declaré eftre les couftumes du haut pays du cõté de la Marche. Selon lefquelles auons cõmandé au Senefchal de la Marche, illec prefent, à fon lieutenant & à tous iuges dudit haut pays, Comté de la Marche, qu'ils ayent à iuger, decider & terminer tous les proces meuz autres que ceux, efquels eft ja faite enquefte fur les couftumes, & femblablement les autres proces à mouuoir. En defendant par expres à tous aduocats qu'ils n'ayent dorefenauant alleguer, pofer ou articuler aucunes couftumes, contraires ou derogantes à icelles. Et à tous iuges dudit haut pays d'iceluy comté, que pour la preuue des couftumes & articles deffufdits, ils n'ayent à receuoir aucuns tefmoins en turbe, ains par la verification d'icelles ils ayent à prendre extraicts par le greffier de la fenefchauffee, ou par le greffier de la cour de parlement, fans preiudice des oppofitiõs, defquelles eft faite mention en noftre proces verbal, pour lefquelles decider les auons renuoyees en la cour de parlement à deux mois. Et cependant pourront mettre & produire par deuers nous tout ce que bon leur femblera. Et fans preiudice des droits du Roy, lefquels par expres auons referué au procureur general dudit feigneur, ainfi que plus à plein eft contenu en noftre proces verbal. Et en-tant que touche les couftumes nouuelles: auons ordonné que lefdittes couftumes demoureront efcrites comme accordees par les trois eftats, ou la plus grand' partie d'iceux. Mais l'auctorifation & decret d'icelles, auons referué au Roy noftre fire: en luy suppliant tref-humblement, que fi fon bon plaifir eft icelles auctorifer: fon plaifir foit referuer la decifion des oppofitions d'aucuns particuliers oppofans en petit nombre, à la cour de parlement. Et eft nonobftant cefte prefente publication referuee aux feigneurs iufticiers, qui pretendent droit particulier fur leurs fubiets plus amplement que par ces prefentes couftumes d'vfer de leurs droits, fi bon leur femble, & à leurs fubiets defenfes au contraire. Et auffi auons referué aux fubiets d'vfer des priuileges, libertez & franchifes, qu'il pretendent leur competer & appartenir, comme de raifon: & aux feigneurs leurs defenfes au cõtraire. En tefmoin de ce, auõs cy mis nos feings manuels, & fait figner par noble homme François de Mauluoyfin, efcuyer, feigneur de la foreft Mauluoyfin & Boftpefche, fenefchal de la Marche: maiftre Iacques Meuron, licencié en loix, garde & lieutenant general de laditte fenefchauffee, & maiftre Pierre, greffier d'icelle fenefchauffee. Le vingt-fep-ieme iour d'Auril, l'an mil cinq cens vingt & vn. Ainfi fingné, A. le Vifte. François de Mauluoyfin. Nicole Brachet. Iacques Meuron. Pierre Magon.

Proces

Proces verbal.

ROGER Barme president, & Nicole Brachet conseiller du Roy nostre sire en sa cour de parlement, & commissaires en ceste partie, au premier huissier de laditte cour ou autre sergent Royal sur-ce requis, salut. Veuës par nous les lettres patentes du Roy nostre-dit seigneur, impetrees de la partie de Ma-dame & Monseigneur les Duchesse & Duc de Bourbonnois & d'Auuergne, Côtesse & Comte de la Marche, par lesquelles le Roy nostre-dit seigneur nous a commis appeller les trois estats desdits Duché de Bourbonnois, & Comté de la Marche, exempts & non exempts, proceder & rediger par escrit & faire publier les coustumes, stiles & vsages desdits pays & Duché de Bourbonnois, & Comté de la Marche, modificatiõs & limitations, intelligences vtiles & necessaires sur iceluy pour le bien de la chose publcque desdits pays, nonobstant oppositions ou appellations quelconques: Pour-ce est-il que nous vous mãdons qu'à la requeste desdits Dame & Seigneur, vous adiournez les gens desdits trois estats dudit pays & Comté de la Marche, & autres qui pour-ce seront à adiourner, à estre & comparoir par deuant nous en la ville de Gueret, principalle ville du Comté de la Marche, exempts & non exempts, ayants terres, possessions, & autres droits quelconques en & au dedans dudit Comté de la Marche, au xviij. ou autre iour du present mois d'Auril, pour veoir par nous proceder à rediger, recueillir, arrester & publier lesdittes coustumes, stiles & vsages, & y assister le tout selon les lettres patentes du Roy nostre-dit seigneur, comme de raison, en faisant par vous lesdits adiournemens & exploits par toutes voyes & manieres deuës & raisonnables, cry public, attache si mestier est. O intimation, qu'en leur absence & nonobstant icelle y sera procedé, comme de raison. De ce faire vous donnons pouuoir, & mandons & commandons à tous les subiets du Roy nostre-dit seigneur, qu'à vous en ce faisant soit obey. Donné à Moulins souz nos seels & seings le sept-ieme iour d'Auril, l'an mil cinq cens xxj. apres pasques. Ainsi signé, Barme. Brachet. Et seellé de deux seels, à simple queuë.

Et le lundy xxvij. iour dudit mois d'Auril, qui estoit le iour de l'assignation baillee aux gens d'eglise, nobles, practiciens & autres du tiers estat, pour estre presens & assister à laditte publication: Nous transportasmes en laditte ville de Gueret, en la maison de noble homme Pierre Barthon, escuyer seigneur de Montbas, lieu ordonné à faire laditte publication: auquel lieu apres lecture faite des lettres patentes du Roy nostre-dit seigneur, à nous addressans par Iacques de Mailly, huissier en laditte cour, feismes appeller par maistre Pierre Aygrun, greffier de laditte seneschausse, les prelats, colleges, chapitres & autres gens d'eglise, les nobles practiciẽs & autres personnes du tiers estat, qui par vertu de nosdittes lettres de commission auoiẽt esté adiournez pour estre & assister à laditte publication, ensuiuant laquelle ordonnance furent appellez. Et comparurent pour reuerend pere en Dieu l'Euesque de Lymoges, maistre Guillaume Queroy, assesseur de l'official forain, pour ledit Euesque audit lieu de Gueret, & maistre Iean le laboureur son procureur: pour les religieux, abbé & conuent du Monstier d'Ahun, frere Odille Mesnin religieux, vicaire general de laditte abbaye: pour les religieux, prieur & conuent de Ternes, les prieurs & procureurs dudit lieu en personnes: pour les religieux, abbé & conuent de Bonlieu, frere Gabriel de lort, procureur & sindic dudit lieu, en personne: pour les doyen, chanoynes & chapitre de la chappelle de Taillefer, par maistre Iean boniardon, procureur & sindic, abbé & conuent de Benauant, maistre Iean de costes, pour lesdits doyen & chapitre en personne, pour les religieux par procuration expresse: pour maistre François barthon, prieur de Gueret, noble homme Pierre barthon, vicomte de Mõtbas, son frere, par procuration, frere Anthoine de la ville, prieur de la tour saint Austulle, en personne: pour maistre Iean de perperolle, prieur de Chaueralles, maistre François de perperolle son frere, par procuration expresse: pour maistre Christofle taquenet, prieur de saint Ligier, maistre Estienne taquenet, par procuration: pour Pierre de Clotat, prieur de Chantosme, messire Pierre bernardon prestre, par procuration expresse: pour frere Iean dassier, prieur de chambon sainte croix, maistre Anthoine roger, par procuration: pour maistre Iacques esmoyn, prieur cõmendataire de Mailiat, maistre Pierre de la court, par charge expresse, sans procuration: pour frere Martin ebret, prieur de Maison Feyne & de Samyat, ledit maistre Pierre de la court, par procuration expresse: messire Estienne deleron, curé de saint Victor, en personne: pour le prieur

de Maignac, maistre Gilles paneuynon par charge expresse sans procuration: frere Pierre de la croix, prieur d'Auenes, par procuration expresse: pour le commandeur de Nabeyron, à cause de ses membres de Maillerets, de Salesses & du Vast, messire Pierre filiasse son receueur: pour Mes-dame & seigneur, Duchesse & Duc de Bourbonnois & d'Auuergne, Comtesse & Comte de la Marche, maistre Iean bonnet & Iean segliere, bacheliers és droits, aduocat & & procureur: pour lesdits dame & seigneur François de Mauluoysin, seigneur du Costpesche, seneschal de la Marche en personne: Charles d'Ausson seigneur baron de la Borne & du Dougnon, en personne auec maistre Lienard Martellade son procureur: pour dame Phileberte de sauoye, dame de Malleeal & de Chenu, maistre Iean de costes par procuration expresse: pour les seigneurs de d'Vng, de Vouhet & de Murt, maistre Pierre de la court & François angot, par procuration: pour Guillaume de Rochefort, seigneur & barõ de Chamuere, maistre Ieã de costes & Gilles paneuynon, par procuratiõ: pour Lienard de saint Iulian, seigneur & baron dudit lieu & de la Rochette, maistre Iean de la viegne, par procuration expresse: pour Iean du puy, seigneur de Barmont & de la Poyade, Pierre de Luce, par procuratiõ expresse: pour Loys d'Aubusson, seigneur, baron de Bauson & de Poux, maistre Iean de costes, par procuration expresse: pour Anne de Maulmont, dame de saint Quentin, maistre Iean segliere par procuratiõ: Pierre barthon vicomte de Montbas, seigneur de la Vignac & des grans Fayolles, en personne pour René darpaton, seigneur du Mouteil au vicomté: Iean brun, capitaine dudit lieu de Mouteil: Pierre d'Aubusson, seigneur proprietaire de la seigneurie de la Feullade en personne, auec maistre Lienard martellade, son procureur: pour le seigneur de Chauclope, maistre Pierre de la court: pour Iean de Chabanes, seigneur du bois Lamy, M. Iean de costes par procuration: pour François de s. Iulian, seigneur de s. Marc, M. Lienard Martellade par procuratiõ: Pierre de maillesset, seigneur de Chastellus, en personne: Pierre de s. Mort, seigneur de Lauuradoir saint Pierre, en personne: Bernard aiasson, escuyer, seigneur de Vot, en personne: Gabriel de la Celle, seigneur de Boyon, en personne: pour Iacques de la celle, seigneur de Souluolle, par procuration expresse, maistre Iean segliere par procuratiõ: pour damoiselle Philippe de Bessay, vefue de feu Iean du puy, au nom & comme tuteur des enfans dudit du puy & d'elle, seigneurs du Coudray & de la Tour saint Austulle, maistre Iean bonnet par procuratiõ: Anthoine de montaignac, seigneur d'Estausanes, en personne: Gilbert de murat, seigneur du Puy regnier, en personne: Gabriel de chamborant, seigneur de Champuillain, en personne: pour Iacques foucaut, seigneur de saint Germain, maistre Pierre de la court, par procuration expresse: pour Anthoine de la marche, seigneur de Bostfranc, Iean le clerc son receueur, par procuration: Pierre de saint Affoyre, seigneur dudit lieu & de la Brousse & de Froumenier, en personne: pour Pierre de chambarant, seigneur du Terrailh des portes & de Ioullac, maistre Iean de costes par procuratiõ: Loys de la soubsmaigne, seig. d'Aubepeyre, de Rateaux & de la Chassaigne en personne: Marc esmoyn, seig. du Monstier Mallacaire & de Naillac en partie, en personne: Et pour ses freres seigneurs auec luy dudit lieu de Naillac: Iean facon, seigneur du Brueil, en personne: Guillemin de Gueret, seigneur de Bõgnac en personne: Iean destimeres, seigneur de la Guierche en personne, maistre Iean barthon, seigneur de la Rochenozil, & de Maslé, non tant pour luy que comme tuteur des enfans mineurs d'ans, de feu messire Christofle barthon, en son viuant cheualier son frere en personne: pour Anthoine de saint Iulian, seigneur de Vimere & du Plaixioliuet, maistre Iean de costes par procuration: pour Iacques de Bridiers, cheualier, seigneur de Fouruoux, maistre Pierre de la court par procuration: pour Iacques de saint Yriez escuyer de los Vaux de Vieux, M. Pierre de la court, par procuratiõ expresse: pour Iean du puy viuaut, seigneur des Viergnes, ledit de la court, par procuration expresse: François de la Marche, seigneur du Puyguillon, en personne: Lienard cuiac, seigneur de Peyrefelle, en personne: Loys bouchard, seigneur du Luge, en personne: pour François de la Marche, seigneur de Verny, maistre François angot: pour Pierre de pepirelle, seigneur d'Aultefaye, maistre Iean de la Viergne, par procuration expresse: pour Anne richarde, dame de Champroy, maistre François angot, par procuration: pour oliuier du bois, cheualier, seigneur de Richemont, Pierre de sainte Morc, escuyer, par procuratiõ expresse: pour Hector de sorizet, escuyer, seigneur d'Estimeres, M. Iean de costes, par procuration expresse: pour Gabriel de chamborant, cheualier seig. de les Vaux de Meaies, ledit de costes, par procuratiõ expresse: pour Loys de Maumõt seigneur de la Ligne ledit M. Pierre de la court, par procuratiõ expresse: pour Guillaume de Villars, seigneur de la Barde, M. Pierre de la court, par procuration expresse: le seigneur du bois en personne: pour Iean du brueil, seigneur de la Villette, ledit maistre Pierre de la court, par procura-

curation:Eurard faicon,seigneur de Villetot & des Barrils de Gleine en personne : Iulian de vallon, cheualier,seigneur de Neufuille en personne: Pierre de fonneau seigneur de saint Sebastian en personne:pour la dame de Nozerolles, maistre François angot par procuration: Pierre de la court,seigneur du Peschier,des Portes & du Bouchatet, en personne : François morin,seigneur des Chastres en personne:Iean de villemõne,seigneur de la Noziere en personne:Philippe cleret,seigneur du Bouchet en personne:Iean rance,seigneur de la chappelle Barriou & de Guzon en personne:le seigneur Daceron en pesonne : Iean du bois,seigneur de Villemontieux en personne: pour le seigneur de la Vanreille, François brandon, escuyer, par procuration:pour Claude de s.Auict,seigneur dudit lieu de s.domet,Lienard molles par procuration:pour les Consuls de Gueret,Philippe albert, maistre Marcial rongier & Iean garron, trois desdits Consuls,en leurs personnes:pour les Consuls d'Aubusson,Estienne seigliere l'vn desdits Consuls en personne,Michel vallenet, Iean p ris & Michel mendigou, ses Consuls: pour les Consuls d'Ahun,Iean de villars & Lienard reynaut,Consuls de laditte ville, en leurs personnes:pour les consuls de Chanereilles,maistre François richon, par procuration : pour les Consuls de Moteraus,Anthoine coindat & Lois brissomet Consuls dudit lieu, en leurs personnes:pour les habitans du Bourg,& parroisse de la Dapeire, Pierre biarnois & Iean picard:pour les habitans de la parroisse de saint Fiel,messire Marcial de la rue, prestre : pour les habitans de la parroisse de Gleme,messire Vincent de meauques,prestre:pour les habitans de la parroisse du Monstier mallecare & du bois Lamy,Iean de la vanre:pour les feuz particuliers de Noziel & de la Cellette en la Marche,Pierre fontailles & Pasquet de grospeau:pour les habitans de la parroisse de saint Legier,Legier ambaille & Pierre gõmart de murat, fabricqueurs: les habitans du Bourg & parroisse de Chastelluz, Anthoine rengard : pour les habitans de la parroisse de Roche, Iean bassauille:pour les habitans de la parroisse de saint Desir,Pierre chapponnet:pour les habitans de la parroisse de Bazelus & la chappelle Barriou, Lienard alesis: pour les habitans de la parroisse de Chantesme,Michau thomas:puis apres pour les habitans de la parroisse de Fresselynes,Lois perry:pour les habitans de la parroisse de mõseigneur saint Sebastian,Lois chabret:pour les habitans de la parroisse de la Fa,Pierre angros : pour les habitans de la parroisse d'Auguzon, Symon mallesset:pour les habitans de la parroisse de Nailhac & de Salesse,Lois de pencul:pour les habitãs de la parroisse de Fleurac,Lienard oliuier,fabricqueur:pour les habitans de la parroisse saint Germain,Pierre iardinier : pour les habitans de Lage de Montmathelin,Dauid le vieux:pour les habitans de la parroisse de saint Plancaire, Barthomieu des maignes:pour les habitans de la parroisse de Villars,Lienard sadoux : pour les habitans de la parroisse de Colondannes, Lois iaquet:pour les habitans de la parroisse saint Sulpice le Dismois,Pierre peyricaut:pour les habitans de la parroisse de Maison Feyue, Iean degest:pour les habitans de la parroisse de Simarc,Pierre veilland fabricqueur : pour les habitans de la parroisse de Buxcere Dunoyse, Iean conrant & Macial de Doullat fabricqueurs de laditte eglise:pour les habitans de la parroisse de Champsonglard,Pierre le picard : pour les habitans de la parroisse de Louuradoer saint Michel,Michau audoux: pour les habitans de la parroisse de Heut,Pierre de la vallade & Iean de la bupiere,sindics:pour les habitans de Nozerolles,Iaques de la grange:pour les habitans de la parroisse de Ioulhac, Iean à la belle:pour les habitãs de la parroisse de Linards,Michau pauctrat:pour les habitans de la parroisse de Louuradoer S. Pierre, Frãçois courant fabriqueur:pour les habitans de la parroisse de Bouuat, Anthoine conraut:pour les habitans du Monstier d'Ahun,Guillaume chaigne:pour les habitans de la ville & parroisse de Iaruage,maistre Iean laboureur.

Comparurent aussi honorables personnages maistre Iean de Colonges licencié en loix, seigneur de la motthe,lieutenãt general de la seneschaussee de Ryon,Iacques meurõ, escuyer, licencié en loix,garde & lieutenant general pour Ma-dame au pays & Comté de la Marche, Iean de costes licencié en loix,chastellain pour ma-ditte Dame és chastellenies de Gueret & de Droulles,Gilles pancuynon,licencié en loix,chastellain de ma-ditte Dame és chastellenies d'Ahun & de Chauereilles,Iean monamy,bachelier és droits,chastellain de Iaruage, Anthoine faure,bachelier és droits,procureur pour ma-ditte Dame en ladite chastellenie de Iaruage, Thomas bonnet esleu pour le Roy en la Marche,Estienne taquenet, aussi esleu pour le Roy, en la Marche, Iean antort procureur esdittes chastellenies de Gueret & de Droulles, Lienard martellade,bachelier en loix,procureur és chastellenies de Felletim & d'Aubusson, & lieutenant du chastellain de la Borne,Iean de la viergne,bachelier en loix,procureur en la chastellenie de Chantereilles, Guillaume colin, bachelier és droits, iuge de Dung le Palestreau

pour les seigneurs dudit lieu, François angot bachelier en loix procureur en laditte iustice Dung, Pierre le court, licencié en loix, François richon, Anthoine rouger bachelier en loix, Marcial de Marceillac greffier des esleuz audit pays & comté de la Marche, tous practiciens audit comté de la Marche.

Aussi pareillement ont esté appellez les religieux, abbé & conuent de Boimcaigne, Guychard de Mallerct, seigneur du Flayac, Iacques du Muraut, seigneur de la Ponge.

Et outre plus apres ce que contre les deffaillans, non exoniez, auons donné deffaut au procureur de ma-ditte Dame la Comtesse, sauf le lendemain & sans plus les appeller, Nous aux dessusdits gens d'eglise auons fait mettre la main au pis: & aux nobles, practiciens & autres du tiers estat, auons fait mettre le serment de bien & loyaument deposer du fait desdittes coustumes, & leurs auons commandé de nous aduertir sur icelles, des choses qu'ils verront estre vtiles, proffitables ou dommageables, le tout au bien, proffit & vtilité de la chose publicque du pays. Et aussi de nous declarer quelles coustumes sont anciennes, modificatiues, interpretatiues & nouuelles, ce qu'ils ont iuré & promis de faire. Et auons ordonné ausdits comparãs par procureurs de mettre par deuers le greffe de laditte seneschaussee les procurations speciales pour comparoir en laditte publication, & ceux qui auoient seulement procuration ad lites, de fournir de procurations specialles, dedans la fin de la publication de ces presentes. Et ce fait à laditte publication feismes faire lecture par ledit maistre Iean bonnet, aduocat fiscal de ma-ditte Dame, des coustumes de laditte seneschaussee lesquelles auoient esté mises par deuers nous par ceux du conseil de laditte Dame, & qu'ils disoient auoir esté accordees par les gens des trois estats dudit pays, & en lisant le premier chapitre dudit coustumier, qui est des iuges & iurisdictions, y auoit vn article contenant, [Toute personne peut estre adiournee & cõuenue en quelque maniere que ce soit reelle, personnelle, mixte, en la cõté & seigneurie de la Marche, par deuant le seneschal iuge suzerain de la comté de la Marche: mais si le renuoy en est requis & la matiere y est subiette & non priuilegee, il doit estre fait despens reseruez en diffinitiue, sinon que le renuoy fust empesché, & que sur le debat d'iceluy les parties fussent mises en fraiz ou delay, auquel cas y eschet despens au proffit de celuy qui obtiendra.] Apres les remonstrances par nous faites de l'incommodité & dommages qui pourroient prouenir de laditte coustume qui estoit couchee comme nouuelle, Auons par l'aduis & deliberation de tous les assistans à laditte assemblee, ordonné que ledit article seroit rayé & mis hors dudit coustumier, & qu'ils en iouyroient & demoureroient en l'estat qu'ils estoient selon raison.

Sur le iiij. article qui est audit tiltre des iuges & iurisdictions contenant, [Le vassal ou subiet en iustice ne peut prendre complainćte en cas de nouuelleté contre son seigneur iusticier ou feodal ayant saisi la chose dont le subiet se dit seigneur vtil, ne se dire troublé de fait de l'occasiõ de laditte saisie faite par auctorité de iustice: mais se peut opposer, appeller ou auoir recours au superieur, si bon luy semble: Toutes-fois s'il se maintient dessaisi de fait puis an & iour de la cho immeuble dont il estoit saisi, il peut intenter sa complainćte, & aussi tout autre remede possessoire.] Par l'aduis & deliberation de gens qui sont desdits estats sus-nommez, ont dudit article esté rayez & ostez ces mots, [Toutes-fois s'il se maintient dessaisi, &c.] vers la fin, & au lieu d'iceux a esté adiousté ce qui s'ensuit, [Toutes-fois si le vassal apres ce qu'il aura esté receu en foy & hommage, ou le subiet aura payé les lots & ventes est dessaisi de fait de son fief ou de la chose tenue en censiue par le seigneur feodal ou censiuier, ou autremẽt troublé en possessiõ & saisine de laditte chose feodale ou censiuiere, il luy est loisible dedans an & iour prendre & intenter sa complainćte en matiere de saisine & de nouuelleté, & tout autre remede possessoire.]

Sur le vj. article dudit tiltre commençant, [Les habitans en aucune iustice qui n'ont corps commun ou consulat, ne se peuuent assembler pour faire congregation pour les affaires communs ou autres sans demander licence au seigneur iusticier ou ses officiers sur peine d'amẽde: mais si la licence leur est refusee, & ils ont declaré à la iustice la cause de leur assemblee, & elle est licite & honneste, ils se peuuent assembler & parler de leurs affaires dont ils ont fait declaration, nonobstant que la licence leur soit refusee.] leur auons remonstré que sans licence de iuge ou congé du prince, il ne leur estoit loisible de ce faire. Et sur-ce ont tous persisté en laditte coustume, & que de tout temps il en auoient vsé, à ceste cause a esté ledit article accordé pour coustume. Toutes-fois auons reserué au procureur general du Roy, de dire cõtre iceluy, ce que bon luy semblera.

Sur



Sur le ix.article commençant,[Le iuge,&c.] Audit tiltre ont accordé qu'au lieu de ces mots,[cinq sols] y auroit [sept sols.]

Sur le xij.article qui est au chapitre des sergens & autres ministres de iustice & adiournemens commençant[Si sergent ou officier d'aucune iustice prend vn malfaicteur:& il s'aduouë homme iusticiable de Ma-dame,sans moyen, le iuge de ma-ditte Dame le pourra prendre en sa main,& le iusticier,si celuy qui l'auoit prins ne veut maintenir l'auoir prins en present meffait ou de chaude suitte. Auquel cas & present meffait ou chaude suitte,prouuez par deuant le iuge de ma-ditte Dame,sera rēuoyé le prisonnier par deuāt le iuge subalterne qui l'auoit prins pour estre puny.]Nous ont requis les gens desdits trois estats ledit article estre couché pour coustume nouuelle.

Sur le xv.article qui est audit tiltre des sergens & autres ministres,&c.contenant, [En matiere criminelle les adiournemens personnels & autres sur deffaux en cas de ban doiuent estre du moins à huictaine sans compter le iour qu'il sont faits,& de l'assignatiō qui sont huict iours francs,sinon le iuge pour aucune cause à ce le mouuant le deust abreger ou prolonger.]Auons par l'aduis & declaration de l'assistance ordinaire,qu'en la fin dudit article seront adioustez ces mots,[sans preiudicier au priuilege des clercs.]

Sur le xx.commençant,[Si en ladite matiere criminelle.]audit tiltre au lieu de ces mots, [dedans certain temps.]ont esté mis ces mots [dedans dix iours.]

Sur le xxij.article qui est au tiltre des renuoys commençant,[Tout homme d'eglise ou autre trouué en la iurisdiction d'aucun iuge,peut estre adiourné deuant le iuge lay,sur verificatiō & recognoissance de son seing manuel.Et ne doit estre delaissé ou renuoyé qu'il ne cognoisse ou nie : mais la cognoissance n'emportera pas main garnie sur le meuble de l'homme d'eglise.]Par l'aduis & deliberation de l'assistance & assemblee desdits trois estats,ont esté rayez & ostez ces mots,[mais la recognoissance n'emportera pas main garnie sur le meuble de l'homme d'eglise.]Et au lieu d'iceux a esté adiousté ce qui s'ensuit, [sans preiudice des droits de ces droits,& ladite recognoissance faite doit estre renuoyé par deuant son iuge.]

Et audit tiltre des renuoys le xxvj.article commençant,[Si le procureur fiscal empesche le renuoy sans cause raisonnable,il doit estre condemné és propres despens de partie en son priué nom.]du consentement desdits trois estats a esté ledit article accordé pour coustume nouuelle.

Sur le xxvij.article qui est au chapitre des procureurs commençant,[Le mary,n'autre,posé qu'il soit conioincte personne,est receu comme procureur,s'il n'a procuration & charge de la partie.]Auons par l'aduis & deliberatiō desdits trois estats ordonné que ledit ar.seroit corrigé en la forme & maniere qui s'ensuit.[Le mary pour les biens aduentifs de sa femme,n'autre,posé qu'il soit conioincte personne n'est receu comme procureur, s'il n'a procuration & charge de la partie.Neantmoins le mary pour les meubles & conquests & biens dotaux de sa femme peut agir & estre conuenu sans procuration de sadite femme.

Sur le xxxvj.article qui est au chapitre des asseuremens commençant, [Si la partie adiournee en cas d'asseurement fait deffaut,le iuge par vertu d'iceluy peut & doit ordonner qu'il sera prins au corps pour veoir bailler ledit asseurement,leur a esté remōstré que ledit article estoit trop dur & fort pernicieux.]A ceste cause par l'aduis & deliberation desdits trois estats a esté ledit article corrigé & modifié en la forme & maniere qui s'ensuit ; [Si la partie adiournee en cas d'asseurement fait deffaut,le iuge par vertu d'iceluy peut ordonner prinse de corps si l'adiournement est fait à personne & ait delay competant pour comparoir. Mais si l'adiournemēt est fait seulement à domicile deuant que le iuge puisse decerner prinse de corps par vertu dudit deffaut,est requis qu'il y ait information suffisante pour monstrer que celuy qui demandoit l'asseurement a esté offensé ou menacé,& par-ce moyen qu'il a iuste cause de demander ledit asseurement.]Et au chapitre des notaires & tabellions nous ont requis les gens desdits trois estats estre adioustez pour coustumes nouuelles,& comme vtiles & necessaires pour le bien & vtilité dudit pays.]Les xxxix.& xl.articles qui s'ensuiuent,[Lesdits notaires doiuent inserer en leurs notes & lettres qu'ils reçoiuent le lieu auquel ils les reçoiuent : autrement lesdites lettres sont reputees escriture pure priuee,& auront les parties interessees par faute de ce que dit est,leur recours contre lesdits notaires de tous leur despens, dommages & interests.Lesdits notaires doiuent cognoistre les tesmoins qu'ils inserent pour presens en leurs notes ou lettres,sur peine d'amende arbitraire.] que leurs auons accordé attendu ledit consentement des estats.

Sur le xlij.article qui eſt au tiltre des dilations commençãt,[En matieres de petites importances pures perſonnelles qui n'excedẽt la ſomme de dix liures,le iuge peut bailler & prefiger moins que de trois delaiz à faire enqueſte.Mais en matiere qui ſont d'importance,ſoient reelles,perſonnelles ou mixtes,y-a trois delaiz ordinaires à faire enqueſtes à la diſcretion du iuge, & le quart ſe baille d'abondant par cognoiſſance de cauſe & non plus,& ſont les delaiz communs au demandeur & defendeur.Et à la derniere ſe doit faire production de tiltre & prendre delay de bailler cõtredits & reproches ſ'il y eſchet.]A eſté ledit article comme nouuelle couſtume par les gens deſdits trois eſtats accordé en la maniere qui ſ'enſuyt:[En cauſe d'appel,en ſurceance de ſequeſtre,en recreance,reproches de teſmoins & autres choſes incidentes à vn proces,n'y-a qu'vn ſeul delay de faire enqueſte. En action perſonnelle non excedãt dix liures, n'y-a que deux delaiz de faire enqueſte.En proces ordinaire,y-a trois delaiz de faire enqueſtes & le quart auec cognoiſſance de cauſe & non plus: Et ſont les delaiz communs aux demandeurs & defendeurs,& à la derniere ſe doit faire production de tiltre & prendre delay de bailler contredits.]

Sur le xlvj.article qui eſt au chapitre de deffaux,contumaces & amendes commençant[En matiere ciuile par quatre deffaux cõtinuels le iuge ne peut proceder à ſentence diffinitiue & adiuger au demandeur ſes fins & concluſions, ſ'il ne luy appert du cõtenu en l'amende par lettres ou teſmoins,ou affirmation de partie.]Audit article en la fin par l'aduis deſdits trois eſtats ont eſté rayez ces mots[ou affirmation de partie]& au lieu d'iceux,adiouſtez ces mots[& ſi ledit demandeur ne peut prouuer ſa demande par lettres ou teſmoins,en ce cas contre la partie deffaillant pourra prendre commiſſion pour luy deferer ou referer,& ſi cõtre la partie adiournee obtient deffaut,en ce cas ſera creu par ſerment du contenu en ſa demande.] Semblablement au tiltre des recuſations baillees contre les iuges y-a vn ſeul article commenẽant, [Si la partie recuſe le iuge,&c.]qui eſt le lvj.dudit couſtumier,lequel par l'aduis & deliberation deſdits trois eſtats a eſté accordé pour couſtume nouuelle.

Sur le lvij.article qui eſt au chapitre des obiects & reproches de teſmoins commençant, [Obiect que le teſmoin eſt excommunié,n'a point de lieu en cour laye,auſſi n'ont lieu obiects generaux ſans ſpecifier le cas.]Ceux de l'egliſe ſe ſont oppoſez audit article,diſans iceluy eſtre inductif de peché,& apres ce qu'auons interrogé les practiciens,ſi ledit article eſtoit couſtume ancienne ou non,leſquels nous ont affermé laditte couſtume eſtre ancienne, & que les nobles & ceux du tiers eſtat nous ont requis ledit article demourer:Auons ordonné que ledit article demoureroit ſans preiudice de l'oppoſition de ceux de l'egliſe,& que d'icelle en feriõs mention en noſtre proces verbal.

Sur le ſoixante-troiſ-ieme article qui eſt audit tiltre commençant, [Par le rapport des enqueſtes,elles ſeront tenues pour publiees:& les verront les parties,ſi bon leur ſemble: ſinõ en matiere de prouiſion ou d'exces,ou que le iuge pour quelque cauſe declare qu'il ne fera point de publication.]A eſté aduiſé par l'aduis deſdits eſtats,ledit article eſtre couché comme il ſ'en ſuit[Combien que par-cy deuant les parties n'euſſent publication de leurs enqueſtes,ains ſeulement de celles de leurs parties aduerſes.]Toutef-fois pour le bien du pays a eſté aduiſé par leſdits eſtats,que doreſenauant les parties auront publication de leurs enqueſtes comme ils auoient de celles de leurs parties aduerſes.Et que tant és matieres prouiſionnelles qu'és matieres de fourniſſement,ſurceance de ſequeſtre,d'aliments,medicaments,de douaires, donation de tutelles , matieres criminelles . Et auſſi en autres incidens qui ne ſont deciſifs des matieres principalles,publicatiõ d'enqueſte n'aura lieu,n'auſſi reproches de teſmoins:mais ſi l'enqueſte faite eſdittes inſtances & matiere eſt employee à la matiere principalle, les teſmoins deſdittes enqueſtes pourrõt eſtre reprochez audit principal,& ſeront leſdittes enqueſtes publiees.

Sur le lxx. article qui eſt au chapitre de bail de mineurs cõmençant, [Entre nobles bail des mineurs a lieu en la Marche,au pere & à la mere ſeulement,ſi laditte mere eſt aagee de xxv. ans.Et ſi ledit mineur n'a pere ou mere au deſſous de xxv.ans,luy doit eſtre pourueu de tuteur ou curateur par le iuge,appellez les parens, tant du coſté paternel que maternel.] A eſté du conſentement deſdits trois eſtats accordé pour nouuelle.

Sur le lxxiiij.article audit tiltre commençant,[La mere ayant le bail de ſes enfans mineurs, ſ'il y-a filles elle ne les peut marier ſans appeller les prochains parens du coſté paternel pour le moins iuſques au nombre de quatre.Autrement eſt amendable,& ſi perdra ſon bail.]A eſté du conſentement que deſſus accordee pour nouuelle.

Sur

Sur le lxxviij.article qui est audit tiltre de bail de mineurs cõmençant, [Celuy qui a le bail doit entretenir les heritages du mineur en bon & suffisant estat, & s'il le depopule ou empire notoirement, il doit perdre le bail, & le pourra poursuiure le plus prochain, & si sera tenu enuers le mineur venu en aage, en tous dommages & interests.] Apres qu'auons remonstré à laditte assemblee ledit article estre trop general, & à cause de ce, se pourroient engendrer & ystre plusieurs proces, ont accordé l'article estre corrigé en la forme & maniere qui s'ensuit.

Celuy qui a le bail, doit entretenir les heritages du mineur, & à la fin de laditte garde rendre lesdits heritages en bon & suffisant estat, & si ledit baillistre depopule ou empire lesdits heritages, il doit perdre le bail, & audit cas doit estre pourueu de tuteur audit mineur. Et neantmoins sera ledit baillistre tenu enuers le mineur en tous dõmages & interests prouenus à cause de laditte depopulation & empirement.

Sur le lxxx.art. audit tiltre de bail de mineurs cõmençant, [Celuy qui tiẽt en bail n'est tenu respondre en demande proprietaire ou nom de pupille de l'heritage, dont le deffunt est mort saisi & vestu: sinon que proces en fust commencé du temps & auec le deffunt.] A esté du consentement desdits trois estats corrigé en la forme qui s'ensuyt, [Combien que le baillistre en la qualité de baillistre ne soit capable, soit en demandant ou en defendant, agir ou defendre en matiere petitoire: toutes-fois en la qualité de tuteur & legitime administrateur pourra agir & defendre esdittes matieres reelles & petitoires.]

Sur le lxxxv. qui est audit tiltre de bail de mineurs commençant, [L'aisné fils aagé de xxv. ans est preferé à la mere en la tutelle des autres enfans mineurs: & la mere aagee de vingtcinq ans, est preferee à tous autres parens, fors à l'ayeul paternel s'il est en vie. Et si durant la tutelle l'aisné vient en aage parfait, la mere qui l'a acceptee, ne la perd point.] Ont lesdittes gens des trois estats accordé la correction dudit article en la forme & maniere qui s'ensuit, [La mere aagee de vingt-cinq ans, est preferee au frere en la tutelle de ses enfans mineurs, & le frere aisné aagé de vingt-cinq ans, à tous autres parens, fors à l'ayeul paternel s'il est en vie.]

Sur le lxxxviij.article audit tiltre du bail des mineurs commençant, [Si la mere veut conuoller en secondes nopces, elle perd la tutelle si tost qu'elle est fiancee.] Du consentement desdits estats en la fin dudit article ont esté adioustez ces mots, [& le iuge du lieu incontinent lesdittes fiançailles faites, fera pourueoir aux mineurs de tuteurs & curateurs.]

Sur le xcj. article qui est au tiltre des prescriptions commençant, [La prescription de trente ans etiam sans tiltre est suffisant, &c.] Du consentement que dessus apres ces mots [se prescriuent, acquierent, & perdent, etiam sans tiltre par l'espace de trẽte ans.] A esté adiousté ce qui s'ensuyt, [continuels & accomplis contre les laiz, & de xl.ans contre l'eglise.

Sur le xciiij.article audit tiltre des prescriptions commençant, [Faculté de racheter toties quotiens baillee à aucun, expire & se prescrit par le laps & espace de xxx.ans.] Accordee pour nouuelle.

Sur le nonante-six-ieme qui est audit tiltre des prescriptions cõmençant, [La façon & maniere de payer & leuer disme, & aussi la quotité d'icelle se peut prescrire par le laps & espace de trente ans de lay à lay, & contre l'eglise, par l'espace de quarante ans, sans ce que le curé ou autre dismeur puisse autre chose en demander ou quereller.] Ceux de l'eglise se sont opposez audit article, maintenans que de disposition de droit commun, la quottité de la disme laquelle du droit diuin ne se peut prescrire. Aussi ne peuuent les gens laiz introduire coustume sur la prescription de laditte quotité contre les gens d'eglise: & auons interrogé lesdits practiciens, lesquels nous ont dit que l'vsance & commune obseruance est telle. Et les nobles & ceux du tiers estat ont requis ledit article estre couché pour coustume ancienne: si auons ordonné que ledit article demoureroit comme coustume ancienne, & ordonnasmes que lesdittes gens d'eglise bailleroient presentement leurs causes d'oppositiõ. Et pour ce faire, les renuoyasmes en laditte cour pour, lesdittes parties ouyes, en estre ordonné comme de raison.

Sur le xcix.article qui est au tiltre des obligations, exceptions & compensations commençant, [Exception que le demandeur est excommunié pour le repeller de son action n'est receu en cour laye.] Ceux de l'Eglise se sont opposez audit ar. pour les raisons par eux alleguees dessus au lxij.ar. Et apres ce qu'auõs interrogé les practiciẽs si ladite coustume estoit vieille ou nouuelle, lesquels nous ont dit, qu'elle estoit anciẽne, & aussi q̃ les nobles & ceux du tiers estat

ont requis que laditte coustume demouraſt pour ancienne. Auons ordonné que ledit article demoureroit pour ancienne, ſans preiudice de l'oppoſition de ceux de l'egliſe, & que de leurditte oppoſition en ferons mention en noſtre proces verbal.

Sur le c. article qui eſt audit tiltre des obligatiõs, &c. commençant, [Cõpenſation n'a point de lieu, ſoit la dette liquide ou non.] Ont accordé leſdittes gẽs des eſtats ledit article eſtre corrigé en la maniere qui ſ'enſuit, [Compenſation a lieu liquidi ad liquidum, en faiſant apparoir promptement par celuy qui demande compenſation de ſon dette.

Sur le ciij. article au tiltre des appellations commençant, [Il eſt neceſſaire releuer ou renõcer dedans dix iours, ſoit que lon appelle d'vn chaſtellain ou baillif ou d'vn ſergent quand lon veut releuer par deuant le ſeneſchal de la Marche ou autre iuge du pays ayans reſſort en cas d'appel, autrement l'appellation ſera declaree deſerte.] A eſté du conſentemẽt des trois eſtats ledit article accordé & corrigé & mis en deux articles en la forme qui ſ'enſuit, [L'appellant peut renoncer dedans huit iours, & n'eſt ledit iour de l'appel en rien compté, l'appellãt eſt tenu releuer ſon appellation dedans dix iours, ſoit que lon appelle du chaſtellain, baillif ou du ſergent quand on veut releuer par deuant le ſeneſchal de la Marche ou autre iuge dudit pays ayant reſſort en cas d'appel: Autrement l'appellation qu'il a interiectee ſera declaré deſerte.]

Sur le cvij. article qui eſt audit tiltre des appellations, commençant, [Si aucun eſt appellant d'aucun ſeigneur iuſticier, comme pour denegatiõ formelle de droit, il eſt exempt pendant laditte cauſe d'appel, de toutes ſes cauſes & matieres. Et ſ'il eſt dit bien appellé par l'appellant à denegation de droit, l'appellant ſa poſterité & biens quelconques ſont à perpetuité exempts de la iuriſdiction du ſeigneur, dont elle a eſté appellee, & demeure homme du ſeigneur ſuzerain immediat.] Apres qu'auons remõſtré auſdits eſtats que ledit article eſtoit trop rigoureux & pernicieux pour la choſe publicque, ont de leur conſentement accordé que ces mots, [ſa poſterité & biens quelconques ſont à perpetuité exempts.] fuſſent rayez & oſtez. Et qu'en la fin dudit article ſeroit adiouſté de nouuel, [à la vie de ceuly qui a denié iuſtice, & de celuy à qui elle a eſté deniee.]

Sur le cxij. article qui eſt au tiltre des lots, ventes & achats, commençant, [Reſciſion d'outre moitié de iuſte pris, n'a point de lieu en vente de choſe mobiliaire, n'en vẽte ou louage de fruits fait à trois ans & au deſſous.] Du conſentement deſdits trois eſtats n'eſt accordé, qu'au lieu de trois ans, ſeroient mis neuf ans, & en ces mots accordé pour nouuelle.

Sur le cxv. article qui eſt audit tiltre de lots, ventes & achats commençant, [Es lieux où vẽtes ſont deuës, &c] Ont du conſentement deſdits trois eſtats eſté à la fin dudit article adiouſtez de nouuel ces mots, [& ſeront prins les lots & ventes ſelon l'eſtimatiõ de l'aſſiette] dõt cy apres ſera faite mention.

Sur le cent xxiij. article commençant, [Qui achete en verd les bleds du laboureur & auant qu'ils ſoyent recueillis, & fait pris d'iceux à les receuoir apres moiſſons, eſt amendable d'amende arbitraire. Et eſt le contract nul & de nulle valeur.] A eſté accordé pour nouuelle, du conſentement deſdits trois eſtats.

Sur le cxxvj. article qui eſt au tiltre des hommes francs, ſerfs, mortaillables, nature & droits d'iceux, commençant par la couſtume de la Marche, [Quiconques doit à ſon ſeigneur, à cauſe d'aucun heritage, argent à trois tailles payables à trois termes, dõt l'vn eſt en Aouſt, auoyne & geline, &c.] Du conſentement deſdits trois eſtats, ont eſté rayez ces mots, [dont l'vn eſt en Aouſt.] apres qu'auons interrogé les practiciens du cõtenu en laditte couſtume, qui nous ont dit que par anciẽne couſtume ces mots, [dont l'vn eſt en Aouſt.] n'y eſtoit point. Aquoy ſ'eſt oppoſé maiſtre Leonard martellade, pour le ſeigneur de la borne, à ce qu'il ne fuſt comprins pour ſa terre & ſeigneurie d'Oignon, en laditte couſtume generalle, maintenant que combiẽ que ſes ſubiets ne payent qu'à deux termes auoyne & geline, neantmoins ſont ils ſerfs couſtumiers. Surquoy luy auons reſerué qu'il pourra coucher ledit droit pour couſtume locale.

Sur le cxxx. article qui eſt audit tiltre des hommes francs, ſerfs, &c. commençant, [Tout homme tenant ſeruement ſon heritage qui eſt reputé ſerf ſelon la couſtume ou par recognoiſſance ou preſumptiõ, eſt tenu payer à ſon ſeigneur la taille aux quatre cas: C'eſt à ſçauoir, quãd ledit ſeigneur marie aucune de ſes filles, &c.] Du conſentement deſdits trois eſtats ont mis ces mots, [en mariant ſa fille en premieres nopces,] & audit tiltre y auoit vn article contenant [les deux deſdits quatre cas ſont reiterables: c'eſt à ſçauoir, priſon d'ennemis, tant de fois qu'il aduient, & mariage de filles, pour chacune fille en premieres nopces. Pour le differẽd ſi laditte taille

taille aux quatre cas eſt reiterable au mariage de toutes les filles du ſeigneur en premieres nopces,]a eſté accordé qu'il ſera rayé,& que les ſeigneurs en iouyront comme ils en doiuent iouyr,& ſauf aux ſuiets leurs defenſes,au contraire.

Sur le cxxxiiij. article qui eſt audit tiltre commençant, [Leſdittes tailles ſont impreſcriptibles par homme franc. &c,] Ont du conſentement que deſſus,en la fin dudit article eſté adiouſtez ces mots, [ou preſcription,]laquelle ne commence, ſinon du iour de la contradiction.

Sur le cxxxvj.article commençant,[Tout homme tenant ſeruement,]& xviij.art.audit tiltre des hommes francs &c.commençant,[Outre eſt tenu tout homme qui tient heritage ſerf ou mortaillable,&c.]Ceux du tiers eſtat, ont requis qu'auſdits articles fuſſent adiouſtez, [pourueu qu'il euſt heritage ſuffiſant pour tenir bœufs,]car il ſembleroit eſtre deſraiſonnable que le ſuiet fuſt cõtraint aller faire la vinade, ſ'il n'auoit heritage ſuffiſant pour nourrir bœufs Et auons interroguez les practiciẽs ſi leſdittes couſtumes eſtoient telles[euſt heritage ſuffiſans ou non pour te nir bœufs,]qui nous ont dit, que la couſtume ancienne ne fait diſtinction aux heritages ſuffiſans ou non pour tenir bœufs.Et nous ont requis les gẽs d'egliſe & nobles, que ledit article demouraſt. Surquoy nous,parties ouyes, auons ordonné que leſdits articles demoureront pour couſtume ancienne. Et que du dire de ceux du tiers eſtat, ferions mention en noſtre proces verbal,& par ce que leſdits Martellade pour ledit ſeigneur d'Oignon,& maiſtre Michel berẽgue pour le ſeigneur de Chanuert ont maintenu auoir plus grãds droits que ce qui eſt contenu audit article,Auons reſigné, ſi aucuns ſeigneurs ont droit de prendre & auoir plus grand droit d'en iouyr,comme ils en doiuent iouyr,auſſi ſi les ſuiets ont accouſtumé de payer vn droit moindre,ils vſeront comme ils ont accouſtumé, & ſauf aux ſeigneurs & ſuiets reſpectiuement leurs defenſes au contraire.

Sur le cxl.art.qui eſt audit tiltre des hommes ſerfs &c.commençant,[Quiconque eſt tenu faire vinade,il eſt quitte pour xv.ſols pour vinade entiere & de plus plus,de moins moins:ſinõ qu'il ait eſté ſommé parauant la ſ.Martin d'hyuer faire, ſoit deuë laditte vinade par hõme frãc tenant heritage ou mortaillable.Bien peut faire laditte vinade ſi bon luy ſemble apres la S.Martin ſelon qu'il la doit]Apres qu'auõs remõſtré ledit article eſtre obſcur& rigoureux,Nous ont leſdits gẽs des trois eſtats accordé,ledit article eſtre corrigé & modifié ainſi qu'il ſ'enſuit.[Quiconque eſt tenu faire vinade,ſoit homme franc,ou tenant heritage ſerf ou mortaillable, il eſt au chois du ſeigneur de le cõtraindre à faire laditte vinade,pourueu que ledit ſeigneur luy ſomme de tel temps que le ſuiet puiſſe eſtre de retour à la ſaint Martin d'hyuer. Et en ce cas le ſeigneur à l'option de le cõtraindre de faire icelle vinade ou prendre pour vinade entiere xv.ſols, & du plus plus,& du moins moins. Mais ſi ledit ſeigneur n'a ſommé ſondit ſuiet de luy faire la ditte vinade deuant la S.Martin,en tel temps qu'il puiſſe eſtre de retour en ſa maiſon à laditte S.Martin,il eſt à l'option du ſerf de faire laditte vinade,ou de payer leſdits xv.ſols pour vinade entiere,ou du plus plus,& du moins moins. Et ou ledit ſerf ſommé en temps deu auparauant la S.Martin auroit eſté refuſant de faire la vinade,en ce cas ledit ſerf eſt tenu à la vraye & iuſte eſtimation de laditte vinade,& és dommages & intereſts du ſeigneur auquel eſt deu laditte vinade.]

Sur le cxlj. article qui eſt audit tiltre commençant, [Hommes tenans heritages ſerfs ou mortaillables qui n'ont bœufs,tout du long de l'an ne ſont tenus d'aller à la vinade: Mais ſont quittes enuers leurdit ſeigneur, c'eſt àſçauoir celuy qui doit vinade entiere pour quinze ſols tournois.Et les autres pour plus ou moins aux pris deſſuſdits, mais ſi l'homme a charrette & le ſeigneur la veut,il ſera tenu la bailler,& ſera quitte de cinq ſols en deduction de la vinade.] Apres que leur auons fait les remonſtrances telles que cõtenues cy deſſus au cent vingt-huitieme article, Ont accordé que ces mots, [qui n'ont bœufs tout du long de l'an,] fuſſent adiouſtez.

Sur le cent quarante ſix-ieme article commençant, [Si celuy qui achette heritage mortaillable ne paye les lots & ventes dedans quarante iours, les ventes doublent. Et ſ'il differe de payer leſdits lots & vẽtes iuſques apres an & iour,le ſeigneur peut faire ſaiſir par iuſtice,ou par la iuſtice de ſon ſeigneur l'heritage, & iouyra des fruits, & fait leſdits fruits ſiens, iuſques à ce qu'il aura payé leſdits lots & ventes. Et ainſi eſt des hommes francs & des heritages tenus en cenſiue ou franchiſe és lieux où lots & ventes ſont deuës.[A eſté accordé pour couſtume nouuelle.

Sur le cxlvj.article qui eſt audit tiltre commençant,L'homme tenant heritage ſerf ou mor

taillable peut acquerir & posseder heritage franc & d'iceluy disposer,&c. Combien que ladite coustume soit ancienne, neantmoins pour le soulagement du poure peuple,a esté accordé qu'elle aura seulement lieu pour l'aduenir, & qu'elle sera mise comme nouuelle. Ceux d'Aubusson ont maintenu auoir coustume localle au contraire.Surquoy auons ordõné que de leur dite en ferions mention en nostre proces verbal. Et leur auons reserué leurs droits que auons reserué generallement à la publication de ces presentes coustumes.

Sur le clxxij.article audit tiltre des hommes serfs,&c.commencant,[Si l'homme tenãt heritage serf ou mortaillable s'en va dehors ledit heritage sans le congé de son seigneur &c.] Apres les remonstrances par nous faites que ledit article estoit trop rigoureux & pernicieux pour la chose publicque, ont lesdittes gens des trois estats accordé que si l'homme tenant retient dedans trente ans,il peut prendre ledit heritage dedans ledit temps en payant les arrerages & droits encouruz. Aussi a esté accordé, que combien que laditte coustume soit ancienne,toutes-fois pour le soulagemẽt du peuple demourera escrite comme nouuelle,& aura son effet seulement comme coustume nouuelle.

Sur le clxxv.article audit tiltre commençant,[Si aucun roturier tient deux heritages ou hebergemens,&c.]Ceux du tiers estat nous ont requis que ces mots fussent mis:[Pourueu qu'il y ait heritage suffisant,pour nourrir deux bœufs.] Et apres ce qu'auons interrogué lesdits praticiens si laditte coustume estoit nouuelle ou ancienne:lesquels nous ont dit laditte coustume estre ancienne. Nous,lesdittes parties ouyes,auons ordonné que ledit article demoureroit: Mais que de l'opposition desdittes gens du tiers estat ferions mention en nostre proces verbal.

Sur le clxxxij.article au tiltre de fiefs & droits d'iceux,commençant,[Il est au chois du seigneur direct feodal ou foncier,&c.] Lesdittes gens des trois estats ont accordé que audit art. fussent adioustez ces mots:Mais toutes-fois ledit seigneur direct ne peut proceder par execution sur les meubles du tiers detenteur: Sinon que ledit tiers detenteur eust passé tiltre nouueau,& fust obligé,ou que le seigneur direct fust en possession de receuoir laditte rente dudit tiers detenteur,comme si ledit tiers detenteur eust ja payé vne annee ou deux laditte directe, Car és cas dessusdits le seigneur direct peut proceder contre le tiers detenteur par l'executiõ sur ses meubles.

Sur le clxxxvj.article qui est audit tiltre des fiefs & droits d'iceux commençant, [Si aucun fief est diuisé entre deux freres ou autres personnes,chacun des detenteurs est tenu faire foy & hommage de ce qu'il tient:& ne peuuent les freres ou autres en faisant tel partage retenir à l'vn d'eux l'hommage de l'autre au preiudice du superieur. Du consentement des gens desdits trois estats ont esté adioustez en la fin dudit article ces mots,[Mais si apres le trespas du pere & de mere à plusieurs enfans suruiuẽt quelque fief,& entr'iceux y ait quelques mineurs ,ou que ledit fief en attendãt partage soit possedé par iceux par indiuis. En ce cas l'aisné pourra porter l'hommage pour sa part.]Et audit tiltre des fiefs & droit d'iceux y auoit vn article contenant, [Le seigneur de fief peut dedans trente ans contraindre le roturier à remettre en main noble le fief par luy de nouuel acquis & iusques ait remis,faire les fruits siens, sinon qu'il l'ait receu en hommage ou baillé respit ou souffrance.]Apres les remonstrances par nous faites ausdits gens des trois estats,& cõme il estoit pernicieux à la chose publicque, de leur consentement auons ordonné que ledit article seroit rayé & osté dudit coustumier:Mais toutes-fois que d'iceluy ferions mention en nostre proces verbal.

Sur le ccij.qui est au tiltre des testamens, successions testamentaires & ab intestats & partages de biens,commençant,[Aucun soit noble ou roturier ne peut par testament ou autre disposition &c.]Les gens desdits trois estats nous ont dit laditte coustume estre nouuelle depuis ces mots [ou autrement].Et du consentemẽt desdits trois estats à la fin dudit article ont esté adioustez ces mots,[Et si le pere ou mere auoient disposé dudit tiers au proffit de l'vn de ses enfans,telle donation ou disposition est bonne & vallable.Toutes-fois elle demeure chargee de toutes les dettes obseques & funerailles & laiz testamentaires. Et en iouyra ledit donataire par preciput & aduantage par dessus ses autres freres & sœurs sans d'icelle en faire aucun rapport.]

Sur le ccxv.article audit tiltre de testamens commençant,[En succession directe entre nobles & de chose noble où il y-a masles & femelles qui succedent par ensemble,le masle a droit d'aisneesse sur les filles posé qu'il soit moins aisné d'elles & sur tous ses autres freres moins nez, Et emporte l'aisné fils.Et si l'aisné estoit trespassé son fils aisné aura le chastel ou maison principalle



cipalle tel qu'il voudra choisir & eslire soit paternel ou maternel pour droit d'aisneesse.]Et d'auãtage en ceste maniere,[Que s'il y-a chastel ou place forte, où il y a fosse ou fossez,& dedãs la closture desdits fossez il y a granges,estables ou autres choses,il demourẽt à l'aisné ou à son fils comme dessus,reserué que s'il y auoit aucuns moulins,pressouer ou four à bannier, l'aisné pourra si bon luy semble, recompenser ses autres heritiers de leurs parts & portions. Autrement lesdits moulins,pressouers & fours se partiront egallemẽt. Et outre l'enclos desdits fossez,quarante toises de terre,à prendre du bort desdits fossez par dehors,tant que lesdittes quarante toises se pourront estendre à l'entour desdits fossez, tellement que si en quelque costé dudit chastel ou place forte,lesdittes quarãte toises ne se peuuent trouuer,il n'aura que ce qui se trouuera à chacun costé,& ne se pourra recõpenser aux autres lieux,& s'il n'y a point de chastel ou place forte,fossé ou fossez,il aura la maisõ,& outre ce qui est enclos soit mur ou de pal quarante toises tout entour, à prendre laditte closture soit de mur ou de pal, & s'il n'y a mur ou pal ou autre closture à laditte maison,ce sera à prendre à laditte maison le tout comme dessus,& est laditte toise de six pieds.]Du consentement desdits trois estats a esté couchee pour coustume nouuelle.

Sur le ccxviij.article audit tiltre des testamens commençant, [Representation a lieu en la Marche en ligne directe in infinitum, & en ligne collateralle iusques au tiers degré inclusiuement & non plus à cõpter selon droit ciuil.] Du consentement desdits trois estats ont esté en la fin dudit article au lieu desdits mots,[iusques au tiers degré,] mis ces mots,[iusques aux enfans des freres.]

Sur le ccxx.article qui est audit tiltre des testamẽs & successions commençant, [Fille appanee ou douee & fiancee,&c.]A esté du consentement desdits estats en ce mot, [& fiancee,] accordé pour coustume nouuelle.

Sur le ccxxj.article qui est audit tiltre des testamens &c.commençant,[Bastards,&c.succedent à leurs peres en quelque maniere qu'ils soient bastards, mais ils peuuent bien succeder à leurs meres,si elles n'ont point d'enfans naturels & legitimes,pourueu que lesdits bastards ne soient aduoultres ou autrement nez ex damnato coitu.Car tels aduoultres ou ainsi nez ne succedent à pere,mere ou autres parens.]Apres la lecture dudit article,nous ont dit ceux d'eglise que laditte coustume erat inductiua peccati.Et par ce deuoit estre rayee. Et auons interrogé les practiciens si laditte coustume estoit nouuelle ou ancienne, lesquels nons ont dit qu'elle estoit ancienne.Auons ordonné que laditte coustume demoureroit pour ancienne: & que des remonstrances faites par ceux de l'eglise ferions mention en nostre proces verbal. Et les remonstrances faites par nous aux gens desdits trois estats que ledit article estoit trop rigoureux.De leur consentement auons accordé & modifié ledit article comme sensuit. [Bastards ne succedent point à pere ne à mere, neantmoins si la mere pour le nourrir & alimenter luy fait donation dedans les termes de la coustume qui est la tierce partie de tous ses biens par testament,telle donation est vallable.

Sur le ccxxiiij.article qui est audit tiltre des testamens,&c.commençant, [Le pere & la mere ayeul ou ayeulle succedent à leurs enfans& nepueux en directe ligne descendans sans hoirs naturels & legitimes,quant aux meubles & conquests aduenus ausdits enfans & nepueux,autrement que par la succession de leurs predecesseurs :Toutes-fois si ledit pere ou predecesseurs à qui seroient aduenues lesdittes successions se remarient, lesdits biens retourneroient apres le trespas du pere à ceux de l'estoc du costé paternel plus prochain d'iceluy à qui ils auoient succedé.]Leur auons remonstré que ledit article estoit trop obscur. A ceste cause ont accordé ledit article en la forme& maniere qu'il est escrit audit coustumier,c'est àsçauoir,[Le pere & la mere, ayeul ou ayeulle succedent à leurs enfans & nepueux en directe ligne decedans sans hoirs naturels & legitimes quãt aux meubles & cõquests.Et quant à ce si le pere,mere, ayeul ou ayeulle leur auoir fait donation en auancement d'honneur ou autremẽt de rente ou chose immeuble ainsi dõnee,sera en ce cas reputé acquest audit enfant ou nepueu:tellement qu'en ce y succedera le pere,mere,ayeul ou ayeulle,combien qu'en autre cas sortisse nature de propre.]

Sur le ccxxv.article audit tiltre commençant,[Entre personnes franches le pere est vsufrutier,&c.]Nous ont dit les gens desdits trois estats laditte coustume estre nouuelle seulement en ces mots.[Sauf toutes-fois pecule castrense vel quasi.]

Sur le deux cents vingt & huitieme article audit tiltre commençant,[En succession fraternelle du consentement desdits trois estats a esté accordé qu'elle demoureroit comme nouuel

le coustume.

Sur le ccxxix. article qui est audit tiltre des testamens, commençant, [Les biens de ceux qui entrent en religion & y font profession expresse ou taisible, retournent aux plus prochains parēs, & ne sont par profession dediez à l'eglise s'il n'y a expresse dedication. Et est le religieux reputé personne morte, & ne fait nōbre entre les enfans en cōputation de legitime. Et ne succede le religieux ne le monastere pour luy à celuy qui a fait profession taisible ou expresse, ne autre de ses parens.] Audit art. se sont opposez ceux de l'eglise, entant que touche ces mots, [que les biens de ceux qui entrent en religion & y font profession expresse ou taisible, retournent aux plus prochains parens. Et ne sont par profession dediez à l'eglise, s'il n'y a expresse dedication, disans que ledit article est contre toute disposition de droit cōmun.] Et les nobles & ceux du tiers estat ont dit laditte coustume estre ancienne. Et auons interrogé les practiciens si laditte coustume estoit ancienne ou nouuelle, lesquels nous ont dit icelle estre escrite en leur ancien coustumier. Mais n'en veirēt iamais proces, bien ont veu plusieurs personnes, que quand ils se rendoient religieux, les biens qu'ils auoient le monastere ne les prenoit, ains venoient à leurs freres ou autres heritiers. Surquoy auons ordonné que ledit article demoureroit. Et que de l'opposition faite par ceux de l'eglise, aussi des remonstrances par nous faites en ferions mention en nostre proces verbal pour par la cour en estre ordonné comme de raison.

Sur le ccxxx. article audit tiltre des testamens, &c. commençant, [Testament fait en presence de notaire & deux tesmoins, &c.] Du consentement des gens desdits trois estats ont esté adioustez ces mots de nouuel, [Ou s'il est escrit & signé de la main du testateur, est reputé solennel.]

Sur le ccxxxiij. article audit tiltre des testamens, &c. commençant, [Madame cōme comtesse de la Marche succede ab intestat aux biens meubles & immeubles des bastards feodaux ou roturiers, s'ils n'ont descendans d'eux naturels & legitimes.] Apres qu'auons interrogé les practiciens si laditte coustume estoit ancienne ou nouuelle, qui nous dit qu'elle estoit ancienne. Surquoy auons ordonné que ledit article demoureroit escrit sans preiudice au procureur general du Roy de pouuoir debatre lesdits biēs des aubains. Et aussi sans preiudice des proces qu'on dit estre pendans par deuant le seneschal de la Marche & des priuileges ou coustumes que vassaux ont pretendu auoir au contraire.

Sur le ccxxxvj. article commençant, [Et si le defunct, &c.] Du consentement desdits trois estats ont esté adioustez ces mots, [Si lesdits meubles & conquests sont suffisans, aliàs les heritiers patrimoniaux payeront le reliqua prorata.]

Sur le ccxlij. article audit tiltre des testamens, commençant, [Combien que par cy deuant les coustumes dudit pays ayent esté en altercation, si la fille mariee en premieres nopces à laquelle n'auoit esté reseruation de succeder, peut estre rappellee à la succession de leurs parens en secondes nopces ou autre traitté de mariage. A ceste cause a esté aduisé par les estats du pays que d'oresenauant la fille mariee en premieres nopces, ne peut par sondit pere ne autres parens de la succession desquels elle est forclose, par laditte coustume en faueur des masles estre rappellee à aucun espoir de droit successif au preiudice d'iceux masles, ou leurs descendans sans leur consentement soit le second traitté de mariage ou autrement.] A esté dit du cōsentement desdits trois estats qu'elle demoureroit escrite comme nouuelle coustume.

Sur le ccxlvij. article audit tiltre de testamens commençant, [Fille qui se marie sans le sceu outre le gré de ses pere & mere, ou de son pere seulement, ou de sa mere apres le trespas du pere auant l'aage de vingtcinq ans, peut estre par eux ou l'vn d'eux exheredee ou appanee de telle chose que bon leur semble. Et audit cas ne peut pretendre ne auoir droit és biens & successions de sesdits pere & mere par legitime ou autrement.] A esté dit qu'elle seroit escrite comme nouuelle coustume.

Sur le ccliiij. art. cōmençant, [Lesdittes ordonnances, &c.] du consentement desdits trois estats, ont esté adioustez de nouuel ces mots, [curé ou vicaire,] & ces mots [sans le curé ou vicaire vsque in finem.]

Sur le cclvij. article qui est audit tiltre des testamens, &c. cōmençant, [Les prochains lignagers des gens d'eglise seculiers de franche condition leurs succedent en leurs biens par eux delaissez.] M. Iean laboureur comme soy disant procureur de l'euesque de Limoges s'est opposé audit art. maintenāt ledit euesque de Limoges estre en possession de succeder és meubles des clercs decedans ab intestat en son diocese. Sur ce auons ordōné que laditte coustume demourera

rera escrite comme ancienne. Et que de son opposition en ferions mention en nostre proces verbal. Et l'auons renuoyé en la cour pour deduire ses causes d'opposition.

Sur le cclx. article qui est au tiltre de retrait lignager & prelation de chose feodalle, censiuiere ou franche, commençant, [Le lignager du vendeur d'aucun heritage ou chose immeuble, &c.] A esté laditte coustume du consentement desdits trois estats accordee pour nouuelle seulement en ces mots, [dedans an & iour.] Et auparauant n'y auoit que quarante iours.

Sur le cclxiij. audit tiltre de retrait lignager &c. commençant, [Le temps introduit pour auoir par retrait la chose vendue se compte, &c.] Nous ont dit les trois estats que ledit temps passé, le temps ne couroit contre vn lignager, sinon depuis qu'il auoit cognoissance de la possession reelle & actuelle prinse, ou qu'il auoit peu sçauoir.

Sur le deux cens septantieme article qui est audit tiltre de retrait lignager, commençant, [Si l'acheteur requis d'affermer le pris ne le veut faire, il est debouté, & doit perdre la chose par luy acquise & doit estre adiugee au lignager.] A esté laditte coustume accordee pour nouuelle.

Sur le cclxxj. article audit tiltre de retrait lignager commençant, [Lignager sur lignager n'a point de retenue en chose vendue d'vn mesme estoc, &c.] A esté laditte coustume du consentement desdits trois estats accordee pour nouuelle depuis ces mots, [Toutes-fois si celuy qui est commun en tous biens &c.] iusques à la fin dudit article.

Sur les cclxxv. audit tiltre de retrait lignager commençant, [Le seigneur feodal a droit de retenue ou prelation en la chose feodalle &c.] cclxxvij. commençant [Le seigneur direct qui a lots & ventes peut auoir &c.] & cclxxxv. article commençant, [Le temps d'an & iour & trois mois respectiuement est continuel & court contre toutes personnes quelsconques mineurs, femmes mariees & autres absens, presens, sachans & ignorans] Ont esté lesdits articles accordez pour coustumes nouuelles seulement en ces mots [dedans trois mois,] car auparauant n'y auoit que quarante iours.

Sur le ccxc. article commençant, [Si apres le mariage consommé &c.] du consentement desdits trois estats a esté adiousté apres ces mots. [Et toute autre donation] ces mots [entre vifs.]

Sur le ccxciiij. art. au tiltre de donations, dots, douaires & conuenances de mariage, cōmençant, [Aage parfait quant à quitter par la fille qui se marie en contract de mariage les biens ja à elle aduenus, se prend à quatorze ans. Et quant aux filles à dixhuit ans quand le pere par deliberation de trois de ses parens les marie hors de sa maison: Mais quant aux autres cōtracts d'alienation de biens immeubles à ce que les contracts sortent effect, aage parfait s'entēdra d'oresenauant, & par deliberation des estats à vingt & cinq ans, iaçoit que par cy deuant, en eussent autrement vsé.] a esté du consentement desdits trois estats accordee pour nouuelle coustume.

Sur le ccxcvj. article audit tiltre de donations &c. commençant, [Entre personnes de franche condition, &c.] Du consentement desdits trois estats, a esté ledit article accordé pour coustume nouuelle en ces mots seulement. [Et saisissent les mariez & les descendans les cas aduenus.]

Sur les deux cens nonante & neufieme article commençant, [Le mary & femme conioinctement &c.] trois cens deux-ieme article commençant, [La femme pour mariage,] audit tiltre de donations, &c. Ont esté du consentement desdits trois estats accordez pour coustume nouuelle.

Sur le cccx. art. qui est au tiltre des moulins, fours & estāgs, cōmençant, [Si aucū a place riere soy pour faire chaussee, &c.] du cōsentemēt desdits trois estats a esté la fin dudit ar. accordé pour coustume nouuelle depuis ces mots, pourueu que lesdittes terres suiettes à laditte inundation, ou prochaines du lieu où on fait le moulin ne soient du dommaine & appartiennent au seigneur direct ou iusticier: car en ce cas le seigneur ne sera contraint les vendre ne laisser par recompense.

Sur le cccxv. article qui est audit tiltre des moulins, fours & estangs &c. commençāt, [Si aucun baron chastellain ou haut iusticier auoit moulin & son valuasseur n'en eust point, tous les hommes du valuasseur demourans en la banlieuë dudit moulin iront moudre audit moulin du baron iusques à ce que le valuasseur ait moulin. Et si tost que le valuasseur aura moulin, lesdits hommes demourans dedans laditte banlieuë dudit moulin, iront moudre audit moulin

d'iceluy valuaſſeur par quelque laps de temps qu'il ayent moulu au moulin du baron.] Maiſtre Leonard martellade pour & au nom dudit ſeig. de la borne ſ'eſt oppoſé audit art. Et apres ce que nous auons interrogé les practiciens, & auſſi les gens deſdits trois eſtats nous ont dit laditte couſtume eſtre ancienne, auons ordonné qu'elle demoureroit pour ancienne. Et que de l'oppoſition dudit ſeigneur de la Borne, ferions mention en noſtre proces verbal.

Sur les cccxxiiij. article cõmençãt, [Si perſonne n'appert qui puiſſe prouuer &c.] cccxxvj. commençant, [Si aucun troune bourgnon, &c.] Qui ſont au tiltre des eſpaues & biens vaccans, du conſentement deſdits trois eſtats ont eſté adiouſtez ces mots, [ou autre ayant droit d'eſpaue.]

Sur le cccxxviij. art. qui eſt audit tiltre des eſpaues &c. commençant, [Les biens des aubains & eſtrangers qui n'ont heritiers capables appartiennent à madame en la Marche.] Auõs interrogé les practiciens, auſſi les gens deſdits trois eſtats, leſquels nous ont dit laditte couſtume eſtre ancienne. A ceſte cauſe auons ordonné qu'elle demoureroit comme ancienne ſans preiudice au procureur general du Roy de pouuoir dire ce que bon luy ſemblera, & à maditte Dame la Ducheſſe ſes deffenſes au contraire. Et auſſi a requis maiſtre Iean de coſtes pour la Dame de Harſcille comme tutrice de ſes enfans, qu'il fuſt mis ſans preiudice des proces pendans par deuant le ſeneſchal de la Marche. Entre laditte dame audit nom & ſa partie aduerſe, auons ordonné que ce ſeroit ſans preiudice des porces pendans par deuant le ſeneſchal de la Marche.

Sur le cccxxxv. art. qui eſt au tiltre des crimes commençant, [En cas priuilegié comme de ſauuegarde ou main-miſe enfrainte ou autre ſemblable, le procureur d'office eſt receuable ſans partie, pourueu qu'il y ait plaintif ou denonciateur. Et en cas d'exces où il y a ſang ou playe, ou uerte, ou bateure outrageuſe, il eſt receuable de ſon office ſans plaintif ou denonciateur, pourueu qu'il y ait en tous cas informations precedentes.] Apres qu'auons remonſtré que ledit article eſtoit trop obſcur, a eſté ledit article accordé du conſentement deſdits trois eſtats en la forme & maniere qu'il eſt eſcrit audit couſtumier, c'eſt àſçauoir [en cas priuilegié comme d'aſſeurement, &c.]

Sur le cccxxxvij. art. audit tiltre des crimes & delits contenant, [Nul valuaſſeur ayant ſeulement baſſe iuſtice ne peut relaſcher larrõ ne autre criminel ſans le cõgé du chef ſeigneur ou ſon commandement, & ſ'il le relaſchoit & pouuoit eſtre prouué, il perdroit ſa iuſtice.] Apres qu'auons remonſtré auſdittes gens des trois eſtats que ledit article eſtoit trop rigoureux, ont accordé ledit article eſtre corrigé & modifié ainſi qu'il eſt eſcrit audit couſtumier, c'eſt àſçauoir; [Le bas & moyen iuſticier ſ'ils ont vn priſonnier dont ils ne doiuent auoir cognoiſſance, le doiuent ſignifier à leur ſuperieur dedans vingt & quatre heures pour le venir querre, en payant les fraiz raiſonnables. Et ſi le ſuperieur eſt delayant dedans deux iours apres laditte notification faite, leſdits ſeigneurs bas & moyen iuſticiers ne ſont plus tenus de la garde, & pourra l'on auoir recours au ſuperieur dudit haut iuſticier pour ledit reffus.

Sur le cccxlij. audit titre commençant, [Si aucun tient faulſe meſure publicquement ou vſe d'icelle, l'amende eſt arbitraire au ſeigneur en la iuriſdiction duquel laditte meſure faulſe ſera trouuee, ou en laquelle il en vſera. Et ſi le ſouuerain preuient l'amende eſt ſienne, & doit eſtre la meſure arſe & bruſlee publicquement en la preſence de celuy qui la tenoit.] A eſté modifié & corrigé du conſentement deſdits trois eſtats comme il ſ'enſuit. [Si aucun tient faulſe meſure publicquement ou vſe d'icelle, l'amende eſt arbitraire à madame és chaſtellenies & ſeigneuries de la Marche à elle appartenãs, & aux autres eſquelles elle a droit de meſures, mais és chaſtellenies, ſeigneuries dependans dudit comté de la Marche appartenãs aux vaſſaux ou arriere vaſſaux elle eſt arbitraire au ſeigneur en la iuriſdiction duquel laditte meſure faulſe ſera trouuee.]

Sur le cccxlvj. audit tiltre de crimes commēçant, [Celuy qui enuoye genſd'armes ou mauuais garçons en la maiſon d'autruy pour le piller & outrager en ſa perſonne ou biens & en eſt conuaincu, doit eſtre declaré auoir commis à ſon ſeigneur la moitié de ſes biens & heritages, & ſ'il y a meurtre ou rauiſſement ou autre cas enorme commis par leſdits gens de guerre, il en doit reſpondre de ſa perſonne,] a eſté accordé du conſentement deſdits trois eſtats comme il ſ'enſuit, [Celuy qui a enuoyé genſdarmes ou mauuais garçons en la maiſon d'autruy pour le piller & outrager en ſa perſonne ou biens, & en eſt conuaincu, doit eſtre condemné en tous les dommages & intereſts ſouffers & ſouſtenus par celuy ou ceux en la maiſon deſquels les gẽſd'armes ont eſté enuoyez & en amẽde enuers le ſeigneur & enuers les parties intereſſees.

Et ſi

Et si par lesdits gens-darmes y a meurtre ou autre crime public commis, celuy qui les y aura enuoyez, comme dessus, en respondra de sa personne.]

Sur les cclxxij, & cclxxiij. articles audit tiltre des executions, &c. commençans, [Le creancier peut faire saisir l'heritage à luy obligé & hypothecqué, & les fruits dependans en iceluy & qui escherront pendant le proces de criees, soit contre le detteur ou son heritier declaré heritier, ou contre le tiers detēteur des heritages hypothecquez: mais si le detteur ou son heritier veullent bailler caution suffisante de rendre les fruits ou le pris qui luy seront acensez par l'executeur pendans lesdittes criees, ils seront receuz à les recueillir. Aussi sera le tiers detenteur en baillant caution iuratoire de ce faire, lesdittes criees faites & parfaites & l'heritage adiugé au creancier, lesdits fruits ainsi saisis & arrestez sont rabbatus sur la dette & sur les fraiz & despens desdittes criees & proces au profit du detteur, si le creancier les peut recouurer. Et serōt conntraints ceux qui les auront receuz par prinse de leurs personnes comme gardiens de iustice.] Ont esté accordees par lesdits trois estats pour nouuelles coustumes.

Sur le ccclxxvj. article audit tiltre d'executions commençant, [En matieres de criees] ont esté adioustez du consentemēt desdits trois estats ces mots, [tant entre le proprietaire qui est adiourné pour veoir adiuger le decret, que contre les opposans.]

Sur les ccccvij. art. commençant, [A faute de biens,] & ccccviij. articles. Esdits cas audit tiltre des executions, ont esté corrigez & adioustez ces mots, [Pour les amendes & deffaux procedans des matieres d'exces.]

APRES la lecture faite de tous lesdits articles, Auons procedé à la publication desdittes coustumes en la forme & maniere qui s'ensuit. Nous Roger barme president, & Nicole brachet conseiller du Roy nostre sire en sa cour de parlement, commissaires commis & deputez de par ledit seigneur, declarons & publions les coustumes en vos presences leuës & accordees autres que celles desquelles est par expres faite mention en nostre proces verbal qu'elles soient nouuelles, estre les coustumes du haut pays du comté de la Marche. Selon lesquelles cō mandons à vous seneschal, vostre lieutenant, & à tous iuges dudit haut pays & Comté de la marche, que selon icelles ayez à iuger, decider & terminer tous les proces meuz autres que ceux esquels est ia faite enqueste sur les coustumes, & semblablement les autres proces à mouuoir. En deffendant par expres à tous aduocats qu'ils n'ayent d'oresenauant à alleguer, poser ou articuler aucunes coustumes contraires ou desrogantes à icelles. Et à tous iuges dudit haut pays d'iceluy comté, que pour la preuue des coustumes & articles dessusdits ils n'ayent à receuoir aucuns tesmoins en turbe, ains que pour la verification d'icelles, ils ayēt à prēdre extraits par le greffier de la seneschaussee, ou par le greffier de la cour de parlement, sans preiudice des oppositiōs particulieres des opposans, desquelles est faite mentiō cy dessus en nostre present proces verbal: pour lesquelles decider les auons reuoyees en la cour de parlemēt à ij. mois. Et cependāt pourrōt mettre & produire par deuers nous tout ce que bō leur semblera, & ce sans preiudice des droits du Roy, lesquels par expres auons reserué au procureur dudit seigneur. Et entant que touche les coustumes nouuelles, Ordonnons que lesdittes coustumes demoureront escrites comme accordees par les trois estats ou la plus grande partie d'iceux, mais l'auctorisation & decret d'icelles auons reserué au Roy nostre sire, en luy suppliāt treshūblement q̄ si son bō plaisir est d'icelles auctoriser, sont plaisir soit reseruer la decision des oppositiōs d'aucuns particuliers opposans en petit nombre à la cour de parlement. Et est nonobstant ceste presente publication reserué aux seigneurs iusticiers qui pretēdent droit particulier sur leurs suiets plus ample, que par ces presentes coustumes d'vser de leurs droits se bon leur semble, Et à leurs suiets leurs defenses au contraire. Et aussi auons reserué aux suiets de vser des priuileges, libertez & franchises qu'ils pretendent leur competer & appartenir, comme de raison: & aux seigneurs leurs defenses au contraire. Toutes lesquells choses certifions estre vrayes, & auoir ainsi esté faites le xxvij. iour d'Auril L'an mil cinq cens xxj.

FIN DES COVSTVMES GENERALLES DV HAVT PAIS ET COMTE DE LA MARCHE.

Coustumes generalles gardees & obseruees és TERRES, PAYS ET SEIGNEVRIES DE LODVNOIS

ACCORDEES PAR DEVANT CHARLES DE LA MOTHE CONSEILLER DV Roy en son grand conseil, commissaire ordonné par ledit seigneur, pour icelles rediger par escrit. Ce qui fut fait du commun accord & consentement des trois estats dudit pays, le premier iour du moys d'Aoust, mil v. c.xviij, suyuant les lettres patentes du Roy, donnees à Amboise le xxiij. iour de Ianuier, mil v.c.xvij. comme contenu est par le proces-verbal dudit de la Mothe.

CHAPITRE I.

Des droits de basse iustice. *Article premier.*

LE SEIGNEVR qui a basse iustice peut cognoistre en sa cour des causes de partie à partie, tant de simples dommages de bestes és dommaines estans en son fief & iurisdiction, y faire mõstrer que de ses deuoirs & autres actions reelles & petitoires concernans les droits fonciers, dont l'amende n'excede vij. sols vj. deniers tourn. faire asseoir bornes entre les heritages de ses suiets, prendre & leuer amendes sur iceux iusques à ladite somme de vij. sols vj. den. tourn. de roturier & des nobles & gens d'eglise iusques à v. sols tourn. Et faire tenir ses assises quatre fois l'an. ij.

Le bas iusticier peut contraindre par sa iustice en ses assises[1] ceux qui tiennent en son fief à bailler par declaration tous les heritages & rentes qu'il y tiennent neuëment, & à en declarer les deuoirs, ou à luy faire monstrer desdits heritages. Et aussi peut contraindre ceux qui tiennent à hommage de luy, à bailler leurs adueuz dedans quarante iours apres lesdits hommages faits. iij.

[1] 1. Nõ tamẽ incipiendo à prehensione ni si post cõtumaciã & si non habet iurisdictionem prouideat sibi coram iudice ordinaria. C.M

Le bas iusticier qui a vn ou plusieurs fiefs, est fondé d'auoir vn moulin banquier à eaue en l'vn de ses fiefs, posé qu'ils fussent tenus de plusieurs & diuers seigneurs, & de contraindre à venir moudre à iceluy moulin estant en estat tous ses suiets estrãgers coustumiers de sesdits fiefs pourueu qu'ils soient demourans au dedans de la lieuë dudit moulin. Toutes-fois ledit bas iusticier ne peut de nouuel faire construire moulin banquier quand son seigneur a eu d'anciënneté moulin bancquier, où il ait accoustumé de contraindre les subiets d'iceluy bas iusticier, pourueu que ledit moulin dudit seigneur ait eaue perpetuelle. iiij.

Et si lesdits suiets ne viennent mouldre, ledit seigneur par son sergent ou commis peut faire prendre la farine au dedans de son fief en la cõduisant & l'applicquer à son profit & luy demourera commise apres la declaration faite en sa cour & iustice, ou en la cour de son suzerain, si bõ luy semble, & ne sont la poche, harnois, ne beste commises. Et si la farine n'est trouuee en son fief en la conduisant, ledit seigneur ou le mousnier qui aura son droit, pourra faire conuenir ledit subiet pour en auoir sept sols six deniers tournois d'amende auecques l'interest de sa moute & de la poursuite. v.

Et si ledit bas iusticier n'a moulin en estat de mouldre, ses suiets irõt au moulin du seigneur suzerain s'il est au dedans de la lieuë, & deslors que le vassal aura fait reparer son moulin banquier ancien, sommation faite à son seigneur de luy rendre ses hommes moulans, il sera de son droit de les y contraindre. vj.

Si le suiet est boulãger publicque, & le moulin de son seigneur ne soit propre à faire farine à pain blanc, declaration premierement faite par la iustice dudit seigneur, il peut aller ailleurs: car le bien de la chose publicque, qui prefere l'especial, l'excuse. vij.

Le suiet qui achete le bled hors le baucage de son seigneur en l'amenãt à son estaige le peut faire moudre à autre moulin sans offense. viij.

Si le subiet enleue blé de baucage, il le peut faire moudre où bon luy semble pour en vendre la farine ou pain hors dudit baucage. ix.

Lieuë de moulin, doit contenir deux mil pas, chacun pas vallant cinq pieds, à prendre de la huche du moulin venãt à l'ẽtree de la closture de l'eslauge dudit suiet, & sera tenu le mousnier de rendre la farine moulue bien & conuenablement dedans deux iours & vne nuit ou deux nuits

nuits & vn iour non feriable, autrement le suiet pourra prendre son blé & le mener mouldre à autre moulin ou bon luy semblera, & du temps sera creu ledit suiet par serment. x.

Droit de moulage est tel, que quād on baille aux mousniers le blé nettoyé & curé ils doiuēt rendre du boisseau de blé, rez vn comble de farine bien & conuenablement moulue, & rendre xiij. pour xij. & au dessous à la raison dessusditte, & ausdittes mesures faire le boisseau doit auoir de profonds le tiers de son large, & l'outre-plus peut retenir le mousnier & non plus. xj.

Et sera tenu ledit mousnier tenir son moulin à point rōd & bien clos, sur peine d'amēde arbitraire, & seront contraints lesdits mousniers à rendre la mesure selon l'article precedent par detention & arrest de leurs bestes & poches. xij.

Le bas iusticier n'est fondé d'auoir four à ban, & n'en peut vser si d'ancienneté il n'en a iouy. xiij.

Le bas iusticier est fondé d'auoir espaues d'auettes, & si lesdittes auettes sont arrestees & ayent prins leur nourrissement en l'arbre d'aucun dommainier qui n'a point de iustice, elles sont & appartiennent au seigneur du fief qui a iustice fonciere audit lieu pour la moitié & l'autre moitié au seigneur du dommaine, ainsi s'ensuit que si ledit seigneur dōmainier a iustice fonciere audit lieu où sont lesdittes auettes, elles luy appartiennent pour le tout : mais si lesdittes auettes sont poursuyuies par le seigneur du lieu dont elles sont parties auant qu'elles soient logees & entrees & prins leur nourrissement audit lieu, le seigneur du lieu dōt elles sont parties les doit auoir & emporter comme siennes. xiiij.

Le seigneur qui a basse iustice peut prendre & saisir en sa main par sa iustice la chose tenue de luy à foy & hommage roturierement ou autrement pour plusieurs causes, c'est assauoir, quand la chose est vacante & par defaut d'hoir, ou qu'elle meine main, ou par deffaut d'exhibition de contracts, & aussi pour ses droits & deuoirs non payez ou rendus à iour & autres causes raisonnables, & peut & doit icelle chose faire exploicter, leuer & gouuerner soubs sa main par commissaires commis par sa iustice, iusques à ce que celuy ou ceux qui pretendent droit esdittes choses ayent reblandy ledit seigneur ainsi qu'il appartient. xv.

Toutes-fois pour adueu non baillé à iour, pour la premiere iniunction le seigneur ne pourra saisir: aussi ne pourra saisir par sa commissiō generalle. Ains ont esté corrigees & defendues icelles commissions generalles & declarees nulles. Et ne pourront lesdittes saisies estre faites sans declarer particulierement les causes [1] desdittes saisies. xvj.

Et doit laditte saisie estre signifiee à la partie qui sera au fief, ou à son domicile, ou à son mestayer s'aucun en y-a. Et sinon par apposition de brandon mis & laissé audit heritage saisi, & ne pourra ledit seigneur de fief faire executer laditte saisie incontinent apres icelle signifiee. Ains aura l'acquereur ou suiet huitaine apres pour aller reblandir ledit seigneur de fief, & faire ses diligences enuers luy, pendant laquelle huitaine, ledit acquereur ou suiet ne pourra faire aucun exploit au preiudice de laditte saisie. xvij.

1.15. Il suffit les declarer en l'exploict, vt latè dixi in cō su. parif. §.52 glo.1. C.M.

Et en arrest & saisie de rente ou deuoir annuel, signifier laditte saisie & arrest à la personne du seigneur de laditte rente ou cens ou a son domicile, s'aucun en a en laditte seigneurie, sinon à la personne du detteur de laditte rente, en baillant ès cas dessusdits l'arrest, saisie, ou commission par escrit au detteur ou commissaires commis au regimē & gouuernemēt desdittes choses saisies aux fraiz dudit seigneur, sauf à le recouurer sur son suiet. xviij.

Aussi peut prendre & saisir par deffaut d'homme ou d'hommage non fait. Et peut leuer ou faire prendre & leuer à son proffit le reuenu d'icelles choses par sa main ainsi que bon luy semblera, & iusques à ce qu'il y ait homme qui luy ait fait son hommage ou fait offre deuë d'iceluy faire, ou que ledit subiet se soit mis en ses respits. xix.

Et en saisie faite par deffaut d'hōme ou d'hōmage nō fait selō la coustume du pays, l'appellatiō ou oppositiō ne suspēdra laditte saisie. Et sera au choix dudit seigneur de leuer ou faire leuer les fruits en sa main ou les faire leuer par cōmissaires. Et en chacun de ces deux cas sera lesdits fruits siēs, sinō que ledit suiet informast prōptemēt ledit seigneur ou ses officiers auoir fait laditte foy & hōmage ou offre deu, ou que ledit vassal desauouast tenir les choses de luy. xx.

Apres que ledit seigneur aura saisi aucun heritage par deffaut d'hoir comme vacant, & il l'aura tenu & possedé ou autre de par luy par trente ans [2], dés lors en auāt il en sera & demourra seigneur proprietaire & dommanier. xxj.

2.20. Deducto tamen tēpore minoritatis heredū vel captiuitatis. C.M.

Et commencera ledit temps de trente ans, du iour de la saisie faite desdis heritages : Toutes-fois si ledit seigneur auoit fait bannir iceux heritages vacans en son fief, par les esdits de huitaine, quinzaine, & quarantaine, selon ce qu'il sera declaré en l'article subsequent,

doresenauant il fera les fruits desdits heritages siens sans ce qu'il soit tenu en faire aucune restitution à son suiet venant au dedans de trente ans le reblandir. Et en ce cas ne sera tenu ledit suiet payer aucuns arrerages des rentes & deuoirs deuz pour raison desdittes choses escheuës du temps passé. Et si ledit seigneur n'auoit fait faire lesdittes bannies ainsi que dit est dessus, & ledit suiet venoit au dedans de trente ans, en ce cas lesdits heritages sont rendus audit suiet auecques les fruits d'iceux en reblandissant ledit seigneur & payant les arrerages de rentes & deuoirs deuz du temps passé auecques les loyaux cousts & mises. xxij.

Le bas iusticier a droit de faire bannir les heritages vacquans en son fief par ban de huitaine, quinzaine, quarantaine par son sergent. Et se doiuent faire lesdittes bannies hors lieu saint deuant la porte de l'eglise parrochial, ou les choses sont assises à l'issue de la grãd messe, le iour de dimanche ou autre feste solennelle en requerant congé & obeissance au seigneur de fief du dit lieu ou sont faites lesdittes criees ou à ses officiers, iaçoit ce qu'elle ne luy soit ottroyee. xxiij.

Et si aucun brise la saisie dudit seigneur, il pourra faire applegement sur saisine brisee contre celuy qui aura exploicté par dessus sa main, ou le faire conuenir à sa cour ou par deuant son suzerain pour en auoir reparation & amende. xxiiij.

Et la maniere de reblandir son seigneur est telle : celuy qui a droit en la chose saisie, doit venir deuers le seigneur ou à son seneschal sçauoir la cause de laditte saisie, & s'il respond que c'est pour deuoirs non payez, & le suiet luy face offre real de les payer & requiere la deliurance, la main luy doit estre leuee. Et si le seigneur demande plus grand deuoir qu'il ne luy est confessé en luy faisant offre par ledit suiet de luy payer tel deuoir qu'il confesse luy deuoir & bailler pleige parlant d'ester à droit de l'outre-plus en soy opposant pour ledit outreplus, Ledit seigneur ou son seneschal le doit receuoir & leuer sa main-mise en luy baillant pleige parlant de sa terre, ou de la terre de son seigneur suzerain en faisant par luy submission en la cour du seigneur dont procedera laditte saisie. Et en affermant par serment par ledit suiet qu'il ne peut trouuer pleige en la terre dudit seigneur qui a fait laditte saisie. xxv.

Et s'il le refuse, ledit subiet requerant se peut appleger ou complaindre contre ledit seigneur sur tort fait & refus de pleige, ou appeller en la cour de son suzerain. xxvj.

Et ou le suiet aura fait diligence à luy possible de trouuer le seigneur seneschal ou bailly, duquel procedera laditte saisie, au lieu, terre & seigneurie dont procede icelle saisie, audit cas il pourra faire ledit reblandissement audit seignenr seneschal ou bailly, en quelque lieu qu'il le trouuera en la iurisdiction de Lodunois. xxvij.

Et ou il ne trouueroit ledit seigueur ou son seneschal au dedans de laditte iurisdiction, il se pourra pouruoir au iuge suzerain & vaudra telle diligence reblandissement, en maniere que ledit suiet se pourra pouruoir par les voyes & manieres que dessus. xxviij.

Et si ledit seigneur de fief maintient que la saisie est par defaut d'hoir, le requerant sera tenu de bailler par escrit les moyens par lesquels il pretend droit és choses saisies, & en l'informant deuëment, lesdittes choses luy sont deliurees en baillãt caution suffisante de les restituer au plus prochain heritier s'aucun en y a. xxix.

Et si la chose a mué main, ledit seigneur peut dire qu'il veut veoir les lettres & contracts par lesquels le requerant vient à la chose par acquest & monstrera de ses droits par lettres, tesmoins, ou autrement, affin que ledit seigneur puisse demander & auoir ses lots, ventes ou autres droits feodaux ou prendre la chose par puissance de fief si la matiere y est disposee ou autrement vser de ses droits seigneuriaux comme de raison.

CHAP. 2. *Des droits de la moyenne iustice.* *Article premier.*

LE seigneur qui a moyenne iustice peut cognoistre en ses assises de toutes causes reelles & personnelles dont l'amende n'excede soixante sols tournois és choses concernans laditte moyenne iustice. ij.

Le moyen iusticier est fondé en droit de boucherie, & de bailler à ses hommes & subiets mesure à blé, vin & huille, s'il n'y a vsance au contraire. iij.

Si le seigneur inferieur qui est tenu adiuster sa mesure au sep & estellon de son superieur vse de plusgrande ou moindre mesure, il pert & est decheu de son droit de bailler mesures, & est amendable d'amende arbitraire. iiij.

Si le seigneur ayant droit de mesure, soit baron chastellain ou autre, ne pourra auoir qu'vn sep ou estellon, lequel il ne pourra croistre ou diminuer: Ains vsera dudit droit comme il a accoustumé

coustumé d'en vser d'ancienneté. Et s'il fait le contraire, il pert & est decheu dudit droit de me sure. v.

Quand aucuns forains qui ne sont du diocese decedent en sa iustice il a droit d'auoir l'aubena ge, c'est àsçauoir vne bourse neufue & quatre deniers dedans. & doit estre payé ledit aubenage au seigneur, son receueur, ou en son absence à autre son officier auant que le corps du decedé soit mis hors de sa maison où il est trespassé, & en deffaut de payer ledit aubenage, ledit sei gneur peut prendre & leuer soixante sols d'amende sur les heritiers & biens dudit defunct, en semble sondit aubenage. vj.

Le moyen iusticier peut saisir par iustice les biens meubles du decedé iusques à ce qu'il soit apparu d'heritier, & doit faire mettre lesdits biens par inuentaire & apprecier, & apres les faire bannir de huitaine, quinzaine, & quarantaine à iour de marché, ou iour de dimanche à l'issue de la grãd messe parrochialle de laditte paroisse où lesdits biens seront trouuez, ou autre iour solennel. vij.

Et lesdittes bannies faites sera le decret adiugé au profit dudit moyen iusticier en assise. Et au dedans de trois ans à compter du iour du decret l'heritier pourra demander & auoir lesdits biens meubles en informant de son droit & parmy payant les frais & mises. viij.

Moyen iusticier par sa iustice peut faire mettre brandon & seeler huis, cognoistre de saisi ne brisee, tenir ses assises quatre fois l'an, & cognoistre de simple furt & auoir sept fers & anne aux de fer & autres prisons à garder les mal-faiteurs & les punir iusques au supplice de mort exclusiuement. ix.

Le moyen iusticier prent les espaues mobiliaires qui sont trouuees en son fief en gardant les solennitez declarees au chapitre d'espaues cy apres escrit. x.

Le moyen iusticier est fondé d'auoir soixante sols tournois vn denier d'amẽde où il appar tiendra. xj.

Moyen iusticier qui à bourg & a vsé d'ancienneté d'auoir four à ban, peut contraindre ses suiets coustumiers estagers demourans en iceluy bourg à venir cuyre leurs pastes à son four estant audit bourg, & s'ils n'y viennent, il peut faire prendre le pain qu'ils ont fait cuyre à autre four par son sergent ou commis & par sa iustice le faire declarer estre sien. xij.

Moyen iusticier qui a moulin bacquier & en vse, peut contraindre ses suiets estagers au de dans de la lieuë de son moulin, à aller moudre à son moulin sur peine de soixante sols & vn de nier tournois d'amende. xiij.

En la cour du moyen iusticier on peut donner aux suiets d'iceluy moyen iusticier tutelles, curatelles, cognoistre denonciemens ciuils, applegemens, contraplegemens, adueuz, contre aduenus, & de toutes actions ciuiles soient reelles, personnelles ou mixtes, dont l'amẽde n'ex cede lx. sols tournois.

CHAP. 3. *D'espaue mobiliaire.* *Art. i.*

ESPAVE mobiliaire appartient au seigneur qui a moyenne iustice quand elle est trouuee en son fief & iurisdiction, icelle chose doit garder pour icelle rendre à celuy à qui elle seroit s'il la luy venoit demander, & en l'informant qu'elle fust sienne, la luy doit rendre & restituer en rendant les mises & impenses. ij.

Quãd aucunes espaues sont trouuees en la terre d'aucun seigneur, iceluy seigneur les doit faire proclamer par trois dimanches continuels & consecutifs en la paroisse du lieu où elles ont esté trouuees & par trois iours de marché: & si durant les trois proclamations il ne vient qui les aduouë, ledit seigneur declaration faite par son iuge ou autre iuge competant, en peut diposer à son plaisir.

Si aucun des suiets treuue essain d'auetes en son fonds, où il n'a fief ne iustice, il sera tenu de les reueler au seigneur de la iustice duquel est ledit essain dedans huit iours. Et en ce faisant il aura la moitié dudit espaue & l'autre moitié appartiendra à celuy à qui sera la iustice, & s'il le recelle malicieusement & en soit conuaincu, il restituera laditte espaue & payera l'amende de lx. sols à applicquer, c'est àsçauoir au bas iusticier vij. sols six deniers tournois, & le surplus à son suzerain, toutesfois si ledit seigneur est negligent, la reuelation à luy deuëment faite par ledit suiet à recueillir lesdites auettes dedãs huit iours, elles demoureront au seigneur dudit fonds. Et si aucnn prend ledit essain d'auettes en autruy fonds & les emporte, il est reputé larron & sera puny à l'arbitrage de iustice.

CHAPITRE 4.

Des droits de haute iustice non ayant droit de chastellenie. *Art.i.*

LE haut iusticier est fondé de tenir ses assises quatre fois l'an,& donner seureté & faire leuer homme trouué mort en sa haute iustice hors grands chemins,cognoistre & punir des cas criminels concernans haute iustice,excepté de meurtre fait de guet à pense, de femme forcee,de boutemens de feu,& peut prendre amendes tant coustumieres qu'arbitraires. ij.

Et si le haut iusticier a vassaux qui tiennent de luy à foy & hommage,& ils n'ayent moulin en leurs fiefs,ledit haut iusticier pourra contraindre les estrangers coustumiers de ses vassaux à venir moudre à son moulin,pourueu qu'ils soient demourãs au dedans de la lieuë dudit moulin. iij.

Celuy qui a haute iustice peut auoir iustice patibulaire à deux piliers à liens par dedans & par dehors.

CHAP. 5. *Des droits de seigneur chastellain.* *Article premier.*

LES droits de seigneur chastellain sont tels que en sa terre & chastellenie il a haute iustice moyenne & basse & peut banir & non rappeller.[1] Aussi peut faire tenir plez de xv.en xv.& ses assises iiij. fois l'an. Aussi des droits de seignenr chastellain sont & dependent droits de forests, colleges,foires,marchez,aumosneries, maladeries,seaux de cõtracts,droit depeage,de long de trauers & droit de preuosté.Et en sa terre,chastellenie & seigneurie a la cognoissance des grans chemins & des cas commis en iceux. Et desquels droits il pourront iouyr comme d'ancienneté en ont iouy & iouyssent à present & non autrement,& doiuent lesdits grãs chemins auoir seize pieds de large, & le voisinau huit pieds: toutesfois si lesdits grands chemins ont plus de seize pieds de large,il n'est permis de les estroissir n'amoindrer. ij.

1. ti.5.§.1. Non solum ipse iudex de quo nõ dubitatur L. iudex D. de re iudica. sed nec ipse domin' loci, quia nõ est supremus, alias posset gratias concedere adde quæ dicã 7.tit.seq.§.1. C.M.

Le seigneur chastellain est fondé d'auoir la preeminence deuant ses vassaux és eglises estãs en & de sa chastellenie,comme d'auoir & tenir l'extres à ses armes & timbres au dedans & dehors desdittes eglises. Et peut prohiber & defendre qu'autre ses vassaux ne mettent l'extres n'armoiries esdittes eglises ou preiudice de sadite preeminence,sinon que son vassal fust fondateur especial de ladite eglise:auquel cas il pourra auoir & tenir l'extre à les armes,armories tymbres & autrement au dedans & dehors ladite eglise:sinon que ladite eglise fust la principipalle eglise parochial en laquelle fut assis le chastel ou principalle maison de ladite chastellenie:auquel cas ledit vassal ne pourra auoir sesdittes l'extres & armes dehors, mais les pourra auoir dedans seulement.Et aussi si ledit vassal d'ancienneté auoit vsé de tenir l'extres & armes au dedans de ladite eglise,faire le pourra. iij.

Tous lieux,terres,dommaines,cens,rentes & autres choses situees & assises en Lodunois soient nobles & noblement tenues,roturierement ou autrement,seront gouuernees selõ les coustumes dudit pays:posé qu'elles soient tenues d'autres terres & seigneurs estant hors les fins & limites dudit pays. iiij.

Le seigneur chastellain a droit de police,faire bans,cris,proclamations en sa ville ou bourg, mettre & induire peine sur ses suiets selon la qualité du cas:aussi bailler aulnes,poix,balances, & crochets.Et seront tenus ceux qui ont droit de sep à poix & mesures & en vsent,de presenter leurdit sep à la iustice du seigneur suzerain dont ils sont suiets vne fois à la vie du seigneur qui a celuy droit à ce qu'ils ne puissent estre creuz ou diminuez. Et a droit de iusticier messier ou mesureur. v.

Et seront faits les vesseaux à vin, comme pippes, busars, & quars de bon bois sec non pugnais,rõgé,verigtné,n'artuzonné,sans aubour,reliez bien & conuenablement:& tiendra chacune pippe xxxvj.gealloyes,chacune gealloye douze pintes,à la grãde mesure,&les busars & quars à l'equipollent.Et est defendu à tous tõneliers de non faire aucuns vesseaux qu'il ne soiét de la matiere & mesure dessusdittes.Et serõt tenus lesdits tonneliers chacun endroit soy mettre leur merque en chacun vesseau qu'ils vendront,le tout sur peine d'amende arbitraire & de payer les dommages & interests des parties. vj.

Le seigneur chastellain est fondé dauoir chastel & peut auoir iustice patibulaire à trois piliers garnis de liens par dedans & par dehors. vij.

Tous vendans draps soit en gros ou en detail,les aulneront par le fest sur peine d'amende arbitraire,fors les rolleaux,frises,& carizez d'Angleterre. viij.

Et ne seront vendus ou exposez en vente à l'aulne,en ladite seigneurie,lesdits draps de laine

ne,ſinon qu'ils ſoient mouillez,retraits & preſt d'eauë ſons,& exceptez les friſes & doubleures non excedens douze ſols ſix deniers tournois l'aulne.Et ceux qui ſeront trouuez faiſans le contraire ſeront punis ſelon les ordonnances Royaux ſur-ce faites. ix.

Et pourront leſdits marchãs tenir preſſes en leurs maiſons & preſſer leſdits draps,pourueu que leſdittes preſſes ſoient comme elles ſont à Paris: c'eſt à ſçauoir,en bois, & puis en papier tant ſeulement,& non en fer,arain n'autre choſe.

CHAP. 6. *Des droits de baronnie.* *i.*

LE ſeigneur baron vſe de tous droits qu'vſent les ſeigneurs & iuſticiers precedens, & auec ce peut rappeller.[1] ij.

Auant qu'aucun ſe puiſſe dire ſeigneur baron,il conuient qu'il ait ſouz luy pluſieurs chaſtellains ou deux pour le moins,& eſt fondé d'auoir ville cloſe,college, abbaye ou prieuré, ou autres droits declarez au chapitre des droits de ſeigneur chaſtellain. iij.

Le ſeigneur baron peut donner à ſon vaſſal,qui tient de luy à foy & hommage,haute iuſtice moyenne & baſſe.Et peut ledit baron auoir iuſtice patibulaire à quatre pilliers garnis de liens par dedans & par dehors,mais il n'y aura point de feſt par deſſus. iiij.

En baronnie la iuſtice du parageau reſſort en la iuſtice de ſon chef parageur.

CHAP. 7. *Des droits de peages & couſtumes.* *i.*

MARCHANT forain ou autre conduiſant denrees par le chef de la peagerie treſpaſſant icelle peagerie ſans acquitter, paye ſoixante ſols d'amende & le droit de la couſtume ou peage, & les fraiz de la pourſuitte.: mais ſi le forain treſpaſſe par l'vne des branches de laditte peagerie ignorant ledit peage ou couſtume,en iurãt laditte ignorance & payant laditte couſtume,il ſ'en ira ſans amende pour la premiere fois, & ſ'il n'oſe iurer,il payera ſoixante ſols d'amende & le droit du peage ou de couſtume, & les fraiz de pourſuitte. ij.

Qui conduit ou fait conduire les choſes du creu de ſon heritage d'vne peagerie en l'autre en aucunes de ſes maiſons ne doit couſtume ne depry ſ'il ne paſſe par le chef de la peagerie ou autre lieu la où il y ait billette,auquel cas y-a depry ſeulement. iij.

Ceux qui achetent blé,vin ou autres choſes pour leurs prouiſions, & le treſpaſſent hors de la peagerie,doiuent la couſtume ſ'ils ne ſont priuilegez, auquel cas les priuilegez doiuent depry ſeulement:& en deffaut de depry payeront ſoixante ſols d'amende auec les fraiz, comme deſſus. iiij.

Qui a droit de peage doit tenir en reparation les pont & paſſages ſur chemins,riuieres & ruiſſeaux du grant chemin peageau,ſinon qu'autres par deuoir y fuſſent tenuz. Et au regard des reparatiõs des autres chemins voiſinaux,il ſera pourueu par les iuges ordinaires des lieux en la iuriſdiction deſquels ſeront ſituez & aſſis leſdits chemins,ainſi que de raiſon. v.

Et ſi le marchant ou autre treſpaſſent par ledit peage par deffaut d'entretenir leſdits ponts paſſages & chemins en bonne & ſuffiſante reparation ſouffroit ou ſouſtenoit aucuns dommages & intereſts,ledit ſeigneur ayant ledit droit ou ſon fermier en ſera tenu,Et pourra ledit ſeigneur ſuzerain à la requeſte de partie intereſſee ſaiſir les fruits de la ſeigneurie où ſera ſitué ledit peage iuſques à pleine ſatiſ-faction deſdits intereſt & dommage,ledit ſeigneur ou ledit fermier à ce appellé. vj.

Si aucun marchant ſe part au matin de ſon hebergement pour aller à foyre ou marché, paſſant par aucune peagerie, & en iceluy iour d'auanture il retourne par ces pas, il ne doit qu'vn peage ne qu'vn depry, ſuppoſé qu'il ait vendu ſaditte marchandiſe ou partie d'icelle. vij.

Pour auoir mal acquitté n'a point de confiſcation, ſoit du bien acquitté ou du mal acquitté:mais il y eſchet amende de lx.ſols pour le mal acquitté auec le droit de peage & les fraiz miſes & deſpenſes.

[1] *1. Ti.6. §. 1. Tam generaliter loquitur vt videatur comprehendere non ſolùm ſententias in ſuo auditorio latas: ſed etiam à iudicibus ſuorũ inferiorũ etiã que tranſierũt in rem iudicatam, ſed hæc omnia falſa ſunt:cõſuetudo iſta in hoc nulla eſt,quia reprobata eſt per conſtitutionem Ludo. 12.latã anno 1499.§. 70.vbi rex omne genus gratiarum ſibi reſeruat & aliis adimit,contra quam conſtitutionem reſeruatoria, prohibitoria, negatiua non potuit nec vetus cõſuetudo ſufficere,nec noua introductio, vt ab hac Baronis negligẽtia, nõ ſolùm regius procurator, ſed etiam quis cuius intereſt appellari poſſit, faciũt ti. præcedenti. §. 1. dixi. C.M.*

CHAPITRE. 8.

Des loyaux aydes & roussins ou cheuaux de seruice, des gardes deues aux chasteaux des seigneurs, & la maniere comment ils doiuent estre faits esleuez. *Art.j.*

ROVSSINS de seruice aucunefois sont deux à muance d'homme & aucunefois à muãce de seigneur, & aucunefois à muance d'homme & de seigneur, & en y-a les aucuns qui sont abonnez & les autres non, & de ceux qui ne sont abonnez en sera parlé à la fin de ce tiltre. ij.

Loyaux aydes sont deux en trois cas & pour trois causes quand elles y aduiennent: la premiere si est pour la rançon du seigneur duquel la chose hommagee est tenue quand il est prisonnier aux ennemys de la foy ou de ce royaume: la seconde cause est pour le mariage de la fille aisnee dudit seigneur: la tierce quand ledit seigneur qui a accoustumé suyure les armes est fait cheualier. iij.

Et si les deux ou trois cas aduiennent en vne annee, le seigneur pourra leuer lesdits aydes par diuerses annees ensuyuans l'vne l'autre, si bon luy semble, & n'en pourra leuer qu'vne en vne annee. iiij.

Les vassaux qui doiuent les gardes és chasteaux des seigneurs de qui ils tiennent, les doiuẽt faire en la maniere qui s'ensuit. v.

Celuy qui doit gardes à son seigneur les doit faire vne fois en sa vie quand elles luy sont cõmandees. Et s'il deffaut & il soit noble, il paye d'amende pour chacun iour dix sols tournois, & le roturier cinq sols tournois pour chacun iour de deffaut. vj.

Les vassaux qui doiuent gardes de leurs corps auec gens en leur compagnie, ils les doiuent faire quand elles leur sont commandees, comme dessus, & par la forme dessusditte y peuuent estre contraints. Et est à entendre que ceux que ledit vassal garantist en parage, luy ayderõt à payer ledit roussin & aydes dessusdittes de la tierce partie de ce que ledit vassal en payera & vn chacun d'eux selon ce qui tiendra desdittes choses. vij.

Pour roussin de seruice non abonné sera payé le cinq-ieme de la valeur du reuenu du fief pour vne annee. viij.

Quand les loyaux aydes non abonnez escherront, ils se leueront sur ceux qui tiennent à hommage & seruice annuel: c'est à sçauoir, la tierce partie dudit seruice, outre iceluy seruice. Et s'il n'y-a seruice annuel, les loyaux des aydes se leueront à la valeur de sa sept-ieme partie du reuenu dudit fief pour l'annee qu'elles escherront sur le droit dudit vassal & non de laboureur, & en-tant que touche les cens & rentes infeodees s'ils ne passent vingt sols tournois, ils doubleront seulement. Et si lesdits cens & rentes excedent laditte somme de vingt sols, il ne doubleront. verbi gratia, s'il y auoit vingt-cinq sols, il ne payera que vingt sols, & sic de singulis. Et si le deuoir consiste en bled, il doublera à la raison de ce que le bled est estimé par la coustume du pays sans ce que ledit subiet soit tenu payer ledit bled pour doublement, mais seulement laditte execution, & à semblable des chappons, poulles, oyes, & autres choses. ix.

Et des rentes roturieres n'est deu aucune ayde & sont dictes rentes roturieres qui sont acquises par le seigneur en son fief. ix.

A noble, & non roturier, est deu loyal ayde.

CHAP. 9. *Banc à vin.* *Art.j.*

SEIGNEVR qui a droit de banc à vin, peut vendre le vin de son creu de son fief, pour raison duquel il a le droit de bancage, ledit vin, bon, pur, & net, & à pris raisonnable, selon le cours du pays durant son banc par les mains des seruiteurs ou commis au dedans de son bencage, & ledit droit ne pourra bailler n'affermer, & ne durera ledit bancage que xl. iours. Et si ledit seigneur vse dudit droit autrement qu'il est contenu audit article il pert & est deslors descheu dudit droit pour l'annee & pareillement pour l'annee prochaine ensuiuant.

CHAP-



CHAP. 10.

D'indemnité & d'iniunction. *Article.i.*

SI gens d'eglise,frairies,communautez ou autres mains-mortes acquierent ou leur est donné aucun heritage,rente ou domaine,le seigneur ou fief duquel sont lesdittes choses , & n'eust-il que basse iustice,les pourra faire conuenir à la cour de son suzerain , si bon luy semble , pour leur faire iniunction de mettre hors leur mains dedans l'an & iour apres laditte iniunction,tous les acquests,dons,laiz, qui leur ont esté faits depuis xl. ans precedens laditte iniunction.Et leur peut la cour indire & declarer qu'en cas de deffaut d'obeir à laditte iniunction,le seigneur leuera à son proffit les fruits desdits acquests,dõs & laiz, iusques à ce qu'ils ayent obey.Et l'an & iour passez,s'ils n'ont obey à laditte iniunction , ledit seigneur leuera les fruits desdittes choses à son proffit iusques à ce qu'ils ayent obey , comme dessus. ij.

Et si la rente ou domaine au temps de l'iniunction appartenant à l'eglise ou autres mains-mortes xl. ans par deuant ledit seigneur ne peut faire laditte iniunction,mais il contraindra les dessusdits de luy payer proffit d'indemnité pour vne fois,ou rente par chacun an. Et s'entend laditte indemnité qu'il aura la cinq-ieme partie des deniers de l'acquest,ou la cinq-ieme partie de la valleur des choses acquises où il n'y-a eu deniers baillez ou la cinq-ieme partie du reuenu de l'heritage ou rente à perpetuité,ou leuera le reuenu dudit heritage cinq ans pour laditte indemnité au choix dudit seigneur de fief. iij.

Et n'empesche en rien le payement du deuoir feodal fait au seigneur par les gens d'eglise desdittes choses de leursdits acquests,dõs,& laiz,depuis ledit temps que ledit seigneur ne leur face faire laditte iniunction,& qu'il n'ayt laditte indemnité par la forme & maniere cy dessus declaree. iiij.

Indemnité par quelque tenement ne se prescrit point,sinon qu'il y ait temps immemorial qui est de cent ans. v.

Les seigneurs suzerains pour leurs interests peuuent faire interrupter dedans xl. ans les gẽs d'eglise ou autre tenans en main-morte,qui ont acquis vn fief de leurs vassaux à la conseruatiõ de leurs droits.

CHAPITRE. 11.

Comment & quand hommage se doit offrir à son seigneur. *Article.i.*

QVAND aucun vassal, qui tient à foy & hommage d'aucun seigneur, va de vie à trespassement,son heritier est tenu d'aller deuers ledit seigneur dedans xl. iours apres la mort dudit vassal,pour faire la foy & hommage audit seigneur des choses tenues de luy à laditte foy.Et s'il ne le fait,ledit seigneur pourra leuer à son proffit tous les fruits & reuenu d'icelle terre par sa main en deffaut de foy & hommage nõ faits:ou commettre par sa cour commissaires à ce faire,reserué le droit du laboureur.Et pourra faire pescher les estãgs qui sont en pesche,& coupper & vendre les bois de couppe sans faire rauage , degasts , ne dissipation, iusques à ce qu'il ait homme. ij.

Et si ledit vassal ne trouue ledit seigneur au lieu,à cause duquel l'hommage est deu,pour luy faire ledit hommage,il doit faire l'offre à ses officiers,si aucuns en a,audit lieu: & en deffaut de officiers,en la presence des mestaiers ou gẽs demourãs audit lieu,ou de deux notaires,ou d'vn notaire auec deux tesmoins,& est ceste diligence suffisante pour empescher que le seigneur ne face les fruits siẽs.Et si ledit seigneur venoit au lieu auquel l'hõmage est deu,& qu'il y seiourne & reside par huict iours ou autre tel temps que ledit vassal ne le puisse ignorer,si le vassal ne retourne deuers luy ou apres le ban fait par ledit seigneur en sa parroisse , le seigneur se peut ensaisiner & prendre son fief comme descouuert : mais en faisant de rechef par ledit vassal les diligences susdittes,ledit seigneur de fief ne peut faire les fruits siens,car ledit vassal en est saisi: Et si ledit seigneur l'empesche,ledit vassal se peut complaindre ou appleger contre ledit seigneur. iij.

Et pendans lesdits xl. iours ne pourra le seigneur de fief prendre sur ledit vassal par deffaut d'homme,aussi ce pendant ne pourra le subiet empirer le fief au preiudice du seigneur , fors

demourer ou hebergement, coupper du bois à son vsage de chauffage, & prendre conils & pigeons pour son viure seulement. iiij.

Et au regard de ceux qui viennent à estre seigneurs, soit par acquest, mariage, ou autremēt que par mort, d'aucunes choses hereditaux tenant par foy & hommage, ils doiuent aller dedās quinze iours deuers le seigneur de fief apres le cas aduenu, luy monstrer leurs contracts de leurs acquests, offrir laditte foy & hommage, ventes & deuoirs à ce appartenāt, pourueu que ce pendant le fief ne sera point empiré, comme dit est. v.

Et s'il ne le font, ledit seigneur pourra prendre & leuer par deffaut de foy & hommage nō fait, comme dessus, & sera au choix dudit seigneur de prendre les ventes, ou prendre le rachat d'icelle annee, ou prendre la chose par puissance de fief, si l'acquereur n'est parent en la ligne, dont meut la chose vendue. vj.

Le seigneur de fief a droit, & est fondé d'auoir ventes & honneurs, des choses mouuantes de sondit fief, vendues à graces perpetuelles ou excedantes le temps de neuf ans, & d'auoir l'exhibition des contracts desdittes venditions, & doit estre recogneu des foy & hommage par les acquereurs d'icelles choses où elles seroient tenues de luy à foy & hommage : autrement, & en cas de deffaut desdittes foy & hommage non fait, ledit seigneur de fief peut prendre & leuer, ou faire prendre & leuer en sa main & à son proffit les fruits d'icelles choses iusques à ce qu'il ait homme qui ait fait lesdittes foy & hommage ou offre suffisante & deu d'icelles, faire ou mis ledit homme en ses respits, comme dit est: & au regard dudit acquereur il n'est receuable à faire offre audit seigneur feodal desdits foy & hommage, ne requerir estre receu à icelle faire pendant laditte grace de neuf ans, sinon que ledit acquereur voulsit payer lesdittes ventes ou gaigner ledit rachat au choix dudit seigneur, comme dit est: auquel cas ledit seigneur feodal le pourra à ce receuoir aux perils & fortunes dudit acquereur, & iouira ledit acquereur desdittes choses par luy acquises pendant laditte grace, souz les foy & hommage faits par son vendeur. vij.

Et le seigneur nouuellement venu en sa terre auāt que leuer sur ses vassaux par deffaut d'hōme, s'il est seigneur chastellain, doit faire crier ses hommages au lieu accoustumé de faire criees à iour de foires ou de marché, & par cedule attachee au posteau de la halle ou autre lieu public: & vaudra pour tous ceux qui ont fief en la chastellenie. Et s'il y-a aucuns ayans fiefs hors laditte chastellenie, ledit seigneur leur fera signifier lesdits hommages à la personne du vassal, ou par cedule attachee à la porte du lieu hommagé. Et si ledit seigneur n'a droit de chastellenie, il fera sçauoir ses hommages à ses vassaux, ou par cedule attachee à la porte desdittes choses tenantes quarantes iours dudit seigneur, & contiendra l'assignation par lesdits vassaux pour le moins. viij.

Et si le vassal n'a domicile ou lieu conuenable où ledit seigneur puisse signifier laditte assignation de ses hommages, sera tenu faire signifier lesdits hommages au prosne, ou à l'issue de la grand' messe de Dimanche de la parroisse, où les choses tenues par hommage sont assises. ix.

Le vassal doit faire hommage simple à son seigneur, nue teste, les mains iointes, & le baiser. Et celuy qui doit hommage lige, le doit faire mains iointes, sur les euangiles, nue teste, deceint & le baiser en faisant les sermens requis. x.

Si bail rend la terre à son mineur auant son aage, ses hommes ne luy feront pas hommage, s'ils ne veulent : & aussi les seigneurs du mineur ne le receueront pas à hommage, s'il ne leur plaist. xj.

Le seigneur qui leue par deffaut d'homme, doit laisser la portion du laboureur ou mestayer au regard des fruits artificiels, & non des naturels, si bon ne luy semble.

CHAP. 12. *De deppie de fief & de parage.* *Article. i.*

LES seigneurs doiuent demander par action pour la premiere fois, hommage de chose venue par parage failly & par deppié de fief, & quand la foy est interrompue par vn moyen. ij.

Hommage est deu par deppie de fief quand on transporte partie de la chose hommagee sans retention de deuoir. Et aussi quand on transporte au deuoir ou sans deuoir, pourueu que ledit plus du tiers deuoir precompté y ait, neantmoins plus du tiers alienė. iij.

Deppie de fief n'a point de lieu, en partage fait par les deux parts & par le tiers de droit successif. iiij.

Quand



Quand aucun fief est despecé & de rechef les parties d'iceluy sont reunies & consolidees ensemble, ils demeurent en & souz la premiere foy. v.

On ne peut abonner ses rentes & deuoirs, hommager ou charger son heritage hommagé de rente ou autre deuoir, que iusques à la tierce partie de la valeur d'iceluy, que foy & hommage ne soit acquise par deppie de fief de chacun des acquereurs ou abonneurs au seigneur suzerain: mais pour abonner l'hommage à deuoir n'est point le fief despecé. vj.

Quand les acquereurs font hommage au seigneur suzerain par deppie de fief, sans sommer le seigneur vendeur de leur porter garantage, ce ne peut estre au preiudice dudit seigneur vendeur, qu'il n'en ait de rechef l'obeissance, sommation faite à son seigneur de la luy rendre en l'informant qu'il tient aduenant pour le garantir, si le seigneur ne veut mettre en fait le desaduenant. vij.

Le parageau a telle iustice, & tient aussi noblement comme son parageau s'il n'est party de baronnie ou au dessus, auquel cas il ne peut auoir ne demander les droits & preeminéces sans lesquels baronnie ne peut est ditte, comme le chastel & autres droits declarez au chapitre des droits de baronnie. viij.

Le parageau ne ses subiets hors baronnie, ne respond point durant le parage à la cour du parageur, qu'en cas de mesures pour les venir querir & adiuster au sep & estellon dudit parageur & aussi pour racompter le parage. ix.

Si le parageur transporte ses choses soit à personne estrange ou autre, neantmoins sera tenu garantir au parageau les choses dudit parage, tant que le parage se pourra precompter & nombrer entre le parageau & le premier parageur. x.

Le parage faut en trois manieres: Primò, quand le fief est tellement esloigné qu'on se peut prendre par mariage: Secundò, quand la chose garantie est transport à érsonnez: Tertiò, quád le parageau, sans sommer son parageur, a fait hommage au seigneur suzerain, car en iceluy cas l'obeissance en doit estre rendue audit parageur s'il le requiert, lequel parageau fera amodo laditte foy audit parageur. xj.

Hommage deu par parage failly, se doit faire au parageur, tel qu'iceluy parageur fait à son suzerain. Et en outre celuy nouueau vassal s'il tient le tiers de la terre, payera audit parageur le tiers du deuoir deu pour raison dudit fief, & sinon pour telle portion qu'il en tiendra: mais il ne payera riens pour la premiere foy & hommage. xij.

Les parageaux, iaçoit qu'ils soiét seigneurs proprietaires, ne sont tenus faire hommage durant leur parage.

CHAP. 13. *De desadueuz.* *Article i.*

SI aucun est adiourné en la cour d'aucun seigneur, & par icelle cour luy est demandé & requis qu'il baille ou monstre par declaration ce qu'il tient du seigneur censiuement ou par hommage, & il desaduoüe tenir aucune chose de luy, il pert à perpetuité ce qu'il tient dudit seigneur: & s'en peut ledit seigneur ensaisiner, declaration premierement faite par le iuge suzerain, pour-ce qu'il s'est d'esaduoué tenir aucune chose dudit seigneur. Mais si ledit homme auoit esté condemné à bailler par declaration ou par adueu ce qu'il tient de luy, & en la fin desdittes declarations ou adueu il escrit qu'il proteste que si aucune chose a oublié à mettre en sedittes declarations ou adueu, qu'il soit tenu dudit seigneur, il la baillera par declaration ou adueu, & l'aduouera tenir de luy si tost qu'il en aura cognoissance. Et en ce cas si aucune chose auoit obmise, & vint-il dedans l'an apres laditte declaration ou adueuz receuz, il seroit creu par son sermét de iurer qu'il ne l'auoit pas fait malicieusemét, mais qu'il n'en auoit point eu de cognoissance.

CHAP. 14. *De rachats & ventes.* *Article i.*

HOMME noble ou roturier fait rachat de la chose hommagee à luy appartenant, à cause de sa femme. ij.

En succession, soit directe ou collateralle, où il y a moyen entre le decedé & son heritier, y a rachat, autrement non. iij.

Si aucun fait foy & hommage à son seigneur de la chose dont rachat est deu, & il ait gagé le rachat de la chose hommagee, le seigneur doit prendre & leuer pour son rachat les

fruits & reuenus de la chose hommagee pour l'annee qu'il gage. Et apres laditte gagerie de rachat fait, demourera, si bon luy semble, és maisons & chasteaux, ou pourra enuoyer loger esdittes maisons & chasteaux de ses seruiteurs sans desloger l'heritier, & exploiçter les choses en la forme & maniere que le seigneur faisoit parauant, sans plus, peschera les estangs; pourueu que le poisson y ait esté deux ans entiers en eaue & peuplez, aura les proffits & auantures de fief, si fief y-a, couppera les bois, taillis accoustumez d'estre couppez, pourueu qu'ils ayent quatre fueilles, & quatre mois de May passez: & ne pourra coupper les bois de sustaye ne les layes. iiij.

Et est asçauoir que s'il y-a mestairies exploictees par mestayer parauant trente ans & depuis moitié à iceluy mestayer aura faite moitié des fruits d'icelle annee en la maniere qu'il auoit auec son maistre, si elle est labouree & semee. v.

Et commencera ledit rachat deslors de la gageure d'iceluy. vj.

Et est à entendre que si és choses leuees par ledit rachat, y-a vigne, celuy qui leue ledit rachat, est tenu de les faire & labourer comme faisoit ledit seigneur d'icelles des façons en quoy elles estoyent au temps du rachat gagé, & rendre les terres labourables en l'estat qu'elles estoient lors de la gageure dudit rachat; & en vsera comme bon pere de famille sans faire rauage. vij.

Et quant aux mestairies ou domaines baillez à rente ou à ferme, il sera au choix du seigneur de fief de prendre la leuee de l'annee ou la ferme ou rente, si par trente ans continuels la chose n'a esté arentee ou affermee: auquel cas le seigneur ne pourra prendre que la rente ou la ferme. viij.

Celuy qui entre en aucũ heritage hommagé à tiltre de donnaison, doit rachat ou seigneur de fief dont tel heritage est tenu, sinon que le pere ou mere donne à leur fils en auancement de droit successif ou autrement aucun heritage tenu à foy: car en ce cas n'a point de rachat: toutes-fois si & quand tel don est fait en mariage ou autrement à la fille, son mary en fera la foy & hommage, & en payera le rachat. ix.

Femme vefue laissee grosse comme ayant le bail & garde de son enfant, fera la foy & hommages des heritages de son feu mary, & ne payera aucun rachat: car par laditte coustume, bail naturel pour les hommages faits audit nom, ne fait courir en rachat les terres tenues noblement de celuy qui tient en bail. x.

Homme de foy doit faire la foy & hommage en personne s'il n'est furieux & insensé ou prins de telles maladies qu'il ne puisse aller ne venir, auquel cas son tuteur, curateur ou procureur especial sera receu à la foy & hommage. xj.

Si plusieurs rachats d'vne mesme chose escheoyent successiuement en vn an, ils auront lieu & par la gageure du second finera le premier.[1] xij.

Et si durant l'annee du rachat escheoit autre rachat d'aucune terre tenue à hommage de la terre qui court en rachat, ledit seigneur feodal qui leue ledit rachat, en iouyra, & s'appelle rachat rencontré. xiij.

En heritages hommagez & eschangez purement, estant en diuers fiefs, y-a vẽtes ou rachat au choix dudit seigneur: mais n'y-a aucune prinse par puissance de fief. xiiij.

Pour premiere foy & hommage par deppie de fief ou par parage failly n'est deu aucun rachat, si les choses de laditte foy & hommage ne se separent du fief par fait estrange. Auquel cas rachat ou ventes sont deuës au seigneur au choix & election dudit seigneur. xv.

Le seigneur ne peut leuer les heritages hommagez de la femme nouuellement espousee, par deffaut de foy & hommage, iusques à quinze iours apres les espousailles. xvj.

Le seigneur qui leue par rachat, n'acquittera aucunes charges, obligations, n'hypothecques d'heritages, sinon qu'ils, ou ses predecesseurs, les ayent consenties ou qu'elles soient anciẽnes de xl. ans.[2] xvij.

Et si le rachat & les loyaux aides aduiennent en vne mesme annee, le rachat se releuera par le seigneur. Et en ce faisant seront confuz en luy les loyaux aides qui escherront pendant ledit rachat.[3] xviij.

Si hõme d'eglise qui doit foy & hommage pour raison d'aucun fief amorty & indemné dependant de son benefice se meurt ou se depart de son benefice, est deu rachat au seigneur pour la nouuelle foy, s'il n'y-a paction au contraire. xix.

Chapitre, conuents, frairies & cõmunautez qui doiuent foy & hommage à cause d'aucuns heritages admortis & indemnez, sont tenus bailler homme qui face laditte foy, par la mort duquel

1. 11. *Sed vide quæ dixi in consuet. parisi. §. 22. q. 38. & §. 56. glo. 1. nu. 21.* C.M.

2. 16. *Intellige palam continuees, secus de occulta hypotheca vel subsidiaria.* C.M.

3. 17. *Hoc est æquum & iuxta illud quod scripsi in consu. paris. §. 22. q. 32.* C.M.

duquel est deu rachat au seigneur pour la nouuelle foy ; s'il n'y-a paction , comme dessus. xx.

Femme qui suruit son mary elle estant vesue, fera hommage de l'acquest de la chose hommagee d'eux deux sans rachat, pourueu que son feu mary ait payé les ventes, gagé ou payé le rachat. xxj.

De la chose tenue franc deuoir, n'est deu rachat : & est à entendre franc deuoir quand l'homme a esté mué en deuoir, ou que l'heritage roturier est baillé par le seigneur du fief franc deuoir , posé que ledit deuoir soit annuel, ou soit deu a muance d'homme ou de seigneur. xxij.

Seigneur de fief doit estre receu à faire demande de ses ventes des choses acquises en son fief contre l'acquereur, iusques à trente ans: mais il ne sera receu à faire demande desdites ventes à la femme ou heritier qu'au dedans de dix ans apres l'acquest, sinon que l'acquereur en eust esté mis en proces. xxiij.

Pour vendition d'heritages, est deu ventes de xx. sols ; vingt deniers, & pour les grains dix deniers pour tout l'acquest, és lieux où l'on a vsé & accoustumé de prendre grains outre lesdittes ventes, sinon delà la riuiere de Briande, auquel lieu on a cy deuāt accoustumé prēdre trois sols quatre deniers pour lesdittes ventes. xxiiij.

Et sont deux ventes de tous heritages permutez en diuers fiefs, ad arbitrium boni viri. Et pareillement sont deuës ventes pour les donnaisons qui sont faites, pour cause de recompense. xxv.

En vendition où il y-a grace donnee iuques à trois ou quatre ans ou moins, ou icelle grace auant qu'elle soit finie & protogee par vn contract ou plusieurs, il n'y-a point de ventes, si telle grace n'excede neuf ans: mais si la grace est generalle ou excedant le temps de neuf ans, il y-a
1 ventes.[1] xxvj.

Et si auant la possession prinse ou baillee de la chose vendue ou alienee, le contract estoit resolu du consentement des parties, il n'en sera deu aucunes ventes : toutesfois si l'acquereur estoit conuenu pour exhiber ses contracts ou payer ses ventes, il sera tenu informer de laditte resolution promptement. xxvij.

En transaction où il y-a delaiz & desistement de chose immeuble où il y-a deniers baillez ou equipollent, y-a ventes pour ce qui est baillé. xxviij.

En retour de partage d'heritage, n'y-a aucunes ventes ; si le retour est fait des choses meubles de la mesme succession.

1. 25. *Dixi plē nè in consuet. paris. §. 35. & §. 42. C. M.*

CHAP. 15. *De retraicts lignagers.* *Article i.*

QVAND aucune chose immeuble est vendue ou transportee par contract de vente ou equipollent à vente, où il y-a eu bourse desliee & deniers ou autres meubles baillez
2 ou promis bailler, les lignagers du vendeur en la ligne[2] dont meut laditte chose vendue ou transportee, comme dit est, peuuent auoir par retraict laditte chose ainsi vendue ou transportee, en refondant à l'acquereur le sort principal de l'acquest auec les loyaux coustemens, en mettant iceluy acquereur en adiournement en clain & matiere de retraict dedans l'an & iour dudit acquest ou de la possession prinse desdittes choses vendues ou transportees
3 au dedans l'an & iour de la grace donnee[3] par ledit contract de la vendition ou transport finie. ij.

Et seront preferez les plus prochains lignagers du vendeur en la ligne dont meut laditte chose ou leurs representans aux moins prochains, en-tant que si aucun moins proche auoit fait bailler adiournement en clain & matiere de retraict, & il y eust esté cogneu en assise, & enchargé d'apporter les deniers dudit retraict dedans huict iours, ainsi qu'il est de coustume de le faire, celuy qui est plus proche de lignage dudit vendeur, ou son representant, peut venir audit iour de huictaine entre la bourse & les deniers: & en offrant & payant lesdits deniers, il aura ledit retraict, & non pas celuy le plus loingtain du lignage qui aura esté cogneu audit retraict, en luy payant les despens raisonnables qu'ils auront pour-ce faits. iij.

Et si le contract de vendition est par escrit, la grace sera par escrit, autrement elle ne pourra preiudicier au lignager n'au seigneur de fief: toutesfois si ledit cōtract de vendition ou alienation estoit sans escriture, la grace donnee en faisant ledit contract, se pourra prouuer par tesmoins , tout ainsi que laditte vendition. Et si auant la tradition ou possession reelle de

2. *Ti. 15. §. 1. Sine paterna siue materna familia equè consideratur à matre sicut à patre: nec curatur duplicitas vinculi: & sic vtrinque iunctus n'est pas le plus prochain. patet §. sequ. vbi repraesentatiō excludit vtrinque iunctum si est remotior, si ne datur ei qui est ex latere vno tātùm. Scripsi latè pro dō. de Malicorne, anno 1564 in secundo Tomo consiliorum meorū. C. M.*

3. *donnee) Ita correxi iuxta §. 3. j. eo. quāuis omnes antiqui libri haberēt (diuine) & malè. C. M.*

laditte chose acquise, le contract estoit resolu du consentement des parties, il n'y aura point de retraict. iiij.

Et doit l'acquereur prendre possession apparente reelle, & non clandestine des choses acquises, en presence de deux tesmoins voisinaux pour le moins, à ce que les lignagers du vendeur puissent auoir cognoissance de laditte vendition. v.

Le plus prochain lignager prefere le moins prochain à auoir les choses par retraict, pourueu qu'il viennent dedans temps deu: C'est à sçauoir, dedans l'an & iour par adiournement en clain de retraict, ou entre la bourse & les deniers de la cognoissance dudit retraict, faite au moins prochain lignager, pourueu que la huictaine de bailler lesdits deniers soit au dedans de l'an dudit acquest ou ensaisinement, & reigleront les retraicts selon les successions. Toutesfois n'est à entendre que la fille noble qui seroit mariee par pere ou par mere, & suffisamment apparagee, supposé que par la coustume elle fust forclose de successiō de celuy ou celle par qui elle est mariee, soit pourtant forclose d'auoir les choses immeubles vēdues & alienees par celuy qui ainsi l'auroit mariee subiette à retraict, si bon luy semble:[1] mais est à entendre qu'elle pourra venir en venant dedans le temps deu, & à semblable pourra auoir le lignager heritier par retraict les choses immeubles alienees par son predecesseur. vj.

[1] 1. Ti. 15. §. 5. Intellige nō in concurrētibus masculisquorū fauore renunciauit, sed demum illis cessantibus. C.M.

Si aucuns qui sont lignagers du vendeur en plusieurs degrez, demandent tous en vn iour le retraict de la chose vendue par leur parent, le retraict sera adiugé à eux: & chacun d'eux & celuy d'eux qui plus habile sera à auoir ledit retraict, & à chacun d'eux sera baillé iour de huictaine pour apporter lesdits deniers: en maniere que si le plus proche ne fournissoit des deniers audit iour de huictaine, le plus proche apres luy pourra auoir ledit retrait en fournissant, comme dessus, Et sic de singulis. vij.

Quand plusieurs d'vn degré demandent vn retraict, chacun d'eux en aura sa part s'il veulet. Et si l'vn delaisse sa part des autres, ils l'auront en baillant les deniers. viij.

Si aucun acquiert de son frere dommaine, rente ou heritage, & l'vn des autres freres veut auoir la chose par retraict, il ne l'aura pas toute: mais en aura sa portion, & ne l'aura pas le seigneur de fief par puissance de fief auant le lignager, car le lignager prefere le seigneur. ix.

Et si aucun seigneur de fief achete aucun heritage en son fief, & ledit heritage soit retraict par aucun lignager, iceluy seigneur sera payé de ses ventes & honneurs, par le retrayeur de la chose. x.

En contract de bail à rente fait sans fraude n'a retraict: mais si laditte rente est recousse ou amortie dedans l'an dudit contract, il y-a retraict, tant du fons que de laditte rente. Et si laditte recousse ou amortissement est fait apres l'an, si n'est par simple faculté donnee par l'acquereur en faisant ledit contract, il n'y-a retraict: mais si en iceluy contract faisant, y-a eu promesse & paction d'amortir laditte rente, y aura retraict au lignager, & au seigneur de fief comme dessus. xj.

Si heritage est baillé à rente, & outre laditte rente y-a deniers baillez, ou equipolēt, ou promis bailler, la chose est subiette à retraict en rendant les deniers & loyaux coustemēs à la charge de laditte rente: toutesfois si ledit contract estoit fait en pur arrestement, n'y auroit aucun retraict. xij.

L'acquereur fait les fruits siens de la chose par luy acquise, iusques à l'assignatiō à luy baillee pou receuoir ses deniers à la charge des labourages & mises faites pour cause desdits fruits ou pourra compter les labourages & mises desdits fruits, & laisser lesdits fruits à son choix & election: & s'il delaye, soit à l'assignation baillee en matiere de retraict, ou de receuoir sesdits deniers, perdra les fruits qui escherront dessors en auant, & seront au retrayant. xiij.

Et si l'acquereur a fait aucunes mises necessaires en la chose par luy acquise, comme à labourer terres, vignes, & autres reparations necessaires parauant & depuis l'adiournement baillé, le retrayant sera tenu payer les coustumes & mises dessusdittes, en faisant ledit retraict: & ne pourra l'acquereur faire demolition ne nouuel edifice sans auctorité de iustice, au dedans de l'an de son acquest. xiiij.

Si aucun a acquis heritage, & le lignager du vendeur qui aura eu ledit heritage par retraict le vend ou transporte, soit à grace ou autrement, à autre au dedans de l'an & iour apres ledit retraict, le premier acquereur aura ledit heritage en payant & rendant les premiers deniers du premier acquest, & les mises des labourages, si aucunes sont. En faisant premier bailler par ledit acquereur adiournement en matiere de repetition de retraict au dedans de l'an & iour

& iour du secon d acqueſt ou de la poſſeſſion. xv.

Et ſi aucun acquereur, en faiſant la cognoiſſance de retraict du lignager, abonde plus grāde ſomme de deniers pour le ſort principal qu'il n'ē paya, & met le retrayeur par ſa fraude & neceſſité de fornir deſdits deniers & ledit acquereur en ſoit cōuaincu, il reſtituera audit retraieur les deniers qu'il auoit trop abondez, & autant en auantage, & les deſpens; & l'amendera à la iuſtice de la ſomme de lx. ſols.[1] xvj.

1. Ti. 15. §. 15 Scilicet admimus, augmentū enī arbitrariū eſt vt quandoque vidi praſide Antonió Minardo ī hóc parlamento condēnari huiuſmodi emptórem en ſoixāte liures pariſis. C.M.

Et pareillement ſi l'acquereur, adiourné audit clain de retraict, nie purement auoir acquis, & il en eſt ſuccumbé, il pert la choſe & les deniers au proffit du lignager, & l'amendera comme deſſus. xvij.

En pur eſchange, n'a point de retraict. xviij.

Si l'vn des permutans acquiert à deniers de l'autre dedans l'an & iour d'iceluy eſchange, la choſe par luy baillee en contre-eſchange: en celuy cas le lignager d'iceluy qui vend, aura à ſon choix & election la choſe vendue, ou la choſe dudit eſchange. xix.

Et ſ'il y a bourſe deſliee & deniers baillez ou l'equipollent qui n'excede le contre-eſchange il n'y-a point de retraict: mais ſi le meuble excede l'immeuble d'autre moitié premierement retenu par l'acquereur des choſes de l'eſchange à la valeur du contre-eſchāge, il y-a retraict ou reſidu dudit eſchange qui ſe peut raiſonnablement ſeparer & proffitablement diuiſer. Toutesfois quand ledit acquereur, qui à baillé les deniers, voudroit cognoiſtre ledit lignager en tout d'iceluy eſchange, iceluy lignager ſera tenu de le prendre & de rendre leſdits deniers qui en furent baillez par l'acquereur, auec l'eſtimation de laditte choſe baillee en contre-eſchange, au choix & election dudit acquereur, autrement iceluy lignager n'aura rien dudit retraict. Et ſera fondé le ſeigneur de fief en retraict feodal, en l'effect & ſubſtance de l'article, comme dit eſt du lignager. xx.

Retraict ne ſe cognoiſt point par parties, n'à quartier au preiudice de l'acquereur, ſ'il ne luy plaiſt: c'eſt à dire, que ſi aucun acquiert vn heritage ou pluſieurs qui ſoient de pluſieurs brāchages ou degrez, & il ſoit adiourné en clain de retraict enuers aucū qui ne ſoit lignager que de l'vne des branches, il eſt au choix dudit acquereur de cognoiſtre ledit retraict en tout & en partie dudit acqueſt: & ſi le retrayeur ne demande que ſa portion regardant ſon lignage, & n'en vueille plus, ſi ledit acquereur le cognoiſt en tout dudit acqueſt, iceluy retrayeur ſera tenu & contrainct de prendre le tout, ou il n'aura rien dudit retraict:[2] mais ſi ledit retrayeur demandoit le tout par le retraict, & l'acheteur ne le vouſiſt cognoiſtre ſinon en la portion regardant le lignage & branchage dudit retrayeur, il n'en aura ſinon en-tant qu'il en aura de ſon branchage. xxj.

2. Ti. 15. §. 20 Secus in retractu feudali, quia dominus directus venit ad rem ſuam iure contract⁹ cui non poteſt praeiudicari per vaſſalum vel cenſuariū: At retrahens venit per gratiā contra ius cōmune à conſuetudine datàm. C.M.

Et ſi aucun acquiert par pluſieurs & diuers contracts, & le lignager du vendeur au dedans de l'an deſdits contracts fait adiourner par retraict ledit acquereur, & il luy demande à auoir par retraict les choſes qu'il a acquiſes de ſon lignager puis an & iour ſans les declarer autrement. Et l'acquereur cognoiſt en ceſte maniere & met en abondance ſes achats & declare: c'eſt à ſçauoir, pour tel contract, tant de deniers, & pour les autres ſemblablement: & ledit retrayeur dit ie ne veux auoir que telle choſe, il y ſera receu en le diſant, en meſme iugement fait ſur laditte cognoiſſance: & ſ'il ne le dit, il ſera tenu prendre tous leſdits acqueſts, ou il n'en aura point. Mais ſi ledit lignager fait demande particuliere des choſes contenues par contract, il y ſera tenu, en prenant toutes les choſes contenues par contract, & ne ſera pas tenu prendre autre choſes contenues par autres contracts, combien qu'ils ſoient dedans l'an & iour. xxij.

Et ſi l'adiourné en retraict apres laditte demande à luy faite par ſon demandeur eſdits termes generaux, obmet & delaiſſe aucune choſe de ſes acqueſts ſubiet à retraict, en faiſant la cognoiſſance de retraict, laditte choſe obmiſe eſt acquiſe audit demandeur ſans bourſe deſlier, declaration de ce prealablement faite par iuſtice. xxiij.

En tranſactiō faite ſans fraude n'és choſes adiugees par decret, n'y-a point de retraict pour le lignager, ne prinſe par puiſſance de fief par le ſeigneur de fief, mais y-a ventes au ſeigneur de fief. xxiiij.

Action nee de demander retraict lignager, ne ſe peut cedder, donner, ou tranſporter. xxv.

Si le lignager qui veut auoir le retraict a paction & appoinctement auant la cognoiſſance de retraict de le bailler à autruy, l'acquereur l'en peut debouter, & ſera l'acquereur receu à alleguer & prouuer laditte paction & appointement ſommairement & de plain, ou pourra diffe-

rer le serment au lignager. xxvj.

En vn retraict n'a qu'vne cognoissance, pourueu qu'il soit fait cogneu & executé : & est à entendre que si executé n'estoit, supposé qu'ils eust esté cogneu, pourtant l'vn des autres lignagers ne seroit forclos à auoir lesdittes choses alienees par retraict: mais en venant dedans le temps deu, comme dit est, les pourroit auoir, nonobstant laditte cognoissance premiere nō executee. xxvij.

Si deux lignagers font bailler adiournement en diuerses cours, au dedans de l'an & du iour, la cognoissance ne se pourra faire au preiudice l'vn de l'autre. xxviij.

Entre roturiers, les deniers du retraict ou du rauoir & rescousse par grace, se doiuent bailler au suruiuant des conioincts par mariage acquereurs communs en biens les heritiers du decedé present ou appellez & en iouyra ledit suruiuant sa vie durant, en baillant caution de rendre la moitié desdits deniers aux heritiers du decedé & apres la mort du dernier decedé lesdits deniers viendront aux heritiers de ceux conioincts par moitié. xxix.

Autrement est entre personne noble, car aux suruiuans des conioints communs en biens appartiennent les meubles du premier trespassé pour le tout, & les deniers issans des retraicts lignagers conuentionnels & feodaux des choses qui auoient esté par eux acquises durant leur mariage. xxx.

Si aucuns acquests sont faits par les conioincts en mariage des deniers communs en aucunes choses par droit de puissance de fief, le suruiuant desdits conioints tiendra lesdittes choses sa vie durant comme de pur acquest : mais le suruiuant decedé, lesdittes choses retourneront aux heritiers d'iceluy à qui estoit le fief, en payant aux heritiers de l'autre le demy denier de l'acquest, auec les loyaux cousts & mises au dedans de l'an & iour du trespas du dernier decedé. xxxj.

En vendition de fruits d'heritage, posé que les fruits soient enarrez pendans aussi en vendition de fruits ou pension d'heritages & de douaire coustumier ou conuentionnel appartenant à femme noble ou roturiere, ou d'autre vsuf-fruit, n'a point de retraict. xxxij.

Si meuble est vendu auec heritage par vn contract, le tout est subiet à retraict. xxxiij.

Donnaison pour les aggreables seruices est subiet à retrait au dedans de l'an & iour de l'ensaisinement de la chose donnee en payant les deniers que la chose donnee sera estimee valoir, & est à entendre telle dōnaison quād elle est faite entre autres personnes, qu'entre conioincts par mariage. xxxiiij.

Retraict fait hors iugement, est reputé vendition. xxxv.

Et seront faites les cognoissances de retraicts en plain iugement, & pleine audience. xxxvj.

Si & quand aucune rente payble à plusieurs termes en l'an est vendue & transportee par contract de vente ou equipolent à vente où il y-a desbourse desliee & deniers ou autres meubles baillez ou promis bailler, l'acquereur d'icelle ne peut soy defendre de tenement & possession de laditte rente enuers les lignagers du vendeur, demandans icelle rente par retraict, que iusques apres an & iour de la possession euë du premier terme de laditte rente. xxxvij.

Les an & iour de retraict de laditte franche & acquise sur soy, se doiuent prendre du iour du premier terme qui escherra apres ledit franchissement. xxxviij

Si le sergent à qui est requis l'adiournemēt de retraict estre baillé, ne peut trouuer l'acquereur ou autre capable pour luy bailler ledit adiournement de retraict par-ce qu'il est absent de la seigneurie & qu'il n'y-a aucun domicile ou puisse estre baillé ledit adiournement, ledit sergent peut prendre & saisir les choses, & les baillera à commissaires iusques à ce que ledit absent ait esleu le domicile, & baille à tourné pour receuoir ledit adiournemēt de retraict & vaut telle saisie pour conseruer le demandeur en sa demande de retraict, & pour empescher la prescription dont ledit acquereur se voudroit ayder contre luy. Toutes-fois si tost que l'acquereur s'apparoistra & aura obei aux choses de laditte saisie, la saisie cessera & iouyra des choses acquises comme il faisoit parauant sans autre mystere de iustice, & si ledit sergent en ce abuse, il en sera puny à l'arbitre de iustice. xxxix.

Quand aucun adiournement sera baillé en clain de retraict, le sergent sera tenu nommer la personne à la requeste de qui & qui luy aura commandé ledit adiournement. xl.

Et quand l'adiourné en clain de retraict aura cogneu le lignager en son absence, telle cognoissance de retraict sera signifiee à sa personne ou domicile, si aucun en a en la seigneurie de Lodu-

Lodunois, sinon par attache mise & apposee à la porte de l'auditoire, si auditoire y a, où aura esté faite laditte cognoissance. Et ou il n'y auroit auditoire, sera signifiee laditte cognoissance par attache mise & apposee par le premier sergent, en la presence de deux records, à la porte de l'eglise parrochialle du lieu où aura esté fait laditte cognoissance, laquelle cognoissance & attache ledit sergent sera tenu signifier à deux des prochains voisins dudit auditoire ou de laditte eglise parrochialle, en leur faisant sçauoir que si ledit lignager ne vient dedans huit iours apres laditte affixion audit auditoire, si aucun en y a, sinon à la maison dudit sergent apporter ses deniers, il demourera forclos dudit retraict: & s'entend laditte coustume etiam cõtre les mineurs. xlj.

Si aucun a fait vendition d'vne rente sur ses biens & choses de laquelle n'auroit esté faite possession d'an & de iour à l'acquereur, & parauant laditte possession d'an & de iour ledit vendeur de rente ait baillé assiette d'icelle rente d'aucun de ses heritages, audit cas les lignagers dudit vendeur pourront auoir & demander par retraict au dedans de l'an & iour de la possessiõ prinse de laditte assiette, lesdits heritages baillez de laditte assiette. xlij.

Quand aucune chose immeuble a esté transportee par contract subiet à retraict & grace qui depuis a esté acquise, & par vertu d'icelle la chose subiette a esté recousse par laditte grace: le lignager du ceddant peut auoir par retraict tant laditte grace que pareillement laditte chose immeuble recousse au moyen d'icelle, en faisant bailler adiournemẽt de retraict à l'acquereur qui a fait telle recousse au dedans de l'an & iour de l'acquest de laditte grace ou rescousse faite en payãt le principal, tant de l'acquest de ladite grace que de la chose recousse auec les loyaux coustemens, & ne doit estre contraint ledit acquereur cognoistre au retraict ledit lignager pour raison de laditte chose recousse, sinon que ledit lignager prenne tant laditte grace que pareillement laditte chose recousse, en payant tant le principal de laditte grace, que de laditte chose recousse auec les loyaux coustemens. xliij.

CHAP. 16. *De retraicts conuentionnels.* *Art. i.*

OFFRE de deniers, pour cause de retraict conuentionnel, se doit faire par le vendeur de rente ou d'autre chose immeuble ses hoirs & ayans cause à l'acheteur à grace qui encore dure ses hoirs & ayans cause au descouuert, & à la personne ou personnes à qui il appartient si elles sont au pays, & en refuz d'iceux prendre ou en l'absence d'iceux du pays on les doit offrir & consigner par deuant le iuge ordinaire de la iurisdiction dont sont mouuãs les choses dudit retraict ou par deuãt vn sergent de laditte iurisdictiõ & deux records ou deux notaires d'icelle, ou vn notaire & deux tesmoins demourans en icelle iurisdiction solua-bles. ij.

Et par tel offre fait à descouuert, comme dit est, & apres les reffuz, consignation & deposi-sition faits par la maniere que dit est, dés lors le vendeur gaigne les arrerages qui escherront apres, & les fruits de la chose immeuble ainsi vendue à grace de la pouuoir rauoir. iij.

En vendition d'heritage fait à grace de rauoir & remerer, suffit que le vendeur, ses hoirs ou ayans cause, offre à descouuert & mette en deppost le sort principal coust de lettres & autres choses selon la conuention contenue en laditte obligation ou contract, en offrant & protestãt de parfaire & suppleer ce qu'il deura à l'egard de iustice.

CHAP. 17. *De retraicts feodaux.* *Article i.*

LE seigneur de fief qui veut auoir par puissance de fief la chose acquise par vente ou autre contract subiet à retraict, aura les contracts pour les veoir, & les pourra retenir huict iours si l'acquereur ne luy en baille le double collationné à l'original en sa presence ou de son iuge & procureur, & aura lesdits huict iours à deliberer: & ce fait, assignera iour de huictaine à l'acquereur de venir receuoir ses deniers tant du principal, que des cousts & mises, & si ainsi ne le fait, n'aura plus la chose par puissance de fief, & demourera audit acquereur en payant les ventes où elles seront deuës, & si l'acquereur ne monstre audit seigneur ses lettres de contracts de l'acquest dedans quinze iours, il est fondé d'auoir amende, qui est sept sols six deniers tournois. ij.

Et depuis la saisie desdittes choses acquises, faite & signifiee par ledit seigneur de fief, ledit seigneur de fief en prenant par apres par puissance de fief, fait les fruits siens, & en cestuy cas

l'acquereur ne paye aucune amende. iij.

Tenement continuel d'heritage de subiet moins que dix ans, n'empesche retraict, que le seigneur de fief ne puisse auoir la chose par puissance de fief sur l'acquereur, sinon que ledit seigneur ou son receueur, ait receu les deuoirs, ou autrement ait esté recogneu par le subiet, & que le deuoir soit payé & receu au nom de l'acquereur. iiij.

Le seigneur de fief ne doit prendre par puissance de fief les heritages acquis en son fief, sinō pour remettre à son domaine, & non en fraude de l'acquereur pour les bailler à vn autre. Et s'il aduient qu'il les vueille prendre par puissance de fief & les bailler à vn autre, en celuy cas le premier acquereur les pourra rauoir dedans vn an apres en rendant les deniers qu'il a receuz dudit seigneur de fief & en luy payant les lots & ventes qui estoient deuz par l'acquereur.[1] v.

Le seigneur de fief peut auoir par puissance de fief, les choses vendues en son fief à grace, en gardant laditte grace au vendeur telle qu'elle a esté donneee par l'acquereur, & durant laditte grace ne pourra ledit seigneur de fief desmolir, & seulement pourra faire les reparations necessaires.

[1] *1. Ti. 17. §. 4. Et sic patet quod istud ius non est cessible, quod est equū, vt scripsi in cō su. paris. §. 13. glos. 1. q. 1. C. M.*

CHAPITRE. 18.

De quictances & esponces d'heritage, & de la maniere comment ils se peuuent & doiuent faire. *Article i.*

ON ne peut faire quictance & esponce d'heritage, s'il ne plaist à la partie à qui on est personnellement obligé. ij.

Il est deux manieres de quictāces & esponces d'heritages, l'vne qui se peut faire au seigneur de fief, l'autre au regard des rentes de bleds, & autres que prend aucun seigneur de fief ou autre sur le fons d'aucun heritage, en-tant que touche les seigneurs de fief: c'est à sçauoir, si aucun seigneur de fief a rente ou deuoir sur aucune maison, terres labourables, vignes, estangs, prez, bois, ou autres heritages, celuy à qui est l'heritage le peut quicter au seigneur de fief, & luy en faire esponce, affin que luy ne ses hoirs, ne soient dessors en auant tenus de luy payer lesdittes rentes ou deuoirs. iij.

Mais à ce que lesdittes quictances ou esponces soyent valables, est requis que la chose chargee de laditte rente ou deuoir, soit en suffisante reparation ou estat, non chargee d'autre rente ou deuoir constituee depuis la baillee. Aussi qu'on paye les arrerages escheuz de la rente ou deuoir, & outre qu'elles soyent faites au iour auquel laditte rente ou deuoirs sont deuz au seigneur de fief ou à son receueur commis de par luy à receuoir les deuoirs de sa terre. Et en gardant celle solennité, le subiet ne ses hoirs ne payeront plus laditte rente ou deuoir. iiij.

Et si le seigneur ou son receueur ne veulent receuoir lesdits arrerages, le subiet ne les doit retenir, mais en leur deffaut les consigner en main de iustice suzeraine, & laditte consignation faite signifier audit seigneur de fief. v.

L'autre esponce ou quictance est, si aucun a rente sur aucune maison ou autre fons d'heritage qui ne soit seigneur de fief, le possesseur d'iceluy heritage luy peut quicter & faire esponce de la chose chargee de laditte rente, en payant les arrerages du temps passé au iour que la rente est deuë, pourueu que l'heritage ainsi quicte, soit en suffisant estat & reparation, non chargé comme dessus. vj.

Et telles quictances & esponces ainsi faites, celuy qui quicte & fait esponce, ne doit plus toucher à l'heritage quicte. vij.

Et est à sçauoir que telles esponces & quictances, n'auront point de lieu, si les possesseurs de tenteurs d'iceux heritages estoient obligez auec leurs autres heritages ausdittes rentes ou deuoirs par foy & par serment, ou qu'ils fussent heritiers desdits obligez.

CHAP. 19. *Des heritages defensables.* *Article i.*

LES bestes cheualines, aumailles, bestes à laine, & asnes, peuuent pasturer és prez non clos, à fossez ou haies & non gaimaux, depuis que l'herbe est fauchee, fenee & emmenee, iusques au premier iour de Mars. Et si apres elles y sont trouuees, ceux à qui sont & appartiennēt lesdits prez ou autres leurs seruiteurs ou cōmis les pourrōt prēdre & mener en prison s'ils les y peuuent amener. Et en auront ceux à qui serōt les prez leur desdōmagement duquel y serōt

creuz

creuz à leur serment iusques à cinq sols vne fois l'an seulement & contre chacune personne ayant bestes qui auroient fait dommage, iustice en aura pour laditte prinse sept sols cinq deniers d'amende sur le roturier : & sur le noble & gens d'eglise cinq sols : toutes-fois si apres ledit serment fait, lesdittes bestes estoient audit an derechef trouuees faisant dommage en ses dits dommaines, ledit seigneur pourra suyuir ledit dommaine par action & en faire preuue si bon luy semble. ij.

Et si de propos deliberé aucun est trouué gardant ses bestes esdits prez, il y a amende à iustice de soixante sols & le desdommagement à la partie. iij.

Et si aucun à qui sont lesdittes bestes, les oste ou fait oster à celuy qui les a prinses en son pré où les empesche de les mener à iustice : la chose prouuee, il en payera à iustice lx. sols d'amende pour laditte rescousse. iiij.

Et est à sçauoir que si les bestes dessusdittes sont trouuees esdits prez, bleds, ou vignes d'aucune personne, elles pourront estre prinses & amenees en prison si faire se peut : & en auront les seigneurs des heritages ou autres ayans interests, & la iustice desdommagement & amende ainsi & en la maniere que dit est : & si plus grãd dommage ils font que de cinq sols, ceux à qui le dommage aura esté fait, en seront desdommagez iusques à la valeur du dommage qui sera trouué que lesdittes bestes auront fait. v.

Si porceau ou truye en quelque tẽps & saison que ce soit en l'an, est trouué en bleds, prez ou vignes, ils seront prins & amenez à iustice s'ils peuuent estre amenez : & en sera prinse l'amende, aussi le desdommagement selon la qualité du dommage. Et pareillement de cheures, bœufs, asnes, ouailles qui seront trouuees en vignes, & si les ouailles ou poullailles sont trouues en bleds, prez, ou vignes estans en fruit, & elles ne peuuent estre amenees en prison, l'on les peut tuer sans offense.[1] vj.

Si bestes sont trouuees en vignes en quelque saison que ce soit, il y a sept sols six deniers d'amende auecques le desdommagement de la partie. vij.

Celuy qui desdommage autruy ou ses bestes en boys, taillis estans au dessous de trois ans & trois mois, fait amende de lx. sols & le desdommagement de la partie.

CHAP. 20. *Prescription en coustume.* *Article premier*

QVAND aucun a possedé & exploité aucun heritage reellement & actuellemeut par le temps de cinq ans à tiltre entre presens ou absens sans estre interrupté audit tenemẽt de cinq ans d'vne rente ou deuoir creé sur ledit heritage depuis trente ans, il se peut defendre par ledit tenemẽt contre tous acquereurs de rentes ou hypothecques creées sur iceluy depuis xxx. ans s'il n'est interrupté au dedans desdits cinq ans de sondit acquest ou ensaisinemẽt sinõ qu'il eust pris ledit heritage par luy possedé & exploité à la charge dudit deuoir, ou que ce fust deuoir feodal ou de premiere baillee d'heritage fait à iceluy ou autre, dont il ait cause ou que ce fust deuoir creé par auant trente ans & dont possession en auroit esté faite parauant & depuis lesdits trente ans. ij.

Et est à entendre ledit tenement reel & actuel quand l'acquereur dudit heritage a tenu & exploicté ledit heritage par luy ou par autres pour & au nom de luy autre que le vẽdeur d'iceluy heritage, en maniere que l'on puisse cognoistre que la seigneurie ou possession dudit heritage ait mué main. iij.

Cens & rentes foncieres ne seront prescriptes par moindre temps que de trente ans. iiij.

Et si aucun tient & possede à tiltre de bonne foy aucun heritage par luy acquis par dix ans continuels entre presens, & par vingt ans entre absens, & auant ledit temps demandast rente hypothecaire sur tel heritage à l'acquereur ou à ses hoirs, laquelle rente fust creée & cõstituee parauant trente ans, l'acquereur ne luy en respondra s'il ne luy plaist : car il a prescrit toutes rentes hypothecaires creées sur la chose achetee, soit auparauant trente ans ou depuis, qui ne pourroit monstrer contre l'acquereur dudit heritage qu'en faisant l'achat laditte rente luy eust esté certifiee estre deuë sur l'heritage, auquel cas il conuiendroit trente ans de prescription. v.

En dette personnelle à vne fois payer & en obligatiõ de gariment de chose hereditalle n'est besoin de faire interrupter l'acquereur dudit heritage suiet ausdittes dettes personnelles ou gariment. vj.

[1] 1. ti. 19. §. 5. *Quia parua ista animalia plus dãni faciũt quàm valeant, & quã sint sumptus persecutionis: ideo breuius & vtilius est ea occidi & cedere lucro damnum passi. L. mediterranea C. de anno. & tribut. lib. 10. Id est, non est recurrendum ad auxiliũ iustitiæ questuariæ, vbi cõsignationes, sportulæ, sumpt⁹, pluris sunt quã quanti res est: sed praticanda sentẽtia innocẽtiæ quam omnes vbique sequuntur in C. olim. ext. de restitutio. spolia. Hic fallit L. vnic. C. nequis in sua causa. & reditur ad ius naturale & gentium, & merito per not. in l. vt Vim. D. de iust. & iur. & in C. si quãdo ext. de offic. de legat. C. M.*

Entre acquereurs de rente interruption n'a point de lieu:& serõt les premiers acquereurs preferez pourueu,qu'ils ayent eu possession ou fait poursuite pour auoir payemẽt de leurditte rente par execution on adiournement libellé:autrement iront par contribution. vij.

Quand aucune personne a tenu & possedé à iuste tiltre & de bonne foy aucuns heritages ou chose immeuble entre present par dix ans : entre absent par vingt ans,& par trente ans entre present ou absent, à tiltre où sans tiltre, il se peut defendre de la seigneurie desdits heritages & biens immeubles contre toutes personnes qui icelle seigneurie voudroyent auoir & demander, excepté contre l'eglise,ou il est requis temps de quarante ans de possession de ce qui est de l'ancien dommaine & dotation de l'eglise,& contre les mineurs,ou prescription auroit esté encommencee durant leur minorité, & contre la femme estant en lien de mariage des choses de son heritage aliené constant sondit mariage par sondit mary, & sans le consentement d'elle. Contre lesquels mineurs & femme pendant ledit temps ne court laditte prescription.Et est à entendre que la ou laditte prescription auroit esté encommence contre les predecesseurs maieurs desdits mineurs,qu'elles se continue vallablement contre iceux mineurs. viij.

Si les seruiteurs ne font question & demande de leurs seruices à leurs maistres au dedans de l'an & iour apres qu'ils seront hors de leurs seruices, ou qu'ils ayent fait bailler adiournement au dedans dudit temps,ils ne seront plus receu à en faire poursuite ou demande,sinon que leursdits maistres leurs fussent obligez ou condemnez, pareillement les maçons, charpentiers,vignerons,manouuriers,cousturiers, serruriers & autres de semblable conditiõ,qui pourront faire demande de leurs iournees six mois apres l'ouurage faite, sinon comme dessus. ix.

Toutes actions soient reelles,mixtes ou personnelles non intentees,n'interruptees au dedans de trente ans sont assouppies estaintes & prescrites par ledit laps de trente ans. Toutes-fois n'est à entendre que les hypothecques anciens deuz à l'eglise creez parauant quarante ans,& dont possession ait esté parauant dudit temps ne d'iceluy qui est obligé par hypothecque ne son heritier detenteur dudit hypotheque y soient comprins : car en iceluy cas est requis prescription de quarante ans.

CHAPITRE 21.

De veuës & agouts de maisons, goutieres, & latrines. *Article premier.*

VEVES & agouts de maisons par quelque temps qu'ils ayent esté maintenus,ne portent point de saisine sinon que par pactiõ faite entre les patries l'vne soit tenue porter l'agout ou veuë de l'autre,ou qu'en partage & diuision faits d'aucunes choses communes dont l'vne chose sert à l'autre y a aucunes veuës ou agouts esdittes choses partagees,audit cas lesdittes veuës & agouts demeurent en l'estat qu'elles estoient au temps desdits partages sinon qu'expressement soit dit le contraire en faisant lesdits partages & diuisions. ij.

Aucun ne peut faire ou construire latrines, troux,ou chambres aisees en son heritage pres l'heritage de son voisin sinon qu'il y ayt entre lesdittes latrines & lesdits heritages dudit voisin vn mur de deux pieds & demy d'espes & que ledit mur soit à chaux & sable.

CHAPITRE. 22.

D'hypothecques.Comment elles se diuisent, & comment l'on se peut faire payer de ses dettes & rentes, & lesquelles sont à preferer, & lesquelles viennent à contribution. *Article premier.*

EN matiere d'execution sur la chose immeuble hypothecquee au payement de rente acquise le crediteur qui a eu possession de laditte rente doit estre preferé aux creanciers qui n'õt que dettes personnelles.Et s'il n'a possession, il sera payé & les creanciers personnels & autres selon l'ordre de droit,sinon qu'il ait fait diligence telle que dessus.

Le seigneur de fief est preferé à tout autre crediteur,& apres luy ceux qui ont rentes ou hypothecques sur le dommaine,toutes-fois la rente deuë pour cause de chose baillee à icelle rente,est preferee à toutes autres qui auroient esté acquises sur ledit dommaine. iij.

Et si deux auoient acquis rentes l'vn apres l'autre, supposé que le second acquereur eust eu pos-

possession auant le premier, & le premier eust eu possession apres, neantmoins il sera preferé au second qui auroit premierement possession. iiij.

Hypothecque general se diuise adeo que celuy qui est detenteur d'heritage par ledit hypothecque obligé ne doit estre poursuyui, & n'est suiet au payement d'aucun hypothecque creé sur ledit heritage fors prorata entant qu'il tiendra des choses à ce hypothecquees le tout du-
1 dit hypothecque sur ce precompté & extimé.[1] Et est ledit hypothecque general la chose qui par obligation ou contract n'est nommément & particulierement specifiee & designee, mais seulement par termes generaux. Et au regard de l'especial ne se diuise par laditte coustume. v.

Quand on procede en matiere d'execution pour aucune dette pretendue, l'execution se doit prendre au meuble premier que de proceder à l'immeuble & ne doit proceder audit im-
2 meuble sinon en deffaut de meuble.[2] vj.

L'on ne peut proceder par execution à vente, criee, & subhastation, vne chose d'heredital immeuble pour aucune dette que premier commandement n'ait esté fait au seigneur ou detenteur d'icelle chose de payer laditte dette: autrement par deffaut de ce ledit seigneur peut donner vallable & receuable opposition où il appartient contre laditte vente, criee & subhastation de saditte chose. Et pourtant que à luy touche, est laditte criee, vente & subhastation nulle. vij.

Ventes, criees & subhastations d'heritages & biens immeubles faites en termes generaux & sous ces mots qui furent & ont competé & competent à aucun, ne vaut: mais en conuient faire declaration par chacun iour de laditte vente, criee & subhastation de huytaine, quinzaine & quarãtaine: toutes-fois si c'estoit hostel & ses appartenances qui fut crié & subhasté, ne seroit requis de declarer particulierement les choses estans desdittes appartenãces: mais suffiroit par laditte coustume crier & subhaster ledit hostel & ses appartenances. viij.

Quand aucun heritage est baillé & transporté pour en payer aucun deuoir, soit ledit deuoir noble ou autre, le bailleur ou qui cause aura de luy, se peut addresser pour le payement du total dudit deuoir contre chacun des detenteurs dudit heritage. Et ne se diuisera ledit deuoir prorata de ce que chacun desdits detenteurs en peuuent tenir, sinon que ledit bailleur ou qui cause aura de luy, ait diuisé iceluy deuoir par tel temps que prescription soit encourue contre luy de payement dudit total. Et est à entendre qu'en laditte prescription tel temps y est requis comme à prescrire l'action principalle du deuoir.

1.tit. 22.§.4. Id est, habet exceptionẽ distributionis, discussionis, & cessionis prorata. Idem etiã habet possessor fundi specialiter hypothecati: sed subsidiariè, sine praeiudicio executionis realis, nisi inter plures possessores specialium hypothecarũ, hi enim relabũtur in ius cõmune. C.M

2.tit. 22.§.5. Iste artic. procedit secũdum veterẽ praxim fundatã in. L. A diuo. pio. d. ex re iudica. que hodie correcta est per cõstitutionẽ anni. 1539. quã non curatur de perquisitione mobilium, vbi non agitur de distractione prediorum minoris. 25. annis C.M.

CHAP. 23. *Des choses qui sont reputees meubles ou heritages.* *Article j.*

VN pressouer edifié en vne maison qui sans despecer ne peut estre osté d'icelle, est reputé pour heritage. ij.

Cuues & tous autres ouurages qui ont esté mises & appropriees en la maison pour perpetuelle demeure, qui ne peuuent estre ostees sans despecer, sont reputez heritages. iij.

Toutes choses de maison tenant à clou ou cheuille sont reputez heritages.

CHAP. 24. *De communauté de biens.* *Article i.*

HOMME & femme mariez ensemble soient nobles ou roturiers, acquierent communauté de biens apres ce qu'ils ont esté par an & iour ensemble. Toutes-fois s'il y a autre conuenance entre les parties, elle vaudra. ij.

Communauté de biens n'a lieu qu'en mariage si elle n'a esté conuenancee.

CHAP. 25. *De donnaisons faites entre gens roturiers.* *Article i.*

LE roturier peut donner à vne personne de plusieurs qui ne sont ses heritiers presumptifs, ou heritiers presumptifs de ses heritiers, tous ses acquests & tierce partie de son patrimoine & matrimoine à luy aduenus à cause de ses predecesseurs à vie seulement, & tous ses meubles à perpetuité: toutes-fois il pourra donner à perpetuité ses meubles, acquests, & tierce par-
3 tie de son patrimoine ad pias causas pour le salut de son ame.[3] Et s'il n'a point de patrimoine, les acquests representent en ce patrimoine. Et en deffaut d'acquests & de patrimoine le meuble represente le patrimoine. ij.

Le donnataire doit auoir possession de la chose à luy donnee par la main de l'heritier si le

3.tit. 25.§.1. Hodie nihilominus valet ad pias causas detracta falsa & superstitiosa causa pro salute animae, quae à solo merito passionis Christi pendet, concursus enim causae turpis vel falsae cum causa honesta non vitiat, sed vitiatur. glos. Bart. in. L. 1. & 2. D. de cõdic. ob turp. caus. C.M.

donneur ne luy en a baillee en sa main la possession. iij.

Homme soit noble ou roturier estant en santé, peut donner à son bastard la quarte partie de ses acquests à sa vie seulement: mais qu'en sa vie luy soit baillee la possession & saisine de ce qu'aura esté donné, & non autrement. iiij.

Les deux conioints par mariage soient nobles ou roturiers, eux estans en santé, & qui n'ōt aucuns enfans nez & procreez de leur chair, se peuuent faire don mutuel l'vn à l'autre de tous leurs meubles, acquests & conquests, & de la tierce partie de leurs propres heritages à eux aduenuz de succession, pour en iouyr par le suruiuant, pour luy, ses hoirs, & ayans cause & par heritage: & ressortira ledit don execution entiere, ou chacun desdits conioints aura meubles, acquests & propre heritage de succession, comme dit est. Autrement si l'vn d'eux, lors dudit don n'auoit heritage de succession & il eust acquest, ledit don ne vaudra: & n'aura aucune execution pourtant que touche ledit propre heritage: mais vaudra pourtāt que touche le don desdits acquests qui seront reputez de nature dudit propre heritage. Et en iceux acquests vaudra ledit don pour vne tierce partie seulement & tous lesdits meubles: & si l'vn d'eux n'a acquests ne propre heritage, lesdits meubles seront reputez pour & de nature dudit heritage. Et vaudra audit cas ledit don seulement pour la tierce partie desdits meubles, & est à entēdre qu'entre les nobles conioints il n'est mestier de faire don l'vn à l'autre de leurs meubles, par ce que par laditte coustume le suruiuant d'eux est fondé & a droit de les auoir & recueillir, ou ledit decedé n'en auroit disposé aux charges qui seront cy apres declarees au tiltre de successiōs d'entre nobles. v.

Mais si le cas est que lesdits conioints ayent enfans de leur chair: audit cas ne se pourront dōner l'vn à l'autre que leurs acquests & tierce partie de leursdits propres heritages à viage seulement, & tous leurs meubles à perpetuité, encores à la charge de nourrir & alimenter lesdits enfans mineurs iusques à ce qu'ils soient en aage de puberté: aussi d'acquitter & payer les dettes personnelles, arrerages de rentes & droit funerail. vj.

Et sont entendus ces mots, eux estans en santé que si l'vn desdits conioints au temps de laditte donnaison estoit malade, & il allast de vie à trespas de laditte maladie, telle donnaison ne vaudroit: mais s'il guerissoit & il ait cognoissance & ratifiee laditte donaison faite en icelle maladie, supposé qu'apres il mourust le premier, neantmoins laditte donnaison sera bonne & valable. vij.

Et ne peut telle dōnaison mutuelle quand elle est faite entre vifs, estre reuocquee par l'vne des parties sans le consentement de l'autre: autre chose est donnaisou mutuelle faite par testament entre homme & femme ou autres personnes, car chacun d'eux la peut reuocquer quād il luy plaist & tout ledit testament. viij.

Donnaison simple faite entre conioints par mariage, soient nobles ou roturiers, ne vaut si elle n'est faite ou confirmee par testament. ix.

Le bastard peut faire donnaison ainsi que declaré est cy dessus és autres donnaisons. x.

Don qui est fait en concubinage, ne vaut, soit entre noble ou roturiers. xj.

Donataire qui prend par testament tous les meubles du decedé, doit payer les dettes personnelles du decedé. xij.

Personne coustumiere ou roturiere ne peut faire la conditiō d'aucun de ses heritiers meilleure ne pire l'vne que l'autre par quelque contract que ce soit, par donnaison, vendition, arrentement, eschange n'autrement en aucune maniere soit fait ledit contract auecques ledit heritier presumptif ou autre personne estrange en faueur dudit heritier pour luy rēdre, mais pourra laditte personne coustumiere priuer & exhereder son heritier ou heritiers par lignage en tout ou en partie de sa succession si sondit heritier ou heritiers presumptifs contre luy ayent fait ou commis aucune cause d'ingratitude comprinse & declaree és droits communs, & à semblables entre gens nobles.

CHAP. 26. *Donnaison entre les nobles.* *Article premier*

HOMME & femme nobles peuuent donner à leurs enfans puisnez ou à l'vn d'eux tous leurs meubles & leurs acquests à perpetuité & à tous ensemble la tierce partie de leur patrimoine auecques lesdits acquests & meubles semblablemēt à perpetuité: laquelle tierce partie leur sera comptee pour leur partage & iouiront d'icelle tierce partie comme de patrimoine. ij.

Hom-

Hommes ou femmes nobles ne peuuent donner à leurs enfans puisnez masles de leur patrimoine que les deux parts auecques l'auantage, ne deuëment entierement à l'aisné fils ou principal heritier. Et à chacun de leursdits puisnez masles ne peuuent donner outre leur droit de la partie de leur patrimoine, mais ils les pourront auancer & leurs filles puisnees & chacun d'eux de leurs acquests & meubles à perpetuité, ainsi que bon leur semblera, comme dit est. iij.

Homme & femme nobles peuuent donner à personne estrange la tierce partie de leurs patrimoine viage mis hors l'auantage & leurs acquests aussi en viage seulemēt, & leurs meubles à perpetuité aux charges dessus declarees au chapitre des donnaisons entre roturiers. Et si ledit donneur a enfans puisnez, lesdits prendront durant ledit viage ledit tiers des deux parts dudit aisné hors ledit auantage, & ledit viage failly, reprendront laditte tierce partie ainsi donnee comme dit est: toutes-fois ledit homme ou femme pourra donner ad pias causas pour le salut de son ame, patrimoine à perpetuité mis hors ledit auentage iusques à la tierce partie, lequel don se prendra sur le tout de laditte succession du donneur decedé. iiij.

Quād le fils aisné noble est marié par pere ou par mere comme aisné & principal heritier, ne peuuent les pere ou mere faire par donnaison ou autrement[1] que les deux parts de leur patrimoine auecques l'auantage ne demoure à l'aisné, excepté pour la redemptiō de leurs corps & necessité de leur vie. v.

1. tit. 26. §. 4. Puta permutando vel vēdēdo feuda vt acquirātur prædia censualia vel mobila. C. M.

Auant le mariage de l'aisné marié cōme aisné, comme dessus dit est, les peres & meres nobles peuuent dōner à leur fille aisnee ou autre leur fille premierement mariee par don de nopces plus qu'aduenant: & se prendra ledit aduenant sur le total, & ledit aduenant est la portion de patrimoine en laquelle elle pourroit succeder, & le plus qu'aduenant est autant que la quarte partie dudit aduenant. vj.

Le mary sans sa femme soit noble ou roturier ne peut donner que sa part des acquests faits durant la conionction de leur mariage: mais bien peut vendre lesdits acquests permutez ou eschangez sans son consentement, pourueu qu'elle n'y soit expressement obligee.

CHAPITRE. 27.

De succession de fiefs & autres heritages nobles, fors de baronnie. *Article premier.*

AV pays de Lodunois entre toutes personnes soient nobles ou roturiers, institution d'heritier n'a point de lieu. ij.

Par laditte coustume qui est conforme à la coustume generalle de ce royaume, le mort saisist le vif son plus proche heritier habille à luy succeder, sauf entre noble ainsi que sera cy apres declaré. iij.

Entre freres & sœurs nobles ou ceux qui les representent, apres le deces de pere ou de mere, ayeul, ou ayeulle, ou autres en ligne directe ascendans à l'aisné hoir masle, ou la fille aisnee en deffaut dudit hoir masle, ou qui les representent, appartiennent tous les meubles: esquels meubles sont comprins les dettes personnelles, arrerages de rentes deuës au defunct au tēps de son deces. Et aussi les deniers des choses immeubles acquises par ledit defunct suiettes à retrait conuentionnel ou coustumier, retraittes dedans le temps de la grace, ou dedans le temps de la coustume du pays qui est dedans l'an & iour de la venditiō, ou de la possession prinse par l'acquereur desdittes choses, si autrement ledit defunct n'en auoit disposé en son viuant. iiij.

Et outre à l'aisné fils ou aisnee fille, si fils n'y a, appartiennent les deux parts des choses heritaux demourees desdittes successions directes auecques l'auantage qui est le maistre hostel, chastel, ou manoir & la pourprinse d'iceluy auecques vne foy & hommage si elle y est. Et sinō vne septeree de terre ou cinq sols de rente & le cheze. C'est asçauoir de terre le vol d'vn chappon enuiron ledit hostel. Et au puisné ou puisnez appartient la tierce partie, mis hors ledit aduantage, laquelle ils departiront par entr'eux par egalle portion. v.

Et si au dedans de la pourprinse dudit maistre hostel ou cheze y auoit moulin à eau, four à ban, fuye, garanne, cloz de vigne, ou estangs: en iceluy cas icelles choses demoureront audit aisné ou aisnee, en recompensant lesdits puisnez de leur tierce partie des choses de la succession. vj.

Entre nobles l'aisné fils ou aisnee fille, si fils n'y a, recueille les successions escheuës à luy &

à ses puisnez:& est saisi de tous les heritages & choses immeubles desquels est mort saisi le defunct duquel il est heritier:& les puisnez ont leur tierce partie par la main de l'aisné ou qui le represente:lequel la leur doit bailler quand il est sommé par le puisné ou puisnez ensemble ou chacun à par soy. Et auant laditte sommation l'aisné aura tous les fruits desdits heritages:[1]& les autres fruits escheuz depuis laditte sommation se departiront entre l'aisné & les puisnez par les deux parts & par le tiers,mis hors ledit aduantage. vij.

1.tit.27.§.6. Istud non preiudicat alimẽtis præsertĩ pupillorũ.C.M.

Si l'aisné ou aisnee baille à ses puisnez leur tierce partie ensemble & auant que lesdits puisnez ayent departy entr'eux leurditte tierce partie, l'vn desdits puisnez decedé sans heritier de sa chair,la portiõ dudit decedé accroist aux autres puisnez:mais s'ils auoient partage entr'eux, leurditte tierce partie, la portion dudit decedé reuient à l'aisné ou aisnee ou qui les represente. viij.

Apres ce que le puisné ou puisnez auront sommé leur aisné ensemble ou chacun par soy de leur bailler leur contingente & legitime portion,& lesdits puisnez par laditte sommation & chacun d'eux sont saisis de leurditte portion. Et si peuuent applegeр,douloir,ou cõplaindre en cas de nouuelleté contre ledit aisné dedans l'an & iour de laditte sommation,pourueu que telle sommation soit faite au dedans de trẽte ans apres le deces d'iceluy dont ils sont heritiers: & sommation faite par l'vn desdits puisnez tant pour luy que les autres puisnez,profitera aux autres comme à luy. ix.

L'aisné noble pour le droit d'aisneesse & auantage qui prend plus que ses puisnez à la charge de faire foy & hommage de choses hommagees & garantie en franc parage sous son hommage à ses puisnez,leur tierce partie franche de tout deuoir feodal deu pour raison de l'hõmage sinon és cas esquels par autres coustumes cy dessus posees lesdits puisnez sont tenus contribuer auecques l'aisné au payement desdits deuoirs feodaux. Et est à entendre ce que dit est, en retenant par ledit aisné les deux parts dudit fief:& durant le parage lequel dure iusques à ce q̃ la lignee issue desdits aisnez & puisnez se puisse prẽdre par mariage qui est de quart à quint en degré de lignage.[2] x.

2.tit.27.§.9. Scilicet lineæ inequalis in qua iudicium fit ex remotiore secundũ ius potificiũ: quia idẽ de secũdo vel tertio ad quintum. Sed si reducatur in vsum cõputatio iuris ciuilis extunc stabitur illi etiã in terminis huius consuetudinis.C.M.

Et n'est à entendre que sous lesdits mots de tout deuoir feodal,soit comprins le droit de rachat duquel droit de rachat par laditte coustume n'est tenu lesdit aisné garantir lesdits puisnez quand ledit rachat aduiẽt par mort. Autre chose seroit si par le fait dudit aisné & seigneur desdittes deux parts comme par vendition,mariage ou autre contract d'alienation ou par coupe ledit rachat auenent:car adoncques seroit tenu garantir lesdits puisnez d'iceluy rachat. xj.

Le puisné en absence ou negligence de son aisné peut faire les foy & hommage des droits & choses de leur succession à eux escheuës les quarante iours passez,& si ledit aisné est absent pour cause necessaire,iceluy aisné est receu esdits foy & hommage. Et ledit puisné sera tenu de luy rendre compte & reliqua desdittes choses,& non autremẽt,en le remboursant de ses frais raisonnables. xij.

Et si l'aisné baille à son puisné ou puisnez pour leur tierce partie lieu ou fief entier, dont à cause d'iceluy soit deuë foy & hommage:les puisnez ou l'vn deux pourront faire l'hommage au seigneur auquel il sera deu,ledit fief estant entier & non diuisé. xiij.

Et s'il aduenoit que ledit aisné mourust sans hoir de sa chair,l'aisné des puisnez comme aisné prendra les deux parts de la successiõ de son frere aisné & l'auãtage dont dessus est touché. Et le tiers d'icelle succession,mis hors ledit aduantage, demourera au puisné ou puisnez,& seront tenus lesdits puisnez sommer ledit aisné de leur bailler partage par la maniere que dit est dessus. Et ainsi est de la fille aisnee. xiiij.

Et au regard des dettes personnelles si l'aisné a prins les meubles du decedé, les creanciers se pourront addresser pour le tout audit aisné: & audit cas sera tenu payer lesdittes dettes par ce que par la coustume les dettes personnelles suyuent les meubles. Et s'il n'acceptoit lesdits meubles comme heritier, ils seront inuentoriez par iustice, & conuertis les premiers au payement des dettes dessusdittes. Et le surplus payé par les heritiers pourtãt que chacun tiendroit de laditte successiõ. Et si le suruiuant des conioints par mariages nobles ou aucun delegataire ou donataire auoit prins & recueilly lesdits meubles, neãtmoins lesdits creanciers se pourrõt addresser audit aisné. Toutesfois si bon luy semble, pourra ledit aisné tirer à garant lesdits suruiuans donataire ou legataire. Et où ils voudroient prendre le garantage & defense, aura son recours à l'encontre d'eux chacun d'eux. xv.

L'aisné doit faire partage à ses puisnez de la succession escheuë. Et s'ils ne sont contens de tierce partie que l'aisné leur baille par partage, iceux puisnez (mis hors le droit d'aisneesse) des

des deux tiers de l'aisné sont tenus faire deux portions, desquelles l'aisné en prendra vne auecques la tierce partie qu'il auoit baillee à ses puisnez, & l'autre portion demourera ausdits puisnez. xvj.

Quand aucune succession escheoit à fille noble, & il n'y a hoir masle desdittes filles nobles, a & prend pareils droits, portions & auātages que l'aisné hoir masle pourroit auoir, eu regard à ses puisnees. Et aussi est tenue à pareilles charges que ledit hoir masle. xvij.

Si le fils aisné ou fille aisnee nobles ou qui les representent, qui ont recueilly les successions dessusdittes, dont ils doiuēt faire les hommages aux seigneurs ausquels les hōmages sont deuz pour eux & pour leurs puisnez par la maniere dessusditte, font deffaut de les faire dedās temps deu, qui est quarante iours apres le trespas du decedé : & par deffaut de ce les seigneurs leuent tous les fruits desdittes choses dont est deu hommage, lesdits puisnez en auront leur actiō de leurs interests & dommage contre lesdits aisnez des fruits & reuenus escheuz depuis la sommation faite par lesdits puisnez à l'aisné. xviij.

Et si le fils aisné ou fille aisnee ou qui les representent, vendent ou transportent le maistre hostel ou hebergement & droit d'aisneesse, lesdits puisnez doiuent estre garantis par l'acquereur durant le parage sous la foy & hommage que doit faire ledit acquereur, ayant ledit droit de l'aisné ou aisnee iusques à ce que le parage soit failly. Et si par deffaut de faire la foy & hommage, iceux puisné ou puisnez y ont dommage, tel acquereur sera tenu les desdōmager à l'esgard de iustice des fraiz & reuenus depuis la sommation comme dessus. xix.

Quand aucun fief de puisnez a esté garanty en parage par l'aisné, & iceluy parage est failly & finy en la maniere que dit est dessus, lesdits puisnez qui auront esté garantis en parage, serōt tenus de faire foy & hommage des choses qu'ils tiennent, & qui garanties leur auoient esté en parage au chef parageur, ou à celuy qui le represente: lequel hommage chet en action pour la premiere fois. xx.

Et si aucun des parageaux vend ledit fief qui luy estoit garanty en parage, à vn estrange: iceluy acquereur sera tenu de foy & hommage à cause dudit fief par luy acquis au chef parageur qu'iceluy fief auoit garanty en parage audit vendeur telle que faisoit le chef du parage à son seigneur: & payera deuoir à l'esgard de ce qu'il tient & que le seigneur auquel il fera hommage, paye à son seigneur de fief. xxj.

S'il aduient que celuy qui garantissoit en parage, vend le fief à cause duquel il garātissoit en parage sans rien excepter, ledit parage finy & failly, lesdits parageaux feront hommage à cause des choses qui leur auoient esté garāties en parage par leurdit chef parageur audit acquereur pource que l'acquereur d'iceluy chef parageur a acquis ledit fief auecques tous les droits. xxij.

Si aucuns puisnez nobles ont eu partage à part & aduis l'vn de l'autre, & l'vn d'eux decede sans hoir de sa chair, la portion du decedé reuient à l'aisné ou qui le represente, sans ce que les puisnez y prennent aucune chose. Et si lesdits puisnez auoient & tenoient lesdits parages ensemble & indiuisez entr'eux, laditte portion de l'vn d'eux decedé sans hoir de sa chair, accroist & reuient aux autres puisnez si autremēt (comme dit est) ledit decedé n'en auoit disposé. Et est à entendre par lesdits mots, ou qui represente, le fils aisné ou fille aisnee s'il n'y a fils dudit
1 frere aisné, represente [1] sans ce que les puisnez desdits fils y puissent riens demander. xxiij.

Entre nobles les successions collateralles viennent à l'aisnee ou aisnee ou à leurs representans: & n'y prennent riens puisnez fors en deux cas : l'vn quand lesdits puisnez tiennent leurs partages ensemble: [2] l'autre quand la succession naist & procede de frere aisné ou d'autre pa-
2 rent chef de la ligne ou souche dont ils sont descendus ou de ceux qui les representent. Car si telle succession aduient, tous les membres en sont abbreuiez, en maniere que l'aisné en aura les deux parts, ensemble l'aduantage comme en succession directe, & tous les puisnez le tiers. xxiiij.

Et si l'vn des puisnez qui tiennēt leur partage ensemble indiuisez, auoit acquis aucuns meubles & heritages, est decedé sans hoir de sa chair, lesdits acquests & meubles appartiendrōt ausdits puisnez. xxv.

Si à aucun puisné ou puisnez est baillee par partage la tierce partie d'aucun fief, icelle ditte tierce partie sera departie par les deux parts & par le tiers entre ses enfās. Et celuy qui aura lesdittes deux parts, ensemble l'aduantage qui y appartient (comme dessus est dit) garantira le tiers à son puisné. Et sous le garantage du premier chef serōt garantis enuers le seigneur suzerain tant que le parage premier durera. xxvj.

1. 22. Igitur filiæ habēt ius repræsentationis & ius familiæ seu gētilic. vt hic. & §. seq. & s. eo. tit. §. 3. 4. 6. 7 16. 18. & tit. de retract. proximit. §. 1. 5. & tit. des successions des roturiers. §. 4 & in generali ar. repræsentationis. 30. j. eo. & sic multo fortius do. de malicorne filius felicis de chourses repræsentauit patrē suū in successione philippi de fay patrui sui materni in hereditate Iacquelinæ de la chappelle auiæ suæ matris communis felicis, & Ph. & ita per arrestum huius senatus pro domino de mallicorne obtinui. C.M.

2. 23. sans auoir subdiuise. s. eod. §. 7. Sed filia quæ renūciauit plusquā diuisit. §. 26. C.M.

Fille noble mariee par pere ou par mere suffisamment apparagee, & qui a eu don de mariage, est forclose de la succession de pere ou mere, d'ayeul ou d'ayeulle de celuy qui luy aura fait ledit don tant qu'il y ait hoir descendant dudit hoir masle : & ne luy en donne qu'vn chappel de roses si expressement ne luy a esté reseruee en faisant ledit mariage. xxvij.

Si le frere noble marie sa sœur, & il luy donne moins qu'aduenant, elle pourra demander à son frere le surplus qui luy appartenoit de son droit de partage. Et si laditte sœur decede auant son mary, les enfans d'elle pourront demander le parfait du droit de succession de leurditte mere. xxviij.

Si fille noble est prouuee soy estre faite despuceller par auant l'aage de vingt quatre ans, el peut estre priuee des successions directes non aduenues, & non pas des collateralles. xxix.

Si femme noble ayant bail de ses enfans, se marie, elle perdra ledit bail. xxx.

En Lodunois representation a lieu en succession tant de noble que de roturier. xxxj.

Femme noble suruiuant son mary, n'est tenue aux dettes de son feu mary, si elle n'y est expressement obligee. En renonçant toutes-fois par laditte femme aux meubles & acquests cõmuns d'entreux. xxxij.

Et sera tenue faire laditte renonciation par deuant iuge competant dedans quarante iours apres la mort de son mary: laquelle renonciation vaudra, pourueu qu'elle ne soit immiscee esdits biens communs. xxxiij.

Les meubles communs des conioints par mariage roturiers, se departent par moitié entre le suruiuant & les heritiers du decedé. Toutes-fois femme roturiere peut renõcer à son droit dudit meuble commun. Et en y renonçant deuëment sans fraude & aux acquests communs d'eux deux & au douaire qu'elle deuroit auoir de son mary par la coustume, elle ne sera tenue aux dettes de son mary si elle n'y estoit expressement obligee. Et fera laditte renonciatiõ en iustice dedans huit iours apres la mort de son mary venue à sa cognoissance. Toutes-fois elle pourra retenir ses vestemens de tous les iours & des dimanches, & vn lict garny & ses heures & patenostres. xxxiiij.

Et pourra laditte femme faire renonciation des meubles & acquests & d'auantage laditte roturiere de son douaire du viuant de leurs maris, si vergat ad inopiam, & autres cas de droit, en faisant laquelle renonciation deuëment, comme dit est, elle ne pourra estre poursuiuie des dettes creées par son mary sinon qu'elle y fust expressement obligee.

CHAPITRE 28. *Comme baronnie doit estre departie.* *Article i.*

BARONNIE ne se depart point pourueu que l'aisné ou aisnee ait dequoy recompenser les puisnez de leur portion en chastel ou chastellenie d'vne mesme succession dont est venue laditte baronnie.[1] ij.

Et s'il n'y auoit dequoy recompenser en maniere que dit est, les puisnez auront leur portiõ par la main de l'aisné, mis hors le droit d'aisneesse. iij.

Et lequel droit d'aisneesse est le chastel, fossez & pourprinse d'iceluy, auec le droit de guet tel qu'il luy peut competer & appartenir vne foy & homage, en chastellenie à son choix, droit de patronage, don d'ausmonerie & maladrie, ensemble le cheze qui est trois septerees de terre à l'entour du chastel hors les fossez, pourueu qu'au dedans d'iceluy cheze n'y ait ville, moulin, ou four à ban: esquels cas il prendra pour ledit cheze au plus pres lesdits trois septerees de terre. Et lesdittes ville, moulins & four à ban & autre droit comme de iustice, foire, marchez, seaux à contracts, banc à vin, preuosté, peages, ils se diuiseront entre l'aisné & puisnez en la maniere dessus declaree en successions de nobles: ou pour iceux laisné pourra recompenser lesdits puisnez des choses de la succession: ou les retiendra à soy si bon luy semble pour les payer par ses mains.

[1] 1.§.1. *Aliàs vt simplex feu dũ diuiditur. C.M.*

CHAP. 29. *De successions de gens rotutiers ou coustumiers.* *Art. i.*

HOMME ou femme soit noble ou roturiere qui entre en religion, apres qu'il a fait profession, deslors il est exclus de toutes successions escheuës & à escheoir: & viendront à ses parens ainsi comme s'il estoit decedé. ij.

Entre gens rotutiers succession se depart par teste: & chacun pour sa portion est saisi. Toutes-fois s'il y auoit aucuns heritages tenus noblement, acquis de bourse coustumiere escheuz en tierce

en tierce foy, l'aisné ou l'aisnee en deffaut d'hoir masle vient à saisine d'iceux: & se departiront noblement par maniere que l'aisné ou aisnee ou qui le represente, en aura les deux parts auecques l'auantage ainsi que si c'estoit entre nobles, à la charge d'en faire la foy & hommage deuz pour raison desdittes choses, & de payer le deuoir seigneurial deu pour raison dudit hōmage en la maniere des nobles. Et comme declaré est cy dessus; & le puisné ou puisnee ou qui le represente, en aura le tiers, mis hors ledit auantage: lequel tiers ledit aisné ou qui le represente, leur sera tenu garentir en partage sous ledit hōmage qu'il est tenu faire cōme dit est. iij.

Et pareillement se departira l'heritage tenu à franc deuoir acquis de bourse coustumiere qui chet en tierce main. iiij.

Le fils aisné ou aisnee roturiers peuuent recueillir toute la succeßion des choses nobles qui cheent en tierce foy: & les tiendra & en prendra les fruits à son profit iusques à sommation faite par ses puisnez: & icelle faite, lesdittes choses se departiront en la maniere que dessus: & apres sōmatiō faite par lesdits puisnez ou l'vn d'eux à leur aisné, iceux puisnez & chacun d'eux se peuuēt dire saisis de leurs parties & portions. Et si pourront appleger ou complaindre contre leur aisné ou aisnee s'ils ne leur baillent leur contingente portion desdittes choses nobles. v.

Et est à entendre que l'heritage noble chet en tierce foy entre gens roturiers en la maniere qui s'ensuit: c'est àsçauoir quād l'acquereur roturier a fait ou deu faire vne foy & hōmage, & son heritier en a fait ou deu faire vn autre: ledit heritier decedé saisi dudit heritage noble, il chet en tierce foy. Et à celle foy & deslors en auant se departira entre les heritiers comme noble, & en la maniere que dit est. vj.

Chose hommagee vendue au seigneur de fief roturier par puissance ou droit de fief, se depart entre les heritiers du seigneur de fief, comme les choses d'iceluy fief. vij.

S'il y a aucun desdits heritiers qui durant la vie de leursdits pere & mere ou autres parens trespassez dont ils viennent à succeßion, ayent aucuns biens desdits deffuncts par mariage ou en auancement de son droit naturel, ils les doiuent rapporter esdits partages en telle valleur que lesdittes choses valloient au temps dudit don, soient empirees ou meilleures, affin que chacun desdits heritiers en ayt sa contigente portion: & si aucuns desdits heritiers ne rapportent lesdits biens qu'ils auront euz durant la vie desdits trespassez, iceux leur seront precomptez & rabbatus sur leur portion à laditte valeur. Toutes-fois ne se rapportēt point à partage les fruits des heritages ainsi donnez, vestemens, despense de nopces, mise d'escole: & tous autres frais qui se feront pour l'auancement des enfans, ne se rapporteront. viij.

La despēse des funerailles & ordōnances de celuy des mariez qui est trespassé le premier, sera faite sur la portiō des biens du decedé, sinon qu'il y ait don de meubles au suruiuāt: auquel cas ledit suruiuant y est tenu. ix.

Et entant que touche les dettes personnelles desdits trespassez & suruiuans communs en biens meubles & en dettes, le suruiuāt payera la moitié desdittes dettes: & les heritiers du trespassé l'autre moitié, sinō qu'il y ait don desdits meubles, comme dit est en l'autre precedēt. x.

En diuision de biens meubles entre le suruiuant des conioints par mariage & les heritiers du decedé, ledit suruiuant aura par auantage ses vestemens de tous les iours & celuy des dimanches: & les autres s'aucuns en y-a, seront departi: mais si ledits suruiuant veut auoir le surplus de sesdits vestemens, il les pourra retenir, en payant la valeur de la moitié d'iceux vestemens. xj.

Les meubles communs des conioints par mariage roturier, se departent par moitié entre le suruiuant & les heritiers du decedé. Toutes-fois femme roturiere peut renōcer à son droit dudit meuble commun: & en renonçant deuëment sans fraude & aux acquests cōmuns d'eux deux, & au douaire qu'elle deuoit auoir de son mary: par la coustume elle ne sera tenue aux dettes de son mary si expressement elle n'y estoit obligee. Et sera laditte renonciation en iustice dedans huit iours apres la mort de son mary venue à sa cognoissance. Toutes-fois elle pourra retenir ses vestemens de tous les iours & dimanches, & vn lict garny, & ses heures & patenostres. xij.

Si le roturier a donné aucune chose à aucun de ses enfans soit en auancement de son droit succeßif & naturel ou autrement, & apres sa mort ledit enfant vueille renoncer à sa succeßion n'y sera pas receu s'il ne delaisse tout ce qui luy a esté donné: & faudra qu'il le rapporte à la valeur qu'il valloit au temps dudit don. xiij.

Le pere ou mere viennent à la succeßion du meuble de leurs enfans decedez, sans hoir

de leur chair, à la charge des dettes personnelles, funerailles, & ordonnances personnelles faites par testament sur iceluy meuble. Et aux immeubles ou heritages leurs heritiers leur succederont. xiiij.

Et si le trespassé n'a pere ne mere, mais ayeul ou ayeulle, aura la moitié des funerailles, dettes, & laiz personnels faits par testament, & ses heritiers en ligne où il n'y aura ayeul ou ayeulle, auront l'autre moitié, & payeront comme dessus. xv.

Si bon leur semble, lesdits pere ou mere, ayeul ou ayeulle y pourront bien renoncer: & les auront leurs heritiers & payeront toutes dettes & accompliront l'execution dudit testament. xvj.

Succession roturiere qui aduient à gens nobles, se depart roturierement és choses roturieres. Et quant aux choses nobles, elles se departiront noblement. xvij.

Si femme noble se marie à personne roturiere ou coustumiere, & dudit mariage issent enfans, sa succession se departira roturierement entre lesdits enfans, pourtãt que touche choses roturieres & hommagees non cheutes en tierce foy: & pourtant que touche choses hommagees cheutes en tierce foy, elles se departiront noblement en la maniere deuant ditte. xviij.

Femme de roturiere condition qui se marie à personne noble, est reputee pour noble: & se departira sa succession noblement entre les enfans dudit mariage, sinon qu'auparauant elle ayt esté mariee à homme roturier, & elle eust eu enfans dudit mariage qui fussent ou leurs representans viuans au tẽps que la succession escherroit: auquel cas sa succession entre ses enfans se departira roturierement. xix.

Et si laditte femme apres ce qu'elle auroit esté marie à homme noble, duquel elle auroit eu des enfans, par apres se remarioit à homme roturier duquel pareillement elle eust des enfans, neantmoins sa succession se departira entre ses enfans des premier & second mariage noblement, si les enfans du premier mariage ou leurs representans estoient viuans au temps que sa succession escherroit. xx.

Succession d'homme nouuellemẽt ennobly s'il y a des enfans auparauant l'ennoblissemẽt, se departira pour la premiere fois roturierement, si les enfans precedans ledit ennoblissemẽt ou leurs representans estoient viuans lors de la succession escheuë. Et s'il n'y auoit au temps que la succession escherra que les enfans nez depuis l'ennoblissement ou leurs representans, laditte succession se departira noblement. Et si ledit homme nouuellemẽt ennobly decedoit sans hoir procreé de sa chair, sa successiõ se departira entre ses collateraux roturiers roturieremẽt. Sçauoir est les choses nobles escheuës en tierce foy noblement, & les choses roturieres roturierement. Sinon que lesdits collateraux fussent noble d'ancienneté. Car en ce cas laditte succession se departira noblement ainsi qu'il est declaré cy dessus. xxj.

Si femme roturiere mariee à homme noble, decedoit sans hoir de sa chair, sa succession se departira entre ses collateraux roturierement en la maniere qu'il est cy deuant declaré en la succession d'homme nouuellement ennobly. xxij.

Le suruiuant des conioints par mariage communs en biens, apres la mort du premier decedé prend la moitié des meubles: & tiendra tous ses acquests sa vie durant, moitié en proprieté, & le tout en vsuf-fruit, sinon que la part des biens meubles & patrimoine des enfans mineurs, s'aucuns y-a du premier decedé, ne fussent pour nourrir & entretenir lesdits mineurs selõ leur estat: auquel cas ce sera en l'electiõ dudit suruiuant de prendre l'vsuf-fruit desdits acquests, meuble & patrimoine desdits mineurs à la charge de les nourrir & entretenir iusques à ce qu'ils soyent en aage de puberté ou de leur bailler leurditte moitié desdits meubles, acquests, & leur patrimoine. Et ou ledit suruiuant prendra laditte charge, il sera tenu (lesdits enfans venus audit aage de puberté) leur rendre ledit patrimoine auecques le reliqua dudit meuble s'aucun en y-a. Et s'il n'y auoit enfans, ledit suruiuant iouyra desdits acquests sa vie durant, moitié en proprieté, & le tout en vsuf-fruit sans estre chargé d'alimenter ou nourrir les heritiers collateraux du decedé. xxiij.

Quand aucun roturier va de vie à trespas sans hoir procreé de sa chair, qui a heritage patrimoniaux & matrimoniaux, sa succession va en deux lignes: l'vne en ligne de pere & l'autre en ligne de mere. Et recueillẽt ses heritiers en ligne paternelle les heritages procedans de l'estre du pere, & les heritiers de mere les heritages procedans de laditte mere. Et pareillement les meubles & acquests s'en iront en deux lignes par moitié, en maniere que s'il y a aucun qui soit conioint des deux costez du defunct, il succedera esdittes deux lignes pour sa cottité.[1]

1.23. *Aliis concurrẽtibus & sic duplicitas vinculi nihil hic operatur. C.M.*

CHAP. 30. *De succession de bastard.* *Article i.*

LES enfans de bastard ou bastarde nez en loyal mariage, viennent à la successiõ de leur pere & mere: & se depart la succession entre lesdits enfans par teste.

CHAP. 31. *De douaire de femme noble.* *Article i.*

FEMME noble par la coustume prent par douaire la tierce partie de l'heritage de son mary qu'il auoit au tẽps & durant le mariage: & aura ledit douaire par la main de l'aisné & heritier principal de son feu mary ou de celuy qui le represente: & si le mary durant ledit mariage auoit fait aucune vente ou alienation de son heritage, ou sur iceluy auoit constitué aucune charge, ce sera sans preiudice dudit douaire si elle n'y auoit donné consentement: & se pourra addresser par action contre le detenteur si bon luy semble. ij.

Et si ledit mary auoit plusieurs chasteaux ou maisons, le principal heritier aura & prendra lequel chastel ou maison qu'il luy plaira: & laditte vefue aura le second par douaire pour soy loger qui luy sera preconté. iij.

S'il y auoit chastel és choses baillees en douaire, le capitaine sera tenu faire le serment au proprietaire. Et aussi le proprietaire receuera les hommages deuz à cause des lieux baillez en douaire: mais s'il y eschet rachats ou autres profits, ils viendront au profit de la douairiere. iiij.

Femme noble apres le deces de son mary ne doit estre contrainte à partir la maison & logis de sondit feu mary iusques à quarante iours apres iceluy deces. Et si le defunct n'auoit que la maison où il trespassa, elle y aura sa demeure en partie d'icelle par la main de l'heritier. Au cas que laditte maison seroit si grande & si spacieuse que l'heritier & elle y peussent estre logez conuenablement & qu'elle se peust diuiser. v.

Si à femme noble ou roturiere auoit esté promis douaire conuentiõnel, supposé qu'iceluy douaire ne soit aduenant, si ne peut elle demander autre douaire à l'heritier du decedé: mais s'il excede le douaire coustumier, il sera reduit audit douaire coustumier. vj.

Et si à femme noble ou roturiere estoit par le pere ou mere, ayeul ou ayeulle de son mary promis & assigné douaire conuentionnel, & le mary decedoit: sesdits pere ou mere, ayeul ou ayeulle en ce cas laditte femme prendra son douaire sur les heritages de son mary, sçauoir est la noble la tierce partie, & la roturiere la moitié des choses roturieres & la tierce partie des choses nobles escheuës en tierce foy: toutes-fois si lesdits heritages dudit mary decedé ne pouuoyent porter tel ne si grand douaire comme le conuentionnel, laditte femme se pourra addresser pource qu'il luy deffaudroit dudit douaire conuentionnel alencontre de celuy desdits pere ou mere, ayeul ou ayeulle qui auroit promis & assigné ledit douaire leur vie durant tant seulement: & apres leur deces ce sera choix & election de leurs heritiers de payer à laditte femme ledit douaire conuentionnel ou luy bailler & asseoir douaire coustumier sur telle part & portion des heritages de celuy qui auroit assigné ledit douaire conuentionnel que ledit defunct eust peu auoir par droit d'heredité s'il eust suruescu & succedé à celuy qui ainsi auroit assigné iceluy douaire. vij.

Douairiere soit noble ou roturiere doit tenir en tel estat les maisons, vignes & autres heritages qui baillez luy ont esté par douaire: & en vsera, reparera & entretiendra les heritages cõme vn vsuf-fruitier[1] sans coupper, n'extiper vignes, arbres fruitaux, coupper souches & bois anciens, & non accoustumé à coupper, sinõ que laditte couppe se face pour reparer & ameliorer les choses dudit douaire: & si elle fait autrement, elle pert son douaire, declaration faite par iuge competant desdittes couppes, demolitions & choses susdittes. viij.

[1] *l. §. 7. Non solũ de neufues reparations, mais aussi de reparations legeres, vt practici parisiẽses rectè loquuntur. C. M.*

Et si elle laisse cheoir les maisons ou heritage de son douaire en ruine, elle sera sommee par l'heritier de les reparer. Et si elle ne les met en estat dedans vn an apres laditte sommation faite, elle perdra ledit douaire de la chose non reparee, declaration premierement faite comme dessus. ix.

Femme qui se forfait en son mariage, soit noble ou roturiere, pert son douaire.

CHAP. 32. *De douaire entre roturiers.* *Article i.*

FEMME soit noble ou roturiere, ne peut auoir don & douaire ensemble. Et si don luy est fait, ce sera à son election de prendre l'vn ou l'autre. ij.

Femme mariee à homme roturier, à droit d'auoir ſur les heritages demourez du deces de ſon mary pour ſon douaire, la moitié des choſes roturieres, & la tierce partie des choſes nobles eſcheuës en tierce foy: & ne court ledit douaire iuſques apres ſommation faite, & ſemblablement de la femme noble. iij.

Et ne doit laditte femme roturiere eſtre contrainte à partir la maiſon & logis de ſondit feu mary, iuſques à vingt iours apres le deces de ſondit feu mary.

CHAP. 33. *Des bails.* *Article i.*

ENTRE gens nobles le bail[1] des mineurs vient à pere & mere ſeulement, pour le bien, faueur & aduantage du mineur & de la choſe publicque: autrement cherrõt leſdits mineurs en tutelle ou curatelle, qui ſera baillee par iuſtice, par election des parens & amis d'iceux mineurs, pour en rẽdre compte & reliqua auſdits mineurs, & en iuſtice eux venus à leur aage. Et ſi la mere ſe remarie, elle perdra ledit bail, & dure ledit bail de maſle iuſques à dixhuit ans accomplis, & de la fille iuſques à quatorze ans accomplis. Et ne pourront leſdits bails cedder ne tranſporter ledit droit de bail, bien pourront ils affermer, ou autrement diſpoſer des fruits d'iceluy bail. ij.

[1] §. 1. *Vidi titulos antiquos ante ducentos annos pingui minerua ſcriptos in quibus ces balliſtres vocãtur baiuli quaſi portatores ſeu geruli, Ruth. 4. 16. C. M.*

Et ſi ſucceſſion directe ou collateralle aduient audit mineur durant ledit bail, laditte ſucceſſion appartiendra audit mineur, ſans ce que ledit bail y ait aucun droit. Toutes-fois il aura l'adminiſtration de laditte ſucceſſiõ, tant des meubles que des fruits de l'immeuble, à la charge de rendre compte & reliqua deſdits meubles, ſeulement audit mineur ou ſon curateur venu en aage. iij.

Et ſera tenu ledit bail laiſſer les meſtairies garnies de beſtail & autres meubles neceſſaires à agriculture, ledit bail finy ainſi qu'il les aura trouuees. iiij.

Bail fait les hommages, & reçoit les hommages de ceux qui ſont à entrer en hommage, & non de ceux qui ſont en hommage parauant ledit bail aduenu, & ſemblablement les tuteurs & curateurs. v.

Bail ne reçoit adueu, & auſſi ne le bail à ſemblable eſt des tuteurs & curateurs. vj.

Le bail fait les fruits ſiens des heritages & reuenus du mineur, tant qu'il eſt au bail, auſſi recueille les meubles ainſi que deſſus, à la charge d'entretenir l'eſtat dudit mineur des reparatiõs de ſes heritages: & de payer & acquitter les dettes perſonnelles & arrerages de rẽtes & autres charges: car qui bail prend, quite le rend.

CHAP. 34. *De tuteurs & curateurs.* *Article premier.*

ENTRE gens couſtumiers, les enfans mineurs eſtans ſous l'aage de puberté, c'eſt àſçauoir les maſles ſous l'aage de xiiij. ans, & les femelles ſoꝰ l'aage de xij. ans, apres le deces de leur mere demeurent & ſont en tutelle naturelle & gouuernement de leur pere, qui a droit de prẽdre le reuenu & eſmolument des heritages deſdits mineurs ſeulement, à la charge de les nourrir, alimẽter & querir leurs choſes neceſſaires, & de payer les charges deſdits heritages. Et pareillement leſdits mineurs apres le deces de leur pere cheuſt en tutelle, en la tutelle naturelle de leur mere, qui a pareils droit & charges que deſſus. ij.

Et ſera tenu chacun deſdits pere & mere ſuruiuant faire inuentaire par auctorité de iuſtice des biens meubles demourez communs, les parẽs & amis deſdits mineurs au lieu de la demeure du decedé ſ'aucuns en y-a appellez. Et ſ'il ne faiſoit faire ledit inuentaire, communauté de biens aura lieu: & ſera continuee au profit & aduantage des enfans dudit mariage, ſi bon leur ſemble. iij.

Et laquelle tutelle naturelle laditte mere pert ſi elle ſe remarie. Et en ce cas les parens & amis proches deſdits mineurs, appellez & par election & aduis d'iceux auſdits mineurs par iuſtice doiuent eſtre donnez tuteurs, ou curateurs: qui de fait de leurditte tutelle ſeront tenus rẽdre compte & reliqua auſdits mineurs en iuſtice eux venus à leur aage, non ſic du pere qui ne pert point laditte tutelle naturelle pour ſe remarier.

CHAP. 35. *D'emancipation.* *Article. i.*

Homme ou femme mariez ſont tenus pour emancipez.

CHAPITRE 36.

Comme on doit bailler rente par aßiette. *Article i.*

SELON la coustume, assiette se doit faire la tierce partie en domaines, l'autre tiers en rentes de deniers, & l'autre tiers en rentes de bleds: C'est à sçauoir, tiers forment, tiers seigle, & baillerge, & auoyne par moitié pour vn autre tiers. ij.

En domaines & heritages n'a aucune appreciation arrestee par ce qu'ils peuuent plus ou moins valloir selon l'assiette desdits heritages. Et s'en fera appreciation par gens en ce experts & cognoissans. Et ne seront tenus les vendans ou constituans lesdittes rentes, faire laditte assiette, sinon qu'ad ce ils soient expressement obligez. iij.

Vn sextier de forment à la mesure de Lodun, est apprecié à douze sols de rente. iiij.

Vn sextier de seigle à laditte mesure, est apprecié valoir huict sols quatre deniers. v.

Vn sextier baillerge mesure dudit Lodun, est apprecié à six sols. vj.

Le sextier d'auoine mesure dudit Lodun, est apprecié à quatre sols six deniers. vij.

Oye de rente, est appreciee à quinze deniers. viij.

Vn chappon, est apprecié douze deniers : geline, huict deniers : poussin, quatre deniers. ix.

Toutes choses qu'on baille à ferme, soient disnes, moulins, ou autres choses, doiuent estre estimees valoir de rente, au moyen de ce que pour trois annees, ou pour trois fermes elles auront esté ou seront baillees. x.

Deniers infeodez en menus cens non excedans douze deniers estans en haute iustice, basse & moyenne, valent le double & en chastellenie, le triple & non infeodez, denier pour denier. xj.

Foy & hommage lige, dix sols. xij.

Foy & hommage simple, cinq sols.

CHAP. 37. *Des amendes.* *Article i.*

HOMME ou femme roturiers venans contre leur obligation & qu'ils en soyent succumbez par sentence diffinitiue, payent soixante sols d'amende : & s'ils pacifient auant laditte sentence donnee, y-a amende à l'arbitratiõ de iustice au dessous de la somme de soixante sols. ij.

Pour saisine brisee, apposee par cour inferieure, y-a lx. sols d'amende: autremẽt est si elle est apposee par cour royal, auquel cas laditte amende est arbitraire. iij.

Pour deuoirs non payez à iour, & pour choiste de querelle, où n'y-a lien d'obligation & de foy, y-a amende sept sols six deniers tournois sur le roturier. Et sur le noble, ou d'eglise, cinq sols. iiij.

Homme noble en la cour de son seigneur, dont il est homme de foy, ou de suzerain duquel il soit estager pour saisine brisee deuëment signifiee, ou qui vient contre son obligation, fait amende arbitraire. v.

Pour choiste d'appleigement & contrappleigement par sentence, y-a amende lx. sols: & si non, n'y-a que la loy de sept sols six deniers sur le roturier. Et sur les nobles & gens d'eglise cinq sols. vj.

En chose mobiliaire chet adueu & contre-adueu. Et qui en dechet par sentence diffinitiue, apres qu'il est deuëment appleigé, paye d'amende lx. sols. vij.

Bour battures simples, faites au dessus des mers: c'est à sçauoir, sur la teste, ou par le visaige, y-a d'amende lx. sols, contre celuy qui a battu, & au dessouz sept sols six deniers au regard des roturiers, & des nobles, & gens d'eglise, cinq sols. viij.

Pour non auoir payé le droit d'aubenage au seigneur de fief du decedé qui n'estoit du diocese, auant que le corps soit enleué hors de la maison d'iceluy decedé, y-a d'amende lx. sols, qui se prendront sur les biens d'iceluy decedé. ix.

Qui fait denoncement contre aucun, & il en dechet par sentence diffinitiue, paye d'amende lx. sols. x.

L'appellant qui dechet d'appel par sentence, paye d'amende lx. sols. xj.

Pour dommage de bestes, y-a amende coustumiere, comme dessus. xij.

Pour dommage de bestes faites, tailles du seigneur au dedans de trois ans,& trois mois de May,y-a d'amende lx.sols. xiij.

Pour delaiz d'appel fait au dedans de huict iours en cour subiette,ou de sergēt, y-a d'amende sept sols six deniers sur le roturier.Et sur le noble ou d'eglise,cinq sols, & en cour royal, lx. sols. xiiij.

Pour auoir trop abondé au sort principal par l'acqueteur,en faisant la cognoissance du retraict au lignager,y-a d'amende lx.sols. xv.

Pour auoir nié par l'acquereur au lignager d'auoir rien acquis de son parent ou lignager,& il en est succumbé par sentence,paye d'amende lx.sols. xvj.

Si l'acquereur adiourné en clain de retraict,nie au lignager auoir baillé deniers ou equipollent à meuble,& il en est succumbé par sentence,paye d'amende lx.sols. xvij.

Qui nie son seel ou seing manuel,& il est succumbé par sentence,y-a d'amende, sur le roturier,lx.sols,& sur le noble,arbitraire. xviij.

Pour ventes recellees, apres vn mois passé, y-a sept sols six deniers. Et si elles ont esté recellees par an & par iour au moyen iusticier & autre superieur, y-a d'amende soixante sols. Toutesfois pour plusieurs contracts recellez & exhibez en vn mesme iour,n'y-a qu'vne amende.

CHAP. 38. *De perte de fief à vie,ou à perpetuité.* *Article i.*

LE vassal pert son fief és cas qui s'ensuyuent. Premierement s'il met mains malicieusement en son seigneur de foy. ij.

Si ledit vassal oyt parler de son seigneur d'aucuns cas de trahison,& il ne le reuele à son seigneur.[1] iij.

S'il a cogneu charnellement la femme,ou la fille pucelle de son seigneur. iiij.

Si le seigneur luy bailloit vne pucelle en garde,& il la depucelloit. v.

S'il bat enormemenr le sergent de son seigneur,en faisant son exploict. vj.

Et est à entendre la perdition de fief, és cas dessusdits,aux hommes de foy simple,à vie,& à ceux de foy lige,à perpetuité

[1] *§.2.Si tamē cōmodè probare potest, non aliàs.glo. Francisc. de Tabarell. in cle.1.de hæretic. dixi in tom.consil.cōs. C.M.*

CHAP. 39. *Crimes.* *Art.i.*

QVI fait ou forge faulse monnoye,doit estre trainé,bouilly,& pendu:& la maison où elle est forgee,au sceu du seigneur d'icelle maison,confisquee au Roy.Et de ce, aux iuges royaux en appartient la cognoissance. ij.

Femme qui tue son enfant par malice & à son escient,doit estre arse & bruslee. iij.

Si homme fait adiourner autre,à luy donner asseureté,ou treues:& pendant l'adiournemēt auant qu'il les ait donnees il luy meffait,il en doit estre puny,cōme de treues enfraintes,combien qu'elles ne soient donnees. iiij.

Pour battures enormes faites au sergent royal,en faisant son exploict,en doit auoir le poing couppé. v.

En crime de leze maiesté & d'heresie,le crimineux confisque corps & biens. vj.

Crocheteurs,aussi larrons qui ont fait briz,doiuent estre pendus & estranglez. vij.

Le domestique qui a fait furt à son maistre,sans briz,si ledit furt est iusques à vingt sols, doit estre battu par carrefours pour la premiere fois. viij.

Le corps de celuy qui se fait mourir à son escient, doit estre trainé & pendu, s'il est homme:& femme,doit estre enfouye,declaration premierement faite, qu'il s'est fait mourir à son escient. ix.

Notaire,ou autre crime de faulx,doit estre pilorisé,le poing dextre couppé, & condemné és interests de la partie.

La coustume du pays de Lodunois est telle,que si en ville a compagnon oyseux & vacabōd, & n'ait rente ne reuenu pour son estat soustenir,la iustice le peut prendre, & l'emprisonner,& l'examiner. Et s'il est trouué variant, soy enquerir plus auant pour le faire vuyder hors du pays. x.

Celuy qui emble cheual ou iument,doit estre pendu. xj.

Celuy qui emble bœuf ou vache,doit auoir l'oreille couppee.Autant est de mouton, brebis &

bis & autre beste à pied fourché:& pour le second larrecin,estre pendu. xij.

Ceux qui recellent ou recueillent larrons,meurtriers,forceurs de femmes, embrasceurs de maisons,& qui participent en leurs meffaits,encourent en semblables peines,comme malfaicteurs principaux. xiij.

Toutes choses emblees aux champs,comme harnois,soc de charuë,draps à polies,linge qui seichent & autres choses qui sont aux champs hors la maison, sont en la garde de iustice, & pource les malfaicteurs doiuent estre punis corporellement. xiiij.

En briz de marché & de foyre, comme qui bat autruy de simple batture,soit noble ou coustumier, fait amende arbitraire,& l'interest de partie à l'arbitration du iuge. xv.

En batture faite de propos deliberé,& de guet à pensee,y appartient punition corporelle, pourueu qu'il y ait mutilation.

FIN DES COVSTVMES DV PAYS ET SEIGNEVRIE DE LODVNOIS.

Coustumes du Comté & Pays DE POICTOV,[1] ANCIENS RESSORTS ET ENclaues d'iceluy.

Des fiefs & iurisdiction,haute,moyenne & basse,& ce qui en depend.

Article premier.

TOVT seigneur qui a comté, vicomté ou baronnie, est fondé par la coustume,d'auoir droit de chastel,chastellenie,haute iustice,moyenne & basse: Et peut le seigneur comte,vicomte,ou barõ,auoir & tenir à quatre pilliers sa iustice:C'est à sçauoir,fourches patibulaires,pour pédre & executer malfaicteurs:Et peut porter banniere,qui est à dire,que le comte, vicomte, ou baron,peut en guerre,ou armoirie,porter ses armes en quarré : Ce que ne peut faire le seigneur chastellain , lequel seulement les peut porter en forme d'escusson. ij.

Et peuuent lesdits comte,vicomte,ou baron,bannir les delinquants hors leur comté, vicõté,& baronnie.Et à ce qu'aucun se puisse dire comte,vicomte,ou baron,conuiẽt qu'il ait souz luy aucuns vassaux,vn ou plusieurs,qui ayent droit de chastellenie. iij.

Le seigneur chastellain est fondé d'auoir par la coustume,chastel & chastellenie,haute iustice,moyenne,& basse:Et peut auoir & tenir iustice ou fourches patibulaires, à trois pilliers en tiers pied , & auoir seels à contracts.Et ne peut & ne doit aucun autre (fors ledit seigneur chastellain)auoir seels à contracts, si ce n'estoit par vsance , ou possession ancienne acquise au par-auant l'ancienne reformation de l'an mil cinq cens quatorze , & depuis continuee. iiij.

Tous comtes,vicomtes,barons & seigneurs chastellains, ressortissans nuëment par deuant le iuge royal,peuuent vser de doubles degrez de iurisdiction,qui sont la grande & petite assise ou d'ancienneté ils en auroyẽt vsé.Et les autres seigneurs inferieurs pourront auoir vn seul iuge,les appellations duquel ressortiront nuëment & sans moyen par deuant le seneschal : ressortissant immediatement & sans moyen par deuant le iuge royal,tellement que pour paruenir audit iuge royal,n'y aura que deux degrez de iurisdiction. v.

1. Les dernieres redigees en l'an 1514. le seziеme iour d'Octobre, auoiẽt aussi esté homologuees par la cour de parlemẽt, teste Iohanne Imberto,en son institution françoise,folio 96. verso:sans qu'il en appert par la publication signee Baillet, Bocane, Regnier. I'en ay veu de plus anciennes imprimees dés l'an 1486. quasi tout conformes à la derniere: i'en ay aussi veu vn vieil coustumier de Poictou escrit à la main,diuisé en cinq liures, mais il se faut doresenauant arrester à cestuy cy. C.M.

Lesdits comtes, vicomtes, barons & seigneurs chastellains peuuẽt (& non leurs seneschaux & iuges) creer notaires en leurs terres, pour passer lettres & contracts voluntaires souz leurs seels, chastellenies & ressort. Peuuent aussi creer & commettre sergens en leursdittes terres, le tout iusques au nombre, & de la qualité dont sera parlé cy apres. vj.

Le seneschal desdits comtes, vicomtes, barons & chastellains & autres qui ont deux degrez de iurisdiction, peut euocquer par deuant luy à sa grande assise les causes & proces qui pendẽt en la petite assise pardeuant le iuge chastellain ou preuost, au parauant la contestation s'il y a cause legitime: laquelle en ce cas ledit seneschal sera tenu exprimer esdittes lettres d'euocation. vij.

Les seigneurs ayans iurisdiction pour l'exercice d'icelle, sont tenus auoir iuges residens sur les lieux, ou vn commis pour eux. viij.

Tous vendans draps en detail, les doiuent aulner par le fest sur peine d'amende arbitraire, fors les roleaux & carisis d'Angleterre. ix.

Nuls de quelque estat ou condition qu'ils soyent, demourans en la seneschaussee de Poictou, & anciens ressorts d'icelle, ne pourront tirer ou faire tirer à poulies n'autres engins, les draps de laine, qu'ils feront ou feront faire, ou auront acheté pour les reuendre, n'iceux draps farder de bourre, n'autres choses qui s'y puisse applicquer: ains seront tenus les marchans les façonner deuëment & sans fraude. x.

Et ne seront vendus ou exposez en vente à l'aulne audit pays lesdits draps de laine, sinon qu'ils soyent mouillez, retraits & prests d'eauë: & ceux qui seront trouuez faisans le contraire, seront punis. xj.

Et pourront les marchans tenir presses en leurs maisons, & presser lesdits draps, pourueu que lesdittes presses soyent comme elles sont à Paris: c'est à sçauoir, en bois, & puis en papier tant seulement: & non en fer, ærain, n'autres choses. xij.

Le seigneur qui a droit de peage doit tenir en reparation les põts, ports & passages sur chemins, riuieres & ruisseaux du grand chemin, sinon qu'autres par deuoir y fussent tenus: & au regard des reparations des autres chemins voisins, les iuges ordinaires des lieux, en la iustice desquels seront situez & assis lesdits chemins, y pouruoiront & cõtraindront lesdits seigneurs, ainsi que de raison. xiij.

Si le marchãt ou autre passant par ledit peage par deffaut d'entretenir lesdits ponts, ports, passages & chemins en bonne reparation, souffroit & soustenoit aucuns dommages & interests, le seigneur ayant ledit droit, ou son fermier en sera tenu: & pourra le seigneur suzerain à la requeste de la partie interessee, saisir les fruits de la seigneurie où sera situé ledit peage, iusques à pleine satisfaction desdits dommages & interests, ledit seigneur ou ledit fermier à ce appellé. xiiij.

Celuy qui a haute iustice en aucun lieu, est fondé par la coustume d'auoir en iceluy la moyenne & basse: & peut lesdittes iustices exercer, si autres ne les y a par conuenance ou vsance ancienne. Et peut tout haut iusticier auoir & tenir sa iustice ou fourches patibulaires à deux pieds ou pilliers: & aussi doit auoir bonne & seure prison bastie à rez de chaussee, sans creux ou fosse en terre, sans aussi vser de seps & fers, pour la detention du prisonnier. Et ne peut ledit haut iusticier, comte, vicomte, baron ou chastellain, mettre lesdittes fourches patibulaires au domaine de son subiet, sans son consentement. xv.

Le seigneur qui a haute iustice, soit seigneur chastellain ou autre, ne peut contraindre ses hommes & subiets, à garder les prisonniers en ses prisons: & s'il aduenoit que par leur iustice aucun malfaicteur fust condemné à peine corporelle ou peine de mort, de la recousse duquel le iuge eust occasion de crainte, en ce cas seulement, pour la seureté de la iustice, pourra ledit seigneur contraindre ses hommes roturiers à accompagner sadite iustice par commandemẽt qui leur sera fait à son de trompe, & cry publicq: & contre les contreuenans & desobeissans pourra proceder à condemnation d'amende, telle que de raison. xvj.

Le vassal qui a moyenne iustice, peut donner tutelles & curatelles, & emãciper, bailler mesures, cognoistre d'appleigemens, & contre-appleigemens & autres causes, d'ont l'amende n'excederoit la somme de lx. sols: & ne peut contraindre à donner asseurement, si ce n'est par vsance ou possession ancienne au contraire, acquise auparauant l'ancienne reformation faite en l'an 1514. & depuis continuee. xvij.

Celuy qui tient fief noblement, & par hommage en parage, & part prenant, ou part mettant, est fondé par la coustume d'auoir en sondit fief basse iurisdiction: & a ledit bas iusticier iurisdiction

risdiction & contraincte iusques à amende de sept sols six deniers seulement, & peut cognoistre sur ses hommes en actions personnelles,& en actions reelles des choses immeubles estās de sondit fief,& en sa iurisdiction. Aussi peut cognoistre sur sesdits hommes & subiets des causes d'iniures dont l'amēde n'excederoit sept sols six deniers:& par-ce,ne peut cognoistre d'iniures de sang ou playes,ou de parolles de delay:car en telles iniures, l'amende est de soixante sols tournois. Lesquelles parolles de delay sont comme d'apeller aucun traistre,meurtrier, ou autres parolles iniurieuses equipollentes. Et pour lesquelles (si elles estoyent vrayes) celuy contre qui elles sont dittes,seroit punissable en corps ou publicquement diffamé : & en tous cas peut cognoistre sur lesdits hommes & sur les choses immeubles de sondit fief de toutes causes dont l'amende n'excede sept sols six deniers:& ne peut ledit bas iusticier bailler mesures,si ce n'est par possession ou vsance ancienne acquise au parauant laditte ancienne reformation,comme dessus,& depuis continuee. xviij.

Quiconque a iurisdiction,est fondé de pouuoir tenir assise,combien qu'autre fois ne l'eust tenue,excepté en la chastellenie de Thouars,en laquelle nul n'a droit de tenir assise,si d'anciēneté ne l'a accoustumé tenir:& s'il n'est que bas iusticier en Thouarçois,où il n'a cognoissance fors de l'estroit fonds,& nō de demāde personnelle entre ses subiets n'autres:& cōuient quand il a assise,qu'il tienne son assise en la ville de Thouars,si par possession ancienne ne l'a accoustumé tenir en son fief. xix.

Tout seigneur qui a droit de chastellenie,de la qualité cy deuant ditte,peut,doit,& est tenu faire tenir sa grand' assise quatre fois l'an,& non plus:& sa petite assise,preuosté, ou plaids par chacun mois,ou par chacune quinzaine,ou huictaine,ainsi qu'il est accoustumé tenir: lesquelles assises seront tenus faire exercer & tenir selon que dessus, autrement en deffaut de ce, se pourront les subiets pourueoir par deuant le iuge superieur:& ne seront les causes d'assises expediees hors l'assise,sans le consentement des parties,si ce n'estoit par lettres d'abreuiation,ou que les causes fussent prouisoires ou priuilegees. xx.

Celuy qui a haute iustice,& moyenne,& n'est seigneur chastellain,peut tenir son assise six fois l'an seulement:& celuy qui n'a que basse iurisdiction, ne la peut tenir que quatre fois l'an. xxj.

Droits d'auoir ventes & honneurs,ou la chose vendue par puissance de fief,en payant le pris dependent de basse iurisdiction ou fonciere. Et pour-ce quand aucune chose immeuble[t] est vendue,le seigneur foncier & plus prés du fonds,ou fief duquel est laditte chose, est fondé d'en auoir ventes & honneurs,ou la chose par puissance de fief,comme dit est:lesquelles ventes & honneurs se prennēt sur l'acheteur,qui sont la six-ieme partie du pris que la chose auoit esté vendue. xxij.

t. 21. Situee en Poictou, quia inspicitur consuetudo loci seruientis, vt dixi in consue. parisi.§.7.in fine.& secundū opinionem meā dominus Doyneau iudicauit Pictauis, anno 1543.touchāt la baronnie d'Angle, ille erat probus & doctus iudex. C.M.

Le seigneur qui a iustice, ne peut demander ventes n'honneurs, n'auoir par puissance de fief la chose vendue,sinon celuy qui a basse iurisdiction,ou plus pres du fonds. xxiiij.

Celuy qui a acquis par contract de vente sonnant,& equipollent à vente,doit dedans huict iours apres le contract,notifier & declarer son contract à son seigneur feodal,s'il est demeurāt, & a manoir en la chastellenie:& ou il n'y seroit demourant,à son seneschal,iuge & procureur, ou l'vn d'eux trouué sur les lieux:& ou il n'y auroit exercice de iurisdiction, ou que lesdits officiers ne demourassent sur les lieux,l'acquereur pourra notifier en presence de deux notaires par affiches faites à la grand' porte de l'eglise parrochialle du fief domināt en la chastellenie: & dedans quarante iours luy doit exhiber ledit contract,& luy faire serment que c'est le vray pris que la chose a cousté,& offrir de payer les ventes & honneurs,ou delaisser la chose au seigneur par puissance de fief,si le seigneur veut payer le pris qu'elle a cousté:& lesdittes choses ainsi offertes & declarees,& le serment fait dedans ledit temps,& par la forme que dessus,le seigneur a huict iours suyuans,pour pouuoir eslire de prendre la chose,& le pris,ou prendre les ventes & honneurs,& s'il n'eslist dedans les huict iours,ou s'il eslist ou declare qu'il veut auoir la chose,& payer le pris,s'il ne paye à l'acheteur dedans lesdits huict iours ledit pris,il ne sera plus receu à prendre la chose en payant le pris. xxiiij.

L'acquereur qui aura à son seigneur exhibé & laissé son contract ou copie d'iceluy, par luy, ou par notaire à sa requeste signee,est tenu la huictaine apres,aller pardeuers ledit seigneur,au lieu où il a exhibé & laissé ledit contract ou copie,pour sçauoir la volonté & choix dudit seigneur. xxv.

L'acheteur est tenu (comme dit est) notifier & declarer son contract à son seigneur dedans huict iours,& l'exhiber dedans xl. iours,& s'il ne le fait,il doit à sondit seigneur pour chacune

deſdittes choſes non faites,l'amẽde ſimple:& ſ'il n'exhibe ſeſdits contracts dedans l'an,l'amende eſt de ſoixante ſols,ſi le ſeigneur a iuriſdiction de ſoixante ſols: & peut ledit ſeigneur leſdits huict iours ou quarante iours paſſez,ſaiſir & mettre en ſa main laditte choſe, pour cauſe de contracts celez,& non declarez & exhibez,& en defendre tous exploicts. Et ſi pendant ſaditte main l'on exploicte, celuy qui le fait, eſt tenu de reſtablir les fruits, & payer l'amende de ſaiſine briſee,qui eſt de ſoixante ſols,ſi le ſeigneur a haute & moyenne iuriſdiction:& ſ'il n'a que baſſe iuriſdiction,laditte amende de ſaiſine briſee,eſt ſimple de ſept ſols ſix deniers ſeulement. xxvj.

Le ſeigneur iuſques à ce qu'exhibition de contracts luy ait eſté faite, & qu'auſſi le ferment luy ait eſté fait du pris par la forme que deſſus, n'eſt en demeure d'eſlire les vẽtes & honneurs, ou d'auoir la choſe vendue par puiſſance de fief,ſi ce n'eſtoit par l'eſpace de trẽte ans: apres lequel temps,le ſeigneur ne peut contraindre le vaſſal à exhiber ſes contracts, & ſi ne peut demander ſes ventes & honneurs,n'auoir la choſe par puiſſance de fief. xxvij.

Pour conſtitution & vendition de rentes,ſoit que l'hypothecque d'icelles fuſt generalle ou ſpeciale,[1] ne ſont deuës aucunes ventes n'honneurs.Mais ſi pour & au lieu de la rente & à l'extinction d'icelle,le vendeur a baillé aucuns biens immeubles, le ſeigneur feodal & lignager pourront les auoir,& vſer de leurs droits,& eſtre payez de leurs vẽtes & hõneurs: & compter du iour de la perfection du contract,qui eſt quand la grace ou condition ſont expirez,& aſſiette baillee. xxviij.

1. 27. Ita rectè emendata fuit vetus cõſ. §.19.inſequẽdo opinionem meam de qua ſcripſi in conſ. Pari.§.58.& inter caput re dituum & vſurarum.q. 6. C.M.

Aucun n'eſt tenu de porter,n'exhiber ſon contract au ſeigneur feodal, de la choſe immeuble par luy acquiſe,ſ'il n'y-a contract de vente ou equipollent à vente:Excepté ſi le ſeigneur le requiert par forme d'edition,ou ſi la choſe eſtoit hommagee. Car quand la choſe hommagee eſt tranſportee par quelque contract que ce ſoit,le ſeigneur feodal doit veoir ledit cõtract: autrement ledit ſeigneur n'eſt tenu receuoir l'hommage. xxix.

Quand aucune choſe eſt vendue,ou par autre iuſte contract tranſportee, ſoit noble, roturiere, hommagee ou non hommagee, celuy à qui elle eſt tranſportee, en peut prendre poſſeſſion,ſans y appeller le ſeigneur duquel elle eſt tenue. Et ſuppoſé qu'il n'ait eſté receu à l'hommage, partant ne laiſſe à poſſeder, & à preſcrire.Et ne ſaiſiſt ne deſaiſiſt aucunement la façon de l'hommage: combien que ce ſoit aucune preſumption de poſſeſſion & ſaiſine. xxx.

Si celuy qui tient noblement,aliene par contract de vente,partie de ſon fief,& ſur celle partie qu'il aliene,retient aucun deuoir par deſſus,les premieres ventes & honneurs ſeront au ſeigneur ſuzerain ou chemier d'iceluy qui auoit vendu. Mais il ne pourra prendre la choſe par puiſſance de fief,pour cauſe du deuoir,que le vendeur retient ſur la choſe. Et ſi ladite choſe eſt depuis vendue vne fois ou pluſieurs,les ventes & hõneurs ſerõt de là en auant à iceluy qui aura retenu le deuoir,ou pourra prendre la choſe par puiſſance de fief.Mais le lignager dudit vendeur ſera receu au retraict dedans l'an & iour,& ſera preferé audit ſeigneur. xxxj.

Si le vendeur vend aucune choſe hommagee, qui ſoit ſubiette pour mutation d'homme, à rachats,plaids ou ſeruices ou autres deuoirs,qui ſoyent abonnis:ſoit par la couſtume du pays, ou par la conuenance ou vſance ancienne: & le ſeigneur du fief acertené dudit contract de vente par l'exhibition faite en la forme que deſſus,en prent le rachat,ou les plaids, ſeruices ou autres deuoirs deuz pour icelle mutation,il ne ſera plus receu à prendre la choſe par puiſſance de fief,n'à demander ventes n'honneurs. xxxij.

Les gens d'egliſe,reguliers ou ſeculiers,ayans adminiſtration de temporalité, peuuent des choſes acquiſes en leurs fief, à cauſe de leurs benefices, prendre les ventes & honneurs. Et ſi leſdittes choſes vendues,ſont hommages,peuuent receuoir l'hommage, & tout ce qui en appartient en tel cas. Et vallent telles choſes,ſans ce que ceux qui les ont faites, ne leurs ſucceſſeurs,puiſſent venir au contraire: attendu que ce n'eſt proprement alienation de biens d'egliſe.Le pareil eſt en tuteurs, curateurs,ou autres adminiſtrateurs vſuſ-fruictiers & douairieres. xxxiij.

Peuuent auſſi leſdits gens d'egliſe retenir par puiſſance de fief, les choſes vendues tenues de leurs fiefs, à la charge d'en vuyder leurs mains dedans l'an & iour, ſ'ils en ſont requis. xxxiiij.

Outre leſdits droits dependans de iuriſdiction baſſe,ſi celuy qui a laditte baſſe iuriſdiction,a en icelle hommes roturiers,couchans & leuans roturierement, & il a moulin moulant à ſon domaine dedans la banlieuë,il peut leſdits hommes(ores que ledit moulin ne fuſt d'iceluy fief) contrain-

contraindre de moudre leurs bleds à sondit moulin:& en prendre pour luy ou son musnier,le proffit qu'en tel cas lon a accoustumé prendre au pays. Et est tenu le musnier d'aller querir le bled & rendre la farine à mesure és hostels desdits hommes & subiets:si autrement d'ancienneté lon a accoustumé de porter ledit bled audit moulin & querir les farines. xxxv.

Et sera la mesure estallonnee sur la mesure estant en l'hostel de ville,ou du siege royal,ou du seigneur qui a droit de mesure. xxxvj.

Le droit de moulage que peuuent prendre les musniers, est tel : que quand on leur baille bled nect & curé,il doiuent rendre du boisseau de bled reez, vn boisseau comble de farine : & de deux boisseaux l'vn de laditte farine vne fois emplis , cachez & pressez auecques les deux mains mises en croix , & de rechef comblé. Et pour faire lesdittes mesures, le boisseau doit auoir de parfond, le tiers de son large , & l'outre plus doit seulement retenir le musnier. xxxvij

Tiendra le musnier son moulin à point rond : & aura en son moulin vn boisseau tiercier, de la façon susditte. xxxviij.

Pour le temps que le seigneur de fief n'a moulin moulant,dedans la banlieuë de sondit subiet roturier,ledit subiet est tenu aller moudre ses grains au moulin de son seigneur suzerain, s'il a moulin au dedans de la banlieuë dudit subiet . Et si le seigneur n'a moulin , ledit subiet peut moudre sans offense son bled là ou bon luy semble : & durant ce, ne court aucune prescription contre le seigneur du fief. Mais si durant ce temps que ledit seigneur du fief n'a moulin moulant, ledit subiet moult à autre moulin , il doit à sondit seigneur par chacune fois l'amende simple : Et au musnier ou fermier du moulin , s'il y est, la restitution du proffit du moulage : Et de ce peut ledit seigneur cognoistre à son assise. xxxix.

La banlieuë doit contenir deux mil pas,chacun pas valant cinq pieds,à prendre de la huche du moulin,venant à l'entree de l'enclos de l'estage,par les chemins accoustumez. xl.

Si le seigneur bas iusticier le plus prochain du fonds,n'a moulin moulant dedans la banlieuë de l'homme roturier,& le seigneur de qui il tient,ait moulin dedans laditte banlieuë , il peut durant le temps que le vassal n'a moulin moulant,contraindre l'homme roturier de son vassal, à moudre à sondit moulin &auoir le proffit,iusques à ce que ledit seigneur vassal,plus prochain du fonds,ait moulin moulant,comme dessus. xlj.

Prescription ne court cótre celuy qui n'a moulin:car quand il aura moulin, sesdits hommes doiuent moudre à iceluy,& non au moulin dudit seigneur suzerain, auquel au parauant lesdits hommes auoyent moulu. xlij.

A ce qu'aucun puisse estre contrainct à moudre son bled au moulin de son seigneur, il conuient que ledit homme soit personne roturier,& le lieu auquel il demeure soit tenu roturierement, & que le moulin soit au dedans de la banlieuë . Car si vn noble homme demeure en vn lieu noble, ou que le moulin ne soit au dedans de la banlieuë , il n'y-a aucune contraincte de moulin:car il ne seroit pas leuant & couchant roturierement au dedans de la banlieuë. xliij.

A ce qu'aucun puisse auoir contraincte de moulin,il suffist qu'il y ait moulin, soit à vent, ou à eauë:pourueu qu'il soit moulin suffisant pour fournir lesdits hommes : Et que ledit moulin soit en sondit fief,ou en autre lieu tenu de luy noblemnnt ou roturierement , au dedans de laditte banlieuë. xliiij.

Mais si lesdits moulins à vent ou à eauë cessent de moudre par deffaut d'eauë,ou de vent,ou autrement,par vingt-quatre heures,ledit homme roturier leuant & couchant,peut (ledit téps passé,& non deuant)moudre ailleurs sans offense,iusques à ce que le vent ou l'eauë soyent reuenus audit moulin. xlv.

Si aucun fief ou iurisdiction est commune entre deux vassaux, qui en iceluy ayent moulin & hommes roturiers par commun,ils peuuent cótraindre leursdits hommes roturiers à moudre audit moulin commun,& en auoir chacun la moitié du proffit & de l'améde. Et si en laditte iurisdiction commune n'a aucun moulin qui soit commun,ou n'ayent ailleurs moulin commun,qui soit au dedans de laditte banlieuë,mais chacun des seigneurs personniers de laditte iurisdiction commune ait moulin part soy ailleurs dedans la banlieuë,ou l'vn desdits seigneurs n'en ait,le subiet moudra au moulin duquel luy plaira desdits seigneurs ou ailleurs, sans ce que l'autre desdits seigneurs s'en puisse douloir. xlvj.

La contraincte de fournoyer à aucun four,depend des droits de basse iurisdiction : mais au-

cun ne peut contraindre ses subiets roturiers de fournoyer à son four, si lesdits subiets ne sont hommes roturiers d'homme, & de lieu, comme dit est, couchans & leuans roturierement, & ledit four soit en lieu où ledit seigneur ait ville, bourg, ou chef de bourg, auquel soyent leuans & couchans lesdits hommes : Et ne les peut faire venir des villages, ne loing. xlvij.

Les boulengers qui cuiront pain, pour l'exposer en vẽte, & debiter aux estrãgers, sans fraude, ne sont tenus aller au four à ban. xlviij.

Si aucun qui n'a moulin, & à hommes roturiers leuans & couchans roturierement, ou soit qu'il ait moulin au dehors, ou au dedans de la banlieuë, veut que sesdits hommes allent moudre au moulin de son voisin : ou transporte à son voisin le droit de contraindre lesdits hommes qui doiuent moudre à sondit moulin, pour-ce ne seront tenus lesdits hommes moudre audit moulin dudit voisin. Et pour auoir contrainćte, faut que ceux que lon veut contraindre, soyent subiets de celuy qui les veut contraindre. xlix.

Toutef-fois, ou par partage fait entre coheritiers, les subiets de celuy qui n'a moulin, seroyẽt reseruez à la part de celuy auquel est aduenu ledit moulin, celuy auquel a esté faite laditte reseruation, peut vser dudit droit, ores que lesdits subiets ne fussent tombez en son partage. l.

Si celuy qui n'a moulin au dedans de la banlieuë se marie auec femme qui y ait moulin, durant ledit mariage, il peut contraindre ses hommes à moudre audit moulin qui est à sa femme. lj.

Celuy qui a hommes roturiers, ayant prins à ferme à temps, & non à perpetuité aucun moulin dedans la banlieuë, ses hommes ne sont pourtant tenus de y moudre par contrainćte: Par-ce que le seigneur ne peut dire que le moulin soit sien, & que celuy qui veut vser de telle contrainćte, doit auoir moulin à luy du tout appartenant, qui soit situé au dedans de laditte banlieuë. lij.

Le seigneur feodal (& n'eust-il que iurisdićtion fonciere) peut demander & auoir foy & hommage, deuoir ou redeuance, pour raison des choses qui sont en son fief, suppose que parauant, luy ne les siens ne les auoyent euz: car aucun ne peut tenir en alleu, s'il n'est homme d'eglise: c'est à sçauoir, que si la chose est telle, qu'elle puisse porter hommage, lon est tenu d'en faire hommage: & si elle n'est de si grand' valeur, lon y doit mettre deuoir. Et sera tenu roturierement audit deuoir à payer par chacun an : lequel deuoir est la douzieme partie de la valeur de la chose, par chacun an. Et les gens d'eglise peuuent tenir en alleu, s'ils ont tenu par quarante ans franchement, sans en faire foy n'hommage, deuoir, ne redeuance: & autres gens d'eglise ne peuuent tenir, sans en faire deuoir ou redeuance par quelque tenement qu'ils en ayent fait, si par priuilege & vsance ancienne de tel & si long temps qu'il n'est memoire du contraire, ils n'auoyent accoustumé d'ainsi le faire, sans en ce comprendre les droits du Roy, ne les indemnitez deuës aux seigneurs, comprins par les ordonnãces faites sur les francs fiefs & nouueaux acquests. liij.

Vne chose ne porte foy & hommage, si elle ne vaut vingt-cinq sols de rente à commune assiette, & si aucun est cõtrainćt de nouuel à faire hommage, il le fera tel & à tel deuoir comme celuy à qui lon le veut faire, le fait à son seigneur, pour raison dudit fief: c'est à sçauoir, lige, s'il le fait lige, ou plain, s'il le fait plain: & en payera rachat pour le lige, là où rachat a lieu, & pour le plain, tel deuoir que le fief pourra porter par la coustume. Et si on veut de nouuel imposer deuoir roturier, la chose doit estre estimee autant qu'elle peut valoir de rente, y comprenant le cens ou deuoir annuel: c'est à sçauoir, le douzain de laditte valeur & estimation, si icelle chose ne vaut vingt-cinq sols de rente, comme dit est. liiij.

Quand hommage est fait de nouuel, lon ne payera aucun deuoir ou rachat pour raison d'iceluy: car le seigneur du fonds n'est point changé. Et en tel cas, où le seigneur du fief demande auoir foy & hommage, deuoir & redeuance, le seigneur pour-ce ne peut saisir ne mettre en sa main la chose. Mais apres ce que le deuoir aura esté mis, ordõné & imposé, ledit seigneur pourra saisir pour ledit deuoir non payé. lv.

Et si le seigneur saisist la chose pour la cause dessusditte, & auant que le deuoir y soit imposé (comme dit est) laditte saisie est de nulle valeur. Et pour-ce ne doit celuy à qui est la chose cesser d'exploićter. Et n'est tenu d'en demander deliurãce, ne recreãce, & ne peut ledit seigneur (pour saisie brisee) soy complaindre en cas de saisine & de nouuelleté. lvj.

Si les cens ou deuoirs deuz à aucun qui a iurisdićtion basse, ne luy sont payez au iour qu'ils luy

luy sont deuz,quoy que ce soit,le lendemain dudit iour s'il estoit feste,il en peut leuer l'amende simple:& si le seigneur ou son receueur ne demeure au fief ou corps du chasteau, dont lesdittes choses sont de chastellenie où lon doit porter lesdits cēs,lon n'est en demeure de payer lesdits cens,iusques à ce que ledit seigneur ait fait sçauoir le iour & lieu en son fief où il entend les receuoir:ce que le seigneur sera tenu faire dedans huict iours apres le terme escheu,à l'issue de la messe parrochialle où les lieux subiets sont situez & assis:& assigner iour à la huictaine ensuyuant , pour porter lesdits deuoirs en lieu certain : autrement ne sera tenu le detteur de payer que la vraye valeur & estimation desdits deuoirs , eu regard au temps du terme escheu. lvij.

Si aucun detenteur doit à son seigneur de fief , ou autre , aucune rente , cens ou coustume , pour raison des choses , iceluy teneur peut quitter & exponser lesdittes choses chargees,en payant les arrerages desdits cens ou charges du temps passé:& en payant ce qui en seroit deu au prochain terme à escheoir.Mais s'il faisoit laditte quittance ou exponsion le iour que seroit deu ledit cens ou rente,il ne seroit tenu de payer le terme prochain qui seroit à escheoir:Toutes-fois quand la rente est deuë pour raison de la chose , on la peut quitter & renōcer,comme dit est,en delaissant la chose en bon estat,tel qu'elle puisse porter laditte rente : & autrement non. lviij.

Et cōbien que touchant ledit cens,& autre deuoir,ou rente ainsi deuz,pour raison des choses,y ait promesse & obligation de payer,telle obligation est pour raison de la chose . Et encores qu'elle fust de tous biens,n'est que pour payer,tant que lon tiendra lesdittes choses,& qu'il n'en aura fait exponsion.Et s'il les transporte à autres sans faire exponsion,n'en sera deschargé sans fournir de tenancier recognoissant ledit deuoir. lix.

Si aucun tient de seigneur vignes à complans,& chargees de cens ou rentes,il peut quitter & exponser lesdittes vignes toutes-fois qu'il luy plaira,en laissant les choses en valeur & estat suffisant:Et aussi en payant les arrerages desdits cens ou rētes du temps passé,& du terme prochain à escheoir.Mais s'il faisoit laditte exponsion le iour que lesdits cens ou rente sont deuz, il n'est tenu de payer les arrerages du terme prochain à escheoir. lx.

Le detenteur de vignes à complans seulement,ou à complant & à cens, ou autres deuoirs ensemble:les peut quitter & exponser au seigneur toutes-fois qu'il luy plaira,s'il n'y-a conuenāce au contraire:en laissant au temps de laditte exponsion lesdittes vignes,en l'estat des façons que vignes doiuent estre & ont accoustumé estre faites au païs,au temps de laditte exponsion & quittance:C'est à sçauoir,deschaussees, taillees, fouyes & binees: & en payant les arrerages desdits cens ou charges,si aucuns en y-a,du terme prochain à escheoir, comme dit est. Autrement ne vaut laditte quittance ou expōsion,& le seigneur du fief ne la peut oster au detenteur si elle n'est demouree de serpe. lxj.

Si aucun detenteur tient de son seigneur de fief,vignes qui sont tenues à complans , & elles sont demeurees à tailler & de serpe iusques aux fruits , ledit seigneur les peut de son auctorité prendre & les fruits d'icelles,sans y appeller le detenteur: & icelles vignes tenir à son domaine , & les bailler s'il veoit qu'il soit de faire.Et neantmoins peut demander son dommage & interest de ce qu'elles ne sont taillees & faites d'autre façon accoustumee . Et si elles ont esté taillees,il ne les peut oster:mais il peut demander son interest par voye d'action de ce que elles ne sont faites des autres façons . Et peut saisir & mettre en sa main les fruits , & y mettre commissaires pour les leuer souz sa main , s'il y-a fief & iurisdiction : Sinon , le peut faire faire par le seigneur du fief: Et n'en peut , ne doit ledit detenteur auoir deliurance ou recreance,& n'est tenu ledit seigneur la luy faire:Sinon que ledit detenteur luy donne caution & pleige suffisant,de les faire pour le temps aduenir,& de luy amender & payer son interest du tēps passé. lxij.

Plusieurs hommes de celuy qui tenoit vignes à complans & terrages ou detenteurs d'icelles,seront tenus mener & conduire leurs vendanges par l'endroit ou passage , où leur predecesseur & aucteur les faisoit mener & conduire. lxiij.

Quand lon demande à aucuns cens , rentes ou autres deuoirs annuels de plusieurs annees, si iceluy à qui on demande lesdits cens,rentes ou deuoirs,monstre ou preuue auoir payé la derniere annee , il demourera quitte des annees precedentes,en faisant serment qu'il a payé les arrerages desdits cens,rentes & autres deuoirs annuels à luy demandez , si c'est le detteur. Et si c'est son hōme,en faisant sermēt qu'il croit que son predecesseur a payé lesdits arrerages, si le demandeur n'auoit fait protestation (en prenant ledit dernier payement) de demander

les annees precedentes,& qu'il le prouuast. Et s'entend ladite coustume, quand le seigneur à qui sont deuz lesdittes rentes & deuoirs, les reçoit. Mais quand il y-a receueur qui reçoit pour luy, si ledit receueur demande iceux cens & deuoirs de plusieurs annees, le detteur en prouuant le payement fait de la derniere annee audit receueur,& faisant serment (comme dessus) demeure quitte des annees precedentes du temps d'iceluy receueur seulement: & semblablement demeure quitte quant au seigneur. Toutes-fois le predecesseur, receueur ou ses heritiers peuuent poursuiure lesdits tenanciers pour les arrerages escheuz de son temps depuis sa derniere quittance par luy baillee. Le semblable est en vn tuteur, curateur ou administrateur, si le demandeur ne monstre qu'il a fait protestation de demander du temps passé, en prenant ledit dernier payement. lxiiij.

Celuy qui tient terre à terrage d'aucun seigneur, doit requerir son seigneur de qui il tient lesdittes terres ou son commis de venir terrager le bled, quand il est scié : lequel seigneur est tenu d'aller terrager apres laditte requeste,& dans vingt-quatre heures: autrement, ledit tẽps passé, le subiet, apres auoir comptees les gerbes, en presence de deux tesmoins, peut emmener sa part desdits bleds:& aussi sera tenu de mener incontinent le droit de terrage au lieu où il a accoustumé d'estre mené. Et si ledit subiet, sans garder ceste solennité, emporte aucune chose sans terrager, il est amendable de lx. sols, si ledit seigneur a telle iurisdiction: Sinon, d'amende simple. Et doit rendre le terrage & le mener à l'hostel dudit seigneur, duquel sont tenues lesdittes terres à terrage, ou autre hostel, s'il l'a en la chastellenie, n'estant plus loing de deux lieuës: Ou ailleurs en ladite chastellenie, où sont assises lesdittes terres, au lieu où le seigneur a accoustumé faire serrer communement ses bleds de laditte terragerie. lxv.

Celuy qui a moyenne iustice (comme dessus est dit) est fondé d'auoir la basse: Et celuy qui a la haute, est fondé d'auoir la moyẽne & la basse, si autres ne les y ont. Et au regard de la moyẽne, dependent droits de mettre mesures (comme dit est)& d'en cognoistre: Et quand lon mesure à autre mesure qu'à celle de son seigneur, ou mesure non marquee, l'amende en est de lx. sols. lxvj.

Et à ceste fin seront tenus les seigneurs, auoir & tenir en leurs maisons leur cep & mesure, sans le pouuoir changer n'immuer:& aussi faire peser la quantité de grain entrant audit cep & boisseau:& dudit poix & mesure en faire registre en leur greffe. lxvij.

Celuy qui a moyenne iustice, peut cognoistre de toutes causes d'iniures & autres, dont l'amende seroit de soixante sols & au dessouz: Et aussi sur son subiet, s'il a fait sang & playe à vn autre, pourueu toutes-fois que le cas ne requiere plus grande punition qu'amẽde de lx. sols tour. Car en ce cas, ledit moyen iusticier est tenu mettre les delinquans és mains & prisons du haut iusticier, lequel punira le delinquant de telle peine corporelle ou pecuniaire qu'il verra estre à faire par raison. Mais sur laditte amende pecuniaire, ledit moyen iusticier prendra son amende de soixante sols tournois. lxviij.

Le haut iusticier peut cognoistre en son fief de tous crimes & cas commis appert, appartenans à iustice seculiere: Et peut auoir & tenir sa prison à reez de chaussee, en la maniere que dessus, en sa maison ou dommaine, pour mettre malfaicteurs:& peut faire dresser en son dommaine, seulement fourches patibulaires. lxix.

Celuy qui a haute iustice en quelque lieu que soit, peut generallemẽt ou specialement souz son seel passer ses procurations & ses adueuz & denombremens par escrit, & autres contracts quant à luy,& à son preiudice:& fait foy sondit seel quant à ce. Et si laditte haute iustice estoit à cause de sa femme, faire le pourra durant & constant le mariage. lxx.

Mais ses procurations, adueuz & denombremens qu'il fait & baille par escrit souz sondit seel, doiuent estre signez d'vn notaire: autrement ils ne font foy,& n'est lon tenu de les receuoir. lxxj.

Celuy qui a droit de tenir assise, soit seigneur chastellain, haut, moyen ou bas iusticier, la peut tenir en dommaine roturier de son subiet, sans moyen, toutes & quantes-fois que bon luy semble, ou en son fief de son vassal, vne fois en la vie du seigneur à qui est laditte assise : & vne fois à la vie du vassal: & si plus faisoit, le vassal en peut appeller ou s'en complaindre. Et s'il l'auoit tenue en fief dudit vassal vne fois en sa vie,& vne fois en la vie dudit vassal, ne la pourra plus tenir durant le temps sur l'homme roturier ou homme de foy dudit vassal. lxxij.

Tout vassal subiet de seigneur chastellain, peut faire tenir son assise toutes & quantes-fois qu'il luy plaira, au lieu & siege principal de son seigneur baron & chastellain, auquel il a accou-

a accoustumé tenir ses plaids, s'il a lieu ordonné pour ce faire : comme seroit là où est son parquet estably pour y tenir sesdits plaids en salle, ou en autre publicq', prés dudit parquet. Et en ce faisant, n'est en rien derogé audit seigneur: mais luy est approuuee iurisdiction. lxxiij.

Quand aucun seigneur chastellain, de la qualité cy deuant ditte, fait tenir & expedier ses grandes assises, esquelles a diuers bailliages, ou les vassaux subiets doiuent & ont accoustumé respondre & obeir chacun en son bailliage, lesdits vassaux & subiets ne peuuent, ny ne doiuēt tenir leurs assises durant leursdits bailliages desdittes assises de leur seigneur suzerain; dont ils sont de ressort & subiets. Mais si ledit seigneur chastellain ou plus grand, ayant grande & petite assise, fait tenir sa petite assise, ledit vassal subiet peut bien tenir son assise durant laditte petite assise du seigneur, & non durant la grande assise, tant comme dure le bailliage dont on est subiet, comme dit est. lxxiiij.

Celuy qui a plusieurs fiefs en vne chastellenie tenus de diuers seigneurs, supposé qu'au regard de chacun il peut tenir vne assise, toutef-fois s'il veut il n'en tiendra qu'vne: & à icelle seront tenus obeir ses subiets, si elle est tenue dedans la chastellenie: supposé qu'aucuns d'eux ne soyent subiets à cause du fief auquel est tenue laditte assise. Et ne peut contraindre ledit seigneur lesdits hommes d'vne chastellenie, à obeir à l'assise tenue en autre chastellenie. lxxv.

Tout homme qui a iurisdiction peut prendre, ou faire prendre par son sergent ou seruiteur, les bestes qu'il trouuera mal faisans ou gastans en son domaine, terragerie, ou complanterie, & les peut detenir en son hostel en prison, iusques à ce que celuy à qui elles sont, les vienne requerir & reblandir par gaige ou pleige suffisant. Et le seigneur est tenu de les luy bailler & deliurer, en luy baillant gaige ou pleige suffisant pour payer l'amende & le dommage qui y aura esté fait. lxxvj.

Toutef-fois s'il nioit que lesdittes bestes eussent esté prinses au dommaine dudit seigneur, ledit seigneur n'en seroit creu s'il auoit prins lesdittes bestes. Mais si son sergent les auoit prinses, il en seroit creu par son serment pour toute preuue quant à l'amende simple, qui est de sept sols six deniers tournois seulement & au dessouz: & non de l'interest ou qualité du dommage: Car s'il est nié, il le conuient prouuer, ou que le iuge s'en informe sommairement. Puis doit ledit iuge estimer la chose & en bailler & deferer le serment au dessouz de certaine estimatiō, à celuy qui en a esté endommagé. lxxvij.

Et si celuy à qui sont les bestes qui auront esté prinse en meffait, & pour-ce mises en prison, ne les requiert pour luy en estre faite deliurance à pleige suffisant; ledit seigneur iusticier és prisons duquel sont lesdittes bestes pourra faire asçauoir à celuy à qui elles sont, qu'il les fera exposer & mettre en vente au marché plus prochain à certain iour, ou à vn iour de feste solennelle, à l'eglise parrochialle, à l'issue de la grand' messe, & s'il n'y-a marché en la iurisdictiō dudit seigneur ou là prés. Et audit iour assigné fera asçauoir par cry public audit marché; ou en ladite eglise parrochialle, audit iour & feste, la vēte desdittes bestes. Et si elles sont mises à pris, il les pourra liurer à la huictaine ensuiuāt: & en sera seigneur celuy à qui les bestes serōt liurees ou si elles ne sont mises à pris, le seigneur les pourra retenir pour le meffait. lxxviij.

Et quand aucun demande & reblandist ainsi par gage ou pleige lesdittes bestes, la chose est affectee à l'amende. Mais s'il en demande la deliurance ou recreance, defendant la cause ou appellant aucun à garand, elle luy deura estre faite sans gaige, en baillant pleige ou constituant son temporel en lieu de pleige, s'il est suffisant pour en respondre. Et s'il a biens assis au dedans de laditte iurisdiction, pourra le seigneur bailler ou faire bailler adiournement à son assise, ou à l'assise de son souuerain seigneur. Et sera tousiours creu le sergent ou officier qui les aura prinse de laditte prinse, ou du lieu où il les aura prinses, iusques à laditte amende simple en iurant & affermant, comme dit est. lxxix.

Aussi sera creu par son sermēt, sans autre preuue, vn marchant public, qui a pain & vin à vendre & autres denrees, iusques à cinq sols inclusiuement; & au dessouz, s'il preuue que celuy à qui il demande lesdits cinq sols a accoustumé prendre les denrees à creance chez luy. lxxx.

Ledit seigneur ou vassal qui ainsi a prins ou fait prendre bestes en son dommaine, a le choix de prendre son amende ou le dommage, & ne peut demander que l'vn des deux. lxxxj.

Celuy qui n'a aucune iurisdiction peut semblablement prendre ou faire prendre les bestes qui seront trouuees gastans en son dommaine, & en sera creu de la prinse seulement, & non du dōmage ou interest, & les peut detenir par vn iour & vne nuict. Et apres ce, les doit mener à l'hostel ou prison de son seigneur plus proche du fonds, ou autre suzerain s'il ne les a rēdues:

& en peut demander son dommage:& le seigneur, l'amende lxxxij.

Celuy qui a iurisdiction peut en plusieurs cas saisir & mettre en sa main, ou faire saisir par son sergent ou officier, les heritages, droits & choses immeubles estans en son fief: Comme pour hommages non faits, contracts de ventes celez & non exhibez, deffaut de cens & autres deuoirs de fief non payez, pour cause de terrages ou complants emportez, ou les fruits sans terrager ou complanter, ou pour adueuz & denombremens non baillez par escrit, & deuoirs de fief non payez. lxxxiij.

Et si le subiet exploicte la chose ainsi saisie par ledit seigneur, il est amendable, laquelle amẽde est de lx. sols vn denier, si celuy qui a saisi, a iurisdiction haute ou moyenne: mais s'il n'a que basse iurisdiction, l'amende n'est que de sept sols six deniers tournois. lxxxiiij.

A la relation du sergent qui a rapporté auoir saisi & mis en la main du seigneur feodal quelque terre, sera (quant à laditte saisie) adioustee plaine foy, pourueu qu'il y ait deux records. Et ne sera contre icelle aucun receu à faire preuue, si ce n'est par inscription en faux. lxxxv.

Aussi quand le subiet est condemné par iugement à bailler son adueu & denombremẽt par escrit dedans aucun temps, & il ne les baille & ne fournist à la condemnation, le seigneur peut prendre les fruits du fief, sans en faire recreance, & cheent en perte. lxxxvj.

Si aucunes saisies ou adiournemens ont esté faits en cour par iuge, le proces ou registre en sera creu pour toute preuue:& ne sera receuë autre preuue au contraire, sinon par laditte inscription en faux. lxxxvij.

Les saisies sont annales:c'est à dire, que si le seigneur iusticier, ou son seneschal, ou son sergent, a saisi aucune chose, la main-mise dure tousiours. Mais celuy qui a exploicté ne sera tenu de restablir, sinon ce qu'il aura prins & leué depuis vn an, au parauant ledit adiournement, sur ce baillé contre luy. lxxxviij.

Lon ne peut demander la deliurance ou recreance de la chose saisie au seigneur du fief, ou à son seneschal, son chastellain ou son preuost, qui ont exercice de iustice, si lesdits chastellain ou preuost ont fait ou fait faire laditte saisie. Et s'ils ne font laditte deliurance ou recreãce, lon en peut appeller ou appleiger du refuz de pleige, ou deny de droit. Et semblablement le sergent peut saisir par le commandement du seigneur ou de ses iuges susdits, à la requeste de son procureur, mais il ne peut deliurer ne faire recreance. lxxxix.

Le seigneur de fief voulant saisir les terres de ses subiets, est tenu en sa saisie[1] exprimer les causes pour lesquelles il saisist: autrement ou il ne les auroit exprimees, ou s'il ne les auoit exprimees, & lesdittes causes ne fussent veritables & raisonnables, les subiets en peuuent appeller. Et suffist pour la validité de laditte saisie, que l'vne desdittes causes exprimees en icelle, soit verifiee. xc.

1. *Non autẽ in commissione, vt latè scripsi in consu. paris. §.52. C.M.*

Celuy qui demande la deliurance ou recreance d'aucune chose saisie, doit offrir pleige, qui s'establisse, ou offrir & constituer son temporel, pour & au lieu de pleige. xcj.

Lon est tenu de faire en tous cas la deliurance ou recreance d'aucune chose saisie, sauf & excepté pour le droit de rachat du seigneur, de ce qui luy appartient à leuer par faute d'homme:Et aussi quand lon est condemné à bailler son fief par iugement dedans temps, & lon n'y a fourny, comme dessus est dit. Car és cas dessusdits le seigneur peut prendre & faire les fruits siens dudit fief, dont il a accoustumé auoir hommage, iusques à ce qu'il luy ait esté fait son deuoir par celuy qui le doit faire, ou qu'il ne soit en demeure. Et aussi iusques à ce qu'il ait baillé son denombrement par escrit s'il est condemné & soit en demeure, comme dit est. Mais si tost que le vassal a offert faire hõmage à son seigneur feodal en la forme que dessus, il doit receuoir & luy restituer son fief. Et s'il ne le fait deslors que ledit hommage luy a esté offert, il ne peut plus tenir ledit fief, n'en faire les fruits siens: ains sont & appartiennẽt iceux fruits audit vassal, tout ainsi que s'il auoit esté receu audit hommage. xcij.

Et peut ledit vassal appeller par deuant le iuge, seneschal du seigneur feodal, du refus à luy fait de le receuoir en hommage, & releuer son appel par deuant ledit iuge, lequel pourra contraindre le seigneur feodal à receuoir son vassal en foy & hommage, en faisant par ledit vassal ce qu'il est tenu de faire par la coustume à son seigneur feodal. xciij.

Si aucun demande deliurance ou recreance d'aucune chose saisie, soit au seigneur de fief ou son seneschal, ledit seigneur ou seneschal sont tenus faire response au vassal dedans vingt-quatre heures. Et ne peut ledit seigneur ou son seneschal denier laditte recreance, sinon és cas dessus touchez: c'est à sçauoir quand la terre est saisie par droit de rachat, par faute d'homme, & par faute d'adueu & denombrement non baillé, & apres iugement ou condemnation

nation interuenue: autrement ou laditte recreance seroit deniee, ledit vassal en peut appeller. xciiij.

Es cas dessusdits esquels le seigneur feodal fait les fruits siens, est à entendre qu'il fait lesdits fruits siens de ce qui appartient en dommaine à celuy qui deuoit faire l'hõmage. Mais si les parageurs, part prenans, ou frerescheurs, ou qui tiennent auec luy en garimment, en demandent la deliurance ou recreance à caution ou pleige en appellant en garieur le chemier, & defendãt la cause, laditte recreance leur doit estre faite: autrement ils ont cause d'en appeller ou applegger. Et s'ils perdent leur cause per deffaut de garieur, ou autrement pour hommage non fait, ou par deffaut de denombrement non baillé (s'il y-a condemnation, comme dit est) tout ce qu'ils ont prins & leué escherra en perte: mais il en auront leur recours vers & contre leur garieur, ou aussi contre leur chemier qui n'aura fait ledit hommage, ou baillé son denombrement par escrit, s'il y estoit condemné, comme dit est. xcv.

Et en cas de rachat, le dommaine de celuy qui fait l'hommage, & aussi le dõmaine de ceux qui tiennent auec luy en parage, en garimment, ou part prenant courent en rachat: tellement que si audit cas lesdits parageur & frerescheurs ou part prenants en demandent la deliurance ou recreance en appellant à garieur ledit chemier, ou en defendant la cause, ils n'en aurõt aucun recours vers ledit chemier. xcvj.

Par deffaut d'homme, ou d'adueu & denõbremẽt non baillé, ou deuoirs de fief non payez, l'on ne doit saisir la chose des suiets, qui ne tiennent par dessous noblement & par hommage, & ne doiuent estre mis en necessité de demander deliurance: toutes-fois s'ils la demãdent, elle leur doit estre faite auec pleige, autrement ils ont cause d'en appeller ou appleger de refus de pleige & deny de droit. xcvij.

Mais esdits cas l'on peut bien faire sçauoir ausdits suiets qui tiennent noblement, ou roturierement, que les deuoirs, cens ou rente qu'ils doiuent & sont tenus faire à celuy qui doit faire ledit hommage, bailler son denombrement par escrit, ou payer son deuoir ou rachat, sont saisis, & faire defenses qu'on ne luy en responde: & lors les subiets ne luy doiuent riens bailler sinon qu'il apparoisse que la main soit ostee. Et s'ils le font, ils amenderont & restabliront. Et la saisie ou defense du suzerain porte descharge ausdits suiets vers leurdit seigneur, si tant estoit que lon les accusast de non auoir payé leurs cens, & pource l'on voulust leur faire payer l'amende. xcviij.

Quand aucun fait à autre la recreance d'aucunes choses saisies, il luy peut (s'il veut) bailler adiournement à son assise, pour proceder à laditte recreance: ou, s'il veut, le fera adiourner à l'assise de son suzerain. xcix.

Les fiefs fõds, & autres dõmaines du pays de Poictou, sont ou doiuẽt estre tenus noblemẽt ou roturieremẽt: & ceux qui sont tenus roturieremẽt sont tenus à cẽs, rentes, tailles, biãs, qui sont coruees tant d'hommes que de bestes, terrages, complants, & autres deuoirs roturiers selon les vsages & coustumes des lieux où ils sont assis. Et ceux qui sont tenus noblemẽt, sont tenus par hommage lige, ou plain en parage, ou part prenant, ou part mettant, ou en garimẽt ou autres deuoirs nobles, selon la coustumes des lieux où ils sont assis. c.

Quand aucun fonds est tenu roturierement le detenteur doit porter ou faire porter les cẽs ou autres deuoirs qu'il doit à son seigneur, à l'hostel ou manoir dont la chose est tenue. Et s'il n'y a hostel, les doit porter là ou le seigneur a accoustumé receuoir les autres deuoirs en la chastellenie, ou là où il fait sa demourance, si c'est au dedans de la chastellenie. Mais au regard du terrage des bleds, le detẽteur n'est tenu de mener à l'hostel ou demeure le seigneur qui seroit à plus de deux lieuës. cj.

Et semblablement au regard de complant de vignes, le detenteur est tenu de porter, ou faire porter à l'hostel du seigneur, s'il en a audit fief, ou là pres au dedans de demie lieuë. Mais si le seigneur de fief auoit hostel, à cause duquel ledit complant seroit deu (supposé qu'il soit d'vn mesme fief & sous vn hommage) si ledit hostel est plus loing de deux lieuës, les detenteurs desdittes vignes ne sont tenus y porter ou faire porter ledit complant, sinon qu'il y eust autre conuenance, ou qu'ils ayent ainsi accoustumé. cij.

Quand aucun fonds est tenu roturierement d'aucun seigneur de fief à cens,[1] rentes, bians, charges ou autres deuoirs, & ils sont plusieurs detenteurs, le seigneur peut demander son deuoir, & commander lesdits biens à chacun desdits detenteurs, pour le tout. Car chacune partie de fief est chargee tant de deuoir que de l'amende, pour n'auoir payé ledit deuoir à terme. Et si l'vn paye l'amende, les autres n'en doiuent plus: Car il n'y a qu'vne amende pour chacun

1. 102. *De multiplici acceptione censu. satis scripsi in consue. paris. tit. 2. in Rubri.* C. M.

deuoir, & pour chacun terme: combien qu'ils soyent plusieurs detenteurs d'vn fonds, ou tenement. Toutes-fois au cas dessusdict, peut ledit detenteur qui seul auroit payé lesdicts deuoirs & amende, auoir son recours contre les condetenteurs obligez auec luy, pour leur part & portion tant dudit deuoir que de l'amende. ciij.

Et quant aux rentes nobles deuës sur fief d'autruy, tailles, herbaux & autres charges, ensemble toutes rentes roturieres foncieres sont indiuisibles. Et pour le payement d'icelles se pourra le seigneur addresser contre chacun des detenteurs pour le tout: Sauf le recours audit detenteur contre ses condetenteurs. Et à defaut de payement desdites rentes & deuoirs nobles deuz sur le fief d'autruy, ne sera deu aucune amende. ciiij.

Quād aucun tient terre à terrage en pays de boucage, il doit à tout le moins auoir emblayé la tierce partie: & l'autre tierce partie tenir en guerets, & l'autre tierce partie laisser empasturage; & au pays de plaine ils doiuent emblauer la moitié, & l'autre moitié auoir en guerets. Et s'il n'en emblauent iusques aux parties susdittes, le seigneur en peut demander son interest & l'amende. Mais ne leur peut oster lesdittes terres, ne les mettre en sa main sans le consentement de ceux qui les tiennent. cv.

Le vassal ou roturier est tenu à muance de seigneur, bailler par escrit ou declarer à son seigneur les heritages qu'il tient de luy,[1] à ce que s'il en tient aucuns, sur lesquels ne seroit & n'est assis aucun deuoir, que ledit seigneur impose pareil & semblable deuoir au deuoir ia imposé sur les autres terres. Toutes-fois au moyen de laditte exhibition ne peut ledit seigneur mettre ses subiets hors la possession & iouissance des terres ainsi declarees, ne les contraindre à monstrer les tiltres autrement que dessus. cvj.

Les domaines & choses immeubles nobles sont & doiuent estre tenuz par hommage ou en parage, part prenant ou part mettant, & en gariment & autres deuoirs nobles abonnis sans foy & sans hommage. cvij.

Entre tenir en parage, & tenir part prenant & part mettant y a difference: car le parage vient par successiō & lignage: & defaut ledit parage faillant le lignage. Et le part prenant & part mettant vient par conuention & longue vsance: & ne change par transport ne faute de lignage. cviij.

Et y a deux manieres & especes d'hommages: car les aucuns hommages sont dits liges: & les autres sont dis plaints. Et selon que sont lesdits hommages ou liges ou plains, le seigneur est fondé d'en auoir diuers deuoirs par mutations. Et quiconque a hommage pour raison de aucune chose, est fondé d'auoir sur icelle iurisdiction, si ce n'estoit hommage de deuotion: cōme celuy qui est donné en franche aumosne à l'eglise: Lequel hommage de deuotion n'emporte fief ne iurisdiction ne autre deuoir. cix.

Quand aucune chose tenue en hommage est de nouuel venue à aucun par tiltre vniuersel ou particulier, il doit aller par deuers celuy de qui elle est tenue faire son hommage, dedans quarante iours. Et quand on doit faire hommage par la mutation du seigneur de qui lon tient, si ledit seigneur est seigneur chastellain l'on est tenu faire hommage apres que ledit seigneur chastellain par cry public aura fait crier & proclamer ses hommages, & au temps designé par laditte proclamation. Et s'il n'est seigneur chastellain, ledit vassal est tenu faire son hommage dedans le temps qui sera ordonné par le seneschal en son assise. cx.

Si celuy à qui lon doit faire hommage, estoit hors de sa prouince ou de sa chastellenie, le vassal n'est tenu d'aller par deuers luy: Mais en ce cas, à ce qu'il ne soit en demeure, il doit aller au chastel ou manoir à cause duquel est deu ledit hommage: Et illec offrir faire hommage en absence du seigneur. Et pourra ledit seneschal en ce cas le receuoir audit hommage pour & au nom dudit seigneur. cxj.

Et sera ledit seneschal cōmādement audit vassal qu'il aille par deuers le seigneur pour luy

1.105. Fallit in feudo decimarum infeudatarum ante Conciliū Lateranense, vel ante tēpus immemorabile: quia vassallus non tenetur dare per declarationē, vt Do. Doneau indicauit Pictauis, referente Nicolao Theuenello docto & insigni Pictauorum aduocato, in sua paraphrasi super hoc §. Vbi addit doctiores aduocatos Pictauēses ita tenere duabus rationib^9: Prima quod hic. §. refertur ad §. 99. Sed istud est somnium, quia §. 99. de omnibus feudis loquitur indistinctè: Ergo continētur feuda decimarū. Preterea sunt diuersi § §. nihil habētes cōmune. Secūda ratio adhuc peior, quòd aiūt hæc feuda per laicos teneri in feudū, ex priuilegio, & nō iure communi seu consuetudinario. Ista est ratio Canonistarū doctorum Papaliū, qui nituntur omnia subijcere decretalib^9 Paparum: in queis Panormit. in. c. prohibemus. ext. de decim. Atqui hæc feuda decimarum sunt diu ante concilium illud Lateranense: non ex priuilegio, sed ex contractu & conuentione publica. L. conuentionū. §. publica. ff. de pact. concessa, vt ipsemet Panor. reffert in d. c. prohibemus. Posteà dictum concilium ab Alexandro 3. celebratum fuit Romæ, anno. 1179. quod nullo modo potuit præiudicare mobilibus laicis, in iure semel eis quæsito. Mouentur etiam per. §. sane. in. c. statuto. de decim in 6. Sed ego dico quod illud. c non habet vim legis, nisi vbi Papa est supremus dominus temporalis, & vbi potest legem de temporalibus condere. Atqui in regno Franciæ nullam potest legem condere, vt dixi in annotatio. super d. c. statuto. Sunt ergo feuda hæc decimarum merè temporalia, vt alia quæuis feuda: vt etiam expressè tenet Io. faber in §. Item seruiana. instit. de action. subiecta consuetudinibus & legibus regni Franciæ, vel locorum, vt reliqua feuda: vt clare ante annos triginta probaui in consuet. Paris. §. 46. q. 4. Quæ miror doctos illos in praxi versantes non vidisse tantum periculum semel imbutum esse Papisticis doctrinis: retinet enim odorem testa diu. Ego quidem à pueritia vsque ad virilem ætatem diu his imbutus fui: sed Dei gratia, cum maximis laboribus me expurgaui, vt fierer vas in honorem coram Deo & sanctis. 2. tim. 2. non coram his quibus odio vera pietatis magis odiosus fui. Quid? quod Sophi illi non viderunt innocentium suum in C. nouerit ext. de sentent. excommunic. vbi expresse tradit quod etiam in eiusmodi feudis decimarum, clerici censentur Laici, nec subsunt Papæ, sed principi seculari loci. Reijcienda ergo deinceps dicta limitatio ad hunc. §. 105. Idem in finibus, vt hæc feuda decimarum iudicentur vt reliqua patrimonialia. C. M.

faire

faire le baiser si tost que ledit seig. viendra au lieu dont la chose est tenue, & aussi fera cômandemét de bailler son adueu & denôbrement par escrit dedãs le tẽps de la coustume, qui est de xl. iours: Ou si ledit seneschal veut bailler surseãce audit vassal de faire ledit hommage iusques à la venue du seigneur, ou iusques à aucun temps qu'il luy plaira: & si le vassal treuue celuy à qui il doit faire ledit hommage hors du pays, il peut offrir ledit hommage, & ledit seigneur ne le peut refuser pour dire qu'il n'est au lieu où ledit hommage est deu. Et si le seigneur le refusoit, le vassal en peut appeller, & n'est plus en demeure de faire ledit hommage iusques à ce que ledit seigneur l'en requiere. cxij.

Si ceux qui ont esté mis en surseance iusques à la venue du seigneur, ou qui sont receuz à hommage, reserué le baiser au seigneur, ne viennent faire leur deuoir au seigneur, luy venu au lieu dont la chose est tenue, pourueu qu'il y ait fait telle demourãce qu'elle puisse estre venue à la notice desdits vassaux, iceux vassaux sont deslors en demeure. Et pour icelle demeure & deffaut dudit hommage ou hommages non faits, audit cas de surseance d'hômage, le seigneur peut saisir & leuer les fruits du fief, par faute d'homme, & cherront lesdits fruits en perte: mais ayant esté receu en hommage le baiser reserué, pour ledit baiser non fait lesdits fruits ne cherront en perte. Toutesfois si lon exploicte sans faire ledit baiser, l'on amendera pour saisie brisee, comme dessus. cxiij.

Celuy qui fait hommage lige doit iurer la fidelité sur le liure touché de la main. Et si ledit hommage est plain, il suffist iurer la fidelité sans liure. cxiiij.

Le seigneur peut en sa personne, ou par commis par luy à ce ordôné (pourueu qu'il ne soit personne vile) receuoir les hommages de ses vassaux. Mais les vassaux ne peuuent par procureur faire les hommages, si le seignenr ne veut: Ains conuient qu'iceux vassaux viennẽt deuers le seigneur en personne faire les hommages. cxv.

Le fils ou fille aisné ou heritier principal iusques à ce que partages soiẽt faits, doit faire tous les hommages tant pour luy que pour ses coheritiers & frerescheurs: & aussi les doit receuoir de ceux qui les doiuent. Et si apres ils font partages & diuisions, & au puisné escheoit en son partage aucune chose dont soit deu l'hommage, ledit puisné fera les hommages: nonobstant que l'aisné l'eust fait pour tous: & y entrera comme de fief seruy, en baillant son adueu & denombrement par escrit, sans payer aucun deuoir. cxvj.

Mais s'il aduenoit que l'heritier principal eust fait les hommages tant pour luy que ses coheritiers, & il eust vne ou plusieurs sœurs & les mariast, & apres ledit mariage baillast fief separé, on fiefs separez, pour partage à sesdittes sœurs, audit cas les maris desdittes sœurs ferõt les hommages des choses baillees à leurs femmes, & en payeront rachat ou autre deuoir, posé que l'heritier principal l'eust fait: & n'y entrerõt côme de fief seruy: car il y-a mutation pour lesdits maris faisans hommage des biẽs de leurs femmes. Autre chose seroit si lesdittes sœurs n'estoient mariees; & leur frere aisné leur baillast leur partage, pour raison duquel fust deu hommage, ou qu'elles fussent mariees au temps que le frere aisné deuoit faire lesdits hommages: Car esdits cas lesdittes filles ou leurs maris y entreront comme de fief seruy. Toutesfois si ledit frere aisné bailloit à sesdittes sœurs partie de son fief, en ce cas le tiendroit en parage, côme dessus. cxvij.

Aussi quand le tuteur ou curateur a fait hommage & payé le deuoir pour son pupille ou mineur, ledit pupille ou mineur venu en aage, fera ledit hommage & y entrera comme de fief seruy: & baillera l'adueu & denombrement par escrit sans autre deuoir. cxviij.

Quand aucun n'a fait son hommage & est en demeure, le seigneur peut prẽdre & leuer les fruits du fief du vassal & de ses parageurs & part prenãs & tenãs en garimẽt, & l'exploicter côme son dômaine. Et n'est tenu s'il ne veut, d'en faire deliurance ou recreance audit vassal: mais est tenu de la faire aux parageurs & part prenans, ou autres tenants en gariment. cxix.

Mais au cas que ledit seigneur leue les fruits par faute d'homme, il en doit vser comme bon pere de famille & vsus-frutier: & ne doit coupper les gros bois, ne deserter les maisons, vignes estangs, garennes & autres choses, ains les doit tenir en estat. cxx.

Le seigneur, quand l'hommage ne luy est fait, peut prendre & leuer par deffaut d'homme les fruits de la chose (comme dit est) ou la peut saisir & mettre en sa main par deffaut d'hôme. Et apres ladite saisie & main-mise, si ledit vassal ou autre exploicte, il est tenu de restituer les fruits, & en payer l'amẽde de saisie brisee au seigneur. Mais si auant laditte saisie & main-mise ledit vassal ou autre exploicte la chose, il n'est tenu d'en faire restitutiô ne d'en amender audit seigneur du fief. cxxj.

Quelque faifie que l'on face par deffaut d'homme, rachat ou deuoir non payé, ou adueu & denombrement non baillé, l'on ne doit faifir la chofe des hommes & fuiets tenans noblemēt ou roturierement dudit vaffal faifi, ne les tenir en caufe. cxxij.

Mais l'on peut bien faifir & arrefter le deuoir, foit noble ou roturier, que lefdits hōmes & fubiets doiuent à celuy qui doit faire ledit hommage & à fes parageurs & part prenants, comme dit eft deffus. cxxiij.

Si plufieurs offrent faire hommage, pretendans chacun d'eux la chofe hommagee luy appartenir, & s'oppofent que autre n'y foit receu pendant ledit debat, le feigneur ne peut leuer les fruits de la chofe par deffaut d'homme: attendu qu'ayant chacun offert l'hommage, ce n'eft leur faute s'ils ne font receuz. Toutef-fois ledit feigneur peut receuoir celuy qui luy appa roift auoir le plus clair droit, nonobftant l'oppofition des autres. cxxiiij.

Et fi le feigneur auoit receu aucuns defdits oppofans audit hommage, & pendans lefdittes oppofitions celuy qui promptement monftreroit auoir plus clair droit, allaft de vie à trefpas, le feig. pourra leuer le rachat fi la chofe eft fubiette à rachat, ou le deuoir tel qu'il fera deu. cxxv.

Si aucun vaffal va de vie à trefpas, delaiffe plufieurs enfans, l'aifné, ou qui le reprefente fils ou fille, fera les hommages pour luy & fes frerefcheurs tant comme ils tiendront par indiuis & qu'ils n'auront fait partage. Et les puifnez foient fils ou filles, tiendront leur partie en parage ou gariment auec luy, & eft ledit aifné ou qui le reprefente, appellé chemier: & les puifnez, ou qui les reprefentent parageurs, Et par la mort ou mutation dudit chemier, la partie des parageurs tombe en rachat comme celle dudit chemier: & contibueront au deuoir pour telle partie qu'ils tiennent, fi deuoir ya autre que le rachat. cxxvj.

Et femblablement fi ledit chemier baille à fon parageur puifné par partage aucune partie de fon fief dont le chemier demoure en l'hommage, ledit puifné & fes fucceffeurs (fi autre conuenance n'y a) tiendront en parage: Lequel parage dure tant comme le lignage fe peut compter & prouuer: Car fi le parageur ne peut declarer & nommer à fon chemier leur lignage & defcente, ledit chemier le peut contraindre de luy faire hommage de laditte chofe qui eftoit tenue en parage. Et fera l'hommage tel & à tel deuoir felon la valeur de la chofe, cōme ledit vaffal le faifoit à fon feigneur. cxxvij.

Et à faire ledit hōmage le feigneur dont la chofe eft tenue par hommage doit eftre appellé & attrait par ledit parageur à garand: autrement ce qui feroit fait ne preiudicieroit audit feigneur: lequel pourroit toufiours vfer de fes droits, en prenant fon rachat ou les fruits pour ledit hommage non fait par ledit chemier. cxxviij.

Toutes-fois ledit feigneur ainfi appellé par ledit parageur, ne peut empefcher que ledit parageur ne face hommage audit chemier, fi ledit lignage ne fe peut compter & prouuer. Et eft vn cas auquel le vaffal peut empirer le fief de fon feigneur: car ce qui eftoit directement en fon fief n'eft plus en fon arrierefief. cxxix.

Si le chemier tranfporte à perfonne eftrange & fuft à fon parent, fon fief ou hommage, ou fi le parageur tranfporte les chofes tenues en parage, celuy qui a ce droit de chemier peut lors demander auoir foy & hōmage & le deuoir pour ce deu: Car deflors n'y a plus de lignage, & ne vient la chofe par fucceffion & fouche, à laquelle a commencé le parage. Mais à ce doit eftre appellé le feigneur du fief, comme dit eft cy deffus. cxxx.

Et fi le chemier tranfporte fingulierement la chofe dont il eft chemier (retenu à luy l'hommage) neantmoins il ne demourera en hommage fi le feigneur de qui eft tenu la chofe, veut: & conuiendra que celuy à qui la chofe eft tranfportee, face l'hommage. Le femblable fera fi le chemier tranfporte feulement l'hoftel du chef de fon hommage, quand il y a chef d'hōmage, pofé qu'il retienne le demourant: Mais fi c'eft chofe ou n'y ait hoftel ou chef d'hommage, pofé que le chemier tranfporte la plus grand partie de fon fief, pourueu qu'il retienne la valeur du tiers en iceluy fief ou dōmaine, il doit demourer en hommage. cxxxj.

Toutes-fois és cas deffus declarez, efquels le chemier ne doit demourer en hommage, fi le feigneur de qui les chofes font tenues, veut que ledit chemier demeure audit hommage, il le peut faire. Et audit cas ne peut celuy à qui la chofe eft trāsportee, demander foy ne hōmage au parageur pource que l'hōmage ne change point. Mais fi le feigneur ne veut, le parageur changera, & pourra l'on demander hommage. Et s'il n'y a conuenance que celuy qui trāsporte, doiue demourer en hommage, és cas fufdits il n'y demourera, encores que le feigneur fuzerain le vouluft: & en pourroit-on debouter celuy à qui la chofe eft tranfportee, pourueu que ce foit par fentence ou iugement. cxxxij.

Tout

Tout ainsi qu'en aucun cas le vassal peut empirer le fief de son seigneur (comme est dit cy dessus) en aucun cas aussi le vassal amende le fief de son seigneur. Car si le vassal qui tient son fief à deuoir de rachat, acquiert audit fief le fonds ou dommaine de son homme ou suiet roturier ou le fief de son vassal qui tient de luy sans moyen, & ainsi fait de son fief son dommaine, lesdittes choses accroistront audit fief & courront en rachat, comme faisoient les autres choses du fief. Et s'il vend lesdittes choses accreuës, ledit seigneur suzerain en pourra auoir les vẽtes & honneurs ou la chose par puissance de fief, en payant le pris: sinon que le vassal eust retenu deuoir par dessus: Auquel cas ledit seigneur de fief ne pourra auoir la chose par puissance de fief: mais aura pour celle fois les ventes & honneurs. cxxxiij.

Et s'il aduient qu'aucun qui tient en hommage plain sous l'hommage lige, ait aucuns part prenans qui tiennent auec luy en contribuant au deuoir, & il transporte son fief au seigneur dont il tient hommage lige, & ainsi de là en auant le fief qui souloit estre plain, soit lige par cõfusion, lesdits part prenans ne mueront pour ce leur premiere condition d'hommage, & ne seront tenus de payer fors ce qu'ils auront accoustumé payer pour icelle partie qu'ils tiennent audit fief transporté. Et sera de là en auant ledit payement qu'ils feront au profit du seigneur à qui le fief est transporté: ou par la mort & mutatiõ d'iceluy, ceux qui le tiennent part prenants payeront à ses heritiers tel deuoir qu'ils auoient accoustumé payer à leur chemier, parauant qu'il transportast son fief. cxxxiiij.

Quand aucun qui oncques n'auroit fait hommage de la chose qu'il tient, cõme s'il le tenoit en parage ou lignage, ou sans en faire deuoir, est de nouuel condamné & contraint à en faire hommage, soit lige ou plain, il entrera en hommage la premiere fois, sans en payer rachat ne autre deuoir: Toutes-fois baillera son adueu & denombrement par escrit. cxxxv.

Celuy qui a fait hõmage est tenu bailler dedans quarante iours son adueu & denombremẽt par escrit des choses qu'il aduouë à tenir seellé de seel authenticque, ou du seel de celuy qui le baille, s'il a haute iustice, & signé par vn notaire à sa requeste. Et en faisant ledit hommage, ledit seigneur luy peut commander de bailler son adueu & denombrement par escrit dedãs ledit temps de la coustume, qui est de quarante iours. Et deslors dudit cõmandement peut ledit seigneur saisir & mettre le fief en sa main: & aura laditte saisie effect si ledit vassal ou subiet ne baille sondit adueu ou denombrement par escrit dedans ledit temps de quarante iours, & iceluy passé. cxxxvj.

Et semblablament celuy qui tient en parage, part prenans ou en gariment, est tenu de bailler ledit adueu ou denombrement par escrit à son chemier dedans xl. iours de bailler apres le commandement à luy fait. cxxxvij.

Quand aucun fait hommage & n'a baillé son adueu par escrit dedans quarante iours, il doit l'amende simple à son seigneur pour ledit adueu non baillé par le premier commandement. cxxxviij.

Et delà en auant peut le seigneur faire commandement de le bailler à peine de lx. sols, s'il est tel qu'il ait iurisdiction de soixante sols. Et s'il ne l'a, doit faire commandement à peine d'amende simple, & peut saisir lesdittes choses, pour cause dudit adueu & denombrement non baillé par escrit. cxxxix.

Combien que les parageurs, part prenans & ceux qui tiennent ou gariment ne doiuẽt faire hommage: toutes-fois si le fief est tenu à deuoir de rachat, la part qu'ils tiennent dudit fief court en rachat pour la mutation du chemier, comme celle du chemier. Et si le fief est tenu à autre deuoir, ils doiuent contribuer pour telle part qu'ils y tiennent, & aussi és frais & mises que feroit le chemier tant pour faire l'hommage que payer le chambellage & autres deuoirs pour raison de ce. Et aussi doiuent à leur chemier bailler leur adueu par escrit des choses qu'ils tiennent auec luy. cxl.

Ledit chemier n'a iurisdiction ne cognoissance sur son parageur ou part prenant, fors en trois cas: L'vn, par deffaut dudit deuoir non payé pour la partie que ledit parageur ou part prenant y doit contribuer. L'autre, pour son adueu ou declaration non baillee. Et le tiers, s'il vend la chose: Car lors le chemier la peut auoir pour le pris, ou les ventes & honneurs à son electiõ. Et esdits cas peut le chemier saisir & en cognoistre à sa cour: & en autres cas ledit chemier n'y a iurisdiction ne cognoissance. Et le parageur ou part prenant a en sa partie telle & semblable iurisdiction & cognoissance comme a ledit chemier en la sienne, si autrement n'estoit conuenu ou accordé au contraire, ou aussi par vsance ancienne. cxlj.

Si le chemier decede delaissant plusieurs enfans fils ou filles, le fils aisné, ou la fille (s'il n'y a

fils) sera le chemier:Et aura seul les droits, profits & emolumens procedans des parageurs deuz & appartenans au chemier,tant que ledit aisné ou aisnee sera en l'hommage. cxlij.

Il suffit à celuy qui fait hommage lige d'aucun fief auquel y ait hostel ou autre lieu qui soit chef d'hommage(si ledit hommage lige court en rachat) qu'il baille son adueu & denombrement par escrit en general,aduouant tenir à hommage lige sondit lieu & ses appartenances:si non qu'il en soit requis par le seigneur: auquel cas ledit vassal sera tenu le bailler à ses despens par le menu. cxliij.

Pareillemẽt le doit bailler par le menu s'il n'y a chose qui face chef d'hõmage:& quãd l'hommage est plain,soit qu'il y ait chef d'hommage,ou non. cxliiij.

Le mary doit faire les hommages à cause de sa femme du fief à elle appartenant, & aussi les receuoir de ceux qui les doiuent.Et pource si vne femme auoit fait son hommage & payé ses deuoirs pour raison de sa terre,& elle se marie,il y a mutation d'homme,& en appartiẽt au seigneur foy & hommage & tous deuoirs,comme à mutation d'homme. cxlv.

Et si le mary qui a fait lesdits foy & hommage & payé les deuoirs pour & à cause de sadite femme,decede,laditte femme suruiuãt peut(si bon luy semble)entrer en foy & faire hõmage à son seigneur feodal,qui sera tenu le receuoir,sans qu'elle paye aucũ rachat ne autres deuoirs seigneuriaux. cxlvj.

Mais si elle se remarie,le mary sera derechef tenu faire ledit hommage & payer les deuoirs, comme dessus. cxlvij.

Au seigneur baron ou chastellain à cause des hommages liges,est deu pour chambellages dix sols:& pour les hommages plains cinq sols pour chacun hommage.Et est comprins en ce le seel de la lettre de la façon dudit hommage.Mais autre qui n'est seigneur,baron,ou chastellain ne doit prendre pour chambellage aucune chose. cxlviij.

En la vicõté de Thouars & és pays de Gastine,és terres du fief franc,Manleõ, Talmõd, és chastellenies terres & ressorts de Fõtenay,Vonuãt,Meruãt,Maillezais,& autres terres de Poictou,d'ẽtre la Seyure & la Dine,& d'entre la Seyure & la Mer,quicõque doit hõmage lige,celuy à qui il est deu est fondé par la coustume d'auoir rachat par chacune mutatiõ d'homme s'il n'estoit abonny,ou autre deuoir n'y auoit par conuenance,prescription ou vsance:& pour hõmage plain,le seigneur à qui il est deu,est fondé d'auoir par chacune mutation, plait & cheual de seruice par borderies & masures, s'il n'estoit abonny, ou autre deuoir n'y auoit par conuenance,prescription ou vsance,comme dit est. cxlix.

Toutes-fois en aucunes parties des chastellenies & ressorts de Vonuant & Meruant, en la chastellenie de Fontenay,& depuis Larcanson iusques à la Mer,les hommages plains courent en rachat,& doiuent ce nonobstant cheual de seruice,qui est coustume localle. cl.

En la vicomté de Chastelleraut & en la chastellenie du blanc en Berry, les hõmages soyent plains ou liges courent en rachat quand la chose chet en main de femme, & autrement n'y a deuoir de rachat,si n'est par conuenance & vsance:Aussi n'en sera deu si le mary ayant porté la foy pour laditte femme la predecede. clj.

Celuy à qui appartient rachat,& qui a droit de leuer aucune terre par rachat par mutation d'hõme,a droit d'auoir & leuer & luy appartiennent les fruits & proffits d'vne annee de la terre & fief de luy tenu audit deuoir de rachat. clij.

C'est àsçauoir de l'annee commençant à la mort ou mutation dudit homme:& dés ce que laditte mort ou mutation est venue, ou peut estre venue à la notice & cognoissance de celuy qui a droit de rachat:car si aucun vassal estoit mort ou eust aliené son fief hors du pays,& la mutation de luy ne fust venue à la notice du seigneur à qui appartiẽt le rachat, & le successeur ou autre eust exploicté ou leué les fruits apres laditte mutation,ledit seigneur pourra commẽcer à leuer son rachat dés le tẽps qu'il est venu à sa notice:ou s'il veut, le pourra prendre dés la mutation de son homme,& fera restituer les fruits à ceux qui les ont prins. cliij.

Mais si l'heritier successeur luy notifie laditte mutation, laquelle il n'est point tenu luy notifier s'il ne veut, ou qu'il soit commun & notoire qu'elle peut estre venue à la notice du seigneur,& le successeur ne leue ne exploicte riens, & les fruits se perdent par negligence dudit seigneur,ledit seigneur n'aura pas vne autre annee,& n'en a point de recours cõtre l'heritier: car (comme dit est) il n'en doit auoir fors la premiere annee. Et s'il y a deux fruits en vne annee,il ne doit prendre ne auoir qu'vn fruit. cliiij.

Le seigneur qui a droit de leuer ou exploicter aucune terre par rachat, la peut & luy loist exploicter celle annee comme son dommaine & comme faisoit celuy à qui elle estoit. Car il

peut

peut mettre tous officiers & prendre & auoir tous les fruits & proffits qui aduiennēt en ladite annee, comme faisoit le seigneur dernier mort, s'il la tient en sa main : & en doit vser celuy qui leue le rachat comme feroit vn bon pere de famille. Car s'il y a mestayers ou laboureurs, ledit seigneur qui leue ledit rachat ne prendra tous les bleds, fors seulemēt la partie du seigneur selon ce que se baillent telles choses communement au pays d'enuiron. Et ne peut ledit seigneur qui leue ledit rachat, changer les laboureurs qui y sont. clv.

Et aussi ne leuera les prez ne les pasturages delaissez aux laboureurs pour l'entretenement de l'agriculture. Mais si tout le fief entier, terre & seigneurie qui chet en rachat, auoit esté baillé à ferme à vil pris, en ce cas le seigneur prenāt le rachat ne seroit tenu pour l'an de son rachat, entretenir ledit bail & ferme de la totale seigneurie: mais pourra par ses mains prēdre les fruits d'icelle selon les baux particulierement faits par iceluy, au lieu duquel il prend son droit de rachat. clvj.

Si le vassal auoit fait labourer ses terres & vignes à ses mains sur lesquelles soit deu rachat, celuy à qui il est deu, ne doit auoir la totalité des fruits : ains seulement telle partie que l'on auroit si la chose auoit esté baillee à vn autre laboureur, selon qu'elles se baillent communement aux pays circonuoisins. clvij.

L'heritier ou successeur du vassal est tenu d'exhiber à son seigneur le papier de ses cens, rentes & deuoir qui doiuent tumber & courir en rachat, & luy en bailler coppie aux despens du seigneur, s'il le requiert: & aussi le papier ou registre de son assise, pour faire exercer la iurisdiction. clviij.

Bois, estangs, garennes, fuyes & pescheries ne courent aucunement en rachat : & les peut exploicter le successeur du vassal durant le rachat. Et aussi ne courent en rachat les maisons ou hostels : toutes-fois ledit successeur est tenu bailler à son seigneur hostels pour receuoir les fruits du rachat. Et supposé que les bois fussent en couppe, ou en vente, ou en partie couppez ou venduz, & aussi les estangs ou pescheries fussent en pesche ou commencez à pescher parauant que le rachat aduienne, ne courent en rachat. clix.

Mais s'il n'y a que bois taillis en l'hommage lige ou plain qui court en rachat, lesdits bois taillis seront prisez & estimez ce qu'ils peuuent valloir pour vne fois & cueillette par quatre preud'hommes: deux de la partie de celuy qui doit auoir rachat, & deux de la partie de celuy qui le doit payer, & prendra le seigneur la tierce partie de l'estimation pour rachat. Mais si auec les bois taillis y auoit bois de haute fustaye, en ce cas, le seigneur ayant droit de rachat, ne peut toucher aux bois taillis: Mais doit prendre la pesson desdits bois de haute fustaye, ensemble le pasturage & pasnage: le pareil est quand desdits hommages n'y a que estāgs, fuyes, riuieres ou garennes. Et si en l'hommage n'a que maisons qui soyent assises en bonnes villes ou ailleurs, dont l'on peut auoir proffit, le seigneur aura le tiers du proffit & loyer auquel elles se pourront bailler par an. clx.

Au pays & terre de Gastine, quād aucunes terres courent en rachat, les cens en argēt doublent & redoublent iusques à cinq sols : c'est à sçauoir que ceux qui doiuent les cens au vassal pour raison des choses du fief, les payeront au seigneur à qui appartient le rachat, au double & redouble, iusques à cinq sols, de cinq sols quinze sols: & aussi des autres sommes de cinq sols les premiers cinq sols doubleront & redoubleront: car s'il y a dix sols, l'on en payera vingt sols: & s'il y a vnze sols, l'on en payera vingt deux sols. Mais en tous les autres pays dessusnommez, les cens doublent seulement iusques ausdits cinq sols inclusiuement, & ne redoubleront : car de douze deniers l'on paye deux sols: & de deux sols, quatre sols: & ainsi des autres. clxj.

Mais tous autres cens, soyent poullailles, bleds ou autres qui ne sont en argent, ne doublēt ne redoublent. Et pource si le detenteur ne doit que bleds, ou autres choses que argent, telles choses ne doubleront ne redoubleront. clxij.

Toutes-fois si l'argent deu estoit autre chose que cens, il ne doubleroit ne redoubleroit: cōme tailles & autres choses qui ne doublent. Et si pour raison d'vne chose sont deuz dix sols de cens payez à diuers termes, comme à Noel, ou à la S. Iean, lesdits cens ne doubleront ne redoubleront qu'à vn terme seulement iusques aux premiers cinq sols. clxiij.

Et si en la somme n'y auoit que cinq sols & au dessous, deuz à deux festes, ils doubleront & redoubleront, pource que iusques à cinq sols & au dessous, ils doiuent doubler & redoubler. clxiiij.

Celuy qui a droit de tenir aucune terre par rachat, doit auoir tous les fruits qui de laditte terre aduiennent laditte annee, & que deust auoir le vassal, par la mutation duquel le

rachat eſt deu,ſi touſiours il tient ladite terre:& ſ'il auoit deux fruits en vne annee,il ne leuera qu'vn fruit,ſelon qu'il a eſté dit cy deſſus. Et ſi ſous ledit fief auoit autres vaſſaux,qui dudit vaſſal mort ou changé tinſſent ou deuſſent tenir à deuoir de rachat,& qu'en ladite annee dudit rachat aduenu fuſſent treſpaſſez,ledit ſeigneur qui tenoit ledit premier rachat,leuera par rencontre de rachat ledit fief du vaſſal de ſon vaſſal: à ſçauoir les fruits & leuees qui en obuiendront durant ſondit premier rachat.Car ledit premier rachat finy, le ſucceſſeur du feu vaſſal paracheuera de leuer ledit ſecond rachat iuſques au cõmencement de l'an dudit ſecond rachat. clxv.

Quand aucun tient par hommage,ſoit lige ou plain,& le ſeigneur duquel il tiẽt, meurt ou change, le vaſſal (comme deſſus eſt dit) doit faire hommage à l'heritier ou ſucceſſeur du ſeigneur.Mais en ce cas il y entrera ſans payer aucun rachat ne autre deuoir: excepté audit pays de Gaſtine,Fotenay,Vonuant,& Meruant:auquel par la couſtume dudit pays,celuy qui tient par hommage plain,doit à l'heritier du ſeigneur,de qui il tient par hommage plain,vn cheual de ſeruice,quand la foy ou hommage plain change par la mutation du ſeigneur, comme ſi elle changeoit par la mutation du vaſſal.Mais par la mutation du vaſſal, ledit cheual eſt deu à la fin de l'an de ladite mutation,comme cy apres ſera dict. clxvj.

Et par la mutation du ſeigneur, ledit cheual eſt deu au commencement de l'an de ladite mutation:Et pource (comme dit eſt) celuy qui leue par rachat,a tous les fruits de la terre qui viennent de ladite annee.Et aura leſdits cheuaux de ſeruice,que deuſt auoir l'heritier ou ſucſucceſſeur du vaſſal:mais il ne ſont pas appellez cheuaux de ſeruice:Et ſont audit cas appellez cheuaux trauerſans,& viennent audit ſuzerain qui leue ledit rachat. clxvij.

Semblablement ſ'il y a aucun deuoir abonny deu par mutation de vaſſal, ſçauoir eſt par la mutation de celuy par la mort duquel on leue le rachat, celuy qui leue ledit rachat les aura: & non ceux qui ſeront deuz par mutation d'homme dudit vaſſal,ſi ce n'eſtoit que l'homme dudit vaſſal changeaſt durant ledit rachat. Et quand aucun tient en Gaſtine par hommage plain du ſeigneur,qui tient par hommage lige,& celuy qui ainſi tient par hommage plain va de vie à treſpas parauant ſon ſeigneur qui tient ligement,l'heritier de celuy qui tient à hõmage plain deura pleꝺ tantoſt apres la mort de ſon predeceſſeur ou ſeigneur de qui il tient plainement,& le cheual de ſeruice à la fin de l'an. clxviij.

Si apres que ledit homme tenant hommage plain eſt allé de vie à treſpas, & dedans ledit an ledit ſeigneur,duquel lon tenoit par hommage plain, va auſſi de vie à treſpas, & par ainſi court ſon fief en rachat,les habitans dudit homme tenãt hommage plain ſerõt tenus de payer ledit cheual de ſeruice au ſeigneur qui leuera le rachat du fief lige, de qui eſtoient tenues les choſes par hommage plain. Et outre ce deuront leſdits heritiers dudit homme tenant à hommage plain,au ſeigneur qui leue le rachat,vn chaual trauerſant,par la mort du ſeigneur lige de qui les choſes ſont tenues. Et ainſi le ſeigneur qui leue ledit rachat, aura deux cheuaux. clxix.

Mais ſi le ſeigneur de qui le vaſſal tient hommage plain decede auparauant ſondit vaſſal, & par ce moyen la terre court en rachat,ſi par apres ledit vaſſal qui tient hommage plain va de vie à treſpas,par ſa mort eſt deu pleꝺ & cheual de ſeruice,& ledit pleꝺ ſera au ſeigneur qui leue le rachat pource qu'il eſt deu à l'entree de l'an, & le cheual de ſeruice qui eſt à la fin de l'an ſera deu aux heritiers de celuy qui tient par hommage lige. clxx.

Eſdits pays où aura rachat,ſi audit rachat tumbe vn fief non ayant dõmaine ne cenſiue, duquel toutes-fois dependent autres fiefs, le ſeigneur qui prend le droit de rachat pour iceluy fief non ayant dommaine ne cenſiue, prendra pour ſon rachat ce qui ſ'enſuit: c'eſt àſçauoir ſi dudit fief non ayant dõmaine ne cenſiue (comme dit eſt) depend vn ſeul hommage,en ce cas ledit hommage ſera eſtimé,& prendra ledit ſeigneur pour ſon droit de rachat la tierce partie de la valeur de ſondit fief d'vne annee:mais ſi dudit fief non ayant dommaine ne cenſiue ya plu ſieurs fiefs mouuans & dependans,en ce cas le vaſſal ſeigneur dudit fief non ayant dommaine ſera tenu pour ſon rachat payer le reuenu d'vne annee du meilleur deſdits fiefs au profit dudit ſeigneur. clxxj.

Es villes & chaſtellenies de Poictiers,Luſignan, ſaint Maixant,Niort, Mele & reſſorts anciens d'icelles, ſauf ledit pays d'entre la Dyue, & la Mer, Parthenay, Vonuant & Meruant, Chaſtelleraut & ſon reſſort, & autres pays par deſſus, n'y a aucuns rachats, & ſont leſdits hommages liges & ſemblablement les plains aucunement abonnis:& ou ils ne ſont abonnis & l'hommage eſt tenu à deuoir ſelon la couſtume du pays, ou ſimplement ſans declarer autre

autre chose, ledit deuoir est de la valleur de la tierce partie des fruits d'vne annee de la chose, & n'est deu ledit deuoir sinon à la mutation du vassal, sauf en la vicomté de Chastelleraut, & au blanc, quand la chose eschet en femme, comme dessus est dit. clxxij.

Esdits pays de Gastine, en la vicomté de Thouars, és terres du fief franc, Mauleon & Thalmont, & és chastellenies terres & ressorts de Fontenay, Vouuant & Meruant, Maillezais & autres terres de Poictou d'entre la Seyure & la Dyue, & d'entre la Seyure & la Mer, les choses tenues en hommage plain, ne courent en rachat par la mort ou mutation du vassal, mais elles se rachatent par plects & cheuaux de seruice selõ les masures & borderies qui sont en fief comme dit sera cy apres, excepté es parties susdittes, esquelles les hommages plains courent en rachat comme les autres: & outre ce en est deu au seigneur à qui l'on fait ledit hommage plain à la fin de l'an cheual de seruice, & est coustume localle. clxxiij.

A celuy à qui est deu l'hommage plain és pais dessusdits, esquels lesdits plects & cheuaux de seruice sont deuz par masures & borderies, est deu le plect dés la mort, ou mutation du vassal, & est appellé plect de morte-main, mais le cheual de seruice n'est deu iusques à la fin de l'an. clxxiiij.

Et monte ledit plect de mortemain pour chacune masure de terre l. sols tourn. & pour ladite borderie vingt cinq sols, & par quarteron de terre douze sols six deniers, & par retail vj. sols iij. deniers: car la borderie est deux masures, & le quarteron est demie borderie, & le retail est le quart de laditte borderie. clxxv.

Mais si lesdittes masures, borderies, quarterons ou retail assis esdits pays d'entre la Diue & la Mer sont herbergees, ledit plect double au regard de la premiere masure, s'il est baillé par masure, ou pour la premiere borderie, s'il est baillé par borderie: car pour la premiere masure herbergee l'on doit cent sols tournois pour le plect, & pour la premiere borderie cinquante sols, & pour le premier quarteron herbergé vingtcinq sols, pour retail herbergé douze sols six deniers tournois. Mais les autres masures & borderies, iaçoit qu'elles soient herbergees, ne doublent, si elles sont sous vn hommage, excepté audit pays de Gastine, auquel pays ledit plect ne double aucunement, supposé que lesdittes masures, borderies, quarterons & retails soient herbergees. clxxvj.

Et si aucun tient à hommage à seruice annuel comme de deux ou trois sols qu'il fait à son seigneur duquel est tenu ledit seruice annuel, il abolist ledit cheual de seruice qui seroit deu par la mort du vassal: mais au lieu de ce le denier de seruice vaut, l'an que le seigneur est allé de vie à trespas douze deniers, & ainsi trois sols de seruice vaudroyent trente six sols, & de plus, plus; & de moins, moins. clxxvij.

En Gastine, gaignerie de quatre boeufs garnie de prez & pasturages est prisee & comptee pour masure de terre: & gaignerie de deux boeufs, pour borderie: & gaignerie d'vn boeuf, pour quarteron: & gaignerie de demy boeuf, qui est le quart de la borderie, est appellee retail: toutes-fois vers Pouzanges & en aucuns autres lieux appellent & prenent borderie pour gaignerie à quatres boeufs, mais pourtant ledit plect ne croist. clxxviij.

Cheual de seruice en quelque pays que ce soit en Poictou, cheual de seruice à lieu, monte pour masure de terre lx. sols, pour borderie, trente sols, pour quarteron xv. sols, pour retail sept sols six deniers soyent herbergees ou non: & s'il y auoit borderies ou plus sous vn hommage, si n'y aura-il que pour cheual de seruice que soixante sols. clxxix.

Si par hommage plain sont tenus plusieurs masures ou borderies au pais ou plect & cheual de seruice ont lieu, l'on doit par mort ou mutation d'homme pour chacune masure ou borderie & quarteron vn plect de la valleur susditte, selon les pays où elles sont assises, mais on ne doit pas pour toutes (& en y eust-il cent ou plus sous vn hommage) que vn cheual de seruice: lequel cheual est de soixante sols, comme dit est: s'il y a vne masure ou plus; & s'il n'y a que borderie, il est de trente sols: & s'il n'y a qu'vn quarteron quinze sols: & s'il est du retail, sept sols six deniers tournois. clxxx.

Celuy qui fait l'hommage plain doit en tous lesdits pays bailler à son seigneur son adueu ou denombrement par escrit particulierement confronté & contenant les choses qu'il tient en son dommaine, & si ce sont borderies ou masures ou quarterons (soyent herbergees ou non, & d'entre la Dyue & la Mer) il les doit declarer, & és autres pais n'est tenu declarer s'il n'est requis par le seigneur, soyent herbergees ou non. clxxxj.

Et aussi doit celuy qui fait ledit hommage plain declarer par sondit adueu par escrit ceux qui tiennent auec luy ou de luy noblement ou roturierement, & payer le vassal, les plects

& les cheuaux de seruice,pour raison de ce qui est tenu de luy noblement par hommage ou roturierement ou sous luy audit hommage,comme il fait de ce qu'il tient à son dommaine,& tout y doit estre precompté. clxxxij.

Et pareillement si le vassal auoit sous soy hommage plain, masures ou borderies tenues de luy par hommage lige ou deuoir de rachat,le vassal qui est homme plain les rachatera par masures & borderies comme si elles estoient tenues de luy à hommage plain. clxxxiij.

Audit pays de Gastine,celuy qui tiēt à hommage plain doit à l'heritier ou successeur de son seigneur qui semblablement tenoit par hommage plain par la mort ou mutatiō de sondit seigneur vn cheual de seruice,& le doit dés laditte mort ou mutation, & non pas à la fin de l'an, comme celuy qui est deu par la mort ou mutation de vassal:mais (cōme dit est) si le seigneur à qui l'on faisoit ledit hommage plain tenoit de son seigneur à hommage lige & laditte terre couroit en rachat, ledit cheual sera à celuy à qui est ledit rachat:& est appellé cheual trauersant.Et en tous cas que le cheual est deu, soit de seruice ou trauersant, par vn hommage n'est deu qu'vn cheual:supposé qu'il y eust plusieurs maisons & borderies. clxxxiiij.

Si le nouuel vassal qui tient à hommage plain va de vie à trespas dedans l'an ou tost apres la mort de son predecesseur,sera aussi deu au seigneur vn autre pleƈt & cheual: car par chacune mutation d'homme plain,encores qu'elles vinssent en vne annee, voire vn iour apres l'autre est deu ledit pleƈt & cheual de seruice.Et n'est pas comme hommages liges esquels lesdits rachats finissent au commencement du dernier rachat qui aduiendroit.Et pource si plusieurs rachats d'vne mesme terre aduenoyent en vn an, le premier finist par l'aduenement du second: & le second par l'aduenement du tiers:& ainsi des autres semblables. clxxxv.

L'hommage plain sous hommage lige ne doit cheual trauersant,pourueu que ce ne soit au pays où les plains courent en rachat:Mais audit pays seroit deu demy cheual,si vn vassal ou son heritier changent en vn an,pourueu que plain coure en rachat. clxxxvj.

Si aucun vassal qui tient à hommage plain sous hommage plain audit pays de Gastine, va de vie à trespas, par sa mort son heritier doit pleƈt & cheual de seruice à son seigneur de qui il tient en hommage plain:lequel cheual est deu à la fin de l'an,comme dessus est dit. clxxxvij.

Et si en iceluy an le seigneur qui tient par hommage plain, & duquel le vassal tenoit par hōmage plain, va de vie à trespas, il n'y a qu'vn cheual,pourueu que les deux cheuaux se rencontrent en vn an:& est ledit cheual nommé cheual de rencontre. Et pource ledit cheual de seruice abolist l'autre cheual qui seroit deu aux heritiers du seigneur duquel l'on tenoit par hommage plain:duquel cheual les heritiers du premier mourant, tenant à hommage plain eussent deu aux heritiers du seigneur dernier mort, n'eust esté ledit cheual de seruice qui le abolist. clxxxviij.

Aussi plusieurs desdits hōmages sont tenus à certains deuoirs abōnis,& aux loyaux deuoirs & aides lesquelles le vassal qui ainsi tient, doit faire à son seigneur: c'est à sçauoir quand il est fait cheualier,quand premierement il marie sa fille aisnee, quand il fait le voyage d'outre mer, & quand estans prins des ennemis de ce Royaume il paye sa rançon. Et ou ledit seigneur seroit homme d'eglise,lesdits loyaux aides luy doiuent estre payees quand premierement il entre en son benefice,& non en autre cas. clxxxix.

Les loyaux aides & deuoirs non abonnis, sont estimez la quatrieme partie du reuenu d'vne annee du fief de ce que le vassal leueroit en sa main,deduit le droit du laboureur. Et si tous lesdits cas ou aucuns d'iceux aduenoyent en vne annee, le seigneur leuera ledit deuoir par annee,à sçauoir en chacune d'icelles vn deuoir, qui est laditte quatrieme partie du reuenu. cxc.

Charge de froment vaut en assiette de deniers vingt sols tournois:Charge de seigle, quinze sols tournois: Charge d'auoine, dix sols six deniers tournois: Charge d'orge & baillorge, dix sols tournois:& est la charge d'vn cheual de trois cens liures poisans. Pipe de vin quarante sols tournois.Iournau de pré gaignau & defensable noblement tenu assis en pays de bocaige, en riuiere ou autre bon fonds,vaut quinze sols: & en pays de plaine quād il est gaigneau & defensable,vingt & cinq sols:& s'il n'est gaigneau & defensable au pays de bocage, pour dix sols: au pays de plaine,seize sols huit deniers quand il est gaigneau. Sexteree de terre gaignable est prins en estimation d'vn sextier de blé tel qu'il y eschet selon la nature de la terre. Iournau de vigne noblement tenu franc de disme est prins pour trois sols tourn. Iournau roturier tenu à complant sans disme,dixhuit deniers.Et s'il y a complant & disme,douze deniers. Haire de marau sallant noblement tenu & sans disme garnie de vasois & autres choses necessaires est pri-

est prisee deux sols: & s'il y a disme, dixhuit deniers: & quãd il y a disme & cens, douze deniers. Arpent de bois de serpe qui doit tenir quatre vingts pas en carré deuëment remply en pays de bocage, dix sols. Et en pays de plaine vingt sols. Arpent de brande en pays de bocage qui contient comme dessus, trois sols quatre deniers: & en plaine sept sols six deniers tournois. Gros bois de ligne sont baillez à valleur de deniers pour ce qu'ils peuuent valloir quand ils sont vendus. Chappon est prins en assiette, pour douze deniers: & geline pour huit deniers. Poulet par quatre deniers, & oye pour douze deniers. Bian de quatre bœufs & charrette pour demourer vn iour allant & venant, est prins pour cinq sols. Bian d'hôme de bras dix deniers quand il est aux despens: & sans despens quinze deniers. Homme leuant & couchant en haute moyenne & basse iurisdiction sept sols six deniers, & s'il n'est qu'en haute iurisdiction vingt deniers obole, & autãt la moyenne: & s'il est seulement en basse, trois sols neuf deniers: car la basse est prinse pour les deux. cxcj.

Le semblable est des maisons, terrageries, dismes, complants, garennes & fuyes au compte de trois ans: & estangs au cõpte de ce qu'ils peuuent valloir quand ils sont en vente, eu regard aux annees que l'on a accoustumé les pescher. cxcij.

L'hommage lige est prins pour la dixiesme partie de ce que le rachat peut valloir quand il aduient: comme s'il aduenoit cent liures, il est prins pour dix liures de rente. Et semblablemẽt hommage plain est prins au compte de dix ans du deuoir deu à cause dudit hõmage. Et quãd on baille cens en assiette de deniers, le denier est prins pour deux deniers, iusques à la somme de douze deniers. Et si ledit cens passoit douze deniers, l'outreplus ne doubleroit. cxciij.

Es pays & lieux de Poictou, esquels les pasturages sont communs, les laboureurs peuuent auoir & tenir toutes bestes conuenables & profitables tant qu'il leur en est besoing pour leurs dits labourages seulement, selon la qualité d'iceux & quantité des terres qu'ils ont, excepté, cheures: dont chacun laboureur pour chacun couple de bœufs en peut tenir deux seulement, en pays de bocage & lãdes: & vne en pays de plaine, & non plus, sur peine de cõfiscatiõ. Et peuuẽt lesdits laboureurs mettre leursdittes bestes par tout les vns sur les autres: sauf en lieu & en temps defensable: & doiuent auoir pasteurs & faire garder lesdittes bestes tant qu'elles sont aux champs. Mais autres qui n'õt & ne tiennent labourages à bleds, ne peuuent auoir ne tenir lesdittes bestes s'ils n'ont terres & heritages qui soyent à eux ou autres qui tiennent à ferme & louage suffisant lesdittes terres & heritages pour les nourrir: & ne peuuent les faire pasturer sur le commun. cxciiij.

Vignes en quelque temps & saison que ce soit, sont defensables de toutes bestes quelsconques. cxcv.

Terres labourables és lieux ou lesdits pasturages sont communs en la forme susditte, dés que le bled est semé, iusques à ce qu'il soit cueilly & hors desditte s terres, sont defensables: & encores vn mois apres. cxcvj.

Prez gaignaux & de regaing sont esdits lieux defensables dés la feste de la Purification nostre Dame, iusques à la feste saint Michel. Et ceux qui ne sont gaignaux dés le premier iour de Mars, iusquees à ce que l'herbe soit fauchee & emmenee. Les bois taillis ou de serpes esdits lieux communs à pasturages, comme dessus, qui sont en couppe, sont defensables pour le regard de cheures, iusques à ce qu'ils ayent cinq ans accomplis: & au regard des autres bestes, iusques à quatre ans. cxcvij.

Et au regard des gros bois chargeants glan estans esdits lieux communs à pasturer, comme dessus, quand ils sont tenus en fief noblement par hommage ou autrement noblement, & contiennent dix arpens sans aucune diuision, à prendre l'arpent de quatre vingts pas en carré (cõme dit est) dés que le glan commence à cheoir, iusques à la feste saint André, lesdits bois sont defensables à toutes personnes, pasturants & autres bestes quelsconques. Et peut celuy à qui sont lesdits bois, vendre ou autrement transporter le glan & pasturage desdits bois: & iceluy defendre par arrest, emprisonnement desdittes bestes, & par toutes autres voyes deuës & raisonnables, ainsi que lon peut & est accoustumé faire en toutes autres choses defensables enuers toutes personnes quelconques. Mais si lesdits bois ne sont tenus noblement, ou s'il y en auoit moins que de dix arpens en vne piece, celuy à qui sont lesdits bois pourra bien proceder par arrest & emprisonnement sur lesdittes bestes trouuees en dommage, & les detenir par vingt & quatre heures seulement. Mais sera tenu ledit temps passé les mener en l'hostel & prison de son seigneur plus proche du fonds ou suzerain pour auoir son interest, & ledit seigneur l'amende. cxcviij.

Garennes à connins sont defensables en toutes saisons : non seulement en fait de chasses: mais aussi en fait de pasturages à toutes bestes. cxcix.

Quand aucun promet ou est tenu bailler aucune rente ou terre en assiette, soit par mariage ou par contract, il ne s'entend de l'assiette cy dessus declaree: mais de rente & reuenu annuel selon l'estimation commune, en prenant de dix annees l'vne : sinon qu'il fust dit que l'assiette seroit coustumiere, & se feroit aux vs & coustumes du pays: & qu'il fut donné à entendre par les notaires aux parties contrahentes quelle est laditte assiette coustumiere. cc.

Qui confisque le corps, ne confisque ses biens immeubles, mais seulemēt ses meubles: fors & excepté en cas de crime de lese maiesté diuine ou humaine: esquels cas il cōfisque tout. ccj.

Le mary en confisquant ses biens meubles ou immeubles selon le cas dessusdit, ne cōfisque la part des meubles ou immeubles appartenans à sa femme. ccij.

Le seigneur qui par confiscation prend les meubles, est tenu de payer les dettes personnelles de celuy qui confisque: & ce iusques à la concurrence des biens seulement, en ayant fait inuentaire d'iceux.

De donations. cciij.

L'ON ne peut donner sinon pour prouision de corps nourriture & entretenement de sa personne, soit entre vifs ou par testament, à quelque personne que ce soit, plus du tiers de son heritage: c'est à sçauoir de ses biens immeubles obuenus par succession: & ne peut lon faire par donation que les deux parts dudit heritage ne vienne à ses heritiers deliurement.[1] Et si l'on donne plus du tiers, ne sera pour cela donatiō vitiee: mais rescindee audit tiers. Et si aucun a heritage procedant du branchage de son pere, vallant cent sols, & autres heritages procedās du branchage de sa mere vallans dix liures, s'il dōne ledit heritage vallant c. sols tel don ne vaut que iusques au tiers dudit heritage de cent sols : sans que le donataire pour le surplus puisse auoir aucun recours sur lesdits autres heritages vallans dix liures procedans de la mere. cciiij.

[1] 203. *Idest liberè sine vllo onere : ita vt donatari⁹ des meubles acq̄sts & tierce partie des propres teneatur acquiter l'heritier des deux tiers des propres, nō solùm de toutes dettes mobiliaires à payer pour vne fois: mais aussi de toutes rentes constituees les racheter & en descharger l'heritier des propres comme il a esté iugé au parlement de Paris sur chāpen la grād chābre plaidant monsieur Brisson aduocat fameux au proffit du seigneur de la Salmondiere cōtre les Goulards. C.M.*

L'on peut donner tous ses biens meubles & immeubles ou partie d'iceux, soient heritages acquests ou meubles pour la prouision de son corps: toutes-fois si telle donnation estoit faite par personne qui fust malade de maladie dont il allast de vie à trespas dedans xl. iours apres laditte donation, telle donation ne seroit vallable. ccv.

Mais quand aucun donne à l'vn de ses enfans ou heritiers par prouision de son corps tous ses biens meubles & immeubles ou partie d'iceux, les autres enfans du donnant ou l'vn deux ou qui les representent qui doiuent estre ses heritiers, neantmoins seront receuz à venir à la succession des heritages tant seulement de celuy qui a fait laditte donation, s'ils offrent au donataire contribuer à laditte prouision pour telle partie qu'ils doiuent estre heritiers du donnant: & seront à ce receuz dedans l'an & iour apres que le donataire leur aura fait à sçauoir icelle donation. Et ne seront en demeure d'office à contribuer à laditte prouision, iusques apres la notification à eux faite. Mais s'ils laissent passer an & iour apres icelle notification, ils n'y seront plus receuz: & tiendra laditte donation. ccvj.

Toutes-fois celuy qui a fait telle donation, s'il veut, sera nourry & alimenté chez celuy à qui elle a esté faite, & par luy: & sera faite prouision des fruits des biens immeubles tant conquests qu'heritages du donnant s'ils sont suffisans. Et s'ils ne sont suffisans, les heritiers du donnant contribueront à laditte prouision de leurs propres biens, auec ledit donataire, pour telle partie qu'ils doiuēt estre heritiers du dōnant. Et celuy à qui a esté faite laditte donation, apres la mort du donnant aura pour aduantage tous les biens meubles dudit donnant, & tous ses acquests sur ses coheritiers qui luy ont fait l'offre susditte & dedans le temps susdit : mais en heritages anciens il n'y aura que sa partie legitime coustumiere. Et si laditte donation par prouision de corps est faite à personne estrange, & le donnant ait aucuns enfans ou heritiers, lesdits enfans ou heritiers du donnant ou l'vn deux apres ce que le donataire leur aura notifié & fait asçauoir icelle donation, seront receuz dedans l'an & iour toutes & quantesfois qu'ils voudront à faire prouision au donnant, & apres non. Mais ce nonobstant, celuy qui a fait laditte donation sera nourry & alimenté, s'il veut, chez le donateur, & par luy. Et à faire laditte prouision seront premierement prins les fruits des immeubles tant acquests qu'heritages de celuy qui a faite icelle donation. ccvij.

Et s'ils ne sont suffisans, les enfans ou heritiers seront tenus de parfournir icelle prouision de leurs biens, comme dessus est dit. Et en faisant laditte prouisiō lesdits enfans & heritiers succederont au donnant en ses heritages seulement : ainsi que la coustume du pays où ils seront

ront assis le requiert. Mais au regard de ses meubles & acquests ils demeureront au donataire, & n'aura aucune chose esdits heritages. ccviij

Et neantmoins ou les pere & mere, ayans peu d'heritages, auroyent fait donation de tous leurs meubles & acquests à l'vn de leurs enfans ou leurs representans, les autres enfans, nonobstant laditte donation, auront le choix de prendre le tiers de tous les immeubles, tant propres qu'acquests, ou de se tenir aux deux tiers de l'heritage ancien à eux delaissé. ccix.

Le mary peut donner à sa femme, & la femme au mary, tant par donation mutuelle que simple, par testament ou autrement, tous ses meubles, acquests & cōquests immeubles, & la tierce partie de ses propres à perpetuité, soit qu'il y ait enfans ou non. Toutes-fois [1] où le suruiuant des conioints donataire se remarioit, & qu'il eust enfans viuans dudit mariage ou autre, en ce cas ledit don d'acquests immeubles & tierce partie d'heritage ne vaudra que par forme d'vsufruit seulement: & quant aux meubles, à perpetuité. Et où lesdits enfans predecederoyent, ledit donataire, ledit don d'acquests & conquests & tierce partie d'heritage vaudra à perpetuité. ccx.

Et vaut laditte donation mutuelle, encores qu'elle ne soit egale en espece, qualité ou quantité de biens: tellement que si l'vn des conioincts n'auoit heritage ancien, & l'autre en auoit, elle vaudra & aura lieu tant pour l'heritage qu'autres biens donnez. Le pareil est si l'vn n'auoit meubles, & l'autre auoit heritages, acquests & meubles. ccxj.

Ne vaut laditte donation mutuelle, sinon que les conioints lors d'icelle soyent en santé: & si lesdits donnans, ou l'vn d'eux estoyent malades lors dudit don de la maladie dōt ils decedassent dedans quarante iours, n'aura laditte donation effet. ccxij.

Et quant aux donations simples entre lesdits conioints, si le donataire va de vie à trespas auant le donateur, laditte donation est par ledit decez reuocquee, & est de nulle valeur. ccxiij.

Donation entre mary & femme se conferme par mort taisiblement, si elle n'est reuocquee d'eux en quelque maniere, ou par quelques contracts qu'elle soit faite: & est reuocable iusques à la mort de celuy qui donne. Et se peut la donation simple reuocquer en absence de partie, tant expressement que taisiblement, en alienant la chose donnee, ou autrement en ordonnāt. Mais si elle est mutuelle, ne se peut reuocquer par l'vn sans faire sçauoir & notifier à l'autre: & suffist de faire laditte notification apres laditte reuocation en quelque temps que ce soit, iusques à la mort du reuocquant: encores qu'il soit en extremité de maladie. ccxiiij.

Et combien que l'vn des conioincts puisse donner à l'autre, ou à vn estrāger la tierce partie de son heritage: toutes-fois en telles donations, quand c'est entre nobles, le chastel ou hostel principal qui doit venir à l'aisné fils ou fille pour son droit d'aisneesse, tel qu'il voudroit eslire ne cheoit en telle donation: & par le moyen d'icelle donation ne peut ne doit ledit donataire rien y auoir ne demander. ccxv.

L'on ne peut dōner à son heritier ou heritiers presumptifs, ou aux heritiers presumptifs de ses heritiers de son heritage propre outre la portiō legitime & coustumiere dudit heritier, soit ledit heritage regardant le branchage dudit heritier ou autre branchage, par-ce qu'il suffist estre heritier soit en meubles, conquests ou heritage du donateur. ccxvj.

Mais on peut bien dōner à ses enfans ou heritiers presumptifs, tous ces meubles & acquests immeubles, & en iceux faire la condition meilleure de l'vn que de l'autre [2]: pourueu que le donnant ait heritage obuenu par succession, comme dessus. ccxvij

Et s'il aduenoit qu'il y eust heritiers de plusieurs branches & que d'vn branchage n'y eut heritage ancien, sera la moitié des acquests ou des meubles en deffaut d'acquests, pour-ce regard, censee heritage pour y succeder, & en disposer par la forme susditte. ccxviij.

En faueur de mariage le pere & mere ou autre peuuent donner à aucuns de leursdits enfans ou autres heritiers presumptifs de leurdit heritage, iusques à la portion legitime coustumiere dudit donataire: à laquelle portiō ledit donataire se pourra tenir, sans venir à la successiō du donnant, supposé qu'il n'y ait renoncé: & où il voudroit venir à ladite succession, seroit tenu de rapporter ou deduire ce que luy auroit esté donné, comme dit est. ccxix

Et en autres cas qu'en faueur de mariage ne peuuent lesdits pere & mere ainsi donner à aucun de leursdits enfans ou heritiers de leursdit heritage ancien: car par la coustume ils ne peuuent faire partage entre leursdits enfans ou heritiers outre leur volonté. ccxx.

Quand pere, mere, ayeul, ou ayeulle, ou l'vn d'eux nobles ou de noble condition marient leur fille ou niepce en droite ligne, & en faueur dudit mariage luy donnent de leurs biens

1. 209. Hæc clausula & huius §. residuum, nouum statutum est, non interpretatiuum, sed limitatiuū prioris. Et sic iudicatum per doctos arbitros, quod quū vir ante hanc nouam consuetudinem obijsset relicta filia post donationē mutuam datā quod nisi constet de reuocatione iuxta veterem consuet. §. 202. valet donatio: quamuis vidua secundò nubat & alios liberos suscipiat. C.M.

2. 216. Ita vt succedentes non teneantur conferre, saltē postquam hoc expressum est in donatione, vt memini me cōsuluisse. Refert, & sequitur Do. Nico. Theuenellus in sua paraphrasi huius §. in fi. Quod etiā liquet per consuetudinem veterem art. 199 Valet ergo, nec est conferēda huiusmodi donatio, quāuis facta biduò ante initiū reformationis vltime huius consuetudinis, Et sic tempore veteris. C.M.

quelque chose que ce soit, encores qu'elle ne valust sa legitime portion, laditte fille ou niepce est excluse de ladite succession: c'est à sçauoir, de celuy qui ainsi l'a mariee & donné de ses biens. Autre chose seroit si elle estoit mariee par aucuns de ses freres ou collateraux: car lors elle ne seroit forclose des successions acquises, soyent directes ou collateralles, si elle n'y auoit renoncé par expres, ce qu'elle peut faire estant en aage. ccxxj.

Si les pere & mere roturiers ou l'vn d'eux marient leur fille & luy donnent de leurs biens, elle peut renoncer à succession paternelle, maternelle & collateralle à escheoir: & vaut telle renonciation. Et est entendu ce mot, Collateral, de collateraux descendans de pere & mere en directe ligne: car tant qu'il y en aura aucuns, laditte fille qui aura renoncé, ne leur succedera. Toutes-fois lesdits pere & mere peuuẽt rappeller leursdittes filles, qui ainsi auroyent renoncé ausdittes successions quand bon leur semblera, sans le consentement des autres freres & sœurs. ccxxij.

Si le pere donne à son fils ou fille, estant en sa puissance, ses meubles & acquests ou partie d'iceux autrement qu'en faueur de mariage, il peut reuocquer laditte donation, quand bon luy semble, tant que fils ou fille sera en sa puissance. ccxxiij.

Combien que comme dessus est dit, on peut donner les meubles, ses acquests, & la tierce partie de son heritage, toutes-fois si aucun n'a que meubles, il ne peut donner que le tiers desdits meubles. Et s'il n'auoit que meubles & acquests & n'eust aucuns heritages, il peut donner tous ses meubles & le tiers desdits acquests, & non plus: car quant à ce lesdits acquests sont cẽsez heritages. ccxxiiij.

Si aucun qui n'a que acquests donne tous ses acquests, ledit dõ ne vaudra que pour le tiers desdits acquests: & si le donateur dit qu'il donne la tierce partie de son heritage, ou le tout & tierce partie de ses acquests, tout ledit don doit estre reduit au tiers desdits acquests, tout ainsi que s'il n'auoit donné que le tiers de son heritage ou le tiers de ses acquests: & ne pourra le donotaire dire qu'il doit auoir le tiers par le don d'acquests, & par le don d'heritage le tiers en iceux deux tiers.

Des droits appartenans à gens mariez, & communauté de biens entr'eux & autres personnes. *ccxxv.*

1.225. Etiam postquam erit vidua, nec in praeiudiciũ heredum suorũ, vt etiam super hac re in nouissima consuetudine doctè latéque scripsit do. And. Tiraq. ex tex. ad finem legum connubialium. C.M.

FEMME noble ou roturiere est souz le pouuoir de son mary, nõ de son pere: & ne peut valablement contracter, soit au preiudice de son mary ou d'elle:[1] n'aussi administrer les biens communs d'entr'eux ne les siens propres sans l'auctorité & consentement expres de sondit mary. ccxxvj.

Combien que la femme soit souz la puissance de son mary, toutes-fois pour iniures par elle ditte à autruy, elle en peut estre conuenue sans l'auctorité de sondit mary: mais si iniure luy a esté faite ou ditte, elle ne peut agir ne poursuiure sans l'auctorité de sondit mary. ccxxvij.

Femme exerçant marchandise publicque au veu & sceu de son mary, se peut valablement obliger pour le fait de laditte marchandise sans l'auctorité de sondit mary, lequel en est tenu: & peut pour ledit fait estre conuenue sans l'auctorité d'iceluy, mais ne peut agir sans luy. ccxxviij.

Le mary sans le consentement de sa femme peut ester en iugement, tant en demandant qu'en defendant, pour raison des choses appartenans à sadite femme, soit en action personnelle ou hypothecaire, ou autres instances petitoires ou possessoires. ccxxix.

Mary & femme dés la benediction nuptiale en face de saincte eglise sont cõmuns en biens meubles, conquests & acquests immeubles faits constant le mariage: toutes-fois durant ledit mariage ledit mary en a l'administration & en peut disposer, comme sera dit cy apres. Et le mariage solu, se departent entre le suruiuant & les heritiers du premier decedé: sauf au regard des nobles demeurans és lieux & endroits dont sera parlé cy apres: du nombre desquels sont les vingt-cinq Escheuins, & Conseillers de la ville de Poictiers, & leurs heritiers masles descendans de leur chair, viuans noblement, demourans en laditte ville ou ailleurs de semblable coustume: au regard desquels lesdits meubles sont au suruiuant, quand il n'y-a heritiers procreez en loyal mariage du premier mourant. ccxxx.

Et combien que le mary ait l'administration desdits biens communs entre luy & sa femme & des propres heritages de saditte femme, toutes-fois il ne peut sans le consentement d'icelle

aliener

aliener ne transporter la proprieté des heritages de laditte femme: & s'il le fait, telle alienation ne vaut au preiudice d'elle, soit en possession ou proprieté: tellement que le mariage dissolu, la femme pourra intenter complaincte & autre remede possessoire. ccxxxj.

Si deux personnes ou plusieurs de roturiere condition, aagez de xx. ans & vsans de leurs droits, demeurent ensemble par an & iour, viuans d'vn mesme bien, & chacun d'eux ait apporté ses biens au fait commun de l'hostel, ils contractent taisiblement compagnie: supposé qu'aucune chose n'en ait esté conuenu expressement entr'eux, & peut chacun d'eux demander part & portion selon qu'ils estoyent en nombre par testes de la condition susditte en laditte communauté de tous les biens meubles d'entr'eux & des acquests faits par eux ou l'vn d'eux durāt ledit temps: sinon qu'on feist apparoir que par familiarité ou pour autre cause ils eussent demeuré ensemble. ccxxxij.

Et si l'vne des personnes de laditte communauté decede delaissant enfans, & qu'inuentaire ne fut fait des biens communs dedans xl. iours apres le deces, lesdits enfans auront le choix de continuer la société de leurdit pere, ou demander leur part des meubles & fruits de leurs immeubles. ccxxxiij.

Souz le nom d'acquests est comprins tout ce qui est donné à l'vn de la compagnie, ou qu'il acquiert par quelque tiltre que ce soit par son industrie ou autrement, si par le donnant n'auoit esté autrement ordonné, ou que condition n'eust esté mise en faisant ledit don qu'il ne tumberoit en laditte communauté. ccxxxiiij.

Si le mary ou la femme de roturiere condition va de vie à trespas delaissez plusieurs enfans soyent en bas aage ou non, tous lesdits enfans encores qu'ils ne puissent accorder compagnie, toutes-fois continueront, si bon leur semble, celle de leur pere ou mere decedé, auec le suruiuant d'eux, n'ayant fait inuentaire, tous lesquels enfans ne feront qu'vne teste: mais si la femme meurt la premiere & ait donné les meubles à son mary, les enfans ne pourront faire ne continuer la compagnie de communauté de biens au lieu de leur pere, ores qu'ils eussent heritages & qu'ils ne fussent emancipez: car ils n'auoient aucuns meubles, & le pere fait les fruits siens des heritages. ccxxxv.

Autre chose est de la mere: car elle ne fait les fruits siens, & ne sont les enfans en la puissance, encores que le pere eust donné ses meubles, neantmoins les enfans continueront, si bon leur semble, la compagnie auec leur mere, par le moyen des fruits & reuenus de leurs immeubles & de leur industrie qu'ils rapportent à la communauté. ccxxxvj.

Si pere ou mere auec lequel les enfans ont cōmunauté se remarie, laditte communauté se continue entr'eux pour vn tiers: tellement que les enfans auront vn tiers, & le pere ou mere suruiuant vn autre tiers, & celuy auec lequel ils se sont remariez vn autre tiers: & si celuy qui auroit communauté auec ses enfans se remarie auec autre qui aussi auroit communauté auec ses enfans, en ce cas se diuise la communauté en quatre portions: tellement que les pere & mere faisans le chef de la communauté emporteront chacun d'eux vn quart, & les enfans des deux licts continuans chacun vn quart où ils voudroient opter laditte communauté. ccxxxvij

Si tous lesdits enfans qui continuent la compagnie de leur pere ou mere, excepté vn, vont de vie à trespas, iceluy enfant neantmoins continuera la compagnie, & prendra autant tout seul en icelle, comme eussent fait tous sesdits freres & luy ensemble, si lesdits freres eussent vecu. ccxxxviij.

Entre nobles les meubles apres le trespas du premier mourant se diuise egalement entre le suruiuant & les heritiers du trespassé, en payant par chacun la moitié des dettes personnelles, fors & excepté en la vicomté de Thouars, & és chastellenies de Parthenay, Vonuant & Meruant, Fontenay, Mauleon, & le fief franc, esquels lieux, au suruiuant desdits nobles appartiennent lesdits meubles en payant par luy les dettes personnelles s'il n'y a aucuns enfans: & si dudit mariage ou d'autre mariage precedēt de l'vn desdits cōioints y auoit enfans, en ce cas lesdits meubles se diuiseront par moitié en payant la moitié des dettes personnelles comme dessus: & souz ceste coustume de la vicomté de Thouars, chastellenies de Parthenay, Vonuant, Meruant, Fontenay, Mauleon & le fief franc sont comprins les vingt-cinq conseillers & escheuins de la ville de Poictiers, & leurs heritiers masles descendans de leur chair, demeurans tant en laditte ville de Poictiers qu'és lieux dessusdits viuans noblement: au suruiuant desquels, cōme dessus, appartiennent les meubles. ccxxxix.

Et entre roturiers les meubles se diuisent egalement en payant la moitié des dettes par le

furuiuant,& moitié des dettes par les heritiers du trespassé. ccxl.

Mais au cas ou entre les nobles & vingt-cinq escheuins de la ville de Poictiers les meubles appartiennent au suruiuant,si ledit suruiuant renonce à la partie desdits meubles qui appartenoyent au trespassé,il ne payera que la moitié desdittes dettes,& payera icelle moitié encores qu'il eust renoncé à sadite moitié desdits meubles,comme dit est du roturier.[1] ccxlj.

1. 240.§.immediatè praecedenti. C.M.

Et si ledit suruiuant prend tous lesdits meubles par don ou autrement, le creancier se pourra addresser pour tout contre celuy qui aura ainsi prins tous lesdits meubles; & aussi pour la moitié contre l'heritier du premier mourant, soit noble ou roturier, si bon luy semble.[2] ccxlij.

2. 241. Adde j.§.249. C.M.

Combien qu'au pays de Poictou,és lieux dessus declarez, le suruiuant des nobles doiue auoir tous les meubles,toutesfois cela n'empesche que le mary n'en puisse disposer par disposition entre vifs pour le tout,& de la moitié,tant luy que sa femme par testament, & en cas de disposition de moitié faite par l'vn d'eux,le suruiuant ne payera que moitié des dettes communes. ccxliij.

Tous acquests faits par le mary & la femme ou l'vn d'eux durant le mariage,sont communs entr'eux,soyent les personnes ou choses nobles ou roturieres. Et le mariage solu, se diuisent par moitié entre le suruiuant & les heritiers du premier mort. Mais en la vicomté de Thouars, le fief franc,chastellenies & ressorts de Parthenay, Vonuant, Meruant, Fontenay & Mauleon, & generallement entre la Seyure & la Dyue,& entre la Seyure & la Mer,& aussi en la vicomté de Chastelleraut à present erigée en Duché,le suruiuant tient le tout desdits acquests le cours de sa vie:pourueu qu'il ne se remarie,& que dudit mariage n'y ait aucuns enfans: c'est à sçauoir,vne moitié comme vray seigneur & proprietaire,& l'autre moitié par vsuf-fruit seulement:car luy mort,la moitié retourne de plain droit aux heritiers du premier mort, qui en estoit proprietaire:& le mary,s'il suruit,ou les heritiers du mary,s'il meurt le premier, fera les hommages desdits acquests,& non pas la femme ne les heritiers de la femme. ccxliiij.

Combien que par la coustume la femme ait la moitié és meubles,conquests & acquests immeubles faits durant & constant ledit mariage, comme dit est: toutesfois le mary a l'administration du tout: & peut lesdits meubles, conquests & acquests immeubles, soit qu'ils ayent esté faits par luy ou sa femme, vendre, donner, ou autrement aliener, ou obliger, sans y appeller sa femme par contract fait entre vifs,soit par obligation generale de tous biens ou speciale. Et tumbent tous lesdits meubles,conquests & acquests en laditte obligation generale, pourueu que ce ne soit en fraude: aussi que ce ne soit par contract general d'alienation de tous ses biens, comme seroit par prouision de corps:car en ce cas la femme pourroit demander sa moitié,& ne vaudroit ledit transport vniuersel, comme de ce qui estoit au mary. ccxlv.

Par testament ou donation pour cause de mort,le mary ne peut preiudicier à sa femme: ains peut disposer de la moitié,tant seulement. ccxlvj.

L'heritier de l'vn des conioincts, tant noble que roturier, est chargé des frais des obseques,funerailles & seruices dudit conioinct decedé, tant du iour de l'enterrement, qu'autres suyuans:tellement que si lesdits fraiz auoyent esté faits sur les biens de la communauté se rereprendront sur la part dudit predecedé. ccxlvij.

Celuy qui a tous les biens meubles du premier mourant,doit auoir & peut demander toutes dettes mobiliaires & les arrerages des rentes qui seroyent deuës au tẽps du premier mourant. Et aussi si ledit predecesseur les deuoit, celuy qui a lesdits meubles les doit acquitter & payer. ccxlviij.

Qui pred les meubles,soit à tiltre vniuersel ou particulier,doit acquicter & payer les dettes mobiliaires,& est quant à ce censé heritier:& peut-on venir contre luy par voye de requeste personnelle. ccxlix.

Et nonobstãt le crediteur ou son heritier en ont action cõtre l'heritier du premier mourãt, au cas que laditte dette personnelle & mobiliaire fut du fait & obligation du premier mourãt ou de ses predecesseurs. ccl.

Grands greniers qui sont grandes arches applicquees à mettre grains, pressoirs, cuues à faire vin ou autres choses semblables estans en aucune maison sont censees choses immeubles. cclj.

Au regard des choses immeubles qui sont subiettes à retraict coustumier ou conuentionnel, quand le retraict est fait apres le mariage solu, dedans le temps de la coustume, ou de la

grace

grace conuentionnelle, l'argent qui en procede est censé & reputé pour meuble: en telle manire qu'és cas ou tous les meubles sont au suruiuant, ledit argent luy appartient ou la moitié d'iceluy, s'il n'auoit que la moitié des meubles. cclij.

Femme qui prend part en la communauté, acquests & conquests immeubles, est tenue des rentes hypothecaires constituees par le mary durant leur mariage, tant du sort principal que arrerages, encores qu'elle n'ait parlé: & ce iusques à la concurrence de la communauté: mais si elle veut renoncer au proffit de laditte communauté, elle demourera quicte de laditte rente: & neantmoins sera tenue de la moitié des arrerages d'icelle escheuz durant ledit mariage & communauté.

1. 252. Adde quod etiam in locis in quibus non permititur vidua renũciare societati, tamen respectu debitorum in quibus se non obligauit, non tenetur nisi vsque ad concurrentiam commodi, quod capit è societate etiam Parisiis: & hoc in vim consuetudinis qua maritus non potest onerare propria vxoris, vt sæpe iudicatum, & nuper au rapport de mõsieur le Sueur, au proffit de Marie du Boullay contre Roger, en vuidãt l'appointe au conseil en la grãd chambre plaidant monsieur Brisson. C. M.

Des douaires. *ccliij.*

FEMME noble ou roturiere est fondee de demander douaire prefix ou coustumier, si tost que douaire a lieu, qui est apres le deces de son mary. ccliiij.

Femme, soit pour le regard du douaire prefix ou douaire coustumier, se peut dire saisie, & former complaincte contre les heritiers de son mary predecedé. cclv.

Douaire prefix est celuy qui est conuenu par le contract de mariage. cclvj.

Douaire coustumier est la tierce partie de tous les heritages propres & acquests qui appartenoyent au mary lors du mariage & de ce qui luy est escheu constant ledit mariage en ligne directe. cclvij.

Douaire soit prefix ou coustumier n'est que viager: & n'est propre à la douairiere n'y aux siens. cclviij.

Femme qui est douee de douaire prefix peut neantmoins demander douaire coustumier, sinon qu'elle eut expressement renoncé audit douaire coustumier. cclix.

Toutes-fois si le douaire prefix excede le douaire coustumier, il est reduict au tiers qu'elle doit auoir par le douaire coustumier: & ne peut le douaire conuentionnel estre plus grand que le coustumier. cclx.

Si pere ou mere noble ou roturier marient leur fils, ou que le fils se marie du consentemẽt & volonté de ses pere & mere ou l'vn d'eux, ou que l'vn d'eux ait expressement aggreable ledit mariage, & ledit fils alle de vie à trespas parauant celuy de sesdits pere ou mere, qui auoit fait, consenty ou expressement eu aggreable ledit mariage, la bruz qui a suruescu aura douaire sur les biens de celuy desdits pere & mere qui auroit consenty ou eu aggreable ledit mariage: c'est à sçauoir, la moitié du tiers, tant du douaire roturier que noble, en la partie qui eust appartenu audit fils au temps de sa mort, s'il eut suruescu celuy ou celle desdits pere & mere, qui auroit consenty ledit mariage: & apres la mort de celuy qui aura accordé ledit mariage, laditte bruz aura plain & entier douaire sur les biens de celuy qui aura donné son consentement audit mariage, en la partie seulement qui eut appartenu audit fils, s'il eut suruescu sondit pere ou mere: tout ainsi que si ledit pere ou mere ayant consenty ledit mariage fut allé de vie à trespas parauant ledit fils: & au regard des pere & mere qui n'auroyent consenty ledit mariage ou iceluy eu pour aggreable, laditte bruz ne prendra aucun douaire sur leurs biens au parauant n'apres leur decez. cclxj.

La femme peut contraindre les heritiers de son mary à luy bailler son douaire à part & à diuis, & aussi lesdits heritiers la peuuent contraindre de la prendre à part & à diuis. cclxij.

Le mary en assiette qu'il feroit à sa femme de son douaire à part & à diuis, ne luy peut bailler son principal hebergement au preiudice & sans le consentement de son heritier: mais ledit hebergement sera compté audit douaire, & en aura la femme le tiers de l'estimatiõ par douaire, soit noble ou roturier. cclxiij.

Si le mary auoit la proprieté d'aucune chose & vn autre y eust l'vsus-fruit, la femme de celuy qui y auoit la proprieté, y aura douaire si elle suruit, quand l'vsus-fruitier sera mort: nonobstant que ce soit apres la mort du mary. cclxiiij.

Combien que la femme ait droit d'auoir son douaire, toutes-fois l'heritier vient à la succession du tout de la terre: & doit faire les hommages & s'en peut appleiger de nouuelle succession, & complaindre en cas de saisine & de nouuelleté contre vn tiers autre que la douairiere pour la portion de son douaire: & si l'heritier est contredisant ou met empeschement audit douaire, en leuant le tout autrement, elle s'en peut pourueoir contre luy, comme dessus est dit, & peut la douairiere receuoir ou faire receuoir saditte partie à elle appartenant par douai-

re,& en doit poursuiure les plects & cōtribuer aux fraiz des proces pour sa part & en-tant que luy touche. cclxv

Quand le mary va de vie à trespas & la femme suruit, elle doit par la premiere mutation contribuer aux deuoirs deuz pour raison des seigneuries nobles pour la partie que monte son douaire:c'est à sçauoir,pour le tiers au deuoir du fief:& si ledit fief court en rachat, aussi y courra sa part qu'elle a en douaire: mais si ledit hommage change durant la vie de laditte douairiere, sa tierce partie ou douaire ne courra plus en rachat: & en iouira nonobstant ledit rachat. Et si le fief est à autre deuoir,n'en payera rien:& en sera rabbatu le tiers à l'heritier ou à celuy qui fera l'hommage pour cause dudit douaire:quoy que soit, pour telle part & portion que le douaire pourroit monter. cclxvj.

Si le mary donne à sa femme le tiers de son heritage,soit à part & à diuis ou en general, ou aucune chose de son heritage à part qui vaille le tiers de l'heritage,elle se peut tenir audit don: & en iceluy cas elle ne iouira de don & douaire. cclxvij.

Mais si le mary donne à sa femme partie d'aucun corps,qui ne soit le tiers de l'heritage,elle prendra douaire és autres biens,iusques à la concurrence du tiers desdits biens sur lesquels elle prend son douaire.

De testamens. *cclxviij.*

AVANT qu'vn testament soit reputé bō & valable,faut qu'il soit escrit & signé de la main du testateur,ou par luy dicté & signé en presence de deux tesmoins:ou qu'il soit passé par deuant deux notaires,ou par deuant vn notaire & deux tesmoins:& soit esdits cas par ledit testateur dicté ou nommé sans suggestion de personne,& que mention[1] en soit faite audit testament. cclxix.

[1] *l.178.Scilicet qu'il est par luy dicté & nommé.C.M.*

Et où ledit testateur seroit demeurãt aux champs en lieu où n'y-a notaires establis,peut ledit testament estre receu par le curé ou son vicaire general ayant puissance du diocesain de deseruir la cure,& en presence de deux tesmoins,en obseruant la forme que dessus : autrement lesdits testamens sont reputez nuls. cclxx.

Et quant aux legs pitoyables sera le testamēt valable pour le regard d'iceux seulement,tant en la ville qu'aux champs,estant receu par le curé ou vicaire general de la qualité que dessus, en presence de deux tesmoins. cclxxj.

Les executeurs d'vn testament sont saisis des biens meubles du trespassé, iusques à la concurrence du testament.Et où les meubles ne seroyent suffisans pour accomplir ledit testamēt, seront saisis des immeubles,iusques à laditte concurrence:tellement qu'où les heritiers dedās huictaine apres qu'ils auront esté sommez par les executeurs,n'auront fourny de meubles suffisans pour executer ledit testament,en ce cas lesdits executeurs pourront vendre des immeubles iusques à laditte concurrence,l'heritier present ou appellé. Et si l'heritier offroit par ses mains faire executer ledit testament,quelque cautiō & seureté qu'il puisse bailler, ne sera preferé à l'executeur. cclxxij.

Institution d'heritier n'a lieu:& ne peut estre institué estranger au preiudice des vrais heritiers:aussi ne peut aucun faire la condition de l'vn de ses heritiers meilleure que de l'autre, outre sa portion legitime & coustumiere en l'heritage à luy obuenu par succession, soit que la chose procede du branchage de celuy qu'on veut auantager,ou d'autre branchage.Et combiē que laditte institution d'heritier n'ait lieu,ne sera partant le testament vitié és autres choses d'iceluy. cclxxiij.

Lon ne peut faire par testament ou legs quelque peine qui y soit apposee, que l'heritier ne soit saisi des choses que le defunct tenoit & exploictoit au temps de son trespas: sinon que le don fut parfaict & entre vifs:& que par deliurance actuelle ou par retention d'vsuf-fruit, constitution deprecaire ou autre cause translatiue de possession,le donateur en eut fait le donataire possesseur. cclxxiiij.

Toutes-fois telles manieres de soy constituer vsuf-fruitier ou possesseur,ou de bailler possession actuelle ne vaut en donations qui sont reuocables, posé qu'elles ne soyent reuocquees comme de mary à femme,fors & excepté au regard des biens meubles & des acquests faits durant le mariage:car si l'vn des conioints donne à l'autre ses meubles & acquests,le suruiuant en sera saisi & non l'heritier du trespassé,soit en donation faite entre vifs, ou par disposition à cause de mort. cclxxv.

Combien

Combien que la femme soit en pouuoir de son mary, & qu'elle ne puisse valablement contracter ne disposer entre vifs sans le consentement & auctorité d'iceluy: toutes-fois peut faire testament & codicile sans sondit mary. cclxxvj.

L'aage de pouuoir faire testament est au fils de vingt ans, & à la fille de dixhuict ans accomplis, pour pouuoir disposer de leurs immeubles: & pour disposer de leurs meubles est au fils de dix-sept ans, & à la fille de xv. ans accomplis, si plustost n'estoyent mariez. Et audit aage fils & fille de famille peuuent tester sans l'auctorité de leur pere.

De successions. *cclxxvij.*

EN toutes successions soyent nobles ou roturieres, directes ou collateralles, representatiõ a lieu infiniment, tant que le lignage se peut compter. cclxxviij.

Nul n'est heritier qui ne veut: & n'est tenu de renoncer ny de faire autre declaration s'il ne estoit adiourné pour declarer s'il se veut porter heritier ou non: auquel cas sera tenu accepter ou repudier l'heredité. cclxxix.

Le mort saisist le vif, son plus prochain heritier habile à luy succeder: & sans autre possession de fait se peut ledit heritier complaindre en cas de saisine & de nouuelleté, ou appleiger dedãs l'an & iour de la mort du predecesseur pour auoir esté troublé & empesché és biens de la succession. cclxxx.

Entre roturiers soit en meubles ou heritages, & aussi entre les nobles au regard des heritages roturiers, n'y-a aucune difference, soit en succession directe ou collateralle, soyent fils ou fille: car tous succedent par testes: excepté que si aucun heritage noble, ou noblement tenu, auoit esté trois fois hommagé & seroit venu à la quarte mutation par droit de succession, la foy de l'acquereur comptee, ledit heritage se diuisera comme entre nobles. Et est entendu la chose estre venue en quarte mutation, comme si aucun roturier acquiert aucune chose, l'hõmage qu'il en fait, est compté pour la premiere mutation: & l'hommage qu'en fait son fils ou heritier est compté pour la seconde: & l'hommage qu'en fait son nepueu en droite ligne, ou autre son heritier, est compté pour la tierce. Et apres la mort dudit nepueu, ou autre heritier, les enfans d'iceluy, s'il n'auoit nepueu ou autres heritiers qui doiuent faire pour la quarte mutation foy & hommage, se departira comme noble: & le pareil doit estre gardé en succession collateralle. Mais en ce ne sont comptees les mutations qui viennent par la mort ou mutation du seigneur duquel la chose est tenue par hommage, ou autremẽt noblemẽt: car il pourroit aduenir qu'vn roturier en feroit en son temps l'hommage trois fois ou plus à son seigneur. cclxxxj.

Le semblable est si laditte chose n'estoit tenue par hommage: mais à aucun deuoir noble ou en gariment ou en parage, & le chemier fust mort ou changé par trois fois: ou si l'hommage n'auoit esté fait par aucun empeschement, ou negligence. cclxxxij.

Et ne suffiroit qu'il y eust trois mutations par celuy qui tient part prenant, en parage ou gariment: mais conuient qu'il y ait mutation de chemier par trois fois. cclxxxiij.

Et pour departir ledit heritage noble & noblement tenu, comme dit est, suffit qu'il soit venu à quarte mutation de chemier, dont l'acquereur soit compté le premier: & ceux qui le veulent diuiser soyent comptez pour la quarte fois. cclxxxiiij.

Pere & mere, ayeul ou ou ayeulle & autres ascendans, succedent à leurs enfans decedez sans hoirs procrees de leur chair en leur meubles & acquests immeubles: toutes-fois si lesdits enfans auoyent freres ou sœurs, lesdits pere, mere, ayeul ou ayeulle seront tenus leur garder lesdits acquests pour estre entr'eux partagez, comme succedans à leur frere predecedé. Et quant ausdits heritages anciens, lesdits pere, mere & autres ascendans ne succedẽt à leursdits enfans: ains les descendans & collateraux, sinon en deffaut d'iceux. cclxxxv.

Mais où le pere ou mere en mariant ses fils ou fille aura baillé aucuns deniers pour estre cõuertis & emploiez en heritages pour estre propres à eux ou aux leurs, ledit fils ou fille decendant sans hoirs procreez en loyal mariage, leur pere, mere, ayeul ou ayeulle, ou autres ascendans qui auroyent baillé lesdits deniers à la charge susditte, leur succederont esdits heritages acquis, comme estans propres conuentionnels, non naturels: & en pourront disposer comme de leur propre chose. cclxxxvj.

Si aucun roturier prend femme noble, ou si le noble prend femme roturiere, les enfans succederont à celuy qui sera noble, & partiront la succession venant de son branchage cõme nobles: & aux successions venans du branchage roturier, succederont, & partiront comme ro-

turiers,encores que la chose fust noble. Et quant aux acquests & meubles d'entr'eux, si le pere est noble,ils succederont comme nobles:& s'il est roturier,succederont comme roturiers, encores que la femme fust noble. cclxxxvij.

Celuy qui entre en religion approuuee & y fait profession en plaine liberté,est dés l'instant de laditte profession exclus de tous ses biens temporels, si autrement n'en auoit disposé au parauant que d'y entrer,estant personne habile pour-ce faire. Aussi est exclus de toutes successions qui luy pourroient aduenir apres qu'il est entré en laditte religion: lesquelles successions viendront à ses parens ainsi que s'il estoit decedé dés l'instant qu'il est entré en icelle religion:& ne luy succede aucunement le monastere. Toutes-fois s'il en sortoit au parauant qu'il eust fait profession expresse ou taisible,il retournera à ses droits tout ainsi qu'il eut peu faire au parauant que d'entrer en laditte religion. cclxxxviij.

Les parens lignagers des euesques & autres gẽs d'eglise seculiers,leurs succedẽt. cclxxxix.

Entre nobles,au regard des choses nobles,tant en successiõ directe,que collateralle,le principal heritier masle,& qui le represente,prẽd pour son droit d'aisneesse le principal chastel ou hostel noble qu'il veut eslire,auec les appartenãces des vergers & preclostures anciennes ioignans audit hostel:encores qu'il y eut grãd chemin entre deux:pourueu que lesdites preclostures n'excedẽt l'estimation de trois sexterees de terre,prinse chacune sexteree pour charge de cheual. Et s'il en y-a plus,ledit heritier aisné en peut bailler recompense aux puisnez qui sont tenus de la prendre. Et s'il y en auoit moins,l'aisné s'en contentera sans que les puisnez soyent tenus luy parfournir. ccxc.

Et quant au surplus de toutes les terres & reuenus nobles obuenus d'icelle succession,l'aisné en prend les deux tiers:& tous les puisnez fils ou filles, ou qui les representent, prennent l'autre tierce partie,à icelle diuiser egallement entr'eux. Et ou il escherroit subdiuision pour la succession de l'vn ou plusieurs des puisnez predecedez, sera gardé l'auantage à l'aisné, ou à celuy qui le represente,selon que dessus. Et ou il n'y auroit aucun chastel ou hostel noble, ou hebergement, soit pour le seigneur ou pour le mestayer, aura l'aisné le chef d'hommage, au lieu destiné pour ledit hostel, auec vne sexteree de terre au lieu de preclostures. ccxcj.

Et au regard des meubles,se diuisent entre lesdits enfans egallement, en payant par eux les dettes mobiliaires. ccxcij.

Et s'il y auoit aucuns enfans fils ou filles de l'vn des puisnez, ils ne feront qu'vne teste. ccxciij.

Lesdits puisnez ont & prennent la tierce partie de leur droit, incontinent apres la mort du trespassé,à la succession duquel ils viennent,& en peuuent appleiger ou former complaincte en cas de nouuelleté contre leur frere aisné & tous autres. ccxciiij.

Et où le fils aisné,ou qui le represente,aura baillé à ses freres & sœurs puisnez leur partie à part & à diuis à tous ensemble,ou à chacun d'eux sa portion à diuis,& l'vn d'eux allast de vie à trespas sans hoirs de sa chair,la portion dudit deffunt n'accroist aux autres puisnez: ains se diuise entr'eux & leur frere aisné comme succession collateralle,& par la forme cy dessus contenue. ccxcv.

Et s'il aduenoit qu'il y eust trois freres,c'est à sçauoir,les deux puisnez de pere & mere,& leur aisné frere de pere seulement,si l'vn desdits puisnez trespasse sans hoirs de sa chair, ses meubles & acquests appartiennent à son frere puisné qui estoit de pere & de mere & qui le represente, encores qu'il n'y eust que meubles & acquests,comme dit est cy dessus. ccxcvj.

Et si aucune succession directe ou collateralle escheoit à filles,& qu'il n'y ait enfant masle, ou qui le represente,la fille ou sœur aisnee,ou qui la represente,doit auoir par aisneesse & prerogatiue le chastel ou hostel principal noble qu'elle eslira auec les appartenances & vergers & clostures anciẽnes ioignãs à iceluy,ainsi & par la maniere que dessus est dit, & n'y eust-il qu'vn hostel:& le surplus de laditte succession,tant heritages que meubles seront partis egallement entre elle & ses sœurs puisnees,ou qui les representent.

De bastards,aubains & espaues. ccxcvij.

LES bastards ne succedent à pere n'à mere:toutes-fois le pere & la mere pour les alimẽter, nourrir,& entretenir selon leur estat leur peuuent faire donation. ccxcviij.

Les

Les biens des aubains natifs hors le Royaume, appartiennent au Roy, s'ils n'ont lettres de naturalité, ou congé du Prince de tester. ccxcix.

Biens vacans sont les biens de ceux qui vont de vie à trespas, & ne delaissent aucuns parens ne lignagers de quelque ligne que ce soit qui leur doiuent ou veulent succeder: & où il y auroit lignager capable à succeder, la femme succederoit au mary & le mary à la femme, plustost que lesdits biens soyent dits vacans. Et deffaillans les dessusdits, lesdits biens appartiennent au bas iusticier en la seigneurie duquel ils estoient au temps du decez du deffunt, s'il n'auoit fait testament, ou autrement disposé de sesdits biens : ce qu'il peut faire, iouxte & selon la coustume, ainsi que pourroit faire vn autre qui auroit heritiers legitimes qui luy pourroient succeder. ccc.

Celuy qui succede és biēs meubles du deffunt, comme biēs vacās, est tenu faire inuentaire desdits meubles, & s'il n'auoit que biens meubles, il doit faire faire les obseques du deffunt selon son estat, & payer les dettes mobiliaires, iusques à la valeur & estimation desdits biens meubles, & non plus. Et si lesdits biens meubles ne suffisent à payer les creanciers, ils se pourront addresser contre ceux qui auront & tiendront les immeubles du deffunt, comme de raison. Mais si le seigneur prend iceux biens meubles sans les faire inuentorier, il sera tenu payer toutes les dettes mobiliaires, encores qu'iceux meubles ne fussent suffisans pour les payer. cccj.

Et si aucuns lignagers ou autres qui doiuent succeder, viennent requerir lesdits biens vacans, ils y seront receuz iusques à trente ans, lesdits biens estans tousiours demourez en la main dudit seigneur ou son heritier. Mais si ledit seigneur les auoit alienez à autre par tiltre particulier, qui de bonne foy les eust tenus par dix ans entre presens, & vingt ans entre absens : celuy qui ainsi les aura tenus, s'en pourra defendre par prescription de dix ou vingt ans. Et audit cas que l'heritier vienne dedans ledit temps de trente ans, estans les biens demourez en la possession dudit seigneur ou de son heritier, si ledit seigneur n'auoit fait inuentaire, le serment sera deferé audit heritier ou à autre qui deura succeder, s'il est personne digne de foy, selon l'arbitrage du Iuge : ioinct la commune renommee des facultez du deffunt. cccij.

Espaues n'ayans adueu appartiennent au bas iusticier quand elles n'excedent la valeur de sept sols six deniers. Et ou elles vaudroyent lx. sols, & au dessous, appartiennent au moyen iusticier. Et si elles excedent & valent plus de soixante sols, appartiennent au haut iusticier, és lieux esquels lesdittes espaues ont esté trouuees. ccciij.

La iustice doit faire sçauoir par cry public par trois iours en plain marché plus prochain des lieux où lesdittes espaues auront esté trouuees, ou à l'eglise parrochiale, le Dimanche au prosne, que lesdittes espaues ont esté trouuees, & qu'on les rendra à qui elles appartiennēt: & apres l'on doit attendre xl. iours, auant qu'on les liure. Et les xl. iours passez, si aucun est venu, la iustice les peut vendre ou aliener, & en sera fait seigneur celuy auquel deliurance en aura esté faite, ou bien ledit seigneur, si elles n'estoyent vendues.

De tutelles & curatelles. ccciiij.

LE seigneur suzerain iusticier peut en cas de negligence pourueoir de tuteur ou curateur aux enfans de l'homme de son vassal, ou des vassaux de son vassal. Mais si auant qu'elle soit donnee ou declaree, ledit vassal ou celuy qui a la moyenne iustice plus proche du fons vient & en demande obeissance, elle luy doit estre rendue, ainsi que d'vne demāde personnelle que lon feroit contre ledit homme. cccv.

La mere se peut dire tutrice naturelle de ses enfans mineurs : & n'est tenue d'accepter ny demander laditte tutelle en iugement, si bon ne luy semble : & poursuyuant les biens de ses enfans en laditte qualité, n'est tenue de faire apparoir autrement de sadite qualité, encores qu'elle fust sommee & interpellee de ce faire. Autre chose seroit d'vn autre tuteur & curateur que la mere: car sa qualité estant debatue & reuocquee en doute, est tenu en faire apparoir vne fois en la cause. cccvj.

La mere qui est tutrice de ses enfans, & tous autres tuteurs d'iceux, sont tenus de faire inuentaire des biens delaissez aux mineurs: & ce par auctorité de iustice en presence de personne publicque, auec appreciation deuëment faite & auec curateur pourueu aux enfans pour le

fait dudit inuentaire seulement, si la mere est tutrice: & à faire ledit inuentaire, doiuent estre contraincts par iustice & mis en mulctes & amendes arbitraires à faute de l'auoir fait dedans le temps à ce prefix par la coustume, qui est de xl. iours: sinon qu'ils en eussent fait diligence & ne fussent en demeure, ou qu'ils eussent excuses legitimes & raisonnables: & doiuent laditte mere & tuteurs rendre compte & payer le reliqua. cccvij.

La confection d'inuentaire ne peut estre prohibee par testament ny autrement aux tuteurs & autres administrateurs de mineurs, qui par la coustume sont tenus & peuuent estre contraincts & poursuiuis d'en faire. cccviij.

Le pere soit noble ou roturier n'est tuteur ou curateur de ses enfans: ains est appellé loyal administrateur d'iceux: car il a l'administration de la personne & biens de ses enfans: desquels biens n'est tenu faire inuentaire, sinon à la poursuitte des prochains parens desdits mineurs: en faueur desquels peut estre contrainct faire inuentaire deuëment. Et durant le temps qu'il n'aura fait inuentaire, les mineurs auront communauté de biens auec luy, si bon leur semble: & l'auront pareillement auec leur mere ou elle n'auroit fait inuentaire par la forme susditte, encores qu'elle fust noble. cccix.

Si la mere ou autres parens d'aucuns enfans mineurs ne font diligence de leur faire pourueoir de tuteur ou curateur, le procureur de la cour en laquelle sont demourans lesdits mineurs, si tost qu'il sera venu à sa notice & cognoissance, en doit faire la poursuitte: & à ceste fin doit faire adiourner lesdits mere & parens: & en deffaut d'eux, les prochains voisins, pour y estre pourueu par leur aduis: & en cas de deffaut les doit faire adiourner auec intimation. Et où eux ou aucun d'eux deffaudroit, doit neantmoins estre pourueu par l'aduis de ceux qui se trouueront presens. Et si aucun des deffaillans est creé tuteur ou curateur, sera contraint par prinse de ses biens & detention de sa personne & par toutes autres voyes deuës & raisonnables à prendre laditte charge, faire le serment & autres solennitez.

De la puissance paternelle, & emancipation des enfans. *cccx.*

LES enfans sont en la puissance du pere, soit noble ou roturier. cccxj.

Le pere peut emanciper ses enfans: & se doit faire laditte emancipation deuant le iuge ordinaire ayant moyenne iurisdiction pour le moins. cccxij.

Le fils d'aucun roturier marié qui a demouré en son mesnage hors de l'hostel & compagnie de son pere par an & iour, est deslors taisiblement emancipé & est vsant de ses droits: & sans qu'il luy soit besoing d'autre emancipation. cccxiij.

Autre chose est d'vn enfant noble, qui pour estre marié, ou pour demourer hors la maison de son pere n'est emancipé: ains conuient qu'il y ait emancipation expresse. cccxiiij.

Mais la fille dés ce qu'elle est mariee est hors la puissance de son pere, & entre en la puissance de son mary. cccxv.

Quand aucun est emancipé expressement ou taisiblement, il est fait personne vsant de son droit, seigneur & planier administrateur de ses biẽs, sans ce que le pere y ait aucun vsuf-fruit ny autre portion, si expressement il ne l'auoit retenu. cccxvj.

Le fils estant en la puissance de son pere & non emancipé, s'il est marié dés ce qu'il a passé l'aage de xxv. ans, fait les fruits de sa terre siens: & les peut prendre & leuer à son proffit, sans ce que sondit pere le puisse en ce empescher, encores que lesdits biens luy fussent venus de par son pere, sans reseruation d'vsuf-fruit par luy faite sur iceux. cccxvij.

Mais si ledit fils n'estoit marié, & sondit pere se remarie, ledit pere neantmoins iouyra desdits fruits, iusques à ce que son fils ait l'aage de vingt-cinq ans. Et si le pere ne se remarie, il fera tousiours les fruits siens tãt que le fils ne sera marié: & en ce faisant sera tenu ledit pere entretenir ledit fils selon son estat & faculté. cccxviij.

Ledit fils estant en puissance de son pere, & demourant auec luy, peut acquerir: & sont lesdits acquests, meubles & immeubles siens & à son proffit, & n'y-a rien le pere apres que le fils a accomply l'aage de xxv. ans: mais auant ledit aage accomply, si ledit fils acquiert aucuns meubles, ils appartiennent au pere, & semblablement les fruits des immeubles: & au regard de la proprieté desdits immeubles, il n'y-a rien, & appartient audit fils.

De retraict lignager. *cccxix.*

Quand

QVAND aucun a vendu ses biens immeubles, soit fonds ou autre choses rẽsees pour immeubles, comme seruitutes ou rentes assises generallement ou specialement sur le vendeur & sur ses biens, il est loisible au parent & lignager du vendeur les auoir & demander par retraict lignager dedans l'an & iour de l'acquisitiõ notifiee & insinuee au greffe de la iurisdiction en laquelle l'heritage acquis est situé & assis. cccxx.

Et commence à courir ledit an & iour de retraict, du iour de laditte notification & insinuation, soit qu'en laditte acquisition y ait grace du reemeré ou non. Et sera tenu le greffier faisant icelle, en faire registre à part & par ordre contenant l'an & iour des acquisitions par luy insinuees. Et en chacune desdittes insinuations specifier les choses vendues & pris d'icelles, le nõ des vendeurs & acquereurs & des notaires qui auront passé lesdits contracts. Et ne deliurera ny endossera laditte insinuation aux contracts des acquisitions par luy insinuees, que premier il n'ait fait ledit registre. Et faisant ledit endossement, ou deliurant laditte insinuation, cottera le fueillet dudit registre où elle est contenue. cccxxj.

Et si les choses acquises & contenues en vn mesme contract son situees en plusieurs & diuers fiefs & iurisdictions, ledit contract sera insinué & registré en chacune d'icelles iurisdictions, s'il y-a exercice de iurisdiction: sçauoir au greffe de la chastellenie où sont situez lesdits lieux vendus: autrement l'an & iour du retraict ne courra que pour le regard des choses qui auront esté insinuees és greffes des fiefs & iurisdictions dont elles sont mouuantes. cccxxij.

Ledit parent & lignager voulant retraire les choses vendues, doit par luy ou son procureur specialement fondé, dedans l'an & iour de laditte notificatiõ, aller par deuers l'acheteur, & luy dire qu'il est venu à sa cognoissance que le vendeur luy a baillé par contract de vente ou equipolent à vente lesdites choses, & icelles declarer du moins en generalensemble le lignage du-
1 dit vendeur & de luy, ou pour le moins offrir les declarer en temps & lieu :[1] & requerir audit acheteur le receuoir au retraict de laditte chose vendue, & la luy bailler & delaisser: en luy offrant vne piece d'or ou d'argent ou autre somme qu'il voudra, & à parfaire dedans la huictaine ensuiuant, estant deuëment acertené dudit pris, & n'est requis en faisant ledit offre de consigner le total du pris de la chose vendue & loyaux coustemẽs: mais suffit faire offre d'vne piece dor ou d'argent à descouuert, offrant de parfaire, comme dit est. cccxxiij.

Et si l'acheteur veut accepter ledit offre, peut receuoir laditte piece d'or ou d'argent ou autre somme en deduction dudit pris qu'il doit affermer par serment estre loyal & veritable: aussi doit monstrer & exhiber son contract, & affermer par serment le contenu en iceluy estre veritable, s'il en est requis par ledit parent & lignager. cccxxiiij.

Pareillement ledit parent ou lignager demandeur en retraict, est tenu (si ledit acheteur le requiert) iurer & affermer que la poursuitte qu'il fait en matiere de retraict, est pour luy, en son nom & proffit, & sans fraude. cccxxv.

Lesdits offres & declaration faits, ledit demandeur en retraict, n'a que huict iours à payer ou paracheuer de payer ledit pris: Car si dedans les huict iours il n'a payé ou paracheué de payer ledit pris, il ne sera plus receu audit retraict, & pert la piece d'or, d'argent ou autre somme qu'il aura consignee en faisant l'offre de retraict. cccxxvj.

Mais si ledit demandeur lignager ne se veut tenir à l'affirmation dudit acheteur, & veut pretendre le pris affermé n'estre veritable ou alleguer fraude, sera receu à le prouuer, & ce pendant ne courra ledit temps de huict iours contre luy: mais s'il succumbe, ledit temps de huict iours courra & perdra laditte piece ou autre somme d'or & d'argent par luy consignee. cccxxvij.

Et apres lesdittes solemnitez obseruees par ledit demandeur, à sçauoir apres auoir offert or & argent à descouuert & à parfaire, laditte declaration de lignage, ou offre de la faire, & requeste de le receuoir en retraict en la maniere que dit est, sera baillé adiournement formel en cause de retraict, & sur refuz d'argent: lequel adiournement sera baillé par le sergent ordinaire ou autre ayant pouuoir à ce par commission ou mandement du iuge. Et seront toutes lesdites choses faites dedans l'an & iour: & ledit adiournement baillé deuant le iuge qui en peut congnoistre, c'est à sçauoir, par deuant le iuge du domicile de l'acqueteur où il y auroit domicile en la prouince & ressort de Poictou, ou par deuant le iuge de la chose vendue ou plus grand' partie d'icelle, au choix du retrayant: autrement le retrayant en descherroit: lesquelles choses se font communement en la presence du sergent qui est creu dudit offre fait à partie, & de l'adiournement, sans autre preuue: pourueu toutesfois qu'à l'adiournemẽt ait deux records nom-

1. 322. Veneris 14. Iunij, anno 1566. do. Brissonius disertus & doctus aduocatus pro actore in retractu appellante à Seneschallo Pictauiẽsi qui l'auoit debouté sous vmbre des formalitez, huius & 327. §. sequentis & qu'il n'y auoit specifique declaration des heritages, ne sommation formelle, obtinuit me præsente per arrestum huius senatus mal iugé bien appellé inthimé és despens de la cause d'appel & en demandant le iugement que l'inthimé defendroit perẽptoiremẽt à laditte demãde, sur quoy renuoyees à laditte seneschaussee par deuant autre que celuy qui auoit iugé, quia in effectu formulæ erant seruatæ, nec reus deceptus erat propter aliquam omissionem, sed sciens volebat decipere actorẽ, atqui solemnia legum non sunt ad finem captionum, & eadem die aliud arrestum cõtre le defendeur en retraict cõdemné, qui en execution allegueoit que l'assignation estoit donnee au iour de la Feste Dieu, fut mise l'appellatiõ au neant, & dict que tout ce dõt auroit esté appellé sortiroit son effect, & ledit appellant condemné és despens. C. M.

mez en ſon exploict & attache. cccxxviij.

Toutef-fois n'eſt de neceſſité que l'offre de retraict & declaration de lignage ſoyent faits en preſence du ſeigneur:mais ſuffit de prouuer en la cauſe l'offre faite à partie & lignage par teſmoins. cccxxix.

Si le retrayant ne peut trouuer l'acheteur,il ſuffit de faire l'offre à ſa femme, ou à ſon domicile.Mais ſ'il n'auoit domicile en laditte prouince & reſſort,ou qu'il ne ſe trouuaſt autre perſonne pour luy capable pour receuoir l'offre dudit retraict & aſſignation pour-ce requiſe, ſera ledit offre fait ſur les lieux vendus,en preſence dudit ſergent & teſmoins, lequel les ſaiſira en main de cour,iuſques à ce que l'acquereur ſoit comparu pour proceder audit retraict : & ne courra ce pendant ledit retraict contre le lignager. cccxxx.

Si aucun vend aucune rente generallement ſur tous ſes biens, ou qu'il les oblige au payement d'icelle,ne ſeront au ſeigneur du fief pour-ce deuës ventes & honneurs: & ne peut ledit ſeigneur retirer & auoir laditte rente par puiſſance de fief: ſuppoſé que tous les biens du vendeur fuſſent tenus de luy en fief:mais le lignager ſera bien receu audit retraict.[1] cccxxxj.

[1] 330. *Hoc eſt iniquum, quia noſtra itereſt, imò publicè intereſt non mutare creditorē benignū & ſelectū: dico ergo requiri conſenſum debitoris, vt ab inuito creditore retrahatur. tetigi in conſuet. Pariſ. §. 57. C.M.*

Le mary à cauſe de ſa femme peut faire offre de retraict, & requerir adiournement ſans ſa femme,pour cauſe des choſes vendues par les lignagers d'elle. cccxxxij.

Le plus prochain lignager du vendeur , ſ'il vient dedans l'an & iour de laditte vente, doit eſtre receu & preferé par l'acheteur auāt tous autres lignagers.Mais ſi pluſieurs lignagers y viennent,l'acheteur doit receuoir le premier qui luy auoit fait offre de retraict . Et ſ'il l'a receu & luy a tranſporté la choſe par autre tiltre que de retraict,& apres ce au dedans de l'an & iour vient vn autre lignager qui vueille eſtre receu audit retraict , il luy doit declarer comme il a tranſporté la choſe à autre , & le nommer : & auſſi declarer le domicile de celuy à qui il l'a tranſporté.Et ſ'il eſtoit hors la prouince & reſſort, ſera tenu en le declarant & nommant, fouruir de partie : & à faute d'en fournir dedans le temps qui luy ſera prefix, vaudra la procedure contre luy faite:& les iugemens qui ſur-ce interuiendront,ſeront executez. Et où celuy auquel le trāſport auroit eſté fait par l'acquereur,ſeroit demeurāt audit pays de Poictou, lors pourra ledit lignager ſ'addreſſer à celuy auquel ledit tranſport auroit eſté fait à ſa perſonne ou domicile,& luy faire ledit offre de retraict dedans l'an:auquel cas ſera par luy receu ſ'il eſt plus proche:& ſ'il eſt en pareil degré,il ſera receu pour ſa portiō:& ſi pluſieurs lignagers y viēnent dedans l'an & iour qui ſoyent en pareil degré,ou ceux qui les repreſentent, tous y doiuent eſtre receuz pour leur portion: par-ce que repreſentation a lieu en retraict, comme en ſucceſſion. cccxxxiij.

Toutef-fois ſi celuy qui vient par repreſentation a freres & ſœurs leſquels ne viennent audit retraict,en ce cas luy ſeul repreſente ſes pere & mere,& vient au retraict pour telle part & portion que ſeſdits pere & mere euſſent peu venir. Mais ſi leſdits freres & ſœurs viennent au retraict par repreſentation, tous enſemble ne ſont receuz audit retraict que pour vne teſte. cccxxxiiij.

Et ſi ledit acheteur qui ainſi auroit receu au retraict autre lignager, ou auroit tranſporté la choſe à autre,ne declare & nomme ledit autre lignager qu'il auroit receu audit retraict,ou autre à qui il auroit tranſporté la choſe,& ne le notifie au lignager qui vient audit retraict & ſatisfait à ce que deſſus,iceluy lignager ſe pouruoira par la forme deſſuſditte. cccxxxv.

Et eſt & doit eſtre aucun reputé plus proche & preferé quant au retraict,tout ainſi & par la forme & maniere qu'il ſeroit reputé plus proche & preferé en ſucceſſion:tellement que ſi l'acquereur n'eſtoit plus prochain lignager du vendeur & neantmoins eſtoit lignager de l'eſtoc & branchage dont la choſe vendue procede,autre plus prochain lignager n'eſtant dudit eſtoc & branchage ne pourra auoir ſur luy laditte choſe par retraict. cccxxxvj.

Tout lignager d'aucun vendeur,ſoit de prochain ou loingtain degré doit eſtre receu au retraict dedans l'an & iour de la vendition faite par ſondit lignager:poſé que la choſe vendue ne ſoit procedee de l'eſtoc & branchage dont le retrayant & le vendeur ſ'attouchent:ſinon qu'elle fut vendue à vn du branchage,comme dit eſt. cccxxxvij.

Et ſi dedans ledit temps & iour vn autre lignager du vēdeur de l'eſtoc & brāchage dont laditte choſe vendue eſt procedee venoit contre l'autre lignager qui premieremēt l'auroit euë par retraict,encores qu'iceluy ſecond lignager ne fuſt ſi prochain en ligne du vendeur que ſeroit le premier lignager,neantmoins ledit ſecond lignager la doit auoir & eſtre preferé, veu que laditte choſe eſt procedee de ſondit eſtoc & branchage. cccxxxviij.

Si le retrayant gaigne ſa cauſe,il doit auoir les fruits eſcheuz depuis l'offre deuëmēt faite à perſonne

personne ou à domicile, adiournement donné ſur refuz de receuoir argent, comme deſſus eſt dit. cccxxxix.

En tous lieux és cas où le mary & femme ſont cõmuns en biens meubles & acqueſts, ſi le mary retrait aucune choſe vendue par le lignager de ſa femme ou par les ſiens propres, ou mouuãte de ſon fief, laditte choſe ſera acqueſt commun entr'eux, comme ſeroit vn autre choſe acquiſe d'vn eſtranger. cccxl.

Mais ſi la femme va de vie à treſpas la premiere, & la choſe vendue & retraite ſoit procedee de ſon eſtoc & branchage, ou ſoit en ſon fief, les heritiers d'elle ſeront receuz dedans l'an & iour de la mort [1] de laditte femme, qui auront le tout de laditte choſe, en payant le my denier au mary ou à ſes heritiers: c'eſt à ſçauoir la moitié du pris que la choſe auroit couſté à retraire. cccxlj.

Et ſi laditte choſe vendue procedoit de l'eſtoc & branchage du mary ou fut en ſon fief, ſera ſemblablement receu, & deura auoir le total de laditte choſe, en payant dedans l'an & iour de la mort de laditte femme aux heritiers d'elle le demy denier. cccxlij.

Et n'a lieu ledit offre de my denier entre autres perſonnes eſtans en communauté, fors entre le mary & la femme ſeulement. cccxliij.

Es pays de Thouarçois & ailleurs où les acqueſts ſont au ſuruiuant des conioints par mariage pour en iouir du tout à viage, & de la moitié en proprieté, ſi eux ou l'vn d'eux ſont aucuns acqueſts ou ledit my denier ait lieu, & l'heritier du defunct fait ledit offre de my denier, ce nonobſtant ledit ſuruiuant prendra à ſa vie la moitié dudit acqueſt par le benefice de laditte couſtume, qui veut que leſdits acqueſts ſoyent au ſuruiuant pour exploiter moitié en proprieté, & moitié par vſuſ-fruit: & l'autre moitié aura celuy qui ſera receu à l'offre dudit my denier. cccxliiij.

Et ſemblablement eſt lon receu à payer ledit my denier dedans l'an, quãd le mary & la femme durant leur mariage ont acquis aucunes rentes, charges ou ſeruitutes qui eſtoient deuës ſur les biens immeubles du predecedé. cccxlv.

Toutes-fois ſ'ils auoyent eſté vendus par eux ou l'vn d'eux durant leurdit mariage, & depuis par eux ou l'vn d'eux retraits durant iceluy mariage, l'acqueſt ou retraict ne ſeroit commun, ains admorty dés le retrait que leſdits conioints ou l'vn deux en auroiẽt fait: & n'en pourront riens auoir ne demander l'vn deux ne leurs heritiers ſur l'autre. cccxlvj.

Combien que le ſeigneur feodal puiſſe auoir par puiſſance de fief la choſe de luy tenue, en payãt le pris qu'elle a couſté, toutes-fois ſi aucun lignager du vendeur vient dedans l'an du retrait, il ſera preferé audit ſeigneur feodal: & auſſi ſera l'acheteur receu à retenir la choſe ſ'il eſt lignager dudit vendeur: ſinon que vn autre lignager plus proche la vienne retirer dedans ledit temps. cccxlvij.

Et ſi ledit ſeigneur eſt acertené du pris par lettres & ſerment dudit acheteur, & ledit ſeigneur ne vient payer le pris dedans huit iours, il eſt forclos auſſi bien comme le lignager ſ'il ne veut monſtrer le pris eſtre moindre, comme dit eſt. Et ſe doit ledit payement ou rembourſement faire à l'acquereur à ſa perſonne, ou à ſon domicile par offre actuel ou payement reel, ou à ſa femme en ſon abſence: eſtant ledit domicile en la prouince & reſſort. Et où il ne trouueroit perſonne audit domicile pour receuoir leſdits deniers, ou que ledit domicile ne fuſt au reſſort de la iuriſdiction royalle ordinaire, pourra conſigner laditte ſomme au greffe de la iuriſdiction realle: autrement en ſera forclos, comme dit eſt. cccxlviij.

Et ſi le lignager n'en veut retraire le tout, il n'y ſera receu ſ'il ne paye le pris entier & loyaux couſts. Mais le ſeigneur de fief ſera receu pour la partie qui ſera tenue de luy en fief. cccxlix.

Si aucun achete pluſieurs choſes pour vn ſeul pris, & en pluſieurs fiefs & ſeigneuries: eſt à l'acheteur de eſtimer & liciter que vaut la choſe eſtant en chacune deſdittes ſeigneuries. Et à chacun des ſeigneurs reſpectiuement appartient de eſlire dedans le temps de la couſtume, qui eſt huit iours apres laditte exhibition de contracts, les ventes & honneurs, ou prendre la choſe par puiſſance de fief, pourueu que la licitation, ventilation & eſtimation que feroit l'acquereur ne fut frauduleuſe: ce que pourra mainteuir le ſeigneur, & la debattre ſi bon luy ſemble: & pendant ceſte congnoiſſance ne courra le temps contre ledit ſeigneur, la fraude eſtant par apres cogneuë: mais ou elle ne ſeroit verifiee, ledit ſeigneur en demourera forclos. cccl.

En choſe mobiliaire n'y a retrait, ne auſſi en donnation par prouiſion de corps ne autres ſ'il n'y a bourſe deſliee. cccli.

[1] 1.340. *Quid ſi vxor reliquit liberos cõmunes, quorũ pater facto inuentario mãſit adminiſtrator quindecim vel ſexdecim annis. Poſtea filij offerũt patri le my denier, pater excipit eos nõ venire ĩ tempus Nicol. Theu. hic in ſua gallica exegeſi cõtrarias opiniones refert, vt in re valde ãbagioſa, nec decidit. Ego dico clarũ eſſe tempus non cõcurriſſe, quia pater adminiſtrator debuit à ſe exigere L. Atqui natura D. de nego. geſtis. Ideo annus non incipit niſi poſt dictam adminiſtrationem finitã & adhuc poſt titulos exhibitos. C.M.*

Droit de retrait lignager ne peut estre cedé ne transporté à autre qui ne seroit du lignage: autre chose est du retraict conuentionnel. ccclij.

Quand l'acheteur dedans l'an de l'achat vend & eschange, ou par autre contract transporte laditte chose qu'il a euë par contract de vente ou equipolent à vente, le lignager du vendeur peut venir au retrait dedans l'an le iour de la premiere vente: & peut offrir le retrait à celuy qui tient la chose, s'il sçait qui il est: sinon, il peut offrir au premier acheteur dedans ledit an & iour. Et est tenu ledit acheteur declarer audit retrayant à qui il a transporté laditte chose: Et lors ledit retrayant doit d'abondant aller promptement deuers celuy que ledit acheteur aura nommé, & luy offrir ledit retrait: le tout par la forme & maniere cy dessus. cccliij.

Et si c'estoit si pres de la fin de l'an & iour que bonnement il ne le peut faire dedãs ledit an & iour, soit en retrait lignager ou conuentionnel, ne doit pource laisser à luy faire offre de retrait promptement & le plustost qu'il pourra: mesmement quand il a offert au premier acheteur dedans ledit an & iour. Car attendu qu'il ignoroit que l'autre eust acquis la chose, & qu'il a fait ses diligences au premier acheteur, ledit temps du retrait ne doit courir contre luy. cccliiij.

Le lignager qui est receu à retrait doit payer le pris que la chose a cousté & en outre les ventes & honneurs, & les finances & admortissemens, si l'acheteur les auoit payez, les cousts des lettres & façon d'hommage, le deuoir dudit hommage, les cousts des adueuz & denombremens baillez par escrit, & autres semblables fraiz dependans dudit cõtract de vendition. Et ou les ventes & honneurs ou partie d'icelles, ou autres susdittes auroient esté donnees, quittees ou remises, soit par bien fait ou priuilege special, en sera aussi fait remboursement auec ledit pris par ledit retrayant: & doit ledit acheteur accorder & passer lettres de la reception: & luy doit faire les transports & cessions à ce requises. ccclv.

Si aucun a eu par eschange ou par autre contract aucune chose immeuble, & en retour & recompense ait baillé argent & heritage: si la somme de l'argent monte & vaut plus que ledit heritage, ledit contract sera censé contract de vente, & le lignager de celuy qui a receu l'argẽt, receu au retrait, s'il y vient dedans l'an & iour. Et sera ledit heritage ou chose immeuble qui aura esté baillee auec l'argent estimé en argent: & le retrayãt tenu de payer à celuy à qui il fait offre de retrait le pris & somme qu'il auoit baillé: & en outre laditte estimation dudit heritage baillé en eschange. Et laquelle chose ou heritage sera estimee par le iuge, si autrement l'on ne s'en peut accorder. ccclvj.

Et si la chose baillee auec ledit argent estoit de plus grand valleur que ledit argent, le contract ne sera pour ce reputé contract de vente, & n'y aura aucun retrait: mais aura ledit seigneur de fief ses ventes & honneurs à la raison dudit argent. ccclvij.

Si le mary & la femme & chacun d'eux pour le tout vendẽt sur eux & chacun d'eux aucune rente, tout ainsi que le creãcier la peut demãder pour le tout, auquel des deux il voudra: semblablemẽt le lignager de l'vn ou de l'autre peut pour le tout venir au retrait de ladite rẽte & y estre receu dedãs l'ã & iour. Et si le lignager du mary l'a retiree, ou au cõtraire le lignager de la fẽme, s'il vient dedãs l'an & iour, sera receu à retirer la moitié. Et si lesdits deux lignagers tãt du mary que de la femme viennent ensemble, ils seront receuz chacun en la moitié: auquel cas de concurrence chacun d'eux n'en pourra demander que la moitié. ccclviij.

En vendition d'acquests seront receuz à retrait les lignagers du vendeur, soit de par pere ou de par mere. Et si lesdits lignagers estoient concurrens dedans l'an, ils seront receuz: c'est àsçauoir ceux du costé du pere en la moitié: & ceux du costé de la mere, en l'autre moitié. ccclix.

Si aucun baille son fonds & heritage à rente admortissable, & quelque temps apres laditte rente est rachetee, le parẽt lignager de celuy qui a arrenté ledit fonds & heritage, & qui pour la rente à prins argent, pourra pour ledit pris auoir par retrait ledit heritage. Le semblable est du seigneur du fief qui le pourra prendre par puissance de fief ou demander ses ventes & honneurs. Mais ou la rente ne seroit admortissable, & depuis seroit rachetee, en ce cas telle rente seulement chet en retrait. ccclx.

Mais si audit contract estoit accordé que celuy qui prend aucune chose à rente payeroit icelle rente pour raison desdits lieux, nonobstant que à ce il eust obligé tous ses biens, & qu'il fut dit qu'il ne payeroit tant comme il tiendroit lesdits lieux: neãtmoins il peut quitter & exponser lesdits lieux. ccclxj.

Si le mary acquiert durant le mariage de luy & de sa femme aucune chose des parens & lignagers de saditte femme, le seigneur feodal ne peut demander que les ventes & honneurs & non

non la chose par puissance de fief:car c'est autant que si elle auoit esté vendue à laditte femme. Et audit cas auroit lieu l'offre de my denier comme dessus. ccclxij.

L'an & iour de retrait lignager court contre maieurs, mineurs, presens, absens, ou ignorans ledit contract, furieux, ou insensez, sans esperance de restitution.

De retrait conuentionnel. ccclxiij.

QVAND aucun acquiert par contract de vente aucune chose immeuble, il peut par le mesme contract, ou autre separé, fait ledit iour ou lendemain, donner grace de retrait au vendeur, iusques à tel temps & pour tel pris qu'il est accordé entr'eux. Et quand laditte grace est donnee à part dudit principal contract celuy iour ou lendemain, la chose est estimee estre faite deslors dudit premier cõtract: pourueu que laditte grace soit baillee par escrit en presence de notaires, & signee par eux: autrement l'on n'y aura esgard, & seront ledit vendeur ou ses heritiers audit cas preferez aux lignagers qui voudront auoir la chose par retrait lignager pendant laditte grace. ccclxiiij.

Mais nonobstant que ledit acheteur ait ainsi donné laditte grace de retrait audit vendeur, si l'vn des lignagers vient le premier, & dedãs l'an face l'offre de retrait, ledit acheteur le doit receuoir, & luy declarer comme il a donné laditte grace audit vendeur. ccclxv.

Si ledit acheteur reçoit ledit lignager audit retrait, neantmoins celuy qui a laditte grace cõuentiõnelle peut faire son offre de retrait audit acheteur s'il veut, ou audit lignager qui a retiré la chose, ou à autres à qui lesdittes choses seroyent transportees. Mais s'il viẽt au premier acheteur, ledit acheteur luy doit dire & declarer à qui il l'a transportee, à fin que ledit demandeur puisse venir contre celuy à qui le transport a esté fait. Et si ledit premier acheteur ne luy declare & nomme celuy à qui il l'a transportee, il en aura son recours & action contre luy, & son interest. Et ne courra le temps dudit retrait conuentionnel iusques à ce qu'il soit ou puisse estre informé deuëment à qui la chose a esté transportee, & à qui elle appartient, auquel, quand la chose sera venuë à sa notice, il pourra faire sondit offre de retrait conuentiõnel: & sera tenu de le receuoir, s'il est de la prouince & ressort: & le tout cõme il a esté reiglé cy dessus en retrait lignager. ccclxvj.

Celuy qui veut retraire & auoir aucune chose par vertu d'aucune grace ou conuenance, doit en cas de refuz dedans le temps de la grace, faire son offre de tout le pris & arrerages si c'est rente, & faire bailler adiournement formel en retrait & sur refus d'argent, & doit consigner en main de cour tout ce que porte la grace du retrait: ou autrement l'offre de retrait ne seroit suffisamment fait. ccclxvij.

Et s'entendent ces mots, En main de cour, quand les deniers sont mis au greffe de la iurisdiction dont les lieux sont mouuans, s'il y-a exercice de iurisdiction & officiers sur le lieu: sinon au greffe de la chastellenie où les lieux sont situez & assis: & laditte consignation ainsi faite & signifiee à personne ou domicile, demeure au peril & fortune de celuy qui auroit esté en demeure de receuoir lesdits deniers consignez: & iusques à ce qu'il ait fait laditte consignation & signification comme dessus, demourera ledit retrayant responsable desdits deniers. Et si apres laditte consignation faite, il les receuoit & retiroit dudit greffe, seroit veu renoncer audit retrait, & seroit decheu & forclos d'iceluy. ccclxviij.

En tout retrait, soit coustumier ou conuentionnel, l'on doit payer les arrerages qui sont escheuz comme dit est: mais si le retrayant fait son offre auparauant le terme escheu, il les doit payer pour portion de temps: & si c'est en retrait conuentionnel, il les doit consigner comme dessus: & quand ce sont fruits, l'acheteur les doit auoir à la raison & pour portion du temps cy apres declaré: & les peut prendre & leuer par sa main: & si aucun luy met empeschement, peut fournir complainte, supposé qu'il n'en ait iouy par an & iour. ccclxix.

L'acheteur aura tous les fruits depuis le iour de l'acquisition, iusques au iour du retrait: sçauoir est entierement les fruits qui seront cueillis pendãt ledit temps: & quãd aux autres fruits prochains à cueillir, il les aura à la raison & pour portion du temps qui courra iusques au iour dudit retrait. ccclxx.

Quand aucuu à donné grace de retrait par la forme que dessus, & en icelle n'est faite mentiõ du pris que lon doit payer, audit cas se doit payer & bailler pour iceluy retrait le sort & pris contenu audit contract de vendition auec les arrerages qui en sont escheuz & deuz, quand laditte vendition est de rente, comme dit est: & en cas de refuz dudit retrait, l'on doit consi-

gner iceux arrerages auecques le ſort: & auſſi celuy qui fait ledit retrait, eſt tenu de payer les loyaux couſtemens: mais il n'eſt tenu de conſigner, ſinon quant aux ventes & honneurs: au cas que le contract portaſt par mots expres que le vendeur en cas de retrait ſeroit tenu de payer leſdits loyaux couſtemens: attendu que leſdittes ventes & honneurs qui ſont compriſes ſous leſdits loyaux couſtemens, ſont liquides par la couſtume. ccclxxj.

En retrait ſoit conuentionnel ou couſtumier, dont la grace ne ſeroit qu'à vn an, celuy qui a fait ledit retrait, eſt tenu de payer les reparations neceſſaires ſeulement, ſi aucunes ont eſté faites, & n'eſt tenu payer les vtiles ou autres: & les pert celuy qui les aura faites, ſi l'on ne les peut oſter & emporter ſans deteriorer la choſe: autrement celuy qui les a fait faire, les pourra enleuer: ſinon que l'acquereur le vouſiſt rembourſer pour l'eſtimation des matieres ſeulemét qui ſera à l'arbitrage des gens experts & à ce cognoiſſans.

De preſcriptions. *ccclxxij.*

L'ACQVEREVR de biens immeubles à iuſte tiltre ayant poſſedé de bonne foy paiſiblement par dix ans continuels entre preſens, ou par vingt ans entre abſens, ſe peut defendre contre tous qui voudroyent pretendre leſdits immeubles, ou ſur iceux demander rétes ou autres ſeruitutes. Et ſera creu de ſondit tiltre par ſon ſerment, ſans autre exhibition. Ce qui ſe entend entre aagez & non priuilegiez: & non contre l'egliſe, mineurs & ſeigneurs, pour leurs droits ſeigneuriaux, feodaux & cenſuels: ne pareillement pour la premiere rente fonciere ou n'y auroit autre droit qui fut ſeigneurial ou feodal. ccclxxiij.

Mais ſi le poſſeſſeur allegue tiltre de ſon predeceſſeur n'eſtát de ſon fait, ne ſera creu par ſerment: ains luy conuiendra informer de ſon tiltre. ccclxxiiij.

Pareillement ſi lacquereur alleguoit l'auoir acquis de celuy qui pretend la choſe, rente ou ſeruitute ſur icelle, & ledit pourſuiuant feit ſerment n'auoir fait aucun tranſport, ledit acquereur ne ſera creu par ſon ſerment de ſon tiltre d'acquiſition: ains faudra qu'il en informe comme deſſus.

De notaires. *ccclxxv.*

LES vicomtes, barons, & ſeigneurs chaſtellains peuuent creer notaires, comme dit eſt cy deſſus: ſçauoir eſt le vicomte, douze: le baron, huit: & le ſeigneur chaſtellain, ſix: & non plus. ccclxxvj.

Les notaires creez par les vicomtes, barons, & ſeigneurs chaſtellains ſeront inſtituez par leurs ſeneſchaux & iuges des ſeigneurs à qui les lettres ſeront addreſſees, qui feront inquiſitió ſur leur vie, meurs, aage, qui ne peut eſtre moins de vingtcinq ans: & ſur leur experience. Et feront eſcrire en vn papier leurs lettres de prouiſion: & à la fin leur feront mettre leurs ſeings dont ils entendét vſer en leur eſtat de notaire: à ce que cy apres ils ne puiſſent varier: & que l'ó puiſſe auoir recours audit papier ſ'il en eſt beſoin. ccclxxvij.

Les iuges ayans fait faute de garder les ſolennitez ſuſdittes, ſeront tenus des dommages & intereſts des parties intereſſees. ccclxxviij.

Ne peuuent leſdits notaires paſſer aucuns contracts hors les fins & mettes du lieu où ils ont eſté inſtituez notaires: ſur peine de nullité, & de reſpondre des dommages & intereſts des parties. ccclxxix.

L'office des notaires inſtituez comme deſſus, n'eſt reuocqué par la mort ou mutation du ſeigneur qui les a creez. ccclxxx.

Les notaires doiuent faire prothocole de tous contracts & inſtrumens qu'ils reçoiuent, & garder les minutes originales, pour y auoir recours quand il en ſera beſoin: & iceux ſigner à la fin, & faire ſigner leſdittes minuttes aux parties qui pourront ſigner. ccclxxxj.

Doiuent leſdits notaires lire aux parties les contracts & inſtrumens, & leur dóner à entendre les renonciations par eux faites au benefice de diuiſió, de diſcuſſion de velleian, & autres non entendues par gens ſimples & non lettrez. ccclxxxij.

Leſdits notaires ne peuuent & ne doiuent paſſer lettres obligatoires ou liberatoires d'heritages, & choſe immeuble au deſſus de vingt ſols de rente ou à l'equipollent: & de choſe mobiliaire,

liaire, au dessus de dix liures ou à l'equipollent, s'ils ne sont deux notaires: sur peine d'estre priuez de leurs offices, & d'amende arbitraire. ccclxxxiij.

Bien pourra vn notaire seul en presence de deux tesmoins receuoir contracts au dessous desdittes sommes : & si autrement est fait, ne sera foy adioustee esdittes lettres & contracts. ccclxxxiiij.

Prestres & religieux ne peuuent estre notaires en cour seculiere : & ou de fait ils auroyent passé quelques contracts, on n'y adioustera aucune foy: & seront tenus des dommages & interests des parties interessees & punis arbitrairement.

Des sergens. *ccclxxxv.*

LES sergens chacun en son bailliage peuuent sans mandement ou commission de iuge faire & bailler les adiournemens dont ils seront requis, tant par le procureur de la cour que par les parties: & peuuent receuoir appleigemens & adueuz, & les faire asçauoir aux parties aduerses: & receuoir les contr'appleigemēs & contr'adueuz: & faire bailler les adiournemens, Mais hors de leurs bailliages ne peuuent faire exploicts sans mandement. ccclxxxvj.

Les iuges, auparauant que iustituer lesdits sergens en leurs offices, s'enquerront de leur vie & renommee, & s'ils sçauent escrire, en la maniere que cy dessus a esté dit des notaires. Et ne les receuront s'ils ne sçauent lire & escrire: autrement serōt tenus des dommages & interests que les parties pourroyent encourir par la faute desdits sergens. ccclxxxvij.

Et peuuent les vicomtes, barons, & seigneus chastellains creer sergens en leurs terres: asçauoir le vicomte, douze: le baron, huit: & le seignenr chastellain, six: & non plus.

Des sentences, deffaux & contumaces. *ccclxxxviij.*

EN toutes matieres ciuiles & criminelles ou l'on auoit accoustumé par l'ancienne coustume vser de quatre deffaux, suffira d'en auoir deux, bien & deuëment obtenus par adiournement fait à personne, ou à domicile: sauf que les iuges d'office en pourront ordonner vn troisieme, si lesdits adiournemens n'ont esté faits à personne, & ils veoyēt que la matiere y soit disposee. ccclxxxix.

Que és matieres criminelles, par vertu du premier deffaut donné sur adiournement personnel, sera decerné prinse de corps: & s'il y a deux deffaux, sera dit que à faute de pouuoir apprehender le defaillāt, il sera adiourné à trois briefs iours auec annotatiō & saisie de ses biens, iusques à ce qu'il ait obey. cccxc.

En toutes actiōs ciuiles où il y aura deux deffaux, sera par vertu du second le defendeur debouté de ses defenses: & par mesme moyen permis au demandeur de verifier sa demande. Et apres l'enqueste faite, sera la partie adiournee pour veoir produire lettres & tiltres, & bailler cōtredits si bon luy semble & prendre appointemeut en droit: sans qu'il soit necessaire ordonner que ledit defaillant soit adiourné pour bailler son ny. cccxcj.

Mais s'il aduient que le defendeur conteste sur la demande dudit demandeur, & depuis la contestation en cause le defendeur se defaille par vertu d'vn deffaut, sera descheu & debouté de ce qu'il estoit tenu faire à ladítte assignation: & assignation baillee à la personne de son procureur pour proceder plus outre : & ce iusques à l'appointement en droit de bailler contredits & saluations: & apres les forclusions bien & deuëment prinses sera donnee sentence comme de raison. Mais si la cause auoit esté contestee auec la partie sans procureur, & la partie ou procureur pour elle ne compare: en ce cas par vertu de deffaux bien & deuëment venus & entretenuz, & apres que le demandeur aura verifiee sa demande, sera donnee sentence comme de raison: & sera procedé par forclusion, apres contestation faite auec la partie ou son procureur ayant esleu domicile. ccxcij.

En l'appointement de contestation en cause, sera par le greffier en bref couché la demande du demandeur. cccxciij.

Si vn defendeur adiourné à certain iour, compare en iugement auparauant que le demandeur ait comparu n'y fait sa demande : & le demandeur ne compare, & contre luy soit donné deffaut: par vertu d'iceluy sera au defendeur comparant donné congé auec condemnation de

despens.Mais si le demandeur & defendeur comparent,& apres contestation en cause, le demandeur defaille & ne fournit aux appointemens donnez par le iuge,il sera forclos de ce qu'il auoit à faire, & assignation baillee à son procureur pour passer & proceder outre en la cause, & par telles forclusions d'appointemēt à appointement,iusques à l'appointemēt à ouir droit: finablement se donnera sentence comme il appartiendra par raison. cccxciiij.

En causes ciuiles,la partie,soit demandeur ou defendeur,ne peut proposer exoine:mais en causes criminelles esquelles comparition personnelle est decretee par iuge, exoine se peut proposer:pourueu que celuy qui l'a proposé afferme par serment que l'exoine par luy proposé est veritable:& que l'exoine soit tel qu'au moyen d'iceluy l'adiourné qui estoit tenu comparoir personnellement,n'a peu comparoir:& n'est peu venir à pied ne à cheual, sans danger de sa personne:auquel cas sera baillé deffaut sauf l'exoine, lequel deffaut demeure bon & vallable si celuy qui a fait proposer ledit exoine ne le preuue par tesmoins: car en ce cas ledit exoine suffisamment prouué ledit deffaut demourera nul. cccxcv.

Et est laditte coustume telle qu'il conuient que l'adiournement donné sur deffaut en matiere simple contienne quinzaine,& qu'il y ait deux records:& que tous deffaux portans profit surseoyent huitaine,sinon que le iuge de son office ordonne plus long delay. cccxcvj.

Et s'il y a productions deuers la cour d'enqueste de tesmoins, ou de tiltre d'vne part ou d'autre auparauant la declaration du dernier deffaut,seront veuz par le iuge pour donner la sentēce par contumace. cccxcvij.

Les matieres priuilegees sont causes d'appleigemens,adueuz appleigez, complaintes,requestes sur execution par vertu de contracts & obligations sous seaux de cour seculiere, ou de douaire,ou de testament,ou recognoissances de cedulles, causes d'appel ou d'asseurtez,dations de tutelles ou curatelles, taxation de despens,causes de reddition de comptes dependās de l'execution. cccxcviij.

Esdittes matieres,tant audit appleigement que complaintes,n'y a qu'vn deffaut ou intimation pour obtenir sentence par contumace. cccxcix.

Esdittes matieres d'appleigemens suffit possessiō d'en iouyr par celuy qui s'appleige, ou autre dont il a droit. cccc.

Esdittes matieres d'appleigement & cōplainte en cas de cōtr'appleigement, oppositiō ou debat,le sergent doit bailler adiournement pour faire proceder:& aussi sur le sequestre & fournissement,ō intimation,& par vn seul deffaut,auec vn sauf competant:& sera donnee sentence soit contre le demandeur ou defendeur: & s'il y a comparitiō,y doiuent estre ouyes les parties sommairement. ccccj.

Tels appleigemens & complaintes n'ont lieu en chose concernant meubles seulement: mais quand le meuble vient en consequence de l'immeuble par vn droit & moyen : comme pour vn hostel auquel a plusieurs biens meubles,ou en cas de succession,ou de meubles ou immeubles,ou si en la iustice d'autruy est prins aucun meuble en le troublant en sa iurisdiction, & en autres cas semblables,lesdits appleigemens & complaintes ont lieu. ccccij.

Esdittes causes possessoires d'appleigemēs & complaintes, si le sequestre & saisine des choses contentieuses sont contredits & empeschez:sera fait commandement de restablir aux parties ce qu'elles ont prins des choses contentieuses,les an & iour precedens, à peine de perdition de cause. cccciij.

Et si les parties ou l'vne d'icelles defaillent d'y fournir & obeir,peut estre donnee sentence de perdition de cause en matieres prophanes contre les defaillans. cccciiij.

Adueuz appleigez ont lieu pour meubles seulement & conuiennent auec appleigemens de immeubles quant à ce que la chose mobiliaire contentieuse doit estre saisie & sequestree pendant l'adueu,& iusques autrement en soit ordonné. ccccv.

Contre vn tiers acquereur & tenancier de biens obligez & hypothecquez peut le crediteur ou son heritier ou ayant droit ou cause,intenter requestes & demandes hypothecaires à fin de declaration d'hypothecque. ccccvj.

La nature desdittes requestes personnelles & hypothecaires est que en informant de l'obligation & contract,saisie doit estre faite des biens de l'obligé, iusques au contract de laditte obligation : & en baillant caution par ledit obligé luy doit estre faite deliurance des biens saisis. ccccvij.

Et quand telles requestes hypothecaires sont formees contre le tiers tenant, ne deschoit saisie ne sequestre iusques apres veuë & monstree des choses hypothecques. ccccviij.

Par

Par vertu de testament passé sous cour seculiere & de cedulles, seings & seels recongneuz, & aussi pour douaire, l'on peut proceder par lesdittes voyes de requestes personnelles & hypothecaires, encores qu'il n'y ait obligation expresse de biens. ccccix.

Esdittes matieres de requestes personnelles hypothecaires & demandes simples personnelles & hypothecaires dependentes d'icelles, on peut poursuyuir ensemblement l'vn ou plusieurs heritiers biens tenãs acquereurs par toutes lesdittes voyes, & chacune d'elles, ô protestation, que si par l'vne d'icelles ou par aucunes desdittes parties on est payé & satisfait, de soy deporter des autres. ccccx.

Lesdittes requestes tant personnelles que hypothecaires sont de droit estroit: tellemẽt que qui dechet d'vn point en icelles, il dechet de l'instance seulement: fors quand il y a plusieurs points & articles distincts ou separez, ou plusieurs arrerages de rentes: esquels cas celuy qui dechet d'vn poinct, ne dechet des autres: en protestant qu'il fait pour chacun poinct & article ou pour chacun arrerage vne requeste.

Des appellations. ccccxi.

ON a huitaine pour releuer appellatiõs, en laquelle est compté le iour de l'appel: & doit-on dedans l'assise prochaine ensuyuant du seigneur superieur, par deuant lequel est releué ledit appel, faire adiourner le iuge ou autre qui a fait le tort & l'exploict par maniere de iustice: & aussi intimer la partie au proffit de laquelle il a esté fait: autrement est l'appel desert en chacun desdits cas. ccccxij.

Aussi sera l'appel desert si l'appellant laisse passer la prochaine assise sans faire enroller ou appeller laditte cause d'appel: sinon que laditte prochaine assise soit au dedans de huictaine du iour d'appel. ccccxiij.

Celuy qui est appellant en aucune cause d'aucun iuge ou officier, se peut pendant laditte cause d'appel tenir exempt par appel dudit iuge & officier en toutes autres causes: mais non de son successeur audit office qui ne luy auroit fait ledit grief, ne aussi le successeur de l'appellant: pource que le grief n'a esté à luy fait. ccccxiiij.

Telles exemptions par appel n'ont lieu quand les appellations sont interiectees des officiers du comté de Poictou, estant ledit comté hors la main du Roy: ne pareillement és appellations interiectees des iuges royaux. ccccxv.

Les iuges chastellains ou preuosts & autres officiers qui sont par dessous les seneschaux, n'ont cognoissance des matieres d'appel & ne doit estre releué l'appel pardeuãt eux. ccccxvj.

Le seigneur de l'officier duquel est appellé, ou la partie pour laquelle a esté fait l'exploict, peut, si bon luy semble, defendre le iugement ou exploict, & y doit estre receu, sans ce qu'il soit besoin que le iuge ou officier y comparoisse audit cas, si ce n'estoit que l'on maintint exces ou attemptats. ccccxvij.

Si l'appel est releué en cour souueraine, omis le seneschal & iuge moyen, combien que ledit appel soit bien releué, neantmoins le seigneur par deuant le seneschal & iuge duquel deuoit ressortir immediatement ledit appel, en peut demander l'obeissance: & luy doit estre rendue auec condemnation de despens contre celuy qui a ainsi releué. ccccxviij.

En matiere d'appellations ne faut que deux deffaux bien obtenus pour obtenir sentence par contumace.

D'asseurtez. ccccxix.

SI celuy duquel on se doute est trouué en iugement, & a requis de donner asseurté, il doit estre contrainct de ce faire par emprisonnement de sa personne en cas de refuz: sans luy bailler aucun delay, la doute preallablement iuree. ccccxx.

Et s'il n'est trouué en iugement, ains adiourné pource faire, & au iour ne compare, doit estre donné ledit deffaut contre luy: & en ce faisant asseurté iuree, estre donnee, & appointé qu'il sera notifié au deffaillant: & doit estre condemné és despens du demandeur, & en l'amende de la cour du deffaut. ccccxxj.

On peut demander asseurté par procuration speciale: & aussi peut estre donnee par procureur ayant puissance de ce faire. ccccxxij.

En taxation de despens n'y faut qu'vn deffaut pour obtenir sentence par cõtumace, & doit

eſtre baillé adiournemẽt ô intimation: & ſi l'adiourné pour veoir taxer les deſpens ſe deffaut, ſeront taxez en ſon abſence. ccccxxiij.

Et ſi c'eſt le demandeur qui ſe deffaut & l'adiourné comparoit & obtiẽt deffaut, il doit par iceluy eſtre enuoyé de l'aſſignation auec condemnation de deſpens de laditte aſſignation.

De reddition de comptes & biens de iuſtice. ccccxxiiij.

AVSSI en matiere de reddition de compte procedant d'executiõ, par le premier deffaut le defaillant eſt contumax pour eſtre condemné à rendre compte: & doit eſtre adiourné ſur deffaut ô intimation, pour rendre compte & payer le reliqua: & ſ'il ſe deffaut, ſera contrainct à ce faire, & rendre ſon compte par prinſe de corps. Et ſi prins & apprehẽdé ne peut eſtre, doit eſtre condemné payer le reliqua tel que le demandeur afferme par ſerment: & ce qu'il pourra monſtrer & prouuer ſommairement des autres choſes qui ne ſeront de ſon fait. ccccxxv.

Si vn preſtre ou clerc dit ou fait iniure en cour ſeculiere à aucun, il en reſpondra & l'amendera tant à cour qu'à partie: & y ſera contrainct par prinſe & detention de ſon temporel: & ne ſera receu à dire quil eſt clerc & qu'il n'en doit reſpondre.

De executions de ſentences & condemnations. ccccxxvi.

QVAND aucun eſt condemné en action perſonnelle & mobiliaire, il n'a que ſept iours de terme pour payer, & doit le iuge le condemner à payer dedans huit iours, le iour de la ſentence en ce compté, & donner mandement de l'executer leſdits huit iours paſſez. ccccxxvij.

En tous cas deſquels par la couſtume on doit faire aucune choſe dedans ſept iours, comme aux cas deſſuſdits: & auſſi pour releuer appel & autres ſemblables, le iour de la ſentence & exploict n'eſt aucunement compté eſdits ſept iours, & y a huit iours incluſiuement.

De criees. ccccxxviij.

VN ſergent ou autre executeur ayant prins par execution aucuns biens meubles par vertu d'vne ſentence ou autre, il les doit porter au marché ou foire publicque du lieu de la chaſtellenie où a eſté faite l'execution, ſ'il y a marché: ſinon, au marché le plus proche du lieu de laditte executiõ, les mettre à l'encant: & les y tenir iuſques à la fin du marché, pour y receuoir celuy qui plus en voudra bailler. Et ſi leſdits biens ſont mis à pris par le creancier ou autre, ledit ſergent doit faire ſçauoir au public en plain marché le pris auquel leſdits biens ont eſté mis. ccccxxix.

Et doit ledit executeur receuoir les encheres qui ſeront faites ledit iour, & és autres iours enſuyuans, iuſques à huitaine: & tout ledit iour de huitaine, iuſques à trois heures apres midy. Et par ledit cry doit faire aſçauoir le pris: & que ſ'il y a aucun qui plus en vueille donner, qu'il y vienne dedans leſdits huit iours, & il y ſera receu. ccccxxx.

Et cependant le doit faire aſçauoir au detteur, & luy dire qu'il paye, ou que l'on deliurera leſdits biens meubles à celuy qui les a mis à pris & encheris. Et derechef audit iour de marché enſuiuant de huitaine, ledit ſergẽt ou executeur doit mettre leſdits meubles en vente par cry public en marché, comme deſſus: & faire à ſçauoir ledit pris par ledit cry, & que ſ'il y vient aucun qui plus en vueille donner, lon les liurera au plus offrãt, ſi le detteur n'eſt preſt pour payer & n'eſt requit és criees deſdits biens meubles aucun decret de iuge. ccccxxxj.

Et ledit iour de huitaine ledit ſergent y receura le plus offrant iuſques à laditte heure de trois heures, & non plus: & ſi ledit detteur y vient tout ledit iour il ſera receu en payant la dette pour laquelle a eſté faite l'execution. Et à faute de la payer ou leſdits biens meubles ſeroyent vendus à plus haut pris que ne monte laditte dette, le ſurplus ſera rendu au detteur. ccccxxxij.

Et ſur ledit ſurplus ſe payera le ſergent aux deſpẽs du detteur de ſon ſalaire, peine & labeur pour auoir vacqué à laditte execution, & ſ'il n'y auoit aucun ſurplus, ſera neantmoins ledit ſergent payé aux deſpens dudit detteur. ccccxxxiij.

Et ſi la partie pourſuyuãt ne vouloit proceder par diſcuſſion de meubles, pourra faire ſaiſir

les

les immeubles & iceux vendre & subhaster: sans qu'il soit besoing pour la validité de l'exploict de criees ou autre saisie & main-mise de personne ou de biens, faire perquisition de biēs meubles: mais suffira du commandement deuëment fait à personne ou à domicile. ccccxxxiiij.

Quand aucun heritage ou chose immeuble est saisie & mise en criees, le sergent qui fait les dittes criees se doit transporter sur les lieux: & en faisant la saisie & premiere criee, declarer & specifier par le menu en icelle saisie & premiere criee les heritages & choses criees par tenās & aboutissans fors és seigneuries, fiefs & droits seigneuriaux, esquels suffit de saisir le principal manoir par ses appartenances & dependences, & lesdits droits seigneuriaux. cccxxxv.

La saisie faite, ledit sergent doit, & est tenu laisser vne attache contenant la declaration des dittes choses criees, telle que dessus est dit, contre la porte & entree principalle de l'eglise parrochialle desdits lieux criez. Et si lesdits heritages sont assis en diuerses parroisses, sera fait le semblable en chacune desdittes parroisses, pour le regard de ce qui sera assis en icelles. cccxxxvj.

En toutes saisies & maisons assises és villes & villages en faisant la saisie, ou deuant la premiere criee, sera mis & affiché sur l'entree de la maison vn panonceau Royal: au dessous duquel sera escrit que la maison est saisie, & mise en criees, & la cause de laditte saisie: de laquelle attache l'executeur fera mention par son rapport & proces verbal. cccxxxvij.

Auparauant que faire la premiere criee & incontinent apres la saisie, seront establis commissaires au regime & gouuernement des choses criees, sur peine de nullité desdittes criees: & seront tenus lesdits commissaires bailler lesdittes choses criees à ferme au plus offrant, & dernier encherisseur, moyennant bonnes cautions. cccxxxviij.

Le sergēt executeur doit aller aux iours de dimanche à la parroisse ou parroisses, où les heritages & biens immeubles criez sont situez & assis, tant és villes que villages: & à l'issue de la grand'[1] messe parrochiale crier & subhaster lesdits biens saisis par quatre cris & subhastations: & à la premiere fois faire à sçauoir par cry public & à haute voix que lesdits biens & heritages sont en vente pour telle cause: & pour telles charges & obligations du creancier & autres, s'aucuns se treuuent qui luy feissent declaration & vinssent à la cognoissance. cccxxxix.

Si lesdits biens sont mis à pris, doit ledit sergent faire à sçauoir ledit pris par cry public, comme dessus: & s'il y a qui plus en vueille offrir & dōner, ou meilleure condition apposer ou s'opposer, incontinent il vienne auant dedans huit iours, il y sera receu, & que c'est le premier cry: & semblablement à chacune enchere le doit faire à sçauoir, & aussi au detteur: & que la seconde criee sera à huitaine. cccxl.

1.438. c'est la grande & notable assēblee & non la qualité d'icelle qui se respecte pour la verisimilitude de la publicité & notice. C.M.

Au huitieme iour ensuyuant doit semblablement ledit sergent executeur faire à sçauoir par cry public à issue de laditte messe parrochiale laditte vente desdits biens criez: & que c'est le secōd cry de huitaine: & que s'il y a aucun, &c. qu'il vienne dedans quinze iours, & il y sera receu: & que la troisieme sera à laditte quinzaine. cccxlj.

Et à laditte quinzaine doit pareillemēt ledit sergent aller à laditte parroisse ou parroisses, & faire à sçauoir par cry public à issue de messe parrochiale comme dessus est dit: & que c'est le troisieme cry qui est de quinzaine: & que si aucun veut encherir lesdits biens, qu'il vienne dedans tel iour ensuyuant: & que iceluy durant (qui doit contenir quarāte iours pour le moins) il y sera receu comme de droit. cccxlij.

Et doit ledit sergent attendre lesdits quarante iours pour le moins: & au iour de quarantaine, s'il est iour de dimanche, sinon au plus prochain dimanche ensuyuāt, faire à sçauoir par cry public à issue de laditte messe parrochiale que lesdittes choses sont en vente, & pour telle cause & à tel pris: que s'il y a aucun qui en vueille donner ou meilleure condition mettre & apposer, ou soy opposer & dire au contraire, qu'il vienne auant, & il sera receu, autrement non: & que c'est le dernier cry: & sera l'on receu pour tout le iour iusques au iour couchant, & nō plus

Aussi doit ledit sergēt à chacun cry ou terme qu'il procedera au fait desdittes criees: c'est à sçauoir à celuy de huitaine faire à sçauoir celuy de quinzaine, qui sera tel iour, &c. & ainsi des autres. cccxliij.

Et si aucuns s'opposent ou appellent, neantmoins ledit sergent fera & accomplira tous lesdits cris: & ledit dernier iour les opposans, le detteur, & aussi le crediteur serōt adiournez pour proceder sur ce, pardeuant le iuge auquel en appartiendra la cognoissance, si autre mandement expres il n'auoit de bailler ailleurs adiournement. Et seront lesdittes criees certifiees par deuant le iuge des lieux à iour de plaits & iceux tenans: & sera l'enchere leuë & publiee en iugement aussi à iour de plaits & iceux tenans: & attachee à la diligence de l'encherif-

seur à la porte de l'auditoire du siege auquel sera faite l'adiudication, pour y demeurer l'espace de quinze iours. ccccxliiij.

Et s'il n'y a opposans, le detteur sera adiourné par deuant le iuge, pour veoir adiuger le decret. Et si ledit detteur vient & ne dit chose vallable, & il apparoisse des exploicts solennellement faits (comme dit est) la chose sera adiugee au plus offrāt & dernier encherisseur: & y sera le decret de la cour mis: & seront forclos tous autres qui se diront auoir droit, rentes ou autres deuoirs sur laditte chose adiugee, qui ne se seront opposez: & en sera baillee possession audit acheteur par authorité de la cour. Et est laditte acquisition par telle adiudication de decret de telle vertu, que toutes personnes ainsi appellees ou preconisees en sont forcloses, soyent maieurs ou mineurs, gens d'eglise ou autres presens ou absens: pourueu toutesfois que les solennitez introduites par les ordonnances Royaux sur le fait desdittes criees ayent esté gardees & obseruees. ccccxlv.

Toutesfois le seigneur de qui la chose est tenue, peut ce nonobstant demander & auoir ses droits & deuoirs feodaux,[1] ventes & honneurs & autres deuz par vente & trāsport, ou auoir la chose par puissance de fief. Semblablement sera le lignager receu au retrait dedans l'an de l'adiudication dudit decret, sans ce qu'il soit besoin faire autre notification au greffe de la iurisdiction desdits lieux criez.

1.445. *Escheus par ceste vente & non les precedens dont ne s'est opposé, vt dixi in cons. paris. eo. tit. cōfirmatum arresto lato mēse Iulio 1544. C.M.*

Proces verbal.

L'AN mil cinq cens cinquanteneuf le dimāche quinziesme iour du mois d'Octobre, Nous Christofle de Thou, president, Barthelemy Faye, & Iacques Viole conseillers du Roy en sa court de parlemēt, sommes arriuez en la ville de Poictiers: pour en icelle estre par nous procedé à la redaction des coustumes du comté, & pays de Poictou, suyuant les lettres patentes dudit seigneur à nous addressees: desquelles, ensemble de nos lettres de commission, la teneur ensuit, &c.

Et le lendemain seizieme iour desdits mois & an, nous sommes trāsportez au palais Royal dudit Poictiers, lieu esleu & preparé pour par nous estre procedé à la redaction desdittes coustumes: auquel lieu, apres que de nostre ordonnance a esté faite lecture par le greffier à ce cōmis des lettres de nostre commission, a esté par maistre Iehan barbier aduocat du Roy au siege presidial dudit Poictiers assisté de maistre Iean palustre aussi aduocat du Roy, Philippes arēbert & George chesse procureurs dudit Seigneur audit siege, dit & remonstré, que suyuant le vouloir dudit Seigneur, & en vertu desdittes lettres de commission, adiournement auoit esté fait & assignation donnee aux gens des trois estats dudit pays & comté de Poictou, audit iour quinzieme dudit mois d'Octobre, & autres iours ensuyuans, à cōparoir audit palais royal dudit Poictiers, par deuant nous requerant qu'ils fussent appellez: ce qu'auons ordonné estre fait par ledit greffier: & ont comparu & se sont presentez ceux qui s'ensuiuent:

Et premierement, pour l'estat d'eglise, le reuerendissime cardinal de Giury, euesque de Poictiers: pour & à cause de ses baronnies de chauuigny, Angles, Celles, Leuesquaut, Chastellenies de sainte Pezanne, Dissay, Vendeuure, & pour tout le reuenu de sondit eueschė estāt en Poictou par maistre Loys ioulain, son procureur audit Poictiers, assisté de maistres Abel de la fontaine grand vicaire, Bonaduenture aubert official, Nicole le Roy, Iean estiualle & Marcial reis ses aduocats & conseils: les doyen, chanoines & chapitre dudit Poictiers, par maistre Iean rousset & Guillaume gayand chanoines de laditte eglise, assistez de maistre Iacques le breton leur procureur: reuerend pere en Dieu messire Iacques descoubleau euesque de Maillezais, abbé des abbayes de sainte Trinité de Mauleon, & saint Pierre Doiruaut: les prieur chanoines & chapitre dudit Maillezais, & les religieux & conuent desdittes abbayes de Mauleon & Doiruaut par ledit Ioulain: reuerend pere en Dieu, messire René de Daillon euesque de Luçō, abbé de Charroux & les doyen chanoines & chapitre de Luçon, & les religieux & cōuēt, dudit Charroux par ledit maistre Nicole le roy vicaire general dudit euesque, assisté de maistre François poupet leur procureur: les chanoines & chapitre collegial de saint Hilaire le grand dudit Poictiers, par messire Martin porteau docteur ės droits, regēt en l'vniuersité de Poi-

Poictiers, l'vn desdits chanoines: les abbé, chanoines & chap. de l'eglise collegialle de nostre-Dame la grand dudit Poictiers, à cause de leur chastellenie de Beaumont, seigneuries de saint Georges Mõtamisier, & autres leurs terres, par maistre Ioachim arembert, & Pierre brethõneau chanoine de laditte eglise, assistez dudit Ioulain: les prieur, chanoines & chapitre de l'eglise collegialle de sainte Radegõde dudit Poictiers, par maistre Ioachim poictevin chantre & Pierre hebert chanoine de laditte eglise, assistez de maistre Iacques guymoreau: reuerend pere en Dieu maistre Nicolas bouuery euesque d'Angers, abbé de saint Cyprian lez Poictiers, & les religieux & conuent de ladittte abbaye, par frere Charles de la souuaine, prieur de laditte abbaye, & Iehan besse religieux, assistez de maistre Gabriel bouchet, reuerend pere en Dieu messire Iean de saint Gelaiz, euesque Duzes, abbé de saint Maixent, à cause de laditte abbaye, & les religieux & conuent dudit lieu, par maistre Iehan boiceau aduocat audit Poictiers, & Iehan goussart procureur fiscal: reuerend pere en Dieu messire Emery de Rochechouart, euesque de Cisteron, abbé de saint Sauyn, à cause de laditte abbaye, par maistre Nicolas danigaud: reuerend pere en Dieu, messire Iean doc euesque de Laon, grand prieur de saint Denis en France, à cause de son prieuré & chastellenie de saint Denis en Vaux, par ledit Poupet: maistre Iean de la Rochefoucant, abbé de Cormery, prieur de Lauuille, par ledit Ioulain, & maistre Iean briaud ses procureurs, pour raison de sondit prieuré: maistre Ioachim dauaillolles abbé de Monstierneuf present, comparant tant pour luy que pour les prieur, religieux & couuẽt de laditte abbaye, assisté dudit le roy: maistre Baptiste tiercelin abbé des Chastelliers present, comparant tant pour luy que pour les religieux & conuent de laditte abbaye: maistre Georges de la Trimoille, abbé des abbayes de saint Laon de Thouars, & de nostre dame de Chambon, present: maistre Iean de Billy abbé de saint Michel en l'air, & les religieux & conuent de laditte abbaye, par M. François eschinard: maistre Ponthus de S. Georges, abbé commendataire de Valences, & les religiex & cõuent dudit lieu, par M. Iehan de gennes leur procureur: frere Gilbert de Montiournal, abbé de nostre Dame du Pin, ordre de Cisteaux, pres Poictiers present, comparant tant pour luy que pour les religieux & conuent de laditte abbaye, assisté desdits le roy & Danigaud: maistre Guichard de saint Georges, abbé commendataire de Bonneuau lez Poictiers, par maistre Philippes verõ son procureur, assisté de M. Iean de crouzilles aduocat & senechal dudit lieu de Bonneuau: l'abbé de saint Benoist lez Poictiers, par maistres Michel vallois & Iehan estiualle escuyer son seneschal: l'abbé de Noyalle, par lesdits Vallois & Estiualle son seueschal: l'abbé de l'Abscie en Gastine par ledit Eschinard, qui a dit que l'abbé est decedé, & par auctorité du Roy, y a commissaire commis au regime & gouuernement d'icelle abbaye, nommé Archambaut de bethune, pour lequel il compare: maistre Adrian de muillier abbé de saint Seuerin, par maistre Iacques de la combe: frere François de lyuenes abbé des abbayes de nostre Dame d'Angles, ordre saint Augustin, & de saint Cybard lez Angoulesme, par M. Guillaume de la fuye substitut de maistre Eustace briaud procureur dudit abbé: les religieux & conuent dudit saint Cybard seigneurs en partie de la terre, seigneurie & iurisdiction de Gouruille, par maistre Philippes gilbert, leur procureur: les religieux abbé & conuent de S. Liguaire les Nyort, par maistre Aimé d'Alencourt leur procureur: maistre Iean de perdilhan, abbé de Moreaulx, par ledit Vallois: les religieux, abbé & conuent de l'abbaye du Iard, ordre de Premonstré, comparant par maistre Philippes arembert procureur du Roy audit Poictiers, par ce que laditte abbaye est regie sous la main du Roy, par Hugues de Malain & Christofle deloge commissaires establis au regime & gouuernement d'icelle: maistre Christofle marchãt prebstre abbé d'Orbestier, par messire Innocent chantecler prebstre son procureur: M. François bontaud licencié és droits de sainte croix de Talmond, & les religieux & conuẽt dudit lieu, par maistre André mercier leur procureur: l'abbé de Nyœil sur l'antize, par maistre Maixent peuyn substitut de maistre Ioseph bouuenin procureur dudit abbé: frere René l'euesque abbé des alleuz comparant par ledit Ioulain: les abbé, chanoines & chapitre de l'eglise seculiere & collegialle de saint Pierre du Dorat, par maistres Iacques faulconnier & Ioseph nemon: les tresorier, chanoines & chapitre de l'eglise nostre Dame du Chastel de Thouars, par maistre Philippes gilbert: les doyen, chanoines & chapitre de l'eglise Royal & collegialle du puy nostre dame en Aniou, pour ce qu'il tiennent en Poictou, par maistre René pelisson leur procureur: les doyen, chanoines & chapitre de nostre-Dame de Chastelleraut, & tout le clergé du duché dudit Chastelleraut, par maistres Anthoine le poix doyen & Gilles dorin chanoines de laditte eglise & curé de Targe à ce deputez par ledit chapitre: les chanoines & chapitre de Menigouste par maistre Clemẽt Vidard l'vn des chanoines dudit lieu, assisté dudit Poupet

leur procureur:les chanoines & chapitre de saint Pierre du chastellet de Thouars, par messire Pierre ragot chanoine dudit lieu, assisté de maistre Iean dauid leur procureur: les doyen, chanoines & chapitre de l'eglise d'Angoulesme, seigneurs de saint Medard Dandes, par ledit Bryaud:les religieux,prieur & conuent de nostre dame de Lanuille,par ledit Eschinard: frere Iean tranchant religieux de l'ordre de saint Iean de Hierusalem commandeur des fosses Hallous & de la Bangerie en Thalemondois,par maistre Iehan Chaillou:maistre Martial helly de coullonges,prieur conuentuel des salles ressort de Montmorillon par ledit chaillou : maistre Iacques de vangiraud,prieur des prieurez de Bernay & Comble, par ledit Danigaud : maistre Emery cheualier prieur commendataire du prieuré de saint Maixent de pamperoux, present:frere André de manes, prieur du prieuré conuentuel de la maison Dieu de Montmorillon,par freres Henry vaillant,Iean de la Trimoille,& Iean de partout religieux dudit lieu, assistez de maistre Hierosme de la fuye leur procureur:reuerende dame Magdelaine de bourbō, abbesse de l'abbaye de sainte Croix de Poictiers,dame de la seigneurie de saint Romain par le dit Eschinard:les religieuses,prieure & conuent de la puye, membre dependant de l'abbaye de Fonteuraut par ledit Eschinard:les religieuses,prieure & conuent de Tusson dependāt dudit Fonteuraut,par ledit Eschinard:les religieuses,prieure & conuent de Bonueil aussi dependant de laditte abbaye,par ledit Eschinard:les religieuses,abbesse & conuent de la sainte Trinité de Poictiers,par lesdits Estiualle & maistre Iacques le breton:les religieuses,abbesse & conuent de Thouars,le procureur du Roy comparant pour ledit conuent, qui a dit qu'il estoit saisi à sa requeste:frere Hugues de vilas cheualier de l'ordre de saint Iean de Hierusalem commandeur de la commanderie de Morterels,par maistre Gilles de la coste son procurenr d'office:dame Marguerite d'escars, prieure de Bobon, membre dependant de laditte abbaye de Fonteuraut par maistre Brice de la chaulmette : maistre Charles de Montsorbier prieur de Lusignen,par maistre René pelisson : messire Iean de Mesgiraud prieur du prieuré du chastellet,par ledit de la combe:maistre Michel daresse prebstre,prieur commendataire de saint Sulpice de Thelou en personne:maistre Benoist roux preuost commendataire & seigneur de la chastellenie de saint Benoist du Sault,par maistre François Boutaud son iuge seneschal audit lieu maistre Loys fardeau prieur & seigneur chastellain du Busseau,par maistre Sebastian salyueau son procureur:frere Gregoire grasdepain prieur chastellain des Monstiers par ledit Salyueau:frere Simon de chatuace cheualier de l'ordre de saint Iean de Ierusalem cōmandeur de Consdrie,par maistre André brethe:frere Iean de moussy religieux & chambrier de l'abbaye de saint Sauyn, par ledit Brethe:maistre Iean Goullard prieur de la Faye,montiau preuost de saint Laurens Parthenay & prieur de saint Philbert de Noirmonstier, par ledit bouchet:maistre Iean bollesteis curé de Bienac & Rocherouart,par maistre Iacques du la combe son procureur, maistre Iean debesdon curé de sainte Radegonde en Gastine en personne, assisté de maistre Girad geruain son procureur: maistre Simon poypaille prebstre curé de Vancay, par ledit Eschinard:maistre François martin curé de Chezaut, par ledit Eschinard: maistre Gabriel de ricoux curé de Momiais,par ledit Eschinard : maistre Pierre venaut prebstre, curé de Vouuenilh sur vienne, present: messire François pain curé de saint Martin de Pamperoux, present.

Et pour l'estat de noblesse,sont comparuz dame Loise de bourbon, duchesse de Montpensier,& messire Loys de Bourbon,aussi Duc dudit Montpensier,pair de France,son fils,à cause de leur vicomté de Brosse,chastellenie de la Chartre au vicomté,& de leur haute iustice,moyenne & basse en la preuosté de saint Benoist du Sault,& comme seigneurs chastellains & chemiers des chastellenies de la Mothe achat,Glatigny,Lignere,Faleron & Froidefons, par noble homme Estienne Fergon seigneur de la Patauldiere leur procureur, assisté de maistre Iean du ponts leur procureur fiscal en laditte vicomté de Brosse:messire François de bourbon prince de la Roche sur-Yon, à cause de sa principauté de la Roche sur-Yon & baronnie de Mortaigne & leurs appendances estans audit Poictou, par ledit Ioulain son procureur : messire Aleonor d'Orleans Duc de Longueuille, à causes de ses baronnies, terres & seigneuries de Gastine,Parthenay,Vonuant & Meruant, par maistre François de Coignac son iuge chastellain audit Parthenay, assisté de maistre François de Brilhac son conseil audit Poictiers, le Duc d'Estampes cheualier de l'ordre,seigneur baron des baronnies des Essarts, Aspremont & palluau,par M.Thomas Gillet son procureur:le Duc de Chastelleraut comte d'Aran,par maistre Iacques Berthelin substitut du procureur du Roy audit lieu & procureur dudit Duc: messire Loys de la Trimoille,vicomte de Thouars prince de Talemond, baron des baronnies,terres &

res & seigneuries de sainte Hermine,Montagu,Mareul,la Vieille Tour, & de la Chaize le vicomté,par ledit maistre Gabriel Bouchet:messire Claude Gouffier,cheualier de l'ordre,grand escuyer de France,seigneur d'Oiron,Meulles,la Fongereuse,du fief l'Euesque,de Palluau,par ledit Bouchet son procureur,assisté dudit la Greue: messire François de Vendosme aussi cheualier de l'ordre , Vidame de Chartres, seigneur baron de Tiffauges & Pouzanges , par ledit Poupet : messire Loys de Bueil,cheualier de l'ordre, comte de Sancerre, à cause de ses terres & seigneuries de la moitié de la Motte Achard,& de la baronnie de Brandois, par maistre Iacques le breton son procureur: messire Nicolas d'Aniou, comte de saint Forgeau,à cause de ses chastellenie & seigneurie de Cheniche & Thure, par ledit le Breton: messire François de la Rochefoucaut,comte dudit lieu, aussi cheualier de l'ordre,à cause de sa principauté de Marsilhac & de sa seigneurie d'Aigres, par ledit Ioulain, & par maistre Iean Briaud son procureur fiscal audit Marsilhac , assisté de maistre Philippes Lucas son aduocat: Dame Denise de la Barre femme de messire Iean de Touteuille,cheualier de l'ordre,capitaine de cinquante hommes d'armes des Ordonnances du Roy,& son lieutenant general en Picardie, auctorisee en ses droits par sondit mary: Dame de la vicomté de Bridiers comparant par Iean de Varie escuyer seigneur de Remilly,messire Henry vicomte de Rohan,à cause de ses terres & seigneuries de la Garnache, Beauuoir sur mer, & autres terres, par ledit Ioulain: messire Charles thiercelin,cheualier de l'ordre,seigneur de la Rochedumaine,& de la chastellenie de Chintre en Poictou,par ledit Poupet:messire Leonard chabot, cheualier, comte de Charny pour ses chastellenies de Chasteauguillaume,Lussac,Leseglises & Vouuazois par maistre Florent Thibaut:messire Iacques du Bellay,cheualier,seigneur dudit lieu, pour ses baronnies de Commequiers,Lalande & la Forest sur Seyure,& ses chastellenies & seigneuries de la chappelle Themer,Lageffardiere,Ioussseaume,la Mothe de Beaumont,Riblieres & Misse,par ledit Poupet,& maistre Nicolas bodin seneschal desdites seigneuries de la Geffardiere & Riblieres: messires François de Rochechouard,cheualier,seigneur de Mortemar, Noastre, Clauieres, Sersigny,Chastelachait,Lussac,Le chasteau & Landes,par maistre Anthoine du hameil, iuge preuostal des baronnies & chastellenies de Disne,& Verrieres son procureur:messire Loys de Rochechouard,cheualier,seigneur de Montpipeau,Gastongnolles,Vreille,Therigne, & Ardilleux,pannetier ordinaire du Roy,& maistre d'hostel du Duc d'Orleans, frere du Roy, par ledit du Hameil:messire Loys d'estissac,cheualier,baron dudit lieu,à cause de ses chastellenies de Coulonges les reaux,de Boispouureau,& de Benets,par maistre michel vallois son procureur:Claude de la Trimoille, seigneur, baron de Nirmonstier, par ledit Bouchet : ledit maistre Georges de la Trimoille,à cause de sa baronnie d'Oslonne & seigneurie de Gençay, present:messire François Gouffier,cheualier,seigneur de Creuecueur, à cause de sa chastellenie de Bonnyuet,par maistre Christofle ribart assisté de maistre Pierre Rat,seneschal dudit lieu,& maistre Salomon de Normandie,gouuerneur & capitaine dudit chasteau de Bonnyuet:messire Iean d'escars,cheualier,seigneur de la Vauguyon,& de saint Germain, en la Basse Marche, par Estienne l'amoureux son procureur fiscal : messire François du fou , cheualier , seigneur de Vigean, & de la Groussalliere,maistre d'hostel ordinaire du Roy, & capitaine des ville & chasteau de Lusigné,par maistre Girard geruain son procureur:René de laual,seigneur de Loue,proprietaire de la baronnie de la Mothe sainte Heraye,& damoiselle Renee barlot, vefue de feu Gilles de laual,dame vsuf-fruictiere,& en partie proprietairesse de laditte baronnie de la Mothe sainte Heraye,par maistre Frãçois coussonneau substitut de M.Iean coussonneau,son pere:Claude de Chastillon,seigneur de Montcõtour,à cause de ses terres & seigneuries de Greue & de Chantemarle,par M.François Lucas son aduocat:Piere de laual baron de Lezay,seigneur de Bochebert & de la Chetardiere,par maistre Guillaume de la fuye,son procureur:maistre Iean de Bermondet,seigneur dudit lieu,conseiller du Roy,en sa cour de Parlement à Paris,seigneur en partie de la baronnie de Fromentau,membre eclipsé du vicomté de Bridiers,par ledit de la chaumette,iuge des chastellenies de Bocheron,& de saint Laurens sur Gorre,& Gilles de la coste leur procureur: maistre Guy d'ausserre, aussi conseiller en laditte cour de parlement,à cause de ses seigneuries de la Court,& des Roches, & de la Brosse guillegaut,present:maistre Symon roger,aussi conseiller en laditte cour, seigneur de Marigny, present:maistre François aubert,seigneur d'Auanton, lieutenant general en la seneschaussee de Poictou,& president presidial au siege de Poictiers,à cause de sa seigneurie d'Auanton, present:maistre Gautier bermondet,president en la cour presidial de Limoges,seigneur par indiuis auec ledit maistre Iean bermondet de ladite baronnie de Fromentau,par lesdits de la chau-

mette & de la coste: François taueau, escuyer, seigneur & baron de Mortemer, en personne: messire Charles turpin, cheualier, seigneur de Targe, proprietaire de la baronnie, terre & seigneurie de Monthoiron & Lizay, par maistre Simõ lucas son seneschal audit Targe: François de reillac, vicomte, seigneur chastellain de Brigueil, par ledit Eschinard: Ambrois de Gracy, seigneur, baron de Coustaux, & seigneur de Vernou, Teuessue, Rouure, Theruentueil en personne, assisté dudit Danigaud: messire Hermand de goutaut, cheualier, baron de Chef boutõne, par maistre Aimé d'allencourt son procureur: Ioachim gillier, seigneur de la Villedieu, de Comble, Petousses, la Barre, Sanglier & la Blãchardiere, par ledit Ioulain: messire Iean de Pierre buffiere, cheualier, à cause de sa chastellenie, terre & seigneurie de Pontarion, par ledit Valois: messire François de Pierre buffierre, cheualier, à cause de sa baronnie du Perat, & des seigneuries de saint Yriers & soubrebost, par ledit Valois: Iean brachet, seigneur baron de Perrusse, par maistre Guillaume d'aignoc seneschal dudit lieu: Gabriel de pierrebuffiere, seigneur & baron de la Villeneufue, par maistres Pierre de la bertye, & Mery busseau: dame Loyse de Liniers, barõne d'Oruau, & dame de la Rõdefieffranc, de la Nyuardiere & de Saurray, par maistre Florent Thibaut: Iean de la Cassaigne, escuyer, seigneur, baron de Truay, Boutonne & de la chastellenie de Brilhac en la basse Marche, par maistre François musnier iuge chastellain dudit Brilhal: le seigneur de Cormaillon, seigneur & baron de Secoudigny, par maistre Iust du dret, iuge, chastellain dudit lieu: messire Iean de sourses, cheualier, lieutenant de cinquante hommes d'armes, seigneur de Mablieu, & des chastellenies d'Aubigne & de Faye, par maistre Maixent gadras: messire Charles poussart, cheualier, seigneur chastellain de Fors, par maistre Aimé d'allẽcourt, son procureur fiscal: messire Geoffroy de Nuchezes, cheualier, seigneur de Baudiment, & seigneur chastellain de Beaumont, par ledit Gillet: Iacques de la Chambre, baron de Champaigne, Mouton & seigneur de Nesleran, present, assisté de Pierre mayaut son procureur: le substitut du procureur general, comparant pour la iustice desdittes baronnies & seigneuries de Champaigne & Nesleran, par-ce qu'elle a esté remise entre les mains du Roy, par arrest de sa cour de parlement: messire Iean girard, cheualier, pannetier ordinaire du Roy, seigneur de Bazauges, par ledit Ioulain, assisté de maistre Maixent poicteuin, son aduocat, pour ses chastellenies de Morsey & Bazauges, & de la seigneurie de la Guignardiere, & leurs appartenances: René gourdeau, seigneur chastellain Dazenay, present, assisté de maistre Maixent peuin, substitut de maistre Ioseph bonneuin: Lazare de selua, seigneur dudit lieu, à cause de sa chastellenie de Crounieres, par ledit de la Chaumette, iuge de laditte chastellenie: Iean hely de Coulonges, seigneur dudit lieu, chastellain de la chastellenie de Maisonneis, par ledit de la Chaumette: René de sainte Maure, escuyer, seigneur chastellain de la Guyraire, par maistre Philippes gilbert: dame Ysabeau chabot, à cause de sa chastellenie de Monthoiron, par ledit de valois: messire François mesnard, cheualier, à cause de sa chastellenie Desherbiers, terres & seigneuries de Touchepres & de Longeue, par ledit Valois: François frotier, à cause de sa chastellenie de la Messeliere, par ledit Valois: François de Gaing, seigneur Doradour sur Glaue, à cause de son chasteau & chastellenie dudit Doradour, par maistre Philippes veron son procureur: Christofle de Rochechouard, enfant d'honneur du Duc d'Angoulesme frere du Roy, seigneur de Champdenier, comparant par maistre Aimé d'alencourt son procureur fiscal en laditte chastellenie: Marguerite d'Illiers, dame d'Hommes, pour sa baronnie de Lucõ, par Iean mechinet: Iean ysoré, escuyer, seigneur chastellain de Plainmartin, par maistre Iacques rigonnier son procureur: dame Anne de Vernou, dame de Monstereul bonnin, par maistre Claude du moussel, chastellain dudit lieu: messire Iacques d'archiac, cheualier, seigneur de Pressac, Montseront & Montdenis, & de la chastellenie d'Auaille Limoisine en la basse Marche, par maistre François guillon, son iuge, & Iacques guillon son aduocat, & Hilaire besseleu son procureur: Gilles chastaignier, seigneur de saint Fulgent, tant en son nom que comme tuteur des personnes & biens de Gilles & Nicolas chastaigniers enfans pupilles & heritiers de deffunts René chastaignier & damoiselle Françoise faguelin, seigneurs chastellains de la Merlatiere, le Fief taueau, & du Ligneron autrement dit les Morueillieres au diocese de Luçon, par maistre Loys petit: messire René de la Beraudiere, cheualier, seigneur de Rouhet, & de la chastellenie de l'Isle iourdain en la basse Marche, & Iean lucas, escuyer, seigneur de la fons Daloigny, presens & cõparãs, en leurs nõs, (à cause de leurs seigneuries) que pour toute tãt la noblesse dudit duché de Chastelleraut, estans à ce commis & deputez: André de l'estãg, seigneur de la chastellenie de Mandressac, par ledit Pineau: Iulien foucaut, seigneur chastellain de Bellãges, par ledit Dugnoc, iuge dudit lieu: Iaques de la touche, seigneur des chastellenies Descoix & Curson,

& Curson, par maistre Loys durant son procureur: messire Iean bouchard d'aubeterre, cheualier de s. Martin de la Couldre en Xainctonge, côme tuteur & garde de damoiselle Robinette hamon, fille & heritiere vniuerselle de feu Iean hamon, en son viuât seigneur de Bouuet, & de Rocheseruiere, par maistre Gabriel girad son procureur: messire frãçois de la roche, cheualier seigneur de la Rochebeaucourt, côme tuteur des enfans mineurs de feu messire Claude de la roche, en son viuât, cheualier, seigneur de Veraize present: messire Iean de la vergne, seigneur chastellain de Rie, present: François pastoreau demeurant en Angolmois, à cause de ses terres de Vieux, Serriers, Chassiers & Turgon, qu'il tient de la baronnie de champagne, en droit de chastellenie, par maistre René lambert, estant audit Poictiers, son gẽdre: Anthoine du Bec, escuyer, seigneur de la Mothe Dusseau, par maistre François percet son procureur: Frãçois d'allemaigne, escuyer, à cause de ses seigneuries de Nalliers, Desmurs, de la Melle, de Lautier, par ledit Dauigaud son procureur: René nallin, escuyer, seigneur du Chesne, par ledit Dauigaud: Philippes leger, escuyer, seigneur de la Sauuagere, & de la Barre pruneau en gastine, par ledit Dauigaud: Philippes de Chasteaubriant, escuyer, seigneur des Roches baritaud, de la Mesre, des Chappellets, & de Grassay, par ledit Dauigaud: messire Loys de Montbron, cheualier, seigneur de Fontaines, par ledit Poupet: messire Claude de Belleuille, cheualier, seigneur dudit lieu, par ledit Poupet: dame Ieanne de Conuen, dame du Bourg Archambaut, chastellenie au ressort de Montmorillon, par maistre René pelisson son procureur: dame Ieanne de Vouhet, à cause dudit lieu & de la seigneurie des Vazoyes en partie, par ledit Pellisson: messire Iacques de Montbron, cheualier, seigneur Danzances, & des Halles, par ledit Eschinard: François de Coussade, seigneur de Montbron, Craucaut, & Puyioyeux, par ledit de la Chaumette: messire Gabriel de saint Georges, cheualier, seigneur de Verat, de Couhe & du plessis, par ledit Ribart, assisté de maistre François Crozilles, seneschal dudit Couhe: dame Ieanne du Plessis, dame dudit lieu, de la Seguiniere, & de Beauchesne, par ledit Ribart: Anthoine du puigiraut escuyer, seigneur de la Brosse, par maistre Girard geruain, & Toussaints du puigiraut, escuyer, par ledit Geruain: dame Liette du Fou, dame dudit lieu, par ledit pelisson son procureur: François de la touche, escuyer, seigneur de Chinse, à cause dudit lieu, en la parroisse de Iaulnay, par maistre Iacques busseau: Iean du pouhet, escuyer seigneur d'Ardaines, en la parroisse de Heriouze, tenue sous l'hommage de Nesle, par ledit Boisseau: Hugues l'Euesque, escuyer, seigneur de Courtmornant, par ledit eschinard: Georges boyn, escuyer, seigneur, de la Conglantiniere, par ledit Eschinard: le seigneur haut iusticier de Tellis, par ledit Eschinard: messire Georges de sallignac, cheualier, seigneur de Rochegardon, par ledit Eschinard: Iacques de Lesse, escuyer, seigneur de lagrange angoru, par ledit Eschinard: Anthoine agenet, escuyer, seigneur de Breuiande, par ledit eschinard: Guyot de Breau, escuyer, seigneur du Peux, par ledit Eschinard: Iacques de Verymes, escuyer, seigneur de la Roche de mouhes, par ledit Eschinard: Leonard martin, escuyer, seigneur de la Goultbernard, par ledit Eschinard: Balthazar de Ricoux, seigneur dudit lieu, & du chasteau de Soulignac, par ledit eschinard: Anthoine d'eaux, seigneur de la Crinilliere, par ledit Eschinard: Honoré de l'aage, escuyer, seigneur de Puylorant, par ledit Eschinard: Iean de rechigne voisin, seigneur de la Lande, par ledit Eschinard: Georges de sauignac, escuyer, seigneur de Beauregard, par ledit Eschinard: Gaspard de belliere, escuyer, seigneur de Verres, & de la Linodiere, present damoiselle Iacquette barthon, vefue de feu Iean debridiers, escuyer, en son viuant, seigneur de Gratempe & de l'Estang, au nom comme tutrice, & ayãt le bail & garde noble des enfans mineurs dudit deffunt & d'elle, par ledit Pineau: Anthoine Faucon, escuyer, seigneur de Champbourant, par maistre François duqueroy, chastellain de Bridiers, assisté dudit Pineau: damoiselle Françoise de Nageres vefue de feu maistre Lois veilleseigle, en son viuant lieutenant particulier, assesseur en la seneschaussee de Poictou, audit siege de Nyort, tant en son nom que côme tutrice naturelle des enfans dudit deffunt, & d'elle par maistre Pierre d'Oyruau: François de la Forest, seigneur de Fleure, par ledit Poupet: damoiselle Roze danyau, vefue de feu maistre François d'oyneau, en son viuant lieutenant general en Poictou, tant en son nom que comme tutrice naturelle de Ioseph d'oyneau, escuyer, fils dudit deffunt, & d'elle, par maistres Philippes Lucas & Iacques Breton ses aduocat & procureur: Iean de vicomte, escuyer, seigneur de la Coudraye, l'vn des cent gentils-hommes de la maison du Roy, present: Iean de Sansiquet, escuyer, seigneur de Deuans, & Descouhe, par maistre Lois petit.

Sont aussi comparuz les officiers du Roy, & practiciens dudit Comté de Poictiers, à sçauoir maistres François Aubert, lieutenant general en la seneschaussee de Poictou, & president au

ſiege preſidial dudit Poictiers,ſeigneur Dauanton,Iean de Brillac, lieutenant & iuge magiſtral criminel en ladicte ſeneſchauſſee de Poictou:Iean roigne lieutenant particulier aſſeſſeur à Poictiers,maiſtre Iean Iacques,Richard d'albeine,Pierre le Blanc,François Bellucheau, Ieã deſmoulins,Loys rogier,Iacques charlet,Anthoine regnaud,Pierre rat,Iacques Lucas, Philbert porcheron,Pierre vydard,Claude Guerin & Simon iallais, tous cõſeillers magiſtrats audit ſiege preſidial de Poictiers:M.Frãçois de lanzon, cõſeruateur des priuileges Royaux de l'vniuerſité de Poictiers:maiſtres Ieã barbier,Ieã palluſtre,Philippes arẽbert,& Georges cheſſe, aduocats & procureurs du Roy audit ſiege:maiſtre Iacques berthelin, procureur du Roy & du Duc de Chaſtelleraut: M. Iean Ymbert, lieutenant criminel,& François briſſon , lieutenant particulier au ſiege de Fontenay:maiſtre André regnouf,aduocat du Roy audit Fõtenay: maiſtres Chriſtofle l'aguillier,lieutenant particulier:Philippes berland,aſſeſſeur,& Iacques laurẽs chaſtellain à Nyort:maiſtre Iean baſtard & Bernard barland,aduocats & procureurs du Roy, audit Nyort:M.Loys le beau ſeneſchal de Montmorillõ:M.Iean menetau,ſeneſchal de Ciuray M.Ieã babgnon,procureur du Roy,audit Ciuray:M.Pierre paõ,lieutenãt au ſiege de ſ.Maixẽt: Michel le Riche,& Iacques marchant,aduocat & procureur du Roy audit ſaint Maixent:mai-Martial deſgranges,procureur du Roy en la ſeneſchauſſee de la baſſe Marche:maiſtre Thomas chobier,procureur au ſiege de Melle,tous preſens : maiſtres Nicole le Roy , maire, François geruain,Philippes lucas,Iuuin de la court,François foucquet,Maixent poicteuin , René marchant,enqueſteur,Iean morin , Pierre maiſonnier,Philbert pollier,Iacques herbert, Charles guillõ,Iean boicean,Iean du peyrat,René lambert,meſſire Mathurin l'ayné,docteur, Hugues iamin,Anthoine morlon,Nicole clabat,Iean Guillemier,meſſire Anthoine de la duguye,docteur,Ioſeph d'alençon,Mathurin hacquet,François bardouyn , Eſtienne billaud, Anthoine bouchet,Guy du Chaſtellier,Roger maiſonnier, François rouſſeau,Martial reis,Iacques boueny,François esbouezart,Gorges baron,François lucas,François poupet,Simon dreux,Ieã heſnard,Iacques brethe & Iean cõtant:tous aduocats audit ſiege preſidial dudit Poictiers,preſens:maiſtres François eſchinard,François poupet,Iacques le breton, Maurice girard, Pierre charpentier,René peliſſon,Anthoine veron,Pierre morin,Chriſtofle ribard, Pierre rouſſean l'aiſné,Florent thibaud,Anthoine du hameil,André brethe,Nicolas dauigaud,Michel Valois Philippes gilbert,Pierre doyruau,Mery buſſeau , André pelleiay, Gabriel bouchet , François marchant,l'aiſné,Sebaſtien ſalyueau,Iacques Gayureau,Lois ioulain, Mathurin bohier, Lois petit,Thomas gillet,Maurice guynard,François marchant,le ieune,Frãçois de la Forge,Lois durand,Iean d'argenton,Iean liege,Iean de gẽnes,Maurice quere,Anthoine ypeau , Nicolas iarry,& René rollandeau:tous procureurs & practiciens audit ſiege preſidial dudit Poictiers, preſens.

Et pour le tiers eſtat ſon cõparuz les maire,bourgeois & eſcheuins de la ville de Poictiers, manans & habitans d'icelle,par maiſtre Nicole le roy,eſcheuin maire & capitaine de ladicte ville,aſſiſté de ſire Pierre rat,Iean eſtiualle,Ioachim preuoſt, Iean caillet, Nicolle d'albenne, Philippes lucas,maiſtre Pierre maiſonnier & Maixent poicteuin, Tous eſcheuins manans & habitans dudit Poictiers,pour raiſon de ladicte poſſeſſions & biens qu'ils ont en & autour d'icelle,tant en general qu'en particulier,garnis de maiſtre Lois ioulain,procureur ordinaire du corps & college de ladicte ville:les manans & habitãs de la ville de Chatelleraut,par ledit maiſtre Iacques berthelin,procureur du Roy & dudit ſeigneur duc,& Simon lucas, ſeigneur de la Croix boulard aduocat audit Chaſtelleraut:les manans & habitans de la ville de Fontenay le comte,comparans par maiſtre Ioſeph bouuenin,procureur pour le maire,eſcheuins & procureurs de ladicte ville:les manans & habitans de la ville de Montmorillon, par maiſtre Claude perot leur procureur:les manans & habitans de ſaint Maixent, par leſdits maiſtres Michel le riche & Iacques marchant aduocat & procureur du Roy audit lieu:les manans & habitans de la baſſe marche,par ledit maiſtre Martial des granges,procureur du Roy audit ſiege:les manãs & habitans de Ciuray,par ledit maiſtre Iean babignon,procureur du Roy audit lieu: les manãs & habitans de Thouars,par maiſtre Iean de la greue,comme procureur ſindic deſdits manans de ladicte ville & communauté d'icelle:les manans & habitans de la ville de Parthenay, comparans par maiſtre François de coignac,iuge chaſtellain dudit lieu:les manans & habitans de la ville du Dorat,par maiſtre Iacques fauconnier,& Ioſeph n'aymont: les manans & habitans de la ville de ſaint Sauin,comparans par maiſtre Charles du bois,iuge preuoſtal de ſaint ſauin: Charles Roy,Ioſeph iournee,François leran,Iean Lion,Nicolas niuelet, Iacques & Sauyn rozels,Sauyn & Iean guillemets freres,Iean tort, Loys rengeart & Nicolas l'alemant : tous manans

manans & habitans dudit saint Sauyn,& faisans partie d'iceux nommez par la procuration de maistre Nicolas dauigaud, leur procureur: les manans & habitans de la ville & communauté de saint Benoist du Sault,& des parroisses dudit bailliage,comparans par ledit Eschinard: les manans & habitans de la parroisse de Vouuenil sur Vienne, comparans par maistre François poupet,leur procureur:Mathurin billaud & Iean yuernat,procureurs de la fabricque de la parroisse de Chaillac,de la vicomté de Brosses,tant pour eux,que pour les manans & habitans de laditte parroisse pour le tiers estat,assistez de maistre René pelisson,leur procureur: les manãs & habitans de la parroisse de Vareilhes,comparans par ledit Pineau:les manans & habitans de la parroisse de saint Pierre de Farsat,par ledit Pineau: les manans & habitans de la parroisse Deabzerables,par ledit Pineau:les manans & habitans de la parroisse de saint Maurice, par ledit Pineau:les manans & habitans de la parroisse de Nots,par ledit Pineau: les manans & habitans de la parroisse de Formental,par ledit Pineau:les manans & habitans de Chãpbourant, comparans par maistre François duqueroy,assisté dudit Pineau:& les manans & habitans de la parroisse de Chailhac,par ledit Pelisson.

En procedant ausquelles comparitions & à l'appel des dessusdits comparans,ont esté par aucuns d'eux cy apres nommez , faites les remonstrances & protestations qui s'ensuyuent.

Lesdits maistres Iacques fauconnier,& Ioseph n'aimon,pour les abbé,chanoines & chapitre de laditte eglise collegialle de saint Pierre du Dorat,& aussi pour lesdits manans & habitãs de laditte ville du Dorat,ont dit que sans cause lesdits abbé,chanoines & chapitre, manans & habitans ont esté appellez à la presente conuocation,par-ce que laditte ville & seneschaussee du Dorat,& habitans & ressors d'icelle ne ressortissent en la seneschaussee de Poictou, & ne se regissent selon les coustumes d'icelle, ains ressortissent nuëment en la cour de parlement de Paris,& sont regies tant selon la disposition du droit escrit,que par les coustumes & obseruances contraires à celles de Poictiers,requerans acte de leur declaration.

Ledit Brethe pour ledit seigneur de la Rochebeaucourt, comme tuteur des enfans de feu messire Claude de la Roche,en son viuant,seigneur chastellain de Varaize,a declaré icelle chastellenie estre situee prés la ville de saint Iean d'Angely,subiette au ban & arriereban de Xainctonge,ressortissant par appel audit lieu de saint Iean d'Angely,& est ladite chastellenie tenue en fief & hommage de la vicomté d'Ançay.

Ledit maistre Iust du Dret,pour ledit de Cormaillon,seigneur de Secõdigny,nous a remõstré que ledit seigneur de Cormaillon n'a peu estre aduerty de la presente assignation estant ledit seigneur au seruice du Roy,en la ville de Calais:protestant que ce qui seroit par nous fait ne luy puisse preiudicier n'y à ses droits,desquels il est fondé,à cause de saditte baronnie de Secondigny:Nous requerans acte de saditte declaration & protestation.

Nous commissaires susdits auons ordonné que les dessusdits auront acte de leursdittes remonstrances,declarations & protestations,pour leur seruir & se pouruoir sur icelles,ainsi qu'il appartiendra par raison.

Ont esté aussi appellez ceux qui s'ensuyuent,contre lesquels(le procureur du Roy ce requerant)auons donné deffaut:à sçauoir contre les religieux, abbé & conuent de la Celle dudit Poictiers,& contre ceux des estats de l'eglise & noblesse qui n'ont esté cy dessus specifiez, & estans conuocquez à son de trompe & cry public,ont deffailly: & aussi contre les manans & habitans de la ville de Nyort,les manans & habitãs des parroisses de Nytre,de Coulombiers, de Maugue,de saint Liger en Palluz,de Beaumont,de Souffay,& Orches,d'Antran,d'Vsseau, de Montdion,de Langue sur Vsseau,& Remeneuil,de saint Pierre de Bõneilmatoire,de Moussy,& saint Cire,de Senant,de saint Christofle sous Faye la vineuse,de saint Geruais d'origny, de saint Martin de Quinlieu,de la ville d'Aurigné,de sainte Ragonde en Gastine, de la chappelle Rouge,de saint Hilaire de mons,de Posthume,de Targe,de Cheneuelles,de Fressiueau, de Monthoiron,d'Asnieres,de Prinçay & d'Auaille,de saint Hilaire d'escorbe,de Thuré,de la Barbeliere,& de Cleruaut,de nostre Dame des Vaux,de Vellesches,de saint Romain sur vienne,d'Auge,l'Ingrande,d'Oire,de saint Vstre,de saint Sauueur, de la Foucauldiere, d'Anthoigny,de saint Seuerain,de Loigny les bois,de Lussac le chasteau,de la Trimoille, de Champdenier,de Villiers,de Palluau,de Brillerbaut,de Faillerõ,de la Gauuache,du Coustumier,de l'isle Chauuet,de Beauuoir sur mer,de l'Isle bouyn, de Ferrieres, de l'Isle de Noirmonstier, de S. Geruais,de Chaneil,& les Salines,de Chastenay,de S.Martin,de Salertaine,de la Voirie,de S. Christofle,de Ligneron,de Commequiers,de saint Paul,de Montpenil,d'Aspremõt, de saint

Nicolas de brein, de la Chaisegiraut, des Mamomieres, de Mateul, de sainte Hermine, de Bournezeau, de saint Hilaire, de Vouhis, de la Chaise le vicomte, de Curzay, de Forges, d'Auon, de Bougon, de saint Martin, de Pinprou, de Croutelles, de Mezeaux, de Comble, de Marigne, de Marsay, de Coulombiers, de Couhe, de Montagu, de Beaurepaire, de Bridiere, de Verueilhac, de saint Proiect, d'Arfueille, de Morterels, de Gartempe, de la ville, bailliage & baronnie de Mauleon, de Mortaigne, de Bourganeuf, d'Anede, de la ville de Rochechouard, de saint Laurẽs sur gort, de saint Vertinian, de Mortemar, de Brigneil l'asne, de la chastellenie d'Herbiers, de Secondigny, de Chasteauneuf, de Herisson en Gastine, de Tusson, d'Aigres, de Marcillac, de Gournille, d'Anuille, de saint Medard d'Auge, de Mouston, de Villefaignen, de la ville de Mortemer, de Dyenne & Verrieres, de la ville de Vyuonne, de Champigny saint Hilaire, & de la ville de Gençay, contre tous lesquels non comparans en personne ny par procureurs, auons donné deffaut portant tel proffit que de raison.

Ce fait, auons fait faire le serment aux gens desdits trois estats en tel cas requis & accoustumé: à sçauoir, qu'en leurs loyautez & consciences ils nous rapporteroyent ce qu'ils auroyent veu garder & obseruer des coustumes anciẽnes desdits Comté & Pays de Poictou, & ce qu'ils en sçauroyent, cessant toute affection priuee & particuliere, ayant seulement esgard au bien public, nous disant aussi leur aduis & opinion de ce qu'ils trouueront dur, rigoureux & desraisonnables des coustumes anciennes cy deuant par eux obseruees, pour (comme tel) estre par nous (selon qu'il nous est mandé par lesdittes lettres de commission) temperé, moderé, corrigé, ou du tout tolu & abrogé, ce qu'ils nous ont promis & iuré de faire.

Et ledit iour de Lundy xvj. dudit mois à deux heures apres midy, auons commencé en presence desdits officiers & gens des trois estats à faire lecture dudit liure imprimé, & continué à ce faire, les Mardy, Ieudy, & Vendredy ensuyuans, matinees & apresdinees: & samedy matin xxj. desdits mois & an: & de l'aduis desdits officiers & estats a esté intitulé ledit coustumier, [Coustumes du Comté & Pays de Poictou, anciens ressorts & enclaues d'iceluy.]

Et à la lecture du premier tiltre & rubriche dudit liure imprimé, qui estoit, [De la distinctiõ des iurisdictions, haute, moyenne & basse, & qui en est fondé.] ledit lieutenant general nous a remonstré que ledit tiltre estoit deffectueux: car combien qu'en la plus-part du pays de Poictou, tous seigneurs de fiefs soyent fondez en quelque iurisdiction, toutesfois est bon que par ledit tiltre & rubriche soit fait mention des fiefs: affin que ceux qui liront ledit coustumier, entendent que laditte matiere de fief est traictee sous laditte rubriche: à ceste cause de l'aduis desdits estats auons changé laditte rubriche en la maniere qui s'ensuyt.

Des fiefs & iurisdiction, haute, moyenne & basse, & de ce qui en depend.

ET ainsi que procedions à la lecture des articles contenus sous ledit tiltre & rubriche, ledit Estienne fergon, seigneur de la Pataudiere, assisté dudit maistre Iean du Poix, nous a remõstré pour lesdits Duc & Duchesse de Mõtpensier, qu'à cause de leurs terres & seigneuries susdittes ils sont de temps immemorial fondez en tous leurs droits, auctoritez & preéminences qui leur donnoit & donne l'ancienne coustume dudit Pays de Poictou: desquels ils ont iouy paisiblemẽt & sans cõtredit, tant depuis l'an 1513. qu'au parauant: nous requerans conseruer lesdits Duc & Duchesse, ensemble leurs vassaux, en leursdits droits, auctoritez & preéminences: autrement ou voudrions faire & ordonner quelque chose au contraire, ont declaré qu'ils s'y opposoient, & entendoyent en appeller là, & en cas que voulions passer outre: dont du tout ils nous ont requis acte, que leur auons octroyé: & neantmoins ordonné que suyuant le pouuoir à nous donné par nostre-ditte commission, nous reformerions, modererions, corrigerions & abrogerions ce qui seroit trouué, & trouuerions par l'aduis desdits estats ou la plus-part d'iceux dur & desraisonnable pour estre obserué à l'aduenir sans pour-ce preiudicier aux proces intentez, droits acquis & aux droits & tiltres particuliers des seigneurs, si aucuns en ont.

En la fin du troisieme article, commençant par ces mots, [Le seigneur chastellain.] ont esté adioustez ces mots, [Acquise au parauãt l'ancienne reformation, de l'an mil cinq cẽs quatorze, & depuis continuee, pour plus grande explication du contenu audit article.]

Sur lequel ledit Maistre Estienne Lamoureux, pour ledit seigneur de la Vauguyon, nous a dit que au pays de la basse Marche, les seigneurs chastellains ont fourches patibulaires

à quatre



à quatre pilliers:auquel ce requerant,auons donné acte de son dire pour luy seruir, comme de raison.

En lisant le iiij.art.dudit liure imprimé,dont la teneur estoit,[Chacun seigneur chastellain est fondé par laditte coustume d'auoir grãde & petite assise:laquelle petite assise en aucũs lieux est appellee preuosté,& en aucuns lieux les plaicts,& en autres lieux l'assise du chastellain, & pour l'exercice d'icelles assises peut & doit auoir deux iuges:c'est à sçauoir,pour laditte petite assise,vn iuge,& pour laditte grande assise,seneschal ou bailly par dessus,] ledit Brebier pour ledit procureur du Roy,nous a remonstré qu'au moyen des apparageurs & apparageaux (qui sont les freres aisnez & puisnez)qui en diuisant & partageant entr'eux leurs successions feodalles,constituent & creent iurisdictions subalternes, faisans multiplications de degrez d'icelles au grand preiudice & foulle des pauures subiets qui pour plaider de leurs brebis ou vaches sont par telle multiplication de degrez grandement trauaillez,tellement que le principal dont ils plaident est consommé deuant qu'ils soyent venus au iuge Royal:& neantmoins lesdits apparageurs ne trouueront par leurs adueuz qu'ils ayent permissiõ du Roy de ce faire,& qu'à ceste cause seroit bon de trouuer quelque moyẽ pour à ce obuier:nous requerãt que sur-ce en voulusions demander l'aduis des estats:ce qu'auons fait,& de l'aduis d'iceux estats auons mis ledit iiij.article,commençant par ces mots,[Tous comtes,vicõtes,]pour auoir lieu à l'aduenir sans preiudice du passé,& ce nonobstant le dire dudit maistre Guillaume d'Aigure, seneschal de la baronnie de Perusse,lequel a requis pour ledit Iean brachet,seigneur & baron dudit Perusse & Iulien focaut,seigneur de la chastellenie des villages,que ledit ancien article demeurast, & ou le voudrions tollir & abroger,qu'il s'opposoit pour lesdits seigneurs,de laquelle opposition luy auons donné acte:& nonobstant icelle ordõné de l'aduis desdits estats que ledit article demeurera reformé ainsi qu'il est.

Le v.article commençãt par ces mots,[Lesdits comtes,vicomtes,]a esté introduit de nouuel & mis au lieu du cinq-ieme article & partie du vj. anciens estans audit liure imprimé, desquels cinqieme & partie du vj.la teneur estoit[Et ledit seneschal ou bailli qui est par dessus ledit chastellain,& aussi ledit chastellain ou iuge qui est par dessous ledit seneschal,peuuent creer & constituer notaires pour passer lettres & contracts voluntaires sous les seels establis aux contracts en chacune chastellenie,si le seigneur dont ils sont officiers est seigneur ou baron ou plus grand:mais s'il n'estoit que simple chastellain,son seneschal pourra creer lesdits notaires & nõ sondit chastellain ou preuost.

Et peut le seigneur chastellain ou son seneschal mettre & instituer sergens par & selon les bailliages de sa chastellenie.]

Le septieme article commençant par ces mots,[Les seigneurs ayans iurisdiction,]a esté de l'aduis desdits estats de nouuel introduit pour auoir lieu à l'aduenir,nonobstant les remonstrãces dudit maistre François duqueroy,pour les seigneurs vicomtes dudit Bridiers, qui a dit que les officiers dudit vicomté ont tousiours par cy deuant resídé en la ville de la Soubsterraine, comme estant lieu plus propre & commode,tant aux officiers que subiets & iusticiables:mesmes que laditte ville est sise au milieu dudit vicomté,& ont lesdits subiets esleu ledit lieu & place pour porter leurs grains & deuoirs annuels:& s'est opposé à ce que ledit article fust de nouuel adiousté.De laquelle opposition l'auons debouté,& ordõné que ledit article demeureroit adiousté,pour estre obserué pour l'aduenir,nonobstant aussi le dire dudit M. François pineau, & Brice de la chaumette:lesquels pour les seigneurs de Gartau,Maudrisac,Bocherõ,Cromieres,Maisonnez,Montbron,Grimeraut & Puioix,ont fait semblables remonstrances que ledit Duqueroy.

Les articles viij.commençant par ces mots,[Tous vendans,] neufieme commençant par ces mots, [Nuls de quelque estat,]dixieme commençant par ces mots,[Et ne seront vẽdus,] vnzieme commençant par ces mots,[Et pourront,]douzieme cõmençant par ces mots, [Le seigneur,]& xiij.commençant par ces mots,[Si le marchant,]ont esté de l'aduis desdits estats introduits de nouuel pour estre obseruez à l'aduenir.

Au xiiij.article qui estoit le septieme dudit liure imprimé,cõmençant par ces mots, [Celuy qui a haute iustice,]ont esté interposez ces mots,[Et auoir bonne & seure prison, bastie à rez de chaussee sans creux ou fosse en terre:sans aussi vser de ceps ou fers pour la detention du prisonnier,]& mis au lieu de ces mots (estans au viel coustumier,)[Et auoir sa prison & ceps à mettre les delinquans,]qui ont esté de l'aduis desdits estats rayez.

A la fin du sezieme article,cõmençãt par ces mots,[Le vassal,] qui estoit le neuefime dudit

liure imprimé, ont eſté de l'aduis deſdits eſtats adiouſtez ces mots,[Acquiſe au parauant l'ancienne reformation faite en l'an 1514.& depuis continuee,] pour plus grande explication du contenu audit article.

Pareillement à la fin du dixſept-ieme article,qui eſtoit le dix-ieme dudit liure imprimé, commençant par ces mots, [Celuy qui tient fief noblement,] ont eſté adiouſtez ces mots,[Acquiſe au parauant laditte ancienne reformation,& depuis continuee, comme deſſus,]pour plus grande explication,comme dit eſt.Et auröt acte les deſſous-nommez de ce que en liſant ledit dixſeptieme & ſubſequent articles ils nous ont dit & remonſtré : à ſçauoir, leſdits Ioulain procureur, & Robert Ribaudeau,eſcuyer,de ce qu'ils ont requis pour le vicomté de Rohan, reformation eſtre faite de ce quv'n appellant d'vn iuge en vne cauſe ſe dict & porte exempt dudit iuge & de la iuriſdiction en toutes cauſes, & que en ce, il ſe commet de grands abus:car ſous le pretexte que certaines parties concluẽt hypothecairement en matieres pures perſonnelles,procedans de contracts & obligations,les iuges royaux retiennent indifferemment la cognoiſſance deſdittes matieres au grand preiudice des ſeigneurs hauts iuſticiers,& meſmement dudit ſeigneur vicomte de Rohan,à cauſe de ſes baronnies de la Gamache & Beaumery ſur mer,du territoire & iuriſdiction deſquelles ſont par ce moyen diſtraicts les ſubiets dudit ſeigneur.

Et ledit M.Iean briand aſſiſté dudit Ioulain de ce qu'il a remonſtré pour ledit Comte de la Rochefoucaut,à cauſe de ſa principauté & ſeigneurie de Marſillac,q̃ les ſeigneurs desfiefs inferieurs & vaſſaux dudit Marſillac,ne ſont fondez d'aucune iuriſdiction n'exercice de iuſtice & amendes dependans d'icelle iuriſdiction:ains ſont tenus les ſubiets deſdits vaſſaux & habitans de laditte principauté plaider leurs cauſes par deuant le iuge & ſeneſchal d'icelle principauté, ſans que leſdits vaſſaux ayent droit de iuriſdiction & aſſiſe,ſinon que tels droits fuſſent par expres portez & contenus par leurs adueuz & denombremens, & qu'ils fuſſent en poſſeſſion dudit exercice de iuriſdiction:autrement ledit ſeigneur eſt ſeul fondé eſdits droits priuatiuement à tous autres iuſticiers ſes vaſſaux requerant luy en eſtre fait reſeruation comme d'vſance ou couſtume localle en laditte ſeigneurie & principauté de Marſillac,non comprinſe ſous la generalité dudit article de couſtume generalle de Poictou.

Et leſdits Fergon & du Poux de ce qu'ils ont remonſtré que leſdits Duc & Ducheſſe de Montpenſier ſont fondez,& ont couſtume de tout temps, de congnoiſtre par preuention de toutes les cauſes d'entre les hommes & ſubiets des vaſſaux de leurditte Vicomté de Broſſe & chaſtellenies en dependans,& de les faire plaider par deuant leur iuge ordinaire des lieux: ſans que leſdits vaſſaux,ſoyent hauts,moyens,ou bas iuſticiers, les puiſſent par renuoy, ou autrement empeſcher.

Et ledit maiſtre Eſtienne lamoureux,de ce qu'il nous a remonſtré pour ledit ſeigneur de la Vauguyon,que leſdits deux articles n'ont eſté receus,approuuez, n'vſitez au Pays de la baſſe Marche,au regard des vaſſaux tenans fiefs,des ſeigneurs barons chaſtellains:leſquels vaſſaux,à cauſe de leurs fiefs,n'ont aucun exercice de iuriſdiction,ne contrainte de four:mais doiuẽt & ſont tenus eux & leurs hommes & ſubiets plaider par deuant les iuges de leurs ſeigneurs chaſtellains : auſquels ſeuls appartient toute iuriſdiction & exercice de iuſtice,priuatiuement à leurs vaſſaux:ſinõ que par l'adueu & denõbrement du vaſſal fuſt cõtenu & porté par expres ledit droit d'auoir iuriſdicton & contraincte de four.

Et ledit M.Pierre Rat,aſſiſté dudit M.Iacques de la combe de ce qu'il nous a dit & remonſtré pour ledit ſeigneur vicomte de Rochechouard,qu'audit vicõté de Rochechouard de tout temps & poſſeſſion immemoriale il eſt fondé d'empeſcher que nul de ſes vaſſaux ait droit de tenue d'aſſiſe en ſondit vicomté,ſinon qu'il l'euſt par ceſſion ſpeciale conuenance ou accord: nous requerant de le conſeruer en ſeſdits droits & poſſeſſions tout ainſi & par la forme & maniere que le ſeigneur Vicõte de Thouars y-a eſté conſerue par laditte couſtume eſcrite audit vnzieme article en redigeãt icelle en l'an 1514.auquel temps fut obmis de remonſtrer leſdits droits & poſſeſſiõs,par-ce que ledit vicomté de Rochechouard eſtoit pour lors ſaiſi en la main du Roy,& que les procureurs dudit ſeigneur Roy,aſſiſtans à laditte redaction n'eſtans aduertis deſdits droits n'en auoyent fait aucune remonſtance affin d'auoir ſemblable reſeruation que ledit vicomté de Thouars:& que depuis laditte ſaiſie leuee & oſtee par arreſt de la cour de parlement ledit ſeigneur & ſes predeceſſeurs conſeruans leurs anciens droits & poſſeſſiõs en ont touſiours iouy & empeſché qu'autres y feiſſent aucune entreprinſe preiudiciable à ſeſdits droits & poſſeſſions,à cauſe de ſondit vicomté.

A tous



A tous lesquels auons octroyé acte de leursdittes remonstrances pour leur seruir,ce que de raison. Et neantmoins auons ordonné que lesdits dix-sept & dix-huict-ieme articles passeront pour articles de coustume generalle,sans preiudicier à leurs droits & tiltres particuliers, si aucuns en ont.

Au dixneuf-ieme article qui estoit le xij.dudit liure imprimé, commençant par ces mots, [Tout seigneur,]apres ce mot,[Chastellenie,] ont esté de l'aduis desdits estats adioustez ces mots,[De la qualité cy deuant dite,]& apres ce mot[Peut] ont osté adioustez ces mots,[Doit & est tenu,]en consequence du iiij.article,pour auoir lieu à l'aduenir, & en la fin dudit xix.article ont esté adioustez ces mots,[Lesquelles assises seront tenus faire exercer & tenir selon que dessus:autrement & en deffaut de ce,se pourront les subiets pourueoir par deuant le iuge superieur,& ne seront les causes d'assise expediees hors l'assise sans le consentemēt des parties si ce n'estoit par lettres d'abbreuiation ou que les causes fussent prouisoires ou priuilegees.]

Au vingt-trois-ieme article qui estoit le sezieme dudit liure, commençant par ces mots, [Celuy qui a acquis,]apres ces mots,[Seigneur feodal,]& deuāt ces mots,[Et dedās xl.iours,] ont esté de l'aduis desdits estats interposez ces mots,[S'il est demeurant & a manoir en la chastellenie:& ou il n'y seroit demeurant,à son seneschal,iuge & procureur,ou l'vn d'eux trouuez sur les lieux:& ou il n'y auroit exercice de iurisdictiō, ou que lesdits officiers ne demeurassent sur les lieux , l'acquereur pourra notifier en presence de deux notaires par affiches faites à la grand' porte de l'eglise parrochiale du fief domināt en la chastellenie,]aussi de l'aduis que dessus entre ces mots,[Sermēt fait,]& ces mots,[Le seigneur,]ont interposez ces mots, [Dedās ledit temps & par la forme que dessus,]le tout pour auoir lieu à l'aduenir.

Le xxiiij.article,commençāt par ces mots,[L'acquereur qui aura,]a esté par l'aduis desdits estats de nouuel introduit.

Le xxvij.art.cōmençant par ces mots,[Pour constitution,]a esté mis au lieu du xix.art.dudit liure imprimé,dont la teneur estoit,[En vendition de rētes generalles ne sont deuës aucunes ventes n'hōneurs:mais si en assiette de la rente,le vēdeur baille aucuns biēs immeubles,lesdits biens ainsi baillez en assiette sont cēsez auoir esté vēduz dés le tēps de laditte vention de rētes & y-a le seigneur feodal & le lignager pour les retirer & auoir par lignage ou par puissance de fief,ou auoir les ventes & honneurs tous & tels droits cōme si lesdits biens immeubles auoiēt esté vendus parauant pour le pris quauoit cousté la rente dont on baille laditte assiette,]lequel xix.article par l'aduis desdits estats a esté rayé & abrogé.

Au xxviij.article,qui estoit le xx.article dudit liure imprimé,cōmençant par ces mots,[Aucun n'est tenu,]ont esté apres ce mot,[Excepté,]& deuant ces mots,[Ou si la chose,]interposez ces mots,[Si le seigneur le requiert par forme d'edition,]comme adioustez de nouuel sans preiudice du passé.

Au trente-vn-ieme article qui estoit le xxiij.dudit liure imprimé,cōmençant par ces mots, [Si le vendeur,]apres ces mots,[Contract de vente,]& deuāt ces mots,[En prēdre le rachat,] ont esté interposez ces mots,[Par exhibition faite en la forme que dessus]en consequence des precedentes additions.

Les articles xxxiij.commençant par ces mots,[Peuuent aussi,]trentecinq-ieme,commençant par ces mots,[Et sera,]xxxvij. commençant par ces mots, [Tiendra ledit meusnier,] & xxxix.commençant par ces mots,[La banlieuë,]ont esté de l'aduis desdits estats de nouuel introduits.

Le xlvij.article,commençāt par ces mots,[Les boulengers,]a esté par l'aduis desdits estats de nouuel introduit,nonobstant les remonstrances dudit Briaud,qui a pour ledit seigneur cōte de la Rochefoucaut dit que ledit comte a droit & est en possession de tous temps immemorial d'empescher que ses hommes & subiets de saditte principauté & seigneurie de Marsillac ayent & tiennent aucuns fours en leurs maisons & de les contraindre à cuire au four bannier dudit seigneur leurs pastes,soit pour la necessité d'eux & de leurs familles, ou pour icelles ailleurs vendre & debiter.

Semblablement ledit maistre François Botaud nous a dit & remonstré pour ledit maistre Benoist le Roux, preuost commendataire & seigneur chastellain de saint Benoist du saux, que ledit le Roux & ses predecesseurs preuosts dudit saint Benoist , sont de tout temps en possession & iouyssance de pouuoir contraindre les manans & habitans de la ville dudit saint Benoist,& faux-bourgs d'icelle : ensemble les manans & habitans du bourg de Sacierges d'apporter leurs pastes aux fours à ban desdits lieux , soit pour la prouision de leurs mai-

ſons & nourriture d'eux & de leurs familles,ou pour le vẽdre en autres lieux:à ceſte cauſe ſ'oppoſoyent leſdits Briaud & Botaud eſdits noms à la correction contenue en ce preſent article, requerans acte de leurs oppoſitions,que leur auons octroyé & ordonné que ledit article tiendra,ſans preiudicier à leurs droits & tiltres particuliets,ſi aucuns en ont.

Le xlix.article commençant par ce mot,[Toutesfois,]a eſté de l'aduis deſdits eſtats de nouuel introduit.

Au lvj.article qui eſtoit le xlj.dudit liure imprimé,cõmençant par ces mots, [Si les cẽs,] de l'aduis deſdits eſtats ſur la fin dudit ancien article apres ces mots,[Le iour,] & deuãt ces mots, [Ou il entend,]ont eſté interpoſez ces mots,[Et lieu en ſon fief,] Et à ladite fin ont eſté adiouſtez ces mots,[Ce que ledit ſeigneur ſera tenu faire dedans huict iours apres le terme eſcheu,à l'iſſue de la meſſe parrochiale où les lieux ſubiets ſont ſituez & aſſis,& aſſigner iour à la huictaine enſuyuant pour porter leſdits deuoirs en lieu certain:autrement ne ſera tenu le detteur de payer q̃ la vraye valeur & eſtimatiõ deſdits deuoirs eu eſgard au tẽps du terme eſcheu]

A la fin du cinquãtehuict-ieme article,commençant par ces mots,[Et combien,]qui eſtoit en ſubſtance,le xliij.dudit liure imprimé,commençant par ces mots,[Et ſuppoſé,] ont eſté de l'aduis deſdits eſtats adiouſtez ces mots,[Et qui en aura fait expõſion,&ſ'il les trãſporte à autre ſans faire exponſion,n'en ſera deſchargé ſans fournir de tenancier recognoiſſant ledit deuoir.]

Les articles ſoixante-deux-ieme,commençant par ces mots,[Pluſieurs hommes,]& ſoixãte-ſix-ieme,commençãt par ces mots,[Et à ceſte fin,] ont eſté de l'aduis deſdits eſtats de nouuel introduits.

Au ſoixante-huict-ieme article,commençant par ces mots,[Le haut iuſticier,] qui eſtoit le cinquantieme article dudit liure imprimé apres ces mots,[Tenir priſon,] & deuant ces mots, [En ſa maiſon,]ont eſté en conſequence des additions precedẽtes interpoſez ces mots,[Arcs de chauſſee en la maniere que deſſus,]& mis au lieu de ces mots , [Et ceps ,] qui ont eſté rayez.

Au lxxiij.article,commençant par ces mots,[Quand aucun ſeigneur,] qui eſtoit le lv. article dudit liure imprimé,commençant par ces mots,[Si & quand,] au lieu de ce mot , [Suzerain,ont eſté mis ces mots,[Chaſtellain de la qualité cy deuant ditte,]en conſequence du iiij. article cy deuant adiouſté.

Au lxxxj.article,commençant par ces mots, [Celuy qui n'a,] qui eſtoit le lxiij. dudit liure imprimé,commençant par ces mots,[Vn homme ou femme,] apres ces mots, [De la prinſe ſeulement,]& deuant ces mots,[Et les peut detenir,]ont eſté de l'aduis deſdits eſtats interpoſez ces mots,[Et non du dommage & intereſts,]pour auoir lieu à l'aduenir.

A la fin du octante-quatrieme article qui eſtoit le lxvj.dudit liure imprimé , commençant par ces mots,[A la relation,]ont eſté par l'aduis deſdits eſtats adiouſtez ces mots , [Si ce n'eſt par inſcription en faux.]

Auſſi à la fin du octante-ſix-ieme article qui eſtoit le ſoixante-huict-ieme dudit liure imprimé,commençant par ces mots,[Si aucunes ſaiſies,]ont eſté de l'aduis deſdits eſtats adiouſtez ces mots,[Et ne ſera receuë autre preuue au contraire,ſinon par laditte inſcription en faux.]

Auſſi à la fin du octante-neuf-ieme article qui eſtoit le ſeptante-vn-ieme dudit liure imprimé,commençant par ces mots,[Le ſeigneur de fief,]ont eſté de l'aduis deſdits eſtats adiouſtez ces mots,[Et ſuffit pour la validité de laditte ſaiſie que l'vne des cauſes exprimees en icelle ſoit verifiee.]

L'art.ciij.cõmençant par ces mots,[Et quant aux autres rentes,] a eſté introduit de nouuel par l'aduis deſdits eſtats pour raiſon de l'indiuiduité cõtenue en iceluy ſeulemẽt,& l'art.lxxxv. liure imprimé,dont la teneur ſ'enſuit,[Autre choſe ſeroit ſi ce n'eſtoit pour le deuoir du fief, comme dit eſt,en pluſieurs lieux eſquels aucuns ſeigneurs ſur leurs fiefs de leurs ſubiets ou de leurs voiſins ou ſur aucuns d'iceux ont rẽtes,tailles,arbaux ou autres charges:car ſuppoſé qu'ils tiennent iceux deuoirs noblement, chacune partie du fonds n'eſt pas chargee du tout,& auſſi pour icelles charges que l'on a ſur autruy fief,n'a aucune amende à iceluy à qui icelle charge eſt deuë,pour icelle charge non payee au terme,] a eſté par l'aduis que deſſus,rayé & abrogé.

A l'article cviij.commençant par ces mots,[Et y-a deux manieres,]qui eſt le octante-neufieme dudit liure imprimé,commençant par ces mots,[Et ſont les manieres,]ſur la fin d'iceluy apres ces mots,[De deuotion,]& deuant ces mots , [Lequel hommage,] ont eſté par l'aduis deſdits



desdits estats, & pour plus grande explication du contenu en iceluy, interposez & adioustez ces mots,[Comme celuy qui est donné en franche aumosne à l'eglise.]

A l'article cent quatorzieme qui estoit le nonante-cinq-ieme dudit liure imprimé,cōmençant par ces mots,[Le seigneur peut en sa personne,]apres ces mots,[A ce ordōné,] & deuāt ce mot, [Receuoir,] ont esté de l'aduis desdits estats interposez & adioustez de nouuel ces mots,[Pourueu qu'il ne soit personne vile.]

Le cent quarante-vn-ieme article,commençāt par ces mots,[Si le chemier decede,]a esté par l'aduis desdits estats de nouuel introduit pour l'aduenir,sans preiudice du passé, & des proces intentez.

A la fin de l'article cxlij.qui est l'article cxxiij. dudit liure imprimé, commençant par ces mots,[Il suffit,]ont esté par l'aduis desdits estats adioustez ces mots,[Sinon qu'il en soit requis par le seigneur:auquel cas ledit vassal sera tenu le bailler à ses despens par le menu,]pour l'aduenir & sans preiudice du passé & des proces intentez.

Sur le cent vingt-six-ieme article dudit liure imprimé & ancien cayer dont la teneur ensuit,[Et semblablement si le mary va de vie à trespas & la femme suruit, il conuient qu'elle face ses hommages de rechef,& y-a droit de rachat,]ledit procureur du Roy a remonstré, que c'estoit chose dure,inique & deraisonnable que la femme pour laquelle le mary pour raison des fiefs à elle appartenans a fait foy & hōmage au seigneur feodal,soit non seulemēt contrainte apres le decez de sondit mary de faire de rechef la foy & hommage: mais aussi de payer les droits de rachat, mesmement icelle femme se contenant en viduité, à ceste cause a requis la reformation dudit article si trouuions par l'aduis desdits estats ainsi le deuoir faire.

Par ledit maistre Gabriel bouchet a esté dict pour ledit seigneur de la Trimoille, vicomte de Thouars, qu'il s'opposoit à la reformation dudit article requise par ledit procureur du Roy, & que s'il estoit reformé suyuant les remonstrances dudit procureur, telle reformation seroit grandement preiudiciable audit seigneur vicomte, & où voudrions passer outre protestoit d'en appeller. Sur-quoy apres auoir eu l'aduis desdits estats qui nous ont remonstré ledit article estre dur & deraisonnable pour les raisons alleguees par ledit procureur du Roy, auons reformé ledit article, & au lieu d'iceluy mis l'article cent quarante-cinq-ieme, commençant par ces mots,[Si le mary,]pour auoir lieu à l'aduenir,& sans preiudice du passé.

A la fin du cent cinquantieme article, qui estoit le cent trentieme dudit liure imprimé, cōmençant par ces mots,[En la vicōté de Chastelleraut,]ont esté adioustez ces mots, [Aussi ne en sera deu si le mary ayant porté la foy pour laditte femme la predecede,] & sur ledit article a esté remōstré par ledit Berthelin substitut du procureur du Roy,à Chastelleraut,que ledit lieu de Chastelleraut,qui estoit anciennement vicomté,est à present erigé en Duché, partant requeroit qu'au lieu de[vicōté de Chastelleraut,]soit mis[Duché,] auons ordonné que l'article demeurera ainsi qu'il est,sans preiudice des dignitez,& prerogatiues dudit lieu.

A la lecture du cent soixante-six-ieme article dudit liure imprimé, s'est troué qu'il y auoit diuersité du cayer en parchemin de l'ancien coustumier estant au greffe, où estoyēt ces mots, [Supposé que ce ne soit au pays où les plains courēt en rachat,]audit liure imprimé où estoyēt ces mots,[Supposé que ce soit au pays où les plains courent en rachat,] à ceste cause de l'aduis desdits estats,l'auons couché ainsi que contenu est en l'article cent octante-cinq-ieme, commençant,[L'hommage plain.]

Le clxxxix.article commençant,[Les loyaux aydes,]a esté de nouuel adiousté par l'aduis desdits estats,pour auoir lieu à l'aduenir.

A l'article cent nonante-trois-ieme,cōmençant par ces mots,[Es pays & lieux,] qui estoit en l'ancien cayer le clxxij.entre ces mots, [Peut tenir deux,] & ces mots, [Et peuuent lesdits laboureurs,]ont esté par l'aduis que dessus interposez ces mots,[Seulement en pays de bocaige & landes:& en pays de plaine, vne & non plus:sur peine de confiscation,] & ce pour auoir lieu à l'aduenir.

A la fin de l'article cent nonante-sept-ieme,commençant par ces mots, [Et au regard des gros bois,]qui estoit l'article clxxvj.dudit liure imprimé,ont esté mis ces mots,[Mais si lesdits bois ne sont tenus noblement,ou s'il en y auoit moins que de dix arpens en vne piece, celuy à qui sont lesdits bois pourra bien proceder par arrest & emprisonnement sur lesdittes bestes trouuees en dommage,& les detenir par vingt-quatre heures seulement: mais sera tenu ledit

temps paſſé les mener en l'hoſtel & priſon de ſon ſeigneur, plus proche du fons, ou ſuzerain, pour auoir ſon intereſt,& ledit ſeigneur l'amende,]au lieu de ces mots qui eſtoient auſſi à la fin dudit ancien article,[Mais ſ'il ne tenoit leſdits bois noblement, ou qu'il en y euſt moins en vne piece enſemble,que ce que dit eſt,il n'a aucun droit de paſquaige:mais l'on peut bien ledit glan cueillir ou faire cueillir,ſerrer & emporter,garder & empeſcher qu'autres ne le facet,ſans autrement proceder à arreſt & empriſonnement deſdittes beſtes.]

L'article cx cix.commençant,[Quand aucun promet,]a eſté accordé pour l'aduenir,& mis au lieu du cent ſeptante-huictieme article dudit liure imprimé,qui a eſté corrigé,& dont la teneur eſtoit,[Quand aucun promet,ou eſt tenu bailler aucune réte ou terre en aſſiette, ſoit par mariage ou par contract,il ſ'entend de l'aſſiette deſſus declaree.]

A la fin de l'article deux cens deux-ieme,commençant par ces mots,[Le ſeigneur,]qui faiſoit partie du cent nonantieme article dudit liure imprimé,commençãt par ces mots,[Le mary,]ont eſté adiouſtez ces mots,[Et ce iuſques à la concurrence des biens ſeulement,en ayant fait inuentaire d'iceux,]au lieu de ces mots,[Pour ſa part & portion,]qui eſtoyent à la fin dudit ancien article.

De donations.

A LA fin de l'article cciij.commençant par ces mots,[L'on ne peut donner,] qui eſtoit audit liure imprimé,le clxxxj.ont eſté par l'aduis deſdits eſtats adiouſtez ces mots,[Sans que le donataire pour le ſurplus puiſſe auoir aucun recours ſur leſdits autres heritages valans dix liures procedans de la mere.]

L'article deux cens huict-ieme,commençant par ces mots, [Et neantmoins,] a eſté adiouſté par l'aduis deſdits eſtats pour auoir lieu à l'aduenir.

L'article deux cens neuf-ieme,commençant par ces mots,[Le mary peut dõner,]a eſté accordé par l'aduis deſdits eſtats & mis au lieu de partie de l'article clxxxij.dudit liure imprimé, dont la teneur eſtoit,[Le mary peut donner à ſa femme,& la femme à ſon mary par donation mutuelle ou ſinguliere,ſoit par teſtament ou autrement tous ſes meubles,tous ſes acqueſts,& tierce partie de ſon heritage,]qui eſtoit remis à la cour.

Sur-quoy par leſdits maiſtres Philippes lucas,& Iacques le breton,aduocat & procureur de laditte vefue de feu M.François d'oyneau en ſon viuant lieutenant general en Poictou, nous a eſté dit & remonſtré que par ledit article clxxxij.dudit liure imprimé,donation entre mary & femme au ſuruiuant des deux eſtoit valable,fuſt laditte donation mutuelle ou ſinguliere, faite par teſtament ou autrement,de tous les biens meubles,acqueſts & tierce partie de l'heritage de l'vn deſdits conioints donateur:& combien que ledit article euſt eſté remis à la cour par la derniere reformation deſdittes couſtumes, faites en l'an 1514. toutef-fois a eſté touſiours depuis comme au parauant gardé & obſerué ſelon & ainſi qu'il eſt contenu audit liure imprimé,& que ſuyuant ce ont eſté donnez pluſieurs ſentences & arreſts faits ſur turbes, requerãs que ledit article demeuraſt ainſi qu'il eſtoit,& ou par l'aduis deſdits eſtats voudrions iceluy immuer,que ce ſoit ſans preiudice du droit à elle acquis & proces intenté contre les heritiers de ſondit mary,ſur-quoy auons ordonné que ledit article deux cens neuf-ieme demeurera ainſi qu'il a eſté accordé par leſdits eſtats,ſans preiudice des proces pendans, & droits acquis aux parties.

A la fin de l'article ccx.commençant par ces mots,[Et vaut,]faiſant iceluy article partie de l'art.deux cẽs troiſ-ieme dudit liure imprimé,commençant par ces mots,[Mais ſi laditte donation,]ont eſté par l'aduis deſdits eſtats pour plus grande explication adiouſtez ces mots, [En eſpece,qualité ou quantité de biens:tellement que ſi l'vn des conioints n'auoit heritage ancië & l'autre en auoit,elle vaudra & aura lieu,tant pour l'heritage qu'autres biens dõnez:le pareil eſt ſi l'vn n'auoit que meubles & l'autre auoit heritages,acqueſts & meubles.]

L'article ccxj.commençant par ces mots,[Ne vaut laditte donation,]a eſté par l'aduis que deſſus,de nouuel introduit pour auoir lieu à l'aduenir.

L'article deux cens trezieme,cõmençant par ces mots,[Donation entre mary & femme,] contenant partie de l'article deux cens deux-ieme dudit liure imprimé, qui auoit eſté en laditte redaction faite,l'an mil cinq cens quatorze, remis à la cour, & duquel la teneur eſtoit, [Mary & femme ſe peuuent donner l'vn à l'autre mutuellement,ou par donation faite par l'vn

d'eux

d'eux à l'autre simplement, soit par contract fait entre vifs ou par testament, tous leurs meubles & acquests, & la tierce partie de leur heritage & non plus, comme lon feroit à personnes estranges: & est telle donation bonne & vallable, & se confirme par mort taisiblement, si elle n'est reuocquee: car en quelque maniere ou par quelques contracts qu'elle soit faite, elle est reuocable iusques à la mort de celuy qui dōne: & se peut reuocquer, etiam en absence de partie tant expressement ou aussi taisiblement en alienant la chose donnee, ou autrement en ordonnant, si & quand laditte donation n'est mutue,] contenant aussi en partie le cciij. article dudit liure imprimé dont la teneur estoit:

[Mais si laditte donation estoit mutue, iaçoit ce qu'elle ne soit egalle en biens, elle vaut & & ne la peut l'on reuocquer sans le faire asçauoir & le notifier à l'autre: & suffist de faire laditte notification apres laditte reuocation en quelque temps que ce soit, iusques à la mort du reuocant,] lequel cciij. article depēdoit dudit ccij. article remis à laditte cour: a esté arresté par l'aduis desdits estats pour auoir lieu & estre obserué à l'aduenir, sans preiudice des proces intentez & droits acquis, comme a esté dit cy dessus sur ledit article deux cens neufieme.

L'article deux cens quinziesme commençant par ces mots, [L'on ne peut donner,] a esté accordé par lesdits estats & mis au lieu de partie dudit cent octantedeuxieme article qui auoit esté, comme dit est, remis à la cour, & duquel article la teneur estoit, [Le mary peut dōner à sa femme, & la femme à son mary par donation mutue ou singuliere soit par testament ou autrement, tous ses meubles, tous ses acquests la tierce partie de son heritage, ou à autre personne qui soit capable de don, fors & excepté à son heritier ou heritiers presumptifs entant que touche ledit heritage, duquel l'on ne luy peut donner outre sa portion legitime & coustumiere, sur ledit heritage regardant le branchage dudit heritier ou autre branchage.]

Surquoy nous a esté remonstré par ledit Iehan de vicōte escuyer seigneur de la Couldraye pour & au nom dudit comte de Sanxerre, que ledit article cent octante deuxieme dudit liure imprimé, a esté tousiours gardé & obserué comme il estoit couché, sans l'amplification par nous faite en la prohibition de pouuoir donner à l'heritier de l'heritier presumptif, protestant qu'icelle amplificatiō ne puisse nuire ne preiudicier és droits ia acquis és filles dudit seigneur comte, ne au proces pendant & indecis par le moyen d'vne donation à elles faite par le feu cōte de Benon leur oncle.

Aussi par lesdits maistres Philippes lucas & Iacques le breton pour laditte vefue feu maistre François doyneau, au nom & comme tutrice naturelle de Ioseph doyneau fils dudit deffunt & d'elle, a esté faite pareille remonstrance pour le regard des donations de pere ou mere à leurs enfans que celle qu'ils ont fait cy dessus en l'article deux cens neufieme, pour le regard des donations d'entre mary & femme.

Et par maistre Pierre doiruaut au nom & comme procureur de damoiselle Françoise de nageres vefue de feu maistre Loys vieilleseigle, en son viuant lieutenant particulier assesseur en la seneschaussee de Poictou au siege de Niort, tant en son nom, que comme tutrice naturelle des enfans dudit feu vieillesеigle & elle, a esté remonstré que laditte de nageres & ses enfans ont proces pendant à la cour de parlement à Paris, contre damoiselle Marie du lion, vefue de feu maistre Nicole clabat, les charruaux & autres heritiers de feu maistre René vieillеseigle, la decision duquel depend dudit article cent octātedeuxieme, cent octante troisieme & autres semblables: auquel proces les parties ont esté appointees à faire turbes sur laditte coustume & vsance du pays: à ceste cause protestoit que par ce qui sera par nous reformé & arresté desdits articles ne luy soit preiudicié audit proces & turbes.

Sur toutes lesquelles remonstrances auons dit & ordonné par l'aduis desdits estats que le present article & autres semblables ou dependans d'iceluy, auront lieu pour l'aduenir & sans preiudice des droits acquis & proces pendans.

L'article deux cens dixseptieme, commençant par ces mots, [Et s'il aduenoit,] par l'aduis desdits estats a esté accordé pour l'aduenir.

A l'article deux cens vingtieme, commençant par ces mots, [Quand pere,] qui estoit le deux cens dudit liure imprimé entre ces mots, [Et successions acquises,] & ces mots, [S'il n'y auoit renoncé,] ont esté mis pour plus grande explication ces mots, [Soyent directes ou collateralles,] & à la fin dudit article ont esté adioustez ces mots, [Ce qu'elle peut faire estant en aage.]

A l'art. deux cens vingtvnieme, commençant par ces mots, [Si les pere & mere,] qui estoit le deux cens vnieme dudit liure imprimé, apres ce mot [Mere] qui est au commencement

dudit article,a esté adiousté par l'aduis que dessus ce mot, [Roturiers,] & aussi entre ce mot, [Maternelle,] & ces mots,[Et vaut,]ont esté adioustez ces mots,[Collateralle à escheoir.]

Des droits appartenans à gens mariez & communauté de biens entr'eux & autres personnes.

CESTE rubriche de l'aduis des officiers du Roy,& practiciẽs desdits sieges de Poictou, a esté adioustee au present coustumier pour applicquer à icelle aucũs articles qui estoyẽt audit ancien coustumier sous le tiltre, [De donations,] & sous le tiltre, [De communauté de biens,]pour plus grande clarté & digestion desdittes coustumes.

A l'article deux cens vingtcinqieme,commençant par ces mots, [Femme noble ou roturiere,]qui estoit le cent nonantetroisieme audit liure imprimé, commençant, par ces mots, [Dés ce que,]entre ce mot,]Contracter,]& ces mots,[Ne aussi administrer,] ont esté adioustez ces mots, [Soit au preiudice de son mary ou d'elle,] pour auoir lieu à l'aduenir & sans preiudice du passé.

L'article deux cens vingtneufieme,commēçant par ces mots,[Mary & femme,]a esté mis au lieu de cent nonante septieme, deux cens octante deuxieme, & deux cens nonante sixieme articles dudit liure,dont la teneur estoit:

[Mary & femme dés ce qu'ils sont mariez sont communs en biens &font entr'eux communauté de biens meubles & acquests: & combien que durant ledit mariage le mary ait l'administration du tout, tant des biens de luy que de ceux de sa femme: toutes-fois tous leurs biens meubles & leurs acquests faits par eux ou l'vn d'eux durant ledit mariage sont communs entr'eux par moitié à departir,& à partir le mariage solu entre le suruiuãt & les heritiers du premier decedé:ô les differences & en la maniere cy dessus declaree.

Le mary & la femme dés ce que la benisson des nopces est faite, font cõpagnie & communauté de biens meubles,& aussi font compagnie d'acquests faits par eux ou l'vn d'eux durant le mariage:mais en la ville de Poictiers en aucun cas & personnes au regard des meubles, demeurent au suruiuant comme cy apres sera dit.

Et semblablement en la ville de Poictiers le mary & la femme dés que le mariage est accõply par parolles de present,sont communs en biens meubles & acquests, lesquels le mariage solu se diuisent par moitié entre le suruiuant & les heritiers du premier mourant, sauf au regard des nobles,du nombre desquels sont les vigntcinq escheuins & cõseillers de laditte ville & de leurs heritiers masles descendans de leur chair mariez & demourans en laditte ville, au regard desquels lesdits meubles sont au suruiuãt quand il n'y a heritiers procreez en loyal mariage du premier mourant.]Et en ce que lesdits anciens articles ont esté reformez par le present article,aura laditte reformation lieu pour l'aduenir seulement.

A la fin de l'article deux cens trentieme, commençant par ces mots, [Et combien que le mary,] qui estoit le cent nonante huitiesme dudit liure imprimé, commençant par ces mots, [Combien que par la coustume,]ont esté adioustez ces mots,[Soit en possession ou proprieté,tellement que le mariage dissolu,la femme pourra intenter cõplainte & autre remede possessoire.]

L'article deux cens trente deuxieme, commençant par ces mots, [Et si l'vne des personnes,]a esté adiousté par l'aduis desdits estats pour auoir lieu à l'aduenir,

L'article deux cens trentequatrieme, commençant par ces mots, [Si le mary ou la femme,]qui estoit le deux cens octantecinqieme dudit liure imprimé qui auoit esté par la dernie re-redactiõ remis à la cour,a esté accordé par l'aduis desdits estats auec l'addition de ces mots, [Si bon leur semble,]& de ces mots.[Auec le suruiuant d'eux n'ayant fait inuẽtaire:] & en ce faisant a esté rayé l'article deux cens nonantetroisieme dudit liure imprimé, comme estant comprins au present article & duquel la teneur estoit:[Quand l'vn des conioints roturier va de vie à trespassement & delaisse enfans:combien que lesdits enfans ne pourroyent conuenãcer ne contracter compaignie:toutes-fois ils continueront celle du predecesseur defunt: & s'ils sont plusieurs, tous ensemble representeront & ne feront qu'vne teste entre les roturiers.]

L'article deux cens trentecinqieme,commençãt par ces mots,[Autre chose,]qui estoit le deux cens octante sixieme dudit liure imprimé,commençant par ces mots, [Mais secus,]qui dependoit du precedent article remis à la cour,a esté aussi accordé comme le precedent.

L'ar-

L'article deux cens trentesixiesme, commençant par ces mots, [Si pere ou mere,] a esté accordé pour l'aduenir sans preiudice des proces pendans.

A l'article deux cens trentehuitieme, commençant par ces mots, [Entre noble,] qui estoit le deux cens octantehuitieme dudit liure imprimé, commençant par ces mots, [En Poictou entre nobles], entre ces mots, [si dudit mariage,] & ces mots, [Y auoit enfans,] ont esté adioustez ces mots, [Ou d'autre mariage precedent de l'vn desdits conioints.] Et pareillement à la fin dudit article au lieu de ces mots, [Mariez & demeurans en laditte ville de Poictiers,] qui estoyent audit liure imprimé, ont esté mis ces mots, [Tant en laditte ville de Poictiers, que és lieux dessusdits viuans noblement.]

Surquoy a esté remonstré par maistre Iacques herbert aduocat pour & au nom dudit messire René de la beraudiere seigneur du Rouhet, que ces mots, [Pourueu qu'ils viuent noblement,] ne doiuent estre adioustez audit article, par ce que les maire & vingtcinq escheuins de laditte ville, estoyent plus de deux cens ans auparauant le priuilege de noblesse à eux octroyé, & vsoyent de coustumes, mesmes de celle qui est escrite audit liure coustumier: laquelle noblesse à eux depuis octroyee en leur faueur, ne pouuoit estre retorquee en leur preiudice ne empeschee qu'ils ne succedent par droit de suruiuance pour le regard des meubles selon qu'il est porté par ledit article contenant coustume localle, par laquelle lesdits escheuins, non comme nobles (veu que les nobles demeurans en laditte ville ne succedent par suruiuance) mais comme escheuins y succedēt, & que la qualité premiere & naturelle d'escheuin peut subsister sans l'accidentaire de noblesse: ioint que par l'edit du Roy dernier decedé a esté ordonné que les marchans seroient escheuins & gouuerneroyent la police des villes: & par consequent ledit seigneur Roy a voulu que les marchās estans escheuins iouissent des prerogatiues & vsent des coustumes concernans lesdits escheuins: & aussi que pour raison de ce y a proces pendant & indecis en laditte cour: requerant qu'ou voudrions faire laditte addition audit article, que ce soit pour l'aduenir seulement, sans preiudice du passé & des proces pendans & droits acquis.

Et par le substitut du procureur general du Roy, a esté dit que l'edit du Roy est general par toutes les villes de ce Royaume, & sans que la noblesse des escheuins de Poictiers y ait esté aucunement consideree: & encores que le Roy par son edit ait voulu que l'on esleust pour maires & escheuins les marchans & bourgeois des villes: toutes-fois s'entend que le marchant ou roturier qui auroit esté esleu maire & escheuin dudit Poictiers, viue apres laditte election noblement, sans faire acte de marchant ou roturier: & est ledit priuilege moyen d'acquerir noblesse, laquelle apres auoir acquise, est besoin conseruer, sans faire acte y derogeant.

Auons ordonné que laditte addition & reformation aura lieu pour l'aduenir seulement, sans preiudice des droits acquis & proces pendans.

L'article deux cens quarante deuxieme, commençant, [Combien qu'au pays de Poictou,] a esté mis au lieu du deux cens nonante deuxieme article dudit liure imprimé, dont la teneur estoit, [Combien qu'au pays de Poictou és lieux dessus declarez, le suruiuant des nobles doit auoir tous les meubles: toutes-fois le premier mourant en peut à sa vie ou par testament donner & ordonner iusques à la moitié, car la moitié en est sienne: en iceluy cas le suruiuant ne payera que la moitié des dettes communes.

L'article deux cens quarantesixieme commençant par ces mots, [L'heritier de l'vn des cōioints,] a esté de l'aduis desdits estats mis au lieu du deux cens nonanteseptieme article dudit liure imprimé, dont la teneur estoit, [Quand le mary ou la femme soient nobles ou roturiers va de vie à trespassement, l'obseque, seruice ou funerailles du iour de l'enterrage doit estre fait aux despens des meubles & sur les meubles communs: & quant à ce est prins & entendu pour tout ledit iour de l'enterrage d'iceluy seruice: c'est àsçauoir que si iceluy seruice estoit que ledit defunt fut enterré en vn iour, comme seroit à vespres, & le seruice des messes & aumosnes fut prorogé ou differé au lendemain ou a vn autre iour ensuyuant par empeschemēt, tout seroit du iour de l'enterrage: mais les heritiers du defunt doiuent faire le septennier & annau & autres funerailles ordonnees par le defunt, & payer le droit du curé à leurs propres cousts & despens.]

A l'article deux cens quarantehuitieme, cōmençant par ces mots, [Qui prēd les meubles,] qui estoit audit liure imprimé le deux cens nonanteneufieme, commençant par ces mots, [Et qui a les meubles,] ont esté adioustez ces mots, [Soit à tiltre vniuersel ou particulier.]

L'article deux cens cinquantedeuxieme,commençant par ces mots, [Femme qui prent,] a esté accordé par l'aduis desdits estats pour auoir lieu à l'aduenir , & sans preiudice du passé.

De douaires.

LES articles deux cens cinquantetroisieme,commençant par ces mots, [Femme noble ou roturierere,deux cens cinquantequatrieme,commençant par ces mots,[Femme soit,] deux cens cinquantecinqieme,commençant par ces mots,[Douaire prefix,] deux cens cinquantesixieme,commençant par ces mots,[Douaire coustumier,]deux cẽs cinquante septieme,commençant par ces mots,[Douaire soit prefix,]deux cens cinquante huitieme,cõmençant par ces mots, [Femme qui est douee,] & deux cens cinquanteneufieme,commençant par ce mot,[Toutef-fois,] ont esté mis au lieu de l'article trois cens troisieme dudit liure imprimé,dont la teneur estoit,[Entre nobles & roturiers la femme suruiuãt son mary est douee de douaire coustumier,par vertu duquel elle peut demander la tierce partie de tous les heritages propres & acquests appartenants à son mary au temps du mariage, pour en iouir par elle le cours de sa vie tant seulement,si par le contract de mariage ne luy estoit baillé douaire conuentionnel auec expresse renonciation de douaire coustumier,]& est la coustume portee par lesdits articles nouuelle,en ce que la femme est saisie de son douaire,& peut former complainte pour raison d'iceluy contre les heritiers de son mary predecedé, & qu'elle est douee de la tierce partie de ce qui est escheu audit mary en ligne directe constant le mariage: & aussi en ce que le douaire conuentionel ne peut estre plus grand que le coustumier. Et auons donné acte audit de la Berauldiere seigneur de l'Isle iourdain & ausdits Lamoureux,Tartade,Guillon,& Meusnier pour lesdits seigneurs de la Vauguyon, de Vigen,Dauailhe Lymosine, & de Brilhac de ce qu'ils ont remonstré que au pais de la basse marche, mesmement en leursdittes baronnies & chastellenies,la femme soit noble ou roturiere ne prẽt aucun douaire sur les biẽs du mary s'il n'est conuenancé.

A l'article deux cens soixantieme,commençãt par ces mots, [Si pere ou mere,] qui estoit le trois cens quatrieme dudit liure coustumier,cõmençant par ces mots,[Si entre les nobles,] au lieu de ces mots,(C'est àsçauoir le tiers en la moitié du roturier, & le tiers, au tiers du noble,]qui estoit en l'ancien article,ont esté de l'aduis que dessus mis ces mots,[C'est àsçauoir la moitié du tiers tãt du douaire roturier que noble,]& pour ce regard a esté ledit article ancien reformé.

A la fin du deux cens soixante deuxieme article commençant par ces mots, [Le mary en assiette,]qui estoit audit liure imprimé,le trois cens vj. au lieu de ces mots,[S'il est noble,elle pourroit auoir le tiers,& s'il est roturier la moitié par douaire,]qui estoyent audit liure imprimé,ont esté mis ces mots,[Et en aura la femme le tiers de l'estimation par douaire soit noble ou roturier,]pour auoir lieu à l'aduenir pour le regard dudit douaire roturier.

A l'article deux cens soixante quatrieme, commençant par ces mots, [Combien que la femme,]qui estoit le trois cens huitieme dudit liure imprimé,entre ces mots,[En cas de saisine,& de nouuelleté,]& ces mots,[Et si l'heritier,]ont esté mis ces mots,[Contre vn tiers autre que la douaire pour la portion de son douaire,] pour auoir lieu à l'aduenir.

Les article deux cens soixantesixieme,commençãt par ces mots,[Si le mary,] & deux cẽs soixante septieme commençant par ces mots,[Mais si,]qui estoient les trois cens dixieme,& trois cens vnzieme dudit liure imprimé,& par laditte premiere reformation auoient esté remis à la cour,ont esté accordez par lesdits estats,sans preiudice du passé.

De testament.

LES articles deux cens soixantehuitieme, commençant par ces mots, [Auant qu'vn testament,]& deux cens soixanteneufieme,cõmençant par ces mots,[Et ou ledit testateur,] ont esté mis au lieu de partie du deux cens sixieme article dudit ancien liure, dont la teneur estoit, [Auant qu'vn testament soit reputé bon & vallable, faut qu'il soit escrit & signé de la main du testateur, ou par luy dicté & signé en presence de deux tesmoins, ou qu'il soit passé par deuant deux notaires ou par deuant vn notaire & deux tesmoins: ou si le testateur estoit demourant aux champs,en lieu où il n'y a notaires establis, soit passé par le curé ou vicaire prin-

principal du curé & deux tesmoins: autrement lesdits testamens sont reputez nuls, & à la fin dudit deux cens soixantehuitieme article ont esté adioustez ces mots,[Et soit esdits cas par le dit testateur ditté ou nommé,sans suggestion de personnes: & que mention en soit faite audit testament,] & audit deux cens soixãteneufieme,entre ce mot,[Vicaire,]& ces mots,[En presence,]ont esté adioustez ces mots,[General & ayant puissance du diocesain de deseruir la cure,] & au lieu du reste dudit article qui estoit, [Et quant aux legs, ad pias causas, sera gardee la disposition du droit canon,] a esté mis le deux cens septantieme article, commençant par ces mots,[Et quãt au legs pitoyables,]pour lesdittes additions & reformatiõs auoir lieu pour l'aduenir,sans preiudice du passé.

A la fin de l'article deux cens septantequatrieme,commençant par ce mot,[Toutes-fois,] qui estoit le deux cens dixieme article dudit liure imprimé,ont esté adioustez ces mots,[Soit en donation faite entre vifs ou par disposition à cause de mort,pour auoir lieu à l'aduenir.]

L'article deux cens septantesixieme, commençant par ces mots, [L'aage de pouuoir faire,]a esté accordé de nouuel,& mis au lieu de partie du deux cens vnzieme article dudit liure imprimé,commençant par ces mots,[Combien que la femme,] de laquelle partie la teneur estoit,[Et semblablement peut vn fils de famille soit fils ou fille aagé de dixsept ans accomplis faire testament sans auctorité du pere,& vaut par la coustume.]

De successions.

A L'ARTICLE deux cens septantieme, commençant par ces mots,[En toutes,]qui estoit le deux cens,douzieme dudit liure imprimé,ont esté interposez ces mots, [Directes ou collateralles,pour plus grande explication.]

De l'article cclxxx.commençant par ces mots,[Entre roturieurs,] qui estoit le deux cens quatorzieme dudit liure imprimé, commençant par ces mots, [Audit pays,] ont esté rayez ces mots,[En main roturiere,] qui estoient audit ancien liure auparauãt ces mots,[La foy de l'acquereur comptee.]

De l'article deux cens seixieme dudit liure imprimé commençãt par ces mots, [Et ne suffiroit pas,]ont esté faits les articles deux cens octante deuxieme, commençant par ces mots, [Et ne suffiroit,]& deux cens octante troisieme,commençant par ces mots, [Et pour departir,]duquel ancien article apres ces mots,[A quarte mutation,] ont esté rayez ces mots, [En main roturiere.]

L'article cclxxxiiij. commençant par ces mots, [Pere & mere,] a esté mis au lieu du cc. dixseptieme article dudit liure imprimé, dont la teneur estoit, [Si aucun va de vie à trespassement sans hoirs procreez de sa chair,& il ait biens meubles & immeubles, & le defunt a pere ayeul ou ayeulle & collateraux,les biens meubles viennent aux ascendans selon leur degré & non pas aux collateraux,& n'eust ores que biens meubles: mais les biens immeubles soient heritages ou acquests viennent aux collateraux,& ne viennent nullefois aux ascendans,si ne seroit en deffaut de descendans ou collateranx,& si celuy qui est allé de vie à trespassement sans hoirs procreez de sa chair,auoit ayeul ou ayeulle & freres ou sœurs, les meubles viendrõt ausdits ayeul ou ayeulle,& non pas ausdits freres & sœurs,]pour auoir lieu à l'aduenir, sans preiudice du passé.

L'article deux cens octantecinqieme,commençant par ces mots, [Mais ou le pere ou mere,]a esté adiousté de nouuel pour auoir lieu à l'aduenir,sans preiudice du passé.

A la fin du deux cens octantesixieme article,cõmençant par ces mots,[Si aucun roturier,] qui estoit audit liure imprimé deux cens dixhuitieme article dudit liure imprimé, ont esté adioustez pour plus grande explication ces mots,[Encores que la femme fust noble.]

A l'article deux cens octante septieme,commençant par ces mots, [Celuy qui entre,] qui estoit le deux cens dixneufieme,commençant par ces mots, [Si aucun entre,]ont esté interposez ces mots,[Et y fait profession en plaine liberté.]

Du deux censvingt & vnieme article dudit liure imprimé,commençant par ces mots,[En Poictou,]ont esté faits le deux cens octanteneufieme article,commençant par ces mots,[Entre nobles,]& partie du deux cens nonantieme article,cõmençant par ces mots,[Et quant au surplus,] iusques à ces mots,[Et ou il escheroit subdiuisiõ pour la sucessiõ de l'vn, ou plusieurs des puisnez predecedez,sera gardé l'auantage à l'aisné ou celuy qui le represente selon que dessus:& ou il n'y aura aucun chastel ou hostel noble ou hebergement, soit pour le seigneur ou

pour le meftayer, aura l'aifné le chef d'hommage au lieu deftiné pour ledit hoftel, auec vne fexteree de terre au lieu de precloftures,] qui ont efté adiouftez par l'aduis defdits eftats, & auffi audit deux cens octanteneufieme article,ont efté adiouftez & interpofez ces mots,[Encores qu'il y euft grand chemin entre deux,]& pareillement à la fin d'iceluy,ont efté adiouftez ces mots;[Et f'il y en auoit moins,l'aifné f'en contentera,fans que les puifnez foyẽt tenus luy parfournir,]pour lefdittes additions auoir lieu à l'aduenir,fans preiudice du paffé.

A la fin de l'article ccxcv.commençant par ces mots,[Et f'il aduenoit,]qui eftoit le ccxxvj. dudit liure imprimé,ont efté adiouftez ces mots, [Encores qu'il n'y euft que meubles & acquefts,comme dit eft cy deffus.]

Des baftards,aubains & efpaues.

LE deux cens nonantehuitieme article,commençant par ces mots,[Les biẽs des aubains,] a efté mis au lieu du deux cẽs vingtneufieme article dudit liure imprimé, qui auoit efté par laditte derniere reformation remis à la cour,dont la teneur eftoit, [Les biens des aubains qui ne delaiffent aucuns parens ne lignagers, appartiennent au bas iufticier,]& ce pour auoir lieu à l'aduenir,fans preiudice du paffé.

Et fur les remonftrances faites par maiftre Guillaume defgures,pour le baron dudit Peruffe,& le feigneur de Birauges,à ce que fuyuant ledit ancien article, lefdits feigneurs iouiffent des biens des aubains & eftrangers natifs hors de ce Royaume, ayans demeurez long temps dans leurs iurifdictions, & dans icelles acquis lefdits biens tenus en cenfiue ou mouuans de leurs fiefs,cens ou emphiteofe:àfçauoir que au cas que lefdits aubains & eftrangers decedent fans enfans au dedans de leurfdittes iurifdictions, leurs biens foyent declarez appartenir aufdits feigneurs de Peruffe & de Birauges,tant par droit de reuniõ directe defdits biens immeubles,que à caufe de leurfdittes iuftices,fuyuant la difpofitiõ de la raifon efcrite,couftume dudit pays de Poictou,arrefts fur ce interuenus & poffeffion immemorialle: auons ordonné que la prefente reformation aura lieu fans preiudice des tiltres defdits feigneurs, arrefts par eux obtenus & droits acquis fi aucuns en ont.

De tutelles & curatelles.

AL'article cccvj.commençant par ces mots,[La mere,]qui eftoit le cccxiij.dudit liure imprimé,deuant ces mots,[Et à faire ledit inuẽtaire,]ont efté mis & adiouftez ces mots,[Et ce par auctorité de iuftice, en prefence de perfonne publicque auec appreciaton deuëment faite,& auec curateur pourueu aux enfans pour le fait dudit inuentaire feulemẽt,fi la mere eft tutrice.]

L'article trois cens feptieme commençant par ces mots, [La confection,] a efté accordé pour l'aduenir.

A l'article trois cens huitieme commençant par ces mots,[Le pere,]qui eftoit le trois cẽs xiiij.dudit liure imprimé,apres ces mots,[Et cõtrainct faire inuẽtaire,]a efté adioufté ce mot, [Deuëment,]& à la fin dudit article ont auffi efté adiouftez ces mots,[Et l'auront pareillemẽt auec leur mere ou elle n'auroit fait inuentaire par la forme cy deuãt ditte, encores qu'elle fuft noble.]

Surquoy lefdits Lucas & le Bretõ,pour laditte vefue d'Oyneau ont remõftré,que pour l'inuentaire que le pere doit faire apres le deces de fa femme,que aucune forme de faire iceluy inuentaire ne doit eftre adiouftee de nouuel, requerans que fi nous faifons aucune addition audit article,que ce foit pour l'adueuir,& fans preiudice du paffé: auons ordonné que les additiõs faites tant au prefent article que audit article trois cens fixieme auront lieu pour l'aduenir feulement,fans preiudice des droits acquis & proces intentez.

De la puiffance paternelle & emancipation des enfans.

L'Article trois cens dixieme commençant par ces mots, [Les enfans,] a efté adioufté par l'aduis defdits eftats pour auoir lieu à l'aduenir,& fans preiudice du paffé.

De retrait lignager.

ALa fin de l'article trois cens vingtieme commençant par ces mots,[Et commence,] faifant patie du deux cens feptante troifieme article dudit liure imprimé commençant par ces



ces mots,[L'an de retraict,]ont esté adioustez ces mots; [Soit qu'en laditte acquisition y ait grace de reemeré ou non:& sera tenu le greffier faisant icelle, en faire registre à part & par ordre contenant l'an & iour des acquisitions par luy insinuees: & en chacune desdittes insinuations specifier les choses vẽdues & pris d'icelles, le nom des vendeurs & acquereurs & des notaires qui auront passé lesdits contracts & ne deliurera,n'endossera laditte insinuation aux cõtracts des insinuatiõs par luy insinuees, que premier il n'ait fait ledit registre:& faisant ledit endossemẽt ou deliurãt l'acte d'icelle insinuatiõ,cottera le fueillet dudit registre où elle est cõtenue,]pour auoir lieu à l'aduenir,sans preiudice du passé,des droits acquis & proces intẽtez.

L'article trois cens vingtvnieme cõmençant par ces mots,[Et si les choses,]a esté en consequence du precedent de nouuel introduit sans preiudice du passé.

A l'article trois cens vingtseptieme commençant par ces mots,[Et apres lesdittes solennitez,]qui estoit l'article deux cens quarantetroisieme dudit liure imprimé, commençant par ces mots,[Mais il conuient,]entre ces mots, [Qui en peut cognoistre,]& ces mots,[Autrement le retrayant,]ont esté pour plus grande explication adioustez ces mots,[C'est à sçauoir par deuant le iuge du domicile de l'acquereur où il y auroit domicile en la prouince & ressort de Poictou,ou pardeuant le iuge de la chose vendue,ou plus grande partie d'icelle au choix du retrayant,pour auoir lieu pour l'aduenir sans preiudice du passé.

A la fin de l'article trois cens vingtneufieme commençant par ces mots, [Si le retrayant,] qui estoit le ccxliiij.dudit liure imprimé,ont esté adioustez ces mots,[Mais s'il n'auoit domicile en laditte prouince & ressort, ou qu'il ne se trouuast autre personne pour luy capable pour receuoir l'offre dudit retraict & assignation pour ce requise,sera ledit offre fait sur les lieux vẽduz en presence dudit sergent & tesmoins, lequel les saisira en main de cour,iusques à ce que l'acquereur soit comparu pour proceder audit retraict, & ne courra ce pendant ledit retraict contre le lignager.]

De l'article ccxlvj. dudit ancien liure commençant par ces mots, [Le plus prochain lignager,]ont esté faits les articles cccxxxij.cõmençant aussi par ces mots, [Le plus prochain lignager,]& l'article trois cens trentetroisieme, cõmençant par ce mot;[Toutesfois,]& audit article trois cens trentedeuxieme apres ces mots,[Et le nommer,]& deuant ces mots,[Lors pourra,]ont esté de l'aduis que dessus interposez ces mots,[Et aussi declarer le domicile de celuy à qui il a transporté:& s'il estoit hors la prouince & ressort,sera tenu en le declarant & nommant fournir de partie:& à faute d'en auoir fourny dans le temps qui luy sera prefix,vaudra la procedure contre luy faite,& les iugemens qui sur ce interuiendront, seront executez,]pour auoir lieu à l'aduenir,sans preiudice du passé.

A l'article trois cens vingtquatrieme commencant par ces mots,]Et si ledit acheteur,]qui estoit le deux cens quarante septieme dudit liure imprimé, apres ces mots, [Qui vient audit retraict,]ont esté en consequence des precedentes additions adioustez ces mots,[Et satisfait à ce que dessus.]

A la fin de l'article cccxxxv. commençant par ces mots, [Et est & doit,] qui est le ccxlviij. article dudit liure imprimé,ont esté (pour plus grande explication)adioustez ces mots,[Tellemẽt que si l'acquereur n'estoit plus prochain lignager du vẽdeur, & neãtmoins estoit lignager de l'estoc & branchage dont la chose vẽdue procede,autre plus prochain lignager n'estant dudit estoc & branchage,ne pourroit auoir sur luy laditte chose par retraict.

Au trois cens trẽtehuitieme article cõmençant par ces mots,[Et si le retrayant,]qui estoit le deux cens cinquãtevnieme article dudit liure imprimé,au lieu de ces mots(qui estoient à la fin dudit anciẽ article)[Depuis la litiscõtestatiõ de l'offre: & doiuẽt estre deduits en sort.] (qui ont esté rayez)de l'aduis desdits estats ont esté mis ces mots,[Depuis l'offre deuëment faite à persõne ou à domicile,adiournemẽt dõné sur le refus de receuoir argẽt, cõme dessus est dit,]

A la fin du trois cens quarantesixieme article commençant par ces mots,[Combien que le seigneur,] qui estoit le cclvij.dudit liure imprimé, ont esté adioustez ces mots, [Sinon qu'vn autre lignager plus proche le vienne retirer dans le temps.

Aussi à la fin du trois cens quarante septieme article,commençant par ces mots; Et si ledit seigneur,qui estoit le deux cens cinquantehuit article dudit liure imprimé, ont esté de l'aduis que dessus adioustez ces mots,[Et se doit ledit payement ou remboursement faire à l'acquereur à sa personne ou en son domicile par offre actuel ou payement reel,ou à sa femme en son absence, estant ledit domicile en la prouince & ressort: & ou il ne trouueroit personne audit domicile pour receuoir lesdits deniers, ou que ledit domicile ne fust au ressort de la iurisdi-

ction royalle ordinaire, pourra conſigner laditte ſomme au greffe de laditte iuriſdiction royal le: autrement en ſera forclos, cõme dit eſt,] pour auoir lieu à l'aduenir, ſans preiudice du paſſé.

A l'article trois cens quarantehuitieme commençant par ces mots, [Et ſi le lignager,] qui eſtoit le cclix. article dudit liure imprimé, apres ces mots, [S'il ne paye le pris,] & deuant ces mots, [Mais le ſeigneur,] ont eſté de l'aduis que deſſus, adiouſtez ces mots, [Entier & loyaux couſts.]

A la fin du trois cens quaranteneufieme article commençant par ces mots, [Si aucun achete,] qui eſtoit le deux cens ſoixantieme article dudit liure imprimé, ont eſté adiouſtez ces mots, [Pourueu que la licitation, ventilation, & eſtimation que feroit l'acquereur ne fuſt frauduleuſe: ce que pourra maintenir le ſeigneur & le debatre ſi bon luy ſemble: & pendant ceſte cognoiſſance ne courra le temps contre le ſeigneur, la fraude eſtant par cy apres cogneuë: mais ou elle ne ſeroit verifiee, ledit ſeigneur en demeurera forclos.]

De l'article deux cens ſoixante vnieme dudit liure imprimé, commençant par ces mots, [En choſe mobiliaire,] ont eſté de l'aduis deſdits eſtats faits deux articles: à ſçauoir le trois cẽs cinquante, commençant par leſdits mots, & le trois cens cinquante vnieme, commençãt par ces mots, [Droit de retraict,] & à la fin dudit article trois cens cinquãtieme, ont eſté adiouſtez ces mots, [Ne autres, ſ'il n'y a bourſe deſliee,] & audit article trois cens cinquante vnieme apres ces mots, [Du lignage,] ont eſté rayez ces mots, [Et brãchage,] q̃ eſtoyẽt audit anciẽ art.

A la fin de l'article ccclij. commençant par ces mots, [Quand l'acheteur,] qui eſtoit le cclxij. dudit liure imprimé, commençant par ces mots, [Si l'acheteur,] ont eſté en conſequence des articles precedens adiouſtez ces mots, [Le tout par la forme contenue cy deſſus.]

A l'article trois cens cinquantequatrieme commençant par ces mots, [Le lignager,] qui eſtoit le deux cens ſoixantequatrieme dudit liure imprimé, apres ces mots, [De vendition,] & deuant ces mots, [Et doit ledit acheteur,] ont eſté de l'aduis que deſſus interpoſez & de nouuel adiouſtez ces mots, [Et ou les ventes, honneurs, ou partie d'icelles, ou autres ſuſdittes auroyent eſté dõnees, quittees, ou remiſes, ſoit par bien fait ou priuilege ſpecial, en ſera auſſi fait rembourſement auec ledit pris par ledit retrayant.]

A la fin du ccclxij. article commençant par ces mots, [L'an & iour de retraict,] qui eſtoit le deux cens ſeptãtedeuxieme article dudit liure imprimé, cõmençant par ces mots, [Retraicts ſont,] ont eſté adiouſtez pour plus grande explication ces mots, [Furieux ou inſenſez, ſans eſperance de reſtitution.]

De retraict conuentionnel.

A L'article trois cens ſoixantetroiſieme cõmençant par ces mots, [Quand aucun acquiert,] qui eſtoit le deux cens ſeptantequatrieme dudit liure imprimé apres ces mots, [Premier contract,] ont eſté de l'aduis que deſſus interpoſez & adiouſtez ces mots, [Pourueu que laditte grace ſoit baillee par eſcrit en preſence de notaires & ſignee par eux: autrement l'on n'y aura eſgard.]

A la fin du trois cens ſoixante cinquieme article commençant par ces mots, [Si ledit acheteur.] qui eſtoit le deux cens ſeptante ſixieme article dudit liure imprimé, ont eſté par l'aduis que deſſus adiouſtez ces mots, [S'il eſt de la prouince & reſſort, & le tout comme il a eſté reiglé cy deſſus en retraict lignager.]

Au lieu du deux cens ſeptanteſeptieme article dudit liure imprimé, commençant par ces mots, [Celuy qui veut retraire,] ont eſté par l'aduis que deſſus faits deux articles à ſçauoir le trois cẽs ſoixanteſixieme cõmençant par leſdits mots, & le ccclxvij. art. qui a eſté introduit de nouuel, en ces mots, [Et ſ'entendent ces mots, en main de cour, quand les deniers ſont mis au greffe de la iuriſdiction dont les lieux ſont mouuans ſ'il y a exercice de iuriſdiction & officiers ſur le lieu: ſinon au greffe de la chaſtellenie où les lieux ſont ſituez & aſſis. Et laditte conſignatiõ ainſi faite & ſignifiee à perſonne ou domicile, demeure aux perils & fortunes de celuy qui auroit eſté en demeure de receuoir leſdits deniers conſignez: Et iuſques à ce qu'il ait fait laditte conſignation & ſignification comme deſſus, demeurera ledit retrayant reſpõſable comme deſſus.] Et auſſi à la fin dudit trois cens ſoixanteſeptieme article ont eſté adiouſtez pour plus grande explication ces mots, [Et ſeroit deſcheu & forclos d'iceluy.]

L'article trois cens ſoixanteneufieme commençãt par ces mots, [L'acheteur aura,] a eſté par l'aduis deſdits eſtats de nouuel introduit.

A la



A la fin de l'article trois cens septantieme commençant par ces mots, [Quand aucun,] qui estoit le deux cens septanteneufieme dudit liure imprimé, ont esté de l'aduis desdits estats adioustez ces mots, [Sinon quant aux ventes & honneurs, au cas que le cōtract portast par mots expres que le vendeur en cas de retrait feroit tenu de payer lesdits loyaux coustemens : attendu que lesdittes ventes & honneurs, qui sont comprinses sous lesdits loyaux coustemens, sont liquides par la coustume.]

Aussi à la fin du trois cēs septante vnieme article cōmençāt par ces mots, [En retraict,] qui estoit le cclxxx. dudit liure imprimé, ont esté par l'aduis desdits estats mis ces mots, [Si l'on ne les peut oster & emporter sans deteriorer la chose: car audit cas celuy qui les a fait faire, les pourra enleuer, sinon que l'acquereur le vousist rembourser pour l'estimation des matieres seulemēt, qui sera à l'arbitrage de gens experts & à ce cognoissans,] au lieu de ces mots, [Mais en retraict conuentionnel & coustumier, quand il dure plus d'vn an, celuy vient au retraict, doit payer les reparations necessaires, aussi les vtiles faites par auctorité de iustice seulemēt,] qui estoyent à la fin dudit ancien article : lesquels mots, ensemble l'article deux cens octante vnieme dudit liure imprimé, dont la teneur estoit, [Et si aucunes autres en fait, il les pert & demeurent au retrayant,] ont esté rayez de l'aduis desdits estats.

De prescriptions.

A L'article trois cens septantedeuxieme commençant par ce mot, [L'acquereur,] qui estoit audit liure imprimé le trois cens trentecinquieme cōmençant par ces mots, [Quād aucun acquiert,] apres ces mots, [Par son serment,] & deuant ces mots, [Ce qui s'entend,] ont esté interposez ces mots, [Sans autre exhibitiō,] pour interpretation seulemēt. Et à la fin dudit article ont esté adioustez ces mots, [Ne pareillement pour la premiere rente fonciere ou n'y auroit autre droit qui fut seigneurial & feodal,] pour auoir lieu à l'aduenir.

Et le vendredy vingtieme iour desdits mois & an, nous continuans à la lecture desdits articles, en presence desdits estats, ledit maistre Philippes lucas assisté dudit maistre Gabriel bouchet, nous a remōstré pour ledit seigneur de la Trimoille vicōte de Thouars, que mardy dernier à la requeste du substitut dudit procureur du Roy, aurions nonobstant leurs remonstrances corrigé & immué le cent vingtsixieme article dudit liure imprimé & ancien cayer, par lequel la femme suruiuant son mary, qui de son viuant auroit fait hommage pour elle & pour raison de ses terres au seigneur feodal, estoit tenue faire derechef hommage à sondit seigneur & payer droit de rachat: & combien que laditte coustume eust esté de tout temps gardee ainsi qu'elle estoit escrite, toutesfois l'auriōs reformee & immuee au preiudice dudit seigneur de la Trimoille, qui ayant de ce esté par eux aduerty, leur auroit donné charge de nous remonstrer que combien que ledit article ancien semblast estre onereux à laditte vefue suruiuant son mary, toutes-fois auroit esté de tout temps immemorial receu & inuiolablement gardé & obserué: & que par telle & si longue obseruance lon peut entēdre que lesdits fiefs suiets à rachats ont esté ottroyez aux charges & modifications susdittes, ioint que dés la primitiue institution des fiefs mouuans de laditte vicomté de Thouars, ledit seigneur estoit fondé de prendre & leuer chacun an la dixieme partie des fruits & reuenus de ses vassaux : & apres par accord fait treslong temps a, entre ledit seigneur vicomte & ses vassaux, fut remis ledit droit de dixieme & commué esdits droits de rachats, qui furent accordez estre prins & leuez à toutes mutations, & selon qu'il est escrit & contenu par lesdits articles de laditte coustume de Poictou : & ne fut oncques telle vsance, mesmes celle dudit cent vingtsixieme article mise en controuersie, & encores n'y a auiourd'huy aucun des vassaux dudit seigneur de la Trimoille qui face plaincte & requiere ledit article estre corrigé: ce qui ne se sçauroit faire sans grand preiudice, diminution & perte des droits de sondit vicomté : à ceste cause s'est audit nom opposé & oppose à l'immutation dudit article: & ou voudrions passer outre, a protesté d'en appeller, & qu'il vsera de ses droits anciens feodaux dont il est en possession immemorialle.

Ledit Lucas a fait semblables protestations & oppositiōs pour ledit seigneur Claude de la Trimoille baron de Noirmonstier, frere dudit seigneur vicomte de Thouars.

Aussi ledit Bouchet pour ledit seig. grād escuyer de France, à causes de ses seigneuries d'Oyron, Meules, la Fogereuse, le Fief l'euesque, Palliau, & de la moitié de la baronnie d'Argenton le chasteau, a fait semblables oppositions & protestations.

Comme aussi a fait ledit M. Florent Thibaut pour le seigneur de Loué pour les baronnies

de Breſſuire, la Mothe ſaintraye, chaſtellenies de Cheche & Montcontant & ſeigneuries de Luzay, lequel a employé les remonſtrances & declarations faites par ledit ſeigneur de la Trimoille.

Auſſi ledit M. François poupet a dit qu'il ſ'oppoſoit à ladicte correction tãt pour ledit Duc de Longueuille, à cauſe de ſes ſeigneuries & barõnies de Vouãt, Meruant, & Partenay, que pour les ſeigneurs vidaſme de Chartres, & du Bellay, tant à cauſe des ſeigneuries & barõnies de Tiffauges & Pozauges, que des ſeigneuries & baronnies de Coninquiers, la Lande, la Chapelle temer, Gerſardiere, Iouſſeaulme, la Foreſts ſur Seure, & la Mothe de Beaumõt, Ribieres & Nuſſe appartenãs audit ſeigneur du Bellay, diſant que de tout tẽps ledit art. auoit eſté gardé & obſerué, & qu'il n'a iamais eſté practicqué au cõtraire, ne reuocqué en doute: proteſtant de ſe pourueoir par appel & autrement ainſi qu'il verroit eſtre à faire, ſi par nous eſtoit aucune choſe ordonnee au preiudice deſdits ſeigneurs.

Et par ledit ſubſtitut du procureur du Roy, a eſté dit que leſdits Lucas, Bouchet, Thibaut & Poupet aux noms que deſſus n'eſtoyent receuables de requerir que euſſions à reuocquer ce que ledit iour de mardy dernier auions à ſa requeſte & de l'aduis deſdits eſtats, arreſté. Surquoy auons ordonné qu'ils auront acte de leurs remonſtrãces, & que l'article demeurera ainſi que par nous il a eſté cy deuãt reformé & arreſté, ſans preiudice de leurs droits qu'ils peuuent auoir par conuentions, tiltres particuliers ou autrement.

De notaires.

L'ARTICLE trois cens ſeptante cinquieme commençant par ces mots, [Les vicomtes,] a eſté par l'aduis deſdits eſtats introduit de nouuel, nonobſtant les remonſtrances faites par ceux qui ſ'enſuyuent: à ſçauoir par leſdits maiſtre Georges baron aduocat & Iehan dauid procureur, qui ont dit que feu maiſtre Adam fumee en ſon viuant conſeiller & maiſtre des requeſtes ordinaires de l'hoſtel du Roy, auroit par ordõnance & commiſſion du feu Roy Loys douzieme, & ſelon l'aduis des officiers de la ville de Poictiers, reformé & reduit à certain nõbre leſdits notaires en pluſieurs lieux de Poictou, & meſmement en la baronnie de Chauuigny eſtably ſix notaires, à ſçauoir trois pour le Roy, & trois pour le ſeig. baron dudit lieu: & pareil nombre és chaſtellenies du Blanc en Bery tenues par le ſeigneur vidaſme de Chartres, ſçauoir l'vne du Roy, & l'autre du baron de Chaſteauroux, lequel nõbre auroit touſiours eſté obſerué audit lieu: meſme ceux de Chauuigny ont obtenu ſentence & iugement à leur proffit contre les autres notaires: à ceſte cauſe ont requis ledit ancien nombre & reiglement fait dés l'an mil cinq cens quatorze leur eſtre entretenu & conſerué.

Et par ledit Bouchet a eſté dit & remonſtré pour ledit ſeigneur vicomte de Thouars, que par arreſt du grand conſeil donné auec cognoiſſance de cauſe en la ville de Thouars, les notaires auroyent eſté reduits au nombre de vingtquatre, & hors laditte ville & chaſtellenie de Thouars, au nombre de douze: à ceſte cauſe ſ'eſt oppoſé à ce que aucune choſe ſoit entreprinſe contre ledit reiglement: ou ſi aucune innouation ſe faiſoit par nous de l'aduis deſdits eſtats, que ce fuſt ſans preiudicier aucunement aux droits & prerogatiues de laditte chaſtellenie de Thouars.

Ledit Bouchet, au nom & comme procureur de Iean du puy l'aiſné, Iean du puy le ieune & Iean bouilleau notaires iurez de la chaſtellenie de Laynes, de Celles, Leueſqueau, Couhé & Aubigné, demourans au bourg & parroiſſe de Pamprou, a dit que leſdits notaires ſe ſont touſiours bien & au contentement d'vn chacun gouuernez en leurs eſtats de notaires eſquels ils ſont receuz de long temps, n'ont autre vacation & moyen de nourrir eux & leurs familles: au territoire de Pamprou, où ils ſe tiennent y a deux groſſes parroiſſes bien peuplees où y a quatre foires l'annee, & marché public tous les lundis de laditte annee, auquel y a grand apport de marchandiſes: au moyen dequoy ſe paſſent pluſieurs contracts & obligations, tellement que le nombre des notaires qui y ſont preſent eſt bien requis: ioinct que ledit lieu de Pamprou n'eſt comprins ſous aucune chaſtellenie, ains eſt ſous la iuriſdiction de l'abbé de S. Maixent, lequel n'a ſeau ne contract, & n'y a aucuns notaires royaux audit lieu de Pamprou, ne à trois lieuës pres d'iceluy: requerant que ſi faiſions aucune reſtrinction que ce fuſt ſans preiudice deſdits notaires, autrement ſ'y oppoſoit.

Auſquels deſſuſdits auons donné acte de leurs remonſtrances & oppoſitions, pour leur ſeruir ce que de raiſon.

Ledit

Ledit Desguire pour lesdits Iean brachet barõ de Perrusse, & Iulien foucaut seig. chastellain de Billanges, a requis que defenses fussent faites à tous notaires de mettre & apposer aucunes submissions de iurisdiction aux sieges royaux au preiudice desdits seigneurs & de leursdittes baronnies & chastellenies, si par expres lesdits notaires n'en sont requis par les parties contractantes: auquel Desguire ce requerant, auons donné acte de ses remonstrances.

Les articles trois cens septantesixieme commençãt par ces mots, [Les notaires,] trois cẽs septanteseptieme commençant par ces mots, [Les iuges,] trois cens septantehuitieme commençãt par ces mots, [Ne peuuent;] trois cens septanteneufieme commẽçant par ce mot, [L'office,] trois cens octante commençant par ces mots, [Les notaires,] & trois cens octante vnieme commençant par ce mot, [Doiuent,] ont esté mis au lieu du trois cens vingtdeuxieme article dudit liure coustumier, dont la teneur estoit:

[Tout homme qui a seel à contracts s'il est seigneur, vicomte ou baron, peut par luy ou son seneschal ou chastellain creer & ordõner notaires: & s'il n'est que seigneur chastellain, par luy ou son seneschal seulement: & non pas par son chastellain ou preuost pour passer lettres & cõtracts que les parties voudront passer & accorder sous ledit seel: & lesdits notaires peuuent iuger & condãner les parties des cõuenances qu'ils accorderõt & cõsentiront, car ils sont iuges quãt à ce: & peut l'on par tel iuge requerir & faire faire executiõ cõme si c'estoit iuge ordinaire de laditte cour: & peuuent les notaires passer lettres & contracts entre les parties consentãs eux soumettans à laditte iurisdictiõ: soyẽt lesdittes parties & lesdits notaires dedãs les metes de laditte iurisdiction ou dehors, car c'est iurisdiction voluntaire: & n'est ledit office reuocqué par la mort ou mutation de seigneur ou iuge qui les a ordonnez: & parauant qu'ils passent lesdits contracts ils doiuent mettre par escrit par maniere de prothocolle, & les lire & dõner à entendre à leur pouuoir aux parties parauant qu'ils en soyent iugez,] pour auoir lieu à l'aduenir en ce qui est adiousté & corrigé dudit article.

A la fin de l'article ccclxxxiiij. commençãt par ces mots, [Prebstres & religieux,] qui estoit le cccxxiiij. dudit liure imprimé, commençant par ce mot, [Combien,] ont esté adioustez ces mots, [Et seront tenus és dommages & interests des parties interessees, & punis arbitrairement.]

De sergens.

EN faisant lecture du trois cens octantecinquieme article cõmençãt par ces mots, [Les sergens,] qui estoit le trois cens cinquieme dudit liure ancien, ledit Desguire pour lesdits seigneurs baron de Perrusse & chastellain de Billanges, a requis que inhibitions fussent faites aux sergens royaux d'exploicter dedans les terres & iurisdictions desdits seigneurs, sinon en cas d'appel & de ressort, ou en matiere dont la cognoissance par ordonnance n'est attribuee aux iuges Royaux: auquel auons donné acte de saditte remonstrance.

Le trois cens octante sixieme article commençant par ces mots, [Les iuges,] a esté par l'aduis desdits estats de nouuel adiousté.

Des sentences, deffaux & contumaces.

LES articles trois cens octantehuitieme commençãt par ces mots, [En toutes matieres,] trois cens octanteneufieme cõmençant par ces mots, [Que és matieres,] & cccxc. cõmençãt par ces mots, [En toutes actiõs,] ont esté par l'aduis que dessus mis au lieu de l'art. cccxxvj. de l'ancien cayer, dont la teneur estoit, [En causes simples pour obtenir contre vn defendeur sentence par contumace, faut auoir & obtenir quatre deffaux qui soyent bien & deuëment obtenuz auparauant contestation en cause: & quant au second adiournemẽt sur deffaut, soit inseree la demande du demandeur & par luy affermee par serment: & s'appelle secõd deffaut, deffaut ô iugement; le troisieme, deffaut à veoir prendre saisine, & le quart, deffaut ô intimation: & apres lesdits quatre deffaux prouuera le demandeur le contenu en sa demande par lettres ou par tesmoins: & ce fait en contumace & deffaut du defendeur, sera par le iuge donnee sentence comme il verra estre à faire par raison.

En l'article cccxcj. cõmençant par ces mots, [Mais s'il aduient,] qui estoit le cccxxvij. dudit liure imprimé, ont esté mis ces mots, [Deux deffaux,] au lieu de ces mots, [Quatre deffaux,] qui estoyent audit liure imprimé: & à la fin ont esté adioustez ces mots, [Et sera procedé par forclusion apres contestation faite auec la partie ou son procureur ayant esleu domicile.]

A l'article trois cens nonantecinquieme,qui estoit le trois cens trente vnieme dudit liure imprimé,commençãt par ces mots,[Et est laditte coustume,]ont esté mis ces mots,[Et qu'il y ait deux records,]au lieu de ces mots,[Et soit garãty par sermẽt de deux tesmoins,] qui ont esté rayez dudit anciẽ article:& à la fin dudit article par l'aduis des officiers dudit lieu,ont esté adioustez ces mots,[Et que les deffaux portans proffit sursoient huitaine,sinon que le iuge de son office ordonne plus long delay.]

L'article trois cens nonantehuitieme commençant par ces mots, [Esdittes matieres,]a esté mis au lieu du cccxxxiiij.article dudit liure imprimé,dont la teneur estoit,[Esdittes matieres tant audit appleigement que complaintes,n'y conuient fors deux deffaux, l'vn simple, & l'autre ô intimation pour obtenir sentence par contumace: mais quãt à la demãde simple qui seroit iointe à l'appleigemẽt y conuient quatre deffaux bien obtenus & donnez comme dessus en matiere simple.]

A l'article cccc.commençant par ces mots,[Esdittes matieres d'appleigemens,]qui estoit le cccxxxvj.dudit liure imprimé ont esté adioustez ces mots,[Auec vn sauf competant.]

En l'article ccccij.commençant par ces mots,[Esdittes causes possessoires,] qui estoit au liure imprimé,le trois cens trentehuitieme,ont esté rayez ces mots,[Et depuis par deux commandemens de restablir faits à deux termes iudiciaires en cause, & le tiers commandement par apres aussi à iour & terme ordinaire.]

De l'article cccciiij.commençant par ce mot,[Adueuz,] qui estoit le trois cens quarantieme dudit liure imprimé,commençant par ces mots,[Et touchant adueuz,]ont esté rayez ces mots,[Et different desdits appleigemés, & conuiennent auec demande simple quãt à ce que il y faut quatre deffaux pour y auoir & obtenir sentence par contumace ,] qui estoyent à la fin dudit ancien article.

A esté de l'aduis que dessus rayé dudit liure imprimé l'article trois cens quarãtedeuxieme, dont la teneur estoit,[Et touchant lesdittes requestes personnelles & hypothecques ne faut fors deux deffaux bien obtenus pour y obtenir sentence par contumace: mais quãt est des demandes simples personnelles & hypothecques,y conuient quatre deffaux,]comme estant cõprins pour le regard des deux deffaux és articles precedés,& pour les quatre deffaux abrogés.

Des appellations.

SVR le quatre cens treizieme article commençant par ces mots,[Celuy qui est appellãt,] qui estoit le trois cens cinquantieme article dudit liure imprimé,ledit de la combe pour ledit seigneur vicomte de Rochechouart a dit & remonstré que par le moyen des exemptions par appel mentionnees audit article se commettent de iour en iour plusieurs fraudes, par lesquelles la iurisdiction dudit seigneur vicomte est grandement eneruee:car le plus souuent au pourchas des practiciens s'entendãs auec les iuges Royaux sont dressees plusieurs appellatiõs notoiremẽt friuolles interiectees d'vn seul deffaut ou delay,encores qu'il fust baillé à leur proffit,pour à ce moyen s'exempter de leur iurisdiction primitiue & naturelle , pour l'exercice de laquelle il est tenu d'ẽtretenir officiers à grãds frais:ioinct que les poures parties intimees souffrent grand interest pour estre distraites de leurditte iurisdiction,& contraintes d'aller loing poursuyure leurs droits à grands fraiz & despens:requerant que eussions à reformer ledit article , & ordonner que cy aprés l'on n'aura esgard à telles exemptions d'appel ainsi exquises & praticquees,& qu'elles n'auront lieu sinon pour les iugemens diffinitifs , ou interlocutoires non reparables en diffinitiue,& qu'en tous cas ne sera defferé à telles appellations friuolles,& que tels appellans friuollement soient tenus releuer leurs appellations ou intimation en tel cas requises,dedans quinzaine pour tout delay pardeuãt le superieur:auquel iour sera tenu l'appellant comparoir pour estre fait droit prõptement sur ledit appel,pour & au cas qu'il se trouuera auoit esté friuollement interiecté,estre promptement sur ce donné iugement auec renuoy des parties par deuant le iuge à quo: & de n'entreprendre cependant cognoissance és autres causes dont ils se vouldroyẽt dire exempts,pendãt laditte quinzaine q̃ se vuidera ledit appel:quoy faisant sera conserué aux seigneurs iusticiers leur ordre & degré de iurisdiction.

Le semblable a esté requis p ar ledit Ribandeau & Ioulain pour ledit seigneur vicomte de Rohan à cause de ses baronnies de la Gamache & Beauuoir sur mer, disãs & remonstrãs que sous le pretexte que certaines parties concluent hypothecairement en matieres pures personnelles procedans de contracts & obligations,les iuges Royaux retiennent ordinairement & indifferemment la cognoissance de telles matieres , qui fait que sous telles conclusions hypo-

hypothecaires les subiets & iusticiables desdittes baronnies de la Gamache & Beauuoir sur mer, sont distraicts de leurs territoires & iurisdictions.

Aussi par ledit Daigure pour lesdits baron de Perusse, & chastellain de Billages, a esté requis que ledit article fust abrogé pour obuier à la malice des parties litigantes, ou à tout le moins fust par nous ordonné que la cognoissance des causes & exemption contenue audit article, d'oresenauant appartiendra & sera deuolue aux seneschaux desdits seigneurs: autrement s'oppose à la conclusion & approbation dudit article.

Semblable requeste a esté faite par lesdits de Connignac, Supinaut, Meschinet & Ogeron pour les officiers & iuges subalternes & non Royaux des villes, vicomtez, baronnies & chastellenies de Thouars, Partenay, Secondigny, Mauleon, Aulonnes, Gençay, s. Loup, Argenton le chasteau, Monstreulbonnin, Luçon, Bressuire, Mortaigne, & autres iurisdictions dudit pays.

Soustenu au contraire par ledit procureur du Roy, & que ledit article estoit ancien & inuiolablement de tout temps gardé & obserué, au moyen dequoy auons ordonné que ledit article passera par prouision ainsi qu'il est sans preiudice desdits debats, pour lesquels auons renuoyé lesdittes parties à la cour de parlemét, pour le procureur general du Roy & elles ouyes, en estre ordonné ainsi qu'elle verra estre à faire par raison.

De l'article ccccxvij. commençant par ces mots, [Si l'appel,] qui est audit liure imprimé cccliiij. ont esté par l'aduis que dessus rayez ces mots [Posé ores que le seigneur n'eust cognoissance que de l'estroit fonds.]

De reddition de compte.

A ESTE' par l'aduis desdits estats rayé l'article trois cens soixãtequatrieme dudit liure imprimé, dont la teneur estoit, [En toutes lesdittes causes priuilegees dessus declarees, ceux qui se laissent contumacer ne sont receuables à opposition contre telles sentences, au cas que elles soyent bien venues & donnees selon que dessus.

De criees.

L'ARTICLE quatre cens vingthuictieme, commençãt par ces mots, [Vn sergẽt,] a esté par l'aduis que dessus mis au lieu de l'article trois cens soixantehuictieme dudit liure imprimé, dont la teneur estoit, [Quand vn sergent ou autre executeur veut faire aucune execution ou subhastation de biens par vertu d'aucune sentence ou autre mandement pour payer aucun crediteur, & il fait commandement au detteur de payer, & le detteur n'en veut rien faire, ou n'a pas pecune preste pour le faire, ledit executeur doit prendre des biens meubles s'il en trouue: c'est à sçauoir, premierement de ceux qui seront plus prests pour auoir argent, comme seroit vaisselle d'argent ou autres meubles exploictables, & lesdits biens portez au marché ou foire publique du lieu dont il est de chastellenie s'il y-a marché, ou sinon au marché le plus proche du lieu de laditte execution: & doit ce mettre à l'équant & les y tenir iusques à la fin du marché ou apres, pour y receuoir celuy qui plus en voudra bailler: & s'ils sont mis à pris par le crediteur ou autre, ledit sergent le doit faire à sçauoir publiquement par cry public en plain marché que lesdits meubles sont à tel pris.]

Les articles quatre cens trentetroisieme commençant par ces mots, [Et si la partie,] quatre cens trentequatrieme, cõmençant par ces mots, [Quant aucun heritage,] quatre cẽs trentecinquieme cõmençant par ces mots, [La saisine], quatre cens trentesixieme commençãt par ces mots, [En toute saisine,] quatre cens trenteseptieme commençant par ce mot, [Auparauant,] quatre cens trentehuictieme commençant par ces mots, [Le sergent,] quatre cens trẽteneufieme commençant par ces mots, [Si lesdits biens,] quatre cens quarantieme commençant par ces mots, [Au huictieme iour,] quatre cens quarantevnieme commençant par ces mots, [Et à laditte quinzaine,] & quatre cens quarantedeuxieme commençant par ces mots, [Et doit ledit sergent,] ont esté mis au lieu des articles trois cens septantetroisieme, trois cẽs septantequatrieme, trois cens septantecinquieme, trois cens septantesixieme, trois cens septanteseptieme, & trois cens septãtehuictieme dudit liure imprimé, desquels articles la teneur estoit:

[Mais si le sergent ou executeur ne trouue biens meubles suffisans pour faire laditte execu-

tion,ou que l'execution soit pour cause de rentes ou heritages,l'executeur doit faire à sçauoir au detteur qu'en deffaut de meubles,& pour telle cause,&c.il met en la main de la cour pour mettre en vente tels biens & heritages.]

[Et lors doit aller au marché du lieu dōt lesdittes choses sont subiettes, si marché y auoit sinon au plus proche marché du lieu de laditte execution,s'il y a marché public: & si dedans quatre lieuës à la ronde il n'y auoit marché, doit aller au iour de Dimanche à la parroisse où lesdits heritages sont situez & assis,& illec audit marché ou à laditte parroisse à l'issue de la grand' messe parrochiale,selon les cas dessusdits,doiuent estre criez & subhastez par quatre cris & subhastations:c'est à sçauoir,que la premiere fois ledit sergent fera à sçauoir par cry public fait en plain marché au lieu & heures accoustumez à faire cris ou à la parroisse à iour de Dimanche issue de grand' messe parrochiale,ou cas dessusdits que lesdits biens & heritages sont en vente pour telle cause,&c.ô telles charges & obligations du crediteur & autres, si aucuns en y auoit,qu'ils luy feissent declaration & vinssent à sa cognoissance.]

[Et si lesdits biens sont mis a pris,doit faire à sçauoir le pris par cry public:& s'il y a qui plus en vueille donner ou meilleure condition apposer,ou s'opposer encontre,il vienne auant dedans lesdits huict iours,& il sera receu,& que c'est le premier cry:& semblablemēt à chacune enchere le doit faire à sçauoir,& aussi audit detteur:& aussi doit faire à sçauoir que la seconde sera à huictaine.]

Et au huictieme iour ensuyuant doit semblablement ledit sergent ou executeur faire à sçauoir par cry public en plain marché laditte vente desdits biens,& que c'est le secōd cry de huictaine,& que s'il y a aucun,&c.qu'il vienne dedās quinze iours,& il sera receu,& que la tierce sera à laditte quinzaine.]

Et à laditte quīzaine doit semblablement ledit sergent ou executeur venir audit marché,& faire à sçauoir par cry public,comme dessus est dit,& que c'est le tiers cry qui est de quinzaine, & que si aucun veut encherir,qu'il vienne dedans tel iour ensuyuant,& que celuy durant,qui contient xl.iours à tout le moins,il y sera receu tant comme de droit.

Et doit attendre ledit sergent iusques ausdits xl.iours à tout le moins,auquel iour de quarātaine si ledit marché s'asseoit,sinon au plus proche marché ensuyuant dudit lieu, ledit sergent executeur doit faire à sçauoir par cry public que lesdittes choses sont en vente & pour telle cause & à tel pris,& que s'il y a aucun qui plus en vueille dōner ou meilleure condition mettre & apposer,ou soy opposer & dire au contraire,il vienne auant & il y sera receu,autrement nō: & que c'est le dernier cry,& y est on receu pour toute la iournee iusques au iour couchant, & non plus:& doit ledit sergent à chacun cry ou terme suyuant qu'il procedera sur ce: c'est à sçauoir, à celuy de huictaine,faire à sçauoir celuy de quinzaine qui sera à tel iour,&c.& ainsi des autres.]

A l'article ccccxliij.commençant par ces mots, [Et si aucuus s'opposent,]qui estoit le trois cens septanteneufieme article dudit liure imprimé,ont esté par l'aduis desdits estats adioustez ces mots, [Et seront lesdittes criees certifiees par deuant le iuge des lieux à iour de plaids & iceux tenans:& sera l'enchere leuë & publiee en iugemēt, aussi à iour de plaids & iceux tenās & attachee à la diligence de l'encherisseur à la porte de l'auditoire du siege, auquel sera faite l'adiudication,pour y demourer l'espace de quinze iours.]

A l'article ccccxlv.commençant par ce mot,[Toutesfois,]qui est aussi le dernier dudit liure imprimé,ont esté par l'aduis desdits estats adioustez ces mots,[Sās qu'il soit besoin faire autre notification au greffe de la iurisdiction desdits lieux criez.]

Et le samedy matin vingtvnieme dudit mois & an en procedant à la lecture, arrest & publication desdittes coustumes qui a esté faite par l'ordonnance & en la presence de nous commissaires susdits,& des officiers du Roy audit comté, pays & seneschaussee de Poictou audit Palais & audit auditoire Royal,lieu destiné pour ce faire:Auons, ledit substitut du procureur general du Roy,audit Poictiers ce requerant,dit & ordonné,disons & ordonnons que les susdits adiournez qui ne sont comparuz durant nostre seance à la redaction desdits coustumes, soyent gens d'eglise,de noblesse,ou du tiers estat,seront pour le proffit dudit deffaut par nous contre eux donné,censez & reputez estre subiets aux coustumes dudit comté, pays & seneschaussee de Poictou,ainsi arrestees par lesdits trois estats:& au surplus auons dit & ordonné que lesdittes coustumes seront tant par lesdits deffaillans que comparans entretenues,gardees & obseruees pour loy:& à ce faire les auons condemnez, leur faisans inhibitiō & defenses de poser & articuler d'oresenauant autres coustumes:& aux seneschaux,leurs lieutenās & autres officiers

officiers dudit comté & pays dudit Poictou, de non receuoir les parties, à poser & articuler autres coustumes, & de les appoincter à informer sur icelles par turbes, faisans aussi inhibitions & defenses aux aduocats, procureurs & autres gens de conseil de poser & alleguer en iugement & aillieurs autres coustumes que les susdittes accordees.

Et tout ce que dessus, nous commissaires susdits certifions estre vray & auoir esté fait comme est contenu en ce present nostre proces verbal, lequel en tesmoin de ce auons signé de nos seings manuels, & seellé du seel de nos armes, les an & iours que dessus.

De Thou, Faye, Viole.

Extraict des registres de la cour de Parlement.

Apportees & presentees par maistre Christofle de Thou, president, Barthelemy Faye, & Iacques Viole, conseillers en la cour de ceans, commissaires à ce deputez par le Roy, & mises au greffe d'icelle cour, en la presence du procureur general dudit seigneur, le lundy vingtdeuxieme iour d'Auril, l'an mil cinq cens soixante apres Pasques.

Ainsi singné, Du Tillet.

FIN DES COVSTVMES DV PAYS DE POICTOV.

Coustumes generalles gardees & obseruees en la COMTE' D'ANGOVLMOYS ET SENESCHAVSSEE D'ICELLE, PVBLIEES ET ACCORDEES EN LA

ville d'Angoulesme, presens à ce plusieurs gens d'eglise, nobles practiciés & bourgeois dudit comté & seneschaussee: Et aussi és presences de nous Thibaut Baillet conseiller du Roy nostre sire, & president en sa cour de parlement, & Roger barme conseiller & aduocat dudit seigneur en laditte cour, commissaires en ceste partie de par iceluy seigneur.

La publication commencee à faire le ieudy cinquieme iour d'Octobre 1514. & continuee ainsi que contenu est au proces verbal, autres iours ensuyuãs, en ensuyuant les lettres de commission de nostredit seigneur à nous enuoyees à ceste fin, datees du ix. iour de Septembre audit an.

CHAPITRE. I.

De la distinction & qualitez des iurisdictions, haute, moyenne & basse & fonciere, & qui en est fondé. *Article premier.*

TOVT seigneur qui a comté ou baronnie est fondé par la coustume & vsance d'auoir droit de chastellenie, haute iustice, moyenne & basse. ij.

Et peuuent lesdits comte ou baron, auoir fourches patibulaires à quatre pilliers pour pendre & executer malfaicteurs, & seels à contracts. iij.

Le seigneur chastellain est aussi fondé par la coustume d'auoir chastel & chastellenie, haute iustice, moyenne & basse, seels à contracts & fourches patibulaires à quatre pilliers, mais en icelles fourches le seigneur chastellain ne peut auoir chappellet, ce que toutesfois peut auoir le baron. iiij.

Et pour exercice d'icelle iustice peuuent lesdits comte, baron ou seigneur chastellain auoir deux iuges: Sçauoir est pour sa grande assise, seneschal: & pour sa petite assise, iuge preuostal. v.

Le comte en sa ville & chastellenie d'Angoulesme pourra creer iusques au nombre de dou-

ze notaires & douze ſergens. Le baron en ſa baronnie, ſix notaires, & ſix ſergens. Le ſeigneur chaſtellain[1] quatre notaires & quatre ſergens. Le haut iuſticier, moyen & bas, deux ſergens. Le moyen & bas iuſticier, deux ſergens tant ſeulemẽt. Et au regard du Comte d'Angouleſme és chaſtellenies d'autruy ne pourra creer en chacune d'icelles eſtans audit comté qu'vn ſergent. vj.

1.5. In quadã caſtellania huius regionis aliquandiu tolerati fuerunt notarij Regij: tandem caſtellanus voluit eos expellere vel prohibere ne in ſuo territorio hoc officium exercerẽt iuxta doctrinã Io. Fabri inſtituta dec. arti. tuto. & ita obtinuit per arreſtum huius ſenatus quamuis Egidius magiſter tunc regius aduocatus & Io. Corlieu, pro dictis notariis cauſam agerẽt C.M.

Celuy qui a haute iuſtice en aucun lieu & ſans droit de chaſtellenie, par la couſtume eſt fondé d'auoir en iceluy lieu, la moyenne & baſſe, & les peut faire exercer, ſi autre ne les y a par conceſſion de prince, conuenance, ou vſance ancienne, & auoir fourches patibulaires à deux pilliers, priſons & ceps à mettre les delinquans. vij.

Tout ſeigneur qui a droit de chaſtellenie peut faire tenir ſa grande aſſiſe quatre fois l'an & ſi eſt tenu la faire tenir deux fois l'an pour le moins, autrement les obeiſſances luy pourroient eſtre deniees, & la petite aſſiſe par chacun mois ou quinzaine. viij.

Celuy qui a haute iuſtice & moyenne ſans droit de chaſtellenie, peut tenir & faire tenir ſes aſſiſes chacun an vne fois. ix.

Le moyen iuſticier ou vaſſal qui a moyenne iuſtice par laditte couſtume peut donner tutelles, curatelles, emanciper, bailler meſures, cognoiſtre d'appleigemens & autres cauſes dont l'amende n'excede ſoixante ſols tournois, & ne peut contraindre à donner aſſeuretez. x.

Celuy qui tient fief noblement & par hõmage, ſoit qu'il ait exercice de iuriſdiction ou non, eſt fondé par la couſtume d'auoir & prendre ventes & honneurs des choſes vendues eſtans en & au dedans d'iceluy fief, ou icelles prendre par puiſſance de fief. xj.

Le ſeigneur de fief qui tient noblement & par hommage ayant exercice de iuriſdictiõ, peut pour raiſon de cens, rentes, droits & deuoirs non payez, contracts non exhibez & recellez, hommages non faits, adueuz & denombremens non baillez, des choſes eſtans de ſon fief ſaiſir & faire ſaiſir par ſes ſergens & officiers, & au regime & gouuernement deſdittes choſes commettre commiſſaires, mais ſi ledit ſeigneur de fief n'auoit exercice de iuriſdiction, peut és cas deſſuſdits ſaiſir ſeulement verbalement, & ſ'il veut faire ſaiſir reaument & de fait & commettre commiſſaires, faire le pourra par commiſſion & conforte main de ſon ſeigneur ſuzerain. xij.

Droits d'auoir ventes & honneurs ou la choſe vendue par puiſſance de fief en payant le pris depend de baſſe iuriſdiction ou fonciere, & pour ce quand aucune choſe immeuble eſt vendue le ſeigneur foncier & plus prés de fons tenant noblement & par hommage auquel fief eſt laditte choſe & qui ſur icelle a iuriſdiction baſſe & fonciere ou l'vne d'icelles ſeulement eſt fondé d'en auoir ventes & honneurs, ou la choſe par puiſſance de fief, comme dit eſt. Leſquelles ventes & honneurs montent la ſixte partie du pris que la choſe aura eſté vendue, ou peut prendre la choſe par puiſſance de fief en payant le pris dedans huictaine luy acertené d'iceluy. xiij.

Celuy qui a acquis par contract de vente ou qui le ſonne,[2] doit dedans huict iours apres notifier & declarer ſon contract à ſon ſeigneur feodal, & dedans quarante iours luy doit exhiber ledit contract, & luy faire ſerment que c'eſt le vray pris que la choſe a couſté, & offrir de payer les ventes & honneurs, ou delaiſſer la choſe au ſeigneur par puiſſance de fief, ſi le ſeigneur veut payer les pris qu'elle a couſté, enſemble les loyaux couſtemens & leſdittes choſes ainſi offertès & declarees & le ſerment fait, le ſeigneur a huict iours enſuyuans d'auoir ſon election de prendre la choſe & payer le pris, ou payer les ventes & honneurs, & ſ'il n'eſliſt dedans leſdits huict iours ou ſ'il eſliſt & declare qu'il veut auoir la choſe & payer le pris & loyaux couſts, ſ'il ne paye ledit pris & loyaux couſts à l'acheteur dedans huict iours apres laditte declaration, il ne ſera plus receu à prendre la choſe pour le pris & loyaux couſts, mais il pourra demander les ventes & honneurs. xiiij.

2. 13. Id eſt, apertè recidit in contractum venditionis, ſic j.§.19. C.M.

L'acheteur eſt tenu comme dit eſt de notifier & declarer ſon contract à ſon ſeigneur dedãs huict iours & l'exhiber dedans quarãte iours, & ſ'il ne le fait, il doit à ſon ſeigneur pour chacune deſdittes choſes non faites, l'amende ſimple. Et ſ'il n'exhibe leſdits contracts dedans l'an, l'amende eſt de ſoixante ſols tournois, ſi le ſeigneur a iuriſdiction de ſoixante ſols tournois. Et peut ledit ſeigneur leſdits huict iours ou quarante iours paſſez, ſaiſir & mettre en ſa main laditte choſe pour cauſe de contracts celez & non exhibez ne declarez. Et ſi pendant laditte main-miſe lon exploicte, celuy qui le fait eſt tenu de reſtablir les fruits, payer l'amende de ſaiſine briſee, laquelle amende de ſaiſine briſee eſt groſſe: c'eſt à ſçauoir, de ſoixante ſols tournois,

tournois, si le seigneur auoit haute ou moyenne iurisdiction. Et s'il n'auoit que basse iurisdiction, laditte amende de saisine brisee seroit simple de sept sols six deniers tournois seulement. xv.

Ledit seigneur iusques à ce que exhibition de contracts luy ait esté faite, & qu'aussi le serment luy ait esté fait du pris, il n'est en demeure d'eslire les ventes & honneurs, ou d'auoir la chose vendue par puissance de fief, iusques à trente ans. xvj.

En vendition de rentes generalles ne sont deuës aucunes ventes n'honneurs, supposé que tous les biens du vendeur fussent au fief d'vn seigneur. xvij.

Mais si en assiette de laditte rente, le vendeur bailloit[1] aucuns biens immeubles, lesdits biens ainsi baillez en assiette sont censez auoir esté venduz dés le temps de laditte vendition de rente generalle, & y a le seigneur feodal & lignager pour le retirer & auoir par lignage ou par puissance de fief, ou auoir les ventes & honneurs tous & tels droits, comme si lesdits biens immeubles eussent esté vendus purement, pour le pris qu'auoit cousté la rente, dont lon baille laditte assiette. xviij.

Si aucun vend aucune rente, laquelle il a assise specialement sur aucun lieu, generallement sur tous & chacuns ses autres biens, par-tant n'en aura le seigneur, de qui sera tenu ledit lieu ou chose surquoy est speciallement assise la rente, aucunes ventes n'honneurs, & ne pourra prendre la chose ou rente par puissance de fief. Et n'est lon tenu d'exhiber le contract sans sommation:[2] & le seigneur & le lignager pourront dedans l'an de laditte assiette venir au retraict de la chose baillee par assiette: mais le lignager sera preferé. xix.

1. 17. Scilicet in solutum & transferendo dominiũ: secus in simplici antichrisi de qua dixi in tract. commercio. & vsura. q. 35. C.M.

2. 18. Et sic via actionis tãtùm. C.M.

Aucun n'est tenu de porter n'exhiber son contract autre que de vente, ou qui le somme au seigneur feodal s'il n'en est sommé & requis. xx.

Les fief, fond, & autres dommaines & heritages du pays & comté d'Angoulmoys sont ou doiuent estre tenus noblement ou roturierement, & ceux qui sont tenus noblement sont par hommage lige ou plain, en parage, gariment ou autres deuoirs roturiers. xxj.

Quand aucun fond est tenu roturierement, le teneur doit porter les cens, rentes & autres deuoirs qu'il doit à son seigneur à l'hostel noble dont la chose est tenue, s'il est dedãs la chastellenie. Et s'il n'y a hostel, il les doit porter en autre lieu au dedans laditte chastellenie où ledit seigneur a accoustumé de les receuoir, & n'est tenu ledit tenancier porter lesdits cens & rentes hors laditte chastellenie, s'il n'est autrement dit & conuenu entr'eux. xxij.

Quand aucun fond est tenu roturierement d'aucun seigneur de fief à cens, rentes, biens ou autres deuoirs, & ils sont plusieurs teneurs sous vn mesme bail, le seigneur peut demander son deuoir à chacun des teneurs pour le tout: & est chacune partie du fond chargee de tout le deuoir, tellement que ledit seigneur n'est point tenu diuiser ses cens & rentes, & pourra auoir celuy qui aura tout payé, si bon luy semble, son recours contre ses autres coheritiers & tenanciers. xxiij.

Chacun soit noble ou roturier, est tenu bailler par declaration vne fois seulement à son seigneur de fief les fiefs, dommaines & heritages qu'il tient de luy, & icelle verifier. xxiiij.

Le nouueau seigneur de fief tenant noblement ayant exercice de iurisdiction peut proclamer & faire proclamer ses hommages à ce que ses vassaux tenans de luy dedans xl. iours apres ensuyuans luy viennent faire les foy & hommage tels qu'ils sont tenus faire selon la nature de leur fief, tellement que si apres laditte proclamation & ledit terme passé, aucun vassal estoit en demeure de faire lesdits foy & hommage, ou qu'il n'ait respit ou souffrance du seigneur feodal: en ce cas le seigneur peut saisir le fief de son vassal, le mettre en sa main, & tomberont les fruits en perte au proffit du seigneur du fief iusques à ce que l'hõmage luy soit fait: mais si ledit nouueau seigneur de fief, n'auoit exercice de iurisdiction, en ce cas peut par vn sergent de son seigneur suzerain ayant exercice de iurisdiction faire notifier à son vassal ou vassaux que dedans le temps dessusdit ils ayent à luy faire les foy & hommage, tels qu'ils sont tenus faire selon la nature de leurs fiefs: & si apres ladite notification bien & deuëmẽt faite ledit vassal ou vassaux, ne fait ledit hommage, en ce cas ne pourra ledit seigneur du fief saisir par faute dudit hommage non fait, & cheent les fruits en perte au proffit dudit seigneur de fief iusques à ce que l'hommage luy soit fait. xxv.

Et s'il y a plusieurs detenteurs dudit fief, parageurs enfans d'iceluy qui a accoustumé de faire lesdits hõmages pour raison d'iceluy fief dont les hommages n'auroyent esté diuisez, esdits cas l'aisné, ou qui le represente, fera & sera receu à faire ledit hommage pour luy & autres ses coheritiers parageurs ou personniers qui seront tenus luy ayder pour telles portions qu'ils

prendront esdittes choses hommagees. xxvj.

Le parage dure tant que le lignager se peut cõpter,& iceluy parage finy le fils aisné, ou qui le represente,peut contraindre le detenteur de la portion dudit fief,dont ledit parage est finy, de luy en faire hommage,& à ce contraindre par les voyes que dessus. xxvij.

Et par laditte coustume si l'vn desdits personniers coheritiers,ou parageurs, fait vendition de laditte part & portion qu'il a audit fief,ledit aisné,ou qui le represente,en peut prendre les ventes & honneursou laditte chose par puissance de fief,en rendant le sort principal & loyaux coustemens que la chose auoit cousté. xxviij.

Si le tuteur ou curateur a fait hommage pour le mineur,ledit mineur paruenu en l'aage de xxv.ans,sera tenu de faire de rechef[1] ledit hõmage, & sera tenu bailler par escrit son denõbrement sans payer autre deuoir pour celle fois. xxix.

1. 28. Idẽ cõsue. pictauiẽsis quod videtur durum: quia tutor est plus quã procurator, tamen seruandũ. C.M.

Par la coustume du pays & comté d'Angoulmoys celuy qui a fief,tenu noblement auec iurisdiction exercee peut entretenir,ou de nouuel eriger en saditte iurisdiction four & moulin banniers ou plusieurs moulins,sub eodem tecto: & contraindre les hommes couchãs & leuãs en saditte iurisdiction au dedans de la banlieuë en laquelle il a iurisdiction exercee d'apporter ou enuoyer moudre ses bleds & grains audit moulin bannier & leuer pain & cuyre audit four.

Pourueu que ledit moulin ou moulins,sub eodem tecto,soient suffisans pour la mouture & despesche desdits bleds & grains,& que celuy que ledit seigneur veut contraindre, soit de roturiere cõdition,& que ledit seigneur tienne ledit moulin à sa main. Et au regard du seigneur feodal qui n'a exercice de sa iurisdiction,peut auoir moulin bannier,si son adueu ne le porte ou par prescription suffisante.Et en-tant que touche le four bannier, faut que ledit four soit assis au bourg de laditte seigneurie. xxx.

Le seigneur ayant moulin bannier,est tenu faire moudre le bled de ses hõmes dedans xxiiij. heures apres que lon aura conduit & mené le bled iusques au moulin:aliàs il est permis ausdits subiets le faire moudre ou bon leur semblera. xxxj.

Le seigneur ayant droit de moulin bannier, pour le droit de sa mouture peut prendre le sezieme & non plus,si du plus ou moins entre luy & ses subiets,s'il n'y auoit pactiõ au contraire. xxxij.

Par la coustume d'Angoulmoys,ratione contractus vel delicti quis non sortitur forum,ains est lon bien conuenu par deuant le iuge du domicile qui n'est tenu en bailler & faire renuoy au lieu dudit contract ou delict commis. xxxiij.

Toutes-fois si aucun de quelque estat qu'il soit dit ou fait à autre iniure en iugement,ledit iuge en cognoistra,& yra auant la partie qui a dit ou fait laditte iniure par deuant luy sans en auoir aucun renuoy,sinõ que ledit iniuriant fust clerc,& en estat de iouyr du priuilege de clerc auquel cas tirera auant deuant le iuge lay pour le cas priuilegé:mais pour le delict commis sera renuoyé par deuant son ordinaire. xxxiiij.

En matiere dagatis,s'il y a en plaincte,& par tesmoins est prouué, que les bestes du defendeur ayent esté trouuees en dommage,il y a amende pour le seigneur. Mais ou ledit dommage ne sera suffisammẽt prouué,il n'y a amende sur le defendeur quelque acertion que puisse faire le demandeur:mais en ce cas & si le demandeur ne prouue son fait,l'amende chet sur le demandeur. xxxv.

Tout seigneur chastellain ou autre ayant haute iustice, ou moyenne & basse, ou fonciere auec territoire limité, est fondé[2] par la coustume & commune obseruance du pays & comté d'Angoulmoys,de soy dire & porter seigneur direct de tous les dommaines & heritages estãs en iceluy,qui ne monstre deuëment du contract,& au moyen d'icelle directe,s'il trouue en ses limites terres possedees sans deuoir,peut sur icelles asseoir cens, tel conforme & semblable qu'est assis és terres voisines de son territoire. xxxvj.

2. Adde š. §. 20. & que dixi in consu. paris. §. 46. C.M.

Homme d'eglise respondra par deuant iuge lay,pour arrerages de rẽte ou autre action reelle,ou si lon fait saisir la chose pour laquelle sont deuz lesdits arrerages,& procedera sans ce que le iuge luy soit tenu en faire renuoy.

CHAP. I. 2 *Des notaires & passemens de lettres.* xxxvij.

TOVS notaires reçoiuent & passent toutes manieres de contracts & passemens sous les seaux de la cour laye dont ils sont notaires,& n'y-a point de somme limitee. Et est requis qu'ils soient deux notaires d'vne,ou diuerses cours de cour laye, ou bien vn notaire & deux tesmoins



tesmoins au prauant que les contracts, testamens, codicilles & autres passemens soyent valables, & autant en est-il requis à passer procurations, lesquels ils conuient estre signez & seellez. xxxviij.

Gens d'eglise & religieux ne sont receuz à estre notaires de cour laye, & les contracts ou passemens qu'ils reçoiuent sous laditte cour laye ne sont valables.[1] xxxix.

Et ne peuuent par laditte coustume notaires de cour d'eglise autremẽt qu'en la compagnie d'vn notaire de cour laye, passer entre laiz aucuns contracts des choses concernans temporalité & realité, & les contracts passez par iceux notaires de cour d'eglise seulement, sont de nul effet & valeur.

1. *Idem consue. Pictauiensis co. ti. vide no. in c. sicut extr. ne cleri. vel monachi. dixi in commentario super edicto Henri. 2. in paruas datas. C. M.*

CHAP. 3. *De communauté de biens.* xl.

PAR la coustume d'Angoulmoys, mary & femme conioints ensemble par loyal mariage dés la benediction nuptiale,[2] sont communs, & font société en biens meubles & acquests immeubles, faits durant & constant leur mariage. xlj.

2. *40. Et sic excludit tempus nuptiarũ clãdestinarum. C. M.*

Deux personnes ou plusieurs peuuent taisiblement contracter société entr'eux, à ce que les conditions souscrites y soyent : Sçauoir est, qu'ils & chacun d'eux soyent aagez de xxv. ans, qu'ils soyent vsans de leurs droits, qu'ils soyent de roturiere condition, qu'ils communiquent tous ensemble & viuent de biens communs, & qu'ils demourent par an & iour entiers en laditte communauté. xlij.

Les enfans etiã maieurs de roturiere condition, viuãt leur pere apres le deces de leur mere continuẽt compagnie auec leurdit pere, sinon que leurdit pere face inuentaire des biens meubles communs & delaissez, par le deces de laditte mere : auquel cas laditte société est dissolue, & sera tenu ledit pere bailler ausdits enfans la moitié desdits meubles communs ensemble, & des acquests faits du viuant de laditte mere. Semblablemẽt lesdits enfans etiam mineurs, apres le deces de leurdit pere continuẽt la société de leur pere en tous meubles, & acquests immeubles auec leurditte mere. xliij.

Par la coustume d'Angoulmoys, les meubles apres le deces de l'vn des conioints par mariage nobles ou roturiers, se diuisent par moitié, & d'iceux le suruiuant prend la moitié & l'autre appartient aux heritiers du decedé, si autrement il n'auoit pourueu: toutesfois la femme apres le deces de son mary a son choix de prendre laditte moitié desdits meubles & acquests faits durant leurdit mariage, & en ce faisant, payer la moitié des dettes, ou bien se tenir à son dot & mariage sans payer aucune portion desdittes dettes apres le deces de sondit mary, & sera tenue faire declaration dedans huictaine apres la mort de sondit mary, si elle se veut cõtenter de sondit dot & mariage. Et si pendant laditte huictaine, elle alienoit ou transportoit aucũs biens demourez de laditte succession, elle ne seroit plus receuë à prendre sondit dot & mariage, ains sera censee & reputee estre immiscee esdits biens, & par ce tenue de payer la moitié des dettes. xliiij.

Et si ledit suruiuant prend tous lesdits meubles par don ou autrement, le crediteur en aura bonne action en tout contre celuy qui aura ainsi prins tous lesdits meubles, & si aura-il en la moitié, s'il veut, contre l'heritier du premier mourant, soit noble ou roturier. xlv.

Par la coustume d'Angoulmoys, la mise des funerailles du iour de l'vn des conioints defunct qui sera enterré, sera faite sur les meubles aux despens communs d'iceux-dits conioints & les autres seruices aux despens des heritiers du defunct, si autrement le testateur n'en auoit ordõné. xlvj.

Celuy qui a tous les biens meubles du premier mourant doit auoir & peut demãder toutes dettes, ausquelles dettes sont comprins les arrerages des rentes, qui seroient deuës au temps du premier mourant: & aussi si ledit predecesseur les deuoit, celuy qui a lesdits meubles doit acquitter & payer. xlvij.

Par la coustume d'Angoulmoys gardee entre roturiers, le mariage solu, la femme a son choix de prendre la moitié des meubles & acquests faits durãt ledit mariage, ou bien les meubles ou deniers & biens immeubles qu'elle y aura porté, auquel dernier cas elle aura lesdits deniers par elle portez en faueur de son mariage, & pour son douaire, ou elle aura le tiers des deniers seulement en montant. Et ce outre les dommaines & deniers par elle baillez & payez. xlviij.

Si la femme va de vie à trespas, les heritiers d'elle peuuent prendre la moitié des meubles

& acqueſts communs entr'elle & ſon mary,& ſi bon leur ſemble,peuuent renoncer à leurditte communauté dedans huictaine & eux tenir au mariage de la femme,dont ils ſont heritiers. Mais en ce cas la tierce partie de la pecune & deniers que la femme auroit apportez en mariage,leur ſera rendue auec les autres biens par elle apportez ſimplement ſans aucun montant.

CHAP. 4. *De donations.* *xlix.*

ON peut donner à ſon heritier ou heritiers preſumptifs & à tous eſtrangers capables de don, pourueu que le dõnant ait patrimoine,[1] tous & chacuns ſes meubles & acqueſts. 1
Mais quand audit patrimoine,nul n'en peut diſpoſer par quelque contract lucratif que de la tierce partie d'iceluy. Car il conuient que les deux parts dudit patrimoine reuiẽnent franches & quittes des dons & legats à ſes heritiers,l'vn deſquels on ne peut aduantager audit patrimoi 2
ne au preiudice de l'autre.[2] l.

Par la couſtume d'Angoulmoys,toute perſonne peut donner par prouiſion de corps & aliment à ſon heritier preſumptif ou eſtranger,tous& chacuns ſes biens,& peut eſlire logis chez le donataire. Toutesfois ſi la donation eſt faite à vn eſtranger,les hoirs dedans l'an peuueut prẽdre la charge & debouter ledit eſtrager.[3] lj. 3

Aucun ne peut donner en mariage n'autrement à aucun de ſes enfans de ſon heritage venu par ſucceſſion,au preiudice de ſes heritiers,plus que ne monteront ſa legitime part & portion ſ'il ſuccedoit. lij.

Mary & femme non ayans enfans ſe peuuent donner l'vn l'autre mutuement,& par donation faite l'vn à l'autre ſimplement ſoit par contract fait entre vifs,ou par teſtamẽt la tierce partie de leur heritage patrimonial, enſemble tous leurs acqueſts & meubles, quand ledit donateur a patrimoine,pour en iouyr par le ſuruiuant d'eux deux par vſuſ-fruit & le cours de ſa vie ſeulement:& ou leſdits donateurs n'auront patrimoine,peuuent donner mutuellement ou par donatiõ ſimple,cõme deſſus,la tierce partie de leurs acqueſts & tous leurs meubles, pour en iouyr par le ſuruiuant pour vſuſ-fruit,& le cour de ſa vie ſeulement. Et ou il n'y auroit aucuns acqueſts la tierce partie des meubles,comme deſſus:mais ſ'il y auoit enfans toutes donations ſoient mutuees ou ſimples,ſont reputuees nulles. liij.

Si le mary donne à la femme au cas qu'il n'y auroit enfans,comme deſſus,le tiers de ſon heritage,ſoit à part ou à diuis,ou en generalité,ou aucune choſe de ſon heritage, à part qui vaille le tiers de l'heritage,elle ſe peut tenir audit don,& en iceluy cas elle ne iouira pas de don de douaire ſur ledit tiers,n'autre portion ſur l'heritage de ſon mary. liiij.

Mais ſi le mary dõne à ſaditte femme aucune partie d'aucun corps,& ne ſoit le tiers de l'heritage,elle prendra douaire és autres biens iuſques à fournir au tiers du demourant deſdits biens.

CHAP. 5. *De retraict lignager.* *lv.*

PAR la couſtume du pays & cõté d'Angoulmoys quand aucun vend[4] aucune choſe immeu 4
ble ou cenſee immeuble,comme ſont rentes generalles,[5] ſon parent lignager dedans l'an 5
& iour de laditte vendition,en obſeruant les conditions cy apres miſes, doit eſtre receu au retraict de laditte choſe. lvj.

Mais il conuient que ledit lignager venant audit retraict,obſerue & garde toutes les conditions qui ſ'enſuyuent:c'eſt à ſçauoir,declaration de lignage ou offre de le declarer, offre d'vne piece d'argent offrant à parfaire,& requeſte de les receuoir au retraict,le tout en iugement ou en preſence d'vn ſergent & de d'eux teſmoins,adiournemẽt formel en cauſe de retraict & ſur reffus d'argent. Et toutes leſdittes choſes ſoyent faites dedãs l'an & iour. Et n'eſt point requis que l'aſſignation dudit adiournement,pourueu qu'elle ſoit à brief iour, comme de huict iours eſchee dedans ledit an & iour. lvij.

Et ledit offre ainſi fait,ſi le defendeur, en matiere de retraict, reçoit ledit demandeur,en ce cas ledit defendeur eſt tenu monſtrer & exhiber ſon contract & affermer le cõtenu en iceluy eſtre veritable. Semblablement eſt tenu affermer par ſerment les loyaux couſtemens, à ce que par les choſes deſſuſdittes le demandeur ſoit acertené deſdits prix & loyaux couſtemens. Car par laditte couſtume apres que le demandeur ſera acertené par la forme deſſuſditte, & qu'il

1.49. Scilicet notable,non enim intelligitur de vili ceſpite terræ,verba cum effectu notabili accipienda,& ita ante vigintiquinque annos mecum ſentiebat & conſulebat do. Mattheus quadrigarius conſultiſſimus. C.M

2.49. In fi. Idem j.§.51.§.115. C.M.

3.50. Fallit ſi conſtet extraneum delectum propter inſignẽ eius bonam vitã vel propter moroſitatem propinquorum C.M.

4.55. Intellige extraneo à linea etiã ſi tex. non exprimat tamen non eſt modicum dubium propter modũ vtendi ſi quãdo vẽditur remotiori de linea proximior poſſit ab eo retrahere quæ eſt materia §.61. & 62. j. eo. C.M.

5. generalles) Igitur eſt limitandum vt in ſimili dixi ſuper conſ. Pictauienſi de conſenſu debitoris in redditibus loco vſurarũ ſubrogatis, vt dixi in cõſ. pariſ. §. 57. & in trac. reddit. & vſurarum latino & gallico. C.M.

qu'il aura esté receu au retraict par le defendeur, le demandeur est tenu paracheuer dedans huict iours prochains ensuyuans le pris & loyaux coustemens, autrement il n'y est plus receu & perd ce qu'il y aura baillé en faisant ledit offre, toutesfois il est receuable à monstrer que ledit defendeur en matiere de retraict ne declare le vray pris de laditte vendition, & s'il le proune pendant qu'il sera saditte preuue, ledit temps de huict iours ne courra point contre luy. lviij.

Le demandeur en matiere de retraict à la requeste du defendeur, est tenu iurer & affermer que la poursuite qu'il fait en matiere de retraict est pour luy, en son nom, à son proffit & sans fraude. lix.

Si le retrayant lignager ne peut trouuer l'acheteur, il suffist de faire l'offre à sa femme ou à sa maison en presence d'vn sergent & de tesmoins. lx.

Le mary peut faire offre de retraict des choses vendues par le lignager de sa femme. lxj.

Le premier des lignagers qui vient audit retraict il doit estre receu, si plusieurs y viennent
1 ensemble tous y seront receuz: mais le plus proche [1] sera preferé à tous autres, & s'ils sont en pareils degrez, ou qui le representent, ils sont receus in stirpes pro rata: Mais l'acheteur est tenu declarer à celuy qui vient audit retraict, qu'il y a receu vn autre, ou qu'il a transporté à autre par autre contract que dudit retraict, & le doit nommer, autremẽt ledit lignager a son recours contre luy de ses dommages & interests. lxij.

Et est & doit estre aucun plus proche & preferé audit retraict, ainsi & en ce qu'il seroit preferé en succession, auquel retraict representation a lieu, comme en succession. lxiij.

Et ne court point le temps de laditte coustume cõtre celuy qui a fait offre iusques à ce que l'acheteur luy ait declaré celuy à qui il a trãsporté laditte chose, pourueu toutesfois que du costé dudit demandeur n'y ait notable negligence à poursuyure le premier acheteur, pour nommer celuy à qui laditte chose auroit esté reuendue. lxiiij.

Tout lignager d'aucun vendeur doit estre receu dedans ledit temps audit retraict, posé que la chose vendue ne soit pas du branchage dont le vendeur & le retrayant s'appartiennent: mais le lignager du branchage dont est venue laditte chose, combien qu'il ne soit si proche parent, sera preferé comme en succession. lxv.

Si le retrayant gaigne sa cause, il doit auoir les fruits dés le temps de l'offre & consignation de laditte piece d'argent, & doiuent estre deduits ou precomptez en sort. lxvj.

Si le mary ou la femme retire aucune chose vendue par leur lignager, ou la prennent par
2 puissance de leur fief respectiuement, c'est acquest commun entr'eux. [2] lxvij.

Mais si tous deux, ou l'vn d'eux respectiuement vendent aucune chose de leur patrimoyne,
3 ou à l'vn d'eux appartenant durant leurdit mariage, & estoit par eux ou l'vn d'eux retiree, [3] elle seroit censee de telle nature qu'elle estoit parauant laditte vendition. lxviij.

L'acheteur n'est tenu faire cession & transport des choses acheptees, qui ne soit payé du sort & loyaux cousts. lxix.

4 Tout lignager, soit l'acheteur ou autre, est preferé au seigneur feodal & foncier. [4] lxx.

Et si ledit lignager ne veut retirer le tout, il ne sera receu, s'il ne paye tout le pris, mais le seigneur dudit fief sera receu pour la partie non retiree par le lignager, & par luy prinse par puissance de fief. lxxj.

Si aucun achete in globo, & pour vn pris, plusieurs choses estans en plusieurs fiefs & seigneuries, à luy est d'estimer & liciter que vaut la chose estant en chacune desdittes seigneuries & à chacun des seigneurs respectiuement appartiennent d'eslire dedans le temps de la coustume, qui est huict iours apres laditte exhibition de contracts, les ventes & honneurs, ou prendre la chose par puissance de fief. lxxij.

5 Droit de retraict lignager ne peut estre transporté, [5] secus du conuentionnel. lxxiij.

Si le lignager venant prés du bout de l'an & iour au retraict de la chose par son parent vendue, & aduerty par l'acheteur qu'elle a par retrait ou autrement esté transporté à autre, ce neantmoins & combien que l'an & iour expire, il doit, le plus tost qu'il pourra faire offre de retraict à celuy à qui auroit esté fait ledit transport, & par luy y doit estre receu, combien qu'il soit hors ledit an & iour, attendu qu'il ait fait son offre dedans l'an audit premier acheteur, & qu'il auoit cause d'ignorer ledit transport. lxxiiij.

Si en faisant eschãge d'aucune chose immeuble, est baillé argent de retour qui excede la valeur de laditte chose, le contract sera censé & reputé vendition, & y escherra retraict en rendãt ledit argent à l'estimation de la chose faite par le iuge. Et au contraire sera censé eschãge: mais

1. 61. Hoc est clarũ quod ab initio venditio facta est extraneo, ita quod ius retract⁹ est omnibus apertum & firmatum: sed quando ab initio vẽditur vni de linea, sed sunt proximiores vel concurrentes: An sit apertus locus retractui? pendet à modo vendendi: sunt enĩ qui dicunt se habere tres sententias in simili pro affirmatiua, ad hoc consuetudo Pictauiensis. Et hac consue. non dicit, si extraneo, sed simpliciter & generaliter si venditur, vt s̃. §. 55 vbi tetigi, & ĩ. §. 64. Tamẽ consu. Rupellanu est similis artic. §. 33. & sic nõ videtur quid commentitium. C. M.

2. 66. Sauf le retraict de my denier, vt in cõsue. Pictaniẽsi quia huic symbolisat. C. M.

3. 67. Etiam ex interuallo. C. M.

4. 69. Nisi aliter specialiter tautũ esset in prima inuestitura: nõ enim sufficeret in posteriori sicut nõ valeret pactum in praeiudiciũ cognatorũ postquam res iam est facta de linea. C. M.

5. 72. Scilicet extraneo vel vni de linea in praeiudiciũ proximiorum. C. M.

en-tant que touche ledit argent,le ſeigneur aura ventes & honneurs.[1] lxxv. 1

Retraicts ſont tellement deſtroit droit[2] que l'an & iour a y eſtre receu,court cõtre maieurs, 2
mineurs,preſens,abſens,ſachans ou ignorans le contract,comme dit eſt. lxxvj.

Par laditte couſtume le lignager peut auoir la choſe criee & adiugee par decret dedans l'an & iour de laditte adiudicatiõ ſi les terres adiugees ſont au territoire & en la iuriſdictiõ du iuge qui auroit interpoſé ledit decret: mais ſi leſdittes terres n'eſtoient au territoire & iuriſdiction de celuy qui auroit interpoſé ledit decret,comme ſi ledit decret eſtoit interpoſé par arreſt de la cour de parlement,par les gens tenans les requeſtes du palais,par les conſeruateurs des priuileges aux eſcolliers ou autrement:En ce cas l'an & iour dudit retraict courra du iour que ledit decret ſera notifié au greffe de la iuriſdiction où ledit heritage eſt ſitué & aſſis, & que ledit greffier en aura fait regiſtre,comme deſſus [3] eſt dit. Et a en telle maniere lieu,repreſentation, 3
comme en ſucceſſion. lxxvij.

Celuy qui a retraict conuentionnel,eſt preferé à tout autre , & doit faire ſon offre de tout le ſort : & en cas de reffus doit conſigner en main de cour , & faire bailler adiournement formel. lxxviij.

Soit en retraict lignager ou conuentionnel , l'acheteur peut & doit auoir des fruits de la choſe vendue pro rata temporis, à compter du iour de laditte vendition iuſques audit offre. lxxix.

En tout retraict lignager & conuentionnel à vn an,doiuent eſtre payees les reparatiõs neceſſaires ſeulement.Et ſi la grace du retraict dure plus longuement , doiuent eſtre payees les vtiles & neceſſaires reparations. lxxx.

L'an du retraict baillé par la couſtume,court du iour que l'acquiſition ſera notifiee au greffe de la iuriſdiction,en laquelle l'heritage acquis eſt ſitué & aſſis,& à ceſte fin ſera tenu le greffier faire regiſtre de la notification.[4] 4

CHAP. 6. *Des douaires.* lxxxi.

DOVAIRE ou dote , par la couſtume eſt appellé le droit,partie ou portion que la femme qui ſuruit ſon mary doit auoir & leuer,le cours de ſa vie ſeulemẽt, des heritages de ſon feu mary & des acqueſts par luy faits parauant le mariage:car en iceux qui ſeroient faits durãt le mariage d'eux,laditte femme n'aura aucun douaire. lxxxij.

Par la couſtume d'Angoulmoys entre perſonnes nobles,à la femme qui ſuruit ſon mary,appartiẽt à auoir & leuer,le cours de ſa vie,par douaire,la tierce partie des choſes nobles de biẽs & heritages qui ont eſté audit mary,par quelque temps que ce ait eſté,durant leur mariage:& auſſi des acqueſts faits par ledit mary parauant ledit mariage , & deſquels il eſtoit ſeigneur au temps d'iceluy mariage.Et en eſt fondee la femme de l'auoir dés ce que le mariage eſt accomply par parolles de preſent,ſi autrement n'eſtoit cõuenancé ou accordé en faiſant ledit mariage.Et pour raiſon de laditte tierce partie,laditte femme ſera tenue payer pro rata les charges dont la terre pourroit eſtre chargee auant que ledit douaire fuſt eſcheu.

CHAP. 7. *Des ſucceſſions.* lxxxiij.

EN fait de ſucceſſions , ſoient roturieres ou nobles , repreſentation a lieu , comme de droit. lxxxiiij.

Et par la couſtume le mort ſaiſiſt le vif,ſon plus proche parẽt & lignager, habile à luy ſucceder,incontinent qu'il eſt decedé,ſans autre apprehenſion de fait , de la poſſeſſion & biens delaiſſez par le defunct. lxxxv.

Entre les roturiers,ſoit en ſucceſſion des biens meubles , immeubles ou heritages , n'auſſi entre nobles au regard des choſes immeubles & heritages roturierement tenus , n'y a aucune difference,ſoit en ſucceſſion directe ou collateralle,ſoit fils ou fille:car audit cas tous ſuccedãs ſont pareils,& prennent en la ſucceſſion ſelon leurs degrez. lxxxvj.

Et quand aucun decede ſans hoirs naturels & legitimes procreez de ſa chair , & il ait biens meubles & immeubles,deſquels il n'auoit autrement diſpoſé,& iceluy defunct a pere ou mere, ayeul ou ayeulle & lignagers collateraux , leurs biens meubles viennent aux aſcendans ſelon leurs degrez,& non aux collateraux : poſé ores que le defunct n'euſt que biens meubles.[5] lxxxvij. 5

Et au

1. 74. Et etiã ius retractus feudalis in defectum proximi ſi pecunia præponderat, aliàs habet tãtùm laudìmia pro tata pecuniæ,& non ius retractus feudalis,quia non eſt ſortior retractu proximitatis.C.M.

2.75.Quantũ ad hoc vt pote gratia conſuetudinis limitata,ſed intra fines ſuos fauorabiles ſunt. C.M.

3. 76.Imò.j. §.80.C.M.

4. 80. Ante 25. annos do. Daubeterre *petebat retractũ poſt vndecim annos in vim huius conſuet. Contra Do.de Marueil : pro quo Bruſlart, & alij dicebãt, quod hæc conſ. non fuit homologata, quod hic §.non fuit prius nec poſtea in vſu nec præſcriptus , & quod per modũ vtendi tempus currebat à die contractus tũ quòd cõtract⁹ abinitio fuerat inſinuatus actori qui erat filius vendẽtis & ſciens, &c. C.M.*

5.86.Et ſic In totum ſuccedit Sed in omnibus exemplaibrus erat verbum, immeubles, *quod meritò correxi, & in aliis neceſſariis tantùm. C.M*

Et au regard des biens immeubles, soient acquests ou heritages, lesdits biens viennent aux collateraux, & non aux ascendans, si ce n'estoit en deffaut de collateraux: auquel cas lesdits ascendans selon leur degré succederont és biens immeubles & heritages, & ècontra les collateraux és biens meubles à deffaut des ascendans. Et par mesme coustume entre nobles en noble & directe succession, au fils aisné ou fille aisnee des succedans, quand il n'y a hoir masle, ou qui le represente, appartient & doit auoir & prendre par aduantage & droit d'aisneesse le chastel ou manoir principal de laditte succession. lxxxviij.

Et s'il en y a plusieurs, il pourra auoir & prendre le principal, ou autre qu'il voudra à son choix & election, auec ses anciennes preclautures, & la fuye, garanne, four & moulin à ban, pourueu toutesfois qu'ils ne soyent separez par chemin & charrau & publicque, & riuiere nauigable, ou autre ancienne separation dudit chastel ou manoir principal & preclaustures d'iceluy. lxxxix.

Et en outre sur ses autres coheritiers, le quint du reuenu de laditte succession, par preciput & aduantage, & au residu d'icelle succession sa portion contingente & legitime, selon le nombre des venans à laditte succession. xc.

Et a pareillement en succession collateralle entre nobles, l'aisné ou fille aisnee (quand n'y a hoir masle, ou qui le represente) prent par preciput & droit d'aisneesse, sur les autres coheritiers le chastel ou manoir principal auec ses choses, & auec les modificatiõs dessusdites és precedens articles de directe succession entre nobles, si laditte succession collateralle n'auoit esté
1 quintee & partie par les succedans[1] en ligne droite, car si elle auoit esté quintee & par-
2 tie[2] en succession vraye collateralle, soit entre fils ou fille[3] n'y a aucun droit d'aisneesse, ains se
3 diuise æqualiter & per stirpes. xcj.
4 Si ce n'estoit[4] que la directe succession (dont est descendue[5] la collateralle, dont il est que-
5 stiõ) eust esté quintee ou partie, & sur icelle eust esté prins droit d'aisneesse par celuy de la suc-
6 cession duquel est question.[6] Car audit cas en succession collateralle n'y a aucun quintement ne droit d'aisneesse, ains succederont les lignagers venans à la succession collateralle, in stirpes iouxte leur degré, sans faire aucune difference entr'eux. xcij.

Et semblablement se diuisent & partagent les biens meubles egallemẽt entre les lignagers & parens venans à la succession d'vn noble, soit en la succession directe ou collateralle, sans y mettre difference. xciij.

Le pere ou autre ascendant ne peut par laditte coustume oster & tollir à son fils aisné ou fille aisnee, par-tant qu'il n'y a hoir masle, cõme dessus, ou qui le represente, leur droit d'aisneesse qui est droit de primogeniture, soit par testament ou autre contract lucratif, quel qu'il soit. xciiij.

En succession s'il y a biens de diuerses lignes & branchages, lesdits biens suyuent les bran-
7 ches, dont ils sont issus.[7] xcv.

Religieux ou religieuses, qui ont fait profession, ne succedent point, ne le monastere pour eux. xcvj.

Bastards ne succedent aucunement, à pere n'à mere. xcvij.

Les parens & lignagers des Euesques & autres gens d'eglise seculiers, leurs succedent. xcviij.

Par la coustume d'Angoulmoys, homme & femme, soyent nobles ou roturiers, mariez ensemble, la femme est en pouuoir de son mary, & n'est plus en pouuoir de son pere, si elle l'a-
8 uoit, & ne peut valablement contracter[8] n'administrer les biens communs d'entr'eux ne les siens propres, sans l'auctorité & consentement de son mary, n'ester en iugemẽt, sans l'auctorité de son mary: & si le mary est adiourné pour l'auctoriser, & refuse, l'auctorisation sera faite par le iuge, ayant de la matiere cognoissance. xcix.

Semblablement si vne femme vse d'aucune marchandise publicquement & notoirement,

1. 90. Id est, per eosdem descendentes, qui sunt fratres defuncti, qui cū successerunt & diuiserunt in directa relicto illi quinto. C.M.

2. partie) Vt dictum est: & tunc vt in tex. C.M.

3. fille) Non dicit entre cousin & cousine, sed ampliat etiamsi secundo genit⁹ esset præmortuus relictis filio & filia qui repræsentant. Tum in fi. §. ibi in stirpes & sic exceptio regulæ restringitur vt procedat tantùm inter eosdem fratres & sorores, qui in linea directa successerunt quinto relicto primogenito suo: Vel vt procedat inter filios fratrū vel sororum qui representant, & quando succedunt primogenito qui quintum habuit. C.M.

4. 91. Plenius explicat exceptionem præcedentem, quæ in §. precedenti superfluit: ibi, si laditte.

5. descēdue) Et sic le Vidame de Chartres qui est à present 1566. emportera vn quint contre sa sœur. Ergo exceptio restringitur primò vt procedat inter descendentes ab illis, qui ont fait le precedent partage quinté: ita quod si primogenitus decederet vltimus fratrū & sororū sine liberis, & deuolueret ad patrueles vel remotiores collaterales, locus esset quinto inter eos. Secundò restringitur exceptio vt procedat quando agitur de successione eius quintum accepit. Sed non sumus in his terminis, quia exceptio duo requirit vt locum habeat, sed hic secundum deficit: Ergo locus regulæ. Sed quid si primogenitus obiit prior relicto filio, qui postea obiit sine liberis relictis patruis & amitis quibus pater eius abstulit quintū? Res. Nepos nō restituit sed reliquit in sua successione, & senior succedentium capiet quintum, quia exceptio personalis est. C.M.

6. question.) Ergo de proxima & immediata successione tantùm, nec attẽditur quid factū sit in successione remota vel mediata vel intermedia tantùm. C.M

7. 94. Et sic non prodest cõiunctio duplicis lateris, vt par l'arrest solennel de Marueil, prononcé le 6. Aoust 1543. Adde Barthol. Chassan. cons. 32. Nisi in mobilibus & acquestis vt j. §. 51. in consuet. Rupellæ. C.M.

8. 98. Nec in præiudicium quidem suorum heredum vel sui postquam vidua erit: vt in simili tetigi super cons. pictaui. & plenè in consu. paris. §. 105. quē nuperus iuuenatus malè restrinxit vt ibi dixi. C.M.

elle ne peut demander ſans l'auctorité de ſon mary,combien qu'elle ait contracté au cas deſſuſdit ſans l'auctorité de ſon mary,mais elle en peut bien eſtre conuenue ſans l'auctorité de ſon mary. c.

Le mary ſans le conſentement de ſa femme peut eſter en iugement, tant en demandant qu'en defendant, pour raiſon des choſes appartenans à ſa femme, ſoit [1] en action perſonnelle ou hypothecque,ou autres inſtances petitoires ou poſſeſſoires. cj.

1. 100. *Idem conſue. pictau. cum hac ſymboliſans. C.M*

Combien que par la couſtume la femme ait la moitié és meubles, & auſſi és acqueſts faits durant le mariage,comme dit eſt,toutesfois le mary a l'adminiſtration du tout, & peut leſdits meubles & acqueſts (ſoyent faits par luy ou par ſa femme) vendre,permuter ou obliger ou autrement diſpoſer ſans y appeller ſa femme par contracts faits entre vifs,ſoit par l'obligation generalle de tous biens, ou ſpecialle, & cheent tous les acqueſts en laditte obligation generalle.

CHAP. 8. *Des criees.* cij.

PAR laditte couſtume quand aucune choſe immeuble eſt ſaiſie & miſe en cry public auant qu'aucun decret puiſſe eſtre mis & interpoſé és choſes criees,il eſt requis faire quatre criees & proclamations,la premiere deſquelles ſe doit faire au iour de Dimanche en la parroiſſe,en laquelle les lieux criez ſont ſituez & aſſis, en lieu public d'icelle & iſſue de meſſe parrochialle. La deuxieme,troiſieme & quatrieme,ſe doiuent faire à iour de marché en la chaſtellenie, iuriſdictiõ & territoire où laditte choſe criee eſt ſituee & aſſiſe:& ſi en icelle iuriſdictiõ n'y auoit aucun marché,ſeront leſdittes criees faites au lieu & ſeigneurie plus prochaine, où il y aura marché. ciij.

Et l'aſſignation du premier cry doit contenir huictaine,du ſecond quinzaine,du tiers trentaine,& du quart,quarantaine,ou quarante iours, ſi leſdittes aſſignations eſtoient à iour de marché,& ſi elles n'y eſtoient,elles & chacunes d'elles ſont continuees és prochains iours de marché,ſuiuans leſdittes aſſignations. ciiij.

Et dés la premiere aſſignation le ſergent peut bailler & aſſigner à partie les trois aſſignatiõs ſubſequentes. cv.

Et eſt neceſſaire garder la forme ſuſditte,autrement ſi eſdittes aſſignations y a deffaut ou en l'vne d'icelles,il conuient refaire l'aſſignation defectueuſe & celles qui apres la ſuyuent, ſi aucunes en y a,la precedente ou precedentes demourans en leur force & vertu. cvj.

Et durant leſdittes criees & ſubhaſtations,& iuſques à ce que la ſentence ſoit leuee en forme & ſeellee,on ſe peut oppoſer auſdittes criees,& apres on n'y eſt plus receu. cvij.

En tous pretendans droits & hypothecques ſur les lieux criez,qui ne ſe ſeroiẽt oppoſez,en ſont forclos & deboutez fors les ſeigneurs fonciers pour leurs droits ſeigneuriaux & rentes foncieres ſeulement.Leſquels ſeigneurs ont ventes & honneurs des choſes criees ou les pouuoir prendre par puiſſance de fief,& eſt preferé le lignager. cviij.

Leſquelles criees ont cours tant contre maieurs, mineurs, preſens que contre abſens de quelque eſtat que ce ſoit. cix.

Et pendant leſdittes criees & ſubhaſtations,leſdits heritages criez ſeront ſaiſis reaument & de fait,& au regime & gouuernement d'iceux ſeront commis commiſſaires, leſquels ſeront tenus bailler leſdits heritages à ferme,au plus offrant & dernier encheriſſeur, & des deniers de laditte ferme en rendre compte & reliqua,quand & à qui il appartiendra. cx.

Au parauant que proceder à aucune adiudication de decret,les encheres ſeront publiees & par ethicquetes miſes & affichees en l'auditoire & à la porte d'iceluy, à ce que ſi aucun dedãs quinzaine comme plus grand encheriſſeur ſuruenoit,en ce cas tant pour le proffit d'iceux ſur lequel on crye,que pour le proffit des oppoſans,il y ſera receu. cxj.

Eſquelles matieres ſont tous oppoſans contumacez par deux deffaux, & le detteur par vn ſeul deffaut.

CHAP. 9. *De teſtamens.* cxij.

AVANT qu'vn teſtamẽt ſoit reputé bon & valable,il faut qu'il ſoit eſcrit & ſigné en preſence de deux teſmoins,ou qu'il ſoit paſſé par deuant deux notaires,ou par deuant vn notaire & deux teſmoins,ou ſi le teſtateur eſtoit demourãt aux champs en lieu où il n'y a notaires eſtablis,



establis, soit passé par le curé, ou vicaire principal du curé, autrement lesdits testamens sont reputez nuls. cxiij.

Les executeurs d'aucuns testamens sont saisis des biens meubles du trespassé au deffaut des immeubles iusques à la concurrence du testament dont ils sont executeurs. Toutesfois auparauãt que l'executeur puisse vendre ou distraire portion des immeubles demeurez par le deces du testateur, sera tenu ledit executeur sommer en iugemẽt ou dehors en presence de notaires, que l'heritier ait dedãs huitaine à fournir de meubles pour l'accõplissemẽt & iouxte la concurrence dudit testament: aliàs ou l'heritier n'auroit fourny dedans le tẽps dessusdit, l'executeur pourra vendre des biens immeubles, iusques à la concurrence dudit testament, l'heritier appellé pour l'accomplissement d'iceluy. cxiiij.

Et n'a lieu institution de heritier, & pource si en vn testament n'est faite mention de l'institution de l'heritier, ou si en iceluy personne estrange est instituee qui de droit ou de coustume ne le deuroit estre, partant ne sera vicié ledit testament au surplus. cxv.

Le pere, frere ou autre parent ne peut instituer vn estranger au preiudice de ceux qui de raison ou de coustume le doiuent estre, ne pareillement aduantager ne faire en son heritage patrimonial ou autrement à luy obuenu par droit de succession l'vn de ses heritiers presumptifs plus grande que l'autre. cxvj.

Aussi l'on ne peut faire par testament legat ou autre donation pour cause de mort, que la premiere possession ou saisine des choses dõt le defunt est mort vestu & saisi, & qu'il tenoit & exploictoit au temps de son deces, ne viennent à son heritier. cxvij.

Autrement seroit si la donation estoit faite entre vifs, & la possession baillee & prinse par le donataire durant la vie du donnant, ou que le donnant eust retenu l'vsus-fruit, ou se fust constitué possesseur pour & au nõ du donataire, esquels cas le donataire demourera saisi & ne pourra l'heritier intenter remede possessoire. cxviij.

Et posé que femme soit sous le pouuoir de son mary, & qu'elle ne puisse vallablement contracter entre vifs sans auctorité de son mary, toutesfois elle peut faire testament ou codicille sans l'auctorité de sondit mary. cxix.

Et pareillement peut vn fils de famille aagé de dixsept ans accomplis faire testament sans auctorité de pere, & vaut & tient ledit testament par laditte coustume.

CHAP. 10. *D'emancipations.* *cxx.*

SI le fils d'aucun roturier marié demoure en son mariage hors l'hostel & domicile de son pere par an & iour entiers, il est eo ipso emancipé & reputé personne vsant de ses droits. cxxj.

Et si ledit fils est emancipé ou marié, ou bien hors l'aage de vingtcinq ans, il peut demander à son pere partage luy estre fait & admis de ses biens matrimoniaux, ou d'autres dont la proprieté luy appartiendra, ou pour en iouyr par ledit fils en pleniere proprieté.

LES coustumes & articles cy dessus escrites, ont esté leuës & publiees en la salle du chasteau de la ville & comté d'Angoulesme par maistre André le bloys greffier de la seneschaussee dudit lieu & Comté, de l'ordonnance & és presences de nous Thibaut baillet conseiller du Roy nostre sire & president en sa cour de parlement, & Roger barme aussi conseiller & aduocat dudit seigneur en laditte cour, commis & deputez par ledit seigneur pour faire laditte publication, & aussi és presences de maistre François pelerin procureur de reuerend pere en Dieu maistre Anthoine d'estaing euesque d'Angoulesme exonié d'absence pour les affaires du Roy: reuerend pere en Dieu maistre Iacques de saint gelais euesque de vzays doyen d'Angoulesme, frere Charles de liueiue abbé de saint Cybar lez Angoulesme, & Nicolas ymbaut abbé de Nantueil en vallee, maistre Helye pastoureau abbé de blanzac, Frere Arnaud de l'estang abbé de Chastres, maistre Pierre brun procureur de maistre Iehan caluau abbé de la couronne, les doyen, chanoines & chapitre de l'eglise d'Augoulesme par maistre Charles de saint Gelays prothenotaire du saint siege apostolicque, Hely de coulonges Pierre cadu chantre & chanoine en laditte eglise, maistre Geoffroy de montbrun archediacre & chanoyne en laditte eglise, maistre Leonard landry doyen de la Rochefoucaud, frere Iacques du pont prieur de saint Fleurent dudit lieu, messire Iean aubin cheualier de Rhodes & commandeur de villegast, Voulton, Villetizon & Masteran, frere Ythier champneuf commandeur de chasteau ber

nard,angles & du tẽple d'Angoulesme,frere Iean giraut prieur de bouteuille,& maistre Leonard richard chanoine & auditeur de la cour ecclesiasticque d'Angoulesme : nobles hommes maistre Charles de lomelet escuyer, maire & capitaine de la ville & cité d'Angoulesme seigneur de la tour brisebarre,Guy de Marueil seigneur & baron dudit lieu & de villebois seneschal d'Angoulmoys, merlin de saint Gelays seigneur de saint Seurin premier maistre d'hostel de mon seigneur maistre Helye duillet president des comptes dudit seigneur, & seigneur de vanlgeompe, saint Supplice & boutiers, Iehan trondebeuf escuyer seigneur de saint mary, Ioachin de la touche escuyer seigneur de faye, Verdun iouardin seigneur dambleuille, Collin cognol escuyer, seigneur de fontenilles, maistre Iean boucher procureur de messire Françoys de la Rochefoucaud cheualier, seigneur & baron dudit lieu. Thomas de cartas maistre d'hostel & procureur de voluyre seigneur de rouffec,maistre Aimery sarignac procureur de Loys de grauille admiral de France,tuteur & ayant l'administration de Loys de vendosme & autres enfans mineurs d'ans de feu messire Iacques de Vendosme,en son viuãt prince de chabanoys,Iean de barbezieres escuyer,seigneur de Bourgõt,honnorables hõmes & sages M. Guillaume de cumont lieutenant general de la ville & seneschaussee d'Angoulmoys, Symon fingareau assesseur d'Angoulmois,Alexãdre pontenier aduocat de mõseigneur,Guillaume alueau procureur dudit seigneur, Iean preuostel d'Angoulesme, François rouhaut, Charles odeau iuge de la mairie d'Angoulesme, François bouillon,Pierre de voyon, Robert corlieu,Iean michau, Iean heric,Leonard audebert, Iean haruaut,Iehan lambert,Anthoine ancelin aduocat audit siege d'Angoulesme,Bertrand richard,Simõ boessot, Raymont le comte,Laurens ialleau,Guillaume rousseau,Philippe saligon & plusieurs autres tant gens d'eglise, nobles, practiciens & bourgeois de laditte seneschaussee, escrits & nommez en nostre proces verbal.

Apres laquelle publication,auons enioint aux dessusdits & tous autres,de d'oresenauãt garder & obseruer comme loy lesdittes coustumes publiees & arrestees,& fait defense de non alleguer autres coustumes contraires ne desrogantes à icelles. Et outre nous auons fait defense ausdits lieutenant,iuges,officiers & autres aduocats,practiciẽs & coustumiers de laditte seneschaussee, que d'oresenauãt pour la preuue desdittes coustumes publiees ils ne facent aucunes preuues par turbes ou tesmoins particuliers, mais par l'extrait d'icelles signees du greffier de laditte seneschaussee.Tesmoins nos seings manuels cy mis le Mardy dixieme iour d'Octobre, L'an Mil cinq cens quatorze. Ainsi signé. T.baillet. R.Barme. G.de cumont. & A.bloys greffier.

FIN DES COVSTVMES DV COMTÉ D'ANGOVLMOYS.

Coustumes generalles gardees & obseruees en LA VILLE ET GOVVERNEMENT DE LA ROCHELLE,[1] PVBLIEES ET ACCORDEES, PRESENS A CE PLVSIEVRS GENS

d'eglise,nobles,practiciens & bourgeois de laditte ville & gouuernement. Et aussi és presences de nous Thibaut baillet conseiller du Roy nostre sire & president en sa cour de parlement,& Roger barme conseiller & aduocat dudit seigneur en laditte cour commissaires en ceste partie.Laditte publication encommencee à faire le Mardy.xxvj.iour de Septembre,L'an mil cinq cens quatorze. Et continuee autres iours ensuyuans selon les lettres de commission du Roy nostredit seigneur à nous enuoyees à ceste fin,dattees du xxvij.iour d'Aoust audit an,Mil cinq cens quatorze.

1. Valde per Iarnacum oppressa anno 1536. Sed 1549. priori honori restituta. Rursus oppressa. 1565. Vide Andr. Tiraquell. in tract. de retract. proximitat. §. 10. vbi ait vocem hebraicam sed dom. quadrigarius anno. 1542. dixit mihi nullo modo esse potuisse vocem hebream. Hec consuet. suppleri solet per consuet. Pictau. & nõ per Xantonensem que est alterius parlamẽti. C.M.

CHAP.



CHAPITRE I.

Et premierement de iurisdiction, & qui en est fondé. Et de grande & petite assise. Article premier.

TOVT SEIGNEVR qui a comté, vicomté, baronnie ou droit de chastellenie, est fondé de droit commun d'auoir droit de chastel & chastellenie, haute iustice, moyenne & basse. Et peut tenir & auoir sa iustice à quatre pilliers pour pendre & estrangler malfaiteurs, auoir seaux aux contracts. Et est fondé d'auoir grande assise & petite. Et est à sçauoir qu'en la ville de la Rochelle n'y a que grande assise, laquelle se tient quatre fois l'an par le gouuerneur de la Rochelle ou son lieutenant. Car en laditte ville de la Rochelle n'y a Comte, vicomte, baron ne chastellain que le Roy, mais hors laditte ville, la petite assise se tient par comte, iuge preuostal ou chastellain desdits vicomte, seneschaux, ou baron & chastellain, & se tient de quinzaine en quinzaine. Mais la grande assise se tient par les baillifs desdits comtes, vicomtes, barons & chastellains. Et en icelle assise se decident les appellations interiectees des petites assises. Et ne peuuent lesdittes grandes assises estre tenues que quatre fois l'an. ij.

Le seigneur qui n'est chastellain ayāt haute iustice peut tenir sa iustice ou fourches patibulaires à deux pilliers. Et peuuēt lesdits comtes, vicomtes, barōs & seigneurs chastellains hauts iusticiers, & ceux qui ont basse & moyēne iurisdiction tenir leurs assises quatre fois l'an seulement. Et lesdits comtes, vicomtes, barons, seigneurs chastellains, & autres qui sont en possession d'auoir grande & petite assise, peuuent tenir leurditte petite assise, preuosté, bailliage ou chastellenie de quinzaine en quinzaine.

CHAP. 2. *De ventes & honneurs.* iij.

TOVT seigneur non ayant iurisdiction tenant fief noblement & par hommage, est fondé d'auoir & prendre les ventes & honneurs des choses vendues & acquises estans en & au dedans iceluy fief ou icelles prendre par puissance de fief. Et au cas de debat peut iceluy seigneur de fief poursuyr les acquerans pour raison des droits dessusdits par deuant son iuge si à cause de son fief il a iurisdiction, aliàs ou il n'auroit iurisdiction, les peut poursuyure par la iurisdiction de son seigneur suzerain.

CHAP. 3. *De rachats.* iiij.

QVAND aucun vassal tient à hommage plain ou lige aucunes terres & fief noble estans audit gouuernement à deuoir d'argent ou autre droit abonny en faisant ledit hommage, ledit fief ne court en rachat s'il n'y a conuenance au contraire.

CHAP. 4. *De saisir les choses de son subiet & autres.* v.

LE seigneur ayant iurisdiction peut par son seneschal ou iuge ayant iurisdiction soit haute, moyenne ou basse saisir les choses estans en sa iurisdiction. Et aussi les fiefs de luy tenus & mouuans par deffaut d'hommage non fait, cens non payez, ou pour contracts recellez & non notifiez dedans le temps de la coustume. vj.

Le seigneur ayant iurisdiction peut saisir les terres, cens & autres choses appartenans à l'eglise de laquelle il est patron estans en sa iurisdiction par faute de seruice non fait & reparatiōs non faites. vij.

Apres laditte saisine faite par deffaut de faire ledit hommage & commissaires baillez pour regir & gouuerner le fief, tant que le vassal demourera à faire son hommage les fruits cheent en perte. Et si ledit vassal les prend auant qu'il se soit mis en deuë diligēce d'estre receu audit hommage apres la saisine deuëment faite & signifiee, il les doit rendre & restituer audit seigneur comme fruits prins à male foy. viij.

Mais quand ledit fief est ainsi saisi si ledit vassal se transporte deuers ledit seigneur, & luy offre faire iceluy hommage ou autre chose à quoy il luy est tenu, & ledit seigneur ne luy fait ref-

ponse il se peut pourueoir & obtenir tel remede de iustice qu'il appartiendra.[1]

1.8. De quo late dixi in consuet. parisi. §. 42. C.M.

CHAP. 5. *D'office de sergens, & de bailler adiournemens.* ix.

TOVT sergent sans mandement de iustice peut faire adiournemens simples à la requeste de partie, soit pour donner asseuretez, pour veoir & ouyr prendre conclusions, & pour ouyr sommations & requestes. x.

Chacun sergent de la cour du gouuernement de la Rochelle, peut intimer & adiourner en cas d'appel à la requeste de l'appellant en icelle cour dudit gouuernement, s'il est present & requis en mesme iugement de ce faire, en la cour du seel de laditte ville, quand la sentēce ou appointement dont est appellé, est donnee. Et ce sans auoir mandement ou reliefuement par escrit pour ce faire dudit gouuerneur ou de son lieutenant. xj.

Vn sergent bien famé ou autre personne digne de foy, qui a trouué bestes en dōmage, doit estre creu par serment de son exploit ou rapport pour l'amende de la cour iusques à sept sols six deniers tournois & au dessous, & en plus grande amende, si le cas le requiert & y a preuue suffisante. xij.

Quād aucuns fruits ont esté bien & deuēment saisis & au regime & gouuernemēt d'iceux cōmis cōmissaires, iceluy sur lequel laditte saisine a esté faite, s'il en appelle & se delaisse de son appel, doit estre contraint restablir les fruits leuez entre les mains desdits commissaires par prinse de corps, ou bailler caution. xiij.

L'on peut donner adiournement à la partie en personne du procureur qui a comparu en la cause quand pour veuës ou monstrees produire tesmoins ou collations de pieces.[2]

2.13. Io. imb. in inst. for. lat fol. 34. & 168. & in gal fol. 91. verso. C.M.

CHAP. 6.

Des executions, criees & ampliation. xiiij.

QVAND aucun est iugé ou condemné par vertu d'vn mandement de debitis ou dudit iuge, s'il est de cour seculiere, soit ledit iugé contenu en sentence de condemnation ou en lettres obligatoires, le sergent peut faire commandemēt au detteur à la requeste du crediteur. Et en deffaut d'obeyr audit commandement, s'il n'y a opposition & garnison de mainfaite, prendre & saisir des biens meubles dudit detteur. Et en deffaut desdits biens meubles, saisir les heritages dudit detteur à ce obligez & iceux crier & subhaster. Et au gouuernement de iceux comettre cōmissaires qui seront tenus en prendre & receuoir les fruits & emolumens dre compte & reliqua. xv.

Si ledit sergent trouue des biens meubles à suffire pour son execution, & il'ny a oppositiō & garnison de main, comme dit est, il peut proceder à la vente d'iceux à huitaine ensuyuant laditte saisine. Laquelle vente il est tenu notifier & faire à sçauoir audit detteur, parauāt que proceder à icelle faire. xvj.

Et peut faire faire commandement & execution que dessus iceluy qui a le droit du principal creancier. Et semblablement peut l'on faire pareille execution contre les heritiers de l'obligé pour telle partie & portion qu'ils sont heritiers que l'on eust peu faire contre le principal obligé, declaration preallablement faite à l'encontre de l'heritier. xvij.

Quand les biens immeubles par vertu d'vne obligation ou condēnation sont mis en criees & subhastations, le poursuyuant criees ou opposant d'icelles par vertu de son obligation iuge ou condemnation, peut requerir ampliation estre faite d'autres biens appartenans au detteur non criez. Et au moyen d'icelles faire nouuelles criees & bannies desdits biens obmis. Toutesfois à faire les criees & par vertu de laditte ampliation, est requis garder telles & pareilles solennitez que és premieres criees, & faut insinuer laditte ampliatiō à la partie sur laquelle on crie, ensemble la somme pour laquelle se fait laditte ampliation. Et faut que lesdittes criees pour le moins contiennent quarante ionrs. xviij.

Toutes-fois & quantes que l'on procede par executiō par vertu de lettres obligatoires ou autre iuge de cour seculiere, si le detteur s'oppose au sergent, il doit garnir la main de iustice pour la chose requise, ou pour laditte garnison bailler acheteur & respondant de la chose dont est debat qui en face sa dette & est obligé comme pour dette royal,[3] autrement s'il appelle dudit commandement à luy fait par ledit sergent, il n'est receuable. xix.

3.18. Io. imb. in inst. for. gallica folio 13. C.M.

Quand aucuns heritages sont en criees durant quarante iours, & par competant interualle de temps

de temps par trois criees en la Rochelle. Et vne autre sur les lieux hors la ville, à iour de feste ou iour de marché solennellement à son de trompe, les criees sont bonnes pour obtenir adiudication de decret. Et lesdittes criees faites & parfaites sera tenu le sergent icelles rapporter à la cour dudit gouuernement au iour ordonné. Et de ce le greffier en fera registre. Et à ce qu'aucun ne puisse pretendre ignorance desdittes criees, à l'auditoire sera mise & affichee l'attache contenant le nom des heritages, le lieu où ils sont situez & assis, le nom du poursuyuant des criees & de celuy sur lequel on crie, ensemble & par pareil ethicquette seront mises audit auditoire les encheres.

CHAP. 7. *D'adueuz & contr'adueuz.* xx.

AVCVN pretendant droit de seigneurie en aucune chose meuble le peut aduouer en la presence d'vn sergét du lieu où est ledit meuble en baillãt cautiõ d'estre & fournir à droit, & est le sergent qui reçoit ledit adueu, tenu sequestrer incontinent la chose aduouee nonobstant oppositions ou appellations. [1] Et lesdits adueuz & sequestrations faits le doit notifier & signifier à la partie dont il sera requis par l'aduouant & le sommer de contrauouer si faire le veut dedans huitaine apres laditte notification. A quoy il sera receu dedans laditte huitaine, en baillant caution au iuge ou sergent. Et laditte huitaine passee, la chose aduouee & non contrauouee doit estre deliuree audit aduouant.

1.20. Quæ tã tum deuoluũt sed non suspen dunt, quia p̃ ri culũ est in mo ra. C.M.

CHAP. 8.

D'arrest de meuble & d'en faire deliurance. xxi.

VN bourgeois ou iuré de cõmune ou autre habitãt de la ville de la Rochelle peut pour raison de son deu proceder par voye d'arrest sur les meubles appartenãs à son detteur forain non ayant domicile ou biens audit gouuernement de la Rochelle en baillant par luy caution des dommages & interests procedans à cause dudit arrest. Et si le pretendu detteur veut auoir prouision des biens arrestez, faut payer ou bailler caution suffisante du deu pretendu.

CHAP. 9.

Des droits du mary & de sa puissance sur sa femme. xxij.

LE mary peut sans sa femme poursuiure seul tous meubles & droit de chose non concernãt heritage de sa femme, arrerages de rẽtes, & fruits, & tous autres droits, & acquests immeubles faits durant leur mariage, & iceux alienér & en disposer sans elle: si elle n'est contrahant & nommee és lettres des contracts de l'acquisition. xxiij.

Toute femme mariee est en puissance de son mary, & ne luy est permis contracter ne disposer d'aucune chose hors testament ou codicille, ne comparoir en iugement ne dehors sans luy ou son auctorité ou permission expresse ou partant que generallement il luy permet contracter, comparoir en iugement & dehors, & exercer actes ou negoces. xxiiij.

Tout homme qui se marie est hors de la puissance de son pere & peut contracter, poursuyr & defendre ses droits comme si par expres le pere l'auoit emancipé.

CHAP. 10.

De donner sentence par contumaces en causes simples priuilegiees, & de admonition. xxv.

EN cause simple pour auoir & obtenir gaing de cause par contumace, conuient auoir & obtenir quatre deffaux bien venuz. Et és matieres d'appel, de complaintes, d'adueuz, d'appleigements & de criees, & de matieres où gist sequestration pendant le proces, suffist obtenir deux deffaux seulement. xxvj.

En la cour dudit seel de la Rochelle en matiere d'admonition soit personnelle & hypotecque ensemble, ou personnelle seulement, ou hypotecque seulement, suffist deux deffaux pour auoir gaing de cause par contumace. xxvij.

Toutes fois & quantes qu'aucun, soit demandeur ou defendeur en quelque cause que ce soit, obtient és matieres esquelles faut obtenir quatre deffaux, quatre: Et és matieres esquelles suffist obtenir deux deffaux, deux deffaux bien venuz & deuement descenduz à l'encontre de sa partie aduerse, nonobstant contestation [2] de cause en quelque procedure faite en laditte matiere au parauant ledit quart deffaut obtenu, il a & obtient gaing de cause & sentence par

2.27. Hodie correctus est stilus, quia post cõtestatiõnem ne faut plus iuger par deffaux, mais par forclusion vide Ioh. imb. in inst. for. gal. fol. 23. C.M.

cõtumace.Et n'est plus le contumax partie qui face à receuoir,à impugner & debattre les fins & conclusions de sa partie aduerse.

CHAP. II. *De plus demander qu'il n'est deu.* xxviij.

ES matieres odieuses ou priuilegiees ou gist sequestration,qui demande plus qu'il ne doit il doit decheoir.Et qui dechet d'vn point,dechet de l'instance:[1] & doit payer l'amẽde & les despens.

1.28. Non habet locũ in habente causam ignorãtiæ.vide Io.imb. in instit. for. gal. pag.40.C.M.

CHAP. 12. *De retraicts lignagers & quand il est deu ventes.* xxix.

QVAND aucun acquiert aucun heritage ou droits censez & reputez pour heritage par contract de vente sonnant ou equipollent à vente,soit que ledit heritage ou droit soit propre ou conquest du vendeur, le lignager du vendeur peut au dedans de l'an & iour les attraire à luy par retraict en faisant offre d'or & d'argent deuëment au dedans l'an & iour, en offrant payer le sort principal & loyaux coustemens , luy asçauanté des loyaux coustemens. xxx.

En matiere de retraict lignager si concurrent plusieurs parens voulans auoir l'heritage vendu par retraict,le plus prochain parent du costé & ligne dont procede ledit heritage, sera preferé aux autres plus lointains en degré. Et s'ils sont plusieurs en pareil degré,vn chacun aura sa part & portion, en refondant sa part & portion du sort principal & loyaux coustemens. xxxj.

Si l'heritage ou droit censé & reputé heritage est conquest du vendeur, & ils concurrent plusieurs parens tant du costé paternal que maternal voulans auoir ledit heritage ou droit par retraict,en ce cas le plus prochain parent soit du costé paternal ou maternal sera preferé.Mais s'ils estoient plusieurs en pareil degré à vn chacun en sera baillee sa part & portion, en refondant sa part & portion du sort principal & loyaux coustemens. xxxij.

Si aucun vend son heritage propre,& ne se treuuent aucuns parens du costé & ligne dont procede ledit heritage poursuyuans ledit heritage par retraict, en ce cas les parens du vẽdeur, posé qu'ils ne soient du costé & ligne dont procede ledit heritage,peuuent neãtmoins auoir ledit heritage par retraict. xxxiij.

L'an du retraict baillé par la coustume court du iour que l'acquisitiõ sera notifiee au greffe de la iurisdiction en laquelle l'heritage acquis est situé & assis.Et a ceste fin sera tenu le greffier faire registre de l'acquisition & notification d'icelle.[2] xxxiiij.

2.33. Idẽ cõs. Angolismẽsis §.61. vbi tetigi causificationes dubitãtiũ in fauorẽ clientulorũ. C.M.

En matiere de retraict lignager,apres que l'acheteur a exhibé ses contracts & iceux affermez,le retrayant doit payer les sommes contenues audit contract & affermees auoir esté baillees dedans la huitaine apres ensuyuant,autrement il est debouté dudit retraict. xxxv.

Le lignager qui est receu au retraict doit payer le sort principal & pris que la chose a cousté & en outre les loyaux coustemens lesquels gisent en cognoissance de cause. xxxvj.

En matiere de retraict lignager,si le retrayant gaigne sa cause il doit auoir les fruits,a compter du iour de l'offre qu'il a fait,& luy doiuent estre deduits au sort principal. xxxvij.

Quand aucun heritage ou chose censee pour heritage, est vendue ou transportee par contract de vente sonnant ou equipollent à vente, le seigneur le peut auoir par puissance de fief pour mesme pris,toutesfois le lignager le peut auoir parauant luy,& ne peut ledit seigneur auoir que ses ventes. xxxviij.

Le seigneur ne peut auoir pour mesme pris vne rente constituee, generallement sur tous les biens,& n'y a point de vente en celuy cas. Et toutesfois le lignager peut auoir pour mesme pris,si n'est que par le contract elle ait esté cõstituee admortissable, auquel cas le lignager ne la peut auoir que ce ne soit à la charge de la conuenance dudit admortissement. xxxix.

Si aucun prend aucun heritage ou chose censee & reputee pour heritage à rente admortissable & rachetable.Et icelle rente est admortie & rachetee dedans l'an & iour, le contract est censé & reputé contract de vente. Mais si laditte rente est racheptee & admortie apres l'an tel contract n'est censé & reputé contract de vente,sinon quant aux ventes & honneurs du seigneur duquel est dependant ledit heritage. xl.

Toutes fois & quantes que le mary va au retraict de l'heritage aliené par aucuns des parens de sa femme,apres le deces d'icelle femme, ses heritiers peuuent auoir ledit heritage cõme heritage venu d'icelle femme, en payant le demy denier audit mary ou à ses heritiers dedans

dans l'an & iour apres le trespas. Et peut le mary ou ses heritiers vser de pareil droit.

CHAP. 13. *Institution n'a lieu.* xlj.

I Nstitution d'heritier n'a point de lieu.

CHAP. 14. *De donations.* xlij.

1 AVCVN ne peut donner à aucun de ses enfans ou hoirs presumptifs,[1] ne iceux aduantager l'vn plus que l'autre en aucune partie de son heritage à luy venu par succeßiō. xliij.

Homme & femme conioints par mariage ensemble ayant heritage paternel, maternel ou collateral, peuuent donner l'vn à l'autre tous & chacuns leurs biens meubles & acquests immeubles quelsconques, auec la tierce partie de leurs heritages à vie & à mort ou le tout desdits heritages à vie auec lesdits meubles & acquests à vie & à mort. Et celuy ou celle qui prēd
2 lesdits meubles est tenu payer toutes dettes personnelles: pourueu[2] toutesfois que l'homme ou la femme n'ayent aucuns enfans nez & procreez en loyal mariage. Car en ce cas telles donations simples ou mutuelles sont nulles. xliiij.

Aucun ne peut donner ne leguer à autre, soit par testamēt ou autrement de ses biens meubles & acquests immeubles, s'il n'a heritage paternel, maternel ou collateral que les deux parts desdits acquests immeubles ne demeurent à ses heritiers, & s'il n'a que meuble que les deux parts desdits meubles ne demeurent à sesdits heritiers.

CHAP. 15. *De douaire & onsclage.* xlv.

LA femme apres le decés de son mary, ne peut sur les biens d'iceluy demander aucun douaire, s'il n'est conuentionnel. xlvj.

La femme apres le deces de son mary, a son choix de soy tenir à ses droits de mariage, qui sont ce qu'elle a apporté à son mary ou l'estimatiō qui en a esté faite auec ce qu'il luy a donné
3 pour son onsclage[3] auec ses anneaux, bagues, ioyaux & habillemens de son corps, ou de soy rendre commune és biens meubles & acquests immeubles faits durant le mariage dudit defunt & d'elle, & le doit eslire dedans quarante iours apres le trespas de son mary.

CHAP. 16. *De communauté.* xlvij.

SI LA femme sempare des biens meubles de son mary apres son decés, ou de partie des biens de communauté d'eux deux, elle est veuë se rendre commune es biens d'icelle communauté, & tenue par ce moyen par la moitié des dettes personnelles deuës au temps du trespas de sondit mary. Et ne peut plus demander ses droits de mariage. xlviij.

L'homme & la femme ioints par mariage ensemble sont communs en biens meubles & acquests immeubles faits entr'eux durant leurdit mariage, & au suruiuant d'eux deux appartient la moitié, s'il n'y a conuenance par traicté de mariage au contraire.

CHAP. 17. *Des donations entre les conioints.* xlix.

LE mary & la femme estans en santé ayans heritages paternel ou maternel ou collateral, peuuent donner l'vn à l'autre soit par donation mutue ou par testament, tous & chacuns leurs biens meubles & acquests immeubles auec la tierce partie de leurs heritages à vie & à
4 mort,[4] ou le tout dudit heritage à vie seulement. Et lesdits meubles & acquests immeubles à vie & à mort. Et ne se peuuent reuocquer icelles donations mutues par l'vn d'iceux sans cause raisonnable, & sans le faire à sçauoir l'vn à l'autre deuëment. Et quand lesdittes parties

1.42. Et sic etiam de collateralibus quantum ad heredis. Anno. 1557. penult. decēb. vidi quaestionem cōtrouersam, Patruus vel auunculus qui dotare non tenetur donauit nepoti suo partem hereditij fauore matrimonij: Dicebant primores quod nōn censetur mera donatio, sed ob causam quia causa matrimonij: ita quod nō sit locus huic consuetudini. Et sic nepos ille possit esse heres donat. non cōferēdo, sed retinēdo donata: Ego vero dixi hoc falsissimū, quia etiā ī filiis & filiabus, quibus dos debetur tenētur conferre. l. quōniā nouella. C. de inofficio. testa. Ergo multō magis collaterales, ex quō hec cōsuetudō inducit collationem etiam in collateralib⁹ respectu herediorum. Et sic deceperūt locū tenētē Rupella. Dico tamen quod hec consuetudo limitāda est vt procedat quando donatarius vult esse heres, secus si abstineat contentus sua donatione. Et hoc vt tātominus derogetur iuri cōmuni. C. M.

2. 43. Hanc clausulam vidi valde cōtrouersam in hoc senatu vel Iuuenatu die secunda Augusti. 1565. & die. 21. Maij. 1566. Caussificantibus hominibus cupidis hanc consuet. tempore Caroli Octaui, fuisse redactum sine hac clausula quę non seruatur. Ad hoc etiam vidi multa confusa testimonia & multas sententias contra hanc clausulam, contra filios: & in nouissima redactione anni. 1514. appellatū fuisse ab hoc artic. ciues Ruppellani sepius cōgregati dixerunt se nihil scire, nec processum verbalē habere, aūt inuenire posse. Nihilominus dico hanc clausulam iustam & omnino retinendam: & si nunquam fuisset in veteri consuetudine, tamen addi debere. C. M.

3. 46. Id est, pro osculo iuxt. L. si à sponso. C. de donatio. ant. nupt. sed certe. D. L. loquitur in absoluta & expressa donatione: & sic mulier cōdēnata fuit restituere per Arrest. senat. Burdegalen. latum 4. Iulij. anno. 1558. Adde Bal. L. Deo nobis. C. de episco. & cleri. Angel. Areti. §. fuerat. num. 24. 26. instit. de actio. C. M.

4. 49. Id est, etiam ad heredes seu perpetuò: & de clausula, pourueu, in fine huius §. controuersa vt dixi. §. 43. multi tenent cessare controuersiā, si est confirmata testamento, verùm hec clausula refertur ad vtrūque tā ad donationem mutuā, quàm ad testamētum, quod etiam delinimētis nouercalibus obnoxium esse lex testatur. in L. non est consentiendum. ff. de inoff. testa. C. M.

ſont en poſſeſſion deſdits biens donnez,par la clauſe deſdittes donations mutues ou teſtamēt, ils ne ſont point tenus d'en demander la deliurance à l'heritier du treſpaſſé. Pourueu toutes-fois que l'homme ou la femme n'ayent aucuns enfans nez & procreez en loyal mariage. Car en ce cas telles donations ſont nulles.

CHAP. 18. *De ſucceder és inteſtats & collateraux aſcendans & deſcendans.* l.

QVAND aucun va de vie à treſpaſſement ſans hoirs procreez de ſa chair ab inteſtat,delaiſſant pluſieurs heritages à luy eſcheuz par ſucceſſion de diuerſes branches.Les heritiers de chacune deſdittes brāches luy ſuccedēt és heritages aduenuz au treſpaſſé du coſté de la branche dont ils ſont.Par ce que ſelon la couſtume leſdits biens & heritages ſuyuent la ligne de la branche dont ils ſont venus. lj.

Si aucun va de vie à treſpas delaiſſez pluſieurs ſes freres & ſœurs ou qui les repreſentent,les vns à cauſe du pere,les autres à cauſe de la mere, leſdits freres ou ſœurs ou qui le repreſentent, ſuccedent à leurdit frere treſpaſſé és biens qui ſont venus de leur ligne. Et quand és meubles & acqueſts,ils ſe diuiſent egallement per ſtirpes:Pourueu toutef-fois que entre leſdits freres & ſœurs n'y ait aucun conioint ou defunt de par pere & mere enſemblement: Car en ce cas ledit conioint ou conioints ex vtroque latere, ſeroient preferez [1] aux autres conioints ex vnico latere,[1] és meubles & acqueſts immeubles demourez par le deces & treſpas du defunt. lij.

1.51.*Secus in hæredit. ſ. §. 94. in conſuet. Angoliſmenſi. C.M.*

Toutes fois & quantes qu'aucun va de vie à treſpas ſans hoirs deſcendans de ſa chair delaiſſez ſes peres & mere ou l'vn d'eux & autres ſes parens & lignagers,leſdits pere ou mere ſuccedent és meubles & acqueſts,& leſdits parens & lignagers és heritages, ſi leſdits enfans n'ont aucunement diſpoſé deſdits meubles & immeubles. liij.

Repreſentation en ligne directe à lieu vſque in infinitum, mais en ligne collateralle entre les freres,& enfans deſdits freres ſeulement.

CHAP. 19. *De ſucceßions nobles.* liiij.

LE fils aiſné ou fille à deffaut de fils du ſeigneur noble ou qui les repreſente apres le deces, prēd outre ſes freres & coheritiers par droit d'aiſneeſſe le chaſtel ou principal hoſtel & le quint de la ſucceſſion és choſes nobles par auantage auec la preclauſture dudit hoſtel ou chaſtel.Et le ſurplus de laditte ſucceſſion,ſe depart entre les coheritiers par egalle portion. lv.

Si l'vn des freres ou ſœurs va de vie à treſpas ſans hoirs deſcendans de ſa chair delaiſſez ſes autres freres & ſœurs ſes heritiers parauant que la ſucceſſion de leur pere & mere aye eſté partie entr'eux,icelle ſucceſſion de leurdit frere eſt reputee directe, & laiſné ou qui le repreſente prend ledit droit d'aiſnaage en icelle ſucceſſion dudit feu,en la partiſſant & diuiſant enſemble auec laditte ſucceſſion directe. lvj.

Le mort ſaiſiſt le vif ſon plus proche parent & lignager habille à luy ſucceder.

CHAP. 20.

D'executions de complaintes,appleigemens & reſtabliſſemens. lvij.

EN matiere de complainte le ſergent en executant par le deffaut fait deuant luy,doit maintenir verballement la partie obeiſſante en ſes droits,poſſeſſions & ſaiſines.Et neantmoins doit adiourner ledit deffaillant deuant le iuge, pour veoir plus amplement maintenir ledit obeiſſant en ſeſdits droits,poſſeſſions & ſaiſines. lviij.

Si la cauſe de complainte ou d'appleigement eſt introduite par deuant le iuge apres commandemeut fait par le ſergent,il peut faire commandement aux parties par trois fois de reſtablir les choſes prinſes & leuees le iour & an precedens laditte complainte ou appleigemēt ſur les peines de perdition de cauſe. Et leſdits commandemens paſſez à la prochaine aſſignation enſuyuant il doit donner gaing de cauſe par deffaut de reſtabliſſemēt contre celuy qui n'a reſtably. lix.

Car par la nature de laditte complainte ou appleigement les choſes dont eſt queſtion doiuent eſtre regies par commiſſaires reaument & de fait ſous la main de iuſtice.Et doit celuy cōtre lequel eſt executee laditte complainte ou appleigement de reſtablir les fruits par luy prins les iour & an precedens laditte complainte ou appleigement. lx.

Meu-

Meuble estant en tierce main n'a point de suitte par hypothecque. lxj.
En cour laye reconuention n'a point de lieu.

CHAP. 21. *De complant & comment on s'en peut emparer.* lxij.

TOVT homme ayant droit de complant se peut emparer de son auctorité priuee sans offense des vignes suiettes audit complant par deffaut de les faire tailler dedãs la sainct George.

CHAP. 22. *De saisine apres declaration d'hypothecque.* lxiij.

APRES declaration d'hypothecque par sentence ou condemnation faite sur aucuns biens ou lieux si execution realle s'assiet sur les lieux hypothecquez, ils seront saisis, nonobstãt qu'il y ait opposition, sinon qu'il garnisse reaulment & de fait toute la somme contenue en laditte condemnation.

CHAPITRE 23. *D'exemption d'appel.* lxiiij.

QVAND aucun est appellant d'autre iuge que royal, il se peut porter exempt s'il veut pendant la decision dudit appel de la cour & iurisdiction de laquelle il est appellant.

CHAP. 24. *Arrerages de rentes sont personnels.* lxv.

LES arrerages escheuz de toutes censes & autres deuoirs sont personnels, tellement que celuy qui est tenu de payer les dettes personnelles, est tenu payer les arrerages desdittes rentes & deuoirs escheuz au temps du deces de celuy qui deuoit lesdittes rentes, censes, & autres deuoirs.

CHAP. 25. *D'obligation à prinse de corps.* lxvi.

QVAND aucun est obligé à prison de corps à aucun creancier, parauant qu'il soit deliuré de prison, il est tenu de bailler la somme pour laquelle il est obligé. Et est tenu de bailler laditte somme entre les mains de celuy à qui il est obligé, non pas en la main de iustice ou de main tierce, en baillant toutes-fois caution suffisante [1] par ledit creancier de respondre de laditte somme, ou icelle rendre & restituer si dit est que faire se doyue en fin de cause.

1.66. Facultatibus, sed nõ simili obligatiõe carceris, quia consuet. non dicit. C.M.

CHAP. 26. *Des religieux profez.* lxvij.

REligieux profez ne succedent point, ne le monastere pour eux.

CHAP. 27. *D'executeurs de testaments.* lxviij.

LES executeurs d'aucun testament sont saisis des biens meubles du trespassé iusques à la concurrence du testament duquel ils sont executeurs.

LES coustumes dessus escrites ont esté leuës & publiees en l'auditoire de la ville & gouuernement de la Rochelle, par maistre Mathurin bernard greffier ordinaire de laditte cour & gouuernement, és presences de nous Thibaut baillet conseiller du Roy nostre sire & presidét en sa cour de Parlement, & Roger barme aussi conseiller & aduocat dudit seigneur en laditte cour, commis & deputez à faire laditte publication. Et aussi és presences de maistre Claude symonnet procureur de tresreuerend pere en Dieu monseigneur le Cardinal de Boltere euesque de Xaintes, M. Pierre barre procureur de M. Iean aubin archediacre d'Aulnys & baron de surgeres, l'abbé de charon, frere Guillaume paol procureur des religieux, abbé & conuent de l'Isle de Ré, frere Abel gascheau procureur des religieux, abbé, & conuent de sainct Leonard des chaumes, Maistre André layder seneschal & procureur de l'abbé de maillé. Les compagnons & chappellains saint Bartholemy de la Rochelle par M. Hylaire marchant & Aymery regnoul d'eux deux & procureur pour les autres. Et par maistre Gilles bretinaut leur procureur. Les chappellains & compagnons de saint Sauueur en laditte ville par messire Rollad dorinieres & Guillaume baulain deux d'icenx, Maistre Iehan artaut curé de saint Martin

en l'Isle de Ré,monseigneur le Duc de Longueuille prince & seigneur de chastellon.Messire Lois de la Trimoille cheualier de l'ordre,comte de Benō, seigneur de Marāt & de l'isle de Ré, par maistre Nicole baudouyn,Arnaut cothereau & Raoul francheteau ses procureur esdittes seigneuries,le prince de Thallemond seigneur de rochefort par maistre Robert foucand, messire Iacques galiot cheualier, maistre de l'artillerie du Roy nostredit seigneur, & seigneur de Laleu par maistre Vincent achard son procureur en ladite seigneurie,messire René de bretaigne comte de Ponthieure & seigneur chastellain des seigneuries de Fourras & Desnande par maistre Robert foucaud son procureur esdittes seigneuries,maistre François ioubert licēcié és droits,lieutenant general par auctorité royal de la cour dudit gouuernemēt , Michel Maynard aduocat,François mercier procureur du Roy nostre sire,Iehan l'anglois iuge du seel estably pour le roy en ladite ville,Mathurin yblouneau preuost pour ledit seigneur en ladite ville, Foulques fauereau enquesteur pour ledit seigneur en ladite ville. Nobles hommes Iacques du Tion maire & capitaine de ladite ville de la Rochelle , Messire Pierre l'Anglois cheualier seigneur de Montroy , Claude furgon escuyer seigneur de Sainct Christofle,Iehan partenay seigneur de la brande,Iean de biens seigneur de saint Viuien , Pierre de marlōges seigneur dudit lieu & plusieurs autres tant gens d'eglise, nobles,practiciens & bourgeois escripts & nommez en nostre proces verbal. Apres laquelle publication auons enioinct aux dessusdits & tous autres de doresenauant garder & obseruer comme loy lesdittes coustumes publiees & arrestees,& fait defenses de non alleguer autres coustumes cōtraires ne derogantes à icelles.Et outre auons fait defenses ausdits lieutenās,iuges, officiers du Roy & autres aduocats,practiciens & coustumiers dudit gouuernement de la Rochelle que d'oresenauant pour la prouue desdittes coustumes publiees ils ne facent aucune prouue par tourbe ou tesmoins particuliers,mais par l'extraict d'icelles signees du greffier dudit Gouuernement de la Rochelle & deuëment expedié.Fait le Samedy dernier iour de Septembre, Mil cinq cens quatorze. Ainsi signé.

T.Baillet. R.Barme F.ioubert & M.bernard.

FIN DES COVSTVMES DV GOVVERNEMENT DE LA ROCHELLE.

Les coustumes generalles de la ville DE BORDEAVX, SENESCHAVSSEE DE GVYENNE ET PAYS DE Bourdeloys.

Proces verbal.

L'AN de grace mil cinq cens vingt,& le vij. iour de Feurier, A nous Françoys de Belcyer, conseiller du Roy,& premier president en la cour de parlement de Bordeaux. De la partie des Maire,sous-maire, & Iurats de ladite ville & cité de Bordeaux, nous ont esté presentees les lettres patentes du Roy,par lesquelles nous est mandé faire lire, publier,& arrester les coustumes de ladite ville,& cité de Bourdeaux,& seneschaussee de Guyēne, desquelles la teneur sera cy apres inseree.Et deslors octroyasmes nos lettres,par vertu desquelles auons fait appeller & ont comparu plusieurs prelats gens de l'eglise, nobles, communautez , & bourgeois.Et premierement ceux qui ont comparu de l'estat de l'eglise, Tresreuerend pere en Dieu messire Iean de Foix,Archeuesque de Bordeaux,par maistre Iean Simonet son vicaire,& François le Sueur procureur en la cour, frere Iean de L'armandie abbé de la selue maieur,frere Aimar Champt abbé de S.Romain de Blaye par maistre Philippes de Maluergne, maistre François de Chassaignes abbe de S.Sauueur de blaye par m.Estienne Baudu procureur en la cour, messire

sire Gaston de la Marthonie abbé de guytres par maistre Pierre d'Albret son procureur, Frere Iean Geneste abbé de l'abbaye de Feyze, Frere Ythier Boursaut abbé de l'abbaye de plene selue, frere Iean Droilhet abbé de Verteuil, frere Iean du Gaua abbé de la Tenailhe, Sebastien Biret abbé de bon lieu, Messire Bertrand de L'estonuar prieur de Belin, Frere Pierre Brun prieur de belle pierre, par maistre Estienne Spinsson procureur en la cour, Frere André Prilhaut prieur de l'Eglise de Bourg, Frere Ioussem de la Caze, & Denis Bessaut religieux de Pompriant pour les chanoines & chepitre de l'Eglise metropolitaine de Bordeaux, Maistre Estienne de Maleret chanoyne & archediacre de Cerues en ladite eglise, maistre Raymond de saint Clar, Iean Dibarrola, Pierre de Bedoret, Pierre de Borde, & Bertrand de Marcillac chanoynes de ladite Eglise, & maistre Pierre Valier aduocat en ladite cour. Pour les chanoynes & chapitre de l'Eglise saint Seurin lez Bordeaux, maistre Iean de dieux ayde, Iean Fertant, Bertrand de Causade, & Raymond Chapt, chanoynes de ladite eglise. Pour les chanoynes & chapitre de l'eglise collegialle de saint Emylion, lesdits de Dieux ayde doyen, & de Ferrant chanoyne d'icelle. Pour les chanoynes & chapitres des Eglises de Villandraut & de nostre Dame Duzeste, maistre Iean de Chaumont chanoyne Duzeste, & Iean de Martiens, & plusieurs autres gens d'Eglise.

S'ensuyuent ceux qui ont comparu de l'estat de Noblesse.

Haut, & puissant seigneur Gaston de Foix, seigneur & Comte de Candalle, & de Benauges, par maistre Iean André aduocat en la cour. Haut & puissant seigneur Alain de Foix Vicomte de Castillon. Pour tres-haute, & puissante Dame Comtesse d'Angoulesme, ont comparu maistre Iean Nicole & Gillet Augerot syndics de ladite terre & seigneurie. Haut & puissant seigneur Alain sire d'Albret de Vayres, & de Puynormant. Haut & puissant seigneur Iean d'Albret seigneur Dorual, & de L'esparre, par maistre Iaques Beaumont aduocat en la cour. François de Fronsac, seigneur du Cos entremetteur & negociateur des affaires du seigneur & Vicomte de Fronsac, par maistre Giraut de Syssac seneschal dudit Fronsac. La dame de Castillon par maistre Ogier de Bidart procureur en ladite cour. Messire Alexandre de saint Gelais, cheualier seigneur de Lansac. Pierre de Foix, seigneur du Pont, & Iean Iacques de Durfort seigneur de Duras, Blanquefort & Villandraut, par maistre François le Sueur procureur en la cour. Noble homme Pierre de la Croux seigneur & baron de Sauignac. Noble homme François de Martemer seigneur de Vilemans, au nom & comme curateur des personnes & biens de Gaston & Françoise de l'Isle enfans de feu Gaillart de l'Isle en son viuāt seigneur de la Riuiere. Iean de l'Isle escuier seigneur de la Brede. Noble homme Pierre de Lur, cheualier seigneur Duza, Fargues, Belin, Sales & Malengin. Charles de saint Martin escuyer seigneur de Biscarosse. Iacques de Castel legier, escuyer seigneur Daudange, Clinet de la Lande, escuyer seigneur dudit lieu. Iean de Donissans seigneur de Ceytran. Artus Doliuier seig. de Cabanac. Iean de Mont-ferrant seigneur de Cuzagues. François D'oliuier seigneur de Carqunes. Estienne de Cos seigneur de Pes. Iean de la Mote seigneur de Noailham. Charles de la Roque seigneur du Gua. Grimon de Lansac seigneur de Mauriam. Poton de Segur seignenr de Francs. Bertrand de Garos seigneur de Bessan. Le seigneur de Veyrines par maistre Pierre Gadoin. Thomas de Montferrād syndic de la Trau. Les seigneurs de Portets, Bautiran, Belleuille, Monlau, Calonges, Doysic, de Chaurs, de Bridoyre, de Chantemerle, Depelet, Duch, Nadeau, saint Martin, & plusieurs autres nobles. Et maistre Iean André, & Iean de Turchon leur conseil.

S'ensuyuent ceux qui ont comparu pour le tiers estat.

Le Soubs-maire, Preuost, & Iurats de la ville & cité de Bordeaux, & maistre Arnaut de la vie, procureur syndic d'icelle. Pour la ville de Libourne, maistre Bertrand de Bonalgues, maire & procureur. Estienne de Cases, & Pierre Constance iurats d'icelle. Aussi ont comparu pour ladite ville de Libourne maistre Gassiot de Landa, & Iean du Noyer aduocats en ladite cour de Libourne. Pour la ville de saint Emylion Pierre Raoul, & Charles Roland maire & sous-maire de la ditte ville, & maistre Iehan de Guilhebaut procureur d'icelle. Pour la ville de saint Machaire, Pierre Puiols, & Arnaut du prat iurats de ladite ville.

Pour la ville & Preuosté de Blaye, maistre Maurice de Marcis iuge dudit Blaye. Gautier Donzeau substitut pour le Roy en laditte preuosté de Blaye, & Iean Camp syndic de laditte preuosté. Pour la ville de Bourg, Guillaume Fortim Soubz-maire, maistre Iaques Brunet, clerc, maistre Fiacre Macaut, Arnaut du Fossé iuge & preuost de laditte ville de Bourg. Aussi ont comparu pour lesdittes villes de saint Emylion, saint Machaire, Blaye & Bourg ledit de Marcis, maistre Aubin Luceau, & maistre Iaques Mestereau procureurs en laditte cour. Pour les habitans de Rions, Iean Giraut. Pour les habitans de Cadilhac, maistre Dominique Arnaut, Iean Geoffroy, & Pierre giraut iuge procureur & greffier dudit Cadilhac. Pour les habitans de Benauges Iean rellon. Pour les habitans de Vayres Pierre premy. Pour les habitans de la preuosté d'entre-deux mers ledit Mestereau, maistre Helie giraut, & François de Bournet iuge & procureur de la terre & iurisdiction de Mont-ferrant. Pour les habitans de la terre & seigneurie de Cuzagues, maistre Iean Geoffré, & Noulet, iuge & procureur de laditte terre, Maistre Pierre naulin procureur de la terre & seigneurie de Vitrezay, Maistre Menaut cibart, & Fortum Masorum iuge & procureur de Fronsac, Gaston de la Fite procureur de L'esparre, Gilles Arnadeau, & François Bossuet syndics des habitans de Puynormant, Aymar du Bodin bayle de Pedos, Maistre Iean Darignon procureur en la cour pour les habitans D'aysines, de Burges, & de saint Seurin, & maistre Gabriel Dalys, & ledit Mestereau pour la commune du pays de Guyenne. Aussi ont comparu, maistre Thomas de Cousiner & Iean de Tricart aduocat & procureur general pour le Roy en laditte cour, maistre Robert de Las, & Iean de Lusies aduocat & procureur pour ledit seigneur en laditte seneschaussé de Guyēne, Maistre François de Ranconnet, Guillaume de Troussil, Iean Lamy, Guillaume Bordes, Iean de Beaune, Iean de la Porte, Iean du Noyer, Gassiot de Landa, Bertrand de Barriere, Iacques Baulō, Aubin Luceau, Iean Milanges, Mery Turmet, Estienne Spinasson, Iaques Sanchausse, Iean Darignon, Baude Peyron, & autre grand nombre d'aduocats, procureurs, & autres practiciens de laditte cour de Parlemēt, seneschaussee de Guyēne, cours desdits sous-maire & iurats de Bordeaux, maistre Germain Raguenau, Richard pichon, Pierre Fort, Hieronyme de Campaigne, Iean de Maucan, Iean de Menon, Baudin Estorc, Gaucemot Bernaige, Hieronyme de Labatu, Iean de la Garde, Martin Thenau. Et plusieurs autres bourgeois, & marchans, de laditte ville & cité de Bordeaux nommez au proces verbal, auec lesquels & commis par eux auons vacqué plusieurs iournees & assignations à faire lire vn liure qui estoit en la maison de laditte ville de Bordeaux que aucuns disoient estre le liure coustumier dudit pays, auous eu l'aduis & opinion de plusieurs des trois estats en grand nombre. Et du consentement desdits trois estats auons arresté les coustumes cy apres escrites, & redigees par escrit par rubriches. Lesquelles coustmes arrestees furent extraictes, c'est asçauoir aucuns articles d'icelles, de certaines lettres patentes des Roys, & dudit liure trouué en laditte maison de la ville, & aucuns articles corrigez, diminuez & augmentez. Et le vingt & troisieme iour de Iuillet, l'an mil cinq cens vingt & vn, & autres iours & an: en presence de plusieurs des dessusdits auons fait lire & publier les articles desdittes coustumes arrestees: desquels cy apres la teneur sera inseree. Et pource qu'entre lesdits trois estats y a eu discord & different touchant aucuns articles & coustumes, ont esté remis en laditte cour de Parlement, laquelle a decidé iceux articles, qui sont aussi cy apres inserez. Et auons ordonné du consentement desdits trois estats, que lesdits articles arrestez seront tenus, gardez, & obseruez. Et fait inhibition & defense à peine de cent marcs d'or, de ne venir cōtre icelles coustumes, & de n'en alleguer, ne vser d'autres, que ne soient arrestees, tout ainsi que plus à plein est contenu en nostre proces verbal. Et encore, Reste de faire droit si aucunes coustumes locales particulieres d'aucunes villes mises deuers nous seront arrestees.

S'ensuit la teneur desdittes lettres patentes contenant nostredite commission.

FRANCOYS par la grace de Dieu Roy de France: A nostre amé & feal conseiller & premier president en nostreditte cour de parlement à Bordeaux maistre Françoys de Belcier, salut & dilection. Comme en ensuyuant le vouloir & ordonnance de nos predecesseurs Roys de France, & pour le soulagement de nos subiets, diminuer toutes altercation, debats & differēs, eussions ordōné toutes les coustumes de nostre Royaume estre accordees en l'assemblee des trois estats de chacun bailliage, seneschaussee, prouince ou iurisdiction de nostre Royaume

autme redigees &, mises par escrit. Et ce fait rapportees par deuers les Commissaires sur ce par nous deputez pour icelles coustumes veoir Et icelles veuës faire publier pour estre d'oresenauant gardees comme loy, sans ce qu'il soit mestier faire preuue desdittes coustumes que veoir autrement que par l'extraict du registre desdittes coustumes qui i seroient enregistrees en nos cours de parlement. Et soit ainsi combien que feu Mãdot de la Martonie, en son viuant cheualier lors du temps de feu nostre trescher seigneur & beau pere le Roy Loys dernier trespassé, que Dieu absoluë, eust vacqué à rediger & faire rediger par escrit lesdittes coustumes en aucunes seneschaussees, lieux & endroits de nostredittе cour de Parlement à Bordeaux qui se regissent par coustume. Toutes-fois aucune fin, conclusion, ou decision, n'y a esté faite ainsi qu'auons esté aduertis, & à ceste cause soit besoin y vacquer & entendre. Sçauoir faisons que nous, considerans que le redigement & arrest desdittes coustumes est tres-vtile & necessaire pour le proffit & vtilité de nos subiets, & de la chose publique de nostre Royaume, vous mandons, commandons & enioignons que reprins, si besoin est, les procedures encommencees sur le dit affaire par ledit defunct de la Martonie, lors premier president de nostreditte cour, vous-vous transportez aux lieux & sieges principaux desdittes seneschaussees. Et illec ferez assembler tous & chacuns les Comtes, Barons, Chastellains, seigneurs hauts iusticiers, Prelats, Abbez, Chapitres, nos officiers ausdits lieux, aduocats, licenciez, practiciens & autres notables bourgeois desdits pais en leurs personnes sans receuoir aucũ par procureur, sinõ qu'il eust iuste & legitime excusation, & en leurs presences ferez lire & accorder lesdittes coustumes. Et si en faisant laditte publication sur aucuns des articles desdittes coustumes y suruenoit contradiction ou opposition par la plus grande & saine partie des gens d'eglise ou des nobles, ou de ceux du tiers estat, & que laditte difficulté ne peut estre vuydee en laditte assemblee, faites mettre & rediger par escrit les differens & discords d'vne part & d'autre, pour icelles rapporter par deuers les gens de nostreditte cour de Parlement à Bordeaux, affin d'en ordonner comme de raison. Et quant aux articles desdittes coustumes qui seroient en laditte assemblee & en vos presences arrestez & accordez, faites iceux publier & enregistrer és registres desdittes seneschaussees auec ces presentes, & vos proces verbaux, pour icelles estre d'oresenaunat gardees & obseruees, comme loy & edict perpetuel & irreuocable. Et neantmoins vous mandons que vous contraignez toutes & chacunes les personnes des qualitez dessusdittes à eux trouuer en laditte assemblee par la prinse du temporel des gens d'eglise, & és gens lais par la prinse & saisine de tous leurs biens, meubles & immeubles, & adiournemens personnels en nostre-ditte cour de Parlement. Et ce nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, & sans preiudice d'icelles. Et pour ce qu'aucuns Prelats, Chapitres, Barons, Seigneurs & autres pretendent par priuilege estre exempts de nostreditte cour, combien qu'ils, & leurs terres, soyent dedans les metes d'icelle, nous voulons & vous mandons que sans preiudicier à leurs priuileges & exemptions pour ceste fois vous les contraignez à eux trouuer en laditte assemblee, laquelle sera faite aux lieux qu'ordonnerez. Et outre voulons & ordonnons toutes les coustumes generalles & localles estre accordees & arrestees, en declarãt tous les subiets desdittes seneschaussees en ce qu'ils se regissent par coustumes estre adstraincts à les entretenir & garder selon ce qu'elles seront accordees esdittes assemblees.

De ce faire vous auons donné & donnons pouuoir, commission, auctorité & mandement special, mandons & commandons à tous nos iusticiers officiers & subiets, qu'à vous en ce faisant obeissent & entendent diligemment. Donné à Romorantin, le xiiij. iour de Ianuier. L'an de grace, Mil cinq cens vingt. Et de nostre regne le septieme.

Ainsi signé, par le Roy, Robertet.

Seellees de cire iaune du grand seel du Roy.

S'ensuit la teneur des Coustumes du Pays de BORDEAVX ET BOVRDELOYS, ARRESTEES PAR NOVS FRANCOYS DE BELCIER, CHEVALIER, CONseiller & premier president de la cour de Parlement de Bordeaux.

CHAPITRE. I.

De l'estat & droit des personnes. *Article i.*

SI FILS de famille exerce marchandise ou autre negociation publicquement, se pourra obliger, sans le consentement de son pere, és choses concernans marchandise, ou negociation. ij.

Item, & aussi apres l'aage de vingt-cinq ans, fils de famille, qui ont demouré hors la maison & compagnie de leur pere vn an, à ce faire ledit pere les souffrant, tenans maison separee du pere, posé qu'ils ne soyent emãcipez, se pourront obliger, ex quacunque causa, auquel cas ledit fils de famille sera tenu pour emancipé. iij.

Item, & la femme ne les enfans ne pourront ester en iugement, sans licence des maris & pere respectiuement, sinon és cas susdits qu'ils fussent marchãs publicques, & maieurs de vingt & cinq ans. iij.

CHAP. 2. *De retraict lignager.* iiij.

PAR la coustume en chose vendue, soit de partie volontaire, ou autrement, le plus proche parent de l'estoc, souche & lignee, dont prouiennent & descendent les biens, les peut auoir pour le prix dedans vn an & vn iour. Et s'il n'en y a de l'estoc, souche & lignee, les autres plus prochains parens les pourront auoir. Et si ledit lignager ne vient dedans ledit an & iour, à compter du iour de la tradition, & apprehension reelle, de possession de la chose vendue sans fraude, ne la peut auoir ne demander. v.

Item, le lignager sera preferé à auoir, & retenir les choses vendues au seigneur de fief, & les pourra auoir & recouurer dedans l'an & iour dudit seigneur, s'il les auoit retenues par puissance de fief. vj.

Item, si plusieurs lignagers en mesme degré veulent auoir les choses vendues, ils seront receuz chacun pour leur quotité: & n'y aura lieu de preuention entr'eux, qui seront en pareil degré, dedans lesdits an & iour. vij.

Item, aussi si celuy qui sera plus prochain en degré, y vient sans fraude dedans ledit an & iour, il sera preferé.¹ Toutesfois celuy, qui est in remotiori gradu, pourra faire ses offres & consigna- 1
tions dedans ledit an & iour, affin que si le plus prochain, ou prochains, ne viennent ainsi qu'ils doiuent par la coustume, que lesdittes choses demeurent à celuy, qui aura fait les offres & diligences, ainsi qu'il est requis. viij.

Item, si la chose est vendue à vn lignager in remotiori gradu de l'estoc, souche ou lignee, dõt descendent & viennent lesdits biens, le plus prochain dudit estoc & souche, la pourra auoir par retraict, mais non pas le seigneur du fief.² ix. 2

Item, l'acheteur doit receuoir le premier lignager qui vient, & s'il l'a receu, ou autrement transporté la chose que par retraict, & apres ce dedans l'an & iour vient vn autre lignager qui vueille estre receu audit retraict, il luy doit notifier comme il a transporté la chose à autre, & le nommer, & lors contre celuy à qui aura esté fait ledit transport, pourra venir le lignager dedãs l'an & iour, faire son offre de retraict, & il deura par luy estre receu, s'il est plus prochain, & s'il est en pareil degré il sera receu pro rata. Et si plusieurs lignagers y viennent dedans l'an & iour, qui soyent en pareil degré, ou ceux qui les representent, tous y doiuẽt estre receuz pro rata, car representation a lieu en retraict, comme en succession. Toutesfois si celuy qui vient par representation auoit freres & sœurs, lesquelles ne viennent audit retraict: En ce cas luy seul

represente

1. 7. Arnold. ferronius hic format liquidã questionem. An emptor in retractu possit inuito reo discedere ab emptione: & pro affirmatiua citat L. Sabinus que nihil facit pro negatiua verò quam tenet rationem nimis futilem. Nos ex regula iuris communis distinguimus: Aut reus iam acceptauit, & nõ potest discedere inuito reo: Aut vero re' nondum acceptauit & potest actor siue ante litem cõtestatum, siue post discedere, refusis tamen expensis adusque. Et ita practicari vidi in frequentissimo pratorio Parisiensi. Ea autẽ regula colligitur ex notatis per D.D. in l. postquam liti. C. de pact. Et ex glo. singul. in c. cùm venissent, vbi panormi. de eo qui mit. in possess. cau. rei seru. Ludo. Roma. sin. 150. Alex. cons. 132. nu. 20. li. 5. Ius. in l. qui roma. §. seia. col. j. ff. de ver. oblig. Phi. Deci. in l. cum fundus. §. seruum tuũ nu. 21. ff. si cert. pet. in l. cùm proponas 2. nu. 9. C. de pact. in c. gratum col. 3. vbi in annotat. tetig. ext. de offi. deleg. felin. in c. capitulum. col. 13. de rescrip. C. M.

2. 8. Vter praeferendus, & quid in emphyteosi latè scripsi ante 30. annos in cons. parisi. §. 15. C. M

represente son pere ou sa mere, & viendra au retraict pour telle part & portion que son pere ou sa mere eut peu venir. Mais si les freres ou sœurs viennent auec luy par representatiõ, tous ensemble ne seront receus audit retraict que pour vne teste. x.

Item, & si ledit acheteur, qui aussi auroit receu au retraict autre lignager, ou auroit trãsporté la chose à autre, ne declare & nomme celuy qu'il auroit receu audit retraict, ou autre à qui il auroit transporté la chose, & le notifie au lignager, qui vient audit retraict, iceluy lignager en peut auoir son recours & action contre luy pour son interest. Et ne court le temps dudit retraict cõtre luy iusques à ce qu'il soit, & puisse estre informé, qui est celuy, à qui ledit acheteur a transporté la chose, à qui elle appartient, pourueu toutesfois qu'il n'y ait negligence notable. xj.

Item, & s'il estoit si pres de la fin de l'an & iour que bonnement il ne peut faire dedans ledit an & iour, soit en retraict conuentionnel, ou par proximité de lignage, pourtãt ne doit laisser à luy offrir ledit retraict prestement, & le plustost qu'il pourra. Mesmement quãd il a offert au premier acheteur dedans ledit an & iour: car attendu qu'il ignore, que l'autre eust la chose, & qu'il a fait ses diligences au premier acheteur, duquel estoit presumptiõ qu'il l'a tint, ledit tẽps du retraict ne doit auoir cours contre luy. xij.

Item, & doit estre reputé plus prochain, & preferé quant au fait desdits tels retraicts celuy, qui seroit plus proche & preferé en fait de succession. xiij.

Item, les enfans, nepueux & descendans, estans en puissance de pere, posé qu'ils ne soyent emancipez, pourront auoir les choses vendues par leur pere, ou autre leurs lignagers, ou parens. Et en ce pourront ester en iugement auec auctorité de curateurs, s'ils sont mineurs. xiiij.

Item, és choses acquises, si elles sont vendues, y a lieu de retraict lignager. xv.

Item, & les lignagers pourront recouurer & retenir par retraict les choses vẽdues à reemeré, ou terme de recours dedãs l'an & iour, à compter du iour apres le dernier iour du pacte du reemeré passé. Et si le lignager veut auoir & retenir la chose vendue pendant ledit reemeré, le pourra faire auec semblables pactes & conditions, qui auront esté accordees entre l'acheteur & le vendeur. xvj.

Item, si l'acheteur a baillé faculté de reemeté de cinq ans, & apres le vẽdeur de la chose vẽd laditte faculté de reemeré, le temps ne court au lignager, sinon qu'icelle vendition de laditte faculté soit enregistree au greffe. Et audit cas sera tenu l'acheteur d'aller dire en iugement en expediãt à la cour du iuge ordinaire des lieux qu'il a acheté laditte faculté de reemeré, & le faire enregistrer audit greffe. xvij.

Item, voulant retirer aucunes choses par retraict lignager doit faire offre, consignet & deposer en iugement vne piece d'or & d'argent, & offrir de parfournir le sort principal, & iceluy payer quand en sera certioré, ensemble les loyaux decoustemẽs, quãd seront liquidez dedãs an & iour, de la prinse reelle de possession de la chose vendue, & s'il ne fait lesdittes choses dedans ledit temps, est decheu dudit droit de retraict lignager. xviij.

Item, & apres que l'acheteur aura offert prendre son argent, & exhibé son contract, & se sera purgé sur le, Te igitur, & la croix, qu'iceluy contract contient verité, & qu'il n'y a fiction, simulation ne fraude, s'il est requis de ce faire. Celuy qui veut auoir lesdittes choses par retraict, sera tenu dedãs huict iours luy bailler & payer reaument & de fait le vray prix, aussi les loyaux decoustemens incontinent qu'ils seront liquidez. Et le vray prix payé, sera la chose reuendue sans attendre la liquidation des loyaux decoustemens. Et si ledit acheteur refuse prendre ce que dessus laditte certioration faite, ledit voulant retraire sera tenu d'offrir & consigner iudicialement ledit sort principal, & offrir de payer les loyaux decoustemens iceux liquidez. Toutesfois si ledit retrahant ne se veut tenir à l'instrument prodnit & exhibé par l'acheteur & serment dudit acheteur que l'instrument contient verité, & veut le lignager monstrer qu'il y a eu fraude, & que ce n'est pas le vray prix, il sera receu à le prouuer, & s'il preuue son intention, ce pendant ne courra ledit temps de huict iours contre luy. Mais s'il ne le preuue, & il soit trouué à l'intention dudit acheteur, ledit temps de huict iours aura cours contre le retrahant, tellement qu'il n'y sera plus receu, & perdra la piece d'or & d'argent qu'il aura baillé seulement. xix.

Item, [1] le fils peut venir au retraict s'il est heritier [1] du pere, aussi autre lignager. xx.

1. Etiam si est hæres venditoris. C. M.

Item, le lignager à la request de l'acheteur sera tenu iurer, qu'il veut pour luy les choses qu'il



veut retraire. Mais l'acheteur pourra prouuer le contraire auant que le serment soit fait. xxj.

Item, si le retrayant ne peut trouuer l'acheteur, souffira de le faire adiourner parlant à sa femme, ou par cedulle tesmoignee en le faisant adiouruer à la personne de sa femme, ou par cedulle signee d'vn sergent, ou d'vn notaire, ou que le sergent face son rapport au greffe, & comme les tesmoins auront esté presens à l'adiournement. xxij.

Item, le mary à cause & au nom de sa femme peut faire offre de retraict & requerir adiournement contre l'acheteur, sans ce que la femme y soit, pour cause des vẽdues par les lignagers de laditte femme. xxiij.

Item, si le seigneur n'a fait payer les ventes à l'acheteur durant ledit terme de rachat, ou fait diligence de ce faire, le lignager ne sera tenu les payer: Mais si le seigneur a esté payé, ou fait diligẽce de soy payer audit cas, si l'acheteur a payé, le lignager sera tenu le rẽbourser: s'il n'a payé, le lignager sera tenu payer lesdittes ventes. xxiiij.

Item, si le retrayãt gaigne sa cause, il doit auoir les fruits escheuz depuis l'offre, consignatiõ, & deposition, quand sera certioré, doiuent estre deduits en sort. xxv.

Item, & quand le retrayant aura offert vne piece d'or & d'argẽt, & offert payer le sort principal & loyaux decoustemens, l'acheteur reffuse receuoir le retrayant, & apres iceluy retrayãt gaigne sa cause, il doit auoir les fruits escheuz depuis l'offre de laditte piece d'or & d'argent, possé ores qu'iceluy retrayant n'ait consigné & deposé toute la somme, encores qu'il en soit certioré. xxvj.

Item, en tous lieux & cas où le mary & la femme sont communs en biens meubles & acquests, si le mary retraict aucune chose vendue par les lignagers de sa femme, ou par les siens propres, ou les retient par puissance de fief, laditte chose sera acquest commun entr'eux, comme seroit vne autre chose acquise d'vn estranger. Toutesfois il n'est pas dit par la coustume, que mary & femme soyent communs en acquests. xxvij.

Item, mais si la femme va de vie à trespas la premiere, & la chose vendue & retraicte seroit regardant son branchage ou en son fief, les heritiers de la femme seront receuz dedans l'an & iour de la mort de laditte femme, qui auront le iour de laditte chose, en payant au mary ou ses heritiers la moitié du prix, que la chose aura cousté à retraire. Et si c'estoit regardant la branche du mary ou son fief, il sera semblablemẽt receu, & deura auoir le tout de laditte chose, en payãt dedans l'an & iour de la mort de laditte femme aux heritiers d'elle la moitié de laditte somme. Et aussi sera par le contraire: c'est à sçauoir, si le mary alloit de vie à trespas auant la femme. xxviij.

Item, & n'a lieu ce que dit est, fors en vente, ou que sonne vente seulement. xxix.

Iem, & où les acquests par pacte, ou autrement sont au suruiuant de mary & de femme, exploicter le tout durant la vie moitié en proprieté moitié par vsuf-fruict, si eux ou l'vn d'eux fait aucun acquest, ou la moitié dudit prix ait lieu, & l'heritier du defunct fait ledit offre de la moitié dudit prix. Ce nonobstant ledit suruiuant prendra à sa vie la moitié dudit acquest par vertu dudit pacte, qui veut que lesdits acquests soyent au suruiuant pour exploicter moitié en proprieté, moitié par vsuf-fruict, & l'autre moitié aura celuy qui sera receu à l'offre de la moitié de laditte somme. xxx.

Item, & semblablement est l'on receu en payant la moitié de laditte somme dedãs l'an quãd le mary & la femme durant leur mariage acquerront aucune rente, charges ou seruitutes, qui estoient deuës sur l'vn d'eux au parauant leur mariage, ou sur leurs heritiers. Mais s'ils auoyent vendus par eux, ou l'vn d'eux durant ledit mariage, & que par eux, ou l'vn d'eux ait esté retraict, ne sera pas commun, & seroit admorti dés le retraict, que lesdits conioints, ou l'vn d'eux, en auroiẽt fait, & n'en pourroyent rien auoir ne demander l'vn d'eux, ne sesdits heritiers sur l'autre. Et si ledit lignager ne veut retraire le tout, il ne sera pas receu, s'il ne paye le prix entierement. xxxj.

Item, le lignager qui est receu à retraict doit (outre le sort ou prix que la chose a cousté) les ventes & honneurs, si l'acheteur les auoit payees, & le coust des lettres, façon & hommage, le deuoir dudit hommage, les cousts du fief baillé par escrit, & autres droits dependans dudit cõtract de vẽdition. Et l'acheteur luy doit accorder & passer lettre de la receptiõ, & luy doit faire les cessions & transports du droit qu'il y auoit. xxxij.

Item, si aucun a eu par eschange, ou par aucun autre contract aucune chose immeuble, & en retour & recompense en ait baillé argent, & heritage, si la somme de l'argent monte & vaut plus deux fois que ledit heritage, ledit contract sera censé contract de vente. Et le lignager de celuy

celuy qui a receu l'argẽt sera receu au retraict s'il y vient dedans l'an & iour. Et sera ledit heritage ou chose immeuble qu'aura esté baillee auec l'argent, estimé en argẽt. Et sera tenu le retrayant de payer à celuy à qui il offre le retraict, le prix & somme qu'il aura baillé, & en outre laditte estimation dudit heritage baillé en eschange: & laquelle chose, ou heritage, sera estimé par le iuge, si autrement l'on ne se peut accorder. Toutesfois si celuy qui a baillé la chose en permutation, qui ne vaut le tiers, veut recouurer sa chose, faire le pourra, en payãt à l'acheteur l'estimation qui en sera faite, sans en payer ventes. xxxiij.

Item, si le mary, & la femme & chacun d'eux pour le tout, vendent sur eux & chacun d'eux aucune rente, ainsi commune le crediteur la peut demander pour le tout, auquel des deux il voudra, semblablement le lignager de l'vn ou de l'autre, peut in solidum venir au retraict de laditte rente & y estre receu dedans l'an & iour. Et si le lignager du mary la retire, vel è contra, le lignager de l'autre, s'il vient dedans l'an & iour sera receu à retraire la moitié. Et si lesdits deux lignagers, tant du mary que de la femme viennent ensemble, ils seront receus chacun en la moitié. Auquel cas qu'ils seront concurrens, chacun n'en pourra demander que la moitié. xxxiiij.

Item, si aucun vend quelque rente generalle sur tous ses biens, le lignager pourra venir au traict.[1] xxxv.

Item, retraicts sont tellement des estroits droits, que l'an & iour d'y estre receu, court contre maieurs & mineurs pupilles, presens ou absens, sachans ou ignorans le contract, sans esperance de restitution. xxxvj.

Item, en retraict, soit cõuentionnel ou coustumier, dont la grace n'y seroit qu'à vn an, celuy qui a fait ledit retraict, est tenu payer les reparations necessaires seulement, si aucunes en y a esté faites: Et n'est tenu de payer les vtiles reparations ou autres, & les pert celuy qui les aura faites. Mais en retraict conuentionnel & coustumier, quand il dure plus d'vn an, celuy qui vient au retraict, doit payer les reparations necessaires, aussi les vtiles, faites par auctorité de iustice seulement. Aussi durant l'an, l'acheteur ne pourra desmolir si la demolition n'est necessaire.

1. *Hoc iniquũ in redditibus vulgaribus, nisi de consensu debitoris, vt dixi in consuet. paris. §. 57. & in trac. cõmer. & vsur. latina & gall. C. M.*

CHAP. 3. *De louage.* *xxxvij.*

ITEM, l'on payera par carterons les louages des maisons ou autres choses immeubles, estans és villes, & autres lieux de la seneschaussee de Guyenne, s'il n'y a pacte au contraire. xxxviij.

Item, & le louage finy, si le locataire ou cõducteur y demeure vn iour ou deux outre le vouloir du seigneur, sera tenu la tenir pour vn carteron: & s'il la laisse, sera tenu payer pour ledit cartier. Aussi le seigneur de la maison, si ledit cartier est commencé, ne pourra mettre dehors le locataire, que ledit carteron ne soit finy, si auant le terme finy ledit seigneur ne luy a dict & notifié qu'il vuide laditte maison, & qu'il ne la luy vouloit louer, s'il n'y a pacte au contraire. xxxix.

Item, & au temps de peste, le locataire pourra laisser la maison qu'il tiẽt à louage, en payant tout le louage iusques au iour qu'il vuidera, & rendra la clef au iurat ou au iuge du lieu, où est assise laditte maison. xl.

Item, que quand il aura mandement de iuge, ou instrument de notaire, ayant puissance de receuoir instrumens, la saisine tiendra des biens meubles, estans dedans les lieux louez, nonobstant oppositions ou appellations quelconques & sans preiudice d'icelles, iusques à ce que par iustice autrement en soit ordonné. Et le sergent les pourra bailler en garde au plus prochain voisin idoine & suffisant. xlj.

Item, & le terme du louage finy ne sera tenu le seigneur des choses louees les bailler au precedent conducteur, si bon ne luy semble, ains le pourra louër à qui bon luy semblera, ou autrement disposer à son plaisir.

CHAP. 4.

Des dot & douaire coustumiers, & autres biens des mary & femme. *xlij.*

PAR laditte coustume le mary a l'administration des fruits de tous & chacuns les biens de sa femme, en quelque lieu qu'ils soyent assis, pẽdant & durãt leurdit mariage. Lesquels fruits

ſont dudit mary,d'iceux peut faire à ſon plaiſir & volonté,ſans ce qu'il ſoit tenu en rendre compte,& reliqua aux heritiers de ſa femme,apres le deces d'icelle,ſi elle a predecedé:ſi le cõtraire n'eſtoit accordé au contract de mariage,en portant les charges deſdits biens. Auſſi les dettes de ſa femme,& ſucceſſion eſcheuë à elle,ſeront prins ſur leſdits biens. xliij.

Item,quand vne fille ſera ſubornee,pour eſtre mariee par quelqu'vn qui hante la maiſon, ou autrement d'elle meſme ſe remariera,ou viura en lubricité,ſes peres ne ſeront tenus luy bailler dot,ſinon que la fille euſt plus de vingt ans: Et le ſubornateur ſera puny de peine arbitraire. xliiij.

Item,ſi vne femme contracte mariage en maiſon où il y a pluſieurs freres eſtans communs en tous biens au temps dudit contract,non ſeulemẽt les biens de ſon mary ſont obligez à la reſtitution du dot,mais auſſi les biens des autres freres. Et pourra laditte femme, par vertu de laditte couſtume auoir & demander ſondit dot ſur les biens deſdits freres. xlv.

Item,& ſi les autres biẽs que porte la femme outre ledit dot,ſont employez & mis au proffit deſdits biens communs,appellez leſdits freres, laditte femme recouurera ſeſdits biens ſur leſdits biens communs. xlvj.

Item,& és cas deſſuſdits la donation pour nopces ſera payee ſur la part du mary, ſinon que ledit dot euſt eſté communiqué à tous les freres. Car audit cas auſſi la donation pour nopces ſera prinſe ſur tous les biens deſdits freres. xlvij.

Item,le mary gaigne le dot enſemble les meubles,quand la femme decede auant le mary. Auſſi la femme doit gaigner le double de ſon dot,quand le mary va de vie à treſpas auãt la femme.Mais ne gaignera le double de ce qui aura eſté baillé pour employer en rente ou terre,[1] ſi autrement n'eſt dit par le contract & pacte expres. xlviij.

[1]. *Sed tamen recuperabit ſuũ ſecundum ius commune, ſi hic caſus videtur exceptus ab hac cõſ. & relictus in iure communi. Et ſic è cõuerſo maritus non lucrabitur huiſmodi dotẽ ſicut nec lucraretur ſi conuerſa eſſet in prædia. Ita etiam hic latè tenet Arnol. faron. & bene. C.M.*

Item,les bagues que le mary baillera à ſa femme auant les nopces, & huict iours apres les nopces,ſeront à elle. xlix.

Item,ſi la femme a eſté autresfois mariee,doit gaigner ſeulement le tiers de ſa dot,le cas aduenant que ſon ſecond mary decede auant elle:& le mary ſuruiuant gaignera toute la dot. Et ſ'il y a enfans dudit mariage,gaignera ſeulement la dot & vtenſilles de la maiſon. Les autres meubles,comme argent monnoyé ou à monnoyer,cabal,dettes, beſtial & autres marchandiſes ſeront reſeruez,& appartiendront aux enfans dudit mariage,deſquels iouyront apres le deces du pere,ſ'il n'y a pacte au contraire. l.

Item, ſ'il n'y a enfans dudit mariage,les vtenſilles demoureront audit mary. Mais les cabaux,or & argent & autres meubles,venus à la femme par ſucceſſion, retourneront aux plus prochains parens de la femme,ſi elle n'en auoit autrement diſpoſé ou accordé au contract de mariage.Mais au mary demeureront les meubles,qu'ils auront acquis durant le mariage. lj.

Item,ſi le mary,durant le mariage,fait aucunes reparations raiſonnables, & neceſſaires és maiſons,& autres heritages de ſa femme,affin d'en auoir plus grans louages,du conſentement de ſaditte femme,ou pourſuit par iuſtice les droits & ſucceſſiõ de ſa femme,le mary recouurera les fraiz & miſes qu'il y aura faict apres le deces d'elle,és cas où les biens doiuent retourner aux prochains parens de la femme. lij.

Item,ſi au contract de mariage eſtoit accordé, que la femme tiendroit les biens du mary apres ſon deces,& feroit les fruits ſiẽs,iuſques à ce qu'elle ſoit payee de ſa dot,& donatiõ pour nopces,ſi les enfans,ou autres heritiers du mary,luy offrent bailler partie des biens en payement de la valeur de laditte ſomme,ou bien qu'elle tienne par hypothecque laditte partie deſdits biens,elle ſera tenue les prendre en payement,ou par hypothecque à ſon choix : & ſi elle les refuſe,dés lors apres la ſommation ne fera plus les fruits ſiens. Leſquels biens ſeront eſtimez par iuge competant,appellez deux des plus prochains parens de la femme,& deſdits enfans, & autres heritiers. Mais ſ'il y a argent ou autre meuble,ſera premierement baillé à la femme, liij.

Item,ſi la femme conſent à l'alienation des biens du mary,& renonce à l'hypothecque, ce nonobſtant elle pourra demander ſon dot ſur leſdits biens, ſ'il n'y a autres biens ſuffiſans au payement,& ne pourra renoncer à la couſtume: mais ſi elle auoit iuré, ſeroit requis auoir diſpenſe. Et idem des biens de ſa femme.

CHAP.



CHAPITRE. 5.

Des testamens, dernieres volontez & successions, tant entre nobles qu'autres. liiij.

ITEM, par la coustume de Bordeaux, & pays de Bourdeloys, si aucun ou aucune va de vie à trespas sans faire testament, son plus prochain parēt du costé de la lignee dont les biens sont venus, luy succede. lv.

Item, & laditte coustume a lieu és biens immeubles, cens & rentes obuenus par successiō, & les autres biens seront au plus prochain parent en degré. lvj.

Item, que si aucun cabau est venu par succession, sera reputé immeuble, sinon qu'il eust biēs immeubles venans par succession de la valeur de la moitié dudit cabau. lvij.

Item, si celuy qui decede a pere ou mere, ou autres ascendās, iceux pere ou mere, ou autres ascendans, succederōt au tiers (les trois faisans le tout) desdits biens venus par succession pour leur legitime. Et si l'enfant auoit freres ou sœurs, le tiers sera diuisé esgalement entre les pere, mere, & les freres & sœurs suruiuans. lviij.

Item, au cas susdit les dettes, funerailles, & autres charges hereditaires se payeront sur tous les biens delaissez par ledit defunct. lix.

Item, & laditte coustume s'entend en quelque façon que les biens viennent par succession, posé ores que ce soit par vne seule succession. lx.

Item, & qu'aucun en son testament ne peut son plus prochain parent, en degré de lignage, desheriter des biens immeubles, qui luy seront venus par succession: Mais faut que luy laisse les deux parts desdits biens immeubles francs & quittes, sans charge d'aucuns legats & donatiōs: reserué que les dettes se doiuent premierement prendre sur tous les biens de la succession. Et ne vaut aucune chose, testament ou codicille, au contraire. lxj.

Item, & du tiers de l'heritage pourra disposer à son plaisir. Mais des deux parties chacun des plus prochains doit auoir quelque chose, meuble, ou immeuble, au plaisir du testateur. Mais peut laisser à l'vn plus qu'à l'autre. Et des deux parties ne pourra laisser aucune chose aux estrā-gers, en succession collateralle. lxij.

Item, & donation faite à tiltre lucratif des deux parties de l'heritage, venu par succession, ne vaudra. lxiij

Item, & le pere pourra disposer à son plaisir des biens, tant acquestez, qu'heritage, à l'vn de ses enfans, pourueu qu'il laisse la legitime aux autres enfans. lxiiij.

Item, & le pere & mere, & autres ascendans, auront mesme legitime, & telle quotité pour icelle quand le fils fera testament, (és cas où il le pourra faire) comme si le fils mouroit sans en faire. Et s'il luy en laissoit moins, pourra demander le supplement d'icelle. lxv.

Item, si celuy qui decede delaisse freres, ou sœurs, les aucuns du costé du pere, ou de la mere seulement, les autres de pere & de mere, ceux qui sont de l'estoc ou ligne, dont viennent les biens, succederont auec les freres & sœurs de pere & de mere. lxvj.

Item, si le pere baille dot à sa fille en terre & argēt, icelle fille ne viendra en partage des biēs paternels auec ses freres, n'au supplement de legitime, sinon que le pere en ordonnast autrement. lxvij.

Item, si le pere a baillé dot à sa fille, & au contract de mariage elle renonce aux biens paternels, auec serment, soit maieur ou mineur, ne pourra venir à la succession de son pere, ne demā der suppleement de legitime: sinon que le pere en ordonnast autrement. lxviij.

Item, si le pere a promis payer, & fuerit habita fides de pretio, quāt à ce que la fille ne puisse venir à la succession de son pere, est tout vn, comme si estoit payé. Mais que se face payer, si bō luy semble. lxix.

Item, si durant la vie des pere & mere, la fille est mariee, & iceux pere & mere luy donnent or ou argent, ou autre chose pour son mariage, & elle renonce auec serment, la fille ne pourra plus demander aucune chose esdits biēs de pere & de mere. Et si apres le deces du pere, la mere marie saditte fille; si elle n'est noble, sera tenue appeller audit mariage & renonciation de sa fille, deux des plus prochains parens desdits pere & mere, & s'il n'y a parens desdits pere & mere, en Bourdeloys, sera tenue y appeller deux des plus prochains voisins desdits pere & mere: autrement la renonciation ne tiendra au dommage de la fille. Si laditte femme est noble, ne sera tenue appeller lesdits parens ou voisins à faire laditte renonciation:

ains ſi laditte fille renonce ſans iceux, ne pourra plus demander aucune choſe és biens de la mere. lxx.

Item, ſi vn homme a eſté marié à pluſieurs femmes ſucceſſiuement, & que de chacune aye enfans, les acqueſts des biẽs immeubles & heritages par luy faits (deſquels acqueſts il n'auroit diſpoſé) ſeront aux enfans du mariage, durant lequel auront eſté faits, reſerué la legitime aux autres enfans des autres mariages, eſquels n'auroyent eſté fatis acqueſts, ſi le demeurant des biens du pere outre leſdits acqueſts ne ſuffiſoit à laditte legitime. lxxj.

Item, fille mariee par le pere auec terre & argent, ou quand elle aura renoncé aux biens paternels, moyennant ſerment, ne peut venir à ſucceſſion de ſon frere decedé, ſ'il y a d'autres freres, ou frere, ou nepueu, deſcendant de frere. lxxij.

Item, ſi vn homme a eu deux femmes, & de chacune a hoirs maſle & fille: ſi le hoir maſle de la premiere femme decede ſans hoirs de luy deſcendās, auſdits cas les ſœurs, ou ſœur, qui ſont germains par pere & par mere, ſuccederont quant aux acqueſts, que leur pere auroit fait, durāt la vie de leur mere, iaçoit qu'il y ait freres, ou frere, qui fuſſent de l'autre femme: Et ſemblable couſtume eſt de la ſeconde femme, ou de la tierce. lxxiij.

Item, ſi le fils baſtard decede, pourra teſtamenter des biens qu'il aura gaigné, & iceux laiſſer à ſes enfans, ou autres qu'il voudra. Mais ſ'il decede ſans faire teſtament, ſ'il n'y a hoirs deſcendans de ſon corps, ſes autres prochains parens, ſoyent freres & ſœurs, mere, ou autre ſon lignage, ne luy ſuccederont, ains ſeulement le Roy, ſinon qu'il tienne en fief d'aucun ſeigneur leſdits biens, auquel fief ledit ſeigneur ſuccedera, & les autres biens appartiendront au Roy.[1] lxxiiij.

1. Sed quis ſoluet debita? Reſ. Is qui ſuccedit in vniuerſitate prius ſoluet omnia bona etiāſi non ſit propriè hæres glo. & doct. in l. 2. C. de vi pub. & in ſubſidium tenebitur dominus feudi, quamuis potius vice reuerſionis titulo particulari ſuccedit, per ea quæ dixi in cōſ. pariſ. §. 30 q. vlt. C. M.

Item, le mort ſaiſiſt le vif, en quelque maniere qu'il ſuccede, par teſtament, ou ſans teſtament. Et celuy qui ſuccede incōtinent apres le deces de celuy a qui il ſuccede, eſt en poſſeſſion, en laquelle eſtoit le treſpaſſé au temps de ſon deces, ſelon qu'il ſuccede par les couſtumes cy deuant, & apres arreſtees: tellement qu'il pourra intenter tous remedes poſſeſſoires. lxxv.

Item, en ſucceſſion de Comtes, Capitaux, Vicōtes, Barons & Soudics, & autres nobles: quand le pere aura diſpoſé de ſes biens par teſtament, contract de mariage, ou autre diſpoſitiō valable, ſans frauder les autres enfans de leur legitime ſans cauſe, telle diſpoſition tiendra. lxxvj.

Itẽ, & ſ'il decede ſans en diſpoſer, l'aiſné ou qui le repreſente, ſuccedera és Cōtez, Vicōtez, Baronnies ou autres dignitez & maiſons nobles, & tous autres biens delaiſſez du pere noble, reſerué la legitime aux autres enfans: c'eſt à ſçauoir, quand il y aura enfans maſles & filles, les maſles auront la moitié de leur legitime en terre, & l'autre moitié en argent: Et les filles en argent ſeulement. Et à l'eſtimation de la legitime ne ſeront eſtimez les noms & tiltres deſdittes dignitez & edifices de fies nobles. Et auſſi quand n'y aura que filles, audit cas, l'aiſnee ou qui la repreſentera, ſuccedera comme le fils aiſné: & les autres filles auront leur legitime moitié en terre, & moitié en argent. lxxvij.

Item, & la mere pourra auantager du tiers de ſes biẽs vn ou pluſieurs de ſes enfans: mais ne pourra laiſſer ledit tiers à vn eſtranger, quand aura enfans. Auſſi les legats laiſſez pour ſon ame ſeront ſur ledit tiers. Et les deux parties des biens de la mere ſeront partis eſgallement entre tous les enfans, & le tiers auſſi, ſ'il n'en auoit diſpoſé à l'vn deſdits enfans. lxxviij.

Item, celuy ou ceux qui prouoquent, feront les lots, & apres le plus ieune choiſira, & les autres apres gradatim. S'ils n'eſtoient que deux, celuy qui a prouoqué fera les lots, & l'autre choiſira, poſé qu'il ſoit l'aiſné. Et ſi pluſieurs prouoquent, & n'y ait qu'vn prouoqué, ceux qui prouoqueront feront les lots, & l'autre choiſira. Et au cas qu'ils ſoyent pluſieurs prouoquans, le plus ieune d'iceux choiſira apres les prouoquez, ou prouoqué.

CHAP. 6. *De iuriſdiction.* lxxix.

PAR la couſtume aucun ne ſera receu à faire partie formee, ſinon que ſoit pour crime ou delict, & qu'il y euſt crainte de la fuyte du delinquant. Auſſi en matiere ciuile quand il y auroit obligé portant ſouzmiſſion expreſſe à prinſe de corps, ou bien ſ'il eſtoit eſtranger hors de la ſeneſchauſſee de Guyenne: audit cas ſ'il n'a biens immeubles valans la dette, en laditte ſeneſchauſſee, ſera tenu bailler pleiges, ou bien tenir priſon. Et ſi autrement eſt fait, celuy contre qui ſera faite laditte partie formee, ſera relaxé des priſons auec deſpens, dommages & intereſts, & reparation de l'iniure. Excepté entre marchans, & qu'il ſoit queſtion de viures, ou preſt,

prest, esquels cas sera permis faire partie formee. Mais marchans n'autre, ne pourra faire partie formee contre ceux qui ont biens en la Seneschaussee de Guyenne. Et és cas esquels est permis faire partie formee, sera necessaire auoir permission de iuge, & bailler caution, excepté en crainte de fuyte.

CHAP. 7. *De prescription.* lxxx.

SI ils sont plusieurs freres, cousins germains, ou remuez de germains, ayans leurs biens en commun entr'eux, & vn seul d'iceux tient & possede tous lesdits biens, les autres possedent, & sont censez posseder par le moyen de celuy qui tient & possede: & n'en peut alleguer possession, ne prescription contre celuy ou ceux qui tiennent.

CHAP. 8.

Des droits des Seigneurs feodaux, fonciers & directs. lxxxi.

PAR la coustume le vassal n'est tenu aller hors la Duché de Guyenne pour faire hommage aux seigneurs. Touchant l'hommage deu au Roy, est demouré en doute. lxxxij.

Item, l'on peut partir & diuiser tous fiefs entre les heritiers, sans licence du seigneur du fief. Mais si lesdits heritiers ou autres, tenans des biens en commun, sans licēce du seigneur de fief, ne payent la pension, rente ou autre deuoir audit seigneur, pourra iceluy seigneur mettre tout le fief en sa main, iusques à ce que ses deuoirs luy soyent payez. Et iceux payez, le fief retournera aux heritiers, sans aucun encourrement, ne commmis. Et chacun desdits heritiers sera tenu payer autant desporle, comme vn seul faisoit parauant, car chacun d'eux esporkera, & prendra inuestison auec son esporle. lxxxiij.

Item, & le partage & esporle fait, chacun tenancier sera tenu payer la rente qui escherra apres pour la quotte, part & portion, & l'vn ne sera tenu payer pour l'autre. lxxxiiij.

Item, & à partir & diuiser la rente, & autres droits & deuoirs, les seigneurs de fief seront appellez, & la rente esgalee, selon que chacun tiendra de dommaine, pro rata des choses que leur demeureront par leursdittes diuisions, & partages. Et si en faisant le partage du fief les tenanciers auoient fait esgalement des rentes, sans appeller le seigneur, ledit esgalement luy sera signifié & monstré par les tenanciers, lequel le pourra faire reparer, s'il est trouué que ledit esgalement ne soit iustement fait. lxxxv.

Item, seront tenus lesdits tenanciers & emphyteotes d'eux en faire inuestir, recognoistre & esporle, quoy que soit de faire diligēce enuers leurs seigneurs de fief, s'ils se peuuēt trouuer en personne, ou en leur absence à leurs commis. Et s'ils ne les treuuent, aux maisons & lieux, esquels ont accoustumé de payer leurs rentes, ou deuoirs. lxxxvj.

Item, si vn homme tient vn fief & autres biens tenus à cens & rentes, agrieres ou autres deuoirs, peut quitter & laisser ledit fief, si bon luy semble, en payāt cinq sols Bourdeloys, & les arrerages & deterioration du fief (si telle deterioration procede par le dol du tenancier) & autres droits & deuoirs, deuz & escheuz au temps de la gurpison, & pro rata temporis: sinon qu'il y ait pacte au contraire. lxxxvij.

Item, vn emphyteote peut vendre ou aliener ses biens, sans le congé, licence & auctorité de son seigneur foncier. Et telles ventes, alienations ont lieu, & tiennēt. Et le seigneur foncier ne peut pretendre aucun droit sur telles choses vendues, alienees, ou donnees par sondit emphyteote: fors seulement sur les choses vendues, ventes & honneurs, ou les retenir par puissance de fief. lxxxviij.

Item, si vn homme achete aucunes terres, vignes, maisons, ou autre heritage mouuant d'aucun seigneur de fief, auec esporle & autres deuoirs: l'acheteur va deuers le seigneur pour recognoistre & esporle de luy: sera tenu iceluy acheteur se purger par sermēt, sur le liure, & la croix, du vray prix que laditte chose achetee luy aura cousté, si par le seigneur en est requis. Et sera au choix des seigneurs de faire purger le tenācier, ou bien prouuer le contraire & fraude. Et aussi sera tenu le tenancier exhiber les contracts de l'acquest. lxxxix.

Item, & lesdittes exhibitiōs & purgations faites, ledit seigneur sera tenu declarer audit acheteur, tenancier, ou emphyteote, dedans huict iours apres qu'il veut prendre la chose acquise par droit de prelation, & bailler le iuste prix, cinq sols Bourdelois moins. Autrement lesdits seigneurs de fief ne seront plus receus à auoir lesdittes choses par puissance de fief, &

droit de prelation. xc.

Item,a efté arrefté que le Roy & l'eglife n'ont droit de prelation par puiffance de fief,finon quant au Roy pour le bien de la chofe publicque, & quant à l'eglife pour la neceffité d'icelle: C'eft à fçauoir,quand il y auroit quelque heritage ioignant aucune eglife ou chafteau du Roy, maifons epifcopales,d'Abbaye, Conuents,de Prieurez,d'Eglifes cathedrales, collegiales, de cures ou d'autres benefices,pour approprier aufdits chafteaux, eglifes, maifons ou iardins, & autres cas efquels l'on peut eftre contrainct à vendre pour le bien public du Roy,du royaume, & defdittes Eglifes. xcj.

Item,feront tenus d'orefenauant les vendeurs,acheteurs & acquereurs, de mettre és contracts d'acquifition les rentes & autres deuoirs,& les noms des feigneurs,de qui feront tenues les chofes acquifes f'ils le fçauent, dont fe purgerōt par ferment par deuant le notaire,qui receura lefdits inftrumens,& en iceux en fera faite mention.Auffi les notaires feront tenus en aduertir les contractans,& l'inferer en leurs contracts. xcij.

Item, que dedans vingt iours apres l'an qui eft donné au lignager de l'acqueft, le tenancier fera tenu venir deuers le feigneur foncier exhiber les contracts de l'acqueft, & luy declarer la rente qu'il doit,& demander inueftifon à peine de cinq fols Bourdeloys, pour chacun an qu'il demeurera.Mais le feigneur foncier pourra bien les faire appeller deuant, fi bon luy femble.Et à mefme peine le vendeur fera tenu declarer la rente, en faifant la vendition: & le notaire payera mefme peine,f'il ne leur declare la couftume,laquelle peine fera deuë au feigneur foncier. xciij.

Item,que quand le Curé ou autre beneficié,ayans rentes foncieres,mourra, les tenanciers efporleront.Mais en autre cas:c'eft à fçauoir,fi les tenanciers vendent,ou autrement tranfportent,durant la vie du beneficier,le tenancier efporlera au regiftre feulement. xciiij

Item,f'ils font plufieurs freres ou fœurs,qui ayent fief commis entr'eux,que doiuent efporler,dont le partage n'eft encores fait:le tenancier eft tenu de recognoiftre de l'aifné mafle,ou chef de maifon,lequel fera tenu bailler à efporler& recognoiftre,tant en fon nom,que pour & au nom de fes autres freres,fœurs & conforts,qui feront nommez,nominatim,efdittes efporles & recognoiffances,ou de fa fille aifnee(f'il n'y a mafles)qui en doit refpondre aux autres fes freres & fœurs,fans preiudice du droit de cautionnage. xcv.

Item,que pour les lots & ventes font deuz le huictain denier,& feront payez par l'acheteur au feigneur foncier,& non à autre. xcvj.

Item,f'il y a pacte de reemeré iufques à cinq ans feulement,l'on ne payera ventes : mais fi le vendeur ne le rachete,lors l'acheteur les payera.Auffi f'il y a reemeré d'vn an, ou d'autre tēps iufques aufdits cinq ans l'an ou autre terme paffé,l'on payera les ventes, fi l'heritage n'eft rachcté dedās le temps dudit reemeré,pofé ores qu'il y ait prorogation de temps.Et f'il y a plus grand reemeré que de cinq ans,le feigneur aura les ventes du premier iour que le contract fera fait:mais celuy qui rachetera,ne payera ventes pour rachat. Auffi fi le reemeré eft en vn contract feparé du contract de vendition,le feigneur aura ventes,pofé que le reemeré foit iufques à cinq ans.Et fera cenfé le reemeré eftre en mefme contract,f'il eft à la fin du contract de vendition,& en mefme inftant deuant mefmes notaire & tefmoins. xcvij.

Item,& les feigneurs iouyront fur leurs queftaux de tels droits qu'ils ont accouftumé, & qu'eft contenu en leurs inftrumens:fauf fi les queftaux viennent alleguer aucune chofe au cōtraire dedans deux moys. xcviij.

Item fi la chofe baillee en efchange auec argent ne vaut le tiers de l'autre chofe compermutee,fera cenfee vendition:& fi vaut le tiers ou plus,fera efchange.Et audit cas quand fera vendition,le feigneur foncier aura entieres ventes.Quand fera efchange, aura feulement ventes de l'argent qui fera baillé. xcix.

Item,pareillement fi aucuns heritages ou autres chofes immeubles, eftoient baillees eftimees de telle eftimation,que fait achat par contract de mariage à autre perfonnage qu'à fils & à fille,ou autre defcendant,le feigneur du fief aura fa retention des fief,ou vente, & honneurs à fon choix. c.

Item,rentes volantes feront rachetables perpetuellement. cj.

Item, & quand par la baillette ou efporle fera dit que le tenancier ne pourra foubzacazer: iceluy tenancier ne pourra impofer rente annuelle fur le fief.Auffi quand fera dit que le tenancier ne pourra bailler à louage ou à gaudence de neuf en neuf ans & à perpetuité, ne le pourra faire. Mais fi par la baillette, ou efporle, n'eft faite prohibition de bailler à gaudences de neuf

neuf en neuf ans, ont esté en diuersité d'opinions : car les gens du Roy, l'eglise & les nobles ont esté d'opinion, que s'il est dit, que les tenanciers ne pourront sousacazer, aussi ne pourront bailler à louage, que gaudences de neuf en neuf ans à perpetuité. Ceux du tiers estat ont esté d'aduis, qu'audit cas pourront bailler à gaudences de neuf en neuf ans, car ce n'est sousacazer. Bien ont consenty, que si en faisant la baillette des gaudéces y a argent, les ventes sont deuës au seigneur foncier. Aussi toutes fois & quantes qu'on vend lesdittes choses baillees à gaudences, le premier seigneur foncier en aura les ventes. Le seigneur de Candale par l'organe de M. Iean André a dit, qu'il a coustume locale en ses terres, que ses tenanciers ne peuuent imposer cens ne rente, ne bailler à gaudences de neuf en neuf ans à perpetuité: encores qu'il soit dit par la baillette, qu'il ne puisse sousacazer. Du Noyer offre prouuer prescription immemoriale de pouuoir bailler de neuf en neuf ans, l'auons remis à la cour, touchant ledit article de neuf en neuf ans, excepté ce qui a esté arresté. Et depuis arrest s'en est ensuiuy, duquel la teneur ensuit.

Extraict des registres de Parlement.

SVR le different & diuersité d'aduis d'entre les trois estats de la Seneschaussee de Guyenne par deuant messire François de Belcier, cheualier, conseiller du Roy, & premier president en la cour, commissaire de par le Roy deputé à la reformation des coustumes de laditte Seneschaussee de Guyenne, & renuoy par luy fait en laditte cour ensuiuant sa commission. Dit a esté & par coustume arrestee, laquelle sera mise au liure coustumier de ceste ville de Bordeaux, que quand aucun seigneur direct & foncier, baillera son fief à aucun emphyteote ou tenácier, auec pacte apposé en la baillette dudit fief, terre ou heritage, de ne le pouuoir acazer, ou sousacazer audit cas ledit tenancier ne pourra en quelque sorte & maniere que ce soit acazer ne sousacazer ledit fief, terre ou heritage. Ne pareillement le louer, & bailler à gaudence de neuf en neuf ans à perpetuité à aucun personnage: posé qu'il y eust instrument, ou carte renouuellee. Et si ledit pacte n'estoit apposé en laditte baillette audit cas, le tenancier & emphyteote pourra acazer ou sousacazer, & bailler à gaudence de neuf en neuf ans à perpetuité, à qui bon luy semblera, sans preiudice des droits & preeminences du seigneur direct & foncier d'iceux. Prononcé à Bordeaux en Parlement, le xvij. iour de May, l'an mil cinq cens xxvij. Ainsi signé, De Pontac. Collation est faite. cij.

Item, touchant l'article faisant mention, si les tenanciers tenans vignes à lagriere demeurét à tailler lesdittes vignes iusques aux fruits, si le seigneur de qui sont tenues icelles vignes pourra prendre lesdittes vignes & fruits d'icelles, de son auctorité sans appeller les tenanciers. A esté arresté que l'on gardera les pactes du contract, accordees en la baillette & le droit commun. ciij.

Item, aussi l'on gardera les pactes du contract, & le droit commun, touchant l'article faisant mention, si le tenancier tenant terres à lagriere, doit requerir le seigneur ou son commis, d'aller ou enuoyer agrerer le bled ou autres choses, quand il est serré ou taillé. Et apres laditte requeste faite dans vn iour naturel, si ledit seigneur ne le fait, ledit iour passé, le tenácier pourra partir & cópter les gerbes en presence de deux tesmoins, & porter la part du seigneur au lieu où il est accoustumé. Et si ledit tenancier fait lesdittes choses sans congé dudit seigneur, est amendable en la somme de lx. sols tournois. ciiij.

Item, touchant l'article faisant mention, si en legats l'on ne paye ventes, a esté arresté que l'on gardera ainsi qu'a esté arresté autresfois au premier arrest des coustumes. titulo, de consuetudine feudalium.

CHAP. 9. *Des espaues.* cv.

PAR la coustume, si aucuns, soient hommes ou femmes, trouuent aucun bestail ou autres choses espaues, seront tenus dedans xxiiij. heures le mener à son seigneur ou à iustice, où sera trouué ledit bestail, ou autre chose espaue, à peine de soixante & cinq sols d'amende, & rédre ce qu'il aura trouué, s'il est en nature, ou bien la valeur. Et aussi de payer plus

grande amende, ſi celuy qui le trouue eſt en grand dol. Et apres que leſdits beſtail, ou autres choſes ſeront entre les mains du ſeigneur ou de la iuſtice, ſeront tenus le faire crier par quatre iours en plein marché, ſ'il en y a en ſa terre, ou bien par quatre iours de cour: & ſi aucun ne ſuruient, ſera deliuré audit ſeigneur par ſaditte cour, & ſera tenu le garder, ou faire garder xl. iours apres la deliurance faite. Et ſi celuy ou ceux à qui le beſtial ou autres choſes appartiẽnent, viennent pendant ledit terme, leur ſera deliuré en payant les deſpens, fraiz & miſes de iuſtice, ſinon qu'elles fuſſent perdues par cas fortuit ou autrement.

CHAPITRE. 10.

De celuy qui deſrobbe ſon ſeigneur ou maiſtre, ou luy ſurprend & ſuborne ſa femme, fille, niepce, ou fille baillee en garde. cvi.

PAR la couſtume quand aucun, ſoit facteur ou autre ſeruiteur, eſtant auec ſon ſeigneur & maiſtre ou maiſtreſſe, en ſon ſeruice, ou autres gens de quelque condition qu'ils ſoyent, auront deſrobbé ou ſouſtrait ſa femme eſpouſe, ſa fille, niepce, ou fille baillee en garde, ſoit ſous couleur de mariage ou autrement, comme faux & deſloyal à ſon maiſtre, doit perdre la teſte ſans mercy. cvij.

Item, quand le ſeruiteur ou chambriere deſrobbe ſon maiſtre ou maiſtreſſe, de choſe qui ne excede cinquãte francs Bourdeloys, ſera pendu: ſi eſt de moindre valeur, ſera fouetté deux fois par la ville.

CHAP. 11.

De beſtail trouué en heritage d'autruy. cviij.

AESTE' arreſté que celuy qui trouuera beſtial en ſon heritage donnant dommage, le pourra prendre & rendre à iuſtice dedãs xxiiij. heures. Et ſ'il eſt digne de foy, ſera creu par ſerment de l'inuention & ſur le dommage iuſques à ſept ſols ſix deniers tournois, pour tout le dommage ſi mieux n'ayme le faire eſtimer. Et ſ'il excede laditte ſomme, ſera eſtimee par deux gens de bien, & payeront ceux à qui eſt le beſtail, l'amende au ſeigneur ſ'il y a ban rompu proclamation ou complainte. Et ſi data opera l'on ne met le beſtail en heritage d'autruy, ſera puny autrement de peine arbitraire. cix.

Item, & en pignore & dommage dõné, l'on payera la peine qui ſ'enſuit: C'eſt à ſçauoir, pour chacun gros beſtail, quatre ſols tournois: pour Chieure, deux ſols tournois, autant du Porc, & pour chacune Brebis, payeront ſemblable ſomme. Et des Oyes quand les fruits y ſont: & quãd les fruits n'y ſeront, la moitié: & ſur le tout, le dommage d'auantage, duquel dedans neuf iours feront faire l'eſtimation. cx.

Item, & l'on n'entrera aux prez, depuis le premier iour de Mars, iuſques à la Noſtre dame de Septembre.

CHAP. 12.

De ceux qui deſrobbent aubaredes, fuyes, garannes, eſtangs & vignes d'autruy. cxi.

ITEM & qui deſrobbera boys & aubarede ſec ou verd, pour la premiere fois payera xx. ſols t. & outre ce le dommage dõné. Et au ſeigneur iuſticier xl. ſols tournois, pour la premiere fois, & à la ſeconde fois ſeront fouettez par la ville & aux champs, és lieux où l'on a accouſtumé fouetter malfaicteurs. cxij.

Item, ceux qui deſrobbẽt les fuyes, colombiers, garennes, ou qui les prẽdront à rets, fillets, bourſes & apaſts, herõniers, peſchiers, eſtãgs, gourgues de moulin, & foſſez des maiſons, prez & aubaredes, ſeront punis pour la premiere fois en l'amende de ſoixante ſols tournois. Et pour la ſeconde ſeront fouettez. Et outre leſdittes peines payeront le dommage donné. cxiij.

Item, que ſi aucun non ayant vigne, eſt trouué vendre raiſins, ſera tenu dire, & prouuer dõt il les a eu, autrement ſera mis en priſon, & payera l'amende. Auſſi ceux qui font les panniers & n'ont boys, ſeront tenus dire & prouuer, dont ils ont le boys à faire leſdits panniers, autrement ſeront mis en priſon, & payeront l'amende.



CHAP. 13. *Des criees & ſubhaſtations.* cxiiij.

LON doit faire les criees des immeubles en la ville & cité de Bordeaux de neuf en neuf iours, iceux neuf iours francs. Et ſi l'vne des criees tombe à iour de feſte, doit eſtre faite l'édemain: & és autres villes & iuriſdictiōs ſubalternes en Bourdeloys l'on doit faire les criees de cour en cour.

CHAP. 14. *Des vaiſſeaux à tenir vin.* cxv.

A ESTE arreſté, qu'aucuns charpentiers ne feront mauuaiſes, puantes, ne faulſes douelles, bois gelis, & bois ou y ait aubec, bois cuſſonné, ne autremēt faulſes douelles en pipes, barriques, tonneaux, cuues, doils, & autre ſorte de vaiſſelle à vin grande ne petite. Et ceux qui en mettront, ou feront au contraire, payeront le dommage [1] à ceux qui auront acheté la vaiſſelle dedans l'an du bois gelis & aubec, & des autres bois iuſques à Noel: ſi en deffaut du maiſtre en vient dommage & autre amende arbitraire. Et ſeront tenus marquer laditte vaiſſelle de marque cogneue, & different l'vn maiſtre à l'autre. Et toutes de gauge ou meſure de villes & ſeigneuries: autrement le bois ſera confiſqué, & ſeront punis en amēde arbitraire. Et ceux qui beſoignent dudit meſtier, ſeront tenus auoir la meſure, ou gauge en leur maiſon, & ſeront creuz leſdits acheteurs par ſerment du dōmage qu'ils en auront ſouffert, ſ'ils ſont gēs dignes de foy, & en monſtrant la faulſe douelle, & en tout le pays de Bourdeloys, és lieux qui peuuēt mettre vin dedans Bordeaux n'aura que vne meſure de vaiſſelle de vin au temps aduenir.

1 *Facit l. ſed addes. §. i. ff. loca l. tenetur. §. ſed ſi vas. ff. de act. empt. l. in rebus. § item qui ſciens. vbi gloſſ. Alberic. & Ang. ff. commo. pro horum vaſſorum venditione neque cedi poſſe bonis neque dilatorias & quinquennales dilationes poſſe obtineri Senatus noſter iudicauit: ob imminens damnum quod ex eorum dilatione populo poſſet afferri. Idem iudicatum vbi in creditum datum eſt vinum, idque particularit. venditum: iniquum enim putant ſi iam venditione vini verſa in alterius vtilitatem velut decoctor, mutuum diſſimulet. Idem nuper indicatum in inſtitore petente dilationem, cùm ex æquo & bono veluti ſocius ſocietati non deberet præiudicare. Arnol. ferr.*

CHAP. 15. *Du ſalaire des gabariers.* cxvi.

A Eſté arreſté que pour le paſſage de Bordeaux à Larmont lon payera homme & cheual vn carolus: & à la baſtide deux liars. Homme à pied tant iuſques à Larmōt que à la baſtide vn denier tournois. Et ſera tenu chacun gabarier auoir trois perſonnages dedans ſa gabare c'eſt à ſçauoir vn gouuerneur, & deux tireurs auec equipage neceſſaire. De Vaires à Liborne cōme à Larmont & à la Cauerniere deux liars pour hōme. Et de Bordeaux à Blaye cinq ſols tournois homme & cheual, & homme à pied dix deniers tournois. Itē à bourg. De bordeaux à Pondenſac homme à cheual deux ſols ſix deniers tournois, & homme à pied deux liars. De Bourdeaux à S. Macaire & Lengon homme à cheual cinq ſols tournois, & homme à pied dix deniers tourn. Et eſt faite inhibition & defenſe à tous gabariers de n'exiger plus grande ſomme à peine de fouet, & à meſme peine de ne refuſer aucun perſonnage a paſſer. cxvij.

Et ces choſes arreſtees ne mirent quant aux ſucceſſions és autres queſtions paſſees. Mais ſeulement à celles qui ſont à venir & eſdittes choſes paſſees l'on ne pourra alleguer ce qui a eſté arreſté. Ainſi ſigné. F. de Belcier.

FIN DES COVSTVMES DE BORDEAVX ET SENESCHAVSSEE DE GVYENNE.

Coustumier du pays de Xainctonge, au siege & RESSORT DE SAINCT IEAN D'ANGELI, NOVVELLEMENT REFORME, PVBLIE, ET ENIOINT ESTRE GARDE POVR loix audit siege & ressort, sans plus en faire preuue par tourbe, tesmoin, ne autremẽt, comme appert par le proces verbal, sur ce fait & arresté.

Proces verbal.

L'AN de grace mil cinq cens, & vingt, Et le vingt cinquieme iour du moys de Ianuier, Nous Nicolas bouhier Conseiller & President, Geoffroy de la chassaine conseiller, & Thomas de cousinier aussi conseillier & aduocat general du Roy, en sa cour de parlement à Bordeaux, Arriuasmes au pays de Xainctonge, & en la ville de saint Iean d'Angeli, pour proceder au fait de certaine commission à nous par lesdits Seigneurs addressee, pour rediger par escrit, arrester & publier, les coustumes dudit pays de Xainctonge, & autrement proceder cõme il est contenu és lettres patentes de nostre commission, dont la teneur s'ensuyt.

François par la grace de Dieu Roy de France, A nos amez & feaux maistres Nicolas bouhier president, Geoffroy de la chassaigne conseiller & Thomas de cousinier nostre aduocat, en la cour de parlement à Bordeaux, Salut & dilection. Comme depuis nostre aduenement, à la couronne, Nous ayons tousiours desiré tenir & garder nostre royaume en paix & tranquillité, laquelle est gardee & entretenue & maintenue, moyennant la vertu de iustice. Or est-il qu'à fin d'icelle faire administrer, en bonne & briefue expedition, à moindres fraiz, & sans aucune contrarieté és pays coustumiers, par nos predecesseurs roys de France, ayt esté par cy deuant ordonné que les stilles, vsages & coustumes desdits pays coustumiers de nostre royaume, seroient redigees & mises par escrit, accordees par les coustumiers practiciens, & gens des trois estats de chascun desdits pays. Et combien que par feu nostre treschier seigneur & beaupere le Roy Loys dernier trespassé, que Dieu absolue, eust esté ordonné que les stilles, vsages & coustumes du ressort de nostre cour de Parlement de Bordeaux, fussent accordees & arrestees, & mises en liure, & auctorisees, decretees & confirmees par nostreditte cour de Parlement de Bordeaux, pour selon icelle, estre arrestees & confirmees sans en faire autre preuue, que par l'extraict dudit liure, sans ce que aucuns aduocats ou practiciens ne autres fussent à diuis en deduyre, ne alleguer autres, ains estre iugé & decidé selon ledit coustumier: Tant par les cours de nos seneschaux & autres iuges inferieurs dudit ressort de Bordeaux, que aussi par nostreditte cour de parlement de Bordeaux. Et combien que à fin que toutes les coustumes dudit ressort de nostreditte cour de Bordeaux fussent redigees, accordees arrestees & auctorisees, comme dit est, selon lesdittes ordonnances du temps de nostredit seigneur, treschér feu & beau pere, eust esté discernee commission à feu maistre Mondot dit la martonnye en son viuant, lors premier president de laditte cour, qui auoit seulement redigé celles du pays de Lannes. Et depuis par nous ait esté commis nostre amé & feal maistre Frãçois de Belcier, premier president, en nostreditte cour de Bordeaux. Pour en reprenant les arremens dudit la Martonnye proceder à l'arrest & publication des coustumes, non arrestees audit ressort. Toutef-fois à ce que plus briefuement lesdittes coustumes des pays, & ressort de nostreditte court, tant de Bourdeloys Xainctonge Bazadois, que quelques coustumes du pays de droit escrit, soiẽt arrestees & publiees soit besoin commettre plusieurs commissaires, pour le bien & soulagement de iustice, & de nos subiets.

Sçauoir vous faisons que nous deuëment informez de vos sens, sciences, & loyautez, litteratures, preud'hommies & bonnes diligences, Vous mandons, commandons, & enioignons, & à chacun de vous, que vous transportez és pays de Xainctonge, & Bazadois és sieges de saint Iean d'Angely, Xainctes & Bazadois & autres lieux plus conuenables, desdits pays que verrez estre à faire. Et illecques faites assembler tous & chacuns les comtes, barons, chastellains, seigneurs hauts iusticiers, Prelats, Abbez, chapitres, nos officiers ausdits lieux, aduocats, licẽciez, practiciẽs & autres bons & notables bourgeois desdits pays, en leurs personnes, sans rece-

receuoir aucuns par procureur sinon qu'il y eust iuste & legitime excusation. Et en leurs presences faites lire, & accorder lesdittes coustumes. Et si en faisant laditte publication sur aucuns des articles desdittes coustumes, y suruenoit contradiction, ou opposition par la plus grāde & saine partie des gens d'eglise, ou des nobles, ou de ceux du tiers estat, & que laditte difficulté ne peut estre vuydee en laditte assemblee, faites mettre & rediger par escrit les differens & discors d'vne part & d'autre, pour icelles rapporter par deuers les gens de nostredite cour de Parlement à Bordeaux: afin d'en ordonner comme de raison. Et quant aux articles desdittes coustumes, qui seroient en laditte assemblee & en vos presences arrestez & accordez, faites iceux publier & enregistrer és registres desdittes seneschaussees, auec ces presentes & vos proces verbaux, pour icelles estre d'oresenauant gardees & obseruees, comme loy & edit perpetuel & irreuocable. Et neantmoins vous mandons que vous contraignez toutes & chacunes les personnes des qualitez dessusdittes à eux trouuer en laditte assemblee par la prinse du temporel des gens d'eglise, & les gens laiz, par la prinse & saisie de tous leurs biens meubles & immeubles, & adiournemens personnels en nostredite cour de parlement, & nonobstant oppositions, ou appellations quelconques & sans preiudice d'icelles. Nous voulons & vous mādons, que sans preiudicier à leurs priuileges & exemptions pour ceste fois, vous les contraignez à eux trouuer en laditte assemblee, laquelle sera faite aux lieux qu'ordōnerez. Et outre vous ordonnons toutes les coustumes generalles & localles estre accordees & arrestees, en declarant tous les subiects desdittes seneschaussees, en ce qu'ils se regissent par coustume, estre adstraints à les entretenir & garder selon qu'elles serōt accordees esdittes assemblees. De ce faire vous auons donné & donnons, & aux deux de vous, pouuoir, commission, auctorité & mandement especial. Mandons & commandons à tous nos iusticiers, officiers & suiets, que à l'execution de ces presentes obeissent & entendent diligemment. Donné à Romorantin, le dixseptieme iour de Ianuier, l'an de grace mil cinq cens & vingt. Et de nostre regne le septieme. Ainsi signé par le Roy, Robertet. Et seellé en cire iaune, à simple queuë.

Et incontinent nous arriuez & logez au logis, où pend pour enseigne le Lyon d'or, enuoyasmes querir les officiers dudit seigneur audit pays de Xainctōge, & siege dudit saint Iean d'Angely. Lesquels bien tost apres vindrent par deuers nous. Asçauoir est maistre Oliuier pesneau, lieutenant particulier, Iacques regnaut procureur du Roy, Laurens pitard son substitut, qui nous dirent, que le lieutenant general estoit absent. Car estoit allé à Bordeaux, & qu'ils en uoiroyent querir l'aduocat du Roy, audit pays de Xainctonge, qui estoit à Xainctes. Ausquels apres declarasmes le cōtenu en nostredite cōmission, & remōstrasmes que pour proceder au fait d'icelle, nous conuenoit auoir auecques nous cinq ou six notables personnages lettrez, & bons coustumiers pour rediger auant tout œuure, les coustumes dudit pays de Xainctonge ayant lieu au ressort dudit siege de S. Iean d'Angely: Et que pour ce faire estoit besoin que lesdits officiers reuinssent le lendemain matin, enuiron l'heure de huit heures, & que amenassent auecques eux les practiciens dudit siege de saint Iean, pour d'entr'eux estre prins des plus sçauans & mieux entendus au fait desdittes coustumes en tel nombre qu'il seroit aduisé, pour icelles coustumes par nous estre redigees par escrit auecques lesdits personnages qui seroient choisis. Et que pendant que vacquerions à rediger lesdittes coustumes par escrit, falloit que lesdits officiers missent ordre à faire adiourner & notifier la publication & arrest desdittes coustumes, à tous les comtes, barons, chastellains, hauts iusticiers, prelats, chapitres, & autres contenus en nostredite commission à certain iour qui seroit aduisé en l'assemblee des practiciens. Apres laquelle remonstrance faite ledit Pesneau nous dit que autres-fois par le feu vicomte de Rochechouard Seneschal dudit pays de Xainctonge, en son viuant auoit esté commencé à proceder auecques les officiers & practiciens dudit siege à vouloir arrester lesdittes coustumes: Mais pour raison du discort, qui auoit esté entre les assistans, ne furent arrestees n'y du tout redigees par escrit. Bien en y auoit de redigees quelsqu'vnes, & que le lendemain quand ils ameneroient lesdits practiciens dudit siege, ils nous apporteroient ce que en auoit esté redigé.

Et lendemain samedi vingtsixieme dudit mois, vindrent par deuers nous à l'heure assignee lesdits officiers auecques les practiciens dudit siege, desquels le nom cy dessous sera mis. Et incontinent ledit Pesneau nous bailla en ensuyuant ce que nous auoit dit le seoir precedent vn cayer de papier, contenant certaines coustumes autres-fois redigees par escrit, ausquels officiers & practiciens assemblez, declarasmes derechef le contenu en nostre commission, & remonstrasmes les inconueniens que iournellement aduiennent par deffaut & de l'arrest des-

dittes couſtumes,& qu'en enſuyuant ce que le ſoir precedent auons aduiſé & dit auſdits officiers,leſdits practiciens nous nommaſſent en leurs conſciences, cinq ou ſix des meilleurs couſtumiers bien ſçauans & experimentez pour proceder auec eux à rediger leſdittes couſtumes par eſcrit.Et lors leſdits officiers & practiciens deſquels les noms ſ'enſuyuent: C'eſt à ſçauoir maiſtre Oliuier peſneau lieutenant ſuſdit,ſire Iean audet maire & capitaine de laditte ville,Laurens pitard ſubſtitut du procureur du Roy,Iean braſſet eſleu en Xainctonge,Guillaume paſtoureau,Guillaume aubyneau,Iean le breton,Bertrand pichaut,Iacques thibaut, iuge de laditte ville,Helie matat iuge preuoſtal d'icelle,Pierre conſtant,Anthoine auril, François preuoſt,Denis helie,Helie regnier,Denis rouſſelin,Iean gaſche licencié és loix aduocat audit ſiege, maiſtre Iean bert, Iacques decidi, Iean ferrand, Anthoine ginguand, Iean mathe, Iean guyton,François de la marre, Matthieu marot procureurs,nous nommerent maiſtre Oliuier peſneau,Laurens pitard,Guillaume paſtoureau, Guillaume aubineau, Iean le breton & Iacques Thibaut lieutenant & aduocat audit ſiege, auſquels ainſi nommez baillaſmes ledit cayer contenant leſdittes couſtumes pour veoir ſ'il auoit eſté accouſtumé ainſi eſtre gardé comme il eſtoit cōtenu audit cayer, & ſçauoir ſi le tout deſdittes couſtumes y eſtoit redigé, & que de celles qui ne ſeroiēt redigees,& auſſi de celles redigees, qui n'auoiēt eſt gardees ou autremēt obſeruees qu'il n'eſtoit cōtenu audit cayer,ils nous aduertiſſent,pour le tout deſdittes couſtumes eſtre redigé par eſcrit à la verité. Leſquels perſonnages choiſis nous dirēt que pour ce faire & y bien penſer leur falloit enuiron trois ou quatre iours, pendāt leſquels ils cercheroient ce qu'vn chacun d'eux en-droit-ſoy en auoit redigé par eſcrit àfin de memoire,& pluſieurs diuerſes couſtumes durāt leur tēps, tenues pour vrayes couſtumes en iugemēt,& que le mardy apres, ils nous apporteroient ce qu'ils en auroient penſé & aduiſé pour le tout,par nous auecques eux eſtre redigé par eſcrit.Et fut aduiſé d'auātage en laditte aſſemblee qu'il ſeroit bon de faire publier noſtreditte cōmiſſiō ce iour qui eſtoit iuridic & iour de cour en l'auditoire dudit ſiege,& par eſdits faire ſçauoir la publicatiō & arreſt deſdittes couſtumes au vj.iourdu mois de Feurier enſuyuant. Et qu'à ce iour feuſſent aſſignez pour proceder au fait de laditte publication & arreſt, les Comtes, Barons, Prelats, Chapitres & autres mentionnez en noſtreditte commiſſion.Et de ce faire prindrent charge leſdits Peſneau & lieutenant particulier, & Regnaut procureur du Roy,leſquels Peſneau & Regnaut le vingt ſeptieme dudit mois nous ont rapporté auoir faite laditte publication de noſtreditte commiſſion ledit vingtſixieme iour. Et fait à ſçauoir à ſon de trompe és lieux accouſtumez laditte publication & arreſt audit ſixieme iour de feurier . Et ledit xxvij.iour dudit moys de Ianuier auoir par pluſieurs diuerſes gens enuoyé bailler aſſignation audit iour ſixieme de Feurier aux contenus en noſtreditte commiſſion, Et iceluy vingt ſeptieme iour ledit Guinguand nous apporta deux cayers,qui diſoit auoir troué en ſa maiſon,l'vn deſquels diſoit eſtre le vray original des couſtumes qu'auoient eſté redigees par ledit feu ſeneſchal vicōte de Rochechouard,ſigné par du Portal, lors greffier. Et l'autre vn exrraict de certaines couſtumes tenues en iugement pour notoires du temps qu'il auoit eſté greffier de la ſeneſchauſſee,leſquels cayers de couſtumes par nous veuz & viſitez,icelles couſtumes miſmes en ordre & ſous leurs tiltres.

Et le premier iour de Feurier vindrēt par deuers nous les deſſuſdits choiſis en laditte aſſemblee des practiciens,& nous dirent qu'ils auoient redigé par eſcrit en vn cayer de papier, les couſtumes qu'ils diſoient auoir eſté vſitees & gardees audit ſiege & reſſort de ſaint Iean,& la pluſpart d'icelles tenues en iugement pour notoires, auecques leſquels vacaſmes à veoir viſiter tant les premieres couſtumes que ja nous auoient eſté baillees par ledit Guinguand, que celles qu'ils diſoyent auoir eſté redigees en leurdit cayer. Et icelles dernieres en ce qu'elles contenoyent plus que les premieres, auons baillé par ledit Guinguand enſemble pluſieurs autres deſquelles ſ'aduiſerent en communicant de l'affaire, non redigees eſdits cayers miſmes en ordre,& ſous competans tiltres auec leſdits premiers iuſques audit vj. iour de Feurier aſſigné aux eſtats. Aduenant lequel vj.iour enuiron ix.heures nous tranſportaſmes au refectoüer du conuent des Iacobins, où illec arriuerent pour l'eſtat de l'egliſe, meſſire Charles gōmard,archediacre d'Aulnis chanoine de l'egliſe cathedrale de Xaintes & prieur des prieurez de ſousbiſe & trizay & vicaire de reuerend pere en Dieu l'eueſque dudit lieu tant pour luy que comme vicaire dudit eueſque,& ayant charge dudit chapitre, maiſtre Iacques dedici cōme procureur de reuerend pere maiſtre Iean de reilhac,abbé commendataire du monſtier & abbaye de laditte ville de ſaint Iean,maiſtre Iehan hubert cōme procureur de l'abbé de thaunay Charante,Iean mathe comme procureur de l'abbé charroux, Iean ferrand, comme procu-

cu-

cureur de l'abbé de cellefioyn,ledit dedicy cõme procureur de l'euesque d'Angoulesme,Charles de Mõtalãbert prieur de iulles,Pierre de iartye prieur de S. Frigne,ledit Dedicy cõme procureur du prieur de dueil & chanoines & chapitre d'Angoulesme & prieur de Barrage & ledit ferrand comme procureur de la comtesse de taillebourg, & pour les chanoines & chapitre dudit lieu,frere Foucques giraut prieur du prieuré de saint sauynien,Ledit Mathe comme procureur du prieur debignay,messieurs Adrien de montberon cheualieur baron de mastats & d'archiac,Françoys de maumont seigneur & baron de taunay boutonne, Iehan goumard escuyer seigneur d'eschillay,Francoys bouchard escuyer seigneur de saint Martin de la couldre, Pierre poussard seigneur de vendret,Iean rimar seigneur d'Oriou, Loys de pontieux escuyer seigneur des Touches,Archambaut d'Orfeuilhe,seigneur Drehy,Iean du chesne seigneur de seneseau,Bertrand helie seigneur de saugery,Acarye seigneur de Bourdet, Foucaut grand seigneur de suppolieres,Iean bidaut seigneur de romefort, Anthoine du chesne seigneur de romefort pres mastats,Guyot peloquyn seigneur de laplisse,Loys de Chasteau,seigneur de Lõbarde,Guy poussard seigneur de peyre,maistre Iean guyton au nom & comme procureur de messire Iacques de clermont cheualier seigneur dusserre,ledit guydon procureur de dame Iehanne de Rochechouard,dame de taunay charãte, maistre Iean hubert procureur de la dame de sousbise,de Anthoine d'authõ escuyer & seigneur dudit lieu,& de la dame de brisambourg, maistre Guillaume roy procureur du seigneur baron de frontenay, Pierre l'aydet escuyer seigneur de saint Estienne,Eustache de la brousse escuyer seigneur dudit lieu, Philippes girard escuyer seigneur de la poupellerie, Iehan euerland escuyer seigneur de la touche,ledit hubert procureur du seigneur de la Rochechaudry,ledit Mathe procureur du seigneur de Ribemont, ledit Hubert procureur de André beschet escuyer seigneur de genorlhe, maistre Oliuier pesneau licencié és loix,lieutenãt particulier audit siege,sire Iean audet maire & capitaine de la ditte ville,François le berton aduocat du Roy en Xainctonge, Laurens pitard substitut du procureur du Roy audit siege,Iehan brosset esleu en Xainctõge, Guillaume pastoureau seigneur de Mornay, Guillaume haubineau, Iean le breton, Bertrand petichaut, Iacques thibaut iuge de laditte ville,Helie malat iuge preuostal d'icelle,Pierre contand, Anthoine auril, François preuost,Denis helie,Helie regnier,Denis rousselin,Iean gasche licencié en loix,aduocats audit siege,maistre Iean hubert,Iacques dedicy, Iean ferrand,Anthoine guinguand, Iehan mathe,Iean guiton,François de la marre,Matthieu marrot, & plusieurs autres par lesquels nous fut remonstré,qu'il n'y auoit point d'heure assignee. Et à celle cause deuions attendre tout le iour iusques au lendemain auant que faire appeller les absens par deffaut, & aussi qu'ils vouloient bien auoir le cayer des coustumes, lesquelles par nous auoient esté redigees, à fin que les estats y peussent bien auoir pensé auant que les publier. Lesquels ouys ordonnasmes,qu'attendrions iusques au lendemain heure de huit heures, à faire appeller audit lieu les non comparans par deffaut,& que cependant auroient ledit cayer,ou double d'iceluy, pour penser esdittes coustumes redigees,& aussi s'il y en auoit d'autres pour les mettre en auant, & afin que il n'y eust confusion que chacun desdits estats esleust vn personnage pour parler quand il seroit besoin à la publication,ou tous les estats ensemble vn s'ils s'en vouloient accorder & contenter. Et le lendemain ieudy septieme dudit moys de Feurier à laditte heure de viij. heures, Nous transportasmes audit refectouer, où illec en presence des dessusdits & autres plusieurs qui estoient arriuez depuis l'assignation par nous audit lieu hier tenue feismes appeller les adiournez non comparans par deffaut contre lesquels à la requeste du procureur du Roy en laditte seneschaussee,requerant maistre Laurens pitard son substitut,ordõnasmes que saisine seroit faite du temporel des gens d'eglise & des biens des gens laiz. Et par ce que les gens desdits trois estats,qui estoient presens disoient n'auoir peu encores auoir veu le tout desdittes coustumes & n'y pourroient auoir bien pensé, iusques au l'endemaiu vendredy heure de disner. Car tous les estats ensemble n'auoient peu trouuer aucun practicien qui n'eust esté auecques nous à rediger lesdittes coustumes reserué vn nommé maistre Bertrand peticaut,lequel ils auoient esleu, aussi n'auoient peu auoir le double desdittes coustumes redigees,que le iour d'hier bien tard,differasmes proceder à laditte publication desdittes coustumes,iusques audit vendredy viij. dudit moys de Feurier. Auquel iour heure de ij. apres midy, assignasmes ausdittes gens des trois estats,pour veoir proceder audit lieu,à laditte publication & arrest desdittes coustumes,& autrement y proceder comme de raison.

Aduenant lequel iour de vendredy huitieme, heure de deux heures apres midy assignee, nous transportasmes audit refectouer des Iacobins comparans les gens des trois estats, qui

nous dirent estre prests à ouir la publication, & nous faire rapporter par maistre Helie malat iuge preuostal de laditte ville, quelques additions & diminutions que doiuent estre faites à certains articles redigees en iceux, lisant & publiant à chacun en son lieu. Et aussi certaines coustumes qu'auoient esté obmises, rediger sous certains tiltres. Commençasmes faire proceder à la publication & lecture desdittes coustumes redigees, en laquelle faisant gens desdits estats à l'article vnice de association ou affiliatiõ, accorderent estre ouys à la fin les mots, [Et exception comprinse sous iceux.] Si n'est que les adoptez affiliez ou associez portẽt & conferent heritage, que à iceux ayent renoncé, ou que au traitté de mariage, ou autrement eust esté accordé quare. Et à l'article vnic du tiltre de emancipation ont accordé estre adiousté au commẽcemẽt en faisant differẽce entre les nobles & non nobles apres ces mots, [L'enfant maieur] ces mots [de xx. à vn an entre nobles, & entre non nobles.] Et par ledit malat firent mettre en auãt qu'il y auoit certaine coustume obmise, Laquelle pouuoit & deuoit estre mise sous le precedent article & sous mesme tiltre ou autre competant, commençant, [Personnes nobles aagees de xxj. an dés iceluy temps sont censees & reputees maieurs d'ans, hors de tutelle ou curatelle, si sont personnes de leurs droits, &c.] Laquelle au long leur fust aduisé estre mises incontinent apres l'article precedent sous tiltre expres. C'est à sçauoir en quel temps finist curatelle. Et en lisant le tiltre des droits de iurisdiction & autres droits seigneuriaux par l'aduis desdits estats furent adioustez à la fin du second article les mots, [S'il n'y a iouissance immemoriale au contraire,] Et en l'exception du tiers article, où il est dit, [Si n'est que le four du seigneur estant en nature y eust vsance au contraire] pour rendre laditte exception claire, ont esté adioustez les mots, [de Dix ans] & les mots, [Car audit cas, &c.] iusques à la fin. Et au quart article proposant tousiours ledit Malat pour lesdits estats par l'aduis & consentement d'iceux au lieu du mot de [Circuit,]ont esté mis les mots [de Long, si tant la terre du seigneur s'estend,]& vers la fin dudit article les mots, [Et ne pourra ledit meusnier garder le bled plus de trois iours &c.]Iusques à la fin dudit article. Et au cinquieme article la somme de l'amẽde, simple a esté declaree de sept sols & demy tournois. Et le viij. article commençãt, [Item le seigneur à qui appartient aucuns dommaines,] A esté debatu par les seigneurs chastellains. Et mesmes par le seigneur d'Archiac, par l'organe de Maistre Guillaume pastoureau, disant que aux seigneurs fonciers non ayans iurisdiction n'appartient l'amende prouenãt pour raison des dommages donnez par les bestes autrement appellez agatis. Ains appartiẽt aux seigneurs chastellains ou autres, ayans iurisdiction, desquels les ayans iurisdiction tiennent noblement le fief où le dommage est donné. Et par les non ayans iurisdiction a esté maintenu du contraire. Et finablement apres plusieurs altercations eues tant le vendredy deuers le seiour, que le samedy matin & apres disner, sur l'arrest dudit article. Et sur ce aussi que les seigneurs chastellains disoient auoir droit de preuention en laditte matiere d'Agatis, sur leurs vassaux etiam ayans iurisdiction, d'vn commun accord ledit samedy apres disner fut arresté que audit article seroyent adioustez les mots, [Et si le seigneur chastellain preuient] iusques à la fin d'iceluy, & au xij. article vers son commencement ont esté adioustez les mots, [Et oyez, & quant Aux.] Et apres le mot [Montons]les mots, [iusques à la s. Michel & à toutes.]Et vers la fin les mots [Mais si lesdits prez campaux]iusques à la fin d'iceluy article. Et au xv. article vers le cõmencement ont esté adioustez les mots, [Au sergent ayant mandement.] Et vers le milieu les mots, [Et est tenu le laboureur notifier à son seigneur, &c.]Aussi par ledit malat du mandement desdits trois estats, a esté mis auant qu'il y auoit autre coustume concernant ledit tiltre touchant les terres tenues à agrieres, Laquelle coustume n'auroit esté redigee, parquoy la failloit rediger: & laquelle coustume par l'aduis desdits estats a esté redigee sous ledit tiltre des droits seigneuriaux en l'article dixhuitieme commençant, [Aucun seigneur ne pourra oster ne prẽdre les terres tenues ou prinses à l'agriere, &c.] Pareillement ledit Malat commis par lesdits trois estats à mis en auant autre coustume concernant la matiere dudit tiltre, commençant, [Quand aucun a acquis aucun dommaine ou fief d'autruy. Et apres le deces de l'acquerant, ses heritiers, &c.]Laquelle esdits estats a esté accordee estre vraye, mais qu'il seroit mis & posé audit article vers la fin certaine modification, commençant, [Pourueu qu'il monstre de la notification faite au seigneur, &c.] Et ainsi a esté redigee sous le vingt cinquieme article dudit tiltre. Et au xxvij. article au lieu des mots, [Dedans trente ans,] par l'aduis desdits estats en iceluy article lisant, Par ce qu'il leur sembloit ledit temps de trente ans estre trop long, ont esté mis les mots [Dedans vingt ans.]Et adiousté les mots, à sçauoir est [Dedans dix ans,] Et vers la fin d'iceluy article, Les mots, [& les dix ans passez,]iusques à la fin d'iceluy.

Aussi

Aussi par ledit Malat au nom desdits estats, à la fin de la lecture dudit tiltre, a esté mis en auant autre coustume concernant la matiere dudit tiltre, Quand le vassal a perdu ses hommages: Laquelle a esté redigee sous le trentecinq & penultime article dudit tiltre des droits seineuriaux commençant, [Quand le vassal.] Et finablement pour la clousture dudit tiltre, lesdits estats tous d'vn accord ont declaré les droits des ventes & hôneurs estre la sixiesme partie du pris baillé par l'acheteur, qui a esté collocqué par coustume au dernier article dudit tiltre. Et en lisant & publiant le tiltre de retraict lignager en l'article treisieme commençant, [aucun prend aucune chose immeuble,] par les practiciens fut dit que ledit article auoit lieu, quâd l'admortiement estoit fait dedans la'n & iour du côtract. Car s'il estoit fait apres l'an & iour, le seigneur n'y le lignager n'y pourroient venir. Et aucuns de l'estat de l'eglise & des nobles & du tiers estat disoient que si, en quelque temps que l'admortiement fust fait, puis que l'heritage estoit prins à rente admortissable. Aussi remonstrasmes ausdits practiciens que ce seroit donner occasion de delinquer & frustrer par voyes obliques le lignager de l'effect du retraict, & le seigneur de ses droits seigneuriaux: Asçauoir est de pouuoir retirer en deffaut de lignager, ou d'auoir les ventes & honneurs à son choix. Car iamais on n'admortiroit la rente dedans l'an & iour. Mais tousiours apres quels que soient l'on feroit de sorte qu'il n'apparoistroit l'admortiement auoir esté fait dedans l'an & iour, qui seroit encores par le moyen des fictions & & simulations qui feroient plus grandement delinquer. Mais ce nonobstant les practiciens tousiours soustenoient laditte coustume estre telle: Toutesfois disoient les aucuns d'eux que iaçoit que quâd l'admortiemêt est fait apres l'an & iour, le lignager ne puisse venir au retraict ou le seig. retirer, toutesfois les ventes & hôneurs estoient deuz au seigneur en quelque têps que l'admortiement fust fait. Et les autres disoient que n'estoient deuës aucunes ventes & honneurs: & nous apres auoir ouy que la pluspart des estats tenoit que les ventes & honneurs estoient deuz au seigneur, etiam quand l'admortiement estoit l'an & iour. Derechef leur remonstrasmes que puis que les ventes & honneurs estoient deuz, qu'il falloit dire que c'estoit contract de vendition, poysé le mot Ventes. Et que par consequent le lignager & le seigneur deuoient estre admis à retirer, mais quelques remonstrances que nous fissions, lesdits practiciens se trouuoient tousiours à vne opinion. Quoy voyant par nous en fut demandé par ordre à ceux de l'estat de l'eglise, qui nous dirent iamais n'auoir ouy parler de laditte distinction d'admortiement fait dedans l'an & iour, ou apres l'an & iour, & qu'en quelque têps que l'admortiement soit fait, sembloit que le lignager & le seigneur deuoient estre receuz à retirer, puis que les ventes & honneurs estoient deuz. Et pareillement ceux de l'estat des nobles l'vn apres l'autre interrogez, dirent que iamais n'auoient ouy parler de laditte distinction d'admortiement dedans l'an & iour, ou apres l'an & iour. Et les officiers dudit lieu, & autres practiciens par nous semblablement interrogez, dirent l'vn apres l'autre que laditte distinction auoit accoustumé estre gardee indubitablement (quant au retraict) auquel iamais n'auoit esté receu le lignager, ou le seigneur, quand l'admortiemêt estoit fait apres l'an & iour & que quand les parties venoient consulter tel cas, qu'ils leur conseilloient tousiours, de ne poursuyuir la faculté de retraict. Et disoient les aucuns d'auantage, que aussi audit cas ne seroit deuz ventes ne honneurs. Mais disoient lesdits officiers & la pluspart desdits practiciens, qu'il seroit plus raisonnable ainsi que leur sembloit, & à fin d'obuier à toutes fraudes, que laditte distinction ne fust point gardee, ains qu'en quelque temps que la rente admortissable fust admortie, que le lignager, ou le Seigneur en deffaut de lignager, fussent receuz à retirer. Et aucuns desdits practiciens disoient que laditte distinction estoit plus conuenable: car autrement ils ne pourroient iamais à grand' peine riens acquerir qui leur fust seur: & les autres disoient que si, mais qu'ils acquissent bien & payassent bien, sans faire ces contracts. Et lesdits practiciens qui vouloient encores laditte distinction estre obseruee, disoient qu'ils n'auoient pas tousiours l'argent prest en la main pour payer, parquoy leur estoit besoin de s'aider de tels contracts, par lesquels ils prenoient à rente admortissable, dedans certain temps. Ausquels fut par nous remonstré, que ceux qui bailloient leurs heritages à telle rente admortissable, ne le faisoient sinon à fin de retirer deniers: car autrement bailleroient leurs heritages à rente perpetuelle, & non admortissable, & que vn chacun, de si gros entendement fust-il, cognoissoit bien cela. Toutesfois quelques remonstrances que peussions faire, vne partie desdits practiciens en nombre moindre tenoient que laditte distinction deuoit estre obseruee à l'aduenir, comme elle auoit esté auparauant, pour raison de laditte altercatiô, l'arrest dudit article fut remis au l'endemain.

Et le l'endemain neufieme dudit mois, fut aduifé par tous les eftats d'vn commun accord & confentement, que ledit tiers article demoureroit fans aucune diftinction, pour le temps aduenir, mais qu'à la fin d'iceluy feroient mis les mots,[fans preiudice des contracts faits iufques à prefent]iufques à la fin dudit article. au huictieme article dudit tiltre de retraict lignager ont efté adiouftez les mots,[Et f'il eft affis en iurifdiction de ville realle]iufques aux mots, [& à cefte fin]furét auffi baillez certains articles,non redigez par ledit pitard fubftitut du procur eur du Roy,concernans ledit tiltre de retraict lignager,le contenu efquels difoit auoir efté obferué par couftume. Lefquels furent leuz ledit famedy matin en laditte affemblee,& par les gens defdits trois eftats,d'vn commun confentement accordez, comme vrayement auoir efté obferuez,à cefte caufe en fix articles, ont efté couchez à la fin dudit tiltre de retraict lignager. Afçauoir eft inclufiuemét depuis l'article,[il eft & doit eftre reputé plus proche]iufques à la fin du tiltre. Et par ledit Malat par l'aduis defdits eftats,fut dit qu'il auoit efté obmis à rediger vn article commençant, [Quãd deux ou plufieurs perfonnes cõcernant focieté taifible,] apres la lecture duquel en laditte affemblee fut accordé & arrefté fous le tiltre de focieté. Et en lifant & publiant le tiltre des donnations faites en faueur de mariage en l'article feptieme,cõmençant fous le nom d'acqueft,par l'aduis & deliberation defdits eftats, ont efté adiouftez les mots à la fin dudit article,[Si n'eft que le don fuft conditionné par donateur] & en lifant le tiltre des droits & facultez,qu'appartiennent aux furuiuans,&c. Au premier article d'iceluy ont efté adiouftez les mots [non alienez] iufques à la fin, par l'aduis & confentement de tous lefdits eftats:& à la fin dudit tiltre,ont efté adiouftez par l'aduis & deliberation defdits eftats, deux articles,le contenu efquels ont dit de toufiours auoir accouftumé eftre gardez,à fçauoir eft les articles commençans,[Et qui prend les meubles,&c.] [Si & quand le pere,&c.] Et en faifant lecture & publication du tiltre des teftamens & autres dernieres volontez par l'aduis & deliberatiõ defdits eftats,ont efté adiouftez les mots,[S'il n'a enfans naturels & legitimes.] Et le quatrieme article commençãt, [le pere & la mere denegatif,]a efté par l'aduis & accord de tous lefdits eftats conuerty en affirmatif, tellement que d'orefenauant le pere ou la mere ou autre parent,pourront aduantager l'vn de leurs enfans, ou de autres heritiers prefumptifs, en la tierce partie de leur heritage,iaçoit que auparauant le contraire euft efté obferué. Et en lifant & publiant le tiltre des fucceffions ab inteftato,apres le fecond article par l'aduis & deliberation defdits eftats, à efté adioufté vn article concernant la fucceffion des chofes nobles entre roturiers cõmençant,[Et idem entre roturiers en chofes nobles] iufques à la fin d'iceluy article,le cõtenu auquel article,par tous lefdits eftats a efté dit auoir efté obferué par couftumes toufiours par cy deuant de tant de temps qu'il n'eft memoire du coutraire. Et au cinquieme article commençant efdittes preclostures apres les mots [foit de] a efté adioufté le mot [murailles.]Et à la fin dudit article,par l'aduis & commun accord defdits eftats,ont efté adiouftez les mots ,[& f'il n'y a aucunes defdittes preclostures,&c.]Iufques à la fin d'iceluy article. Et au fixieme article,par l'aduis & deliberation defdits eftats, au lieu de certains autres mots rafez,comme importans obferuance & couftumes moins raifonnables ainfi qu'à femblé aufdits eftats vers la fin d'iceluy article,ont efté appofez les mots[& les biens qu'il ou fon predeceffeur afcendant,&c.]Iufques au mot [& és heritages,] pour eftre ainfi gardé à l'aduenir, iaçoit que par cy deuant le pere & la mere,ou autre afcendant fuccedaffent feulement des biẽs meubles du defcẽdant decedé, comme il eftoit couché efdits mots rafez & cancellez. Et au vnzieme article,apres les mots [aupres luy] ont efté adiouftez les mots [ou qui le reprefente .] Et apres le mot [precloustures,] ont efté adiouftez les mots [en la maniere deffufditte]& à la fin du douzieme article ont efté adiouftez les mots ,[quant à ce qu'il n'y ait plus lieu de quint. Et au xiij.article apres les mots,[fe cõplaindre,]au lieu du mot[appleger,]ont efté appofez les mots,[autre voye poffeffoire prẽdre.]Et à la fin dudit tiltre a efté adioufté l'art. commençant [toute perfonne entrant en religion, &c.] Iufques à la fin dudit tiltre comme obferué de tout temps & d'ancienneté,ainfi que par lefdits eftats a efté affermé :& ce fait par ce que dix heures eftoient fonnees nous leuafmes & affignafmes à deux heures apres midy dudit iour pour proceder au paracheuement de laditte publication & arreft de couftumes.

Aduenant laquelle heure de deux heures nous tranfportafmes derechef audit refectouer des Iacobins,où illec pareillement fe trouuerent les gens defdits trois eftats, par lefquels fut requis eftre mis fin à l'article, concernant l'amende deuë pour raifon du dommage donné par les beftes, fur le contenu duquel article interrogafmes les gens defdits trois eftats l'vn apres l'autre, lefquels furent de diuerfes opinions:car les nobles, feigneurs, chaftellains, & autres ayans

ayans iurisdiction disoient pareillement leur appartenir, & les seigneurs fonciers non ayans iurisdiction disoient pareillement leur appartenir, & en estre en possession & saisine. Et les autres qui estoient neutres, les aucuns tenoient l'opinion des seigneurs chastellains, & les autres desdits seigneurs plus pres du fonds non ayans iurisdiction: sur lequel different & diuersité d'opinions, fut mis en auant que laditte amende deuë pour raison desdits dommages donnez, fust diuisee par esgalles portions entre le seigneur chastellain ou autre ayant iurisdiction, duquel le fief, ou le dommage est donné, est noblement tenu, & ledit seigneur plus pres du fonds, vassal non ayant iurisdiction, à quoy l'vn apres l'autre des gens desdits trois estats interrogez, s'accorderent d'vn commun vouloir. Et à ceste cause ledit article, comme dit a esté, fut arresté en la maniere qu'il est couché, audit tiltre des droits seigneuriaux. Et apres en procedant fismes lire par ledit greffier à haute voix le tiltre des droits & preeminences, autres qu'en succedant, & apres la succession obuenue à l'aisné appartenans: en faisant lecture duquel, & du troisieme article d'icelles par ledit Malat, commis par lesdits estats, fut dit qu'il auoit esté aduisé par iceux estats qu'il faudroit que l'aisné qui a l'administration durant la communauté par coustume, fist inuentaire des papiers & biens meubles de la succession des predecesseurs. Parquoy par l'aduis desdits estats, à la fin dudit tiers article ont esté apposez les mots [desquels papiers & enseignemens sera tenu l'aisné faire inuētaire, ensemble des meubles.] Et en lisant le second article du tiltre de prescription, auquel seulement estoit escrit, [prescriptiō de quelque temps que ce soit n'a lieu, entre le seigneur & le vassal,] par ledit Malat commis par lesdits estats, fut dit qu'il falloit que ledit article fust declairé, attendu qu'il n'auoit lieu, si n'est quand il est question de droit d'hommage, & de droit seigneurial & non autrement. Ce qu'à esté affermé estre vray par les gens desdits trois estats, parquoy à la fin dudit article ont esté couchez les mots, [quant à la foy & hommage & cognoissance de seigneurie,] & en lisant l'article premier, du tiltre [de l'effect d'vn deffaut donné contre vn impetrant lettres royaux pour estre releué, &c.] Fut dit par aucuns practiciens qu'vn seul deffaut au cas dudit article impetroit gaing de cause, quand il estoit interuenu deuant la contestation. Mais apres la contestation, non: ains en y failloit d'eux, parquoy & d'vn commun accord des gens desdits trois estats audit article, ont esté mis les mots ou autre dependant d'iceluy auant la contestation apres les mots [au iour de l'assignation,] & à la fin dudit article, les mots, [Mais si la cause est cōtestee sur lesdittes lettres, seront requis deux deffaux pour obtenir gaing en laditte cause.] Et en l'article premier, du tiltre d'obligations & hypothecques, par l'aduis desdits estats ont esté adioustez les mots, [ou autre seel authenticque] apres les mots, [seel royal.] Et en lisant & publiant le premier article du tiltre des criees & subhastations, fust contredit à icelles par aucuns de l'estat des nobles, non faisans toutesfois la plus grand' partie dudit estat, & mesmes fut contredit par le seigneur de Feniouet, maistre Nazare, l'enfant, Baillif de Taillebourg comme ayant charge pour la comtesse dudit lieu, qui s'opposoient formellement à ce que ledit article fust arresté: car ils disoient qu'ils estoient en possession & saisine par tēps immemorial de faire faire les criees des choses assises audit comté de Taillebourg, en la ville de Taillebourg par leurs sergens, & sur icelles deuëment faites veoir interposer le decret par le iuge dudit lieu. Mais par ce que lesdits contredisans ne faisoient à beaucoup pres la plus grande partie de l'estat des nobles, & que tout le demeurāt desdits estats accordoit ledit article, appointasmes que lesdits officiers de laditte comtesse bailleroient leur dire par escrit pour estre inseré en nostre proces verbal. Et sur ce se pouruoieroient par la cour.

Et le lendemain dimanche dixieme iour dudit mois de Feurier, par ledit baillif de Taillebourg nous fut apporté certaine cedulle pour estre inseree en nostre proces verbal. Auquel dismes qu'il ne monstroit de la charge des seigneurs chastellains & iusticiers, desquels indifinitement estoit faite mention en laditte cedulle, & que le iour precedent qu'il n'auoit point parlé pour eux: Mais seulement pour la comtesse de Taillebourg, & aussi qu'il y auoit beaucoup desdits seigneurs iusticiers qui n'auoient contredit audit tiltre. Parquoy n'y auoit aucun propos d'inserer laditte cedulle en nostre proces verbal: lequel l'Enfant audit nom nous dist qu'il auoit charge expresse desdits seigneurs chastellains & iusticiers, & qu'il en feroit apparoir, nous requerant que vousissions inserer laditte cedulle en nostre proces verbal. Auquel dismes afin qu'aucune chose ne demeurast obmise de ce qu'en auoit esté fait, & pour seruir audit l'enfant, qu'il baillast au nom de sadite maistresse de Taillebourg, & à ceux desquels il monstreroit procuration en laditte cour, que voluntiers insererions laditte cedulle en nostre proces verbal. Et par l'aduis desdits estats ont esté adioustez les mots, issue de vespres ou de

grand messe, vers le milieu dudit article. Et par ce qu'audit ressort de saint Iean l'on vsoit fort de rentes generalles, d'argent & de bled, constituees à pris d'argent, dont beaucoup de bonnes maisons estoient destruictes: Et aussi qu'à Paris, tant pour obuier à la destruction des maisons, qu'autremēt sont interuenus plusieurs arrests, par lesquels a esté dit que telles rentes generalles autrement dittes seches & volantes à tousiours: mais seroient admortissables, posé ores qu'elles fussent vendues perpetuelles, ou que le temps donné pour icelles admortir fust passé, par ledit Malat commis par lesdits estats a esté dit qu'il auoit esté aduisé par lesdits estats qu'il seroit bon & vtil d'arrester laditte matiere de rentes generalles, en la façon qu'il auoit esté dit par lesdits arrests de Paris, & afin que sur ce n'y peut auoir aucun doute à l'aduenir. Par quoy par l'aduis & commun accord desdits gens desdits trois estats, a esté arresté pour estre obserué inuiolablement d'oresenauant, l'article commençant, [Toutes rentes d'argēt & bled generalles, constituees à pris d'argent, &c] couché sous le tiltre de rentes generalles. Lesquel les coustumes contenues audit cayer desdittes coustumes, signé de nos mains, par vertu du pouuoir à nous donné, auons arrestees pour estre obseruees au ressort & siege de s. Iean, sans aucunement icelles enfraindre, & selon icelles estre decidé en faisant inhibition & defense à tous practiciens & autres, sur peine d'amende arbitraire, de d'oresenauant alleguer contre les coustumes ou autres que celles qui sont escrites audit cayer, signé de nos mains. Et de faire preuue desdittes coustumes contenues audit cayer par turbes ou tesmoins particuliers, n'y autrement que par l'extraict qui en sera fait dudit cayer, de coustumes estans par deuers les greffes de la cour de parlement à Bordeaux, & de la cour de laditte seneschaussee, audit siege de S. Iean.

S'ensuit la teneur de la cedulle baillee par ledit l'Enfant.

Messieurs les chastellains & iusticiers, chacun en droit soy respectiuemēt, s'opposent à l'article du tiltre, ou chapitre des criees & subhastations. Et declairent ne consentir iceluy en la forme qu'il est posé, d'autant qu'il peut nuyre ou preiudicier à leurs droits, & de leurs iurisdictiōs & executions de sentences, condemnations & mandemens d'eux, & de leurs iuges, à faire par leurs sergens & officiers, tant par criees & subhastations, qu'interposition de decret & dependances d'iceluy, & autrement. Christofle de cœtiny escuyer seigneur de Fenioux, en nom & comme procureur de monsieur de la Trimoille, comme ayant administration par auctorité royal, des biens & cheuances de madame la comtesse de Taillebourg s'oppose, pour ledit seigneur audit nom quant à l'article, par lequel est faite mention, que l'heritier qui a possedé par an & iour, sans estre inquieté, la chose acquise par son predecesseur, est quitte enuers le seigneur feodal de qui tient laditte chose, en faisant serment qu'il croit que son predecesseur ait fait ce qu'il deuoit: A ce que les autres mots adioustez aux mots, ou substance susditte, & lesquels n'y auoient iamais esté ne se puisse tirer à consequence, quant au temps passé à son preiudice. En tesmoin de ce nous auons signé cestuy nostre proces verbal. Fait le iour & an que dessus. signé, N. Bohier. G. de la Chassaigne. T. de Cousinier. A. Faucreau

Coustumes de la seneschaussee de Xainctonge

AV SIEGE ET RESSORT DE SAINCT IEAN

D'ANGELI, PVBLIEES ET ACCORDEES PRESENS A CE PLVSIEVRS GENS d'eglise, nobles, officiers du Roy, maire & escheuins de laditte ville, aduocats, practiciens & autres du tiers estat de laditte seneschaussee. Et aussi és presences de nous Nicolas bohier presidēt, Geofroy de la chassaigne cōseiller du Roy, Thomas de cousinier aduocat en la cour de parlement à Bordeaux, cōmissaires en ceste partie. Laditte publication encommencee faire le huictieme iour du moys de Feurier, L'an mil cinq cens & vingt. Et continuee és autres iours suyuans, & y procedé comme il est contenu par nostre proces verbal. Le tout selon les lettres de commission du Roy nostre sire, à nous enuoyees à ceste fin, dattees du xvij. iour de Ianuier audit an, mil cinq cens vingt.

D'as-



D'aſſociation & affiliation. *Art. i.*

PAR la couſtume, celuy qui eſt aſſocié & affilié, ſuccede à l'aſſociant & affiliant auecques ſes enfans naturels & legitimes par teſtes, és biens meubles & acqueſts immeubles faits par l'affiliant ſeulement, & non és heritages. Car quant à iceux, adoption [1] ne peut proffiter par la couſtume, ſi n'eſt que les adoptez, affiliez ou aſſociez portent & conferent les heritages, ou qu'à iceux ayent renoncé, ou qu'en traicté de mariage autrement euſt eſté accordé. Car eſdits cas l'affilié, aſſocié, ou adopté ſuccede par teſte auecques les autres enfans és heritages comme és autres biens.

1. 1. Quã etiã in hoc regno nullum ius tribuitur, ſine cõtractu expreſſo aliàs valido & permiſſo, vel ex legato vt extraneo vt dixi in cõſ. pariſ. §. 8. gloſ. 1. q. 6. C. M.

D'emancipation. *ij.*

L'ENFANT maieur de vingt & vn an, entre nobles & entre nõ nobles de xxv. ans marié qui ſe tient hors de ſon pere, & fait ſon train ou negociation par luy, il eſt dit & reputé perſonne de ſes droits cenſé, emancipé, tellement qu'il peut eſter en iugement, tant en demandant qu'en defendant ſans licence de ſon pere. Et les choſes qu'il acquiert, ſont à luy propres.

En quel temps finiſt curatelle. *iij.*

PERSONNES nobles aagees de vingt & vn an, dés iceluy temps, ſont cenſees & reputees maieurs d'ans, hors de tutelle ou curatelle: & ſi ſont perſonnes de leurs droits & peuuent faire & exercer tous faits & actes de maieurs, & ſont capables pour pourſuyure & defendre tous droits & actions, tant en demandant qu'en defendant.

Des droits de iuriſdiction, & autres droits ſeigneuriaux. *iiij.*

LE ſeigneur chaſtellain eſt fondé par la couſtume, de ſoy dire & porter ſeigneur direct & vtil de tout ce qui eſt au dedans ſa chaſtellenie, dont ne luy eſt fait deuoir ou redeuance, ſi par tiltres particuliers il n'appert du contraire. v.

Item Seigneur qui a droit de moyenne iuriſdiction, peut donner par ſoy, ou par ſon ſeneſchal & officiers, tuteurs & curateurs aux pupilles & mineurs reſpectiuement, & pareillemẽt a droit de meſures s'il n'y a iouiſſance immemoriale au contraire. vj.

Item Seig. ayant baſſe iuriſdiction, ou qui a bourg, ou chef de bourg, eſt fondé par la couſtume de pouuoir contraindre ſes hõmes roturiers demourãs en maiſon roturiere ou bourg, ou chef de bourg à cuyre leurs paſtes en ſon four à ban & de contredire & empeſcher qu'autre que luy ne puiſſe contraindre ſes hommes roturiers à cuyre à autre four qu'au ſien, tant qu'il aura four à ban, ſi n'eſt que le four du ſeigneur eſtant en nature, y euſt vſance de dix ans au contraire. Car audit cas celuy qui auroit cuit ſon pain chez ſoy, ou ailleurs par leſdit temps de dix ans, ne ſeroit plus contraignable audit four à ban, & ſe peut ayder de preſcription de liberté. vij.

Item Seig. qui a baſſe iuriſdiction, & en icelle hõmes roturiers couchãs & leuãs & moulin moulant de ſon dommaine, aſſis dedans la banlieuë de ſes hommes roturiers, qu'eſt vne lieuë de long, ſi tant la terre du ſeigneur s'eſtend, iaçoit que le moulin ne ſoit du fief dont les hõmes roturiers font mouldre leurs bleds en ſon moulin, & en prendre par luy ou par ſes meuſniers le proffit, en tel cas accouſtumé qui eſt le ſezain, à ce que le meuſnier eſt tenu aller querir les bleds & rendre la farine à meſure és hoſtels des hommes roturiers, ſi autrement d'ancienneté leſdits hommes n'ont accouſtumé de porter leurs bleds au moulin du ſeigneur & querir leurs farines. Et ne pourra ledit meuſnier garder le bled que de trois iours, & les trois iours paſſez l'on le pourra emmener ſans en payer aucune amende, & ſera tenu ledit ſeigneur bailler meſures dudit ſezain audit meuſnier, marché de ſon marchet. Et ſi le ſeigneur dudit moulin n'a droit de meſure, la prendra de ſon ſuzerain. viij.

Item ſi les hommes roturiers vont mouldre à autre moulin, doiuent par chacune fois l'amende ſimple de ſept ſols ſix deniers tournois à leur ſeigneur, & l'intereſt ou proffit de la moulange au meuſnier ou fermier du moulin. Et en peut cognoiſtre le ſeigneur en ſon aſſiſe. Mais ſi le ſeigneur n'a moulin, le roturier peut aller moudre ſon bled là ou bon luy ſem-

blera, sans encourir aucune amende ou autre peine. ix.

Item le droit de mouldurer ou moulange est, que quand on a baillé bled net & curé, les seigneurs ou leurs meusniers ou fermiers doiuent rendre pour boiceau ras boiceau comble de farine. Et s'il a esté baillé plus, que d'vn boiceau de blé net & curé de deux boiceaux, & l'vn des boiceaux de la farine peut vne fois estre caché auecques les deux mains mises en croix, & derechef estre comble, & le demourant qui reste de la farine, appartiẽt au seigneur ou meusnier pour son droit. x.

Item le seigneur à qui appartiennẽt aucuns dommaines ou fief duquel ils sont assis, peut par luy ou ses officiers hommes & ses seruiteurs, prendre & emprisonner les bestes trouuees és dommaines en temps prohibé, pour en auoir l'amende simple de chacune compagnie. xj.

Et si le seigneur chastellain preuient, sera tenu renuoyer deuant son vassal ayant iurisdiction s'il le requiert, & si le vassal n'a point de iurisdiction, la moitié de l'amende simple appartiendra au seigneur iusticier, & l'autre moitié au seigneur foncier, & outre luy sera resarsy l'interest se le dommage est donné en son dommaine, & pourra le vassal seigneur foncier faire l'executiõ par vertu de la sentence dõnee par le seigneur iusticier, par vertu du simple extraict, sans payer aucune chose au greffier. Et ne pourrõt composer les seigneurs iusticiers ou fonciers, l'vn en preiudice de l'autre sans preiudice d'iceux, qui auroient titre particulier au contraire. xij.

Et peuuent icelles bestes estre detenues iusques à ce qu'elles ayent trouué aduouateur, auquel on les doit deliurer en baillant caution ou degaigement de l'amende coustumiere, s'il est estranger, & outre l'aduouateur est tenu resarsir le dommage que le bestial aura donné. xiij.

Item par chacune compaignie, est entendu tout ce qui appartient à vn homme. xiiij.

Vignes & garennes à connils, & bois de serpe nouuellement couppé iusques à quatre ans apres la couppe, sont prohibez à toutes bestes & en toutes saisons. Et le bois taillis aux cheures iusques à cinq ans apres la couppe. xv.

Item prez en toutes saisons sont prohibez à porceaux & oyes. Et quant aux ouailles & moutons iusques à la saint Michel. Et à toutes bestes les prez champaux dés le premier iour de Feurier. Et les prez en fonds de riuiere dés le premier iour de Mars, iusques à ce que l'herbe & foin d'iceux est cueilly & emmené. Mais si lesdits prez champaux ou chechillons sont clos, sont defensables en tout temps. Aussi les gueymaux anciens & clos sont prohibez en tout temps. xvj.

Item vn chacun laboureur peut clorre & fermer pour chacun bœuf d'aree pour faire pastis vn iournau de terre. xvij.

Item la deliurance des bestes prinses, doit estre demandee au seigneur ou à son iuge, ou seneschal ou autre officier ou fermier resident sur le lieu, car autre n'en peut faire la deliurance ou recreance. xviij.

Item le seigneur qui a iustice & iurisdiction, peut saisir & mettre en sa main, par son seneschal, ou autre officier, ou sergent ayant mandement, les heritages & autres choses censees immeubles estans en son fief, par deffaut de hommage non fait, deuoir non payé, & denombrement non rendu par escrit, pour contracts de vente recellez, non notifiez & exhibez, par deffaut de ventes & honneurs, cens & autres deuoirs non payez, pour les terrages & complants emportez, ou pour les fruits emportez sans terrager ou complanter: & est tenu le laboureur notifier à son seigneur, & apres la notification sera tenu attendre tout vn iour naturel, auant qu'emporter aucune chose des gerbes ou vendange, ou autres fruits sur peine de l'amende. Et si le seigneur a donné congé à vn laboureur, est tenu en bailler és autres de mesme fief, & en mesme qualité, autrement pourront recueillir leurs fruits, licentia petita & non obtenta. Esquels fiefs selon la grandeur d'iceux, aura vn pas ou deux, ou plus selon l'aduis des seigneurs, pour amener par lesdits pas leurs fruits, & non par ailleurs sur peine de l'amende. xix.

Es cas dessus mentionnez le seigneur ne peut prendre les fruits des choses saisies. Ains y doit mettre commissaires, pour regir & gouuerner les choses ainsi saisies. Et quant la saisine est faite par faute d'hommage, lors le seigneur gaigne les fruits iusques à ce qne l'hommage est fait: ou que le vassal n'est en demeure. xx.

Et peut l'on demander la deliurance ou recreance des choses saisies au seigneur du fief, ou à son seneschal chastellain, qui sont tenus la faire en offrant par le demandeur defendre à la cause de saisine & mettre ses biens en lieu de pleige, pour payer ou faire payer ce qu'il doit, & s'il ne la font, l'on peut appeller. Mais le sergent qui a fait la saisine, ne peut faire la deliurance ou recreance. xxj.

Aucun

Aucun seigneur ne pourra oster ne prendre les terres tenues & prinses à l'agriere de luy, apres proclamation generalle faite à la requeste du seigneur, ou pour baillette expresse, ou autrement par trente ans possedees, si n'est que celuy qui les tient eust cessé icelles labourer ou cultiuer par trois ans, ou les voisins laboureurs ne laissent chosmer les leurs par vn an, ou autrement par cinq ans. Auquel cas pourra prendre lesdittes terres, & seront tenus les laboureurs à mener les terrages & complants à la maison de leur seigneur, auant que les fruits, sur peine de l'amende. xxij.

Quand aucũ n'a fait son hommage & en est en demeure, le seigneur peut faire saisir par son iuge le fief de son vassal, & faire les fruits siens, & aussi de ses parageurs & part prenans, tenans en gariment: Et n'est tenu s'il ne veut de faire la recreance ou deliurance au chemier, si n'est en offrant par le chemier defendre à la saisine, comme dessus. Mais il est tenu de la faire aux parageurs, part prenans & tenans en gariment, comme dit est. xxiij.

Et quand le seigneur lieue le fief de son vassal par deffaut d'homme, il en doit vser comme bon pere de famille: & ne doit coupper le gros bois, ne deserter les maisons, vignes, garennes, & autres choses, ains les doit tenir en estat. xxiiij.

En l'absence du seigneur ou d'autre, ayant puissance de luy, il suffist au vassal ou tenancier se transporter à l'hostel, chasteau, ou maison noble, dont la chose est tenue. Et offrir faire ce qu'il doit enuers son seigneur feodal, tellement qu'apres telle diligence & offre, le seigneur ne peut saisir la chose de luy tenue. xxv.

Les saisines des choses nobles ont accoustumé estre faites par auctorité du seigneur, ou du seneschal du lieu, & non point par auctorité du iuge, baillif & chastellain des chastellenies, où elles sont tenues. xxvj.

Le seigneur foncier qui n'a exercice de iurisdiction, doit poursuiure les amẽdes par deffaut de cens, rentes, ventes & honneurs, & autres deuoirs non payez, & contracts recellez, ou non exhibez, à luy escheuës par deuant le seneschal, ou iuge du seigneur de qui il tient à hommage, lesquelles amendes luy doiuent estre adiugees toutes & quantes fois qu'il le requiert, & le cas y eschet. xxvij.

L'acquerant biens immeubles par tiltre de vente, ou equipolent à vente, est tenu dedans huict iours apres l'acquisition, notifier son contract d'acquisition au seigneur plus pres du fond en fief & iurisdiction, esquelles les choses acquises sont situees & assises, & luy exhiber les contracts dedans quarante iours prochains ensuyuans l'acquisition. Apres laquelle exhibition deuëment faite, le seigneur est tenu dedans huict iours prendre la chose vendue par puissance de fief, & bailler argent à l'acheteur, ou prendre les ventes & honneurs à son choix & election, lesquels huict iours passez, le seigneur n'a plus de choix. Car apres ne peut prendre la chose par puissance de fief, ains se doit contenter des ventes & honneurs. Mais si l'acheteur n'a notifié, & exhibé dedans le temps de sommation, le seigneur peut dedans vingt ans contraindre l'acquereur à exhiber les contracts. A sçauoir est dedans dix ans, affin d'auoir les choses vendues par puissance de fief, ou les ventes & honneurs à son choix & election. Et les dix ans passez, aura seulement les ventes & honneurs, s'il est dedans les vingt ans. xxviij.

Quand aucun a acquis aucun dommaine ou fief d'autruy, & apres le deces de l'acquerant ses heritiers en ont iouy par an & iour, sans auoir esté mis en proces pour raison des ventes & honneurs, ou de prendre les choses par puissance de fief, ledit heritier en iurant qu'il croit que son predecesseur l'acquerant ait fait ce qui estoit en luy, il n'est tenu de ventes, n'honneurs, & ne luy peut-on prendre les choses par puissance de fief, pourueu qu'il monstre de la notificatiõ faite au seigneur par son predecesseur acheteur, dedans la huictaine mentionnee en la coustume. xxix.

Le seigneur foncier prend droit de ventes & honneurs, en tout contract de vente ou equipolent à vente, soit volontaire ou necessaire par adiudication de decret, & qu'il y ait faculté de recouurer donnee par l'acheteur, ou par le iuge qui a interposé le decret au nom. Et est tenu celuy qui rachete par vertu de faculté rembourser l'acquerant des ventes & hõneurs & loyaux cousts. xxx.

Quand part prenant ou parageur, vent ce qu'il tient en parage: Au chemier qui fait l'hommage, appartient auoir & prendre les ventes & honneurs, ou lesdittes choses vẽdues par puissance de fief, à son choix & election, comme plus proche du fond. xxxj.

Prelats & autres gens d'eglise, seigneurs directs ou feodaux, ne peuuent prendre par puis-

ſance de fief les choſes mouuans d'eux à cauſe de leurs benefices qui ſont vendues par leurs tenanciers, mais ſe doiuent contenter des ventes & honneurs. xxxij.

En rentes generalles vendues, n'y a aucunes ventes n'honneurs, & ne peut le ſeigneur les prendre par puiſſance de fief, ſi n'eſt qu'aſſiette en ſoit faite. xxxiij.

Quand aucune choſe tenue à hommage eſt de nouuel obuenue à aucun par ſucceſſion, il doit aller par deuers celuy à qui il eſt tenu faire ſon hommage dedans quarante iours. Et quand l'on doit faire hommage par la mutation du ſeigneur de qui l'on tient, l'on doit venir faire ledit hommage au iour aſſigné par la proclamation, & parauant ledit temps le vaſſal n'eſt en demeure. xxxiiij.

Si les vaſſaux ou autres tenanciers de gẽs d'egliſe à cauſe de leurs prelatures & benefices vẽdent ou conſtituent aucunes rentes ou hypothecques ſur les biens qu'ils tiennent de l'egliſe, n'eſt permis aux prelats de les pouuoir auoir pour le prix, & ne peuuent contraindre les acheteurs a en vuyder leurs mains. xxxv.

Autre choſe eſt ſi les gens d'egliſe acquierent aucunes rentes ſur les tenemens d'vn ſeigneur temporel: car le ſeigneur temporel peut contraindre ou faire cõtraindre par ſon ſeneſchal ou iuge telles gens d'egliſe acquereurs de rentes à en vuyder leurs mains, ou bailler homme. xxxvj.

Le vaſſal en trois cas, entre de fief ſeruy enuers ſon ſeigneur feodal, & n'eſt tenu luy payer aucun deuoir: mais ſeulement luy faire les foy & hommage, & rendre ſon fief & denombrement par eſcrit. xxxvij.

Le premier quand le fils aiſné, la ſucceſſion eſtant par indiuis, a fait les hõmages deuz pour raiſon de laditte ſucceſſiõ: & par apres il baille par partage à ſon puiſné vn fief de laditte ſucceſſion hommagément tenu, ledit puiſné entre de fief ſeruy. xxxviij.

Le ſecond quand le mary a fait l'hommage du fief eſtant à cauſe de ſa femme, & il va de vie à treſpas: laditte femme par apres entre de fief ſeruy. xxxix.

Et le tiers quand le tuteur ou curateur a fait l'hommage pour & au nom de ſon mineur: ledit mineur venu à maiorité, entre ſemblablement de fief ſeruy. xl.

Quand le vaſſal a perdu les hommages, le ſeigneur eſt tenu luy en ayder en affermant par ſerment qu'il n'en a aucunes choſes par deuers luy.[1] xlj.

Pour droits de ventes & honneurs, le ſeigneur plus proche du fond prend le ſixte.

[1] *Idem è conuerſo, vt ſcripſi in cõſ. pariſ. §. 5. nu. 4. 6. Ita etiam conſuet. Rhemenſis. §. 128. C. M.*

Des ceſſions & tranſports. xlij.

Tranſport ſimple ſans apprehenſion de fait, ne ſaiſiſt.

De retraict lignager. xliij.

TOVTES FOIS & quantes qu'aucun vend ou tranſporte par contract de vente ſonnãt ou equipolent à vente aucune choſe immeuble, ſon parent & lignager dedans l'an & iour eſt receuable, & doit eſtre receu au retraict & reſcouſſe des choſes vendues & trãſportees par ſon lignager, en payant par ledit lignager le ſort principal, auecques les loyaux couſtemens, & en ce faiſant l'acquerant luy en eſt tenu faire les ceſſions & tranſports à ce conuenables. xliiij.

Quand le lignager qui vient au retraict obtient en iugement en la matiere de retraict, l'acquerant eſt tenu à reſtitution des fruits & proffits des choſes par luy acquiſes depuis l'offre à luy deuëment faite: & les doit auoir le retrayant, ou luy doiuent eſtre deduits à ſon choix. xlv.

Si aucun prend aucune choſe immeuble à rente ou autre, pour & en ſon nom & à ſon proffit, admortiſt icelle rente. Le contract eſt cenſé & reputé cõtract de vente ou equipolent à vente, & eſt ſubiect à retraict dés le temps de la vendition de la rente, ſans preiudice des contracts faits iuſques à preſent, & des admortiſſemens qui ſ'en pourroient enſuiure, leſquels demoureront en leur force & vertu. xlvj

L'acquerant qui accepte l'offre de retraict du lignager, eſt tenu d'informer le lignager retrayant du vray contract & prix. Et iceluy affermer par ſerment eſtre vray, bon & loyal, & en auoir baillé loyaument le contenu au contract, & ſans fraude ou ſimulation: autrement le retrayant n'eſt point en demeure de parfournir le ſort principal, iuſques dedãs huict iours apres que

que l'acquerant aura fait & accomply,ce que dit est. xlvij.

Le plus loing en degré, iaçoit ce qu'il ait esté receu au retraict par l'acheteur, ne preiudicie point au plus proche venant au retraict,s'il est encores dedans l'an & iour, si n'est que la reception eust esté faite en iugement,au sceu du plus proche lignager, & iceluy consentãt au lieu appellé present & non contredisant. Auquel seul consentant ou appellé present & non contredisant le consentement ou presence preiudicie,& non à autre. xlviij.

Par la coustume le lignager qui veut retirer, doit offrir & consigner vne piece d'or ou d'argent en iugement ou entre les mains d'vn sergẽt,auec offre de parfournir le principal & payer les loyaux cousts à l'acquerant,ou par cedule à la porte de son domicile, en presence d'vn sergent,qui en cas de reffus doit adiourner l'acquerant reffusant deuant les iuges qu'il appartiẽt, autrement ne valent les offres par la coustume. xlix.

L'an & iour de retraict lignager passé court contre presens & absens,contre mineurs & maieurs,sçauans ou ignorans. l.

L'an du retraict baillé par la coustume,court du iour que l'acquisition sera notifiee au greffe de la iurisdiction où l'heritage acquis est situé & assis. Et s'il est assis en iurisdiction de ville royalle où y a siege de seneschal,sera notifié au greffe de la seneschaussee. Et à ceste fin sera tenu le greffier faire registre de ladite notification.[1] lj.

Le lignager est preferé au seigneur,tant en choses nobles que roturieres. Et ne peut le seigneur vser de retention par puissance de fief contre le lignager qui achete de son parent: mais vn autre lignager plus proche peut venir au retraict,s'il est dedans le temps de la coustume. Et s'il est en pareil degré que l'acheteur,en remboursant l'acheteur pro rata qu'il deuroit succeder est receu à icelle portion retirer. lij.

Il est & doit estre reputé plus proche & preferé quant au fait de retraict lignager ainsi & en ce qu'il seroit plus proche & preferé au fait de succession. liij.

Si le lignager n'en veut retraire le tout ce qui a esté ensemble vẽdu il ne sera pas receu: mais le seigneur de fief sera receu pour la partie qui sera tenue de luy en fief.[2] liiij.

Si aucun achete ensemble & pour vn prix plusieurs choses estans en plusieurs fiefs & seigneuries à luy est d'estimer & liciter que vaut la chose estans en chacune desdittes seigneuries. Et à chacun des seigneurs respectiuement appartient d'eslire dedans le temps de la coustume qui est de huict iours apres l'exhibition des contracts,les ventes & honneurs, ou prendre les choses par puissance de fief. lv.

Droict de retraict qui vient par proximité de lignage ou consanguinité, ne peut estre transporté à autre non estant du lignage & branchage, autre chose est du conuentionnel. lvj.

Quand aucun a eu par eschange ou par aucun autre contract aucune chose immeuble,& en retour & recompensation en ait baillé argent & heritage: si la somme de l'argent mõte & vaut plus que ledit heritage,ledit contract sera censé contract de vente. Et le lignager d'iceluy qui a receu l'argent sera receu au retraict dedans le temps, & sera ledit heritage ou chose immeuble qui aura esté baillee auecques l'argent, estimé à argent: laquelle estimation ensemble l'argent desboursé, le retrayant sera tenu payer à l'acheteur: & laquelle chose ou heritage sera estimee par le iuge, appellez deux gens de bien, si autrement ne s'en peut lon accorder. lvij.

Et si la chose baillee auec ledit argent estoit de plus grand' valeur que ledit argent: le cõtract ne sera pas censé contract de vente, & n'y aura aucun retraict: Mais en-tant que touche ledit argent,le seigneur foncier en aura ventes & honneurs.

De societé. lviij.

QVAND deux ou plusieurs personnes de leurs droits chacune d'elles d'aage de vingt cinq ans, & au dessus: & de roturiere condition sont condemourans ensemble par an & iour ou plus à vn mesme feu & despense, & vne mesme bourse, & contractans nomine communi: ils sont par la coustume du pays faits communs & esgaux en tous leurs biens meubles de quelque part qu'ils les ayent ou obuiennent,fruits & proffits de leurs heritages & acquests immeubles,qu'ils,ou l'vn d'eux,font durant leur condemourance & compagnie. Et souz ledit nom d'acquest sont comprinses toutes donations faites à eux,ou à l'vn de eux.

1. 50. Idẽ Angolismi & Rupella. C. M.

2. 53. Quia dominus directus venit iure retractus: sed retrahẽs ex gratia cõtra ius cõmune, & debet reddere emptorem indemnẽ dummodò tamẽ emptor hoc non fecerit in fraudẽ. C. M.

Des donations faites en faueur de mariage, ou traicté, ou constant iceluy, & droits appartenans aux conioincts, durant & constant le mariage. lix.

TOVTES sommes de deniers & autres sommes mobiliaires donnees en mariage par pere & mere, ou autres parens d'vne fille, les deux parts desdits deniers sont reputez pour l'heritage, & la tierce partie pour meuble. La ou laditte fille renonceroit à l'heritage du pere & de la mere, ou n'auroit autres biens immeubles, & si elle ne renonçoit, lesdits deniers seroient censez pour meuble, si ce n'est que soit dit du contraire par le traicté du mariage, lequel traicté est à garder en tout & par tout. lx.

Toute personne en faueur de mariage, peut donner à sa future espouse tous ses biens meubles & acquests immeubles, & la tierce partie de son heritage, ou le tout dudit heritage à sa vie seulement, au choix & election des heritiers. Et peut ledit donateur assigner à sadite femme, pour laditte tierce partie de son heritage, vne piece ou plusieurs de son heritage. Mais que laditte piece ne soit des hostels appartenans audit fils aisné ou qui le represente: & si laditte piece ou plusieurs ne valoient ou ne montoient iusques au tiers dudit heritage, ledit mary le peut parfaire ou faire parfaire des plus prochains dõmaines & heritages de la piece ou pieces ainsi declarees par ledit mariage. lxj.

Et ledit donateur en faueur de mariage peut donner à sa femme lesdittes choses, & en faisant le don, bailler deslors la seigneurie & possessiõ desdittes choses à la future espouse, vouloir & consentir par ledit traicté de mariage, que les choses donnees & assignees soyent pour, au nom, & au proffit de sa future espouse, sans ce que pour raison des exploits, qu'il feroit aucuns droits & possessions, seroient acquis au donateur ou és siens, & aduenant & sortissant effect, la future espouse en est deslors faite vraye dame & possesseresse, & saisie des choses ainsi à elle donnees par le traicté de mariage, sans ce qu'il soit requis qu'elle en prenne autre possession. lxij.

1. *Et sic excluditur nuptiæ clandestinæ. C.M.*

Homme & femme qui sont traictez à marier, sont reputez au parauant la solennité nuptiale, personnes estranges,[1] & de la benediction nuptiale, sont reputez personnes conioinctes, & deslors contractent paisiblement societé & compagnie de tous biens meubles, lors presens & futurs & de tous acquests immeubles, qu'ils feront durant leur mariage, & se diuisent & partẽt esgallement lesdits meubles & aquests, par moitié entre les suruiuãs cõioincts & les heritiers du premier decedé, si autrement ils n'en ont disposé. lxiij.

Sous le nom d'acquest est comprins tout ce que les conioincts acquierent, ou qu'autremẽt que par tiltre de succession des parens proches, est obuenu és conioincts, ou à l'vn d'eux durãt le mariage, par quelque tiltre que ce soit etiam lucratifs, si n'est que le don fust cõditionné par le donateur. lxiiij.

Si homme & femme conioincts par mariage, & durant iceluy acquierent, rachetent ou recouurent de leurs biens communs aucunes rentes, heritages & possessions constituees, vendues ou alienees, par vendition simple ou autrement par eux ou l'vn d'eux, par auant le mariage, ou par leur pere, mere, parens ou lignagers, ou prinses par puissance de fief, lesdittes choses seront censees l'acquest commun des conioincts, tout ainsi que s'ils l'auoient acquis de personnes estranges, & y eust-il ores grace de retraict, ou non. lxv.

Mais en payant par les enfans ou heritiers du decedé dedans l'an du deces au suruiuant des conioincts le my denier de ce que les choses ainsi vendues ou trãsportees, par le premier mourant ou ses parens au parauant le mariage, auroient cousté à racheter, acquerir ou retraire, durant le mariage, demoureront à celuy qui payera & baillera le my denier dedans l'an du deces, regardant le branchage d'vn chacun des conioincts. lxvj.

Autre chose est des heritages & immeubles, appartenans à l'vn des conioincts, vẽdus pendant le mariage, & apres recouurez durant iceluy mariage, car ne sont censez acquests, ains retournans en leur premiere nature. lxvij.

Le mary a l'administration durant & constant leur mariage des meubles & acquests & de iceux en peut disposer, mais que ce ne soit par donation generale entre vifs. lxviij.

Toutesfois si lesdits acquests estoient faits par le mary & femme contractans ensemble, le mary n'en peut disposer etiam à tiltre particulier, que la moitié, sans le consentement de la femme. lxix.

Aussi le mary par testament ou autre derniere volonté, ne peut disposer le la partie des meubles

meubles & acquests immeubles appartenans à la femme, posé ores qu'il fust seul contractant. lxx.

Le mary constant le mariage, a l'administration des biens immeubles & heritages de sa femme, & des fruits d'iceux, le mary en peut disposer à son plaisir & volonté, entre vifs. lxxj.

Le mary & la femme peuuent faire mutue & simple donatiõ entre vifs l'vn à l'autre, ou par testament, de tous & chacuns leurs biens meubles & acquests immeubles à perpetuité, & de tout l'heritage à vie seulement, ou de la tierce partie d'iceluy à perpetuité, au choix & election de l'heritier, soit que la donation soit faite alternatiuement du tout à vie, ou du tiers à perpetuité, ou d'iceluy tiers à perpetuité seulement. lxxij.

Et si l'heritier eslist que le donataire iouysse du tout de l'heritage à sa vie, faut que le donataire baille caution d'en vser, comme bon pere de famille, telle qu'vn vsufructuaire est tenu bailler de droit. lxxiij.

Fille mariee dés la benediction nuptiale sort de la puissance du pere, & entre en la puissance du mary, tellement que deslors elle ne peut aliener ou autrement disposer de ses biens par cõtracts entre vifs sans l'auctorité de son mary: mais par testament ou autre derniere volonté, elle en peut disposer etiam sans aucune auctorité du mary. lxxiiij.

Aussi la femme ne peut ester en iugemẽt sans la licẽce de son mary, excepté quãd elle est cõuenue en cas d'exces & d'iniures, ou en fait de marchãdise, quãd elle est marchãde publicque.

Des droits & facultez qui appartiennent au suruiuant des conioincts, le mariage solu. *lxxv.*

ENTRE personnes nobles à la femme qui suruit son mary, appartiẽt leuer & auoir le cours de sa vie, par maniere de douaire, la tierce partie des choses nobles, & la moitié des choses roturieres des biens immeubles & heritages qui ont esté au mary par quelque temps que ce ait esté, durant leur mariage, & aussi des acquests par luy faits, parauant ledit mariage, non alienez auant ledit mariage. Et sera la douairiere logee competamment en logis noble ou roturier franc & quitte, & aura son douaire à part, & à diuis, s'il le requiert, excepté la maison principale ou autre à eslire par l'aisné, ensemble le quint des choses nobles, deu pour le droit d'aisneesse, lesquels ne sont subiects à douaire n'à don, & en iceux ne cheoit en aucune maniere. lxxvj.

Entre roturiers, douaire n'à lieu, s'il n'est conuentionnel. lxxvij.

Ou donation est faite entre personnes conioinctes, le mary ou la femme suruiuant n'est tenu auoir, prendre ne demander la possession des choses donnees par la main des heritiers du donateur decedé, en-tant que touche les meubles & acquests immeubles, ains en est saisie & s'en peut emparer & iceux retenir de son auctorité priuee. Mais en-tant que touche les heritages & biens immeubles obuenus par succession, en aura la possession par les mains de l'heritier. lxxviij.

Et ou le donataire est saisi, s'il est troublé ou empesché audit don, il s'en peut douloir & former complaincte. lxxix.

Si le mary donne à sa femme le tiers de son heritage, soit à part ou à diuis, ou en generalité ou aucune autre chose de son heritage, qui vaille le tiers de son heritage, elle se peut tenir au dõ, & n'aura dõ d'heritage & douaire ensemble. Et si elle eslist le don, & que pour raison du don elle soit inquietee & en proces, elle doit auoir prouision du douaire coustumier pendãt le proces. lxxx.

Si le mary va le premier de vie à trespas, la femme qui luy suruit en renonçant par elle ou dedans huictaine és biens de la cõmunauté & societé de son mary & d'elle, & soy abstiẽne sans fraude d'en prendre & leuer aucune partie ou portion, icelle n'est compagne quant à ce. Et n'est tenue de payer, si elle ne veut, aucune partie ne portion des dettes personnelles de son mary. lxxxj.

Si la femme dedans huictaine apres la mort de son mary ne renonce à la communauté, elle se rend commune és biens d'elle & de son feu mary, & n'est plus à son election d'y renoncer: Mais prendra son douaire sur le tout, & payera la moitié des dettes. lxxxij.

Et qui prend les meubles du decedé, est tenu de payer les dettes mobiliaires & personnelles. lxxxiij.

Si,& quand,le pere qui a enfans du premier mariage,& conuole à secondes nopces sans inuentoriser les biens meubles du premier mariage,va de vie à trespas par deuãt sa seconde femme,les biẽs meubles de toute laditte communauté,se diuisent entre les enfans dudit premier mariage de ladite vefue par tiers ou tierce partie:car ausdits enfans en vne tierce partie à cause de leurdit pere,& l'autre à cause de leurditte mere , & le reste qui est le tiers,demeure à laditte vefue. Ad idem de la femme.

Des testamens & autres dernieres volontez. lxxxiiij.

TOVTE personne habille à tester, qui a biens immeubles obuenus par succession, peut disposer à son plaisir & volonté des meubles & acquests immeubles, & de la tierce partie de son heritage,s'il n'a enfans naturels & legitimes. lxxxv.

Mais s'il n'a point d'heritage,peut seulement disposer des meubles & de la tierce partie des acquests,etiam en aduantageant l'vn des heritiers presumptifs: mais lors des deux parties desdits acquests,ne peut disposer. lxxxvj.

Et si le mourant n'a heritages de succession ny acquests immeubles,peut tant seulement disposer par derniere volonté de la tierce partie des meubles,en la maniere susditte és acquests immeubles. lxxxvij.

Le pere & la mere, ou autre parent en leur heritage, peuuent aduantager l'vn de leurs enfans, ou autres heritiers presumptifs, quand n'y a enfans en la tierce partie de l'heritage. lxxxviij.

Ou aucun n'a point d'heritages obuenus par succession,les acquests immeubles sont censez heritages:Et où il n'y a heritages obuenus par succession,ny acquests immeubles, les meubles sont censez heritages. lxxxix.

Aucun par son testament ou autre derniere volonté, ne peut faire que les deux parties de son heritage,ou de ce qui est censé heritage,ne viennent à ses heritiers presumptifs, franches & quittes de tous dons & legats. xc.

Aucũ testateur ne peut faire,que le legataire autre que la femme de l'heritage,ou ce qui est censé heritage soit saisi, ains faut qu'il prenne le legat par les mains de l'heritier.

Des successions ab intestato,directes ou collaterallès. xci.

ENTRE nobles & successions nobles, tant de pere que de mere au fils aisné, ou qui le represente,& en chacune desdittes successions, appartient auoir & prendre pour ses droits d'aisneesse,le principal hostel ou manoir noble ou roturier, tel qu'il luy plaira eslire auec ses preclostures anciennes.Et le quint desdittes successions,par preciput & aduantage; & au surplus sa quotité & portion contingente,comme l'vn de ses coheritiers. xcij.

Et si lesdittes successions ou parties d'icelles,sont assises en diuerses seneschaussees ou gouuernement,le fils aisné ou qui le represente,aura & prendra en chacune desdittes seneschaussees & gouuernement,ses droits d'aisneesse tels qu'ils trouueront luy appartenir selon les coustumes & vsances desdittes seneschaussees & gouuernemens,où lesdittes successions seront situees & assises. xciij.

Et idem entre roturiers en choses nobles,quand la chose noble a esté hommagee trois fois en leur succession:car apres l'aisné esdittes choses nobles,à tel droit d'aisneesse entre roturiers qu'entre nobles. xciiij.

Si esdittes successions n'a que filles,à la fille aisnee,ou qui la represente, appartient auoir & prendre par preciput,& aduantage tels & semblables droits d'aisneesse, qu'audit fils aisné & au surplus sa quotité & portion contingente,comme l'vn de ses coheritiers. xcv.

Esdittes preclostures anciennes, sont comprins les dommaines ioints, contigus & adiacens audit hostel ou manoir,prins & esleus par ledit fils aisné,ou qui le represente, sans euidẽte & apparente separation,soit de murailles,fossez, chemins,ou cours d'eau. Sauf & reserué les moulins destreignables,& four à ban,le reuenu desquels,posé que sont assis en & au dedans lesdittes preclostures,se precompte comme l'autre reuenu desdittes successions, & au regard des fuyes & garennes,si elles sont au dedans desdittes preclostures,ledit fils aisné les aura par preciput & aduantage. xcvj.

Et s'il n'y a aucune desdittes preclostures, aura outre la maison & maisonnage, six iournaux

naux de terre pour faire ses preclostures à faire iardins & autres choses conuenables à maison noble, pourueu que si dedans lesdits six iournaux, se trouuoient aucuns dommaines arrentez, sera diuisee la rente comme le demourant entre les coheritiers. xcvij.

Si aucun descendant en droite ligne, va de vie à trespas, sans hoirs procreez de sa chair, delaissez pere & mere, ou autres ascendãs, freres & sœurs, ou autres collateraux. Les pere & mere, ou autres ascendans, Secundum gradus prerogatiuam, luy succedent és biens meubles & és biens qu'il, ou son predecesseur ascendant, auroit donné au descendãt decedé, & acquests auec les freres & sœurs, s'il en y a. Et s'il n'en y a, succederõt seuls esdits acquests, & és heritages succedent les freres & sœurs, ou autres collateraux: Ceux qui sont de branchage, dont les heritages sont prouenus. xcviij.

En succession collateralle, és meubles & acquests du frere ou sœur qui sont decedez, les freres & sœurs de tous costez ou qui les representent, sont preferez aux freres consanguins, ou vterins seulement. xcix.

Et s'il n'y a frere ou sœur des deux costez, ou qui le representent: les freres vterins succedẽt auec les consanguins és meubles & acquests par esgales parties. c.

Et en-tant que touche les heritages, ils suiuent le branchage, de sorte que s'ils sont venus du costé de la mere, les vterins excludent les consanguins, tantùm. Et succedẽt en biens prouenus du costé de la mere, auec ceux qui sont freres & sœurs de tous costez. Et aussi au contraire, si les heritages sont vendus du costé du pere, les consanguins excludẽt les vterins, & succedent auec eux, qui sont ex vroque latere. cj.

Acquests immeubles faits par pere & mere ou autre ascendant ou collateral, & desquels l'acquerant est decedé, vestu & saisi, sont censez heritages en la succession du fils ou d'autre qui premierement a succedé, & suyuent le branchage. cij.

Si le frere aisné en succession noble, estant la succession par indiuis, va de vie à trespas sans hoirs procreez de sa chair, le prochain frere aisné apres luy, ou qui le represente, qui luy suruit prendra tels & semblables droits & prerogatiues, pour le droit d'aisneesse, par preciput & aduantage sur ses puisnez, comme eust fait l'aisné trespassé: Sçauoir est, le principal hostel ou manoir, auec ses preclostures en la maniere dessusditte. Et le quint d'icelle succession noble, & le surplus d'icelle succession depart & diuise par esgale portion entre le proche frere aisné trespassé, & ses heritiers. ciij.

Diuision est censee faite, quand l'aisné a vne fois esleu vn hostel pour son droit d'aisneesse, & prins le quint sur les freres, iaçoit que les autres portions ne soient autrement diuisees quant à ce qu'il n'y aye plus de lieu de quint. ciiij.

Representation a lieu in infinitum, soit en ligne directe ou collateralle, tant que le lignage se peut monstrer & precompter. cv.

Le mort saisist le vif, son plus proche parent & lignager habile à luy succeder des biens, dont estoit le mort vestu & saisi au temps de son deces. Et se peut le lignagier & proche parent, ou heritier, pour les troubles & empeschemens, que luy seroient faits esdits biens dedans l'an & iour du deces [1] se complaindre ou autre voye possessoire prendre comme s'il auoit apprehendé possession par apprehension de fait. cvj.

Toute personne entrant en religion de quelque ordre que ce soit, est, incontinent qu'elle fait l'estat & profession, priuee, & semblablement son ordre pour elle, de toute succession temporelle.

1. 105 Si ab eo tempore fuit turbatus, aliàs à tempore turbationis. C. M

Des droits & preeminences autres qu'en succedant, & apres la succession obuenue à l'aisné appartenans. cvij.

ENTRE coheritiers parageurs part prenans & part mettans, tenans fiefs nobles par indiuis, l'aisné ou qui le represente au chemier, qui fait l'hommage desdittes choses est receuable à poursuiuir seul en iugemẽt pour luy & ses coheritiers, & à leur proffit les droits desdits fiefs, & choses nobles communes, & par indiuis entr'eux sans ce que la partie aduerse se puisse repeller & debattre par fin non receuoir, qu'il ne puisse poursuyure la partie desdits coheritiers, personniers, parageurs, part prenans & part mettans, ne contredire au chemier, mesmement quand les coheritiers, personniers, parageurs, part prenans & part mettans ne cõditresent au chemier. cviij.

Au fils aisné compete & appartient la reception & facondes hommages qui sont deuz pour

raison des terres & seigneuries qui meuuent & sont tenues de luy & de ses coheritiers noblement & par hommage, tant que les choses sont par indiuis. cix.

Au fils aisné, ou qui le represente, en succession noble, appartient la garde, gouuernement & administration des lettres, tiltres & enseignemens, concernans les droits & dommaines de laditte succession, tant qu'elle sera indiuis entre luy & ses coheritiers. Et pareillement la poursuitte & defense à tous & chacuns les proces, qui seront meuz & à mouuoir, pour raison de la succession, soit tant en demandant qu'en defendant. Aussi luy compete & appartient de faire les baillettes des dommaines & heritages de la succession, pour luy & ses coheritiers sans fraude commettre, pour obuier à laquelle, seront proclamees à l'eglise au plus offrant. Et ordõner seneschaux, baillifs, procureurs & autres officiers requis & necessaires pour la iurisdiction des terres & seigneuries estans d'icelle succession. Et l'aisné a la garde des seels à contracts, papiers & autres enseignemens de la succession, comme dessus, desquels papiers & enseignemens sera tenu faire inuentaire, ensemble des meubles. cx.

Quand les freres puisnez és successions nobles, ont requis à leur aisné & coheritier principal, auoir à part & à diuis leurs droits, parties & portions contingentes des successions nobles à eux obuenues: & le frere aisné les contredit, refuse ou delaye, il ne peut auoir ou prendre dehors: mais sur ses freres ou coheritiers puisnez, les droits, prerogatiues & preeminences dessusdits, ou qu'il eust peu ou pourroit auoir, si les choses estoient communes, & par indiuis entr'eux, fors seulement auoir l'hostel principal tel qu'il voudroit eslire en chacũ pays ou gouuernement auec ses preclostures anciennes ou autres susdits, & vn quint du reuenu pour son droit de primogeniture, par preciput & aduantage, car apres la sommatiõ faite, par les puisnez & refus de l'aisné de faire le partage, la succession doit estre prinse & reputee partie & diuisee, quant au preiudice de l'aisné, qui a refusé faire le partage.

De prescription. *cxi.*

CELVY qui a iouy d'aucuns biens immeubles auec tiltre & bonne foy par dix ans entre presens, & vingt ans entre absens, il s'en peut defendre en iugement & dehors. cxij.

Prescription de quelque temps que ce soit, n'a lieu entre le seigneur & le vassal, quãt à la foy & hommage & recognoissance de seigneurie.

De deffaut donné contre vn impetrant lettres royaux, pour estre releué de la sentence donnee par contumace. *cxiij.*

QVAND quelque sentence par contumace a esté donnee contre aucun, & qu'il obtiẽt lettres royaux pour estre releué de laditte contumace, & en vertu d'icelles fait dõner iour & assignation à sa partie aduerse, & que l'impetrãt se deffaut au iour de l'assignation ou autre dependant d'iceluy, auant la contestation, & est contre luy donné deffaut: ledit deffaut emporte gaing de cause en la matiere, & le forclost des lettres. Mais si la cause est contestee sur lesdittes lettres, seront requis deux deffaux pour obtenir gaing en laditte cause.

D'arrest & adueu sur meubles, qui est fondé super interdicto vtrobi. *cxiiij.*

AVANT qu'aucun soit receu à faire arrest ou adueu sur biens meubles, conuient qu'il baille caution au ressort & siege, autrement il est nul.

Des obligations & hypothecques. *cxv.*

SI aucun est obligé en aucune rente par obligation passee souz seel royal, ou autre seel authẽticque: celuy qui est obligé & ses heritiers ne sont receuables à demander auoir garieur formel en la maniere, soit pour raison du principal de la rente ou arrerages d'icelle en aucune maniere que ce soit, toutesfois pourra sommer son coheritier, ou autre, affin de le desdommager. cxvj.

Toute personne qui est obligee en quelque somme de deniers de rentes enuers son crediteur pour raison de certain heritage, & au payement de la rente il a obligé tous ses biens, ne peut guerpir ses choses arrentees, que preallablement il n'ait payé les arrerages qui pourroient



roient estre deuz de la rente, & qu'il laisse les lieux arrentez en aussi bon estat qu'il les auoit prins. cxvij.

Et s'il auoit obligé tous ses biens à faire quelques reparations & ameliorations, & il ne les auroit faites, il ne seroit receu par ledit crediteur, si bon ne luy sembloit, qu'il ne guerpist tous ses biens obligez, laquelle guerpison conuiendroit faire en iugement, sinon que le bailleur cõsentist qu'elle fust faite par deuant notaires.

Des criees & subhastations. cxviij.

EN matiere de criees & subhastations, sont requises quatre criees, dont les trois se doiuẽt faire en plus prochaine ville Royalle des lieux mis esdittes criees, dont ils sont de ressort de quinzaine en quinzaine à iour de marché, par vn sergẽt royal. Et l'autre & quarte criee se doit faire au bourg iour de marché, s'il en y a, ou s'il n'en y a, à l'eglise parrochialle iour de feste, issuë de vespres ou de grãd' messe. Et icelles criees faites, l'executeur d'icelles est tenu de les rapporter en parquet & auditoire, ou ressort duquel les biẽs criez sont situez au iour qu'on expedie les causes d'icelle cour. Et telles criees sont bonnes & suffisantes, quand à auoir & obtenir adiudication de decret des choses criees & subhastees, & le greffier est tenu d'enroller la publication, affin que chacun n'en puisse pretendre iuste cause d'ignorance. cxix.

Si celuy qui a fait mettre aucuns biens immeubles en ventes, criees & subhastations, par deffaut de payement des arrerages de plusieurs annees, d'aucune rente ou hypothecque apres icelles faites & parfaites, requiert auoir garnison de main ou saisines, sur lesdits biens ainsi criez, pendant & durant le proces desdittes criees, laditte garnison ou saisine ne luy doit estre faite, que pour les arrerages d'vne annee de laditte rente tant seulement, & non pas pour tous les arrerages entierement. cxx.

Item que toutes fois & quantes, que aucun a quelque rente fonciere ou deuë pour raison de baillette d'heritages sur aucuns lieux immeubles, soient roturieres ou autres, qu'il en ayt iouy par quarante ans & plus que laditte rente est ditte & reputee pour ancienne: tellement que si aucuns ont fait crier les biens immeubles obligez à laditte rente ou baillette, & s'en soit ensuit adiudication de decret, & qu'il ayt esté executé, icelle adiudication ou executiõ ne peut preiudicier à celuy qui a laditte rente de quarante ans & plus, qu'il ne soit receuable à demander & poursuiure la continuation de laditte rente & payement des arrerages d'icelle. Combiẽ que celuy à qui est deuë laditte rente ancienne, & qui en a iouy par quarante ans & plus, ne se soit opposé esdittes criees & adiudication de decret & execution d'iceluy.

De rentes generalles. cxxi.

TOVTES rẽtes d'argẽt & blé generalles, constituees à pris d'argent sont à tousiours smais admortissables, posé ores que par le contract fussent vendues à perpetuité, ou que le temps donné pour admortir, soit passé: en retournant le sort principal & payant les arrerages.

Des assiettes & precomptemens. cxxij.

CHARGE de fourment de rente baillee en assiette noble de deniers, vaut vingt sols tournois. cxxiij.

Charge de seigle vaut en mesme assiette, quinze sols. cxxiiij.

Charge d'auoine à mesme assiette vaut huit sols. cxxv.

Charge d'orge & baillarge à mesme assiette, vaut huit sols quatre deniers. Et est à entendre que chacune charge de cheual doit estre de trois cens liures poisant. cxxvj.

Iournau de pré gaymau & defensable, noblement tenu, vaut sept sols six deniers tournois de rente. Et pré non gaymau & en pays de fonds de riuiere, vaut cinq sols tournois. cxxvij.

Iournau de vigne, noblement tenu, vaut trois sols tournois. Et s'il est tenu à complant, vaut quinze deniers. cxxviij.

Iournau de boys de serpe contenant quatre vingt pas en quarré, vaut communement sept sols six deniers tournois. cxxix.

Ayre de marais saillans, noblement tenuë & exempte de disme, vaut deux sols tournois: & s'il y a disme & cens, quinze deniers. cxxx.

Chappon, douze deniers. Geline, huit deniers. Et poulet quatre deniers. cxxxj.

Bian à quatre bœufs & charette pour vn iour, & non plus allant & venant, vaut cinq sols. cxxxij.

Bian d'homme de bras sans despens luy faire, quinze deniers. Et auec les despens, dix deniers. cxxxiij.

Homme couchant & leuant en haute, moyenne & basse iurisdiction, vaut sept sols six deniers. Et s'il n'est qu'en haute iurisdiction, vaut vingt deux deniers obole. Et autant en la moyẽne iurisdiction. Et s'il est semblablement en basse, trois sols quatre deniers tournois.

Des poix & mesures. cxxxiiij.

TOVTES marchandises à poix vendues seront vendues au poix du Roy, & non à autre Et celles qui se vendent à mesure, seront vendues à l'aulne de Paris. cxxxv.

Brasse pour mesurer boys, doit auoir six pieds communs. cxxxvj.

Lesquels poix & mesures seront baillez par celuy à qui appartient.

Publication desdittes coustumes.

LES coustumes & articles dessus escrits, ont esté leuz & publiez au refectouer du conuent des Iacobins de la ville de sainct Iean d'Angely, par Iean fauereau, greffier de laditte seneschaussee de Xainctonge audit siege, par l'ordonnance, & és presences de nous Nicolas bohier tiers president en la cour de parlement du Roy nostre sire à Bordeaux, Geoffroy de la chassaigne conseiller dudit seigneur, & Thomas de cousinier, aduocat en icelle, commis & deputez de par ledit seigneur pour faire faire laditte publication. Et aussi és presences d'honorables hommes maistre Charles gommard, en son nom & comme procureur special des doyen, chanoines & chapitre de Xainctes, & archediacre d'aulnys en icelle eglise, prieur des prieurez de Soubize & Trizay, Maistre Iacques dedicy, comme procureur de reuerend pere en Dieu maistre Iean de Reilhac, abbé commendataire du monstier, & abbaye de laditte ville sainct Ieã & prothonotaire du sainct siege apostolique, Maistre Ieã hubert, procureur de l'abbé de Thaunay charante. Maistre Iean mathe, comme procureur de l'abbé de charroux, Maistre Iean ferrand, procureur de l'abbé de Cellefrouyn, Ledit dedicy comme procureur de l'euesque d'Angoulesme, M. Charles de montalembert, prieur de Iulles: M. Pierre de Iarrye, prieur de sainct Fraigne: ledit dedicy, procureur du prieur de Deuil, & des chanoines & chapitre d'Angoulesme, & du prieuré de Varaize, & ledit ferrãd comme procureur de la comtesse de Taillebourg: Et pour les chanoines & chapitre dudit lieu, frere Foulques giraut, prieur de sainct Sauynien: maistre Iean mathe, procureur du prieur de Bignay: messire Adrien de monberon, cheualier, baron de Mastaz & d'Archiac: Françoys de maulmont, seigneur, baron de Thaunay boulthonne: Iean gommard, escuyer, seigneur deschillay: Françoys bouchard, escuyer, seigneur de sainct Martin de la Couldre: Iean poussard, seigneur de Vendre: Iean rauard, seigneur d'Orieu: Loys de ponthieux, escuyer, seigneur de Touches: Archambaut d'orfeuille, seigneur de Chey: Iean du chesne, seigneur du Cluseau: Bertrand helye, seigneur de Fougery: Charles accarie, seigneur de Bourdet: Foucaud grand, seigneur de Luxollieres: Iean vidaut, seigneur de Roume fort: Anthoine du chesne, seigneur de Roumefort pres Mastaz: Guyot pelloquin, seigneur de la Plaisse: Loys de chasteau, seigneur de Lombarde: Guy poussard, seigneur de Peyre: maistre Iean guyton, en nom & comme procureur de messire Iacques de Clermont, cheualier, seigneur Dussure: maistre Iean guyton, procureur de dame Ieanne de Rochecouard, dame de Thaunay charante: maistre Iean hubert, procureur de la dame de Soubize, d'Anthoine d'authon, escuyer, seigneur dudit lieu, & de la Dame de Brizambourg: maistre Guillaume Roy, procureur du seigneur baron de Frontenay: Pierre laidet, escuyer, seigneur de sainct Estienne: Eustache de la Brousse, escuyer, seigneur dudit lieu: Philippe girard, escuyer, seigneur de la Popeliere: Iean euerland, escuyer, seigneur de la Thousche: maistre Iean hubert, procureur du seigneur de la Roche Chandry: ledit Mathe, procureur du seigneur de Ribemont: ledit Hubert, procureur de A. beschet, escuyer, seigneur de Genoille: maistre Oliuier pesneau, licencié en loix. lieutenant particulier audit siege: sire Iean audet, maire & capitaine de laditte ville: Françoys le Breton, aduocat du Roy en Xainctonge: Laurens pitard, substitut du procureur du Roy, audit siege: Iean brosset, esleu en Xainctonge: Guillaume pastoureau, seigneur de Mornay,

nay,Guillaume hobineau,Iean le breton,Bertrand petichaut, Iacques thibaut iuge le laditte ville,Helye malat iuge, preuost d'icelle, Pierre constant, Anthoine auril, Françoys preuost, Denys helye,Helye regnier,Denys de rousselin, Iean gasche licencié en loix, aduocat audit siege, maistre Iean hubert, Iacques de dicy, Iean ferrand, Anthoine guinguāt, Iean mathe, Ieā guiton, Françoys de la mare, Matthieu marrot & plusieurs autres, tant gens d'Eglise que lays & practiciens. Apres laquelle publication auons enioinct aux dessusdits & à tous autres de d'oresenauant garder & obseruer comme loix, lesdittes coustumes publiees & arrestees, & fait desense de non alleguer autres coustumes contraires ne derogantes à icelles. Et outre auons fait defense ausdits lieutenans, iuges, officiers du Roy & autres aduocats, practiciēs & coustumiers de laditte seneschaussee de Xainctonge, siege & ressort dudit sainct Iean d'Angely, que d'oresenauant pour la preuue desdites coustumes publiees, ils ne facent aucunes preuues par turbes de tesmoins particuliers: mais par l'extraict d'icelles, signé du greffier ordinaire dudit siege, & deuëment expedié. En tesmoin de ce, nous auons signé ces presentes. Et aussi lesdits lieutenant particulier, & greffier dudit siege, les iours & an dessusdits.

Ainsi signé, N. bohier. G. de la chassaigne. T. de cousinier. O. pesneau. & Iean fauereau.

FIN DES COVSTVMES DV PAYS DE XAINCTONGE.

Coustumes generalles du PAYS ET DVCHE' DE BRETAIGNE.

CHAPITRE I.

Des iustices & iurisdictions, ministres & droits d'icelles. *Article i.*

LES iuges seculiers ne pourront tenir leurs iurisdictions, plaicts & deliurances, és iours de festes commandees garder par l'eglise & chaumables du peuple, sur peine de nullité [1] de ce qu'aura esté fait esdits iours. ij.

La cognoissance de la solennité des testamens appartiēt aux iuges d'eglise.[2] Et apres estre declarez solennels, la deliurance [3] des biens se fera par la iustice seculiere qui baillera les biens qui furent au defunct à ses executeurs, s'ils le requierent. A la fin que l'obseque soit fait, & les dettes, legats & amendemēs du defunct, & les aumosnes comme ils sont contenues au testament deuëmēt accomplis & payez, laissant toutesfois prouision à l'hoir ou hoirs du defunct. iij.

Quand arrest est fait sur quelque chose que ce soit, mesme desrobbee, ores que la chose arrestee fust en la saisine & possession d'aucune personne ecclesiasticque, la cognoissance en appartient à la iurisdiction laye, & non à autre. iiij.

Le iuge seculier peut en tous cas de delict requerans capture, prendre & apprehender prestres, cleres & religieux, & aussi les arrester au cas qu'ils denieroyent & refuseroient dōner seureté à autre, sauf à les rendre à leurs iuges ecclesiasticques, s'ils sont requis & faire se doit. Et seront tous les frais raisonnables de la iustice seculiere payez s'il n'y auoit cas priuilegé: auquel cas ne seront lesdits frais payez, que pour la moitié. v.

Le iuge seculier, à la requeste & supplication du iuge d'eglise, [4] sera tenu prendre quelque personne que ce soit, accusé de crime d'heresie. vj.

Les gens d'eglise peuuent proceder par semonces, par inhibitions & par monitiōs: mais ne

1. L. omnes dies l. dies festos. C. de feriis. C. M.
2. Reliquiae sunt patriae obedientiae papalis Armoricarum. C. M.
3. deliurance) Q. secularis executor ecclesiastici. C. M.
4. Prius tamē visis actis vt per Bart. in l. magistratus D. de iurisdi. omn. iudic. C. M.

peuuent proceder par sentence d'excommunie contre aucun detteur seculier pour le cōtraindre à payer sa dette s'il a biens meubles ou immeubles, sur lesquels le crediteur peut faire proceder à execution. vij.

Les clercs, prestres, ou autres gens de religion, qui ont delinqué en la monnoye, doiuent estre rendus aux prelats ou à leurs commis en la iurisdiction où le delict & forfait auroit esté commis, donnant caution de fournir droit de les rendre, s'il est trouué cōtre-eux qu'ils fussent faux monnoyeurs pour estre punis par les iuges du Prince, qui les pourront condéner à mort, s'ils l'ont deseruy. viij.

Iuge ne doit bailler appoinctement entre les parties, ne proceder en principal, si les parties ne sont presentes, ou procureurs deuëment fondez pour elles. ix.

Tous domiciliaires & estrangers peuuent estre conuenus par deuant le iuge du lieu de leur demeurance, & est leur iuge cōpetant pour raison des crimes & contracts, & en toutes actions personnelles, dont la cognoissance appartient audit iuge, si le conuenu & adiourné n'est personne priuilegee. x.

Et quant aux heritages & choses immeubles, le seigneur ou son iuge est iuge competant en toutes les terres & heritages qui sont en son district & iurisdiction. xj.

Et est permis à toutes personnes soy sousmettre à la iurisdiction du iuge au dedans du districت duquel ne sont demeurans ne iusticiables, par prorogation & submission expresse, en vertu de laquelle ledit iuge est fait & censé leur iuge competant. xij.

Et aussi vn delinquāt non domiciliaire est iusticiable du iuge, ou districت & territoire duquel il a commis le delict, pour raison d'iceluy delict s'il est apprehendé audit lieu, ou poursuyui promptement, qu'on appelle chaude poursuite, au cas que le iuge est capable de la cognoissance dudit delict. Et ou il ne seroit capable, doit intimer la iustice du seigneur suzerain qui le doit & est tenu prendre pour le iusticer & corriger selon la qualité du delict, s'il n'estoit clerc, qui doit estre rendu au iuge d'eglise. xiij.

Et ou le deliquant ne seroit poursuiuy au lieu où il a commis le delict, le iuge du domicile le doit iusticer, sinon que le delict fust cōmis en foire ou marché, ou que la chose emblee ou rauie fust apportee pour estre vendue audit marché ou foire: auquel cas la cognoissance en appartiendra au iuge dudit marché ou foire, si le delinquant n'est clerc. xiiij.

Si aucun delinquant est prins hors du lieu & districت du delict & de son domicile, par autre iustice, & apres auoir intimé aux iuges des lieux du delict & domicile, iceux iuges ne le veulent retirer pour le iusticer: le iuge qui l'a apprehendé le pourra & deura iusticer & punir selon le meffait & qualité du delict, si le delinquant n'est clerc. xv.

Vn sergent delinquant & forfaisant en son office, est iusticiable de la iustice du seigneur duquel il est commis, ou de la iustice suzeraine: mais celuy qui sous couleur qu'il pretend auoir pouuoir du sergent, combien qu'il ne le soit, veut & s'efforce d'exercer & faire office de sergēt au nom d'aucun seigneur, il doit estre puny par le iuge de son domicile. xvj.

Nul subiect seigneur ne doit cognoistre des choses qui touchēt le suzerain seigneur, ne qui touchent le fait de sa iustice, s'il n'a commissiō & pouuoir suffisant de ce faire, & s'il le faisoit, en seroit amendable ou ses officiers en cas de desadueu, s'ils ne monstroient mandemēt dudit seigneur inferieur. xvij.

Si le iuge qui a condemné aucun, ne trouue biens du condemné dedans son districт & iurisdiction suffisans pour mettre à execution sa sentence, il peut requerir le iuge au districт & iurisdiction duquel ledit condemné a biens. Et est le iuge qui est requis, tenu obeir au requisitoire, s'il luy appert sommairement que la condemnation soit donnee par iuge competant, autrement ne seroit tenu y obeir. xviij.

Les parties peuuent librement compromettre de leurs differens en telles personnes que bon leur semble, fors & excepté en leurs iuges ordinaires, qui ne peuuent estre arbitres entre leurs subiects. xix.

Et ne peuuent lesdits arbitres executer sentences, sinon qu'ils eussent les choses contétieuses en leurs mains pour bailler à la partie qui obtient gaing de cause. xx.

Les iuges ne tiendront leurs iurisdictions, ne feront exploicts de iustice de nuict, & tiendront leurs iurisdictions, plaicts & deliurances en lieux suffisans honnestes & à ce deputez, & aussi ne feront les sergēs exploicts de iustice de nuict, si ce n'estoit pour forfait & delict ou autre cas requerant celerité. xxj.

Quand l'on fait outrage au sergent exerçant son office, & qu'il crie & demande ayde: les subiects

subiects qui le pouuoient ouyr & secourir & ne l'ont secouru, sont punissables & amendables selon le mesfait. xxij.

Sergent executant ou exploictant pour son seigneur, ne peut demander aucun salaire: mais quand il exploicte pour autre, aura salaire raisonnable: s'il n'estoit sergent feode qui deust faire exploicts sans salaire. xxiij.

Nul n'est tenu soy deliurer s'il n'a adiournement. xxiiij.

Quand adiournemens sont requis à suzeraine cour, ils doiuent estre faits, sçauoir par les sergens des cours dont les teneurs tiennent de degré en degré. xxv.

Nul terme n'est competant s'il n'est assigné tiers iour pour le moins, excepté des cas qui ensuyuent, c'est à sçauoir du mesfait du iour, ou du fait d'entre marchans passans, ou du fait de marché, ou de foire, dont la iustice en peut deliurer de iour en iour & d'heure en autre, ou du mesfait d'entre termes, ou de spoliation de biens, dont la premiere assignation peut estre faite du iour au l'endemain sans excepter les festes. xxvj.

En toutes causes l'adiournement en premiere assignation est competant quand il y a huit iours d'interualle, quand celuy qui est adiourné est en distance de plus de trois lieuës, & au dessus de dix lieuës y aura quinzaine, & au dessus de vingt lieuës trois sepmaines, s'il n'y a autre cõuention entre les parties. xxvij.

Si l'adiournement est fait au domicile aux gens y estans, en l'absence de celuy ou ceux que l'on veut adiourner, & à la premiere assignation celuy à qui aura esté fait sçauoir l'adiournement iure qu'il n'a veu l'adiourné depuis l'adiournemẽt, il aura vn delay pour faire comparoir son maistre. xxviij.

En toutes actions le seigneur peut retirer son subiect de suzeraine cour és cas dont le seigneur ou sa iustice peut auoir cognoissance: & se fera le retraict dudit suiet de degré en degré, & si le seigneur ne le retiroit, pour ce n'aura-il perdu sa iurisdiction en autre cas.

Et en cause de douaire ne d'officiers delinquans en leurs offices, n'y a retraict à cour inferieure. xxix.

En matiere d'arrest ou de plegement par cour superieure le seigneur peut retirer son subiect ores qu'on pretende infraction d'arrest ou actemptat de plegement auoir esté faits par le subiect. Et s'il se trouue infraction ou actemptat, le iuge inferieur le condemnera en l'amende enuers la cour suzeraine, de laquelle amende sera tenu certifier, & icelle rapporter au iuge superieur. xxx.

Si le seigneur veut pretendre plus grand deuoir luy estre deu par son subiet que le subiet n'aduouë & recognoist, iceluy subiet peut decliner la iurisdiction de sondit seigneur, & aller à la iurisdiction suzeraine. xxxj.

En cas de crime & delict si le seigneur inferieur ou sa iustice estoit negligent de faire son deuoir, & iustice superieure prent les malfaicteurs & delinquans, elle cognoistra des delicts & crimes, sans qu'il y ait retraict oudit cas, pourueu que la iustice superieure puisse monstrer de laditte negligence. xxxij.

Quiconque propose exception ou fait autre exploict empeschant proceder au principal, s'il en est vaincu, la vaincque vaut deffaut en principal. xxxiij.

Les iuges qui indeuëment & iniustement tauxent & font leuer amende, sont punissables de peine arbitraire iusques à suspension ou priuation de leurs offices: & plus grande si le cas le requiert. xxxiiij.

Et quand ceux qui ont gouuernement sur autres, mesprennent scientement en leurs offices és choses qu'ils doiuent garder, ils doiuent estre punis sans remede selon le cas & mesfait, à l'exemple de tous autres. xxxv.

Et doiuent respondre du mesfait mis sur eux, & des doleances en present: au cas qu'ils seroient officiers au temps de la doleance, sans autre adiournement ne retraict d'autre cour, toutes dilations & plaidoyeries cessantes: & s'ils sont hors de leurs offices, sont tenus respondre desdits malefices & maluersations en les adiournant. xxxvj.

Et doiuent les seigneurs informer & enquerir souuent & secretement du gouuernement de leurs officiers en leurs charges & offices, & s'ils font aucunes oppressions sur leurs subiets afin que lesdits officiers ne s'enrichissent du bien desdits seigneurs ne de leurs subiets. xxxvij.

Le seigneur ne doit refuser ne differer de faire iustice par luy ne ses officiers chacun en son regard, & s'il le faisoit, il perdroit sa iustice & iurisdiction, specialement en celuy cas s'il en estoit reprins de la suzeraine iustice. xxxviij.

Et si deffaut est trouué en ses officiers,ou s'ils mesprennẽt en leurs offices,il est tenu le leur faire reparer ou le reparer de luy-mesme,en desdommager les parties & amender à iustice suzeraine. xxxix.

Mesmes si les officiers du seigneur subiet vouloient cognoistre des faits qui appartiennent au seigneur suzerain, le seigneur subiet le deuroit amender, & en ce cas & ceux qui touchetoient foy mentye pourroit le seigneur desaduouer ses officiers s'ils n'auoyent mandemẽt special de luy. xl.

Iuge ou autre officier de iustice qui est prouué pariure,est infame & incapable d'estre iuge n'en autre office public. xlj.

Qui met aucun en torture sans auoir charge par presumptions,ou enqueste du fait,ou de commune renommee, le doit amender à la suzeraine iustice & desdommager la partie. xlij.

Si aucun prisonnier eschappe de prison, celuy qui le tiendroit ou auroit en garde n'en tomberoit en peril s'il pouuoit monstrer & faire apparoir deuëment que ce ne fust par sa coulpe: & si ledit prisonnier estoit eschappé par lignorãce de celuy qui le tiẽdroit ou auroit en garde, ledit garde seroit tenu desdõmager enuers cour & partie selon la qualité du cas:mais s'il estoit trouué qu'il eust enuoyé le prisonnier ou soustenu secretement, parquoy il s'en fust allé hors de prison,il seroit puny comme le malfaicteur. xliij.

Les clercs,prebstres,ou autres gens de religion qui ont delinqué en la monnoye,doiuent estre rendus aux prelats ou à leurs commis en la iurisdiction où le delict & forfait auroit esté commis,donnant caution de fournir droit,& de les rendre s'il est trouué contr'eux qu'ils fussent faux monnoyers.Et sont lesdits prelats tenus les degrader de leur priuilege,s'il est trouué deuant eux qu'ils soyent faux mõnoyers,pour estre punis par les iuges du prince qui les pourront condamner à mort s'ils l'ont deseruy. xliiij.

Iuge ne doit bailler appoinctement entre les parties,n'y proceder en principal si les parties ne sont presentes ou procureurs deuëment fondez pour elles. xlv.

Clercs ne doiuent tenir les bannis des iuges seculiers: mais ne sont tenus par cause de leur priuilege clerical à prendre ne faire prendre lesdits bannis ou autres qui pourroient estre criminels. xlvj.

Iustice seculiere a la congnoissance sur les meubles & sur les heritages des clercs mariez,& ne les saune le priuilege qu'en crime sur la personne. xlvij.

Le seigneur peut suiuir ses hommes par sa cour pour les choses qui luy touchent, sçauoir pour les deuoirs de son fief, pour le mesfait ou mesdit qu'on auroit fait ou dit à luy ou à ses ses gens,ou ceux qui seroient en sa garde,ou qui viendroiẽt prendre droict par sa cour, ou qui contreuiendroyent aux commandemens qui auroyent esté baillez par sadite cour,qui actempteroit contre ses plegement ou arrest,qui despeceroit son marché ou foire,ou son brandon ou semblable cas.Aussi pourroit-il suyuir les hommes d'autre iurisdictiõ,combien qu'ils declinassent,s'ils ont delinqué esdits cas en sa iurisdictiõ. Et pourroit arrester les mesfaisans iusques à pleige de fournir droit. xlviij.

Pareillement cognoistra le seigneur ou son iuge des choses qui ne touchent son fait, comme seroit, fait de crime qui touche son office, soit à denonciation de partie ou sans denonciation. xlix.

Et celuy qui ne seroit homme & n'auroit mesfait en la iurisdiction, doit estre enuoyé deuant son iuge pour le iusticer. l.

Nul sera contrainct respondre en cause d'heritage deuant le iuge du seigneur qui veut retirer à soy ou à son hoir l'heritage contencieux, si celuy qui seroit conuenu ne l'auoit accepté à iuge sur luy,auquel cas ne pourroit ressortir à suzeraine cour,si n'estoit de grief fait depuis l'acceptation. lj.

Et n'est en ce comprins le roy duc,ne sa iustice, qui cognoistroit des choses qu'il voudroit auoir sur son subiect. Aussi ne peut le seigneur suyuir son homme proche ou arriere par sa cour des obligations & contracts que le seigneur diroit auoir faits auec son homme d'autres choses estranges qui ne toucheroient l'office ou le fait du seigneur,comme exploicts de sa cour,amendes, ou autres cas, dont est dit que le seigneur peut suyuir son homme par sa cour. lij.

Le seigneur ne peut iusticer son mestayer ou censier par sa cour si n'estoit de contract par sa cour, ou de mesfait commis en sa iurisdiction, s'il n'a autre seigneurie & iurisdiction sur luy.

CHAP.



CHAPITRE 2.

Des droits du prince & autres seigneurs, & des aydes. liij.

AV Roy & Duc seul appartient de bailler sauuegarde. liiij.

Au Roy & Duc seul & à ses iuges appartient la cognoissance de monnoye. Et peuuent auoir la cognoissance sur toutes personnes soyent prebstres, clercs, ou gens de religion, & les peuuent prendre & condemner à mort: pourueu qu'ils soient degradez. lv.

Thresor d'or ou d'argent trouué en terre par beschement & ouuerture, est au prince s'il n'y a poursuitte, & si terre n'estoit beschee & ouuerte, ce qui est trouué doit estre rēdu à la iustice dessus les lieux pour le faire bannir & rendre à qui il appartient. lvj.

Les seigneurs qui ont iusticement sur les hommes en leur terre, doiuent garder & bourner les voyes & routes qui ne sont de ville marchande à ville marchande, & tous les autres chemins sont en la garde du prince. lvij.

Nul a cognoissance de punition de feu si n'est le prince, ou les barons en leurs baronnies. lviij.

De toutes les noblesses qui sont deuës au prince seulement, nonobstant qu'autres ayēt accoustumé à en vser, ils n'en iouyront s'ils n'auoient tiltre certain. lix.

Il n'appartient à aucun auoir iouyssance des choses esgarees s'il n'a haute iustice aux lieux où elles ont esté trouuees. lx.

Chose trouuee doit estre gardee par quarante iours, & durant ledit temps doiuent estre faites trois bannies par trois dimanches apres la grande messe de la parroisse où la chose a esté trouuee, & aux marchez ainsi qu'il est accoustumé au pays. Et apres lesdits quarante iours & bannies deuëment faites, le seigneur qui a haute iustice sur les lieux la peut exploicter & en retenir à luy les deux parts, & bailler l'autre tiers à celuy qui a trouué laditte chose, tous despēs & mises preallablement payez sur laditte chose. Et si parauant que laditte chose soit despēdue, ores que lesdits quarante iours soyent passez, aucun aduouë & verifie la chose sienne, il la doit auoir & recouurer quelque part qu'elle soit, ou l'argent qui en sera prouenu, en payant par luy tous loyaux frais, mises & despenses: & apres laditte chose despendue, lesdits quarante iours passez & bannies faites comme dessus, le seigneur ne autres ne sont tenus respondre de laditte chose, & celuy qui exploicteroit la chose trouuee sans garder la forme cy dessus, chet en crime. lxj.

Le seigneur doit auoir les ventes du feage qu'il a fait, si depuis celuy feage est vendu par le detenteur. lxij.

Et si le vendeur dudit feage a fait maisons ou planté bois portant fruits ou autres edifices qui doiuent demourer au lieu & estre reputez pour heritage & il vend l'heritage à vn, & à vn autre les edifices ou autres choses, il doit payer du tout les ventes à son seigneur. lxiij.

Celuy qui a engagé ses heritages & apres les vend, doit payer les ventes tant de l'engagement que de la vendition. lxiiij.

Et posé qu'il ne vendit l'heritage: toutesfois si l'engage passoit neuf ans, ventes sont deuës pour celuy engage seulement.[1] lxv.

Et en contract d'engage qui ne passe neuf ans, ventes ne sont deuës. lxvj.

En contract de vendition où y a condition de reemeré & rescousse, ventes ne sont deuës pendant laditte condition de rescousse si elle ne passe neuf ans. lxvij.

Ventes sont deuës au seigneur quand le bienfait, douaire, ou autres viages ont esté vendus ou appreciez à six ans quitte ou autre pris. lxviij.

Quand heritages sont baillez au creancier en payement, les ventes doiuent estre calculees & assiette faite à iceluy creancier pour le pris d'icelles sur lesdits heritages. lxix.

Le seigneur peut par luy ou son sergent executer pour ses ventes & amendes. lxx.

Ventes sont deuës au seigneur qui a principallemēt la bannie sur les choses, si elles n'estoiēt tenues de luy comme iuueigneur d'aisné, auquel cas les ventes seroient au prochain seigneur lige. Et posé que aucun baron ou autre seigneur auroit la bannie generallement en sa iurisdiction, son suiet seigneur proche ayant la iurisdiction sur les choses aura neantmoins les ventes. lxxj.

Si le seigneur proche acquiert heritage de son homme dont il eust eu ventes si autre l'eust achepte, le prochain seigneur doit auoir le tiers desdittes ventes. lxxij.

1. Id est et lāmi; quand ny escherroit vente n'y autre alienation, quod est durū: quia datio vsusfructus etiam lōgioris temporis non facit locum laudimiis C.M.

Et si le subiect acquiert de son seigneur proche les rentes & obeissances, les ventes en appartiennent au seigneur suzerain, & pareillement le rachat ou le bail. lxxiiij.

Le vendeur doit les deux parts des ventes & l'acheteur le tiers. lxxiiij.

Le seigneur peut auoir le serment du vendeur & de l'acheteur comment a esté fait le marché pour raison duquel il pretend auoir ventes. lxxv:

En contracts d'eschange censie & donnaison ne pour retraict de promesse n'appartiennēt ventes. lxxvj.

L'aisné n'a bail ne rachat sur la terre de son iuueigneur. lxxvij.

Durant l'an du rachat le seigneur ne pourra desloger le suruiuant des mariez, leurs enfans ne heritiers de celuy par le deces duquel sera le rachat aduenu, sauf au seigneur à vser & iouyr des logis ordonnez & requis pour la cueillette des fruits. lxxviij.

Par la mutation du bail en rachat faite par le feu Duc Iean l'an mil deux cens soixante & quinze, fut ordonné que toutes fois que aucun meurt en quelque aage que soyent ses hoirs le prince, ou autre ayāt droit de rachat prēdroit & leueroit les fruits & leuees issues des terres & heritages dudit decedé, & des rentes dudit decedé d'vne annee sans boys coupper ne vendre, pescher estang, courir en garenne ne en forest. lxxix.

Et si ledit decedé auoit baillé à ses iuueigneurs quelque heritage ou douaire à femme, le seigneur ne prendroit les fruits ne les issues de l'annee des terres que les iuueigneurs ou la douairiere tiendroit iusques à ce que lesdits iuueigneurs ou douairiere meurēt: & apres le deces desdits iuueigneurs ou douairiere ou des hoirs de celuy qui tiendroit de l'heritage dudit decedé en iuueignage, le seigneur en prendroit la iouyssance d'vne annee comme l'annee dessusditte. lxxx.

Et si femme estoit heritiere & se marioit, elle ne payeroit les fruits de l'annee de sa terre des fiefs dont elle les a payez par le deces de celuy duquel elle seroit heritiere, & par ce n'y auroit rachat que par mort, & és cas reseruez par la coustume. lxxxj.

Et peut celuy qui decede laisser la garde de ses enfans, & de ses biens à qui il luy plaist sans que le seigneur au moyen du bail ne rachat y puisse contredire, & apres son deces sera preallablement son testament accomply, ou s'il n'a fait testament, ses proches parens ordonneront des fruits & des issues de la terre du decedé pour le salut de l'ame du decedé & le proffit de l'heritier sans que le seigneur qui pretend rachat le puisse empescher. lxxxij.

Et si laisné prend son iuueigneur à homme, & iceluy iuueigneur meurt sans hoirs de corps, la terre retourne aux hoirs, ou lignage de laisné. lxxxiij.

Les rolles & rentiers des iurisdictions seront reformez de dix ans en dix ans, & pour ce faire pourront les seigneurs assigner par trois bannies de huitaine d'interualle pour le moins entre chacune bannie à certain lieu & competant iour & heure aux hommes de venir nōmer leurs rentes & s'enroller. Et en cas de deffaut pourra le seigneur enroller son hōme absent par ses iuges & officiers par prouision, informatiō sommairement faite de sa rente accoustumee, tant par l'inspection des precedés rolles, que par ceux qui auront esté sergens & recueilly les rentes des heritages, laditte prouision en tout ou partie, toutesfois reuocable par appel, ou contredit par le prochain iuge royal. lxxxiiij.

Et ledit rolle fait & accomply, tout homme venant à nouuelle possession & auparauant qu'il puisse faire les fruits d'icelle, se fera au greffe dudit seigneur enroller de la rente que deuoit celuy en la place duquel il est subrogé, soit par succeßiō ou acquest, dont sera fait declaration. lxxxv.

Et ne pourra le seigneur contraindre ses hommes à faire la cueillette de ses rētes, que tout premier n'ayt fourny de rolle signé du greffier ou d'vn notaire à la requeste du seigneur par la maniere deuant ditte. lxxxvj.

Et les hommes qui sont subiects à faire cueillette des deniers, rentes & deuoirs de leur seigneur, feront laditte cueillette des rentes du fief chacun en son bailliage à l'ordre du rolle, pourueu qu'il soient soluables & respondront des deniers. Et n'est pour tout ce attribué droit aux seigneurs, lesquels par cy deuant n'ont eu droicture & possession de contraindre leurs hōmes & subiects à faire laditte cueillette & recepte de rentes & deuoirs. Et apres diligence deuë & suffisante faite par le sergent institué pour faire la cueillette des rentes du seigneur de soy faire payer desdittes rentes, si aucun se pleige ou luy baille autre empeschement de payer la rente, en portant & baillant par ledit sergent audit seigneur ou son procureur son exploict & relation dudit empeschement, il sera & demourera quitte d'autant, comme ledit opposant sera

sera imposé oudit rolle & rentier. lxxxvij.

Tout subiect baillera son adueu mynu & tenue dedans trois mois depuis qu'il aura eu nouuelle possession d'heritage, sur peine de saisie & iouyssance d'autant de temps que ledit subiect sera en demeure de fournir en ce que dessus. lxxxviij.

Le seigneur, son procureur, ne officier ne prendront aucune chose de leurs subiects pour la reception des tenues, mynus & declaration des terres, rentes & deuoirs directement ne indirectement, sur peine de remboursemēt sur eux au quadruple, & d'estre punis cōme exacteurs; sauf que si le subiect veut prendre relation il payera au procureur & greffier par moitié ou à celuy d'eux qui signera laditte relation deux sols monnoye & non plus. lxxxix.

Quand le seigneur marie l'vne de ses filles, il doit estre aydé par ses hommes du pris de la rente que les hommes doiuent chacun an par deniers, & ainsi doublera sa rente pour celle annee, & n'a ceste ayde fors pour l'vne de ses filles. xc.

Quand le seigneur est fait cheualier, & aussi son fils aisné, ses hommes luy doiuent pareille ayde que dessus. xcj.

Quand le seigneur est prins en guerre pour le proffit commun, ou pour son souuerain seigneur, si les meubles du seigneur ne peuuent suffire pour le payement de sa rançon, elle doit estre assise & payee sur ses hommes selon que chacun aura de biens par le regard des proffitables hommes dudit seigneur. xcij.

Quand le seigneur est arresté & detenu, & l'on le peut deliurer o pleiges, ses hommes sont tenus le deliurer d'autant comme le seigneur les assignera sur luy ou sur autres & non de plus tant qu'il les ayt acquittez & desdommagez si dommage y auoit. xciij.

Quand le seigneur achate terres en sa premesse, ou retraict les heritages de son presme, ses hommes sont tenus de luy auancer tout ce qu'ils luy doiuent pour ceste annee, leur donnant lettres de quittances. xciiij.

Aussi sont les hommes tenus en temps de guerre ayder à leur seigneur & fortifier ses places affin qu'en temps d'hostilité ils y puissent retirer eux & leurs biēs. Et si par meschef le feu ardoit les maisons du seigneur, ou si elles tomboiēt par cas de fortune, ses hommes sont tenus ayder, speciallement auec leur corps, leurs charrettes & bestes à amener la matiere requise à edifier. xcv.

Et quand on leue le gros bois d'vne maison, chacun voisin qui est requis, y doit aller ayder. xcvj.

Aussi quand aucun crie au feu ou au meurdre, chacun est tenu à y aller, & ceux qui iront à l'ayde seront souldez s'ils n'y sont tenus par subiection. xcvij.

Noble homme n'est tenu faire à son seigneur viles coruees, mais est tenu luy ayder aux armes & autres aydes de noblesse.

CHAP. 3. *Des procureurs.* *xcviij.*

CELVY qui a fait faire exploict en qualité de procureur d'aucun, doit au iour de l'assignation faire apparoir de procuration de precedēt datte [1] dudit exploict, autremēt l'exploict est nul, & payera ledit pretendu procureur despens à la partie, & amēde à la cour, & ne peut vn procureur faire autre chose que ce qu'est contenu en sa puissance & pouuoir. xcix.

Es procurations ad lites sera le constituant tenu soy obliger à payer le iuge sous l'obligatiō & hypothecque de ses biens, & esdittes procurations sera le lieu où elles sont consenties & seront seellees de seau authenticque ou du constituant s'il a seau. c.

Procureur accepté par la partie en la cause, peut faire serment par la liquidation & esclarcissement des despens & tout autre serment seruant à la cause, pourueu qu'il ne soit decisif, ne concernant le fait des preuues. cj.

Si le procureur est trouué excommunié ou autrement inhabille pour occuper en la cause, il aura vn delay pour faire venir son maistre payant despens à partie aduerse. cij.

Nulle personne infame, ne mineur de dixhuit ans, est capable d'estre procureur en iugement & ne peuuent les clercs sollus estre procureurs en cour seculiere, sinō qu'ils fussent procureurs pour autres clercs ou pour l'eglise. ciij.

Procureurs qui sont establis sous seau d'eglise, & n'ont autres lettres, ne sont receuables en cour seculiere s'il n'y a autre seau apposé en leurs lettres. ciiij.

En cause criminelle où la presence de la personne est requise, le procureur n'est receuable

1. 88. Satis est si procuratoriū sequens ratificatoriū, facit mentionē prioris datæ præcedentis deperditi. C. M.

à comparoir pour le delinquant,ou pour celuy qui doit comparoir en perſonne. cv.

Procureur fondé & receu en cauſe ciuile peut defendre le conſtituant ores qu'il eſcheuſt queſtion de crime incidément pour vn terme ſeulement.Et luy ſera baillé delay pour faire venir ledit conſtituant.Et ou ledit procureur voudroit ſouſtenir le fait dudit conſtituant,ſera arreſté iuſques à ce qu'il ait fait comparoir ledit conſtituant. Et neantmoins ne laiſſera le iuge à decerner prouiſions neceſſaires contre ledit conſtituant iuſques à capture de ſa perſonne ſi le cas le requiert. cvj.

Celuy qui eſt en pouuoir d'autruy ne peut eſtablir procureurs ſans l'auctorité de celuy en pouuoir de qui il eſt:ſi ce n'eſt contre le fait de celuy qui deuroit donner l'auctorité,& conuiêt que l'auctorité ſoit ſeellee de ſeel authenticque, ou de ſon ſeel ou de iuge ordinaire, ſi n'eſt que celuy qui deuroit donner l'auctorité prenſiſt la procuration en ſon nom, auquel cas n'eſt meſtier qu'elle ſoit ſeellee de iuge ordinaire ne autrement auctoriſee. cvij.

Quand procureur met en auant aucun crime ou iniure à l'encontre de partie aduerſe: il ſe ſera aduouer à ſon conſtituant: autrement ſera tenu reparer l'honneur & deſdommager partie aduerſe & l'amendera ſelon l'exigence du cas.

CHAP. 4. *Des pleigemens & actemptats ſur iceux.* *cviij.*

L'ON peut former pleigemens ſur toutes choſes qui ſe peuuent poſſeder tant meubles que immeubles, droits corporels que incorporels, à ce que le pleigeur ne ſoit troublé,inquieté,ne moleſté ſur ſes poſſeſſions pour la conſeruatiõ de ſes droits,& ſe fera le pleigement dedans l'an & le iour du trouble fait ou comminé. cix.

Nul n'eſt receuable à proceder par voye de pleigement ne arreſt [1] contre poſſeſſeur pacific 1
que par an & iour en luy empeſchant la ſaiſine pour les choſes eſcheuës en l'annee comme au cas de fermes, louages & engagement,ſoit à brief ou long temps finis en l'annee que on intentera le pleigement, meſmes en cas de rachats aduenus en laditte annee du pleigement. cx.

Coheritiers ou autres pretendans droit en meſme choſe comme commune & par indiuis & ceux qui ont commencé proces touchant heritages, peuueut ſoy pleiger contre le detenteur ou poſſeſſeur deſdittes choſes [2] nonobſtant longue poſſeſſion ou cas que ledit poſ-
ſeſſeur voudroit metre leſdittes choſes hors de ſa main par heritage. cxj. 2

Le ſpoliateur ne peut ſoy pleiger [3] pour raiſon de la choſe dont l'on pretẽd ſpoliation auoir
eſté faite, ains la ſpoliation verifiee, doit le ſpoliateur eſtre prins & arreſté, iuſques à ce qu'il 3
ait reſtably laditte choſe ſpoliee. cxij.

1. 109. non tollũtur actiones reiperſecutoriæ per viam ſimplicis actionis ſiue realis ſiue perſonalis, vel mixtam cauſam habentis. C.M.

2. 110. Quia quandiu cõmunitas durat ſeu nõ interrupta ſemper ſunt infra annũ. hæc eſt altera limitatio ad §. præcedentẽ. C.M.

3. 111. Id eſt, ſpoliari poteſt. L. 3. D. vnde vi. niſi ex magno internallo. C.M.

Celuy qui actempte contre pleigemeut intimé doit eſtre cõdemné aux deſpens,dõmages & intereſts du pleigeur & en l'amende enuers la cour à l'eſgard de iuſtice. Et par la couſtume celuy n'actempte qui vſe de ſon droit,pourueu que les choſes ſoient reparables. cxiij.

L'homme ſe peut pleiger contre ſon ſeigneur pour grief, & ne ſera tenu luy obeir pendant le pleigement: & ſi depuis le grief il obeiſſoit,il ne pourra plus pourſuyure ſon pleigement. cxiiij.

Quand aucun eſt tiré en cauſe par deux ſeigneurs qui le pretendent & vendicquent eſtre leur ſubiect,pour meſme choſe il ſe peut pleiger par cour ſuzeraine à ce qu'il demeure en ſouffrance iuſques à ce qu'il ſoit iugé & determiné entre les deux ſeigneurs auquel il demourera ſubiect, & promettra par deuãt le iuge du pleigement obeir à celuy deſdits ſeigneurs qui obtiẽdra en cauſe,& pendant le proces ne ſera ledit ſubiect iuſticié par l'vn ne l'autre deſdits ſeigneurs. cxv.

On ſe peut pleiger en cas de premeſſe [4] auparauant que l'acquereur ſoit approprié,& en la-
ditte inſtance de pleigement pourra le pleigeur eſliger & prendre concluſions pour auoir la 4
choſe qui giſt en retraict par premeſſe. cxvj.

4. 115. Id eſt, prælationis in retrahendo res venditas iure proximitatis. hoc vocabulũ acceperũt Britones ab Italis quos frequentant quæſtum facientes Romæ, vt patet apud Bald. & Matth. de afflict. in tract. de iure protomeſeos. vide And. Tiraq. in tract. de retr. proximit. in prin. C.M.

L'on ne peut venir par voye de pleigement contre l'hoir du defunct en droite ligne en luy empeſchant la ſaiſine de l'heritage,ſi ce n'eſt du fait d'iceluy heritier,par ce que en ligne directe le mort ſaiſiſt le vif. cxvij.

Celuy qui a poſſeſſion & ſaiſine par an & iour,ne doit eſtre empeſché ſur ſa ſaiſine ſans eſtre appellé en iugemen t ſoit pour deffaut d'hommage ou autre cauſe.

CHAP. 5. *Des arreſts & oſtages.* *cxviij.*

SI aucun ſeigneur prend ou ſaiſiſt aucune choſe indeuëment & ſans raiſon,il doit eſtre arreſté par iuſtice:& luy doit eſtre baillé brief terme pour prouuer & verifier que iuſtement il a ap-

a apprehédé la chose dont est question. Et si audit terme il ne peut monstrer promptement & sans autre delay qu'il l'ait fait pour bonne & iuste cause, la partie aduerse sera resaisie & luy códemné aux despens dómages & interests de la partie & en l'amédé de la cour, & ne sera tenu celuy qui a esté desaisi & depossede obeyr à son seig. iusques à ce qu'il ait esté resaisi. cxix.

Celuy qui a obligé son corps à tenir ostage[1] pour dette ciuile apres l'intimation à luy faite de satisfaire à l'obligé, si l'obligé ne satisfait, le creancier le peut faire arrester par iustice en certaine ville, & là tiendra arrest. Et s'il aduenoit qu'il enfraignist ledit arrest, le creancier le peut faire constituer prisonnier en prison fermee. cxx.

Et ou il y auroit conuention que le detteur deust tenir prison fermee, le creancier le pourra faire constituer prisonnier sans garder l'ordre contenu ou precedent article. cxxj.

Arrest sur personne ne se fera qu'en villes ou bourgades où l'on puisse trouuer pain, vin, & autres viures necessaires. cxxij.

Celuy qui fait arrester ou ostager autruy, luy doit faire ses despens à l'ordonnance de iustice, au cas que l'arresté ou ostagé n'a dequoy les faire.[2] cxxiij.

Apres que le prisonnier arresté ou ostagé a fait cession de biens pour la dette pour laquelle il est arresté, il ne peut estre retenu en prison que par le téps qui sera arbitré par le iuge pour faire par le creancier discussion & execution sur ses biens. cxxiiij.

Si les biens du prisonnier arresté ou ostagé sont prins par execution pour auoir payement de la dette: & à la vente d'iceux biens se trouue opposition ou autre empeschement, ledit ostagé ne sera relasché iusques à ce que l'execution soit parfaite ou payement fait de la dette. cxxv.

Sergent ou autre ministre de iustice ne doit faire sçauoir arrest sans soy assigner & qu'il ayt prins caution resseante. cxxvj.

Nul ne doit arrester le cheual à gentil-homme ou autre homme d'estat, qui est pour son vsage à cheuaucher, si son corps n'est obligé à tenir prison ou arrest, & aussi ne doit ledit cheual estre prins par execution si on peut trouuer autres biens meubles ou immeubles. cxxvij.

Celuy sur lequel est fait arrest d'aucune chose estant en sa possession, doit auoir recreance de laditte chose pendant le proces en baillant par luy caution bonne & suffisante. cxxviij.

L'on peut proceder par voye d'arrest sur la dette deuë au detteur iusques à la concurrence de la dette quand les biens meubles & immeubles du detteur ont esté discutez & executez. cxxix.

Quand vne chose est arrestee, la iustice en est saisie iusques à ce que l'arrest soit vuydé, & si l'arrest est fait sçauoir par sergét qui n'a pouuoir de ce faire, il est tenu desdommager enuers cour & partie, s'il ne trouue garent qui aduouë ledit arrest, auquel cas ledit garent sera tenu desdommager. cxxx.

Arrest peut estre fait sur chose mobiliaire que lon craint estre destournee ou desguisee, & tiendra iusques à ce que celuy sur qui a esté fait l'arrest ayt baillé pleige de droit. cxxxj.

Aussi peut le seigneur faire arrester les fruits de la terre estant en son fief qui luy doit redeuance iusques à pleige de droit, quand le detenteur n'est domiciliaire ne estager dudit seigneur. cxxxij.

Quand meubles ou fruits sont arrestez en cas requerant celerité & où il y a peril euident, le sergent sans autre ordonnance de iustice les peut & doit mettre en sauueté appellez auec luy deux tesmoins, & fera rapport, relation & proces verbal de la quátité & espece des fruits par luy ainsi arrestez & mis en sauueté, qu'il baillera aux parties s'ils le requierent.

[1] 1.119. *Id est, non exire aliū locum quod est minus quam carcer.* C. M.

[2] 2.122. *L. vlt. de re milit. li. 12. C. Io. fab. §. vlt. inst. de actio.* C. M.

CHAPITRE 6.

Des monstrees ou veues. cxxxiij.

MONSTREE peut estre faite tant pour instruction de iustice, qu'à la requeste de la partie, à ce que la iustice puisse faire son iugement plus certain & que l'execution du iuge soit plus facilement faite. cxxxiiij.

Entre freres & sœurs quád l'vn fait demande à l'autre des heritages de la succeßió de leur pere ou mere pour en auoir sa contingente portion, & en toute autre demáde vniuerselle n'y doit auoir aucune monstree ne veuë. cxxxv.

En action personnelle d'attemptat spoliatió de fruits ou autre forfait sur terres ou sur maisons ou couppe de boys & en arrachement de bournes, on peut demander: & y a lieu de monstree & veuë. cxxxvj.

En toute action reelle concernant le fait d'heritage l'on peut demander & y a lieu de monſtree & veuë: fors és cas cy apres exceptez. cxxxvij.

Nul n'eſt receuable à demander monſtree ou veuë des choſes qu'il a baillees ou promis bailler par contract ou autrement de ſon fait. cxxxviij.

Le defendeur en premeſſe n'eſt receuable à demander monſtree à celuy qui eſt demãdeur en premeſſe, ou au ſeigneur qui demande quelque choſe par puiſſance de fief: pourueu qu'il ſoit queſtion du contract fait par ledit defendeur. cxxxix.

Nul n'eſt receuable à demander monſtree ne veuë ſinon qu'il ſoit queſtion de choſe particuliere. cxl.

En pleigement general de non troubler ſur ſes poſſeſſions, ſi le defendeur declare qu'il s'oppoſe au pleigement pour quelque piece ou pieces contenues ſous le pleigement general, le defendeur eſt tenu de faire monſtree & veuë des choſes ſur leſquelles il eſt rendu oppoſant. cxlj.

Si aucun fait demande de la maiſon où demeure le defendeur: il n'y doit auoir monſtree ne veuë. cxlij.

Le vaſſal eſt tenu de faire monſtree & veuë de ce qu'il tient de ſon ſeigneur feodal qui ſe fera aux deſpens du ſeigneur: excepté que le ſubiect & vaſſal fera ſa deſpenſe, & ſi l'homme delaiſſoit aucune choſe à mõſtrer, le ſeigneur la pourra prendre à ſa main comme ſi l'homme l'auoit deſaduouee. cxliij.

Le iuueigneur ou celuy qui le repreſente n'eſt tenu de faire monſtree à ſon aiſné ou à celuy qui le repreſente, du fief qu'il tiẽt de luy & qu'il luy a baillé, ſinon au cas que le ſuzerain ſeigneur voudroit contraindre ledit aiſné à luy monſtrer ſes fiefs en iuueignerie, ouquel cas ſeroit le iuueigneur ou le repreſentant tenu monſtrer ſes fiefs à ſon aiſné, & ſaiſine à ſon ſuzerain ſeigneur. cxliiij.

Monſtree & veuë ſe peut faire par vn deffaut deuëment obtenu. cxlv.

Celuy qui doit faire la monſtree & veuë, eſt tenu de monſtrer la choſe demandee clerement par tenans & aboutiſſans, & ſi meſtier eſt & faire ſe peut par cerne & circuyt des lieux. Et en faiſant leſdittes veuës pourront les parties faire telles proteſtatiõs que bon leur ſemblera. cxlvj.

Si le defendeur apres la monſtree faite declaroit ne pretendre droit & ne vouloit troubler le demandeur ſur les choſes mõſtrees: & ledit demandeur ne peut faire prouue dudit trouble, il ſeroit tenu deſdommager ledit defendeur.

CHAP. 7. *Des garens & requeſtes.* *cxlvij.*

LE vendeur n'eſt tenu garentir l'acheteur de celuy qui retire la choſe vẽdue, ſoit par retraict lignager ou par puiſſance de fief. cxlviij.

En delict & forfait n'y a garent. cxlix.

Le nouueau acquereur n'a recours de garãtie contre ſon bailleur apres qu'il eſt approprié de la choſe par bannie ou laps de temps. cl.

Si l'on vendique ou autrement l'on met en debat l'acheteur pour choſes achetees par execution, l'acheteur ſans autre plaict doit auoir recours de garentie à l'encontre de ſon vendeur Et le vendeur qui eſt le creancier à l'encontre du detteur qui ſont tenus de garentir, c'eſt à ſçauoir le vendeur l'acheteur, & le detteur le vendeur. clj.

Entre coheritiers y a garantage des choſes qui ſont tombees en partage: & ſi aucun des coheritiers eſt euincé de ſon partage ou de partie d'iceluy ſans ſa coulpe ou ſon fait, ſes coheritiers ſont tenus le recompenſer & deſdommager chacun pour ſa quotte & portion. clij.

Quãd le pleige ou fideiuſſeur a requis terme d'amener ſon garent, & ne l'amene à l'aſſignation que luy eſt baillee, il ne pourra plus demander garent: & fera tenu defendre en la cauſe de luy meſme & de ſon chef: Mais s'il amene garent qui prenne le proces, iceluy fideiuſſeur ne ſera plus tenu de proceder [1] en la cauſe principalle, ains ſurſoira iuſques à la ſentence donnee contre le garent. cliij.

1. Niſi, comme adioint: car il n'y a pas garent formel: veu qu'il eſt perſonnellemẽt obligé de ſon fait. C.M.

Et s'il aduenoit que le garent condemné ne ſe trouuaſt ſoluable, la ſentence doit eſtre executee à l'encõtre du pleige ou fideiuſſeur, ſauf ſon recours à l'encõtre de celuy qui l'a pris à garentir. cliiij.

Si aucun eſt trouué ſaiſi de choſe mal prinſe ou emblee: il, & laditte choſe, peuuẽt eſtre arreſtees

ftees. Et si celuy qui est arresté clame garent, neantmoins il demeurera arresté iusques à ce qu'il amene garent, & s'il amene garent, sera eslargy par tout & absous du delit mesfait dont il estoit accusé, & ledit garent sera arresté iusques à ce qu'il soit cogneu à qui appartient ladicte chose, & s'il se trouue coulpable, sera puny selon l'exigence du cas, si le garent veut clamer autre garent, & le second garent, autre garent, & sic consequemment selon que la chose auroit passé par diuerses mains, faire le pourront, & sera procedé entre eux par la forme que dessus. clv.

Pource que le simport a esté du tout tollu & aboly, vn defendeur pourra appeller tous ceux que bon luy semblera pour venir & assister à la cause en toutes actions tant ciuiles que criminelles. Et leur pourra faire telles interpellations & sommations qu'il verra estre requises & necessaires. Et s'ils n'y viennent ou qu'ils ne defendent ausdittes sommations, seront forclos de toutes leurs actions vers ledit defendeur: toutesfois pendant la principalle instance ceux qui sont appellez se pourront ioindre au proces en l'estat qu'il sera pour desdire leur interest & sur iceluy proceder comme de raison, nonobstant le deffaut prins contre eux par faute de venir ou defendre.

CHAP. 8. *Des prouues & sermens.* *clvi.*

LA prouue qui est faite par deux tesmoins auec le serment de la partie est prouue planiere fors pour trouuer exploict de cour, où il conuient auoir trois tesmoins. clvij.

Ceux qui portent estat de noblesse & se gouuernēt comme nobles, sont presumez nobles iusques à ce que le contraire soit verifié. clviij.

En toutes matieres où les tesmoins sont examinez en iugement en presence de la partie si elle ne propose reproches contre lesdits tesmoins ou proteste de les reprocher apres leur examen & deposition receuës, n'est plus receuë à les reprocher. clix.

Tous tesmoins enquis par iuge doiuent estre purgez de conseil. clx.

Le roturier iusticiable d'aucun seigneur soit ratione rei, ne gentil-homme estager, ne peut estre tesmoin pour son seigneur fors où il seroit question de prouuer possession de rente pretendue estre deuë audit seigneur. clxj.

Nulle personne infame d'infamie de droit peut porter tesmoignage, sinon és cas exceptez de droit. Et celuy est infame qui est censé & reputé infame par disposition de droit ciuil. clxij.

Nul roturier doit estre receu en tesmoignage pour fait de noblesse des personnes ne des fiefs s'il n'estoit prestre ou de l'estat de la iustice. clxiij.

Cousin germain & ceux qui sont au dessus ne peuuent estre tesmoins pour cousins germains ou ceux qui sont au dessus en quelque action que ce soit, sinon que le tesmoin attaigne de lignage autant au demandeur que au defendeur, ou qu'il fust question de chose mobiliaire de valleur de cent sols monnoyé vne foys payez au dessous. clxiiij.

En cause criminelle nul estant de la consanguinité de l'accusateur dedans le neufieme degré peut estre tesmoin pour l'accusateur sinon qu'il attaigne en proximité de lignage autāt à l'accusé que à l'accusateur. clxv.

Ceux qui sont seruiteurs à pain & à pot, ne peuuent estre tesmoins pour leurs maistres, ne aussi ceux qui ont proffit en la cause ne qui sont du conseil ne peuuent estre tesmoins és causes où ils ont donné conseil, ou esquelles ils pretendent interests, sinon que la cause fust si petite que par iustice fust autrement ordonné eu regard à l'estat de la personne. clxvj.

Auparauant publication on peut mettre à serment de faits contestez entre parties pourueu que le temps prefix pour informer ne soit passé. clxvij.

Quand l'vne des parties plaidoyantes fait allegance de faits retardens le principal, il est tenu iurer de malice. clxviij.

Celuy qui se fait non sçauant d'aucun fait dont il n'est tenu respondre à certain, est tenu en iurer. clxix.

Aucun n'est tenu accepter serment ne iurer d'exploict de cour. clxx.

Si aucun est desaisi de ses biens sans son consentement ou auctorité de iustice, il sera creu de la quantité desdits biens par son sermēt informant par gens suffisans qu'ils croyēt que le iureur ayt fait bon & loyal serment. clxxj.

Quand aucun prent menues marchandises de ceux qui les exposent en vente par fois ius-

ques à douze deniers par autres fois plus au moins, iaçoit que le preneur desdittes denrees le reniast, le bailleur en sera creu iusques à la valeur de cinq sols & non plus, & dudit serment ne sera plus disputé par cour ne partie. Et tout ainsi est ordonné des negociateurs de maisons cõme ceux qui achetent les souliers, chandelles ou payent ouuriers, ils seront creuz sous & iusques à celle somme de cinq sols. Et si controuerse se trouue en celuy cas, iustice le moderera: & sous celle moderation sera creu le creancier par serment, & iceluy serment fait, pourra le creancier faire proceder à execution de ce qu'il aura iuré. clxxij.

Et tous autres entremetteurs du bien d'autruy comme tuteurs, curateurs, executeurs de testamens & obsecques des decedez, ou qui auroient esté mis par auctorité & contraincte de iustice, seront creuz sous la moderation de iustice, faisans serment que loyaumẽt ils ont fait la mise, l'enqueste preallablement faite de la qualité de leurs personnes. clxxiij.

Quand à la requeste, & de la volonté de partie, aucun a iuré, la partie qui a deferé ledit serment n'est à lieu de la disputer ne dire qu'il ayt mal iuré, & s'il s'efforce de la dire ou faire, il est tenu le desdommager à cour & à partie. clxxiiij.

Confession faite en iugement fait entiere prouue, fors en cas de crime: auquel cas ne doit nuire la confessiõ à celuy qui confesse, s'il n'est accusé par autre & que autrement il apparoisse du delict.[1]

[1] 174. L. 1. §. Item illud ibi liquere igitur debet scelere interemptum. L. necessarios. §. 1 D. ad senatusconsf. syllania. & ibi Alberic. tex. etiã in. l. 1. c. vbi caus fisca. in l. quæ action. in prin. in l. inde Neracius in fi. cũ. l. seq. & l. proinde. ff. ad leg. aquil. l. eius qui delatorẽ. de iur fisci. l. maritus d. de quæstio. in c. preterea ext de testit. Petr. Anchar. in c. fælicis de pœn. in 6. & cons. 216. in fi. Alex. cons. 19. nu 1. Vbi in annota. tetigi lib. 7 guido papæ decisio. delp. 339 in fi. phil. deci. c. iurauit. co. 3 ex. de probat. vbi etiam tetigi. & c. cũ speciali. §. porro. nu. 5. de appellatio. Stephan. berth. cons. 15. & ratio. in fi. cons. 257. scrisperam. lib. 3. Thom. grãmatic. consil. 60. C. M.

CHAP. 9. *Des sentences, appellations & contredits.* clxxv.

TOVTES sentences priuisionnales de quelque iuge que ce soit baillant caution, seront executees neantmoins appel, contredits, pleigemens, arrests ou autres oppositiõs & sans preiudice d'iceux, sauf que si lesdittes sentences estoient infirmees en la cour de parlement de ce pays, en ce cas cessera l'execution desdittes prouisions: Et ce qu'auroit esté executé se restablira ainsi qu'il sera ordonné par la cour. Et sera l'arrest de la cour executé. clxxvj.

Toutes sentences donnees par iuge competant en presence des parties seront executees reaulment & de fait: s'il n'y a appel ou contredit interiecté lors desdittes sentences. clxxvij.

L'appel de denegation de iustice suspend la iurisdiction du iuge quant audit appellant en tous autres cas: sinon que ledit appellant depuis sondit appel eust volontairement obey audit iuge: auquel cas il renonce à sondit appel. Et si ledit appellant est succumbé en laditte cause de appel, il fera amende à la iustice & au iuge. clxxviij.

L'appellant de certaine sentence ou article n'est exempt de la iurisdiction du iuge dont est appellé en autre cas. clxxix.

Quãd aucun est detenu prisonnier, s'il se douloit luy ou autre de ses amis pour luy & requeroit estre ouy parler à droit deuant la suzeraine iustice: celuy qui le tiendroit le doit rendre à sadite suzeraine iustice apres auoir esté sommé de ce faire, & si le prisonnier ne trouue raison efficace contre le seigneur ou sa iustice par prouue presente pourquoy il ne le deust iusticier, il retournera à laditte iustice inferieure: sauf à faire droit entre le prisonnier & le seigneur ou autres qu'il appartiendra. clxxx.

Si la partie interessee appelloit de l'eslargissement du prisonnier, nonobstant l'appel le prisonnier sera eslargy en baillant caution suffisante du iuge & de soy representer par deuãt le iuge de l'appel à l'assignation qui luy sera baillee. clxxxj.

Et ou le procureur auroit conclud à fin ciuile seulement & toutes-fois contrediroit par appel ou autrement l'eslargissement du prisonnier, seroit neantmoins ledit prisonnier eslargy baillant par luy caution comme dit est. clxxxij.

Quand le prisonnier contredit le iugement par appel ou autrement, il sera detenu en prison sans le mettre en gehenne, ne luy faire aucune contrainte pour renoncer à son contredit ou appel.

CHAP. 10. *Des despens & dommages.* clxxxiij.

TOVS despens preiudiciaux doiuent apres la liquidation & esclarcissement d'iceux estre payez deuant que la partie au proffit de laquelle les despens sont adiugez, soit tenue proceder outre en la cause principalle. clxxxiiij.

Et despẽs sont reputez preiudiciaux quand ce sont despens de deffaut donné à l'encontre d'vn demandeur, ou despens adiugez à l'encontre d'vn spoliateur, ou adiugez à l'encontre d'vn

d'vn defendeur defaillant en la premiere assignation d'instance de pleigement s'il veut puis apres suyure ledit pleigement, ou si ce sont despens d'incident qui auroit retardé le principal. clxxxv.

Celuy à qui l'on fait demande de quelque dette qui ne vient de son fait,apres que la dette luy est verifiee s'il persiste à la denier,il doit despens & interests de toute l'instance,mais apres la verification faite s'il veut recognoistre la dette & la payer,il deuroit aucuns despens.clxxxvj.

L'on peut proceder à toutes taxes de despens par vn seul deffaut obtenu sur adiournement deuëment intimé, & la taxe des despens faite par le commissaire seront lesdits despens verifiez par le serment de la partie ou de son procureur suffisamment fondé, pourueu que laditte partie ou son procureur ne soient infames. clxxxvij.

Celuy qui aliene ou pert le bien d'autruy ou iniustement le retient,combien que l'acquereur en fust approprié,si est-il tenu de desdommager le vray seigneur & proprietaire de laditte chose ainsi alienee ou perdue. clxxxviij.

Celuy qui pour endommager son voisin,sa chose ou son estat,fait vilennies en son heritage ou pourpris,comme chambres coyes, ou autres viles choses,le doit amender à iustice & à partie,& mettre les choses par luy ainsi faites au premier estat & deu. clxxxix.

Si aucun est trouué saisi des choses d'autruy & d'icelles auoir disposé, il doit l'amende & desdômager à celuy à qui appartiennēt lesdittes choses,s'il ne mõstre que de luy il deust estre garenty,ou que ce qu'il a fait a esté du consentement & commandement de celuy à qui appartenoient lesdittes choses.

CHAPITRE II. *Des obligations,actions & pleuynes.* cxc.

CELVY qui reçoit aucune chose pour autruy ou qui s'oblige pour autre,ou celuy qui est condemné à rendre quelque chose,ou a fait delict dont il doit estre tenu,son bien sera & demeurera obligé pour les causes susdittes. cxcj.

Si contre le delinquant l'on a intenté action pour raison du delict & il decede, l'heritier est tenu seulement de l'interest ciuil pour raison du delict,soit que la cause soit contestee ou non, sinon que l'heritier fust participant du delict: auquel cas il sera tenu comme delinquant. cxcij.

L'action d'iniures verballes ne passe à l'heritier de l'iniuriant ne iniurié en principal,despēs ne autre accessoire s'il n'y a contestation. cxciij.

Le seigneur doit estre payé deuant tous autres pour les droits & deuoirs de son fief,& en secõd lieu le seigneur superieur pour lesdits droits & deuoirs,& apres les autres charges deuës sur iceux fiefs. cxciiij.

Les bailleurs des terres,maisons,dixmes,moulins,ou autres choses immeubles à ferme doiuent estre payees des fruits & leuees de laditte ferme premieremēt & deuāt tous autres,ores que lesdits bailleurs ayent pleige ou autre asseurance de leur dette. cxcv.

Voicturiers qui auroient conduit & mené vin ou autres choses, ou laboureurs & autres mercenaires qui ont labouré & cultiué la terre,ou qui ont fait autres choses pour raison desquelles la chose est venue ou conseruee,sont preferez au payement de leurs loyers & salaires à tous autres sur lesdittes choses voicturees ainsi venues ou conseruees par leur œuure, peine & labeur. cxcvj.

En autres obligations & iugez le premier creancier en datte doit estre preferé,posé que il n'ait lettres du deu,en informant du premier temps de son deu par tesmoins ou autrement. cxcvij.

Quand aucun baille à autruy sa marchandise pour vendre en foire ou marché ou autrement,doit estre tenue selon le contract & marché,pourueu qu'il n'y ait decepte outre moitié de iuste pris,cõtrainćte,surprinse,ou autre mauuaise intelligence, & que le bailleur soit habille de contracter. cxcviij.

Et si celuy à qui sont les marchandises les aduouoit, le vendeur seroit tenu à desdommager les marchans & cherroit en crime enuers la iustice s'il ne pouuoit trouuer defense enuers celuy qui voudroit reuocquer la vente & faire les marchādises siennes, ou que ledit vendeur eust eu quelque maniere, raison & apparence à faire la vente par assentement de celuy à qui seroient les choses vendues ou par autre voye. cxcix.

Et ou celuy que l'on dit auoit baillé charge de faire la vente desdittes choses soustiendroit que à son desceu ou contre sa volonté elles eussent esté amenees ou vendues & les diroit siennes, le fief cherroit en crime entre luy & le vendeur. cc.

L'on ne doit acheter marchandise en lieu rebout & occulte s'il ne scet dire de qui on a bon pleige de le garentir, speciallement s'il n'est marchant de telle marchandise, ou s'il ne disoit l'auoir achetee en foire & marché: & encore s'il y auoit acheté choses qui eussent esté emblees & il ne peust trouuer qu'il les eust achetees il n'en seroit creu, ains seroit puny ou cas qu'il ne trouueroit son garent ou tesmoins ou commune renommee pour luy. ccj.

Et posé qu'il les eust achetees en foire ou en marché, si celuy qui auroit esgaré ou perdu les marchandises les pouuoit prouuer siennes, il les auroit & perdroit l'acheteur ce qu'il y auroit mis, sauf son recours sur celuy qui les luy auroit vendues ou sur les pleiges ou sur les hoirs. ccij.

Obligation peut estre faite pour autre, pourueu que la personne se puisse obliger. cciij.

Si aucun est pleige d'autre tenu prisonnier pour cas de malefice dont il deust estre mis à mort, s'il estoit prouué que ledit prisonnier eust fait le cas dont il est accusé, le pleige ne seroit toutes-fois puny corporellement. cciiij.

Mais si le detenu auoit donné pleiges à certaine peine pourueu que les choses fussent faites deuẽment en iugement, la peine seroit cõmise contre les pleiges & cautions, neantmoins que le detenu fust apres prins par la iustice & puny. Et fera l'on execution de laditte peine vers le pleige sans qu'il soit besoin faire discussion vers le principal. ccv.

Quand aucun est tenu representer vn autre à certain terme ou autres certaines choses à iustice ou à autre partie, si celuy qui doit estre representé se represente de sa volonté & y demoure sans empeschement, ou que les choses soyent representees, nen cõpete aucune action. ccvj.

S'il y a pleige de l'amẽde, le pleige peut mettre en vente & en bannye la terre de celuy pour qui il s'est constitué pleige s'il ne trouue ailleurs surquoy le desdommager. ccvij.

Celuy qui se constitue detteur pour autre ne doit plus payer que le principal obligé, ores que l'obligation du pleige ou fideiusseur porte d'auantage. ccviij.

Celuy qui se constitue detteur en certaine somme pour autruy, pour dommage fait ou autre dette qui n'est appuree ne liquidee, sera tenu payer la somme en laquelle il s'est obligé sans qu'il puisse obiicer ne excepter que le dommage ou dette n'estoit de si grãde somme que la somme en laquelle il s'est obligé. ccix.

Quand aucun est obligé pour autre, le creancier le peut requerir par luy ou par autre de luy faire ou faire faire satisfaction, & est tenu le pleige & fideiusseur ce faire s'il ne mõstroit auec effect biens du principal detteur lesquels ne soient aucunement debattus, auquel cas ne pourroit ledit creancier faire execution sur pleige fors de ce qu'il luy resteroit de sa dette ou de ses dommages & despens, liquidation preallablement faite desdittes choses selon le iuge ou obligations. ccx.

Et si le creancier donnoit terme au detteur & fist nouueau contract d'icelle chose sans que le pleige y fust de nouueau obligé, seroit ledit pleige quitte de la pleuyne. ccxj.

Et en autre cas ne seroit ledit pleige quitte si quittance ou satisfaction n'estoit faite, ou que le pleige requist & dist au creancier qu'il se fist payer sur le detteur. Et que par le deffaut & demeure du creancier les biens du detteur fussent tournez autre part. Parquoy le pleige ne peut estre desdommagé. ccxij.

Et combien qu'il soit conuenu en l'obligation que le detteur & ses pleiges soient obligez chacun pour le tout, les biens du principal detteur doiuent estre tout premier executez, ledit pleige les monstrant par effect, comme dit est. ccxiij.

S'ils sont plusieurs pleiges, & le principal detteur les laisse encourir, chacun en doit porter sa part comme ils sont tenus en l'obligation. ccxiiij.

Et ne peut le creancier se faire payer pour le tout sur l'vn des pleiges ou cas qu'il trouueroit sur chacun à se faire payer, combiẽ qu'ils fussent tenus & obligez chacun pour le tout s'ils n'ont renoncé au benefice de diuision. ccxv.

Et si le creancier ne trouuoit sur aucun des pleiges dequoy se faire payer, les autres seroiẽt tenus au cas que chacun seroit obligé pour le tout, car s'il n'est conuenu en l'obligation, chacun ne doit payer fors d'autant qu'ils seroient de personnes chacun sa portion, s'ils n'ont renoncé comme dessus. ccxvj.

Obli-

Obligation de ceux qui sont en pouuoir d'autruy, ou y doiuent estre, est de nulle value. ccxvij.

Nul n'est receuable à demander payement de marchandises prinses en foires, marché, ou ville marchande, s'il n'y a obligation, force ou emblee. ccxviij.

Femme ne se peut obliger pour autruy, si ce n'est pour son pere ou pour sa mere, ou pour son seigneur espoux, ou pour ses enfans. ccxix.

Si l'on a dit ou fait iniure en l'hostel d'vn seigneur de famille à aucun de ses gens, ledit seigneur de famille en peut faire poursuitte, en-tant qu'ils sont en son pouuoir, & luy en compete action.

CHAP. 12. *Des donations.* ccxx.

1 TOVTE personne pourueuë de sens, peut dõner le tiers de son heritage [1] à autres qu'à ses
2 hoirs ou cas qu'elle ne le feroit par fraude contre ses hoirs. [2] ccxxj.

Et aussi peut donner tous ses meubles, ses dettes mobiliaires premierement payees sur iceux. ccxxij.

Homme peut donner à sa future espouse, ou elle à son futur espoux, és parolles de leur mariage faisant leur fiançailles, le tiers de son heritage à en iouyr heritablement luy & ses hoirs. Et aussi l'vn peut donner à l'autre tous les meubles qu'il aura lors de son deces: & si le suruiuant les prend, il payera l'obseque & les dettes mobiliaires du premier mort. ccxxiij.

Et s'entre-peuuent faire, constant le mariage, donnaison mutuelle de meubles, au plus viuãt d'eux deux, laquelle passera aux heritiers du suruiuant. Et s'entre-peuuent donner par donnaison mutuelle, leurs cõquests faits durant leur mariage, tout vausissent-ils plus que la tierce partie de leur heritage, & ne tiendra celle donnaison de conquests que le cours de la vie du suruiuant, & la proprieté retournera pour vne moitié aux hoirs du premier decedé. ccxxiiij.

1.220. Intellige de hæredijs tantum, quia aliter de acquisitis ĩ. §. 223. Item intellige etiam in testamẽto per §. 225. 229. 230. & §. 576 C. M.

2.220. In fi.) Scilicet odio iniusto, aliàs semper diceretur esse consilium & euentũ fraudis. C. M.

Et aura le donataire lesdits biens, à la charge qu'il sera tenu nourrir & substanter les enfans du donateur, si lesdits enfans n'ont autres biens, vacation, ou moyen d'eux nourrir selon leur estat. ccxxv.

L'homme & femme conioincts par mariage, ne pourront donner l'vn à l'autre aucune chose par testament ou autre disposition de derniere volonté. ccxxvj.

Pere noble & de noble extraction en mariant l'vne de ses filles, luy peut dõner: & ce qui luy donnera, son principal hoir ne le pourra debattre, si le pere ne le greuoit outre sa testee, comme si tout le fief estoit partable. ccxxvij.

Et si en mariant ses filles il leur donnoit moins de leur droit, elles n'en deuroient plus auoir, pourueu qu'elles fussent suffisamment apparagees. ccxxviij.

Celuy qui a donné ne doit rien leuer des leuees depuis la dõnaison: & s'il en prend aucune chose, il est tenu de le rendre au donataire, s'il n'y a autre conuention. ccxxix.

3 Noble personne peut faire sa volonté [3] de ses biens qui sont mouuables, & en donner à ses enfans iuueigneurs fils ou filles ou partie, ses dettes mobiliaires & son obseque payez tout premierement sur iceux meubles. ccxxx.

Bourgeoys & gens de basse condition, ne peuuent donner à aucun de leurs hoirs, soit pere ou mere, ayeul ou ayeulle, besayeul ou besayeulle, oncle ou tante, cousin ou cousine, à l'vn plus
4 qu'à l'autre, si cause n'y a en la donation qui soit raisonnable. [4]

3. 229. Tam inter viuos, quàm in testamento. C. M.

4. 230. Intellige tam inter viuos, quàm in testamento, vel alia vltima voluntate. C. M.

CHAP. 13. *Des executions & appreciations.* ccxxxi.

APRES condemnation ou sentence donnee à l'encontre d'aucun, le condemné a huict iours à payer & satisfaire à icelle. Et le iuge qui a condemné doit executer sa sentence par luy ou ses commis, si l'execution se peut faire au dedans de son districts: autrement faudroit executer par requisitoire, comme dessus. ccxxxij.

Le seigneur pour ses rentes, droits & deuoirs, peut faire executer en son fief, & vendre de iour en iour, & d'heure à autre quand les exploicts sont deuëment faits, mesmes cõtre vn nouueau detenteur de son fief, pourueu que le seigneur ou ses predecesseurs, ou autres aucteurs soyent en possession desdits deuoirs és trois ans derniers. Et si ledit seigneur n'estoit en possession esdits trois ans derniers, faut que pour raison desdits deuoirs il viennent par action, sinõ qu'il y eust contract, ou iuge portant execution paree. ccxxxiij.

Aussi peut le seigneur faire executer, vendre & exploicter en la forme que dessus, pour ses ventes liquidees à l'encontre de l'acquereur ou son heritier, intimation de quinzaine prealablement faite audit heritier. ccxxxiiij.

Et pareillement peut ledit seigneur faire executer, vendre & exploicter en la forme susditte pour ses amendes, à l'encontre du condemné ou son heritier, intimation de quinzaine prealablement faite audit heritier, pourueu que l'execution soit faite dedans l'an de la condemnation d'icelle, sinon qu'il y eust obligation pour lesdittes amendes, auquel cas l'executiõ se pourroit faire apres ledit an. ccxxxv.

Execution se doit faire iusques à la somme deuë & pour les fraiz que lon fait à l'execution, sinon que l'execution fust faite sur chose qui ne se peut diuiser, auquel cas si le prix est plus grand, l'outre plus sera rendu au detteur: & s'il y a biens prins par execution, le sergent ou ministre de iustice qui execute, doit assigner iour au detteur à huictaine pour veoir vendre iceux biens, pourueu que ce ne soient bestes prinses en la possession du detteur qui se peuuent vendre dedans huictaine pour euiter à fraiz, en baillant par l'executeur assignation au detteur pour les veoir vẽdre. Et en cas d'opposition & debat, ne laisseront lesdittes bestes d'estre vendues & le prix mis és mains du creancier, en soy constituant acheteur de biens, & baillant caution de rendre ledit prix, si faire se doit, & ainsi est dit par l'issue du proces de l'executiõ: toutesfois ou ledit tiers opposant voudroit verifier sommairement lesdittes bestes luy appartenir, ne sera procedé à la vendition desdittes bestes. ccxxxvj.

Si le detteur s'oblige à estre executé comme à gages tous iugez, les biens qui seront prins sur luy par execution pourront estre vendus promptement de iour en iour sans attendre ladite huictaine, le detteur a laditte vente. ccxxxvij.

Toute obligation ou autre fait cler, doit estre promptement executee en tout, ou partie, pour autant qu'il s'en trouue de cler. ccxxxviij.

Quand vn tiers pretend les biẽs prins par executiõ estre siens, iceux biẽs luy sont rẽdus si le detteur confesse que lesdits biens luy appartiennent, & iceluy tiers iure lesdits biẽs estre siens, en monstrant par ledit tiers que ledit detteur est soluable, & qu'il a meubles suffisans pour faire laditte execution: sauf à l'acheteur ses dõmages & interests à l'encontre du creancier, & au creancier ses dommages & interests sur le detteur. ccxxxix.

Le detteur peut recouurer les biens sur luy prins & vendus par execution, dedans huictaine apres la vente, en rendant par luy à l'acheteur le prix des choses vendues auec vn denier pour chacun sol au dessous de la liure, & au dessus de la liure douze deniers pour liure & les fraiz & mises, & huictaine passee le detteur ne les pourra plus retirer. ccxl.

Apres que les biens prins par execution ont esté vendus, le creancier doit intimer au detteur la vente & le prix, & à qui ont esté lesdits biens vendus. ccxlj.

En execution l'on ne doit prendre bestes de charue & de labeur: ne les vestemes à vsage quotidien, ne le lict ou reposent, ne le pain, ne la paste de ceux sur lesquels l'on execute quand l'on trouue autres biens meubles, sur lesquels l'on puisse faire execution. ccxlij.

Le creancier doit faire vendre les choses prinses par execution, le plus esgalement que faire se peut. Et pourra le detteur auoir le serment du creancier que la vente est veritable & sans dol, ou prouuer la fraude. ccxliij.

La vente des biẽs prins par execution qui se peuuent cõmodément deplacer, se fera és lieux publicques & accoustumez. Et quant aux biens qui ne se peuuent commodement deplacer, seront vendus sur le lieu, intimation prealablement faite du iour & heure de laditte vente publicquement aux lieux accoustumez. ccxliiij.

Quand les biens prins par execution sont vẽdus ou autrement exploictez, le detteur est tenu de la garantie d'iceux. ccxlv.

Les mercenaires pour leur seruice & loyer, par marché fait ou autrement, peuuent dedans le iour ou le lendemain de l'accomplissemẽt de l'œuure ou de leurs iournees, de leur auctorité prendre biens pour leursdits loyer & seruice, appellant deux tesmoins quand ils prendront lesdits biens, lesquels ils pourront vendre & exploicter en la chastellenie ou baronnie, où lesdits biens sont prins en la forme que dessus. Et qui empescheroit lesdits mercenaires en ladite prinse de biens, celuy qui les auroit empeschez deuroit l'amender, comme descousse faite à sergent. ccxlvj.

Gens qui ont boys en vente, pourront faire executer dedans l'an de la vente ceux qui auroyent prins desdits boys, par sergens ou foretiers à ce commis, s'il n'y a autre obligation par lettres,



lettres, auquel cas apres l'an pourront faire proceder par execution, comme pour autres dettes. ccxlvij.

Si biens prins par execution estoient vendus, le premier creancier les pourroit faire arrester dedans huict iours apres la vente d'iceux biens. ccxlviij.

Si le sergent laisse emporter & deplacer les biens par luy prins & vendus par execution, dedans huict iours apres la vendition d'iceux, les creanciers auroyent leur recours sur le sergent. ccxlix.

Ceux qui sont condemnez au nom d'autruy, comme tuteurs, curateurs, procureurs & autres administrateurs, ne doiuent estre executez en leurs personnes, ne biens: mais doit estre l'execution faite sur les biens de celuy ou de ceux pour qui ils s'entremettent, ou se sont entremis. Et aussi les sentences & condemnations donnees au proffit desdits administrateurs pour autruy, doiuent tourner à l'vtilité & proffit de ceux pour qui ils s'entremettent & se sont entremis. ccl.

Quand aucun a contract ou autre iugé pour auoir assiette en heritage, la partie sur laquelle l'on doit faire l'execution sera appellee pour dire sur les appreciateurs & appreciation tout ce que bon luy semblera, & veoir faire ladite assiette, qui sera faite à son option si elle compare, s'il n'y a autre conuention ou contract. Et si la partie appellee deffaut à l'assignation, sera l'assiette faite à la discretion du commissaire en ensuyuant le contract ou iugé. cclj.

Et doit le commissaire faire somme de la dette, & de la mise des bannies, & du prisage du salaire du sergent & des ventes. cclij.

Et s'il y a gaigneries qui ne soyent en grain, l'on doit regarder que peut valoir la semence, le labourage & autres cousts & fraiz qui ont esté enuiron iceluy labourage, & doiuent estre appreciees à part par meuble. ccliij.

Et au cas que les gaigneries seroient en grain, l'on deuroit soy informer qu'ils pourroient valoir en grain & autres choses, rabattant les coustages qu'ils auroient cousté à mettre à proffit & à bien, & iceux fruits & gaigneries bailler au creancier au prix de sa dette, au cas qu'il n'y auroit autre debat. ccliiij.

Les autres choses qui seroient annexees en l'heritage qui ne pourroient estre deplacees à proffit, demeureront & seront prisagees auec la terre comme elles se poursuiuent gastees & vestues à douze ans quitte, rẽtes, seruices & toutes autres charges rabattues & baillees au creãcier pour sa dette ou cas qu'il ne se trouueroit autre acheteur. cclv.

Et si les terres estoient chargees de douaire ou en biensfaits ou qu'autres les tiensissent à viage, elles deuroient estre baillees à my prix: c'est à sçauoir, à six ans quitte. cclvj.

Et la proprieté qui est attẽdue apres le viage du bienfaicteur, ou de la douairiere, ou d'autre viage, seroit aussi baillee à my prix, comme dit est. cclvij.

Et quãd l'on ne trouue meubles ou immeubles autres que la maison, ou maisons du detteur où il demeure ou a demourance, si peut l'on faire execution sur celle maison, ou maisons, & doit estre bannie & appreciee comme les autres heritages. cclviij.

Appreciation n'est valable, s'il n'y a trois hommes non suspects, & qui soient iurez à faire bonne & loyalle appreciation, soit sur meuble, ou sur heritage. cclix.

Si l'heritage est noble, & celuy sur qui l'on fait l'appreciatiõ noble, les appreciateurs seront nobles: & s'ils n'estoient sçauans, prendront auec eux gens à ce cognoissans pour les conseiller qui en feront serment en tel cas requis, & s'enquerront de la valeur, commodité, ou incommodité, & des charges qui sont sur les choses que l'on veut apprecier pour charges rabattues le tout calculer & liquider, & bailler au creancier pour sa dette, & payer baux, ventes au seigneur & autres fraiz & mises dudit prisage, à douze ans quitte. cclx.

Si l'assiette est faite sur certains detenteurs, l'on doit regarder les rentes & deuoirs que les detenteurs doiuẽt, & les asseoir selon que l'on a accoustumé au pays, à douze ans quitte: pourueu que le fief le vaille, & de chacũ vingt sols de rẽte, que le fief vaudra aux detẽteurs, outre les rentes & les deuoirs deuz aux seigneurs, pour les obeissances l'on doit priser douze deniers de rente. cclxj.

Et si le prisage est fait & il y ait iuueigneurs, l'on doit apprecier le fief que les iuueigneurs auroient, & tiendroiẽt par parage chacun vingt sols qui auroyent six deniers de rente, & du suriuueigneur son iuueigneur trois deniers de rente que celuy tiers iuueigneur y auroit. cclxij.

En tout partage, appreciation ou auallue ment d'heritage l'vne ou l'autre des parties peut

requerir reueuë par cour dedans l'an & le iour,& qui la requiert,la doit auoir à ses despens par autres appreciateurs iurez à faire laditte reueuë, s'il n'y a autre accord ou conuention entre les parties. cclxiij.

En execution quand meubles & immeubles sont du tout discutez,l'on fait execution sur les detteurs des detteurs,lesdits detteurs appellez. cclxiiij.

Quand la dette du second detteur est liquide par obligation ou iugé ou autrement,l'execution se fait promptement sur laditte dette.Et quand elle n'est liquide l'on procede par arrest sur icelle iusques à ce qu'elle soit liquidee,pour ce fait en auoir execution. cclxv.

L'on peut faire execution sur bestes baillees à microis, pour la part & portion appartenante au detteur.Et se fera estimation de ce que vaudra pour lors laditte part & portion : sauf au partionnaire son recours à l'encontre du detteur executé pour ses dommages & interests. cclxvj.

Toute condemnation & iugé doit estre executé, nonobstant quelconque exception que voudroit proposer le detteur,s'il ne la verifiee promptement en baillant caution.

CHAP. 14.

Des appropriances par bannies & prescriptions. cclxvij.

QVAND l'on s'approprie d'heritages par achat,de celuy qui est possesseur & saisi,ou par achat de iustice quand la chose est baillee au creancier en payement, il conuient que bannie en soit faite par la cour,à qui la iurisdiction appartient,ou par cour superieure par trois dimanches, de huictaine en huictaine sans interualle, incontinent apres l'issue de grande messe parrochiale en la congregation du peuple à haute & intelligible voix aux lieux accoustumez. cclxviij.

Si aucun acquiert heritage par quelque tiltre ou contract que ce soit, & il le tienne & possede notoirement par l'espace de dix ans,& il en ait fait vne bãnie dont il ait informé en cour, il sera du tout & enuers tous approprié.Et aussi sera l'acquereur approprié par tenue notoire de quinze ans prouuant le tiltre sans bannie,s'il y a eu interruption. cclxix.

Entre freres & sœurs & autres coheritiers,le detenteur d'heritage partage entr'eux, & est approprié par an & iour sans bannie au regard de ses coheritiers. cclxx.

Et en tous autres contracts d'heritage l'on se pourra approprier selon la forme dessusditte. Et en toutes appropriances y aura lieu d'opposition, iusques à l'information & certification des bannies,qui ne se pourront faire plus tost que huictaine apres la derniere bannie en iugement aux prochains plaids subsequens,les bannies en l'endroit de l'obeissance du fief, si obeissance y a.Apres laquelle certificatiõ ne sera aucun receu opposant,ains sera l'acquereur approprié. cclxxj.

Celuy qui est approprié d'heritages par bannies, en la forme susditte, est defendu contre tous ceux du Duché:& contre ceux qui sont hors la Duché, il conuiendroit que l'acquereur les eust tenus par an & iour apres l'information & certification faite desdittes bannies sans empeschement,s'il n'y auoit dol ou fraude au contract ou bannies. Auquel cas competeroit action nonobstant lesdittes bannies & certifications d'icelles iusques à dix ans apres laditte certification. cclxxij.

Et nonobstant lesdits appropriemens,les rentes censiues ou autres foncieres & deuoirs seigneuriaux,qui sont deuz au parauant lesdit appropriemens sur les heritages,ne laisseront d'estre payez à celuy à qui ils estoient deuz de parauant lesdits appropriemens. cclxxiij.

Droicture & seigneurie est acquise à celuy qui a pacifiquement iouy sans tiltre, par il,ses predecesseurs ou autres,dont il a cause par l'espace & laps de xl.ans. cclxxiiij.

Chose mobiliaire se prescrit par le laps & espace de dix ans. cclxxv.

Action personnelle se prescrit par l'espace de trente ans, excepté des legats des testamens que celuy à qui les legats sont faits,ou celuy qui le represente,a action à tousiours nonobstant longue tenue de temps,pourueu qu'il ne fust sçauant du legat,& l'on ne fist prouue de sa sçauance & s'en purgeroit par serment,s'il estoit requis.Et le serment fait luy compette action dudit legat,sauf les raisons de partie aduerse. cclxxvj.

Action de crime est estaincte par cinq ans,trouuant l'accusé son bon nom,si l'accusateur ne vouloit prouuer le fait de certain. cclxxvij.

Nulle

Nulle longue tenue nuiſt entre freres & ſœurs viuans,& ne leur porte preiudice quant au fait de leur partage. cclxxviij.

Les deuoirs de lodes, ventes, rachapts & autres droicts ſeigneuriaux qui ne cheent d'an en an, ne ſe preſcriuent s'ils ſont eſcheus, & ou ils eſcherroient,ils ſe preſcriuent par trente ans, eu regard au temps qu'ils ſeront eſcheus. cclxxix.

Quand aucun ſeigneur a accouſtumé leuer & vſer d'aucuns ſubſides en ſa ſeigneurie,& que vn ou pluſieurs des demourans & eſtans entre les metes dudit ſeigneur, & en ſa ſeigneurie pretendent exemption deſdits ſubſides, ils ſont tenus de prouuer le tiltre de leur exemption ores qu'ils diroient,qu'ils,ne leurs predeceſſeurs ou aucteurs n'en auroient iamais payé aucune choſe. Et à faute de prouuer leur tiltre d'exemption,le ſeigneur en pourra vſer comme ſur les autres hommes és lieux circonuoiſins nonobſtant longue tenue. cclxxx.

Tout torfait où eſchet amende ciuile au ſeigneur, eſt eſtaint par an & iour ſ'il n'eſt pourſuiuy, & n'eſt par ledit laps de temps d'an & iour tollu l'intereſt ciuil de la partie offenſee. cclxxxj.

Toute action d'endommagement de beſtes,payemẽt,tailles,impoſts,billots, guets & deffaux d'auoir moulu aux moulins,ſont oſtez & tollus par le laps d'an & iour,ſ'il n'y a eu pourſuitte. cclxxxij.

Celuy qui ſ'eſt obligé en eſpoir d'auoir le preſt ou la denree,& n'a eu l'vn ne l'autre,peut par action les demãder dedans deux ans apres l'obligation & non plus,ſinon que proces fuſt meu au dedans deſdits deux ans. cclxxxiij.

Entre le ſeigneur lige & l'homme de foy,longue tenue ne nuiſt ne porte preiudice audit ſeigneur,qu'il n'ait le retraict de ſes hommes. cclxxxiiij.

Vn contractant de choſe mobiliaire pourra pour iuſte cauſe demander la reſciſion du contract en intimant & declarãt à la partie dedans vingt quatre heures qu'il ne le veut tenir. Et ſ'il demandoit la reſciſion pour deception d'outre moitié de iuſte prix, deuroit demander ou la reſciſiõ,ou que le iuſte prix luy fuſt ſuppleé:& n'eſt tollue la redebitoire qu'elle ne ſe puiſſe intenter dedans le temps de droit queſt de ſix mois. cclxxxv.

Toutes reſciſions de contracts,diſtracts ou autres actes quelsconques ſur heritage foedees ſur dol,fraude,circonuention,crainte,violence ou deception d'outre moitié de iuſte prix, ſe preſcriront par le laps de dix ans continuels,à compter du iour que leſdits contracts, diſtracts ou autres actes auront eſté faits,& que la cauſe de crainte,violẽce,ou autre cauſe legitime empeſchant de droit ou fait la pourſuitte deſdits reſciſions,ceſſera.

CHAP. 15.

Des premeſſes & retraict lignager. *cclxxxvi.*

PREMESSE [1] eſt octroyee à tous ceux qui ſont du lignage dedans le neufieme degré du ramaige dont procede l'heritage. cclxxxvij.

Tout preſme & lignager,peut retirer la choſe ſubiecte à premeſſe en payant par luy le vray prix conuenu entre le vendeur & l'acheteur, & les loyaux frais, couſts & miſes ſans fraude. cclxxxviij.

Et ſi le preſme a fait faire vn adiournement à ban de quinzaine,à la parroiſſe où les heritages ſur leſquels il demãde la premeſſe ſont ſituez,& luy ait eſté à laditte quinzaine ou apres la premeſſe iudiciairement adiugee,ou autre plus prochain lignager n'aura leſdittes choſes par premeſſe. cclxxxix.

Recognoiſſance de premeſſe,ne ſera cenſee ne reputee valable,[2] ſi elle n'eſt faite en iugement aux plaicts ou hors plaicts,au lieu où l'on a accouſtumé tenir ſa iuriſdiction. ccxc.

Le preſme qui n'eſt demourant au Duché,ou eſt abſent dudit Duché,a an & iour apres l'information & certification faite des bannies en iugement pour demãder la premeſſe, & ſ'il retournoit audit Duché dedans l'an,il doit ſe pleiger ou intimer ſon action en demande de premeſſe dedans vn mois apres ſon retour,autrement ne ſera receu. ccxcj.

Et eſt tenu le preſme abſent prouuer ſon abſence,ſi elle eſt deniee. ccxcij.

Le vendeur & l'acheteur ſont tenus de iurer comme le marché fut fait, ſ'ils en ſont requis. ccxciij.

Et ſi le preſme vouloit prouuer la maniere du marché parauant qu'il euſt prins le ſerment

1.286. Non à prima emptione, ſed à proximitate, vt dixi ſ. §. 115. & ſic non à greco, ſed à gallico, vt j. §. 305 C.M.

2.289. Ad excludendũ proximiorem. C.M.

il seroit receu à le prouuer,nonobstant que le seigneur ou ses officiers eussent prins le sermēt pour auoir les ventes parauant que le presme fust cogneu. ccxciiij.

Et au cas qu'il n'auroit presme du ramage qu'il vousist venir au retraict, le seigneur feodal ou celuy qui a rente censiue [1] peut retirer les heritages vendus par puissance de fief ou de cens. ccxcv

1.294. *Et le seigneur qui est plus pres du fond de terre, est preferé aux autres seigneurs.* j.§. 305.*C.M.*

Celuy qui est recogneu à presme par l'acheteur, doit payer reaument & de fait, le prix de la chose qu'il pretend auoir par retraict selon qu'il est contenu au contract, & les loyaux cousts & mises dedans huict iours apres la recognoissance,autrement il est hors de la premesse. ccxcvj.

Le presme peut demander & auoir premesse au tout du contract subiect à premesse,ou à ce qu'il en pourra payer,pourueu que les choses où il pretend la premesse se puissent commodement diuiser.Et au cas que le presme n'en voudroit payer que partie, si l'acheteur ou le creancier auquel auroient esté les heritages baillez en payement requeroit à la iustice que ledit presme iurast qu'il n'en peust plus payer sans mal mettre son estat,il,ou son procureur specialemēt fondé le doit iurer,ou accomplir le payement. ccxcvij.

Et audit cas n'auroit le presme par sa premesse des pieces à son election, s'il n'y auoit qu'vn marché quel il peust tout auoir si s'y appleigeoit,mais lors doiuent entr'eux departir par loties, s'ils ne font autre accord,& ce qu'escherroit audit presme en son lot selō le marché luy demeurera. ccxcviij.

Et peut l'acquereur auoir le serment du presme ou de son tuteur,s'il le requiert,qu'il fait ledit retraict pour le retenir à luy sans fraude. ccxcix.

Premesse n'appartient à aucun,s'il ne l'a au temps de la bannie ou de l'information,comme si vn enfant estoit encores à nasquir apres l'information,il n'auroit premesse. ccc.

Il ne doit auoir premesse en pur feage de noble fief,pourueu que celuy qui fait le feage retienne à soy les obeissances,par ce que les cousins ou autres parēs des bailleurs ne leur feroiēt les seruitudes,comme gens estranges. cccj.

Mais en tout louage ou engage où il y a plus de quatre ans à escheoir au temps de la demāde,& en tout autre contract censuel,doit premesse adiugee & octroyee. cccij.

En eschange qui est faite de terre pour terre, ores qu'elle soit aualuee prix pour prix n'y a premesse.Si ce n'estoit en hebergeriee où plusieurs seroient hebergez, & l'vn de ceux qui y auroit droit en fist eschange à personne estrange,& les autres,ou autre, qui auroient part en la maison & hebergement pretēdroient qu'ils ne fussent commodement hebergez & logez, auquel cas iustice y pouruoieroit par conseil & aduis de preud'hommes qui aduiseront & ordonneront s'il en auroit necessité & besoin:& s'il se trouue qu'il en eust necessité, la iustice luy baillera laditte chose eschangee,en recompensant le compermutant personne estrange d'autre maison ou heritage suffisant & aisible le plus qu'elle pourroit estre trouuee pour ledit compermutant. ccciij.

Quand heritage est baillee pour iouyr des leuees par certains ans & iusques au parfait payement de la dette du creancier,le presme a droit de premesse sur ledit heritage, en payant au creancier reaument & de fait ce que luy estoit ou restera dés lors que le presme fait ledit retraict,& ne pourra ledit presme venir audit retraict, sinon qu'il reste plus de quatre ans de la iouissance dudit heritage audit creancier. cccciiij.

Le temps de bail,rachat ou saisie faite par faute d'hommage, & iceux finis & les terres deliurees,l'on peut venir par voye de pleigement ou de premesse, & ne doit celuy temps nuire aux presmes. cccv.

Si le suzerain seigneur ou autre noble acquiert du fief roturier de l'homme, à son subiect noble,le prochain seigneur se peut opposer pour ce qu'il est plus presme à retraire son fief. cccvj.

Quand l'achat des choses heritales est fait durant le mariage en la premesse de l'vn ou de l'autre des mariez:& l'vn d'eux decede,celuy qui demeure ou son hoir ,peut mettre hors par la premesse,nonobstant l'appropriance, les hoirs du decedé de ce qu'aura esté conquis en sa premesse payant le my denier de la chose conquise de ce qu'elle aura cousté à acquerir par le marché.Et pour les baux,vins & ventes dedans l'an & le iour du deces,nonobstāt l'appropriement fait par lesdits mariez durant leur mariage. cccvij.

Et aussi l'heritier du decedé peut mettre hors le suruiuant par maniere semblable, s'il y a eu quelque chose acquise en la premesse du decedé, sauf audit viuant à iouir de sa donnaison que le pre-

le premier mourant luy auroit faite. cccviij.
Et s'ils ne les mettoient hors dedans l'an & le iour du deces par leur premesse, les autres en demeureroient appropriez. cccix.
S'il y auoit conquest fait en la premesse & ramage de l'vn des mariez, celuy ou celle ou ramage duquel il auroit esté conquis & fait, en pourroit ietter hors celuy ou ceux qui ne sont du ramage dedans l'an & le iour apres que lescheoiste leur seroit venue en payant le my denier, comme dessus. cccx.
Et si ceux hoirs ne vousissent ou ne peussent ietter les autres hoirs hors de leur ligne, ceux qui seroient de celuy ramage & presmes plus loingtains, pourrõt retirer ledit acquest, en payãt le my denier, comme dessus. cccxj.
Les enfans aux bastards nez en loyal mariage auront premesse aux terres de leur lignage qui viendront du ramage deuers pere ou deuers mere de ceux bastards dont ils seroiẽt issus quand personnes estranges les acquerroient.

CHAP. 17.

Des fiefs, feautez & hommages. cccxij.

IL y a trois manieres de tenue qui sont appellees nobles. cccxiij.
L'vne est tenue comme iuueigneur d'aisné, lequel iuueigneur s'il tiẽt en parage, tient aussi en ligence du seigneur suzerain de qui les choses sont prochement tenues: la seconde maniere s'appelle tenue à ligence: & la tierce quand aucun sans tenir en iuueignerie tient de son prochain seigneur qui tient en celuy cas, comme de seigneur lige. cccxiiij.
L'aisné sur son iuueigneur n'a point de haute iustice, ne ventes aucunes à luy demourantes. cccxv.
Quand l'aisné conuient son iuueigneur par sa cour, il doit luy intimer en quelle cause & demande & de temps competant, affin qu'il se puisse pourueoir de conseil, autrement n'est tenu le iuueigneur comparoir, & qu'il y ait des gens assistans en sa cour qui puissent recorder les exploicts qui auroient esté faits si le iuueigneur le requiert. Et posé que le iuueigneur auroit deffailly par trois fois, & qu'il fust adiourné ô intimation, s'il n'est iugé, a vaincu en iurant qu'il n'eust fait lesdits deffaux en mespris & contemnemẽt de son aisné, il seroit quitte des deffaux. Aussi sera quitte des denegations, contredits & appellations qui seroient ensuyuis le iour, en s'en departant celuy iour. cccxvj.
Le iuueigneur pour ce qu'il tient en parage de l'aisné, se peut seoir en sa cour iouxte son aisné ou son iuge. cccxvij.
Si le iuueigneur allegue vers son aisné la forme de sa tenue, & qu'il tient de luy comme iuueigneur, l'aisné est tenu de le luy cognoistre, autrement ne seroit le iuueigneur tenu respondre à son aisné. cccxviij.
Et celuy qui tient autrement que comme iuueigneur, ne peut contraindre son seigneur à luy cognoistre sa tenue, & qu'il fust son seigneur, si celuy seigneur ne l'auoit au parauant contrainct ou voulu cõtraindre à luy faire plus grandes seruitudes que celles qui sont accoustumees. cccxix.
La sœur n'est tenue à faire hommage à son aisné des choses à elle baillees par son aisné, s'il n'est conuenu: mais l'aisné ou celuy qui le represente, peut apres la mort de sa sœur, requerir son hoir, ou celuy qui auroit cause d'elle, nonobstant toute longue tenue à luy faire la foy. cccxx.
Et si ledit hoir ou celuy qui auroit cause apres laditte requeste est en deffaut de faire la foy, l'aisné, ou celuy qui le represente, peut saisir les fruits pour en iouyr autant de temps qu'on auroit esté en deffaut de faire la foy, depuis laditte requeste. Et ne sont tenus les hoirs ou qui en ont cause à faire la foy, iusques à ce qu'ils ayent esté requis: si au parauant ceux de qui ils ont cause, n'auoient esté en la foy de l'aisné, ou de ceux dont il auroit cause. cccxxj.
Et s'il y a seigneur lige à qui la foy seroit deuë, il deuroit iouyr des fruits des terres pour ledit deffaut de foy, & non pas l'aisné pour celuy temps. cccxxij.
L'aisné ne doit auoir de son iuueigneur pour l'hõmage, que le baiser & la foy, & ce qu'il peut auoir par raison des deffaux de foy. Et le bail & le rachat ou autres esmolumens doiuent

demourer au seigneur auquel est deu la ligence. cccxxiij.

Si les choses du iuueigneur sont tenues par le seigneur lige, par deffaut d'hommage, rachat ou bail, le iuueigneur durant que le seigneur lige les tient en sa main, n'est tenu faire la foy à son aisné, s'il ne veut, & ne le peut l'aisné, pour celuy temps, achesonner de deffaut de foy. cccxxiiij.

Quand aucun vient de nouueau à saisine d'aucuns heritages, il doit aller au seigneur de qui lesdits heritages sont tenus, soit comme iuueigneur d'aisné à ligence, ou cõme de seigneur lige, pour faire la foy parauant qu'on leue aucune chose des fruits, ne des leuees des heritages pour lesquels est la foy deuë. cccxxv.

Et si aucun qui deuroit faire la foy, comme dit est, se saisist des heritages parauant auoir fait la foy, & leue aucuns fruits d'iceux heritages, son seigneur peut autant tenir & iouyr de la terre & heritages, comme celuy qui deuoit faire la foy, a esté sans la faire: & fera le seigneur lesdits fruits & esmolumens de la terre siens, & en iouyra iusques à ce que la foy luy soit faite. cccxxvj.

Celuy qui fait la foy doit declarer les choses quelles il tient, la maniere comme il les tient, si les choses pour lesquelles il fait la foy luy viennent de succession ou par conquest, ou par iugemẽt de cour, & declarer la maniere du cõquest & en informer son seigneur, s'il l'en requiert au cas que le seigneur s'en feroit non sçauant, & le seigneur receura la foy, sauf son droit & l'autruy. cccxxvij.

Le iuueigneur doit iurer à son aisné qu'il luy portera foy & loyauté, selon que le fief le doit, & le doit son aisné baiser. cccxxviij.

Quand ledit iuueigneur fait la foy au seigneur de qui il tient à ligence, il doit outre iurer sur les Euangiles luy porter la foy & la loyauté. cccxxix.

Et celuy qui n'est iuueigneur & tient comme de seigneur lige, doit faire serment de pareille forme, comme au cas prochain precedent. cccxxx.

Lors qu'aucun fait la foy à son seigneur lige, il doit payer cinq sols pour le deuoir de chambelenage. Et si le seigneur à qui il auroit fait la foy seroit changé par mort ou autrement, fust de la volonté d'iceluy seigneur, ou par execution faite contre luy, tellement qu'il en fust desaproprié, l'homme seroit de rechef tenu faire la foy à celuy qui representeroit le seigneur, sans toutesfois payer deuoir de chambelenage, & pour tout auoir iouy au parauant faire la foy audit cas de changement de seigneur, si requeste ne luy auoit esté faite de la faire, ou que le seigneur eust fait asçauoir ses hommages, le seigneur ne doit iouyr d'aucuns fruits par deffaut de foy. cccxxxj.

Le seigneur ne peut departir la tenue à son homme, tellemẽt que ou l'homme par cause de mesme tenue, ne seroit hõme que d'vn seul seigneur, il seroit contrainct d'estre subiect, & homme à deux. cccxxxij.

Et s'il y a en vne terre plusieurs seigneurs dont les vns tiennent des autres comme iuueigneurs d'aisné, le iuueigneur à qui les terres seroient, fera la foy au prochain, & celuy la fera à l'autre plus prochain de luy, & ainsi de prochain en prochain doit chacun faire la foy iusques au seigneur lige, & puis le suzerain seigneur lige doit auoir la ligence de tous, & de chacun. cccxxxiij.

Et s'il y a aucun iuueigneur qui soit en deffaut de faire la foy à son seigneur aisné de qui il tient, celuy aisné par le deffaut de son prochain iuueigneur ne peut saisir les terres que le iuueigneur auroit baillé à vn autre qui tiendroit en iuueignerie: mais doit ledit premier aisné intimer au second iuueigneur qu'il face asçauoir à son aisné prochain, qui est le iuueigneur prochain dudit premier aisné qui tient en sa main ce que celuy second iuueigneur tient de son premier aisné: & apres celuy premier aisné fera adiourner son prochain iuueigneur, tant qu'il soit departy de la foy que ledit second iuueigneur deuoit audit premier iuueigneur. Et quand il aura gaigné ledit second iuueigneur, fera audit premier aisné la foy & obeissance qu'il deuoit audit premier iuueigneur. Et fera partant ledit second iuueigneur audit premier aisné la foy & obeissance qu'il deuoit à son prochain aisné, & tiẽdra de luy, comme il tenoit de son prochain aisné. cccxxxiiij.

Quand le seigneur est absent de sa seigneurie & iurisdiction, celuy qui doit la foy, doit aller à celuy qui a plus de pouuoir en iustice pour le seigneur en sa iurisdiction, & le requerir de le mettre en sauf respit iusques au retour du seigneur: & s'il a fait ainsi, il ne doit plus estre dit poisaisant, & doit celuy homme retourner à son seigneur à sa prochaine venue és lieux où il pourroit

pourroit estre iustiçié par son seigneur, & luy offrir la foy. cccxxxv

Le seigneur peut saisir par deffaut d'homme, les terres de son homme mineur, apres qu'il est pourueu de tuteur. cccxxxvj.

Quand seigneur reproche ou accuse son homme de deffaut de foy, si l'homme iure auoir fait laditte foy, il sera creu, & demourera quitte enuers son seigneur d'iceluy reproche. cccxxxvij.

Quand l'homme a eu la saisine par an & par iour des choses dont il doit faire la foy, le seigneur par deffaut d'hommage sans appeller en iugement, ne peut l'empescher en sa saisine, fors lors que ledit homme veut faire la foy à son seigneur, que le seigneur peut prendre les leuees de la terre pour deffaut de la foy du temps passé que celuy homme auroit tenu sans faire la foy, si l'homme ne trouue raison & defense parquoy il y fust tenu. cccxxxviij.

Si terres ou autres choses cheent en main de seigneur suzerain par bail & rachat, ou deffaut d'hôme, nul ne peut dire que la saisine que le seigneur tient pour telle cause, soit en autre nom qu'au nom du seigneur. cccxxxix.

Et quâd le bail ou rachats sont finis, & la terre est deliuree dudit seigneur, l'aisné, à qui la foy seroit deuë, & qu'il seroit luy ou ceux dôt il auroit cause en saisine d'auoir la foy par raison desdittes terres, peut saisir lesdittes terres par deffaut d'hommage, au cas que le iuueigneur à qui seroient celles choses ne luy voudroient faire la foy. cccxl.

Et celle saisine qu'auroit eu esdittes terres, ledit seigneur pour le deffaut d'hommage ou par cause de bail ou rachat, n'empesche qu'autres qui y pretendent droit, ne puissent venir par voye de pleigement ou de premesse sans qu'on se puisse aider de la saisine qu'auroit eu ledit seigneur. cccxlj.

Apres que l'homme a espousé sa femme, il doit faire la foy & hommage pour les terres de sadite femme. cccxlij.

Si le seigneur acquiert de son homme le fief tenu de luy roturierement, iceluy seigneur acquereur tiendra celles choses acquises noblement ainsi qu'il faisoit les rentes si celles rentes estoient tenues noblement: & seroient audit cas lesdittes terres acquises le dommaine noble dudit seigneur acquereur qui le tiendra de son seigneur suzerain en foy comme il tenoit les rentes, & serôt celles choses acquises de partie entre les hoirs, ainsi que les rentes eussent esté: & si l'homme acqueroit de son seigneur proche les rentes & obeissances, il les tiendroit du seigneur suzerain qui auroit l'obeissance, rachat & bail, s'il estoit deu pour raison d'icelles choses, & aussi les ventes lors que le cas escherroit apres ledit acquest. cccxliij.

Si aucun seigneur suzerain ou autre noble homme acquiert par achat ou autrement, le fief roturier par raison duquel seroient deuës coruees, comme d'aller fener, seyer bleds, curer doues, ou autres telles choses viles: le seigneur proche à qui celles coruees sont deuës, & de qui ledit fief roturier est tenu, se peut opposer: & s'il ne s'oppose & laisse ledit noble acquereur s'approprier desdittes choses, il pert les coruees & autres vils deuoirs, pour ce que noble homme ne doit estre contrainct de faire telles coruees. cccxliiij.

Et neantmoins au cas que ledit seigneur proche ne s'opposoit & perdist lesdittes coruees, seroit ledit fief au demourant tenu de luy roturierement ainsi que son homme roturier le tenoit au parauant. cccxlv

Par coustume anciennement homme roturier ne soy pouuoit accroistre en fief noble sans en payer rachat. cccxlvj.

Le seigneur qui a dommaine noble & de patrimoine ou par retraict fait de son homme ou par premesse le peut bailler à feage à prix competant sans fraude & sans diminuer la rente ancienne, si celles choses auoient esté au parauât arentees. Et si le seigneur auoit retiré l'heritage de son homme, il le peut bailler au prix de la premiere baillee, sans diminuer la rente ancienne, & en prendre ce qu'il en peut auoir outre & par dessus laditte rente ancienne, & retenir à luy la iurisdiction: & en celuy cas le seigneur suzerain n'y prendroit aucune chose. cccxlvij.

Et en autre cas ne doit, celuy qui fait le feage, prendre argent ou autre recompense pour faire ledit feage ou preiudice dudit seigneur suzerain, fors qu'il peut auoir cinq sols pour deuoir de seau, & autres cinq sols pour deuoir de vin, aussi prendre l'aduancement de sa rente: & si celuy seigneur qui auroit fait le feage auroit prins argent en le faisant, & que la rente ancienne fust diminuee, & le fief du seigneur suzerain diminué, ledit seigneur suzerain peut auoir en

outre les choses declarees les ventes du prix que les choses feages vaudroiēt, & seroit celle recompense estimee vente fraudeuse. cccxlviij.

Gens d'eglise ne se peuuent accroistre en fiefs qui se gouuernent seculieremēt pour l'amortir, sans la volonté de ceux de qui ils sont tenus, & l'auctorité du prince: lequel, & non autre, les peut amortir. cccxlix.

Et ne sont lesdits gens d'eglise, ou de religion, fondez à auoir ferme, droit, baux & ventes n'autre iustice, s'ils n'ont tiltre ou saisine suffisante pour seruir de tiltre, autrement demourent lesdits droits de iustice aux fondateurs & à leurs hoirs.

CHAP. 17.

Des moulins, coulombiers, garennes & autres edifices. cccl.

LES moulins & les moulās subiects ausdits moulins qui sont rapportez au partage entre les freres & sœurs, peuuent estre assis par l'aisné aux iuueigneurs, au prix qu'ils ont esté estimez. ccclj.

Et si aucun lignager estoit longuemēt en saisine des moulans, tant luy que ses predecesseurs, combien que le lignage fust eslōgné tellement que les hommes & les femmes d'iceluy ramage peussent eux marier les vns auec les autres, & que l'on ne peust faire preuue du partage fait entre lesdits coheritiers, pourueu que l'on prouue la saisine sur les moulans & le lignage: celuy qui voudroit faire moulin de nouueau, ne pourroit retirer à soy lesdits moulans, sinon en cas de ressort quand le moulin de l'autre partie seroit chaumant ou occupé: & en celuy cas conuiendroit que celuy qui voudroit auoir ledit ressort baillast seureté & obligation de ne preiudicier à l'autre partie au tēps aduenir que lesdits moulans ne luy retournent lors que son moulin sera en deu estat, si autre conuention n'estoit entr'eux. ccclij.

Quand moulin qui est en cōmunauté & societé entre plusieurs est ruineux & aucun d'eux le veut refaire, il doit requerir les autres cōsors d'aider à le refaire à l'equipollēt de ce que chacun y doit prendre. Et la requeste faite deuement à faute ausdits consors d'y contribuer, celuy qui les a ainsi requis peut faire les edifices dudit moulin, & ne prendront lesdits consors aucune chose au proffit dudit moulin, iusques à ce qu'ils ayent payé & rendu leur contingente portion desdits edifices. Et neantmoins demeureront les moulans audit moulin de distraict d'iceluy comme ils auoiēt accoustumé sans qu'aucun desdits cōsors puisse faire autre moulin pour les y attraire: nonobstant le defaut desdits consors d'auoir attribué, comme dessus, en rendant & payant par eux ce qu'il appartiendra pour leurditte portion contingente, ils prēdront audit moulin reedifié au temps auduenir depuis laditte solution, & non de tēps precedent: & ne seront tenus rendre, fors le prix que les edifices vaudront au temps d'icelle solution. cccliij.

Il appartient au prochain seigneur auoir & retraire les moultes des hommes à ses vassaux, au cas qu'iceux vassaux n'auroient moulin pour moudre. cccliiij.

Et si le frere aisné ne ses iuueigneurs n'auoient moulin au temps du partage d'entr'eux, & l'vn d'eux, aisné ou iuueigneur fist moulin de nouueau, tous les hommes d'iceux aisnez & iuueigneurs tombez audit partage iront audit moulin, s'ils ne sont subiects à autres, sans toutesfois que lesdits moulans soient iusticiables par la cour de celuy qui auroit edifié ledit moulin: ains seront iusticiez par deuant le seigneur prochain ou suzerain, qui auront tous autres emolumens, fors ledit deuoir de moulte. ccclv.

Et audit cas celuy qui voudroit auoir laditte moulte, sera tenu bailler lettres de non preiudice auec caution à ses autres consors, au cas qu'ils voudront faire & edifier moulin. ccclvj.

Et ne doit l'aisné faire rapport au partage d'être luy & ses freres & sœurs du proffit de moulte sur les hommes, s'il n'y auoit moulin moulant auquel y auroit hommes qu'on pourroit cōtraindre y aller. ccclvij.

Nul n'est subiect aller moudre au moulin d'autruy, s'il n'est son mansiōnier, en proche fief ou arrierefief, ou à moulin commun en societé, ou du partage d'entre aisné & iuueigneur, comme dit est, ou s'il ne soy y est obligé par contract. ccclviij.

Et

Et nonobstant que aucun auroit ou fief d'vn seigneur maison en la banlieuë de ses moulins, il seroit neantmoins tenu suiure & obeir aux moulins du seigneur duquel il est estager. ccclix.

Ceux qui sont hommes de ceux qui ont party en parage, doiuent aller au moulin de leur prochain seigneur s'il n'y a autres conditions ou cõtract, & puis au prochain apres de degré en degré. ccclx.

Si le seigneur suzerain a moulin dedans la banlieuë & soit en possession de contraindre les hommes de son vassal noble d'y aller moudre, & celuy vassal fait moulin de nouueau, il doit aller à son seigneur lige, & luy requerir le retraict de sesdits hõmes, quel ledit seigneur lige doit luy octroyer neantmoins longue tenue, si les hommes ne le debattent, auquel cas ledit seigneur feroit droit entr'eux. Et si neantmoins laditte requeste ledit seigneur suzerain s'efforçoit tenir lesdits hommes à son moulin, il n'en seroit iuge, si le vassal le vouloit debattre. ccclxj.

Nonobstant longue tenue ne saisine que le seigneur ait eu sur ses hommes de les faire moudre à son moulin: au cas que les subiects diroient n'estre dedans la banlieuë, la lieuë sera mesuree aux despens des hõmes. Et si le seigneur n'est en saisine & possession & il vueille contraindre ses hommes, sera la lieuë mesuree à ses despens. ccclxij.

Les hommes sont tenus aller au moulin de leur seigneur qui est dedans la banlieuë, ores que le moulin fust hors la seigneurie ou la baronnie & chastellenie, s'il n'y auoit conditions au contraire, ou qu'il y eust autre moulin auquel ils fussent tenus d'aller. Et ne sont lesdits hommes subiects d'aller audit moulin s'il n'est dedans la banlieuë, si ce n'est de leur bonne volonté. ccclxiij.

Quand le seigneur fait moulin de nouueau, & veut contraindre ses hommes à y aller, & ils le debattent par dire qu'ils ne sont dedãs la banlieuë, le seigneur est tenu faire mesurer la lieuë à ses despens: sauf droit de l'amender, & des despens au cas qu'il obtiendroit. ccclxiiij.

Et si le seigneur auoit moulin d'ancienneté & fust en possession sur ses hommes d'y aller, en celuy cas il feroit mesurer la lieuë aux despens desdits hommes. Et pendãt le debat sont lesdits hommes tenus de continuer laditte possession, si ledit seigneur n'estoit en deffaut de leur faire iustice touchant ce fait. ccclxv.

La banlieuë contient six vingts chordes, chacune chorde six vingts pieds, assise par six vingts fois. Et doit estre mesuree des lieux où la somme de bled est leuee, iusques au lieu où elle doit cheoir par les voyes que le seigneur pourra garentir à ses hommes sans empeschement. ccclxvj.

Celuy qui ne va au moulin de son seigneur proche, est tenu aller à celuy de son seigneur prochain apres: & s'il alloit de sa volonté au moulin de sondit seigneur proche qui ne fust dedãs la banlieuë, il ne pourroit estre contrainct d'aller à autre moulin en la banlieue, s'il n'y auoit autre condition ou obligation. ccclxvij.

Celuy qui se plaint de la perte ou dommage de son bled au moulin, en doit estre creu par serment, si le musnier ne l'auoit au parauant requis de mesurer son bled: & par le moyen dudit serment, ne doit le musnier estre reputé infame. ccclxviij.

Les moulans doiuent moudre leurs bleds au moulin de leur seigneur en leur renc comme ils y arriuent. Et si le musnier le fait autrement, il est tenu l'amender & desdommager, sinõ que ce fust le bled du seigneur ou de celuy qui a seigneurie sur le moulin, qui doit estre preferé en la mouture: Et est l'homme tenu attendre l'eaue trois iours & trois nuicts, & au moulin à vẽt vn iour, & vne nuict. ccclxix.

Le seigneur ou celuy qui le represente, peut vne fois en chacun an suyuir ses hommes subiects à son moulin par iustice, & auoir leurs sermens du fait dedans l'an seulement qu'ils ont bien suiuy le moulin dudit seigneur, ou prouuer par autre moyen qu'ils ayent esté moudre aillieurs, & s'il le prouue, il doiuent l'amende & rendre le deuoir de moulte: & peut le musnier s'attacher à la farine s'il la trouue venant d'autre moulin, pour auoir son deuoir de mouture, qui est la seizieme partie du bled qui aura esté moulu. ccclxx.

Le destraict du moulin à fouler draps s'estend iusques à cinq lieue de la mesure susditte, & s'il n'y a autre vsement au pays, peut le seigneur suyure pour ledit moulin ainsi que pour les autres affin d'auoir le deuoir qui est pour chacune piece de drap entiere contenant vingt aulnes seize deniers, & de piece non entiere vn denier pour chacune aulne & non plus s'il n'y a autre argent baillé volontairement. ccclxxj.

Il n'est permis à aucun de faire coulombier, s'il n'auoit eu anciennement coulombier, ou s'il n'a si grande estendue de terre au pays que les coulombs se puisse pourueoir sur luy, ou sur ses hommes. ccclxxij.

L'on ne doit tendre aux coulombs de coulombier auec fil, glus, chordes, laczons n'autrement, ne pareillement à autres oyseaux en empeschant le droit d'autruy, s'il n'a droit de ce faire. ccclxxiij.

Noble homme peut faire en sa terre ou fief noble faux à connils, au cas qu'il n'y auroit garēne à autre seigneur és lieux prochains, & ne doit aucun y aller chasser, n'és clos adioignans appartenans audit noble homme. ccclxxiiij.

Quand aucũ fait edifice en sa terre au preiudice d'autruy, si celuy edifice est fait publiquement, & au veu & sceu de ceux à qui ils pourroient porter preiudice, ils doiuent s'opposer au parauāt la perfectiō dudit edifice, & par apres n'y pourroiēt venir par oppositiō: mais pourrōt dedans l'an & le iour apres celuy edifice parfait, demander par action demolition dudit edifice payant les mises & coustages d'iceluy edifice. Et apres ledit an & iour, si ledit edifice leur portoit preiudice, peuuent demander seulement estre desdommagez dedans six ans, à compter depuis la perfection dudit edifice. ccclxxv.

Si aucun veut clorre ses terres, pres, landes ou autres terres descloses où plusieurs ayent accoustumé d'aller & venir & faire pasturer, iustice doit veoir bourner & diuiser les chemins par le cōseil des sages au mieux que faire se pourra pour l'vtilité publique, & laisser au par sus clorre lesdittes terres, nonobstant longue tenue d'y aller & venir, & faire pasturer durant qu'elles estoient descloses. ccclxxvj.

Et si la iustice prochaine estoit en deffaut de ce faire, le seigneur suzerain le feroit: & pourroit aussi leuer les bournes qui seroient ostees, & punir ceux qui les auroiēt ostees. ccclxxvij.

L'homme noble peut faire en son heritage, qui se gouuerne noblement, manoirs, moulins, estangs & autres edifices, & sa femme ne ses hoirs n'y auront rien, si n'est d'autant comme son douaire en sera plus valant. ccclxxviij.

Et si le mary fait maisons & edifices en l'heritage de sa femme, pourueu que ce soit en son fief noble, n'y prendront rien le mary ne ses hoirs.

CHAP. 18.

Des assises, amende & desdommage deuz par cause du bestial. ccclxxix.

LES dommaines qui se gouuernent noblement, sont en defense toute lannee, s'ils sont clos pour les defendre d'vn cheual enhendé: & ceux qui y mettroient bestes sont amendables selon la qualité de leurs personnes. ccclxxx.

Le seigneur peut se tenir à sa prinse iusqu'à pleige de droit, & assigner terme pour proceder en la cour, & sera creu de l'assignation sans serment: & si son seruiteur a fait la prinse & assigne terme, il en sera creu par serment. cclxxxj.

Le dommaine du seigneur où y a si grande estendue qu'autre n'a que querir enuiron, combien qu'il soit desclos, est tousiours defensable, & peut le seigneur pour le bestial qui y seroit trouué, demander l'assise ou desdommage à son choix. ccclxxxij.

Les demandes de l'assise & desdōmage, le seigneur ou son seruiteur qui ont prins les bestes en leurs terres defensables, serōt creuz par leurs sermens, du lieu où le bestial a esté prins: & ne sera partie aduerse receuë à prouuer le contraire, pourueu que ledit seigneur ou son seruiteur soient personnes qui puissent faire serment. ccclxxxiij.

Et si l'on demandoit l'amēde, faudroit faire la prouue du torfait autremēt que par serment: & la prouue faite, l'on auroit l'amende, les dommages & les despens. ccclxxxiiij.

En temps d'hyuernage qui est depuis la my-Septembre, iusques à la premiere sepmaine de Decembre, pour bestes de charue l'on ne doit payer amende, assise ne desdommage, si elles n'estoient prinses en lieux si clos qu'ils fussent defensables de toutes bestes, ou qu'elles y fussent mises scientement appensement: & en autre temps nul ne doit laisser ses bestes aller la nuict hors, sans les faire garder, & des bestes esgarees ne sont les seigneurs tenus, fors à desdōmager. ccclxxxv.

Pour les gaigneries & vignes qui sont faites iusques au temps que sont en grain & bourgeon, l'on peut demander l'assise, amende ou desdommage: C'est à sçauoir, pour le torfait l'amende

l'amende & de la prinse sans torfait l'assise ou desdommage au choix du preneur. ccclxxxvj.
Le forestier du seigneur pour la prinse qu'il fait des bestes és dommaines defensables, ne doit auoir aucune chose fors sur l'amende qui seroit deuë au seigneur. ccclxxxvij.
Celuy qui a fait la prinse en ses dommaines nobles doit deliurer le bestail à toute personne qui le requerra baillant pleige de droit. Et se peut le seigneur prendre à celuy auquel il fait la deliurance, combien qu'il ne soit seigneur du bestail, & luy assigner terme comme dit est. ccclxxxviij.
Et celuy qui a fait la deliurance se peut prédre aux bestes, si celuy à qui sont lesdittes bestes ne le vouloit garentir. ccclxxxix.
Puis que les terres sont en defense ou vignes, soit la terre noble ou non noble, l'on peut auoir l'assise ou desdommage si n'est depuis que les bleds, prez & vignes seroient en estat qu'ó peust estimer le desdommage: auquel cas n'y aura assise, mais pourra l'on demander desdommage, & peut chacun mettre sa terre en defense & la hayer. Et si elle n'estoit hayee auparauãt la my-Auril, & que ne fust dommaine noble dont a esté parlé cy deuant, on ne pourroit demander assise ou desdommage: si ce n'estoit vignes, bois taillis, prez ou terre où il y eust gaignerie. cccxc.
Amende ou assise ne peuuẽt estre demãdez, si le bestail n'a esté prins & rendu auec pleige, ou qu'ils ayent esté forcez apres la prinse: mais l'on peut demander desdommage des bestes qui auroient esté és dommaines & terres d'autruy, le prouuant, combien qu'elles n'auroient esté prinses, si on ne desaduouoit les bestes, ouquel cas l'on pourroit soy attacher esdittes bestes. cccxcj.
Puis que les bestes sont prinses pour estre mises en parc, qui les escouroit, le deuroit amender selon la qualité des personnes & du mesfait. cccxcij.
Gens de basse condition s'ils ont clos leurs terres, & icelles mises en defense, ne doiuẽt auoir guerb, c'est à dire, auoir faculté de laisser leurs bestes pasturer és terres des autres voisins sans payer amende, desdommage, ou assises és temps de guerb, auquel temps qui est depuis la my-Septembre iusques à la my-Feurier si lesdittes terres ne sont ensemencees, l'on ne peut demander assise ou desdommage és terres de gens roturiers de basse condition. cccxciij.
Bestes d'aumaille & cheures quand elles sont prinses en nouuelle couppe & cision de taillis ou en nouuelle plante de bois, & celuy qui a fait la prinse, ou son maistre qui les auoit trouuees, les traict à fin d'en auoir l'assise, chacune beste doit payer douze deniers pour l'assise de la premiere annee pour chacune fois, & pour la seconde six deniers, & de la tierce trois deniers, & du surplus des autres annees beste d'aumaille vn denier, ou la cheure ou le bouc deux deniers, & aussi doit beste d'aumaille en quelconque deffais où elle soit trouuee vn denier, & si elle est en lande ou en genestais, ou en haye, elle doit deux deniers: pourueu que le genestay ne lande n'ayent passé plus de deux ans pour chacune fois. cccxciiij.
Et si lesdittes bestes sont prinses en vigne qui n'est en bourgeon & est despouillee de fruit l'on doit payer pour le desdommage cóme de bois taillis de la premiere annee à la raison que dessus. cccxcv.
Cheures ou boucs s'ils sont trouuez en lande ou genestay, en hayes ou en buissons, ou en autre bois, chacun doit deux deniers. cccxcvj.
Les brebis ou chastris, les quatre autant comme vne beste d'aumaille pour chacune fois. cccxcvij.
Faon de l'annee, porc ne truye ne doiuent assise fors desdommage. cccxviij.
La beste cheualine doit deux deniers en quelque lieu qu'elle soit prinse, & si elle est enhendee & prinse en taillis, elle doit quatre deniers. cccxcix.
Sur autre beste ne court point assise, mais desdommage ou amende. cccc.
Quãd bestail est prins en fiefs roturiers celuy qui le prent, peut, comme dit est, assigner terme à la cour du seigneur de qui les terres sont tenues pour auoir desdommage ou assise ainsi qu'il sera iugé par le iuge de laditte cour. Et si son aduersaire deffaut, le preneur du bestail sera creu du premier adiournement comme dit est, & se pourra prendre aux pleiges & les faire cóuenir deuant leurs iuges. ccccj.
Quand bestes sont prinses par parchaige & mises en l'hostel de celuy qui les aura prinses ou autre maison, on ne doit clorre l'huis à fermeures sur les bestes sans laisser gens qui les puissent deliurer. ccccij.
Et si on ne pouuoit trouuer le maistre ou celuy qui les auroit emparchees on pourroit bail

ler pleige à celuy ou celle qui seroit demeuré à l'hostel & mener les bestes sans torfait. Et si on ne trouuoit personne, on doit aller au seigneur des lieux son iuge ou sergent qui prendrõt les pleiges assigneront terme és parties & deliureront les bestes. ccccciij.

Quand l'on prent beste cheualine on ne la doit mettre sous fermeure, ou la lier sans faire à sçauoir à celuy à qui elle est fors la nuict pour la garder: & neantmoins les bestes prinses sont en la garde de celuy qui les prẽt, & ne doiuẽt les mener loin des lieux où ont esté prinses, mais les doiuent mettre en leurs demeurances s'ils en ont pres, ou s'ils n'en ont, ou voisine, & ou fief, s'il y a maisons en celluy fief, & s'il n'y en a ou prochain voisine. Et celuy qui les prent est tenu prendre les cautions de celuy qui les voudroit deliurer. cccciiij.

En trois villages peut auoir vn thoreau qui ne peut estre empesché de aller à ieu, & pour iceluy quelque part qu'il soit troué ne doit estre payé amende, desdommage ou assise. ccccv.

Quand auoirs ou autres choses ont esté baillez à my croix, ou à mestairie, nul ne peut prendre pour le fait du preneur aucune chose sur iceux auoirs fors le seigneur entant que ils auroyent pasturé en ses terres: Et aussi entant que iceux preneurs prendroyent sur ceux auoirs. ccccvj.

Seigneurs doiuent mettre les deniers de leurs amendes pour habiller & amender les mauuains chemins.

CHAPITRE. 19.

Des mariages, douaires & droits appartenans à gens mariez. ccccvij.

LE pere peut faire assiette du mariage de ses filles en ses conquests sans le consentement de sa femme, & sans qu'elle en puisse demander recompense, si les filles sont du mariage d'eux deux. ccccviij.

Et si le pere ou la mere marient leur fille d'vn commun assentement, & l'assiette fust faite en la terre de la mere, la mere deuroit estre recompensee sur la terre du pere du surplus de ce que ne pourroit escheoir à la fille par partage en la succession de la mere si elle estoit escheuë. ccccix.

Quand noble homme a marié son fils aisné, le fils aisné doit auoir la iouissance du tiers de la terre du pere: & le pere doit auoir le meuble qui est promis à la femme du fils. ccccx.

Et doiuent le pere & le fils faire prouision competente aux autres enfans à la raison & à l'equipollent que le pere & le fils aisné tiendroient & iouiroient desdits heritages. ccccxj.

Les meubles sont en la disposition du mary & en peut faire sa volonté faisant prouision cõpetente à sa femme durant le mariage d'entr'eux iusques à ce que le mary soit trouué mal vsant de ses biens. Et n'auront la femme ne ses hoirs apres le deces du mary fors d'autãt qu'ils trouueront desdits biẽs au deces, & ne doit l'on faire ne ouyr compte que le mary ait fait des biens meubles parauant sa mort. ccccxij.

Les fruits de la terre de la femme sont au mary. ccccxiij.

Le mary est administrateur des biens de sa femme. ccccxiiij.

Quand homme & femme mariez sont obligez en vn mesme contract & chacun pour le tout, si l'on veut faire l'execution constant le mariage, elle doit estre faite sur les biens du mary tout premier tant qu'ils pourront fournir parauant que les heritages de la femme y courẽt nonobstant lettres ne obligations que la femme en ayt fait ou donné sur elle ne sur ses hoirs ne sur ses biens. ccccxv.

Et si la femme est obligee à aucun & elle vend son heritage pour soy acquiter & son mary fust obligé à autres auparauant, ou fust en amende vers son seigneur, nonobstant que l'heritage fust conuerty en meuble auparauant que mention fust faite qu'il deust tourner en l'acquit de sa femme: celuy meuble ne sera prins pour l'acquit du mary iusques à ce que la dette où la femme est obligee soit entierement payee. ccccxvj.

Quand femme est obligee pour le fait de son mary ou pour les prinses qu'ils ont fait ou cõtracté ou mariage ou auparauant le mariage, & le mary ou la femme sont morts ou tous deux, le mary ou ses hoirs sont tenus à acquitter & desdommager la femme & ses hoirs à l'equipollent qu'ils prendront aux meubles ou heritages, ou aux cas que les meubles ne pourroiẽt fournir à acquitter les dettes, & si la femme ou ses hoirs renoncent aux meubles de la communité, le mary ou ses hoirs sont tenus acquitter la femme ou ses hoirs des dettes de laditte communité.

munité. ccccxvij.

Si la femme auparauant le mariage estoit obligee, le creancier apres la dissolution du mariage se pourra addresser à elle pour laditte dette, sauf à elle ou à ses heritiers son recours à l'encontre des heritiers dudit mary pour autant qu'ils y seront tenus. ccccxviij.

Femme ou ses hoirs peuuent renoncer aux meubles & aux dettes: & peut la femme prendre des biens de la despense du lieu & en vser elle & ses gens accoustumez à y demeurer competentement sans vendre ne faire exces iusques à ce que l'hoir ou autre pour luy ayt demandé si elle veut rien prendre aux meubles & dettes. ccccxix.

Et si elle fait reffus de prẽdre aux meubles & dettes, elle doit auoir son lict & son coffre, deux paires de robbes, deux accoustremens qu'eux elle voudra choisir & de toutes les choses qui luy suffisent enuiron elle & son lict selon son estat, tant de ioyaux que d'autres choses. ccccxx.

Et au surplus elle doit rendre ou ses hoirs & eux purger par serment de l'outreplus des choses, ou cas que l'hoir du defunct voudroit auoir leur serment, ou bien parauant ledit serment pourra ledit heritier en faire prouue par tesmoins si bon luy semble. ccccxxj.

Les acquests faits constant le mariage sont communs, pourueu que les deux cõioints soiẽt ou ayent esté en mariage par an & iour. ccccxxij.

Si le mary & la femme vendent l'heritage mouuant à cause d'elle, elle sera recompensee & pourra prendre icelle recompense sur l'heritage du mary ou sur les conquests faits constant leur mariage, & si laditte recompense estoit faite sur l'heritage du mary, il ou ses hoirs iouyrõt & auront desdits conquests à la concurrence de laditte recompense, & le surplus desdits acquests sera party par moitié selon la coustume. ccccxxiij.

Et si la femme se consent à l'alienation que fera le mary des conquests faits durant la communité de leur mariage, elle n'en aura ne pourra pretendre aucune recompense. ccccxxiiij.

Et au regard des conquests non appropriez, le mary en pourra disposer comme de meuble sans qu'il soit requis auoir consentement de sa femme. ccccxxv.

Femme ne doit estre mise en prison pour dette ciuile ne pour le fait de son mary, ores que elle le requist ou qu'elle s'y fust obligee. ccccxxvj.

La femme pour le delict & forfait de son mary ne doit perdre ses heritages, & quand le delict seroit tel que le mary deuroit perdre ses meubles, neantmoins en ce cas si la femme a esté par an & iour en mariage & par tant y ait communité entr'eux, laditte femme aura prouision raisonnable pour elle & ses enfans sur lesdits meubles & fruits des heritages & terres de son dit mary, & ou il n'y auroit communité, elle perdroit ce qu'elle auroit apporté tãt en meubles que autres choses quelsconques si elle n'estoit participante du delict. ccccxxvij.

L'homme n'est tenu respondre de cõtract que sa femme face ne que l'on face auec elle depuis qu'elle est espousee, si le contract n'auoit esté fait parauant les espousailles & l'octroy du mariage, ou que le mary la souffrist marchander, & si le mary la souffroit marchander, le contract qu'elle feroit de la negociation & entremise de laditte marchãdise seroit bon & vallable, & en doit son mary respondre, & seroit la dette executee sur les biens communs du mariage. ccccxxviij.

Le mary ne doit estre reprins ne accusé des choses que sa femme fait qui cheent en crime s'il n'en est sçauant ou consentant, mais il enchet en tout autre peril. ccccxxix.

A femme marchande compete action des denrees & marchandises qu'elle a baillees ou achetees sans son mary & sans son auctorité. ccccxxx.

Et si elle demandoit ou defendoit son heritage ou se pleigeoit cõtre son seigneur & contre tous autres qui le luy voudroient empescher, ou en contracter, ou negocier, elle est tenue de requerir son mary de luy donner auctorité. ccccxxxj.

Et ou le mary ne s'en vouldroit entremettre ne riens en poursuiure, il suffiroit la requeste sans son auctorité. ccccxxxij.

Fẽme gaigne son douaire à mettre son pied au lict puis qu'elle est espousee à son seigneur, ores qu'il n'eust iamais eu affaire auec elle, s'ils ne sont departis & separez par sentence diffinitiue de iuge ordinaire & competant, ou cas qu'elle ne se forferoit durant le mariage d'entre eux. ccccxxxiij.

Femme qui laisse son mary & s'en va auec autre, & n'est auec son mary au tẽps de la mort, Et aussi si elle le laisse & ne fait son deuoir de le garder, & elle le peut faire, ou cas que le mary ne la refuseroit, iaçoit que elle ne s'en aille auecques vn autre, elle ne doit estre endouairee. ccccxxxiiij.

Et si elle s'en est allee par fornication, le mary n'est tenu de la reprendre ne la recueillir si n'est de sa volonté. ccccxxxv.

Et s'il la recueille de sa volonté ou par sentence, elle doit estre endouairee apres le deces de son mary, quelque folie qu'elle eust faite de parauant, pourueu qu'elle face son deuoir de le garder & de le seruir comme elle doit faire. ccccxxxvj.

Douaire est acquis à femme vefue, ou qui l'a esté, qui s'est portee loyaument en son mariage en la terre de son seigneur & mary, & doit auoir le tiers de ce dont son mary a eu ou deu auoir saisine & possession ou droicture durant le mariage, pour raison de son droit, s'il n'y a conuention au contraire. ccccxxxvij.

Et sera mise par laditte vefue la terre en trois lots, & puis choisira l'hoir principal & les deux autres lots esgallera & elle choisira apres, s'ils ne peuuent autrement accorder. ccccxxxviij.

Excepté en fief noble que le principal manoir n'est compté, baillant maison competante à la douairiere. ccccxxxix.

L'hoir du defunct n'est tenu asseoir douaire à la douairiere fors entant comme il a eu saisine si le defunct ou son hoir ne luy auoient fait autre accord, ou que les choses fussent empeschees par leurs faits. ccccxl.

Et si la douairiere n'estoit logee suffisamment, elle le doit estre oudit principal manoir. ccccxlj.

S'il y a deux femmes vefues qui ayent esté mariees l'vne au pere & l'autre au fils, la premiere doit estre endouairee premierement: Et l'autre au demeurant de ce que deuroit appartenir de l'heritage du fils dont il auroit eu saisine, ou mariage, ou possession, ou droicture au temps du mariage, & ledit fils marié par le pere noble, doit auoir le tiers de la terre du pere. ccccxlij.

Quand noble homme marie son fils aisné, si le fils meurt deuant le pere, la femme du fils doit estre endouairee du tiers de la tierce partie de la terre du pere, ores que le fils n'eust eu saisine de la terre. ccccxliij.

Et aussi si elle veut estre endouairee, le pere ou ses hoirs auront ce qu'auoit esté promis de meuble à laditte femme s'il n'estoit payé, excepté son troussel: C'est asçauoir son lict, son coffre, ses robbes & ses ioyaux qui luy demourent quittes. ccccxliiij.

Femme peut eslire son iuge en cause de douaire soit superieur ou inferieur, & n'y a lieu de retraict à cour inferieure. ccccxlv.

Et si elle est endouairee & l'on luy ait baillé terres, maisons, ou bois qui porte fruit, moulins, estangs, ou autres choses, si elle les laisse deperir parquoy l'heritage soit moins vallant, elle sera desaisie du douaire: & sera regardé le dommage qu'elle aura fait, & d'autant comme le dommage sera estimé le reuenu dudit douaire sera diminué, & ce qui en deura demourer à la douairiere luy sera baillé par la main de l'heritier principal. ccccxlvj.

Si homme & femme n'ont esté en mariage par an & iour de quelque condition qu'ils soiēt la femme ou ses hoirs auront ce qu'elle y aura porté tant seulement si l'on ne leur en donnoit: & encores elle payera sa part des coustages des nopces & de la pourueance du temps qu'elle a esté auec son mary. ccccxlvij.

Et si le mary demouroit, il auroit le lict de sa femme iusques aux secōdes nopces. ccccxlviij.

La femme a la saisine des choses qui viennent deuers elle & la moitié des conquests que le mary fait constant le mariage dentr'eux: & le tiers de la terre du mary durant la vie d'elle apres le deces du mary: & de l'autre heritage où il auoit droicture si elle ne le pert de son assentemēt ou par son fait. ccccxlix.

Et à ce moyen le temps luy est reserué apres la mort du mary ou aux hoirs d'elle apres sa mort pour recouurer les choses susdittes si le mary les a alienees sans le consentement d'elle.

CHAPITRE 20.

Des bastards & autres illegitimes, & enfans exposez. ccccl.

1. Quia vt nō succedunt parentibus naturalibus nec parentes ei. ~~j~~. §. 454. vide quę scripsi in cons. paris. §. 8. glo. 1. q. 8. C. M.

LES heritages que les bastards acquierent, ou cas qu'ils n'ont hoirs de leurs corps engendrez en loyal mariage, doiuent estre au seigneur,[1] sous qui l'acquisition a esté faite, pourueu qu'il ayt obeyssance & moyenne iustice, combien qu'il n'ait haute iustice. ccccclj.

Et si

Et si le bastard a maison ou herbregement en aucune seigneurie qui soit à luy par heritage ou qu'il eust accoustumé à demourer, combien qu'il mourust en autre lieu qui ne fust en son heritage: Toutef-fois tous ses meubles,quelque part qu'ils soyent,doiuent estre à celuy seigneur où il a eu herbregerie ou entente d'y demourer qui appere par mariage ou autrement, l'obseque,les dettes & le testament & les autres choses accomplies. ccccliij.

Et si le bastard n'auoit heritage & il eust meubles qu'il eust gaigné auec plusieurs personnes en plusieurs seigneuries: le suzerain seigneur sous qui ledit bastard a gaigné lesdits meubles doit en estre heritier,si ledit bastard n'auoit domicile. ccccliij.

Et sera reputee residence propre le lieu où l'on est nourry, ou le lieu où l'on reside auec sa femme,ou le lieu où lon a demeuré par l'espace de dix ans continuellement prochains deuant le deces. cccclliij.

Le bastard ne succede à ses pere ne mere, ne s'accroist sur leurs biens: & aussi les pere & mere du bastard ne succedent au bastard. ccccclv.

Bastard peut faire testament & donner de ses meubles à qui bon luy semble,mais qu'il ne le face en haine contre la seigneurie ou contre droit & coustume. Et s'il donnoit le tout,la donation ne tiendroit, si ce n'estoit que ses biens fussent si petis qu'ils ne valissent que peu ou neant. cccclvj.

Si le bastard auoit enfant ou enfans bastards ieunes & non puissans d'eux pourueoir de leurs corps, ils doiuent estre pourueuz sur les biens d'iceluy bastard. cccclvij.

Bastard ne peut faire donnaison de son heritage en retenant l'vsuf-fruit à sa vie s'il ne le faisoit par maniere de contract quād il acquiert celuy heritage,ou s'il ne le faisoit par maniere de donnaison qui fust commune & esgalle qui se peut estēdre sur la tierce partie de ses heritages, pourueu que la donnaison fust esgalle & n'y eust fraude. cccclviij.

Auoutre ne peut donner ne aulmosner meuble ne heritage,ne faire testament s'il ne donne ou s'il ne baille en saine vie sans en auoir iamais saisine, en vsant cōme le seigneur, des choses donnees & aulmosnees. cccclix.

Les enfans nez en loyal mariage de bastards, aduoutres, & autres illegitimes,succedent à leurs peres & meres. cccclx.

Si les enfans des bastards nez en mariage decedent sans hoirs de leurs corps faits en loyal mariage,leurs biens doiuent tourner au prochain lignage d'iceux selon le ramage du fief dont ils sont issus, tant deuers le pere que deuers la mere.

CHAPITRE. 21.

Des mineurs & autres à qui l'on doit bailler administrateurs, & des emancipations. *cccclxi.*

L'HOMME ou femme qui sont sous l'aage de vingt ans,sont mineurs:& vingt ans accōplis & passez,sont maieurs. cccclxij.

Si le mineur n'est pourueu de tuteur ou curateur,iustice l'en doit pourueoir. cccclxiij.

Quand le mineur se pleige à estre presme,il n'a que faire d'estre pourueu de tuteur ne curateur,si celuy cōtre qui il s'est pleigé ne luy veut debattre sa premesse,& ou il la voudroit debattre,il est tenu de faire pourueoir le mineur de tuteur ou curateur. cccclxiiij.

Et quand le mineur est recongneu presme,il doit payer & faire son deuoir du retraict comme vn maieur,autrement seroit debouté de la premesse. cccclxv.

Nul ne se peut saisir des biens d'vn mineur sans l'assentement de celuy qui en a la garde, & iustice a la garde du mineur & de ses biens tant qu'il soit pourueu. cccclxvj.

Le mineur peut ager contre son tuteur ou curateur s'il a esté blecé ou deceu par leur fait, & peut intenter son action quatre ans apres qu'il est maieur. cccclxvij.

Le mineur deceu peut pendant sa minorité estre restitué pour raison de la deception ou faute faite par son tuteur ou curateur.Et pour ce faire luy doit estre pourueu de curateur ad causam. cccclxviij.

Mineur ne peut soy pleiger contre iuge de cour s'il ne baille pleige. cccclxix.

Mineur ne peut ager sans l'auctorité de son pere ou autre administrateur deuëment creé & institué par iustice. cccclxx.

Et aussi le mineur ne peut estre conuenu sans l'auctorité de son pere ou autre administra-

teur, & s'il est conuenu, aura despens. cccclxxj.

Le mineur peut denoncer le tort qui luy a esté fait, mais ne se fera poursuitte s'il ne dõne pleige de fournir à droit, s'il n'y a information preallable. cccclxxij.

Mineur bourgeois, ou autre de bas estat, peut auoir l'administration & garde de ses biens l'aage de dixsept ans accomplis & non deuant, & desdits biens pourra negocier & marchander en choses mobiliaires apres ledit aage. cccclxxiij.

Et neantmoins le noble n'aura l'administration de ses biens qu'il n'ayt vingt ans passez & accomplis. cccclxxiiij.

Et ne doit ne peut le mineur contracter ne aliener ses heritages & choses immeubles sans le conseil de son tuteur ou curateur iusques à ce qu'il ait vingt ans passez. cccclxxv.

Les contracts des mineurs sous l'aage de vingt ans ne sont validez par le serment desdits mineurs. cccclxxvj.

L'homme & femme qui sont mariez ensemble & sont mineurs, ne sont de curatelle iusques à tant qu'ils ayent vingt ans. cccclxxvij.

Le pere est garde naturel de ses enfans, & ne doiuẽt auoir autre tuteur, pourueu qu'il se porte bien en ses autres affaires, si n'est contre le fait d'iceluy pere. cccclxxviij.

Le pere peut bailler à ses enfans mineurs, tuteurs ou curateurs par son testamẽt. cccclxxix.

Quand iustice baille tuteur ou curateur au mineur, l'on doit faire appeller les parens & amis & prendre leur serment de eslire d'entr'eux ou d'autre personne vtile & proffitable pour garder & administrer la personne du mineur & ses biens. cccclxxx.

Et iceluy esleu en la forme susditte, sera & demourera tuteur ou curateur faisant le serment en tel cas accoustumé. cccclxxxj.

Et deuant qu'au tuteur ou curateur soient deliurez les biens du mineur, il doit faire inuentaire, & bailler caution de rendre bon & loyal compte d'iceux biens. cccclxxxij.

Entre les parens du mineur ceux qui sont du costé paternel sont preferez à la tutelle ou curatelle, pourueu qu'ils soient suffisans. cccclxxxiij.

Femme ne sera tutrice, curatrice, procuratrice ne s'entremettra de negociement de cour si ce n'estoit pour elle ou pour son mary ou pour ses enfans, ou pour son pere, ou pour sa mere en cas de necessité: autrement ce qu'elle feroit seroit de nulle valleur. cccclxxxiiij.

Mais mere & aussi l'ayeulle peut estre tutrice ou curatrice de ses enfans, ou des enfans de ses enfans iusques à ce qu'elle soit en secondes nopces: ou cas qu'elle soit suffisante & en vueille prendre la charge, & ne leur doit estre baillé autre tuteur qu'elle, si elle ne refuse en prendre la garde. cccclxxxv.

Tuteur ne curateur ne peuuent vendre ne aliener les heritages du mineur sans le conseil de plusieurs des plus suffisans de ses amis & de la iustice, & qu'il ait suffisante cause & decret de la cour. cccclxxxvj.

Et aussi ne peut-il compromettre ne pacifier sans le conseil & decret dessusdits des choses audit mineur appartenans. cccclxxxvij.

Si l'homme est en aage il est curateur de sa femme sans autre creation, & s'il vouloit contracter de l'heritage de sa femme, faire le pourroit en gardant la solemnité de droit & de coustume, & si lesdits mariez ont pere, ils auront auctorité de leur pere ou peres. cccclxxxviij.

Si le tuteur ou curateur cognoist auoir blecé son mineur, il peut demander restitution. cccclxxxix.

Et ou cas que ce qu'il auroit fait seroit reuocqué, le tuteur ou curateur seroient tenus à desdommager la partie. ccccxc.

Tuteur & curateur ne doiuent intenter proces pour leur mineur sans conseil, autrement s'ils succumboient seront tenus desdommager le mineur. ccccxcj.

Tuteur ou curateur ne peut laisser la tutelle ou curatelle. Et ne luy peut estre ostee sans cognoissance de cause. ccccxcij.

Quand le mineur aura passé quatorze ans, il sera hors de tutelle, & le pouruoyera la cour de curateur, les parens & amis appellez en la forme que dessus est dit à la creation du tuteur. ccccxciij.

Le tuteur ne le curateur ne peuuent contracter ne negocier auec leur mineur pendãt que ils en ont la garde sans autre tuteur ou curateur qui leur sont baillez de iustice. Et doit pourueoir iustice que ce ne soit au dommage du mineur, cõme si le predecesseur du mineur estoit en dette dont il conuinst vendre terre. ccccxciiij.

Celuy

Celuy qui est hors de son sens doit auoir administrateur. ccccxcv.

Nul ne peut estre declaré prodigue & ne peut l'on interdire l'administration des biens à aucun,[1] comme à l'instance & à la requeste de sa femme, ses enfans, ou autres prochains heritiers presumptifs. ccccxcvj.

En declaration de prodigalité ou interdiction de biens, si le defendeur pretendu prodigue prent delay, ou s'il deffaut en l'adiournement à luy donné, sera par le iuge permis au demãdeur faire bannir l'estat du proces. ccccxcvij.

Et si pendant le proces, soit deuant contestation ou apres, l'on voit que la poursuitte prenne longueur, si le demandeur requiert que l'estat du proces soit banny, le iuge pourra ordonner & permettre, si faire se doit. ccccxcviij.

Et s'il ya aucun qui contracte auec luy depuis le ban, & luy baille aucune chose & il soit depuis prouué & declaré mal vsant, il le pert & sera de nulle vallue. ccccxcix.

Et s'il est declaré mal vsant de ses biens, il luy sera baillé administrateur pour gouuerner & administrer ses biens. Et aura la femme dudit prodigue ledit gouuernement & administratiõ, si elle se trouue profitable pour administrer lesdits biens, autrement sera baillee laditte administration à autre de ses parens que l'on trouuera suffisant & proffitable pour ce faire. v.cens.

Qui baillera aucune chose à celuy qui est declaré prodigue ou à qui est interdit l'administration de ses biens sans le consentement de son administrateur, il le pert. v.c.j.

L'administration des biens peut estre rendue à celuy qui a esté declaré prodigue, où à qui l'on a interdit l'administration de ses biens par cognoissance de cause & auctorité de iustice. v.c.ij.

Le pere ne peut emanciper son enfant, si l'enfant ne le requiert, car en ce que le pere l'emancipe, c'est ou preiudice de l'enfant, cõme en sa faueur, & l'enfant ne le peut requerir pendant qu'il est mineur. v.c.iij.

Mais puis que l'enfant est marié auec l'assentement de son pere & a femme espousee, il est emãcipé par la coustume quand à iouyr de ses biẽs: car le pere ne pourroit empescher laditte iouissance, v.c.iiij.

Fils de famille qui aura excedé l'aage de vingt cinq ans, ayant domicile separé de son pere, sera censé & reputé emancipé à pouuoir contracter & ester en iugement, sans auctorité de pere. v.c.v.

Tout ce les enfans non emancipez acquierent par marchãdise ou par autre voye est au pere, ou cas que le pere le vueille auoir & le declare ainsi en son viuant, sinon que lesdits biens leur venissent par raison de mariage, ou fussent acquis par les enfans non emancipez apres le mariage fait du consentement du pere, comme dit est, ou que leur eussent esté donnez, où que ils leur fussent venus par raison de succession, ou qu'ils les eussent conquis par seruice ou par prouesse de leurs corps. v.c.vj.

Tous enfans doiuent estre pourueuz sur les biens du pere ou de la mere au cas qu'ils n'ont sens, ne sçauoir pourueoir à leurs necessitez: & au cas qu'ils n'auroient rien, iustice les doit faire pourueoir sur les biens de leurs prochains lignagers. v.c.vij.

Et si lon ne sçauoit sur qui faire pourueoir les enfans comme s'ils auoient este iettez ou exposez, les gens de la parroisse où ils sont trouuez, leurs doiuent faire pourueãce par les thesauriers & fabricqueurs d'icelle, & y doiuent estre contraints par iustice. v.c.viij.

Femme est en aage à douze ans quant à estre hors de tutelle, & deslors doit estre en garde de curateur tant qu'elle ayt vingt ans passez ou soit en pouuoir de mary. v.c.ix.

Le pere peut faire demãde pour son enfant ou pour ses enfans mineurs de vingt ans, car il est leur garde naturel & luy en compete action. v.c.x.

Celuy qui est en pouuoir d'autruy ne doit auoir garde d'autre si n'est homme qui soit en aage, & s'il a aage, ores qu'il ait pere viuant, il peut auoir garde, mais qu'il soit auctorisé de son pere: & peut le iuge contraindre le pere de luy donner auctorité ou cas que l'on ne trouueroit plus proffitable, & par les contumaces du pere la cour auctorisera le fils. v.c.xj.

Celuy qui est en pouuoir d'autruy ne peut contracter ne negocier, conuenir n'estre conuenu en iustice sans l'auctorité de celuy ou pouuoir duquel il est, si ce n'estoit contre celuy ou pouuoir duquel il seroit. v.c.xij.

En cas de crime criminellement proposé n'est requis auctorité paternelle n'autre auctorité de ceux qui ont puissance sur le delinquant.

[1] *Nisi probationibus factis & causa cognita iuxta not. in l. si cui bonis D. de verb. oblig. C.M.*

EN ligne directe le mort saisist le vif. v.c.xiiij.
Les heritiers de sang succederont aux clercs & gens d'eglise. v.c.xv.
Si homme ou femme decedent sans hoir de leurs corps engendré en mariage, leurs biens sont en garde de iustice iusques à ce que les hoirs les ayent retraits. v.c.xvj.
L'aisné du noble doit auoir la saisine de toute la descente & successiõ de quelque chose que ce soit & est siene, & doiuent les heritages ensuiuir la personne, & ne doit l'hoir respondre des saisi. v.c.xvij.
Et doit chacun auoir son droit par voye d'action vers l'heritier, si ce n'est des choses dont l'on peut faire pleigement. v.c.xviij.
Il est permis à l'heritier accepter la succession sous benefice d'inuentaire ou y renoncer si bon luy semble. v.c.xix.
L'heritier par benefice d'inuentaire peut requerir la protestation faite comme presme les meubles & tous les autres biens du decedé à la iustice, & en faire inuentaire par deuant commissaire de la iustice pour en payer les crediteurs par sa main, ou cas qu'il n'y auroit executeur. v.c.xx.
Si le prochain à succeder renonce à la succession, le prochain apres luy peut s'il veut accepter & auoir laditte succession, & ainsi des autres ensuyuans. v.c.xxj.
Entre nobles personnes les meubles sont departis par moitié ou cas que la femme veut accepter & prẽdre aux meubles & aux dettes ou ses hoirs si elle est morte la premiere. v.c.xxij.
Les harnois de guerre ne cheent en partage & doiuent demourer à l'hoir principal des nobles & l'eslite des cheuaux o leurs harnois. v.c.xxiij.
Et aura la femme noble ses robbes & ses ioyaux. v.c.xxiiij.
Les filles des nobles doiuent auoir leur portion competente aux meubles comme en l'heritage & payer leur contingente portion des dettes. v.c.xxv.
Les biens meubles des bourgeois & gens de basse cõdition doiuent estre departis apres le deces ou de l'homme ou de la femme ou cas qu'ils ayent enfans. v.c.xxvj.
C'est a sçauoir le tiers au decedé pour faire son obseque, & pour accomplir son testament, le tiers à l'homme ou à la femme qui demoure, & l'autre tiers aux enfans d'eux deux, & serõt les dettes payees par chacun d'eux selon leur contingente portion. v.c.xxvij.
Et l'obseque & testament du decedé accomply sur son tiers, les enfans doiuent auoir le demourant de la partie du decedé. v.c.xxviij.
Si les bourgeois ou autres de basse condition n'ont hoir de leur chair, leurs biens meubles & acquests seront departis moitié par moitié ou cas qu'ils auroient esté ensemble en mariage par an & iour, excepté entre clercs mariez que le principal cours de leures liures doit demourer au principal hoir du clerc de quelque condition qu'il soit. v.c.xxix.
Les enfans des bourgeois & autres de basse condition partagent esgallement tant en meuble que heritage. v.c.xxx.
Celuy qui a prins meuble ou heritage de la succession du pere ou de la mere, ou d'autre, est tenu rapporter le meuble s'il veut prendre en l'heritage, & s'il a eu de l'heritage il sera contraint le rapporter. v.c.xxxj.
Mais il ne sera tenu à rapporter les leuees des heritages du temps de parauant la demande du partage fait par court[1], & ne sont frere ne sœur cousin ne cousine ne parẽs tenus à respondre des leuees, dismes ne autres reuenus qu'ils ayent eu par raison des heritages à leurs consors & pretendus coheritiers du temps precedent la requeste & demande à eux faite en iustice. v.c.xxxij.

1. Id est, iudicialiter, quod est iniustũ, maximè quum sciret sic habere cohæredem, & fructus sunt pars successionis. C.M.

Et si le detenteur tenoit lesdits heritages depuis contre la volonté du plaintif, il seroit tenu à luy rendre les arrerages depuis plainte requeste & demande faite par cour entant comme le plaintif se pourroit trouuer estre fondé oudit heritage. v.c.xxxiij.
Et n'est l'on tenu à rapporter meubles fors ceux que l'on auroit eu de ceux de qui le partage seroit demandé en l'heritage, ou de ceux de qui l'on represente la personne comme enfant qui auroit eu meuble de pere ou de mere. v.c.xxxiiij.
Et si le pere ou la mere mouroient, auant l'ayeul ou besayeul, ayeulle ou besayeulle, oncle ou besoncle, & ainsi de tous autres qui tiendront l'heritage, s'ils vouloient prendre en l'heritage d'iceux, ils seroient tenus à rapporter le meuble à ceux qui seroient issus de la ligne de

qui ils

qu'ils auroient eu le meuble & non aux autres. v.c.xxxv.

Les iuueigneurs & les sœurs ou les enfans de seurs si leur mere est decedee, doiuent apporter sur le grand de la terre les eschoistes des oncles qu'ils tiendront par bien fait, & des douaires ou douaire. Et leur doit estre iugee leur partie selon le grand de la terre & le nombre des enfans, & attendront chacun son aduenant & portion contingente de l'eschoiste entant comme chacun y deura prendre. v.c.xxxvj.

Les iuueigneurs ne peuuent ne doiuẽt demander leur partage & portion contingente en succession de pere mere ne autres, fors sur & dels heritages quittes & deliures & hors de tout empeschement. Par ainsi que s'il y a gaignerie, l'aisné du noble la peut emporter ou le meuble qu'il y aura mis, pourueu qu'il en face mention en l'assiette payant rente ou terrage aux iuueigneurs. v.c.xxxvij.

Et aussi apres le deces des bienfaiteurs pourront les hoirs, ou les executeurs d'iceux auoir les gaigneries ou leur meublage qu'ils y auroient mis payant rente ou terrage. v.c.xxxviij.

Et est en la faculté de ceux à qui les terres sont venues de prendre rẽte par le pris de preudes gens selon qu'ils deuroient valloir par chacun an ou qu'ils auroient esté appreciees ou assises au rapport du grand de la terre, ou auoir le terrage: C'est à sçauoir comme les terres se baillent à labourer, à mestayerie, à moitié, ou à quart, ou à quint, selon l'vsemẽt du pays ou les choses seroient. v.c.xxxix.

Et aussi doiuent estre assis les douaires comme les biensfaits sans autres empeschemens. v.c.xl.

Quand homme fait edifices en son heritage ou en l'heritage de sa femme, pourueu que l'heritage soit fief partable, si l'heritage est au mary, les hoirs de sa femme y doiuent prendre la moitié apres le deces de luy ainsi que les choses seroient appreciees comme pierre en moncel, & le bois & autre matiere comme à les emporter du lieu sans compter autre façon, & celuy à qui l'heritage seroit, doit auoir le meuble pour le pris qu'il pourroit auoir à l'emporter, & aussi les hoirs du mary ou le mary en ce que seroit fait en l'heritage de sa femme. v.c.xlj.

Toutes choses creuës, issues & annexees en l'heritage de la nature de la terre & qui se tiendront à la terre apres le deces de celuy qui tiendroit l'heritage par vertu de donnaison, ou par bienfait ou par douaire, doiuent demourer à l'heritage. v.c.xlij.

Et si celuy qui les tiendroit y faisoit edifices sans que celuy qui seroit heritier s'en fust obligé, comme maisons, moulins, planteix & autres choses, il les perdroit sans que celuy heritier en fust tenu respondre à luy ne aux hoirs de celuy qui ce feroit. v.c.xliij.

Celuy qui tient aucune chose, heritages indiuis entre consors, soy y peut herbreger & y edifier, & ne perdra pas ses mises & maneuures & ne luy seront cõptees au partage d'entre luy & ses consors. v.c.xliiij.

Et si celuy qui est detenteur de l'heritage par quelque cause que ce soit, mais qu'il ait cause de tenir, auoit fait gaigneries ou mis gressages és heritages, il les doit auoir au pris des terres voisines. v.c.xlv.

Au partage d'entre freres & sœurs l'on peut rapporter les moulins & les moulans d'entr'eux & de leurs predecesseurs de ceux qui cheent en partage. v.c.xlvj.

L'on ne doit rapporter au partage d'entre freres & sœurs le proffit de la moulture ou cas qu'il n'y a moulin ou les moulans doiuent aller par destroict. v.c.xlvij.

Es fiefs nobles qui se sont gouuernez noblement le temps passé, & ont esté partagez noblement, ne doit estre compté le principal manoir, ne les terres dedans le pourprins & prochaines clostures, pourueu qu'il y ait de celuy heritage si grande quantité qu'il vausist tant que cõpetente portion ou pourueance en peust estre faite entre freres & sœurs. v.c.xlviij.

Et si les heritages n'estoiẽt de telle vallue, l'on doit bailler selõ la faculté & richesse de leurs biens maison commode & competente à l'hoir principal selon le regard des sages gens & de la iustice. v.c.xlix.

Et seront les autres fiefs mis en partage comme l'on doit faire de ceux fiefs, & baillera l'on à l'enfant aisné son auantage. v.c.l.

Et est à sçauoir que toute la seigneurie doit aller à l'aisné des enfans des barons & des cheualiers & des enfans aisnez qui en sont issus & autres nobles qui se sont gouuernez noblemẽt en leurs partages eux & leurs predecesseurs és temps passez. v.c.lj.

Les iuueigneurs doiuent auoir leur portion quitte & deliure & hors de tout encõbremẽt & ne payerõt aucune chose des dettes de leurs pere ou mere, pource qu'ils ne prendrõt riens

aux meubles s'il ne leur en est donné. v.c.lij.

Quand les filles & iuueigneurs veulent auoir leur contingente portion, ils doiuent faire conuenir leurs aisnez par deuant le iuge du principal manoir de la succession, & contraindre les hommes de leurs aisnez à leurs declarer les rentes & redeuances qu'ils doiuent ausdits aisnez, & apres seront faites les prisees & appreciations des terres gaignables, prez, landes, moulins & toutes autres choses de laditte succession. v.c.liij.

Et si l'aisné y veut distraire ou diminuer, il doit auoir terme pour ce faire, par ce que la dilation & le debat pendant il leur fera pourueance de toutes les choses que la iustice verra qui leur seront necessaires selon la quantité du fief, & le nombre des enfans dont ils seront d'accord, & ou ils ne seroient d'accord, information sommairement faite du grand & valleur des heritages, le iuge pourra bailler prouision aux iuueigneurs pendant le proces. v.c.liiij.

Et si l'aisné veut plaider contre eux en les empeschant d'auoir partage iusques à tant que ils en ayent eu ou tout ou partie, il est tenu à leur payer leur conseil tel comme la iustice les en aura pourueuz deuant qu'ils respondent à leurs aisnez sur ledit destrait & peremptoire qu'il mettra s'ils le veulent. v.c.lv.

Et le grand de la terre, & le nombre des enfans regardé s'ils n'ont que debatre, entr'eux iustice doit bailler à chacun sa contingente portion par le conseil & aduis des sages. v.c.lvj.

Et si l'aisné contredit le iugement, il doit dire en combien il l'agree & accepte, & en combien il contredit, & en ce qu'il acceptera sera executé, & le surplus doit demeurer tant qu'il soit veu pour lesquels le iugement se deura faire, & de ce que sera cler l'aisné sera tenu en faire l'assiete prestement. v.c.lvij.

Et peut leur aisné frere faire leur assiette, & commencera où il voudra selon le rapport, & asseoira de prochain en prochain s'il n'y a autre accord entre les parties. v.c.lviij.

Et s'il en est en deffaut, iustice est tenue faire l'assiette ou la faire promptemẽt faire & sans delay aux despens des parties sur tout ou sur partie. v.c.lix.

Et est en l'option des iuueigneurs & des soeurs de prendre la pourueance ou ce que l'aisné accepte du iugement, si contredit en est fait de la partie de l'aisné. v.c.lx.

Si aucun n'a hoirs de son corps pere ne mere, & il ait fait conquests, la moitié seroit à la ligne du pere, & l'autre moitié à la ligne de la mere.[1] v.c.lxj.

Succession de ligne directe est qui vient de pere ou de mere, ou de ayeul, ou de ayeulle, & de leurs predecesseurs & des freres au pere, ou des oncles en ce qu'ils tiendront par pourueance, ou par bienfait soy gouuernant noblement comme dessus. Et doiuent estre les fiefs & terres nobles departis entre freres & sœurs cõme succession qui viẽt de ligne directe. v.c.lxij.

Et les autres successions collateralles qui se gouuernent noblement comme dessus, doiuẽt venir au principal heritier.[2] v.c.lxiij.

Et toutes les autres escheoistes & successions qui n'ont esté gouuernees noblement comme dessus, doiuẽt estre parties testee à testee entre freres & sœurs, cousins & cousines, oncles & autres nepueux & nieces selon qu'à chacun en appartient, car les enfans d'vn frere & d'vne sœur prendront autant comme l'oncle ou l'ante en l'escheoiste du frere ou de la sœur à iceux oncles ou autres besoncles ou besantes ou des cousins ou cousines à ceux oncles ou autres, pourueu qu'ils viennent & soyent de l'estre & ramage. v.c.lxiiij.

Si le seigneur acquiert de son homme le fief que son homme tenoit de luy roturierement, il sera departy entre les hoirs ainsi comme les rentes eussent esté. v.c.lxv.

Quand homme ou femme meurent sans hoirs de leur chair & ils ont pere ou mere, leurs biens meubles doiuent estre & tourner à leur pere & à leur mere, s'ils sont viuans, où à celuy qui sera viuant, pourueu que le decedé fust de loyal mariage, & sont tenus de payer les dettes & les amendemens & l'obseque du decedé & son testament, pourueu que le testament soit fait de la volonté du pere en pouuoir de qui il seroit, & aussi les conquests qu'il auroit faits appartiennent au pere & à la mere ou à celuy qui est vif comme dit est des meubles, & les autres heritages deuroient aller à la ligne dont ils seroiẽt partis, & ou cas que le decedé n'auroit enfans nez en loyal mariage ou par mariage ne pere ne mere, leurs biens meubles & leurs conquests deuroient aller à leurs hoirs prochains, c'est à sçauoir, à la ligne deuers le pere la moitié, & l'autre moitié à celle deuers la mere à estre departis le noble comme le noble, & le partable comme le partable: & s'il y auoit conquest en fief noble qui se gouuernast noblemẽt comme dessus est dit, il deuroit estre departy comme dit est, moitié à l'aisné deuers le pere, & l'autre à la ligne deuers la mere, & pource que la ligne vient de plusieurs ramages, ils doiuent estre

1. *Etiã si sint inequales in gradu & in stirpes non in capita. Idẽ Aruernia. C.M.*

2. *Etiam ad seniorem fœminam isto latere iũctam contra iunctas vtrinque vt per arrestum latum pro do. Susan. de Rieux C.M.*

estre departis à chacun ramage, & le principal hoir de chacun ramage du noble doit auoir tou te l'escheoiste du noble sans que nuls des autres y deussent rien prendre, combiẽ qu'il fust pres ou loin du lignage du decedé. v.c.lxvj.

Les fiefs roturiers doiuẽt estre departis teste à teste, c'est entẽdu que s'il y a quatre que freres que sœurs, & qu'il y en eust vn ou plusieurs de ceux à qui l'escheoiste deust venir, qui fust decedé, & celuy eust plusieurs enfans, les heritages qui escherroiẽt de costé à sa teste se deuroiẽt departir selon le nombre que le decedé auroit de freres & de sœurs & de cousins ou de cousines à qui l'escheoiste deust aduenir, & deuroient auoir les nepueux & les niepces la testee de leur predecesseur, & les nepueux & niepces deuroient departir leurs testees qu'ils ont par cause de leur predecesseur testee à testee entr'eux. Et aussi se deuroient departir les meubles des gens de basse cõditiõ cõme fait l'heritage. Et s'il y auoit dettes dõt l'heritage fust ou peust estre empesché, chacun en deuroit payer à l'afferent qu'il prẽdroit en l'heritage. Et si le decedé n'a pere ne mere, mais seulement ayeul ou ayeulle & freres & sœurs, lesdits freres & sœurs ou ceux qui les representẽt excluent les ayeul & ayeulle ausdits acquests & meubles. v.c.lxvij.

En succession noble qui anciennement a esté gouuernee & pertagee noblement comme dessus, tous les iuueigneurs auront seulement la tierce partie aux heritages nobles de ladite succession, c'est a sçauoir les masles à viaige, & les filles par heritage, fors & excepté les cõtés & barons qui se traicteront en leur partage, comme ils ont fait par le passé. v.c.lxviij.

Les enfans des bourgeois & gens de basse condition diuiseront esgallement & par testee leurs heritages. v.c.lxix.

A bourgeois & gens de basse condition le fils aisné doit auoir la principalle maison & logis suffisant selon la quantité de leurs biens faisant recompense aux autres s'il la veut auoir. Et s'il ne la veut auoir, le prochain d'apres luy, s'il la veut, la doit auoir en faisant la recompense susdite. v.c.lxx.

Et si aucuns vouloient auoir leur partie en chacune piece ou cas qu'ils ne se pourroient autrement accorder, iustice doit mettre trois preud'hommes & sans suspicion à leur faire leurs partages par les plus grands lots & plus profitables qu'ils les pourroient faire à leurs consciences & par leurs sermens, & doiuẽt les parties choisir leurs lots sauf à bailler reueuë à celuy qui se voudroit plaindre dedans l'an & le iour. v.c.lxxj.

Entre gens partables tous fiefs & terres doiuent estre departis testee à testee. Et s'il y a plusieurs freres & sœurs & qu'il y en eust vn ou plusieurs de ceux à qui lescheoiste doit venir qui fust decedé, & celuy eust plusieurs enfans, les heritages qui escherroient du costé à sa testee se doiuent departir selon le nombre des freres & des sœurs & des cousins & des cousines du decedé à qui l'escheoiste deust venir. Et doiuent les nepueux & les niepces auoir la testee de leur predecesseur, & les nepueux & niepces deuroiẽt departir leurs testees qu'ils ont par cause de leur predecesseur testee à testee entr'eux. v.c.lxxij.

Les enfans d'vn frere ou d'vne sœur prendront autant comme l'oncle ou comme la tante en l'escheoiste du frere à iceux oncles ou tantes, ou besoncles ou besantes, ou des cousins ou des cousines à ceux oncles ou tantes, pource qu'ils viennent & sont de ramage. v.c.lxxiij.

En succession collateralle la iustice se saisist de ladite succession: Et ou il se trouueroit plusieurs demandans icelle succession, le iuge apres s'estre informé, baillera la succession au prochain en prenant caution de la rendre quand & à qui faire se deuroit.

CHAP. 23. *Des testamens & legats.* *v.c.lxxiiij.*

SI testament est fait durant la santé du testateur, & auparauant la maladie dont il decede, il suffira & fera foy s'il est escrit & signé de luy, & s'il le fait durãt sa maladie ou par personnage qui ne sache signer, sera requis qu'il soit signé du recteur de la parroisse, & d'vn notaire ou du recteur presens deux tesmoins ou de deux notaires; ou d'vn notaire auecques la presence de deux tesmoins gens de bien & dignes de foy, lesquels tesmoins signeront s'ils sçauent signer. v.c.lxxv.

A celuy qui a escrit les legats pour luy & à son proffit n'à ses adherens foy ne doit estre adioustee. v.c.lxxvj.

Le testament & derniere volonté du testateur doit estre accomplie pourueu qu'elle soit faite deuëment & qu'elle ne soit contre droit ou coustume. v.c.lxxvij.

Des choses qui sont faites par testament en derniere volonté, toutes preudes gens doi-

uent estre receuz tesmoins nonobstant lignage, s'ils ne sont ou ont esté du conseil. v.c.lxxviij.

Quand les testamens sont approuuez, iustice seculiere doit bailler des biens du decedé aux executeurs s'ils le requierent, afin que l'obseque, les dettes, leix & amendemens du testateur soient payez, & laisser pourueance aux hoirs ou hoir. Et apres, les aumosnes contenues ou testament doiuent estre payees deuëment par les leuees des terres & rentes ou cas que les meubles ne pourroient suffire à accomplir le testament sans vendre l'heritage si les creanciers à qui le defunct estoit tenu ne les mettoient en vente, ou si les executeurs ne le faisoient pour euiter plus grand peril ou cas qu'ils ayent iuré accomplir le testament, & ne doiuent les executeurs eux entremettre du testament, fors de l'obseque iusques à ce qu'ils ayent iuré & prins la charge du testament deuant la iustice. v.c.lxxix.

Et aussi ne doiuent-ils aucune chose receuoir, fors ce que leur est estably, ne par rachat ne autrement.

CHAPITRE 24. *Des crimes, amendes & confiscations.* *v.c.lxxx.*

SI aucun auroit esté outragé, & apres l'outrage & blesseure il vit plus de xl. iours, & apres xl. iours il decede, celuy qui l'a outragé & blessé ne sera puny de peine de mort, mais autremẽt à l'arbitrage du iuge. v.c.lxxxj.

Bois prins contre la volonté de celuy à qui il est, ne porte crime s'il n'estoit charpẽté pour merrain à edifier, ou emblé de nuict, ou seyé, ou faulsemẽt merché, ou bois qui porte fruit, ou est és pourprins, herbregemens & prochaines clostures de la maison pour la decoration d'icelle. v.c.lxxxij.

Et d'autres arbres & bois couppez l'on doit amender & desdommager selon la qualité du fait & des personnes. v.c.lxxxiij.

Rapteurs de femmes non publicques seront punis de mort, & si la femme publicque estoit mariee & demeurante auec son mary, le rapteur seroit puny de semblable peine. v.c.lxxxiiij.

Femmes qui attirent ieunes gens pour les deceuoir & leur faire perdre leur bien, doiuent estre punies à l'arbitrage du iuge. v.c.lxxxv.

Celuy qui donne loyer & celuy qui le prent pour mal faire, doiuent estre punis en vne mesme maniere. v.c.lxxxvj.

Furt qualifié iusques à la valeur de cinq sols monnoyé, sera puny à mort. v.c.lxxxvij.

Et pour furt non qualifié ne sera imposee peine de mort s'il ne monte ou excede la somme de vingt sols monnoyé, auquel cas s'ensuyura peine de mort, sauf en tout l'arbitrage du iuge selon la qualité & circonstance du delict. v.c.lxxxviij.

Si aucun trouue argent ou autre chose à autruy appartenant, & il entend ou sçait que on le demande, & depuis il le cele & retient, iustice le doit punir comme larron. v.c.lxxxix.

Et si aucun prenoit les biens delaissez par les laboureurs aux champs, & il les receloit il seroit pareillement puny comme larron. v.c.xc.

Si aucun se tue à son escient, il doit apres estre pendu & trainé comme meurdrier, & sont ses biens meubles confisquez à qui il appartient. v.c.xcj.

Tous traistres, meurdriers, guesteurs de chemins par roberie, brusleurs & ardeurs de maisons, rauisseurs de femmes ou d'autres biens, seront trainez des lieux où ils sont iugez iusques aux lieux où ils doiuent estre mis à mort. v.c.xcij.

Tous condemnez de crime de sodomie seront trainez, ars & bruslez. v.c.xciij.

Les faux monnoyers seront bouillis, puis pendus. v.c.xciiij.

Celuy qui oste ou arrache bournes de fait à pense, doit l'amender à l'arbitrage du iuge outre les dommages & l'amende à la partie. Et qui mettroit faulses bournes doit estre puny cõme larron. v.c.xcv.

Qui mettroit scientement de nuict les bestes és gaigneries ensemencees en bleds specialle ment au temps que lesdits bleds sont prints en grain ou en prez en celle saison, ou en vignes depuis qu'elles sont en bourgeon, seroit puny comme larrõ, & doit le seigneur iusticier auoir les bestes, & sur la vallue d'iceux desdommager la partie. v.c.xcvj.

Les sentences des punitions de corps doiuent estre promptemẽt executees és lieux plus exemplaires en terreur du peuple. v.c.xcvij.

Tout homme qui est condemné & declaré pariure, ou qui est vaincu de cas de crime où est imposee peine corporelle, pert tous ses meubles, & sont à celuy par la cour duquel il est attainct



attainct & condemné, & en peut prendre sa volonté, pourueu qu'il le vueille leuer en l'annee. v.c.xcviij.
Amende ne doit estre iugee ne leuee des cas qui sont d'auêture ou de fortune, ou cas qu'ils n'ayent esté faits par dol, malice, ou coulpe notable. v.c.xcix.
Si les cheuaux ou charrette, ou autres choses, mesfaisoient, reparation en seroit faite sur la valeur. Et au cas que ceux à qui sont les cheuaux, charrette ou autres choses, ne les voudroient laisser pour la reparation du mesfait, ils seroient tenus le reparer à la discretion du iuge. vi.cens.
Si par moulins ou autres semblables choses, est fait dommage à autruy, ceux à qui appartiênent lesdits moulins ou autres choses n'en sont tenus, s'ils ne sont en coulpe. vi.cj
Le iuge peut absoudre des cas aduenuz par fortune ou ignorance. vi.c.ij.
Si le feu prent en la maison, & il n'y est mis à escient de celuy qui l'a en garde ou de ses adherens, & elle brusle & les biens qui y sont, & il y ait plusieurs biens d'autruy en garde: si celuy qui a lesdits biês en garde ne garde les siens, & ils ardent comme les autres, & encores s'il met pots, poilles, draps ou autres mesnages & choses hors, & les autres choses soient si grosses & pesantes qu'ils ne peussent estre garenties par vn homme ou par deux, comme vin en tonneaux, bled en greniers, & le feu soit si esbrandy que l'on n'y puisse mettre la main sans danger & peril: celuy qui auroit lesdits biens en garde, n'est tenu en rendre aucune chose, si l'on n'apposoit autres conditions ou raisons de fait contre luy. vi.c.iij.
Et quand le feu ard la maison d'aucun, & la maison d'vn autre perille par le mesme feu: si luy ne ses adherens ne le y mettent pour faire dommage à celuy à qui elle est ou autre, il n'est tenu en rendre aucune chose. vi.c.iiij.
Quand le feu est esbrandy en plusieurs maisons, l'on peut abattre les maisons prochaines pour appaiser & estaindre le feu, & affin que les autres soient sauuees, & tous ceux de qui l'on peut apperceuoir que leurs maisons ayent esté sauuees, sont tenus à desdommager ceux à qui les maisons ont esté abattues chacun à la discretion de iustice. vi.c.v.
Si aucun abattoit vn arbre ou autre chose pour entente de faire proffit, & les choses qu'il abatteroit feroient dommage à autres, il n'en deuroit reparation ne rendre aucune chose, au cas qu'il n'eust veu ou peu veoir & faire oster lesdittes choses au temps de la cheoiste. vi.c.vj.
Mais s'il y auoit homme ou femme morts, iustice doit informer de la verité. Et si celuy qui abattoit les choses n'auoit point au temps du mesfait ne de parauant, haine auec les decedez ne les leurs, & s'il eust peu garder & empescher ledit mesfait: & au cas que l'on ne trouueroit aucune chose sur luy, iustice doit prendre son serment qu'il n'a fait le mesfait sciemment, & partant il doit estre quitte, & ou le contraire seroit trouué contre luy, il doit estre puny. vi.c.vij.
Quand aucun a en sa garde auoirs d'autruy ou autres choses & biens, & ils perissent estans en sa garde, s'il ne peut monstrer que ce soit par le deffaut de ceux qui les luy auroient baillez en garde, & que les conditions d'entr'eux ne fussent accomplies parquoy il ne peust sauuer lesdits auoirs ou autres biens de peril, ou que ce fust par fortune, il est tenu de les rendre à l'estimatiô des choses. vi.c.viij.
Quand iniure a esté faite au seigneur côme à ceux de sa garde, en chemin, en foire, ou marché, qui luy appartiensist, qui auroit despecé brandon, fait attemptat ou escousse au sergent ou à partie, ou enfraint le iuge, esdits cas la plus grande amende appartient au seigneur, & à la partie la moindre. vi.c.ix.
Si aucun estoit blessé, plus grande amende appartient au blessé, & au seigneur moindre, aux cas qui ne touchent le seigneur, comme dit est. vi.c.x.
Toutes amendes sont arbitraires, selon la qualité & estat des personnes, & du mesfait. vi.c.xj.
Quand aucun est blessé en sa personne tellement qu'il à perdu membre, & seroit rendu impotent de pouuoir gaigner sa vie, celuy qui a fait le mesfait est tenu le pourueoir de sa vie tout le temps d'icelle selon l'estat du blessé, & selô l'estat & la puissance du malfaicteur, si n'estoit que les exces eussent esté faits en soy defendant de tel ou plus grand mesfait qu'on vousist faire à celuy qui auroit fait le mesfait. vi.c.xij.
Pour amende deuë à seigneur, ne doit aucune terre estre vendue à la requeste du seigneur, mais il se peut saisir des fruits & des leuees de son fief pour ses amendes. vi.c.xiij.

Si le seigneur prent aucune chose hors son fief à tort & sans cause, il le doit amender comme de chose rauie : & posé qu'il fust seigneur s'il prenoit les choses en son fief à tort, il l'amenderoit & desdommageroit à partie auant qu'elle fust tenue luy obeir. Et à pareil doiuent amender à cour & à partie tous ceux qui se saisissent des maisons & saisines d'autruy. vi.c.xiiij.

Le pere ou la mere auront satisfaction de la mort de leurs enfans, au cas que leurs enfans n'auroient enfans de leurs corps : & apres eux les prochains parens qui leur doiuent succeder. vi.c.xv.

Si l'enfant fait tort à autruy tant qu'il sera au pouuoir de son pere, le pere doit payer l'amende ciuile, pour ce qu'il doit chastier ses enfans. vi.c.xvj.

Et à pareil est tenu le mary reparer ciuilement le forfait que sa femme feroit sur les biens de leur communauté. vi.c.xvij.

Confiscation d'heritages n'a lieu en quelque crime[1] que ce soit, fors & excepté és cas cy apres declarez. vi.c.xviij.

Si le delinquant n'est trouué pour faire execution de luy parquoy il soit banny, il pert ses meubles & les fruits de ses heritages à sa vie. vi.c.xix.

Et si depuis le bannissement il estoit larron, ou meurdrier, ou autrement delinquoit, à raison dequoy il fust prins & condemné à mort, ses meubles & immeubles sont confisquez à la iustice. vi.c.xx.

1. Nec læsæ quidem maiestatis diuinæ & humanæ vt iudicatum vidi in causa de Retz. C.M.

Qui met main en son seigneur par mal & le frappe, il pert tout ce qu'il tient de luy, si le seigneur ne luy faisoit exces ou iniure parauant parquoy il eust frappé en soy defendant : & si le subiect a fait la foy à son seigneur, il est infame & pert ses meubles. vi.c.xxj.

Et si le seigneur faisoit iniure à son homme de foy, comme de coucher auec sa femme ou sa fille, si la fille n'estoit putain publique, ou le guetter en chemin pour luy faire iniure ou autre mesfait, il perdroit son obeissance. vi.c.xxij.

Qui appelle ou contredit le iugement qui est fait contre luy, & il succumbe en la cause d'appel ou contredit, doit quinze sols d'amende à son seigneur, & despens à la partie: & s'il n'y a despens à la partie, n'appartient amende. vi.c.xxiij.

Si le seigneur prouue contre son homme que l'adueu par luy baillé soit defecteux en terres, rentes ou deuoirs, ledit homme cherra en l'amende de soixante sols enuers son seigneur. vi.c.xxiiij.

Quand aucun deffaut en iugement, pour le deffaut est deu amende à la cour, qui ne pourra estre taxee plus de vingt deniers. vi.c.xxv.

Nul croizé, s'il n'est clerc, a priuilege en cas de crime, s'il à deseruy à prendre mort, qu'il ne soit executé par cour seculiere. vi.c.xxvj.

En tous cas de delict y aura immunité, fors aux cas exceptez de droit. vi.c.xxvij.

Celuy qui auroit brisé la seurté par luy donnee en iugement, doit estre puny par amende honnorable, pecuniaire ou autre, à l'arbitrage du iuge, selon la qualité du delict. vi.c.xxviij.

Action de seurté est requerir paix à soy & à ses choses & autres pour lesquels on la demande, & qui requiert seurté la donne, pourueu qu'elle luy soit donnee. vi.c.xxix.

Tout homme est tenu donner seurté iurant celuy qui la demande qui se craint de celuy auquel il l'a demãdé: & qui denie seurté à autre, iustice le doit arrester iusques à ce qu'il l'ait baillee. vi.c.xxx.

Si aucũ menace autruy, & le menacé requiert seureté à l'encõtre du menaceur qui l'a denié, & ne peut iustice pour lors l'arrester ne tenir, s'il se trouue apres que le menacé soit outragé, le menaceur sera tenu de reparer le mesfait, s'il ne monstre & verifie qu'autre l'ait fait, ou qu'il ait esté fait sans sa coulpe. vi.c.xxxj.

Qui prouue iniure luy auoir esté faite, l'iniuriant n'est receu pour attenuer la reparation de l'iniure à verifier le fait par lequel il a iniurié. vi.c.xxxij.

En iniures verbales y a composition, si l'vne iniure est aussi grande que l'autre. vi.c.xxxiij.

Quand gens de bas estat ou viles personnes iniurient le noble, ils doiuent estre punis par prison ou autrement à l'arbitrage du iuge. vi.c.xxxiiij.

Et si noble personne dit iniure à vile personne, il doit le reparer par pecune. vi.c.xxxv.

Seigneurs doiuent mettre les deniers de leurs amendes pour habiller & amender les mauuais chemins. vi.c.xxxvj.

En plusieurs lieux en Bretaigne, plusieurs Prelats, Euesques, Comtes, Barons, Seigneurs, chapitres

chapitres & communautez d'eglises & de villes, ont certains priuileges & droits particuliers, patrimoniaux & hereditaux, qui ne sont escrits, comprins ne cõtenus en ce liure coustumier. Toutesfois seront gardez & obseruez ainsi qu'ils ont esté par le passé, nonobstant la redaction, lecture & publication desdittes coustumes.

CHAP. 25. *Vsances localles.* *vi.c.xxxvij.*

L'VSEMENT de la preuosté de Rennes est tel, que les contrahens de chose mobiliaire és fins & metes de la iurisdiction de laditte preuosté: c'est à sçauoir, en la ville & neuf parroisses d'icelle ville, & en la chastellenie dudit Rennes, ceux contrahẽs sont subiects & peuuẽt estre cõtraincts par laditte cour de la preuosté de Rẽnes, à enteriner lesdittes promesses, grez & octrois par eux faits esdits fins & metes de laditte iurisdiction, pourueu qu'en l'adiournemẽt soit celuy vsement libellé & mentionné, soyent lesdits contrahens estrangers du pays ou d'autre iurisdiction quelconques, sauf toutesfois les manans & subiects de Vitre & Fougeres qui sont exempts par priuilege special. vi.c.xxxviij.

En aucuns endroits du territoire de Gouelo y a vsement, que l'aisné des gens roturiers doit auoir la troisiesme partie de l'heritage de ses pere & mere, d'auantage ses autres coheritiers, & outre election de lotie & portion pour son droit d'aisneage. vi.c.xxxix.

Item, audit territoire si aucun tient terres ou heritages à vn tiltre appellé censiue, & il soit par trois ans continuels en deffaut de payer sa rente, il pert le droit qu'il y a, & demeure laditte censiue au seigneur de qui elle est tenue. vi.c.xl.

Entre les manans & habitãs des ville, fauxbourgs & quatre parroisses de Vennes, lors qu'aucun ayant esté en mariage par an & iour decede, les biens, dettes & creances de la communauté du mariage sont partis egallement par moitié entre le suruiuant & les heritiers du decedé. vi.c.xlj.

Le creancier demourãt esdittes ville ou fauxbourgs de Vennes, peut faire arrester son detteur de sa personne, ou les biens d'iceluy detteur de quelque estat qu'il soit, iusques à auoir esté ledit creancier payé de son deu. vi.c.xlij.

Item, est d'vsement entre les marchans desdits ville & fauxbourgs de Vennes, que lors que aucun desdits marchans est en quelque voiage sur mer pour son fait de marchandise, & il est appellé en iustice, soit par cour ecclesiastique ou seculiere, le terme d'iceluy marchãt doit estre remis & cõtinué iusques à quelque raisonnable temps à l'arbitrage du iuge, en ayant regard au temps dudit voyage encommencé & à la distance des lieux, pourueu que pour la partie dudit marchant conuenu, il soit d'euẽment informé d'iceluy voyage. vi.c.xliij.

L'vsement de la comté de Nantes, que le suruiuant des mariez iouyst des acquests faits durant leur mariage: sçauoir, d'vne moitié par heritage, & de l'autre par vsuf-fruict, sera obserué d'oresenauant durant la viduité du suruiuant en nourrissant par luy les enfans du mariage d'eux deux, s'ils n'ont autrement dequoy viure, & s'il se remarioit, departiront ledit suruiuant & heritiers du predecedé, moitié par moitié: & le suruiuant sera tenu de bailler le double des lettres des acquests & contracts aux heritiers du decedé, s'ils le veulent auoir, à ses despens.

CHAP. 26.

Les vsemens de la ville & fauxbourgs de Nantes. *vi.c.xliiij.*

VEVES, n'esgouts ne portent saisine à celuy qui les a contre autruy, s'il n'a tiltre, sans lequel ne peut se prescrire par quelque temps que ce soit. vi.c.xlv.

Celuy qui veut faire veuës sur l'heritage d'autruy, le doit faire à sept pieds & demy de haut de terre ou de plancher où il les fait, & doit tenir celles veuës fermees à barreaux de fer & voirre dormant & non ouurant, en maniere que l'on n'y puisse passer ne ietter aucune chose. vi.c.xlvj.

Et neantmoins lesdittes veuës, le voisin peut edifier en sa terre, sans que luy soit donné empeschement, s'il n'y a conuention contraire. vi.c.xlvij.

En mur moitoié & cõmun, l'on ne peut sans le consentemẽt de partie faire veuës, esgouts, retraits, ne citernes. v.c.xlviij.

Es villes & fauxbourgs de Nantes, tous murs sont communs entre voisins, iusques à neuf

pieds: c'est à sçauoir, deux pieds en terre, & sept pieds au dessus de terre, qui n'a tiltre par lettres fenestres, marques, ou autres enseignemens. vi.c.xlix.

Iambages de cheminees, corbeaux & autres pieces assises en murailles & ayans saillie, fenestres & ouuerture de cheminees demonstrent qu'au costé où sont assis, le mur appartient. Et s'il n'y a fenestre, ouuerture, ou marque d'vn des costez seulement, celuy mur est reputé estre à celuy du costé duquel la fenestre ou marque sera. vi.c.l.

Si en terre commune l'vn des voisins edifie mur, & l'autre voisin s'en veut aider pour edifier ou autrement, faire le pourra en payant la tierce partie de ce dont il se voudra aider, mais le pourra empescher celuy qui l'aura edifié, iusques à ce qu'il soit payé. vi.c.lj.

Quand aucun veut bastir pres d'vn sien voisin, & qu'il y a entre deux vn mur commun & mutuel, sur lequel est assise goutiere ou gesse pour porter les eauës cõmunes, celuy qui bastist le premier, peut conduire ledit mur commun plus haut que la maison de son voisin, si bon luy semble. Et portera cil qui ne bastist ses eauës comme il verra l'auoir affaire, & se pourra aider dudit mur lors qu'il voudra hausser sa maison payant le tiers dudit mur, comme dit est. vi.c.lij.

S'il y a vne goutiere qui porte les eauës de deux maisons, & qu'il y a vne maison plus haute que l'autre, & que la goutiere soit commune, celuy qui a la maison plus haute, doit payer les deux parts de la goutiere & entretenement d'icelle, & l'autre le tiers. vi.c.liij.

Si vne maison est diuisee entre les parties en telle maniere que l'vne desdittes parties ait le bas d'icelle maison & l'autre le dessus, la partie qui a le bas est tenu de soustenir & entretenir les edifices estans au dessous du premier plancher, ensemble celuy premier plancher. Et la partie qui a le dessus est tenu de soustenir & entretenir la couuerture & autres edifices qui sont souz icelle iusques audit premier plancher, ensemble les carrelis d'iceluy plancher, s'il n'y a cõuention au contraire. vi.c.liiij.

En mur moitien & commun chacune des parties peut percer tout outre ledit mur pour y mettre & asseoir les poultres & soliues & autres bois, en rebouchant les pertuis, sauf à l'endroit des cheminees, ou l'autre ne peut mettre aucun bois ne corbeaux: mais autrement en toutes choses s'en pourra seruir rabillant les choses demolies. v.c.lv.

Quand aucun edifie maison & assiet ses solles, le voisin ne peut mettre n'asseoir ses solles à l'endroit & contre les autres solles au parauant mises & assises. vi.c.lvj.

En mur moitoien, le premier qui assiet ses cheminees pour les courges & corbeaux, peut percer le mur outre, & ne les luy peut l'on faire oster ne reculer. vi.c.lvij.

Muraille & pan de bois ou terrace qui ne sont droits, mais sont pendantes, vêtrues ou contreplombees, doiuent estre redressees aux despens de ceux à qui il appartiennent: & l'vne des parties peut contraindre l'autre par iustice pour reparer & mettre à droit plomb & ligne celuy mur & terrace. vi.c.lviij.

Quand il y a heritage desclos entre voisins, & l'vn d'eux veut qu'il soit fait closture entr'eux, si l'vn n'y veut contribuer, l'autre le peut faire à ses despens, & pour ce faire prendre de l'heritage de son voisin, iusques au montement de la moitié dudit pied & demy, qui sera l'espesseur de laditte muraille qu'elle sera à sept pieds & demy de hauteur hors terre. Et neantmoins sera celle muraille commune entr'eux, sans que celuy qui a fait laditte muraille en ait aucune mise ne recompense de son voisin. Et sera tenu celuy qui bastira laditte muraille laisser fenestres & marque d'vn costé & d'autre, pour tesmoignage de laditte communauté. vi.c.lix.

Quand aucun fait edifier ou reparer en son heritage, & ne le peut sans endommager son voisin, ou sans passer par sa maison & heritage, celuy voisin est tenu luy prester & donner patience à ce faire, & luy souffrir que par sa maison ou heritage celuy bastisseur passe ses attraicts, soiét poutres, goutieres ou autres choses, si ledit bastisseur ne les peut cõduire ne passer par allieurs, par ce toutesfois que l'edifiant est tenu reparer, restablir & mettre à deu estat, à ses despens, & en tout ce qu'il auroit rompu, demoly & gasté à sondit voisin, & ne peut l'edifiant pour raison de ce que dessus acquerir droit ne possession contre n'au preiudice de celuy qui a donné ou souffert de laditte patience. vi.c.lx.

Fouillement en terre, gratement, demolition de murailles, n'autres œuures faites clandestinement par l'vn des voisins au desceu de l'autre, son voisin n'attribue par quelque laps de temps droit ne possession à celuy qui aura fait lesdittes entreprinses. vi.c.lxj.

Qui bastist ou refait de pied maison de nouueau, la doit bastir à plomb & à la ligne sans aucune saillie: & s'il ne bastist dés le pied, doit tenir à plomb depuis l'estage où il redifie. vi.c.lxij.

Aucun

Aucun ne peut faire latrines,puits ou fosse de cuysine pour tenir eauë de maison aupres de mur mutuel & commun que l'on ne laisse franc ledit mur. Et outre que l'on ne face muraille d'vn pied & demy d'espesseur de chaux & ciment, au danger & despens de celuy qui fait ledit puits,latrine ou autre receptacle,s'il n'y a paction au contraire. vi.c.lxiij.

L'on ne peut faire ne tenir puits,retraits,latrines n'esgouts,pres du puits à eauë de son voisin,sinon qu'il y ait entre deux neuf pieds d'espace & distance, pourueu que le puits soit premier edifié. vi.c.lxiiij.

Quand il y a puits,retraits,latrines ou esgouts communs entre deux partie, les vuidanges & curages se doiuent faire aux despens des parties qui y ont droit, & si la vuidange est faite par l'heritage d'vne desdittes parties, de là en auant les autres parties seront tenues consecutiuement endurer la vuidange par leur heritage l'vne apres l'autre: toutesfois celuy qui endure & a la vuidange de son costé,ne doit payer que le tiers des frais,& l'autre partie du costé de laquelle ne seroit faite laditte vuidange,doit payer les deux autres tierces parties, & ainsi consecutiuement. vi.c.lxv.

Chacun peut addresser le cours de son touc,encores qu'il soit nouuellemẽt fait aux autres prochains & anciens toucs,en contribuant à l'entretenement & nettoiemens desdits anciens toucs. vi.c.lxvj.

Entre vn four & mur moitoien & commun,doit auoir vn pied d'espace vuide pour euiter le danger & inconuenient du feu. vi.c.lxvij.

Si vne maison ne se peut commodément departir entre plusieurs heritiers lesquels par enuie l'vn de l'autre,ou pertinacité veulent auoir chacun sa portiõ, laditte maison sera par iustice vẽdue &inquantee entre lesdits heritiers,& demeurera à celuy d'eux qui plus en voudra offrir & dernier encherdira, à l'estainte de chandelle,& les deniers qui en istront seront entr'eux departis pour les portions esquelles ils sont fondez. vi.c.lxviij.

Tuteur ou curateur est tenu de faire proffiter honnestement l'argent de son mineur ou mineurs,& apres l'inuentaire fait se doiuent vendre tels meubles appartenans audit mineur ou mineurs,que le tuteur & iustice verra estre à faire publiquement à l'enquant,au plus offrant & dernier encherisseur,& les deniers qui en prouiẽdront doit ledit tuteur ou curateur faire proffiter,comme dessus,& de ce faire bailler bonne & suffisante caution.

CHAP. 27.

Extraict d'aucunes constitutions & ordonnances. *vi.c.lxix.*

QVAND aucun est appellant en parlement il y a quarante iours apres l'appel pour releuer & intimer son appel par lettres royaux de chancellerie,autrement il s'en va desert, sinon toutesfois que ledit appel fust interiecté depuis les quarante iours, & au parauant quinze precedens l'ouuerture du prochain parlement premier iour de Septembre,auquel cas irõt les appellations directement en la cour dudit parlemẽt, & se y expedierõt les parties cõme en appel bien & deuëmẽt releué.Et pareillemẽt iront en laditte cour de parlemẽt les appellatiõs des cõmissaires & deleguez d'icelle sans qu'il soit besoin de relief ne renuoy,& si l'appel estoit interiecté en la quinzaine de laditte ouuerture,l'appellant le doit releuer & intimer dedans les quarante iours à y proceder au second parlement. vi.c.lxx.

Expedition de requeste faite en icelle cour, doit estre signifiee à partie dedans deux iours sur peine de priuation du proffit d'icelle expedition. vi.c.lxxj.

En parlement,procuration ne sera receuë,si elle n'est passee par cour royalle ou ducalle, & sous les seaux establis à icelle. vi.c.lxxij.

Tous tuteurs & curateurs seront tenus eslire domicile en la iurisdiction du mineur,royalle, iaçoit qu'ils soient d'autre iurisdiction. vi.c.lxxiij.

Homme ne doit estre receu à l'office de sergent, fors par inquisition diligente de ses meurs,sçauoir,& conuersation,& par le seneschal du bailliage le procureur & gens de iustice presens. vi.c.lxxiiij.

Et est defendu de bailler ne prendre office de sergentie à ferme, sur peine de priuation de l'estat des personnes,de soixante liures d'amende,& priuation de tout office: & ce tant au bailleur qu'au preneur dudit office à tiltre de ferme, & sont les exploicts desdits sergens fermiers

nuls & de nul effect. vi.c.lxxv.

Seruiront les sergens en leursdittes offices sans prendre n'exiger souz couleur desdittes offices des subiects, bled, vin, poulailles, n'autre chose, fors le salaire qui leur appartient raisonnablement selon le merite de leur labeur & seruice. vi.c.lxxvj.

Plus que les sergens qui seront ainsi trouuez suffisans, ne seront d'esappointez sans cause suffisante trouuee, prouuee & declaree par le iuge partie appellee, quelle ordonnance touchant les sergens tiendra & sortira effect, mesmes au regard des sergens des prelats, barons & autres subiects. Et ne sera aucun receu à office de sergent, sinon en la forme & maniere que deuant: & si autrement estoit fait, les adiournemens & exploicts par lesdits pretendus sergés sont nuls & de nul effect, sinon toutesfois qu'ils feissent quelque exploict en cas hastif qui doit estre releué par le sergent ordinaire, & en peuuent les parties exceptez. vi.c.lxxvij.

Sergens feodez leurs commis & deputez à faire les seruitudes desdites sergenties & autres sergens feront la leuee chascun d'eux en son bailliage des taux & amendes, & pour ce faire iouyront du septiesme denier qui sera prins sur lesdits taux, sans que les suiets qui ont esté taxez en payent aucune chose: sur peine aux infracteurs de priuation d'office & amende pecuniaire à l'arbitrage du iuge. vi.c.lxxviij.

Sergent qui execute ne doit porter les gaiges hors la iurisdiction en laquelle il execute, sur peine de priuation d'office & amende arbitraire. vi.c.lxxix.

Pource que le nombre des sergens royaux, tant generaux que particuliers, est excessif à la charge du peuple. Est ordonné que le nombre estably par le Roy Charles en chacune iurisdiction sera gardé, en cassant ceux qui serõt oultre le nõbre, & en sera fait roolle que l'on puisse trouuer en l'auditoire de chacune iurisdiction, & lors de vaccation sera pourueu de nouuel sergent en & de la iurisdiction dont estoit le precedent. vi.c.lxxx.

Il n'est loisible à aucun de tenir plaicts generaux d'heritage plus de huict fois l'an, si tant il les veut faire tenir. Et si aucuns ont plaicts de meubles, il les pourront tenir vne fois entre les termes de l'heritage, & non plus. vi.c.lxxxj.

Assignation d'exploicts, soyent d'heritage ou de meuble doit cõtenir huictaine: Et si moins y a, les subiects ne sont tenus y comparoir n'obeir, & ne vallent les deffaux contr'eux donnez. vi.c.lxxxij.

Homme ne soit iuge ordinaire que tout premier il n'ait iuré l'assise pardeuant l'vn des iuges du Duc. vi.c.lxxxiij.

Item, & pour ce qu'aucuns capitaines ou leurs lieutenans s'efforcent attribuer à eux iurisdiction & cognoissance de plusieurs cas. Est defendu à tous capitaines ou leurs lieutenans d'entreprendre e'auoir cognoissance d'aucucuns cas, si ce n'est pour arrester les parties sur fait de present, & apres renuoyer la cognoissance aux officiers de la iustice, & en cas qu'ils feroient du contraire, est mandé aux procureurs les poursuiure, & aux iuges les en iuger amendables. Et les deliurances qui par eux seroient faites sont de nulle valeur. vi.c.lxxxiiij.

Hõme n'est tenu presenter sa menee, mais est tenu bailler par escrit sa tenue vne fois à son seigneur. Et ce fait doit estre mis hors d'adiournement, si le seigneur ne le veut impugner dont ledit seigneur ou son procureur lors de la reception de laditte tenue doit faire protestation, & si depuis le subiect vient à nouuelle possession d'autres heritages, il en baillera tenue, comme dessus. vi.c.lxxxv.

S'il eschet heritages en rachat ou saisie en la main du Duc, la chose sera pareillement gouuernee par les officiers du Duc, comme le reste de sa iurisdiction & dommaine. vi.c.lxxxvj.

Item, est declaré & ordonné par le Duc pour luy & ses subiects que ce qu'a esté ou sera leué par maniere d'ascensage ou ferme de gueét, ne pourra estre traict à consequence attribué à rẽte à deu n'a possession de rente. Et n'est deu gueét n'assens de gueét, si la place n'est en bon & deu estat. vi.c.lxxxvij.

Quant à mettre sus cause d'office, est ordonné que tout premier l'information soit faite par le seneschal alloué bailly de la cour ou leurs commis, autrement ne doit on susciter cause d'office, sinon toutesfois que le fait fust notoire, ou qu'il y eust delict flagrant: & est au procureur defendu toute cognoissance de cause. Et si autrement estoit fait, sont les exploicts nuls & non troictibles à consequence. vi.c.lxxxviij.

Plus est ordonné aux procureurs royaux & ducaux, chacun en sa iurisdiction, procurer & poursuyure contre les abuseurs & induëment supportez au payement & contribution des fouages

fouages, en sorte que lesdits abus cessent en l'aduenir, & ce sur peine de suspension de leurs offices & d'amende arbitraire. vi.c.lxxxix.

Les procureurs des barres, tant ducalles que subiectes, sont tenus de plaider les causes des pauures, s'ils font foy, ou s'il est chose notoire de leur pauureté. Et si vn procureur de cour estoit absent & ses substituts, & il y ait chose qui touche au Duc ou à son office, est commandé aux iuges commettre l'vn des autres aduocats assistans en sa place. vi.c.xc.

Les iuges tenans les plects doiuent dire & notiffier en iugement le iour que les causes d'office seront expediees, à ce qu'aucun ne se trauaille de venir plustost. vi.c.xcj

Homme ne peut iouyr de secondes lettres d'estat, si elles ne font expresse mention des premieres & dernieres, & dissimulations qu'il a euz en la cause, & de quel temps celle cause est encommencee, à ce que par laditte expression il puisse apparoir que ce procede du propre mouuement du prince, sinon toutesfois que lesdittes lettres fussent fondees sur le bien public du pays, comme autres fois aduient sur le fait des ambassadeurs & aucuns semblables. vi.c.xcij.

Toute femme qui apres le deces de son mary renonce aux biens meubles de la communauté, ne peut rien prendre n'auoir és conquests faits durant leur mariage & en est priuee. vi.c.xciij.

Femme vefue à la raison de ce qu'elle préd és meubles de la communauté d'entre elle & son mary mort, est subiecte contribuer aux dettes, & en peut estre directement conuenue par les crediteurs, & pareillement en peut ager contre les debiteurs. vi.c.xciiij.

Est defendu qu'aucun ne soit si hardy d'exposer vin en tauerne sur les villages, fors és lieux qui seront aduisez par les iuges du Duc, des prelats & des barons chacun en son ressort & d'estroict, sur peine de la grosse amende. vi.c.xcv.

Il est commádé aux seneschaux allouez & procureurs du Duc chacun en son bailliage mettre police & ordonnance sur les viures, denrees, ouuriers & manouuriers, & y establir pris raisonnable appellez pour ce faire gens d'eglise, de la noblesse, & des gens notables des bonnes villes & citez. Et est mandé aux officiers des prelats, barõs & autres subiects, faire tenir & garder lesdittes ordonnances & polices, & sur le deffaut aux iuges du Duc y pourueoir chacun en sa iurisdiction & ressort. vi.c.xcvj.

Il est defendu à tous marchans & gens de mestier faire congregations & monopoles ensemble en fraude, deception ou dommage du bien commun, en faisant le pris des viures & ouurages plus cher, sur peine à ceux qui ce feront, de confiscation de biens, & amende arbitraire. vi.c.xcvij.

Aussi est ordonné que les draps tant fins & de couleur, que gros draps qui seront védus par detail seront aulnez & mesurez par le fest, sur peine de l'amende aux contreuenans. vi.c.xcviij.

D'auantage est ordonné que par tout ce pays de Bretaigne l'on vsera d'oresenauant d'vne mesme & pareille aulne és fines toilles & draps doulgez & de couleur ; Sçauoir est, de l'aulne de Rennes ou de Nantes, & de celle qui sera trouuee la plus grande, & aux gros draps, comme iosselins & bureaux & grosses toilles d'vne autre aulne, quelles aulnes seront merchees & adiustees par les seneschaux & allouez des barres royalles ou leurs lieutenans chacun en son bailliage & iurisdiction, & desdittes aulnes seront faits deux patrons & estelons qui seront mis en vn post en lieu public, ou chacun qui aura affaire puisse auoir son recours en chacune iurisdiction. vi.c.xcix.

Et au regard des picotins d'auoyne pour faire la liuree des cheuaux, est ordonné que la mesure en sera pareille & esgale par tout ce Pays & Duché, lesquels picotins seront ordõnez par les iuges royaux chacun en sa iurisdiction, & en seront les estelons merchez & adiustez, & mis en chacune desdittes villes en lieux où regarderont lesdits iuges, affin que chacun y puisse adiuster & estelonner son picotin: & ceux qui vseront d'autre mesure en payeront lx. sols d'amẽde, & s'ils y continuent, à l'arbitrage du iuge. vii.c.

Pareillement est ordonné qu'on vsera par tout ce Pays & Duché, d'vn mesme poids, tant de croc que de ballances, dequoy la liure contiendra seize onces, & qu'estelons en serõt faits, merchez & adiustez esdites villes de Rennes & Nantes pour seruir à tout cedit pays, ainsi que dessus a esté dit. vii.c.j.

Il est defendu aux ladres & meseaux, pour les dangers qui en peuuent arriuer, de s'entremettre de fait de marchandise, n'autre mestier, & commandé aux iuges du Duc dessus les lieux, les faire separer d'auec les autres. vii.c.ij.

Aux pintiers est defendu mettre empirement de plomb ou autre metail au bon estain, ains facent les ouurages de bon estain,sur peine d'amẽde arbitraire & de cõfiscation de la denree. vii.c.iij.

Qui allegue reproches cõtre tesmoins est tenu, s'il en est requis,iurer de calõnie. vii.c.iiij.

Exception de spoliation alleguee doit estre prouuee dedans dixsept iours apres l'allegatiõ, autrement ne tardera le cours du proces principal,soit qu'il ait tardé par le commissaire ou par la partie de laditte prouue faire,sauf toutesfois à laditte spoliation poursuiure à fin de restitution ou de despens:& si la prouue estoit faite dedãs ledit temps,elle empesche le cours du proces en principal,iusques à restitution. vii.c.v.

Et par arrest de la cour, en l'an mil quatre cens trente vn, est disposé & arresté que par tenue & possession notoire de dix ans auec vne bannie, le detenteur & possesseur est defendu de toute premesse,& aussi par possession notoire de quinze ans sans bannie.Et suffist au detenteur pour toute defense contre premesse,& aussi commande le garder & obseruer en l'aduenir. vii.c.vj.

Notaire de cour superieure peut passer par toutes les cours & iurisdictions inferieures & subiectes. vii.c.vij.

Notaire institué auant exercer son office est tenu escrire son nom,& figurer le seing dont il entent vser en vn liure qui demeurera vers la cour affin qu'en cas de debat on y puisse auoir recours pour en faire comparaison. vii.c.viij.

Clerc ne sera receu à estre notaire,s'il ne baille pleige suffisant seculier de bien & loyaumẽt soy y porter,quel pleige sera tenu fournir aux amendes de la cour & interests des parties endommagees,dequoy sera rapporté acte audit liure. vii.c.ix.

Secretaires receuz en la chancellerie qui y seruiront selon le nombre de douze qui est arresté,peuuent passer par toutes les cours seculieres de ce pays de Bretaigne. vii.c.x.

Iuge ne peut ny doit prendre argent ne chose quelconque pour cometre à faire enqueste ou exercer autre commission,& ne luy doit estre payé salaire aucun,s'il ne vaque de sa personne à laditte commission,sur peine de la grosse amende. vii.c.xj.

Les parties ne seront receuables à impugner ou debattre les proces, si appertement ne les veulent arguer de faulseté. vii.c.xij.

Notaires sont tenus deliurer aux parties leurs proces dont ils prennent charge, grossez & passez dedans trois iours apres leur plaidoyé,sur peine de l'amende, & priuation de leurs offices. vii.c.xiij.

Tout contract d'heritage de quelque chose que ce soit, grande ou petite,& aussi contract ou obligation de meuble excedant la somme de cent sols monnoyé, doit estre passee de deux tabellions, & seellee du seau de la cour, par laquelle sont passez lesdittes obligations & contracts:autrement ne feront foy,fors en-tant qu'aucune partie octroyroit sur soy quelque contract ou obligation, & seroit passee d'vn passeur & verifiee de seel & seing manuel d'icelle partie.Ledit contract ou obligation feroit en iceluy cas foy contre tous, & sous & iusques à la somme de cent sols monnoyé suffira pour faire foy que ceux contracts ou obligation de meuble soyent passez d'vn passeur, & seellez des seaux des contracts, autrement ne feroyent foy. vii.c.xiiij.

Lettres faites de contracts,soit de meuble ou d'heritage, sous les signes des contrahans ou l'vn d'eux tant seulement,& sans passement d'aucun notaire fait foy contre cil ou ceux qui auront signé & leurs heritiers,& non contre les tiers,n'au preiudice. vii.c.xv.

Tabellions qui passent les contracts,doiuent mettre & declarer singulieremẽt és requestes & grosses,les lieux où ceux contracts furent faits:sçauoir,en telle ville,en telle bourgade & en la maison d'vn tel,& si c'est hors ville ou maison,declarer le lieu certain,sur peine d'amende arbitraire à l'encontre desdits tabellions,iusques à suspension ou priuation de leurs estats & offices,si mestier est,& de l'interest des parties. vii.c.xvj.

Office de iudicature ou de procuration,ne sera baillee à aucun,s'il n'est expert & sçauant à l'exercer de sa personne,& si aucuns y estoient instituez,en seront destituez:& ne peuuent lesdits officiers bailler à ferme lesdittes offices,sur peine de perdition d'iceux,d'infamie, & de lx. liures d'amende,tant sur cil qui prendra,que cil qui baillera la ferme. vii.c.xvij.

Quand aucun contredit la sentence d'vn iuge, il est tenu faire la diligence du port dudit contredit à cour superieure, & iceluy faire vuider dedans les tiers generaux plaicts d'icelle, & s'il est en deffaut,la sentence contre luy dõnee sortira son effect,soit interlocutoire ou diffinitiue

nitiue,s'il n'appert excusation vallable,signee du iuge superieur qui die que par luy ait tardé. Et n'est pas à entendre que le cōtredisseur ne soit puny par poisait pour chacū desdits trois plaicts d'autant qu'il en sera en deffaut d'apparoir de la rendue dudit contredit. vii.c.xviij.

Quand il y a cōtredit d'aucune sentence, il est en la faculté de cil qui a ladite sentence à son proffit de faire,si bon luy semble,la diligence de faire vuider ledit contredit:mais si par inaduertence ou autrement estoient baillees aux parties rendues contraires ou diuerses, sera tenu & gardé estat à la premiere,& sera la seconde de nul effect. vii.c.xix.

Toute personne impetrante de lettres de grace,remissions, abolitions, priuileges hereditaux,franchises,ennoblissemens,exemption, ou autres graces perpetuelles donnees par les Ducs & Princes de ce pays,tant puis trente ans precedens,l'an mil quatre cens cinquante & vn,que depuis mesmes & qui seront despeschees en l'aduenir par les princes dudit pays pour quelques causes que ce soit,iaçoit que celles lettres ayent esté receuës & publiees és barres ordinaires,est celuy impetrant tenu icelles lettres presenter au prochain parlement ensuyuant l'impetratiō d'icelles en personne quant ausdittes remissiōs & abolitiōs,s'il n'y a loyalle exoine pour icelles lettres y publier & visiter & à plein remonstrer l'occasion & verification d'icelles, tant pour le bien des subiects que presentation des droits du Duc. Et en cas de deffaut seront lesdittes graces,remissions,quictances ou abolitions de nulle valleur, & ne s'en pourront les parties impetrantes aucunement ayder. vii.c.xx.

Tous habitans des villes exemptes de fouages ou de leurs fauxbourgs en ce pays de Bretaigne,soyent gens de noble nation,s'ils vsent de marchādise & bourse cōmune,aduocats,clercs, tabellions,ou autres gens de practique extraicts de roturiere condition qui n'ont couleur ne occasion d'aucune exemption,fors par raison de science ou practique seulement,sont subiects à payer & contribuer pour l'aduenir à toutes tailles,aydes & subuentions quelconques, mises ou à mettre sus pour le bien de la chose publicque & y sont contributifs, & doiuent estre taillez & esgalez chacun selon sa puissance & faculté raisonnablement, nonobstant quelconque possession par tollerance:mais s'il aduenoit que lesdits gens nobles se vousissent departir & delaisser d'vser du fait de marchādise ou bourse cōmune & se gouuerner & viure en leur noblesse comme il appartient,la possession qu'ils auront faite de contribuer ausdittes subsides, comme marchans ne preiudiciera à leur estat de noblesse:mais toutes fois qu'ils vseront de marchandise,ils contribueront comme deuant. vii.c.xxj.

Monnoyers & officiers de monnoye qui se marchanderont & vseront de bourse commune & achetteront pour reuendre en gros ou detail en payeront les deuoirs, imposts & autres subsides sur ce mis & à mettre sur le bien public,sans qu'ils puissent vser d'aucune franchise, priuilege ou exemption à cause du fait de la monnoye,quelque tollerance ou vsance qui en ait esté pour le temps passé. Seront toutesfois les monnoyers de droite ligne deuëment instituez & receuz és offices de monnoyes exempts de leurs personnes de tailles & subsides, auec des imposts pour les fruits de la creuë de leurs heritages seulement,pourueu qu'en ce ne commettent fraude n'abus.

CHAP. 28.

Les poincts & articles de l'assise que doit iurer chacun aduocat à sa reception, & aux generaux plaicts prochains apres ensuyuans, chacun an à la feste de Pasques. vii.c.xxij.

QV'IL gardera,soustiendra & defendra l'estat & honneur de la cour,à son pouuoir & sçauoir. vii.c.xxiij.

Ne soustiendra aucune mauuaise cause à son sçauoir,& en quelque endroit qu'il la cognoistra estre mauuaise,la delaissera. vii.c.xxiiij.

Soustiendra à son pouuoir la bonne cause de sa partie. vii.c.xxv.

Pour plus grand salaire,faueur n'amour n'abandonnera sa partie,& ne prendra de partie aduerse don corrompable. vii.c.xxvj.

S'il a entendu en consultation du secret d'aucune partie,il ne le reuelera à l'aduersaire,& ne s'en aydera,encores qu'il tournast par ordonnāce de iustice auec ledit aduersaire. vii.c.xxvij.

Ne requerra calomnieusement,ne pour alonger la cause, aucune dilation, & ne mettra aucun faux fait en auant. vii.c.xxviij.

Ne demandera à son iuge aucun faux ou desraisonnable iugement. vii.c.xxix.

Ne conseillera, ne fauorisera faulseté en lettres, tesmoins, n'autrement. vii.c.xxx.

Ne s'absentera apres auoir plaidoyé, que l'acte du plaidoyé ne soit accordé. vii.c.xxxj

Ne fera consultation sur barre. vii.c.xxxij.

Ne prendra salaire des deux costez. vii.c.xxxiij.

Homme ne doit estre receu à iurer l'assise, s'il n'est suffisant, coustumier, ou licencié, en l'vn des droits ciuils ou canons, & que le iuge qui le receura voye qu'il soit de bonne sçauance, & de bonne conscience & honneste estat. vii.c.xxxiiij.

Et seront les noms des aduocats qui ainsi seront receuz à iurer l'assise enregistrez aux papiers du greffe d'office, affin que l'on sçache lesquels l'on deuera receuoir à plaidoyer. vii.c.xxxv.

Hõme ne sera receu à plaidoyer, s'il n'a iuré l'assise, fors pour son pere, mere, freres & sœurs ou pour ses enfans, & s'ils le font autrement, ils en seront en amende. vii.c.xxxvj.

S'il y a debat entre parties sur le fait du conseil, & que l'vne partie vueille empescher que l'aduocat ne consulte & plaidoye la cause de l'autre partie par dire qu'il l'a sallarisé, & qu'il ait promis estre auec luy en sa cause, l'aduocat fera foy duquel il aura premier eu salaire, & auquel il aura promis, & s'il dit estre certain, il en passera par son record: & s'il dit & fait foy n'en estre membre , il sera sceu par le serment des parties qui seront examinees en secret. vii.c.xxxvij.

Plus est ordonné, supposé qu'aucun ait esté receu aduocat, si par le seneschal auec le conseil & aduisement des sages & anciens il est troué indiscret & moins suffisant, luy doit estre interdit l'exercice d'office d'aduocat, sur peine de la grosse amende. vii.c.xxxviij

Aduocat ne se doit excuser de plaidoyer la cause d'aucun par fiction, sans que tout premier il ait veu les merites de la cause, & le cas soit tel qu'il en doiue faire conscience dont il fera foy, s'il en est requis. vii.c.xxxix.

Appellation interiectee de l'alloue de Rennes expedient les generaux, plaicts, aux trois premieres sepmaines d'iceux, au grand siege de laditte cour, s'en va directement en parlemẽt, & y doit estre releué dedans le temps à ce ordonné, & au parsus desdits trois sepmaines la cognoissance & determination en appartient au seneschal dudit lieu. vii.c.xl.

Le preuost de Rennes ou son lieutenãt, peut cognoistre & decider à son siege de la preuosté de toutes causes, querelles & questions mobiliaires en la chastellenie de Rẽnes, dont à la cour de Rennes appartient cognoissance en chef: Ensemble des causes criminelles incidentes ausdittes questions mobilaires introduittes & commencees par laditte preuosté, & y doit auoir le procureur vn lieutenant pour la poursuite desdits crimes incidens. vii.c.xlj.

Ne cesse la iurisdiction d'icelle preuosté pour les plaicts generaux de Rennes, & s'il y a appel dudit preuost ou son lieutenant, il s'en va deuant le seneschal ou alloué dudit lieu : sçauoir, d'interlocutoire aux nouueaux iours & plaicts sur sepmaine, & des diffinitiues aux generaux plaicts. vii.c.xlij.

A la preuosté n'y a que quatre sergens, qui ne peuuent faire autres exploicts que par laditte preuosté. vii.xliij.

Par ordonnance du Roy François à Vennes au moys d'Aoust, l'an mil cinq cens trentedeux les alloué, lieutenant & preuost de Rennes, & chacun d'eux peuuent en l'auditoire de la preuosté de Rennes apres l'expedition des causes de ladite preuosté cognoistre, iuger & decider entre les subiects des ville, neuf parroisses & chastellenie de Rennes, de toutes causes d'heritages sous & iusques à dix liures de rente, soit en petitoire ou possessoire, & peuuent les parties l'vne l'autre faire adiourner, & y proceder en petitoire de six sepmaines en six sepmaines. Et en possessoire desdittes matieres & arrerages de rente à quelque somme qu'ils montent par termes compet ans, sans exclure le seneschal dudit Rennes de la cognoissance & decision desdittes matieres, lors qu'il voudra se trouuer audit auditoire. vii.c.xliiij.

Appellation interiectee des lieutenant & preuost de Rennes, & lieutenans particuliers du seneschal, ou l'vn d'eux, s'en vont par deuant ledit seneschal, & n'iront plus pardeuant l'alloué, s'il n'expedioit les plaicts generaux au grand siege aux trois premieres sepmaines, auquel cas les appeaux dudit alloué vont directement en parlement. vii.c.xlv.

En l'absence du seneschal de Rennes, les contredits interiectez à laditte cour, seront & pourront estre decidez par l'alloué, & s'en iront les ressorts en parlement, fors & reserué en matiere de crime, qui se vuideront ainsi que par autres lettres patentes a esté parauant ces heures

heures ordonné. vii.c.xlvj.

Il est ordóné pour l'abbreuiation de la iustice que les contredits qui souloient venir à Rennes de tout le pays de Bretaigne,fors du comté de Nantes, s'en iront d'oresenauant en la maniere qui ensuyt:C'est à sçauoir,des cours subalternes non royalles à la prochaine cour superieure où ils auoient accoustumé aller,& subsequentemẽt iusques à la cour royalle, & de là par appel en parlement soient lesdittes sentences donnees par le seneschal ou lieutenant d'icelle cour subalterne,sans obseruer le moien de ressortir d'vn iuge à l'autre en mesme auditoire. Et en ce que sont les cours royalles ou ducalles,tous ressors viennent iusques aux seneschaux d'icelles cours,& de là en parlement,fors en ce que sont les sentences des seneschaux de Fougeres,sainct Aubin,Dinan,Hede,Lamballe,Moncontour,qui ressortiront par contredit à ladite cour de Rennes,ainsi qu'ils ont accoustumé. vii.c.xlvij.

S'il y a sermẽt differé à aucune partie qui soit en pays estrãge,elle peut iurer par procureur, pourueu que la procuration soit speciale & qu'elle contienne clerement & entierement les faits dont il doit iurer,outre le pouuoir qu'elle donne à son procureur,le verifiant par serment deuant les notaires qui passent celle procuration,ou bien pourra celle partie iurer & faire son deuoir du serment par deuant l'vn des iuges du lieu où elle sera sur les sainctes Euangiles, ou deuant corpus domini en l'vne des eglises d'iceluy lieu,au chois & election du delateur dudit serment.Et ainsi est entendu des parties qui seront en ce pays loing du lieu où seroit cause pendante,ou seroient malades,ou autrement empeschez d'empeschement legitime, tels qu'ils ne pourroient commedément venir en leurs personnes pour iurer. vii.c.xlviij.

Le iuge peut mulcter par amende ou despens de la partie ou le procureur ou solliciteur en priué nom de sa demeure & negligence de fournir d'escritures, ou autrement obeir à ce qu'il doit. vii.c.xlix.

N'y aura plus de ressors d'enqueste en matiere quelconque,mais sera loisible aux parties de produire au principal de leurs matieres , iusques à vingt tesmoins sur chacun article diuers. vii.c.l.

Pour l'aduenir les parties publieront encõtre reproches & principal tout à vne fois, & leur sera fait droit sur le tout & par ordre. vii.c.lj.

Commission à esclarcir despens est perpetuelle,& n'est besoin la renouueller de terme en terme,comme on souloit:& si la partie qui a prins la commission n'y fait besongner, n'y à pot fait,ne despens à partie aduerse. vii.c.lij.

Ou il y a confiscation de meubles du mary,il appartient sur iceux prouision à la femme & enfans. vii.c.liij.

Quiconques fabrique actes,lettres,proces ou instrumens faux, les conseille,les escrit, ou qui en vse scientement,quiconque en est aucteur & consentant, est tenu & subiect à la peine de faux. vii.c.liiij.

Et au regard des clercs mariez,ils seront priuez de tout office,& perdront leurs meubles & leurs heritages à viage,sauf à estre fait prouision raisonnable aux femme & enfans. vii.c.lv.

Deffaux obtenus etiam interpellez,discontinuez & punis par despens seruent à obtenir en cause par contumace,pourueu que partie face protestation du proffit & droit outre desdits despens,ou le iuge reseruation.Et qu'apres le premier deffaut la demande soit bien & deuëment intimee és adiournemens & deffaux qui ensuiuront ledit premier deffaut. vii.c.lvj

Si aucun deffaillant va de vie à trespas auant sentence donnee par contumace,la partie qui veut reprendre les exploicts contre l'heritier doit expressemẽt intimer audit heritier les deffaux obtenus contre le predecesseur,& le nombre d'iceux auec sa demande & conclusion autrement ne seruiront ceux deffaux à obtenir victoire contre l'heritier. vii.c.lvij

Enfans de famille,marchãs,fermiers,receueurs,maistres de mestier & autres negociateurs ou administrateurs qui notoirement & publicquement se marchandent & vsent d'office de receptes & de fermes qui font marchez & contracts pour le fait de leur vacation sont tenus efficacemẽt respondre de leursdits cõtracts & marchez,ou estre poursuiuis & conuenus en iustice sans qu'ils puissent excepter qu'ils soient en pouuoir de pere viuant,& vaudront les cõtracts marchez & les exploicts & procedeures sans qu'ils puissent estre reuoquez par lesdits peres. vii.c.lviij.

Par ordonnance du Roy Charles , enfans de famille faisans publique negociation & fait de marchandise separément & à leur proffit, & qui ne sont habitans & residens en vne mesme maison & habitation viuãs en communauté auec leur pere & mere,ne sont receuables

à decliner iugement,& excepter qu'ils sont en pouuoir de pere. vii.c.lix.

Et est ordonné aux seneschaux allouez & lieutenans,nonobstant laditte exception,les con traindre,prendre & accepter iugement & decision des matieres,tout ainsi que si laditte exception n'auoit esté alleguee. vii.c.lx.

Et au regard de tous autres enfans de famille qui ne sont comprins sous les qualitez & conditions dessusdites suffira vn seul adiournemēt contre le pere intimé,en demande de venir auctoriser son enfant en telle matiere qui pareillement sera par celuy adiournement intimee. Et si au terme le pere deffaut ou comparant ne dit cause suffisante pourquoy il ne doiue donner son auctorité,la cour auctorisera celuy enfant,& sera tenu proceder,& sera le proces bon & valable. vii.c.lxj.

Aux gens de chancellerie & conseil,sont les iours de Lundy & Vendredy pour les requestes & matieres qu'il est besoin conseiller selon l'occurrence des causes: Mardy & Ieudy sont ordinaires pour l'audience & despesche des proces introduits & pendans en iceluy: Mercredy & samedy ordinaires pour le seel & lettres de chancellerie, sans qu'on puisse emploier lesdits iours à autres vsages,sinon pour vrgentes causes & bonnes considerations pour le bien de la iustice. vii.c.lxij.

Au conseil doiuent tousiours estre residens quatre conseillers pour le moins, à ce que les parties plaidoyantees ne soyent pour leurs absences interessees, & leurs expeditions retardees. vii.c.lxiij.

Tous offices royaux mesmes de notaires,tabellions & sergens & autres qui de leur nature & ancienneté ont esté ordinaires intitulez & non simples commissiõs ou garde de place, sont perpetuels nõ vacãs n'impetrables,fors par mort,resignatiõ ou forfaicture declaration deuëment faite par sentence de iuge competant. vii.c.lxiiij.

Homme ne soit si osé d'acheter office de iudicature,ne pour iceluy bailler & permettre par luy n'autre,or,argent,ne chose equipolente:& de ce soit tenu faire serment solennel auãt que estre receu audit office.Et s'il est trouué auoir fait ny faisant le contraire est ipso facto priué & debouté dudit office,& est celuy office impetrable. vii.c.lxv.

Ne peuuent lesdittes offices de iudicature,notariats,tabellionnage & sergenties estre donnees,fors à gens sçauans,practiciens & experimentez qui les exercent, puissent & sçachent les exercer en leurs personnes,& ne serõt impetrables par gẽs de robbe courte ou autre vacation.Et si autrement par faueur,inaduertẽce ou importunité estoit fait,sont par ledit seigneur les dons & prouisions desdittes offices ex nunc,prout ex tunc declarez nuls & de nul effect: & ne doiuent les impetrans estre receuz n'instituez esdittes offices, ains sont declarez encores vacans & impetrables. vii.c.lxvj.

Item à ce que la iustice soit obeye & entieremẽt exercee,& que l'auctorité & force demeure aux seneschaux & autres officiers commis à l'exercice d'icelle,est ordonné que les sentences baillees par lesdits seneschaux,baillifs & autres iuges dont ne sera reclamé n'appellé, soient reaument & de fait mises à execution selon leur forme & teneur. Et s'il y auoit reffus ou desobeyssance telle que la puissance desdits iuges n'y peut dõner ordre,on en pourra auoir recours au Roy ou à son lieutenant general pour icelle faire executer ou obeyr aux executeurs d'icelle. vii.c.lxvij.

Au proces verbal exploict & relation du cõmissaire baillee pour faire vne monstre ou veuë, doit estre plainement foy adioustee de ce qu'il refere touchant le fait de sa commission, pourueu qu'il y ait en sa relation deux tesmoins ou records nommez, sans que partie aduerse soit receue à dire ou alleguer le contraire. vii.c.lxviij.

Et au iour qu'eschet le rapport de laditte monstre,la partie est tenue declarer enquoy elle veut ceder ou contendre des choses contenues en icelle monstre, sans que pour ce faire il luy soit baillé aucun delay,comme autres fois a esté fait. vii.c.lxix.

En tous cas ou la personne est conuenue de son fait & où il y a garent auant que celle personne soit receuë à clamer garent,elle est tenue respondre de son fait,sinon que ledit garent in promptu aduouast celuy fait & qu'il n'y eust aucun delict. vii.c.lxx.

Les grosses amendes infligees & imposees pour exces, abus & rebellions à iustice,ou pour quelconque autre iuste & aisonnable cause,doiuent sans delay estre taxees & appurees,leuees & executees,affin que les delinquants soient punis,& que les autres y prennent exemple de mieux obeir & reuerer iustice. vii.c.lxxj.

Iuge ou commissaire deputé à faire enqueste,lors qu'il y a adiournement en presentatiõ de tesmoins,

teſmoins, peut ſur deffaut ou delay de la partie adiournee proceder à reception iuree & enqueſte de teſmoins, ſauf à laditte partie deffaillante ou deſloyante à iceux reprocher. vii.c.lxxij.

Vne partie eſt tenue reſpondre à tous faits de partie aduerſe, ſoient pertinẽs ou non, auec la proteſtation d'impertinence, ſauf au iuge de ſon office, s'il voit ceux faits manifeſtement impertinens à les reietter & refuſer. vii.c.lxxiij.

Aucun ne peut ſe pleiger par cour ſuperieure de non le traitter ou iuſticier par l'inferieure, s'il ne veut excepter de toute la iuriſdiction inferieure, ou que l'actemptat fuſt irreparable. vii.c.lxxiiij.

Il eſt prohibé & defendu à tous tuteurs, curateurs & autres perſonnes quelcõques de non vſer vers les mineurs de ſuaſiõs, inductiõs, perſuaſiõs, ou ſolicitatiõs en aucune maniere à cõtracter mariage, ſinon toutes fois qu'il fuſt ainſi par les parens & amis paternels & maternels deſdits mineurs que ce fuſt leur grand proffit & auantage, & ſans aucune trõperie, corruption ou faueur deſordonnee, ſur peine d'infamie & autres peines tant corporelles que ciuiles à l'arbitrage des iuges qui en cognoiſtront en regardant la qualité & maniere du fait & des perſonnes. vii.c.lxxv.

Eſt ordonné que les nobles & autres qui ont iuriſdiction facent icelle tenir & exercer és villes & bonnes bourgades ſans les faire tenir par les villages & chapelles. vii.c.lxxvj.

Homme ne doit eſtre receu à alleguer compromis en diſſimulant & retardant la cauſe commencee, ſi celuy allegant ne verifie promptement & preſentement ſon allegation dudit compromis par lettre authenticque ou par le ſerment de partie aduerſe ſans iour changer, & au cas que ledit compromis eſt congneu ou autrement verifié, celuy qui ſ'en voudra ayder eſt tenu apporter dedans les prochains plaits certiffication de l'arbitre en forme faiſant foy de l'acceptation d'icelle charge de compromis, autrement ſera le compromis nul. vii.c.lxxvij.

Pareillement ne doit aucun eſtre receu à alleguer que ſa partie aduerſe luy ait fait gree ou octroyé renſu ſ'il ne le monſtre par acte. vii.c.lxxviij.

En matieres beneficiales celuy qui ſe veut ayder de reſignation eſt tenu la apparoir ou l'acte de la procure originale ad reſignandum ſignee d'vn notaire apoſtolicque & du reſignant, ou bien de deux bons & notables perſonnages auec le notaire apoſtolicque.[1] vii.c.lxxix.

Et quant à l'inſtrument de poſſeſſiõ il doit eſtre ſigné d'vn notaire apoſtolique & de deux autres bons & notables perſonnages, autrement ne ſera prins appuy ne eu regard eſdittes reſignation & prinſe de poſſeſſion eu vuydant les proces pendans au conſeil.

[1] Nunc precisſe ſeruandũ eſt edictũ Hẽr. 2. contra paruas datas editum ann. 1551. vt ibi in cõmẽtario mihi damnoſiſſimo ſcripſi. C.M.

Proces verbal.

L'AN mil cinq cens trenteneuf, le vingtieme du moys d'Aouſt, A nous François creſpin preſident en la cour de parlement de Bretaigne, & Nicole quelain preſident és enqueſtes de la cour de parlement à Paris eſtans en la ville de Paris, furent preſentees certaines lettres patentes du Roy noſtre ſouuerain ſeigneur, par leſquelles iceluy ſeigneur nous auroit commis & deputez auecques autres commiſſaires pour proceder à la redaction, reformatiõ, & publication des couſtumes du pays & duché de Bretaigne, deſquelles lettres la teneur enſuit.

François par la grace de Dieu Roy de Frãce, pere legitime adminiſtrateur & vſuſ-fructuaire des biens de noſtre treſcher & treſamé fils le Daulphin duc & ſeigneur proprietaire des pays & Duché de Bretaigne, à nos amez & feaux conſeillers maiſtres François creſpin preſident en noſtre cour de parlement de Bretaigne, Nicole quelain conſeiller & preſident és enqueſtes de noſtre cour de parlement à Paris, Martin ruzé conſeiller en icelle cour, Pierre d'argentre ſeneſchal de Rennes, & Pierre marec maiſtre des requeſtes de Bretagne tous conſeillers oudit parlement de Bretaigne Salut & dilection. Comme dés le moys de May dernier paſſé pour l'abbreuiation des cauſes & proces meuz & à mouuoir d'entre nos ſubiects dudit pays & duché de Bretaigne, & meſmemẽt pour oſter toutes difficultez qui ſe ſont meuës pour le paſſé & meuuent chacun iour ſur l'interpretation des couſtumes dudit pays, dont procede la longueur & retardation deſdits proces, Nous ayons decerné nos lettres de commiſſion à nos amez & feaux les gens du conſeil dudit pays, pour aſſembler à Rennes les officiers

ayans l'administration de la iustice d'iceluy pays,& là dresser assemblement le cayer entier de icelles coustumes pour apres estre arresté par les commissaires qui à ce seront par nous deputez,à quoy nous entendons que les gens dudit conseil & officiers de Bretaigne ayent satisfait, parquoy seroit besoin pour arrester iceluy cayer entendre les difficultez sur ce meuës, & sur le tout pourueoir,commettre & deputer aucuns bons personnages en ce experts & cognoissans & à nous seurs & feables.Pource est-il que nous deuëment informez de vos sens,suffisance,probité,integrité& bonne diligence,vous mandons & commettons par ces presentes, & les quatre trois & deux de vous,que vous trāsportez en ladite ville de Rennes & autres lieux audit pays de Bretaigne que aduiserez, & illec receu par vous ledit cayer veuës & entendues toutes les difficultez y offertes, Et sur ce ouys & appellez les gens des estats dudit pays & autres qui pour ce seront à appeller,proceder à la redaction,arrest & publication desdittes coustumes ainsi que verrez estre à faire en vos loyautez & consciences, au bien de nous & de la chose publique dudit pays.Selon laquelle redaction & arrest nous voulons icelles coustumes estre leuës, publiees & enregistrees en nostre cour de parlement audit cōseil & en toutes les seneschaussees & iurisdictions dudit pays gardees & obseruees de point en point, & que ce qui aura esté ainsi par vous aduisé & ordonné en l'assemblee & assistāce desdits estats touchāt le fait arrest & publication desdittes coustumes,sorte son plain & entier effect, nonobstant oppositions ou appellations quelscōques faites ou à faire,releuees ou à releuer,pour lesquelles ne voulons autrement estre differé n'y l'effect desdittes publication & redaction estre empesché ne retardé en aucune maniere. Et si aucunes difficultez s'y trouuoyent sur lesquelles l'on ne puisse prendre conclusion ne resolution en l'assemblee desdits estats, Nous voulons lesdittes difficultez estre renuoyees par deuant nous en nostre conseil priué, & neantmoins cependant estre par vous pourueu sur les articles qui ainsi se trouueront en difficulté de telle prouision que verrez estre raisonnable,laquelle nous voulons sortir son effect nonobstant cōme dessus oppositions ou appellations, en defendant bien expressement par ces presentes & à tous nos subiects dudit pays que apres la redaction, reformatiō & publication desdittes coustumes,& pour les cas qui suruiendroient apres le temps d'icelle publication,ils n'ayent à eux ayder,deduire ne mettre en auant autres coustumes que celles qui ainsi seront redigees & publiees & qui se trouueront escrites, inserees & contenues dedās le liure coustumier ainsi par vous arresté.Et aussi à tous nos iuges,officiers dudit pays de ne receuoir nosdits subiects à alleguer,prouuer ne verifier autres coustumes que celles qui ainsi seront arrestees n'y auoir aucun regard, encores qu'elles fussent ou eussent esté articulees & verifiees contre la teneur de ces presentes,ains que sans auoir regard à icelles ils ayent à iuger les proces fondez en coustumes pendans par deuant eux sur ledit liure coustumier ainsi par vous arresté & publié que dit est,& sur les extraicts d'iceluy seulement.Et en outre vous mandons que vous informez de la multitude & proximité des barres & iurisdictions royalles dudit pays de Bretaigne, & si vous trouuez que par laditte multitude & proximité nosdits suiets soient interessez ou aucunemēt trauaillez, & qu'il soit plus expedient, conuenable & prouffitable en assembler deux ou trois en vne où les parties puissent finer de bon & notable conseil,proceder à laditte reduction d'icelles ainsi que verrez estre à faire par raison. Semblablement vous informez du grand & effrené nombre que l'on dit estre des notaires audit pays de Bretaigne,& selon que vous trouuerez estre expedient & proffitable pour nous & la chose publicque dudit pays faites en pareillement la reduction de lieu en lieu à tel nombre que vous verrez & cognoistrez pour ce raisonnable,& à ce les instituez,à la charge qu'ils seront tenus dedans six mois apres en venir recouurer & prendre leurs lettres sous le seel de nostre chancellerie: autrement vacantes & impetrables sur eux.

Consequemment voulons & vous ordōnons qu'en faisant & executāt ce que dessus, vous visitez les prisons des seneschaussees,barres & iurisdictions royalles, voyez & entendez quels prisonniers y a,pour quelles causes & depuis quel temps. Et si vous trouuez que par la negligence de nos officiers ou autrement ils ayent esté plus longuemēt detenus qu'ils ne deussent, ou que par faueur ou autrement la iustice en eust esté differee, proceder à l'encontre de nos officiers de ce chargez par suspension de leurs offices ou autrement ainsi que verrez estre à faire par raison.Et neantmoins ou vous trouuerez les proces desdits prisonniers en tel estat qu'il s'y puisse ou doiue asseoir iugement,soit à condemnation,absolution, eslargissement par prouision ou autrement,procedez ou faites proceder audit iugement selon que pareillemēt verrez estre à faire par raison. Et generallement en ce que touchera le fait & reformation de

la iusti-

la iustice dudit pays & les ministres & officiers d'icelle dont on vous pourra faire plainte, vous enquerez diligemment & bien. Et si par lesdittes inquisition & information vous trouuez aucun ou aucuns de nosdits officiers chargez de cas de crimes qui requierẽt plus grãde punitiõ que de suspension d'office, voulons que sur icelles informations rapportees par deuant les gẽs de nostre cour de parlement dudit Bretaigne, soit par eux & vous auecques eux ou ceux de vous qui y pourrez vacquer, procedez au iugement des coupables & delinquans par priuation de leurs offices, punition corporelle, & autrement ainsi qu'il verront estre à faire par raison de faire & accomplir les choses dessusdittes ainsi & par la maniere que dit est, Vous auons & aux quatre, trois & deux de vous donné & donnons plain pouuoir, auctorité, commission & mandement especial, Mandõs & cõmandons à tous nos iusticiers, officiers & subiects qu'à l'execution de ces presentes ils obeyssent, facent, prestent & donnent conseil, confort & ayde si mestier est & requis en sont. Donné à Villiers costerets le seizieme iour d'Aoust l'an de grace mil cinq cens trenteneuf. Et de nostre regne le vingcinquieme, signé par le Roy en son conseil Rapouel, & seellé sur simple queuë de cire iaulne.

Comparurent à Nantes pour le Clergé, venerable & discret maistre Michel le duc chanoine en l'eglise cathedralle dudit Rennes, vicaire & procureur de reuerend pere en dieu Yues euesque dudit Rẽnes, maistre Sebastiẽ thome thesaurier & chanoine en ladite eglise de Rennes procureur des chanoines & chapitre dudit Rẽnes, m. Gilles quẽper procureur de M. Iean le bigot abbé cõmendataire de l'abbaye de s. Pierre de Rille, m. Robert d'espinay docteur aux droits, chantre & chanoine dudit Rennes & prieur cõmendataire de Gahart par ledit m. Michel le duc son procureur: m. Guillaume lisiart prieur commendataire du prieuré de Liure & Iean temperan prieur commendataire du prieuré de Ploechastel presens en personne, frere Yues buffeteau procureur de frere Iean de cahideuc commandeur de la Guerche de l'ordre de sainct Iean de Hierusalem, maistre Robert guillemin procureur des cheuecier & chapitre de la Guerche, Et encores ledit maistre Michel le duc procureur de maistre Iean le seneschal prieur commendataire du prieuré de Hede.

Pour le clergé de l'euesché de Nantes comparurent venerable & discret maistre Gilles quemper abbé commẽdataire de l'abbaye de Beauport chanoine en l'eglise collegialle de nostre dame dudit Nantes, vicaire & procureur de reuerend pere en Dieu messire Loys dacigne euesque dudit Nantes, frere Bertrand de loyon abbé de Villenefue, maistre Mathurin glé abbé de Geneston & de Beaulieu, frere Iacques de la porte abbé de la chaulme, frere Pierre de la haye abbé de Meleray, maistre Leon tissart abbé commendataire de l'abbaye de Buzay, maistre Guillaume droillart archediacre & chanoine de Nantes, procureur des doyen & chapitre dudit Nantes, maistre Pierre de maubusson cheuecier de l'eglise de nostre dame de Nantes procureur des chanoines & chapitre de ladite eglise, maistre Guy droillart abbé cõmendataire de l'abbaye de Prieres & preuost de l'eglise collegialle de s. Aubin de Guerrande, procureur des chanoines & chapitte dudit Guerrande, frere Yues buffeteau cõmandeur de s. Iean & saincte Katherine de Nantes de l'ordre de s. Iean de Hierusalem, m. Gilles de l'isle procureur des preuost & cõuent de Vertou, m. Anseaume de Vauioieux procureur de m. Ioachim l'escouble prieur cõmendataire de nostre dame de toute ioye de Nães, m. Raoul desmelliers licencié és droits procureur de l'vniuersité de Nantes, m. Iean hux prieur de S. Estienne de Clyõ present, & Bertran charrier procureur des prieur & cõuent de s. Philebert du grand lieu maistre Loys du boderf cheualier du sainct esprit Dauray procureur de reuerend pere en dieu messire Iean de rieux euesque de saint Brieuc & seigneur chastellain de Chasteauneuf, & pour les doyen & chapitre dudit sainct Brieuc maistre Anseaume du Vauioyeux procureur de freres Georges du guemadeuc abbé de saint Iagu prieur de Henausal & estoublac, maistre Guillaume des champs chanoine en l'eglise cathedralle de saint Malo vicaire & procureur de reuerend pere en dieu messire François bohier euesque dudit saint Malo, m. Iean l'argente aussi chanoine & procureur des doyen & chapitre dudit saint Malo, m. Guy droillart procureur de reuerend pere en dieu messire Claude de rohan euesque de Cornoaille, m. Pierre marie seigneur là de Higourdaye procureur de reuerend pere en dieu messire Frãçois de laual esleu euesque de Dol & abbé commendataire du tronchet, Pour les doyen & chapitre dudit Dol & pour frere Guy du challonge abbé de la vieuxville, maistre Oliuier lolicart official & procureur de reuerendissime le cardinal de saint quatre euesques de Vennes, maistre Oliuier treuelo recteur de ploerlin procureur de venerable & discret messire Iean danielo archediacre & chanoine de Vennes & abbé commendataire de Reuys, maistre Guy droilliart procureur du

chapitre de Vennes, frere Loys du boderf prieur des prieurez Dars & de ſaint Guen, preſent frere François de brouel prieur du prieuré de Bourgerel & procureur de frere Bertran de brouel abbé de lanuaux & de meſſire Gilles du quiriſec prieur de ſaint Grual, maiſtre Gilles godec procureur de reuerend pere en dieu meſſire Anthoine de grignanx eueſque de Leon & de maiſtre Hamõ barbier archediacre de Quennemetdilly en l'egliſe dudit Leon & abbé cõmendataire de ſaint Mahé, & encore ledit godec procureur des chanoines & chapitre de leſneuen, maiſtre François du fou doyen en l'egliſe collegiale du folgouet, maiſtre Guillaume cormier vicaire & procureur de reuerendiſſime le cardinal de Bourbon eueſque de Treguer, maiſtre Gilles quemper chanoine en l'egliſe dudit Trequer, & abbé commendataire de noſtre dame de Beauport procureur du chapitre de laditte egliſe & des religieux & conuent de laditte abbaye de Beauport.

Et pour l'eſtat de nobleſſe dudit eueſché de Rennes comparurent maiſtre Guillaume de porcon ſeigneur de la haye procureur de haut & puiſſant Guy cõte de Laual, de Mont-fort & de Quintin vicõte de Rennes & Baron de Vitre, meſſire Frãçois gabart docteur és droits procureur de haut & puiſſant Iean de laual ſires de Chaſteau briend, de Derual & Maleſtroit cõte de Ploehan & barron de Virreau cheualier de l'ordre, maiſtre Robert guillemin procureur en la iuriſdiction de la Guerche appartenant à haute & puiſſante dame Anne d'Alençon marquiſe douairiere de Montferrat requerant celuy Guillemin eſtre receu à comparoir pour laditte dame en ceſte partie, iaçoit qu'il n'ait procuration ſpecialle pour elle à cauſe qu'elle n'eſt demourante en ce pays, maiſtre Iean bernard ſeigneur de Leſmaes procurenr de haut & puiſſant Iean ſires Daccigne vicomte de Louat & Tonquedec & baron de Coueſtmẽ cheualier de l'ordre, maiſtre François de la tourneraye procureur de noble & puiſſant François ſires de Maure & du Pleiſſeix angier, maiſtre François berard licencié en loix ſeigneur de la haute touche procureur de haut & puiſſant Guy ſires deſpinay & de Segre & de Radegonde deſdeſers damoiſelle dame de brecquigne & de moreac en ſon nom & tutrice de Claude deſpinay fils d'elle & de feu Iean d'eſpinay ſeigneur du boiſduleix, Anceau de la motte procureur de noble & puiſſant Claude de ſaint amadour vicomte de guignen & ſeigneur de thouaire, meſſire François bruſlon cheualier ſeigneur de la muce, François le port ſeigneur de l'archats & du pleſſeix de caſſon, Iean de ſaint gille ſeigneur du pordo, Gohier de champaigne ſeigneur de la montaigne, Pierre de cauernet ſeigneur de cauernet & de la fouchaye, Iean du bouchet ſeigneur de la haye de torize, M. Gilles chouart ſeigneur des clardieres tous preſens en leurs perſonnes, Iean du boys fils aiſné & procureur d'autre, Iean du boys ſeigneur de Baulac, m. Iean du pin procureur de Gilles du tiercent ſeigneur du Tiercent, Hector recan procureur de Oliuier duſt ſeigneur Duſt & du mollãt, maiſtre Robert guillemin procureur de Richard paiſnel ſeigneur de Vaufleury.

Pour l'eſtat de la nobleſſe de l'eueſché de Nantes comparurent meſſire Loys d'auaugour cheualier ſeigneur de Kergrois procureur de haut & puiſſant René vicomte de Rohan comte de Porhouet Baron de la Garnache ſeigneur de Bleign & yherie: ledit maiſtre Frãçois berard procureur de haute & puiſſante dame Suſanne de bourbon dame douairiere de Rieux & de Rochefort baronneſſe Dancenys en ſon nom & tutrice de haut & puiſſant Claude ſires de Rieux ſon fils ſeigneur deſdits lieux, meſſire François gabart procureur de haut & puiſſant meſſire François de Bretaigce baron d'auaugour ſeigneur de Cliczon, & de haut & puiſſant François de rohan gentilhomme de la chambre du Roy ſeigneur de Gye & de la chappelle glen, maiſtre Gilles de l'iſle procureur de René de Bellay ſeigneur Doudon: meſſire Marc de carne cheualier ſeigneur de carne ledit meſſire Loys d'auaugour cheualier ſeigneur de Kergrois & procureur de meſſire Iean de crequy cheualier ſeigneur de Canaples & du boiſiollys, meſſire Mathurin ballue docteur aux droits procureur de noble & puiſſante Bonauenture l'eſperuier dame de Laure, de Briot & du Loroux botereau en ſon nom & tutrice de Frãçois de Laure ſon fils ſeigneur deſdits lieux, Anſeaume du Vauioyeux procureur de François du guemadeuc ſeigneur de la mare en ſon nom & tuteur d'autre Frãçois de guemadeuc ſeigneur du Guemadeuc & de Treuecar, maiſtre Iacques de chaſteautro ſeigneur du Cheſne par ledit maiſtre François berard ſon procureur, Iean de la lande ſeigneur de Veilleuigne, Iacques chauuin ſeigneur de la Muce, Iacques de tehillac, ſeigneur de Tehillac, Loys de tennel ſeigneur de la Deſnerie, François grunaud ſeigneur de Proce, Claude de la cheuerne ſeigneur de la Cheuerne, Bertran de pouuez ſeigneur de la Moriciere, meſſire Guillaume laurens ſeigneur de Montrelaix, Iean de leſmerac ſeigneur dudit lieu, François de montauban ſeigneur du Gouſt,

Iean

Iean de la riuiere seigneur de la chaueliere & de Crapado tous presens en leurs personnes, Pierre le vayer procureur de damoiselle Anne de la loiherie dame du Boaisrouaud, ledit maistre Gilles de l'isle procureur pour Gilles de peillac seigneur Desmontils ferouceau, ledit maistre Raoul desmeilliers procureur pour Amaury de basoges seigneur de beauchesne.

Et dudit estat de noblesse de l'euesché de saint Brieuc, Iean de robien seigneur dudit lieu de Robien par Iean gestin son procureur, maistre Iean soluaye procureur de François raffaut seigneur de Guerhuel, Yuon de querraoul seigneur de Lannenez, & François perczart seigneur de Brehat presens, & Pierre le nepueu procureur de Iean de pezrien seigneur de Pezrien.

De l'euesché de saint Malo comparurent dudit estat de noblesse, Iean bernard procureur de noble & puissant François de voluire vicomte du Boais de la roche, baron de Cens & seigneur de saint Brice, messire Ioachin de Matignon cheualier seigneur dudit lieu & de la Roche tesson par ledit messire Mathurin ballue son procureur, Noble & puissant Charles de beaumanoir vicomte de Medreac & seigneur de Besso present, François dungnac fils aisné & procureur de Pierre dungnac seigneur Dungnac & de Plumaugat, Briend de treal seigneur de Beaubois & de l'Auenture, messire André galery cheualier seigneur de Boisiehan & de Cresbe presens, maistre Estienne de lannehelaye procureur de Bertran ferré seigneur de la Garaye, Anseaume du vauioyeux procureur de Guillaume desguyte seigneur de Vaucouleur & de damoiselle Ieanne la vache dame de la Touche à la vache & Gilles le prestre seigneur de la Lohiere & de menart presens.

De l'euesché de Cornoaille haut & puissant Iean du quelnec baron du Pont, vicomte du Fou & seigneur de Rostrenen par maistre Iean gelin son procureur, Allain rozemadec seigneur de tyouarlen, & messire Iacques de Menet cheualier seigneur dudit lieu, presens Henry de quellen procureur de Iean de Quellen seigneur dudit lieu & du Vieux chastel & de Frãçois de quellen seigneur de Questinic, Henry galliot procureur de seigneur de Quemmerch.

De l'euesché de Vennes haut & puissant Loys de Rohan seigneur baron de Guemené par ledit messire François gabart son procureur, Siluestre de questime seigneur de Questime & de Bomerel, Iean de Keruено seigneur de Keruено, messire Iulien d'auaugour cheualier seigneur de Tromeur & de Quelan, Iean de fresnay seigneur de Quenhouet, messire Georges de couedro cheualier seigneur de Pinienc, Rolland de sallarun seigneur de Sallarun & Iean du groesquer seigneur de Groesquer.

De l'euesché de Leon, François tournemine seigneur de Coetmeur en son nom & procureur de nobles & puissans René du chastel seigneur du iuch, & damoiselle Marie du iuch dame du chastel tant en leurs noms, que comme curateurs de noble & puissant Claude sires du chastel baron de Marce & vicomte Promerit, Yuon de bouteuille vicomte de Couetquenan, Iean de la bouere seigneur de Trougoff, par François de la bouere son fils aisné & procureur.

Et de l'euesché de Treguer Alain pignart procureur de Raoul de lzoussi seigneur de Koussi & de Amaury de l'ezhildry seigneur de Lezhildry, comparurẽt aussi honorables personnes messire Christofle brexel docteur aux droits seneschal de Nantes, maistre François de guermengny maistre des requestes du Roy & alloué dudit Nantes, Iean de l'angle licencié aux loix lieutenant, messire Oliuier de l'escouent docteur aux droits preuost, messire Guillaume laurens aussi docteur aux droits procureur du Roy audit Nantes, maistre Iean glé licencié en loix alloué de Rennes, & messire François bruslon docteur aux droits procureur du Roy audit Rennes conseiller du Roy ou parlement dudit pays de Bretaigne, maistre Charles le frere aussi conseiller oudit parlement & seneschal de Vennes, & maistre Oliuier de lzermeno lieutenant dudit Vennes, maistre Augustin moro procureur du Roy en Cornoaille, maistre Pierre le cozic seneschal de Morlaix, de Lanmeur & de Lannyon & procureur du Roy à Guingamp, maistre François christien alloué du ressort de Gouello, messire Allain de la bouexiere docteur aux droits seneschal de l'esneuen & procureur du Roy en sa chãbre des cõptes dudit pays de Bretaigne, messire Raoul de cleauroux docteur aux droits seneschal de Lamballe & Moncontour, maistre Iacques pinard seneschal de Brest & saint Renan, maistres Iean du chastelier seneschal de Foulgeres, & Mathurin drillet substitut du procureur du Roy audit Foulgeres, maistre Guillaume de porçon seneschal de saint Aubin, & Nicolas perraud senes-

chal de Hede, maistre Michel le boteuc seneschal,& Nicolas thibaud procureur du Roy en Guerrande,maistre Raoul le lepureux procureur de Iugon, maistre Pierre de Villiers procureur Dauray,Iean du pin procureur de Mont-fort,Iean guillouet procureur de saint Malo,& Robert guillemin procureur de la Guerche. Et pareillement comparurent maistre Michel champion licencié en loix,procureur des nobles, bourgeois manans & habitans de la ville de Rennes, messire Mathurin ballue docteur aux droits procureur des nobles,bourgeois,manans & habitans de ladite ville de Nantes, Pierre certain procureur des nobles, bourgeois & habitans de la ville de Kempercorentin, Iean vento procureur des nobles, bourgeois & habitans de la ville de Vennes,Guillaume gicquel procureur des bourgeois & habitãs de la ville de Dinan, Guillaume berthe procureur des bourgeois & habitans de la ville de Vitre, maistre Yues champion procureur des bourgeois & habitans de la ville de Foulgeres, Henry galliot procureur des bourgeois & habitans de la ville Kemparle,maistre Oliuier le duc procureur des bourgeois & habitans de la ville de Conq,messire Loys bellec docteur aux droits procureur des bourgeois & habitans de la ville de Hembond,Oliuier macé procureur des bourgeois de Morlaix, Geffroy guilleme procureur des bourgeois & habitans de la ville de saint Aubin,maistre Raoul desmelliers licencié en loix procureur des bourgeois & habitans de la ville de Lorroux,& Mathurin auquet procureur des bourgeois & habitans de la ville de Lamballe comparant par maistre Guillaume de la bouexiere son procureur.

Et ce fait,ledit procureur general du Roy nous remonstra que par l'ordonnance dudit seigneur au moyen de ses lettres patentes certains bons notables personnages sçauans & experimentez desdits pays & Duché de Bretaigne officiers dudit seigneur s'estoient assemblez en la ville de Rennes pour veoir le liure coustumier ancien dudit pays & duché,& d'icelluy extraire les articles desdittes coustumes & mettre par tiltres conuenables,& resequer ce qui seroit troué superflu. Ce qu'ils auroient fait suyuant le commandement & ordonnance dudit seigneur,& d'iceluy liure prins les coustumes qu'ils auroient trouué estre bonnes,vtiles & cõuenables pour le pays,icelles mises par bon ordre, qu'ils auroient fait escrire en certain liure contenant cxc. fueillets de papier escrits. Lequel liure par eux ainsi fait, ledit procureur general du Roy nous presenta,requerant que eussions à proceder à laditte redaction,reformatiõ & publicatiõ des coustumes selon & ainsi qu'il estoit contenu audit liure. Et pource que l'heure estoit tardee, fut l'assignatiõ continuee au lendemain vne heure apres midy pour paracheuer laditte euocatiõ,& outre proceder ainsi que de raison. Et le lendemain iij. dudit mois à laditte heure d'vn heure apres midy, Nous susdits Crespin, Quelain, Ruzé & Marec estãs audit lieu & salle de laditte maison episcopalle de Nãtes,fut par nostre ordõnance cõtinué l'appel & cõuocation de ceux qui auroient esté adiournez,& dont les exploits auroient esté mis depuis le iour d'hier par deuers ledit Faisant nostre greffier. Et comparurent outre les dessus nommez Guillaume chauuin seigneur de l'esprõniere, Christofle de Lesmaes seigneur dudit lieu, François de Chambellain seigneur de Chambellain, Guillaume boan seigneur du Chalõge, Abel rouaud seigneur de treguel, Pierre bertran seigneur de la Briordaye, Ioachin de la lande seigneur du Bignon Izercouet. Ledit maistre Iean de langle seigneur de Langle, maistre Iean du tertre seigneur du perray, maistre Iean du lix seigneur de L'estriuiere, de la Mothe seigneur du bourd gerard, maistre Bernard tregouet seigneur de s. Sauldien, de la Rouaudierie en rays, Cristofle de l'hospital seigneur de la Rouardaye, maistre René macé seigneur de la Bourdiniere, maistre Pierre penhouet seigneur de Ronuhel, Frãçois de la couldraye, seigneur de la couldraye, Pierre de louuerday seigneur de la Pasquelaye, Pierre cohan seigneur de Couectcande, Iean d'auray seigneur de Beaumer procureur de Bastienne diuignac dame de Grant-ville, Gilles d'auray seigneur de Kermadiou & François esines seigneur de Kersersan presens, m. Pierre de villiers procureur de René fraual seig. de Crenuhel, Iean de bouyer procureur de Guillaume de vieilleuigne seigneur de Villeneufue, Iean de Botdrual seigneur de coectret : à tous lesquels procureurs dessus nõmez ordõnasmes mettre deuers nostredit greffier leurs lettres de procuratiõs,& audit greffier les prendre & garder deuers luy. Apres lequel appel ainsi particulierement fait, auriõs au moyẽ des exploicts generaux qui auroiẽt esté faits à ban outre les adiournemẽs particuliers, fait euocquer & appeler en general tous euesques, abbez, doyẽs, preuosts & autres ayans la premiere dignité és eglises cathedralles & collegialles & chapitres d'icelles, comtes, barons, vicomtes, seigneurs ecclesiastes & autres ayans haute iustice oudit pays,& les procureurs & consuls des bourgeois marchans & habitans des villes dudit pays:& icelle euocation faite, nous auroit ledit procureur general requis deffaut contre les non comparans

parans

parans,& que en leur absence fust procedé à laditte redaction,reformation,& publication desdittes coustumes au desir desdittes lettres patẽtes, suyuant laquelle requeste, aurions donné deffaut contre les non-comparans, sauf lundy prochan pour tout le iour: dedans lequel temps lesdits deffaillans pourront purger leurs deffaux en comparant par deuers ledit greffier, pour soy faire escrire comme presens, & ordonné neantmoins que en l'absence des deffaillans & auec les presens seroit par nous procedé à la redaction,reformation,& publication desdittes coustumes, selon & en ensuyuant lesdittes lettres: & auant y proceder aurions à la requeste dudit procureur general du Roy,fait iurer les presens desdits trois estats de nous dire, proposer & rapporter en leurs consciences,ce qu'ils entendroient & sçauroient estre bon, vtile & proffitable pour le bien commun & vtile du pays, sur le fait desdittes coustumes, & voulans proceder outre, nous fut par maistre Gilles du boisgueheneuc licencié és droits, procureur desdits estats, remonstré qu'il estoit question de la redaction & reformation de la coustume du pays,qui leur estoit chose de tresgrãde importãce,& que par ledit cayer lon pourroit auoir changé quelque chose de l'ancienne coustume,qui leur seroit immuer leur forme & maniere de viure,qui ne se deuoit faire,quoy que soit sans auoir par les gens desdits estats veu ledit cayer,& eu temps cõpetant pour sur iceluy meurement deliberã ceste cause requeroit pour lesdits estats & cõme leur procureur, que ledit cayer luy fust baillé & cõmuniqué pour iceluy veoir en l'assemblee des gens des trois estats, deuãt que par nous fust procedé à la redactiõ,reformatiõ,& publicatiõ desdittes coustumes:ouye laquelle remonstrance,& apres que eusmes cõmuniqué ensemble sur laditte requeste,fut par nous dit & remonstré audit procureur,que ledit cayer auoit esté faict par ordonnance du Roy, & par bons & notables personnages de ce pays,&desquels n'est vray-semblable qu'ils eussent voulu chãger ou muer lesdittes coustumes, sinon entant qu'elles eussent esté inutiles & preiudiciables au pays,ou pour autres bonnes,grãdes & iustes causes, & toutesfois affin que les gens desdits estats n'eussent occasion d'eux dolloir de precipitation ne autrement, & à ce que plus facilemẽt l'on peust proceder à laditte reformation suyuãt lesdittes lettres patẽtes du Roy, Fut par nous ordonné que ledit procureur des estats auroit transumpt & copie dudit liure qui seroit paraphé dudit Faisant greffier, pour iceluy communiquer aux gens des trois estats: & au surplus leur fut baillé assignation audit lundy sixieme dudit moys à vne heure apres midy, pour estre procedé à laditte redaction & reformation desdittes coustumes, suyuant lesdittes lettres patentes du Roy, ainsi que apartiendroit par raison.

Et le dimanche cinquiesme dudit moys,se retirerent par deuers nousdits Crespin, Quelain & Ruzé,estans lors au logis & maison de nousdits Crespin,ledit maistre Michel le duc vicaire de l'euesque de Rennes,&Guillaume deschamps vicaire de l'euesque de saint Malo,lesdits seigneurs de Tyouarlen,de Carne & de Cremeur,& lesdits maistres Michel chãpion &Mathurin ballue procureur desdits bourgeois de Rennes & Nantes,lesquels par la voix& organe dudit champion,nous requirent de la part desdits estats,que vousissions surseoir de proceder à laditte reformation &publication des coustumes,iusques au prochain parlemẽt,pour plusieurs raisons par eux proposees:à quoy apres auoir communiqué ensemble,feismes response que dedans huy ils bailleroient & mettroient par deuers ledit Faisant nostre greffier leur requeste par escript, pour icelle veuë, leur estre demain heure de huict heures du matin au lieu & conuent des cordeliers, donné & faict response sur leurditte requeste,en fournissant à laquelle ordõnance cedit iour auroit laditte requeste esté mise par deuers ledit Faisant greffier ainsi qu'il nous auroit rapporté,& de fait auroit ledit greffier mis icelle par deuers nous Crespin, Quelain,Ruzé & Marec estãs audit lieu des cordeliers le l'endemain du matin sixieme dudit mois, de laquelle la teneur ensuit.

A messeigneurs messieurs les commissaires du Roy,à la redaction & reformation des coustumes du pays & duché de Bretaigne, remonstrent les gens des estats audit pays,que voyant au cayer faict & redigé par les commissaires dudit seigneur en la ville de Rennes sur & du liure coustumier, ils ont trouué y auoir grande longueur & difficultez en plusieurs chapitres,esquels ils ne pourroient ne voudroient conclurre ne donner aduis si promptement, tant pour l'importance d'iceux ausquels le fait touche singulierement, & tout l'vniuersel de la republique d'iceluy,mesmes qu'il est requis & necessaire veoir & visiter meurement ledit cayer ainsi redigé en laditte ville de Rennes,& le liure coustumier,pour sçauoir & entendre s'il y a obmission ou non audit cayer,qui ne se pourroit faire en brief temps.D'auantage que de grande partie desdittes difficultez & articles,ils veulent & ont conclud,cõsulté le Roy& messieurs de son

priué conseil,& à celle fin enuoyez par deuers luy,pourueu messeigneurs qu'ils ayent delay & temps pour ce faire, à ces causes supplient qu'il vous plaise,entendu l'importance du fait, & affin que les gens desdits estats puissent venir consultement respondre sur le faict de laditte reformation & y donner leur aduis, suspendre & differer le negoce iusques à la tenue des prochains estats ou ouuerture du prochain parlement,& vous ferez bien &grand prouffit à toute la chose publicque dudit pays,Ainsi signé P. cohier greffier desdits estats.

Et apres icelle par nous veuë aurions fait appeller lesdits Deschamps,de Tyouarlen,champion & autres dessus nommez, qui seroient comparus,& leur aurions remonstré que de long temps ils pouuoient estre aduertis du bon vouloir que le Roy auoit de faire proceder à la redaction & publication desdittes coustumes,par ce que solennellement &publiquement il auroit faict conuoquer & assembler grand nombre de ses officiers audit pays en la ville de Rennes, pour veoir les anciens liures coustumiers dudit pays, pour d'iceux extraire,tirer & faire escrire par articles les coustumes bonnes,vtiles &prouffitables au pays, & à ses subiects,à quoy faire auroient lesdits officiers vaqué par long temps, & fait le liure & cayer qui nous auroit esté presenté, & dont ils auroient eu copie, &que pour faire laditte assemblee, & aussi pour conuoquer & appeler les estats par deuant nous, auoient esté ia faits grands frais qui seroient & demeureroient inutiles , si lon faisoit surceance par eux requise, & d'auantage que le Roy ne vouloit ne entendoit en rien immuer ne changer leurs coustumes, ains pour euiter à infinis proces & pour le bien, soulagement & repos de son peuple & subiects, vouloit & entendoit que leurs coustumes qui se trouueroient bonnes , vtiles & prouffitables au pays & à ses subiects,fussent mises & redigees par escript, leuës & solennellement publiees en tel & si facile langage que chacun en peust auoir intelligence & cognoissance , & les inutiles & superflues ostees & reiectees, & que en ce que entendions faire n'y sçauroit auoir aucune precipitation, par ce que auions aduisé & deliberé faire lire publiquement & intelligiblement mot apres autre chacun article contenu audit cayer en leurs presences, & qu'ils seroient ouys sur chacun article à dire,proposer & debatre tout ce que bon leur sembleroit,&que si mestier estoit,& qu'ils tōbassent en difficulté sur aucun article,leur seroit par nous baillé delay de iour à autre, ou autre plus grand si mestier estoit pour le disputer,discuter,conclure & accorder par entr'eux comme bon leur sembleroit,& à ceste cause &que l'intention du Roy estoit que cest affaire ne fust mis en surceance ne aucun delay, ne vn si grand bien & si necessaire à son pays &subiects aucunement differé ne protellé : Auons ordonné & ordonnons que nonobstant leur requeste, seroit par nous passé outre & procedé à laditte reformation & publication desdittes coustumes,&commencer ce iourd'huy suyuant l'assignation qui auoit esté par nous baillee, laquelle ordonnance & response par lesdits Deschamps,& autres susnommez ouye,& apres qu'ils eurent quelque peu communiqué ensemble, nous fut par eux requis que vousissions differer de proceder pour ce iourd'huy,& continuer laditte assignation iusques à l'endemain heure de sept heures du matin,à ce qu'ils peussent encores cedit iour cōmuniquer ensēble,dire & rapporter nostreditte response &.ordōnance ausdits estats, ce qui leur fut par nous accordé,& fut l'assignation de ce iourd'huy vne heure apres midy continuee audit l'endemain septieme dudit moys,heure de sept heures du matin,audit lieu& maison episcopalle de cesteditte ville de Nantes, & l'endemain septieme dudit moys heure de sept heures du matin, deuant nous Crespin,Quelain,Ruzé & Marec estās en laditte salle & maison episcopalle de Nātes:Seroyent comparus les gens des trois estats en grand nombre,auec ledit maistreGilles du boisgueheneuc leur procureur,& maistre Pierre cohier greffier desdits estats, garny de la copie dudit cayer par nous baillé audit procureur des trois estats,ausquels gens des estats demādasmes s'ils vouloient que le liure ancien coustumier fust leu ou ledit cayer,dont ils auoyēt eu copie:A quoy nous respōdirēt q̄ ledit cayer qui auoit esté faict par ordōnance du Roy auoit esté par eux veu,& y auoiēt trouué lesdittes coustumes mieux ordōnees qu'elles n'estoient en leurs anciēs liures coustumiers,& à ceste cause qu'ils vouloient auoir lecture desdittes coustumes selō qu'il estoit rapporté audit cayer, & que sur ledit cayer fust par nous procedé à laditte redactiō,reformatiō &publicatiō des coustumes,sans veoir ne faire lire le liure de l'ancienne coustume dudit pays.Ce fait feismes par leditFaisant nostre greffier cōmēcer la lecture dudit cayer d'article en article,& apres plusieurs articles auoir esté leuz,q̄ furēt trouuez obscurs tāt en langage que pour inuolution & multiplicatiō de parolles,fut par nous ordonné du cōsentement desdits estats, que les articles qui se trouueroiēt obscurs seroient sans immutation de sens par nous mis en langage plus cler, aisé,& facile à entendre, appellez auec nous ceux qui seroyent

seroyent nommez des estats,& furent par lesdits gens des estats nommez & deputez pour assister auec nous à laditte declaration, & mutation de langage, c'est à sçauoir pour l'estat de l'eglise, ledit maistre Guillaume des châps, vicaire & official de saint Malo, maistre Morice boutin, official de Nantes, & messire Iaques de gaudemont, promoteur de Rennes, ou deux d'eux. Pour l'estat de la noblesse, lesdits seigneurs de Carne, de Cremeur, de Kergroys, de Kermeno, Gabart de Porçon, & Berard, ou deux d'eux: & pour le tiers estat les procureurs des bourgeois de Rennes, Nantes, Hennebond, ou deux d'eux, & outre ledit du Boisgueheneuc procureur de la communauté desdits trois estats, & nous ont les gens desdits estats remôstré que en plusieurs & diuers lieux desdits pays & duché de Bretaigne, y auoit plusieurs & diuerses vsances & coustumes localles non contenuës audit cayer, requerans toutesfois lesdittes vsances estre veuës,& ne y estre abrogé ne preiudicié, que que soit sans l'aduis & consentement desdits estats: Surquoy ordonnasmes qu'il mettroit & bailleroit par deuers nostredit greffier lesdittes vsances localles par articles, pour sur icelles pourueoir & dôner ordre par l'aduis & deliberatiô desdits estats,& ce dedans la conclusion & publication desdittes coustumes, ou autrement nous procederions à laditte conclusion & publication, sans auoir esgard ausdittes vsances & coustumes localles. Et depuis ledit iour septieme dudit moys fut par nous audit lieu & assemblee desdits estats chacun iour sans discontinuation procedé & vaqué à la lecture redaction, reformation & publication dudit liure & cayer, à nous presenté, continuant lesdittes coustumes iusques au vingt & troisieme iour dudit moys d'Octobre, auquel iour fut paracheué la lecture & publication dudit cayer, & en y procedant furent tous les tiltres & rubriches des Aduocats, des Secretaires, Notaires & Tabellions. Des exceptions declinatoires & souspeçons sur iuges, & des exceptions peremptoires & de despouille. Des dilations, de iour iuge parlier, exonie, remu d'office & compromis. De fimport en crimes ou faict ciuil. De la prouue par faict de bataille, des conuentions doubteuses & interpretation d'icelles. Du reffus ou attente de garentie, des forbans, & des forbannis, des iureurs & infames, des boys, forests & eauës, & tous les articles contenus ausdittes rubriches tollus & ostez du consentement desdits gens des trois estats, tant à raison que par les ordonnances du Roy de l'an mil cinq cens.xxxv. xxxvi. & xxxix. respectiuement receuës & publiees en la cour de parlement dudit pays, y auoit esté en la plusgrande partie pourueu, que aussi pour la superfluité desdittes rubriches & articles, & autres raisons & moyens deduits & proposez en laditte assemblee, & si accorderent autres plusieurs articles desdittes coustumes estre mis en autre plus cler & facile langage, par nous & lesdits personnages dessus conuenus par lesdits estats, selon qu'il est cy apres declairé, & en lisant en laditte assemblee vn article rapporté & contenu en la premiere rubriche dudit cayer, duquel la teneur ensuit.

[Et entant que touche les orphelins & femmes vefues, les iuges d'eglise n'en peuuent cognoistre que entre purs laiz.]

Autre prochain article apres subsequent contenant, [la cognoissance de la solennité des testamens appartient aux iuges d'eglise. Et apres estre declairez solennels, la deliurance des biens se fera par la iustice seculiere qui baillera les biens qui furent au defunct à ses executeurs s'ils les requierent, à fin que l'obseque soit faict & les debtes, legats & amendemens du defunct, & les aumosnes comme ils sont contenues au testament, deuëmêt accomplis & payez, laissant toutesfois prouision à l'hoir ou hoirs du defunct.]

Et encores autre article en la mesme rubriche contenant, [Iuge seculier peut prêdre clerc ou prebstre en cas de meurtre, ou qu'il eust mis gens en peril de mort, ou qu'il en fust souspeçonné, & aussi si l'on les trouue en fait present de larrecin, ou cousteaux, ou à espees, ou à pierres, ou à bastons desmesurez en eux meslant, ou s'ils denient à donner seureté, il les deuroit prendre, & rêdre à l'euesque ou son official, pour les cas dessusdits ou pour chacû, & ne les doit iustice seculiere tenir plus d'vne nuict & d'vn iour sans le faire sçauoir à l'euesque, ou son official, ou a ceux qui sentremettroiêt de son office, si l'on les peut trouuer par messagers, & enuoyer tant que lon les trouue, & ainsi adonc les peut l'on garder & tenir tant qu'ils les requierent par eux ou par procureurs certains, & leur faire prison selon le cas, & qui le feroit autremêt encourroit en sentêce de canô, & au cas que l'euesque ou ses gens les retrairoient, ils sont tenus à rendre tous les coustages à la iustice seculiere, qu'elle a eu en pourchassant celles choses, car le surplus des meubles au prisonnier sont à l'euesque s'il estoit condemné,] les gens de l'estat de l'eglise nous dirent & remonstrerent que les articles estoient côtraires & preiudiciables aux droits & libertez de l'eglise, & que par la vieille & anciêne coustume dudit pays, il

n'estoit ainsi entendu, & en auoit esté autrement vsé, & auoient l'esdits gens d'eglise par laps de temps prescript & acquis droit à eux qu'ils requirent leur estre gardé, & les gens des deux autres estats, & ledit procureur general du Roy nous dirent & remonstrerent au contraire, que de toute ancienneté il auoit esté entendu & obserué audit pays selon le cõtenu desdits articles,&si lesdits gens d'eglise en auoyent autrement vsé,ce auoit esté par entreprise d'eux,faicte sur la iurisdiction du Roy & ses subiets, qui ne leur valoit pour acquerir droit, requerans que lesdits articles demourassent selon qu'ils estoient escrits & rapportez audit cayer, qui estoit l'ancienne coustume:surquoy auõs ordonné que lesdits gens d'eglise mettroyent par deuers nostredit greffier leurs causes & raisons plus amplement, qui seroyent communiquees audit procureur general du Roy pour y respõdre,pour le tout mis & produit par deuers nous en ordonner au iour de la conclusion & publication desdittes coustumes ainsi que verrons estre à faire par raison.

Et apres la lecture de l'article estant audit cayer,en la rubriche des procureurs contenant, [Quant à establir procureurs par lettres à negocier generallement,il conuient que les mots qui s'ensuyuent, y soient mis, si elle est escripte en tierce personnne, il conuient qu'elle soit seellee du seel de cour, & dira par nostre cour de tel lieu : ou si elle parle en premiere personne, il dira: Sachent tous que ie tel, fais & establis mon alloué & procureur general, tel, & luy donne pouuoir de faire toutes les choses que ie feroys si present estoys de iurer en mon ame toutes manieres de sermens que ordre de droit requiert, & promets à auoir ferme & stable quelconque chose qui sera faite par celuy mon procureur, tant pour moy que contre moy, & promets à payer le iuge de la cour, pour luy mon procureur & alloué sur l'obligation de tous mes biens, si mestier est. Et que ce est vray ie le certifie, par ces lettres seellees de mon propre seel.]

Autre article estant en la mesme rubriche contenant,[procureur & alloué peut requerir & demander,supplier & denoncer & faire adiourner & se pleiger contre autre comme procureur & negocieur, retraire les hommes, son maistre au iugement de sa cour, & le defendre en toutes ses causes, & ne sera rien qu'il face en outre vallable s'il n'a plus de pouuoir,ou plus especial mandement, & quelque pouuoir que le procureur ait,ne sera receu à donner auctorité,seureté de defendre son maistre quand il doit comparoir en personne,]& encores quatre autres articles en ladite mesme rubriche contenant l'vn, [Les choses que procureur ou officier feroit, deuroyent tenir, combien qu'il fust infame de parauant, ou excommunié de plus long temps quand partie ne l'auroit debatu lors de l'exploict.]

Autre[si le procureur se passe par dilation, il luy sera enioint qu'il ait son maistre és termes prochains, & ne laissera pas pourtant iustice à prendre son maistre, si le cas le donne, & si le maistre ne vient & il deffaille,il sera en danger de perdre sa cause.]

Et autre,&cõme dit est[procureur ne peut ester en iugement pour son maistre pour le defendre au cas qu'il a esté parauant arresté ou adiourné à sa personne à comparoir personnellement, si ce n'est en monstre ou en requeste,ou en commissions qui sont de nulle deliurance, sur le principal de querelle,] ont esté l'esdits articles par l'aduis & deliberation desdits estats, tollus & rayez comme superfluz & remis à disposition de droit,fors que au lieu d'iceux fut escrit & accordé vn article selon qu'il ensuit.

[Es procurations ad lites sera le constituant tenu soy obliger à payer le iuge soubs l'obligation de ses biens, & esdittes procurations sera mis le lieu où elles sont consenties, & seront seellees de seau authenticque ou du constituant s'il a seau.]

Et au regard d'autre article estant en ladite rubriche des procureurs, contenant,[Procu cureur au cas qu'il est fondé & receu,peut defendre son maistre pour la iournee s'il n'y a pleincte de son maistre,& s'il y a qui chee en crime ou en autre arrest de corps,le procureur sera arresté iusques à pleiger de droict]A esté ledit article par l'aduis & deliberation desdits estats declaré & interpreté comme il ensuit.

[Procureur fondé & receu en cause ciuile, peut defendre le constituant, ores que il escheust question de crime incidentement pour vn terme seulement, & luy sera baillé delay pour faire venir ledit constituant, & ou ledit procureur voudroit soustenir le fait dudit constituant, sera arresté iusques à ce qu'il ait fait comparoir ledit constituant, & neantmoins ne laissera le iuge à decerner prouisions necessaires contre le constituant iusques à capture de sa personne si le cas le requiert.

Quant à autre article estant audit cayer,au tiltre & rubriche des sergens feodez contenant,

[il est

[il est de coustume que quiconque veut soy appleiger contre aucune partie, ou faire adiournement, il doit aller au sergent du lieu, & le requerir que il face asçauoir à la partie, & le sergent est tenu de luy faire à sçauoir, & n'ira pas hors de la chastellenie ou baronnie, s'il n'a salaire suffisant, si ce n'est de sa bonne volonté: & s'il n'y a sergent, il peut aller au seigneur, ou a celluy qui est pour le seigneur, qui est tenu le faire, ou faire faire,] apres en auoir esté faite lecture il a esté par l'aduis & deliberation desdits estats rayé & tollu du tout comme superflu.

Au regard d'autre article contenu pareillement audit tiltre des sergens contenant, [Nul sergent a seigneur pour execution, ou autre exploict qu'il face à son seigneur, en la seigneurie ne doit auoir sallaire autrement qu'il est ordonné par la constitution du duc Pierre, faicte en l'an mil quatre cens cinquante six. Et de toutes autres executions & exploicts que sergent faict à requeste de partie pour autre personne que son seigneur, le sergent en peut auoir salaire selon sa peine & trauail, & ainsi qu'il est accoustumé au pays & au terrouer, au cas que les sergens ne seroient tenuz à le faire sans sallaire, comme aucuns sergens qui sont feez qui le doiuent faire par raison de leur feage, ou pour autre cas,] apres la lecture dudit article ont esté par le consentement & deliberation desdits estats rayez & ostez lesdits mots [autrement qu'il est ordonné par la constitution du duc Pierre, faicte en l'an mil quatre cens cinquante six] Et ledit article declaré & accordé comme il ensuit.

[Sergent executant ou exploictāt pour son seigneur, ne peut demander aucun sallaire, mais quand il exploicte pour autre, aura salaire raisonnable, s'il n'estoit sergent feodé qui deust faiexploicts sans sallaire.]

Pareillement ont esté rayez & tolluz comme superfluz, deux articles estans audit cayer au titre des adiournemens, l'vn contenant, [il conuient tout premier cognoistre ladiournemēt par la coustume auant toute œuure.] Et l'autre:[quand aucun faict adiourner sa partie aduerse, il peut intenter action ciuile ou criminelle par autant que l'adiournement peut proceder, & s'il touche à exploict de cour, la partie en peut excepter en disant que respons ne luy en sçait s'il n'est adiourné selon les exploicts: & s'il touche de la cause principalle & il en fust tourné sur exploicts si en pourroit l'adiourné excepter.]

Et apres auoir esté leuz deux articles contenant l'vn, [Nul terme n'est aduenant s'il n'est assigné de tiers iour, excepté des cas qui ensuyuent: c'est à sçauoir, du meffaict du iour ou du faict d'entre marchans passans, ou de faict de marché, ou de foire, dont la iustice en peut deliurer de iour en iour, & d'heure en heure, ou de meffaict d'entre termes, ou de despouille dont le premier assignement peut estre faict du iour à l'endemain, sans excepter les festes.]

Et l'autre, [Il conuient en cause d'heritage que il y ayt en chacun terme huict iours d'interualle, si ce n'est de monstre on de commission, si plus n'y a d'interualle. Et aussi quand semonce est faicte a plus de demie iournee, elle doit estre de huict iours, si ce n'est des cas precedés] ont esté lesdits articles par l'aduis, consentement & deliberation desdits estats reformez, corrigez & arrestez comme il ensuit.

[Nul terme n'est competant s'il n'est assigné de tiers iour pour le moins, excepté des cas qui ensuyuent: c'est à sçauoir, du meffaict du iour, ou du faict d'entre marchans passans, ou du faict de marché ou de foyre, dont la iustice en peut deliurer de iour en iour, & d'heure en autre, ou de meffaict d'entre termes, ou de spoliation de biens, dont la premiere assignation peut estre faicte du iour à l'endemain, sans excepter les festes.

En toutes causes l'adiournement en premiere assignation est competant quand il y a huict iours d'interualle, quand celuy qui est adiourné est à distance de plus de trois lieuës, & au dessus de dix lieuës, y aura quinzaine, & au dessus de vingt lieuës trois sepmaines, s'il n'y a autre conuention entre parties.]

Au regard d'autre article escrit audit cayer, au tiltre des pleigemens contenant, [quand l'on voit faire edifices, l'on se doit opposer parauāt l'an & le iour: car apres l'on ne s'en peut debattre en maniere qui doiue valloir,] a esté ledit article par l'aduis & consentement desdits estats reformé & corrigé, comme il ensuit.

[Quand aucun faict edifice en sa terre au preiudice d'autruy, si iceluy edifice est faict publiquement & au veu & sçeu de ceux à qui il pourroit porter preiudice, ils doiuent s'opposer parauant la perfection dudict edifice, & par apres n'y pourroyent venir par opposition: mais pourront dedans l'an & le iour apres celuy edifice parfaict, demander par action demolition dudict edifice payant les mises & coustages d'iceluy edifice, & apres ledict an & iour si l'edifice leur portoit preiudice, peuuent demander seulement estre desdommagez dedans six

ans,à compter depuis la perfection dudit edifice.]

Quant aux articles de pleigement de paix, pos, declination, dilation, action & execution escrits audit tiltre des pleigemens : Ont esté du consentement & par l'aduis desdits estats lesdits articles rayez pour la grãde superfluité d'iceux,& ou lieu d'iceux a esté escrit l'article qui ensuit.

[L'on pourra former pleigemens sur toutes choses qui se peuuent posseder tant meubles que immeubles,droits corporels qu'incorporels,à ce que le pleigeur ne soit troublé,inquieté ne molesté sur ses possessions pour la conseruation de ses droits,& se fera le pleigement dedãs l'an & le iour du trouble fait ou comminé.]

Et autres deux articles escrits oudit mesme tiltre & rubriche contenant l'vn,[Homme qui se pleige doit garder en quelle maniere & deuant quel iuge, car si l'on se pleige,& il soit troué que le pleigement ne doiue tenir,celuy qui se pleigera doit amender à la cour, & faire despens à la partie aduerse contre qui pleigement fut fait.]

Et l'autre,[Quand le mineur se pleige pour rappeller son blecement,si l'on passe outre,il y a actemptat s'il est trouué que le mineur fust blecé parauant le faire à sçauoir du pleigement.] Ont esté par l'aduis & deliberation des dessusdits tollus & rayez comme superflus.

Autre article estant oudit cayer ou tiltre des arrests&ostages contenant,[Le prisonnier ne doit pas estre pour forcé de tenir prison pour choses qui cheent en execution,sinon par autãt de temps comme l'on mettroit ou pourroit l'on mettre à faire l'execution des choses,& execution peut estre faite dedans vn mois, des meubles ou immeubles, & s'il y auoit empeschement & discussion pendans,celuy qui seroit obligé deuroit tenir prison.] A esté par l'aduis & deliberation desdits estats declaré & arresté comme il ensuit.

[Apres que le prisonnier arresté ou ostagé a fait cession de biens pour la dette pour laquelle il est arresté,il ne peut estre retenu en prison que par le temps qui sera arbitré par le iuge pour faire par le creancier discussion & execution sur ses biens.]

Ou lieu d'autre article estant oudit cayer en laditte rubriche des arrests & ostages, contenant,[Les choses qui cheent en actiõ, iustice les peut arrester iusques à pleige de droit & non pas autrement, pour le peril s'ils estoient adiugez à la partie aduerse,& les choses fussent mal mises parquoy la iustice ne peut faire execution,le iuge ne luy vaudroit rien quant à ce, sauf à estre desdommagé,mais l'on ne doit pas faire autres arrests si crime n'y est entendu ou veu, ou que les choses peussent estre celees ou descogneuës. Et en nul autre arrest qui chet en action ne doit l'on denier la recreance à celuy qui auparauant a la possession.]A esté par l'aduis & deliberation desdits estats arresté & escrit l'article qui ensuit.

[Quand meuble ou fruits sont arrestez en cas requerant celerité où il y a peril euident, le sergent sans autre ordonnance de iustice les peut & doit mettre en sauueté appellez auec luy deux tesmoins:& fera rapport,relation & proces verbal de la quantité & espece des fruits par luy ainsi arrestez & mis en sauueté qu'il baillera aux parties s'ils le requierent.]

Larticle estant au tiltre & rubriche des dommages & despens & esclardissement d'iceux, disposant par quelles manieres compete action de desdommage, & pareillement autres deux articles prochains subsequens contenant l'vn, [Nul,ne nulle ne doit faire adiourner autre si action ne precede,car s'il le faisoit,il seroit tenu es despens par coustume, & l'autre qui nattẽd garentie & se sauue par coustume,n'est desdommagé & qui a attẽdu la garentie & est absoulz peut demander & auoir desdommage vers cour & partie.]ont esté par l'aduis & deliberation desdits estats tollus & rayez comme superfluz & remis à disposition de droit.

Quant à l'autre article estant audit tiltre & rubriche des despens, contenant, [Despens n'appartiennent pour soy faire non sçauant, ne pour information que l'acteur doit faire de sa demande contre le defendeur,au cas que l'acteur auroit faict l'information, si le defendeur apres icelle faicte & publiee ne contrarie la demande de l'acteur,& ou cas qu'il la contrarieroit & il seroit iugé que lacteur informe,le defendeur payera despens depuis ladicte contrarieté,& aussi s'il allegue perẽptoire & il en soit debouté il payera despens du tout:& si l'acteur est vaincu de son information,il payera despens à partie aduerse]il a esté par aduis & deliberation desdits estats corrigé & arresté comme il ensuit.

[Celuy à qui lon fait demande de quelque debte qui ne vient de son fait,apres que la debte luy est verifiee,s'il persiste à la denier,il doit despens & interests de toute l'instance:mais apres la verification faicte,s'il veult recognoistre la dette & la payer, il ne deuroit aucuns despens.]

Autre article estant en laditte rubriche des despens,contenant,[Despẽs doiuẽt estre payez d'iceluy



d'iceluy qui est vaincu,tant de debat,de iugement,d'adueuz, de desdit, que d'information qui seroit faite contre l'acteur o attrempement de iustice au desregne de celuy qui a fait sa gaigne contre la partie vaincue.]

Et encores autres deux articles subsequens,contenant l'vn, [Les parties doiuent estre appellees par adiournement à veoir & ouyr esclarcir,selon le iuge, les dommages & despens: & s'ils estoient obligees & ayent voulu par le iuge que la partie en soit creuë par son serment, il y doit estre receu au premier adiournement,si partie ne se passe par aucune dilation, ou s'il ne baille peremptoire.]

Et l'autre,[Tout acteur,pleigeur ou autre donneur d'instance qui deffaut en son adiournement,est tenu és despens de la partie aduerse l'adiournement recordé.] ont esté pareillement du tout rayez,tollus & ostez comme superflus par l'aduis & deliberation desdits estats,& remis à disposition de droit.

Et au lieu des articles contenus en la rubriche & tiltre du fimport, tous lesquels comme est dit cy dessus,ont esté par l'accord & auec l'aduis desdits estats, rayez, tollus & ostez, a esté arresté & escrit l'article qui ensuit.

[Pour ce que le fimport a esté du tout tollu & aboly, vn defendeur pourra appeller tous ceux que bon luy semblera pour venir à la cause en toutes actions,tant ciuiles que criminelles, & leur pourra faire telles interpellations & sommations qu'il verra estre requises & necessaires:& s'ils ne viennent ou qu'ils ne defendent ausdittes sommations,seront forclos de toutes leurs actions vers ledit defendeur.Toutesfois pendant la principalle instance, ceux qui sont appellez se pourront ioindre au proces en l'estat qu'il sera pour deduire leurs interests, & sur iceluy proceder comme de raison:nonobstant le deffaut prins contre eux par faute de venir ou defendre.]

Quant à vn article estant au tiltre & rubriche des monstrees ou veuës,contenant, [Le seigneur peut par sa cour suyure ses hommes affin de luy monstrer ses fiefs qu'ils tiennent de luy & est l'homme tenu à luy en faire monstree,]nous ont les gens desdits trois estats apres la lecture dudit article,remonstré que ledit article auoit esté practiqué selon qu'ils ont consenty,& que par leur aduis & deliberation a esté arresté & declaré en l'article cy apres.

[Le vassal est tenu de faire monstree & veuë de ce qu'il tiēt de son seigneur feodal qui se fera aux despens dudit seigneur:excepté que le subiect & vassal fera sa despense,& si l'homme delaissoit aucune chose à monstrer,le seigneur la pourra prendre en sa main comme si l'homme l'auoit desaduoué.]

Et au regard d'autre article estant audit mesme tiltre & rubriche de monstrees, contenant, [Quand aucun fait demande à vn autre partie en ce qu'il tient en certaines parroisses au tout ou partie,& il y a dismes ou teneurs,& il ne sçait pas toutes les pieces ou personnes surquoy les rentes ou dismes sont deuës,il peut aller sur aucunes d'icelles pieces, & au pillier de l'eglise quand monstree est iugee,& fera sa monstree selon sa demande & selon qu'il est diuisé:car l'on doit ainsi faire telles monstrees pour ce qu'il face diuis des parroisses ou parolles, comme ils doiuent estre faites selon la demande,& par tant suffist en ce cas,]apres en auoir esté fait lecture,les gens desdits estats nous ont remonstré que la monstree faite au cas mentionné audit article estoit chose superflue & non seruante pour l'instruction des proces,mais plus tost confusion & retardement de proces: au moyen de laquelle remonstrance fust par nous ledit article tollu & rayé à la requeste & par deliberation de tous les gens desdits estats.

Quant à l'article estant audit cayer au tiltre des reprouues & cōtrereprouues sur tesmoins contenant,[Iustice n'officier ne doit appeller à tesmoin d'exploict de cour nul villain, ne nulles gens de basse condition de villages qui ne s'entremettent de droit ne de coustumes, ne ne s'en doiuent entremettre,ne ne les entendent:car vne coniunction peut porter vne cause de cent liures de rente,comme de trois deniers:& aussi vne disiunction. Et ceux recordent aussi tost le faux comme le droit tout cuidassent-ils bien recorder, ou pourroient estre plus tost subornez & corrompus par collusion qui ne seroient ou deuroient estre gentils-hōmes:& pour ce doiuent exploicts de cour estre prouuez par gentils-hommes & deliurez sans autres, fors que l'on peut y appeller bourgeois dancesserie à leur aide à porter leurs records des deliurances faites deuant eux en deffaut d'autres gentils-hommes pour la cause que les bourgeois demeurent és villes où deliurances souloient & deuoiēt estre faites,& peuuēt sçauoir des droits & des coustumes.]

Et autre article prochain ensuyuant,contenant, [Vilenailles, ne femme, ne doiuent estre

teſmoins d'exploiɑ̃ de cour : ainçois doiuent eſtre prouuez par nobles gens ou par bourgeois de noble anceſſerie qui ont accouſtumé à viure honneſtement & tenir noble table & franche comme gentils-hommes.]ont eſté leſdits deux articles par l'aduis & deliberation deſdits eſtats du tout rayez,& remiſe la prouue des exploiɑ̃s de cour à diſpoſition de droit commun.

Au regard d'autre article prochain ſuyuant cõtenant,[Nul homme roturier qui eſt iuſticiable à autre gẽtil-homme eſtager ne doit eſtre teſmoin pour ſon ſeigneur en cas qu'il ſeroit excepté & debattu,ſinõ des exploiɑ̃s de ſa cour contre ſes hõmes:mais il peut bien en tout, ſoit-il roturier,eſtre teſmoin contre luy des exploiɑ̃s de ſa cour,au cas que le ſeigneur ne pourroit prouuer qu'il y euſt gentils-hõmes ſuffiſammẽt pourquoy record peuſt & deuſt eſtre trouué qu'il ne debatiſt pas,pource que quand le ſeigneur adiourne ſes hommes, ils ſont tenus y aller: & ils ne pourront prouuer leurs aduous,que par ceux qui viennent à ſes plaids, & qui y ſont.] A eſté ledit article par l'aduis & accord deſdits eſtats arreſté & declaré comme il enſuit.

[Nul roturier iuſticiable d'aucũ ſeigneur,ſoit ratione rei aut perſonæ,ne gentil-hõme eſtager ne peut eſtre teſmoin pour ſon ſeigneur,fors ou il ſeroit queſtion de prouuer poſſeſſion de rente pretendue eſtre deuë audit ſeigneur.]

Quant aux deux articles contenans,[Nul infame trouué ou prouué par cour, ne doit eſtre teſmoin en nulle cauſe,que partie le vueille excepter auant qu'il ſoit greé ou iugé à teſmoin, & paſſé en choſe iugee, ou fait la deliurance,& nul ne doit eſtre reputé infame, tant qu'il ſoit trouué & iugé par cour,ou ſ'il n'eſt prouué publiquement & chargé du fait, duquel ſ'il eſtoit condemné,il ſeroit infame.Tous gens qui ſont prouuez de trahyſon,ou de meurtre,ou de larrecin,ou de pariuremens,ou d'autre infameté,& toutes où bonne foy n'eſt pas adiouſtee,mais au cõtraire,& ceux à qui ne chaut:mais deux mettẽt leur corps en infameté pour moins qu'ils ne deuſſent,ſont infames,& iuſtice ne doit rien croire qu'ils diẽt.]apres auoir eſté leſdits deux articles leuz,ils ont eſté par l'aduis & deliberation deſdits eſtats remis à diſpoſition de droit ciuil ſelon l'article qui en a eſté accordé & arreſté,comme il enſuit.

[Nulle perſonne infame d'infamie de droit, peut porter teſmoignage, ſinon és cas exceptez de droit,& celuy eſt infame qui eſt cenſé & reputé infame par diſpoſitien de droit ciuil.

Et à l'article contenant, [Nul villain ne doit eſtre creu ne receu à teſmoin de fait de cour ne de nobleſſe des perſonnes,ne ſur la nobleſſe des fiefs maintenus nobles,] ont eſté par l'aduis & deliberatiõ deſdits eſtats adiouſtez ces mots,[ſ'ils n'eſtoiẽt preſtres ou gens de iuſtice,] parce que les gens deſdits eſtats nous ont remonſtré que ledit article auoit eſté de tout temps ainſi entendu,praɑ̃iqué & obſerué.

Et quant à l'article contenãt,[Le pere ne peut ne doit eſtre teſmoin cõtre l'enfant, ne l'enfant teſmoin contre le pere,ne l'homme pour ſa femme eſpouſe eſtre teſmoin, ne la femme pour ſon mary,ne l'vn contre l'autre que l'on le vueille excepter, qui ne les voudroit croire pour planiere garentie,pource qu'il y a faueur entr'eux,& que la cauſe leur doit appartenir cõmunément,]a eſté ledit article par l'aduis & accord de tous les gens deſdits eſtats rayé & remis à diſpoſition de droit commun.

Et apres leɑ̃ure d'autre article eſtant audit tiltre des reprouues contenant,[Et auſſi ne doit couſin germain pour ſon couſin germain,ne dedans eſtre teſmoin en nulle aɑ̃ion, ſ'il n'appartient autant & d'auſſi pres de lignage à l'vn qu'à l'autre, ou ſi l'aɑ̃ion n'eſt ſous le nombre de vingt ſols.]a eſté ledit article par l'accord & deliberation de tous leſdits eſtats arreſté & corrigé comme il enſuit.

[Couſin germain & ceux qui ſont au deſſus ne peuuent eſtre teſmoins pour couſins germains,ou ceux qui ſont au deſſus en quelque aɑ̃ion que ce ſoit,ſinon que le teſmoin attaigne de lignage autant au demandeur qu'au defendeur,ou qu'il fuſt queſtion de choſe mobiliaire de valeur de cent ſols tournois vne fois payez,ou au deſſous.]

Quant à l'article contenant,[En cauſe d'heritage nul qui eſt de lignage ou quart degré ou dedans à celuy qui doit prouuer ne doit eſtre teſmoin,ſ'il n'appartient autant & d'auſſi pres à l'vn comme à l'autre,ſi ce n'eſt des parolles de mariage dont les amis doiuent eſtre teſmoins qui ont eſté és parolles d'vn coſté & d'autre,& entre les donneurs & les preneurs & ceux qui repreſentent les perſonnes,pource qu'ils ſoient bonnes gens & qu'ils ne ſoient du conſeil depuis l'exploiɑ̃ eſmeu,ou ayent donné le conſeil de l'eſmouuoir d'icelles choſes,& auſſi de l'ordonnance des teſtamens dont toutes gens doiuent eſtre teſmoins,ſ'ils ne ſont infames,pource

que

que le malade ne peut aller querir ses tesmoins,& aussi doiue estre tesmoins tous les deuantdits de fait à pensé,ou de fait de nuict,quand il est iugé que garentie en doit parler,pource que ce soient personnes qui ayent bonne foy & qui doiuent faire serment, & en qui foy soit, & doit estre adioustee.

Autre cõtenant,[L'on ne doit enquerir personne qui n'est en son sens & escient stable: car tout ce qu'il fait doit estre mis à rien,tant qu'il y soit,s'il y doit estre.]

Et encores autre article cõtenant,[Iustice ne nulle autre personne ne doit mettre les faits, dits ne parolles à pris de hocqueleurs contre les bons & loyaux,ne de larrons, meurtriers,engigneurs de contemps,garsailles,ribaudailles,truandailles, mauuais contracteurs, tricheurs, vsuriers,gasteurs de biens ou de leur bonne renommee, & autres mauuaises gens: & ne les doit l'on tenir de valuë entre bonnes personnes & gens de renom,n'en faire dommage à aucune personne pour rien.]Apres auoir esté leuz, ont esté lesdits trois articles par l'aduis & deliberation desdits trois estats rayez & remis à disposition de droit,fors en ce que ledit premier article parle de prouue de testamens qui a esté mis & rapporté en autre endroit du liure par nous arresté en la rubriche des testamens.

Autre article estant au tiltre des sentences prouisionnales,contenant,[Si par deffaut donné contre le defendeur apres monstre faite,la chose est prinse en main de cour iusques à pleige de droit des deffailles,si au terme apres il fournist à la deffaille vers cour & partie, il aura saisine de la chose o pleige,s'il le requiert,]a esté par l'aduis & consentement desdits estats rayé & tollu,par ce que nous a esté remonstré par lesdits estats n'estre practiqué.

Et pareillement ont esté par ledit aduis & consentement rayez & remis à disposition de droit autres deux articles,contenant l'vn,[Si entre le seigneur de l'hostel ou celuy qui auroit fait les mises pour ledit hostel,& qui y auroit esté commis y auoit differend sur le compte, iustice y deuroit veoir & faire informer de plein par bonnes gens des choses dont seroit differend & du gouuernement,& ainsi de tous autres metteurs & receueurs,à toute iustice appartient les causes abreger, & de sçauoir la verité pour bailler à chacun son droit & sa raison.]

Quant à l'article estant au tiltre des amendes, contenant, [Si le seigneur peut prouuer contre son homme qu'il luy doit plus de rentes qu'il ne luy a baillé par escrit, l'homme en seroit en l'amende du seigneur de soixante sols, pourueu qu'ils ayent esté en demeure de les payer plusieurs annees.]Il a esté par aduis & deliberation desdits estats clarifié & arresté comme il ensuit.

[Si le seigneur prouue contre son homme que l'aduou par luy baillé soit defectueux en terres,rentes ou deuoirs,ledit homme cherra en l'amende de lx.sols enuers son seigneur.]

Et autre article prochain subsequent,contenant,[Quand aucun acteur à fait conuenir aucũ en iugement,s'il deffaut en adiournement,il est tenu en l'amende de la cour,] a esté interpreté & modifié par l'aduis & deliberation desdits estats,comme il ensuit.

[Quand aucun deffaut en iugemẽt,pour ledit deffaut est deuë amẽde à la cour qui ne pourra estre taxee plus de vingt deniers.]Et tous les autres articles dudit tiltre ont esté par l'aduis & consentement desdits estats rayez & tollus comme superflus,fors l'article touchant l'amende de quinze sols pour appel ou contredit,quel article est demeuré.

Et en cest endroit nous fut par lesdits gens des estats remonstré qu'esdits pays & duché de Bretaigne se commettoient plusieurs abus sur la cueillette & perception des deniers, bleds & autres rentes & deuoirs seigneuriaux des seigneuries dudit pays,par ce qu'il n'y auoit coustume ne loy certaine touchant ce,laquelle chose cedoit au dommage desdits seigneurs, & messmement à l'oppression de leurs subiects.Sur laquelle & autres plusieurs remonstrances à nous faites par lesdits gens des estats,furent par nous à leur requeste & par leurs aduis & deliberation,escrits & redigez de nouueau audit liure coustumier en la rubriche des droits du prince & autres seigneurs & des aides,les articles qui s'ensuyuent.

[Les roolles & rentiers des iurisdictions seront reformez de dix ans en dix ans, & pour ce faire pourront les seigneurs assigner par trois bannies de huictaine d'interualle pour le moins entre chacune bannie à certain lieu, & competant iour & heure aux hommes de venir nommer leurs rẽtes,& s'enrooller:& en cas de deffaut pourra le seigneur enrooller son homme absent par ses iuges & officiers par prouision,information sommairemẽt faite de sa rente accoustumee,tant par l'inspection des precedens roolles,que par ceux qui auront esté sergens,& recueilly les rentes des heritages,laditte prouision en tout ou partie toutesfois reuocable par

appel ou contredit par le prochain iuge royal. Et ledit roolle fait & accomply, tout hōme venant à nouuelle possession au parauāt qu'il puisse faire les fruits d'icelle acquis, se fera au greffe dudit seigneur enrooller de la rente que deuoit celuy en la place duquel il est subrogé soit par succession ou acquest, dont sera faite declaration.]

[Et ne pourra le seigneur contraindre ses hommes à faire la cueillette de ses rētes que tout premier n'ait fourny de roolle signé du greffier ou d'vn notaire, à la requeste du seigneur pour la maniere deuant ditte. Et les hōmes qui sont subiects à faire cueillette des deniers, rentes & deuoirs de leurs seigneurs feront laditte cueillette des rentes du fief chacun en son bailliage à l'ordre du roolle, pourueu qu'ils soient soluables, & respōdront des deniers. Et n'est pour tout ce attribué droit aux seigneurs lesquels par cy deuant n'ont eu droicture & possession de contraindre leurs hommes & subiects à faire laditte cueillette & recepte de rentes & deuoirs. Et apres diligence deuë & suffisante faite par le sergent institué pour faire la cueillette des rentes du seigneur de se faire payer desdittes rentes.]

[Si aucun se pleige ou luy baille autre empeschement de payer la rente en portant & baillant par ledit sergent audit seigneur ou son procureur son exploict & relation dudit empeschement, il sera & demourera quitte d'autant comme ledit opposant sera imposé audit roolle & rentier.]

[Tout subiect baillera son aduou, mynu & tenue dedans trois mois qu'il aura eu nouuelle possession d'heritage, sur peine de saisine & iouyssance d'autant de temps que ledit subiect sera en demeure de fournir à ce que dessus. Le seigneur, son procureur, n'officier ne prendront aucune chose de leurs subiects pour la reception des tenues, mynus & declaration des terres, rētes & deuoirs directement n'indirectement, sur peine de remboursemēt sur eux au quadruple, & d'estre punis comme exacteurs, sauf que si le subiect veut prendre relation, il payera aux procureur & greffier par moitié, ou à celuy d'eux qui signera laditte relation, deux sols monnoyé, & non plus.]

Et autre article estant audit cayer en la rubriche de descence & retraict à cour inferieure & ressort à cour superieure, contenāt, [Aucun ne doit auoir retraict des exploicts où y a eu descision de la cour de celuy qui l'on plaidoye, car nul subiect ne peut ne doit corriger son suzerain ne ses faits, mais le suzerain peut bien corriger son subiect & ses faits.] Apres la lecture d'iceluy il a esté par l'aduis & consentement desdits estats, rayé & remis à disposition de droit.

Et au regard du prochain article suyuant, contenant, [Et aussi ne descend pas l'attemptat proposé de l'appleigement fait par cour suzeraine, ains demeure deuant celuy deuant qui il est proposé. Et seroit en ce cas tenu le subiect à rapporter l'amende au seigneur suzerain de la où l'attemptat seroit troué ou prouué, car il appartient à celuy qui a la prochaine iurisdiction, cognoistre de ses hommes plus qu'à nul autre, & aussi rendre au seigneur suzerain son droit.] Par l'aduis & à la requeste desdits estats ont esté lesdits articles corrigez & arrestez comme il ensuit.

[En matiere d'arrest ou de pleigement fait par cour superieure, le seigneur peut retirer son subiect, ores qu'on pretende infraction d'arrest ou attemptat de pleigemēt auoir esté faits par le subiect. Et s'il se trouue infraction ou attemptat, le iuge inferieur le condemnera en l'amenne enuers la cour suzeraine, de laquelle amende sera tenu certifier, & icelle rapporter au iuge suzerain.]

Et apres lecture faite de cinq articles ensuyuans, estans en laditte rubriche de descēce, contenant, [Nonobstant qu'vne partie ait fait adiourner par premier adiournemēt vne partie par la cour du seigneur prochain à qui la iurisdiction appartient, ou s'il s'est pleigé, il peut ressortir & faire adiourner par cour suzeraine sa partie aduerse à proceder audit adiournement & pleigement, & en respondra le defendeur par suzeraine cour, & aussi de l'attemptat si aucun a esté fait audit pleigement, & à pareil le defendeur qui a esté adiourné és cas susdits pourra ressortir & faire ressortir & faire adiourner l'acteur à proceder par cour suzeraine, le tout sans retardement notable du temps baillé par adiournement à proceder par cour subiecte: mais si le prochain seigneur les vouloit retraire à sa cour, il les auroit si aucune des parties ne proposoit cōtre le seigneur deffaut de iustice ou de torfait contre luy ou autre peremptoire. Et l'exploict esmeu & pēdant par cour subiecte, & l'vne des parties fist adiourner l'autre par la cour de son seigneur suzerain à respondre d'exploicts ensuyuans par la cour suzeraine, il ne le peut faire si ce n'est pour execution de iuge fait par cour du seigneur subiect, laquelle peut estre faite & poursuiuie par la cour souueraine, sinon que les parties exceptast d'appel ou d'accord : mais si

l'acteur

l'acteur auoit fait conuenir sa partie aduerse deuant le seigneur subiect,& il ressortist deuant le iuge superieur pour grief luy fait & voulant decliner de toute la iurisdiction,s'il ne trouue grief luy auoir esté fait depuis l'exploict esmeu à la cour subiecte,il deuroit amender à la iustice, & faire les despens à la partie,& ainsi le deuroit aussi faire le defenseur qui auroit ressorty des exploicts,quel par tant seroit renuoyé à la cour subiecte pour n'auoir troué grief luy fait à la cour subiecte,& pendant le ressortement de grief à laditte cour souueraine. Celle cour souueraine procedera,tant au fait de la matiere principalle,que dudit ressortissement & sans retardement affin de renuoyer le plus prestement qu'estre pourra les parties à la iustice subiecte, s'il n'y a eu cause d'en ressortir par grief fait & de decliner de toute la iurisdiction depuis que chef respons est fait par cour inferieure,pource que le iuge puisse cognoistre de la matiere,l'on ne peut ressortir à suzeraine cour,si ce n'est des griefs faits depuis le chef respõs:mais si proces estoit pendãt par cour superieure,l'on peut biẽ estre retraict depuis le chef respõs fait& accordé ésbasses cours dõt les choses debatifues seroiẽt tenues,ou les exploicts indecis:mais qui s'appleigeroit, l'estat deuroit estre gardé,car qui ne le garderoit attẽpteroit,& seroit l'attẽptat le premier allable:& s'il n'y auoit attẽptat ou grief fait depuis le chef respõs,il deuroit retourner au premier iuge. Et si deuroit-il s'il est passé de l'attemptat au cas qu'il ne pourroit trouuer le grief fait de la iustice,& deuroit payer les despens du pleigement à la partie, & amender au iuge: & aussi s'il auoit esté retraict de suzeraine cour,& depuis le retraict il s'appleigeast ou ressortist à suzeraine cour sans trouuer grief, il deuroit estre puny.] Lesdits gens des estats nous remonstrerent le cõtenu ausdits articles n'estre raisonnable,& aussi n'auoir esté accoustumé ne practiqué par le passé,pourquoy à leur requeste,& par leur aduis & deliberatiõ furent lesdits cinq articles comme obscurs,& non practiquez,rayez & tollus.

Quant à l'article estant audit cayer au tiltre des deffailles,contenant,[Nulle deffaille ne doit estre donnee iusques à l'heure de midy du iour, si les parties ne sont d'vn gré de assignement du terme & de l'heure,si n'est des exploicts du iour deuãt qui seroient assignez comme de demourant.]Apres auoir esté ledit article leu,nous fut par plusieurs desdits estats remonstré que audit pays & duché de Bretaigne y auoit plusieurs & diuers stiles & obseruances en l'exercice des iurisdictions,& le contenu audit article n'auoir esté gardé par le passé vniuersellemẽt audit pays,ains les iurisdictions auoir esté en plusieurs endroits & territoires dudit pays exercees au matin,& les deffaux impetrez,mesmes parauant l'heure de midy, censez & reputez bons & valables. Ouye laquelle remonstrance par l'aduis & deliberatiõ desdits estats & à leur requeste fut par nous ordonné que les stiles & vsances des iurisdictions dudit pays seroyent en ce regard tenus & obseruez,comme ils auoiẽt esté par le passé,& ledit article du tout rayé & tollu.

Au regard d'autre article contenant,[Si deffailles estoient donnees contre celuy qui seroit à maire & suzerain siege,pource qu'y fust par adiournement, & les choses dont les deffaux fussent donnez,fussent de la iurisdiction d'iceluy siege suzerain, elles ne deuroient pas tenir, pource que la partie s'en doleist.]Apres auoir esté leu, il fut par l'aduis & deliberation desdits estats rayé.

Et quant aux articles contenans,[Coustume est quand monstre est faite,si le defendeur deffaut,& l'adiournement soit suffisammẽt trouué,la chose doit cheoir en main de cour,iusques à pleige de droit:ou cas qu'il n'auroit dit & baillé raisons efficaces, ou peremptoires, ou exceptions,ou fait chef respons,parquoy l'acteur ne deust rien auoir en la chose. Et quand il deffaut & la chose est prinse en main de cour iusques à pleige de droit, la saisie luy doit estre faite à sçauoir,& sera adiourné aux prochains termes,& s'il vient,fournira à laditte deffaille vers cour & vers partie,& le deffaillant aura saisine o pleige,s'il le requiert,& s'il deffaut,il doit estre iugé que la chose qui fut autre fois prinse en main de cour doit tenir,& sera adiourné le deffaillant à instance de sa partie aduerse: A sçauoir, s'il a que debattre que la partie n'ait la chose declaree par monstre,& doit estre gardé par main de cour & de iustice, iusques à tant qu'il sera veu qui aura raison en la chose,ou que l'vn d'eux en soit departy par exploicts,ou par accord,ou par autre voye. Quand le pleigement est iugé en vertu par deux contumaces donnees & recordees de l'adiournement,l'on doit prendre & rendre o pleige,si la partie le requiert par la coustume: Par la seconde prendre & tenir tant que l'on ait fourny à partie des despens de deux deffailles,& des amendes à iustice, & des autres deffailles la gaigne est selon l'action.] Apres la lecture desdits articles nous fut par lesdits estats remonstré que le contenu esdits articles n'auoit esté practiqué,n'obserué pour le passé,à raison dequoy furent lesdits articles par

l'aduis & deliberation desdits estats rayez & tollus.

Pareillement apres lecture faite des articles prochains ensuyuans contenans,[Quiconque deffaut en cause d'heritage,est vaincu par sept deffailles.Et celuy qui deffaut en actiō de meuble, est vaincu par trois deffailles,& cōuient que les parties qui sont deffaillātes soyent adiournees en chacune action vne autre fois o intimation, & celuy ait pouuoir à luy donné de cour qui fera l'adiournement de le faire & qu'il soit tiers de tesmoins, où il n'y ait suspeçon, & est à sçauoir en cause d'heritage que les trois premieres deffailles sont donnees, & que partie requist que la chose fust prinse en main de cour,que si elle deffaut,elle y doit estre prinse, & doit estre adiourné, à sçauoir si elle a que debattre que partie n'ait la chose qui est en main de cour, & doit la chose estre en main de cour tant que les sept deffailles soiēt faites & accōplies. Et apres qu'ils sont deffaillant plus d'vne fois és adiournemēs,leur doit estre la demande esclardie, & si les parties qui sont deffaillantes ne peuuent les deffailles,ou aucunes d'icelles, ou les intimations desinembrez,elles seront iugees à vaincues,& fera l'on l'execution de la chose debattue à celuy qui aura fait la gaigne, en-tant que gaigne se peut : & doit estendre & des despens qu'il desregnera qui doiuēt estre esclardis par vn autre simple deffaut, & par vn autre simple adiournement.Et si aucun auoit deffailly plusieurs fois en action de meuble, ou pareillement en action d'heritage,& il eust fait les despens par deuant l'intimation, elle ne leur seroit pas comptee : mais au cas qui seroient iugez à vaincus,ils deuroient faire les despens de tout le demené.Et au cas qu'il ne pourroit trouuer à plain les deffailles,parquoy vainque doit estre iugee,il feroit despens en-tant comme il auroit deffailly,& retourneroiēt à leur querelle,& si l'acteur ou acteurs auoyent donné à entendre que la partie aduerse eust deffailly parquoy le defendeur deust estre & fust vaincu,& ils ne peussent soustenir leur aduou,ils ne deuroiēt iouir d'icelle gaigne,ains seroient tenus à faire les despens à la partie aduerse, sauf droit d'autre gaigne.Partie qui deffaut en adiournement pendant par dilation apres le iugement fait,n'a iamais lieu de debattre le iugement,ainçois deuroit estre executé le iugement. Qui deffaut à amener son garant au terme où il est adiourné à l'auoir,est vaincu du garant.Si aucun iugement est fait contre aucune partie qui passe par dilation, sans appeller ou cōtredire,& apres elle deffaut sur iceluy adiournement,elle n'a iamais lieu de debattre le iugement,ainçois deuroit estre executé,pource que des ordonnances royaux sur le stille de la plaidoyrie, receuës en la cour de parlement audit an,mil cinq cens trenteneuf,estoit & est pourueu & ordonné ordre sur le contenu ausdits articles.]Furent tous lesdits articles par l'aduis & consentement desdits estats tollus & ostez.

Et au regard des articles estans au tiltre & rubriche des obligations & dettes priuilegees, contenant, [Contract peut estre fait par donnaison, par promesse, par recognoissance, par feage,par vente,par louage,par transaction,par composition, par permutation, par engaige, mariage,obligation peut estre faite en plusieurs manieres, comme qui receuroit l'autruy, ou de pecune,ou de seruice,ou d'autres choses en esperance & sur entente de faire retour ou recompense à celuy de qui il reçoit,ou autre pour luy,combien qu'il ne soit autrement obligé, ny obligation prouuee,& aussi est l'on obligé de pure volonté comme qui promet à donner ou à faire certain seruice ou autres choses.Et aussi est l'on obligé quand homme s'oblige pour autre,pource que la personne se doiue & puisse obliger,& peut l'on estre obligé pour iniures ou pour extortions faites ou dittes,& l'on est tenu à la partie à qui elles son faites ou dittes. Assentement peut estre fait par trois voyes:La premiere par parolles:La seconde pour vser de fait contre partie:La tierce par chose que l'on voyoit ou que l'on oyoit,& la laisse l'on passer & vser sans la debattre,ou par fait,ou par parolles,puis qu'vne personne a promis aucunes rentes à aucunes personnes,il ne doit rien leuer des choses esquelles il doit faire l'assiette, car s'il en leue depuis la promesse,il est tenu les rendre,pource que les choses soient accomplies d'iceluy qui les deuroit fournir:Combien que celuy à qui les choses auoient esté prinses n'en ait fait demande,s'il n'y a autre diuis.]Furent tous lesdits articles par l'aduis & deliberation desdits estats tollus & rayez & remis à disposition de droit.

Et quant aux articles contenans,[Mais quand vn contract ou autre iuge qui fait mention de rentes ou d'aucuns heritages dont le contract ou iugé n'ait esté donné dedans les trois ans de la requeste,& la partie n'a eu saisine dedans le temps,& il n'est contenu audit iugé ne contract que de la chose qu'il demande,il en deust auoir ou venir à saisine audit temps comme aucunes leuees qui sont attribuees à autres à certain temps,l'on ne doit pas proceder à executiō sans adiourner celuy sur qui l'on doit faire l'enterinance:à sçauoir,s'il y a que debattre qu'execution

cution ne doit estre faite,& doit estre l'adiourné intimé:& s'il deffaut l'adiournemẽt recordé, l'on deuroit faire execution donnant pleige de rendre & de restablir,si mestier est, en cas que la partie aduerse ne se pleige que ce ne peut estre,ou qu'elle ne mettra autre opposition. Et si celuy sur lequel l'on doit faire execution estoit desobeissant,le iuge ou celuy à qui il est cõmis, ou qui le doit faire,doit aller si fort qu'il ne soit forcé,parquoy son iuge soit enteriné. Executiõ doit estre premieremẽt faite sur les choses q̃ l'on a adiugees,si elles sont trouuees,& au cas que ce sera en quantité de meuble,ou de terre,ou autre chose immeuble non diuisee,comme cent liures ou dix li. de rẽte ou autres choses,celuy qui va pour la iustice doit requerir sur celuy qui le iuge doit estre,s'il le trouue,ou celuy qui auroit de luy pouuoir,& la requeste faite, s'il en est en refus ou absent,& l'executeur ne trouue à qui faire la requeste,il doit faire l'executiõ promptement & sans delay. Et quand il conuient qu'execution soit faite par vertu de iuge contre aucun detteur pour quantité de meuble,l'execution doit premieremẽt estre faite sur les meubles au detteur.] Furent pareillement par l'aduis & deliberation desdits estats, lesdits articles rayez,pource que lesdittes ordonnances royaux receuës audit parlemẽt de Bretaigne,auoiẽt, & ont pourueu sur le contenu ausdits articles.

Et au regard d'autre article contenant, [Ceux peuuent prendre de leur auctorité ou enuoyer executeur sur ceux qui leur seroient tenus ou obligez pour seruice, comme sont ceux qui font seruice par feur nommé,ou par ferme,ou par iournee:car quand la ferme ou la iournee est acheuee,ils se peuuent faire payer & prendre de leur auctorité sur ceux à qui ils ont fait la besongne,ou sur celuy qui la leur fist faire, & les exploicter en la chastellenie ou baronnie comme autres gages,pource qu'ils facent la prinse,le iour, ou le l'endemain de l'accomplissement de l'œuure ou de leur iournee,&qui les empescheroit,les deuroit amender comme d'escousse faite à sergent au seigneur. Et aussi ceux qui ont bois en vente,& ont accoustumé à donner terme iusques à certain temps, peuuent par eux ou par autres prendre ou faire executer pour le deu de la vente de l'annee.] Furẽt lesdits articles par l'aduis & accord desdits estats modiffiez & declarez comme il ensuit.

[Les mercenaires pour leurs seruices & loyer par marché fait,ou autrement,peuuent dedãs le iour ou le l'endemain de l'accomplissemẽt de l'œuure ou de leur iournees de leur auctorité prendre biens pour leursdits loyer & seruice appellant deux tesmoins quand ils prendront lesdits biens,lesquels ils pourront exploicter en la chastellenie ou barõnie où leursdits biens sont prins en la forme que dessus. Et qui empescheroit lesdits mercenaires en laditte prinse de biẽs, celuy qui l'auroit empesché,deuroit l'amender comme d'escousse faite à sergent.]

[Gens qui ont bois en vente pourront faire executer dedans l'an de la vente ceux qui auroient prins lesdis bois par sergens ou forestiers à ce commis,s'il n'y a autre obligation par lettres,auquel cas apres l'an pourront faire proceder par execution comme pour autres dettes.

Et apres lecture de deux articles,contenant l'vn,[Les gens d'eglise peuuent proceder par semonces,par inhibitions & par monitions:mais ne peuuent proceder par sentence d'excommunie contre aucun detteur seculier pour le contraindre à payer sa dette,s'il a biens meubles ou immeubles sur lesquels le detteur peut faire proceder à execution.]

Et l'autre,[Item la iustice d'eglise n'a que veoir sur les seculiers,specialement és choses dõt execution doit estre faite par corps,par meuble ou immeuble.] Nous fut par la partie des gens de l'estat de l'eglise remonstré par ledit maistre Guy droillart & Morice boutin, official de Nantes,que lesdits articles estoient contre le vray entendement de l'ancienne coustume. Et aussi auoiẽt lesdits gens d'eglise prescrit,& auoit esté vsé par le passé au contraire desdits deux articles,requerans à ce moyen reiection desdits deux articles,& qu'il fust permis ausdits gens d'eglise de proceder par excommunications,& recognoistre des matieres personnelles entre les seculiers par preuention comme ils auoient fait par le passé. Ce que le procureur general du Roy contraria & empescha,nous requerant que voulsissions passer outre,& laisser lesdits articles selon qu'ils estoient escrits,sans en auoir esgard au dire & remonstrance desdits gens d'eglise. Surquoy apres auoir ouy les gens des autres estats quels nous requeroiẽt lesdits articles estre escrits,rapportez & obseruez comme raisonnables,disans le contenu d'iceux auoir esté gardé & obserué par le passé. Ordonnasmes ausdits gens d'eglise de mettre & bailler par deuers nostredit greffier leurs causes & raisons pour le soustenement de leur dire & remonstrance, pour icelles communiquees audit procureur general du Roy,mettre ses defenses & raisons au contraire:& le tout par nous veu estre ordonné comme de raison au iour de la conclusion, arrest,& publication desdittes coustumes.

Et quant à l'article estant audit tiltre & rubriche de l'execution & prisage sur l'heritage,cõtenant,[Quand aucun a contract ou autre iugé pour auoir assiette en heritage,la partie sur qui l'on doit faire l'execution,sera appellee pour faire & veoir laditte assiette, & s'il deffaut en adiournement o deux tesmoins,l'on fera l'execution du gré ou contract donnant pleige de rendre & de restablir,si mestier est.]

Autre,[Quand l'on ne trouue aucuns biens meubles mouuables, l'on doit bannir sur les immeubles.Et les bannies faites l'on les doit prisager par bonnes gens dignes de foy, qui soiēt pour ce iurez:& doit le detteur estre appellé à monstrer ses biens & ses pieces, & à dire sur les prisageurs,s'il sçait qu'il y ait à dire.Et doit l'on faire somme de la dette & de la mise des bannies & du prisage du salaire au sergent & des ventes,] Ont esté iceux articles abbreuiez,interpretez & declarez du consentement desdit estats,comme il ensuit.

[Quand aucun a contract, condemnation ou autre iugé pour auoir assiette en heritage, la partie sur laquelle l'on doit faire l'execution sera appellee pour dire sur les appreciateurs & appreciation tout ce que bon luy semblera,& veoir faire laditte assiette qui sera faite à son option si elle compare,s'il n'y a autre conuention au contract.Et si la partie appellee deffaut à l'assignation,sera l'assiette faite à la discretion du commissaire en ensuyuant le contract ou iugé.Et doit le commissaire faire somme de la dette & de la mise des bannies & de l'appreciation du salaire du sergent & des ventes.]

Et d'autre article contenant,[Les autres choses qui seroient annexees en l'heritage qui ne pourront estre desplacees à proffit,deuroient demourer & estre prisagees auec la terre, comme ils se poursuyuent,gastees & vestues à douze ans quitte,rentes & seruices , & tous autres trehuages rabattus,& seroient au creancier pour sa dette.]Ont esté par l'aduis & deliberation desdits estats adioustez ces mots,[au cas qu'il ne se trouueroit autre acheteur.]

Quant aux articles contenans, [Et si heritages du detteur sur lesquels l'on veut faire execution estoient engagez iusques à certain temps,l'on doit regarder combien de temps il y auroit à escheoir dudit engage.Et seroit rabattu la moitié du pris qu'ils seroient prisagees valoir durant le temps de l'engage,pource que l'on vse quand l'on baille terres en gaige que l'on les baille à my acquict & valeur.Et conuiendroit que le creancier à qui l'on bailleroit les heritages attẽdroit que le temps de l'engage qui resteroit fust escheu, & si le detteur tient heritages par engage,l'execution en sera faite pour le creancier.Auquel creancier l'engage sera baillé à en iouir comme le detteur eust peu faire.Et en sera rabattu la valeur & pris des annees dudit engage qui est à escheoir de ce que veritablement ledit engage pourroit valoir, & ne seroit tenu le creancier,si n'est de sa volonté à plus les prendre,pource que le sien luy est deu en present, & il est mestier à chacun que le sien luy vaille & luy porte proffit.]Ont esté lesdits articles à la requeste & par l'aduis desdits estats tollus & rayez comme obscurs & superflus.

Apres lecture faite de l'article estant audit cayer au tiltre des donnaisons entre vifs & par testament,contenant,[Toute personne qui est pourueuë de sens peut donner le tiers de son heritage à autres personnes qu'à ses hoirs,au cas qu'ils ne feroiēt ce par fraude & inimitié contre leurs hoirs.]Furent par l'aduis & deliberation desdits estats rayez & ostez dudit article lesdits mots,[& inimitié.]

Et à l'article contenant,[Et s'entrepourront faire,constant le mariage , donnaison mutue & commune de meuble au plus viuant d'eux deux quelle passera aux heritiers du suruiuant, & s'entrepeuuent donner par donnaison mutuelle leurs conquests faits durant leur mariage tout vallissent-ils plus que la tierce partie de leurs heritages. Et ne tiendra celle donnaison de conquests que le cours de la vie du suruiuant,& la proprieté retournera pour vne moitié és hoirs du premier mort.]Ont esté par l'aduis & deliberation de tous les gẽs desdits estats pour plusieurs remonstrances par eux faites adioustez ces mots.[Et aura le donnataire lesdits biens à la charge qu'il sera tenu nourrir & substanter les enfans du donnateur, si lesdits enfans n'ont autres biens,vacation,ou moyen d'eux nourrir selon leur estat.]

Et autres articles suyuans, contenans, [Et aussi le premier mourant peut donner en son testament au suruiuant les fruits & leuees des conquests faits durant leur mariage, pourueu qu'il y ait heritages qui vaillent plus que les conquests , & retournera la moitié desdits conquests és hoirs du premier mort apres la mort du dernier decedé.Et aussi le premier mourant en faisant son testament,peut donner au suruiuant les fruits de la tierce partie de son heritage à en iouir à sa vie,ou cas qu'ils ne s'entrefussent fait autre donnaison : ou bien le testateur peut donner à l'autre suruiuant les fruits des conquests d'entr'eux.Et celuy à qui la donnaison

auroit

auroit esté faite par testament des fruits des conquests & de la tierce partie des fruits de l'heritage, auroit choix duquel il aimeroit mieux iouyr, car il ne iouyroit que de l'vne ou de l'autre.] Ont esté par l'aduis & à la requeste desdits estats du tout tollus & rayez, & au lieu d'iceux a esté arresté, accordé & escrit l'article qui ensuit.

[Homme & femme conioincts par mariage ne pourrõt donner l'vn à l'autre aucune chose par testament ou autre disposition de derniere volonté.]

L'article contenant, [Le pere qui est gentil-homme & de noble sang, peut marier ses filles, & les apparager & donner à l'vne. Et ce qu'il luy donnera, son principal hoir ne le peut debattre, si le pere ne le greuoit outre sa testee, & s'il donnoit moins à ses filles que leur droit ne deuroient elles plus en auoir, pourueu qu'elles fussent suffisamment apparagees.] A esté par l'aduis & deliberation desdits estats declaré & interpreté comme il ensuit.

[Pere noble & de noble extraction en mariant l'vne de ses filles, luy peut donner, & ce qu'il luy dõnera, son principal hoir ne le pourra debattre, si le pere ne le greuoit outre sa testee, cõme si tout le fief estoit partable. Et si en mariant ses filles il leur donnoit moins de leur droit, elles n'en deuroient plus auoir, pourueu qu'elles fussent suffisamment apparagees.]

Les articles contenans, [Action d'aumosne ou d'autre donnee faite entre vifs, est que l'on ait les choses qui ont esté aumosnees ou autrement donnees enuers autres qui les tiendront, ou par qui ils seront occupees : mais enuers celuy qui les deuroit auoir donnees ou aumosnees en presence des parties ou acceptees, ou par gré, ou cour, ou deuant notaires, n'en siet point respons en l'action qui seroit intentee enuers celuy que l'on diroit qui auroit fait l'aumosne ou la donnee. Et s'il aumosnoit ou donnoit les choses qui ne seroient siennes, ou qui ne seroit en vente, pource que l'on ne les peut auoir pour le sien à pris commun & raisonnable, l'aumosne ou la donnee ne tiendroient & deuroient estre nulles, si le donneur ne s'est obligé à recompenser & bailler la valuë au donnataire.] Ont esté par l'aduis & consentement desdits estats rayez & remis à disposition de droit.

Quant au premier article estant audit cayer au tiltre des appropriances, contenant, [L'on peut estre approprié par quatre tiltres deuestu & dessaisi par tenue d'an & iour: c'est à sçauoir, par achat dont il conuient que bannie en soit faite par la cour, à qui la iurisdiction appartient, par trois Dimanches, d'octaues en octaues, si plus n'y a, selon qu'il est accoustumé au terrouer, ou par permutation, ou par donnaison, ou par feage. Et appartient aussi que bannie ou certification en fust faite par cour.] Apres lecture dudit article, il a esté par l'aduis & accord desdits estats declaré, arresté & escrit comme il ensuit.

[Quand l'on s'approprie d'heritages par achat de celuy qui est possesseur & saisi, ou par achat de iustice quand la chose est baillee au creancier en payement, il conuient que bannie en soit faite par la cour à qui la iurisdiction appartient ; ou par cour superieure par trois Dimanches, de huictaine en huictaine, sans interualle, incontinent apres l'issue de la grande messe parrochialle, en la congregation du peuple, à haute & intelligible voix, aux lieux accoustumez.]

Et apres lecture dudit article lesdits gens des estats, nous requirent qu'en tous contracts fust pour l'aduenir telle forme gardee quant aux appropriances d'heritage que par les cõtracts de vendition. Sur laquelle requeste fut par nous adiousté & escrit & par eux accordé l'article qui ensuit.

[Et en tous contracts d'heritage l'on se pourra approprier selon la forme dessusditte. Et en toutes appropriances y aura lieu d'opposition iusques à l'information & certification des bannies qui ne se pourra faire plustost que huictaine apres la derniere bannie en iugement aux prochains plaicts subsequens les bannies en l'endroit de l'obeissance du fief, si obeissance y a, apres laquelle certification ne sera aucun receu opposant, ains sera l'acquereur approprié.]

Et par ce moyen fut autre article suyuant contenant, [Il est de coustume que nul ne peut ne ne doit estre approprié d'heritage d'autruy par vente ne par achat, si ce n'est par vertu de bannie ou de longue tenue : mais combien qu'aucuns facent faire bannies, il ne fut oncques au temps passé estably n'accoustumé par les princes de Bretaigne qu'en pur eschãge, n'en feage, n'en donnaison, n'en gaige, n'en louage que bannie en deust estre faite, ains est la coustume que puis que les choses estoient ainsi faites qu'il conuenoit tenir par an & par iour: & par-tant l'on est defendu des eschanges, des feages & des donnaisons, pource qu'il n'y eust ou marché fraudé.] Rayé & tollu comme reformé cy dessus.

Autres articles contenans, [Tiltre de bannie des choses dessusdittes & autres contracts, &

ſpeciallement de ventes & d'achet eſt de telle nature & condition,qu'apres les trois bans faits o ſuffiſant interualle, & les huict iours accomplis apres le dernier ban, celuy qui tiendroit durant les bannies la ſaiſie du ſaiſi,ſeroit defendu de ceux qui ſont au Duché: & contre ceux qui ſont dehors le Duché, il conuiendroit tenir par an & par iour hors d'empeſchement.Et auſſi ſeroit defendu de tous,ſauf comme ſera dit cy apres, pourtant qu'il n'y euſt au marché fraude ou en la bannie, & eſt reſerué le temps de trouuer la fraude, iuſques à trente ans.]Furent par l'aduis & deliberation deſdits eſtats declarez & interpretez comme il enſuit.

[Celuy qui eſt approprié d'heritages par bannies en la forme ſuſditte, eſt defendu contre tous ceux du Duché,& contre ceux qui ſont hors le Duché,il cōuiendroit que l'acquereur les euſt tenus par an & iour apres l'information & certification faite deſdittes bannies ſans empeſchement,ſ'il n'y auoit dol ou fraude au cōtract,ou bannies. Auquel cas competeroit action nonobſtant leſdittes bannies & certification d'icelles iuſques à dix ans apres laditte certification.]

Et apres lecture de l'article contenant,[Droicture & ſeigneurie eſt acquiſe par ſeule ſaiſine, à ceux qui ont eu ſaiſine patiemment,tant eux, que ceux dont ils ont cauſe par ſoixante ans, dont il ſuffiſt de certain prouuer la ſaiſine quarante cinq ans,& quinze ans de cuidance & creance en outre les quarante cinq ans,pource que c'eſt auiourd'huy le memoire d'homme & de femme.]Fut ledit article par aduis & deliberatiō deſdits eſtats reformé & accordé comme il enſuit.

[Droicture & ſeigneurie eſt acquiſe à celuy qui a pacifiquement iouy ſans tiltre par il, ſes predeceſſeurs ou autres dont il a cauſe par l'eſpace & laps de quarante ans.]

Quant à autre article contenant,[Si aucun à tenu heritage vingt cinq ans, & autre en fait demande,& le defendeur aduouë tiltre,& laditte ſaiſine eſt prouuee ou cogneuë, & l'acteur nie le tiltre, & le defenſeur veut iurer que les mots de ſon tiltre qu'il a alleguez ſont vrais, il eſt quitte faiſant le ſerment,ſ'il eſt receu à le faire:mais l'acteur le pourroit empeſcher de iurer diſant qu'il ne iureroit vray,& en pourroit iecter ſon gaige:Et alors la bataille ſeroit iugee, ſi ce n'eſtoit entre freres & ſœurs,car longue tenue ne nuiſt entr'eux.]Pource que leſdits gens des eſtats nous remonſtrerent le contenu audit article n'eſtre en vſage ne practiqué audit pays, & auſſi n'eſtre d'accord d'en vſer à l'aduenir,fut ledit article à leur requeſte rayé & tollu.

Les articles eſtans audit cayer au tiltre des promeſſes,contenant, [Action de prochaineté touche deux choſes,car elle peut eſtre en faueur de celuy qui la demande,ou en ſon preiudice en le pourſuiuant.En faueur comme celuy qui requiert auoir les biens de ſon preſme fourniſſant ce que deuroit eſtre en ſon preiudice:c'eſt comme celuy qui eſt parforcé d'eſtre gardé de ſon prochain & de ſes biens.] Furent par l'aduis & du conſentement deſdits eſtats tollus & rayez comme ſuperflus.

Et l'article contenant,[Il eſt entendu que le vendeur n'eſt tenu garātir de nulle preſme, car premeſſe eſt octroyee à tous ceux qui ſont du lignage dedans le neufieme degré du ramage de l'heritage,& au prochain du ramage ſiet la premeſſe pour le pris qui eſt conuenu entre le vendeur & l'acheteur qu'il en doit auoir ſans fraude & barat.] Fut par l'aduis & deliberation deſdits eſtats corrigé,& au lieu d'iceluy par leſdits eſtats accordé & eſcrit l'article qui enſuit.

[Tout preſme & lignager peut retirer le choſe ſubiecte à premeſſe,en payant par luy le vray pris conuenu entre le vendeur & l'acheteur,& loyaux fraiz, couſts & miſes ſans fraude. Et ſi le preſme à fait faire vn adiournement à ban de quinzaine à la parroiſſe où les heritages ſur leſquels il demāde la premeſſe ſont ſituez,& luy ait eſté à laditte quinzaine ou apres la premeſſe iudiciairement adiugee,autre plus prochain lignager n'aura leſdittes choſes par premeſſe.] Et apres la reformation & correction dudit article, fuſt encores par leſdits eſtats accordé & à leur requeſte adiouſté l'article qui enſuit.

[Recognoiſſance de premeſſe ne ſera cenſee & reputee valable,ſi elle n'eſt faite en iugemēt aux plaicts ou hors plaicts,au lieu où l'on a accouſtumé à tenir la iuriſdiction.]

Et l'article prochain ſubſequent contenant,[Et ont leur lieu ceux qui ſont dedans le Duché à demander la premeſſe dedans huictaine apres la derniere bannie:& ceux de dehors le duché, dedans vn an & vn iour.]Fut par l'aduis & deliberation deſdits eſtats corrigé & declaré comme il enſuit.

[Le preſme qui n'eſt demourant au Duché,ou abſent dudit Duché,a an & iour apres l'information & certification faite des bannies en iugement pour demander la premeſſe. Et ſ'il

retournoit



retournoit audit Duché dedans l'an,il doit s'appleiger ou intenter son action en demande de premesse dedans vn mois apres son retour,autrement ne sera receu : & est tenu le presme absent prouuer son absence,si elle est deniee.]

Les articles contenans,[Qui veut estre presme à auoir ou à retraire sa premesse, doit aller au seigneur ou à son sergent qui a seigneurie sur les lieux,ou au suzerain : C'est à sçauoir, ceux du Pays dedans huictaine apres la derniere bannie.Et ceux qui estoient dehors,dedans huict iours apres qu'ils seront venus au pays, & dirōt: Ie me pleige que ie suis plus presme à tel achat ou prisage que tel a fait,& le nōmera de tel mon parent,ou s'il se pleige par raison de sa femme ou d'autre, il le doit dire & offrir faire son deuoir de payemēt & de ce qu'il deuoit faire. Et dira si l'acheteur le veut debattre qu'il luy mette iour aux termes prochains:& si le presme n'est cogneu dedans les huict iours apres la derniere bannie,il aura huict iours apres la recognoissance ou l'adiudication de premesse pour faire le payement, & non plus par coustume. Quand le presme qui est hors le Duché au temps de la bannie que l'on a fait sur celuy duquel il dit estre presme se pleige de premesse,il doit ainsi dire:Vous auez fait bannie sur tel mon parēt par vertu du marché ou d'aduenantement,ie n'estois pas en la Duché , ne n'y fus onques puis auant les octaues de mon pleigement : Et vous n'auez pas tant tenu que vous soyez approprié de ceux de dehors qu'ils ne puissent auoir la premesse , & ie suis de lignage à celuy sur qui vous auez fait bannir, & les heritages sont de mon ramage : & s'il parloit pour autre de qui il representeroit la personne , aussi deuroit-il dire que celuy seroit prochain du lignage, & que les heritages seroient en ramage.Et du lignage,cens,seigneurie ou hommage,comme dit est, doit le pleigeur informer, si le bannisseur s'en fait non sçauant,& iurer qu'il n'en soit pas certain.Et par ceste maniere de parler,le pleigeur est desdiseur de la tenue & de sa presence,& cōuient que le bannisseur en soit prouueur,au cas qu'il voudroit mettre les choses en deffense.] Ont esté par l'aduis & deliberation desdits estats tous lesdits articles tollus & rayez comme superflus.

Et l'article contenant, [Mais en tout louage ou engaige dont y a plus d'vne annee à escheoir au temps de la demande,& en tout autre doit estre premesse adiugee & octroyee par coustume,car il appartient mieux que les presmes au bailleur ayent le proffit de son heritage, que plus estrange de luy quand il s'en depart par certaine somme d'argent, sans autre esmolument.]Fut par l'aduis & deliberation desdits estats corrigé , arresté & escrit comme il ensuit.

[Mais en tout louage ou engage où il y a plus de quatre ans à eschoir au tēps de la demande & en tout autre contract censuel,doit estre premesse adiugee & octroyee.]

Et les articles contenans,[Le presme se peut appleiger en toute la vendition ou à ce qu'il en pourra payer.Et si l'acheteur ou l'aduenateur requiert à la iustice au cas que le presme n'en voudroit payer que partie,que ledit presme iurast qu'il n'en peut plus payer sans mal mettre son estat,il le doit iurer ou accomplir le payement,luy,ou celuy qui s'entremet de luy. Et si le presme en retraict partie seulement par sa premesse,si n'auroit-il pas des pieces à son election, au cas qu'il n'y auroit qu'vn marché, lequel marché il pourroit tout auoir s'il s'y appleigeoit: mais lors doiuēt aller és lots & departir entr'eux,s'ils ne font autre accord,& ce que luy escherroit en son lot selon le marché & ce qu'il auroit payé,il l'auroit.] Furent par l'aduis & accord des dessusdits modifiez & declarez comme il ensuit.

[Le presme peut demander & auoir premesse en tout le contenu ou contract subiect à premesse ou à ce qu'il en pourra payer, pourueu que les choses où il pretend la premesse se puissent cōmodément diuiser:& ou cas que le presme n'en voudroit payer que partie,si l'acheteur ou le creancier auquel auroient esté les heritages baillez en payement requeroit à la iustice que ledit presme iurast qu'il n'en peust plus payer sans malmettre son estat,il,ou son procureur speciallement fondé le doit iurer,ou accomplir le payement. Et audit cas n'auroit le presme par sa premesse des pieces à son election,s'il n'y auoit qu'vn marché qu'il peut tout auoir, s'il se appleigeoit:mais lors doiuent entr'eux departir par lotties, s'ils ne font autre accord, & ce qu'escherroit audit presme en son lot selon le marché luy demeurera.]

Au tiltre des prescriptions estant audit cayer le premier article,contenant,[Action de meuble est estaincte puis que trente ans sont passez pource que prouue est plus fort à faire de solution ou de quictance,que possession d'heritage.]Fut par l'aduis & à la requeste desdits estats corrigé & reformé comme il ensuit.

[Chose mobiliaire se prescrit par le laps & espace de dix ans.]

Et les articles estãs audit mesme tiltre contenãs,[Et des heritages dont seroit esmeu plaict ou temps que l'action pouuoit proceder,le temps de proces pendant ne porteroit preiudice à l'acteur,pourueu qu'il poursuiue sa demande selon ses exploicts, car si le plaict tarde sans adiournement qui tensist entre parties,& le temps se passast pourquoy l'action qui premieremẽt competeroit deust estre estaincte,il ne deuroit estre ouy en laditte action, s'il ne touchoit de exploicts faits en temps déu sur celle action,pource qu'il semble que quand l'exploict est meu qui n'est pour sceu qu'il doiue y auoir eu aucun gré ou finaison de plaict ou de querelle, ou que celuy qui l'a esmeu puis qu'il a laissé le temps passé,n'eust raison de l'auoir esmeu. Et doit ce porter nuisance & preiudice à l'acteur plus que proffit au temps aduenir.] Furent par l'aduis & deliberation desdits estats tollus & rayez comme superflus.

Autre article estant audit tiltre contenant,[Tout torfait qui ne seroit pour sceu en l'annee est estaint par la coustume,& amẽde perdue,si elle n'est cõditionnee ou respitee comme il est dit ailleurs.]Fut clarifié & interpreté par l'aduis & accord desdits estats comme il ensuit.

[Tout torfait où eschet amende ciuile au seigneur,est estainct par an & iour,s'il n'est poursuiuy,& par ledit laps de temps d'an & iour tollu l'interest ciuil de la partie offensee.]

Et à l'article contenant,[Nonobstant longue tenue, ne saisine que le seigneur ait eu de ses hommes de les faire moudre à son moulin au cas que les subiects diront n'estre dedans la banlieuë,la lieuë sera mesuree aux despens des hommes.]Fut par l'aduis & à la requeste desdits estats adiousté l'article qui ensuit.

[Et si le seigneur n'est en saisine & possession,& il vouloit contraindre ses subiects,seroit la lieuë mesuree à ses despens.]

Les articles contenans,[Il appartient au Roy,au Duc,& à chacun en sa terre, corriger les mauuais vsemẽs,& à tous autres qui les pourroiẽt corriger,cõme est celuy dont aucũs barons & seigneurs ont voulu vser,que les bestes fussent à celuy qui les auoit trouuees en sa terre,& fussent perdues à celuy à qui elles estoient:& posé que le Roy,le Duc,n'autres ne facent corrigement d'icelles choses ou semblables,& aucuns seigneurs veulent vser de ceux vsemens ou semblables,& dient qu'ils en ayẽt vsé ou leurs predecesseurs,ou ceux de qui ils ont cause cent ans parauant,& qu'autrefois plusieurs s'en sont dolus,& les choses debatiues en iugement aux cours du Roy,du Duc & autres seigneurs,& en ont trouué l'vsement par tesmoins,par lettres & autrement,& a esté iugé qu'ils en pouuoiẽt vser. Nonobstãt si la partie le requeroit, ils doiuent dire vers qui ils ont vsé,& contre qui iugement en fut fait, car iugemens & vsemens ne peuuẽt lier ceux qui sont obligez,ou cõtre qui les choses sont faites à cause raisonnable & certaine,car coustumes & vsemens qui sont contre bõnes meurs ne doiuẽt tenir n'estre eslargis, ainçois les doit iustice oster & restraindre autant qu'elle peut o raison sans faire garder vsemẽs de force & de fallace,qui sont contre bonne meurs & contre iustice,& leur doit suffire auoir amende assise,ou desdommage pour le bestail.]Furent par l'aduis & deliberation desdits estats tollus & rayez comme superflus,& remis à disposition de droit.

Et apres la lecture de tous les articles estans audit tiltre des prescriptions,fut adiousté à la requeste & par l'aduis desdits estats pour plusieurs & certaines remonstrances par eux à nous faites l'article qui ensuit.

[Toute action d'endommagement de bestes,payement de fouages,tailles,imposts, billots, guets & deffaux d'auoir moulu aux moulins,sont tollus par laps d'an & iour, s'il n'y a eu poursuite.]

Quant aux articles estans au tiltre des contracts non valables,contenans, [Par la coustume l'on ne doit passer contract ne lettres en lieux deshonnestes,ne sur personne qui n'est en son sens & escient stable. Nulle promesse ne nul contract ne sont valables s'ils sont faits par cour ou voistus,receus ou iurez. Nul ne peut obliger sa vie,s'il ne l'a deseruy par sa mauuaistié. Si aucun s'oblige à autre si la cause n'est raisonnable & honneste, l'obligation ne doit ne ne peut tenir, comme qui s'oblige à certaine somme à aucun pour tuer ou battre aucune personne,ou pour faire aucun malfait,ou par cause de fornication, l'action ne vaut rien, & respons n'en fiet. Si vne partie se repentoit ou vouloit despecer le marché, s'il ne peut trouuer raison efficace ou cause raisonnable pourquoy le marché d'tẽr'eux ne peust tenir,il ne le pourroit faire de raison. Et tiendroit le contract ou le marché,se la partie aduerse vouloit. Conditions sont plus fortes que droit ne coustumes, si elles ne sont contre bonnes meurs. Conditions contre bonnes meurs ne doiuent tenir de droit,si debat n'en est entre parties. Par raison nul ne peut vendre n'alienera la saisine d'autruy, en-tant que touche le droit,sans l'assentement de

celuy

celuy ou de celle à qui ils sont. Nul ne doit contracter à autre en fraudant le droit d'autruy, pourueu qu'il en soit sçauant, car s'il est trouué ou apperçeu qu'il en fust sçauant, il n'en deuroit pas iouyr ne possider: car quand il veut contracter, il doit contracter à celuy à qui le droit est, ou le appeller au procureur qui ait pouuoir à ce faire pour luy. Chacun se doit enquerir quand il veut contracter ou negocier à autres, & se garder de faire frauduleusement, follement ou nycement, & que il puisse auoir retour, car de raison nul ne peut obliger le droit d'autruy sans cause certaine ou sans son assentement. Lettres & obligations ne peuuent lier fors ceux qui sont obligez, ou contre qui les choses sont faites à cause raisonnable & certaine.] Furent par l'aduis & deliberation desdits estats tollus, & rayez comme superflus & remis à disposition de droit.

Et les articles estans audit titre contenãs, [Et quant à despecer le contract ou le marché, il conuiendroit qu'il dist qu'il fust deceu outre moytié de iuste pris, ou qu'il fust deceu par vin, ou par folle entente, ou que fraude y eust, ou qu'il fust mineur, ou en pouuoir d'autruy, ou qu'il y eust conditions qui ne fussent pas accomplies deuëment de l'autre partie, desquelles conditions conuiendroit que celuy qui viendroit despecer le contract ou le marché, enseignast & monstrast à effet & deuëment, car si c'est marché de meuble ou fouillement, fraude ou decepte re ipsa y peust apparoistre: celuy qui voudroit despecer le marché, ne le deuroit pas accepter, pource que fust personne qui peust contracter & negocier de soy, & si c'est heritage que le preneur eust tenu par tant de temps, qu'il en peust estre defendu & approprié enuers le bailleur de ses presmes & autres, aussi deuroit tenir le cõtract sans qu'on le peut despecer, & si le marché est faict sur conditions, comme qui se obligeroit à aucune personne en certaine quãtité de meuble ou de terre, ou pour faire seruice, ou pour rẽdre certaines choses les conditions deuroient estre accomplies & gardees entre les parties, auant que l'execution fust faitte de l'obligation, si autre deuis au gré n'auroit esté fait entre les parties.] Apres auoir esté leus & entendus Furent par l'aduis & consentement desdits estats corrigez & declarez comme il s'ensuit.

[Vn contractant de chose mobiliaire pourra pour iuste cause demander la rescision du contract, en intimant & declarant à la partie dedans vintquatre heures, qu'il ne le veut tenir, & s'il demandoit la rescision par deception d'outre moytié de iuste pris, deuroit demander ou la rescision, ou que le iuste pris luy fust supplée, & n'est tollue la redibitoire qu'elle ne se puisse intenter dedans le temps de droit qui est de six mois. Toutes rescisions de contracts, distrats ou d'autres actes quelsconques sur heritages fondees sur dol, fraude, circonuention, crainte, violẽce, ou deception, d'outre moytié de iuste pris, se prescriront par le laps de dix ans continuels, à compter du iour que lesdits contracts, distracts, ou autres actes auront esté faits, & que la cause de crainte, violence, ou autre cause legitime empeschant de droit au fait, la poursuyte desdittes rescisions cessera.]

Et en l'endroit de l'article estant audit cayer, au tiltre des clercs delinquans contenãt, [Nul croisé s'il n'est clerc n'a point de priuilege en cas de crime s'il a deseruy à prẽdre mort qu'il ne soit executé par cour seculiere.] Apres lecture d'iceluy frere Yues buffeteau, commandeur de saint Iean & saincte Katherine de Nantes de l'ordre de saint Iean de Hierusalem en son nom & procureur pour les grand prieur, cheualiers & religieux d'Aquitaine dudit ordre, nous remonstra le contenu dudit article estre contre raison & equité, & contre les libertez & priuileges dudit ordre de religion & profession: par ce que les gens dudit ordre, quels iournellement & ordinairement soy exposoient & exposent pour la tuition & defense de la foy chrestienne pourroient & deuroient raisonnablement iouyr & vser de pareil priuilege, que les clercs & autres religieux, & aussi en auoit esté ainsi vsé & obserué par le passé par tout le royaume de France, & le contenu audit article non practiqué ne obserué: requerant ledit Buffeteau ledit article estre rayé, & au contraire declaration estre faite que les gens de laditte religion, iouyent & vsent dudit priuilege clerical, ce que ledit procureur general & les gens de la noblesse & tiers estat contrarierent & empescherent, disans laditte coustume auoir esté de tous temps entendue & obseruee selon le contenu dudit article. Surquoy ordonnasmes audit Buffeteau de mettre deuers ledit Faisant nostre greffier lacte de procuration desdits prieur cheualiers & religieux d'Aquitaine, & tout ce que bõ luy sembleroit pour sur ce estre par nous ordõné au iour de la conclusion & publication desdittes coustumes.

Et au lieu de l'article cy apres, [Larron, meurtrier, ou autre mauuaise personne quelconque il fust, peut venir à garant à saincte eglise, & tant comme il seroit en la terre benoiste, il seroit

asseur du faict vers la iustice seculiere, s'il n'auoit meffait à saincte eglise, auquel cas ne deuroit pas estre sauué.] Fut par deliberation & aduis desdits estats mis & escript l'article qui s'ensuit.

[En tous cas de delict y aura immunité, fors aux cas exceptez de droit.]

L'article estant au tiltre des accusations & donunciations, contenant, [Nul ne doit accuser autre s'il n'y a raison, car ils doiuent auoir prison l'vn comme l'autre, & estre punis par vne mesme peine: & ne doit aucun accuser autre par raison d'autruy fait, s'il n'est du lignage comme cousingermain ou dedãs, qui peut accuser de meurtre, ou d'autre trahison faite à son cousin germain ou dedans s'il n'est infame, & nul infame ne peut autre accuser si partie excepte. Ne aussi aucun qui seroit prins par cour, ne pareillement celuy qui auroit accusé autre de cas d'infamie pendant celle accusation.] Fut par laduis & deliberation desdits estats, tollu & rayé, & remis à disposition de droit.

Et apres lecture de l'article, contenant, [Et si aucun accusoit autre par raison d'autruy fait, & que il fust iugé que respons ne luy fierroit pource qu'il ne fust de lignage, & dedans le cousin germain comme dit est, il doit estre vaincu de son accusement, & puny ainsi que deuroit estre l'accusé s'il estoit prouué du fait contre luy.] Pource que les gens desdits estats nous dirent & remonstrerẽt ledit article n'auoir esté pour le passé obserué ne en vsage, fut ledit article de leurs consentemens rayé.

Pareillement fut auec laduis & deliberation desdits estats rayé & tollu comme superflu l'article qui s'ensuit.

[Les accusateurs & accusez qui sont arrestez de cas de crime, cõme de meurtre, ou d'autre trahison, ou de roberie, ne doiuent point auoir la recreance si le meffait n'est fait à celuy qui soy plaindra, lequel s'il s'en vouloit aller à pleige, iustice le peut bien enuoyer pour le fait qui toucheroit celuy accusateur, pource que par les ordonnances royaux y estoit & est pourueu.]

Et apres lecture de l'article, contenant, [Quand aucun denõcieur fait plainte, on doit prendre assignement dudit denoncieur du desdommagement s'il est vaincu auant que lon face arrest pour celuy cas, & quand denonciation est faite au cas que lon ne trouueroit chose dont lon peust faire doleance, doit iceluy qui est prins par denonciation s'en aller donnant caution de fournir à droit, & le denoncieur ne peut periller pour cas denoncy, fors desdommager & faire adressement par pecune]. Nous fut par plusieurs desdicts estats remonstré le contenu dudit article n'estre raisonnable, & estre occasion que plusieurs delicts demeurent impunis, pource que plusieurs pauures parties offensees ne pourroient fournir de cautions, mesmes que par les ordonnaces du Roy estoit & est assez pourueu & donné ordre sur le contenu dudit article. Surquoy à la requeste & par laduis desdits estats fut ledit article tollu & rayé.

Et au lieu de larticle, contenant. [Celuy que lon veut accuser de cas de crime pour lequel il deust souffrir mort, peut refuser la garãtie, C'est à dire excepter de ne respondre d'iceluy fait, ne attendre que l'on procede à enqueste contre luy du cas dont il seroit accusé, auoit esté demeurant au pays depuis les cinq ans viuant bien de bon rest, hantant les marchez & les eglises sans auoir esté arresté de son corps pour cas de crimes, & si ainsi le prouuoit iurant de sa main & de sa bouche que il fust sauf du fait, il s'ẽ deuroit aller quitte & deliure dudit cas.] Fut par laduis & consentement desdits estats escript l'article qui ensuit.

[Action de crime est estaincte par cinq ans prouuant par l'accusé son bon nom. Si l'accusateur ne vouloit prouuer le fait de certain.]

Les articles estans audit cayer aux tiltres de lesllargissement ou retention des prisonniers & de forban, furent par laduis & consentemeut desdits estats tollus & rayez: par ce que les ordonnances du Roy y ont pourueu, mais fut par ledit cousentement & aduis escript l'article qui ensuit.

[Si la partie interessee appelloit de leslargissement du prisonnier, nonobstant l'appel le prisonnier sera eslargy en baillant caution suffisante du iuge & de soy representer par deuant le iuge d'appel à l'assignation qui luy sera baillee, & ou le procureur auroit conclud à fin ciuile seulement, & neantmoins contrediroit par appel ou autrement leslargissement du prisonniet, seroit neantmois ledit prisonnier eslargy en baillant par luy caution comme dit est.]

L'article contenant, [Celuy qui nie payement luy auoir esté fait d'aucune debte, & il est prouué contre luy, il est infame & larron, escript audit cayer au tiltre des iureurs & infame.] Fut par

par l'accord & aduis desdits estats rayé comme superflu, par ce qu'il y est pourueu & donné ordre par lesdittes ordonnances royaux.

Et les articles, [Mineur souz l'aage de quatorze ans ne chet en crime, ne en infamie. Qui emble plus de treize deniers, il chet en crime à celle fin qu'il est infame. Et peut iustice faire sa volonté de ses meubles.] Furent par l'aduis & accord des dessusdits tollus & remis à disposition de droit commun.

Quant à larticle contenant, [Si aucun qui auroit donné seurté, est prouué auoir depuis frappé en mauuaise maniere celuy à qui seurté seroit donnee, il seroit dit traistre & infame.] Il fut par les consentemens des dessusdits interpreté & corrigé comme il ensuit.

Celuy qui auroit brisé la seurté par luy donnee en iugement, sera puny par amende honorable ou pecuniaire ou autre à l'arbitrage du iuge selon la qualité du delict.]

Quant à l'article, [Quand vile personne iniurie le noble, iustice le doit tenir en prison pour appaiser le cueur du noble.] Fut par les aduis & consentement des dessusdits corrigé & interpreté comme il ensuit.

[Quand gens de bas estat ou viles personnes iniurient le noble, ils doiuent estre punis par prison ou autrement à l'arbitrage du iuge.]

Les articles estans audit cayer ou tiltre des tortures & confessions en crimes, contenans, [Si contre celuy qui est accusé de crime dont il deust souffrir mort, n'y a plaine prouue du fait, & lon trouue commune renommee contre luy ou presumptions apertes, on doit proceder par ions & geheigne vers celuy accusé, & peut l'on luy donner iusques à trois fois. Et s'il se peut passer sans faire confession en la geheigne, il deuroit estre sauf du fait & seroit iugé aquitté & deliuré & sans qu'il soit desdommagé, & qui autrement procederoit à bailler geheigne le deuroit amender à suzeraine iustice. & desdommager partie. Et si le seigneur à qui seroit la iurisdiction aduouoit les officiers qui ce auroient fait, il perdroit sa iurisdiction. Pour trouuailles d'or ou d'argent qui n'ont aduouerie & poursuitte de celuy qui les auroit perdues, ne doit estre procedé par presumptions à donner geheigne à celuy qui les auroit trouuees d'aduenture & sans l'auoir fait de pensee & de courage, lors que seulement la iustice en fait poursuitte.] Apres auoir esté leuz furent par l'aduis & consentement desdits estats tollus & rayez & remis à disposition de droit commun & desdittes ordonnances royaux, faites sur le fait des crimes.

Et à larticle contenant, [Confession faite en iugemēt fait entiere prouue fors en cas de crime, auquel cas ne doit nuire confession à celuy qui confesse, s'il n'est accusé par autre que par luy.] Furent adioustez ces mots, [& que autrement il apparoisse du delict.]

Et au lieu des articles contenans, [La plus petite amende de torfait simple à homme de village, est de sept sols six deniers, à bourgeois douze sols, à gentil-homme quinze sols: pour escousse faite à seigneur ou à ses officiers, despiecé brandon, prendre sur son arrest, attēpter contre le pleigement, desmentir son lieutenant, ou mettre main au sergent, pour chacune fois l'amende est de soixante sols autant le villain comme le noble.] Fut par l'aduis & consentemēt des dessusdits ordonné estre mis l'article qui sensuit.

[Toutes amendes sont arbitraires selon la qualité & estat des personnes & du meffait.]

L'article contenant, [Si aucun auroit feru autre en mauuaise maniere, & celuy qui fust feru peust viure quarante iours, il seroit absouz du crime, sauf à amender par pecune à cour & à partie qui aura interests.] Fut par les aduis & consentemens des dessusdits interpreté & clarifié comme il ensuit.

[Si aucun auroit esté outragé, & apres l'outrage & blesseure il vit plus de quarante iours, & apres quarāte iours il decede, celuy qui l'a outragé & blessé ne sera puny de peine de mort, mais autrement à l'arbitrage du iuge.]

Et apres lecture des deux articles, contenans, [Qui force femme non putain, sera puny comme des autres crimes, s'il n'est si grand seigneur qu'il la puisse bien auancer, la prenant en mariage ou luy donnant tant, que son mariage soit auancé, & si elle est mariee soit putain ou non, il n'y a point de remede qu'il ne soit puny.] Furent par laduis & deliberation desdits estats, lesdits articles corrigez & declarez comme il ensuit.

[Rapteurs de femmes non publiques seront punis de mort. Et si la femme publique estoit mariee & demeurante auecques son mary, le rapteur seroit puny de semblable peine.]

Et apres lecture de l'article, contenant, [Nul ne doit estre pendu s'il n'a emblé plus de cinq sols ou la vallue, ou s'il n'est prins soustenant & aidant à faire plus grand meffait, & s'il em-

ble plus de cinq sols ou la vallue, il doit estre pendu s'il n'y a remede de iustice.]Fut ledit article modifié & esclarcy comme il ensuit.

[Furt qualifié iusques à la valeur de cinq sols tournois, sera puny à mort. Et pour furt non qualifié ne sera imposée peine de mort, s'il ne monte & excede la somme de vingt sols tournois, auquel cas s'ensuyura peine de mort, sauf en tout l'arbitrage du iuge selon la qualité & circonstance du delict.]

Et l'article contenant,[Qui osteroit ou abateroit les bournes de fait appense, & il fust prouué, il deuroit l'amẽder de soixante sols outre les dommages, & l'amende à la partie, & qui mettroit fausses bornes en lieu des ostees, il seroit pendable & estimé pire que larron.]Fut interpreté & clarifié comme il s'ensuit.

[Celuy qui oste ou arrache bornes de faict appense, doit l'amender à l'arbitrage du iuge, outre les dommages & l'amende à la partie, & qui mettroit fausses bornes, doit estre puny cõme larron.]

Et à larticle contenant,[Qui mettroit appensement de nuict les bestes és gaigneries ensemencees en bleds, especiallement au temps que lesdits bleds sont prints en grain ou en prez, en celle saison deuroit estre puny comme larron, & doit le seigneur auoir les bestes, & sur la vallue d'icelles desdommager partie.]Furent par laduis & accord desdits estats adioustez ces mots,[ou en vigne depuis qu'elles sont en bourgeon.]

Quant à l'article,[Nul n'a cognoissance de feu si n'est le prince ou les barons.]Fut ledit article clarifié & interpreté comme il ensuit.

[Nul n'a cognoissance de punitiõ de feu si n'est le prince ou les barrons en leurs barõnies,] & protesterẽt l'euesque de Nantes par messire Frãçois gabart, & l'euesque de Cornoaille par maistre Guy droillart, qu'ils n'étendent estre comprins ne pour le contenu audit article estre exclus d'auoir en leurs iurisdictions seculieres cognoissance de punition de feu: par ce qu'ils en auoient droit & en estoient en possession, Nous requerans rapporter leurditte protestatiõ en nostre proces verbal, & declarer le contenu dudit article non preiudiciable à leurs droits ne possession: ce que leurs accordasmes, & ainsi ordonnasmes.

Et l'article contenant,[Quand aucun homme se veut dessaisir de la foy qu'il doit à son seigneur, & la vousist bailler à ses enfans ou autres, le seigneur au cas que ce ne se feroit pour cause raisonnable, ne le receura s'il ne veut. Et s'il le receuoit pource qu'il doit garder les droits de son homme & de ses hoirs, s'il est trouué que ce portast preiudice ausdits hoirs, ledit seigneur seroit tenu le desdommager.]Fut par l'aduis, deliberatiõ & accord desdits estats tollu, & rayé comme superflu & non practiqué.

Et apres lecture de l'article estant audit cayer cõtenant,[Par la coustume anciennemẽt nul roturier ne se pouuoit accroistre en fief noble sans en payer rachapt,]le procureur general du Roy requist & demanda ledit article estre du tout tollu & rayé: par ce que par la constitutiõ du feu duc Pierre y estoit abrogé & declaré confiscation au Roy de tous heritages & fiefs nobles acquis par gens roturiers. Ce que les gens desdits estats contrarierent & empescherẽt, & au contraire requirent laditte coustitution du duc Pierre en ce regard estre tollue & reiettee en ce qu'elle contenoit prohibition vniuerselle aux gens roturiers de simple estat & basse condition non extraits de sang noble d'acquerir fiefs & terres nobles sans expres congé du Roy & duc. Et estre permis ausdits roturiers & gens du tiers estat de pouuoir acquerir fiefs nobles en payant par eux rachapt au Roy, qui est la leuee d'vne annee du fief acquis prochainement suyuante laditte acquisition outre les autres droits seigneuriaux. A quoy fut par nous respõdu ausdits gens des estats que verrions lesdits articles & leur y ferions responce au iour de la publication & conclusion de laditte coustume.

Et apres l'article estant audit cayer au tiltre des ventes, contenant, [Et posé qu'ils ne vendroient l'heritage si l'engage passoit neuf ans, ventes seroient deuës pour celuy engaige seulement.]Furent par l'aduis & consentement desdits gens des estats accordez & adioustez les articles qui ensuyuent.

[Et en contract d'engage qui ne passe neuf ans, ventes ne sont deuës: & en contract de vente à condition de reemeré & recousse ventes ne sont deuës pendant la condition de recousse si elle ne passe neuf ans. En contracts deschange cense & dõnaison ne pour retraict de promesse n'appartiennent ventes.]

Les articles contenans,[Ceux ont haute iustice qui ont leur fief qui se gouuerne selon l'assise au comte Geoffroy. Et doyuent auoir les ventes comme dit est, s'il n'y a aucun seigneur superieur

superieur qui eust la saisine d'auoir toute la iurisdictiõ sur les lieux en ses terres generallemẽt. Laisné n'a point de iustice haute sur son iuueigneur, ne ventes à luy demeurantes, mais s'il est accoustumé que les aisnez ayẽt les baus és terres de leurs iuueigneurs, ils peuuent en celuy cas prendre les ventes escheuës és fiefs de leursdits iuueigneurs, & les garder iusques à quarante iours pour les rendre au seigneur lige, & s'il est trouué que lesdits aisnez les auroient celees, ils seroient tenus les amender au seigneur lige.]Furent par l'accord& aduis desdits estats, tollus& rayez comme obscurs & superflus.

Et l'article estant audit cayer ou tiltre des mariages, allienemens,&emancipation d'enfans, contenãt, [Le pere peut faire assiette du mariage de ses filles en ses conquests,& au cas que le pere mourroit deuant la mere, l'hoir principal au pere est tenu à recompẽser la femme au pere de ce que luy en pourroit appartenir.]Leu & entendu, fut par l'aduis & du consentement desdits estats corrigé & accordé comme il ensuit.

[Le pere peut faire assiette du mariage de ses filles en ses conquests sans le consentement de sa femme,&sans ce qu'elle en puisse demãder recompense si les filles sont du mariage d'eux deux.]

Et apres la lecture de tous les articles dudit tiltre, Fut par laduis & deliberatiõ desdits estats accordé& adiousté de nouueau l'article qui ensuit.

[Fils de famille qui aura excedé l'aage de vingt cinq ans ayant domicile separé d'auec le pere, sera cẽsé & reputé emãcipé à pouuoir cõtracter&ester en iugemẽt sans authorité de pere.]

Et apres la lecture des articles qui estoient audit cayer au tiltre& rubriche des meubles des mariez & departement d'iceux & payement de leurs dettes , Fut par lesdits estats accordé & de nouueau adiousté l'article qui ensuit.

[Si la femme au parauant le mariage estoit obligee, le creãcier apres la dissollutiõ du mariage se pourra addresser à elle pour laditte dette, sauf à elle ou à ses heritiers son recours à l'encõtre des heritiers du mary par autant qu'ils y seront tenus.]

Quant à larticle qui est audit cayer ou tiltre des acquests des gens mariez & de la recõpense deuë à la femme pour l'alienation d'iceux, contenant, [Le mary qui fait vendre l'heritage à sa femme au tout ou partie, le mary ou ses hoirs sont tenus à desdõmager elle ou ses hoirs sur l'heritage au mary ou à ses hoirs, nonobstãt que la femme ou ses hoirs auroiẽt eu leur part des meubles & acquests appellez ceux qui pour ce sont à appeller deuëmẽt deuãt le iuge à qui la cognoissance appartiendroit.] Fut ledit article par laduis, consentement & deliberation desdits estats corrigé & reformé comme il ensuit.

[Si le mary & la femme vẽdent l'heritage mouuãt à cause d'elle, elle sera recõpẽsee & pourra prendre celle recompense sur l'heritage du mary ou sur les cõquests faits cõstant leur mariage. Et si laditte recompense estoit faite sur l'heritage du mary, il, ou ses hoirs iouyront & auront lesdits conquests à la concurrence de laditte recompense. Et le surplus desdits conquests sera party par moitié selon la coustume,& si la femme se consent à l'alienatiõ que fera le mari des conquests faits durant la communité de leur mariage, elle n'en aura ne pourra prendre aucune recompense. Et au regard des conquests non appropriez, le mary en pourra disposer cõme de meuble, sans qu'il soit requis autre consentement de sa femme.]

Les articles contenans,[Femmes ne se doyuent entremettre des droits ne des coustumes ne estre en offices, ne faire deliurance, ne ne doyuent estre tesmoints d'exploict de cour,&aussi ne luy doit l'on pas bailler conseil d'aller en lieux qui ne seroient honnestes, & luy doit l'on denier baux & veilles & toutes autres mauuaises compaignies, & qui le feroit autrement en doit estre puny.]A femme fiet respons du meffaict que l'on luy à fait ou à son mary , comme qui l'auroit tué ou empiré ses membres, tellement qu'il ne se peust combatre . Aussi à toute femme fiet respons de la villennie que l'on luy à fait ou que l'on luy a dit en action ciuile, ou criminelle, ou qui crimeroit son cousin germain, ou sa cousine germaine ou dedans, ou qui les auroit meurtris.]Furent par laduis & à la requeste desdits estats tollus & rayez comme superflus & remis à disposition de droit.

Et l'article contenant,[Femme est en aage à douze ans quant à estre hors de tutelle, pource que toutes malices croissent& se prouuent plustost en femme que en hõme. Et à la femme en aage de faire serment à douze ans,&deslors doit estre en garde du curateur tant qu'elle soit en pouuoir de mary ou d'autre ordre, pource que son sens est plus foible que le sens de l'hõme.] Fut par l'aduis & deliberation desdits estats reformé & accordé comme il ensuit.

[Femme est en aage à douze ans, quant à estre hors de tutelle,& deslors doit estre en garde

de curateur tant qu'elle ayt vingt ans passez, ou soit en pouuoir de mary.]

Et l'article contenant,[Le pere peut faire demande pour son enfant ou pour ses enfans, car il est tuteur naturel d'eux,& luy en siet respons.]Fut par l'aduis&accord desdits estats interpreté & clarifié comme il ensuit.

[Le pere peut faire demãde pour son enfant ou pour ses enfans mineurs de vingt ans,car il est leur garde naturel & luy en compete action.]

Autre article,cõtenãt,[Quand la famille d'vn hostel ou aucune personne d'icelle famille sõt adiournez par le faire à sçauoir à celuy ou celle qui a le gouuernement, ou à la famille,ou l'vn d'iceluy au cas que mentiõ n'est faite en l'adiournemẽt que ce soit en demãde d'heritage, celluy seigneur ou dame se peuuent defendre iusques à la foy faire sans faire autre procuration, & s'il conuient qu'ils deussent faire le serment,il luy seroit commandé qu'il les eust au prochain terme,& s'il ne les y auoit,ils deffaudroient s'ils ne se passoient par dilation. Et si c'estoit cause d'heritage dont il ne seroit fait mention par l'adiournement, aussi luy seroit-il enioinct qu'il les eust,& s'ils n'y estoient,ils deffaudroient.]Fut par l'aduis & accord desdits estats rayé & tollu comme non practiqué ne obserué.

Pareillement fut par les aduis & accord dessusdits tollu & rayé l'article contenãt,[Si aucun auoit esté arresté par l'accusation de fils de famille, & depuis ledit fils de famille eust esté iugé à departy de son appel ou accusement que il eust fait, & le pere se pleigeast que iceluy proces ne peust tenir,&requist qu'il fust rappellé,pource que son fils fust en son pouuoir,le pere ne le fils ne deuroiẽt desdommager la partie aduerse,mais la iustice le deuroit desdõmager & pource se doit aduiser iustice à soy assigner auant faire arrest sur corps ne sur autres choses.]

Les articles estans audit cayer ou tiltre des testamens,legats& successions,contenans,[Succeßiõ est diuisee en deux manieres:C'est asçauoir à hoirs de sanguinité,& à celuy qui est hoir par autre voye.Succession doit estre poursuyuie de celuy qui est successeur à auoir les biẽs de son predecesseur enuers celuy qui les tiendroit ou en auroit esté obligé par fait ou par contract,ou s'en seroit saisy depuis la mort ou de par auant au predecesseur, & à celuy hoir en siet respons,& aussi luy siet respons à auoir les amendes & dommages de son predecesseur, & les autres actions qui peussent appartenir au predecesseur,pource qu'il doit estre son hoir en celles choses, car il peut auoir succession par deux voyes. L'vne comme celuy qui est hoir de consanguinité, & succede és biens que son predecesseur auoit ou tenoit, ou luy deuoient appartenir : & l'autre hoir est qui succede és biens que autre tenoit en son viuant comme par raison de douaire ou de bien faict, ou d'autres choses, ou pour raison du contract,ou comme celuy qui succede és biens, és rentes de saincte eglise. A l'hoir de sanguinité appartiennent les actions personnelles & les meublages & les proprietez qui pouuoient appartenir au predecesseur fournissant enuers les creanciers, & enuers ceux à qui le predecesseur seroit tenu ou par fait,ou par contract, ou par aumosne ou autrement,& deuroit y estre fourny si l'hoir n'est departy par autre voye. A l'autre hoir n'appartient succession fors telle comme elle luy est deuë,fors au cas que les choses ne seroient en deu estat, il les y pourroit faire mettre à celuy qui les deuroit faire, & pourroit estre son action iusques à l'execution,c'est à sçauoir enuers ceux qui auroient les choses en garde & enuers leurs hoirs,ou enuers ceux qui les choses auroient despouillees, ou par qui les choses seroient mal mises, ou empirees ou transportees, & l'action seroit double iusques à l'execution, car lon ne doit auoir deux executions pour mesme fait.] Furent par accord auec l'aduis desdits estats tollus & rayez comme superflus,& au lieu d'iceux,fut par les aduis & accords dessusdits escript l'article qui ensuit.

[Les heretiques de sang succederõt aux clercs& gens d'eglise.]Pareillemẽt apres auoir esté leu autre article,cõtenãt,[Si l'hoir principal alloit cõtre le sermẽt du pere ou de celuy de qui la succession luy viendroit,pourueu que le serment ne fust fait contre bonnes meurs,il perdroit la succession qui luy deuroit estre venue,& deuroit aller au prochain hoir apres luy,& aussi s'il alloit contre son testament puis qu'il seroit regardé qu'il deust tenir & estre testamẽt de droit & auroit esté iugé en presence de celuy hoir & passé en chose iugee qu'il deust tenir le testament ou le serment,& pourueu que l'hoir iure le testamẽt accomplir.]Fut ledit article par les aduis & accord dessusdits rayé & tollu comme non practiqué ne obserué.

Et en faisant lecture des articles concernans les testamens, Fut par l'aduis & à la requeste desdits estats accordé & adiousté de nouueau l'article qui ensuit.

[Si testament est fait durant la santé du testateur & au parauant la maladie dont il decede,il suffira

suffira & fera foy s'il est escript & signé de luy,& s'il est fait durant la maladie ou par personnage qui ne sache signer,sera requis qu'il soit signé du recteur de la parroisse & d'vn notaire, ou du recteur presens deux tesmoings,ou de deux notaires,ou d'vn notaire auecques la presence de deux tesmoings gens de bien &dignes de foy,quels tesmoings signeront s'ils sçauẽt signer.]

Et apres lecture des articles estans audit cayer au tiltre des partages & rapports des edifices & autres choses,contenans,[Quiconques fait edifice en autruy heritage sans le congé de celuy ou celle à qui est l'heritage, le pert s'il n'y a cause. Le frere ou la seur ou celuy qui tient vn fraroys ou partie,si ses autres freres & seurs luy laissoient tenir, il n'est tenu à rien leur en rendre des leuees de ce qu'il en aura leué parauãt le plaid meu.]Furent lesdits articles par l'aduis& accord desdits estats rayez & remis à disposition de droit.

Quant à l'article rapporté audit cayer au tiltre & rubriche des partages des heritages entre nobles,contenant,[Es fiefs nobles qui se gouuernent selon l'assise au comte Geoffroy,ne doit pas estre compté le principal manoir,ne les terres dedans le pourprins & prochaines clostures,pour ce qu'il y ayt de celuy heritage si grande quantité qu'il vousist tant, que aduenante portion ou pourueance en peust estre faite entre freres & seurs.] Pource que les gens desdits estats nous remonstrent que lesdits mots és fiefs nobles qui se gouuernent selon l'assise au cõte Geffroy n'estoient bien entendus audit pays,& engendroient plusieurs proces,Furent par l'aduis & consentement de tous lesdits estats & à leur requeste rayez lesdits mots [selon l'assise au cõte Geoffroy,]&au lieu d'iceux escripts ces mots,[és fiefs noblesqui se sont gouuernez noblement le temps passé & ont esté partagez noblement.] Quels mots lesdits gens des estats nous dirent estre le vray sens & entendement de la coustume.

Et par semblable en tous autres endroits dudit liure & cayer ou estoit parlé de laditte assise au comte Geoffroy,Fut par les aduis & accords dessusdits dõné telle interpretation & clarification que dessus.

Et à vn article contenant le partage des iuueigneurs, contenant,[Et si laisné y void que distraire & diminuer,il doit auoir terme pour ce faire:par ce que la dilation & le debat pendant il leur fera pourueance de toutes les choses que la iustice verra que leur seront necessaires, selon la quantité du fief & le nombre des enfans dont ils seront d'accord.]Furẽt par l'aduis & cõsentement desdits estats adioustez ces mots,[& ou ils ne seroient d'accord,information sommairement faite du grand & valeur des heritages, le iuge pourra bailler prouision aux iuueigneurs pendant le proces.]

Et apres lecture d'vn article, contenant,]Quand l'homme ou femme meurent sans hoirs de leur chair,& ils ont pere ou mere,leurs biens meubles doiuẽt estre & tourner à leur pere & à leur mere s'ils sont viuãs,ou à celuy qui sera viuant,pourueu que le decedé fust de loyal mariage: & sont tenus de payer les debtes & les amendemens & l'obseque du decedé & son testament,pourueu que le testament soit fait de la volonté du pere,en pouuoir de qui il seroit, & aussi les conquests qu'il auroit faits appartiennent au pere ou à celuy qui est vif comme dit est des meubles, & les autres heritages deuroient aller à la ligne dont ils seroient partis. Et au cas que le decedé n'auroit enfans engendrez en loyal mariage ou par mariage ne pere ne mere leurs biens meubles & leurs conquests deuroiẽt aller à leurs hoirs prochains,C'est asçauoir à la ligne deuers le pere la moytié, & l'autre moytié à celle deuers la mere, à estre departis le noble comme le noble, le partable comme le partable: & s'il y auoit conquests en fief noble qui se gouuernast noblement comme dessus est dit, il deuroit estre departy comme dit est moytié à la ligne deuers le pere,& l'autre moyté à la ligne deuers la mere, & pource que la ligne vient de plusieurs ramages,ils doiuent estre departis à chacun ramage, & le principal hoir de chacun ramage du noble doit auoir toute l'escheoiste du noble,sans ce que nuls des autres deussent rien prendre, combien qu'il fust pres ou loing du lignage. Les fiefs roturiers doiuent estre departis teste à teste: C'est entendu que s'il y a quatre que freres que sœurs, & qu'il y eust vn ou plusieurs d'iceux à qui l'escheoiste deust venir qui fust decedé, & celuy eust plusieurs enfans, les heritiers qui escherroient de costé à sa testee se deuroient departir selon le nõbre q̃ le decedé auroit de freres & de seurs & de cousins ou de cousines à qui l'escheoiste deust aduenir,&deuroient auoir les nepueux&les niepces la testee de leur predecesseur,&les nepueux&niepces deuroient departir leurs testees qu'ils ont par cause de leur predecesseur teste à teste entr'eux.Et aussi se deuroient departir les meubles des gens de basse conditiõ cõfait l'heritage, & s'il y auoit debtes dont l'heritage fust ou peust estre empesché, chacun en deuroit payer à l'affeurant qu'il prendroit en l'heritage.] Fut par l'aduis & deliberation des-

dits eſtats adiouſté & eſcript de nouueau l'article qui enſuit.

[Et ſi le decedé n'a pere ne mere,mais ſeulemẽt ayeul ou ayeulle,& freres &ſœurs,Les freres & ſœurs ou ceux qui les repreſentẽt,excluẽt les ayeul&ayeulle eſdits acqueſts&meubles.] D'auantage fut par l'aduis & à la requeſte deſdits eſtats adiouſté & eſcript de nouueau audit liure couſtumier l'article qui enſuit.

[En ſucceſſion noble qui anciennement a eſté gouuernee & partagee noblement cõme deſſus,tous les iuueigneurs auront ſeulement la tierce partie aux heritages nobles de ladite ſucceſſion,c'eſt aſçauoir les maſles à viage,& les filles par heritage,fors & excepté les comtes & barons qui ſe traicteront en leur partage comme ils ont fait par le paſſé.] & proteſta le ſeigneur de Maure, par ledit de la Tourneraye ſon procureur, qu'il n'entendoit eſtre comprins audit article,par ce que luy & autres bannerets dudit pays & leurs predeceſſeurs auoiẽt accouſtumez de toute ancienneté de partager par les aiſnez leurs iuueigneurs tant fils que filles cõpetentemẽt à leur volonté & diſcretiõ, ſans tenir ne garder ladite forme de partage, nous requerant declarer ledit article non preiudiciable à luy & à ſes droits & poſſeſſion,& rapporter ſadite proteſtation en ce preſent noſtre proces verbal , ce que luy octroyaſmes & accordaſmes.

L'article eſtant au tiltre des mineurs,contenãt,[Quand le mineur ſe pleige à eſtre preſme, il n'a que faire d'eſtre pourueu de paſteur,ſi celuy contre qui il ſ'eſt pleigé ne luy veut debatre ſa premeſſe,car de droit tout mineur peut & eſt tenu faire ſon prouffit,& le cõtracteur n'a que faire que de raiſon& de receuoir ſon deu au cas qu'il ne voudroit debatre la premeſſe.]Fut par l'aduis & deliberation deſdits eſtats interpreté & clarfié comme il enſuit.

[Quãd le mineur ſe pleige à eſtre preſme,il n'a que faire d'eſtre pourueu de tuteur ne curateur,ſi celuy contre qu'il ſ'eſt pleigé ne luy voudroit debatre ſa premeſſe,&ou il la voudroit debatre,il eſt tenu de faire pourueoir le mineur de tuteur ou curateur.]

Quant à l'article,[Nul mineur ne doit auoir la ſaiſine ne garde de nuls de ſes biens quand il eſt ſoubs l'aage de quatorze ans,mais les quatorze ans paſſez,iouyra le mineur de ſes biens ſ'il n'eſt deſpourueu de ſens d'illecques en auant,C'eſt aſçauoir bourgeois ou roturier & gens de baſſe condition,mais la noble perſonne pource qu'elle a plus à gouuerner,attendra l'aage de vingt ans paſſez. Si les amis & la iuſtice ne voyent qu'il ſoit pouruen de ſens, adonc l'en peut l'on laiſſer iouyr ſur l'aage de dixſept ans,ô le conſeil de ſon curateur.]Fut par l'aduis&deliberation deſdits eſtats corrigé,accordé,& eſcript comme il enſuit.

[Mineur bourgeois ou autre de bas eſtat peut auoir l'adminiſtratiõ & garde de ſes biens,l'aage de dixſept ans accompli &non deuant,&de ſeſdits biens pourra negocier& marchander en choſes mobiliaires apres ledit aage.]

[Et neantmoins le noble ne aura l'adminiſtration de ſes biens qu'il ne ait vingt ans paſſez & accomplis.]

Au regard de l'article contenant,[Et eſt aſçauoir que nul mineur ne peut contracter ne negocier ſans le conſeil de ſon paſteur iuſques à tant qu'il ait vingt cinq ans paſſez par droit,mais par la couſtume puis qu'il a vingt ans paſſez, il eſt hors de tutelle& de curatelle.]Il fut par l'aduis & accord deſdits eſtats clarifié comme il enſuit.

[Et ne doit mineur contracter ne alienet ſes heritages & choſes immeubles ſans le cõgé de ſon tuteur ou curateur iuſques à ce qu'il ait vingt ans paſſez.]

Et à l'article prochain enſuyuant,contenant,[Mais puis qu'il a quatorze ans paſſez,il a congé de faire ferment,& ce qu'il iurera ſera tenu ſ'il n'eſt fait contre bonnes meurs,& ne peut eſtre rappellé ſi n'eſt par les prelats ou par les iuges de ſainte egliſe,pource que nul iuge ſeculier ne peut abſoudre de ſerment.] Il fut par l'aduis & à la requeſte deſdits eſtats rayé & corrigé,& au lieu d'iceluy fut eſcrit l'article qui enſuit.

[Les contracts des mineurs ſoubs l'aage de vingt ans ne ſont vallidez par les ſermẽs deſdits mineurs.

Et apres l'article contenant,[Le pere eſt garde naturel de ſes enfans, & ne doiuent auoir autre tuteur,pourueu qu'il ſe porte bien en ſes autres affaires, ſi n'eſt contre le fait d'iceluy pere.] Fut par l'accord & deliberation deſdits eſtats eſcrit & adiouſté de nouueau l'article qui enſuit.

[Le pere peut bailler à ſes enfans mineurs tuteurs ou curateurs par ſon teſtament.]

Quant à l'article contenant, [Et ſe aſſignera la cour auant qu'elle leur baille ſaiſine des biens de pleige du tuteur ou du curateur de rendre loyal compte des biens du mineur.] Il fut

par

par les aduis & accord des susdits clarifié & interpreté comme il ensuit.

[Et deuant que au tuteur ou curateur soyent deliurez les biens du mineur, il doit faire inuentaire, & bailler caution de rendre bon & loyal compte d'iceux biens.]

Et l'article contenant, [Et s'il y a des amis suffisans deuers le pere, ils doiuent auoir la garde] Fut declaré & escript comme il ensuit.

[Entre les parens du mineur, ceux qui sont du costé paternel sont preferez à la tutelle ou curatelle, pourueu qu'ils soyent suffisans.]

Et apres l'article contenãt, [Fême ne sera tutrice, procuratrice, curatrice, ne s'étremettra de negociemẽt de cour, si ce n'estoit pour elle, ou pour son mary, ou pour ses enfans, ou pour son pere, ou pour sa mere en cas de necessité, autrement ce qu'elle feroit seroit de nulle valleur.] Fut par les aduis & accord des susdits faisant mesme interpretation dudit article escript & adiousté l'article qui ensuit.

[Mais mere & aussi l'ayeulle peut estre tutrice & curatrice de ses enfans ou des enfans de ses enfans iusques à ce qu'elle soit en secondes nopces, au cas qu'elle soit suffisante & en vueille prendre la charge, & ne leur doit estre baillé autre tuteur qu'elle, si elle ne refuse en prendre la garde.]

L'article contenant, [Si l'homme est en aage, il est curateur de sa femme quant au negociement, mais pour ester en iugement, il sera creé curateur, & s'il vouloit contracter de l'heritage de sa femme, adonc auroit-elle vn autre des amis deuers elle, & si le mary a pere, il luy donnera authorité, & si tous deux sont mineurs, ils auroiẽt l'vn & l'autre curateur au negociemẽt.] Fut par l'aduis & à la requeste desdits estats corrigé & escript comme il ensuit.

[Si l'homme est en aage, il est curateur de sa femme sans autre creation, & s'il vouloit contracter l'heritage de sa femme, faire le pourroit en gardant la solennité de droit & de coustume, & si les maryez ont pere, ils auront authorité de leurs pere ou peres.]

Quant à l'article contenant, [Si le tuteur ou curateur s'apperçoit qu'il ait blecé son mineur, il peut appeller l'erreur par luy fait, au cas qu'il n'y auroit serment fait de blecement: car adonc seroit le blecement rappellé par vn autre tuteur ou curateur qui seroit baillé au mineur.] Il fut par l'aduis & deliberation desdits estats abbreuié & declaré comme il ensuit.

[Si le tuteur ou curateur cognoist auoir blecé son mineur, il peut demander restitution.]

Et l'article contenant, [Quand le mineur aura passé quatorze ans, il sera hors de tutelle, & le pouruoyra la cour de curateur à la requeste du mineur & des amis qui orront le compte du mineur.] Fut corrigé & escript par l'aduis & accord des susdits comme il ensuit.

[Quand le mineur aura passé quatorze ans, il sera hors de tutelle, & le pouruoyra la cour de curateur les parens & amis appellez en la forme que dessus est dit, à la declaration du tuteur.]

Et quant à l'article contenant, [A tout tuteur ou curateur appartiẽt terme de soy aduiser de la querelle à son mineur & de ses exploits, en quelque cas que ce soit, si les exploits ne luy ont esté intimez de terme suffisant. Et lors il peut alouer la cause sur la cour quand seroit appelé à s'importer.] Il fut par l'accord & deliberation desdits estats rayé, & le contenu d'iceluy remis à la discretion & arbitrage des iuges.

Apres l'article contenant, [En declaration de prodigalité ou interdiction de biens, si le defendeur pretendu prodigue prend dela y, ou s'il deffaut en l'adiournement à luy donné, sera par le iuge permis au demandeur faire bannir l'estat du proces.] Fut par l'aduis, accord & deliberation desdits estats, adiousté & escript de nouueau l'article qui ensuit.

[Et si pendant le proces, soit deuant contestation ou apres, l'on void que la poursuite prenne longueur, si le demandeur requiert que l'estat du proces soit banny, le iuge le pourra ordonner & permettre si faire se doit.]

Et apres la lecture de tous les articles estans audit cayer, demãdasmes ausdits gens des trois estats s'il y auoit aucuns articles, coustumes & obseruances audit pays, autres que celles qui estoient escriptes audit cayer qui auoient esté leuës en leur presence. A quoy nous fut par tous lesdits estats respondu qu'ils n'auoient autre loy, coustume, ne practique audit pays que celle qui estoit escripte & rapportee audit cayer, & qu'ils accordoient les articles par nous en leur presence leuz, & par leur consentemẽt & aduis redigez par escrit selon ce que dessus pour tout leur liure coustumier: Et nous fut lors par lesdits estats presenté vn cayer de papier, auquel ils nous dirent auoir fait extraire & escrire en brief les articles de plusieurs constitutions & ordonnances faites sur le fait de la iustice, tant par les precedens Roys, ducs & prin-

ces de cedit pays que par ledit seigneur à present regnant, lesquels articles feismes à leur requeste & en leur presence lire & publier par nostredit greffier. Et furent par lesdits estats accordez, & par leur aduis & deliberation redigez par escript pour estre gardez à l'aduenir selon & par la forme qu'il est contenu à la fin du liure coustumier par nous fait & arresté.

Nous furent d'auantage par lesdits procureurs des bourgeois de Rennes, Nantes & Vennes, & par le greffier de la iurisdiction du ressort de Gouelo presentez certains articles des vsances & coustumes localles qu'ils nous dirent & remonstrerent estre gardees respectiuement ausdits lieux, lesquels articles nous feismes semblablement lire & publier à leur requeste par nostredit greffier, & furent par lesdits estats accordez selon qu'il est cōtenu à la fin dudit liure coustumier, & aussi furent par ledit Faisant nostre greffier mises par deuers nous certaines escriptures à luy baillees par l'estat desdits gens d'eglise & response à icelles par le procureur general suyuant nostre ordonnance. Desquelles escriptures & responses la teneur s'ensuit.

A messieurs les commissaires du Roy au fait de la reformation des coustumes de Bretaigne en la congregation & assemblee des trois estats de Bretaigne fait en ceste ville de Nantes pour la reformation de la coustume de Bretaigne, & deuant vous messieurs les commissaires du Roy au fait de ladite reformation, remonstre l'estat de l'eglise, Que de tout temps immemorial, & par coustume deuëment prescripte, ils sont en possession d'auoir iurisdictiō & cōgnoissance des testamens du personnel, des femmes vefues, des orphelins non pourueuz de pasteur, des pelerins, de ceux qui viennent contre les commandemens de nostre mere saincte eglise, ainsi que mesmes il est expressement contenu au volume des coustumes anciennes, aussi des matieres & causes personnelles entre purs laiz, à la veuë, sçauance & cognoissance, & du consentement des ducs, Roys & princes, de leurs officiers & des gens des trois estats de Bretaigne ainsi qu'il est tout notoire, & de tout ce offrent informer dedans temps cōpetant si besoin en est. A ceste cause supplient humblement, & demandent à vous messieurs les commissaires du Roy ou fait de ladite reformation, que és choses susdites, & quant à la capture des clercs & execution des sentences des iuges d'eglise par monitions & excommunications & autres chapitres & articles de ladite coustume ancienne faisans mention des droits, iurisdiction, priuileges, immunitez & libertez de l'eglise, il ne soit aucune chose tollue ou adioustee, muee, changee ou innouee outre & contre la teneur, effect & substance de ladite coustume ancienne ou preiudice de l'eglise, & que la coustume ancienne quant aux choses sus declarees & autres concernantes le fait d'eglise, demeure en son entier sans auoir esgard au cayer & extraict fait à Rennes, & sans tollir ne diminuer aucuns droits acquis à l'eglise de droit, & par la coustume deuëment prescripte. Autrement ledit estat de l'eglise se oppose formellement à tout ce que se feroit au contraire; vous prians & supplians humblement mesdits seigneurs les commissaires du Roy, receuoir & admettre leurdite opposition, & au cas que voudriez passer outre, ils s'en portent pour appellans au Roy & à son conseil priué. Vous supplient humblement mesdits seigneurs les commissaires, faire rapport de tout ce que dessus par vostre proces verbal, & le faire escrire & enregistrer par le greffier de la reformation, & leur en decerner acte pour leur seruir, ce que de raison. Ainsi signé. G. quemper vicaire de Nantes & Treguer. M. boutin official de Nantes, Ginius de fontana procurator reuerendissimi cardinalis sanctorum quatuor episcopi Venetensis, N. fabri procurator capituli Redonen. H. de lannuzouarii procurator domini Hamonis barberii vicarii Leonensis episcopi. A vous messeigneurs les commissaires du Roy au fait de la reformatiō & redaction des coustumes de Bretaigne, pour respondre & satisfaire aux remonstrances à vous faites par certaine requeste à vous presentee ainsi qu'elle porte de l'estat de l'eglise, cōbien qu'elle ne soit signee de tous ceux dudit estat ne du plus grand nombre & saine partie, ne de leur commandement, mais seulement par aucuns particuliers se disans officiers ou procureurs d'aucuns supposts dudit estat, vous remonstre le procureur general dudit seigneur esdits pays & duché de Bretaigne, Premier le deffault de signature de ladite requeste qu'est requis y estre apposé auant estre receu à ce qu'ils disent auoir cognoissance des testamens, il est escript au vieil & premier texte de la coustume, que les testamens doiuēt estre approuuez par les iuges d'eglise, mais ladite approbation par eux faite le iuge seculier doit faire deliurer les biens aux excecuteurs du testateur &c. Et est bien à inferer que le passeur de l'execution du testament appartient au iuge seculier & non pas au iuge de l'eglise, & par ladite redaction ne a esté rien changé ne innoué en ce cas. Secondement à ce qu'ils remonstrent auoir cognoissance des personnes des femmes vefues, orphelins non pourueuz de pasteur, des pelerins, vous remonstre ledit procureur

general

general que par la coustume il est dit en plusieurs passages que telles manieres de gẽs, comme vefues, mineurs, sont en la garde de iustice seculiere, iusques à estre pourueus de pasteur, & leurs biens aussi, & en doit iustice respondre. Et sont eux & ceux qui vont au monstier, vt vtamur verbis propriis de la coustume en la protection & sauuegarde du prince de la terre, tellement que si leur est meffait, iustice s'en doit esmouuoir & en faire proceder à information, sans denonciation de partie, selon la vieille coustume, & c'est suyuant le droit commun escrit. Quando imperator inter pupil. & viduas, &c. Et en ce qu'ils alleguent pour eux auoir cognoissance du fait de telles manieres de gẽs, s'entend que les iuges d'eglise doiuent auoir regard que tels personnages, vefues, orphelins & pelerins quels sont appellez miserables personnes, ne soient vexez, opprimez, endommagez ne trauaillez par leurs prestres, clercs & autres leurs subiects, & non pas generallement à priuatiue qu'ils sont leurs iuges, & ayent cognoissance de leurs personnels. Tiercement en ce qu'ils veullent dire auoir cognoissance de ceux qui viẽnent contre les commandemens de saincte eglise, cela peut estre reiglé & entendu selon droit commun de crimes merè ecclesiastes, comme heresie, ou mixtes dont chacun iuge ou seculier ou de l'eglise, peut cognoistre quilibet in suo foro. Quartement ils disent auoir cognoissance des matieres & causes personnelles entre purs laiz à la veuë & cognoissance des Ducs, Roys & Princes de ce pays & duché, &c. Et l'auoir ainsi prescrit, &c. Dit ledit procureur general, Salua eorum reuerentia, qu'il n'est dit, n'escrit par texte de l'ancienne coustume que iuge d'eglise doiue ne puisse auoir cognoissance entre purs lais en matiere quelconque, fors és cas de droit: mais le contraire est par laditte coustume disposé. Quand elle dit que lors qu'vn clerc est marié, efficitur de foro seculari luy & ses biens pour y respondre en toutes actions ciuiles, mobiliaires & immobiliaires, & ne retient seulement que deux priuileges. ca. si quis suadente diabolo, & si commet crime, sera sauué quant à la punition de sa personne, & a esté tousiours ainsi obserué & gardé. Et ne peuuẽt auoir prescrit la iurisdiction & cognoissance entre les purs laiz pour cognoissance qu'ayent fait, si aucune a esté: car ils auroient eu malle foy de cognoistre entre lesdits laiz, & se doit plustost dire entreprise que non pas prescription. Et par plusieurs ordonnances & constitutions des Ducs, Roys & Princes de ce pays, & mesmes du Roy de present regnant, en ont esté & sont prohibez. Et si aucuns priuez & particuliers ont plaidoyé deuant eux, ce ne leur doit attribuer iurisdiction. Quia consensus priuatorum, &c. Quintement qu'ils parlent de la capture des clercs, &c. Dit & remonstre ledit procureur general, que c'est chose sans doute & par droit commun & autrement que l'euesque n'a point de capture, quia non habet territorium. Aussi ne sont lesdits gens d'eglise capables, n'est leur estat de porter armes, qu'est chose requise pour faire capture de personnes fugitifs. A esté & est de tout temps obserué & gardé qu'au iuge seculier appartiẽt la capture de toutes personnes, etiam des clercs malfaisans, & souuent à la requeste des iuges d'eglise a esté ainsi fait, sauf par apres les rendre ausdits euesques & iuges d'eglise, se faire se doit. Sextement en ce qu'ils requierent proceder à execution des sentences de iuge d'eglise par monitions & excommunications, &c. Remõstre & dit ledit procureur general, qu'il est expressement dit par le texte de l'ancienne coustume qu'on ne doit proceder par voye d'excommunie contre aucun, tant qu'on trouuera biẽs à executer & pour les raisons au long mises en laditte coustume que ie laisse pour brieueté, & pour les raisons & autres qu'on pourra deduire laditte reformation & redactiõ de laditte ancienne coustume ainsi que par aduis & deliberation des autres deux estats de noblesse & des villes a esté deliberee & accordee, doit par vous mesdits seigneurs estre conclue & parfaite, publiee & commandé y obeir, & la garder & obseruer, & par prouision suyuant & enterinant le mandement du Roy, & ne doit ledit estat d'eglise estre par vous mesdits seigneurs admis ne receu à s'opposer n'interiecter appel, n'en proclamer ainsi que s'efforcent faire: & vous requiers Messieurs que ce nonobstant vous procediez outre & par prouision à la parfaicte execution de vostre commission. Nanetis xx. Octobris, Anno Domini millesimo quingentesimo trigesimo nono. Ainsi signé, I. Duhan, procurator sic requiro.

Et aduenant le mardy vingt vnieme iour dudit mois d'Octobre, l'An mil cinq cens trenteneuf, Apres que par nostre ordonnance il fut à son de trompe banny en laditte ville de Nantes qu'audit iour seroit par nous procedé à la publication desdittes coustumes, fut ledit iour commencé à faire lecture & publication d'icelle, & continué iusques au ieudy vingtroisieme dudit mois audit lieu & arresté en la maison episcopalle de Nantes, par ledit Faisant nostre greffier, par nostre ordonnance, & és presences desdits maistres Mathurin glé, abbé de Beaulieu & de Geneston, Guillaume de lignieres conseillers du Roy & abbé commendataire de sainct Aubin

des bois,Guy droillart commendataire de l'abbaye de nostre dame de Prieres,Morice boutin official de Nantes,Pierre de maubusson,cheuecier & chanoine de nostre dame dudit Nantes, maistre Guillaume de porcon procureur,comte de la Val,baron de Vitre, messire Lois danaugour,seigneur de Quergrois,en son nom,& procureur dudit seigneur vicomte de Rohan, Ieã besnard procureur desdits sires Dacigne & Vicomte du Bois de la Roche, messire François de la tourneraye procureur dudit sire de Maure,le seigneur de Castillon grand maistre & reformateur general des bois,eauës & forests dudit pays de Bretaigne,maistre Iacques de Neuet, cheualier,seigneur dudit lieu,maistre Pierre paetral seigneur de Montnoael pour luy & procureur pour l'abbé de Melleray,& pour les seigneurs de Larchats & de Crapado, lesdits maistres Michel champion procureur des nobles bourgeois & habitans de Rennes, Mathurin ballue procureur des bourgeois de Nantes, & Iean vento des bourgeois de Vennes. Et mesmes en presence desdits maistre Christofle Brexel seneschal, François de Guernmenguy alloue,& Iean de l'angle lieutenant dudit Nantes,maistre Iean iorel alloue de Guerrãde,maistre Iean du pin procureur de Montfort en son nom & procureur pour ledit seigneur du Tiercét, maistre Raoul de mesliers procureur de l'vniuersité dudit Nantes, maistres Iean du tertre & Pierre giraut,aduocats en la cour royalle dudit Nantes,& autres representãs lesdits trois estats dudit pays & Duché de Bretaigne.Et laditte lecture paracheuee ledit iour de ieudy vingt troisieme dudit mois nous fut de la part dudit seigneur de Castillon grand maistre & reformateur general des bois,eauës,& forests dudit pays,declaré qu'il protestoit de n'estre comprins en laditte coustume,d'autant qu'il y auroit quelque chose de diminution contraire ou preiudiciable aux droits & auctorité de sondit office:laquelle protestation & declaration nous luy octroyasmes & accordasmes estre mise & inseree en nostre proces verbal pour luy seruir & valoir à ce que de raison.

Ce fait,nous auons publié & publions lesdittes coustumes selon & par la forme qu'elles ont esté leuës en laditte assemblee & congregation desdits estats & qu'elles sont escrites & rapportees audit cayer par nous fait & arresté.

Et suyuant le pouuoir à nous donné par lesdittes lettres patentes dudit seigneur, Auons ordonné & ordonnons lesdittes coustumes estre enregistrees, tant à la cour de parlement, chancellerie & conseil qu'aux seneschaussees & iurisdictiõs royalles de cedit pays, pour desormais & à l'aduenir estre lesdittes coustumes ainsi par nous publiees, gardees & obseruees de poinct en poinct selon leur forme & teneur,& qu'elles sortirõt leur plain & entier effect, nonobstant oppositions ou appellations quelconques faites ou à faire, prohibons & defendons à tous les subiects dudit seigneur de non par cy apres s'aider, deduire ne mettre en auant autres coustumes que celles qui ont esté & sont ainsi par nous redigees & publiees & qui seront trouuees escrites,inserees & contenues dedans ledit cayer & liure coustumier ainsi par nous arresté & publié.Et à tous iuges & officiers de cedit pays & duché, de ne receuoir desormais aucũ à alleguer,prouuer ne verifier autres coustumes que celles qui ont esté par nous arrestees & publiees & n'y auoir aucun esgard,ores qu'elles fussent & eussent esté articulees & verifiees.

Et que sans auoir esgard à icelles ils ayent à iuger les proces fondez en coustume pendans par deuant eux selon les coustumes mises & escrites audit liure coustumier par nous arresté & publié,ou selon les particulieres vsances & coustumes localles qui ont esté leuës en laditte assemblee desdits estats, & par nous publiees:lesquelles auons ordonné & ordonnons estre inserees à la fin dudit liure & cayer de coustumes,& icelles gardees és lieux où sont lesdittes vsances & coustumes localles.

Et outre auons ordonné & ordonnons qu'aux extraicts desdittes coustumes, prins sur ledit liure coustumier par nous arresté & publié,enregistré aux greffes desdittes cours de parlemẽt, chancellerie & conseil & iurisdictions royalles de cedit pays, foy planiere soit adioustee sans qu'il s'en face autre prouue.En defendant & inhibant à tous iuges & personnes quelconques de faire,& aux iuges receuoir ou suyure autre prouue que de l'extraict de la coustume par la forme susditte.

Et en faisant droit sur les articles demourez en cõtrouerse & difficulté: Premierement quãt à la cognoissance des testamens, Auons ordonné & ordonnons que les iuges d'eglise cognoistront de la solennité des testamens selon qu'il est cõtenu & escrit audit liure coustumier par nous fait & arresté au premier tiltre & rubriche d'iceluy,lequel article commence : La cognoissance de la solennité des testamens,&c.Et sur ce que les gens de l'estat de l'eglise dudit pays sont opposans,& requierent que la cognoissance de la probation totalle desdits testamẽs soit

ſoit declaree leur appartenir, les auons renuoyez & renuoyons au Roy & à ſon conſeil priué pour y ordonner à ſon bon plaiſir,& ce pendant & iuſques à ce que par ledit ſeigneur y ait eſté autrement pourueu, Auons ordonné & ordonnons par prouiſion,que leſdits iuges d'egliſe ne auront autre cognoiſſance de l'approbation deſdits teſtamens,que celle par nous deſſus ordonnee.

Et entant que touche la cognoiſſance des actions perſonnelles des veſues,orphelins n'ayãs tuteur ne curateur,& des pellerins, & la cognoiſſance d'actions perſonnelles entre purs laiz requiſe par leſdits gens d'egliſe,& oppoſee par le procureur general du Roy,auons renuoyé & renuoyons le tout au Roy & à ſondit cõſeil priué pour en eſtre par ledit ſeigneur ordõné ainſi qu'il luy plaira.

Et au regard des articles concernans la capture des clercs,& les excommunications eſcrits audit premier tiltre & rubriche du cayer & liure couſtumier,commençant l'vn,[Le iuge ſeculier pourra,&c.]& l'autre,[Les iuges d'egliſe peuuent proceder,&c.] Auons ordonné & ordonnons que leſdits articles demeureront & ſerõt tenus & gardez ſelon qu'ils ſont eſcrits audit cayer & liure couſtumier par nous publié.

Et quant à l'oppoſition de frere Yues buffeteau commandeur de ſainct Iean & ſaincte Katherine de Nantes,de l'ordre de ſainct Iean de Hieruſalem,en ſon nom & cõme procureur pour les Prieur,Cheualiers & Religieux d'Acquitaine dudit ordre, par laquelle il ſ'oppoſoit que l'article ne fuſt publié,n'arreſté comme eſtant contraire à leurs priuileges, commençant,[Nul croizé,&c.]Et pareillement quant à la requeſte faite par leſdits eſtats,par laquelle ils auroient requis que le bail fut mis & commué en rachat,en tout cedit pays de Bretaigne. A laquelle requeſte ſe ſeroient oppoſez le procureur general du Roy pour le regard de la baronnie de Fougeres,& le procureur de l'eueſque de Nantes.Et auſſi quant à la requeſte deſdits eſtats, par laquelle ils requeroient que la conſtitution du Duc Pierre fuſt tollue en ce qu'elle inhiboit & defendoit aux gens roturiers & du tiers eſtat acquerir fiefs nobles.Et ſupplioyent eſtre permis auſdits roturiers & gens du tiers eſtat de pouuoir acquerir fiefs nobles en payant par eux rachat au Roy,qui eſt la leuee d'vne annee du fief acquis prochainement: ſuyuante laditte acquiſition outre les autres droits ſeigneuriaux,auons icelles oppoſitiõ & requeſtes renuoyees & renuoyons audit ſeigneur & ſondit conſeil priué pour y ordonner ſelon ſon bon plaiſir.

Fait à Nantes ſous nos ſeings & ſeaux,les iours & an que deſſus. Ainſi ſigné,

F.Creſpin, N.Quelain, M.Ruzé, P.Marec,
Ch.Faiſant.

FIN DE LA SECONDE PARTIE DV GRAND COVSTVMIER GENERAL DES GAVLLES, RECVEILLIES

& nouuellement colloquees en l'ordre ſuſdit: corrigees,& annotees par Meſſire CHARLES DV MOLIN *ancien Docteur & Aduocat au Parlement de Paris,Conſeiller & Maiſtre des Requeſtes de la Royne de Nauarre.*

✻

FIN DV GRAND ET GEneral Couſtumier des Gaulles, imprimé à Paris pour Iaques du Puys, par Iean le Royer imprimeur du Roy és Mathematiques.



PARAPHRASE
SUR LA CONSULTATION LVII
DE Mᵉ CHARLES DU MOLIN,

Donnée ſur les differens effets que produiſent les offres pour la liberation du debiteur.

Conſilium 57 ad interrogationem novi Senatoris.

CEtte Conſultation fut faite par Mᵉ Charles du Molin à la priere d'un nouveau Magiſtrat, non ſur une queſtion dont la déciſion pût l'intereſſer perſonnellement; mais generalement ſur la matiere des offres, pour ſe former des principes qui puſſent l'éclaïrer.

Mᵉ Charles du Molin répondant à ce louable deſir, lui ouvre les tréſors de la ſageſſe des Juriſconſultes, qui a formé les Loix de toutes les Nations; mais quelque temps après ayant rejetté les yeux ſur ſon avis, il fut étonné de s'être livré avec trop de confiance à un ſentiment formé ſur des Loix mal entendues, mal expliquées, qui avoit fait aſſez de progrès pour entraîner pluſieurs Docteurs & former un Uſage chez les Praticiens: s'en étant apperçû, il crut ſe devoir à lui-même de marquer au pied de ſa Conſultation, ſon changement d'avis ſur l'effet des offres pour la ceſſation des intereſts, & ſur la forme des offres pour retirer la choſe miſe en gage. Ce grand Homme ſe retractant, ne pardonne pas à ſon erreur, il ſe ſert contre lui-même des termes les plus durs, en diſant que ſon avis étoit *faux & inepte*, ce qui doit lui faire pardonner ces mêmes expreſſions lorſqu'il s'en ſert contre les autres; le caractere des grands genies eſt de ne connoître que la droite raiſon, de n'être touchez que de la ſeule verité; & comme ils ne ſont pas accoutumez à ſe tromper, leur regret d'avoir été ſeduits par l'erreur, leur impatience de ſe retracter n'admet pas plus de ménagement pour eux-mêmes que pour les autres: cette ferocité pour la verité vaut mieux que tous les genres de politeſſe enſemble.

1. *Obligatio fit ad moræ purgationem, vel ſecundò ad uſurarum prohibitionem; aut tertiò ad evitandam pœnæ commiſſionem, aut quartò fit ad pignoris liberationem, vel ad agendum pignoratitia, aut quintò ad transferendum periculum in adverſarium, aut ſextò fit ad debiti liberationem.*

Mᵉ Charles du Molin commence ſa Conſultation par la diſtribution de ſa matiere, en expliquant les differens effets que peuvent produire les offres, & les cas où elles doivent être ſuivies de dépoſt ou de conſignation.

Les offres se font, dit-il:

1°. Pour purger la demeure, c'est-à-dire se mettre à couvert des effets du retardement de payer une somme que l'on doit.

2°. Pour arrêter le cours des interests.

3°. Pour s'affranchir d'une peine stipulée ou prononcée par le Juge.

4°. Pour pouvoir retirer la chose donnée en gage.

5°. Pour se mettre à couvert du danger de la diminution ou suppression des Especes, & en transferer le peril en la personne du creancier.

6°. Pour obtenir une liberation pleine & entiere.

Avant que de rapporter les décisions de ce grand Homme sur ces differens effets des offres, il y a deux observations que l'on croit necessaires à proposer.

La premiere, que l'on ne peut pas dire que les debiteurs soient moins favorables dans un temps que dans un autre; lorsqu'ils se trouvent en état de se liberer, il leur est toujours permis de le faire avec la monoye qui a cours dans le Public; ils sont présumez se servir pour payer leurs creanciers de l'Espece dont leurs propres debiteurs se sont servis pour les rembourser, ce qui est une circulation indispensable & necessaire; si le creancier la refuse, il s'opose à un usage qui a contraint son debiteur à recevoir de ses creanciers les mêmes especes qu'il lui offre; ce que l'équité en soi ni la force d'une Loi qui a son execution ne peuvent pas permettre; sa condition étant donc commune avec tous les autres creanciers du Royaume, il souffre un mal qu'en même cas tous ses semblables ont souffert comme lui, & que le debiteur qui le rembourse a souffert le premier.

Les exceptions que l'on apporte contre ceux qui abusant des occurrences des temps, se sont remplis d'un papier dont l'abus a été proscrit, ne peuvent renverser les Loix generales; que deviendroient-elles si des exceptions particulieres & arbitraires pouvoient prévaloir sur les regles? s'écarter des principes, c'est s'écarter de la raison. L'Etat trouvera d'autres peines pour les priver de leur cupidité, qui n'avoit que des degrez, & n'auroit jamais eu de fin.

La seconde observation est, que celui qui refuse, sans raison, d'accepter des offres, qui ne les conteste que pour gagner du temps dans l'attente d'un changement, est declaré par toutes les Loix être de mauvaise foi; l'équité souffriroit trop de le laisser le maître de faire supporter à son debiteur toutes les pertes, qui n'auroient d'autre cause que le refus injuste qu'il fait d'accepter les offres & recevoir son payement.

Les Loix définissent le debiteur, celui que l'on peut contraindre à faire un payement. (*a*) Par la même raison le creancier est celui à qui on peut offrir ce qui lui est dû malgré lui; de là viennent les regles si connues, que le debiteur ne fait point de violence à son creancier lorsqu'il use de son droit. (*b*) Que toutes les fois qu'il ne tient point au debiteur de satisfaire aux engagemens qu'il a pris, il est réputé y avoir satisfait. (*c*) Que l'on ne peut rien imputer à celui qui voulant payer n'a pas pû

(*a*) Debitor intelligitur is à quo invito pecunia peti potest. *L. debitor* 108. *ff. de V. sign.*

(*b*) Non videtur vim facere qui suo jure utitur. *L.* 155. *ff. de Regulis Juris.*

(*c*) In Jure Civili receptum est quotiens per eum cujus interest, conditionem impleri, fiat quominus impediatur perinde haberi, ac si conditio impleta fuisset. *L.* 161. *ff. de Reg. Jur.*

In omnibus causis pro facto accipitur id in quo per alium moræ sit quominus fiat. *L.* 39. *ff. de Reg. Jur.*

Gotoffred. *Ibi* si creditor aut actor est in mora debitor fuisse intelligitur. *L.* 1. §°. 3°. *ff. de eo per quem.*

le faire par le refus de son creancier. (a) Qu'enfin, quand des offres sont faites réellement, & que rien n'empêche le creancier de recevoir, il faut que le creancier succombe aux pertes & qu'il supporte tous les dommages, tous les frais survenus depuis le jour des offres; l'Ordonnance de 1667 a reconnu la justice de ces regles, tit. 32. art. 2, & 3, où elle dit, que si le Défendeur fait des offres qui soient contestées, & que par l'évenement la demande n'excede pas la somme offerte, le creancier sera condamné en tous les frais & dépens *du jour des offres.*

Venons aux differens effets des offres proposées par M[e] Charles du Molin.

2. *Primo casu, quando fit oblatio ad moræ purgationem, tunc sola sufficit absque depositione seu consignatione*, L. illud. ff. de periculo & commodo rei vendit. L. Si servum. §. ult. ff. de verbor. obligat. *Ideo datur remedium ad hoc, ne creditor constituatur in morâ.* Bartol. in L. penultimâ circa fin. de distract. pign. *Quia quando debitor dicit: Sum paratus solvere; debet creditor respondere: Sum paratus recipere, quod remedium pro singulari commendat.* Jas. in L. 2. Col. 62. C. de jure Emphy. Alexand. in L. *Si mora.* Col. 5. ff. *soluto matrimonio* versicul. *omnes.*

Les seules offres suffisent pour faire cesser les effets de la demeure & du retardement que le debiteur apporte à payer ce qu'il doit, & par là se délivrer des inconveniens que son retardement peut lui causer; & qui cessent par ses offres; il n'est pas necessaire pour leur faire produire cet effet d'y joindre ni dépôt, ni consignation, parceque quand le debiteur dit à son créancier : *Je suis prest de vous payer*, le créancier doit répondre : *Je suis prest de recevoir.*

Le premier effet des offres de purger la demeure, fondé sur le texte de plusieurs Loix, n'est pas contesté par les Docteurs, & encore moins dans l'usage. Les mêmes Loix decident par une consequence naturelle, que quand un debiteur étoit en demeure de payer, s'il fait des offres, & que le créancier refuse de recevoir sans raison, la demeure du debiteur disparoît pour passer sur le créancier lui-même, & le constituer dans la même demeure où étoit son debiteur avant les offres; ce qui a formé la maxime que ce n'est que la derniere demeure qui est nuisible (b).

Toute demeure est personnelle, & vient du fait de l'homme: & pour le temps où elle commence à courir, elle est plus de fait que de droit (c).

La demeure est de fait, quand le temps ou la chose la produisent; le temps, quand le debiteur a promis de payer à jour certain, & que le jour est échû; la chose; quand elle est perie; c'est ce que l'on appelle demeure de fait qui court contre le debiteur du jour qu'il a dû payer la somme, ou délivrer la chose; de même un acheteur à qui on a livré la chose vendue; se trouve par le seul fait en demeure; par la même raison un créancier qui refuse d'accepter les offres de son debiteur, se trouve par le fait seul de son refus en demeure (d).

(a) Quid enim potest imputari ei qui solvere etiam si vellet, non potuit. *L.* 17. §. 3°. *ff. de Usur.*

(b) Mora ultima nocet, *L. illud ff. de periculo & commodo rei venditæ. L. moram ff. de Usuris.* Unicuique sua mora nocet. *L.* 175. §. 2. *ff. de Regulis Juris.*

(c) Mora fieri intelligitur non ex re, sed ex personâ . . . . an mora facta intelligatur, neque constitutione ullâ, neque juris Authorum quæstione decidi posse, cùm sit magis facti quàm juris. *L. mora* 32. *ff. de Usuris.*

(d) *L. moram. ff. de Usuris. Barthol. ad eamdem L.* quia maluit litigare quàm accipere, ideo moræ in rem vitium contraxit. *L. nemo rem suam.* §°. 1°. *ff. de V. ob.*

Il n'en est pas de même de la demeure de droit, qui ne court que du jour de l'interpellation ou demande en Justice, comme dans une obligation payable à la volonté du créancier, dont le debiteur n'est en demeure que du jour que le creancier a formé contre lui sa demande.

Ainsi donc, puisqu'après des offres le créancier refusant se trouve lui-même en demeure de fait, & qu'il ne faut ni interpellation, ni assignation pour l'y constituer; à plus forte raison il n'est pas besoin de dépôt, ni de consignation pour operer contre lui une demeure, qu'il a lui-même établie en sa personne par son seul refus; c'est ce que Me Charles du Molin decide; & sa decision fondée sur le texte des Loix est universellement reçûe, & n'a point trouvé de contradicteurs (*a*).

Il résulte de cette verité importante, & la raison naturelle y conduit, que le créancier constitué en demeure par des offres, doit supporter tout ce que sa demeure peut causer de préjudice à son debiteur (*b*). Il se forme une obligation en la personne du créancier par son refus qui le livre à tous les dommages que son debiteur peut souffrir par le même refus.

On peut donc conclure de cette premiere décision de la Consultation de Me Charles du Molin trois choses; la premiere, que par les offres le debiteur cesse d'être en demeure; la seconde, que le créancier tombe par son refus injuste dans la demeure dont son debiteur est sorti; la troisiéme, que le créancier est responsable de tous les dommages que son refus peut avoir causé à son debiteur (*c*).

3. *Secundò, quando fit oblatio ad usurarum prohibitionem, tunc aut quæritur de prohibendo cursu earum incipiendo, aut de jam incœpto. Si de jam incipiendo, tunc sola oblatio impedit*, L. Si per te, & L. ex prædiis. C. De Usur. *Sed de cursu jam incœpto, tunc sola oblatio non prohibet, sed requiritur consignatio & depositio*, L. Si Creditori, C. de Usur. Paul. in D. L. acceptam, 3. columna post Bald. ibidem, *cujus dicta ad hoc multùm commendat.*

Me Charles du Molin declare que les offres seules sans dépôt ni consignation sont suffisantes pour faire cesser le cours des interests; mais avec une distinction des interests qui avoient un cours établi contre le debiteur avant les offres, d'avec ceux qui n'en avoient point encore, mais qui devoient, ou qui pouvoient commencer de courir.

On verra dans la suite de la Consultation, que Me Charles du Molin a retracté cette décision de deux manieres.

L'une, qu'il n'y avoit aucun prétexte de distinguer le cours des interests déja établis contre le debiteur de celui qui ne l'étoit pas encore, la Loi devant être generale pour garantir le debiteur de tout dommage present ou à venir.

L'autre, qu'après y avoir, dit-il, réfléchi plus mûrement, les interests courans & à venir cessent contre le debiteur du jour de ses offres, sans qu'il soit besoin de dépôt ni de consignation; c'est ce que l'on examinera dans l'endroit où il fait sa retractation, avec la même severité contre lui-même, qu'il en use contre ceux à qui il reproche des erreurs;

(*a*) Moram autem purgamus quando creditori rem promissam commodo loco & tempore offerimus, nam ea rei oblatio, moram in quâ lapsi eramus extinguit, & creditorem in morâ constituit. *L. quoties ff. de novat.*

(*b*) Obligationi facti post moram succedit obligatio in id quod interest. *L. stipulationes non dividuntur. ff. de V. ob.*

(*c*) *L. qui decem 73. ff. de solut. L. 95. Si sticum. Ibid.*

reurs; préparons cependant ici l'examen de cette question en prenant quelques notions sur la nature des offres, & celle du dépôt & de la consignation.

Les Jurisconsultes ont distingué deux sortes d'offres, les offres verbales, & les offres actuelles & presentes, ausquelles nous avons donné le nom d'offres réelles.

Les offres verbales, lorsqu'elles ne regardoient que les choses mobiliaires, n'avoient que peu ou point d'effet; mais lorsqu'elles étoient faites par rapport aux immeubles, dont on ne peut faire la tradition réelle, comme on peut la faire d'une somme d'argent, ou d'un meuble, elles étoient bonnes & valables, quoique faites verbalement, parcequ'il étoit impossible de les faire autrement. Le vendeur ne pouvoit pas offrir réellement la possession de l'immeuble à l'acheteur (*a*), il ne pouvoit que lui donner par ses paroles l'assurance qu'il consentoit ou n'empêchoit point que l'acheteur se mît en possession; que si l'offre verbale étoit faite en Jugement, elle mettoit à couvert celui qui la faisoit, de tous dépens, dommages, interests. C'est la difference qui se trouve tous les jours entre les offres verbales judiciaires, & celles qui ne le sont pas.

L'offre actuelle & presente, qui se forme par la chose ou par la somme exposée aux yeux du creancier, est ce que nous appellons une offre réelle: elle délivre le debiteur du peril de la demeure où il étoit, & constitue en même temps, comme nous venons de le dire, le creancier en demeure lui-même.

Ce ne sont donc plus à proprement parler, les effets des offres que nous cherchons; les offres en elles-mêmes n'ont que celui (que l'on vient de dire) de guerir la demeure du debiteur & constituer celle du creancier; ce sont donc veritablement les effets de la demeure que Me Charles du Molin explique dans la suite de sa Consultation.

Le dépôt & la consignation n'ajoûtent rien (comme on peut le concevoir aisément) à la demeure dans laquelle le creancier a été constitué par son refus d'accepter les offres, il n'en est ni plus ni moins en demeure; mais comme ce n'est pas assez pour le debiteur d'avoir mis son creancier en demeure, il faut qu'il obtienne sa liberation, qu'il soit déchargé purement & simplement de son obligation: or il n'est vrayement liberé que par le dépôt & la consignation qui lui tiennent lieu de quittance, quand le creancier refuse de la donner.

Il faut ici remarquer qu'il n'y avoit point dans le Droit Romain, comme parmi nous, de difference entre le dépôt & la consignation: nous entendons dans nos mœurs & dans notre usage par le nom de dépôt, une somme déposée hors Jugement entre les mains d'un Notaire; & par le nom de consignation, un dépôt fait d'autorité de Justice en vertu d'un Jugement entre les mains de l'Officier public, préposé à cet effet, le Receveur des Consignations.

Chez les Romains on déposoit entre les mains d'un tiers, & ce que l'on appelloit obsignation ou consignation, c'étoit le Cachet que l'on

(*a*) Si venditorem quod emerim deponere in mea domo jusserim possidere me certum est, quamquam id nemo dum attigerit, aut si vicinum fundum mercato, venditor in mea turre demonstret vacuamque possessionem se tradere dicat, non minus possidere cœpi quàm si pedem finibus intulissem. *L. 18. §°. 2°. ff. de acq. & amitt. possess.* Secus in rebus soli quæ cum propriè non tradantur, in his oblatio verborum sufficit. *L. de statu liber. ff. de statu liberis. Doct. in Auth. dos data Cod. de donat. ante nupt. in L. si rem §. ult. ff. de pignoratitia act.*

mettoit sur le sac où l'argent compté avoit été remis, c'étoit ce que l'on appelle encore en plusieurs Provinces un dépôt cacheté (a).

Il ne se faisoit de l'autorité du Juge, que lorsque le creancier étoit absent & que le debiteur ignoroit le lieu où il étoit, le dépôt ainsi fait valoit une quittance & operoit la liberation entiere du debiteur (b).

Il y a donc cette difference entre les offres réelles, pures & simples, & les offres accompagnées de dépôt ou de consignation ; les premieres ne donnent au debiteur que l'avantage d'avoir mis son creancier en demeure, les autres operent son entiere liberation.

Au nombre des avantages que la demeure du creancier procure au debiteur, est à ce que propose Me Charles du Molin, la cessation des interests qui pouvoient commencer de courir contre lui, mais non la cessation des interests qui avoient pris cours ; comme il a changé de sentiment sur cet Article, il faut remettre d'en parler dans l'endroit de sa retractation, pour ne point interrompre le cours de notre Paraphrase.

4. *Tertio casu : Quando fit oblatio ad evitandam pœnæ commissionem, tunc sola oblatio sufficit.* Leg. Celsus in fin. ff. de arbit. L. trajectitiæ, ff. de actionibus & obligationibus, *& sic in quolibet debito conditionali.* L. si post diem §. Item si qua, ff. *quando dies legati cedat.*

La peine acquise contre le debiteur à défaut de payement, ou autrement, soit qu'elle fût établie par la convention, ou qu'elle eût été prononcée par le Jugement, cesse par les seules offres réelles sans dépôt ni consignation ; le debiteur en est exempt du jour de ses offres, ce qui a lieu dans toutes les dettes conditionnelles ; la condition qui étoit à la charge du debiteur, cesse par les seules offres réelles sans dépôt ni consignation : c'est l'équité toute seule qui a prononcé cette décision que l'on trouve repetée en plusieurs Loix ; il ne seroit pas supportable qu'un creancier en refusant de recevoir son payement, pût se procurer une condition meilleure, cela s'appelleroit s'enrichir aux dépens d'autrui : cette question avoit souvent lieu chez les Romains, où faute de payer les interests convenus, & dont il étoit permis de convenir, on en stipuloit de plus forts, ce qu'ils appelloient *minores & majores usuras*, ces usures appellées plus fortes étoient regardées comme une peine. Or les seules offres faisoient tomber toutes ces peines, & en délivroient les debiteurs. (c) Il y a cependant une distinction que font les mêmes Loix, entre la peine acquise, avec celle qui ne l'étoit pas encore ; parcequ'une peine encourue est un droit acquis au creancier ; des offres tardives ne peuvent l'effacer, & le dépôt ou la consignation n'y auroient pas plus de pouvoir, quand elles seroient jointes aux offres.

Me Charles du Molin rend sa décision commune avec raison à toutes les obligations conditionnelles, où à faute de faire ou de donner une chose, on s'oblige d'en faire ou d'en donner une autre, les offres determinent l'obligation & la rendent pure & simple, en faisant cesser la condition ou la peine par les offres.

(a) *L. Obsignatione Cod. de solut. L. qui decem ff. eod. L. acceptam. eod. de usuris.*

(b) *L. Qui Rom. ff. de V. obl.*

(c) Ex hoc patet quod sola oblatio facit cessare pœnam, ut in eam non incidat. *Gloss. ad L. qui sine ff. de negot. gest.*

Servius ait, pecuniæ trajectitiæ pœnam peti non posse, si per creditorem stetisset quominus eam intra certum tempus præstitutum accipiet, *L. Servius ff. de nautico fœnore, Glossa ibi.* Nota ergo quod sola oblatio impedit quominus pœna committatur, vel major usura currere incipiat ; sed si jam currit, non sufficit oblatio, *ut & L. si creditori, L. si per te, Cod. de usuris.*

5. *Quarto casu: Quando fit ad pignoris liberationem, tunc aut fit in Judicio, & tunc sola oblatio operatur, itaque nascitur pignoratitia actio*, L. si rem §. ultim. cum h. sequent. ff. de pignoratitiis action. *aut fit extra Judicium, & tunc aut quaritur nunquid operetur quantùm ad jus actionis pignoratitiæ, aut quantùm ad jus excipiendi. Si quantùm ad actionem, tunc sola oblatio non operatur absque consignatione & depositione.* D. L. acceptam, L. nec creditores in fin. Cod. de pign. act. L. invicem Cod. de compensat. L. si residuum Cod. de distract. pignor. *Quantùm ad exceptionem opponendam contra hypothecariam, tunc sufficit.* L. Item liberatur, §. qui patitur, ff. quibus mod. pign. vel hyp. sol.

Me Charles du Molin demande quel est l'effet des offres par rapport aux gages & aux hypoteques, dont la difference à l'égard des immeubles ne consiste que dans la tradition de la possession de l'immeuble, qui dans le Droit Romain devenoit le gage du creancier, & la simple convention qui donnoit l'hypoteque sur l'immeuble; parmi nous le gage n'a lieu que pour les meubles, & l'hypoteque s'établit sur les immeubles, sans les mettre en la possession du creancier. Me Charles du Molin demande donc si le debiteur peut après avoir fait des offres, demander la restitution de son gage: il dit, que l'offre est judiciaire ou extrajudiciaire, il déclare suivant la disposition des Loix qu'il rapporte, que l'offre judiciaire donne au debiteur l'action pour retirer son gage, que si elles sont extrajudiciaires, les seules offres sans dépôt ni consignation ne lui donnent point d'action pour le retirer; la raison, présumée des Loix qui l'ordonnent ainsi, est qu'elles établissent qu'il n'y a que le payement ou une satisfaction dont le creancier soit content, (comme de lui donner un autre gage, de lui donner une caution) qui puisse donner une action directe au debiteur, pour demander qu'on lui rende son gage; parceque le debiteur n'acquiert pas sa liberation par des offres, mais par un payement ou chose équivalente.

Mais les Loix, dit-il, viennent au secours du debiteur, en lui donnant au lieu d'une action directe, l'exception du dol & de la mauvaise foi contre le creancier, qui au préjudice des offres voudroit vendre le gage ou exercer une action hypotequaire sur un acquereur, auquel le debiteur l'auroit vendu.

La décision est donc, que les offres empêchent le creancier de disposer du gage, ou de pouvoir inquietter le possesseur du gage, mais ne lui donnent point d'action sans dépôt ou consignation pour retirer son gage; c'est un sentiment reçû parmi les Docteurs: Le creancier, disent-ils, ne peut vendre le gage, que quand le debiteur est en demeure de payer (a); or celui qui fait des offres n'est point en demeure; mais ne faut-il pas aller plus loin, & ne voit-on pas que ce n'est qu'une pure subtilité des formes du Droit Romain, puisque l'exception par l'évenement met le creancier en pire état que l'action? car l'action en lui faisant rendre la terre, le mettoit à couvert des dommages interests, & de la restitution des fruits qui lui étoient acquis contre le creancier du jour des offres, par une obligation nouvelle (b). Ainsi, donc pourquoi refuser au debi-

(a) Per solam oblationem impeditur venditio pignoris, quia talis venditio fieri non potest, nisi priùs debitor sit in mora solvendi. *L. cùm solvendo, ff. de dist. pign.*
Negusantius *de pignor. & hypotecis tertia part. tertii membri quint. part. principalis.*
(b) *L. Stipulationes non dividuntur, ff. de V. ob.*

teur le moyen de retirer son gage, puisqu'on lui laissoit une exception qui lui en conservoit la proprieté à jamais, avec une restitution assûrée des fruits & des dommages interests du jour des offres.

Suivons, si l'on veut, la premiere raison, que de simples offres qui ne liberent pas le payement & la liberation, sont la même chose; (a) d'où il s'ensuit qu'avant le payement, l'action pour repeter le gage n'est point acquise; mais puisque les seules offres mettent à couvert le debiteur du jour qu'il les a faites, de tous les inconveniens que le refus du creancier a pû lui causer; n'est-il pas vrai que dans l'évenement l'action & l'exception n'ont point de difference (b) ou n'en ont d'autre, si ce n'est que l'exception est plus nuisible au creancier que l'action?

On verra dans la suite de cette Consultation que M[e] Charles du Molin s'est encore retracté sur une partie de cette décision en faveur du debiteur.

6 & 7. *Quintò: Quando fit ad transferendum periculum in adversarium, tunc solà oblatio congruo loco & tempore facta*, ut in L. si soluturus, ff. de solution. *sufficit non solùm ad eximendum à periculo: sed etiam ad transferendum illud, si creditor recusaverit, vel aliàs in mora constitutus fuerit, etiam si priùs offerens fuerat in mora; quia ultima attenditur*, text. in L. illud. ff. de peri. & commis. rei vend. text. in L. qui decem in prin. ff. de solution. L. si debitor, eodem tit. L. si ex legati causa ff. de verborum obligation. 6.

Et secundùm communem glos. Bartol. *& omnium doctrinam* in D. L. qui decem. *Debitor generis summa oblata perempta, liberatur ope exceptionis, debitor verò speciei ipso jure. Idem in debitore generis ex causa dotis & sequi.* Philippus Decius, L. quod te, num. 26. Col. ult. ff. si certum petat.

Le debiteur par les seules offres transfere à son creancier, quand il ne les accepte pas, le peril de la perte de la chose, le peril de la diminution ou de la suppression des especes, par le fait du Prince, qui est un cas fortuit. Il se fait dans l'instant des offres deux operations, l'une de le délivrer de ce peril, l'autre d'en charger le creancier, quand même auparavant les offres le debiteur auroit été en demeure de payer; parceque, comme nous l'avons dit, c'est la derniere demeure qui est nuisible, toutes les précedentes disparoissent par les offres, & l'espece étant perie par sa suppression ou autrement depuis les offres, sans qu'il y ait de la faute du debiteur, il en seroit liberé par l'exception du dol & de la mauvaise foi du creancier; que si c'étoit non une espece, mais une chose certaine, un esclave, un cheval, & qu'ils fussent morts depuis les offres, le debiteur seroit liberé de plein droit, & sans le secours de l'exception: toutes les Loix s'expliquent de la même maniere, c'est la raison écrite qui ne peut souffrir de variation (c). Il y a des termes bien remarquables dans la Loi rapportée au bas de la page: Il faut, dit le Jurisconsulte Marcel, réputer pour payé tout ce qui a peri depuis les offres; il ne faut point alors, dit Godefroy, de dépôt ni de consignation pour operer

(a) *L. 47 ff. de V. sign.*

(b) Nihil interest ipso jure, an quis actionem non habeat, an per exceptionem infirmetur. *L. 111. ff. de Reg. Juris.* Cujacius. Ibid.

(c) Qui decem debet, si ea obtulerit creditori, & ille sine justa causa ea recipere excusavit, deinde debitor ea sine sua culpa perdiderit doli mali exceptione, potest se tueri, quamquam aliquando interpellatus non solverit; & enim non est æquum teneri pecunia amissa, quâ non teneretur si creditor accipere voluisset; quare pro soluto id in quo creditor accipiendo moram fecit oportet esse. *L. qui decem 72. ff. de solut.*

Gotoff. Ibid. etiam nudè & citra depositionem cujus meminit. *L. 19. Cod. de Usuris. L. 9. in fin. L. 30. 39. Ibid de solut.* Oblationis nudæ legitimè factæ hic effectus est, ut offerens liberetur exceptione. *L. 37. §. ult. ff. de V. ob.*

le payement



le payement, l'exception vient au secours du debiteur, c'est au creancier à s'imputer son refus injuste ; aussi l'opinion la plus reçûe, & celle de Sabin & de ceux de son Ecole, étoit que la perte de la chose depuis les offres, operoit la liberation du debiteur de plein droit (*a*), mais la difference des avis se réunit au même point, il est indifferent au debiteur d'être liberé de plein droit, ou par la voye de l'exception du dol (*b*). Ces distinctions inutiles parmi nous se réunissent ici, pour assûrer la décision prononcée par Me Charles du Molin, ainsi que par Mr Cujas, Mr Godefroy, & les autres (*c*). La chose est donc en general à la perte du maître, à la perte de celui à qui elle appartient, elle est encore à la perte de celui que l'on en veut rendre le maître ; ainsi la proprieté de la chose & la demeure par le refus de la recevoir, produisent le même effet. [1]

En est-il de même de l'augmentation qui peut survenir sur les especes ? voici encore quels sont les principes que Me Charles du Molin établit : [2] Le payement ou la consignation sont la même chose ; ainsi lorsque dans une dette claire & liquide, le debiteur dans l'unique vûe de se liberer, a consigné la somme qu'il doit, l'augmentation est au profit du creancier ; mais quand il faut que le creancier satisfasse de son côté à une demande comme dans les retraits, qu'il remplisse une condition, qu'il parle & qu'il s'explique, comme dans les offres ; alors l'augmentation survenue avant que le creancier ait cessé d'être en demeure par son acceptation, son acquiescement ou autrement, appartient à celui qui consigne ou qui poursuit la consignation ; & quoique par l'évenement il la fasse déclarer bonne & valable, & qu'il retire tous les avantages que sa diligence lui procure, il a droit encore de retirer le profit de l'augmentation ; [3] parceque celui qui est diligent, n'est point obligé de rendre la condition meilleure de celui qui est negligent & en demeure de recevoir ; [4] à plus forte raison, si celui qui poursuit n'avoit pas encore consigné, ou qu'il eût retiré sa consignation, alors l'augmentation lui appartient sans aucune difficulté. [5] Autre chose seroit, ajoûte-t-il, si la consignation avoit été faite (comme nous venons de le dire) pour une dette pure & simple ; parcequ'après le payement ou la consignation, la chose appartient incommutablement au creancier. [6] Mais avant la consignation les offres ne sont qu'une espece de sequestre qui font supporter la diminution au creancier par sa demeure, & laisse l'augmentation au debiteur ; parceque si le creancier n'est pas encore payé : c'est sa faute, & que son refus & sa contumace ne doivent pas lui fournir l'occasion de recevoir une plus grande somme, que celle qui lui est dûe.

8. *Sexto & ultimo casu : Quando fit ad debiti liberationem, tunc sola oblatio non sufficit, sed requiritur depositio & consignatio*, L. Si Debitor offeret, jun-

(*a*) Quin & ipso jure ex Sabini sententia infra eod. & continuo. *L.* 107. *in fine sup. de V. ob.* Gotofredus, *ad. D. L.* 72. *ff. de solut.*

(*b*) Si Stichi promissor post moram offerendo purgat moram, certè enim doli mali exceptio nocebit ei qui pecuniam oblatam accipere noluit. *L.* 73. §. *ult. ff. de V. ob. L.* 18. §. 2. *ff. de stipul. serv. L. interdùm* §. *ult. ff. de V. ob. L. hujusmodi.* §. *si cui homo ff. de leg.* 1. *L. stipulatus sum*, Damam, *ff. de V. ob.*

(*c*) Oblatio autem quæ fit opportuno locò & temporè, etiamsi nuda sit, nuda sit oblatio sine obsignatione & depositione, hos habet effectus moram emendat, moram & periculum oblatæ pecuniæ in creditorem transfert ; & ideò peremptâ pecuniâ post oblationem sine culpa debitoris, debitor liberatur ipso jure, ex Sabini sententia. *L. stipulatus sum.* Damam, *ff. de V. ob.* ex aliorum sententia per exceptionem, *L. interdùm* §. *ult. eod. L. qui decem hoc tit. L. hujusmodi* §. *si cui homo ff. de leg.* 1. Cujacius, *ad L. soluturus* 39. *ff. de solut. ad Affricanum. Tract.* 8°.

1 *Periculum in omni morato[...]* Molin. q. 39.

2 *Q.* 98. *Tra[...] cont. usur.*

3 *Breviter nonobstantibus, co quod illud a[...]mentum superv[...]tum antequam [...] acquiesceret & sineret esse in m[...] spectat ad co[...]gnantem qui l[...] vicerit, & om[...] commoda consig[...]tionis & victo[...] habeat, potest i[...] deducere.* Mol[...] Ibid.

4 *Tum quia commodum mora[...]ris, non debet a[...]gens deterioris conditionis, qu[...] negligens.* Id. Ib[...]

5 *Sed si non c[...]signasset vel co[...]gnationem, ut [...]terat, recuperas[...] posset deducere a[...]mentum.* Id. Ibi[...]

6 *Non obstat q[...] dictum est de co[...]gnatione causa [...]vendi, quia illa purè & absolu[...] & de eo quòd p[...] debetur.*

cta glos. ff. de Solution. & L. Obsignatione. Cod. eo tit. Petr. Anchar. Cons. 331. in cap. *Visis diligenter col.* 2. in princ. Bart. in L. Prætor ait §. Si quis paratus, ff. de oper. novi nunt. Rom. Cons. 163. incip. Constitutio Curiæ in fin. Et Cons. 204. incip. pro discutienda 2 col. Bald. inc. Licet in tit. Si de feud. fuer. Cont.

Quand le debiteur veut se liberer, les seules offres ne suffisent pas; il faut que le dépôt & la consignation suivent les offres; cette décision est justifiée par les Loix rapportées par Mᵉ Charles du Molin, & par une infinité d'autres; il n'est pas possible qu'un debiteur soit pleinement liberé, tant que l'argent qu'il doit reste dans ses mains; il faut qu'il s'en désaisisse pour être quitte envers son debiteur, & le dépôt vient au secours du refus & de la demeure de son créancier; mais le moment des offres est toujours l'époque de sa liberation, où l'instant du payement, ou du Jugement qui la prononce, se refere. Nous le verrons incessamment, après avoir fait quelques observations sur la pratique des offres.

Il faut d'abord remarquer qu'un debiteur qui fait des offres, ne les fait que pour se liberer, en sorte qu'il doit en cas de refus suivre sa liberation par les voyes qui lui sont prescrites; car s'il fait des offres pures & simples, qu'il n'en poursuive point l'execution, il est présumé n'y avoir pas perseveré, & ses offres lui deviennent inutiles (*a*).

Tel étoit l'usage des Romains dans les offres que toutes les Loix rapportent, & dont M. Cujas rassemble les dispositions que le debiteur, après avoir fait ses offres, les portoit chez un Notaire, ou dans un Temple, où il demandoit au Juge de lui indiquer un lieu de dépôt; & là en presence de témoins on faisoit trois operations; la premiere, de compter l'argent, en verifier la quantité, la valeur; la seconde, de le remettre dans son sac, & le sceller ou cacheter du sceau des témoins; la derniere, de le laisser en dépôt chez le Notaire (*b*). Le debiteur après ses offres faisoit donc son dépôt, il le faisoit également de son autorité, ou de celle de la Justice; il n'étoit d'usage de le faire dans les Temples, que quand le créancier étoit absent. Le dépôt étant fait, le debiteur étoit liberé; & quand le créancier vouloit le poursuivre pour le payement, le Préteur lui refusoit toute action (*c*), sauf au créancier à le retirer, s'il n'avoit pas des moyens valables pour s'en défendre.

Parmi nous des offres n'operent point pareillement la liberation, elles produisent la demeure, & tous les autres effets dont nous avons parlé; il faut pour tenir lieu de payement que le depôt soit fait.

Notre usage est donc le même. Celui qui fait des offres, & qui après le refus les dépose chez un Notaire après y avoir appellé le créancier, est liberé.

Le plus frequent usage est de faire assigner le créancier sur les offres par lui refusées, pour les voir déclarer bonnes & valables, & obtenir la permission de consigner; après quoi la consignation faite en vertu de Jugement, la quittance que le Receveur en donne, est la décharge pure & simple du debiteur.

(*a*) Et in illa oblatione perseverando, *L.* 1. *in fin. ff. de act. empt. L. qui empt.* Seia *ff. de solut.* Gotof. *ad L.* 75. *§. ult. ff. de V. ob.*

(*b*) Obsignatio inquam & depositio quæ solemnibus testibus præsentibus æde sacrâ, vel in tabulario urbis, vel ubi Judex arbitratus fuerat. *L. acceptam* 9. *Cod. de solut.* Cujacius *loco citato ad Affric.* Pecuniam annumerare & probare. Cujacius. *Ibid.*

(*c*) Prætor ei denegat actiones, *L.* 7. *L.* 30. *ff. de solut.* Gotof. *Ibid.*

On ne parle point ici d'un usage de réalisation des especes devant le Juge, cette procedure ne trouve point de fondement ni dans l'autorité des Loix, ni dans les anciens & nouveaux Praticiens, & moins encore dans la necessité de la faire ; la preuve & la numeration des especes ne se fait quand le créancier refuse de recevoir, que devant le dépositaire public ou particulier ; c'est une operation qui est fort au dessous du Tribunal du Juge & de ses fonctions, & qui ne donne aucune force nouvelle aux offres faites, ni à la consignation qu'on lui demande ; c'est d'ailleurs présumer sans prétexte la fausseté d'un acte révêtu des formes publiques, & qui contient la réalité des offres, comme si la réalisation qui se fait devant le Juge, & de la maniere dont elle s'y fait, n'étoit pas sujette aux mêmes inconveniens ; le Juge descend alors de son Tribunal pour faire la fonction d'un créancier, & d'un créancier qui fuit sa presence, & ne veut pas paroître devant lui (a). Le debiteur demande au Juge de déclarer des offres bonnes & valables ; on lui demande une consignation : voilà sur quoi il doit prononcer ; & quand intermediairement il ordonne une réalisation, & qu'il force le debiteur de la demander, tout ce que l'on en peut dire de mieux, est que c'est une procedure inutile, frustratoire, & à la charge du debiteur : ne voit-on pas que les remedes aux inconveniens que l'on a voulu prévoir par cette réalisation, se trouvent établis dans la liberté que les offres donnent au créancier de recevoir son argent à toute heure ; & dans la réalisation ; qu'après les offres ; la consignation réitere de plus : quand les offres sont suivies de dépôt, ou de consignation, de quel jour le debiteur doit-il demeurer déchargé ? Il est sans difficulté que c'est du jour des offres ; puisque c'est de ce jour que le créancier est en demeure, & non du jour de la réalisation faite devant le Juge. Il est donc vrai de dire que les offres réelles seules suffisent sans autre réalisation ; que ce sont les offres qui commencent la liberation ; mais que pour l'avoir pleine & entiere, & qu'elles tiennent lieu de payement, il faut qu'elles soient suivies de dépôt, ou de consignation, où la réalisation faite par les offres se verifie & se consomme.

9. *Sed quid si debitor non offert neque deponit, sed se dicit paratum solvere, & solo verbo offert?* Dicit Bart. in d. L. acceptam, *quod in rebus quæ offerri non possunt realiter ut in immobilibus, dicta verba habent vim validæ oblationis.* in auth. dos data. C. de donatio. *ante nup. aliàs nullum haberent effectum, nisi post talia verba non acceptata creditor vendat pignus, quia tunc potest debitor petere venditionem rescindi* L. si residuum, C. de distrac. pig. L. penult. ff. de rescin. vend. Bart. in d. L. Prætor ait. §. si quis paratus.

Mais, dit Me Charles du Molin, si le debiteur n'offre ni ne dépose, qu'il declare seulement à son créancier qu'il est prêt de le payer ; ce sont des offres verbales, qui ne produisent aucun effet, si ce n'est qu'au préjudice d'une pareille declaration, le créancier ne peut vendre le gage ; & que s'il vient à le vendre, le debiteur peut faire casser & annuller la vente : nous en avons parlé dans la distinction que nous avons faite des differentes manieres d'offrir.

10. *Sed quid si dominus vel creditor non est præsens, nec aliquis pro eo, an valeat consignatio & depositio sine oblatione?* Paul. de Castr. in d. L. acceptam col. 4. in fin. *dicit quod debet adire Judicem, & ibi potestari quod est paratus solvere*, D. L. si creditori. in fin. & expressius in L. ult. ff. de lege commiss. *& talis pro-*

(a) Factum à Judice quod ad officium ejus non pertinet, ratum non est. *L. 170, ff. de Reg. Juris.*

testatio habet vim realis oblationis secundùm eumdem Paul. in L. 2. ff. de naut. fœno. L. pupillo. §. si quis ipsi Prætori. ff. de oper. nov. nun. *aliàs autem non sufficeret debitori propriâ authoritate facere depositum, licèt creditor abesset, nec propterea purgaret moram, & sic secundùm eumdem Paul.* debet intelligi text. L. pecuniam in fin. & L. cùm quidam, §. si pupillo. ff. de usur. *& si non potest habere copiam Judicis, deberet secundùm eum facere istam protestationem coram honestis personis & rogare Notarium super eo D.* L. fin. C. de his qui propter met. jud. non appel. & D. §. si quis ipsi Prætori.

Me Charles du Molin dit que le dépôt & la consignation peuvent se faire sans des offres precedentes en l'absence du créancier; mais nous avons un usage contraire fondé sur des Loix nouvelles qui ont établi une forme meilleure que celle des anciens.

Il est d'abord vrai qu'une consignation ne peut jamais se faire; si ce n'est lorsque celui à qui on la fait, refuse son payement; c'est un principe de raison naturelle. (*a*) On peut ici rapporter les termes d'un Commentateur de la Coutume de Paris (*b*).

„ La consignation ne peut être faite qu'après un Exploit ou Acte contenant l'offre réelle faite en deniers à découvert à la personne ou domicile de l'Acquereur, suivie du refus, suivant la disposition vulgaire de droit, parceque'il seroit injuste de consigner une somme que celui auquel elle est dûe n'auroit pas refusée.

La consignation n'est autre chose qu'une ressource que la Loi donne au debiteur pour consommer son payement après avoir mis son créancier en demeure; le point fixe dont il ne faut point ici s'écarter, & dans lequel on trouvera les décisions qui sont à prononcer sur les offres, est la demeure dans laquelle le créancier est constitué après son refus; c'est de là que dérive la libération qui se consomme par la consignation qui n'est qu'une suite, un accessoire des offres qu'elle suppose necessairement precedentes.

L'Ordonnance de 1667 (*c*), explique l'usage du conseil que Me Charles du Molin donne de faire du moins une protestation devant le Juge ou en son absence devant des témoins, qu'il est prêt de payer avant que de faire son dépôt; cette protestation ne pourroit se faire hors la presence du créancier ou sans lui avoir signifiée, elle ne feroit pas même suffisante si elle ne contenoit pas des offres réelles, qui d'ailleurs doivent être faites à la personne ou au domicile du créancier, c'est à quoi nos Ordonnances ont donné un meilleur remede à l'absence du créancier, soit que son domicile soit inconnu, ou qu'il ait passé dans les Pays Etrangers.

11. *Est etiam secundùm quod ad hoc ut sit obligatio valida, debet fieri loco & tempore congruis*, L. si soluturus, ff. de solutis. glos. in d. L. obsignatione, C. eo tit. L. mora ff. de usur. L. qui Romæ ff. de verb. oblig. cùm ibidem not. *præscribentes, ideo fieri debet de die, & non de nocte, ut dicit Pet. de bella pertica in repetit.* D. L. acceptam. *Hæc scripsi anno 1524. rogatus à juvene Senatore resolutionem hujus materiæ dare secundùm communem doctrinam, quod feci.*

Les offres doivent être faites en temps & lieu, c'est-à-dire, pour le lieu, à la personne du créancier ou à son domicile, ou à celui qui auroit été designé par la convention, on ne peut point payer dans un lieu ce qui doit se payer dans un autre: (*d*) elles doivent être faites de jour & non de nuit,

(*a*) Offeras, ac si non suscipiant, in publico depone, *L. acceptam. Cod. de usuris.*
(*b*) Brodeau *sur la Coutume de Paris.*
(*c*) *Tit.* 2. *des Ajournemens, art.* 3. & suiv.
(*d*) Toto Tit. de eo quod certo loco dari oportet.

nuit, le péril de l'erreur & de la surprise ne permettent point d'autoriser des offres faites après la nuit ouverte, *solis occasus suprema tempestas esto.* L'expression *diem dicere*, apprennent que la Justice & les Actes judiciaires suivoient le cours du Soleil & se reposoient avec lui, nos Coutumes en ont des dispositions, tous nos Auteurs parlent de même (*a*).

Il y a un dernier defaut dont Me Charles du Molin ne parle pas, c'est l'insuffisance des offres; celui qui doit à differens titres à la même personne, peut se liberer d'une dette & laisser subsister les autres, mais la même dette ne peut se payer en partie & subsister pour le reste, que du consentement du créancier; il faut donc offrir le principal & les accessoires dûs jusques au jour des offres, elles doivent être integrales (*b*).

Mais si l'on trouve une somme modique de moins dans le principal ou dans les interêts, l'on voit des Jugemens declarer des offres nulles pour des sommes qui tout au plus ne feroient que des appoints; on avoue que l'on croit que cette sorte d'insuffisance ne doit être regardée que comme une erreur de fait, une erreur de calcul, sur-tout lorsque le debiteur a ajouté les mots (sauf à parfaire;) un debiteur peut être incertain de la somme, il peut l'avoir mal comptée; & quand il auroit obmis d'offrir de suppléer, s'il est prêt de le faire dans l'instant que l'erreur se découvre, cela ne doit pas porter atteinte à une offre dont on a rempli à quelques sols ou quelques liards près, le payement.

Cela est fondé sur la nature de la libération des debiteurs, est-elle favorable, ne l'est-elle pas? l'interêt du créancier n'est il pas conservé quand l'erreur est peu importante & que le debiteur est prêt à chaque instant de la reparer? où trouvera-t-on cette rigueur critique qui fait déchoir un debiteur de ses offres, qu'on la place dans les Retraits où celui qui manque à une syllabe en est déchu, mais entre le debiteur & le créancier, ne peut-on pas dire, *erreur n'est pas compte? à bon compte revenir.*

Toutes les fois que l'on se presente à lui pour le payer, il doit tendre la main & recevoir, c'est en comptant avec son debiteur qu'il se fera faire une entiere & parfaite raison; mais qu'un créancier refuse de répondre à des offres, cela n'est-il pas contre le droit naturel, contre les premieres loix de l'équité? & supposé qu'il y apperçoive un manque d'un Ecu ou aux environs, qu'il garde le silence pour s'expliquer dans un temps où il aura trouvé de quoi placer son argent, où il sera à couvert d'une diminution, est-ce une raison valable pour excuser sa demeure? la Justice peut-elle souffrir que devant elle on prenne ces sortes d'avantages?

L'erreur de fait est-elle de nature à devenir critique & fatale à ce point? ce n'est que l'erreur de droit que l'on doit s'imputer, parcequ'il est inexcusable d'ignorer les Loix de sa patrie; mais pour l'erreur de fair elle ne peut autoriser une finesse artificieuse, un piege qui n'a d'autre objet que de faire souffrir un dommage injuste à un malheureux debiteur, ce n'est que le silence du créancier, son refus de recevoir qui fait son titre, il n'y en eut jamais de plus vicieux; & puisqu'un erreur de calcul ne se couvre point par rapport au créancier, peut-on s'en servir pour ruiner le debiteur? ces sortes d'erreurs tombent rarement sur le principal, & sont bien plus excusables quand elles tombent sur les interêts, dont le calcul est tou-

(*a*) *Autheur du grand Coutumier, L. 2. fol.* 235.
Boutillier, *Somme rurale, titre des Exceptions dilatoires, chap.* 18.
Antoine Loyzel, *titre des Retraits, Coutume de Bretagne, art.* 20. *tit.* 50.
Brodeau, *art.* 131. *Coutume de Paris, n.* 3 & 4.
Mornac, sur la Loi *more Romano, ff. de Feriis.*
(*b*) *L.* quamdiu. *Cod. de dist. pign. L.* 2. *Cod. debit. vend.*

jours incertain, ce n'eſt point là certainement le cas de la rigueur des Loix, qui déclare que l'on ne peut faire aucun reproche ni douter de la bonne foi d'un debiteur qui ignore le plus ſouvent combien il doit payer; (a) la faveur de la liberation n'autoriſe point l'excuſe de la mauvaiſe intention ni de l'impuiſſance d'un debiteur qui doit ſatisfaire, mais elle pardonne ſon erreur quand elle eſt peu importante & qu'il eſt preſt à tout inſtant de la rectifier (b); ne pourroit-on point concilier cette queſtion par les paroles de Grimaudet? (c) les voici.

„ En ce cas la ſageſſe du Juge doit avoir grande force à regarder ſi la „ quantité qui defaut être ſi petite qu'elle y ait pû arriver par erreur, alors „ d'une grande équité il doit ſecourir celui qui a conſigné, à ce que telle „ faute ne lui porte nuiſance: ou bien ſi la ſomme défaillante eſt telle „ qu'il y ait apparence que le conſignant a commis dol en ſuivant telle „ faute, & lors la conſignation ne lui profitera.

Quant aux nullitez que l'on tire des formes & des diſpoſitions de l'Ordonnance ſur les ajournemens, les delais, les exceptions & autres, l'abus que l'on en fait, les ſubtilitez que l'on imagine, les fuites, les détours ſi condamnables en ſoi, ſont aujourd'hui le motif trop ſérieux des jugemens & le prétexte dont on ſe ſert pour rejetter des offres que l'on avoit toujours jugées valables juſqu'à preſent.

. 2. du tit. urnemens.

Un Huiſſier declare le domicile du debiteur ſuivant l'Ordonnance, [1] rue & près de l'Echelle du Temple; on déboute des offres, parceque, dit-on, la rue où il demeure eſt ſans nom, comme ſi le nom du Temple n'étoit pas relatif également à la rue & à l'Echelle.

. 6. tit. des :mens.

Un debiteur fait des offres ſans donner copie ou Extrait de l'Obligation ou du Contrat dont il eſt debiteur, on le déboute de ſes offres, comme ſi cet article de l'Ordonnance [2] regardoit d'autres perſonnes que les demandeurs dont les défendeurs peuvent ignorer la prétention, comme ſi cette diſpoſition étoit neceſſaire quand le titre eſt commun entre l'une & l'autre des parties, & enfin comme ſi un créancier pouvoit ignorer ſa créance; une obmiſſion legere, une erreur, un vice de Clerc forme une nullité, ce qui eſt auſſi nouveau qu'étrange dans les regles anciennes de la Juriſprudence des offres connues & pratiquées juſques à ce jour.

Mais il y a une autre raiſon déciſive qui proſcrit toutes les nullitez qui roulent ſur la forme des Exploits, c'eſt qu'elles n'ont été établies que pour pouvoir donner une certitude juridique à la Juſtice, que l'Exploit a été reçû, comment donc celui qui malgré la prétendue nullité de l'Exploit l'a reçû, peut-il dire à l'Audience, l'ayant en ſes mains, que l'Exploit eſt nul? l'Ordonnance n'eſt-elle pas remplie? n'a-t-on pas ſatisfait à ſes diſpoſitions, lorſque l'Exploit a été veritablement remis? écoutons comme en parle le Commentateur Bornier, [3] *la preſentation de la partie couvre le défaut qui pourroit avoir été commis dans l'Exploit,* tous les avantages que l'on veut tirer de ces ſortes de nullitez, n'ont donc que la fuite & la coutumace pour principe; défaut bien plus grand que les minuties, les obmiſſions que l'on releve aujourd'hui avec tant de ſoin dans les Exploits d'offres; c'eſt abuſer, on le repete, de la Loi, interpreter ſes termes contre ſon eſprit & ſon intention, c'eſt corrompre l'eſprit & le cœur de la Nation, que de lui permettre de prendre de pareilles routes, & d'y voir applaudir les premiers Juges, c'eſt ôter à la liberation la faveur qui lui eſt dûe, c'eſt ré-

ier, derniere pag. 12. ſur . des Ajour-

(a) Non poteſt improbus videri qui ignorat quantùm ſolvere debeat.
(b) Favorabiliores rei quam actores habentur. *L. 115. ff. de Regulis Juris.*
(c) *L. 7. chap. 16.*

compenser la fuite, la demeure, la chicane & la mauvaise foi des créanciers. Dans un mal commun il n'y doit avoir ni prévention ni préference, & s'il étoit permis d'en admettre, ce ne seroit pas en faveur d'un créancier qui sans raison refuse de recevoir, contre un debiteur qui est présumé avoir reçû malgré lui ce qu'il offre; débouter un debiteur de ses offres, c'est le ruiner aujourd'hui, l'inconvenient est bien moindre d'obliger un créancier à recevoir. Enfin, jamais les circonstances particulieres, (on l'a déja dit,) ne peuvent ni ne doivent prendre la place des regles generales.

12. *Sed postea maturiùs cogitans, dispunctione factâ, inveni communem illam sententiam, de qua* sup. num. 2 *inveteratum esse errorem, quem plenè confutavi in tracta.* com. & usur. quæst. 39, cum duabus sequentibus in Latin. & in lib. Gallico. quæst. 21 num. 276 cum seq. *si enim compensatio ipso jure impedit cursum usurarum, quæ incœperunt currere, etiamsi compensatio non opponatur ab homine* L. cum alter. cum L. seq. ff. de compen. L. si constat. L. etiam. C. cod. tit. & tenent. Glos. Bar. Bal. ang. Paul. fulg. & omnes in d. L. si constat. *& generaliter ubicumque defectus solutionis posset afferre præjudicium vel damnum debitori.* Alexand. cons. 45, num. 4, lib. 3, cons. 74, n. 4, lib. 5, socin. cons. 130, ad fin. lib. 4, franc. curt. sent. cons. 70, col. ult. Jas. §. in bonæ fidei. justit. de action. soc. in L. Julianus col. 2 num. 9 de condit. & demon. ubi ampliat. *quanto fortius oblatio congrua facta ab homine, quæ plus est quam compensatio non oblata ab homine.*

13. *Et ad jura in contrarium ab omnibus allegata, solutionem dedi cum multis novis intellectibus in* d. Tract. usur. Latin. quæst. 39. *ubi ampliavi etiam ad reditus redimibiles, quæ ampliatio debet intelligi quando liquidum est reditum esse redimibilem: secus si creditor habet justum errorem facti & putandi reditum non esse redimibilem, quia non tenetur dimittere jus indiscussum, nec propterea subire periculum*, in L. illud. ff. de pet. hered. *ergo nec perdere interim reliqua, nisi factâ consignatione per debitorem, vocato creditore*, juxta. D. L. acceptam. C. de usuris. L. obsignatione. C. de solution.

14. *Sed error juris hujusmodi creditorem non excusaret, secundùm novam nostram & veram sententiam, puta si creditor putaret 30 vel 40 annis præscriptam facultatem hujusmodi reditus redimendi, contra ea quæ novè scripsi in* d. tract. usur. Latino, quæst. 17 Galli. quæst. 3.

15. *Pariter quod* sup. num. 5 *secundùm communem sententiam, de ea tantùm à mox futuro Consiliario rogatus respondi solam oblationem extra judicium non sufficere ad pignoris liberationem, ad agendum pignoratitia: falsum & ineptum est, quia libellus pignoratitiæ oblationem etiam judicialem continet, tum sive actione, & extra judicium sola realis & congrua oblatio impedit ipso jure pignorum venditionem.* Text. in L. si residuum in 2 responso, ibi, sive oblato superfluo. C. de dist. pign. *quod intelligitur etiam extra judicium, prout indistinctè loquitur, quamvis princ.* D. L. *si residuum loquatur de oblatione judiciali, etiam non reali, & ita debet* D. L. *rectè intelligi, & in utroque responso distingui, quamvis nemo ante nos animadverterit.*

Je fis, dit Me Charles du Molin, cette Consultation en l'année 1514, à la priere d'un jeune Senateur, & je lui donnai suivant ce qui étoit alors établi par le sentiment commun des Docteurs: mais y ayant reflêchi plus meurement, j'ai trouvé que ce sentiment commun des Docteurs que j'ai donné ci-dessus sur la question seconde, nombre 3, n'étoit qu'une erreur inveterée que j'ai refuté depuis dans mon Traité Latin des Interests, & dans mon Traité François, question 21, n. 276, & suivans.

Dans la seconde question on vient de voir que Me Charles du Molin y a decidé que les offres ne faisoient point cesser les interests qui avoient commencé de courir; il s'en dédit ici, comme d'une erreur qui lui

eſt échappée. Si dit-il, la compenſation empêche de plein droit le cours des intereſts, quoique la compenſation ne ſoit alleguée, ni opposée par le debiteur, & que generalement toute compenſation éteint la dette de plein droit ; combien à plus forte raiſon une offre valable faite par le debiteur doit-elle avoir plus de force, qu'une compenſation qui n'eſt point demandée ?

J'ai répondu, dit-il, aux textes que l'on m'a oppoſé pour prouver le contraire, & donné pluſieurs explications nouvelles à des Loix mal-entendues, & j'ai étendu ma déciſion juſqu'aux arrerages des rentes conſtituées, à la réſerve d'un ſeul cas où le créancier ſe trouveroit dans une erreur de fait qui lui donneroit juſte raiſon de croire que la rente ne ſeroit pas rachetable : alors pendant le cours de la diſcuſſion & du Procès le debiteur ne pourroit ſe mettre à couvert du cours des intereſts que par le ſecours de la conſignation.

Voilà le premier argument de Me Charles du Molin, pour faire ceſſer les intereſts au moment des offres, parceque la ſomme qu'un créancier peut recevoir, & qu'il refuſe ſans raiſon, eſt ſemblable à une ſomme qu'il a reçûe & qui forme une compenſation. Il ne trouve qu'une exception à ſa déciſion, c'eſt, dit-il, lorſque le créancier qui refuſe eſt dans une erreur de fait, parcequ'alors ſon refus ne doit pas lui être imputé, & que la conſignation doit ſe faire pendant le cours du Procès, ce que l'on ne peut entendre que quand le Juge l'a ordonr . ; car autrement on ne peut s'empêcher de lui oppoſer que comme on ne pardonne point l'erreur de fait à un debiteur qui ſe trompe conſiderablement dans ſes offres, il n'eſt pas juſte de la pardonner au créancier qui refuſe de recevoir par une erreur de fait ; joint à cela qu'il ne faut que conſulter la Loi que cite Me Charles du Molin (a). C'eſt un heritier qui revendique les biens d'une ſucceſſion des mains d'un poſſeſſeur, on demande ſi le poſſeſſeur condamné doit rendre les fruits qui ont peri pendant le cours du Procès ?

Les Juriſconſultes ſe trouvent partagez ; les uns diſent que les fruits doivent ſe rendre, parceque l'heritier, s'il les avoit eu, en auroit diſpoſé avant le déperiſſement ; les autres diſent que ſi le poſſeſſeur de l'heredité étoit de bonne foi, il ne doit pas les rendre : mais on ne peut comparer les fruits aux intereſts ; les fruits qui ſont naturels, font partie du fond, & ſe doivent rendre à celui qui eſt reconnu proprietaire, parcequ'ils n'ont pas ceſſé de lui appartenir : mais les fruits civils que l'argent produit ou par la demeure, ou par la convention, ſe produiſent & reproduiſent à chaque inſtant ; en ſorte que quand le créancier eſt en demeure de recevoir la ſomme qui lui eſt dûe, cette ſomme devient ſans force & ſans effet pour produire des intereſts ; on n'ôte point au créancier un bien qui lui ſoit acquis, les offres empêchent qu'il ne puiſſe plus acquerir des intereſts : rien de plus indifferent que le créancier refuſe par erreur de fait ou de droit, puiſque dans l'un & l'autre cas l'erreur ne peut autoriſer ſon refus. Voyons donc quel eſt l'effet de ſon refus par rapport aux intereſts de la ſomme offerte ; & pour cela, ſuivons Me Charles du Molin dans l'examen qu'il a fait de cette queſtion dans ſes Traitez des intereſts (b).

On ſe ſert, dit-il, de deux moyens pour ſoutenir que les offres réelles ne font point ceſſer le cours des intereſts ; l'un, qu'ils courent par la force de la convention, que tant que la convention ſubſiſte, elle

(a) *L. illud ff. de petitione hareditatis. V. L. 2. ff. de uſuris.*
(b) *Q. 39.*

doit

doit avoir son effet en entier ; l'autre, que lorsqu'il s'agit de la resolution d'une convention d'un engagement, les offres ne suffisent pas, si elles ne sont suivies d'une consignation ; ce qui paroît conforme à la disposition de plusieurs Loix, ausquelles il répond dans la suite.

Nonobstant ces raisons, dit ce sçavant Jurisconsulte, il est évident que des offres réelles faites en temps & lieu, arrêtent de plein droit le cours des interests ou arrerages pour l'avenir, de quelque nature qu'ils soient.

Premierement, parceque dans toute obligation, dans tout Contrat de constitution il y a une condition tacite pour le cours des arrerages, jusqu'à ce que le sort principal, les interests, frais & loyaux-cousts soient offerts, ou ce qui revient au même ; il y a un temps limité sous-entendu que les arrerages ou interests courreront, jusqu'à ce que ce qui est dû, soit payé ou offert ; il ne faut point dire que les arrerages, ni les interests soient promis dans le cas des offres, ni qu'ils fassent partie de la convention, parcequ'au contraire il est tacitement convenu que dans le même cas ils n'étoient promis, ni dûs.

En second lieu, les fruits sont restituabels du jour des offres, les offres font naître la restitution des fruits. Un fond a été vendu sous la condition d'y rentrer, en rendant le prix, la Loi decide (a) que le fond doit être rendu avec les fruits perçûs depuis les offres : or si les offres donnent une action pour les fruits, à plus forte raison donnera-t elle une exception pour arrêter le cours des interests d'une somme offerte (b).

Une somme offerte reste entre les mains du debiteur jusqu'à ce que son creancier la reçoive, ou qu'elle soit consignée ; pendant cet interval ce seroit une perte évidente que le debiteur souffriroit, si on l'obligeoit de payer les interests d'un argent, dont il ne peut plus faire d'usage ; quel peut être le titre ? Comment nommer l'action d'un créancier, lorsqu'il demande des interests échûs depuis son refus & sa demeure ? & ce qui excite les reproches de M. Charles du Molin contre l'erreur des Docteurs, c'est qu'ils n'ont pas seulement erré contre l'équité, mais contre le veritable sens des Loix ; en sorte que marchans dans une fausse route, les uns ont dit que les interests ne cessoient pas de plein droit, mais par le secours de l'exception, les autres que la demeure du créancier faisoit cesser les interests qui n'étoient dûs que par la demeure du créancier, & l'Office du Juge.

Il répond ensuite à tous les textes qu'on lui oppose, dont il seroit trop long de rendre compte en détail ; il fait voir que le premier qu'on lui oppose (c), decide la question conformément à son sentiment ; il ne faut que la lire (d). A la seconde (e), qu'elle decide que les interests cessent du jour des offres, & ne parle pas du dépôt comme d'une formalité necessaire, aux autres ; que ce sont des preceptes generaux pour faire des offres valables ; que ce sont des décisions qui regardent les

(a) *L. 2. Cod. de pactis inter empt.* Actio tibi dabitur habitâ ratione, eorum quæ post oblatam ex pacto quantitatem ex eo fundo ad adversarium pertinuerunt.

(b) *Molinæus: Ibid. q. 39. n°.* Probatur etiam quod ejusmodi oblatio parit actionem etiam ad fructus. Igitur multò magis parit offerenti exceptionem, nec fructus vel reliqua debeat.

Cui damus actiones eidem & exceptionem competere multò magis quis dicerit. *L. 156. §. 1° ff. de Reg. Juris.*

(c) *L. qui Romæ §°. Seia, ff. de V. ob.*

(d) Respondit : si Seia non cessasset ex stipulatione pecuniam offerre usuras non deberi. *Doct. §°.* Seia.

(e) *Si creditrici, Cod. de usuris.*

Si creditrici quæ ex causa pignoris obligatam sibi rem tenuit, eaque non accipiente obsignatam eam deposuisti præstare non cogeris.

offres d'un tuteur à son pupille (*a*). Reprenons ensuite ses principes ; il soutient (*b*) que par rapport aux offres & au depôt, & pour les effets de la demeure, on ne trouvera dans le Droit aucune difference entre les interests qui courent par la force de l'action, ou de la convention, ou par l'office du Juge, ni entre les interests qui ont commencé de courir, ou qui n'avoient pas encore courus, parcequ'il n'y a pas une Loi qui reconnoisse cette difference, ni une bonne raison qui en puisse trouver aucune ; que dans les interests que la demeure a produits, la même demeure venant à cesser, la cause effective & productive des mêmes interests cesse pareillement (*c*) ; que pour ceux qui ne sont point produits par la demeure, mais par la nature de l'obligation ou de la convention, & qui peuvent se racheter & s'éteindre, les simples offres les font cesser de plein droit par la condition tacite, la limitation expresse de leur cours, jusqu'à ce que l'obligation soit acquitée, ou le Contrat de constitution remboursé ; ce qui est présumé accompli par rapport aux arrerages ou interests à écheoir, aussi-tôt qu'il ne tient qu'au créancier de recevoir ; toute obligation, tout engagement de payer des interests à l'avenir est une obligation conditionelle, les Loix le déclarent ; elle n'est pas conditionelle par rapport à la quantité de la somme, mais parcequ'il est incertain de sçavoir combien de temps ils auront cours. Qu'est-ce que la condition ? c'est ce qui donne l'existance à la chose quand elle arrive, ou qui la refuse quand elle n'arrive pas (*d*).

Il est (ajoûte-t-il) inutile d'opposer que la nature des offres n'est pas d'éteindre de plein droit une Obligation ou un Contrat ; que ce n'est que par la voye de l'exception que les offres font supporter le peril des especes au créancier, & en délivrer le debiteur ; qu'il n'y a qu'une seule obligation dans les Contrats, qu'elle est indivisible, que le principal & accessoire ne sont qu'un ; que ce qui produit les interests, n'est pas éteint par de simples offres, que les arrerages de la rente sont dûs en vertu du Contrat, quoiqu'ils ne soient exigibles que le jour de l'écheance du payement ; parceque ces propositions (dit-il) ne sont vrayes que tant que le debiteur ne veut pas rembourser la rente ; son obligation à la verité étoit pure & simple pour le principal & les interests, mais sous une condition de perpetuel rachat, sous une condition resolutive en tout temps par le payement, c'est une obligation momentanée dont la durée est conditionelle à la volonté du debiteur ; & tant que la condition n'arrive pas, elle n'opere rien, si ce n'est de tenir en suspens une obligation qui peut à chaque instant être, & n'être plus : mais quand le debiteur se presente pour payer, qu'il fait des offres, il n'est pas à la verité liberé par ses offres, il lui faut un dépôt ou une quittance : mais qu'est-ce que cela signifie, c'est-à-dire qu'il n'est pas liberé du principal, ni des interests échûs ? Mais aprés des offres peut-il jamais devoir davantage ? sa dette augmentera-t-elle après des offres valables ? sa dette augmentera-t-elle

(*a*) *L. acceptam. Cod. de usuris. L. Tutor perpupillo ff. de adm. Tut.*

(*b*) *Quæst. 39. n. 302.*

(*c*) Ideò currere desinunt, quia cessat causa effectiva. *Doctores ad L. acceptam.* Molin. *q. 39. n. 305.*

(*d*) Quæ verò citra moram currunt, sed redimi vel extingui possunt. Ideò secutâ congruâ oblatione ipso jure currere desinunt ; quia obligationi ipsi inest tacita conditio & expressa limitatio, donec sors cum reliquis solvatur, quod respectu futurarum præstationum pro impleto habetur contra creditorem quamprimùm per eum stat. *L. Jure Civili ff. de cond. & demonst.* Et quod obligatio usurarum sit conditionalis probat textus, *L. ubi autem §. ult. ff. de V. ob.* Ubi textus dicit eàm obligationem incertam, quod non est incertum quantitatis in se ; sed quia incertum est debitum iri, & sic necessariò conditionalis est cùm posset se habere ad esse vel non esse, & conditionalem tradit ipse Bartolus *in ult. §°.* Ita etiam expressim tenent Paulus, Alex. & alii. *In L. qui Roma in principio de V. obl. Probat etiam L. si lata ff. si certum petatur.* Molinæus. *Ibid.*

par le refus & la mauvaise foi de son créancier ? & puisque les deux Parties opposées conviennent tous que la somme est aux risques & perils du créancier après les offres, parcequ'il est reputé en être, ou en pouvoir être le maître à chaque instant : comment veut-on qu'une somme dont il est le maître, ou dont il ne veut pas l'être par mauvaise intention, puisse produire des interests à son profit contre un malheureux debiteur qui est obligé depuis ces offres de garder un argent desormais oisif & inutile pour lui, & plus encore lorsque le debiteur après ses offres poursuit la consignation ? Comment le Juge prononcera-t-il, déclarera-t-il les offres nulles, faute par le debiteur d'avoir offert les interests échûs, & à écheoir, jusqu'à ce que la consignation soit faite ? cela seroit inexcusable : cependant s'il juge, comme il le doit, les offres valables, son Jugement ne contiendra que les interests échûs au jour des offres ; il ne peut en adjuger d'autres ; c'est une chose inexcusable qu'un Jugement qui en déclarant des offres valables, condamne au payement des interests depuis le jour des offres jusqu'à celui de la consignation, ce n'est que quand il n'y a pas eu d'offres précedentes, que l'on donne cours aux interests jusqu'au jour de la consignation.

Il resulte de ce que l'on vient de dire, que sur cette question deux principes renferment le systême entier de M[e] Charles du Molin ; le premier que la demeure où les offres constituent le créancier qui refuse, fait cesser les interests que la demeure du debiteur avoit fait courir contre lui ; le second que dans tous les autres engagemens où les interests courent par la nature de l'action ou convention, même ceux des rentes constituées, il y a une condition inherente & resolutive du Contrat à la volonté du debiteur, en payant & remboursant son créancier ; qu'à la verité de simples offres ne le liberent du principal & des interests ou arrerages échûs, mais le liberent absolument des interests à écheoir, parceque quoique la dette ne soit pas encore éteinte faute de dépost ou de quittance, la somme dûe est fixée & arrêtée par les offres, elle ne peut plus augmenter au profit du créancier ; tout au contraire, elle peut diminuer à sa perte : une somme offerte n'est bonne qu'à recevoir, & tout ce que fait le créancier pour s'en dispenser n'a point d'autre nom dans les Loix, que celui de dol & de mauvaise foi que l'on doit écouter peu favorablement, sur-tout lors qu'ayant refusé sans raison des offres valables, il veut que depuis son refus & pendant tout le temps qu'il se donnera par ses fuites & ses delais affectez, son argent continue de lui produire des interests, c'est dans ces momens que les Loix regardent un debiteur qui offre, comme un debiteur qui a payé. (*a*)

Il ne faut que la raison commune & le moindre sentiment d'équité pour sentir qu'il ne faut pas de si longues dissertations pour connoître la verité à laquelle M[e] Charles du Molin est revenu avec un vif repentir de s'être laissé aller au torrent de l'opinion commune, qu'il appelle une erreur inveterée.

M[r] Cujas (*b*) a été du sentiment contraire, sans aucune autre raison que celle de l'autorité des Loix, ausquelles M[e] Charles du Molin a répondu pleinement dans sa question 39 ; mais entre de si grands hommes on peut prendre pour digne conciliateur M[e] Charles Loyseau (*c*), voici

(*a*) Offerens par est solventi est textus, *in* §. *final. auth. ut exact. instant. dot. L. fundus qui* Lucii *ff. de rescindenda vendit. L. si rem alienam.* §. *final. de pignorat. act.* Negusantii *respons. pag.* 740.
(*b*) Cujacius, *ad L.* 10. *Cod. de pignorat. act.* 2. *Cod. de usuris.*
(*c*) *Loyseau de la forme de Déguerpissement*, L. 5. chap. 9.

en quels termes il s'explique, aprés avoir pensé comme Cujas qui croyoit que les interests qui couroient par la demeure, cessoient par les offres ; & non ceux qui couroient par la nature de l'action ou de la convention ; comme les arrerages d'une Rente, &c.

„ Je pense toutefois que l'opinion de du Molin soit plutôt tenue en „ France, comme aussi elle est plus équitable, & le Praticien de France „ Jean Fabert semble l'avoir tenue.

Il faut encore observer que dans le dernier article de sa Consultation, Me Charles du Molin se retracte d'une autre erreur, lorsqu'il a dit au Magistrat qui le consultoit, que les offres extrajudiciaires ne suffisoient point pour affranchir le gage, & donner l'action au debiteur pour le reclamer, parceque l'action contient en elle une offre judiciaire, ce qui est hors de doute.

Tels sont les offres que nous tenons de la plus pure intelligence des Loix que nous donne l'Oracle de la Jurisprudence Françoise ; principes necessaires dans les temps presens, qui enfante autant de differentes opinions que les differens interests des hommes & leurs differentes affections en imagine : si l'on s'écarte des principes de la raison écrite dans les Loix, pour se livrer à une multitude d'exceptions nuisibles aux uns, utiles aux autres, la Jurisprudence tombera dans une confusion qui causera des maux infinis, au lieu qu'en suivant inviolablement les regles, la fin des contestations sera facile.

Résumons les décisions que la Consultation renferme.

Les offres par la demeure dans laquelle se trouve le creancier aprés les avoir refusées, la condition perpetuelle de la liberation qui fait l'essence de toute Obligation, de tout Contrat, dont l'engagement ne dure que jusqu'au payement, donne aux offres plusieurs avantages qu'on ne peut leur refuser.

Le premier, de constituer le creancier en demeure.

Le second, de faire cesser les interests du jour des offres.

Le troisiéme, de délivrer le creancier de la peine prononcée ou commencée, à défaut de payement.

Le quatriéme, de transferer le peril de la diminution ou suppression des Especes en la personne du creancier.

Le cinquiéme, d'affranchir le gage, & de contraindre le creancier de le rendre à son debiteur.

Quant au dépôt & à la consignation, c'est la fin & le terme qui enfante la parfaite liberation du debiteur, & qui a le même effet que le payement & la quittance. On a déja observé que les questions de sçavoir quel est l'effet des offres seules, ou des offres suivies de consignation, ne sont pas frequentes parmi nous ; parceque l'usage est dans le moment des offres, de faire assigner pour les faire déclarer valables & en ordonner la consignation ; d'où il s'ensuit que les interests cessent pendant l'intervalle, & que le Juge ne pouvant refuser de les déclarer bonnes, du jour qu'elles sont faites, le debiteur ne peut être obligé de consigner d'autres Especes que celles qu'il a offertes, puisque si elles viennent à perir depuis les offres, la perte en tombe sur le creancier.

Tels sont les principes de la matiere dont il n'est pas permis de s'écarter, les exceptions sont livrées à la sagesse & à la prudence des Juges ; mais les Regles doivent être inviolables en tout temps.

REPLIQUE

POUR MADAME LA PRINCESSE DE CONTI, A LA DE'FENSE DE MADAME LA PRINCESSE. SUR LA QUESTION,

SI en Pays de Droit Ecrit les Freres Germains concourent avec la Mere en la succession des meubles & acquêts de leur Frere decedé, ou si l'Edit de S. Maur a abrogé ce concours.

LE Système de Madame la Princesse est, que les Freres germains n'ont plus de Titre pour concourir avec la mere, parceque la Novelle qui faisoit leur Titre a été pleinement abrogée, & qu'il n'en subsiste plus rien. Qu'en sa place l'Edit a fait succeder un nouveau droit, qui a rendu l'ordre des successions uniforme en tout le Royaume, & introduit en Droit écrit une Loi conforme à l'esprit, & à la disposition des Coutumes; que par ce nouveau droit tous les meubles & tous les acquêts ont été donnez à la mere, suivant le modele de ce qui se pratique en Pays coutumier: que l'Edit, en donnant aux meres les meubles & les acquêts, a prétendu les récompenser de ce qu'il leur ôtoit sur les propres; mais que comme il a jugé cette récompense mal proportionnée à leur perte, il a cru devoir y ajouter pour supplément l'usufruit de la moitié des propres: que cela rend cet usufruit si propre & si particulier aux meres, que ce seroit temerité aux freres que de prétendre y concourir, & qu'enfin il suffit de trouver dans l'Edit en termes exprès, que *les meres succederont aux meubles & conquêts de leurs enfans*: que cette expression indéfinie les constitue seules heritieres des meubles & acquêts, à peu près comme il suffit dans un Testament d'instituer un heritier, pour le constituer successeur de toute la masse, & comme il a suffi à la Coutume d'Auvergne, lorsqu'elle a voulu ôter de certains biens aux freres, d'y appeller les ascendans. Qu'ainsi l'esprit & la lettre de l'Edit conspirent également à l'abrogation du concours des freres; l'esprit, parcequ'il a été de suivre pas à pas l'œconomie des Coutumes, & par consequent de laisser à la mere les biens qui ne tiennent à aucune ligne, & qui se déferent à la simple proximité, tels que les meubles & les acquêts; & encore parceque l'esprit a été de récompenser & d'avantager la mere, en lui remplaçant largement sur de certains biens, ce qui lui étoit ôté sur les autres: la lettre, parcequ'elle est expresse pour

appeller la mere à cette sorte de biens, & que la vocation des meres à des biens d'un certain genre, emporte d'elle-même dans ces biens l'exclusion des freres.

Par-là il est visible que la prétention de Madame la Princesse est fondée sur ces quatre Paradoxes.

1°. Que la Novelle 118 qui établit le concours des freres avec la mere, a été en tout, & partout abrogée par l'Edit de S. Maur, & qu'ainsi les freres n'ont plus de Titre pour succeder avec la mere.

2°. Que l'esprit de l'Edit a été d'introduire en Droit écrit le même ordre de succeder qui est gardé en Pays de Coutume, & de rendre par ce moyen la loi des successions, uniforme en tout le Royaume.

3°. Que son esprit étoit encore non seulement de dédommager la mere de ce qu'elle perdoit sur les propres, mais encore de l'avantager sur les mêmes propres, en lui assignant pour avantage l'usufruit de la moitié.

4°. Qu'à cet esprit s'accorde la lettre, lorsqu'il dit que les meres *succederont aux meubles & conquêts de leurs enfans*, parceque la succession des meubles & conquêts ne peut être accordée à la mere, qu'elle ne soit ôtée aux freres & sœurs germains.

C'est donc ruiner absolument la défense de Madame la Princesse, que de refuter ces quatre erreurs, & c'est cette réfutation qui doit faire la principale matiere du présent Memoire, après quoi on passera à l'examen des Arrêts & des autoritez.

REFUTATION DU PREMIER PARADOXE, où l'on montre que l'Edit de S. Maur n'a abrogé la Novelle 118 que dans le point qui admettoit la mere à la succession des biens paternels de son enfant, & qu'en tout le reste cette Novelle s'est maintenue en vigueur, comme droit ancien non abrogé.

L'Edit a pris soin de marquer dans sa préface ce qui l'offensoit dans la disposition des Loix Romaines, & ce qu'il en prétendoit retrancher. Aussi est-ce relativement à cet objet, qu'il a mesuré & temperé dans son dispositif l'abrogation par lui prononcée; il faut donc voir d'abord ce qui l'offense, & on verra ensuite ce qu'il retranche.

Or voici en quels termes il marque ce qui lui déplaît dans les Loix Romaines.

En nos Pays, dit il, *& Duché de Guyenne, Languedoc, Provence, Dauphiné & autres a été cy-devant pratiquée & observée une Loy & Constitution, autresfois faite par les anciens Empereurs de Rome, par laquelle la mere survivante à ses enfans, leur succede, non seulement en leurs meubles & conquêts, mais encore ès propres provenus & procedez de la ligne paternelle, privant ainsi & excluant les vrais heritiers des biens & patrimoines anciens.* Suivant ce discours tout ce qui choque le Legislateur, est la succession universelle de la mere en toute sorte de biens. C'est en cela seul qu'il juge que l'ordre de succeder, établi par le droit civil, expose les familles à une prochaine ruine, par la raison que la mere ne peut succeder à tout, qu'elle ne transporte dans sa ligne & même quelquefois en maison étrangere, le patrimoine que son fils tenoit de la ligne paternelle. La mere suivant l'Edit, étoit un ennemi placé en

poste avantageux, pour ravir *aux vrais heritiers*, c'est-à-dire aux heritiers du sang, aux heritiers du nom & des armes, *leurs biens & leurs patrimoines anciens*; sur cette consideration, il se dispose à délivrer de cet ennemi *les grandes & illustres Maisons*. Et pour user de la judicieuse expression du Défenseur de Madame la Princesse, *il ne cherche qu'à sauver des mains de la mere l'ancien patrimoine des familles*. C'est en effet à ce seul objet que se terminent toutes ses vues, & on défie la subtilité même d'en trouver un autre, du moins dans les termes de l'Edit, car on sçait bien que lorsqu'on voudra lâcher carriere à ses idées, il en sera de l'Edit comme des nues du Ciel, où chacun trouve ce qu'il veut: Mais ce n'est pas de quoi il s'agit; il faut trouver l'objet de l'Edit dans l'Edit même. Et après qu'il lui a plû de l'expliquer, il ne peut être permis à l'imagination de courir après ses phantômes.

Tout le but de l'Edit étant donc de mettre l'ancien patrimoine des familles à couvert des mains de la mere, il faut voir comment il s'y prend, & par quelle voye il atteint à ce but; or c'est ce qu'il faut chercher dans le Dispositif.

Le Dispositif s'explique ainsi: *Avons statué & ordonné, Voulons & nous plaît que doresnavant telle observance & maniere de succeder, n'ait lieu & ne soit suivie ni pratiquée en aucun endroit de nôtre Royaume, & laquelle en tant que besoin seroit, nous avons abrogé & abrogeons par ces présentes, voulons & nous plaît que les meres doresnavant ne succedent à leurs enfans, & que les biens desdits enfans provenus du pere, de l'ayeul, d'oncles collateraux, & autres de quelque endroit que ce soit du côté paternel, retournent à qui ils doivent retourner, sans que lesdites meres y puissent succeder.*

Ici on demande au Défenseur de Madame la Princesse, si ces mots: *Telle observance & maniere de succeder*, ne sont pas des termes relatifs; & s'il n'en est pas de même de cet autre, *laquelle observance nous avons en tant que besoin abrogée*. Si le terme *telle*, & le terme *laquelle* sont des pronoms relatifs, ils se rapportent donc à quelque chose. Mais de grace, à quoi peut-on les rapporter si ce n'est à l'*observance & maniere de succeder*, expliquée dans le préambule; c'est-à-dire, *à l'observance & maniere par laquelle la mere survivant à ses enfans, leur succedoit non seulement ès meubles & conquêts, mais encore ès propres provenus & procedez de la ligne paternelle, privant ainsi, &c.*

Que si cela est, l'abrogation de l'Edit ne tombe donc pas universellement sur *toute l'observance & maniere de succeder*, établie par le Droit Romain, mais seulement sur le point particulier de *cette observance* qui admettoit la mere à la succession confuse de tous les biens; car comme suivant le propre témoignage du Legislateur, cela seul attiroit son attention, cela seul aussi tomboit sous son abrogation; & par consequent cette abrogation n'a point empêché que l'ancien ordre de succeder, n'ait conservé en tout le reste sa force & vigueur; il n'est donc pas vrai que la Novelle ait été abrogée en tout & partout.

C'est par ce principe que les Arrêts ont jugé de l'Edit; c'est de-là qu'ils ont tiré pour consequence, que tout le dérangement par lui apporté dans l'ordre des successions en Droit écrit, consistoit en ce que la mere ne succedoit plus comme autresfois, aux biens de la ligne paternelle; mais qu'à l'égard de tous les autres ascendans ou Collateraux de quelque

ligne qu'ils fussent, paternels ou maternels, leurs droits successifs s'étoient maintenus tels qu'ils étoient avant l'Edit. De-là vient qu'après la mère excluse des biens paternels, l'ayeule maternelle, le frere uterin, l'oncle, le neveu, le cousin maternel, ont été admis au lieu de la mere, à recueillir la dépouille de la ligne paternelle.

Tout cela est fondé sur deux regles incontestables. L'une qu'il en est des Loix comme de tous les autres Actes declaratifs de la volonté des hommes, dont les effets doivent recevoir leur borne & leur mesure de l'intention de celui qui a parlé ou disposé : *Actus*, dit en mille endroits Mc Charles du Moulin, & entre autres sur la Loi premiere *de verb. oblig. non possunt operari ultra intentionem agentium.* L'Edit de S. Maur n'a eu d'autre intention que d'abroger la succession confuse de la mere en tous les biens de l'enfant, il le declare lui-même. Son effet doit donc se borner à retrancher la succession de la mere; mais quant à tous les autres, quels qu'ils soient, peres, freres, oncles, cousins, sans distinction de ligne, ils n'ont rien perdu de tout ce que l'ancien droit leur attribuoit.

L'autre regle est cet axiome si commun dans les écrits des Interpretes de Droit : *In correctoriis veteris juris non fit extensio.* Les Loix qui corrigent, qui changent ou qui alterent en quelque point l'ancien droit, n'endommagent cet ancien droit que jusqu'au point par elles marqué, la raison est que l'ancien droit subsiste par son autorité, en tout ce qui n'est point changé par le nouveau : le nouveau a veritablement plus de force que l'ancien ; mais s'il ne fait qu'entamer l'ancien ; s'il n'en retranche qu'une partie, la partie non retranchée subsiste & conserve toute sa force, par cela même qu'elle n'est pas retranchée. C'est le raisonnement qu'a fait Me Charles du Moulin sur le propre sujet de la succession des meres. Par l'ancien droit, il n'y avoit que la ligne paternelle qui succedât, suivant la regle, *proximus agnatus familiam habeto.* Par le Senatus-Consulte Tertyllien qui a fait un nouveau droit, la mere a été admise en de certains cas à la succession de son enfant; sur cela les anciens Jurisconsultes demandent si la mere admise, ouvre la porte à l'ayeule maternelle, & ils répondent que non, comme il paroît par le tit. *de Senat. Tertyll.* Or sur cela du Moulin fait cette remarque dans le Conseil 15 : *Jus novum, quo mater ad successionem filiorum vocata est, strictum erat, nec extendendum, utpote veteris juris correctorium, ita quod non extendatur ad aviam, sed opus fuit speciali nova constitutione ad illam extensionem.* Voila donc la regle des Arrests, lorsqu'ils ont eu à juger jusqu'où s'étendoit l'Edit de S. Maur : comme ils ont trouvé qu'il n'abrogeoit que la succession des meres, ils se sont arrêtez où il s'arrêtoit; & jugeant qu'une premiere playe faite à l'ancien droit, n'étoit pas une raison pour en faire une seconde, ils ont évité de toucher aux droits de tous les autres parens. Ainsi hors la mere, aucun degré, aucune ligne n'a rien perdu de tout ce que l'ancien droit lui donnoit; que si cela est, il est donc faux que la Novelle ait été abrogée en tout, & par tout, puisque c'est par elle, & en vertu de sa disposition, que le pere, que les ayeux, tant paternels que maternels, que les freres, les oncles, les neveux & les cousins de toute ligne, succedent encore indifferemment aux biens de toute ligne.

Veut-on encore une confirmation de cette proposition par l'autorité d'un

d'un personnage grave, & de grand poids, c'est M. Bouguier, qui sur la L. E. nomb. 1. s'explique ainsi : *Tant s'en faut que l'Edit de S. Maur puisse être étendu hors ses termes, qu'il se peut recueillir par ses paroles mêmes, que son intention n'a été de passer plus avant, attendu qu'il est disertement porté par icelui qu'il abroge la Loi faite par les Empereurs Romains en faveur des meres, qui est le Senat. Consult. Tertyllien, par lequel la mere, & non autres, est appellée à la succession de son fils. Il n'a donc pas aussi aboli l'Edit du Prêteur, Unde cognati, ni la Novelle 118 de Justinien, declarativè & amplificativè d'icelui...... consequemment les droits de l'Edit du Prêteur & de la Novelle, sauf en ce qu'ils avoient de conforme avec le Tertyllien, sont demeurez en leur entier.*

Si la Novelle n'a été abrogée qu'en ce qu'elle avoit de conforme avec le Tertyllien, c'est-à-dire, en ce qu'elle accordoit à la mere la succession de son enfant, il s'ensuit donc qu'en tout le reste elle n'a souffert atteinte ni abrogation quelconque ; & comme c'est dans ce reste que se trouve enveloppé le concours des freres avec la mere dans les biens qui lui sont laissez, il est évident que le concours n'a rien trouvé qui l'ait détruit, & qu'ainsi le titre de vocation des freres germains n'est pas moins incontestable depuis l'Edit, qu'il l'étoit auparavant ; car ce qu'il faut remarquer, est que le raisonnement de M. Bouguier est celui-là même qui a servi de fondement à une multitude d'Arrests qu'il rapporte. Ainsi on peut dire sans crainte que c'est un raisonnement consacré, & comme disent les Gloses, canonisé.

Aussi voudroit-on bien sçavoir en quoi ce même concours auroit pû nuire à l'intention de l'Edit, & en quoi il auroit pû traverser l'objet qu'il s'étoit fait d'empêcher que *les biens & patrimoines anciens* ne sortissent des familles par l'interposition de la personne de la mere. Est-ce que la ligne paternelle conservera plus sûrement ou plus pleinement son ancien patrimoine, lorsque les freres germains ne concourront pas avec la mere dans les biens laissez à la mere ? Est-ce que les Familles seront plus dépouillées quand ils concourront ? Bien au contraire, le concours est favorable aux Familles : car plus on ôte à la mere, plus on enrichit les Familles ; & plus on donne à la mere, plus on expose les Familles à perdre ce qu'on lui donne : ce seroit donc non seulement sans vûe & sans motif, mais contre ses propres vûes, & contre son propre motif, qu'il auroit retranché le concours du double lien avec la mere. Il avoit en vûe de gratifier les Familles aux dépens de la mere, & il auroit gratifié la mere aux dépens des Familles.

Mais ce n'est pas la seule absurdité qu'entraîne la proposition du Défenseur de Madame la Princesse. Car si l'Edit a fait main-basse sur la Novelle, s'il ne l'a ménagée en rien, & s'il n'en n'a rien laissé subsister, il n'y a donc plus de double lien, ni en Droit écrit, ni en tout le reste du Royaume. En effet, ces mots de l'Edit : *Laquelle observance & maniere de succeder, Nous ne voulons être suivie ni pratiquée en aucun endroit de notre Royaume*, emportent, suivant le Défenseur de Madame la Princesse, une abolition pleine & parfaite de la Novelle, & de toutes ses dispositions, entre lesquelles est la prérogative accordée au double lien. A ce compte donc, nous allons voir en Droit écrit les freres uterins, & consanguins, succeder pesle mesle avec les freres germains : Bien plus, nous allons voir le double lien

abrogé en 22 Cout. qui l'ont reçu. Car enfin s'il en faut croire Madame la Princesse, ce double lien fait partie d'une *observance* abrogée en tous ses points & en tous ses articles. Et comme l'Edit ne veut plus qu'en aucun endroit du Royaume la même *observance soit suivie & pratiquée* en quoi que ce soit; voilà la distinction du double lien ensevelie pour jamais; voilà la moitié du Royaume qui perd ses Loix, & ses Usages; voilà 22 Coutumes qu'il faut réformer. Le Défenseur de Madame la Princesse n'a-t-il point peur d'un si grand fracas? Si cela ne l'épouvante pas, on aura encore plus de raison que jamais d'admirer son courage.

Il faut donc revenir à la verité, & dire que la Novelle subsiste à l'égard des freres germains, comme elle subsiste à l'égard de tous les autres parens, hors la mere seule.

REFUTATION DU SECOND PARADOXE,

Où l'on montre que c'est parler contre l'évidence, & contre l'autorité des choses jugées, que de feindre dans l'Edit un systême de conformité avec l'économie des Coutumes.

Le Défenseur de Madame la Princesse, qui, comme l'on a vû, n'a peur de rien, a bien osé entreprendre d'établir que l'esprit, & la lettre de l'Edit appuyoient également la prétention de Madame la Princesse. Son second, & son troisiéme Paradoxe servent à tirer l'esprit de son côté, & le quatriéme à détourner la lettre en sa faveur. Il faut donc commencer par voir si ce second Paradoxe peut être tant soit peu coloré.

Mais avant toutes choses, il faut demander à cet intrépide adversaire pourquoi il s'épuise en speculations? pourquoi il se tourmente à chercher l'esprit qui regne dans l'Edit? Faut-il courir si loin pour trouver ce qu'on a, pour ainsi dire, sous la main? Faut-il aller à la découverte d'une verité qui se montre d'elle-même? Faut-il en un mot consulter son imagination lorsque l'Edit a parlé?

L'Edit a marqué, comme on a vû, qu'il n'avoit point d'autre esprit que de mettre une barriere entre la ligne paternelle & la mere, afin qu'il n'y eût point de communication de l'une à l'autre, & que les biens de celle-ci ne pussent passer à celle-là. Voilà l'unique esprit de la Loi; voilà tous ses vœux; voilà tout le centre où aboutissent ses termes. Interpretez l'Edit de telle maniere que la mere ne serve plus de vehicule au transport des biens paternels dans sa ligne, & vous aurez rempli tout son esprit, toutes ses intentions, tous ses desirs. Quant au reste, tenez-vous en repos, & laissez les choses en l'état où le droit ancien les a mises, & où l'Edit les laisse.

Il faut pourtant par plaisir contempler ces vaines chimeres, car ce sera un vrai divertissement.

On nous dit d'abord que l'Edit dans sa Préface blâme le Droit Romain de n'avoir pas suivi dans l'arrangement des successions la politique de nos Coutumes, qui attache les biens à l'estoc d'où ils sont provenus: *Laquelle Loi*, dit-il, *en parlant de la Loi Romaine, outre qu'elle est directement contraire à ce qui est observé dans les autres Pays de notre Royaume, où toujours a été observé & gardé que les patrimoines ne remontent & ne soient ôtez de l'estoc, tige ou souche dont ils sont dérivez, elle est cause d'une infinité de procès, & qui pis est, de la destruction de beau-*

coup de bonnes maisons, & familles anciennes : comme donc, ajoûte-t-on, la sagesse des Coutumes est ici hautement louée & magnifiée, il n'est pas permis de douter que le Legislateur n'ait prétendu adopter leur systême, & le prendre pour un *modele fixe & assuré* ; il n'est pas même permis de douter qu'il n'ait prétendu établir dans tout le Royaume une précieuse uniformité de Loi, en sorte que les successions fussent reglées en Droit écrit, comme elles sont reglées en pays de Coutume.

Voilà sans mentir une merveilleuse confiance. Car si l'Edit a prétendu faire garder en Pays de Droit écrit l'ordre des Coutumes, il a été sans doute fort mal obéï, puisque encore aujourd'hui les successions en Droit écrit de quelques biens qu'elles soient composées, suivent toujours la proximité de degré, sans que cette regle souffre d'autre exception que par rapport à la mere. En Coutume au contraire les successions se divisent en deux branches, afin que chaque ligne reçoive les biens provenus d'elle ; cette difference si grande & si essentielle, subsistant encore, a-t-on pû sans une extrême inconsideration avancer que l'Edit a rendu la Loy des successions uniforme en tout le Royaume.

Mais d'ailleurs la consequence est-elle bien concluante? L'Edit a loué la sagesse des Coutumes ; donc il a prétendu en tout & par tout se conforme aux Coutumes. Un Architecte loue un édifice ; donc lors même qu'il s'est éloigné du plan de cet édifice, il faut croire qu'il a prétendu en faire son modele. Voilà justement le raisonnement du Défenseur de Madame la Princesse, auquel on répond que ce n'est point par les louanges que la préface de l'Edit donne aux Coutumes, mais par l'Edit même, & par son Dispositif qu'il faut juger de ce qu'il a fait, comme ce n'est point par l'estime qu'un Architecte a marquée pour un bâtiment, qu'il faut juger de l'ordre d'architecture qu'il a gardée dans l'édifice par lui construit ; c'est par l'édifice même, c'est par ses propres yeux que l'on en doit décider.

Et voila la regle que les Arrêts ont suivie, lorsqu'ils ont jugé de l'Edit. Ils ne se sont point arrêtez à ces ornemens de préface qui ne signifient rien. Mais ils se sont attachez à la disposition de l'Edit, & à l'Ordonnance du Legislateur. Et c'est en se tenant à cette regle, qu'ils ont trouvé que toute la volonté de l'Edit se réduisoit à exclurre la mere des biens paternels, mais qu'en tout le reste il avoit conservé l'ordre tel qu'il l'avoit trouvé établi en Droit écrit.

Après cela, ce n'est pas en tout que l'Edit a loué, & recommandé la sagesse des Coutumes, il ne les a louées que dans le soin qu'elles avoient pris d'attacher à chaque estoc les biens qui en étoient provenus. Car de toutes les maximes du Pays coutumier il n'a exalté que celle-ci ; *Propres ne remontent.* Mais que faut-il conclure de-là, sinon que toute son attention s'est renfermée sur des biens anciens, sur des biens de ligne, sur des biens d'estoc, que par consequent c'est uniquement par rapport à ces biens qu'en langage de Coutume on appelle *propres* qu'il a prétendu changer l'ancien droit ; car à l'égard des biens d'une autre espece qui n'auroient point encore pris, ou qui seroient incapables de prendre racine dans un estoc, ou dans une ligne ; comme ils n'entroient point dans son objet, & comme il ne lui importoit gueres de quelle maniere l'ancien Droit en eût disposé ; aussi ne voit-on pas qu'il ait songé à y appor-

ter aucun changement : c'est pourtant des biens de ce dernier genre qu'il s'agit entre nous.

Enfin si on vient au Dispositif on y trouvera que veritablement il empêche que les propres ne remontent du fils à la mere. Mais empêche-t-il qu'ils ne remontent du petit-fils à l'ayeule, ou à quelqu'autre ascendant maternel. Sans doute, Non, puisqu'il y a plus de trente Arrêts qui l'ont ainsi décidé, & que le propre Défenseur de Madame la Princesse n'a pû opposer à ces Arrêts que des sons confus : & bien que la regle *Propre ne remonte* ne soit faite que pour empêcher qu'un ascendant ne transporte dans sa ligne les biens d'une autre ligne, *ne labantur*, comme dit Maître Charles Dumoulin, sur la Coutume d'Artois, *in diversam lineam* ; cependant l'Edit trouve bon non seulement que les biens, de quelque ligne qu'ils soient provenus, remontent indifferemment aux ascendans de toute ligne, hors la mere ; mais encore il souffre qu'ils s'écartent en collaterale à droite & à gauche, en toute sorte de lignes, sans doute parceque le Droit Romain le veut ainsi, & qu'en ce point, comme en tout le reste, (hors le cas de la mere) il ne prétendoit rien innover.

Cela montre combien est foible & méprisable l'argument emprunté des louanges que l'Edit donne aux Coutumes : si cet argument avoit pu enfanter quelque juste consequence, c'étoit sans doute celle qu'en tiroient les parens paternels contre l'ayeule, contre le frere uterin, & contre les autres collateraux, ou ascendans maternels. Voilà, disoient-ils, un Edit qui fait l'éloge de la regle, *Propre ne remonte*, & qui la regarde comme le salut des familles.

Pourquoi la louer si magnifiquement, s'il ne vouloit pas la suivre en tout & par-tout ? C'est donc ajoutoient-ils, sur ce modele qu'il s'est reglé, c'est sur les Coutumes qu'il a pris exemple, c'est à leur imitation qu'il a voulu établir en tout le Royaume un ordre uniforme de succession, & pour cet effet communiquer aux Provinces de Droit écrit, la regle *paterna paternis, &c.* dont l'experience a justifié que la pratique étoit si salutaire aux pays de Coutume.

Ce raisonnement avoit une autre force que celui de Madame la Princesse, puisqu'enfin il argumentoit des propres aux propres, au lieu que Madame la Princesse argumente des propres aux acquêts ; car de ce que l'Edit n'a pas voulu que les propres remontassent à la mere, elle conclut qu'il a donc voulu que les acquêts y remontassent sans concours, ce qui est une consequence visiblement fausse, & illusoire ; parcequ'après tout, l'Edit a pu vouloir empêcher la retrogradation des propres vers la mere, sans songer à lui faire passer la totalité des acquêts. Non-seulement il a pu vouloir l'un sans vouloir l'autre, mais il a marqué l'un sans marquer l'autre. Or la Regle est certaine, qu'il n'a rien voulu de tout ce qu'il n'a point marqué vouloir.

L'argument des parens paternels avoit encore cet avantage par dessus celui de Madame la Princesse, qu'il se trouvoit fortifié, & soutenu de ces mots de l'Edit *retourneront à qui ils doivent retourner*, qui sembloient indiquer un retour, & par consequent une affectation à la ligne & à l'estoc.

Mais malgré tout cela, les Arrests ont jugé qu'il ne suffisoit pas que les Coutumes fussent louées dans la preface, si elles n'étoient suivies dans le dispositif.

diſpoſitif. Or, en examinant le diſpoſitif, ils ont trouvé qu'à la verité l'Edit avoit fait un pas ſur les traces de la regle, *propre ne remonte*, puiſqu'il avoit défendu que le *propre ne remontât* à la mere, mais que ce premier pas n'avoit point été ſuivi d'un ſecond, & qu'ainſi l'Edit n'ayant imité les Coutumes que dans la ſeule excluſion de la mere, quant aux propres, on ne pouvoit pas dire qu'il eût voulu pouſſer ſon imitation plus loin. Et quant à l'argument tiré du mot *retourneront*, il n'étoit pas aſſez fort pour induire une abrogation de l'ancien droit, par la raiſon qu'il pouvoit s'entendre d'un retour au plus proche, comme d'un retour à l'eſtoc & à la ligne. Ce qui étant, la regle vouloit qu'il fût interpreté plûtôt ſuivant le Droit commun, & ancien du pays de Droit écrit, que ſuivant le Droit ſingulier, & nouveau de l'Edit, qui n'auroit pas ſans doute voulu laiſſer enveloppé dans un petit mot, un changement auſſi conſiderable, qu'auroit été l'introduction de la Regle *Paterna Paternis* en Droit écrit.

Ces raiſons confondent l'eſprit imaginaire de conformité entre l'Edit & les Coutumes. Car il s'enſuit de-là que ſuivant la Doctrine des Arreſts, les Coutumes, & l'Edit ne s'accordent que dans un point preſque imperceptible, qui eſt l'excluſion de la mere quant aux biens provenus de la ligne paternelle. Mais qu'en tout le reſte, l'Edit a ſi peu prétendu ſe regler ſur le ſyſtême des Coutumes, qu'il a laiſſé ſubſiſter en Droit écrit, toutes les regles de ce droit qui ſont le plus oppoſées aux Coutumes. Que ſi cela eſt, pourquoi n'auroit-il pas laiſſer ſubſiſter le concours des freres avec la mere dans les meubles & acquêts? Ce concours eſt contraire à la pratique des Coutumes, cela eſt vrai; mais la ſucceſſion confuſe de toute ſorte de parens aux biens de toute ligne, ſans que rien décide de la préference entre eux, que la ſimple proximité, eſt une pratique qui reſiſte encore plus aux Coutumes. Cette pratique cependant s'eſt conſervée depuis l'Edit hors un ſeul cas, qui eſt lorſque la mere ſe trouve en rang de ſucceder, & dans ce cas-là même ce n'eſt pas toujours la ligne paternelle qui receuille les biens venus d'elle, & qui profite de l'excluſion de la mere. Les parens maternels lorſqu'ils ſont plus proches en excluent les paternels, de ſorte que pour lors l'excluſion de la mere ne profite qu'à un parent de ſa ligne, plus éloigné qu'elle; tout cela eſt-il plus conforme aux Coutumes, que le concours du double lien avec la mere? ſi donc les Coutumes ſont ſi mal imitées en tout le reſte, pourquoi faut-il d'avantage les imiter ſur le point particulier du même concours, & certainement il y a de quoi admirer le Défenſeur de Madame la Princeſſe, car comment peut-il prétendre que l'Edit ait pris les Coutumes pour *modele fixe & aſſuré*, tandis que ſuivant lui-même, l'Edit fait ſucceder la mere non-ſeulement aux meubles & acquêts, mais encore en l'uſufruit de la moitié des propres? Trouvera-t-il beaucoup de Coutumes qui partagent l'uſufruit des propres pour en donner la moitié à la mere?

Mais il y a infiniment plus, trouvera-t-il des Coutumes qui donnent les meubles & les acquêts à la mere ſans y admettre le pere? Il faut cependant, comme on a montré dans le premier Memoire, & comme Henrys ſon grand auteur en convient, qu'il ſoutienne, que l'Edit a donné les meubles & les acquêts à la mere ſeule, ſans vouloir que le pere y prît aucune part.

La propoſition neanmoins eſt ſi monſtrueuſe, qu'il n'a oſé la défendre que du bout des levres, & c'eſt contre cet écueil que cette grande intrepidité a échoué. D'abord il a franchi le pas, il a prétendu que le pere ſeroit exclus par la mere de toute participation aux meubles, & aux acquêts. Enſuite il a eu honte de ſa propoſition, & a dit que le pere, & non les freres, concourent avec la mere. C'eſt-à-dire que pour lui les Loix ſont de cire, il les pétrit, il les étend, il les reſſerre comme il veut.

Mais quoi qu'il en ſoit, on lui fera voir dans la Réfutation de ſon quatriéme Paradoxe que la prétention de Madame la Princeſſe eſt inſoutenable ſi le pere concourt avec la mere; il n'a donc qu'à s'aprêter à chercher un grand nombre de Coutumes qui donnent les meubles, & les acquêts uniquement à la mere, à l'excluſion du pere. Mais tandis qu'il n'en trouvera pas, il faudra qu'il convienne que l'Edit interpreté ſuivant ſon ſens, ne s'accorde pas plus avec les Coutumes qu'avec le Droit écrit.

Il faut donc dire que l'Edit eſt une Loi de fantaiſie, dans laquelle on chercheroit vainement des rapports, & des analogies, ſoit avec de certains principes, ſoit avec de certaines Loix. Tout y eſt l'ouvrage de la volonté du Légiſlateur, c'eſt un droit ſingulier qui emprunte toute ſa force de l'autorité du Souverain; ce Souverain n'a parlé que pour ôter à la mere la capacité de ſucceder en de certains biens. En cela veritablement il a fait contre la mere ce que la plûpart des Coutumes font contre les aſcendans en general; mais hors ce point, il a ſi peu ſongé à imiter les Coutumes, qu'il a laiſſé en tout le reſte, pleine vigueur à un droit que l'on peut appeller l'antipode des Coutumes.

REFUTATION DU TROISIEME PARADOXE, où l'on montre qu'il n'eſt nullement veritable que l'Edit ait cru devoir, ni qu'il ait prétendu accorder un dédomagement, beaucoup moins un avantage à la mere.

L'idée que nous refutons ici, a cela de commun avec la précedente, que ce n'eſt qu'une conjecture, & même moins qu'une conjecture, c'eſt une ſimple raiſon de convenance. On trouve, dit-on, qu'il étoit convenable à la *majeſté de l'Edit* de récompenſer la mere aux dépens du concours des freres dans les meubles & acquêts, après que les freres avoient été gratifiez dans les propres aux dépens de la mere. Mais on peut dire de ce raiſonnement qu'il ne pouroit être bon à propoſer qu'en cas qu'il fût queſtion de concerter une Loi à faire, mais qu'il ne vaut rien pour expliquer une Loi faite; parceque dans la Loi faite, il n'y a jamais que ce que le Légiſlateur y a mis. Les raiſons de convenance que l'homme imagine, ſont les ouvrages de ſon eſprit, tandis que l'abrogation du concours dont il s'agit doit être l'ouvrage de la Loi. On demandera donc toujours à Madame la Princeſſe, où eſt la diſpoſition abrogative du même concours?

Mais l'Edit declare, dit-elle, qu'il ne veut point *laiſſer les meres ainſi déſolées de la perte de leurs enfans, ſans leur faire quelqu'avantage pour ſe pouvoir entretenir, &c.* Ainſi donc, ajoûte-t-on, l'eſprit de l'Edit eſt d'avantager les meres: Or s'il a voulu le avantager, il a prétendu à plus forte raiſon les

dédommager de ce qu'il leur ôtoit ; & cela étant, on ne voit point qu'il leur assigne d'autre dédomagement que la totalité des meubles, & acquêts : c'est ainsi que raisonne celui qui nous accuse de subtilité.

Mais d'abord l'interprétation des Loix nouvelles, & arbitraires telles que l'Edit de S. Maur, ne souffre point de raisonnement de cette sorte. Ce sont des Loix de fer non flexibles, non maniables, non susceptibles de consequences : *non est producendum ad consequentias*, c'est ce que Mr Cujas a remarqué sur la Rubrique du Code *de contr. vel. com. stipulatione* ; *Jus novum*, dit-il, à l'occasion des Novelles qui sont des Loix de même nature que celle dont il s'agit, *strictè est accipiendum, nec in iis admittitur argumentatio à pari, majori vel minori.* Cependant le plaidoyer fait pour Madame la Princesse n'a été rempli que de ces sortes d'argumens, jusques-là qu'on diroit que le Défenseur de Madame la Princesse croyoit raisonner sur la justice ou injustice d'un Contrat.

Secondement, le terme *avantage* sur lequel Madame la Princesse appuye si fort, ne signifie pas ce qu'elle prétend. Pour en trouver le sens il faut remonter plus haut, & se souvenir de la clause qui fait absolument cesser la succession des meres. *Voulons & nous plaît que doresnavant les meres ne succedent à leurs enfans ;* en effet ces termes marquent que comme le Legislateur n'avoit de vûes que pour l'abrogation du Tertyllien, & de toutes les Constitutions qui favorisoient la succession des meres ; aussi prétendoit-il rétablir la Jurisprudence Romaine dans l'état où elle étoit avant le Tertyllien, c'est-à-dire, faire revivre cet ancien Droit qui tenoit les meres pour étrangeres, & ne leur laissoit aucune part dans les biens de leurs enfans décedez. C'est donc cette premiere, & originaire Jurisprudence qu'il rappelle lorsqu'il dit : *Voulons que doresnavant les meres ne succedent à leurs enfans.*

Et n'importe qu'immediatement après il ajoute : *& que les biens provenus à leursdits enfans de leur pere, de l'ayeul, oncles, collateraux & autres de quelque endroit que ce soit du côté paternel, retournent à qui doivent retourner, sans que lesdites meres y puissent succeder.* Car cette derniere clause en excluant la mere des biens paternels ne leve point par rapport aux biens non paternels l'exclusion generale prononcée par la premiere ; elle sert seulement à marquer que la mere est encore plus expressément excluse des biens paternels que des autres. Mais l'exclusion expresse des biens paternels, ne fait cesser en rien l'exclusion generale de toute sorte de biens établie par la précedente clause.

Si donc l'Edit en fût demeuré là, sans difficulté les meres auroient été comptées pour rien dans l'ordre des successions ; & elles n'auroient pas eu plus de part aux meubles & aux acquêts qu'aux biens provenus de la ligne paternelle, parceque l'abrogation du Tertyllien, & de toutes les constitutions relatives au Tertyllien, les auroit fait retomber dans leur exclusion, & incapacité originaire.

C'est pourquoi l'Edit revient sur ses pas, *& pour ne laisser les meres ainsi desolées de la perte de leurs enfans*, il leur permet de succeder *aux meubles & acquêts non provenus du côté & ligne paternelle.* Si ensuite il parle de cette capacité qu'il leur rend, comme d'un *avantage*, c'est parcequ'en les considerant comme il les consideroit en effet, dans leur état d'incapacité pri-

mitive, c'étoit leur faire un grand avantage que de les rendre capables de ſucceder à des biens d'une certaine ſorte. Par elles-mêmes, par leur premier état, par l'ancienne Juriſprudence que le Legiſlateur rétablit, il ne leur eſt rien dû. Et à ſuivre la rigueur de cette Juriſprudence renouvelée, on auroit dû ne leur rien donner. Cependant par grace, par commiſeration, l'Edit veut bien les admettre aux meubles & conquêts. En cela ſans doute il les avantage: car c'eſt bien avantager que de faire entrer en participation d'un bien dont on eſt exclus. Il eſt bien vrai que ſi l'on ne conſideroit que les derniers temps, où les meres ſuccedoient à toute ſorte de biens, ce ne ſeroit ni grace, ni avantage. Mais l'Edit ne conſidere plus ces temps immediatement anterieurs. Il ne conſidere plus la Juriſprudence introduite par le Tertyllien; cette Juriſprudence eſt effacée devant ſes yeux par l'abrogation qu'il en prononce, & c'eſt par rapport à l'ancienne Juriſprudence nouvellement reſſuſcitée, qu'il compte de leur faire avantage lorſqu'il leur conſerve le droit de ſucceder aux meubles & acquêts; voilà tout le myſtere, & tout le ſens du mot *avantage*. Ce ſens eſt pris dans les propres termes, & dans la contexture de l'Edit. Il s'accorde avec la préface qui ne blâme que le Tertyllien, & les Loix relatives au Tertyllien, ce qui montre que le Legiſlateur n'en vouloit qu'à ce Senatus-Conſulte, & qu'en l'aboliſſant il prétendoit faire revivre l'ancienne incapacité des meres. Il s'accorde encore avec le diſpoſitif, car ſi le diſpoſitif n'eſt ainſi entendu, la clauſe *voulons que les meres ne ſuccedent à leurs enfans* ſera fauſſe, ridicule, & extravagante.

On entend déja le Défenſeur de Madame la Princeſſe qui ſe dégorge en odieuſes Epithetes contre ce ſyſtême d'explication, tout veritable, tout certain qu'il eſt. Car il lui ſemble qu'il n'y a rien de ſi favorable que la ſucceſſion des meres, & on l'a pluſieurs fois entendu demander, *qu'eſt-ce donc que l'Edit auroit laiſſé à la mere? quelle ſeroit donc la part de la mere?* comme s'il étoit neceſſaire que la mere eût une part bien conſiderable en la ſucceſſion de ſon enfant.

On lui dira donc que la ſucceſſion des aſcendans eſt contraire à l'ordre de la nature; & que s'il eſt vrai, comme elle dit, que les Loix doivent s'accommoder à la nature; elles ne doivent donc pas favoriſer une ſorte de ſucceſſion que la nature a en horreur: c'eſt par cette raiſon que la Loy divine ne connoiſſoit pas la ſucceſſion des aſcendans, & nos Loix mêmes ont dit que la commiſeration ſeule avoit ouvert à la mere une porte à la ſucceſſion de ſes enfans: *Sola ratio miſerationis matrem admittit;* ce qui eſt dire que naturellement la ſucceſſion des enfans n'eſt point dûe aux meres, & de-là vient que par la Juriſprudence Romaine les meres en aucun temps n'ont ſuccedé ſeules, mais toujours avec les freres, ou avec les ſœurs. Auſſi eſt-il clair que ſi les enfans ſont faits pour ſucceder aux meres, les meres ne ſont pas faites pour ſucceder aux enfans.

Cela étant, ne peut-on pas dire que c'eſt s'émanciper en idées licencieuſes que de feindre dans l'Edit un eſprit de dédommagement & de récompenſe pour la mere, comme ſi les Loix ne pouvoient rien ôter ſans rendre l'équivalent, & comme ſi un Legiſlateur n'étoit autre choſe qu'un

qu'un arbitre, présidant à un partage, qui ne peut rien diminuer d'un lot, sans remplacer ce qu'il en ôte, par quelque soute, ou retour. Mais il n'en va pas ainsi, car il y a long-temps qu'on a comparé les Loix aux grandes rivieres qui donnent, & qui ôtent suivant le cours qu'elles prennent; qui donnent en pur gain, & qui ôtent en pure perte.

Après tout, l'idée de dédommagement & de récompense, fût-elle cent fois plus solide qu'elle n'est, ne seroit jamais qu'une idée, & une production de la fantaisie des hommes, incapable par consequent de faire entrer dans l'Edit une exclusion des freres germains, qui n'y est pas écrite.

RE'FUTATION DU QUATRIE'ME PARADOXE, où l'on montre que ces termes de l'Edit, Elles succederont aux meubles & conquêts provenus d'ailleurs que du côté & ligne paternelle, *sont incapables par eux-mêmes d'emporter l'exclusion des freres germains, & que l'intention du Legislateur n'a point été en effet de les exclure.*

Après avoir détruit les sophismes dont on s'est servi pour détourner du côté de Madame la Princesse l'esprit de l'Edit, il faut voir ceux qu'on a debitez sur la lettre, & ceux-ci sont uniquement fondez sur ces mots: *Elles succederont aux meubles & conquests non provenus de la ligne paternelle.*

La question est entre nous, de sçavoir si le terme *succederont*, doit être entendu d'une succession avec concours suivant l'ancien Droit, ou d'une succession sans concours suivant les idées du Défenseur de Madame la Princesse.

Et sur cela on demeure bien d'accord que si les freres n'avoient jamais concouru avec les meres, le terme *succederont aux meubles & acquêts* pourroit naturellement s'entendre d'une succession universelle de tous meubles, & de tous acquêts, & ce seroit pour lors le cas de s'écrier, non après la Loi, mais après Brodeau: *Intelligitur ex asse hæres;* car on n'auroit pas de raison, pour restreindre une diction indéfinie.

Mais les freres se trouvant appellez par la Novelle à concourir avec la mere, cette Novelle ayant toujours été executée comme Droit commun, & n'ayant souffert de dérogation, que relativement aux Droits successifs de la mere, sans qu'il ait été touché à ceux des freres, il y a de la petitesse à pointiller sur la force du terme *succederont*, sous prétexte qu'il est indéfini. Car l'indéfini s'entend *pro materia subjecta;* l'indéfini est susceptible de toutes les restrictions, que l'on peut présumer sous-entendues par le Legislateur, & on ne peut pas raisonnablement douter que le Legislateur n'ait sous-entendu une restriction relative au Droit commun, par lequel les freres succedoient avec la mere. Car si son intention avoit été de faire préjudice aux freres, il auroit dérogé à leur droit, ou il auroit parlé d'eux, au lieu qu'il n'a pas même songé à eux, comme il a été invinciblement montré dans le premier Memoire.

Mais comme notre Adversaire capte contre nous les paroles & les syllabes, il faut le convaincre par les regles d'interprétation que toute l'Ecole a enseignées.

On lui dit donc d'abord qu'il est constant que le terme *succeder* peut également signifier *succederont* sans concours; ou *succederont* avec concours;

car celui qui succede avec concours, ne succede pas moins que celui qui succede sans concours. Or la regle qui leve l'équivoque est celle que les Docteurs ont empruntée de la Loi 32, §. 6, au Code. *de Appell.* dont le sens est que lorsque le Legislateur ne déroge point nommément à un ancien Droit, il est présumé & reputé le laisser tel qu'il étoit : *Quidquid specialiter non videtur expressum, id veterum Legum constitutionumque regulis intelligatur relictum.*

Sur ce mot *specialiter*, Bartole remarque que la correction de l'ancien Droit demande une expression speciale de la volonté du Legislateur ; il faut que la Loi nouvelle parle en Loi qui change particulierement, & nommément une autre Loi. Des termes vagues ne suffisent pas, il faut des termes specifiques : *Adverte quia dicit textus*, quod non mutatur specialiter, *& sic requirit quod specialiter & specificè mutetur, antequam dicatur hoc videtur correctum.* Avant donc qu'on puisse dire que l'ancien droit est changé, ou corrigé ; il faut que le nouveau ait specifiquement déclaré qu'il entendoit le changer, ou corriger. Lorsque l'Edit de S. Maur a dit que les meres succederont aux meubles & acquêts, a-t-il dit qu'il faisoit cesser le concours des freres ? a-t-il specialement nommément & indivisiblement dérogé à leur Droit ? Non sans doute. Il faut donc dire que ce concours subsiste encore.

Le même Bartole sur le §. *de viro* de la Loi 64. *sol. matr.* citée dans le précedent Memoire, enseigne que lorsqu'une Loi dispose contre le Droit commun, ce même Droit commun ne souffre de changement qu'autant qu'en porte la necessaire signification des termes ; *Quando lex providet, aliquid contra jus commune, illa lex non extenditur, nisi quatenus exprimitur.* Contre le Droit ancien des Provinces de Droit écrit, l'Edit restreint la succession des meres aux seuls meubles & aux seuls acquêts. Ainsi par la nécessaire signification des termes il est bien vrai que les meres ne peuvent plus succeder à des biens d'une autre sorte ; mais il n'est pas vrai que dans les biens où elles succedent, les termes de l'Edit empêchent que d'autres ne succedent avec elles. Car dire qu'elles *succederont aux meubles & acquêts*, ce n'est pas dire que les freres n'y succederont pas lorsque les freres sont fondez en Droit commun, pour y succeder, & lorsqu'en effet ils y ont de tout temps succedé.

A ce principe de Bartole s'accorde celui du chapitre 29 *de elect. in sexto*, où il est dit qu'autant que la Loi nouvelle peut s'accorder avec l'ancienne, il faut embrasser l'interprétation qui concilie l'une avec l'autre, par la raison que l'on évite en suivant cette methode, de faire de trop profondes playes à l'ancien Droit. *Cùm expediat jura juribus concordare, & eorum correctiones, si sustineri valeant, evitare, &c.* Ici on trouve un Droit ancien qui fait succeder les freres avec la mere, & un Droit nouveau qui fait succeder la mere : *Expedit jura juribus concordare* ; il faut obéir au nouveau sans desobéir à l'ancien ; il faut suivant le nouveau, & tout ensemble suivant l'ancien, faire succeder la mere ; mais il faut en même temps suivant l'ancien, faire succeder les freres, puisque le nouveau en disant que la mere succedera, ne dit point que les freres ne succederont pas ; & par ce moyen on sauve l'ancien Droit, auquel il n'est pas raisonnable de faire une seconde bréche, parcequ'il en a souffert une premiere, ni d'abolir le concours des freres, sous prétexte de l'abolition de la succes-

sion des meres dans les propres : *Jurium enim correctiones, si sustineri valeant, evitantur.*

De-là vient qu'on ne trouve rien de si frequent dans les écrits des Docteurs que cette Doctrine de la Glose du Canon : Si quis jam, can. 21. qu. 2. *Nisi expressè corrigatur vetus jus, simul manebit cum novo ; & quoties novum jus vel nova actio indulgetur, vetus jus non tollitur* : ce qui est encore enseigné dans la Glose du Chapitre *de multa, de præb.* & celle de l'Extravagante *execrabilis* renferme le principe en ces trois ou quatre mots, *jurium correctio vitanda est.*

De-là s'est formée cette constante tradition de l'Ecole qu'une Loi nouvelle, quoique conçûe en termes generaux & indéfinis, reçoit neanmoins ses limitations & restrictions de l'ancienne : *Lex nova quantumcumque generaliter & indistinctè loquens, debet intelligi, & distingui secundùm leges antiquas.* Cette regle est repetée en mille endroits du Receuil des Sentences ou Notions communes de droit, composé par Antonius Gabrielius, & singulierement dans le Tome 1. liv. 1. *de legibus n.* 17. conformement auquel principe Mascardus a dit en sa conclusion 1287, *Lex ipsa non intelligitur correcta ; nisi hoc specialiter exprimatur.* Il n'y a qu'une dérogation speciale qui puisse énerver le droit ancien ; de même Menochius dans son Traité de *arbitrariis, &c.* ch. 499. n. 22. *lex nova recipit interpretationem ab antiqua & veteri*, & dans le Chapitre 517. n. 20. *lex posterior declaratur ab anteriori.*

Suivant cette regle ces mots de l'Edit *elles succederont aux meubles & conquests*, doivent être entendus, restreints, & limitez par la Novelle. Et parceque la Novelle qui est la Loi anterieure admet les freres au concours avec la mere, on doit tenir que lorsque l'Edit admet la mere comme par grace à la succession de certains biens, il ne l'y admet qu'à la charge du concours des freres.

Il n'y a qu'un cas, dit le même Menochius dans son Traité *de recup. poss. remed.* 9. où cette regle cesse, & où la Loi posterieure, sans abroger expressement l'anterieure, fait neanmoins eclipser l'anterieure, c'est lorsque les deux Loix contiennent des dispositions diametralement contraires. Car comme pour lors il est impossible d'executer l'une & l'autre ensemble, il est juste que l'ancienne cede à la nouvelle.

Si par exemple on trouvoit dans l'Edit de Saint Maur qu'en toute sorte de cas les meres doivent succeder seules aux meubles & acquêts de leurs enfans, il seroit impossible d'executer tout à la fois, & la Novelle qui fait concourir les freres germains avec la mere, & l'Edit qui voudroit sans distinction de cas que les meres succedassent toujours seules. Mais notre Edit a évité de parler ainsi ; il a dit seulement que les meres succederont, & par consequent tout ce qu'il a dit est, que les meres succederoient suivant l'ancien droit, c'est-à-dire, avec concours. *Lex enim nova quantumcumque generaliter & indistinctè loquens intelligi, & distingui debet secundùm leges antiquas.*

Tout cela étant certain dans les principes generaux, on demande si le grand Chancelier de l'Hôpital qui a redigé l'Edit, a pû ignorer des maximes si communes ; que si on ne peut dire sans folie qu'il les ait ignorées, on demande comment il auroit pû arriver que son intention étant d'abroger le concours des freres ; il eût neanmoins non-seulement évité d'exprimer aucune dérogation speciale à ce concours, mais encore af-

fecté d'user d'un terme indéfini, & compatible avec le même concours? Cela sans doute seroit incomprehensible; lorsque le Législateur veut abroger un ancien droit, il ne trouve point de termes assez forts, point de clauses dérogatoires assez expressives, pour marquer l'envie qu'il a de lui ôter toute autorité; la preuve en est dans le propre Edit de Saint Maur, où l'on remarque que le Legislateur voulant abroger le Tertyllien ou la succession des meres qui faisoit alors le droit commun des Provinces de Droit Ecrit, a entassé dérogation sur dérogation, en sorte qu'on diroit qu'il ne pouvoit se rassasier de termes abrogatifs, & l'on veut que le même Legislateur voulant abroger le concours des freres avec la mere, ait laissé une abrogation si importante enveloppée dans ce mot appliqué aux meres, *succederont aux meubles & conquests de leurs enfans.*

Disons donc au Protecteur de cette belle prétention, ce que les Arrests ont dit aux parens paternels, lorsqu'en plaidant contre l'ayeule maternelle, ils prétendoient trouver dans les mots, *retourneront à qui doivent retourner*, une abrogation de la regle du Droit Romain, qui défere les successions à la simple proximité de degré, sans examiner de quelle ligne les biens sont provenus, cela est trop fin, ont dit les Arrests. Si l'Edit de Saint Maur avoit voulu introduire en Droit Ecrit la distinction des lignes, il s'en seroit plus clairement expliqué; il n'auroit pas laissé à deviner un changement de cette importance: & de ce qu'il ne l'a point marqué en termes exprès, on peut conclure, avec certitude, qu'il n'est point entré dans son projet. De même nous disons, si l'Edit de Saint Maur avoit prétendu abroger le concours des freres avec la mere, il auroit exprimé cette intention par quelque clause abrogative du même concours. Il n'auroit pas laissé un point si important à sous-entendre; du moins il ne se seroit pas contenté d'un terme indéfini, qui en admettant la mere, n'excluoit point les freres, & qui par consequent n'étoit point incompatible avec la succession des freres.

Bien loin donc que Madame la Princesse puisse dire aujourd'hui, comme l'on dit pour elle, que si le Legislateur avoit prétendu conserver le concours des freres, il les auroit nommément appellez; il faut au contraire, de ce qu'il ne les a point nommément exclus, ou plutôt de ce qu'il n'a pas même parlé d'eux, conclure qu'il n'a point prétendu leur rien ôter, ni par consequent les priver de leur concours; car il n'étoit pas besoin de les appeller, tandis que le Droit commun des Provinces de Droit Ecrit, à qui l'Edit ne portoit, à cet égard, aucune atteinte, les appelloit assez. Et il devoit suffire aux freres de trouver dans un Droit commun, non abrogé, une vocation précise & incontestable? Que si cela est, c'est à la mere à rapporter un titre destructif; ce n'est pas aux freres à rapporter un titre conservatif de ce concours.

Mais ce mot, *de Droit commun*, me révolte, s'écrie le Défenseur de Madame la Princesse, car on ne connoît point en France d'autre Droit commun que celui des Coutumes. En verité il faut que la Cause de Madame la Princesse soit bien mauvaise, puisqu'il en coûte de si grands égaremens à ceux qui la défendent! Car suivant ce discours il s'ensuivroit que les Coutumes feroient le Droit commun des Provinces de Droit Ecrit; ainsi donc en Provence, en Dauphiné, il sera de Droit commun que les biens reviennent aux lignes, il sera de Droit commun qu'on y distin-

gue

gue les propres des acquests, & qu'une partie des propres soit affectée à la ligne; en sorte que l'on n'en puisse disposer par Testament. Enfin il sera de Droit commun que l'institution d'heritier n'aura pas lieu. Voilà dans le vrai, de grandes merveilles que l'on nous aprend; mais si grandes, qu'il est bien dangereux qu'on ne les prenne pour des fables; car on distinguera toujours entre la France Coutumiere, & la France régie par le Droit Ecrit. Dans l'une, c'est la Coutume, & les principes generaux des Coutumes, qui font ce Droit commun. Dans l'autre, c'est la Loi Romaine; & lorsqu'on parle ici de Droit commun, on entend la Regle generale, par rapport à laquelle le Droit singulier n'est jamais qu'une exception; ainsi en Forests, à Lyon, à Mâcon, Pays de Droit Ecrit, le Droit commun & la Regle generale sont, que le plus prochain heritier succede indifferemment à toute sorte de biens. L'exception, depuis l'Edit de Saint Maur, est que la mere, quoique plus prochaine, ne succede point aux biens provenus de la ligne paternelle; cette exception, par sa nature d'exception, demeure renfermée dans son cas; on ne lui permet pas de s'étendre, parcequ'une premiere extension en engendreroit une seconde, & celle-ci une troisiéme : en sorte que l'extension de l'exception deviendroit comme une cangraine qui consumeroit à la fin le Droit commun, & feroit disparoître la Regle generale; or voilà le principe que les Arrests n'ont jamais perdu de vûe, lorsqu'ils ont jugé de l'Edit de Saint Maur; ils ne l'ont jamais regardé que comme une exception au Droit commun des Provinces régies par le Droit Ecrit. Sur ce fondement ils se sont contenu dans les bornes qu'ils s'étoient faites; & comme ils n'y ont trouvé qu'une dérogation aux droits de la mere, aussi ont-ils conservé ceux de tous les autres parens paternels, ou maternels; & par consequent ceux des freres germains, qui meritent pour le moins autant d'être menagez, que ceux des arrieres cousins : de sorte que si ceux-ci n'ont rien perdu, on ne voit pas pourquoi les freres germains auroient perdu davantage.

Madame la Princesse de Conti a fortifié ce raisonnement d'un exemple capable d'en faire connoître l'infaillibilité. S'il étoit vrai, a-t'elle dit, que les mots, *elles succederont aux meubles & conquests*, donnassent à la mere tous les acquests, à l'exclusion des freres, il faudroit aussi que tous les acquests lui appartinssent, même à l'exclusion du pere; car aussi-tôt que les termes de l'Edit auront, (si on peut le dire à cause de leur indéfinité) la force d'emporter la succession de tous meubles, & de tous conquests, il sera necessaire que la mere ne trouve plus de concurrens dans les biens de cette sorte, & qu'ainsi le pere ne soit pas plus en droit que les freres de lui en disputer aucune portion; cependant qui pourroit jamais digerer une Jurisprudence assez extravagante pour admettre l'exclusion du pere par la mere en des meubles, & en des acquests; mais exclusion si étrange, que dans le cas d'une succession toute composée d'acquests & de meubles, la mere auroit tout, & le pere n'auroit rien, non pas même sa legitime.

Cet argument étoit pressant, il faut voir comment on y a répondu pour Madame la Princesse.

Il est vrai, a-t'on dit d'abord, la mere succedera seule, & le pere n'aura rien; mais en revanche, dans une succession toute composée de propres,

le pere & les freres emporteront tout, & il ne demeurera rien à la mere.

Mais de bonne foi cela s'apelle-t'il répondre? Si l'exclusion du pere par la mere traîne après elle une absurdité capable de déconcerter la plus obstinée gravité, sera-ce par des compensations imaginaires que l'on rendra raisonnable ce qui est ridicule en soi? Les compensations sont de saison dans les matieres qui dépendent de la Justice commutative, dont la premiere regle est que l'on ne reçoive rien sans fournir l'équivalent de ce qu'on reçoit; mais dans les matieres de Droit public, & de succession, qui dépendent toutes du degré, ou de la qualité, & de l'origine des biens; imaginer qu'une absurdité se compense par une autre, c'est en verité une idée fort divertissante.

Allons plus loin, & pour se convaincre que la réponse de Madame la Princesse, si elle étoit recevable, ne seroit autre chose qu'une ruine de toute l'œconomie, de la Jurisprudence de Droit Ecrit; prenons l'exemple de ce qui est arrivé à un Auteur celebre du Pays gouverné par ce Droit, qui est Mr Claude Henrys.

Cet Auteur, après avoir marqué dans son premier Tome, Livre 6, quest. 7, que sur la question du concours des freres avec la mere, il panchoit beaucoup pour les freres, a cru devoir dans le second Tome, Livre 6, quest. 2, prendre un autre sentiment, sans que l'on en voye d'autre raison, sinon qu'il a cru bonnement sur la foi de Brodeau, que la question avoit été jugée en faveur de la mere, par les deux Arrests de 1631 & de 1635, discutez dans le premier Memoire.

Supposant donc que les termes de l'Edit, *elles succederont aux meubles & conquests*, écartent le concours des freres, il en conclut que cette opinion engage necessairement à soutenir en même temps qu'ils écartent aussi le concours du pere; & dans cette présupposition il demande quelle sera la legitime du pere, & quelle sera celle de la mere, en cas que leur enfant ait institué un étranger heritier universel, & qu'il n'ait laissé que des meubles & des acquests?

Il est certain, cela supposé, que pour connoître la legitime, il faut connoître la succession *ab intestat*, puisque la legitime n'est jamais qu'une portion de ce qu'on auroit recueilli, sans le Testament; & pour ce qui regarde en particulier les ascendans, leur portion legitimaire est toujours, ou presque toujours, le tiers de ce qui leur seroit revenu, si le défunt n'avoit pas disposé.

Comme donc Henrys fait tomber dans la succession *ab intestat* de la mere tous les meubles, & tous les acquests, c'est-à-dire, tous les biens que le défunt avoit laissez, il est obligé de lui donner pour légitime un tiers de la masse totale de la succession. Mais après cela, que donner au pere? car enfin voila la mere qui consume toute la portion destinée à la légitime des ascendans. Ce pere aura-t-il une légitime, où demeurera-t-il sans légitime? dire qu'il n'aura aucune légitime, c'est ne plus connoître de regles en pays de Droit écrit, où la légitime des ascendans jouït presque des mêmes privileges que celle des descendans, suivant le principe de la Loi, *Nam & si de inoff. teste.* Dire qu'il aura aussi sa légitime, à la bonheure; mais comment la composer, tandis que dans le cas particulier rien ne tombe dans la succession *ab intestat* du pere? car puisqu'on suppose que

toute l'heredité ne consiste qu'en meubles ou acquests, dans lesquels le pere ne peut concourir avec la mere, il est visible que la succession *ab intestat* n'offroit rien au pere; & que par consequent on ne pouvoit plus trouver de proportion pour regler la légitime. Et d'un autre côté, dès que la mere pour la sienne, consumoit le tiers entier qui est toute la portion que la Loi sacrifie à la légitime des Ascendans, il est clair qu'il ne restoit plus de fond pour la légitime du pere, ainsi où la trouver?

Dans cet embarras, Henrys prend le parti de donner au pere pour légitime le tiers des deux tiers qui restent après la légitime de la mere remplie. Mais si on pouvoit lui demander la raison de cette partition, il seroit sans doute fort embarassé; car s'il faut que le pere ait une légitime, elle doit dans le cas du concours de la mere être la moitié du tiers au total, & non le tiers des deux tiers. Le partage donc qu'il fait entre le pere & la mere, est de pur caprice; mais ce qu'il y a de pire est que sans Loi, sans titre & sans autorité, il ôte à l'heritier institué une bonne partie de son institution; car au lieu que la Loi n'en retranche qu'un tiers pour la légitime de tous les ascendans ensemble, il en retranche non seulement le tiers au total, mais encore le tiers des deux tiers restans. Et suivant ce plan l'Institué souffre de ce que le pere ne concourt pas avec la mere dans les meubles & acquêts.

Cela montre combien seroit grand le renversement que produiroit en Droit écrit l'exclusion du pere par la mere dans les mêmes meubles, & acquests; & puisque l'un des plus sçavans Auteurs de ce pays n'a pû en supposant cette exclusion, trouver aux operations de la Loi, aucune issue qui ne fût pleine d'extravagances, ou d'injustices, on doit conclure que d'admettre la mere seule, & sans concurrents à la succession de tous acquests, & de tous meubles, c'est ne plus laisser de principes en Droit écrit; c'est mettre toutes les familles en confusion; c'est y jetter une semence intarissable de Procès.

On peut après cela, se répandre en déclamations contre le Droit Romain, car il est naturel à la présomption de blâmer ce qu'elle n'entend pas. Mais cette audacieuse Critique n'empêchera pas que le Droit écrit ne soit la Loi de la moitié du Royaume, & qu'il ne soit toujours vrai qu'il y a du danger à ébranler les Loix, ausquelles les peuples sont pliez de longue-main; c'est ce que la sagesse des Arrests a consideré, lorsqu'elle a eu à juger de l'Edit de S. Maur, mais c'est ce que tout le monde n'est pas capable de voir.

Pour venir au reste, le Défenseur de Madame la Princesse ne s'assurant pas beaucoup sur la confiance avec laquelle il avoit prononcé que la mere excluroit le pere dans les meubles & acquests, a crû devoir se prémunir d'une autre réponse.

Je veux, a-t-il dit, que le pere partage avec la mere les meubles, & les acquests; mais la condition du pere est toute autre que celle des freres. Le pere par les Coutumes est appellé avec la mere à la succession des meubles & des acquests, mais il n'en est pas de même des freres, aucune Coutume ne les met en concours avec les ascendans.

Mais s'agit il ici des Coutumes? nullement, car les Coutumes n'ont pas plus de force en Droit écrit, que le Droit écrit en pays de Coutume; il s'agit donc uniquement des termes de l'Edit, *elles succederont aux meubles*

& conquests, car nous en sommes à present sur la Lettre de la Loi, & nous ne parlons plus de son esprit.

Or en se tenant à la lettre, on demande si un seul & même mot dans une seule & même construction de discours, appliqué à une seule & même personne qui est la mere, peut renfermer deux sens differens, suivant la diversité de ceux à qui la mere aura affaire : en sorte que ces quatre syllabes, *succederont*, signifient tantôt que les meres *succederont* en partie, tantôt qu'elles *succederont* pour le tout. En partie, si elles rencontrent le pere en leur chemin; pour le tout, si elles ne rencontrent que des freres. Sans mentir voila une merveille dont on n'avoit pas encore oüi parler, & ce sens versatile, qui va & vient; ce sens qui tantôt traîne le concours à sa suite, & tantôt marche sans concours, est une invention si rare, que pourvû qu'elle gagne vogue, les Edits, les Ordonnances, les Coutumes signifieront tout ce qu'on voudra.

Mais il reste à Madame la Princesse le grand & terrible argument que lui fournit la Coutume d'Auvergne. A l'entendre, rien de plus foudroyant; cependant il ne faut pas tout-à-fait s'en rapporter à elle.

Dans l'ancienne Coutume d'Auvergne en nul cas, & en nulle sorte de biens, les ascendans ne succedoient. Ainsi lorsqu'un fils mouroit sans enfans, il n'avoit jamais que des Collateraux pour heritiers. Car son pere, sa mere, ses ayeux, s'il en avoit, ne lui succedoient en rien. C'est ce que la Coutume exprimoit par ces termes generaux qui composent aujourd'hui l'article 2 du tit. 12, *les pere, mere & autres ascendans, ne succedent aux descendans.*

Mais en 1710, le Premier President Duprat, depuis Chancelier de France, & pour lors préposé à la rédaction, & réformation de la Coutume, fit déliberer par les Etats de la Province que doresnavant les ascendans *succederoient aux meubles & conquêts, autrement faits & avenus à leurs descendans, que par hoirie & succession ab intestat.*

Sur ces deux articles, voici l'argument qu'on a bâti pour Madame la Princesse. Le premier, dit-on, en excluant les ascendans, donnoit toute la succession aux Collateraux : le second a détaché de la succession des mêmes Collateraux de certains meubles & de certains conquêts, afin d'en composer une succession pour les ascendans. Et pour faire ce changement il lui a suffi de dire qu'en cette sorte de meubles, & d'acquêts, *les ascendans succederoient.* Il n'a pas été necessaire d'ajouter qu'ils succederoient seuls. Le mot simple, & indéfini *succedent*, a été jugé assez fort pour emporter succession dans le tout, & pour exclure les Collateraux. Donc aussitôt qu'une Loi établit pour regle qu'une certaine ligne, un certain degré, ou une certaine personne *succederont* en un certain genre de biens; le mot *succeder* emporte de lui-même une succession universelle, & par consequent une succession sans concours.

Si l'on s'étoit étudié à fabriquer un raisonnement qui fût capable de confirmer les principes ci-dessus établis pour l'interprétation des Loix correctives de l'ancien Droit, on n'auroit pas mieux réussi.

Autresfois, il est vrai, les ascendans en Auvergne ne succedoient en rien à leurs descendans, parceque la proposition universelle negative *les ascendans ne succedent*, emportoit de necessité une exclusion totale de la ligne

ligne aſcendante, *univerſalis enim negativa*, diſent les Docteurs, *magis negat, quam affirmativa affirmat.* Et cette excluſion des aſcendans entraînoit encore de neceſſité la vocation des collateraux.

Mais lorſqu'on a voulu mitiger la rigueur de ce Droit, lever l'excluſion abſolue des aſcendans, & faire ceſſer en de certains biens la vocation des collateraux, comment a-t-il falu s'y prendre? Le Premier Préſident Duprat homme fort verſé dans la lecture des Docteurs, & Interpretes,(car c'étoit la principale étude de ſon temps,) comprit bien que comme avant que d'édifier, il faut détruire; de même avant que d'introduire un Droit nouveau, il faut abolir l'ancien , c'eſt pourquoi il a commencé ſon article 3[e] par une abrogation expreſſe de l'ancienne Coutume. *Toutesfois*, dit cet article, *a été aviſé par les Etats que pour l'avenir ladite Coutume n'ait lieu quant aux meubles & conqueſts, autrement faits & avenus eſdits deſcendans que par hoirie & ſucceſſion ab inteſtat.* Voilà donc l'ancien Droit nommément & diſertement aboli, par conſequent voilà l'excluſion abſolue des aſcendans qui ceſſe, & par la même raiſon, voilà la vocation tacite des collateraux qui ceſſe auſſi; ou du moins la voilà réduite aux ſeuls biens provenus par ſucceſſion *ab inteſtat*; cela fait, & l'ancien Droit détruit, ſur ſes ruines l'article édifie le nouveau, & dit qu'*en iceux* (ſup. meubles & conquêts) *les aſcendans ſuccedent.*

Qu'on nous trouve dans l'Edit de Saint Maur un tel arrangement de diſpoſition; qu'on nous trouve qu'il y ſoit dit, que dorénavant le concours du pere,& des freres germains avec la mere,n'aura plus lieu; & pour lors nous accorderons que le mot *ſuccederont*,ſignifie que les meres doivent ſucceder ſeules. Mais tandis que les meres n'auront pour elles que le terme vague & indéfini *ſuccederont*, tandis que l'on ne trouvera dans l'Edit aucun terme précis, ou non précis , qui abroge, ou même qui porte atteinte au concours du pere, & des freres, il ſera toujours vrai que ce concours ſubſiſtant, doit déterminer le ſens du mot *ſuccederont* à une ſucceſſion en concours; cela montre combien peu d'attention on apporte à ce que l'on dit, lorſqu'on nous reproche de n'avoir pas étendu nos prétentions ſur le Duché entier de Mercœur, & de n'avoir point reclamé de part dans les membres, ou mandemens régis par la Coutume d'Auvergne. Car s'il eſt vrai que les acqueſts non provenus de ſucceſſion *ab inteſtat* ſont dans cette Coutume le partage des aſcendans, comment nous qui ne ſommes que collateraux, aurions-nous pû y prétendre part? Madame la Princeſſe nous feroit grand plaiſir ſi elle vouloit nous fournir quelque bonne ſubtilité pour ſurmonter l'article que l'on vient de citer, & pour faire voir qu'il n'exclud pas les collateraux des acqueſts, ou que le Duché de Mercœur n'étoit pas un acqueſt en Madame la Ducheſſe de Vendôme.

Elle nous feroit grand plaiſir ſi elle vouloit nous apprendre comment nous pourrions dans la Coutume d'Auvergne faire valoir le privilege du double lien, tandis que cette Coutume dépouille le double lien de ſa prérogative, comme il paroît par l'article 5 du titre 12.

Et indépendemment de tout cela, elle nous feroit grand plaiſir ſi elle vouloit bien nous reveler par quel effort d'eſprit ſes gens d'affaires ont trouvé une évaſion aux art. 6 & 7, dont le premier parle des acquêts faits

par le défunt, & par consequent s'applique au Duché de Mercœur, qui étoit un acquêt fait par la défunte, & le second s'explique ainsi, *Mais en iceux*, (c'est-à-dire esdits acquests) *sont preferez les ascendans tant paternels que maternels, ainsi que dessus est dit par l'avis desdits Etats.*

N'est-ce pas après cela une heureuse découverte que celle qu'on a faite pour Madame la Princesse, lorsqu'on a cru pouvoir argumenter de la Coutume d'Auvergne, à l'Edit de Saint Maur.

Dans la Coutume d'Auvergne on trouve une abrogation expresse de l'ancien Droit, en ce qu'il excluoit les ascendans pour le tout: dans l'Edit de Saint Maur, on ne trouve l'ancien Droit abrogé que par rapport à la succession des meres; & par consequent nulle dérogation directe, ou indirecte, expresse ou tacite au concours du pere ou des freres germains.

Dans la Coutume d'Auvergne, abrogation expresse du double lien; dans l'Edit de Saint Maur nulle mention du double lien.

Dans la Coutume d'Auvergne, on ne s'est pas borné à dire en l'art. 3. que les *ascendans succederoient aux meubles & conquests* d'une certaine origine, comme l'on n'a pas jugé qu'il fût suffisant de les avoir appellez, si l'on excluoit nommément les collateraux qui jusques-là avoient succedé à tout, on s'est cru obligé de marquer cette exclusion en termes formels, & c'est ce que l'on a fait en déclarant que dans les meubles & conquests de cette origine, *les ascendans seroient préferez aux collateraux;* pouvoit-t-on exclure plus fortement ces derniers, qu'en accordant aux premiers une préference sur eux. Préferer les uns, n'est-ce pas exclure les autres, ainsi l'exclusion se trouve disertement exprimée dans le texte de la Coutume. Dans celui de l'Edit, au contraire il n'y a de favorable aux meres que la locution indéfinie *succederont*, laquelle suivant les principes reçoit sa limitation de l'ancien Droit qui avoit établi le concours des freres avec la mere. Quant au reste, nulle exclusion des freres, nulle préference de la mere à eux, nul coup porté sur eux, nulle marque que la Loi ait prétendu entamer, ou endommager leur droit.

Il y a plus encore, car la cause que nous défendons est si bonne, que les argumens se presentent en foule. Comment peut-on faire comparaison entre la Coutume d'Auvergne, & l'Edit de Saint Maur? Dans la Coutume d'Auvergne, il n'y avoit jamais eu de concours entre les ascendans, & les collateraux, & il n'y en a pas encore; anciennement les ascendans étoient pleinement exclus, par consequent les collateraux ne concouroient pas avec eux. Depuis la rédaction de la Coutume, les ascendans ont été admis à de certains biens, mais personne n'y a été admis avec eux. Ainsi l'idée du concours ne pouvant par aucune porte se faire entrée dans l'esprit des Rédacteurs, il étoit naturel que lorsqu'ils disoient; *en iceux* (sup. meubles & conquêts,) *les ascendans succedent*, le mot *succedent*, désignât une succession sans concours, puisque ni l'ancien ni le nouveau Droit de la Coutume n'avoit jamais connu de concours.

Mais en étoit-il de même de l'Edit de S. Maur? Cet Edit n'avoit-il pas devant les yeux la Novelle, & toutes les Loix anterieures qui faisoient concourir la mere quelquesfois avec les freres, quelquesfois avec les sœurs, quelquesfois avec les freres & les sœurs conjointement, & pour tous ces cas établissoient des regles particulieres? l'Edit pouvoit-il avoir per-

du de vûe cette multitude de Constitutions successives qui ne s'accordoient dans le concours des freres & sœurs avec la mere. Et quand il auroit pu ignorer tout cela, l'usage public & notoire des Peuples de Droit écrit ne suffisoit-il pas pour l'instruire du droit des freres? Puisque donc il travailloit sur la Jurisprudence Romaine qui avoit de tout temps pratiqué le concours dont il s'agit, la raison veut que le mot *succederont*, dont il s'est servi, s'entende d'une succession avec concours, à la difference de la Coutume d'Auvergne, où le même terme ne peut signifier qu'une succession sans concours, dès que le concours y étoit la pratique du monde la plus inconue.

Venons presentement aux Arrêts, & autoritez.

ARRESTS ET AUTORITEZ.

Madame la Princesse en est réduite aux deux Arrests que Brodeau a cité à contre-sens, & dont les hypotheses ont été discutées dans le precedent Memoire. Elle abandonne même le dernier, c'est à dire celui de 1635; ainsi elle se retranche au premier, qui est de l'année 1631: mais en verité il auroit été plus digne d'elle de convenir de bonne foi que celui-ci ne la favorise pas plus que l'autre.

En effet l'usage des Arrests n'est-il pas de faire exemple & préjugé? Mais on demande comment un Arrest peut faire préjugé ou exemple, si celui qui s'en sert ne verifie une exacte conformité entre le cas jugé & celui qu'il s'agit de juger? C'est Madame la Princesse qui se sert de l'Arrest de 1631, c'est elle qui prétend le faire valoir, & qui le présente comme préjugé. Qu'elle commence donc par établir que les enfans de Benoist Gastier, qui plaidoient contre la mere de l'enfant défunt, étoient freres germains de ce même enfant défunt. Tant que ce fait demeurera incertain, il sera impossible de tirer aucune consequence de l'Arrest, parceque l'on ne sçauroit jamais asseoir une proposition certaine sur un fait douteux. Le Défenseur de Madame la Princesse est convenu que par l'Arrest on ne pouvoit rendre constante la conjonction du double lien entre le frere mort, & les freres survivans. Si cela est, qu'il cherche donc ailleurs une preuve assez forte pour faire juger qu'en effet le double lien avoit lieu entr'eux; mais il la chercheroit en vain cette preuve, car l'Arrest indique assez que les freres n'étoient que consanguins; & ce qu'il y a de plus fort, est que les conclusions conferées avec le Dispositif de l'Arrest, démontrent invinciblement qu'il n'étoit nullement question du concours des freres germains avec la mere; mais de la difficulté, si la mere succede à tous les meubles, ou seulement à ceux qui ne sont point provenus du côté paternel. C'est à cette démonstration qu'il falloit répondre: c'est neanmoins sur quoi on est demeuré muet.

Il n'en n'est pas de même de l'Arrest du 26 May 1662, que Madame la Princesse de Conti rapporte, avec la minute des Ecritures sur lesquelles il est intervenu. L'hypothese particuliere du fait se voit dans l'Arrest même, sans trouble, sans obscurité, sans nuage; & la question qu'il juge se connoît sans équivoque par le dispositif de la Sentence qu'il confir-

me. Tout cela reçoit encore un nouveau jour de la minute des Ecritures qui a été communiquée ; ainsi on peut dire que s'il y a jamais eu préjugé certain, c'est celui dont il s'agit ; & par cette raison Madame la Princesse de Conti n'a point craint de l'exposer au grand jour, elle l'a fait imprimer avec un fait, & des notes qui servent de preuves à ce fait, ce qui dispense d'en rendre ici plus amplement compte.

Mais il y a une observation que l'on ne peut obmettre, parcequ'elle est tout à fait propre à rabattre cette extrême confiance avec laquelle on a indiscrettement hazardé toute sorte d'idées & de propositions, c'est que l'Arrest dont il s'agit juge en termes très exprès que les freres germains concourent avec la mere, non seulement dans les meubles & acquests, mais encore dans l'usufruit de la moitié des propres. Qu'on ne nous dise donc plus que ce seroit une insurportable témerité que de vouloir étendre jusques-là le concours des freres, & que sur ce fondement imaginaire on ne bâtisse plus des raisonnemens à perte de vûe. Il y a si peu de temerité à soumettre cet usufruit au concours, que ce n'est que suivre la Jurisprudence des Arrests, & celle des Sieges de Droit Ecrit, comme on a fait voir dans le premier Memoire ; Jurisprudence même fondée en bonnes raisons, qu'on peut voir dans Theveneau & dans Mourgues.

A l'Arrest dont on vient de parler il faut joindre ceux du Parlement d'Aix, citez par ce dernier Auteur. Il faut encore joindre l'usage des Sieges de Droit Ecrit, rapporté dans le premier Memoire, & on trouvera que s'il y a sur la question dont il s'agit, une autorité de choses jugées, elle s'est déclarée pour la cause de Madame la Princesse de Conti.

Il faut maintenant parcourir les Auteurs qu'on nous oppose. Des quatre que Madame la Princesse a citez, il faut d'abord retrancher le plus celebre qui est Henrys ; car on a vû que sa credulité pour les Arrests de Brodeau l'avoit jetté dans un précipice dont il n'avoit jamais pû sortir. Quand cela est, une telle autorité nuit plus qu'elle ne sert au parti qui en fait usage. Car peut-on mettre dans un plus beau jour la fausseté d'une opinion, que lorsque pour la défendre on est obligé d'adopter des Paradoxes ; & lorsqu'après ces Paradoxes adoptez, on ne trouve plus de chemin pour revenir au principe, & pour rendre à la Loi ses operations : or voilà ce qui est arrivé à Henrys ; il n'a pû rejetter le concours des freres, sans rejetter celui du pere ; & le concours du pere rejetté, il n'a plus été possible de trouver ni proportion pour fixer sa legitime, ni fond pour la lui fournir ; cependant c'est un phenomene fort étrange en Droit Ecrit, qu'un pere sans legitime. Cela montre que le plus petit dérangement fait de grands ravages dans l'économie des Loix ; car cette économie est un sistême, dont les differentes parties sont tellement liées, & tellement enchaînées les unes avec les autres, que vous n'en pouvez rien ôter sans dissoudre toute la machine, comme vous ne pouvez ôter un seul anneau d'une chaîne que tout le reste ne s'en aille.

Des trois autres Auteurs qui restent à Madame la Princesse, il faut encore retrancher Renusson. Car un Interprete de l'Edit de S. Maur qui prend pour principe, que cet Edit exclud le pere des biens maternels, comme il exclud la mere des biens paternels, ne peut jamais être un Auteur

teur grave. Un interprete encore de l'Edit de S. Maur qui ſuppoſe perpetuellement que cet Edit a prétendu introduire en Droit écrit la regle *Paterna Paternis*, *&c.* ne peut jamais paſſer pour un Gloſſateur qui ait connu la nature & penetré le ſens de ſon texte. Le malheur eſt qu'il n'a pas eu aſſez de force pour démêler le principe ſuivi par les Arrêts interprétatifs de l'Edit. Il n'a pû s'élever juſqu'à dire, l'Edit de S. Maur n'eſt pas un Droit commun qui puiſſe être étendu par le raiſonnement, c'eſt un Droit ſingulier; c'eſt une exception du Droit commun; c'eſt par conſequent une Loi qui doit demeurer reſſerée dans ſon cas ſpecial. *Ut tantò minùs lædatur jus commune.* Voilà la regle que Renuſſon perd de vue. Or qui conque s'en écarte, explique l'Edit de S. Maur contre les Arrêts, & par conſequent il l'explique mal.

Maître Denis le Brun, l'un des deux Auteurs qui reſtent à Madame la Princeſſe, n'a pû ſe garantir de cette faute; la demangeaiſon de raiſonner l'a ſaiſi, où il n'étoit pas queſtion de raiſonnement. Il a fallu qu'il ſe ſoit fait des idées, & qu'enſuite il en ait tiré des conſequences. Mais on lui répond d'abord qu'il y a deux principes generaux de déciſion, la raiſon & l'autorité; & que l'abus le plus commun des écrivains, eſt de les confondre, en décidant par l'autorité ce qui n'eſt ſoumis qu'à la raiſon, ou par la raiſon ce qui n'eſt ſoumis qu'à l'autorité. Ici nous ſommes dans le reſſort de l'autorité; il faut donc que la raiſon ſe taiſe, & tous les raiſonneurs auſſi. Plus d'idées; plus de conjectures; plus de liberté à l'imagination.

Mais d'ailleurs de quelle nature ſont les idées de ce Docteur ſur la queſtion dont il s'agit; on peut dire que c'eſt la foibleſſe & l'illuſion même. L'Edit a voulu, dit-il, ſuivre les Coutumes. Chimeres; ni il n'a prétendu les ſuivre, ni il ne les a ſuivies, ſi ce n'eſt peut-être en un ſeul point qui s'eſt réduit à empêcher, non que les propres en general ne remontaſſent, mais en particulier qu'ils ne remontaſſent vers la mere. L'Edit a encore voulu, continue le même Docteur, récompenſer ſur les acquêts, & dédommager la mere de ce qu'il lui enlevoit ſur les propres. Autre rêverie. Il n'y a pas un mot dans l'Edit qui marque cet eſprit de remplacement. Toutes ſes operations ſe réduiſent à exhereder pleinement la mere par l'abrogation du Tertyllien, & des Conſtitutions relatives au Tertyllien, enſuite, par eſprit; non de récompenſe & de juſtice, mais de grace & de commiſeration rappeller cette mere *deſolée* à la ſucceſſion des meubles & acquêts telle que le Droit ancien la lui donnoit, ce qui eſt appellé *avantage*, par la raiſon que rien n'étant dû à la mere, rien auſſi ne pouvoit lui être laiſſé qui ne fût un *avantage* pour elle. Et quoi qu'il en ſoit, l'idée de dédommagement n'eſt qu'une ſpeculation de cabinet. Or le concours des freres avec la mere ayant pour fondement l'autorité publique de la Loi, ne peut ceder qu'à une autre Loi & à une autre autorité publique; & on ne dira jamais des viſions d'aucun particulier qu'elles portent avec elles une impreſſion de l'autorité publique.

Nous voici à la derniere des autoritez de Madame la Princeſſe, qui eſt celle de Maître Adam Theveneau, pour qui elle a été prodigue en louanges. A la bonne heure, nous voulons bien ſouſcrire à ſes Eloges

Mais plus Theveneau ſera recommandable, plus la cauſe de Madame la Princeſſe ſera mauvaiſe.

En effet il eſt bien vrai que cet Auteur fait un aſſez long étalage des raiſons de la mere ; mais toutes conjecturales, toutes puiſées dans l'imagination. Il appuye beaucoup ſur le mot *avantage*, d'où il tire pour conſequence que ſi l'Edit n'avoit prétendu attribuer tous les meubles & tous les acquêts à la mere, il ne l'auroit point avantagée.

Mais d'abord il ne conſidere pas que le terme *avantage* reçoit ſon interpretation de la clauſe précedente. *Voulons que doreſnavant les meres ne ſuccedent à leurs enfans.* Car comme les meres ſe trouvoient par-là réduites à la condition d'étrangeres, c'étoit leur faire avantage que de leur laiſſer dans une ſucceſſion, où elles n'avoient plus rien à prétendre une part quelque petite qu'elle fût. Il ne conſidere pas encore que les meres ayant été formellement & nominativement excluſes des propres, c'étoit auſſi leur faire avantage, que de leur réſerver un uſufruit ſur ces propres ; car on ne peut plus préciſément avantager qu'en donnant part à celui qui n'a point de part. Quoi qu'il en ſoit, Theveneau oublie tout cela, & néanmoins il ne décide pas pour la mere, il remarque ſeulement que la queſtion s'étant deux fois preſentée à l'Audience de la grand'Chambre ſur deux appellations du Senéchal de Lyon qui avoit jugé conformément à la Novelle, & par conſequent, en faveur des freres, la cauſe avoit été toute les deux fois appointée au Conſeil, par la raiſon que la grand'Chambre s'étoit attachée à la diſpoſition de la Novelle, qu'elle ne trouvoit point abrogée par l'Edit, du moins en ce qui regardoit les freres germains. *Et pourtant*, dit il, *les Parlemens s'étant attachez au Droit Romain ont heſité à l'égard des freres & ſœurs germains conjoints de deux côtez, leſquels ſont appellez en partage avec la mere, mais non des conjoints d'un côté ſeulement par Arrêt du 5 Février 1600, les meubles ayant été adjugez à la mere, à l'excluſion de la ſœur uterine, qui n'étoit aſſiſtée du Droit Romain comme les autres.*

Suivant cet Auteur il s'en faut bien que les Parlemens eſtiment la Novelle abrogée relativement aux freres conjoints par le double lien. Voilà pourquoi ils diſtinguent le frere germain, du frere uterin, ou conſanguin: pour ce dernier ils ne font point de difficulté de l'exclure, parcequ'il n'eſt point *aſſiſté du Droit Romain* ; Mais pour l'autre, ils n'en n'uſent pas ainſi.

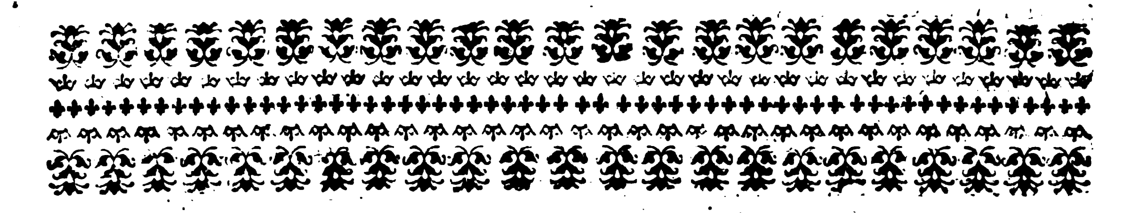
Il ne ſuffit pas à Theveneau d'avoir fait connoître la raiſon pour laquelle les Parlemens ne tiennent pas les freres germains pour exclus du concours. Il va juſqu'à enſeigner qu'ils concourent avec la mere dans l'uſufruit de la moitié des propres. Voici ſes termes. *Mais l'Ordonnance donnant ici la moitié de l'uſufruit des biens propres de l'enfant, il la faut entendre quand il n'y a point d'autres enfans, freres ou ſœurs de celui qui eſt decedé, car par diſpoſition de droit, ils ſuccedent* pro virili *avec la mere, laquelle n'ayant que ſa portion virile en proprieté, l'Ordonnance lui laiſſe ſeulement l'uſufruit de ladite portion, au cas qu'il y ait des freres & des ſœurs, & de la moitié s'il n'y en a point ; ainſi faut interpreter l'Ordonnance par le Droit civil, puiſqu'elle a été faite pour des Provinces qui en ſont régies, & qu'il n'y a dérogation par l'Ordonnance à ce qui a été établi.*

On demande maintenant ſi un Auteur qui a tenu ſi affirmativement

pour le concours dans l'usufruit de la moitié des propres, a pû exclure le concours dans les meubles & acquêts.

Quand on seroit assez subtil pour imaginer une raison de difference, certainement on n'empêcheroit pas que le fondement dont l'Auteur se sert, ne militât aussi fortement pour les acquêts, que pour l'usufruit des propres. Car ce fondement est qu'il n'y a dans l'Edit aucune clause abrogative du concours des freres, ni rien qui fasse cesser à cet égard l'autorité du Droit Romain: or cela sera toujours vrai des meubles, & des acquêts, autant, & plus que de l'usufruit des propres.

Le raisonnement de Theveneau est encore remarquable en un autre point. Cet Auteur s'est apperçû d'une verité que Madame la Princesse de Conti a établi dans son premier Memoire; c'est-à-dire que l'Edit n'a donné à la mere & les meubles & acquêts & l'usufruit de la moitié des propres, qu'en supposant qu'il n'y auroit ni pere, ni frere, ou sœur en droit de concourir avec elle. D'où il s'ensuit que dans le cas de l'existance du pere & des freres, il n'a point touché à leur concours. Cela est démontré par le texte de l'Edit, & la chose est si claire, que l'opiniâtreté même rendroit les armes.



FACTUM SOMMAIRE DU PROCES,

D'entre Messire Paul Freard de Chantelou, Chevalier Seigneur de Fontenaille & d'Ecomoy, Conseiller & Maistre d'Hostel ordinaire du Roy, & Gouverneur de la ville & chasteau de Chasteauduloir; & Dame Françoise Mariette son épouse, défendeurs.

Contre Mesdames Marie de Bourbon, Princesse du Sang, & de Carignan, & Marie d'Orleans, Duchesse de Nemours, demanderesses.

Et Monsieur le Procureur General, intervenant & demandeur.



CE procés est de la derniere consequence au sieur de Chantelou, dans lequel, non seulement, l'on luy demande le payement des droits de lots & ventes de trois mutations, qui montent, suivant le calcul de ceux qui agissent sous les noms de ces Augustes Princesses, à plus de vingt mille livres. Mais encore si leurs pretentions ont lieu, la terre de Fontenaille sera dépoüillée de tous les droits qui la rendent considerable, & qui l'ont fait acheter audit sieur de Chantelou, pour vne somme importante de prés de six-vingts mille livres.

Dans le fait.

IL est important de remarquer, qu'en l'année 1641. ladite terre de Fontenaille, saisie reellement sur Messire René de Beauville, fut adjugée par decret à Dame Madelaine Payen, veuve de Messire Jean Martineau, Conseiller Secretaire du Roy, & Tresorier des Parties Casuelles. A peine cette adjudication fut-elle prononcée, que le fils sur lequel on venoit d'adjuger, qui s'appelloit

aussi René de Beauville, retira cette terre par droit de retrait lignager.

Comme ce Gentilhomme avoit emprunté vne somme importante pour exercer ce retrait, il fut contraint pour se liberer, de la vendre au sieur de Lancy, par contract du 18. Mars 1654. lequel six ans aprés, sçavoir le 7. Decembre 1660. en a fait la revente au sieur de Chantelou, qui a stipulé par son contract faculté de faire decreter sur lui, pour purger toutes actions & hypotheques: suivant laquelle stipulation il a fait faire au Parlement le decret de cette terre, qui a duré pendant deux ans entiers, & n'a esté interposé que le 3. du mois de May 1662. sans que les Dames Princesses ayent formé aucune opposition. Et comme cette terre releve de la Baronnie de Chasteauduloir, il a baillé son aveu à la Chambre des Comptes le 6. Juin de l'année 1663.

Les choses en cét état, & aprés vn decret si solemnel, le sieur de Chantelou se persuadoit devoir jouïr paisiblement de son acquisition: neanmoins il a esté surpris, qu'en vertu d'vne commission de la Cour du 7. Avril 1668. il a esté assigné le 10. ensuivant, pour voir declarer l'Arrest qui interviendra entre les Dames Princesses, intimées & demanderesses, d'vne part, & les sieurs de Beauville & de Lancy, appellans & défendeurs, d'autre, commun avec le sieur de Chantelou, & pour se voir condamner d'exhiber ses contracts d'acquisition, & que les terres de Fontenaille & autres seront déclarées affectées & hypothequées au payement des droits de lots & ventes à cause de son decret, à la perte des fruits du jour des saisies feodales, & aux dommages & interests.

Cette assignation l'a obligé d'entrer en connoissance de cause, & de s'instruire quel estoit le fondement des appellations interjettées par le sieur de Beauville, & des demandes formées contre luy & le sieur de Lancy. Il a trouvé qu'il y a eu deux Sentences renduës aux Requestes du Palais contre le sieur de Beauville; que la premiere n'est qu'vn debouté de défenses; & que la seconde est diffinitive, par laquelle il a esté condamné de payer les droits de lots & ventes de l'adjudication faite à la Dame Martineau, & que l'on demandoit vne pareille condamnation à cause de l'acquisition faite par le sieur de Lancy. L'on a engagé les Dames Princesses de bailler requeste le 4. May 1668. par laquelle comme Dames Engagistes de la Baronnie de Chasteauduloir, elles ont demandé que le sieur de Chantelou seroit condamné de reformer l'aveu par luy rendu à la Chambre: ce faisant, qu'il fust tenu de faire la foy & hommage pour raison de ladite terre de Fontenaille, avec défenses de se qualifier haut Justicier, ni Pa-

tron de l'Eglise d'Ecomoy, ni mesme de pretendre le droit de Foire & Marché dans ledit Bourg, ni ceux de Billette & Banvin. De sorte que l'on veut reduire cette terre noble, decorée de tous ces droits, comme vn simple Fief mouvant & relevant en plein Fief de la Baronnie de Chasteauduloir, sans Justice, ni les autres droits dont ledit sieur de Chantelou est en possession. Et comme si les Dames Princesses de Carignan & de Nemours, n'estoient pas des parties assez puissantes, dont la naissance & le nom ne meritassent pas assez de consideration pour soûtenir ces demandes : l'on a excité l'office de Monsieur le Procureur General, qui est intervenu, & a baillé requeste le premier Juillet 1671. qui contient les mesmes conclusions que celles employées dans la requeste du 4. May 1668. pour la reformation de l'aveu.

Tellement qu'il échet de prononcer sur les appellations interjettées des Sentences renduës aux Requestes du Palais, & d'vne saisie feodale du 3. Aoust 1660. qui a esté depuis renouvellée. Ce qui ne regarde point directement le sieur de Chantelou, mais les sieurs de Beauville & de Lancy, parties au procés. En second lieu, sur les demandes formées contre ledit sieur de Chantelou, pour raison des droits de lots & ventes des mutations desdits sieurs de Beauville & de Lancy, & de son acquisition particuliere de ladite terre de Fontenaille, que pour la reformation de son aveu.

Les sieurs de Beauville & de Lancy se sont défendus, & ont soûtenu qu'ils estoient induëment poursuivis, à l'égard de l'vn, parce qu'il avoit exercé vn retrait pour lequel il ne devoit point de lots & ventes. Et à l'égard de l'autre, parce qu'il avoit payé la somme de huit cens livres, à laquelle il avoit composé avec le nommé Pousse, Receveur general de la Baronnie de Chasteauduloir, suivant ses quittances des 7. & 28. Novembre 1658.

Pour ce qui regarde ledit sieur de Chantelou, il y a six chefs de contestation à examiner, qui sont tous importans, & font autant de questions particulieres. ✱

Franc-aleu.

La seconde, est de sçavoir, si la terre de Fontenaille & le Domaine qui la compose, n'est pas affranchie de la foy & hommage, suivant la disposition de la Coustume du Maine, & tenuë en franc-aleu noble.

Haute, moyenne, & basse Iustice.

La troisiéme regarde la haute Justice, laquelle le sieur de

Chantelou soûtient faire partie des droits de ladite terre de Fontenaille.

Patronage de l'Eglise d'Ecomoy.

La quatriéme regarde ce droit, les cinq & sixiéme regardent les droits de Foire & Marché, Prevosté, Billette & Banvin, dans lesquels il pretend que les Seigneurs de Fontenaille sont en possession de tout temps immemorial.

Premier chef pour les lots & ventes.

Ces six chefs se peuvent examiner en peu de paroles. Quant au premier, il faut premierement presupposer, que le sieur de Chantelou ne pretend pas que les Dames de Carignan & de Nemours ayent dû s'opposer pour les droits qu'il doit, à cause de l'acquisition qu'il a faite de plusieurs Fiefs, des grande & petite Lante, Lisardier, la Hatonniere, & autres, qui relevent de la Baronnie de Chasteauduloir, & Chastellenie d'Outille, membre en dépendant. Car pour la terre de Fontevaille, & tout ce qui la compose, est en franc-aleu, & par consequent exempt de tous droits. Il est certain que les Seigneurs de droit commun ne doivent point s'opposer pour leurs droits vtiles. Mais les adjudications se font toûjours à la charge des droits seigneuriaux; ainsi le sieur de Chantelou pretend qu'il a payé les lots & ventes à cause de son contract. Et si le payement qu'il en a fait, n'estoit pas valable, il faudroit qu'il les acquitast.

Mais il soûtient qu'il ne peut estre poursuivi, & que son decret le met à couvert de la demande contre luy formée, pour le payement des arrerages des droits de lots & ventes, à cause des precedentes mutations.

Il est fondé dans le droit commun, vn decret purge toutes actions personnelles & hypothequaires. Les arrerages de lots & ventes ne se peuvent demander qu'en vertu d'vne action personnelle: consequemment si elle est partagée, elle est aneantie, & ne subsiste plus : donc elle ne peut estre exercée.

L'Ordonnance d'Henry II. touchant les criées, du 3. du mois de Septembre 1551. verifiée au Parlement le 23. de Novembre ensuivant, & l'Article XIII. le porte en termes formels: *Que tous pretendans droits non seigneuriaux, ou censels, sur les choses criées, soit fonciers, ou autres, seront tenus eux opposer pour lesdits droits & pour les arrerages d'iceux, s'ils pretendent aucuns en estre deus.*

Cét Article contient vne loy generale, que toute personne qui pretend des droits sur vn immeuble, est tenu de s'opposer pour la conservation de ce droit, ou pour estre payé des arrerages qui en peuvent estre deus.

Il

Il y a vne exception dans le mesme Article, qui est, que ceux qui pretendent des droits seigneuriaux ou censels, ne sont point obligez de s'opposer. Ce qui est certain pour ce qui est des droits qui sont deus à cause de la mutation actuelle qui se fait par l'adjudication. C'est pourquoi le sieur de Chantelou ne dispute point les droits de lots & ventes pour son acquisition ; mais il soûtient qu'il ne doit vniquement que ces droits, & qu'il ne peut estre poursuivi pour les arrerages du passé, suivant la disposition de cét Article.

Monsieur le Maistre, Premier President du Parlement de Paris, qui estoit parfaitement instruit des maximes du Droit François, dans le Traité qu'il a fait des Criées, est de ce sentiment, sous le titre douze des Criées, chapitre quatre, & autres endroits: Que les Seigneurs sont tenus de s'opposer pour les arrerages des droits seigneuriaux qu'ils pretendent leur estre deus; ce qui a esté suivi par les Arrests. Il en rapporte vn celebre du 29. May 1554. par lequel vn Seigneur de Fief, qui ne s'estoit point opposé au decret du Fief, pour estre payé des arrerages de droits seigneuriaux, a esté debouté de sa demande particuliere, qu'il en avoit depuis formée contre le nouvel acquereur. La Cour est suppliée de prendre la lecture de cette autorité de Monsieur le Maistre, elle est decisive. Et comme cette Jurisprudence est en vigueur, & s'observe dans l'étenduë de la Province du Maine, le sieur de Chantelou en a rapporté deux actes de notorieté, qui sont en forme autentique, par lesquels il est formellement decidé, que dans le Presidial du Maine, l'vsage & la pratique sont tels, que les Seigneurs de Fief, pour estre payez des arrerages des droits seigneuriaux qui leur sont deus, sont obligez de s'opposer aux decrets qui se font des Fiefs, sur lesquels ils pretendent ces arrerages.

Objections.

Objections pour demander les arrerages des lots & ventes, à cause des precedentes mutations.

L'ON soûtient au contraire, que par les termes de la Coûtume du Maine, en l'Article 489. les Seigneurs de Fief ne sont point obligez de s'opposer aux decrets qui se poursuivent des Fiefs mouvans d'eux, pour les arrerages des droits de lots & ventes qui leur sont deus, & que sans opposition ils sont en droit de s'en faire payer, & que c'est vne disposition singuliere de cette Coûtume. Que Maistre Mathurin Louïs, Avocat en la Senechaussée du Mans, dans ses Commentaires sur cét Article, l'a ainsi établi, & mesme avancé que Maistre René Chopin avoit tenu que l'Edict des Criées, Article XIII. n'a point dérogé à la Coûtume du Maine. Enfin l'on passe plus avant, & l'on soûtient, que dans le procés

verbal de la reformation de cette Coûtume qui a esté fait en Octobre 1508. les trois Etats de la Province ont insisté pour l'execution de ce qui est contenu dans cét Article. Et l'on veut persuader que ce n'est autre chose, sinon que les Seigneurs de Fief pourront demander les arrerages des droits seigneuriaux à eux deus, sans qu'ils eussent formé opposition. Voilà où se renferme tout ce qui est avancé sous le nom des Dames demanderesses, touchant cette premiere difficulté du procés.

Réponses.

Réponses aux moyens allegnez pour pretendre les lots & ventes des acquisitions des sieurs de Beauville & de Lancy.

Il est aisé de faire voir, que tant s'en faut que ces moyens établissent leur pretention, au contraire ils fortifient la proposition avancée par le sieur de Chantelou. Qu'ainsi ne soit, il est prouvé au procés; que la Coûtume du Maine n'est d'aucune consideration pour la decision de cette premiere question, parce que la reformation de cette Coutûme est du mois d'Octobre 1508. & l'Ordonnance des Criées, qui porte vne derogation expresse à toutes Coûtumes, est du mois de Septembre 1551. De sorte que cette loy generale l'emportant sans contredit sur la municipale & particuliere, il faut en demeurer dans les termes de l'Edit des Criées, par lequel, sans difficulté, les Seigneurs sont exclus de pouvoir demander des arrerages de droits seigneuriaux à vn acquereur qui a fait decreter le Fief, à moins que lesdits Seigneurs ne se soient opposez. Mais le sieur de Chantelou est passé plus avant, & a soûtenu, que soit que l'on examine les termes de l'Article 489. soit que l'on fasse reflexion sur les commentaires de Maistre Mathurin Loüis; soit mesme que l'on s'attache au sens du procés verbal de ladite Coûtume: il ne se trouvera pas, que dans l'intention de cette loy municipale, vn Seigneur de Fief ne doive point s'opposer pour les arrerages de droits seigneuriaux, à vn decret qui s'y poursuit du Fief, pour lequel les arrerages sont pretendus.

La Cour trouvera dans la discution particuliere des termes de cét Article 489. qu'il y a deux distinctions à faire: l'vne des rentes foncieres creées sur heritage depuis 30. ans, & des rentes de pareille qualité creées auparavant 30. ans.

La seconde, entre les creanciers de ces rentes, ou creanciers ordinaires à qui appartiennent ces rentes, ou si ce sont des Seigneurs de Fief, qui soient creanciers de semblables rentes.

Par cét Article 489. quand vn heritage est decreté en Justice, s'il est chargé de rentes foncieres anciennes auparavant trente ans, & que ce soient des Estrangers, c'est à dire, autres que les Seigneurs de Fief, qui soient proprietaires de ces rentes: il est certain

qu'encore qu'il n'y ait point d'opposition formée à la requeste des creanciers de ces rentes, le decret ne purge point ces rentes, mais seulement les arrerages.

Que si l'heritage decreté est chargé de rentes creées depuis 30. ans; & qu'elles appartiennent à des creanciers ordinaires, qui n'ayent point formé opposition, le decret purge les heritages desdites rentes. Mais si ces rentes appartiennent au Seigneur de Fief au premier cas, il est certain que le decret ne purge point, ni pareillement au second, non pas mesme pour les arrerages, non plus que pour les devoirs deus au Seigneur.

Tellement que cét Article 489. bien entendu, n'a son application que pour les devoirs deus au Seigneur de Fief, & pour les rentes creées auparavant 30. ans, à l'égard duquel le decret ne purge point ni les devoirs ni les arrerages. Que doit-on concevoir par le mot de *devoirs*? La foy & hommage, l'aveu & denombrement. Ensorte que par cét Article il est dit, que l'on ne peut s'affranchir par le decret de la foy & hommage, & de bailler aveu & dénombrement, encore que le Seigneur ne s'oppose point pour conserver ses devoirs. De mesme dans cette Coûtume du Maine, le decret ne purge point les arrerages d'vne ancienne rente creée auparavant 30. ans en faveur du Seigneur de Fief. Voilà l'esprit & la disposition de cét Article 489. Tellement qu'il est inutile aux Dames demanderesses de se prévaloir de cét Article, parce qu'il n'a aucune application au fait particulier du procés. Il ne s'agit pas de devoirs de Fief: il est constant au fait, que ledit sieur de Beauville & de Lancy ont fait la foy & hommage dans le temps qu'ils ont acquis ladite terre de Fontenaille: les Dames demanderesses ne s'en plaignent point, & par leurs conclusions elles ne demandent point d'aveu & dénombrement. Il ne s'agit point non plus de rentes anciennes constituées sur ladite terre; par consequent il n'y a point de lieu de faire application dudit Article 489. à l'hypothese du procés. Il s'agit de droits de lots & ventes pour raison d'anciennes acquisitions, lesquels droits se poursuivent par action, & par consequent se purgent par le decret.

Cét article 489. porte: *Mais les Seigneurs de Fief ne perdent leurs devoirs ni arrerages par telles criées, ni par moins de temps que de 30. ans.* Ainsi il faut renfermer cét Article dans ces termes. Il porte que le decret ne purge point contre les Seigneurs le Fief, les devoirs, ni les arrerages: il faut que l'on demeure d'accord, que par ces termes il n'est point parlé de lots & ventes.

Premierement, sous le terme de *devoirs*, jamais l'on n'entend parler de droits, ni de lots & ventes; mais les devoirs envers vn Seigneur feodal comprennent la foy & hommage, les aveus &

denombremens & autres devoirs perſonnels. Ainſi dans la Coûtume du Maine, & dans toutes les autres, il eſt porté que le Seigneur de Fief peut faire ſaiſir feodalement le Fief faute d'hommes, droits & devoirs non faits; il n'a jamais eſté dit que l'on ait voulu concevoir les lots & ventes par l'Article 138. de cette Coûtume du Maine: elle explique qu'eſt ce qu'il faut comprendre par le terme de *devoirs*.

La Coûtume obſervée & gardée entre les perſonnes nobles eſt, *Que le Seigneur peut doubler ſes devoirs ſur ſes hommes en chacun des trois cas:* c'eſt à ſçavoir par ſa Chevalerie, pour le mariage de ſa fille aiſnée emparagée noblement, & pour luy aider à payer ſa rançon pour la délivrance de ſon corps. Ainſi par ce mot de devoirs, s'entendent les droits qui s'executent envers le Seigneur à l'ouverture du Fief, la foy & hommage, l'aveu & dénombrement, & droit de rachat; mais jamais il n'a eſté dit que ſous le terme de *devoirs*, les lots & ventes ſoient compriſes.

De meſme il faut faire reflexion ſur le mot *d'arrerages*, emploié dans ledit Article 489. qui ſe rapporte neceſſairement à ce qui eſt contenu dans iceluy, ſçavoir, qu'il y eſt parlé ſeulement de *rentes foncieres, ou de bail d'heritage*, à l'égard deſquelles le decret ne purge point, ni pour les arrerages d'icelles. Tellement que ſuivant la Coûtume du Maine, il eſt vray de dire que le decret que le ſieur de Chantelou a fait interpoſer ſur ſon contract du 7. Decembre 1660. a purgé toutes actions perſonnelles & hypothequaires, qui ont appartenu aux Dames demandereſſes, pour recouvrer les droits de lots & ventes pretendus pour les acquiſitions faites par les ſieurs de Beauville & de Lancy.

Le ſieur de Chantelou a rapporté dans ſa requeſte emploiée pour ſalvations contre vne requeſte de contredits du 16. Mars 1675. les Articles de la meſme Coûtume du Maine 42. 138. 139. 359. & 399. pour confirmer la meſme propoſition, que ſous le terme de *devoirs*, le droit de lots & ventes n'eſt pas regulierement compris. En effet il ne ſe lit point dans aucun Auteur, que les lots & ventes ſoient vn devoir envers le Seigneur: c'eſt vn profit de Fief caſuel & incertain, vn droit rigoureux introduit par les Seigneurs, qui n'eſt point dû par la nature & premiere ſubſtitution des Fiefs: dont auſſi il n'eſt point fait mention dans les livres & vſages des Fiefs, non plus que tous les autres droits vtiles, burſaux & pecuniaires de relief, rachat, quint, requint, & autres ſemblables, qui ſont droits que les Seigneurs ſe ſont attribuez par leurs conceſſions & inveſtitures, & qui ont eſté depuis conſervez & autoriſez par droit coûtumier de la France. Voilà pour ce qui regarde la diſpoſition de la Coûtume du Maine, laquelle ne doit

point

point estre appliquée à l'hypothese du procés ; & quand il s'en pourroit faire application, ce seroit inutilement, parce que l'Ordonnance des Criées est au dessus, qui a son execution dans toute l'étenduë du Royaume, nommément dans la Province du Maine, à laquelle, aussi-bien qu'à toutes les autres, elle a formellement derogé.

En second, lieu on n'a point eu raison de citer Maistre René Chopin, livre 2. de la Coûtume d'Anjou, titre 2. nombre 5. comme ayant avancé, à ce que l'on pretend, que cette Ordonnance de Criées n'avoit point derogé à la Coûtume, parce que le sieur de Chantelou a soûtenu, comme il est veritable, qu'vne semblable proposition ne se trouveroit point, ni dans l'endroit cité, ni dans aucun autre des ouvrages de cét Auteur. Il a dit au lieu cité, aprés estre demeuré d'accord des termes de l'Edit des Criées, qui porte vne dérogation à tous Statuts & Coûtumes à ce contraires. *Credo tamen minimè derogatum peculiari huic Andium mori provinciali, qui in rem est, jusque suo territorio præbet.* Lesquels termes portent deux choses: l'vne qu'il croit, *Credo tamen*; & l'autre, *peculiari huic Andium mori provinciali*, que son opinion ne s'applique vniquement qu'à la Coûtume d'Anjou.

Sur quoy l'on a observé au procés, 1°. Que Maistre René Chopin, aussi-bien que plusieurs autres Jurisconsultes François, comme Monsieur Cujas, Maistre Charles du Moulin, & plusieurs autres, avoient eu des opinions qui ont esté rejettées: & qu'ainsi en cette occasion Maistre René Chopin pouvoit avoir eu vn sentiment peu conforme à la veritable Jurisprudence. 2°. Que ce Jurisconsulte avoit renfermé son avis pour sa Coûtume d'Anjou, differente de la Coûtume du Maine en plusieurs Articles; comme elle a aussi diverses dispositions semblables. Pour ce qui regarde les Commentaires de Maistre Mathurin Loüis, ils ne meritent pas grande consideration, parce qu'il a esté soûtenu qu'il alleguoit vne fausse Sentence, & d'ailleurs n'estoit pas vn Auteur assez accredité pour faire valoir son avis au dessus de raisons solides, par lesquelles il est confirmé que dans la Coûtume du Maine, le decret purge toutes actions, pour demander des arrerages de droits seigneuriaux, si les Seigneurs qui les pretendent, ne se sont opposez.

La seconde question est, de sçavoir si le Fief de Fontenaille & son Domaine particulier est tenu en franc-aleu: le sieur de Chantelou pretend l'avoir clairement montré au procés. L'établissement de cette proposition luy est d'autant plus avantageuse, qu'estant veritable, c'est vn second moyen pour faire voir que les Dames demanderesses sont non recevables à demander des lots & ventes. *Seconde question pour franc-aleu.*

Comme l'Article 153. de la Coûtume du Maine sert de fondement à cette verité, il est important d'en rapporter les termes, afin qu'il soit plus aisé d'en faire l'application.

Il porte: *Le sujet qui tient sa terre en franc-aleu, est exempt à cause d'icelle, de foy, d'hommage, de devoir, de rachat, de prise, par defaut d'homme, & de toutes autres servitudes quelconques: fors quand il est appellé en la Cour de son Seigneur, en demande de qui il s'avouë sujet, doit répondre de bouche, qu'il avouë tenir sa terre en franc-aleu, & s'en aller: & s'il se defaut en ce de terme, O intimation, il paiera l'amende par defaut: car tel affranchissement qui luy est donné, ne luy permet pas contemner la Jurisdiction de son Seigneur, qu'il ne doive vne fois venir declarer ce que dit est; & si la terre est venduë ou échangée, le Seigneur n'y prendra ventes ou autres émolumens de Fief.*

De cét Article resultent deux veritez principales. La premiere, ce que c'est que franc-aleu, qui est vn affranchissement accordé au vassal de toutes servitudes, telles qu'elles sont exprimées dans ledit Article. Du moment qu'vne terre est en franc-aleu, le sujet qui la tient, ne doit point, à cause de ladite terre, de foy & hommage, il ne doit point de devoir, il ne doit point de rachat, & ne peut estre sujet aux saisies feodales par defaut d'homme: il ne doit point non plus de ventes ni d'émolumens de Fief. Voilà la premiere verité.

La seconde est, qu'encore que qui tient vne terre en franc-aleu, ne doive aucune de ces servitudes; neantmoins il est obligé de reconnoistre son Seigneur dominant, lequel le peut faire appeller en sa Jurisdiction, pour luy demander de qui il s'avouë sujet: & en ce cas, lorsque le sujet est ainsi appellé, la Coûtume veut que le sujet réponde qu'il avouë tenir sa terre en franc-aleu, & s'en aille, parce que tel affranchissement ne luy permet pas de contemner la Jurisdiction de son Seigneur, qu'il ne doive vne fois venir déclarer ce que dit est.

Par cette disposition de la Coûtume du Maine, la Cour voit la difference qu'il y a entre le franc-aleu établi en icelle, & le franc-aleu fondé dans la Coûtume de Paris.

Dans la Coûtume du Maine, encore que le franc-aleu soit vn affranchissement de toutes servitudes, neantmoins il n'exempte pas le sujet de faire vne declaration, quand il est appellé par le Seigneur dominant, pour dire de qui il s'avouë sujet: tellement que le franc-aleu compatit avec cette sujétion d'obeïr au Seigneur dominant, pour luy répondre que l'on tient franc-aleu: & si le sujet qui tient à franc-aleu, n'obeït à l'assignation qui luy est donnée pour faire cette declaration, il est condamnable à l'amende, suivant la disposition de l'Article cy-dessus rapporté.

Il n'en va pas de mesme du franc aleu reconnu dans la Coûtume de Paris, en laquelle le franc-aleu est indépendant de tous Seigneurs. La Cour trouvera dans l'examen du procés, que le sieur de Chantelou a prouvé que sa terre de Fontenaille & les dépendances sont en franc-aleu, par tous les moyens par lesquels vn franc-aleu peut estre prouvé par titre & par possession. Il est certain, que la seule possession n'est pas suffisante pour établir vn franc-aleu; mais quand elle est soûtenuë par des titres autentiques, il faut demeurer d'accord qu'elle contribuë pour l'établissement d'vn semblable droit, parce que la possession qui est continuée par vn long vsage, est l'interprete des titres, & induit necessairement, qu'vn sujet est bien fondé à pretendre que sa terre est en franc-aleu; puisque ses predecesseurs & luy l'ont possedée pendant vn temps immemorial, comme libre & exempte de toute servitude. Le long temps qui explique dans la suite des années toutes choses, qui découvre ce qui est de plus caché, faisant voir que les proprietaires d'vne terre n'ont jamais payé ni rachat aux mutations, ni droit de lots & ventes, & n'ont jamais baillé d'aveu ni denombrement, justifie & prouve parfaitement l'exemption & l'affranchissement de cette terre: par consequent qu'elle a toujours esté tenuë en franc-aleu. Ainsi il est vray de dire que la possession soûtenuë d'autres titres, *vim habet veri & justi tituli.*

Il est constant dans le fait, que le sieur de Chantelou a prouvé le franc-aleu de sa terre de Fontenaille, par des titres autentiques qui ne peuvent estre valablement combattus. Il les a produits au procés, qui sont des aveus contradictoires, comme sont ceux du 15. de Novembre 1533. & du 7. de Janvier 1543. par lesquels il se voit que François de Chauvigni, Seigneur de Fontenaille, estant assigné pardevant les Juges de Chasteauduloir, à la requeste du Substitut de Monsieur le Procureur General audit Siege, pour se voir condamner à faire la foy & hommage, sinon au defaut, qu'il fust permis de faire saisir: ledit sieur de Chauvigny dénie tenir ladite terre & appartenances de Fontenaille à foy & hommage; & au contraire a confessé les tenir en franc-aleu du Roy nostre Souverain.

Sur ces aveus il y a trois reflexions à faire, qui sont decisives. La premiere, que le sieur de Chauvigni a esté assigné à la poursuite du Substitut de Monsieur le Procureur General au Siege de Chasteauduloir, & devant les Juges de la mesme Jurisdiction. Cette procedure doit estre considerée comme si c'estoit vne citation faite à la requeste du Seigneur dominant qui est le Roy: les Officiers agissant pour luy, ont appellé le sujet en sa Jurisdiction, suivant qu'il est prescrit par l'Article 153. de la Coûtume du Mai-

ne, dont les termes viennent d'estre rapportez.

Qu'a fait le sieur de Chauvigny, Seigneur de Fontenaille ? il a obeï à la citation des Officiers de son Seigneur dominant, il est comparu pardevant eux, & a declaré de bouche, que sa terre de Fontenaille & dépendances estoient tenuës en franc-aleu, & non point à foy & hommage. C'est la declaration qu'il a faite, suivant ce que desire la Coustume, ainsi qu'il est porté par ledit Article 153.

La seconde reflexion qui doit estre faite sur ces anciens aveus du 13. Novembre 1533. & 7. du mois de Janvier 1543. est cette obeïssance executée de la part du sujet, tenant sa terre à franc-aleu.

Et la troisiéme doit estre faite sur les protestations du Substitut de Monsieur le Procureur General, que la declaration de franc-aleu ne pourroit prejudicier au Roy, & celles contraires faites par ledit sieur de Chauvigny. Car la Cour est suppliée de remarquer, que tant s'en faut que les protestations du Substitut de Monsieur le Procureur General puissent détruire l'autorité de ces anciens aveus rendus il y a à present cent quarante & tant d'années; au contraire elles en confirment & la force & la validité: parce qu'estant constant dans le fait, que depuis ces protestations, les Officiers de Chasteauduloir ont laissé joüir, non seulement ledit sieur de Chauvigny, mais tous ses successeurs jusques à present, de ladite terre de Fontenaille & de ses dépendances en franc-aleu noble. Le temps a interpreté la justice & la solidité de ce franc-aleu, & a fait connoistre que les protestations du Substitut de Monsieur le Procureur General, c'est à dire, le desir qu'il avoit de l'attaquer, ont esté inutiles. Le temps a persuadé à ces Officiers, qui avoient grande ardeur de soûtenir les interests de leur Maistre & Souverain, qu'ils n'avoient aucun moyen pour combattre vn droit certain, & par luy originairement accordé au premier sujet qui a possedé ladite terre de Fontenaille en franc-aleu.

Outre ces deux anciens aveus, il y en a deux autres, l'vn du 6. Juillet 1609. & l'autre le 6. Juin 1663. qui est celuy rendu par le sieur de Chantelou à la Chambre des Comptes, en connoissance de cause.

Ce n'est pas encore assez, le sieur de Chantelou a produit au procés des actes anciens de foy & hommage, rendus par des Seigneurs de Fontenaille, à cause des Fiefs de la Hatonniere, le Lisardier, grande & petite Lante, & autres, qui dépendent de ladite terre, & qui sont tenuës à foy & hommage de ladite Baronnie, & de la Chastellenie d'Outille, membre en dépendant.

Que

Que si cette terre de Fontenaille n'eust point esté tenuë en franc aleu, & affranchie de tous droits, les Seigneurs proprietaires de la Baronnie de Chasteauduloir n'auroient pas manqué d'exiger des foy & hommage, aveus & dénombrement, à cause de ladite terre de Fontenaille, comme ils en ont tiré, à cause de ces Fiefs particuliers de la Hatonniere & autres.

Tellement que la Cour voit d'vn costé des actes de foy & hommage, des aveus & dénombremens pour raison de Fiefs tenus à foy & hommage; & de l'autre pour raison de cette terre de Fontenaille, jamais aucune foy & hommage, & enfin aucun payement de droits de rachat, de lots & ventes, ni d'aucun autre. Donc il est vray de dire, que la terre de Fontenaille est tenuë en franc-aleu.

Objections.

L'on soûtient pour les Dames demanderesses, 1°. Que l'on ne peut pretendre de franc-aleu dans la Coûtume du Maine qui n'est point allodiale, sans rapporter vn titre formel, & pieces pour prouver le franc-aleu. 2°. Que les titres rapportez par le sieur de Chantelou ne sont pas suffisans, parce qu'ils contiennent des protestations du Substitut de Monsieur le Procureur General sur les lieux. *Objections contre le franc-aleu.*

Réponses.

A la premiere objection, le sieur de Chantelou répond, qu'il n'est point obligé de rapporter le titre originaire de la concession; mais que ce titre aussi-bien que plusieurs, ont esté ou bruslez, ou emportez par les Anglois, lorsqu'ils furent chassez de la Province du Maine, dont ils ont joüi deux ou trois cens ans. Il suffit que ledit sieur de Chantelou montre d'anciens titres justificatifs du franc-aleu. Ce qui n'est pas susceptible de la moindre difficulté. *Réponses pour établir le franc-aleu.*

Il a esté déja satisfait à l'avantage que l'on veut tirer, de ce que dans les anciennes Declarations du franc-aleu, du 15. Novembre 1533. & 7. Janvier 1543. l'on a inseré des protestations faites par le Substitut de Monsieur le Procureur General sur les lieux, que la declaration faite par les Seigneurs de Fontenaille du franc-aleu, ne pourroit nuire ni prejudicier au Roy.

Haute Iustice.

Troisiéme question pour la haute, moyenne & basse Iustice.

Il est constant au procés, que le sieur de Chantelou fait voir qu'il a haute, moyenne & basse Justice dans le Bourg d'Ecomoy, où est la Paroisse de Fontenaille, par tous les moyens par lesquels vn Seigneur de Fief peut monstrer qu'il a haute Justice dans l'étenduë de sa terre.

Cette haute Justice est prouvée par titres, par possession immemoriale, & par l'exercice qu'en ont fait les Officiers des Seigneurs de Fontenaille.

Le premier, est vne Sentence contradictoire renduë avec le Roy, le 13. Decembre 1474. par laquelle René Despeaux, Seigneur de Fontenaille, a esté maintenu precisément & formellement dans le droit de haute Justice.

Il est impossible de desirer vn titre plus autentique, parce que d'vn costé le Seigneur de Fontenaille a expliqué son droit de haute Justice, par tous les moyens qu'il a pû estre soûtenu. Il a dit qu'il avoit vn Maire ou Bailly qui administroit la Justice à ses vassaux, qu'il avoit vn sep à mettre & punir les delinquans, qu'il avoit prisons fermées, & mesmes fourches patibulaires. Il a soûtenu que ses predecesseurs Seigneurs de Fontenaille avoient toûjours joüi de ce droit, & qu'ils l'avoient fait exercer. Il a representé les anciens aveus. Il a plus fait, il a demandé de faire preuve de sa possession immemoriale, & de ses predecesseurs, par témoins, & a fait son enqueste.

De la part du Substitut de Monsieur le Procureur General à Chasteauduloir, il a avancé toutes choses contraires, & s'est plaint de ce que le Seigneur de Fontenaille exerçant la haute Justice, avoit condamné les vassaux de ladite terre en l'amende, avoit ordonné qu'ils se serviroient d'vne telle mesure, & avoit ainsi fait exercer la haute Justice en plusieurs rencontres. Il a fourni de reproches contre les témoins oüis dans l'enqueste dudit Seigneur de Fontenaille. En vn mot, toute la contradiction qui se peut apporter pour combattre vn semblable droit, a esté employée de la part du Substitut de Monsieur le Procureur General, qui conclut, à ce que défenses fussent faites au Seigneur de Fontenaille, de faire exercer la haute Justice, ni la pretendre directement ni indirectement. Et celui-ci concluoit, à ce qu'il fust maintenu dans le droit de la haute Justice. Sur ces contestations les parties appointées, aprés vne instruction contradictoire, est intervenu la Sentence, par laquelle le Seigneur de Fontenaille a esté maintenu dans le droit de haute Justice, lequel jugement a esté suivi d'vne possession paisible.

Le second titre est vne autre Sentence contradictoire renduë par les Juges de Chasteauduloir, & avec le Substitut de Monsieur le Procureur General audit Siege, le 3. Octobre 1524. par laquelle le Seigneur de Fontenaille est maintenu dans les droits de Prevosté & Billette, dont sera parlé presentement, en laquelle Sentence le droit de haute Justice est énoncé, comme dépendant de ladite terre de Fontenaille.

Le troisiéme titre est vne autre Sentence contradictoire avec le Substitut de M. le Procureur General à Chasteauduloir, & par les Juges du mesme Siege, du 24. May 1597. dont la Cour aura la bonté de prendre la lecture, n'y ayant pas vn mot dans cette Sentence, soit dans le veu, soit dans le dispositif, qui n'ait beaucoup de force & d'autorité pour établir le droit dont il s'agit.

Secondement, le sieur de Chantelou a produit la preuve par écrit de l'exercice de cette Justice, il a produit au procés vne Sentence renduë par le Bailly de Fontenaille le 17. Novembre 1612. par laquelle aprés avoir fait le procés au cadavre d'vn homme qui s'estoit défait soy-mesme, il a ordonné que le corps seroit pendu par les pieds; ce qui a esté executé. Et porte cette Sentence: *Condamnons à estre pendu par les pieds à vne potence, qui pour ce faire, sera dressée prés de la Halle, en vne place publique d'Ecomoy, pour y demeurer, & ce fait, estre mené & mis à la Justice des fourches patibulaires.* Donc fourches patibulaires marque principale de la haute Justice.

Dans cette mesme instance il est fait mention de deux procés extraordinairement faits & instruits par le Bailly de Fontenaille, contre Estienne Gaussais & Jean Lanery accusez, & des jugemens contre eux rendus, par lesquels ils ont esté condamnez estre battus & fustigez de verges, en date du dernier Juin 1522.

Le sieur de Chantelou a produit l'Arrest contradictoire du 3. Fevrier 1622. rendu avec Monsieur le Procureur General, par lequel il a esté ordonné que le procés seroit fait & parfait à vn nommé François Careau accusé, par les Officiers du Bailliage de Fontenaille, avec défenses aux Officiers du Siege de Chasteauduloir de troubler le Seigneur de Fontenaille en la jouïssance de sa Justice: lequel Arrest est sans réponse.

Objections.

L'ON objecte seulement que le sieur de Chantelou ne rapporte pas le titre originaire de la concession de la haute Justice. *Objections contre la haute Justice.*

Réponses.

CETTE objection est inutile, & il y a déja esté répondu, que *Réponses pour établir la haute Justice.*

le sieur de Chantelou n'estoit point obligé de rapporter ce titre originaire, en produisant d'autres qui en etablissent le droit & vne possession immemoriale.

Joint qu'il a esté montré au procés, qu'en matiere de haute Justice, la possession immemoriale s'en peut prouver par témoins, comme il a esté jugé par plusieurs Arrests.

Quatriéme chef pour la qualité de Fondateur de l'Eglise d'Ecomoy.

Si l'on ne peut contester au sieur de Chantelou la qualité de haut Iusticier, l'on ne peut non plus luy oster celle de Fondateur de l'Eglise d'Ecomoy. Ce qu'il prouve par titres importans, qui doivent avoir d'autant plus d'autorité, qu'ils paroissent aux yeux de tout le monde. Ladite Eglise est bastie sur son Fief, le Curé luy en fournit déclaration, & les Procureurs Fabriciers, & luy payent des droits de cens à cause de l'ancien domaine de la Cure. Il a son banc, qu'il tient de ses predecesseurs, dans le Chœur du costé de l'Evangile. Il joüit de tout temps immemorial de tous les droits honorifiques, toutes les marques exterieures qui établissent la qualité de Fondateur, se trouvent dans cette Paroisse: il y a vne tombe élevée, qui est le lieu destiné à la sepulture des Seigneurs de Fontenaille, leurs Armes sont peintes & gravées en plusieurs endroits aux vitres & à la voûte de l'Eglise, les titres & ceintures funebres s'y remarquent encore. Tellement qu'il est impossible de détruire ces preuves muettes & durables.

Objections.

Objections contre le titre de Fondateur de l'Eglise d'Ecomoy.

COMME l'on connoist que l'on ne peut valablement contester le titre de Fondateur de la Paroisse d'Ecomoy, l'on a récours à vn discours general, qui est de dire, que toutes ces preuves exterieures & convaincantes sont autant d'vsurpations.

Réponses.

Réponses pour établir le titre de Fondateur.

L'ON ne détruit pas des preuves écrites par des discours, l'on ne sçauroit faire voir par la moindre circonstance, qu'il y ait eu de l'vsurpation de la part du Seigneur de Fontenaille, la moindre plainte contre eux renduë, qu'ils ayent exercé aucune violence pour parvenir à l'établissement de ces preuves, & pour s'attribuer tous les droits honorifiques de l'Eglise. Les Officiers du Chasteau-duloir sont trop attachez à conserver les droits du Roy & des Dames Princesses Engagistes, pour avoir souffert l'effet d'aucune vsurpation. Ils ont veu les Seigneurs de Fontenaille joüir de ces droits, sans qu'ils s'y soient opposez, parce qu'ils ont esté persuadez qu'ils ne leur pouvoient estre contestez.

Le

Le droit de foire & marché ne peut estre non plus contesté: la Sentence du 24. May 1597. est vn titre solemnel & autentique pour la preuve de ce droit, dans lequel il est nommément porté, qu'au mois de Mars 1594. il plut au Roy d'accorder des Lettres Patentes audit sieur de Beauville, par lesquelles sa Majesté érige trois foires dans le bourg d'Ecomoy, avec vn marché chaque semaine: lesquelles ont esté registrées au Siege de Chasteauduloir, le 29. Juillet 1595. depuis lequel temps les Seigneurs de Fontenaille ont joüi paisiblement de ce droit de foire & marché, & de celuy de Prevosté & Billette, qui consiste en quelque tribut qui se paye par les Marchands qui étallent sous les Halles d'Ecomoy. Ce qui est confirmé par la Sentence contradictoire du 15. Octobre 1524. par laquelle il se voit que le Substitut de Monsieur le Procureur General au Siege de Chasteauduloir, ayant fait saisir les droits d'étallage, Prevosté & Billette, qui n'est qu'vne mesme chose, & voulant empescher que le Seigneur de Fontenaille n'en continuast la joüissance par ladite Sentence renduë sur productions respectives, ledit Seigneur de Fontenaille a esté maintenu dans la joüissance de ces droits, ce qui est formel & precis: depuis lequel temps il y a 170. années, que les Seigneurs de Fontenaille ont joüi paisiblement de ce droit sans inquietation, jusques au jour que le sieur de Vausceillon assez connu dans Paris, sous le nom des Dames demanderesses, a excité le trouble au Suppliant, qui fait la matiere du present procés. *Cinquiéme chef.*

Objections.

Ce droit de foire & marchez n'est pas tout-à-fait contesté: mais l'on allegue, seulement sous le nom des Dames demanderesses, qu'il n'y a pas d'apparence que le sieur de Chantelou tienne en franc-aleu ces droits, puisqu'il les a obtenus du Roy. *Objections contre les foires & marchez.*

Réponses.

Il faut demeurer d'accord que cette cavillation ne merite presque pas de réponse, parce que le sieur de Chantelou ne pretend pas tenir tout ce qu'il possede, & qu'ont possedé ses predecesseurs Seigneurs de Fontenaille, que des bontez du Roy. *Réponses pour établir les foires & marchez.*

Quand le franc-aleu a esté accordé, ç'a esté par la bonté du Roy: quand la Justice ou les autres droits ont esté concedez, c'est toûjours cette main Souveraine qui a départi ces bienfaits, il n'y a rien en cela qui ne derive de cette source de puissance. Aussi les Seigneurs de Fontenaille, & nommément le sieur de Chan-

telou, qui a l'honneur d'estre ancien Officier de la Maison du Roy, dans leurs aveus ont reconnu qu'ils tenoient en franc-aleu tous les avantages & les droits qui decorent cette terre : & ainsi il est vray de dire que l'on ne peut contester ces droits de foire & marchez.

Sixiéme & dernier chef. Restent les droits de Prevosté & Billette, & Banvin, que l'on a joints ensemble, parce qu'ils s'établissent ou par les titres, dont les termes ont esté rapportez, comme les droits de Prevosté & Billette qui est vne mesme chose, ou par d'autres qui s'expliquent en peu de mots.

Pour ce qui est du droit de Banvin, qui n'est autre chose que la faculté accordée au Seigneur de Fontenaille, de vendre pendant 40. jours le vin de son crû, sans payer aucuns droits d'Aides : il suffit de remarquer que le Gendre Fermier General l'a contesté, ç'a esté vn contradicteur legitime. Le sieur de Chantelou a allegué sa possession tant par luy que par ses predecesseurs immemoriale, il a demandé à la prouver par témoins, il y a esté receu par Arrest contradictoire du 25. Septembre 1669. en execution duquel il a fait son enqueste, qu'il a produite devant les Juges de Chasteauduloir, lesquels en connoissance de cause & avec ledit le Gendre, Fermier General des Aides, ont maintenu ledit sieur de Chantelou dans la joüissance dudit droit.

Soit que l'on reconnoisse que ces droits ne peuvent estre valablement contestez, ou qu'ils sont si peu considerables, que quand le sieur de Chantelou en seroit dépoüillé, ils ne produiroient pas d'vtilité aux Dames demanderesses : on se neglige de former des objections pour y donner atteinte, nommément à celuy de Banvin. De sorte que la Cour voit aprés vne discution assez exacte de tous les chefs qui forment ce procés, qu'il n'est suscité que par vn esprit de vexation & d'interest ; & qu'encore que l'on se serve des noms *d'Illustres Princesses & de Monsieur le Procureur General*, neantmoins le sieur de Chantelou n'a pour veritables parties que certaines gens qui pretendent tirer de l'argent, & faire leurs affaires par de semblables recherches & vexations, dont la Cour aura la bonté de le garantir.

Cause A l
le Vendre
8 de Janv

MÉMOIRE,

POUR Dame Marie-Antoinette Dorcet, veuve de sieur Jean Dulacq, Ecuyer, Commissaire des Guerres, Demanderesse en entherinement de Lettres en forme de Requeste Civile & d'Ampliation, tant en son nom que comme Tutrice de ses Enfans mineurs & dudit Dulacq.

CONTRE *Damoiselle Marguerite Doros, se disant aussi veuve dudit Dulacq Capé, quoiqu'elle n'ait jamais été sa femme; & un Prétendu, se disant fils & heritier dudit Capé & de la Doros, quoiqu'il ne soit qu'un Supposé & qu'un Imposteur.*

A Cæsare malè informato, ad Cæsarem meliùs informandum.

MARIE-Antoinette Dorcet vient annoncer ses malheurs à la Cour, & reclamer sa Justice contre l'Arrest du 18 Avril 1707.

Quoique ses Jugemens soient des oracles respectables, elle espere neanmoins d'être favorablement écoutée dans ses justes plaintes.

Son recours n'attaque que le dol, l'artifice, les faits & pieces fausses, sur le fondement desquels cet Arrest a été surpris, lequel auroit été rendu en faveur de la Demanderesse, si la Cour avoit été informée de la verité, & de son juste droit, & de celui de ses Enfans mineurs, qui ont été mal & non valablement défendus.

La Demanderesse fille de condition (qui étoit suffisamment pourvûe de biens de la fortune) a été mariée en 1696 à Chambery, *lieu de sa naissance*, avec Jean Dulacq Capé, Commissaire des Guerres du lieu de Dogeu en Bearn, du consentement de toute sa famille, par *un Contrat* de mariage fait dans toutes les formes les plus autentiques.

Un acte de celebration fait par le Curé des Parties en presence de témoins, gens de condition, à la face de l'Eglise, après deux proclamations de bans, & la dispense du troisiéme accordée par feu Monsieur le Cardinal le Camus, Evêque de Grenoble & de Chambery, dans le temps permis par les Canons, & suivant tous les préceptes de l'Eglise, & l'usage des lieux confirme cette verité.

M. le Cardinal le Camus qui s'est si fort distingué par son merite & sa vertu, voulut avoir une connoissance parfaite de la liberté de Dulacq, quoiqu'elle fût connue dans toute la ville de Chambery, où il avoit résidé dès l'année 1691 en qualité de Tresorier de l'Extraordinaire des Guerres.

Il fit rapporter neanmoins preuve de la liberté de ce Dulacq du Curé du lieu de sa naissance, & de tous ceux des Paroisses de la ville de Salins où il avoit demeuré, & des environs mêmes, qui ont certifié que Capé n'étoit aucunement engagé en mariage.

Il étoit d'une notorieté publique que ce Dulacq n'avoit aucun engagement précedent, & *la Doros même*, cette même *femme* qui se présente *aujourd'hui* pour sa prétendue *veuve*, avoit passé *deux Actes authentiques de Transactions & de Déclarations* par main publique, l'un, *à Chambery le 27 Juin 1692*; l'autre, *à Lyon le 7 Février 1696*, *quatre années quatre mois & demi avant que la Demanderesse connût ledit Dulacq, & avant leur mariage*, par lesquels cette Doros a *declaré qu'elle n'étoit point femme de Capé, qu'elle n'avoit eu aucun enfant de son fait ni de ses œuvres, & qu'elle consentoit qu'il se mariât avec qui bon lui sembleroit, & se désistoit de tous droits, & qu'elle étoit accouchée de deux enfans du fait & des œuvres du sieur Durivaux.*

On n'a jamais eu aucun soupçon que Dulacq étoit engagé en mariage précedemment à celui de la Demanderesse, & moins avec cette *Doros* après ses aveux publics & conformes à *la verité.*

Deux enfans que la Demanderesse a eu de ce Dulacq ès années 1697 & 1698 ont été *le fruit de ce mariage* fait précedemment en 1696.

Ce mariage a été public, uni & concordant suivi d'une habitation continuelle; ce Dulacq domicilié avec la Demanderesse & ses enfans à Chambery; & pendant le temps que ses affaires & son emploi l'ont appellé ailleurs, la Demanderesse a été toujours chargé avec ses parens du soin & de l'administration de ses affaires domestiques & particulieres de Dulacq son mari.

Enfin la Demanderesse a demeuré en la paisible possession & jouissance de son état & dudit Dulacq son mari jusques en Avril 1704 temps de sa mort & pendant sept ans quatre mois & demi qu'a duré leur mariage.

Mais qui le pourroit croire? *Cette Doros qui n'avoit jamais été femme de Dulacq, qui l'avoit annoncé elle-même*, ainsi que ses *prostitutions* par ces actes authentiques & *réiterez*, & qu'elle avoit *approuvé par un silence continuel de plus de 17 ans entiers*, cette Doros aussi-tôt qu'elle eut appris la mort de ce Dulacq decedé en Italie où il avoit été envoyé en qualité de Commissaire des Guerres, s'est avisé par une *imposture* extraordinaire de venir se dire sa femme legitime, & *(sur la supposition qu'elle avoit eu un fils de lui)* a fait dessein d'envahir sa succession de la valeur *(environ)* de cent mil livres.

Cette femme a commencé à passer Contrat de vente de la Charge de Commissaire des Guerres à un particulier, lequel s'étant voulu faire pourvoir au sceau, fut arrêté par une opposition au titre formée par Suzanne Dulacq sœur dudit feu Dulacq sur le fondement que cette Doros n'avoit aucun état de femme legitime, ni aucun fils de lui qui pût lui succeder.

La Demanderesse en qualité de Tutrice de ses enfans avoit vendu la même Charge à un autre particulier, lequel trouva aussi des obstacles & des oppositions au sceau de la part de cette Doros.

Ces differentes prétentions formerent au Conseil du Roy une contestation sur laquelle il intervint Arrest contradictoire le 16 Octobre 1705, par lequel *il est dit que, avant faire droit sur les oppositions au titre des Dulacq Capé, Doros, & Dorcet, le Conseil a renvoyé le different des Parties au Châtelet de Paris pour y proceder suivant l'état, qualité, droits & interests des Dames Doros, Dorcet, & de leurs enfans, & generalement sur toutes les prétentions respectives des Parties concernant la succession de feu Jean Dulacq Capé, circonstances & dépendances, & par appel au Parlement de Paris.*

En execution de cet Arrest d'attribution de Jurisdiction, la Demanderesse a contesté au Châtelet contre *la Doros*, & par une Sentence préparatoire, ayant été accordé à un prétendu, se disant François Allexandre & se supposant fils dudit Dulacq & de la Doros, une provision de la somme de 500 livres, la Demanderesse se rendit Appellante en la Cour, & incidemment la Doros & la Demanderesse ayant interjetté appel comme d'abus respectivement de leur mariage, & *il a été rendu Arrest le 18 Avril 1707, par lequel il est dit que, en ce qui concerne la provision adjugée par ladite Sentence du Châtelet l'Appellation est mise au neant, ordonne que ce dont est appel sortira à effet*, & sans que la Cour ait évoqué le principal, *il est dit que en tant que touche l'appel comme d'abus interjetté par la Doros du mariage de la Dorcet, dit qu'il a été mal, nullement & abusivement contracté & celebré*; & en tant que touche l'appel comme d'abus interjetté par la Dorcet, dit qu'il n'y a abus, & la deboute de ses Requestes, qui tendoient à être maintenue dans la succession de Dulacq; & ayant égard à celles de la Doros, la *maintient dans la qualité de veuve dudit défunt Jean Dulacq Capé, & le prétendu François Allexandre dans la qualité de fils legitime dudit Dulacq Capé, & condamne la Dorcet en l'amende de l'appel simple & appel comme d'abus, & en tous les dépens, & fait main-levée à la Doros & à ce François Allexandre des saisies & Arrests faits à la requeste de la Dorcet sur les Fermiers & debiteurs de cette succession, & leur ordonne de vuider leurs mains.*

Cet Arrest qui a été surpris sur des faits & pieces fausses, a dépouillé la Demanderesse de son honneur, de son état, & de celui de ses enfans issus d'un legitime mariage contracté suivant toutes les Loix Civiles & Canoniques, Preceptes de l'Eglise & l'usage de la Ville de Chambery.

Cet Arrest la dépouille de tous ses biens qu'elle a consommez dans la poursuite de ses contestations.

Cet Arrest l'a réduit & ses enfans dans la derniere necessité, ne leur ayant été rien adjugé pas même pour leurs aliments.

Cet Arrest a declaré une femme, legitime, qui n'a été qu'une publique avant & après son supposé mariage, & qui seroit même complice *du crime de Poligamie* dont elle accuse la memoire du feu Dulacq, si veritablement il étoit tombé dans cet excès.

Cet Arrest enfin a adjugé une succession non seulement à un enfant *incertain*, mais même à *un supposé* & à *un imposteur*, & a donné la qualité de fils à *un étranger* & *un inconnu*, & a confirmé un mariage non seulement *faux*, mais même (quand il ne seroit tel) un mariage *nul* & *clandestin*, & l'a rendu legitime *contre toutes les Loix.*

La Demanderesse persuadée de l'équité de la Cour se promet, que bien éloigné qu'elle ait égard à cet Arrest, elle regardera au contraire avec indignation le procedé que la Doros à tenu pour l'obtenir, & la punira des [illegible] en grand nombre dont elle s'est ser-

vie pour en surprendre la Religion ; ainsi que cet *imposteur* qui s'est donné un état contraire à celui qu'il veut usurper pour s'introduire dans une famille dont il n'est point issu, & pour envahir *par un crime punissable* une succession au préjudice des veritables heritiers.

Cet Arrest surpris a été attaqué de deux manieres & par deux personnes.

Suzanne Dulacq sœur dudit défunt Dulacq qui n'avoit été ouie ni appellée au Châtelet, ni en la Cour, n'a pû souffrir qu'on lui ait donné pour belle-sœur une femme qui ne l'a jamais été de feu son frere, & pour neveu & successeur à ses biens & à ceux de son frere *un supposé & un imposteur.*

Dans le dessein de ne pas souffrir cette injure, elle a formé opposition à cet Arrest, ses moyens sont connus à la Cour, elle a déja préjugé en faveur de la Demanderesse par l'Arrest qui a été rendu le 7 Septembre dernier *entre la Dame Suzanne Dulacq, & entre cette Doros & cet imposteur*, par lequel il est reconnu n'être point fils de Dulacq, & n'être point son heritier.

La Demanderesse qui est la seule femme legitime, dont les enfans sont aussi seuls legitimes fils & heritiers de ce Dulacq, s'est aussi pourvûe par Requeste civile contre cet Arrest, & elle ose assurer que ses moyens d'ouverture sont d'une justice incontestable, & qu'aux termes des Ordonnances l'entherinement ne lui peut être refusé.

PREMIER MOYEN

Incontestable d'ouverture de Requeste civile, que la Cour a jugé pertinent, & qui opere, aux termes de l'Ordonnance, l'entherinement de la Requeste civile..

La Demanderesse dans le mois d'Aoust de l'année 1710 fit plaider sa Requeste civile par feu Mᵉ Secousse son Avocat, & pour un de ses moyens ayant avancé que le prétendu François Alexandre n'étoit point né d'aucun mariage legitimement contracté entre la Marguerite Doros & Dulacq Capé, qui n'étoit pas même son fils naturel, qu'il n'avoit jamais été par lui reconnu, & qu'il avoit surpris la Religion de la Cour pour obtenir l'Arrest qui l'a declaré fils & heritier dudit Dulacq ; Mᵉ Blarru Avocat de la Doros & de ce prétendu, auroit exhibé à l'Audience un Extrait Baptistaire dont il auroit fait la lecture, & il auroit declaré s'en vouloir servir, sur quoi Mᵉ Secousse ayant demandé à la Cour permission de s'inscrire en faux contre cet acte qui avoit été le fondement de l'Arrest du 18 Avril 1707, qui avoit declaré ce supposé fils, legitime de Jean Dulacq Capé & son heritier ; *LA COUR sur les Conclusions de Monsieur l'Avocat General de la Moignon* a rendu Arrest le 29 Aoust 1710, par lequel *il a été permis à la Demanderesse de s'inscrire en faux contre cet Acte Baptistaire*, & cependant *a surcis* au Jugement de la Requeste civile.

Du depuis, la procedure de ce faux a été instruite, la piece a été mise au Greffe ; les moyens *de faux* ont été admis par Arrest du 17 Janvier 1711, & par Arrest contradictoire du 4 Septembre 1711 rendu au Rapport de Mʳ Gaudart Conseiller, cet Extrait Baptistaire de ce prétendu François Alexandre a été declaré *faux*, & ordonné que comme tel il seroit *rejetté*, l'amende rendue à la Demanderesse, *& ladite Doros & ce prétendu ont été condamnez aux dépens*, & ordonné qu'il seroit passé outre *au Jugement* de la Requeste civile. Il s'agit à present d'y prononcer.

Or comme l'Ordonnance *de 1667, art. 1 du titre 35* des Requestes civiles permet de se pourvoir contre les Arrests rendus en dernier ressort, & que *l'art.* 34 du même titre, declare qu'il y aura ouverture de Requeste civile par *le dol* personnel ; & quand on aura jugé sur *pieces fausses*, & que l'art. 33 *du même titre*, ordonne que quand il y aura ouverture de Requeste civile, les Parties seront remises en pareil état qu'elles étoient auparavant l'Arrest *(encore que ce fût une pure question de droit ou de Coutume qui eût été jugée ;)* il est d'une suite necessaire que la Requeste civile & d'ampliation de la Demanderesse soit entherinée, & que la Demanderesse soit remise (en la qualité qu'elle agit) au même état qu'elle étoit auparavant ; & ce moyen est d'autant moins contestable, qu'il se trouve être dans les termes de l'Ordonnance, & que la Cour l'a jugé pertinent par *son Arrest du 29 Aoust 1711*, étant évident que la Cour a été surprise par le *dol* personnel pratiqué par la Doros & ce supposé, qui ne s'est determinée à rendre cet Arrest que sur le fondement de *cette piece fausse & des faux faits* en resultans.

SECOND MOYEN,

Qui prouve que l'Arrest du 18 Avril 1707 est détruit par un autre Arrest rendu du depuis par la Cour.

La Demanderesse ajoûte un second moyen surabondemment.

Ce moyen est tiré de l'Arrest contradictoire *du 7. Septembre* 1711 rendu en la Cour au Rapport *de M. Gaudart Conseiller*, entre *la Doros* & ce prétendu *& supposé François Alle-*

tendu fût fils de Dulacq ; par lequel *la Cour avant faire droit, & sans préjudice des droits des Parties au principal & des fins de non recevoir, a ordonné que ce prétendu fera preuve tant par titres que par témoins qu'il est fils de Dulacq Capé, & qu'il a été par lui reconnu*, &c.

Or de la disposition de cet Arrest, il est convainquant que l'Arrest du 18 Avril 1707, qui a reconnu ce pretendu pour fils legitime & heritier de feu Jean Dulacq Capé est détruit, puisque la preuve qu'il lui est ordonnée de faire de son etat, aneantit la certitude qu'il soit son fils.

Parcequ'il est contraire que ce supposé soit fils de Dulacq Capé & qu'il ne le soit pas.

Il est contraire qu'il soit reconnu fils par l'Arrest du 18 Avril 1707 au regard de la Demanderesse & de ses enfans mineurs, & que la même Cour ne l'ait pas reconnu fils au regard de la Suzanne Dulacq par son Arrest du 7 Septembre 1711, & les dispositions contraires dans deux Arrests rendus en même Cour, même Chambre, entre mêmes personnes interessées, sur l'existance de la même personne, est un moyen d'ouverture de Requeste civile aux termes *de l'article* 34 *du même titre de la même Ordonnance de 1667*.

TROISIE'ME MOYEN,

Qui justifie de la validité du mariage de la Demanderesse, & que la Cour ne l'a declaré nullement & abusivement contracté que sur le fondement d'une piece fausse produite par les Défendeurs.

Ce moyen est rescindant & rescisoire, il etablit le droit de la Demanderesse & celui de ses enfans mineurs non valablement defendus.

La Demanderesse est fondée en titre & en possession, elle a un Contrat de mariage fait dans les formes, & un acte de celebration faite aprés deux publications des bans & la dispense du troisiéme *(accordée par feu M. le Cardinal le Camus Evêque de Grenoble & de Chambery)* par le sieur Roux Curé de la Paroisse de S. Leger de la Ville de Chambery qui étoit celui des Parties en présence de deux Gentils-hommes dignes de foi, parens de la Demanderesse ; ce mariage a été fait suivant les Canons & formes prescrites par le Concile de Trente qui est la seule regle du pays de Savoye & de la Ville de Chambery, lieu de la naissance & de la residence de la Demanderesse & de Dulacq Capé lors de ce mariage ; & pour y parvenir, il justifia de sa liberté par les Certificats du Curé d'Ogeu en Bearn près d'Oleron lieu de sa naissance, par ceux des Curez de Notre-Dame & de S. Anatoille de Salins où il avoit demeuré ; & il étoit notoire que la Doros n'avoit jamais été sa femme, qu'elle n'avoit été au contraire qu'une *prostituée*, qu'elle avoit au contraire *declaré par deux actes authentiques quatre années avant ce mariage qu'elle n'étoit point femme de Dulacq, qu'elle n'avoit point eu d'enfans de son fait ni de ses œuvres, & qu'elle en avoit eu au contraire deux du fait de Durivaux.*

La Demanderesse a été dans la possession continuelle & sans trouble de son état, suivie de la cohabitation actuelle avec Dulacq son mari *pendant sept ans quatre mois & demi* depuis ce mariage *jusques à la mort de ce Dulacq.*

Cependant la Cour par son Arrest du 18 Avril 1707 l'a declaré non valablement contracté sur le fondement *d'un faux fait*, & d'un usage *faux & contraire à celui de Chambery*, où le mariage de la Demanderesse a été celebré, les Défendeurs ayant soutenu que l'Extrait de mariage de la Demanderesse ne pouvoit établir la preuve d'un veritable mariage, attendu que Jean Dulacq Capé, ni la Demanderesse, ni les témoins n'avoient point signé sur le Registre, qu'ainsi il n'y avoit aucun mariage, & que la Demanderesse étoit *sans droit*, & sans état ; & pour établir de leur part cette necessité que les Parties & les témoins devoient signer, ils se sont servis d'un certificat du sieur Poligny, se disant Vicaire general de l'Evêché de Grenoble *(par lequel il a certifié que dans le Dioceze de Grenoble, tant en la partie de Savoye que celle de France il est d'usage que les Curez fassent signer les Parties & les témoins sur les Registres, ou fassent mention qu'ils ne sçavent signer.*

Or ce fait certifié de cet usage est *un fait faux*, & une piece *fausse* dans sa substance qui n'a certifié que le mensonge *& fausseté*, puisque la Demanderesse soutient que dans la Ville de Chambery pays de Savoye où son mariage a été celebré, on ne suit que le Rituel Romain & le Concile de Trente, & qu'il est d'usage que les Parties ni les témoins ne sont point en obligation de signer sur les Registres, & que les Curez n'en font point la requisition.

La Demanderesse pour la preuve de *la fausseté de ce Certificat* que les Défendeurs ont mandié & produit, rapporte une premiere preuve authentique par le Certificat du sieur Roux Curé de S. Leger de Chambery, qui a certifié avoir épousé la Demanderesse & ledit sieur Jean Dulacq, & qu'ils étoient de sa Paroisse, & que l'usage des mariages audit pays de Chambery n'exige ni la signature des Parties, ni celle des témoins.

Une seconde preuve est rapportée de cet usage par le Certificat du Reverend Official de la Ville de Chambery.

Registres de la Paroisse de S. Leger de la Ville de Chambery fait de l'autorité du Senat de Savoye par le sieur Senateur Dufresnoy Commis en la presence & assistance du sieur Procureur General, par laquelle il paroît que l'acte de celebration de mariage de la Demanderesse est dûement inscrit au fol. 37 dans les Registres qui se sont trouvez en bonne forme, & qu'il est en tout conforme à l'extrait délivré par les sieurs Curez & Vicaires.

La 4e preuve résulte de la procedure faite, *les Défendeurs dûement appellez le 31 Juillet 1709, après l'Arrest rendu le 18 Avril 1707 en vertu des Lettres de compulsoire & assignation donnée en consequence*; par le procès verbal de laquelle il paroît que les Registres des mariages de la Paroisse de Saint Leger de Chamberry sont en bonne forme, que dans iceux l'Acte de celebration de mariage de la Demanderesse y est écrit de la maniere que l'extrait en a été délivré.

Le même procès verbal établit & prouve *l'usage de Savoye*, qu'il n'est pas necessaire que les Parties ni les Témoins signent sur les registres, mais seulement le Curé, Vicaire, ou Prêtre administrant.

Il paroît de plus que dans les Registres il y a *447* Actes de celebrations de mariages, dont *425* ne sont signez que par les Curez, Vicaires, & nullement par les Parties ni Témoins, ce qui établit constamment l'usage contraire à celui allegué par les Défendeurs.

La 5e preuve est tirée d'un Acte de notorieté donné *par Arrest rendu par le Senat de Savoye*, Chambres assemblées, *le 15 Juillet 1707, après l'Arrest du 18 Avril 1707*, par lequel il est établi que l'Usage de Chamberry en Savoye, Decanat du Diocese de Grenoble, *est qu'il n'y a qu'un simple Registre des mariages* tenu par les Curez ou Vicaires déservans, dans lequel ils écrivent les Noms des Mariez, le jour de la celebration, la Publication des Bans, la dispense d'iceux, & de parenté, *sans qu'il soit besoin que les Parties ni les Témoins signent*, & qu'il suffit que le Curé ou Prêtre qui a donné la Benediction nuptiale signe le Registre, *& que le sieur de Poligny, qui étoit lors Vicaire general de Grenoble, n'a pu donner un Certificat contraire à cet Usage attesté.*

Toutes ces preuves rapportées justifient parfaitement que le mariage de la Suppliante a été fait dans toutes les formes prescrites par l'Eglise & l'Usage des lieux, & justifient aussi *que le Certificat du sieur de Poligny*, dont les Défendeurs se sont servis, *est une piece fausse dans sa substance*, qui n'a certifié que *le faux & l'Usage contraire* au veritable.

Si la Cour avoit été informée de cet Usage de Savoye, & *de la fausseté* de celui allegué par les Défendeurs, elle auroit confirmé le Mariage de la Demanderesse, au lieu de le declarer non valablement contracté.

Ainsi il est évident que ce Moyen de Requeste civile est victorieux & incontestable, puisqu'il est fondé sur *le dol* pratiqué par les Défendeurs qui ont surpris la Cour sur *ce faux fait*; de cet Usage *faux*, & du Certificat qui l'atteste *faussement*, il est évident par consequent que les Enfans mineurs de la Demanderesse ont été *non-valablement défendus*, pour lesquels on auroit dû demander à faire preuve contraire, & s'inscrire *en faux* contre *ce Certificat.*

QUATRIÉME MOYEN,

Qui justifie que le Certificat du sieur de Poligny a été le seul motif de l'Arrest du 18 Avril 1707, qui a declaré nul le Mariage de la Demanderesse.

Si le Certificat du sieur de Poligny & l'Usage par lui *faussement* attesté n'avoit pas été le motif de cet Arrest qui a privé la Demanderesse & ses Enfans de leur état & de leurs biens, la Cour auroit declaré les Enfans de la Demanderesse legitimes & heritiers de feu Dulacq leur pere, sur le fondement *de l'erreur & de la juste ignorance de la Demanderesse de l'engagement supposé dudit Dulacq*, comme il est decidé dans les Decretales au titre, *Qui filii sint legitimi*, où il est dit: *Si matrimonium jure non valeat, dummodò alterutro conjuge impedimentum ignorante contractum sit in facie Ecclesiæ, filii tamen legitimi sunt, cap. pervenit* 11, *& cap. penult.*

Les Jurisconsultes François examinant cette question, supposant qu'il y a nullité au mariage resultant de quelque empêchement canonique, *Ex eo quo, & impediretur contractum*; comme si le mari étoit Prêtre ou marié à une autre femme, demandent si les enfans d'un tel mariage sont legitimes.

Feburet, *de l'abus, liv. 5, chap. 3, n. 6*, dit qu'ils conviennent tous, qu'on considere principalement deux choses.

La premiere, Si le mariage a été celebré publiquement & avec les formes accoutumées & prescrites.

La seconde, Si l'un ou l'autre ignoroit les empêchemens; & ils resolvent que ces deux circonstances s'y rencontrant, la bonne foi par ce moyen étant toute évidente en l'un ou l'autre des conjoints, les enfans issus d'un tel mariage *sont declarez legitimes*, & successibles.

La Glose du chap. 1. *De eo qui duxit in matrimonium quam polluit per adulterium*, observe

d'être legitimes, bien que tel mariage fût nul; & cela en consideration de la juste ignorance de la femme, *propter matris fidem.*

C'est aussi le sentiment du même Feburet, qui dit aussi que c'est celui de Barth. *in L. finali de condit. sine causâ*, où il s'explique ainsi : *Hujusmodi errorem adhuc effectum excusare ut filii sint legitimi ex parte ignorantis juxta Legem quâ in provinciâ par vivus de tit. nupt.* Et Mornac cite deux Arrests de la Cour sur la même Loi, qui ont jugé que *Etiam in incesto fides alterius conjugum servabit statum hominum.*

Menochius est dans ces mêmes maximes & du même sentiment, *Lib.* 3. *præsumpt.* 130. *num.* 10. *cum sequent.* & tous les Docteurs sur le chapitre : *Per venerabilem qui filii sint legitimi*, sont du même avis qu'ils sont légitimes. *Et capaces successionum, substitutionum, majoratum*, nonobstant *clausula quæ vocat legitimos ex legitimo matrimonio procreatos.*

Les enfans de la Demanderesse sont dans tous les cas favorables *nez, procréez en loyal mariage*, contracté & *celebré* dans toutes les formes prescrites *par l'Eglise & l'usage des lieux*, avec une personne libre & connue pour tel, & *cette liberté même approuvée par cette Marguerite Doros par deux Transactions faites quatre années trois mois avant ce mariage*, qui ont été executées *par un silence de plus de quinze années*, & jusques à la mort de ce Dulacq, ce qui rend cette Doros non-recevable à l'attaquer.

Ainsi il est évident que la Cour lors de cet Arrest a consideré la Demanderesse n'avoir aucunement été engagée par aucun mariage sur le fondement du *faux* Certificat du sieur de Poligny; car autrement la Cour est trop équitable pour n'avoir pas déclaré les enfans de la Demanderesse legitimes, qui dès leur naissance ont été dans la possession continuelle de leur état.

On doit même ajouter que la Cour n'a pas même accordé à ces mineurs une portion de biens pour leurs alimens, qui leur étoit dûe de droit, quand même on les auroit consideré pour bâtards, & même adulterins, en quoi ces mineurs ont été mal défendus, puisque subsidiairement on auroit dû demander cette legitime necessaire & alimentaire.

Cette portion est dûe *ex æquitate canonica licet ex necessario coitu sint*, suivant la disposition du Chapitre, *cum haberet juxta gloss. final. extr. de eo qui duxit in matrimonium quam polluit per adulterium.*

Par la disposition de l'ancien droit, les alimens non seulement sont dûs necessairement aux enfans naturels; mais la Loi leur accorde de succeder à leur pere naturel mort *ab intestat*, suivant l'Autentique *licet Cod. de naturalibus liberis usque ad duas uncias legitima sobole deficiente.* Et depuis cette portion a été augmentée par la Constitution de l'Empereur Justinien : *usque ad duplicem portionem, hoc est sex uncias nulla existente legitima sobole, L. humanitati 8. cod. de natur. liber.*

L'Autentique ajoute que quand même il y auroit des legitimes heritiers, les alimens sont neanmoins dûs aux enfans naturels : *Hujusmodi enim naturales filios pasci boni viri arbitrio est necesse, sive sint legitimi, sive alii hæredes, Novell.* 89. *quibus natur. & Novell.* 18 *de Triente & Serenisse cod.* 5.

La Jurisprudence & le Droit François sont entierement conformes à ces dispositions canoniques, & à celles du Droit Ecrit Romain, qui régit les Parties contestantes, & qui sont renvoyées en la Cour par attribution de Jurisdiction en cas d'appel; la Cour l'a aussi jugé par plusieurs Arrests; M[e] *Dufresne* en rapporte un *du* 9 *Mars* 1645, au Journal des Audiences Livre 5; un autre du 16 Janvier 1630 au Livre 2.

Il y a une infinité d'Arrests & de Prejugez de la Cour & de plusieurs autres Parlemens du Pays de Droit Ecrit rapportez par *Brodeau sur Louet L. A. nomb.* 8. *n.* 10. Un autre *au num.* 17, *& sous la lettre D*; il seroit inutile d'en rapporter les exemples & les préjugez, puisque la Jurisprudence est certaine.

Or puisqu'il est dû une portion legitimaire aux enfans naturels, & même adulterins pour le fonds de leurs alimens & entretiens; à plus forte raison étoit il dû la portion hereditaire aux enfans de la Demanderesse dans les biens de feu Jean Dulacq leur pere, mort *ab intestat*, puisqu'ils sont *nez & procréez en vrai & loyal mariage*, & sous la bonne foi & juste ignorance *de leur mere.*

Cependant on n'a rien demandé pour eux, on ne leur a rien adjugé, pas même pour leur subsistance; au contraire tout a été adjugé à un inconnu, à un supposé & à un imposteur; *marque visible* que l'Arrest qui l'a déclaré fils & heritier de Dulacq Capé *a été surpris sur des faits & pieces fausses*, & que les enfans mineurs de la Demanderesse ont été mal défendus.

CINQUIE'ME MOYEN DE LA DEMANDERESSE.

Qui établit que l'Arrest du 18 Avril 1707, qui a déclaré n'y avoir abus dans le mariage supposé de la Doros & de Jean Capé, & qui l'a déclaré valable, a été rendu sur des faits faux & pieces fausses, & que même la preuve n'est pas établie qu'il ait été fait, & qu'il y a preuve au contraire que ce mariage n'a jamais été celebré.

Pour établir la verité des faits qui sont énoncez dans le titre de ce cinquiéme moyen, il est necessaire de transcrire ici au long les titres dont s'est servi & se servent cette Marguerite Doros, & cet inconnu se disant son fils & dudit Dulacq, pour établir l'Acte supposé de cette Celebration de mariage.

PREMIER EXTRAIT DE MARIAGE.

Extrait des Registres des Mariages de la Paroisse de Saint Maurice de Besançon de l'année 1688.

Le 19 Avril de ladite année ont été épousez le sieur Jean Capé, du Diocese d'Oleron, & Damoiselle Marguerite Doros de Money, en présence du sieur Etienne Billerey, Secretaire de l'Archevêché, & Philippes Damoireau.

Lequel Extrait je soussigné Curé de la Paroisse de Saint Maurice, certifie être veritable & conforme à l'original. A Besançon ce 18 Juin 1692, C. TROUILLEUR, *Prestre de l'Oratoire, & Curé de la Paroisse de Saint Maurice.*

Cet Acte est legalisé par le Vicaire General de Besançon le 20 *Juin* 1692. Signé, JOBELLOT.

Cet Acte est encore legalisé par le sieur Bonzon, Notaire Royal de Salins, *le* 9 *Avril* 1698.

Cet Acte est encore legalisé à la Requeste de cette Doros *le* 28 *Avril* 1698 par les sieurs Mayeurs, Maire & Echevins de la ville de Salins.

Cet Acte est au Greffe de la Cour.

Reflexion sur cet Acte.

On reconnoît par la lecture de cet Acte, 1°. qu'il est extrait des Registres de la Paroisse de Saint Maurice de Besançon. 2°. Qu'il y a un original. 3°. Que les Parties n'ont point signé ni les Témoins. 4°. Qu'il n'y a que deux Témoins. 5°. Qu'il n'y a eu ni publication ni dispense de Bans. 6°. Qu'il n'y a eu aucune dispense d'épouser en temps prohibé. 7°. Qu'il n'y a eu ni commission ni permission adressée au Curé de Saint Maurice de Besançon pour épouser les Parties. 8°. Que ce Curé de Besançon ni aucun Prestre administrant ce prétendu Sacrement n'ont signé. 9°. Que ce Dulacq est énoncé être du Diocese d'Oleron & la Doros du lieu de Money. 10°. Que cet Acte a été délivré & legalisé à la Requeste de cette Doros.

SECOND EXTRAIT DE CELEBRATION DU MARIAGE prétendu, d'entre la Doros & Jean Dulacq Capé.

Ex Registro Matrimoniorum Ecclesiæ Parochialis Sancti Mauritii Civitatis Bizuntinæ.

Die decimâ nonâ Aprilis, anni millesimi sexcentesimi octogesimi octavi, celebratum est Matrimonii Sacramentum inter Dominum Joannem Capé, Diœcesis Oleronensis, & Domicellam Margaritam Doros de Money hujus Diœcesis, cum debitis conditionibus coram Domino Stephano Billerey, Cameræ Archiepiscopalis Secretario, & Philippo Damoireau, & coram me administrante Parocho Sancti Mauritii Bisuntini. In cujus rei testimonium ita subcripserunt.

CAPE', MARGUERITE DOROS, PHILIPPE DAMOIREAU, BILLEREY & PATORNAY, Presbyter Oratorii Parochus quæ ex supradicto Registro me fideliter descripsisse Testor Vesuntione 26 Augusti anni 1704, DUNOD, Presbyter Oratorii & Rector dictæ Ecclesiæ Parochialis Sancti Mauritii.

Cet Acte est legalisé par le sieur Vicaire General de l'Archevêché de Besançon le 26 de Septembre 1704.

Cet Acte a été produit par la Doros, & cet inconnu & supposé qui se dit son fils & de

Dulacq lors de l'Arrest du 18 Avril 1707, ils le produisent & s'en servent encore actuellement.

Reflexion sur cet Acte.

On reconnoît par la lecture de cet Acte qu'il est en latin, qu'il est extrait fidellement des Registres de la Paroisse de S. Maurice de Bsançon par le Curé, qu'il ne fait point mention d'aucune publication, ni dispense de bans, ni de la permission pou rêtre marié en temps prohibé, ni par un Curé étranger, qui ne l'étoit pas des Parties, & que Dulacq Capé est énoncé être du Diocese d'Oleron, & la Doros du lieu de Money du Diocese de Besançon.

TROISIE'ME ACTE,

Que la Doros & ce Supposé prétendent être l'original de ce prétendu Mariage, & qu'ils prétendent être inseré dans les Registres des Mariages de la Paroisse de S. Maurice de Besançon, (& lesquels ont été remis au Greffe en execution d'Arrest de la Cour) attendu l'inscription en faux que la Demanderesse a formée, & à laquelle elle a été reçue, & dont les moyens de faux ont été admis.

s 1688. Die decima nona Aprilis *celebratum est Matrimonii Sacramentum inter Dominum Joannem Capé Diœcesis Oleronensis, & Domicellam Margarittam Doros de Money hujus Diœcesis cum debitis conditionibus, coram Domino Stephano Billerey Cameræ Archiepiscopalis Secretario, & Philippo Damoireau, coram me administrante Sacramentum Parocho Sancti Mauritii Bisuntini.*

CAPE', MARGUERITTE DOROS, BILEREY, PH. DAMOIREAU, J. F. PATORNAY.

Reflexion sur cet Acte.

On reconnoît par la lecture de cet Acte, 1°, qu'il est en latin; 2°, qu'il n'y a point de date dans le corps de l'Acte, qu'il ne fait mention que de deux témoins, qu'il énonce Capé du Diocese d'Oleron, & la Doros du lieu de Money, qu'il ne fait mention ni de publication, ni dispense de bans, ni de permission de marier en temps prohibé, par un Curé ou Prestre étranger (autre que celui des Parties) & qu'à la marge il y a les mots d'*annus* 1688.

Preuve des faussetez des trois Extraits ou Actes de celebration de ce prétendu Mariage, & de leur difference.

La Demanderesse s'est inscrit en faux contre l'Acte prétendu de celebration de Mariage de la Doros, & de Jean Capé Dulacq, & cette inscription & ses moyens ont été admis.

La Demanderesse soutient que cet Acte prétendu est faux, ainsi que les Extraits : *en voici la preuve.*

Le premier signé *par le sieur Troullier*, Curé de Saint Maurice de Besançon, est en *François* daté du 19 Avril 1688, il est attesté avoir été tiré *des Registres, & conforme à l'original.*

Il est donc vrai de dire que suivant cet Acte il y a un original sur lequel cet Acte a été extrait; or cet original ne paroît point, les Défendeurs ne l'ont point produit & ne le produisent point; d'où il s'ensuit que cet Extrait dont ils se sont servis & se servent *est faux* faute de représentation de cet *original*, que l'on doit présumer n'avoir jamais été fait, parceque *non entium aut non apparentium idem est judicium, de Reg. Juris.*

Le second *Extrait est latin* daté du 19 Avril 1688; il est signé par le sieur *Dunod*, Curé de Saint Maurice de Besançon, & il est par lui attesté avoir été fidellement extrait desdits Registres.

La difference *de ce second Extrait* (different en Langue Latine d'avec la Françoise du premier Extrait) qui énonce les Parties & les Témoins, & le Prestre administrant avoir signé, est une marque évidente *de la fausseté* du premier Extrait qui est en *Langue Françoise*, qui ne fait mention ni de la signature des Parties, ni des Témoins, ni de celle du Prestre administrant, *& dont l'original ne paroît pas.*

Ainsi par évidence le *premier Extrait est prouvé faux*, & par lui-même, & par le second Extrait, dont les Parties se sont servi & se servent actuellement.

Le second *Extrait en Latin*, signé *Dunod* est encore *faux*, parcequ'il ne paroît point d'*original* d'icelui, quoiqu'il soit attesté avoir été fidellement extrait des Registres par le sieur Dunod Curé, & on doit faire le même jugement qui est appliqué au premier : *Non entium aut non apparentium idem est judicium*, la difference de la Langue, de la substance de la chose, different en tout de ce premier Extrait, prouvent *le faux*; car l'attestation de ce premier Extrait prouve *la fausseté du second*, & ce second prouve *la fausseté du premier*; ainsi la *fauf-*

Le troisiéme Extrait où soit l'Acte que les Défendeurs prétendent être l'original, & être inseré dans le Registre de la Paroisse de S. Maurice de Besançon, qui a été remis au Greffe de la Cour, est encore un ouvrage de la derniere *impieté* & *fausseté*.

En voici la preuve.

Cet original prétendu est en *latin*, *different du premier* qui est en *françois*, & qui ne fait mention d'aucune signature, ni des Parties, ni des Témoins; & comme aux termes de ce premier il doit y avoir un *original*, la preuve est parfaite que ce prétendu original *en latin* est *faux*.

D'ailleurs cet original prétendu n'est point datté dans le corps de l'Acte comme le second Extrait signé *Dunod*, qui est datté par ces mots d'*anni millesimi sexcentesimi octogesimi octavi*, lesquels ne se trouvent point dans cet original.

Or si cet Acte est original, il doit être datté conformément à l'Ordonnance, il n'est point datté dans le corps, il est different du second Extrait qui est datté; ainsi il faut convenir que *ce second Extrait est faux*, & par la preuve du premier Extrait, & par la preuve de lui-même, & par la preuve de ce même original.

Et il faut convenir aussi que ce prétendu *original est faux* par lui même, parcequ'il n'est point datté, & par la preuve des deux premiers Extraits qui sont tous differens, & desquels il est certifié y avoir des originaux qui justifient de la fausseté de celui remis au Greffe, & qui est inseré dans des supposez Registres de la Paroisse de S. Maurice de Besançon.

Mais (outre toutes ces faussetez évidentes & convaincantes qui détruisent ce prétendu original) c'est qu'à la marge de cet Acte supposé on y a ajouté d'une main étrangere & après coup ces mots d'*annus 1688*, sans que cette datte ait été parafée, ni avouée par les supposées Parties, ni le Prêtre supposé administrant.

Une autre *fausseté* se rencontre dans la signature prétendue de Capé inserée dans ce prétendu Acte, la Demanderesse a des preuves pour établir cette fausseté.

La premiere est la preuve négative, puisqu'elle a nié (comme elle persiste à nier) que Capé ait signé; & quoiqu'il ait été fait un rapport d'Experts, comme il a été fait par des Experts suspects & corrompus, qui ont prévariqué dans leur devoir, & que la Suppliante a demandé par sa Requeste du 15 Juin 1709 un nouveau rapport, sur laquelle les Parties ont été renvoyées en Audience *par Arrest du 4 Septembre* 1711; Ce rapport nul & informe ne peut subsister.

La seconde preuve de la Demanderesse est positive, elle est tirée du premier Extrait de cet Acte prétendu de celebration de mariage, *pieces* dont les Défendeurs se sont servis, & se servent, par lequel il paroît que les Témoins, ni le Prêtre administrant, ni les Parties n'ont point signé, ce qui détruit tout d'un coup ce prétendu original.

Mais à toutes ces preuves, la Demanderesse en ajoute une finale & victorieuse; c'est la preuve de *la nullité* & *fausseté* de ce prétendu Registre, dans lequel on prétend cet original être inseré.

PREUVE

Que le Registre de la Paroisse de S. Maurice de Besançon (dans lequel on prétend cet Acte original être inseré) *est nul & même faux.*

Ce Registre a été remis au Greffe en execution d'Arrest de la Cour, il contient plus de 20 transpositions de datte, de jours, de mois, & d'années, ainsi qu'il paroît *aux fol.* 1er, 3, 5, 13, 17, 18, 20, 23, 34, 35, & 40, dans lesquels, dès le 16 May 1681, jusqu'au 13 Avril 1699, il y a *trente-quatre Actes* dont l'ordre de l'année, des mois, ni des jours n'a point été suivi, mais au contraire il a été changé, ce qui est une *contravention non seulement à l'Article* 10 *du Tit.* 20 *de l'Ordonnance de* 1667, mais qui établit *des faussetez* en grand nombre.

Ce Registre d'ailleurs contient dans la plus grande partie des Actes qui ne sont point signez par les Parties, ni Prêtre administrant, comme on le remarque *aux fol.* 2 *verso*, 5 *&* 7 *verso*, *fol.* 18 *&* 11, 14 *&* 15 *verso*, *fol.* 17 *&* 22, 23, 25, 26, 27, *&* 35 *verso*.

Ce Registre contient plus de trente espaces *laissez en blanc* à pouvoir mettre des Actes, ce qui est *une contravention à l'Ordonnance*, ainsi & comme on le remarque *aux fol.* 1° *verso*, 2 *recto & verso*, 3 *verso*, 4 *recto & verso*, & 5 *recto*, 8 *verso*, & 10 *recto*, 11 *recto & verso*, 12 *recto*, 13 *verso*, 14 *recto*, 16 *verso*, 18 *recto & verso*, & 24 *verso*, 25 *recto*, 26 *&* 27 *recto*, 30 *recto*, 32 *verso*, 33 *verso*, 34 *recto*, 35 *recto & verso*, 36 *recto*, lesquels espaces ont été barrez lors du *procès verbal* dudit Registre fait par M. *Gaudart* Commissaire député par la Cour.

Ce Registre d'ailleurs a été *tronqué & alteré*, & en place on y a substitué d'autres feuillets, la preuve en est évidente par la lecture de ce prétendu Registre.

Quoiqu'il dût commencer par le premier jour de l'année, on ne le fait commencer qu'au 9 Avril 1687, & on a tronqué & suprimé les Actes des mois de Janvier, Février & Mars 1687.

Et dès le 11 Avril 1691, jusqu'au 13 Avril 1698, *qui sont 7 ans & 4 mois*, il ne s'y trouve

Dès le 15 Aoust 1698 jusqu'au 23 Avril 1699, *qui sont encore 8 mois & 10 jours*, il n'y a aucun Acte.

Dès le 23 Avril 1699 jusqu'au 10 Mars 1700, *qui sont encore dix mois & demi*, il n'y a encore aucun Acte, quoique ce Registre, que les Défendeurs représentent aujourd'hui clos par le feuillet 35, renferme les Actes des années 1691, 1699, & un du 10 Mars 1700.

Ce Registre d'ailleurs n'est *ni cotté ni parafé par aucun Juge*, par premiere, ni derniere feuille, & de ce Registre il n'y a aucune *grosse* en aucun *Greffe de Judicature*, ce qui est une contravention à *l'Article 8 du Tit. 20 de l'Ordonnance de* 1667, ordonnée être suivie & *enregistrée à Besançon en Avril* 1684.

La foi de ce Registre ne peut être soutenue par le Certificat du sieur Official de Besançon qui y est joint, quoiqu'il ait certifié être original, en bonne forme, par plusieurs raisons.

La premiere, parceque ce Certificat ne regarde en aucune maniere ce prétendu Registre, quoiqu'il y soit joint.

La preuve resulte de ce que la feuille sur laquelle ce Certificat est écrit, est détachée du corps des autres feuillets, & on l'a appliquée & jointe, au lieu que le commencement de ce Certificat auroit dû commencer sur la derniere page dudit prétendu Registre, pour qu'on pût présumer que c'est pour ce même Registre qu'il a été donné.

La seconde preuve resulte de ce que cet Official n'a pas verbalisé sur l'état de ce suposé Registre, qu'il n'a pas nombré les Actes, ni les pages, ni fait mention en quel temps a commencé & fini la datte de ce suposé Registre.

Ce Certificat est donné en 1708, il peut être appliqué au Registre des *années* 1708, 1707, 1706, 1705, 1704, 1703, 1702, 1701, ou 1700, qui peuvent être en bonne forme, mais il ne peut avoir aucune application à ce prétendu Registre dont il est question, *qui a fini en 1698*, d'autant qu'il ne fait pas mention pour quelles années il a été délivré. Mais il est évident que c'est une subtilité & artifice des Défendeurs.

Ainsi il est démonstratif & convainquant que toutes *ces défectuositez, nullitez & faussetez* qui se rencontrent en grand nombre dans ce suposé Registre, le rendent absolument *sans foi*, & qu'on ne doit le considerer que comme une *piece informe, fausse, & rejettable*; & par consequent ce suposé & prétendu original qui s'y trouve inscrit, ne peut *faire foi*, & il est évidemment *faux*, *prouvé faux* par lui même; *prouvé faux* par ce Registre faux & informe; *prouvé faux* par le premier & le second Extrait.

Ainsi ce suposé mariage est absolument justifié *nul & faux*, & il est certainement vrai qu'il n'a jamais été celebré.

emarques. La preuve est faite contradictoirement par les deux transactions & déclarations faites par cette Doros *le 27 Juin 1692, & 7 Février 1696*, par lesquelles elle a déclaré *n'être point femme de Capé, & par lesquelles elle a consenti qu'il se mariât avec qui bon lui sembleroit.*

Si ce mariage avoit été vrai & sincére, cette Doros n'auroit point fait ces déclarations, ni renoncé à sa fortune & à son état, elle n'auroit pas demeuré 17 ans dans le silence, & pendant toute la vie de ce Dulacq Capé, qu'elle n'a jamais troublé.

Ainsi toutes ces circonstances sont des preuves, & des titres victorieux contre les Défendeurs, & l'on doit conclure qu'il n'y a jamais eu de mariage, & que ce Prétendu *est faux*, mais outre qu'il est faux il est nul.

CONSEQUENCES AFFREUSES.

Si on autorisoit de tels Registres, il n'y a point de mariage que l'on ne pût rendre inutile, deux Parties d'intelligence & de concert avec un Prêtre ou Curé mauvais, pourroient trouver le moyen de faire inserer après coup dans un Registre un Acte de celebration de mariage d'une datte anterieure à un autre mariage, afin par cette anteriorité de rendre nul & defectueux le veritable mariage précedent, dont une des Parties ne seroit pas contente.

C'est pour éviter tous les désordres qui pourroient arriver, que l'Ordonnance avec tant de précaution & de sagesse, a ordonné de faire parapher & cotter les feuillets des Registres, par premiere & derniere, par le Juge Royal du lieu où l'Eglise est située; qu'elle ordonne que l'un demeurera au Curé ou Vicaire pour servir de minute, & l'autre au Greffe pour grosse; qu'il en sera fait un par chaque année, qui commencera au premier Janvier, & finira au dernier Decembre; que les Baptêmes, Mariages, & Sepultures seront en même tems enregistrées selon l'ordre des jours, sans laisser aucun blanc, & que les Actes de Mariages seront signez par les Parties & de quatre témoins dignes de foi.

SIXIEME MOYEN,

Qui établit que le supposé mariage de la Doros est faux, qu'il contient des nullitez essentielles qui le rendent nul d'une nullité irritante, & que les Défendeurs ne l'ont soutenu valide que par plusieurs faussetez.

Ce mariage prétendu bien éloigné qu'il soit vrai & valide, il ne peut être prouvé.

1°. Parcequ'il est dans un Registre *nul & faux*.

2°. Parcequ'il ne s'y rencontre que deux témoins, au lieu de quatre qui sont requis par *l'Article 9 du titre* 20 des faits qui gissent en preuve de *l'Ordonnance* de 1667, enregistrée & verifiée à Besançon en Avril 1684.

Ce nombre de quatre témoins est aussi ordonné par *l'article* 40 de l'Ordonnance de Henry III. *faite à Blois*, confirmée par celle de *Henry IV. de l'an* 1606, *art.* 12, par celle de *Louis XIII. art. 39. de l'an* 1629, par celle de *Louis XIII. du* 29 *Decembre* 1639.

L'Ordonnance *de* 1639 *art.* 7 défend à *tous Juges, même à ceux d'Eglise, de recevoir la preuve des mariages autrement que par écrit, & qui soit attestée par quatre parents de l'une & l'autre des Parties*; l'Ordonnance de 1667 prescrit aussi ce genre de preuve, d'où il faut conclure que ce mariage supposé (étant dénué des preuves ordonnées) n'est à considerer, & on ne peut pas dire qu'il ait été fait; toutes ces Ordonnances sont suivies *& enregistrées à Besançon en* 1682.

Mais on ajoûte encore, & on soutient que ces deux prétendus témoins nommez, ne connoissoient point le sieur Dulacq Capé; en voici la preuve.

Cette preuve resulte de la declaration judiciellement faite par l'un desdits témoins, sçavoir, que le sieur Billerey se disant Secretaire de l'Archevêché de Besançon le 20 Mars 1707, par laquelle il a avoué qu'il ne connoissoit le nommé Capé & qu'il ne l'avoit jamais vû.

Or une personne qui ne connoît celle sur l'identité de laquelle il doit déposer, ne peut être témoin; car le témoin doit connoître.

Le second témoin dénommé & que l'on appelle Damoireau, est un être de raison & metaphysique, qui n'a jamais eu existence, & que l'on ne connoît point.

Mais quand il auroit eu existence, il ne pourroit servir de témoins par la regle que, *testis unus testis nullus*; & puisque le principal témoin nommé Billerey ne connoissoit pas Capé, il est à présumer que ce Damoireau prétendu, quand il seroit témoin, ne connoissoit pas de même ce Capé, & par ainsi cette preuve demeure reduite à rien, puisqu'il n'y a aucun témoin, & bien éloigné *de quatre requis par les Ordonnances*, il ne s'en trouve aucun, & on établira dans la suite par preuve litterale que ce Billerey est un faux témoin reconnu tel par ces actes & par lui-même.

Il n'y a point eu de dispense de Bans, ni de permission de marier en temps prohibé, ni de commission donnée au Curé de S. Maurice de Besançon de marier les Parties, & il n'étoit pas leur Curé, & les Défendeurs se sont servi de pieces fausses.

FAUSSETEZ.

Les Défendeurs se sont servi d'un faux Certificat délivré par le sieur Billerey Secretaire de l'Archevêché de Besançon pour surprendre l'Arrest du 18 Avril 1707.

Ils ont fait dire par ce certificat, que le 17 Avril 1688 il a été expedié la dispense de deux bans & la permission de se marier en temps prohibé, & ils ont fait ajoûter, qu'il a été delivré une commission adressante au Curé de S. Maurice de Besançon par M. le Vicaire General pour marier ledit Jean Capé & Marguerite Doros; ce certificat a été une piece sur laquelle les Défendeurs ont voulu établir & la dispense & la permission de marier par un Prêtre étranger.

Cependant ce Certificat *est faux* dans ses deux chefs.

Dans un des chefs *la fausseté* est établie par cinq preuves.

La premiere, par un extrait delivré à la Demanderesse le 27 Mars 1703. par ledit même Billerey de ce Certificat prétendu, parceque ces mots, (*Et insuper commissio directa fuit per Reverendum Dominum Vicarium generalem Bisuntinum Rectori Parochiali Ecclesiæ sancti Mauritii hujus Bisuntinæ Civitatis ad ipsis Partibus benedictionem matrimonialem impertiendam*) ne sont point inserez dans l'original que l'on prétend être inseré dans les Registres de la Chambre Archiepiscopale de Besançon.

La seconde preuve est tirée de l'aveu propre & propre Certificat delivré par le même Billerey par lequel il a declaré n'y avoir inseré cette commission de marier, que parcequ'il en avoit été prié par la Damoiselle Doros (*quoiqu'il ne fût point dans l'original.*) Cette verité paroît par l'acte du premier Avril 1705.

La troisiéme preuve *la fausseté* est le Certificat même de Billerey par trois chefs de

L'Extrait donné à la Doros commence, *Die 17 Aprilis*; celui delivré à la Demanderesse par le mot d'*Anno* 1688.

Celui de la Doros dit, *pro matrimonio Domini Joannis Cape, &c.*

Celui de la Demanderesse dit seulement, *pro Domino, &c.*

Celui de la Doros dit à la fin, *Salinis commorante*; & celui de la Demanderesse ne nomme pas le mot de *commorante*, & cette difference établit *trois faussetez* évidentes.

La quatriéme preuve de *fausseté* est tirée de l'Extrait de cet acte prétendu de celebration de mariage & de l'original même dans lesquels il n'est fait *aucune mention de cette commission & permission de marier*, ce que l'on n'auroit pas obmis, si cette permission & commission avoit éte adressée & delivrée.

La cinquiéme preuve est tirée du défaut d'enregistrement de cette supposée permission & commission, puisqu'elle ne se trouve être *dans aucun Registre*, ce qui est une contravention à la *Declaration & Ordonnance du Roy Louis XIII. du 19. Decembre* 1639 en interpretation de celle de Blois, qui ordonne que les publications, dispenses de bans & permissions de marier seront enregistrées dans un Registre particulier, *laquelle Ordonnance est enregistrée, suivie & reçue à Besançon en* 1682.

Dans l'autre chef on peut présumer avec assurance qu'il n'y a eu aucune dispense des deux prétendus bans par deux raisons bien sensibles.

La premiere, parceque dans l'Extrait de celebration dudit prétendu mariage, il n'est fait aucune mention de cette dispense prétendue, ce qui étoit necessaire conformement aux Ordonnances & aux *articles 9 & 10 des Statuts Synodaux de l'Archevêché de Besançon*, ce qui n'auroit pas été obmis si cette permission avoit été accordée; laquelle les Défendeurs n'ont jamais sçû rapporter.

La seconde, parceque cet acte prétendu de dispense inseré dans ce prétendu Registre n'est aucunement signe *par le Reverend Sieur Archevèque de Besançon* que l'on suppose l'avoir donné, ce qu'il auroit fait, s'il avoit accordé, c'est la signature de l'Archevêque qui fait *l'original*, & c'est à cette signature que l'on doit recourir pour qu'il conste de la verité à la future memoire, autrement tous les Secretaires seroient les Maîtres absolus de disposer à leur gré & à l'insçû de toutes les graces & independamment du Reverend Archevêque, des Vicaires generaux & Officiaux.

Ce Registre prétendu d'ailleurs n'est qu'une paperasse, il n'est ni cotté, ni numerotté; c'est le sieur Billerey, lequel à la priere des Défendeurs a declaré cet Extrait comme Extrait d'un original qui ne fut jamais, puisque le sieur Archevêque, ni Vicaire general, ni Official ne l'ont signé.

Ce Billerey a delivré *après coup* cet acte pour rendre valide un mariage nul & défectueux, & lequel est sans preuve.

Mais comme ce même Billerey Secretaire a delivré un faux Extrait dans lequel il avoit inseré que la commission & permission de marier avoit été accordée & delivrée *(ce qui est faux)* comme lui-même a declaré & dit, qu'il ne l'avoit fait qu'à la priere de la Damoiselle Doros.

Pourra-t-on croire qu'ayant été *faussaire* dans les quatre parties de son Extrait il ne le soit dans les autres? *quia malus semper præsumitur malus in eodem genere mali*, avec d'autant plus de raison que l'Archevêque n'a rien signé, que le Prêtre administrant n'en a fait aucune mention, & que les Défendeurs ne sçauroient rapporter cette prétendue dispense de bans, ni permission de se marier en temps prohibé par un Prêtre étranger.

Ainsi le défaut de permission de marier par un Prêtre étranger, le défaut de la dispense de bans opere aux termes des Ordonnances, des Statuts Synodaux, & du Concile de Trente une nullité irritante de ce supposé mariage.

Mais ce n'est pas sur ces seules *faussetez* & nullitez, & contraventions aux Ordonnances que cet Arrest a été surpris, il y en a d'autres en grand nombre.

AUTRES FAUSSETEZ.

Ce sont les faux Certificats du sieur Bouvot Curé de Notre-Dame de Salins du 20 Octobre 1704 & 26 Aoust 1706, par lesquels:

1°. Il a certifié avoir publié un ban le 8 Février 1688 pour le mariage de Jean Capé & Damoiselle Marguerite Doros.

2°. Qu'ils étoient tous deux demeurans dans sa Paroisse.

3°. Que s'il n'a pas inscrit sur les Registres ladite publication de bans, ç'a été parceque la celebration de mariage ne s'est pas faite en sa Paroisse, & qu'il avoit donné la permission ausdits Doros & Capé de s'aller marier à Besançon.

4°. Qu'il n'est pas de l'usage de faire mention sur les Registres d'une Paroisse d'un mariage qui ne s'y celebre pas.

Ces deux Certificats contiennent *quatre faussetez*, quatre faux faits, *& quatre mensonges.*

La premiere, parcequ'il est faux que ce Curé Bouvot ait publié ce ban

La preuve resulte d'un Certificat delivré par ce même Curé le 19. Juillet 1692, douze ou quatorze ans avant les deux *faux* Certificats qu'il a delivré du contraire, ainsi qu'il conste par ledit acte, par lequel il a declaré n'avoir publié aucun ban de mariage pour lesdits sieur Jean Dulacq Capé & Marguerite Doros.

Ce Curé avoit la memoire bien plus seure & plus certaine dans ces premiers temps qu'il ne l'avoit dans ces derniers, & quatorze années ensuite : enfin en 1704 & 1706 il n'a pû certifier le contraire de ce qu'il avoit certifié en 1692.

Mais à l'évidence de cette *fausseté* prouvée par les actes, il faut ajoûter encore une autre certitude, c'est le défaut de representation de cette publication de bans que les Défendeurs n'ont jamais rapporté & ne peuvent rapporter.

C'est le défaut d'enonciation de cette publication dans l'acte prétendu de celebration dudit supposé mariage & dans l'Extrait faux d'icelui, qui n'auroit pas été obmise, si ce ban avoit été publié, ce qui étoit necessaire suivant la disposition des Ordonnances & des Statuts Synodaux.

C'est le défaut d'enregistrement de la prétendue publication qui n'est dans aucun Registre, parcequ'il n'y en a jamais eu effectivement.

Mais outre toutes ces preuves, ce Curé Bouvot a donné un second Certificat à la Demanderesse en date du 23 Mars 1705 confirmatif du premier de 1692, par lequel il *certifie qu'il n'a rien trouvé dans les Registres de Mariages qui fist mention en aucune maniere du sieur Jean Capé & de Margueritte Doros.*

Si veritablement ce Curé avoit publié un ban, auroit-il pû certifier qu'il n'avoit rien trouvé sur le Mariage de Capé & de la Doros ? S'en seroit-il pas ressouvenu ? Enfin *voilà deux Actes geminez, delivrez avant & après ces deux Certificats faux.*

Voilà donc la premiere *fausseté* de ces deux Certificats produits par les Défendeurs parfaitement prouvée. *Voici la preuve de la seconde.*

Seconde Preuve de la fausseté des deux faux Certificats.

Ce Curé, par ces faux Certificats des Défendeurs, a certifié que la Doros & Capé étoient de sa Paroisse : ce fait *est faux.* La fausseté est établie sur deux preuves. La premiere, sur une preuve négative, étant nié que Capé fût de la Paroisse de Notre-Dame de Salins. La seconde, sur la preuve positive, étant affirmé au contraire que Capé étoit de la Paroisse d'Ogeu, Diocese d'Oleron, *comme le prouvent les faux Actes & Extraits de Celebration de Mariage prétendu produit par les Défendeurs ;* & lorsque le sieur Dulacq a demeuré à Salins, sa résidence a été dans la Paroisse de *Saint Anatoile*, comme il est prouvé par le Certificat du sieur *Faulquis*, Curé de Saint Anatoile de Salins du 15 Juillet 1692, par lequel il a certifié n'*avoir jamais fait aucune publication de bans pour ledit Capé, ni pour ladite Doros ;* & il a été certifié de plus que ledit Capé a toujours resté dans la Paroisse de S. Anatoile pendant tout le temps qu'il avoit resté dans la ville de Salins.

Voilà la seconde fausseté de ces Certificats prouvée.

Troisiéme preuve de la troisiéme & quatriéme fausseté desdits Certificats.

Ce Curé Bouvot certifie que s'il n'a pas inscrit sur les Registres cette supposée publication, c'est parceque le Mariage n'a pas été fait dans sa Paroisse, & qu'il avoit donné permission de s'aller marier à Besançon, & qu'il n'est pas d'usage de faire mention sur les Registres d'une Paroisse d'un Mariage qui ne s'y celebre pas.

Il est faux que ce Curé ait donné permission ausdits Capé & Doros de se marier à Besançon, cela n'est pas exprimé dans le prétendu Acte de Celebration de Mariage, ni dans l'Extrait.

Si ce Curé avoit donné cette permission, les Défendeurs l'auroient fait paroître, & le Curé administrant l'auroit joint, comme il est d'usage, à ses Registres.

Les Défendeurs n'auroient pas eu la frauduleuse précaution de se servir d'un Extrait *faux* qu'ils ont arraché du sieur Billerey, Secretaire de l'Archevêché de Besançon, qu'ils ont corrompu pour faire paroître une permission.

Ce faux Extrait dudit Billerey prouve que ce Curé Bouvot n'a point donné cette permission ; & *ce faux* Certificat dudit sieur Bouvot prouve que le Reverend Archevêque n'a donné aucune permission, car l'une des deux étoit suffisante, & toutes les deux ensemble n'étoient pas necessaires : voilà qui est convainquant.

Ce Curé Bouvot, quand il a dit qu'il n'est pas d'usage de faire mention sur des Registres d'une Paroisse d'un mariage qui ne s'y celebre pas, a certifié *un faux fait ;* & pour la conviction de cette fausseté, il n'y a qu'à jetter les yeux *sur l'article XI des Statuts Synodaux de l'Archevèché de Besançon, qui ordonne & enjoint aux Curez la necessité d'enregistrer la publication des bans, quand même le Mariage ne suivroit pas.*

Cet usage de l'observance des Statuts Synodaux est attesté par le sieur Vicaire Gene-

Les Ordonnances de 1639, & autres faites en conſequence qui ont ordonné cet enregiſtrement, & leſquelles ſont ſuivies dans toute la Franche Comté où elles ont été reçues & enregiſtrées en 1682, prouvent-elles pas encore l'uſage contraire à celui atteſté par ce Curé Bouvot?

Toutes ces évidences prouvent en tout *les fauſſetez* en nombre & artifices pratiquez par les Défendeurs.

Enfin en *réſumant* toutes les nullitez & fauſſetez, on remarque que dans ce Mariage prétendu de la Doros & de Capé, l'acte de Celebration *n'eſt point de lui ſigné*; que l'original eſt *ſans date*; qu'il eſt inſeré dans un cahier de paperaſſe que l'on veut nommer Regiſtre, lequel *eſt nul & faux*, qui n'eſt ſuivi par date de jours, mois & années, *& qu'il contient au contraire un nombre infini de tranſportions de date*, contenant une infinité d'*eſpaces en blanc*, dont les feuillets ont été *tronquez* & enlevez, au lieu deſquels on en a ſubſtitué d'autres.

On a vû un Mariage fait par un Prêtre étranger, qui n'étoit le Curé ni de l'une ni de l'autre des Parties, qui n'avoit eu aucune permiſſion des Curez des Parties, ni de l'Ordinaire.

Un Mariage fait ſans publication d'aucun ban par aucun des Curez des Paroiſſes des Parties, leſquelles étoient celle d'Ogeu près d'Oleron, du Dioceſe duquel étoit Capé, & celle de Money, d'où étoit la Doros, comme il eſt énoncé dans le ſuppoſé Acte de Celebration; un Mariage ſans diſpenſe des autres bans, ni du temps prohibé.

Les Défendeurs ont fait valoir ce prétendu Mariage informe comme un Mariage fait dans toutes les regles; & pour le faire préſumer Canonique, ils ont tû les Ordonnances du Royaume faites au ſujet des Mariages, qui ont été enregiſtrées au Parlement de Beſançon, où l'on ſuppoſe ce Mariage avoir été fait, ainſi que les Statuts Synodaux du Dioceſe de l'Archevêché dudit Beſançon.

Les Défendeurs à toutes ces nullitez ont ajouté le dol, la fraude & le crime pour ſurprendre la Religion de la Cour; c'eſt à la faveur de cette multitude de fauſſetez qu'ils ont ſurpris l'Arreſt qui déclare n'y avoir point d'abus dans ledit Mariage.

1. La premiere *fauſſeté* dans le Certificat du ſieur de Poligny Vicaire General de Grenoble.

2. La ſeconde *fauſſeté* dans le premier Extrait dudit ſuppoſé mariage.

3. La troiſiéme *fauſſeté* dans le ſecond Extrait de cet Acte prétendu de celebration de mariage.

4. *Fauſſeté* dans l'original.

5. *Fauſſeté* dans la ſignature de Capé dans ledit Acte de celebration, & des témoins qui ont ſigné après coup.

6. *Fauſſeté* dans tout le Regiſtre de la Cure de S. Maurice de Beſançon.

7. *Fauſſeté* dans la ſubſtitution du Certificat & de l'Acte de légaliſation du ſieur Official de Beſançon pour ce prétendu Regiſtre, quoiqu'il ait été donné pour un autre.

8. *Fauſſeté* dans le Certificat du ſieur Billerey, d'avoir été délivré diſpenſe de deux bans, & du temps prohibé.

9. *Fauſſeté* dans le Certificat du même Billerey, que la permiſſion de marier ladite Doros & Capé a été adreſſée au Curé de Beſançon.

10. *Fauſſeté* du Certificat du ſieur Bouvot Curé de Nôtre-Dame de Salins, d'avoir publié un ban le 8 Avril 1688.

11. *Fauſſeté* du Certificat dudit Bouvot, en ce qu'il a certifié la Doros & Capé être de ſa Paroiſſe.

12. *Fauſſeté* du Certificat du même Bouvot, en ce qu'il a certifié d'avoir donné permiſſion à ladite Doros & Capé de s'aller marier à Beſançon.

13. *Fauſſeté* du Certificat dudit Bouvot, qu'il n'eſt pas d'uſage de faire mention ſur les Regiſtres d'une Paroiſſe d'un mariage qui ne s'y celebre pas.

Et la preuve de toutes ces fauſſetez & nullitez eſt confirmée par les tranſactions & déclarations que la Doros a faites de n'être point femme de Capé, du deſiſtement de tous ſes droits, & du conſentement qu'il ſe marie à qui bon lui ſembleroit.

Ainſi voilà toute la queſtion & difficulté decidée, les Parties ayant rendu jugement, & ayant traité, tranſigé, & reconnu qu'il n'y avoit eu aucun mariage entr'eux.

Il eſt puniſſable que cette Doros après l'execution & l'approbation de ces Actes pendant toute la vie de ce Dulacq, qui n'ont accuſé que la verité, elle ait ozé avec une hardieſſe extraordinaire pratiquer cette multitude de fauſſetez & d'impietez

SEPTIE'ME ET DERNIER MOYEN.

Que la Demandereſſe n'a point de legitime contradicteur pour lui conteſter ſon état, ni de celui de ſes Enfans, & que Marguerite Doros, ni ce ſupoſé & prétendu Fils ne ſont pas parties capables ni recevables.

La Demandereſſe a parfaitement établi que ſon mariage a été contracté & celebré dans toutes les formes & regles preſcrites par l'Egliſe, ſuivant l'uſage des lieux ; qu'elle a été dans la paiſible & continuelle poſſeſſion de ſon état dès le jour de ſon mariage juſqu'à la mort de Dulacq Capé.

Que le mariage pretendu de la Doros eſt ſans preuve ; & bien éloigné qu'il ſoit ſincére, il eſt même *faux* (& quand il ne ſeroit tel) il eſt nul d'une nullité irritante.

Ainſi l'état de la Demandereſſe & de ſes enfans ne peut lui être conteſté, pas même par cette Marguerite Doros.

Pour établir cette propoſition, il faut obſerver que Marguerite Doros eſt née au lieu de Moncy village près de Polligny en Franche Comté ; ſon pere putatif étoit un Officier qui ſe nommoit Doros (quoiqu'il ne fût point de la famille des Meſſieurs Doros de Beſançon) ſa mere ſe nommoit Jeanne Monot ; on n'a pas appris que ce Doros & cette Monot ayent jamais été mariez enſemble. (Quoiqu'il en ſoit, cela eſt indifferent à la cauſe) La Marguerite Doros a été élevée avec une ſœur par cette Monot leur mere ; mais l'inclination de ſes filles n'étant pas conforme au ſentiment des Veſtales, elles ont mené une vie très libertine.

Marguerite Doros faiſoit des voyages frequens de Salins à Beſançon, de Beſançon à Lyon, & autres lieux ; & dans ces lieux elle ſe donnoit toujours quelque mari pour cacher ſes débauches.

Capé & du Rivaux furent ceux que cette Doros s'étoit donné pour époux, ſuivant les circonſtances des temps & des lieux où elle ſe rencontroit.

Dulacq Capé qui étoit Treſorier de l'Extraordinaire des Guerres dans la ville de Chamberry en Savoye, s'étant apperçu que cette Doros y étoit venue dans la ſuite de ſes courſes, voulut avoir raiſon de l'injure que cette femme lui avoit fait de ſe dire la ſienne ; & pour cet effet, il prit reſolution d'en avoir réparation par la voye de la Juſtice.

Comme le crime accuſe toujours, cette Doros fut obligée d'annoncer au Public ſon impoſture, & de découvrir la verité. Capé exigea que cette déclaration fût redigée en Acte authentique pardevant Notaire ; ce qui fut executé le 27 Juin 1692.

Par cette déclaration la Doros déclare qu'elle n'eſt point femme de Capé, & qu'elle conſent qu'il ſe marie ainſi & comme bon lui ſemblera.

Cependant Capé ne ſe contenta pas de cette ſeule déclaration, il prit la reſolution d'obtenir un Jugement contradictoire : & pour cet effet comme il ne pouvoit pas quitter ſon emploi, il donna Procuration au nommé Saint-Martin, ſon Commis, le 12 Novembre 1694, pour preſenter Requêſte à tous Juges Eccleſiaſtiques & Seculiers, pour faire debouter la Doros de toutes ſes prétentions.

Ce Saint-Martin alla en Franche-Comté pour executer ſa Commiſſion, & pour faire aſſigner cette Doros ; & ne l'ayant point trouvé à Moncy, ni à Salins, il alla à Beſançon, où il apprit qu'elle avoit été enfermée dans la Maiſon des Filles Penitentes, appellées Notre-Dame de Refuge, d'où elle s'étoit évadée ; & il apprit qu'elle devoit être à Lyon.

Ce Saint-Martin en effet la trouva à Lyon, & lui ayant fait ſçavoir le deſſein dudit ſieur Capé & les mauvaiſes ſuites qui en arriveroient, elle renouvella la Déclaration & Tranſaction qu'elle avoit fait à Chamberry en 1692, & paſſa un ſecond Acte authentique pardevant les ſieurs Beſſon & Delorme Notaires à Lyon le 7 Fevrier 1696, par lequel *cette Doros a approuvé & ratifié ladite Tranſaction en tous ſes points, clauſes, chapitres, & conditions, veut qu'elle ſorte ſon plein & entier effet, de laquelle lui a été fait lecture ; & en conſequence qu'elle quitte d'abondant ledit Capé de toutes prétentions qu'elle pourroit avoir contre lui au ſujet d'un enfant dont elle eſt accouchée le 15 Aouſt 1687, & qu'elle a fait baptiſer au nom dudit Capé, quoiqu'elle ne fût point enceinte de ſes œuvres, ainſi qu'elle le déclare pour la décharge de ſa conſcience, conſentant de nouveau qu'il ſe marie avec qui bon lui ſemblera ſans qu'elle puiſſe y apporter aucun empêchement ſous quelque prétexte que ce ſoit, reconnoiſſant icelle Doros qu'elle ne peut prétendre aucune choſe, parceque l'enfant n'eſt pas de lui, & elle déclare qu'elle eſt accouchée depuis de deux enfans en l'Hôtel-Dieu de la Ville de Lyon au mois de May de l'année 1694, des œuvres du ſieur Durivaux.*

Voilà donc deux Tranſactions & Déclarations *geminées* en differens temps, qui prouvent *la liberté* de Dulacq Capé, & qu'il n'étoit aucunement *marié avec cette Doros.*

Cette Doros après s'être deſiſtée de tous droits, après avoir conſenti que Capé ſe marie avec qui bon lui ſembleroit, demeure ſans droit, & ſans actions.

Cette Doros eſt-elle recevable à conteſter l'état à la Demandereſſe après ces conſente-

mens donnez *quatre années avant le mariage de la Demanderesse*, qui a été dans l'erreur & dans l'ignorance de ce supposé engagement précedent.

Ces Actes sont sinceres, veritables, passez pardevant Notaires; ils ne sont point inscrits de faux, cette Doros les a avouez dans la Consultation qu'elle a faite sur l'appel comme d'abus du mariage de la Demanderesse.

Cette Doros ne s'est point pourvûe contre ces Actes par Lettres de Rescision, elle ne pourroit y être reçûe, le laps de dix ans prescrit par l'Ordonnance la rend non-recevable, il y a *dix-neuf ans six mois d'écoulez* depuis le premier, *& 15 années dix mois depuis le dernier*, & elle les a approuvez & executez jusques à present, ayant demeuré dans le silence pendant toute la vie de Dulacq Capé, & jusques à sa mort,

Mais au fond elle n'y seroit pas fondée, puisqu'elle n'a déclaré que la verité; & que ce supposé mariage se trouve être sans preuve, & que même tout est *faux*, & *nul*.

Cette Doros n'a aucun Contract de mariage, ni execution d'icelui, aucun avantage, aucune possession, pas même d'un jour.

Elle n'a en sa faveur que des déclarations de n'être pas femme de Dulacq Capé, & que des Renonciations qu'elle a faites; ainsi à quel titre veut-elle prétendre celui de femme auquel elle a renoncé?

Quand il seroit même vrai (ce qui n'est pas) que cette Doros eût été veritablement & canoniquement mariée, elle seroit indigne de profiter des graces d'un Sacrement auquel elle a renoncé.

On ne pourroit la regarder que comme une sacrilege, complice d'un crime de poligamie, pour lequel elle meriteroit châtiment.

Les Loix n'ont jamais écouté les Trompeurs; cette Doros est dans le cas le plus inique qui fût jamais, elle sera toujours repoussée *(per exceptionem doli mali)* qu'elle a pratiqué par la plus singuliere impieté.

C'est un des cas de la regle de Droit, qui dit que, *Nemo ex suo facinore, seu ex sua improbitate lucrum & commodum reportare debet, L. sive hæreditaria 23, &c.*

Cette Doros a induit la Demanderesse à erreur, & elle profiteroit de tous les avantages de sa fortune, & se feroit un triomphe par son crime; la chose est trop odieuse pour s'y arrêter davantage, & elle répugne au bon sens; ainsi il est évident qu'elle ne peut être recevable à contester l'état de la Demanderesse ni celui de ses enfans. Voyons à present si l'Imposteur est dans un cas plus favorable.

Que ce supposé, & cet imposteur est non-recevable à contester l'état de la Demanderesse & de ses Enfans.

Ce supposé François Allexandre, qui a été reconnu pour fils legitime & heritier de défunt Jean Dulacq Capé par l'Arrest du 18 Avril 1707, n'est à present qu'un être de raison, & qu'un fantôme sans corps & sans existance: ce n'est plus ce même François Allexandre reconnu par cet Arrest, c'est un prétendu, qui doit faire preuve de son état ordonnée pat autre Arrest du 7 Septembre 1711, rendu contradictoirement entre lui & Susanne Dulacq Capé sœur dudit défunt Sieur Jean Dulacq Capé.

Mais quoique cette preuve lui soit permise, elle n'est pas ordonnée avec la Demanderesse, c'est avec la sœur de Dulacq; & c'est *sans préjudice des fins de non-recevoir dont cette Dulacq a opposé, sur lesquelles il est reservé à faire droit en diffinitive.*

Mais la Demanderesse a des preuves certaines de l'état contraire que ce supposé veut usurper, dont elle se servira dans le temps.

Ainsi ce dernier Arrest par ces dispositions a renversé & détruit ce premier, & François Allexandre ne vit plus que dans les chimeres & imaginations creuses.

Ce François Allexandre qui s'étoit donné *un nom* & *une filiation* à la faveur d'un Extrait Baptistaire faux, est débaptisé par l'Arrest du 4 Septembre 1711 rendu contradictoirement entre ce supposé & cette Doros, & entre la Demanderesse, par lequel *cet Acte est declaré faux, & comme tel a été rejetté, les Défendeurs condamnez aux dépens.*

Or ce supposé Titre qui vient de perir, fait perir avec lui le fils de Capé, qui n'a jamais été qu'en supposition.

A quel droit ce supposé pourroit-il prétendre de contester l'état à la Demanderesse, puisque lui-même n'en a aucun?

Sa naissance (qu'il n'a accusée que sur le crime, *s'étant avoué né le 16 Aoust* 1687. *huit mois trois jours avant le supposé & faux mariage de la Doros & de Capé*,) ne sçauroit lui donner un Titre legitime pour contester l'état de la Demanderesse & celui de ses enfans. (Quand même il pourroit établir cette naissance, & quand même il pourroit établir qu'il ait été reconnu pour fils de Capé,) il ne pourroit être consideré que comme un enfant de nature & de débauche, qui seroit exclu de la succession de Dulacq Capé, & qui ne pourroit l'enlever aux enfans de la Demanderesse, *qui sont les seuls & legitimes fils & heritiers dudit défunt Dulacq Capé.*

Mais bien éloigné que ce fantôme puisse se faire une vie, il n'y a jamais eu d'existance

de fils de Capé ; aucun Acte Baptistaire, aucun Acte de reconnoissance en faveur d'aucun enfant de Capé & de la Doros.

Cette Doros a avoué *n'avoit jamais eu d'enfans de Capé* ; la mere doit être certaine : cette supposée mere l'a desavoué. Capé n'a jamais avoué avoir eu aucun enfant de la Doros.

Par quel mystere inconnu ce supposé qui se dit *né hors le mariage*, veut-il se donner un pere & une mere qu'il n'a jamais eu, *& qu'il lui est impossible, suivant l'ordre civil, de prouver?*

Mais quand il seroit né *(ce qui n'est pas)* dans ce supposé mariage ; quand il auroit été *(ce qui n'est pas)* reconnu, ce mariage *faux* & *nul* ne lui donneroit aucun titre.

Et quand encore pour un moment nous voudrions supposer le supposé mariage bon ; valide & sincere, & que ce supposé fût veritable fils & reconnu, *(ce qui n'est pas)* il seroit privé de tous effets civils, & par la clandestineté de ce mariage tenu caché par toutes les Parties, & par la renonciation à ce mariage par cette Doros & Dulacq, *suivant la rigueur de l'Article cinquième de l'Ordonnance de* 1639.

A plus forte raison ce supposé & cet imposteur doit-il être declaré non recevable ; n'étant ni fils legitime, ni naturel, & ne s'étant fait un titre que par le crime & l'imposture, & surpris un Arrest par *cette multitude de Faits, Actes & Pieces fausses.*

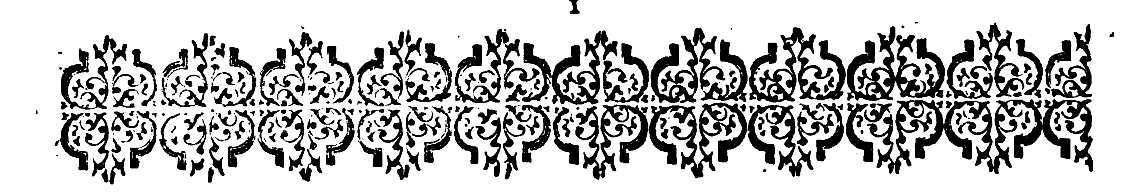
La Demanderesse par tous ses Moyens qui sont tous rescindans & rescisoires en faveur des Mineurs non valablement défendus, se promet l'enterinement de sa Requête Civile, *dont les Moyens ont été jugez pertinens par l'Arrest de la Cour du* 29 *Aoust* 1710, & lesquels à present *se trouvent ouverts*, suivant l'Ordonnance ; l'Arrest ayant été rendu sur pieces fausses, & ces pieces fausses jugées fausses par l'Arrest du 4 Septembee 1711.

Et au fond, elle a lieu d'esperer que la justice de la Cour mettra fin à ses malheurs ; en la rétablissant & ses enfans dans leurs biens, leur état & leur honneur ; & qu'elle fera triompher la vertu & l'innocence, du crime & de la calomnie.

DUPLESSIS, Procureur.

De l'Imprimerie de J. QUILLAU, rue Galande.





MEMOIRE,

POUR les Officiers du Bailliage & Presidial de Bourges, Intervenans dans une Instance.

D'ENTRE Jacques Bangy, Ecuyer Sieur de Puyvalée.

ET Me Jean Fauvre de Ferriere, Chanoine de la Cathedrale de Bourges.

IL s'agit de sçavoir si un membre de Chapitre qui a droit de Committimus peut s'en servir pour les causes particulieres, autres que celles qui concernent les biens qui composent le revenu de sa Dignité ou Prébende.

Le sieur Bangy soutient la negative.

Et les Intervenans adherent à cet égard à ses conclusions; & leur interest de le faire ainsi est, que si le sieur de Ferriere vient à bout d'étendre l'effet du Committimus de son Chapitre, à ses causes particulieres & de son patrimoine, il s'ensuivra un abus évident, qui est que y ayant six-vingts Beneficiers dans la Cathedrale de Bourges, & autant dans les Chapitres de la Sainte-Chapelle, & Saint Ursin, il se trouvera que tous ces Beneficiers, qui sont des principales familles de la Ville & de la Province, seront en état de porter à Paris en premiere Instance toutes les affaires de leurs familles, ainsi le Présidial se trouvera privé de la meilleure partie des fonctions sur lesquelles ces Officiers ont compté quand ils se sont fait pourvoir de leurs Offices, & pour raison de quoy ils payent des taxes frequentes.

Le sieur de Ferriere convient que la contestation sur laquelle il a fait assigner le sieur Bangy aux Requestes du Palais ne concerne en aucune façon les biens qui composent le revenu de sa Prébende.

Les Lettres de Committimus en vertu desquelles il l'a fait assigner, sont obtenuës au nom des Doyen, Chanoines & Chapitre, pour leur faire payer les dettes à eux dûës tant en general qu'en particulier.

Le sieur Bangy demande le rapport de ces Lettres, comme obreptices & subreptices, & qu'il luy soit fait défenses de s'en servir

pour ses affaires particulieres, & indépendentes de son Chapitre, & de sa Prébende particuliere.

Le sieur de Ferriere oppose que les Committimus qu'il rapporte tant avant que depuis l'Ordonnance de 1669. sont pour les Doyen, Chanoines & Chapitre, tant en general qu'en particulier.

On luy répond que l'on ne luy conteste point pour les affaires du Chapitre & de ses membres, pour les biens & droits dépendans de leur Prébende; Mais que pour décider en sa faveur la question dont il s'agit à present, il faudroit qu'il fust porté par ces Committimus, même pour les affaires particulieres, autres que de leur Benefice & Prebende.

2°. Il oppose que les Chanoines de Bourges n'ont en particulier aucune affaire pour leur Prébende, parce qu'ils n'ont qu'une seule Manse Capitulaire, & conclut que puis qu'ils ont aussi droit de Committimus en particulier, il faut qu'il ait son effet pour leur bien de patrimoine.

Ce fait posé par le sieur de Ferriere n'est pas veritable, non seulement le Doyen & autres Dignitez ont des revenus particuliers qui y sont attribuez, mais les Chanoines même en ont aussi; entr'autres des maisons qu'ils donnent à ferme & actuellement: ledit sieur de Ferriere a un Procés contre son Chapitre pour raison d'une maison qui luy a esté adjugée par acte capitulaire, & il ne peut combatre cet argument par le texte du droit Canon, qui ne permet pas de loger des Laïques dans les maisons Canoniales, puisque l'on sçait que ce Canon s'observe si peu, qu'un des principaux revenus des Chanoines de Paris, consiste en ce qu'ils louent de leurs maisons, que l'on en use ainsi dans les autres Villes, & pour le payement de ces loyers, & pour autres differens concernans ces maisons, ainsi que pour les autres biens qui composent leurs Prébendes, ils peuvent avoir des Procés.

C'est donc à ces biens & revenus que s'applique le droit de Committimus en particulier, & non à leur bien de patrimoine.

3°. Il allegue les articles 13 & 14 de la même Ordonnance, dont le premier porte que les Doyen, Dignitez, & Chanoines de Nôtre-Dame de Paris en joüiront, & le 14 que le Chapitre Saint Germain l'Auxerrois joüira du droit de Committimus pour les affaires communes, & que les Doyen, Chantre, & le plus ancien Chanoine en joüira aussi.

Les Intervenans veulent bien luy accorder l'induction qu'il en tire, que c'est pour leurs affaires de famille; que les Dignitez & Chanoines de la Cathedrale de Paris, & ces deux Dignitez, & le

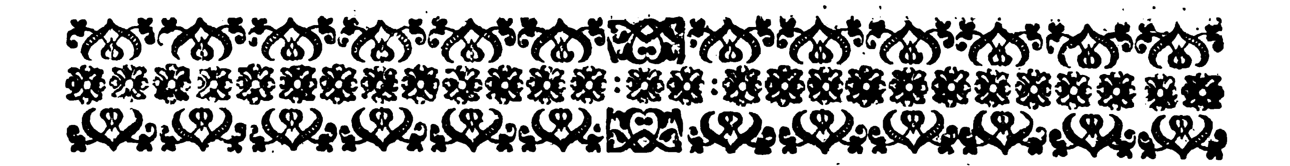
plus ancien Chanoine de Saint Germain, doivent jouir du Committimus, mais ils en tirent cette conſequence déciſive, que ſi cette expreſſion a eſté neceſſaire pour les faire jouir du Committimus dans leurs affaires particulieres & de famille, les Dignitez & Chanoines en faveur deſquels il n'y a point de pareille diſpoſition, n'en peuvent pas jouir par cette maxime ſi conſtante, que *incluſio unius eſt excluſio alterius*. Ce qui rend auſſi inutile la nouvelle production qu'il a faite de Committimus du ſieur Theologal, & d'un Chanoine de S. Quentin, qui ne ſont conçûs que dans les termes generaux & ordinaires.

Enfin, aucun Chanoine de la Cathedrale de Bourges n'a encore prétendu ce droit de Committimus pour ſes affaires domeſtiques; & ledit ſieur de Ferriere même procede en pluſieurs affaires audit Préſidial.

Mais s'il réuſſiſſoit à preſent dans la tentative qu'il fait, la conſequence en ſeroit infinie pour les Intervenans, ainſi que pour tous les autres Juges ordinaires, puiſque tous les Chanoines du Royaume auroient la même prétention, d'où s'enſuivroit un abus conſiderable; ce qui fait connoiſtre l'importance de cette queſtion, & le juſte motif de l'intervention des Officiers du Préſidial.

Monſieur LEVAYER, *Rapporteur.*

Me COUET, Avocat.



MEMOIRE SIGNIFIÉ

POUR Pierre Martinet, Sieur de la Cour, & François Ragueau, Sieur du Chezal, Appellans de deux Sentences renduës en la Maîtrise Particuliere des Eaux & Forests de Bourges, les 27. Fevrier 1727. & 21. Juillet 1728.

CONTRE Mre Guillaume Seurat, Ecuyer Sieur de Clolandri, Intimé.



IL est ordonné par les Sentences dont est appel, que les Appellans seront tenus de faire la vuidange des bois dont est question, plusieurs années avant les tems marquez par la vente qui leur en a été faite; & il est permis à l'Intimé de s'emparer de tous les bois ouvragez & non ouvragez qui se trouveront dans les taillis après le court délai de quatre mois porté par les Sentences.

On ordonne qu'après ce délai de quatre mois le canton des bois sera vû & visité par Experts dont les Parties conviendront, ou qui seront nommez d'office; & Procès verbal dressé des délits, dégradations & malversations qui ont été commises dans l'exploitation, ensemble des dommages & interests si aucuns il y a, resultans de ce que les bois ouvragez & non ouvragez sont restez sur les taillis après la coupe; quoique par la vente les Appellans ne soient tenus de vuider les lieux qu'en 1730. & qu'ils soient déchargez de toutes mauvaises coupes & dégradations.

Les Appellans ne prétendent pas se soustraire à la Police prescrite pour les bois, qui peut interesser ou le Roy ou le Public; mais ils soûtiennent qu'il leur a été permis de convenir, soit pour exploiter les bois à eux vendus, soit pour faire la vuidange, telles années qu'ils ont jugé à propos, & qu'ils ont pû composer par avance de toutes dégradations qui n'interessent que le particulier vendeur.

FAIT.

Par un Traité du 23. Avril 1723. Robert de Menou, Chevalier Seigneur de Narbonne, & Dame Geneviéve Seurat de Clolandri son épouse, de lui autorisée, vendirent aux Appellans la coupe & superficie de cinquante arpens de bois ou environ, situez Paroisse de Levé, ainsi qu'ils avoient été partagez avec l'Intimé, proprietaire d'autres pareils cinquante arpens de bois, pour couper ces bois sans autre reserve que celle de huit cens balliveaux qui seront laissez des plus droits, autant que faire se pourra.

Ne seront tenus les Appellans à aucune mauvaise coupe ni dégradations desdits bois dont ils sont déchargez; ne seront pareillement tenus de la dépense à quoi pouvoit assujettir la permission necessaire accordée aux vendeurs, pour ladite coupe, visite d'iceux, & les vendeurs s'obligent de les faire jouir sans aucune charge.

Pour l'exploitation desquels bois, est accordé *le tems de six années, à compter du 9. Octobre 1722. & deux années au-delà pour la vuidange desdits bois.*

Est compris en ladite vente les bois merrein cordez, & autres bois ouvragez, qui sont actuellement dans ledit bois, suivant le Journal qui en a été tenu & écrit de la main du sieur Vivier, & les feüilles de Louis Pieuchon, dit le Maître, Commis à l'exploitation desdits bois par nous de Menou (c'est le Vendeur) *& par les sieurs Briquet & Vivier, dont la societé a été annulée par Traité de ce jourd'hui, que j'ai remis avec ledit Jour-*

nal,& les feüilles au nombre de quatre, ausdits sieurs Martinet & Ragueau.

Ladite Vente faite aux susdites conditions, pour & moyennant la somme de 28000 liv. de laquelle fut payée comptant celle de 18148 liv. le surplus montant à 9852 liv. payable, sçavoir au premier Septembre suivant 4852 liv. & le restant qui fera 5000 liv. au premier Janvier 1725.

Outre quoi reconnoissons avoir reçû desdits sieurs Martinet & Ragueau la somme de 822 liv. pour les avances faites pour l'exploitation desdits bois, conformement audit Journal & feüilles ; & où il s'en trouvera dû aux Ouvriers au dessus de ladite somme, seront payez par lesdits sieurs Martinet & Ragueau, au moyen dequoi leur appartiendra ce qui est dû pour la vente & livraison des cordes & autres bois qui ont été enlevez desdits bois, suivant lesdites feüilles.

Auront lesdits sieurs la joüissance de la Chambre qui nous appartient au lieu de Clolandri, & de l'Ecurie pour y mettre un Cheval seulement ; le tout pendant le tems cidessus accordé pour la coupe & vuidange desdits bois.

Et promettons de donner à Madame de Menou vingt-six aulnes de taffetas d'Angleterre.

Aux termes de cette Vente, les Appellans ont six années pour l'exploitation des bois, & deux années au delà pour la vuidange ; ces six années ne devoient écheoir qu'au 9. Octobre 1728. & les deux années de vuidange au mois d'Octobre 1730.

Mais pour l'intelligence de tout ce qui est porté par ce Marché, il faut observer qu'environ un an auparavant le sieur de Menou s'étoit associé pour l'exploitation des mêmes bois, avec les sieurs Briquet & Vivier : cette societé fut resiliée le même jour de la vente faite aux Appellans, & il y avoit déja des bois coupez & ouvragez, qui sont cedez par cette Vente.

Cette societé resiliée contenoit pareillement que lesdits sieurs Briquet & Vivier, ne seroient tenus d'aucune mauvaise coupe ni dégradation ; ce qui aura son application par la suite.

En 1725. le 18. Fevrier, les Sieur & Dame de Menou vendirent au sieur de Rifardeau le Fief de Clolandri, & la proprieté des cinquante arpens de bois, dont ils avoient vendu la coupe aux Appellans ; & outre ils vendirent un bois appellé des Cinq Cormiers, annexé depuis peu audit Fief ; & ils chargerent ledit sieur de Rifardeau d'entretenir les ventes qu'ils avoient faites de la superficie, au moyen de quoi il demeure dès à present subrogé aux droits desdits Sieur & Dame de Menou, pour exercer toutes actions contre les achepteurs desdits bois, à l'occasion des mauvaises coupes.

L'Intimé a exercé le Retrait lignager du Fief de Clolandri, circonstances & dépendances, qui lui a été adjugé au mois de Mars de ladite année 1725.

Il a laissé les Appellans tranquiles jusqu'au 4. Avril 1726. qu'il presenta sa Requeste au Maître des Eaux & Forests de la Maîtrise Particuliere de Bourges, où il expose *qu'il a apris la Vente que les Sieur & Dame de Menou avoient faite au sieur Rifardeau du Fief de Clolandri, à la charge entr'autres choses d'entretenir par ledit sieur Rifardeau la Vente faite aux Appellans de la superficie dudit bois, & qu'il a exercé le Retrait qui lui a été adjugé.*

Qu'ayant eu besoin de bois pour le retablissement d'une Terre à lui appartenante, il n'en pût prendre que des laies qui sont ou qui doivent être dans les bois vendus aux Appellans, qu'il y avoit plus de deux ans que la coupe en étoit faite, & que les Appellans étoient en demeure de sortir les bois, quoique le tems de vuidange fut expiré.

Il conclut, *à ce que les Appellans fussent tenus dans le cours du mois de faire sortir & retirer du canton de bois dont est question, tous les bois à eux appartenans, de quelque nature & qualité qu'ils soient, pour être ensuite procedé à la visite & recollement desdits bois en la maniere accoutumée, sinon permis de s'emparer de tous les bois ouvragez & non ouvragez qui se trouveront dans le fond, & de faire proceder à la visite & recollement pour ensuite faire abattre & couper les arbres dont il peut avoir besoin.*

L'Intimé convient par cette Requeste qu'il avoit connoissance de la Vente faite aux Appellans par les Sieur & Dame de Menou des bois en question, & que depuis les mêmes Sieur & Dame ayant vendu au sieur Rifardeau le fond & proprieté de ces mêmes bois, le Sr Rifardeau avoit été chargé d'entretenir la Vente de la surperficie : il sçavoit en effet que par le Traité qu'ils avoient fait avec les Sieur & Dame de Menou, ils avoient six années pour l'exploitation des bois, &

deux années pour la vuidange : c'est ce qu'il declare précisement par un dire du 16. Aoust 1726.

Les Appellans soutinrent l'Intimé non-recevable; 1°. parce qu'ils avoient par la Vente à eux faite des bois, six années de coupe, & deux années de vuidange, lesquelles ne devoient expirer qu'en 1730. 2°. Quant à la visite pour raison des dégradations qu'ils étoient par la même Vente déchargez de toutes mauvaises coupes & dégradations.

Les Parties ayant été appointées en droit, l'Intimé qui connut l'induction violente qui resultoit des clauses & conditions portées par la Vente faite aux Appellans, s'efforça de rendre cet Acte suspect, & prétendit qu'il étoit frauduleux, & avoit été fabriqué après coup; que la preuve en resultoit de ce que par la Vente faite au sieur Risardeau, on l'avoit à la verité chargé d'entretenir la Vente des bois; mais qu'en même tems les Sieur & Dame de Menou lui avoient cedé leurs droits contre les achetteurs des bois, à l'occasion des mauvaises coupes, ce qu'ils n'auroient pas fait si les Appellans avoient été pour lors déchargez des mauvaises coupes. Que d'ailleurs un pareil Acte sous seing privé, ne pouvoit préjudicier au Contrat autentique qui avoit été passé au sieur Risardeau.

Les Appellans soutinrent la verité de leur Vente, & de toutes les clauses y contenuës, au moyen dequoi ils persevererent dans leurs fins de non-recevoir, proposez contre l'Intimé.

C'est dans ces circonstances qu'est intervenuë la Sentence dont est appel.

Cette Sentence ordonne la vuidange des bois avant le tems porté par le Marché, (premier grief.) Cette Sentence ordonne une visite pour connoître des délits, dégradations & malversations qui ont été commises dans l'exploitation, ensemble des dommages & interests, si aucuns il y a, resultans de ce que les bois ouvragez & non ouvragez sont restez sur les taillis après la coupe; & cette Sentence préjudicie encore aux Appellans, en ce que ils sont déchargez de toute mauvaise coupe & dégradations, & en ce que ayant eu six années pour exploiter, & deux années pour faire la vuidange, qui ne doivent expirer qu'au mois d'Octobre 1730. il n'est pas possible qu'ils soient tenus d'aucuns dommages & interests, pour raison des bois restez sur les taillis après la coupe.

Il n'est pas douteux qu'il faut distinguer dans l'Ordonnance de 1669. deux sortes de dispositions; il y en a qui sont de Police publique & generale, & à laquelle les particuliers même sont assujettis; & il y en a qui ne regardent que l'exploitation des bois du Roy.

Quand il ne s'agit ni de l'un ni de l'autre, on ne sçauroit raisonnablement dire que les particuliers ne soient pas maîtres de disposer de leurs bois sous telles clauses & conditions qu'ils jugent à propos.

Les bois dont est question, sont des bois particuliers qui n'appartiennent, & n'ont jamais appartenu au Roy, & ne sont point tenus de son domaine à titre de doüaire, concession, engagement, usufruit, ou autrement; ainsi il a été permis aux vendeurs & aux acquereurs, de stipuler les conditions qui ont paru aux uns & aux autres les plus convenables.

Il a été accordé six années pour faire l'exploitation des bois, & deux années pour en faire la vuidange; cette premiere convention n'interesse que le particulier: elle est donc très-licite en elle-même.

Les Appellans ont été déchargez de toute mauvaise coupe & dégradation, c'est-à-dire, de tout ce qui pourroit dégenerer en dommages & interests, au profit du vendeur, & chacun est le maître de renoncer à ses droits; la maxime étant que *volenti non fit injuria*.

C'est ce qui est prouvé par l'article 2. du titre des Bois appartenans aux particuliers, de l'Ordonnance de 1669. il est accordé au Grand Maître & autres Officiers des Eaux & Forests, un droit de visite & inspection dans les bois des particuliers, pour y faire observer l'Ordonnance, & reprimer les contraventions, sans qu'ils y exercent autre Jurisdiction, & prennent connoissance des ventes, garde, police & délits ordinaires, s'ils n'en sont requis par les proprietaires.

Les Appellans ne prétendent pas être à couvert de toute recherche, pour raison de ce qui peut s'appeller délits extraordinaires, malversations contre la police ge-

nerale ; mais ils soutiennent qu'ils ne sont point garents de tout ce qui n'interessera que les Vendeurs.

L'Intimé n'est par la voye du retrait qu'aux droits du sieur Rifardeau ; & ce dernier étoit tenu d'entretenir la vente faite aux Appellans, & toutes les clauses & conditions sous lesquelles elle a été faite.

Il ne faut pas croire que les Appellans ayent obtenu gratuitement les six années pour l'exploitation des bois, & deux autres années pour la vuidange, & que ce soit encore à titre gratuit qu'ils ont été déchargez des mauvaises coupes & dégradations ; ils ont payé une somme de 28000 liv. d'un bois qui ne vaut pas cela à beaucoup près, le fief & domaine, la superficie des bois en dépendans, & celle du bois des Cinq Cormiers n'ayant été venduë au sieur Rifardeau, que la somme de 10000 liv. & à leur égard ils ont payé cette somme de 28000 liv. avant d'avoir pû tirer aucune utilité des bois.

Mais outre qu'ils ont donné un prix pour toutes ces differentes conventions, il y avoit d'ailleurs necessité de les stipuler.

Les bois dont est question sont situez dans un endroit où la vente n'est pas favorable, & où les Appellans ne pouvoient esperer un débit que par la succession de plusieurs années.

D'ailleurs ces bois sont à quatre lieuës de la riviere du Cher où il faut faire conduire les marchandises ; pour cela il faut des Voituriers qui ne sont pas en grand nombre.

L'on sçait d'ailleurs qu'outre l'abatage il faut faire ouvrager les bois, & il faut plusieurs années pour cela ; cinquante arpens de bois ne laissent pas d'être d'un certain travail avant qu'il soit en état de vendre & de débiter.

Toutes ces considerations réunies ont engagé les Appellans à demander un tems qui fut suffisant, tant pour l'exploitation que pour le débit.

Mais c'est ce tems même requis & accordé qui a donné lieu à la décharge de toutes dégradations ; les Appellans avoient la liberté de laisser séjourner leurs bois dans les taillis ; ce séjour pouvoit nuire en quelque chose à la recruë, & il étoit juste par une espece de consequence, que les Appellans ne fussent point tenus de cette sorte de dégradation.

Enfin on sçait que les Ouvriers par inexperience ou inattention, peuvent offenser quelque souches ; & les Appellans n'ont pas voulu être exposez aux recherches & aux dommages & interests pour raison de ce ; & c'est ce qui rend raison des clauses portées par le Marché.

Mais toutes ces clauses n'ont rien qui soit contraire à la police publique des bois, & par consequent elles doivent être tenuës & executées.

L'Intimé a bien senti l'évidence de toutes ces raisons ; il s'est fort attaché à détruire & à attaquer la verité des clauses & conditions portées par la vente faite aux Appellans.

Cette Vente est sous seing privé, il a prétendu qu'elle ne pouvoit préjudicier au Contrat autentique, & pardevant Notaires, passé au profit du sieur Rifardeau dont il a les droits.

Il n'a pas arrêté long-tems sur cette objection, parce qu'on lui a fait voir que dans ce Contrat autentique, on y avoit rappellé la vente faite aux Appellans, & que l'on avoit chargé le sieur Rifardeau de l'entretenir.

Il s'est retourné d'un autre côté, & a prétendu que les clauses & conventions de la vente faite aux Appellans, avoient été changées & fabriquées après coup ; & il n'y a point d'effort d'imagination qu'il n'ait fait pour établir son systême.

Il est vrai qu'il compromet en cela l'honneur d'un Gentilhomme son beau-frere, & celui de sa propre sœur ; mais dequoi ne sommes-nous pas capables quand la cupidité nous aveugle ?

Cette clause est si peu fabriquée après coup, qu'environ une année auparavant les Sieur & Dame de Menou avoient vendu les deux tiers des mêmes bois aux Srs Briquet & Vivier, & s'étoient associez avec eux ; & cette societé contenoit les mêmes charges, les mêmes clauses & conditions que celles portées dans la vente faite aux Appellans.

L'Intimé dira-t-il encore que cet Acte de societé a été pareillement fabriqué après

après coup ? Mais un moyen est bien miserable en lui-même, quand il ne peut être soutenu qu'en imaginant que tant de personnes soient capables de se rendre complices de fraude & de mauvaise foy, & sur tout des personnes tels que les sieurs Briquet & Vivier, qui n'ont aujourd'hui nul interest dans la vente faite aux Appellans.

L'Intimé allegue un fait de fraude, une supercherie, un fait contre l'honneur & la probité ; ce seroit à lui à prouver de pareils faits ; & les Appellans ne pourroient être assujettis qu'à affirmer la verité de l'Acte qu'ils representent ; mais ils consentent encore d'en établir la verité par la voye de l'enqueste. Ils ont plusieurs personnes dignes de foy en presence desquels cet Acte a été redigé & signé ; ils ont même demandé qu'il leur fut permis de mettre en cause les Sieur & Dame de Menou, & ils sont prêts de se soumettre à toutes les preuves que la Cour pourra exiger d'eux, pour établir la verité de leur Acte, justifier leur bonne foy, & venger l'injure qu'on leur fait.

Mais enfin voyons quels sont les moyens que l'Intimé employe pour établir le prétendu changement de clauses.

Il se fonde d'abord sur ce que les Appellans étant assignez le 5. Avril 1726. y ayant eu Sentence contradictoire du 12 Decembre suivant, qui les condamnoit à remettre ès mains de l'Intimé la vente à eux faite, ce n'est qu'à la fin de May 1727. qu'ils ont fait cette remise ; pourquoi, s'écrie-t-il, ont-ils tant reculé à montrer une piece, selon eux, si victorieuse ?

Ce retard a une cause fort innocente : l'un des Appellans qui avoit cette Vente entre les mains, étoit absent pour cause de commerce, & pendant cette absence il n'étoit pas possible de le communiquer.

Mais cet Acte étoit lors de la demande, tout ce qu'il étoit lors de la communication, de l'aveu même de l'Intimé.

En effet il convient dans ses réponses à griefs, que dès le commencement de la demande, il lui a été remis une copie de l'Acte tel qu'il a été representé depuis : mais il ajoûte, que cette copie n'étoit que le projet de celui que les Appellans ont depuis fait rediger. Ainsi, selon l'Intimé, la copie fournie est semblable à l'Acte representé.

Or tombera-t-il en présomption qu'ils eussent donné pour Acte fait & parfait, un simple projet d'un Acte à faire, sur la simple esperance que ce simple projet seroit par la suite signé des Parties ; cela blesse la vraisemblance.

N'imputons donc ni à fraude, ni à mauvaise foy, le retard de communiquer cet Acte : ce retard vient-il de l'absence d'un des associez, ou vient-il de ce qu'il a fallu du tems pour le fabriquer ? Dans l'incertitude la justice demande que l'on panche plutôt pour la verité de l'Acte, que non pas du côté de son alteration, & fabrication fabuleuse.

D'ailleurs cette prétenduë fabrication ne peut jamais tomber sur les six années accordées pour l'exploitation, & les deux années de vuidange ; puisque, selon l'Intimé lui-même, il faudroit que cette fabrication eut été faite long-tems après sa demande, & depuis la copie à lui fournie, qu'il ne qualifie que de projet. Or sa demande est du 4. Avril 1726. & par un dire du 16. du même mois, il a lui-même allegué que par le Traité que les Appellans avoient fait avec les Sieur & Dame de Menou, ils avoient six années pour l'exploitation des bois, & deux années pour la vuidange ; il s'en fait l'objection, & tâche d'y répondre ; il est donc vrai que le tems de six années d'une part, & deux années de l'autre, n'a point été ajoûté après coup ?

Qu'il ne dise pas qu'il n'a parlé en ces termes, que sur la foy de la copie qui lui avoit été donnée, & qu'il croyoit veritable ; car il ne tombe pas en présomption qu'il eut regardé cette copie comme étant celle d'un Acte sérieux, si d'ailleurs il n'en avoit pas eu des preuves ; aussi cette copie avoit elle été prise par son Procureur sur l'Original même.

Mais, ajoûte-t-il pour seconde Objection, il y a dans le Contrat autentique fait au sieur Rifardeau, une clause qui détruit celles qui se trouvent dans la vente faite aux Appellans : il y est dit que le sieur Rifardeau sera tenu d'entretenir les ventes que les Sieur & Dame de Menou ont fait des bois, au moyen dequoi il de-

meure dès à present subrogé aux droits desdits Sieur & Dame de Menou, pour exercer toutes actions contre les achetteurs desdits bois à l'occasion des mauvaises coupes, de quelque nature qu'elles puissent être.

Observons, dit-il, que les achetteurs ne sont seulement pas nommez ; 2°. Que la datte des ventes & la quantité des bois vendus ne sont point spécifiées ; 3°. Que les Sieur & Dame de Menou n'en remettent point les Actes au sieur Risardeau ; 4°. Que le sieur Risardeau est nommement subrogé pour exercer toutes actions contre les achetteurs des bois à l'occasion des mauvaises coupes.

Ces Objections n'ont rien qui presse fort ; les Appellans peuvent-ils être garents des faits, ou des omissions de leurs Vendeurs ? Ils sont fondez en une vente de bois, cette vente est certaine, & assurée par le Contrat même du sieur Risardeau ; l'Acte est representé tel qu'il a toujours été, & les Sieur & Dame de Menou n'ont pas pû depuis y donner la moindre atteinte.

Il est vrai que l'Intimé prétend que l'Acte a été changé après coup ; mais ce changement seroit un dol & une fraude qui doivent être prouvées d'une maniere plus claire que le jour ; jusques-là l'existance certaine de l'Acte en fait subsister toutes les clauses, & toutes les conditions qui y sont écrites, on ne peut pas les separer de l'Acte même, ni donner foy à une vente en general, sans ajouter foy pareillement à toutes les conventions portées par cette vente.

Mais s'il est possible de rendre compte du procedé des Sieur & Dame de Menou, lors de la vente faite au sieur Risardeau, on trouve qu'ils ont pû ne point nommer les achetteurs, & ne point donner de datte aux Actes, ni faire mention qu'ils étoient remis au sieur Risardeau, pour n'être point exposé, soit à faire contrôller ces Actes, soit à tomber dans le cas d'une contravention, le Notaire en eut été garent, & il n'avoit garde de se compromettre, il falloit neanmoins parler des ventes, on prit le parti de le faire en general, sans expliquer si ces Actes étoient sous seing privé, ou pardevant Notaires ; l'Officier par-là n'étoit point compromis : & l'on a appris que sçavoit été la veritable raison de l'énonciation vague qui se trouve dans le Contrat.

Mais le sieur Risardeau, dit-on, est subrogé aux droits & actions des Vendeurs, pour exercer toutes actions contre les achetteurs, à l'occasion des mauvaises coupes ; & une pareille clause n'auroit point été stipulée, si les Appellans avoient été déchargez des mauvaises coupes.

L'on ne peut pas facilement rendre compte du fait d'autrui, & on ne peut en cette occasion raisonner que par conjecture.

L'on trouve dans le Contrat passé au profit du sieur Risardeau, que les Sieur & Dame de Menou lui vendent le Fief & Seigneurie de Clolandri, avec toutes ses aisances, appartenances & dépendances, sans en rien excepter, reserver ni retenir, y compris le Bois appellé les cinq Cormiers, depuis peu annexé audit Fief.

Or il se peut faire que ces bois des cinq Cormiers ayent été vendus sans décharge des mauvaises coupes ; ensorte que cette décharge n'ait eu sa relation qu'à ce Bois des cinq Cormiers, & l'on n'aura pas détaillé la clause plus particulierement par la connoissance que le sieur Risardeau avoit des clauses de la vente faite aux Appellans ; on ne prend pas de ces extrêmes précautions entre Gentilhommes voisins, & qui se connoissent particulierement.

Et c'est ce qui répond à un autre raisonnement de l'Intimé, le sieur Risardeau, dit-il, est tenu d'entretenir *les Ventes* des bois ; cependant les Appellans n'en exhibent qu'une faite à leur profit ; il faut donc que cet Acte ait été fait après coup, & que de plusieurs ventes on n'en ait fait qu'une, en changeant les Actes. Mais la réponse est prompte : Il y avoit réellement plusieurs ventes, puisqu'il y avoit celle faite des cinq Cormiers. Et si la Cour veut être instruite plus particulierement, qu'elle ait la bonté d'ordonner que les Sieur & Dame de Menou seront mis en cause, les Appellans le souhaitent volontiers, & ont donné une Requeste pour cet effet.

L'Intimé retombe ensuite sur le fond, & prétend que quand la vente faite aux Appellans seroit telle qu'elle paroît être, les deux années de vuidange seroient expirées, parce que, dit-il, ces deux années doivent courir du jour de la coupe finie, & que cette coupe a été achevée dès 1724.

Autre illusion, le Marché porte non pas deux années de vuidange à compter de la coupe finie, mais à compter des six années accordées pour l'exploitation. Ce terme, *Exploitation*, est un terme general qui renferme non seulement la coupe des bois, mais encore la façon d'iceux, & le tems de les ouvrager : il ne suffit pas d'avoir coupé, il faut ouvrager pour vendre & pour débiter ; & les bois ne l'ont pas été dès 1724.

D'ailleurs l'exploitation d'un bois renferme le débit & la vente, aussi-bien que la coupe & la façon, & ç'a été pour accorder aux Appellans un tems suffisant pour toutes ces choses, que ces six années ont été convenuës.

De-là la necessité de convenir encore d'une décharge des dégradations, parce qu'il n'auroit pas été juste qu'en permettant aux Appellans de laisser les bois pendant six ans dans les taillis, & leur accordant deux années pour la vuidange, ils eussent pû au bout de ce tems être inquietez par rapport au retard des rejets que la résidence des bois auroit pû occasionner.

Inutile d'alleguer que l'on n'acorde pas un délai si long, quand le bois se peut exploiter en moins de tems, parce que l'on ne se nuit pas à soi-même.

Il n'est pas en effet question de ce que l'on a coutume de faire, mais de ce que l'on a fait réellement ; & tous les jours on compense un tort que l'on peut souffrir d'une chose, avec le benefice qu'on en reçoit d'ailleurs ; en sorte que les présomptions de l'Intimé sont toutes très-peu concluantes.

Mais, dit l'Intimé, la décharge des dégradations futures, ne vaut rien, ce seroit autoriser les délits, & tendre à la ruine totale des bois, & il faut exploiter suivant l'Ordonnance.

De quel droit l'Intimé attaque-t-il une clause qu'il est chargé d'entretenir, c'est revenir contre son propre fait.

Ce seroit autoriser les délits. Cette idée est bizarre. Un homme de propos déliberé ne ruine & ne dégrade pas des bois, mais il peut avoir interest de n'être pas recherché pour les dégradations qui peuvent arriver durant le cours d'une exploitation, sur-tout quand on lui accorde une residence des bois coupez, qui peut nuire & retarder la recruë.

On ne conçoit pas bien ce que prétend l'Intimé, quand il dit que la visite ordonnée n'est que préparatoire, & pour parvenir aux 15000 liv. de dommages & interests qu'il a prétendu ; car la Sentence dont est appel ordonne cette visite, comme une suite de la condamnation prononcée contre les Appellans de sortir, ou faire sortir du canton de bois ceux par eux coupez, & ce dans l'espace & délai de quatre mois ; & ce n'est qu'après ce délai que la visite est ordonnée, ce qui est proprement un recollement.

Mais soit visite, soit recollement, il ne peut y avoir lieu qu'après les deux années de vuidange expirées.

Aussi l'Intimé ne demande-t-il 15000 liv. de dommages & interests, que sur ce qu'auparavant, & depuis l'action, & après le tems de la coupe expiré, les Appellans ont laissé les bois exploitez, ouvragez & non ouvragez, sur le taillis dont est question. Il faut donc préalablement décider, si les Appellans n'ont pas été en droit d'exploiter les bois pendant l'espace de six années à eux accordées, & de les laisser sur les taillis, soit pour les ouvrager, soit pour les débiter.

L'article 40. de l'Ordonnance de 1669. au titre de l'assiette, ballivage, martelage & vente de bois, veut que le tems des vuidanges soit reglé par le Grand Maître, suivant la possibilité des Forests ; mais ce que le Grand Maître est en droit de regler pour les Forests du Roy, le simple particulier est maître de le faire pour ses bois, sans que le délai qu'il donne si long qu'il le juge à propos, puisse être critiqué, ni regardé comme blessant la disposition de l'Ordonnance.

La Sentence dont est appel, permet à l'Intimé de s'emparer de tous les bois de quelque nature qu'ils soient, aprés les quatre mois prescrits par cette Sentence pour faire la vuidange ; & cette espece de confiscation est directement contraire au Marché qui accorde jusqu'au mois d'Octobre 1730.

Ainsi les Appellans soutiennent deux choses : la premiere, que le Marché ou la Vente qui leur a été faite des bois dont est question, est veritable ; ils offrent d'en affirmer la verité ; ils offrent même de prouver par témoins que toutes les condi-

tions qui y sont énoncées, ont été convenuës, écrites & redigées avant la vente faite au sieur Rifardeau.

La seconde, que toutes ces clauses, conditions & conventions, n'ont rien qui interesse le Roy, ni la Police publique des Bois, & par consequent doivent être executées dans tout leur contenu.

D'où il suit que les Sentences dont est appel qui les détruisent & les annéantissent, ne sçauroient jamais subsister.

Monsieur DE LA VAIGNE, *Lieutenant General, Rapporteur.*

Me BOULLENOIS, Avocat.

BOYER, Proc.

De l'Imprimerie de la Veuve GARNIER, ruë Galande, vis-à-vis saint Blaise 1729.

MEMOIRE

POUR M[re] Michel Periere, President au Presidial de Limoges, Defendeur :

CONTRE M[e] Jean-Baptiste Vincent, Lieutenant general au mesme Siege, Demandeur.

MONSIEUR le Procureur General du Parlement de Bordeaux, instruit de la conduite du Sieur Vincent & de ses contraventions aux Ordonnances, Edits & Reglemens, en a porte sa plainte au Parlement de Bordeaux le 24. Mars 1692. & obtenu Arrest pour en faire informer.

Le lendemain 25 Mars Monsieur le Procureur General desira que le Sieur Periere luy donnasse des éclaircissemens sur les entreprises du Sieur Vincent. Le Sieur Periere, qui par le devoir de sa Charge est particulierement obligé de veiller à ce qu'il ne se commette aucuns abus, & que les Edits & Reglemens soient executés, luy fit sa declaration de ce qui estoit de sa connoissance, & la signa.

Le Procês a esté commencé au Parlement de Bordeaux. Comme la conduite du Sieur Vincent y estoit connue, & que ce Parlement par plusieurs Arrests avoit pris soin de la reprimer, le Sieur Vincent n'a rien negligé pour eviter ses Juges naturels. Enfin aprés que le recollement & confrontation commencés ont esté suspendus par un Arrest du Conseil, il a obtenu son renvoy à la Cour pour estre le Procês continué suivant les derniers erremens.

Le recollement & confrontation n'ont point esté achevés : de 50. témoins entendus, il n'y en a eu que 14. recollés & confrontés, & il est intervenu Arrest le 30. Aoust dernier, par lequel le Sieur Vincent a esté renvoyé absous, sauf à luy à se pourvoir pour ses dommages & interests contre les denonciateurs, deffenses au contraire.

Il a fait assigner le Sieur Periere pour se voir condamner aux dommages & interests.

Le Sieur Periere pretend qu'il n'en peut estre tenu, parce qu'en donnant avis à Monsieur le Procureur General des contraventions du Sieur Vincent, & les certifiant, il n'a rien fait que ce à quoy il est obligé par le devoir de sa Charge, & n'a rien avancé qui ne soit clairement prouvé par les informations & autres pieces du Procês, & mesme avoué par le Sieur Vincent, comme il se verra par les pieces suivantes.

Arrest du Parlement de Bordeaux qui permet d'informer, du 24. Mars 1692.

SUR ce qui a esté representé par le Procureur General du Roy, que M[e] Jean Baptiste Vincent, Lieutenant General au Siege de Limoges, commet journellement plusieurs malversations, violences, oppressions, & concussions, & plusieurs autres faits extraordinaires dont le public souffre beaucoup, requiert estre informé du tout pardevant un Conseiller de la Cour, qui soit deputé commis à cet effet. La Cour ayant égard à la requisition du Procureur General du Roy, ordonne qu'il sera informé par le Sieur du Fayet Conseiller du Roy en icelle, des concussions, oppressions, malversations, & violences commises par le Sieur Vincent. Fait à Bordeaux en Parlement le 24. jour de Mars 1692 Collationné, signé, Vigneras.

EDIT de creation d'un Office de President en chacun Siege Presidial du Royaume, en datte du mois de Juin 1557.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France; A tous presens & à venir, salut. Comme pour le bien de justice, & soulagement de nos Sujets, Nous avons par cy-devant estabi Sieges Presidiaux, & pourveu ês Offices de Magistrats, Conseillers & Officiers esdits Sieges, personnes de probité; toutesfois dautant que desirons veiller & avoir l'œil sur nosdits Officiers à ce qu'ils ne tombent en aucun des defauts cy-aprês declarés, specialement que contre l'ordre de ladite justice, & notre intention qui est de faire abroger les procês, qu'ils ne fissent grand nombre de Jugemens interlocutoires ês procês qui pourroient estre par un seul appointé vuidés, qu'ils ne tombent en noise pour la distribution desdits procês, voulant chacun avoir le meilleur pour les épices, & qu'ils ne taxent lesdits épices outre la raison: qu'ils ne s'absentent pour executer les Commissions qu'ils devoient commettre aux Juges des lieux, dont par ce moyen nosdits sujets seroient grandement foulés de dépense; & n'exigent des actes de justice plus qu'il ne leur appartient, & autres fautes esquelles pourroient tomber, qui ne seroient revelées ny reprimées, parce que nos Baillifs, Senechaux, leurs Lieutenans Generaux, Particuliers, Civils & Criminels, qui president aux Chambres & aux Audiences, sont participans des emolumens avec lesdits Juges & Conseillers, & lesdits Conseillers avec eux, & par ce moyen pourroient se supporter l'un l'autre. A CES CAUSES, & afin de pourvoir à ce que telles choses n'adviennent, aprés avoir mis cette matiere en deliberation de notre Conseil, aurions trouvé qu'il estoit expedient de créer un President en chaque Siege Presidial pour y presider. NOUS par l'avis que dessus, avons par Edit perpetuel creé un President en chaque Siege, *lequel President tiendra main, que les defauts, dont mention est faite cy-dessus, n'adviennent; & fera garder & observer tres étroitement tous les Edits & Reglemens faits sur le fait de la Justice.* Donné à Compiegne au mois de Juin, l'an de grace mille cinq cens cinquante-sept, & de notre regne le onziéme. Signé, HENRY.

MEMOIRE des Contraventions fourny à Monsieur le Procureur General de Bordeaux en datte du 25. Mars 1692.

QUI contient que Mᵉ Jean Baptiste Vincent, Lieutenant General au Siege Presidial de Limóges, fait journellement des entreprises & concussions contre la prohibition expresse de l'Ordonnance de 1667. titre *des matieres sommaires* art. 10. le Reglement de la Chambre de Justice envoyé en Limosin du 15. Janvier 1689. & de l'Arrest du Conseil du 16, May 1691. en ce qu'il prend des Epices considerables en toutes les matieres sommaires, & il prend pour les appointements qu'il donne pour les saisies mobilieres, décharge de Commissaire, pour des condamnations qu'il donne contre les mesmes Commissaires faute par eux d'avoir fait les diligences, mainlevée des sommes sur la distribution du prix des baux, prend des Epices sur des appointements sans qu'il y ait Reglement, juge le Procês en seul & sans la participation d'aucun Officier, & prend pour chacun appointement tant en matiere sommaire qu'autrement donné en l'audience 15.s. prend un pareil droit pour les appointements sur Requeste & opposition envers les appointements ou Sentences rendues par defaut ou par forclusion, & des Requestes qui luy sont presentées quoique ce ne soit que de simples instructions: il se depute pour mettre en possession les fermiers des biens saisis au lieu qu'il devoit commettre un Huissier, & prend pour son droit six ecus par jour, lorsqu'il sort de la Ville, à proportion dans la Ville: il prend encore des droits pour la publication & insinuation qui se fait des donations qui se font dans l'audience, sçavoir 12.l. pour celle des nobles, & à l'égard des roturiers 6.l. d'autres fois 30.s. il prend sous le nom de son Secretaire 12.s. par écus pour les épices des Sentences en matieres sommaires ou autrement: pour la reception des Procureurs il prend 8. écus des uns, & 4. des autres, bien que cela n'ait esté jamais pratiqué: il prend encore pour la taxe des dépens 3.l. 2.s. bien que cela luy soit deffendu, & ajoute luy mesme cette somme au calcul fait par les Tiers Referendaires par entre ligne ou traçure, & le Greffier executant ses ordres ne délivre jamais d'executoire que ladite somme ne soit payée: & il commet journellement d'autres concussions dont il sera fourny des preuves, en datte du 25. jour de Mars 1692.

Ordonnances, Edits & Reglemens, & Arrests du Conseil, sur lesquels le Memoire du Sieur Periere est fondé.

Touchant les matieres sommaires.

Ordonnance de 1667. Titre des matieres sommaires.

Art. 10.

Si le different ne peut estre vuidé sur le champ, les pieces seront laissées sur le bureau sans inventaire de production, pour y estre deliberé sans épices ny vacations, à peine de restitution du quadruple contre celuy qui aura presidé.

Reglement de Messieurs les Commissaires du Conseil, registré à Limoges, du 15 Janvier.

Defenses sont faites à tous Juges de prendre aucunes épices pour le Jugement des matieres sommaires deliberé sur le Registre, sous pretexte d'usage, defaut de la publication de l'Ordonnance de 1667. ou d'inexecution d'icelle, à peine de concussion & d'interdiction de leur Charge, sans que les peines puissent estre reputées comminatoires, qui demeureront encouruës par le seul fait.

Arrest du Conseil du 16 May 1691. rendu entre les Officiers du Presidial de Limoges.

Art. 6. touchant le Lieutenant general.

Qu'il ne pourra prendre d'épices pour les Jugemens des affaires sommaires, sur lesquelles il avoit jugé necessaire de déliberer, conformément à l'article 10. *du Titre des matieres sommaires, de l'Ordonnance de* 1667.

Pieces qui justifient la contravention.

Procês verbal de M[r] le Commissaire du Parlement de Bordeaux au Greffe de Limoges, qui contient l'Inventaire des Sentences renduës en seul, ensemble de Deliberé sur le Registre, avec épices & vacations sans Inventaire de production.

Art. 2. *de l'Interrogatoire du* 23. *Novembre* 1692.

Interrogé pour quelle raison il prend des épices des Sentences qu'il juge en seul & des matieres sommaires.

Répond qu'il est en droit de prendre des épices des Sentences qu'il juge seul, & qu'il ne sçait pas que la matiere soit sommaire.

Art. 12. *de celuy du* 10. *Decembre* 1692.

L'avons interpellé de nous dire, qu'est-ce que matieres sommaires.

Répond que les matieres sommaires sont celles où il n'y a aucune contestation ni discussion à faire.

Art 13.

Interrogé si les Sentences que nous luy representons ne sont pas renduës sur des matieres sommaires: s'il n'est pas vray qu'il y a plusieurs desdites Sentences renduës sur des saisies où il n'y a qu'un seul opposant, sur des décharges de Commissaire, sur des élargissemens de personnes emprisonnées, & autres semblables.

Répond que la Cour verra par l'examen des procedures que Monsieur le Commissaire a fait sur les lieux, les matieres où il y a contestation ou non, s'estant taxé au bas d'icelles; la Cour aura la bonté de regler le plus ou le moins de ses épices.

Touchant les sommes prises par le sieur Vincent pour les Ordonnances mises au bas des Requestes.

Ordonnance de 1673.

Art. 8.

Defendons à tous Juges de prendre aucune taxe ny salaire pour les permissions de saisir & d'assigner.

Art. 10.

Ne seront taxés ny pris aucuns épices pour Sentences renduës sur Requeste d'une partie sans oüir l'autre, à peine de concussion.

Reglement de Messieurs les Commissaires du Conseil.

Art. 5.

Defenses sont faites à tous Juges de prendre aucuns épices pour les Ordonnances qu'ils mettent sur les Requestes qui leur sont presentées pour quelque matiere que ce soit, sans que sous pretexte d'usage, defaut de publication de l'Ordonnance de 1673. ou d'inexecution d'icelle, il puisse prendre des épices esdits cas, à peine de concussion & d'interdiction de leurs Charges.

Preuves de la contravention.

Art. 3. de l'Interrogatoire du 23. Novembre 1692.

Interrogé s'il n'est pas vray qu'il se fait payer 15. s. pour chaque Requeste qui luy est presentée par les Procureurs.

Répond qu'il prend 15. s. pour chaque Requeste qui porte utilité.

Art. 4.

Interrogé qu'est-ce qu'il entend par le mot d'utilité.

Rép. qu'il entend parler des Requestes qui ne sont réponduës que par *Viennent*, *Fasse*, ou *Soit montré*; mais que de toutes les autres il prend 15. sols.

Art. 8.

Inter. si ayant appointé une Requeste pour Paul Besoul de la Meze d'un apointement portant acte d'opposition, & soit signifié, il ne prit pas 15. s. pour ladite Requeste.

Répond qu'il ne se souvient pas de cet apointement : que s'il a pris 15. s. il se les est taxé ; que s'il se les est taxé, il est en droit de le faire.

Touchant les sommes prises pour les Jugemens des audiences.

Reglement de Messieurs les Commissaires du Conseil.

Art. 5.

Defenses sont faites à tous Juges de prendre aucunes épices pour les Jugemens & matieres qui se jugent à l'audience, à peine de concussion.

Preuves de la contravention.

Procês verbal de M[r] le Commissaire de Bordeaux, qui contient les Jugemens rendus à l'audience.

Art. 5. de l'Interrogatoire du 23. Novembre 1692.

Interrogé s'il n'est pas veritable que dans les issuës ou basses audiences il se fait payer 15. s. pour chaque Jugement qu'il y prononce.

Répond qu'il prend 15. s. pour chaque Jugement qui porte utilité.

Art. 1. & 2. de celuy du 10. Decembre 1692.

Interrogé si les pieces que nous luy representons au nombre de 981. ne contiennent pas les Jugemens qu'il a prononcé aux basses audiences, & s'il n'est pas vray qu'il exige 15. sols ponr chaque appointement.

Réponnd comme il a cy-devant fait par son premier Interrogatoire, que lorsqu'il a paraphé les Jugemens, il a pris pour son droit 15. sols.

Touchant les Baux judiciaires.

Ordonnance de 1673.

Art. 8.

Defendons à tous Juges de prendre aucune taxe ny salaire pour les baux judiciaires, remise & adjudication.

Reglement de Messieurs les Commissaires du Conseil.

Art. 19.

Les Juges ne prendront rien sous pretexte d'épices ou autrement pour les baux ou pour remises faites pour parvenir ausdits baux, ny sous pretexte d'acte de reception desdits baux, à peine de concussion.

Preuve de la contravention.

Procés verbal de Monsieur le Commissaire de Bordeaux, par lequel il paroist que dans tous les baux à ferme il ne se trouve aucune requisition des parties, & qu'il se commettoit d'office, & traçoit la Commission adressée au premier Huissier, suivant le stile.

Art. 6. *de l'Interrogatoire du* 23. *Novembre* 1692.

Interrogé s'il n'est pas vray que luy qui répond prend 6. l. pour chaque delivrance des baux.

Répond qu'il est en droit de prendre pour la signature des baux tantôt 30. s. tantôt un écu, & quelquefois 2.

Art. 1. *de celuy du* 24. *Novembre* 1692.

Interrogé s'il ne se commet pas luy mesme pour mettre en possession les adjudicataires des baux, & s'il n'est pas vray que cette mise de possession a toujours esté la fonction d'un Huissier.

Répond qu'il se commet lorsqu'il est requis par les parties.

Art. 12. *de celuy du* 10. *Decembre.*

Interogé pourquoy il se commet luy mesme pour mettre les baillistes en possession sans qu'il en soit requis.

Répond comme il a déja fait, qu'il n'a jamais fait aucun procés verbal de transport sans requisition.

Art. 13.

Int. s'il n'est pas vray que lorsque le Greffier suivant le stile & usage avoit remply la Commission des baux au premier Huissier, luy qui répond l'effaçoit, & se commettoit luy-mesme sans qu'il en fust requis.

Répond comme il a déja fait, qu'il ne s'est jamais commis sans requisition : qu'il se peut faire que le Greffier ayant remply la commission du nom d'Huissier, la partie venant le querir, il se seroit commis.

Touchant les insinuations de donations.

Ordonnace de 1673.

Art. 8.

...ndont à tous Juges de prendre aucune taxe ny salaire pour la publication des testamens & substitutions.

Reglement de Messieurs les Commissaires du Conseil.

Art. 5.

Defenses sont faites à tous Juges de prendre aucuns épices des causes qui se jugent à l'audience, à peine de concussion.

Preuves de la contravention.

Procês verbal de Mr le Commissaire, qui fait mention de l'état du Registre des Insinuations de donations faites à l'audience.

Art. 7. de l'Interrogatoire du 23. Novembre 1692.

Luy avons representé le Registre des Insinuations, & l'avons interpellé de nous dire pourquoy il se trouve quantité d'actes qui ne sont pas signés de luy qui répond.

Répond que c'est la faute des Greffiers, qui ne les luy ont pas portés pour signer, s'il y en a qui ne sont pas signés.

Art. 15.

Interrogé s'il n'est pas vray que luy qui répond a exigé 6. l. de quelques-uns desdits actes d'insinuation, & 12. l. des autres qui se trouvent signés: & s'il n'a pas refusé de signer ceux qui ne se trouvent pas signés, parce qu'on luy refusoit un droit si excessif.

Répond qu'il ne sçait ce que c'est que d'exiger, non pas mesme demander ses droits, & qu'il n'a pris que ce que les Greffiers luy ont donné.

Art. 16.

Int. pourquoy il n'a pas mis le solvit des droits qu'il prenoit desdits actes d'insinuation.

Répond que c'est un usage qu'il n'a pu changer.

Touchant les 12. s. par écu d'épices.

Reglement de Messieurs les Commissaires du Conseil.

Art. 4.

Les titres que peuvent avoir les Juges de prendre 3. l. 12. s. par écu, seront par eux remis incessamment entre les mains de Monsieur le Chancelier, pour y estre par Sa Majesté pourvu: cependant fait ladite Chambre tres-expresses inhibitions & defenses de prendre plus de 3. l. 4. s. par écu des épices qui seront taxés par lesdites Sentences dans les cas ausquels est permis de prendre des épices.

Preuves de la contravention.

Art. 8. *de l'Interrogatoire du*

Int. s'il n'est pas vray qu'il se fait payer les épices des Sentences qu'il donne, à raison de 3. l. 12. s.

Répond qu'il prend 3. l. 4. s. pour son droit, & qu'il croit qu'on donne 8. s. à son Clerc, qui font les 3. l. 12. s.

Touchant la reception des Procureurs.

Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 16. May 1691. rendu entre les Officiers au Preſidial de Limoges.

Art. 3.

Sera procedé toute la Compagnie aſſemblée, à laquelle le Preſident preſidera, à l'examen, reception & preſtation de ſerment des Procureurs.

Preuves de la contravention.

Art. 3. de l'Interrogatoire du 24. Novembre 1692.

Inter. s'il n'eſt pas vray que lorſqu'il reçoit quelque Procureur, luy qui répond ne refuſe pas de les écouter à l'Audience, & refuſe de prendre ſes cartels juſqu'à ce qu'ils luy ayent payé 24. l. 16. ſ. leur diſant que ſa Charge luy coûte de l'argent.

Répond que le Greffier prenoit ſoin de luy porter ſes droits lorſque les Procureurs ſe faiſoient recevoir.

Touchant les taxes de dépens.

Edit portant creation des Officiers de Tiers Referendaires du mois de Novembre 1689. *Art. 2.*

Faiſons defenſes à tous Juges de s'immiſcer à la taxe & calcul de dépens, ni de prendre aucun droit pour raiſon de ce, à peine de reſtitution du quadruple.

Arreſt du Conſeil, du 24. Janvier 1690.

Les executoires ſeront delivrés ſur les calculs faits par les Tiers Referendaires, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucune approbation des Juges, faiſant Sa Majeſté tres-expreſſes defenſes à tous Juges de s'y immiſcer directement ny indirectement, à peine d'interdiction, & de 3000. l. d'amende.

Arreſt du Conſeil du 14. Février 1690.

Sa Majeſté a fait & fait iteratives defenſes à tous Juges de s'immiſcer directement ny indirectement aux taxes ny calculs des dépens, à peine de 3000. l. d'amende.

Preuves de la contravention.

Procês verbal de Mr le Commiſſaire, qui fait mention des rôlles augmentés & raturés.

Art. 9. de l'Interrogatoire du 23. Novembre.

Luy avons repreſenté les rôles des dépens au nombre de 51. & avons interpellé luy qui répond de nous dire, s'il n'eſt pas vray que parmy ces rôles de dépens il y en a 21. qu'il a ſigné, deſquels il a pris 3. l. 2. ſ. de chacun, quoiqu'il ne ſe trouve pas dans leſdits rôles ny de ſolvit ny d'augmentation de calcul.

Rep. qu'il ne peut ſe ſouvenir du nombre des rôles des dépens ſur leſquels on luy a demandé executoire ; mais qu'il a répondu pluſieurs fois, que pour les executoires qu'il a ſigné, il a pris un droit que le Roy n'a pas abrogé.

Art. 4.

Luy avons repreſenté cinq autres rôles, & iceluy interpellé de nous dire s'il n'a pas mis au delà du montant ces paroles, *ſans en ce comprendre le droit d'executoire ou des vacations de luy qui répond*, & ſi pour cela il n'a pas pris 3. l.

Répond comme il a déja fait, qu'il a pris ſon droit pour ſon executoire.

Inter. ſi dans huit autres rôles que nous luy avons repreſenté, le calcul du taxateur n'a pas eſté tracé, & augmenté de 3. l.

Répond comme il a déja fait, que de chaque executoire qu'il a decerné, il a pris ſon droit.

Art. 6.

Inter. ſi dans 11. autres rôlles que nous luy avons repreſenté, il n'a pas augmenté trois livres au delà de la ſomme qui eſtoit dans la taxe.

Répond comme il a déja fait, que de chaque executoire qu'il a decerné, il a pris ſon droit, & non au delà.

SI l'on ajoûte à ces preuves, & à ces confessions les preuves qui resultent des depositions de 30. ou 40. témoins, qui n'ayant point esté recollés ni confrontés, n'ont point fait de preuves lors du jugement, mais qui ne laissent pas, par raport au Sieur Periere, d'establir la verité des faits par luy avancés dans son Memoire, on ne pourra pas douter qu'il n'y ait une preuve complete. Enfin elle a paru telle à Monsieur le Procureur General, comme il se voit par ses Conclusions, dont il a esté délivré au Sieur Periere un Duplicata par son ordre depuis le Jugement du Procês.

CONCLUSIONS *de Monsieur le Procureur General du 27. Avril 1694.*

VU le Procês Criminel à moy communiqué, &c. Je requiers pour le Roy, pour les cas resultans du Procês, ledit Vincent *estre mandé en la Chambre de la Tournelle, & admoneté, & condamné aumôner au pain des prisonniers de la Conciergerie du Palais la somme de* 100. *l. deffenses à luy faites à l'avenir de contrevenir à l'Ordonnance* : De prendre aucune taxe ny salaire pour les insinuations des Donations, Baux judiciaires, & pour les Ordonnances & Jugemens rendus sur Requeste d'une partie sans oüir l'autre, ny pour les Appointemens & Jugemens qui se rendent aux grandes Audiences & à toutes autres, mesme à celles qui se tiennent aux issuës des grandes Audiences; Comme aussi de se commettre pour mettre en possession les Fermiers judiciaires, soit qu'il en soit requis, ou non; S'immiscer dans aucun recouvrement au sujet du Ban & Arriereban, ny de connoistre comme Juge des affaires concernant un recouvrement de deniers qu'il écheroit de faire à sa diligence ou à son profit, & de prendre pour chaque écu d'épices plus de 3. l. 4. s. sans souffrir qu'outre lesdits 3. l. 4. s. son Clerc prenne 8. s. à raison de chaque écu d'épices : Et pareillement de ne prendre pour la reception des Officiers que ce qui peut luy estre dû legitimement, suivant l'usage observé dans ledit Siege de Limoges, ny de prendre aucune taxe pour visiter les rôles des dépens, ou pour la signature des executoires d'iceux; & de faire consigner ou payer par avance les épices des Instances & Procês, auparavant qu'ils soient jugés dans les cas où il échet d'en prendre, sur telle autre peine qu'au cas appartiendra. Signé DE LA BRIFFE.

MEMOIRE,

POUR Anne CABOCHE veuve de François Hotot Bourgeois de la Ville d'Orleans, tant en son nom que comme ayant droit par transport de Marie Besnard, fille majeure, creanciere des successions de Jean Bunel & sa femme, Intimée, Défenderesse & Demanderesse.

CONTRE Pierre Thomas Hebert Messager Juré de l'Université de Paris, & Jacques Claude Hebert son frere, se disans legataires universels de feu Mᵉ. Jean Mahieu Diacre & Prévost de Thillay en l'Eglise Royalle de Saint Aignan d'Orleans, & en cette qualité se pretendans creanciers dudit Bunel, Appellans d'une Sentence renduë par le Prévost d'Orleans le 2. Septembre 1713. Appellans, Demandeurs & Défendeurs.

LA Sentence dont est Appel declare executoire contre Charles Pinson Curateur créé aux successions vaccantes de Jean Bunel & sa femme, deux Contrats de Constitution passés devant Godeau Notaire les 26. Mars & 29. Decembre 1698. l'un de 20. livres de rente au principal de 400. livres au profit de Marie Benard, & l'autre de 50 livres au principal de 1000 livres au profit de la veuve Hotot, en consequence condamne ledit Pinson audit nom de passer titre nouvel de ces deux parties de rentes, au profit de ladite Hotot, tant en son nom que comme étant aux droits de Marie Benard, à prendre par hypoteque speciale, & par privilege sur une Maison appellée le Jolly-verbois, située à Orleans, en payer; sçavoir, cinq années d'arrerages de la premiere, & deux années de la seconde, continuer à l'avenir, & faute de payement desdits arrerages, frais & avances faites par ladite Hotot, luy permet, attendu son privilege de rentrer en possession de cette Maison, par forme de nantissement, visite & procés verbal de l'état & reparations à faire en icelle, prealablement fait.

La contestation se reduit à deux questions.

La premiere, est de sçavoir si les sieurs Hebert qui n'ont ni titres ni qualité, sont bien fondez en l'appel qu'ils ont interjetté de cette Sentence, & à demander que la maison dont il s'agit soit venduë en justice, après les offres qui leur ont esté faites par ladite veuve Hotot, sans se départir des fins de non recevoir par elle proposées, de leur abandonner ladite maison en la payant des sommes à elle dûës en principaux interests & frais, ou en se chargeant par lesdits sieurs Hebert de faire vendre cette maison en justice à

si haut prix que ladite veuve Hotot soit entierement payée de ses creances en principaux interests & frais, sans encourir par ladite veuve Hotot d'aucuns frais de vente, consignation & distribution, & de ce faire donner bonne & suffisante caution.

Et la seconde si ladite veuve Hotot est bien fondée à demander la main levée des saisies arrests que les sieurs Hebert ont fait faire des loyers de ladite maison, sans aucun droit.

Ladite veuve Hotot soutient que lesdits sieurs Hebert qui n'ont pas voulu accepter ces offres sont mal fondez dans leur appel, & qu'elle est au contraire bien fondée en sa demande afin de main-levée.

FAIT.

Le 26. Mars 1698. Bunel & sa femme Marchands à Orleans achetterent des sieurs Goury une Maison sise en la même Ville, nommée le Jolly-verbois, moyennant la somme de 1500 liv.

A cet effet ils emprunterent le même jour de Marie Benard fille majeure 400 livres au profit de laquelle ils passerent Contrat de Constitution de 20 livres de rente, avec stipulation d'employ & de subrogation aux droits du Vendeur.

De ces 400 livres il en fut payé le même jour par Bunel 300 livres aux sieurs Goury, avec declaration que cette somme faisoit partie de cette constitution, à l'effet de quoy ladite Marie Benard demeura subrogée aux droits desdits Vendeurs.

Le 29. Decembre suivant Bunel & sa femme emprunterent pareillement de l'Intimée la somme de 1000 livres à constitution sous pareilles conditions stipulation d'employ, & subrogation, qui ont esté executées & accomplies les 30. Decembre 1698. 7. & 27. Janvier 1699.

Bunel & sa femme sont decedez en 1712. Pierre Thomas Hebert l'un des Appellans fut élu tuteur de leurs enfans mineurs; mais Marie Benard & ladite veuve Hotot l'ayant fait assigner en cette qualité devant le Prevost d'Orleans pour voir declarer contre luy audit nom ces deux Contrats de Constitution executoires; ledit sieur Hebert évoqua cette demande au Châtellet de Paris, en vertu de ses Lettres de Garde Gardiennes, après laquelle évocation ayant interjetté appel en la Cour de la Sentence du Prevôt d'Orleans qui l'avoit nommé Tuteur, il se fit décharger de cette tutelle par Arrest du 15. Juillet 1713 en consequence du quel Arrest sur la demande évoquée au Chastellet intervint Sentence le 2. Aoust suivant, qui mit les Parties hors de Cour, depens compensez, sauf à Marie Benard & à ladite veuve Hotot à se pourvoir sur la succession de leur debiteur, tant pour les sommes principalles, arrerages que frais: Pierre Thomas Hebert s'estant ainsi fait décharger de cette tutelle, Louis Brigot Chirurgien à Sully fut nommé Tuteur en sa place le 7. dudit mois d'Aoust, lequel par avis de parens renonçà le 9. pour ses mineurs aux successions de leurs pere & mere.

Le 11. la veuve Hotot fit nommer Charles Pinson Bourgeois d'Orleans pour Curateur à ces successions vaccantes.

Le 25. Marie Benard ceda & transporta à la veuve Hotot la rente de 20. livres constituée à son profit, avec les arrerages qui en étoient eschûs, & les dépens qu'elle avoit à repeter à ce sujet, en consequence de la Sentence du Châtelet du 2 precedent.

Le 26. la veuve Hotot tant en son nom que comme estant aux droits de Marie Benard, fit assigner en la Prevôté d'Orleans ce Curateur à l'effet de faire declarer ses titres executoires, & avoir payement des arrerages de ces deux rentes, frais & dépens, & faute de payement, d'estre envoyée en pos-

session de la Maison dont il s'agit, comme son gage & hypoteque special & par forme de nantissement, sur laquelle demande le 2. Septembre suivant intervint la Sentence contradictoire, qui est celle dont est appel, & dont les dispositions sont reprises au commencement de ce Memoire.

En execution de cette Sentence, ce Curateur & la veuve Hotot convinrent de Pierre Lemperiere Maistre Charpentier pour faire la visite de la Maison dont il s'agit & en dresser son procès verbal, & des reparations qu'il etoit necessaire d'y faire, lequel fut nommé pour Expert par jugement du 13. accepta ladite Commission le 16. & affirma de s'y bien & fidellement comporter.

Le 19. il proceda à la visite de ladite Maison, en dressa son procès verbal, ensuite dequoy la veuve Hotot faute de payement s'étant mis en possession de ladite Maison en conformité de la Sentence dont est appel, elle a fait faire les reparations indiquées par ce même procès verbal, qui luy reviennent à plus de 600. livres, tellement qu'au moyen de ces reparations cette Maison qui n'étoit affermée que 100 livres fut affermée 110 ivres.

Mais les sieurs Hebert qui pendant le cours de cette procedure avoient affacté de garder le silence, sans avoir même pendant l'Instance terminée au Châtelet de Paris par ladite Sentence du 2. Aoust, articulé aucune pretention sur cette succession vaccante, ayant projetté de troubler la veuve Hotot dans la pocession de cette Maison, s'aviserent au mois de Decembre suivant de cette même année 1713. de se dire legataires universels de feu Me. Jean Mahieu Diacre de l'Eglise Royalle de S. Aignan d'Orleans, & en cette qualité Creanciers de la succession dudit Bunel d'une somme de 2898. livres contenuë dans un pretendu Billet sous signature privée dudit Bunel non reconnu, & affecterent le 12. de ce même mois de Decembre de prendre par deffaut une Sentence au Chastellet de Paris contre Louis Brigot demeurant à Sully sur Loire, tuteur des enfans mineurs dudit Bunel plus de quatre mois après la renonciation par luy faite pour ses mineurs aux successions de leur pere & mere, par laquelle Sentence ils firent condamner ledit Brigot à leur payer cette somme de 2898 livres avec les interests jusqu'à parfait payement, & la firent signifier audit Brigot par un Huissier sans carractere, quoyque cette Sentence par deffaut & surprise contre Brigot, qui n'avoit plus de qualité au moyen de la renonciation par lui faite pour ses mineurs, ne puisse servir de titre contre le Curateur aux successions vaccantes de Bunel & sa femme; neanmoins les sieurs Hebert ne laisserent pas le 12. Septembre 1715. de faire des saisies & arrests comme prétendus creanciers de Jean Bunel és mains des locataires de la maison dont il s'agit, en vertu de l'Ordonnance du Sieur Lieutenant Civil, avec assignation pour affirmer, ce qui obligea la veuve Hotot d'intervenir en cette instance, & d'y prendre le fait & cause de ses locataires, & en consequence de ce qu'elle a soutenu que lesdits sieurs Hebert sont sans action & sans titre contre les successions vaccantes dudit Bunel & sa femme, leurs titres n'estant point declarez executoires contre ce Curateur, elle a demandé main levée pure & simple de leurs saisies.

Mais lorsque la veuve Hotot étoit sur le point d'obtenir main-levée desdites saisies, lesdits sieur Hebert se sont avisez d'abandonner tacitement cette Instance & d'interjetter appel en la Cour de la Sentence du 2. Septembre 1713 dont est question, en consequence la veuve Hotot y ayant esté assignée, elle a soûtenu par une Requeste du 24. May 1717. y estre follement Intimée, ce qui a obligé les sieurs Hebert de donner une Requeste de leur part le 20. Novembre suivant, par laquelle ils ont restraints leurs pretendus moyens d'appel. A dire que la veuve Hotot s'est fait adjuger la Maison dont

il s'agit à vil prix sur une procedure clandestine & precipitée, & conclud à ce que l'appellation & ce fut mis au neant émandant la procedure déclarée nulle, & ordonné que les jouissances que la veuve Hotot a eu de la Maison dont il s'agit, soient imputés sur les arrerages de ses créances & autres conclusions énoncées dans ladite Requeste, dans la vûe d'obliger ladite Hotot de faire saisir réellement ladite Maison afin de la consommer en frais.

Ce qui fit que la veuve Hotot de sa part donna une seconde Requeste le 27. dudit mois de Novembre, par laquelle sans se départir des exceptions & fins de non recevoir qu'elle avoit à proposer contre l'appel, pour tâcher d'éviter toutes contestations, elle offrit d'abandonner ausdits sieur Hebert la Maison dont il s'agit, à la charge par eux de luy payer les arrerages eschûs & à escheoir des rentes à elles dûes à la déduction des loyers de ladite Maison qu'elle se trouveroit avoir touché, continuer le payement desdits arrerages jusqu'au rachapt desdites rentes, en passer titre nouvel, & la rembourser de toutes reparations, frais & avances, loyaux-cousts, mises d'execution, frais & dépens, suivant la taxe qui en seroit faite en la maniere accoutumée, si mieux n'aimoient lesdits sieurs Hebert se charger de faire rendre ladite Maison, & la faire monter à si haut prix qu'elle soit payée de son dû en principaux & tous accessoires, & de se donner bonne & suffisante caution, ce qu'ils seront tenus d'opter dans huitaine à compter du jour de l'Arrest qui interviendra, sinon deschu.

Mais comme les sieurs Hebert n'ont point accepté ces offres, ni opté au contraire, comme ils ont continué de persister aux Conclusions de leur Requeste du 28. May 1717. la veuve Hotot soutient qu'ils sont non-recevables & malfondez dans leur appel, & dans leur demande.

Non recevables dans leur appel. 1°. En ce que les appellations des Sentences de la Prevôté d'Orleans doivent estre relevées au Bailliage, & non pas *omisso medio*, en la Cour, suivant l'article 20. de l'Ordonnance de Cremieu.

2°. En ce que du moment que leurs titres ne sont point declarez executoires contre le Curateur aux successions vacantes de Jean Bunel & sa femme, ainsi qu'ils en conviennent eux-mêmes; ils sont sans titres & sans action sur la maison dont il s'agit, d'autant plus qu'ils se disent legataires du Sr Mahieu Diacre en l'Eglise royalle de Saint Aignant d'Orleans, & en cette qualité Creanciers dudit Bunel d'un billet de 2898 livres sous signature privée, quoyque d'un côté la délivrance de leur prétendu legs ne leur ait esté faite que sur une demande qui n'a point esté signifiée au veritable domicile de la Demoiselle veuve Hebert leur mere, avec laquelle seule cette délivrance pouvoit estre ordonnée, mais seulement au domicile de Maistre de Boissay Procureur au Châtelet d'Orleans, qui n'est point qualifié de domicile élû, & que d'un autre côté le prétendu billet de Bunel ne soit point reconnu avec ledit Bunel, ni avec le Curateur à sa successiou vacante, lequel par consequent ne peut faire foy en Justice.

PREMIERE OBJECTION.

Les sieurs Hebert prétendent qu'il leur suffit d'avoir fait reconnoistre le prétendu billet par le sieur Brigot tuteur des enfans mineurs dudit Bunel, par une Sentence par deffaut du 12. Decembre 1713. & que s'ils ne l'ont pas fait reconnoistre par le Curateur aux successions vacantes dont il s'agit, c'est la veuve Hotot qui les en a empêché, & qui les a fait tomber dans l'erreur à ce sujet par une procedure qu'ils nomment clandestine & précipitée, en ce qu'elle ne leur a pas, disent-ils, donné avis de la renonciation faite par le sieur

sieur Brigot pour ses mineurs aux successions de leur pere & mere, ni de la nomination qu'elle avoit fait faire d'un Curateur à ces successions vacantes.

R E' P O N S E.

Le sieur Brigot a renoncé à ces successions pour ses mineurs, & par avis de parens, dont les sieurs Hebert sont du nombre dès le 9. Aoust 1713. quoyque les sieurs Hebert comme parens ne puissent pas ignorer de cette renonciation, cependant ils n'ont pas laissé de surprendre au Châtelet de Paris contre ce Tuteur sans caractere, cette Sentence par deffaut qu'ils mettent en avant & à 50. lieuës de son domicile le 12. Decembre suivant, quatre mois aprés la revocation de ce même Tuteur, & plus de trois mois aprés la Sentence dont est appel, par laquelle la veuve Hotot aprés avoir fait nommer un Curateur aux successions vacantes dont il s'agit, avoit esté envoyée en possession de la maison en question par forme de nantissement comme anterieure & creanciere privilegiée, ensorte que cette Sentence contre ce Tuteur sans caractere ne peut servir de titre contre le Curateur aux successions vacantes dont il s'agit, cela est sans diffiulté.

D'ailleurs la procedure que la veuve Hotot a tenu pour faire nommer ce Curateur, & se faire envoyer en possession de la maison dont il s'agit est ordinaire & des plus reguliere, & elle n'a point esté obligée de donner avis aux sieurs Hebert, ni de la renonciation du sieur Brigot, ni de la nomination qu'elle a fait faire du Curateur à ces successions vacantes, ni des poursuites qu'elle a pû faire à ce sujet, comme baillleresse de fond, ou du moins comme subrogée aux droits du bailleur de fond; c'est à un Creancier à s'informer luy-même de l'état de la succession de son debiteur & à connoistre ses heritiers, ou à faire nommer un Curateur à sa succession si elle se trouve vacante, ou enfin à se pourvoir contre celuy qui s'y trouve nommé, ensorte que si les sieurs Hebert ont eû l'affectation de s'adresser au sieur Brigot Tuteur qui avoit renoncé pour ses mineurs, à l'effet de luy faire reconnoistre le billet de Bunel en question, au lieu de le faire reconnoistre par le Curateur à la succession vacante de ce dernier; ce n'est point la veuve Hotot qui les a induit dans ce pas de clerc, ils doivent uniquement s'en imputer la faute & l'irregularité de leur procedure; d'autant plus que quand bien même on pourroit presumer que la veuve Hotot ait esté dans l'obligation de donner avis de cette renonciation, nomination de Curateur & procedure ausdits sieurs Hebert, que non, il ne luy auroit pas esté possible de le faire, puisqu'elle ignoroit absolument leur prétention sur ces successions vacantes, sur lesquelles Pierre Thomas Hebert n'avoit pas même articulé aucune creance lors de la Sentence du 2. Aoust 1713. intervenuë sur la demande par luy formée au Chastellet contre la veuve Hotot, à l'effet d'estre déchargé de la demande de cette derniere, & de sa qualité de Tuteur des Mineurs dudit Bunel.

SECONDE OBJECTION.

Les sieurs Hebert prétendent que la veuve Hotot est non recevable elle-même à les prétendre non recevables en leur appel, en ce qu'elle n'a plaidé disent ils, avec eux jusqu'à ce jour qu'en qualité d'Appellans.

R E' P O N S E.

Dès le commencement de la procedure la veuve Hotot par ses Requestes du 24. May 1717. a soutenu qu'elle étoit follement Intimée, & que les

sieurs Hebert étoient sans titres sur les biens de la succession vaccante de Bunel, cela suffit, & tout ce qu'elle a dit depuis n'a esté que subsidiaire aux fins de non recevoir qui resultent de ces faits, d'autant plus que le défaut de titre & de qualité ne se couvrent jamais.

Les sieurs Hebert sont mal fondez dans leur appel, en ce que du moment que le sieur Brigot a renoncé pour ses mineurs aux successions vaccantes de leur pere & mere, la veuve Hotot n'a eu que la voye de faire nommer un Curateur, & de faire declarer ses titres executoires contre luy, & faute de payement de demander comme elle a fait à être envoyée en possession de son ge special par forme de nantissement; ensorte que ce Curateur ayant même consenty à cet envoy en possession, on ne voit pas que la Sentence dont il s'agit renferme aucun mal jugé à cet égard, qui ait pû engager les sieurs Hebert d'en interjetter appel.

Les sieurs Hebert sont non-recevables dans leur demande, à ce que la procedure sur laquelle la Sentence dont est apel est intervenuë soit declarée nulle & ordonné que les joüissances que la veuve Hotot a eû de la maison dont il s'agit, soient imputées sur les arrerages de ses creances, puisque ces demandes qui ne font aucun Moyen d'apel, sont principales & ne peuvent estre formeés que devant les premiers Juges.

Ils sont mal fondez dans ces demandes, en ce qu'outre, comme on l'a déja observé, la procedure sur laquelle la Sentence dont est appel est intervenuë est des plus regulieres, c'est que les joüissances ou loyers de la maison dont il s'agit ne peuvent estre imputés sur les arrerages des rentes dûës à la veuve Hotot qu'au prealable elle ne soit entierement remboursée, tant des frais qu'elle a esté obligée de faire en la Prevôté d'Orleans & au Châtelet de Paris que des reparations qu'elle a fait faire à la maison dont il s'agit en execution de la Sentence dont est appel.

PREMIERE OBJECTION.

Les sieurs Hebert prétendent que la veuve Hotot s'est renduë Adjudicataire pure & simple de la maison dont il s'agit, & qu'elle ne l'a pû faire sans au moins trois publications prealables, en conformité, disent-ils, de l'article 343. de la Coutume d'Orleans, qui veut que le Curateur aux successions vacantes ne puisse vendre les immeubles sans garder les solemnitez requises en matiere de criées d'heritages.

RE'OONSES.

Quoyque la Coutume ait effectivement cette disposition dans le texte; elle est neanmoins abrogée par l'usage, ainsi que celle de Paris dans les biens de peu de valeur, comme est la maison dont il s'agit, parce qu'il est difficile d'observer ces formalitez dans les grandes Villes à cause des grands frais qu'elles causeroient; & que d'ailleurs cette maxime n'ayant pour objet que d'empêcher le Curateur de vendre à vil prix au préjudice des Creanciers, elle devient inutile du moment que le Curateur demeure garand de son affectation ou mauvaise foy à cet égard; mais quand cette disposition y seroit regulierement observée, que non, elle n'a aucune aplication à l'espece presente où il n'est pas question d'une vente faite par un Curateur aux biens vacans, mais seulement d'un simple Envoy en possession par forme de nantissement, *rei servandæ causa*, auquel cas il n'a jamais esté dit qu'il faille observer les formalitez requises en matiere de criées, ni même aucunes publications.

SECONDE OBJECTION.

Les sieurs Hebert pretendent que l'envoy en possession transmet la propriété de la chose comme une pure vente ou adjudication, & que c'est par cette raison que la veuve Hotot s'est toujours dite en possession de la Maison dont il s'agit, d'où ils concluent qu'il faut les mêmes formalitez & publications pour l'envoy en possession, que pour la vente faite par le Curateur à une succession vaccante.

REPONSE.

La comparaison n'est pas juste, en ce que la vente se fait par le Curateur simplement & transmet la proprieté à l'acquereur, qui devient proprietaire incommutable de la chose, sans que ce Curateur ou autre y puisse rentrer, si ce n'est du consentement de l'acquereur, c'est la raison pour laquelle s'il ne fait faire trois publications, il demeure garand du vil prix s'il s'en trouve, mais il n'en est pas de même de l'envoy en possession qui est un espece de gage pretorien *ex primo decreto*. Comme il se pratiquoit dans l'ancien droit Romain, qui ne transfere point la proprieté de la chose * qui demeure toûjours au débiteur, & dans la possession duquel gage il peut rentrer toutes-fois & quantes en payant le Créancier envoyé en possession, c'est la raison pour laquelle il ne faut pas d'autre formalité à cet égard que l'Ordonnance du Juge.

* *Non sunt enim possessores, sed in possessione, custodia causa, l. 12. ff. quib. ex caus. in posses. eat.*

TROISIEME OBJECTION.

Les sieurs Hebert prétendent que la veuve Hotot joüit de cette Maison à vil prix, en ce qu'elle est affermée 110 liv. & qu'elle n'en jouit que pour sureté de 70. de rente.

REPONSES.

Cette maison que Bunel n'a acheptée que 1500 liv. & qui estoit affermée 100 liv. par les derniers baux, au moyen de quelques augmentations que Bunel y avoit fait faire, n'est aujourd'huy affermée 110 liv. qu'au moyen des reparations que la veuve Hotot y a encore fait faire en execution de la Sentence dont est appel, sur quoy il a fallu deduire au moins jusqu'à present 50 l. par an pour le dixiéme, ustancile & autres charges annuelles, ensorte qu'il n'est plus resté que 60 liv. qui n'ont pas esté suffisantes pour payer 70 liv. de rente dûës à la veuve Hotot, sans compter plus de 200 liv. d'anciens arrerages qui luy sont dûs, & 900 l. de frais avancez & grosses reparations, ensorte qu'il est dû à ladite veuve Hotot plus de 2500 livres en principaux, arrerages, frais & avances, qui par la joüissance si avantageuse de cette maison ne luy raportent cependant pas 60 liv. par an.

QUATRIE'ME ET DERNIERE OBJECTION.

Les sieurs Hebert soutiennent que les frais dont la veuve Hotot demande le payement doivent rester sur son compte, en ce qu'ils suposent qu'elle y a donné lieu, & d'un autre côté que les reparations qu'elle a fait faire ne sont que locatives, & que les locataires les ont dû payer.

RE'PONSES.

A l'égard des frais faits contre le sieur Pierre Thomas Hebert en qualité de Tuteur, ils luy sont dûs sans contredit, puisque la Sentence du 2. Août 1713. a mis les Parties hors de Cour, sauf à ladite veuve Hotot à se pourvoir pour ses frais & avances sur les biens de son debiteur, pour ce qui est de ceux qu'elle a esté obligée de faire au sujet de la nomination d'un Curateur aux successions vaccantes dont il s'agit, & pour faire declarer ses titres executoires & autres à ce sujet; on ne peut pareillement pas les luy contester.

Et enfin pour ce qui est des reparations qu'elle a fait faire en execution de la Sentence dont est appel, elles ne peuvent rester sur son compte, puisqu'elle a fait le bien de la chose, en execution d'un jugement, & que d'un autre côté ce sont toutes grosses reparations.

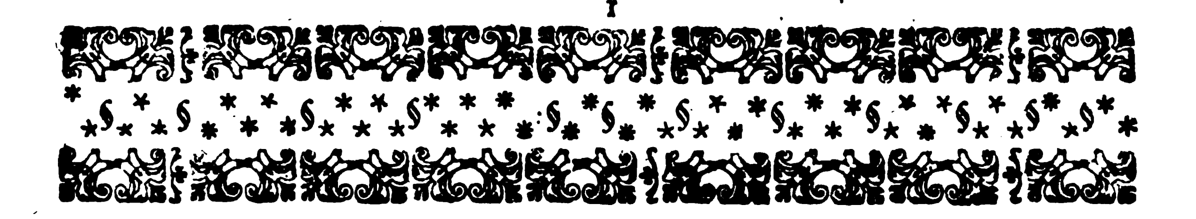
Mais toutes ces objections sont inutiles, du moment que les sieurs Hebert sont sans qualité & sans titres contre les biens des successions vaccantes dont il s'agit, & que d'un autre côté ladite veuve Hotot par surabondance de droit, & sans se départir de ses fins de non recevoir, a offert par sa Requeste du 27. Novembre 1717. d'abandonner aux sieurs Hebert la Maison dont il s'agit, à la charge par eux de luy payer son dû en principaux, arrerages, frais, reparations & avances, si mieux ils n'aiment la faire vendre & monter à si haut prix qu'elle en soit entierement payée, & de ce donner bonne & suffisante caution, car au moyen de ces offres alternatives, on ne voit pas ce que les sieurs Hebert peuvent souhaitter davantage, les choses sont entieres & en meilleur état qu'en 1713. il ne dépend que d'eux de s'appliquer le profit considerable qu'ils prétendent que ladite veuve Hotot a fait sur cette Maison, ensorte que faute par eux d'accepter lesdits offres, ils est sans difficulté que ladite veuve Hotot doit avoir main levée de leur saisies & arrests.

Monsieur GENOUD, *Rapporteur.*

Mᵉ. GRANGEON, Avocat.

SERLAND, Proc.

De l'Imprimerie de la Veuve LEFEBVRE, ruë Saint Severin, au Soleil d'Or.



FACTUM,

POUR Messire Philippes de Rigaud, Chevalier Marquis de Vaudreüil, Capitaine d'un des Vaisseaux du Roy, & Gouverneur de Montreal en Canada, Demandeur & Défendeur.

CONTRE le Sieur Pierre de Chabert, cy-devant Consul de la Nation Françoise en Hollande, se disant Poursuivant les saisies réelles, criées & adjudication par decret des Terres de Vaudreüil, Cabanial & autres biens, saisis réellement sur Messire Arnaud de Rigaud, Défendeur & Demandeur.

ET contre les Sieurs Talon & Pajot, Intervenans.

LA Question est de sçavoir si le Sieur de Vaudreüil Demandeur est apellé à la substitution des Terres de sa maison, si cette substitution dure encore, & si ces biens peuvent estre saisis réellement au préjudice de cette mesme substitution.

Quoique cette question se juge en la Cour; cependant comme ces Terres sont situées dans le ressort du Parlement de Thoulouse, & que la contestation n'a esté portée dans celui de Paris, qu'en vertu d'un renvoi ordonné par Arrêt du Conseil, il faut aux termes de l'Art. 46. du titre des évocations de l'Ordonnance de 1669. la décider par raport aux usages du Parlement de Thoulouse, ou les substitutions se portent jusqu'au 4e degré, & non point par raport aux usages du Parlement de Paris, où elles finissent au 2e.

FAIT.

JEAN DE RIGAUD a fait son Testament le 12. Aoust 1563. qui contient une substitution graduelle & perpetuelle au profit des Enfans de Charles de Rigaud son Fils, & en cas qu'il decedast sans Enfans au profit des Masles de la Maison de Rigaud en ligne Collaterale.

Charles de Rigaud n'a point eu d'Enfans, il à pareillement fait son Testament le 21. Avril 1580. qui contient aussi une substitution graduelle & perpetuelle en faveur des aisnés Masles de la mesme Maison de Rigaud en Collateral.

Jean 2e. de Rigaud Seigneur de Greffeil recueillit les biens de Charles, ausquels Girard de Rigaud appellé avant luy dans le Testament avoit renoncé; il remplit le premier degré de la substitution de Jean premier, & il ne fait point de degré par raport à celle de Charles, parce qu'il se trouve dans l'institution.

A Jean 2e. succeda Charles 2e. son Fils, qui fit le second degré de la

substitution de Jean, & le 1er. de celle de Charles ; il eût de Jeanne de Rabartens sa femme Jean Louis de Rigaud son fils, qui consomma le 3e. degré de la substitution de Jean, & le 2e. de celle de Charles.

De Jean Louis son issus cinq enfans masles, Arnaud de Rigaud qui est encore vivant & sur qui la saisie réelle est faite, Philipe 1er. de Rigaud Capitaine aux Gardes decedé sans enfans le 25. Juin 1693. Antoine aussi decedé sans enfans le 1er. May 1699. François pareillement decedé sans enfans, & Philipes 2e. de Rigaud qui est le demandeur

Tous ces cinq enfans sont dans le 4e. & dernier degré de la substitution de Jean, & dans le 3e. de celle de Charles, car on sçait qu'a Thoulouze les degrés ne se comptent point par personnes comme à Paris, mais par generations, & quand douze freres recueilleroient l'un apres l'autre la substitution, ils ne feroient tous ensemble qu'un seul degré.

Philipes 2e. qui est le demandeur à 5. Enfans masles, en estat de soutenir la Maison & capables d'estre appellez à la substitution de Charles, parce qu'ils se trouveront dans le 4e. degré.

Jean Loüis de Rigaud Pere du demandeur avoit fait quelques dettes, deux Creanciers s'attacherent apres son decés à soûtenir qu'il avoit possedé les biens librement, & pretendirent les faire vendre sur Arnaud de Rigaud son fils aisné, cette pretention fit la matiere d'un procez au Parlement de Toulouze, qui fut jugé par un Arrest rendu le 23. Mars 1660. & prononcé ensuite dans les prononciations solemnelles de ce Parlement le 14. Aoust suivant, ensorte que cet Arrest qui juge de grandes questions de droit par rapport aux substitutions fait Loy dans ce Parlement pour les cas semblables qui se trouvent dans d'autres & par consequent il doit faire Loy dans la Famille mesme, où il a esté rendu, c'est pourquoy comme il decide une grande partie des mesmes questions qu'on renouvelle aujourd'huy, il n'est pas inutile de poser icy l'estat des questions qu'il a jugées.

Arnaud de Rigaud soutenoit qu'il estoit appellé à la substitution de Jean 1e. de Rigaud, qu'il se trouvoit au 4e. degré, qu'il estoit pareillement appellé au 3e degré de celle de Charles, que cette seconde substitution estoit valable, car encore que Charles de Rigaud fut grevé, il ne perdoit parlà que la liberté de donner atteinte à la substitution de son Pere, mais qu'il ne perdoit pas le droit de l'augmenter, de l'estendre, & de la conduire à un degré plus éloigné que celuy ou son Pere avoit pû la porter, qu'il est absurde de penser qu'un testateur qui lie les mains à son heritier par une substitution, ait dessein de l'empescher de perfectionner & de consommer son propre ouvrage, que tout homme qui fait une substitution à regret de se voir gehenné par la Loy, & de se trouver borné à 4. degrés, que s'il luy estoit permis de s'estendre plus loin, il s'y porteroit avec ardeur, qu'ainsi son heritier ne fait qu'entrer dans son esprit & dans ses veües quand il fait ceque luy mesme n'a manqué de faire, que parce qu'il n'en a pas eu le droit, que la substitution est du fait de l'homme & non pas de celuy de la Loy, que par consequent pour en juger il faut entrer dans l'intention de celuy qui a substitué, & quen y entrant il est impossible de s'imaginer que le testateur eût trouvé mauvais que son heritier eût ajoûté un degré à sa substitution.

Contre ces moyens les Creanciers opposoient qu'Arnaud de Rigaud ne prouvoit pas suffisament sa descendance, & qu'il ne justifioit pas assés qu'il estoit au 4e. degré de la substitution de Jean, que selon ses propres faits Jean 2e. sieur de Greffeil n'avoit recueilli les biens substitués qu'apres la renonciation de Girard, que Cirard en renonçant avoit consommé un degré, que quelques raisons qu'Arnaud alleguast pour donner de la couleur à la substitution faite par Charles, jamais un Grevé ne peut grever une autre personne, & qu'il ne peut charger celuy qu'il n'honore point,

Sur ces moyens est intervenu l'Arrest dont voicy les propres termes tiré sur la minute du greffe datée du 14. Aoust 1660. c'est à dire du jour que l'Arrest à esté prononcé en robes rouges pour faire Loy à l'avenir.

La Cour les Chambres assemblées pour la prononciation des Arrests generaux; aprés que Monsieur le Premier President à dû, &c. comme au Registre, eue Déliberation: A mis & met les appellations du Sénéchal de Lauragais, des 20. Avril & 13. Decembre 1659. au neant, & faisant droit sur la Requête presentée par Arnaud de Rigaud, declare tant la substitution apposée au Testament de Jean de Rigaud, du 12. Aoust de l'année 1653. que celle de Charles, Fils dudit Jean, du 21. Avril de l'année 1580. ouvertes à son profit, l'a maintenu & maintient, &c. Il faut observer que sur la minute le discours de Monsieur le Premier President n'est pas raporté & qu'on ne le transcrit jamais dans les Arrêts prononcez en Robes Rouges; ainsi le Sieur Chabert ne doit pas se faire un moyen, comme il le fait de ce que ce discours n'est pas raporté.

Cet Arrest juge une question de Fait, & deux de Droit.

Celle de Fait est, que la Genealogie est telle qu'elle a esté raportée plus haut, & que les degrez ont esté remplis de la maniere qu'on l'a expliqué; ainsi quand le Demandeur n'en auroit pas des preuves d'ailleurs, il luy suffit de l'énonciation des titres dans le veu de cet Arrest, parce qu'il s'agit icy de Faits anciens & de prés d'un Siecle & demi; ce qui est d'autant plus considerable, que l'Arest juge conformement à ces titres, & que le sieur Défendeur ne raporte aujourd'huy aucune preuve qu'il y ait eu quelque generation obmise: cependant il a tous les titres de la Famille, & il est aux droits de la Dame Colombet qui a toûjours esté maistresse de tous les effêts & de tous les Papiers; d'ailleurs l'obmission d'un degré est un fait positif qui doit estre prouvè par celui qui l'articule, au lieu que le Fait contraire est negatif, & ne peut & ne doit point estre prouvé par le sieur Demandeur.

La premiere des questions de droit Jugées par l'Arrest, est que la renonciation ne fait pas de degré, & la deuxiéme est que le grevé peut substituer pourvu que ce soit dans le mesme ordre & en faveur des mesmes personnes qui sont apellèes à la premiere substitution, & qu'il n'y ait d'autre changement que l'extension à un nouveau degré, auquel le premier Testateur ne l'a pas pû porter.

Le sieur de Chabert attaque cet Arrest par le soupçon de collusion, sous pretexte que les Creanciers ne l'estoient que de sommes legeres, & que les dépens ont esté compensez; mais la collusion dans un Arrest qui a merité d'estre choisi pour estre prononcé dans les prononciations solemnelles, & pour faire loy dans le Parlement, est un moyen si peu proposable, qu'il ne merite pas mesme les contredits que le Demandeur a expliquez amplement dans ses écritures.

Il en est de mesme d'une autre objection opposée encore contre cet Arrest, le sieur Deffendeur pretend que dans la minure dattée du 23. Mars 1660. qui est une autre minute que celle du 14. Aoust, on trouve les termes, *comme estant au quatriéme degré*, ajoûtez en marge par forme de renvoy, & le Défendeur a pris un acte de notorieté de Messieurs les gens du Roy du Parlement de Thoulouse, pour justifier ce Fait, cet acte porte que *ces termes sont ajoûtez par Guidon ou renvoy, & paroissent avoir esté écrits de la main de feu Monsieur de Garand Duranty President à Mortier dudit Parlement qui a signé ledit Arrest auquel il avoit presidé.*

1°. Cette apostille n'est ny signée ny paraphée, ainsi elle n'a aucune autorité.

2°. Messieurs les gens du Roy attestent bien que cette écriture paroist estre de la main de Monsieur Duranty, mais non pas absolument qu'elle en soit.

3°. Ce renvoy jetteroit un ridicule sur l'Arrest; car les deux substitutions sont declarées ouvertes, & comme elles sont faites dans un degré different, il est impossible qu'elles soient toutes deux ouvertes au mesme degré.

4°. L'Arreſt en Robes Rouges qui eſt poſterieur, ne fait point mention de cette apoſtille abſurde; ainſi ſupoſé qu'elle y fut déja ajoûtée, ce nouvel Arreſt la reforme, & ſi elle ne l'eſtoit pas encore, elle eſt évidemment fauſſe en un mot le dernier Arreſt fait connoiſtre manifeſtement l'eſprit du premier, & il n'en faut pas d'avantage pour faire conclure que les deux ſubſtitutions ont eſté declarées ouvertes par raport à leurs degrés differens.

Le meſme Arnaud de Rigaud qui avoit ſoûtenu vigoureuſement la ſubſtitution lors de cet Arreſt, s'eſt laiſſé entraiſner dans la ſuite par foibleſſe pour ſa femme, dans une intrigue qu'elle a conduite pour ruiner la ſubſtitution afin d'en profiter elle-meſme, au préjudice des freres de ſon Mary.

Arnaud de Rigaud a épouſé Dame Antoinete de Colombet, on ne voit point par leur Contract de mariage qui eſt produit dans l'Inſtance en quoy conſiſtoient les biens dotaux de la future Epouſe, ſon ayeule luy fait une donation des droits qu'elle avoit à réprendre ſur les biens de ſon Beau-pere & de ſon Mary, mais elle n'a pû faire voir qu'il luy en ſoit revenu la moindre choſe.

La Dame de Colombet s'eſt renduë Maiſtreſſe, non-ſeulement de l'eſprit de ſon Mary, mais encore de celuy de Philipes Ier de Rigaud ſon Beau-frere, qui eſtoit le premier appellé à la ſubſtitution aprés Arnaud ſon aiſné. Philipes eſtoit Capitaine aux Gardes, c'eſtoit celuy de tous les freres, qui faiſoit le plus de figure dans le monde, & qui avoit le plus d'autorité dans la famille, mais il ſe laiſſoit gouverner par ſa Belle-ſœur qui a demeuré avec luy depuis qu'elle s'eſt fait ſeparer, comme il ſera dit dans la ſuite, juſqu'à la mort de Philipes, il luy a fait des donations conſiderables entr'autres une de 30000 liv. du ſept Mars 1692. pour la bonne amitié qu'il luy portoit, il luy a laiſſé recevoir tout le prix de ſa Charge de Capitaine aux Gardes, il luy a même fait dans la ſuite une donation univerſelle de tous ſes biens, dans leſquels il a compris nommement ceux qui eſtoient ſubſtituez, en un mot elle a profité generalement de tout ſon bien. Toutes ces circonſtances ſont icy raportées, ſans pretendre inſinuer en aucune maniere le moindre ſoubçon contre la conduite du Beau-frere & de la Belle-ſœur par raport à leur mœurs; ce n'a jamais eſté l'intention du Sieur Demandeur de leur faire cette injure, la Dame Colombet n'a pas eu raiſon de s'en plaindre dans ſes écritures, mais elle a pris l'occaſion de ſe jetter ſur une objection qu'on ne luy faiſoit pas, pour laiſſer paſſer celle qu'on luy faiſoit ſans en parler.

Tout ce que le ſieur Demandeur a pretendu dire dans l'Inſtance ſur l'intelligence entre Philippes I. de Rigaud, & Dame Antoinette de Colombet, eſt qu'elle eſtoit aſſez forte pour leur inſpirer le deſſein de travailler de concert à aneantir la ſubſtitution & à élever la fortune de ladite Dame de Colombet ſur la ruine de celle des freres de ſon mary, Philippes I. de Rigaud qui la logeoit dans ſa maiſon, avoit un ſi grand foible pour elle, qu'il n'a ſongé qu'à lui faire paſſer ſes propres biens, & ceux de toute ſa Famille.

Le foible d'Arnaud de Rigaud eſtoit encore plus grand; car il l'avoit en meſme tems pour ſa femme & pour ſon frere, & il donnoit aveuglement dans tous leurs projets.

La premiere démarche qu'ils luy firent faire fuſt de ſe laiſſer ſeparer d'avec ſa femme, elle obtint contre luy une Sentence de ſeparation le 11. Avril 1669. qui porte les repriſes à des ſommes exceſſives, cette Sentence eſt manifeſtement l'ouvrage de la colluſion; car encore aujourd'huy Dame Antoinette de Colombet ne peut pas raporter la moindre piece pour ſoûtenir aucune partie de la condamnation qu'elle a fait prononcer contre ſon Mary, elle n'a d'autre titre que ſa Sentence, elle oſe alleguer que c'en eſt aſſez contre des tiers, & qu'elle a droit d'excercer ſes repriſes ſur les biens ſubſtituez; mais elle ſe trompe dans le Fait & dans le Droit; car dans le Fait il ne ſuffit pas qu'une femme ait paſſé une Sentence de concert avec ſon

sonMary pour entamer les biens substituez, il faut raporter des titres à ceux qui sont appellez à la substitution & dans le droit la dot & l'augment ne se prennent point sur les biens substituez hors le premier degré, & principalement dans les substitutions collaterales, comme il sera prouvé dans les moyens.

La Sentence de separation a esté renduë le onze Avril 1669. comme il vient d'estre dit; mais elle n'a esté levée que le 17. Decembre 1671. parce qu'apparemment on en a point eu affaire avant ce temps-là; ce qui marque que c'estoit un moien qu'on se preparoit de loin pour les occasions ou on pourroit en avoir besoin.

Ce n'estoit pas assez d'avoir fait passer la Dame de Colombet de la maison de son Mary dans celle de son Beaufrere par cette separation collusoire, le projet estoit de ruiner la substitution & de vendre les biens pour luy en faire recevoir le prix: Voicy de qu'elle maniere on crut devoir l'executer.

Arnaud de Rigaud renonça d'abord à la substitution par un Acte du dix Mars 1671. Il rend deux raisons de sa restitution anticipée; l'une est le desordre de ses affaires qui le mettoit hors d'estat de soûtenir les Procez, que cette substitution luy attiroit; l'autre qu'il n'avoit qu'une fille exclusе par son sexe de ce fideicommis masculin. Ces deux raisons sont bien fondées, ainsi il n'y a pas lieu de se plaindre de cette renonciation, & Arnaud de Rigaud ne s'en plaint point.

Mais sa renonciation n'estoit pas suffisante pour aneantir le fideicommis, il restoit encore trois freres outre Philipes premier de Rigaud, on crut qu'on devoit aussi les faire renoncer, & on dressa des renonciations qu'Antoine & François de Rigaud signerent le mesme jour qu'Arnaud de Rigaud avoit signé la sienne, c'est à dire le dix Mars 1671.

On prit pour pretexte de ces renonciations, que Philippes en faveur de qui Arnaud venoit de faire un delaissement des biens substituez, avoit besoin pour la liquidation & conservation desdits biens d'en faire des alienations qui pouroient estre empéchées par la crainte qu'auroient les achepteurs de l'évenement de la substitution; c'est pourquoy Antoine & François renoncent à toute esperance de droit qu'ils peuvent avoir dans lesdites substitutions, & consentent que Philippes puisse faire telles alienations qu'il voudra en tout ou en partie, & disposer des biens substituez en telle maniere qu'il luy plaira.

Qu'elle contrarieté dans ces motifs injustes, on parle de la conservation des biens, & pour y parvenir on donne pouvoir de les aliener en totalité, comme si l'alienation totale d'un bien estoit un moyen de le conserver, il y a dans ces renonciations un ridicule qu'on ne peut pas soûtenir.

Philipes 2e. qui est le Demandeur estoit encore trop jeune en 1671. pour faire une renonciation, on luy en fait faire une le 22. Janvier 1676. il estoit en ce tems-là jeune Mousquetaire sans experience, sans usage des affaires, & sans connoissance de celles de sa Famille, il attendoit sa fortune de son frere Philippes premier qui estoit Capitaine aux Gardes, & qui promettoit de l'avancer, on luy fit entendre qu'il n'y avoit rien a esperer pour un Cadet, qu'il ne devoit compter que sur son Epée, on luy fit signer ce qu'on voulut, sa renonciation à pour motifs la promesse que Philippes premier son frere luy fait de l'acquitter de toutes les dettes dont il pourroit estre tenu pour sa part à cause des biens substituez, comme si des biens substituez depuis pres de 120. ans, pouvoient estre sujets à quelques dettes; mais on voit bien qu'on luy avoit donné une fausse terreur de ces dettes imaginaires pour luy donner moins de peine à signer sa renonciation qui est toute nulle, comme il sera prouvé dans les moyens.

Quand on crust s'estre assuré par ces renonciations contre la substitution, on ne songea plus qu'à vendre les biens substituez, la terre de Cabanial estoit saisie réellement à la Requête du sieur de Thomas, rien n'estoit plus aisé que de faire infirmer cette saisie réelle en faisant valoir l'appel qu'Ar-

B

naud de Rigaud en avoit interjetté & en se servant pour cet effet de la substitution; mais au contraire on crut que la saisie réelle estoit un moyen plus propre pour parvenir à l'alienation qu'on vouloit faire, & on se mist dans l'esprit d'acquerir les droits du sieur de Thomas.

Dame Antoinette de Colombet se fit donner une procuration par Arnaud de Rigaud son mary, & tant en son nom qu'en cette qualité de Procuratrice elle travailla de concert avec Philippes de Rigaud à l'alienation de la Terre de Cabanial.

Il la vendirent à vil prix moyennant 68000. liv. à Dame Marquise de Lascaze Epouse non commune en biens du sieur Talon Tresorier Provincial de l'extraordinaire des Guerres, l'Acte en fust passé pardevant Chupin & Sainfray Notaires au Chastelet de Paris le dix Juin 1679.

Par cet acte ils promettent solidairement à ladite Dame Talon de la rendre adjudicataire dans un an de ladite Terre moyennant 68000. liv. elle declare que sur cette somme elle en a mis 20000. livres entre les mains de Pierre Cers Bourgeois de Paris, pour les employer en l'aquisition qui se doit faire sous le nom dudit Cers de la créance du sieur de Thomas, & il est ajoûté dans le mesme acte que Cers passera à la Dame Talon une declaration du transport que ledit sieur de Thomas luy fera de ses droits.

Outre les 20000. livres, la Dame Talon paye encore par le mesme acte 23760. liv. à Philippes premier de Rigault, & à Dame Antoinette de Colombet, & elle se donne un tems pour payer le reste de son prix.

Cers ne manqua pas de prendre un transport des droits du sieur de Thomas, l'acte en fut passé pardevant les mesme Notaires le 29. Juillet 1679.

Ainsi la Dame Talon devint Poursuivante sous le nom du sieur de Thomas dont on ne faisoit point voir le transport, & Philippes premier de Rigaud, en consequence de la renonciation d'Arnaud de Rigaud, devint l'Appelant de la saisie réelle : on voit par là que les interests de la substitution estoient en de bonnes mains; & que l'Instance qui d'abord estoit serieuse sur l'appel de la saisie réelle entre Arnaud de Rigaud Appellant & le sieur de Thomas Intimé, devint trés collusoire entre Philippes premier de Rigaud qui avoit repris l'appel, & la Dame Talon qui y défendoit sous le nom du sieur de Thomas dont elle avoit les droits: car comment Philippes premier de Rigaud auroit-il pû defendre les droits de la substitution contre la Dame Talon, puis qu'au contraire il luy avoit deja vendu la Terre, il luy avoit promis de l'en rendre adjudicataire dans un an, & ils n'avoient pris toutes les qualitez qu'ils avoient que pour concerter une fraude pour mieux trahir les droits de la substitution.

Il ne faut donc pas s'estonner si par Arrest du deux Septembre 1681. rendu entre toutes ces Parties qui agissoient collusoirement, la saisie réelle a esté confirmée sans avoir égard à la substitution; mais il faut s'estonner que le Sieur de Chabert qui à aujourd'huy les droits par transport de la Dame Talon, ose se faire une fin de non-recevoir de cet Arrest, & pretende l'alleguer comme un préjugé contre la substitution.

Comme il n'avoit pas esté difficille de le faire rendre, il fût aussi fort aisé de le faire declarer commun avec Antoine de Rigaud Abbé de Vaudreüil, qu'on avoit fait renoncer à la substitution, on obtint contre luy un Arrest de concert le seize Juillet 1685. & cet Arrest est encore un de ceux qu'on opose comme une fin de non-recevoir au Sieur Demandeur, mais cette fin de non-recevoir est mal fondée puisqu'il n'y estoit pas partie, que d'ailleurs cet Arrest est la suite de celuy qui a esté rendu par collusion le deux Septembre 1681. & qu'enfin le Sieur Demandeur a formé opposition à l'un & à l'autre.

Enfin ce qui marque encore plus le concert de collusion & de fraude, est qu'à peine la renonciation du Sieur Demandeur fût faite, que Philipes 1er son frere fit une donation universelle de tous ses biens à la Dame de

Colombet, il y comprit nommement ceux qui estoient substituez.

Cette donation est du 28. Avril 1678. & elle prouve que Philipes 1er n'avoit pensé à dépoüiller son frere que pour enrichir la Dame Colombet de ses dépoüilles.

Philipes premier, Antoine, & François de Rigaud sont decedez sans enfans, le decez du dernier de ces trois freres est arrivé le premier May 1699. ensorte que comme Arnaud qui est encore vivant a renoncé valablement à un fidei-commis qui estoit ouvert en sa faveur lors de sa restitution anticipée, il ne reste que le Demandeur en estat de receüillir la substitution, elle est ouverte à son profit, c'est le motif de la demande qui fait la matiere de l'Instance.

PREMIERE. QUESTION.

SI les Femmes peuvent reprendre leur dot & leur augment sur les biens substituez en collateral, & si elles peuvent le faire même en directe au delà du premier degré.

Avant que d'entrer dans cette question, il n'est pas inutile de se remettre en memoire que la Dame de Colombet ne justifie par aucun titre qu'elle ait des reprises à excercer, & que sa Sentence de separation renduë collusoirement avec son Mary, ne peut point faire de prejudice à des tiers, d'autant plus qu'en matiere de creances ces jugemens ne sont que des titres declaratifs qui ne dispensent pas de rapoter les titres constitutifs & primordiaux.

Mais pour revenir au droit, le Sieut de Chabert qui ne peut répondre à tous les Auteurs, qui tiennent indistinctement que l'autentique (*res que*) n'a lieu que dans les substitutions directes & non point dans les collaterales, est obligé de convenir que cette maxime avoit lieu autrefois, mais que la Jurisprudence est aujourd'huy changée, il prétend qu'on n'admet plus cette distinction entre les substitutions directes & les collaterales, & il allegue pour cet effet des Arrests raportez dans le Journal du Palais t. 6. & t. 7.

Ces Arrests font veritablement connoistre qu'il y quelque incertitude dans l'usage des Parlemens de Paris & d'Aix, mais il n'y en a aucune dans l'usage du Parlement de Toulouse qui s'est conservé son droit particulier pour les substitutions, & qui les maintient plus long-temps, & avec plus d'exactitude & de rigueur que tous les autres Parlemens du Royaume.

Il ne faut pour establir cette verité que le propre livre cité par le Sieur de Chabert, c'est à dire le Journal du Palais, la question traitée dans le to. 6. est de sçavoir si à Paris la Femme aura ses reprises sur les biens substituez en collateral, on propose en la page 115. une raison de douter tres forte, on la fonde sur les Arrests du Parlement de Toulouse tirez de Maynard, de Duranty, de Ferrerius & de Cambolas, & d'autres Auteurs de ce Parlement, d'où on tire la consequence qu'à Toulouse la Jurisprudence est uniforme contre la pretention des femmes, celuy qui a cette raison de douter à combatre ne pretend point qu'à Toulouse l'usage soit contraire à ce qui vient d'estre allegué, mais il y opose des Arrests du Parlement d'Aix qui ne distinguent point entre les substitutions directes & les collaterales par raport aux reprises des Femmes; cette maniere de tirer des inductions des Arrests d'Aix contre ceux de Toulouse pouvoit estre bonne dans une question qui devoit se decider dans un troisiéme Parlement qui estoit celuy de Paris, car ce troisiéme Parlement n'estoit pas plus obligé de s'attacher à l'usage de Toulouse qu'à celuy d'Aix: mais il n'est pas icy qcestion de former un droit pour un troisiéme Parlement, il ne s'agit que de sçavoir quel est l'usage de Toulouse, & on convient dans le Journal du Palais que les Arrests de ce Parlement sont contraires à l'extension de l'autentique (*res qua*) aux substitutions collaterales.

En effet il s'agit de sçavoir si une Jurisprudence est changée, elle ne peut changer que par des Arrests, & on n'en trouve aucun à Toulouse qui donne à la Femme un droit d'excercer ses reprises sur les substitutions collaterales, tous les Arrests admettent la distinction entre les collaterales & les directes, & par consequent l'ancien usage qu'on trouve dans tous les auteurs dans Barthole, dans Cujas, Peregrinus, Menochius, Covarruvias, Fusarius & les autres, s'est toujours conservé sans changement dans le Parlement de Toulouse ; c'est aussi ce qui est attesté par un Acte de notorieté de Messieurs les Gens du Roy du Parlement de Toulouse du 18. Juillet 1699. qui est produit dans l'Instance, cette piece est décisive, car comme suivant l'Ordonnance de 1669. il faut juger selon l'usage du Parlement de Toulouse, on est obligé de chercher cet usage & on ne peut mieux le trouver que dans un Acte de notorieté de Messieurs les Gens du Roy de ce Parlement.

Mais outre que la Femme ne peut pas excercer ses reprises sur les substitutions collateralles, elle ne le peut point aussi au-delà du premier degré, ce qui a lieu même dans les substitutions directes, & à plus forte raison dans les collaterales.

La raison est, que si à chaque degré la Femme avoit droit de reprendre sa dot & son augment sur les biens substituez, ils se trouveroient à la fin estre reduits à rien : cet inconvenient est plus à craindre à Toulouse qu'ailleurs, car les substitutions y durent pendant quatre degrez, & passent à toutes les Personnes qui composent chaque degré, ensorte qu'il se peut faire que la substitution soit receüillie par douze ou quinze Personnes, & comme chacun de ceux qui y sont apellez peut estre marié, il s'ensuit que douze ou quinze dots & augments à prendre sur les biens substituez aneantiroient la snbstitution avant qu'elle fût parvenuë à son terme.

Il est vray que le motif de l'autentique (*res quæ*) est qu'en facilitant les reprises des Femmes sur les biens substituez ceux qui y sont apellez trouvent à se marier, car les Peres qui substituent leurs biens à leurs décendans suposent bien que pour avoir des Petits Enfans il faut que leurs Enfans se marient ; & par consequent ils ne sont pas presumez avoir rendu les mariages de leurs Enfans plus difficiles en leur substituant leur bien.

Mais si c'est donner dans une extremité vicieuse, que de ne pas accorder à la Femme du premier substitué sa dot & son doüaire sur des biens sujets à restitution, & si par là on tombe dans le risque pour vouloir conserver les biens de n'avoir point de Sujets qui puissent les receüillir, ce seroit passer dans une autre extremité que de ruiner la substitution pour trop faciliter les mariages, ainsi en songeant à se procurer des Sujets pour receüillir les biens, il faut aussi penser à conserver dans tous les degrez de la substitution des biens pour estre receüillis, car selon l'interest de la famille en general, il est plus avantageux que les mariages soient moins considerables & que la sub stitution soit conservée que de faire des grands mariages aux dépens de la substitution, dans ces deux extremités on n'a pas pû trouver d'autre moyen pour menager les choses entre la facilité qu'il faut aporter aux mariages, & la conservation des biens, que de ne pas estendre l'autentique (*res quæ*) au delà du premier degré.

C'est ce qui se trouve decidé par les Arrests, & soûtenu par les Auteurs, Monsieur Loüet let. D. n. 21. s'en explique en ces termes (*le 14. Aoust 1607. en la cause de Rochefort & Comont en la Grand'Chambre au raport de Monsieur Fleury jugé que l'autentique*) res quæ (*n'avoit lieu que*) in liberis primi gradus (*& non*) in liberis liberorum (*autrement aux substitutions gradnelles tous les biens seroient absorbez par doüaires, dots, & quartes Trebellianiques.*)

Maistr e Jean-Marie Richard dans son traité des substitutions ch. 13. part. 2. section 1er nombre 109. dit (*qu'il est plus expedient aux Enfans que leur Pere se contente du rencontre d'un mariage mediocre que non pas qu'il épuise une partie du fidei-commis fait en leur faveur pour les conventions d'une Femme plus relevée,*

en

en les laissant sans biens & sans fortune pour l'honneur qu'ils auront eu d'estre nez d'une mere plus noble, eu les rendant incapables de soûtenir l'éclat de la famille de l'un & de l'autre costé.)

Il ajoûte au nombre suivant, que (*le Pere s'estant une fois acquité du devoir de doter ses Enfans il n'est pas tenu de la même obligation envers ses Petits Enfans, si bien qu'il est évident que la raison de la nouvelle cesse à cet égard, & si le contraire avoit lieu il n'y auroit presque pas de substitutions qui pussent continuer deux degrez, particulierement dans les Païs de Droit Ecrit, où nous avons dit que par un usage particulier qui s'y est introduit ils observent la detraction de deux quartes legitime & falcidie ou Trebellianique en faveur des Enfans instituez Heritiers; si bien qu'outre cela leur donnant encore le droit de distraire des biens substituez la dot ou la donation à cause de noces dans chacun degré, ce seroit détruire absolument l'effet des fidei-commis.*)

Cet inconvenient est plus considerable à Toulouse que dans tout le reste du Païs de Droit Ecrit, parce que la substitution y dure 4. degrés.

DEUXIE'ME QUESTION.

SI la substitution faite par Charles premier de Rigaud est valable.

La ualidité de cette substitution a esté jugée par l'Arrest du 14. Aoust 1660. prononce dans les prononciations solemnelles du Parlement de Toulouse, comme il a esté dit plus haut, les raisons en ont même esté expliquées en la page deuxiéme, ainsi il est inutile de les repeter en cet endroit.

Il suffit seulement d'y ajoûter un nouveau moyen pour faire valoir la substitution de Charles, c'est que Jean Premier son pere n'avoit pas pû luy lier les mains par une substitution, car outre la legitime & la Trebelianique dont il avoit la detraction à demander, Jean premier estoit lié luy-même par son Contract de mariage de quinze Juillet 1537. produit dans l'nstance, par lequel il avoit fait son heritier universel le premier Fils màle qui naîtroit de son mariage; ce premier Fils mâle a esté Charles, il a possedé les biens en vertu du Contract de mariage de son Pere, & non point parce qu'il n'a pas pû mettre une Charge sur les biens qu'il possedoit déja par un titre libre.

Il est vray que par ce Contract de mariage Jean premier de Rigaud se reserve le pouvoir de faire une substitution, mais il se reserve de la faire seulement à ses Enfans, ce qui est conforme à l'usage du Parlement de Toulouse, ou quand le Pere a donné par son Contract de mariage à ses Enfans à naître, il peut dans la suite les grever par une substitution à ses autres Enfans, comme on le peut voir dans Maynard liv. 5. ch. 34. & 35. & dans d'Olive liv. 5. ch. 15. mais la substitution dont il s'agit n'est point dans ce cas-là, car Jean premier y appelle des Collateraux, & elle n'est pas bonne à leur égard.

TROISIE'ME QUESTION.

SI la substitution finit dès qu'elle est parvenuë à la premiere Personne du quatrième degré, ou s'il faut qu'elle passe à toutes les autres qui le composent.

Il est certain entre toutes les Parties que les degrez ne se comptent pas à Toulouse par testes & par personnes, mais par souches & par generations, le sieur de Chabert convient, que si au premier, au second ou au troisiéme degré, il y a plusieurs Freres & que les premiers decedent sans Enfans, la substitution se promene par toute la generation sans changer de degré, ce qui pourtant n'auroit pas lieu si l'Aîné avoit eu un Enfant qui eût receüilly les biens substituez, & qui par son decez sans Enfans les eût fait passer en la personne d'un de ses Oncles, car alors au lieu d'un degré il y en auroit trois, sçavoir celuy du Pere, celuy du Fils, & celuy de l'Oncle;

car quoyque l'Oncle soit au même degré que le Pere, cependant parce que la substitution est sortie de ce degré pour aller dans un autre, elle n'y peut retourner que comme dans un degré nouveau qui par consequent doit estre nouvellement compté.

Mais le Sieur de Chabert qui demeure d'accord que la substitution se promene dans les trois derniers degrez, prétend qu'il y a une exception pour le quatriéme, que dés que la substitution est parvenuë à la premiere personne de ce quatriéme degré elle a remply tout son effet, & qu'elle prend sa fin sans aller aux autres Personnes du même degré.

Il faudroit pour establir sa proposition qu'il trouvât une raison de difference entre les trois premiers degrez & le quatriéme, mais il n'en raporte aucune ; & il est évident qu'il ne s'en peut point prouver.

Son seul moyen est fondé sur l'autorité unique de Maistre Antoine d'Espeisses au titre des substitutions sect. 6. Article 4. n. 43.

Mais outre que le Sieur Demandeur a pour luy la raison qui est la même pour le quatriéme degré que pour les trois autres, il a l'avantage que Messieur les Gens du Roy, & tous les Avocats du Parlement de Toulouse, s'élevent universellement contre cette pensée de d'Espeisses, l'Acte de notorieté signé par 19. Avocats est du 11. Septembre 1671. celuy de Messieurs les Gens du Roy est du quinziéme du même mois, ils sont l'un & l'autre produits.

On y peut ajoûter le sentiment de Maistre Jean-Marie Ricard dans son traité des substitutions chap. 9. sect. part. 1er. n. 841. où aprés avoir posé l'estat de la question, & observé qu'il avoit esté consulté, il raporte sa réponse en ces termes, (*j'ay répondu que j'estimois que la substitution devoit avoir son effet jusqu'à la derniere personne de la quatriéme generation, en expliquant l'Ordonnance suivant l'esprit du Parlement de Toulouse, parce que l'Ordonnance souffrant l'estenduë du fidei-commis graduel, jusqu'au quatriéme degré inclusivement, il ne ne doit point estre arresté jusqu'à ce que ce degré qui comprend la generation entiere ait esté absolument consommé, & ce d'autant plus qu'il s'agit d'une Loy, qui retranche la liberté de substituer, qui estoit auparavant indefinie, si bien que le Parlement de Toulouse ayant étendu les degrez de l'Ordonn ance par generations, le fidei-commis n'est point entirement executé s'il n'a passé par toutes les personnes qui remplissent le quatriéme degré de generation & qui ont esté en estat de le receüillir.*

QUATRIE'ME ET DERNIERE QUESTION.

SI la restitution anticipée faite par Arnaud de Rigaud est valable, & si la renonciation faite par Philipes deux à un fidei-commis qui n'estoit pas encore ouvert en sa faveur forme une fin de non-recevoir contre luy.

Le sieur de Chabert pretend que la renonciation faite par Arnaud de Rigaud au fidei-commis n'est pas valables au prejudice de ses Creanciers, & qu'on ne peut douter de la validité de la renonciation de Philipes second Rigaud, mais Philipes soûtient au contraire que la renonciation de son Frere qui n'est autre chose qu'une restitution anticipée est valable, & que la sienne ne l'est pas.

Les restitutions anticipées faites par les grevez de substitution sont permises, & ne sout pas presumées estre faites en fraude des Creanciers ; c'est la disposition precise de la Loy (*Patrem* 19.) & de la Loy (*Debitorem* 20. *ff. quæ in fraudem creditorum facta sunt ut restituantur.*)

Ces Loix sont observées dans le Parlement de Toulouse, comme il est prouvé par les Arrests rapportez par Monsieur Maynard liv. 8. ch. 81. & par Monsieur d'Olive liv. 5. ch. 29. le même principe est attesté par l'Acte de notorieté de 19. Avocats du Parlement de Toulouse du 11. Septembre 1671. & par celuy de Messieurs les Gens du Roy du 15. du même mois, & enfin dans le fait la restitution d'Arnaud de Rigaud est fondée sur des raisons tres-sages & tres sensées, comme il a esté prouvé plus haut.

Reste à faire voir que la renonciation de Philippes 2e. de Rigaud à la substitution n'est pas valable.

1°. Elle est faite par un jeune Mousquetaire ignorant les affaires en general, & les siennes en particulier, elle a esté exigé par surprise, par Philipes premier de Rigaud qui avoit tout pouvoir sur luy, & qui luy promettoit de faire sa fortune & de l'avancer, on a donné au sieur Demandeur une vaine terreur de fausses dettes, on luy a fait croire qu'un Cadet n'avoit rien à esperer du bien de sa Famille; d'ailleurs l'esprit de fraude & de surprise se découvre manifestement dans tout le procedé de Philippes premier de Rigaud, & de Dame Antoinette de Colombet: on voit qu'ils ont formé de dessein premedité le projet de ruiner la substitution, & que ce ce n'est que pour y parvenir qu'ils ont surpris la renonciation du Demandeur, ce qui est si veritable, que Philippes I. de Rigaud a donné à ladite Dame de Colombet les mesmes biens ausquels il avoit fait renoncer son Frere.

2°. On ne peut renoncer à un droit de fideicommis, qui n'est pas ouvert, comme on ne peut pas renoncer à une succession qui n'est pas écheuë ou à un legs écrit dans le Testament d'un homme qui n'est point encore decedé, *substitutio qua nondum competit extra bona nostra est* dit le Jurisconsulte Paulus en la loy 42. ff. *de aquirando rerum dominico*, on ne peut traiter de ce qui est hors de nos biens, & de ce qui ne nous appartient pas.

C'est la disposition précise de la Loi, *sed si ante ff. ad Trebellianum*, elle decide que celuy qui n'est institué que sous condition, ou à un jour incertain & qui est grevé de restitution, ne peut pas faire cette restitution avant l'evenement de la condition ou du jour, car comme le droit n'est pas ouvert pour luy-mesme, il ne peut pas le faire passer à un autre.

3°, La renonciation est faite sans cause, elle est aussi nulle qu'une obligation qui n'auroit point de cause, la Loy 26. *au code de fideicommissis*, n'autorise les renonciations aux fideicommis, qu'avec une juste cause, *justâ causâ intercedente*: ce sont les propres termes de cette Loy.

Le seul cas ou on puisse renoncer à un Fideicommis qui n'est pas ouvert, est quand on à sujet d'apprehender de perdre plus que ce qu'on remet, par exemple un Pere par son Testament a substitué ses biens à un de ses Enfans, & il a donné à sa femme le droit de l'élire, les Enfans peuvent transiger entr'eux avant la détermination de la Mere, & partager le Fideicommis en plusieurs parties, dans la crainte raisonnable que chacun peut avoir qu'il ny aura aucune part, M. Mainard Liv. 2. ch. 69. rapporte un Arrest qui aprés un partage d'opinions a confirmé une Transaction de cette qualité qui mesme est conforme à la Loy premiere au Code (*de pactis*) mais ce cas là est tout different de celuy, qui est à juger.

Le Sieur de Chabert cite des Loix pour prouver que quand ceux qui sont appellez à la Substitution & qui ont esperance de la recueillir ont consenty à la vente de l'effet substitué ils ne peuvent revenir contre leur consentement. Mais 1°, Une de ces Loix porte les termes qui ont déja esté rapportez, (*justâ causa intercedente*) & icy il n'y a point de cause. 2°, Les Substituez ayans traité personnellement avec l'Acquereur soit en vendant eux-mesmes, soit en consentant à la vente sont garants de l'éviction; ainsi ils ne peuvent eux-mesmes faire un trouble dont ils sont garants, suivant la regle (*quem de evictione tenet actio, eumdem agentem repellit exceptio*) & il y auroit contr'eux l'action (*de dolo*) mais les Parties ne sont point encore dans ce cas là, le Sieur Demandeur n'a point traité avec l'Acquereur, il n'a ny vendu ny cousenty à la vente, on luy a fait faire une renonciation generale qui ne l'engage envers personne, & qui ne le rend garent de rien, il y a bien de la difference entre celuy qui contracte avec une Partie, & celuy qui passe un acte tout seul: Le premier est en mauvaise foy s'il fait quelque chose contre son engagement, soit qu'il ait vendu, soit qu'il n'ait donné son consentement dans le Contract, mais on ne peut rien reprocher à l'autre. C'est

en vain qu'on oppose que la Dame Talon n'a acquis la Terre de Cabanial que sur le fondement de cette renonciation. Le Sieur de Vaudreüil n'a point traité avec elle, c'estoit à elle à examiner la validité de cette renonciation, pour peu qu'elle y eust donné d'attention, elle auroit aisement reconnu qu'elle n'estoit pas bonne, qu'elle estoit faite avant l'ouverture du droit, la Dame Talon n'a point dû s'engager sous la foy d'un acte dont la nullité est évidente. Elle devoit sçavoir avec qui elle contractoit, & qu'elles estoient les seuretez qu'on luy donnoit; mais aprés tout l'interest de la Dame Talon & de son Cessionnaire n'est pas fort favorable, ne voit-on pas qu'elle est entrée dans le projet de collusion & de fraude par lequel on a pretendu ruiner la Substitution, elle a agy de concert avec Philippes I. de Rigaud & la Dame de Colombet, & bien loin qu'elle puisse reprocher au Sieur Demandeur sa mauvaise foy, c'est luy qui est en droit de luy reprocher la sienne.

Enfin, Ranchin sur Guy Pape question 232. & Ricard aprés luy dans son traité des Substitutions ch. 9. sect. 3. part. premiere distinguent fort bien en matiere de renonciation à un Fideicommis avant qu'il soit ouvert, celle qui est faite purement & simplement par un acte gratuit, d'avec celle qui est faite par un Contract sinallagmatique ou plusieurs Parties qui traitent ensemble, relachent chacune de leur droit les unes en faveur des autres. La derniere sorte de renonciation est valable; mais la premiere ne l'est pas, les termes de Ranchin sont tres précis(*Jure certum est jus Fideicommissi quod alicui competit per pactum remitti posse, quod posset procedere ubi pacto convento fieret talis remissio, alias per simplicem renunciationem jus de futuro remitti non posset.*

On peut donner pour exemple de cette paction sinallagmatique ce qui a déja esté dit de plusieurs Freres, qui partagent entr'eux le Fideicommis avant la declaration de leur Mere qui a droit en élisant l'un d'entr'eux d'exclure les autres; mais l'espece de l'Instance n'est point dans un cas semblable. La renonciation est pure & simple, elle est sans cause, elle est fondée sur un faux exposé qui donne lieu à une crainte vaine de dettes imaginaires.

Les termes de Ricard ne sont pas moins forts, il decide au nombre 693. qu'il n'y a point de doute que lorsque le Fideicommis est eschu, on peut y renoncer, & il ajoûte au nombre 696. (*qu'avant l'escheance du Fideicommis la renonciation qui est faite simplement par celuy qui y est appellé ne peut estre d'aucun effet, parce que le droit ne luy estant pas encore acquis, il n'y peut point faire l'application de sa volonté, laquelle ne doit concourir qu'avec celle du Testateur, Desorte qu'il ne peut valablement faire sa declaration ou la renonciation qu'au temps que le deffunt a prevû par son Testament; c'est-à-dire aprés l'escheance de la disposition, & s'il la fait plustost c'est un acte inutile qui n'empesche pas qu'il ne puisse changer de resolution & demeurer dans la liberté du choix au temps que le droit luy sera acquis.*

Cet Autheur confirme son avis par une disposition de droit tres précise; c'est la Loy (*45. §. sub conditione ff. de leg. 2°. où il est dit que si un Legs est fait sous une condition ou à un jour certain, on ne peut y renoncer avant l'evenement de la condition ou l'escheance du jour(nam)* dit le Jurisconsulte *(nec pertinet ad nos antequam dies veniat, vel conditio existat.)*

Le Sieur Demandeur peut ajoûter que si la renonciation estoit valable, ce qu'on ne peut pretendre aprés ce qui vient d'estre dit, ce seroit une veritable donation; puisque le caractere de liberalité si rencontre, & par consequent elle se trouveroit revoquée par la survenance de cinq Enfans Masles qui sont seuls en estat de soûtenir le nom & la famille des Testateurs, la renonciation de leur Pere au Fideicommis est anterieure à son Mariage.

Monsieur MERAULT, Rapporteur.

M. SECOUSSE Avoc. LARÇENEUX.



MEMOIRE,

POUR Pierre Grozelier, Avocat au Parlement, acquereur de l'Office de Conseiller du Roy, Lieutenant General au Bailliage & Siege Presidial de Dijon, & opposant au Titre.

CONTRE *Jean Bernard Gautier, Avocat au Parlement, poursuivant l'expedition & Sceau des Provisions dudit Office.*

ET ENCORE *Contre Dame Claude Sylvestre de la Forest, Veuve de Mathieu de Badier, qui a vendu cet Office au sieur Grozelier, le 31. Janvier 1709. & au sieur Gautier le 20. Février de la même année, Intervenante.*

CONCLUSIONS DU SIEUR GROZELIER.



QU'IL plaise à Sa Majesté avant faire droit sur l'opposition formée par le sieur Grozelier, ordonner, que les Parties feront juger l'Instance pendante aux Requestes du Palais à Dijon, *sur l'execution de la vente dudit Office, faite au sieur Grozelier, par la Dame de Badier le 31. Janvier 1709.* où le sieur Gautier fera telles demandes qu'il avisera pour soûtenir l'execution de son traité; ensemble les appellations interjettées par ladite Dame de Badier, & relevées au Parlement, pour le tout vû & rapporté au Conseil, être fait droit sur l'opposition au titre de l'Office dont il s'agit, & condamner tant ledit sieur Gautier, que la Dame de Badier aux dommages & interests du sieur Grozelier, & aux dépens chacun en ce qui les concerne.

FAIT.

Mathieu de Badier étant decedé, pourvû de la charge de Lieutenant General au Bailliage de Dijon, la Dame de Badier sa Veuve & donataire de son mary la vendit à Me Pierre-Augustin Massenot, Avocat aux Conseils du Roy, qui n'ayant pû satisfaire aux conditions du traitté, la Dame de Badier la fit saisir réellement *de l'autorité des Requestes du Palais de Dijon.*

Pour se la conserver aprés la mort du sieur Massenot, elle fut obligée de nommer & presenter à Sa Majesté Me Pierre de la Place, Conseiller au Presidial de Dijon, qui en fut pourvû sur sa quittance du payement du huitiéme denier du marc d'or, & de l'annuel.

Comme le sieur de la Place *prêtoit son nom, & n'avoit aucun dessein de se faire recevoir dans l'Office*, la Dame de Badier paya le droit annuel pour les années 1708. & 1709. elle en a remis les quittances en original au sieur Grozelier le jour du traitté, comme aussi *sa procuration & la demission du sieur de la Place pourvû de l'Office, & une Lettre pour retirer du sieur de Saint Hilaire, les provisions du sieur de la Place, & les faire reformer.*

Le temps accordé aux Veuves pour faire reformer les provisions approchant, & la Dame de Badier voulant avoir un titre pour disposer de sa charge, *se pourvût aux Requestes du Palais à Dijon*, demanda permission de faire venir à l'audiance tous les Creanciers opposans à la saisie réelle qui avoit esté faite de la charge du sieur Massenot, de son vivant, pour voir dire que distraction luy en seroit faite sur le pied de 25000 liv. *outre le prix de celle de Lieutenant General au Presidial qui est de 7920 liv.* si mieux ils n'aimoient la prendre pour le même prix, ou encherir.

Par Sentence contradictoire du 18. Janvier 1709. les conclusions de la Dame de Badier luy furent adjugées, *il luy fut permis de disposer de sa charge après quinzaine*, pendant lequel temps les Creanciers interessez au decret pourroient faire telles encheres qu'ils aviseroient bon être.

La quinzaine donnée aux Creanciers pour encherir expiroit le deuxiéme du mois de Février, & comme il ne paroissoit aucun Creancier opposant, interessé au decret qui eut encheri, la Dame de Badier voyant approcher *le temps fatal pour faire reformer les provisions de la charge*, qu'elle avoit mise sous le nom du sieur de la Place, ne trouvant personne qui en voulut traitter, fit proposer au sieur Grozelier de l'acheter, il accepta cette proposition, & le traitté en fut fait & signé entre luy & la Dame de Badier le 31. Janvier 1709. à trois conditions.

L'une *qu'outre le prix de l'ancienne charge de Lieutenant General du Bailliage, il payeroit la finance de 7920 liv.* pour la charge nouvelle de Lieutenant General du Presidial.

L'autre *que s'il survenoit une surenchere sur ledit Office de la part d'un Creancier interessé dans le decret de la charge*, le traitté demeureroit resolu, & comme non à venu.

Et la troisiéme que s'il survenoit un encherisseur avant la quinzaine expirée, le sieur Grozelier pourroit luy faire prêter serment, s'il étoit Creancier interessé dans le decret, & si son enchere étoit serieuse & de bonne foy.

Sans cette clause, *le sieur Grozelier n'auroit pas fait ce traitté*, connoissant que cette Veuve pourroit faire sous un nom emprunté une enchere simulée comme il est arrivé.

Ce traitté ainsi fait, la Dame de Badier declara au sieur Grozelier le 2. Février 1709. que le sieur Laureau, Thresorier, Payeur des gages du Bureau des Finances avoit fait une enchere le premier du même mois, & qu'au moyen de cette enchere le traitté fait entr'elle & luy étoit nul, & ne pouvoit être executé.

Les bonnes regles demandoient que cette question fut decidée entre le sieur Laureau, & le sieur Grozelier, parce que c'étoit au sieur Laureau à poursuivre l'effet de son enchere, la Dame de Badier en la dénonçant au sieur Grozelier, avoit rempli toutes ses obligations, & n'avoit plus rien à faire.

Mais comme le sieur Laureau ne pouvoit esperer un heureux succez dans son entreprise, qu'en justifiant qu'il avoit été en droit d'encherir, & en affirmant que son enchere étoit serieuse & de bonne foy, sentant bien qu'il ne pouvoit prouver l'un, & que le témoignage de sa conscience s'opposoit à l'affirmation qu'il auroit esté obligé de faire, il a gardé un profond silence, & n'a fait jusqu'apresent aucunes diligences pour faire prononcer sur son enchere.

Le sieur Grozelier persuadé dans ce moment de la mauvaise foy de la Dame de Badier, fit une sommation au sieur de Saint Hilaire, Secretaire

du Roy le 15. Février 1709. de luy délivrer les provisions de l'Office de Lieutenant General du Bailliage, mises sous le nom du sieur de la Place, afin de les faire reformer.

Le sieur Grozelier voyant *que le sieur de Saint Hilaire eludoit de remettre les provisions*, fit assigner aux Requêtes du Palais à Dijon, la Dame de Badier par Exploit du 21. Février 1709. pour se voir condamner à faire lever cet obstacle, & executer le traitté du 31. Janvier 1709. en tous ses points.

La Dame de Badier *a fourni des deffenses le 28. Fevrier*, & a dit *que l'enchere de deux cens livres, faite par le sieur Laureau avoit annullé ce traitté.*

En cet état, il est certain que par la demande du sieur Grozelier, & par les deffenses de la Dame de Badier, les Requestes du Palais de Dijon ont été saisies *de la question sur la validité ou nullité du traitté du 31. Janvier* 1709. qui ne peut être jugée qu'à Dijon, où le procés se poursuit contradictoirement.

La poursuite du fond a été discontinuée aux Requêtes du Palais, à cause de deux appellations qui ont été interjettées par la Dame de Badier, de deux Sentences tendantes uniquement à l'instruction du procés principal.

Dans ces entrefaites, le sieur Grozelier *estant averti que la Dame de Badier avoit dessein d'obtenir par surprise des Provisions au sceau*, pendant qu'elle l'amuseroit en Procedures à Dijon, fut conseillé de former opposition au titre de l'Office. *Il l'a fait le 5. Mars dernier* 1709. parce qu'il luy auroit esté inutil de poursuivre l'execution de son traité s'il avoit souffert qu'un autre fut pourveû; & avec cette précaution, il a continué à Dijon le Procès intenté sur la validité de son traité avec la Dame de Badier.

Jusqu'au 25. Mars 1709. le sieur Grozelier ne sçavoit pas que la Dame de Badier *eut commis un stellionat, & vendu ce mesme Office au sieur Gautier au préjudice de la vente qu'elle luy en avoit faite le 31. Janvier* 1709.

Dans ces circonstances, la Dame de Badier n'a pas esté en droit de faire presenter des provisions au sceau sous le nom du sieur Gauthier, pendant que le sieur Grozelier estoit proprietaire de la Charge par son traité; encore moins pendant que le Procès se poursuivoit contradictoirement avec elle aux Requestes du Palais, au sujet de l'execution de son traité.

Le sieur Gautier conviendra que c'est la Dame de Badier qui a fait presenter les Provisions en consequence du traité qu'elle a fait avec luy; s'estant obligée de les faire expedier à ses frais, & au nom du sieur Gautier, mesme de les luy remettre dans deux mois au plus tard.

Dans ce mesme traité il est porté *que si par l'effet de quelque opposition au titre, la Charge ne demeuroit pas au sieur Gautier, & que le traité n'eut point son effet*; les domages & interests seroient reglez *par Maistre Varenne l'aîné Avocat.*

Cela suffit pour montrer que le sieur Hautier sçavoit que la Dame de Badier n'avoit pû valablement traiter de cet Office avec luy, ayant traité avec le sieur Grozelier, qu'auparavant elle n'eut *fait prononcer sur la nullité qu'elle pretendoit y avoir dans celuy du 31. Janvier* 1709.

Par d'autres clauses contenuës dans le traité du sieur Gautier; il paroist que la Dame de Badier ne luy a pas dissimulé *que pour raison du traité qu'elle avoit fait avec le sieur Grozelier il n'y avoit un procez porté aux Requestes du Palais de Dijon dans lequel il s'agit du fond.* Les precautions qee le sieur Gautier a prises de son costé, marquent qu'il en estoit pleinement informé, & qu'il avoit quelque pressentiment qu'il pouvoit arriver dans la suite, que le premier traité du 31. Janvier 1709. subsisteroit, & que le sien du 25. Mars seroit sans effet.

En cet état, la Dame de Badier *au lieu de faire juger l'Instance pendante aux Requestes du Palais à Dijon, sur la validité ou nullité du traité, est intervenuë dans l'Instance d'opposition au titre*, dans la pensée qu'elle pourroit faire juger au Conseil le Procès pendant aux Requestes du Palais à Dijon; c'est une tentative inutile, parce que tous les Reglemens s'y opposent, particulierement celuy du 3. Janvier 1673. Art. 76. dont voicy la disposition.

Le Conseil ne connoistra d'aucune affaire qui sera de la competence des Cours pour les juger au fond.

Et par l'Article 77. Il ordonne *que les Instances de cette qualité qui sont ou seront pendantes au Conseil, seront renvoyées aux Compagnies qui en sont competentes.*

La Dame de Badier n'osera pas dire que cette Instance pendante à Dijon, soit une affaire de Finance.

Elle ne dira pas non plus que dans la question de sçavoir lequel des deux traitez du 31. Janvier, ou du 25. Mars doit estre executé, le Roy y ait interest; d'où le sieur Grozelier peut juridiquement conclure que ce Procès doit estre jugé au fond par les Juges des lieux, suivant tous les Reglemens du Conseil faits sur la competence des Juges.

La Dame de Badier a crû éluder la force de cet argument, disant que le traité fait entr'elle & le sieur Grozelier estant absolument nul par les clauses mesmes du traité, il est inutile de laisser cette cause à juger par les Juges ordinaires des Parties.

Quelque clause qu'il y ait dans un Acte fait entre des contractans, portant qu'il sera nul & comme non avenu, s'il arrive quelqu'incident qui puisse y donner lieu; c'est au Juge ordinaire à déclarer s'il y a des moyens qui puissent le faire déclarer nul; mais ce n'est point à la Partie d'estre Juge d'une clause d'un traité; c'est le Juge ordinaire qui doit decider.

A cette observation le sieur Grozelier ajoûte qu'il ne s'agit pas seulement devant les Juges de Dijon, *de prononcer sur la validité du Contract du 31. Janvier 1709. mais encore sur la validité de celuy du sieur Gautier du 25. Mars que le sieur Grozelier pretend être nul*, cependant ce sera le Juge ordinaire qui decidera sur ces deux prétentions differentes.

Il y a des loix & des ordonnances *qui ont enjoint d'observer des formalitez à peine de nullité*, cette peine doit être appliquée au fait particulier par le Juge ordinaire, quand l'une des Parties soûtient un acte nul, & que l'autre le soutient bon.

Il y a dans le traitté du sieur Grozelier un nombre de clauses qu'il convient examiner, par les Juges qui sont saisis du different des Parties, *ausquelles la Dame de Badier a formellement contrevenu, le sieur Grozelier le prouvera en tems & lieu.*

Quant au sieur Gautier, il peut s'il le trouve à propos former à Dijon telles demandes qu'il avisera contre la Dame de Badier, qui luy a vendu cet Office aprés l'avoir vendu au sieur Grozelier, *c'est le Jugement qui sera rendu à Dijon, qui fera la decision de l'opposition au titre.*

Par ces raisons & que le sieur Gautier n'est pas Partie capable, & n'a aucun droit pour opposer au sieur Grozelier, qu'il y a nullité dans son traitté du 31. Janvier 1709. puisqu'au contraire il a préveu par son traitté tout ce qui arrive aujourd'huy, & n'a voulu se charger d'aucunes poursuites, ny d'aucun evenement, le sieur Grozelier espere que ses conclusions luy seront adjugées avec dommages, interests & dépens.

Monsieur DUGUÉ *Rapporteur.*

FACTUM,

POUR les Prieur & Religieux Carmes de la Ville de Dijon, Intimez.

CONTRE *Monsieur de Massuau, Conseiller au Grand-Conseil, Marquis d'Arcelot, & la Dame son épouse, Appellans.*

IL s'agit de l'appel d'une Ordonnance contradictoire renduë par Monsieur Berthin, Maître des Requestes, comme Commissaire nommé pour l'instruction d'un Incident de faux. Monsieur & Madame de Massuau ont essayé de l'aneantir aux Requestes de l'Hôtel, d'abord par simple opposition, & ensuite par appel converti en opposition; mais s'estant reconnus non-recevables & mal fondez dans l'un & l'autre, ils en ont interjetté appel, qu'on va démontrer estre tres-injuste

En 1703. les Carmes ayant esté assignez aux Requestes de l'Hôtel en vertu du Committimus de Monsieur & Madame de Massuau, pour estre condamnez de leur payer des droits de lods & ventes, à cause de cinquante arpens de bois par eux acquis dans le Territoire d'Arcelot: il ont dit pour défenses, qu'Arcelot estant situé en Bourgogne, qui est une Coutume de liberté, où le Franc-Aleu noble & roturier a lieu, il falloit rapporter des titres pour l'établir.

Au mois de Septembre de la même année, la cause, sur les demandes & défenses, ayant esté portée à l'Audience, Monsieur & Madame de Massuau firent paroître dans le sac de leur Avocat, pour titre de leur prétention, une transaction du 1. May 1492. écrite sur deux peaux de parchemin cousuës l'une au bout de l'autre, signée au bas de la seconde peau G. Bernard, avec grille & paraphe, & en marge sur la coûture des deux peaux, Bernard: sur laquelle les Carmes & leur Conseil ayant jetté les yeux, en attendant l'Audience pour plaider la cause, ils furent dés cet instant si vivement frappez de sa fausseté, que par le Factum qu'ils distribuerent pour le jugement du Déliberé intervenu, ils s'en expliquerent hautement en ces termes: *Que la signature Bernard estant en marge sur la coûture des deux peaux, estoit faite d'une maniere si brouillée, qu'il n'étoit presque pas possible de l'y reconnoître; qu'elle estoit faite sur la premiere peau d'une encre differente que sur la seconde; que les lettres n'avoient aucun rapport les unes avec les autres; & qu'il y en avoit assez pour fonder une inscription de faux.* C'est ainsi qu'ils se sont expliquez contre cette piece, *in limine litis*, aussi-tôt qu'elle a paru.

Ce Déliberé ayant esté converti en appointement en droit, Mr & Me de Massuau sçachant l'importance qu'il leur estoit de ne se pas dessaisir de cette piece, ils n'ont rien oublié pour tâcher de s'exempter de l'exposer au grand jour; mais n'ayant pû y réussir, pour lasser & fatiguer les Carmes, ils ne l'ont produite qu'à l'extremité, lorsqu'ils n'ont pû davantage s'en dispenser par Requeste de production nouvelle du 6 May 1704.

Les Carmes ont aussi-tôt formé inscription de faux contre; & ayant demandé que Mr & Me de Massuau fussent tenus d'en faire apporter la minute au Greffe, ils ont esté déchargez de cette demande par Sentence du 30 Septembre 1704. qui a ordonné l'instruction du faux sur la grosse en parchemin, laquelle ayant esté mise au Greffe, aprés Procez-Verbal dressé de son état, les Carmes en ayant pris communication, ils ont fourni leurs moyens de faux, qui n'ont regardé que la premiere peau dans son corps d'écriture & signature estant en marge sur la couture des deux peaux, lesquels ont esté declarez pertinens & admissibles par Sentence du 17 Juin 1705. qui leur a permis d'en informer & faire preuve tant par titres, témoins, qu'Experts qu'elle a nommés d'office sur pieces de comparaison qui seroient convenuës

Le 11 Juillet 1705. en execution de cette Sentence, il y a eu un Procez-Verbal fait en l'Hôtel de M. Berthin pour raison de la verification de cette transaction, où Mr & Me de Massuau ont comparu, avec declaration que c'estoit aux perils & fortunes de leurs garans, entre autres, de la Dame de Tisserand leur mere & belle-mere; ce qui prouve qu'ils croyoient leur piece, sinon absolument fausse, du moins tres suspecte de ce vice, n'y ayant point de garantie en matiere de faux.

Mr & Me de Massuau, par leur premier dire, aprés avoir combattu les moyens de faux des Carmes, l'ont fini, en se reservant à faire de plus amples observations, lorsqu'on conviendroit de pieces de comparaison: sur quoi les Carmes, par leur dire en replique, ont soûtenu, *in terminis*, que leur inscription de faux ne concernant que l'écriture & signature estant sur la premiere peau, la verité des écriture & signature qui se trouvoient sur la seconde peau estant constante, & reconnuë telle par les parties, il estoit inutile de pieces de comparaison, parce que cette seconde peau en estoit une qui suffisoit seule pour proceder à la verification en question, puisqu'il n'y avoit qu'à comparer les écriture & signature qui estoient sur celle-cy,

res de leur Art, pouvoient solidement juger de l'inscription de faux sur cette seule piece: c'est le langage précis des Carmes, à la force duquel Mr & Me de Massuau ne pouvant resister, par leur dernier dire, ils sont convenus que la difficulté de la verification consistoit au seul point de sçavoir si l'écriture & signature estant sur la premiere peau, argués de faux, estoient aussi anciennes que celles qui estoient sur la seconde peau, & qu'il n'y avoit que ce fait à éclaircir, en quoy ils sont formellement demeurez d'accord de la seconde peau pour piece de comparaison, même seule, contre la premiere, puisque selon eux la verification ne consistoit que dans le parallele des écriture & signature estant sur ces deux diverses peaux entre eux les uns aux autres.

Sur ces divers dires & contestations, M. Berthin a rendu l'Ordonnance dont il s'agit, portant que les Experts procederoient à la verification, aprés avoir préalablement vû & examiné les dires & declarations des parties contenant leurs contestations sur la representation prétenduë devoir estre faite, ou non, de pieces de comparaison, pour y avoir tel égard que de raison; sauf à eux, aprés cet examen, de requerir, s'ils le jugeoient à propos, que les parties eussent à leur fournir de pieces de comparaison, c'est-à-dire, qu'il a ordonné que les Experts, avant proceder à la verification, examineroient si la seconde peau suffisoit seule pour la verification, & que s'ils ne la jugeoient pas telle, qu'ils requerroient les parties de leur en fournir d'autres.

Tel est l'esprit de cette Ordonnance, qui resulte d'ailleurs de ce qui a esté fait en execution, ayant esté procedé par les Experts à la verification de la premiere peau de la transaction en question arguée de faux, sur la seconde peau reconnuë veritable, au vû & sçu de Mr & Me de Massuau qui ont assisté à toutes les Vacations.

Pendant le cours de la verification, les Carmes ayans fourni une addition de moyens de faux, ils ont esté joints aux premiers par Sentence du 7 Aoust 1705. aprés quoi les Experts ont fini leur verification, & fait leur rapport le 11 du même mois d'Aoust, par lequel ils ont declaré d'une voix unanime qu'ils croyoient la premiere peau de la transaction en question fausse, & qu'elle avoit esté substituée aprés coup à la place d'une autre qui y estoit originairement.

Les Carmes ayans demandé par Requeste du 9 Septembre 1705. la repetition des Experts dans leur rapport, même le recollement & confrontation, s'il estoit besoin, Mr & Me de Massuau connoissans l'importance de cette Requeste, ont fait rendre Sentence le lendemain, portant qu'il ne seroit rien statué dessus, comme les conclusions en ayans esté trouvées contraires à la disposition de l'Ordonnance de 1670. mais que l'original & la copie representez, demeureroient au Greffe.

Mr & Me de Massuau voulans avoir une expedition de ce Jugement, le 22 Juillet 1707. sous pretexte de mettre le procez en état de juger, ils ont obtenu Sentence sur un sur ce que, par laquelle ils ont fait ordonner que le Greffier leur délivreroit un certificat qui en feroit mention, sinon, que la Sentence leur vaudroit certificat, en consequence de laquelle ils se sont fait délivrer ce qu'ils souhaittoient.

Se flattans aprés cela qu'ils réussiroient à aneantir le rapport des Experts, le 3 Aoust 1707. ils ont donné une Requeste, entre autres, pour estre reçus opposans à l'Ordonnance de M. Berthin, faisant droit sur leur opposition, que le rapport des Experts fût declaré nul

L'Ordonnance de M. Berthin estant contradictoire, & par cette raison, par la regle *non bis in idem*, ne pouvant estre retractée par opposition, ni autrement par les mêmes Juges, à la communication du Parquet, les Carmes ont fait connoître sur ce fondement que Mr & Me de Massuau dans la forme estoient non-recevables dans leur opposition, & au fond, que leur Requeste estoit le comble de l'injustice.

Mr & Me de Massuau convaincus de cette verité, ont cherché de faux fuyans, & mauvaises adresses pour enveloper l'injustice de leur prétention de quelque pretexte specieux, pour la porter ainsi voilée & déguisée av Tribunal superieur. Dans cet esprit ils se sont avisez d'un rafinement de chicane aussi nouveau qu'extraordinaire, dont tout autre qu'eux & leur Procureur n'auroit pû estre inventeur. Ils ont fait signifier un acte aux Carmes, qu'ils eussent à leur declarer s'ils vouloient insister dans leur fin de non-recevoir, qu'en ce cas ils interjettoient appel de l'Ordonnance de M. Berthin, & le convertissoient en opposition, laquelle signification d'acte ayant esté faite exprés pour engager les Carmes d'y répondre: l'ayant fait, & dit par leur réponse qu'ils entendoient se servir des moyens que la loy leur fournissoit, aprés ces précautions adroites & frauduleuses, pour tâcher de pallier l'injustice de leur procedé, ils ont enfin interjetté l'appel dont il s'agit, qui est sans fondement, de quelque maniere qu'on le considere.

Dans la forme, il y a deux fins de non-recevoir.

La premiere. La verification a esté faite sur la seconde peau au vû & sçu de Mr & Me de Massuau, qui ont assisté aux Vacations, sans qu'ils ayent lors pretendu, ni qu'elle ne suffit pas pour piece de comparaison, ni que les Experts ne dûssent pas proceder à la ve-

injuste; ensorte que n'ayans rien fait de tout cela, au contraire l'ayans volontairement executée, leur silence & toutes leurs démarches les rendent non-recevables à s'en plaindre aujourd'huy.

Et la seconde, qu'ils ont obtenu la Sentence du 22 Juillet 1707. sur le fondement du motif formel de mettre le procez en état de juger: or ce procez est celuy d'incident de faux instruit en vertu de l'Ordonnance dont il s'agit; d'où il s'ensuit que les démarches & procedures faites pour le mettre en estat estans une suite & une continuité de cette Ordonnance, elles en sont autant d'approbations formelles, & par consequens des fins de non recevoir de s'en plaindre.

Au fond, l'injustice de l'appel de l'Ordonnance en question est incontestable.

Cette Ordonnance a renvoyé aux Experts l'examen & la decision de la contestation formée entre les parties par leurs dires; sçavoir si la seconde peau suffisoit seule pour piece de comparaison pour proceder à la verification, ou s'il estoit necessaire d'en avoir d'autres; en quoy son équité est telle, que quand les choses seroient entieres, elles ne pourroient estre decidées autrement; car puisqu'il n'y avoit que les Experts qui pussent connoître par les lumieres de leur Art, si la seconde peau suffisoit, ou non, pour faire la verification, ou s'il en seroit encore besoin d'autres, ils pouvoient aussi seuls decider ce different; & c'est aussi par cette raison que M[r] & M[e] de Massuau, bien loin de s'en estre plaints avant la verification, comme ils auroient dû le faire, s'ils l'avoient prétendu injuste, ils l'ont au contraire volontairement executée, comme on vient de le remarquer; ensorte qu'on peut justement leur opposer la maxime de Droit: *Quod semel placuit, ampliùs displicere non debet.*

Trois moyens d'appel contre la verification en question.

I. Qu'elle est contraire à l'art. 19. de l'Ordonnance de 1670. qui veut que la preuve des moyens de faux soit faite par titres, témoins, & comparaison d'écritures & signatures; que celle dont il s'agit a esté faite sans pieces de comparaison, les parties n'estans convenuës d'aucunes, & le Juge ayant remis à la discretion des Experts d'en requerir, s'ils le trouvoient à propos; & par consequent qu'elle est nulle, comme faite sans pieces de comparaison.

Le moyen n'est pas veritable dans le fait. La verification de l'écriture & signature argués de faux estant sur la premiere peau de la transaction en question a esté faite sur l'écriture & signature qui se trouvent sur la seconde peau de la même transaction reconnue veritable, qui a servi de piece de comparaison, comme il resulte du rapport des Experts; d'où il resulte qu'elle est reguliere & conforme à l'Ordonnance de 1670. bien loin de lui estre contraire.

La seconde peau de cette transaction dans son corps d'écriture & signature estant au bas, est devenue de Droit, & d'ailleurs a esté reconnue & convenue pour piece de comparaison necessaire & indispensable pour verifier l'écriture & signature en marge, estans sur la premiere peau de la même transaction argués de faux.

En premier lieu, cette seconde peau est devenue de Droit une piece de comparaison indispensable contre la premiere peau arguée de faux, non seulement comme une partie integrante de la transaction qu'elles composent ensemble, ensorte que la verité de celle-ci a necessairement servi pour convaincre de fausseté l'autre: mais encore par les declarations réiterées de M[r] & M[e] de Massuau, qu'ils entendoient se servir de cette transaction, c'est-à-dire qu'ils en soûtenoient la verité dans ses deux peaux qui composent ses deux parties integrantes, & par les moyens de faux des Carmes, qui n'ont attaqué cette transaction que dans sa premiere peau; ensorte que d'un côté M[r] & M[e] de Massuau soutenans leur piece veritable dans ses deux peaux, & les Carmes ne l'attaquant que dans la premiere, il suit de là que la seconde — [redacted] peau est devenue de Droit une piece de comparaison indispensable contre la premiere peau, tant par sa qualité de partie integrante, que par la reconnoissance respectivement faite par les parties de sa verité.

En second lieu, la verité de cette seconde peau ayant esté reconnue respectivement par les parties, dés ce moment elle est encore devenue par là une piece de comparaison indispensable contre la premiere peau arguée de faux, parce que par l'art. 5. du tit. 8. de l'Ordonnance de 1670. il suffit qu'une piece soit autentique, pour devenir de Droit piece de comparaison; ce qu'on ne peut pas contester à la seconde peau en question, estant autentique de toutes sortes de manieres, & que par l'article 6. du même titre, les pieces de comparaison sont uniquement fournies par le Juge, ou la partie, & jamais par les Défendeurs ou accusez de faux.

Et en troisiéme lieu, les parties sont convenuës pour piece de comparaison de cette même seconde peau, laquelle ne pouvoit absolument estre refusée comme telle, puisque par le Procez-Verbal de verification, sur ce que les Carmes ont soutenu qu'il estoit inutile de pieces de comparaison, au moyen de cette seconde peau, M[r] & M[e] de Massuau sont convenus que la verification ne consistoit qu'à examiner si les écritures & signatures estans sur les deux peaux composans la transaction en question, estoient aussi anciennes dans l'une que dans l'autre; ce qui dépend absolument du parallele des écritures & signatures

estans sur ces deux peaux, il suit de là qu'ils en sont formellement convenus pour verifier la premiere peau, puisque, selon eux, la verification de celle-cy ne pouvoit estre faite que sur l'autre, & qu'en Justice on ne juge pas des choses selon la maniere artificieuse qu'une partie parle, mais selon la droiture & la pureté que ses intentions doivent avoir, suivant la maxime *plus valet quod agitur, quàm quod simulatè concipitur*; joint qu'il estoit absolument inutile qu'ils en convinssent, parce que cette seconde peau a toûjours esté par elle-même une piece de comparaison inherente, & par consequent indispensable, & d'ailleurs suffisante pour cet usage, ne pouvant jamais y avoir une meilleure piece de comparaison, ni plus précise, jusques-là que tout autre n'auroit pû si bien servir à cet usage, puisqu'elle renfermoit dans elle seule toutes les qualitez ensemble que les autres auroient pû avoir, en accumulant celles de chacune en particulier.

Le Juge n'a pas remis à la discretion des Experts de requerir en general des pieces de comparaison, comme on le dit; mais il leur a renvoyé l'examen & decision de la contestation, de sçavoir si la seconde peau suffisoit, ou non, pour piece de comparaison; & en cas qu'ils la jugeassent insuffisante, il leur a donné droit, en ce cas singulier seulement, de requerir d'autres pieces, ce qui est trés different de ce qu'on allegue; d'où il suit que le premier moyen n'est pas veritable, ni dans le fait, ni dans le Droit.

II. Moyen d'appel. Que la verification est aussi contraire à la Sentence du 17 Juin 1705. qui a declaré les moyens de faux des Carmes pertinens & admissibles, & à tout ce qui a esté fait & ordonné en execution de cette Sentence.

Dés le moment qu'on vient de montrer que la verification est faite conformement à l'Ordonnance de 1670. sur pieces de comparaison, & qu'elle est tres reguliere, il suit que le second moyen allegué, qui ne differe du premier; que dans la diverse maniere dont il est proposé, n'a aussi aucun fondement.

III. & dernier moyen d'appel. Que l'art. 14 du même tit. 9. de l'Ordonnance de 1670. porte qu'il ne sera fait preuve d'aucuns autres moyens que de ceux qui auront esté declarez admissibles; que par Sentence du 7 Aoust 1705. l'on a joint aux premiers une addition de moyens de faux fournis par les Carmes; que les Experts ont travaillé sur ces moyens de faux joints, quoique non admis; qu'ils ont par là transgressé leur pouvoir, ce qui produit encore, dit-on, une nullité contre leur rapport.

Trois réponses.

La premiere, en matiere de faux, quand on a declaré des premiers moyens de faux pertinens & admissibles, tous ceux qui sont fournis de nouveau dans la suite sont toûjours joints, & la jonction dans ce cas est une veritable admission, parce qu'en les joignant aux premiers, on les declare de leur même nature & qualité, c'est-à-dire, admis comme eux, parce que cette jonction est une incorporation aux premiers.

La seconde, que les nouveaux moyens de faux fournis par les Carmes, & joints aux premiers, expliquoient en particulier les fausses alterations faites dans la signature estant en marge de la premiere peau arguée de faux; que par leurs premiers moyens de faux admis ils avoient soutenu en general cette signature estre fausse, au moyen de quoi le détail qu'ils ont fait des alterations singulieres, n'a esté que surabondant, & estoit compris dans leur premier moyen de faux general, de même que le tout comprend les parties, le general le particulier, & le plus le moins; & partant que c'est surabondamment que les Experts ont examiné ces nouveaux moyens joints; qu'il suffisoit que la signature en marge de la premiere peau fût soutenue fausse en general, pour qu'ils expliquassent en détail par leur rapport en quoi ils la trouvoient fausse.

Et la troisiéme, que Mr & Me de Massuau, par leurs divers dires dans le Procez [redacted] verbal de verification, ont interpellé les Experts de s'expliquer disertement sur les alterations qui estoient dans la fausse signature estant en marge de la premiere peau; ce qui détruit ce dernier moyen.

A ces moyens il faut ajouter que par Arrest contradictoire de la Quatriéme Chambre des Enquestes, l'on a declaré faux quatre Exploits qui avoient esté produits par la Dame de Tiserand mere & belle-mere de Mr & Me de Massuau, & qu'ils qualifient de leur prétendue garante, dans laquelle instance Mr & Me de Massuau estoient parties; ce qui prouve que ce n'est pas d'aujourd'huy que les pieces qui ont sorti de la même source se sont trouvées infectées du même vice que celle en question.

Par ces raisons, & autres que la Cour aura la bonté de suppléer, les Carmes esperent la confirmation de l'Ordonnance dont il s'agit, avec amende & dépens.

DE BUXEROLLES, Procureur.


De l'Imprimerie de Paulus-du-Mesnil, Imprimeur-Libraire, ruë Ste. Croix en la Cité.

MEMOIRE

POUR Dame Antoinette Lecourt de Janville, veuve de Messire Louis-François du Fos.

ET pour les Sieurs Loüis-Felix, Marquis du Fos; François-Marie, Officier au Regiment des Gardes Françoises; Loüis-Antoine, Capitaine reformé de Cavalerie, & Antoine du Fos, Capitaine au Regiment Lyonnois, enfans coheritiers par benefice d'inventaire dudit feu sieur du Fos leur pere, Demandeurs & Défendeurs.

CONTRE *Damoiselle* Luce du Fos, *fille majeure, André-Joseph Desfriches, Marquis d'Oria, ayant repris au lieu de Jacques de Villemandy, cy-devant son Tuteur, & Marie-Angelique Molin de la Verne de d'Auriac, épouse autorisée de Messire Charles-Adelbert, Comte de Sevrac, ès noms qu'ils procedent, Défendeurs & Demandeurs.*

LA Dame du Fos attend encore la fin d'une persécution qui dure depuis plus de 40 années, pendant lequel tems elle a eu le malheur d'essuyer toutes les horreurs de la chicane, de dépenser sans fruit avec défunt son mari des sommes immenses en procedures de toutes sortes, civiles & criminelles, & de voir le sieur du Fos succomber à la douleur d'être si violemment traité par ses propres sœurs, & de ne pouvoir plus trouver aucune ressource pour soûtenir des prétentions très-considerables & très-justes, & pour entretenir une famille née & nourrie dans les larmes.

Cet exposé n'a rien d'outré. Le recit du fait tiré des pieces du Procès le démontrera.

Heureusement pour la Dame du Fos, cette persécution n'a pas empêché qu'elle n'ait obtenu un dernier Arrêt de Nosseigneurs les Commissaires le 31 Août de l'année 1723 qui a fixé le partage de la succession qui étoit le prétexte & la cause en même temps de tant de vexations. Cet Arrêt a disertement jugé que le droit de chacune des sœurs du feu sieur du Fos dans la succession paternelle, n'étoit que de 819 liv. 12 s. 11 den. c'est pour empêcher la liquidation de ce droit qu'elles sçavoient parfaitement ne devoir être que très-modique, qu'elles ont mis en usage tant de détours, suscité tant de traverses, & fait naître tant d'incidents: Elles avoient l'argent & la force en main, & dans l'obscurité qu'elles

A

prenoient tant de soin de répandre & d'entretenir, elles envahissoient tout, touchoient les revenus, se faisoient par surprise adjuger des Provisions considerables, & se flatoient encore d'une entiere impunité, par l'état miserable où elles réduisoient leur frere qui ne pouvoit trouver aucun secours.

Qu'avoient-elles à prétendre au fonds? Quel étoit l'objet réel de tant de poursuites? Une somme de 819 liv. 12 sols 11 den. laquelle a servi à leur faire toucher des biens de la succession plus de 100000 liv. à ruiner totalement leur frere & à lui causer un préjudice réel de plus d'un million.

Le même Arrêt du 31 Août 1723, après avoir fixé le partage, ordonna que sur le surplus des demandes, les Parties contesteroient plus amplement, c'est-à-dire sur la demande en restitution qui avoit été formée par la Dame du Fos, de tout ce que ses belles-sœurs avoient touché au-de-là de la somme qui leur devoit revenir, & sur la demande en dommages & interêts pour les pertes réelles & les frais immenses que tant de poursuites injustes faites uniquement dans un esprit de vexation ont causez.

C'est donc à ces deux points qu'il s'agit aujourd'hui de s'attacher: pour parvenir à les établir l'un & l'autre, il est necessaire d'expliquer le plus sommairement qu'il se pourra les principales circonstances du fait.

FAIT.

Le pere du feu sieur du Fos vécut plusieurs années sans avoir eu d'enfant mâle de son mariage. Ses biens étoient situez dans des Coutumes qui ne sont pas favorables aux filles, ensorte que les Demoiselles du Fos qui étoient au nombre de cinq, joüissant du plaisir de n'avoir point de frere, avoient fait d'avance leurs arrangemens pour le partage égal de la succession paternelle. La naissance du feu sieur du Fos leur apprit qu'elles s'étoient trop hâtées de songer à recueillir le bien de leur pere vivant. Cet enfant infortuné fut dès-lors l'objet d'une haine implacable qu'elles lui jurerent, & la suite ne fit que trop voir les effets cruels de cette haine.

Leur pere se trouvoit chargé de dettes, ses revenus n'excedoient pas de beaucoup les interêts de ce qu'il devoit. Leur mere outre cela avoit apporté 300000 liv. en mariage qu'elle étoit en droit de reprendre.

Le premier piege qu'elles tendirent à leur frere fut d'extorquer un Testament de leur pere mourant, par lequel elles le firent nommer legataire universel, & se firent laisser à chacune un legs de 30000 liv.

Elles s'étoient flatées que l'appas d'un legs universel, obligeroit leur frere à renoncer à la succession qui étoit fort peu avantageuse, mais qui l'étoit plus pour lui qu'elle ne l'auroit été pour ses sœurs, attendu les avantages qui lui étoient reservez par les Coutumes.

Le pere déceda au mois d'Août de l'année 1687.

Il laissa cinq filles & un fils qui étoit le feu sieur du Fos, l'une des filles déceda sans avoir été mariée; l'autre fit Profession Religieuse, des trois autres l'une est restée fille & vit encore aujourd'hui aussi animée contre la posterité de son frere, qu'elle l'étoit contre lui-même. Les deux autres

qui étoient les Dames d'Auriac & Desfriches d'Oria, sont décedées & ont laissé des enfans qui les representent.

Le Testament qu'on arracha du sieur du Fos étoit si-bien un piege qu'on vouloit tendre au fils, que quand il voulut renoncer à l'avantage prétendu porté par ce Testament pour se tenir aux avantages qu'il recevoit de la Loi, les sœurs mirent tout en usage pour empêcher l'effet de ce choix, & le voulurent forcer malgré lui à preferer la qualité de legataire universel à celle d'heritier: Six années de vexations & de procedures odieuses suffirent à peine pour assûrer au sieur du Fos la liberté qu'il avoit euë de ne pas donner dans le piege qu'on avoit voulu lui preparer par le Testament du pere.

C'est sur ce premier incident qu'on fondera en partie la demande en dommages & interêts.

Sa mere avoit à reprendre comme on l'a dit la somme de 300000 liv. sur les biens de son mari; elle avoit encore trois maisons dans Paris & d'autres biens, mais on l'engagea à répondre pour les dettes de son mari, & après sa mort ces trois maisons furent comprises dans les saisies réelles & furent venduës en Justice à très-bas prix & avec les frais qu'il est facile d'imagiuer. On avoit eu l'art de l'engager envers la Dame Roger sa mere pour une somme de 86000 liv. qu'elle ne lui devoit pas, & de prendre toutes les mesures possibles pour la priver de tout droit à la succession de sa mere, ses filles s'emparerent de l'esprit de leur ayeule decrepite âgée de plus de 90 ans, & surprirent d'elle le 12 Juillet de l'année 1692, une donation entre-vifs de la somme de 160000 liv. outre les avantages qu'elles s'étoient menagez par un Testament arraché d'elle & qu'elles firent augmenter par un codicile, le tout avec le ministere d'un homme d'affaires, qui s'étant attiré la confiance de toute la famille servit en tout les sœurs contre le frere, & de peur que leur mere ne fût en état de demander une legitime qui auroit diminué le present qu'elles s'étoient fait elles-mêmes; elles eurent la précaution maligne d'engager leur ayeule à exiger de sa fille une réconnoissance de la somme de 86000 liv. qui ne lui étoit pas dûë, & la Dame du Fos craignant le mal qui étoit déja arrivé sans qu'elle le sçut, signa cette reconnoissance, gagnée par les discours du même homme qui fit tant de mal à son fils.

Il est vrai que la Dame du Fos eut soin de faire des protestations soit avant, soit après la signature de la reconnoissance; elle signa cette reconnoissance le 14 Juillet 1692, & le 12 deux jours auparavant elle avoit fait ses protestations contre le compte verbal qu'on la contraignoit de signer; le 27 du même mois elle réitera les mêmes protestations, se plaignant en termes formels des violences que lui faisoit la Dame sa mere & déclarant qu'elle avoit cedé à la reverence maternelle & à la crainte d'un plus grand mal dont sa mere la menaçoit; elle mourut le 15 Mars de l'année 1698.

La Dame Roger s'étant dépouillée elle-même reçut enfin la peine de l'injustice qu'elle avoit faite à sa fille, ses petites filles qu'elle avoit comblées de biens, l'obligerent à quitter la maison dans laquelle elle avoit toujours vêcu, elles la logerent dans un troisiéme étage, & le chagrin inevitable dans un tel changement, surtout pour une personne si avan-

cée en âge, acheva le reste, elle mourut le 28 Octobre de la même année 1698.

L'usage que firent les petites filles de tout ce qu'elles avoient touché des biens de leur ayeule, fut principalement de persecuter leur frere avec plus de violence.

La mere avoit été Tutrice, & suivant le compte de tutelle qu'elle rendit, on voit que ses filles avoient reçu differentes sommes, c'est ce qui fera partie des restitutions dont elles sont tenuës.

On a observé que le frere renonça au legs universel porté par le Testament du pere. L'acte est du 30 Janvier de l'année 1695, & se trouve au premier sac : Non-seulement le sieur du Fos renonça au legs universel, mais il fit encore des offres par le même acte aux Dames ses sœurs, de leur payer leur legs, en cas qu'il y eut des biens suffisans pour payer les dettes & pour lui fournir ses legitime & droit d'aînesse suivant les Coutumes.

Des offres si justes n'étoient pas ce que les sœurs demandoient, quoiqu'elles n'eussent au fonds autre chose à prétendre que ce qui leur étoit offert, elles s'aviserent de soûtenir que leur frere n'étoit pas recevable à renoncer au legs universel, & de peur que la contestation ne finît trop tôt, elles surprirent sous le nom de leurs maris des Lettres d'Etat.

Enfin le sieur du Fos avec bien de la peine & de la dépense, ayant écarté tous les obstacles qu'on opposoit au Jugement de cette contestation frivole imaginée seulement pour le tourmenter, il intervint Sentence contradictoire aux Requêtes du Palais le 19 Juillet de l'année 1701, par laquelle *sans s'arrêter aux fins de non-recevoir proposées par Anne, Angelique & Luce du Fos contre la renonciation faite par ledit Louis du Fos leur frere par acte du 30 Janvier de l'annee 1695 au legs universel porté par le Testament de François du Fos leur pere, du 25 Août 1687, avec declaration qu'il se tenoit à sa qualité d'heritier principal & noble dudit defunt sous benefice d'Inventaire, ni à la requête du 13 May 1700, ladite renonciation fut declarée bonne & valable*, &c.

Il fut ordonné en outre que *partag & division seroit faite entre les Parties des Terres de la succession du pere commun, situées dans les Coutumes de Peronne, Roye & Montdidier & de Clermont, par deux Gentilshommes, deux marchands de bois & deux Laboureurs, dont les Parties conviendroient, sinon nommez d'office.*

Enfin sans s'arrêtet aux Requestes de Luce du Fos, ni aux Lettres de restitution par elle obtenuës le 12 Août 1699, de l'enterinement desquelles elle fut déboutée, il fut ordonné que *la donation entre-vifs faite par défunte Marie Elisabeth Roger veuve du Fos, audit Louis-François du Fos son fils, le 13 Fevrier 1698, seroit executée selon sa forme & teneur.*

Un pareil Jugement qui devoit terminer leurs chicanes les engagea à les redoubler ; elles formerent mille incidens qui empêcherent l'estimation. Elles demanderent un partage provisionel des biens de la succession, ce partage fut ordonné par Sentence contradictoire du 29 Janvier de l'année 1705 avec la condition que le frere choisiroit deux lots. Il n'en fallut pas davantage pour leur faire rejetter ce partage qu'elles avoient elles-mêmes demandé & presenté.

Les

Les créanciers pleins de confiance pour le sieur du Fos, attendoient sans inquietude qu'il eût pris quelque arrangement avec ses sœurs; leur tranquillité parut contraire aux desseins pernicieux des sœurs, & non-seulement elles ne voulurent accepter aucune voye d'accommodement avec leur frere, mais elles acquirent même les droits de quelques-uns des créanciers, dans la seule vûe de le consommer en frais. Des étrangers avoient la discretion de ne lui faire aucune peine & de lui épagner des frais ruineux, ses propres sœurs resoluës de le perdre se mirent en la place de ces paisibles créanciers, & ne negligerent aucune sorte de poursuites, saisies réelles & mobiliaires, tout fut mis en usage contre leur frere avec une chaleur qui ne se peut exprimer, elles provoquerent deux saisies réelles de tous les biens des successions paternelle & maternelle, l'une du 10 Novembre, & l'autre du 19 Decembre de l'année 1699, sous les noms de Geneſt Baudimant & Nicolas de Lor, deux hommes très-méprisables dont l'un a été même condamné à mort; mais ils étoient bons pour aider ces trois sœurs déchaînées, à persecuter leur frere.

Il est prouvé d'abord qu'un créancier de la succession paternelle fit un transport de la somme de 1500 liv. sur des arrerages qui lui étoient dûs, audit Baudimant, lequel par declaration du 11 Août 1699, reconnut que cette somme avoit été payée des deniers du sieur Desfriches d'Oria, consentant que le sieur Desfriches fit les poursuites sous son nom, à la charge de le garentir de tous les évenemens, c'est ce qui fut executé; Baudimant parut être le poursuivant; & c'étoient les sœurs du sieur du Fos, car ledit sieur Desfriches puîné prêtoit à son tour son nom au sieur d'Oria son frere, comme il est prouvé par toute la procedure qui fut faite sur l'inscription de faux, formée dans le tems par le sieur du Fos, & entr'autres par le Procès verbal du 2 Septembre 1700, dans lequel les Experts reconnurent la fausseté de l'acte du 26 Juin 1699.

Il est prouvé encore que de Lor n'étoit qu'un prête-nom, sous lequel les Parties adverses poursuivoient les saisies réelles, la preuve est tirée de la contre-lettre dudit de Lor du 26 Juin 1699, faite au profit dudit sieur Desfriches.

Ces pieces se trouvent au 21 sac, cotte M. production du 18 Juin 1723. On y trouve aussi une Sentence, portant condamnation de mort contre ledit de Lor, pour faire voir quels étoient les hommes dont les sœurs du sieur du Fos employoient le ministere contre lui.

Le nommé Chalandas Sellier fit une troisiéme saisie réelle de tous les biens des Sieur & Dame du Fos, & c'est encore un prête-nom dont les Dames d'Auriac & d'Oria se servirent pour accabler leur frere; c'étoit le même Procureur qui occupoit pour Chalandas & pour elles; outre cela le sieur du Fos ayant offert de payer Chalandas, il refusa le payement. Ce n'étoit donc pas dans le dessein d'être payé qu'il faisoit des poursuites; mais dans le dessein de servir la haine injuste des Dames d'Auriac & d'Oria, & de la Damoiselle du Fos : il est prouvé que Chalandas ne voulut point recevoir son payement, par le Procès verbal qui fut fait chez de Lambon Notaire, chez qui Chalandas envoya Thibault le Procureur des Dames d'Auriac & d'Oria sur la sommation qui lui avoit été

faite de la part du Sr du Fos de se trouver chez ledit Notaire, pour recevoir son payement, Thibault fit des comptes imaginaires, & ne témoigna que trop que son dessein n'étoit point de finir. On lui donna une assignation pour comparoître le Mercredy lors prochain, & il declara qu'il n'y comparoîtroit point, parce qu'il n'avoit point de charge d'y retourner, & parce qu'il n'avoit autre chose à dire que ce qu'il avoit déja dit: ainsi il n'est pas douteux que Thibault & Chalandas étoient les ministres des sœurs du sieur du Fos, lesquelles ne souhaitoient rien tant que de voir le sieur du Fos sans cesse dans la peine & dans l'oppression.

Ce Procès verbal du 19 Juillet de l'année 1706 se trouve sous la même côte M. du 21 sac.

Il n'est pas mal aisé de concevoir que ces trois saisies réelles durent coûter au Sr du Fos des sommes immenses; le nombre des opposans fut très-considerable, ainsi qu'on peut le voir par les extraits qui en ont été produits, & les procedures se multiplierent à proportion; on voit avec la même évidence que le sieur du Fos dut uniquement aux bons offices de ses sœurs ces poursuites violentes & ruineuses.

Quelle est la Loi en pareil cas? C'est que les auteurs uniques du dommage sont obligez de le reparer. La Dame du Fos n'a pas porté trop haut ses prétensions pour le dédommagement des pertes & des dépenses causées par ces trois saisies réelles, en le fixant à la somme de 200 liv. ce préjudice souffert fut sans doute plus considerable, soit par le déperissement des biens, soit par les frais de procedures monstrueuses que les saisies réelles occasionnerent.

Le sieur du Fos accablé de tant de poursuites se trouva dans la triste necessité de faire un abandon general de tous ses biens aux créanciers de la succession, moyennant une pension de 2500 liv. par chacun an: Qui auroit pû penser que ses sœurs l'eussent encore traversé dans ce cruel sacrifice qu'il se voyoit forcé de faire pour arrêter les poursuites qu'elles-mêmes lui avoient suscitées?

Leur premier soin à cet égard fut de repandre un libelle diffamatoire contre leur frere, & d'en faire signifier sans détour une copie à chacun des créanciers à leur requête, ce libelle contenoit que *le sieur du Fos avoit voulu faire un abandon de biens, qui ne lui appartenoient pas; que ces biens leur avoient été presque adjugez en entier par la Sentence de l'année* 1707. On a vû que toute cette prétenduë proprieté se réduisoit au droit de prendre sur lesdits biens la somme de 819 liv. chacune; elles ajouterent que leur frere leur devoit des sommes considerables, dont le payement étoit exigible. Enfin que l'acte d'*abandon desdits biens n'étoit qu'un tissu de tromperie & un ouvrage de fraude, que les Fermiers qui étoient dénommez de même que les débiteurs n'étoient qu'une partie de ceux qui devoient & jouissoient, & que les baux avoient d'ailleurs été simulez, & faits sous la foi de contre-lettres & de pots-de-vin très-considerables.*

Un tel éloge meritoit bien d'être imprimé, & le fut en effet, les significations sont du 10 Octobre de l'année 1716, chaque créancier eut un exemplaire d'un si bel ouvrage: on remarquera sur tout la protestation qui termina le libelle, qui est *que lesdites Dames feroient poursuivre la subrogation desdites saisies réelles, au cas que les créanciers donnassent main-levée.*

Un tel acte n'est point équivoque, il démontre que le sieur du Fos

n'avoit proprement d'autres Parties que ses sœurs qui ne vouloient point de paix à quelque prix que ce fût.

Il est constant que leurs oppositions criantes à un pareil abandonnement couterent infiniment au sieur du Fos, les pieces produites sur la côte O. du 21 sac prouvent tous les faits qu'on vient d'avancer à cet égard, le dédommagement dû pour un procedé si injuste ne sçauroit être au-dessous de la somme de 60000 liv. telle qu'elle a été demandée pour indemniser la Dame du Fos & ses enfans; ce ne fut qu'en l'année 1708, que les contestations suscitées au sujet de cet acte d'abandonnement furent terminées: le Parlement sans s'arrêter à tant d'oppositions & d'obstacles, homologua ledit acte par Arrest du 23 Aoust de l'année 1708.

Cet Arrêt ne desarma pas les sœurs du sieur du Fos, elles attendirent qu'il fut hors de peine pour lui preparer de nouveaux embarras & de nouveaux maux; elles surprirent pendant son absence un Arrest de forclusion, par lequel il leur fut accordé une provision de 3800 liv. par an. Pouvoient-elles surprendre & tromper plus indignement la religion de la Cour? L'évenement à justifié qu'elles n'avoient en tout à prétendre que 819 l. chacune, & cependant elles se firent adjuger 3800 l. de provision par chacun an.

Il n'est sortes de procedures que cette provision ne leur ait donné lieu de faire encore avec une nouvelle fureur contre leur frere; elles toucherent des sommes très fortes pour cette provision qui leur étoit si peu dûë; elles firent des saisies & executions, tant sur les Syndics des créanciers que sur les debiteurs, & leurs vives poursuites les mirent dans la necessité de faire vendre 294 sacs de bled, à raison de 17 liv. le sac, & il arriva que sur le même marché quinze jours après le sac de bled fut vendu sur le pied de 100 liv. ce qui forme une difference très-facile à sentir, & qui ne sçauroit être portée à moins qu'à la somme de 30000 liv.

De-là résultent encore d'autres dommages & interêts: car avec cette somme de laquelle le sieur du Fos fut privé par l'injustice de ses sœurs, il auroit payé des créances dont les interêts auroient été éteints.

La Dame du Fos dans le neuviéme état de ses prétentions contre ses belles sœurs, comprit les differens voyages que son mari avoit été obligé de faire à grands frais à cause de ses incommoditez, pour parvenir aux estimations, ausquelles ses sœurs mettoient chaque jour de nouveaux obstacles.

Le dixiéme état comprend differentes sommes que les Dames d'Auriac & d'Oria, & la Damoiselle du Fos toucherent dans les années 1712, 1713 & 1714; toutes lesdites sommes montant à 11675 liv. suivant les comptes & reçus produits au 21 sac, les interêts desquelles sommes ne sçauroient être refusez.

Dans l'année 1715 elles toucherent aussi plusieurs sommes des Fermiers, & il n'a pas été possible encore de les verifier en entier.

Elles toucherent dans la même année presque tout le revenu des Terres de la Taule & de Mery, par le moyen des saisies & executions qu'elles firent contre les fermiers & debiteurs.

L'année 1715 fut encore remarquable par les deux Procès criminels qu'elles intenterent contre leur frere avec aussi peu de fondement que sur tout le reste.

C'est une hardiesse bien grande de la part de la Damoiselle du Fos & des heritiers de ses sœurs, d'oser demander encore aujourd'hui raison de ce qu'elles ne purent pas faire plus de mal à l'occasion de la provision injuste qu'elles extorquerent par forclusion, pendant l'absence de leur frere : L'évenement n'a-t-il pas justifié pleinement que cette provision excedoit infiniment ce qui devoit leur revenir pour les legs que le pere leur avoit laissez ?

Le douziéme état contient les sommes qui furent reçûës en l'année 1716, on sçait en general qu'elles toucherent des fermiers tous les revenus des Terres de la Taule & de Merry, ce qu'il n'a pas encore été possible de justifier en détail.

Ce n'étoit point assez de toucher le revenu, il falloit ruiner les fonds; c'est dans cette vûë que les Dames d'Auriac & d'Oria & la Dle du Fos firent décharger fort mal à propos Brehon du bail dont il étoit chargé, & les terres resterent en friche pendant deux ans, ni la Dame du Fos ni le Syndic des creanciers ne purent absolument trouver de Fermiers, ce dommage ne sçauroit être estimé à moins qu'à la somme de 10000 liv. dont il doit revenir encore des interêts.

Le treiziéme état concerne les sommes reçûës en l'année 1718, sur quoi l'on n'a point encore recouvré toutes les quittances.

En l'année 1719, elles reçurent 4000 liv. les quittances sont produites.

Le quinziéme état concerne les dommages & interêts resultans du partage fait en l'année 1704, de la succession de la Dame Roger, ayeule commune maternelle. On a observé que les sœurs s'étant fait faire des donations de presque tout ce que la Dame Roger leur ayeule maternelle avoit de bien; elles eurent l'art de prévenir la demande en legitime que leur propre mere auroit pû former sur les biens de sa mere, desquels elles s'étoient emparé, & pour cela elles engagerent l'ayeule à exiger de sa fille une reconnoissance de la somme de 86000 l. qu'elle ne devoit point; dans le partage qui fut fait en l'année 1704, le sieur du Fos qui avoit les droits de la mere en qualité de donataire universel, n'eut pour tout avantage que la décharge de cette somme qui n'étoit pas dûë, & les sœurs profiterent de tout ce qu'il y avoit de réel qui montoit à plus de 600000 l. le sieur du Fos obtint des lettres de rescision contre cette reconnoissance de la mere; mais la situation violente où ses sœurs l'avoient réduit, & la parole qu'elles avoient donnée de mettre une fin à leur chicanne, le déterminerent à ne pas poursuivre sur la demande en enterinement desdites Lettres : les promesses furent sans effets, & le frere fut dépouillé de tout.

Et pour exprimer en un mot tout le mal que ces cruelles sœurs firent à leur frere, il suffit d'observer que de la succession opulente de l'ayeule maternelle, de celle du pere où il devoit trouver des legitimes & droits d'aînesse, & de celle de la mere qui étoit de 400000 liv. qu'il devoit recueillir comme donataire universel. De tout cela il n'a rien eu, le contrat d'abandonnement le prouve bien clairement; le fils a été traité en esclave & ses sœurs ont reçu des sommes immenses. Voilà l'abregé de l'histoire.

Il

Il s'agit aujourd'hui d'achever l'ouvrage de la Justice.

Un premier Arrêt décisif de Nosseigneurs les Commissaires du 21 Juin de l'année 1721, fixa la masse de la succession du pere commun, ensorte que par-là la plus grande partie des chicanes des Parties adverses fut dévoilée & arrêtée en même tems.

Le second Arrêt du 31 Août de l'année 1723, démasqua totalement la fraude & l'artifice des persécutrices des Sieur & Dame du Fos & de leurs enfans; il fut jugé bien précisement par cet Arrêt & par le partage qui fut fait en consequence, qu'il ne revenoit à chacune des sœurs que la somme de 819 liv. 12 sols 11 den. Voilà l'objet de tant de poursuites & de procedures si criantes pendant l'espace d'environ 40 années.

C'est sur le fondement de ce droit si modique & si méprisable en soi, qu'elles ont touché des sommes très-considerables dans l'embarras & le cahos de procedures & de chicanes qu'elles avoient produit.

Et ce sont les mêmes sommes dont la restitution est demandée avec interêt du jour qu'elles ont été reçuës, outre les dommages & interêts qui seront toujours au-dessous des pertes infinies que la Dame du Fos & ses enfans ont souffertes par les soins des Parties adverses à quelques sommes que ces dommages & interêts soient portez.

Le sieur du Fos ne put résister à toutes les traverses qu'il essuya de la part de ses sœurs, & au chagrin de se voir abîmé de frais, sans esperance de pouvoir sortir de l'affreux labyrinthe où elles l'avoient malicieusement entraîné. Il mourut ne laissant pour tout bien à sa femme & à ses enfans que ce qu'ils pourroient sauver de l'avidité de ses sœurs. Son décès arriva en l'année 1714: Quel redoublement de peines & de traverses n'éprouverent pas depuis la veuve & ses enfans! On a vû que par une patience à toute épreuve la mere fit enfin entendre ses cris à la Justice; elle obtint les deux Arrêts victorieux dont on a parlé, mais elle n'en a pû jusqu'à present recueillir les fruits.

Le nombre de Nosseigneurs les Commissaires ayant enfin été fixé par les Arrêts du Conseil des années 1724 & 1726, les Parties adverses oserent presenter une nouvelle Requête le 27 Février 1728, d'un volume énorme, par laquelle on voit qu'elles ont grossierement affecté d'ignorer que l'Arrêt du 31 Août 1723 a terminé toutes leurs contestations pour le partage de la succession, & qu'il ne s'agit plus que de liquider les restitutions dont elles sont tenuës pour les sommes très-considerables qu'elles ont touchées au-delà de celle de 819 liv. 12 sols 11 den. & de liquider en même tems les dommages & interêts qui n'ont été dûs, on l'ose dire, dans aucune affaire, à plus juste titre, & qui meritent toute l'attention de Nosseigneurs les Commissaires.

C'est ce qu'on va établir en peu de mots, en rappellant les circonstances qu'on vient d'expliquer dans le fait.

Demande en restitution des sommes reçuës.

On a observé que la Dame du Fos produisit le 8 Août de l'année 1720, quinze états concernans les restitutions & les dommages & interêts; & le 18 Juin de l'année 1723, par une production considerable contenuë

au vingt-uniéme sac, elle justifia par des pieces décisives tous les articles contenus dans lesdits états, à la reserve de ceux dont les saisies avoient empêché de rapporter la preuve; depuis la Dame du Fos fit une seconde production d'autres quittances des trois sœurs, en attendant qu'elle en puisse découvrir davantage.

Il faut separer de ces états ce qui concerne les restitutions des sommes reçuës au-dessus de 819 liv. 12 sols 11 den. d'avec les dommages & interêts.

Le premier état concerne les sommes reçuës par les trois sœurs depuis l'année 1687, jusqu'en l'année 1694, & ces sommes montent ensemble à celle de 9774 liv. 17 sols.

L'interêt ne semble pas pouvoir être refusé, à compter du jour que les sommes ont été reçuës, il s'agit du partage d'une succession; ceux qui ont trop reçu en pareil cas doivent faire raison aux autres avec interêt, outre que la question a été jugée par l'Arrêt du 31 Août 1723, ainsi qu'on l'observera dans la suite.

Le second état contient les sommes reçuës des débiteurs jusqu'en l'année 1698, montant à celle de 24701 liv.

L'interêt comme dessus, à compter de ladite année 1698.

Le troisiéme état contient les sommes que le sieur du Fos paya à ses sœurs, contraint par des saisies & exécutions très-vives depuis l'année 1696 jusqu'en 1699, montant à 3820 liv. & les interêts depuis l'année 1699.

Quatriéme état pour les sommes reçuës jusqu'en l'année 1702, montant à celle de 9250 liv.

L'interêt depuis ladite année 1702.

Cinquiéme état, pour ce qui a été pareillement reçu par les trois sœurs depuis l'année 1703 jusqu'en l'année 1705, montant à la somme de 6879 liv. 10 sols, dont l'interêt est dû depuis l'année 1705.

Le huitiéme état contient les sommes reçuës en consequence de la provision surprise par un Arrêt de forclusion de la somme de 3800 liv. lesdites sommes reçuës en 1709 & 1710, montant à celle de 4268 liv. 5 sols.

Et l'interêt depuis l'année 1710.

Dixiéme état, pour les sommes reçuës ès années 1712, 1713 & 1714 montant à 11675 liv.

Et l'interêt depuis la derniere de ces trois années.

Onziéme état pour les sommes reçuës en l'année 1715, montant à 1466 liv. il y a d'autres sommes à justifier qui furent touchées des Fermiers de la Taule & de Mery, dont il sera parlé dans la suite.

Le douziéme état est pour les sommes touchées en l'année 1716, lesquelles sont très considerables, car les trois sœurs avoient l'art de toucher presque tous les revenus de la Taule & de Mery.

De même pour l'année 1718. Pendant l'année 1717 il n'y eut point de Fermier, & les terres demeurerent en friche par la malice des trois sœurs.

En l'année 1714 elles toucherent la somme de 4000 de l'un des Receveurs de Mery, c'est la somme contenuë au quatorziéme état.

Il n'est pas douteux que l'interêt ne doive être compté depuis ladite année 1719.

Le quinziéme état concerne les dommages & interêts dont il sera parlé pour justifier les articles de ces differents états sur les restitutions des sommes reçuës par les trois sœurs. La Dame du Fos produisit une quantité de pieces décisives par Requête du 18 Juin de l'année 1723, ce sont les pieces contenues au vingt-uniéme sac.

Posterieurement à cette production, elle découvrit encore d'autres quittances données par les trois sœurs en differens tems. Ce sont celles qui furent produites par Requête du 30 Juillet de la même année 1723, toutes les sommes justifiées par les dernieres quittances, montent ensemble à celle de 5906 liv. 2 sols 1 den.

Voilà quant à present tout ce que la Dame du Fos a pû justifier avoir été reçu par ses belles-sœurs, ces sommes montent ensemble à celle de 82730 liv. 14 sols 1 den. Il n'y a pas lieu de douter qu'elles n'en ayent reçu d'autres encore, dont on sera toujours à tems de former la demande à mesure que les quittances se découvriront.

Le 21 Juin de l'année 1721 il intervint, comme il a été dit, un premier Arrêt de Nosseigneurs les Commissaires qui fixa les masses actives & passives de la succession du sieur du Fos, débouta les Dames d'Auriac, d'Oria & la Demoiselle du Fos de plusieurs de leurs demandes, & confirma ce qui avoit été ordonné par la Sentence du 19 Juillet de l'année 1701 sur quelques articles qui furent employez dans les masses : La masse active fut fixée à 552045 l. 4 sols 6 den. & la masse passive à 507528 l. 13 sols 6 den. partant il ne restoit de net dans la succession du sieur du Fos que la somme de 32516 liv. 11 s. Ledit Arrêt se trouve au 23e. sac.

Le 31 Août 1723 intervint enfin l'Arrêt qui termina le partage, il fut dit qu'il seroit fait distinction des meubles & immeubles, des immeubles nobles & des roturiers, pour dans les masses être fait distinction des biens regis par les Coutumes de Paris, de Valois, de Clermont & de Montdidier, il fut dit encore que *chacun des enfans auroit les fruits des portions à eux afferantes, à compter du* 27 *Août de l'année* 1687. L'Arrêt fixa la maniere dont le partage devoit être fait pour les arrerages & la contribution aux dettes, & par le partage fait en exécution, & étant à la suite dudit Arrêt, il se trouva qu'il ne revenoit à chacune de la dette, de clair & liquide, que la somme de 819 liv. 11 sols 11 den.

Une décision si formelle ne sembloit pouvoir laisser aucune ressource aux chicanes averées & totalement éclaircies des Parties adverses.

Voici cependant à quoi elles ont conclu par leur Requête du 27 Février de l'année 1727.

1°. A ce qu'en procedant au Jugement des contestations d'entre les Parties, la Dame du Fos & ses enfans fussent déboutez des demandes par eux formées par les Requêtes du 8 Août 1720 & 30 Juillet 1723, sauf à eux à coucher en dépense dans le compte de jouissance des fruits & & revenus des biens de la succession du défunt Sr du Fos, les sommes qui ont été reçûës, tant par forme de provision qu'autrement, sauf à fournir de débats contre ladite dépense, ce faisant leur adjuger les conclusions prises par leurs Requêtes des 12 Août 1712 & 7 Septembre 1723.

2°. A ce qu'ils fussent mis en possession des portions de biens, suivant les dispositions des Coutumes à eux adjugées par la Sentence des Requêtes du Palais du 19 Juillet 1701 ; ce faisant condamner la veuve du Fos ès noms qu'elle procede, & ses enfans de s'en désister, & de leur en laisser la libre possession & joüissance avec restitution de fruits à compter du 27 Août de l'année 1687, jour du décès du pere & ayeul commun aux interêts de la somme à laquelle les fruits monteroient, sçavoir pour ce qui est en grains, suivant l'extrait des gros fruits ; le surplus à dire d'Experts, à la charge par eux de compenser sur les interêts & sur les fruits les dettes que la Dame du Fos peut avoir payées.

3°. A ce que la Dame du Fos & ses enfans soient condamnez aux dommages & interêts résultans de toutes les coupes de bois de haute-futaye faites depuis le 27 Août 1687, sans préjudice du prix des mêmes bois.

4°. Aux dommages & interêts résultans de la rebellion commise à l'exécution des Arrêts de la Cour & de la perte des pieces & titres contenus & énoncez dans le recepissé du feu sieur du Fos, du 26 Juin 1699, pour raison de quoi elles se restraignent à la somme de 300000 liv. & aux interêts, si mieux n'aiment suivant l'estimation avec dépens.

On ne peut rien voir de plus extraordinaire & de plus bizarre que de pareilles conclusions après la décision précise de l'Arrêt du 31 Août 1723, c'est on l'ose dire, avoir regardé cet Arrêt comme non avenu, que d'avoir osé prendre ces conclusions ; car elles font revivre les contestations décidées & terminées par l'Arrêt & par le partage fait en consequence.

En effet, ce qui résulte de ce partage est, que les Parties adverses n'ont absolument à prétendre sur les biens paternels dont il s'agit, que la somme de 819 liv. 12 sols 11 den. Qu'elles se retournent de quelque sens que ce soit, la Loi a été prononcée : Elles n'ont rien à prétendre au-delà de cette somme modique avec les interêts, à compter du jour du décès du pere, c'est donc uniquement de cette somme qu'il faut leur tenir compte ; ainsi les chefs de leurs conclusions tendans à ce que la Dame du Fos & ses enfans soient déboutez de leur demande en restitution des sommes reçûës, & en payement des dommages & interêts immenses qui sont dûs pour tout le préjudice qu'elles ont causé pendant l'espace de 40 années, ne peut exciter que de l'indignation.

En effet, si les Parties adverses ont reçu des sommes très-considerables des biens d'une succession dans laquelle elles n'avoient à prétendre pour tout droit que la somme de 819 liv. n'est-il pas évident qu'elles doivent tenir compte de tout l'excedant & de l'interêt du jour que les sommes ont été reçûës ; il s'agit d'un partage pour lequel chacun des copartageans doit avoir sa portion avec interêts du jour du décès : ceux qui ont reçu fort au-delà de leur portion, doivent rendre sans difficulté l'excedant avec l'interêt du jour des sommes reçuës.

C'est un expedient digne de pitié d'ajoûter par ces conclusions que la Dame du Fos pourra employer en dépense cet excedant à imputer sur les revenus, dont les Parties adverses prétendent qu'il leur est dû un compte.

Mais quels revenus peuvent être dûs à qui n'a à prétendre que 819 l.

N'est-ce

N'eſt-ce pas vouloir éluder encore un payement inévitable que de ſe répandre dans ces vaines ſuppoſitions ? L'artifice eſt trop groſſierement imaginé.

Le ſecond chef des concluſions eſt encore plus riſible : Les Parties adverſes demandent d'être miſes en poſſeſſion des biens, ſuivant les diſpoſitions des Coutumes ; mais l'Arrêt ne leur adjuge que 819 liv. Voilà dequoi elles devroient être miſes en poſſeſſion, ſi elles n'avoient rien reçu ; & ayant reçu plus de cent fois au-delà, n'eſt-il pas clair qu'elles doivent être condamnées à rendre tout l'excedant avec interêt, bien-loin qu'elles puiſſent avoir la moindre choſe à prétendre ?

Les prétendus dommages & interêts qu'elles demandent par le troiſiéme chef pour des coupes de bois, ſont encore des viſions qui ne ſçauroient trouver ici le moindre prétexte ; car n'ayant droit abſolument dans la ſucceſſion du feu ſieur du Fos pere & ayeul commun que pour 819 liv. elles n'ont d'autre compte à prétendre que de cette ſomme & des interêts ; & en prétendant quelque choſe au-delà, elles entreprennent de renverſer l'Arrêt & le partage du 31 Août de l'année 1723 : barrieres inſurmontables que les Parties doivent reſpecter, ſans entreprendre de faire revivre ce qui a été diſertement jugé.

Le quatriéme chef pour dommages & interêts moderez à 300000 liv. réſultans de prétenduës rebellions commiſes au ſujet des vexations exercées pour le payement des proviſions injuſtes que les Parties adverſes avoient ſurpriſes & qu'elles ſont aujourd'hui tenuës de rendre, eſt le comble de l'illuſion & de la temerité.

Quoi ! Leur injuſtice a exigé cent fois au-delà de ce qui leur étoit dû, elles ſont forcées de rendre tout ce qu'elles ont touché au-delà de 819 liv. 12 ſols 11 den. & il faudra les dédommager de ce qu'elles n'ont pas reçu davantage, & de ce que les reſtitutions inévitables dont elles ſont tenuës, ne ſont pas encore plus fortes, & pour cela il faudra leur adjuger la ſomme modique de 300000 liv. Il y a un égarement inſupportable dans une pareille prétention, & Noſſeigneurs les Commiſſaires pourront bien connoître à ce trait, de quoi les Parties adverſes ont été capables.

A l'égard de la prétenduë perte des titres, l'Arrêt du 31 Août les a expreſſément déboutées de la Requête du 27 Avril de l'année 1723, laquelle n'avoit pour objet que cette prétenduë perte de titres, à laquelle Noſſeigneurs les Commiſſaires n'eurent aucun égard.

On n'aura garde d'entrer dans la diſcuſſion & dans l'examen du volume énorme qui precede ces Concluſions. Ce ſont des repetitions vaines & frivoles de tout ce qui a été dit au Procès, & de tout ce qui a été par-conſequent jugé par les Arrêts des 21 Juillet 1721 & 31 Août 1723.

Les Parties adverſes demandent que les concluſions par elles priſes par les Requêtes des 12 Août 1712 & 7 Septembre 1723, leur ſoient adjugées.

Mais les concluſions de ces Requêtes concernent les queſtions jugées ; elles ſuppoſent qu'il n'y ait point eu encore de partage, puiſqu'elles roulent ſur de prétenduës reſtitutions de fruits, & ſur un compte de tutelle dont il ne s'agit plus, en conſequence de l'Arrêt & du partage du 31

Août 1723., tout ce qui revient aux Parties adverses c'est la somme de 819 liv. 12 sols 11 den. Voilà la fin du partage : plus de restitution de fruits, plus de compte de tutelle à prétendre, les masses des biens & des dettes ayant été fixées, le partage de la succession fut terminé par le dernier Arrêt. On ne peut sans honte entreprendre de faire revivre des contestations jugées, & des prétentions qui ont paru telles qu'elles sont, frivoles & chimeriques.

Tout ce qui reste à terminer, ce sont les restitutions prétendues contre les Parties adverses, & les dommages & interêts résultans de ces horribles chicanes qui ont causé tant de préjudice & de peines pendant l'espace de 40 années.

On vient de faire voir que suivant les pieces produites par la Dame du Fos, les Parties adverses ont touché des biens de la succession du sieur du Fos, sur laquelle elles n'avoient à prétendre pour toutes choses que la somme de 819 liv. 12 s. 11 den. celle de 82730 liv. 14 s. 11 den. Par consequent il n'y a aucun doute que les Parties adverses ne doivent être condamnées à rendre tout l'excedant avec interêt du jour que ces differentes sommes ont été reçûës, & aux dommages & interêts résultans du préjudice causé par-là à la Dame du Fos & à ses enfans.

Il reste encore à prononcer sur des dommages & interêts infiniment plus considerables, qui sont dûs pour le préjudice inconcevable qu'ont causé des chicanes multipliées, & chaque jour renouvellées pendant l'espace de quarante années pour un objet de 819 liv. qu'on a sans cesse offert de faire liquider & de payer, c'est ce qu'il sera facile d'établir après ce qui a été observé dans le recit du fait.

Demande en dommages & interêts.

On a déja indiqué le fondement solide de cette demande par les circonstances du fait.

Il n'est pas douteux dans le principe que des plaideurs temeraires qui non-seulement ont soutenu une mauvaise cause sciemment, mais qui l'ont soutenue avec opiniâtreté ne doivent être condamnez à des dommages & interêts pour la témerité de leurs poursuites outre la condamnation des dépens qui ne souffre jamais de difficulté.

C'est la raison & la justice qui apprennent que quiconque cause du préjudice à autrui doit le reparer. L'ignorance & la bonne foi peuvent excuser un Plaideur, quand il est clair qu'il n'a point entrepris une mauvaise contestation dans le dessein de nuire à son adversaire ; mais hors ce cas d'ignorance & de bonne foi, la temerité & la malice du Plaideur ne sont point assez punies par la condamnation des dépens, elles doivent l'être encore par un dédommagement proportionné au préjudice qu'elles ont causé ; c'est sur ce fondement que les Loix Romaines assujettirent le Plaideur à jurer dès l'entrée de la cause, qu'il ne s'étoit point proposé d'intenter une action sciemment mauvaise & insoutenable, dans la vûë de faire de la peine à son adversaire. Elles soumirent aussi celui qui succomberoit, à payer les dépens & à reparer le dommage qu'il auroit causé :

Improbus litigator, dit l'Empereur Justinien aux Instit. *de pœna temerè litigantium*, §. 1. *Et damnum & impensas litis inferre adversario suo cogatur.*

Les Ordonnances de nos Rois ont adopté ces sages dispositions, & ont soumis pareillement le Plaideur temeraire à reparer le dommage causé par sa mauvaise contestation.

Nous avons entr'autres l'Ordonnance celebre du Roy François I. de l'année 1539, qui s'est disertement expliqué sur ce point, art. 88.

En toutes matieres réelles, personnelles & possessoires, civiles & criminelles, porte cet article, *y aura adjudication de dommages & interêts procedans de l'Instance, & de la calomnie ou temerité de celui qui succombera en icelles, qui seront par la même Sentence & Jugement, taxez & moderez à certaine somme, pourvu toutefois que lesdits dommages & interêts ayent été demandez par la Partie qui aura obtenu, & desquels les Parties pourront faire remontrance sommaire par le Procès.*

Voici dans quels termes s'explique à ce sujet l'Auteur des Loix Civiles, liv. 3, tit. 5, sect. 2, n. 14. *Parmi toutes les causes*, dit-il, *dont il peut naître des dommages & interêts, il y en a peu d'aussi frequentes que l'injustice de ceux qui entreprenant ou soutenant des Procès injustes, causent à leurs Parties, & des frais que les comdamnations de dépens ne reparent presque jamais, & encore d'autres dommages, dont ces Procès sont les seules causes, comme la perte du tems & plusieurs autres suites de l'injustice & de la chicane des mauvais Plaideurs, ce qui rend très-juste la condamnation des dommages & interêts, lorsque la vexation est telle qu'elle y donne lieu : & quoique cette regle ne s'observe que si rarement qu'il semble qu'elle est abolie, comme elle a pour principe l'équité, qu'elle est du droit naturel, & qu'elle avoit été renouvellée par les Ordonnances, il est de la prudence des Juges de la mettre en usage dans les occasions où l'injustice, la chicane, la vexation peuvent le meriter.*

S'il est vrai, comme on n'en peut douter après ces autoritez, qu'en general le Plaideur temeraire soit tenu des dommages & interêts; que ne doit-on pas penser de ceux qui pendant plus de quarante années, ont mis en usage les vexations les plus criantes & les plus honteuses, dans la seule vûe d'accabler leur adversaire?

Les Demoiselles du Fos jurerent la perte de leur frere dès sa naissance même, parce qu'il dérangea les projets qu'elles avoient formez sur la succession paternelle, & leur haine reçut chaque jour de nouvelles forces. Instruites de l'extrême modicité de ce qu'elles auroient à prétendre dans la succession par le concours d'un frere favorisé par les Coutumes, elles entreprirent de repandre une telle confusion & un tel desordre dans les affaires, qu'il ne fut jamais possible de parvenir à démêler la verité.

On a vû qu'elles commencerent par extorquer un Testament du pere mourant qui leur fit à chacune un legs de la somme de 30000 livres; l'évenement a justifié qu'elles ne pouvoient prétendre à quelque titre que ce fût, dans la succession paternelle, que la somme de 819 liv. la liberalité n'étoit pas mediocre de se faire assurer 30000 liv. dans la même succession.

Mais le frere, quoiqu'élevé avec la qualité de legataire universel qu'on lui avoit fait prendre dans sa minorité, pour le priver des avantages que

la Coutume lui donnoit en qualité d'heritier, fut assez heureux pour prendre de bons conseils, dès qu'il eut atteint la majorité; le premier pas qu'on lui fit faire, fut de renoncer à ce legs universel ruineux qu'on avoit menagé pour l'ébloüir.

Les sœurs irritées de voir que ce premier artifice étoit inutile au moyen de la renonciation, mirent tout en usage pour empêcher l'effet de cette renonciation au legs universel, elle fut faite en l'année 1695, & ce ne fut que par la Sentence du 19 Juillet de l'année 1701, qu'elle fut declarée bonne & valable; jusques-là ses sœurs avoient suscité toutes sortes de chicanes, pour obliger leur frere à demeurer chargé de leur payer 30000 liv. à chacune dans une succession, où elles ne pouvoient absolument esperer de trouver que 819 liv. le sieur du Fos leur offrit par l'acte même de renonciation au legs universel, de leur payer ce qui pourroit leur revenir.

Ensorte qu'elles ne pouvoient absolument avoir aucun prétexte legitime pour plaider; mais elles connoissoient parfaitement l'état de la succession, parce qu'elles avoient elles-mêmes regi les biens du vivant de leur pere, ainsi qu'il paroît par les differens comptes qu'elles lui avoient rendus, & qui ont été produits dans l'Instance. C'est le dessein prémedité de nuire à leur frere qui les engagea à combattre ouvertement sa renonciation, dès que la mere commune eut été décedée.

Cette résistance injuste & affectée, pour empêcher l'effet de la renonciation, est le premier chef qui fonde la demande en dommages & interêts.

Ce ne fut point assez de s'opposer à la renonciation, elles voulurent mettre leur frere hors d'état de pouvoir se défendre & de leur résister.

La mere, comme il a été dit, mourut au mois de Mars de l'année 1698.

Elle avoit fait une donation universelle de tous ses biens à son fils, sauf la legitime pour les filles; elles attaquerent cette donation qui ne souffroit pas plus de difficulté que la renonciation au legs universel; aussi furent-elles confirmées l'une & l'autre par la Sentence du 19 Juillet de l'année 1701.

Dans le tems même qu'elles combattoient témerairement la renonciation au legs & la donation de la mere, elles s'aviserent de susciter à leur frere de nouveaux genres de persecutions.

On a vû dans le fait qu'irritées de la tranquillité des créanciers, elles firent acquerir, par surprise & sous des noms empruntez, quelques créances modiques, à la faveur desquelles elles firent trois saisies réelles de tous les immeubles des feus Sieur & Dame du Fos; il y eut encore des saisies mobiliaires & une instance de préference. Il est aisé d'entendre que toutes ces poursuites mirent le feu dans tous les biens, & les ravagerent presque totalement. Soixante-six Procureurs ausquels il falloit avoir à faire, multiplioient les frais à toutes les heures, & produisoient des volumes très-chers aux dépens & à la ruine de la chose; ces poursuites furent terminées par des ventes judiciaires qui ne firent pas toucher la moitié du prix des maisons venduës, & qui consommerent presque entierement en frais ce qui fut reçû.

La

La premiere ſaiſie réelle fut faite le 31 Decembre de l'année 1699, à la requeſte en apparence de Geneſt Baudimant & de Nicolas de Lor, mais au fond ſur les pourſuites des trois ſœurs qui voulurent accabler leur frere de toutes parts.

Il ſeroit inutile de juſtifier en détail tout le dommage cauſé par de pareilles pourſuites ; quiconque eſt inſtruit des frais énormes qu'elles cauſent ordinairement au milieu d'une quantité d'oppoſans, qui tous ont leur Procureur, jugera ſans peine du tort & du ravage qu'elles peuvent faire quand elles ſont conduites dans le ſeul deſſein de nuire au ſaiſi, & de le ruiner.

Il eſt prouvé que c'étoient les ſœurs qui avoient fait ſaiſir réellement ſous les noms interpoſez de Baudimant & de Lor, & encore ſous le nom d'un nommé Chalandas Sellier qui prêta ſon nom pour faire une troiſiéme ſaiſie réelle des mêmes immeubles le 19 Fevrier de l'année 1700.

Les ſaiſies outre les frais infinis qu'elles cauſoient, empêchoient les créanciers de rien toucher, ce qui accumuloit les arrerages ; les biens ne produiſoient que peu de choſe, parce qu'ils étoient preſque abandonnez par le ſieur du Fos, qui ne pouvoit s'abſenter un inſtant, ayant chaque jour à répondre à quelque procedure nouvelle ; enfin le ſieur du Fos étoit obligé d'emprunter, pour pouvoir à la fois ſoutenir ſa famille & fournir à tant de frais ; tout cela forme autant de chefs de dommages & interêts, dont les trois ſœurs étoient ſans difficulté reſponſables, puiſqu'elles avoient cauſé ſeules tout le mal.

Les pieces produites ſous la cotte M. juſtifient ce qui a été dit au ſujet des ſaiſies réelles & mobiliaires ; la Dame du Fos n'a eu garde de produire toutes les ſignifications qui furent faites à ſon mary au ſujet de ces ſaiſies, il faut des chambres entieres pour contenir les ſacs qui en ſont remplis, c'eſt ce qu'il eſt très-facile de ſuppléer.

La Dame du Fos a porté ſur ce point les dommages & interêts à la ſomme de 200000 liv. & quelque conſiderable que ſoit cette ſomme, elle n'eſt pas encore aſſez forte pour reparer le dommage que les trois ſaiſies réelles cauſerent au ſieur du Fos.

Le contrat que le ſieur du Fos fit avec ſes créanciers en l'année 1706, contenant un abandon de ſes biens, moyennant une ſimple penſion de 2500 liv. fut encore une ſource de contradictions & de chicanes de la part de ſes ſœurs, elles ſeules s'oppoſerent à l'homologation de cet acte ſi convenable à l'interêt des créanciers, & ſi digne de la bonne foi & de la droiture du ſieur du Fos. On a vû que les ſœurs par des calomnies, par des libelles diffamatoires, & par toutes ſortes de ſuppoſitions, voulurent empêcher l'effet de cet acte, qu'elles donnerent lieu par cette réſiſtance injuſte & de très mauvaiſe foi à une infinité de procedures, dans leſquelles entrerent les ſoixante-ſix Procureurs des créanciers, avec leſquels cet acte avoit été fait : à ce nombre de Procureurs, il eſt aiſé de juger des frais qui durent être faits pendant l'eſpace de deux années ; car ce ne fut qu'en l'année 1708 que le contrat fut homologué par Arrêt.

La Dame du Fos a demandé la ſomme de 60000 liv. pour dédomma-

gement de tout ce que ses belles-sœurs causerent de frais & de dépense au sujet de ce contrat.

Avec cette somme qui fut dépensée très-inutilement le sieur du Fos auroit acquité des dettes portant interêt.

Le sieur du Fos empruntoit & vendoit tout ce qu'il avoit pour fournir à tant de dépens, & c'est encore ce qui fonde non-seulement la demande en dommages & interêts, mais même la demande en interêts de ce qui sera adjugé pour dédommagement.

Il a été fait mention de l'Arrest par forclusion qui adjugea aux trois sœurs une provision de 3800 liv. par chacun an; jamais surprise ne fut plus criante que celle qui donna lieu à cet Arrest, l'execution en fut suspenduë, quand le sieur du Fos eut pû faire connoître la verité, & ce qui concernoit cette provision fut renvoyé pardevant Nosseigneurs les Commissaires.

Cependant les Parties adverses ne laisserent pas que de continuer leurs executions pour cette même provision, & les Syndics des créanciers, & les débiteurs se trouverent dans la necessité de vendre deux cens quatre-vingt-quatorze sacs de bled, moyennant 17 liv. le sac; & quinze jours après sur le même marché, le sac de bled fut vendu à raison de 100 liv. le sac, ce qui fait une perte réelle de 30000 liv. de laquelle somme les Parties adverses doivent tenir compte de même que des interêts, attendu que cette somme eût été employée à payer des créances qui portoient interêt.

Les estimations qu'il fut question de faire des biens, furent encore extrêmement traversées par les Parties adverses, parce qu'elles ne vouloient rien souffrir qui pût accelerer le partage, & faire connoître le fond de la succession, c'est ce qui donna lieu à differens voyages que le sieur du Fos fut dans la necessité de faire en l'année 1711 à très-grands frais, attendu les infirmitez dont il étoit accablé.

Les frais du voyage & autres qu'il fut necessaire de faire pour parvenir ausdites estimations, montent au moins à la somme de 12000 liv. dont la restitution est inévitable de la part des Parties adverses, puisque les trois sœurs causerent tous ces frais multipliez, elles doivent encore l'interêt de ladite somme.

Le sieur du Fos déceda en l'année 1714.

Les Procès criminels qui furent intentez contre la Dame du Fos & ses enfans, meritent non-seulement une reparation autentique, mais doivent même soumettre les Parties adverses à des dommages & interêts considerables.

En effet des Huissiers envoyez de la part du sieur Desfriches oserent arrêter la Dame du Fos & ses enfans qui alloient à la chasse avec leurs domestiques & leurs Gardes-chasse, pour la saint Hubert; les insultes marquées que firent ces Huissiers, sont constatées par des informations qui furent faites pardevant M. l'Intendant de Soissons, sur une Commission expresse, dont il fut chargé; la Dame du Fos a produit 21e sac, cotte T. ce qui concerne cette procedure extraordinaire. Cependant les mêmes Huissiers firent un Procès verbal au gré des Parties ad-

verses, & firent entendre les Témoins qu'ils jugerent à propos, ce qui donna lieu à un Decret de prise de corps contre la Dame du Fos & ses enfans du 23 Decembre de l'année 1715.

Il y eut un second Decret en l'année 1718 pour prétenduë rebellion sur ce que la Dame du Fos & ses enfans trouvoient mauvais que les Parties adverses exigeassent avec violence la provision injuste de 3800 livres.

L'évenement a bien prouvé l'injustice de cette provision surprise de la religion de la Cour, puisque les Parties adverses sont obligées de rendre avec interêt tout ce qu'elles ont reçû au-delà de 819 livres 12 s. 11 d.

Nosseigneurs les Commissaires sont en état d'adjuger à la Dame du Fos & à ses enfans les dommages & interêts convenables pour de pareilles violences.

Une autre source de dommages & interêts, est le partage qui fut fait en l'année 1704 de la succession de la Dame Roger, mere de la feue Dame du Fos; le sieur du Fos étoit donataire universel de la Dame sa mere; & en cette qualité on prétendit qu'il étoit obligé de tenir compte à cette succession de la somme 86000 livres, pour laquelle somme la fille s'étoit forcement engagée envers la mere; mais le sieur du Fos avoit pris des lettres de rescision contre cet engagement forcé & injuste, & le succès n'en pouvoit pas être douteux, attendu les protestations qui avoient été faites avant & depuis l'acte d'engagement; mais les promesses qui furent faites de terminer toutes contestations, engagerent le sieur du Fos à subir la loy que ses sœurs voulurent lui imposer; & le partage fait, elle redoublerent leurs poursuites contre lui au lieu de les terminer.

Or ce partage causa évidemment un préjudice de plus de cent cinquante mille livres, dont par consequent les Parties adverses doivent tenir compte.

Enfin il est constant que tout le bien de la feue Dame du Fos a disparu, elle avoit 300000 livres, à reprendre sur le bien de son mari, elle avoit trois maisons dans Paris, qui valoient plus de 100000 livres, tout cela appartenoit au sieur du Fos, comme Donataire universel; cependant ses sœurs ont tout fait disparoître par leurs persecutions, & l'on ne peut pas dire que le sieur du Fos en ait rien touché, puisqu'il n'en a jamais eu la jouissance, & qu'il a été à la mercy des créanciers.

De trois successions des pere, mere & ayeule, dont les deux dernieres étoient fort opulentes, le sieur du Fos n'a pas touché un sol. Les Parties adverses possedent une partie des biens, ont fait disparoître l'autre par les affreuses chicanes qu'elles ont suscitées pendant quarante années pour une somme de 819 liv. 12 sols 11 den. qu'on a toujours offert de leur payer, & sur quoi elles ont toujours éloigné avec grand soin toutes sortes d'accommodemens.

Il faut donc que les Parties soient tenues de rendre aux enfans du sieur du Fos, cette somme de 400000 livres pour le bien de la feuë Dame du Fos.

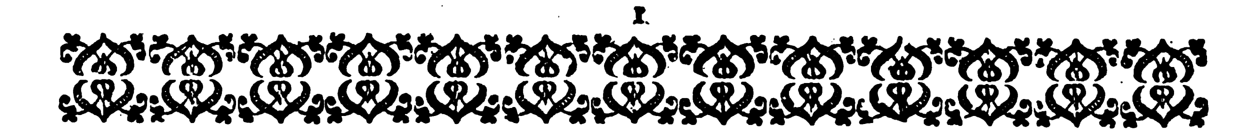
Et il résulte qu'outre les restitutions des sommes reçûës au-delà de celle de 819 livres 12 s. 11 den. c'est faire grace aux Parties adverses que de se restraindre à la somme de 1100000 livres pour dommages & interêts & frais résultans de tant d'odieuses chicanes, & de tant de pertes causées par les trois sœurs au frere & à ses enfans, c'est ce que ces enfans ruinez attendent de la Justice de Nosseigneurs les Commissaires, qui seront suffisamment instruits du dommage par les pieces produites au Procès.

Monsieur SEVER, *Commissaire-Rapporteur.*

Me. PONS, Avocat.

POULTIER, Proc.

De l'Imprimerie de PAULUS-DU-MESNIL, Imprimeur-Libraire, ruë Sainte Croix en la Cité, attenant l'Eglise; & au Palais, au Pilier des Consultations, au Lion d'or, 1728.



MEMOIRE

POUR Elizabeth Angouillant, Veuve de Nicolas François, & ~~Fran-çois~~ Thomas Collet Marchand, Défendeurs & Accusez.

CONTRE Pierre François, Demandeur & Accusateur en faux.

NICOLAS FRANÇOIS, Marchand [redacted] de cette Ville de Paris, n'ayant pour heritier qu'un frere riche, & qui n'a point d'enfans, a fait un Testament qui ne contient point de legs universels, & dans lequel il ne dispose pas de la totalité de ses biens.

Il n'y a fait que des legs particuliers de 4 & 6000 livres chacun à cinq petits enfans nez de deux filles du premier mariage de sa femme, suivant la permission que l'Article 283 de la Coûtume luy donne.

Ces legs particuliers joints à quelques recompenses de domestiques, avec ce qu'il laisse à son Executeur Testamentaire, consomment à la verité une partie de ses biens; mais l'autre se trouve reservée à Pierre François son frere.

Aprés avoir travaillé utilement pendant le cours d'une longue Societé avec son frere, dont il a porté tout le poids tant qu'elle a duré, il a voulu laisser à cinq enfans mineurs, dont les uns n'ont rien, les autres peu de chose de quoy commencer leur fortune.

Rien n'égale le ressentiment qu'une disposition si digne de faveur a fait naistre dans le cœur de Pierre François; il a tout tenté pour la détruire, moyens de nullité, suggestion, fidei-commis, tout a esté employé; & ne pouvant trouver de route, ny d'issuë dans ses projets, son égarement l'a poussé jusques à intenter une accusation de faux.

Les moyens de faux ne pouvoient luy manquer; resolu de les fabriquer à son gré, il n'a eu en vûë que de leur donner une apparence, afin d'engager une instruction criminelle dont il n'a pas envisagé les suites, & ne cherchant qu'à se vanger, il a fait decreter la Veuve, son Gendre, deux Notaires d'une integrité connuë, & jusques à l'Avocat, des conseils de qui le défunt se servoit dans ses affaires, que sa probité ny la liberté de sa Profession n'a pû garantir de cette insulte. Chose inoüie jusqu'à ce jour.

Il a chargé d'un pareil decret le Sieur Forest ami du défunt, qui venant luy dire adieu le jour qu'il fit son Testament, & qu'il partit pour les Eaux, l'avoit accompagné le matin à l'Eglise; l'on n'aperçoit gueres d'autres motifs dans l'accusation de tant de personnes, que la ruse grossiere d'oster aux Legataires le témoignage de tous ceux dont la probité luy étoit suspecte.

L'appel eust promptement reparé l'injure; mais aucun des accusez n'a voulu éviter l'instruction; il leur estoit trop important de la suivre pour mettre au jour l'imposture des moyens de faux, & recevoir les

satisfactions qui leur sont dûës; ils n'avoient garde d'éviter une Jurisdiction qui a particulierement dans sa garde & sous sa protection, la foy & l'execution des Actes publics, & qui doit donner une égale preuve de sa severité contre tous ceux qui osent l'attaquer.

Les deux moyens de Pierre François contre le Testament, sont que lorsque Nicolas son frere s'est transporté chez Me Doyen Notaire pour faire son Testament, il ne pouvoit ny parler, ny écrire; cependant le Testament porte qu'il a esté dicté & nommé, & le même Testament est signé & paraphé par le Testateur.

Voila une accusation capitale pour les Notaires, & tres-grave pour les autres accusez; l'accusateur prétend qu'une apoplexie changée en paralysie avoit mis hors d'état Nicolas François de faire son Testament; il a suivi sa plainte, information, rapport d'Experts, recollement, confrontation avec tous les accusez.

Tel est l'état de la procedure; & comme les accusez sont instruits des preuves que Pierre François a cherchées, & qu'il n'a trouvées que contre luy, les accusez prouveront la verité du Testament par le Testament mesme; ils la prouveront par la procedure que l'on a faite pour en établir la fausseté, où la calomnie se découvre par la preuve concluante qu'elle donne, que Pierre François avoit une connoissance parfaite de la fausseté des moyens de faux lorsqu'il a osé les proposer, & que sans écouter aucun reproche interieur, il n'a songé qu'à deshonorer & perdre s'il le pouvoit, des personnes à qui le Public a justement donné son estime; & pour suivre un ordre qui mette tous les faits dans leur jour, les accusez prouveront la verité du Testament & la fausseté de l'accusation.

1°. Par les faits qui ont precedé le Testament.

2°. Par le Testament mesme, & les circonstances qui l'accompagnent.

3°. Par les dépositions des témoins.

4°. Par le rapport mesme des Experts, qui aprés avoir reconnu la verité de la signature du Testateur, ont semblé, ce qui est inconcevable, vouloir jetter des soupçons sur la verité du Testament.

Faits qui ont precedé le Testament.

On vient d'exposer une partie de ces faits par lesquels on a commencé de faire connoistre la faveur & l'équité des dispositions qu'il renferme, ce qui d'abord offre un grand argument de verité; on ajoutera à ces faits, que le Testament de Nicolas François n'est pas l'ouvrage d'une volonté nouvelle ny inspirée à la faveur de la foiblesse que l'on auroit pû attribuer à sa maladie; le Testament que Pierre François attaque, est le troisiéme que son frere avoit fait.

Il en avoit fait un premier en maladie le 9 Juillet 1696, pardevant Maistre Desnots & du Puys Notaires; on y trouve les mesmes dispositions pour ses funerailles, mesmes legs pieux. Il y nomme son legataire universel, Louis de Bard, Marchand Drapier son amy, choisit Elisabeth Angouillant sa femme, pour son Executrice Testamentaire, & n'y parle point de son frere.

Cinq ans aprés le vingt Septembre 1701, étant en pleine santé, il

retourna chez les mesmes Notaires; il y fit un second Testament, dans lequel on trouve les mesmes dispositions pour ses funerailles, mesmes aumosnes & récompenses de domestiques. Il legue à Jean-Nicolas Jolly son filleul, fils de Jean-Nicolas Jolly, & d'Elisabeth Leguillon, fille du premier mariage de sa femme, la somme de 4000 livres, (les autres enfans à qui il fait des legs dans son dernier Testament, n'étoient pas encore nez.) Il nomme son legataire universel, M. Denis Angouillant, Curé de Verrieres son beau-frere; & son executrice Testamentaire, Elisabeth Angouillant sa femme.

Dans ce second Testament, ainsi que dans le premier, il n'est fait aucune mention de Pierre François, il est entierement oublié; & comme les biens du Testateur n'étoient que des acquests, son frere en étoit entierement exclus.

Le 30 May 1713, il fait un troisiéme & dernier Testament, qui est celuy que Pierre François accuse de fausseté, il est presque conforme aux deux precedens; & s'il change dans ce dernier Testament la disposition de sa volonté, ce n'est qu'en faveur de son frere; & supprimant le legs universel, il n'y fait que des legs particuliers, aprés lesquels il restera un tiers ou environ de ses biens à son frere.

Telle est donc l'accusation de faux formée par Pierre François, qu'il attaque celuy des Testamens qui luy est le plus favorable; si le dernier Testament est faux, il est exclus par les precedens; si le dernier Testament est suggeré, c'est en sa faveur.

On tire donc un premier argument de la verité du dernier Testament, des deux precedens, c'est la mesme intention, la mesme volonté qui regne, si ce n'est que le dernier est plus honorable, & plus utile à l'accusateur.

Faits qui concernent le dernier Testament accusé de faux.

On ne rapportera pas icy un seul fait qui ne soit prouvé au procès, ou dont les accusez n'offrent la preuve.

Le Dimanche 21 May 1713 aprés midy, Nicolas François étant chez la veuve Morin avec son frere, il fut pris d'un étourdissement qui ne l'empescha pas de se lever & de s'en retourner à pied chez luy. Son frere l'accompagna, & en arrivant il se trouva mieux; & ce ne fut qu'avec beaucoup de peine, que sa femme & son frere l'obligerent de se coucher & de se faire seigner.

Il parla & s'entretint à son ordinaire avec ceux qui vinrent le voir; on le seigna encore le lendemain; il fut purgé le mardy; le mercredy il sortit dés le matin, & continua de vaquer à ses affaires; trois jours aprés excité par un de ses amis, il alla le Dimanche 28 du mesme mois de May, voir le Sieur Helvetius, qui luy ordonna de revenir le lendemain 29, & de luy apporter de son urine; le Sieur François y étant revenu à l'heure marquée, le Sieur Helvetius luy conseilla les Eaux de Bourbonne, & de partir incessamment, attendu que la saison étoit avancée: de là il alla au Carrosse de Langres, où il ne trouva point de place, il revint chez le sieur Gesly son Medecin ordinaire; & étant retourné dans sa maison vers le midy, le Sieur Marquis de Nesle & la Dame son épouse

vinrent le prendre, le firent monter dans leur carroſſe, & le menerent à l'Hôtel de Mailly, prendre des meſures pour placer des glaces.

A ſon retour il trouva chez luy ſon frere qui luy offrit de l'argent pour faire ſon voyage, mais il vouloit avoir ſept & demy pour cent d'intereſt, le Sieur François le refuſa; & enfin ils convinrent à cinq pour cent, dont il luy fit trois billets payables au porteur, ſignez de luy & du Sieur Collet, gendre de ſa femme; ces trois billets ſeront produits par la ~~preſente~~ Requeſte: ils ſont ſignez du Sieur François, qui n'avoit alors certainement aucune indiſpoſition aſſez forte dans la main ni ſur la langue, qui puſt l'empeſcher de parler, ni de ſigner. Pierre François l'a jugé ainſi, puiſqu'il les a acceptez, & qu'il en a depuis eſté payé. Il conviendra encore, que depuis le moment de la ſignature de ces trois billets qui ſont du 29 May juſqu'au lendemain 30, jour du Teſtament, ni juſqu'au jour de la Feſte-Dieu ſuivante, plus de quinze jours aprés le Teſtament, il eſt de notorieté publique qu'il n'eſt point ſurvenu de nouvel accident au Sieur François.

Le 29 aprés ſoupé, Nicolas François ſortit & alla chez Helie Limonadier cauſer à ſon ordinaire avec ſes amis & ſes voiſins, & revint ſur les onze heures ſe coucher.

Le lendemain 30, il ſortit avec le Sieur Foreſt Marchand ſon amy, qui étoit venu luy dire adieu; il s'apperçut qu'il avoit oublié ſon mouchoir, & revint le prendre, le Sieur Foreſt l'accompagna juſqu'à ſaint Germain l'Auxerrois, où il ſe confeſſa à ſept heures & demy au Sieur Geoffroy ſon Confeſſeur ordinaire, qui en a donné ſon Certificat qui ſera pareillement produit, avec atteſtation qu'il remplit ce devoir avec un eſprit ſain, entier & ſolide.

Sortant de ſaint Germain l'Auxerrois, le Sieur François ſe tranſporta ſeul chez M. Doyen Notaire, où aprés avoir appellé pour ſecond M. des Eſcures, il fit ſon Teſtament, & pria le Sieur Doyen de luy faire expedier promptement.

Une heure & demie aprés le Sieur François vint prendre l'Expedition de ſon Teſtament, & la porta à M. Bernard Herry, Avocat ſon conſeil & ſon amy, & le pria de le remettre aprés ſon décés, à ſon Executrice Teſtamentaire.

Il n'eſt pas poſſible de comprendre quel peut eſtre le fait ſur lequel M. Bernard Herry s'eſt trouvé decreté d'aſſigné pour eſtre ouy: eſt-ce pour avoir donné des conſeils à ſon client, à ſon amy? Eſt-ce pour s'eſtre trouvé dépoſitaire de ſon Teſtament? car il n'y a aucun autre fait au procés qui le concerne; mais comme l'un & l'autre de ces ſecours loin d'eſtre reprochables, font honneur à ceux à qui on les demande; que Me Herry eſt tres-digne d'une pareille confiance; & que s'il avoit eu part aux conſeils qui ont déterminé le Teſtament de Nicolas François, il ne les déſavoueroit point. On ne peut regarder le Decret prononcé contre luy, que comme une injure meditée, que l'eſtime & l'amitié de Nicolas François luy ont attirée. Il a donné ſa requeſte, dans laquelle il a expliqué plus particulierement les faits qui le concernent.

Aprés que Nicolas François eut remis ſon Teſtament à Me Bernard Herry, il s'en retourna chez luy, où il dîna avec ſa femme & le Sieur Collet, & Pierre François ſon frere.

Il luy restoit pour achever l'arrangement qu'un homme sage donne en pareil cas à ses affaires, de regler ses comptes avec les Interessez en la Manufacture des Glaces : à peine eut-il dîné, qu'il monta avec sa femme & son frere dans un carrosse de louage ; ils se rendirent tous trois chez Me Pean Notaire, rue de la Verrerie, où le Sieur François & sa femme passerent une Obligation de 35492 livres 14 sols, au profit des Interessez dans la Manufacture des Glaces ; le Sieur François signa debout l'Obligation, & l'état des billets qui composoient la somme : ce qui se passa comme on vient de l'observer, en la presence de son frere.

C'est ainsi que son Testament se trouve fait entre deux signatures contradictoires avec l'accusateur, & faites en sa presence, celle des trois Billets du 29 aprés midy, celle de l'Obligation & de l'état des Billets du 30 aprés midy : en sorte que le projet de l'accusation se reduit à vouloir trouver que dans les mesmes 24 heures, Nicolas François a eu assez de connoissance & de santé d'esprit & de corps, pour s'engager avec les autres par des Obligations, & qu'il n'en a pas eu assez pour s'engager avec luy-mesme par un Testament.

Le Sieur François revenu chez luy, ne songea plus qu'à partir. Il avoit fait preparer une chaise de poste à deux pour luy & pour sa femme ; il alla dire adieu à ses voisins, & ensuite monta dans un carrosse avec sa femme, son frere, & la femme du Sieur Collet, pour aller prendre la poste à Charenton, où n'ayant point trouvé de chevaux, il prit le party d'y coucher.

Il en partit le lendemain, & arriva en mesme état à Bourbonne, où aprés avoir pris les eaux pendant plusieurs jours, il eut une nouvelle attaque plus forte que les precedentes, qui le contraignit de revenir des eaux à Paris, & de Paris à sa maison de campagne à Antony, où il a vêcu encore quelques mois, l'esprit toûjours sain, mais la langue alors empeschée, ne pouvant parler de suite, & la main & le bras avec tres-peu de mouvement, & enfin est mort quelque temps aprés à Paris.

C'est dans les circonstances que l'on vient de rapporter, & dont la preuve se trouve dans la chose mesme que Pierre François a osé fonder son accusation sur deux faits également faux ; l'un, que le 30 May son frere ne pouvoit point parler ; l'autre, qu'il ne pouvoit écrire ni signer son nom ; les signatures faites dans les 24 heures avant & aprés le Testament ; tout ce qu'il a fait dans les mesmes 24 heures, Confession, Testament, Billets, Obligation, visites, & toutes sortes d'autres affaires ; mesme prendre des mesures pour fournir des glaces, établissent necessairement qu'il pouvoit parler & signer : ce que son frere a mieux sçû qu'un autre, puisqu'il ne l'a presque pas quitté pendant tout ce temps.

Faits resultans de la déposition des Témoins.

Les accusez n'ont point esté confrontez à tous les Témoins, ce qui leur apprend que ces Témoins non seulement ne les chargent pas, mais encore qu'ils ont apparemment parlé ouvertement de l'état de Nicolas François, que son indisposition n'avoit point mis dans l'impuissance

d'agir & de contracter. Voicy quels sont ceux ausquels les accusez ont esté confrontez.

Le premier Témoin confronté, est la veuve Morin, qui a esté reprochée pour avoir épousé en secret Pierre François. On en tire la preuve de ce qu'ils logent & mangent ensemble. La veuve Morin ne s'est excusée du reproche, qu'en disant que leur appartement étoit separé, mais elle n'a pas ajoûté que cet appartement se ferme sous une clef, & que leurs chambres ne sont separées que par une porte vîtrée. Elle a dit hardiment tout ce que Pierre François luy a inspiré. Elle a exageré les accidens de la maladie de Nicolas François. Elle a declaré qu'elle ne reconnoissoit point la signature de son Testament; & que l'étant venu voir le 29, Nicolas François ne la reconnut pas; qu'il ne put pas luy dire son nom; qu'il ne pouvoit parler; qu'il avoit le bras en écharpe; qu'il se mit à pleurer quand il la vit; & qu'elle avoit ouy dire que le lendemain 30, jour du Testament, luy, sa femme & le Sieur Collet sortirent ensemble.

Ce témoin soumis à l'autorité de l'accusateur, & que l'on ne peut regarder que comme son domestique, si elle ne veut pas avoüer qu'elle est sa femme, est le seul qui aye tenu ce langage qui est démenti par tous les autres témoins.

Marie-Reyne Sensier Veuve Fincq, a dit que le défunt Sieur François ne pouvoit manger avec sa main droite, que sa femme luy coupoit son pain & sa viande, qu'il *avoit un peu de peine à parler*.

Et dans sa confrontation, elle a dit qu'elle n'entendoit pas qu'en luy coupant son pain & sa viande, on luy coupât par petits morceaux sur son assiette; mais que sa femme luy coupoit un morceau de pain & un morceau de viande au plat, & qu'il la mangeoit avec sa main droite comme avec sa main gauche.

On a reproché d'abord ce témoin, parce qu'elle est cousine issuë de germaine de Pierre François; mais on peut prendre droit par sa déposition, puisqu'elle reconnoist que le Sieur François *n'avoit qu'un peu de peine à parler*, ce qui n'empesche pas qu'il ne pût dicter & nommer son Testament. Elle a dans sa confrontation retracté ou expliqué sa déposition sur l'usage de sa main droite, dont elle dit *qu'il mangeoit comme de sa main gauche;* il n'en faut pas davantage pour prouver que le Sieur François a pû dicter & signer son Testament.

Loüis le Grand, garçon de boutique du Sieur Collet, l'un des accusez, & reproché valablement par cette raison, a dit dans sa déposition, que le Sieur François avoit peine à parler, ce qui n'est pas suffisant pour détruire son Testament, comme on vient de le dire; c'est parler suffisamment que de parler avec peine; c'est parler assez pour se faire entendre, *Non est mutus qui tardè loquitur.* Ce témoin dit que quand le Sieur François vouloit manger de la main droite la cueilliere luy tomboit des mains; mais comme il a reconnu la signature du Testament pour estre celle du Sieur François, ses discours sur l'empeschement de la main ne peuvent faire d'effet; il dit ensuite qu'il avoit vû le Sieur François s'enfermer avec sa femme & Me Bernard Herry Avocat, mais il s'est retracté au recollement; ainsi ce témoin joint au precedent forment l'un avec l'autre une preuve concluante de la verité du Testament.

Jean du Parc, valet du Sieur François avant & aprés son départ pour les Eaux, & reproché par sa qualité de domestique, a dit comme les autres, que le Sieur François avoit de la peine à parler, qu'il avoit aussi de la peine à tenir son mouchoir; mais que le matin jour de son départ il ne sçait ce qui s'est passé chez son Maistre n'y estant pas; ce témoin ainsi que les précedens, ne dit pas que son Maistre ne put ni parler, ny écrire. Il fait entendre seulement qu'il faisoit l'un & l'autre avec peine, ce qui ne conclut rien.

Il est de fait que Pierre François a mis tout en usage pour avoir des témoins à sa bien-seance dans le voisinage de son frere; mais ne les ayant pas trouvez disposez à déposer à son gré, ne sçachant plus où trouver des témoins tels qu'il les cherchoit, il a fait entendre le Cabaretier & la Cabaretiere de Charenton, chez lesquels Nicolas François coucha, & luy qui avoit passé l'apresdîné avec son frere, qui luy avoit vû signer des Actes importans chez Me Pean Notaire: Actes qui démentoient tout ce que les dépositions des témoins par luy choisis auroient pû faussement debiter. Il se trouve reduit à faire venir de Charenton ces deux témoins. La femme du Cabaretier a dit qu'elle s'étoit apperçûë que le Sieur François estoit tombé en apoplexie; qu'il avoit un bras en écharpe sans pouvoir dire lequel; qu'il avoit beaucoup de peine à parler; & qu'elle s'estoit apperçûë qu'il estoit en enfance. Son mari parle d'une maniere opposée; il declare qu'il ne se souvient pas que le Sieur François eust le bras en écharpe, si ce n'est lors de son retour. Ces deux dépositions peu importantes sont démenties par les billets & les Actes passez la veille & le jour mesme du Testament. Et par les dépositions précedentes bien plus certaines, puisque cette femme & son mari qui n'ont peut-estre vû le Sieur François qu'à la descente de son Carrosse, ont moins esté à portée de connoistre l'état de son indisposition que ses domestiques qui ont deposé, ny que ses voisins & ses amis que l'accusateur n'a osé faire entendre.

Il resulte donc des informations & des confrontations une nouvelle preuve concluante, que le Sieur François pouvoit assez parler & assez écrire pour dicter & signer son Testament, ainsi voilà les moyens de faux détruits. Il est prouvé non seulement par les dépositions des témoins, mais encore par tout ce que Nicolas François a fait dans les 24 heures avant & aprés son Testament, qu'il n'a point esté obligé d'avoir recours, comme l'accusateur l'a voulu faire entendre, à faire dresser un projet de Testament, ny à le faire copier. D'ailleurs l'imposture de ce fait se découvre à la seule inspection du Testament où il se trouve quatre renvois, dont trois formez pour l'intelligence d'une clause de substitution, & plusieurs ratures approuvées.

Enfin ce qui seul suffiroit pour confondre l'accusateur, c'est la probité distinguée de Me Doyen Notaire qui a reçu & écrit de sa main le Testament aussi-bien que celle de Me des Escures son Confrere.

Quand au prétendu projet copié par les Notaires, l'on sçait que la foy publique qui reside dans la personne des Notaires, doit non seulement chasser toutes les conjectures contraires, mais mesme prévaloir à toute preuve testimoniale, sur tout lorsque les mesmes Notaires sont con-

nus pour exercer leur Profession avec honneur, avec integrité. Me Doyen & Me des Escures ont subi l'un & l'autre Interrogatoire ; la simplicité & la fermeté de leurs réponses portent avec elles un caractere de verité qui frappe & qui persuade, *Credi debet Notario perseveranti in suo instrumento potiùs quàm testi perseveranti in suo dicto, propter publicam Officii autoritatem.* Boërius, quæst. 118.

Examen du Rapport des Experts.

C'est sur le rapport des deux Experts que tombe l'examen du second moyen de faux, que la signature du Testateur n'est pas veritable ; mais on ose dire que l'on trouvera encore dans ce rapport, ainsi que dans les dépositions des témoins, la verité du Testament, quelque mal-intentionnés ou peu éclairés que les Experts ayent été dans leur ouvrage.

Ils ont ignoré que dans un art aussi perilleux, ils ne devoient pas rejetter toutes les notions qui naissent du Testament même, ni toutes les marques de verité qui l'environnent, & qui seules suffisoient pour la leur faire connoître.

Rien de plus terrible, on l'ose dire, que de voir des Ecrivains juger machinalement des traits de la main, sans esprit, sans reflexion, sans objet, & s'attacher à une dissemblance legere qui se trouve dans la même écriture, sans vouloir penser que le plus ou le moins de santé, la differente position de la main, la differente taille des plumes, la difference de l'ancre, une plume plus ou moins trempée dans un cornet, ou passée sur une éponge imbibée d'eau, peuvent former des dissemblances ; & sur tout qu'elles ne peuvent jamais former un moyen de faux lorsque l'on n'en peut tirer ni consequences, ni inductions contre la verité de la piece ; & que celles que l'on en veut tirer se contrarient & se détruisent elles-mêmes. En un mot il ne faut point être Expert pour dire qu'une ligne est droite ou courbe, il ne faut que des yeux pour le voir ; mais pour sçavoir si cette difference vient de deux mains differentes, c'est la reflexion sur les faits, le discernement dans les conjectures qui le font connoître, & c'est de quoy les Experts ont totalement manqué dans leur rapport. On ne sçauroit croire qu'ils l'ayent fait volontairement, mais cette erreur a été trop grossiere & trop égale entre eux pour n'en pas laisser le soupçon.

L'Accusateur a divisé en plusieurs parties la fausseté qui regarde le corps du Testament.

La premiere, que son frere n'a pû signer, parce qu'il avoit la main paralitique & immobile.

La seconde, que la signature du Testament est differente des autres signatures de son frere.

La troisiéme, que les paraffes des renvois sont differents les uns des autres.

La quatriéme, que M. des Escures n'étoit pas present lors de la confection du Testament ; que sa signature & ses paraffes sont d'une ancre plus noire que celle de M. Doyen.

Sur le premier de ces moyens que le Testateur avoit la main paralitique & immobile, on croit avoir prouvé sans retour la calomnie par les dépositions

dépositions des témoins que l'on vient de rapporter par trois billets payables au porteur, deux de 1020. livres, le troisiéme de 1035. livres que son frere signa & luy donna le 29. May 1713. veille du Testament. On luy a payé le contenu de ces billets : il les a rendu, & il trouvera que dans celuy de 1035. livres, il a rempli de sa main le nom de Brisset laissé en blanc pour nommer celuy de qui la valeur a été reçûë ; il y trouvera au bas du même billet écrit de sa main ces mots, *au milieu de la ruë du Roulle au magasin des grandes glaces*, & se souviendra qu'il a signé la vacation de l'inventaire contenant l'état des dettes dans lequel il est employé pour ces sommes & autres ; & qu'enfin il a si bien reconnu que son frere pouvoit signer, qu'il a reçû pour pieces de comparaison les deux signatures de son frere apposées aux deux actes passez chez M. Pean le jour du Testament.

Sur le second, moyen que la signature du Testament est differente de celles des actes donnez pour pieces de comparaison, qui sont des contrats & actes passez entre luy & son frere avant sa maladie, & les deux actes sigez chez M. Pean le même jour qu'il a passé son Testament, les Experts ont dit que le nom de François qui est au pied du Testament étant beaucoup mieux écrit & les lettres mieux formées que dans les deux actes passez chez M. Pean le jour même du Testament l'aprés-midy, ils reconnoissent que c'est la signature de deffunt Nicolas François; mais qu'il ne l'a pû faire sans qu'on luy ait aidé la main.

Voila la verité du Testament assurée, c'est la signature de François, & voila où les Experts devoient s'en tenir ; il ne leur falloit que l'usage du sens le plus commun pour sentir que ce qu'ils ont ajoûtez étoit au moins inutile.

Ils concluent, de ce que la signature du Testateur est mieux faite que les deux signatures posterieures reçûës par M. Pean, que l'on a conduit la main du Testateur : à quoy on leur oppose trois reflexions qui ne devoient pas leur échaper.

La premiere, qu'un Testament étant l'un des actes le plus important de la vie civile, il n'est pas étonnant qu'un Testateur donne du soin & de l'attention à sa signature ; que cette signature a été faite le matin & dans un temps où les parties du corps sont moins affligées que le soir des indispositions qui attaquent les nerfs ; que le long repos d'un homme qui est assis & qui a dicté son Testament, donne plus de facilité à sa main, que lorsqu'aprés avoir couru la Ville en carrosse, il va signer débout des actes chez un Notaire où arrivant, l'agitation précedente peut causer un tremblement plus fort & une foiblesse plus grande dans une main qui dans une pareille maladie, ne conserve pas un seul instant la même égalité de mouvement ; il y en a un exemple bien marqué dans les trois signatures des billets que Nicolas François signa & remit le 29. à son frere ; la signature est belle & assez ferme : mais dans l'un des billets il signe *François*, dans l'autre *Franois*, dans le dernier *Françs*. L'Accusateur osera-t-il disconvenir de la verité de ces trois billets nonobstant la difference des signatures ; il y en a encore un autre exemple plus marqué dans les deux signatures faites chez M. Pean qui sont tres-dissemblables, l'une étant d'un ca-

ractere plus serré, l'autre plus large, & sont aussi dissemblables entre elles; que chacune d'elles l'est de la signature du Testament.

La seconde réflexion que les Experts devoient faire est, que celuy dont on conduit la main ne forme plus ses caracteres, mais ceux de la main qui conduit: c'est elle qui écrit & non celle qui tient la plume; & si le fait par eux allegué eût été veritable, on n'auroit jamais reconnu la signature de Nicolas François; on auroit au contraire dû reconnoistre la main du conducteur.

La troisiéme réflexion est, que si Nicolas François n'avoit pû signer, & qu'on eût voulu fabriquer un Testament, il y avoit une voye ouverte & bien plus facile, qui étoit de l'interpeller de signer, & de luy faire declarer qu'il ne pouvoit signer à cause de sa paralisie.

Voila quelles sont les réflexions que les Experts par ignorance, inattention ou autrement, n'ont pas voulu faire, & qui leur a fait imaginer l'idée nouvelle & aussi peu raisonnable qu'elle est inutile, d'une signature veritable, mais formée par la conduite d'une main étrangere.

Sur le troisiéme moyen, que les paraphes du Testateur qui sont audessous des renvois sont differents les uns des autres. Ces Ecrivains inhabiles & peut-être séduits, ont dit qu'une partie des paraphes étoient veritables, les autres faits par une main étrangere.

Une seule réflexion encore échappée à leur peu de lumieres ou à leur oubly volontaire, les auroit fait parler autrement.

La dissemblance des paraphes ne prouve point dans un pareil cas qu'aucun d'eux soit faux. Une main malade qui est presqu'en l'air, qui se leve six fois pour faire six paraphes, ne permet pas de faire des operations égales; & cela est si vrai, que suivant l'observation faite par les Notaires dans la confrontation avec les Experts, il n'y a gueres moins de dissemblance entre les 18. ou 20. paraphes des cinq pieces qui ont servy de comparaison passées en santé, qu'entre les paraphes du Testament, lesquels composez des deux lettres N. F. se sont trouvez tous differents, tantôt separez, tantôt liez, & differents soit separez ou liez; d'où il resulte que si les paraphes du Testament étoient faux, ils ne seroient pas si dissemblables: joint à ce que l'on donne moins d'attention aux paraphes qu'à la signature & que ceux qui ne sont pas d'une profession ny dans des engagemens qui leur fassent passer souvent des actes, n'ayant aucun usage des paraphes, peuvent aisément varier en les faisant.

Il paroist mesme que les Experts n'ont fait de difficulté que sur le paraphe du 2e renvoy de la page 3e; on n'a pas mesme besoin des yeux des Experts, pour reconnoistre qu'il y a plus de difference de ce paraphe aux autres, que de tous les paraphes entre eux; mais l'inutilité parfaite de ce renvoy peut aisément faire connoître que l'on ne s'est point avisé de le faire inserer hors la presence du Testateur, il se peut faire seulement qu'aprés la lecture finale du Testament, la signature du Testateur & des Notaires relisans encore la clause de substitution par un scrupule de clarté & de netteté, l'on ait voulu ajoûter ces mots (*faits à chacun d'eux*) qui composent le renvoy en question, qu'il auroit ensuite fallu parapher peut-être avec une plume differente ou peut-être la mê-

me, mais fraischement trempée dans l'éponge : en un mot, dans ces circonstances capables d'oster la naïveté de la ressemblance, l'indifference du renvoy venant se joindre, il en resulte une affectation visible de la part des Experts, *sæpe calami & attramenti immutatio, similitudinis per omnia aufert puritatem.* Nor. 73.

On ne daigne pas s'arrêter à d'autres minuties que l'Accusateur a relevé ; on trouve ces deux mots, *a fait*, rayez à la neuviéme ligne de la premiere page, qui ne signifient rien dans l'endroit où ils sont, & qui se retrouvent dans la suite.

A la seconde page ligne 19. on trouve le mot de Marie changé par abbreviation en celuy de Marguerite ; mais comme la legataire, qu'en cet endroit l'on avoit nommée Marie-Magdelaine Collet, étoit suffisamment désignée par la qualité de fille aînée de Thomas Collet. Me Doyen qui joint, on ne peut trop le repeter, à une probité connuë, une exactitude tres-scrupuleuse, & une attention tres-éclairée, n'a fait aucune difficulté d'ajoûter quelques lettres pour changer le mot de Marie en celuy de Marguerite ; & quand le mot de Marie subsisteroit, l'erreur dans l'un des noms ne vitie point le legs quand la personne du legataire est d'ailleurs suffisamment designée : c'est une regle de Droit qui n'est ignorée de personne.

On trouve à la 29e ligne de la même page, le mot *autre* rayé : voicy la clause *donne & legue à autre Marie-Magdelaine Collet, fille du sieur Collet, & filleule de ladite Damoiselle François, & de M. Bernard Herry Avocat au Parlement*, pareille somme de 4000. livres. &c.

Le mot d'*autre* avoit été mis, parce que l'on avoit donné précedemment le mesme nom de Marie Madelaine à Marguerite Madelaine, fille aînée. On a rayé le mot *autre*, parce qu'il ne convenoit plus aprés avoir reconnu qu'il n'y avoit que l'une des filles du sieur Collet qui s'appelloit Marie-Madelaine, qui se trouve d'ailleurs suffisamment designée par la qualité de filleulle de M. Bernard Herry, & de la Damoiselle François.

La même désignation répond à la derniere observation ; qu'à la fin de la même ligne le mot de Madelaine a été ajoûté aprés coup. Me Doyen convient que le mot de Madelaine à été ajoûté à la fin de la ligne, mais dans l'instant même en presence du Testateur & de Me des Escures, ce qui d'ailleurs ne peut jamais avoir rien de reprochable, puisqu'il n'apporte aucun changement à la disposition.

Sur le quatriéme moyen, que Me des Escures n'a pas été present à l'acte, parce que sa signature & les renvois qu'il a fait sont d'une encre plus noire ; on pardonneroit peut être aux Experts d'avoir adheré à ce moyen dans un Testament suspect dans ses circonstances, injuste dans ses dispositions, & douteux par la réputation alterée des Officiers qui l'auroient passé : mais que lorsque la verité du Testament éclatte de toutes parts, ils ayent jugé à propos de donner une décision aussi temeraire, jamais partialité ne fut plus déclarée.

On l'a cy-dessus observé ; l'experience journaliere l'apprend ; la differente taille des plumes qui reçoit plus ou moins d'encre ; les differentes positions de la plume ; le poids plus ou moins grand de la main forment cette difference. Me Doyen a déclaré dans son interrogatoire, qu'il

y avoit toûjours pluralité de plumes dans son écritoire, deux cornets sur son Bureau; l'un attaché à son pulpitre pour son usage personnel; l'autre ambulant sur son Bureau, avec une éponge pleine d'eau. Mais pourquoy avoir affecté d'observer que la signature & les paraphes de Me des Escures sont d'une encre beaucoup plus noire que la signature & les paraphes de Me Doyen, pendant que l'encre des signatures & paraphes du Testateur & de Me des Escures paroît la même. Il semble que ne pouvant rien décider en faveur de l'accusé, ils ayent voulu le consoler par des observations affectées, inutiles, contraires à elles-mesmes, autant qu'à la verité; & cela avec tout l'appareil des grands mots de l'Art.

On ne peut mieux combattre ce rapport, qu'en luy opposant le seul Testament, où l'on trouvera que les renvois sont plutost d'exactitude que de necessité; & que Me Doyen ayant esté obligé de faire plusieurs ratures sous la dictée du Testateur, il luy a par cette raison fait approuver specialement la rature de plusieurs mots en la troisiéme page, qui autrement changeroient le sens. Mais c'est trop s'arréter à de pareilles moyens suggerez par la calomnie & par le mouvement d'une sordide avarice qui a fait entreprendre une fausse accusation à Pierre François, pour enlever à des enfans mineurs des legs modiques, lorsqu'il retrouve une partie de la succession de son frere dans la suppression des legs universels des précedents Testamens.

Si le Testateur a choisi pour objet de ses liberalitez, les petits enfans d'Elisabeth Angouillant sa femme, on ne peut alleguer aucuns moyens de suggestion contre une disposition permise; & l'on ne trouvera d'ailleurs aucun fait au procés qui puisse indiquer ny faire soupçonner aucun empressement, aucune affectation de sa part pour engager son mary de disposer: elle est prête de déclarer avec serment, qu'elle n'a jamais eu connoissance d'aucun des Testamens qu'il avoit fait, ny des premiers ni du dernier, qu'aprés sa mort.

Il faut donc l'avouer, on ne trouvera ny cause ny prétexte dans l'accusation intentée par Pierre François; on n'y trouvera qu'un fonds de calomnie meditée, & dont Pierre François ne se peut mettre à couvert aprés avoir osé donner pour cinquiéme & dernier moyen de faux, que son frere n'étoit plus en état de vaquer à ses affaires depuis l'attaque du 21. May; & que dans le fait il n'y vaquoit plus. On ne peut penser sans indignation, que celui qui propose ce moyen & qui en a formé une accusation capitale, avoit luy même traité affaires tres-serieuses & tres-importantes avec son frere le 29 & le 30 du mois de May, qu'ils avoient écrit, traité, signé & vêcu ensemble jusqu'à son départ. Cependant c'est sur cette imposture si averée & si calomnieuse, que François a fait charger de decrets des gens d'honneur, à qui il est dû des réparations d'autant plus fortes, que l'estime publique est leur seul bien, ils sont persuadez qu'elles leur seront amplement accordées, & que la Justice aura soin de se faire faire aussi celles qui luy sont dûës.

Me LE GENDRE, Avocat.

De l'Imprimerie de P. A. LE MERCIER.



FACTUM,

POUR François Bachelier Hostelier à Chastelleraulc ; Hilaire Papillaut Marchand en la même Ville, & Renée Bachelier sa femme, heritiere de Marie Phelippon sa mere, Intimez & Défendeurs.

CONTRE *Jean Phelippon Maistre Horlogeur en la même Ville, François Fleuriau, Charlotte Phelippon sa femme ; François Soriau, Jeanne Phelippon sa femme ; Joseph Bottereau & Elizabeth Phelippon sa femme, tant en leurs noms, que comme se disans heritiers de Jean Phelippon ; Perrine Phelippon femme de Daniel Jouffart, & Jacqueline Phelippon femme de Pierre de Maillé, Appellans des Sentences du Senéchal de Chastelleraut des 18. Janvier 1687. & 10. Juillet 1687. & Demandeurs en Lettres de Rescision contre la Transaction du 26. Février 1689.*

JEAN PHELIPPON acheta par Contrat du 11. May 1660. l'Hostellerie du Cheval Blanc, size au Fauxbourg de Chasteauneuf de la Ville de Chastelleraut, moyennant une rente de 300 livres par an, rachetable de 6000 livres.

Il y joignit une petite maison & une piece de terre qui sont chargées de 13 liv. 5 s. de rente envers le Chapitre de Nôtre-Dame de Chastelleraut, & il fit construire une Glaciere dans cette piece de terre.

Il mourut le 15. Septembre 1686. laissant neuf enfans de trois mariages, sçavoir de Charlotte Texier sa premiere femme,

Jean Phelippon Maître Horlogeur à Chastelleraut, né le 29. Novembre 1659. & qui est à present âgé de quarante-quatre ans.

Charlotte Phelippon femme de François Fleuriau.

Et défunte Marie Phelippon femme de François Bachelier, & mere de Renée Bachelier.

De Perrine de Bourdeaux sa seconde femme.

Jeanne Phelippon femme de François Soriau, née le 11. Janvier 1664. & qui est presentement âgée de plus de trente-neuf ans.

Et Perrine Phelippon née le 7. Juin 1665. & morte en l'année 1690.

Et de Marie Martin sa troisieme femme.

Jean Phelippon qui est absent depuis quelques années.

David Phelippon né le 5. Avril 1671.

Elizabeth Phelippon femme de Joseph Bottereau, née le dix-sept Février 1675.

Et Jacqueline Phelippon femme de Pierre de Maillé, née le 22. Septembre 1677. & morte en l'année 1701.

Le scellé fut apposé sur les effets de Jean Phelippon à l'instant de son de-

tés, & l'Inventaire fut commencé le premier Octobre 1686. dans lequel il y a deux observations à faire.

La premiere, qu'outre les reprises & conventions matrimoniales qui estoient duës à Marie Martin, & aux enfans des deux premiers lits, il y avoit plusieurs Creanciers qui pretendoient estre payez.

La seconde, que les meubles, les chevaux, les bestiaux, & les provisions inventoriez dans l'Hostellerie du Cheval Blanc, & dans la maison de la Glaciere, ne montent qu'à la somme de 2986 liv. 12 s.

Le seul effet considerable de cette succession estoit cette Hostellerie, & cette petite maison de la Glaciere qui y estoit jointe, & qui estoit chargée de 13 liv. 5 s. de rente fonciere envers le Chapitre de Nostre-Dame de Chastelleraut; le reste consistoit dans une Borderie size au Village des Vaux.

Une Grange size à Chastelleraut chargée de 15 livres de rente fonciere envers le Sieur Chameau Avocat au Presidial de Poitiers.

Une Cave pour serrer cinquante pipes de Vin.

Et des meubles, grains & bestiaux qui estoient dans la Borderie des Vaux, & dans quelques Métairies que Jean Phelippon tenoit à Ferme, & quelques Obligations & Promesses.

Ces effets estoient peu considerables par rapport aux dettes dont cette succession estoit chargée, & il estoit même impossible, quand toutes les dettes auroient esté payées, d'en faire neuf lots pour neuf enfans.

Cela obligea Marie Phelippon, qui estoit autorisée par Justice, à la poursuite de ses droits au refus de François Bachelier son mary, de presenter sa Requeste le 5. Decembre 1686. au Senéchal de Chastellerault, & de lui demander la licitation de cette Hostellerie & de la Closerie de la Glaciere qui y estoit jointe.

Les autres enfans, & Marie Martin qui estoit partie, tant en son nom, que comme tuttrice de Jean, David, Elizabeth & Jacqueline Phelippon ses enfans, trouverent à propos non-seulement de consentir cette licitation; mais aussi d'y joindre une partie des meubles & des provisions qui estoient dans cette Hostellerie, desquels ils firent un Memoire qu'ils déposerent au Greffe de la Senéchaussée de Chastelleraut, & le 11. du même mois de Decembre & jours suivans, ils firent proceder à la vente d'une partie du surplus des meubles, chevaux, bestiaux & provisions.

Le 7. du même mois de Decembre Marie Martin offrit 8000 livres de cette Hostellerie, de la Closerie de la Glaciere, & des meubles mentionnez au Memoire qui avoit esté mis au Greffe: & le même jour le Senéchal de Chastellerault rendit une Sentence, par laquelle il ordonna que le tout seroit adjugé par licitation sur cette Enchere.

Les publications & les remises ordinaires & accoûtumées dans la Coûtume de Poitou furent observées, & le 18. Janvier 1687. cette Hostellerie, la Closerie de la Glaciere, & les meubles mentionnez au Memoire, furent adjugez à François Bachelier pour la somme de 9920 livres.

Les droits respectifs des enfans des deux premiers lits, & de Marie Martin veuve de Jean Phelippon, furent reglez par une Sentence du Senéchal de Chastelleraut du 10. Juillet 1688. qui ordonna que les Parties compteroient de cette somme de 9920 livres.

Ce Compte a esté fait par la Transaction du 26. Février 1689. par laquelle François Bachelier a payé tout ce qu'il devoit, & une somme de 210 livres au delà.

Les Appellans & les autres enfans lui ont délaissé la Cave, & la Grange dont il a esté parlé cy-dessus, pour demeurer quittes de cette somme de deux cens dix livres, & à la charge qu'il continuëroit à payer la rente

foncière de quinze livres par an dûë au Sieur Chameau.

Le 12. Novembre 1690. il fut passé un autre Acte, par lequel on délaissa la Borderie des Vaux à François Fleuriau & Charlotte Phelippon sa femme pour la somme de 1400 livres, sur laquelle on leur déduisit quelques sommes qu'ils avoient payées: on les chargea de payer à Marie Martin 884 livres dix-neuf sols qui lui restoient dûs de celle de 1740 livres, à laquelle avoient esté fixées ses conventions matrimoniales par la Sentence du 10. Juillet 1688. & par la Transaction du 26. Février 1689. le surplus fut partagé avec quelques Obligations qui restoient à recouvrer.

Bachelier qui voyoit ainsi tout consommé dans la famille, acheta deux Maisons qui lui coûterent 2300 liv. qu'il joignit à l'Hôtellerie du Cheval Blanc: il fit faire trois grandes Portes cocheres, il fit bâtir une Boulangerie, une Buanderie & une Ecurie: il fit bâtir un Escalier de pierre de taille, & une Gallerie pour la communication des chambres: il fit faire quatre-vingt toises de mur à la piece de terre de la Glaciere, & y fit planter un Jardin, & il meubla tres-proprement toutes les chambres de cette Hôtellerie, où il a encores fait d'autres augmentations.

Les choses sont demeurées en cet état jusqu'au premier Decembre 1700. qu'il fut surpris de se voir assigner à la requeste de Jean Phelippon, Joseph Bottereau, Elizabeth Phelippon sa femme, Pierre de Maillé, Jacqueline Phelippon sa femme, & David Phelippon, pour proceder au partage des biens de Jean Phelippon leur pere commun.

Il leur opposa pour défenses la Sentence du 18. Janvier 1687. & la Transaction du 26. Février 1689. il intervint une Sentence le 21. Janvier 1701. qui continua l'Audience au premier jour.

Jean Phelippon, David Phelippon, Joseph Bottereau, & Elizabeth Phelippon sa femme, interjetterent appel de ces Sentences des 18. Janvier 1687. & 21. Janvier 1701.

David Phelippon, Joseph Bottereau & Elizabeth Phelippon, ont incidemment obtenu des Lettres de Rescision le premier Juin 1701. contre la Transaction du 26. Février 1689.

Mais David Phelippon ayant reconnu la temerité de cette pretention, s'en est desisté par un Acte du 13. Aoust 1701.

Les parties ont esté appointées au Conseil sur cet appel, & en droit, & joint sur ces Lettres par Arrest du 17. du même mois d'Aoust.

François Fleuriau, Charlotte Phelippon sa femme, François Soriau, & Jeanne Phelippon sa femme, ont presenté une Requeste le 28. Juin 1702. par laquelle ils ont demandé d'estre reçûs parties intervenantes, & acte de ce qu'ils adherent aux conclusions de Jean Phelippon, Joseph Bottereau, & Elizabeth Phelippon sa femme.

Ils ont presenté une autre Requeste le 26. du même mois, par laquelle ils ont offert de prendre cette Hôtellerie pour 18000 livres.

Ils ont fait assigner Hilaire Papillaut & Renée Bachelier sa femme, fille de François Bachelier & de Marie Phelippon, pour voir declarer l'Arrest qui interviendra commun avec eux.

Et enfin ils ont obtenu des Lettres de Rescision le 20. Juin 1703. en qualité d'heritiers de Jean Phelippon, de Perrine Phelippon, & de Jacqueline Phelippon contre la Transaction du 26. Février 1689. & ont en la même qualité interjetté appel des Sentences des 18. Janvier 1687. & 10. Juillet 1688.

Toutes ces contestations ont esté reglées, les parties ont respectivement écrit & produit, & il n'est plus question que de montrer qu'ils sont non-recevables & mal fondez.

Les Appellans soûtiennent qu'ils sont bien fondez en leur appel, & en

leurs Lettres de Rescision, & que les Intimez ne peuvent leur opposer aucune fin de non-recevoir ; parce qu'encore qu'ils soient tous majeurs, Elizabeth Phelippon femme de Joseph Bottereau n'étoit âgée que de 30 ans, & quelques mois, lors qu'elle a obtenu en son nom les Lettres de Rescision du premier Juin 1701. & qu'ils sont heritiers de Jean Phelippon, Perrine Phelippon, & Jacqueline Phelippon qui sont decedez mineurs, & qu'en cette qualité ils ont obtenu de nouvelles Lettres de Rescision le 20. Juin 1703. & que comme le mineur releve le majeur, il n'y a pas de difficulté à aneantir la Transaction du 26. Février 1689. & subsidiairement à infirmer les Sentences des 18. Janvier 1687. & 10. Juillet 1688. d'autant plus qu'il y a une lesion d'outre moitié du juste prix dans l'Adjudication de l'Hostellerie du Cheval Blanc, & que cette lesion est d'autant plus sensible, qu'ils offrent aujourd'huy 18000 livres de cette Hostellerie, que la Sentence du 18. Janvier ne peut subsister, par plusieurs raisons. La premiere, que Marie Phelippon qui a demandé la licitation, & qui l'a poursuivie, n'estoit point autorisée. La seconde, qu'il n'y a pas eu de Procés verbal de Visite. La troisiéme, que la demande en licitation a esté signifiée de Procureur à Procureur, & qu'il n'y a eu aucune assignation qui leur ait esté donnée. La quatriéme, qu'il n'y a point eu de tuteurs ou curateurs qui ayent esté créez aux mineurs pour cette procedure. La cinquiéme, qu'il n'y a eu que deux Affiches & deux Publications.

Les Intimez croyent estre obligez avant toutes choses, de faire voir qu'il n'y a aucune lesion dans l'Adjudication de l'Hostellerie du Cheval Blanc, faite pour la somme de 9920 livres ; car s'ils établissent ce fait, ils estiment que les autres moyens des Appellans tomberont d'eux-mêmes.

Les Appellans ont affecté de grossir les objets pour établir cette lesion, & pour y parvenir ils ont dit que cette Hostellerie avoit esté acquise par Jean Phelippon par le Contrat du 11. May 1660. moyennant 300 livres de rente, rachetable de 6000 livres ; qu'il avoit payé 500 livres de pot de Vin, & 500 livres de Lots & Ventes ; qu'il y avoit fait pour 2000 livres d'augmentations ; que Bachelier ne s'étoit pas contenté de se faire adjuger cette Hôtellerie, qu'il s'estoit aussi fait adjuger les meubles & les provisions dont elle est garnie, & qui montoient à 8000 liv. qu'il s'estoit fait adjuger la Closerie de la Glaciere qui valoit 4000 liv. une Grange & une Cave pour serrer cinquante pipes de Vin ; que tous ces effets valoient plus de 20000 livres, & qu'il n'en avoit payé que 9920 livres.

Les Intimez observent qu'il faut retrancher le pot de Vin de 500 livres, & les augmentations de 2000 liv. Ces deux articles ne sont pas justifiez, & les Appellans sont convenus dans leurs salvations du 21. Juin 1703. qu'ils n'en ont point la preuve.

Il faut encore retrancher la Grange & la Cave, cette Grange est chargée de quinze livres de rente fonciere envers le Sieur Chameau Avocat à Poitiers : les Appellans l'ont laissée à Bachelier, à la charge qu'il continuëroit cette rente, & il est prest de leur abandonner, à la charge qu'ils le feront décharger envers le Sieur Chameau.

A l'égard de la Cave, les Appellans l'ont aussi abandonnée à Bachelier pour demeurer quittes d'une somme de 210 livres qu'il leur avoit payée au delà de celle de 9920 livres : il est encore prest de leur abandonner, en lui payant cette somme.

Les lots & ventes n'entrent jamais en consideration dans la valeur d'un Heritage : car si celui qui le vend en a payé, celui qui l'achete est aussi obligé d'en payer ; & ainsi si les Appellans veulent tirer en ligne les lots & ventes que Jean Phelippon a payées en l'année 1660. Bachelier ajoûtera

à

la somme de 9920 livres les lots & ventes qu'il auroit esté obligé de payer s'il estoit étranger dans la famille.

La Closerie de la Glaciere est un petit heritage proche l'Hostellerie du Cheval Blanc, qui est chargé de 13 l. 5 s. de rente fonciere envers le Chapitre de Nostre-Dame de Chastelleraut, & qui consiste en une petite maison & un morceau de terre, dans lequel on recüeilloit autrefois dix-sept boisseaux de seigle, & qui quand il a esté adjugé à Bachelier, valoit tout au plus les 13 liv. 5 s. de rente dont il est chargé: il est vray qu'il vaut à present davantage, parce que Bachelier y a fait faire quatre-vingt toises de mur, & y a fait planter un Jardin.

Les Appellans ne sont pas même d'accord avec eux-mêmes sur le prix de cet heritage; car dans leurs additions à causes d'appel signifiées le 12. Juin 1702. ils ont dit qu'il valoit 4000 liv. & ils en ont reduit le prix à 1200 livres dans leurs salvations du 21. Juin 1703.

Il ne reste que les meubles & les provisions que les Appellans ont fixé dans leurs additions à cause d'appel du 12. Juin 1702. à 5094 liv. & 770 livres, & qu'ils ont poussé jusqu'à 8000 livres dans leurs salvations du 21. Juin 1703.

Les Intimez ont produit l'Inventaire fait aprés le decés de Jean Phelippon le premier Octobre 1686. dans lequel il faut distinguer les meubles & provisions trouvez dans l'Hostellerie du Cheval Blanc, & que les Appellans pretendent avoir esté adjugez à Bachelier; & les meubles & effets inventoriez dans la Borderie des Vaux, dans la Ferme de Beaumont, & autres lieux.

Les meubles & les provisions inventoriez dans l'Hostellerie du Cheval Blanc, & qui sont la matiere de la contestation, ne montent, suivant la prisée de l'Inventaire, qu'à la somme de 2986 liv. 12 s. laquelle jointe avec celle de 6000 livres pour le prix de cette Hostellerie, ne fait que 8986 liv. 12 s. Et ainsi quand il seroit vray que la totalité de ces meubles & provisions auroit esté adjugée avec ladite Hostellerie pour 9920 livres, il n'y auroit aucune lesion.

Mais il n'est point vray que la totalité de ces meubles & provisions ait esté adjugée à Bachelier, il n'y en a eu qu'une partie, le surplus a esté vendu, comme il paroît par une Sentence du 13. Février 1687. qui distingue tres-bien tous ces faits.

Les offres que les Appellans font de la somme de 18000 livres ne doivent pas estre considerées, par deux raisons. La premiere, que ce sont des offres labiales, & qui n'ont rien de réel. La seconde, que les Appellans n'estans pas recevables en leurs appellations & en leurs Lettres de Rescision, les offres qu'ils font, sont inutiles.

Les Intimez pourroient s'en tenir à ce moyen qui est peremptoire; mais pour lever toutes les difficultez, ils vont faire voir que les Appellans ne sont pas recevables, soit de leur chef, soit en qualité d'Heritiers de Jean, de Perrine & de Jacqueline Phelippon.

Jean Phelippon est né le 29. Novembre 1659. & ainsi il étoit âgé de prés de 27. ans lorsque Jean Phelippon son Pere est mort le 15. Septembre 1686. il n'est point partie dans la Sentence du 18. Janvier 1687. mais il est partie dans celle du 10. Juillet 1688. & dans les Transactions du 26. Fevrier 1689. & 12. Novembre 1690. & il n'a point obtenu de Lettres de Rescision en son nom & de son chef contre ces deux Transactions, & ainsi il doit estre declaré non recevable.

Il en est de même de Charlotte Phelippon Femme de François

Fleuriau ; elle étoit majeure lorsque Jean Phelippon son Pere est decedé, elle est partie dans les Sentences des 18. Janvier 1687. & 10. Juillet 1688. & dans les deux Transactions des 26. Fevrier 1689. & 12. Novembre 1690. & elle n'a obtenu aucunes Lettres de Rescision en son nom contre ces deux Transactions.

Jeanne Phelippon femme de François Soriau est née le 11. Janvier 1664. elle étoit mineure lorsque Jean Phelippon son Pere est decedé, mais elle étoit majeure lorsqu'elle a signé les deux Transactions des 26. Fevrier 1689. & 12. Novembre 1690. & elle n'a aussi obtenu aucunes Lettres de Rescision en son nom contre les actes.

Jean Phelippon issu du troisiéme mariage de Jean Phelippon avec Marie Martin, étoit mineur lors du deceds de son Pere, mais il approchoit de sa majorité. Marie Martin sa Mere a esté partie en qualité de sa tutrice dans les deux Sentences & dans les deux Transactions. Il n'est point vray qu'il soit mort, il est absent depuis quelques années, & il ne se plaint point ; & quand il le feroit, il ne seroit pas recevable à se pourvoir, attendu qu'il a plus de trente-cinq ans.

David Phelippon né le 5. Avril 1671. étoit mineur lorsque ces Sentences ont été renduës, & que ces Actes ont été passez ; il s'étoit joint avec les Appellans, mais il s'est desisté par un Acte du 13. Aoust 1701.

Il est vray que Perrine Phelippon qui étoit partie dans les deux Sentences des 18. Janvier 1687. & 10. Juillet 1688. & dans la Transaction du 26. Fevrier 1689. étoit mineure, étant née le 7. Juin 1665. mais elle est decedée en l'année 1690. & ses droits sont devolus à ses Freres & Sœurs, pour chacun un huitiéme, & dés ce moment la fin de non-recevoir a commencé à courir contre Jean, Charlotte & Jeanne Phelippon, qui étoient majeurs ; & ainsi ils ne sont pas recevables dans les Lettres de Rescision qu'ils ont obtenues en qualité de ses heritiers le 20. Juin 1703. contre cette Transaction & dans l'Appel qu'ils ont interjetté de ces Sentences.

Il ne reste donc qu'Elizabeth Phelippon, & deffunte Jacqueline Phelippon, sur la minorité desquelles on puisse faire quelque attention, mais qui ne doit pas faire de difficulté, parce que du moment qu'il n'y a point de lesion, elles ne sont pas recevables à se plaindre de ce qui a été fait.

D'ailleurs, ny Elizabeth Phelippon, ny Jean Phelippon, ny Charlotte Phelippon, ny Jeanne Phelippon, n'ont point jusqu'à present obtenu des Lettres de Rescision contre la Trasaction du 12. Novembre 1690. & comme elle confirme celle du 26. Fevrier 1689. & que celle-cy confirme la Sentence du 10. Juillet 1688. qui confirme celle du 18. Janvier 1687. il est indubitable que tant que cette derniere Transaction du 12. Novembre 1690. subsistera celle du 26. Fevrier 1689. & les deux Sentences dont est appel, doivent subsister.

Les Appellans ont soustenu que les mineurs qui se font restituer, operent la restitution en faveur des majeurs, d'où ils ont conclu qu'Elizabeth Phelippon estant dans le temps de se pourvoir à cause de sa minorité, la condition étoit égale pour les majeurs.

Les Intimez opposent deux Réponses à ce moyen.

La premiere, que le mineur est restituable *non tanquàm minor, sed tanquam læsus* ; & ainsi du moment qu'il n'y a pas de lesion, & que le mineur ne peut estre restitué, le majeur est non recevable.

La seconde est, qu'il est vray que le mineur qui se fait restituer, opere la restitution en faveur du majeur, en choses individuës ; mais il n'est

point vrai que le mineur lesé & qui se fait restituer, opere la restitution du majeur en choses divisibles. Cette distinction qui a son application naturelle dans l'espece particuliere, & qui nous est enseignée par tous nos Docteurs, est disertement marquée dans l'Article 34. de la Coustume de Bourbonnois : *Quand aucune chose corporelle & divisible entre plusieurs mineurs ensemble & l'un d'iceux est majeur avant les autres, la prescription commence à avoir lieu contre ledit majeur pour sa portion seulement, depuis qu'il est fait majeur. Et autre chose est, quant és choses incorporelles & non divisibles, comme servitudes & autres choses semblables, esquelles la minorité de l'un des communs empêche que durant icelle ne court prescription, à l'encontre des majeurs.* Et c'est sur ce principe & cette distinction qu'il a été jugé par un Arrest du 13. Aoust 1574. rapporté par Loüet Let. M. nomb. 15. qu'un Decret adjugé sur un mineur & sur un majeur, étoit nul à l'égard du mineur, & étoit valable pour le majeur.

Mais les Intimez ne sont pas reduits à se servir de cette distinction, puisqu'il n'y a aucune lesion, & qu'Elizabeth Phelippon qui est majeure, mais qui est encore dans le delay de la restitution, n'est pas elle-même restituable.

Les Intimez ajoûtent à ces moyens trois Reflexions.

La premiere tirée de l'état où est aujourd'huy cette famille, où tout est consommé depuis prés de treize années, & des augmentations qu'il a faites dans cette maison.

La seconde tirée des deux écrits des 13. & 30. Novembre 1700. qui sont produits par les Appellans, par leur Requeste du 18. Janvier 1703. qui servent de fondement à la vexation qu'ils exercent aujourd'huy ; on trouvera que c'est une ligue & une societé contractée entre les Appellans pour ruiner les Intimez, ledit Bachelier l'un d'iceux chargé de treize enfans.

La troisiéme tirée de la necessité qu'il y avoit de liciter cette maison, parce qu'elle ne pouvoit jamais estre partagée en neuf portions, & qu'il falloit necessairement trouver de l'argent comptant pour payer les dettes dont la succession de Jean Phelippon étoit chargé, & pour remplir les droits respectifs des neuf enfans.

Enfin il n'y a aucuns des moyens d'appel qui sont proposez, qui puisse être écouté, & il est inouy, que quand une licitation est faite entre des majeurs & des mineurs, aprés avoir observé les formalitez prescrites par la loy municipale, les mineurs & les majeurs soient recevables à interjetter appel de l'Adjudication, & encore moins quinze années aprés que tout est consommé, & que l'Adjudicataire a payé de bonne foy le prix de son Adjudication, & qu'il a changé & augmenté de plus de moitié l'état des lieux.

Marie Phelippon qui a poursuivi cette licitation, étoit autorisée par Justice au refus de François Bachelier son mary ; il est vray que les Intimez ne rapportent pas la Sentence d'autorisation, mais il paroist dans l'Inventaire du 1. Octobre 1686. qu'il declara qu'il ne vouloit pas l'autoriser, & qu'il n'empêchoit pas qu'elle ne fût autorisée en justice. Ils ont produit une Sentence du 13. Fevrier 1687. où elle est partie avec les Appellans en qualité de femme autorisée par justice ; & la procedure, sur laquelle est intervenue la Sentence du 18. Janvier 1687. luy donne aussi cette qualité. Enfin quand il seroit vray qu'elle ne seroit pas autorisée, la presence de François Bachelier son mary dans cette procedure, & l'Adjudication qui luy a été faite, auroient couvert ce défaut supposé qu'il fût réel.

Il n'estoit point necessaire de Procez verbal de visite prealable pour

sçavoir si cette Hostellerie pouvoit estre partagée en neuf portions, l'évidence du fait suffisoit, & d'ailleurs toutes les parties interessées y ont consenti.

Il n'est point vray qu'il n'y ait eu que deux Affiches & deux Publications, il y a eu trois Publications, les 8. & 15. Decembre 1686. & 9. Janvier 1687. & deux Remises, l'une du 14. Decembre 1686. & l'autre du 11. Janvier 1687: & l'Adjudication du 18. du même mois, qui sont les seules formalitez qui s'observent dans la Coûtume de Poitou pour les Adjudications par licitation, à la difference des Adjudications par Decret, dans lesquelles on fait quatre Publications & trois Remises suivant les articles 438. 440. & 441.

La Procedure pour la demander est dans les Regles, toutes les parties avoient des Procureurs ausquels la Requeste a été signifiée, & elles ont toutes procedé volontairement, & ainsi il étoit inutile de faire de nouveaux frais pour les assigner à leurs domiciles.

Enfin il n'étoit point necessaire de créér des Tuteurs & des Curateurs aux mineurs, puisqu'ils en avoient qui étoient établis, & avec lesquels la procedure a été faite.

Monsieur DE LA GRANGE, *Rapporteur.*

SARREBOURSE.

GORIOT.

DEpuis que ce Factum est imprimé, les Appellans ont obtenu de nouvelles Lettres de Rescision contre la Transaction du 12. Novembre 1690. mais les Intimez leur opposent les mêmes moyens & les mêmes fins de non-recevoir qu'ils ont opposé contre celles qu'ils ont obtenuës contre la Transaction du 26. Fevrier 1689.

FACTUM

POUR FRANÇOIS CREUSE' Marchand, Appellant.

CONTRE Pierre Fradin Orphévre, Intimé.

CAUSE DU PROCEZ.

AU mois de Février 1703. Fradin frappa Creusé à la Teste d'un coup de Boulle, dont il fût arresté au lit pendant deux mois en danger de sa vie, information, deux visites, deux provisions & enfin transaction, par laquelle Fradin paya à Creusé 250. liv. les frais de Justice, & les Medecins & Chirurgiens jusqu'à parfaite guerison; & Fradin s'estant entesté que Creusé n'avoit point esté malade, se repentant de la transaction, a resolu de ravoir son argent, pourquoy dans les Places publiques il a accablé Creusé d'injures atroces, l'a provoqué à differentes fois de le fraper, pour avoir pretexte de luy faire procez, à une Foire champestre où il l'appella *Fripon ruiné & Affronteur*, &c.

FAIT.

Le 13. Aoust 1703. Paul Fromaget, Liger Beaupoil & ledit Fradin, tous trois Orféyres, estoient arrestez dans une ruë par où Creusé passa necessairement pour aller chez luy, & en passant les salua familierement & en Voisins.

Fradin animé se trouva choqué que Creusé accostât ceux de sa compagnie, il l'appella *grand B. de Fripon*. Creusé répondit qu'il ne s'arrestoit pas *à un Baveux & à un Morveux comme luy*; *& montrant sa teste aux deux autres*, il dit, *il en voudroit bien autant avoir pour le prix.*

Cela irrita Fradin au point qu'il se voulût jetter sur Creusé, mais il fût retenu par Beaupoil qui repoussa Creusé, lequel s'en alla chez luy; & comme il vouloit se retirer des mains de Beaupoil son chapeau tomba, & le ramassant il s'avisa de dire faussement & d'une maniere joyeuse, *que Creusé luy avoit donné un soufflet & qu'il le tenoit.*

PROCEDURE.

Creusé lassé de ces provocations & injures continuelles de Fradin, en fit plainte au Juge qui luy permit d'assigner Fradin à jour

jour précis, pour faire reparation ; ce qui fût fait.

Fradin pour flater le Juge de l'espoir du gain, fit plainte à l'extraordinaire, informa, & fût decreté d'adjournement personnel contre Creusé, quoyque Marchand & domicilié.

Le 23. Aoust dernier jour de l'assignation donnée par Creusé à Fradin, déniant les injures & provocations, l'Avocat du Roy requit que veu l'atrocité des injures & la dénegation de Fradin, qu'il en fût fait enqueste respective, & remontra que l'information de Fradin estoit nulle, par la parenté d'entre le Procureur du Roy & ledit Creusé, qui n'avoit pû estre adjoint à l'information & y prendre des conclusions, sur quoy fûs dit, sans avoir égard à la remontrance de l'Avocat du Roy, renvoye Fradin de la demande faite par Creusé, qui fût condamné aux depens, & ordonné que l'information de Fradin sera suivie, dont appel par Creusé.

Cette information a esté suivie au préjudice de cet apel toûjours avec ledit Procureur du Roy, & Creusé craignant que l'adjournement personnel ne fût converti en prise de corps, ainsi forcé & sous ses protestations rendit son interrogatoire, par lequel il requit que le procez fût jugé en l'état qu'il estoit.

Mais c'estoit trop peu, il n'y avoit pas assez d'argent receu pour une si grosse affaire, on ordonna le recollement & confrontation, que Creusé a subi encore sous les protestations : Enfin Jugement diffinitif le 25. Septembre dernier, par lequel Creusé, Pour raison du soufflet mentionné au procez, dont on ne le declare point convaincu, est ignominieusement condamné d'aumosner trois livres, en deux cens livres de dommages & interests & aux depens, qui se montoient à plus de trois cens livres. On en peut juger, puisque pour les conclusions diffinitives le Procureur du Roy a pris trente livres, & le Juge soixante livres pour les espices, dont appel par Creusé en adherant à sa premiere appellation.

Griefs de la Sentence du 23. Aoust 1703.

1°. D'avoir jugé valalable une procedure nulle, par la parenté du Procureur du Roy.

2°. D'avoir renvoyé Fradin de la demande en reparation d'injures diffamantes, & refusé à Creusé d'en faire preuve.

3°. D'avoir condamné Creusé aux depens, quoyque sa demande fût juste & dans les regles.

4°. D'avoir dit que l'information de Fradin sera suivie

Griefs de la Sentence du 25. Septembre 1703.

1°. Elle est renduë sur une information nulle & informe, le Pro-

cureur du Roy recusé estant le Cousin germain de Creusé.

2°. l'information est continuée au préjudice de l'appel de la Sentence qui ordonne qu'elle sera suivie.

3°. La matiere n'est pas de la qualité à estre instruite par recollement & confrontation.

4°. Le procez n'a pas esté jugé en l'estat qu'il estoit lors de l'interrogatoire de Creusé qui avoit pris droit par les Charges.

5°. La premiere action de Fradin le doit faire presumer l'agresseur joint la preuve qu'il a appellé le premier Creusé fripon.

6°. Quand ce soufflet seroit aussi veritable qu'il est faux, ny ayant pas de scandale, Creusé ne devoit pas estre diffamé par une condamnation d'aumône.

7°. Il n'échoit pas 200. livres de dommages & interests à un jeune homme qui auroit reçû un soufflet d'un homme de 50. ans pour avoir esté insulté par luy de fripon.

8°. Ce soufflet est faux & supposé.

9°. Enfin Creusé est accusé par Fradin par sa Plainte d'avoir blasphemé le saint Nom de Dieu, & il n'y a pas un mot au procez qui tende à la preuve de ce fait, cependant il n'est pas fait droit à Creusé d'une telle accusation.

Reflexions sur l'information.

L'information est composée de onze Témoins, dont neufs ne disent point avoir vû ny entendu donner de soufflet ny vû aucune marque de soufflet.

Huit des neufs disent avoir oüy Fradin qui ayant son chapeau à la main disoit d'un air contant, qu'il avoit reçû un soufflet, ha, ha, je le tiens.

Liger Beaupoil un des neufs & qui estoit present à l'action, dit qu'il a retenu Fradin & repoussé Creusé & qu'il n'a point vû donner de soufflet.

Les deux autres Témoins, sçavoir Paul Fromaget & Catherine Beaupoil.

Le premier dit avoir vû donner d'un revers un soufflet ou un coup de poing & ne c'est ce que c'est, & le second qu'elle a vû donner un soufflet.

La deposition de cette Catherine Beaupoil doit estre rejettée.

1°. parce qu'elle n'est âgée que de dix ans, l'extrait de son âge est referé par le vû de la Sentence du 25. Septembre 1703. c'est la disposition des Loix & des Arrests.

2°. Le Juge a bien marqué qu'il doutoit de la solidité de son Jugement, puisque lors de la confrontation, il luy a demandé, si elle connoissoit sa main droite d'avec sa main gauche.

3°. Elle dit qu'elle ne sçait de quelle main ce soufflet a esté donné.

4°. Il est prouvé au procez que la Mere de cet enfant, & Creusé sont broüillez, & Creusé à soûtenu que cette Mere s'est vantée qu'elle feroit dire à sa fille & à sa servante ce qu'elle voudroit.

5°. Cette petite fille est dans la prohibition de l'Ordonnance étant parente de Creusé du trois ou quatriéme degré.

Paul Fromaget est donc le seul Témoin present à l'action, qui pourroit estre admis, mais il est inouy qu'un seul Témoin ait jamais fait apparence de preuve: *Testimonium unius testimonium nullius*: même la déposition de ce Témoin ne s'accorde, ny avec luy-même ny avec Fradin, & elle est dementie par la deposition de Beaupoil, qui retenoit Fradin & repoussoit Creusé, qui auroit mieux que Fromaget vû ou entendu donner le soufflet, puisqu'il estoit le plus proche de Fradin.

Fradin dit avoir reçû un soufflet de la palme de la main.

Fromaget dit qu'il a esté frappé d'un revers.

Fromaget dit qu'il ne sçait si c'est un coup de poing ou un soufflet, & au temps de l'action il avoit dit à Jeanne Guillon, premier Témoin que c'estoit un soufflet: il y a donc de l'incertitude & de l'équivoque dans sa déposition, & par consequent elle doit estre rejettée.

Dernier Grief.

Enfin Fradin est mis au sauf-conduit de Justice, c'est par là luy mettre les armes à la main, il peut tuer Creusé d'un coup de fusil pardessus une haye, il n'aura tué Creusé tout invectivé & tout blessé qu'il est, que sous pretexte d'une juste, mais supposée deffense.

Le Grief quand à la condamnation des dépens resulte de la fausseté des deux accusations, de la nullité de la procedure & de tous les moyens cy-dessus.

Mr BOISTEL CHASSIGNONVILLE, *Rapporteur.*

HOURDAULT, Proc.



FACTVM

Pour Iean Rebaud, fils & heritier de defunte Ieanne Despinasse, appellant d'vne Sentence rendue par le Lieutenant General de S. Feriol le dix-neuf Avril 1670.

Contre Henry Faure Dechepier, sieur de Cornillon, & Damoiselle Marie Cibieu sa femme, intimez.



LA Sentence dont l'appellant se plaint, condamne solidairement les intimez au payement de la somme de soixante livres pour l'augment porté en l'extraict du contract de mariage de ses pere & mere, & aux interests, & le deboute des autres chefs de dommages & interests compris dans l'estat qu'il en a dressé, conformement à l'Arrest contradictoire du 12. Iuillet 1664. qui les a adjugées.

Il suffit d'exposer le sujet de la contestation sur laquelle cet Arrest est intervenu, & ce qu'il a prononcé, pour faire connoistre l'injustice de la Sentence, & montrer que le Iuge de Saint Feriol a jugé dierectement contre le dispositif de cét Arrest, quoy qu'il ne fust commis que pour l'executer.

Pour cela l'on observera, que par le contract de mariage de Iean Rebaud & de Ieanne Despinasse, du sept Fevrier 1605. ladite Despinasse s'est constituée en dot tous ses biens, meubles & immeubles presens & à venir.

Pendant le cours de leur mariage Iean Rebaud a vendu tous les immeubles de sa femme, qu'il a obligée de souscrire aux contracts de vente, & l'a fait entrer avec luy dans plusieurs obligations.

Iean Rebaud mourut au mois d'Avril de l'année 1643. & Ieanne Depinasse sa veuve ne l'ayant survécu que de trois semaines, elle institua avant sa mort Iean Rebaud son fils, aagé de quatorze ans seulement son heritier vniversel; il se pourveut par Lettres au mois de Decembre 1659. contre tous les contrats de vente & les obligarions que l'on avoit exigez de sa mere, & fonda ses Lettres sur la clause du contract de mariage de ses pere & mere, par laquelle Ieanne Despinasse s'est constituée en dot tous ses biens meubles & immeubles presens & à venir, & sur la disposition de la Loy *Iulia de fundo dotali*, qui defend l'alienation des biens dotaux par vente ou par hypotheque, & sur l'autorité des Arrests qui ont confirmé cette loy, & declaré la dot inalienable.

Il ne pouvoit establir ce moyen decisif que par le contrat de mariage de ses pere & mere, la grosse n'en avoit point esté levée, il eut avant que d'obtenir ses Lettres recours à la minutte qu'il apprit estre en la possession des sieur & damoiselle Cornillon tuteurs des enfans du premier lit de ladite damoiselle Cornillon heritiers de defunt maistre Iacques de Lorme Notaire, qui avoit receu ledit contract de mariage du sept Fevrier 1605. la minute, ou cede fut representée par le sieur de Cornillon le dernier Octobre 1659. Maistre Iury Notaire en tira vne copie collationnée, qu'il signa conjointement avec le sieur de Cornillon, qui retira en suite la minute, ainsi que cet extrait & cette collation en fait foy

Iean Rebaud ayant fait assigner les tiers acquereurs & creanciers de sa mere pardevant le Iuge de Saint Feriol, pour voir entheriner ses Lettres, & en con-

ſequence ordonner qu'il rentreroit dans les biens alienez pendant ſon mariage, & renoncé le 28. Mars 1661. judiciairement & pardevant le meſme Iuge de Saint Feriol à la ſucceſſion de Iean Rebaud ſon pere : ils luy oppoſerent d'abord qu'il devoit juſtifier des ventes & alienations, & ayant levé cette premiere difficulté par la recherche & repreſentation des contracts; ils luy en firent vne ſeconde, dans laquelle ils ſe retrancherent que l'extrait du contract de mariage de ſes pere & mere eſtoit informe, & ne pouvoit pas prouver que les immeubles alienez fuſſent biens dotaux, parce qu'il n'avoit point eſté compulſé partie preſente, ou deuëment appellée.

Sur ces conteſtations intervint Sentence le 5. Decembre 1661 qui ordonne que Rebaud communiquera le contract de mariage en forme, pour cét effet luy permet de compulſer la minutte. & enjoint aux defendeurs en Lettres d'vſer des bois dépendans des domaines alienez en bon pere de famille.

En conſequence, Rebaud voulut faire compulſer la minute, dont les ſieurs & damoiſelle Cornillon eſtoient chargez; mais l'ayant ſuprimée & venduë à ces acquereurs & creanciers ſous les indemnitez qu'ils leur ont donnez; ils furent condamnez par Sentence du 13. Novembre 1662. en tous les dépens, dommages & intereſts de Rebaud, faute d'avoir repreſenté la minute du contract de mariage de ſes pere & mere, ſuivant la liquidation qui en ſera faite ſur la demande & eſtat qu'il en donnera, & en tous les dépens.

Cette Sentence a eſté confirmée par Arreſt contradictoire du 12. Iuillet 1664 qui deboute les ſieur & damoiſelle Cornillon des Lettres incidentes qu'ils avoient obtenuës contre la ſignature appoſée par le ſieur de Cornillon, au pied de la copſe collationnée ſur la minute, ayant pretendu que cette ſignature avoit eſté ſurpriſe, & qu'ils n'avoient jamais eu la minute en leur poſſeſſion.

En execution de cét Arreſt confirmatif, Rebaud a donné ſon eſtat pardevant le Iuge des lieux des dommages & intereſts qui luy ſont adjugez, & qui conſiſtent principalement dans la reſtitution & payement de la valeur & du prix des biens dotaux de ſa mere, alienez pendant ſon mariage, & deſquels payement & reſtitution la Sentence dont eſt appel, a déchargé les intimez, & les a ſeulement condamnez à payer vne ſomme de ſoixante livres, que Iean Rebaud & Ieanne Leſpinaſſe s'eſtoient donnée mutuellement & au ſurvivant par leur tract de maconriage de 1605.

L'appellant ſouſtient, qu'il a eſté mal jugé par cette Sentence, qui n'a pû détruire celle du 13 Novembre 1662. ny l'Arreſt confirmatif du 12. Iuillet 1664 qui condamnent les ſieur & damoiſelle Cornillon en tous les dépens, dommages & intereſts de Rebaud, pour n'avoir pas repreſenté la minutte du contract de mariage de ſes pere & mere : S'ils avoient repreſenté la minute, il l'auroit fait compulſer avec les acquereurs & creanciers, defendeurs aux Lettres qu'il avoit obtenuës des 1659. contre les ventes & obligations, auroit fait ceſſer la ſeule & vnique objection qu'ils luy faiſoient, qu'il ne juſtifioit pas par vne copie bien & deuëment compulſée du contract de mariage de ſa mere, que les biens qu'elle avoit alienez, luy fuſſent dotaux, & ſeroit trouvé dans les immeubles dotaux alienez contre la prohibition de la loy *Iulia*, lors ſuivie dans le Païs de Droit eſcrit, & confirmée par les Arreſts de la Cour.

Mais ſi la copie collationnée du contract de mariage ne faiſoit point de preuve contre les deffendeurs en Lettres, ainſi que l'avoit jugé la Sentence du 5. Decembre 1661. qui ordonne que Rebaud leur communiquera ledit contract de meriage en forme : & à cét effet permis de compulſer: cette meſme copie collationnée ſignée dudit ſieur de Cornillon, produit à ſon eſgard la meſme preuve & le meſme effet qu'auroit produit la repreſentation de la minute contre les defendeurs en Lettres; Par cette repreſentation les Lettres auroient eſté entherinées, & Rebaud ſeroit rentré dans les biens dotaux de ſa mere alienez, & par conſequent perdant ces biens par le fait des ſieurs & damoi-

selle Cornillon, qui ont esté condamnez en ses dommages & interests, faute d'avoir representé la minute du contract de mariage, par laquelle seule il pouvoit prouver que ces biens estoient dotaux, & faire entheriner ses Lettres : ces dommages & interests adjugez ne peuvent estre autres que le payement de la valeur des heritages qu'il perd par le fait des intimez, suivant la definition que le Iurisconsulte Paulus a donnée de cét interest en la loy 13. *ff. ratam rem haberi : in tantum competit, in quantum mea interfuit, id est, quantum mihi ab est, quantum que lucrari potui*, & comme dit Monsieur Cujas sur cette Loy *ergo in æstimationem eius, quod interest, venit damnum datum id est dimiuutio patrimonij nostri, quodve patrimonio ab est.*

Les intimez ont opposé en cause principale & d'appel.

Premierement, que l'appellant n'auroit pû reüssir dans ses Lettres, quand il auroit produit le contract de mariage de ses pere & mere en bonne forme, par deux fins de non recevoir. La premiere, qu'il est heritier de Iean Rebaud son pere. Et la seconde, qu'il ne s'estoit pas pourveu dans les dix ans contre les rentes & obligations passées par sa mere : mais ces deux fins de non recevoir n'ont point esté opposées par les acquereurs & creanciers, defendeurs en Lettres, parce que Rebaud avoit renoncé judiciairement à la succession de son pere dés le vingt-huit Mars 1661. & que n'estant aagé en 1643. que ses pere & mere moururent, que de quatorze ans, il n'avoit en 1659. qu'il obtint ses Lettres que trente ans, & par consequent il estoit dans les dix ans de restitution.

En second lieu, que la mere de l'appellant avoit pû aliener sa dot, suivant les Declarations de 1606. & du mois d'Avril 1664.

La disposition du Droict, qui delare la dot de la femme inalienable est precise dans le titre *de fundo dotali*, en la Loy vnique au Code *de rei vxoriæ actione* §. *& cum lex*. Et en la Nouvelle 71. La Declaration de 1606. a si peu derogé à ces Loix formelles, qu'elles ont esté confirmées par les Arrests qui sont depuis intervenus, & particulierement par vn Arrest celebre du trois Septem. 1661 produit au procez; De sorte que si l'apellant avoit raporté le contrat de mariage de ses pere & mere en bonne forme, ses Lettres auroient esté entherinées, Ainsi que celles obtenuës par Damoiselle Louise Iacquier le trente Iuillet 1659 contre les obligations & alienations de sa dot, furent entherinées par cét Arrest de 1661.

La Declaration du mois d'Avril 1664. qui a abrogé la disposition du Droit escrit concernant l'allienation de la dot, marque qu'elle estoit observée auparavant, puis que si elle n'avoit point esté en vigueur, il n'eust point fallu de Declaration pour l'abroger. Mais cette Declaration ne peut avoir d'effet retroactif, ny donner atteinte à vne condamnation de dommages & interests prononcée dés l'année 1662. puis qu'elle n'a esté verifiée que sous cette modidification, *sauf aux particuliers de poursuivre les instances qu'ils ont cy devant intentées, & deffenses au contraire.*

Mais l'objection des intimez a esté formellement jugée & condamnée par l'Arrest contradictoire du douze Iuillet 1664. posterieur à cette Declaration & à cette verification, puis que nonobstant cette Declaration du mois d'Avril precedent, la Cour a confirmé la Sentence du treize Novembre 1662, qui condamne les intimez aux dommages & interests : Cette condamnation de dommages & interests n'est fondée que sur le defaut de representer la minute du contract de mariage au sujet des Lettres obtenuës par Rebaud, pour estre restitué contre les obligations & ventes des biens dotaux de sa mere, si ces biens, quoy que dotaux, n'avoient pas esté alienables dans le temps que les obligatious & ventes ont esté passées, il est certain qu'il n'estoit point deub, & que l'on n'avoit point adjugé des dommages & interests à Rebaud, parce que ses Lettres estant fondees vniquement sur ce que les biens do-

taux de sa mere ne pouvoient pas s'aliener pendant son mariage, elles n'auroient pû reüssir, quand il auroit produit le contract de mariage de ses pere & mere en bonne forme: la Cour a iugé au contraire que Ieanne Despinasse n'avoit pû aliener sa dot, & que les Lettres obtenuës par l'appellant en 1659 auroient esté entherinées, s'il avoit justifié par vn contract de mariage en bonne forme, que les biens qu'elle avoit alienez estoient dotaux, ainsi qu'elle l'avoit jugé en 1661. par vn Arrest solemnel au profit de damoiselle Louise Iacquier, & que s'il n'avoit pas obtenu vn pareil Arrest avant la Declaration de 1664. c'estoit par le fait des sieur & damoiselle Cornillon, qui ont supprimé la minute, sans laquelle ils n'ont pû obtenir vn Arrest.

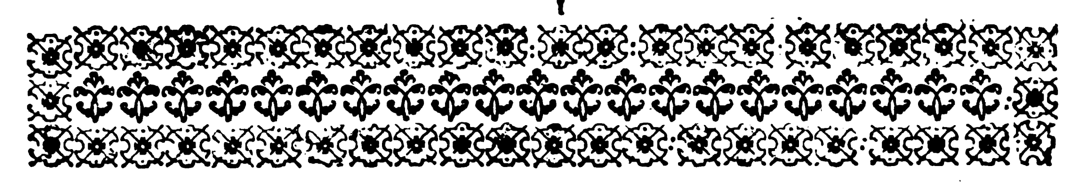
En troisiéme & dernier lieu, que la copie collationnée du contract de mariage du septiéme Fevrier 1605. n'est point vn extraict du contract de mariage des pere & mere de l'appellant; mais de Blaise Rebaud & d'Antoinette Chappella son ayeul & son ayeulle, qu'il n'a point iustifié que les biens alienez appartinssent à sa mere, & qu'en tout cas vne partie de ces biens estoient adventifs, parce qu'ils procedoient d'vne donation que Benoiste Despinasse sa tante luy avoit faite depuis son mariage.

Cette derniere objection n'est pas plus solide que les precedentes, puis que la seule conference du Contract du mariage de Blaize Rebaud & d'Antoinette Chappella auec celuy de Iean Rebaud & Ieanne Despinasse, marque que ce sont des contracts distincts, & dont les clauses sont differentes; que c'est vn point iugé par l'Arrest du douze Iuillet 1664. contre lequel il n'y a point de Lettres en forme de Requeste civile, & mesme estably par la propre Sentence du dix-neuf Septembre 1670. qui condamne les intimez à payer vne somme de soixante livres d'augment porté par le mesme contract de mariage des pere & mere de Rebaud, de laquelle Sentence lesdits sieur & damoiselle Cornillon n'ont point appellé.

Les biens que Ieanne Despinasse avoit receus de sa tante ne luy estoient point adventifs, puis qu'elle s'estoit constituée en dot tous ses biens presens & advenir: & à l'égard des autres objections, elles sont détruites par les repliques de l'appellant, signifiées le vingt-cinquiéme Septembre 1669. produites sous la cotte S. de sa production principale, & par toutes les autres pieces aussi produites en premiere instance, qui iustifient que tous les fonds alienez appartenoient à sa mere, & le sieur de Cornillon n'ayant point de bons moyens pour se dispenser d'en payer le prix & valeur, a eu recours à des voyes violentes & mauvais traitemens qu'il a exercez sur la personne de l'appellant, & dont il y a preuve tant par les Rapports en Chirurgie que par les informations faites en la Iustice de Feugerolles.

Monsieur LE MEVSNIER *Rapporteur.*

FIQVET.



MEMOIRE INSTRUCTIF

POUR Amable-Christophe Mallet Intimé, Appellant, Demandeur, & Défendeur.

CONTRE Claude Riviere Appellant, Intimé, Défendeur & Demandeur.

MALLET se trouve dans la plus triste situation qui se puisse imaginer: Riviere s'est introduit dans sa maison, il y a amené ses deux sœurs, ils y demeurent malgré lui depuis prés de deux ans, y vivent à discretion, & par leurs violences Mallet est exposé avec toute sa famille à perdre la vie à chaque instant.

Ce sont ces violences difficiles à croire dans une ville où de grands Magistrats veillent sans cesse au maintien du repos public & des particuliers, mais qui se commettent impunément dans le fond d'une Province, qui ont donné lieu au Procés dont on va rendre compte.

Jean-Claude Riviere a épousé la sœur de Mallet, & a dissipé en peu de temps un bien assez considerable qu'elle lui avoit apporté en dot.

De ce mariage sont issus trois enfans, Claude Riviere qui est le défendeur, & deux filles.

Aprés le decés de sa femme, Riviere pere a chassé son fils de sa maison, lequel a été obligé de venir se refugier à Paris, où il s'est engagé dans les Gardes Françoises.

Aprés avoir passé neuf à dix ans dans cette école, il a eu le secret d'obtenir son congé. Il est revenu chez son pere; mais celui-ci l'a mis dehors une seconde fois.

C'est alors que ne sçachant où donner de la tête, il est venu chez Mallet son oncle, en profitant d'un moment qu'il étoit sorti de chez lui. Il y entra armé de toute maniere, se fit servir à boire & à manger, choisit une chambre & un lit: enfin agit avec plus d'authorité que le maître de la maison, sans qu'il fut possible à Mallet à son retour de l'obliger à sortir de chez lui: en sorte qu'il y passa la nuit & les jours suivans.

Soit que la maison de Mallet lui parut meilleure que celle de son pere, & qu'il crut que ses sœurs y seroient plus commodement, soit pour avoir du secours dans les violences qu'il avoit dessein de commettre, il fut peu de temps aprés chercher ses deux sœurs chez son pere, & les introduisit de force dans la maison de Mallet sur le même pied qu'il s'y étoit établi lui-même.

Quelque dur qu'il fut à Mallet de voir demeurer chez lui, & manger tous les jours à sa table trois personnes malgré lui, il auroit cependant patienté, quelque temps, si les violences de Riviere eussent eu quelques bornes.

Mais Mallet ne pouvoit inviter ses amis à manger chez lui, qu'ils ne fussent exposez à recevoir des injures, & même des maltraitemens de Riviere. Ses domestiques las d'être continuellement injuriez, frappez, même exposez à perdre la vie, ont tout abandonné.

C'étoit inutilement que Mallet profitant de ce que Riviere n'étoit pas rentré chez lui à une heure où les portes d'une maison bien reglée se ferment ordinairement, vouloit se servir de ces occasions pour lui en ôter entierement l'entrée: c'étoit un nouveau sujet d'emportemens pour Riviere, qui animé par les fumées du vin qu'il venoit de boire avec excés, vomissoit des injures atroces contre Mallet & sa famille, lui faisoit les menaces les plus terribles, rompoit les portes & fenêtres à coups de leviers, tiroit des coups

de pistolet & de fusil au travers les fenêtres, & reduisoit ainsi Mallet pour ne pas perdre la vie, à recevoir chez lui à une heure induë son plus cruel ennemi, parce qu'il voyoit que Mallet étoit dans une campagne trés-éloignée de voisins, où personne ne pouvoit prêter main forte que ses enfans & domestiques, & celui qu'il avoit le plus proche étoit cousin germain de Mallet.

Les violences de Riviere ne se sont pas bornées là; l'impunité des premiers excés l'a encouragé à de nouveaux. Non content de vivre à discretion chez Mallet avec ses deux sœurs, il s'est encore crû permis de partager avec lui ses fruits & ses recoltes.

Si Mallet vouloit faire pêcher un étang, Riviere choisissoit pour lui ce qu'il y avoit de plus beau poisson, & empêchoit de livrer le surplus aux Marchands qui l'avoient achetez, à moins qu'on ne lui donnât de l'argent, & lorsqu'on vouloit s'ingerer de lui faire des remontrances, les juremens les plus affreux & des coups étoient ce qu'on s'attiroit.

Souvent il a voulu enlever les bestiaux des Métairies de Mallet, & lors que celui-ci & son épouse ont voulu s'y opposer, Riviere n'a rien ménagé pour s'ôter ces obstacles, les soufflets & les coups de pieds qu'il a donnez dans une pareille occasion à l'épouse de Mallet l'ont réduite à garder le lit pendant un trés-long-temps, elle en est encore aujourd'hui trés-incommodée.

Ces violences reïterées ont obligé Mallet d'en presenter ses plaintes au Lieutenant Criminel de Moulins dans les mois de Février, Mars, Avril & May 1727. Les informations ont été faites au mois de Juin, où l'on ne doute pas qu'il ne se trouve une preuve complette des faits qui lui viennent d'estre exposez.

Ces informations contenoient certainement la preuve de faits assez graves pour faire décreter Riviere de prise de corps, mais sa qualité de neveu de Mallet engagea les Juges de Moulins à ne decerner contre lui qu'un decret d'ajournement personnel le 3. Juillet 1727. qui fut signifié le 5. du même mois. Riviere n'a subi interrogatoire que le 13. Aoust suivant, dans lequel il convient même de la plûpart des faits.

Cependant il n'a pas plûtôt eu avis des plaintes & procedures qui se faisoient contre lui, que jugeant bien qu'elles tendroient à le faire sortir d'un endroit qu'il n'avoit aucun dessein de quitter: pour l'éviter, s'il lui étoit possible, il s'est en recriminant, & le 20. dudit mois de Juin adressé au nommé Granet Praticien de Village, lequel se disant Curial ou Postulant en la Justice de Chittain, a sur le fondement d'une plainte & informations dont on ne peut comprendre les motifs decerné un decret de prise de corps contre Mallet domicilié, en vertu duquel Riviere lui a fait plusieurs insultes pour le constituer prisonnier, & n'ayant pû y réüssir, l'a fait crier à son de trompe, saisir & annoter ses biens, & particulierement ses recoltes, desquelles il a fait un ravage affreux en differentes fois.

Dans cette extremité Mallet n'a pû avoir recours qu'au Senechal de Moulins, dont il a obtenu une Ordonnance le 24. Juillet 1727. qui le reçoit Appellant, tant comme de Juge incompetent qu'autrement, de la procedure extraordinaire de Chittain, & ordonne que les charges & informations seront apportées.

Sur le vû de ces charges & informations il a obtenu une seconde Ordonnance le 18. Aoust, par laquelle, en consequence de la procedure faite à Chittain à la requeste de Riviere, posterieure à celle faite à Moulins à la requeste de Mallet, il a esté ordonné que les parties procederoient sur le tout en la Senechaussée de Moulins, avec deffenses d'executer le decret de prise de corps decerné contre Mallet, & main-levée de ses effets saisis.

Cette Ordonance a esté suivie d'une autre Sentence qui a joint les procedures de Chittain & Moulins; sur le tout a appointé les parties à mettre. L'affaire s'est instruite à Moulins: il y avoit déja des conclusions du Parquet favorables à Mallet.

Lorsque Riviere qui en a craint l'évenement a surpris un Arrest en la Cour le 10. Septembre 1727. sur Requeste non communiquée & sans vû de charges qui l'a reçû Appellant des Ordonnances de Moulins des 24. Juillet & 18. Aoust 1727. avec défenses de les executer, & a ordonné que le procés commencé devant le Juge de Chittain seroit continué. Cet Arrest ayant exposé Mallet à de nouvelles insultes de la part de Riviere, il a été obligé pour les arrêter d'interjetter appel en la Cour de toute la procedure contre lui faite à Chittain, & d'y faire apporter les informations faites en cette Justice & à Moulins, sur le vû desquelles il a obtenu Arrest le 17. Octobre 1727. qui a fait défenses d'executer ledit decret de prise de corps, & lui a fait main-levée de ses effets saisis.

La Cour ainsi saisie de toutes les contestations, Mallet a demandé par une Requeste du 18. Decembre 1727. qu'il lui plût en prononçant sur l'appel de Riviere, confirmer les Ordonnances de Moulins, avec amende & dépens.

Et à l'égard de l'appel dudit Mallet, mettre l'appellation & ce dont est appel au neant, émandant declarer toute la procedure faite par Granet comme Curial de Chittain, nulle, injurieuse, & incompetemment faite, décharger Mallet des accusations contre lui formées, avec dommages, interêts & dépens, & que dés à present Riviere & ses sœurs seroient tenus de sortir de la maison de Mallet dans le jour de la signification de l'Arrêt, à ce faire contraint par corps; à cet effet il lui fut permis de se faire assister de telles forces qu'elles demeure à Justice, il leur fut fait défenses d'y rentrer, ni d'attenter aux personnes & biens dudit Mallet, sa femme, enfans & domestiques, à peine de punition exemplaire, & qu'il lui fut permis de prendre ledit Granet à partie.

Mallet a obtenu un Arrest par défaut qui lui a adjugé ses conclusions, excepté par rapport à la prise à partie. Riviere y a formé opposition par une Requeste du 4. Mars dernier, par laquelle en interjettant appel de toute la procedure de Moulins, il a demandé d'être déchargé de l'accusation contre lui formée, avec dommages, interêts; & à l'égard de la procedure de Chittain, que le procés y commencé y fut parachevé jusqu'à Sentence diffinitive.

Tel est l'état de l'affaire, sur laquelle on va faire quelques courtes reflexions.

1°. A l'égard de la procedure criminelle de Moulins, il est bien certain, & les dattes ci-dessus rapportées en font foy, qu'elle est fort anterieure à celle de la Justice de Chittain, qu'ainsi cette derniere n'a été faite qu'en recriminant. D'ailleurs Mallet espere que la Cour trouvera dans les informations de Moulins une preuve complette des violences & voies de fait de Riviere, de son sejour avec ses deux sœurs dans la maison de Mallet malgré lui; enfin de tous les faits qui ont été exposez dans le commencement de ce Memoire.

2°. Par rapport à la procedure de Chittain, outre, comme on le vient de remarquer, qu'elle n'a été faite qu'en recriminant, c'est que le Juge étoit incompétent & sans caractere. Granet qui se dit Curial, c'est-à dire Praticien à Chittain, n'a pas postulé en cette Justice depuis plus de vingt-cinq ans, & n'a jamais fait aucunes fonctions. On défie de rapporter la moindre procedure qu'il ait faite depuis ce temps-là; lorsqu'il a reçû la plainte de Riviere & fait les autres procedures tous les veritables Officiers de cette Justice étoient sur les lieux, ausquels seuls il étoit des regles de s'adresser.

Mallet a appris que le principal témoin qui dépose dans l'information faite en cette Justice est le nommé Deveaux, contre lequel Mallet a gagné deux procés avec dépens depuis moins de deux ans, l'un en la Prévôté de l'Hôtel, l'autre en la Grand'Chambre, au rapport de M. Le Besgue de Majainville, & avec lequel Mallet est encore en procés en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de M. Sallaberry: la preuve de ces faits est rapportée par les pieces, ainsi la déposition de ce témoin recusable qui est la plus forte, ne peut être d'aucune consideration.

Enfin quoi que Mallet ne puisse pénetrer le secret des charges & informations, il est cependant persuadé que la Cour y trouvera tout au plus qu'il s'est crû permis de se faire assister de main-forte pour chasser Riviere de chez luy. Si l'on ajoute à cela que c'est par un pareil Juge & sur une telle procedure que Mallet a

esté decreté de prise de corps, que ses biens ont esté annotez, & ses recoltes ravagées, il ne croit pas que les conclusions qu'il a prises sur ce chef puissent luy être refusées.

3°. Quant à sa demande pour faire sortir Riviere & ses sœurs de sa maison, elle est fondée sur le droit des gens: le sejour de ces particuliers dans sa maison malgré lui est contraire à la police du Royaume, & à la liberté des sujets de Sa Majesté.

C'est ce sejour qui est la source & l'occasion de toutes les rixes d'entre les Parties, & si la Cour n'y met ordre il pourroit même conduire à quelque accident funeste de la part de Riviere, qui est le plus violent des hommes, enfin le sejour de Riviere & ses sœurs doit être prouvé par les informations.

En vain Riviere veut-il insinuer par sa Requeste qu'il n'est plus dans la maison de Mallet, & que d'ailleurs il avoit droit d'y prétendre parce que c'est son bien.

En premier lieu, il est certain que Riviere & ses sœurs sont encore dans la maison de Mallet. Leur fureur, leurs menaces, leurs emportemens & leurs violences n'ont même fait qu'augmenter depuis qu'ils ont appris que Mallet poursuivoit en la Cour un Arrest pour les faire sortir. La preuve seroit facile à en rapporter, si Mallet ne craignoit que cela ne le jettât dans de nouveaux délais, que sa triste situation ne lui permet pas d'attendre.

En second lieu, Mallet est si peu debiteur de Riviere, qu'au contraire il est creancier de son pere de plus de vingt mille livres pour enlevemens de grains & bestiaux qu'il a faits en differens temps avec des violences qui ne cedent pas à celles de son fils, & à l'égard d'une instance de compte pendante à Moulins entre les Parties, les Riviere empêchent par leurs chicanes qu'elle ne soit jugée: on rapporte la preuve de tous ces faits.

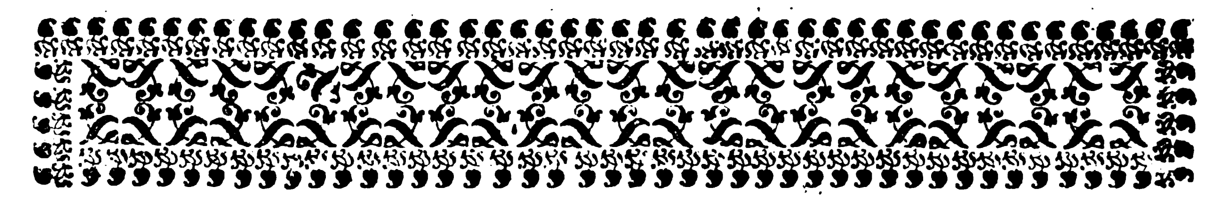
Enfin les voies de fait ne sont point permises en France; si les Riviere avoient quelque chose à prétendre contre Mallet, ce qui n'est point, ils pouvoient prendre les voyes ordinaires, mais cela n'autorise pas leurs violences.

4°. Sur la demande de Mallet afin qu'il lui soit permis de prendre Granet à partie, il semble que cette espece de consolation ne lui peut être refusée, si l'on joint au défaut de caractere de ce particulier (simple Praticien de village) une prévarication meditée contre la disposition de l'article 19. du titre des decrets de l'Ordonnance de 1670. par le decret de prise de corps qu'il a decernée contre Mallet domicilié, & cela sans pouvoir & sans qualité, dans la seule vûë de favoriser des violences inoüies sur des informations qui ne pouvoient exposer Mallet à une pareille insulte qui a été suivie de la perte de la meilleure partie de ses effets mobiliers. Il est échappé un fait important qui acheve de caracteriser Granet & Riviere, c'est que le fils de Mallet ayant voulu en vertu des Ordonnances du Lieutenant Criminel de Moulins des 24. Juillet & 18. Aoust 1727. qui faisoient mainlevée à son pere de tous ses effets saisis, faire sortir un Commissaire d'une de ses granges pleine de gerbes, dont il faisoit un ravage affreux, Granet le decreta de prise de corps sur un simple procés verbal d'Huissier du 26. Septembre, & Riviere le fit arrêter à deux lieuës de la maison de son pere le 8. Octobre 1727. & le lendemain le fit conduire par plusieurs Archers en la prison de Chittain, dont il n'est sorti qu'avec peine, après avoir essuyé toutes les longueurs d'une procedure concertée. Ces faits sont encore prouvez par des pieces; & si Mallet n'a pas suivi cette affaire, ce n'a été que par rapport à l'insolvabilité de ses parties adverses, & par la crainte de differer le jugement de l'autre, en y faisant joindre celle de son fils.

Dans ces circonstances Mallet a lieu d'esperer que la Cour remediera au plûtôt à un abus qui est des plus crians & des plus extraordinaires qui se soit jusqu'à present rencontrez dans un Royaume policé, & que par son Arrest elle mettra Mallet, sa femme & ses enfans à l'abri des insultes de Riviere & de ses sœurs, qui sont à un degré si surprenant que Mallet & sa femme sont journellement & même à tous momens exposez de perdre la vie: faits graves & importaus qui méritent toute l'attention & l'animadversion des sages Magistrats qu'il a l'honneur d'avoir pour Juges.

M^e. MENNESSON, Avocat.

De l'Imprimerie de L. D'HOTELFORT, près S. Benoît, à la Resurrection.



MEMOIRE SIGNIFIÉ

SERVANT DE SALVATIONS ET DE CONTREDITS.

POUR Jean-Baptiste Bastier, Avocat en Parlement, Appellant.

CONTRE *Charles du Clos, Chevalier Seigneur de l'Etoille, Intimé.*

L'APPEL est interjetté d'une Sentence intervenue par défaut au Siege de Riom le premier Aoust 1720, par laquelle de certains Domaines achetez par l'Appellant du pere de l'Intimé en 1709, & actuellement payez dans le même temps, ont été adjugez à l'Intimé par droit de Retrait lignager.

Ces qualitez & ces dattes font connoître l'interest de la question, & l'injustice de l'Intimé.

En 1709, le pere de l'Intimé pressé par ses Creanciers, qui alloient, comme il dit lui-même, mettre le feu dans ses affaires, pria l'Appellant d'acheter quelques immeubles qu'il possedoit en Auvergne, & l'Appellant ayant prêté l'oreille à la proposition, le prix fut convenu à une somme de 21000 livres, qui fut peu après réellement payée & acquittée aux Creanciers du Vendeur. L'Appellant en vertu de son acquisition, est entré en jouissance; mais il a negligé la solemnité de la prise de possession, quoique necessaire par la Coutume des lieux, pour faire courir le temps du Retrait; car comme il avoit acheté fort cherement, il ne croyoit pas devoir craindre que personne eût jamais envie de se subroger à son marché.

Et en effet il a joui pendant onze ans entiers, sans entendre parler de Retrait ni de Retrayant; mais au bout de ce long espace de temps est survenue la revolution de 1720, qui a ouvert la porte au brigandage des Retraits. Alors s'est reveillée dans le cœur du pere de l'Intimé une affection pour des biens de famille qui avoit dormi pendant onze ans, & ne pouvant retraire sous son nom, parcequ'il avoit été Vendeur: il a successivement mis en jeu les noms de deux fils. S'il avoit eu dix enfans, il auroit fait essuyer dix Retraits à l'Appellant, tant il y avoit alors profit à retraire.

Pour affoiblir l'horreur qu'imprime son iniquité, il n'a pû trouver d'autre secret que de dire beaucoup d'injures à l'Appellant; faire une longue, mais fausse histoire des causes qui l'ont obligé à vendre, de celles qui ont excité l'Appellant à acheter, des prétendues pratiques de l'Appellant, pour acquerir à de bonnes conditions, & cent autres contes, démentis par le fait même; puisque le Retrait a demeuré ouvert pendant onze ans, sans que personne ait été tenté de l'exercer. Si l'Appellant vouloit suivre l'Intimé dans ses digressions calomnieuses, il ennuiroit beaucuup la Cour par de longues inutilitez, & la Cour auroit sujet de mépriser le present Memoire; c'est pourquoi il se bornera à répondre en un mot que les histoires ne coutent rien à composer, que le tout est de prouver, & que l'Intimé parlant en l'air, & sans preuves, tout ce qui reste de veritable, est qu'il a eu la mauvaise foi de retraire en 1720, un bien acheté & payé en 1709. Cela dit tout.

Encore si l'Intimé pouvoit donner à la monnoye qu'il a offerte une origine favorable, s'il pouvoit montrer qu'elle lui tenoit lieu d'un bien réel & solide, ce seroit une excuse; mais il n'a rien offert ni consigné, qu'il n'ait emprunté, comme il paroît par ses propres actes; de sorte qu'il ne peut nier, ou qu'il n'ait prêté son nom à ceux qui ont paru lui prêter de l'argent, ou qu'il n'ait negocié du papier à vil prix, comptant de le faire passer pour toute sa valeur, à la ruine d'un legitime Acheteur; car son emprunt est du 8 Juin, temps auquel le papier avoit reçû par l'Arrest du 21 May le coup mortel dont il n'a pû se relever; ce qui dunnoit à chacun grand empressement de s'en défaire, & fournissoit en même temps grande facilité pour en traiter

à vil prix. Ainsi de quelque côté que se tourne l'Intimé, son Retrait merite toujours les anathémes de la Justice : s'il est pour les Préteurs de papier, il y a fraude & simulation : s'il est pour l'Intimé ou pour son pere, il y a negociation sordide, & indigne lucre, aux dépens d'un légitime Acheteur, qui doit en cas de Retrait sortir de son acquisition sans aucune perte, & sans le plus leger dommage.

L'Appellant a raporté dans ses causes & moyens d'appel le fameux passage de Mᵉ Charles du Moulin, tiré de la question 94 de son Livre des Contrats usuraires, où il traite par rapport au Retrait des changemens & alterations que souffre la monnoye, il n'a pû à la verité pleinement prévoir l'évenement de l'année derniere; car il n'étoit pas de nature à tomber sous l'imagination humaine. Mais il a parlé d'un cas assez frequent, qui est celui où le surhaussement subit des monnoyes empêche que la valeur intrinseque ne réponde à l'extrinseque, & dans ce cas il regle par une distinction, les interests respectifs du Retrayant contre l'Acheteur, & de l'Acheteur contre le Retrayant, où il y a crainte, dit-il, que ce surhaussement ne subsiste pas long-temps, & que les especes ne viennent bien-tôt à baisser, comme il arrive toutes les fois qu'il est exorbitant & nouveau, & dans ce cas le Retrayant doit offrir caution à l'Acquereur de l'indemniser ; ou ce même surhaussement est si ancien que le peuple y est plié, en sorte qu'il n'y a pas d'apparence à craindre un rabaissement prochain, & pour lors l'Acquereur doit recevoir les especes sur le pied de leur valeur courante ; tout cela fondé sur le principe qui veut que non seulement l'Acheteur demeure hors de perte, mais encore hors de peril.

Il n'y a donc qu'à voir si le 10 Juin, jour de l'ajournement donné en Retrait à l'Appellant, il y avoit peril que les effets metamorphosez en monnoye perdissent bien-tôt leur prix. Mais certes ce n'étoit pas peril, c'étoit certitude ; car outre qu'ils entroient dans leur déclin, & ne faisoient que baisser de jour en jour, il étoit impossible qu'ils ne perissent tout-à-fait, dès qu'ils ne renfermoient en eux aucune valeur intrinseque.

Mauvaise excuse de dire qu'alors ils étoient encore de recherche ; car ils ne pouvoient l'être que pour des Negociateurs de papier, des Marchands & autres à qui le commerce fournissoit ce que l'on appelloit *des débouchez* : mais pour un Officier de Justice, tel qu'est l'Appellant ; nulle ressource, nulle issue pour s'en defaire sans perte, ni même pour échaper à une ruine complette. Car dans la Campagne & dans une Province ce n'est pas une petite somme que celle de 21000 liv.

En vain on dit que pour lors toutes autres monnoyes étoient bannies du commerce de la societé civile ; car d'abord cela ne couvre pas l'odieuse avidité de celui qui se prévaut d'une telle occurrence pour engraisser sa fortune de la ruine d'un Acheteur, qui n'a acheté que pour lui faire plaisir, & empêcher que ses Créanciers ne missent, comme il dit lui-même, ses affaires en desordre, & combustion.

Mais de plus, pourquoi ne pourroit-on pas dire après du Molin, que si quelqu'un doit perdre, ce doit être le Retrayant, & non l'Acquereur ? car, dit ce grand homme, il y a grande difference entre l'un & l'autre, c'est volontairement, c'est par choix & par déliberation libre (ici il faut dire par cupidité) que le Lignager se presente au Retrait : mais c'est par contrainte, par force & necessité que l'Acheteur s'y trouve exposé, l'un est Agent volontaire, l'autre Sujet passif : or dans le concours de celui qui fait ce qu'il peut ne pas faire, & de celui qui souffre ce qu'il ne peut empêcher, la raison veut que la perte soit épargnée au dernier, & qu'elle tombe toute sur le premier.

Il y en a encore, dit du Moulin, une seconde raison non moins touchante, c'est dit-il, que tout Retrait est un lucre pour le Retrayant, car on ne retrait que pour s'approprier les conditions avantageuses d'un marché qu'autrui avoit fait pour soi, ce qui est un lucre réel ; & au contraire on ne se défend du Retrait que pour se conserver le fruit d'un marché qu'on a fait pour soi-même, ce qui n'est que fuir la perte, & non courir après le gain ; or dans la rencontre de celui qui aspire à gagner, & de celui qui s'éforce de ne point perdre, le dernier est incontestablement plus favorable que l'autre.

L'Intimé peut bien dire après cela que les Loix, les Ordonnances & les Reglemens generaux ne prétendent pas apporter obstacle à l'exercice du Retrait lignager, cela est très-vrai, mais cela n'empêche pas que si la condition des temps est telle, que le Retrait soit tout ensemble une source de gain injuste & perfide pour le Retrayant, & une source de ruine pour l'acheteur, il ne soit plus juste qu'en ce cas le Lignager

perde son Retrait, que si un legitime acheteur perdoit tout son bien, pour avoir contracté sur la foi du Droit naturel; car enfin les Contrats sont avant les Retraits, & le Droit naturel avant le Droit civil & municipal, qui est une troisiéme raison que du Moulin pouvoit ajouter aux deux autres.

Rien n'est donc tant à souhaiter que de trouver ce Retrait aussi nul dans sa forme, qu'injuste & odieux par son propre fond, & c'est ce qui reste à montrer.

Camille du Clos pere de l'Intimé fait venir de Valenciennes, où étoit son fils, une Procuration pour retraire, dattée du 8 May; dans la Copie qui en a été baillée à l'Appellant, & qui fait seule son Original, elle se trouve remplie du nom de Pierre Gayte, ainsi c'est Pierre Gayte qui avoit seul pouvoir de former l'action de Retrait, sous le nom de l'Intimé.

Cependant ce n'est point Pierre Gayte, c'est Charles de la Richardie, sieur d'Auliat, qui a occupé cette Procuration; car à l'égard de Pierre Gayte on lui a fait jouer un autre personnage, on en a fait le Curateur de l'Intimé qui étoit Mineur, & fils de famille.

Cela se prouve par l'Exploit de demande, où après qu'on a marqué que l'Intimé procéde comme autorisé de Pierre Gayte son Curateur; c'est Charles de la Richardie qui fait l'offre de Retrait, en qualité de Procureur constitué de l'Intimé, le mot y est sillabe pour sillabe, Gayte ne parle que pour autoriser, mais la Richardie offre & parle comme fondé de procuration, & afin qu'on n'en doute pas, voici les termes de l'Exploit. *Vû lequel refus Messire Gaspard de la Richardie, Chevalier, Seigneur d'Auliat cy present, Procureur constitué dudit sieur Instant,* (c'est à dire de l'Intimé) *suivant sa procuration passée à Valenciennes le 8 May dernier, reçû de Lienard & de la Ferte Notaires Royaux, ladite procuration dûement legalisée, qu'il a exhibée & representée, & icelle occupant, a offert & réitere les offres, &c.*

Ainsi la procuration telle qu'on la voit dans la Copie laissée à l'Appellant, ne constitue d'autre Procureur que le sieur Pierre Gayte, & néanmoins c'est Charles de la Richardie qui occupe seul, & remplit seul le pouvoir qu'elle donne.

De là il s'ensuit que l'Appellant n'a point été obligé de recevoir des offres faites au nom de l'Intimé par un prétendu Procureur, qui n'avoit aucun pouvoir d'offrir; à la verité Pierre Gayte avoit ce pouvoir, mais il ne l'exerçoit point; & au contraire Charles de la Richardie qui ne l'avoit pas, l'exerçoit.

De là il devoit arriver que l'Appellant venant à obtenir condamnation de dépens, l'Intimé auroit pû s'en mettre à couvert par un desaveu de la procedure; pour empêcher l'effet de ce desaveu, l'appellant n'auroit pû faire usage que de la seule Copie de procuration qui lui avoit été laissée; mais comme dans cette Copie on ne trouvoit que le nom de Pierre Gayte, l'Intimé auroit sans peine soutenu son desaveu, il n'auroit eu qu'à opposer que c'étoit à Gayte seul qu'il avoit confié son pouvoir, & que les offres faites & la demande formée par un étranger sans pouvoir, tel qu'étoit Charles de la Richardie, n'avoient pû le lier, ce qui auroit reduit l'Appellant à poursuivre par procès ses dommages & interests, & attaquer le sieur d'Auliat pour l'y faire condamner; or toutes les fois que le Retrait expose l'acheteur à un procès, le Retrayant déchoit de son droit, parceque l'acheteur doit sortir du Retrait sans peril, & par consequent sans Procès.

Pour rendre la chose plus sensible, il faut dire qu'on est dans le cas de la Note posthume de du Moulin sur l'art. 173 de l'ancienne Coutume de Paris, où cet Auteur raisonne sur une hypotése tout à fait semblable à celle dont il s'agit.

Un pere forme demande en Retrait au nom de son fils dont il se dit Tuteur, le défendeur excipe de son défaut de qualité, & demande qu'il ait à representer sa Nomination de Tutelle, ce qu'il ne fait pas; au lieu de satisfaire à l'exception, il poursuit un défaut, faute de défendre, & le défendeur de son côté poursuit un congé, faute de satisfaire à ses exceptions, & d'établir sa qualité de Tuteur.

Sur cette espece du Moulin décide que le Retrayant est déchû de son Retrait, & sa raison est que la procédure du pere non Tuteur, ne pouvoit lier l'enfant ni l'assujettir envers l'acheteur, aux dépens, dommages & interests: *Quia judicium non tenebat, patet quod sic non habuisset actionem ad impensas & damna contra Minorem, quia non erat Tutor legitimus, & sic non debet infans teneri illâ lite, quia judicium non debet claudicare.*

Voilà le mot Dans l'espece dont il s'agit, le sieur d'Auliat n'avoit pas plus de pouvoir de faire des offres, qu'en avoit le pere du Mineur dont parle du Moulin; par

consequent il est vrai de dire qu'ici, *Judicium claudicavit*; l'Appellant étoit lié envers le Mineur, & le Mineur ne l'étoit point envers lui; l'Appellant, s'il eût perdu sa cause, auroit dû des dépens au Mineur, & le Mineur en perdant la sienne, ne perdoit rien, parcequ'il en étoit quitte pour un desaveu : *Et sic judicium non tenebat, patet quia non habuisset actionem ad impensas & damna.* Si donc du Moulin a jugé qu'en ce cas il y avoit lieu de declarer le Retrayant déchû, on ne voit pas comment l'Intimé peut éviter un pareil sort.

La seconde nullité est encore plus sensible; l'Exploit de demande en Retrait qui est, comme on a dit, du 10 Juin, contient deux Assignations; l'une au 14, comme à jour préfix, pour voir realiser les offres en l'Audience, & y voir permettre la consignation suivant les articles 4 & 5 du titre 23 de la Coutume, dont il sera parlé ci-après; l'autre à la huitaine, délai de l'Ordonnance pour proceder sur le fonds du Procès.

L'Appellant soutient cette premiere Assignation nulle, parcequ'aux termes de l'Ordonnance toutes les Assignations dans les Bailliages & Senéchaussées doivent être données à huitaine, lorsque la demeure du Défendeur est dans la distance où se trouvoit celle de l'Appellant. Or qui dit *toutes Assignations*, n'en excepte aucune: on ne pouvoit donc assigner l'Appellant qu'à la huitaine, même pour la réiteration des offres, & pour voir ordonner la consignation; cependant il a été assigné le 10 au 14, c'est-à-dire au quatriéme jour. C'est donc une Assignation nulle, précipitée & contraire à l'Ordonnance.

On ne nie pas cependant qu'il ne se présente des occasions, & sur-tout en Retrait, où la necessité oblige d'abreger le délai; mais lorsque cela est, il n'appartient point à la Partie de déterminer le délai, & de le faire bref ou long comme bon lui semble.

Premierement, il n'y a que l'extrême necessité qui puisse autoriser le changement du délai prescrit par l'Ordonnance; & pour sçavoir s'il y a necessité, il faut s'adresser au Juge, car cela ne doit pas dépendre du caprice de la Partie.

Secondement, c'est encore au Juge à arbitrer le délai; car ce seroit un grand desordre s'il étoit libre aux Parties de le réserrer autant qu'elles voudroient; cet abus donneroit lieu à une infinité de surprises & de fraudes : & de-là vient qu'il ne se donne jamais d'Assignation pour comparoître à des jours extraordinaires, que le jour de la comparution ne soit reglé & déterminé par le Juge; c'est ce qui se verifie par la pratique des confections d'Enquestes, & des Procès verbaux de visites & descentes sur les lieux, où l'on ne donne aucune Assignation à jour préfix qu'en vertu d'une Ordonnance du Juge qui marque le jour de la comparution; & c'est encore la raison de la pratique du Châtelet, où les Assignations à jour certain pour voir réaliser des offres, sont toujours précedés d'une Ordonnance particuliere du Juge qui le permet, & en même temps détermine le jour auquel il faut que la Partie comparoisse.

L'Intimé au contraire s'est donné la liberté d'assigner de son chef l'Appellant à un délai plus court que celui de l'Ordonnance, il s'est rendu Juge en sa propre cause: il a jugé qu'il y avoit necessité de prévenir le délai de l'Ordonnance; il a jugé qu'il y avoit lieu de le réduire de huit à quatre jours; en un mot, il en a usé comme si l'Ordonnance & les regles de la procedure devoient plier sous ses volontez, il les a pétries comme il a voulu.

L'effet qui est résulté de-là est que l'Appellant assigné sans permission du Juge a un délai arbitraire, plus brief, que celui de l'Ordonnance n'a point été obligé de comparoître; ainsi le Juge de Riom n'a pû le 14 Juin donner défaut contre lui, ni sur le fondement de ce défaut accorder acte à l'Intimé de la réiteration de ses offres, & en même temps lui permettre de consigner : comme après cette prétendue permission l'Intimé n'a pû s'en autoriser pour faire sa consignation judicielle, le vice & l'Assignation, *vicie* la Sentence, & le vice de la Sentence vicie la consignation, comme le vice de la consignation corrompt le Retrait.

A cette seconde nullité succede une troisiéme qui est encore une contravention à l'Ordonnance.

L'Ordonnance veut en l'article 3 du titre des Ajournemens, que le Demandeur soit tenu de declarer sa demeure dans l'Exploit, à peine de nullité contre la Partie, & de 200 liv. d'amende contre l'Huissier. Or l'Intimé par son Exploit de demande n'a point declaré sa demeure, il a seulement dit qu'il faisoit élection *de domicile* dans le

Château



Château de Chabannes maison de son pere. Mais l'Ordonnance ne se contente pas d'une élection de domicile, elle veut une declaration expresse de la demeure veritable & actuelle : & tant s'en faut que l'élection de domicile emporte declaration de la veritable demeure, qu'au contraire elle emporte choix & constitution de domicile fictif; car ce qu'on entend communément par *élection de domicile*, est la détermination d'une certaine maison dans laquelle on ne demeure pas, & neanmoins dans laquelle on veut que des Exploits de Justice puissent être portez, & qu'y étant portez, ils valent & produisent le même effet qu'ils produiroient s'ils étoient portez au vrai & & actuel domicile. Ainsi toute élection de domicile emporte fiction; & aussi est-il sensible que pour se donner un domicile chez soi il n'est nullement besoin de l'y élire, puisqu'il y est placé de droit. On n'élit donc domicile que parcequ'on ne demeure pas dans l'endroit élû; ainsi lorsque l'Appellant a vû l'Intimé élire son domicile au Château de Chabannes, il a eu sujet de croire que l'Intimé ne demeuroit pas au Château de Chabannes.

Si en disant qu'il faisoit *élection de domicile* au Château de Chabannes, il avoit ajoûté, *lieu de sa demeure*, peut-être pourroit-on pardonner l'improprieté du terme d'*élection de domicile*; car alors l'équivoque seroit levée : mais on n'a rien mis qui déterminât la veritable demeure de l'Intimé dans le Château de Chabannes; tout ce qu'on a ajoûté est que ce Château étoit la maison de son pere. Mais encore que regulierement le domicile du pere soit celui du mineur, cela n'est pas toujours vrai; un mineur tel que l'Intimé, âgé de vingt-un ans, peut avoir des établissemens ailleurs que dans la maison paternelle; & ce n'étoit pas à l'Appellant à deviner si l'Intimé étoit ou n'étoit pas dans ce cas.

Pour toute réponse, l'Intimé se retranche sur l'usage de la Province d'Auvergne, & ajoûte seulement que l'Ordonnance n'exige la declaration de la demeure, qu'afin de rendre au Défendeur la personne du Demandeur plus connue & plus certaine : mais tout cela chimeres. Il n'y a en Auvergne sur le point dont il s'agit, aucun usage particulier; s'il y en avoit, ce seroit un abus qui ne surmonteroit pas, mais qui seroit surmonté par l'Ordonnance; & lorsque l'Ordonnance demande la declaration de la demeure, c'est afin que le Défendeur puisse y faire assigner le Demandeur, au cas qu'il ait quelque reconvention à former contre lui : car il faut remarquer que par l'Ordonnance tous Exploits d'ajournement doivent être baillez à la personne, ou portez au domicile; & quand l'Ordonnance dit *à domicile*, elle entend le lieu de la veritable demeure, & non un simple domicile élû, qui n'est la demeure de la Partie que par fiction. C'est pourquoi un Exploit d'ajournement qui seroit porté à un domicile simplement élû, ne seroit pas valable; on y peut bien faire des Significations, des Sommations, & même des Dénonciations sans ajournement; mais on n'y peut ajourner, dès que tous ajournemens non donnez à la personne doivent être portez au vrai & naturel domicile; & telle est la maxime constante du Palais.

Suivant ce principe, l'Ordonnance a voulu que la veritable demeure du Demandeur fût connue au Défendeur, afin que si le Défendeur avoit à le reconvenir, il sçût où le faire ajourner. Supposé par exemple qu'un second Lignager autre que l'Intimé eût fait ajourner l'Appellant en Retrait aux Requestes du Palais, il est clair que l'Appellant auroit été obligé non-seulement de dénoncer cette nouvelle demande à l'Intimé; mais encore de le faire ajourner & mettre en Cause aux Requestes du Palais, pour voir dire qu'il seroit tenu de s'accorder avec cet autre Retrayant : mais en quel domicile auroit-il pû le faire ajourner, tandis que dans l'Exploit du 10 Juin il n'auroit point trouvé son vrai domicile? auroit-il fait porter son ajournement au Château de Chabannes? mais en ce cas l'Intimé l'auroit debattu de nullité, & auroit dit qu'il n'avoit fait au Château de Chabannes qu'une simple élection de domicile; laquelle n'emportoit qu'un domicile de fiction, que l'Ordonnance ne permet pas d'ajourner à un simple domicile élû; mais qu'il faut porter l'Exploit au domicile réel & actuel, ce qui auroit été sans réponse; ainsi par la faute de l'Intimé, & par sa contravention à l'Ordonnance, l'Appellant auroit été exposé à une condamnation de dépens, lui qui comme Acheteur ne doit souffrir par le fait du Retrayant aucune inquiétude ni Procès : cela montre qu'aussi tôt que l'on s'écarte des termes de l'Ordonnance, on ne remplit plus son esprit, & que la lettre tant soit peu violée, blesse la Loi dans le vif; on croit que c'est la même chose de dire qu'on demeure en telle maison, ou de dire qu'on y fait élection de domicile; & cependant l'exem-

ple qui vient d'être cité, fait voir combien est grande la difference qu'il y a entre l'un & l'autre, & combien il est impossible que l'un soit rempli par l'autre.

Il y a une quatriéme & derniere nullité fondée sur une contravention tres-directe à la Coutume d'Auvergne.

Cette Coutume qui ne donne aux Lignagers que trois mois pour retraire, a voulu que l'Acheteur fût remboursé, ou qu'à son refus son remboursement fût consigné en mains de Justice dans les trois mois; ensorte que l'action du Retrayant tombe d'elle-même, s'il n'y a consignation judiciaire dans ce temps de trois mois, à compter du jour que le Retrait est ouvert; car dans les principes de cette Coutume, c'est la consignation seule qui conserve & perpetue l'action du Lignager au-delà des trois mois : c'est ce que porte l'art. 4 conçû en ces termes:

Le droit du Lignager qui veut retraire ou retenir la chose vendue par son Lignager, est conservé & perpetué en consignant par lui dans ledit temps de trois mois judiciellement, ou en main tierce hors Jugement, Partie présente, ou appellée à personne ou domicile le fort principal, & quelque somme pour les loyaux-coûtemens par protestation de suppléer ou repeter.

Si donc le Lignager veut conserver ou perpetuer son action au-delà des trois mois, il faut que dans les trois mois il consigne ou judiciellement, ou en main tierce hors Jugement.

Mais cette consignation en main tierce ne lui sert de guéres; car il est dit par l'Article 5 : *Que si ladite consignation est faite hors Jugement en main tierce, elle se doit faire de rechef entre mains de Justice dedans ledit temps de trois mois, au jour de l'assignation donnée sur ladite retenue à l'Acheteur ou détempteur de la chose à la requeste du Lignager.*

Par cet Article il est clair qu'il ne suffit pas de faire la consignation dans les trois mois, il faut encore la faire dans un certain jour de ces trois mois, lequel jour n'est autre que celui *de l'assignation donnée à l'Acheteur sur ladite retenue*, c'est-à-dire sur le fond du Retrait, & il n'est pas douteux que pour peu que l'on peche contre cet Article, PRÆSTO EST NOXA, la nullité est à la porte; car l'Article 7 ajoûte *que faute de consigner par la maniere & choses dessusdites, le Lignager est débouté de son Retrait.* Mais quel est donc ce jour fatal, auquel il faut consigner, à peine de décheance, & que signifient ces mots, *l'assignation donnée sur ladite retenue?*

L'Appellant a démontré par ses causes & moyens d'appel, *que le jour de l'assignation donnée sur ladite retenue*, n'étoit autre que le jour de l'écheance de l'ajournement appellé *jour de l'assignation*, parceque c'est le jour assigné & marqué au Défendeur pour comparoir devant le Juge, & déduire ses défenses; ainsi le jour de l'assignation n'est pas le jour de l'Exploit, mais le jour auquel l'ajournement échoit. C'est donc à ce jour, & non en un autre que le Retrayant doit consigner, à peine de demeurer déchû de son Retrait; telle étant la Loi disertement écrite, il ne reste plus qu'à voir si l'Intimé a consigné au même jour, auquel son ajournement est échû.

Il a fait ajourner l'Appellant le 10 Juin pour comparoir à la huitaine qui emportoit dix jours, ainsi son ajournement écheoit le 20; cependant il n'a consigné que le 21, par consequent hors le jour déterminé par la Coutume; ce qui a operé la décheance prononcée par l'Article sept.

Il oppose que l'Article cinq est fait pour le cas où le Retrayant a commencé par consigner en main tierce, & ensuite réiteré sa consignation en Jugement: mais que pour lui il a consigné de plein vol en main de Justice, sans faire passer sa consignation par une main tierce, & que par consequent il n'est point dans le cas de l'Article, qui d'ailleurs est abrogé par non usage, & qui a cessé d'être pratiquable, dès que les délais des ajournemens ont cessé d'être arbitraires.

Mais la premiere réponse est frivole; car bien que l'art. 5. commence par ces mots, *& si ladite consignation est faite en main tierce hors Jugement elle se fera derechef entre mains de Justice, au jour de l'Assignation donnée sur la retenue*; il ne s'ensuit nullement que la condition *Si* soit relative à toute la disposition de l'art. & qu'elle influe sur les mots, *au jour de l'Assignation baillée sur la retenue*; elle influe uniquement sur la réiteration de consignation, qui devient necessaire, aussi tôt que l'on n'a consigné qu'en *main tierce* ou *hors Jugement*; car lorsqu'on a commencé par consigner *en main de Justice*, la consignation ne se réitere point. Voilà tout ce que fait entendre la particule conditionnelle *Si*: a-t-on consigné en main tierce? cela ne suffit pas,

Il faut consigner en Jugement; mais l'effet de la particule *Si* une fois consommé, par là, le reste de l'article demeure absolu & purgé de toutes conditions: ainsi en toute sorte de cas, soit qu'on ait consigné en main tierce, ou commencé par consigner en Justice; la consignation judiciaire ne peut jamais se faire qu'au jour de l'écheance de l'ajournement, & il n'y a raison ni apparence pour distinguer ces deux cas, étant impossible que la consignation préalable en main tierce, apporte aucune difference, qui dispense de consigner au jour de l'écheance de l'ajournement.

Prétendre après cela que l'article est abrogé par non usage, c'est parler en l'air, car les Coutumes sont des Loix toujours vivantes, qui ne varient pas suivant la variation des usages, dont la raison est que par leurs Procès verbaux tous usages contraires, presens ou futurs, sont proscrits & aneantis, jusque-là qu'il est même très expressément prohibé & défendu de les alleguer ou proposer comme regles, au préjudice des Textes.

Et au reste il est si faux que l'Article soit impratiquable, que M. le Prince de Conti l'a pratiqué, & regulierement observé dans le Retrait de la Terre de Mercœur, dont la meilleure partie est en Auvergne.

Ce Retrait fut intenté le Dimanche 14 Novembre, en consequence d'une permission du Lieutenant Civil, l'ajournement fut donné à la huitaine, pour obéir à l'Ordonnance de 1667, & en même temps le Marquis de Lassey acheteur, fut assigné au Mardi 22, jour de l'écheance de la huitaine, pour voir accorder la permission de consigner auquel jour elle fut accordée, & encore dans le même jour executée. Par ce moyen l'Ordonnance & la Coutume, furent très bien conciliées. Suivant l'Ordonnance l'ajournement fut donné à la huitaine; suivant la Coutume, à l'écheance de cette huitaine la consignation fut faite. Rien n'a empêché l'Intimé d'executer de même ces deux Loix, qui comme l'on voit par cet exemple ne se combattent pas.

Contre l'autre Retrait que le pere de l'Intimé a exercé sous le nom de Maximilien du Clos son second fils.

Celui-ci a été intenté par exploit du 5 Août 1720, qui contient deux assignations, l'une au lendemain 6, trois heures de relevée, pour voir réiterer les offres à l'Audience, & voir ordonner la consignation; l'autre à la huitaine, pour comparoir & proceder sur le fond.

Celui-ci est un attentat encore plus noir contre le droit des gens; car tout le monde sçait que le 5 du mois d'Août les effets du temps couroient précipitamment à leur caducité, on les jettoit à la tête, & c'est pourquoi le pere de l'Intimé, après avoir emprunté 22000 liv. pour le premier Retrait, n'a pas eu grande peine d'en trouver autant pour le second, & c'est ce qui rend ce second Retrait encore plus digne d'horreur que le premier, car il conduisoit l'Acheteur à une ruine encore plus évidente & plus certaine, & c'étoit proprement vouloir rentrer pour rien dans un bien dont on avoit reçu la juste valeur; si bien la juste valeur, que la famille de l'Intimé qui a pû retraire pendant onze ans, n'a pas été curieuse de se mettre en sa place, & de prendre son marché.

On l'a dit ci-dessus, & on est contraint de le repeter ici, si le Droit Civil & Municipal qui a introduit le Retrait, prévaut au Droit des Gens, qui l'exclut; du moins ce Droit des Gens est assez fort pour obliger le Droit Municipal à imposer pour condition à ses Retrayans la necessité de dédommager l'Acquereur; mais qu'est-ce, après tout qu'un Retrait du 5 Août 1720, si ce n'est un regrès, sans payer à un bien réellement payé? & cela étant, ne peut-on pas dire que c'est une destruction de tout Droit, Naturel, Civil & Municipal tout ensemble? Encore une fois le droit d'un Retrayant n'est pas assez favorable pour meriter qu'on lui sacrifie toutes les Loix qui ont fait jusques à present la liaison de la societé civile.

Heureusement le Retrait du second fils n'est pas en meilleure forme que celui du premier, il en a tous les vices, à la seule exception de celui qui résulte de la procuration en vertu de laquelle le premier a été exercé; mais en revanche les nullitez & contraventions éclatent encore mieux dans le second que dans le premier. Car, quoi de plus étrange que l'abus qu'a fait l'Intimé de la licence qu'il s'est donnée de faire assigner l'Appellant sans permission du Juge, à tel jour que bon lui a semblé pour la réiteration de ses offres à l'Audience, & pour l'obtention de la permission de consigner.

L'Exploit est du 5, & il porte assignation pour le lendemain 6, quoique l'Appellant demeure à 10 grandes lieues du Siege de Riom, mais ces 10 lieues d'Auvergne en valent 20 de France, ainsi ce jour du lendemain venu, l'Intimé n'eut pas de peine à se faire accorder par défaut Acte de sa réiteration d'offres, & permission de consigner; il fit signifier le 7 sa Sentence à l'Appellant, & consigna le 9.

Cet exemple semble être fait pour montrer que les délais des Assignations à jour préfix, doivent dépendre de la prudence du Juge, & non du caprice des Parties, car ne donner à une Partie assignée que 24 heures pour comparoir à 20 lieues de l'endroit de sa demeure, c'est manifestement vouloir qu'elle ne comparoisse pas.

Les raisons dont l'Intimé se sert pour excuser une précipitation si énorme, ne servent qu'à montrer combien elle est inexcusable.

Il dit que la Coutume n'a point fixé de délais, il est vrai, mais l'Ordonnance en a fixé pour toutes les Assignations qui seroient données dans les Bailliages & Sénéchaussées, & ces délais doivent être gardez, à moins que pour des causes urgentes, le Juge ne les abrege, & lorsqu'il fait grace d'une partie du délai, il en doit laisser suffisamment à la Partie pour se défendre, car la défense est du droit naturel, & quiconque étrangle le délai jusqu'à oster la défense, peche d'autant plus contre l'Ordonnance, qu'il viole en même temps le droit de nature.

En vain l'Intimé se propose pour exemple, & prétend que l'Appellant a pû faire en un seul jour le trajet du lieu de sa demeure en la Ville de Riom, puisque lui-même l'a fait & parcouru: car ce discours n'est que puerilité. Par où voit-on qu'il a parcouru tout ce chemin en un jour? N'a-t'il pas pû se rendre à Riom? Ne s'y est-il pas même vraisemblablement rendu dès la veille?

Mais de plus, il y a grande diférence entre la Partie qui assigne & celle qui est assignée, la premiere prend le temps de sa commodité, elle ne fait assigner que lorsque la commodité de ses affaires le lui permet; l'autre au contraire se trouve inopinément attaqué, & souvent en un temps où des affaires pressantes l'attachent à la maison, c'est donc vexation toute pure que d'assigner à un délai si demesurément précipité; si le Juge l'avoit arbitré, son Ordonnance seroit insoutenable, à plus forte raison la précipitation est-elle inexcusable, lorsque c'est l'Intimé qui a été juge & partie, & qui a accommodé le délai, non à la possibilité, mais à ses interests.

S'il dit que le temps pressoit, & que les trois mois donnez pour retraire, étoient prests à expirer, on lui répond que la preuve du contraire est dans la datte de sa consignation, car si le temps le pressoit si fort, d'où vient qu'après avoir obtenu le 6 permission de consigner, il n'a cependant consigné que le 9.

La consequence qu'il faut tirer de là, est que si l'usage s'étoit, comme il dit, introduit à Riom de laisser de telles Assignations à la merci des Parties, ce seroit un très-grand abus qu'il faudroit reprimer par un exemple, mais il n'est pas à croire qu'un si grand desordre ait pû se glisser dans le premier Siege d'une Province, & vrai-semblablement c'est l'Intimé qui a fourni l'invention de cette nouvelle maniere de procéder.

Les autres nullitez qui vicient le Retrait de l'Intimé, vicient celui de Charles du Clos son frere, c'est pourquoi il suffit d'employer pour tous contredits & salvations ce qu'il a dit ci-dessus, esperant que la Cour voudra bien suppléer à ce qui manque à sa défense, c'est pourquoi il se recommande à sa bonne Justice.

Monsieur l'ABBE' PUCELLE, Rapporteur.

Me BEGON, Avocat;

DE LA MARRE, Proc.

De l'Imprimerie de J. QUILLAU, rue Galande. 1721

De l'Imprimerie de JACQUES VINCENT, rue S. Severin, à l'Ange.

MEMOIRE.

POUR Mᵉ Jean Colon, Prestre du Diocese de Lyon, pourvu en Régale d'un Canonicat de Tournus; Demandeur & Défendeur.

CONTRE Mᵉ Jean-Joseph Clerc, prétendant droit au mesme Benefice; Défendeur & Demandeur.



LEs droits & l'autorité du Roy sur toutes les possessions Beneficiales de son Royaume, les principes de la Régale, les circonstances particulieres de la cause, tout concourt pour établir la validité des provisions que le sieur Colon tient de la libéralité du Roy. Tout, au contraire, s'éleve contre la prétention du sieur Clerc; en mesme temps qu'il attaque le titre du sieur Colon; il combat les droits les plus respectables, les plus éminens de la Couronne; & pour appuy d'une entreprise si hardie, il n'a pas mesme un titre coloré; les provisions sur lesquelles il se fonde, sont absolument nulles & ne peuvent en aucun temps luy donner le moindre droit, parce qu'elles sont émanées d'un Chapitre qui n'avoit pas pouvoir de conferer, qui en tout cas quand on le supposeroit mesme legitime collateur, se trouveroit avoir esté prévenu par le Pape.

FAIT.

Mʳ le Cardinal de Boüillon estant sorti du Royaume, le Roy par sa Déclaration du sept Juillet 1710. ordonna qu'en cas de vacance des Benefices dont la collation appartenoit à Mʳ le Cardinal de Boüillon à cause de ses Abbayes de Cluny & de Tournus, il y seroit pourvu par les Evêques des lieux dans lesquels se trouveroient situez les Benefices vacans de quelque nature & qualité qu'ils fussent.

Ainsi Mʳ le Cardinal de Boüillon estant, comme Abbé de Tournus, collateur des Benefices de cette Eglise, & ce Chapitre se trouvant situé dans le Diocese de Châlons sur Saone, il est sans difficulté qu'aux termes de la Déclaration, M. l'Evêque de Chalons pouvoit seul conferer les Canonicats de Tournus pendant l'incapacité de Mʳ le Cardinal de Boüillon.

Au mois de Novembre 1711. l'Evêché de Chalons a vaqué, & n'a esté remply qu'au mois de Juin 1712.

Pendant cette vacance, & par consequent pendant l'ouverture de la Régale sur Chalons, le Canonicat dont il est aujourd'huy question, a vaqué par la mort de Theodore Mitoud, dernier titulaire.

Le sieur Colon s'est d'abord pourvu à Rome, où il a obtenu une signature le 13. Avril 1712. mais reflexion faite, que la collation du Benefice appartenoit au Roy à cause de sa Régale ouverte sur Chalons, il a obtenu des provisions du Roy.

Le sieur Clerc de son côté s'est fait pourvoir du mesme Benefice le quinze Avril de la mesme année 1712. par le Chapitre de Chalons le Siege vacant.

Tel est l'état de la contestation dans lequel on soutient que le Canonicat contentieux doit estre adjugé au sieur Colon, soit parce que le Chapitre de Chalons n'a point eu droit, le Siege vacant, de pourvoir à ce Benefice; soit parce que ce Benefice a veritablement vaqué en Régale, & que le Roy seul a pu le conferer; soit enfin parce qu'en tout cas le Chapitre de Chalons a esté prévenu par le Pape.

PREMIER MOYEN.

Le Chapitre de Chalons estoit sans pouvoir.

Le Chapitre de saint Vincent de Châlons pour disposer du Benefice dont il s'agit, s'est fondé sur des droits qu'il prétend s'estre réservé à exercer pendant la vacance du Siege, & sur la necessité d'obéïr à la Déclaration de 1710.

Ce double fondement & par consequent tout le prétendu pouvoir du Chapitre se détruit par l'établissement de deux propositions.

L'une que le Chapitre de Châlons n'a pu se réserver aucuns droits à exercer pendant la vacance du Siege en vertu desquels il ait pu pourvoir le sieur Clerc.

L'autre, que ce mesme Chapitre n'a point succedé à M. l'Evêque de Chalons pour l'execution de la Déclaration de 1710.

Premiere proposition.

Le pouvoir d'un Chapitre pendant la vacance du Siege Episcopal se renferme dans les actes de Jurisdiction & de necessité; il peut juger un heretique[a] avec l'avis des Evêques voisins, absoudre un excommunié & donner des démissoires; il peut encore conferer sur la présentation d'un patron, sur la réquisition d'un gradué, d'un indultaire ou autre expectan.

a *Cap. ad abol. extra de heret.*

Mais à l'égard de la collation volontaire qui est comptée parmi les fruits de l'Episcopat & qui en fait la portion la plus honorable, le Chapitre pendant la vacance du Siege ne peut absolument y toucher il ne peut exercer ce droit de collation.

Il en est exclus, 1°. Par le droit de Régale particulier à la France, suivant lequel lorsqu'un Evêché ou Archevêché vient à vaquer, le Roy seul peut prendre tous les revenus & conferer *pleno jure* tous les Benefices dépendans de l'Evêché ou Archevêché, & qui vaquent ou sont trouvez vacans, pendant l'ouverture de la Regale.

2°. Par le Droit canonique, suivant lequel le Chapitre ne succede point absolument à l'Evêque pour la collation des Benefices; le chapitre *Illa devotionis*[b] aux Decretales *Ne sede vacante*, y est formel, aussi-

b *Nusquam in jure cautum, quod capitulum sede vacante fungetur vice Episcopi in collationibus prebendarū.*

bien que la Glose [a] sur le chapitre, *Cum olim extra de major. & obed. verbo capitulo*; & tous les Canonistes conviennent que la collation volontaire doit estre réservée au successeur à l'Evêché, que c'est un fruit que le Chapitre est tenu de luy conserver, & que si le Chapitre en usoit autrement ce seroit une entreprise nulle & abusive.

a *Dicas quod capitulũ sede vacante non potest confere Beneficia quæ pertinent ad Episcopum quia omnes fructus reservari debent futuro successori sed collatio Beneficiorũ cõputatur intra fructus & magnũ fieret prejudicium Episcopo successori per talem collationem & ideo non potest confere.*

On peut mesme dire que la force de ce droit commun est telle, que lorsqu'il plaist à nos Rois de remettre leur Régale, le Chapitre n'est pas pour cela en droit de conferer les Benefices par collation volontaire, s'il le faisoit il y auroit abus; ces sortes de remises ne sont qu'*ad opus futuri Episcopi*; tout leur effet est seulement de faire cesser le droit du Roy, & non pas de transferer à qui que ce soit un droit Royal & personnel.

Aussi voyons nous que ceux de nos Rois qui ont fait de pareilles remises, ont eu soin pour prévenir toute difficulté, d'ordonner la réserve en faveur du futur Evêque; ainsi le Roy Philippes Auguste en remettant son droit de Regale aux Eglises d'Arras & de Nevers, a formellement imposé aux Chapitres par ses Lettres Patentes [b] de 1203. & 1208. l'obligation de conserver aux successeurs Evêques les revenus de l'Evêché, & la collation des Benefices qui pourroient vaquer.

b Rapporté par Choppin, de Sacr. Pol. L. 1. Tit. 7. n. 7.

Cette exclusion des Chapitres a lieu dans les cas mesmes où la collation appartiendroit à l'Evêque par dévolution, [c] les raisons en sont bien sensibles.

c Traité de l'abus, L. 3. Chap. 6. n. 8. *Panorme in cap. cum olim de major. & obed. aun. in cap. quæst. quam de v. in 6.*

1°. La dévolution n'a lieu que de l'inferieur au superieur; or, si l'Evêque est superieur des collateurs qui sont dans son Diocese, son Chapitre n'a pas la mesme qualité; de sorte que si l'Evêque peut supléer ces collateurs, lorsqu'il n'y a plus d'Evêque, ce n'est point au Chapitre, qui dans cette occasion est regardé comme un étranger, mais au Prélat superieur de l'Evêque à qui appartiendroit en tous cas la dévolution. [d]

d *Chap. de Sacr. pol. l. 1. tit. 6. n. 21*

2°. La collation quoique venue *jure devoluto*, est toûjours une collation volontaire, il n'y a point de difference entre le droit de conferer acquis par dévolution, & celuy qui appartient à l'Evêque *jure communi*, dans l'un & dans l'autre cas l'Evêque a également une entiere & naturelle puissance de conferer; d'où il suit que cette collation est toûjours *in fructu*, & qu'elle doit par consequent estre réservée au successeur Evêque, ou assujettie à la Regale, & jamais appartenir au Chapitre.

Il résulte que les Chapitres pendant la vacance des Sieges Episcopaux n'ont & ne peuvent avoir en aucune maniere & dans aucun cas, le moindre droit pour conferer volontairement les Benefices simples qui sont à la disposition de l'Evêque.

Et comme il ne s'agit point icy d'un acte de Jurisdiction ou de necessité, qu'il ne s'agit point d'une collation forcée, mais uniquement de la collation volontaire d'un Canonicat & Prébende, d'un Benefice sans charge d'ames, il est d'une consequence necessaire que le Chapitre de Châlons n'a pu avoir ny par consequent se réserver aucuns droits en vertu desquels il ait pu valablement conferer au sieur Clerc

le Benefice contentieux à quelque titre que la disposition de ce Benefice ait pu appartenir à M. de Chalons : ainsi le premier fondement sur lequel les provisions du sieur Clerc ont esté accordées se trouve absolument aneanti.

Seconde proposition.

Il est incontestable que la concession faite par la Déclaration de 1710. à M. de Chalons, comme à tous les autres Evêques des lieux où sont situez les Benefices dépendans de M. le Cardinal de Boüillon est un indult & un privilege special : pour en estre convaincu il ne faut qu'un peu d'attention sur les termes dans lesquels il a plû à Sa Majesté de s'expliquer par le préambule de cette Déclaration.

Le Roy nous dit qu'il interpose son autorité, non pour se réserver le droit de présenter aux Benefices suivant ce qui s'étoit pratiqué en d'autres occasions, mais pour en remettre la collation aux Personnes qu'il indique : Sa Majesté nous prévient d'abord qu'elle a des droits certains qu'elle pourroit éxercer ; elle déclare ensuite, qu'elle ne veut point user de ces droits : cette remise ou transmission n'est elle pas un veritable privilege dans les Evêques en faveur de qui elle se fait ? Et fut-il jamais une délegation mieux caracterisée ?

Or en matiere de privilege & de délégation tout est personnel, & il ne peut y avoir d'extension au delà de la personne déléguée ; ainsi le Roy par sa Déclaration de 1710. n'ayant eû en vûë que les Evêques des lieux, & ayant remis à eux seuls le pouvoir de conferer, la délégation doit se renfermer dans leur personne, & cesser de subsister lorsqu'il n'y a plus d'Evêque ; si le Roy avoit voulu étendre ce Privilege jusqu'aux Chapîtres, le Siége vacant, il s'en seroit expliqué, il les auroit appellé au défaut des Evêques, il ne l'a point fait ; il faut donc conclure qu'ils sont exclus.

Le Roy Saint Louis dans son second voyage d'Afrique, [a] commit l'Evêque de Paris pour conferer pendant son absence tous les Benefices de sa collation qui viendroient à vaquer ; n'y auroit-il pas eû de l'absurdité de dire que le Chapitre de l'Eglise de Paris, auroit pû, le Siége vacant, succeder à l'Evêque pour l'execution des ordres laissez par le Roy ? l'espece d'aujourd'huy est la même, il n'y a qu'à faire l'application.

[a] Lettres Patentes de 1269. an premier t. des preuves des Lib. chap. 16

En un mot, jamais ce qui appartient à l'Evêque par indult particulier, ne peut être transmis au Chapître, le Siége vacant ; cela a été jugé [b] contre le Chapître de Roüen, pour le Vicariat perpetuel de Pontoise, dont le titre avoit été réuni à l'Archevêché de Roüen par le Roy Saint Louis, & duquel les Archevêques de Roüen ne joüissoient que fiduciairement.

[b] Traité de l'abus l. 3. chap. 6. n. 9.

Il suit donc que le Chapitre de Chalons, n'a pû succeder absolument à l'Evêque pour l'execution de la Déclaration de 1710. ainsi tombe le second fondement, sur lequel le Chapitre a établi son droit de collation, & par consequent il demeure pour certain qu'il n'a eu aucun pouvoir de conferer, que les provisions qu'il a données sont nulles, & que le sieur Clerc n'a pas même un Titre coloré, qui luy puisse donner ici le moindre droit.

SECOND MOYEN.

Le Roy avoit seul droit de conferer.

La Régale est un droit éminent de la Couronne né avec la Monarchie, ou comme dit M. Pasquier, né à l'instant même que nos Rois ont reçû le Baptême, c'est un droit que les Rois de France ne tiennent que de Dieu, qui est inséparable de leur personne & de leur Sceptre, inalienable & imprescriptible.

Suivant les Déclarations & Edits de 1673. 1675. & de 1682. qui fixent l'étenduë & l'usage de ce droit; La Régale a lieu sur tous les Evêchez & Archevêchez du Royaume, à la réserve seulement de ceux qui peuvent prouver en être exempts à titre onereux, & elle s'exerce sur tous les Bénéfices non Cures dont la collation appartenoit à l'Evêque au tems de sa mort.

Or le Bénéfice dont il s'agit, est un simple Canonicat sans charge d'ames, la collation en appartenoit legitimement & uniquement à M l'Evêque de Chalons, en vertu de la Déclaration de 1710. il a vacqué pendant la vacance du Siége Episcopal; & par consequent,

Il est vrai que la Collation de ce Bénefice n'appartenoit point à M. de Chalons, *Jure proprio & antiquo*; mais cela ne tire point ce Bénéfice du cas de la vacance en régale, parce que tous les Bénéfices non Cures, dont la Collation appartenoit à l'Evêque lors de son déceds, sont assujettis à la Régale indéfiniment & sans distinction du Titre, en vertu duquel la Collation appartenoit à l'Evêque: La disposition de l'Edit de 1682. est générale, & ne met point de difference entre les Bénéfices, dont la disposition appartient aux Evêques par dévolution ou indult, & ceux dont la disposition leur appartient, *Jure proprio*: Or quand la Loi ne distingue point, est il permis à des particuliers de le faire, sur tout pour restraindre les Droits sacrez de la Régale. Aprés tout, ces sortes de Collations ne sont-elles pas toûjours un fruit de l'Evêché, puisqu'elles n'appartiennent à l'Evêque qu'à cause de son Evêché?

Il y a plus par l'Arrest de Berac, rendu au raport de M. l'Abbé Pucelle, le 14. Juillet 1713. il a été jugé que si pendant la vacance des Evêchez, & l'ouverture de la Régale, il vient à vaquer des Bénéfices dépendans d'Abbayes, qui se trouvent pareillement vacantes, ces Bénéfices tombent en Régale.

Or telle est précisement l'espece qui est à juger; le Siége de Chalons étoit vacant, la Régale y étoit ouverte, pendant ce tems a vaqué le Canonicat contentieux, dépendant de l'Abbaye de Tournus, qui étoit aussi vacante; il suit que ce Canonicat doit être declaré avoir vaqué en Régale, comme il a été décidé pour le Prieure de Berac.

Outre le droit qui se tiroit de la Régale ouverte sur l'Evêché de Chalons, le Roy avoit encore pour la Collation du Benéfice, dont il s'agit, des droits particuliers qui n'étoient pas moins certains.

Cela se resulte de ce que le Roy dans sa Déclaration de 1710. a transmis aux Evêques le pouvoir de conferer, ce qu'il n'auroit pû

faire, s'il n'avoit pas eu luy-même ce pouvoir : de ce que le Roy dans cette même Déclaration nous assure lui-même qu'il avoit des droits pour présenter aux Bénéfices dépendans de M. le Card. de Boüillon ; enfin de ce qu'au fond le Roy en qualité de gardien & sequestre de toutes les possessions béneficiales de son Royaume, de protecteur & fondateur de toutes les Eglises de France, a interest que les revenus Ecclesiastiques soient bien administrez, & que les Eglises ne soient point sans titulaires; comme gardien & sequestre, il peut établir des œconomes aux revenus, & comme fondateur & patron il peut conferer les Bénéfices; ce qui doit d'autant plus avoir lieu dans le Cas présent, que le Roy se trouve véritablement fondateur de l'Abbaye de Tournus, comme ayant succedé aux Ducs d'Acquitaine, à qui cette Abbaye doit sa naissance.

M. Talon Traité de l'autorité des Rois.

La remise que le Roy a faite de son droit par la Déclaration de 1710. ne peut être ici opposée, soit parce que cette concession étant un privilege & une délégation renfermée dans la personne des Evêques seuls, cette délégation, ce privilege cesse, & le Roy rentre dans tous ses droits, & se trouve dans le même état qu'il étoit avant sa Déclaration de 1710. dès le moment qu'il n'y a plus d'Evêques ; soit parce que le Roy ne donne jamais un pouvoir, quelque absolu qu'il soit, qu'il n'en retienne encore un plus grand & plus souverain.

Le Roy, par exemple, comme fondateur de toutes les saintes Chapelles, a seul droit d'en conferer tous les Bénéfices ; cependant il remet aux Trésoriers le pouvoir de conferer les moindres Bénéfices; se prive-t-il par là du pouvoir de conferer ? non certainement; & cela a été jugé par Arrest du 14. Janvier 1665. sur les conclusions de M. l'Avocat Général Talon, pour une des six Chapelles perpetuelles de la Sainte Chapelle de Paris.

Moyen subsidiaire tiré des provisions de Rome.

Quand on feroit cesser pour un instant les droits du Roy, quand on supposeroit un moment que le Chapitre de Chalons a été légitime collateur, le Sieur Clerc se trouveroit toûjours sans droit, parce que le Sieur Colon a des provisions de Rome anterieures à celles du Chapitre de Chalons, ces dernieres sont seulement du 15. Avril 1712. & la signature de Rome est du 13. du même mois ; elle est dattée des Ides d'Avril, & on sçait qu'en Avril les Ides sont le 13. ce n'est seulement qu'en Mars, Mai, Juillet & Octobre, qu'elles sont le 15

CONCLUSION.

On entend donc, 1°. que le Chapitre de Chalons a été sans pouvoir de conferer, soit parce qu'il n'avoit aucuns droits qu'il pût se réserver à exercer pendant la vacance du Siége, & en vertu desquels il ait pû donner des provisions au Sieur Clerc ; soit parce qu'il n'a pû succeder à M. l'Evêque de Chalons pour l'exécution de la Déclaration de 1710. dont la concession qui est un privilege personnel aux Evêques

ſeuls, ne peut être tranſmis au Chapitre, le Siége vacant.

2°. Que le Roy ſeul a pû valablement conferer le Bénéfice en queſtion, ſoit en vertu de ſon droit de Régale, ſoit en vertu des autres prérogatives de la Couronne, & que la même choſe a été jugée en 1713. pour le Prieuré de Berac.

3°. Qu'en tout cas le Chapitre de Chalons quand on le ſuppoſeroit ſeul collateur légitime, ſe trouve avoir été prévenu par le Pape, & par conſequent hors d'état de pouvoir conferer.

On ne croit pas que dans ces circonſtances, il puiſſe y avoir la moindre difficulté d'ajuger le Bénéfice au Sieur Colon.

Me. DEBEAUBOIS, Adv.

AULAS, Procureur.

[6], 457[i.e. 460]ff.
+ briefs





